

DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 13

QUATRIÈME SESSION DU NEUVIÈME PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

SESSION 1904



VOLUME XXXVIII

☞Voir aussi la liste numérique, page 5.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS DE LA SESSION

DU

PARLEMENT DU CANADA

QUATIÈME SESSION, NEUVIÈME PARLEMENT, 1904.

☞ Voir aussi l'Index alphabétique, page 1.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangés par ordre numérique, avec leurs titres au long ; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du parlement ; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

VOLUME B.

Recensement du Canada, 1901. Second volume...*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME N° 1.

(Ce volume est relié en deux parties.)

1. Rapport de l'Auditeur général, pour l'exercice terminé le 30 juin 1903 (vol. I et II). Présenté le 22 mars 1904, par l'hon. W. S. Fielding......*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME N° 2.

2. Comptes publics du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présentés le 16 mars 1904, par l'hon. W. S. Fielding ....*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

3. Budget des sommes requises pour le service du Canada, pour l'exercice se terminant le 30 juin 1905. Présenté le 16 mars 1904, par l'hon. W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

4. Budget supplémentaire pour l'exercice se terminant le 30 juin 1904. Présenté le 22 avril 1904, par l'hon. W. S. Fielding..........................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

5. Budget supplémentaire additionnel pour l'exercice se terminant le 30 juin 1904. Présenté le 30 mai 1904, par l'hon. W. S. Fielding...........*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

5a. Budget supplémentaire additionnel pour l'exercice se terminant le 30 juin 1904. Présenté le 28 juin 1904, par l'hon. W. S. Fielding...........*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

5b. Budget supplémentaire pour l'exercice se terminant le 30 juin 1905. Présenté le 25 juillet 1904, par l'hon. W. S. Fielding....................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

5c. Budget supplémentaire additionnel pour l'exercice se terminant le 30 juin 1904. Présenté le 3 août 1904, par l'hon. W. S. Fielding..........*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

5d. Budget supplémentaire additionnel pour l'exercice se terminant le 30 juin 1905. Présenté le 3 août 1904, par l'hon. W. S. Fielding...........*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

6. Liste des actionnaires des banques chartrées du Canada, à la date du 31 décembre 1903. Présentée le 17 mai 1904, par l'hon. W. S. Fielding....*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME N° 3.

7. Rapport des dividendes restant impayés et soldes non réclamés et des traites et lettres de change impayées depuis cinq ans ou plus, avant décembre 1903, dans les banques chartrées du Canada. Présenté le 26 mai 1904, par l'hon. W. S. Fielding.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session,

8. Rapport du surintendant des assurances pour l'année terminée le 31 décembre 1903.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

9. Sommaires des rapports des compagnies d'assurance en Canada, pour l'année 1903. Présentés le 13 avril 1904, par l'hon. W. S. Fielding ....*Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME N° 4.

10. Rapport du ministère du Commerce, pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présenté le 16 mars 1904, par l'hon. J. Sutherland.................. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME N° 5.

11. Tableaux du Commerce et de la Navigation du Canada pour l'exercice expiré le 30 juin 1903. Présentés le 16 mars 1904, par l'hon. W. Patterson... *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME N° 6.

12. Rapport, relevés et statistiques du Revenu de l'Intérieur du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Partie I, Accise, etc. Présentés le 16 mars 1904, par l'hon. L. P. Brodeur.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

13. Partie II, Inspection des poids et mesures, gaz et lumière électrique, pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présentée le 16 mars 1904, par l'honorable M. Brodeur.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

14. Rapport, relevés et statistiques du Revenu de l'Intérieur du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Partie III, Falsification des substances alimentaires. Présentés le 7 avril 1904, par l'hon. L. P. Brodeur.............................. *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

15. Rapport du ministre de l'Agriculture, pour l'exercice terminé le 31 octobre 1903. Présenté le 22 mars 1904, par l'hon. W. S. Fielding.......... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

16. Rapport du directeur et des officiers des fermes expérimentales, pour l'année 1903. Présenté le 27 mai 1904, par l'hon. S. A. Fisher.............. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME N° 7.

17. Statistique criminelle pour l'exercice terminé le 30 septembre 1903.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

18. Rapport sur les Archives du Canada, 1903. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

19. Rapport annuel du ministre des Travaux publics, pour l'exercice clos le 30 juin 1903. Présenté le 16 mars 1904, par l'hon. J. Sutherland....... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

19a. Rapport spécial sur le service télégraphique de l'Etat compilé par le département des Travaux publics. Présenté le 16 juin 1904, par Sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME N° 8.

20. Rapport annuel du ministre des Chemins de fer et Canaux pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présenté le 12 avril 1904, par l'hon. H. R. Emmerson.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

21. Rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries (Marine), pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présenté le 24 mars 1904, par l'hon. J. R. Préfontaine.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

21a. Quatrième rapport annuel de la Commission de Géographie du Canada, 1903.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME N° 9.

21b. Liste des navires publiée par le Ministère de la Marine et des Pêcheries, soit une liste des navires inscrits dans les registres du Canada, le 31 décembre 1903.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

22. Rapport du ministère de la Marine et des Pêcheries (Pêcheries), pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présenté le 6 avril 1904, par l'hon. J. R. Préfontaine.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

23. Rapport de la Commission des Ports, etc., 1903.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME N° 10.

24. Rapport du maître général des Postes pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présenté le 16 mars 1904, par Sir William Mulock............*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

25. Rapport annuel du département de l'Intérieur pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présenté le 16 mars 1904, par l'hon. C. Sifton..........*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME N° 11.

26. Rapport sommaire de la Commission géologique pour l'année civile 1903. Présenté le 5 juillet 1904, par Sir Richard Cartwright.............. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

27. Rapport annuel du département des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présenté le 8 juillet 1904, par l'hon. C. Sifton ....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

28. Rapport de la police à cheval du Nord-Ouest pour 1903. Présenté le 18 avril 1904, par Sir Wilfrid Laurier....................................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME N° 12.

29. Rapport du Secrétaire d'Etat du Canada, pour l'année civile 1903. Présenté le 16 mars 1904, par l'hon. J. Sutherland.............................. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

30. Liste du service civil pour 1903. Présentée le 16 mars 1904, par Sir Wilfrid Laurier.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

31. Rapport du Bureau des examinateurs du service civil, pour l'année 1903. Présenté le 26 avril 1904, par Sir Wilfrid Laurier.....................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

32. Rapport annuel du département de l'Imprimerie et de la Papeterie publiques, pour l'exercice 1903. Présenté le 28 avril 1904, par Sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pouv la distribution et les documents de la session.

33. Rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement pour l'exercice 1903. Présenté le 11 mars 1904, par l'Orateur..*Imprimé pour les documents de la session.*

34. Rapport du ministre de la Justice sur les pénitenciers du Canada pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présenté le 11 avril 1904, par l'hon. C. Fitzpatrick.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

35. Rapport du département de la Milice et de la Défense du Canada, pour l'année finissant le 31 décembre 1903. Présenté le 10 mai 1904, par Sir Frederick Borden.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

VOLUME N° 13.

36. Rapport du département du Travail pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présenté le 16 mars 1904, par Sir William Mulock.......................*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

36*a*. Minutes de la preuve faite devant la Commission royale chargée de s'enquérir des différends industriels dans la province de la Colombie-Britannique. Présentée le 15 juillet 1904, par Sir William Mulock................................*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

37. Contrat passé entre Sa Majesté le Roi et la Compagnie dite *The Grand Trunk Pacific Railway Company*, en date du 8 mars 1904, modifiant sous quelques rapports les dispositions du contrat entre Sa Majesté et Sir Charles Rivers Wilson et autres représentant la dite compagnie, dont copie constitue l'annexe de l'Acte 3 Edouard VII, chap. 71. Présenté le 11 mars 1904, par Sir Wilfrid Laurier.
Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

37*a*. Changements projetés dans le contrat *re Grand Trunk Pacific Railway Company*, et correspondance à ce sujet. Présentés le 28 mars 1904, par Sir Wilfrid Laurier.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

38. Etat de toutes les pensions et allocations de retraite accordées à des employés du service civil, donnant le nom et le grade de chaque employé pensionné ou mis à la retraite, son âge, son traitement et ses années de service, son allocation et la cause de sa retraite, et indiquant si la vacance créée a été remplie par promotion ou nouvelle nomination, et le salaire du nouveau titulaire, durant l'année expirée le 31 décembre 1903. Présenté le 16 mars 1904, par l'honorable W. S. Fielding.
Pas imprimé.

VOLUME N° 13—*Suite.*

39. Rejet par le conseil du Trésor des décisions de l'Auditeur général entre le commencement de la session de 1903 et la session de 1904. Présenté le 16 mars 1904, par l'honorable W. S. Fielding. *Pas imprimé.*

40. Relevés des mandats du Gouverneur général émis depuis la dernière session du Parlement, à compte de l'exercice 1903-1904. Présenté le 16 mars 1904, par l'honorable W. S. Fielding.....*Pas imprimé.*

41. Relevé conforme à la clause 17 de l'Acte d'assurance du service civil, pour l'année expirée le 30 juin 1903. Présenté le 16 mars 1904, par l'hon. W. S. Fielding.........................*Pas imprimé.*

42. Etat des recettes et dépenses de la Compagnie d'amélioration de l'Ottawa, pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présenté le 16 mars 1904, par l'hon. W. S. Fielding...................*Pas imprimé.*

43. Etat indiquant les dépenses imprévues du 1er juillet 1903 au 10 mars 1904. Présenté le 16 mars 1904, par l'hon. W. S. Fielding..*Pas imprimé.*

44. Ordonnances du Territoire du Yukon, passées par le conseil de ce Territoire au cours de l'année 1903. Présentées le 17 mars 1904, par Sir Wilfrid Laurier................................*Pas imprimées.*

45. Rapport du commissaire de la police fédérale pour l'année 1903. Présenté le 17 mars 1904, par l'hon. W. S. Fielding ....*Pas imprimé.*

46. Sentence arbitrale du Tribunal sur la délimitation de la frontière de l'Alaska. Présentée le 22 mars 1904, par Sir Wilfrid Laurier............................*Imprimée pour les documents de la session.*

Note.—Ce document est compris dans le n° 46*a*.

46*a*. Correspondance relative à la frontière de l'Alaska, avec la sentence rendue par le tribunal à cet effet. Présentée le 8 juillet 1904, par Sir Wilfrid Laurier.

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

47. Etat en détail de toutes les obligations et les garanties enregistrées au département du Secrétaire d'Etat du Canada depuis le dernier état (24 mars 1903) soumis au Parlement du Canada en vertu de l'article 23 du chapitre 19 des Statuts Revisés du Canada. Présenté le 23 mars 1904, par Sir Wilfrid Laurier..*Pas imprimé.*

48. Etat des affaires de la Compagnie Anglo-Canadienne de prêt et de placement, à la date du 31 décembre 1903. Présenté le 21 mars 1904, par l'Orateur.......................................*Pas imprimé.*

49. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Copie du rapport de M. McLeod, I.C., sur la continuation du canal de la Vallée de la Trent entre le lac Rice et le lac Ontario. Présentée le 28 mars 1904.—*M. Blain*...................*Imprimée pour les documents de la session.*

49*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904.—Copie de tous rapports d'ingénieurs, plans, profils et autres détails concernant les études faites pour la section méridionale du canal de la Vallée de la Trent, entre le lac Rice et le lac Ontario par les deux tracés *via* Trenton et Port-Hope. Aussi, un relevé du coût comparatif de chaque route. Présentée le 2 mai 1904.—*M. Blain*..*Pas imprimée.*

50. Etat donnant les ordres en conseil publiés dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1903, aux termes de la clause 52 de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, chapitre 35, 61 Victoria. Présenté le 30 mars 1904, par l'hon. C. Sifton..............................*Pas imprimé.*

51. Etat donnant les arrêtés du conseil publiés dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette de la Colombie Anglaise*, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1903, aux termes du paragraphe *(d)* de la clause 38 des règlements concernant l'arpentage, l'administration, l'affectation et la gestion des terres fédérales dans les limites de la zone de 40 milles des chemins de fer dans la province de la Colombie-Britannique. Présenté le 30 mars 1904, par l'hon. C. Sifton.............................*Pas imprimé.*

52. Arrêtés du conseil publiés dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1903, conformément aux dispositions de la clause 91 de l'Acte des terres fédérales, chapitre 54 des Statuts Revisés du Canada, et ses amendements. Présentés le 30 mars 1904, par l'hon. C. Sifton.

Pas imprimés.

53. Etat donnant la correspondance, ordres en conseil, plans et papiers, etc., concernant les affaires de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien (en tant que le département de l'Intérieur est concerné) depuis le dernier état présenté au Parlement en vertu de la résolution du 20 février 1882. Présenté le 30 mars 1904, par l'hon. C. Sifton......................................*Pas imprimé.*

54. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904.—Etat donnant le montant des remises de droits payés sur les instruments agricoles depuis le 30 juin 1901 jusqu'au 30 juin 1903, à chaque maison de commerce qui a exporté ces instruments pendant les années ci-dessus. Présentée le 11 avril 1904.—*M. Roche (Marquette)*............................*Pas imprimée.*

VOLUME N° 13—*Suite.*

55. Etat indiquant les remises d'intérêt faites aux termes de l'article 141, tel qu'ajouté à l'Acte des sauvages par l'article 8, chapitre 35, 58-59 Victoria, pour l'exercice terminé le 30 juin 1903. Présenté le 11 avril 1904, par l'hon. C. Sifton...*Pas imprimé.*

56. Relevé de toutes les terres vendues par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien depuis le 1er octobre 1902 jusqu'au 1er octobre 1903. Présenté le 11 avril 1904, par l'hon. C. Sifton. *Pas imprimé.*

57. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904.—Copie de toute correspondance échangée depuis le 1er janvier 1904, entre le ministre des Postes et le maire de la ville de Walkerton au sujet de l'irrégularité du service postal de la ville de Walkerton. Présentée le 11 avril 1904.—*M. Donnelly*...*Pas imprimée.*

58. Etat donnant les noms et salaires de toutes personnes nommées ou promues dans le service civil en 1903. Présenté le 13 avril 1904, par l'hon. W. S. Fielding..............................*Pas imprimé.*

59. Ordres de la Cour de l'Echiquier, aux termes de l'article 55 de l'Acte 50-51 Vic., tel qu'amendé par l'Acte 52 Vic., chap. 8. Présentés le 13 avril 1904, par l'hon. C. Fitzpatrick.........*Pas imprimés.*

60. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904.—Copie de toute correspondance, pétitions et papiers entre aucuns des colons du township 27, rangs 31 et 32, et du township 28, rangs 31 et 32, et aucun département du gouvernement, au sujet de l'addition de ces townships à la réserve des Doukhobors. Présentée le 14 avril 1904.—*M. Roche (Marquette).* *Pas imprimée.*

61. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Copie de toute correspondance concernant la coupe de bois sur l'île Hope, dans la baie Georgienne, par toutes personne ou personnes quelconques pendant les années 1903 et 1904. Présentée le 14 avril 1904.—*M. Bennett.* *Pas imprimée.*

61*a*. Réponse supplémentaire au n° 61. Présentée le 28 avril 1904.............................*Pas imprimée.*

62. Copie du décret du conseil concernant l'expédition de marchandises canadiennes dans des navires américains *viâ* St. Michaels, avec les règlements et instructions émis en 1898 et les années subséquentes ; et aussi, copie de la correspondance concernant l'émission d'ordres et d'instructions pour la saison de 1905. Présentée le 19 avril 1904, par l'honorable Wm. Paterson. *Imprimée pour les documents de la session.*

63. Extrait d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 11 mars 1904, concernant l'administration et le contrôle de travaux publics et autres (3 Edouard VII, chap. 53) pourvoyant au transfert à un autre ministre ou département, par le Gouverneur en conseil, de l'administration, de la charge et de la direction de tous travaux publics, ou de tout pouvoir ou fonction concernant une entreprise ou une catégorie de travaux quelconques, de nature publique ou privée qui sont assignés ou conférés par statut à quelque ministre ou département. Présenté le 20 avril 1904, par Sir Wilfrid Laurier. .*Imprimé pour les documents de la session.*

64. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Etat donnant les noms et le nombre de fonctionnaires employés par le gouvernement du Canada en rapport avec l'immigration, le salaire de chacun, le montant d'argent dépensé en Canada pour des fins d'immigration, le chiffre total des dépenses se rapportant à l'immigration pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1903, les frais d'annonces, ainsi que le montant des dépenses pour édiffces, et en quelles localités. Présentée le 20 avril 1904.—*M. Wilson*.......................*Imprimee pouv les documents de la session.*

64*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Etat donnant les noms et le nombre de tous les agents d'immigration employés à commission par le gouvernement fédéral dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, les Etats-Unis et en Europe, spécifiant chaque pays, et indiquant le chiffre de la commission payée pour chaque immigrant à chaque agent, le nombre d'immigrants expédiés en Canada par chaque agent, le montant d'argent payé à chaque agent à titre de commission, et le montant alloué à chaque agent pour ses dépenses, depuis le 30 juin 1902 jusqu'au 1er janvier 1904. Présentée le 20 avril 1904.—*M. Wilson*. .*Imprimée pour les documents de la session.*

64*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Etat donnant les noms et le nombre de tous les agents d'immigration salariés employés par le gouvernement fédéral depuis le 30 juin 1902 jusqu'au 1er janvier 1904 dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, les Etats-Unis d'Amérique et d'Europe, le salaire payé à chacun, le montant alloué à chacun pour ses dépenses, ainsi que le nombre d'immigrants expédiés en Canada par chacun des dits agents. Présentée le 22 avril 1904.—*M. Wilson*.............................*Imprimée pour les documents de la session.*

VOLUME N° 13—*Suite.*

65. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Copie de toutes les données thermographiques prises à bord des steamers transatlantiques depuis janvier 1903, et indiquant,—1. Le nom du steamer ; 2, la date de la mise en place du thermographe ; 3, la date à laquelle le steamer a quitté le port ; 4, si le compartiment était (*a*) à air froid ; (*b*) à air chaud ; (*c*) ou rafraîchi au moyen de ventilateurs mécaniques ; (*d*) ou par simple ventilation ordinaire, ou si les données ont été prises sur le pont ou autre endroit à l'abri des rayons du soleil ; 5, en quel endroit du compartiment était placé le thermographe. Présentée le 20 avril 1904.—*M. Smith (Wentworth).*
Pas imprimée.

65*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Copie de toute correspondance, jusqu'à date, échangée entre le département de l'Agriculture et les compagnies de steamers au sujet de la ventilation artificielle de la cale des navires. Présentée le 22 avril 1904.—*M. Smith (Wentworth)*..*Pas imprimée.*

66. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904.—Etat donnant,—1. Le nombre de concessions forestières accordées par le gouvernement depuis le 15 mars 1902 dans la province du Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et leur situation ; 2, les noms des concessionnaires dans chaque cas, et le prix payé pour chaque concession ; 3, copie des soumissions pour chaque concession et les noms des journaux qui ont publié les annonces demandant des soumissions. Présentée le 22 avril 1904.—*M. Roche (Marquette)*..............................*Pas imprimée.*

66*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Etat indiquant le nombre de concessions de fonds de bois accordés dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest entre les années 1878 et 1896, inclusivement, le nombre de milles compris dans ces concessions et le montant d'argent reçu par le gouvernement pour chaque mille, reçu pour les dites concessions. Aussi, un état indiquant le nombre de concessions similaires accordées depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel, et le montant, par mille, reçu pour les dites concessions. Présentée le 22 avril 1904.—*M. McCreary*..*Pas imprimée.*

67. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Copie de toutes pétitions, mémoires et correspondance, concernant la répartition du *scrip* des métis dans le Manitoba et les Territoires, jusqu'à date. Aussi, copie de tous rapports et décrets du conseil à cet effet. Présentée le 22 avril 1904.—*M. LaRivière*..*Pas imprimée.*

67*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Copie de toutes pétitions, lettres et autre correspondance entre les métis du district de Saskatchewan et le gouvernement fédéral se rapportant en quelque manière aux griefs des métis en 1883-84 et 85, et de toute correspondance entre le gouvernement fédéral et ses officiers et autres dans le district de Saskatchewan antérieurement au soulèvement de 1885, se rapportant en quelque manière aux griefs des dits métis. Présentée le 31 mai 1904.—*M. McCreary*..*Pas imprimée.*

67*b*. Réponse supplémentaire au n° 67. Présentée le 31 mai 1904........................*Pas imprimée.*

67*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Copie de toutes lettres, pétitions et correspondance entre D. R. McDowel, écr., M.P., et le gouvernement concernant le paiement des réclamations produites à la suite du soulèvement et l'émission de *scrip* en faveur des métis dans le district de Saskatchewan. Présentée le 10 juin 1904.—*M. McCreary*... *Pas imprimée.*

67*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904. Etat indiquant :—1. Le nombre de lots de 240 acres de terre répartis entre les métis dans le Manitoba, et le nombre d'acres couvert par ces octrois. 2. Le nombre de *scrips* répartis entre les enfants métis dans le Manitoba, et leur valeur nominale totale. 3. Le nombre de *scrips* répartis entre les chefs de familles métisses dans le Manitoba, et leur valeur nominale totale. 4. Le nombre de *scrips* répartis entre les colons blancs originaires dans le Manitoba, et leur valeur nominale totale. 5. Le nombre de *scrips* émis en lieu du privilège de coupe de foin dans le Manitoba, et leur valeur nominale totale. 6. Les *scrips* et certificats de terre émis pour service militaire. 7. Les *scrips* émis en faveur de la police à cheval du Nord-Ouest. 8. Les *scrips* émis en faveur des compagnies de colonisation, les noms des dites compagnies, et la valeur nominale de ces *scrips.* 9. Tous autres *scrips* émis par le département de l'Intérieur, à qui donnés, pour quel objet, et la valeur nominale respective de ces *scrips.* 10. Le nombre de chaque espèce de *scrips,* convertibles soit en espèces soit en terre, émis en faveur des métis du Nord-Ouest. 11. Le nombre et la valeur nominale de tous les *scrips* ci-dessus mentionnés, non rentrés à la date du 31 décembre 1903. Présentée le 13 juillet 1904.—*M. LaRivière*... *Pas imprimée.*

VOLUME N° 13—*Suite.*

68. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904.—Copie de toute correspondance et arrangements entre le gouvernement et toutes compagnies de chemins de fer du Canada, jusqu'à date, au sujet de la ventilation des wagons de chemins de fer. Présentée le 22 avril 1904.—*M. Smith (Wentworth)*.. *Pas imprimée.*

69. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 14 avril 1904.—Etat des opérations de la *Mutual Reserve Life Association*, ci-devant connue sous le nom de la *Mutual Reserve Fund Life Association*, pour les années 1891 à 1904 inclusivement,—contenant seus des en-têtes séparées, avec détails et avec l'addition des chiffres pour les années mentionnées, les indications ci-dessous :—1. Le revenu en Canada. 2. La dépense ou les déboursés en Canada, avec détail. 3. Le compte des billets de prime. 4. Divers. 5. Liste des polices. 6. Détails de terminaisons. 7. Etat général des affaires de 1891 à 1904 inclusivement. A. Revenu en détail. B. Déboursés. C. Actif au grand livre. D. Actif non porté au grand livre. E. Passif. F. Liste des polices. Aussi, copie du dernier rapport présenté par cette compagnie au département de l'assurance à Ottawa en l'année 1904. Présentée (au Sénat) le 21 avril 1904. -*Hon. M. Domville*.. *Pas imprimée.*

70. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904.—Copie de toute correspondance avec le gouvernement du Canada touchant le fusionnement des chemins de fer de la Rive Sud, des Comtés-Unis, et de la Vallée de Richelieu-Est, ou d'aucuns d'eux, de tous décrets du conseil concernant ce fusionnement, et de toute correspondance relative à la nomination d'un séquestre de la Compagnie de chemin de fer de la Rive Sud. Présentée le 25 avril 1904.—*M. Monk.* *Pas imprimée.*

71. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Copie de toutes conventions intervenues depuis le 1er janvier 1903 entre le gouvernement du Canada et toutes compagnies quelconques de steamers transatlantiques qui reçoivent un bonus ou une subvention du dit gouvernement. Présentée le 26 avril 1904.—*M. Smith (Wentworth)*.................. *Pas imprimée.*

72. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Copie de toute correspondance, pétitions et autres documents en la possession du gouvernement, au sujet des accusations portées contre L. L. Gallagher, maître de poste à Wilton, comté de Lennox, Ontario, et de la destitution de ce dernier. Présentée le 29 avril 1904.—*M. Wilson*........................ *Pas imprimée.*

73. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 6 octobre 1903, demandant toutes les communications échangées entre le gouvernement du Canada ou quelqu'un de ses membres, et la Compagnie de télégraphe Anglo-Américaine, toute autre compagnie de télégraphe, le gouvernement provincial de l'Ile du Prince-Edouard, toute chambre de commerce de l'Ile du Prince-Edouard ou de quelqu'autre province et quelque représentant de l'Ile du Prince-Edouard dans la Chambre des Communes, relativement à l'amélioration du service télégraphique entre l'Ile du Prince-Edouard et l'intérieur du Dominion. Présentée (au Sénat) le 27 avril 1904.—*Hon. M. Ferguson*.................. *Pas imprimée*

73*a*. Réponse supplémentaire à une adresse du Sénat en date du 6 octobre 1903. demandant toutes les communications échangées entre le gouvernement du Canada ou quelqu'un de ses membres, et la Compagnie de télégraphe Anglo-Américaine, toute autre compagnie de télégraphe, le gouvernement provincial du l'Ile du Prince-Edouard, toute chambre de commerce de l'Ile du Prince-Edouard ou de quelqu'autre province et quelque représentant de l'Ile du Prince-Edouard dans la Chambre des Communes, relativement à l'amélioration du service télégraphique entre l'Ile du Prince-Edouard et l'intérieur du Dominion ; aussi, copie de tout contrat existant entre le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard et la Compagnie de télégraphe Anglo-Américaine, relativement à l'usage des lignes et bureaux du dit chemin de fer pour service télégraphique. Présentée (au Sénat) le 31 mai 1904.—*Hon. M. Ferguson*.. *Pas imprimée.*

74. Copie de l'Acte passé le 29 juillet 1903, entre la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et Sa Majesté le Roi, représenté par l'honorable ministre des Finances et Receveur général du Canada. Présentée le 2 mai 1904, par l'hon. W. S. Fielding.. *Pas imprimée.*

75. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Copie du contrat passé entre le gouvernement du Canada et les steamers de la ligne de Manchester pour le service à faire pendant la saison de 1903. Présentée le 2 mai 1904.—*M. Lancaster*.................. *Pas imprimée.*

76. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Copie de toutes pétitions, mémoires, lettres et autre correspondance entre la Chambre de commerce Maritime, celle de Charlottetown, celle d'Alberton et de Prince-Ouest et le gouvernement, au sujet d'une subvention pour une ligne de steamers devant desservir Chatham, N.-B., Alberton et New-London, I.P.-E., Sydney, N.-E., les îles de la Madeleine et Saint-Jean, Terre-Neuve. Présentée le 2 mai 1904.—*M. Hackett.* *Pas imprimée.*

VOLUME N° 13—*Suite.*

77. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Copie de toute correspondance, pétitions, reclamations et autres documents en la possession du gouvernement, relatifs aux dommages soufferts par les cultivateurs des comtés de Saint-Jean et Iberville et Missisquoi par les inondations de la rivière Richelieu. Présentée le 3 mai 1904.—*M. Demers (Saint-Jean et Iberville). Pas imprimée.*

78. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Etat indiquant le montant dépensé par le gouvernement du Canada pour améliorer la navigation de la rivière Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest. Présentée le 3 mai 1904.—*M. McCreary.... Pas imprimée.*

79. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Copie de toute correspondance depuis le 1er mars 1903, y compris les rapports, lettres et télégrammes, etc., échangés entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses officiers ou ingénieurs ou autres personnes touchant les dommages causés par les eaux du lac Ontario à l'île faisant face à Toronto ; aussi, copie de tous ordres donnés ou instructions émises au sujet des travaux nécessaires ou à faire pour protéger la dite île et le port de Toronto. Présentée le 3 mai 1904.—*M. Osler...................... Pas imprimée.*

80. Réponse à un ordre du 23 mars 1904.—Etat donnant les noms de toutes les personnes employées, au cours de l'exercice 1900-01, aux travaux d'amélioration du port de Bronte se rapportant à la construction ou aux réparations de la jetée, en qualité de contremaîtres, commis des travaux, charpentiers, journaliers ou en toute au re qualité, et les divers gages payés à chacune d'elles. Aussi un état donnant des renseignements semblables pour chacune des deux années fiscales suivantes, ainsi que pour le semestre terminé le 1er janvier 1904. Présentée le 3 mai 1904.—*M. Henderson. Pas imprimée.*

81. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Copie de toutes lettres, télégrammes, correspondance, pétitions, mémoires, documents et papiers au sujet de la récente nomination de M. Boyd comme maître de poste du village de Huntingdon, dans la province de Québec, ou de la vacance à remplir par suite du décès du maître de poste. Présentée le 8 mai 1904, —*M. Borden (Halifax).. Pas imprimée.*

82. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Copie de tous documents, mémoires, pétitions, rapports et correspondance concernant le transfert du bureau de poste de Ossekeag ou Hampton-Station, comté de King, N.-B., de la station du chemin de fer au magasin de R. H. Smith. Présentée le 3 mai 1904.—*M. Hughes, (Victoria)...................... Pas imprimée.*

83. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904.—Etat indiquant le montant dû actuellement par la Commission des chemins à barrières de Montréal au gouvernement du Canada, et les sommes reçues par ce dernier à titre d'intérêts sur les obligations de la dite commission depuis 1895. Présentée le 3 mai 1904.—*M. Monk.............................. Pas imprimé.*

84. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Etat indiquant,—1. La quantité et la valeur du coton brut importé en Canada chacune des six dernières années, et la quantité et la valeur du coton brut exporté (s'il en est) pendant la même période. 2. De quels pays il a été importé, et la quantité et la valeur des importations provenant de chaque pays. 3. La quantité et la valeur du coton manufacturé importé en Canada chacune des six dernières années. 4. De quels pays il a été importé et la quantité et la valeur des importations provenant de chaque pays. 5. La quantité et la valeur du coton manufacturé exporté du Canada chacune des six dernières années. 6. En quels pays il a été exporté. Présentée le 14 mai 1904.—*M. Thompson (Haldimand et Monck). Pas imprimée.*

85. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1904.—1. Copie de l'enquête tenue en février dernier à Québec par le tribunal spécial nommé pour s'enquérir de la plainte portée par le lieutenant-colonel Evanturel, commandant le 9e régiment de la milice active, contre le major Ouellet, du dit régiment. 2. Copie de la recommandation du commandant du 7e district militaire à l'effet de continuer pour une seconde fois le dit lieutenant-colonel Evanturel dans le commandement du dit 9e régiment. 3. Copie de toute correspondance se rattachant à la dite deuxième prolongation du terme de commandement du dit lieutenant-colonel Evanturel ou se rapportant à la dite enquête. Présentée le 4 mai 1904.—*M. Casgrain.. Pas imprimée.*

85*a*. Réponse supplémentaire au nº 85. Présentée le 15 juin 1904 .... *Pas imprimée.*

86. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904 :—(*a*) Copie de toutes lettres, telégrammes, communications écrites et correspondance entre le gouvernement ou aucun de ses départements, ou aucun ministre, sous-ministre, officiers ou autre personne agissant au nom du gouvernement, et la Compagnie dite *The Vancouver Engineer Works (Limited)*, ou aucun employé

VOLUME N° 13—*Snite.*

ou autre personne agissant au nom de la dite compagnie, au sujet de l'agrandissement de bassins de radoub sur la côte du Pacifique ; (*b*) Copie de toutes lettres, télégrammes, communications écrites et correspondance entre le gouvernement ou aucun de ses départements, surtout ceux des Travaux publics et de la Marine et des Pêcheries, et N. Thompson et Cie ou aucun membre de cette maison, D. G. McDonnell, F. Burnett, R. Kelly, R. G. MacPherson et C. G. Johnson, ou l'un d'eux, au sujet de l'agrandissement de bassins de radoub sur la côte du Pacifique ; (*c*) Copie de toutes lettres, télégrammes, communications écrites et correspondance entre le gouvernement, ou aucun de ses départements, ou aucun officier agissant ou prétendant agir au nom du gouvernement, et toutes personnes quelconques au sujet de l'agrandissement de bassins de radoub, sur la côte du Pacifique ou de la création d'un bassin ou de bassins de radoub sur cette côte ; (*d*) Copie de tous décrets du conseil et autres documents quelconques au sujet des matières susmentiounées ou d'aucune de ces matières. Présentée le 4 mai 1904.—*M. Haggart*.......................*Pas imprimée.*

87. (1). Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904.—Copie de tous rapports, opinions, lettres et correspondance ou écrits, envoyés, donnés ou transmis au gouvernement, ou à aucun département, ou à aucun ministre par P. V. Savard, écr, depuis le 14 mai 1903, date de sa nomination (voir *Débats*, édition non revisée, 1904, p. 235) jusqu'au 10 mars 1904, au sujet de l'enquête faite par le dit Savard, écr, sur le fait de savoir comment les autorités provinciales de Québec ont acquis la seigneurie de Mingan, et quel droit la province avait à cette propriété antérieurement à son transfert à la Compagnie du Labrador (voir *Débats*, 1904, édition non revisée, p. 230). Présentée le 5 mai 1904.—*M. Casgrain* ....*Pas imprimée.*

87. (2). Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.--Copie de tout arrêté en conseil, arrêté ministériel ou autre document nommant M. P. V. Savard, avocat, autrefois député, à une position sous le gouvernement, dans le cours des années 1902, 1903 ou 1904, de toute correspondance en rapport avec telle nomination ou s'y rattachant et de tous comptes, en détails, mémoires, etc., tant pour salaire et honoraires, que frais de voyage ou autres frais et dépenses produits par le dit P. V. Savard, et états montrant combien a été redonné par le dit P. V. Savard pour tels salaires et dépenses et combien lui a été payé. Présentée le 5 mai 1904.—*M. Taylor.* *Pas imprimée.*

88. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Etat donnant les noms de tous les délégués envoyés dans la Grande-Bretagne et l'Irlande ou autres pays d'Europe par le gouvernement du Canada en 1903, le montant payé à chaque délégué à titre de salaire et frais de voyage, et la nature de la mission assignée à chaque délégué, avec le nom du district visité par lui. Presentée le 6 mai 1904.—*M. Roche (Marquette)*.......................*Pas imprimée.*

89. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 24 mars 1904.– Copie de tous contrats passés entre le gouvernement du Canada et aucune corporation, compagnie ou personne, au cours des derniers cinq ans, pour le transport des malles entre aucuns port ou ports sur le Saint-Laurent et le Royaume-Uni ; et aussi, copie de tous contrats de même nature pour le transport des malles, pendant la même période, entre aucuns port ou ports de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick et le Royaume-Uni. Présentée le 9 mai 1904.—*M. Haggart*..............*Pas imprimée.*

90. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Copie de tous décrets du conseil, ordres administratifs ou lettres définissant les fonctions respectives de l'ingénieur en chef du département de la Marine et des Pêcheries et du commissaire des phares. Présentée le 10 mai 1904.—*M. Lancaster* ....*Pas imprimée.*

91. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 9 mai 1904.—Copie de tous décrets du conseil, lettres patentes, actes, documents, correspondance et papiers passés, exécutés, signés, délivrés, adressés ou reçus depuis le 1er juillet 1903 en rapport avec l'octroi de quelque terrain dans la cité de Québec à la fabrication des carabines-Ross ou à Sir Charles Ross ou à toutes autres personne ou personnes agissant en leur nom. Présentée le 26 mai 1904. *M. Bell*.....*Pas imprimée.*

92. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 9 mai 1904.—Etat donnant en détail la quantité de légumes et de fruits importés des Etats-Unis et déclarés en douane aux ports de Montréal et de Torouto en 1902 et 1903, respectivement, et le montant des droits perçus par le gouvernement au cours des dites deux années à chacun des dits ports, avec indication séparée des quantités et montants pendant le premier semestre de chaque année. Présentée le 26 mai 1904. *M. Monk*.......................*Pas imprimée.*

VOLUME N° 13—*Suite.*

93. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes en date du 9 mai 1904.—Copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, pétitions ou autres documents, depuis le 1er janvier 1901 jusqu'à date, concernant la destitution de E. A. Nash, ci-devant agent des terres fédérales à Kamloops, C.A., et de toute correspondance, lettres, télégrammes ou autres documents au sujet de sa demande pour une pension de retraite. Présentée le 26 mai 1904.—*M. Taylor*................*Pas imprimée.*

94. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 9 mai 1904.—Copie du rapport de Blaise Dugas, qui a été envoyé en Belgique dans le cours de l'année 1902 pour tâcher d'augmenter les facilités du commerce du tabac avec ce pays. Présentée le 27 mai 1904.—*M. Monk..Pas imprimée.*

95. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes en date du 9 mai 1904.—1. Etat indiquant quelle a été la dépense totale faite pour les chambres fraîches à fromages, à Brockville et Woodstock, Ontario, jusqu'au 1er mars 1904, en rapport avec les détails qui suivent:—2. Pour le coût de l'emplacement du local. 3. Pour le coût de la construction des bâtiments. 4. Pour le coût des machines, boiseries, etc. 5. Pour le coût du fromage acheté. 6. Pour le coût du transport du fromage. 7. Pour le coût du salaire des employés, main-d'œuvre, frais de voyage, etc. 8. Pour le coût des boîtes à fromage, produits chimiques, éclairage, téléphone, emmagasinage à froid, fret, et autres dépenses incidentes. 9. Quel montant a été reçu pour la vente du fromage. 10. Quel montant a été reçu pour la maturation du fromage. Présentée le 27 mai 1904.—*M. Taylor.* *Pas imprimée.*

95a. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes en date du 9 mai 1904.—1. Etat indiquant quelle a été la dépense totale faite pour la chambre fraîche à fromages, à Saint-Hyacinthe, Québec, jusqu'au 1er mars 1904, en rapport avec les détails qui suivent:—2. Pour le coût de l'emplacement du local. 3. Pour le coût de la construction des bâtiments. 4. Pour le coût des machines, boiseries, etc. 5. Pour le coût du fromage acheté. 6. Pour le coût du transport du fromage. 7. Pour le coût du salaire des employés, main-d'œuvre, frais de voyage, etc. 8. Pour le coût des boîtes à fromage, produits chimiques, éclairage, téléphone, emmagasinage à froid, fret, et autres dépenses incidentes. 9. Quel montant a été reçu pour la vente du fromage. 10. Quel montant a été reçu pour la maturation du fromage. Présentée le 27 mai 1904.—*M. Taylor.* *Pas imprimée.*

95b. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 9 mai 1904.—1. Etat indiquant quelle a été la dépense totale faite pour la chambre fraîche à fromages, à Cowansville, Québec, jusqu'au 1er mars 1904, en rapport avec les détails qui suivent:—2. Pour le coût de l'emplacement du local. 3. Pour le coût de la construction des bâtiments. 4. Pour le coût des machines, boiseries, etc. 5. Pour le coût du fromage acheté. 6. Pour le coût du transport du fromage. 7. Pour le coût du salaire des employés, main-d'œuvre, frais de voyage, etc. 8. Pour le coût des boîtes à fromage, produits chimiques, éclairage, téléphone, emmagasinage à froid, fret, et autres dépenses incidentes. 9. Quel montant a été reçu pour la vente du fromage. 10. Quel montant a été reçu pour la maturation du fromage. Présentée le 27 mai 1004.—*M. Taylor*..............................*Pas imprimée.*

96. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Copie de toute correspondance concernant la vente ou la location de la propriété dite *Garrison Common* à la cité de Toronto ou à quelques particuliers, et l'acquisition du terrain qui doit servir aux corps militaires permanents; aussi, copie de tous décrets du conseil disposant de la propriété en premier lieu mentionnée et faisant l'acquisition du terrain devant servir à des fins militaires. Présentée le 30 mai 1904.—*M. Clarke*..............................*Pas imprimée.*

97. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904, pour copie de tous décrets du conseil et de tous autres documents et correspondance concernant la nomination d'une commission d'enquête sur la condition des pêcheries de homard et autres sur le littoral de l'Atlantique. Aussi, copie des instructions données à cet effet, et des rapports qui ont pu être faits à ce sujet. Présentée le 30 mai 1904.—*M. Ganong*..............................*Pas imprimée.*

98. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 9 mai 1904, pour copies de toutes correspondance, représentations, minutes ou décrets du conseil, nominations, instructions, documents et écrits ayant rapport aux barrières garde-bestiaux sur les chemins de fer ou s'y rattachant, ainsi qu'au choix et à la nomination de la Commission sur les barrières garde-bestiaux, et des membres de cette commission; et leurs actions et procédures, y compris la retraite de M. Robertson, et la nomination de M. F. W. Holt, I.C., en qualité de commissaire unique et ses instructions et procédures ultérieures et y compris tous les rapports intérimaires partiels ou définitifs par la commission subséquente entre la date du rapport du comité des Chemins de fer de la session de 1902, sur le bill Lancaster (No 3) de cette session-là et la présente date. Présentée le 30 mai 1904.—*M. Clare.* *Pas imprimée.*

VOLUME N° 13—*Suite.*

99. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 28 mars 1904, pour copie du jugement et de la décision du bureau de la Commission des chemins de fer au sujet de la demande formulée par les villes de Port-Arthur et de Fort-William pour communiquer par téléphone avec les stations et propriétés du chemin de fer du Pacifique Canadien. Présentée le 30 mai 1904.—*M. Sproule.* *Pas imprimée.*

100. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 9 mai 1904, pour copie de toutes lettres, correspondance, mémoires, pétitions et documents en la possession du gouvernement concernant l'emploi, ou demandant l'emploi, par la Compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc ou par la Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, de sujets britanniques en qualité d'ingénieurs pour les explorations et la construction du chemin de fer National Transcontinental projeté, comme aussi copie de toute correspondance et documents en la possession du gouvernement protestant ou portant plainte contre l'emploi d'aubains en qualité d'ingénieurs pour les explorations et la construction de la ligne projetée du chemin de fer National Transcontinental. Présentée le 30 mai 1904.—*M. Taylor*..........*Pas imprimée.*

101. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 9 mai 1904.—Copie de toute correspondance entre le département des Postes et toutes personne ou personnes au sujet du changement des maîtres de poste à Irena, township de Mathilda, comté de Dundas. Présentée le 31 mai 1904.—*M. Taylor*..........*Pas imprimée.*

102. Copie de l'arrêté de l'exécutif nommant Son Honneur le juge Winchester, commissaire chargé de s'assurer des noms, de la nationalité, de la nature et du temps de l'emploi, de la rémunération, et de la résidence réelle et de bonne foi à l'époque de l'emploi, de chaque personne jusqu'à ce jour et à présent employée aux explorations du chemin de fer *Grand Trunk Pacific* projeté, et aussi des noms de tous les Canadiens ou des résidents de bonne foi au Canada, qui ont demandé de l'emploi, la nature de l'emploi qu'ils ont demandé et le résultat de ces demandes, etc. Présentée le 31 mai 1904, par Sir William Mulock..........*Pas imprimée-*

103. Etat de demandes d'enregistrement en vertu du chapitre 131 des Statuts Revisés du Canada, intitulé : " Acte concernant les unions commerciales." Présenté le 1er juin 1904, par l'hon. W. S. Fielding..........*Pas imprimé.*

104. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Etat donnant en détail le coût de construction de l'embranchement du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard sur Belfast et Murray-Harbour, entre Southport et la rivière Murray, comme suit :—Déboisement, nombre de milles, et coût par mille ; abattage à fleur de terre, nombre de milles, et coût par mille ; essartage, nombre de milles, et coût par mille ; excavation dans le roc, nombre de verges cubes, taux par verge et coût par mille ; fossés, taux par verge et coût par mille ; excavation d'emprunt, nombre de verges cubes, taux par verge et coût par mille ; croisements de voie publique, coût par mille ; croisements sur les fermes, coût par mille ; ballast, coût par mille ; clôtures, coût par mille ; attaches de rails, coût par mille ; ponceaux en bois, coût par mille ; longueur en pieds des voies d'évitement et coût ; gares, leur situation et le coût de chacune ; pose des rails, et coût par mille ; nombre de tuyaux en fer, de trois pieds, et coût par mille ; tuyaux en grès, de dix-huit pouces, et coût par mille ; longueur de tréteaux en acier, et coût par mille ; coût total des travaux jusqu'à date ; description et dimension des remises à locomotives et des plaques tournantes ; capacité des châteaux d'eau, et leur situation. Présentée le 6 juin 1904.—*M. Hackett*..........*Pas imprimée.*

104*a*. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 31 mai 1904, demandant un état détaillé des dépenses faites relativement au pont de Hillsborough et à l'embranchement de chemin de fer sur Murray-Harbour, Ile du Prince-Edouard, incluses dans un montant de $1,492,525.47 que le ministre des Finances, dans la Chambre des Communes, le 30 septembre 1903, a déclaré avoir été dépensé pour ces deux entreprises au 30 juin 1903 ; aussi, un état semblable de toute autre dépense relative à ces travaux, jusqu'à la date ci-dessus mentionnée, s'il en est, qui ne serait pas incluse dans le montan donné par le ministre des Finances :—1. Dépenses pour l'embranchement du chemin de fer sur Murray-Harbour—(*a*) Explorations de la ligne. (*b*) Dépenses légales, noms des personnes à qui elles ont été payées, et montant payé à chacune d'elles. (*c*) Dommages aux terrains, noms des personnes à qui ils ont été payés, et montant payé à chacun. (*d*) Nivellement et ballastage. (*e*) Pose des rails. (*f*) clôtures. (*g*) Equipement. (*h*) Toutes autres dépenses, s'il en est, non comprises sous ces titres et formant la dépense totale au 30 juin 1903. 2. Dépenses pour le pont Hillsborough.—(*a*) Etudes de terrains. (*b*) Dépenses légales, noms des personnes à qui elles ont été payées, et montant payé à chacune d'elles. (*c*) Abords du pont, y compris dommages aux terrains : noms des personnes à qui ils ont été payés et montant payé à chacune d'elles. (*d*) Substructure. (*e*) Superstructures. (*f*) Pose des

VOLUME N° 13—*Suite.*

rails pour le chemin de fer et le trafic général. (*g*) Toutes autres dépenses, s'il en est, pour la même période, non comprises sous les titres ci-dessus. 3. Un état détaillé comme ci-dessus, indiquant la dépense, jusqu'à la date de l'adoption de la présente adresse, de la totalité ou de partie du montant de $1,230,000 voté pour ce pont et ce chemin de fer pour l'année courante. 4. Un état détaillé comme dans les Nos 1 et 2 de l'affectation estimative de toute partie de la dite somme de $1,230,000 votée la session dernière pour le dit chemin de fer et le dit pont, et non dépensée à la date de l'adoption de la présente adresse. Les états concernant le chemin de fer et le pont devant être donnés séparément. Présentée (au Sénat) le 26 juillet 1904. *Hon. Sir Mackenzie Bowell*..................*Pas imprimée.*

104*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mai 1904.—Etat détaillé des dépenses faites pour le pont de Hillsboro, I.P.-E., et l'embranchement du chemin de fer sur Murray-Harbour, I.P.-E., représentées par le montant collectif de $1,492,525.47 mentionné par le ministre des Finances dans les *Débats* de 1903, page 13089 comme ayant été dépensé pour ces deux entreprises jusqu'au 30 juin 1903. Dépenses pour l'embranchement sur Murray-Harbour : (*a*) Etudes préliminaires. (*b*) Frais de loi, noms des personnes à qui payés, et montant payé à chacune. (*c*) Dommages causés aux propriétés, noms des personnes à qui payés, et montant payé à chacune. (*d*) Nivellement et ballastage. (*e*) Pose de la voie. (*f*) Clôturage. (*g*) Equipement ; et toute autre dépense sous d'autres chapitres pour parfaire la dépense totale à la date du 30 juin 1903. Dépenses pour le pont de Hillsboro : (*a* Etudes préliminaires. (*b*) Coût des approches, dommages aux propriétés, et noms des personnes à qui payés. (*c*) Coût de l'infrastructure. (*d*) Coût de la superstructure. (*e*) Frais de loi, à qui payés, et montant payé à chacun. Aussi, un état détaillé comme ci-dessus indiquant l'affectation de la somme de $1,230,000 mentionnée par le ministre des Finances dans les *Débats* de 1903, page 13087, comme devant être dépensée. Les dits états devant être faits séparément pour le chemin de fer d'embranchement et pour le pont. Présentée le 4 août 1904. *M. Lefurgey*....*Pas imprimée.*

105. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 9 mai 1904.—Copies de tous arrêtés en conseil, contrats, documents et correspondance échangés entre le gouvernement ou aucun des ministres ou toutes personnes, relatifs à la réserve des sauvages établie par la 14 et 15 Victoria, chap. 106, en faveur des sauvages Iroquois du Saut-Saint-Louis et du Lac des Deux-Montagnes, et l'échange de cette réserve contre toute autre, ou toute somme d'argent en faveur des mêmes dits sauvages. Présentée le 10 juin 1904.—*M. Léonard*..................................*Pas imprimée.*

106. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 25 avril 1904, demandant un état indiquant les recettes et les dépenses de l'exploitation du câble du Pacifique depuis le commencement des opérations :— 1. Le nombre de mots transmis dans les deux sens, en distinguant les messages ordinaires de ceux du gouvernement et de la presse. 2. Les recettes brutes pour chaque mois. 3. Les dépenses totales pour chaque mois. (*a*) Pour réparations. (*b*) Pour entretien. (*c*) Pour intérêt. (*d*) Pour fonds d'amortissement. (*e*) Pour salaires. Aussi, copie de toute la correspondance relative aux difficultés qui ont pu s'élever en Australie relativement à l'exploitation et au fonctionnement du dit câble du Pacifique. Présentée (au Sénat) le 20 mai 1904.—*Hon. Sir Mackenzie Bowell*.........*Pas imprimée.*

107. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 21 avril 1904, copie de la correspondance et des recommandations qui ont eu pour objet la nomination de J. B. Jackson, à la situation d'agent commercial dans les cités de Leeds et de Hull, en Angleterre, aux appointements de trois mille piastres par année, avec loyer de bureaux et dépenses casuelles en plus. Présentée (au Sénat) le 20 mai 1904—*Hon. Sir Mackenzie Bowell*.......................................*Pas imprimée.*

107*a*. Réponse à une adresse du Sénat en date du 1er juin 1904, demandant copie de la recommandation faite au conseil exécutif et sur laquelle a été pris un arrêté nommant J. B. Jackson comme agent commercial en Angleterre, ainsi que copie de l'arrêté autorisant cette nomination. Présentée (au Sénat) le 7 juin 1904.—*Hon. Sir MacKenzie Bowell*..................................*Pas imprimée.*

108. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 20 avril 1904, demandant des rapports géologiques ou autres, entre les mains du gouvernement sur la question de l'approvisionnement de houille ou d'autre combustible dans les provinces de Québec, d'Ontario ou du Manitoba, en vue d'aviser à quelque moyen d'améliorer notre position actuelle. Présentée (au Sénat) le 20 mai 1904.—*Hon. M. McMullen.* *Pas imprimée.*

109. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 14 avril 1904 indiquant :—Les importations en Canada d'alluminium en saumon ou lingots. Les importations en Canada d'alluminium manufacturé, sous toutes formes. Les importations en Canada d'oxide d'aluminium. Les importations en Canada d'alumine. Les quantités en poids—en valeur. Les pays d'importation, les ports d'entrée en Canada, et les pays de production. Exportations du Canada d'aluminium en saumons ou lingots. Exportation du Canada d'aluminium manufacturé sous toutes formes Les pays d'exportation, les ports d'expédition en Canada. Les quantités en poids—en valeur. Pour les années 1901, 1903. Présentée (au Sénat) le 20 mai 1904.—*Hon. M. Domville*..............................*Pas imprimée.*

VOLUME N° 13—*Suite.*

110. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 8 octobre 1904.—Etat indiquant le montant des primes d'assurance contre le feu qui ont été payées chaque année, dans la cité de Montréal, pendant les dix dernières années jusqu'au premier juillet dernier, et indiquant aussi les sommes payées chaque année, durant la même période, à Montréal, par les compagnies d'assurance aux porteurs de police, ainsi que les noms de ces compagnies. Présentée (au Sénat) le 22 avril 1904.—*Hon. M. David.*
Pas imprimée.

111. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Etat donnant :—1. Le nombre de permis délivrés dans le Territoire du Yukon depuis la date du dernier rapport, pour obtenir des liqueurs spiritueuses. 2. Les noms des personnes qui ont obtenu ces permis. 3. La quantité de liqueurs mentionnée dans chaque permis. 4. Les noms de tous ceux à qui ces permis ont été transférés par les détenteurs ordinaires. Présentée le 9 juin 1904.—*M. Lancaster.*
Pas imprimée.

112. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mai 1904.—Copie des lettres de démission des officiers suivants du 9e régiment de la milice active adressée au lieutenant-colonel Evanturel : les majors Routhier et Ouellet, les capitaines Chabot, Belleau, Matte, Dessaint, P. T. Trudel et J. R. Trudel, les lieutenants Edm. Trudel, J. A. Beaubien, F. X. Hallé et A. Grenier et de toute correspondance entre ces divers officiers et le lieutenant-colonel Evanturel et le département de la Milice au sujet des dites démissions. Présentée le 15 juin 1904.—*M. Casgrain*..*Pas imprimée.*

113. Copie du décret du conseil en date du 20 mai 1902, nommant le major général, comte de Dundonald, commandant de la milice du Canada ; aussi, copie du décret du conseil en date du 14 juin 1904, le relevant de son commandement ; et aussi, correspondance et autres papiers se rapportant à ce sujet. Présentée le 15 juin 1904, par Sir Wilfrid Laurier. Correspondance supplémentaire présentée le 16 juin 1904, par l'hon. W. S. Fielding. Aussi le 22 juin 1904, par l'hon. S. A. Fisher.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

113*a*. Documents supplémentaires se rapportant à la révocation du major général, comte de Dundonald, comme commandant de la milice du Canada. Présentés le 29 juin 1904, par Sir Frederick Borden.
Imprimés pour la distribution et les documents de la session

114. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 1er juin 1904.—Copie de tous états, documents et papiers indiquant combien le gouvernement a reçu annuellement de la Compagnie du chemin de fer de Québec Central, depuis 1896 jusqu'au 31 décembre 1903 : (*a*) Pour la circulation de ses trains sur l'Intercolonial, de Harlaka à Lévis. (*b*. Pour le hangarage de son fret. (*c*) Pour l'approvisionnement d'eau. (*d*) Et pour tout autre service. Présentée le 16 juin 1904.—*M. Morin.*
Pas imprimée.

115. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 1er janvier 1904.—Copie de toute correspondance échangée entre le département des Finances et la ville de Westmount au sujet de l'achat de débentures de la Commission des chemins à barrières de Montréal. Présentée le 17 juin 1904. *M. Rivet*........ *Pas imprimée.*

116. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 1er juin 1904.—Copie de toute correspondance entre les autorités des postes et Henry Goodrick, de Mount-Royal-Vale, au sujet de sa démission comme employé des postes. Présentée le 17 juin 1904.—*M. Monk*........ *Pas imprimée*

117. Rapport du bureau du Géographe du département de l'Intérieur au sujet des travaux d'arpentage faits le long de la voie de la Compagnie dite *The Grand Trunk Pacific Railway Company.* Présenté (au Sénat) le 17 juin 1904, par l'hon. M. Scott........ *Pas imprimé.*

118. Réponse à une adresse du Sénat en date du 31 mai 1904, demandant un état de tous les rapports géologiques et autres rapports d'experts, entre les mains du gouvernement, indiquant l'existence ou les probabilités d'existence, du pétrole à Athabaska-Landing, et dans les districts environnants. Aussi, les noms des districts où l'on a découvert de l'huile crue, les quantités produites en 1902 et 1903, par district, et la production totale pour le Canada. Présentée (au Sénat) le 17 juin 1904.—*Hon. M. Poirier*........ *Pas imprimée*

119. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 6 juin 1904.—Copie de la preuve faite lors de l'enquête sur la conduite du maître de poste de Matane, Québec, en juin 1903, du rapport du commissaire enquêteur et de toute correspondance, documents et papiers se rattachant à la dite enquête. Présentée le 20 juin 1904.—*M. Casgrain*........ *Pas imprimée.*

120. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mai 1904.—Copie de la correspondance échangée entre le Dr Rutherford, inspecteur vétérinaire en chef, et le Dr Garrow, et entre ce dernier et John Campbell, écr, de la Ferme Fairview, Mariposa, Woodville, P.O., au sujet de l'envoi de moutons aux Etats-Unis et de la quarantaine subie, comme aussi au sujet de la réclamation de M. Campbell, pour remboursement de frais d'*express* se rattachant à cet envoi. Présentée le 22 juin 1904.—*M. Hughes (Victoria)*........ *Pas imprimée.*

VOLUME N° 13—*Suite.*

121. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mai 1904.—Copie de toute correspondance depuis le 1er janvier 1902, entre le gouvernement et aucun de ces officiers, et le secrétaire du Bureau de santé de la province du Manitoba au sujet de questions de quarantaine ou de prévention de maladies infectueuses. Présentée le 22 juin 1904.—*M. Roche (Marquette)* .... *Pas imprimée.*

122. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 13 juin 1904.—Copie de tous actes, papiers, documents, correspondance, etc., en la possession actuelle de quelque departement et produits depuis le 15 septembre 1903, au sujet du contrat passé au cours de la dernière session pour l'établissement d'une ligne de steamers entre le Canada et la France, et de la subvention à verser pour le dit sujet, ou de quelqu'autre matière ou question se rattachant au dit contrat ou à la dite subvention. Aussi, copie du contrat passé entre le gouvernement et M. Colombier. Présentée le 28 juin 1904.—*M. Casgrain* .... *Pas imprimée.*

123. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mai 1904.—Copie de toutes pétitions, lettres et autre correspondance entre certains pêcheurs et toutes autres personne ou personnes concernant certaines questions traitées dans une lettre officielle de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, en date du 22 avril 1904, relativement aux nouveaux permis pour la mise en boîte du homard autorisée sur la côte orientale de l'Ile du Prince-Edouard. Présentée le 28 juin 1904.—*M. Lefurgey* .... *Pas imprimee.*

124 (1.) Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 13 juin 1904.—Copie de toute correspondance reçue ou adressée par le gouvernement ou aucun de ses départements ou avec les officiers d'aucun des départements du gouvernement au sujet de demandes d'emploi en rapport avec les explorations relatives au chemin de fer National Transcontinental projeté ou au chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, depuis le 30 mai dernier jusqu'à date. Présentée le 28 juin 1904.—*M. Clarke.* *Pas imprimée.*

124 (2.) Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 15 juin 1904, pour copie de toute correspondance subséquente au dernier ordre de la Chambre, concernant l'emploi d'ingénieurs pour les travaux d'exploration ou de construction sur la ligne du chemin de fer National Transcontinental projeté. Présentée le 28 juin 1904.—*M. Borden (Halifax)* .... *Pas imprimée.*

125. Protocole des conférences tenues à Washington, en mai 1898, antérieurement à la nomination d'une commission conjointe pour le règlement des questions pendantes entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, au sujet des relations entre les Etats-Unis et le Canada. Présenté le 29 juin 1904, par *Sir Wilfrid Laurier* .... *Imprimé pour les documents de la session.*

126. Copie d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 22 juin 1904, annulant le décret du conseil du 21 avril 1902, conférant certains pouvoirs et privilèges à Malcolm H. Orr-Ewing, A. N. C. Treadgold et Walter Barwick. Présentée le 30 juin 1904, par l'hon. C. Sifton .... *Pas imprimée.*

127. Causes portées devant le Conseil privé en appel de la Cour Suprême du Canada, *re* Représentation dans la Chambre des Communes de certaines provinces de la Confédération : Entre le procureur général pour la province du Nouveau-Brunswick, appelant, et le procureur général pour le Canada répondant ; et entre le procureur général pour la province de l'Ile du Prince-Edouard, appelant, et le procureur général pour le Canada, répondant. Présentées le 4 juillet 1904, par l'hon. C. Fitzpatrick .... *Imprimées pour les documents de la session.*

128. Réponse partielle à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 20 juin 1904. (*a*) Copie de tous rapports, correspondance, relevés, comptes et papiers concernant les saisies de ficelles à lier, depuis le 1er janvier 1902, et les poursuites intentées dans l'espèce. (*b*) Copie de toute correspondance et papiers échangés entre les divers départements concernant chaque saisie et poursuite. (*c*) Copie de toutes instructions données à toutes personne ou personnes au sujet des dites saisies et poursuites. (*d*) Etat donnant les noms, professions et domiciles de toutes personnes employées pas le gouvernement ou agissant en son nom au sujet des dites saisies et poursuites. (*e*) Relevé de touter dépenses, comptes ou honoraires payés à ou réclamés par toutes personne ou personnes en rapport avec les dites saisies et poursuites, et copie des papiers se rapportant à ces paiements et réclamations. Présentée le 6 juillet 1904.—*M. Clancy* .... *Pas imprimée.*

128*a*. Réponse supplémentaire au n° 128. Présentée le 15 juillet 1904.......... *Pas imprimée.*

129. Extraits de deux rapports d'un comité de l'honorable Conseil privé concernant la location, etc., à Michael P. Davis, d'Ottawa, d'un certain lopin de terre avoisinant le barrage inférieur de l'île Scheik, sur le canal de Cornwall. Présentés le 11 juillet 1904, par Sir Wilfrid Laurier.......... *Pas imprimés.*

VOLUME N° 13—*Suite.*

130. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 12 juillet 1904, pour copie de la correspondance et autres papiers au sujet de la prolongation de commandement du lieutenant-colonel R. W. Gregory, du 2e dragons, de sa démission subséquente, etc. Présentée le 12 juillet 1904, par Sir Frederick Borken........ *Pas imprimée.*

130*a*. Réponse supplémentaire au n° 130. Présentée le 2 août 1904........ *Pas imprimée.*

131. Arrêtés du conseil adoptés depuis la dernière session soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 5, chapitre 34 des Statuts de 1902, intitulé : "Acte modifiant de nouveau l'Acte du Territoire du Yukon." Présentés le 12 juillet 1904, par l'hon. Clifford Sifton. *Pas imprimés.*

132. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 14 juin 1904, demandant copie de tous rapports faits depuis l'ouverture de la navigation au département de l'Intérieur au sujet du transport français *Le Malou* et plus particulièrement du rapport de M. le docteur Potvin concernant ce navire. Présentée (au Sénat) le 12 juillet 1904.—*Hon. M. Landry*........ *Pas imprimée.*

133. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 20 juin 1904.—Copie de toute correspondance entre aucun département du gouvernement du Manitoba et aucun département du gouvernement fédéral concernant la sélection ou arpentage des 256,000 acres de terre gagnées par la ci-devant Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie-d'Hudson, actuellement la Compagnie du chemin de fer Canadien du Nord, et auxquels a droit le gouvernement de la province du Manitoba. Présentée le 13 juillet 1904.—*M. Stewart*........ *Pas imprimée.*

134. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mai 1904.—Copie de toute correspondance, comptes et états faisant connaître le coût des édifices à Mabou et autres lieux qui servent à la station d'industrie laitière de Mabou, C.-B.; le coût de l'outillage ; le loyer payé par le gouvernement ; les salaires payés par le gouvernement ; le prix payé par le gouvernement pour le lait et la crème ; la quantité de beurre fabriqué chaque année ; le coût, par livre, du beurre fabriqué chaque année ; le prix auquel ce beurre a été vendu chaque année ; le prix imposé par le gouvernement pour la fabrication et la vente du beurre. Présentée le 13 juillet 1904.—*M. Bell*........ *Pas imprimée.*

135. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mai 1904.—Etat indiquant le nombre de livres de beurre et de fromage qui ont été fabriquées à la station d'industrie laitière de l'Etat de Nappan, N.-E., chacune des trois dernières années. Aussi, état indiquant le coût de ce beurre et de ce fromage, chaque année, avec indication des items qui entrent dans le coût total, et faisant connaître le coût de la fabrication et le coût de la vente par livre chaque année. Présentée le 13 juillet 1904.—*M. Bell*........ *Pas imprimée.*

136. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mai 1904.—Etat indiquant le nombre d'établissements pour l'engraissement des volailles en opération dans l'Ile du Prince-Edouard pendant les années 1900, 1901, 1902 et 1903, respectivement ; la localité où se trouve chacun d'eux et les noms des gérants de chaque établissement pendant les dites années ; les montants dépensés dans chacun d'eux pendant les dites années et les recettes provenant de la vente des volailles, dans chacun des dits établissements pendant les dites années. Présentée le 13 juillet 1904.—*M. Lefurgey.* *Pas imprimée.*

137. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 25 avril 1904.—Copie de toutes lettres et autre correspondance entre la Chambre de commerce d'Alberton, comté de Prince, I.P.E., et autre personne ou personnes, et le gouvernement concernant l'importation de pêcheurs, la construction de séchoirs brevetés, et l'encouragement des pêcheries de haute mer sur la côte nord de l'Ile du Prince-Edouard. Présentée le 14 juillet 1904.—*M. Hackett*........ *Pas imprimée.*

138. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 19 juillet 1904, pour copie de papiers concernant l'école de tir de Rockliffe, Ontario. Présentée le 19 juillet 1904, par Sir Frederick Borden........ *Pas imprimée.*

139. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 13 juin 1904.—Copie de toute correspondance entre le gouvernement et toutes personne ou personnes au sujet de l'octroi de pensions aux membres des contingents canadiens ayant fait du service dans le Sud-Africain qui ont été blessés ou atteints de quelque infirmité au cours de ce service. Présentée le 22 juillet 1904.—*M. Broder.* *Pas imprimée.*

VOLUME N° 13—*Fin.*

140. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, du 20 juin 1904.—Copie de tous contrats pour travaux publics conclus par le gouvernement obligeant les entrepreneurs de payer à leurs ouvriers des gages raisonnables, conformément à la résolution adoptée à cet effet par le Parlement au cours de la session de 1900. Aussi, état indiquant les montants d'argent compris dans les dits contrats. Présentée le 27 juillet 1904.—*M. Smith (Vancouver)*........................*Pas imprimée*

140a. Réponse supplémentaire au n° 140. Présentée le 3 août 1904........................*Pas imprimée.*

141. Correspondance et papiers concernant la Compagnie du chemin de fer du Canada-Est. Présentée le 29 juillet 1904, par l'honorable H. R. Emmerson........................*Pas imprimée.*

142. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Copie de la commission nommant Son Honneur le juge Britton et autres personnes commissaires pour faire une enquête sur la concession Treadgold et autres concessions dans le Territoire du Yukon, et de tous témoignages, exhibits, papiers et documents produits au cours de l'enquête faite par les commissaires, et de tous rapport ou rapports faits par les dits commissaires. Présentée le 1er août 1904.—*M. Casgrain*..................*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

143. Réponse à un ordre de la Chambre des Communes, en date du 30 mai 1904,—Copie de toute correspondance, documents et rapports échangés entre le gouvernement du Canada et toutes personne ou personnes au sujet de la question du pesage des produits d'industrie laitière au port de Montréal ou ailleurs en Canada, et de tous documents, papiers et lettres se rapportant à la commission nommé pour faire enquête à ce sujet. Présentée le 4 août 1904.—*M. Pope*..................*Pas imprimée.*

144. Réponse à une adresse de la Chambre des Communes en date du 9 mai 1904.—Copie de toute correspondance entre le gouvernement de la Colombie Anglaise, l'Association des fabricants de conserves ou toute autre personne et le ministre de la Marine et des Pêcheries ou aucun officier du gouvernement au sujet de la délivrance de permis pour faire la pêche avec des rets à trappes dans la Colombie Anglaise, et aussi, copie de tout décret du conseil à ce sujet. Présentée le 6 août 1904.—*M. Earle.* *Pas imprimée.*

145. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 14 juillet 1904, demandant un état indiquant, année par année, depuis l'année 1901, inclusivement, jusqu'à ce jour, le détail des dépenses encourues dans la construction du quai de Saint-Alphonse de la Baie des Ha ! Ha ! Présentée (au Sénat) le 8 août 1904.—*Hon. M. Landry*........................*Pas imprimée.*

146. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 21 juin 1904, demandant :—1. Un état indiquant en autant de colonnes distinctes les noms, prénoms, âges, emplois, de chacun des marins, depuis le commandant jusqu'au dernier des mousses qui sont allés en Allemagne, ou qui ont pris service en Allemagne, à bord du *Gauss* et qui sont revenus au pays. 2. Le nombre d'années, de mois ou de jours antérieurement consacrés au service maritime par chacun des marins du *Gauss.* 3. Les noms de tous les signataires d'une prétendue plainte qui aurait été adressée au ministre de la Marine. 4. Copie de telle plainte et de toute réponse à icelle, ainsi que de toute correspondance s'y rapportant. 5. Copie de toute correspondance se rattachant à l'achat du *Gauss*, et des instructions données au capitaine Bernier. 6. Copie du loch du bord, depuis que le navire a été mis sous le commandement du capitaine Bernier. Présentée (au Sénat) le 8 août 1904.—*Hon. M. Landry*........*Pas imprimée.*

147. Réponse à une adresse du Sénat, en date du 27 juin 1904, demandant copie de toute la correspondance échangée avec les constructeurs de navires ou autres, relativement à l'achat ou à la construction de navires brise-glace destinés à être employés sur le Saint-Laurent ou dans les autres eaux canadiennes. Présentée (au Sénat) le 8 août 1904.—*Hon. Sir Mackenzie Bowell*.......*Pas imprimée.*

RAPPORT

DU

MINISTÈRE DU TRAVAIL

POUR

L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN

1903

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1904

A Son Excellence le Très honorable sir Gilbert John Elliot, comte de Minto et vicomte Melgund de Melgund, dans le comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron de Minto, dans le comté de Roxburgh, dans la pairie de la Grande-Bretagne, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., Gouverneur général du Canada.

MILORD,

J'ai l'honneur de soumettre respectueusement à Votre Excellence le rapport ci-joint du ministère du Travail du Canada pour l'exercice clos le 30 juin 1903.

J'ai l'honneur d'être,
De VOTRE EXCELLENCE,
Le très obéissant serviteur,

W. MULOCK,
Ministre du Travail.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL,
OTTAWA, 1er septembre 1903.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT ANNUEL

DU

MINISTÈRE DU TRAVAIL

POUR L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN

1903

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
OTTAWA, 1er septembre 1903.

A l'honorable WILLIAM MULOCK, C.C.M.G.,
Ministre du Travail.

MONSIEUR LE MINISTRE,—J'ai l'honneur de vous présenter le rapport des opérations générales du Travail, pour l'exercice clos le 30 juin 1903.

L'exercice 1902-03 a été le troisième de l'existence du département. Un rapport complet des opérations exigerait une revue et la réimpression d'une grande partie de ce qu'a déjà publié le département dans son organe officiel, la *Gazette du Travail* ; en outre de ses autres attributions, la *Gazette* s'attache à publier une grande partie des opérations du département de mois en mois. Le volume III de la *Gazette*, qui contient les numéros publiés au cours de l'exercice, vous est en conséquence présenté, à titre de supplément du présent rapport, faisant voir les opérations du département pour l'exercice ; quant au rapport lni-même, il ne traite que de sujets relatifs au département seul et dont la *Gazette* ne contient pas autrement l'exposé, ou ne contient que des allusions partielles ou incomplètes. On peut voir que le volume III comprend en tout 1,041 pages ; le volume II, qui contenait les numéros publiés en 1901-02, comprenait 779 pages, et le volume I, comprenant les dix numéros de le première année de l'existence du département, se composait de 599 pages. L'augmentation de la somme des matières publiées dans la *Gazette* fait foi de l'augmentation qu'ont prise les travaux du département en général.

Le personnel du département.

Au cours de l'année, on a ajouté au personnel interne du département par la nomination de M. W. W. Edgar, B. A., au poste de bibliothécaire et commis. C'est l'accroissement du travail du département qui a donné lieu à cette nomination, de même que la nécessité qui s'imposait d'un employé qui fût en état de traduire les publications étran-

gères concernant le travail, et qui eût de l'expérience pour la bibliothèque. M. Edgar a permuté de la bibliothèque du Parlement, à laquelle il était attaché depuis 1897.

Le personnel des correspondants de la *Gazette du Travail* qui fait partie, à titre supplémentaire, du personnel des commis en permanence fixés à Ottawa, comptait, à la fin de l'exercice 1900-01, 26 personnes ; au cours de l'exercice 1901-02, ce nombre a été porté à 29, et à la fin de l'exercice 1902-03, il atteignait le chiffre de 32. Les correspondants nommés au cours du dernier exercice sont MM. Roland A. Laird, pour le district de Rossland, C. B. : S. D. Milliken, pour Calgary, Alberta et la région de Calgary ; et Ernest Green, pour la ville de Niagara-Falls. Au cours de l'exercice, M. W. H. Westbrook, correspondant pour Stratfort, Ont., ville et district, a donné sa démission pour cause d'acceptation d'un emploi qui a nécessité pour lui un changement de domicile, et M. T. Carlin a été nommé à sa place correspondant pour la ville et le district de Stratford. M. Joseph Ainey, l'un des correspondants pour la ville et le district de Móntréal, P. Q., a démissionné pour cause de santé, et il a été remplacé vers la fin de l'exercice par M. Gustave Audet.

Classification du travail.

Le travail du département pour les fins de la coordination du présent rapport est réparti sous les rubriques qui suivent :

I. Rédaction et publication de la *Gazette du Travail.*

II. Règlement des conflits ouvriers sous l'autorité de l'Acte de la conciliation de 1900.

III. La Commission Royale nommée aux fins de s'enquérir des conflits ouvriers survenus dans la province de la Colombie-Britannique.

IV. La loi sur les conflits ouvriers sur les chemins de fer.

V. La mise à exécution de la résolution de la Chambre des Communes de mars 1900, ayant pour but d'assurer aux ouvriers occupés aux entreprises publiques l'obtention de gages raisonnables et l'exécution de leur travail dans les conditions voulues.

VI. La bibliothèque du département.

VII. La correspondance et les autres travaux du département.

VIII. Les recettes et les dépenses.

I. LA GAZETTE DU TRAV IL.

NOUS nous sommes efforcés durant toute l'année de rendre de plus en plus utile la *Gazette du Travail*, en y donnant avec plus de détails et une classification plus exacte les faits et les chiffres qui y figurent, ainsi que les renseignements statistiques et autres informations sur les matières dont traite la *Gazette*. On a fait un résumé plus complet de mois en mois de la situation des industries et de la main-d'œuvre au pays, et l'on a demandé aux correspondants de donner à la préparation de leurs rapports le plus d'attention possible, quant à la nature et à l'exactitude des renseignements qu'ils donnent et à la forme de leurs correspondances. On a traité dans les numéros de l'année écoulée un plus grand nombre de sujets que dans ceux des années antérieures, et les nombreuses enquêtes faites par le département ont couvert un champ plus vaste que celles qui avaient été faites antérieurement.

Rapports des Correspondants.

Il n'y a eu cette année aucune modification au système établi, et dont le caractère figure au rapport de l'anné dernière, relativement au mode que doivent suivre les correspondants dans les rapports qu'ils nous adressent.

On a continué à faire expédier les rapports sur des blancs officiels qui exigent que la disposition des sujets traités soit uniforme. En même temps, le département n'a jamais manqué, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, de suggérer à ses correspondants des moyens d'améliorer leurs rapports. Il me fait plaisir de consigner ici, à cet égard, la constatation que presque tous les correspondants ont sensiblement amélioré leur collaboration. Cette observation s'applique aussi à la manière dont ils se sont acquittés des fonctions à eux dévolues, telles que la fourniture, de temps à autre, de rapports statistiques et autres renseignements spéciaux que peut désirer avoir le rédacteur de la *Gazette*, relativement à certaines enquêtes spéciales tenues par le département ou à certains tableaux statistiques dressés par lui.

Ainsi que je l'ai dit, on s'est spécialement efforcé de donner plus de valeur à l'article spécial, qui fait mensuellement la revue de la situation des insdustries et du travail et qui repose en partie sur les rapports des correspondants ; l'objet de cet article est de permettre de se rapporter au mouvement de l'industrie et aux événements du mois, qui peuvent indiquer avec exactitude la marche du progrès industriel et social du Canada. On a également beaucoup suppléé aux rapports des correspondants au moyen de renseignements fournis par le département et par lui puisés à des sources bien informées, telles que les rapports officiels, les faits divers dignes de foi publiés dans les journaux, la correspondance reçue au département et autres éléments de même nature. Cette revue s'est attachée à signaler brièvement les changements survenus dans les salaires, les conflits ouvriers, le mouvement des prix, la situation des industries diverses, y compris l'agriculture, la pêche, l'industrie forestière, les mines, la fabrication, la construction des chemins de fer et la condition des métiers, en attribuant surtout de l'importance à l'étude des transports et à la publication de courts exposés et de notes sur le commerce et le

revenu du Canada, et les autres caractéristiques particulières qu'a présentées la situation générale de l'industrie au cours du mois auquel s'applique l'article de revue.

Objets des enquêtes spéciales tenues par le département.

Au cours de l'exercice, on a avancé la tenue de deux enquêtes importantes, commencées pendant l'exercice précédent, à savoir : celles instituées pour s'enquérir des progrès et de la situation présente des associations ouvrières au Canada, et des gages et heures de travail des employés de chemins de fer au Canada ; d'autres enquêtes spéciales ont également été commencées. Les plus importantes de celles-ci, une enquête sur la situation du commerce de la houille au Canada, terminée au cours de l'exercice, et une autre sur le coût de la vie au Canada, dont les résultats n'avaient été publiés qu'en partie à la fin de l'exercice. Il a été aussi tenu des enquêtes de moindre importance relativement aux salaires et aux marchés de la main-d'œuvre pour certains métiers dans diverses provinces, aux variations des salaires au cours de l'année, et à l'industrie du sucre de betterave au Canada.

Progrès et situation actuelle des organisations ouvrières au Canada.

En 1901-02, le département a commencé une enquête sur les progrès et le développement des organisations ouvrières au Canada. Cette enquête a, dès ses débuts, dû s'occuper de la publication d'un annuaire des organisations ouvrières au Canada. Cette partie de l'enquête s'est terminée la première année. Ce qui s'en est fait au cours du dernier exercice a eu un caractère surtout statistique, et avait pour objectif spécial de démontrer le nombre total des organisations ouvrières, dans les divers métiers et dans les différentes provinces du Canada, de même que les dates de leur création. Ainsi qu'il est dit dans un rapport antérieur du département, il n'a été possible tout d'abord de se procurer aucunes données écrites de nature à indiquer ni le caractère exact des organisations ouvrières, non plus que le développement qu'elles avaient atteint au Canada. Pour s'assurer des faits, le département a dû se borner à recueillir ses renseignements au moyen des recherches spéciales faites par ses correspondants dans les villes qu'ils habitaient ; mais il a aussi dû s'en procurer au moyen de correspondances échangées avec les organisations internationales fédérales et locales, par de scrupuleuses recherches dans les revues des corps de métiers, les journaux ouvriers, la presse, les rapports des congrès ouvriers, la correspondance du département, les renseignements qui pouvaient s'y trouver, au sujet de l'existence et des dénominations des unions ouvrières ou autres organisations de cette nature dans tout le Dominion. Une fois l'annuaire des organisations canadiennes ainsi terminé, le département s'est occupé de préparer des tableaux descriptifs des progrès et de la situation actuelle du travail organisé au Canada. Dans ces tableaux se trouve une nomenclature des organisations existantes, réparties par localités et par provinces, avec une disposition des matières faite de manière à laisser voir d'un coup d'œil les métiers organisés dans chaque localité, le nombre d'organisations existantes pour chaque corps de métier organisé, le nombre des organisations existantes dans chaque groupe de métiers similaires ou alliés, et le nombre total des organisations ouvrières dans chaque localité. Les localités ont été groupées par classes, suivant les provinces dont elles font partie, et disposées par ordre alphabétique de façon à permettre d'y référer facilement. Les provinces elles-mêmes ont été disposées suivant l'ordre de leur situation géographique de l'est à l'ouest.

Les tableaux statistiques destinés à démontrer les progrès accomplis par les organisations ouvrières, ont été disposés de manière à représenter les progrès accomplis tant par province que par corps de métiers. Les années durant lesquelles les organisations locales ont été établies y figurent aussi ; et les tableaux ont été disposés de manière à indiquer pour chaque province et pour chaque groupe de métiers le nombre d'organisations établies chaque année et les périodes pendant lesquelles a régné chez elles la plus grande activité. Les renseignements ont été plus amplement classifiés de façon à indiquer au premier coup d'œil dans quels groupes de métiers il s'était fait le plus d'organisation.

Les premiers tableaux ont été publiés dans le numéro de septembre de la *Gazette* et traitaient du progrès et de l'état actuel des organisations ouvrières dans les provinces maritimes. Les tableaux pour les autres provinces ont continué à paraître dans les numéros subséquents, et la publication s'en est terminée dans le numéro de juin de la *Gazette*. Le résumé de toute l'enquête était prêt à la fin de l'exercice pour être publié dans le premier numéro du volume IV de la *Gazette*, qui est le premier du nouvel exercice. L'enquête a démontré qu'il y avait au Canada à la fin de l'exercice, le 30 juin, environ 1,551 organisations de travailleurs réparties entre les provinces comme suit : Nouvelle-Ecosse, 93 ; Nouveau-Brunwick, 56 ; Ile du Prince-Edouard, 14 ; Québec, 202 ; Ontario, 853 ; Manitoba, 63 ; Territoires du Nord-Ouest, 46 ; Colombie-Britannique, 216 ; Yukon, 13.

Il convient aussi de faire observer que le département a, au cours de l'année, fait d'importantes additions à son annuaire des organisations ouvrières. Il a été publié chaque mois des listes des organisations de récente formation, et, à la fin de l'année civile, il a été publié une revue du nombre total des organisations qui s'étaient établies au cours de l'année. On s'est aussi efforcé de se procurer des renseignements additionnels relativement à l'historique de certaines organisations au sujet desquelles le département n'avait encore pu, à la fin de l'exercice, se renseigner que d'une façon incomplète. Comme ces recherches doivent se continuer d'année en année, nous avons actuellement pour nous renseigner une source d'informations grâce à laquelle nous pourrons retracer dans les années à venir le développement atteint par les organisations ouvrières, et les faits importants qui s'y rattachent.

Salaires et heures de travail des employés de chemins de fer.

Une des premières séries de recherches faites par le département à sa création a eu pour objet l'étude des salaires et des heures de travail des diverses classes de travailleurs du Canada. Les premiers tableaux publiés à cet égard traitaient des salaires et des heures de travail des imprimeurs, et ont paru dans le numéro de janvier de la *Gazette* de 1901. D'autres les ont suivis au cours de la même année, relativement aux gages et aux heures de travail des cigariers. Au cours de l'année suivante on a traité d'autres corps de métiers appartenant à l'industrie du bâtiment ; d'autres tableaux ont paru relativement aux ouvriers en bois et aux carrossiers et charrons, et aux tonneliers. Le département a continué ses recherces durant le dernier exercice sur les différentes catégories de travailleurs employés sur les chemins de fer ; les premiers tableaux sur ces divers sujets ont paru dans le numéro de septembre de la *Gazette* de 1902 ; d'autres sont venus dans des numéros subséquents, et l'œuvre s'est terminée dans le numéro de mai de la *Gazette* de 1903. Dans ces articles, les renseignements portaieut sur les

catégories suivantes d'ouvriers sur les chemins de fer :—Chefs de trains, mécaniciens et chauffeurs de locomotives, préposés aux bagages, cantonniers, hommes d'équipe, aiguilleurs, chargeurs de marchandises, et télégraphistes.

Le mode suivi pour se procurer ces renseignements a été semblable à celui adopté pour les entreprises antérieures du département sur des sujets analogues. Il a été adressé à toutes les compagnies importantes de chemins de fer au Canada faisant le transport tant des voyageurs que des marchandes, des circulaires, les priant de transmettre un relevé des salaires par elles réellement payés aux diverses catégories de travailleurs qu'elles emploient. A une ou deux exceptions près, ces demandes de rapports officiels formulées aux compagnies par le département ont été satisfaites avec empressement. Il a aussi été adressé aux secrétaires des diverses associations d'employés de chemins de fer, des circulaires leur demandant un état des salaires ayant cours dans les diverses localités du ressort des unions locales. C'est sur les rapports ainsi obtenus qu'ont été préparés les tableaux en question. Suit copie de la circulaire adressée par le département aux personnes plus haut énumérées.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
LETTRE CIRCULAIRE A, III A. R.

COPIE DE LA CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE DÉPARTEMENT DU TRAVAIL AUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER RELATIVEMENT À L'ENQUÊTE SPÉCIALE QUE FAIT LE DEPARTEMENT SUR LES HEURES DE TRAVAIL ET LE SALAIRE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER AU CANADA.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
OTTAWA, 22 mai 1902.

MONSIEUR,—Le département du Travail prépare actuellement des tableaux statistiques sur les salaires et les heures de travail des employés de chemins de fer au Canada. Ces tableaux, lorsqu'ils seront terminés, seront publiés dans la *Gazette du Travail*, qui est l'organe officiel du département.

Ces renseignements sont recueillis et publiés par le département en vertu de la section 10, chapitre 24, 63-64, Victoria (Acte à l'effet d'aider à prévenir et à régler les conflits ouvriers, et pourvoir à la publication de la statistique industrielle, sanctionné le 18 juillet 1900), qui dit que le département recueillera, compilera et publiera sous une forme convenable des renseignements statistiques et autres au sujet de la main-d'œuvre.

Le département désire avoir ces renseignements aussi complets que possible ; et j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'adresser des copies de tableaux contenant l'exposé des salaires et des règles ayant trait aux travaux des catégories suivantes d'employés au service de votre compagnie au Canada, savoir :

Chefs de trains,
Mécaniciens de locomotives,
Chauffeurs de locomotives,
Préposés aux trains,
Aiguilleurs,
Hommes d'équipe,
Télégraphistes,
Chargeurs,
Preposés aux wagons.

Comme les salaires peuvent varier considérablement suivant les individus ou les classes d'individus que vous employez, et suivant la division où ils travaillent, ou eu égard à des conditions locales de la division où ils travaillent, vous nous aideriez beaucoup et contribueriez à donner aux renseignements statistiques leur vrai sens, si vous attirez notre attention sur ces variantes dans les réponses que vous nous adresserez.

Nous n'avons pas l'intention de publier les noms des compagnies que concernent ces renseignements statistiques.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur.
Votre obéissant serviteur,

W. L. MACKENZIE KING,
Sous-ministre du Travail.

. . . .

N.B. La correspondance adressée au sous-ministre du Travail à Ottawa ne requiert pas d'affranchissement.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.
CIRCULAIRE B, III A.R.

COPIE D'UNE CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE DÉPARTEMENT RELATIVEMEMT À L'ENQUÊTE SPÉCIALE QU'IL EST À FAIRE AU SUJET DES HEURES DE TRAVAIL ET DES GAGES DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER EN CANADA.

DEPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
OTTAWA, 22 mai 1902.

MONSIEUR,—Le département du Travail est à préparer des tableaux statistiques des gages et heures de travail des employés de chemins de fer au Canada ; ces tableaux, une fois terminés, seront publiés dans la *Gazette du Travail*, qui est l'organe du département.

Les renseignements sont recueillis et publiés par le département en exécution de l'article 10 du chapitre 24 de 63-64 Victoria (Acte à l'effet de prévenir et de régler les conflits ouvriers et de pourvoir à la publication de la statistique industrielle, sanctionné le 18 juillet 1900), qui dit que le département du Travail recueillera, compilera et publiera sous une forme convenable des renseignements statistiques et autres au sujet de la main-d'œuvre.

Le département désire que ces renseignements soient aussi exacts que possible, et entend donner des détails concernant les catégories suivantes d'employés :—

Chefs de trains,
Mécaniciens de locomotives.
Chauffeurs de locomotives.
Préposés aux trains.
Aiguilleurs.
Hommes d'équipe.
Télégraphistes.
Chargeurs.
Préposés aux wagons.

On m'informe que vous êtes le secrétaire de l'une des succursales de l'organisation de l'un des groupes plus haut énumérés, et je vous prie respectueusement de bien vouloir fournir au département une copie du tableau des gages, etc., qui ont cours pour les employés qui relèvent de votre organisation.

Vous aiderez grandement au travail du département en nous faisant tenir votre réponse à aussi brève échéance que possible.

Je demeure, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. L. MACKENZIE KING,
Sous-ministre du Travail.

NOTE.—Je vous inclus une enveloppe pour votre réponse, et vous fait s'avoir que la correspondance adressée au sous-ministre du Travail à Ottawa n'a pas besoin d'affranchissement.

Les renseignements obtenus par le département en réponse aux demandes qui précèdent ont été soigneusement classifiés dans un ordre qui pût indiquer le genre et le taux des salaires ayant cours dans les différentes parties du pays, et disposés de façon à permettre d'y référer facilement et de faire des comparaisons.

Enquête sur la situation du commerce de la houille au Canada.

La situation exceptionnelle de l'industrie houillère à cette époque a donné naissance à une enquête, qui a pris des proportions quelque peu considérables, sur les effets produits sur le marché de la houille et sur les industries au Canada par la grève des mineurs de la région anthracifère de la Pensylvanie. La grève, qui a débuté le 12 mai 1902, pour durer jusqu'au 15 octobre suivant, à eu une portée sociale et économique plus étendue que n'importe quel autre événement industriel de l'année. La situation avait revêtu une physionomie alarmante quand la grève prit fin en octobre, et l'on a cru l'industrie de ce pays ainsi que le bien-être des individus aux prises avec les conséquences du genre le plus sérieux. Dans le but de se rendre compte du degré d'influence qu'avait pu avoir et que pouvait continuer d'avoir sur le bien-être économique et social, tant des individus que de l'industrie et du commerce par tout le pays, la grève des mineurs de la Pensylvanie, le département a cherché à puiser au plus grand nombre possible de sources bien cotées, un compte rendu aussi fidèle que possible de la situation ; les résultats de ses recherches ont été publiés au long dans le numéro de novembre de la *Gazette* de 1902, moins de quatre semaines après la cessation de la grève.

Les renseignements sur lesquels reposent les données résultant de ces enquêtes ont été puisés par le département à trois sources principales. D'abord il a été donné aux marchands de charbon au détail des diverses cités et villes de tout le Dominion une demande de renseignements, à être fournis au moyen d'un blanc destiné à les contenir. Ces blancs, préparés par le département, visaient tant l'anthracite que la houille bitumineuse ; les tableaux préparés ultérieurement à même les renseignements contenus aux blancs ont été disposés de manière à permettre de comparer les prix qui avaient cours à cette époque et ceux des deux années précédentes, ainsi que ceux des mois pendant lesquels la grève s'est continuée. En outre des prix, le département s'est efforcé de se procurer des commerçants locaux un état de la quantité de houille qu'il y avait sur le marché le 15 octobre, ainsi qu'un relevé indiquant la nature et la quantiité des substances consumées dans leurs localités pour tenir lieu de la houille.

Suit copie de la circulaire adressée par le département aux détailleurs de houille partout le Canada.

Environ 1,000 circulaires en tout ont été adressées par la poste à diverses personnes et des réponses sont venues de la moitié environ des personnes à qui les circulaires avaient été adressées.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
CIRCULAIRE C, III A.R.

COPIE D'UNE CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE DÉPARTEMENT DU TRAVAIL AUX MARCHANDS DÉTAILLEURS DE HOUILLE RELATIVEMENT A L'ENQUÊTE SPÉCIALE QU'A FAIT LE DÉPARTEMENT SUR LES CONDITIONS DU MARCHÉ DE LA HOUILLE AU CANADA.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
Ottawa, 5 octobre 1902.

MONSIEUR,—En conformité de l'article 10 du chapitre 24 de 63-64 Victoria (Acte à l'effet de pourvoir à la publication de la statistique industrielle), qui dit que le département du Travail devra instituer et faire des enquêtes sur les importantes questions industrielles sur lesquelles on ne peut actuellement se procurer des données exactes, le département a institué une enquête spéciale sur les conditions ou se trouve l'industrie de la houille du Canada.

Entre autres sujets auxquels doit avoir trait cette enquête se trouvent les prix de détail et la quantité de houille actuellement en magasins, et afin que les renseignements sur ce point soient aussi complets et aussi exacts que possible, le département adresse aux marchands de houille de tout le Domini n des blancs de tableaux statistiques, avec prière de lui fournir, autant qu'il sera possible de se les procurer, des détails sur les points dont il désire être informé.

Je vous mets sous ce pli des blancs de tableaux au sujet de ces questions, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en remplir les blancs avec les renseignements que vous pourrez recueillir, et les détails quant aux prix du commerce de détail des qualités de houille en question aux dates spécifiées. Ce tableau, comme vous le voyez, a été dressé de manière à permettre de comparer les prix de la houille au cours de cette année et ceux des deux années antérieures ; et aussi de façon à démontrer le caractère de la hausse avant les mois qui viennent de s'écouler, et les causes d'où provenait cette hausse.

La quantité limitée de l'approvisionnement de la houille entre les mains des marchands locaux a fait naître de grandes inquiétudes et le département désire s'assurer du degré auquel cette inquiétude était fondée. Il y a donc de réservé dans le tableau un espace qu'il faudra remplir des détails que vous aurez sur la quantité de houille qu'il y a en magasins. On a cru bien faire pour les fins de la comparaison de fixer une date où se pourrait établir la base des rapports complets, et l'on a en conséquence fait choix du 15 du mois. Ce qui est à désirer sur ce point, est un état de la quantité de charbon disponible pour le commerce à cette date et une déclaration de la somme d'espérance que votre maison professe de pouvoir faire face à la demande de la population locale.

Sous la rubrique "remarques", le département sera heureux de recevoir de vous un état de la perspective que présente l'avenir, tant immédiat que plus éloigné, où soient traitées des questions telles que la possibilité de voir l'approvisionnement s'accroître de sources extérieures, etc., etc.

Je joins à la présente une enveloppe pour votre réponse, que je vous prie de nous expédier par la poste aussitôt que vous le pourrez après le quinze du mois courant. Les tableaux qui doivent être dressés, en prenant pour base la matière des rapports reçus, doivent paraître dans le dernier numéro de novembre de la *Gazette du Travail*, et la copie en est expédiée à l'imprimeur au commencement du mois. La classification des renseignements et la rédaction d'un mémoire y ayant trait doivent donc être faites par le département avant cette date. Le double du tableau vous est adressé, pour le cas où vous désireriez le conserver pour votre propre usage.

Je désire ajouter que cette enquête n'ayant pour but que de s'assurer des détails de la situation en général, il ne sera pas donné de publicité au nom des maisons qui nous auront fourni des renseignements. Le département va veiller particulièrement à garder confidentiellement pour lui seul la connaissance des sources auxquelles il puise ses renseignements ; les renseignements fournis ne sont classés que sous le titre de la localité d'où ils proviennent.

Le département, en vous demandant ces renseignements, se rend compte que la compilation de ce tableau peut vous occasionner un peu de souci et de travail. Vous vous rendrez toutefois compte vous même de l'importance qu'il y a pour le peuple du Canada de pouvoir se renseigner à bonne source sur

le sujet en question, étant donnée la gravité de la situation qui se présente au pays, à l'approche de l'hiver.

Votre vigilance à acquiescer au désir du département rendra en même temps un important service au public.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. L. MACKENZIE KING,
Sous-ministre du Travail.

COPIE du blanc de tableau joint à la circulaire ci-dessus.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.
TABLEAU STATISTIQUE, SÉRIE D.—N° 1,

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.

ENQUÊTE SPÉCIALE SUR LA SITUATION DE LA HOUILLE AU CANADA.

Tableaux statistiques sur les prix de la houille au détail, 1er juin—15 octobre 1902.

Localité..............................(Cité ou ville.) ....(Province.)

DATE.	HOUILLE ANTHRACITE, LA TONNE.			HOUILLE BITUMINEUSE, LA TONNE.		
	1902.	1901.	1900.	1902.	1901.	1900.
1er juin..................	....	....	....	....	....	....
15 "	....			....		
1er juillet..............	....	....	....	....	....	....
15 "	....			....		
1er août..................	....	....	....	....	....	....
15 "	....			....		
1er sept..................	....	....	....	....	....	....
8 "	....			....		
15 "	....			....		
23 "	....			....		
1er oct..................	....	....	....	....	....	....
8 "	....			....		
15 "	....			....		

Cause de la hausse, 1er juin—15 octobre.

Approvisionnement, 15 octobre 1902.

(*Donner le relevé de la demande pour les années précédentes et la présente.*)

Remarques.

(*Donner détails sur la perspective pour l'avenir et la nature et la quantité des matières employées pour remplacer la houille.*)

Date.................................... Signature ....

Les compagnies houillères du Dominion ont aussi reçu des circulaires spéciales leur demandant des renseignements sur la nature de leur production et sur d'autres points intéressants relatifs à la qualité et à l'écoulement de leur production à cette époque, comparativement aux années antérieures.

Plus du tiers des compagnies auxquelles on avait adressé des circulaires ont répondu à l'appel. La circulaire expédiée à ce sujet était dans les termes suivants :

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
CIRCULAIRE D, III A. R.

COPIE D'UNE CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE DÉPARTEMENT DU TRAVAIL AUX COMPAGNIES HOUILLÈRES RELATIVEMENT À L'ENQUÊTE SPÉCIALE QUE FAIT LE DÉPARTEMENT AU SUJET DES CONDITIONS DU MARCHÉ DE LA HOUILLE AU CANADA.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
OTTAWA, 9 octobre 1902.

MESSIEURS,—Le département s'occupe actuellement d'une enquête spéciale sur les conditions du marché de la houille au Canada, en conformité de l'article 10 du chapitre 24 de 63-64 Victoria (Acte à l'effet de pourvoir à la publication de la statistique industrielle), lequel décrète que le département doit tenir des enquêtes sur les questions industrielles importantes au sujet desquelles il est actuellement impossible de se procurer des renseignements complets. Je vous écris pour vous demander si vous auriez la bonté d'aider le département dans son travail, en lui fournissant les renseignements que requiert le blanc ci-joint relativement aux questions suivantes, en tant qu'elles ont trait à vos affaires.

Je vous inclus le blanc en double pour le cas où vous pourriez tenir à conserver parmi vos pièces mémoire des renseignements par vous expédiés au département.

1. Quelle espèce de houille produisez-vous, de l'anthracite ou de la houille bitumineuse, ou bien produisez-vous l'une et l'autre ?

2. Quelle a été votre production annuelle totale pour 1897, 1898, 1899, 1900. 1901, et votre production totale pour l'année courante ?
   (a) D'anthracite,
   (b) De houille bitumineuse (suivant le cas) ?

3. Quels sont les marchés principaux auxquels vous avez depuis cinq ans expédié votre production ?
   (a) D'anthracite,
   (b) De houille bitumineuse (suivant le cas) ?

4. Quel était, le premier octobre de chacune des cinq années passées, le prix vendant en gros, la tonne, de votre houille ?
   (a) Anthracite,
   (b) Bitumineuse ?

5. Dans quelle mesure la grève actuelle aux Etats-Unis a-t-elle accru la demande du combustible, et quel effet a-t-elle eu sur le prix de la houille ?
   (a) Anthracite,
   (b) Bitumineuse ?

6. D'où venait la demande ?

7. Dans quelle mesure l'accroissement de la demande a-t-elle produit de l'effet sur la main-d'œuvre dans vos mines ?

8. Dans quelle mesure vos mines, avec leur capacité actuelle, ont-elles pu faire face à la demande du combustible au pays, et avec quel succès pouvez-vous faire face à cette demande à l'heure présente ?

9. Dans quelle mesure (si tant est qu'il en soit ainsi) vous trouvez-vous ou êtes-vous exposés à vous trouver gênés pour faire face à l'accroissement de la demande par suite de l'insuffisance des moyens de transport.

10. Autres sujets intéressants.

Si, en outre des questions ci-dessus, il y a d'autres faits concernant vos affaires qui puissent intéresser le public du Canada à l'heure présente, le département les recevrait avec reconnaissance.

Le département se rend bien compte que les réponses à ces questions peuvent vous occasionner quelque dérangement, et tenir votre attention occupée. Vu toutefois l'intérêt extrême que prend partout le public à la situation du marché de la houille telle qu'elle se présente au pays à l'approche de l'hiver, vous conviendrez sans peine de l'importance qu'il y a de donner des renseignements aussi complets que le permettront les intérêts de votre commerce.

Le département a l'intention de publier les résultats de son enquête dans le numéro de novembre de la *Gazette du Travail*, et, comme la matière destinée à ce numéro doit être expédiée à l'imprimeur au commencement du mois, vous rendriez considérablement plus facile le travail de préparation du département si vous vouliez bien voir à ce que votre relevé se reporte au 15 du mois courant, et à nous le faire tenir par la poste à une date aussi rapprochée que possible du quinze.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous voudrez bien donner à cette affaire,

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,
W. L. MACKENZIE KING.
Sous-ministre du Travail.

....

....

....

N.B.—Si sur quelques-uns des sujets mentionnés dans votre réponse, vous désirez que la source à laquelle on a puisé les renseignements ne soit pas livrée à la publicité le département s'empressera de se rendre à vos désirs à cet égard.

Une troisième source à laquelle le département a puisé des renseignements s'est trouvée dans le personnel de ses correspondants spéciaux dans les diverses villes du Dominion. La circulaire qui suit indique la nature des questions auxquelles on leur a demandé de répondre, et elle peut servir à démontrer les divers points de vue auxquels le département s'est reporté pour la publication des résultats de ses enquêtes.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.
CIRCULAIRE E, III A.R.

COPIE DE LA CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE DÉPARTEMENT DU TRAVAIL AUX CORRESPONDANTS DE LA "GAZETTE DU TRAVAIL" RELATIVEMENT À L'ENQUÊTE SPÉCIALE FAITE PAR LUI SUR LES CONDITIONS DU MARCHÉ DE LA HOUILLE AU CANADA.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
OTTAWA, 8 octobre 1902.

CHER MONSIEUR,—Le département se propose de publier dans le numéro de novembre de la *Gazette du Travail*, sur les conditions du marché de la houille au Canada, un article spécial basé sur les rapports officiels des correspondants de la *Gazette du Travail*, et je viens vous demander de m'adresser un rapport spécial à cet égard relativement à votre ville et à votre district.

Afin qu'il y ait uniformité dans les rapports expédiés par les correspondants, et afin qu'aucune des caractéristiques de la situation ne passe inaperçue dans aucun endroit, je vous prierai de faire ce rapport en quatre parties, dont chacune contienne des détails sur les sujets énoncés en la présente circulaire, et, relativement aux autres sujets intéressants qui peuvent attirer votre attention. Veuillez inscrire sur des feuillets séparés vos réponses relatives à chacune des parties, et traiter les questions dans l'ordre adopté, de manière à inscrire sur votre réponse le numéro d'ordre correspondant à celui de la question dans cette circulaire.

PARTIE A.—ESPÈCE DE HOUILLE SUR LE MARCHÉ DANS VOTRE ENDROIT.

1. Quelle proportion l'offre de la houille anthracite ou bitumineuse atteint-elle dans votre endroit, relativement à la demande ?
2. A quel endroit les marchands de houille de votre endroit s'approvisionnent-ils de combustible, en thèse générale ?
3. Quelle est l'importance de l'emploi de l'anthracite dans votre endroit pour l'industrie, le chauffage, etc., et dans quelle proportion la houille bitumineuse y figure-t-elle ?

PARTIE B.—EFFET DES RESTRICTIONS IMPOSÉES À L'APPROVISIONNEMENT.

1. Effet sur les prix de la houille. (Traiter ce sujet au point de vue général : donner les prix dans le tableau qui doit figurer à la partie D du rapport.)
2. Dans quelle mesure les particuliers se sont-ils trouvés gênés pour s'approvisionner de combustible ?
3. Dans quelle mesure l'ont été les corps publics tels que les institutions publiques, les corporations municipales, les écoles, églises, etc.
4. Dans quelle mesure l'ont été les établissements industriels ? (A-t-il fallu fermer des fabriques, etc., etc. ?)
5. A quel point les transports ont-ils dû s'en sentir ?
6. Dans quelle mesure il y a eu misère et souffrance surtout chez les pauvres ?
7. La pénurie de combustible dans les établissements industriels a-t-elle occasionné du chômage ?
8. Dans quelle mesure a-t-on employé des matières combustibles pour remplacer la houille ? (Noter à cet égard tous les détails possibles relativement à l'emploi plus fréquent du bois comme combustible, les achats de poêles, l'emploi du gaz, etc. Donner les noms des combustibles artificiels.)
9. Effet produit sur les prix ou autres denrées par la hausse du prix de la houille. (Par exemple la hausse des prix du bois, des poêles, du gaz.)
10. Les prix de la pension et de logement ont-ils monté dans votre endroit, par suite de la hausse du prix de la houille ?
11. Autres effets économiques.

PARTIE C.—SUGGESTION DE MOYENS POUR FAIRE FACE À LA SITUATION.

1. La municipalité a-t-elle tenté de régler la question, et, si tel est le cas, quels moyens a-t-on suggérés ou employés ?
2. Y a-t-il eu des sociétés de quelque nature qui aient fait quelque chose en particulier relativement à la situation ?
3. Quels moyens suggèrent ou emploient les particuliers ?
4. Quelle perspective présente l'avenir.

PARTIE D. (Pour cette partie du rapport, on est prié de remplir le blanc ci-joint des détails y indiqués.)

Afin que le rapport du département puisse être d'une réelle utilité pour le pays, relativement à la situation présente, je prie chacun des correspondants de préparer son rapport avec le plus de soin possible. Une grande partie des renseignements demandés va faire le sujet de la conversation générale dans notre endroit, mais les rapports devraient, autant que possible, reposer sur des bases autorisées et bien constantes.

Le département adresse aux marchands de houille locaux un tableau semblable à celui qu'il faut remplir pour constituer la partie D de ce rapport. L'expérience a néanmoins démontré que l'on ne peut pas

toujours compter pour avoir des rapports sur les gens auxquels ces tableaux sont adressés, et c'est la raison qui nous fait prier les correspondants de dresser des rapports distincts. Une entrevue avec un ou deux notables marchands de houille de son endroit, devrait mettre le correspondant en possession des renseignements requis.

Comme il va falloir, pour le numéro de novembre de la *Gazette*, classifier les renseignements consignés aux rapports des divers correspondants et rédiger un article basé sur ces renseignements, il est nécessaire que le département ait reçu ces rapports au plus tard le 25 de ce mois. A cet égard, les correspondants feraient bien de reporter leurs notes jusqu'à une date du mois aussi avancée que le leur permettra la distance qui les sépare d'Ottawa, afin que les renseignements fournis par la *Gazette* puissent être d'origine aussi récente que possible. Veuillez vous rappeler, toutefois, que le rapport entier devrait nous parvenir au plus tard le 25 du mois.

Bien à vous,

W. L. MACKENZIE KING,
Sous-ministre du Travail.

. . . .

Dans les résultats de l'enquête qui ont été publiés on a considéré les effets produits par la grève dans chacune des provinces séparément aux différents points de vue qui suivent : Au point de vue de ses effets sur les prix du marché, sur la main-d'œuvre, sur l'industrie et sur le commerce, et au point de vue de l'importance relative qu'a prise la vente du combustible employé pour remplacer la houille, etc. On a aussi défini avec soin les mesures prises par les autorités, tant fédérales que provinciales et municipales, pour résoudre le problème qui s'offrait à elles. Il a aussi été présenté sur la situation, au point de vue de l'effet qu'elle a produit dans diverses villes du Dominion, des rapports spéciaux basés sur les notes des correspondants de la *Gazette* Il a été publié des tableaux considérables indiquant les prix de l'anthracite et de la houille bitumineuse au Canada en 1900, 1901 et 1902. Il a été rendu un compte fidèle de la production et de l'approvisionnement de la houille au Canada même, et, d'autre part, on a traité des effets produits par la grève sur les affaires et les entreprises industrielles et commerciales du Dominion.

L'étude des conditions du marché de la houille a fait l'objet de recherches spéciales continuées de mois en mois durant tout le reste de l'hiver, et le département a puisé avec soin à un grand nombre de sources bien accréditées les renseignements propres à lui permettre de publier un relevé exact de toute la situation.

Du fait qu'il ne s'est produit au cours de l'année aucun autre événement qui ait intéressé aussi profondément et de façons, aussi diverses l'industrie au Canada,de même que du fait que nulle part ailleurs on ne peut trouver de cette crise de compte rendu plus circonstancié ni plus exact des diverses phases par lesquelles elle est passé, on peut se rendre bien compte de l'importance de notre enquête, même si l'on laisse de côté l'avantage qu'elle a eu dans le temps de donner des renseignements exacts sur la crise qui sévissait alors.

Enquête sur le coût de l'existence au Canada.

L'enquête la plus importante que le département ait commencée au cours de l'année est celle relative au coût de l'existence au Canada. A deux ou trois reprises différentes. le département a déjà publié de courts tableaux statistiques qui indiquaient le prix des denrées de consommation courante, le prix des loyers, et le coût de la pension et du logement dans les diverses villes du Dominion, en se basant presque uniquement sur les renseignements puisés chez ses correspondants spéciaux. Le coût de l'existence étant un sujet de la plus grande actualité pour toutes les classes de la population, tant au

point de vue historique, à titre d'indication du progrès ou du recul des conditions économiques du pays, qu'au point de vue pratique, à titre de facteur d'une application très étendue, on a jugé qu'il était de toute urgence de faire sur ce sujet une enquête circonstanciée assez complète pour embrasser non seulement le coût actuel de l'existence au Canada, mais encore pour permettre de comparer les chiffres du Canada avec ceux des autres pays à cet égard ; de même que les chiffres actuels avec ceux des années passées.

Il a été commencé en novembre 1902 une enquête en ce sens. Les premiers résultats de cette enquête ont été publiés dans le numéro de mai 1903 de la *Gazette du Travail.* D'autres tableaux ont paru dans le numéro de juin. Les tableaux publiés dans ces deux numéros ne représentaient cependant qu'une faible partie des renseignements recueillis par le département au cours de l'année, et dont une grande partie avait été classifiée et se trouvait prête à paraître à la fin de l'exercice.

Le département a adopté deux modes pour se procurer les renseignements relatifs à cette enquête. D'abord les recherches faites en personne par les employés du département dans certaines localités, et, en second lieu, des examens faits au moyen de correspondance avec l'assistance de tableaux imprimés expédiés du ministère. Dans les deux cas, les premières cotes des prix, des loyers et autres éléments de ce genre, étaient des cotes des taux courants et existants. On s'est efforcé, relativement aux articles sur lesquels on cherchait à se renseigner, à embrasser dans l'examen toutes les denrées qui entrent le plus souvent dans la consommation habituelle de toutes les classes de la population, y compris celles que l'on désigne généralement sous l'appellation de choses nécessaires à la vie. Sous cette rubrique générale ont été compris les prix des provisions de bouche, épiceries, étoffes, de l'habillement et les loyers. Chacun de ces chapitres du budget d'une famille ont fait l'objet d'un examen spécial.

La dépense de temps et d'argent qu'entraîne l'examen personnel fait par les employés du département a nécessité que l'on restreignît cette partie de l'enquête à quelques localités seulement. On a surtout fait cette étude dans le but d'établir un terme de comparaison entre le coût de l'existence dans quelques-uns des centres industriels et commerciaux des Etats-Unis et celui de quelques-uns des centres les plus importants de même genre au Canada. On a fait le choix pour les Etats-Unis de New-York, Boston, Buffalo et Rochester ; au Canada on a pris plusieurs des centres industriels les plus importants des provinces d'Ontario et de Québec.

Les lettres circulaires suivantes adressées par le département aux intéressés, avec copie des tableaux y joints, pourront indiquer la portée de l'enquête du département et le mode d'exécution adopté quant à cette partie de l'examen.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
LETTRE CIRCULAIRE F, III A.R.

COPIE DE LA CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE DÉPARTEMENT DU TRAVAIL AUX ÉPICIERS AU DÉTAIL, MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS, DE PROVISIONS, D'ARTICLES D'HABILLEMENTS ET AUTRES, RELATIVEMENT À L'ENQUÊTE QU'A FAITE LE DÉPARTEMENT SUR LE COUT DE L'EXISTENCE AU CANADA.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
Ottawa, février 1903.

MONSIEUR,--Le département du Travail est actuellement à faire une enquête spéciale sur le coût de l'existence au Canada, en vue de faire des comparaisons entre le coût de l'existence dans les autres pays et le Dominion, et aussi entre les localités dans les différentes parties du Dominion. Cette enquête est faite en conformité de l'article 10 du chap. 24, de 63-64 Vic. (Acte à l'effet de pourvoir à la publication de la statistique industrielle, sanctionné le 18 juillet 1900), lequel décrète que le département du Travail doit

recueillir, compiler et publier sous une forme convenable les renseignements statistiques et autres, et faire des enquêtes au sujet des questions sur lesquelles on ne peut actuellement obtenir des renseignements suffisants.

Il est superflu de faire observer en quoi des renseignements exacts sur le coût de l'existence peuvent bénéficier à toutes les classes de la population.

Je joins à la circulaire que je vous adresse un blanc de tableau, et vous prie de la part du département de vouloir bien inscrire aux blancs du tableau les prix de détail des articles de consommation qui y sont mentionnés, en tant que vos affaires vous permettent de nous fournir ces renseignements. Ce que nous désirons avoir est un relevé des prix de vente actuels au détail des articles en question ; si ces prix sont sujets à varier, alors il faudrait consigner les prix maxima et minima qui ont eu cours l'an dernier, pendant une période de une ou deux semaines, avec indication des mois pendant lesquels les prix ont été le plus hauts ou le plus bas. Quand il sera possible de donner assez fidèlement la moyenne des prix, il est particulièrement à désirer que vous nous les donniez.

Dans le tableau ci-joint le département s'est efforcé de consigner les classes des denrées qui entrent le plus dans la consommation de la plupart de la population. Il peut toutefois se faire que le genre ou l'espèce des articles spécifiés qui se vend le plus généralement n'ait pas été du tout spécifié, ou ne l'ait été qu'inexactement, dans le tableau ci-joint. En ces cas, il est bien à désirer, s'il se peut, que les notes expédiées soient rédigées de façon à indiquer les quantités et les variétés des articles auxquels se rapportent les renseignements. C'est à l'égard des espèces et des quantités qui se consomment le plus généralement que les renseignements sont le plus à désirer.

Le département se rend bien compte du dérangement et du travail que peut vous occasionner la réponse à ces questions. Vu cependant l'importance extrême de ces renseignements pour le public de tout le pays, vous consentirez bien à nous donner sur le sujet les notes les plus complètes que vos occupations vous le permettront.

Le département a l'intention de publier les constatations résultant de l'enquête dans la *Gazette du Travail* aussitôt que les renseignements obtenus auront pu être convenablement classifiés. Le travail de compilation étant déjà commencé, vous aideriez beaucoup le département à mettre bientôt le public au courant des résultats de son enquête, en voulant bien nous renvoyer aussitôt que possible après l'avoir reçu le blanc rempli des informations requises. Je vous mets sous ce pli une enveloppe qui devra servir à nous rapporter le tableau, et je désire vous faire savoir que les réponses que vous m'expédierez n'ont pas besoin d'affranchissement.

Je dois ajouter que les renseignements que vous aurez la bonté de nous adresser ne doivent servir que pour la statistique, et que dans aucun cas, sauf les généralités, aucune publicité n'est donnée aux sources auxquelles les renseignements sont puisés.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien donner à cette affaire,

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

W. L. MACKENZIE KING,
Sous-ministre du Travail.

COPIE DU BLANC INCLUS DANS LA CIRCULAIRE CI-DESSUS.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.
TABLEAU STATISTIQUE, SÉRIE C.—N° 1.

Numéro de référence ....

DÉPARTFMENT DU TRAVAIL, CANADA.

ENQUÊTE SPÉCIALE SUR LE COUT DE LA VIE.

TABLEAU A.—Prix de détail des épiceries.

Localité.................................(Cité ou ville) ....(Province ou Etat.)
Date de la remise des renseignements......................
Nom de la maison qui fournit les renseignements..........

Articles.	Base des quantités.	Moyenne des prix du détail.												Remarques.
		Janv.	Fév.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juill.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Farine de blé, supérieure	Baril.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
" " ..	25 livres..	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
" ordinaire..	Baril. ...	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
" " ..	25 livres..	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Farine de seigle......	Baril.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
"	La liv....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Farine de maïs, blanche	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
" jaune.	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Farine d'avoine......	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Riz	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Haricots..	La pinte..	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Thé noir (Oolong)......	La liv ..	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
" " (.......)*...	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
" vert (.......).. .	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Café grillé (Rio)......	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
" (Java)..	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
" (.....)..	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Sucre granulé..........	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
" brun (bon..	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
" café...........	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Mélasse (......). ...	Le gallon.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
"	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Sirop (......)..... . .	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Savon (commun)......	La liv....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Amidon...	"	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
Pétrole (......)........	Le gallon.	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	

* Dans (......), indiquer la qualité ou l'espèce qui se vend habituellement.

Nº de référence ....

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
TABLEAUX STATISTIQUES, SÉRIE C.—Nº 2.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.

ENQUÊTE SPÉCIALE SUR LE COUT DE LA VIE.

Tableau B.—Prix de détail des provisions alimentaires.

Localité ....(cité ou ville.)................................(Province ou Etat.)

Date des renseignements. ....
Nom de la maison qui donne les renseignements..................

Articles.	Base des quantités.	Moyenne des prix de détail.												Remarques.
		Jan.	Fév.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juil.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Bœuf, pour rôtir....	La livre...													
" à soupe........	"													
" ronde...........	"													
" salé............	"													
Veau, quart. de devant.	"													
" de derrière	"													
" côtelettes	"													
Mouton, de devant...	"													
" gigot..........	"													
" côtelettes.....	"													
Lard, frais...........	"													
" salé..	"													
Jambon, fumé.........	"													
Bacon "	"													
" salé..........	"													
Saucisses	"													
Saindoux, pur..........	"													
" mêlé...........	" ...													
Beurre, ferme..........	"													
" crémerie.......	"													
" tinette.........	"													
Fromage..	"													
Œufs, frais	La douz..													
" chaulés..........	"													
Lait..	La pinte..													
Pain, blanc..	La livre..													
" gros............	"													
" bis.............	" ...													
Pommes de terre.......	Boisseau..													
Navets...............	" ..													

Département du Travail, Canada.
Tableaux statistiques, série C.—N° 3.

N° de référence....................

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.

ENQUÊTE SPÉCIALE SUR LE COUT DE LA VIE.

Tableau C.—Prix de détail des étoffes.

Localité.........................(cité ou ville)..................................(Province ou Etat.)

Date des renseignements..................................

Nom de la maison qui donne les renseignements ....

Articles.	Base des quantités.	Moyenne des prix.	Remarques.
Coton, 4 x 4, jaune (ou non blanchi)..	Verge......	....	
" 4 x 4, blanchi...............	" ...	....	
Cotonnade carreautée................	"	....	
Coton à draps, jaune (ou non blanchi).	"	....	
" (blanchi)................	"	....	
Coton ouaté (non blanchi)............	"	....	
" (blanchi)................	" ..	....	
Flanellette	" ...	....	
Flanelle rouge (unie)...............	"	....	
" (croisée)...............	" ...	....	
Coutil............................	"	....	
Calicot..........................	"	....	
Cachemire.........................	" .	....	
Guingamp domestique................	"	....	
Cotons rayés......................	"	....	

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.
TABLEAUX STATISTIQUES, SÉRIE C.—N° 5.

N° de référence..................

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.

ENQUÊTE SPÉCIALE SUR LE PRIX DES CHOSES NÉCESSAIRES À LA VIE.

TABLEAU E.— Prix de détail des confections, sous-vêtements, chaussures, etc.

Localité.................................. (Cité ou ville)...........................(Province ou État.)

Date des renseignements ....
Nom de la maison donnant les renseignements.................

Articles de la catégorie de ceux qui se vendent habituellement aux ouvriers de bonne classe.	Prix.	Remarques.*
COSTUMES POUR HOMMES—		
(a) Costume propre en tricot..........	....	....
(b) " " en serge..........	....	....
(c) " " en étoffe de laine..........	....	....
(d) " pour semaine en tricot..........	....	....
(e) " " en serge..........	....	....
(f) " " en étoffe de laine..........	....	....
VÊTEMENTS SÉPARÉS POUR HOMMES—		
Veston et gilet moyens en tricot..........	....	....
" " en serge..........	....	....
" " en étoffe de laine..........	....	....
Pantalon et gilet moyens en tricot..........	....	....
" " en serge..........	....	....
" " en étoffe de laine..........	....	....
PALETOTS D'HIVER POUR HOMMES—		
Drap de castor..........	....	....
Etoffe (importée..........)..........	....	....
" (domestique..........)..........	....	....
Tissu de laine..........	....	....
COSTUMES POUR GARÇONS—		
De 4 à 11 ans, étoffe unie, 2 morceaux..........	....	....
De 4 à 11 ans, serge, 2 morceaux..........	....	....
De 11 à 16 ans, étoffe unie, 3 morceaux..........	....	....
De 11 à 16 ans, serge, 3 morceaux..........	....	....
CHEMISES D'HOMMES—		
(a) Batiste, plastron empesé..........	....	....
(b) " " nature..........	....	....
(c) Coton blanchi, blanchies..........	....	....
(d) " " non blanchies..........	....	....
(e) " couleur..........	....	....
SOUS-VÊTEMENTS, HOMMES—		
(a) Tout laine, par costume..........	....	....
(b) Laine et coton, par costume..........	....	....
(c) Coton, par costume..........	....	....
CHAUSSURES, HOMMES—		
(a) Chaussures de travail..........	....	....
(b) " de tenue..........	....	....
CHAPEAUX, HOMMES—		
(a) Feutre dur..........	....	....
(b) " mou..........	....	....
PEIGNOIRS, FEMMES—		
(a) Coton ou calicot..........	....	....
(b) Flanelle..........	....	....
(c) Flanellette..........	....	....

* Veuillez donner des détails ou des observations générales au recto.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
LETTRE CIRCULAIRE G, III A.R.

COPIE D'UNE LETTRE CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE DÉPARTEMENT DU TRAVAIL AUX AGENTS D'IMMEUBLES RELATIVEMENT À L'ENQUÊTE SPÉCIALE DU DÉPARTEMENT SUR LE COUT DE L'EXISTENCE AU CANADA.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL. CANADA,
OTTAWA, février 1903.

MONSIEUR.—Le département du Travail est actuellement à faire une enquête spéciale sur le coût de l'existence au Canada, dans le but de peuvoir etablir des comparaisons entre le coût de l'existence au Canada et celui des autres pays, ainsi que le coût de l'existence dans diverses localités du pays. Cette enquête est faite en conformité de l'article 10 du chapitre 24 de 63-64 Vic. (Acte à l'effet de pourvoir à la statistique industrielle, sanctionné le 18 juillet 1900), lequel requiert que le département du Travail recueille, compile et publie sous une forme convenable les renseignements statistiques et autres, et fasse des enquêtes au sujet des questions sur lesquelles on ne peut actuellement obtenir des renseignements suffisants.

Il est superflu de faire observer à quel point de vue des renseignements autorisés sur le coût de l'existence peuvent être utiles à toutes les classes de la population. Le département, toutefois, se borne à espérer que ces renseignements seront exacts et complets, vu qu'il peut compter sur la coopération et l'aide des marchands et des autres personnes qui sont en état de lui fournir des données exactes.

Ainsi que vous le savez, les sommes qui se paient annuellement à titre de loyer constituent à plus d'un point de vue l'article de dépense le plus important du budget d'une famille. Dans l'estimation du chiffre que cette somme peut atteindre, il faut prendre en considération un grand nombre de facteurs, et le département a éprouvé quelques difficultés à cet égard dans la préparation d'un tableau où l'on pût trouver le genre de logement que l'on peut se procurer dans certaines localités moyennant un taux donné de loyer.

Je vous mets sous pli un tableau préparé par le département dans le but d'atteindre cette fin, et je suis sûr que vous en saisirez la portée.

Je joins à cette circulaire un blanc de tableau, et vous prie respectueusement de la part du département de vouloir bien en remplir les blancs des renseignements désirés, en tant que vos affaires vous le permettront. Ce que nous désirons est un relevé des loyers qui se paient pour l'espèce et la catégorie de logements portées au tableau. Si vous ne pouviez donner les renseignements dans la forme concise qu'exige le tableau, le département recevra avec reconnaissance un mémoire succinct consigné à la page en regard, où vous expliqueriez la situation de votre localité à cet égard.

Le département se rend bien compte du fait que la réponse à ces questions peut vous occasionner quelque peu de dérangement et exiger quelque soin de votre part. Vu toutefois l'extrême importance de ces renseignements pour le public en général, vous voudrez bien, je l'espère, nous donner les renseignements les plus complets que vos affaires vous permettront de donner.

Le département a l'intention de publier les résultats de cette enquête dans la *Gazette dù Travail* aussitôt que les renseignements auront pu être convenablement classifiés. Comme le travail de classification des tableaux est déjà commencé, vous aideriez beaucoup le département à donner la publicité à ces renseignements à courte échéance en voulant bien nous rendre le blanc tout rempli aussitôt que possible après l'avoir reçu. Je vous mets ci-inclus une enveloppe qui servira à nous apporter votre réponse, et je désire vous faire savoir que vos réponses n'ont pas besoin d'affranchissement.

Je dois ajouter que les renseignements que vous voudrez bien nous adresser ne sont destinés qu'à figurer dans la statistique, et que dans aucun cas, sauf celui de la compilation générale, la source de nos renseignements ne sera divulguée.

Vous remerciant de l'attention que vous pourrez donner à cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéisssant serviteur,

W. L. MACKENZIE KING,
Sous-ministre du Travail.

COPIE de l'annexe jointe à ce qui précède.

N° de référence ....

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
TABLEAUX STATISTIQUES, SÉRIE C. – N° 4.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.

ENQUÊTE SPÉCIALE SUR LE COUT DE LA VIE.

Annexe D.—Loyers de logements, maisons tenant à d'autres d'un côté et maisons détachées.

Localité.. (Cité ou ville.) .... (Province ou Etat.)
Date des renseignements.. Nom de la personne donnant les renseignements..........................

Classification du logement.		Avec accommodements hygiéniques.					Sans accommodements hygiéniques.					Remarques.
		3 Chambres.	4 Chambres.	6 Chambres.	8 Chambres.	10 Chambres.	3 Chambres.	4 Chambres.	6 Chambres.	8 Chambres.	10 Chambres.	
Dans de bons quartiers de résidence	Logements											
	Maisons tenant à d'autres d'un côté											
	Maisons détachées											
Dans de pauvres quartiers de résidence	Logements											
	Maisons tenant à d'autres d'un côté											
	Maisons détachées											
Dans les faubourgs ou les endroits détachés	Logements											
	Maisons tenant à d'autres d'un côté											
	Maisons détachées											

Pour l'enquête faite par voie de correspondance, nous nous sommes servis des almanachs commerciaux des diverses cités et villes du Dominion où il en existe, et il a été adressé des blancs accompagnés de circulaires à tous les marchands détailleurs de provisions, d'épiceries, de nouveautés, de hardes faites, et à tous les agents d'immeubles dont le nom y figurait. Il a été ainsi mis à la poste plusieurs milliers de circulaires, et des réponses préparées avec soin et dûment attestées ont été reçues d'une forte proportion des personnes à qui les circulaires avaient été adressées. Les notes recueillies de cette manière ont été disposées et classifiées de façon à présenter les renseignements qu'elles contenaient sous une forme complète et en même temps concise. Les premiers tableaux publiés ont été ceux traitant des prix de détail des provisions alimentaires et des épiceries; ceux-ci parurent, comme je l'ai déjà dit, dans les numéros de mai et juin de la *Gazette*. Dans la préparation des tableaux, on s'est attaché à donner aux matières une disposition qui pût permettre de faire tout de suite la comparaison entre les prix en cours dans les diverses provinces et dans les diverses localités de chaque province. Les localités de chaque province ont donc été groupées par ordre alphabétique en trois groupes. Le groupe A comprend les villes de plus de 10,000 âmes; le groupe B celles de 5,000 à 10,000 âmes, et le groupe C les localités d'une population de moins de 5,000 âmes.

Il convient d'ajouter que, en outre des renseignements recueillis en personne par les employés fixés au siège du département, et de ceux reçus des marchands, les correspondants de la *Gazette* nous ont adressé des mémoires spéciaux sur le coût de l'existence dans leurs propres villes; les chiffres provenant de ces mémoires se reconnaissent dans les tableaux généraux des rapports reçus d'autres sources à l'apparence du caractère de l'impression. Pour empêcher de penser que le département a cherché à donner sa propre interprétation aux chiffres par lui reçus, des rapports séparés, bien que, en certains cas, ils accusaient des variantes très importantes, ont été publiés séparément sous l'en-tête de la localité à laquelle ils se rapportaient, les sources dans tous les cas étant indiquées de manière à faire voir si les rapports venaient d'un marchand de détail, d'un correspondant de la *Gazette* ou d'un employé du département.

Le département a l'intention, quand aura été faite toute la publication des divers rapports, d'entreprendre l'analyse des notes publiées en détail, de manière à permettre de faire facilement la comparaison avec le coût de l'existence dans les autres pays ainsi que le coût de l'existence au pays à différentes époques.

La fabrication du sucre de betterave au Canada.

Par suite du grand intérêt porté durant l'année à l'établissement sur une large échelle de l'industrie du sucre de betterave dans la province d'Ontario, et vu l'importance des effets économiques que l'établissement de cette industrie est de nature à produire, le département a institué une enquête spéciale sur la situation actuelle et le développement que peut atteindre plus tard cette industrie. Il a été recueilli des notes au cours des saisons de l'automne et de l'hiver, et les résultats de ces recherches ont été consignés à un rapport spécial publié dans le numéro d'avril de la *Gazette*. Le département a expédié au mois de décembre des lettres aux directeurs des fabriques qui se trouvaient en opérations, auxquels on a demandé des renseignements sur les sujets figurant au tableau accompagnant la circulaire. Les questions avaient trait à l'installation des fabriques, à la production et à la main-d'œuvre.

La copie de la circulaire et du tableau qui l'accompagnait vous indiquera la nature de l'enquête que fit le département.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.
LETTRE CIRCULAIRE H, III A.R.

COPIE D'UNE CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR LE DÉPARTEMENT DU TRAVAIL AUX FABRIQUES DE SUCRE DE BETTERAVE EN LA PROVINCE D'ONTARIO RELATIVEMENT À L'ENQUÊTE SPÉCIALE QUE FAIT LE DÉPARTEMENT SUR L'INDUSTRIE DU SUCRE DE BETTERAVE AU CANADA.

DEPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
Ottawa, 12 novembre 1902.

MONSIEUR,—Le département du Travail a fait le projet de publier dans la *Gazette du Travail* un article sur l'industrie du sucre de betterave au Canada, et comme le département désire que ses renseignements sur ce point soient aussi complets et aussi exacts que possible, je viens vous demander de vouloir bien nous aider sur ce point en mettant à la disposition du département les renseignements que vous pouvez être en état de nous fournir à cet égard. Cette industrie n'est encore qu'à ses débuts au pays, et l'on a cru qu'un mémoire circonstancié et soigneusement préparé sur sa nature et sur sa situation et démontrant le pied sur lequel elle débute ne ferait pas seulement qu'intéresser le pays en général, mais encore pourrait aider considérablement l'industrie elle-même.

A cette fin le tableau ci-joint a été préparé, et je vous prie d'en remplir les blancs des détails que vous pourrez nous fournir et de nous le renvoyer au département. Je puis ajouter que votre manière de voir plus ample sur la situation que vous voudrez bien nous faire connaître sera reçue avec reconnaissance, et il est surtout à désirer que la portée de l'enquête du département sur cette industrie couvre un champ aussi vaste et aussi général que possible.

Bien à vous,

W. L. MACKENZIE KING,
Sous-ministre du Travail.

....
....
....

COPIE du blanc de tableau accompagnant la circulaire ci-dessus :

INDUSTRIE DU SUCRE DE BETTERAVE.

Localité..........
Date..........

I. Installation, etc.

Nom de la compagnie..........
Montant du capital engagé..........
Importance de l'installation, nombre des constructions, machines, etc..........
Date du début des opérations..........
Ou bien quand compte-t-on les faire débuter?..........
Quelle est la capacité actuelle de la production journalière et sur quelle production annuelle compte-t-on?..........
Les opérations se font-elles actuellement au maximum de la capacité? Dans le cas contraire, quand comptez-vous arriver au maximum?..........
Pourriez-vous indiquer brièvement l'importance qu'a atteinte ailleurs au Canada l'industrie du sucre de betterave, et donner des renseignements sur le développement qu'elle est susceptible d'atteindre?..........
Commentaires..........

II. Production.

En quoi consiste votre matière première?..........
Combien employez-vous de matière première?..........
Où vous procurez-vous votre matière première?..........
Quelle est l'étendue de terre en culture de betterave pour votre fabrique?..........
Quel mode suivez-vous pour vous assurer l'approvisionnement de votre matière première?..........
Quelle est l'étendue de terrain qui contribue à vous donner votre matière première?..........
Quelle est la somme de votre production jusqu'à ce jour?
Quelles sont les principales caractéristiques des prix du marché?..........
Quels sont les principaux débouchés pour le sucre de betterave?..........
Quelle est la somme des subventions que vous recevez de l'Etat, et à quelles conditions l'octroi de ces subventions est-il assujéti?..........
Commentaires..........

III. Main-d'œuvre.

Nombre total des employés..........
Catégorie de la main-d'œuvre, service intérieur et extérieur..........
A quels métiers votre industrie se relie-t-elle indirectement; l'établissement de votre industrie a-t-elle eu un effet quelconque sur le marché de la main-d'œuvre, et dans quelle mesure?..........
Quelle est en général l'espèce de main-d'œuvre que vous employez dans votre industrie?..........

Quel effet l'établissement de votre industrie a-t-il produit sur l'industrie agricole?....................
Quelle somme de salaires payez-vous?...
Salaires, par classes de main-d'œuvre?..
Heures de travail...
L'offre de la main-d'œuvre est-elle égale à la demande?..
Quelle perspective votre industrie donne-t-elle pour l'emploi permanent de la main-d'œuvre?.........
Dans quelle mesure les saisons influent-elles sur la quotité de votre main-d'œuvre?.................
Y a-t-il du travail à donner dans les intervalles entre les saisons les plus actives?................
Commentaires...

Outre les renseignements obtenus par le chenal de la correspondance du département, un de nos employés est allé en personne visiter une fabrique importante où il s'est procuré de prime abord des renseignements sur le sujet. Des rapports officiels publiés par le secrétaire de la province d'Ontario, par les ministères fédéraux du Commerce et de l'Agriculture, et des documents recueillis à d'autres sources, ont aussi été consultés dans l'espérance que nous y trouverions les renseignements qui avaient déjà été publiés relativement à cette industrie. L'enquête a embrassé l'historique de l'origine de l'industrie, un compte rendu de l'encouragement qu'elle a reçu du pouvoir législatif d'Ontario, la narration de l'établissement des diverses maisons industrielles, avec détails sur l'importance de leurs opérations. On y a ajouté un tableau statistique faisant voir le nombre des fabriques de sucre de betterave en opération, les noms des compagnies qui les exploitent, le montant des capitaux qui y sont engagés, la situation des fabriques, la date du commencement de leurs opérations, le nombre de leurs employés, la somme collective des salaires, la production annuelle approximative du sucre, et l'étude du pays d'où se tire la matière première. On y trouve aussi en détail la constatation de l'effet directement produit par cette industrie sur la main-d'œuvre, et les résultats économiques produits par son établissement.

Autres enquêtes.

D'autres enquêtes d'une nature spéciale, tenues par le département pour répondre à ce qui lui a paru dans le temps être une demande d'urgence, dont les résultats ont été publiés dans la *Gazette* : ce sont l'enquête sur la situation des métiers de l'imprimerie dans les provinces maritimes, où l'on a dit qu'il y avait rareté de main-d'œuvre, et une enquête du même genre sur la situation de la main-d'œuvre dans les métiers des métaux de la province d'Ontario. Dans le numéro de mars de la *Gazette* ont paru en détail les résultats d'une enquête relativement au changement des heures de travail. Dans la *Gazette* de janvier ont été données une revue de la situation générale de l'industrie durant l'année 1902, et sur le progrès des organisations ouvrières une revue du même genre appuyée sur les renseignements recueillis de mois en mois par le département.

Immigration et colonisation.

Comme il y a actuellement peu de mouvements qui soient susceptibles de produire sur le développement futur du pays un effet aussi marqué que l'immigration et la colonisation, on a résolu de publier de mois en mois des comptes rendus plus circonstanciés de ces mouvements, et chaque mois, au lieu du paragraphe sur ce sujet que l'on avait l'habitude à l'époque des premiers numéros de la *Gazette* d'insérer dans le relevé sommaire mensuel du développement industriel, un article spécial traitant exclusivement de cette question d'une façon spéciale.

Le premier des articles spéciaux de cette série a paru dans le numéro de mai de la *Gazette*. Un article analogue a paru dans le numéro de juin, et le département a l'intention du publier dorénavant tous les mois dans la *Gazette* un article de ce genre.

Grève et chômages forcés.

Le département a continué durant toute l'année à publier dans chaque numéro de la *Gazette* un tableau statistique donnant le relevé de toutes les grèves existant au commencement du mois, ou qui s'étaient produites au cours du mois antérieur à celui où paraît la *Gazette*, ainsi qu'un exposé des traits caractéristiques principaux des grèves les plus importantes. On a amélioré le mode de présentation de cette matière en y joignant sous forme de tableaux une analyse mensuelle des principaux traits caractéristiques des grèves, où l'on donne le nombre et l'importance des divers conflits, le nombre de jours de travail perdus, les métiers concernés, et les causes des différends. Dans ces tableaux des conflits ouvriers, figure un exposé de toutes les grèves de quelque importance survenues au Canada, et au sujet desquelles le département a pu se procurer des renseignements, les causes et les résultats y sont exposés sans égard à leur nature ou aux personnes qui peuvent y être concernées. On s'est efforcé à faire figurer à ces tableaux tous les conflits importants qui se sont produits, et le département est en droit de croire qu'il n'y en a eu que peu, ou point, qui aient été passés sous silence au cours de l'année.

Outre les tableaux et exposés mensuels, il a été préparé et publié dans le numéro de janvier de la *Gazette* un tableau résumant les traits caractéristiques principaux des différends et conflits industriels, et contenant une analyse soignée de leurs causes et de leurs effets, l'énonciation du nombre des personnes y concernées, du temps perdu, etc., pour les années 1901-1902. Une preuve de l'importance de ces travaux de statistique se trouve dans l'exposé suivant, qui contient certains faits qui vulgarisent ces résumés.

En 1901, il y a eu au Canada 104 conflits ouvriers de signalés au département; en 1902, il y en a eu 123. La perte des jours ouvrables qu'ont occasionnée les grèves de 1901 s'est élevée au chiffre de 684,283, tandis qu'en 1902 ce chiffre n'a atteint que 163,125.

Par provinces, le relevé est ainsi qu'il suit :—

	1901.	1902.
Nouvelle-Ecosse	5	12
Ile du Prince-Edouard	0	2
Nouveau-Brunswick	3	7
Québec	29	20
Ontario	53	65
Manitoba	3	9
Territoires du N.-O.	0	1
Colombie-Britannique	10	8

La comparaison par mois donne les chiffres qui suivent :—

	1901.	1902.
Janvier	7	8
Février	13	5
Mars	13	12
Avril	12	20
Mai	7	27
Juin	23	18
Juillet	14	7
Août	5	6
Septembre	5	9
Octobre	5	4
Novembre	7	7
Décembre	3	0

Sur le nombre de différends de 1901, 64 avaient trait à des questions de salaires et d'heures de travail, contre 82 en 1902. Il y a eu en 1901 treize grèves de provoquées par l'emploi de certaines classes de travailleurs, contre 8 en 1902, provoquées par des causes de même nature. Des grèves attribuables à des causes diverses il y a dans ce tableau 12 pour 1901, contre 31 pour 1902.

Quant à la manière dont elles se sont réglées, 5 grèves se sont réglées en 1901 par l'arbitrage, et 6 en 1902 ; par la conciliation, 5 en 1901 et 5 en 1902 ; 51 au moyen de négociations entre les parties intéressées en 1901, contre 73 en 1902 ; par le retour au travail aux conditions voulues par le patron, 13 en 1901, contre 20 en 1902 ; par la substitution d'autres travailleurs, 13 en 1901 et 12 en 1902. Les grèves indéterminées et non réglées ont atteint le chiffre de 12 en 1901 et de 9 en 1902.

On peut voir tout de suite que les relevés industriels de cette espèce reportés à plusieurs années passées vont avoir la plus grande importance, non seulement en ce qu'ils démontrent la nature et les causes qui provoquent l'instabilité de l'industrie, mais aussi en ce qu'ils indiquent la marche à suivre pour remédier à cet état de choses par l'édiction de lois ou l'établissement d'autres réformes.

Changements dans le taux des salaires et des heures de travail.

Dans un sens quelque peu analogue à celui suivi pour la compilation et la classification des données sur les conflits ouvriers de l'année, il convient de mentionner une œuvre de classification entreprise et exécutée par le département au sujet des changements aux salaires opérés en 1902, et publiés dans le numéro de la *Gazette* en mars 1903. Dans l'article spécial qui traite de ce sujet, il y a une classification faite par ordre de métiers et par ordre de mois et de localités des divers changements importants imposés et à nous signalés au cours de l'année, et un exposé de la manière dont les changements s'étaient produits et des effets économiques les plus importants qui en sont résultés. En préparant cet article le département avait le projet de préparer une revue analogue annuelle ou périodique, le tout pour indiquer la tendance imprimée aux salaires au Canada dans une période donnée.

Rapports de départements et bureaux de travail.

Notre département a fait dans la *Gazette du Travail* la revue de la plupart des rapports officiels les plus importants relatifs aux questions industrielles et ouvrières publiés par les gouvernements de l'Europe, des Etats-Unis, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Canada au cours de l'année, et dont nous avons reçu des exemplaires au département. On a aussi fait la revue d'autres rapports importants d'un caractère officiel ou semi-officiel se rattachant aux questions industrielles et ouvrières. Au nombre des publications les plus importantes sur lesquelles on a ainsi attiré l'attention des lecteurs de la *Gazette* on peut signaler celles qui suivent :

Rapport du surintendant de l'industrie forestière du Canada, 1901-3.
Rapport du registraire du bétail d'Ontario, 1901.
Rapport annuel de l'association de pomiculture d'Ontario, 1901.
Rapport annuel du département des pêcheries d'Ontario 1901.
Rapport annuel de l'union agricole expérimentale, 1901.
Rapport annuel du directeur de l'industrie forestière d'Ontario, 1901.
Rapport annuel de la société d'entomologie de l'Ontario, 1901,
Rapport annuel du département de l'agriculture des Territoires du Nord-Ouest, 1901.

Compilation des lois ouvrières de la Nouvelle-Zélande.
Sentences rendues en 1901 sous l'empire de l'Acte de la conciliation et de l'arbitrage de la Nouvelle-Zélande.
Le bulletin du travail de la Nouvelle-Galles du Sud.
Rapport annuel de l'association laitière de l'Ontario, 1901.
Rapport annuel du conseil provincial d'hygiène, Ontario, 1901.
Rapport annuel des commissaires des voies publiques, Ontario.
Rapport annuel du bureau du travail de l'Etat de la Louisiane, 1901.
Rapport annuel du département du travail des Etats-Unis, sur les grèves et les chômages forcés.
Rapport annuel du ministre des mines de la Colombie-Britannique, 1901.
Rapport annuel des associations de bétail de l'Ontario, 1901.
Rapport annuel du bureau du travail du Massachusetts.
Bulletin du bureau international du travail de Basel, Suisse.
Rapport du surintendant des assurances du Canada, 1901.
Rapports spéciaux du commissaire fédéral des pêcheries, 1901.
Rapport du bureau des mines de l'Ontario, 1901.
Rapport annuel du bureau du travail, Ohio.
Rapport relatif aux personnes employées et aux accidents survenus aux mines et aux carrières du Royaume-Uni, 1901.
Rapport sur l'opération de l'Acte des fabriques et usines de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Acte de la fermeture de bonne heure, etc.
Annuaire de la législature ouvrière publié par le bureau du travail, Belgique.
Rapport de la troisième réunion annuelle de l'association canadienne de sylviculture.
Rapport de l'inspecteur des assurances et du registraire des associations mutuelles pour l'année 1901, Ontario.
Statistique annuelle des fabriques du Massachusetts.
Rapport annuel sur la statistique industrielle de la Pensylvanie, 1901.
Rapport biennal du bureau de travail de la Virginie occidentale.
Rapport sur les fabriques, la population et l'application du système dit *Sweating* au Wisconsin, 1902.
Rapport annuel sur la statistique industrielle au Rhode-Island.
Rapport annuel sur le progrès des bibliothèques dans l'industrie du bois de service de l'Ontario.
Rapport sur l'apprentissage dans les métiers dé l'imprimerie en France.
Rapport annuel de la commission géographique du Canada.
Rapport biennal du bureau du travail du New-Hampshire, 1902.
Rapport du ministère du commerce, Canada, pour l'année 1902.
Comptes publics du Canada pour l'exercice clos le 30 juin 1902.
Rapport de la commission administrative d'enquête sur la notification des accidents de travail dans la Grande-Bretagne.
Rapport biennal du bureau du travail de la Californie, 1902.
Rapport annuel du bureau du travail du Missouri, 1902.
Rapport sur les grèves et chômages forcés survenus en Autriche en 1902.
Rapport annuel sur les inspections industrielles, Belgique, 1901.
Rapport sur les industries de la dentelle et de la broderie en Belgique.
Rapport du ministère de l'intérieur, Canada.
Rapport du ministère de l'agriculture, Canada, 1902.
Rappert du ministère de l'agriculture, Ontario, 1901.
Rapport du premier correspondant ouvrier du Board of Trade sur les unions ouvrières dans la Grande-Bretagne.
Rapport de deux ans du bureau du travail du Colorado, 1901-02.
Rapport de la commission américaine d'enquête sur les affaires se rattachant à la grève des mineurs d'anthracite de la Pensylvanie.
Rapport du ministère de la marine et des pêcheries du Canada, 1902.
Rapport du commissaire de la colonisation et des travaux publics, Québec, 1902.
Rapport du bureau du travail de France sur les feuilles de paye des divers métiers en France.
Rapport du commissaire du travail des Etats-Unis sur l'instruction technique et de métiers.
Rapport annuel du bureau de statistique du Maryland, 1902.
Rapport annuel du bureau du travail du Connecticut, 1902.
Rapport sur les mines et carrières de la Grande-Bretagne, 1902.
Rapport concernant les fermes expérimentales, Canada, 1902.
Extraits des exposés financiers des compagnies d'assurances au Canada, 1902.
Rapport annuels des associations d'industrie laitière de l'Ontario, 1902.
Rapport annuel de l'inspecteur des prisons et maisons de réforme de l'Ontario, 1902.
Rapport du commissaire des terres de la couronne, Ontario, 1902.
Rapport du surintendant des enfants nécessiteux et assistés, Ontario, 1902.
Rapport du bureau du travail de l'Ohio, 1902.
Rapport du bureau du travail du Michigan, 1902.
Rapport annuel du conseil de conciliation et d'arbitrage de l'Etat du Massachusetts, 1902.

Au cours de l'année le département a aussi publié dans la *Gazette* sous un titre distinct des notices bibliographiques de divers bulletins publiés par le bureau du recensement sur la population industrielle du Dominion et sur l'industrie agricole des provinces de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest.

La *Gazette* a aussi commencé, au cours de l'année, à revêtir, chaque mois, une physionomie spéciale par la publication d'un article relatif aux objets d'inventions destinés à l'industrie, et inspiré de faits relatés au Bulletin des Brevets publié par le ministère de l'agriculture.

Décisions judiciaires concernant les questions ouvrières.

Le département a continué de publier pendant toute l'année des rapports des décisions les plus importantes rendues par les tribunaux du Dominion relativement aux questions ouvrières. Il a été ainsi rapporté soixante décisions importantes, et dans chaque cas ont été notés la date et le lieu où la décision avait été rendue, le nom du juge prononcant la décision, la cour devant laquelle la cause avait été entendue et jugée ; ainsi que d'autres faits et circonstances de nature à permettre au lecteur de se renseigner par lui-même plus complètement, s'il le désire.

Ont aussi été rapportées quelques décisions des plus importantes des tribunaux de l'Angleterre et des Etats-Unis portant sur la situation des associations ouvrières. Au nombre des sujets que touchent les décisions judiciaires relatées dans la *Gazette*, on peut citer ceux qui suivent :

Négligence coupable des patrons ; Contraventions à l'Acte des Fabriques ; Accidents aux employés des chemins de fer ; Le commerce du dimanche ; Le travail des aubains ; Droits et rapports de l'employé décédé vis-à-vis son patron ; Violations de contrats ; Responsabilité du patron ; Emploi des étiquettes de l'union sur des marchandises étrangères à l'union ; Situation juridique des unions ouvrières ; Responsabilité des grévistes en cas d'établissement de cordons de surveillance ; Responsabilité d'une union ouvrière en cas d'établissement de cordons de surveillance autour des ateliers du patron et de "boycott"; Conditions des polices d'assurance contre les accidents ; Responsabilité des propriétaires de mines ; Devoirs des employés envers leurs patrons ; Rémunération des ouvriers ; Sociétés de prévoyance des employés de chemin de fer ; Distinctions légales relativement aux patrons et aux employés ; Renvoi des employés ; Preuve contradictoire ; Emploi d'ouvriers à des travaux dangereux ; Responsabilité des unions ouvrières ; Responsabilité d'une compagnie pour l'incompétence de ses employés ; Droit des unions ouvrières de demander à des employés de se mettre en grève ; Employés quittant leur service sans congé ; Intimidation des patrons ; Accidents attribuables à la négligence de personnes étrangères aux travaux ; Responsabilité du patron pour accidents dus à des matériaux ou appareils mécaniques défectueux ; Intimidation. signification de bref de sommation à une union ouvrière ; Négligence dans la mise en mouvement des machines; Action par le tuteur à d'un enfant mineur ; Diverses actions pour salaire.

Commissions gouvernementales relatives au travail.

Au cours de l'exercice qui vient de se terminer a paru dans la "Gazette du travail" une revue assez étendue du rapport de la commission sur l'immigration. Sino-Japonaise nommée en 1900-01, rapport qui ne fut mis devant les Chambres qu'au printemps de 1902. Le sujet du rapport y a été distribué, en des articles spéciaux, de manière à en signaler au lecteur les traits les plus saillants et à donner à ceux qui n'ont pas eu l'occasion de compulser le rapport en entier, la connaissance de ce qu'il contient et des résultats auxquels il arrive.

Le gouvernement a nommé le 3 mai 1902 une commission royale chargée de s'enquérir d'une prétendu coalition existant dans l'industrie du tabac au Canada. Le public a été, par les numéros réguliers de la *Gazette* tenu au courant des travaux de cette commission, et on y a publié une revue soignée de rapport que le commission a présenté aux Chambres.

La commission royale nommée au cours du mois d'avril 1903 pour s'enquérir des conflits ouvriers de la province de la Colombie-Britannique a commencé ses travaux à la fin du mois. La *Gazette* a de mois en mois publié le compte rendu des travaux de cette commission. Comme on n'avait pas encore reçu, à la fin de l'exercice, le rapport de cette commission, il n'en a pas été fait de revue critique. Le département avait néanmoins l'intention d'en publier au complet les divers traits, ainsi que les recommandations qu'il comporte, aussitôt qu'il aurait été soumis aux Chambres.

On a aussi fait la revue du rapport de la commission sur les pêcheries de la Colombie-Britannique nommée au mois de janvier 1902, et soumis aux Chambres au cours de l'exercice.

En mai 1903, a été nommée une commission royale chargée de s'enquérir d'une prétendue coalition dans l'industrie du bois de service au Manitoba et dans les Territoires du Nord-Ouest. A l'époque de cette création le département a institué sur les caractères divers que présentait la situation relativement à cette prétendue coaliti n une enquête succincte dont le texte parut dans le numéro de mai de la *Gazette.* Cette commission n'avait pas encore commencé ses travaux à la fin de l'exercice.

Une notice a aussi été insérée dans la *Gazette* de la création d'une commission royale sur les transports, et il a été donné un aperçu de la portée de cette commission, ainsi que des questions dont elle avait à s'enquérir, et des pouvoirs dont elle était revêtue.

Sujets courants.

Au nombre des sujets traités dans la *Gazette du travail* au cours du dernier exercice, on peut noter ceux qui suivent :—

1. Législation du Parlement fédéral et des diverses législatures provinciales au cours de l'année, concernant le travail.

2. Congrès ouvriers, conventions de fabricants, réunions de patrons, etc., tenus au cours de l'année.

3. Conflits industriels importants, tels que la grève des employés de tramways à Toronto et à Montréal, la grève des débardeurs à Montréal, la grève des employés de la Compagnie houillère de la Passe du Nid-de-Corbeau, à Fernie ; la grève de la Fraternité unie des employés de chemin de fer sur le Pacifique Canadien, etc.

4. Les cas où le département est intervenu dans les conflits ouvriers aux termes de l'Acte de la Conciliation, tels que la grève des employés de la Compagnie houillère de la Passe du Nid-de-Corbeau, celle des employés de la Compagnie Canadienne de coton de Milltown, N.-B., celle de la Compagnie des scieries de Hawkesbury, Ont., celle des débardeurs à Montréal.

Les sentences arbitrales rendues à Hamilton et à Halifax.

II. CONCILIATION ET ARBITRAGE.

IL a été fait au cours de l'exercice 1902-03 treize demandes d'intervention amiable du département du Travail aux termes de l'Acte de la Conciliation. Relativement aux années passées, ceci est une augmentation de deux sur le nombre de celles de 1901-02, et de huit sur le nombre de demandes de 1900-01. Il s'est présenté un trait caractéristique par le fait que nombre des demandes d'intervention se rapportaient à des difficultés auxquelles des compagnies de chemin de fer ou d'autres transports étaient intéressées : Cinq demandes sur treize avaient trait à des difficultés entre ces compagnies et leurs employés. Huit mille personnes en tout se sont trouvées intéressées aux conflits dans lesquels on a demandé au département d'intervenir. Les grèves les plus importantes, eu égard au nombre des individus y concernés ainsi qu'à l'importance des intérêts en jeu, ont été la grève des mineurs de houille employés par la Compagnie houillère de la Passe du Nid-de-Corbeau, à Fernie, Colombie-Britannique, la grève des débardeurs à Montréal, P. Q., et la grêve des employés du chemin de fer du Pacifique à Vancouver et dans les autres villes de l'ouest. Telles ont été les difficultés industrielles les plus graves de l'année ; les effets de ces conflits se sont fait plus ou moins sentir sur une vaste étendue du pays entier, et ont atteint une intensité extrême dans les provinces ou ils se sont produits. Une grève des employés d'une filature de coton à Milltown, N.B., et une autre des employés d'une scierie à Hawkesbury, Ont., toutes deux promptement et heureusement supprimées par l'intermédiaire du département, figurent aussi au point de vue du nombre des individus, de même qu'au point de vue de l'importance des intérêts y concernés, au nombre des conflits les plus considérables et les plus importants de l'année. Le fait qu'on a récherché l'intervention du département, sauf à une ou deux exceptions près, dans tous les cas de conflits les plus graves actuels ou imminents, affirme hautement l'utilité qu'à eue l'aide du département pour le maintien de la paix dans l'industrie, et démontre bien que le public s'est pleinement rendu compte de la valeur de ses services à ces égards. Des grèves ou des chômages forcés comme il s'en est produit, et sur lesquels on n'a pas attiré l'attention du département, ont été soit de courte durée ou n'ont concerné qu'un nombre restreint d'ouvriers, ou bien ont été sans conséquences graves dans les localités où ils se sont produits.

Comme dans les années passées, on a demandé au département d'intervenir, aux termes de l'acte, de divers endroits de tout le pays, comprenant des localités du littoral de l'Atlantique à celui du Pacifique. Il y a eu un cas d'intervention dans la province de la Nouvelle-Ecosse, trois dans la province de Québec, sept dans l'Ontario, et deux dans la Colombie-Britannique ; mais, comme il a déjà été dit, les conséquences de quelques-uns des conflits se sont parfois étendues beaucoup plus loin que les limites des provinces où ils avaient pris naissance, et ont atteint directement des employés ou même des tiers habitant d'autres provinces.

Au nombre des genres d'industries représentés dans les conflits référés au département, aux termes de l'acte, se trouvent l'industrie minière de la houille, la construction des navires, la construction des ponts, la carrosserie et le charronnage, les fabriques de meubles, la filature de coton et les scieries, ainsi que les entreprises de transport dont

il a déjà été question, lesquelles comprennent les compagnies de chemin de fer les plus importantes du pays ; ainsi que des compagnies de moindre importance, de même que les entreprises d'expéditions maritimes du port de Montréal.

Sur le nombre de ces conflits, l'un avait trait au refus de payer des salaires échus, huit résultaient de demandes d'augmentation de gages, dont quatre n'avaient trait qu'à la question salaire, tandis que l'un deux résultait d'une demande de gages compliquée d'une demande de réduction des heures de travail, un autre présentait une demande de gages et exigeant le rétablissement au travail d'employés congédiés, et deux résultaient de demandes de gages et d'une demande de reconnaissance de l'union ouvrière. Deux conflits ne touchaient que la question de reconnaître l'union ; un autre provenant du refus de certains employés de prendre avec leurs patrons des engagements qui eussent entrainé la reproduction de l'union et d'autres conditions, un autre s'est présenté a l'occasion d'une demande de changement dans le mode de paiement des salaires, comprenant aussi la question de reconnaissance de l'union.

Dans deux cas l'intervention amiable du département a eu pour effet de déterminer ou de contribuer à détourner une grève. Dans trois cas cette intervention a déterminé la cessation immédiate des hostilités et le rétablissement de rapports harmonieux entre les parties ; dans cinq cas, elle a sérieusement aidé, si elle n'a pas seule provoqué, un règlement du différend. Dans un des cas, le différend s'est réglé pendant que se développaient les négociations entre les parties et le département. Dans deux cas, le département n'a pas pu aller plus loin que de faire sûrement établir pour les intéressés la situation véritable des hostilités, et ceci, parce que, on a différé de s'adresser au département jusqu'au moment où l'on avait remplacé les grévistes au début, ou jusqu'au moment où l'entreprise intéressée à la grève se trouvait déjà hors d'atteinte des embarras de la grève.

On pourra se rendre un compte plus exact du résultat obtenu par le département sous l'opération de l'acte, ainsi que de la nature des différends, si l'on réfère à une description succinte des divers cas d'interventions survenus au cours de l'année, et de la représentation de ces événements en tableaux statistiques préparés tout exprès pour figurer au présent rapport.

La Conciliation dans les affaires concernant les industries des transports et des expéditions maritimes.

Ainsi qu'il a déjà été dit, on a requis les services du département dans cinq circonstances différentes, au cours de l'année, relativement à des difficultés où se trouvaient intéressées les entreprises de transports du pays, au nombre desquelles se sont trouvés, le chemin de fer du Pacifique, le Grand-Tronc, les chemins de fer Canada Atlantique et du Sud de Québec, ainsi que les compagnies d'expéditions maritimes opérant à Montréal.

Grève sur le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Dans le cas du chemin de fer Canadien du Pacifique, le différend provenait du refus par la compagnie de reconnaître la Fraternité Unie des employés de chemins de fer (U. B. of R.E.), organisation constituée en grande partie de commis employés par le chemin

de fer du Pacifique, de chargeurs de marchandises, et de pointeurs de chargement aux principales gares de la Colombie-Britannique. La grève de la Fraternité Unie des employés de chemin de fer a commencé à Vancouver, Colombie-Britannique, le 27 février, et s'est propagée au cours du mois suivant, où un certain nombre d'employés de la compagnie à Nelson, Revelstoke, Calgary, Winnipeg, et autres endroits. Elle a aussi donnée naissance à diverses grèves sympathiques au milieu d'employés d'autres genres d'industries et de métiers La Fraternité Unie des employés de chemins de fer soutient qu'un millier de ses membres se trouvaient en grève à quelques semaines au début de la grève à Vancouver. Bien que les opérations du chemin de fer n'aient été nulle part suspendues sur le réseau de la compagnie pendant la durée de la grève, il en est tout de même résulté de grands embarras pour les affaires ainsi qu'une perte importante pour le commerce.

Au cours de février, la Chambre de Commerce de Vancouver et divers particuliers ont fait des efforts pour amener les parties à consentir à soumettre leur différend à des arbitres ou à d'amiables compositeurs. Vers le milieu de mars, une tierce personne agissant dans l'intérêt des grévistes a requis le département du Travail d'intervenir aux termes de l'Acte de la Conciliation. Comme ce différend n'était que l'un des aspects de plusieurs difficultés industrielles sérieuses surgies dans la province de la Colombie-Britannique dans un court intervalle de temps, et qu'il fallait, croyait-on, relier à une cause commune, on n'a pas eu recours à l'Acte de la Conciliation pour le régler, mais on en a parlé comme un de ces différends qu'il était à propos de référer pour examen à une commission royale créée à la demande du ministre du Travail pour s'enquérir et faire rapport au sujet des nombreux conflits ouvriers survenus dans la province de la Colombie-Britannique.

La commission a siégé à Vancouver en juin, et les parties l'ont requise de les aider à en venir à une entente. La commission, déjà saisie de toute la preuve pertinente relative à l'espèce, a pu, au bout d'un ou de deux jours de négociations, organiser un règlement qui a formellement mis fin au différend. A la demande des intéressés, les termes du règlement n'ont pas été livrés à la publicité, mais un mémoire en a été remis à la commission sous pli scellé, destiné à demeurer dans les archives du département du Travail à Ottawa. Non seulement la grève de la Fraternité Unie des employés de chemins de fer à Vancouver s'est ainsi trouvée terminée, mais ceci a eu pour effet de mettre fin aux diverses grèves qui avaient surgi à d'autres endroits sur le réseau de la compagnie, de même qu'aux autres grèves de sympathie provoquées dans d'autres milieux.

Grève des employés sur le chemin de fer Canada-Atlantique.

Sur le chemin de fer Canada-Atlantique, une demande des cantonniers pour une augmentation de salaire de $1.20 à $1.50 par jour pour les journaliers, et de $1.75 à $2.00 par jour pour les contremaîtres, ayant été refusée, la grève fut déclarée le 6 avril. Les hommes compris dans la grève comptaient 325, soit la plupart des cantonniers au service de la compagnie. La grève une fois déclarée, la compagnie refusa de traiter avec les hommes tant qu'ils ne retourneraient pas au travail, et elle se mit sur le champ à employer des ouvriers nouveaux pour prendre la place des grévistes. Le 23 avril, les cantonniers ont requis la médiation du département pour en arriver à un règlement de la difficulté existante, et le Ministre du Travail s'est immédiatement abouché avec le gérant général de la compagnie ; il a offert les services du département et déclaré que les cantonniers désiraient soumettre à l'arbitrage le règlement

de leur différend. Dans sa réponse en date du 7 mai, le gérant général du chemin de fer Canada-Atlantique a prétendu qu'il ne semblait pas à la compagnie qu'il y eût quoi-que ce fut à soumettre à l'arbitrage. Puis sa lettre disait : "Un grand nombre de nos cantonniers ont quitté notre service à la fin d'avril, et ne pouvant pas nous entendre avec eux, nous les avons tous congédiés avec leur solde de gages, il y a plusieurs semaines, et nous n'avons plus entendu parler d'eux ni directement ni indirectement depuis trois semaines. Leurs places sont remplies, et nous avons actuellement plus d'hommes que nous ne pourrons en tenir à l'ouvrage pour la saison entière. Notre personnel devra donc sous peu diminuer considérablement en nombre. De plus, s'il faut en croire les nouvelles que nous recevons et les assertions de leur comité, relatées par les journaux, il paraît que nos anciens employés ont trouvé du travail ailleurs."

Le 18 mai, le Ministre du Travail recevant la visite d'un certain nombre de contre-maitres, ci-devant employés par la compagnie, écrivit de rechef au gérant général, et sollicita de lui une entrevue pour discuter la question des difficultés des cantonniers, et pour en venir, si possible, à une entente dont le résultat eût été de reprendre les ouvriers. Le 26 mai, le gérant de la compagnie a répondu en réitérant pour partie les assertions de sa lettre antérieurement écrite et en disant qu'il était impossible pour la compagnie de reprendre les ouvriers en question. La situation se maintint ainsi jusqu'au 26 juin, date à laquelle, à la suite d'une conférence entre le président de l'union et le gérant général de la compagnie, il fut mis fin à la grève de cantonniers du chemin de fer Canada-Atlantique. Il n'y a pas eu d'augmentation de gages d'accordée, ni d'arrangement, etc., conclu, bien qu'il ait été entendu que la compagnie ne ferait à l'avenir ni exception ni préférence dans l'emploi de ses ouvriers au détriment des grévistes.

Demandes des employés du Grand-Tronc.

Il y a eu grève à la suite de certaines difficultés qui ont eu pour effet de porter les employés du chemin de fer le Grand-Tronc à solliciter la médiation du département du Travail Les cantonniers du Grand-Tronc, membres de la même organisation dont faisaient partie les cantonniers du Canada-Atlantique, désiraient obtenir la revision du tableau des salaires préparé par la compagnie. Sans toutefois se mettre en grève, ils se sont adressés au département du Travail pour solliciter sa médiation aux termes de l'acte, en même temps qu'est venue la demande des grévistes du Canada-Atlantique pour solliciter sa médiation à l'effet d'aider à obtenir le règlement de leur différend. Le Ministre du Travail s'est tout de suite abouché avec le surintendant général du chemin de fer le Grand-Tronc, à Montréal, pour le mettre au courant de la demande qui lui venait des cantonniers employés par la compagnie. Le 12 mai, à la demande du président de la Fraternité des cantonniers, les négociations du département avec les parties intéressés furent suspendues, et le président déclara dans une lettre qu'il était d'avis que si l'on donnait aux intéressés le temps de réfléchir, le différend viendrait à se régler à l'amiable. Les cantonniers employés par le Grand-Tronc avaient exprimé par vote leur sentiment dans le sens de suspendre le travail, s'il le fallait, pour en arriver à une entente satisfaisante. Mais la précaution qu'ils prirent d'employer les moyens de conciliation pour en venir à un règlement, avant d'avoir recours à une grève, a donné aux deux partis l'occasion de se rendre bien compte de la situation telle qu'elle était, et, après le commencement des négociations préliminaires dont il est ici question, le différend s'est réglé à l'amiable et l'on évita d'en venir aux mesures extrêmes d'une grève.

Réclamations pour salaire des employés du chemin de fer Québec-Sud, Québec.

Le 20 janvier, les employés de la division sud du chemin de fer Québec-sud quittèrent leur ouvrage pour le motif qu'ils n'avaient pas alors reçu le salaire qui leur était dû pour services rendus et travail accompli durant le mois précédent. Les employés éprouvaient depuis quelque temps de la difficulté à se faire payer régulièrement leurs salaires, et il s'était écoulé à diverses reprises des périodes variant de un à deux mois avant que les sommes leur revenant leur eussent été versées. Après être restés sans travail environ trois semaines, les employés du chemin de fer en question s'adressèrent au département du Travail pour solliciter sa médiation à l'effet d'aider à leur obtenir le règlement de leurs réclamations contre la compagnie. Le sous-ministre s'enquit à fond des faits au cours du mois de février, et rédigea un mémoire de l'affaire. Le Ministre du Travail s'aboucha alors avec la compagnie, à qui il fit ressortir la justice des réclamations des employés ainsi que la gravité des ennuis dont avaient à souffrir et le public et les affaires aux endroits desservis par le chemin de fer par suite de la suspension de ses opérations. A la suite de correspondance échangée entre le département et la compagnie, et d'autres négociations entre les parties intéressées, on en vint, le 27 mars, à une entente dont les termes furent consignés à un écrit rédigé de part et d'autre ; la compagnie acquitta toutes les réclamations de salaire en souffrance et convint de reprendre tous les anciens employés aux mêmes travaux que ceux qu'ils accomplissaient antérieurement au mois de janvier 1903. La compagnie convint aussi de ne pas exclure les employés de son service, et s'engagea à payer à l'avenir les salaires des ouvriers au plus tard le vingt-cinq du mois qui suivrait celui durant lequel avaient été rendus les services ainsi rémunérés. La compagnie convint de plus d'entrer sans plus de délai en conférence avec un comité représentant les employés, au sujet du tableau de salaires et d'heures de travail préparé avant la suspension des opérations, le 20 janvier.

La division sud du chemin de fer de Québec, s'étend de Sorel Noyan-Sud Jonction, sur un parcours d'environ 80 milles dans la province de Québec. Il y avait d'employés sur cette division environ 130 hommes, et le travail y a été complètement arrêté durant 68 jours—période qui s'est écoulée entre le moment où les employés ont cessé de travailler et celui où le règlement s'est fait avec la compagnie. Au cours du mois de mars, la Chambre des Communes, à la demande d'un député, a décerné un ordre de produire copie de toute la correspondance entre le gouvernement ou l'un des départements de l'administration et les officiers ou le gérant du chemin de fer de la Rive-Sud ; ainsi que copie des réclamations au gouvernement au sujet du service du chemin de fer. La correspondance échangée entre les parties et le département du Travail s'est ainsi trouvée soumise à la Chambre, et il ne faut pas douter que la publicité ainsi donnée aux événements de même que l'exposé publié dans les mémoires de mars et avril de la *Gazette du Travail* n'aient contribué dans une large mesure avec l'enquête faite par le département, aux termes de l'Acte de la Conciliation, à précipiter le règlement des créances en question et à faire arriver la reprise des opérations du chemin de fer. La perte subie par les employés pendant la suspension du travail ne représente qu'un aspect des ennuis sérieux qui en sont résultés ; les affaires de même que le public voyageur ont eu également à souffrir dans la région que traverse le chemin de fer.

Grève des débardeurs à Montréal, P.Q.

Dès avant l'ouverture de la navigation, des négociations avaient déjà été entamées entre les débardeurs employés sur les quais de Montréal et les arrimeurs et entrepreneurs de déchargement, dans le but d'élaborer entre ces deux parties une entente destinée à régir les conditions du travail des débardeurs pendant la saison de navigation. Les arrimeurs s'étaient formés en une association appelée le Bureau Indépendant du Travail, afin de s'assurer d'une unité d'action dans leurs rapports avec les débardeurs. Le 31 mars, un certain nombre de débardeurs ont suspendu le travail pour le motif que l'Association des arrimeurs leur avait présenté à signer un contrat dont les termes ne leur convenaient pas : les arrimeurs avaient résolu de n'employer que ceux qui signeraient le contrat.

Le 22 avril, le document qui suit fut distribué par le secrétaire de l'union locale de l'Association des débardeurs comme contenant l'énoncé officiel des difficultés existant entre les membres de l'union et leurs patrons.

Bien que les débardeurs, membres de notre union, qui ont jusqu'à présent travaillé à ce port soient prêts à accepter une réduction d'environ 15 pour 100 sur le chiffre des salaires qu'ils ont reçus l'automne dernier, et qu'ils soient consentants à conclure un arrangement qui leur assure de ne pas chômer au cours de la saison, les patrons refusent de les engager et insistent pour qu'ils signent une convention qui permette aux patrons de retenir une prime de deux cents et demi par heure, laquelle prime ne devra être payée qu'aux hommes qui auront travaillé de l'ouverture à la clôture de la navigation ; et, si pour une raison quelconque les hommes venaient à cesser de travailler ou recevaient leur congé, durant cette période, ils se trouvent exposés à perdre cette prime, ce qui a l'effet de les mettre à la merci des patrons. Nous avons fait tout ce que nous pouvions faire pour arriver à nous rencontrer avec les patrons, pour faire la discussion de ces difficultés, mais ils refusent de nous rencontrer.

Ce sont 40 charpentiers de cale employés sur les quais de la ligne Allan qui ont refusé de signer le contrat et qui ont suspendu le travail le 31 mars. Le lendemain ils étaient remplacés. Afin de se prémunir contre les effets d'une grève générale, les compagnies de paquebots de Montréal ont résolu de faire venir d'Angleterre des journaliers pour décharger leurs cargaisons, et elles en ont ainsi fait venir un certain nombre par engagement pour la saison. La situation s'est de plus compliquée du fait que les compagnies n'ont conféré qu'avec les arrimeurs, sans avoir affaire directement aux hommes ; et du fait que les arrimeurs ont refusé de reconnaître l'union des débardeurs, vu que c'était une organisation internationale. Les hommes avec lesquels on avait remplacé ceux qui s'étaient mis en grève le 31 mars étaient des non-unionistes. Tous les unionistes se mirent par la suite en grève, et, dans le cours du mois d'avril, il y eut sur les quais de Montréal des troubles sérieux par suite de conflits entre les deux équipes de travailleurs.

On rechercha la médiation du maire de Montréal en deux circonstances de la part des grévistes, pour aider à en venir à un arrangement entre les débardeurs et les compagnies, mais ces efforts restèrent sans résultats. Le 26 avril, il est arrivé plusieurs gros navires, et une tentative faite le lendemain de les faire décharger avec des ouvriers non-unionistes resta infructueuse, de peur de provoquer ainsi une émeute. Bien que la troupe de police originairement chargée de veiller sur les quais eût été considérablement augmentée, les compagnies de steamers prétendirent que la municipalité ne les protégeait pas suffisamment, et elles la notifièrent qu'elles la tiendraient responsable des dommages que les compagnies pourraient avoir à souffrir du fait que la municipalité ne protgeait pas les hommes travaillant au déchargement de leurs navires. En consé-

quence de cette notification, le maire, le 28 avril, appela la milice sous les armes pour maintenir l'ordre sur les qu is. Dès avant l'arrivée des troupes, les travaux de déchargement avaient été suspendus, mais le lendemain ils se continuèrent lentement sur divers navires où les non-unionistes étaient protégés par environ 1,200 hommes de troupe. Le 6 mai, 600 camionneurs se mirent en grève par sympathie pour les débardeurs; c'étaient surtout des employés de la *Dominion Transport Company*, de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de la *Shedden Forwarding Company.* L'artillerie de place Royale de Québec et les Dragons Royaux Canadiens de Toronto furent le même jour notifiés de se tenir prêts à se rendre sans délai à Montréal, afin de relever la milice qui y était de service. Le lendemain les navires commencèrent à opérer leur déchargement à Trois-Rivières au lieu de Montréal. Le 6 mai, 125 charretiers de charbon appartenant à l'union des camionneurs se joignirent aux autres grévistes. Le même jour, les débardeurs de Québec, Saint-Jean, N.-B., de Baltimore, New-York et Portland exprimaient l'intention de n'avoir rien à faire aux marchandises chargées à Montréal par des non-unionistes, non plus qu'aux marchandises dirigées sur ces ports par suite de la grève de Montréal. Les troupes régulières de Saint-Jean et de Québec reçurent aussi l'ordre de se rendre à Montréal. On avait tenté d'en venir à un arrangement au moyen de conférences entre le comité des grévistes et les armateurs, mais la question de la reconnaissance de l'union avait paru un obstacle insurmontable. Le nombre des non-unionisque le Bureau Indépendant du Travail a déclaré être à l'ouvrage le 7 mai sous la protection des troupes s'élevait à 1,311 hommes. Le nombre des hommes compris dans la grève a été estimé à 3,220.

Le vice-président des journaliers de bord vint alors à Ottawa pour solliciter en personne la médiation du département du Travail aux termes de l'Acte de la Conciliation, et, à la suite d'une entrevue avec l'honorable Ministre du Travail, ce dernier se rendit au bureaux en compagnie de l'honorable Ministre de la Marine et des Pêcheries, afin de tenter de régler la grève. Les pourparlers de règlement commencèrent le même soir. Les ministres reçurent d'abord une délégation représentant les intérêts municipaux et composée du maire et des présidents du *Board of Trade*, de la Chambre de Commerce et de la Commission du Port. A une heure plus avancée de la soirée, une longue conférence eut lieu avec un comité représentant les expéditeurs maritimes, et plus tard encore, un comité des débardeurs fut reçu. A minuit, il fut annoncé que les ministres avaient fait au comité des expéditeurs maritimes certaines propositions qui seraient plus tard soumises à la considération des débardeurs. Le 8 mai, les propositions des expéditeurs maritimes furent repoussée par les débardeurs à une assemblée générale à laquelle ont adressé la parole le Ministre du Travail, le Ministre de la Marine et des Pêcheries, et M. Robert Bickerdike, député. La raison qui a fait repousser la proposition des expéditeurs maritimes a été le refus de ces derniers de limiter l'œuvre du Bureau Indépendant du Travail à l'engagement des travailleurs, et de permettre aux unionistes de porter à l'ouvrage des insignes de leur organisation. Si ces concessions avaient été faites, comme elles le furent plus tard, le règlement immédiat de la grêve eut probablement suivi la première conférence tenue avec les ministres. Mais, cela étant, il fallut poursuivre les négociations le 9 et le 10 du mois. Ces négociations se firent surtout sous la direction du président de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique et de M. Bickerdike, député fédéral, et elles ont abouti à un règlement satisfaisant effectué le matin du 11 mai, dans le sens suggéré dans le mémoire dressé par l'honorable Ministre du Travail. Les représentants des compagnies de paquebots et

des débardeurs ont signé un traité qui pourvoit à toutes les principales questions relatives aux conditions régissant l'emploi des travailleurs.

Suit le texte complet du traité tel que signé :—

1. Beaucoup d'hommes qui avaient été employés précédemment par les compagnies de steamers et les arrimeurs du port de Montréal comme déchargeurs des cargaisons de navires, ont refusé ensemble de travailler pendant près de trois semaines, parce qu'ils n'avaient pu s'entendre avec les compagnies de steamers et les arrimeurs relativement aux tarifs de salaire et aux conditions de service. Dans cette convention les propriétaires de navires seront appelés "patrons" et les déchargeurs seront appelés "employés."

2. Les patrons consentent volontiers à ce que tous les hommes employés avant retournent à l'ouvrage immédiatement, et il leur sera donné de l'ouvrage sans distinction, en tant que leurs services pourront être utilisés, sans renvoyer les hommes déjà employés et que les patrons désirent retenir à leur service.

3. En remplissant les vacances qui peuvent se présenter, et en employant d'autres hommes, les patrons prendront d'abord les hommes qui étaient employés avant cette saison, qu'ils appartiennent à l'union ou non.

4. Unionistes ou non-unionistes peuvent, sans que le patron puisse s'y opposer, porter, tout bouton, insigne, ruban bleu, médaille de guerre, ou autre emblème, qui ne soit pas contraire aux lois du pays.

5. Les patrons, en vue d'encourager les employés à rester à l'ouvrage durant toute la saison, auraient préféré un tarif fixe par heure pour le service accompli, avec une gratification de $2\frac{1}{2}$ cents par heure devant être payée à la fin de la saison à tous les employés qui auraient demeuré continuellement au service ; mais les hommes préfèrent un tarif sans gratification, et l'on doit assumer en conséquence qu'ils consentent à donner l'assurance d'un service continuel durant la saison de navigation, sans aucun autre stimulant que le tarif par heure convenu.

6. Une difficulté qui est survenue avant et qui doit être évitée, est la cessation de travail par un nombre considérable d'hommes alors que leurs services étaient nécessaires durant la partie la plus pressée de la saison, et les employés s'engagent par les présentes à travailler honnêtement, selon que les exigences du commerce du port le demanderont, pendant la durée de cette convention. Tout employé qui, pendant la durée de cette convention, sans raison bonne et suffisante, violera cet engagement, n'aura plus aucuns droits à la considération de ses patrons ou de ses camarades, pas plus qu'aux avantages découlant de cette convention ou de conventions futures du même genre.

7. Les patrons acceptent de bonne foi les engagements des employés décrits dans cette convention, et le Bureau du Travail sera aboli, en tant que les unionistes sont concernés, les efforts des deux parties à la convention devant être consacrés à maintenir les relations les plus cordiales entre patrons et employés.

8. Les hommes et leurs chefs s'engagent à employer leur influence pour que tout homme qui a travaillé durant la grève, ou qui pourrait être engagé subséquemment, ne soit pas molesté.

9. Les patrons congédieront tout homme qui intimidera ou menacera les unionistes ou les non-unionistes, ou lui refuseront de l'emploi.

10. Aucuns agents ou représentants d'unions ne visiteront les navires, docks, entrepôts, fabriques, chantiers de bois, ou autres places de travail, lorsque les hommes sont à l'ouvrage.

11. Les contremaîtres, ou autres ayant l'autorité, et qui seront des unionistes, ne feront aucune distinction contre les non-unionistes, et il en sera de même pour les contremaîtres, ou autres ayant l'autorité, et non-unionistes, sous peine de renvoi immédiat.

12. Les employés ayant une entreprise avec aucune compagnie de steamers ou autre peuvent en aucun temps porter plainte devant cette compagnie afin que leurs griefs soient redressés.

13. Les salaires payables par les patrons seront les suivants :

Sur les navires de cargaison générale. Cargaison générale, 25 cents par heure le jour ; 30 cents la nuit.

Pelleteurs de houille, 30 cents par heure, jour et nuit.

Charbonniers et autres journaliers, 25 cents par heure, jour et nuit.

Bois, 25 cents par heure, jour et nuit.

Cargaisons de charbon. Pelleteurs, 35 cents par heure le jour, et 40 cents la nuit.

Tous les autres journaliers, 25 cents par heure, jour et nuit.

Cargaisons de bois, 35 cents par heure, jour et nuit.

Tous les autres journaliers, 25 cents par heure le jour et $27\frac{1}{2}$ cents la nuit.

Les soupers de minuit devront être fournis par le navire.

Travail du dimanche payé double.

Quarts d'heure payés.

Tout le temps d'attente, après 7 heures du soir, sera payé moitié prix, mais seulement à partir du moment où l'ordre de venir a été donné.

Gréement, dégréement et tous autres changements, payés à raison de 25 cents par heure, jour et nuit.

14. Cette convention demeurera en force jusqu'à ce que l'une des partie ait donné un mois d'avis par écrit, à l'autre, de son désir de changer, d'amender ou d'abroger la liste des prix ; mais cet avis ne pourra pas être donné entre les mois de février et de décembre de chaque année.

Ce traité a été signé par les représentants des compagnies de steamers suivantes : La "Allan Line", la "C.P.R. Steamship Co", la "Robert Reford Co.", la "Dominion Line", la "Leyland Line", la "Hamburg-American Line", la "Canadian Ocean & Inland Line", "Furness, Whithy and Co.", "F. A. Routh & Co.", "McLean, Kennedy & William Peterson, (Ltd.)", et aussi par les représentants des hommes.

La grève des débardeurs à Montréal a été le conflict ouvrier le plus sérieux de l'année au Canada. Elle a entravé pendant un certain temps toutes les affaires du port et a

nui au développement commercial et industriel de beaucoup d'endroits des provinces d'Ontario et de Québec. La grève a été cause de pertes financières considérables pour les compagnies de steamers, pour les propriétaires de marchandises qui se sont trouvées en voie d'expédition, et pour la municipalité de Montréal, ainsi que pour les débardeurs, et les arrimeurs qui s'y sont trouvés directement intéressés.

Grève des tisserands aux filatures de Sainte-Croix, Milltown.

Au cours du mois de janvier les tisserands employés par les filatures de coton de Milltown, N.-B., ont adressé au gérant une pétition demandant une augmentation de salaire de 15 pour 100 au tableau suivant lequel ils étaient rémunérés. Ils se plaignaient que depuis quelques mois le chiffre total de leur gain se trouvait considérablement diminué, à cause d'un changement apporté dans le matériel qui leur était fourni, bien que le tableau des salaires fût resté le même. Ils prétendaient que le gérant leur avait promis de changer dans deux mois la matière première, ce qui leur eût permis de gagner davantage. Ce changement, à leur dire, n'ayant pas eu lieu, comme ils s'y attendaient, ils se mirent en grève le 13 mars sans recourir à plus de pourparlers. Deux jours après, la filature fermait complètement ses portes, mettant par le fait 800 personnes à chômer. Le 30 mars on fit un effort pour reprendre le travail, mais 30 tisserands seulement sur 300 retournèrent au travail. Le chômage de la filature atteignit soit directement soit indirectement 5,000 individus, presque tous habitants de Milltown, et un grand nombre des habitants de St-Stephen, dont Milltown est virtuellement un faubourg, et d'où ils tirent leur soutien grâce à l'existence de la filature.

Le 31 mars, les tisserands ont requis la médiation amiable du département aux termes de l'Acte de la Conciliation ; le ministre reçut cette demande le 3 avril. Le sous-ministre partit pour Milltown pour tâcher d'y effectuer un règlement, et il y arriva le soir du 7. Après diverses entrevues avec un comité tant des employés que de la direction de la filature, il fut convenu entre les parties d'une entrevue commune qui eut lieu dans le bureau dn gérant général. A cette entrevue, les livres de la compagnie furent produits, ét l'on fit l'examen critique des faits pertinents à l'affaire. On découvrit que les périodes pendant lesquelles les gages des employés avaient diminué coincidaient avec les périodes pendant lesquelles la production de la compagnie avait été le moins avantageuse. L'examen du chiffre des gages gagnés par un certain nombre de tisserands désignés par le comité qui les représentait a de plus démontré qu'il y a avait eu, en somme, une tendance à une progression ascendante dans le chiffre de leur rémunération dans le mois et demi qui avait précédé la grève. La direction a fourni des explications des changements apportés au tableau des salaires qui avait été affiché et auquel les employés attribuaient la conséquence nécessaire survenue de diminuer le chiffre total de la rémunération ; d'autres questions d'importance égale furent également discutées en toute liberté et franchise.

Le sous-ministre fit la revue des résultats de la conférence du matin en compagnie de membres du comité des grévistes, à une assemblée générale des grévistes tenue dans l'après-midi. Après discussion ouverte, il fut pris un vote au scrutin secret, par lequel il fut décidé de mettre fin à la grève. On en vint à cette détermination à la suite des explications données et de l'engagement que prit la compagnie de ne pas exclure de son emploi ceux de ses anciens employés qui avaient pris part à la grève ; ce bon résultat est aussi dû à la promesse que fit la compagnie de consentir, si plus tard il survenait des

difficultés, à discuter avec un comité de ses employés les questions qui pourraient être règlées d'une façon satisfaisante par le surintendant.

La filature rouvrit ses portes le lendemain matin. Les rangs des employés s'étaient quelque peu éclaircis par le fait qu'un certain nombre d'entre eux étaient partis pendant la grève pour se chercher du travail aux Etats-Unis. Il y a aussi eu quelques-uns des grévistes qui ne sont pas revenus au travail, mais quelques-uns de ceux qui étaient partis pendant la grève sont revenus après le règlement effectué, et il n'a pas fallu grand temps au travail pour reprendre dans les mêmes proportions qu'il se faisait, avant la grève. Si cette grève s'était continuée encore plusieurs jours, il est probable que, outre la grande gène dont auraient eu à souffrir un grand nombre des employés, ainsi que ceux dont ils sont le soutien, et en outre aussi des pertes qu'eussent eues à subir la compagnie et l'industrie en général de se trouver ainsi gênées, le pays eût pu perdre à tout jamais plusieurs de ses ouvriers les plus adroits, par suite de leur départ du Canada pour se chercher de l'emploi dans les usines des Etats-Unis.

Le Ministre du Travail a reçu des lettres exprimant la reconnaissance des intéressés pour l'aide que le département avait donnée pour faire aboutir au règlement avantageux tant de la part du gérant de la compagnie que de la part du comité des employés.

Grève des employés de la Compagnie des Scieries, à Hawkesbury, Ont.

Le jeudi, 3 avril, environ 250 employés de la Compagnie des Scieries de Hawkesbury, Ont., se mirent en grève, parce que la compagnie avait refusé de se rendre à certaines demandes qui lui avaient été adressées par l'Union Nationale du Travail de Hawkesbury, dont faisaient partie un certain nombre de ses employés. A une assemblée spéciale de cette union, tenue le 2 avril, on avait dressé un tableau de salaires s'appliquant à toutes les catégories de main-d'œuvre employée à la scierie, et l'on avait demandé à la compagnie de payer ces salaires pour la saison de 1903. On avait aussi demandé que la compagnie employât des ouvriers unionistes de préférence aux non-unionistes, et qu'à l'avenir la compagnie ne pût retenir que deux jours de salaire à ses employés. Peu de temps après les débuts de la grêve, les grévistes retirèrent les demandes énoncées au tableau détaillé des salaires pour y substituer une demande de gages minima de $1.25 par jour.

La grève, qui à ses débuts ne comprenait pas un grand nombre d'individus, et qui pour d'autres raisons eût pû n'avoir qu'une importance relativement peu considérable, prît à la suite de développements ultérieurs, une physionomie tellement sérieuse qu'elle devint l'une des pires grèves de l'année. Des tentatives faites par les grévistes d'empêcher la compagnie de continuer ses travaux dans une des scieries que n'atteignait pas la grève ont exigé que la compagnie employât un certain nombre de constables spéciaux. Une tentative que firent ces constables, conduits par le shérif suppléant et par le gardien régional de la paix du comté, de se frayer un passage à travers les lignes des grévistes sur le chemin qui conduit à la scierie, a eu pour effet de déterminer les grévistes à résister en masse, armés de pierres et de bâtons.

Cette manière d'agir des grévistes en cette circonstance et d'autres actes d'une nature menaçante de leur part ont fortement alarmé le village, où l'on craignit de voir se produire des émeutes. La compagnie dut, le 13 avril, fermer complètement les portes

* D'autres détails de cette grève et du règlement qui en fut fait aux termes de l'Acte de la Conciliation, sont consignés au numéro de mai de la *Gazette du Travail*, vol. III, n° II, page 904.

de toutes ses scieries et faire venir de Toronto et de Montréal une équipe spéciale d'agents de sûreté pour protéger ses biens. Elle fit aussi des démarches pour s'assurer de la présence de la troupe afin de prévenir d'autres violations de la paix.

Des personnes désintéressées firent des efforts pour en venir à un règlement des difficultés existantes entre les grévistes et la compagnie, et, ces efforts étant restés infructueux, le député du comté demanda la médiation du département aux termes de l'Acte de la Conciliat on, et le 14 avril le sous-ministre partit d'Ottawa pour Hawkesbury. A son arrivée, il fit la rencontre d'un comité des employés en grève ainsi que du directeur gérant et secrétaire de la compagnie. Après quelques entrevues avec chacune des parties, l'on tomba d'accord sur une base de règlement qui fut dénoncée à la compagnie par une lettre à elle adressée et acceptée par cette dernière dans une réponse écrite par elle et de sa part. Le contenu de la lettre du sous-ministre et de la réponse de la compagnie fut soumis par le sous-ministre à une assemblée générale des grévistes convoquée pour six heures du soir du même jour. A cette assemblée, il fut unanimement résolu de mettre fin à la grève, en prenant comme base les termes et conditions agréés par la compagnie. Il fut de plus convenu que les grévistes devaient retourner au travail le lendemain. Le règlement comprenait un engagement pris par la compagnie de remettre les employés à leurs emplois originaires sans exclusion à cause de la grève, et les employés restaient libres de faire partie d'unions ouvrières, s'ils le désiraient, et la compagnie ne devait plus retenir les salaires pour travail accompli pour une période plus longue que trois jours. La demande de gages minima de $1.25 par jour ne fut pas accordée, vu que les événements ont démontré que le marché de la main-d'œuvre de l'endroit offrait ce chiffre et même davantage, et que les hommes qui ne recevaient pas ces gages étaient réellement incapables de les gagner. Quant à la demande d'employer des unionistes de préférence aux non-unionistes, on fit remarquer que, vu qu'un grand nombre des employés de la compagnie n'appartenaient à aucune union, un engagement de ce genre serait injuste pour plusieurs des employés. Les scieries rouvrirent leurs portes le lendemain, et le travail s'y est continué depuis sans interruption.*

Grève des employés de la compagnie houillère de la Passe-du-Nid-de-Corbeau, Col.-Brit.

Le 11 février, une grève embrassant tous les employés des mines de la Compagnie houillère de la Passe du Nid-de-Corbeau, s'est produite aux charbonnages de la compagnie à Coal-Creek, Michel et Morrissey, trois camps miniers des environs de Fernie, C.-B. La grève provenait du refus de la compagnie de rencontrer une union de district nouvellement organisée de la Fédération des Mineurs de l'Ouest, comprenant des représentants des unions locales des employés de la compagnie aux charbonnages susmentionnés. La grève eut pour résultat de réduire au chômage tous les employés de la compagnie, au nombre d'environ 1,500 individus. A la demande de l'honorable sénateur Templeman, le sous-ministre du Travail fut envoyé par le ministre à Fernie, pour prêter les bons offices du département à l'œuvre d'un règlement de cette difficulté aux termes de l'Acte de la Conciliation. Le sous-ministre est arrivé à Fernie le 24 février. L'enquête qu'il a faite a fait connaître que ni l'une ni l'autre des parties n'entendait démordre en rien de sa manière de voir originairement prise à l'égard de cette affaire, et comme la difficulté n'existait au moment de l'arrivée du sous-ministre

*Des détails complets sur le règlement de cette grève aux termes de l'Acte de la Conciliation se trouvent dans le numéro de mai 1903 de la *Gazette du Travail*. Vol. III, No. II, prge 917.

que depuis un peu plus de deux semaines, il a borné ses efforts à se procurer des deux parties des énoncés par écrit de leurs positions respectives, et à se procurer de sources indépendantes des détails sur les causes qu'il y avait au fond de la difficulté et sur les effets qu'elle était susceptible de produire sur les conditions économiques de l'industrie de la province. Ces questions furent traitées au long dans le mémoire officiel qu'il adressa au Ministre du Travail. Ce mémoire, publié au long dans la *Gazette du Travail* et répandu par l'intermédiaire de la presse de l'endroit, devint un des éléments qui par la suite contribuèrent à déterminer la fin des hostilités.

Lors de l'enquête du sous-ministre à Fernie, le gérant de la compagnie était absent à Victoria ; au même moment, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique résolut de se charger des frais d'une commission composée de patrons et d'employés chargés de faire enquête au sujet de la nature du conflit ; la commission fut nommée par l'Association minière de la Colombie-Britannique, qui, à cette époque, tenait sa première session à Victoria, et le président de l'association fut nommé président de la commission. Ces circonstances rendirent inopportun le séjour plus prolongé à Fernie du représentant du gouvernement fédéral. Un télégramme vint du gouvernement provincial priant le sous-ministre de se joindre à la commission nommée par l'association minière, mais l'urgence de certaines affaires qui l'appelaient à Ottawa l'ont empêché de se rendre à cette demande. La compagnie et les grévistes ont accepté les bons offices de la commission, qui commença son enquête à Fernie le 9 mars, et après que, dans le cours du mois, elle eut recueilli une somme considérable de témoignages, et les parties étant quelque peu revenues sur leur prétentions originaires, on en vint à un règlement. Les côtés saillants du règlement ont été la reconnaissance de l'union et l'augmentation de la rémunération de certaines catégories de main-d'œuvre aux campements de Morrisey et de Michel ; la réduction de la rémunération en certains cas au campement de Coal-Creek, une entente définitive pour régler certaines conditions de travail qui avaient fait le sujet de la discussion, et une stipulation déterminant que l'entente devait durer trois années à partir du premier avril 1903, avec la condition néanmoins que, au bout de deux ans, chaque partie pourrait y mettre fin en donnant à l'autre partie un avis écrit de soixante jours.

Cette grève a été l'une des plus sérieuses de l'année. Elle a pendant un temps menacé de paralyser les industries des mines et des hauts-fourneaux de la province, où ces industries sont presque à la merci de la Compagnie houillère de la Passe du Nid-de-Corbeau relativement à l'approvisionnement de la houille et du coke dont elles ont besoin.*

Menace d'une grève de journaliers à Valleyfield, P.Q.

Le 5 avril, le département a reçu du président de l'Union Fédérale du Travail n° 9 de Valleyfield, une lettre où il était dit qu'il y avait menace d'une grève des journaliers employés par la Compagnie de Coton de Montréal à ses filatures de Valleyfield. Il y était dit que la question de l'événement de la grève devait se décider à une assemblée de l'union le soir du 8 avril, et l'on requérait avec instances la présence à cette assemblée du sous-ministre pour y servir de médiateur aux termes de l'Acte de la Conciliation. Le sous-ministre s'y rendit dans l'après-midi du 8 avril, et, après examen des causes de la

(*) Des détails complets de ce différend et de la médiation du département du Travail se trouvent dans les numéros de mars et d'avril de la *Gazette du Travail*, Nos. 9 et 10 du vol. III, aux pages 673 et 799 respectivement.

difficulté, il découvrit qu'elle provenait du renvoi de cinq membres de l'union pour infraction d'ordres donnés au sujet de l'exécution de travail le soir, et à la suite d'une demande d'augmentation de salaire. Le gérant de la compagnie, dans une entrevue avec le sous-ministre, convint de reconsidérer le cas de quatre des ouvriers qui avaient été congédiés, et il expliqua la position de la compagnie relativement à la proposition d'augmenter les gages. A l'assemblée de l'union dans la soirée, le sous-ministre fit l'exposé de l'attitude de la compagnie, il fit ressortir la situation exacte des employés, et quitta l'assemblée avant qu'on y eût pris le vote. On apprit plus tard que l'union avait résolu de ne pas aller plus loin dans l'affaire.

Bien que le nombre des individus directement intéressés à la demande d'augmentation de salaire fût restreint, une grève même d'un nombre limité des employés de la compagnie aurait probablement entraîné un grand nombre d'autres ouvriers, l'industrie de la compagnie étant de telle nature que le travail d'un des départements de l'usine dépend dans une large mesure du succès qui couronne le travail des autres départements. Bien qu'il soit possible que, à l'assemblée de l'union, dans la soirée du 8 avril, les membres se seraient rangés de l'avis de ne pas se mettre en grève, il ne saurait y avoir de doute que, dans le moment, l'intervention du département a contribué pour beaucoup à l'événement de cette détermination.

Grève des journaliers des chantiers de construction et autres à Collingwood, Ont.

Le mardi, 9 mars, les journaliers employés aux excavatiens d'une cale sèche pour la *Collingwood Shipping Company*, repoussés dans leur demande d'une augmentation de 50 cents par jour, se mirent en grève. Le même jour, vinrent se joindre à eux les journaliers des chantiers de construction, et, plus tard, ce fut le tour des servants des manœuvres, et, le 12, celui des charpentiers. Les riveurs, qui n'avaient pourtant pas de griefs, durent suspendre le travail faute d'aides. Le vendredi, 20 mars, le maire de Collingwood tenta sans succès d'obtenir une augmentation de deux cents et demi par heure, soit 25 cents par jour ; les hommes s'étaient déclarés prêts à accepter cette somme. Le 13 mars, la compagnie consentit à l'augmentation de deux cents et demi, qui fut acceptée.

Une journée ou deux avant le règlement, le département du Travail avait reçu du président et officier exécutif du comité, qui conduisait la grève dans l'intérêt des hommes, une demande d'intervention aux termes de l'Acte de la Conciliation. Sur réception de cette demande, le département s'aboucha avec le gérant de la *Collingwood Shipping Company*. En réponse à sa lettre, le département reçut de la compagnie une dépêche télégraphique disant que la compagnie avait fait des concessions et s'attendait à une reprise immédiate des travaux. Ces concessions avaient trait à l'augmentation de deux cents et demi par heure susmentionnée et acceptée comme satisfaisante par les employés.

Le département n'eut donc plus à s'occuper de l'affaire. Aussitôt après le règlement vint une lettre du président de l'union des journaliers, au cours de laquelle ce dernier disait que les grévistes, tout en étant satisfaits du règlement effectué, sans qu'il fut besoin pour le département d'envoyer un représentant en personne à Collingwood, désiraient remercier le département de sa médiation, dans la certitude où ils étaient que la diligence avec laquelle il avait correspondu sur le sujet du différent avait été la cheville ouvrière du règlement.

Grève des ouvriers en bois à Berlin, Ont.

La grève des employés de la *Krug Furniture Company*, à Berlin, a commencé le 11 août 1903. La cause du différend, telle qu'elle est rapportée dans un mémoire officiel adressé par les officiers de l'Union des Ouvriers en Bois, succursale 112 de l'Union Internationale des Ouvriers en Bois d'Amérique, et publié dans le *Daily Telegraph* de Berlin du 13 octobre 1902, a été que, depuis un certain nombre d'années il existait dans le département des finisseurs de la fabrique un système de travail à la pièce ou à tâche limitée, système que l'union jugea injuste. On avait songé à remédier à cet inconvénient en faisant une nouvelle répartition du temps accordé pour l'exécution des tâches, et les ouvriers se plaignaient que ceci avait encore aggravé leur position. Les frotteurs et les polisseurs ont fini par réclamer l'abolition du système. Cette demande ayant été repoussée, les finisseurs suspendirent le travail le 13 août, après qu'un comité leur eût fait rapport qu'ils s'étaient présentés chez le contremaître et qu'il leur avait intimé que le système devait rester en vigueur. Le 25 août, un comité représentant les employés des divers départements échoua dans sa tentative d'exposer ses griefs au chef de l'établissement, et les autres employés quittèrent aussi l'ouvrage.

La maison, par une circulaire officielle, caractérisa la cause du conflit sous le nom de "ingérence par l'intermédiaire de l'Union Internationale des Ouvriers en Bois, connue sous l'appellation de "comité de boutique" ou "desservant de boutique", dans l'exercice de notre droit de contrôler et de conduire nos propres affaires."

Quelque temps après la grève, la *Krug Furniture Company* prit une poursuite contre l'Union des Ouvriers en Bois, et trois ou quatre autres particuliers, et les procureurs de ces derniers, le 6 octobre, écrivirent au département pour lui demander d'intervenir pour aider au règlement du différend, en disant qu'il y avait huit semaines que 19 hommes étaient en grève, et que 39 autres y étaient depuis six semaines, et que la direction de la compagnie avait refusé de discuter la question avec des représentants des hommes. Le département se mit sans délai en mesure de s'assurer de détails additionnels sur les causes de dissension qu'il y avait au fond de l'affaire, et des rapports exacts qui existaient entre les parties au moment où il lui fut demandé d'intervenir. Le département ne reçut toutefois pas de réponse à ses demandes des procureurs employés qui lui avaient demandé d'intervenir. D'autre part, il vint une déclaration de la compagnie dans les termes suivants : "Nous avons continué à remplir nos commandes et nous n'avons pas fermé nos portes un seul jour. Nous portons constamment un fond considérable d'articles fabriqués, et, comme janvier et février constituent une saison de relâche pour le commerce des meubles, nous avons tous les employés qu'il nous faut pour jusqu'à la fin de mars, et nous pourons nous contenter d'ajouter à notre personnel au fur et à mesure que nous aurons besoin d'ouvriers." Dans de telles circonstances, il a été règlé qu'il n'y avait pas de nécessité pour le département d'intervenir.

Grève des employés de la Compagnie de Ponts à Walkerville, Ont.

A la suggestion de M. R. L. Sutherland, député, on demanda au département d'intervenir, aux termes de l'Acte de la Conciliation, dans une grève des employés de la *Canadian Bridge Company* de Walkerville, commencée le 31 mars, laquelle se termina le 9 avril par une perturbation de la paix publique à cet endroit. La question en était

une de salaire et d'heures de travail, et les grévistes étaient au nombre de 207. Environ 73 employés ont eu à souffrir de la grève par suite de la fermeture presque complète des usines. La demande d'intervention du département a été faite de la part de M. Sutherland le 8 avril par une lettre exposant qu'il avait été requis par un comité représentant les employés en grève de la *Canadian Bridge Company* de Walkerville de solliciter la médiation du département. Le sous-ministre était, à l'époque où vint cette demande, absent aux provinces maritimes, et il fit savoir qu'il serait à Walkerville sous peu de jours. Heureusement, les difficultés se réglèrent le 11 du mois, grâce aux bons offices du maire de Walkerville et de M. Sutherland, et le département fut dispensé d'une intervention active.

Grève de certains ouvriers en métaux à Smith's-Falls, Ont.

Le règlement d'une difficulté entre la Compagnie Frost & Wood, de Smith's-Falls, Ont., est survenu à la suite d'une entrevue entre l'honorable Ministre du Travail et le président de la compagnie ; le ministre était intervenu à la réquisition des employés en grève. La difficulté atteignait directement 25 des employés de la compagnie, et environ 75 autres d'une manière indirecte. Elle prit naissance à l'occasion d'une demande des ouvriers en métaux pour une augmentation de salaire de 25 cents, d'une demande de reconnaissance de l'union, et de l'établissement d'un système de travail à l'heure pour les ouvrages à la pièce. Aux ouvriers en métaux vinrent ensuite se joindre les charpentiers et les journaliers, qui demandaient aussi une augmentation de salaire. Les conditions du règlement effectué n'ont pas été livrées à la publicité.

Le tableau qui suit indique le nombre et la nature des difficultés relativement auxquelles le département a été prié d'intervenir aux termes de l'Acte de la Conciliation, ainsi que les détails quant à la nature du règlement effectué, et quant à ce qui advint de ces difficultés.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL CANADA,
TABLEAUX STATISTIQUES, III. A. R. n° 1.

TABLEAU FAISANT VOIR LES CAS OÙ LE DÉPARTEMENT EST INTERVENU POUR RÉGLER DES CONFLITS OUVRIERS EN VERTU DE L'ACTE DE CONCILIATION DE 1900, AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1903.

Endroit.	Establissements affectés.	Cause du différend.	Nombre d'ouvriers employés.	Date du début du différend ou de la cessation du travail.	Date à laquelle on a sollicité le département d'intervenir.	Date du règlement effectué en vertu de l'Acte de Conciliation.	Nature du règlement effectué.
Berlin, Ont........	H. Krug Furniture Co. (Ltd).	Demande de changement de mode de paiement des salaires.	60	14 août 1902	7 oct. 1902	....	Enquête du département révèle que les grévistes avaient été en partie remplacés et que la compagnie préférait continuer ses opérations avec un personnel réduit. Intervention ultérieure non requise.
St-Hyacinthe, Qué., et autres endroits.	Cie du chemin de fer Québec-Sud.	Non-paiement des gages des employés.	130	20 jan. 1903	13 fév. 1903	27 mars 1903	Réclamations de salaire acquittées par la compagnie, et arrangement conclu avec les employés pour les conditions de salaire pour l'avenir.
Fernie, C.-B........	Cie houillère Passe Nid-de-Corbeau.	Refus de reconnaître le comité de l'union par la compagnie.	1,500	11 fév. 1903	24 " 1903	31 " 1903	Après enquête du sous-ministre du Travail, aux termes de l'Acte de la Conciliation, avec l'assistance de la commission de conciliation de l'Association minière de la Colombie-Britannique, défrayée par le gouvernement provincial, arrangement conclu reconnaissant l'union, et fixant un tableau de salaires et d'autres conditions.
Collingwood, Ont....	Cie de constr. de nav. de Collingwood.	Refus d'augmentation de 5 cents de l'heure.	650	9 mars 1903	18 mars 1903	25 " 1903	Augmentation de $2\frac{1}{2}$ cents par heure accordée.
Milltown, N.-B.....	Cie de Filat. de Coton de Ste-Croix.	Refus d'augmentation de salaires...	800	13 " 1903	3 avril 1903	8 avril 1903	Retour des grévistes à l'ouvrage après explication de la position exacte à une conférence organisée par le sous-ministre du Travail, entre un comité des grévistes et la direction.
Vancouver et autres endroits de la Colombie-Britannique	Cie C.F.P.C. commis prép. aux bagages, etc.	Refus de reconnaître la Fraternité Unie des employés de chemin de fer.	1,000	27 fév. 1903	4 " 1903	9 juin 1903	Règlement conclu devant la commission royale sur le travail en séance à Vancouver. Conditions du règlement produites sous scellés aux archives du départ. du travail.

Valleyfield, Qué	Filat. de la *Montreal Cotton Co.*	Renvoi de 5 employés et demande d'augmentation de salaire.	35	†	6 " 1903	8 avril 1903	La compagnie convient de reconsidérer le cas de quatre des employés, mais n'accorde pas d'augment. de salaire. Explication complète de la situation aux employés par le s.-ministre du Trav. à une assemb. de l'union. Renonc. à autres dem.
Walkerville, Ont...	Canadian Bridge Co.	Augmentation de salaires et diminution d'heures de travail.	280	31 mars 1903	8 " 1903	11 " 1903	Grévistes retournent à l'ouvrage sans modification des salaires ni des heures de travail. Règlement effectué entre les parties avant intervention possible du département
Hawkesbury, Ont...	Hawkesbury Lumber Company's Mills.	Demandes d'augmentat'n de salaires et unionistes de préférence, refusées.	250	9 avril 1903	13 " 1903	14 " 1903	Demandes relatives au salaire et aux unionistes non accordées, mais arrangement conclu, laissant les employés libres de faire partie d'organisations locales, accordant réduction du délai pour le paiement des salaires dus, et rétablissant les grévistes sans exclusion.
Smith's Falls, Ont...	The Frost & Wood Co	Augmentation de gages et reconnaissance de l'union.	325	25 mars 1903	29 " 1903	30 " 1903	Arrangement conclu par l'intermédiaire du ministre du Travail. Conditions non livrées à la publicité.
Grand-Tronc........	Cantonniers	Augmentation de salaires.	§	‡	30 " 1903	13 mai 1903	Négociations commencées par le département entre les parties, à la demande de l'union des employés de l'entretien de la voie. Discontinuation de l'intervention du département à la demande des mêmes personnes, les parties en étant venues à une entente.
Montréal, Qué	Compagnies de Strs et arrimeurs.	Débardeurs refusent de signer le contrat avec l'association des arrimeurs et refus de reconnaître l'union.	2,200	31 mars 1900	6 mai 1903	11 " 1903	Règlement embrassant la question des salaires et autres conditions du travail signé par représentants des débardeurs et compagnies de steamers dans le sens suggéré par l'hon. Ministre du Travail après conférences et négociations de conciliation de trois ou quatre jours de durée.

* Des détails complets au sujet de ce conflit et du règlement qui en a été effectué se trouvent dans des articles spéciaux publiés à cet égard dans les numéros de mars et avril de la *Gazette du Travail*, numéros 9 et 10 du troisième volume, pages 681 et 798 respectivement.

† La demande de médiation du département a été faite avant que la grève fût déclarée, et, grâce à l'intervention du département, la grève n'a pas eu lieu.

§ La question en litige concernait tous les cantonniers à l'emploi du Grand-Tronc. Le nombre n'en a pas été vérifié.

‡ Cette difficulté n'a jamais pris les proportions d'une grève. Il a été pris un vote en faveur d'une grève, s'il était impossible d'en venir à une entente ; mais, à la suite de l'intervention du département, et de négociations entre les parties, il s'est effectué un règlement à l'amiable.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.

TABLEAUX STATISTIQUES, III. A. R. nº 1.

TABLEAU FAISANT VOIR LES CAS OU LE DÉPARTEMENT EST INTERVENU POUR RÉGLER DES CONFLITS OUVRIERS, ETC.,—*Fin.*

Endroit.	Etablissements affectés.	Cause du différend.	Nombre d'ouvriers employés.	Date du début du différend ou de la cessation du travail.	Date à laquelle on a sollicité le département d'intervenir.	Date du règlement effectué en vertu de l'Acte de Conciliation.	Nature du règlement effectué.
Ottawa et autres endroits de l'Ontario.	Cie de chemin de fer Canada-Atlantique, (cantonniers.)	Refus de la compagnie d'accorder l'augmentation de salaires.	325	6 avril 1903	15 mai 1903	26 juin 1903	La compagnie a prétendu avoir remplacé les grévistes au moment de la demande d'intervention du département. Grève formellement discontinuée le 26 juin. Pas de concessions.

III. LA COMMISSION ROYALE NOMMÉE POUR S'ENQUÉRIR AU SUJET DES CONFLITS OUVRIERS DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

LA fréquence et la gravité des grèves de la province de la Colombie-Britannique sont des questions sur lesquelles l'attention du département a été souvent attirée depuis sa création en 1900. L'industrie minière et les transports sont les entreprises principales de cette province, et l'interruption des opérations de l'une ou de l'autre de ces industries pour un temps quelconque retentit presque tout de suite sur la prospérité commerciale de tout le pays. Le désarroi continu de l'une ou de l'autre est cause d'une dépression qui ne peut guère s'éviter. Des grèves dans tous les charbonnages, au début de l'année courante, venant à la suite de grèves sérieuses dans les mines métallifères et dans d'autres industries au cours des années précédentes, et accompagnées d'une grève des employés du chemin de fer du Pacifique, ont créé une situation que nous avons crue telle qu'elle ne pouvait bien se tirer au clair qu'au moyen d'une commission royale. Des demandes directes et incessantes étant parvenues au département pour la création d'une telle commission, et des enquêtes indépendantes tenues par des employés du département ayant révélé d'excellentes raisons pour l'adoption de cette ligne de conduite par le gouvernement, l'honorable Ministre du Travail a recommandé la création d'une commission pour s'enquérir à fond et faire rapport au sujet des conflits récemment survenus, et faire des suggestions sur les mesures à prendre pour les empêcher de se répéter à l'avenir. La commission a été créée le 18 avril de la présente année. L'honorable Gordon Hunter, juge en chef de la Colombie-Britannique, et le Rév. Elliott S. Rowe ont été nommés commissaires ; M. W. L. MacKenzie King, sous-ministre du Travail en fut nommé secrétaire, et M. Francis W. Giddens sténographe pour recueillir et rédiger les témoignages.

Travaux de la Commission.

La première séance de la commission a eu lieu à Ladysmith, le lundi, 4 mai, et des séances in interrompues se sont continuées durant tout le mois de mai, sur l'île Vancouver.

Les principaux sujets d'enquête ont été les grèves en cours à Ladysmith et à Cumberland, aux mines de la *Wellington Colliery Company* situées à ces endroits. La commission a aussi siégé pendant une semaine à Victoria, et a tenu de courtes séances à Nanaïmo et à Extension. Les enquêtes ont été conduites tout le temps suivant le système judiciaire, tous les témoins y ont été examinés sous serment, et les parties intéressées aux difficultés en question ont été la plupart du temps représentées par procureurs. La commission a exigé la production de toutes pièces et de toute correspondance ayant trait aux questions soumises à son examen, et a aussi exigé des agents des diverses compagnies de télégraphe la production de toutes dépêches télégraphiques se rapportant aux affaires dont elle était saisie et transmises par l'entremise de leurs bureaux au cours des trois mois qui avaient précédé.

A tous les endroits où la commission a tenu des séances, les commissaires ont prié les intéressés de venir donner leur témoignage, et dans les cas ou ces témoignages n'ont pas été donnés volontairement, les personnes réputées au courant de la situation et dont l'opinion pouvait avoir de l'importance ont été contraintes de comparaître par des brefs d'assignation.

Les principaux points controversés dans les grèves de Ladysmith et de Cumberland étaient le refus de la *Wellington Colliery Company* de reconnaître la Fédération des Mineurs de l'Ouest, ou de permettre à ses employés de faire partie d'une union ouvrière locale. Le président de la compagnie ainsi que ses principaux officiers ont été examinés minutieusement au sujet de l'attitude de la compagnie envers ses hommes à cet égard, et un grand nombre de mineurs ont fait le récit de ce qui leur était arrivé de la part de la compagnie. La commission a examiné longuement la situation et les circonstances qui ont déterminé la création des succursales locales de la Fédération de l'Ouest, à Ladysmith et à Cumberland, ainsi que les causes des grèves à chacun de ces endroits. Il a été produit beaucoup de témoins tant pour que contre la Fédération des Mineurs de l'Ouest. A Ladysmith, il a été fait beaucoup de preuve relativement à une prétendue contrainte exercée par la compagnie sur ses employés pour leur faire quitter leurs demeures à Extension, où sont situées les mines, et les forcer à aller habiter Ladysmith, sous peine de renvoi de l'emploi de la compagnie au cas de refus de se conformer. A Victoria, la commission a fait un examen assez approfondi de la manière dont s'était produite une grève alors existante d'employés de bateaux à vapeur, ainsi que du rapport qu'il pouvait y avoir entre cette grève et celle existant concurremment dans la Fraternité Unie des employés de chemin de fer à Vancouver. Il a aussi été recueilli de la preuve touchant le caractère et la provenance de toutes les grèves importantes qui s'étaient produites à Victoria au cours des trois années précédentes.

Les deux premières semaines de juin ont été consacrées par la commission à l'examen du caractère et de la provenance de la grève de la Fraternité Unie des employés de chemin de fer qui a pris naissance à Vancouver le vingt-sept février, et les grèves sympathiques provoquées par celle de la Fraternité Unie. La commission a demandé aux parties intéressées à ce différend de produire une déclaration sous serment pour accompagner la production des documents se rapportant aux questions rattachées de quelque manière à la grève, et l'exécution de cet ordre, et de l'injonction adressée aux agents de télégraphe des diverses compagnies de Vancouver d'avoir à produire toutes les dépêches par eux expédiées ou reçues au cours de la grève qui eussent quelque portée sur l'affaire, a mis la commission en état de se mettre complètement au courant de tous les détails importants de la grève. La possession de cette preuve écrite, et l'admission par les parties de son exactitude ont contribué pour beaucoup à abréger la preuve prise sous serment.

Les parties intéressées à la grève ont profité de la présence de la commission, et de la connaissance qu'elle avait des circonstances du cas pour lui demander de s'intéresser à l'obtention d'un règlement des grèves sympathiques que la grève avait fait naître, et, avec l'aide des avocats qui représentaient chacune des parties, on put élaborer un règlement à l'amiable. A la demande des parties, les termes et conditions n'en furent pas publiés, mais une convention signée, en contenant les stipulations, fut déposée entre les mains de la commission, pour rester sous scellés dans les archives du département du Travail. Cette convention fut déposée entre les mains de la commission le 13 juin. Vu cependant qu'il fallait en expliquer la nature à tous les intéressés, pour obtenir leur

approbation, la déclaration formelle de la cessation des difficultés ne fut faite que huit ou dix jours plus tard.

Comme conséquence de ce règlement, la grève des employés du chemin de fer du Pacifique membres de la Fraternité à Vancouver, Nelson, Revelstoke, Galgary et Winnipeg, et les grèves sympathiques des déchargeurs de marchandises, des débardeurs, camionneurs et équipages de steamers, ont toutes pris fin avec le chômage des 1,000 employés qui y étaient concernés.

A part les questions se rattachant immédiatement aux difficultés existantes, la commission s'est efforcée de se procurer l'expression de la manière de voir des officiers de toutes les unions qui ont figuré comme témoins, tous ouvriers bien connus, employés et industriels, relativement aux questions les plus importantes soulevées à l'occasion des conflits ouvriers, comme par exemple le système le plus propre à pouvoir éviter qu'ils se représentent de nouveau, ou à en amener la cessation ; la question de savoir jusqu'à quel point on peut justifier les grèves sympathiques, de même que celle de l'à-propos de la constitution en corporation des unions ouvrières, les effets de l'affiliation aux associations internationales, et autres questions du même genre. Sur toutes ces questions, la commission a recueilli une somme considérable de renseignements importants et suggestifs.

Durant la seconde partie du mois de juin, la commission s'est occupée de préparer un rapport basé sur la preuve entendue relativement aux diverses difficultés récentes et aux autres affaires venues sous ses yeux. Ce mémoire était prêt dans les premiers jours de juillet et a été adressé au Ministre du Travail à Ottawa.*

Le Parlement en a depuis autorisé l'impression, et le mémoire a été distribué par l'entremise du département.

Les travaux de la commission vont être d'une utilité majeure au pays, en ce sens qu'ils vont fournir au public au sujet des conflits ouvriers une somme complète de renseignements authentiques pouvant servir de guide pour inspirer la législation que l'avenir peut rendre nécessaire. Il est néanmoins douteux si, sans l'existence du département, les représentations faites au sujet de la situation ouvrière dans l'Ouest fussent parvenues au gouvernement, et si, sans les renseignements recueillis indépendamment au cours des années de l'existence du département, on eût pu se rendre convenablement compte de la nature de ces représentations. On peut dire de la création de la commission qu'elle est la résultante naturelle des travaux du département durant cette période. Il est certain que, sans le département, ses travaux n'auraient pas pu couvrir autant de terrain qu'ils l'ont fait dans le temps dont elle a pu disposer, et qu'ils n'auraient pas pu s'accomplir à aussi peu de frais pour le pays. De plus, le département peut, au moyen de son organe officiel, la *Gazette du Travail*, ainsi que d'autres manières, aider considérablement à mettre sous les yeux du public et à signaler à l'attention des intéressés plus particulièrement les renseignements qui se rapportent aux questions sur lesquelles doivent surtout s'appuyer les opinions déterminées de la population, ce qui est de nature à avancer l'établissement de la paix industrielle, dont ont si grandement besoin le progrès du commerce et la prospérité générale de la nation.

---

* Les délibérations de la commission et ses progrès ont fait le sujet de notices de mois en mois dans les colonnes de la *Gazette du Travail.* Le Parlement a depuis autorisé l'impression du mémoire et de la preuve, et le département a distribué des exemplaires du rapport entier.

IV. LE PROJET DE LOI CONCERNANT LES CONFLITS OUVRIERS SUR LES CHEMINS DE FER.

AU cours de la session de 1902, l'honorable Ministre du Travail a présenté à la Chambre des Communes un projet de loi connu sous le nom de : Acte à l'effet de pourvoir au règlement des conflits ouvriers sur les chemins de fer (Arbitrage sur les chemins de fer). En soi le projet de loi établissait un système d'arbitrage forcé, et il se bornait dans son application aux différends survenus entre les ouvriers sur les chemins de fer et leurs patrons. Une grève prolongée sur le chemin de fer du Pacifique l'été précédent avait démontré la nécessité de ce projet de loi, qui eût pu empêcher le retour à l'avenir de ces difficultés, et l'arbitrage forcé était justement la forme de remède juridique que réclamaient déjà depuis quelque temps un certain nombre d'organisations du capital et du travail. Le fait que les communications ininterrompues tant du trafic que des voyageurs sont d'une nécessité vitale pour l'existence du commerce et de l'industrie, étant donnée la manière dont tous deux se comportent de nos jours, joint au fait que les chemins de fer en tant qu'ils transportent les malles, et de diverses autres manières, sont les commodités les plus importantes du service public, constituait une raison toute spéciale pour qu'un projet de loi de cette nature eût les chemins de fer comme première application.

Le principe de l'arbitrage forcé étant nouveau au pays, le Ministre du Travail, en présentant sa mesure à la Chambre, prit soin de déclar. r qu'il ne se ferait pas d'efforts pour faire adopter le projet quand même, mais que sa présentation n'avait pour but que de fournir l'occasion de savoir des intéressés et du public en général leur opinion, qui pourrait plus tard servir de guide dans une nouvelle tentative de légiférer relativement à la prévention et au règlement des conflits ouvriers et industriels à une session ultérieure des Chambres.

Travail du département pour se procurer des renseignements.

Le département se mit aussitôt en frais de seconder le ministre dans ses desseins à cet égard ; il fit imprimer des exemplaires du projet de loi pour être distribués aux secrétaires des diverses associations ouvrières du Dominion et aux directeurs des diverses compagnies de chemins de fer que les dispositions du projet de loi étaient plus probablement de nature à viser. Une correspondance officielle a aussi été adressée à chacune de ces institutions et personnes à qui on a signalé que la présentation de ce projet de loi ne se faisait qu'à titre d'essai, et à qui on a fait savoir que le département serait heureux de recevoir leur manière de voir relativement au principe et aux dispositions du projet de loi, ainsi que les suggestions qu'elles pourraient désirer de faire. On leur dit aussi que d'autres exemplaires du projet de loi leur seraient expédiés si elles le désiraient. Il a ainsi été expédié de 1,500 à 2,000 circulaires et un nombre de quatre à cinq fois plus grand d'exemplaires du projet de loi. Le projet de loi a aussi été imprimé au long comme supplément au numéro de juin 1902 de la *Gazette du Travail*, et dans ce numéro on a attiré l'attention du lecteur sur le désir qu'avait le Ministre de recevoir l'expression franche et l'opinion du public relativement aux dispositions de ce projet de loi.

Il est venu un grand nombre de réponses au département des unions ouvrières du pays, surtout des loges locales des diverses fraternités d'employés de chemins de fer. Il

n'est venu que quelques accusés de réception des compagnies de chemin de fer. Tandis que certaines organisations ouvrières abondaient dans le sens des principes de l'arbitrage forcé contenus au projet de loi, et que quelques-unes d'entre elles de même que certains particuliers soutenaient qu'il fallait en étendre l'application aux industries en général, la plupart des associations étaient fortement opposées à la proposition du projet de loi. Cet opposition n'était dans les cas les plus fréquents que tout simplement exprimée, sans motifs ni raisons à l'appui.

Enquête forcée sur les différends sur les chemins de fer.

L'Acte de la Conciliation de 1900 n'est pas autre chose qu'une mesure facultative ou permissive. Il permet au Ministre du Travail, quand l'une ou l'autre des parties en appelle à lui, et, en certain cas, *proprio motu* , de nommer un conciliateur qui a le devoir de chercher à aplanir les difficultés qui surgissent entre les parties en présence. Le conciliateur ainsi nommé est restreint dans sa sphère d'action par l'attitude des parties envers lui. Ce n'est que dans le cas où il lui est adressé une demande commune par les parties belligérantes qu'il y a lieu de nommer un arbitre, et ce n'est que dans le cas où il y a consentement par écrit des deux parties que l'on peut lui conférer les pouvoirs d'instituer une enquête sous serment. L'expérience aequise sous le régime de cet acte a démontré que, dans certaines catégories de différends, le pouvoir de contraindre les gens à rendre témoignage sous serment et celui de faire produire les documents sont essentiels pour arriver à saisir la situation véritable : début ndispensable du règlement d'une difficulté. De plus, l'exercice de ce pouvoir, s'il doit avoir une efficacité quelconque, ne doit pas être subordonné au bon vouloir des parties. Le secret de son efficacité est de pouvoir l'exercer indépendamment de leur désir.

Guidé par l'opinion publique et par l'expérience acquise, le Ministre du Travail, au lieu de présenter de nouveau à la session de 1903 le projet de loi qu'il avait présenté à celle de 1902, a présenté une mesure dont l'application, comme celle de la session précédente, se bornait aux différends sur les chemins de fer, en portant aussi loin que possible l'application du principe de la conciliation volontaire, mais en remplaçant l'arbitrage forcé avec les peines coercitives qu'il comporte, par le principe de l'enquête obligatoire, et la reconnaissance par cette enquête de l'influence d'une opinion publique éclairée sur des sujets qui sont pour le public d'un intéret primordial. La nouvelle mesure, qui est connue sous le titre de " Acte des différends sur les chemins de fer ", a été présentée à la Chambre des Communes le 17 mars et y fut lue la deuxième et la troisième fois le 6 mai. *

Le présent rapport contient un exposé complet de cette question, non seulement pour la raison que cette mesure législative en est une qui, lorsqu'elle aura force de loi, aura l'effet de charger le département de nouvelles fonctions, mais parce qu'elle fait voir de quelle manière le département, en servant d'intermédiaire entre le gouvernement et la classe industrielle, a contribué à obtenir des personnes primordialement intéressées et du public en général cette expression d'opinion qui est le guide le plus sûr et le précurseur le plus utile des mesures législatives efficaces, en même temps qu'elle sert à indiquer ce que le département a accompli en entraînant dans le champ de la discussion publique la considération de ces questions de la solution éclairées desquelles dépend aussi essentiellement la paix industrielle des centres et celle du pays en général.

* Le projet de oi a reçu la anction royale le dix juillet.

V. GAGES RAISONNABLES AUX TRAVAUX D'ENTREPRISES PUBLIQUES.

LE département s'est efforcé, autant qu'il lui a été possible de le faire, de donner autant de portée que possible à la résolution relative aux gages raisonnables adoptés par la Chambre des Communes en mars 1900. Cette résolution détermine que tous les contrats pour entreprises de l'État devront contenir telles conditions qui seront de nature à prévenir les abus qui peuvent résulter des cessions de contrats, et que l'on devra s'efforcer par tous les moyens possibles d'assurer aux ouvriers qui travaillent aux entreprises publiques le paiement des gages généralement reconnues comme courantes pour les ouvriers compétents de chacun des métiers intéressés dans les localités où se fait le travail. Les divers départements de l'administration ont donné effet à la résolution ci-dessus en insérant dans les contrats adjugés par eux des stipulations imprimées réglant les conditions suivant lesquelles doit s'accomplir le travail, et dans bien des cas prescrivant une nomenclature des salaires minima à payer aux ouvriers. Ces conditions ont été préparées par les divers départements après avis pris du département du Travail, et, dans un grand nombre de cas, les stipulations qui s'y trouvent ont été rédigées directement par le département du Travail. Dans tous les cas où des tableaux de salaires y ont été insérés, ces tableaux avaient été dressés par les officiers du département chargés de la division des gages raisonnables du bureau.

Conditions de travail insérées dans les contrats publics.

Département des Postes.

Le département des Postes a été le premier des départements de l'administration à insérer dans ses contrats des stipulations pour la suppression du système dit *sweating* tel était en effet l'abus auquel étaient particulièrement exposés les contrats pour la confection des habillements. La mise en vigueur des prescriptions de la résolution ne s'est néanmoins pas bornée aux contrats pour l'habillement exclusivement, mais on a vu de plus à ce que tous les travaux exécutés à l'entreprise pour le département des Postes fussent soumis à des règlements qui pussent garantir que les termes de la résolution seraient scrupuleusement respectés. Lorsqu'il se demande des soumissions pour la confection des uniformes réguliers des facteurs, des convoyeurs des malles, et des chargeurs, la lettre adressée par le contrôleur des magasins postaux aux soumissionnaires contient la disposition qui suit, où se trouvent spécifiées les conditions qui sont insérées pour la protection des travailleurs :—

7. Les catégories de main-d'œuvre qui seront employées à la confection des vêtements énumérés dans ce contrat, le salaire minimum à être payé aux ouvriers compris dans ces catégories, et le nombre maximum d'heures qui constituera la journée d'ouvrage de ces ouvriers, seront énumérés dans le blanc affecté à cet usage, et faisant partie du document ci-joint et intitulé "Soumission pour la confection d'uniformes pour le ministère des Postes." Les conditions relatives aux salaires et aux heures de travail qui y sont mentionnés devront être sujettes à l'approbation du ministère du Travail comme salaires raisonnables pour cette catégorie de main-d'œuvre dans votre endroit.

8. La facture de l'entrepreneur ou des entrepreneurs, quand ils la présenteront, devra être accompagnée d'un état dûment appuyé d'une déclaration statutaire dressée conformément aux règlements relatifs au système dit *sweating*, dont copie est jointe aux présentes.

Le blanc dont il est question accompagnant la soumission, et dont on dit que les conditions qu'il contient devront passer par l'approbation du ministère du Travail, est le suivant :

Le tableau ci-dessous contient l'énumération de toutes les catégories de main-d'œuvre qui sont appelées à contribuer à la confection des vêtements plus haut énumérés et (Je ou Nous) conviens ou convenons de payer à toutes les catégories de main-d'œuvre énumérées un salaire qui ne sera pas inférieur au chiffre figurant en regard du nom des catégories de main-d'œvre auxquelles ils s'appliquent, et que la journée d'ouvrage de ces employés ne comprendra pas un nombre plus considérable d'heures que celui porté au dit tableau comme étant le taux réglementant la catégorie de main-d'œuvre à laquelle il se rapporte.

Catégorie de main-d'œuvre à être employée aux travaux de l'entreprise.	Hommes ou femmes.	Salaire minimum par jour.		Nombre maximum d'heures de travail par semaine et par jour.
		$	c.	
....	....	....	....	....
....	....	....	......	....
....	....	....	..	....

Ci-suit le blanc de la déclaration statutaire dont il est question, et dont on exige la présentation avec la note de l'entrepreneur ou des entrepreneurs quand ils la présentent.

Dominion du Canada,
Province de.........................
Comté de.........................

A SAVOIR :
(Remplir ainsi qu'il le faut, et transmettre avec toutes les factures présentées pour le travail fait pour le ministère des Postes.)
In re l'entreprise pour..
conclue entre l'honorable William Mulock, directeur général des Postes du Canada et..................
(Je ou Nous) de ....

Suit le blanc de la déclaration statutaire dont il est question, et dont on exige la présentation avec la note de l'entrepreneur ou des entrepreneurs quand ils la présentent.

Dominion du Canada,
Province de.........................
Comté de.........................

A SAVOIR :
(Remplir ainsi qu'il le faut, et transmettre avec toutes les factures présentées pour travail fait par le ministere des Postes.)
In re l'entreprise pour..
conclue entre l'honorable William Mulock, directeur général des Postes du Canada, et..................
(Je ou Nous) de..
occupation..
déclare (ou déclarons) solennellement :

1 (Je ou Nous) me suis ou nous sommes conformés aux règlements concernant la suppression du système dit *sweating*, le paiement des salaires raisonnables, les heures raisonnables de travail, et l'exécution des travaux dans les conditions voulues de salubrité à l'égard de tous employés par moi ou nous pour l'exécution de ce contrat.

Les catégories de main-d'œuvre que j'ai employées, et le salaire minimum que je leur ai payé et le nombre maximum d'heures qu'ont travaillé les ouvriers appartenant aux dites diverses catégories de main-d'œuvre, sont ainsi qu'il suit :

Catégorie de main-d'œuvre.	Hommes ou femmes.	Taux minimum des salaires par jour.	Nombre maximum des heures par jour.	Reliquat de salaire impayé, (s'il en est).
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....

Et je (ou nous) fais (ou faisons) cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et sachant qu'elle a la même force et la même application que si elle était faite sous serment, et en vertu de la loi de la Preuve au Canada, 1903.

....

Déclaré devant moi à............................
dans le comté de.....................................
ce...................jour de...........................
A.D. 1901.

Juge de paix.
Commissaire pour recevoir les affidavits,
ou Notaire public.
(Suivant le cas.)

....
Signature du ou des dits entrepreneurs.

....

Suit copie des règlements généraux relatifs au système dit *sweating* et dont un double est expédié à tout particulier et à toute maison qui fait une soumission.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SUPPRESSION DU SYSTÈME DIT *SWEATING*.

En vue de supprimer le système dit "sweating", d'assurer le paiement de gages raisonnables aux ouvriers, et l'exécution du travail dans des conditions hygiéniques convenables, le contrat................ ....sera sujet aux conditions suivantes, et un acquiescement écrit à l'esprit et à l'intention des différents articles y contenus sera demandé.

Article 1.—Tous..mentionnés dans le contrat, seront confectionnés dans la manufacture de l'entrepreneur, et aucune partie du travail de confection de ces..ne sera faite au domicile des ouvriers. Le contrat, ou aucune partie du contrat, ne sera transféré sans la permission par écrit du directeur général des Postes, et toute cession du contrat, ou d'aucune partie du travail à exécuter d'après le contrat, autre que ce que l'on a coutume de faire dans les métiers concernés, est défendue par le présent. Toutes dérogation aux dispositions de cet article, ou à aucune de ses dispositions, si la preuve en est faite à la satisfaction du Gouverneur en Conseil, rendra l'entrepreneur passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars pour chaque contravention, amende qui sera déduite des sommes qui seront payables à.................. ....en vertu du contrat ; et si la somme gagnée par l'entrepreneur d'après le contrat, et se trouvant en la possession du gouvernement, est insuffisante pour payer ces amendes, le gouvernement pourra alors appliquer la somme qu'il a en sa possession au paiement de ces amendes et recouvrer la différence de l'entrepreneur, par action, ou procès, devant toute cour de juridiction compétente, comme une dette due par l'entrepreneur à la Couronne, et l'arrêté en conseil fixant le montant de la différence due sera la preuve concluante du montant de cette différence dans chaque action ou procès.

Article 2.—Si l'entrepreneur viole la condition mentionnée ici, au sujet de la transmission du contrat, il n'aura aucun droit à recevoir le paiement, d'après le contrat, pour le travail fait par le sous-entrepreneur, et le directeur général des Postes peut refuser d'accepter le travail accompli par le sous-entrepreneur, contrairement à la défense contenue ici, au sujet de la transmission du contrat.

Article 3.—Les gages qui devront être payés pour l'exécution du contrat seront ceux généralement acceptés comme gages courants dans chaque métier, pour des ouvriers compétents, dans le district où le travail est accompli. Si cette condition est enfreinte, le directeur général des Postes peut résilier le contrat et refuser d'accepter le travail fait en exécution d'icelui.

Article 4.—Tous les ouvriers et ouvrières travaillant à l'exécution de ce contrat devront résider au Canada.

Article 5.—L'entrepreneur n'aura droit d'être payé d'aucune somme qui pourrait autrement lui revenir aux termes de son contrat pour du travail accompli en exécution d'icelui............à moins qu'il n'ait préalablement produit au bureau du directeur général des Postes, à l'appui de sa réclamation............ une déclaration contenant les noms et le salaire de tous contremaîtres, ouvriers et ouvrières ayant travaillé à l'exécution du contrat, les sommes à eux payées et celles leur revenant (s'il y a lieu) pour salaire impayé ; et cette déclaration devra être accompagnée de l'attestation statutaire du dit entrepreneur ou de toute autre personne que le ministre pourra indiquer ou exiger, et l'entrepreneur devra fournir au directeur général des Postes tous renseignements détaillés et toute preuve que le directeur général jugera nécessaires pour s'assurer que l'on s'est conformé aux conditions présentement imposées pour assurer le paiement des salaires, et que les ouvriers et ouvrières qui auront été employés, comme il est dit plus haut, à l'exécution de cette partie du travail pour lequel l'entrepreneur demande d'être payé, ont été entièrement payés de leur salaire.

Article 6.—Au cas de non-paiement d'une proportion quelconque de salaire dû à quelque contremaître, ouvrier ou ouvrière employés au dit travail, et s'il est produit au bureau du directeur général des Postes quelque réclamation de ce chef, et qu'on en fasse la preuve à la satisfaction du directeur général des Postes, ce dernier peut solder cette réclamation à même les sommes qui seront en tout temps payables par Sa Majesté en vertu du dit contrat, et ces sommes seront considérées comme payées à compte à l'entrepreneur.

Article 7.—Aucune partie du travail ne sera faite à la pièce.

Article 8.—Les heures de travail par jour ou par semaine se termineront par l'usage des métiers dans le district où s'exécutera le travail pour chacune des diverses catégories de main-d'œuvre employées à l'exécution des travaux.

Article 9.—Les ouvriers et ouvrières employés à l'exécution du dit contrat ne seront pas tenus de travailler plus longtemps que les heures établies par l'usage des métiers du district où le travail s'exécute, sauf les cas où il s'agit de protéger la vie des individus ou la propriété des gens, ou autre cas d'urgence.

Département des Postes, Canada.
Ottawa.

Au cours de l'exercice 1902-03 il a été fait des fournitures au département des Postes en exécution de contrats faits dès avant le commencement de l'exercice. Ces contrats contenaient néanmoins les mêmes règlements concernant la suppression du système dit "sweating", et ils ont également été exécutés avec et moyennant les mêmes conditions que les autres contrats conclus au cours de l'exercice.

On peut remarquer qu'il peut être permis, quand la coutume du commerce l'autorise de faire abstraction, moyennant certaines conditions de certaines stipulations insérées dans le but de protéger le travail. Telle est, par exemple, la stipulation qui exige qu'aucune partie de l'ouvrage ne soit exécutée à la pièce. On a jugé à propos d'insérer cette stipulation vu le fait que c'est dû aux travaux faits à la pièce si le système dit "sweating" a pris le plus de proportions relativement aux contrats conclus avant que le gouvernement se fût mis en frais de supprimer les abus qui s'étaient aussi produits. Cette stipulatipn ne visait cependant pas le travail à la pièce, en tant que procédé de fabrication, mais bien plutôt l'éventualité des abus dont ce mode favorise l'événement quand on ne se prémunit pas bien contre ces accidents. Ainsi donc, dans les cas où il s'est fait des réclamations au directeur général des Postes pour lui demander la permission de fabriquer les articles commandés à la pièce, ces réclamations ont été référées au département du Travail, et ce dernier, après s'être convaincu que l'on s'était fidèlement conformé à l'esprit de la résolution concernant les gages raisonnables, a rendu une décision favorable à la concession de cette permission, et c'est ce qui a été fait.

Au cours de l'examen, cette demande est venue de la part de trois maisons distinctes, toutes chargées de travaux à exécuter pour le département des Postes. Dans chacun de ces cas les gages avaient été fixés au chiffre minimum raisonnable payé à six ouvriers compétents relativement à leur gain, et au nombre maximum d'heures de travail relativement aux heures de travail pour la catégorie de main-d'œuvre employée à cet

ouvrage dans le district où s'en poursuivait l'exécution et les entrepreneurs étaient tenus de faire la déclaration que le statut exige, attestant que l'ouvrage s'exécutait en tenant bon compte de ces conditions. Quand on a permis de travailler à la pièce on a exigé une déclaration aux termes du statut qui attestât que les gages payés n'étaient pas moins élevés et les heures de travail n'étaient pas plus nombreuses que ce que déterminaient à cet égard les conditions originairement rédigées par le département. Dans le premier cas, cependant, ce dernier a tenu compte de la nature de l'établissement ainsi que des autres circonstances dans lesquelles se trouvait employée la main-d'œuvre dans les cas où cette permission alternative avait été accordée.

Ce n'est pas seulement dans les ouvrages faits à l'entreprise pour le département des Postes, mais encore pour toutes les fournitures destinées à ce département que l'on a veillé à faire payer par les fournisseurs à leurs employés des gages raisonnables et à faire exécuter les travaux dans des conditions équitables. Dans tous les cas où il a été fait des fournitures au département, les soumissionnaires ont dès le début présenté un état du taux des gages et des heures de travail s'appliquant à leurs employés. Cet état a été soumis à l'approbation du département du Travail, qui y a donné son approbation.

Suit une liste des fournitures faites au département des Postes au cours de l'exercice 1902-03, soit en exécution de contrats d'entreprise, soit en conformité des règlements relatifs à la suppression du système dit *sweating* dont il est plus haut question, ainsi que des fournitures faites par des entrepreneurs après approbation par le département du Travail des listes de gages et des heures de travail soumises par ces fournisseurs.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
TABLEAUX STATISTIQUES, III A R.—N° 2.

Liste des fournitures faites au ministère des Postes au cours de l'exercice 1902-03, à l'entreprise, par convention préalable ou par achats, toutes soumises aux conditions du règlement pour la suppression du système dit *sweating* :—*

Nature de la commande.	Montant des commandes.
	$ cts.
Façon et réparation des timbres à dater et autres, ainsi que les sceaux à caractères et à matrices en cuivre	4,483 83
Façon et réparation des timbres à dater et autres en caoutchouc	477 65
Fourniture de matériel à timbrer les lettres, y compris la fabrication et l'entretien des tampons ainsi que les boîtes en bois et l'encre à timbrer	6,104 23
Fourniture et réparation de balances pour les bureaux de poste	1,048 63
Fourniture de sacs postaux	10,742 54
Réparations de sacs postaux	9,426 69
Réparer les serrures et clefs de la poste et les autres fermoirs et accessoires des sacs postaux	4,398 15
Fourniture et réparations de boîtes à lettres, à journaux et à paquets, ainsi que de boîtes de commis postaux	6,651 79
Commandes diverses pour la fabrication et la réparation du matériel de la poste	296 00
Confection et fourniture des effets d'habillement	16,468 90

* Fournie par le département des Postes.

Ministère des Travanx publics.

Les conditions suivantes, rédigées en conformité des termes de la résolution concernant les gages raisonnables, ont été insérées pour en faire partie dans les divers contrats qui sont ci-dessous précités comme ayant été adjugés par le ministère des Travaux publics pendant l'exercice clos le 30 juin 1903.

1. L'entrepreneur n'aura pas le droit de faire cession de ce contrat, en tout ou en partie, ou de donner un sous-contrat pour l'exécution de tous les travaux ou d'aucune partie des travaux mentionnés dans le dit contrat ; et nulle prétendue cession ni aucun sous-contrat ne seront reconnus et n'affecteront d'aucune façon les conditions suivantes ou autres clauses du dit contrat.

2. Tous les ouvriers employés pour l'exécution des travaux compris dans le dit contrat devront être des résidants du Canada, à moins que le ministre soit d'opinion que la main-d'œuvre canadienne soit insuffisante, ou que par urgence ou à cause de circonstances spéciales il serait contraire à l'intérêt public de mettre en vigueur la condition précitée relativement à l'emploi d'ouvriers résidant au Canada.

3. Les ouvriers employés aux dits travaux ne devront en aucun cas recevoir un salaire moindre que le minimum du taux des gages énumérés dans la liste suivante des gages raisonnables.

LISTE DES GAGES RAISONNABLES.*

MÉTIER OU CLASSE DE TRAVAIL.	TAUX DES GAGES.
(Insérer ici une liste complète des différentes classes d'ouvriers devant être employés aux travaux.)	Pas moins que le prix suivant par

*Voir les numéros courants de la *Gazette du Travail* pour les détails relatifs aux tableaux de gages raisonnables insérez dans les contrats.

4. La liste ci-dessus mentionnée est censée inclure toutes les classes de travail nécessaires à l'exécution de l'ouvrage, mais si toutefois il se rencontre certains travaux qui ne correspondent à aucun des items insérés dans la liste précitée, le Ministre, ou tout autre officier autorisé par lui, chaque fois et aussi souvent que l'occasion s'en présentera, aura le pouvoir de fixer le minimum du taux des gages se rapportant à ces travaux. Ce taux minimum ne sera jamais moindre que le prix des gages généralement reconnu pour chaque métier ou classe de travail et accordé aux ouvriers compétents dans le district où se font les travaux.

5. L'entrepreneur n'aura droit à aucun montant d'argent qui lui sera dû en vertu des termes du dit contrat relativement à la main-d'œuvre fournie et aux travaux exécutés d'après le contrat, qu'en autant qu'il aura transmis au bureau du Ministre, en même temps que sa réclamation pour paiement, un rapport contenant les noms, le taux de gages, les montants payés et les montants (s'il y en a) dus et non payés des gages pour main-d'œuvre et travaux exécutés par tout contremaître, ouvrier, journalier et attelage employés aux dits travaux. Ce rapport sera attesté par la déclaration statutaire du dit entrepreneur, ou de toute autre personne que le Ministre pourra indiquer, et l'entrepreneur devra de temps à autre fournir au Ministre des informations détaillées, et les pièces justificatives que le Ministre jugera nécessaires, afin de s'assurer que les conditions contenues dans les présentes, à l'effet de donner des gages équitables, ont été remplies et que les ouvriers ainsi employés sur la partie des travaux pour laquelle l'entrepreneur demande paiement, ont reçu le montant complet qui leur était dû pour cette dite partie des travaux.

6. Dans le cas où l'entrepreneur ne paierait pas un montant quelconque d'argent dû pour les gages d'un contremaître, ouvrier ou journalier employés aux dits travaux, et si une réclamation de ce montant est envoyée au bureau du Ministre et une preuve suffisante de la dette fournie, le dit Ministre pourra alors solder cette somme à même l'argent dû par Sa Majesté en vertu du dit contrat, à quelque date que ce soit, et les sommes ainsi payées seront censées avoir été payées à l'entrepreneur.

7. Aucune partie des travaux ne se fera à la pièce.

8. Le nombre d'heures de travail par jour et par semaine sera déterminé par les usages du métier dans la région où se font les travaux pour chacune des catégories de main-d'œuvre qui entreront dans l'exécution des travaux.

9. Les ouvriers employés à l'exécution de la dite entreprise ne seront pas tenus de travailler pendant un plus grand nombre d'heures que celui établi par l'usage des métiers dans la région où les travaux s'exécutent, sauf pour ce qui concerne la protection de la vie et de la propriété, ou en cas d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues.

10. Ces conditions s'étendront et s'appliqueront aux sommes payables pour l'emploi ou la location des chevaux ou attelages, et ceux ayant droit à une rémunération pour l'emploi ou location de chevaux ou attelages auront des droits analogues, quant à la rétribution leur revenant, à ceux qu'ils auraient eu si telle rétribution leur eût été due à titre de salaire.

11. L'entrepreneur n'aura droit de toucher aucune somme d'argent qui, d'après les termes du dit contrat, pourrait lui être due pour marchandises ou matériaux fournis, qu'en autant qu'il aura transmis au bureau du Ministre, à l'appui de sa réclamation pour paiements, un rapport indiquant les prix et les quantités de toutes les marchandises et de tous les matériaux fournis pour l'exécution des travaux ; ce rapport devra aussi contenir les montants payés et les montants dus et non payés (s'il y en a) pour ces marchandises et matériaux, les noms et adresses des fournisseurs, et autres informations détaillées ; et il sera attesté par

une déclaration statutaire du dit entrepreneur ou de toute autre personne ou personnes que le Ministre pourra indiquer ou exiger, affirmant que les conditions contenues dans les présentes ont été remplies, et que les marchandises et les matériaux fournis pour les travaux en question ont été entièrement payés.

Préparation de tableaux de gages raisonnables.

Les tableaux préparés par les employés préposés à la division des gages raisonnables de notre département pour être insérés dans les contrats adjugés par le ministère des Travaux Publics ont déjà été publiés dans la *Gazette du Travail.* Dès que le Ministère des Travaux publics adjuge un contrat qui contient un tableau de gages raisonnables, il notifie le fait au département du Travail, et dans le numéro de la *Gazette du Travail* du mois qui suit celui au cours duquel tel contrat a été adjugé est publié le tableau en question, accompagné de détails sur la nature du contrat, la somme qui y est affectée, et l'endroit où doit s'exécuter le travail.

Le tableau qui suit indique la page de la *Gazette* où l'on peut trouver ces tableaux.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.
TABLEAUX STATISTIQUES III, A.R., n° 3.

CONTRATS adjugés par le département des Travaux publics durant l'exercice clos le 30 juin 1903, contenant des tableaux de gages raisonnables et autres conditions ayant pour but de protéger les travailleurs.*

Numéro de la *Gazette du Travail* où se trouve publié le tableau des gages raisonnables. Vol.	Page.	Date.	Endroit	Nature de l'entreprise.	Montant du contrat. $ c.
		1902.			
III	106..	22 juil..	Fort-William, Ont	Bureau de poste..	20,400 00
"	106..	28 "	Clinton, Ont.............	" "	9,500 00
"	175..	22 août.	Huntsville, Ont..........	Construire quai en pilotis.............	2,770 00
"	175..	28 " .	Ottawa, Ont.............	" observatoire....	74,999 00
—		29 " .	Collingwood, Ont.........	Dragage du port	35,693 00
"	385 .	5 sept.	Owen-Sound, Ont.........	" "	24,210 00
"	384..	8 oct...	Fort-Macleod, T.N.-O.....	Palais de justice...............	13,973 00
"	480..	25 nov..	Richibouctou, N.-B.......	B. de poste, douane, etc., édifice commun	9,716 00
"	568..	6 déc..	London, Ont.........	Salle d'exercice militaire.......... ..	133,897 00
"	568..	15 " .	Pointe-Pelée, Ont.........	Prolongement du quai................	3,500 00
"	568 .	27 " .	Rivière St-François, Richmond, Qué............	Quatre brise-lames	11,317 00
		1903.			
"	628..	12 janv..	Orillia, Ont.............	Quai au parc....	8,389 00
"	628..	23 " .	Sturgeon-Falls, Ont.......	Quai	2,810 00
"	710..	7 fév .	St-François, Ile d'Orléans, Qué....	Caisson isolé....	11,800 00
"	929..	11 avril.	Guelph, Ont..............	Modifier et agrandir le bureau de poste.....	30,595 00
—		8 mai..	Québec, Qué.............	Améliorer le port.	198,700 00
"	1035..	13 " .	Berlin, Ont...............	Agrandir le bureau de poste............	7,316 00
IV	89..	22 juin.	Portage-du-Fort, Qué.....	Maçonnerie, etc., pont trav. l'Ottawa. ..	10,797 00
"	89..	25 " .	Edmonton, Alta.........	Construire une prison........	50,150 00

* Fourni en partie par le ministère des Travaux publics.

Département des Chemins de Fer et Canaux.

Les conditions suivantes, rédigées en exécution de la résolution sur les gages raisonnables, ont été incorporées de façon à en faire partie dans tous les divers contrats dont suit l'énumération, adjugés par le ministère des Chemins de fer et Canaux.

20. Aucun ouvrier ne sera employé aux travaux, ou par rapport aux travaux entrepris par ce contrat, s'il n'est pas citoyen du Canada et s'il n'y réside pas ; mais le ministre peut renoncer par écrit aux dispositions de cette clause, soit en général, soit en partie, s'il juge à propos de le faire.

21. Le taux minimum des gages à payer par l'entrepreneur, pour travail, à tout contremaître ou ouvrier, ou le tarif minimum de louage d'attelages employés pour les dits travaux, ou par rapport aux dits travaux, ne sera pas inférieur au tarif des gages généralement acceptés comme gages courants, pour des ouvriers compétents, dans les mêmes métiers, ou les mêmes genres de travaux, ou pour le louage d'attelages, respectivement, dans le district où le travail est accompli ; et, dans les cas de conflit, ce tarif minimum sera déterminé par le ministre, ou par un fonctionnaire autorisé par lui.

22. Le nombre des heures de travail pour les ouvriers, par jour ou par semaine, sera conforme à la coutume suivie dans le district où le travail est accompli, pour les mêmes métiers, ou les mêmes genres de travail, et ce nombre d'heures de travail sera, en cas de conflit, déterminé par le ministre, et nul employé ne sera tenu de travailler un plus grand nombre d'heures si ce n'est dans les cas ou il faut protéger la vie ou la propriété, ou, en cas d'urgence, quand la nécessité de le faire est attestée par l'ingénieur.

23. Au cas où serait requise pour les travaux ou à l'occasion des travaux de la main-d'œuvre au sujet de laquelle il n'y a pas de tarif d'établi par la liste, l'ingénieur, ou un autre fonctionnaire autorisé de sa part, peut établir le taux maximum et la rémunération à payer de ce chef, laquelle ne peut être inférieure au taux des gages généralement acceptés comme courants pour des ouvriers compétents exerçant des métiers ou catégories de main-d'œuvre analogues ou similaires dans le district où le travail est à s'exécuter.

24. L'entrepreneur n'aura pas droit de recevoir de versements à compte du prix du présent contrat, pour le travail et la main-d'œuvre exécutés, avant d'avoir produit en double au bureau de l'ingénieur un relevé énonçant le taux des gages par lui payés aux diverses catégories de main-d'œuvre, ainsi que pour louage d'attelages employés aux travaux ou s'y rattachant, et, s'il reste dû et impayé des sommes quelconques sous la rubrique de ce salaire ou de ce louage, indiquant en particulier le nom des employés non rétribués, la catégorie de leur travail, le taux de leur salaire, et les sommes dues à chacun d'eux ; l'entrepreneur n'aura pas non plus droit de recevoir des sommes à compte du présent contrat pour matériaux ou autres articles fournis pour servir aux entreprises tant qu'il n'aura pas produit en double au bureau de l'ingénieur un état établissant les prix et quantités de tout ces matériaux ou objets, et s'il se trouve alors des sommes dues et impayées de ce chef, indiquant en détail les noms des vendeurs non payés, les quantités, les prix et les sommes dues à chacun d'eux. Ces états seront appuyés en double de la déclaration statutaire de l'entrepreneur, ou de toute autre personne que le ministre approuvera.

25. Le ministre, ou l'entrepreneur, peut, à titre de condition additionnelle autorisant ce paiement de deniers, exiger en tout temps de l'entrepreneur de donner tels autres renseignements primordiaux ou supplémentaires dont il peut être besoin pour établir de façon à le satisfaire que l'entrepreneur s'est conformé aux conditions du présent contrat.

26. Au cas de défaut par l'entrepreneur de se conformer en tous points aux prescriptions du tableau des gages raisonnables ci-annexé, ou s'il permet que des salaires ou sommes dues pour le louage d'attelages restent arriérés ou impayés, ou s'il manque d'acquitter quelque note due pour matériaux ou articles fournis pour l'ouvrage, l'ingénieur peut donner avis par écrit requérant l'entrepreneur de s'en tenir au dit tableau et de payer tels salaires ou le prix de tel louage d'attelages, ou celui de tels matériaux ou autres objets fournis suivant que le cas y échet. Si l'entrepreneur omet pendant une période de quarante-huit heures après que tel avis a été donné d'obtempérer aux prescriptions du dit avis, le ministre peut effectuer le paiement des sommes qu'il suffira pour en arriver à une adhésion suffisante aux termes du dit tableau, ou au règlement ou à l'effet de tels arrérages ou de telle dette pour louage ou fourniture de matériaux ou autres articles, et advenant le cas ou tel acquittement s'effectuerait après avis et omission ainsi que susdit, l'entrepreneur sera en pareil cas empêché de faire valoir contre Sa Majesté l'exactitude des calculs de sommes ainsi versées, ou l'existence ou le chiffre de pareilles dettes, et toutes les sommes ainsi versées seront remboursées sans délai par l'entrepreneur, ou peuvent être retranchées des sommes que peut alors ou pourra par la suite lui devoir Sa Majesté.

27. Le ministre ou l'ingénieur peut, à discrétion, en tout temps exiger la preuve, accompagnée de formules certifiée où de la manière qu'il le juge requis, de toute réclamation exercée sous l'autorité du dit tableaude gages raisonnables, ainsi que de toute créance pour salaires ou louage d'attelages arrerragés ou restés impayés.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL,
TABLEAUX STATISTIQUES, III, A.R.—N° 4.

CONTRATS adjugés par le ministère des Chemins de Fer et Canaux au cours de l'exercice clos le 30 juin 1903, contenant les conditions de "Salaires raisonnables" et autres conditions ci-dessus stipulées pour la protection des travailleurs.

Date.	Endroit.	Nature de l'entreprise.	Montant.
1903.			$ c.
18 juin...	Ch. de fer Intercolonial..	Remodeler la gare au vieux chemin du Lac..........	250 00
23 août...	" " ..	Réparer et construire partie de la jetée Princesse à la Pointe Lévis, P. Q......	Prix des tabl.
28 " ...	" " ..	Construire gare à voyageurs et à marchandises à Eel-River, N.-B.	1,673 75
28 " ...	" " ..	Remodeler gare à St-Phillippe de Néri, P. Q.........	350 00
28 " ...	" " ..	Enlev. partie du roc form. butte connue sous le nom de Gilbert's Island à St-Jean, N.-B., $1.24 la verge cub.	3,700 00
28 " ...	" " .	Eriger logement et gare à voyageurs et à marchandises à St-Anaclet, P. Q......	10,481 55
21 oct...	" " ..	Construire rallonge à la forge à Moncton, N.-B. Fondation en béton, $7.00 la verge cube......	10,481 50
24 " ...	" " ..	Construire gares à Boundary-Creek et à Pollet-River, N.-B	1,837 00
8 nov...	" " ..	Construire embranchement de chemin de fer de la gare de la Rivière-Ouelle au quai St-Denis, fleuve St-Laurent, 6¼ milles........	Prix des tabl.
24 " ..	" " ..	Construire rallonge au quai en coffrage à North-Sydney, N.-E........	20,274 50
13 déc...	" " ..	Construire gare à voyageurs, Nicolet, P.Q......	2,600 00
27 " ...	" " ..	Construire gare, etc., à Milford, N.-E.........	2,375 00
30 " ...	" " ..	Peinturer de Truro à Pictou-Landing, et entre Pointe-Tupper et Sydney, constructions et ponts les 11¾ cts la verge carrée.	
30 " ...	" " ..	Construire double-châssis pour gare à Lévis, P.Q	1,420 00
30 " ...	" " ..	Hangar aux marchandises à Sydney, N.-E.........	1,610 00
1903.			
24 janv..	" " ..	Const. logement du gard. de la gare, Trois-Pistoles, Q.	1,065 00
24 " ..	" " ..	Construire remises à locomotives et atelier des machines, St-Jean, N.-B. :	
		Remise à locomotives........	62,743 00
		Atelier des machines........	9,180 00
27 " ..	" " ..	Construire deux culées et fondations en pilotis pour le pont du chemin de fer sur le bras ouest de la rivière Pomquet, ¾ mille à l'est de Pomquet-Station, N.-E.	Prix des tabl.
27 " ..	" " ..	Const. une all. à la l'at. de cons. d. wag., Moncton, N.-B.	" "
28 " ..	" " ..	Construire un mur de protection en coffrage entre Bedford et Rockingham, N.-E........	" "
3 février.	" " ..	Creusage pour cour à marchandises et nouvelle lignière à Pointe-Tupper, N.-E	" "
5 " ..	" " ..	Construire murs de protection en coffrage entre McKinnon's-Harbour et Sydney, N.-E........	" "
9 " ..	" " ..	Const. une rem. à locom. à la jonction, Chaudière, P.Q.	44,200 00
3 mars..	" " ..	Eriger une gare, etc., à Métapédia, P.Q	5,460 00
16 " ..	" " ..	Inst. appareils à décharger la houille à Moncton, N.-B.	9,346 00
22 mai..	" " ..	Construire hangar à marchandises et remodeler la gare à Elmsdale, N.-E........	1,798 00
22 " ..	" " ..	Construire gare et logements à Brown's-Point, N.-E.	2,689 00
23 " ..	" " ..	Construire hangar à marchandises à Sydney, N.-E. ..	6,431 50
16 juin..	" " ..	Améliorations à la jonction St-Charles, P.Q	1,850 00
1902.			
15 août..	Ch. de fer Ile du P.-E...	Construire gare à Georgetown et des allonges aux gares de Morell et Mount-Stewart, I. P.-E	3,220 00
1903.			
17 mars..	" " ..	Construire un quai à Murray-Harbour, I. P.-E.	4,893 29
1902.			
10 déc...	Canal Chambly........	Construire murs en pierre autour de tête de l'île Ste-Thérèse, P.Q........	Prix des tabl.
29 oct...	Canal Lachine	Reconstruire en partie et agrandir écluses 1 et 2 à Montréal........	" "

CONTRATS adjugés par le ministère des Chemins de Fer et Canaux, etc.—*Fin.*

Date.	Endroit.	Nature de l'entreprise.	Montant.
1903.			$ cts.
30 mars ..	Canal Lachine	Construire mur de soutènement en béton au déversoir, Côte St-Paul, P.Q	Prix des tabl.
1902.			
8 nov. ..	Canal Welland.........	Construire substruction en béton au nouveau pont tournant à la jonction, un mille au sud de Welland, Ont.	" "
8 " ..	"	Construire substruction en béton au nouveau pont tournant, au Pont de Pierre' Humberstone, Ont......	" "
1903.			
7 janv...	"	Enlever la pile centrale au pont de la Jonction, à $2 la verge cube..................................	

*Fourni par le ministère des Chemins de fer et Canaux.

Préparation de tableaux.

Au cours de l'exercice 1902-3, nous avons reçu des demandes de la part du ministère des Chemins de fer et Canaux pour des tableaux de gages raisonnables, et le département du Travail les a fournis. La liste en est reproduite ci-dessous et est tirée des écritures, gardées au département. On y trouve la date de la demande de ces tableaux, la nature des ouvrages à exécuter, et l'endroit où devait se faire le travail.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.

TABLEAUX STATISTIQUES, III, A.R.—N° 5

LISTE des contrats adjugés par le ministère des Chemins de fer et Canaux, pour lesquels le département du Travail a préparé des tableaux de gages raisonnables, exercice clos le 30 juin 1903.

Date de la réception de la demande.	Nature des travaux.	Endroits.
1902.		
21 juillet....	Remodeler la gare de l'Intercolonial..	Vieux chemin du Lac, P.Q.
21 "	" " "	Saint-Phillippe de Néri, P.Q.
22 "	Construire " "	Eel River, N.-B.
24 " ..	" " "	Saint-Anaclet, P.Q.
25 "	" " "	Mount-Stewart, I. P.-E.
25 "	" " "	Morell, I. P.-E.
25 "	" " "	Georgetown, I. P.-E.
30 "	Enlever du roc à Gilbert's-Island.	Saint-Jean, N.-B.
30 "	Réparer la jetée de la Princesse......................	Lévis, P.Q.
6 août. ...	Construire élévateur à grain pour l'Intercolonial........	Halifax, N.-E.
8 " ...	Embranchement de l'Intercolcnial.	Rivière-Ouelle, P.Q.
10 sept.	Allonge à la forge de "	Moncton, N.-B.
11 "	Prolongement au quai "	North-Sydney, N.-E,
15 "	Construire une gare "	Rivière-Pollet, N.-B.
15 "	" " "	Boundary-Creek, N.-B.
26 "	" un pont............	Humberstone, Ont.
26 "	" "	Welland, Ont.
23 octobre...	Agrandir écluses 1 et 2	Canal Lachine, P.Q.
7 nov.	Peinture sur la ligne de l'Intercolonial......	Truro, N.-E., etc.
12 "	Construire un pont...................................	Rivière Miramichi, N.-B.
12 "	" "	Rivière Ristigouche, N.-B.
15 " ...	" une gare pour l'Intercolonial..................	Nicolet, P.Q.
15 "	" un hangar aux bagages pour l'Intercolonial...	Sydney, N.-E.
15 "	Murs autour de l'île Sainte-Thérèse................ . . .	Chambly, P.Q.
19 "	Remise à locomotives pour l'Intercolonial.............	Jonction de la Chaudière, P.Q.
19 "	Cadres de châssis, gare de "	Lévis, P.Q.
20 "	Creusage, cour à marchandises "	Point-Tupper, N.-E.
29 "	Prolongement du chemin de fer de la Baie-de-Quinté ...	Tweed, Ont.
9 déc. . . .	Construire une gare...............	Rockingham, N.-E.
11 "	" "	Milford-Station, N.-E.
12 " ...	Culées, etc., du pont	Rivière Pomquet, N.-B.
16 "	Changements à la gare, etc............................	Métapédia, P.Q.
19 "	Construction de ponts.	Canal Welland, Ont.
22 " ...	" d'une remise à locomotives................	Saint-Jean, N.-B.
26 "	" de chemin de fer..................... ..	Aylmer, P.Q.
1903.		
2 janvier...	Logement pour l'agent de l'Intercolonial..............	Trois-Pistoles, P.Q.
10 " ...	Agrandissement de l'atelier des wagons, Intercolonial...	Moncton, N.-B.
12 " ...	Murs de protection, Intercolonial................	McKinnon's-Harbour, N.-E.
12 " ...	" " "	Sydney, N.-E.
12 " ...	" " "	Bassin Bedford, N.-E.
30 " ...	Construction de chemin de fer...........................	Burke's-Falls à Maganetawan, O.
9 février...	" " "	Rivière-Clyde, N.-E.
11 " ...	" " "	Ottawa, Ont.
12 " ...	" " "	New-Glasgow, N.-E.
16 " ...	" d'un quai......	Rivière-Murray, I. P.-E.
2 mars ..	Appareils à décharger la houille.........................	Moncton, N.-B.
16 "	Construction du canal......................................	Cornwall, Ont.
21 avril	Changements à la gare de l'Intercolonial.	Elmsdale, N.-E.
21 "	Construire une gare pour "	Brown's-Point, N.-E.
21 "	Agrandir l'atelier des wagons à marchandises...........	Moncton, N.-B.
7 mai.....	Construire un hangar à marchandises...	Sydney, N.-E.
26 "	Améliorations à.....	Jonction Saint-Charles, P.Q.
10 juin.....	Construire une voie double pour l'Intercolonial..... ...	Entre Richmond et Rockingham, N.-E.
13 "	Prolongement de chemin de fer à......................	Marmora, Ont.

Ministère de la Marine et des Pêcheries.

Les clauses suivantes, rédigées en conformité de la résolution relative aux gages raisonnables, ont été insérées pour en faire partie dans les contrats mentionnés ci-dessous et adjugés par le ministère de la Marine et des Pêcheries au cours de l'exercice clos le 30 juin 1903.

Les gages qui devront être payés pour l'exécution de ces travaux seront ceux qu'on admet généralement comme étant le prix courant de la main-d'œuvre pour les ouvriers du district où le travail est à se faire. Au cas de violation de cette condition, la partie de seconde part peut annuler le contrat et refuser tout travail qu'on aurait pu accomplir en exécution d'icelui.

Nul ouvrier employé aux dits travaux ne recevra en aucun temps un taux de gages inférieur au taux minimum indiqué au tableau ci-joint de gages raisonnables, si toutefois le tableau représente correctement les taux courants des salaires à l'endroit où les travaux sont à s'exécuter.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.
TABLEAUX STATISTIQUES, III, A.R.—N° 6.

CONTRATS adjugés par le ministère de la Marine et des Pêcheries au cours de l'exercice clos le 30 juin 1903, et contenant la clause stipulée plus haut au sujet des gages raisonnables.

Date.	Endroit.	Nature de l'entreprise.	Montant du contrat.
1902.			$ cts.
19 juin...	....	Fabriquer des bouées en acier.........................	1,161 00
27 " ...	Cap-Bauld, N.-E........	" chaudière du cornet de brume...	546 00
23 juillet..	Digby, N.-E............	Construire une tourelle de phare sur la jetée de l'Etat..............	393 00
1er août..	Belle-Ile, P.Q....	Construction d'une tourelle de phare en fonte........	1,666 30
15 sept....	Ile du Prince-Edouard...	Fabriquer trois bouées coniques en acier.............	456 00
3 oct. ...	Jourimain, P.Q.........	Construire un coffrage et un brise-lames en fascines...	775 00
1903.			
2 janv...	Kingston, Ont	" deux machines compound et les poser à bord du *Scout*....................................	3,300 00
2 mars ..	Victoria, C.-B.	Fabriquer trois bouées coniques pour les battures et trois bouées à double cône........................	1,738 00
25 " ..	Southampton, Ont	Construire deux feux d'alignement à l'embouchure de la Saugeen..................................	1,085 00
15 mai...	Saint-Jean, N.-B., Halifax, N.-E..	Construction de bouées en acier pour les deux ports...	1,500 00
24 avril...	Saint-Jean, N.-B., Halifax, N.-E....	" " cloches " ...	4074 00
1er " ..	Saint-Jean, N.-B........	Fabriquer et poser deux nouvelles chaudières à bord du *Lansdowne*................	8,820 00

* Fourni par le ministère de la Marine et des Pêcheries.

Préparation de tableaux.

Au cours du dernier exercice il est venu du ministère de la Marine et des Pêcheries douze demandes de tableaux de gages raisonnables. La liste en est reproduite ci-dessous, tirée des écritures du département. On y trouve la date de la réception de la demande au département du Travail, la nature des travaux à exécuter, et l'endroit ou ils devaient s'exécuter.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.
TABLEAUX STATISTIQUES, III R. A.—N° 7.

LISTE des contrats adjugés par le ministère de la Marine et des Pêcheries, pour lesquels le département du Travail a préparé des tableaux de gages raisonnables au cours de l'exercice clos le 30 juin 1903.

Date de la réception de la demande au département du Travail.	Nature de l'entreprise.	Endroit.
1902.		
19 sept.	Réparer un phare	Quai de Baskins Ont.
20 "	Travaux à	Kincardine, Ont.
9 oct	Construire deux jetées	Rivière La-Pluie, Ont.
10 nov.	Travaux à	Iles Otter et Slate, Ont.
20 "	Construire une station de cornet de brume	Pointe Basse, N.-E.
13 déc	Construire deux bateaux-phares	Toronto, Ont.
1903.		
27 jan	Allonger le bateau à vapeur *Scout*	Kingston, Ont.
29 "	Eriger une tour de phare	Letete, N.-B.
2 mai	Construire un phare	Point-Edward, Ont.
5 "	" deux phares en bois	Plage de Grant, N.B.
2 juin	" " "	Pointe-aux-Pins, Ont.
20 "	" " tours de phare	Rivière Canning, N.-E.

Ministère de la Milice et Défense.

Les contrats en vertu desquels tous les accoutrements militaires ont été fournis au ministère de la Milice et Défense depuis décembre 1898 ont été adjugés le 8 décembre 1898 et le 10 janvier 1899 respectivement. Ces contrats se sont depuis continués d'année en année, aux mêmes termes et conditions quant à la suppression du système dit *sweating* que ceux insérés dans les contrats et acceptés par les entrepreneurs à l'époque où on les a passés. Les fournitures faites au ministère de la Milice et Défense en vertu de ces contrats pour l'exercice clos le 30 juin 1903 se sont élevées à $75,902 et à $67,683 respectivement soit un total de $143,585.

Suit copie des conditions rédigées en conformité des termes de la résolution relative aux gages raisonnables, et insérées pour en faire partie dans chacun des divers contrats dont suit l'énumération et qui ont été adjugés par le ministère de la Milice et Défense.

En vue de supprimer le système dit *sweating*, d'assurer le paiement de gages raisonnables aux ouvriers, et l'exécution du travail dans des conditions hygiéniques convenables, le contrat sera sujet aux conditions suivantes, et un acquiescement écrit, selon l'esprit et l'intention des articles y contenus, est demandé.

Article 1.—Tous les articles compris dans ce contrat seront confectionnés dans la manufacture de l'entrepreneur, et aucune partie du travail ne sera faite au domicile des ouvriers. Ni le contrat, ni aucune partie d'icelui, ne sera transféré sans la permission par écrit du ministre de la Milice et Défense, et toute cession du contrat, ou d'aucune partie du travail à exécuter d'après celui-ci, sauf ce qu'il est d'usage de faire dans les métiers concernés, est prohibée par les présentes. Toute dérogation aux dispositions de cet article, ou à aucune de ses dispositions, s'il en est fait preuve à la satisfaction du Gouverneur en Conseil, rendra l'entrepreneur passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars pour chaque dérogation, amende qui sera déduite des sommes qui lui seront payables en vertu du contrat ; et si la somme gagnée par l'entrepreneur en vertu du contrat, et se trouvant en la possession du gouvernement, est insuffisante pour payer ces amendes, le gouvernement pourra alors appliquer la somme qu'il a en sa possession au paiement de ces amendes et recouvrer la différence de l'entrepreneur, par action, ou procès, devant toute cour de juridiction compétente, comme une dette due par l'entrepreneur à la Couronne, et l'arrêté en conseil fixant le montant de cette différence sera la preuve concluante du montant de cette différence dans chaque action ou procès.

"Article 2.—Si l'entrepreneur viole la condition mentionnée ici, au sujet de la transmission du contrat il n'aura aucun droit à recevoir le paiement, d'après le contrat, pour le travail fait par le sous-entrepreneur et le Ministre de la Milice et Défense peut refuser d'accepter le travail accompli par le sous-entrepreneur contrairement à la défense contenue ici, au sujet de la transmission du contrat."

"Article 3.—Les gages qui devront être payés pour l'exécution du contrat seront ceux généralement acceptés comme gages courants dans chaque métier, pour des ouvriers compétents, dans le district où le travail est accompli. Si cette condition est enfreinte, le Ministre de la Milice et Défense peut résilier le contrat, et refuser d'accepter le travail fait, et il ne sera plus permis à l'avenir à l'entrepreneur aucun travail pour le ministère des Postes."

"Article 4.—La manufacture, et le travail qui y sera accompli d'après le contrat, seront, en tout temps raisonnable, à la disposition des personnes autorisées, par écrit, par le Ministre de la Milice et Défense pour être inspectés."

"Article 5.—Avant d'avoir droit au paiement des sommes que l'entrepreneur peut, de temps en temps, réclamer d'après le contrat, il devra donner au Ministre de la Milice et Défense, à l'appui de sa réclamation, une déclaration statutaire signée par lui-même, et par toutes autres personnes que le Ministre de la Milice et Défense peut désigner, attestant le montant des gages payés en exécution du contrat, et la manière dont les conditions du contrat ont été observées sous tous les rapports, et dont le travail a été accompli, et donnant généralement tous les renseignements que le Ministre de la Milice et Défense peut demander, et qui peuvent le mettre à même de déterminer si les conditions du contrat ont été enfreintes, et, dans l'affirmative, sous quels rapports. Dans le cas où l'entrepreneur serait absent du pays, ou qu'il serait malade ou mort, mais dans aucune autre circonstance, on peut se dispenser de la déclaration statutaire à faire personnellement par l'entrepreneur ; néanmoins, toutes les autres déclarations statutaires que le Ministre de la Milice et Défense pourra demander, ainsi qu'il est dit ci-dessus, devront être fournies."

Préparation de tableaux de gages raisonnables.

Dans les cas où des tableaux de gages raisonnables ont été insérés aux contrats adjugés par quelque département de l'administration pour en régir l'exécution à titre de condition, le département qui entendait demander des soumissions pour une entreprise dans le contrat de laquelle devait être inséré un tableau de gages raisonnables, a adressé au département du Travail une demande de faire préparer un tableau de ce genre. Un des fonctionnaires préposés à ce service a alors été envoyé à l'endroit où les travaux devaient se faire pour y recueillir des informations sur le taux des salaires et les heures de travail en cours à cet endroit pour les ouvriers des catégories que l'on devait probablement employer à faire ces travaux. Le fonctionnaire a alors préparé un tableau basé sur les faits recueillis par lui comme résultat de ses recherches dans la localité—ce tableau, après avoir été soumis à l'examen, a été adressé par le sous-ministre du Travail au département qui en avait fait la demande pour l'insérer aux termes et conditions du contrat en perspective. De cette façon les soumissionnaires se sont trouvés d'avance au courant des taux minima des gages qu'ils devaient s'attendre à payer à leurs ouvriers et du nombre maximum des heures de travail sur lequel ils devaient compter.

Vu l'accroissement que ce service a atteint on a adopté des formules uniformes dont les départements se servent à cet égard. Les reproductions qui suivent des formules en usage peuvent donner d'explication plus claire du procédé que l'on suit dans l'exécution de cette partie du travail du département.

Exemple de la formule qu'emploie le ministre des Chemins de fer et Canaux dans ses demandes de préparation par le département du Travail d'un tableau de gages raisonnables.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX
OTTAWA.................................190 .

MONSIEUR,—Relativement à un contrat qu'il s'agit de conclure pour.................................. j'ai l'honneur, sur instructions reçues, de vous prier de vouloir bien procurer au ministère un tableau de gages raisonnables à accorder aux diverses catégories de main-d'œuvre que doit requérir l'exécution de l'entreprise, savoir,................................ afin que ce tableau puisse être inséré au dit contrat.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

....
Secrétaire.

Reproduction de l'accusé de réception adressé par le département du Travail au ministère qui lui avait adressé une demande d'un tableau de gages raisonnables.

N° de référence. DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
OTTAWA..............................190 .

MONSIEUR,—Je suis chargé par le sous-ministre d'accuser réception de votre lettre.................
....
demandant que l'on prépare un tableau de gages raisonnables à être inséré dans un contrat que votre ministère doit adjuger pour la..
et en réponse de vous dire que votre demande va faire l'objet de l'instante attention de notre département.

J'ai l'honneur, d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

....
Pour le sous-ministre du Travail.

Reproduction de la formule des instructions adressées par le sous-ministre du Travail au préposé à la section des gages raisonnables qui doit préparer le tableau demandé.

N° de référence. DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
OTTAWA..............................190 .

CHER MONSIEUR,—Notre département a été prié par le ministère de..............................
de préparer un tableau de gages raisonnables pour être inséré dans un contrat à adjuger par ce ministère pour...
Les catégories de main-d'œuvre dont suit l'énumération seront requises pour l'exécution de l'entreprise en question...
Veuillez préparer sans retard le tableau demandé.

Bien à vous,

....
Sous-ministre du Travail

A ....
Préposé à la section des gages raisonnables, département du Travail.

Reproduction de la formule employée par le préposé à la section des gages raisonnables pour transmettre le tableau au sous-ministre du travail,

OTTAWA..............................190 .

Au sous-ministre du travail,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—En conformité des instructions contenues dans votre lettre du.........................
(numéro..............................) j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un tableau des gages et des heures de travail journalier en cours à..pour les diverses catégories de main-d'œuvre portées au dit tableau et requises pour l'exécution de l'entreprise de..........
..................................pour le ministère de ....

J'ai l'honneur, d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

....
Préposé à la section des gages raisonnables.

Reproduction de la formule employée par le département du Travail pour transmettre le tableau au ministère qui en a fait la demande.

N° de référence. DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
OTTAWA..............................190 .

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous mettre sous ce pli un tableau de gages raisonnables pour être inséré dans un contrat à être adjugé par votre ministère pour une entreprise de..........................
à....................................ainsi que vous m'en avez fait la demande par votre lettre du

J'ai l'honneur d'être. monsieur,
Votre obéissant serviteur,

....
Sous-ministre du Travail.

Reproduction du blanc adressé aux autres ministères.

N° de référence. DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA,
OTTAWA........................190 .

Tableau des gages et des heures de travail ayant cours pour les diverses catégories de main-d'œuvre a été employée à une entreprise de.................................à.............................
pour être inséré dans un contrat à être adjugé par le ministère de

TABLEAU DE GAGES RAISONNABLES.

Métier ou genre de main-d'œuvre.	Taux des gages. Au moins la somme de

Examen de plaintes provenant du refus de payer le taux courant des gages ou d'exécuter d'autres conditions dans l'exécution des contrats pour des entreprises publiques.

Au cours de l'exercice 1902-03 le département du Travail n'a reçu que neuf plaintes de prétendu refus par les entrepreneurs de se conformer aux prescriptions relatives aux gages raisonnables, ou à d'autres conditions pour la protection des ouvriers insérées dans des contrats adjugés par divers ministères de l'administration.

Cinq de ces plaintes provenaient d'un prétendu refus de certains entrepreneurs de payer les gages relatés dans les tableaux annexés à leurs contrats ; l'un d'elle avait trait à un cas de paiement de gages d'un charpentier à une personne qui faisait le travail d'un forgeron, et qui comptait en conséquence sur une rémunération plus élevée ; une autre avait pour but de faire payer un salaire de contremaître plutôt que celui d'un ouvrier expert ; une autre exposait que des hommes et des enfants étrangers à l'union ouvrière étaient employés à l'entreprise, et une autre se plaignait de ce qu'on ne payait pas les taux courants des gages. Toutes ces plaintes, sauf quatre, ont été décidées dans le cours de l'exercice. On a découvert à l'examen de trois plaintes que les entrepreneurs s'étaient immédiatement conformés aux conditions de leurs contrats, et dans un autre cas la plainte n'était fondée sur aucun motif sérieux.

Toutefois, en outre des plaintes reçues au cours de l'exercice, il a été disposé de cinq plaintes formulées au cours d'années précédentes; toutes avaient trait à de prétendues réclamations de salaire conformément aux taux énoncés dans les tableaux insérés aux contrats à l'exécution desquels les réclamants avaient été employés. Trois de ces plaintes ont été réfutées par le Ministre des Travaux publics pour le motif que vu une entente volontaire spéciale conclue avec l'entrepreneur en vertu de laquelle un nouveau contrat était intervenu entre lui et ses employés, le ministère ne pouvait pas reconnaître une réclamation basée sur le tableau qui se trouvait ainsi supprimé. Dans les deux cas restant, le département du Travail s'étant assuré sur examen du bien fondé des plaintes et ayant recommandé que les réclamations fussent acquittées, les sommes dues de ce chef ont été payées aux plaignants par le sous-ministre des Travaux publics, et subséquemment retenues sur les sommes revenant aux entrepreneurs en vertu de leurs contrats. L'une de ces réclamations s'élevait à $5.85 et l'autre à $44.20. Si l'on considère toutes les plaintes, tant celles réglées que celles produites au cours de l'année, on voit que deux de ces plaintes avaient trait à des entreprises exécutées dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une à une entreprise dans la province de Quebec, cinq à des entreprises dans l'Ontario, et six à des entreprises dans la province de la Colombie-Britannique. Une des plaintes avait trait à des travaux exécutés à l'entreprise pour le ministère de la Milice et Défense, une à des travaux pour le ministère de la Marine et Pêcheries, une à des travaux pour le ministère des Chemins de fer et Canaux, et le reste à des travaux exécutés à l'entreprise pour le ministère des Travaux publics.

Dès qu'une plainte a été adressée au département, elle a été soumise à l'examen de l'un des employés de la section des gages raisonnables, dont le rapport a été soumis au ministère du Travail pour être ensuite transmis, avec la recommandatien du département du Travail, à celui des ministères qui avait adjugé le contrat relativement auquel la plainte était formulée.

Si l'on compare la nature et le nombre des plaintes reçues au cours de l'année dernière avec celles qui ont passé à l'examen au cours des exercices 1900 01 et 1901-02, on peut voir que le nombre des plaintes est tombé bien au-dessous du chiffre de ces années-là—on peut en inférer que la publicité que le département donne par la voie de la *Gazette du Travail* et par d'autres moyens à la ligne de conduite qu'entend suivre le gouvernement relativement aux gages raisonnables, et le soin qu'il met à le faire respecter par les divers ministères de l'administration, ont inspiré aux entrepreneurs le souci de respecter les termes de leurs conventions insérés pour la protection de ceux qu'ils emploient. Au cours de l'exercice 1901-02 il y a eu 17 plaintes, contre 9 au cours du présent exercice.

Le tableau qui suit indique la nature des examens faits par les employés de la section du département du Travail affectée aux gages raisonnables au cours de l'exercice clos le 30 juin 1903 des plaintes reçues par le département; il démontre aussi la nature des plaintes soumises, le ministère de l'administration y concerné, et la manière dont il en a été disposé.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.
TABLEAUX STATISTIQUES, III. A. R.—n° 7.

TABLEAU indiquant la nature et le résultat des examens faits par les fonctionnaires du bureau des gages raisonnables au cours de l'exercice clos le 30 juin 1903.

Date de la réception.	Endroit et entreprise publique.	Ministère y concerné.	Sujet de l'examen.	Résultat de l'examen.	Comment on en a disposé.
PLAINTES REÇUES AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1902, MAIS NON DÉTERMINÉES AVANT L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1903.					
1901.					
30 oct. ...	Hull, P.Q., (quai)...	Travaux publ.	Refus de payer le salaire d'un contremaître.	L'examen démontre le bien fondé de la réclamation, et on recommande de l'acquitter.	15 juillet 1902. Solde de $44.20 payé au réclamant par le sous-ministre des Travaux publics et retenu ultérieurement à l'entrepreneur.
1902.					
8 mars ..	Ottawa, Ont. (magasins de la Milice).	" ..	Réclamation d'une somme de $5.85, différence entre le prix payé et les taux du tableau.	Rapport adressé au ministère des Travaux publics avec recommandation de l'acquitter.	15 juillet 1902. Somme due payée au réclamant par le sous-ministre des Travaux publics et retenue ultérieurement à l'entrepreneur.
12 juin. ..	Nelson, C.-B. (bureau de poste).	" ..	Réclamation de $213.80, prétendu dus pour salaire conformément au tableau pour taille de pierre.	" "	12 août 1902. Réclamation rejetée par le ministre des Travaux publics pour raison d'engagements spéciaux conclus entre l'entrepreneur et les ouvriers.
12 " ..	" "	" ..	Réclamation de $211.60, prétendu dus pour salaire conformément au tableau pour taille de pierre.	" "	" "
12 " ..	" "	" ..	Réclamation d'une somme due pour du travail de forgeron.	" "	" "

TABLEAU indiquant la nature et le résultat des examens faits par les fonctionnaires du bureau des gages raisonnables au cours de l'exercice clos le 30 juin 1903—*Fin.*

Date de la réception.	Endroit et entreprise publique.	Ministère y concerné.	Sujet de l'examen.	Résultat de l'examen.	Comment on en a disposé.
			PLAINTES REÇUES DURANT L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1903.		
1902.					
21 juillet..	Halifax, N.-E. (gare de l'Intercolonial).	Ch. de fer et Canaux.	Plainte que l'entrepreneur de la peinture emploie des hommes et enfants étrangers à l'union.	Plainte signalée au ministère des Chemins de fer et Canaux.	3 sept. 1902. Après examen, le ministère des Chemins de fer écrit au département du Travail qu'il n'y a pas de motifs sérieux qui appuient la plainte en question.
— oct. ...	Port-Lorne, N.-E. (quai).	Trav. publics	Paiement des gages d'un charpentier à un forgeron.	Rapport adressé au ministère des Travaux publics	28 octobre 1902. Le ministère des Travaux publics, à la demande du département du Travail, rapporte que l'entrepreneur se conforme aux conditions. Inutile de passer outre.
12 nov ...	Nelson, C.-B. (bureau de poste).	" ..	Refus de l'entrepreneur de payer les prix du tableau aux charpentiers.	" "	2 décembre 1902. Le ministère des Travaux publics rapporte que les difficultés ont été réglées de façon satisfaisante.
14 " ..	Ottawa, Ont. (observatoire).	" ..	Refus de l'entrepreneur de payer les prix du tableau aux briqueteurs et aux maçons.	" "	" "
1903.					
7 fév....	Nelson, C.-B. (bureau de poste).	" ..	Réclamation de $1,497.60 dus à un contremaître général.	" "	Non terminé à la fin de l'exercice.
7 " ..	" "	" ..	Réclamation de $300 pour travail à la journée.	" "	" "
18 juin. ..	Guelph, Ont. (bureau de poste).	" ..	Réclamation de $7.06 pour taille de pierre.	" "	" "
23 " ..	Toronto, Ont. (salle d'exercice).	Trav. publics et Milice.	Refus de payer les taux courants aux peintres.	" de la Milice.	25 juillet 1903. Le ministère de la Milice déclare qu'il n'y a pas dans le présent contrat de stipulation quant au prix à payer. La stipulation sera insérée à l'avenir dans les contrats.
22 " ..	Toronto, Ont. (2 bateaux-phares).	Marine et Pêcheries.	Refus de payer aux modeleurs les prix du tableau.	" de la Marine.	Non terminé à la fin de l'exercice.

VI. LA BIBLIOTHEQUE DU DÉPARTEMENT.

ON a apporté au cours de l'année un soin tout particulier à l'amélioration de la bibliothèque du département. Un employé spécial a été préposé à cette division du service, et a continué son œuvre de classification et de préparation d'un catologue par ordre de matière et d'un index aux documents, de même qu'il a rempli à d'autres égards les fonctions de bibliothécaire. On s'est spécialement efforcé d'augmenter la collection que possédait le département tant de brochures que de rapports et autres publications traitant des conditions de l'industrie et du travail au Canada et dans les autres pays. On a aussi établi dans cette section du service un système suivi. Le bibliothécaire, après avoir soumis une liste des livres et des documents dont on a jugé que le département avait besoin, a consigné dans un livre de commandes le titre des ouvrages ainsi que d'autres détails avant d'en faire la réquision aux éditeurs.

Le livre des commandes contient les renseignements qui suivent :

La date de la commande ; le nom de l'auteur et le titre de l'ouvrage ou brochure ; le nom et l'adresse de l'éditeur ; le prix de l'ouvrage ; la date de sa réception ; et un numéro de rayon. Toutes les pièces justificatives et les factures relatives à la bibliothèque sont attestées par le bibliothécaire avant qu'il soit payé de l'argent pour les achats, et le bibliothécaire tient compte de toutes les sommes que paie le département pour la bibliothèque. Les revues périodiques, les rapports annuels des gouvernements et les échanges sont inscrits dans un livre spécial dès que reçus, avec mention de la date de leur réception. Dans chaque volume qui appartient à la bibliothèque est collée une étiquette du département sur lequelle est inscrit le numéro du rayon de chaque volume, et l'on suit le système ci-après décrit d'annotation pour les fins de la classification sur les rayons. Dans chaque volume sont inscrits deux chiffres distincts, le premier indique le sujet général de l'ouvrage, et le second le volume particulier ; les volumes sont disposés sur des rayons par ordre numérique, cet ordre étant en même temps un ordre par matières.

Dans le cas de publications annuelles, on ajoute un troisième chiffre, pour indiquer le numéro du volume dans la bibliothèque.

Il est tenu un catalogue alphabétique des matières ainsi que des auteurs au moyen de fiches disposées par ordre sur des filières, pour tous les volumes, brochures et documents de la bibliothèque. A la fin de l'année, le bibliothécaire prépare également un catalogue de toutes les publications par lui reçues durant l'année.

Parmi les publications ajoutées à la bibliothèque durant l'année se trouve une série complète des rapports courants des bureaux de travail des Etats de la République Américaine, ainsi que des rapports du même genre de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Belgique, de France, de Suisse, de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Nouvelle-Zélande. Il nous est aussi venu beaucoup d'autres publications officielles traitant de questions industrielles, y compris les rapports annuels des divers ministères des gouvernements du Canada, tant au fédéral qu'au provincial ; les publications du *Home Office* du Royaume-

Uni, les volumes de VIII à XIX du rapport de la Commission des Industries aux Etats-Unis, et les bulletins du département de l'Agriculture aux Etats-Unis.

Le département a reçu à titre d'échange soixante dix-huit publications périodiques, dont plus de cinquante éditées par les diverses unions ouvrières des Etats-Unis. On s'est efforcé de se procurer les tomes antérieurs de ces revues, et il en est résulté que l'on en a ajouté un grand nombre à la bibliothèque, tout en étant obligé de constater que dans la majorité des cas il a été impossible de se procurer les collections complètes.

Il a été ajouté beaucoup à la collection des brochures de la bibliothèque, surtout de celles qui traitent de sujets industriels ou économiques. On s'est attaché tout particulièrement à cette section, dans le but de la rendre aussi complète que possible.

Plusieurs ouvrages classiques et de fonds sur les sujets dont le département est obligé de s'occuper, ont été achetés au cours de l'année pour que nous pussions avoir sous la main pour y référer au besoin les sources d'information les plus récentes et les meilleures sur ces questions.

Suit le catalogue de quelques-uns des rapports et autres documents qui à part les publications des ministères du gouvernement fédéral sont venues s'ajouter à la bibliothèque de notre département au cours de l'exercice clos le 30 juin 1903.

CATALOGUE DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS AJOUTÉS À LA BIBLIOTHÈQUE DU DÉPARTEMENT DU TRAVAIL AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 1903.

Ire PARTIE.—PUBLICATIONS DES DÉPARTEMENTS DU TRAVAIL ET BUREAUX DE STATISTIQUES OUVRIÈRES.

ROYAUME-UNI.

PUBLICATIONS DU DÉPARTEMENT DU TRAVAIL—BOARD OF TRADE

(a) Journal mensuel.

La "Labour Gazette"—organe du département du travail du Board of Trade, publiée mensuellement :

	Année.
Volume 10, de juillet à décembre	1902
" 11, de janvier à juin	1903

(b) Rapports annuels et spéciaux.

Changements aux gages et aux heures de travail dans le Royaume-Uni.

Neuvième rapport 1901

Grèves et chômages forcés :

Quatorzième rapport 1901

Unions ouvrières :

Quatorzième rapport 1901

Inspection des fabriques :

Rapport annuel de l'inspecteur en chef des fabriques et usines pour l'année 1902. 1re Partie—Rapports 1903

ETATS-UNIS.

GOUVERNEMENT CENTRAL.

PUBLICATIONS DU DÉPARTEMENT DU TRAVAIL À WASHINGTON, D.C

(a) Journal bi-mensuel.

Bulletin du département du Travail, Washington.

Tome 7, de septembre à novembre 1902

" 8, de janvier à juillet 1903

(b) Rapport annuel.

Dix-septième rapport annuel, Education technique et industrielle 1902

GOUVERNEMENT DES ÉTATS.

PUBLICATIONS DES BUREAUX DE STATISTIQUES OUVRIÈRES POUR LES ÉTATS.

Californie—Bureau des statistiques ouvrières :

Dixième rapport biennal.................................... 1901-1902

Colorado—Bureau des statistiques ouvrières :

Huitième rapport biennal.................................... 1901-1902

Connecticut—Bureau des statistiques ouvrières :

Dix-huitième rapport annuel.................................... 1902

Illinois—Bureau des statistiques ouvrières :

Vingt et unième rapport annuel sur la houille (accompagné du quatrième rapport annuel du Bureau de placement gratuit de l'Illinois)..... 1902

Bureaux de placement gratuit :

Quatrième rapport annuel (accompagnant le vingt et unième rapport sur la houille).................................... 1902

Maine—Bureau des statistiques industrielles et ouvrières :

Rapports annuels.

Seizième rapport annuel.................................... 1902

Conciliation et arbitrage :

Dix-septième rapport annuel du conseil pour l'Etat.................... 1902

Maryland—Bureau des statistiques et des renseignements :

Onzième rapport annuel.................................... 1902

Massachusetts—Bureau des statistiques ouvrières :

(*a*) *Journal Mensuel.*

Le "Bulletin of the Commonwealth of Massachusetts" :

(Du numéro d'août 1902 au numéro 26, mai 1903.)

(*b*) *Rapports annuels et spéciaux.*

Rapports annuels :

Trente-deuxième rapport annuel pour 1901.................................... 1902

Trente-troisième rapport annuel pour 1902. 1re partie.................... 1903

Arbitrage et conciliation :

Rapport annuel du conseil pour l'Etat....................de 1887 à 1891

" " ....de 1892 à 1896

" " ....de 1897 à 1901

Dix-septième rapport annuel pour....................1902-1903

Fabriques :

Statistiques des fabriques—Massachusetts.................... 1901

Rapport au sujet de la chronologie industrielle (tiré du rapport annuel) 1902

Salaires :

Gages et salaires du commerce (tiré du rapport annuel).............. 1902

Michigan.—Bureau des statistiques ouvrières et industrielles :

Rapports annuels :

Vingtième rapport annuel (accompagné du dixième rapport sur l'inspection des fabriques) 1903

Inspection des fabriques :

Dixième rapport annuel (supplément au vingtième rapport annuel du Bureau) 1903

Minnesota.—Bureau du travail :

Rapport biennal :

Huitième rapport biennal 1901–1902

Missouri.—Bureau des statistiques ouvrières :

Rapport annuel :

Vingt-quatrième rapport annuel 1902

Nébraska.—Bureau de la statistique ouvrière et industrielle :

Rapport biennal :

Huitième rapport biennal 1902

New-Hampshire.—Bureau du travail :

Rapport biennal :

Quatrième rapport biennal 1902

New-Jersey.—Bureau de la statistique des industries des métiers et du travail :

Rapport annuel :

Vingt-cinquième rapport annuel 1902

New-York.—Département du Travail :

Journal bi-mensuel :

Le *New York Labour Bulletin* (bi-mensuel), les numéros de 13 à 16 incl., de juin 1902 à mars 1903

Rapports annuels :

Dix-neuvième rapport annuel du bureau des statistiques ouvrières 1901

Premier rapport annuel du commissaire du travail et seizième rapport annuel sur l'inspection des fabriques 1901

Quinzième rapport annuel sur la médiation et l'arbitrage 1901

Caroline du Nord.—Bureau du travail et imprimerie :

Rapports annuels :

Seizième rapport annuel 1902

Dakota-Nord.—Département de l'Agriculture et du Travail :

Rapport biennal :

Septième rapport biennal pour la période se terminant le 30 juin 1902

Ohio.—Bureau des statistiques ouvrières :

Rapports annuels :

Vingt-sixième rapport annuel 1902

Pennsylvanie—Bureau de la statistique industrielle.

Rapports annuels :

Vingt-neuvième rapport annuel 1901

Rhode-Island—Bureau de la statistique iudustrielle.

Rapports annuels.

Quinzième rapport annuel..1901-02

Washington—Bureau du travail.

Rapport biennal.

Troisièmme rapport biennal..1901-02

Virginie—Bureau des statistiques ouvrière et industrielle.

Rapports annuels.

Cinquième rapport.. 1902

Virginie Occidentale—Bureau du travail.

Rapport biennal.

Septième rapport biennal..............................s......1901-1902

Wisconsin—Bureau des statistiques ouvrière et industrielle.

Rapport des fabricants pour 1899 et 1900 (du 10e rapport biennal).... 1902

La population du Wisconsin, 1890, 1895, 1900 (du 10e rapport biennal). 1902

Condition des métiers de l'habillement (du 10e rapport biennal)...... 1902

AUTRICHE.

Die Arbeitseinstellungen und Aussperrungen in Oesterreich, Wa"hrend des Jahres, 1901.. 1903

Mittheilungen des Arbeitsstatischen Amtes, im Handelsministerium, Wian,3 Heft.. 1903

Sociale Rundschau, 3 Jahrgaug, nos 8 à 12.............................. 1902

" 4 " nos 1 à 6.............................. 1903

Protokoll der swölften Sitzung des Arbeitsbeirathes, juillet.......... 1902

" dreizehnten Sitzung des Arbeitsbeirathes, décembre.... 1902

BELGIQUE.

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

(a) Journal mensuel.

Revue du Travail, (août à décembre).............................. 1902

" (janvier à juin).............................. 1903

(b) Rapports annuel et spéciaux.

Annuaire de la législation du travail.............................. 1901

" " " 1902

Rapport annuel de l'Inspection du Travail.............................. 1802

Industries à domicile en Belgique, 2 vols 1902

Travail du Dimanche dans les pays étrangers.............................. 1896

Lois et règlements.............................. 1898

FRANCE.

PUBLICATIONS DU MINISTÈRE DE L'INSDUSTRIE ET DU TRAVAIL

(a) Journal mensuel.

Bulletin de l'*Office du Travail* (numéros de 7 à 12).................. 1902
" " (numéros de 1 à 6)................. 1903

(b) Rapport spécial.

Rapport sur l'apprentissage dans l'imprimerie, 1899-1901............, 1902
Statistique annuelle des institutions d'assistance, années 1899 et 1900. 1902
Bordereaux de salaires pour diverses catégories d'ouvriers en 1900 et 1901 1903

NOUVELLE-GALLES-DU-SUD

Rapport annuel.

Bureau du travail de l'Etat.
Rapport annuel de la Commission du travail......................... 1902

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Journal du département du travail, tome 11, (de sept. à déc.)........ 1902
" " tome 12, (de janv. à juin)........ 1903

GOUVERNEMENT PROVINCIAL.

Ontario, Bureau du travail.
Rapport annuel.
Troisième rapport annuel du Bureau du travail pour l'année close le 31 décembre 1902.. 1903

IIe PARTIE—AUTRES PUBLICATIONS RATTACHÉES AU TRAVAIL.

(A part les journaux des métiers et du travail.)

CANADA.

I.—PUBLICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Publications du gouvernement fédéral.

Association Canadienne de sylviculture :

Rapport de la troisième assemblée annuelle, Ottawa, mars........... 1902

Autres publications diverses du gouvernement :

Quatrième rapport annuel de la commission de géographie au Canada pour l'exercice clos le 30 juin.............................. 1902

Documents relatifs à une conférence entre le secrétaire d'Etat pour les colonies et les premiers ministres des colonies autonomes. Conférence coloniale..................................... 1902

Rapport des délibérations à une réunion du comité du Sénat sur les Banques et le Commerce où a été considéré le projet de loi de l'honorable M. Lougheed concernant les agissements des officiers des unions internationales au Canada.

(b) Publication des gouvernements provinciaux.

Nouvelle-Ecosse :

Débats et délibérations de la Chambre d'Assemblée................. 1903

Rapport annuel du surintendant de l'Instruction publique pour.... 1900–01

Journaux de la Chambre d'Assemblée.......................... 1902

Rapport annuel du commissaire des Terres de la Couronne pour...... 1901

Premier rapport annuel sur les institutions pénitentiaires de la Nouvelle-Ecosse.. 1901

Rapport du Secrétaire provincial pour.......................... 1901

Québec :

Rapport du commissaire de la Colonisation et des Travaux publics, contenant les rapports des inspecteurs des fabriques et établissements industriels.. 1902

Ontario :

Quinzième rapport annuel de l'Inspecteur des fabriques............. 1902

Rapport du département de l'Agriculture pour...................... 1901

Rapports annuels des associations d'industrie laitière pour........... 1902

Vingt-huitième rapport annuel du Collège agricole d'Ontario et de la ferme d'expérimentation pour.............................. 1902

Rapport annuel de l'Association des Agriculteurs pour.............. 1902

Trente-troisième rapport annuel de la Société d'Entomologie.......... 1902

Ontario—*Fin.*

Neuvième rapport annuel des stations d'expérimentation de pomiculture de l'Ontario	1902
Vingt-quatrième rapport annuel de l'Union agricole et d'expérimentation de l'Ontario	1902
Rapport de l'inspecteur des appareils de fumigation	1902
Rapport de l'inspecteur du kermès de San-José	1902
Rapport sur l'expérimentation de la betterave à sucre dans l'Ontario	1902
Quatrième rapport annuel du département des Pêcheries	1902
Rapport du commissaire des Travaux publics	1902
Rapport du commissaire des Terres de la Couronne	1902
Rapport de la Commission du gibier de l'Ontario	1902
Dix-septième rapport annuel de la Commission du parc dit Queen Victoria à Niagara-Falls	1902
Premier rapport annuel de la Commission du chemin de fer Témiscamingue—Ontario-nord, au 1er décembre	1902
Rapport du Ministre de l'Instruction Publique pour	1902
1re Partie (avec la statistique de 1901).	
Trente et unième rapport annuel sur l'institution de l'Ontario pour l'instruction des aveugles, Brantford, pour	1902
Trente-deuxième rapport annuel sur l'institution de l'Ontario pour l'instruction des sourds-muets, Belleville	1902
Trente-troisième rapport annuel de l'inspecteur des prisons et de l'assistance publique sur les hôpitaux et les établissements d'assistance publique de la province d'Ontario, pour l'année terminée le 30 septembre	1902
Trente-cinquième rapport annuel de l'inspecteur des prisons et de l'assistance publique sur les asiles d'aliénés et de déments de la province d'Ontario, pour l'année	1902
Trente-cinquième rapport annuel de l'inspecteur des prisons et écoles de réforme pour l'année terminée le 30 septembre 1902	1902
Dixième rapport du surintendant des enfants indigents et nécessiteux, pour	1902
Vingtième rapport annuel du conseil provincial d'hygiène pour l'année.	1902
Vingt et unième rapport annuel du conseil provincial d'hygiène pour l'année	1902
Rapport concernant l'inscription des naissances, mariages et sépultures, pour l'année terminée le 31 décembre	1901
Rapport du bureau des mines pour	1901
Rapport de l'inspecteur des sociétés d'assurance et de mutualité pour	1901

Manitoba :

Rapport du département des Travaux publics pour l'année	1902
Journaux et documents de la session	1902

Colombie-Britannique :

Rapport annuel du Ministre des Mines pour	1902

II.—AUTRES PUBLICATIONS CANADIENNES.

Publication contenant des renseignements statistiques et descriptifs concernant les ressources du Canada, et la situation de l'industrie du commerce et de la main-d'œuvre au Canada :

L'almanach Canadien 1903
Le "Morang's National Register of Canadian Affairs" 1902
Souvenir illustré de Brandon, Man ....
Terres à culture dans la Colombie-Britannique, compilation publiée par l'Association des colons de la Colombie-Britannique, 4me édition .. 1903
Le Chemin de fer Trans-Canada. Rapport de l'ingénieur sur la configuration de la ligne et sur les ressources du territoire que doit desservir le chemin de fer 1903
Cinquième conférence de l'assistance publique au Canada, Hamilton, septembre 1902

Rapports des Chambres de Commerce :

Quinzième rapport annuel de la Chambre de Commerce de Vancouver. 1901-1902
Seizième rapport annuel de la Chambre de Commerce de Vancouver. 1902-1903

Publications des unions ouvrières et autres organisations ouvrières :

Indicateur officiel ouvrier, Toronto 1903
Indicateur de l'union ouvrière, Victoria, C.-B 1903
Association mutuelle de bienfaisance des employés de la Compagnie générale canadienne d'électricité, Peterborough, Ont ....
Constitution et règlements 1903

LE ROYAUME-UNI.

1.—PUBLICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Publication du Home Office :

Mines et carrières : Rapport général et statistiques 1901
4me Partie.—Statistique coloniale et étrangère : Rapport du comité départemental nommé pour s'enquérir de la dénonciation des accidents dans l'industrie 1902
Fabriques et usines : Rapport de l'inspecteur en chef pour 1902
1ère partie.—Rapports.

Autres publications :

Entreprises de l'Etat. Résolution relative aux gages raisonnables. Rapport du comité parlementaire spécial 1897
Correspondance concernant les travailleurs des îles du Pacifique. Acte de 1901 du Commonwealth d'Australie. 1903

II.—PUBLICATIONS DES UNIONS DE MÉTIERS ET AUTRES ORGANISATIONS OUVRIÈRES.

Cinquante-unième rapport annuel de la Société fusionnée des mécaniciens pour 1901
La Société fusionnée des mécaniciens. Souvenir jubilaire 1901
Vingt-sixième rapport annuel de la Ligue féminine des métiers-unis. 1875-1901
Législation des fabriques et usines. Consultation des inspecteurs de S. M. 1895-1900. Publiée par la ligue féminine des métiers-unis.
Le péril d'un département, par Gertrude M. Tuckwell ....
Le travail des femmes et la législation des fabriques, par Gertrude M. Tuckwell 1895
La situation de la femme dans l'industrie, par Lady Dilke ....
La ligue féminine des métiers-unis, par Stopford A. Brooke 1893
Les femmes dans les unions ouvrières. Publié par l'Association des officiers des unions ouvrières ....

ETATS-UNIS.

I.—PUBLICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Commission de l'industrie :

Vol. VIII.—Rapport sur les conflits ouvriers de Chicago 1900-1901
Vol. IX.—Rapport sur les industries du transport 1901
Vol. X et XI.—Rapport sur l'agriculture et les impôts dans divers Etats. 1901
Vol. XII.—Le capital et le travail employés à l'industrie minière 1901
Vol. XIII.—Rapport sur les trusts et les coalitions industrielles 1901
Vol. XIV.—Rapport sur les relations et la situation respectives du capital et du travail employés dans les fabriques et les affaires en général 1901
Vol. XV.—Rapport sur l'immigration et l'instruction publique 1901
Vol. XVI.—Rapport sur les effets que produit la législation étrangère sur les questions qui touchent à la main-d'œuvre en général 1901
Vol. XVII.—Rapport sur les organisations ouvrières, les conflits ouvriers et l'arbitrage, et sur le travail sur les chemins de fer 1901
Vol. XIX.—Rapport final—Divers 1902

Autres publications :

L'industrie forestière et les bois de commerce—Travaux par Théodore Roosevelt, R. L. McCormick et Gifford Pinchot 1903
Rapports des consuls des Etats-Unis, n° 110 1890
Rapport du comité des manufactures sur le *Sweating*. 1893
Rapport sur la grève de Chicago par la commission des grèves des Etats-Unis 1895
Témoignages entendus par le comité spécial de la Chambre des Représentants sur les conflits ouvriers du sud-ouest, 1ère et 2ème parties 1887
Bulletins du département de l'Agriculture 1902-1903
Le *Crop Reporter*, publié mensuellement par l'ordre du secrétaire de l'Agriculture. Avril à juin 1903

II.—AUTRES PUBLICATIONS.

Publications des unions de métiers et autres organisations ouvrières :

Rapport des délibérations de la vingt et unième convention annuelle de la Fédération américaine du travail tenue à Scranton, Penn 1901

Délibérations de la dixième convention générale de l'Alliance internationale des employés d'hôtels et de restaurants, et de la Ligue internationale des garçons de comptoir d'hôtel, tenue à Louisville, Ky., mai 1902

Rapport des officiers et compte rendu des délibérations de l'Union typographique internationale lors de sa quarante et unième session à Cincinnati, O., août 1902

La Fraternité des employés de trains de chemins de fer, par D. L. Cease.

Autres publications :

Délibérations de la dix-neuvième convention annuelle de l'Association des employés des bureaux de statistique, tenue à Washington, D.C., avril et mai 1903

Conférence nationale tenue sous les auspices de la Fédération civique nationale à New-York les 8, 9 et 10 décembre 1902-1903

Ligue nationale des consommateurs—quatrième rapport annuel 1903

L'artisan nègre, étude sociale faite sous la direction de l'université d'Atlanta, par la septième conférence d'Atlanta 1902

La coopération et l'unification dans l'œuvre de la statistique pour les états et le gouvernement central, par S. N. D. North 1903

FRANCE.

Publications du Musée Social :

Annales, Revues mensuelles, nos 8 à 12, 1902, nos 1 à 5 1903

Mémoires et Documents, supplément aux annales, nos 9 à 12, 1902, nos 1 à 5 1903

SU SSE.

Rapport du Bureau féderal des assurances sur les entreprises privées en matière d'assurances en Suisse en 1901-1903

Publications de l'Office Internationale du travail. Bâle :

Compte rendu de la 2e Assemblée générale du Comité de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs tenue à Cologne, septembre 1902-1903

Bulletin de l'Office International du travail, 1ère année, nos 6 à 12, 2ème année, nos 1 à 5 1902-1903

IIIe Partie.—JOURNAUX DES MÉTIERS ET DU TRAVAIL.

L'Advance Advocate. Organe officiel de la Fraternité internationale des cantonniers de chemin de fer, vol XII, numéros de 1 à 6, janvier à juin........ 1903
L'American Federationist, vol. X, numéros de 1 à 6, janvier à juin.... 1903
Le Blacksmiths Journal, vol. III, 1902, vol. IV, numéros de 1 à 6 janvier à juin........ 1903
Le Boilermakers and Shipbuilders' Journal, vol. XII, 1901, vol. XIV........ 1902
Le Bookbinder, International, vol. II, 1901; vol. III, 1902; vol. IV, nos 1 à 6, janvier à juin........ 1903
Le Bricklayer and Mason, vol. I, 1898; vol. III, 1900; vol. VI, janvier à juin........ 1903
Le Broom Maker, vol. IV, nos 1 à 8, novembre 1902 à juin........ 1903
Bulletin Mensuel, publié par la Chambre de Commerce française de Montréal, nos 115 à 119, février à juin........ 1903
Canada Lumberman, vol. XXI, 1901; vol. XXII, 1902; vol. XXIII, Nos. 1 à 6, janvier à juin 1903........ 1903
Canadian Architect and Builder, vol. XVI, nos 1 à 6, janvier à juin... 1903
Canadian Electrical News, vol. XIII, n.s., nos 1 à 6, janvier à juin..... 1903
Canadian Journal of Fabrics, vol. XVIII, 1901; vol. XIX, 1902; vol. XX, nos 1 à 6, janvier à juin........ 1903
Canadian Manufacturer, vols. XXVI à XLVII (quelques vols. incomplets), 1894 à juin........ 1903
Canadian Mining Review, vol. XXII, nos 1 à 6, janvier à juin....... 1903
Carpenter, The. vol. XXI, 1901; vol. XXIII, nos 1 à 6, janvier à juin........ 1903
Carriage and Wagon Workers' Journal, vol. IV........1902-1903
Cigar Makers' Official Journal. vol. XXVI, 1901-1902; vol. XXVII.1902-1903
Cost Seamen's Journal, vols. VII à XVI, No. 39, 1894 à juin...... 1903
Coopers' International Journal, vol. X, 1900-1901, vol. XI, 1901-1902, vol. XII, nos 1 à 6, janvier à juin........ 1903
Dun's Review, vol. II, nos 494 à 517, janvier à juin........ 1903
Electrical Worker, vol. II, 1901-1902, vol. III, nos 1 à 8, novembre 1902 à juin........ 1903
Granite Cutters' Journal, vol. XXV, 1901; vol. XXVII, janvier à juin........ 1903
Horseshoers' Monthly Magazine, vol. IV, nos 1 à 6 janvier à juin..... 1903
Industrial Canada, vol. II, 1901-1902, vol. III........1902-1903
Iron Moulders' Journal, vol. XXXVIII, 1902; vol. XXXIX, nos 1 à 6, janvier à juin........ 1903
Lather, The, vol. III, nos 1 à 6, janvier à juin........ 1903

Locomotive Engineers' Journal, vol. XXXVI, 1902 ; vol. XXXVII, janvier à juin 1903
Locomotive Firemen's Magazine, vols. XXXII, XXXIII, XXXIV, 1902, à juin 1903
Machinists' Monthly Journal, vols, XIII, XIV, XV, nos 1 à 6 1901 à juin 1903
Maxwell's Talisman, vol. II, nos 6 à 12.. 1903
Meat Cutters (Amalgamated) and Butcher Workmen's Journal, vol. II, nos 40 à 45, janvier-juin 1903
Mixer and Server, Vol. XI, 1902 ; Vol. XII, Nos. 1 à 6, janvier-juin. 1903
Motorman and Conductor, vol. X, 1902-1903 ; vol. XI, nos 1 à 4, mars à juin 1903
Musician, International, vol. II, nos 8 à 12, février-juin 1903
National Builder, vols. XXXVI, 1900, à juin.. 1903
Oil Workers' Journal, vol. III 1902-1903
Our Western Empire, vol. II, nos 7 à 12, janvier-juin.. 1903
Pacific Lumber Trade Journal, vol. VIII, nos 9 à 12, vol. IX, nos 1 et 2, janvier-juin.. 1903
Painters, Decorators and Paperhangers' Journal, vols. XIV à XVII, no 6, 1900 à juin.. 1903
Pattern Makers' Journal, vol. XI, 1902, vol. XII, nos 1 à 6, janvier-juin 1903
Piano and Organ Workers' Journal, vol. IV, 1902 ; vol. V, nos 1 à 6, janvier-juin 1903
Railroad Car Journal, vols. IV. à X, 1894 à 1900, vol. XI (Railroad Digest).. 1901
Railroad Trainmen's Journal, vol. XX, nos 1 à 6, janvier-juin........ 1903
Railroad Telegrapher, vol. XIX, 1902 ; vol. XX, nos 1 à 6, janvier-juin 1903
Railway and Locomotive Engineering, vol. XV, nos 6 à 12, 1902, vol. XVI, nos 1 à 6, janvier-juin 1903
Railway and Shipping World, vols. I à VI, 1898 à juin 1903
Railway Carmen's Journal, vol. VIII, nos 1 à 6, janvier-juin 1903
Railway Clerks' Association, Journal of, vol. I, nos 1 à 6, janvier-juin 1903
Railway Conductor, vol. XIX, 1902, vol. XX, nos 1 à 6, janvier-juin 1903
Railway Machinery, vol. I n.s. 1902
Retail Clerks' International Advocate, vol. X, nos 1 à 6, janv.-juin.. 1903
Shoe Workers' Journal, vol. III, 1902 ; vol. IV, nos 1 à 6, janvier-juin 1903
Stationary Firemen's Journal, Vol. IV 1902-1903
Stove Mounters' Journal, vol. VI, 1901 ; vol. VII, 1902 ; vol. VIII, nos 1 à 6, janvier-juin.. 1903
Stone Cutters' Journal, vol. XIV, 1900 ; vol. XVI.. 1902
Switchmen's Union Journal, vol. V, nos 1 à 8, novembre 1902 à juin.. 1903
Tailor, The., vol. XII, 1901-1902, vol. XIII..1902-1903

Tobacco Worker, vol. VI, 1902; vol. VII, nes 1 à 6, janvier-juin......	1903
Typographical Journal, vols. XVIII, XIX, 1901; XX, XXI	1902
Union Boot and Shoe Worker, vol. II, 1901; vol. III.............	1902
Union Labour Advocate, vol. III, nos 6 à 10..................	1903
"United Hatters" Journal, vol. IV.........................	1901

AUTRES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

American Journal of Sociology, vol. VIII......................	1902-1903
Annals of the American Academy of Political and Social Science, vol. XXI....................................	1903
Charities, vol. VIII, 1902, vol. X...........................	1903
Economic Review, vol. XII, 1902, vol. XIII, nos 1 et 2.........	1903
Journal of Political Economy, vol. I à vol. XI, n° 3............	1892-1903
Musée Social : Mémoires et Documents, janvier à juin.........	1903
Musée Social, Annales, janvier à juin........................	1903
National Civic Federation, vol. I, nos 1 et 2..................	1903
Quarterly Journal of Economics, vol. XVII....................	1902-1903
Political Science, Quarterly, vol. I, 1886 au vol. XVII..........	1902
Social Service, vol. VII......................................	1903
Royal Statistical Society, Journal of, vol. LXVI, Part. Ire.......	1903

VII. CORRESPONDANCE ET AUTRE TRAVAIL DE BUREAU.

Au cours de l'année le département a dû répondre à beaucoup de demandes de renseignements de la part de corps publics, de sociétés et de particuliers, relativement à des questions sur lesquelles on comptait que le département était renseigné. Chaque fois qu'il l'a pu, le département a fourni en détail les renseignements qu'on lui a demandés, et, en certains cas, il s'est chargé d'examens spéciaux pour s'assurer de la connaissance de faits qu'il n'avait pas déjà sous la main. Ces demandes sont venues de plusieurs parties du monde et avaient trait à une grande variété de sujets. Pour en donner une idée on peut mentionner celles qui suivent.

A. DEMANDES DE LA PART DE GOUVERNEMENTS.

Le gouvernement central des Etats-Unis.—Renseignements sur le fonctionnement du département du travail et des bureaux de statistique au Canada; rapports et sources de renseignements sur la situation industrielle au Canada.

Etat de l'Iowa.—Renseignements concernant les lois ouvrières au Canada.

Bureau du Haut Commissaire du Canada, Londres, Ang.—Renseignements concernant l'industrie du bois de service au Canada, et relativement à l'utilité d'une machine à poser la brique au Canada.

Le gouvernement russe.—Renseignements concernant les règles pour la protection des ouvriers, la durée des heures de travail, les jours de fête, etc., au Canada.

Le gouvernement belge..—Renseignements au sujet des décisions des tribunaux touchant le travail au Canada.

Le gouvernement des Pays-Bas.—Renseignements au sujet de l'arbitrage et de la conciliation au Canada.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zelande.—Renseignements au sujet de la conciliation au Canada.

B. DEMANDES DES SOCIÉTÉS, CORPS PUBLICS.

Comité des enfants salariés, Londres, Ang.—Renseignements relativement à l'emploi des enfants au Canada.

Le Musée Social, Paris, France—Renseignements concernant la conciliation et l'arbitrage en Canada.

L'office international du travail, Bâle, Suisse.—Renseignements sur le fonctionnement du département, les lois du Canada et des provinces touchant le travail, et renseignements au sujet de l'inspection au Canada.

L'institut technologique, St-Petersbourg, Russie.—Renseignements au sujet de la situation de l'industrie au Canada.

La *Fédération civique nationale, New-York, É.-U.*—Renseignements au sujet des unions ouvrières au Canada.

Comité d'avancement de la Californie, San-Francisco.—Renseignements au sujet du taux des salaires au Canada.

Société des industries chimiques, New-York.—Renseignements au sujet du taux des salaires au Canada.

Fraternité des hommes de trains de chemin de fer.—Renseignements au sujet des lois touchant le travail au Canada.

Association des colons de la Colombie-Britannique.—Renseignements au sujet des travaux agricoles au Canada.

La *Dominion Literary Company.*—Renseignements au sujet des publications des organisations ouvrières.

C. DEMANDES DE PARTICULIERS.

Un grand nombre de demandes de renseignements sont venues de particuliers. Sur ce nombre, il en est venu d'écrivains demandant des renseignements sur des sujets sur lesquels ils étaient à écrire un ouvrage, de secrétaires d'unions, d'officiers de sociétés, professeurs, étudiants, employés, ouvriers et autres. Un grand nombre de ces demandes avaient trait à la situation en général de l'industrie au Canada, ou à la situation d'industries spéciales et de métiers en particulier, aux taux des salaires, dans certains métiers, à la conciliation et à l'arbitrage, aux grèves et chômages forcés, aux salaires, et aux avantages qu'offre le Canada pour s'y établir ou y trouver de l'emploi et les conditions moyennant lesquelles on peut s'y établir, ou s'y trouver de l'emploi, aux unions des métiers au Canada, du coût de la vie au Canada, aux conditions qui régissent le travail des femmes et des enfants, aux lois ouvrières, aux sources de renseignements, et à d'autres sujets divers tels que le crédit hypothécaire mobilier ou autre, l'économie domestique, les obligations des patrons, les indemnisations pour blessures corporelles, les travaux des champs, la population, le travail des indigents, le développement du Canada, etc., etc.

C'est à peine s'il se passe un jour sans que le département soit appelé à répondre à quelque demande de renseignements ou à s'enquérir spécialement d'une question quelconque, à part son travail accoutumé, et il arrive souvent plusieurs demandes en un seul jour. Le nombre total des réponses officielles expédiées par la poste au cours de l'année atteint un chiffre très élevé.

La circulation de la "Gazette du Travail."

La circulation de la *Gazette* s'est considérablement accrue au cours du dernier exercice—et il en est résulté que le travail qu'exigent les expéditions par la poste, et les autres opérations qui s'y rattachent est devenu beaucoup plus lourd. De plus, le *Gazette* est publiée tant en français qu'en anglais, ce qui exige la tenue de comptes séparés, des galées d'abonnés distinctes, et nécessite l'impression de toute la matière et la lecture de toutes les épreuves dans les deux langues. Le fait que l'abonnement à la *Gazette* est modeste, et que le prix de vente en est minime, n'atténue en rien la somme de travail

qu'exigent les écritures, les accusés de réception, les expéditions de formules de renouvellement, etc, etc. Le département expédie également de temps en temps un grand nombre de numéros spécimens à des abonnés en perspective.

La moyenne totale de la circulation mensuelle de la *Gazette du Travail* a été de 7,037, ce qui indique une augmentation de 1,389 sur l'année précédente.

Le tableau suivant indique l'étendue de la circulation de la *Gazette du Travail* telle que relevée le dernier jour des exercices que couvre la période de 1900 à 1903, sans compter les numéros adressés individuellement aux députés de mois en mois à titre de spécimens ou en échange de renseignements reçus ou de services rendus au département.

CIRCULATION DE LA GAZETTE DU TRAVAIL.

DÉPARTEMENT DE LA GAZETTE DU TRAVAIL, CANADA
TABLEAUX STATISTIQUES III. R. A., No 8.

Année.	Abonnement annuel.	Distribution gratuite.	Circulation totale.	Augmentation sur l'année précédente.
1900-1	4,394	2,158	6,912	
1901-2	5,648	2,722	8,370	1,458
1902-3	7,748	3,046	10,794	2,424

Sous la rubrique exemplaires de la *Gazette*, expédiés à titre d'échanges, sont compris les numéros de la *Gazette* adressés aux départements publics des gouvernements, tant fédéral que provinciaux, en ce pays et à l'étranger, aux propriétaires de journaux des métiers et autres journaux ouvriers contre leurs publications à eux. Dans la liste des expéditions gratuites sont compris les numéros expédiés aux membres des deux Chambres, aux bibliothèques, aux chambres de commerce, aux bibliothèques d'institutions d'instruction publique, aux journaux locaux et aux officiers des associations qui donnent de temps en temps au département les renseignements qu'il demande. Le resumé suivant donne la répartition des numéros mis à la poste à titre d'échange et la liste de distribution gratuite.

Liste des échanges.

Départements de gouvernements (fédéral, provinciaux et étrangers et leurs fonctionnaires)	338
Journaux des métiers et du travail	104
	442

Distribution gratuite.

Bibliothèques publiques et d'institutions d'instruction publique	81
Députés et sénateurs	291
Chambres de commerce	157
Journaux	650
Organisations ouvrières	1,332
Correspondants (3 numéros chacun)	93
	2,604

VIII.—RECETTES ET DÉPENSES.

LES recettes du département ne proviennent que de la vente de la *Gazette du Travail,* dont l'abonnement est de 20 cts par an. Les numéros se vendent 3 cts chacun ou 20 cts la douzaine. Au cours de l'année le département a fait relier et a vendu des volumes reliés à 50 cts chacun.

Recettes.

Le relevé suivant des recettes des abonnements, et de la vente au numéro et des volumes, pour l'exercice finissant le 30 juin 1903, démontre que l'Etat a reçu de ce chef une somme de $1,097.68—soit une augmentation de $36.55 sur la recette de 1901-02, et de $296.01 sur la recette de 1900-01.

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA.
TABLEAUX STATISTIQUES, III, A.R.—N° 9.

RELEVÉ des recettes du département du Travail pour les neuf mois de l'exercice se terminant le 30 juin 1903.

Abonnements à la *Gazette du Travail*		$1,142 23
Vente au numéro et des volumes		29 44
		$1,1,71 67
MOINS.		
Commission sur les abonnements	$72 60	
Droits sur mandats-poste pour remise des sommes dues à titre de commission sur les abonnements	1 04	
Remise	0 35	
		7 99
Recettes nette		$1,197 68

DÉPENSES.

Les dépenses totales du département pour l'exercice clos le 30 juin 1902 ont été de $35,582.67. Cette somme comprend les appointements du personnel, les émoluments des correspondants de la *Gazette du Travail*, le coût de l'impression, de la reliure et de l'expédition de la *Gazette*, et les autres déboursés faits par le département pour impressions, la papeterie, les frais de voyage des employés du service des gages raisonnables, la préparation des tableaux, des blancs destinés à être insérés dans les contrats d'entreprises publiques, et pour l'examen des plaintes au sujet de prétendues violations des conditions établies, ainsi que les frais de voyage et autres dépenses encourues pour le règlement, aux termes de la loi de la conciliation, de différends ouvriers, et toutes les autres dépenses du département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. L. MACKENZIE KING,
Sous-ministre du Travail.

TÉMOIGNAGES

COMMISSION ROYALE

SUR LES

DIFFÉRENDS INDUSTRIELS DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

PUBLIÉ PAR LE DÉPARTEMENT DU TRAVAIL, CANADA



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1906



1

COMMISSION ROYALE DU TRAVAIL

COMMISSAIRES:

L'honorable GORDEN HUNTER,
Juge en chef de la Colombie-Britannique,
Président.

Rév. ELLITT S. ROWE,

SECRETAIRE:

W. L. MACKENZIE KING,
Sous-ministre du Travail,

STENOGRAPHE:

FRANCIS W. GIDDENS,
Département du Travail.

TÉMOIGNAGES RENDUS

DEVANT LA

COMMISSION ROYALE

CHARGÉS DE S'ENQUÉRIR DES

DIFFÉRENDS INDUSTRIELS DANS LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Commissaires { **L'honorable GORDON HUNTER,** *(Juge en chef de la Colombie-Britannique),* **Président.** **Rév. ELLIOTT S. ROWE.** }

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'OUVERTURE.

LADYSMITH, C-B., 4 mai 1903.

La commission est lue par M. W. L. Mackenzie, secrétaire.

SA SEIGNEURIE, LE JUGE EN CHEF HUNTER.—Messieurs, vous avez entendu la lecture de la commission, et vous comprenez, sans doute, quel est le but de la commission. S'il y a, ici présent, quelqu'un qui désire soumettre à la commission quelque recommandation relative au mode de procédure devant être adopté pour élucider la question qui doit faire le sujet de cette enquête, nous serons bien aises d'écouter ses remarques.

M. BODWELL.—Votre Honneur, je comparais, avec mon ami, M. Luxton, pour la Compagnie des Houillères de Wellington. Il nous a semblé que pour procéder régulièrement à cette enquête, il serait à désirer que ceux qui y sont intéressés au point de vue ouvrier fussent représentés par un avocat, et, comme cela est arrivé au cours d'autres enquêtes de ce genre, qu'ils occupassent la position de demandeurs, ou une position analogue à celle des demandeurs dans une cause civile. Et pour exprimer ma propre opinion à ce sujet, il me semble que cela serait plus commode et faciliterait la besogne de la commission si l'on formulait d'abord un exposé quelconque des questions qu'un côté ou l'autre pourrait désirer soumettre à la commission d'enquête. Ensuite les témoins que l'on jugerait à propos d'interroger pourraient être assignés devant la commission et l'audition de ces témoins aurait un but défini. De cette manière, on pourrait procéder systématiquement, et il me semble que ce serait le meilleur moyen de constater les faits. On m'informe que M. Wilson, C.R., de Vancouver, sera ici pour représenter les intérêts des ouvriers.

SA SEIGNEURIE.—Quelqu'un peut-il dire à la commission si M. Wilson doit venir ici.

M. A. A. Barnes.—Votre Honneur, on ne sait pas au juste si les services de M. Wilson ont été retenus ou non, mais nous présumons qu'ils l'ont été. Notre secrétaire est allé à Vancouver pour retenir ses services. Je crois que nous pouvons compter sur son arrivée par le convoi de demain matin. Nous voudrions demander l'ajournement à deux heures, demain.

Sa Seigneurie.—Pour ma part, je crois que le milleur moyen, pour les ouvriers serait de produire, par l'entremise de leur avocat, un exposé de leurs griefs. Si vous faites produire une déclaration par M. Wilson, alors M. Bodwell pourra dire ce qu'il a à dire. Croyez-vous qu'un exposé de vos griefs sera produit demain ?

M. Barnes.—Nous ne sommes pas autorisés à dire cela, mais dans tous les cas, nous lui soumettrons la chose.

Sa Seigneurie.—Nous allons ajourner à demain. Je suggère que nous ajournions à deux heures pour recevoir alors la déclaration. Les messieurs ici présents comprendront que la commission siège pour faire une enquête et pour entendre tout ce qu'il y a à dire ; mais, afin que l'enquête puisse être conduite d'une façon convenable, nous croyons préférable que les ouvriers produisent un exposé de leurs griefs. Puis, nous entendrons ce que la compagnie aura à dire en réponse. On espère que tout homme qui désire rendre témoignage viendra volontiers raconter ce qu'il sait. Inutile de dire que nous nous attendons à ce que chacun dise la vérité, et si la cour apprend qu'il y a tentative d'intimidation, la commission prendra des mesures pour y mettre ordre. Ce que nous voulons avoir, c'est la vérité, quels que soient ceux qui doivent en souffrir. J'espère que chacun comprendra que cette commission entend se mettre sérieusement à l'œuvre. En attendant, nous ajournons à demain.

(La commission est ajournée à mardi le 5 mai, à 2 h. p.m.)

Ladysmith, 5 mai 1903.

Sa Seigneurie.—Avant de procéder, je crois qu'il convient de faire disparaître un malentendu qui existe peut-être au sujet du but de cette commission. Nous ne sommes en aucune manière autorisés à régler les différends qui peuvent être survenus entre les parties au présent débat. Nous n'avons pas le pouvoir de donner une décision ni de rendre un jugement de quelque nature que ce soit au sujet des droits des ouvriers ou de ceux de la compagnie. Cela étant, il m'a semblé que les parties feraient bien d'examiner quelle est leur position exacte, et qu'est-ce qu'elles peuvent attendre comme résultat des travaux de cette commission. Tout ce que l'on nous a autorisés à faire se réduit à nous enquérir des causes qui ont occasionné la grève actuelle, à faire au gouvernement un rapport exprimant notre opinion sur la question et à suggérer tout remède qui nous paraîtra propre à prévenir de semblables grèves à l'avenir. Le gouvernement nous a conféré le pouvoir de faire un certain nombre d'enquêtes à divers endroits de cette province. Ces enquêtes nécessiteront probablement un temps considérable, et il est probable que les travaux de la commission ne seront pas terminés dans un mois ou six semaines. On m'informe que la cause principale du débat provient du fait que les ouvriers, ou la majorité d'entre eux sont devenus membres de la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Naturellement, nous avons l'intention d'entendre la preuve; nous voulons nous enquérir de la raison pour laquelle les ouvriers ont eu recours à cette mesure; nous voulons apprendre d'eux-mêmes quelle est la raison qui a motivé cette mesure; nous voulons entendre ce que la compagnie a à dire et nous voulons savoir pourquoi elle considère cette action comme répréhensible. Les travaux de cette enquête ne peuvent aboutir qu'à deux résultas. Ou la Commission approuvera en tout ou en partie l'attitude des ouvriers à l'effet qu'ils avaient le droit d'entrer dans cette Fédération; ou elle désapprouvera cette attitude et fera rapport à cet effet au gouvernement fédéral, et alors il appartiendra au gouvernement fédéral de dire s'il approuve ou désapprouve la décision de la

commission. Si le gouvernement fédéral approuve la décision de la commission, il est très probable qu'il sera en mesure de légiférer dans ce sens, mais il est tout à fait improbable que le gouvernement puisse présenter une mesure législative durant la session actuelle.

Or, dans ces circonstances, il m'a semblé convenable de suggérer aux parties à ce débat d'en arriver à une entente, grâce à laquelle les ouvriers pourraient reprendre leur travail en attendant la décision de la Commission, et son approbation ou so désapprobation de la part du gouvernement fédéral. Il me semble qu'en agissant ainsi, ils ne compromettaient pas leur position devant la commission, et en même temps ils auraient l'avantage de subvenir aux besoins de leurs familles sans rien devoir à personne. Si la commission décide en faveur des ouvriers et si le gouvernement fédéral approuve sa décision il n'en résultera aucun mal. Si, au contraire, la Commission et le gouvernement désapprouvent leur attitude, ils ne souffriront pas davantage de cette suspension de la grève. Il me semble qu'il serait de l'intérêt des ouvriers, quoi qu'il arrive, de trouver moyen de retourner au travail. Je suppose que, pour le moment, raient croire que cela ferait naître un sentiment hostile dans la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Même, s'ils renonçaient à leur attitude, en ce qui me concerne, cela ne nuirait pas le moins du monde à leur cause. Quelques-uns des ouvriers pourraient croire que cela ferait naître un sentiment hostile dans la Fédération des mineurs de l'Ouest. Si la Fédération des Mineurs de l'Ouest se montrait aussi sévère, pour ma part, je croirais qu'il n'est pas à désirer que nos ouvriers fassent partie de cette Fédération. Je crois que les ouvriers devraient considérer ceci . Naturellement, je parle en mon propre nom ; j'ignore quel est l'avis de mon collègue sur ce point.

Le Rév. M. Rowe.—Il me semble que si l'on pouvait se remettre au travail, cela serait très désirable. La grève cause beaucoup de tort, tant aux hommes qu'à la compagnie, ainsi qu'à des gens qui ne sont pas parties à ce différend, ceux que l'on pourrait qualifier de victimes innocentes et les intérêts publics souffrent également de la continuation de la grève. De la part de l'une ou de l'autre des deux parties, ce ne serait pas s'avouer coupable de quelque acte répréhensible, que d'en arriver à une entente, grâce à laquelle les travaux seraient repris, et comme l'a dit Sa Seigneurie, un pareil règlement ne compromettrait aucun droit. Je présume que le point principal en litige est celui qui a été mentionné par Sa Seigneurie, savoir l'affiliation des ouvriers à une union, ce qui est une question plus ou moins technique qu'il faudra résoudre d'une façon ou d'une autre. Il me semble qu'il faudra rendre une décision quelconque sur la question des unions ouvrières et sur les rapports entre patrons et employés; qu'en attendant cette décision, il faudrait effectuer un règlement qui transportera ces différends hors de l'arène où ils se trouvent maintenant, et qu'il n'y a rien à gagner en subissant les pertes qui seront occasionnées par la continuation de la grève. Alors je crois que les travaux de la commission seraient de beaucoup facilités. Il me semble que les ouvriers pourraient croire que le fait de retourner au travail serait de leur part un aveu de faiblesse. Si je comprends bien, ce n'est pas ainsi que cela serait interprété. C'est au moyen d'une enquête et de la preuve produite, que la commission en arrivera à ses conclusions, et, à mon avis, le seul effet que cela pourrait produire, ce serait de laisser l'impression, dans mon esprit, du moins, que les intéressés sont désireux de ne causer aucun tort et de nuire le moins possible aux relations commerciales et industrielles. Personnellement, je serais très heureux que l'on put en ariver à un pareil arrangement,

Sa Seigneurie.—L'avocat a-t-il quelques remarques à faire ?

M. Chas. Wilson, C.R.—J'aimerais à corriger ce qui me paraît être un malentendu au sujet de cette pretendue "grève". Nous sommes convaincus que ce n'est une grève dans aucune des acceptions de ce mot, mais que c'est un renvoi en masse. (lock-out). A notre point de vue voici ce qui est arrivé: Les ouvriers se sont d'abord réunis, mus par le désir de voir augmenter leur salaire; et ils se sont réunis

afin de discuter cette augmentation. Ils ont compris que, sans organisation, il leur serait impossible de l'obtenir; que sans l'union ils n'atteindraient pas le but en vue duquel ils s'étaient réunis. En conséquence, ils ont conçu l'idée de l'organisation. Ils ont ensuite fait un pas de plus dans cette voie, et ils en sont arrivés à la conclusion qu'il vaudrait mieux pour eux s'affilier à un corps nombreux et important—la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Croyant que non seulement ils auraient l'appui moral de cette affiliation, pouvant peut-être ainsi obvier à la nécessité d'invoquer la loi relative au travail des aubains, qui est restée lettre morte, mais encore que l'appui qu'ils recevraient en cas de difficultés financières serait beaucoup plus considérable, ils ont conçu l'idée de s'affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Dès l'instant où cette résolution a été adoptée, un avis a été affiché ordonnant de recueillir les outils de la houillère et de fermer les mines. Avant cela les ouvriers avaient consulté M. Baker, qui est un homme marquant en ce qui concerne l'affiliation des unions à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, et un comité fut nommé pour demander à M. Dunsmuir d'ouvrir les mines, mais celui-ci refusa formellement de reconnaître les ouvriers comme membres d'une union. Ce sont là des déclarations de faits.

M. Bodwell.—Ce sont précisément ces déclarations de faits que nous nions. Je crois, cependant, qu'il est regrettable qu'une discussion ait été soulevée à cette phase de la procédure.

Sa Seigneurie.—La raison pour laquelle j'ai fait ces remarques, c'est que je voulais attirer l'attention sur le fait que nous n'avons pas le pouvoir de régler ces différends. Si nous avions ce pouvoir, les remarques de M. Wilson ne manqueraient pas d'à-propos. Mon unique désir était d'indiquer aux ouvriers les conséquences probables de leur attitude; de leur démontrer que nous ne pourrions pas terminer nos travaux à temps pour qu'il fût possible au gouvernement fédéral d'agir durant la présente session, et naturellement, nous comprenons tous que des hommes dans la position où se trouvent les ouvriers, ont probablement peu d'économies, et sont cependant impuissants à forcer les patrons à les reprendre à leur service. Il me semble que ce que les ouvriers auraient de mieux à faire ce serait de retourner au travail aux conditions que les patrons pourraient être induits à leur accorder, et en agissant ainsi les ouvriers ne compromettraient pas leur position. Entre les femmes et les enfants d'un côté et la Fédération des Mineurs de l'Ouest, de l'autre, je crois que ce sont les familles qui ont le droit le plus sacré à la sollicitude de leurs chefs.

M. Wilson.—S'il s'agit d'un renvoi en masse cela ajoute encore plus de force à l'opinion que les ouvriers ne feraient aucune concession en retournant au travail; cela semble faire disparaître toute possibilité de compromettre leur cause.

Sa Seigneurie.—Je ne vois pas comment les officiers de la Fédération des Mineurs de l'Ouest pourraient se formaliser du fait que les ouvriers retourneraient au travail, et en tant qu'il s'agit de leurs rapports avec cette organisation, c'est un cas de nécessité. Si le gouvernement fédéral décide que la commission a raison, l'affaire peut rester en suspens durant un an, si cela est nécessaire, mais les estomacs des femmes et des enfants ne sauraient être privés de nourriture durant ce temps-là.

M. Wilson.—Je suis tout à fait convaincu que les ouvriers apprécieront ce que Votre Seigneurie vient de dire, et que votre recommandation sera l'objet de la considération la plus respectueuse. C'est une recommandation qui semble, sinon facile à mettre en pratique, du moins très raisonnable. Cependant, je n'ai reçu aucune instruction à ce sujet, et je crois même que les ouvriers n'y ont pas encore songé.

Sa Seigneurie.—Je veux faire disparaître l'idée que leur position sera compromise. Elle ne le sera pas du tout, en tant que je puis voir.

M. Wilson.—Votre Seigneurie croit-elle qu'il vaut mieux procéder aux travaux de la commission, ou attendre que les ouvriers aient pris une décision au sujet de cette proposition ?

Sa Seigneurie.—Je crois qu'il serait utile d'attendre jusqu'à ce qu'ils aient pris une décision.

M. Bodwell.—Il est probable qu'à moins qu'on n'attende, on se fera du mauvais sang à ce sujet, et moins il y aura de mécontentement, le mieux ce sera. Je présume aussi que la commission aimerait à avoir les déclarations des deux parties.

M. Wilson.—Que nous ayons tort ou raison de nommer cela une grève ou un renvoi en masse (lockout), il n'en est pas moins vrai que M. Dunsmuir a refusé d'avoir le moindre rapport avec une union ouvrière.

M. Bodwell.—Ce n'est pas là notre décision. Si j'en crois les instructions que j'ai reçues, M. Dunsmuir n'a pas du tout donné l'ordre de refuser de reconnaître, une union parmi ses propres employés, mais il s'oppose à ce que des hommes qui travaillent dans ses mines s'affilient à une organisation dont le bureau principal et la constitution sont réellement hors de la juridiction du Canada. Conformément à la recommandation de Votre Honneur, nous avons formulé une déclaration préliminaire définissant notre attitude à ce sujet. C'est une question de principe, qui ne procède pas d'un sentiment hostile de la part de M. Dunsmuir contre les hommes, ni du désir de les intimider en quelque manière que ce soit. Il considère tout simplement que son propre intérêt exige que les différends qui se produisent au sujet des travaux qu'il entreprend soient réglés entre les parties elles-mêmes, et que le fait d'appeler des étrangers qui n'ont rien à voir en ce qui concerne la question en litige ne peut que produire des pertes sérieuses et nuire aux deux parties. Telle est l'attitude que nous prenons maintenant et que nous prendrons durant les séances de cette commission, et comme Vos Honneurs l'ont très bien dit, il est très possible que sans compromettre notre position, ni la position des ouvriers, l'on puisse s'entendre sur un *modus vivendi* afin qu'aucun tort ne soit causé à qui que ce soit.

Sa Seigneurie.—Je crois qu'il vaudrait mieux ajourner à demain, à 10 h. 30, afin de donner aux parties l'occasion de s'entendre, et de vous donner à vous et à M. Wilson le temps d'échanger vos déclarations et d'en produire des copies entre les mains du secrétaire.

M. Wilson.—Nous en sommes arrivés à une proposition au sujet de laquelle il y a conflit direct d'instructions, sur la question de savoir si M. Dunsmuir a ou n'a pas consenti à ce que ces ouvriers forment une union entre eux. En discutant ce *modus vivendi*, à supposer que mes clients consentent à adopter le moyen suggéré, dois-je comprendre, d'après ce que dit mon savant ami, qu'aucune objection ne serait faite à la formation d'une union comprenant, par exemple, tous les employés de M. Dunsmuir et qu'aucune distinction ne serait faite à leur détriment ?

M. Bodwell.—Je crois qu'il vaudrait mieux s'abstenir pour le moment de demander ou d'imposer des conditions. La recommandation de la commission est celle-ci: que les ouvriers retournent au travail sans compromettre leur cause. Si nous commençons dès maintenant à discuter les conditions cela ne pourra servir qu'à occasionner des retards. Il vaut mieux pour les hommes retourner aux mêmes conditions.

Sa Seigneurie.—Il est à désirer que M. Dunsmuir communique d'une manière quelconque son intention et dise jusqu'à quel point il est disposé à tolérer les unions ouvrières.

M. Bodwell.—La déclaration—dans toute la crudité avec laquelle mon savant ami la présente—nécessite beaucoup de restrictions. Au cas ou l'on formerait tout simplement une union, cette union pourrait prendre des proportions beaucoup plus considérables et cependant rester susceptible d'être définie par les mots dont s'est servi mon ami. Il nous faut négocier de part et d'autres pour en arriver à quelque chose de définitif. Ces négociations peuvent se continuer maintenant comme auparavant. Il faudra que mon savant ami expose le but, la portée, la con-

titution de l'union qu'il a l'intention de former. Il faudra du temps pour étudier cela. En principe général, M. Dunsmuir a déclaré qu'il n'a pas combattu et ne combattra pas l'organisation parmi ses ouvriers; par exemple, si les hommes de ce camp formaient une union entre eux, il n'y aurait aucune opposition à cela; mais je n'ai reçu de lui aucune instruction qui puisse m'autoriser à dire qu'en organisant une union locale on pourrait lui donner une grande portée au dehors. Tout dépendrait des réglements et de la constitution de l'union. Il faudrait d'abord régler ce point.

SA SEIGNEURIE.—Je suggérerais que vous discutiez ce point entre vous, et vous pourriez en même temps produire votre déclaration, vu que nous désirons avoir à examiner des questions bien définies, et vu que le temps dont nous pouvons disposer est limité.

M. WILSON.—Bien que je tienne à convaincre Votre Honneur que mes clients accorderont toute leur attention à la recommandation que vous avez bien voulu leur faire, je sens qu'ils éprouveront beaucoup de difficultés, non de la part de la Fédération des Mineurs de l'Ouest, mais par suite de ce que je puis appeler l'inflexibilité des conditions du *modus vivendi;* en d'autres termes, notre idée étant que nos intérêts ne sauraient être sauvegardés à moins que nous n'ayons une organisation quelconque, et la suggestion étant que cette organisaion comprenne les ouvriers de M. Dunsmuir. Si je comprends bien M. Bodwell, il ne s'est jamais opposé à quelque chose de ce genre et, dans ce cas, il me semble que s'il consentait à cela dans chaque cas, j'aurais une proposition définitive à soumettre aux ouvriers.

SA SEIGNEURIE.—En attendant, M. Badwell et vous pourrez vous entendre.

M. BODWELL.—La déclaration de mon ami est-elle prête ?

M. WILSON.—Ma déclaration n'est pas encore terminée.

SA SEIGNEURIE.—Nous aimerions à vous entendre formuler vos griefs, faire votre réponse, déclarer dans quelle mesure vous devez vous occuper de cette question des unions et à vous voir produire vos déclarations et vos réponses entre les mains du secrétaire. Faites-en l'échange et produisez-les. Je demanderai à M. Wilson s'il comparait pour tous les ouvriers.

M. WILSON.—Je crois qu'une assemblée a eu lieu et la majorité a décidé de retenir mes services. Je ne puis dire que je représente tous les ouvriers.

SA SEIGNEURIE.—Je voudrais savoir s'il y a un nombre considérable d'ouvriers qui sont opposés aux unions et qui désirent être représentés devant la commission. Il y a toujours un certain nombre de ces ouvriers et ils désirent être entendus comme les autres.—S'il y a des ouvriers qui désirent être représentés, ils feraient mieux d'en informer la commission—les ouvriers qui ne sont pas membres de cette union.

M. BODWELL.—On pourrait annoncer que Votre Honneur entendra tous les ouvriers de cette catégorie lorsqu'ils désireront comparaître devant la Commission.

SA SEIGNEURIE.—Je désire entendre tous ceux qui désirent comparaître devant la Commission.

La commission est ajournée à demain, à 10.30 a.m.

LADYSMITH, C.B., 6 mai 1903.

M. WILSON.—A la séance de la Commission, hier, une recommandation a été faite par les commissaires au sujet de ce que l'on peut appeler un *modus vivendi*, durant le temps où la commission siègera, la recommandation étant à l'effet que les ouvriers retournent au travail jusqu'à ce qu'un rapport ait été fait. J'ai alors déclaré que je ne pouvais pas consentir à cela. Je dois dire que les ouvriers se sont réunis

depuis, et le résultat de leurs délibérations a été une décision unanime. Naturellement, la recommandation des commissaires méritait la plus haute considération, et elle a été hautement appréciée car l'assemblée a été très complète et la question a été discutée à fond avant que l'on en arrivât à une conclusion. Je transmets maintenant au secrétaire la conclusion à laquelle on en est arrivé.

(Pièce 3.)

M. Bodwell.—Avant que la résolution soit lue, j'aimerais à avoir quelques renseignements sur la manière dont l'assemblée a été convoquée et sur les conditions requises pour pouvoir voter à une pareille assemblée.

Sa Seigneurie.—Je ne crois pas que vous ayez le droit de demander cela. Les ouvriers ont le droit de conduire leurs délibérations comme bon leur semble.

M. Bodwell.—La compagnie a le droit de savoir s'il s'agit d'une réunion complète de tous les ouvriers employés à ses travaux. La raison pour laquelle j'ai dit cela, c'est qu'on m'informe qu'il y avait environ 1,000 hommes dans les mines lorsqu'elles ont été fermées, et qu'il n'y en a plus qu'environ 500 dans le voisinage. Le compte rendu des journaux dit qu'environ 260 assistaient à la réunion.

Sa Seigneurie.—Si vous désirez faire ressortir quelques-uns de ces faits, je suppose que vous pourrez le faire en interrogeant les témoins.

M. Bodwell.—Je le suppose.

Le secrétaire de la commission donne alors lecture de la résolution produite par M. Wilson, au nom des ouvriers, comme suit :

(Pièce 3.)

"Attendu que le juge en chef et les membres de la Commission chargée de s'enquérir de la cause des difficultés ouvrières dans la Colombie-Britannique ont suggéré qu'en attendant l'enquête et le rapport de la Commission, les mines soient rouvertes et les ouvriers retournent au travail.

"Et attendu que cette union locale a délibéré au sujet de cette question et en est arrivée aux conclusions suivantes :

"Que l'expérience du passé nous a appris sans l'ombre d'un doute que si, au moment actuel, nous nous conformons à la recommandation de Sa Seigneurie et de la commission, nous sommes convaincus que nous serons à la merci de notre patron, et qu'en renonçant à notre affiliation à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, nous perdrions la sympathie et l'appui actif de cette fédération, et nous détruirions par là toute unité d'action entre travailleurs. Que sans l'appui actif d'un union ou d'une organisation en sympathie avec elle, les ouvriers seraient maintenant comme par le passé, congédiés ou de quelque manière forcés d'abandonner le travail. Que nul homme n'oserait, de crainte d'être congédié, rien faire dans le sens de l'organisation;

"En conséquence, cette union refuse respectueusement de renoncer à son affiliation à la Fédération des Mineurs de l'Ouest."

Sa Seigneurie.—Pour ma part, je dois dire que je regrette beaucoup la décision que l'on a prise, car je crois que l'attitude des ouvriers aura pour effet de compromettre leur cause aux yeux du public. L'exploitation des houillères est une nécessité absolue—tout le pays a absolument besoin de charbon. Tout ce que je puis dire, c'est que si les hommes étaient retournés au travail, ils n'auraient pas le moins du monde compromis leur cause. Cependant, les ouvriers sont les meilleures juges dans leur propre cause.

M. Bodwell.—Je désire affirmer qu'en tant qu'il s'agit de la compagnie, les craintes exprimées dans la résolution sont tout à fait dénuées de fondement.

M. WILSON.—C'est là une simple assertion. La déclaration des hommes est basée sur l'expérience.

SA SEIGNEURIE.—Je n'en ai aucun doute, M. Wilson. J'aurais cru que la Fédération des Mineurs de l'Ouest aurait très volontiers repris les ouvriers dans le cours d'une année ou à peu près, lorsque la Commision ou le Parlement en serait arrive à une conclusion à ce sujet. Je suppose que nous ferions mieux de procéder.

M. WILSON.— Me sera-t-il permis de demander quelle ligne de conduite le tribunal a l'intention de suivre au sujet de la preuve? Je dois dire, et je crois qu'il convient de le dire, que nous ne sommes en aucun sens des accusateurs. Nous avons fait une chose que la loi nous permet de faire, et qui, à notre point de vue, est parfaitement juste, et pour avoir fait cela, nous sommes privés de travail. Il me semble que nous ne sommes pas responsables de la fermeture des mines.

SA SEIGNEURIE.—Vous avez modifié le *statu quo*.

M. WILSON.—Nous l'avons modifié par un acte légal.

SA SEIGNEURIE.—Dans tous les cas, vous ne pouvez vous plaindre, si nous adoptons la ligne de conduite qui a été adoptée aux Etats-Unis, relativement à la grève d'anthracite. En cette occasion les mineurs ont dû se porter demandeurs dans une cause civile.

M. WILSON.—C'est la ligne de conduite adoptée dans ce cas ? Très bien. Nous allons produire des preuves pour établir que l'attitude prise par nous est tout à fait convenable, et je crois que pour procéder régulièrement il conviendra d'abord d'exposer la nature et le but de l'organisation dans laquelle les ouvriers se sont enrôlés.

SA SEIGNEURIE.—Il est fortement à désirer que l'on ait tous les renseignements possibles à ce sujet.

M. WILSON.—Je crois que ce que j'ai de mieux à faire dans ce but, c'est de demander à M. Baker de rendre son témoignage.

M. BODWELL.— Nous devions avoir une déclaration par écrit.

SA SEIGNEURIE.—Oui; nous avons demandé une déclaration par écrit, devant être produite par chacune des parties, entre les mains du secrétaire.

M. WILSON.—Je n'y ai pas d'objection. Je dois dire que l'unique raison alléguée par nous, pour le moment, est le refus du propriétaire de la mine d'employer des hommes affiliés à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, le refus du propriétaire de la mine d'employer des hommes faisant partie d'une union quelconque et l'hostilité générale manifestée par les propriétaires de mines à toute organisation de quelque nature qu'elle soit. Nous prétendons que ce sont là les causes premières des difficultés existantes. Nous affirmons de plus que les ouvriers ont à se plaindre du fait que l'on a forcé ceux d'entre eux qui demeuraient dans d'autres parties de la localité à se fixer à Ladysmith, l'emplacement de ville appartenant aux propriétaires de la mine, sous peine d'être privés de travail.

(Les déclarations des deux parties sont échangées; Déclaration de la Compagnie Houillère Wellington, Dossier 1; Déclaration des Mineurs, Dossier 2.)

SA SEIGNEURIE.—Vous feriez mieux, l'un et l'autre, de signer une copie de vos déclarations et de la produire entre les mains du secrétaire. Veuillez déclarer sous vos signatures respectives, pour qui vous agissez.

M. WILSON.—Je vais appeler M. Baker.

JAMES A. BAKER, assermenté :

Par M. Wilson :

Q. Où demeurez-vous, M. Baker ?—R. A. Slocum City, C.-B.

Q. Et quelle est votre occupation actuelle ?—R. Je suis membre du conseil exécutif de la Fédération des Mineurs de l'Ouest, en qualité d'organisateur général chargé des intérêts de l'organisation.

Q. Dans toute l'étendue de la Colombie-Britannique ?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il y a un certain temps que vous faites partie de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Depuis 1899.

Q. Quand l'organisation primitive a-t-elle été formée ?—R. Il y a environ 11 ans; vers 1892 ou 1893.

Q. A propos, êtes-vous natif du Canada ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous êtes encore Canadien ?—R. Oui.

Q. Votre nom figure-t-il sur la liste des électeurs ?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire aux commissaires quel est le but de la Fédération de l'Ouest? Avez-vous en votre possession un exemplaire de la constitution et des règlements ?—R. Oui.

Q. Ayez donc la bonté de le produire.

(Production d'un exemplaire des règlements, Pièce A.)

Par Sa Seigneurie :

Q. M. Baker, c'est là une copie des règlements jusqu'à cette date ?—R. Oui, monsieur.

Par M. Wilson :

Q. Je vois que le dernier amendement date du mois de mai 1902. Il n'y a pas eu d'amendement depuis, M. Baker ?—R. Pas d'amendement depuis.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il n'y a pas d'autres règlements en vigueur que ceux qui sont contenus dans ce volume ?—R. Ce sont là les règlements généraux; il y a des règlements locaux dans chaque union locale.

Par M. Wilson :

Q. En dehors du livre que vous avez produit, il n'y a pas d'autres règlements qui régissent l'organisation centrale ?—R. Non.

Q. Est-ce que chaque union locale peut dans les limites de la constitution du corps central, adopter ses propres règlements pour sa propre régie ?—R. Oui, monsieur, pourvu qu'ils ne soient pas en conflit avec la constitution du corps central.

Q. Voulez-vous avoir la bonté de prendre ce livre et de lire à la Commission quels sont le but et l'objet de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Ce but est semblable à celui des organisations générales. Le but principal est l'amélioration du sort des classes ouvrières au point de vue moral, social, intellectuel et pécuniaire.

Q. Sans qu'il soit nécessaire que vous lisiez tout le livre, veuillez nous dire quels sont les moyens que vous employez généralement pour obtenir ces résultats.—R. Au moyen de l'éducation mutuelle qui résulte de l'échange des idées, en se tenant en relations aussi intimes que possible les uns avec les autres, en se donnant mutuellement le bénéfice de l'expérience acquise de temps à autres et facilitée à tous les membres de l'association.

Q. Voulez-vous décrire maintenant le mode de gouvernement, la manière dont l'organisation centrale est régie et dont ses affaires sont administrées, puis nous ver-

rons de quelle manière les unions locales deviennent membres du corps central ?—R. L'organisation centrale est régie directement par la constitution, à moins qu'il ne se produise un cas d'urgence alors que l'exécutif est nanti des pouvoirs nécessaires pour agir. Le mode de gouvernement est entièrement entre les mains de ses membres. La législation est dans chaque cas soumise à la direction de l'exécutif.

Q. C'est là l'article 10, paragraphe 1, n'est-ce pas ?—R. Oui, c'est cela.

Q. De quoi le corps central est-il composé ?—R. Il est composé au moment actuel d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier et d'un conseil exécutif de six membres additionnels.

Q. En ce qui concerne l'administration intérieure de l'organisation, je ne crois pas que les commissaires tiennent beaucoup à avoir des détails, mais je suppose qu'ils voudront probablement être renseignés sur ce qui se rapporte à la procédure relative à la formation de nouvelles unions, aux pouvoirs des nouvelles unions et aux devoirs de leurs officiers ?—R. Lorsqu'on forme une nouvelle union, l'organisateur explique de son mieux le but et l'objet de l'organisation ainsi que les devoirs de l'union envers l'organisation. L'union locale a pleine et entière juridiction sur ses propres affaires, conformément à la constitution de la Fédération. L'union locale adopte ses propres règlements, sujets à la constitution de l'organisation générale, et elle fait ses propres affaires locales en tant qu'elle n'agit pas en désaccord avec l'organisation centrale.

Q. Maintenant, nous arrivons à l'une des questions les plus importantes: la manière dont une organisation locale ou le corps central peuvent agir relativement à des différends pouvant amener ou ne pas amener une grève. Quels sont les pouvoirs relatifs à cette éventualité ?—R. Ils sont définis par l'article 5, paragraphe 1 de la constitution.

Q. Je crois que j'aimerais à entendre la lecture de cet article.—R. (L'article est lu par le témoin):

"Nulle union ne pourra légalement décréter une grève à moins que cela ne soit ordonné par un vote des trois quarts de ses membres domiciliés dans l'endroit, ayant le droit de vote et ayant voté. Ces questions seront décidées au scrutin secret à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, après avoir reçu l'approbation du conseil exécutif de la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Si un ou plusieurs patrons empiètent sur les droits des membres d'une union, ou attaquent ses principes établis sans allouer à l'union un délai suffisant pour avertir le conseil exécutif du changement proposé, alors les membres auront le pouvoir de décréter la grève pour maintenir leurs droits. En cela, ils auront l'appui du conseil exécutif."

Par M. Bodwell :

Q. Veuillez, M. Baker, lire le paragraphe suivant.—R. (Le témoin lit le paragraphe 2, même article).

"Nul contrat ou convention conclue entre les membres d'une union locale quelconque et leurs patrons, comme règlement final d'un différend ou d'une difficulté pouvant être survenue entre eux ne sera considéré comme valide ou obligatoire avant d'avoir reçu l'approbation du conseil exécutif de la Fédération des Mineurs de l'Ouest."

Par M. Wilson :

Q. Quelle est votre expérience au sujet de l'effet du fonctionnement de ce deuxième paragraphe ?—R. Je n'ai pas encore vu ce paragraphe mis en vigueur. Si je comprends bien, cela a tout simplement pour but de prévenir la violation de la constitution.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous voulez dire que vous n'avez eu connaissance d'aucun cas où l'on en soit arrivé à un règlement, quant à une union locale dans la Columbie-Britannique, lorsque la Fédération de l'Ouest n'est pas intervenue, il faut que l'affaire soit soumise

à son approbation ?—R. Oui. Le conseil exécutif ne décide pas en dernier ressort; la convention, telle que représentée par les unions locales a une autorité supérieure au conseil exécutif.

Par M. Wilson :

Q. Comment cette convention est-elle convoquée ?—R. Par des représentants de toutes les unions locales de l'organisation. Chaque union en règle a droit à un représentant pour chaque 100 membres et les unions ayant moins que ce nombre de membres ont droit à un représentant.

Q. Au-dessus du conseil exécutif, il y a la convention de toute l'organisation ? —R. Un appel sur toute question peut être interjeté à la convention. On peut toujours en appeler de la décision de l'exécutif.

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment cette convention est-elle tenue ?—R. La convention a lieu chaque année, et à la fin de chaque convention une discussion a lieu sur le choix du quartier-général, et l'on choisit l'endroit où la prochaine convention doit se réunir.

Q. Ainsi un appel ne pourrait être entendu avant un an, s'il était interjeté immédiatement après la clôture d'une convenion ? —R. Oui.

Par M. Wilson :

Q. Vous n'avez jamais eu connaissance d'un cas où l'autorité centrale soit intervenue au sujet d'un règlement conclu entre une union locale et des patrons, en tant qu'il s'agit de votre propre expérience ?—R. Non, monsieur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pouvez-vous nous dire dans quel cas l'autorité centrale interviendrait probablement ?—R. Cela arriverait dans le cas où l'on aurait conclu un arrangement complètement en désaccord avec la constitution de l'organisation.

Q. Pourriez-vous nous indiquer un principe déterminé de façon à nous citer un exemple d'un cas où le pouvoir central interviendrait ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Par exemple, quelle violation de la constitution justifierait l'intervention, en vertu du paragraphe 2, en ce que concerne une décision prise par une union locale ? —R. Je ne sais comment expliquer cela d'une façon intelligible. Cela pourrait arriver, par exemple, dans une localité où il y aurait plusieurs unions locales. Prenez la question des salaires. Si une union locale faisait un arrangement distinct qui serait de nature à affecter la position de plus d'une union, je suis convaincu que l'organisation ne l'approuverait pas; que le prix des salaires étant régi par les prix dans cette localité, si cela affectait les autres unions locales, l'organisation n'approuverait probablement pas cela.

Q. Je crois pouvoir comprendre comment cela pourrait se produire. Je suppose que cela se produirait dans le cas où une union peu nombreuse dérangerait le prix des salaires de plusieurs centaines d'ouvriers disséminés dans d'autres unions locales ? —R. Oui, cela violerait le principe établi en nuisant aux autres.

Q. Quelle serait alors la conséquence de la désapprobation de l'autorité centrale ? —R. Selon toute probabilité le cas serait soumis à la convention.

Par M. Rowe :

Q. Quel serait l'effet immédiat en attendant la réunion de la convention ?—R. Il serait difficile pour moi de dire quel en serait l'effet immédiat. Il pourrait y avoir suspension de la charte.

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est-à-dire si l'union locale ne revenait pas sur sa décision ?—R. Oui.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Par M. Wilson :

Q. Et la suspension de la charte équivaudrait à enlever à la charte locale les droits de l'organisation durant le temps de la suspension ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Cette union ne serait pas représentée à la convention?—R. Non, mais elle aurait le droit d'y être entendue.

Par M. Wilson :

Q. L'autorité centrale suspendrait-elle la charte, ou demanderait-elle un vote à la convention ?—R. Si le conseil exécutif en arrivait à la conclusion que les membres de l'union auraient agi en contravention à la constitution, il suspendrait assurément la charte, en attendant l'enquête.

Q. Si les membres de cette union avaient été suspendus, comme le dit M. Rowe, auraient-ils le droit de voter à la convention générale ?—R. Cela dépendrait des circonstances. Je crois que ce serait le premier cas du genre. S'il était décidé qu'ils auraient droit à leur charte, ils auraient certainement le droit de voter.

Par M. Rowe :

Q. Mais le vote pourrait être très serré, de sorte qu'un ou deux votes pourraient changer la face des choses, et le vote de l'union suspendue pourrait avoir pour effet d'amener la décision soit d'un côté ou de l'autre ?

M. Bodwell.—Je suggérerai aux commissaires que M. Baker ne peut donner une opinion. Il n'y a pas de cas de ce genre et il ne peut nous fournir aucun document.

Sa Seigneurie.—Il ne peut que donner sa parole.

M. Bodwell.—C'est réellement demander à M. Baker de plaider la cause au point de vue de la constitution.

M. Rowe.—Y a-t-il une déclaration formelle dans les règlements ?

Sa Seigneurie.—Si j'ai bien compris, il nous a dit que l'union n'aurait pas le droit de voter, si ce n'est pour la décision.

Le Témoin.—Vous trouverez dans l'article 7 deux paragraphes qui se rapportent virtuellement à ce point de la constitution.

Par M. Wilson :

Q. Est-ce que la besogne de l'organisation est expédiée de telle façon que les ouvriers soumis à sa juridiction puissent recevoir l'ordre de se mettre en grève s'ils n'ont à se plaindre d'aucun grief de la part de leurs patrons ?—R. Non. Dans certaines conditions, l'on pourrait leur demander de se mettre en grève par sympathie pour une union voisine. Cela ne pourrait se faire que de la manière suivante: Si une union avoisinante de la Fédération des Mineurs de l'Ouest était en difficulté avec un patron et si les patrons de l'union locale en question venaient en aide à cette compagnie ou à ce particulier et entreprenaient de s'emparer des affaires de ce dernier afin de vaincre l'organisation dans la lutte qu'elle aurait entreprise, alors l'organisation exigerait que l'union locale coopérât avec elle.

Q. Mais a-t-elle le pouvoir de la forcer à le faire ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'est-ce qui empêcherait l'autorité centrale de suspendre une pareille union si elle ne se mettait pas en grève ?—R. Il n'y a dans la constitution aucune disposition qui lui donne ce pouvoir.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Par M. Wilson :

Q. En pareil cas l'autorité centrale n'a pas le pouvoir d'agir ainsi ?—R. Le conseil central et tous les officiers sont tout simplement les serviteurs de l'organisation, et ils peuvent être destitués en tout temps.

Q. Existe-t-il dans le corps central ou l'organisation un pouvoir qui pourrait forcer des ouvriers à quitter leur emploi en conséquence de quelque agitation particulière en pays étranger là où l'organisation n'a aucun intérêt quelconque ?—R. Aucun, excepté de la manière dont j'ai parlé. Cette particularité ne s'appliquerait pas à une localité quelconque. A notre point de vue, peu importerait l'endroit, si c'était des membres de l'organisation qui subiraient des torts.

Q. En d'autres termes, vous ne connaissez pas de frontière en tant qu'il s'agit de votre organisation, de même qu'un patron n'en connaît pas lorsqu'il s'agit d'employer des ouvriers ?—R. Non, monsieur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Supposons que, dans un cas de ce genre, l'union locale, à la demande d'un patron se soumette à quelque infraction aux règlements de l'union, le corps central est-il autorisé à suspendre l'union pour s'être soumis à cela ?—R. En vertu du paragraphe 1—je crois que je pourrais le lire en réponse à cette question—

" Toute union qui négligera ou refusera de se conformer à la constitution et aux règlements, sera, pour la première offense, privée des privilèges et des bénéfices de la Fédération et suspendue durant trois mois; à la deuxième offense elle sera suspendue pour six mois, ou sera expulsée au choix du conseil exécutif."

Q. Je veux parler d'un cas comme celui-ci: si une union locale se soumettait à quelque infraction à la constitution afin d'éviter des difficultés ?—R. Non, la constitution est très élastique sur ce point, afin que tous les moyens honorables soient employés pour éviter d'avoir recours aux mesures extrêmes.

Q. Est-ce qu'une union locale a le droit de décider en dernier ressort sur la question de savoir si un patron s'est montré injuste ?—R. Non, lorsqu'elle se révolte contre un état de choses existant, il faut qu'elle soumette le cas au conseil central. Il est soumis au conseil exécutif avant que l'appui de l'organisation soit accordé à l'union.

Q. Si un officier de la Fédération apprend qu'une union locale s'est soumise à une infraction afin d'éviter des difficultés avec un patron, le corps central a-t-il le pouvoir de suspendre cette union ?—R. Si l'on apprend qu'il y a infraction à la constitution, il est du devoir de l'union locale de soumettre le cas à l'organisation centrale.

Par M. Wilson :

Q. Et cela ayant été fait, l'attention de l'union locale serait appelée sur le fait de sa contravention ?—R. Oui, et l'on considérerait s'il s'agit d'un grief sérieux.

Q. Y a-t-il, dans votre constitution, dans vos règlements, ou dans la manière dont vous administrez vos affaires quelque chose qui puisse permettre à l'autorité de fermer les mines ?—R. Non, monsieur, il n'existe pas de semblables pouvoirs.

Q. Pas même pour augmenter les affaires ou faire hausser le prix de la houille aux Etats-Unis ?—R. Non, monsieur.

Q. Alors, votre organisation est-elle absolument exempte de préjugés nationaux? —R. Elle l'est certainement. Je parle avec connaissance de cause.

Q. En d'autres termes vous ne reconnaissez aucune différence de race, de langue, ni de croyance, excepté que les blancs seuls sont admis dans votre association ? —R. Eh, bien oui. Je crois cependant qu'il y a des noirs ; elle est ouverte aux blancs et aux hommes de couleur.

Q. Y a-t-il quelque chose dans votre constitution, dans vos règlements ou dans votre manière d'administrer vos affaires qui puisse justifier l'assertion qu'il serait possible d'étendre votre champ d'action de façon à reconnaître une autorité étrangère

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

dans les affaires industrielles de la Colombie-Britannique ?— R. Pas le moins du monde.

Q. Il n'y a rien qui puisse justifier une pareille assertion ?—R. Non, rien.

Q. Y a-t-il quelque autre chose que vous aimeriez à dire à la Commission au sujet du but et des résultats que la Fédération se propose d'atteindre ? Il se peut que j'oublie quelque chose. Vous êtes libre de dire aux commissaires, tout ce dont vous pouvez vous rappeler et qui serait de nature à jeter de la lumière sur la façon dont cette Fédération des Mineurs de l'Ouest administre ses affaires.—R. C'est une organisation formée exclusivement des ouvriers eux-mêmes. Ce sont eux qui la dirigent et qui la font mouvoir. Ses officiers sont tout simplement les serviteurs de l'organisation pour la mise en vigueur de sa constitution telle que modifiée chaque année à la convention et sous la direction de la convention, soumise au référendum avant que de devenir la loi de l'organisation. Les officiers sont tout simplement chargés de la mise à exécution de ces décrets.

Q. Et, alors, en cas de grève, il faut qu'ils obtiennent le consentement de l'autorité centrale ?—R. C'est la seule attitude que le corps central prenne dans une grève. Il n'a pas le pouvoir de décréter une grève. Il faut qu'elle soit soumise à son approbation par le membre de l'exécutif dans le district.

Par M. Rowe :

Q. Quel est le district dans la Colombie-Britannique ? Vous vous êtes servi des mots " dans le district ?—R. Je vais lire dans le livre :—

(Paragraphe 10, Art. 3.)

" Le territoire couvert par la Fédération des Mineurs de l'Ouest sera divisé en districts comprenant les régions suivante :

" N° 1.—Californie, Nevada et Arizona.

" N° 2.—Washington, Oregon et Idaho.

" N° 3.—Montana et Wyoming.

" N° 4.—Colorado, Utah et Nouveau-Mexique.

" N° 5.—Dakota-sud, Kansas et Missouri.

" N° 6.—Territoire situé au nord de la frontière des Etats-Unis.

" Chacun des districts ci-dessus énumérés aura droit à un représentant au conseil au conseil exécutif, en dehors des officiers généraux, le dit représentant devant être dûment domicilié dans le district représenté par lui."

Par M. Bodwell :

Q. Si j'ai bien compris, M. Baker, le territoire situé au nord de la frontière internationale forme un district ?—R. Oui, au moment actuel.

Q. Jusqu'où s'étend-il vers l'est ? Ne s'étend-il pas jusqu'au fleuve Mississipi, en un seul district ?—R. Je vais tâcher de rendre cela aussi intelligible que possible. Jusqu'à présent, notre travail a été en grande partie limité à la Colombie-Britannique, bien que nous ayons une ou deux organisations dans l'Alberta. Vu que l'organisation prend des proportions , l'on recommande maintenant d'avoir un autre représentant pour cette partie du pays. L'unique représentant qui a été choisi, est autorisé par la constitution à représenter tout le Canada.

Q. Le conseil exécutif est constitué par un représentant de chaque district. Or, quel territoire est compris dans le district pour lequel la Colombie-Britannique a un représentant, d'après la constitution telle qu'elle existe maintenant, jusqu'où s'étend ce district à l'est et au sud ?—R. Au moment actuel, il ne s'étend pas à l'est d'Alberta.

Q. Aux Etats-Unis, jusqu'où s'étend-il ? R. Il n'y a pas de ligne prohibitive dans la constitution.

Q. Je veux avoir la ligne limitrophe ?—R. Est-ce que ligne limitrophe, ne voudrait pas dire ligne prohibitive ?

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Q. Je ne veux pas discuter sur les mots—vous savez ce que je veux dire. La Colombie-Britannique a un représentant dans ce conseil exécutif. Maintenant quelle étendue de pays se trouve comprise dans ce territoire ?—R. Le territoire dans lequel nous avons déjà une organisation est limité à la Colombie-Britannique et à l'Alberta. Ce territoire se trouve au nord de la frontière des Etats-Unis. Tout le territoire canadien se trouve contenu dans un seul district.

Q. Et alors, le Washington, l'Orégon et l'Idaho forment un district. Est-ce que le district est censé s'étendre plus loin que le Névada ?—R. Nous étendons notre champ d'action aussi rapidement que nous le pouvons.

Q. A-t-on l'intention d'inclure les Etats-Unis de l'Ouest et le Canada ?—R. On l'a nommée la Fédération de l'Ouest et le nom n'a pas été changé. Elle a été d'abord composée d'un nombre limité d'unions locales qui se sont fédérées ensemble et l'association porte encore le nom de Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Elle a été organisée pour les mineurs de quartz ?—R. La majorité appartient à cette catégorie.

Q. Vous n'avez pas d'organisations dans les houillères de Washington ?—R. J'ignore s'il y en a.

Q. Les mineurs de houille du Washington ne font pas partie de la Fédération de l'Ouest ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Savez-vous par hasard, combien de houillères sont en exploitation dans le Washington ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment se fait-il qu'ils ne soient pas entrés dans la Fédération ?—R. Je ne saurais le dire, excepté en faisant des conjectures. Je suis devenu récemment plus au courant de la situation grâce aux renseignements que j'ai recueillis ici. Je crois tout simplement que le représentant de ce district ne s'est pas occupé de l'organisation comme il aurait dû s'en occuper.

Par M. Rowe :

Q. Ces houillères ne sont pas maintenant dans la fédération—vous êtres certain de cela ?—R. Je n'en sais rien. S'il y en a, il n'y en a pas beaucoup.

Par Sa Seigneurie :

Q. Appartiennent-ils à quelque autre organisation ?—R. Je n'en sais rien; c'est là un territoire où je ne suis pas allé, du moins dans le district houiller.

Par M. Bodwell :

Q. Votre constitution est énoncée dans les deux premières pages, le préambule est censé contenir les principes de la constitution, du moins en termes généraux ?—R. Il est censé les contenir.

Q. Je vais citer un extrait du préambule : " D'établir aussi promptement que possible et d'une manière définitive, notre droit de recevoir en argent ayant cours légal le salaire dû pour travaux exécutés, et de nous débarrasser du système injuste et inique qui nous force à dépenser notre salaire de la manière et aux endroits désignés par nos patrons, leurs agents ou fonctionnaires. D'assurer l'introduction et l'usage de tous les appareils propres à protéger efficacement, la vie, les membres et la santé de tous les employés, et de conserver ainsi à la société la vie et l'utilité d'un grand nombre de producteurs de la richesse ", et ainsi de suite. J'ai tout simplement lu un ou deux de ces passages afin de démontrer que les principes de la constitution sont exposés ici.—R. Oui.

Q. Maintenant l'exécutif est élu à la convention et cet exécutif interprète la constitution ?—R. Oui.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Q. De sorte que la question de savoir si un acte particulier tombe sous le coup de la constitution doit être déterminée par l'exécutif ?—R. Oui; c'est lui qui en est l'interprète.

Q. Et c'est aussi lui qui agit d'après cette interprétation ?—R. Oui.

Q. Le seul pouvoir qu'ait la convention est de modifier ou d'amender la constitution, n'est-ce pas ?—R. Elle peut infirmer toute règle du conseil exécutif sur n'importe quelle question.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que la convention peut infirmer par une majorité raisonnable ?—R. Oui.

Q. Supposons qu'une question se présente dans la Colombie-Britannique, cette convention n'aurait, d'après la constitution, qu'un délégué pour chaque 100 ouvriers ?—R. Un délégué pour chaque union de 20 membres ou plus, et un pour chaque 100 membres.

Par M. Bodwell :

Q. Mais il y a beaucoup plus d'unions aux Etats-Unis qut dans la Colombie-Britannique, et il est naturel qu'il y en ait toujours un nombre beaucoup plus grand aux Etats-Unis ?—R. C'est à prévoir, naturellement.

Q. Supposons qu'un certain principe soit mis à exécution aux Etats-Unis, l'exécutif aurait-il le droit de dire que c'est contre la constitution ?—R. La majorité de l'exécutif, oui.

Q. Est-ce que l'exécutif n'a pas pour habitude de fomenter ou de décréter des grèves dans le but de faire reconnaître un principe ?—R. Jamais, que je sache. La constitution ne lui confère aucune autorisation à cet effet.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il n'a pas le droit d'ordonner, mais il peut demander ?—R. La demande a été faite une fois. A Michel, les ouvriers ont été priés de se mettre en grève.

Par M. Bodwell :

Q. Supposons que l'exécutif décide qu'un certain mode d'action doit être adopté dans l'intérêt de la Fédération, comment s'y prendrait-il pour assurer l'adoption de cette ligne de conduite ?—R. Un nouveau principe qui n'aurait pas été reconnu auparavant ?

Q. Non, un certain principe de la constitution, une chose spéciale. Supposons qu'il décide qu'une certaine manière de miner, par exemple, est conforme aux principes de la constitution, aurait-il le droit de décréter cela ?—R. Il pourrait émettre un vœu exprimant son opinion.

Q. S'il émet un vœu, peut-il assurer sa mise à exécution ?—R. Non.

Q. Pourrait-il ordonner une grève dans une mine ou ce principe ne serait pas appliqué ?—R. Vous parlez d'un cas qui ne s'est jamais produit à ma connaissance.

Q. Vous êtes ici en partie pour nous dire ce qui s'est passé à votre connaissance et en partie pour interpréter la constitution.—R. Vous me demander des prédictions.

Q. Je vous demande votre opinion comme expert en ce qui concerne cette constitution. Ne pourrait-on pas recommander une grève dans une localité là où ce principe ne serait pas mis à exécution ?—R. Il n'y a dans nos règlements aucune disposition en vertu de laquelle l'exécutif a le pouvoir de recommander une grève.

Q. Vous avez dit qu'à Michel, il a prié les ouvriers de se mettre en grève. C'est l'exécutif qui a fait cette demande ?—Oui, la demande est venue d'abord de l'autre union.

Q. En tant qu'il s'agit de l'union de Michel, on l'a priée de se mettre en grève; ainsi cela démontre que lorsque l'exécutif le juge à propos, il peut prier une union de

se mettre en grève ?—R. Eh bien, c'est une loi non écrite. Cela est entendu, de même que lorsqu'un patron donne de l'aide à un autre patron.

Q. Oui mais le pouvoir existe; l'exécutif agit si bon lui semble ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Peut-il, de son propre mouvement, demander la grève, ou faut-il que la demande vienne de la part d'une autre union locale ?—R. Il faut qu'elle vienne d'une autre union.

Par M. Bodwell :

Q. L'union de Fernie était en grève ; elle voulait que l'union de Michel se mît en grève. Elle a demandé à l'exécutif d'agir et l'exécutif a prié l'union de Michel de se mettre en grève. Maintenant, vous dites que l'union de Michel ne pouvait recevoir que de son propre vote l'ordre de se mettre en grève. Supposons que l'union de Michel eut refusé de se mettre en grève à la demande de l'exécutif, l'exécutif aurait-il eu le pouvoir de soumettre l'affaire à la convention—le fait que les ouvriers auraient refusé de se mettre en grève—a-t-il ce pouvoir ?—R. Sa conduite est sujette à l'approbation des ouvriers en général.

Q. L'article relatif à l'initiative et au référendum est le seul que vous ayez à ce sujet, de sorte que, si l'union de Michel eut refusé d'obéir à l'ordre de l'exécutif, elle se serait attendue à ce que l'affaire fût soumise à la convention et elle devait raisonnablement supposer que la convention appuirait l'exécutif, est-ce que l'union locale n'aurait pas lieu de supposer que la convention approuverait l'action de l'exécutif ?—R. Elle pourrait l'appuyer moralement, mais jusqu'à quelles mesures extrêmes cet appui pourrait s'étendre, cela dépendrait naturellement des circonstances. En tant que j'ai pu m'en rendre compte, on a considéré qu'il était nécessaire de faire quelque chose pour que les ouvriers pusssent voir les choses sous leur véritable aspect.

Q. Je veux avoir le principe général. N'est-il pas vrai, pour prendre ce cas particulier, qu'à moins que l'union de Michel eut eu la conviction que la majorité des unions appartenant à la Fédération des Mineurs de l'Ouest était de leur côté, que leur charte courait le risque d'être suspendue si elle ne se mettait pas en grève sur l'ordre de l'exécutif ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Pourquoi pas ?—R. Il n'y a pas de disposition à cet effet.

Q. L'exécutif, à la demande de l'union de Fernie a demandé à l'union de Michel de se mettre en grève par sympathie pour les grévistes; c'est là un cas qui vient à propos ?—R. Oui.

Q. C'est là un cas réel. Il faut que l'union de Michel accepte ou refuse cette demande. En examinant ce qu'elle doit faire, telles sont les choses dont elle doit se rappeler. D'abord, si elle refuse, l'exécutif ou tout membre de l'exécutif, ou tout représentant d'une autre union peut soumettre l'affaire à la convention—c'est là la première chose?—R. Cela pourrait être soumis à la convention.

Q. Alors la convention a le pouvoir de suspendre la charte ?—R. Pas pour cette cause.

Q. Pourquoi pas ?—R. Pour la raison que ce conseil exécutif n'est composé que d'un nombre donné de membres.

Q. Je dis que si la convention le juge à propos, elle a le pouvoir de suspendre la charte de l'union de Michel ?—R. Pas en vertu de notre constitution ; il n'y a pas de disposition à l'effet qu'elle a violé la constitution en faisant cette demande.

Q. L'interprétation de la constitution appartient à l'exécutif; c'est lui qui décide si une certaine chose est conforme ou contraire à la constitution?

Par Sa Seigneurie :

Q. L'union locale n'est pas passible de la suspension pour avoir refusé de se mettre en grève ?—R. Ce n'est pas le conseil exécutif qui demande à une union de

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

se mettre en grève. Lorsqu'une union locale demande quelque chose, la sanction de cette demande est obtenue du conseil exécutif. L'union de Michel s'était mise en grève sans en avoir rien dit à aucun officier de l'exécutif.— Je lui ai demandé de retourner au travail, ce qu'elle a fait.

Q. L'union locale n'est passible de suspension ni par l'exécutif, ni par la convention si elle refuse de se mettre en grève ?—R. Elle ne l'est certainement pas.

Q. Indiquez-moi cela dans la constitution ?—R. Je ne le puis.

Par M. Bodwell :

Q. Supposons que l'union de Fernie se soit mise en grève pour faire reconnaître son existence, n'est-ce pas là une cause légitime de grève ?—R. Oui.

Q. Supposons que l'union de Fernie ait demandé à l'exécutif d'ordonner à l'union de Michel de se mettre en grève par sympathie pour ce mouvement, cela ne serait-il pas légitime ?—R. Elle a le droit de faire cette demande.

Q. Supposons que l'union de Michel eut refusé de se mettre en grève pour cette raison ?—R. Elle a le droit de faire cette réponse.

Q. Et vous dites que sa charte ne pourrait pas être suspendue pour cela ?—R. Telle est mon opinion.

Q. Prétendez-vous que tout le corps de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ne pourrait agir d'après ce principe ?

SA SEIGNEURIE.—Je suppose, M. Bodwell, qu'elle pourrait exclure n'importe quelle union si elle le jugeait à propos. Si je comprends bien, la constitution pourvoit aux cas où la suspension peut être ordonnée.

Par M. Bodwell :

Q. Quelle est la dispostion ?—R. Elle se trouve à l'article 7, paragraphe 1.

Q. (Lisant) "Toute union qui négligera ou refusera de se conformer à la constitution et aux règlements, sera, pour la première offense suspendue et privée des privilèges de la Fédération durant trois mois, et pour la deuxième offense, durant six mois, ou sera expulsé selon que le conseil exécutif pourra décider". Comprenez-vous par là que c'est tout simplement le conseil exécutif qui a ce pouvoir ?—R. C'est lui qui rend la décision. Elle est alors sujette à l'approbation de la convention suivante. Le droit d'en appeler de sa décision sur toute question est établi ici.

Q. Nous pouvons prendre ce fait—que l'exécutif peut requérir des grèves de sympathie, cela est admis, n'est pas.?—R. Il peut les sanctionner. Je ne sache pas qu'il y ait rien qui l'en empêche. Je n'ai jamais eu connaissance d'un cas de ce genre.

Q. Lorsqu'une union est en grève, elle désire naturellement en entraîner le plus grand nombre possible avec elle. Est-ce que ce n'est pas là un fait reconnu ? Nous savons que dans le cas de la Fraternité des Employés de chemin de fer——

M. WILSON.—Je ne ferais pas ces déclarations sans avoir quelque preuve pour les appuyer. Je ne crois pas que mon savant ami ait le droit de faire ces déclarations.

SA SEIGNEURIE.—Nous savons que, par le passé, il est souvent arrivé que des grèves de sympathie ont été ordonnées. C'est l'une des difficultés de toute la situation.

Par M. Bodwell :

Q. Ces conventions ont lieu aux Etats-Unis ?—R. Oui.

Q. Les questions qui sont soumises aux délibérations des conventions se rapportent surtout à des affaires qui se présentent aux Etats-Unis.

Q. Ne serait-il pas juste de dire que les conditions qui existent aux Etats-Unis détermineraient la ligne de conduite de l'exécutif relativement aux conditions qui existent dans la Colombie-Britannique, si les ouvriers de cette province étaient affi-

liés à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Elle n'est pas du tout affectée de cette manière. Chaque organisation locale s'occupe de ses propres conditions.

Q. En tant qu'il s'agit d'une grève, mais non en tant qu'il s'agit d'une grève de sympathie ?—R. Une grève de sympathie est très rare dans cette organisation. Elle comprend divers employés, diverses corporations.

Q. En principe il doit en être ainsi, n'est-ce pas ? Du moment que vous admettez le principe des grèves de sympathie, naturellement, les conditions existant aux Etats-Unis, en ce qui concerne le travail donneraient la direction à la Colombie-Britannique, si les ouvriers de la Colombie-Britannique faisaient partie de cette union ?—R. Non.

Q. Pourquoi pas ?—R. Pour la simple raison que les unions locales dans la Colombie-Britannique sont autonomes. Elles dirigent leurs propres affaires ; elles fixent leur propre échelle de salaires; leurs conditions d'emploi et ainsi de suite.

Q. Supposons que l'exécutif décide que, dans l'intérêt des mineurs des Etats-Unis, une certaine ligne de conduite soit adoptée. Du moment que vous admettez le principe des grèves par sympathie, vous devez nécessairement admettre la position dirigeante des Etats-Unis ?—R. Ce n'est pas une position dirigeante.

Q. Cette position ne leur assurera pas la direction légale mais la direction virtuelle par suite du pouvoir qu'ils ont d'intervenir. Est-ce qu'une demande faite avec beaucoup de force n'est pas virtuellement un ordre ? Est-ce que l'idée de l'organisation n'est pas que la demande équivaudra virtuellement à un ordre ?—R. L'exécutif n'est pas censé faire ces choses. Il n'agit qu'en matière d'organisation. Ce n'est pas à lui qu'il appartient de penser, pas plus qu'aux membres de l'organisation en général.

Q. Le gouvernement de l'association dépend en grande mesure de l'action de la convention ?—R. Non, l'action de la convention constitue une partie des devoirs. L'orientation de l'organisation provient des unions locales.

Q. Je suppose que vous admettrez que la majorité de cette convention doit, nécessairement se recruter aux Etats-Unis ?—R. Oui, je le suppose.

Q. Et que par conséquent, vous mettez les unions de la Colombie-Britannique sous la dépendance des unions des Etats-Unis ?—R. Je ne le crois pas. Pareil sentiment n'existe pas dans notre organisation.

Q. N'est-ce pas un fait réel ?—R. Ils n'ont pas la direction.

Q. La majorité l'emporte—c'est là un principe de votre Fédération ?—R. Oui.

Q. Et la majorité doit être aux Etats-Unis ?—R. Oui, je le suppose.

Q. Et la majorité du Conseil exécutif doit être aux Etats-Unis ?—R. Oui.

Q. Alors, l'influence morals de la majorité doit être contre la Colombie-Britannique ?—R. Oui.

Q. Et au point de vue d'un homme d'affaires et d'un patron n'est-il pas juste de considérer que la direction se trouve-là ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous dites que vous ne le croyez pas, d'après ce que vous voyez du fonctionnement pratique, mais il vous faut admettre que la condition abstraite est là; elle pourrait se changer en une condition pratique ?—R. En tant qu'il s'agit de notre position, la frontière internationale est oblitérée.

Q. Mais vous ne pouvez oblitérer les conditions des affaires ?—R. Nous avons constaté qu'elles avaient été oblitérées lorsque l'on cherchait des hommes pour prendre nos places dans la Colombie-Britannique.

Q. A quoi faites-vous particulièrement allusion ?—R. A l'importation d'ouvriers amenés pour prendre la place des grévistes.

Q. Ceci se rapporte à la loi relative au travail des aubains.

M. WILSON.—La loi relative au travail des aubains est restée lettre morte.

Par M. Bodwell :

Q. Je suppose que vous considérez qu'il serait injuste d'amener des ouvriers des Etats-Unis pour prendre la place des membres de l'union dans les mines de la Co-

lombie-Britannique. Supposons maintenant—il y a la grève de Fernie—en avez-vous eu connaissance ? Etiez-vous là lorsqu'elle a été déclarée ?—R. Non.

Q. Est-il vrai que seulement une très faible proportion des ouvriers sur les lieux ont d'abord voté pour la grève ?—R. Je crois que oui.

Q. Alors, comment la grève s'est-elle produite ?—R. Il n'y avait alors qu'une minorité des ouvriers qui faisaient partie de l'union.

Q. On m'a dit que moins de 18 pour cent des ouvriers ont précipité la grève à Fernie. On a fait beaucoup de commérages au sujet du nombre des hommes qui travaillaient, je n'ai jamais cherché à découvrir le nombre exact. Il se peut qu'il n'ait pas dépassé 20 ou 25 pour cent.

Q. Voulez-vous dire que 25 pour cent des mineurs de houille se sont d'abord enrôlés dans la Fédération de l'Ouest ?—R. Je ne puis affirmer cela. Ils se sont enrôlés dans la Fédération de l'Ouest, il y a environ trois ans.

Q. J'avais compris que vous disiez qu'il n'y avait qu'une faible partie des ouvriers à Fernie ?—R. Qui étaient en règle.

Q. Une majorité composée des deux tiers de cette proportion a voté pour la grève ?—R. Oui. Ils m'ont expliqué qu'ils avaient l'approbation d'une très forte majorité des hommes qui n'étaient pas représentés dans l'union, mais, naturellement, au point de vue de l'organisation, nous n'avons considéré que la position de l'union, des hommes représentés dans l'union.

Q. De sorte qu'il y avait alors 25 pour cent des mineurs de houille qui étaient réellement membre de la Fédération. Une majorité convenable de ces 25 pour cent a voté en faveur de la grève et la Fédération l'a approuvée. Serait-il exact de dire que si les 75 pour cent fussent restés en dehors de la grève on les eut traités de "scabs" ?—R. Je ne veux pas éluder votre question, mais s'il n'y avait pas eu entente entre les hommes dont vous parle, je ne crois pas que la grève eût été déclarée.

Q. Admettons, pour les fins de la discussion, qu'il en soit ainsi, et prenons comme exemple ce cas particulier. Si ces 75 pour cent eussent refusé de se joindre à la grève, les aurait-on appelés "scabs" ?—R. Eh bien, c'est là un autre de ces cas imaginaires.

Q. Il y a 25 pour cent de ces hommes qui ont voté la grève ?—R. Nous avons mis en pratique une disposition de la constitution à l'effet que les membres en règle ont seuls le droit de voter. Tout ce que je sais au sujet de cette situation, je l'ai appris par oui-dire, par les rapports des journaux, etc.

Q. Si un homme refusait de se joindre à une grève approuvée par l'exécutif, est-ce qu'on lui permettrait de travailler à un autre endroit où la Fédération aurait une union ?—R. On ne le considérerait pas comme un homme juste.

Q. C'est-à-dire qu'il ne pourrait travailler là où des membres de l'union seraient employés ?—R. Pas toujours.

Q. N'est-ce pas là l'interprétation générale—qu'il ne peut travailler avec des membres de l'union s'il n'est pas considéré comme un homme juste ?—R. Il y a des cas où ces choses se sont arrangées.

Q. La règle générale est telle que je l'ai indiquée ?—R. Les membres de l'union ne veulent pas travailler avec des hommes considérés comme injustes.

Q. Vous me dites que l'un des buts de la Fédération est d'améliorer la position de l'union en distribuant des imprimés. Est-ce que la Fédération de l'Ouest ne publie pas une revue ?

Sa Seigneurie.—Allez-vous produire cela ?

M. Bodwell.—J'allais demander si c'est là un bon échantillon du genre d'imprimés que la Fédération de l'Ouest a l'intention de distribuer.

Par M. Bodwell :

Q. C'est là l'organe officiel ?—R. Oui.

Q. Avez-vous lu la revue du mois courant ?—R. Je l'ai tout simplement feuilletée à la hâte.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Q. Croyez-vous que les articles qui y sont contenus soient de nature à développer l'intelligence et à assurer l'harmonie entre patrons et employés ?—R. Je ne sache pas que ce soit à moi de les critiquer.

Q. Il se peut que vous préfériez ne pas exprimer votre opinion. Quoi qu'il en soit, le document parle par lui-même.

Par Sa Seigneurie :

Q. Allez-vous produire cela ?

Par M. Bodwell :

Je veux en lire un ou deux extraits.

(Le Miner's Magazine, avril 1903, est produit et marqué Pièce B.)

Par Sa Seigneurie :

Q. Lorsque vous dites que c'est l'organe officiel, vous voulez dire qu'il a l'approbation et la sanction de l'association en général ?—R. Oui, de la majorité, en général.

Par M. Bodwell :

Q. Toute la première partie de cette livraison semble être consacrée à une description des ouvriers en grève au Colorado. Je vais en lire un ou deux passages: "Le 14 février l'Uunion des ouvriers des Bocards et Hauts-Fournaux, n° 125 de la Fédération des Mineurs de l'Ouest, a été forcée de frapper un coup dans le champ industriel contre l'arrogance du syndicat des bocardeurs, aux employés auxquels on a nié, sous peine de renvoi, le droit de s'organiser pour se protéger mutuellement," et ainsi de suite. C'était là une grève pour faire reconnaître l'union, comme ici ?—R. Oui.

Q. Et un grand nombre de ces grèves ont pour but de faire reconnaître l'union ?—R. C'est ainsi qu'on le comprend.

Q. Parce qu'un patron ne veut pas qu'il y ait d'organisation parmi ses hommes, et parce qu'il renvoie des hommes qui s'étaient enrôlés dans l'organisation, celle-ci ordonne une grève jusqu'à ce qu'il se soumette et reconnaisse l'union ?—R. Oui.

Q. Y a-t-il eu une grève de sympathie à cet endroit ?—R. Oui.

Q. Quel a été le résultat de la grève ?—R. Ce que j'en ai appris, je l'ai appris par les journaux.

Q. (Lisant) "Lorsque la Fédération des Mineurs de l'Ouest a envahi le domaine qui était considéré comme la propriété sacrée de McNeil, Fullerton et Peck, et a organisé l'Union des Ouvriers des Bocards et des Hauts-Fournaux, l'argent des compagnies a payé les services d'un Benedict Arnold de l'union, nommé A. K. Crane, qui, comme le dernier des judas, a prostitué sa dignité d'homme et a trahi ses compagnons de travail en fournissant aux compagnies les noms de tous les ouvriers qui avaient cherché à se protéger sous l'égide de la Fédération des Mineurs de l'Ouest." Maintenant, est-il exact de dire que c'est de cette manière que l'on parle de tout homme qui ne partage pas les idées de l'union ?—R. En ce qui me concerne je n'ai pas recours à de pareils moyens bien que l'on ait parlé de moi en termes qui n'étaient guère plus sympathiques.

Q. Ceci est l'organe officiel. Est-il raisonnable de supposer qu'un homme qui ne partage pas les vues de l'union puisse s'attendre à être traité de cette manière par l'organe officiel ? Il semble que cet homme s'est rendu coupable d'avoir donné les noms des ouvriers sous ses ordres qui s'étaient enrôlés dans l'organisation, et c'est de cette manière qu'on le traite dans l'organe officiel de la Fédération. Supposons que M. Dunsmuir ait dit à l'un de ses contre-maîtres de lui donner les noms de certains hommes soumis à ses ordres; si ce contre-maître était membre de la Fédération, devrait-il s'attendre à ce que l'organe officiel de la Fédération parlât de lui en termes aussi peu respectueux ?—R. Je n'en sais rien; je ne suis pas en mesure de juger le rédacteur.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Q. A-t-il carte blanche ? Est-ce que l'exécutif exerce sur lui un certain contrôle? —R. Il exerce un certain contrôle, mais l'exécutif ne siège pas en permanence.

Q. Nous avons ici une lettre de George F. Doherty, le connaissez-vous ?—R. Il demeure à Greenwood.

Q. Occupait-il une position officielle dans la Fédération des Mineurs de l'Ouest ? —R. Il est président de l'Association du District de la Colombie-Britannique.

Q. De sorte qu'il peut être considéré comme représentant une certaine autorité lorsqu'il écrit ?—R. Je ne crois pas. Un homme exprime une opinion personnelle. Je ne sache pas qu'il parle officiellement.

Q. Croyez-vous que cela serait de nature à produire un état de choses désirable, si M. Doherty se mettait en tête d'écrire et de publier une déclaration au sujet de M. Tonkin ? Voici un paragraphe de la lettre de M. Doherty. M. Doherty déclare que le gérant Tonkin est "le coquin le plus dépourvu de scrupules auquel le Dieu Tout-Puissant ait jamais permis de marcher sur terre." Est-ce que cela est de nature à produire l'harmonie ?—R. Moi-même, je ne me sers pas de ces expressions. Si vous désiriez avoir mon opinion sur M. Tonkin, je tâcherais de l'exprimer d'une manière différente.

Q. Pensez-vous que des imprimés de ce genre devraient être fournis aux hommes? —R. C'est là une communication.

Q. C'est une communication de la part d'un officier de l'organisation dans la revue officielle de l'organisation. Pouvons-nous nous attendre à ce que, dans Ladysmith, ce sera le genre d'imprimés qui seront distribués officiellement parmi les hommes appartenant à la Fédération de l'Ouest ?—R. Cela est précisément tel que l'association désire que cela soit fait.

Q. La majorité semble représenter une influence étrangère—une majorité en dehors de la Colombie-Britannique. Je vous demande si nous devons nous attendre à cela. Voici autre chose, un manifeste de Park City, Utah : (Lisant) "Le gouvernement des Etats-Unis arme encore 100,000 autres meurtriers pour assassiner le travail, et cependant, des insensés, usés par le travail, dorment toujours. Venez, bouchers en uniforme, venez au massacre que vos Nérons ont préparé pour vous ! Nous ouvrons nos bras sanglants pour vous accueillir dans les tombes que vos tyrans creusent pour le travail! La bannière étoilée de la barbarie qui flottait au-dessous des Hessois au ventre bleu, n'inspire aucune terreur aux patriotes qui vont mourir comme ils ont vécu, pour la liberté." Est-ce là le genre d'agitation que vous voulez fomenter ici ?—R. Je suppose que vous voulez que je vous dise mon opinion, ou que vous voulez me tenir responsable de ce qui est contenu dans ce manifeste ?

Q. Cela semble être le programme de la Fédération, cela est-il exact ?—R. Vous savez comment procède un rédacteur. Vous lisez des extraits de communications provenant de diverses personnes. L'idée générale est de donner les opinions respectives des diverses unions locales.

Par Sa Seigneurie :

Q. Approuvz-vous la circulation d'un pareil langage parmi les membres de l'organisation ?—R. Je n'aime pas ce langage pour parler franchement.

Q. Alors, je suppose que si la majorité des officiers étaient comme vous et désapprouvaient ce langage on ne s'en servirait pas dans l'organe de la Fédération ?—R. Il n'y a pas de restriction, les reproductions sont choisies.

Q. Je suppose que si la majorité des officiers partageaient votre opinion à l'effet que l'on ne devrait pas se servir d'un pareil langage dans l'organe de la Fédération, ces reproductions ne seraient pas publiées ?—R. Je n'en sais rien; cette idée n'a jamais été soumise à la discussion.

Q. Depuis combien de temps cet organe est-il publié ?—R. Un peu plus de deux ans.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Par M. Rowe :

Q. Y a-t-il d'autres exemplaires ?

M, Bodwell.—C'est une revue mensuelle. Je n'ai que cet exemplaire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que vous-même, vous lisez l'organe régulièrement ?—R. Oui.

Q. Est-ce que cette livraison représente la moyenne en ce qui concerne l'emploi d'un pareil langage ?—R. J'ai vu quelque chose de ce genre au sujet de certains cas. Les communications proviennent de divers correspondants. Ils écrivent tel qu'ils pensent.

Q. Serait-il juste de dire qu'il a paru beaucoup d'écrits de ce genre ?—R. Dans quelques cas extrêmes, lorsqu'il y a eu provocation.

Q. Je suppose que nous pourrions nous procurer une liasse complète de cette publication; nous pourrions l'envoyer chercher ?—R. Je n'en ai pas à ma disposition.

Q. Y a-t-il une limite au nombre des divers genres d'emplois exercés par les ouvriers qui peuvent entrer dans la Fédération de l'Ouest ?—R. Cela est exposé dans le premier paragraphe de la constitution, paragraphe 1, article 1.

Q. Les ouvriers des mines, bocards, hauts-fournaux et réduction de minerai. Ce sont là toutes les classes d'ouvriers qui peuvent entrer dans la Fédération ?—R. Il se présente parfois des cas où des ouvriers travaillent temporairement, et parfois ils se procurent d'autres emplois.

Q. Je veux dire qu'un groupe d'hommes désirant s'affilier à l'ordre doit être, comme groupe, occupé à l'un de ses emplois ?—R. Oui.

Q. Nous avons dans cette revue une liste publique des succursales dans la Colombie-Britannique et il n'y a pas de mines de houille dans ce lot ? Dans la Colombie-Britannique ?—R. Oui, monsieur.

Q. Lesquelles ?—R. L'union d'ici est la première sur la liste, l'Union Gladstone à Fernie, l'Union de Michel, l'union Morrissey et aussi une union à Frank.

Q. La majorité se compose de mineurs de quartz ?—R. Oui.

Q. La Fédération des Mineurs de l'Ouest considérerait-elle comme étant convenable, d'après sa constitution, d'ordonner une grève de sympathie dans les houillères par suite de difficultés survenues dans les mines de quartz ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Supposons que nous n'ayons pas de loi relative à la journée de huit heures, et que les mineurs de quartz se mettent en grève pour obtenir une loi limitant à huit heures la journée de travail, la Fédération trouverait-elle juste d'ordonner une grève de sympathie de la part des mineurs de quartz ?—R. Ce serait certainement une proposition locale. Cela pourrait être arrangé par l'entremise du district local d'ici. La Fédération ne décréterait pas la grève.

Q. Supposons que les mineurs de quartz du district de Rossland demandent aux mineurs de houille de se mettre en grève à Ladysmith, est-ce que la Fédération ferait cette demande ?—R. Non ; elle n'a pas l'autorisation de le faire.

Q. Elle aurait l'autorisation de faire la demande. Les mineurs de quartz de Rossland, étant en grève pour obtenir la journée de 8 heures, demandent à la Fédération de demander aux mineurs de houille de Ladysmith de se mettre en grève par sympathie. L'exécutif ferait-il cette demande ?—R. La demande viendrait de l'Union de Rossland, et l'approbation de l'exécutif serait requise. Cela ne viendrait pas comme une demande de la part de l'exécutif.

Q. L'exécutif comprendrait que c'est là une demande qu'il lui faudrait examiner, et il aurait le pouvoir de transmettre la demande aux mineurs de houille ?—R. Oui.

Q. Est-ce que ce serait une chose que l'exécutif se considérerait comme tenu d'examiner ?—R. Il est de son devoir d'examiner toutes les demandes. Il n'a pas le pouvoir de demander qu'un groupe quelconque d'ouvriers se mette en grève.

Q. Il pourrait se produire un état de chose tel que, dans une affaire qui n'affecterait que les mines de quarts, l'exécutif pourrait avec raison demander aux mineurs de

houille de se mettre en grève par sympathie ?—R. Non, je ne puis dire cela. Je dis qu'il pourrait l'approuver. La demande viendrait de l'union locale. Elle pourrait avoir la sanction de l'exécutif.

Par M. Rowe :

Q. Supposons qu'il y eut, dans un haut-fourneau, une grève qui fût injuste. Serait-il nécessaire de se mettre en grève si la compagnie tentait de fournir de la houille ou du coke à ce haut-fourneau ?—R. Cela dépendrait des circonstances. Si l'appui des ouvriers était prêté à la cause, pour son seul mérite, il est hors de doute qu'on leur demanderait de se mettre en grève.

Q. Est-ce qu'on les traiterait d'injustes s'ils refusaient de se mettre en grève ?—R. Cela se peut.

Q. On ne les considérerait pas comme des violateurs de grève ?—R. Non, mais on les considérerait comme ayant manqué à leurs devoirs envers leurs confrères ouvriers.

Q. De sort qu'il doit y avoir un lien très vital entre l'exploitation des houillères et l'exploitation des mines de quartz dans ces circonstances ?—R. Dans certaines circonstances, oui. Il arrive souvent en ce pays que les mineurs de houille et les mineurs de quartz sont artisans. Les mêmes individus travaillent en cette double qualité.

Par M. Bodwell :

Q. Quand avez-vous d'abord été appelé à Ladysmith au sujet de la difficulté actuelle ?—R. Je ne me rappelle pas la date maintenant. Je crois que c'était vers le 9 ou le 10 mars.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes venu ici vers le 9 ou le 10 mars ?—R. J'ai été appelé d'abord, je suis arrivé ici le dimanche. Je crois que c'était le dimanche.

Q. Aviez-vous pris quelques mesures pour amener ici l'organisation de l'union ?—R. Aucune.

Q. Avez-vous eu connaissance des premières mesures qui ont été prises ?—R. Ce que j'en sais m'a été raconté depuis mon arrivée ici.

Q. Vous n'en savez que ce qui vous en a été dit ici ?—R. Oui.

Q. Je suppose que nous pouvons obtenir les mêmes renseignements de ceux qui vous les ont donnés ?—R. Les renseignements que j'ai m'ont été fournis par d'autres.

Par M. Bodwell :

Q. Quelles sont les mesures ordinairement prises par vous en votre qualité d'organisateur ? Comment procédez-vous ?—R. J'explique le but de l'association et je demande aux gens de s'enrôler, mais je n'essaie jamais de les forcer à le faire. J'explique tout simplement, en détail, le but de la société, ses aspirations et son mode de fonctionnement. De fait il n'y a aucune règle qui régisse l'organisation.

Q. La Fédération s'est-elle occupée de l'affaire des mineurs de Ladysmith ?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce qu'elle entreprend de leur fournir les fonds nécessaires durant la grève ?—R. C'est ce que je crois.

Q. Avez-vous quelque déclaration officielle à cet effet—que la Fédération se propose de payer les hommes qui sont maintenant en grève ici ?—R. Vous comprenez que ses renseignements sur la situation à Ladysmith sont basés sur mes rapports, et si elle approuve la décision des ouvriers d'ici, et s'il est prouvé que les renseignements que je lui ai donnés sont dignes de foi, les ouvriers seront soutenus.

Par Sa Seigneurie :

Q. Durant combien de temps ?—R. Durant un temps indéfini. Nous allons tâcher de mener l'affaire à bonne fin.

Par M. Bodwell :

Q. Il est entendu que d'après votre décision, les ouvriers ne doivent pas retourner au travail, bien qu'ils eussent pu le faire sans nuire à leur cause, en attendant le résultat des mesures qui seront prises par suite du rapport de la commission. Pourquoi en est-on arrivé à cette décision ?—R. Je n'ai pas, que je sache, dit qu'il en est ainsi.

Q. Je suppose que les ouvriers n'auraient pas voté comme ils l'ont fait sans votre approbation ?—R. Je ne savais pas qu'il y avait une assemblée.

Q. Avez-vous officiellement approuvé leur décision ? Si je comprends bien la question qu'ils avaient à résoudre état celle-ci: Devaient-ils retourner au travail sans compromettre leur position, et laisser les choses en leur état actuel en attendant que la commission eut fait son rapport ? Pourquoi n'approuveriez-vous pas une recommandation de ce genre ?—R. Je ne vois aucune nécessité d'agir ainsi. Je prétends que l'organisation est une chose avantageuse pour le salarié.

Q. Supposons qu'il en soit ainsi. Voici une affaire qui est compliquée. Le patron ne désire pas que cette association particulière soit établie ici. Que les ouvriers ou le patron maintiennent ou non leur attiude respective, cela dépendra probablement du rapport qui sera fait par la Commission. Pourquoi ne pas approuver que les ouvriers retournent au travail sans préjuger cette décision ?—R. J'aimerais à voir les hommes retourner au travail, mais je ne vois pas qu'il soit nécessaire pour eux de renoncer à cette organisation.

Q. Pas y renoncer pour toujours, mais en attendant. Voulez-vous dire que la constitution de la Fédération des Mineurs est telle que l'exécutif ne pourrait s'occuper d'une décision de ce genre ?—R. S'ils renoncent à l'organisation, je leur retirerai tout simplement leur charte et je la reverrai au bureau.

Q. Et cela les mettra sur la liste des hommes injustes ?—R. Non; je ne sache pas que cela produira cet effet.

Q. Est-ce que la nature de la Fédération de l'Ouest et sa manière de conduire ses affaires sont telles que, dans le cas particulier qui nous occupe, elle ne pourrait approuver que les hommes retournent au travail sans compromettre leur position ?—R. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi.

Q. Prétendez-vous que votre association ne vous approuverait pas si vous recommandiez à ces ouvriers de retourner au travail sans compromettre leurs droits ?—R. Je ne saurais moi-même approuver cela. Cependant je n'ai jamais exercé aucune pression sur un groupe local d'ouvriers.

Q. Vous reprendriez cette charte ?—R. S'il renoncent à l'organisation la charte n'a rien à faire ici.

Q. Puis, les ouvriers comprendraient que la Fédération ne voudrait plus jamais avoir rien à faire avec eux ?—R. Je ne sache pas qu'il en soit ainsi.

Q. Auriez-vous quelque droit de dire qu'il n'en serait pas ainsi.—R. Non.

Q. De sorte que les ouvriers doivent ou s'abstenir de travailler et compter sur la Férération de l'Ouest pour leur subsistance, ou se voir enlever leur charte avec l'entente qu'ils ne seront plus jamais admis de nouveau dans la Fédération de l'Ouest.—R. Non, il n'en est pas ainsi. Les ouvriers locaux ont toujours le droit d'agir pour le mieux dans les circonstances. Lorsqu'ils ont fait cela, ils ne sont pas exposés à la censure de la part de l'organisation.

Q. Ils ne seraient pas censurés par l'organisation s'ils retournaient au travail sans compromettre leur position ?—R. Ils ne prendraient une position injuste qu'en ce qui les concerne. Pour cette raison, personne autre ne pourrait y trouver à redire.

Q. Pouvez-vous dire officiellement que la Fédération de l'Ouest ne les considérerait pas comme dignes de censure s'ils acceptaient la recommandation faite par la Commission ?—R. A mon avis, ils seraient considérés comme des hommes très faibles pour avoir pris l'attiture qu'ils auraient prise, dans les circonstances où ils se trouvaient, et pour y avoir ensuite renoncé aussi facilement.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Q. La recommandation n'était pas à l'effet qu'ils devaient renoncer à faire partie de la Fédération de l'Ouest; c'était que l'on s'entendît sur un *modus vivendi* en vertu duquel ils devaient travailler en attendant, que la Commission fît son enquête et son rapport. Pourquoi ne voulez-vous pas approuver cela ?—R. C'est là une particularité sur laquelle on n'a jamais attiré mon attention auparavant.

Q. C'est la proposition exacte: que les ouvriers retournent au travail maintenant, qu'ils ne renoncent pas à cette affaire de Fédération, que l'affaire reste en suspens jusqu'à ce que la Commission ait fait une enquête sur la question et produit son rapport et ses recommandations. Je ne vois pas pourquoi ils ne laisseraient par la charte entre vos mains, pour être livrée à l'union si leur position était maintenue. En attendant les ouvriers travailleraient. Pourquoi cela ne se ferait-il pas ?—R. Je suppose que l'organisation en concluera du moins que ces ouvriers font de leur mieux dans les circonstances, quelle que soit l'attitude prise par eux.

Q. Approuverez-vous une recommandation de ce genre ?—R. Personnellement, je ne saurais le faire. Cela n'est pas d'accord avec ce que me suggère la voix de ma conscience à ce sujet.

Q. Alors le représentant de la Fédération de l'Ouest est un homme à qui sa conscience ne permet pas de recommander une décision de ce genre ?—R. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'exprimer cela de cette manière. Ce n'est pas moi qui suis venu ici pour recommander à ces ouvriers de s'enrôler dans cette organisation.

Q. Maintenant, voici la proposition—elle serait sans doute acceptée si la Fédération l'approuvait ?

M. WILSON.—C'est là une chose qui n'est pas démontrée.

Par M. Bodwell :

Q. Direz-vous qu'à votre avis cette recommandation ne serait pas adoptée par les ouvriers, si la Fédération manifestait son approbation ?—R. D'après ma conversation avec les hommes je ne crois pas qu'elle le serait.

Q. Mais qu'elle le soit ou non, vous ne l'approuveriez pas ?—R. Cela ne serait pas d'accord avec mon jugement.

Q. Donnez vos raisons pour cette déclaration.—R. Parce que je crois qu'ils ont fait ce qu'ils devaient faire et que je ne crois pas qu'ils fassent tort à d'autres.

Q. Vous supposez toujours ,et c'est là où vous avez tort, je crois, que les hommes renonceraient à leur position en acceptant la recommandation des commissaires ?—R. Je n'y avais pas beaucoup songé, mais à première vue cela me paraît ainsi.

Q. Je crois que les commissaires vont vous dire maintenant, comme ils l'ont fait hier, que telle n'est pas la situation, que ni en pratique, ni en théorie, ni au point de vue du sentiment, ni à aucun autre point de vue, ils n'abandonnent leur position.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'un des buts de la Commission est d'en arriver à une conclusion sur la question de savoir s'il est de l'intérêt public de permettre à nos citoyens de s'enrôler dans des unions américaines. Dans le cas actuel, je ne vois pas comment le fait de retourner au travail pourrait nuire aux ouvriers ?—R. C'est là la position qui a été prise. On a prétendu que cette organisation était étrangère. Nous prétendons qu'elle est internationale dans tout son fonctionnement. Naturellement, la majorité est aux Etats-Unis.

Q. La direction effective est aux Etats-Unis ?—R. Cependant l'union locale a pleine et entière juridiction.

Q. Nous avons cru qu'il était de l'intérêt public de faire cesser la grève, et d'élucider l'affaire tout comme si la grève était en vigueur. Nous avons expliqué clairement que la position des ouvriers ne serait pas compromise.—R. Je ne veux pas aller trouver ces ouvriers et leur faire faire ce qu'ils ne veulent pas faire. Jamais de ma vie, il ne m'est arrivé de conseiller une grève, et je crois que ces ouvriers sont assez

intelligents pour savoir ce qu'ils veulent faire. Je dis tout simplement que j'approuve leur décision, et comme représentant de l'organisation, je suis prêt à faire tout ce que je pourrai pour leur aider.

Q. Mais vous n'êtes pas prêt à recommander aux ouvriers d'adopter la recommandation des commissaires ?—R. Non, autant que je puis la juger maintenant, je ne l'approuve pas.

Par M. Bodwell :

Q. La recommandation est à l'effet que les ouvriers retournent au travail, tout en conservant leur position, et vous dites que la Fédération ne pourrait l'approuver ?—R. Je dis que je ne crois pas qu'elle ferait la meilleure chose possible en l'approuvant.

Q. C'est là l'espèce de Fédération avec laquelle vous voulez que les ouvriers agissent ?—Vous m'avez demandé mon opinion.

Q. Combien d'ouvriers, en tout, appartenaient à la Fédération de l'Ouest, lorsque cette grève a éclaté ici ?—R. Je ne puis vous le dire.

Q. Vous ne savez pas combien il y en avait lorsque la première résolution a été adoptée ?—R. Ah! combien, ici, à Ladysmith ?—R. Nous avons organisé l'union le jour de mon arrivée ici, et lors de cette organisation environ 600 membres se sont inscrits. Tels sont les renseignements que m'a transmis le secrétaire. C'est ce jour-là que la charte a été demandée. Ces ouvriers étaient inoccupés par suite de leurs difficultés, avant mon arrivée ici. Ils ne se sont pas mis en grève aux termes de la constitution. Ils ont décidé de former une association et m'ont fait venir pour l'organiser. Avant mon arrivée ici, ils avaient quitté leur travail par suite de cette difficulté.

Q. Ainsi, vous ne vous êtes pas informé pour savoir si une résolution décrétant la grève avait été adoptée de la même manière que s'ils eussent auparavant fait partie de l'organistion?—R. Je comprenais de quelle manière ils avaient agi.

Q. Avez-vous compris que les trois-quarts d'entre eux s'étaient réunis pour prendre une décision relativement à une grève ?—R. Quant à cela on m'a dit que la décision avait été unanime.

Par M. Rowe :

Q. Unanime parmi tous les ouvriers avant l'organisation ?—R. Oui.

Q. Ils ont tenu une assemblée ?—R. On me l'a dit.

Par M. Wilson :

Q. On vous a, il y a quelques instants, posé une question relative à votre conscience; croyez-vous en conscience qu'il resterait ici, dans un an, assez d'hommes pour former une union, si l'on accédait à la recommandation des commissaires ?—R. Si les conditions continuaient d'être ce qu'elles ont été par le passé, je ne le crois pas.

M. Bodwell.—Que veut-on dire par cette question ?

Par M. Wilson :

M. Wilson.—Je ne veux dire que la plupart des hommes seraient congédiés.

Q. Quelles sont les unions affiliées à la Fédération de l'Ouest, à l'est de la Colombie-Britannique, autres que celles mentionnées dans l'Alberta ? Y a-t-il quelques autres unions de mineurs de houille ?—R. Oui, il y en a dans le Montana.

Q. En Canada ?—R. Aucune que je sache—une union à Nanaïmo, je crois.

Q. En dépit du titre qu'elle porte, la Fédération de l'Ouest a-t-elle l'intention d'étendre plus tard ses opérations à l'est des Montagnes Rocheuses?—R. Oui.

Q. Il n'y a rien qui puisse l'empêcher d'étendre son influence sur la majeure partie du continent ?—R. Rien du tout.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai

Q. Si je comprends bien, vous êtes venu ici à la demande des mineurs de cet endroit ?—R. En réponse à un télégramme me demandant de venir à Nanaïmo immédiatement, si c'était possible. Le but de mon voyage n'était pas mentionné.

Q. Vous ne l'avez appris qu'après votre arrivée à Nanaïmo ?—R. Non, pas avant que l'on m'eut dit ce que l'on désirait de moi.

Q. Et si j'ai bien compris, vous êtes arrivé ici le 11 mars ?—R. Vers ce temps-là.

Q. Et vous a-t-on informé alors qu'un avis avait été affiché à l'effet que les ouvriers devaient quitter les mines le 1er avril et recueillir leurs outils ?—R. Oui.

Q. Pour revenir à cette question des pouvoirs de l'union locale comparés à ceux de l'exécutif, l'initiative en ce qui concerne toute question relative aux salaires doit procéder de l'union locale ?—R. Oui.

Q. Supposons qu'une union locale présente au conseil exécutif une demande à l'effet qu'une autre union se mette en grève par sympathie pour elle, est-ce qu'on laisse à cette dernière union le soin de décider si elle se mettra en grève, ou cela constitue-t-il un ordre ?—R. Non, cela ne constitue pas un ordre. La première union lui expose ses vues et il est possible qu'elle lui écrive une longue lettre.

Q. On n'emploie aucun moyen qui ressemble à la coercition ?—R. Non.

Q. Est-ce que l'on considérerait comme injuste le refus d'accéder à la demande qui aurait été faite ?—R. On considérerait que les auteurs de ce refus auraient manqué à leur devoir.

Q. Cela constituerait une obligation morale plutôt qu'une obligation de l'union ? Si une deuxième union refusait de se mettre en grève par sympathie pour l'autre, cela serait considéré comme une infraction à un devoir moral, mais non comme une infraction aux règles de la constitution du l'union ?—R. Je n'ai pas vu d'exemple de ce genre, mais c'est ainsi que je le comprends.

Q. Il n'y a pas du tout de coercition de la part de l'autorité centrale envers une union locale.—R. Aucune.

Q. L'autorité centrale exerce-t-elle quelque pouvoir ou direction sur l'union locale au sujet de l'établissement des salaires et des heures de travail, ou de tout autre règlement ?—R. L'union locale établit toutes ses conditions locales. C'est elle qui arrange cela.

(La séance est ajournée.)

James A. Baker, (suite).

Par M. Wilson :

Q. Pouvez-vous me dire si l'exécutif a d'autres pouvoirs que ceux qui sont mentionnés dans la constitution et les règlements ?—R. Aucun.

Q. Est-ce que la convention formée en vertu de votre constitution et de vos règlements s'occupe des unions locales et de leur ligne de conduite ?—R. Très certainement. Tout ce qu'une union locale a à recommander est soumis à la convention.

Q. La convention intervient-elle au sujet de la ligne de conduite d'une union locale ?—R. Non, monsieur.

Q. Excepté au sujet d'affaires qui lui sont soumises par l'union locale ?—R. Oui.

Q. La citation des passages du *Miners' Magazine* que l'on vous a lus avait pour but de démontrer que c'était là l'espèce d'imprimés distribués par ceux qui possèdent l'autorité et que cela était conforme à leurs principes. Je veux citer un ou deux autres passages :

" Ce que nous prétendons, nous, qui avons foi en l'union du travail, qui avons combattu avec elle et pour elle, pour ses droits reconnus, ses droits politiques, ses droits sociaux—ce que nous prétendons c'est que vous n'avez pas le droit de forcer l'ouvrier de déposer ses armes sur le champ de bataille. Lorsque l'état de chose idéal sera venu, lorsque ce jour que nous avons appelé de tous nos vœux, que nous avons

espéré et pour lequel nous avons travaillé si longtemps, sera arrivé, alors qu'il n'y aura plus ni patrons ni employés, plus de riches ni de pauvres, plus de maîtres, ni d'esclaves, lorsque ce jour sera arrivé, l'union ouvrière aura fait son œuvre et l'humanité sera réunie en une grande fraternité universelle—une fraternité où la plus chère espérance le plus beau rêve de chacun, sera la plus noble action de tous ".

Q. Est-ce là le but ultime dont vous avez parlé ?—R. C'est là l'espoir de l'organisation. Elle veut travailler pour atteindre ce but: l'union confraternelle de l'humanité.

Q. Est-ce que le rédacteur de cette revue prend la responsabilité des principes de la revue ?—R. Non.

Q. Je suppose que vous-mêmes, vous avez été attaqué par les journaux ?—R. Très fréquemment. On ne m'a pas ménagé les épithètes.

Q. Je cite l' " American Industries " et j'y trouve les mots suivants : " Les assemblées des unions ouvrières sont généralement un mélange de bière et d'anarchie." Il semble donc que de semblables expressions sont employées par les patrons eux-mêmes. Supposons que les ouvriers eussent décidé hier d'accepter la recommandation qui leur a été faite, les aurait-on considérés comme des ouvriers " injustes " ?—R. Je ne le crois pas.

Q. A propos, vous n'étiez pas ici hier ?—R. Non.

Q. Vous n'avez rien su avant ce matin au sujet de l'assemblée ?—R. J'ai vu cela sur le bulletin de la *Press* à Nanaïmo hier soir.

M. Wilson.—Je crois que c'est tout.

Par Sa Seigneurie :

Q. J'aimerais à avoir quelques chiffres au sujet de la Fédération; quel est le nombre total des membres de la Fédération ?—R. Je ne puis vous donner cela, Votre Honneur. Nous ne tenons compte que des membres qui sont en règle. Je ne puis dire à combien s'élève le nombre total des membres. Cela serait impossible.

Q. Pouvez-vous vous en faire une idée ?—R. Il pourrait se faire que mon estimation fut très éloignée de la vérité. Je suppose que le nombre des membres est d'environ 100,000.

Q. Combien y a-t-il d'unions locales ?—R. Autant que je puis me le rappeler, leur nombre est d'environ 190. Je crois que le nombre le plus élevé dans l'almanach des adresses est 181. Il est probable qu'il n'y en a pas plus .

Par M. Rowe :

Q. Moins de 200, alors ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que cette Fédération de l'Ouest est affiliée à une autre organisation ?—R. Avec l'Union Américaine du Travail.

Q. Où est le siège de cette union ?—R. A Butte, Montana, pour le moment.

Q. Est-ce que cette organisation est formée d'après les mêmes principes ?—R. En grande partie. Elle est pour les autres métiers; pour tous les genres d'occupation y compris les mineurs qui y sont admis par l'affiliation à notre organisation. Elle comprend toutes les autres organisations ouvrières.

Q. Autant que vous pouvez en juger, quel est le nombre des membres de cette organisation ?—R. Cela est difficile à dire. C'est une organisation plus jeune que la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Depuis quand existe-t-elle ?—R. Depuis environ 4 ou 5 ans.

Q. C'est une association semblable à la vôtre ?—R. Oui; cependant je crois qu'elle compte un plus grand nombre de membres en règle.

Q. Est-ce là la seule organisation avec laquelle la Fédération des Mineurs de l'Ouest est en relations d'affaires ?—R. La seule à laquelle elle soit directement affiliée.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Q. Elle n'a rien à faire avec les Mineurs-Unis ?—R. Excepté en ce qui concerne les relations que les circonstances peuvent amener. Il y a eu des négociations pour adopter des cartes d'admission réciproque entre les Mineurs-Unis et la Fédération de l'Ouest. J'ignore où en est ce projet.

Q. Je suppose que le but ultime des organisations ouvrières est de se consolider ?—R. Oui, c'est là leur espoir, si je suis bien informé.

Q. Dans toute l'Amérique du Nord ?—R. Il n'y a réellement pas de limites à leur expansion. A la dernière réunion il a été fortement question de pénétrer dans la république du Mexique, mais si j'en crois mes renseignements rien n'a encore été fait dans ce sens.

Q. Je remarque que ces règlements ne fixent pas la contribution ?—R. Non; cela est du ressort de l'union locale. Chaque union a le droit de prescrire ses propres cotisations et contributions. La constitution établit un impôt *per capita* payable par les unions locales.

Q. Comment cela est-il déterminé—par le nombre d'ouvriers dans l'union ?—R. L'impôt *per capita* est de $2 par année.

M. WILSON.—Article 4, paragraphe 1.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela met à sa disposition un fonds de $200.000 par année ?—R. Non. Il s'agit seulement des membres en règle. Nous ne nous occupons pas des autres. Je ne crois pas que les membres en règle atteignent ce chiffre.

Q. Est-ce que la moyenne atteindrait $50,000 ?—R. A propos de moyenne, l'organisation a grandi. Je ne crois pas que les recettes de l'an dernier se soient élevées approximativement à cette somme. Elles n'ont jamais atteint cette moyenne auparavant.

Q. Pourrait-on avec certitude compter sur $50,000 pour cette année ?—R. Je crois qu'il y aura bien près de cette somme.

Le secrétaire-trésorier est chargé de la disposition de ce fonds, je suppose ?—R. Il en est chargé. L'exécutif en a le contrôle. L'emploi de ces fonds est contrôlé, comme toute autre chose en mettant à exécution les disposition réglementaires.

Q. Lorsqu'une grève est inaugurée par une union locale, qui règle la question relative aux paiements à même les fonds ?—R. Cela est réglé par le comité local et par le membre de l'exécutif. Celui-ci doit faire une enquête, et voir quels sont les besoins qui existent.

Q. Et le représentant fait à l'exécutif un rapport sur les besoins probables ?—R. Oui.

Q. Et comment cela est-il administré ? Est-ce que l'on paye tant par jour aux ouvriers ?—R. Tout ce que nous avons fait jusqu'à présent s'est réduit à pourvoir aux cas de nécessité. C'est là l'usage établi.

Q. Cela produit l'effet suivant: un ouvrier qui fait des économies ne reçoit aucune aide de l'exécutif, mais l'homme imprévoyant tire sur les fonds ?—R. Cela pourrait arriver en certains cas. Jusqu'à présent nous n'avons jamais eu à faire qu'une distribution limitée.

Q. Ai-je raison de dire que la plupart des membres de l'exécutif de la Fédération des Mineurs de l'Ouest sont des hommes aux opinions socialistes ?—R. Oui.

Q. Je suppose que les doctrines socialistes sont souvent discutées aux réunions des ouvriers ?—R. Elles le sont dans bien des cas. Dans d'autres endroits elles sont exclues de la discussion. Dans chaque localité, les hommes ont la faculté de discuter tout ce qui tend à leur avantage. Cela est facultatif dans chaque union.

Q. Pourriez-vous nous dire quelle est l'opinion de la majorité de l'exécutif relativement au droit qu'ont les membres de s'enrôler dans la milice ?—R. Je ne puis donner l'opinion de la majorité. Ma propre opinion est que la majorité de l'exécutif est opposée à cela. Elle ne voit pas cela d'un œil favorable.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

M. Bodwell.—Il y a un article dans la constitution à ce sujet. Je vais citer cet article (article 6 du préambule.)

" D'empêcher par la loi tout propriétaire de mine, compagnie ou corporation minière, ou leurs agents, d'employer des agents de sûreté ou la force armée, et de pourvoir à ce que seuls les officiers légalement élus ou nommés par le pays, l'Etat ou la province, étant de véritable citoyens du pays, agissent à quelque titre que ce soit pour faire observer la loi."

Sa Seigneurie.—Je ne vois aucune objection à cela. Cela veut tout simplement dire qu'un patron ne pourra se faire justice à lui-même. Autant que je puis comprendre, cela veut dire que la nomination des officiers qui feront observer la loi, ne doit pas appartenir au patron.

M. Bodwell.—Je crois qu'aux Etats-Unis cela est dirigé contre les troupes fédérales qui enlèvent à la milice la mission de faire observer la loi.

Le Témoin.—Cela est dirigé contre les agents de la sûreté, les hommes de Pinkerton, et contre ceux qui sont à la recherche d'un pareil emploi. C'est afin de se protéger contre les aventuriers errants.

Sa Seigneurie.—On ne s'oppose pas à ce que la loi soit mise en vigueur par les officiers de l'Etat ; mais on s'oppose à ce que des mercenaires soient appelés à respecter la loi.

Q. Dois-je comprendre que vous dites que la majorité des ouvriers eux-mêmes ne voient pas d'un bon œil le fait de s'enrôler dans la milice ?—R. Je ne puis dire cela, Votre Honneur. Un grand nombre de membres de l'organisation, tant aux Etats-Unis que dans la Colombie-Britannique, font partie de la milice.

Q. Les conditions de l'admission sont-elles exposées dans ce livre ?—R. Oui, monieur, je le crois.

Q. A quel âge peut-on être admis ?—R. Cela n'est pas spécifié.

Q. Quelle est l'extrême limite généralement acceptée ?—R. Il n'y a pas de limites d'âge, mais nous exigeons que les membres aient l'âge de discrétion afin qu'il puissent bien comprendre ce à quoi ils s'engagent.

Q. Pouvez-vous me donner une idée quelconque de la limite ?—R. Cela est laissé à la discrétion de l'union locale.

Q. Je suppose que quelque jeune que soit un ouvrier, il a le droit de voter ?—R. S'il devient membre, naturellement.

Q. Est-ce que l'on vote invariablement au scrutin secret ?—R. Non ; les questions ordinaires sont soumises à l'assemblée. Le vote secret n'a lieu que lorsqu'il est demandé.

Q. Est-ce que l'on vote toujours au scrutin secret lorsqu'il s'agit de décider si l'on doit oui ou non se mettre en grève ?—R.Oui, monsieur.

, Q. Alors, naturellement, tous les mineurs âgés de moins de 21 ans auraient le droit de voter ?—R. S'ils sont inscrits comme membres de l'union, ils ont tous les privilèges des membres de l'union.

Q. Y a-t-il quelques serments relatifs au secret ; lesquels serments sont prêtés devant les officiers de la Fédération ?—R. Oui.

Q. Est-ce que tout homme prête serment lorsqu'il s'enrôle dans la Fédération ?—R. Oui, cela n'est pas spécifié dans le livre. C'est un serment de garder le secret au sujet des délibérations des assemblées, d'aider aux confrères ouvriers en temps de difficulté, et de ne recevoir ni détourner aucune partie des fonds de l'organisation.

Q. Pourriez-vous nous donner une copie exacte du serment ?—R. Je le puis. J'en ai une sur moi.

(La copie du serment est lue par le secrétaire.)

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est là l'unique serment ?—R. Oui.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Par M. Rowe :

Q. Y a-t-il quelques autres obligations que celle-là ?—R. Aucune, excepté en ce qui concerne l'installation des officiers. Il y a une cérémonie spéciale pour cela.

Par Sa Seigneurie :

Q. Maintenant, pour revenir à la question d'il y a quelques instants—je suppose que la majorité de l'exécutif croit que toutes les ressources naturelles devraient être la propriété de l'Etat ? Est-ce qu'il en est ainsi ?—R. Oui ; les ressources naturelles.

Q. Les houillères, par exemple ?—R. Oui ; Je crois que c'est là l'opinion de la majorité. L'exécutif est transitoire ; il change d'année en année.

Q. Je suppose que l'un des buts de l'organisation est de travailler dans ce sens ?—R. Cela n'est en aucune manière une partie spéciale des aspirations de l'organisation. Les particuliers qui partagent ces opinions sont tout simplement libres d'exercer leur influence dans ce sens. Ils rencontrent aussi une certaine opposition.

Q. Est-ce que ce corps—la Fédération des Mineurs de l'Ouest—est légalement constitué dans un Etat quelconque de l'union ?—R. Non ; quelques-unes des unions locales sont légalement constituées. Il y en a trois ou quatre qui sont légalement constituées ici dans la Colombie-Britannique.

Q. Quelques-unes des unions locales sont légalement constituées ?—R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous dire toutes les unions locales dans la Colombie-Britannique, ou seulement quelques-unes ?—R. Quelques-unes d'entre elles, sous l'empire de la loi de la Colombie-Britannique ; la plupart d'entre elles sous l'empire de l'Acte concernant les Sociétés de Bienfaisance.

Q. Aucune des unions des mineurs de houille ?—R. Je ne le crois pas. Je n'en suis pas certain. Je crois que celle de Nanaïmo est constituée légalement, et je ne suis pas certain que l'union de Frank soit légalement constituée.

Q. Si je comprends bien, M. Baker, vous êtes Canadien de naissance ?—R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous expliquer, au point de vue canadien, quel est l'avantage de l'internationalisme ?—R. A mon point de vue, je ne vois aucune différence en ce qui concerne le lieu. C'est une question d'union entre les ouvriers du pays.

Q. Est-ce que les ouvriers canadiens ne tireraient pas autant d'avantages de leur propre organisation ?—R. Je ne le crois pas. Ils n'auraient ni l'unité ni la force, et il n'y aurait pas de cohésion entre eux. L'opposition qu'on leur fait est internationale dans une grande mesure, d'après ce que nous constatons. Nos adversaires ont la force unie de tout le pays.

Par M. Rowe :

Q. Qu'entendez-vous par l'opposition ?—R. Celle que leur font les patrons.
Q. Elle ne reconnait pas de frontières nationales ?—R. Non, monsieur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Supposons qu'une union locale ait fourni de l'argent au fonds général à Denver, et qu'elle considère que ces deniers n'aient pas été équitablement employés, quel moyen l'union locale d'ici aurait-elle de voir à ce que ces fonds fussent convenablement administrés ?—R. Elle adresserait sa plainte à l'exécutif et si elle n'était pas satisfaite de sa décision, le cas serait soumis à la convention.

Q. Elle n'aurait pas de recours devant ses propres tribunaux ?—R. Je n'ai jamais songé à cette question. Jamais pareil cas n'a été soumis aux tribunaux.

Par M. Bodwell :

Q. Je suppose que les fonds sont gardés à Denver ?—R. Oui, le fonds général.

Par Sa Seigneurie :

Q. Dans le cas de griefs domestiques auxquels l'organisation elle-même n'aurait pas remédié, est-ce que les Canadiens ne seraient pas obligés de s'adresser aux tribunaux des Etats-Unis pour obtenir justice ?—R. J'ignore ce qu'il en adviendrait. C'est une question technique de droit.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose qu'ils pourraient poursuivre le représentant local ?—R. Ce serait un recours d'une valeur médiocre.

Par Sa Seigneurie :

Q. Dans tous les cas, les fonds seraient hors de la juridiction d'un tribunal canadien ?—R. Si l'on était obligé d'avoir recours à un pareil moyen, l'organisation perdrait certainement l'affiliation de toutes les organisations dans le Colombie-Britannique.

Q. Nous pouvons concevoir le cas où une union locale pourrait prendre une attitude déraisonnable, mais le fait est que les Canadiens qui mettent leur argent dans le fonds commun à Denver n'ont aucun recours ?—R. Naturellement, ils sont dans la même position que tout le corps.

Par M. Rowe :

Q. Y a-t-il quelque raison pour que le siège de l'organisation soit nécessairement aux Etats-Unis ? Où est-il maintenant ?—R. A Denver. Il peut être transporté ailleurs. Il est fixé annuellement par le vote de la convention.

Q. Rien n'empêche qu'il soit fixé au Canada pour un an ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Mais supposons qu'il soit question de savoir combien par jour doit être alloué aux grévistes ?—R. Jusqu'à présent cette question n'a pas été soulevée.

Q. Nous avons maintenant un certain nombre d'ouvriers en grève. Supposons qu'il soit question de savoir combien ils doivent recevoir. Est-ce qu'il s'agirait d'une demande de secours ?—R. C'est ainsi que l'on a procédé.

Q. Tout homme qui croit avoir besoin d'argent s'adresse à vous ?—R. Non, cela est arrangé par le comité local.

Q. Il s'adresse au président du comité local ?—R. A tout membre du comité, je le suppose.

Q. Le comité reçoit l'argent du bureau principal de Denver ?—R. Oui.

Q. Et il décide combien doit être donné à chacun ?—Il reçoit un état indiquant combien est nécessaire.

Q. Il est obligé de donner tout ce que le comité local recommande ?—R. La constitution ne dit rien à ce sujet.

Q. Ne pourrait-il pas refuser catégoriquement ?—R. Il occupe une position très indépendante.

Q. Il a le droit abstrait ?—R. Je ne le crois pas.

Par Sa Seigneurie :

Q Cela est laissé à la discrétion de l'exécutif ?—R. Oui.

Q. Le simple fait que le comité fait rapport à l'effet qu'il lui faudrait une somme quelconque ne règle pas la question du montant ?—R. Cela se pourrait. On tâche toujours de donner une somme satisfaisante.

Q. Combien l'organisation a-t-elle dépensé jusqu'à cette date pour venir en aide aux grévistes ?—R. Cela n'est pas venu régulièrement devant l'exécutif. Il doit se réunir en convention le 18 et il n'a pas encore été convoqué à se réunir. Provisoirement je devais employer certains fonds déposés entre mes mains dans ce but.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que l'exécutif s'est réuni depuis que les difficultés se sont produites ici?—R. Non; je crois que l'approbation a été transmise par le télégraphe. Les officiers généraux m'ont assuré que la décision avait été approuvée.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien a-t-on jusqu'à présent dépensé d'argent pour venir en aide aux grévistes ?—R. J'ai déboursé $790 pour les secours locaux.

Q. Alors, M. Baker, si je comprends bien la position, dès que la majorité de l'union locale décide de se mettre en grève, l'exécutif est tenu de l'appuyer ?—R. Tant qu'elle ne revient pas sur sa décision.

Q. L'exécutif a-t-il le droit d'intervenir et de dire qu'à son avis la grève devrait cesser ?—R. Non, je ne puis dire qu'il ait ce droit. Cependant, il lui appartient jusqu'à un certain point de décider si les conditions existantes justifient la continuation de la grève. Mais il n'est guère probable qu'il en ait l'occasion. D'ordinaire, ce sont les ouvriers qui se découragent les premiers.

Par M. Rowe :

Q. Si l'exécutif arrivait à se convaincre de l'inutilité de la continuation d'une grève, aurait-il le pouvoir de couper les vivres aux grévistes ?—R. Oui, en pareil cas. Cela dépend des circonstances. Les vivres, ou les fonds proviennent des membres de l'organisation. Parfois, il est nécessaire de prélever une cotisation spéciale sur tous les membres en général.

Q. Mais généralement, il y a assez d'argent en mains pour répondre aux besoins ?—R. Généralement, bien qu'il y ait eu des cas où des cotisations ont été prélevées.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes l'organisateur salarié pour la province, et vous y consacrez tout votre temps ?—R. Pas tout. Depuis un an mon temps y a été consacré. Je reçois un salaire lorsque je suis employé. Je ne suis payé qu'à la journée. Il est de $5 par jour.

Q. Lorsque vous êtes réellement occupé à travailler pour la Fédération ?—R. Oui.

Q. En sus des dépenses ?—. Je paye mes propres dépenses à même cela, à l'exception des billets de chemin de fer.

Q. Ce n'est pas une occupation très rémunérative ?—R. Non, à peu près ce qu'il y a de moins payant. N'importe quel travail aux mines me donnait autant.

Q. Vous professez des vues socialistes, n'est-ce pas ?—R. Oui,.

Q. Et je suppose que vous vous entretenez de ces doctrines avec les membres de l'union ?—R. Oui, chaque fois que cela plaît. Je n'essaie jamais d'imposer mes vues.

Par M. Rowe :

Q. Travailliez-vous au Canada lors de votre élection comme membre de l'exécutif ?—R. Oui.

Q. Comment l'exécutif est-il élu ?—R. Il l'est par les délégués assistant à la convention. Ses membres sont généralement choisis au cours de la convention. Il n'y a pas de règle. La personne élue doit demeurer dans le district qu'elle représente.

Q. Vous avez parlé de la juridiction de la loge locale. Comment se définit la juridiction de telle loge ?—R. Elle inclut ceux du même métier dans cet endroit—ceux qui demeurent assez près pour être affiliés à cette union locale.

Q. Il est dans les attributs de l'exécutif d'accorder une charte, et il n'en accorderait pas deux à deux unions locales dans un même endroit et appartenant à un même métier ?—R. Non, bien que cela ait été fait dans certains cas. Des gens employés autour des mines ont, dans certains cas, des unions séparées, les forgerons,

etc. Ils sont membres de la Fédération et ont droit à la représentation. C'est la même constitution. Dans quelques cas, le nombre des membres est augmenté, grâce à ce moyen.

Q. Qu'est l'organisation du district?—R. Dans la Colombie-Britannique, les unions forment un district et ont un représentant de district. Elles tiennent une convention annuelle et dépêchent les affaires locales. Elles devienent plus au courant des besoins des unions locales.

Q. Cette organisation du district est-elle affiliée à quelque autre corps ouvrier du Canada ?—R. On parle quelque peu de la chose, mais je n'en sais rien de plus. Je ne crois pas qu'elle délègue des représentants au Congrès du Travail du Canada.

Q. Quelle était la nature de l'affiliation entre la Fédération de l'Ouest et la Fédération Américaine du Travail ?—R. Tout simplement une affiliation de corps. Elles agissent de concert et coopèrent le plus possible à l'identification de leurs intérêts.

Q. L'obligation aux grèves sympathiques est-elle plus grande entre les membres des corps affiliés ?—R. Il n'y a aucun lien, aucune entente.

Q. Vous avez parlé de la suspension d'une charte pour certaines raisons. Si une charte était ainsi suspendue, quel serait l'effet produit sur les membres ? Considéraient-ils la chose comme une injustice ?—R. Ils seraient tout simplement rejetés ; ils redeviendraient exactement comme ils étaient auparavant.

Q. Cela est bien entendu ?—R. Oui, mais il faut que certains membres aient pris une position telle qu'il faille faire un exemple.

Q. Ils seraient blackboulés ?—R. On ne les perdrait certainement pas de vue.

Q. Dans le cas de la remise de sa charte par une union locale, les membres de celle-ci sont-ils tenus pour déloyaux par la Fédération?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous pouvez peut-être nous dire combien il y a d'unions dans la province ?—R. 24, je crois, avec un effectif global de 4,000 membres ou environ.

Par M. Rowe :

Q. Quand il y a grève, dans le cas d'une union locale, qui la dirige ?—R. Le comité local aidé d'un membre du bureau exécutif,—le comité local élu par les membres.

Q. Le représentant de l'exécutif a-t-il plus de pouvoirs que les autres membres du comité—R. On le considère comme une personne présente au quartier général pour s'occuper de toutes questions s'imposant à l'attention ou prêter de toutes façons un concours spécial. On repose de la confiance en lui.

Q. S'il proposait une ligne de conduite que repousserait le vote des membres du comité, ce refus serait-il enregistré contre eux ?—R. C'est très peu probable, mais il en serait fait mention.

Q. Seraient-ils persécutés par l'exécutif ?—R. Rien ne resterait contre eux et les membres de l'organisation les approuveraient ou les désapprouveraient et rien de plus.

Q. De sorte que si un représentant de la Fédération déclarait qu'en faisant telle chose, les membres de l'union seraient blackboulés, il dirait ce qui n'est pas le cas ? Ainsi, si vous étiez dépêché vers l'union locale, serait-il dans vos prérogatives de dire que les hommes qui ont pris telle attitude seraient blackboulés ?—R. Non, monsieur.

Q. Je pose ces questions parce que je veux m'enquérir au sujet d'une autre affaire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Jusqu'où les règles de l'organisation permettent-elles de s'ingérer dans la politique ?—R. Il n'y a pas de règles à cet effet.

Q. L'exécutif d'une union locale peut-il amener quelque question politique au cours d'une séance ?—R. Non, je ne le pense pas. C'est une matière d'option locale. On peut discuter ou éliminer ce qu'on juge à propos.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Par M. Rowe :

Q. L'organisation du district n'a pas de fonds ?—R. Peu, juste ce qu'il faut pour ses propres fins locales.

Q. A-t-elle des officiers salariés ?—R. Il y a de petits salaires—des salaires nominaux.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il y a souvent des discussions politiques aux réunions de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Oui, plusieurs fois.

Par M. Rowe :

Q. Est-il vrai que dans certaines unions ouvrières la discusssion politique est interdite ?—R. Je le crois.

Par Sa Seigneurie :

Q. Dans les unions où elle est permise, voit-on généralement les gens se mettre d'accord sur le sujet ?—R. Il est plutôt rare qu'il y ait harmonie. Les membres ne sont pas habituellement d'accord sur les questions politiques.

Q. La Fédération de l'Ouest reconnaît-elle le boycottage comme une arme loyale ?—R. Il est quelquefois considéré comme une arme nécessaire. S'il y a des patrons qui traitent les hommes justement et d'autres qui ne le font pas, la Fédération recommandera d'encourager les premiers.

Q. La Fédération de l'Ouest a adopté le système du boycottage?—R. Non, nous n'avons aucun produit, aucune étiquette sur nos marchandises.

Q. Mais elle a adopté le système de boycottage ?—R. Non, pas que je sache. Des appels sont lancés par les différentes organisations du continent aux unions des mineurs, leur faisant cette demande de temps à autre.

Q. Dans le cas de marchands d'une localité sympathisant, l'un avec le patron, l'autre avec les employés, l'exécutif pousse-t-il ces employés à encourager l'un au détriment de l'autre? Je parle de l'exécutif de l'union locale.—R. Je ne puis le dire. Ils n'ont pas d'instruction de l'organisation générale à ce sujet.

Q. Qu'avez-vous à dire de la propagande outrancière (picketing) ? Est-ce considéré comme une chose bonne à faire par la Fédération de l'Ouest ?—R. En certaines occasions, quand elle la considère légitime.

Q. Vous dites que la propagande est quelquefois nécessaire?—R. Quand elle devient nécessaire, la Fédération la considère légitime. Elle a été faite.

Q. Ai-je raison en disant que la Fédération reconnaît le boycottage et la propagande comme des moyens de combats légitimes ?—R. Le boycottage, tel que je le comprends, n'a pas été employé, excepté de la façon que je vous ai dite. Nous recevons d'autres organisations des recommandations en faveur de certaines catégories de marchandises. Nous n'employons le boycottage que sympathiquement. Nous n'avons aucunes marchandises sur lesquelles nous plaçons une étiquette. Dans quel sens entendez-vous le mot propagande ?

Q. Nous savons tous qu'il y a un certain nombre de travailleurs qui ne voient pas la nécessité d'appartenir aux unions, que c'est une coutume chez les membres des unions d'essayer de les persuader de s'y joindre et qu'un des moyens d'action de ces derniers est de prêcher et d'importuner les non-unionistes et leurs familles?—R. Je pensais, jusqu'à un certain point, que c'était là ce que vous vouliez dire. J'ai agi moi-même comme propagandiste, bien que dans une mesure moindre que ce que vous venez de décrire. Je me sers de toute mon influence, c'est là le plus loin que je sois allé ou que soient allés les gens avec lesquels j'étais associé.

Q. C'est la coutume, n'est-ce pas, dans quelques unions de refuser de travailler avec des non-unionistes ?—R. Il y a des endroits où cela n'est pas même requis. Il

y a un arrangement entre elles et les patrons. On ne nie pas à un homme le droit de travailler, simplement parce qu'il n'est pas membre de l'union.

Q. Quelle est la règle à la Fédération de l'Ouest à ce sujet ?—R. Est-ce laissé à chaque union locale ?—R. Oui, il n'y a pas de règle.

Q. Serait-ce une raison justifiable pour une union locale de se mettre en grève parce qu'un patron emploierait des non-unionistes ?—R. Non, l'emploi de non-unionistes n'est pas considéré comme une bonne cause de grève, à moins que ce ne soit au détriment des gens parce qu'ils sont unionistes.

Par M. Rowe :

Q. Quand vous parlez de détriment, vous voulez dire que si vous avez le nombre d'hommes de l'union nécessaires pour le travail, vous vous attendez à ce que le patron les emploie ?—R. Oui. On renvoie systématiquement du travail des gens, parce qu'ils sont affiliés à l'union.

Par Sa Seigneurie :

Q. Un des buts de l'unionisme est d'empêcher l'emploi des non-unionistes ?—R. Je n'aime pas à placer la question ainsi. Le meilleur moyen est d'essayer de rendre les ouvriers unionistes le plus vite possible.

Q. Un des buts des unions est de faire établir un taux uniforme de gages, que l'ouvrier soit bon ou non ?—R. C'est un taux minimum qu'elles désirent.

Q. La tendance n'est-elle pas à abaisser les gages d'un bon ouvrier au niveau de ceux d'un mauvais ? N'est-ce pas là l'effet de l'établissement d'un taux minimum ? —R. Je ne le pense pas.

Q. Parce que le patron doit prendre sur le salaire du bon pour payer le mauvais ? —R. Si un homme n'est pas à la hauteur des exigences, il ne doit pas être là, dans mon opinion.

Q. Vous ne nierez pas qu'il n'y ait de médiocres ouvriers dans toutes les unions ? —R. Les hommes sont employés par les patrons avant d'être recueillis par les unions. Cela devrait signifier qu'ils étaient considérés comme bons.

Par M. Rowe :

Q. Un homme peut-il être d'une union s'il n'a pas un métier ?—R. C'est à cela qu'une union est astreinte. Il peut y avoir des exceptions.

Q. Il n'y a pas de maximum de gages ?—R. Non.

Q. Pour ce qui regarde les hommes travaillant à la pièce dans les mines, y a-t-il quelque règle au sujet de la distinction entre les unionistes et les autres ?—R. C'est un arrangement local, entre les hommes de l'endroit eux-mêmes.

Q. L'union a l'option de fixer les prix pour toute catégorie spéciale de travail ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le fait qu'un patron emploi des non-unionistes n'est pas une bonne cause de grève ?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. Pensez-vous qu'il serait dans l'intérêt des unions ouvrières d'être incorporées ? —R. Je n'en sais rien. J'ai prêché la chose. L'union à laquelle j'appartiens est incorporée. La question est de savoir si c'est dans l'intérêt des unions de l'être.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi dites-vous cela ?—R. D'abord, l'Acte des sociétés bienveillantes ne répond pas aux besoins.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 6 mai.

Par M. Rowe :

Q. Mais s'il y avait un acte spécialement approprié ?—R. Ce serait plus dans la note. Je crois que ce serait beaucoup mieux, mais cet Acte des sociétés bienveillantes ne touche aucunement à la situation.

M. WILSON.—Je ne pense pas qu'il ait jamais été fait à ces fins.

Par M. Rowe :

Q. Dois-je comprendre que vous dites que s'il y avait un bon Acte permettant l'incorporation des unions ouvrières, ce serait mieux?—R. Je ne dis pas cela, mais je ne doute pas que ce serait mieux que l'Acte des sociétés bienveillantes.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi doutez-vous de l'utilité d'incorporer les unions en vertu d'un Acte approprié ?—R. Je considère la chose comme assimilant un groupe d'hommes à une propriété, c'est-à-dire un groupe d'hommes assimilé à des biens mobiliers.

Q. C'est un acte volontaire de la part des incorporateurs ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Le travail des ouvriers est une commodité qui est à vendre et ils peuvent contrôler l'acte d'incorporation de façon à donner plus de force au pouvoir d'un homme en ce qui regarde son travail ?—R. Je ne connais pas la question à fond. J'ai préconisé l'incorporation.

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est un fait d'une absolue vérité que les unions ouvrières vendent le travail de leurs membres par des contrats avec les patrons ?—R. Elles stipulent qu'il ne sera pas payé un prix inférieur à un minimum.

Par M. Rowe :

Q. Ne pensez-vous pas que pour les unions qui désirent se servir d'une étiquette il ne serait pas plus avantageux d'être incorporées sous certaines conditions, ce qui permetterait d'enregistrer cette étiquette comme marque de commerce ?—R. Je crois, naturellement, que ce serait avantageux.

Par Sa Seigneurie :

Q. La difficulté paraît provenir du fait que les cours ont montré une tendance à tenir les unions responsables de leurs actes, tout comme des compagnies. N'est-ce pas là une des difficultés ?—R. C'en est une, assurément.

Q. Ne croyez-vous pas que là où il y a pouvoir, il devrait y avoir responsabilité correspondante ?—R. Certainement, mais pas si vous sentez que vous êtes condamné avant d'être jugé.

Q. Le remède à cela, c'est d'avoir les juges et les jurés qu'il faut ?

SA SEIGNEURIE.—D'autres questions à poser ?

M. WILSON.—Aucune.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de temps serez-vous ici ?—R. Un jour ou deux. Si je suis obligé de m'éloigner, je vous en informerai.

JAMES PRITCHARD, assermenté.

Par M. Wilson :

Q. Vous demeurez à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Vous êtes mineur ?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps ?—R. J'ai commencé à l'âge de neuf ans et demi à travailler dans les mines de charbon, il y a de cela près de 34 ans.

Q. Combien de temps avez-vous travaillé ici ?—R. Environ quatre années.

Q. Combien de temps avez-vous travaillé à Extension ?—R. A peu près onze mois.

Q. Où travailliez-vous aparavant ?—R. A Nanaïmo.

Q. Vous vous rappelez une assemblée tenue le 8 mars ?—R. Oui, monsieur.

Q. Une assemblée de mineurs avait été convoquée le 8 mars ?—R. Oui.

Q. Vous y avez assisté ?—R. Oui.

Q. Pour quel poste avez-vous été choisi ?—R. Celui de président.

Q. Qui était secrétaire ?—R. M. Mottishaw, père.

Q. Dans quel but l'assemblée avait-elle été convoquée ?—R. Je crois que c'était dans le but d'étudier l'opportunité de conférer avec la compagnie au sujet d'une augmentation de 15 pour cent.

Q. Et que fut-il fait en rapport avec la composition de ce comité ?—R. Rien. On se contenta d'étudier la question.

Q. Pourquoi ne fut-il rien fait à ce sujet ?—R. Les gens paraissent croire que ce serait inutile de tenter la chose sans être organisés.

Q. Quel fut l'autre procédé ?—R. Quelques-uns proposèrent aux assistants d'organiser une union.

Q. Fut-il fait quelque chose à ce sujet ?—R. La question fut débattue pendant quelque temps et, au cours du débat, il fut proposé d'organiser une union affiliée à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, si je me rappelle bien.

Q. Et après ?—R. Cette proposition, telle qu'amendée, fut mise au vote et adoptée unanimement.

Q. Combien y avait-il de personnes présentes à ce moment ?—R. La salle était remplie. Je ne les ai pas comptées. C'était la salle Fin.

Q. Y en avait-il plusieurs centaines ?—R. Je suis porté à le croire. La salle était remplie jusqu'aux portes.

Q. Il fut décidé, par vote unanime, que vous formeriez une union et que vous seriez affiliés à la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Qu'avez-vous fait alors ?—R. Une fois la motion adoptée, il fut proposé d'avertir l'organisateur officiel de la Fédération de l'Ouest de venir immédiatement.

Q. Vous avez alors envoyé un télégramme à M. Baker ?—R. Oui.

Q. Que fut-il fait après ?—R. M. Baker vint ici le dimanche matin, le 15 ; il parla aux hommes, en plein air, pendant quelques instants et il fut proposé de se rendre à la salle Finn et de procéder à l'organisation.

Q. De sorte que vous vous êtes alors transportés à la salle et avez commencé le travail d'organisation ?—R. Oui.

Q. Combien de personnes se joignirent à l'union ?—R. Près de 600.

Q. Combien de personnes, environ, avaient travaillé dans les mines ?—R. Quelque chose comme 800.

Q. Ainsi, dans votre opinion, 600 sur 800 se joignirent à l'union ?—R. Oui.

Q. L'effectif de l'union augmenta-t-il par la suite ?—R. Oui.

Q. Dans quelle mesure ?—R. Il monta à 800, je crois.

Q. Il atteignit le chiffre de 800. Est-ce que c'est à peu près sa force présente ?—R. Oui, c'est à peu près sa force numérique aujourd'hui.

Q. Pour quelle raison avez-vous décidé de vous affilier à la Fédération de l'Ouest ?—R. Je présume que la raison était qu'en cas de difficultés quelconques, nous aurions un meilleur appui en étant affiliés à quelque autre corps qu'en étant isolés.

JAMES PRITCHARD—Ladysmith, 6 mai.

Q. Le pouvoir et la force de la Fédération de l'Ouest constituèrent des motifs pour vous ?—R. Oui.

Q. Pensiez-vous réellement en avoir besoin ? Votre expérience vous donnait-elle quelque indication dans ce sens ?—R. Pas mon expérience personnelle.

Q. Mais l'expérience générale ?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelque charge dans l'union existante ?—R. J'en suis le président.

Q. Qui est secrétaire ?—R. M. Mottishaw, fils.

Q. Qu'est-il arrivé le lendemain de la formation de l'union ?—R. Les autres mineurs commencèrent à nous venir, nous nous mîmes à les initier, à recevoir les demandes, etc., jusqu'à ce que, de fait, presque tous fussent de l'union.

Par Sa Seigneurie :

Q. Environ 800 ?—R. Je le crois, j'ignore le chiffre précis.

Par M. Wilson :

Q. Et qu'arriva-t-il après ?—R. Je ne sais pas de quoi vous voulez parler.

Q. Y a-t-il eu des avis affichés ? Que s'est-il passé entre la compagnie et l'union ?—R. Il a été affiché des avis au dépôt et, je crois, aussi aux mines—je n'ai pas vu ces derniers—que les mines seraient fermées le 1er août et que les hommes devaient rapporter leurs outils et les remettre au garde-magasin. Je n'ai pas d'exemplaire de cet avis.

Par M. Rowe :

Q. A quelle date cet avis fut-il affiché ?—R. Le matin du 10.

Par M. Wilson :

Q. L'assemblée fut tenue le 8, la résolution décidant l'organisation fut votée le 8 et puis l'avis fut affiché ?—R. Oui, le 10.

Q. Cet avis fut affiché aussitôt qu'il fut connu que les mineurs se proposaient de former une union ?—R. Oui.

Q. Combien de temps après cela avez-vous travaillé dans les mines ?—R. Je n'ai plus travaillé, parce que j'avais été mis de côté.

Q. Vous avez été renvoyé ?—R. Le mardi matin, le 10.

Par M. Rowe :

Q. La première réunion eut lieu le samedi ?

Par Sa Seigneurie :

Q. L'assemblée eut lieu, le dimanche 8 ?—R. Oui.

Q. Et vous avez été congédié ce matin-là ?—R. Oui.

Q. Qui vous congédia ?—R. Je ne pourrais dire, si ce n'est que le contremaître m'avertit que j'étais congédié et qu'il ne savait pas pourquoi.

Q. Qui était contremaître ?—R. M. Johns.

Par M. Wilson :

Q. Mottishaw fut-il aussi renvoyé ?—R. Je crois que oui, le même jour.

Par Sa Seigneurie :

Q. Y en eut-il d'autres ce jour-là ?—R. Je l'ignore personnellement ; ce n'est que d'après ce que j'ai entendu dire. Il y en eut deux ou trois autres, un nommé Bell et Mottishaw.

Par M. Wilson :

Q. Les deux Mottishaw furent congédiés ?—R. Oui.

JAMES PRITCHARD—Ladysmith, 6 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'était Bell dans l'union ? Avait-il pris une part particulière à l'assemblée ?—R. Oui, il avait prononcé un discours.

Q. Quand M. Baker arriva-t-il ici ?—R. Le dimanche suivant, le 15.

Par M. Wilson :

Q. Faisiez-vous partie du comité qui tenta d'obtenir une entrevue avec M. Dunsmuir ? N'êtes-vous pas allé à Victoria dans ce but ? R. Oui, pas pour voir M. Dunsmuir, mais M. McInnis et d'autres membres de l'Assemblée Législative.

Par M. Bodwell :

Q. La première assemblée eut lieu le dimanche 8. Quand en avez-vous entendu parler la première fois ?—R. Le vendredi ou le samedi, je ne me rappelle plus le jour.

Q. Comment en avez-vous entendu parler ?—R. Quelqu'un m'a demandé si j'allais à l'assemblée. Je dis : " Quelle assemblée ? " Il m'apprit que c'était une assemblée convoquée pour dimanche, à la sallé.

Q. Qui convoqua cette assemblée ? Le savez-vous maintenant ?—R. Non.

Q. Savez-vous qui l'a préparée ?—R. Non.

Q. Y eut-il des pourparlers parmi les mineurs au sujet d'avoir une assemblée ?—R. Je n'en entendis pas parler.

Q. Quelques conversations générales sur le désir d'une augmentation de gages ?—R. J'avais entendu plusieurs conversations parmi eux—moi, restant étranger à la chose—au sujet des 67 cents de droit par tonne qu'on abolissait de l'autre côté de la frontière.

Q. Ils demandaient une augmentation à cause de cela ?—R. Tel semblait être le sens de leurs paroles.

Q. Parce que le droit était enlevé sur le charbon, les gages devaient être augmentés ?—R. Oui.

Q. Qui parlait ainsi ?—R. Différentes personnes, je ne pourrais pas me rappeler lesquelles.

Q. Combien environ ?—R. Je ne pourrais le dire.

Q. Vous ne vous rappelez pas combien vous en ont parlé ?—R. Je ne sache pas que quelqu'un m'en ait parlé personnellement.

Q. Vous ignoriez qu'il y eut une pareille agitation à ce sujet ; qu'il devait y avoir une assemblée. Vous avez été surpris d'entendre parler de celle-ci ?—R. Oui, quelque peu, car je ne savais pas qu'il devait y en avoir une.

Q. Vous ignorez le point de départ de ce projet d'assemblée ?—R. Non.

Q. M.Mottishaw a-t-il eu quelque chose à faire avec l'organisation de cette assemblée ?—R. Je ne pourrais pas dire.

Q. Depuis combien de temps travaillait-il ici ?—R. Je ne pourrais répondre à cela non plus.

Q. Avant de venir ici, travailliez-vous dans les mines de la Compagnie de charbon de Vancouver ?—R. Oui.

Q. Il y a toujours eu une union à ces mines ?—R. Oui, tout le temps que j'y ai été.

Q. Y avait-il, travaillant à Extension, beaucoup de mineurs qui avaient autrefois travaillé à Nanaïmo ?—R. Quelques-uns.

Q. Quand cette assemblée a été convoquée, il n'a pas été beaucoup parlé d'une augmentation de gages. Les gens se sont immédiatement occupés d'organisation ?—R. Ils ont débattu l'opportunité de nommer ce comité, à peu près 20 minutes.

Q. Qui était président ?—R. Moi.

Q. Avez-vous fait quelques déclarations sur le but de la réunion ?—R. J'ai déclaré croire que c'était dans ce but.

JAMES PRITCHARD—Ladysmith, 6 mai.

Q. Personne n'a dit, là, qui avait convoqué l'assemblée ? Personne n'a donné d'explications ?—R. Je ne me rappelle pas que quelqu'un ait donné des explications.

Q. Personne n'a demandé pourquoi on les avait convoqués ?—R. Je sais à peine comment la chose se présenta. Je sais que quelqu'un, ce soir-là, effleura la question d'une demande d'augmentation de gages.

Q. Qui commença à parler ?—R. Je ne saurais dire, je ne connais pas tous les hommes de l'endroit.

Q. Quelqu'un prenait-il une part importante dans la marche de la réunion ?—R. Qui a présenté la résolution ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Avez-vous pris des minutes ?—R. Je crois qu'il y en eut de prises. M. Mottishaw était le secrétaire. Je pense qu'il a pris des notes quelconques.

Q. Comment arriva-t-il à être secrétaire ? Qui le proposa ?—R. Il fut proposé pour ce poste en la manière ordinaire.

Q. Qui vous proposa pour président ?—R. Je ne pourrais dire.

Q. Dans toute assemblée publique, il y a généralement quelqu'un qui est responsable, qui prend l'initiative. Vous n'avez rien eu à faire avec l'organisation de l'assemblée ?—R. Non.

Q. Vous êtes allé là tout simplement comme une personne ordinaire désireuse d'assister à une réunion ?—R. Oui.

Q. Il doit y avoir quelqu'un qui a pris la responsabilité de l'initiative ?Qui était-ce ?—R. Je n'en suis pas sûr, mais j'ai idée que ce fût M. Mottishaw, junior, le jeune homme. Mais je n'en suis pas sûr.

Q. L'officine portait-elle que la question d'augmentation de gages serait discutée? —R. Je ne le pense pas.

Q. Comment saviez-vous qu'elle serait discutée ? Qui vous l'avait dit ?—R. Je ne me rappelle pas maintenant qui ce fut. M. Mottishaw me dit quelque chose au moment où j'assumais la présidence——M. Mottishaw, le père.

Q. Quelqu'un proposa-t-il alors une résolution relativement à l'organisation ? —R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous ne vous rappelez pas qui a parlé d'organisation ?—R. Non, je ne pourrais pas dire qui.

Q. C'est-à-dire une union locale ?—R. Oui.

Q. Qui suggéra la Fédération de l'Ouest et pourquoi ?—R. Si je me rappelle bien, ce fut M. Bell.

Q. M. Bell ou M. Mottishaw ?—R. Je ne crois pas que ce fut M. Mottishaw; je crois plutôt que ce fut M. Bell.

Par M. Rowe :

Q. Qui proposa la première motion?—R. Je ne puis me rappeler, je ne connais pas la plus grande partie des membres.

M. Wilson.—Il me sera permis de dire aux commissaires que nous allons appeler M. Mottishaw et produire les minutes de l'assemblée.

Par Sa Seigneurie :

Q. La première résolution avait trait à une augmentation de gages, n'est-ce pas? —R. A un comité qui devait rencontrer M. Dunsmuir et considérer avec lui l'augmentation de 15 pour 100, la raison de cette avance étant la réduction du droit sur le charbon.

Par M. Bodwell :

Q. Puis, ce fut abandonné et les gens considérèrent de suite la question de l'organisation ?—R. Pas immédiatement, cela ne vint qu'après.

Q. Cette partie des procédés fut interrompue par une motion concernant l'organisation—ce serait peut-être la meilleure manière d'exprimer la chose ?—R. J'ignore si ce serait la meilleure ou non.

JAMES PRITCHARD—Ladysmith, 6 mai.

Q. Vous n'aviez pas nommé de comité ou terminé le débat à ce sujet quand la question d'organisation surgit—est-ce bien cela ?—R. Oui, c'est cela.

Q. Personnellement, étiez-vous en faveur de la Fédération de l'Ouest, de préférence à une organisation locale ?—R. Je n'ai pris aucune part aux débats.

Q. Quelle était votre façon de voir personnelle ?—R. Je n'en ai pas donné.

Q. Vous aviez une opinion, je suppose ?—R. Je n'en ai pas exprimé.

Q. Aviez-vous une opinion tranchée dans un sens ou un autre ?—R. En dehors de l'assemblée.

Q. Je veux dire: quand cette question se présenta, était-elle nouvelle pour vous personnellement ?—R. La Fédération des mineurs de l'Ouest ?

Q. La question de s'affilier à cette Fédération de préférence à avoir une union locale ou de s'affilier à une union canadienne ?—R. Oui, cette question était nouvelle pour moi—celle de la Fédération de l'Ouest.

Q. Si personne n'avait proposé l'affiliation à la Fédération de l'Ouest, vous auriez été satisfait d'une organisation locale ?—R. Je ne pourrais pas dire.

Q. Comment les gens accueillirent-ils le projet d'une organisation locale ? Favorablement ?—R. Les uns oui, les autres pas.

Q. Quelques-uns étaient contre toute organisation ?—R. Je n'ai rien entendu dans ce sens.

Q. S'il n'avait pas été du tout question de Fédération de l'Ouest ne pensez-vous que les hommes auraient adopté une résolution pour une organisation locale ?—R. Je ne pourrais dire ni oui, ni non.

Q. Ne vous êtes-vous pas formé une opinion sur le sentiment de l'assemblée ?—R. D'après les débats qui se firent, on aurait pu conclure qu'une organisation locale serait inutile.

Q. Pourquoi ?—R. Parce que, dans le passé, les hommes avaient souffert de préférence donnée à d'autres.

Q. Comment, quand et où ? Qu'est-ce qu'il fut dit à ce sujet ?—R. Il y avait eu autrefois des unions parmi les hommes travaillant pour cette compagnie et celle-ci avait pu les détruire.

Q. Quelles étaient ces unions ?—R. Il y en avait une à Alexandria, une ici et une autre à Extension.

Q. Qui parla de cela ?—R. Quelques personnes présentes dans la salle.

Q. Pouvez-vous nous donner les noms de quelques-uns ?—R. Je ne puis me rappeler les noms; je n'ai été ici que onze mois.

Q. Vous favorisiez la Fédération de l'Ouest en raison de déclarations de ce genre ?—R. La raison que nous devions la favoriser. C'est comme cela que je posais la question.

Q. Vous avez dû en venir à une conclusion qui lui était favorable ?—R. Oui, mais après.

Q. Pour la raison, dites-vous, que la compagnie détruirait une union locale ?—R. J'ai dit que c'était là l'opinion évidente de l'assemblée.

Q. C'était aussi votre opinion, n'est-ce pas ?—R. Je suppose que mon opinion suivit celle de la majorité.

Q. Et sans votre crainte de voir votre union locale détruite, vous auriez été satisfait d'une union locale ?—R. Je ne pourrais rien dire quant à cela.

Q. Si je comprends bien, la raison qui décida les assistants entre la Fédération et l'union locale, ce fut que les officiers de la compagnie pourraient la détruire ?—R. Je n'ai pas dit les officiers de la compagnie.

Q. La compagnie, alors, sans faire de distinction ?—R. Oui.

Q. Que l'influence de la compagnie serait assez forte pour briser l'union, et ce fut la seule raison pour laquelle la Fédération de l'Ouest serait avantageuse ?—R. La principale raison, je suppose.

Q. Comment la compagnie s'y prendrait-elle pour briser l'union ? En renvoyant les officiers ?—R. En renvoyant les officiers et, aussi les hommes appartenant à l'union.

JAMES PRITCHARD—Ladysmith, 6 mai.

Q. Cela se ferait tout le temps ?—R. Je ne dis pas cela du tout de cette manière.

Q. La difficulté semble être votre crainte que si une union locale était établie, elle ne subsisterait pas; qu'elle serait rompue par la compagnie ?—R. Je suppose que c'est cela.

Q. Mais pour ce qui regarde vos intérêts, le soin de vos affaires locales et l'obtention de gages raisonnables, vous seriez tout aussi bien avec une union locale ?—R. Je le suppose, si les hommes recevaient des gages raisonnables et que tout allât bien et sans irritation, mais dans le cas contraire, ils n'auraient qu'eux-mêmes pour tout appui.

Q. Et maintenant, vous n'avez que vous seuls sur qui compter ?—R. Cela reste à prouver.

Q. Voulez-vous dire que ce sera en recevant une aide financière ?—R. Oui, et l'appui moral aussi.

Q. Vous avez, dans tous les cas, l'appui moral du public, quand vous êtes dans le droit, n'est-ce pas ?—R. J'espère que nous avons l'appui de notre propre classe dans ce pays ou dans tout autre. Nous ne sommes pas des étrangers les uns aux autres.

Q. En sus de l'appui financier que vous comptez recevoir, citez-moi une autre autre raison pour appartenir à cette organisation étrangère ?—R. Une autre raison que j'y vois, c'est que cela nous permet de nous instruire mutuellement.

Q. Donnez-nous une autre raison ?—(Pas de réponse.

Q. La véritable raison pour vous joindre à la Fédération de l'Ouest n'était-elle pas que vous vous attendiez à des difficultés si vous formiez une union ouvrière ?—R. On doit avoir prévu des difficultés, car, sans cela, on ne serait pas allé à l'ouvrage après avoir décidé de soutenir tout mineur qui serait victime d'une préférence hostile.

Q. La véritable raison n'était-elle pas le fait que vous receviez de l'aide de la Fédération de l'Ouest pour vous mettre en mesure de soutenir la grève ? Cette raison n'a-t-elle pas été donnée lors de l'assemblée ?—R. Je n'ai entendu personne la mentionner.

Q. Il n'y avait là aucun représentant de la Fédération pour donner cela à entendre aux hommes ?—R. Personne que je connaisse.

Q. Quels gages receviez-vous ?—R. $3.00 par jour.

Q. Vous étiez payés à la journée ?—R. Je travaillais à la charpente.

Q. C'était rien qu'à la charpente. Travailliez-vous à la pièce ?—R. Les mineurs, oui.

Q. N'êtes-vous pas mineur ? Travaillez-vous à la tonne ou à la journée ?—R. Je travaillais à la charpente et recevais $3.00 par jour.

Q. Que faisiez-vous quand vous travailliez dans les mines ?—R. Je n'ai fait qu'une réparation.

Q. Que faisiez-vous au service de la Compagnie de charbon de Vancouver ? Travailliez-vous à la journée ou à la pièce ?—R. A la pièce.

Q. Combien gagniez-vous là ?—R. Une moyenne de $3.50 ou $3.25.

Q. Avant les difficultés, que gagnait en moyenne un bon mineur ?—R. Je ne puis dire, car je n'ai pas travaillé comme mineur.

Q. Ne le savez-vous pas ?—R. Je n'ai vu aucun des états des mineurs.

Q. Est-ce qu'ils ne vous parlent pas ?—R. Je n'ai pas parlé de cette question-là avec eux.

Q. Combien d'heures travailliez-vous par jour quand vous receviez $3 par jour ?—R. 8 heures.

Q. $3 par journée de 8 heures, c'est d'assez bons gages ?—R. C'est le tarif régulier ici.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce le même tarif à Nanaïmo ?—R. Je le crois.

JAMES PRITCHARD—Ladysmith, 6 mai.

Par M. Wilson :

Q. Pourquoi fut abandonné la discussion au sujet du 15 pour 100 ?—R. Si je me souviens bien, c'est parce que les hommes jugèrent que ce serait futile. La majorité semblait sous l'impression qu'il serait inutile de demander une augmentation tant que les hommes ne seraient pas organisés.

Q. Pourquoi ?—R. On semblait croire que ce serait inutile.

Q. Que vous ne l'obtiendriez pas ?—R. Oui.

Q. Au sujet de l'avis convoquant la première assemblée sur laquelle on vous a interrogé, était-il signé par quelqu'un ?—R. Je ne le pense pas. Je ne sais pas pourquoi.

Par M. Bodwell :

Q. Où fut-il affiché ?—R. A la station et aux mines.

Par M. Rowe :

Q. Vous avez travaillé à Nanaïmo, vous rappelez-vous l'union ?—R. Oui.

Q. Cette union était-elle affiliée à la Fédération de l'Ouest ?—R. Pas dans le temps.

Q. Depuis que vous êtes parti ?—R. Oui.

Q. L'affiliation fut-elle débattue quand vous y étiez ?—R. Pas quand je travaillais à Nanaïmo.

Q. Cette question n'avait pas été prise en considération ?—R. Pas quand je partis.

Q. L'assemblée à laquelle vous avez été élu président eut lieu le 8 mars, puis, le mardi matin, vous avez été renvoyé, le mardi suivant. Quand eut lieu l'assemblée suivante ?—R. Dans le pavillon, le jeudi matin, le 12 mars.

Q. C'était une assemblée des hommes—l'union n'était pas encore formée ?—R. Oui.

Q. Que se passa-t-il à l'assemblée du 12 ?

M. Wilson :—Ces papiers feront connaître tout ce qui se rapporte à l'assemblée dont vous parlez.

(Pièce n° 4.)

Par M. Rowe :

Q. Je n'ai pas très bien saisi ce qui s'était passé à cette assemblée ; veuillez nous le dire ?—R. Après avoir été appelé à la présidence, je demandai si quelqu'un avait quelque déclaration à faire et quelqu'un dit que plusieurs hommes avaient été renvoyés. L'assemblée trouva les noms de quatre d'entre eux; M. Bell, les deux Mottishaw et moi-même. Il fut alors proposé, je crois, qu'un comité fut nommé pour voir la compagnie au sujet de la réinstallation de ces hommes, et la proposition fut perdue. La motion pour nommer un comité fut rejetée.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi cela ?—R. Parce que les hommes n'étaient pas organisés en union.

Par M. Rowe :

Q. Y eut-il des résolutions d'adoptées à cette assemblée ?—R. Oui, une à l'effet que nous cessions de travailler en attendant que l'organisateur de la Fédération vînt nous organiser en branche de la Fédération, avant de demander la réinstallation des hommes.

Q. C'est-à-dire que vous avez décidé d'abandonner le travail ?—R. Les hommes devaient l'abandonner.

JAMES PRITCHARD—Ladysmith, 6 mai.

Q. Les hommes abandonnèrent-ils le travail volontairement ?—R. Ils l'abandonnèrent conformément à la résolution adoptée à la première assemblée, à savoir que si quelqu'un d'entre eux était renvoyé, ils se tiendraient avec lui.

Par M. Bodwell :

Q. La vraie raison pour abandonner le travail fut le renvoi d'hommes qui avaient joué un rôle marquant dans l'organisation ?—R. Je ne sais rien à ce sujet.

Q. La véritable raison de l'abandon du travail fut le renvoi de M. Bell, des deux Mottishaw et de vous-même ?—R. Oui, et aussi à cause, je présume, de l'avis affiché.

Par M. Rowe :

Q. Ce fut trois semaines auparavant ?—R. L'avis fut affiché que les mines seraient fermées le 1er avril ? C'est-à-dire le 10 mars.

Par M. Wilson :

Q. Vous saviez que vous seriez en face d'un renvoi le 1er avril ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Aviez-vous quelque raison de croire que M. Dunsmuir refuserait la demande d'augmentation des gages ? Comment avaient été accueillies précédemment les demandes de ce genre ?—R. Je ne pourrais, moi-même, donner aucune raison, car je n'avais eu rien à faire antérieurement avec la compagnie.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous étiez à l'emploi de la Compagnie de charbon de Vancouver avant de venir à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Pourquoi avez-vous quitté cette compagnie ?—R. Parce que j'étais sans travail à la suite d'un incendie. Quatre endroits furent fermés à cause de cela.

Q. La compagnie n'avait pas besoin de beaucoup d'hommes ?—R. Elle n'avait pas d'ouvrage pour nous tous.

Par M. Bodwell :

Q. Par endroits, vous voulez dire les endroits où vous travailliez dans les mines ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cette grève-ci a-t-elle quelque lien avec la grève de la Fraternité unie des employés de chemins de fer de Vancouver ?—R. Pas que je sache.

Par M. Rowe :

Q. Rien n'a été dit sur le fait que ces gens s'étaient mis en grève pour empêcher la vente du charbon au Pacifique Canadien ?—R. A ma connaissance, il n'a jamais été question à Ladysmith de la Fraternité unie des employés de chemins de fer.

Q. Vous n'avez jamais entendu dire parmi vos gens que cette grève était faite dans l'intérêt de quelques capitalistes ou mines des Etats-Unis ?—R. Non, je n'ai entendu aucune allusion à cela.

Q. Avez-vous jamais entendu quelques commentaires sur le fait que les journaux disaient qu'il était dans l'intérêt des mines de Washington que cette grève eût lieu ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous jamais connu un cas où un officier d'une union ait été convaincu d'être le salarié de quelque capitaliste ?—R. Non. Cependant j'ai vu des cas cités dans les journaux, mais j'ignore si c'était vrai ou non.

JAMES PRITCHARD—Ladysmith, 6 mai.

Par M. Rowe :

Q. Vous demeurez à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Sur votre propre propriété ?—R. Je n'ai pas de propriété.

Q. Vous a-t-on demandé d'y demeurer ? Vous astreint-on à une demeure fixe ? —R. Non, pas après que j'ai été employé aux mines. On ne m'y a pas requis. Il semblerait bien compris que tous devaient demeurer ici.

Par Sa Seigneurie :

Q. A quelle distance d'ici sont les mines ?—R. 12 à 14 milles, je crois.

Par M. Rowe :

Q. Combien de temps faut-il pour aller d'ici à l'endroit où les hommes travaillent—le temps qui s'écoule entre leur départ de chez eux et celui où ils entreprennent le travail, le matin ?—R. Une heure probablement.

Q. La même chose le soir ?—R. Oui.

Q. C'est donc environ deux heures en tout ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Où demeuriez-vous quand vous étiez à Nanaïmo ? A quelle distance des mines ? —R. Je travaillais à Protection, de l'autre côté de la baie.

Q. Combien vous fallait-il de temps pour vous y rendre le matin, c'est-à-dire de chez vous au puits ?—R. Nous avions l'habitude de partir à 6 heures moins 20 et d'arriver de l'autre côté vers 6 heures moins 10.

Q. C'est-à-dire à peu près 10 minutes de l'endroit où vous demeuriez ?—R. Non, à peu près 15 minutes en tout.

Q. Vous ne savez pas au juste le temps que ce train prend pour faire le trajet —on me dit que c'est seulement une demi-heure ?—R. Quelque chose comme cela.

Q. De telle sorte que ça prendrait une heure par jour pour le déplacement, pas deux ? Une demi-heure le matin et autant le soir ?—R. Oui.

Par M. Wilson :

Q. A partir de quand votre temps comptait-il à la Compagnie de charbon de Vancouvert, du moment que vous atteignez la tête du puits ?—R. Du moment que nous descendions au moment où nous remontions.

Q. Et à Extension ?. A partir du temps que vous y étiez ?—R. La même chose aux deux endroits.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites qu'il faut une heure pour aller et autant pour revenir ?—R. Non, une demi-heure dans les deux cas.

Par M. Bodwell

Q. Quelle est l'heure régulière de la fin de la journée ?—R. Trois heures.

Q. Et le train part à 3.30 heures. Les hommes sont dans les mines à 3 heures, ils finissent vers trois heures, mais ils ont droit d'y rester jusqu'à 3 heures et ils ont une demi-heure pour se rendre à la gare ? Combien faut-il de temps pour aller de la mine au train ?—R. Environ cinq minutes.

Q. De l'endroit de la mine où vous travaillez ?—R. Non. Les hommes sont sup-

SA SEIGNEURIE :—Combien de temps le train attendait-il ?—R. De 10 à 15 minutes, je crois.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le train reste-t-il trop longtemps ?—R. Je n'ai pas entendu de plainte à ce propos.

JAMES PRITCHARD—Ladysmith, 6 mai.

Par M. Wilson :

Q. Demeurez-vous à Extension vous-même ?—R. J'y demeurais avant de venir ici.

Q. Pourquoi avez-vous dû quitter Extension pour venir demeurer ici ?—R. Parce que tous les autres partaient.

Par Sa Seigneurie :

Q. Coment cela ?—R. Parce que, lorsqu'ils ne venaient pas ici, on leur disait qu'il n'y aurait pas de travail pour eux.

Par M. Rowe :

Q. Cela était-il affiché ?—R. Je n'ai pas vu d'avis.

Par Sa Seigneurie :

Q. Les hommes furent-ils personnellement avertis qu'ils seraient renvoyés s'ils ne venaient pas ici ?—R. Je le crois.

Par M. Bodwell :

Q. Ne vous a-t-on pas dit de ne pas aller à Extension avant que vous travailliez là ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous n'avez pas demandé à quelque officier de la compagnie si vous deviez aller à Ladysmith ou non ?—R. Oui, je crois que je le demandai une fois à M. Jones et il me répondit : " Je suppose que nous y serons tenus, moi le premier ", quoique aucun autre officier de la compagnie n'en eût parlé.

Par M. Rowe :

Q. Laquelle des deux localités auriez-vous préférée pour y vivre ?—R. Je préfère vivre à Extension.

Q. Pourquoi ?—R. Parce que l'endroit est meilleur pour ma santé.

Q. Combien vous faudrait-il de temps pour aller de votre maison à votre ouvrage ?—R. Quelque chose comme un quart d'heure.

Par Sa Seigneurie :

Q. Permet-on à quelques mineurs de demeurer à Extension ? Jusqu'au temps où l'ouvrage cessa, est-ce que tous les mineurs demeuraient à Ladysmith ?—R. Oui, en autant que je le sache.

Par M. Rowe :

Q. Comment sont payés les gages par cette compagnie, comparativement à ceux payés à Nanaïmo ? Pourriez-vous me donner une réponse exacte ?—R. Non.

Q. Y a-t-il eu récemment une augmentation de gages à Nanaïmo ?—R. Pas que je sache.

Q. Fut-il mentionné quelque chose de ce genre dans le but de justifier l'attente d'une augmentation de 15 pour cent ?—R. Pas que je me rappelle.

LADYSMITH, 7 mai 1903.

WILLIAM JOSEPH, assermenté.

Par M. Wilson :

Q. Où demeurez-vous, M. Joseph ?—R. A Extension.
Q. Quelle a été la nature de votre emploi ?—R. Comme mineur.
Q. Où avez-vous travaillé ?—R. A Extension.
Q. Faites savoir aux commissaires votre manière d'apprécier les évènements qui se sont passés ?—R. Je suis venu à Extension il y a près de trois ans et demi et je me suis logé dans une vieille cabane près de la surface de la mine. Je ne pouvais trouver d'autre logement. Je construisis une maison de pension et tout marcha très bien jusquà ce que cette pression fut exercée sur nous pour nous faire aller à Ladysmith. Nous avions une maison pleine de pensionnaires et quelques-uns partirent pour Ladysmith au cours d'un mois. Ils partaient quelques jours avant le terme et ne nous payaient pas. Finalement, tous dûrent aller à Ladysmith. Un de mes fils travaillaient à $1 par jour et l'autre à $2.50. Le plus jeune n'avait que 16 ans et que gagnait qu'un dollar, juste assez pour sa pension, et ma femme dut venir ici. Nous eûmes à payer pour la maison, nous ne le pûmes et elle fut vendue. Nous louâmes une maison à Ladysmith. Sans l'aide d'un ami, nous serions dans la rue.

Par Sa Seigneurie :

Q. Depuis combien de temps avez-vous été forcé de quitter Extension ?—R. Près de cinq mois. Je vins ici et en arrivai à la conclusion de me mettre au travail. Le samedi, je demandai à M. Wilson: "Voulez-vous me donner de l'ouvrage?" et il me dit que oui. Je commençai à travailler la semaine suivante et au bout de neuf jours de travail, j'allais à Extension vivre dans ma propre maison. Au bout des neuf jours, M. Wilson vint à moi et me dit: "Vous devez aller à Ladysmith". Je dis à mon associé: " Tu vas être obligé de venir également ". Il me répondit : " Je n'y irai pas; mon père ne voudra pas m'y mener et Dunsmuir ne le peut pas."
Q. La maison à Extension vous appartient-elle ?—R. Je l'ai construite.

Par M. Rowe :

Q. A qui appartient la maison que vous avez louée ici ?—R. A une personne du nom de Seeley, je crois.

Par Sa Seigneurie :

Q. Possédez-vous encore la maison à Extension ?—R. Oui. Elle est vacante depuis environ six mois. Personne n'y demeure actuellement.

Par M. Bodwell :

Q. De qui avez-vous acheté le terrain à Extension ?—R. De M. Bramley.
Q. Pas de la compagnie ?—R. Non.
Q. Avez-vous demandé aux officiers de la compagnie quelle était leur l'intention au sujet du séjour des hommes à Extension ?—R. Non, parce qu'il y avait d'autres que moi qui demeuraient alors.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand avez-vous construit la maison ?—R. Il y a près de 3 ans.
Q. Combien d'argent y avez-vous consacré ?—R. Près de $1,200.
Q. Combien y a-t-il de pièces ?—R. Près de 9.
Q. Vous l'avez construite pour en faire une pension ?—R. Je pensai d'abord la construire pour ma propre famille. Il y avait beaucoup de gens qui voulaient pensionner et nous en avons pris quelques-uns.

WILLIAM JOSEPH—Ladysmith, 7 mai.

Q. Avez-vous jamais été voir quelque officier de la compagnie pour savoir si vous pouviez retourner à Extension ?—R. Non. J'ai entendu dire que nous ne pourrions y retourner à moins de venir ici.

Q. Combien de personnes demeurent présentement à Extension ?—R. Il y en a un bon nombre.

Q. Qu'entendez-vous par là, 50 ?—R. Oui, plus de 50, je pense.

Q. Combien, d'après vous ?—R. Je ne saurais dire. Plus de 50, dans tous les cas.

Par M. Wilson :

Q. Plusieurs y sont retournés depuis la cessation des travaux ?—R. Oui.

Sa Seigneurie :—Par cela, vous voulez dier la grève ou le renvoi en masse (Lockout).

M. Wilson :—Oui, l'un ou l'autre.

Par M. Bodwell :

Q. Avant de construire votre maison, avez-vous été averti par les officiers de la compagnie que ceci était pour arriver ?—R. Non.

Q. N'était-ce pas généralement connu à Extension ?—R. Après que j'eus construit ma maison—rien que la charpente d'abord—nous en vînmes à la conclusion, quelques-uns d'entre nous ayant entendu dire que nous serions obligés d'aller à Ladysmith, qu'il serait bon d'envoyer une députation à M. Dunsmuir. Trois personnes furent choisies : George Jonston, William Spence et W. McClaskey et où elles revinrent avec le rapport que M. Dunsmuir les chargeait de dire que l'endroit où l'on construisait ne faisait aucune différence, pourvu que ce fût au gré des officiers des mines. Fort de cela, je dépensai alors quelques centaines de dollars de plus pour la maison.

Q. Les officiers ne vous ont-ils pas dit qu'ils devaient aller demeurer à Ladysmith ?—R. Non, pas à moi.

Q. Le saviez-vous avant de bâtir ?—R. Non, je devais bâtir là, parce que j'avais ma famille.

Q. Les hommes ne pensaient-ils pas qu'ils demeureraient à Extension quoi que pût dire la compagnie ?—R. Je ne pourrais dire cela.

Q. Vous saviez qu'on disait généralement à Extension que les hommes demeureraient à Ladysmith ?—R. Non.

Q. Les officiers n'ont-ils pas fait cette déclaration que M. Bryden a répétée à plusieurs hommes, de sorte que vous avez su qu'il l'avait dite ?—R. Oui.

Q. Avant la construction de votre maison ?—R. Non.

Q. Avant qu'elle fût finie ?—R. Non.

Q. Vous avez entendu dire que M. Bryden avait déclaré que Ladysmith serait le site de la ville avant d'avoir élevé la charpente, et, dans le même temps, les officiers disaient que les hommes demeureraient à Ladysmith, mais vous avez pensé qu'ils resteraient à Extension et vous en avez couru les risques ?—R. Non, je ne pense pas que tel était le cas.

Par M. Wilson :

Q. Les hommes sont-ils venus vivre à Ladysmith de leur plein gré ou parce qu'ils y ont été forcés ?—R. Il y en a des centaines qui ne seraient pas venus s'ils avaient été laissés à leur volonté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de personnes y avait-il à Extension avant que fut donné cet ordre de déménager à Ladysmith ?—R. J'ai entendu des gens dire qu'il y en avait 3,000. Je n'en suis pas sûr.

WILLIAM JOSEPH—Ladysmith, 7 mai.

Q. Vous étiez là à cette époque ?—R. Oui, mais je ne suis pas en mesure de savoir.

Q. Je conclus alors qu'il doit y avoir beaucoup de maisons vacantes aujourd'hui? —R. Oui, monsieur.

Sa Seigneurie :—Pouvez-vous, M. Bodwell, préciser l'époque où fut donné cet ordre ?

M. Bodwell :—Oui, j'appellerai un témoin et tout sera dit à ce sujet. Avis complet fut donné avant que toute construction soit commencée.

Sa Seigneurie :—Je pense qu'il vous sera très difficile de prouver que ces gens ont été traités avec équité. Ils ont dépensé leur argent à construire des maisons et c'est joliment fort de la part de la compagnie de leur dire : "Vous devez demeurer à Ladysmith si vous voulez être employés."

M. Bodwell :—La compagnie a fait connaître cela avant qu'ils bâtissent.

Sa Seigneurie :—Ce sera une lourde tâche pour vous de prouver cela.

M. Bodwell :—Nous ferons connaître la date exacte à laquelle cet avis a été donné.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand a eu lieu l'évacuation générale d'Extension ? Quand les gens sont-ils partis en masse ?—R. Ils ont quitté notre maison il y près de six mois.

Q. Est-ce que toutes les 2,000 personnes sont parties il y a 6 mois ?—R. A peu près cela. On a abattu et transporté ici une quantité de maisons.

Par M. Bodwell :

Q. A qui appartenait le site de la ville d'Extension ?—R. M. Dunsmuir a vendu quelques lots et M. Bramley quelques autres.

Sa Seigneurie :—Bramley possédait le site de la ville ?

M. Bodwell :—Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. La compagnie donna-t-elle quelques raisons pour motiver cet ordre ?—R. Non. Je n'ai jamais entendu d'autres raisons, sauf celle que nous devions partir.

Par M. Rowe :

Quelles étaient les dimensions du lot que vous avez acheté?—R. Je ne le pourrais dire exactement, près de 100 pieds.

Q. Combien vous coûta-t-il ?—R. $1 par mois, $100 pour le lot. Vous avez l'option de payer $1 par mois jusqu'à concurrence de $100, et vous avez dix années pour payer. Vous ne recevez pas de titre avant d'avoir payé les $100.

Q. Est-ce que les lots retourneraient aux vendeurs si vous ne faisiez pas honneur à vos paiements ?—R. Oui, je le crois.

Par M. Wilson :

Q. Où aimeriez-vous le mieux rester ? Quelle est la localité qui offre le plus d'avantages ?—R. Extension, assurément.

WILLIAM JOSEPH—Ladysmith, 7 mai.

GEORGE JOHNSON, assermenté :

Par M. Wilson :

Q. M. Johnson, où demeurez-vous actuellement ?—R. A Ladysmith.

Q. Quelle est votre occupation ?—Où travaillez-vous ?—R. Je suis mineur. Au mois de janvier dernier, il y avait cinq ans que je travaillais à Extension.

Q. Dites aux commissaires pourquoi vous êtes allé vous établir à Ladysmith ?—R. Bien, pendant que je travaillais à Extension, un incendie s'est déclaré là et ma place a été donnée à un homme de Ladysmith.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel était cet homme ?—R. Un nommé Smith. Il y en avait trois. Je ne connais pas les noms des autres.

Q. Quand avez-vous été remplacé ?—R. Il y a à peu près 12 mois.

Q. Qu'avez-vous dit en recevant votre congé ?—R. Je n'ai rien dit. J'ai dit: "Cela règle la question; je ne puis plus rien faire."

Q. Avez-vous demandé pourquoi l'on vous congédiait ?—R. Non.

Q. Etiez-vous indifférent à la chose ?—R. Oui.

Par M. Wilson :

Q. Avez-vous travaillé pour la compagnie après cela ?—R. Oui.

Q. Après votre départ pour Ladysmith ?—R. Non, avant cela.

Q. Vous avez continué à travailler pour la compagnie après que votre place vous eût été enlevée ?—R. Oui.

Q. Quand êtes-vous parti pour Ladysmith, et pourquoi êtes-vous allé vous fixer là ?—R. Au mois de septembre dernier, On m'a dit d'aller là.

Q. Qui vous a dit cela ?—R. M. Dunsmuir.

Par Sa Seigneurie :

Q. M. Dunsmuir vous a-t-il dit cela personnellement ?—R. Non, pas personnellement.

Q. Qui vous a dit de partir ?—R. John Johns, le chef de l'équipe de la mine n° 3, nous a dit qu'il fallait que nous partions tous.

Q. Quand vous a-t-il annoncé cela ?—R. L'été dernier.

Q. Ne pourriez-vous pas préciser davantage ?—R. Au mois d'août, je crois.

Q. Vous a-t-il dit pourquoi ?—R. Non.

Par M. Wilson :

Q. Aviez-vous une maison là ?—R. Oui; je l'ai transportée à Ladysmith.

Q. Vous auriez pu tout aussi bien la laisser là ?—R. Non, monsieur.

Q. Cette maison vous a-t-elle coûté quelque chose ?—R. La maison, avec le terrain, m'a coûté environ $500. J'ai acheté le terrain de la Compagnie de chemin de fer E. et N. moyennant la somme de $250. Cette somme est payable à terme.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien avez-vous payé jusqu'ici ?—R. Très peu de chose. Dans tous les cas, cela ne regarde que moi seul.

Q. C'est très bien. Si vous croyez servir votre cause en cachant des faits, c'est votre affaire.

Par M. Wilson :

Q. Combien avez-vous payé en tout ?—R. $5.

GEORGE JOHNSON—Ladysmith, 7 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez payé $5 en acompte. Combien avez-vous payé pour transporter la maison à Ladysmith ?—R. J'ai démoli la maison moi-même et la compagnie a fait transporter les matériaux dans un wagon.

Par M. Wilson :

Q. Vous l'vez démolie puis reconstruite ?—R. Oui, moi-même.

Q. Avant cela, il y a à peu près 2 ans, n'aviez-vous pas conféré avec M. Dunsmuir sur la question de savoir où les hommes devaient résider ?—R. Oui, M. Dunsmuir a dit que les hommes pourraient résider où bon leur semblerait du moment qu'ils ne regimberaient pas.

Q. Quand avez-vous rencontré M. Dunsmuir ?—R. Il y a 2 ans. Je faisais partie du comité qui a eu une entrevue avec lui il y a 2 ans. Il nous a dit que cela lui était indifférent. Il n'a pas mentionné la compagnie.

Par M. Rowe :

Q. Du moment qu'il serait fait suffisamment d'ouvrage ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. A cette époque-là votre maison était-elle construite ?—R. Oui.

Par M. Wilson :

Q. A-t-il dit autre chose ? A-t-il ajouté que les hommes ne seraient pas mis sur un pied d'égalité ?—R. Il a dit qu'ils pourraient résider où il leur plairait. Nous avons annoncé la chose aux gens qui nous avaient délégués, et, comptant sur l'assurance que nous avait donnée M. Dunsmuir, j'ai fait des améliorations à ma maison.

Par Sa Seigneurie :

Q. A combien estimez-vous votre perte ?—R. Bien, il y a la maison. Elle n'est pas encore payée. Le terrain m'a coûté $100 là-bas, et le prix stipulé est de $250.

Q. Comment les paiements sont-ils faits ? Sont-ils déduits sur vos gages ?—R. Non, l'on n'oserait pas faire cela. Vous recevez votre argent et vous faites vos paiements vous-même.

Par M. Rowe :

Q. Au cours de votre entrevue avec M. Dunsmuir, celui-ci vous a dit que vous pourriez demeurer où bon vous semblerait, pourvu que l'ouvrage fût satisfaisant ?—R. Oui. Il m'a dit que cela lui était indifférent pourvu que les contremaîtres fussent satisfaits de notre travail.

Q. Si je ne me trompe, le dernier témoin a dit que les fonctionnaires de la compagnie devaient être consultés quant au lieu de résidence ?—R. M. Dunsmuir m'a dit de bâtir à Extension.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous seriez resté à Extension si vous n'aviez pas été obligé d'aller résider à Ladysmith ?—R. Oui, certainement.

Q. Vous ne m'avez pas dit à combien se chiffre votre perte ?—R. Disons $300, outre un supplément de $150 pour le lot et le coût de la démolition et de la reconstruction de ma maison, sans parler de l'inconvénient qu'il y a à faire le trajet à cheval aller et retour.

Par M. Rowe :

Q. Vous dites que vous avez travaillé 5 ans pour la compagnie. Vous avez résidé pendant tout ce temps-là à Extension ?—R. Oui.

GEORGE JOHNSON—Ladysmith, 7 mai.

Q. Votre place vous a été enlevée après l'incendie et vous êtes allé résider à Ladysmith ?—R. Oui, et depuis cette époque j'ai travaillé là jusqu'au mois de septembre dernier.

Q. On vous a enjoint de changer de résidence ?—R. M. Johns m'a dit qu'il fallait que nous allassions tous demeurer à Ladysmith.

Q. Et qu'autrement la compagnie ne vous emploierait pas ?—R. Non, il n'a pas dit cela.

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est ainsi que vous avez interprété ses paroles ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Il y avait une différence dans votre salaire ?—R. La différence que représentent le mesurage à la verge et le mesurage à la tonne.

Q. Quelle était la différence dans vos gains avant et après cette époque-là ?—R. Je n'ai pas tenu de comptes.

Par Sa Seigneurie :

Q. La vie coûte-t-elle moins cher à Ladysmith qu'à Extension ?—R. La vie est moins cher à Extension qu'à Ladysmith.

Par M. Rowe :

Q. De qui avez-vous acheté votre lot, à Extension ?—R. De M. Bramley.

Par M. Bodwell :

Q. Combien gagniez-vous dans votre dernier emploi ?—R. Je ne saurais le dire. Je n'ai pas tenu de comptes.

Q. Approximativement ?—R. A peu près $3.50 par jour.

Q. Vous n'avez pas payé la balance du prix de vente de votre lot, à Extension ?—R. Non, on ne me l'a pas réclamée. J'ai payé $1 par mois.

Q. Vous avez commencé à travailler lorsque la mine a été ouverte ?—R. Oui.

Q. Et il ne faisait alors que des travaux préliminaires ?—R. Oui. Je résidais alors à Extension.

Q. Combien d'hommes travaillaient dans la mine à cette époque-là ?—R. Cinq dans le tunnel, sans parler des Chinois.

Q. Et les hommes n'ont reçu ordre d'aller résider à Ladysmith qu'après que l'on eût commencé à expédier du charbon ?—R. Il s'agissait de bâtir une ville à Extension ou à Ladysmith, et l'on a choisi Ladysmith.

Q. Savez-vous pourquoi l'on a choisi Ladysmith ?—R. Je crois le savoir. Il n'y aurait pas eu de Ladysmith si la houille avait pu être expédiée à Departure Bay

Q. Vous croyez que c'est à cause du besoin d'un port ?—R. Oui.

Q. D'après vous, devait-on choisir Departure Bay ou Extension ?—R. Extension.

Q. Vous ne savez rien de la différence, au point de vue de la salubrité, entre Extension et Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Qu'en savez-vous ?—R. Posez-moi des questions sur ce sujet et je vous répondrai.

Q. Vous n'avez jamais entendu dire que c'est une des raisons pour lesquelles Ladysmith a été choisi ?—R. Non, j'ai toujours joui d'une bonne santé.

Q. Je veux parler de la valeur relative des deux localités à ce point de vue. Vous n'avez jamais entendu discuter cette question ?—R. Non. L'on aurait pu bâtir la ville n'importe où pourvu qu'on m'eût laissé en paix.

Par M. Wilson :

Q. Puis-je vous demander si c'est dans l'intérêt de votre santé que l'on vous a fait émigrer à Ladysmith ?—R. Non. Cela m'a causé un préjudice.

GEORGE JOHNSON—Ladysmith, 7 mai.

Q. Quand M. Dunsmuir vous a-t-il pour la première fois donné à entendre que vous pourriez résider à Ladysmith ?—R. Il y a 5 ans.

Par M. Bodwell :

Q. A l'époque où eut lieu votre entrevue avec lui ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'existence de Ladysmith dépend-elle de cette houillère d'Extension ?—R. Oui, en autant que j'ai pu en juger.

Par M. Bodwell :

Q. Depuis combien de temps travaillez-vous dans les houillères ?—R. Depuis l'âge de 15 ans.

Q. De quel côté se développera l'exploitation du gisement d'Extension, selon toute probabilité? Est-ce du côté de Ladysmith ?—R. Je n'en sais rien. M. Bryden pourra vous le dire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi la vie coûte-t-elle moins cher à Extension qu'à Ladysmith?—R. C'est plus dans le genre campagne.

M. Bodwell :—Il y a moins d'occasions de dépenser.

Par Sa Seigneurie :

Q. Les comestibles sont moins chers là ?—R. Oui.

Q. De combien sont-ils moins chers ?—R. Je ne saurais le dire. Les prix subissent tant de fluctuations.

Q. Le whiskey, je suppose, se vend le même prix ?—R. Oui. Il est peut-être un peu moins cher là, aujourd'hui.

Samuel Mottishaw, père, assermenté :

Par M. Wilson :

Q. Vous demeurez à Ladysmith, M. Mottishaw ?—R. Oui.

Q. Vous êtes mineur de votre métier ?—R. Oui.

Q. Où vous êtes-vous livré à l'industrie minière ?—R. A Extension.

Q. Avez-vous exercé cette industrie pendant plusieurs années ?—R. J'ai fait des travaux miniers pendant les 6 dernières années, de temps à autre, jusqu'à ce que je sois entré au service de cette compagnie. La dernière fois j'ai travaillé pendant environ 4 mois.

Q. Vous étiez présent à une assemblée tenue le 8 mars ?—R. Oui. J'agissais comme secrétaire de cette assemblée.

Q. Il y eut une autre assemblée le 12 mars, à laquelle vous agissiez aussi comme secrétaire, et une autre encore le 14 ?—R. Oui.

Q. Ce sont là les procès-verbaux de ces assemblées ?—R. Oui.

(Pièce n° 4.)

Q. La première assemblée (celle du 8 mars) fut tenue dans le but de demander une augmentation de salaire de 10 ou 15 pour 100 ?—R. Oui.

Q. Dites-nous ce qui s'est passé à cette assemblée et pourquoi l'idée de demander une augmentation de gages fut abandonnée ?—R. La première question soumise à l'assemblée par le président fut celle d'une augmentation de salaire de 10 à 15 pour 100. La majorité des hommes présents ne voulurent pas entendre parler de la chose.

Ils étaient d'opinion qu'il fallait tout d'abord s'organiser. Cette question fut par conséquent écartée. L'assemblée avait été tenue dans le but de demander une augmentation de gages, et non pas dans le but de s'organiser.

Q. L'on était unanimement d'avis qu'il fallait s'organiser ?—R. Oui. . La question fut soulevée à l'improviste.

Q. Est-ce que cela parut recevoir l'approbation de la majorité des hommes présents ?—R. Oui. Une motion à l'effet de nous affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest fut adoptée à l'unanimité. Il n'y eut qu'environ 3 voix dissidentes.

Par Sa Seigneurie :

Q. A-t-on voté au scrutin ?—R. Non, par main levée.

Par M. Rowe :

Q. Combien y avait-il d'hommes ?—R. Entre 300 et 400.

Q. L'on résolut, dites-vous, de s'organiser ; il s'agissait, n'est-ce pas, de s'affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Oui.

Par M. Wilson :

Q. Vous saviez dans le temps que les mineurs qui travaillaient à Nanaïmo pour le compte de la compagnie dite "Vancouver Coal Company" ou "Western Fuel Company", nom que porte maintenant cette compagnie, je crois, étaient affiliés à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Et, par vos relations avec les mineurs de Nanaïmo, vous avez pu vous mettre au fait de l'organisation de cette association ?—R. Je n'ai eu aucunes relations avec les mineurs de Nanaïmo.

Q. Les mineurs en général connaissaient les avantages qu'ils retireraient en s'affiliant à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Ce que j'en ai su, je l'ai appris par la presse. J'étais d'opinion qu'une association isolée ne saurait prospérer. Ce que nous voulions, c'était une solide organisation.

Q. Quels gages receviez-vous pendant le temps que vous avez travaillé là ?—R. La dernière fois que j'ai travaillé là je recevais $3 par jour. Le dernier jour que j'ai passé là j'ai touché $2.60.

Q. Comment les mineurs sont-ils payés ?—R. A certains endroits à la verge, et ailleurs à la tonne.

Sa Seigneurie :—Je ne vois pas où vous voulez en venir avec ces questions. Nous avons assez d'affaires importantes à examiner sans nous occuper de choses étrangères aux différends qui sont survenus. Il n'est pas question de salaires dans votre mémoire.

M. Wilson :—J'ai cru que cela pourrait vous intéresser.

Par M. Wilson :

Q. Y a-t-il un vérificateur des mesurages à la houillère d'Extension ?—R. Non.

Q. De sorte que vous n'avez aucun moyen de vérifier les quantités de houille extraites par les mineurs ?—R. Non, absolument aucun moyen.

M. Bodwell :—Ce n'est pas là une des choses dont on se plaint.

Sa Seigneurie :—Si vous avez l'intention d'exposer d'autres griefs, M. Wilson, il faudra que vous en donniez avis.

M. Wilson :—Je ne veux pas du tout prendre mon ami par surprise. Il y a d'autres choses qui seront révélées au cours de l'enquête.

Sa Seigneurie :—Si les mineurs n'ont aucun grief à cet égard, je ne crois pas que vous devriez en établir un pour eux.

M. Wilson :—Je ne fais qu'arriver ici. Je n'ai pas eu le temps de me mettre parfaitement au courant des faits.

M. Bodwell :—Je n'ai aucune objection à la chose, mais je désire savoir si l'on va invoquer ces faits contre mes clients.

M. Rowe :—Nous voulons naturellement connaître à fond la situation.

M. Wilson :—Je tiens à mettre en lumière tous les faits qui concernent mes clients.

Sa Seigneurie :—Vous êtes libre de le faire pourvu que vous en donniez avis à l'avocat adverse.

M. Bodwell :—Si je comprends bien, chaque partie pourra modifier son mémoire en en donnant avis à l'autre partie. Je voulais simplement savoir si l'on allait invoquer ces faits comme motifs de plainte.

M. Rowe :—Afin d'assurer une réglementation efficace du travail dans les mines, l'on devrait, il me semble, s'enquérir de tous les griefs qui existent. Si, par exemple, les mineurs ne sont pas traités sur un pied d'égalité, c'est une chose qu'il importe de connaître. Parlant en mon nom personnel, j'espère que les avocats de l'une et de l'autre partie s'arrangeront pour que tout ce qui peut provoquer du mécontentement soit porté à notre connaissance.

Par M. Bodwell :

Q. Vous avez dit que vous receviez un salaire de $3 par jour?—R. Oui.
Q. Savez-vous quel est le taux des salaires que paie la Compagnie de Houillères de Vancouver pour le même genre d'ouvrage ?—R. Oui, $3.
Q. Savez-vous quel est le taux des salaires pour le même genre d'ouvrage aux mines de Fernie ?—R. Il n'y a pas de comparaison entre les deux mines.
Q. Savez-vous quel est le taux des salaires à Washington ?—R. Oui ; $2 par jour dans quelques mines et $2.50 dans d'autres ; jamais plus de $3.

Sa Seigneurie :—Il n'y a, que je sache, aucune plainte au sujet des salaires. Les commissaires sont très désireux de se renseigner à fond au sujet de toutes les plaintes qui ont été faites, mais il ne faut pas sortir de la question.

M. Bodwell :—Si j'ai posé ces questions, c'est à cause de l'assemblée que les mineurs ont tenue dans le but de demander une augmentation de salaire de 15 pour 100.

M. Wilson :—Ils ont renoncé à la chose.

M. Bodwell :—Ils ont renoncé à la chose parce qu'ils voulaient tout d'abord s'organiser.

M. Wilson :—Je déclarerai, afin d'abréger la discussion, que les mineurs n'ont aucun grief quant aux salaires. Si j'ai soulevé cette question, c'était uniquement dans le but de vous mettre au fait de ce qui se passe dans les exploitations minières.

Sa Seigneurie :—Mon temps est limité, et il faudra restreindre l'enquête aux griefs qui ont été formulés.

M. Rowe :—Il est évident pour moi que les mineurs voulaient avoir une augmentation de salaire. Or, pour en arriver là, ils ont cru devoir tout d'abord former une association.

M. Bodwell :—Dans ce cas-là——

M. Wilson :—Mes clients n'ont aucun grief quant aux salaires.

Sa Seigneurie :—Vous admettez, je suppose, que les salaires reçus par les mineurs sont aussi élevés que ceux qui sont payés ailleurs, en Amérique.

SAMUEL MOTTISHAW—Ladysmith, 7 mai.

Par M. Bodwell :

Q. Est-ce vous qui avez affiché l'avis de convocation de cette assemblée ?—R. Oui.

Q. A la demande de qui l'avez-vous affiché ?—R. A la demande unanime de mes compagnons de travail.

Q. Quand vous a-t-on demandé de convoquer l'assemblée ?—R. Deux semaines avant l'envoi de l'avis.

Q. Vous rappelez-vous les noms des hommes qui vous ont fait cette demande ?—R. Il y en a qui sont partis. Il y en a probablement quelques-uns ici. Je ne puis pas vous donner leurs noms.

Q. Avez-vous parlé à ces hommes avant qu'ils vous aient demandé de convoquer l'assemblée ?—R. Non. Le premier à qui j'ai parlé de la formation d'une association est Sam-Lauderbach.

M. WILSON :—Je crois que les noms des personnes qui ont joué un rôle actif dans cette affaire (à moins que ces personnes ne soient assignées comme témoins) ne devraient pas être divulguées. En faisant connaître ceux qui ont pris l'initiative de ce mouvement, on les exposerait à perdre leurs emplois.

M. BODWELL :—Ce n'est pas là mon but. Pour établir exactement ce qui s'est passé en cette circonstance il me faudrait interroger plusieurs témoins, et j'aimerais par conséquent à savoir quels sont ceux qui peuvent nous renseigner à ce sujet.

M. WILSON :—Je crois que M. Mottishaw vous donnera tous les renseignements voulus.

M. BODWELL :—Je pourrais mieux me renseigner en les interrogeant tous.

M. ROWE :—Vous voulez savoir quels sont ceux qui étaient mêlés à cette affaire ? Il me semble que cela nous importe peu.

SA SEIGNEURIE :—Quelle était la question ?

M. BODWELL :—Avec qui il s'était entretenu de la chose ?

Le TÉMOIN :—Lauderbach m'a parlé de la chose.

SA SEIGNEURIE.—Je crois que vous devriez donner l'assurance que ces hommes ne seront pas inquiétés, car autrement ils pourraient être ostracisés, comme cela s'est déjà vu du reste. A moins d'une telle assurance de votre part, les noms de ces hommes ne devraient pas être divulgués. Vous pourriez peut-être vous arranger avec M. Wilson pour qu'il vous communique les noms confidentiellement.

M. BODWELL.—Il est trop tard maintenant, car un nom a été mentionné.

Q. Le sujet de votre conversation a été l'organisation d'une union ?—R. Oui. Notre entretien a eu lieu à peu près un mois avant la convocation de l'assemblée.

Q. Et vous avez eu des conversations avec plusieurs mineurs à partir de ce moment jusqu'à la date de l'assemblée ?—R. Oui.

Q. Le sujet de ces conversations était la formation d'une association parmi vous où l'augmentation de vos salaires ?—R. L'augmentation des salaires a été la première question qui a été discutée.

Q. Vous venez de dire que cette question de l'augmentation des salaires avait été mise sur le tapis un mois avant cela ?—R. Lauderbach effleura la question de la formation d'une union. Je causai de la chose avec lui.

Q. Et vous avez conversé sur ce sujet avec d'autres mineurs ?—R. Oui, avant l'assemblée.

Q. A combien d'hommes à peu près avez-vous parlé avant l'assemblée ?—R. A 20 ou 30.

Q. Après vous être ainsi entretenu de la chose avec ces 20 ou 30 hommes, vous aviez raison de croire qu'ils en parleraient à leur tour à leurs compagnons ?—R. Cela a pu se faire.

Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi tous ces hommes sont allés vous trouver pour vous parler de l'organisation d'une union?—R. Parce que j'étais dans une situation plus indépendante que les autres mineurs,

Q. Que voulez-vous dire par là ?—R. Je veux dire que je ne suis pas obligé de me laisser tyranniser par un patron—je suis indépendant de toutes les compagnies houillères.

Q. Et c'est pour cette raison que l'on s'est adressé à vous ?—R. Oui.

Q. Et vous étiez parfaitement au courant des faits et gestes de l'union ouvrière de cette localité ?—R. Non. Je n'ai assisté qu'à une séance de la loge.

Q. Vous n'avez jamais conféré avec les mineurs de Nanaïmo ou avec les chefs ouvriers ?—R. Non. Je n'ai conféré avec eux qu'après que le conflit eût éclaté. Je n'ai parlé à personne avant l'assemblée.

Q. Avant l'assembleé, est-ce que quelqu'un vous a parlé à Nanaïmo, de l'organisation d'une union à Ladysmith ?—R. Oui, je crois que le mouvement est parti de là.

Q. Pouvez-vous nous dire quand ?—R. Quelques semaines avant l'assemblée.

Q. N'est-ce pas avant que Lauderbach vous ait parlé ?—R. Lauderbach m'a parlé bien avant que j'aie songé à l'organisation d'une union.

Q. Le mouvement est parti de Nanaïmo 2 ou 3 semaines avant l'assemblée ?—R. Oui.

Q. Comment se fait-il que le mouvement soit parti de là ?—R. Je suppose que l'on voulait que nous nous organisassions et que nous nous missions en état de nous défendre.

Q. Quels sont ceux qui ont pris l'initiative de ce mouvement ?—R. Je ne me rappelle pas les noms des premières personnes qui m'ont parlé de la chose.

Q. Vous rappelez-vous le nom d'une personne quelconque qui aurait conversé avec vous sur ce sujet ?—R. Oui, je me rappelle le nom d'un individu.

Q. Cet individu occupait-il une haute situation dans l'union ouvrière de Nanaïmo ?—R. Il était l'un des officiers de l'ancienne union, mais il ne faisait pas partie de la nouvelle association.

Q. Il travaillait dans le temps ?—R. Oui.

Q. Il était membre de l'union, mais il n'y exerçait aucune charge ?—R. Je ne crois pas.

Q. Vous lui avez dit qu'il y aurait probablement moyen de former une union ouvrière à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. N'avez-vous parlé de cela qu'à une seule personne à Nanaïmo ?—R. J'en ai parlé à très peu de gens.

Q. Pourquoi ? Est-ce que la chose était confidentielle ou parce qu'il n'y avait pas d'autres personnes intéressées dans l'affaire ?—R. Tous les mineurs étaient intéressés dans l'affaire.

Q. Donc la chose était confidentielle et vous n'en avez parlé qu'à un petit nombre de gens ?—R. C'est possible.

Q. La chose était-elle confidentielle, oui ou non ?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Pourquoi ne pouvez-vous pas le dire ?—R. Il n'y avait pas de secret là-dedans.

Q. Ce n'était pas une communication confidentielle entre vous au sujet de ce qui devait être fait à Ladysmith ?—R. Cette question a d'abord été discutée à Ladysmith, et je n'ai parlé de la chose, à Nanaïmo, qu'après avoir été approché ici par un des mineurs.

Q. Vous avez parlé de la chose à quelques personnes seulement ?—R. Je ne me rappelle pas en avoir parlé à d'autres personnes.

Q. Pourquoi n'en avez-vous pas parlé aux autres ?—R. Probablement parce que je n'ai pas jugé à propos de le faire.

Q. L'homme avec qui vous avez conversé à Nanaïmo . . . .

Sa Seigneurie.—Cet homme de Nanaïmo n'-tait pas un employé de la compagnie.

M. Bodwell.—Il a dit qu'il préférait ne pas donner son nom.

SAMUEL MOTTISHAW—Ladysmith, 7 mai.

SA SEIGNEURIE.—Je ne vois pas pourquoi son nom ne serait pas donné.

Le TÉMOIN.—C'était John Johnston.

Par M. Bodwell :

Q. Et vous avez discutez la question de savoir s'il serait possible de former une une union ouvrière à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Vous ne vouliez pas vous lancer dans cette affaire sans être certain de réussir ?—R. Je ne sais trop.

Q. Vous avez délibéré sur les meilleurs moyens à prendre pour assurer le succès de l'entreprise ?—R. Oui.

Q. Et après avoir mûrement étudié la question, vous vous êtes rendu à Ladysmith et vous avez fait part de votre projet aux mineurs ?—R. A quelques-uns d'entre eux.

Q. Vous leur avez parlé de la chose chaque fois que vous avez pu le faire en toute sécurité ?—R. Oui.

Q. Et après en avoir consulté un nombre suffisant vous avez affiché l'avis de convocation de l'assemblée ?—R. Oui.

Q. Le but apparent de cette assemblée était de demander une augmentation de salaire ?—R. Oui.

Q. Mais l'assemblée était convoquée en réalité pour jeter les bases d'une association ?—R. Non, monsieur.

Q. Vous venez de dire que vous étiez venu ici pour assurer le succès de votre projet d'association ?—R. Je vous ferai remarquer que M. Lauderbach et moi différions d'opinion. M. Lauderbach voulait que nous formions une union. Mon fils et moi sommes allés là à peu près un mois plus tard. Je causai de la chose avec M. Lauderbach dans le train. Je lui dis qu'il ne serait pas sage de soulever la question de la formation d'une union, que nous obtiendrions plus de M. Dunsmuir en n'amenant pas cette question sur le tapis. Il se rangea finalement à mon avis.

Q. Il s'agit là de votre première conversation ?—R. Non, de la deuxième.

Q. Près d'un mois avant l'assemblée ?—R. Oui.

Q. De sorte qu'il s'est écoulé 2 semaines avant l'assemblée ou la deuxième conversation ?—R. Il s'est écoulé à peu près 1 ou 2 semaines avant l'assemblée du 8.

Q. Les autres houilleurs partageaient-ils votre opinion ou étaient-ils de l'avis de M. Lauderbach ?—R. Ils étaient unanimement d'opinion que nous avions droit à une part du rabais de 67 sous par tonne sur les droits.

Q. Ils voulaient que M. Dunsmuir partageât entre eux les 67 sous ?—R. Ils voulaient en avoir une petite part.

Q. Bien que les salaires soient aussi élevés ici qu'ailleurs ?—R. Ils sont plus bas qu'ailleurs. Je connais un mineur qui ne gagne que $1.30 par tonne à extraire la houille à l'entreprise.

Q. Quel est ce mineur ?—R. Si je le nommais, il serait immédiatement congédié. Son nom apparaît dans le mémoire.

Q. Où est le mémoire ? Vous dites que vous connaissez un mineur qui ne gagne que $1.30 ?—R. A peu près.

Q. Je veux savoir son nom ?—R. Je vous le dirai plus tard.

Q. Combien y a-t-il de houilleurs qui ne gagnent pas plus que cela ?—R. Je sais qu'il y en a beaucoup qui gagnent moins de $3 par jour en travaillant à l'entreprise.

Q. Savez-vous pourquoi ils ne gagnent pas autant que les autres ?—R. Il peut y avoir deux raisons à cela.

Q. Quelles sont ces raisons ?—R. D'abord, il y a souvent beaucoup de vase mêlée à la houille, et ils ne sont pas payés pour cela.

Q. Où les hommes travaillent-ils ?—R. Je ne connais pas la localité.

Q. Connaissez-vous les conditions dans lesquelles se font les exploitations houillères ?—R. Les conditions varient considérablement.

Q. Quelle est la deuxième raison ?—R. Il peut arriver que le mineur soit peu habile.

Q. Quelle est, d'après vous, la vraie raison ?—R. La pauvreté des gisements houillers.

Q. Parmi les hommes qui travaillent dans les charbonnages de la Compagnie de Houillères de Vancouver, y en a-t-il qui ne gagnent pas plus de $1.30 ?—R. Il est entendu là qu'aucun mineur ne doit travailler pour moins de $3.

Q. Qu'il mérite ou non ce salaire ?—R. S'il n'est pas assez capable pour mériter cela, on ne l'emploie pas.

Q. Et si on refusait de lui payer ce salaire, l'union ordonnerait une grève ?—R. Je ne parle pas du tout de grève.

Q. J'en parle, moi. Vous voulez introduire un état de choses qui permettra à un individu qui ne mérite pas $1.30 de toucher un salaire de $3 ?—R. Je ne veux rien introduire du tout.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre qu'il a gagné $5.01 en septembre, $6.02 en janvier, et $5.25 en février ?—R. Je ne crois pas que cela soit vrai.

Q. Et que son frère a gagné $7.06 en décembre, $4.73 en janvier et $4.91 en février ?—R. Je ne crois pas que ces chiffres soient exacts. Mon fils vous dira ce qu'il en est.

Q. Ces chiffres ont été pris dans les livres de la compagnie. Votre fils reçoit ce salaire—non pas par favoritisme, je suppose ?—R. Il y a plus ou moins de favoritisme dans toutes les exploitations houillères.

Q. Vous croyez que votre fils est favorisé ?—R. Je ne dis pas cela.

Q. Il doit être un bon ouvrier ?—R. Oui.

Q. On alloue quelque chose à ceux qui sont placés dans des endroits peu riches en houille ?—R. L'on allouera quelque chose à un homme qui est indépendant, mais non pas à un homme qui est pauvre.

Q. Pourquoi l'homme pauvre n'est pas traité comme les autres ?—R. Parce qu'on en fait un patiras. A Extension, il existe une plus grande inégalité de salaires que partout ailleurs. Cela tient à la manière de mesurer la houille.

Q. La houille n'est-elle pas mesurée équitablement ?—R. La veine varie. A certains endroits il y a 4 pieds de vase.

Q. Est-ce qu'il n'est pas alloué quelque chose ?—R. Quelquefois, mais pas assez.

Q. Pas assez ?—R. Par exemple, si j'extrais 4 tonnes de vase et 3 de houille, je n'aurai rien pour la vase.

Q. Cela en un seul jour ?—R. Oui.

Q. De sorte que l'on n'aurait pas le temps de déterminer la somme à allouer ? Croyez-vous que la compagnie est tenue de fixer un taux pour chaque jour ?—R. Non, il faut lui laisser un temps raisonnable.

Q. Avez-vous raison de croire que le chiffre aurait été le même pendant un mois entier ?—R. Non, car autrement je n'aurais pas continué à travailler.

Q. Ce cas particulier ne prouve rien.—R. Il y a plusieurs mineurs qui sont obligés de se contenter de ce qu'on leur donne.

Q. Etes-vous prêt à affirmer que lorsque cette compagnie constate qu'un homme n'est pas indépendant et qu'il lui faut travailler, elle lui assigne un endroit pauvre en houille et lui donne un salaire avec lequel il ne peut vivre ? Etes-vous prêt à porter une accusation contre la compagnie dans ce sens ?—R. C'est la nature de la mine qui règle les salaires. Je ne veux porter aucune accusation contre la compagnie. Ce que je viens de dire est vrai tout de même.

Par M. Wilson :

Q. Cet avis que vous avez affiché était-il signé ?—R. Non.

Q. Pourquoi n'avait-il pas été signé ?—R. Parce que nous ne voulions pas que la compagnie sache lequel d'entre les mineurs l'avait affiché de crainte qu'il ne fût congédié.

SAMUEL MOTTISHAW—Ladysmith, 7 mai.

Q. En discutant cette question de la formation d'une union avec Lauderbach et d'autres mineurs, aviez-vous dans l'idée que cela serait avantageux pour vous ?—R. Certainement.

Q. Et c'est uniquement pour cette raison que vous avez favorisé l'organisation des mineurs ?—R. Oui.

Q. Vous avez dit qu'il existait ici une plus grande inégalité de salaires que partout ailleurs ?—R. J'ai parlé de l'inégalité des mesurages. A certains endroits, il y a beaucoup de houille et dans d'autres il y en a peu.

Q. Et lorsqu'il y en a peu, il y a une plus grande quantité de vase à défalquer ?—R. Quelquefois il est alloué quelque chose, et d'autres fois il n'est rien alloué. Une échelle de salaires fut établie il y a quelque temps, mais on ne tarda pas à l'abandonner. L'on en est revenu à l'ancien système.

Q. Sur quelle base les salaires sont-ils fixés ?—R. Sur la base de $5 la verge dans les travaux de première exploitation, soit $2 de moins que ce que paie la Compagnie de Houillères de Vancouver. Les prix sont, dans tous les cas, d'au moins $1.50 inférieurs à ceux qu'alloue la Compagnie de Houillères de Vancouver, maintenant connue sous le nom de Compagnie de Combustible de l'Ouest.

Q. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez à nous dire à ce sujet ?—R. Il est incontestable que le système actuel de pesage ne rend pas du tout justice aux mineurs. Les hommes ne savent pas combien de houille ils extraient par tonne.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous déjà travaillé pour la Compagnie de Houillères de Vancouver ?—R. Oui, pendant 10 ans.

Q. Pourquoi avez-vous quitté le service de cette compagnie ?—R. Parce que je voulais changer de métier.

Q. Quand avez-vous cessé de travailler dans les mines ?—R. Il y a à peu près 6 ans.

Q. Vous vous êtes ensuite livré à la culture ?—R. J'ai fait un peu de culture.

Q. Vous n'avez pas été congédié ?—R. Non, monsieur, je n'ai jamais été congédié de ma vie.

Q. Pourquoi dites-vous qu'il est nécessaire pour les houilleurs de s'affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Je ne dis pas cela.

Q. Croyez-vous que ce soit nécessaire ?—R. Il est nécessaire d'avoir une association qui puisse se maintenir.

Q. Prétendez-vous que c'est nécessaire ?—R. Je ne dis pas cela.

Q. Quelle est votre opinion à cet égard ?—R. Je crois que ce serait une bonne chose pour nos houilleurs d'avoir l'appui de la Fédération de l'Ouest.

Q. Est-ce qu'une association purement canadienne ne vous assurerait pas une protection suffisante ?—R. Pourvu qu'elle fût forte et que Dunsmuir ne pût la tuer.

Q. Si les mineurs de la province formaient une union indépendante, cette union serait-elle assez forte ?—R. Je suppose qu'elle serait assez forte. Cela dépendrait de la puissance des capitalistes auxquels elle aurait à résister.

Q. Vous n'allez pas jusqu'à dire, dans tous les cas, qu'une union des houilleurs de la Colombie-Britannique ne suffirait pas pour toutes fins légitimes ?—R. L'île de Vancouver est isolée. Je ne crois pas qu'une union sur l'île de Vancouver seule puisse faire grand'chose.

Q. Prenez toute la province ?—R. Dans ce cas, ce serait différent.

Q. Il est évident que si nos houilleurs s'affiliaient à une union qui a son siège d'affaires à Denver, ils s'identifieraient en quelque sorte avec les ouvriers d'un pays étranger ?—R. Je crois que nos houilleurs voulaient s'affilier à la Fédération de l'Ouest à cause de la force de cette association et de l'insuccès de nombre d'unions locales. Des mineurs ont été congédiés par ce qu'ils appartenaient à une union.

Par M. Rowe :

Q. L'union locale de Nanaïmo n'était pas affiliée à la Fédération ?—R. Cette union était dans une situation très précaire. Les mineurs pouvaient, par son intermédiaire, faire des représentations aux directeurs de la compagnie ; elle était bonne pour cela, mais financièrement parlant elle ne valait rien.

Q. Qu'entendez-vous par "financièrement parlant" ?—R. Supposons qu'une grève se fût produite ; l'on n'aurait pas pu venir au secours des grévistes à cause du manque de fonds.

Q. Est-ce que le manque de fonds peut empêcher une grève ?—R. Cela tend à empêcher les grèves.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez dit qu'une union de tous les ouvriers de la Colombie-Britannique suffirait pour toutes fins légitimes ?—R. Oui, pourvu que les capitalistes ne puissent la détruire.

Par M. Wilson :

Q. Les commissaires vous ont demandé si, à votre avis, une union qui couvrirait toute la province de la Colombie-Britannique assurerait aux ouvriers une protection suffisante. Or, dans le cas où une association de ce genre serait formée, est-ce que les industriels ne pourraient pas, s'il survenait un conflit entre eux et leurs employés, tourner la difficulté en faisant venir des ouvriers des Etats-Unis, étant donné, naturellement, qu'il n'y eût pas de loi efficace excluant les travailleurs étrangers ?—R. Cela dépendrait des circonstances.

Q. En vous affiliant à la Fédération des Mineurs de l'Ouest vous auriez une garantie que les ouvriers américains ne viendraient pas vous supplanter ?—R. Oui.

Q. Si l'union était restreinte à la Colombie-Britannique, vous ne pourriez pas compter sur l'appui moral des unions ouvrières des Etats-Unis ?—R. Cela tendrait à encourager les ouvriers américains à venir prendre nos places.

Par Sa Seigneurie :

Q. A l'heure qu'il est, les mineurs de Washington viennent, paraît-il, travailler dans notre pays ?

M. WILSON :—Ils ne pourraient pas le faire s'il y avait une loi efficace pour protéger nos travailleurs.

SA SEIGNEURIE :—S'il n'y avait pas de loi efficace excluant du pays les ouvriers étrangers, comment empêcherait-on les mineurs de Washington qui n'appartiendraient pas à l'union d'entrer dans le Canada ?

M ROWE :—Devons-nous comprendre que s'il y avait une union dans la Colombie-Britannique et si cette union ordonnait une grève, la Fédération des Mineurs de l'Ouest permettrait à ses membres de venir remplacer les grévistes ?

M. WILSON :—C'est ce que je veux savoir.

Par M. Wilson :

Q. Répondez à la question que M. Rowe a posée. Les unions ouvrières des Etats-Unis ne vous donneraient pas leur appui si vous formiez une association indépendantes d'elles ?—R. Non. Par contre, si nous nous affiliions à la Fédération de l'Ouest, elle nous prêterait son aide au besoin.

Par Sa Seigneurie :

Q. Dois-je comprendre que les membres de la Fédération de l'Ouest viendraient prendre les places des mineurs, ici ?—R. Je ne le crois pas.

Par M. Bodwell :

Q. Il y a une question que j'aimerais à vous poser. N'est-il pas vrai que les houilleurs avaient un vérificateur des pesages ?—R. Oui, pendant quelque temps.

Q. Et ils se sont dispensés de ses services ?—R. La compagnie ne voulait pas permettre au vérificateur des pesages de prendre des boîtes de houille, sur ce que produiraient les mineurs, pour garantir le paiement de son salaire.

Q. Le vérificateur des pesages devait recevoir tant par mois, et il voulait avoir un salaire plus élevé ?—R. Non.

Q. J'ai compris que le vérificateur des pesages était payé par les mineurs ?—R. Oui, en effet.

Q. Mais il voulait avoir un salaire plus élevé que celui que les mineurs avaient convenu de lui payer ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Il voulait prendre un nombre suffisant de boîtes de houille pour garantir le paiement de son salaire ?—R. Oui, il y avait une entente mutuelle entre les mineurs et le vérificateur des pesages. Il pouvait se faire payer plus facilement de cette façon. Il n'avait qu'à aller au bureau et on lui remettait son salaire. Autrement, il aurait perdu une journée à percevoir son dû.

Q. Il me semble que la question est bien simple : cet homme se payait lui-même ou plutôt il comptait sur la compagnie pour se faire payer ?—R. Autrement il aurait perdu une journée à percevoir son dû.

Q. Parce que la compagnie s'est opposée à la chose, les mineurs ont décidé de se dispenser des services du vérificateur des pesages ?—R. A cause de ce qui est arrivé la dernière fois.

Q. Allez-vous nous faire croire que si les mineurs avaient eu un doute sérieux au sujet des salaires qu'ils recevaient, ils se seraient passés d'un vérificateur de pesages ?—R. Ce n'était assurément pas de bonne politique. Il y avait peut-être, aussi, quelques mineurs assez ladres pour refuser de payer leur quote-part.

Par M. Rowe :

Q. Quelle est l'autre méthode suivie pour payer les hommes ?—R. Il y a une machine là. Sur les mêmes boîtes pour lesquelles il était autrefois alloué 28½ quintaux, l'étalon de poids est maintenant réduit à 16 quintaux.

Q. A-t-on cessé de faire vérifier les pesages parce que la compagnie s'opposait à la chose ?—R. A vrai dire, la compagnie ne voulait pas du tout de vérificateur des pesages.

SA SEIGNEURIE :—Est-ce votre intention d'invoquer cela comme un grief ? Je ne prêterai aucune attention aux griefs qui ne sont pas formulés dans le mémoire.

M. WILSON :—J'avais laissé là cette question ; elle a été ramenée sur le tapis par mon savant ami.

SA SEIGNEURIE :—Si vous entendez invoquer ce fait contre la compagnie, faites le consigner dans votre factum.

M. BODWELL :—C'est le témoin qui a soulevé cette question.

SA SEIGNEURIE :—Je veux qu'il soit bien entendu que je ne permettrai pas qu'on interroge les témoins sur des faits qui ne sont pas invoqués comme griefs.

M. WILSON :—Je comprends cela, et c'est pourquoi je me suis conformé à votre décision.

SA SEIGNEURIE :—Vous feriez mieux de laisser cela de côté ou de faire modifier votre factum.

M. BODWELL :—Maintenant que cette question a été soulevée, je crois que l'on devrait s'enquérir de la chose.

SA SEIGNEURIE :—Je ne prêterai aucune attention aux griefs qui ne sont pas formulés dans le mémoire. Je me propose de m'occuper uniquement des faits qui sont exposés dans ce factum.

M. WILSON :—Si nous décidons d'invoquer cela comme grief, nous en donnerons avis.

SA SEIGNEURIE :—C'est parfait.

JOSEPH JEFFRIES, assermenté :

Par M. Wilson :

Q. Où résidez-vous ?—R. A Ladysmith.

Q. Vous appartenez à l'union locale ?—R. Oui.

Q. Vous êtes mineur de votre métier ?—R. Oui.

Q. Avez-vous été choisi comme membre du comité chargé de conférer avec M. Dunsmuir ?—R. Oui, après que Mottishaw, Bell et Pritchard eurent été congédiés.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand a eu lieu l'entrevue ?—R. Le 18 avril, je crois ; vers cette date-là.

Q. Vous avez rencontré M. Dunsmuir le 18 avril ?—R. Oui, à Victoria. Quatre mineurs avaient été délégués auprès de M. Dunsmuir, moi, Mottishaw, Robinson et Malone.

Q. Qui vous a nommés ?—R. L'exécutif de l'union "Enterprise"—la nouvelle union.

Q. Bien, dites-nous ce qui s'est passé en cette occasion ?—R. A notre arrivée à Victoria, nous priâmes M. Dunsmuir de nous accorder une entrevue. Il consentit à nous recevoir. Nous lui demandâmes s'il serait disposé à reprendre les hommes qui avaient été congédiés et à nous remettre à l'ouvrage. M. Dunsmuir nous demanda si nous appartenions à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, et nous lui répondîmes que nous en faisions partie. "Alors", dit-il, "je ne puis pas traiter avec vous". Il ne consentirait à traiter avec nous qu'après que nous aurions convoqué une assemblée publique, que nous aurions rompu avec la Fédération de l'Ouest et que nous aurions nommé un comité. Je lui demandai alors si c'était son intention de ne pas employer d'hommes appartenant à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, et il répondit que c'était là son intention. En supposant, repris-je, que nous rompions avec la Fédération des Mineurs de l'Ouest, seriez-vous opposé à ce que nous formions une union locale ici ? Il répondit qu'il ne traiterait avec aucune union que ce soit et qu'il n'emploierait aucun membre d'une union. Nous nous sommes ensuite retirés.

Par M. Wilson :

Q. Y avait-il quelqu'un présent avec M. Dunsmuir ?—R. Avec M. Dunsmuir se trouvaient M. Hunter et M. Frank Little.

Par M. Bodwell :

Q. Il a dit qu'il n'avait aucune objection à conférer avec un comité de ses propres hommes ?—R. Il a dit qu'il n'avait aucune objection à conférer avec un comité nommé à une assemblée publique, après que nous aurions rompu avec la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Si vous vous sépariez de la Fédération des Mineurs de l'Ouest et si vous nommiez un comité, il traiterait avec vous ?—R. Oui.

Q. Pendant combien de temps avez-vous travaillé à Extension ?—R. J'ai travaillé pour la compagnie pendant environ 10 ans.

JOSEPH JEFFRIES—Ladysmith, 7 mai.

Q. C'est toujours ainsi que les employés de M. Dunsmuir ont procédé ? Ils ont souvent nommé des comités pour conférer avec lui ?—R. Je ne me rappelle pas qu'aucun comité ait jamais été nommé.

Q. Ils avaient coutume de conférer avec M. Bryden ?—R. Pendant tout le temps que j'ai travaillé pour cette compagnie il n'y a pas eu, que je sache, plus de deux assemblées de convoquées,—une à Ladysmith et l'autre à Wellington. Il leur accorda une augmentation de salaire de 10 pour 100 vers le mois de février. Au bout d'un mois, un avis fut affiché à l'effet que les salaires seraient ramenés aux anciens taux. Comme une grève était imminente, une assemblée fut convoquée. La compagnie fut priée de maintenir l'augmentation de 10 pour 100. Un comité fut nommé pour s'aboucher avec lui.

Q. Cette assemblée fut tenue à Ladysmith ?—R. Non, je parle là de la dernière assemblée.

Q. M. Dunsmuir était opposé à ce que vous formiez une union ? Il n'était pas opposé à ce que vous vous organisiez ou à ce que vous vous associiez ensemble de manière à vous permettre d'exposer vos griefs ?—R. Etait-il possible d'exposer nos griefs sans former une union ? Il était opposé à toute association.

Q. A-t-il dit qu'il n'accepterait aucun genre d'association parmi vous, ou était-il opposé seulement à la formation d'une union ?—R. Lors de notre entrevue, il nous demanda si nous étions affiliés à la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Nous lui répondîmes que nous en faisions partie. "Alors", dit-il, "je ne puis traiter avec vous".

Q. Puis il ajouta que si vous teniez une assemblée et si vous nommiez un comité, il serait prêt à conférer avec vous, mais qu'il ne traiterait avec aucune union ?—R. Oui.

Q. Vous en avez conclu qu'il était opposé à tout genre d'association, que ce fût une union ou non ?—R. Une association est une union.

Q. Vous en êtes venu à la conclusion qu'il était hostile à tout genre d'association parmi les mineurs ?—R. Oui.

Q. Mais ce qu'il a réellement dit, c'est qu'il ne traiterait avec aucune union ?—R. Oui.

Q. Vous n'avez pas compris que, si vous aviez des griefs, vous ne pourriez pas les exposer à M. Dunsmuir ? Vous ne croyiez pas que, si vous nommiez un comité, il refuserait d'entendre vos représentations ?—R. Non, certainement non.

Par M. Wilson :

Q. Il n'y a eu que deux assemblées générales où vous avez nommé des comités pour conférer avec M. Dunsmuir, et une de ses assemblées fut tenue lorsque cette augmentation de salaire de 10 pour 100 fut accordée. Quand l'autre assemblée a-t-elle eu lieu ?—R. Elle a été tenue à Ladysmith, alors que les mineurs n'étaient pas organisés en une union. Il n'y a eu que deux assemblées publiques.

Q. Par la suite une association fut formée parmi les mineurs ?—R. Oui, mais elle eut une courte existence.

Q. Pourquoi n'a-t-elle pas subsisté ?—R. Je ne sais pas. La compagnie prélevait les cotisations des membres sur leurs salaires. Au bout de quelque temps, pour une raison ou pour une autre, elle cessa de le faire.

Par M. Rowe :

Q. Quand cette union a-t-elle été formée ?—R. Je ne saurais indiquer de date précise.

Par M. Wilson :

Q. Lors de votre entrevue avec M. Dunsmuir, à Victoria, y avait-il quelque doute dans votre esprit sur le sens du mot "union" ?—R. Non, aucun doute, il savait ce que nous voulions dire et nous savions ce qu'il voulait dire.

JOSEPH JEFFRIES—Ladysmith, 7 mai.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que l'union des mineurs d'Extension a jamais délégué un comité auprès de M. Dunsmuir ?—R. Je crois que oui.

Q. Les mineurs avaient un comité et M. Dunsmuir traitait avec ce comité ?—R. Oui.

Q. Et cela dans les 2 ou 3 dernières années ?—R. Dans les 4 dernières années.

Q. La compagnie prélevait les cotisations des membres dans ses bureaux ?—R. Oui.

Q. A quoi ces cotisations étaient-elles affectées ? Etaient-elles versées dans la caisse de l'union ?—R. Je le suppose. Je n'étais pas un officier.

Q. Il n'y avait pas d'honoraires de médecin à payer ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi l'union a-t-elle été dissoute ?—R. Je ne puis pas répondre à cette question.

SA SEIGNEURIE.—Nous aimerions à interroger quelques témoins au sujet de la formation et de la dissolution de cette union.

(Les commissaires exprimèrent le désir de visiter Extension, et M. Bodwell dit qu'un train spécial serait mis à leur disposition pour le jour et l'heure qui leur conviendraient. Il fut décidé que l'on se rendrait à Extension dans l'après-midi, si possible, ou le lendemain matin).

SAMUEL K. MOTTISHAW, fils, assermenté :

Par M. Wilson :

Q. Etes-vous le fils de M. Mottishaw qui a rendu témoignage ce matin ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous résidez à Ladysmith et vous avez travaillé dans les mines ?—R. Oui.

Q. Faisiez-vous partie de quelqu'un des comités qui furent nommés lors de ces conflits ?—R. Oui, je faisais partie de deux comité. J'étais l'un des membres des comités qui furent nommés pour conférer avec M. Dunsmuir.

Q. Avez-vous eu une entrevue avec lui à Victoria ?—R. Oui. Nous sommes allés le voir d'abord le 1er avril, et ensuite le 18 du même mois.

Q. Que s'est-il passé lors de l'entrevue du 1er avril ?—R. Il a refusé de conférer avec nous.

Q. Combien étiez-vous ?—R. Trois.

Q. Le 18 avril, vous avez fait une nouvelle tentative pour vous aboucher avec lui; que s'est-il passé alors ?—R. M. Dunsmuir consentit, cette fois, à nous recevoir. Nous lui demandâmes s'il serait disposé à reprendre l'exploitation de ses mines et à réintégrer dans leurs emplois tous ceux qui avaient été congédiés. Il nous demanda si nous appartenions à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, et nous répondîmes que oui. "Dans ce cas, dit-il, je ne puis pas traiter avec vous." Il ne confèreraitavec nous qu'après que nous aurions rompu avec la Fédération de l'Ouest, que nous aurions tenue une assemblée publique et que nous aurions nommé un comité pour s'aboucher avec lui ; mais il ne traiterait jamais avec des membres de la Fédération de l'Ouest.

Q. Que s'est-il passé ensuite ?—R. Nous lui demandâmes alors s'il permettrait à ses mineurs de former une union indépendante à Ladysmith et à Extension. Il répondit que non," mais, ajouta-t-il, je permettrai à mes employés de nommer un comité permanent par l'intermédiaire duquel ils pourront m'exposer leurs griefs, et il est tout probable que nous réussirons à en arriver à une entente".

SAMUEL K. MOTTISHAW, fils.—Ladysmith, 7 mai.

Q. Maintenant, aviez-vous été congédié ?—R. Oui, le 10 mars.

Q. Qui vous avait congédié ?—R. Le chef de l'équipe de la mine n° 3, John Johns.

Q. Est-ce que votre père fut congédié en même temps?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'on ne vous a pas donné de raisons pour cela ?—R. Non, monsieur. Je m'étais toujours bien entendu avec le contremaître de la mine. Un beau jour, je reçus ordre de m'en aller et d'emporter mes outils. M. Johns, le chef de l'équipe de la mine n° 3, m'a dit qu'on lui avait donné instruction de me congédier.

Q. L'on ne vous a donné aucune raison pour cela ?—R. Non, monsieur.

Par M. Wilson :

Q. Et votre père fut congédié en même temps ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que d'autres mineurs ont aussi été congédiés ?—R. Je n'en sais rien, Votre Seigneurie. A mon arrivée à Ladysmith, l'on m'a dit que M. Pritchard avait reçu son congé.

Par M. Luxton :

Q. Avez-vous jamais eu des griefs qu'il vous a été impossible d'exposer à M. Dunsmuir ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous jamais appartenu à une union avant aujourd'hui ?—R. J'ai été vice-président de l'union qui fut fondée à Extension il y a environ 3 ans.

Q. Veuillez nous relater, en peu de mots, les circonstances dans lesquelles cette union fut fondée ?—R. A vrai dire, je n'en connais pas grand'chose. Il paraissait y avoir beaucoup de tiraillement et les hommes ne semblaient pas avoir confiance les uns dans les autres. C'est à cause de cela, je suppose, que l'on me demanda d'accepter cette charge. Je résidais au n° 1, Extension. Les membres de l'union se réunissaient au tunnel ; comme c'était à une distance d'à peu près 3 milles, je n'assistais pas très régulièrement aux assemblées, malgré la fonction que j'occupais. Finalement l'association se désorganisa, je ne sais pour quel motif.

Par M. Rowe :

Q. Vous savez cependant que la compagnie n'en fut pas la cause ?—R. Oui, je le sais.

Q. Tous les membres pouvaient-ils faire partie de l'union ?—R. Oui, mais ils n'en faisaient pas tous partie.

Q. Ils se réunissaient habituellement dans un endroit convenu ?—R. Oui; à la salle Finn.

Q. Depuis quand l'organisation est-elle dissoute?—R. Depuis à peu près 18 à 24 mois; je ne saurais préciser exactement.

Q. N'existait-elle point postérieurement au transport ici des bureaux de la compagnie ? Je croyais que vous pouviez préciser l'époque ?—R. C'était antérieurement au transport des bureaux de la compagnie.

(Suspension de la séance jusqu'à 2 heures p.m.)

SA SEIGNEURIE.—La Commission a reconnu, au cours du lunch, qu'ell pourrait probablement effectuer un règlement après entente avec le bureau exécutif de l'association; de sorte qu'elle serait heureuse de rencontrer les membres de ce bureau après la suspension de la séance cet après-midi.

SAMUEL K. MOTTISHAW, fils.—Ladysmith, 7 mai.

M. Wilson.—Disons 5 heures. Ils seront contents de vous rencontrer. Vous constaterez qu'ils ont tenu compte de votre première proposition. Il n'existe entre vous et eux qu'une simple divergence d'opinions. Je tâcherai dans l'intervalle d'arranger une entrevue.

Sa Seigneurie.—Le comité comprend combien de membres ?

M. A. A. Barnes.—Je crois qu'il y en a 12, Votre Honneur.

(Les membres de la commission s'entendent pour rencontrer les membres du bureau de l'association après la suspension de la séance.)

Joseph Tassin, assermenté :

(Comme M. Tassin est français et incapable de parler l'anglais, M. Jules Moullard est assermenté en qualité d'interprète).

Par M. Wilson :

Q. Où demeurez-vous ?—R. A Ladysmith.
Q. Où avez-vous travaillé ?—R. A Extension, comme mineur.
Q. Avez-vous déjà habité Extension ?—R. Oui, pendant environ 4 mois.
Q. Pourquoi avez-vous quitté Extension. ?—R. L'on m'informa d'abord d'aller travailler à Extension n° 1, mais quand j'allai demander de l'ouvrage, le contremaître me dit que je devais auparavant me construire une maison à Extension n° 1. Lorsque les travaux furent terminés au n° 1, je descendis au tunnel, et je m'y trouvais encore il y a quatre mois. Je dus transporter ma maison du n° 1 au tunnel.

Par Sa Seigneurie :

Q. A quelle distance ?—R. Environ 3 milles.

Par M. Wilson :

Q. Puis après cela ?—R. J'appris ensuite que tout le monde devait se rendre à Ladysmith. J'étais en frais de me construire une maison. Je n'avais pas encore demandé d'emploi.
Q. Vous êtes-vous construit une maison, ici ?—R. Je possède une grande maison de 24 pieds sur 34.

Par Sa Seigneurie :

Q. A-t-il construit une maison ou l'a-t-il transportée ici ?—R. Je l'ai construite au tunnel puis transportée ici.
Q. Vous l'avez transportée ici ?—R. Oui, et je l'ai reconstruite.
Q. Quel endroit préférez-vous habiter ?—R. Je préfère Extension.

Par M. Rowe :

Q. Pourquoi ?—R. Parce qu'il y a plus de commodités et que je me trouve plus rapproché de mon travail.

Par Sa Seigneurie :

Q. A combien évaluez-vous vos dommages ?—R. Cela me prit environ 2 mois pour transporter les matériaux de ma maison et la reconstruire.

Par M. Luxton :

Q. Quand êtes-vous arrivé à Extension, la première fois ?—R. Je ne m'en souviens pas exactement.

JOSEPH TASSIN—Ladysmith, 7 mai.

Q. Il y a combien d'années ?—R. Environ trois ans.

Q. Au moment où l'on commençait les travaux préliminaires d'exploitation de la veine ?—R. Oui, quand la compagnie commença à prendre des employés. Je ne me souviens pas exactement.

Q. C'était antérieurement à l'extraction du charbon ?—R. Il n'y avait alors que quelques employés, au nombre desquels j'étais moi-même. C'était antérieurement à l'extraction du charbon.

Q. Le n° 1 n'est plus exploité maintenant, n'est-ce pas ?—R. Il était encore exploité quand je partis. Je quittai cet endroit parce que l'on me dit que ce serait préférable pour moi d'aller travailler à un autre endroit.

Q. Quel est le contremaître qui vous dit que vous deviez vous construire une maison ?—R. C'est M. Haggart.

Q. Est-ce la première fois que vous vous transportez ainsi du n° 1 au tunnel, c'est-à-dire ici ?—R. Je me suis aussi transporté du Wellington n° 5 au n° 1.

Q. Y avait-il alors des maisons de pension ?—R. Je ne connais rien sur ce point-là. M. Haggart m'a dit de me construire un logis puis d'aller travailler ensuite.

THOMAS DOHERTY, assermenté :

Par M. Wilson :

Q. Vous êtes mineur de profession, M. Doherty ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez travaillé à Extension ?—R. Oui, monsieur.

Q. Où demeurez-vous ?—R. A Ladysmith.

Q. Où demeuriez-vous auparavant ?—R. A Extension ; j'allai ensuite travailler là. J'ai aussi habité d'autres endroits.

Q. Combien êtes-vous demeuré de temps à Extension ?—R. Environ 10 mois probablement.

Q. Pourquoi êtes-vous parti ?—R. Je reçus avis du contremaître de la mine que je devais partir, sinon que ma place serait donnée à quelqu'un de Ladysmith. Ce contremaître était John Johns.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien y a-t-il de temps de ça ?—R. Il m'en parla pour la première fois, je crois, en juillet ou en août 1902.

Par M. Wilson :

Q. A quelle occasion cela se passa-t-il ?—R. Il vint chez moi à la fin du mois—je ne suis pas certain de la date—et il me demanda où je demeurais. Je le lui appris. Il me dit alors : "que ce serait à propos pour moi de m'en aller à Ladysmith" ou quelque chose d'analogue. Je n'attribuai pas beaucoup d'importance à ses paroles, mais quelques jours après, il me demanda si j'étais rendu à Ladysmith. Je lui répondis non, et je m'informai si j'étais obligé de m'y rendre. Il m'expliqua alors que je devais partir et laisser ma place à la disposition de quelqu'un de Ladysmith, sinon que je serais congédié.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'avez-vous répondu ?—R. Je répondis que je ne voulais point jartir, que je préférais demeurer là, mais que si cela devenait nécessaire, il me faudrait bien alors déguerpir et je déguerpis.

Par M. Wilson :

Q. Avec qui demeuriez-vous ?—R. Je pensionnais chez Mme Bailey.

Q. Qui est cette dame ?—R. C'est une veuve ; la femme de feu W. J. Bailey. Je pense qu'il était à l'emploi de la compagnie. Il fut tué dans les mines.

Q. Elle avait fait ériger une maison de pension à cet endroit ?—R. C'est lui-même qui l'avait fait construire avant de mourir. Je pensionnais alors chez elle. C'était son seul moyen de subsistance. Nous préférions la secourir de cette manière là.

Q. Quelles conséquences produisit chez elle la perte de ses pensionnaires ?—R. Il lui fallut partir pour Nanaïmo, et comme cet endroit était déjà amplement pourvu de maisons de pension, elle dut se rendre à Crofton. Elle possède là un gendre qui subvient de quelque manière, je pense, à son entretien.

Par M. Rowe :

Q. Pensionnez-vous maintenant à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Quelle différence y a-t-il dans le coût de la pension ?—R. En réalité, aucune.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi préférez-vous habiter Extension ?—R. D'abord, parce que je me trouvais plus rapproché de mon travail,—je préfère être rapproché autant que possible de mon travail,—et il me faisait plaisir de remettre mon argent à cette femme qui nous semblait mériter toutes nos sympathies.

Q. N'a-t-elle pas tenté d'établir une maison de pension à Ladysmith ?—R. Oui ; je crois qu'elle en a parlé à M. Dunsmuir. Je lui conseillai de s'adresser à M. Dunsmuir et de lui demander de lui permettre, avant son départ pour les vieux pays, soit d'aller demeurer à Ladysmith, soit de nous garder avec elle ici. Je crois qu'il était alors absent, mais il renvoya sa demande à M. Little. Elle pourra sans doute mieux que moi vous mettre au courant de ce qui s'est passé entre eux. Je sais qu'elle ne paraissait pas satisfaite et qu'elle disait ne s'être pas entendu avec M. Little. Elle essaya de rencontrer M. Dunsmuir après son retour à Victoria, mais elle ne réussit pas. Je me base simplement sur ce qu'elle m'a dit.

JAMES A. BAKER, (interrogé de nouveau).

Par M. Wilson :

Q. Je voudrais avoir des renseignements au sujet de la disposition des fonds de la Fénération des Mineurs de l'Ouest ? Je crois que nous ne sommes pas exactement renseignés sur ce point.—R. Il n'existe qu'un seul fonds général ; c'est-à-dire que ce fonds sert à subvenir à la gestion de toutes les affaires de la Fédération en même temps qu'au soutien des associations succursales lorsqu'il survient chez elles quelque difficulté. Toutes les dépenses sont aussi payées à même ce fonds ; comme je le suis moi-même, par exemple ; lorsque je suis à l'emploi de l'association.

Q. Pouvez-vous nous citer un exemple de la distribution de ces fonds dans la Colombie-Britannique ?—R. Nous en avons souvent distribué. Nous avons donné de fortes sommes au cours de la grève de Rossland et lors du désastre de Fernie. Dès que nous fûmes avertis par message télégraphique, le matin même de la réunion de la convention, à Denver, en mai dernier, nous votâmes immédiatement $3,000 pour venir au secours des intéressés. Il y a à peine quelques jours, à la demande du secrétaire de l'association de Frank, je donnai avis au bureau de Denver et celui-ci, sur mon autorisation, s'empressa de faire expédier $1,000.

Q. Serait-ils possible d'obtenir davantage, s'il y avait nécessité ?—R. Oui ; je suis chargé d'aller m'enquérir des besoins.

Q. Existe-t-il d'autres renseignements que vous voudriez faire connaître aux membres de la Commission au sujet de l'organisation ?—R. Je pourrais peut-être

ajouter que notre but est de créer et de maintenir de meilleures relations entre les patrons et les employés. Nous croyons que ce système d'association nous aide beaucoup à atteindre ce résultat. Nous l'avons souvent démontré.

Q. Vous avez prouvé que des travailleurs soumis à une organisation en pourparlers avec des patrons soumis également à une organisation réglaient plus facilement leurs désaccords ?—R. Oui, mais même quand les patrons n'appartenaient à aucune organisation. Je considère que c'est beaucoup plus satisfaisant pour le patron d'avoir à traiter avec les membres d'un comité. Beaucoup de difficultés sont soumises aux organisations locales. Le comité s'en enquiert, et parfois toute l'association, à une de ses réunions régulières, et il arrive alors souvent que les griefs sont désapprouvés et que le patron n'en entend jamais parler. Si, au contraire, les griefs sont jugés légitimes, le comité va discuter la situation avec lui et chercher un moyen d'entente. Ce procédé empêche les difficultés d'éclater sans motifs suffisants.

Q. Pensez-vous qu'un comité qui n'émanerait point d'une organisation régulière obtiendrait le même résultat ?—R. Je ne le crois pas, parce qu'il n'y a rien qui vienne l'appuyer. En exécutant une pareille démarche, cela équivaut plutôt, aux yeux des hommes, à une demande de renvoi.

Par M. Bodwell :

Q. Ces avantages que vous mentionnez n'appartiennent sans doute pas exclusivement à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ; toute association bien organisée peut atteindre les mêmes résultats ?—R. J'espère en effet, que nous n'avons pas seuls ce privilège.

Q. La seule raison que vous invoquez pour soutenir qu'un comité non organisé ne réussirait pas aussi bien, provient de ce que les hommes n'en voudraient point faire partie par crainte de renvoi ?—R. Je ne prétends pas cela. Ce serait une des principales raisons. Les hommes se sentent solidaires et par là plus confiants en eux-mêmes lorsqu'ils appartiennent à une association.

Q. Il existe une meilleure entente au sein d'une semblable organisation qu'au sein d'un groupe d'hommes indépendants les uns des autres ?—R. C'est ce que je crois.

Q. Vous nous disiez hier que votre Fédération était affiliée à l'Union Ouvrière Américaine et qu'elle cherchait à s'affilier avec les Mineurs-Unis de l'Est ?—R. Nous voulons opérer un arrangement pour reconnaître réciproquement l'échange de nos membres.

Q. Qu'entendez-vous par là ?—R. Cela signifie que si un membre de la Fédération de l'Ouest va travailler dans un endroit où il existe une organisation de Mineurs Unis, il en est reconnu membre, ou vice versa.

Q. Cette entente peut se faire entre votre propre association et toutes autres associations ouvrières ?—R. Oui ; c'est la reconnaissance réciproque de nos membres. Si un mineur passe des Mineurs-Unis à la Fédération de l'Ouest, il est régi par la constitution de cette dernière association.

Q. S'il existait une association canadienne de mineurs, l'échange des membres serait-il reconnu par votre Fédération ?—R. Il pourrait être reconnu. C'est même l'une des raisons d'être de l'affiliation.

Q. Je suppose que par "affiliation" vous entendez l'affiliation de tout, excepté des intérêts constitués en corporation ?—R. L'unité en tout. Le but et les moyens d'y arriver seraient les mêmes.

Q. Une association prêterait autant que possible son appui moral et sa sympathie aux autres associations affiliées ?—R. Cela n'irait pas aussi loin, à mon avis.

Q. Relativement à l'appui moral, cela irait presque aussi loin ?—R. Je ne le crois pas, parce que leurs relations d'affaires ne les tiendraient pas en relations aussi étroites.

Q. Supposons qu'il y aurait ici, en grève, un groupe d'hommes affiliés à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, est-ce que celle-ci ne ferait point tous les efforts pour les aider ?—R. Assurément.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 7 mai.

Q. Ne prélevez-vous pas parfois des souscriptions pour secourir les associations affiliées ?—R. Oui, même pour secourir les associations non affiliées.

Q. S'il existait par conséquent une Fédération canadienne, rien ne l'empêcherait de s'affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Oui, mais cette affiliation ne serait pas aussi parfaite. Je ne vois point pourquoi l'entente ne se ferait pas.

Q. Le seul défaut proviendrait de ce que les directeurs d'une association ne sauraient demander de secours pécuniaires à l'autre association ?—R. Oui, mais avec l'affiliation, telle qu'elle existe, les membres appartiennent pratiquement tous à la même organisation, tandis que, avec des organisations distinctes il est nécessaire d'enrôler tous les hommes. Lorsqu'ils ne sont pas ainsi enrôlés, ils peuvent facilement être amenés à prendre la place des grévistes; mais quand ils se sentent en quelque sorte intéressés personnellement, à cause de leur affiliation, ils s'efforcent au contraire de dissuader les autres hommes d'aller remplacer ces grévistes.

Q. S'il existait ici une Fédération canadienne et qu'il y eut grève, pensez-vous que la Fédération des Mineurs de l'Ouest n'emploierait point son influence à empêcher que les hommes n'appartenant pas à l'union ne viennent remplacer les grévistes ?—R. Elle emploierait son influence autant qu'elle le pourrait raisonnablement.

Q. Elle ne porterait pas autant d'intérêt à la chose ?—R. Les membres de ces associations ne seraient pas en contact intime. Ils ne connaîtraient point, comme ils le connaissent aujourd'hui, où sont établies les autres unions et comment elles fonctionnent. Je veux dire qu'ils pourraient ignorer l'existence de telle ou telle union, de même que cette union pourrait avoir cessé d'exister sans qu'ils en aient été informés.

Q. Supposons qu'une union soit ici en grève, elle saurait où se trouvent les bureaux de direction de la Fédération de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire que la seule raison qui empêcherait les deux Fédérations de fonctionner comme un seul corps proviendrait de ce que la Fédération de l'Ouest ne se sentirait pas alors directement intéressée ?—R. Non ; la séparation serait déjà une grande cause de découragement chez les hommes au moment de la lutte.

Q. La Fédération de l'Ouest ne prétend pas prendre seule le fardeau de la lutte ?—R. Assurément, non.

Q. Pourquoi ne pourrait-elle pas alors s'unir à une organisation canadienne ?—R. C'est une association internationale. Elle n'est pas essentiellement américaine.

Q. Pratiquement, elle équivaut à une association américaine ?—R. Pas plus, je considère, que les associations d'employés de chemins de fer, de typographes, de télégraphistes et autres.

Q. Les bureaux se trouvent aux Etats-Unis, de même que tous les directeurs réguliers, à part vous ?—R. Présentement, oui.

Q. C'est ce qui existe aujourd'hui et alors je voudrais savoir quel obstacle peut prévenir l'affiliation de la Fédération de l'Ouest à une organisation canadienne et ne point prévenir l'affiliation de la même Fédération aux Mineurs-Unis de Pensylvanie, disons ?—R. Diverses raisons en ont empêché jusqu'ici l'affiliation. Le système d'organisation diffère.

Q. Est-ce que les peseurs et les marqueurs sont exclus de l'union d'après les règlements de la Fédération de l'Ouest ?—R. Je l'ignore. Si leur emploi les obligent à faire passer les intérêts des compagnies avant ceux des employés, je considère qu'ils doivent être exclus.

Q. Aucun représentant de compagnie ne peut appartenir à l'union ?—R. Nous ne pourrions pas admettre, par exemple, un homme chargé de l'engagement ou du renvoi des employés.

Q. Où fixez-vous la ligne de démarcation ? Quelle règle suivez-vous ?—R. Nous étudions s'il y a conflit. dans la nature de l'emploi, entre les intérêts des patrons et ceux des employés.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je voudrais me renseigner davantage au sujet de l'autorité que possède le bureau en chef sur les unions locales. Supposons, par exemple, qu'un homme aurait

été refusé à tort d'une union, à Fernie, et qu'il viendrait travailler à Ladysmith; quelle serait alors sa position ?—R. Lui serait-il permis de faire partie de l'union, à ce dernier endroit ?—R. Non, pas avant qu'il ne se soit disculpé. Il pourrait porter son cas devant le bureau exécutif, et même devant la convention ensuite, s'il n'est pas satisfait.

Q. Exclus d'une union, il ne peut être admis dans une autre ?—R. Pas avant qu'il ne se soit disculpé.

Q. Supposons qu'il ne veuille point faire partie de l'union ici. Est-ce que les autres employés vont se mettre en grève s'il travaille ? Que se passe-t-il généralement dans ces cas ?—R. Il y a presque toujours des hommes qui n'appartiennent pas à l'union qui travaillent à côté de ceux de l'union. En certains endroits l'organisation est presque complète. A Frank, quoique peu nombreuse, l'organisation était une des plus puissantes de l'Amérique. Dès qu'il arrivait un homme incapable, pour une raison ou pour une autre, de joindre l'union, on lui permettait de travailler jusqu'à ce qu'il ait retiré son salaire et on l'admettait ensuite, pourvu que son caractère le permît.

Q. Supposons qu'il ait refusé de se joindre à l'union. Aurait-il pu demeurer là ?—R. Je ne crois pas qu'il y serait demeuré. Il aurait été alors soumis à toutes sortes d'ennuis probablement.

Q. Supposons qu'il refuse simplement de faire partie de l'union et qu'il demeure à Frank pendant un mois, que lui ferait-on ?—R. Quant à moi, je le traiterais avec beaucoup de douceur, tout en cherchant de toutes manières à le faire changer d'avis.

Q. Supposons qu'il ne veuille point changer d'avis ?—R. Je ne sais trop.

Q. Quelle attitude prendrait alors l'union ?—R. Si c'était un cas irréductible, il relèverait de l'association du lieu. Je ne crois point qu'une grève serait alors permise.

Q. Que ferait-elle donc ? Le chasser ?—R. Il n'y a pas lieu de craindre un tel conflit, car les relations les plus cordiales ont toujours existé entre les patrons et les employés.

Q. Je cite simplement ce cas comme exemple. Supposons que l'union existe ici et que 20, 30 ou 40 employés refusent d'en faire partie, qu'arriverait-il ? Ces hommes pourraient-ils continuer à travailler en paix ?—R. Je crois que oui.

Q. Quel serait alors le droit de l'union ?—R. L'association locale pourrait-elle intervenir ?—R. Elle ferait tous ses efforts pour enrôler ces hommes, et, si elle ne réussissait point, elle essaierait peut-être de les remplacer par d'autres qui seraient en faveur de l'union.

Q. Elle aurait le pouvoir de les envoyer, si elle le désirait ?—R. Ce serait recourir à une mesure etxrême.

Q. Je suppose qu'il y aurait 40 hommes, à Ladysmith, qui refuseraient de faire partie de l'union, est-ce que l'union locale, si elle le jugeait à propos, pourrait recourir à n'importe quel moyen pour les faire partir ?—R. Je ne pense pas qu'elle voudrait recourir à des moyens extrêmes. Je ne crois pas non plus qu'il lui serait permis de se mettre en grève dans un pareil cas. Je ne connais aucune grève qui ait été suscitée dans de telles circonstances. Cela n'arrive que quand les hommes de l'union sont remplacés par des hommes qui n'appartiennent pas à l'union.

Q. Dites-nous quelle est l'autorité exacte que possède le pouvoir central sur les unions locales ?—R. C'est tout ce que je puis vous apprendre. Il n'a que le pouvoir de faire observer les règlements. C'est son devoir d'intervenir quand il y a violation de ces règlements quelque part.

Q. Une union locale peut-elle se mettre en grève sans le consentement du bureau central ?—R. Non, elle ne recevrait pas de secours dans ce cas.

Q. Elle peut susciter une grève ?—R. Oui.

Q. Pour recevoir des secours, il faut que la grève ait été approuvée par le bureau de direction ?—R. Oui, si ce n'est lorsqu'il y a violation des principes convenus et

que l'union locale n'a pas le temps de se mettre eu rapport avec le bureau principal, selon que le permet une clause particulière des règlements.

Q. Le bureau principal n'a pas le pouvoir, n'est-ce pas, de commander à une union locale de se mettre en grève, si celle-ci s'y oppose ?—R. Non, je ne lui connais pas ce pouvoir.

Q. Connaissez-vous quelque cas où le bureau principal ait refusé d'approuver une déclaration de grève ?—R. C'est justement ce qui est arrivé à Rossland. La grève ne fut pas d'abord approuvée, lors de la première convention ; ce n'est que plus tard que le bureau de direction donna son consentement.

Q. Ainsi il a déjà refusé de donner son autorisation ?—R. Dans ce cas-là, au moins. Je ne fais partie du comité de direction que depuis deux sessions.

Q. Quel est généralement le sentiment de ce bureau relativement aux grèves ?—R. Il les déplore. Il n'y recourt qu'en dernier lieu. Il préfère employer tout autre remède.

Q. Quel est son sentiment relativement à l'arbitrage ?—R. Il approuve tout arbitrage juste. Il tient à ce que l'union soit représentée avec justice.

Q. Quelle serait sa manière de voir, croyez-vous, s'il existait une loi qui forcerait dans ces cas les intéressés à recourir à l'arbitrage ?—R. Je crois qu'il l'approuverait. La difficulté proviendrait du choix de l'arbitre.

Q. Quel serait-il ? Un juge ?—R. Suivant mon avis, et suivant l'avis des membres de l'union, il devrait être choisi par les intéressés ou par leurs représentants.

Q. Est-ce que l'intervention des gouvernements, dans les différends ouvriers, serait en général bien acceptée ?—R. Cela dépendrait des circonstances. Si les gouvernements semblaient hostiles aux ouvriers, ces derniers lui feraient mauvais accueil. Dès qu'ils croiraient obtenir justice, ils préféreraient sans doute recourir à ce moyen.

Q. Pouvez-vous nous dire, M. Baker, ce que vous connaissez relativement à cette grève de Cumberland ?—R. J'ai simplement reçu un message télégraphique qui m'apprenait la déclaration de la grève et qui m'invitait à me rendre à Cumberland.

Q. Vous n'avez eu rien à faire avec l'organe de la grève ?—R. Non, monsieur.

Q. Je vous fais cette question parce qu'il nous serait peut-être possible de rester ici, si nous avions des renseignements sur la cause de la grève ?—R. Je crois connaître la cause. L'on m'a dit que presque tous les officiers de l'union de cet endroit avaient été renvoyés. Je les ai vus à Nanaïmo.

Q. Je crois que le différend est à peu près le même qu'ici ?—R. Pas absolument. La difficulté existait ici même avant que les hommes s'organisassent en union. D'après ce que j'ai pu constater, ils ont été renvoyés peu à peu, un ou deux à la fois.

Sa Seigneurie.—Peut-être qu'en s'entendant sur les causes de la grève, les avocats pourraient nous éviter de nous rendre là.

M. Bodwell.—Il me sera impossible de connaître quelque chose avant le retour de M. Little, qui se trouve là actuellement.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je me représente que vous êtes alors personnellement en faveur d'un arbitrage obligatoire ?—R. Cela dépendrait de la manière dont on choisirait le troisième arbitre.

Q. En supposant que ce troisième arbitre soit accepté des deux parties ?—R. Alors, oui.

Q. S'il y avait désaccord, le choix d'une juge ne vous conviendrait-il pas ?—R. Bien, je trouve l'humanité assez la même partout. Il y a sans doute beaucoup de différence entre les juges, mais je considère l'humanité joliment semblable—partout à la poursuite de sa majesté l'argent.

Q. Vous croyez que les juges ne font pas exception ?—R. Bien; je ne sais trop....

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 7 mai.

Par M. Rowe :

Q. Considérez-vous qu'il soit possible de faire une loi efficace concernant les travailleurs étrangers ?—R. Je le crois.

Q. S'il existait une telle loi, la nécessité d'une fédération internationale serait beaucoup moindre, n'est-ce pas ?—R. Elle apporterait un grand soulagement en tous cas. Elle établirait en même temps que, si le principe sur lequel repose l'union est juste, vous le détruisez dès que vous lui assignez une borne.

Par M. Rowe :

Q. Combien y a-t-il d'organisations internationales que vous connaissez ?—R. Je ne le sais point. Je pourrais vous en obtenir une liste, je crois. M. King pourrait vous fournir de meilleurs renseignements sur ce point.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que la Fédération de l'Ouest a pour but d'établir des relations amicales contre les patrons et leurs employés ?—R. Sans doute.

Q. Vous n'approuvez pas l'exactitude de la doctrine qui proclame qu'il n'existe aucun intérêt commun entre les patrons et les employés ?—R. Tel que cela fonctionne présentement, je trouve au contraire que cette doctrine est assez exacte. A mon avis, si les hommes s'engagent à travailler pour tel salaire et à telle condition, ils doivent remplir leur devoir aussi parfaitement que possible. Je suis alors convaincu que s'ils remplissent ainsi leur devoir, le patron sera mieux servi que s'il recourait à n'importe quel procédé despotique.

Q. En même temps vous n'approuvez point le mode d'engagement ?—R. Non; pour parler franchement, je ne l'approuve pas. A moins que la Fédération des travailleurs ne devienne universelle et tant que subsistera cette concurrence qui met les patrons en opposition sur les mêmes marchés où les uns, par quelque moyen que ce soit, auront toujours l'avantage sur les autres, tous doivent économiser et la première chose que le travailleur considère c'est le revenu de son travail. Si, par une organisation universelle, tous les travailleurs pouvaient être également protégés et tenus sur le même pied, peut-être règnerait-il une paix et une unité permanentes.

Q. Ce que je voudrais faire ressortir c'est l'effet des doctrines que répand la Fédération de l'Ouest. Vous n'enseignez pas que tout homme qui travaille à gages est volé sans nécessité ?—R. Non.

Q. Vous ne vous servez pas de l'expression, "l'esclavage du salaire" ?—R. Au point de vue de l'organisation, non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel moyen proposeriez-vous comme règlement des difficultés dans le cas où les intéressés ne s'entendraient point sur le choix du troisième arbitre ?—R. Cela est difficile à dire. Celui qui pourrait résoudre ce problème ferait beaucoup pour l'humanité, je crois. Le meilleur moyen que je connaisse serait une union complète et universelle, une union où tous les travailleurs seraient traités pareillement.

Q. Je voudrais arriver à un résultat pratique. Je voudrais savoir quelle proposition vous feriez dans le cas où les intéressés ne s'entendraient pas au sujet du troisième arbitre ?—R. Je serais très content si quelqu'un voulait me l'indiquer à moi-même.

Q. Connaissez-vous le moyen employé en Nouvelle-Zélande ?—R. Oui ; il a très bien réussi, mais c'est un gouvernement par le peuple qui existe là. Ce n'est pas la même chose ici, car si nous avons bien le vote du peuple, il me faut admettre que nous n'avons point le gouvernement du peuple.

Q. D'après ce que je comprends, c'est un juge de la cour Suprême qui est désigné comme troisième arbitre. Vous pensez que cela ne conviendrait pas en Canada ?—

R. Je ne connais pas cela. Il me faudrait d'abord connaître le caractère de ce monsieur.

Q. Supposons que ce juge soit choisi au hasard ?—R. Il me semble que ce serait un moyen peu intelligent de chercher à obtenir justice de cette manière.

Sa Seigneurie :—Pourtant, les juges sont supposés devoir rendre justice.

M. Rowe :—Je crois que cette question attire l'attention publique et que la majorité de la population demande que l'on mette fin à ces différends à l'avenir.

Le Témoin :—C'est là le point essentiel. Je désire que le public s'y intéresse autant que possible afin qu'il puisse s'enquérir et comprendre.

Par Sa Seigneurie :

Q. Nous voudrions entendre énoncer quelque projet pratique de règlement ?—R. Je serais très heureux de vous en soumettre un si je le pouvais, de même que je serais heureux d'en entendre soumettre un moi-même.

Q. Je suis d'avis que le gouvernement devrait prendre un moyen quelconque de mettre fin à ces grèves ?—R. Elles sont désastreuses pour tous les intéressés.

Par M. Rowe :

Q. En supposant que le remède soit bon, trouveriez-vous juste de l'appliquer sans tenir compte des parties intéressées ?—R. C'est une grave question. Je n'approuverais pas une loi qui défendrait aux travailleurs de se mettre en grève, mais il conviendrait peut-être, dans un état de choses qui subsisterait depuis assez longtemps, de défendre aux hommes de se mettre en grève pour obtenir une augmentation de salaire comme aux patrons de réduire les salaires ou de prolonger les heures de travail, sans qu'un avis ne soit antérieurement donné. Je préférerais ce moyen à une défense absolue des grèves pour quelque motif que ce soit.

Q. Est-ce que l'Etat ne pourrait point mettre en jeu un pouvoir quelconque destiné à remplacer les grèves et à rétablir l'accord ?—R. Il me semble que ce serait possible, pourvu qu'il s'y mêlât constamment un véritable esprit de sincérité et d'honnêteté.

Q. Vous considérez une grève comme un état de guerre ?—R. Oui.

Q. Convenez-vous qu'il est parfois préférable d'accepter un demi-pain au lieu d'un pain entier ?—R. Si vous n'aggravez point votre situation en le faisant.

Q. N'avez-vous pas dit hier que les grèves n'atteignaient pas leur but ?—R. Non ; je ne le crois pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il est indéniable que l'Etat devrait tenter de mettre fin à toute grève qui dure depuis un certain temps et qui a pris une mauvaise tournure ?—R. Il me semble que l'Etat devrait plutôt intervenir avant la déclaration de la grève. Il ne l'apprend ordinairement qu'après coup.

Q. Prenez le cas actuel. La population a besoin de charbon. Il arrivera certainement un moment où l'Etat devra mettre fin à cette grève. Maintenant, à quel moyen recourra-t-il ? Il ne serait pas à propos qu'il intervînt dans tout différend sans importance, mais lorsque l'intérêt public devient gravement en jeu, je considère qu'il est tenu d'intervenir. Toute la difficulté repose dans le choix du remède.

(Aucune réponse.)

Par M. Rowe :

Q. Vous prétendez qu'un tel remède devrait être appliqué avant la grève—c'est-à-dire que maîtres et ouvriers devraient antérieurement se donner avis ?—R. Je dis que si l'Etat devait intervenir, il ne devrait pas attendre que la grève fût déclarée.

JAMES A. BAKER—Ladysmith, 7 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Mais, avec votre proposition, l'Etat serait constamment appelé ?—R. Il est très possible, par contre, que les différends surgiraient beaucoup moins souvent.

Q. Il me semble qu'il importe de prévoir les cas de la nature de celui-ci, en cherchant à y mettre fin de la meilleure manière possible. J'aimerais à entendre l'avis des deux parties intéressées sur ce point ?—R. C'est un problème que j'essaie constamment à résoudre moi-même.

Q. Vous nous avez parlé de Fédération internationale des propriétaires. En connaissez-vous quelques-unes ?—R. Oui; plusieurs.

Q. En existe-t-il une entre les propriétaires de mines de charbon ?—R. Oui, monsieur.

Q. Les canadiens en font-ils partie ?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous quelques données sur son fonctionnement et son mode d'organisation ?—R. Celle que je veux mentionner concerne la compagnie de houille de la Passe du Nid-de-Corbeau. Les bureaux sont à Toronto où demeurent aussi les directeurs. L'exploitation de la mine est presque entièrement entre les mains de la Compagnie du chemin de fer Great-Northern.

Q. Ce n'est pas exactement ce que je veux dire. J'entends une associations internationale entre un certain nombre de propriétaire de mines ?—R. Je ne veux point mentionner de chiffres, mais je sais qu'il en existe. Nous avons eu à régler un différend dans le comté de Slocan, en 1898 et 1899, et les propriétaires amenèrent alors du Minnesota des hommes étrangers à l'union avec la coopération directe des directeurs appartenant aux deux pays. Ces hommes furent transportés à la frontière où allèrent les recevoir les directeurs de la compagnie canadienne. Tout cela avait été organisé, je n'ai pas raison d'en douter, par l'entremise de l'association des propriétaires de charbonnages.

Q. Savez-vous d'une manière authentique si les directeurs des charbonnages américains et canadiens ont alors agi de concert ?—R. Non, pas d'une manière authentique, mais je le tiens de ceux qui étaient engagés dans cette grève.

(La commission s'ajourne pour se réunir à Extension.)

JONATHAN BRAMLEY, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Où demeurez-vous M. Bramley ?—R. A Extension.

Q. Depuis quand ?—R. Depuis 1884.

Q. Vous n'avez jamais acheté de propriété dans le voisinage ?—R. Oui, deux cents acres de terre.

Q. De qui ?—R. De la compagnie de chemin de fer E. et N.

Q. Quand ?—R. Je ne me souviens plus exactement. Dans l'automne ou le printemps de 1883 ou 1884.

Q. Avez-vous quelques contrats à nous faire voir ?—R. Oui, ils sont à ma maison.

Q. Pouvez-vous vous les procurer ?—R. Oui; monsieur.

(On envoie chercher ces documents.)

Q. Quel prix avez-vous payé pour votre terrain ?—R. Un dollar l'acre.

Q. En partie comptant et en partie à terme ?—R. Non, 200 dollars comptant.

Q. Entre les mains d qui ?—R. De M. Shaw, qui était alors l'agent. J'ai payé cette somme à Nanaïmo.

Q. Avez-vous vendu quelque partie de ce terrain ?—R. Environ 16 acres, je crois.

Q. Quelle étendue ont vos lots ?—R. L'étendue n'est pas uniforme. Je les ai vendus 100 dollars chacun, à l'exception d'un, celui de M. Skedenson, pour lequel j'ai reçu 150 dollars.

Q. Etaient-ils subdivisés suivant un plan ?—R. Oui.

Q. Ce plan a-t-il été enregistré ?—R. Oui, à Victoria.

Q. La vente avait lieu à terme, je suppose ?—R. Non, le paiement eut toujours lieu comptant.

Q. Est-ce qu'on a érigé des constructions sur ces lots ?—R. Oui, sur la plupart.

Q. Qu'entendez-vous par la plupart ?—R. Je n'en connais que deux sur lesquels il n'y a point de construction.

Q. N'avez-vous pas eu quelque difficulté avec la compagnie de chemin de fer, relativement au contrat ?—R. Non, pas relativement au contrat.

Q. Avez-vous eu quelque malentendu quelconque au sujet des mines ?—R. Nous avons eu un malentendu à propos de l'érection d'une clôture et de la construction d'un chemin. Pour venir ici, ce matin, il m'a fallu enjamber par-dessus une clôture et je suis maintenant trop âgé pour faire ça.

Q. Quelle est la nature exacte de votre désaccord ?—R. La compagnie m'a fermé l'entrée du chemin.

Q. Elle a construit cette clôture sur son propre terrain ?—R. Oui, sur la partie qu'elle avait mesuré dans le but de l'acheter.

Q. Elle est construite en partie sur le terrain que vous possédez encore ?—R. Non, pas exactement; je suis d'avis que le terrain m'appartient encore légalement. J'ai consenti à vendre 50 acres de terre à 10 dollars l'acre.

Q. Possédez-vous une copie de ce document ?—R. C'est d'après une entente verbale. La compagnie a voulu me payer, mais elle a obstrué mon chemin. Je ne signerai pas le contrat tant que l'on ne m'accordera pas un chemin. J'ai fait ce marché avec M. James Dunsmuir, il y a environ 3 ans.

Q. Vous avez convenu de vendre 50 acres, à 10 dollars l'acre, pour les besoins de la compagnie de charbon ?—R. Oui.

Q. Etait-il entendu que vous deviez avoir un chemin ?—R. Une entente verbale; je me suis fié à sa parole.

Q. Quelle devait être la direction de ce chemin ?—R. D'un côté de la ligne de chemin de fer à l'autre.

Q. Cela devait nécessiter la construction d'un pont ?—R. Oui; il en fut question.

Q. Il fut entendu qu'il y aurait un chemin qui traverserait la voie du chemin de fer ?—R. Oui, cela fut entendu verbalement.

Q. Y avait-il eu accord sur le choix de l'endroit où devait passer ce chemin ?—R. Non, aucun endroit n'avait été particulièrement désigné. Nous en avions seulement parlé. Comme la compagnie ne voulait point construire de pont, nous avions consenti à lui abandonner les 500 dollars qu'elle nous devait pour notre terrain afin de l'amener à en construire un.

Q. Est-ce que vous vous étiez entendus sur le tracé exact du chemin ?—R. Oui, nous y avions consacré une bonne étendue de terrain, de l'autre côté.

Par M. Rowe :

Q. Y a-t-il un endroit où le terrain que vous avez vendu s'étend d'une clôture à l'autre ?—R. Nous possédons du terrain de chaque côté de la clôture, et celui qui se trouve à l'intérieur, à l'exception d'une partie de ce côté, m'appartenait autrefois.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il y a ainsi, à l'intérieur des clôtures, 50 acres qui vous appartenaient autrefois ?—R. Oui.

Q. Et relativement aux droits de surface du sol, fut-il convenu que M. Dunsmuir les posséderait ?—R. Il devait posséder tout le terrain intégralement.

JONATHAN BRAMLEY—Extension, 8 mai.

Q. Y a-t-il eu une entente quelconque entre vous et la compagnie à propos de l'emplacement du village ?—R. Non, monsieur.

Q. A quelle époque a-t-on fait ici l'extraction du charbon pour la première fois ?—R. Il y a eu 5 ans, je crois, le premier jour de novembre.

Q. Quand la population fut-elle plus nombreuse ?—R. Il y a environ un an et demi.

Q. Quelle était-elle alors ?—R. Je ne saurais le dire avec certitude. Il devait y avoir un millier de personnes, en comptant les hommes, les femmes et les enfants.

Q. Quelle est-elle maintenant ?—R. Je ne le sais pas exactement.

Q. Ne pouvez-vous pas le dire à peu près ?—R. Je ne le pourrais pas aujourd'hui. Je vous fournirai la liste des maisons occupées dans une couple de jours.

Q. Pourriez-vous nous la fournir la semaine prochaine ?—R. Je pourrai vous la remettre demain.

Q. Vous pourrez vous rendre, disons jeudi prochain, à Ladysmith ?—R. Parfaitement, monsieur.

Q. Pourriez-vous me faire une liste des maisons qui ont été transportées en bas ?—R. Oui, ainsi que celle des maisons abandonnées ; je vous donnerai le chiffre de la population aussi exactement que possible.

Q. Quand ce bâtiment (la maison d'école) a-t-il été érigé ?—R. Il y a plus de deux ans.

Q. Avez-vous eu quelque chose à faire avec cette construction ?—R. Non, monsieur.

Q. Quand l'autre école a-t-elle été construite ?—R. Il doit y avoir près de deux ans.

Q. Quel est le nom de cette école ?—R. L'école de l'Etat ; je crois qu'elle a été érigée il y a environ 4 ans.

Q. Comment les enfants s'y rendent-ils ?—R. En passant par-dessus la clôture, ou en contournant le chemin de fer, soit une course d'un mille.

Q. Quand cette clôture a-t-elle été construite ?—R. Il y a environ un an.

Q. Quelle est actuellement votre occupation, la culture ?—R. Je m'occupe un peu de l'élevage des bestiaux, monsieur.

Q. Vous n'avez pas de maisons à louer, ici ?—R. Non, monsieur.

Q Vous louez des terrains ?—Oui, monsieur.

Q. Vous n'avez pas érigé de maisons vous-même ?—R. Non. J'ai acheté quelques maisonnettes de certaines personnes qui ne pouvaient les payer et qui désiraient s'en aller.

Q. Ces maisonnettes étaient-elles situées sur du terrain que vous aviez vendu ?—R. Je ne vends pas de terrain tout construit.

Q. Ces maisonnettes ont été pour la plupart inoccupées ? Pendant combien de temps ?—R. Six ou sept mois.

Quel arrangement faisiez-vous ?—R. Je louais le terrain. Je devais retirer un dollar par mois. Mais quand la grève éclata et que les occupants voulurent s'en aller, je réduisis le loyer à 50 sous par mois.

Par M. Bodwell :

Q. Je crois que M. Dunsmuir voulait acheter tout le terrain ?—R. Je n'ai pas dit cela. Il m'offrit $5,000 pour le tout.

Q. Vous ne désiriez pas vendre ?—R. Pas à ce prix.

Q. Lui avez-vous fait quelque proposition ?—R. Oui. Je possédais 200 acres de terre ; je lui proposai de lui en donner la moitié pour rien pourvu qu'il me remboursât la moitié de la valeur des 100 autres, à condition de les vendre 100 dollars le lot.

Q. Il devait alors subdiviser ces 100 acres en lots et vous en payer la moitié ?—R. Oui, à condition de les vendre 100 dollars le lot.

Q. Il devait vous donner 100 dollars par lot ?—R. Non, il devait me donner 50 dollars, et il en aurait gardé 50.

Q. Vous ne lui avez pas proposé de les lui vendre en bloc ?—R. C'était une vente en bloc.

Q. Il aurait été tenu de subdiviser le terrain en lots pour le vendre ?—R. Oui, et il aurait pu faire 300 pour 100 de bénéfice.

Q. Quand lui avez-vous fait cette proposition ?—R. Il y a 3 ou 4 ans ; mais il y avait des maisons construites sur mon terrain, de plus les jardinages valent quelque chose.

Q. Votre plan était d'en faire l'emplacement du village ?—R. M. Dunsmuir aurait été libre d'en faire ce qui lui aurait convenu. C'est le seul emplacement convenable pour un village d'ouvriers.

Q. Ainsi, il a refusé votre proposition, il y a 4 ans ?—R. Je ne sais pas la date exacte.

Q. Vous saviez alors qu'il avait l'intention de faire une ville de Ladysmith ?—R. Je ne puis pas dire cela. Les hommes avaient reçu avis qu'ils pouvaient demeurer où ils le désiraient. Je ne le lui ai jamais demandé. La seule conversation que j'eus avec lui fut à cette occasion.

Par M. Rowe :

Q. Nous dites-vous que M. Dunsmuir a rejeté votre proposition et qu'il était disposé à transformer Ladysmith en ville ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Je suppose que cette affaire a soulevé beaucoup de commentaires ?—R. Sans doute. J'ai entendu un individu déclarer qu'il donnerait volontiers $200 pour être libre de demeurer ici.

Q. Je suppose que vous avez mis les gens au courant de votre conversation avec M. Dunsmuir ?—R. Je ne les ai pas mis au courant de la proposition que je lui avait faite, mais je leur ai dit que s'ils se bâtissaient des maisons ici, ils seraient libres de les transporter ailleurs.

Q. Vous leur avez dit que s'ils devenaient obligés de partir, ils pourraient emporter leurs maisons ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pouvez-vous nous indiquer, sur le plan, où nous nous trouvons actuellement ?

(Le plan est produit et examiné par le témoin et les commissaires.)

Q. Ces maisons existaient avant la confection du plan ?—R. Oui.

Q. Quelques-unes d'entre elles sont situées dans le chemin ?—R. En effet, oui.

Q. Elles ont été construites sur des terrains que vous avez vendus ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. En combien de lots aviez-vous subdivisé votre terrain ?—R. Un bon nombre ; je ne saurais préciser.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous possédiez ces lots et vous désiriez avoir un chemin ?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas curieux de confectionner ainsi un plan d'après lequel les maisons se trouvent situées dans le chemin ? Comment les propriétaires auraient-ils pu obtenir leurs titres ?—R. Il était convenu qu'ils déplaceraient leurs maisons.

Q. Et que vous paieriez une partie des frais ?—R. Oui, je payais $20 pour les frais de déplacement.

Par M. Rowe :

Q. C'est à peu près ici, (il indique l'endroit sur le plan) que les enfants vont à l'école ?—R. Oui.

JONATHAN BRAMLEY—Extension, 8 mai.

Sa Seigneurie :—C'eût été une véritable mine pour les avocats, si le projet avait réussi. D'après le plan, il y a un gros tiers des maisons qui sont construites sur le chemin.

M. Bodwell :—Je suppose que Votre Seigneurie connait la nature des premiers contrats ? Les minéraux y étaient réservés ; seule la surface du sol était vendue.

Q. Vous vous êtes servi des formules de contrat de la Compagnie de chemin de fer E. & N. ?—R. Oui, sans doute.

Q. Vous n'achetiez que la surface du sol ?—R. Oui. Il me semble que celui qui a imaginé ce genre de contrat devrait avoir honte. Je viens d'un pays où les contrats sont des contrats réels.

Sa Seigneurie :—Laissez-moi vous dire que, si vous aviez vendu des terrains d'après ce plan-là, vous vous seriez jeté dans un véritable nid de frélons. Il y a au moins 30 maisons de situées dans le chemin.

Q. Vous nous ferez le plaisir de fournir vos statistiques, jeudi, M. Bramley ?—R. Oui, monsieur, je vous les apporterai.

Thomas Isherwood, assermenté :

Par M. Wilson :

Q. Vous demeurez ici, M. Isherwood ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous êtes employé aux mines ?—R. Oui.

Q. Y étiez-vous employé à l'époque où les travaux ont cessé ?—R. Non, je n'ai pas travaillé depuis un certain temps ; j'ai été malade.

Q. Avez-vous toujours habité Ladysmith ?—R. Non, monsieur.

Q. Les directeurs de la mine vous ont-ils déjà dit quelque chose relativement à votre séjour à Ladysmith ?—R. Oui, ils m'ont averti de me rendre à Ladysmith ou d'abandonner mon emploi.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qui vous a dit cela ?—R. Dave Wilson.

Q. Quel est ce monsieur ?—R. L'un des contremaîtres, je crois.

Q. Avait-il quelque autorité sur vous ?—R. Oui; c'était l'un des contremaîtres de la mine.

Q. Il vous a dit d'aller demeurer à Ladysmith ou de quitter votre emploi ?—R. Oui.

Q. Quand vous a-t-il dit cela ?—R. En février, je ne me souviens pas de la date. En février dernier. Le premier jour que je suis allé travailler, après mes six mois de maladie.

Q. C'était votre premier jour de travail ?—R. Oui.

Q. Lui avez-vous demandé pourquoi vous étiez tenu de vous rendre à Ladysmith ?—R. Je me suis informé si tout le monde devait aller habiter là et il m'a répondu: oui, tout le monde.

Q. Qu'avez-oous répliqué ?—R. Pas grand'chose.

Q. Lui avez-vous dit ce que vous feriez ?—R. Non.

Q. Et qu'avez-vous fait ?—R. J'ai quitté mon emploi.

Q. Q'avez-vous fait depuis ?—R. Rien.

Q. Pourquoi avez-vous quitté votre emploi ?—R. Parce que je n'étais aucunement en mesure d'aller demeurer à Ladysmith.

Q. Etes-vous marié ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous n'aviez pas les moyens de vous transporter à Ladysmith ?—R. Non, monsieur.

Q. Combien avez-vous d'enfants ?—R. Cinq.

Q. La compagnie vous a-t-elle offert de vous aider à vous transporter à Ladysmith ?—R. Non, monsieur, je ne le lui ai point demandé.

Q. Comment vivez-vous aujourd'hui ?—R. De la manière que je veux.

Q. Quels sont vos moyens de subsistance ?—R. Je ne puis compter sur rien. Je ne possède rien. J'amasse quelque peu, ici et là, dans le voisinage.

Q. Vous travaillez de temps à autre?—R. Je suis incapable de travailler. Ma femme travaille un peu.

Q. Vous êtes incapable de travailler ?—R. Je le peux aujourd'hui, mais je ne le pouvais pas antérieurement.

Q. Avez-vous acheté la maison que vous habitez ?—R. Oui.

Q. De qui ?—R. D'un individu nommé Dickison.

Q. L'avez-vous payée ?—R. Non.

Q. Quelle somme avez-vous donnée comptant ?—R. Dois-je dire quelle somme ? Je ne crois pas y être obligé. Je n'ai pas donné beaucoup parce que la propriété ne vaut pas beaucoup.

Q. Pourquoi refusez-vous de dire le montant que vous avez donné ?—R. C'est bien, j'ai donné 28 dollars en à compte.

Q. Quel prix avez-vous convenu de payer ?—R. 40 dollars.

Q. Avez-vous signé un engagement dans ce sens ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. De qui Dickison l'avait-il lui-même achetée ?—R. Je ne le sais point.

Q. Où demeure-t-il maintenant ?—R. A Nanaïmo.

Q. Vous savez que la compagnie s'était engagée publiquement à transporter sans frais toutes les maisons de ses employés ?—R. Oui, à les transporter simplement; mais il vous fallait d'abord les transporter vous-même à bord du train de chemin de fer.

Q. Quelle dimension votre maison a-t-elle?—R. Elle n'a que deux pièces et elle est construite en planches.

Q. En combien de temps un bon homme pourrait-il la transporter là-bas ?—R. Dans une journée, probablement.

Q. Il pourrait la reconstruire dans une journée ?—R. Non, il lui faudrait environ trois jours pour la reconstruire.

Q. Vous n'avez pas demandé à la compagnie de vous payer le temps que vous prendriez pour la transporter et la reconstruire ?—R. Je ne lui ai rien demandé, je considérais que c'était mon droit de demeurer où je le voulais. C'est pour cela que je n'ai rien demandé.

Q. Vous auriez pu acheter un terrain de la compagnie, à Ladysmith, et le payer par paiements faciles?—R. Je ne connais pas ses conditions de paiement.

Q. Pendant combien de temps avez-vous été malade ?—R. Pendant 6 ou 7 mois.

Q. Et vous n'avez pas été en bonne santé depuis ?—R. Je suis passablement bien aujourd'hui.

Q. Ainsi, vous n'étiez pas alors très désireux de vous mettre au travail ?—R. Non.

Q. Vous seriez content de travailler aujourd'hui ?—R. Oui, je suis prêt à travailler.

. Avez-vous demandé de l'ouvrage ?—R. Non, les travaux ont été interrompus.

Q. Avant la grève, j'entends ?—R. Je n'en ai point demandé depuis que l'on m'a dit d'aller demeurer à Ladysmith ; je ne les ai pas ennuyés.

THOMAS ISHERWOOD—Extension, 8 mai.

JOHN MOCHAR, assermenté :

Par M. Wilson :

Q. Où demeurez-vous, M. Mochar ?—R. Ici.

Q. Vous travaillez dans les mines ?—R. Oui, je travaillais dans les mines.

Q. Avez-vous déjà habité Ladysmith ?—R. Oui, j'y suis demeuré pendant quelques jours.

Q. Quelqu'un vous a-t-il parlé de partir d'ici pour aller demeurer là ?—R. Oui. En septembre dernier, le contremaître du puits, M. Sharp, me dit : "Maintenant, c'est Ladysmith ou rien." Je lui demandai : "Qu'entendez-vous par là ?" Il me répondit que je devais aller habiter là ou que je n'aurais plus d'ouvrage.

Q. Qu'avez-vous fait ?—R. J'ai quitté ma situation.

Q. C'était en septembre dernier ?—R. Oui.

Q. L'avez-vous quittée avant d'y être obligé, ou si vous n'aviez pas d'autre chose à faire ?—R. C'était parce que j'étais obligé. Je me suis construit une maison au n° 1 et une autre ici. Elle n'est pas encore tout à fait terminée. Comme le n° 1 est à environ deux milles plus bas, je m'en suis construit une autre, ici.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien celle d'ici vous a-t-elle coûté ?—R. Pas cher, environ $100.

Par M. Wilson :

Q. Vous y avez travaillé vous-même ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous acheté le terrain ?—R. Non, je le loue.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose que votre travail n'est pas compris dans ces $100 ?—R. Non.

Par M. Wilson :

Q. C'est le coût des matériaux ?—R. Oui. Je l'ai construite à temps perdu. Je me suis fait aider par un menuisier auquel j'ai dû payer environ 15 ou 16 dollars.

Q. Combien de jours avez-vous travaillé vous-même ?—R. Environ deux semaines.

Q. La compagnie vous a-t-elle proposé de vous aider à transporter votre maison à Ladysmith ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. La compagnie vous a-t-elle offert de la transporter ?—R. Je ne le lui ai point demandé.

Par M. Rowe :

Q. Quand avez-vous construit votre maison d'ici ?—R. En mai dernier.

Par Sa Seigneurie :

Q. Etes-vous marié ?—R. Oui.

Q. Avez-vous des enfants ?—R. J'en ai deux ; j'en ai perdu un, il y a une couple de jours.

Par M. Rowe :

Q. A l'époque où vous construisiez votre maison, personne ne vous a fait observer qu'il vous faudrait la transporter ?—R. Oui. J'ai répondu qu'elle n'était pas encore terminée et que je ne pouvais pas alors la transporter.

Par Sa Seigneurie :

Q. Personne de la compagnie ne vous a dit, à ce moment, que vous étiez exposé à la transporter à Ladysmith ?—R. Je ne le pense pas.

Q. Personne ne vous a dit que c'était probable ?—R. Non.

Q. Vous n'avez pas entendu faire quelque réflexion semblable pendant, ou avant que vous construisiez votre maison ?—R. Non. Je voulus en louer une, mais elles étaient toutes occupées. Je me mis alors en frais de construire et c'est alors qu'il commença à être question de déplacement.

Q. Quelle est votre nationalité ?—R. Autrichien.

Par M. Rowe :

Q. Vous dites que la ville était si remplie qu'il ne restait aucune maison à louer ?—R. Oui, lorsque j'arrivai ici, en avril de l'an dernier, je ne pus trouver aucune maison à louer.

Par M. Bodwell :

Q. Y a-t-il ici beaucoup de maladie ?—R. Je ne crois pas qu'il y en ait eu beaucoup.

Q. Celui qui a donné le dernier témoignage a été malade, et votre enfant est mort ?—R. Ce sont les seuls que je sache. Je n'en connais pas d'autres.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous un cimetière ici ?—R. Non.

Par M. Bodwell :

Q. Vous demeuriez au n° 1 ?—R. Non, ici. J'ai d'abord demeuré au n° 1.

Q. Quand vous êtes-vous rendu au n° 1 ?—R. Il y aura quatre ans à l'automne.

Q. Lorsque les travaux furent finis au n° 1, vous avez déménagé ici ?—R. Oui, j'y ai transporté ma maison moi-même.

Q. Et c'est la même maison que vous avez rebâtie ?—R. En partie.

Q. Et lorsque vous étiez à rebâtir, on vous a dit qu'il vous faudrait peut-être aller à Ladysmith ?—R. J'ai entendu parler de la chose après avoir rebâti.

Q. Avant de rebâtir—alors que vous rebâtissiez—n'en avez-vous pas entendu parler ?—R. Non.

Q. Vous n'en avez pas entendu parler—pourtant ?—R. Oui après avoir rebâti ma maison.

Q. Non, alors que vous étiez à bâtir—n'avez-vous pas entendu parler de la chose ?—R. Non.

SA SEIGNEURIE.—En admettant qu'il en soit ainsi, n'ont-ils pas le droit de vivre comme bon leur semble.

M. BODWELL.—Et n'avons-nous pas le droit d'employer qui nous voulons ?

SA SEIGNEURIE.—Un employeur a-t-il le droit de dire qu'il n'emploiera pas un homme portant chapeau haut de forme le dimanche ?

M. BODWELL.—Je suppose qu'il en a le droit s'il rétribue cet homme.

SA SEIGNEURIE.—Il peut l'avoir au point de vue du droit abstrait, mais il reste à prouver qu'il ait droit de l'exercer. Il me semble, M. Bodwell, que vous avez beaucoup à faire pour établir qu'on a bien traité ces hommes.

M. BODWELL.—Nous pouvons tout vous expliquer, et, je crois, à votre satisfaction. Si nous en venons au droit abstrait, il y a des droits mutuels.

Q. Ce dont je veux m'assurer, c'est que cet homme ne savait pas alors que telles allaient être les instructions—de se rendre à Ladysmith ?—R. Je n'ai rien entendu dire de la sorte. Dans ce cas, je n'aurais pas quitté comme de raison.

JOHN MOCHAR—Extension, 8 mai.

Q. Lorsque vous avez entendu parler de la chose, êtes-vous allé voir quelqu'un de la compagnie pour vous en informer ?—R. Non, j'ai continué à travailler.

Q. Vous saviez que la compagnie vous déménagerait à Ladysmith sur votre demande ?—R. Oui, je savais cela ; je l'avais vue à l'œuvre pour d'autres.

Q. Et vous ne leur avez pas demandé de faire quelque chose pour vous ?—R. Non.

Q. Vous n'avez pas demandé à être remboursé de cet argent—que vous aviez dépensé ?—R. Non, je n'ai rien demandé de cela. Je ne savais pas si on me refuserait, oui ou non.

Par M. Rowe :

Q. La compagnie vous a-t-elle offert de vous déménager du n° 1 ?—R. Non.

Par M. Wilson :

Q. Lorsque vous avez entendu parler de ce déménagement à Ladysmith, la rumeur ne vous a-t-elle pas paru plutôt sans importance—vous ne vous imaginiez pas qu'aucun homme allait forcer ses employés à se rendre là, n'est-ce pas ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. La compagnie a-t-elle déménagé quelque maison du n° 1 ?—R. Aucune que je sache.

M. BODWELL.—Nous prouverons que nous avons déménagé des maisons du n° 1, lorsqu'on nous a demandé de le faire. Nos employés en feront la preuve, si l'autre partie ne la donne pas.

JACOB MYLLYMAKI, assermenté :—

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est votre nationalité ?—R. Je suis Finlandais.

Par M Wilson :

Q. Travaillez-vous aux mines ici ?—R. J'y ai travaillé, mais n'y travaille pas maintenant .

Q. Où avez-vous travaillé ici ?—R. Au tunnel.

Q. Combien de temps y avez-vous travaillé ?—R. Durant deux ans.

Q. Demeurez-vous ici ?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais demeuré à Ladysmith ?—R. Non.

Q. Vous a-t-on parlé de déménager à Ladysmith ?—R. Pas encore.

Q. Les employés de la compagnie vous en ont-ils parlé ?—R. Non ; je suis resté ici jusqu'à ce qu'on vînt me dire : " Il faut vous rendre à Ladysmith."

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment en êtes-vous venu à quitter l'ouvrage ?—R. J'avais une très dure besogne. Je travaillais dans le roc—presque complètement dans le roc.

M. ROWE :—C'était une manière indirecte de lui signifier de se rendre à Ladysmith.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors on vous a fait la tâche difficile ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Vous travaillez maintenant sur une ferme ?—R. Oui ; j'ai cherché deux ou trois fois à aller aux mines.

JACOB MILLYMAKI—Extension, 8 mai.

Q. Vous n'aimez pas à travailler dans le roc ?—R. Non ; je trouve au dehors beaucoup d'ouvrage auquel je préfère me livrer. Je gagne autant en travaillant dans le roc à l'extérieur qu'à l'intérieur, et j'aime autant rester à l'extérieur, tant qu'à travailler dans le roc.

Q. Personne ne vous a suggéré de vous rendre à Ladysmith ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. En avez-vous jamais entendu parler ?—R. Certainement ; mais je ne voulais pas y aller. J'aime cet endroit-ci.

JOSEPH FONTANA, assermenté :—

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes Italien ?—R. Oui, monsieur.

Par M. Wilson :

Q. Où demeurez-vous, M. Fontana ?—R. Ici, à Extension.

Q. Avez-vous travaillé aux mines d'Extension ?—R. Oui.

Q. Jusqu'à quand ?—R. Jusqu'au temps de la grève.

Q. Vous a-t-on jamais demandé de quitter votre domicile ici pour vous rendre à Ladysmith ?—R. Oui, monsieur.

Q. Que vous a-t-on dit ?—R. On m'a d'abord demandé si je voulais aller à Ladysmith.

Q. Qui vous a fait cette demande ?—R. Le surintendant, Andrew Bryden, et M. Sharp.

Q. Quand ?—R. Je ne pourrais vous dire, c'était assez longtemps avant d'avoir à partir.

Q. Y a-t-il un an ?—R. Non ; c'était une couple de mois avant le départ fixé pour Ladysmith.

Q. C'était en juillet ou août ?—R. Oui, à peu près.

Q. On vous a demandé si vous aimeriez à descendre ; qu'avez-vous répondu ?—R. J'ai répondu que je préférais vivre près du lieu de mon ouvrage, et non m'en éloigner de 12 à 14 milles

Q. Qu'a-t-il dit ?—R. Qu'il ne voyait pas la différence entre vivre à Extension ou à Ladysmith ; j'ai répliqué à M. Bryden : "Il peut en être ainsi pour vous, M. Bryden, mais pas pour les mineurs." Demeurant au village, nous pouvons toujours rester aux mines jusqu'à 4 et 5 heures. Mais en allant à Ladysmith, il faudrait partir sur le même train que les mineurs. Les heures de travail seraient plus courtes.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous une famille ?—R. Oui, je suis marié et père de deux enfants.

Q. Et vous seriez d'autant éloigné de votre famille, s'il fallait vous rendre à Ladysmith ?—R. S'il fallait me rendre à Ladysmith, et me trouver sans argent pour y transporter ma maison, les choses empireraient entre ma femme et moi. Je me trouverais tout simplement célibataire.

Q. Il vous faudrait laisser votre famille ici ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle a été la conclusion de votre entretien avec M. Bryden ?—R. Je lui ai dit que, si l'on me forçait, il me faudrait aller à Ladysmith, n'étant pas en état de faire vivre ma famille sans recourir au travail, mais que je n'irais pas sans être forcé.

Q. Qu'a-t-il répondu à cela ?—. Il ne fut plus rien dit.

JOSEPH FONTANA—Extension, 8 ma.i

Q. Avez-vous quitté l'ouvrage ?—R. Non.

Q. Combien de temps avez-vous travaillé après cela ?—R. Une couple de mois, je suppose, jusqu'à ce qu'on me dise de me rendre à Ladysmith ; que si, le lundi matin, je ne me trouvais pas sur le train de Ladysmith, ou du moins n'en descendais pas, je ne pourrais plus avoir d'ouvrage. On m'a de nouveau averti avant le départ du contremaître. C'était pour la seconde fois.

Q. Qui vous a ainsi parlé le seconde fois ?—R. M. Sharp.

Q. Qui est-il ?—R. Le contremaître de la mine.

Q. Alors, vous avez quitté l'ouvrage ?—R. Non, monsieur, je ne le pouvais; il me fallait travailler pour vivre. Je déménageai à Ladysmith moi-même et me séparai de ma femme pour longtemps.

Q. Voyez-vous quelquefois votre famille ici ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand la visitez-vous ?—R. Chaque fois que j'en ai la chance.

Q. Ils vivent encore ici ?—R. Oui, et moi aussi à présent.

Par M. Rowe :

Q. Lorsque vous travailliez, à quelle heure étiez-vous ici le matin ?—R. J'arrivais ici à 6.30 du matin.

Q. A quelle heure repartiez-vous le soir ?—R. Je travaillais jusqu'à 3 heures.

Q. A quelle heure partait le train pour Ladysmith ?—R. A 3.30 heures.

Q. Alors, quand pouviez-vous voir votre famille ?—R. Après avoir quitté l'ouvrage, de 3 heures à 3.30. Ce n'est pas loin; je courais. Parfois, lorsque j'avais faim ,je mangeais un morceau de pâté.

Q. Mais, dites-vous que vous n'aviez rien à manger de 6.30 heures à 3 heures ?—R. A Ladysmith, il me faut déjeuner à 3 heures du matin, et lorsque je suis rendu aux mines, je suis prêt à faire un autre repas, car l'appétit n'est pas bon de grand matin.

Q. Ne partait-il pas un autre train après 3.30 ?—R. Oui, monsieur.

Q. A quelle heure partait-il ?—R. Vers 6 heures.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous pouviez prendre ce train-là, n'est-ce pas ?—R. Oui, je l'ai pris une couple de fois.

Par M. Rowe :

Q. A quelle heure arrive-t-il à Ladysmith ?—R. Vers 6.30 heures, je crois.

Q. Ce train part-il tous les jours ouvrables ?—R. Tant que les hommes ont travaillé, je crois qu'il est parti.

Par M. Wilson :

Q. A quelle heure partiez-vous de chez vous le matin, lorsque vous demeuriez à Extension ?—R. A 7 heures moins 5 ou 7 heures moins 10 minutes.

Q. Combien de temps preniez-vous pour revenir de l'ouvrage ?—R. A peu près le même temps. Si je courais, je prenais 5 minutes, et à peu près 10, lorsque je revenais lentement.

Q. Lorsque vous étiez à Ladysmith, à quelle heure partiez-vous ?—R. Vers 5.30 heures, et je revenais vers 4.30.

Par M. Bodwell :

Q. Mais les hommes vont au travail à 7 heures moins 20 minutes. Comment pouviez-vous partir, vous, à 7 heures moins 10 ?—R. Nous sommes censés nous rendre aux mines à 3 heures, et le matin, à 7 heures.

Q. Ils descendent à 7 heures moins 10. Ne commencent-ils pas à travailler à 7 heures—à 7 heures précises ?—R. Non, monsieur, c'est au tunnel; je travaillais au n° 3.

JOSEPH FONTANA—Extension, 8 mai.

Q. Lorsque vous demeuriez à Extension, vous avez travaillé au tunnel ?—R. Oui, et au n° 3.

Q. Où est le n° 3 ?—R. A une coupe de milles, je crois; je demeurais tout près.

Q. Je vous parle du temps où vous demeuriez à Extension—vous deviez partir de la bouche du puits à 7 heures moins 20 minutes ?—R. Oui.

Q. Vous ne pouviez rester chez vous jusqu'à 7 heures moins 10. Vous quittez Ladysmith maintenant à 6 heures ?—R. Oui.

Q. Et vous arrivez ici à 6.30 heures ?—R. Oui.

Q. Vous avez ainsi 10 minutes à vous ?—R. Que dites-vous ?

Q. Pourquoi n'avez-vous pas emmené votre femme avec vous à Ladysmith ?—R. Je n'en avais pas les moyens.

Q. N'auriez-vous pas pu y transporter votre maison ?—R. Non, je n'en avais pas alors.

Q. N'auriez-vous pas pu louer une maison à Ladysmith ?—R. Non.

Q. Pas de maisons du tout ?—R. Non, je n'ai pu trouver une seule maison à louer.

Q. Vous n'avez pas essayé d'en louer ?—R. Oui, j'ai essayé.

Q. Qu'avez-vous fait; qui avez-vous vu ?—R. J'ai cherché à me trouver une pension.

Q. Qu'avez-vous fait pour essayer de trouver une maison ?—R. J'ai cherché partout, mais je ne pouvais en avoir—pas à louer.

Q. Qui êtes-vous allé voir ?—R. J'ai cherché à découvrir des affiches de maisons à louer.

Q. Vous êtes-vous informé ?—R. Oui, j'ai demandé à quelques-uns de mes amis.

Q. Etes-vous allé trouver M. Bryden pour vous renseigner ?—R. Non monsieur.

Q. Pourquoi pas ?—R. Je croyais qu'il ne s'occupait pas de louer des maisons.

SA SEIGNEURIE.—Qu'il n'était pas un agent d'immeubles ?

Par M. Bodwell :

Q. Il vous avait dit d'aller à Ladysmith ?—R. Oui, monsieur.

Q. N'aurait-il pas été raisonnable de lui demander cela ?—R. Non, monsieur.

Q. Au reste, vous préfériez laisser votre famille ici plutôt que de déménager à Ladysmith ?—R. Oui, monsieur.

M. WILSON.—Je ne crois pas qu'il comprenne cette question.

Q. Préférez-vous vivre ici, avec votre femme et votre famille, ou vivre loin d'elles ?—R. Je préfère vivre avec ma femme.

Par M. Bodwell :

Q. Plutôt que de vivre à Ladysmith, vous aimeriez mieux laisser votre femme ici ?

(Pas de réponse.)

Par Sa Seigneurie :

Q. Si la compagnie avait déménagé vos effets et vous avait fourni le transport gratuitement, auriez-vous été à Ladysmith ?—R. Je n'avais pas les moyens de bâtir une maison.

Q. Si vous pouviez louer une maison à Ladysmith, auriez-vous objection à vous y rendre ?—R. Eh bien ! je ne pourrais vous dire.

Par M. Bodwell :

Q. Le loyer est meilleur marché ici, n'est-ce pas ? Quel loyer payez-vous ici ?—R. Je n'en paie pas.

JOSEPH FONTANA—Extension, 8 mai.

Q. Vous habitez une maison gratuitement ici ?—R. Oui, monsieur.

Q. A qui appartient cette maison ?—R. A mon beau-frère.

Q. Et il vous permet de l'occuper sans payer ?—R. Oui, je ne pouvais travailler.

Q. Vous ne payez pas de loyer du tout ici ?—R. Non.

Q. C'est meilleur marché que si vous louiez une maison à Ladysmith ?—R. Que voulez-vous dire :

Par Sa Seigneurie :

Q. Votre beau-frère vous fournit une maison gratuitement ?—R. Oui, monsieur.

Louis Astori, assermenté :—

Par M. Wilson :

Q. Vous demeurez ici, M. Astori ?—R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous marié ?—R. Oui.

Q. Avez-vous des enfants ?—R. Oui, j'ai six enfants.

Q. Avez-vous travaillé dans les mines ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous a-t-on parlé de déménager d'ici à Ladysmith ?—R. Oui, monsieur ; la première fois, en juin. Je finis mon ouvrage, et demandai au contremaître de me donner une place. Il me dit, pas pour le présent. Venez me voir encore, dit-il. Je lui demandai s'il me faudrait déménager à Ladysmith pour avoir de l'ouvrage. Il me répondit que ça ne faisait pas de différence, que les hommes fussent à Ladysmith ou à Extension.

Q. Qui vous a dit cela ?—R. Le contremaître du puits, M. Sharp. Il m'a dit qu'on ne faisait pas de différence entre les hommes d'Extension et ceux de Ladysmith. Je retournai au bureau deux ou trois jours plus tard, et lui demandai s'il avait une place à me donner. Il me dit : " Je ne puis prendre d'autres hommes, il vous faudra voir Andy O'Brien." J'allai le voir, et il me dit : " Tout le monde répète qu'il vous faudra descendre." " Avant de descendre, il vaudrait mieux que vous me donnassiez mes journées d'ouvrage," repris-je. Il me les donna, et je partis. Je me rendis à Union, où je travaillai une couple de mois. Je trouvai qu'il n'était pas lucratif de travailler là et de laisser ici ma famille, et je revins. J'allai trouver O'Brien ; il me demanda où je demeurais, et je lui dis : " A Extension." Il répliqua : : " Inutile de venir demander de l'ouvrage si vous demeurez à Extension. Vous savez parfaitement que vous avez à déménager." Je lui dis que j'avais à emmener ma famille, que je n'avais pas d'argent, et que je ne pouvais déménager. " Faites comme les autres," reprit-il. Je lui demandai ce que les autres faisaient, et il me répondit : " Vous pouvez laisser votre famille ici et prendre pension là-bas." Je m'y rendis, et le rencontrai de nouveau au sujet d'une place. J'étais là depuis plusieurs jours, lorsqu'il me demanda à la gare : " N'avez-vous pas encore d'ouvrage ? " Je lui dit : " Il n'y en a pas." " Allez trouver le contremaître du puits et demandez-lui de l'ouvrage," me reprit-il. J'allai voir M. Sharp, et il me donna une place. C'était en septembre. Je travaillai environ quinze jours. Il vint me trouver et me demanda où je demeurais. A Extension, lui dis-je. Il reprit : ceux qui ne viennent pas sur le train n'ont pas besoin de travailler, ce sont là mes instructions. Le 1er du mois je me rendis là où se faisait du déblayement (batching), et cherchai de l'ouvrage. Je commençai à travailler peu après et tantôt j'étais ici et tantôt là-bas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Votre famille est encore ici ?—R. Oui, monsieur.

Q. Pourquoi ne voulez-vous pas aller à Ladysmith ?—R. Pour ma part je pense qu'il est pire de vivre à Ladysmith que de vivre ici. Quant à moi, c'est mieux pour ma santé.

Q. Lorsque vous dites que vous viviez partie ici et partie là-bas, vous entendez dire que vous passiez ici la nuit—que vous veniez chez vous—cela vous occasionnait-il des difficultés ?—R. Il me fallait toujours y aller furtivement.

Q. Lorsque vous étiez ici ?—R. Lorsque je me rendais à mon ouvrage le matin. Je ne voulais pas que personne s'aperçût que je ne descendais pas du train.

Q. Vous circuliez parmi les ouvriers le lundi matin, pour faire croire que vous étiez dans le train, mais, de fait, vous passiez presque tout le dimanche ici ?—R. J'étais ici la plupart du temps.

Q. Alors il vous fallait être tout yeux ?—R. Oui. Lorsqu'il faisait nuit, j'éteignais ma lumière.

Q. Afin qu'on ne vît pas quelle direction vous preniez ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Où est votre maison ici ?—R. A deux minutes du tunnel à peu près.

Q. Avez-vous acheté le lopin de terre ?—R. Non, monsieur.

Q. La maison ?—R. J'ai bâti la maison.

Q. A qui appartient le fonds ?—R. Je l'ai eu de M. Bramley.

Q. Entendez-vous dire que vous l'avez eu gratuitement ?—R. Je paie $1 par mois pour le loyer du fonds. Il m'en a coûté $250 pour bâtir.

Q. Combien en coûte-t-il à Ladysmith pour bâtir une maison ?—R. Je n'ai pas cherché à le savoir.

Q. Pouvez-vous, moyennant $100, vous procurer un lopin de terre à Ladysmith ?—R. On le dit.

Q. Ces $100 peuvent se payer par versements de $1 par mois ?—R. Je ne sais. On m'a dit que les ouvriers payaient d'abord $25, et avaient à payer le reste en 18 mois. Et j'ai compris que, s'ils ne pouvaient payer à la fin des 18 mois, ils perdaient leur maison et le fonds. C'est ce que j'ai entendu répéter.

Q. Vous n'avez jamais pris à ce sujet de renseignements auprès de la compagnie ?—Non. Je ne voulais pas aller à Ladysmith. J'aimais autant travailler au déblayement (batching).

Q. Vous auriez pu quitter l'ouvrage peut-être et vous en aller, et avoir ainsi à laisser votre terrain à Ladysmith. Vous êtes parti d'ici pour aller à Union ?—R. Oui, j'y suis demeuré deux mois.

Q. Et vous pouvez partir pour aller travailler ailleurs ?—R. Oui. Il se peut que je puisse rester à Extension, si personne ne souffle mot.

Q. Et que M. Bryden consente à vous laisser travailler ?—R. Oui.

Q. Vous avez donc reçu ordre d'aller à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. On vous eut déménagé votre maison ?—R. Il m'eut fallu la rendre au train et la rebâtir.

Q. Vous avez bâti votre maison ?—R. Je ne puis bâtir moi-même. Quelqu'un m'a aidé. Et j'ai dû payer cet homme $30, au plutôt $50, à peu près.

M. Wilson :—Je ne ferai pas paraître d'autre témoin sur ce sujet. Inutile de l'amplifier, il me semble ; la preuve est suffisante.

Sa Seigneurie :—Bien suffisante, je crois. Y a-t-il d'autres sujets que vous désireriez éclaircir ici ?

M. Wilson :—J'aurais voulu entendre parler un peu plus au long de ce pont, et de ce qu'on en a dit.

Sa Seigneurie :—C'est une simple rumeur apparemment. Il n'y a pas d'écrit. Il importerait peu.

(Ajournée.)

LOUIS ASTORI—Extension, 8 mai.

VICTORIA, 11 mai 1903.

(Séance ouverte à 11 heures du matin.)

SA SEIGNEURIE :—La commission désirerait entendre toute personne pouvant fournir des renseignements d'une certaine importance sur les causes de ces grèves, et suggérer des moyens de les prévenir. Nous aimerions à entendre les représentants des unions et ceux qui emploient les unionistes ; nous aimerions aussi beaucoup à entendre ceux qui ne font partie d'aucune union, de même que les employeurs qui ne sont pas favorablement disposés à l'égard des unionistes, mais préfèrent employer les ouvriers qui n'appartiennent pas aux unions. Je sais qu'il répugne beaucoup à ces derniers, de même qu'à ceux qui les emploient de venir rendre témoignage, mais enfin le tribunal doit connaître tous les côtés de cette question, et j'espère que les gens bien pensant sur ces matières viendront volontiers nous exposer leurs idées. Si les ouvriers ne faisant pas partie des unions et ceux qui n'emploient pas d'unionistes pouvaient nous suggérer quelque moyen de prévenir tout ce qui ressemble au boycottage ou à l'intimidation, nous serions heureux de les entendre. Pour ma part, je me propose de faire élucider ces questions sous tous les rapports.

M. BODWELL.—Je crois que nous aurons ici demain des témoins qui nous donneront des détails de cette nature. Je sais que cette question en comporte beaucoup, si on peut les obtenir. Les gens n'ont pas précisément peur de rendre témoignage, mais ils doutent de l'opportunité de venir faire des déclarations sur le sujet. Ils craignent de nuire ainsi indirectement à leurs affaires.

SA SEIGNEURIE.—L'unique but de la Commission est de s'enquérir sur ce sujet-là. Nous savons que les opinions diffèrent de beaucoup sur ces matières.

M. BODWELL.—Je crois que le seul moyen d'avoir des témoins serait d'assigner ceux qui, d'après la Commission, pourraient probablement fournir des renseignements.

SA SEIGNEURIE.—Il vaudrait mieux que vous me remettiez une liste de ceux qui selon vous pourraient rendre témoignage, et on les fera comparaître.

M. BODWELL.—Ce serait ainsi me causer des embarras. La Commission comprend parfaitement, je suppose, qu'en ma qualité de conseil, je ne représente que la Compagnie Wellington Colliery, dans les matières qui la concernent, mais je veux bien faire mon possible pour aider à la Commission. En ma qualité de conseil, mes instructions sont limitées, et c'est pourquoi je suis d'avis que le Dominion devrait avoir devant la Commission un représentant, qui aiderait aux ouvriers, et tiendrait relativement la place du Procureur général dans une enquête publique. Si je dépasse les limites de mes instructions, on pourra me blâmer, tandis que s'il y avait ici un représentant de la Couronne qui agirait en réalité pour tous, le travail de la Commission en irait mieux, et je serais soulagé de la responsabilité qui ne devrait pas peser sur mes épaules. Je suis convaincu qu'un semblable représentant pourrait assez facilement recueillir des renseignements, et faire témoigner beaucoup de gens devant la Commission.

SA SEIGNEURIE.—Si un conseil représentait ici le gouvernement fédéral, il croirait devoir soutenir la cause des non-unionistes, et le gouvernement pourrait croire avec raison que les ministres le supposent adverse à leurs intérêts.

M. BODWELL.—Je ne crois pas. Sa position serait celle de celui qui cherche impartiallement la vérité. Il pourrait assigner toute personne, unioniste ou non, qu'il jugerait en état de fournir des renseignements utiles à la Commission. Je ne vois pas pourquoi on le considérerait comme le représentant d'aucune classe. Il remplirait une charge publique, dans les intérêts du public en général. Je pense que

LOUIS ASTORI—Extension, 8 mai.

ces gens ne comparaîtront pas volontairement—je suis certain qu'ils ne viendront pas. Pour ma part, je ne trouve pas que mes instructions me justifieraient de donner à la Commission aucun renseignements en ma qualité de conseil.

SA SEIGNEURIE.—Tout le monde comprend, je suppose, qu'aucun renseignement peut se donner au secrétaire pour la Commission, et si quelqu'un connait des gens qui pourraient donner des détails importants, tout ce qu'il a à faire, c'est d'indiquer les noms au secrétaire de la Commission, et on jugera de l'opportunité d'assigner ces personnes. Si le public en général voulait ainsi nous prêter son aide, ce serait grandement nous rendre service.

M. BODWELL.—Je pourrais fournir, je crois, d'amples renseignements, si je n'avais pas ici une cause à défendre, mais je ne sais jusqu'où cette cause peut me permettre d'aller. Je suis perplexe quant aux bornes à m'assigner.

SA SEIGNEURIE.—Il va sans dire que nous ne voulons pas consacrer à la théorie le temps de la Commission. Nous voulons entendre des témoins importants.

M. BODWELL.—Oui, vous voulez des faits.

SA SEIGNEURIE.—Y a-t-il quelqu'un qui soit prêt à rendre témoignage maintenant ?

M. BODWELL.—Il y a un témoin que nous pourrons peut-être faire comparaître dans une minute ou deux. Demain, il y aura, j'espère, des témoins qui fourniront d'utiles renseignements.

M. ROWE :—Au sujet de cette grève de Ladysmith ?

M. BODWELL :—Je l'attends ce soir par le steamer.
néral, non les intérêts particuliers de cette grève, mais la question générale.

SA SEIGNEURIE :—Combien de temps ce témoin prendra-t-il de temps à venir ?

M. BODWELL :—Je les attends ce soir par le steamer.

SA SEIGNEURIE :—J'ai cru que vous aviez dit avoir un témoin ici.

M. BODWELL :—Nous saurons dans cinq minutes s'il peut venir, oui ou non.

WILLIAM WILSON, assermenté :—

Par Sa Seigneurie :

Q. Depuis combien de temps demeurez-vous à Victoria ?—R. Depuis 1864.

Q. Avez-vous fait des affaires depuis lors ?—R. Oui, j'ai exercé le métier de plombier et celui de ferblantier.

Q. Avez-vous jamais employé des ouvriers de l'union ?—R. Non.

Q. Combien avez-vous actuellement d'employé ?—Huit en tout.

Q. A part vous ?—R. Oui.

Q. Et il n'y en a aucun d'eux qui appartienne à l'union en autant que vous sachiez ?—R. Non, en autant que je sache personne ne fait partie de l'union.

Q. Quelques-uns de ces ouvriers sont parents ou membres de votre famille, n'est-ce pas ?—R. Oui, il y en a pratiquement six qui sont de ma famille, y compris mes frères.

Q. Avez-vous jamais eu quelques difficultés avec aucune union ?—R. Oui, dans une circonstance. Il y a quelques années un de nos ouvriers nous a quittés pour entrer dans l'union.

Q. Quand cela ?—R. Il y a un certain nombre d'années. Je m'en souviens à peine —il y a probablement sept ou huit ans. L'Union des ferblantiers, comme elle se nommait, réussit à le gagner, et il quitta notre emploi.

WILLIAM WILSON—Victoria, 11 mai.

Q. Lui aviez-vous dit qu'il aurait à partir ?—R. Non. Il est parti de lui-même.

Q. L'auriez-vous gardé à votre emploi après son entrée dans l'union ?—R. Eh bien ! il n'y a pas d'unionistes à notre atelier et nous ne reconnaissons aucune de ces unions.

Q. Vous préférez les ouvriers qui n'en font pas partie ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. En employez-vous d'autres ?—R. Non.

Q. Vous dites que vous n'emploieriez pas d'ouvriers appartenant à l'union ?—R. Je n'irai pas jusque-là, mais je ne voudrais pas être dirigé ou conduit par aucune de ces unions, et tant que je serai le maître de ma boutique, je prétends la conduire à mon gré, mais je serais tout disposé à vendre à quiconque voudrait y faire affaires d'après les principes de l'union. Tant que j'y serai maître, je veux que tout y aille à ma satisfaction.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'entrée de cet homme dans l'union a-t-elle amené quelque conséquence particulière ?—R. Oui, il est revenu, je crois, en moins d'un mois, demandant qu'on l'emploie de nouveau, et ce, pour l'unique raison que les boutiques de l'union ne pouvaient l'employer tout le temps. Il avait une famille, et, en autant que je me rappelle, il a déclaré qu'il ne pouvait avoir d'ouvrage que trois jours par semaine.

Q. Quel a été le résultat ?—R. Il s'en est revenu pour cette raison, et a travaillé ensuite pour nous.

Q. Combien de temps ?—R. Durant plus d'un an. Il tient à son compte maintenant à Victoria.

Q. Avez-vous eu dernièrement quelque difficulté ou embarras avec aucune des unions ? R. Eh bien ! Votre Seigneurie, je ne sais quelle portée vous donnez au mot "difficulté". On fait passer notre boutique pour inférieure, on nous dénonce, mais le chiffre de nos affaires n'en est en rien changé.

Q. Où vous dénonce-t-on ?—R. Dans la Salle du Travail, sur le tableau noir. C'est écrit en caractères lisibles pour un aveugle. Je n'ai rien vu moi-même ; différentes personnes m'en ont informé.

Q. Depuis combien de temps cela dure-t-il ?—R. Probablement deux mois.

Q. Avez-vous jamais protesté contre cela ?—R. Non.

Q. Pouvez nous dire si votre commerce s'en est en quelque manière ressenti ?—R. Au meilleur de ma connaissance, je ne le crois pas.

Q. Savez-vous si, oui ou non, d'autres sont pareillement dénoncés ?—R. Je ne puis dire.

Q. Avez-vous jamais été notifié par quelque officier ou union qu'on allait ainsi vous dénoncer ?—R. Non, nous n'avons rien reçu. Si nous avions reçu quelque avis, je l'eusse vu assurément. On a publié dans l'un des journaux, le "Colonist," je crois, au titre des "Notes ouvrières", que nous étions injustes à notre boutique. Un avis paraissait dans la colonne ouvrière il y a deux ou trois semaines.

Q. Pourriez-vous nous procurer un numéro de cette édition ?—R. Je le pense.

Q. Où il est publié que vous êtes injustes ?—R. Oui.

Q. Que veut-on prétendre en vous traitant d'injustes ?—R. Eh bien, que nous ne nous conformons pas aux règlements de l'union, je suppose.

Q. Quelle est la principale raison pour laquelle vous n'employez pas d'unionistes ?—Eh bien, pour ma part, je crois que s'il faut à un homme d'affaires se laisser commander par ses employés, il est grand temps pour lui de fermer ses portes.

Q. Commander en quoi—quant aux salaires ?—R. Oui, et quant aux heures de travail .

Q. Je suppose qu'il est pratiquement impossible pour un patron d'employer en même temps des gens de l'union et d'autres qui n'en sont pas ?—R. Les gens de l'union représentent un élément qui ne semble pas se mêler bien. Je comprends

que, d'après leurs règlements, ils sont censés se mettre immédiatement en grève, si on emploie un ouvrier qui ne soit pas de l'union.

Q. Avez-vous quelque remède à suggérer pour mettre fin aux grèves ?—R. C'est une rude question, Votre Seigneurie, une rude question à envisager.

Q. Voyez-vous, nous sommes chargés par la Commission de nous enquérir sur les causes des grèves et de suggérer quelque remède, si nous le pouvons ?—R. Il faudrait probablement que le monde fût dépeuplé un peu. Je crois que le marché ouvrier est encombré.

Par M. Rowe :

Q. Il y a un surplus d'ouvriers ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous jamais considéré la question pour l'Etat d'intervenir de quelque façon entre les employeurs et les employés ?—R. Eh bien, je crois que ce serait donner le coup de mort aux politiques que d'essayer d'en venir là. Il y a passablement de politique au fond de cette question. Personne n'y veut prendre pied. Demandez, par exemple, à notre premier ministre, au premier ministre du Canada, qu'il présente un bill, pensez-vous qu'il le fera ?

Q. Tout dépend du caractère de ce bill.—R. Ils votent tous, vous savez, et ces votes comptent dans une élection. C'est là le point.

Q. Il me semble aujourd'hui qu'au sujet de ces grèves, qui atteignent d'immenses proportions et nuisent au public, l'Etat devra tôt ou tard trouver le moyen d'intervenir ?—R. Voyez, les ouvriers disent: rien ne peut empêcher un homme riche ou un spéculateur de fabriquer un produit quelconque, farine, sucre ou autre marchandise qu'il veut lancer. Ils disent: il nous faut payer pour cela. Pourquoi, en retour, ne nous coaliserions-nous pas dans notre travail de la même manière ?

Par M. Rowe :

Q. C'est-à-dire, leur rendre la pareille dans le travail ?—R. Oui, pour parler ainsi. Mais il y a une chose que les ouvriers ne prennent pas du tout en considération. Prenons, par exemple, notre commerce; nous leur payons leur salaire chaque samedi soir. Il se fait un peu de tenue de livres ici, je regrette de le dire, beaucoup trop. Il peut s'écouler des mois, même des années avant que nous puissions retoucher ce montant, et être nous-mêmes payés de notre travail. Il ne prennent pas ce fait du tout en considération. Ils travaillent pour les autres, et nous réalisons d'immenses profits de ce travail. Ils ne réfléchissent pas qu'il nous arrive de ne pas être payé du tout, et trop souvent, malheureusement.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous voudrez bien nous apporter ce numéro du "Colonist", si vous le pouvez, M. Wilson.—R. Si je peux l'avoir, je vous le remettrai. Je suppose qu'ils ont la collection de ce journal.

Q. Quels salaires payez-vous comparativement à ceux de l'union ?—R. Nos salaires se répartissent comme ceux de l'union.

Q. Payez-vous autant—combien payez-vous ?—R. Nous donnons autant que reçoivent les ouvriers de l'union.

Q. Combien payez-vous ?—R. Les salaires assignés par l'union sont de $2.50, $3.00 et $3.50.

Q. Et vous dites que vous payez d'aussi forts salaires ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Combien avez-vous d'apprentis ?—R. Un.

Q. Est-il membre de votre famille ?—R. Non, monsieur.

WILLIAM WILSON—Victoria, 11 mai.

Q. Du reste, vous n'avez qu'un seul employé hors de votre famille ?—R. Non, deux. Nous ne comptons pas un apprenti parmi nos ouvriers.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que vous ignorez dans quel but on a affiché que vous étiez injustes, à votre boutique ?—R. Je l'ignore, à moins que ce ne fût pour tenter de nous forcer à faire partie de l'union.

Par M. Rowe :

Q. Aviez-vous eu dans le temps des difficultés avec l'union ?—R. Aucune difficulté.

Q. Et l'on n'aurait pas plus de raison aujourd'hui d'en agir ainsi qu'en aucun autre temps ?—R. Non. Nous avons refusé d'entrer dans l'union, lors de sa formation.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand cela ?—R. Il y a environ un an.

Q. On vous a demandé de faire partie de cette union vous-même, ou les ouvriers de la boutique ?—R. Les maîtres plombiers.

Q. En connaissez-vous d'autres qui ont refusé ?—R. Dans le temps, je crois que nous fûmes la seule maison.

Q. Combien d'autres font-ils partie de l'union des plombiers ?—R. Quelques-uns —une douzaine—je puis vous le dire dans une minute—treize.

Q. Treize plombiers font partie de cette union, et vous êtes le seul qui n'en êtes point ?—R. Oui.

Q. Votre commerce s'en est-il ressenti ?—Je ne le pense pas.

Q. Est-ce l'union des plombiers qui vous a dénoncé ?—R. Non, c'est l'Association des plombiers journaliers.

Q. Quels sont le président et le secrétaire de cette dernière ?—R. A la vérité, je ne saurais vous le dire. Du mieux que je me rappelle, le secrétaire est un monsieur Colbert. Je n'en suis pas certain.

Q. A-t-on fait beaucoup d'instances pour vous faire entrer dans l'union ?—R. Eh bien, je ne puis dire que oui. Naturellement il y a eu discussion générale ce soir-là. On a essayé de me convaincre qu'il était de mon avantage de faire partie de l'association.

Q. L'association des maîtres plombiers est en réalité une association d'employés ? —R. Oui, il y a l'Association des maîtres plombiers et l'Association des journaliers.

Q. Mais celle des maîtres plombiers est une union des employés ?—R. Oui et non. Il ne semble pas y avoir d'harmonie parmi les maîtres plombiers. Il va sans dire qu'un journalier doit appartenir à l'union, mais non les maîtres plombiers. Ils se rendent sans doute aux demandes des journaliers quant aux heures de travail, au taux des salaires, etc., mais c'est tout. Il ne s'est point formé d'association de plombiers qu'on pourrait dire régulière. Il y a des difficultés sous ce rapport que je préfère ne pas mentionner.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce l'association que vous avez dit s'être formée il y a un an ?—R. L'Association des journaliers.

Q. L'Association des plombiers s'est formée la première ?—R. Ils ont essayé de la former.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'union des journaliers existe depuis environ une année ?—R. Oui.

Q. Et elle comprend pratiquement tous les plombiers journaliers ?—R. Oui, tous les plombiers journaliers.

WILLIAM WILSON—Victoria, 11 mai.

Q. Quel est leur nombre ?—R. Au meilleur de ma connaissance, il est de 20 environ.

Q. Savez-vous s'ils sont affiliés à une organisation des Etats-Unis ?—R. Je ne puis dire.

Q. Vous croyez que c'est un nommé Colbert qui est secrétaire ?—R. Oui.

Q. Y aurait-il autre chose dont vous aimeriez faire part à la Commission ?—R. Non, rien que je sache.

THOMAS HENRY TWIGG, assermenté :

Q. Quelle est votre occupation ?—R. Imprimeur.

Q. Depuis combien de temps demeurez-vous à Victoria ?—R. Depuis à peu près 5 ans.

Q. Vous travaillez au "Colonist" ?—R. Oui, monsieur .

Q. Vous êtes ce qu'on nomme un unioniste ?—R. Je le suis depuis environ 18 ans.

Q. De quelle union êtes-vous membre ?—R. De l'Union typographique.

Q. C'est une Union internationale ?—R. Oui, internationale.

Q. Combien cette union compte-t-elle de membres ?—R. Environ 50 membres d'ici.

Q. Y a-t-il des imprimeurs qui n'appartiennent pas à cette union ?—R. Je n'en connais pas à Victoria.

Q. Combien y a-t-il de membres dans l'organisation canadienne ?—R. Je ne pourrais vous le dire.

Q. Pouvez-vous nous dire le nombre de l'organisation totale ?—R. Je pense qu'il est d'environ 57,000.

Q. Où est le bureau principal ?—R. A Indianapolis.

Q. Depuis combien de temps y a-t-il des succursales en Canada ?—R. Je ne pourrais pas vous le dire du tout.

Le SECRÉTAIRE :—Depuis 1860 à peu près.

Par Sa Seigneurie :

Q. Lorsqu'il s'agit de grève, qui a le pouvoir de l'autoriser ou de la déclarer ?—R. Elle se décide par le scrutin secret de l'union locale.

Q. Le bureau exécutif d'Indianapolis a-t-il le pouvoir d'ordonner que vous vous mettiez en grève ?—R. Je n'ai jamais rien vu de la sorte, mais je sais que le bureau international peut ordonner une grève, au cas où il surviendrait une contravention des règlements internationaux, une violation.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous un exemplaire de la constitution ?—R. Je puis vous en procurer un en la demandant au secrétaire de l'union, George M. Watt.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que le bureau principal, en certaines circonstances, a le droit d'ordonner que vous vous mettiez en grève ?—R. Je le crois.

Par M. Rowe :

Q. Dans le cas où une union particulière aurait violé un règlement de l'union internationale ?—R. Non, une union particulière. Disons, par exemple, qu'une union locale aurait pris elle-même avec un bureau des arrangements qui seraient une violation des règles internationales.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le bureau exécutif d'Indianapolis pourrait enjoindre de retirer ces arrangements et ordonner la grève au besoin ?—R. Oui, monsieur. Voici une explication. Par exemple, le travail sur les machines est limité à 8 heures par jour. Si l'union allait s'entendre pour travailler un plus grand nombre d'heures, ce serait une contravention aux règlements de l'union internationale.

Q. Même au cas de travail supplémentaire ?—R. Oh ! non, pas dans ce cas. L'Union internationale ne permettrait pas neuf heures de travail sur les linotypes. Le bureau exécutif pourrait déclarer invalides tous arrangements à cet effet.

Q. Si l'union locale ne se conformait pas aux vues du bureau exécutif, quelles en seraient les conséquences, pourrait-elle être rejetée de l'union centrale ?—R. Il est si improbable que le cas se présente.

Par M. Rowe :

Q. Suspendrait-on sa charte ?—R. L'Union internationale a le pouvoir de suspendre les chartes.

Q. Considérerait-on alors chaque membre comme déloyal ?—R. Je crois qu'on ne considérerait ainsi que ceux de l'union qui auraient voté ces arrangements.

Par Sa Seigneurie :

Q. Mais le vote se donne au scrutin secret ?—R. Si sept membres décidaient de maintenir la charte, elle leur resterait.

Q. Enfin, le bureau d'Indianapolis exerce la haute main ?—R. Peu ou point.

Q. Mais vous nous avez dit que si l'Union internationale en venait à la conclusion que les succursales auraient enfreint ses règlements, elle pourrait forcer ces dernières à remettre leur charte, en sorte que l'exécutif d'Indinapolis détient une influence considérable ?—R. C'est une influence que je n'ai jamais vu exercer.

Q. Vous n'avez jamais entendu dire que l'autorité centrale ait suspendu une charte à la suite de désobéissance aux règlements ?—R. Non.

Q. Quel pouvoir a l'exécutif relativement aux grèves sympathiques ?—R. Il faudrait un peu détailler la réponse. On peut la trouver dans les clauses de la convention entre l'Internationale et les métiers alliés—ceux qui lui sont unis. Pour ce qui est des grèves sympathiques du dehors, je ne le sais pas.

Q. Supposons qu'une union soit en grève, et qu'on juge nécessaire pour en assurer le succès qu'une autre se mette aussi en grève—je parle de l'Union typographique?

(Pas de réponse.)

Par Sa Seigneurie :

Q. Et la juridiction de l'union locale couvre l'étendue où elle se trouve ?—R. Oui.

Q. Supposons qu'il y ait des difficultés entre deux imprimeries, dont l'une soit ici et l'autre ailleurs, et que ces difficultés proviennent d'ici, l'exécutif aurait-il le pouvoir de faire mettre en grève sympathique l'union de l'autre endroit ?—R. Je le crois.

Q. Y a-t-il appel de la décision de l'exécutif?—R. Il y a appel à l'Internationale et l'union en réunion.

Q. L'union typographique internationale est-elle associée à d'autre organisation?—R. A la Fédération américaine du Travail.

Q. Où cette dernière a-t-elle son bureau principal ?—R. A Washington. Je suis l'organisateur local de cette institution.

Q. Ce corps a-t-il une union locale ?—R. Il accorde des chartes aux unions là où il n'y a pas d'union nationale ou internationale.

Q. Je ne comprends pas parfaitement ?—R. Voici: s'il se forme ici une union locale, on peut y faire entrer tout métier qui n'a pas d'union internationale. La Fé-

dération Américaine du Travail est la même que le Congrès des métiers du Dominion. Elle accorde ce qu'on appelle des chartes fédérales jusqu'à ce que les unions soient en nombre suffisant pour former un corps international. Une décision récente de la Fédération Américaine du Travail à Toronto a fixé qu'elles doivent d'abord entrer dans le Congrès des métiers du Dominion. C'est une institution canadienne.

Par M. Rowe :

Q. Ainsi cette Fédération Américaine du Travail est aux Etats-Unis l'équivalent du Congrès du travail et des métiers du Canada ?—R. On la considère en certains milieu comme une institution sœur et en d'autres, on considère le Congrès du Dominion plus comme une organisation d'Etat.

Q. Alors, l'objet de la Fédération américaine du Travail est d'accorder des chartes à des corps qui ne peuvent s'affilier à aucun autre ?—R. Oui.

Q. Je suppose que le grand but de cette fédération est de consolider tout le travail ?—R. D'accorder d'abord des chartes à d'autres corps et de les amener ensuite par eux-mêmes à une union internationale.

Q. Et alors faire partie de la Fédération Américaine du Travail ?—R. Pas nécessairement.

Q. A-t-elle une réunion ?—R. Oui, composée des délégués des unions locales des corps affiliés.

Q. Qui peut s'affilier—une union locale ?—R. Oui. Le Conseil des Métiers et du Travail est affilié à la Fédération Américaine du Travail, ou une union internationale peut s'affilier, et on envoie des délégués.

Q. Avez-vous un exemplaire de la constitution de la Fédération Américaine du Travail ?—R. Oui, je dois en avoir un à la maison.

Q. Pourriez-vous nous la laisser voir ?—R. Oui.

Q. Combien la Fédération Américaine du Travail a-t-elle de membres ?—R. On me dit qu'elle en compte à peu près un million et demi.

Q. Est-ce la plus plus grande organisation du travail en Amérique ?—R. Du monde entier, je crois.

Q. Existe-t-il quelque relation entre cette organisation et la Fédération des Mineurs de l'Ouest, et quelle est-elle ?—R. Il n'en existe pas du tout.

Q. Entre elle et les Travailleurs Unis des mines ?—R. Il y a quelque relation, mais je ne pourrais exactement vous dire quelle est cette relation. L'Union Américaine du Travail est une institution rivale de la Fédération Américaine du Travail.

Q. Où la première a-t-elle son bureau central ?—R. A Denver, je crois.

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est alors une corporation de même nature—son objet principal est de faire rapprocher les unions ?—R. Oui, et de s'occuper de politique.

Q. Elle se mêle de politique—l'Union Américaine du Travail ?—R. Elle s'est déclarée en faveur du socialisme, je crois.

Q. La Fédération Américaine du Travail se mêle-t-elle de politique ?—R. Non.

Q. Quelle est son attitude à l'égard du socialisme ?—R. Elle n'en a pas manifesté, je crois, ni pour, ni contre.

Q. Vous dites que la différence entre les deux unions se trouve dans le fait que l'une s'occupe de politique contrairement à l'autre. L'une est une pure organisation d'industries, mais l'autre fait en plus de la politique ?—R. Oui, organisation politique et industrielle. Comme ils le déclarent : ils " votent de même qu'ils se mettent en grève."

Q. Etes-vous suffisamment au courant des règles de l'Union Typographique ou de la Fédération Américaine du Travail pour dire si on considère, oui ou non, le boycottage comme l'arme propre de la lutte ?—R. Eh bien, on a plus recours à l'emploi de l'étiquette.

THOMAS HENRY TWIGG—Victoria, 11 mai.

Q. Considère-t-on le boycottage comme une arme légitime ?—R. Je ne voudrais pas répondre à cette question au nom de l'association.

Q. Avez-vous une opinion personnelle sur ce point ?—R. Je crois que le boycottage est légitime.

Q. Que dites-vous de ce qu'on envoie des unionistes espionner ou troubler ceux qui travaillent (picketting) ?—R. Je crois qu'il est de bonne guerre d'en agir ainsi, si on les dirige proprement.

Q. Trouvez-vous bon qu'on affiche dans une salle de travail qu'un employeur est injuste (unfair) ?—R. Je préférerais peut-être que l'affiche se lût autrement, mais qu'elle comportât le nom des employeurs unionistes.

Q. Vous préféreriez la forme négative à la positive ?—R. C'est pour aider à l'union, pour que les unionistes en tirent profit.

Q. Vous ne savez pas si vous afficheriez qu'un homme est injuste (unfair) ?—R. Il en dépendrait en grande partie des circonstances.

Q. Quelle est la raison de cet affichage ?—R. Faire connaître cet homme aux gens de l'union.

Q. En sorte que ces derniers le laissent complètement seul ?—R. Ils peuvent le laisser seul, oui ou non.

Q. C'est une manière de boycotter un homme, n'est-ce pas, que d'afficher qu'il est injuste (unfair) ?—R. Pas nécessairement, je ne pense pas.

Q. Lorsqu'un homme est ainsi affiché, c'est un avis pour tous les gens de l'union de ne traiter aucunement avec lui, n'est-ce pas ?—R. Il n'y a pas de règle rigoureuse qui le leur ordonne.

Q. Quel est le sens exact du mot injuste (unfair) que l'on affiche contre quelqu'un ?—R. Qu'il n'emploie pas les gens de l'union.

Q. Quelle est la raison d'afficher ce fait ?—R. Pour faire savoir aux gens de l'union qu'on est injuste (unfair) à cette boutique.

Q. Mais ils le sauraient sans cela ?—R. Pas tous. Il y a 2,000 hommes dans la ville, et il peut, par exemple, se trouver un plombier qui ignore le fait qu'un certain plombier est injuste (unfair) pour les autres unionistes.

Q. Mais cet affichage rendra cet employeur haïssable aux membres de l'union ?—R. Pas haïssable, je ne pense pas.

Q. De quel adjectif pourriez-vous faire usage dans ce cas ?—R. Haïssable est un gros mot.

Q. Diriez-vous odieux ?—R. Je choisirais un mot un peu plus doux.

Q. Eh bien ! choisissez l'adjectif.

Par M. Rowe :

Q. Blâmable ?—R. Blâmable pourrait peut-être faire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous croyez que le meilleur moyen serait d'afficher les noms de ceux qui emploient les gens de l'union ?—R. Oui.

Q. Je le crois aussi ; et je trouve qu'il n'y a pas de doute, M. Twigg, que l'autre moyen est plutôt une façon provocante de dénoncer le fait ?—R. C'est une question d'affaires.

Q. Pensez-vous qu'on doive molester d'aucune manière l'employeur qui ne veut pas des gens de l'union ?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. Qu'un employeur qui préfère ne pas entrer dans une union ?—R. Non, on ne doit pas le molester.

Q. Pouvez-vous suggérer quelque remède pour arrêter ou régler les grèves ?—R. C'est une question embarrassante.

Q. Pensez-vous qu'on doive réduire l'employeur ou les employés jusqu'à soumission ?—R. Non, je ne le pense pas.

THOMAS HENRY TWIGG—Victoria, 11 mai.

Q. Quel remède suggérez-vous comme propre au règlement d'une grève ?—R. On devrait d'abord essayer la conciliation.

Q. Supposons que les parties ne se concilient pas—que faire alors ?—R. Je m'en rapporterais à l'arbitrage, mais sans rendre le jugement obligatoire.

Q. Quel bien en résultera-t-il ?—R. Je crois que le sentiment public est assez fort pour décider.

Q. Croyez-vous que le sentiment public puisse opérer de quelque manière sur un corps d'hommes qu'on appelle une union ?—R. Je crois qu'il peut faire beaucoup.

Q. Des gens dont le public ne connait même pas les noms. Croyez-vous que le sentiment public affecte beaucoup une union ?—R. Oui, je le crois.

Q. Si l'opinion publique doit décider, pourquoi ne pas l'avoir sans arbitrage ?—R. Je ne vois pas comment on pourrait en venir là.

Q. Vous ne savez pas alors qu'il y a beaucoup d'arbitrages qui sont absolument obligatoires—de par la loi ?—R. C'est différent. Je crois que le sentiment public trancherait entre le juste et l'injuste, car, en général, le public, se range du bon côté. Pas toujours, mais généralement.

Q. Cela suppose que le public s'intéresse suffisamment au différend pour se mettre au courant des faits ?—R. Oui, et l'arbitrage conduirait là.

Q. Vous ne croyez pas à l'arbitrage coercitif ?—R. Non, je ne crois pas que nous puissions l'avoir.

Q. On y a recours aujourd'hui dans la Nouvelle-Zélande ? Et dans plusieurs colonies australiennes ?—R. Les conditions sont différentes dans la Nouvelle-Zélande. Les taxes foncières ne sont pas les mêmes.

Q. Vous admettez, je suppose, que les grèves puissent atteindre de telles proportions que le public en général s'y intéresse autant que les parties au différend ?—R. Oui.

Q. Et que dans cette occurrence, l'Etat devrait intervenir ?—R. Le public est autrement intéressé, et l'Etat n'intervient pas.

Q. Cela est assez vrai, mais les choses en sont rendues à un tel point qu'il faille à l'Etat intervenir, semble-t-il ?—R. Pourquoi plutôt intervenir au sujet des unions ouvrières ?

Q. Je ne crois pas que l'intervention doive se restreindre aux unions ouvrières. Tout employé peut se mettre en grève, qu'il appartienne à une union appelée ouvrière ou autre, de même que tout employeur peut lui fermer ses portes. Quelle est l'objection, s'il y en a une, à un arrêt coercitif ? Il y a plusieurs objections, je crois. Et d'abord, dans le choix de l'arbitre.

Q. Supposons qu'il soit agréé par les parties ?—R. A mon avis, elles mêlent plus les choses qu'elles ne s'entendent.

Q. En matière civile, on soumet un différend ordinaire à un juge d'après le désir même des parties ?—R. Oui.

Q. Nous n'avons pas encore entendu dire, je crois, que nous pouvons nous passer de cours de justice ?—R. Oui, on entend souvent répéter qu'il y a une mesure pour les riches et une pour les pauvres, et c'est ce qui se dirait dans le présent cas, car, le juge, tant impartial qu'il pourrait être, n'ayant pas observé l'entourage des travailleurs, ne pourrait donner une décision impartiale.

Q. Vous voulez dire qu'il ne peut apprécier son travail ?—R. Non, il ne peut l'apprécier.

Par M. Rowe :

Q. Vous prenez pour admis qu'on choisisse le juge hors de la classe ouvrière ?—R. Je suppose qu'il faudrait recourir à la cour Suprême pour trouver les hommes les plus impartiaux.

Par Sa Seigneurie :

Q. Supposons que vous ayez un juge de la cour Suprême assisté d'un assesseur pour chaque partie ?—R. Les difficultés n'en seraient que plus grandes.

THOMAS HENRY TWIGG—Victoria, 11 mai.

Q. Il n'y aurait aucun danger si ce n'est que le juge aurait par devers lui tous les côtés de la question ?—R. Cela n'en pourrait changer la nature.

Par M. Rowe :

Savez-vous dans quel sens porte la majorité des décisions dans les causes d'arbitrage dans la Nouvelle-Zélande —R. Non, je ne le sais pas. Quelquefois nous lisons que les hommes font des objections et d'autres fois qu'ils en sont parfaitement satisfaits.

Par Sa Seigneurie :

Q. Seriez-vous prêt à dire que les unions étaient toujours dans leur droit ?—R. Non, je ne suppose pas qu'elles aient toujours eu complètement raison.

Q. Bien, si elles n'ont pas toujours eu raison, il devrait y avoir quelqu'un pour régler le différend ?—R. C'est là la difficulté—trouver quelqu'un pour la régler.

Q. N'est-ce pas, que tout l'état de chose, même une mauvaise décision serait préférable à un état perpétuel de grève ?—R. Non, je ne le crois pas. Une mauvaise décision pourrait avoir des résultats pires qu'une grève.

Q. Voulez-vous dire qu'une mauvaise décision ne serait pas acceptée, que l'on ne s'y soumettrait pas ?—R. On l'éluderait de quelque manière.

Q. Alors si la décision ne convenait pas à l'union, cette décision serait considérée mauvaise et tout moyen pour ne pas s'y soumettre serait appuyé ? Ce serait là l'esprit avec lequel cette décision serait reçue ?—R. Oh non, je ne le crois pas.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que la Fédération Américaine du Travail prend part aux grèves ?—R. Non, je ne le pense pas. C'est une assemblée comme le Congrès Fédéral des métiers.

Q. Y a-t-il quelqu'épreuve d'aptitude à subir pour être admis dans l'Union Typographique ?—R. Oh, oui.

Q. En quoi consiste cette épreuve ?—R. Il faut d'abord un apprentissage de cinq ans et si à la fin de ces cinq années l'apprenti n'est pas trouvé suffisamment qualifié, il retourne en apprentissage;—ce qui a lieu quand l'apprenti ne peut pas gagner le minimum des gages dans un temps voulu.

Q. J'ai compris que vous parliez de conciliation; serait-ce de la conciliation volontaire entre les parties directement intéressées ou bien l'Etat y prendrait-il quelque part ?—R. J'entends la conciliation obligatoire.

Q. C'est-à-dire que les grévistes annonceraient qu'ils vont faire des efforts pour régler le différend,—mais si l'une des parties refusait ?—R. Il faudrait une cour de justice pour les mettre en présence l'une de l'autre.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ce serait comme si l'on mettait ensemble deux chiens batailleurs ?—R. Il m'est arrivé souvent de voir mettre en présence des chiens batailleurs. Il y a souvent le sentiment que ni l'une ni l'autre des parties ne veut parler la première.

Par M. Rowe :

Q. A quelle phase du différend croyez-vous que l'Etat devrait intervenir ?—R. Vous dites que la conciliation obligatoire devrait exister. Une grève commence; qui décidera combien de temps elle devra durer avant d'en venir à un règlement ? Et supposant que l'initiative appartiendrait à l'Etat ? D'après ce que je puis voir, est-ce que l'une ou l'autre des parties ne devrait pas avoir le pouvoir de prendre l'initiative ?—R. L'une des parties, certainement.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi l'Etat n'aurait-il pas lui-même ce pouvoir ?—R. Je ne vois rien de mal en cela.

THOMAS HENRY TWIGG—Victoria, 11 mai.

Q. Prenez le cas de la présente grève des houilleurs. Le public en souffre autant qu'aucune des parties en cause. Pourquoi l'Etat n'aurait-il pas le pouvoir de venir et de dire aux deux parties: "Cela doit finir",?—R. Je ne crois pas que l'Etat aurait alors plus de droit d'intervention qu'il n'en a quand la combinaison industrielle élève le prix de un dollar par tonne.

Q. C'est une autre question que l'Etat pourra avoir à régler plus tard. Parce qu'il existe plusieurs griefs, ce n'est pas une raison pour dire que l'on ne doit pas porter remède à d'autres maux, par les moyens voulus ?—R. Pour moi, c'est tout à fait la même chose.

Q. Tant que toutes les parties immédiatement intéressées souffrent des dommages l'Etat ne devrait pas intervenir, mais quand le public se trouve aussi à en souffrir, pour moi alors la chose est toute différente.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce l'opinion générale que l'Etat devrait avoir un plus grand contrôle sur des choses aussi nécessaires que le charbon ?—R. Je crois que la majorité des hommes syndiqués le penseraient.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il y a une différence, par exemple entre l'exploitation d'un grand journal et le commerce du charbon. On peut se passer de journaux, mais non pas de charbon. Les parties intéressées dans une difficulté de journal pourraient lutter jusqu'à la mort et le public n'en souffrirait pas ?—R. D'un autre côté, les difficultés à propos du charbon ne seraient pas connues si les journaux ne paraissaient pas.

Q. Les gens les connaîtraient bien du moment qu'ils ne pourraient avoir de charbon.

Par M. Rowe :

Q. Connaissez-vous quelque moyen à peu près équivalent au "boycottage" dont les patrons pourraient se servir envers les hommes inscrits au tableau noir ?—R. J'ai entendu parler de la chose. On m'a dit que des hommes avaient été inscrits sur le tableau noir.

Q. Est-ce que le Conseil des Métiers et du Travail à Victoria est constitué en corporation ?—R. Pas encore. A leur dernière assemblée, il a été décidé de demander la constitution en corporation aux termes de l'Acte concernant les société de Bienfaisance.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que c'est un avantage, n'est-ce pas ?—R. Les opinions sont partagées.

Q. Je suppose que c'est pour la raison que les cours de justice semblent vouloir les tenir responsables ?—R. Elles semblent les tenir responsables quand même.

Q. Ne pensez-vous pas que lorsqu'une union a un pouvoir quelconque elle ne devrait aussi avoir une responsabilité correspondante pour ce qui se rapporte à l'exercice comme à l'abus de ce pouvoir ?—R. C'est ce que je crois, bien que cette opinion ne soit pas généralement acceptée. Voudriez-vous qu'une union fût responsable des actes des particuliers ?

M. Rowe :—Les unions devraient être responsables des actes de leurs officiers.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi l'union ne serait-elle pas responsable des actes des officiers qui sont censés agir pour elle ?—R. Je crois que les unions devraient en être responsables.

THOMAS HENRY TWIGG—Victoria, 11 mai.

Par M. Rowe :

Q. Pouvez-vous nous dire quel est le but de faire partie d'une organisation internationale ou américaine ?—R. Je présume que c'est à cause de la puissance—de la force qui réside dans le nombre.

Q. Est-ce là le principal avantage ?—R. Je ne puis pas dire si c'est là le principal avantage,—mais il y a si peu de différence entre les organisations de ce pays et les organisations étrangères. Leurs intérêts sont les mêmes.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel est d'après vous le principal avantage d'une organisation internationale ?—R. D'après moi il y a un grand nombre d'avantages.

Q. Comparé aux unions purement canadiennes ?—R. En premier lieu, je ne crois pas qu'il y ait en Canada, aucun métier assez fort pour pouvoir maintenir avec succès une union nationale.

Q. En d'autres termes, pour mener une grève à bonne fin ?—R. Oui, c'est une manière d'exprimer la chose.

Q. Quels sont les autres avantages ?—R. Cela aurait un double avantage ; le coût, pour maintenir une union internationale, serait moins élevé.

Par M. Rowe :

Q. Les frais relatifs ?—R. Oui.

Q. Il y a-t-il quelques désavantages ?—R. Aucun que je connaisse.

Q. Supposons qu'il s'élève quelque difficulté sur l'emploi de l'argent contribué par les Canadiens, quel recours auraient les orgnaisations canadiennes ?—R. La plupart des lois qui s'appliquent au maniement des fonds sont votées à la majorité des membres de l'union.

Q. Mais le contrôle des fonds est en grande partie entre les mains des Américains ?—R. Oui, mais je ne crois pas qu'il existe aucun sentiment de nationalité entre les organisations américaines et canadiennes. J'ai travaillé ici et aux Etats-Unis et nulle part je n'ai constaté aucune difficulté à ce sujet.

Q. Le drapeau n'y fait rien ?—R. La carte de l'union est tout ce qui est exigé.

Q. Cela vaut le pair partout en Amérique ?—R. Quelquefois cela vaut plus que le pair.

Q. Vous n'avez aucune crainte à propos des fonds ?—R. Mon impression est qu'il vient en Canada plus d'argent des unions internationales que ces unions n'en reçoivent des Canadiens.

Q. Est-ce qu'il y a déjà eu des disputes internationales à propos des fonds ?—R. Aucune ayant une certaine gravité. J'ai entendu parler d'un cas. Une fois, un membre a demandé combien d'argent l'Union Typographique donnait pour les membres canadiens de la Fédération Américaine du Travail. Cela se montait à environ $53 ; de sorte que c'était une affaire sans importance.

Q. Pouvez-vous dire combien cela peut coûter par année, à la moyenne des membres de l'union pour faire partie de ces unions internationales ? Quelles sont, par exemple, vos redevances à vous ?—R. Cela me coûte 75 cents par mois.

Q. Pour appartenir à l'Union Typographique internationale ?—R. Oui, et à l'union locale. Cela comprend tout. Les redevances directes sont d'un dollar ($1) mais il y a une remise de 25 cents si vous assistez à l'assemblée.

M. Rowe.—Ce serait un bonne chose à appliquer à l'église.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelquefois cela vaut bien le double pour ne pas y assister ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Quel est, à peu près, le revenu annuel de l'Union Typographique ?—R. Je ne saurais vous le dire.

Par M. Rowe :

Q. Bien, vous avez dit que vous étiez 57,000 membres. La moyenne serait-elle de 50 cents par mois ?—R. Environ 50 cents.

Q. Ce qui ferait, à peu près, $29,000 par mois. Quel est le *per capita* ?—R. Le "per capita" régulier est de 35 cents,—à peu près 40 cents maintenant.

Q. Etes-vous assujettis à des contributions pour les grèves ?—R. Non, à moins que la question soit soumise à un "referendum".

Q. Sans cela vous n'êtes obligés à aucune contribution ?—R. Excepté dans des cas spéciaux, dans une lutte particulière, comme la lutte contre le "Times" de Los Angelos. Cela coûte 25 cents par mois,—il y a eu un référendum sur cette question-là.

Q. Existe-t-il, y a-t-il quelque chose qui puisse rendre impossible à un homme qui n'est pas membre des unions le travail avec les unionistes ?—R. Tout homme qui travaille dans un atelier de l'union à Victoria, est censé avoir sa carte de travail pour le mois courant. Il pourrait travailler avec un permis accordé par l'union.

Par Sa Seigneurie :

Q. Si un patron emploie des hommes qui ne font pas partie de l'union, les unionistes se mettront en grève ?—R. Le patron n'engage pas les imprimeurs.

Q. Qui les engage ?—R. Le contremaître du bureau qui est toujours un membre de l'union.

Q. Il est pratiquement impossible pour un imprimeur qui n'est pas membre de l'union d'avoir de l'emploi ?—R. Non, jusqu'à la première assemblée il a autant de chance d'avoir de l'ouvrage que qui que ce soit. Il s'adresse au contremaître.

Q. De sorte qu'il est impossible pour celui qui n'est pas membres de l'union d'avoir de l'emploi sans devenir tôt ou tard membre de l'organisation ?—R. Oui, et je crois que c'est correct.

Par M. Rowe :

Q. Ils n'imposeraient pas cette condition dans les Métiers-Unis ?—R. Il y a des circonstances où le département de la relieure d'une compagnie d'imprimerie pourrait ne pasfaire partie de l'union.

Q. En serait-il de même dans les ateliers typographiques ?—R. Oui.

Q. Et les machinistes ?—R. Les machinistes sont membres de l'Union Typographique.

Q. Les répareurs de machines ?—R. La même chose, ils sont aussi membres de l'Union Typographique.

Q. L'acte d'un unioniste qui abandonnerait l'ouvrage pour la raison que quelqu'un n'appartenant pas à l'Union répararait une machine brisée, serait-il considéré comme un acte correct ?—R. S'il y a là un machiniste de l'union de disponible, les hommes auraient raison de dire qu'ils ne veulent plus travailler.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cet homme serait considéré comme un lépreux ?—R. Non, pas de cette manière.

Q. C'est un cas bien malheureux, n'est-ce pas ?

Par M. Rowe :

Q. Je suppose que vous voulez dire que s'il y avait une préférence au détriment d'un unioniste, les hommes refuseraient de travailler ?—R. Il n'y aurait même pas besoin qu'il y eut de préférence. Le bureau fait une convention avec l'union par lequel il s'engage à n'employer que des unionistes et pas d'autres.

THOMAS HENRY TWIGG—Victoria, 11 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Serait-ce toujours impossible ? Les unionistes pourraient dans un atelier où il n'y aurait aucune convention de faite ?—R. Il n'y a aucune convention écrite. Quelques unions font de ces conventions écrites, mais à Victoria cela ne se pratique pas, la chose étant reconnue depuis longtemps.

Q. Il est entendu que dans la ligne de l'imprimerie personne autre que les unionistes ne doivent faire application.—R. Oui, la chose revient à cela.

Q. C'est une question de faire partie de l'Union ou d'abandonner le métier d'imprimeur ?—R. Non, il y a d'autres endroits où ceux qui ne veulent pas faire partie de l'Union pourraient travailler.

Q. Ques sont ces endroits ?—R. Ils pourraient travailler à Los Angelos.

Q. Ou probablement à Dawson ?—R. Non, là ce serait impossible.

Q. Il y a un ou deux endroits où ils pourraient travailler ?—R. Non, il pourrait y en avoir plus.

Q. Qu'y a-t-il à propos de Los Angelos ?—R. Pour quelle raison auraient-ils là de l'ouvrage ?—R. Je comprends qu'il y a là un journal, le "Times de Los Angelos" où les hommes travaillent environ 15 heures par jour. Ils auraient la chance de travailler là jusqu'à ce qu'ils soient épuisés.

Q. C'est là la situation dans la ligne de l'imprimerie ?—R. Personne n'est forcé de faire partie de l'Union, mais les unionistes se réservent le droit de choisir ceux avec qui ils travailleront.

Q. Vous choisissez votre compagnie.

Par M. Rowe :

Q. A tout évènement, dans l'opinion des unionistes, les unions ont eu pour résultat de faire augmenter les salaires ?—R. Oui, certainement.

Q. Pensez-vous que s'il n'y avait pas d'unions, les salaires seraient moins élevés ?—R. Oui, de beaucoup. Et non seulement je crois que les unions contribuent à faire augmenter le salaire de leurs membres, mais aussi elles aident à améliorer les gages de ceux qui n'en font pas partie. Les non-unionistes en profitent également.

Q. Et je suppose que vous êtes d'opinion qu'indirectement cela est un avantage pour le public ?—R. Très certainement. Cela fait un peuple plus heureux et rend les hommes meilleurs.

SA SEIGNEURIE.—Je suppose que nous pouvons ajourner.

VICTORIA, 12 mai 1903.

BAGSTER R. SEABROOKE, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Où demeurez-vous ?—R. Dans Victoria-sud.

Q. Depuis combien de temps demeurez-vous ici ?—R. Depuis trente-trois ans.

Q. A venir jusqu'à ces derniers temps vous étiez gérant de la "Albion Iron Work" ?—R. Oui, monsieur, j'ai quitté cette position le 28 février.

Q. Quand avez-vous été nommé gérant ?—R. J'ai été gérant il y a huit ans—en 1895.

Q. Pouvez-vous nous donner une idée approximative du nombre d'hommes que vous aviez à votre emploi durant votre gérance ?—R. Cela varie beaucoup. En 1899, nous avions à peu près 300 hommes.

Q. Vous aviez un contrat ou du moins la compagnie pour laquelle vous agissiez avait l'entreprise des réparations à un navire appelé la " Garonne ",—quand était-ce? —R. C'était en 1901.

Q. Dites-nous ce que vous connaissez relativement à cette entreprise de même qu'à la grève qui eut lieu.—R. Au temps où ce travail commença il y eut du trouble de l'autre côté. C'était avant que nous prissions l'entreprise. Il y avait eu un contrat de signé en premier lieu, avec Moran et Frères.

Q. Il y avait du trouble dans les usines de Moran et Frères ?—R. Oui, à Seattle dans les départements du moulage et des machines. Les chaudronniers (boilermakers) travaillaient sur la " Garonne " à Seattle quand je pris l'ouvrage. Avant de prendre l'entreprise j'avais convoqué en assemblée les chaudronniers d'ici.

Q. Dans quel but ?—R. Dans le but de savoir si je pourrais, oui ou non prendre l'entreprise.

Q. Et d'après ce que je puis voir si ces hommes avaient refusé de s'entendre avec vous, vous n'auriez pu avoir personne ?—R. Non, monsieur, je n'aurais pas pu me procurer d'hommes. Mon acceptation de l'entreprise dépendait complètement d'eux.

Q. Cela leur a convenu ?—R. Oui, je leur ai montré toute la correspondance.

Q. Les chaudronniers n'étaient pas en grève à Seattle ?—R. Non, pas dans ce temps-là. Il n'y avait en grève je crois, que les machinistes et les mouleurs. Je ne suis pas sûr quant aux mouleurs.

Q. Quel a été le résultat de l'entrevue ?—R. Je leur ai donné la correspondance à lire afin qu'ils puissent bien connaître la situation et leur ai alors demandé si je pouvais prendre l'entreprise. Ils me répondirent que c'était très bien et qu'ils travailleraient pour moi aussitôt que le navire serait arrivé. Je rédigeai un télégramme que je leur soumis.

Q. Que contenait ce télégramme ?—R. Je ne puis pas me rappeler les mots exactement. Le sens disait : que je pouvais prendre l'entreprise et que je partais le soir même. Le télégramme était adressé à Frank Waterhouse le propriétaire de " La Garonne ". Je rencontrai M. Waterhouse et M. Robert Moran, de Moran et Frères et il fut convenu entre nous que je prenais l'entreprise—c'est-à-dire l'entreprise des Moran. Ce n'était pas exactement la convention signée avec Moran,—je devais signer un nouveau contrat avec Waterhouse qui, devait mettre fin à son contrat avec Moran et Frères.

Q. Il fut convenu que Waterhouse déchargerait les Moran ?—R. Oui, et qu'il ferait avec moi un nouveau contrat pourvu que je lui fournisse la garantie que je paierais les dépenses pour l'aller et le retour du navire dans le cas où je ne ferais pas l'ouvrage pour cause de défaut d'entente entre les chaudronniers de l'union et moi-même.

Q. Pour le cas l'Union des chaudronniers reviendrait sur sa proposition ?—R. Oui. Vous voyez par là que Waterhouse doutait un peu de mon succès ; mais moi j'étais sûr de la chose vu l'assemblée à laquelle les chaudronniers m'avaient donné leur parole. Je donnai la garantie pour l'aller et le retour. Après que cette garantie fut donnée M. Waterhouse signa le contrat. J'allai au navire avec M. Moran qui rassembla tous les morceaux qui étaient nécessaires et les fit transporter à bord.

Q. Qu'est-ce qu'il y avait à faire à ce navire ?—R. Il fallait des nouvelles fournaises pour les quatre chaudières et une foule d'autres réparations.

Q. C'étaient des réparations nécessaires ?—R. Oh ! oui. Toutes les fournaises étaient usées, finies dans le temps.

Par M. Rowe :

Q. Ces morceaux avaient déjà été fournis par M. Moran ?—R. C'étaient des morceaux qu'il avait déjà faits à l'usine.

Q. Vous n'aviez signé aucun contrat avec les Moran ?—R. Je n'avais rien à faire avec eux. Aucune affaire quelconque. Mes affaires étaient avec Frank Waterhouse qui était justement à arrêter les derniers détails de l'entreprise. Les Moran

BAGSTER R. SEABROOKE—Victoria, 12 mai.

n'avaient rien à faire avec cela. Ceci était tellement le cas, qu'il importait peu, quant à ce qui touchait à notre entreprise que M. Moran fit mettre ou non quelque chose à bord.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'aviez-vous à faire ?—R. J'avais à compléter les chaudières et faire tout autre ouvrage—ouvrage de machines, river les chaudières.

Par M. Rowe :

Q. En un mot l'ouvrage mentionné dans le contrat original ?—R. Oui. Le navire était en très mauvais état dans le temps.

Q. Ce contrat était pour un fort montant ?—R. Il se serait élevé à peu près, à $30,000 ou $35,000, à tout prendre. C'était la plus grosse entreprise que j'avais.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez fait venir le navire ?—R. Oui, je l'ai fait venir et quand j'arivai je vis qu'il y avait là un comité des chaudronniers, de Seattle qui s'était rendu sur le même navire que moi.

Q. Ils étaient sur le même navire que vous ?—R. Oui, mais je ne savais pas dans le temps qu'ils formaient un comité. Certainement que je savais que les chaudronniers étaient à bord, mais je pensais qu'ils allaient pour avoir de l'ouvrage sur le navire.

Q. Vous pensiez qu'ils allaient à Victoria pour avoir de l'ouvrage sur le navire ?—R. Oui, sur " La Garonne ". Le lendemain matin,—le navire arriva tard ce soir là—c'était en 1901—en mars autant que je puis me le rappeler—je dis bien, le lendemain matin, je voulus commencer les réparations et les hommes refusèrent de travailler. Les chaudronniers refusèrent de toucher à l'ouvrage. Le comité qui avait été délégué eut une entrevue avec eux et prétendit que c'était une entreprise déloyale, et ne voulut pas permettre aux hommes d'aller à l'ouvrage.

Q. Qui vous a dit cela ?—R. Cela m'a été dit par le contremaître, le contremaître de l'usine.

Q. Ce contremaître est-il membre de l'union ?—R. Il a déjà été membre de l'union mais il n'en fait plus partie maintenant. Il me téléphona à la maison avant que je descendisse. Les machinistes et les autres artisans commencèrent l'ouvrage sans poser une question. Oui, ils allèrent à l'ouvrage mais les chaudronniers refusèrent.

Par M. Rowe :

Q. Bien que ce fut une grève de machinistes et non de chaudronniers ?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce que ces hommes veulent dire par les mots " entreprise galeuse " ?—R. Ils veulent dire, une entreprise galeuse.

Q. Qu'est-ce que cela veut dire ?—R. Cela veut dire que c'était aider à faire un ouvrage qui avait été enlevé d'un port où il y avait quelque difficulté : un ouvrage pris dans le but de briser une grève.

Par M. Bodwell :

Q. Qui décide le point pour les chaudronniers ?—R. C'est très difficile à dire. Quelquefois ils tiennent une assemblée régulière et d'autres fois ils agissent sans remplir les formalités voulues.

Q. Etait-ce une question de salaires à Seattle ?—R. C'était plus une question d'heures qu'une question de salaires.

Q. Quelles étaient les conditions faites à vos hommes comparativement à celles faites à Seattle ?—R. Je leur ai accordé en tout les conditions qu'ils demandaient, bien que lors de l'arrangement, ils travaillaient à d'autres conditions. Ils consen-

tirent à travailler. Je leur donnai, en tous les cas, les gages demandés à Seattle,—beaucoup mieux que ce qui était prévu dans le contrat original.

Q. Etait-ce avant qu'ils se missent en grève ?—R. Oui.

Q. Comment savaient-ils que vous étiez pour leur payer ces gages-là ?—R. J'avais donné instruction au contremaître de les en informer. Le soir—aussitôt que je fus de retour—vers quatre ou cinq heures—je convoquai une assemblée des mêmes hommes et leur annonçai moi-même qu'ils auraient les gages que l'on payait à Seattle. Cela était à une assemblée subséquente, en présence du contremaîre.

Vous avez modifié les conditions ?—R. Je leur ai dit que j'arrivais justement de Seattle et que j'étais prêt à leur accorder les conditions pour lesquelles luttaient les autres métiers et que je ne leur demandais nullement de travailler sur la vieille échelle de salaires.

Par M. Bodwell :

Q. C'est-à-dire, que vous leur accordiez les conditions qu'ils demandaient à Seattle ?—R. Oui.

Q. Ils n'étaient pas pour les obtenir ces conditions ?—R. Non. Les chaudronniers avaient donné avis, qu'à une certaine date, ils se mettraient en grève pour obtenir des conditions spéciales. J'accordai ces conditions, et ils me dirent à l'assemblée de l'après-midi, qu'ils iraient à l'ouvrage le lendemain matin. C'était avant qu'ils eussent pris connaissance qu'un comité était délégué. J'ai vu les hommes avant que le comité les eut rencontrés.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand ils vous informèrent qu'ils n'iraient pas à l'ouvrage, qu'avez-vous dit ?—R. Je descendis aussitôt qu'il me fut possible après la réception du message téléphonique et j'eus avec eux une entrevue.

Q. Que leur avez-vous dit ?—R. Je leur ai dit que j'espérais qu'ils tiendraient la promesse qu'ils m'avaient faite.

Q. Que dirent-ils ?—R. Ils répondirent qu'ils ne le pouvaient pas vu que ce comité venait de Seattle.

Q. Je suppose que c'était le contremaître qui parlait alors ?—R. Non, c'étaient le président et le secrétaire-trésorier de l'union, en présence des hommes.

Par M. Rowe :

Q. Ils dirent qu'ils ne pouvaient pas travailler—pour quelle raison ?—R. Pour la raison qu'ils avaient reçu des instructions à cet effet—instructions données par le comité de Seattle. C'était là le résultat de leur assemblée.

Q. Etait-ce un comité de la loge locale de Seattle ?—R. Je le présume, bien que je ne pourrais pas vous le dire d'une manière certaine.

Q. C'était évidemment l'Union Internationale ?—R. C'étaient des membres de l'union de Seattle. Ces hommes appartiennent tous à différentes loges, mais les loges sont toutes affiliées les unes aux autres.

Par M. Bodwell :

Q. Qui est président de la loge ici ?—R. Penkith était président dans le temps.

Q. Savez-vous qui l'est maintenant ?—R. Quelqu'un parmi les chaudronniers d'ici, je suppose.

Q. Penkith était président et Gough, je crois, était secrétaire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ils dirent qu'ils avaient reçu des instructions du comité de Seattle leur recommandant de ne pas aller à l'ouvrage ?—R. Oui.

BAGSTER R. SEABROOKE—Victoria, 12 mai.

Q. Aucune explication ne fut donnée ?—R. Ils dirent que c'était une entreprise déloyale.

Q. Qu'avez-vous répondu à cela ?—R. J'ai eu plusieurs entrevues avec eux.

Q. Le même jour ou à différents jours ?—R. Le même pour, à différents jours et aussi le soir. Je ne pouvais rien faire avec eux. Nous dûmes renvoyer le navire à Seattle et faire débarquer les autres hommes. J'arrêtai tout travail à bord dans ce temps-là. De fait, je crois que je fis cesser l'ouvrage avant ce temps-là.

Q. Aviez-vous fait quelqu'ouvrage sur le navire ?—R. Oh ! oui, pour environ $300. Je crois que cela se montait à $300 ou $400.

Q. Avez-vous été payé pour cela ?—R. Non, monsieur, ce fut perdu.

Q. Vous ne pouviez pas être payé pour cela en vertu de votre contrat ?—R. Non, pour la raison que nous ne l'avons pas fini.

Q. A combien estimez-vous les pertes de la compagnie ?—R. Dans les environs de $1,250—probablement un peu plus.

Q. Avez-vous fait remarquer aux hommes que Waterhouse et vous-même, ainsi que Moran et Frères souffririez de grands dommages ?—R. Oui, et tellement que l'union locale d'ici a offert de payer tous les déboursés que la compagnie avaient fait.

Q. Ils ne mentionnèrent aucum montant ?—R. Non. il n'en mentionnèrent aucun.

Q. Qu'avez-vous fait de cette offre ?—R. Je ne voyais pas bien jusqu'à quel point ils pouvaient nous aider. Nous aurions plutôt préféré qu'ils fissent l'ouvrage que d'accepter leur argent. Leur offre d'argent ne nous occupait pas.

Q. Ils ne voulaient pas travailler sur ce navire ?—R. Non, et rien n'aurait pu les convaincre.

Q. Vous ont-ils dit que c'était violer les règlements de l'Union Internationale que de travailler sur ce navire ?—R. Oui.

Q. Vous ont-ils dit quelles seraient les conséquences s'ils allaient à l'ouvrage ?—R. Non, je ne le crois pas. Je pense qu'ils ont simplement dit qu'ils étaient peinés de voir qu'ils ne pouvaient pas travailler.

Par M. Rowe :

Q. Sont-ils restés à votre emploi ?—R. Ils ont dit que l'assemblée qu'ils avaient eue n'était pas régulière et qu'ils ne pouvaient pas aller à l'ouvrage quand même, bien que j'avais avec moi le président, le secrétaire et le trésorier de l'union d'ici. Dans le temps ils étaient tous employés aux travaux.

Q. Ils ont eu deux assemblées ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Entendaient-ils dire qu'ils n'avaient pas juridiction pour décider la chose ?

Sa Seigneurie.—Non, ils disaient qu'ils n'étaient pas liés par leur promesse.

M. Bodwell.—Cela ne voudrait-il pas dire que l'assemblée qui eut lieu ici n'avait aucune juridiction ?

Sa Seigneurie.—Cela veut dire que c'était en contravention avec leurs règlements. Après que les hommes eurent promis par l'entremise de leur président et d'autres officiers, ils trouvèrent, après l'arrivée des délégués de Seattle, qu'ils avaient violé certains règlements de l'union.

M. Bodwell.—N'était-ce pas parce que l'assemblée avait été convoquée irrégulièrement ?—R. Mais je suppose que nous aurons ces détails quand paraîtra le président.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ils n'étaient pas liés par des assemblées irrégulières ? Ont-ils donné quelques raisons ?—R. L'ouvrage aurait été exécuté n'eut été la venue de ce comité. Ils ont

dit que sans la venue ici de ce comité de Seattle ils auraient travaillé. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Q. Est-ce que les employés de l' "Albion Iron Works" sont tous membres des unions ?—R. Non.

Q. Dans quelle proportion le sont-ils ?—R. Dans la proportion de quatre-vingt-dix pour cent.

Q. Le fait par la compagnie d'avoir employé des hommes qui n'étaient pas unionistes a -t-il soulevé quelques difficultés ?—R. Seulement dans l'atelier des chaudières.

Q. Il y a dans cet atelier des chaudronniers qui ne sont pas unionistes ?—R. Oui, l'année dernière il y en avait. C'était une usine libre ; maintenant c'est une usine unioniste.

Q. Quand est-elle devenue unioniste ?—R. Je crois que c'est en novembre dernier. C'est pratiquement une usine unioniste.

Q. Quelle a été la cause de cela ?—R. L'entreprise Amphion. Nous luttions alors contre l'Union quand cette entreprise pour laquelle nous voulions faire une soumission se présenta, et nous étions dans l'impossibilité de concourir si nous ne nous soumettions pas aux Unions. Voilà pourquoi nous avons, "replâtré" notre usine et l'avons appelée une usine unioniste.

Q. Comment dites-vous cela ? Vous ne pouviez avoir l'entreprise ?—R. Nous ne pouvions pas trouver un nombre suffisant d'unionistes pour entreprendre l'ouvrage.

Q. Les unionistes n'auraient pas travaillé à cet ouvrage avec les non-unionistes ?—R. Non, ils n'y auraient pas touché.

Q. Combien d'hommes sont employée dans l'atelier des chaudières ?—R. Cela varie beaucoup. La moyenne serait probablement de 25 ou 30.

Q. Pour ce qui regarde le patron, peut-il y avoir quelques désavantages à n'employer que des membres de l'union ?—R. Non, je ne le crois pas. Je préférerais plutôt avoir affaire à des unionistes qu'à d'autres, pourvu qu'il soient raisonnables dans leurs demandes.

Q. C'est un "proviso" bien large ?—R. Oui, ils ont ces agitateurs qui viennent de l'autre côté et qui interviennent dans leurs affaires.

Par M. Bodwell :

Q. Pourvu que l'agitateur professionnel fût tenu à l'écart ?—R. Oui, on les laisserait tranquilles.

Q. Pour quelle raison dites-vous que vous préféreriez avoir affaire à l'union ?—R. Parce que je crois au principe des unions qui veut que toutes les usines payent les mêmes salaires.

Q. Je suppose alors que vous êtes dans une meilleure condition pour préparer vos soumissions ?—R. L'on sait que tout le monde est sur le même pied et que personne ne pourra payer la main-d'œuvre meilleur marché.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose que si une usine rentre dans l'union, c'est l'intérêt de cette usine que toutes les autres y appartiennent.—R. Pas tout à fait, cela pourrait dépendre.

Q. Elles pourraient payer la main-d'œuvre meilleur marché ?—R. Peut-être que oui et peut-être que non. Mais les unions sont assez fortes maintenant pour forcer toutes les usines à n'employer que des unionistes, y compris les machinistes et les chaudronniers.

Q. Avez-vous gardé ces hommes à votre emploi après l'incident à la "Garonne" ? R. Oui, ils y sont allés travailler.

Q. Ont-il eu les gages offerts pour la "Garonne" ou moins ?—R. Ils ont accepté moins. Ils préfèrèrent prendre des gages moindres plutôt que de travailler sur la "Garonne". Ils dirent que ce n'était nullement une question de salaires mais bien plutôt une question de principe pour l'Union.

BAGSTER R. SEABROOKE—Victoria, 12 mai.

Q. La correspondance que vous avez soumise à la première assemblée, était-ce la correspondance avec M. Waterhouse ou avec M. Moran ?—R. C'était la correspondance avec M. Waterhouse. Je ne connaissais aucunement M. Moran en cette affaire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que le seul désavantage d'une union est le danger d'une intervention par des étrangers.—R. Oui, cela a été la cause du trouble dans tous les cas.

Q. Vous entendez par étrangers, les agitateurs, les délégués ambulants?—R. Oui.—Il y a un point que j'aurais pu citer, c'est le fait que M. Waterhouse avait retenu les services de M. Jenkins pour surveiller l'ouvrage à Victoria, pour représenter ses intérêts pendant qu'il serait ici. Ce M. Jenkins était un ancien contre-maître de l' "Albion Iron Works". C'était une objection faite par les hommes. Il représentait le propriétaire, non les ouvriers. Il n'avait aucun contrôle sur les ouvriers. C'était là une objection qu'ils soulevaient.

Par M. Rowe :

Q. Ses rapports eussent été entièrement avec vous—voir à ce que l'entreprise fût fidèlement exécutée ?—R. Oui. Naturellement ils prétendaient que je travaillais encore pour les Moran, que Jenkins les représentait ici, il était le contremaître des Moran.

Q. Ils ne se plaignaient pas de Jenkins à Seattle avant que l'entreprise fut adjugée ?—R. Non, pas que je sache. Ils pensaient que tout cela était une preuve qu'ils faisaient l'ouvrage pour Moran sous la surveillance de son contremaître.—R. Oui.

Q. Mais il convinrent que si vous mettiez un autre homme à la place de Jenkins, ils iraient au travail ? Alors ils ne voulaient pas toucher à l'ouvrage ?—R. Non.

Q. D'après votre expérience avec les unions, avez-vous constaté de leur part, une tendance à faire augmenter les salaires à mesure que les temps devenaient meilleurs ?—R. Oui.

Q. La même tendance existe-t-elle pour la diminution des gages quand les temps sont mauvais ?—R. Elles veulent toujours tout ce qu'elles peuvent obtenir.

Q. Elles ne font pas d'offres réciproques ?—R. Je n'ai jamais rien entendu dire de tel.

Par Sa Seigneurie :

Q. Elles ne consentent jamais à une réduction de salaires ?—R. Non.

Q. Bien, vous ne le voudriez pas vous-même, si vous étiez ouvrier, et ni moi non plus

Par M. Bodwell :

Q. Ainsi, quand le temps est prospère, vous établissez une échelle de salaires dont la base est l'augmentation des affaires et l'accumulation des profits. Maintenant quand survient une dépréciation et que les affaires de même que les profits diminuent, elles veulent encore maintenir l'échelle des jours prospères et se mettraient probablement en grève s'il y avait une réduction ?—Ce serait là l'expérience que vous en avez ?—R. Oui, c'est bien cela.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le remède se trouve à la fin dans la diminution de l'ouvrage ?—R. Oui, il vous faut alors suspendre des hommes.

Par M. Bodwell :

Q. Cela signifie la cessation des affaires dans le pays—le seul remède à la chose est de cesser tout travail ?—R. Quand les affaires diminuent, vous choisissez les meilleurs hommes.

Q. Est-ce que l'union consentirait à ce que vous choisissiez les meilleurs hommes ?—R. Je n'ai jamais rien entendu dire au contraire.

Q. Les unions n'ont-elles pas à faire une inspection afin de décider si oui ou non telle chose doit être faite ?—R. Vous ne pourriez pas aller en dehors de Victoria si vous avez là, à Victoria même, des hommes à ne rien faire.

Q. Elles pourraient vous dire d'employer des hommes d'ici bien que ces hommes ne fussent pas aussi bons que ceux que vous auriez ailleurs ?—R. Oui.

Q. Vont-elles jusqu'au point de décider si oui ou non vous devriez suspendre des hommes, et n'appelleraient-elles pas votre usine, une usine déloyale dans le cas où la hausse des salaires, en vous empêchant d'entreprendre un certain ouvrage, vous forcerait à suspendre un nombre d'hommes assez considérable ?—R. Je ne crois pas que pareille chose ne soit arrivée.

Q. D'après vos rapports avec les unions, avez-vous raison de croire qu'elles pourraient en agir ainsi ?—R. La chose est tout à fait possible.

Q. Vous seriez obligés d'en venir à leurs conditions, ou bien, d'accord en cela avec leur constitution, elles pourraient classer votre usine comme étant une usine déloyale et vous empêcheraient ainsi par leur refus de travailler de faire des travaux rémunératifs ?—R. Oui, c'est ce que je crois.

Par M. Rowe :

Q. Mais agissent-elles de cette manière ?—R. Je n'ai jamais entendu parler de cas semblables.

Q. Avez-vous jamais eu occasion de demander aux hommes d'accepter une réduction de salaires ?—R. Il y a plusieurs années, nous leur avons simplement dit qu'il y aurait une réduction.

Par M. Bodwell :

Q. Cela était avant que les usines fissent partie des unions ?—R. Oui.

Q. Vous ne tenteriez pas la chose maintenant ?—R. Non.

Q. Et cela nécessairement vous empêche d'entreprendre des travaux,—nuit à Victoria—et dans de tels travaux, vous ne pourriez pas faire de profits si vous payiez des plus hauts salaires ?—R. Non.

Q. Et bien que cette échelle de prix ait été faite dans un temps où régnait la prospérité ?—R. Non. Naturellement dans les provinces de l'est les hommes travaillent à meilleur marché bien qu'ils aient aussi des unions.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose que c'est parce que le coût de la vie est moins cher ?—R. Probablement, je suppose.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que vous préférez traiter avec des hommes de l'union. Dites-vous cela en votre qualité de gérant de la compagnie, ou bien si vous vous placez dans la position d'une personne ayant des intérêts immédiats dans le travaux ?—R. Je dis cela d'une manière générale. Je crois aux unions. Si elles marchent d'accord, tout le monde est sur le même pied pour concourir dans les ouvrages. Les chances pour concourir avantageusement dépendent aussi de l'outillage de votre usine.

Q. Il y eut une autre grève en 1901, n'est-ce pas ?—R. Oui, je crois que c'était en novembre. C'était à propos d'un vaisseau venant de l'autre côté, le " Topeka ".

Q. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est ?—R. C'était à propos du transport ici du Topeka. Les hommes dirent qu'ils ne travailleraient que huit heures, mais lorsqu'ils s'aperçurent que le vaisseau était pour quitter le port, ils acceptèrent la journée de neuf heures. Je m'en retournais avec ma soumission. J'avais fait mes calculs pour ces travaux du " Topeka " sur la base de la journée de neuf heures lorsque j'appris par le contremaître que les hommes exigeraient la journée de huit heures.

BAGSTER R. SEABROOKE—Victoria, 12 mai.

Q. Ils consentaient alors à travailler sur le "Topeka" pourvu qu'on leur accordât la journée de huit heures?—R. Ils disaient qu'ils exigeraient la journée de huit heures sur tous les bâtiments venant de ports américains.

Q. Parce qu'ils travaillaient de l'autre côté où ils ne faisaient que huit heures? —R. Ils disaient qu'il leur fallait la journée de huit heures. Nous ne pouvions pas accepter ces conditions, et j'ai mis à l'ouvrage, pour terminer le contrat, des hommes qui n'étaient pas de l'union. Cela a amené une grève et les hommes ont quitté l'ouvrage, pendant à peu près neuf mois.—Jusqu'au temps où nous avons arrangé l'affaire.

Par M. Rowe :

Q. Voulez-vous dire que votre usine ne marchait pas ?—R. Oui, elle marchait, mais avec des non-unionistes dans l'atelier des chaudronniers.

Q. Est-ce qu'il y a une différence notable dans l'habileté entre un homme de l'union et un autre qui n'y appartient pas ?—R. Vous ne pouvez pas trouver d'hommes qui ne sont pas de l'union—ils sont très rares.

Q. Vous dites que vous les aviez employés à votre usine pendant neuf mois ? —R. Quelques-uns d'entre eux font depuis partie de l'union. D'autres n'étaient que des aides et nous en avons fait des chaudronniers. Je crois que trois ou quatre sont entrés dans l'Union. Nous en avons fait des chaudronniers.

Q. Que font-ils ?—R. Ils font des chaudières;—ils gagnent $3.50 par jour.

Q. Et le résultat de la grève du "Topéka" fut que pendant neuf mois aucun unioniste ne travailla à votre usine ?—R. Oui. Nous ne leur refusions pas d'ouvrage, mais ce sont eux qui ne voulaient pas travailler.

Par Sa Seigneurie :

Q. Appelleriez-vous cela une expérience satisfaisante de l'unionisme ?—R. Non, je ne dirais pas cela. C'est encore le même trouble. Ces agitateurs sont venus ici et ne voulurent pas permettre aux hommes de mener cette affaire à une solution raisonnable.

Q. Tout simplement ils voulaient vous forcer à leur donner la journée de huit heures bien que votre contrat fût signé sur la base de la journée de neuf heures ? —R. Oui.

Q. Et cela était dû à l'intervention étrangère ?—R. Oui, j'en suis sûr.

Par M. Rowe :

Q. Cette entreprise venait de l'étranger ?—R. Oui, et ils disaient tout simplement que pour y travailler il leur faudrait en retirer tant d'argent.

Q. Il est évident alors qu'en traitant avec les unions il vous faut compter sur la possibilité de l'intervention du dehors ?—R. Oui, à tout état de la partie.

Q. Vous aviez à vous protéger contre un pareil état de choses ?—R. Je ne crois pas qu'il serait possible d'obtenir d'eux aucune garantie. Encore un autre cas. C'était à propos d'un vaisseau venant de Frisco. Nous avions eu une assemblée pour savoir si oui ou non nous prendrions cette entreprise. Un télégramme fut envoyé à Frisco et la réponse télégraphiée fut que les hommes ne pouvaient pas travailler sur ce vaisseau. Un autre télégramme fut envoyé demandant la raison pour quoi cette entreprise était considérée comme une entreprise déloyale. Une réponse par télégramme arriva leur disant que l'entreprise était loyale et qu'ils pouvaient y travailler. Je partis aussitôt, mais le vaisseau avait quitté le port pour des lieux étrangers.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors cela veut dire que les chaudronniers sont sujets à subir l'intervention de gens de Seattle et de San-Francisco ?—R. Oui.

Q. Et de quels autres endroits ?—R. De Denver, je crois.

BAGSTER R. SEABROOKE—Victoria, 12 mai.

Q. Sont-ils affiliés avec la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Je ne saurais le dire.

Par M. Rowe :

Q. Savez-vous par expérience, si de l'autre côté, on agirait de la même manière, à la demande d'une union d'ici ?—R. Supposons que la difficulté eut éclatée à votre usine,—le même résultat se serait-il produit ?—R. Je le croirais difficilement. Je suis porté à croire qu'à Seattle, ils auraient fait l'ouvrage. Naturellement je ne puis pas l'affirmer.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ils sont très ambitieux pour l'ouvrage là-bas ?—R. Oui, je crois qu'ils auraient été plus portés à aider les gens de Seattle à sortir d'embarras.

Q. Etait-ce l'intervention de l'exécutif ou une intervention faite à la demande d'une union à une autre ?—R. C'était, je crois, à la demande d'une union à une autre.

Q. Quelle était le nom de cet autre vaisseau ?—R. Le " Horda ". Je fus privé de cette entreprise à cause de l'intervention de San-Francisco. Les hommes ne voulaient pas me mettre dans une fausse position, et c'est pourquoi ils avaient télégraphié à Frisco.

Par M. Bodwell :

Q. Cela veut dire que les ordres venaient de San-Francisco ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Les ordres venaient de Seattle, de San-Francisco, et d'où encore ?—R. Nous ne pouvions prendre l'ouvrage qu'à la condition qu'eux-mêmes déclarent que c'est une entreprise loyale. Sans cela, nous ne pouvons pas y toucher.

Q. Dans quelles limites leur intervention est-elle probable ?—R. Nous ne pouvons le dire.

Par M. Rowe :

Q. Y avait-il un contrat de signé à propos de ce vaisseau, à San-Francisco ?—R. Non, il avait été placé dans les " docks " de l'union et n'avait eu que quelques morceaux de posés. A part cela, rien n'avait été fait.

Q. Pourquoi ne l'ont-ils pas réparé là ?—R. Ils ne le pouvaient pas; il y avait des troubles là alors.

Par Sa Seigneurie :

Q. En juillet 1902 il y eut une grève des charpentiers de navires et des calfateurs, n'est-ce pas ?—R. Je n'avais rien à faire avec cela. J'en connais quelque chose, mais cela n'a rien à faire avec moi. Ils les appelaient des constructeurs de navires. Ce sont des charpentiers de navires.

Q. Alors, d'après ce que vous en connaissez, toute l'objection est dans le fait que des influences étrangères peuvent intervenir ?—R. Oui.

Q. Si les hommes de ce côté se formaient en union d'après la loi canadienne, vous pensez qu'il n'y aurait pas de difficulté ?—R. Non, j'ai toujours trouvé les hommes raisonnables et anxieux de traiter tout le monde avec justice, quand ils étaient laissés à eux-mêmes. Avant que les unions fussent solidement établies, une compagnie pouvait abuser des hommes. Un bon nombre d'employés ne touchaient pas les salaires qu'ils gagnaient et de plus d'autres ouvriers les exploitaient.

Par M. Rowe :

Q. Un homme peu scrupuleux donnait l'exemple et les autres étaient forcés de suivre ?—R. Oui.

BAGSTER R. SEABROOKE—Victoria, 12 mai.

Q. Alors un avantage de l'union c'est de fixer l'échelle des salaires et de vous permettre par là de lutter plus facilement avec vos concurrents ?—R. Oui, de cette manière vous pouvez concourir avec plus de chance, comme cela se fait de nos jours. La main-d'œuvre ne constitue pas à elle seule tout le bénéfice. Il vous faut l'outillage, les machineries.

Q. Pourriez-vous dire quelle somme se serait dépensée pour la main-d'œuvre dans cette affaire de "La Garonne" ?—R. La main-d'œuvre aurait coûté environ $23,000. Cela aurait pu monter plus haut.

Par Sa Seigneurie .

Q. Quand vous avez affaire à une union, si vous congédiez un homme pour incompétence ou pour refus de travailler, devez-vous consulter l'union ?—R. Non.

Q. Considèrent-ils cela comme un "casus belli" ?—R. Non. Je n'ai jamais eu à me plaindre de leur intervention de ce côté-là. Pour parler exactement, je n'ai jamais congédié un homme de l'union ; je les suspendais simplement.

Q. Il n'y avait pas d'enquête de faite à ce sujet ?—R. Non.

Q. La question qui vous occupait le plus était la question des salaires ?—R. Oui, et aussi la réduction des heures.

Q. Combien d'heures travaillent les hommes maintenant ?—R. Les hommes travaillent maintenant neuf heures.

Q. Dans tous ces métiers ?—R. Neuf heures en dedans comme en dehors de l'usine.

Q. Je suppose qu'avant longtemps ils ne travailleront plus que huit heures ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Quels sont les gages des chaudronniers (boilermakers) ?—R. Le taux minimum pour neuf heures est de $3.50.

Q. Pouvez-vous donner plus à d'autres hommes sans faire de favoritisme si vous le désirez ?—R. Oui, du moment que nous ne payons pas moins de $3.50, nous pouvons payer le prix que nous voulons à n'importe qui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand, dans votre opinion, un homme ne gagne pas $3.50 vous le renvoyez tout simplement ?—R. Non, nous le mettons de côté.

Q. C'est votre façon de l'entendre ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Employez-vous des jeunes garçons dans votre usine ?—R. Non, excepté dans le département des poêles.

Q. Le département des poêles est-il organisé en union ?—R. Oui.

Q. Y a-t-il une règle d'établie dans ce département fixant la quantité d'ouvrage qu'un homme doit faire par jour ?—R. Ils travaillent à la pièce et font ce qu'ils peuvent. Il n'y a pas de restriction.

Par M. Bodwell :

Q. On dit qu'une telle chose existe dans certains endroits—— Pas ici peut-être ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Dans le cas où un différend entre l'union et un patron a duré quelque temps, quel mode de règlement proposeriez-vous ?—R. Le seul moyen que vous avez de régler le différend est de rencontrer les hommes et d'argumenter avec eux le point en litige.

Q. Seriez-vous en faveur de l'arbitrage obligatoire dans le cas de non-entente entre les parties ?—R. Oui, je le crois.

Q. Supposons que les parties refusent de s'entendre pour la nomination du troisième arbitre, comment se fera cette nomination ?—R. Je crois que le troisième arbitre devrait résoudre la difficulté.

Q. Mais comment feriez-vous pour choisir le troisième arbitre ?—R. Pour cela je m'en rapporterais avec confiance à un juge de la cour Suprême.

Par M. Bodwell :

Q. Penseriez-vous que ce serait avantageux d'avoir un troisième arbitre officier nommé par l'autorité centrale pour agir dans toutes les difficultés ou un troisième arbitre qui serait nommé pour toute la Colombie-Britannique ?—R. Je ne pense pas que ce serait aussi bien que si la nomination se faisait par le juge en chef à l'époque du différend. Le juge serait en position de faire un meilleur choix s'il nommait un arbitre pour chaque cas particulier.

Q. Y a-t-il assez de disparité entre les différents métiers pour qu'un homme qui ferait une spécialité de ces matières ne pourrait être aussi bien qualifié que l'arbitre nommé spécialement pour chaque cas ?—R. Je préfèrerais un arbitre spécial pour chaque cas.

Q. Ne penseriez-vous pas qu'un homme qui fait des conditions générales du commerce et de l'industrie sa seule étude, qui prend partout et de toutes les expériences pratiques qui se font, les renseignements utiles, ne penseriez-vous pas, dis-je, que cet homme aurait plus de compétence, si on le suppose non inférieur sous tous les autres rapports ?—R. Vous avez parfaitement raison en cela ; cet homme dans un sens serait plus compétent, mais le choix d'un homme différent pour chaque cas particulier rencontrerait bien mieux les vues de l'union. L'union se considérerait traitée avec justice.

Q. D'après vous quel serait le réel avantage d'un semblable système ?—R. Je ne le sais pas, si ce n'est que dans mon opinion il vaudrait mieux nommer un arbitre spécial pour chaque cas.

Q. Vous voulez dire que cela donnerait probablement plus de satisfaction ?—R. Oui, beaucoup plus; de cette manière personne ne pourrait connaître d'avance l'arbitre qui serait choisi.

Par Sa Seigneurie :

Q. Supposons que le choix doive tomber sur un juge de la cour Suprême qui serait désigné par le sort de manière que personne ne puisse le reconnaître d'avance ?

M. Bodwell.—Ils sauraient que le choix tomberait sur l'un des cinq juges.—R. Je ne crois pas que cela soulèverait d'objection. Je crois qu'il y aurait objection si un homme était nommé permanemment.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pour la raison que tôt ou tard il pourrait prendre un mauvais pli ?—R. Oui.

M. Bodwell.—Il me semblerait à moi que cela aurait pour effet d'élargir les idées. Cet homme serait nécessairement mieux qualifié.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous quelque opinion sur les causes des grèves, des désaccords ?—R. Bien, dans quelques cas les grèves ont lieu parce que les loges ayant peu de choses à transiger et voulant quand même faire des affaires soumettent à la discussion quelques-unes de ces questions et se trouvent ensuite forcées de prendre ces mêmes questions en considération.

Q. Pensez-vous que ces grèves ou désaccords peuvent être causés par le manque de rapports entre le patron et l'employé, par manque de contact personnel ?—R. Je ne le crois pas.

BAGSTER R. SEABROOKE—Victoria, 12 mai.

Q. Croyez-vous que beaucoup de grèves sont causés par la manière d'agir de l'Internationale plutôt que par les troubles locaux ?—R. Je ne le sais pas ; je crois que c'est plutôt par les difficultés locales.

Q. Dans toutes ces questions se rapportant à votre usine il ne s'agissait toujours que d'ouvrages venant de l'étranger ?—R. Pour la plupart, oui.

Q. Dans un certain sens vous pouviez être considéré comme vous mêlant d'affaires qui ne concernaient que les Etats-Unis ?—R. Oui.

Q. Leur raisonnement devait probablement être celui-ci : " Puisque vous intervenez dans nos luttes, nous avons aussi le droit de nous mêler des vôtres " ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela est très bien quant à Moran et Frères et les employés, mais pourquoi se sont-ils attaqués à ce malheureux propriétaire de navire ?—R. Ils ne voulaient pas croire que je n'exécutais pas l'ouvrage pour les Moran. C'était là le soupçon qu'ils avaient.

Q. Que vous étiez à terminer l'entreprise des Moran pour Waterhouse ?—R. Oui, les Moran n'avaient rien à faire avec cela. Les hommes n'en voulaient rien croire; ils pensaient, bien qu'ils eussent vu la correspondance, que nous leur cachions quelque chose.

Q. Et que vous étiez tout simplement là pour aider Moran à sortir d'embarras ?—R. Oui. Je ne me suis trouvé avec Moran que peu de temps. Il m'a montré les morceaux que nous devions placer à bord.

Par M. Rowe :

Q. Se (Moran) croyait-il incapable de terminer l'entreprise ?—R. Oui, il en était incapable. Les autres métiers étaient en grève dans le temps. Je crois que les chaudronniers se sont mis en grève le jour même que j'ai signé le contrat.

Par Sa Seigneurie :

Q. S'il y avait un peu plus de bonnes dispositions de la part des patrons à vouloir traiter avec les hommes au moment où les difficultés se produisent, beaucoup de grèves n'auraient pas lieu ?—R. Je crois que oui, bien que moi-même j'aie eu des entrevues avec eux. Je n'avais pas l'habitude de placer ma compagnie dans de fausses positions. J'étais à l'assemblée à laquelle étaient présents les membres de Seattle. L'assemblée avait été convoquée de consentement mutuel.

Q. Est-ce que quelqu'un du comité de Seattle a parlé ?—R. Oui. De fait ce sont les seuls qui ont parlé. Ils ne voulaient rien entendre. Vous ne pouviez pas argumenter avec eux quoi qu'ils disaient. Ces gens n'avaient qu'une opinion et n'en voulaient pas d'autres. Un d'entre eux, spécialement, a fait presque toute la discussion.

Par M. Rowe :

Q. D'après ce que vous avez pu constater, c'est cet homme qui a été la cause du trouble ?—R. Oui.

Q. Quelle était sa qualité ?—R. Je crois qu'il était simple membre de sa loge locale.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et il a fait toute la discussion ?—R. Oui, pratiquement toute.

Par M. Rowe :

Q. Est-il resté ici jusqu'au départ du navire ?—R. Je crois qu'il y était encore après que le navire fut parti.

Sa Seigneurie.—C'était probablement un Irlandais-américain !

BAGSTER R. SEABROOKE—Victoria, 12 mai.

Par M. Rowe :

Q. Et la position qu'il prenait que cette entreprise était déloyale ?—R. Oui.

Q. Invoquait-il la constitution ?—R. Non.

Q. Il était lui-même la constitution ?—R. Oui.

Q. Cette proposition ne fut contestée par aucun des membres de l'union locale, aucun des hommes ne voulut lutter avec ce géant de Seattle ?—R. Ce qu'il disait faisait loi.

Par M. Bodwell :

Q. Vous êtes-vous assuré qu'il n'occupait aucune position officielle, soit comme membre de l'exécutif ou quelque chose de semblable ?—R. Je ne pourrais réellement pas vous le dire. Il semblait être tout dans cette affaire. Il y avait là plusieurs autres entreprises que j'aurais pu prendre mais je fus obligé d'y renoncer. J'aurais pu avoir là les entreprises pour navires. Je crois qu'il y en avait trois.

Q. A quel montant se seraient élevées ces entreprises en tout ?—R. Je suppose que le tout se serait monté à $120,000. Nous aurions pu faire cet ouvrage en 1901.

Par Sa Seigneurie :

Q. Deux autres vaisseaux à Seattle ?—R. Un à Tacoma. Par un aperçu que j'ai fait, j'ai constaté que nous avions manqué des travaux pour un peu plus de $100,000: gros total.

Par M. Rowe :

Q. Quelle proportion de cette somme eut été payée en salaires ?—R. Vous pouvez généralement allouer une proportion de soixante et dix pour cent environ.

Q. Savez-vous comment ont été réglées ces grèves à Seattle ?—R. La grève chez les Moran n'est pas encore réglée. C'est une usine libre. Il y a là des unionistes. Dans l'atelier des machines il y a quelques unionistes, mais aucun dans l'atelier des chaudières.

Q. Durant les neuf mois que votre usine fut une usine libre, avez-vous eu à souffrir en quelque manière, de l'intervention de l'union ?—R. Les unionistes distribuaient quelques circulaires et examinaient l'ouvrage très attentivement.

Q. Que disaient ces circulaires ?—R. Elles indiquaient les usines loyales et celles qui ne l'étaient pas. Ces circulaires étaient distribuées par les rues ; quelques-unes étaient placardées sur les murs extérieurs de l'usine.

Q. Est-ce que toutes les usines ainsi nommées sur les circulaires étaient de Victoria ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand vous dites qu'il s'est perdu à Victoria, en une année pour $10,000 de gages, voulez-vous nous dire si cette année là était une année exceptionnelle ?—R. L'année eut été exceptionnelle à cause des grèves dans Seattle. Les probabilités sont que pas moins de la moitié de ce montant auraient été gagné.

George Penkith, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Depuis combien de temps demeurez-vous ici ?—R. Il y aura quinze ans en juillet.

Q. Vous êtes chaudronnier ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous êtes membre de l'union des chaudronniers ?—R. Oui.

Q. Quand a été fondée cette union ?—R. Il y a cinq ans en janvier dernier.

Q. Est-elle affiliée à quelque organisation américaine ?—R. Pas que je sache.

Q. C'est une organisation internationale ?—R. Bien, elle ne porte pas le nom d'internationale ;— elle porte le nom d'Union des chaudronniers et des constructeurs de vaisseaux en fer d'Amérique. C'est là son nom. Ses quartiers généraux sont dans la ville de Kansas.

Q. Il y a des unions locales partout dans l'ouest de l'Amérique et dans la Colombie-Britannique ?—R. Oui ; il y en a sur tout le continent américain, y compris le Canada.

Q. Combien sont-ils de membres dans l'union—dans toute l'organisation?—R. Je ne pourrais pas vous le dire exactement—de 15.000 à 20,000.

Q. Combien y en a-t-il dans votre union locale ?—R. Trente-cinq, je crois.

Q. Et vous avez une charte de la ville de Kansas ?—R. Oui.

Q. Avez-vous prêté quelque serment lors de votre admission dans l'union ?—R. Oui.

Q. De quelle nature est ce serment ?—R. Ce n'est pas à proprement parler un serment. C'est une promesse de se conformer aux lois de l'union.

Q. Exige-t-on de vous un serment lors de votre admission ?—R. Non pas un serment tel que vous l'entendez ici. Nous prenons un simple engagement. L'on ne nous fait pas prêter serment.

Q. Un engagement de vous conformer aux règlements de l'union ?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous donner un exemplaire de la constitution et des règlements ?—R. Je ne pourrais le faire à l'instant. Je n'en ai pas sur moi. Je pourrais vous en procurer un.

Q. Etes-vous actuellement un officier de l'union locale ?—R. Non, pas actuellement. Je suis un commissaire.

Q. N'êtes-vous pas constitués en corporation ? Votre union est-elle légalement autorisée ?—R. Non, monsieur.

Q. Et vous dites que les faiseurs de chaudières et les constructeurs de vaisseaux en fer ne sont affiliés à aucune autre association ?—R. Non, pas que je sache. Je ne crois pas qu'ils le soient.

Q. Vous étiez président de l'union en 1901 ?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous étiez employé à l'usine de fer Albion ?—Je ne l'étais pas alors.

Q. Avez-vous entendu ce que nous a dit M. Seabrooke quant aux troubles avec "La Garonne" ?—R. En grande partie.

Q. Qu'en dites-vous, vous même ?—R. M. Seabrooke a été, je crois, assez juste, d'un bout à l'autre. Cependant, je diffère de lui sur certains points. Si vous avez quelques questions à me faire, j'y répondrai avec plaisir.

Q. Vous avez entendu M. Seabrooke dire que lui et les hommes en étaient arrivés à l'entente qu'il pouvait aller à Seattle chercher ce vaisseau et l'amener ici ?—R. Oui, et c'est le cas. Nous en sommes venus à la conclusion qu'il n'y avait alors aucune dispute avec les faiseurs de chaudières. M. Seabrooke nous montra alors, par un écrit qu'il avait reçu de M. Waterhouse, et où celui-ci disait que M. Moran lui demandait s'il pouvait faire l'ouvrage, qu'il y avait une dispute avec les machinistes, mais non pas avec les faiseurs de chaudières. Je puis ajouter qu'il n'y avait alors aucune dispute, mais que les faiseurs de chaudières de Seattle ne voulaient pas travailler à cet ouvrage.

Q. En sorte que lorsqu'il est allé à Seattle chercher ce bateau, il avait raison de dire qu'il n'y avait pas de dispute, excepté avec les machinistes de Seattle, et vos hommes consentaient à ce qu'il aille à Seattle chercher le bateau, et cet état de choses était alors correct ?—R. Oui.

Q. Il ramena le bateau, et vous avez découvert qu'il y avait une dispute ?—R. Quand il revint de Seattle avec le bateau, une dispute avait éclaté deux jours avant son départ.

Q. Vous étiez disposé à travailler jusqu'à ce que les gens de Seattle soient venus vous voir ?—R. Oui, parce que nous ignorions qu'il y avait une dispute tant qu'ils ne sont pas venus nous le dire. Il ne s'est engagé aucune dispute avec M. Seabrooke. La dispute eu lieu la même après-midi qu'il arriva à Seattle. Elle eu lieu le mercredi et il amena le bateau le vendredi. Quand il est parti pour s'y rendre il n'y avait pas de dispute. Elle a éclaté après son arrivée à Seattle.

Q. Ainsi, je suppose, vous pensez que M. Seabrooke aurait dû d'abord vous faire connaître l'état de choses avant d'amener le vaisseau ?—R. Je crois que M. Seabrooke quand il nous a parlé, avait parfaitement raison, mais je crois qu'il n'avait pas raison d'amener le bateau pendant qu'il y avait une dispute.

Q. Quand il eut connu qu'il y avait une dispute à Seattle, il n'aurait pas dû amener le bateau sans vous consulter ?—R. Oui, monsieur.

Q. Si, de Seattle il vous avait demandé par le télégraphe s'il devait revenir et amener le bateau, qu'auriez-vous répondu ?—R. Naturellement j'aurais soumis la demande à la loge ; je n'aurais pas pris sur moi de répondre et je lui aurais télégraphié dans ce sens.

Q. Vous étiez tenu par votre association de consulter les faiseurs de chaudières de Seattle avant de travailler à ce vaisseau ?—R. Nous n'étions pas réellement obligés. Vous pourriez l'attribuer à l'affection fraternelle.

Q. Quoi qu'il en soit, vous vous sentiez tenus vis-à-vis d'eux de vous enquérir de leur trouble et de leur dispute avant de vous mettre à l'ouvrage sur " La Garonne ?—R. Oui.

Q. De combien de membres était composé ce comité de Seattle qui est venu vous voir —R. De trois, je crois.

Q. C'étaient des Américains, je suppose ?—R. L'un d'eux était un homme de Victoria.

Q. Deux Américains et un homme de la Colombie-Britannique ?—R. Oui.

Q. Quel était son nom ?—R. Ryan.

Q. J'avais donc raison. Et il vous a annoncé l'existence de la grève à Seattle? —R. Oui, monsieur.

Q. A-t-il discuté l'état de choses avec vous et les faiseurs de chaudières ?—R. Non.

Q. Vous avez accepté tout ce qu'il vous a dit comme parole d'évangile, n'est-ce pas ?—R. Non.

Q. Comment avez-vous jugé que vous deviez vous mettre en grève ?—R. Nous ne nous sommes point mis en grève.

Q. Vous avez refusé de travailler à la " Garonne " ?—R. Je suppose que vous appelleriez cela une grève sympathique, je suppose.

Q. Et vous avez fait cette grève sympathique à la demande des gens de Seattle ? —R. Non, nous n'avons pas fait de grève. Nous avons écrit au Kansas à la cour suprême de la loge pour connaître sa décision. Nous avons télégraphié.

Q. Vous rappelez-vous comment vous avez rédigé ce télégramme.—R. Je ne peux me rappeler au juste. C'était un long télégramme.

Q. Je suppose que vous avez expliqué les faits—qu'il y avait une grève à Seattle, et qu'on vous demandait de travailler au vaisseau ?—R. Nous avons expliqué les faits autant que possible, que les gens de Seattle prétendaient que cela les aiderait ; que nous avions promis de faire l'ouvrage, et que nous étions disposés à faire l'ouvrage si nous pouvions obtenir le consentement de la loge de la cour suprême.

Q. Et que les gens de Seattle pensaient que cela les aiderait si vous refusiez de travailler ?

Par M. Bodwell :

Q. Et aussi que vous aviez promis de travailler ?—R. Oui. Nous avons dit aussi que l'usine de fer " Albion " avait signé son contrat. Nous avons expliqué la chose en son entier.

GEORGE PENKITH—Victoria, 12 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle a été la substance des réponses ?—R. Que nous ne devions pas nous mettre à l'ouvrage à cause de l'Union de Seattle. Que nous devrions travailler en harmonie avec Seattle. Quelque chose comme cela.

Q. Et la réponse a été en substance qu'aussi longtemps que durerait la lutte à Seattle entre les faiseurs de chaudières, vous ne pouviez vous mettre à travailler au vaisseau en question ?—R. A moins que la prohibition (boycott) ne fut levée par la loge locale. Celle-ci pouvait permettre à n'importe qui d'y travailler.

Q. C'est-à-dire, s'ils consentaient à reconnaître que l'ouvrage était juste, vous pouviez y travailler, mais aussi longtemps que l'ouvrage serait injuste, vous ne pouviez pas y travailler. Tels furent les ordres qui vous sont arrivés de la ville de Kansas ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

La réponse a été en substance que vous ne pouviez travailler à cet ouvrage tant que Seattle croirait sa position injuste ?—R. Oui.

Q. De sorte que, avant de vous mettre à l'ouvrage, vous aviez deux corps à consulter, l'un à Seattle et l'autre à Kansas ?—R. Bien, oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelles auraient été les conséquences si vous aviez désobéi aux gens de la ville de Kansas et aviez travaillé à remplir ce contrat ?—R. Ils auraient pu nous enlever notre charte et nous déclarer non-unionistes (scabs).

Q. Ils l'auraient probablement fait ?—R. Oui.

Q. Si vous aviez agi de la sorte vous aurait-on affichés ou mis sur la liste des prohibés ?—R. Ils nous auraient certainement enlevé notre charte et nous auraient affichés par toute l'Amérique—chacun de nous.

Q. Il en serait résulté que vous n'auriez pu trouver d'ouvrage sur tout le continent américain ?—R. Pas où il y a une union locale—pas dans une usine où l'union est reconnue. La loge local a 20 ou 30 membres. Elle ne peut être aussi puissante qu'avec 30,000 ou 50,000.

Q. Vous voulez dire que vous ne pourriez pas rester en grève aussi longtemps ?—R. Oui.

Q. C'est là tout l'avantage—celui du nombre ?—R. Il y a un avantage pour celui qui voyage dans le pays. Il reçoit beaucoup d'aide jusqu'à ce qu'il obtienne de l'ouvrage. Si un homme a une carte de l'union, il peut aller à Frisco et obtenir de l'ouvrage. S'il n'en avait pas, il ne pourrait pas obtenir d'ouvrage.

Q. Croyez-vours qu'une association qui se limiterait au Canada, ne serait pas assez forte pour garantir toutes les fins légitimes ?—R. Je crois que oui.

Q. A condition, va sans dire, qu'une loi appropriée règle le travail des aubains ?—R. Oui, autrement vous les verriez venir de Seattle et 'Frisco et nous enlever notre ouvrage. Je ne pense pas qu'ils viendraient avec l'intention arrêtée de remplacer le travail unioniste, mais cependant il faudrait que nous luttions contre eux.

Q. Ils ne vous reconnaîtraient aucun droit contre eux à moins que vous ne soyez affiliés à leur union ou formiez partie d'une même association ?—R. Non, nous ne pourrions les obliger à rien. Naturellement ils sont aujourd'hui liés en vertu de notre union.

Par M. Rowe :

Q. Vous pourriez faire la même chose contre eux ?—R. Oui, mais les gens de la Colombie-Britannique sont trop bons pour cela. Les ouvriers d'ici ne feraient pas une pareille chose.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous croyez qu'ils sont de qualité supérieure aux ouvriers américains ?—R. Oui.

Q. Je suis heureux d'apprendre cela.

GEORGE PENKITH—Victoria, 12 mai.

VICTORIA, 12 mai 1903.

CHARLES A. GREGG, assermenté :—

Par M. Bodwell :

Q. Vous étiez l'éditeur du "Rossland Miner" en 1901?—R. Oui.

Q. Durant les mois de juillet, août et septembre ?—R. Oui.

Q. Vous vous rappelez qu'au cours de ces mois, il a paru une série d'articles traitant de la grève qui avait alors lieu à Rossland ?—R. Oui.

Q. En autant que ces articles contiennent des copies de lettres et de documents, pouvez-vous nous dire si ces copies sont ou ne sont pas conformes aux originaux ?—R. Elles le sont. Celles qui dans le journal paraissent signées. Ce sont des copies authentiques de documents.

Q. Quand ces articles contiennent des points controversés entre les mineurs et les propriétaires et des affaires traitées avec la chambre de commerce, sont-ce là des événements authentiques qui eurent lieu alors ?—R. Oui.

Q. Et le rapport de ce qui eut lieu est-il correct ? Que connaissez-vous de son exactitude ?—R. Tous les articles qui contiennent des documents signés et des interviews avec des personnes qui ont pris part à la controverse, sont authentiques.

Q. Prenons le cas d'un interview entre les propriétaires des mines et l'union ouvrière—les rapports d'interviews entre eux—comment les avez-vous obtenus ?—R. Bien, je crois qu'on a demandé aux officiers de l'union des mineurs d'exposer leurs vues, ce qu'ils ont fait, et d'un autre côté on a demandé aux directeurs des mines de donner leur opinion ce qu'ils ont aussi fait, et on a publié le tout simultanément.

Q. A-t-on, au cours de la période de leur publication, attaqué l'authenticité d'aucun de ces rapports ?—R. Je ne me rappelle pas qu'on l'ait fait.

Q. Il y a là certains renseignements qui ont été obtenus aux Etats-Unis. Pouvez-vous nous dire comment ils ont été obtenus ?—R. Ils nous ont été communiqués par M. Bernard McDonald, directeur de la mine Le Roi. Un ami les lui avait envoyés des Etats. Personne n'a mis leur exactitude en question, quoiqu'il y eût du trouble alors.

Q. Comment ont été obtenus les rapports de la cour ?—R. Par un reporter du journal—par un homme digne de confiance.

Q. L'exactitude de ces rapports a-t-elle été en aucun temps attaquée ?—R. On n'a jamais attaqué, que je sache, l'authenticité d'un fait rapporté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le "Rossland Miner" était l'organe des propriétaires des mines ?—R. Il l'était alors.

Q. Vous receviez vos instructions du directeur de la mine—de M. Kirby et autres ?—R. M. Kirby et M. McDonald. Il y avait un autre journal appelé le "Evening World". Il était reconnu comme l'organe des ouvriers. Il y a eu dans ce journal des rapports de ces interviews.

Q. Différaient-ils matériellement (des vôtres) ?—R. Il n'y avait, entre les deux journaux, de différence quant à la grève, que dans la présentation des arguments, Il n'a guère été discuté, en aucun temps, aucune question très sérieuse de fait.

(M. Bodwell suggère aux commissaires d'examiner les collections du "Rossland Miner" et du "Evening World", du 14 juillet au 20 septembre.)

GEORGE PENKITH, rappelé :

Par Sa Seigneurie :

Q. Pouvez-vous nous dire, M. Penkith, si les hommes se seraient mis à l'ouvrage à la "Garonne", si, de l'autre côté, on ne les avait pas priés de ne pas le faire ?—R. Ils auraient préféré travailler.

Par M. Rowe :

Q. Alors ils regardaient cela comme quitter l'ouvrage ?—R. Non, pas absolument..

Par Sa Seigneurie :

Q. Comme je comprends les choses, l'on avait passé le contrat avant que la grève des faiseurs de chaudières ait été déclarée?—R. Je ne connais pas cela.

Q. Y a-t-il quelque moyen de s'en assurer?—R. De M. Seabrooke.

SA SEIGNEURIE.—Aviez-vous, M. Seabrooke, signé le contrat avec M. Waterhouse avant que le dispute se fût déclarée.

M. SEABROOKE.—Je n'ai jamais rien su de cela.

M. ROWE.—Vous n'en saviez rien quand vous avez quitté Seattle ?

M. SEABROOKE.—J'en avais eu connaissance quand j'ai quitté Seattle. Le vaisseau est parti avant moi.

SA SEIGNEURIE.—Le contrat a été signé avant que la grève fût déclarée.

M. SEABROOKE.—Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pensez-vous qu'une union des faiseurs de chaudières canadiens serait suffisante pour faire face à toutes les fins légitimes sans s'affilier à aucune corporation américaine?—R. Oui, je le crois.

Q. Les hommes exerceraient un plus grand contrôle sur eux-mêmes et sur leurs actions ?—R. Je ne crois pas que cela ferait aucune différence, parce qu'ils se gouvernent eux-mêmes à l'heure qu'il est.

Q. Vous ne pouvez pas dire qu'ils se gouvernent eux-mêmes quand ils reçoivent des ordres de la ville de Kansas ?—R. La loge locale exerce sa propre discrétion.

Q. Vous autres, vous avez demandé des instructions à la loge de la ville de Kansas et vous avez obéi à ses instructions ?—R. Naturellement c'était une question entre deux loges.

Par M. Rowe :

Q. Je crois que si vous n'aviez pas été associés à une union américaine, vous auriez pu entreprendre cet ouvrage malgré eux, si vous aviez cru qu'il fut juste ?—R. Ah, oui.

Q. Est-ce que la loge locale a trouvé dur d'être obligée de quitter l'ouvrage ?—R. Non. Après que les membres eurent été mis au courant de l'état de choses, ils ont trouvé que ce n'était que juste. Les gens de Seattle prétendaient que si le bateau retournait chez eux, il leur serait d'un grand scours pour le succès de la grève. Si les hommes de Seattle avaient la haute main sur les travaux, ils auraient l'honneur de faire régler la grève.

Q. Si, comme résultat, l'usine de fer Albion avait fermé ses portes aux hommes, ceux-ci auraient-ils obtenu de l'aide de l'union fédérée ?—R. Oui.

Q. Si l'usine de fer Albion avait employé à la "Garonne" des ouvriers non-unionistes, les unionistes auraient-ils quitté les autres travaux ?—R. Peut-être. Ils

n'auraient pu le faire tant qu'on ne les aurait pas forcés de travailler avec des ouvriers non-unionistes. Ils n'auraient pas travaillé sur le bateau avec des ouvriers non-unionistes.

Q. Est-ce que la loge locale n'a pas pensé que l'action des gens de la ville de Kansas la forçait à violer sa foi envers M. Seabrooke ?—R. Non, je ne crois pas. Nous avons dit à M. Seabrooke que nous ferions l'ouvrage s'il nous était présenté avant qu'une grève fût déclarée.

Q. Si vous n'aviez pas imposé cette condition, vous croiriez-vous tenus plus envers l'union ou moins qu'envers l'usine de fer Albion ?—R. Laquelle des deux devrait céder ?—R. Moi, pour un, je me serais cru justifiable de me ranger du côté de l'usine de fer Albion.

Q. Vous ne pouvez pas dire ce que feraient les faiseurs de chaudières ?—R. Non.

Si vous étiez convenu d'une condition avec M. Seabrooke, et que cette condition eût été communiquée aux autorités centrales de la ville de Kansas, auraient-elles le pouvoir de vous faire enfreindre ce contrat ?—R. Oui, je crois qu'elles l'auraient.

Par Sa Seigneurie :

Q. En un mot, un contrat n'est pas un obstacle à une grève ?—R. Non.

Q. Les faiseurs de chaudières discutent-ils dans leurs assemblées les doctrines socialistes ?—R. Non, monsieur.

Q. Est-ce que les grèves se déclarent par vote au scrutin ?—R. Oui, toutes questions de grève.

Q. Est-ce là une règle invariable ?—R. Oui, monsieur.

Par M. Rowe :

Q. Votre union est-elle légalement autorisée ?—R. Non, monsieur.

Q. Que pensent en général les gens de votre métier quant à l'autorisation légale des unions ?—R. Je n'ai jamais discuté la question.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous un fonds de bénéfice ?—R. Seulement pendant les grèves.

Q. Combien cela vous coûte-t-il par année pour faire partie de l'union ?—R. Cela coûte 50 cents par mois. Il y a encore, naturellement d'autres cotisations à verser pour secourir des grévistes étrangers. S'il y a une grève à Frisco ou ailleurs.

Par M. Rowe :

Q. Où l'autorité centrale prend-elle ses revenus ?—R. Par une taxe per capita, 25 cents par membre, par mois.

Q. Cette somme est-elle comprise dans le 50 cents mensuel ?—R. Elle y est.

Q. Avez-vous quelque opinion personnelle sur l'autorisation légale ?—R. Non, je n'ai jamais étudié la question.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'avez-vous à dire quant à l'arbitrage en cas de grèves ?—R. Je crois que l'arbitrage est une bonne chose.

Q. Si les parties intéressées ne peuvent s'entendre pour nommer un tiers arbitre, comment, selon vous, devrait-il être nommé ?—R. Je crois que cette nomination devrait être du ressort du juge en chef.

Q. Vous croyez qu'on devrait donner à un juge le pouvoir de nommer le tiers arbitre ?—R. Oui.

Q. Vous comprenez ce que j'entends par arbitrage—un arbitrage dont la décision est finale ?—R. Oui, je comprends.

GEORGE PENKITH—Victoria, 12 mai.

Par M. Rowe :

Q. Que veut-on dire exactement quand on affirme qu'un patron reconnaît l'union? —R. Supposons que vous ayiez un comité pour les ateliers—le patron reconnaîtrait l'autorité de ce comité des ateliers et ne traiterait pas avec les ouvriers. Supposons que nous ayons certains petits griefs et que nous nommions un comité pour voir le patron, et qu'il ne reconnût pas ce comité comme nommé officiellement par l'union. Simplement les reconnaître comme venant de la part de l'union.

Q. Traiter avec eux comme les représentants de l'union ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que dans votre métier vous ne permettez pas que des ouvriers non-unionistes travaillent dans la même usine?—R. Non.

Q. Pour reconnaître l'union il faut exclure les ouvriers non-unionistes ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Vous parlez de votre métier seulement ? Il n'en est pas nécessairement de même dans tous ?—R. Oui, je parle de mon métier seulement.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le but suprême des unions est de maintenir une échelle fixe de salaires ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose qu'aucun ouvrier unioniste n'a le droit d'exposer ses griefs à la direction, excepté par l'intermédiaire d'un comité des ateliers ?—R. Non.

Q. Il violerait une loi de l'union ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il en résulte qu'une plainte se discute d'abord parmi les ouvriers, et eux décident de son importance ?—R. Les ouvriers vont trouver le comité des ateliers et le comité des ateliers va trouver le contremaître.

Q. Le comité des ateliers décide de la légitimité des griefs ?—R. Oui.

Q. Cela évite certaines difficultés au patron ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Un comité des ateliers a-t-il l'autorisation de régler les griefs, ou doit-il retourner à la loge pour plus amples instructions ?—R. Il retourne à la loge et fait son rapport.

Par M. Rowe :

Q. On pourrait l'autoriser à régler à certaines conditions ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le but d'une union est d'établir une meilleure entente entre les ouvriers et les patrons ?—R. Oui, entre les deux.

Q. Avez-vous quelque chose à dire au sujet du boycottage et du guet ?—R. Non.

Q. Croyez-vous que ce sont là des armes loyales pour les grévistes ?—R. Je ne suis pas tout à fait en faveur de ces mesures. Je crois que si un homme va travailler —un ouvrier non-unioniste—je crois qu'on devrait lui parler et lui demander s'il fait bien. Mais je ne crois pas qu'il soit juste de le contraindre.

Par M. Rowe :

Q. Vous prônez la persuasion, non pas les menaces ?—R. Oui. Je ne suis pas en faveur de pénétrer dans un atelier de cette façon.

Par Sa Seigneurie :

Q. Etes-vous en faveur d'afficher un homme comme étant injuste et de déclarer un boycottage contre lui ?—R. Non.

Par M. Bodwell :

Q. Cependant c'est là ce qui se fait ordinairement—y a-t-il beaucoup d'hommes d'affichés dans la salle Labour ?—R. Je n'en connais pas. Un ou deux ateliers affichés—un ou deux des patrons sont affichés.

Par Sa Seigneurie :

Q. Que pensez-vous de publier une liste des patrons qui emploient le travail unioniste au lieu de publier ceux qui ne l'emploient pas ?—R. Ils disent seulement que l'atelier est injuste. Cela suggère simplement à celui qui veut faire faire quelque chose de ne pas aller à cet atelier.

Q. Qu'est-ce qui va faire déclarer un atelier injuste ?—R. Ne pas payer l'échelle de salaires reconnue par l'union. Un atelier paiera $3.25 et un autre $3.50.

Par M. Rowe :

Q. S'ils payaient l'échelle de salaires reconnue par l'union à qui que ce soit autre que des membres de l'union, cela serait-il injuste ?—R. Ce ne serait pas injuste. Ce serait ne pas reconnaître l'union. Je n'appellerais pas cet atelier injuste, mais ce ne serait pas reconnaître l'union.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'affichage a pour effet d'engendrer certaine inimitié ?—R. Simplement de dire aux ouvriers de ne pas aller à cet atelier.

Q. On atteindrait le même but en se servant d'une liste des noms recommandés au lieu d'une liste de noms prohibés, en donnant les noms de ceux qui sont justes ?—R. Oui.

Q. Avez-vous sur vous un exemplaire de la constitution ?—R. Oui.

(Le témoin dépose un exemplaire de la constitution de l'Union des faiseurs de chaudières—Pièce C, et de la constitution de la loge locale—Pièce B.)

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand vous demandez à un ouvrier de faire partie de l'union, quelle est la principale objection que vous rencontrez ?—R. Je n'ai jamais rencontré personne qui refusât de faire partie de l'union.

Q. Ce qui veut dire que tous les faiseurs de chaudières de Victoria appartiennent à l'union ?—R. Oui.

Q. Savez-vous quelle objection les ouvriers non-unionistes soulèvent pour refuser de faire partie de l'union ?—R. Je ne connais pas d'objection. Ils aiment à opérer eux-mêmes leur salut. Ils veulent être indépendants. Ils sont toujours prêts à recevoir tout bienfait qui peut leur échoir comme fruit des efforts de l'union.

Par M. Rowe :

Q. Croyez-vous que l'unionisme améliore la condition des ouvriers de toutes les classes ?—R. Oui, monsieur.

Q. Le coût du travail a-t-il augmenté à Victoria depuis la formation de l'union?—R. Oui.

Q. Cette augmentation a-t-elle été le résultat de l'union, ou est-elle due à l'état de l'industrie ?—R. Je crois dans un sens que l'union y est pour beaucoup.

Q. Travaillez-vous à la pièce dans votre métier ?—R. Non, monsieur, pas à Victoria.

GEORGE PENKITH—Victoria, 12 mai.

Q. Quelle est la coutume dans votre métier là où l'on travaille à la pièce ? Limite-t-on la production d'un ouvrier ?—R. Non, on ne limite pas sa production. On lui donne tout ce qu'il peut faire. Quant à l'union, elle permet à l'ouvrier de gagner tout ce qu'il peut.

Q. Connaissez-vous des cas où un patron aurait réduit le prix de l'ouvrage à la pièce, quand un ouvrier pouvait en faire une grande quantité par jour ?—R. Cela se fait partout—c'est une coutume.

Q. En sorte que son salaire quotidien ne dépassera pas une certaine somme ?—R. Quelquefois on permet à un homme de gagner l'équivalent d'environ une journée et un tiers ou quelquefois d'une journée et demie.

Q. Fait-on travailler cet ouvrier pour un prix moindre qu'un ouvrier lent qui travaillerait à côté de lui ?—R. C'est le même prix pour tous, et chacun doit courir sa chance.

Q. De sorte qu'on bon ouvrier ferait mieux de mener l'ouvrage bon train ?—R. Oui.

Q. En ne le faisant pas, un bon ouvrier s'abaisserait au niveau d'un homme faible ?—R. C'est l'un ou l'autre. Un ouvrier est payé suivant ce qu'il vaut.

Q. Dans tous les cas, un patron peut toujours se protéger en congédiant les ouvriers les plus faibles ?—R. Oui.

Q. Quand on commence une nouvelle pièce, comment le prix en est-il déterminé ?—R. Il se fait un certain prix pour river et un autre pour plaquer. Il y a une espèce de règle, et tout extra auquel cette règle ne pourvoit pas, est naturellement payé ce qui est juste.

Q. Les variations ne sont pas très nombreuses ?—R. Non.

Q. Si le but définitif des unions ouvrières est d'élever l'échelle des salaires, le résultat sera que quand les salaires auront été élevés partout, la vie deviendra plus chère ?—R. Je ne crois pas que le but définitif soit d'élever les salaires aussi haut, mais seulement d'obtenir un salaire suffisant aux besoins de la vie, de sorte que tous pourront vivre confortablement.

Q. Je suppose que le désir des unions est d'obtenir une plus large part du produit plutôt qu'une simple augmentation de salaire ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand les unions discutent l'opportunité de demander une augmentation des salaires, tiennent-elles compte des mauvaises créances des patrons ?—R. Je ne crois pas qu'ils aient beaucoup de mauvaises créances.

Q. Cette idée m'est venue en entendant le témoignage de M. Wilson ?—R. Il n'y a aucun doute que souvent les patrons doivent longtemps attendre. Je ne crois pas qu'il y aît une seule union qui essayerait dans un cas de ce genre de forcer la main d'un homme.

Q. Si je comprends bien, M. Penkith, en ce qui concerne les faiseurs de chaudières, vous ne prêtez aucun serment, vous prenez un simple engagement ?—R. Voilà tout.

Q. Je suppose que cela se trouve dans la constitution, n'est-ce pas ?—R. Cela n'est pas dans la constitution.

Q. Vous qualifieriez-vous de société secrète ?—R. Oui.

Q. Votre loge est-elle affiliée ou associée à quelque corporation canadienne ?—R. Nous somme affiliés au congrès des métiers canadiens. Nous payons une taxe *per capita* prise sur les 50 cents mensuel—6 cents par membre. Six cents sur les 50 vont au Conseil des métiers et du Travail.

Q. Et la balance de cet argent est envoyée à la ville de Kansas ?—R. On envoie 25 cents par mois à la ville de Kansas.

Q. Que fait-on de la balance ?—R. Elle est dépensée pour des fins locales.

Q. L'association mère tient-elle des conventions ?—R. Oui.

Q. Envoyez-vous des délégués ?—R. Nous ne l'avons jamais fait—nous avons le droit de le faire.

Q. Le quartier-général est-il toujours dans la ville de Kansas ?—R. Il y a toujours été?

Q. Il ne change pas annuellement ?—R. Non.

Q. Savez-vous s'il y a au Canada des unions de faiseurs de chaudières qui leur sont affiliées ?—R. Environ sept, je crois.

Q. Avez-vous quelque chose ressemblant à une association de district ?—R. Non.

Q. Quelle est l'unité de votre représentation à la grande loge ?—R. Un représentant pour une union, un par vingt-cinq.

Harry F. Bullen, assermenté :—

Par M. Bodwell :

Q. Votre compagnie est-elle constituée en corporation ?—R. Oui, elle se nomme la Compagnie de Chemins de fer Maritime de la Colombie-Britannique, à responsabilité limitée.

Q. Vous avez des usines à Victoria ainsi qu'à Esquimalt ?—R. A Victoria, Esquimalt et Vancouver.

Q. Et quel genre de besogne faites-vous ?—R. Construire des vaisseaux, les mettre dans le bassin et les réparer.

Q. Quand avez-vous commencé vos affaires à Esquimalt ?—R. En 1894.

Q. Et quand avez-vous commencé à Vancouver ?—R. En 1898.

Q. Quelle est la moyenne des ouvriers que vous employez ici ?—R. Cela dépend de la quantité d'ouvrage.

Q. Quel est le plus grand nombre que vous avez jamais employé en 1902, par exemple ?—R. De 150 à 200.

Q. Quels ouvriers employez-vous ?—R. Des faiseurs de chaudières, des machinistes, des menuisiers, des calfats, des charpentiers et les ingénieurs.

Q. Quel est le nombre des ouvriers qui travaillent au métal en proportion de ceux qui travaillent au bois ?—R. Environ 70 à 30—70 pour cent en faveur des charpentiers de navires qui travaillent au bois.

Q. Vos ouvriers, en général, sont-ils unionistes ?—R. Presque tous.

Q. Les constructeurs de vaisseaux ont une union—les faiseurs de chaudières ?—R. Ils ont tous leurs différentes unions.

Q. Reconnaissez-vous les unions ?—Je suppose que vous les reconnaissez ?—Presque toutes.

Q. Qu'entendez-vous par cette expression ?—R. Approuver leur constitution et leurs règlements.

Q. Et traiter avec leurs comités ?—R. Oh, oui.

Q. Quels sont, d'après votre expérience les devoirs que remplissent ordinairement les comités ?—R. Les comités sont censés représenter le corps unioniste dans toute négociation avec les patrons.

Q. Font-ils, règle générale, autre chose que discuter la question des salaires ?—R. Ils sont censés s'occuper de toutes questions les intéressant.

Q. Supposons que vous employiez un homme appartenant à une union d'ouvriers travaillant aux ouvrages métalliques, qu'arriverait-il à un constructeur de navires, un ouvrier charpentier, le comité s'occuperait-il d'un cas semblable ?—R. Oui, il s'en occuperait.

Q. Cela tomberait sous leur juridiction ?—R. Oui, les unions sont solidaires les unes des autres.

Q. Alors, si un homme peut faire votre affaire, vous pouvez l'employer à un ouvrage non reconnu par l'union ?—R. Non.

HARRY F. BULLEN—Victoria, 12 mai.

Q. Il peut être capable de faire un bon ouvrage de bois, même s'il est machiniste, vous ne pouvez exiger qu'il fasse cet ouvrage ?—R. Non, ce serait un sujet de plaintes.

Q. Avez-vous eu des grèves en rapport avec vos opérations ici, ou, avez-vous eu quelque trouble ouvrier—peut-être pourrais-je m'exprimer ainsi ?—R. Nous avons eu un petit litige l'an dernier.

Q. Qu'est-ce qui a causé ce litige l'an dernier—ou date-t-il de plus longtemps que cela ?—R. Bien, le litige, l'an dernier, a été engendré par le fait que nous avions engagé deux ouvriers qui appartenaient à l'union de Vancouver, et qui depuis quelque temps avaient été employés ici en compagnie d'autres ouvriers unionistes—de l'union des charpentiers de navires et de l'union des charpentiers.

Q. Comment cela a-t-il causé le litige ?—R. Nos ouvrièrs refusèrent de travailler avec eux.

Q. Pourquoi ?—R. Ils prétendaient que ces deux ouvriers appartenaient à l'union de Vancouver.

Q. Est-ce que cela voulaient dire qu'ils ne pouvaient travailler à Victoria ?—R. Non, ils avaient, quatre ou cinq mois durant, travaillé à Victoria au "Venture". Ils ne travaillaient pas alors pour nous. Ils travaillaient en compagnie des ouvriers qui travaillaient à ce bateau. Après que le "Venture" fut ferminé, ils sont venus chez nous et les ouvriers unionistes ont refusé de travailler. Il nous est venu deux hommes, nommés Allan, qui nous ont dit qu'ils avaient travaillé au "Venture" durant quelques mois et que si nous voulions les engager, ils quitteraient Vancouver pour travailler à Victoria. Je leur ai dit que nous leur donnerions de l'ouvrage au prix unioniste régulier.

Q. Qu'est-ce qu'on a objecté contre cela ?—R. Ils devaient descendre pour se mettre à l'ouvrage le lundi matin. Ils sont venus et m'ont dit que les ouvriers unionistes avaient dit que s'ils se mettaient à l'ouvrage, eux (les unionistes) quitteraient l'ouvrage.

Q. Pour quelle raison ?—R. La raison qu'en a donnée l'union a été que ces deux hommes ne faisaient pas partie de cette union.

Q. Cela signifiait-il qu'ils ne pouvaient travailler ici à moins d'être membres de l'union de Victoria ?—R. C'est ce qu'ils ont dit.

Q. A moins de devenir membres de la loge locale de Victoria ?—R. Ils avaient déjà travaillé avec les mêmes ouvriers, et on n'avait alors soulevé aucune objection.

Q. Pourquoi s'est-on objecté à ce qu'ils travaillent pour vous ?—R. Je suis allé voir le président de l'union et il m'a dit qu'à l'assemblée de l'union ils avaient voté une motion et qu'ils avaient résolu de ne pas travailler avec les Allan.

Q. Quelle raison en a donné le président ?—R. Ils ont dit qu'une motion avait été votée—je crois que la substance en était qu'ils ne travailleraient pas avec les membres de l'union de Vancouver sans le consentement de leur propre union et ils n'avaient pas le consentement de leur union.

Q. Qui était alors le président de l'union ?—R. David Kelly. Il est actuellement à Victoria.

Q. Il travaille maintenant ?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'avant cela il est arrivé quelque chose qui s'y rattache d'aucune façon ? Y a-t-il eu quelque trouble avant ce trouble-là ?—R. Il est arrivé une ou deux petites choses, mais rien de sérieux.

Q. Qu'est-ce que c'était ?—R. Nous avions ici à réparer un vapeur, appelé le "Bertha", qui nous venait des Etats-Unis.

Q. Quand cela ?—R. Il y a eu environ un an au commencement de ce mois. Le temps était de l'essence de notre contrat pour les réparations et nous avions engagé tous les ouvriers unionistes disponibles et j'ai demandé à l'exécutif de l'union des charpentiers de navires la permission d'engager des ouvriers du dehors afin d'assurer plus de promptitude. Ils m'ont répondu qu'ils pouvaient le faire sans faire une assem-

blée. Ils ont alors tenu une assemblée et ils m'ont notifié qu'ils ne pouvaient se rendre à ma demande.

Q. Vous n'avez pas pu alors terminer à temps les réparations du vaisseau ?—R. Non.

Q. Y avaient-ils ici assez d'hommes que vous pouviez engager pour les terminer à temps ?—R. Oui. La raison qu'on nous a donnée a été qu'on ne travaillerait pas avec des ouvriers non-unionistes.

Q. Vous aviez engagé tous les ouvriers unionistes disponibles et cependant ils ne voulaient pas vous laisser engager des ouvriers non-unionistes ?—R. Non. Nous n'avions pas signé un contrat relativement au temps. Nous avions verbalement pris l'engagement de faire toute la diligence possible. J'ai expliqué cela à l'union. Ils ont répondu que ce n'était pas leur faute—qu'ils ne pouvaient pas travailler en compagnie d'ouvriers non-unionistes. J'ai expliqué que nous ne pouvions pas obtenir d'ouvriers unionistes et que, quant à nous, plus le vaisseau resterait de temps, mieux cela ferait notre affaire.

Q. Et ils ne voulaient pas donner leur consentement ?—R. Non.

Q. Et ils ne l'ont pas donné ?—R. Non. Il en est résulté que nous avons dû faire pour le mieux avec le travail unioniste à notre disposition.

Par M. Rowe :

Q. Vous auraient-ils permis de faire venir de Vancouver des ouvriers unionistes? —R. Je pense que nous avons dû télégraphier et faire des arrangement avec des ouvriers de Vancouver.

Q. Vous auraient-ils permis d'engager des ouvriers unionistes de Vancouver ?—R. Nous avons eu des ouvriers de l'autre côté.

Q. Avez-vous eu quelque expérience dans l'engagement d'ouvriers de Seattle, disons ?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce qu'il en est de cela ?—R. Je n'ai eu de trouble qu'une fois. Dans les autres cas, les ouvriers ont eu soin de nous laisser engager les hommes nous-mêmes.

Par M. Bodwell :

Q. Quels sont les détails dans ce cas ?—R. Il y a si longtemps de cela que je ne puis m'en souvenir. J'oublie les détails.

Q. Quel a été en substance le trouble que vous avez eu, d'une façon générale ?—R. Je pense que l'objection que les ouvriers ont soulevée a été que les ouvriers de l'autre côté n'étaient pas du même calibre que ceux d'ici—n'étaient pas d'aussi bons ouvriers. Ils n'étaient pas aussi habiles, et ne s'intéressaient pas autant à leur ouvrage.

Q. Vous n'avez pas pu avoir ici assez de bons ouvriers ?—R. Non. Depuis, va sans dire, quand au mois de juillet dernier nous avons eu notre conflit, nous en sommes venus, l'union et nous-mêmes, après avoir discuté la chose à fond, à une entente bien définie, nous avons réglé toutes nos difficultés à l'amiable, et nous avons pris un arrangement satisfaisant et les ouvriers et nous-mêmes. Je ne crois pas qu'il soit sage de remuer le passé.

Q. Bien, ce récit est très utile à la commission, et je ne vois pas pourquoi vous ne nous le donneriez pas. Vous avez pris avec ces ouvriers un arrangement amical ?

Sa Seigneurie.—Vous ne remuez pas le passé, M. Bullen—ce sont les avocats et la commission.

Par M. Bodwell :

Q. Je crois que les commissaires aimeraient à connaître tout cela et je ne vois pas quelle différence cela peut faire ?—R. Cela ne fait aucune différence, parce que

toutes les questions en dispute avec les ouvriers ont été réglées d'une manière satisfaisante.

Q. Ne pourriez-vous, pas, nous dire ce que c'était ?—R. Ce litige est survenu parce qu'ils ne voulaient pas travailler en compagnie d'ouvriers venus du dehors à moins que tous les ouvriers unionistes soient engagés. Souvent, dans la construction de navires, vous avez besoin d'un grand nombre d'ouvriers pour compléter rapidement un ouvrage. Souvent il n'est pas praticable d'envoyer le vaisseau à Vancouver ou Seattle. Il faut faire venir ici les ouvriers.

Q. Qu'est-ce que vous préférez faire ?—R. Nous aimons à engager quiconque est capable de faire l'ouvrage, qu'il fasse ou non partie de l'union.

Q. Et l'union ne le permettrait pas ?—R. Non.

Q. Avez-vous dû, déjà, refuser de l'ouvrage à cause de cela ?—R. Nous avons dû livrer des vaisseaux avant qu'ils soient finis de façon satisfaisante.

Q. Pouvez-vous nous donner un cas ?—R. Il y a le cas du vaisseau Sanoma. Nous ne pouvions pas avoir d'ouvriers. Ce n'était pas une grosse affaire, mais c'est pour nous et pour le port une chose sérieuse que de laisser partir un vaisseau avant qu'il soit fini.

Q. Est-ce que cela est arrivé plus d'une fois ?—R. Oui, plusieurs fois.

Q. En des années différentes, ou la même année ?—R. Je ne me rappellerais pas la date.

Q. Vous dites que c'est une mauvaise affaire pour le port ?—R. C'est une mauvaise affaire comme ceci—si on nous envoie un vaisseau pour lui faire faire quelque chose et si l'ouvrage ne se fait pas d'une manière satisfaisante, ce vaisseau ne reviendra plus.

Par M. Rowe :

Q. Pourquoi ces vaisseaux ont-ils été renvoyés ?—R. A cause de l'impossibilité d'obtenir des ouvriers.

Q. Quoiqu'il y avait ici des ouvriers qui auraient pu faire l'ouvrage ?—R. Oui.

Q. Mais l'union ne voulait pas vous les laisser engager parce qu'il n'étaient pas membres de l'union ?—R. Oui.

Q. Faites-nous le récit de la dispute des ouvriers unionistes, du règlement et des conditions dans lesquelles vous traitez maintenant avec eux. Quel a été l'origine de la dispute, comment a-t-elle été conduite, combien de temps a-t-elle durée, et comment a-t-elle été réglée ?—R. Elle eu lieu au mois de juillet, l'an dernier, et je crois qu'elle a duré environ deux semaines.

Q. Est-ce que ce sont les ouvriers qui se sont mis en grève ou si c'est la compagnie qui a fermé ses portes ?—R. Les ouvriers ont prétendu que c'était la compagnie qui a fermé ses portes; nous disions que c'était une grève.

Q. Quelle en a été la cause ?—R. La cause en a été qu'il y avait deux hommes, nommés Allan, qui faisaient partie de l'union des Charpentiers de Vancouver qui avaient travaillé avec l'union de Victoria à d'autre ouvrage dans la ville. Nous les avions engagés pour commencer à une certaine date à travailler à Esquimalt. Quand ils se sont rendus à l'ouvrage, ils nous ont dit que les membres de l'union ne travailleraient pas avec eux. J'insistai ou j'ai essayé d'insister. J'ai envoyé chercher le président de l'union des charpentiers de navires; il est venu au bureau, et je lui ai dit qu'il avait fait partir ces deux ouvriers unionistes, que nous en avions besoin, et que s'ils n'étaient pas à l'ouvrage à une heure, ils pouvaient considérer qu'ils avaient leur congé. Il a répondu qu'il ne les avait pas fait partir, et j'ai soutenu que si. A une heure les hommes n'étaient pas là, et j'ai dit au président que j'avais l'intention de faire ce que j'avais dit, de donner aux ouvriers l'ordre de quitter l'ouvrage, et ils quittèrent tous l'ouvrage.

Q. Qu'est-ce qui s'en suivit alors ?—R. Cela a duré environ deux semaines, probablement un peu moins. Puis, avec l'aide du Conseil des Métiers et du Travail, je crois, de M. Twigg et d'un ou deux autres, nous en sommes venus à un règlement à

l'amiable. Le point principal du règlement a été le fait que nous avons maintenu le droit absolu d'employer des ouvriers du dehors quand nous ne pouvions obtenir d'ouvriers faisant partie de l'union. Cela fut discuté et après beaucoup de délibération ils y ont consenti. Entre temps, les Allan étaient retournés à Vancouver.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi ne reconnaissaient-ils pas l'union de Vancouver ?—R. Ils avaient, sans nous notifier, passé, un soir ou deux auparavant, un règlement dont je ne me rappelle pas la nature, mais dont l'effet était d'empêcher de travailler ici les ouvriers de Vancouver. Cela concernait toutes les unions étrangères.

Par M. Bodwell :

Q. En traitant avec l'union des charpentiers de navires comment vous y preniez-vous, avec qui traitiez-vous et de quelle manière conduisiez-vous les choses ?—R. M. Twigg est venu à notre bureau. Il faisait partie du Conseil des Métiers et du Travail. Ce dernier jouait le rôle de conciliateur.

Q. Quelle distinction y a-t-il entre le Conseil des Métiers et du Travail et l'Union des charpentiers de navires ?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de rapport entre eux.

Q. Est-ce une organisation qui représente tous les métiers de la ville ?—R. Je crois qu'elle représente l'association de Montréal—le Conseil des Métiers et du Travail du Canada.

Q. Est-ce son habitude d'intervenir comme conciliateur en cas de litige ?—R. Ce n'était pas une intervention. M. Twigg est venu nous demander si nous consentirions à le recevoir. Nous avons répondu que oui, et nous avons discuté la chose avec lui.

Q. Et lui l'a discutée avec le président de l'Union des constructeurs de navires ?—R. Oui, et après cela nous avons eu des conférences mutuelles.

Q. Et le Conseil des Métiers et du Travail a joué le rôle d'un tribunal d'arbitrage ?—R. Il a cherché à nous rassembler et il s'ensuivit une entente mutuelle.

Q. Croyez-vous que l'établissement permanent ici d'un tribunal de cette nature serait utile dans les cas de troubles ouvriers ?—R. Je crois que oui, s'il n'était soumis à aucune influence.

Q. Quelle serait votre opinion sur la constitution de ce tribunal ? Croyez-vous qu'il serait bon que le patron nommât un homme de l'union, un autre et puis qu'il y ait un tiers arbitre ?—R. Oui, je crois que ce serait là un bon plan.

Q. Croyez-vous qu'un arbitre permanent serait plus ou moins utile qu'un arbitre spécial nommé de temps à autre à mesure que les disputes surgissent ?—R. Je crois qu'il vaudrait mieux avoir comme tiers arbitre un juge de la cour Suprême.

Q. Pourquoi ?—R. Je crois qu'il serait libre de toute influence.

Q. Si un fonctionnaire permanent était nommé, ne croyez-vous pas qu'il serait libre de toute influence ?—R. Non, il serait soumis à l'influence politique.

Q. S'il était nommé en permanence et inamovible excepté pour cause comme un juge, ne croyez-vous pas qu'il serait au-dessus de toute influence politique ?—R. Il serait comme un juge.

Q. Et s'il était toujours employé à ces questions, ne serait-il pas un meilleur arbitre que celui qui n'y serait employé que de temps à autre ?—R. Oui, il serait plus autorisé.

Q. Supposant que vous ayez un homme indépendant inamovible excepté pour cause, ne croyez-vous pas qu'un fonctionnaire permanent serait mieux qu'une personne particulière qui serait nommée de temps à autre ?—R. S'il était au-dessus de toute influence.

Par Sa Seigneurie :

Q. Que pensez-vous de l'idée de faire nommer le tiers arbitre par une juge ?—R. Je crois que dans les circonstances il serait mieux d'avoir un officier permanent—un homme qui se préparerait à remplir la position ?

HARRY F. BULLEN—Victoria, 12 mai.

Q. Y aurait-il à craindre que chez un fonctionnaire permanent se développe un préjugé de quelque sorte ?—R. Je ne crois pas.

Par M. Bodwell :

Q. Comme homme d'affaires, croyez-vous, considérant la différence qui existe entre différentes classes d'affaires où s'élèvent des troubles ouvriers, croyez-vous, dis-je, qu'un seul homme n'aurait pas les capacité ou la compétence voulues pour agir en tiers-arbitre dans toutes les questions des litiges ouvriers ?—R. Je crois que si un homme permanent était nommé, il pourrait se renseigner.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel sont, d'après vous, les désavantages que l'on rencontre à traiter avec les unions ?—R. Oui, il y en a. Je crois que le désavantage qu'il y a à traiter avec une union est le fait que les ouvriers ne semblent pas comprendre que les patrons ont droit à certains égards convenables; que l'union se conduit trop d'après l'idée qu'il faut consulter l'intérêt des ouvriers et que les unions n'apprécient pas le fait que dans plusieurs départements des affaires, l'intérêt des patrons et des ouvriers est identique et qu'ils devraient travailler en harmonie les uns avec les autres.

Q. Vous croyez qu'ils recherchent trop leurs propres intérêts ?—R. Oui. Je ne crois pas que la meilleure classe d'hommes prenne dans les unions l'intérêt actif qu'ils devraient prendre. Je ne crois pas qu'ils se laissent dominer par l'union, mais qu'ils ne prennent pas une assez grande part à sa formation.

Q. D'autres désavantages ?—R. Je crois que c'est tout.

Q. Quels sont les avantages ?—R. Je crois que c'est un avantage d'avoir une échelle de salaires uniforme et de traiter avec l'union pour empêcher les ouvriers d'en prendre avantage. Les patrons sont tous sur le même pied. S'ils entrent dans une entreprise, ils savent ce qu'ils devront payer aux ouvriers et peuvent faire leurs chiffres en conséquence.

Par M. Bodwell :

Q. Croyez-vous qu'il y aurait autant de grèves, si on forçait l'union à payer de ses fonds les pertes qu'aurait occasionnées une attitude injuste de sa part ?—R. En vérité, je ne le crois pas.

Q. Vous ne connaissez pas grand chose de la manière dont l'union gère ses finances ?—R. Non, je n'en connais pas la manière.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que certaines grèves proviennent du refus de la part d'un patron de voir ses employés ?—R. Souvent je crois.

Par M. Rowe :

Q. Dans ce règlement dont vous avez parlé, a-t-on fait une convention écrite ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez, vous et votre frère, rencontré les chefs de l'union ?—R. Oui.

Q. Vous ne l'avez pas fait par l'entremise du contremaître ?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. Cela a eu lieu il y a un an ?—R. Un an au mois de juillet dernier.

Q. Dans cette convention y a-t-il quelque stipulation pour le règlement des litiges futurs ?—R. La convention stipule que nous ne pouvons fermer nos portes aux ouvriers sans donner à nos employés une semaine d'avis et qu'eux ne peuvent se mettre en grève sans nous donner une semaine d'avis; que leurs règlements ne seront pas changés sans un avis préalable de six mois à l'avance et que la convention reste en vigueur durant une année.

HARRY F. BULLEN—Victoria, 12 mai.

Q. Il n'y a pas d'arrangement pour l'arbitrage ou la conciliation, ou quoi que ce soit de ce genre—de référer le litige à quelqu'un en particulier ?—R. Non; nous avons pensé que la limite que nous avons mise, d'une semaine, atteindrait le but. Au cas où l'union prendrait prématurément un parti, nous aurions le temps de discuter la question.

Par Sa Seigneurie :

Q. Trouvez-vous que reconnaître l'union entraîne l'exclusion des ouvriers non-unionistes ?—R. Oui. Tous nos hommes font partie de l'union à l'exception des manœuvres. De ceux-ci quelques-uns en font partie et les autres n'en font pas partie.

Q. Vous ne pouvez pas employer un charpentier de navires non-unioniste ?—R. Non.

Q. C'est là ce qu'on entend par reconnaître l'union ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que votre convention se lit, une convention avec l'union des charpentiers de navires ?—R. Oui.

Q. Ils ont signé comme officiers de cette union ?—R. Elle est signée par le président.

Q. Serait-il plus facile de faire de telles conventions si ces unions étaient légalement constituées ?—R. Je crois que oui.

Q. Cela augmenterait-il la confiance du patron ?—R. Nous sentirions que notre convention se fait avec un corps plus responsable.

Q. A l'heure qu'il est, vous pouvez aucunement vous pourvoir en justice.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que la convention est faite entre vous et l'union des charpentiers de navires comme union des charpentiers de navires ?—R. Oui, entre l'union et signée par le président de l'union.

Q. Qui poursuivriez-vous s'il survenait une difficulté ?—R. Ce n'est rien qu'une entente écrite entre nous.

Q. Vous vous apercevriez peut-être que vous avez fait une convention avec une ombre ?—R. Ce n'est qu'une contrainte morale.

Par M. Bodwell :

Q. Ils remplissent généralement leurs conventions écrites ?—R. Ils l'ont toujours fait avec nous. Ils remplissent toujours les arrangements qu'ils prennent. Ceci a été la première convention expresse que nous avons eue.

Par M. Rowe :

Q. Vous avez entendu les dépositions relatives aux faiseurs de chaudières. Vous ne savez pas si l'union des charpentiers de navires est assujettie à une autorité semblable à celle-là ?—R. Celle-ci est une union purement locale—purement canadienne. Elle est affiliée au conseil des métiers et du travail.

Q. Est-ce que le fait qu'elle n'est pas internationale vous donnerait plus de confiance dans la validité de votre convention avec elle ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ils sont entièrement maîtres d'eux-mêmes ?—R. Oui, à l'exception du Conseil des Métiers et du Travail.

Q. Vous traiteriez de préférence avec une union qui ne fait pas partie d'une fédération internationale ?—R. Oui.

HARRY F. BULLEN—Victoria, 12 mai.

SIMEON LEISER, assermenté :

Q. Vous êtes établi à Victoria ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez aussi des établissements à Comox et à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps ?—R. A Comox depuis douze ans, et à Ladysmith depuis environ deux ans maintenant.

Q. Avez-vous été mêlé à des grèves à Comox pendant que vous étiez en affaires? —R. Non.

Q. La seule grève a été à Ladysmith?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous donner une idée de l'effet général qu'a eu la grève sur les affaires dans votre commerce ?—R. Elle a eu un très mauvais effet sur le commerce. Là où nous faisions précédemment de bonnes affaires à Ladysmith, nous ne faisons pas aujourd'hui plus que la moitié.

Q. Avez-vous quelque objection à nous donner tous les chiffres avant et après ? —R. Je n'aime pas à donner les chiffres.

Q. De combien a été la diminution ?—R. La diminution d'ici, du commerce de gros à Victoria,—commerce fait avec Ladysmith depuis la grève, le commerce par contrat est tombé de $50,000.

Q. Et le commerce de détail entre les marchands et les ouvriers ?—R. Il est tombé de 25 pour cent.

Q. Quel est l'effet sur les collections ?—R. Les collections là-bas, directement avec les ouvriers, sont à peu prè dans la même proportion—25 pour cent de moins dans les deux derniers mois que dans les deux mois précédents.

Q. Si la grève se continuait plusieurs mois, les marchands seraient-ils exposés à perdre à jamais sur les marchandises déjà vendues à crédit, à ne jamais retirer leurs paiements ?—R. Si la grève continuait, je crois qu'ils seraient exposés à faire cette perte.

Q. C'est-à-dire qu'il n'y a pas moyen de se faire payer à moins que les hommes ne travaillent et que si les hommes laissent l'ouvrage, c'est une perte complète.—R. Oui; il n'en peut être autrement.

Q. Savez-vous quels sont les principaux commerces qui sont particulièrement affectés par une grève telle que celle qui aujourd'hui bat son plein à Ladysmith ?—R. Tous les commerces sont affectés, mais le principal est l'épicerie, parce qu'il faut qu'ils mangent. A l'heure qu'il est, le commerce est très mauvais là-bas depuis le premier de mai.

Q. Pouvez-vous nous donner un moyen quelconque d'apprécier l'état général du commerce dans le pays—comment l'ont affecté les grèves de l'année dernière, la grève à Fernie, la grève ce printemps à Vancouver, et maintenant la grève aux mines de la Compagnie de la Houillère Wellington. Pouvez-vous nous donner une idée de leurs effets ?—R. Le commerce de la province a été dans un état désastreux. La grève de Fernie, quand elle eut lieu, a été simplement terrible. Tout le commerce de Kootenay tomba de suite. Quelques-unes des maisons de commerce rappelèrent leurs commis voyageurs—quelques-unes des maisons de Victoria.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous quelques succursales à Vancouver?—R. Non.

Q. Avez-vous calculé l'effet qu'a la grève à la houillère Wellington sur le commerce de gros de Victoria ?—R. Elle a un très gros effet.

Q. En chiffres ? Cela comprendrait la vente aux marchands détaillants, à la compagnie et aux employés qui vivent près des mines ?—R. Le commerce est tombé de 50 pour cent. Il y a, par exemple, Ladysmith—la compagnie de la Houillère Wellinton. Je suppose que le total des salaires mensuels est élevé.

Q. Combien ?—R. Probablement aux environs de $70,000 à $75,000 par mois. Ce montant est tout payé à Ladysmith.

SIMEON LEISER—Victoria, 12 mai.

Q. Quelle proportion en revient au commerce de Victoria le mois suivant ?—R. Une grande partie. Moins de 50 pour cent. 30 pour cent, je crois.

Q. Environ $25,000 par mois que perd Victoria. Je voudrais savoir combien perdent par mois les marchands de Victoria à cause de cette grève ?—R. Je pense qu'en comptant l'approvisionnement et tout, cela approcherait $50,000 depuis la grève.

Par M. Bodwell :

Q. Savez-vous combien on accorde aux employés en grève ?—R. Non, je n'ai pas découvert cela.

Q. Cela donne à un homme à peine assez pour vivre ?—R. A peine. Certains d'entre eux doivent se contenter de très peu.

Q. Prenez la grève de Rossland, en 1902, la grève de Fernie cette année et toutes ces autres, pouvez-vous, comme homme d'affaires, nous donner une appréciation de la perte pour cent qu'a subie tout le pays par ces trois grèves ?—R. C'est une perte énorme.

Q. Combien pour cent ?—R. Par mois. Je ne pourrais le dire à moins de le calculer. Je pourrais bien le trouver. Je vais essayer de le faire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Connaissez-vous quelques faillites commerciales ?—R. Il y a toujours durant les grèves des faillites déclarées dans le commerce. Un grand nombre de marchands ne peuvent traverser la crise. Les échéances arrivent et il n'y a pas de recettes. Si les hommes n'ont pas d'ouvrage, ils ne peuvent pas payer. A moins que celui qui les supporte consente à les supporter, il doit céder.

Q. Il n'a aucune part dans la grève, et ne peut rien pour la régler ?—R. Oui.

Q. Il faut qu'il subisse une perte ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose que vous avez une liste des débiteurs insolvables, qui attribuent leur insolvabilité purement à la grève ?—R. Oh, oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'avez-vous à dire du règlement des grèves ? Que conseilleriez-vous pour cela ?—R. En vérité, je ne sais pas. Je me creuse la tête là-dessus, mais je n'ai pu encore trouver de solution.

Q. Que pensez-vous de l'arbitrage obligatoire ?—R. Je crois que le gouvernement doit faire quelque chose pour régler ces grèves.

Par M. Rowe :

Q. Vous croyez que le gouvernement devrait intervenir ?—R. J'en suis sûr.

Q. Mais supposant que les parties ne puissent s'entendre pour nommer un tiers arbitre, comment devrait-il être nommé ?—R. Je crois que si l'on nommait un homme d'affaires.......

Q. Mais supposant que les arbitres ne puissent s'entendre pour nommer la troisième personne ?—R. Alors ils devraient nommer un homme indépendant.

Q. Mais supposant qu'ils ne puissent s'entendre sur le choix d'un homme indépendant, qui nommerait cet homme, le gouvernement ou la cour ?—R. Le gouvernement, je crois,—le gouvernement fédéral.

Q. Il faudrait que quelqu'un de là-bas en connût beaucoup plus long sur le compte de la Colombie-Britannique ?—R. L'on devrait nommer un homme d'ici qui serait au courant des conditions.

Par M. Bodwell :

Q. Votre idée serait de faire cette nomination indépendamment des influences locales ?—R. Oui.

SIMEON LEISER—Victoria, 12 mai.

Q. Vous voudriez choisir un homme dans la province ?—R. Oui.

Q. En feriez-vous un fonctionnaire permanent ?—R. Certainement.

Q. Qui aurait pour devoir de se tenir parfaitement au courant des questions concernant le travail ?—R. Je désirerais que le gouvernement nommât un homme d'affaires, parce que beaucoup d'hommes d'affaires sont doués d'un grand bon sens, et sont capables de régler ces questions, et peuvent quelquefois faire plus que d'autres.

Q. En supposant à cet homme un certain degré d'habileté, il se sera bientôt mis au courant ; et vous pensez que le sens commun devra être la première de ses qualités ?—R. Oui.

T. H. Twigg, assermenté, rappelé :

(Le témoin dépose et reconnaît l'authenticité d'un exemplaire de la constitution de la Fédération Américaine du Travail—Pièce E. Liste des organisations affiliées à la Fédération Américaine du Travail—Pièce F.)

Par Sa Seigneurie :

Q. La Fédération Américaine du Travail n'est pas constituée en corporation ?—R. Pas que je sache.

Q. Pouvez-vous nous dire si l'Union Typographique Internationale est constituée en corporation ?—R. Non, elle ne l'est pas.

Q. Savez-vous si les membres de cette organisation doivent prêter serment ?—R. Ils assument une obligation.

Q. Prêtent-ils serment ?—R. Qu'entendez-vous par un serment ?

Q. Leur fait-on prêter serment—le nom du Tout-Puissant est-il employé ?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. Il me semble qu'un homme devrait savoir ce qu'est un serment. Il y a une obligation d'observer les règles et règlements.—R. Oui.

Q. Vous êtes l'organisateur local du Congrès des Métiers et du Travail ?—R. Non, je fais partie de l'exécutif du Conseil des Métiers et du Travail de la Colombie-Britannique, et je suis organisateur local de la Fédération Américaine du Travail.

Q. Quels sont vos devoirs en tant qu'organisateur local—assurer l'affiliation des unions locales —R. Pas nécessairement. De former les ouvriers en unions.

Q. Votre devoir est de former des ouvriers en unions, mais non pas nécessairement de faire en sorte que ces hommes s'affilient à la Fédération Américaine du Travail ?—R. Pas nécessairement.

Q. Touchez-vous un salaire pour cela ?—R. Non. Quelques-unes des unions internationales accordent une commission, mais, en tant que je suis concerné, je ne l'ai jamais employée à mon usage personnel.

Q. Quelques-unes des unions internationales accordent une commission ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. L'union typographique a un fonds de secours ?—R. Les unions locales ont habituellement un fonds de secours. Ottawa, par exemple, en a un. Ils ont un fonds de secours en maladie et ils pourvoient aux funérailles de leurs membres défunts.

Q. Avez-vous des institutions ?—R. Nous avons une maison de refuge, à Colorado Springs, pour les imprimeurs invalides.

Q. Est-elle soutenue par les cotisations ?—R. Elle est soutenue par les membres.

Q. Par une cotisation permanente ?—R. Oui.

Q. Avez-vous organisé plusieurs des unions locales ici ?—R. Oui, j'en ai organisé plusieurs.

THOMAS HENRY TWIGG—Victoria, 12 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment?—R. J'étais justement à m'en assurer. J'en ai formé dix-sept, dont quatorze subsistent aujourd'hui.

Q. Vous coûterait-il de nous dire de quelle nature est l'occupation des membres? —R. Ce sont presque tous des gens de métiers.

Q. Avez-vous formé l'union des faiseurs de chaudières ?—R. Non, c'est une vieille organisation. J'ai organisé les aides des faiseurs de chaudières.

Q. Vous dites que vous n'avez pas eu de commission ?—R. Je reçois parfois une commission, mais je ne m'en sers pas personnellement, et je la remets généralement à l'union.

Par M. Rowe :

Q. L'organisateur reçoit une partie du prix de la charte ?—R. Vous pouvez quelquefois la déduire, et elle vous est quelquefois envoyée.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous organisé les charpentiers de navires —R. Non, c'est une vieille organisation. L'union des charpentiers de navires, jusqu'à il y a environ un an, était une organisation locale; ils prirent alors une charte du Congrès des Métiers du Canada.

Q. Tous les corps que vous avez formés sont-ils affiliés au Congrès des Métiers du Canada ?—R. Non, deux seulement, je crois.

Q. En tant que sont concernées les unions ouvrières de la Colombie-Britannique que vous connaissez, elles sont plus intimement liées aux unions internationales qu'aux Congrès des Métiers du Canada, n'est-ce pas ?—R. Il y a ici une différence relativement à l'union internationale. Le Congrès des Métiers du Canada n'accordera pas de charte à une union locale s'il y a une union internationale. Il s'affiliera à l'union locale, mais n'émettra pas de charte.

Q. Il laisse alors la priorité aux unions internationales ?—R. Oh, oui.

Par M. Rowe :

Q. Il serait alors logique de le considérer comme l'équivalent canadien de la Fédération Américaine du Travail ?—R. Elle est considérée comme une organisation sœur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous entendez qu'il n'accordera pas de charte à une union internationale, quand il en existe déjà une, de sorte qu'elle sera forcée de se joindre à l'internationale ?—R. Non pas forcée exactement.

Q. Supposons qu'il soit formé une union dans un métier où il existait déjà une union internationale. Dois-je comprendre que le Congrès du Canada ne la reconnaîtrait à moins qu'il en soit ainsi ?—R. Voici un exemple. Nous avons une union locale, et quand j'eus écrit à M. Draper, il me répondit que bien qu'il ne pût nous donner une charte, notre union pouvait s'affilier. Je mets en doute sa décision.

Q. Alors, s'il ne pouvait émettre de charte, votre union pourrait-elle être représentée au Congrès ?—R. Non. D'après cette décision, telle que je l'entends, l'affiliation lui donnerait droit à la représentation.

Q. Ce serait chose étrange que vous ne puissiez vous joindre au Congrès du Canada à moins d'appartenir à une union internationale ?—R. Beaucoup d'unions, tout en appartenant à l'internationale, sont aussi affiliées au Congrès.

Par M. Rowe :

Q. Je conçois difficilement qu'elles puissent être exclues du Congrès du Canada à moins qu'elles ne s'affilient à l'union internationale ?—R. Le Congrès est plutôt un corps législatif.

THOMAS HENRY TWIGG—Victoria, 12 mai.

Q. Ainsi, les unions canadiennes sont forcées de se joindre à une organisation internationale, ou bien rester isolées?—R. Elles ne sont pas forcées de s'y joindre.

Q. Mais elles doivent rester isolées, à moins qu'elles ne le fassent ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ne pourrait-on répondre à toutes les exigences légitimes des ouvriers, si les organisations canadiennes étaient indépendantes ?—R. Vous entendez par là la création d'une union nationale ?

Q. Conférer les membres aux organisations canadiennes ?—R. J'augurerais mal-alors, de l'unionisme ouvrier canadien dans trois ou quatre ans.

Q. Pourquoi ?—R. La force leur manquerait.

Par M. Rowe :

Q. L'existence d'une organisation nationale ne rendrait pas impossible l'affiliation aux organisations internationales ?—R. Je ne puis voir quel en serait l'avantage.

Q. L'avantage serait que vous n'auriez pas à craindre l'introduction d'ouvriers non-unionistes; l'affiliation à l'organisation américaine vous protégerait contre cela ?—R. Il y est déjà pourvu.

Q. D'un autre côté, si vous n'étiez qu'affiliés à leurs organisations, sans y être incorporés, vous exerceriez vous-même un meilleur contrôle—vous seriez complètement autonomes, n'est-ce pas ?—R. Je n'ai pas pensé à cet aspect de la question. Peut-être le serions-nous.

Q. Je comprends que votre but principal est de vous protéger contre l'invasion des ouvriers non-unionistes en temps de grève?—R. Non, je ne pense pas que ce soit là la seule raison. Par exemple, si je me rends d'ici à Frisco ou Seattle, je n'ai aucun ennui. J'emporte simplement ma carte de voyage.

Q. Mais cette condition pourrait exister tout en étant simplement affiliés?—R. Je pense qu'un tel arrangement pourrait être fait.

Q. Et, d'un autre côté, il n'y aurait pas pour vous le désavantage d'être soumis au contrôle et à la direction des Américains ?—R. Eh bien, j'en doute.

Q. Nous avons eu un exemple patent de ce contrôle, dans le cas de la "Garonne", par l'organisation ou l'union-mère de Kansas City?—R. Ce fut là, dans tous les cas un imbroglio, et personne ne le put comprendre exactement.

Q. Mais avec les unions internationales cette difficulté pourrait en tout temps surgir ?—R. Elle pourrait aussi surgir avec les unions nationales.

Q. Comment ?—R. Supposons qu'un différend s'élève à Vancouver et que ce navire y soit envoyé. Le différend existerait à Victoria, même si l'organisation était nationale. Si, par exemple, il surgissait à Vancouver une difficulté concernant la "Garonne", et qu'elle fut envoyée ici, elle serait dans la même position à Victoria.

Par M. Rowe :

Q. L'organisation nationale déciderait alors la question ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous pensez qu'il n'importe nullement où sont vos quartiers généraux qu'ils soient à Winnipeg, à Ottawa ou à Kansas ?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. La relation entre les unions locales de la Colombie-Britannique qui font partie de l'Union Typographique est la même qu'entre celles de l'Etat de Washington—elle ne forme pas une union de district ?—R. Non, pas celle de la Colombie-Britannique. Je crois dans l'Ouest. Je n'en suis pas bien certain.

Q. Quelle est au juste la composition du Conseil des Métiers et du Travail ?—R. Le Conseil des Métiers et du Travail se compose de délégués des différentes unions qui

en font partie. Ils s'assemblent pour discuter les questions qui concernent le bien de l'organisation du travail et le bien-être des travailleurs en général. Voilà qui est aussi près que je puis le dire.

Par M. Rowe :

Q. Il ne peut s'admettre à ce conseil aucune association excepté celles qui possèdent des chartes d'une union reconnue ?—R. C'est là un nouvel amendement à la constitution, qu'une union doit appartenir à l'internationale de son métier, s'il y en a une. Sinon, il faut qu'elle obtienne une charte du Congrès des Métiers du Canada; autrement on lui refuse de se faire représenter au Conseil des Métiers.

Q. Les membres d'une telle union ne serait pas considérés unionistes ?—R. Oh oui, on les considère unionistes.

Q. Supposant qu'il y ait une association locale du même métier. Si, par supposition, la ville était assez grande pour deux et qu'il y en eût une d'affiliée à l'internationale et que l'autre préférât rester indépendante, cette dernière serait considérée comme étant indépendante ?—R. Elle serait considérée comme une institution clandestine.

Q. Et ses membres n'auraient pas le droit de faire partie du Conseil ?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Croyez-vous que le droit de se servir de l'étiquette et de faire enregistrer l'étiquette par toutes les unions légalement autorisées, et par elles seulement, amènerait les unions à demander l'autorisation légale ? Supposons qu'une union pourrait, à certaines conditions, faire enregistrer son étiquette, n'y aurait-il pas un plus grand nombre d'unions qui en profiteraient ?—R. Je ne vois pas comment vous pourriez arranger cela. Serait-ce en vertu de l'Acte des Dessins et des Marques de Fabrique et de Commerce ? Qu'arriverait-il de l'étiquette internationale ? Je crois que déjà l'Union Typographique de Toronto a été légalement autorisée———

Q. On pourrait suggérer que seules les étiquettes nationales seraient enregistrées et jouiraient de la protection des lois ?—R. Je ne crois pas que cela serait tout à fait juste. Je considère l'étiquette comme la marque de fabrique de l'ouvrier et je crois qu'elle devrait obtenir tous les avantages que l'on accorde aux autres marques sans qu'on lui impose plus de conditions qu'aux autres.

Q. Il y a naturellement une différence. Elle se trouve, je suppose dans ce qu'on croit que, pour se servir de l'étiquette, la manufacture doit observer les conditions qui sont imposées et que les conditions auxquelles on permet l'usage de l'étiquette sont sujettes à varier de temps à autre, et l'autorisation légale protégerait le patron contre cette éventualité ?—R. Le patron aujourd'hui entre dans une convention volontaire de se soumettre à certains règlements de l'union, et c'est sur la foi de cette convention qu'on lui permet l'usage de l'étiquette. Rarement l'union viole cette convention. Jamais à ma connaissance.

Q. Croyez-vous que l'usage de l'étiquette protège en aucune façon le public ?—R. Oui, je crois qu'il le protège. C'est d'abord une garantie que les marchandises sont fabriquées de telle manière que les ouvriers en reçoivent pour leur travail un salaire raisonnable et une garantie qu'elles sont fabriquées dans de sains locaux.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'avantage de l'internationale est qu'elle a plus de force qu'aucune organisation nationale ?—R. Oui; c'est là une des raisons.

Q. Une plus grande force, à cause du plus grand nombre ?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que cette raison soit une compensation suffisante pour le désavantage qu'il y a à ce que le contrôle soit pratiquement aux mains des Américains—R. Je diffère d'opinion quant au contrôle exercé aux Etats-Unis; et, pour ce qui est du sentiment national, je crois que les unions ouvrières plus que tout autre mouvement ont pour effet de soulever un sentiment d'amitié.

THOMAS HENRY TWIGG—Victoria, 12 mai.

Q. Vous croyez que ces associations tendent à créer de bonnes amitiées?—R. Oui, à rendre les relations amicales.

Q. Quand vous dites que l'affaire de la "Garonne" a été un imbroglio, qu'entendez-vous dire?—R. Autant que je comprends la chose, il était assez difficile de savoir où ils en étaient.

Q. C'était passablement dur pour les Canadiens d'être forcés de quitter l'ouvrage par ordre de la ville de Kansas. Les ouvriers étaient disposés à travailler?—R. Oui, l'ouvrage a été déclaré juste. Je ne connais pas grand'chose de cette question. Il y a si longtemps de cela et je ne m'en suis pas activement mêlé.

Par M. Rowe :

Q. En autant qu'il est à votre connaissance, s'objecte-t-on dans ces unions à ce que les membres s'enrôlent dans la milice?—R. Dans nulle des unions de cette ville.

Q. De fait, il y a un très grand nombre d'ouvriers qui font partie de la milice? —R. L'Union des Musiciens a parmi ses membres le corps de musique du 5me régiment, et ce corps de musique fait partie de la milice.

Q. Il n'y a, à votre connaissance, aucune restriction contre la milice?—R. Je crois qu'il y en a dans certaines unions, mais pas dans la ville.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelles unions voulez-vous dire?—la Fédération de l'Ouest, par exemple? —R. Je ne sais pas si c'est le cas pour cette institution. L'Union des Peintres a déjà eu quelque difficulté, mais je crois que le règlement a été rappelé.

Par M. Rowe :

Q. Ces restrictions ne dominent-elles pas plutôt de l'autre côté des lignes?—R. Presque entièrement, je crois.

Q. Sont-elles plus prononcées chez une union affiliée à l'Union Américaine du Travail ou plus chez la Fédération Américaine du Travail?—R. Je n'aimerais pas à me prononcer là-dessus.

Par Sa Seigneurie :

Q. La Fédération des Mineurs de l'Ouest est une organisation socialiste, n'est-ce pas?—R. J'ai entendu dire qu'ils se sont déclarés partisans du socialisme. L'ont-ils fait par un *referendum* ou en convention, je ne sais. Je crois que l'Union Américaine du Travail s'est déclarée en faveur du socialisme.

Par M. Rowe :

Q. Les journaux socialistes reçoivent leur principal appui des unions ouvrières, n'est-ce pas?—R. Pas tous. Ils se chamaillent toujours un peu entre eux.

Par Sa Seigneurie :

Q. Un homme peut être un bon unioniste et un pauvre socialiste?—R. Bien, je ne sais pas. Je crois que tout unioniste qui a certains principes socialistes—est plus ou moins partisan du socialisme. Il y en a tant de sortes de prônées.

Par M. Rowe :

Q. Généralement, socialisme signifie propriété collective?—R. Ce serait là un des articles du programme.

Par Sa Seigneurie :

Q. De toute propriété?—R. Pas toute propriété—les mines, les tramways, les machines et tuyaux hydrauliques, ainsi de suite.

Par M. Rowe :

Q. Disons les monopoles naturels?—R. Oui.

VICTORIA, 13 mai 1903.

ARTHUR BENJAMIN BULLEY, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes le président de la Société des Employés des Bâtiments à vapeur de la Colombie-Britannique ?—R. Je suis le président de la division locale.

Q. Combien y a-t-il de divisions ?—R. Il y en a maintenant une à Vancouver et une autre à Victoria.

Q. Etes-vous légalement autorisés ?—R. Oui, en vertu de l'Acte des Sociétés de Bienfaisance de la Colombie-Britannique.

Q. Depuis combien de temps a-t-elle été organisée ?—R. Bien, je ne me rappelle pas la date exacte. Je n'ai pas mes livres avec moi. Notre secrétaire a, je crois, un livre qui donnera cela. Le secrétaire a aussi par devers lui la constitution.

(Un exemplaire de la constitution est déposé—Pièce G.)

Q. Est-ce une société secrète—prêtez-vous un serment ?—R. Oui.

Q. La formule du serment est-elle là ?—R. Non, monsieur.

Q. Quelle sorte de serment est-ce ?—R. Ce n'est qu'un serment ordinaire de nous protéger dans nos assemblées—le même que prête toute autre société de bienfaisance.

Q. Que les membres se soutiendront entre eux ?—R. Bien, oui; cela resssemble beaucoup à une société de bienfaisance.

Q. Que les membres ne révèleront pas ce qui se passe aux assemblées ?—R. Oui, nous ne devons rien révéler de ce qui se passe aux assemblées.

Q. En vertu de quelle autorité ?—R. En vertu, je suppose, de notre constitution première.

Q. En vertu de l'Acte des Sociétés de Bienfaisance.

Q. Pouvez-vous nous donner la formule du serment ?—Non, monsieur.

Q. En avez-vous une copie quelque part ?—R. Nous n'en avons pas de reliée, mais je ne pourrais pas le faire sans le consentement de nos membres.

Q. Quelle objection avez-vous à montrer à la Commission la substance du serment ?—R. Je croirais ne pas bien faire si comme associé je faisais rien de contraire aux vœux de la société elle-même.

Q. Mais vous ne révélez rien des actes de la société—vous donnez tout simplement à la Commission des informations sur la substance du serment ?—R. Comme je l'ai dit tantôt, ce serait de beaucoup semblable à une société de bienfaisance quelconque. Toutes les sociétés fraternelles font prêter des serments de cette nature, et je ne crois pas qu'elles aimeraient à dévoiler l'économie interne de la société. Prenez les orangistes ou les Francs-maçons—jamais ils ne produiraient le texte de leurs serments ou leur rituel, s'ils pouvaient s'en dispenser.

Q. Vous comprenez que vous devez prorduire le texte de ce serment si nous l'exigeons. Combien d'hommes y a-t-il dans la société ?—R. Environ 160 dans la division de Victoria. Quelles classes d'ouvriers s'y trouvent inclues ?—R. Des graisseurs, des porteurs d'eau, des chauffeurs, des décorateurs, des voiliers, des gardiens, des vigies, des matelots, des contremaîtres, des laveurs de peintures, et peuvent aussi en faire partie, en vertu de la constitution, les cuisiniers et les commis aux vivres.

Q. Les ingénieurs n'en font pas partie ?—R. Oui, ainsi que les chauffeurs, les graisseurs et les porteurs d'eau.

Q. Il y a une grève actuellement ?—R. Oui.

Q. Les membres de cette société sont maintenant en grève ?—R. Oui.

Q. Quels sont ceux pour lesquels ils refusent de travailler ?—R. La Compagnie de Navigation Pacifique Canadienne, ainsi que les navires de M. Dunsmuir, la com-

pagnie E. et N., je crois, et tout autre vaisseau à vapeur affrété pour le transport de fret ou bagage illégitime.

Q. Qu'entendez-vous par fret illégitime ?—R. Le fret manipulé par le travail illégitime, ou travail subrogé. La main-d'œuvre employée au lieu des hommes qui peuvent être maintenant en grève.

Q. Pourquoi ces hommes se sont-ils mis en grrève ?—R. Vous parlez de notre société ? Eh bien, à cause d'une convention violée.

Q. Quelle est cette convention ?—R. Avec la Compagnie du C. C. P. Ils s'engagèrent à ne pas transporter de fret ou de bagage illégitime et de ne pas voiturer de charbon pour les navires "Empress".

M. Bodwell.—Cette convention est couchée par écrit—elle parlera d'elle-même.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qui a cette convention ?—R. Elle est en liasse dans notre salle. Je ne pourrais dire le jour précis où il y fut souscrit. Il y fut souscrit par le capitaine Troupe lui-même, à bord du "Charmer". Nos demandes lui furent faites peu de temps après la déclaration de la grève à Vancouver. Ils y consentirent. Au cours d'une entrevue avec le capitaine Troupe, il dit à M. Thompson et à moi-même qu'il n'avait pas l'intention de transporter de fret illégitime, et que du moment qu'il en transporterait il s'attendrait à ce que les hommes se missent en grève. Quand il le fit les hommes se mirent en grève. La convention fut ratifiée par le vote de l'union et ses dispositions acceptées. Dans la soirée du samedi suivant du fret illégitime fut mis à bord du "Princess May", et le lundi suivant à bord du "Princess Louise", ce qui détermina une grève. Je pourrais dire que l'union, par un vote unanime, déclara que la convention avait été violée.

Q. En quoi les transactions entre le C. C. P. et ses hommes concernent-elles la Société des employés de navires ?—R. Simplement parce qu'il existe une loi entre les unionistes que l'un n'agira pas au détriment de l'autre. C'est là l'entente entre tous les unionistes.

Par M. Rowe :

Q. Vous appelez cela une grève sympathique ?—R. Pas justement. Si le capitaine Troupe n'avait pas violé cette convention, nous nous y serions conformés.

Q. Vous vous seriez mis en grève s'il n'avait pas consenti à la convention ?—R. Eh bien oui, cela se peut. Cette convention fut la cause première de la grève.

Par Sa Seigneurie :

Q. Depuis quand dure la grève ?—R. Depuis le 16 mars, je crois. N'est-ce pas là la date ?

Par M. Bodwell :

Q. Le 16 ou le 17 mars. Vos places ont été remplies ?—R. Pas que je sache. Les bateaux font leurs services. Je ne me suis pas préoccupé de savoir comment cela se faisait. Je me suis tenu à l'écart pour éviter les difficultés.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de temps serez-vous en grève ?—R. Jusqu'à ce que la compagnie soit prête à s'entendre avec nous.

Q. Vous allez continuer la grève tant que la compagnie transportera du fret illégitime ?—R. Oui, monsieur.

Q. Qui pourvoira aux besoins des hommes ?—R. Il y sera en partie pourvu par des souscriptions.

Q. Entre les hommes eux-mêmes ?—R. De sources extérieures, d'autres unions.

Q. Quelles autres unions ?—R. Plusieurs unions, les unions locales de Victoria; et au moyen de deniers payés au conseil de direction à Victoria.

Q. D'autres unions souscrivent—comme par exemple ?—R. L'union des charpentiers de Victoria, les maçons en briques, les cigariers, l'union typographique, et autres.

Q. Avant d'obtenir des souscriptions de ces unions vous leur soumettez le cas ? —R. Oui, le cas leur a été soumis.

Q. Pas avant le commencement de la grève?—R. Non, monsieur. Nous leur avons soumis le cas après le commencement de la grève.

Q. Et s'ils le jugent à propos ils souscrivent ?—R. Oui.

Q. Et l'on s'attendrait à ce que vous fassiez la même chose ?—R. Qu'ils nous aidassent ou non, nous ne travaillerions pas dans des conditions illégitimes—moi pour un, je ne le ferais pas. Il peut y avoir plus d'unions qui ont souscrit, mais je viens d'en citer quelques-unes seulement, de mémoire.

Q. Cela fait-il quelque différence que ce soit telle ou telle union ?—R. Non, je ne le pense pas.

Dans le cas présent vous vous êtes mis en grève par sympathie pour la Fraternité des employés des chemins de fer ?—R. On pourrait l'envisager de cette manière.

Q. Y a-t-il quelque organisation pour laquelle vous ne déclareriez pas une grève par sympathie ?—R. Pas que je sache, si la chose était portée à notre connaissance, c'est-à-dire si notre travail en était affecté de quelque manière. Supposez que les boulangers soient en grève, et que la grève ne soit que locale et ne nous affecte d'aucune manière, et que nous ne puissions leur aider en déclarant une grève, ou que la chose ne soit pas illégitime dans notre métier, ce serait folie que de se mettre en grève. Nous pourrions, cependant, refuser de manger le pain fabriqué par la main-d'œuvre illégitime.

Q. Supposons que toutes les unions de la ville se mettent en grève par sympathie pour la Fraternité des employés de chemins de fer, quel en serait le résultat ?—R. Je ne suis pas suffisamment renseigné pour le dire.

Q. Où prendraient-ils l'argent nécessaire à leur subsistance ?—R. C'est pousser la conclusion un peu loin. Les unions maintenant en grève ne sont que celles concernés dans l'expédition et le transport.

Q. Quelles autres unions sont en grève ?—R. L'union locale n° 211 de l'Union Internationale des débardeurs, et l'Union des conducteurs d'attelages, de Vancouver. Ce sont là les deux autres, outre notre société.

Q. Qu'est-ce que le conseil de direction ?—R. Le conseil de direction est un conseil composé de membres des diverses unions représentées dans la Conseil des Métiers et du Travail de Vancouver.

Q. Avez-vous d'autres membres de votre union employés sur d'autres navires que ceux du C. C. P. ?—R. Oui, sur des navires différents. Je ne pourrais pas les nommer tous. Le vapeur " Victoria " était manœuvré par des membres de notre association.

Q. Je suppose que, d'après votre convention, ce navire ne pouvait pas transporter du fret pour le C. C. P. ?—R. Non, à moins que nous l'ignorions.

Q. En tant qu'il s'agit de votre grève, je suppose que vous connaissez peu ou rien des mérites de la grève ?—R. Oh ! oui, cela fut soigneusement examiné. Nous entendîmes les témoignages et eûmes l'approbation de la Fraternité des employés de chemins de fer, de l'Union des débardeurs, de l'Union des conducteurs d'attelages, ainsi que du Conseil des Métiers et du Travail et de la chambre de commerce de Vancouver.

Q. Vous ne vous êtes pas renseignés sur l'autre côté de la question ?—R. En règle générale nous ne cherchions pas à nous renseigner auprès de la compagnie.

Q. Ainsi vous ne connaissiez qu'un côté de la question lorsque vous avez décidé la grève ?—R. Je crois que cela est exact.

ARTHUR BENJAMIN BULLEY—Victoria, 12 mai.

Q. Et cela ne fait aucune différence que la Fraternité des employés de chemins de fer ait tort ou raison, vous vous seriez mis en grève quand même ?—R. Leur demande est bien légitime, que leur adhésion à l'union ne leur cause aucun préjudice. C'est là tout ce qu'ils demandent.

Q. Que dites-vous du droit qu'a le C. C. P. d'employer des non-unionistes ?—R. Je ne vois rien qui s'y oppose.

Par M. Rowe :

Q. Qu'entendez-vous par la reconnaissance de l'union ?—R. Supposons que M. Marpole ou le capitaine Troupe transige quelque affaire avec l'union, il reconnaitrait l'union.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela présume l'exclusion de l'ouvrier non-unioniste tôt ou tard ?—R. Je ne puis l'interpréter ainsi. Si un ouvrier ne faisant pas partie de l'union travaille parmi des unionistes, la conclusion inévitable, est qu'ils en feront un membre de l'union.

Q. Mais s'il s'y refuse, les hommes considéreraient-ils alors qu'ils travaillent avec un ouvrier illégitime ?—R. Très certainement.

Q. Pratiquement, la reconnaissance de l'union suppose l'exclusion de la main-d'œuvre non-unioniste ?—R. Oui, autant que je puis le comprendre, ça se résume à cela.

Par M. Rowe :

Q. Supposons que votre union travaillât en compagnie de non-unionistes; qu'il existât un comité pour négocier avec l'administration. Permettriez-vous que ces ces non-unionistes, coopérassent avec votre comité auprès de l'administration ?—R. Eh bien ! cela dépendrait. Si c'était un cas où nous n'aurions aucune juridiction sur ces non-unonistes, je ne vois rien pour nous en empêcher. Mais dans la plupart des cas, quand tous les ouvriers font partie de l'union, il est évident qu'un étranger serait mal vu.

Q. Y a-t-il d'autres unions dont les membres travaillent sur les navires du C. P. N. ?—R. Nulle autre que l'Union des débardeurs ici.

Q. Pourquoi ne se sont-ils pas mis en grève ?—R. Cela les concerne. Je ne pourrais dire. Il y a une Association de Mécaniciens de navires et une Association de Seconds. Ni l'une ni l'autre ne s'est mise en grève.

Q. Sont-ils injustes (unfair) du fait qu'il travaillent sur des navires employant de la main-d'œuvre illégitime ?—R. C'est à eux d'en décider. Quand à nous, ils le sont. Les mécaniciens sont réellement les aristocrates de l'unionisme. Ce sont les maîtres—nous sommes les hommes travaillant sous leurs ordres. Il y a très peu de commun entre eux.

Q. Sont-ils représentés dans le Congrès des Métiers et du Travail du Canada ?—R. Non, monsieur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Les mécaniciens comptent parmi les ennemis naturels de l'union ?—R. Pour ainsi dire.

Par M. Rowe :

Q. Quelle est la contribution ?—R. Soixante-quinze cents par mois. Cela est placé dans le trésor pour les dépenses courantes, etc.

Q. Toute votre société est en grève ?—R. Oui—la branche de Vancouver.

Q. Supposons qu'un organisateur vienne des Etats-Unis et veuille former une nouvelle société, et que les ouvriers refusent de la reconnaître; sera-ce là raison suffisante pour déclarer une grève ?—R. Si, pratiquement, elle était fondée en oppo-

sition à notre société telle que maintenant constituée, nous ne nous en occuperions pas du tout. Ce ne serait là que soulever une agitation.

Q. Un ouvrier appartient-il quelquefois à plus d'une union ?—R. Nous avons des membres de notre société qui font partie de l'Union des débardeurs, et nous avons le cas d'un de nos membres qui fait partie de l'Union des aides-maçons en briques.

Q. Dans votre union dictez-vous à quel ouvrage les hommes seront employés ? —R. Non, un homme est désigné pour un certain ouvrage—ce à quoi il est apte. Aucun ordre.

Par M. Bodwell :

Q. La première page de votre constitution désigne les hommes qui peuvent appartenir à l'union ?—R. A présent, mais la constitution pourvoit à l'admission des hommes qui ne sont pas actuellement représentés.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est l'attitude de votre association sur la question du "boycott" ? L'approuvez-vous ?—R. Cela dépend de ce que l'on entend par "boycott". Nous n'avons pas encore été accusés de causer un "boycott".

Q. Apostez-vous des sentinelles ?—R. Non, monsieur.

Q. Il y a des cas dans la présente grève où des hommes ont été attaqués par des membres de l'union ?—R. Oui. monsieur.

Q. Combien de cas ?—R. Trois, je crois.

Q. Des cas d'attaque par des membres de l'union ?—R. Oui. Dans un cas ce fut le cas d'un métis qui faisait partie de l'union et qui mendiait pour boire. L'union le désapprouva et il fut expulsé. Un autre cas fut celui d'un homme à l'hôtel California. Il dit qu'il avait travaillé, en d'autres endroits, pour remplacer des ouvriers en grève, et qu'il le ferait encore ici. Ce fut une simple bagarre de buvette. L'autre cas fut celui où une querelle s'éleva sur la rue entre un nommé McBride et les frères Snider, je crois, et se termina par des voies de fait. A part cela, il n'y a eu aucun trouble.

Q. Quelques-uns des hommes furent-ils ennuyés en se rendant à l'ouvrage ?—R. Pas que je sache. Il se peut que nous ayons arrêté un homme sur la rue et lui ayons parlé, comme je pourrais vous parler à vous. Nulle menace ne fut faite. De fait, tout homme qui se met dans l'embarras pour cette raison est expulsé de l'union.

Q. Y a-t-il quelque clause de votre constitution qui défend l'intimidation ?—R. Pas que je sache.

Q. Quelle contribution payez-vous?—R. Soixante-quinze cents par mois et un honoraire de $5. On rend facile le paiement de cet honoraire.

Q. Une partie de cela est versée au Conseil des Métiers et du Travail ?—R. Leur contribution s'élève à tant par membre par trimestre. Je ne puis dire tout juste ce que c'est.

Par M. Bodwell :

Q. Avez-vous expulsé McBride?—R. Non, monsieur.

Q. L'union fournit le cautionnement de McBride ?—R. En partie seulement.

Vous étiez au tribunal correctionnel et vous avez entendu les témoignages dans cette cause ?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous avez entendu affirmer sur la foi du serment, et personne ne l'a contredit, que McBride et plusieurs autres étaient au coin de la rue ?—R. Permettez-moi de différer d'opinion avec vous. McBride et les deux Snider étaient seuls. Nous pensons qu'ils n'étaient pas au coin de la rue.

Q. Et que ces deux Snider étaient deux employés du C. P. N. pour remplacer les autres à bord du "Danube" ; que tous trois étaient en grève, que McBride dit qu'il y avait une grève, et qu'ils dirent qu'ils se rendirent à bord du "Danube".

Vous avez entendu le témoignage de McBride—il ne nia pas les paroles qu'il avait dites ?—R. Non, autant que je puis me le rappeler.

Q. L'union paya son amende ?—R. Oui.

Q. Auriez-vous payé l'amende de l'autre homme à l'hôtel California, Alexander McKinnon ? L'union paya son cautionnement ?—R. Non, monsieur.

Q. Ils ne payèrent pas son cautionnement ?—R. Non, il n'en fut pas demandé.

Q. Etes-vous certain de cela ? Il comparut et son procès fut remis à une semaine ?—R. Pas que je sache. Son procès ne fut pas remis du tout.

Q. Son procès fut remis à plusieurs jours lors de la première comparution, ne vous en rappelez-vous pas ? Ne vous rappelez-vous pas d'être venu vous-même rendre témoignage ?—R. Dans le cas de McBride seulement. Je suis certain de n'avoir pas donné de cautionnement pour McKinnon.

Q. Si une amende avait été imposée dans le cas de McKinnon, l'union l'aurait-elle payée ?—R. Je crois que oui, dans les circonstances.

Q. Vous aviez des guets sur les quais et dans les rues ?—R. Aucun sur les quais.

Q. La police était sur les quais pour protéger les hommes. Ils durent invoquer la protection de la police pour éloigner les hommes des quais ?—R. Je ne sais ce qu'ils pensaient. Ce n'était contre aucun de l'union.

Q. Sheff Thompson est le secrétaire de votre union ?—R. Pas maintenant.

Q. Lors de la grève ?—R. Non, monsieur. Il est agent et secrétaire-archiviste. C'est mon frère qui transige toutes les affaires.

Q. Le capitaine Troupe ne lui ordonna-t-il pas de s'éloigner du quai ?—R. Non, monsieur.

Q. Ne savez-vous pas que le fait qu'il n'y eut plus d'attaques est dû aux représentations que fit la Compagnie C. P. R. à la police, qui fut obligée de surveiller vos hommes soigneusement ?—R. Non, monsieur. J'affirme que je n'en connais rien.

Q. Vous ne nierez pas que ce sont là les faits ?—R. Je n'en connais rien. Je n'ai aucune connaissance personnelle du fait.

Q. Cette Fraternité des employés de chemins de fer est une institution américain ?—R. Oui, ayant ses quartiers généraux à San-Francisco.

Q. Et quand cette grève fut déclarée à Vancouver, ce fut pour la reconnaissance de la Fraternité des employés de chemin de fer ?—R. Une grève pour l'existence de l'union.

Q. Le fait est que la grève avait pour but de faire reconnaître la Fraternité des employés de chemins de fer ?—R. Non, monsieur.

Q. L'avez-vous déjà dit—ce n'était pas une grève pour la reconnaissance de l'union ?—R. Non. Le C. C. P. établissait une distinction au détriment des membres de la Fraternité des employés de chemins de fer, qui demandèrent qu'on y mit fin. La compagnie n'y fit aucune attention, et ils se mirent en grève.

Q. Lors du procès de M. Estes, elle ne fut pas considérée comme une grève pour la reconnaissance de l'union—c'est là ce que vous dites ?—R. Oui, monsieur.

Q. M. Estes fut mandé de l'autre côté de la frontière—de San-Francisco ou de Portland ?—R. Il ne fut pas mandé du tout.

Q. N'avez-vous pas entendu M. Brookes dire cela ?—R. Non, monsieur.

Q. Dire que M. Estes avait été invité à venir depuis la grève ?—R. Je ne connais pas plus que vous-même la régie interne de la Fraternité des employés de chemins de fer.

Q. N'avez-vous pas fait un voyage à Vancouver pour vous enquérir de cette question ?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous n'avez acquis aucune connaissance de la Fraternité des employés de chemins de fer ?—R. Je n'en avais nul besoin. J'ai eu des conversations avec M. Estes.

Q. Ce que je veux démontrer c'est le fait que M. Estes vint ici et resta dans ce pays ?—R. Oui.

Et il établit ses quartiers généraux à Vancouver ?—R. Oui, il s'y arrêta.

ARTHUR BENJAMIN BULLEY—*Victoria, 13 mai.*

Q. Et il était membre du comité supérieur ?—R. Au meilleur de ma connaissance,

Q. N'en êtes-vous pas certain ? Ne lui avez-vous pas parlé en cette qualité ?—R. Oui, je lui ai parlé.

Q. Et vous y allâtes pour vous enquérir de la situation de la grève ?—R. Oui.

Q. Vous saviez que M. Estes était venu lundi—il arriva ici vers neuf heures du soir, et la grève fut déclarée vers onze heures ce soir-là—c'est bien cela ?—R. Elle fut déclarée le même soir.

Q. Il s'arrêta ici quelques jours, et alors l'enquête du tribunal correctionnel continua, et elle fut ajournée de jeudi à lundi ?—R. Oui, monsieur.

Q. Et M. Estes se rendit à Kamloops, sur la ligne du C. C. P. ?—R. Je n'ai pas suivi les mouvements de M. Estes quand il partit d'ici. Je sais qu'il s'arrêta à divers endroits de la ligne, mais je ne sais où.

Q. Dans le but de susciter la grève ?—R. Je ne sache pas qu'il en soit ainsi.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel autre but pouvait avoir M. Estes dans ce voyage ?—R. Je ne puis répondre à tout cela. Je veux dire toute la vérité, mais M. Bodwell et moi nous sommes rencontrés avant aujourd'hui.

Q. Vous êtes censé dire la vérité autant que vous la connaissez ?—R. Il se peut bien, qu'il s'y soit rendu pour visiter les autres unions en grève, mais je ne puis jurer que son but était d'étendre la grève.

Par M. Bodwell :

Q. Ne savez-vous pas, en qualité de membre de l'union des marins, que c'était là son but ?—R. Je l'ignore. Comme président de la Fraternité des employés de chemins de fer, il pouvait visiter toute union qui était en grève.

Q. Avez-vous vu quelque-unes des circulaires incendiaires qu'il publia à cette époque ?—R. Je n'en connais aucune.

Q. Ne savez-vous pas qu'il publia plusieurs circulaires incendiaires à cette époque ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Publia-t-il des circulaires— sans l' " incendiaire " ?—R. Je ne sache pas qu'il ait publié des circulaires du tout. Il y avait un bulletin quotidien de l'état de la grève envoyé de Vancouver.

Par M. Bodwell :

Q. N'avez-vous pas vu les documents publiées par M. Estes sur sa signature ?—R. Non, monsieur.

Q. Vous seriez surpris si vous en voyiez un exemplaire ?—R. Je crois que je le serais.

Q. En premier lieu votre union ne voulait pas se mettre en grève. L'union de Vancouver leur en fit la demande, mais ils refusèrent ?—R. Non sans raison suffisante. Nous voulions savoir pourquoi nous nous mettrions en grève.

Q. Vous avez refusé pendant un temps considérable ?—R. Jusqu'à ce que nous ayons raison légitime de le faire.

Q. Vous fîtes plusieurs voyages à Vancouver ?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous-même n'étiez pas favorable à la grève ?—R. Non, pas si on pouvait l'éviter.

Q. La grève qu'on vous demanda de susciter était dans le but d'aider à la Fraternité des employés de chemins de fer à Vancouver ?—R. Je ne sache pas qu'on nous ait demandé cela.

Q. Ne vous rappelez-vous pas que M. Thompson, président de la branche de Vancouver, et réellement le président de toute la Société—ne vous rappelez-vous pas qu'il

ait dit devant le tribunal que c'était une grève sympathique ?—R. Je l'ignore—je n'étais pas présent. Je ne me souviens pas qu'il ait dit cela.

Q. N'est-ce pas vrai que le but réel de cette grève était d'aider à la grève de la Fraternité des employés de chemins de fer à Vancouver ?—R. Non, je ne puis l'envisager ainsi.

Q. Et l'excuse pour la grève fut le fait que vous découvrîtes trois ou quatre colis de fret illégitime sur le "Charmer" le 16 mars ?—R. Il y avait toute une cargaison de fret illégitime sur le "Charmer" le vendredi précédent.

Q. Je parle du 16 ?—R. Mais le 16 n'avait rien à faire avec cela.

Q. N'est-ce pas vrai qu'il y en avait deux ou trois colis lundi ?—R. Plusieurs tonnes sur la "Princess Louise". Plusieurs tonnes, je crois, de fret illégitime.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'entendez-vous par fret illégitime ?—R. Du fret manipulé par des conducteurs d'attelages qui ne faisaient pas partie de l'union.

Par M. Bodwell :

Q. La Fraternité des employés de chemins de fer persuada les conducteurs d'attelages de se mettre en grève ?—R. Je ne connais rien de cela. Je sais qu'ils étaient en grève. Autant que je sache, ils étaient en grève parce qu'ils ne voulaient pas manipuler de fret illégitime.

Q. Ils avaient été sollicités de se mettre en grève par la Fraternité des employés de chemins de fer—n'avez-vous pas découvert cela. Il m'est impossible de savoir si les conducteurs d'attelages se mirent en grève sur la demande de la Fraternité des employés de chemins de fer.

Q. Vous direz-vous que vous ne savez pas pourquoi les conducteurs d'attelages s'étaient mis en grève avant que vous eussiez déclaré la vôtre ?—R. Je ne puis dire qu'ils en ont été priés par la Fraternité des employés de chemins de fer.

Q. Le comité supérieur ne fut-il pas formé à Vancouver ?—R. Oui, je le crois.

Q. Et n'y avait-il pas au moins trente organisations en grève représentées dans ce comité ?—R. Oh, non.

Q. M. Estes ne le dit-il pas ?—R. Je l'ignore.

Par M. Rowe :

Q. Est- ce là le conseil de direction ?

Par M. Bodwell :

Q. Non, c'est le comité supérieur. Ce comité fut composé de plusieurs unions en grève, et les conducteurs d'attelages y avaient des représentants ?—R. Oui.

Q. Et vous eûtes plusieurs consultations avec ce comité ?—R. Oui.

Q. Et nous direz-vous que vous ne savez pas pourquoi les conducteurs d'attelages se sont mis en grève ?—R. Leur grève avait rapport à l'autre grève. Je ne puis jurer qu'ils s'étaient mis en grève sur la demande de M. Estes.

Q. Les grévistes étaient membres de la Fraternité des employés de chemins de fer ?—R. Je ne sache pas qu'ils l'aient tous été.

Q. Les débardeurs se mirent-ils en grève avant la Fraternité des employés de chemins de fer ?—R. Non, monsieur. Plusieurs des grévistes ne faisaient pas partie de l'union.

Q. Combien de grévistes ne faisaient pas partie de l'union ?—R. Je ne puis le dire. J'ignore combien.

Q. Direz-vous que les non-unionistes se mirent en grève par sympathie pour la Fraternité des employés de chemins de fer ?—R. Je jurerai qu'ils ne le firent pas à sa demande.

Q. Vous voulez dire que vous ne savez pas ?—R. Non.

ARTHUR BENJAMIN BULLEY—Victoria, 13 mai.

Q. Pouvez-vous nous donner d'autres raisons les justifiant de se mettre en grève? —R. Oui, ils considéraient que l'intérêt des hommes avec qui ils travaillaient, les préposés aux bagages, etc., était identique à leur propre intérêt, et que ce qui affectait les membres de la Fraternité des employés de chemins de fer qui occupaient le même emploi qu'eux, les affectait eux aussi.

Q. Comment un grief de la Fraternité des employés de chemin de fer pouvait-il affecter les grévistes non-unionistes ?—R. Ce qui était préjudiciable aux unionistes leur était aussi préjudiciable.

Q. Vous dites que l'objection de la Fraternité des employés de chemins de fer était que ses membres étaient congédiés. Comment cela pourrait-il affecter les non-unionistes ?—R. Ils ne voudraient pas travailler pour des patrons injustes.

Q. Comment le mot " injuste " peut-il affecter un homme qui n'est pas membre de l'union ? Il est lui-même injuste s'il n'est pas membre de l'union ?—R. Je suppose que nous pouvons le considérer ainsi.

Q. Vous dites que les hommes n'appartenant pas à l'union se mirent en grève à Vancouver parce qu'ils n'auraient pas été justes en ne le faisant pas. Est-ce bien cela ?—R. Eh bien ! je ne veux pas donner ma réponse en ces termes. Je fais un certain genre d'ouvrage. La plupart des hommes sont membres de l'union. On ne m'a pas demandé de faire partie de l'union, ou je n'y ai pas songé, et une grève se déclare. Je me mets en grève plutôt que de travailler pendant qu'elle dure——

Q. Vous vous mettez en grève par sympathie ?—R. Bien entendu.

Q. Et les grévistes de Vancouver étrangers à l'union se mirent en grève par sympathie pour les hommes de l'union ?—R. Oui.

Q. Et jurerez-vous, dans le cas présent, qu'ils se mirent en grève sans avoir été intimidés ?—R. Je n'en sais absolument rien.

Q. Pouvez-vous nommer quelques étrangers à l'union qui se mirent en grève à Victoria ?—R. Oui, monsieur.

Q. Furent-ils intimidés ?—R. Non, je ne connais rien du cas de Snider.

Q. Direz-vous que les non-unionistes, à Victoria, ne furent pas intimidés ?—R. Au meilleur de ma connaissance, ils ne le furent pas. Si McBride s'est enivré, c'était à l'encontre des désirs de l'union.

Q. Pourquoi avez-vous fourni son cautionnement et payé son amende ?—R. Cela était déjà arrivé. L'union ne s'en mêla aucunement.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas aidé le métis ?—R. L'incident du métis vint après celui de McBride, et dans l'intervalle il avait adopté une résolution déclarant que tout homme qui causerait quelque difficulté aurait à se tirer d'affaire lui-même. Tout fut tenté pour le renvoyer chez lui.

Q. Et que faisaient les autres hommes dans la rue ? Ils étaient au coin des rues Johnston et Stewart ?—R. D'après la preuve.

Q. Et c'est là le chemin conduisant au navire, que les hommes étaient censés suivre ?—R. Cela se peut.

Q. Et vous aviez placé des hommes à divers endroits où les hommes étaient censés passer pour se rendre au steamer ?—R. Je ne savais pas cela.

Par M. Rowe :

Q. L'union plaça-t-elle des sentinelles ?—R. Au commencement de la grève, oui. Il n'y en a pas maintenant, ni il y en a eu depuis quelque temps.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quels sont les fonctions des sentinelles ?—R. Voir les hommes qui arrivaient sur les navires.

Par M. Bodwell :

Q. Pour empêcher les hommes de s'embarquer sur le navire ? Vous jurez que ce n'était pas pour cela ?—R. Je le jure. Notre but était de connaître tout membre de l'union qui l'aurait fait.

ARTHUR BENJAMIN BULLEY—Victoria, 12 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Les sentinelles auraient-elles le pouvoir d'arrêter un homme s'y rendant ?—R. Aucune violence. Elles pouvaient l'aborder.

Q. Abordèrent-elles les étrangers à l'union ?—R. Elles peuvent les avoir dissuadés de travailler contre nous. Ce n'est pas contraire à la loi.

Q. Vous attendez-vous à ce que nous croyions à ce qu'il n'y eut aucun cas d'intimidation dans le cours de la grève ?—R. Je n'en connais absolument aucun.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelques-uns des hommes qui eurent des difficultés. L'un d'eux, McKinnon, était au California—dans la buvette et non en sentinelle.

Par M. Rowe :

Q. Où avez-vous placé les hommes pour faire le guet ? Où les hommes devaient-ils aller ?—R. Je suppose, en tant qu'il s'agissait de faire le guet, ils n'avaient qu'à parcourir certaines rues. Je ne connais rien de cela.

Q. Vous étiez le président de cette association—avez-vous donné des instructions aux sentinelles ?—R. Oui.

Q. Quelles étaient vos instructions ?—R. Qu'ils ne devaient molester ou ennuyer personne. Je n'avais pas d'instructions définies à donner.

Q. Ils devaient faire quelque chose. Que devaient-ils faire ?—R. Voici comment cela aidait. Si l'on me demandait de surveiller ce qui se passe en face de cette cour—qui entre et qui sort.

Q. Je voulais apprendre ce que sont les devoirs d'une sentinelle ?—R. Ils sont réellement des surveillants.

Q. Pour rapporter ceux qui se rendaient au navire ?—R. Oui.

Q. Leur assignait-on quelque navire en particulier ?—R. Autant que je sache, je le crois.

Par M. Bodwell :

Q. Je puis vous dire, M. Bulley, qu'un homme m'aborda sur la rue et me demanda si je pouvais lui obtenir de l'ouvrage, et je lui dis: "Pourquoi n'allez-vous pas au navire ?" Il dit : "Si je le faisais, je prendrais ma vie entre mes mains" ?—R. Cet homme exagérait.

Par M. Rowe :

Q. Pourquoi vous opposez-vous à ce que les unions manipulent du fret illégitime ?—R. Voici la réponse toute simple: Un homme est membre de l'union et est injustement traité. Il me semble que je dois aider cet homme.

Par M. Bodwell :

Q. Votre refus de manipuler le fret est réellement un aide aux grévistes ?—R. Oui.

Q. De sorte que cela contribue à augmenter la force des grévistes ?—R. Oui

Q. De sorte que, dans ce cas-ci, vous avez contribué à renforcer la Fraternité des employés de chemins de fer ?—R. Oui.

Q. Vous ont-ils demandé de le faire ?—R. Pas à ma connaissance.

Q. N'avez-vous pas juré qu'il y avait eu une demande de déclarer la grève ?—R. Pas de la Fraternité des employés de chemins de fer—de l'union de Vancouver.

Q. Ne saviez-vous pas qu'ils avaient été priés de se mettre en grève par la Fraternité des employés de chemins de fer ?—R. Pas que je sache.

ARTHUR BENJAMIN BULLEY—Victoria, 13 mai.

Par M. Rowe :

Q. Vous dites que vous avez appris dans votre voyage que la convention avait été violée, et vous avez décidé de vous mettre en grève ?—R. Cette convention avait été violée. J'appartenais à léquipage du "Charmer" quand cette convention fut violée en premier lieu. Les hommes s'aperçurent que la compagnie cherchait l'occasion d'embaucher un équipage d'hommes étrangers à l'union, et que nous aurions à transporter ce fret ou à descendre à terre. Nous eûmes une assemblée à notre arrivée, ce soir-là, et les hommes se mirent en grève.

Par Sa Seigneurie :

Q. Supposons qu'il soit arrivé que la Fraternité des employés de chemins de fer ait été dans l'erreur, ne penseriez-vous pas que vous avez été trompés ?—R. Oui, mais la masse entière des membres de la Fraternité des employés de chemins de fer avaient donné satisfaction pour nombre d'années. Comment est-il possible que les hommes aient été remplacés par d'autres de Montréal le jour même qui suivit la grève. Des hommes de Montréal arrivèrent de Vancouver le lendemain de la grève.

Par M. Bodwell:

Q. Savez-vous ce qui causa la grève à Vancouver ? Ne savez-vous pas qu'un des hommes enfreignit les règlements de la compagnie et permit à un ami d'amener, à un prix réduit, du fret comme effets de colon?—R. Non, je n'en sais rien.

Q. Et que cet homme fut suspendu pour cette infraction et que la Fraternité des employés de chemins de fer demanda sa réintégration sans enquête, et que ce fut là la cause de la grève ?—R. Non, monsieur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Suposons que ce fut vrai, ne croiriez-vous pas qu'on vous a indignement trompés en vous induisant à déclarer une grève sympathique ?—R. Non.

Q. Si cet homme avait enfreint les règlements de la compagnie, ne croiriez-vous pas qu'on vous a indignement trompés en vous induisant à déclarer une grève sympathique ?—R. Non. D'abord il se peut que ce que M. Bodwell m'a demandé ne soit pas arrivé.

Par M. Rowe :

Q. Sa Seigneurie a demandé si la chose était vraie, vous croiriez-vous justifiables de vous être mis en grève ?—R. Non, je ne croirais pas que ce fut bien. Voici les faits : Nous savons que plusieurs demandes avaient été faites et recommandées avant la grève. Ces demandes comportaient que le C. C. P. n'établisse pas de distinction au détriment des membres de la Fraternité des employés de chemins de fer et leur permette de s'organiser. C'est là la base de la grève. La compagnie refusa, et devant ce refus ils étaient parfaitement justifiables de se mettre en grève.

Par Sa Seigneurie :

Q. Supposant vos raisons erronées—la difficulté est que vous avez été poussés à la grève sans une connaissance suffisante des faits ?—R. Ce n'est là qu'une supposition.

Q. Vous admettez vous-même ne pas avoir entendu la version du C. C. P. ?—R. Ce n'était pas nécessaire.

Q. Après la déclaration de la grève, vint la demande que le C. C. P. reconnaisse l'union et réintègre l'homme qui avait été destitué ?—R. Pas que je sache.

ARTHUR BENJAMIN BULLEY—Victoria, 12 mai.

THOMAS PIPER, assermenté :—

Par M. Bodwell :

Q. Demeurez-vous ici, M. Piper ?—R. A Beaumont, Esquimalt.

Q. Depuis combien de temps y demeurez-vous ?—Depuis 1895.

Q. Quelle est votre occupation ?—R. Charpentier de navire.

Q. Travailliez-vous au chantier de Bullen lors de l'embauchage des Allan ?—R. Oui.

Q. Que connaissez-vous de cette affaire ?—R. Les deux Allan travaillaient, et nous nous aperçumes que nombre de nos meilleurs hommes chômaient, et, au meilleur de ma croyance, nous fîmes de fortes objections à ce propos.

Q. Occupiez-vous quelque position officielle dans l'Union des charpentiers de navires, à cette époque ?—R. Le différend eut lieu le 18 juillet, et j'assumai les devoirs de secrétaire le 24.

Q. Quand vous dites nous, faites-vous allusion à l'union ?—R. Oui, aux hommes employés à cet ouvrage.

Q. C'est à titre d'ouvrier que vous vous êtes vous-même intéressé aux événements ?—R. Oui.

Q. Vous saviez que ces hommes travaillaient tandis que quelques-uns de vos meilleurs ouvriers chômaient ?—R. Autant que je me rappelle, nous fîmes objection à cela et nous persuadâmes ces deux hommes du fait que nos ouvriers avaient des droits, parce qu'il y a entente tacite que les hommes de l'endroit auront la priorité sur la main-d'œuvre étrangère ; et ces deux hommes retournèrent à Vancouver, et je ne me rappelle pas bien pourquoi ils ne furent pas immédiatement employés. Je crois que M. Bullen était mécontent de ce que nous les avions persuadés de s'en aller.

Q. En avez-vous averti M. Bullen ?—R. Trois de nous, le président, le trésorier et moi-même.

Q. Que se passa-t-il à cette entrevue ?—R. Lors de la dernière entrevue nous adoptâmes une convention aplanissant le différend, et nous en arrivâmes à une entente amicale sur toutes les difficultés susceptibles de survenir, et nous nous engageâmes à ne pas déclarer de grève sans un avis d'une semaine, de côté et d'autre ; et nous avons maintenant une entente amicale et ne croyons pas qu'il puisse survenir de difficulté.

Q. Vous dites qu'il y en avait ici qui avaient qualité et qui n'étaient pas employés, et que les Allan l'étaient ?—R. Oui, monsieur.

Q. M. Bullen fut informé de ce fait avant d'embaucher les Allan ?—R. Je l'ignore.

Q. Est-ce là votre argument auprès de M. Bullen, ou vous êtes-vous prévalu de quelque autre raison ?—R. La cause de notre différend avec M. Bullen était que les Allan travaillaient tandis que de meilleurs hommes ici chômaient.

Q. Vous alléguiez qu'il n'avait pas le droit d'employer d'hommes de Vancouver tant qu'il y avait des hommes à Victoria prêts à travailler ?—R. Oui, monsieur.

Q. Serait-ce là un principe de votre union ?—R. C'est une loi non écrite.

Q. Serait-ce vrai qu'un patron n'aurait pas le droit de choisir des ouvriers ayant la compétence voulue qui par hasard auraient leur résidence à Vancouver ?—R. Nous avons maintenant une convention avec l'union de Vancouver stipulant qu'ils ne viendront pas ici à moins d'être mandés par notre président et que nous n'irons là qu'à la même condition.

Q. Laissant de côté une telle convention, considériez-vous cela comme partie du système qui est en vigueur là où existe l'union des charpentiers de navires ?—R. Oui, je pense que c'est un très bon système. Je considère que c'est un mauvais calcul que d'aller chercher des étrangers quand il y a de disponibles des membres d'une union locale.

Q. Vous ne vous étiez pas objecté lorsque ces hommes travaillèrent à un autre ouvrage ?—R. Parce que tous nos hommes travaillaient.

Q. Combien de temps les Allan avaient-ils passé ici ?—R. Quelques mois.

Q. Combien de temps faudrait-il qu'un homme passe ici avant de passer pour un homme de Victoria ?—R. Tant qu'il ne deviendrait pas membre de l'union.

Q. Supposons qu'il restât ici deux années sans devenir membre de l'union, il serait encore un étranger ?—R. Oh, oui.

Q. Vous ne permettriez à aucun homme de travailler à Victoria à moins qu'il ne se soit fait admettre dans l'union de Victoria ; est-ce bien cela ?—R. Oui.

Q. Quelle bonne raison pouvez-vous alléguer ?—R. Exactement la même raison que pour les avocats et les médecins.

Q. Mais on n'empêche pas un homme de travailler s'il désire le faire ?—R. Est-ce qu'un avocat ou un médecin pourrait venir parmi vous et y exercer sa profession ?

Par Sa Seigneurie :

Q. Un homme de Vancouver pourrait-il venir à Victoria ?—R. Nous avons des règlements comme un club. Ils sont très sages et ceux qui ne veulent point s'y soumettre ne doivent point entrer dans notre union.

Par M. Bodwell :

Q. Et vous ne leur permettriez pas de travailler ? Ainsi vous exercez sur ces hommes une injuste influence ?—R. Pas du tout.

Q. Supposé qu'un homme n'ait pas confiance dans les unions, il a droit à son opinion, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Quel droit avez-vous d'exiger qu'il entre dans votre union ou qu'il ne travaille pas ?—R. Il pourrait obtenir du travail d'autres personnes qui n'appartiennent pas à l'union.

Q. Voici deux hommes qui étaient virtuellement en dehors de l'union puisqu'ils n'appartenaient pas à l'union de Victoria. Maintenant, vous pensez que l'union est une bonne chose, peut-être ne le pensent-ils pas ; vous admettez qu'ils ont le droit d'avoir une opinion ?—R. Oui.

Q. De quel droit leur refusez-vous du travail, parce qu'il ne leur plaît pas d'entrer dans votre union ?—R. Du même droit que s'il s'agissait d'un club. Si j'allais me présenter au Club Union, on me répondrait que je ne suis pas assez huppé.

Q. Pensez-vous que vous ayez le droit d'empêcher un homme de gagner sa vie parce qu'il ne partage pas votre opinion ?—R. Je pense que nous avons le droit de lui dire : " Voici une série de règlements, voulez-vous vous y soumettre ?

Q. N'a-t-il pas le droit de refuser ? Alors comment pourra-t-il gagner sa vie ?—R. Il y a d'autres personnes en dehors de l'union.

Q. Mais vous ne leur donneriez pas de travail ?—R. Il y a d'autres chantiers qui ne sont pas de l'union.

Q. Nous supposons qu'à ce temps-là, le chantier de M. Bullen était le seul où il y eût du travail. Les deux Allan étaient des ouvriers et voulaient gagner leur vie ; ils étaient, par conviction sérieuse, opposés aux unions ; de quel droit prétendez-vous qu'ils ne peuvent pas gagner leur vie en exerçant leur métier dans cette ville ?—R. Du même droit que toute association a de dire : Vous n'entrerez pas dans notre club.

Q. Mais ils ne veulent point entrer dans votre club. Pourquoi ne travailleraient-ils pas ?—R. Qu'ils aillent à Vancouver, c'est là qu'ils demeurent.

Q. Ceci est un pays libre, et ils voulaient rester à Victoria. Pourquoi n'y travailleraient-ils pas ?—R. Parce que nous avons des ouvriers qui demeurent ici et y paient des taxes.

Q. Etait-ce là la raison ? Preniez vous en considération l'avantage qui en reviendrait au public ?—R. Oui, monsieur. Cela est d'un très grand poids dans la considération de l'admission ou d'un refus d'un membre par notre union. Supposé que ce soit un ivrogne, il est très probable qu'il ne sera pas admis, mais si c'est un homme respectable, c'est différent.

THOMAS PIPER—Victoria, 13 mai.

Q. Un pauvre homme adonné à la boisson devra-t-il donc mourir de faim ?—R. Oui. Les bons ouvriers abondent. Que les ivrognes meurent de faim.

Q. Ils n'ont pas le droit de vivre ?—R. C'est mon opinion.

Q. En parlant ainsi, énoncez-vous un principe des associations ouvrières ?—R. Je puis dire que la majorité des membres de notre union pensent comme moi : que les ivrognes devraient mourir de faim et les bons ouvriers survivre.

Q. Quelle charge occupez-vous dans l'union ?—R. Je ne suis que secrétaire-archiviste des charpentiers de navires.

Q. Emettez-vous votre opinion personnelle ou celle des membres de votre union? —R. Simplement mon opinion personnelle. Je suis certain qu'un grand nombre des membres de notre union, au moins les quatre cinquièmes, pensent comme moi.

Q. Si cette question vous était soumise en corps, pensez-vous que l'assemblée agît d'après ce principe ?—R. Sans aucun doute. Je suis certain que nous admettrions un homme compétent qui fût sobre, et je suis presque sûr qu'un ivrogne serait refusé.

Q. Et s'il était refusé pour cause d'ivrognerie, il ne pourrait pas travailler ?—R. Non.

Q. Qu'arriverait-il s'il s'agissait d'un infirme ? Celui-ci se trouve à peu près dans la même position qu'un ivrogne, il ne pourrait pas faire une bonne journée d'ouvrage par exemple, s'il n'avait qu'une main ?—R. Un infirme est hors de cause, il ne pourrait travailler. Il faut deux mains, et deux bonnes jambes dans le métier.

Q. Supposons, cependant, qu'il pût faire une certaine somme de travail, qu'il fût disposé à le faire et que le patron y consentit ?—R. Nous n'avons pas de règlements concernant les infirmes.

Q. Je vous pose un principe. Vous n'admettriez pas ce principe en ce qui concerne un infirme ?—R. Je ne sais pas comment nous agirions dans le cas d'un infirme.

Q. Quelle est votre opinion ?—R. Je me souviens qu'il y a quelques années, nous avions un vieillard ; les ouvriers lui permirent de rester, de filer de l'étoupe et de faire la partie la plus facile du travail et ils faisaient eux-mêmes la plus difficile.

Q. Supposé qu'il voulût faire le travail difficile, le lui permettriez-vous ?—R. Il ne pourrait pas le faire, il serait complètement inutile.

Q. Alors vous pensez qu'il serait injuste d'empêcher un infirme de faire un travail qu'il pût faire, s'il était un membre de l'union ?—R. Je suis à peu près certain que notre union passerait un règlement permettant à un infirme de faire ce qu'il pourrait.

Q. Il vous faudrait passer un règlement spécial ?—R. Oui.

Q. Si vous posez comme principe que les hommes compétents devraient vivre et les incompétents disparaître, pourquoi ne pas proscrire l'infirme ?—R. L'ivrogne ne peut s'en prendre qu'à lui-même, mais celui qui est infirme ne l'est point par sa faute.

Q. En supposant qu'un homme ne pût s'abstenir de boire, vous ne le laisseriez pas vivre ?—R. Non, personnellement, je ne le ferais pas.

Q. Pourquoi n'appliquez-vous pas ce principe au cas d'un ouvrier que quelqu'autre infirmité empêche de faire un bon ouvrage ?—R. Un ouvrier infirme peut l'être devenu par accident et non par sa faute.

Q. Je discute le principe qu'un homme qui n'est pas capable de gagner sa vie en faisant un bon ouvrage ne devrait pas vivre; voilà le principe ?—R. Je dis qu'il ne devrait pas vivre. Si vous avez jamais vu des ouvriers travailler dans un chantier de construction navale, vous savez qu'un homme y est entièrement inutile à moins qu'il ne soit assez alerte.

Q. Supposons que le patron soit satisfait ?—R. M. Bullen que voilà vous dira que les infirmes ne lui seraient pas bons à grand'chose.

Q. Je parle de ce principe, qu'on ne devrait pas permettre à un homme de travailler, à moins qu'il ne pût faire un dur travail ?—R. Je ne vous comprends pas parfaitement. Je dis qu'un homme qui est ivrogne l'est par sa propre faute, et je n'ai

point de sympathie pour lui. S'il est infirme, je le plains. Je pense que cela répond à la question.

Q. D'où tenez-vous ces principes ?—R. Y a-t-il eu quelques discussions à ce sujet parmi les membres de votre union ?—R. Je pense par moi-même.

Q. Vos conclusions sont le résultat de discussions ?—R. En partie.

Q. Pensez-vous pour les autres. Vous laissez-vous convaincre par eux ?—R. Quelquefois, je me laisse convaincre.

Q. Environ cinquante pour cent des membres de l'union pensent comme vous ?—R. Je pense que les quatre-cinquièmes d'entre eux pensent comme moi.

Q. L'effet de l'association est-il supposé devoir amener cet état d'esprit parmi les membres ?—R. Je ne saurais le dire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous été membre de quelqu'autre association ouvrière ?—R. J'ai fait partie de l'Union des charpentiers de navires à Sydney en Australie et à Londres en Angleterre.

Q. Savez-vous ce que l'on entend par reconnaissance de l'union ?—R. Reconnaissance de l'union par qui ?

Q. Par le patron.—R. Cela signifie que le patron se reconnaît lié par nos règlements.

Q. Est-ce que cela entraîne l'exclusion du travail des ouvriers qui n'appartiennent pas à l'union ?—Oh oui, très certainement.

Q. Les constructeurs de navires sont-ils généralement organisés en unions, en Angleterre ?—R. J'ai quitté l'Angleterre il y a six ans, et ils l'étaient certainement alors.

Q. Y a-t-il, en Angleterre, des chantiers de constructions navales qui ne fassent pas partie de l'union ?—R. Je pense qu'il y en a environ un cinquième.

Q. Comment obtiennent-ils du travail ?—R. Il y a dans des places écartées des travaux peu considérables sur des vaisseaux et des bateaux, le long des bords de la Tamise. Par exemple, à Gravesend où je suis descendu, à vingt milles de Londres, il n'existait aucune trace d'union, non plus qu'au-dessus de Londres où l'on construit des bateaux.

Par M. Rowe :

Q. Quelle est a principale raison que l'on a en général pour ne pas entrer dans une union ?—R. Quelques-uns ne sont pas assez compétents pour être admis. Il y a une commission de trois membres, chargée de juger des aptitudes d'un candidat, à Victoria, à San-Francisco et à Seattle.

Par Sa Seigneurie :

Q. En lui posant des questions verbales ?—R. On le fait travailler sous surveillance pendant une couple de semaines, puis on fait rapport à la prochaine réunion.

Q. Ainsi quand quelqu'un emploi un charpentier de navire qui appartient à l'union, c'est avec la certitude que c'est un ouvrier capable ?—R. On le considère ainsi. L'union s'efforce d'atteindre ce but.

Q. Avez-vous jamais entendu dire que les unions tendent à abaisser un bon ouvrier au niveau d'un médiocre ?—R. Je l'ai entendu dire, mais je ne crois pas qu'il y ait rien de vrai en cela. Nous nous efforçons d'attirer de bons ouvriers dans notre union. Les bons ouvriers obtiennent le travail.

Q. Je suppose qu'un patron peut choisir qui lui plait dans l'union ?—R. Que, le patron choisit qui lui plaît.

Q. L'union n'oblige pas le patron à faire une égale répartition du travail quand l'ouvrage est rare ?—R. Non.

Q. Que pensez-vous de la mise en interdit ? Est-ce une arme qu'une union puisse employer légitimement ?—R. Nous autres, charpentiers de navires,formons une

association quelque peu conservatrice et nous ne nous sommes jamais laissé entraîner dans une grève de sympathie. Je n'ai pas étudié suffisamment la mise en interdit pour répondre à la question.

Q. Vous ne recourez pas à la mise en interdit ?—R. Non. Nous n'y avons jamais été forcés. Nous avons rarement des difficultés avec qui ce soit.

Q. Votre association est organisée d'après l'Union commerciale anglaise ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Etes-vous affiliés au Conseil des Métiers et du Travail ?—R. Nous le sommes au Congrès du Canada et au conseil local.

Q. Avez-vous un maximum de salaire ?—R. Nous recevons $4.50 pour le travail de réparation ou de radoub, et $4.00 pour l'ouvrage dans le neuf.

Q. Un patron peut-il payer un salaire plus élevé, peut-il faire des distinctions entre les ouvriers ?—R. Il peut payer un salaire plus élevé, mais pas moindre; à moins cependant qu'un ouvrier ne soit sur la liste des vieillards, dans ce cas, il peut lui donner $3.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pouvez-vous nous dire quelque chose concernant les doctrines du socialisme ?—R. Beaucoup de membres peuvent etre considérés comme capitalistes, c'est-à-dire qu'ils possèdent leurs propres maisons. Je me considère jusqu'à un certain point comme un capitaliste et plusieurs autres le sont comme moi. Je pense qu'il peut y avoir cinq ou six socialistes, et l'union compte 258 membres.

Q. Votre association ne serait point disposée à s'unir à une association comme l'Alliance des Mineurs de l'Ouest ?—R. Personnellement, j'y serais opposé. Avant de venir ici, j'ai consulté trois membres du comité exécutif et ils sont fortement opposés à toute affiliation avec aucume institution américaine. Nous pensons que nous serions tout simplement relégués à la queue, si nous nous affiliions à une institution américaine.

Q. Est-ce contre vos principes de permettre à un patron d'employer des ouvriers qui n'appartiennent pas à l'union, quand tous ceux qui en font partie sont employés ? R. Nous pensons que lorsque l'union ne peut fournir toute la main-d'œuvre nécessaire, il appartient au chef de chantier de décider en ce qui concerne la main-d'œuvre du dehors. C'est une des conditions de notre convention.

Q. Il n'y a rien dans votre constitution qui puisse empêcher cela ?—R. On dirait alors que le consentement a suspendu la constitution.

Q. Quels sont, selon vous, les principaux avantages des associations ouvrières ?—R. Elles maintiennent l'uniformité des salaires ; elles fixent le nombre des heures de travail, et je pense que c'est un avantage pour les patrons, car dans les soumissions d'entreprises, ils savent exactement où ils en sont. Ainsi, par exemple, Messieurs Bullen peuvent entreprendre la construction d'un vaisseau et ils savent qu'ils n'auront aucune difficulté par le fait d'un engagement préalable.

Q. Il semble qu'il n'en a pas été ainsi pour eux dans le cas de la "Garonne" ?—R. Il ne s'agissait pas de notre union, mais des constructeurs mécaniciens. Je connais peu les circonstances du caractère des chefs de l'union, qu'elle soit plus ou moins avantageuse ?—R. Assurément c'est un facteur. Par exemple, quand l'association n'est pas en session, c'est l'exécutif qui dirige alors l'union ; il administre les affaires, et si les membres qui le composent sont des gens sérieux, cela produit un bon effet sur toute l'union.

Par M. Rowe :

Q Y a-t-il, entre les associations de charpentiers de navires et les patrons, beaucoup de conventions comme celle que vous avez avec Messieurs Bullen ?—R. Oui, monsieur.

Q. En ce qui concerne l'emploi des ouvriers qui n'appartiennent pas à l'union, a-t-on commencé à les employer quelque part ?—R. J'ai entendu dire qu'on l'a fait à San-Francisco et à Sidney, qu'on a demandé la permission d'employer des ouvriers qui ne sont pas de l'union, et que nous avons accordé cette demande.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le caractère de ceux qui contrôlent l'union y est pour beaucoup, n'est-ce pas? —R. Oui, monsieur.

Q. Quand ce sont des gens raisonnables, il n'y a jamais aucune raison pour qu'il y ait des difficultés, je suppose ?—R. En autant que cela concerne Victoria et notre propre union, je ne crois pas qu'il y ait lieu de se plaindre. Selon nos conventions avec Messieurs Bullen, nous ne saurions nous mettre en grève sans leur donner une semaine d'avis.

Q. Je conclus de votre témoignage que vous êtes opposé à ce que les ouvriers canadiens appartiennent aux unions américaines qui pourraient leur demander de se mettre en grève par sympathie, pour quelque chose qui se passerait aux Etats-Unis? —R. J'y suis fortement opposé.

Q. Quelle est la différence entre vos salaires et ceux que l'on paie dans les ports britanniques ?—R. Si nous disons qu'ici le minimum est de deux dollars, il serait de six schellings à Sydney. On peut vivre à Sydney avec les deux tiers de ce que l'on dépense ici. Dans ce pays-ci un ouvrier reçoit $3 par jour ; dans les vieux pays, il reçoit sept schellings dans le neuf et huit schellings dans l'ouvrage de radoub. On peut vivre là-bas à un tiers meilleur marché qu'ici.

Par M. Rowe :

Q. Vous trouvez que votre salaire est aussi bon qu'ailleurs ?—R. De toutes les places où j'ai travaillé, je considère que c'est ici la plus avantageuse du monde. Les conditions du travail y sont plus favorables que partout ailleurs.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il semble qu'il existe une grande différence d'opinion sur l'opportunité de se joindre aux organisations internationales. Pourriez-vous nous donner une idée de ce que peut être le percentage d'opinions pour ou contre ? Votre opinion est-elle celle de la majorité ou de la minorité ?—R. Je pense que les membres du Conseil des Métiers et du Travail pourraient vous renseigner mieux que moi. Je crois pouvoir dire que dans notre union, les quatre cinquièmes sont opposés à ce que nous ayons rien de commun avec les unions ouvrières américaines.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que votre union s'occupe de politique, en tant qu'association ?—R. Non. Je pense que les règlements imposent une amende de cinquante centins, je crois, pour la mention d'une question politique quelconque dans la salle des délibératios.

Par Sa Seigneurie :

Q. Nous aimerions à avoir une copie de vos règlements ?

(Constitution et règlements de l'Union des charpentiers de navires placés dans la Pièce H.)

R. Les règlements sont extraits de règlements rédigés par des Anglais qui arrivèrent ici il y a de vingt à trente ans. L'union existe depuis 1862.

Par M. Rowe :

Q. En général votre métier n'est pas encombré de travail, n'est-ce pas ?—R. Il est exposé à varier. Par exemple, de 1892 à 1897, il y avait ici à peine assez de tra-

vail pour occuper un cinquième d'entre nous d'une manière permanente. Depuis la grande affluence de personnes à Winnipeg et la reprise des affaires dans les Territoires, on peut dire que les quatre cinquièmes d'entre nous avons été occupés. Parfois même, nous l'avons été tous ensemble.

Q. Règle générale, dans tout l'univers, votre métier n'est pas encombré ?—R. Il l'est assez à Sydney, à San-Francisco et à Seattle.

Q. Combien gagnent les hommes à Seattle ?—R. Je pense qu'on les paie $4.50 sur l'ouvrage de radoub.

Q. Si je vous ai bien compris, votre union ne s'occupe pas de ce que l'on appelle des grèves de sympathie ?—R. Non, monsieur.

Q. En tous cas, cela est opposé aux opinions anglaises, n'est-ce pas ?—R. Nous n'avons jamais entendu dire que cela se soit fait. Je pense que c'est une institution américaine. Cela m'en a tout l'air.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous jamais examiné la question de savoir quels sont les meilleurs moyens de régler une grève dans l'intérêt du public, lorsque les parties ne peuvent s'entendre ?—R. Non, monsieur. C'est une question dont je me suis occupé, mais je n'ai pu en venir à rien de satisfaisant. Il me semble que les représentants des patrons et ceux des ouvriers devraient se réunir. Je ne vois pas pourquoi ils ne le feraient point ; leurs intérêts étant en grande partie identiques, pourquoi ne règleraient-ils pas toutes les difficultés ?

Q. Pensez-vous qu'une convention contenant une clause relative au temps serait de quelque avantage ?—R. Oui, je le pense parce que cela empêche quelques têtes chaudes, ou des hommes qui n'ont pas envie de travailler, de provoquer une grève. D'un autre côté, j'ai remarqué qu'il y a des individus qui considèrent comme une marque de distinction le fait d'avoir excité une grève, ils s'en font un titre d'honneur, tandis qu'une grève est une chose odieuse.

Q. Que pensez-vous de ceux qui fomentent de tels troubles? Sont-ce les habiles ouvriers du métier où les autres ?—R. En général, ce sont des hommes à l'écart desquels se tiennent les meilleurs ouvriers.

Q. Pensez-vous que l'on dût faire une loi contre les délégués ou agitateurs étrangers ?—R. Je le pense. Je crois que toute intervention étrangère est une insulte aux ouvriers canadiens. Que cette intervention vienne de l'impératrice de Chine ou de Roosevelt, je pense que c'est une insulte grossière.

Q. Vous pensez que la classe ouvrière canadienne a le droit d'être laissée à elle-même, et de se tirer d'affaire toute seule ?—R. Je le pense.

Q. Que croyez-vous que l'on puisse faire ?—R. Je pense qu'il nous faudrait une meilleure loi concernant le travail des aubains. Cette loi nous est nécessaire car les ouvriers les plus récalcitrants que nous ayons nous viennet de l'étranger. Un ou deux d'entre eux fomenteront plus de troubles que vingt des nôtres. Il serait à désirer que la loi des aubains obligeât ces perturbateurs à rester chez eux.

Q. Prétendriez-vous qu'il devrait y avoir une loi même pour empêcher quiconque n'appartient pas à la Colombie-Britannique de se mêler aux ouvriers et de traiter ces questions devant eux ?—R. Oui, c'est mon opinion personnelle. Je ne dis pas cependant que l'union voterait pour cela.

Q. Vous pensez que la conciliation est le meilleur moyen de régler les grèves ?—R. Nous trouvons qu'il est avantageux d'être affiliés au Congrès des Métiers et du Travail du Canada, et je pense que le Conseil des Métiers et du Travail ici pourrait être une aide très efficace dans l'accomplissement d'une mission conciliatrice. Je crois aussi que le Conseil local des Métiers et du Travail a adopté les meilleurs moyens de mettre fin à n'importe quelle grève.

Par M. Rowe :

Q. Votre union est-elle incorporée ?—R. Elle n'est pas incorporée; elle est affiliée au Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

THOMAS PIPER—Victoria, 13 mai.

Q. Si une union incorporée passait un contrat, elle serait liée devant la loi par ce contrat, et cela faciliterait peut-être les engagements par contrats ?—R. Si l'union était incorporée.

Q. Oui, les membres deviendraient alors responsables et subiraient les conséquences des fautes de leurs représentants. Pensez-vous que les patrons fussent disposés à prendre des arrangements plutôt avec ces unions qu'avec d'autres non-incorporées ?—R. Oui, je le crois, mais les patrons seraient soutenus par le capital, et nous ne le serions pas.

Q. Il y a un grand nombre d'unions incorporées, en Angleterre ?—R. Oui, je pensais que vous parliez plus spécialement des associations canadiennes.

Q. Avec l'état de choses actuel, les associations canadiennes auraient bientôt un fonds de réserve. Quel est le montant de la cotisation individuelle dans votre union ?—R. Vingt-cinq centins par mois.

Q. Vous n'avez point de fonds de secours ?—R. Non.

Q. Une partie de ces vingt-cinq centins va au Congrès des Métiers et du Travail du Dominion ?—R. Vingt-cinq centins par année par membre.

DAVID KELLY, assermenté :

Par M. Bodwell :

Q. Vous étiez le président de l'Union des Charpentiers de navires lorsque s'est produit l'incident Allan ?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu ce qu'en a dit M. Piper ?—R. Oui.

Q. Son témoignage est substantiellement exact ?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous rappelez-vous quelque chose dont il n'ait pas parlé ?—R. Je pense qu'il a fait un exposé assez clair.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous membre de l'Union des Charpentiers de navires ?—R. Depuis environ 16 ans.

Q. Pendant ce temps, s'est-il élevé plusieurs différends entre l'union et les patrons, j'entends de sérieux différends ?—Non, rien d'important.

Q. Quel mode avez-vous d'étudier et de résoudre les question qui se présentent ? Avez-vous un comité permanent ?—R. Nous avons un comité exécutif pour décider toutes les questions qui se présentent en dehors de la routine ordinaire.

Q. Ce comité est-il un moyen de communication entre l'union et le patron ?—R. Oui.

Q. La plainte est d'abord portée devant le comité exécutif par un membre de l'union ?—R. Oui.

Q. Le comité examine-t-il cette plainte d'abord pour déterminer si elle doit être discutée ou non, ou la communique-t-il ensuite au patron ?—R. En ce qui concerne la question de se mettre en grève, par exemple, ou toute autre chose de cette nature, l'union déciderait certainement de la ligne de conduite à suivre.

Q. Prenons ce cas particulier des Allan, fut-il soumis au comité exécutif ?—R. Avant l'arrivée des Allan, nous avions en force un règlement établissant que les membres de notre association, c'est-à-dire tous les membres capables de faire le travail requis, seraient employés avant tout ouvrier en dehors de l'association. C'était une règle en force.

Q. Je voulais savoir quelle marche suivrait maintenant votre association dans un cas semblable. Cette plainte serait portée devant le comité exécutif pour être examinée n'est-ce pas ?—R. C'est ce qui se fait généralement.

Q. Supposé qu'un homme pensât qu'on lui fait faire un travail qu'il ne devrait pas faire, qu'arriverait-il alors ? Le comité exécutif examinerait-il d'abord ce cas ?—R. Non.

Q. Qu'arriverait-il dans ce cas-là?—R. Si le patron était satisfait du travail de l'ouvrier, l'union le serait aussi; autrement le patron lui retirerait l'ouvrage.

Q. Supposé que l'ouvrier lui-même eût à formuler une plainte de cette nature et qu'il voulût que l'union intervînt, quelle marche suivrait-on, porterait-il sa plainte à l'exécutif?—R. Oui, je suppose qu'il en serait ainsi. On nommerait un comité pour examiner le cas.

Q. Vous feriez d'abord votre enquête?—R. Nous laissons au contremaître le droit de juger si un ouvrier est compétent ou non.

Q. Supposé que le contremaître dît que l'homme est incapable et que celui-ci prétendît être capable et désirât que l'union le soutînt, celle-ci nommerait-elle alors un comité d'investigation?—R. Je ne sais pas comment on agirait. Notre union compte plusieurs centaines d'hommes et chacun sait à peu près ce que l'autre peut faire. Il ne serait guère probable qu'un tel cas se produisît.

Q. Ainsi, je suppose que vous formez une petite famille, et, règle générale, vous n'avez point à vous occuper de telles questions?—R. Non.

Q. Avez-vous eu beaucoup d'expérience dans le fonctionnement des unions ouvrières en dehors de la vôtre? Avez-vous été membre du Congrès des Métiers et du Travail ou d'autre association similaire?—R. J'ai été délégué au Conseil des Métiers et du Travail de Victoria pendant les trois dernières années.

Q. D'aucune association du dehors?—R. Non.

Q. Je suppose que quelques-unes des plus importantes questions ouvrières ont été discutées au congrès où vous avez été délégué?—R. Très souvent.

Q. Vous êtes-vous formé une opinion sur quelques-unes de ces questions?—R. Oui.

Q. Quelle opinion vous êtes-vous formée, par exemple, d'après vos propres observations, sur l'arbitrage obligatoire en cas de grèves?—R. Je n'y crois point du tout.

Q. Quelle objection avez-vous à y faire?—R. J'y fais cette objection-ci: Je ne crois pas qu'un ouvrier puisse obtenir justice par un arbitrage obligatoire. Cela dépendrait certainement beaucoup de la composition de la commission d'arbitrage.

Q. Supposé que l'on formât une commission pour chaque cas, pensez-vous que cela fût juste?—R. Oui, si les membres de ce comité étaient habiles dans le métier en cause.

Q. Supposons qu'il s'élevât un différend dans le chantier de M. Bullen et que ce différend ne pût être réglé entre les deux parties. Pensez-vous qu'un comité formé d'un arbitre spécial choisi par le patron, d'un deuxième nommé par les ouvriers et d'un troisième choisi par les deux autres pût arriver à une solution équitable?—R. Je crois qu'il le pourrait s'il était bien au courant de la question, mais s'il ne l'était pas, je ne crois pas que ce fût juste.

Q. Il va sans dire que l'homme choisi par les ouvriers serait bien au courant de la question et que le patron choisirait toujours quelqu'un qui connût sa manière de voir en la circonstance?—R. Oui.

Q. S'il y avait pour troisième arbitre permanent quelqu'un qui se fît une spécialité de l'étude de ces questions et qui connût à fonds tout ce qui concerne les métiers et professions du pays, ne pensez-vous pas que ce comité fut acceptable et capable de rendre une décision satisfaisante?—R. Oui, si cet arbitre permanent était un homme impartial.

Q. Disons qu'il serait comme un juge, il ne pourrait être destitué et recevrait un salaire qui lui permettrait de consacrer absolument tout son temps à ces questions; ne serait-ce pas une bonne institution?—R. Il est possible que ce fût bon.

Q. Quelle objection pourriez-vous avoir à faire contre une institution de ce genre? Quelle objection y voyez-vous? Voici un homme, un fonctionnaire permanent dont l'unique affaire est d'agir comme troisième arbitre dans des questions de métiers. Il est indépendant de toute influence politique ou personnelle exactement comme un juge. Les ouvriers nomment un arbitre et le patron choisit le sien. Quel objection avez-vous à soumettre un différend à une telle commission?—R. Eh bien,

je ne sais vraiment s'il pourrait y avoir aucune objection à faire. Si cet homme était impartial et libre de juger d'après le mérite de la cause sans aucune influence étrangère, je ne vois pas pourquoi il ne rendrait pas une décision équitable.

Q. Consacrant tout son temps à ces questions, il devrait être plus compétent qu'un homme choisi pour un cas spécial, ne le pensez-vous pas ?—R. Je pense que le plus grand mal dans les neuf dixièmes des grèves vient de ce que le patron et les employés ne peuvent se rencontrer. Je crois que neuf cas sur dix seraient réglés s'ils pouvaient être mis en présence.

Q. Ils ne pourraient s'expliquer sans préjugés ?—R. C'est vrai, c'est une chose à considérer.

Q. Ne pensez-vous pas que la principale raison pour laquelle les associations sont opposées à l'arbitrage obligatoire, c'est la crainte que cette commission ne soit pas impartiale ?—R. Oui, c'est ce que je pense.

Q. Elles consentiraient à référer leurs différends à une commission s'ils pouvaient avoir confiance en cette commission ?—R. Je le pense, mais il est assez difficile qu'elles aient cette confiance.

Q. Ne pensez-vous pas qu'en général les ouvriers sont portés à s'imaginer que le reste du monde est coalisé contre eux ?—R. Ils pensent naturellement que la classe des capitalistes leur est opposée.

Q. Cela représente le monde, en ce qui les concerne, n'est-ce pas ?—R. Oui, je le suppose.

Q. Est-ce que ceci n'est point le sujet d'un grand nombre de discours prononcés devant les ouvriers dans les diverses occasions qu'ils ont de se rassembler ?—R. Oui, certainement dans quelques occasions.

Q. Un agitateur de profession n'emploie-t-il pas ces moyens ?—R. Oui, et il a souvent de bonnes raisons pour le faire.

Q. Il ne manque jamais de saisir les occasions ?—R. Non.

Q. Ne pensez-vous pas que de tels discours font naître beaucoup de préjugés regrettables ?—R. J'ose dire qu'ils en causent beaucoup. Pour ma part, je crois que si les classes ouvrières voulaient généralement étudier la question en cause, il n'y aurait pas tant de préventions parmi elles.

Q. Ne pensez-vous pas qu'une grande partie de leur littérature est partiale et incendiaire ?—R. Je n'en ai point vu qui ne soit assez juste.

Q. Quelle publication connaissez-vous le mieux, au point de vue ouvrier ?—R. Je ne connais que les revues ouvrières locales. Je lis le "Vancouver Independent", c'est un journal ouvrier, le "Western Socialist" et d'autres. Je n'ai pas le temps de lire beaucoup.

Q. D'après votre connaissance de la classe ouvrière en général, savez-vous s'il y a beaucoup de cette littérature en circulation, ici, à Victoria ?—R. Dans notre union il y en a très peu, nous ne pouvons pas nous en procurer assez, c'est le grand malheur. On ne peut faire les ouvriers étudier suffisamment les questions ouvrières pour les bien comprendre.

Q. Ils ne tiennent pas du tout à étudier le sujet ?—R. Ils sont un peu lents. Ils ne prennent pas une part très active, du moins c'est le cas pour un grand nombre de nos hommes.

Q. Avez-vous une opinion quelconque sur la question de savoir s'il est dans l'intérêt des ouvriers canadiens de s'affilier ou d'appartenir à des associations dont le siège central et la majorité des membres se trouvent aux Etats-Unis ?—R. Autrefois, nous n'étions qu'une union locale et nous n'avions point de charte. A la fin, nous décidâmes den obtenir une, et, pour quelque temps, nous agitâmes la question de savoir si nous choisirions une charte canadienne ou une américaine. Il va sans dire que presque toutes les associations de cette ville tiennent leur charte de la Fédération Américaine du Travail, quelques-unes cependant la tiennent du Congrès des Métiers du Dominion. Nous décidâmes qu'il serait de notre intérêt de choisir une charte canadienne de préférence à une charte américaine.

DAVID KELLY—Victoria, 13 mai.

Q. Quelles raisons vous firent en agir ainsi ?—R. Celles-ci : En prenant une charte américaine nous nous serions affiliés à une société plus nombreuse qu'en prenant une charte canadienne ; nous considérâmes que le montant de nos impositions par membre irait entièrement aux Etats-Unis, et nous pensâmes qu'il valait mieux le garder chez nous.

Q. Pensez-vous qu'il y ait au Canada assez d'ouvriers de votre métier pour vous offrir une protection suffisante, s'ils étaient tous formés en associations ?—R. Pour ma part, je pense que cela dépend largement de la loi des aubains. Je n'exprime maintenant que mon opinion personnelle. Je crois que si nous avions une bonne loi des aubais, nous aurions une protectiou suffisante, mais avec la loi actuelle, nous n'en avons aucune, je le dis à regret.

Q. Que trouvez-vous à redire à la loi des aubains actuelle ?—R. Je ne pense point qu'elle puisse être appliquée d'une manière efficace.

Q. Que conseilleriez-vous de faire ?—R. Je crois que si nous avions une bonne loi des aubains, cela répondrait à tout, que dans ce cas il vaudrait mieux pour nous n'être affiliés à aucune association américaine ; mais, actuellement, nous sommes obligés de nous affilier aux associations américaines pour nous protéger.

Q. Seriez-vous en faveur d'un loi qui, quelles que fussent les circonstances, ne permît aucune main-d'œuvre étrangère au Canada ?—R. Non. Je m'arrêterais à ceci : dans le cas par exemple où il y aurait un différend entre un patron et les employés la loi défendrait l'importation de la main-d'œuvre étrangère ; je n'irais pas plus loin.

Q. S'il n'y avait aucun différend, vous admettriez le droit du patron d'importer de la main-d'œuvre pour exécuter ses travaux ?—R. Non pas, s'il pouvait se la procurer ici.

Q. Sur quel principe voudriez-vous que l'on se basât ? Supposons ce cas-ci : il n'y a pas à Victoria des ouvriers en nombre suffisant, mais il y en a en abondance à Winnipeg et il y en a aussi à Seattle ; les ouvriers de Seattle seraient des étrangers, ceux de Winnipeg des canadiens ; le patron ne peut pas faire exécuter son travail par des ouvriers de Victoria. Que diriez-vous dans ce cas ?—R. Je dirais : qu'il fasse venir des canadiens malgré la dépense supplémentaire.

Q. Et malgré la diminution des profits qui en résulterait pour le patron ?—R. Je ne vois pas que ce serait une perte pour le patron.

Q. Il aurait à payer comme supplément de dépenses, le transport des hommes de Winnipeg à Victoria, n'est-ce pas ?—R. Certainement s'il les importait. Je pense que, dans ce cas, si tous les ouvriers de ce métier d'ici étaient employés, le patron aurait certainement assez de monde pour exécuter ses travaux.

Q. Supposons qu'il y eut 100 hommes appartenant à votre union, 50 d'entre eux sont de bons ouvriers et 50 assez médiocres mais pas assez mauvais cependant pour être refusés par l'union, et que l'on pût aussi se procurer 50 ouvriers de première classe de Seattle. Vous vous opposeriez à l'engagement des bons ouvriers et vous voudriez que le patron employât les ouvriers médiocres d'ici, n'est-ce pas ?—R. Certainement, s'ils pouvaient faire le travail.

Q. Et s'ils ne pouvaient faire le travail de manière que le patron en retira un profit égal ?—R. Nous ne pouvons pas toujours tenir compte de l'intérêt du patron.

Q. Dans ce cas-là, vous pensez que la loi devrait défendre d'employer des aubains ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Alors, vous pensez qu'il est juste quelquefois d'importer la main-d'œuvre étrangère pour remplir un contrat ?—R. Non, si l'on peut se procurer cette main-d'œuvre dans le pays. Si cette main-d'œuvre manque, je ne pense pas que les affaires d'un patron dussent en souffrir.

DAVID KELLY—Victoria, 13 mai.

Par M. Bodwell :

Q. Aussi longtemps qu'on peut trouver des ouvriers, quels qu'ils soient, vous les considérez comme capables ?—R. Non, il est inutile de donner à un forgeron l'ouvrage d'un charpentier. J'estime qu'un ouvrier devrait être capable de faire le travail exigé. Il ne sert à rien de prendre un calfat et de lui confier l'ouvrage d'un charpentier de première classe.

Q. Ainsi, tant qu'il y aurait des charpentiers, qu'ils fussent bons ou mauvais ouvriers, vous pensez qu'on devrait les employer s'ils étaient du pays ?—R. Oui, certainement, c'est mon opinion.

Q. Pourriez-vous nous signaler un cas particulier quelconque de l'application de la loi des aubains ?—R. Non, pas un seul.

Q. Dans le cas d'une entreprise considérable, d'une importance peu ordinaire, demandant beaucoup de travail, pensez-vous qu'il serait de l'intérêt du pays d'importer de la main-d'œuvre ? En construisant un chemin de fer ou autre chose du même genre, serait-il juste d'importer la main-d'œuvre pour remplir un contrat ?—. Je pense que cela dépendrait du fait que l'ouvrage dût être terminé pour une certaine époque. Ces ouvriers étrangers viendraient ici, recevraient plusieurs milliers de dollars et s'en iraient hors du pays. Je pense qu'il vaudrait mieux accorder plus de temps pour l'exécution des travaux et garder cet argent au pays.

Par M. Rowe :

Q. Il y a toujours la possibilité qu'un étranger venant travailler ici veuille y rester ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Que dîtes-vous du désavantage qu'il y aurait pour les ouvriers canadiens de s'affilier aux organisations internationales ou américaines.—R. A mon point de vue, je pense que c'est un désavantage.

Q. Sur quoi vous basez-vous ?—Est-ce sur la loi du travail des aubains ?—R. Eh bien, voici comment je raisonne; si une classe d'ouvriers, disons les charpentiers ou charpentiers de navires, étaient affiliés à une association américaine représentant la même branche de travail et qu'ils fussent en grève ici, ces étrangers ne viendraient pas tant que durerait le conflit. Je pense que dans ce cas, ce serait un avantage pour les Canadiens.

Q. Ces étrangers viendraient-ils d'abord ?—R. Nous les avons vus venir ici même.

Q. C'est une violation des premiers principes d'association, n'est-ce pas?—R. Nous l'avons considéré ainsi, mais nous n'étions nullement affiliés à eux.

Q. On pourrait obtenir le résultat par affiliation, sans incorporation effective à l'association. Je ne voudrais pas faire partie d'une union internationale.

Q. Votre raison en est que le contrôle passerait du côté américain ?—R. Je pense que le contrôle devrait être de ce côté-ci. L'affiliation atteint le but réel.

Par M. Rowe :

Q. Votre union a-t-elle établi des règles spéciales pour traiter avec la marine de l'Etat ?—R. Non, monsieur; nous nous efforçons de traiter sur le même pied toutes sortes de gens et tous les patrons. Nous insistons pour obtenir les mêmes conditions d'embauchage. Naturellement, la marine a toujours eu le droit, depuis que je suis ici. Nous ne faisons jamais aucune difficulté de travailler avec les charpentiers de marine. Nous travaillons toujours au même ouvrage, bien qu'ils n'appartiennent pas à l'union. Ils appartiennent au vaisseau.

Q. Est-ce parce que c'est la propriété de l'empire ?—R. Je ne sais pas; je pense que c'est parce que cela a été reconnu comme règle.

DAVID KELLY—Victoria, 13 mai.

Q. Il est difficile que l'union tienne tête au gouvernement impérial.—R. Elle a tenu tête au Dominion. a

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que le seul effet du refus de l'union de travailler pour la marine serait que le vaisseau serait conduit ailleurs ?—R. Je le suppose. Ce sont des gens pour lesquels il est assez agréable de travailler.

WILLIAM JAMES LADINGHAM, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Je crois qu'il y a eu ici une grève des forgerons ?—R. Oui, votre Seigneurie.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle en a été la cause ?—R. L'union des forgerons demandait $18 par semaine.

Q. Depuis quand cette union existe-t-elle?—R. Depuis un peu plus d'un an.

Q. Est-elle affiliée au Conseil des Métiers et du Travail ?—R. Non, monsieur, elle l'est à la Fraternité Internationale des Forgerons, (International Brotherhood of Blacksmith qui a son siège à Moline, Illinois.

Q. Avez-vous un exemplaire de la constitution.—R. J'en ai un qui est un peu abimé.

(Constitution présentée, marquée Pièce I.)

Q. Tous les forgerons de la ville sont-ils membres de cette union, ou y en a-t-il qui ne le sont pas?—R. Il y en a deux qui n'en font pas partie.

Q. Combien y a-t-il de membres dans l'union ?—R. Trente-deux. Cela comprend les forgerons et les auxiliaires. On a décidé récemment d'admettre les auxiliaires dans la même union que les forgerons. Chaque branche décide de son salaire, ainsi les apprentis, les maréchaux, les machinistes et les charrons décident de ce qu'ils veulent avoir. Chaque branche établit son échelle de salaire que l'union ratifie. Les machinistes et leurs employés ont adressé une requête aux patrons, et cette requête a été accordée. Ensuite il y a eu une grève des forgerons et des maréchaux. Les autres pensaient qu'ils auraient le dessous. Cela se passait il y a sept semaines. C'est arrangé maintenant. Cela fut réglé avant hier soir, le 11 mai, lundi soir.

Q. C'était une grève dans le but d'obtenir une augmentation des salaires ?—R. Une augmentation des salaires et des heures plus courtes.

Q. Quel a été le résultat ?—R. Ils ont obtenu ce qu'ils demandaient, tout à la fois l'augmentation de salaire et la diminution des heures de travail.

Q. Quelles sont les heures ?—R. Cinquante et une heure par semaine. Ils travaillaient cinquante-six heures auparavant.

Q. Il a fallu sept semaines pour régler cela ?—R. Oui.

Q. Combien d'ouvriers chômèrent pendant ce temps-là ?—R. Treize environ. Je ne sais pas le nombre exact. Les ouvriers d'un des ateliers ne chômèrent que quelques jours. On leur donna le salaire qu'ils demandaient et l'on se conforma à toutes les demandes de l'union.

Q. Quand vous vous mîtes en grève, fûtes-vous obligés de consulter l'association internationale de l'Illinois ?—R. Nous aurions dû le faire selon la constitution, mais nous ne le fîmes pas.

Q. La constitution exige que vous obteniez permission ?—R. Oui, si l'on veut recevoir de l'aide. Si l'on se met en grève sans permission l'on ne reçoit rien.

Par M. Bodwell :

Q. Si vous vous mettez en grève sans approbation ?—R. Oui, on décourage les grèves autant que possible.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous ne pouvez pas leur demander des secours?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. Ont-ils le droit de vous obliger à mettre fin à la grève ?—R. Cela n'est point mentionné dans la constitution.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez réglé la question de la grève vous-même ?—R. C'est ce que nous avons fait. Nous agissons suivant les circonstances. Le règlement général est là amis nous nous laissons conduire par les conditions existantes. Les hommes restent plus paisibles et plus tranquilles.

Q. Vous êtes libres de vous mettre en grève ou non, pourvu que vous ne demandiez pas de secours ?—R. C'est ce que nous avons fait, ou plutôt, c'est ce qu'on a fait, car je ne faisais point partie de la grève.

Q. Ils auraient voulu avoir l'approbation des gens d'Illinois ?—R. Non.

Q. Ce n'était qu'une section du corps de métier ?—R. Deux sections, les maréchaux et les charrons. Quelques-uns ne sont que maréchaux, d'autres sont maréchaux et charrons.

Q. Un homme qui appartient à l'union peut-il travailler sans difficulté à l'une ou l'autre de ces branches ?—R. Oui.

Q. Vous n'avez reçu aucun secours d'Illinois ?—R. Non, on n'en a point demandé.

Q. L'administration centrale a-t-elle le pouvoir de vous obliger à vous mettre en grève ?—R. Non, pas que je sache.

Par M. Rowe :

Q. Quel est le salaire actuel ?—R. $18, c'est le minimum. Il y en a qui reçoivent davantage pour 51 heures de travail. Les forgerons et les machinistes reçoivent $3.50par journée de 9 heures. Je puis dire que la Compagnie du chemin de fer de la Colombie-Britannique a été la première à acquiescer à la requête. Les directeurs dirent qu'il était juste que les ouvriers cherchassent à améliorer leur condition pourvu qu'ils ne se montrassent point trop exigeants, et notre demande fut exaucée. Si tout le monde était traité de cette manière il n'y aurait aucune raison de se mettre en grève ni même de s'organiser. Le patron ne comprend pas généralement la nature ni les besoins des ouvriers, il ne comprend pas non plus qu'il est impossible de les unir tous ensemble.

Q. Vous croyez que les unions sont avantageuses ?—R. Oui. Les forgerons ont travaillé pour $3 pour 9 heures. Les machinistes recevaient $4, $3.75 ou $3.50 lorsqu'ils travaillaient au même ouvrage que les forgerons. N'étant point organisés en associations, ils n'étaient point en position de demander davantage. Ce n'était point la faute du patron puisqu'on ne payait pas davantage ailleurs. Aussitôt qu'ils furent organisés, ils obtinrent sans difficulté ce qu'ils désiraient, pour la simple raison qu'un patron n'hésitait point à payer le salaire demandé sachant qu'on le faisait ailleurs.

Q. Quelle nécessité y a-t-il pour vous d'appartenir à l'organisation américaine ?—R. D'abord, nous pensions que nos hommes travaillaient à un salaire trop peu élevé. Ils demandèrent $18 pour 51 heures. L'un des patrons dit qu'il serait obligé de faire venir des hommes de Vancouver. Plus tard, il dit qu'il n'aimait pas à faire cela mais qu'il en ferait venir de Seattle.

Q. Il ne pouvait trouver d'ouvriers dans une de ces villes par le fait que vous apparteniez à la même union, n'est-ce pas ?—R. Oui. Si la grève se prolongeait tant soit peu, la nouvelle s'en répandrait partout, et personne ne viendrait. Dans le "Blacksmith's Journal", publié en Illinois, il y a un article intitulé : "Notre devoir envers nos patrons." Nous voulons que les patrons se forment en association. C'est

un effet récent de la grève à Victoria. Maintenant, ils sont organisés et nous les aidons à fixer les prix.

Q. S'ils formaient une organisation internationale, qu'ils demandassent des ouvriers à Seattle dans le cas d'une grève ici, et que vous allassiez à Seattle pour obtenir du travail, ces patrons ne vous emploieraient pas ?—R. Oh! oui.

Q. Supposé que les patrons fussent organisés ?—R. Certainement, nous voulons qu'ils s'organisent, si cette organisation est légitime. La difficulté ici, notre difficulté a été de décider les hommes à s'organiser.

Q. Je veux vous faire remarquer que les patrons se formeraient en union internationale. Supposons qu'il y eût une grève ici et que vous voulussiez aller à Seattle pour y travailler est-ce que les patrons de là-bas ne refuseraient pas de vous employer, si vous aviez quitté ceux d'ici ?—R. Je ne sais pas. Il serait très difficile d'identifier les hommes.

Par M. Rowe :

Q. Il serait facile aux patrons de se communiquer l'un à l'autre une liste des hommes en grève ?—R. Cela n'est jamais arrivé. Je pense que quand quelqu'un a besoin d'ouvriers, il les engage. Cela dépendrait entièrement du contremaître.

Q. Quelle différence y a-t-il entre les salaires ici et dans les autres parties du Canada ?—R. Ils sont beaucoup plus élevés ici que ceux que la Commission a accordés aux hommes de Fernie où les dépenses pour vivre sont plus grandes et où les ouvriers devraient être payés plus cher qu'ici. On leur a donné $3 par journée de 10 heures.

Q. Savez-vous quelque chose des conditions du travail dans cette province, comparées à celles des autres provinces ?—R. Je ne sais pas. Je connais mieux Victoria que les autres parties du pays ; j'ai cependant parcouru le Koutenays.

Q. Comment ces conditions soutiendraient-elles la comparaison avec celles de l'Etat de Washington ou des provinces de l'est ?—R. Elles seraient à peu près les mêmes à Seattle et à Tacoma, ici et à Portland.

Q. Savez-vous ce qu'elles sont dans l'est ?—R. Oui, j'ai travaillé à Toronto. Le contremaître de la boutique où je travaillais ne recevait que $2. Dans un autre endroit, à Jackson, il recevait $2.50, les deux hommes se valaient à peu près. Le même homme recevrait $3.75 ici. La vie y était meilleur marché qu'ici, les loyers plus élevés mais la pension meilleur marché. Il en était ainsi lorsque j'ai quitté.

Q. Ainsi, généralement parlant, vous pensez que la condition des travailleurs est aussi bonne dans la Colombie-Britannique que dans n'importe quelle autre province ?—R. A peu près la même. Ici, l'ouvrier reçoit un peu plus que le long de la ligne du Canadien Pacifique. Peut-être qu'ils reçoivent jusqu'à $3.25 ou plus dans l'est. Je ne sais pas ce qu'il en coûte pour y vivre.

Q. Pensez-vous que le fait d'appartenir à une union internationale rétrécit le sentiment que vous avez des devoirs du citoyen ?—R. Non, elle l'agrandit plutôt. Je pense qu'avant longtemps on ne verra plus les membres de l'union se combattre entre eux.

Q. Cela tend alors à établir des sentiments plus amicaux ?—R. Oui.

Q. Quelques unions semblent penser qu'il n'y a rien de commun entre les patrons et les employés, qu'il y a hostilité entre leurs intérêts réciproques ?—R. Oui, mais il n'y a aucune raison pour qu'il y ait des difficultés entre eux. L'intérêt de l'un est l'intérêt de l'autre. C'est comme cela probablement que notre grève a été réglée. Nous rédigeâmes une lettre que nous leur adressâmes. Nous nous étions réunis, nous voulions qu'ils s'organisassent entre eux et nous leur promettions de les aider à faire ce qui était juste.

Q. Pour obliger les ouvriers réfractaires à se soumettre ?—R. Oui. Il y en a qui sont portés à abuser des autres. Notre lettre indiquait notre attitude envers eux. Celui qui proposa la résolution de prolonger la grève dit qu'il aurait voulu être présent à la dernière réunion.

WILLIAM JAMES LADINGHAM—Victoria, 13 mai.

Q. Comment pourriez-vous leur aider dans une affaire de cette sorte ?—R. Peut-être n'approuveraient-ils pas la manière dont nous pourrions leur aider. Par exemple s'il était connu qu'un patron eût des prix réduits ou fît quelque chose d'illégal en affaires, l'union des forgerons en serait instruite, et la conduite de ce patron serait déloyale. Le conducteurs de voitures qui font ferrer les chevaux peuvent avoir une préférence, mais ils appartiennent soit à l'union des commis, soit à celle des conducteurs d'attelages et tous veulent des prix uniformes; de cette manière nous pourrions leur aider.

Par M. Bodwell :

Q. La partie de votre union aux Etats-Unis forme une nombreuse association, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Savez-vous s'il existe une organisation des patrons de quelque importance ?—R. Nous avons essayé de les faire en arriver là. Nous avons insisté dans notre journal sur la nécessité pour eux de s'organiser.

Q. Vous ne savez pas s'ils ont commencé à le faire ou non ?—R. Non, je ne sais pas. S'ils se formaient en associations, que nous puissions les aider et que nous eussions les membres dans de conditions convenables, nous pourrions obtenir des salaires raisonnables en travaillant tous ensemble.

Q. Mais si vous vous entendiez tous, le public en souffrirait. —R. Le public se soutient, et il n'y aurait de préférence pour personne. Je pourrais ajouter que les patrons ont une sorte d'organisation ressemblant en quelque sorte à un club, et ils ont choisi quelqu'un en dehors de leur organisation, un membre de l'union, pour en rédiger les règles.

Par M. Rowe :

Q. Jusqu'à quel point les machines ont-elles remplacé la main-d'œuvre?—R. Je ne m'en suis jamais rendu compte et je n'en ai jamais vu un estimé approximatif. Un ouvrier sans expérience peut faire maintenant un travail délicat. Un homme ordinaire peut conduire une machine s'il a tant soit peu d'intelligence.

Par Sa Seigneurie :

Q. N'est-ce pas un fait que plus on emploie de machinerie plus la demande pour la main-d'œuvre augmente à la longue ?—R. Il n'en est pas moins vrai que l'on voit un grand nombre de sans-travail dans le monde.

Q. Votre suggestion est que l'on devrait employer plus d'hommes et réduire le nombre d'heures, n'est-ce pas ?—R. Ce serait de diviser les hommes selon le travail, chaque fois qu'il y a un surplus d'ouvriers qui ne peuvent obtenir de l'ouvrage.

Par M. Bodwell :

Q. Votre idée serait de réduire les heures quand vous avez un surplus de main-d'œuvre ?—R. Afin de leur donner une opportunité de gagner leur vie.

Q. Supposons votre cas. Vous réduisez la journée de telle manière que l'ouvrage ordinaire d'une année tiendrait tous les forgerons occupés; supposé que les forgerons viennent dire au patron: Nous voulons un salaire plus élevé, celui-ci ne pourrait leur imposer un travail supplémentaire ?—R. Non.

Q. Vous admettrez que vous le placeriez dans l'occasion de se montrer exigeant à l'extrême Vous auriez alors à compter sur la générosité d'autrui ?—R. Il faut toujours que quelqu'un compte sur la modération des autres.

WILLIAM JAMES LADINGHAM—Victoria, 13 mai.

VICTORIA, le 14 mai 1903.

ARTHUR B. BULLEY, rappelé :—

SA SEIGNEURIE.—J'entends, M. Bodwell que vous êtes ici en faveur de la corporation E. et N., concernant la grève à Ladysmith et aussi concernant tout témoignage de nature à jeter quelque lumière sur l'abandon des bateaux de la E. et N. par les ouvriers. Sont-ce là les parties que vous représentez ?

M. BODWELL.—Pour le moment. Je crois que je vais avoir un autre client.

SA SEIGNEURIE.—Nous comptons que vous borneriez vos questions aux matières concernant les parties pour lesquelles vous agissez.

M. BODWELL.—C'est ce que j'ai fait, excepté lorsque la Commission a exprimé le désir que je lui vienne en aide en d'autres matières. Si un témoin est appelé sur un sujet quelconque et que je pense que son témoignage pourrait jeter quelque lumière sur des questions qui me concernent, j'estime que j'ai le droit de l'examiner sur ce point.

SA SEIGNEURIE.—La Commission se trouve placée dans une position embarrassante avec un seul avocat. Quelque personnes du dehors pourraient s'imaginer que c'est vous qui dirigez la Commission. D'un autre côté, sans avocat, comme l'un ou l'autre des commissaires doit poser des question, le développement se fait dans une certaine direction; tout est facilité lorsque chaque partie a un avocat. La Commission est ici pour écouter et non pour poser des questions.

Le TÉMOIN.—Nous ne sommes guère en position d'employer un avocat. Nous sommes en grève depuis quelque temps et l'échelle de salaires des avocats est un peu élevée. Je pense qu'il ne serait que juste qu'il n'y eut d'avocats ni d'un côté ni de l'autre.

SA SEIGNEURIE.—Dans la boîte aux témoins, vous avez parfaitement le droit de dire tout ce que vous croirez devoir dire.

Le TÉMOIN.—Je voudrais demander que le cas de George Estes soit mis hors de cause ici. J'aimerais aussi à connaître le but de M. Bodwell en mettant également en cause le C. C. P. et le C. P. N. Je pense que c'est réellement me faire paraître sous un très mauvais jour.

SA SEIGNEURIE.—Je crois que vous êtes parfaitement de force à vous défendre.

Le TÉMOIN.—Dans ce cas-ci, je voudrais dire la vérité, mais quand on me pose une enfilade de questions qui pourraient facilement être prises dans un sens équivoque, c'est m'exposer à me placer sous un faux jour en répondant oui ou non à ces questions embrouillantes.

M. BODWELL.—Je vous défends de dire que j'agis par aucun motif inconvenant.

SA SEIGNEURIE.—Un avocat n'est réellement guère utile à ses clients à moins qu'il ne sache embrouiller un peu un témoin. Il est du devoir des commissaires de veiller à ce qu'eux-mêmes ne reçoivent point une fausse impression du témoignage. On tient largement compte de cela. Vous n'avez pas lieu de vous alarmer, quel que soit le témoignage que vous puissiez rendre.

Le TÉMOIN.—Les journaux de ce matin disent que le témoin a admis que l'union aurait déclaré la grève, même si la capitaine Troupe s'en était tenu aux conventions, ce qui est faux. Vous devez comprendre qu'un certain nombre d'hommes qui ne veulent pas travailler lorsque cela leur parait injuste sont difficiles à diriger, et je ne pouvais que céder à la volonté de ces hommes. Je pouvais, cependant, employer mon

influence auprès d'eux, comme je l'ai dit au capitaine Troupe, et c'est ce que j'ai fait. Dans ce cas-ci, je puis déclarer que le capitaine Troupe fut averti que nos hommes n'entendaient pas manier des marchandises ou des colis transportés illégalement et que le capitaie Troupe lui-même dit à un de nos hommes qu'il consentait à cette condition. Plus tard quand nous allâmes à Vancouver, craignant que le bateau ne fût employé à transporter de ce fret, nous eûmes une entrevue avec le capitaine Troupe qui nous donna à entendre qu'il avait reçu notre lettre et que du moment qu'il recevrait à bord de ce fret illégal, il s'attendait à voir les hommes quitter l'ouvrage. C'est ce qu'il exposa lui-même. Le vendredi suivant du fret de cette nature fut mis à bord, le capitaine en fut informé en même temps que de l'accord ou entente survenue entre le capitaine Troupe et l'union. Nous avertîmes ces hommes que nous quitterions l'ouvrage à Victoria. En chemin, le capitaine Troupe me fit une proposition qui se trouve dans le document placé hier devant la Commission. Nous eûmes une réunion spéciale ce soir là, et comme il y avait eu erreur, en autant que cela concernait le capitaine Troupe, nous consentîmes à manœuvrer les navires. Le samedi soir suivant, du fret illégal fut mis à bord de la "Princess May", et il y eut des difficultés. Le secrétaire télégraphia que l'entente était rompue et d'ordonner aux équipages de quitter le travail. Je m'y rendis et je vis le capitaine Troupe le lendemain matin. Autant que j'en pouvais juger, je compris que les hommes me soutiendraient, mais il fallait que j'obtienne l'approbation de l'union. Dans le voyage de lundi, il y avait une assez grande quantité de ce malheureux fret à bord——

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment pouvez-vous le savoir ?—R. Par la quantité qu'il y avait à bord. Des marchandises venant de la ville étaient amenées au quai par des conducteurs qui n'étaient pas de l'union et cela fut déclaré illégal. En conséquence et à cause de la rupture de l'entente, les hommes quittèrent le travail.

Q. Vous aviez décidé de ne pas manier de fret illégal ?—R. Oui, et le capitaine Troupe était convenu de ne pas recevoir ce fret. On a prétendu que nous avions l'intention de nous mettre en grève soit que le capitaine fut fidèle aux conventions soit qu'il y manquât, et cela nous fait tort aux yeux du public.

Q. Vous prétendez que le capitaine Troupe est convenu de ne transporter aucun fret du quai, tant que les conducteurs de Vancouver seraient en grève ?—R. Oui.

Q. Chacune de ces organisations qui étaient en grève pouvait refuser de recevoir du fret illégal ?—R. Chacune dans son genre d'affaires.

Q. Et si elles le faisaient, toutes les autres unions seraient obligées d'accepter cette situation et de ne pas toucher à ce fret aussi longtemps qu'il serait illégal ?—R. Oui, tant qu'il serait illégal.

Par M. Bodwell :

Q. N'était-il pas convenu que vous ne vous mettriez pas en grève sans donner douze heures d'avis ?—R. Personnellement, c'était convenu.

Q. Vous agissiez alors en faveur de l'Union des marins ?—R. Oui.

Q. Vous ne deviez pas vous mettre en grève sans donner douze heures d'avis ?—R. Nous consentîmes à continuer de manœuvrer le bateau. Le capitaine Troupe nous dit que du moment que l'on mettrait à bord du fret illégal il s'attendait à voir les hommes quitter le travail.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cet arrangement a-t-il été fait par écrit ?—R. En partie. C'était une entente verbale entre nous.

Par M. Bodwell :

Q. Le capitaine Troupe convint de ne pas transporter de fret illégal ?—R. Oui.

Q. Et tout le fret qui était livré à ce quai était illégal ?—R. Oui.

ARTHUR B. BULLEY—Victoria, 14 mai.

Q. L'entente n'était-elle pas que vos hommes convenaient de ne pas se mettre en grève sans donner 12 heures d'avis, et que le capitaine Troupe s'engageait à ne pas vous renvoyer sans vous donner également 12 heures d'avis ?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. Dites-vous que le capitaine Troupe était convenu de ne point du tout transporter de fret illégal ?—R. Oui.

Q. Et que tout le fret livré au quai était illégal ?—R. C'est mon opinion de l'entente.

Q. Le fait est que vous vîntes ici sur la *Louise*, arrivant à Victoria le 10 mars vers 9 heures ?—R. Oui.

Q. Et que vous n'avertîtes en aucune manière le capitaine Troupe que vous alliez tenir une assemblée ?—R. Je ne l'avertis point, ce n'était pas nécessaire.

Q. Vous eûtes votre assemblée ?—R. Oui.

Q. Et vers 11 heures du soir, vous-mêmes ou Thompson, allâtes à bord du *Charmer* ?—R. J'allai moi-même au *Charmer*. Je dis qu'une grève avait été déclarée.

Q. Et qu'ils devaient quitter l'ouvrage ?—R. Quant à cela, ils pouvaient agir comme bon leur semblait.

Q. Fîtes-vous tenir un seul mot au capitaine Troupe ?—R. Non.

Q. Votre intention était d'empêcher le *Charmer* de faire ce voyage ?—R. Je n'avais nullement cette intention. Je n'étais pour rien en cela.

Q. Vous retîntes le *Danube* ?—R. J'ignore entièrement qui y alla.

Q. Ne savez-vous pas réellement que le *Danube* ne partit pas cette nuit-là ?—R. Oui, je sais qu'il ne partit pas.

Q. Ne savez-vous pas que le *Charmer* fut retardé ?—R. Oui, 45 minutes.

Q. Et qu'il dût partir sans un équipage suffisant ?—R. Quant à cela, je n'en sais rien.

N'essayâtes-vous pas de faire les ingénieurs quitter leur poste ?—R. Non.

Q. Ne demandâtes-vous pas au quartier-maître de quitter le sien ?—R. Non.

Q. Qui parla aux hommes, quel membre de l'union ?—R. Je n'en sais rien. J'allai à bord du *Charmer* pour y chercher mes habits. J'entrai dans la Chambre que j'y occupais et j'en sortis avec mes habits.

Q. Où allâtes-vous quand vous dîtes aux hommes que la grève était déclarée ?—R. Je le dis à ceux que je rencontrai en allant à ma chambre. J'allai directement chez moi. Je pourrais bien avoir parlé à mon frère.

Q. Qui est-ce qui fut envoyé de la salle de réunion pour prévenir les hommes du *Charmer* ?—R. Je ne sais pas que personne y fût envoyé.

Q. Vous avez dit une fois qu'un grand nombre des hommes de l'équipage assistaient à l'assemblée ?—R. Je ne sais pas s'il y en avait beaucoup. Les hommes du *Charmer* devaient être disséminés dans toute la ville.

Q. Combien de temps restâtes-vous à bord du *Charmer* ?—R. Environ six minutes.

Q. Et vous ne connaissez pas les membres de l'équipage du *Charmer* ?—R. Oui, je les connais.

Q. Quelles sont les dimensions de la salle dans laquelle vous tîntes l'assemblée ?—R. C'était la "Eagle Hall" ; je ne puis en dire la grandeur, peut-être est-elle aussi grande que celle-ci. Avec une nombreuse assemblée, je ne saurais vous le dire.

Q. Vous ne saviez pas que l'équipage du *Charmer* fût là ?—R. A lexception de mon frère, je ne m'en rappelle positivement aucun. Je pourrais supposer qu'ils y étaient sans que je lt susse. Je n'y fis aucune attention.

Q. Etait-il nécessaire que quelqu'un prévînt l'équipage du *Charmer* ? Est-ce que quelqu'un les prévînt ?—R. Je ne sache pas que personne l'ait fait.

Q. Vous ne saviez pas qu'ils étaient à l'assemblée ?—R. Je n'y pris pas garde à l'assemblée.

ARTHUR B. BULLEY—Victoria, 14 mai.

Q. Personne n'avertit les hommes, et cependant tous quittèrent le bord ?—R. Je ne sais pas.

Q. Quelqu'un fût-il nommé pour aller à bord ?—R. Pour moi, je ne le fus pas. Je ne sais pas. J'étais à l'assemblée et je n'eus point connaissance que quelqu'un fût nommé.

Q. Il est extraordinaire que les hommes aient abandonné l'ouvrage.—R. C'est un fait bien ordinaire.

Par M. Rowe :

Q. Y avait-il de ces hommes à l'assemblée ?—R. Je n'ai remarqué la présence que d'un seul homme et cet homme est mon frère. C'est comme à l'église; vous ne remarquez pas la présence de tout le monde.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien y avait-il d'hommes à bord ?—R. Je ne sais. J'ai averti tous ceux que je rencontrais, afin que la nouvelle se répandît rapidement. A vrai dire il y avait bien peu de monde sur le *Charmer*, et quand les hommes eurent décidé de se mettre en grève, la nouvelle fut vite connue. Je ne m'en suis pas beaucoup occupé.

Par M. Rowe :

Q. Vous affirmez que M. Troupe vous a dit que dès que la compagnie violerait ses engagements, les employés seraient libres de se mettre en grève ?—R. Oui, c'est ce qu'il a dit à notre agent, M. Thompson. Nous croyions que M. Thompson respecterait ses engagements. Il a manqué de parole.

Q. L'engagement est daté du 14 mars ?—R. Oui. C'était après cela. Le vendredi.

Q. La grève fut déclarée lundi soir ?—R. Oui.

Q. Avait-il été possible de transporter du fret sur le *Charmer*, sans que ce fut du fret " injuste " ?—R. Si quelqu'un l'y eut transporté lui-même ?

Q. Si les camionneurs y fussent allés ?—R. Non, pas un camionneur unioniste n'aurait approché du quai,

Q. Si tout autre que le propriétaire l'eut transporté, ce fret eut été injuste ?—R. Oui.

Q. Je veux savoir s'il eut été possible de transporter des effets quelconques sur le " Charmer " ?—R. Oui. Le préposé aux bagages sur les trains venant de l'est est juste et ses bagages seraient arrivés sans arrêt au bateau, qui les eut transportés comme fret juste, pourvu que les employés de la gare n'y eussent pas touché. De même pour les colis d'express—excepté seulement ceux du Dominion Express.

Q. Ce préposé aux bagages, dites-vous, est juste ?—R. Sur le train. L'ouvrier sur le débarcadère est " rat ".

Q. L'équipage du *Charmer* pouvait aller au train ?—R. Oui.

Q. La raison pour laquelle le préposé aux bagages est juste, c'est que les gens de cette occupation ne font pas partie de la Fraternité unie des employés de chemins de fer ?—R. C'est une toute autre catégorie d'ouvriers. Le préposé aux bagages fait son travail sur le train et ne manie pas le fret à la gare. Il y a autre chose à considérer. Supposons que les chantiers de fret soient en grève et que les débardeurs soient appelés à transporter le fret déposé sur les trucks aux wagons. Si les débardeurs font cet ouvrage, ils deviennent par le fait même des substituts et partant des " rats ".

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que vous avez essayé autant que possible de la part des ouvriers, de donner douze heures d'avis. Vous avez donné l'entreprise le dimanche et cependant vous vous êtes mis en grève le lundi, sans donner avis ?—R. Si c'était injuste pour lui,

c'était injuste pour moi également. Je n'avais pas d'autre alternative. Je ne savais pas où demeurait le capitaine Troupe. Je n'ai jamais songé à cela.

Par M. Bodwell :

Q. Vous nous avez dit devant le magistrat de police, que vous aviez arrêté, après le départ de Vancouver, les dispositions de cette assemblée ? Vous aviez décidé, avant de partir de Vancouver, de tenir une assemblée ?—R. J'oublie ce détail.

Q. Avez-vous donné l'ordre de convoquer l'assemblée avant de partir de Vancouver ?—R. Je ne me rappelle pas bien.

Q. Vous ne vous rappelez pas si vous l'avez dit ou non ?—R. J'oublie complètement.

Q. L'admettriez-vous, si je démontrais que vous l'avez dit ?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous avez parlé de cette question en revenant ?—R. Je ne puis me rappeler.

Q. Vous ne vous rappelez pas d'avoir déjà juré cela ?—R. Non, vraiment.

Q. Vous rappelez-vous d'avoir ordonné par télégramme, avant de partir de Vancouver de tenir une assemblée ?—R. Je ne me rappelle pas si j'ai dit cela ou si je ne l'ai pas dit. Il est difficile de se souvenir d'un petit détail comme celui-là.

Par M. Rowe :

Q. Vous dites que l'assemblée ordonnant la grève a été tenue le lundi soir ?—R. Oui.

Q. A-t-on considéré le fait que vous vous étiez engagé personnellement avec le capitaine Troupe ?—R. J'ai soumis cette question à l'assemblée.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'ont dit les ouvriers ?—R. Ils cnt décidé de se mettre en grève quand même.

Q. Ne croyez-vous pas que les unions causent des torts, quand elles manquent à leurs promesses ?—R. Il y a un autre point à considérer, c'est que nous étions loin de penser à ce qui est arrivé—c'est que nous devions être avertis douze heures auparavant. Nous croyions qu'il n'arriverait que du fret syndiqué sur le bateau.

Q. Quand vous devenez partie à un contrat de cette nature, vous devriez penser au public ?—R. Les compagnies aussi.

Q. La compagnie a essayé de transporter le fret, mais vous vous y êtes opposé ?—R. Elle allait agir au désavantage des ouvriers.

Par M. Bodwell :

Q. Je crois que vous avez pris cette décision parce que vous soupçonniez que la compagnie allait vous remplacer par d'autres équipages, afin de se soustraire à ses engagements ?—R. Oui.

Q. Vous attendiez-vous à ce qu'elle engageât ces hommes ?—R. Oui, certainement.

Q. N'avez-vous pas dit dans votre déposition devant le magistrat de police——

Q. Pourquoi avez-vous convoqué l'assemblée ? Ne l'avez-vous pas convoquée dans le but de déclarer une grève ?—R. Oui, monsieur.

Q. N'avez-vous pas envoyé un ordre par télégraphe à cet effet ?—R. Oui.

Q. N'avez-vous pas dit cela ?—R. Si cela est dans ma déposition, oui.

Q. L'assemblée que vous deviez convoquer était dans le but de discuter les termes de cet engagement ?—R. Au meilleur de mon jugement.

Q. Avez-vous averti le capitaine Troupe ou quelqu'un des officiers du bateau, que l'assemblée était convoquée ?—R. Non, je ne leur ai donné aucun avis.

Q. Arrivé à Victoria, vous avez tenu une assemblée et vous n'avez pas averti le capitaine Troupe que l'assemblée avait été convoquée et avait eu lieu ?—R. J'ai

rencontré le capitaine Troupe sur le quai quand je suis allé chercher mon linge, et je lui ai dit que les hommes avaient décidé de se mettre en grève.

Q. Vers une heure ce soir-là ?—R. Au meilleur de ma connaissance.

Q. Vous avez décidé à Vancouver de tenir cette assemblée, vous en avez discuté les détails pendant le voyage, vous êtes arrivé à Victoria, vous y avez tenu une assemblée entre onze heures et minuit et vous êtes allé en votre qualité officielle avertir les employés ?—R. Je vous demande pardon.

Q. N'avez-vous pas dit que vous y êtes allé en votre qualité officielle ?—R. Je ne me rappelle pas si c'est cela. Je suis allé chercher mes effets.

Q. Etes-vous venu en votre qualité officielle pour avertir les employés que la grève était déclarée ?—R. Je ne crois pas.

Q. N'avez-vous jamais dit que c'était cela ?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Est-ce moi, ou vous, où le sténographe qui se trompe ?—R. Voici toute l'affaire : après l'assemblée je suis allé chercher mes effets, et vous, vous essayez de tirer parti du fait que j'étais président de l'association.

Par Sa Seigneurie :

Q. Votre influence personnelle était plutôt contre la grêve ?—R. Oui.

Q. Et vous avez dû vous ranger à l'opinion de l'union ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Vous êtes tout bonnement allé au "Charmer" pour chercher votre linge ?—R. Personne n'a été choisi par la loge pour aller porter la nouvelle.

Q. Etait-ce parce que tous les hommes du "Charmer" étaient à l'assemblée ?—R. Je ne me rappelle pas de cela.

Q. Etiez-vous à l'assemblée publie ?—R. Oui.

Q. Avez-vous entendu Estes dire au sujet de la grève à Vancouver : "le conseil du travail de Vancouver, composé de 37 unions a épousé la cause des grévistes" ?—R. Quelque chose comme cela.

Q. En avez-vous conclu qu'il y avait 37 unions dans cette grève, par sympathie ou autrement ?—R. Non. J'ai compris que le Conseil du Travail était composé des représentants de 37 différentes unions.

Q. Combien d'unions étaient représentées dans ce comité du bureau principal ?—R. Quatre unions de grévistes, je crois : la Société des employés de bateaux de la Colombie, l'Union des débardeurs, l'Union des charretiers et la Fraternité Unie des employés de chemins de fer.

Q. Que comprenait cette dernière—les employés de chemins de fer qui ne faisaient partie d'aucune union ?—R. Cette société prend tout le monde, je crois—depuis l'homme qui marche sur la voie jusqu'au mécanicien.

Q. Le résultat est que nul homme, à Vancouver, employé à charroyer le fret ordinaire à la gare, ou au transport du charbon pour les compagnies de chemins de fer, ne pouvait travailler et être juste, n'est-ce pas vrai ?—R. Je crois que oui.

Q. N'a-t-on pas poussé les choses jusqu'à arrêter le "Czar", qui apporte du charbon de Nanaïmo ?—R. Je crois qu'on l'a arrêté le long du quai.

Q. Vous savez ce que veux dire "arrêter" ? Comme question de fait, a-t-on ordonné aux ouvriers à son bord de se mettre en grève ?—R. Je ne savais pas cela.

Q. Ils se sont mis en grève ?—R. Je crois que oui.

Q. Le résultat est qu'on n'a pu amener du charbon de Vancouver—n'a-t-on pas poussé les choses jusque-là ?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Vous ne saviez pas cela ?—R. Je l'ai su après.

Q. Et cet état de choses se serait prolongé, si M. Marpole n'eût pas fait des arrangements spéciaux avec M. Estes ?—R. Je m'objecte à cela. M. Estes n'a rien eu à faire avec notre société. Il était impossible pour M. Estes de conclure des marchés pour les employés de bord.

ARTHUR B. BULLEY—Victoria, 14 mai.

Q. Ceci est-il vrai ? Je cite le témoignage de M. Marpole devant le magistrat de police :

" Je rencontrai M. Thompson à la porte de la salle et lui expliquai la position. M. Thompson me dit qu'à l'assemblée du comité exécutif dans l'après-midi, il avait été décidé de ne pas laisser venir de charbon à Vancouver, mais que l'affaire n'était plus de sa compétence et qu'il fallait voir M. Estes. De là, accompagné par M. Thompson, nous allâmes à l'hôtel Commercial ; nous fûmes présentés à M. Estes, et je lui expliquai le but de notre visite. Il répondit qu'il ne voyait pas l'utilité d'entamer la discussion, vu qu'à une assemblée cet après-midi-là ou pendant ce jour-là, il avait été décidé d'empêcher l'entrée du charbon à Vancouver. Je demandai alors à M. Estes s'il voulait dire que par suite de cette décision on entendait priver de leur approvisionnement tous les marchands de charbon de Vancouver, et il répondit, affirmativement. J'expliquai la misère qu'endurerait le public, et il répondit que personne n'était plus sensible que lui à ce résultat, mais que c'était là le résultat ordinaire des grèves et que ce n'était qu'à cette condition qu'on réussissait à subir la pression requise. Je dis alors à M. Estes que si le " Czar " n'était pas affranchi—c'est-à-dire, si nous ne pouvions obtenir un ordre pour soustraire le " Czar " à l'arrêt de l'union, nous serions obligés de l'éloigner du mieux que nous pourrions de Vancouver et ensuite annoncer au public que c'était la F. U. E. C. F. qui nous empêchait d'apporter du charbon. M. Estes fit allusion alors à une annonce que nous avions publiés quelque temps auparavant dans la brochure de la F. U. E. C. F. et me dit que, vu que nous nous étions montrés si sympathiques à l'union, il laisserait partir le " Czar ", pourvu que nous nous engagions à ne pas transporter de fret et à ne pas apporter de charbon à Vancouver pour le C. C. P. Je demandai à M. Estes de coucher cet arrangement sur le papier, ce qu'il fit, et je le signai."

Q. C'était là le véritable état de choses, n'est-ce pas ?—R.. Je n'en sais rien.

Q. N'étiez-vous pas à la cour de police, quand cette déclaration a été faite ?—R. Non.

Q. D'après ce que vous connaissez de l'état des choses, croiriez-vous que telle était la condition des affaires ?—R. Je disais que le témoin a de propos délibéré, commis un faux, car M. Estes n'a aucun rapport avec notre union. Au meilleur de ma connaissance, M. Estes n'avait pas le droit de signer une convention.

Q. M. E. W. Thompson est président de votre société, branche de Vancouver ? Vous savez que M. Thompson était présent à cette interview ?—R. Je ne me souviens de rien de cela.

Q. N'étiez-vous pas à la cour de police ?—R. Comme question de fait, ne savez-vous pas qu'il était là ?—R. J'ai entendu parler de cet arrangement.

Q. Qui vous a parlé de cet arrangement ?—R. M. Brooke.

Q. M. Brooke ne vous a-t-il pas dit que M. Thompson était là ?—R. Non, je ne l'ai pas entendu.

Q. Je vous demande si, d'après ce que vous connaissez des circonstances, cette déclaration est juste ou non ?—R. Je n'en sais rien.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que vous n'avez pas de raison de douter que le *Czar* put transporter du charbon en vertu d'un arrangement conclu avec M. Estes ?—R. Je n'en sais rien. M. Estes représente la F.U.E.C.F.

Par M. Bodwell :

Q. Pourquoi êtes-vous allé vous-même à Vancouver pour consulter M. Estes au sujet de la grève ?—R. Je voulais connaître les raisons qui militaient en faveur d'une grève de la part de la fraternité unie.

Q. Direz-vous que M. Estes n'a pas assisté à la discussion qui a eu lieu au comité du bureau principal, pendant que vous étiez là ?—R. Il y était quelquefois.

Q. N'est-ce pas qu'une fois il a pris part à la discussion et s'est rangé de votre côté ?—R. Je crois que oui.

Q. Vous dites maintenant que M. Estes n'était pas intéressé à la grève ?—R. Je dis qu'il n'était pas intéressé. Il ne l'est pas et ne l'a jamais été.

Q. C'est la F.U.E.C.F. qui a ordonné la grève ?—R. Oui, en premier lieu.

Q. Et ces gens-là étaient avec lui quand les négociations ont été entamées en vue du règlement de la grève ?—R. Non, je ne saurais dire cela.

Q. N'avez-vous pas entendu M. Lockyer et M. Skene, membres de la Chambre de commerce ?—R. Je crois qu'ils sont susceptibles de se tromper.

Q. Et que M. Estes à l'assemblée était le porte parole ?—R. Je ne sais pas.

Q. Je vous demande si M. Lockyer et M. Skene disaient un mensonge ?—R. Je ne sais pas.

Q. Savez-vous si les choses en étaient à peu près là,—que l'on a fait un effort pour régler la grève, et que M. Estes était le porte parole et le chef ?—R. Je crois qu'il est possible qu'il y ait un malentendu.

Par Sa Seigneurie :

Q. Considérez-vous M. Estes comme le chef de la grève ?—R. Non, il peut être un des principaux porte parole mais je ne puis dire qu'il est un des chefs.

Par M. Bodwell :

Q. Pourquoi M. Estes a-t-il été choisi comme délégué ?—R. Ça, c'est l'affaire de la F.U.E.C.F., non la mienne.

Q. Vous savez que la Chambre de commerce a chargé son comité d'arbitrage de conclure un règlement avec la F.U.E.C.F. ?—R. On me l'a dit.

Q. Et que les deux parties se sont réunies plusieurs fois à cette fin ?—R. On me l'a dit.

Q. Le comité d'arbitrage n'a-t-il pas traité avec M. Estes comme s'il eut été le représentant des grévistes ?—R. Je ne saurais dire cela.

Q. Seriez-vous surpris si cette déclaration eut été faite (Il cite le témoignage de M. Skene.)

Q. S'est-il passé quelque chose, ou que s'est-il passé relativement à la position de M. Estes parmi les grévistes, au cours de l'assemblée à laquelle le comité des grévistes et M. Estes étaient présents ?—R. M. Estes paraissait alors être le chef.

Q. M. Skene pouvait-il dire un mensonge ?—R. C'est différent. En premier lieu vous dites que M. Marpole a dit que M. Estes a signé la libération du *Czar*, et moi je réponds qu'il n'en avait pas le droit.

Q. A cette assemblée du comité d'arbitrage, il a été rédigé une proposition ?—R. Je n'en suis pas sûr—je ne me rappelle pas.

Q. Et si vous appreniez que M. Estes est celui qui a signé cet arrangement de la part des grévistes, que diriez-vous de sa position parmi eux ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Supposons que M. Lockyer, président de la Chambre de commerce, dise :

" Q. Vous avez parlé d'un document. Qui a de fait réglé les termes de cette convention pour les grévistes ?—R. Eh bien ! il a été rédigé, il n'est que juste de dire qu'il a été rédigé, et dans un grand nombre de cas, la phraséologie a été changée à la demande de M. Estes lui-même."

Q. Vous ne savez pas que cette déclaration est vraie ?—R. Non, je ne voudrais pas dire cela.

Q. Admettez-vous que ces choses soient vraies ?—R. Je ne connais rien de cela.

Q. Les avez-vous jamais entendu répéter ?—R. Je ne me rappelle pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes allé vous-même voir M. Estes ?—R. Oui. Mais vous pouvez l'envisager comme ceci : Disons par exemple que le C. C. P. ait quelque convention à ré-

ARTHUR B. BULLEY—Victoria, 14 mai.

diger et que M. Bodwell soit appelé à rédiger cette convention, serait-il le président ou le chef du C. C. P.

Q. La difficulté est que la position de M. Estes est différente. Voulez-vous nous dire exactement quelle position occupe M. Estes ?—R. Il est président de la F. U. E. C. F.

Q. Comme conseil ?—R. Quant à notre grève, oui.

Q. Vous dites que voulant connaître les motifs de la grève de la F. U. E. C. F. vous êtes allé voir M. Estes ?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas là un bon indice du fait que M. Estes est le chef de la grève ? Ne sommes-nous pas justifiables de le croire ?—R. Je pense que oui. Je ne puis pas dire que M. Estes est le chef de la grève.

Q. Il est le président de la F.U. E. C. F. ?—R. Oui, mais il y a d'autres hommes.

Par M. Rowe :

Q. M. Estes vous a-t-il promis de l'assistance financière ?—R. Peut-être ; je ne m'en rappelle pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous jamais parlé de cela avec lui ?—R. Je crois que oui. Toutes les questions d'aide financière ont toujours été soumises au comité exécutif des grévistes alliés.

Q. La F. U. E. C. F. a-t-elle un fonds des grévistes à sa loge principale ?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Aurait-il par sa position, de l'influence sur les actes des employés ?—R. Il est à la merci du comité conjoint à Vancouver. Si le comité dit : " Allez à Winnipeg ", il y va. Il est présentement à la disposition du bureau exécutif des grévistes alliés. Je ne pourrais dire en quelle qualité particulière. Supposons qu'on veuille l'envoyer faire une conférence quelque part. S'il y est envoyé, il faut qu'il y aille. Je ne sache pas qu'il soit payé par les grévistes alliés.

Q. Votre association a-t-elle un représentant dans ce comité réuni ?—R. Oui, moi-même.

Q. Ne connaissez-vous pas ces relations avec ce bureau ?—R. Je ne me suis jamais soucié de voir les minutes.

Par M. Bodwell :

Q. Il a dit qu'il avait abandonné une position de $300 par mois pour en accepter une de $125 par mois dans la F. U. E. C. F. ?—R. Je ne connais pas cela.

Q. Vous savez qu'il est officier salarié de la F. U. E. C. F. et que cette union paye ses dépenses de voyages ?—R. Vous savez que ce n'est pas juste de me demander ce qui a rapport à la F. U. E. C. F., quoique je sois disposé à vous dire tout ce que je sais. Quant à ce qui touche à M. Estes il n'est que juste qu'on donne à cet homme l'occasion de répondre pour lui-même.

Par Sa Seigneurie :

Q. Nous voulons comprendre exactement les rapports qui existent dans la présente grève entre cette union et la vôtre. Il semble que c'est M. Estes qui a dirigé toute l'affaire, et que c'est lui qui a fait arrêter le *Czar* ?—R. Je vous dirai que non. D'abord nous n'avons connu la F. U. E. C. F. qu'à l'époque de la grève. Nous apprîmes que c'était un corps constitué. Nous ne l'étions que depuis deux semaines, quand la grève a été déclarée à Vancouver. Comment pouvions-nous être, nous qui ne le connaissions point, influencés par M. Estes ? La relation entre les deux unions est celle-ci : nous combattons toujours l'injustice.

ARTHUR B. BULLEY—Victoria, 14 mai.

Par M. Rowe :

Q. Savez-vous personnellement quand s'est produit la première scission dans la F. U. E. C. F. ?—R. Non.

Q. Qui est-ce qui vous a encouragé à vous former ici en union ?—R. C'était vraiment un besoin pour les membres qui avaient fait partie de l'union à Vancouver. Nous crûmes qu'il valait mieux avoir une loge a Victoria.

Q. Quand fut fondée celle de Vancouver ?—R. Il y a plus de dix ans, je crois. Quand nous sommes venus à Victoria, j'ai été élu président. Notre société existe depuis deux semaines avant la grève.

Q. L'idée de votre loge vous a-t-elle été suggérée par la possibilité de difficultés avec le C. C. P. ?—R. Non, c'était une question d'opportunité.

Q. Savez-vous qui a suggéré que vous soyez partie au différend du C. C. P. ?—R. Nous savions qu'il y avait beaucoup de " rats " sur le quai. L'idée a pris origine parmi les ouvriers eux-mêmes. C'est une question d'homme à homme.

Q. Débarquiez-vous des marchandises sur un quai injuste ?—R. Cette question est soumise à la discussion, selon le mérite de la cause. Tout dépend des circonstances. Si le quai était injuste et si des débardeurs " rats " y travaillaient, l'équipage qui travaillerait avec eux serait " rat ", et je refuserais d'y décharger des marchandises.

Q. Je ne vois pas pourquoi votre union, si récente, ait pris cette position, tandis que des unions plus anciennes, intéressées à ce genre de travaux se sont abstenues. Prenez, par exemple, les ouvriers des trains ?—R. Ils décident entre eux. Une union peut prendre une position différente de celle d'une autre. Prenez les unions des mécaniciens et des chauffeurs. Ils ne reconnaissent d'unions que les leurs. Ils font leurs conventions indépendamment des autres. Supposons qu'elles se mettent en grève—

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous ne vous mettriez pas en grève par sympathie pour elles ?—R. Nous n'en avons pas encore eu l'occasion. Je ne travaillerais jamais avec des " rats ".

Q. Ce que le public tient à savoir, c'est jusqu'où peuvent s'étendre les grèves par sympathie. Vous avez épousé une cause dans la quelle vous n'êtes pas du tout concernés. Le public veut connaître les limites de cette manière d'agir.—R. Vous devez savoir que ma famille qui dépend de moi, est comme moi intéressée. Disons par exemple, que la F.U.E.C.F. se mette en grève; je sais que cette union est composée d'ouvriers raisonnables et que jamais ils ne se mettraient en grève comme un seul homme, sans savoir au préalable ce qu'ils font. Je ne me mettrais pas en grève si je ne croyais pas qu'ils ont raison.

Q. C'est une querelle qui ne vous regarde pas du tout. Agissez-vous par sympathie ?—R. Il est dans notre intérêt de voir à ce que l'unionisme soit maintenue. Si une union est battue, les autres tôt ou tard s'en ressentiront.

Q. Vous vous êtes mis en grève sans connaître exactement au préalable les mérites de la cause ?—R. Je crois que je devrais avoir l'avantage d'appartenir à l'union. Les demandes sont rendues publiques et tout ce qui est exigé du C.C.P., c'est qu'il ne différencie pas au détriment de la F.U.E.C.F. et lui permette d'enrôler les employés du C.C.P. dans son union.

Q. On a dit que tout la difficulté provient de la désobéissance d'un employé aux ordres de la Compagnie.—R. C'est ce que dit le C.C.P., qui se donne le beau rôle.

Q. Mais vous vous êtes mis en grève sans savoir ce que le C.C.P. avait à dire ? Le public a intérêt à savoir jusqu'à quelle limite ces grèves de sympathie peuvent être tolérées. Vous, messieurs, vous n'êtes pas les seuls que cela concerne.—R. Nous y sommes intéressés autant que qui que ce soit.

Q. Savez-vous si l'on a l'intention d'entraîner d'autres métiers ?—R. Je n'en sais rien du tout.

ARTHUR B. BULLEY—Victoria, 14 mai.

Q. Savez-vous pourquoi il y a plus de difficultés ouvrières dans la Colombie que dans les autres parties du Canada?—R. La seule raison que je voie, c'est tout bonnement parce que le capital lui-même y est plus absolu et que ses exigences sont plus arbitraires—par exemple le C.C.P. qui dit qu'un ouvrier n'a pas le droit d'appartenir à une union.

Q. Dites-vous que ni le C.C.P. ni aucune autre compagnie n'a le droit d'employer des ouvriers non-syndiqués si c'est son désir?—R. Si des institutions comme le C.C.P. ont le droit d'organiser le capital, le travail doit avoir le privilège de s'organiser.

Q. Nous voulons connaître l'opinion des unionistes à savoir si les patrons ont le droit d'employer des ouvriers non-syndiqués ?—R. Pourvu qu'ils ne fassent pas de passe-droits au détriment de l'unioniste.

Q. Assurément le patron a le droit de dire s'il doit employer l'unioniste ou celui qui ne l'est pas ?—R. Cela lui fournit l'occasion de donner la préférence au non-unioniste au détriment de l'unioniste. Supposons qu'il soit possible qu'une certaine catégorie ds ouvriers qu'il emploie ne soient pas membres de l'union. Si les ouvriers travaillaient d'une façon satisfaisante, il serait quelque peu ridicule que le patron en engageant ses hommes, mît de côté les unionistes pour ne prendre que ceux qui ne font pas partie des unions. La cause de la difficulté sur le bateau *Joan* était que quatre de nos hommes s'acquittaient de leurs devoirs d'une façon satisfaisante depuis plusieurs mois, en qualité de matelots, et que lorsque le capitaine apprit qu'ils étaient de l'union, il déchira le registre et leur dit: que le diable vous emporte, allez vous-en. Il leur payait $40 par mois et quatre autres les remplacèrent à $45 par mois.

Par M. Bodwell :

Q. Vous rappelez-vous qu'il y avait un chauffeur sur le *Charmer*, un des employés les plus compétents que l'on eût à bord, et qu'une délégation de votre loge alla insister pour que cet homme fut chassé parce qu'il n'était pas de l'union ?—R. Le chauffeur était mon frère, et j'étais en grève contre mon frère.

Q. Et vous avez insisté pour qu'il fût congédié ?—R. Oui, parce qu'il ne voulait pas se joindre à l'union.

Q. Vous avez insisté pour qu'il partît, et s'il n'eût pas été congédié, les hommes se seraient mis en grève ?—R. Oui, mon frère, Alfred H. Bulley.

Q. Le capitaine avait pour alternative de voir mettre l'embargo sur le *Charmer* ou de congédier cet homme ?—R. Je pense que oui.

Vous rappelez-vous d'un nommé L. M. Bell qui ne voulait pas se joindre à l'union et qui fut obligé de s'en aller à Dawson et de laisser sa famille ici ?—R. Si vous voulez parler de M. Devril, quand on lui demanda de se mettre de l'union, il répondit affirmativement.

Q. Vous parlez d'un autre homme ?—R. C'est l'individu qu'on appelait Little Billy.

Q. Vous dites qu'il s'est joint à l'union dès qu'on le lui a demandé ?—R. Oui—William Devril.

Q. Je voudrais connaître les noms des hommes qui étaient à bord du *Joan* quand cette affaire eut lieu ?—R. Je ne pourrais les nommer à présent. Je ne connais pas leurs noms. Ces hommes sont à Vancouver. L'incident s'est produit le jour où nous nous sommes mis en grève.

Q. Vous aviez annoncé à son de trompe que vous étiez pour arrêter tous les bateaux ?—R. Je ne crois pas.

Q. C'était le but de la visite de M. Estes, c'est lui qui l'a dit ?—R. Non, et il n'a jamais dit cela.

Q. Rien dans ce sens ?—R. Non, monsieur—mais bien qu'il était pour arrêter les bateaux de Dunsmuir.

Q. C'est ce que votre société avait l'intention de faire—ne vous rapellez-vous pas d'avoir dit cela ?—R. Non.

Q. N'est-ce pas ce qu'a dit M. C. W. Thompson, président de l'association ?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous n'avez pas dit que l'intention était de propager cette grève dans toute l'étendue de la Colombie ?—R. Je ne crois pas.

Q. L'intention était d'empêcher les bateaux de Dunsmuir, du C. P. N. et autres d'apporter du charbon au C. C. P. ?—R. Nous ne permettons à personne de nos membres d'être "injustes".

Q. C'est après que cette détermination fut prise, que ces employés reçurent l'ordre de quitter le *Joan* ?—R. Non, monsieur.

Q. Quand ont-ils reçu l'ordre de cesser de travailler ?—R. Le même lundi, je crois—lundi le 16, avant même qu'il fût question d'une grève.

Q. Ne savez-vous pas que l'on savait, même avant votre arrivée que M. Estes devait venir ici—vous seriez surpris d'apprendre que M. Estes s'en venait pour suspendre les opérations de cette compagnie ?—R. Oui, cela m'étonnerait.

Q. Ne croyez-vous pas que M. Dunsmuir savait que M. Estes venait à Victoria dans le but, si possible, de suspendre les opérations de cette flottille ?—R. Je jure que ni M. Dunsmuir ni personne ne savait, douze heures avant qu'il ne fût parti, que M. Estes était en route. On lui a demandé de venir.

Q. Qui lui a demandé de venir ?—R. Moi-même. Je l'ai mandé à Victoria.

Q. Dans quel but ?—R. Voici quelle était mon intention : Victoria recevait par la voie des journaux, des rapports très imporfaits de la grève, et je voulais que M. Estes parût devant une assemblée publique et expliquât exactement la situation. Pourquoi nous, ouvriers, serions-nous les esclaves des capitalistes, simplement parce qu'ils ont du pouvoir sur nous ?—R. Nous avons le droit d'exposer nos raisons aussi bien qu'il nous est possible de le faire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le fait même de la nomination de cette commission est, selon moi, une preuve suffisante que les ouvriers ont le droit de soulever des questions, s'ils le jugent à propos ?—R. Supposons que nous ne fomentions aucun trouble ?

Q. Le but de cette commission est d'établir, dans l'intérêt public, la limite de vos droits ?—R. N'affecte-t-elle pas aussi la limite des droits des capitalistes ?

Q. Nous sommes ici pour nous occuper également des capitalistes. Nous voudrions savoir le but de la visite de M. Estes ?—R. Tout implement pour exposer les faits au public. Il a dit, autant que je puis m'en rappeler, qu'il n'ordonnait pas de grèves, qu'il était opposé aux grèves. J'ai cru qu'il décourageait toute tentative de grève et qu'il cherchait à embrouiller les choses.

Par M. Rowe :

Q. Vous auriez aimé à le voir plus encourageant ?—R. D'un côté ou de l'autre.

Q. Vous a-t-il offert de l'assistance financière ?—R. Je ne crois pas.

Q. Je vous ai demandé s'il y avait des raisons pour qu'il y eut plus de grèves dans la Colombie que dans d'autres parties du pays. Croyez-vous que l'ouvrier soit ici plus opprimé qu'ailleurs ?—R. A mon avis, l'unionisme fait du progrès dans la Colombie, et le capitaliste cherche à enrayer ce mouvement.

Q. En thèse générale, croyez-vous que le travail vaut autant dans la Colombie qu'ailleurs ?—R. Je le crois.

Q. Et qu'un homme ayant du travail à vendre a autant de chance de le vendre avantageusement dans la Colombie qu'ailleurs ?—R. A peu près la même chose, eu égard au coût de l'existence. Une piastre ici vaut une piastre à Montréal, avec cette différence que nous avons plus d'occasion d'en gagner ici.

Q. Quels seraient vos gages à Montréal ?—R. Je gagnais $1.25 aux filatures de la Compagnie Dominion. Je ne travaillais pas sur les bateaux à Montréal.

Q. Combien gagnez-vous ici sur les bateaux ?—R. Cinquante piastres par mois et une pension.

ARTHUR B. BULLEY—Victoria, 14 mai.

Q. Combien payiez-vous de loyer à Montréal, et combien payez-vous ici ?—R. De $5 à $7.50. Nous payons $5 pour une maison bien médiocre. Vous pouvez avoir une maison en brique, à Montréal pour $5 ou $6. Je payais $5 là-bas pour une maison avec grande salle, salon, salle à manger, trois ou quatre chambres à coucher, cuisine et une remise. Je payais les taxes d'eau, $5.25 par année.

Q. Le coût de la vie est plus élevé ici que là-bas ?—R. Je crois que oui, en somme. La vie coûte plus cher.

Q. Vous croyez que la valeur de vos gages est à peu près la même ici qu'à Montréal ?—R. Oui, quand j'y étais.

Q. Le coût de l'existence, me dit-on, y a augmenté ?—R. Oui, et les gages, en proportion.

Q. Environ 15 pour 100 me dit-on ?—R. Oui, les gages ont augmenté proportionnellement. Les hommes de peine qui gagnaient $1.25 reçoivent, je crois, $1.50.

Q. L'unionisme n'a pas plus sa raison d'être dans la Colombie qu'ailleurs ?—R. Je dois dire que le travail se protège et que le capital cherche à l'en empêcher.

Q. L'ouvrier a-t-il autant d'avantages ici qu'ailleurs ?—R. Je crois que oui.

Q. Les étrangers croient que les difficultés ouvrières ont gâté les choses ici, et il me semble qu'un des devoirs qui nous incombe est de soumettre la vérité au public?—R. Oui, c'est ce que nous devrions faire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Supposons que le C. P. N. persiste dans son attitude—qu'allez-vous devenir, vous et vos familles ? Vos places ont été prises par d'autres ?—R. Je n'en sais rien. La saison de pêche approche.

Q. Vous avez été remplacés à bord ?—R. Oui, mais nos remplaçants ne font pas le servive d'une façon satisfaisante. C'est du moins ce qu'on nous a dit.

Q. Qui pourvoit dans l'intervalle à votre subsistance ? En partie le bureau de consultation et en partie les unions locales—qui ne sont pas précisément en grève, mais qui nous viennent en aide.

Par M. Rowe :

Q. Combien d'unions représentées au Conseil des Métiers et du Travail vous ont aidés ?—R. Presque toutes.

Q. Ainsi la plupart des unions approuvent la ligne de conduite que vous avez adoptée—le conseil du travail vous approuve ?—R. Je crois que oui.

Q. La cause a-t-elle été expliquée aux diverses unions ?—R. Autant que possible; d'abord dans un factum écrit par les grévistes alliés et publié à Vancouver, puis dans les déclarations publiées par les grévistes de l'endroit dans l'*Independent* et autres journaux de la ville, et finalement par M. Estes lui-même dans des assemblées publiques.

Par Sa Seigneurie :

Q. La grève, pour avoir son effet, doit, je suppose, arrêter les opérations de l'industrie particulière dans laquelle vous êtes engagé ?—R. Je pense que oui. Autrement l'effet serait nul.

Q. Perdez-vous une grève quand la Compagnie continue ses travaux sans vos hommes ?—R. Pas toujours.

Q. Vous n'avez pas perdu, tant que vos hommes n'ont pas retourné à l'ouvrage sans avoir obtenu de concessions ?—R. Sans concessions, oui.

Q. Votre position est celle-ci—vous ne travaillez pas et vos hommes ne travaillent pas sur les bateaux du C.P.N., parce que ceux-ci transportent le fret qui leur est apporté par les remplaçants des grévistes ?—R. Oui.

Q. Et vous ne travaillerez pas tant que durera cet état de choses ?—R. Très certainement.

ARTHUR B. BULLEY—Victoria, 14 mai.

Q. Vous ne ferez aucun autre travail qui pourrait vous mettre en contact avec le travail injuste ?—R. Oui.

Q. Et vous en concluez que l'ouvrier non-syndiqué n'a pas le droit de travailler ?—R. Non, qu'il fasse autre chose.

Q. Quel travail pourrait-il faire ?—R. Il y en a toujours à faire. Quand les ouvriers abandonnent ces bateaux, l'offre du travail est diminuée d'autant

Q. Vous cessez de travailler quand vous le jugez à propos ?—R. La question est: d'où ces hommes venaient-ils auparavant ?

Q. Votre raisonnement est qu'un ouvrier qui en remplace un autre, est injuste ?—R. Très certainement.

Q. S'il prend fantaisie à l'unioniste de ne plus travailler, peut-il s'attendre à voir le patron rester oisif et à l'entendre déclarer qu'il n'emploiera pas d'autres ouvriers que des unionistes ?—R. Pourquoi celui qui n'est pas de l'union n'aurait-il pas le droit de le remplacer ?—R. Je prétends que si c'est un ouvrier ses intérêts sont identiques aux miens.

Q. Cet ouvrier ne partage pas votre opinion ?—R. Peut-être que oui.

Q. Supposons que votre frère eut été expulsé de la loge et qu'il ne soit pas unioniste. On peut tout simplement lui défendre de travailler en tel ou tel endroit, et même de le forcer à abandonnr son métier. N'y a-t-il pas une restriction à cela ? Existe-t-il un corps auquel on pourrait interjeter appel ?—R. La question pourrait être portée devant la loge mère.

Q. Pourrait-il y avoir appel général de la décision d'une union—par exemple au Conseil des Métiers et du Travail ?—R. Oh, non. Car ainsi, ce serait porter atteinte au fonctionnement intérieur de chaque union, ce qui constituerait un empiétement.

Q. Il y a évidemment une différence d'opinion sur l'à-propos de la grève de la F.U.E.C.F. Les mécaniciens et chauffeurs ne se sont pas mis en grève.—R. Ils ne reconnaissent pas d'autre union.

Q. Qui a raison ?—R. Je considère que les membres de la F.U.E.C.F. a le droit de soutenir leur association.

Q. Et les mécaniciens et chauffeurs ont le droit de rester à l'emploi de la compagnie avec des ouvriers " injustes ", et ils sont quand même des ouvriers " justes " ?—R. Oui, au point de vue de leur union.

Q. A votre point de vue, ils sont injustes ?—R. Très certainement.

VICTORIA, 14 mai 1903.

SHEFF THOMPSON, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous demeurez ici, M. Thompson ?—R. Oui, monsieur.

Q. De quelle nationalité êtes-vous ?—R. De la Colombie-Britannique.

Q. Votre nom est-il sur la liste électorale ici ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous appartenez à la même union ouvrière ?—R. Secrétaire des employés de bord.

Q. La même union dont M. Bulley est président ?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous dire ce que vous connaissez de cette grève ?—R. Elle a été causée par la C. P. N. Co. qui a violé une convention.

Q. Estait-ce une convention verbale ?—R. C'est là la convention—une convention verbale.

Q. Avez-vous copie du serment administré ?—R. Oui.

(Serment de l'Union des employés de bord, Pièce n° 6.)

Q. Ce serment est-il administré à tous ?—R. C'est l'obligation que tous s'imposent.

Q. Vous dites que la compagnie a manqué à un engagement ?—R. Oui, trois fois durant la semaine où il a été conclu.

Par M. Bodwell :

Q. Etes-vous partis à la promesse qui a été faite à la compagnie que vous lui donneriez douze heures d'avis avant de vous mettre en grève ?—R. Non.

Q. M. Bulley a conclu un arrangement de son propre chef ?—R. Cet arrangement a été soumis à une assemblée et ratifié. Mais nous ne pûmes le respecter, la compagnie. l'ayant rompu d'abord sur le *Charmer*, le samedi suivant, sur le *Princess May* et le lundi, sur le *Louise*. La compagnie ayant violé ses engagements, les unionistes n'ont pu endurer cela plus longtemps, et se sont mis en grève.

Q. L'arrangement a été conclu le mercredi, n'est-ce pas ?—R. Le vendredi 14, je crois, et nous nous mîmes en grève le 16 ou le 17.

Q. Qu'est-ce qui provoqua la rupture de cet engagement ?—R. Nous vîmes les gérants et le capitaine Troupe, et ils s'engagèrent à ne transporter rien de ce que ces hommes apporteraient—c'est-à-dire ce que nous considérions être du fret injuste. Je rencontrai M. Troupe plusieurs fois. J'allai à bord du *Charmer* avant que l'arrangement fut conclu et le second vint à moi et me dit : " Pouvez-vous induire ces hommes à charger ce fret à bord ? " Le capitaine avait donné ordre au second de ne pas prendre ce fret. S'il eût su que ce fret était injuste, il l'aurait débarqué sur le quai. Je dis aux hommes, ce qui en était, et le capitaine le laissa passer pour cette fois, puis il me demanda de lui procurer pour le même soir, quatre hommes de plus, afin d'éviter la répétition de cette infraction.

Q. Quand cette conversation a-t-elle eu lieu ?—R. Une semaine avant la grève —vers le milieu de la semaine—c'est alors que les instructions furent données. J'ai vu sur le *Louise*, des ordres écrits défendant aux hommes de manier ce fret. Le second du *Charmer* dit qu'il n'avait pas reçu instruction de ne pas toucher ce fret, autrement il l'aurait laissé sur le quai. Ceci était sur le *Princess May*, et le samedi je reçus un télégramme me disant que l'équipage avait été forcé de manier du fret et du bagage injustes sous peine d'aller en prison. Je fis rapport à l'assemblée. Il y avait environ 25 tonnes de fret injuste sur le *Louise*. Quand j'arrivai au quai, le commis vint à moi et me dit :: " Les hommes ne toucheront pas à ce fret." Cela était formel. L'équipage ne devait pas y toucher. Il me montra la provenance de ce fret. Je lui dis : " C'est parfait " et le fret fut placé à bord. Mais il y avait à bord du fret injuste, M. Bulley et M. Estes, qui étaient sur le bateau, m'invitèrent à passer à bord et ils me dirent : " Qui êtes-vous unionistes ou " rats " ? Je répondis : " Unionistes, je crois." Ils ajoutèrent : " Voyez ce fret—vous savez d'où il vient." Ceci se passait le lundi.

Par Sa Seigneurie :

Q. Estes n'était-il pas à bord ?—R. Oui, il était un des passagers.

Q. Estes vous a-t-il promis de l'aide de la part de la F. U. E. C. F. ?—R. Non.

Q. Avez-vous discuté avec lui les causes de la grève ?—R. Non.

Par M. Bodwell :

Q. Pourquoi avez-vous ordonné aux ouvriers de bord des steamers de l'E. et N. d'abandonner l'ouvrage ?—R. Parce qu'il y avait quatre de nos membres sur le *Joan* ; ceci était, je crois, le dimanche—les patrons les avertirent qu'ils auraient à détruire leur carte d'union ou bien débarquer. Ceci se passait à Vancouver. On y avait envoyé des ouvriers d'ici à $45 par mois. Quand ils virent l'état de choses, ils revinrent sur le *Louise*.

SHEFF THOMPSON—Victoria, 14 mai.

Q. Avez-vous assisté à une discussion dans la loge de l'union des ouvriers de bord sur l'à-propos de se mettre en grève par sympathie pour la F.U.E.C.F. ?—R. Nous ne nous sommes pas mis en grève par sympathie pour la F.U.E.C.F. Nous nous sommes mis en grève parce que nous y avons été forcés. On nous imposait du fret et du bagage injuste.

Q. Ce fret n'aurait pas été injuste n'eut été de la difficulté entre la F.U.E.C.F. et le C.C.P. ?—R. Non.

Q. C'est là le véritable fond de la question ?—R. Selon toute l'apparence. Si une union est en grève, et si une autre travaille de concert avec elle, entre le chemin de fer et le bateau et si des "rats" transbordent ce fret.

Q. C'est une des règles de l'union que vous ne pouvez manier le fret que transportent les "rats" ?—R. Exactement.

Q. C'est une partie du serment que vous prêtez ?—R. Je ne pourrais dire si c'est une obligation statutaire.

Q. Votre serment vous oblige à respecter les règlements ?—R. Oui.

Q. Alors, il n'y a pas de différence, que les demandes de l'autre union soient légitimes ou qu'elles ne le soient pas ?—R. Ces question sont réglées en assemblées, non pas en tête à tête. Tout est soumis à l'assemblée. Il y a eu discussion et division de 39 contre 1 en faveur de la grève.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas pris un vote secret ?—R. C'était inutile.

Q. Les ouvriers ne seraient-ils pas en état d'exprimer plus librement leur opinion ?—R. Je ne sais pas—nous avons pris un vote par assis et levé.

Q. Personne n'a demandé le scrutin secret ?—R. Non.

Q. Le résultat aurait peut-être été moins favorable ?—R. Non, le sentiment était passablement unanime à cette assemblée.

Q. Combien de temps a duré la discussion ?—R. Je crois que l'assemblée a commencé vers 10.30 et qu'il était entre minuit et une heure quand la motion fut mise aux voix et adoptée.

Q. Vous avez discuté une heure ou deux ?—R. Oui.

Q. Quelqu'un à part les membres de votre union ont-ils pris part à la discussion ?—R. M. Estes, mais il était opposé à la grève, et très fortement.

Par M. Rowe :

Q. Quelles raisons a-t-il donné ?—R. Il a conseillé aux hommes d'être très prudents et de bien peser ce qu'ils allaient faire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites qu'il a conseillé aux hommes de bien peser ce qu'ils allaient faire. Est-ce tout ce qu'il a dit ? Il n'a pas dit de ne pas se mettre en grève ?—R. Non, ce n'est pas tout à fait cela.

Q. A-t-il dit que leur grève aiderait ou nuirait à la cause de la F.U.E.C.F. ?—R. Non, pas que je sache.

Q. A-t-il fait un long discours ?—R. Quelques minutes seulement—peut-être dix minutes.

Par M. Rowe :

Q. Avant le vote ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose qu'il vous a expliqué succinctement la pétition de la F.U.E.C.F. à Vancouver ?—R. Oui, à une assemblée subséquente.

Q. A-t-il donné des explications à cette première assemblée ?—R. Pas complètes.

SHEFF THOMPSON—Victoria, 14 mai.

Q. En a-t-il donné du tout ?—R. Il nous a dit qu'il y avait une grève. Nous le savions déjà.

Q. Je suppose qu'il vous a fait entrevoir les raisons de cette grève ?—R. Je ne sais pas exactement ce qu'il a dit à ce sujet.

Q. Il vous a donné quelques opinions ?—R. Il a parlé de la grève.

Par M. Rowe :

Q. Avait-on traité des mérites de la cause, auparavant, dans votre loge ?—R. Il en avait été question.

Q. Quelqu'un du dehors avait-il soumis la question à la discussion ?—R. Non, seulement les associés à Vancouver et sur les bateaux. Estes est le seul étranger qui en ait jamais parlé devant notre loge.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien d'autres ce soir-là, ont porté la parole ?—R. Le président et moi-même. J'ai produit mon rapport au sujet de la difficulté sur le *Princess May.* Il y eut beaucoup de discussion dans l'assemblée.

Q. Je crois que M. Estes a dû parler plus de dix minutes ?—R. Il y avait mon rapport, celui du président et autres choses. L'assemblée était convoquée pour faire rapport sur la difficulté au sujet du *Princess May.*

Q. M. Estes a-t-il en aucune façon fait allusion à l'assistance financière ?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Avez-vous parlé de la provenance de cette aide, en cas où vous vous mettriez en grève ?—R. Non, pas spécialement.

Q. Vous n'aviez aucune idée de la durée de la grève, et il ne vous est pas venu à l'esprit que le temps viendrait où vous auriez besoin d'argent ?—R. Je n'y ai pas pensé—je crois que personne n'a pensé à cela.

Q. Est-ce toujours ainsi ?—R. Les employés de bord, règle générale, ne se sont pas occupés de cela. Ils peuvent toujours trouver d'autre travail à faire.

Q. Vous ne prétendez pas insinuer qu'il vous est indifférent de travailler ou de ne pas travailler à la même besogne ?—R. J'ai plusieurs occupations. Voyez-vous, si je ne travaille pas à cela——

Q. Quelle est votre occupation ?—R. Je suis débardeur et ouvrier de bord.

Q. La section de Vancouver était-elle en grève à cette époque ?—R. L'union des gens de bord ? Oui. Ils se sont mis en grève lors du différend survenu le samedi soir sur le *Princess May.* Ils se sont mis en grève le samedi et nous le lundi.

Q. Vous dites que vous avez reçu un télégramme annonçant que les employés du *Princess May* devaient travailler ou bien aller enprinson ?—R. Oui, l'un ou l'autre. Je suis allé m'enquérir de la cause de la difficulté. Le *Princess May* était parti. Je suis allé à la loge-mère. Il y avait eu une assemblée le dimanche soir et on s'était expliqué.

Q. Avez-vous pu vérifier la chose ?—R. Oui.

Q. Qui avait fait cette menace ?—R. Les officiers du bateau.

Q. Les ouvriers sous l'effet de cette menace, ont-ils chargé le bateau ?—R. Ils sont allés à Skagway, puis sont revenus et ont débarqué à Vancouver.

Q. Un cas de désertion ?—R. Non, pas absolument.

Q. Prétendez-vous que quand une union comme la F. U. E. C. F. se met en grève des ouvriers non-syndiqués n'ont pas le droit de prendre leur place ?—R. Bien, je ne pourrais certainement pas dire cela.

Q. Vous croyez que ce n'est pas juste pour un ouvrier non-syndiqué de se procurer de l'ouvrage s'il le peut ?—R. Les gens paraissent ne pas vouloir de ce travail avant une grève.

Q. Je ne crois pas qu'ils pourraient facilement l'avoir, quand vous travaillez à la satisfaction des patrons. Jusqu'à quel point réclamez-vous le droit d'empêcher

SHEFF THOMPSON—Victoria, 14 mai.

un "rat" d'avoir de l'ouvrage ?—R. Nous somes constitués en corps et, naturellement, si un "rat" vient à bord, nous lui demandons en premier lieu de se joindre à l'union, et s'il n'a pas l'argent requis, nous attendons qu'il en ait.

Q. Vous ne lui permettez de jouir d'aucun des avantages de l'union tant qu'il n'a pas payé ?—R. Non.

Q. La grève de la F. U. E. C. F. est admise, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Et cela entraîne l'exclusion du travail non-syndiqué, et vous croyez que vous êtes justifiables de faire en sorte que les patrons ne puissent employer d'ouvriers non-syndiqués ?—R. S'ils emploient des unionistes. Ils doivent employer les uns ou les autres. Ils ne se mêleront pas.

Par M. Rowe :

Q. Un ouvrier qui aurait signé un engagement à bord serait-il obligé de partir dans de telles circonstances au mépris de ses engagements ?—R. Quand vous signez un engagement, il faut que vous donniez 24 heures d'avis, aux termes de la loi de la marine marchande.

Q. Et cela entraine l'exclusion du travail non-syndiqué, et vous croyez vous êtes

Q. L'union croirait-elle qu'un ouvrier est tenu de ne faire aucun cas de cet engagement ?—R. Non. L'union ne l'encouragerait pas à cela. Il serait tenu de remplir les conditions de son engagement. Nous travaillons au mois sur les bateaux ici; c'est différent.

Q. L'union a-t-elle exigé que les hommes fissent le voyage de Skagway, sur le *Princess May* ?—R. Oui, ils ont reçu l'ordre de faire ce voyage, et de donner 24 heures d'avis en revenant.

Par M. Bodwell :

Q. Mais ils ont été requis d'abord de se mettre en grève et la seule raison qui les a fait s'embarquer, c'est que M. Estes leur en a donné la permission.—R. M. Estes ne conduit pas nos affaires.

Q. L'union aurait pris soin de ces hommes, si la compagnie n'eut signifié son intention de revendiquer ses droits ?—R. L'union ne ferait rien pour un membre qui enfreint les règlements.

Q. Vous étiez bien contents de voir les ouvriers du *Princess May* se mettre en grève.—R. La difficulté s'est élevée parmi eux.

Q. Ils s'étaient mis en grève ?—R. Ils ne pouvaient se mettre en grève—ils avaient signé un engagement.

Q. Si les ouvriers du *Princess May* s'étaient mis en grève dans le cas où la compagnie n'aurait pas décidé de revendiquer ses droits, prétendez-vous insinuer que votre union ne serait pas venue à leur secours ?—R. Ils ne pouvaient pas se mettre en grève. Ils ne se sont pas mis en grève. Ils sont allés se plaindre devant l'assemblée quand on leur a conseillé de respecter leur engagement, ils sont retornés à bord.

Q. Parce qu'ils savaient que la compagnie entendait se protéger; c'est pourquoi ils sont allés se plaindre, en disant toutefois qu'ils risquaient d'être arrêtés pour désertion. C'est alors que M. Estes leur a permis de retourner à bord ?—R. M. Estes n'avait rien à faire avec cela.

Q. Vous dites que M. Estes n'a porté la parole qu'une fois à l'assemblée du 16 ?—R. Une seule fois—j'en suis presque sûr.

Q. Voici ce que M. Bulley a dit :

> "Q. M. Estes a-t-il parlé pendant ces deux heures ?—R. Oui, monsieur.
> "Q. Vers le commencement ou vers la fin de la discussion ?—R. Mais, du milieu à la fin, j'oserais dire."

Admettez-vous cela ?—R. Je sais qu'il a parlé une fois.

SHEFF THOMPSON—Victoria, 14 mai.

Q. Vous rappelez-vous de ceci ? C. H. Thompson est président de votre société et je lui demandais si cette grève de Victoria ne faisait pas partie d'un plan pour arrêter tous les bateaux du C.C.P. ? Vous rappelez vous que j'ai demandé cela ?—R. Je vous ai entendu parler de cela.

Q. J'ai dit :

> " Q. Je prétends que le plan de campagne, tel qu'exposé dans les journaux, était d'arrêter tous les steamers ayant quelque rapport avec le C.C.P.; est-ce vrai ?—R. Pas seulement le C.C.P.
>
> " Q. Mais y compris le C.P.N. ?—R. Oui, y compris le C.P.N.
>
> " Q. Et tous les steamers qui apportaient du charbon au C.C.P. et la ligne *Empress* ?—R. Dans le port de Vancouver ".

Je prétends maintenant que cette déclaration est exacte, et que cette question de fret non-syndiqué n'avait pour but que d'engager les ouvriers à se mettre en grève ?—R. Non, cela est faux.

Q. Bien que votre président l'ai admis ?—R. Je savais que le *Charmer* lèverait l'ancre le soir même où nous nous sommes mis en grève.

Q. Vous croyiez avoir pris les moyens de l'en empêcher—votre intention était de faire débarquer tous les ouvriers ?—R. Tous les membres de notre union.

Q. N'avez-vous pas essayé de circonvenir le mécanicien ?—R. Non, monsieur.

Q. Personne de votre société ?—R. Pas à ma connaissance. Je ne suis pas allé dans le voisinage du " Charmer ".

Q. Ceci se passait le lundi soir, lorsqu'il y avait à Victoria des bateaux appartenant au C. P. N.—le *Charmer*, le *Danube*, le *Tees* et le *Queen City* ?—R. Oui.

Q. C'est le soir où vous avez décidé de vous mettre en grève ?—R. C'est le soir où je suis revenu de Vancouver pour faire mon rapport. Celui-ci a été discuté et les membres de l'union ont déclaré la grève.

Q. N'avez-vous pas entendu votre président dire qu'il avait été décidé, le dimanche, au bureau principal, d'avoir une assemblée et de déclarer la grève ce soir-là ?—R. Aucun arrangement n'a été fait avant mon arrivée le dimanche soir.

Q. M. Thompson a dit que tout avait été arrangé pour le dimanche soir ?—R. C'est moi qui ai convoqué l'assemblée. Il n'y avait pas eu de convocation d'assemblée dimanche soir avant notre arrivée à Victoria.

Q. N'avez-vous pas entendu M. Thompson dire que l'assemblée avait été fixée au dimanche par le comité du bureau principal ?—R. Je ne l'ai pas entendu.

Q. Savez-vous—— Vous étiez à Vancouver, dimanche ?—R. Oui.

Q. Etiez-vous au comité du bureau principal ?—R. Je suis allé à notre bureau principal.

Q. Le comité du bureau principal de la grève ?—R. Cela n'avait rien à faire avec moi.

Q. Votre union était représentée ?—R. Je suis allé à notre bureau principal, je suis allé à la salle des ouvriers.

Q. Vous n'êtes pas allé au comité du bureau principal ?—R. Je crois que j'y suis allé.

Q. Saviez-vous que cette assemblée avait été préparée à la réunion du bureau principal ? Pourquoi M. Thompson l'a-t-il dit ?—R. Il peut être survenu quelque chose en mon absence, mais l'assemblée n'a pas été préparée le dimanche.

Q. Comment saviez-vous que l'assemblée était convoquée ? Vous avez entendu M. Bulley dire qu'il avait télégraphié de convoquer l'assemblée ?—R. Je ne le savais pas. Je sais que l'assemblée était convoquée pour le lundi.

Q. Un autre aurait-il pu convoquer l'assemblée ?—R. Personne autre que le président et moi-même. Quand nous sommes arrivés à Victoria lundi soir, j'ai averti les membres de l'union que nous aurions une assemblée.

Sa Seigneurie.—Qui composait ce comité du bureau principal ?

M. Bodwell.—Les représentants des unions en grève. M. Bulley représente l'union ici, et M. Thompson, l'union des ouvriers de bord à Vancouver.

Q. Quand avez-vous convoqué l'assemblée ?—R. J'ai convoqué l'assemblée lundi soir en avertissant personnellement les hommes. Je les ai avertis qu'il devait y avoir une assemblée spéciale de l'Association des ouvriers de bord de Victoria.

Q. Dans quel but ?—R. Pour faire rapport de la difficulté sur le *May*.

Q. Avant de partir de Vancouver, ne saviez-vous pas qu'il devait y avoir une assemblée à Victoria ?—R. Non, monsieur.

Q. Il est certain qu'il y a eu dimanche plusieurs assemblées du comité du bureau principal ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Il y en a eu une ?—R. Oui, j'ai assisté à une assemblée.

Q. Le lendemain, M. C. H. Thompson, président provincial de votre société, M. Estes, vous-même et M. Bulley vous êtes venus ensemble à Victoria ?—R. Oui.

Q. Et personne n'était venu ici auparavant—c'est-à-dire, ni Thompson ni Estes? —R. Oui, Thompson, une douzaine de fois, mais pas durant la grève.

Q. Et le lundi soir, quand vous êtes arrivé, vous avez trouvé beaucoup d'hommes sur le quai ?—R. Oui, certainement.

Q. Vous êtes allé aussitôt au "Eagle Hall" et vous y avez tenu une assemblée ? —R. Oui.

Q. Et cela se trouvait être au moment où les bateaux du C. P. N. étaient tous dans le port ?—R. Oui, c'est là une simple coïncidence.

Q. Si vous aviez pu réaliser votre plan—si la compagnie n'avait pu remplacer vos hommes—pas un des steamers n'aurait pu lever l'ancre ?—R. Oui, le *Charmer* est parti presque à l'heure régulière.

Q. Vous auriez fait débarquer tous les chauffeurs du *Charmer* ?—R. C'est ce que nous avons fait.

Q. Tous les matelots, tous les quartiers-maîtres ?—R. Ceux qui appartenaient à l'union, un seul quartier-maître n'appartenait pas à l'union—il est resté.

Q. Tout le monde, excepté le capitaine, le second et les mécaniciens ?—R. Oui.

Q. C'est ce que vous auriez fait sur le *Danube* ?—R. C'est ce que nous avons fait.

Q. Il n'a pu partir. Et ce n'eût été le fait qu'après minuit le capitaine Troupe avait réussi à trouver quelques hommes, pas un seul navire ne serait parti de Victoria ce soir-là ? Tous les hommes de ces bateaux appartenant à votre union ont reçu l'ordre de se mettre en grève ?—R. Oui.

Q. Sans avis préalable ?—R. Les hommes n'ont pas jugé à propos de donner d'avis, les patrons ayant rompu l'engagement qu'ils avaient pris envers nous. Nous avons cru avoir le droit d'agir ainsi.

Q. M. Estes n'a pas conseillé de donner avis ?—R. Il n'avait rien à voir à cela.

Q. M. Thompson n'a pas conseillé de donner avis ?—R. Il n'avait rien à voir à cela.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que vous avez reçu du bureau principal l'ordre de vous mettre en grève, quand ?—R. Le samedi soir. Je reçus un télégramme de Vancouver—siège de la Société des gens de bord. Le télégramme était signé par un délégué à bord du *Princess May*. Il ne faisait pas partie du comité du bureau principal.

Q. De quelle autorité vous a-t-il envoyé cette dépêche ?—R. Nous avons un délégué sur chaque bateau, et s'il s'il y a des difficultés, il est tenu de les régler.

Q. Par quelle autorité avez-vous été mis en grève ?—R. De notre propre mouvement.

Q. Qui vous a donné l'ordre ?—R. L'assemblée du 16.

Q. Mais le samedi ?—R. Nous avons reçu un ordre.

Q. Vous aviez reçu l'ordre de la grève quelque temps auparavant—longtemps avant le samedi ?—R. Oui, le jour de l'arrivée du fret sur le *Charmer*, trois ou

SHEFF THOMPSON—Victoria, 14 mai.

quatre jours avant le samedi. Nous avons eu deux assemblées pour prendre une décision et nous n'en avons rien fait.

M. Rowe.—Comment votre constitution pourvoit-elle à une grève ?

M. Bodwell.—Une assemblée puis une autre pour reconsidérer.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il serait préférable que vous nous donniez le télégramme ordonnant la grève. (Le télégramme est déposé, Pièce 7.)

Par M. Bodwell :

Q. Je crois qu'il doit y avoir une assemblée d'abord, puis une autre ensuite, avant que vous puissiez ordonner une grève ?—R. La grève avait été discutée à plusieurs assemblées avant cette difficulté.

Par M. Rowe :

Q. Quelle est le premier avertissement que les hommes ont eu à l'effet qu'une assemblée devait avoir lieu ce soir-là ?—R. Quand je suis débarqué du bateau.

Par M. Bodwell :

Q. Les hommes vous attendaient au quai ?—R. Oui.

Q. A qui M. Bulley aurait-il télégraphié, ici ?—R. Je ne savais pas qu'il eût télégraphié.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien a-t-il de membres dans la division de Victoria ?—R. Environ 150.

Q. Vous dites que le vote a donné 39 contre ?—R. Le vote doit être des deux tiers de l'assemblée.

Q. Comment les 150 membres pouvaient-ils savoir qu'il devait y avoir une assemblée ?—R. J'ai fait le tour et j'ai averti tous ceux que j'ai pu avertir.

Q. Il eût été impossible d'avertir 150 personnes ?—R. Il y en avait peu. Environ quarante membres ont assisté à l'assemblée.

Q. Les quarante engageaient-ils les 150 ou 100 membres ?—R. Oui.

Q. A condition que les 150 fussent avertis ?—R. La majorité de l'assemblée.

Par M. Rowe :

Q. Mais les 160 n'ont pas été avertis légalement. La minorité ne pouvait pas assurément les engager ?—R. Oui, un membre qui n'aurait pas reçu d'avis se considérerait engagé par la décision de la majorité.

Q. Et il serait lié par cette décision ?—R. Oui.

Q. Je crois que vous avez décidé, pendant que vous étiez à Vancouver, ce dimanche-là, qu'il devait y avoir une grève ?—R. Après m'être assuré de la difficulté existante sur le *Princess May*, j'étais passablement certain qu'il y aurait des désagréments par suite de la menace d'emprisonnement des ouvriers et aussi à cause de ce qui a été fait sur le *Charmer*.

Q. Je suppose que la menace s'appliquait à tout marin qui faisait mine de vouloir déserter ?—R. C'est prévu dans l'engagement.

Par M. Bodwell :

Q. C'est une résiliation de contrat et le délinquant est passible d'être envoyé aux assises ?—R. La seule chose que les patrons auraient pu faire, c'était d'emprisonner les ouvriers pour refus de travailler.

M. Bodwell.—On aurait pu, aux termes de l'Acte de la Marine marchande, les mettre à bord et les y garder.

Par M. Rowe :

Q. Les unionistes de Victoria s'étaient-ils assemblés avant que ces gens ne se missent en grève le lundi soir ?—R. Deux assemblées à Victoria.

Q. Une résolution avait-elle été adoptée en faveur de la grève ?—R. Je ne me rappelle pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Si tel est le cas, M. Thompson, vous avez enfreint votre charte en vous mettant en grève après une seule assemblée.—R. Je ne crois pas. Nous avions le droit de nous mettre en grève. On avait violé le contrat passé avec la compagnie.

Par M. Rowe :

Q. Mais ceci a rapport à autre chose. Le juge en chef dit que vous avez enfreint votre constitution ?—R. Nous avons eu trois assemblées.

Q. Vous n'avez pas tenu ici une assemblée où l'on a adopté une résolution en faveur de la grève ?—R. Nous avons tenu des assemblées. Il y a eu une assemblée, je crois, avant le lundi soir: le contrat avec la compagnie a été discuté et nous avons décidé d'agir.

Q. Mais avez-vous adopté une résolution décrétant la grève ?—R. Non.

SA SEIGNEURIE.—Ainsi, vous n'avez tenu qu'une assemblée où l'on a adopté une résolution décrétant la grève. Je voudrais voir jusqu'à quel point l'on respecte la constitution, ou savoir si celle-ci n'est qu'un chiffon.

M. BODWELL.—Je crois comprendre d'après la preuve faite devant Thompson, quand il est venu ici, qu'une autre assemblée était inutile, vu que deux assemblées avaient eu lieu. On avait laissé passer l'occasion, et il leur a reproché de n'en avoir pas profité. J'en conclus que l'on considère qu'ayant tenu deux assemblées, il était inutile d'en avoir une autre et que leur simple devoir était de se mettre en grève, car le bureau principal, à Vancouver s'était prononcé, et il est venu ici dans ce but.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous voyez dans quelle difficulté se place un homme quand il se joint à votre union. Vous nous dites d'abord qu'il est lié par la décision de la majorité, quoiqu'il n'ait jamais été averti. Puis ensuite, vous violez votre constitution et prétendez être justifiables de vous mettre en grève, quoique vous n'ayez tenu qu'une assemblée où l'on a adopté une résolution. Ne croyez-vous pas qu'il est injuste pour ces 150 hommes qu'ils soient liés par l'action de 40 hommes seulement, sans avoir au préalable reçu d'avis ?—R. Non, je ne vois pas que ce soit injuste. Il faut qu'un homme se soumette à la décision de la majorité de l'assemblée.

Par M. Rowe :

Q. Voici 40 hommes. Il y en a 120 autres dans votre union qui n'ont pas été avertis ?—R. Il faut qu'ils passent par la décision de l'assemblée.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quoiqu'ils n'aient pas été avertis ?—R. Oui, je suppose.

Par M. Rowe :

Q. Et bien qu'un nombre d'entre eux fussent absents. Quelle était l'idée d'avoir une grève à ce moment plutôt qu'à un autre ?—R. Il n'y avait rien de prémidité—aucune raison particulière. La cause de la grève est purement et simplement le transport du fret non-syndiqué.

SHEFF THOMPSON—Victoria, 14 mai.

SA SEIGNEURIE.—Comment pouvez-vous vous attendre à ce que les patrons aient confiance en vous comme union, lorsque vous autres unionistes ne respectez pas votre constitution ? C'est un point sur lequel vous avez à vous disculper devant le public.

Par M. Rowe :

Q. Si je comprends bien votre position, le C.C.P. ne doit pas faire de distinction au détriment de la F.U.E.C.F. ?—R. La F.U.E.C.F. ne nous occupait pas du tout. C'est cette difficulté avec la compagnie qui nous a forcés à nous mettre en grève.

Q. Si la F.U.E.C.F. ne s'était pas mise en grève, vous n'auriez pas eu d'entente ? —R. Non

Q. En définitive, c'est comme cela que les choses se sont passées ?—R. Je le suppose.

Q. Votre appui tendrait à renforcir, là-bas, la position de l'union. C'est ce que vous vouliez ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Si vous aviez une entente avec le C. P. N., comment pourriez-vous être assurés qu'il pourrait s'en rapporter à votre bonne foi quand vous-mêmes ne respectez pas votre constitution ?—R. Lorsque, par une première dépêche nous avons reçu l'ordre d'abandonner l'ouvrage, nous n'en avons rien fait. Nous avons respecté notre engagement jusqu'à ce que la convention eût été violée par la compagnie.

Q. Vous laissez le public sous l'impression que vous faites fi des contrats ?—R. Si le public envisage bien la question, il verra où la compagnie a manqué à son contrat.

Q. Comment voulez-vous que cette commission croie que le vrai sentiment des 160 hommes est favorable à la grève, quand vous nous dites que tous étaient liés quoiqu'ils n'aient pas été avertis, que la résolution n'ait été adoptée qu'à une seule assemblée et que vous foulez aux pieds votre constitution ?—R. C'est évidemment cela. La grève ayant été déclarée, personne n'est retournée à l'ouvrage.

Par M. Bodwell :

Q. N'y avait-il pas un bon nombre d'ouvriers qui voulaient retourner à l'ouvrage ?—R. Il y en avait un. Je n'en connais pas d'autres.

Q. N'y a-t-il pas un bon nombre de vos hommes qui se sont plaints de la grève, disant qu'ils voulaient reprendre l'ouvrage ?—R. Ils ne m'ont jamais dit cela à moi.

Par Sa Seigneurie :

Q. Si les unions s'en tenaient strictement à leurs engagements avec les patrons et aussi à leur constitution, ils seraient bien mieux cotés dans l'appréciation du public ?—R. Mais supposons que le C.P.N. vous y oblige, comme il l'a fait avec nous, il ne vous reste rien autre chose à faire.

Par M. Rowe :

Q. Vous n'étiez pas obligés de vous mettre en grève, d'autres unions transportaient le fret ?—R. Nous étions la seule union à manier ce fret.

Q. N'y a-t-il pas sur les trains une union des préposés aux bagages ?—R. Je ne connais pas ce qui se passe sur les trains.

Par M. Bodwell :

Q. M. Estes a dit que son sac de voyage aurait été non-syndiqué s'il l'avait fait apporter par quelqu'un ?—R. L'équipage du *Charmer* maniait les colis de l'express et le bagage jusqu'au moment de la grève.

Q. Ce quai était non-syndiqué, chaque tonne de fret qui y était déposé était non-syndiqué et cela ne vous force-t-il pas à admettre que j'ai raison de dire que vous

avez choisi deux ou trois articles de bagage comme simple excuse ?—R. Non, nous ne les avons pas choisis. Il y avait là de 15 à 20 tonnes de fret.

Q. Comment pouviez-vous faire la distinction ?—R. Nous connaissions la provenance de ce fret.

Q. Il y avait d'autre fret sur le quai à part ces 15 tonnes ?—R. Le propriétaire l'a peut-être embarqué lui-même.

Q. Il fallait que quelqu'un s'en chargeât ?—R. Probablement l'équipage. L'équipage avait coutume d'aller directement au train chercher la malle et le bagage. Personne de Vancouver n'y touchait.

Q. Et le fret local transporté de Vancouver à Victoria ?—R. On le transportait au quai et on le chargeait immédiatement sur le même bateau.

Q. Vous êtes de la même opinion que M. Estes ?—R. Je sais qu'il y avait de 40 à 50 tonnes de fret sur le *Charmer*. J'en connaissais la provenance.

Q. Et si l'équipage était allé au train chercher le fret, ce fret n'aurait pas été prohibé ?—R. Ce fret aurait pu être transporté, si l'équipage lui-même l'eût pris dans les wagons.

Q. Que feriez-vous du fret local entre Vancouver et Victoria ? Comment arrangeriez-vous cela ?—R. S'il eût été apporté par des ouvriers syndiqués, sans que les ouvriers non-syndiqués n'y eussent touché, il aurait pu être embarqué

Q. Mais tous les camionneurs étaient en grève, de sorte qu'il aurait fallu qu'un particulier fournit ses propres chevaux ?—R. Oui.

Q. Ce qui veut dire qu'il aurait été presque impossible pour le C. P. N. de transporter du fret sans que ce fût du fret non-syndiqué ?—R. Il aurait pu difficilement en être autrement.

Par M. Rowe :

Q. Vous rappelez-vous une difficulté relative à M. Alfred Bulley et une demande faite par l'union à son sujet ?—R. Il avait déjà fait partie de l'Union des ouvriers de bord.

Q. Deviez-vous vous mettre en grève au cas, où il n'eut pas cessé de travailler ?—R. Il avait déjà fait partie de l'union à Vancouver, avant que nous fûmes constitués ici en union et il avait des arrérages de redevances. Je l'avertis, son frère aussi et il s'en froissa. J'allai le trouver et il se fâcha, à tel point que l'équipage décida de ne pas partir avec lui sur ce bateau à moins qu'il ne payât ses redevances. Les ouvriers décidèrent de débarquer.

Q. Ils violaient ainsi leur constitution.—R. C'est comme cela que c'est arrivé.

Par M. Bodwell :

Q. C'était un bon ouvrier et le capitaine voulait le garder ?—R. Oui, c'était un bon ouvrier. Le mécanicien ne voulait pas s'en défaire.

Par M. Rowe :

Q. Votre union est-elle légalement constituée ?—R. Nous sommes une union locale, sans acte constitutif.

Q. L'union entière est-elle légalement constituée ?—R. Oui, en vertu de l'Acte des Sociétés Amicales—mais la division de Victoria seulement.

Par Sa Seigneurie :

Q. N'avez-vous jamais entendu discuter les intérêts du public, dans les assemblées où on discutait une grève ?—R. Non, monsieur.

Q. N'avez-vous jamais songé aux intérêts des voyageurs du C.C.P. quand vous decidiez ce qui constituait le fret non-syndiqué ?—R. Notre décision au sujet du fret non-syndiqué n'affectait pas le transport de malles ni des voyageurs ni du bagage. Notre décision était que nous laisserions les bateaux naviguer.

SHEFF THOMPSON—Victoria, 14 mai.

Q. L'expression " rat ", c'est-à-dire non-syndiqué ne s'appliquait qu'au fret—non pas aux bagages des voyageurs ?—R. Les bagages des voyageurs pourraient être transbordés sans l'intervention des personnes du dehors. Ils arrivaient sur les trains où l'équipage allait les chercher.

Q. Et s'il était transporté de cette façon, il n'y avait pas d'objection ?—R. Non.

Q. C'est la coutume, n'est-ce pas ?—R. R. Oui, l'équipage va toujours au train.

Q. Si ce n'eût été la coutume—en supposant que l'équipage n'eût pas apporté les bagages du train, et qu'il y eut une grève, l'équipage n'aurait pu opérer ce transport ?—R. Non, je ne crois pas.

Q. L'équipage se trouvait agir ainsi comme substitut ?—R. Oui.

Q. Avez-vous travaillé ailleurs que dans la Colombie-britannique ?—R. A San-Francisco.

Q. Quelle comparaison y a-t-il entre les gages ?—R. Ils sont meilleurs là-bas.

Q. Pour les débardeurs ?—R. Oui.

Q. Et des heures ?—R. Le chargement du charbon rapporte 50 cents par heure et le chargement du grain, 55 cents.

Par M. Rowe :

Q. Combien paye-t-on ici ?—R. 40 cents.

Q. Etes-vous de l'union des débardeurs ?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous travailler aux deux occupations ?—R. Oui.

Q. Rien ne vous en empêche ?—R. Non.

Q. Auriez-vous le droit de travailler à San-Francisco, si vous y alliez ?—R. Je n'aurais qu'à me faire remettre des passeports par l'union locale.

Q. Votre union est-elle internationale ?—R. Oui.

Q. Quelle cotisation *per capita* payez-vous à l'internationale ?—R. Vingt-cinq cents par membre par trimestre.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qui fournit les fonds dans la présente grève ?—R. Nous-mêmes. Je travaille à autre chose.

Par M. Rowe :

Q. Combien d'hommes sont en grève---les 160 ?—R. Beaucoup travaillent à autre chose.

Q. Combien croyez-vous ?—R. Environ 50 ou 60.

Q. Combien les hommes de votre métier gagnent-ils par mois ?—R. Les matelots gagnent $40 et les chauffeurs, $50.

Q. De sorte que chaque homme représente $45 ou $50 par mois ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Si vous ne réussissez pas à obtenir des concessions de la part du C.C.P. que ferez-vous ?—R. Nous travailerons à autre chose. Nous ne demandons pas à toutes les unions de se mettre en grève par sympathie pour nous.

Par M. Rowe :

Q. Quel montant a été fourni pour appuyer la grève ?—R. Je n'en ai aucune idée Il y aura deux mois vers le 16 que nous sommes en grève.

Q. Cela représente environ $4,500 de salaires perdus ?—R. Je le suppose.

Q. Je suppose que les contributions sont loin d'atteindre cette somme ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Vous payez ces hommes ? Où prenez-vous l'argent ?—R. Nous ne les payons pas.

Q. Vous leur avez donné quelque chose—vous payez leurs repas ?—R. Oui.

SHEFF THOMPSON—Victoria, 14 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Recevez-vous de l'aide de l'internationale ?—R. Non, pas que je sache.

Par M. Bodwell :

Q. La F. U. E. C. F. ne vous donne rien ?—R. Je ne sais pas.
Q. Vous êtes le secrétaire ?—R. Je n'agis pas en cette qualité. Les unions de cette ville nous aident.

Par M. Rowe :

Q. Toutes les unions contribuent. Je voudrais savoir si elles contribuent pour une somme fixe ?—R. Je n'en sais rien.
Q. Votre constitution fait mention de l'arbitrage ? Croyez-vous que les grèves peuvent être réglées par arbitrage ?—R. Oui.
Q. Quand l'Etat insiste pour que les parties s'entendent ?—R. Je n'en sais rien.

ALFRED H. BULLEY, assermenté :

Par M. Bodwell :

Q. Vous êtes trésorier de l'Union des ouvriers de bord ?—R. Je le suis.
Q. Avez-vous distribué de l'argent aux grévistes, depuis que la grève est commencée ?—R. Oui.
Q. D'où proviennent ces fonds ?—R. Des unions du dehors ayant des loges ici. Elles nous donnent des contributions de temps à autre.
Q. Avez-vous eu quelque chose de la F. U. E. C. F. ?—R. Non, monsieur.
Q. Pas depuis que la grève est commencée ?—R. Non, monsieur.

Par M. Rowe :

Q. Rien du tout de Vancouver ?—R. Nous avons reçu des contributions de notre bureau principal—de notre propre union, l'Union des ouvriers de bord de la Colombie.
Q. Rien du comité du bureau principal de la grève ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Rien des Etats-Unis ?—R. Je crois que cet argent du bureau principal venait des Etats-Unis, mais je ne saurais l'affirmer.
Q. Où est le siège de la F.U.E.C.F. ?—R. Je ne pourrais vous le dire.
Q. Quelle proportion des contributions vient du bureau principal ?—R. Peut-être $200 depuis le commencement de la grève. La plupart de nos membres ici ont pu trouver de l'ouvrage et quelques-uns avaient des économies.
Q. Vous n'avez pas toujours été membre de l'union ?—R. Depuis le 1er juin l'an dernier, je suis membre de l'union de Vancouver. Je n'avais pas eu mes passeports pour cette union. Nous sommes virtuellement la même union, les livrets sont identiques. Si nous payons ici, c'est la même chose que si nous payions là-bas.
Q. Parlez-nous de cette difficulté à propos de votre engagement sur le *Charmer*? —R. J'avais des arrérages ; je me révoltai et refusai de payer. Je devais des arrérages à la loge de Vancouver.
Q. Il y a une petite difficulté entre cette loge et vous ?—R. Oui, une espèce de querelle de famille.
Q. Et les ouvriers d'ici ont menacé d'abandonner le travail si vous n'étiez pas destitué ?—R. Si je refusais de payer mes arrérages.

ALFRED H. BULLEY—Victoria, 14 mai.

Q. Ils ont menacé les officiers du bateau de cesser de travailler à moins que vous ne partiez ?—R. Oui.

Q. A quelle date était-ce ?—R. Le 1er février, cette année.

Par M. Bodwell :

Q. Le capitaine fut obligé de vous mettre à terre ce soir-là ?—R. Le capitaine me donna mon congé.

Q. Quelle heure de la nuit était-il quand cette mise en demeure fut faite au capitaine ?—R. Je ne saurais le dire. Les unionnistes m'avaient accablé toute la journée et plusieurs fois pendant la soirée.

Q. Le capitaine descendit dans la salle des machines pour s'enquérir de la vérité ?—R. Je ne sais pas. J'étais dans la chambre du chauffeur à ce moment. J'ai reçu mon congé vers deux heures un quart, avant le départ du bateau.

Q. Ne savez-vous pas qu'ils sont venus immédiatement avant le départ du navire et qu'ils ont mis le capitaine en demeure de vous destituer, lui disant que sans cela le bateau ne partirait pas ?—R. Ils s'étaient tenus toute la soirée autour du bateau.

Q. Ils ne se sont pas présentés chez le capitaine ?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Ne sont-ils pas venus quelques minutes avant le départ du bateau dire au capitaine qu'il ne pourrait pas lever l'ancre à moins qu'il ne vous chassât ? Vous savez que le capitaine ne voulait pas vous congédier ?—R. Je ne pourrais pas affirmer cela. Tout ce que je sais, c'est que le mécanicien est venu me dire que le capitaine avait reçu l'ordre de me destituer.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle position occupiez-vous ?—R. Chauffeur.

Quelle heure était-il ?—R. Vers deux heures un quart le matin.

Q. Quel était le chef de cette conspiration contre vous ?—R. Je ne sache pas qu'aucun homme en particulier dirigeât cette campagne contre moi. Je crois que c'est l'union elle-même qui sévit contre tout homme qui ne paye pas sa contribution.

Q. Quel était le principal facteur de votre renvoi ?—R. Le bureau principal de Vancouver avait chargé Sheff Thompson de voir à cela.

Q. Il était chargé de cette procédure d'éviction ?—R. Oui.

Q. Et il était secrétaire de l'union locale ?—R. Oui.

Q. Comment la difficulté a-t-elle été réglée ?—R. J'ai persisté à ne pas vouloir payer et j'ai abandonné le travail. Finalement j'ai payé. On a tenu une assemblée et l'on a décidé qu'il me faudrait payer. Et j'ai payé. A vrai dire, j'ai payé de mon propre mouvement. J'ai cru qu'on avait eu raison d'exiger le paiement de mes contributions.

Q. Ce n'est qu'après un long chômage que cette idée vous est venue ?—R. On ne m'a pas tourmenté à ce sujet.

Q. Combien de temps avez-vous chômé ?—R. Près de trois semaines, je crois.

Q. Est-ce à la péroraison de votre frère que vous avez cédé ?—R. Non, j'ai réfléchi et j'ai cru que j'avais tort.

Par M. A. B. Bulley :

Q. Quand on vous a dit qu'il vous fallait quitter le bateau, aviez-vous déjà eu connaissance des difficultés ? On ne vous avait rien dit avant cela ?—R. Oui, deux mois auparavant, je crois.

Q. N'était-ce qu'une question de redevances entre vous et l'union ?—R. Certainement.

Q. Le jour de la grève sur le bateau, était-ce le premier avis que recevait le *Charmer* à l'effet que l'union exigeait que vous quittiez ce navire ?—R. Le dimanche après-midi, je crois.

Q.—Vingt-quatre heures avant l'intervention officielle ?—R. Environ 36 heures.

ALFRED H. BULLEY—Victoria, 14 mai.

Q. Avez-vous eu une conversation avec Sheff Thompson et le second mécanicien du *Charmer* avant cette intervention finale ?—R. Non.

Q. Aucune ?—R. Aucune.

Q. Et saviez-vous alors que le second mécanicien savait qu'il vous faudrait débarquer si vous ne payiez pas vos arrérages ?—R. Je ne sais pas s'il le savait.

Q. Vous ne vous rappelez pas une conversation avec Sheff Thompson ?—R. Bien, oui, le lundi suivant.

Q. Alors vous savez que le mécanicien, l'officier qui vous a engagé, savait que si vous ne payiez pas vos arrérages, on vous demanderait de quitter le vaisseau ?—R. Maintenant, je m'en rappelle bien, cela est vrai.

M. A. B. BULLEY.—M. Bodwell a voulu prouver que tous les officiers n'avaient connu qu'à la dernière minute l'existence de cette difficulté—à tout événement, ils en avaient été avertis, 24 heures auparavant. Le second mécanicien a engagé tous les hommes et il savait que nous devions nous mettre en grève le lundi soir, 36 heures après.

SA SEIGNEURIE.—Faites venir le second mécanicien.

M. ROWE.—La commission tient à savoir surtout si les hommes auraient pris une pareille décision.

M. BULLEY.—Autant que je puis voir par l'interrogatoire de M. Bodwell, ce dernier veut faire croire que l'union aurait laissé la compagnie de navigation en plan, s'il lui en eut pris fantaisie. Je dis que dans le cas actuel, la compagnie a été avertie 36 heures d'avance, le deuxième mécanicien, il se nomme Geo. Brownley, a reçu cet avis.

SA SEIGNEURIE.—Vous pourriez le faire venir.

Par M. Bulley :

Q. Vous travailliez sur le *Danube*, au moment de la grève ?—R. Oui.

Q. Aurait-il pu sortir du port, ce soir-là ?—R. Certainement que non, car ses machines se sont brisées au moment de partir.

Q. Etait-ce dû à l'incompétence de l'équipage ?—R. Je ne saurais le dire. Je n'étais pas là quand l'accident s'est produit. Lorsque j'ai commencé mon quart à minuit, les machines étaient déjà hors de service.

Q. Pouvez-vous jurer que la grève n'a rien à faire avec le retard du *Danube* ?—R. Certainement.

Q. Pouvez-vous donner le nom du premier mécanicien de ce bateau ?—R. Bethune—je ne connais pas son prénom.

Par M. Rowe :

Q. Je vois que d'après votre constitution, tout membre expulsé ne peut être réintégré ? Est-ce l'intention de le priver à jamais de son éligibilité ?

M. BULLEY.—Dans un cas comme celui-ci, il y a toujours une échappatoire. Je dois dire que ce n'est pas notre intention d'opprimer qui que ce soit, mais au contraire de l'aider à gagner sa vie. Si l'individu est de bonnes mœurs, les règlements pourvoient à son cas.

SA SEIGNEURIE.—Cette règle ne s'applique qu'aux individus qui auraient enfreint le code criminel ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. On nous a dit ce matin que votre société était une division de l'union ; est-ce à dire que c'est une loge à part ?—R. Non, nous sommes censés travailler comme un seul corps.

ALFRED H. BULLEY—Victoria, 14 mai.

Q. L'union entière n'est pas légalement constituée comme un seul corps—la branche locale a obtenu des lettres patentes séparées ?—R. L'union des ouvriers de bord de la Colombie est un corps légalement constitué.

Par M. Rowe :

Q. Cette branche ne peut être légalement constituée. C'est l'union qui est légalement constituée ?—R. Oui.

Q. Et votre branche est une division de la société ?—R. Oui.

Q. Elle n'a pas la même juridiction que la branche de Vancouver ?—Oui.

Q. Le bureau principal est à Vancouver, et c'est là qu'habitent les officiers ?—R. Nous y avons un président et un secrétaire, et nous avons ici notre président et notre loge.

Q. Vous obéissez aux ordres envoyés de Vancouver ?—Oui, sujets au vote de tous les membres de la société.

Q. Cent-soixante membres—c'est l'effectif de la loge de Victoria ?—R. Oui, à présent ; mais le nombre a augmenté quelque peu depuis la déclaration de la grève. Il doit y en avoir là-bas 120.

Q. Combien à Vancouver ?—R. Près de 120.

Q. De sorte que votre loge est plus nombreuse que la loge principale ?—R. Oui.

Q. Environ 280 membres en tout ?—R. Oui.

ARTHUR MARION assermenté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes membre de l'union des plombiers ?—R. Oui.

Q. Je crois que M. Wilson a fait une déposition à l'effet qu'un nom aurait été affiché dans la salle des ouvriers, et que vous avez quelque chose à dire à ce sujet ?—R. D'après M. Wilson, l'union des plombiers a forcé un ouvrier à quitter son atelier. L'union a tenu une assemblée et m'a délégué pour venir réfuter cette déposition.

Q. Il dit que son nom a été affiché dans la salle des ouvriers en lettres si grosses qu les aveugles auraient pu les voir ?—R. Les ateliers non-syndiqués sont affichés dans les salles ouvrières. Je n'ai jamais vu le sien affiché, mais il se peut qu'il l'ait été.

Q. Les ateliers non-syndiqués sont affichés dans les salles ouvrières ?—R. Oui. Il a déclaré que l'union des plombiers a forcé un ouvrier à quitter son atelier.

Q. Vous dites que ce n'est pas la vérité ?—R. Oui. Le *Colonist* dit : "Cet homme revint à lui moins d'un mois après et demanda à être repris, vu qu'il ne pouvait obtenir que trois jours d'ouvrage par semaine (au meilleur de la connaissance du témoin) à l'atelier syndiqué où il avait obtenu de l'emploi." Ceci est complètement faux—rien de tel n'est arrivé. Puis, il a fait la déclaration suivante : Je ne puis dire si c'est l'union des manœuvres-plombiers qui l'a affiché, mais je crois que c'est Colbert, secrétaire de cette union."—Colbert n'a jamais été secrétaire de l'union des plombiers.

Q. Quelqu'un l'a-t-il affiché ?—R. Cela se peut. Puis il dit qu'il payait les gages de l'union. Comment l'union pouvait-elle l'afficher comme non-syndiqués s'il payait les gages de l'union ?

Q. C'est là ce qui constitue l'atelier non-syndiqué ?—R. Oui. Cela s'appelle un atelier non syndiqué, et il a déclaré cependant qu'il payait $2.50, $3.00 et $3.50. S'il payait les gages de l'union comment pouvait-il être non unionniste ? C'est tout ce que nous exigeons.

Q. Est-ce que vous n'exigez pas plus que le paiement des gages de l'union ?—R. Non, et 8 heures par jour, c'était l'échelle des gages.

ARTHUR MARION—Victoria, 14 mai.

Q. Vous dites qu'un atelier payant les gages de l'union ne serait pas affiché comme non unionniste ?—R. Non, certainement. Pourvu qu'il n'employât pas de la main-d'œuvre non-syndiquée.

Q. Faut-il que ce soit de la main-d'œuvre syndiquée ?—R. Si l'atelier est syndiquée, il accepterait les règlements de l'union des plombiers.

Q. Mais nous voulons connaître l'atelier non-syndiqué. Vous dites que c'est celui qui ne paye pas les gages de l'union. Il paraît qu'il faut également employer les hommes de l'union ?—R. Certainement. L'atelier est supposé employer des unionistes, autrement il est non unioniste ou non-syndiqué; mais vous devez comprendre que nous employons tous les moyens légitimes pour fourir aux employés l'occasion de se joindre à l'union avant de déclarer l'atelier non-syndiqué.

Q. Ce qui nous a intéressés le plus, c'est le fait qu'il a été affiché dans la salle publique, comme patron ayant un atelier non-syndiqué.—R. Ce n'est pas à proprement parler une place publique. C'est le lieu de réunion de la plupart des unionistes. C'est pour leur faire connaître les ateliers non-syndiqués.

Q. Est-ce qu'il ne serait pas préférable d'avoir un tableau d'honneur—ceux qui emploient des unionistes—au lieu de faire exception pour ceux qui ne les emploient pas et que vous affichez au tableau noir ?—R. Nous ne pouvons les forcer d'employer des unionistes.

Q. Mais quand vous avez recours à ce moyen, vous engendrez la discorde entre patrons et ouvriers ?—R. C'est un des moyens convenables de l'union—un moyen légitime.

Q. Mais vous pouviez atteindre le but légitime en affichant les patrons unionistes ?—R. Ce serait la même chose.

Q. Ce serait la même chose et le moyen serait moins offensant.—R. Quel est le moyen le plus facile. Il y a si peu d'atelier non syndiqués.

Q. J'ignore votre manière de voir à ce sujet, mais on n'a pas plus le droit de se permettre toute espèce de libertés avec le nom d'autrui que d'afficher sa photographie ?—R. Nous n'avons pas l'intention d'empiéter sur les droits d'autrui. Tout ce que nous voulons c'est d'agir selon la justice sans enfreindre la loi.

Q. Il n'y a que 11 ou 12 ateliers en ville, et cela ne prendrait pas plus d'espace d'afficher les ateliers unionistes et de laisser les autres de côté ?—R. S'il est vrai que ce moyen est le meilleur, je ne puis que m'en tenir à la décision de l'union.

Par M. Bodwell :

Q. Quelle est la véritable raison de son refus de payer les gages de l'union et d'employer des unionistes ?—R. Il ne fait ni l'un ni l'autre.

Par M. Rowe :

Q. Ne paye-t-il pas les gages mentionnés—$2.50, $3 et $3.50 ?—R. Il ne paye pas les gages de l'union. Ces prix sont de l'union et il ne les paye pas. Il se peut qu'il ait des employés à $2.50, mais il n'en a pas à $3.50.

Par M. Bodwell :

Q. Comment savez-vous cela ?—R. Je ne sais pas comment il tient ses livres, mais j'ai parlé à ses employés. Je connais son plombier et il m'a dit qu'il ne reçoit pas $3.50.

Q. Aurait-il droit à $3.50 d'après l'échelle unioniste ?—R. Oui monsieur.

Q. Vous ne croyez pas que M. Wilson ferait une déposition de ce genre sans qu'elle fut exacte ?—R. Il a fait trois déclarations ici——

Q. Vous ne savez pas si ce n'est par ouï dire ?—R. Je ne puis le dire que d'après ce que m'a dit son employé.

Peut-être qu'il paye ce prix maintenant ? Combien y a-t-il de temps que vous avez parlé à cet homme ?—R. Il y a deux ou trois mois. Il se peut qu'il paye ce prix maintenant.

ARTHUR MARION—Victoria, 14 mai.

Q. Est-ce un atelier libre ?—R. Oui.

Q. Il l'a toujours été ?—R. Oui.

Q. Vous vous êtes plaint de ce qu'il ait dit que l'union lui avait enlevé un de ses employés ?—R. Je ne connais pas le nom de l'employé. Je n'ai jamais entendu parler de rien.

Par M. Rowe :

Q. Cet homme fait des affaires en son nom dans cette ville ? Son nom n'a pas été mentionné ?—R. Je ne crois pas que les membres de l'union aient fait rien de tel.

Q. A votre connaissance, cela n'est pas arrivé ?—R. Comment pouvait-il être forcé de sortir d'un atelier unioniste—si l'atelier était unioniste ?

Q. Ne permettez-vous pas à des employés qui ne sont pas unionistes de travailler dans un atelier unioniste ?—R. Si un ouvrier s'engage dans un atelier et qu'il ne soit pas unioniste, les employés cherchent à l'induire à se joindre à l'union. S'il refuse le contre-maître voit le patron et alors celui-ci doit chasser l'employé.

Q. Peut-être que cet homme n'était pas unioniste, quand il est venu s'engager. Il aurait pu le devenir par la suite.—R. Je ne crois pas que le cas se soit jamais produit, car autrement j'en aurais certainement eu connaissance.

Q. Comment l'auriez-vous su ?—R. Il a dit que cet employé avait travaillé à son service par la suite pendant un an et l'union n'était pas alors en opération.

Par M. Rowe :

Q. Je crois que l'erreur est celle-ci. Cet homme n'est pas un plombier, mais un ferblantier. Il y a environ sept ou huit ans, j'ai eu des difficultés avec l'union: un ouvrier m'a quitté et s'est enrôlé dans l'union grâce à l'intervention de l'union des ferblantiers."—R. Oui, mais le public en a connaissance par la voie du *Colonist*—

Q. Le *Colonist* est responsable de cela. M. Wilson dit qu'il croit savoir que c'est l'union des ouvriers plombiers qui l'a affiché. On lui demande le nom du président et il répond qu'il ne le sait pas. On lui demanda le nom du secrétaire, et il répond qu'il croit que c'est Colbert—il n'a pas dit que c'était le secrétaire qui l'avait affiché ?—R. Le *Colonist* laisse certainement le public sous cette impression. Nous avons toujours pris la parole du *Colonist*.

SA SEIGNEURIE.—Il arrive même aux membres du Parlement de voir leurs discours reproduits d'une façon erronée.

JOHN RUSSELL, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes le président de l'union des briqueteurs ?—R. Oui.

Q. Votre union a-t-elle obtenu des lettres patentes dans la Colombie-Britannique? —R. Non, monsieur.

Q. Combien compte-t-elle de membres ?—R. Quarante.

Q. Depuis combien d'années existe-t-elle ?—R. En différents temps, depuis environ dix ans.

Q. Les membres prêtent-ils serment ou signent-ils un engagement ?—R. Ils font une promesse. Quelle est la nature de cette promesse ?—Avez-vous sous la main un exemplaire de votre constitution.?—R. Oui, monsieur.

(Un exemplaire de la constitution est déposé et est marqué pièce J.)

Q. Etes-vous affilié à quelque autre union ?—R. Pas à présent—nous l'étions.

Q. Quelle union ?—R. L'union internationale d'Amérique.

Par M. Rowe :

Q. Vous aviez dans cette union une loge locale ?—R. Oui, nous étions une union locale, affiliée à l'internationale.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'Internationale des briqueteurs ?—R. Oui, et des maçons.

Q. Où est la loge principale ?—R. Je ne saurais le dire de mémoire dans le moment. Il y a déjà si longtemps que nous étions affiliés à cette union. Il y a bien dix ans.

Q. Vous vous êtes constitués en union subordonnée à cette institution ?—R. Oui.

Q. Et vous vous en êtes séparés ?—R. Nous nous sommes débandés et nous nous sommes réorganisés en union locale, il y a environ un an.

Q. Etes-vous maintenant affiliés à une union quelconque ?—R. Nous avons demandé une affiliation au Congrès national des métiers et du travail du Canada.

Q. Vous vous êtes adressés au Congrès National des Métiers et du Travail du Canada ?—R. Oui, le Conseil National des Métiers et du Travail du Canada.

Q. C'est une nouvelle institution ?—R. Je le pense.

Q. Combien y a-t-il de temps qu'elle existe ?—R. Il n'y a pas longtemps que j'ai vu sa constitution et ses réglements pour la première fois. Je ne les ai qu'entrevus. Je ne saurais dire depuis combien de temps elle est fondée. C'est depuis quelques années.

Q. La loge principale est à Montréal ?—R. Oui.

Q. Votre union a-t-elle eu des difficultés avec d'autres unions ou fraternités locales à cause de sa séparation avec l'internationale ?—R. Non.

Q. A-t-il été question au Conseil central du travail à Victoria, de cette séparation ?—R. Non, nous avons agi de notre chef.

Q. Pourquoi cette séparation ?—R. L'union s'est probablement débandée par suite de la dépression commerciale, du départ des ouvriers, etc. Lorsque nous avons parlé de nous réorganiser, nous avons décidé de fonder une union locale.

Q. Combien de temps a duré cette désorganisation ?—R. Plusieurs années.

Q. Vous a-t-on fait subir quelque pression pour vous enrôler dans l'internationale ?—R. Pas officiellement.

Q. Aucune influence quelconque ?—R. Aucune.

Q. Vous a-t-on jamais demandé de vous joindre à l'Internationale ?—R. Pas officiellement, Une nouvelle est parue dans les journaux—dans la chronique ouvrière du *Colonist*—disant que le Conseil des Métiers et du Travail était à étudier l'à-propos de s'affilier toute union non affiliée à l'internationale, mais nous n'avons jamais été officiellement avertis; c'est une des raisons, j'oserais dire l'unique raison pour laquelle les délégués ont été retirés du Conseil des Métiers et du Travail.

Q. Vous n'appartenez pas maintenant à cette organisation ?—R. Non.

à Q. Vous êtes à peu près la seule union, en ville, qui n'en fasse pas partie ?—R. La seule que je connaisse.

Q. Est-ce que le conseil central d'ici, se propose de faire fusionner toutes les unions locales ou de les faire affilier à quelque union internationale ?—R. Je le crois.

Q. Croyez-vous qu'il serait suffisant de joindre une union canadienne pour atteindre votre but ?—R. Je le crois.

Q. Quelle raison allègue-t-on pour se joindre aux unions des Etats-Unis, ou internationales ?—R. Le système de passeport est en usage et si vous faites partie de l'Internationale d'Amérique, et si vous voyagez dans n'importe quelle ville d'Amérique où cette union a des ramifications, vous n'avez qu'à montrer votre carte et vous avez la permission de travailler en vous conformant aux règlements de l'union à cet endroit. Autrement vous ne pourriez pas le faire.

Q. Est-ce là le principal avantage ?—R. C'est le principal.

JOHN RUSSELL—Victoria, 14 mai.

Q. Comment se fait-il que votre loge se contente de faire partie d'une union canadienne ?—R. C'est une des raisons qui ont motivé notre entrée dans l'union canadienne, parce que, si nous allons à un endroit quelconque en Canada, pourvu que l'union y ait une loge, nous avons la permission ; on ne fait aucune difficulté à nous permettre d'y travailler.

Q. Pourquoi pas l'internationale ? Le champ serait plus vaste ?—R. Nous croyons que le Canada est assez bon et assez grand pour nous.

Q. En vous affiliant à l'internationale, vous sacrifiez, je suppose, une partie de votre indépendance ?—R. Pas dans notre cas. Nous avions le privilège de décider de nos grèves. Si nous voulions la grève et si nous désirions de l'aide pécuniaire de la loge principale, nous étions tenus de la consulter, et si elle refusait la grève et si nous persistions à l'avoir, nous perdions notre allocation, mais si elle déclarait une grève, nous étions tenus de payer pour les autres qui étaient en grève.

Par M. Bodwell :

Q. Vous étiez tenus de vous cotiser pour une grève déclarée aux Etats-Unis ?—R. Oui, d'après la constitution.

Q. La loge principale ne pourrait pas vous forcer à vous mettre en grève ?—R. Non.

Q. Que serait-il arrivé si la loge principale vous eût conseillé de vous mettre en grève et si vous n'eussiez pas accepté cet avis ?—R. Elle eût pu révoquer notre charte si nous eussions désobéi à ses ordres.

Q. De sorte que vous eussiez perdu tout l'argent que vous auriez payé antérieurement ?—R. Nous n'avons payé qu'une taxe per capita à la loge principale, et cela nous tenait en règle d'un trimestre à l'autre.

Q. Vous ne payiez rien au fonds d'assurance ou des bénéfices ?—R. Non, cela était compris dans la cotisation *per capita.* Naturellement on prélevait chez nous des cotisations pour les grèves dans d'autres circonscriptions.

Par Sa Seigneurie :

Q. Y a-t-il des briqueteurs non-syndiqués en ville ?—R. Pas que je sache.

Q. Ceci comprend les maçons également ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Votre constitution pourvoit à un bureau d'arbitrage ?—R. Oui.

Q. Vous en êtes-vous jamais servi ?—R. Oui.

Q. A-t-il fonctionné d'une façon satisfaisante ?—R. Jusqu'à présent, oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de fois vous en êtes-vous servi ?—R. Deux fois.

Q. Et le résultat a été satisfaisant ?—R. Oui.

Q. Vous avez trouvé les patrons disposés à vous recontrer ?—R. Nous avons toujours trouvé nos patrons bien disposés.

Q. Votre constitution ne semble pas prévoir le cas où il y aurait grève ?—R. Nullement.

Q. Pourquoi ?—R. Nous avons pour principe d'étudier et de discuter les choses d'abord entre nous, ensuite de voir les patrons et cela crée une bonne impression. Je ne sache pas qu'il y ait de mauvais vouloir. Quant à nous, nous n'en voyons pas la nécessité.

Q. Je vois par votre constitution que le bureau d'arbitrage doit être composé de trois membres d'un côté et de trois membres de l'autre. S'ils ne s'entendent pas, ils doivent nommer un septième arbitre, et s'ils ne peuvent s'entendre l'affaire doit être soumis à la décision de l'union. Cela est-il déjà arrivé ?—R. Il y a toujours eu règlement à l'amiable.

JOHN RUSSELL—Victoria, 14 mai.

Q. Pourquoi soumettre la question à la sanction de la loge ? Est-ce pour infirmer la sentence arbitrale ?—R Non. Si le comité d'arbitrage et le comité des patrons ne pouvaient s'entendre, le comité d'arbitrage soumettrait la question à l'union sur ce qu'il y a de mieux à faire.

Q. Ainsi vous croyez qu'il est possible d'éviter les grèves en stipulant en faveur de l'arbitrage ?—R. Nous avons toujours réussi à éviter la grève depuis quatorze ans en cette ville.

Q. Vos gages sont-ils l'équivalent de ceux qu'on paye dans l'est—quels gages reçoivent les briqueteurs ?—Quatre piastres cinquante par journée de huit heures. A mon arrivée ici, le prix était de 5 piastres par jour de 10 heures.

Q. Je suppose qu'il n'y a pas eu beaucoup de réduction de gages dans votre métier ?—R. Il y eu pendant la dépression une concurrence active et malsaine, qui a amené la désorganisation de l'union, nonobstant le fait que les patrons payaient des salaires conformes à une échelle établie. Malgré cela bien peu travaillaient et plusieurs ont entrepris divers travaux à leur propre compte.

Q. Je vois que vous ne permettez pas à un homme de prendre une entreprise de plus de $300 ?—R. Aujourd'hui, oui, mais pas dans ce temps-là.

Q. Croyez-vous que l'union soit sujette à être désorganisée par la dépression industrielle ?—R. Les temps durs sont toujours une rude épreuve pour les unions. Ils ont une tendance à les désorganiser. Elles sont meilleures quand la marche est à la hausse. Il y a des gens qui ne peuvent supporter l'adversité aussi bien que d'autres, peut-être à cause de leur nombreuse famille ou à cause de leur imprévoyance pendant la prospérité.

Q. Que pensez-vous des agitateurs étrangers ?—R. Si un agitateur étranger se présentait à moi ou à l'union à laquelle j'appartiens, nous l'écouterions très attentivement, et si ce qu'il disait n'était pas raisonnable ou censé être à peu près exact, nous ne voudrions rien avoir à faire avec lui.

Q. Vous n'avez pas besoin d'étrangers pour venir vous dicter vos relations avec vos patrons ?—R. Aucune union n'a besoin de cela.

Q. Quel remède suggérez-vous pour empêcher l'agitateur étranger de venir ici ?—R. Je suggérerais d'étudier toutes les questions qui se présentent, n'importe lesquelles, affectant les membres de l'union, de les étudier au point de vue du bon sens et de la raison, et si un agitateur se présente avec une proposition qui ne soit pas raisonnable, il n'est avantageux ni pour les ouvriers ni pour les patrons de désorganiser la marche des affaires. Nous refuserions tout simplement de l'écouter.

Q. Vous n'avez pas besoin de l'intervention étrangère ?—R. Non, nous pouvons régler nous-mêmes nos affaires. Nous pouvons juger de nos besoins mieux que tout autre et c'est ce que nous faisons.

Par M. Rowe :

Q. Votre union approuve-t-elle les grèves de sympathie ?—Supposons que les camionneurs d'ici soient en grève—prendriez-vous la brique qu'ils apporteraient ?—R. L'union déciderait à ce sujet. Si les motifs de la grève des camionneurs, ou de toute autre union, nous paraissant justes, il et très probable que nous appuyions les grévistes.

Q. C'est-à-dire que vous refuseriez de poser la brique ?—R. Je ne crois pas que nous pousserions aussi loin les choses, mais nous leur donnerions raison et peut-être que nous contribuerions au fonds de leur grève. C'est l'union qui serait appelée à décider l'autre question. Beaucoup de Chinois sont employés aujourd'hui à la fabrication de la brique et nous leur sommes opposés—non pas que nous leur soyons antipathiques, mais comme leur genre de vie n'est pas le nôtre, leur concurrence est déloyale. Ils peuvent travailler à meilleur marché que nous parce que le coût de la vie pour eux est bien moins élevé. Bien peu de blancs consentiraient à vivre comme les Chinois.

JOHN RUSSELL—Victoria, 14 mai.

Q. N'employez-vous pas des manœuvres Chinois ?—R. Non, il y a plusieurs années que nous avons décidé d'employer des blancs au lieu des Chinois et nous avons toujours respecté cette décision.

Par M. Bodwell :

Q. Que faites-vous de la brique lorsque des Chinois sont employés ?—R. Nous l'employons.

Q. Vous ne refusez pas de poser cette brique ?—R. Non.

Q. Quels moyens employez-vous alors pour faire adopter vos principes par les patrons ? Rien autre chose que la persuasion ?—R. Le simple raisonnement. L'échange des différentes manières de voir, qui engendre la confiance et qui produit de très bons résultats. Nous n'avons jamais eu de difficulté avec nos patrons.

Q. Et vous espérez pouvoir faire accepter graduellement votre manière de voir au sujet des Chinois par vos patrons ?—R. Oui, la fabrication de la brique est un travail très ardu. L'ouvrage est pénible et les blancs ne se soucient pas de le faire. Un fabricant a essayé les blancs, mais ils n'aimaient pas cette besogne.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et si on employait exclusivement des blancs dans la fabrication de la brique, le prix de celle-ci augmenterait et affecterait votre travail ?—R. On dit qu'on peut produire la brique en employant le travail des blancs et la vendre au prix actuel tout en laissant un profit au manufacturier.

Par M. Rowe :

Q. Vous prétendez alors que la brique se vend trop cher ?—R. La brique rapporte un gros prix.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il y a de l'argent à faire avec la brique ?—R. Oui, la concurrence est assez forte, mais il existe une coalition.

Q. Vous pensez donc que les grèves n'ont pas leur raison d'être, que la conciliation répondrait aux besoins ?—R. Cette disposition a été rayée de nos constitutions et règlements; nous avons agi en vertu du principe que l'inutilité de la grève a été parfaitement établie en ce qui nous concerne. Je ne crois pas qu'aucun autre métier ait eu plus que nous à se plaindre, car nous travaillions autrefois dix heures par jour Ces heures ont été graduellement réduites. Naturellement certains ouvriers voudraient avoir le même salaire pour huit heures de travail, mais le conseil plus sage a prévalu d'accepter neuf heures au lieu de huit. Aujourd'hui la journée est de 8 heures.

Q. Un ouvrier posera-t-il en moyenne autant de briques dans une journée de neuf heures que dans une journée de dix heures ?—R. Oui, je le crois. Je crois qu'il en posera plus. Cela peut paraître étrange, mais c'est vrai. Dix heures, c'est trop long—huit heures de travail c'est assez long pour n'importe qui.

Par M. Bodwell :

Q. Et à la fin de l'année il en aurait posé plus ?—R. Oui, c'est mon impression. L'expérience semble l'avoir prouvé en ce qui concerne certains travaux du gouvernement dans la Grande-Bretagne.

Q. Croyez-vous qu'il soit de l'intérêt de tous les ouvriers, que les heures de travail soient réduites en nombre ?—R. Oui je crois que huit heures sont suffisantes, et si un ouvrier ne peut faire une bonne journée d'ouvrage en huit heures, il ne serait pas raisonnable de le faire travailler plus longtemps. Lorsque l'on tient compte de la quantité de mortier qu'un ouvrier doit poser et du poids des briques qu'il doit manier, quelquefois avec ses deux mains, mais dans tous les cas avec une main, ce n'est pas une petite tâche.

JOHN RUSSELL—Victoria, 14 mai.

Par M. Rowe :

Q. Combien de briques un homme peut-il poser par jour ?—R. Cela dépend de la qualité de la brique, mais 2,000 briques sont une bonne moyenne.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et le poids moyen d'une brique ordinaire est de 5 à 6 livres ?—R. Oui, et vous avez de plus le poids du mortier.

Q. Travaillez-vous le même nombre d'heures tous les jours ou bien, avez-vous un demi congé ?—R. Nous cessons à quatre heures le samedi. Huit heures par jour pendant cinq jours et sept heures le samedi.

Sa Seigneurie.—Il me semble, M. Russell, que si tous les présidents d'unions étaient honorables comme vous, nous verrions bien peu de grèves.

A. T. Goward, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes gérant de la Compagnie de tramway ici ?—R. Oui, monsieur, de la Compagnie de chemin de fer électrique de la Colombie-Britannique, à responsabilité limitée.

Q. Combien avez-vous d'employés ?—R. Cela dépend, une centaine régulièrement.

Q. Font-ils partie d'une union ?—R. Oui.

Q. Ceci est leur constitution et leurs règlements ?—R. Oui.

(Constitution et règlements de la loge Victoria Capital des employés de tramways —Pièce K.)

Q. La compagnie a-t-elle adopté le système du partage des bénéfices ?—R. Oui.

Q. Expliquez ce système.—R. C'est un nouvel arrangement conclu avec les employés. C'est un système de partage des bénéfices qui, déduction faite d'un profit de 4 pour cent aux actionnaires de la compagnie, laisse le reste à diviser en trois parts égales dont deux vont aux actionnaires et la troisième aux employés. Un employé régulier de la compagnie reçoit sa part de ce dernier tiers.

Par M. Rowe :

Q. Depuis combien de temps doit-il avoir été employé ?—R. Un an.

Par Sa Seigneurie :

Q. Chaque employé reçoit part égale ?—R. Oui, quelle que soit sa position.

Q. D'un tiers des profits en sus de 4 pour cent ?—R. Oui.

Q. Est-ce un encouragement au travail ?—R. C'est tout nouveau. Il n'y a pas encore eu de répartition. L'année expire le 30 juin, et le premier paiement sera fait. Les employés paraissent très satisfaits.

Q. L'arrangement est-il signé ?—R. Je crois que peut-être le gérant général à Vancouver a signé mais nous n'avons pas signé ici.

Q. Avez-vous des grèves sur votre ligne ?—R. Non, jamais.

Q. A quoi attribuez-vous cela ? Les employés sont venus y soumettre leurs griefs ?—R. Oh, oui, nous sommes toujours désireux de recevoir vos employés et d'essayer d'étudier leurs griefs, mais ils ne nous ont jamais rien soumis de grave.

Q. En discutant les griefs, recevez-vous un comité des employés ?—R. L'union a un comité des griefs et c'est avec ce comité que nous traitons.

Q. Combien de griefs vous a soumis ce comité ?—R. L'année dernière nous ne l'avons pas rencontré plus de trois ou quatre fois, et pour des choses peu graves.

A. T. GOWARD—Victoria, 14 mai.

Q. Est-il venu à votre connaissance que des griefs aient été réglés avant même d'être soumis à l'administration ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. La constitution pourvoit à cela ?—R. Oui.

Q. Cette union existe depuis 1899 ?—R. Oui.

Q. Avant cela les relations des ouvriers avec la compagnie étaient-elles les mêmes —l'établissement de l'union les a-t-elle fait changer ?—R. Non je ne crois pas. J'ai été nommé gérant vers 1898 et 1899.

Par Sa Seigneurie :

Q. Trouvez-vous, règle générale, que les employés sont raisonnables en discutant ces griefs ?—R. Extrêmement raisonnables.

Q. En général, le comité des plaintes est-il composé d'hommes capables ? Sont-ce des personnes d'âge mûr ou des jeunes gens ?—R. Plutôt des jeunes gens que des hommes d'âge mûr. Les têtes dirigeantes sont principalement des jeunes gens.

Q. De combien de personnes se compose le comité de plaintes ?—R. Trois.

Q. Avez-vous une entente d'une durée déterminée relativement aux salaires ?—R. Oui, jusqu'au 30 juin de cette année.

Q. Quand cette entente a-t-elle été conclue ?—R. Le trente juin de l'année dernière. C'est la première entente annuelle.

Q. Trouvez-vous que l'union observe pour sa part les conditions de l'entente ? —R. Oui, jusqu'à présent.

Q. Depuis quand l'union est-elle formée ?—R. Depuis 1899.

Q. Quelle différence la compagnie trouve-t-elle dans l'emploi des hommes avant et depuis l'union ?—R. J'ai été nommé juste au moment où se formait l'union et je ne sais pas très bien comment allaient les affaires avant cela. Je crois que nos relations sont très amicales.

Q. Vous n'avez pas éprouvé de difficulté à vous entendre avec les hommes formés en union ?—R. Non, pas jusqu'à présent.

Par M. Rowe :

Q. De qui se compose l'union ?—R. De tous les employés de la compagnie, en dehors des contremaîtres et de l'administration.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que si les patrons et les employés étaient raisonnables de part et d'autre, il n'y aurait pas beaucoup de grèves ?—R. Oui, je le crois.

Q. En tout cas, pas de grèves qui ne puissent être réglées par la concilation ? —R. Si les deux côtés étaient raisonnables.

Par M. Rowe :

Q. Pour l'engagement des hommes—des nouveaux—est-ce que le comité de l'union a son mot à dire ?—R. Non, pas un mot.

Q. Les hommes que vous engagez sont-ils tenus d'entrer dans l'union ?—R. Ils ne sont pas forcés par l'administration ; mais, virtuellemet, ils y entrent tous.

Par Sa Seigneurie :

Q. Sont-ils affiliés à d'autres corporations ?—R. Oui, monsieur.

Q. Laquelle ?—R. L'Association amalgamée des employés de chemins de fer urbains d'Amérique.

Q. Où sont les quartiers généraux de cette association ?—R. Indianapolis, je crois.

A. T. GOWARD—Victoria, 14 mai.

Q. Avez-vous la constitution de cette association ?—R. Oui.

(Constitution de l'Association Amalgamée des employés de chemins de fer urbains d'Amérique—Pièce L.)

Q. Existe-t-il une dispostition en vertu de laquelle les quartiers généraux peuvent ordonner aux hommes ici d'avoir à se mettre en grève ?—R. Non le bureau principal de l'Union n'a pas le droit d'ordonner aux hommes ici de se mettre en grève.

Q. Cette question est réglée par les hommes eux-mêmes ?—R. Pas absolument. Si une division locale veut se mettre en grève, elle doit en référer au Bureau principal de l'Association américaine.

Q. Si elle veut avoir sa part du fonds.—R. Quand elle veut se mettre en grève. En tout cas, il ne lui est pas permis de se mettre en grève sans en avoir référé aux quartiers généraux.

Par M. Rowe :

Q. Quelle est la pénalité dans ce cas ?—R. L'expulsion de l'Association amalgamée, je crois.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ceci se trouve, n'est-ce pas, dans la constitution ?—R. Je le crois.

Q. Il n'y a pas de disposition pour l'assistance ?—R. Je ne sais pas s'il y a une disposition de cette nature.

Q. Il y a là-dedans une clause qui me paraît assurer l'entière autonomie des hommes ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Connaissez-vous les résultats d'une grève récente de tramways à Seattle; avez-vous connaissance des circonstances ?—R. Non.

Q. Vous ne savez pas ce qui l'a provoquée ?—R. Non.

Q. Savez-vous que l'organisation locale est tenue d'en référer aux quartiers généraux si elle veut se mettre en grève—savez-vous quelle ligne de conduite suivent les quartiers généraux —R. Ils envoient le président international examiner la question, je pense.

Q. A-t-il une entrevue avec les patrons ou se rend-il seulement parmi les hommes ?—R. Nous n'en avons pas fait l'expérience.

Q. Je vois que le Bureau exécutif de la division locale doit nommer un comité de trois personnes au moins pour étudier la question, rencontrer les patrons et essayer de régler la difficulté dans une première réunion. Il me semble que cela veut dire qu'il doit voir les directeurs et essayer de régler la difficulté. Est-ce qu'il n'y a pas eu de grève à Vancouver ?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. Croyez-vous que la reconnaissance légale des unions faciliterait des ententes du genre de celle qui existe chez vous ?—R. Je ne pourrais réellement pas le dire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand vous concluez une entente avec vos ouvriers, l'entente se fait-elle avec l'union ou avec les ouvriers individuellement ?—R. Je crois que c'est avec l'union.

Q. Sur vos lignes l'état de choses est le même ?—R. Oui.

Q. Combien d'hommes la compagnie emploie-t-elle en tout ?—R. Il peut y avoir 300 ou 350 hommes.

A. T. GOWARD—Victoria, 14 mai.

Par M. Bodwell :

Q. Vous feriez peut-être mieux de dire où est établie votre compagnie ?—R. A Vancouver, Victoria et New-Westminster.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien d'hommes en tout ?—R. Environ 350.

Q. Quelles sont les recettes mensuelles de ligne ?—R. Environ $20,000.

Par M. Rowe :

Q. Si je comprends bien, vos lignes n'ont jamais subi de grèves ?—R. Non, aucune avec la compagnie actuelle. Il y a eu sous l'ancienne direction, il y a 8 ou 9 ans, une grève à Vancouver. Quant à savoir si nous traitons avec l'union, voice ce que dit un avis de l'administration générale : " En vertu d'une entente avec votre comité — ", voici comment la chose est rédigée.

Q. C'est-à-dire, des membres de l'union ?—R. Oui.

Q. Pour la participation aux bénéfices, la gestion est entièrement laissée aux mains de la direction ?—R. Oui.

Q. Avez-vous encore quelque autre organisation fonctionnant de pair avec l'union ?—R. Oui, nous avons une association d'assistance aux malades qui vient d'être organisée il y a une semaine. Ceci est uniquement entre employés.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quels en sont les points essentiels,—tant par mois ?—R. On perçoit cinquante cents par mois de chacun des membres de l'association pour continuer un fonds ; puis, tout membre qui par suite de maladie ou d'accident est dans l'impossibilité de faire son travail ordinaire a droit à une indemnité de $1 par jour pouvant atteindre mais jamais dépasser un total de $100 dans le cours d'une année à certaines conditions. La compagnie a fait don de $200 pour constituer un fonds initial afin que l'association puisse fonctionner.

Par M. Rowe :

Q. Sont-ce les fonctionnaires de la compagnie qui administrent le fonds et reçoivent les perceptions ?—R. Deux seulement, un commis du bureau et moi. Je suis le président et il est le trésorier et nous administrons le fonds en notre qualité de membres de l'association d'assistance aux malades et pas comme fonctionnaires de la compagnie.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez le droit de participer au fonds ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Dois-je comprendre que la compagnie en tant que compagnie n'a aucun rapport avec cette association—qu'elle ne fait aucun paiement—aucun paiement régulier ?—R. Non, elle a juste fait un don pour mettre l'affaire en marche. L'association s'appelle Association d'Assistance aux malades pour les Employés du chemin de fer électrique de la Colombie-Britannique ; elle est conduite par les employés eux-mêmes, par la division locale de Victoria.

Q. Avez-vous une entente avec l'union au sujet de l'engagement d'hommes qui ne sont pas de l'union ?—R. Aucune entente.

Q. La reconnaissance de l'union ne comporte pas cela, dans ce cas ?—R. Non.

Q. L'effet pratique est que lorsqu'un homme est employé, il entre dans l'union ?—R. Oui.

Q. Naturellement il est de son intérêt d'y entrer ?—R. Je le crois.

Q. Pourrait-il être membre de cette association et ne pas appartenir à l'union ?—R. Oui, l'association n'a rien à voir à l'union.

Q. Connaissez-vous les gages payés aux employés de tramways dans les autres villes du Canada et quelle est la différence ?—R. Je crois que nous payons des salaires plus élevés, ou du moins les mêmes que n'importe quelle autre compagnie au Canada.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est la comparaison avec Seattle ?—R. Je ne sais pas exactement ce que l'on paie là. Je crois qu'il y a eu une augmentation au cours de ces dernières semaines. Je suppose que Seattle paie un peu plus cher maintenant mais des lignes transportent cent passagers contre nous, dix.

Q. Quelle somme paie-t-on à Seattle par heure ?—R. 20 cents la première année, 22 cents la deuxième et la troisième ; 23 cents la quatrième et cinquième, et 25 cents au -dessus de la cinquième.

Par M. Rowe :

Q. Je crois qu'à Toronto c'est 14 cents par heure ?—R. Je crois que c'est le minimum.

Par Sa Seigneurie :

Q. Naturellement le prix des loyers est beaucoup plus élevé à Seattle qu'ici ?—R. Oui, certainement.

R. N. McMicking, assermenté :—

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes le gérant de la compagnie du téléphone ?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien d'hommes employez-vous ?—R. Le nombre varie de 12 à 14, en tout, à l'intérieur et à l'extérieur ; cela change suivant les circonstances.

Q. Votre compagnie opère à Victoria seulement ?—R. Oui. Nous sommes reliés à une ligne qui va à Nanaïmo.

Q. Les hommes ont-ils formé une union ?—R. Non.

Q. Combien de femmes employez-vous ?—R. Vingt-deux.

Q. Avez-vous jamais eu de grèves ?—R. Non.

Q. A quoi attribuez-vous cela ?—R. Eh bien ! je ne sais pas ; bon traitement, je présume, bon sens et bon jugement de part et d'autre. Nous avons toujours trouvé jusqu'à présent que le précepte évangélique est encore la meilleure règle de conduite.

Q. Vivre et laisser vivre ?—R. Oui.

Q. Passez-vous avec vos employés des conventions de certaine durée pour les salaires ?—R. Naturellement, ils savent quels sont les engagements. Il n'y a pas d'engagemnt écrit, juste un engagement au mois—quelquefois même à la journée—pour les hommes de l'extérieur, de fait, ils sont engagés à l'heure. Les hommes de l'intérieur sont tous engagés au mois.

Q. Quand les employés ont des plaintes à soumettre, le font-ils par l'entremise d'un comité ou individuellement ?—R. Il n'y a pas eu de plaintes jusqu'à présent.

Q. Jamais de plaintes ?—R. Non.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous administrateur de cette compagnie ?—R. Vingt-deux ans, c'est-à-dire, depuis son organisation en 1880. Cela va bientôt faire vingt-trois ans.

R. N. McMICKING—Victoria, 14 mai.

Par M. Rowe :

Q. Vous avez-eu des difficultés récemment ?—R. Non, pas ici.

Q. Vos hommes de lignes n'ont-ils pas quitté le travail ?—R. Oui, par sympathie pour les hommes de Vancouver. Il n'y a pas eu ici de difficultés entre la direction et les hommes.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ils ont abandonné le travail par sympathie pour les hommes de Vancouver ?—R. Oui, notre compagnie appartient à la même compagnie, mais est dirigée séparément. Tous les téléphones de la Colombie-Britannique sont sous une même administration générale, bien qu'elles fonctionnent comme réseaux séparés.

Par M. Bodwell :

Q. Il existe nombre de chartes distinctes pour les différentes places ?—R. Oui, ces chartes ont été acquises successivement.

Q. Elles sont exploitées par une administration générale ?—R. Oui.

Q. Cependant chaque corporation est distincte comme corporation et a son personnel administratif particulier ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est ce qu'on appelle un " merger " une absorption, une sorte de combinaison financière. Vous dites que ces hommes ont quitté le travail par sympathie pour les hommes de Vancouver,—était-ce après que le merger fut constitué ?—R. Oui.

Q. Ils se considéraient évidemment comme les employés d'une seule et même institution ?—Non, pour ce qui a trait à leur emploi, ils n'ont rien à faire avec la compagnie en dehors du bureau d'ici.

Par M. Rowe :

Q. Ont-ils fournis une union ?—R. Quelques-uns, je crois .

Q. Comment la difficulté s'est-elle terminée ?—R. Cela a pris pas mal de temps ici. Ils ont abandonné l'ouvrage par sympathie pour les employés de Vancouver sous l'impression, je crois, que ceux-ci leur avaient demandé de quitter le travail. On leur demandait seulement de sympathiser et ils ont cru qu'il n'y avait pas de meilleur moyen de prouver leur sympathie qu'en abandonnant le travail bien qu'ils n'eussent pas à se plaindre. Les hommes de Vancouver ont repris leur travail au bout d'une quinzaine à peu près; ici ils ont été cinq semaines environ sans travailler.

Q. Pourquoi ?—R. Quand les ouvriers ont quitté le travail à Vancouver, il n'était aucunement question des hommes d'ici et je suppose que les hommes de Vancouver croyaient n'avoir rien à faire avec les hommes d'ici. Pour une raison quelconque, ils n'étaient pas compris dans les arrangements faits avec la compgnie de Vancouver. Ils ont quitté le travail pendant cinq semaines.

Q. Pourquoi n'ont-ils pas repris l'ouvrage ?—R. Il n'y avait pas grand chose à faire et la compagnie n'était pas pressée de les reprendre.

Q. En somme les portes étaient fermées pour eux.—R. Non. Ils ont abandonné l'ouvrage de leur plein gré, et sont rentrés quand la compagnie a trouvé qu'il était temps. C'était dans l'hiver et il n'y avait pas grand chose à faire. Naturellement la compagnie n'était pas prête à fournir du travail quand elle n'en avait pas à fournir. Cependant, si les ouvriers n'eussent pas quitté le travail, il y aurait eu moyen de les employer.

Q. Ainsi, votre travail d'installation n'a pas été dérangé ?—R. Non, pas particulièrement. Nous avons eu tout le temps quelques hommes au travail, mais pas tous les hommes. Nous avions deux hommes de l'extérieur au travail.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ce sont les hommes de l'union qui ont quitté le travail et pas ceux qui n'appartenaient pas à l'union ?—R. Oui.

Q. Vous ont-ils prévenu avant de quitter l'ouvrage ?—R. Oui, nous avons été informés à midi. Ils ont quitté l'ouvrage à deux heures.

Q. Ils ont quitté à deux heures —R. Oui, ils terminaient justement un ouvrage et c'était à peu près le dernier qui restait à faire. Ils l'achevèrent et s'en allèrent.

Q. Combien y en avait-il ?—R. Cinq.

RICHARD HALL, assermenté :—

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes marchand de charbon, ici, M. Hall ?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire que vous faites le commerce de ce que l'on appelle le charbon de Dunsmuir ?—R. Oui.

Q. Nous sommes les seuls commerçants du produit des compagnies dont M. Dunsmuir a la gérance ?—R. Oui, nous sommes les agents du charbon Dunsmuir. Je ne devrait pas dire des agents, parce que nous achetons le charbon.

Par M. Bodwell :

Q. La compagnie ne vend qu'à vous ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Vous êtes les seuls marchands ?—R. Nous sommes les seuls qui vendons en cette ville le charbon de Dunsmuir.

Par Sa Seigneurie :

Q. Jusqu'à quel moment avez-vous pu cette année obtenir tout le charbon dont vous aviez besoin ?—R. Jusqu'à quelque temps après la grève survenue aux mines d'Extension.

Q. A quelle date ?—R. Jusqu'au 1er avril à peu près. Il est venu encore une petite quantité de charbon après la grève.

Q. Après cette date qu'est-il arrivé dans votre commerce ?—R. Nous nous sommes trouvés à court.

Q. Vous avez été à court depuis lors ?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous donner une idée de la moyenne des quantités qui vous passaient par les mains avant le 1er avril ?—R. Pendant cinq mois de l'année, les mois d'hiver, il nous passait par les mains de 700 à 800 tonnes par mois. A la fin de la saison, il y a généralement une baisse considérable.

Q. Depuis le 1er avril qu'avez-vous reçu de la compagnie ?—R. Très peu depuis le 1er avril, peut-être 100 à 150 tonnes.

Par M. Bodwell :

Q. En tout ?—R. Depuis avril. C'est du charbon de ménage. Nous avions un peu de charbon de Comox pour approvisionner le Driard House et autres places qui emploient ce charbon. Ce n'est pas du charbon dont on se sert pour la consommation ordinaire. Il demande trop de tirage.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le charbon de ménage est le charbon d'Extension ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Pas plus de 150 tonnes ?—R. Non pas plus que cela depuis le 1er avril.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien pensez-vous que votre compagnie a perdu par suite de la grève ?—R. Je ne pourrais pas dire, je ne sais pas combien nous avons pu perdre d'argent. Nous avons dû faire venir un wagon de Seattle.

Q. De combien ?—R. Quatre-vingt dix tonnes. Je crois que ce wagon ne nous rapportera qu'un dividende à l'Irlandaise, si j'en juge par son aspect. C'est de la pauvre marchandise qui n'est pas proprement tamisé—c'est du courant de la mine.

Q. Avez-vous payé le même prix ou plus cher que pour le charbon de Dunsmuir ? R. A peu près le même prix.

Q. Est-il de mauvaise qualité ?—R. Il n'est pas tamisé ; on tamise le charbon dans les mines de l'île.

Q. Ni vous ni le consommateur n'avez pas grand chose pour votre argent ?—R. Le consommateur, pour sa part a toujours la même chose. Nous sommes obligés de tamiser et nous vendons au même prix que le charbon de Dunsmuir.

Par M. Rowe :

Q. Le prix du charbon a-t-il monté depuis la grève ?—R. Oui, de cinquante cents la tonne. Nous l'avons augmenté de 50 cents.

Par Sa Seigneurie :

Q. Faites-vous autant de profit sur l'augmentation ?—R. Nous faisons un pourcentage moindre de profit, parce que nous payons un prix plus élevé et n'avons que le même marché. Le capital engagé est plus élevé, sans une marge de profits plus étendue.

Par M. Rowe :

Q. De fait vous remettez en réalité l'augmentation au consommateur ?—R. C'est cela.

Par Sa Seigneurie :

Q. Mais lui, il est bien obligé de brûler du charbon et vous vous n'en brûlez pas ?—R. Oui, nous en brûlons un peu.

Q. Quel est le prix du charbon, maintenant ?—$6.50.

Q. Si la grève continue, où vous proposez-vous de vous procurer votre approvisionnement de charbon—de Seattle ?—R. Oui, nous devrons le faire venir de Seattle—ou de Comox. Il nous faudra étudier la question et voir si, nous pouvons pas faire mieux qu'à présent.

Q. Des mines de Fernie sont-elles trop éloignées ?—R. Oui, trop coûteuses.

Q. J'ai vu dans les journaux, l'autre jour qu'il venait du charbon du Japon ?—R. Oui, pour employer sur deux gros steamers à marchandises du C.C.P.

Q. Est-il probable qu'il vienne du charbon de cette source si la grève continue ?—R. Je ne crois pas,—pas pour le ménage. Nous pourrions l'avoir dans de meilleures conditions de l'autre côté de la frontière.

Q. Les mines de charbon de l'Etat de Washington tiendraient la clef de la situation ?—R. Si la grève continue elles auront le contrôle de l'approvisionnement de charbon sur toute la côte, y compris la Colombie-Britannique, c'est-à-dire les villes de Vancouver et de Victoria.

Q. Le charbon de Washington sera en demande ?—R. Oui. La mine de Nanaïmo a fonctionné tout le temps, a envoyé son charbon comme avant et a élevé ses prix. Les agents vendent le charbon à $6.50.

RICHARD HALL—Victoria, 14 mai.

Par M. Rowe :

Q. Ils ne veulent pas être mis sur la liste des déloyaux.

Par M. Bodwell :

Q. Faites-vous un peu le commerce de charbon des mines de Wellington ?—R. Vous voulez dire le charbon de Comox ?

Q. Oui, le charbon de Comox ?—R. Oui, nous tenons du charbon à machines pour quelques industries de la ville. Je vous dirai à cet égard que nos ventes se bornent à l'Hôtel Driard, à l'usine à gaz, à l'usine de produits chimiques et autres industries analogues. Ces maisons achètent généralement le charbon directement aux mines.

Q. Pourriez-vous dire quelle quantité il vient régulièrement par mois de charbon à machines quand les affaires marchent convenablement ?—R. Non, je ne pourrais pas le dire.

Q. Pourriez-vous nous donner une idée ?—R. La plus grande partie vient de la mine Union ?—R. Oui, il vient aussi du charbon à machines de Nanaïmo.

Q. Les envois de charbon *Union* sont arrêtés par suite de la grève de Cumberland ?—R. Les derniers avis que j'ai reçus, m'informent qu'il s'extrait de 400 à 500 tonnes par jour.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pouvez-vous nous dire quel a été l'effet de la grève sur les affaires en général ?—R. Venant après un temps froid, la grève n'a pas eu autant d'effet comme si c'eût été en automne au commencement de l'hiver. Naturellement, la grève d'Extension a augmenté l'importation de Seattle dont le charbon a pris plus ou moins la place du produit local.

Q. Que pensez-vous des marchands qui font des affaires à Ladysmith ?—R. Cela va les atteindre sérieusement. La différence dans les dépenses—c'est-à-dire l'argent payé aux mineurs, $70,000 ou $75,000, va faire une différence et se fera sentir parmi les marchands de Ladysmith et de Victoria.

Par M. Rowe :

Q. Il se fait beaucoup de commerce de revente ?—R. Oui.

Q. Que serait-il arrivé si cette situation s'était présentée à l'automne ?—R. Aurait-il été réellement difficile de fournir du charbon aux consommateurs ?—R. Je crois que cela aurait élevé le prix du charbon plus encore qu'il n'est aujourd'hui, parce que les mines de Seattle et de Comox auraient eu bien du mal d'approvisionner aux marchés locaux et à la Californie. Le marché de la Californie est celui que tout le monde recherche. C'est là que se fait l'argent. Les villes de Seattle, Victoria et Vancouver, quant à la consommation de ménage, ne sont pas de grandes consommatrices, la consommation de charbon se limite aux usages de cuisine. Les hivers sont courts ici et en été, à proprement parler on n'emploie pas de charbon. De fait, en été nous perdons de l'argent à tenir nos enclos; il ne se fait pas de profit dans les 4 ou 5 mois d'été.

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment se fait-il que le marché de Californie demande tant de charbon ?—R. Il s'en emploie beaucoup dans les industries de tout l'Etat et la population est considérable. Il n'y a pas de charbon là-bas. La ville de San-Francisco, à elle seule compte 300,000 âmes, la consommation y est très forte. A Victoria, il se consomme pas mal de bois.

Par M. Rowe :

Q. Croyez-vous probable que si la grève fût survenue à l'automne, le prix du charbon aurait dépassé $6.50 la tonne ou même $7 ?—R. Je crois que cela serait vraisemblablement arrivé.

RICHARD HALL—Victoria, 14 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous quelques chose à suggérer comme meilleur mode de règlement de la grève ?—R. La grève est maintenant entrée dans le domaine politique, n'est-ce pas ?

Q. Il serait difficile à des politiciens de la régler ?—R. Eh bien, je crois qu'elle devrait être réglée, soit par la Chambre fédérale—la Chambre fédérale est, je crois, celle qui devrait prendre en main l'affaire et régler la question équitablement et impartialement pour les deux parties, le capital et le travail. Naturellement,, j'ai confiance dans le bill présenté par M. McInnes dans l'arbitrage conciliatoire d'abord. Je crois que le capital et le travail devraient être mis sur le même pied et traités équitablement et loyalement par ceux qui ont charge de l'administration des affaires du pays. Si les ouvriers ont le droit de ler côté, ils devraient porter remède à leurs griefs et de leur côté, les patrons ont droit à la même protection. Quant à moi, je ne crois pas aux petits salaires. De fait, je suis en faveur de hauts salaires pour une bonne journée d'ouvrage. J'ai vécu dans ce pays-ci avant l'introduction des pièces de cinq cents et je ne suis pas encore habitué à cette monnaie.

Par M. Rowe :

Q. Dix cents est votre limite ?—R. Quelquefois on met la limite un peu plus forte.

JOSHUA KINGHAM, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes dans le commerce du charbon ?—R. Oui.

Q. Vous achetez votre charbon à Nanaïmo ?—R. Oui, je représente la *Western Fuel Company* qui a succédé à la *New Vancouver Coal Company.*

Q. Cette grève ne dérange pas vos affaires ?—R. Non, pas jusqu'à présent. Elle les a plutôt augmentées.

Q. Elle vous a aidé ?—R. Oui, un peu.

Par M. Rowe :

Q. A-t-elle augmenté à la fois la production et le prix ?—R. Ah bien, je ne sais pas. Le prix a été élevé par les directeurs de la compagnie. A Victoria, nous vendions notre charbon 50 cents meilleur marché que les autres agents et que les autres villes de la province. Les dircteurs ont décidé de nous mettre sur le même pied que les autres villes. A Vancouver et à New-Westminster le charbon s'est payé $6.50 tout le temps. Tous les marchands payaient alors plus cher que nous. Je ne crois pas que la grève ait eu aucune influence sur ce changement, qui provient seulement des directeurs de la compagnie. Je ne pourrais pas dire s'il y aura réduction une fois la grève terminée.

Par Sa Seigneurie :

Q. A qui revient le profit supplémentaire ?—R. La compagnie nous fait payer à nous le même prix qu'aux marchands des autres villes.

Q. La compagnie profite alors de l'élévation de prix?—R. Elle faisait virtuellement une concession aux consommateurs de Victoria—voilà en somme ce qu'il en est.

Par M. Rowe :

Q. Parce qu'elle demandait moins pour le charbon vendu ici ?—R. Oui, moins qu'elle demandait pour Vancouver et pour New-Westminster, aux marchands, du moins. Naturellement, si la compagnie élève ses prix, nous avons une marge limitée et nous devons élever nos prix en conséquence.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous fourni du charbon à M. Hall pendant cette grève ?—R. Je lui en ai fourni un peu, pas beaucoup.

Par M. Rowe :

Q. Savez-vous quelle quantité de charbon est consommée en ville pour les manufactures ?—R. Ici.

Q. Oui ?—R. Pas beaucoup. L'usine de produits chimiques est le plus fort consommateur de charbon de notre compagnie et sa consommation ne dépasse probablement pas 2000 tonnes par année.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose qu'un des effets de la grève doit être de stimuler la production de Nanaimo ?—R. Je ne sais pas. J'entends dire qu'il n'en sort pas autant de charbon qu'avant; mais je ne puis dire quelle est la diminution. Je ne crois pas que cela l'ait beaucoup aidée.

Q. En avez-vous reçu autant. —R. Je crois en avoir eu un peu plus qu'avant. Je n'ai pas pu en obtenir assez pour répondre aux demandes en dehors de ma clientèle. Prenez par exemple l'usine à gaz et d'autres industries de cette ville. Elle nous ont demandé du charbon et nous n'avons pas pu leur en fournir, mais nous avons été à même d'en fournir pour les besoins domestiques.

Par M. Rowe :

Q. Auriez-vous pu répondre aux demandes pour les besoins domestiques tels qu'ils existent en hiver ?—R. Non, je ne crois pas que nous eussions pu. Naturellement tout dépend, je suppose. de la demande du marché californien.

Q. Est-il plus profitable pour votre compagnie de vendre là-bas qu'ici ?—R. Je ne pourrais pas dire, je ne connais pas les prix de Californie.

Q. Je voudrais savoir pourquoi l'on donnerais la préférence à ce marché ?—R. C'est un plus fort consommateur qui donne de plus gros contrats.

James D. McNiven, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Etes-vous membre de quelque union ici ?—R. Oui, de l'Union typographique.

Q. Occupez-vous une position dans cette union ?—R. Non, aucune position.

Q. C'est une union internationale ?—R. Oui, monsieur. Je suis vice-président pour la Colombie-Britannique devant le Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

Q. Avez-vous été mêlé aux grèves ?—R. Très peu.

Q. Les grèves ne sont pas fréquentes dans l'industrie des journaux ?—R. Dans les établissements où j'ai travaillé il s'est soulevé très peu de difficultés.

Q. Quand vous avez des plaintes à formuler, vous avez un comité de plaintes ?—R. Non, monsieur, chaque établissement unioniste a un comité. J'ai toujours travaillé dans des établissements unionistes. Cela ne s'appelle pas comité des plaintes. Chaque établissement a un chapitre et l'on nomme un des membres unionistes de l'établissement président du chapitre. S'il survient une difficulté, le chapitre est convoqué et la question est discutée. Si le chapitre considère qu'il peut surgir des embarras sérieux, la question est soumise à l'union. Le chapitre est un petit groupe composé de membres de l'Union Typographique appartenant à cet établissement en particulier. Cela équivaut à un comité d'atelier.

JAMES D. McNIVEN—Victoria, 14 mai.

Q. Quand le chapitre considère qu'une plainte mérite d'être examinée, il la soumet à l'union pour avoir son avis?—R. Oui.

Q. Que fait-on au sujet du patron, qui lui parle ?—R. L'union nomme un comité pour rencontrer le patron.

Q. De cette façon les plaintes sont passées au crible par deux corps différents? —R. Oui.

Q. Le chapitre se compose de tous les membres unionistes de l'établissement ? —R. Oui.

Q. L'union comprend tous les hommes de tous les établissements de ce district? —R. Oui, cela peut être une ville ou une région particulière du pays. Dans quelques villes, il y a deux unions : à Montréal il y a une union anglaise et une union française.

Par M. Rowe :

Q. Le président du chapitre est en réalité le représentant de l'union dans cet établissement ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. En tout cas, c'est lui qui a connaissance le premier de toutes les plaintes ? —R. Oui et il est supposé veiller que toutes les lois de l'union soient observées dans l'établissement. Son devoir est de dénoncer toute violation des lois de l'union—violations par les unionistes ou par les patrons.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose qu'en cas de plaintes de peu d'importance, il peut régler lui-même la difficulté avec le patron ?—R. Cela se fait quelquefois pour les plaintes de peu d'importance.

Q. Le contremaître est-il inclus dans l'union ?—R. Oui, il est soumis aux mêmes règlements que les hommes travaillant sous ses ordres.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'industrie de l'imprimerie en est arrivée maintenant à ce qu'il n'y a virtuellement plus d'ateliers non-unionistes ?—R. Il n'y en a aucun dans cette ville et bien peu le long de la côte.

Q. Ainsi, cette industrie ou ce commerce est pas mal unionisé ?—R. Oui, pas mal unionisé.

Q. En supposant qu'un patron emploie des ouvriers non-unionistes, qu'arrive-t-il? Peut-il le faire ?—R. Le cas se présente bien rarement quand il y a des ouvriers unionistes disponibles. Si un patron emploie un travailleur non-unioniste quand il y a des unionistes disponibles, les unionistes de l'établissement cesseront probablement de travailler. Naturellement, avant d'en arriver là, ils devront soumettre l'affaire à l'union. Ils ne peuvent pas abandonner le travail de leur propre initiative; il leur faut le consentement de l'union.

Q. Faut-il soumettre leur grief à une organisation internationale ?—R. Oui, si une plainte se produit, il faut soumettre la question à l'union internationale. Si cela ne se faisait pas—eh bien, l'union internationale détient le fonds de grève et quand la sanction de l'exécutif est obtenue, l'union participe au fonds de grève. Sinon, les ouvriers ont le privilège de se mettre en grève, mais ils ne reçoivent rien du fonds de grève de l'Internationale.

Q. Y a-t-il quelque pénalité encourue, en dehors de l'exclusion du fonds ?—R. C'est tout.

Q. L'organisation internationale entreprend-elle de forcer les unions locales à observer leurs contrats ?—R. Non, les conventions ordinaires de travail préparées par l'Union typographique sont soumises aux possibiltés de grève. C'est-à-dire qu'un

avis déterminé doit être donné. La convention est rédigée de telle façon qu'il est prescrit qu'un avis de trente jours doit être donné pour un changement dans la convention.

Q. Et les patrons doivent aussi donner un avis de trente jours?—R. Oui.

Q. Les hommes prêtent-ils un serment en entrant dans l'union ?—R. Je n'appellerais pas cela un serment, une promesse, une acceptation.

Q. Plutôt du genre d'un engagement ?—R. Oui, ils s'engagent à respecter les règles de l'union.

Par M. Rowe :

Q. Quant à cet avis de trente jours. En supposant que l'union n'observe pas cette condition, est-ce que l'organisation internationale pourra infliger quelque pénalité ?—R. Je n'ai jamais vu en faire l'essai et je ne vois pas comment cela pourrait se pratiquer. Il n'y a pas de loi, que je sache, pour infliger une pénalité dans le cas d'une offense de ce genre.

Q. J'ai remarqué une lettre d'un patron d'un établissement d'imprimerie considérable où il est dit qu'une association internationale a déjà forcé une union locale à observer un contrat. Y a-t-il dans la constitution quelque disposition à cet effet ? —R. Non, pas que je sache. Cela se peut.

Q. Il serait certainement très rassurant pour un patron qui passe un contrat avec une union locale de savoir que la constitution devra être observée à l'égard de ce contrat, si l'on veut éviter une pénalité ?—R. Je ne connais rien à cet effet dans la constitution.

Par Sa Seigneurie :

Q. En règle générale, les unions respectent leurs engagements ?—R. Oui, en règle générale.

Q. Quel pouvoir ont les quartiers généraux pour ordonner une grève ?—R. Dans certains cas, je crois, l'exécutif ou l'internationale a le pouvoir d'ordonner une grève.

Q. Avez-vous la constitution ?—R. Je crois que j'ai un exemplaire de la constitution. Voici un exemplaire de la constitution internationale, le dernier.

(La constitution de l'Union Typographique Internationale est produite et marquée Pièce M.)

Je puis vous lire la clause qui a trait aux grèves : " Quand des disputes se soulèvent entre unions subalternes ou unions subalternes et patrons et qu'elles ne peuvent pas être réglées après conférence entre les parties en jeu, la difficulté peut être réglée par voie d'arbitrage.

" Aucune union locale ne peut signer un contrat afin de garantir le travail de ses membres pour un propriétaire ; un établisement ou une corporation à moins que ce contrat ne soit conforme à la loi internationale et approuvé par le président international.

" Il est défendu impérativement aux fonctionnaires exécutifs de l'Union Typographique Internationale de laisser soumettre à l'arbitrage aucune de ses lois."

Supposons, par exemple, que les lois de l'union locale ou de l'union internationale soient violées et que l'union locale n'observe pas les conditions. Supposons aussi que ce fait soit signalé aux ouvriers unionisés de l'établissement où se produit cette violation, qu'ils passent un vote sur cette question et décident de ne pas se mettre en grève, puis, que l'Internationale décide de son côté qu'il doit y avoir une grève, elle aura le pouvoir de l'ordonner, en dépit du vote de l'union locale. Elle peut ordonner la sortie des ateliers de l'union locale.

Q. Pas sans un avis de trente jours ?—R. S'il existe un contrat, l'avis de trente jours sera obligatoire.

JAMES D. McNIVEN—Victoria, 14 mai.

Par M. Bothwell :

Q. Section 123, page 73.—" L'union qui a un grief à formuler peut en appeler au conseil exécutif et si, après avoir été mis au courant des assertions de toutes les parties intéressées, tous les membres de ce corps considèrent qu'il est nécessaire de commencer une grève, le président pourra, personnellement ou par son représentant, essayer encore d'opérer un règlement avec les patrons et s'il ne réussit pas, il devra, par l'entremise des dignitaires des diverses unions, ordonner une grève générale de tous les membres de l'union typographique employés par le ou les établissements intéressés et ceux qui ne tiendraient pas compte de cet ordre seraient expulsés sur le champ ?—R. Oui, la clause est ainsi conçue.

Q. Ils seraient expulsés de l'union ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que ceci n'est pas jusqu'à un certain point une exaction à l'égard de l'ouvrier canadien ?—R. Oui, certainement. Mais, naturellement si un membre entre dans une union et promet d'obéir aux lois, il doit y avoir certaine pénalité infligée dans le cas où il ne tient pas sa promesse.

Q. Il a comparu devant nous d'autres unions, dans lesquelles les unions n'ont pas de pouvoir spécial et où l'exécutif a le contrôle ?—R. Je n'aime pas à donner trop de pouvoir à l'exécutif.

Par M. Rowe :

Q. Dois-je comprendre que l'exécutif aurait le pouvoir de faire quitter les ateliers à des imprimeurs, disons d'une ville où il y a une entente quelconque, pour aider les imprimeurs d'une autre ville ?—R. Non, je ne considère pas qu'il ait ce pouvoir.

Q. Si une union se plaint des actes d'une autre union et que la question soit soumise à l'exécutif par l'union plaignante. C'est-à-dire, une union se plaint que l'autre union laisse violer la loi à certains égards. Dans ce cas, l'exécutif peut-il exercer son autorité sur l'autre union ?—R. Il le peut s'il y a violation de la loi.

Q. Mais il ne peut pas faire quitter l'ouvrage à une union pour une grève de sympathie ?—R. Non, je ne crois pas qu'il ait ce pouvoir.

Par M. Bodwell :

Q. Je crois qu'il en est ainsi en vertu de cette clause. Supposons qu'une union à Victoria décide de se mettre en grève par sympathie pour une union de Vancouver, la marche ordinaire des choses serait pour l'union de soumettre l'affaire à l'exécutif ?—R. Oui.

Q. L'exécutif enverrait ici un fonctionnaire, soit lui-même personnellement, soit son représentant, pour faire une enquête. Supposons qu'il approuve la grève et la recommande en vertu de la section 123, l'exécutif vous ordonnerait-il de quitter le travail ?—R. Oui, s'il approuve la grève.

Q. Ainsi une grève de sympathie ne diffère pas d'une autre grève; tout ce qu'il faudrait, ce serait la communauté d'opinion d'une majorité de l'exécutif et vous pourriez recevoir l'ordre de vous mettre en grève en vertu de la section 123 ?—R. Oui, cela est exact.

Par Sa Seigneurie :

Q. Y a-t-il pour les Canadiens un avantage quelconque à appartenir à des organisations internationales ?—R. Qu'arriverait-il si tous les imprimeurs canadiens étaient constitués en une organisation qui leur serait propre ?—R. Ils ne sont pas encore assez forts numériquement.

Q: Un des inconvénients serait que si vous vouliez aller aux Etats-Unis vous auriez du mal à trouver du travail ?—R. En supposant que nous eussions une union

nationale, je crois qu'on pourrait arranger un échange de cartes. Mais naturellement l'avantage actuel d'appartenir à l'union internationale c'est qu'elle entretient un fonds considérable pour aider les unions dans leurs luttes. En plus il y a le fonds de bienfaisance, avec le refuge des imprimeurs invalides et le fonds des funérailles.

Q. Il y a des fonds de ce genre ?—R. Oui, il y a un fonds de bienfaisance et un refuge pour les invalides.

Q. Dans beaucoup des organisations qui ont comparu devant nous, l'union locale possède seule en apparence, du moins, le pouvoir de prendre l'initiative d'une grève ?—R. C'est généralement le cas.

Q. Dans bien des cas, même sans le consentement des quartiers généraux. Ne serait-ce pas un pouvoir suffisant dans un cas de cette nature ?—R. Je le crois et je n'ai pas encore eu connaissance d'une union internationale qui soit intervenue dans les actes d'une union locale—je n'en ai jamais vu contrecarrer une union.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose que tout ce que l'internationale demande, c'est que les intérêts de l'union locale soient convenablement proptégés ?—R. C'est tout. Je pense que l'objet de cette section c'est d'obtenir l'observation des lois. C'est-à-dire que si une union néglige de faire observer la loi, l'internationale aura le pouvoir d'intervenir et de la faire appliquer.

Par M. Bodwell :

Q. En supposant que l'union internationale adopte une politique de combinaison des forces ouvrières dans le but d'obtenir certains résultats intéressant l'unionisme aux Etats-Unis et que l'exécutif approuve cette politique, pourrait-il vous donner l'ordre de quitter le travail ?—R. Je crois qu'en vertu des termes de cette section il en aurait le pouvoir.

Q. Le pouvoir abstrait, l'autorité en somme repose là ?—R. Oui, je le crois.

Par M. Rowe :

Q. Qui approuve les amendements ?—R. Ils sont approuvés à la convention annuelle. Les projets de loi sont préparés à la convention annuelle; mais avant de devenir lois ils doivent être approuvés par un référendum des membres.

Q. Envoyez-vous des représentatns à l'Internationale ?—R. Nous avons eu un représentant une fois seulement, il y a dix ans, environ.

Q. Y a-t-il généralement des représentants des unions canadiennes ?—R. Non, pas beaucoup. Chaque union doit payer les dépenses de son propre délégué. Il n'y a aucune disposition pour payer à même le fonds général.

Q. La convention se tient à différents endroits ?—R. Oui, elle a été tenue à Toronto et à Montréal. Je crois que nous avons eu deux sessions en Canada. La dernière a eu lieu, je pense en 1881 ou 1882.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il y a une assemblée tous les ans ?—R. Oui, je crois que celle de Toronto était la dernière. Il en a été tenu une à Montréal.

Q. Nous devons donc considérer comme établi que les quartiers généraux peuvent ordonner l'abandon du travail par grève de sympathie ?—R. Ils ont ce pouvoir mais n'en ont jamais fait usage, à ma connaissance. Cette section particulière n'a jamais été appliquée à cette fin. Je dois dire, au sujet de l'Internationale qu'un Canadien, en deux occasions, a été président de l'Union typographique internationale.

Par M. Bodwell :

Q. Qui était-ce ?—R. Deux personnes venant de Toronto, John Armstrong et W. B. Prescott. Prescott a occupé, je crois, la position sept années de suite.

JAMES D. McNIVEN—Victoria, 14 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ils sont élus tous les ans ?—R. Tous les deux ans.

Q. Pourriez-vous nous dire combien il y a de Canadiens dans l'Union ?—R. Non, je ne pourrais pas le dire.

Par M. Bodwell :

Q. Où pourrions-nous obtenir cette information ?—R. Il se publie un journal, mais il ne contient pas cette information. On pourrait l'obtenir du secrétaire de l'Union Internationale à Indianapolis.

Par M. Rowe :

Q. Quelle est la base de représentation des unions ?—R. Pour la convention, la base est de un délégué.—chaque union a droit à un délégué ; un deuxième au-dessus de 100 membres; un troisième au-dessus de 200 et ainsi de suite. Je crois que c'est là la base de représentation, mais je n'en suis pas absolument sûr.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de délégués cette ville pourrait-elle envoyer ?—R. Un.

Par M. Rowe :

Q. Vous dites que vous avez été président du Congrès du Canada; voulez-vous dire le Congrès des Métiers et du Travail du Canada ?—R. Oui.

Q. Il y a une autre fédération nationale, comment la nomme-t-on ?—R. Le Congrès National des Métiers.

Q. C'est une nouvelle organisation ?—R. Oui, c'est l'organisation qui s'est séparée à la dernière session du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle a été la cause de cette rupture ?—R. La cause a été que les unions représentées par certains délégués n'étaient affiliées aux unions internationales. A la dernière session du Congrès des Métiers du Canada, il a été passé une loi en vertu de laquelle ces unions ne peuvent pas être représentées à moins de s'affilier aux unions internatioales—c'est-à-dire qu'une union ayant une union maîtresse internationale et qui n'y est pas affiliée ne peut pas être représentée au Congrès des Métiers du Canada.

Q. Dans ce cas, quel était le but du Congrès des Métiers ?—R. Son but était de faire une loi de consolidation. Les unions qui ne voulaient pas s'affilier ne pouvaient pas faire partie du congrès.

Par M. Rowe :

Q. Le Congrès National des Métiers est organisé par ceux qui ne veulent pas que les unions locales soient tenues à l'affiliation internationale ?—R. Oui, c'est cela.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle fraction a rompu avec l'autre organisation ?—R. Je crois que la fraction était faible—probablement un tiers, ou même moins. Naturellement, je ne puis pas donner d'information précise à cet égard.

Par M. Rowe :

Q. Pourriez-vous exprimer une opinion sur la position relative des deux organisations ?—R. Mon opinion est que le Congrès des Métiers du Canada doit être composé actuellement des trois quarts des ouvriers unionistes.

JAMES D. McNIVEN—Victoria, 14 mai.

Q. Je voulais parler de leurs opinions ?—R. Je ne connais pas les opinions du Congrès National.

Q. A l'égard de l'Union Internationale ? Quelle est votre opinion quant aux métiers relatifs des deux organisations ?—R. Je serais en faveur du nationalisme, s'il était à propos de l'adopter maintenant, mais je considère que c'est un peu prématuré.

Q. Vous seriez en faveur d'une organisation propre pour les Canadiens, pourvu qu'ils soient assez forts ?—R. Oui.

Q. Et alors il pourrait y avoir un échange de cartes ?—R. Oui, je crois aussi que si l'argent qui est envoyé maintenant au dehors pour les organisations internationales était conservé au Canada et consacré à l'amélioration du sort des travailleurs ici, le résultat serait bien préférable.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ils auraient alors l'entier contrôle de leurs propres fonds ?—R. Ils auraient ce contrôle et je crois que le résultat serait meilleur.

Par M. Rowe :

Q. Ceci est toujours en supposant qu'ils soient assez forts pour protéger leurs membres ?—R. Exactement.

Q. L'avantage d'une affiliation internationale est de donner de la force ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Et d'écarter les "jaunes" ?—R. Oui.

Q. Je suppose que la question des "jaunes" pourrait être réglée par une entente, un échange de cartes ?—R. Je crois que cela pourrait fonctionner comme sous le système actuel. J'aimerais à voir les unions nationales affiliées aux autres unions de cette façon. C'est-à-dire les voir mises sur le même pied. La carte canadienne serait reconnue aux Etats-Unis et nous reconnaîtrions la leur.

Par M. Bodwell :

Q. Serait-il difficile de faire un arrangement de cette nature avec des unions américaines ?—R. Je suis porté à croire quelles reconnaissent actuellement de cette façon les cartes de la Colombie-Britannique.

Par M. Rowe :

Q. Savez-vous si certaines unions du Canada ont des quartiers généraux en Angleterre ?—R. Je crois que la Société amalgamée des charpentiers a des quartiers généraux en Angleterre. Cest la seule que je sache.

Par Sa Seigneurie :

Q. Si une loi était passése par le Parlement du Canada pour la reconnaissance légale des unions, cela aurait pour effet, n'est-ce pas, d'encourager l'existence d'unions nationales ?—R. Je crois que tel serait l'effet. Si les unions étaient obligées de se faire connaître légalement, les unions internationales perdraient certainement une partie de leur pouvoir.

Q. Mais les Canadiens seraient aussi bien gouvernés ?—R. Eh bien oui, je suppose, tant qu'à la loi.

Q. Un modèle de constitution pourrait être préparé, applicable à toutes les unions ?—R. Il est difficile de rédiger une constitution pour tous les métiers. On pourrait déterminer un principe général. Je crois qu'il serait possible de former un congrès composé des différents métiers du Canada.

JAMES D. McNIVEN—Victoria, 14 mai.

Par M. Rowe :

Q. Connaissez-vous quelques organisations nationales en Canada ? Je veux dire des métiers organisés nationalement ?—R. Il y a l'union des facteurs et employés de la poste. C'est à peu près la seule que je connaisse. On l'appelle je crois l'Association fédérée des facteurs de la poste.

Par Sa Seigneurie :

Q. Que diriez-vous des avantages de la reconnaissance légale des unions ? Quelle difficulté verriez-vous ?—R. Il est assez difficile de pouvoir dire quels en seraient les avantages.

Q. Il me semble que les patrons traiteraient avec plus de confiance avec des organisations de ce genre ?—R. Cela est certain. Je suis persuadé que si les unions étaient forcées de se faire reconnaître légalement, ce serait le coup de mort porté au boycottage et c'est cela que redoutent le plus les patrons.

Par M. Rowe :

Q. Cela enlèverait aux unions leur arme principale ?—R. C'est leur arme principale.

Par Sa Seigneurie :

Q. En supposant que l'union fût reconnue légalement et qu'on lui permit de se servir d'une étiquette d'union déposée, cela ferait disparaître dans une grande mesure la nécessité de recourir au boycottage ?—R. Non, je ne le crois pas. Le dépôt de l'étiquette de l'union protégerait seulement l'union qui s'en sert. Cela lui donnerait le pouvoir légal de protéger son étiquette.

Q. Les personnes qui sympathisent avec l'union accorderaient naturellement leur faveur aux marchandises de l'union et seraient à même de reconnaître ces marchandises par l'étiquette, qui supplanterait convenablement le boycottage ?—R. Je n'en vois pas la raison. Mais il n'y aurait certainement plus de boycottage déclaré si les unions étaient reconnues légalement. Je crois qu'il est très juste de prêcher l'établissement de l'étiquette de l'union.

Q. Le public pourrait ainsi savoir de lui même s'il achète des marchandises de l'union, et saurait si ce sont réellement des articles de l'union ?—R. Oui.

Q. Il n'y a rien qui puisse empêcher un homme d'employer, par exemple, l'étiquette des imprimeurs, même s'il ne se soumet pas aux règlements de l'union ?—R. Je ne connais aucune loi en vertu de laquelle il puisse être puni pour cela.

Par M. Bodwell :

Q. Les hommes se mettraient en grève si cet emploi était connu ?—R. Je crois qu'ils le feraient. J'ai vu dans un journal le récit de l'usage irrégulier de l'étiquette de l'union. Cette étiquette était employée par certaines personnes pour fair croire que leurs impressions étaient faites dans un atelier de l'union.

Q. Si les unions étaient légalement reconnues, les hommes feraient plus attention au choix de ceux qui occupent des positions ?—R. Oui, je crois que ce serait une bonne chose en général. Le manque de jugement dans le choix des dignitaires cause souvent beaucoup de tort. Naturellement, je ne veux pas dire que cela arrive souvent, mais j'en ai fait la remarque.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'avez-vous à dire de la faculté laissée aux agitateurs étrangers de venir en Canada ? Croyez-vous qu'il devrait y avoir une loi contre cette catégorie d'individus ?—R. Ceci est difficile à dire. Je n'ai aucune sympathie pour les agitateurs, je considère qu'ils devraient être supprimés ; mais ce soin devrait être laissé aux diverses unions. Je crois que ce serait une bonne idée de rendre les unions responsables

de leurs actes, et si une union laisse venir un agitateur qui la pousse à commettere des actes illégaux, elle devrait en être tenue responsable. Je crois que si une loi de ce genre était en vigueur, les unions feraient plus attention.

Par M. Rowe :

Q. Ce serait difficile de définir ce terme, agitateur ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Le mieux serait de laisser l'union juge des résultats, et elle pourrait dire alors quel était l'agitateur, s'il l'a poussée à commettre des actes qui l'exposent à des dommages ?

M. Rowe.—Il peut y avoir des choses qu'elle ne connaissait pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. En général les unions savent ce que sont ces individus. Les ouvriers pensent beaucoup ?—R. Je ne crois pas, pour ma part, qu'il pensent assez.

Par M. Rowe :

Q. Ils ont commencé aussi à faire penser beaucoup de gens.—R. Les ouvriers peuvent penser dans une mauvaise direction, mais je crois que si on leur donnait une responsabilité légale, cela obligerait les unionistes à songer un peu plus à ces problèmes, à veiller un peu mieux à ceux auxquels ils confient des postes et à ceux qu'ils envoient au Parlement. Je crois qu'au lieu d'étudier le boycottage et les grèves dans nos assemblées d'unions, nous devrions étudier quel serait le meilleur député en Parlement. Si par ce moyen, la position locale d'une union était déterminée, si elles savaient jusqu'où elles peuvent aller, elles adopteraient des méthodes autres et préférables pour atteindre ce but. Je crois que l'on ferait de meilleur ouvrage dans les assemblées législatives. Si les unions voulaient consacrer à rechercher des moyens plus légitimes de faire valoir leur influence, l'énergie qu'elles mettent actuellement aux grèves, les résultats obtenus seraient bien autrement avantageux.

Q. Pourquoi agissent-elles ainsi, maintenant ?—R. Je ne sais pas, elles ont l'arme dans les mains. Elles mettent actuellement bien des gens sur les dents.

Sa Seigneurie.—Bien des Irlandais préfèrent avoir recours au bâton qu'au bulletin de vote, je crois. C'est la nature humaine.

Par M. Bodwell :

Q. N'êtes-vous pas frappé de l'idée que les ouvriers partent toujours de cette idée erronée que tout le monde est liguée contre eux ? Ne croyez-vous pas que ce soit leur idée comme corps ?—R. Non, je ne le crois pas. Je ne crois pas que ce soit l'opinion de la moyenne des unionistes intelligents.

Q. Je ne parle pas des esprits dirigeants. Ne croyez-vous pas qu'une agglomération d'individus se formant en union ouvrière, commencent avec l'idée qu'ils sont la partie maltraitée, que le reste de la collectivité est contre eux, et qu'il leur faut attaquer et lutter pour être reconnus ?—R. Le fait qu'ils se forment en union est la preuve que—qu'ils ont le dessous.

Q. Je ne crois pas, car il pourrait leur être utile de combiner leurs efforts même s'ils sont très bien traités. La difficulté n'est-elle pas que le travailleur considère toutes ces questions avec un esprit prévenu ?—R. Non, je ne le crois pas, je crois qu'il considère d'abord la question en bloc et s'aperçoit aussitôt qu'il a le dessous. Alors il s'allie à ses camarades, pour savoir si, de cette façon, il ne pourrait pas améliorer sa position.

Q. Oui, mais il pose d'abord en principe qu'il est opprimé. Croyez-vous que ce soit vrai pour les classes ouvrières de la Colombie-Britannique ? Je crois que les

classes ouvrières en Colombie-Britannique sont assez bien traités ; mais elles n'ont rien de plus qu'elles ne méritent, je ne voudrais pas dire qu'elles sont opprimées.

Q. Est-ce que l'agitation ouvrière ne part pas avec cette idée arrêtée que les ouvriers sont une classe opprimée ?—R. Non, je ne voudrais pas poser cela en principe.

Q. Ne croyez-vous pas que le corps en masse est imprégné de cette idée ? Je ne parle ni des meilleurs ni des pires parmi les ouvriers, je parle de la moyenne. Ne croyez-vous pas que l'attitude des unions ouvrières, la littérature qu'elles répandent, les tirades contre le capital, tout cela, contribue à induire un homme à partir de cette idée que les classes ouvrières sont opprimées ?—R. Je ne prendrais pas la situation à ce point de vue. Je ne crois pas à l'existence d'un tel état de chose. Vous entendez cependant quelque fois des membres exprimer des opinions de ce genre.

Q. En règle générale, n'est-ce pas le point de vue auquel se place l'agitateur ?—R. Oui, vous y êtes.

Q. L'agitateur ne contrôle-t-il pas les masses ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Comment expliquez-vous des grèves comme celle des mines de Wellington, si l'agitateur ne contrôle pas les hommes ?—R. Je ne voudrais pas discuter cela, je n'en connais rien.

Q. Nous ne pouvons pas en arriver à une autre hypothèse, que de supposer que les hommes partnet de l'idée fixe qu'ils ont à se plaindre, et par suite se mettent en grève sans examiner convenablement les conditions dans lesquelles ils se trouvent ?—R. Je ne voudrais pas admettre cela.

Par M. Rowe :

Q. Seriez-vous disposé à dire que, sans les unions, les ouvriers seraient opprimés ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. La situation réelle est que le travailleur considère qu'il se trouverait dans une mauvaise position sans l'union ?—R. C'est cela.

Par M. Bodwell :

Q. Et le premier emploi à peu près qu'il fait de l'union est de se mettre en grève ?—R. Eh bien, oui, c'est généralement la conséquence. Les hommes n'organisent pas des unions pour leur plaisir; c'est pour améliorer leur condition, et s'il leur faut recourir aux grèves, ils sont prêts. Je crois que l'unionisme a un bon effet sur les hommes ; il le moralise et ouvre son intelligence.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel est son effet sur la question de l'alcoolisme ?—R. L'unionisme enseigne la sobriété et l'encourage par tous les moyens possibles.

Q. Les dignitaires de l'union sont-ils généralement des hommes sobres ?—R. En général, je le crois.

Par M. Rowe :

Q. Connaissez-vous des cas où des hommes qui n'étaient pas constitués en union et ont ensuite formé une union se sont améliorés de ce fait, d'une façon quelconques ? J'ai entendu dire, par exemple, que toute une catégorie d'ouvriers de cette ville, dont les mœurs étaient négligées et dissolues, ont formé une union et se sont assuré une salle, puis après s'être réunis et s'être occupés de leurs affaires, leurs habitudes et leur conduite se sont modifiées considérablement. Connaissez-vous quelque cas de cette nature ?—R. Je ne pourrais mentionner particulièrement aucun cas, mais je crois que c'est le résultat à attendre.

Par M. Bodwell :

Q. Que diriez-vous d'une assertion comme celle-ci (citant des Annales de l'Académie Américaine des Sciences politiques et sociales, janvier 1903, page 47) :—" La cause de la condition existante et de la lutte actuelle est celle-ci : les travailleurs à gages ont formé des combinaisons appelées unions, représentant chacune une catégorie spéciale de travail, et, par persuasion ou de force, ils ont englobé dans des combinaisons tous ceux qui se rattachent au métier représenté, sauf seulement ceux qui préfèrent conserver leur liberté et refusent d'entrer dans l'union. Bien que les lois écrites de la plupart des unions prescrivent un certain niveau de capacié dans le métier, comme condition d'admission, le fait est que les seules conditions exigées sont le paiement de droits d'entrée et des cotisations, l'obéissance à tous les règlements présents et futurs, et l'abdication totale de tout libre arbitre ; ceci est poussé au point qu'il n'y a aucune disposition en vertu de laquelle un membre puisse se retirer de l'union quand ses idées cessent d'être en harmonie avec les idées ou des méthodes de l'union. L'union une fois formée, sa première et apparemment sa seule besogne paraît être de présenter des demandes au patron.....

" C'est cet esprit de défi, cet esprit de l'employé qui exige de fixer ce qui doit lui revenir sans s'occuper de l'état des affaires qui provoque dès le début l'antagonisme du fabricant. Tant que les unions n'auront pas réfuté cette idée et prouvé leur raison d'être en harmonisant les intérêts du patron et de l'employé, il n'y aura pas grand espoir d'arriver prochainement au règlement des nombreux différends qui existent."

Je parle des unions en général, de l'esprit qui les anime, et des raisons apparentes de leur existence, et il me semble que ceci est une appréciation très exacte de la situation ?—R. A mon avis, cet exposé est très exagéré.

Q. Vous vous basez sur votre expérience comme membre de l'union typographique ?—R. Oui.

Q. Je vous demande de laisser de côté votre expérience dans votre organisation propre et d'examiner la situation à un point de vue indépendant ?—R. Quant aux droits des individus il arrive souvent dans les métiers que les droits de certains individus sont foulés aux pieds. Dans les grèves générales comme il en est ordonné beaucoup, il arrive souvent que quelqu'un souffre.

Q. Ne croyez-vous pas que la littérature que l'on fait circuler dans les unions ouvrières et que le travail des agitateurs de profession ont pour effet de donner aux unions cette direction ?—R. Non, je ne le crois pas. Je crois que les agitateurs peuvent avoir une certaine influence sur quelques-uns des membres de l'union, mais, je ne crois pas, sur la majorité des membres.

Q. Savez-vous si les membres du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, par exemplé, ont fait quelque tentative pour empêcher parmi les unions ouvrières la circulation de ce genre de littérature—des brochures socialistes extrémistes ou des articles violents écrits contre le capital ?—R. Non, je ne le sais pas.

Q. Ne serait-ce pas une bonne idée ?—R. Je ne le crois pas. Mon avis est que plus vous imposez de restrictions aux unions ouvrières, plus vous stimulez leur action. Je considère que les unions ouvrières se rapprochent plus quejamais du socialisme. Justement parce que les patrons essaient de différentes méthodes pour les brider, le résultat est de cimenter les liens entre unions.

Q. Est-ce votre façon d'expliquer comment il se fait que les unions s'imprègnent de plus en plus des idées socialistes ?—R. Je pense que si la situation subsiste telle qu'elle est en ce moment, le socialisme ne fera que grandir, et cela ne prendra pas beaucoup d'années avant que les socialistes n'aient le contrôle des unions.

Q. Je suppose que dans les unions, personne ne songe jamais à prendre le parti des patrons ?—R. J'ai déjà vu cela. Dans les unions dont je fais partie, les intérêts des patrons sont certainement pris en considération.

JAMES D. McNIVEN—Victoria, 14 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Etes-vous sous l'impression que la majorité des travailleurs sente que les intérêts du patron et de l'employé sont ou devraient être identiques ?—R. Je ne sache pas que ce soit le sentiment de la majorité; pour ma part je comprends parfaitement que le patron et l'ouvrier ont des intérêts communs et non adverses.

Q. La doctrine du socialisme est celle des intérêts antagonistes ?—R. Je n'ai aucune sympathie pour cette doctrine. Cette doctrine se répand cependant très rapidement.

Q. Elle est implanté considérablement dans l'Ouest des Etats-Unis ?—R. Oui; j'attribue cete propagation au refus des patrons de discuter avec leurs hommes.

Par M. Rowe :

Q. Supposons qu'une collectivité d'hommes ou de patrons refusent de reconnaître l'union, et que ces hommes n'aient pas de ressources, ils ne peuvent pas former entre eux une union ou travailler ailleurs, quel sera alors l'effet de cette situation au point de vue politique ? Est-ce que cela aura pour effet d'en faire des socialistes? —R. Eh bien, je ne sais certainement pas sur la frontière quel pourrait être l'effet.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pensez-vous que la reconnaissance légale des unions aurait une tendance à arrêter le mouvement socialiste ?—R. Non, je ne le crois pas. Je pense que cela aurait pour effet de pousser les membres des unions à songer un peu plus à la politique, et de cette façon, peut-être, seraient-ils un peu écartés de l'idée socialiste. Ils auraient moins de dispositions à céder aux conseils des agitateurs.

Par M. Rowe :

Q. Prenez un certain nombre d'hommes à qui l'on refuse le droit de s'organiser. Ces hommes considèrent que le seul moyen de se protéger est de former une union ? S'il leur est impossible de faire usage de ce pouvoir ou de se procurer cette arme, croyez-vous que ce refus aurait une tendance à les encourager à employer leur influence dans le sens politique ?—R. Oui, le crois.

Q. Ainsi la suppression d'une union aurait pour effet de pousser les hommes à prêcher ardemment la destruction de l'influence des capitalistes ?—R. Oui, je le crois.

Q. Et ils posent en principe qu'il n'y a aucune communauté d'intérêt entre patron et employé ?—R. Je crois que c'est l'idée des socialistes.

Quel a été le résultat général du système des grèves et des unions sur la position des travailleurs ? Les règlements intervenus ont-ils été favorables ou défavorables aux travailleurs ?—R. Plutôt favorables dans ces dernières années.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ceci était en face d'un marché à la hausse ?—R. Oui.

Q. Que serait-il arrivé avec un marché à baisse ?—R. Si les apparences étaient satisfaisantes, il continuerait à en être ainsi.

Par M. Rowe :

Q. A votre avis cette augmentation de puissance du travail organisé indique-t-elle que les demandes des travailleurs sont plus raisonnables ou que leur pouvoir est plus grand ?—R. Leur pouvoir est plus grand.

Q. Les demandes sont-elles plus raisonnables ou moins raisonnables qu'avant ? Y a-t-il une tendance à pousser les demandes plus loin qu'une limite raisonnable ?—R. Cela est possible, mais je pense qu'en général les demandes des ouvriers sont raisonnables.

Q. Quelle est votre opinion au sujet des méthodes de règlement des grèves ?—R. Je suis en faveur de la conciliation obligatoire.

JAMES D. McNIVEN—Victoria, 14 mai.

Q. Veuillez vous expliquer?—R. Quand une difficulté se soulève, je voudrais voir le patron ou une personne intéressée du côté du patron nommer un représentant; l'union des employés nommerait également un représentant, et je considère que le gouverneur, c'est-à-dire le Gouverneur général du Canada, en conseil, devrait nommer une tierce personne.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ceci constituerait un mécanisme appliquable aux grandes grèves ?—R. Naturellement ce serait pour une grande grève. Cela ne pourrait pas s'appliquer à de petites grèves.

Q. Vous êtes en faveur de l'arbitrage obligatoire ?—R. J'ai parlé de conciliation. Dans le cas où le bureau de conciliation n'aurait pas pu en arriver à une entente, je serais en faveur de l'arbitrage obligatoire avec une sentence exécutoire.

Par M. Rowe :

Q. Quand vous parlez de conciliation, vous voulez dire que chaque partie devrait en arriver à une entente de consentement mutuel ?—R. Oui, et alors l'affaire en resterait là.

Q. D'abord, essai de conciliation, et en cas d'échec, le bureau aurait le pouvoir d'arbitrer ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. En prenant le cas d'une baisse de prix et en supposant que ces bureaux d'arbitrage commencent à rendre des décisions contre les gens de l'union. Croyez-vous que ces décisions seraient aussi loyalement observées que si elles étaient favorables ? —R. Je serais disposé à le croire.

Q. Supposons qu'un patron établisse clairement sa cause et prouve à la satisfaction du bureau que les profits dans son entreprise ne sont pas suffisants pour justifier un changement dans les salaires ?—R. Sa décision ne sera probablement pas acceptée aussi loyalement, mais je crois qu'elle sera acceptée. S'il est prouvé à une collectivité d'ouvriers qu'un patron ne peut pas payer un certain taux de salaires, je crois qu'ils devraient accepter ce que le patron peut payer. Je crois qu'ils obéiraient à une décision de ce genre.

Q. Il serait difficile d'imposer une décision de cette nature à un groupe considérable d'hommes ?—R. Naturellement, ils se présente toujours des difficultés pour la mise en vigueur des sentences, mais je crois que cela pourrait s'arranger.

Par M. Rowe :

Q. L'opinion publique pourrait-elle avoir quelque influence ?—R. Elle aurait sûrement beaucoup d'influence. Dans la lutte actuelle, les unions ouvrières comptent beaucoup sur l'opinion publique, et les unions qui n'ont pas eu l'opinion publique pour elles n'ont généralement pas réussi. L'opinion publique est un facteur considérable ; son influence est très grande pour le règlement des grèves. Dans le cas de difficultés provenant des grèves le grand embarras consiste, je crois, à mettre face à face le patron et l'employé. Voilà l'entrave principale. C'est là le fonds des malentendus, et je crois que si l'on pouvait dès le début les forcer de se rencontrer grâce à la conciliation obligatoire, les affaires s'arrangeraient bien plus facilement.

Q. Cela pourrait se faire au moyen d'ententes industrielles entre les unions et les patrons ?—R. J'espère que nous en viendrons là.

Par Sa Seigneurie :

Q. Que voudriez-vous avoir comme conciliateurs? Des bureaux spéciaux, comme la Chambre de Commerce?—R. Certainement, je n'ai jamais étudié la chose bien à fond, mais je pense que l'on pourrait nommer un bureau permanent ou un fonction-

naire permanent. Cela serait l'idée, un fonctionnaire permanent devant siéger de concert avec les représentants des deux parties.

Q. A défaut d'entente, dans les grandes grèves, arbitrage obligatoire ?—R. Arbitrage obligatoire, oui. J'ai trouvé que c'était l'opinion populaire dans les unions, l'arbitrage obligatoire.

Q. C'est la méthode la plus populaire ?—R. Je n'en ai jamais entendu proposer d'autre.

Par M. Rowe :

Q. L'opinion générale des associations ouvrières est-elle adverse aux grèves ?—R. Je le pense, éviter les grèves autant que possible.

Q. Le pouvoir d'un chef ouvrier dépend-il de son habileté à diriger les grèves ou à préserver des grèves ceux qui le suivent ?—R. Les unions qui ont le mieux réussi ont évité les grèves à leurs membres. Je crois qu'un chef ouvrier retirera plus de succès en évitant les grèves à ses hommes qu'en remportant la victoire dans une grève.

Q. Quelle comparaison peut-on établir entre le salaire des imprimeurs ici et dans les autres parties du Canada ?—R. Entre ici et Toronto, je suppose qu'ici les salaires doivent être de 20 pour 100 plus élevés.

Q. Y a-t-il la même différence entre les prix d'impression et de publication ?—R. Oui, la même, je crois.

Q. Y a-t-il une loi de maximum de gages dans votre union ?—R. Non, pas de loi de maximum.

Q. Un homme a-t-il le droit de gagner autant qu'il peut ?—R. Oui, il n'y a pas de limitation au produit de son travail.

Q. En supposant qu'il soit payé à la journée et travaille à la machine à composer, peut-il composer autant qu'il lui plaît ?—R. Oui, dans une journée de travail. Il y en a qui composent plus que d'autres.

Par Sa Seigneurie :

Q. Supposons qu'il ait été prononcé une sentence défavorable aux hommes. Les arbitres considèrent que leurs demandes pour un certain chiffre de salaire sont inacceptables, et les ouvriers trouvent que cette décision ne répond pas à ce qu'ils seraient disposés d'accepter. Est-il probable qu'ils se plaindraient de la sentence ?—R. Il est possible qu'il y aurait une tendance à se plaindre.

Q. Supposez que tous les hommes s'entendent pour détruire l'effet de la sentence en faisant aussi peu de travail que possible ?—R. Je suppose que si les affaires d'un patron sont telles qu'il ne peut pas payer convenablement le travail, il pourra encore moins payer un homme qui "fait le soldat", qui flâne.

Q. Supposons que tous flânent, qu'ils deviennent une union combinée de flâneurs ?—R. Le seul remède serait, je pense, de les remplacer tous.

Q. Lorsque nous étudions la possibilité d'introduire un système d'arbitrage obligatoire, nous ne devons pas perdre de vue les conséquences. Si les sentences ne sont pas respectés par les hommes, ou s'ils montrent un esprit de désobéissance, comment le patron sera-t-il protégé ? Il est facile de forcer le patron à respecter la sentence ?—R. Naturellement, la seule façon que je voie, si le patron s'aperçoit que les hommes ne font pas leur travail, serait de les remplacer.

Q. Je prends le cas où les hommes considéreraient que la sentence n'est pas équitable à leur égard et où ils diraient, nous allons en annuler l'effet en flânant tous. Ils obligent de cette façon le patron à les renvoyer, et si le patron ne peut pas trouver d'ouvriers, où en sera-t-il dans ses affaires ? Personne ne voudra prendre la place d'ouvriers renvoyés ?—R. La chose à craindre actuellement est celle-ci : Voici une échelle de gages et certaines conditions établies dans une union ; les hommes de l'union refusent de travailler et refusent de quitter leurs patrons ; dans ces conditions, il est très difficile de trouver des hommes pour les remplacer, tous redoutent

ce que pourrait faire l'union. Ils craignent d'être montrés au doigt comme des "jaunes" et des déloyaux.

Q. Je suppose le cas où une union impose son propre renvoi, parce qu'à son avis la sentence n'est pas juste. Le patron n'a plus d'autre ressource que d'employer de nouveaux hommes. Il leur faudrait prendre la place des hommes renvoyés. De cette façon la sentence serait virtuellement violée, car les hommes seraient mis à la porte ?—R. Je ne pense pas qu'un patron agirait ainsi.

Q. Les patrons pourraient savoir si les hommes flânent—il y a un minimum ?—R. Oui, il y a un minimum. La loi internationale le défend, mais un établissement a toujours le droit de dire ce qu'un homme doit faire; et il est facile de s'apercevoir s'il reste en arrière de sa tâche.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que cela ne serait pas équivalent à une violation de la sentence ?—R. Oui, je suppose que cela équivaudrait.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le résumé et la substance de ceci est que vous ne pouvez pas forcer à travailler des hommes qui ne le veulent pas ?—R. Il y a là une difficulté, mais il est aussi difficile de forcer un patron à continuer ses affaires. Il devrait y avoir, je suppose, une loi contre les fermetures volontaires d'ateliers.

Q. Tout individu pourrait fermer ses ateliers pendant quelques mois, jusqu'à ce que les hommes aient quitté la place ; puis les garnir de nouveau avec des non-unionistes ?—R. Oui, naturellement, je n'ai pas suffisamment étudié la question pour voir comment tout cela devrait s'arranger.

J. W. BOLDEN, assermenté :—

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est votre occupation, M. Bolden ?—R. Charpentier.

Q. Etes-vous membre de l'union des charpentiers ?—R. Oui, monsieur.

Q. Occupez-vous une position ?—R. Je suis délégué au Conseil des Métiers et du Travail.

Q. Combien d'hommes y a-t-il dans l'union des charpentiers ?—R. Il y en a de 80 à 90. Peut-être un peu plus. Il y en a 90 à présent, mais en tenant compte des membres en perspective, on peut dire près de 100.

Q. Combien y a-t-il à Victoria de charpentiers non-unionistes ?—R. C'est très difficile à dire, peut-être 35.

Q. L'union des charpentiers est-elle affiliée à une autre union ?—R. Les charpentiers forment une succursale, l' "Amalgamated Society of Carpenters and Joiners", qui a ses quartiers généraux à Manchester, Angleterre.

Q. C'est une succursale ?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous un exemplaire de la constitution ?—R. Je n'en ai pas un exemplaire sur moi. Je pensais que le secrétaire serait peut-être interrogé au sujet de l'union. Le secrétaire est M. Hammond.

Par M. Rowe :

Q. Le secrétaire de la succursale locale ?—R. Oui, j'ai ici sur moi un de leurs rapports mensuels qui contient beaucoup d'informations. Il est publié à Londres.

(Journal de l'Union des Charpentiers, Pièce N.)

Q. Ils ont un correspondant ici ?—R. Oui. Je dois dire que le devoir de chaque succursale est de faire un rapport mensuel du nombre des membres, de la conditioin

du travail, des gages et des heures. Le tout est consigné et mis en tableau dans ce rapport mensuel.

Q. Existe-t-il une autre grande organisation des charpentiers en dehors de cette "Amalgamated Society"?—R. Il y a l'"American Federation of Carpenters and Joiners", mais elle n'a pas de succursale à Victoria.

Par Sa Seigneurie :

Q. Depuis combien de temps existe l'union de Victoria?—R. Depuis dix ans, je crois—dix ou douze ans.

Q. L'"American Federation of Carpenters" existait-elle alors?—R. Oui.

Q. A-t-on discuté alors à quelle organisation s'affilier?—R. Certainement, cela fut alors discuté. Je n'étais pas membre à cette époque et ne puis rien en dire.

Q. Quel avantage trouvez-vous à appartenir à une association anglaise?—R. L'avantage provient sans aucun doute des secours fraternels qu'elle comporte et qui ont amené son établissement à Victoria. Elle a aussi profité du fait que l'autre société n'existait plus à Victoria. Il y a eu à une certaine époque une succursale de la Fédération Américaine.

Par M. Rowe :

Q. Quels sont les secours fraternels dont vous parlez?—R. Les secours en cas de maladie et un secours très important : si un homme perd ses outils, ils sont remplacés par la société.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il peut avoir un jeu nouveau d'outils?—R. Oui. C'est une sorte d'assurance.

Par M. Rowe :

Q. Il y a des paiements mensuels pour jouir de ces avantages?—R. Je dois dire qu'il y a deux sections dans la société—une section appelée section ordinaire, qui admet des hommes de 31 à 40 ans. Ces hommes paient vingt-cinq cents par semaine et profitent des avantages que j'ai indiqués. Il y a ensuite une autre section qui reçoit les hommes de quarante à soixante ans. Naturellement, ils ne profitent pas des mêmes avantages. Ils n'ont pas les secours de vieillesse ni de maladie. Nous avons d'autres secours; ainsi, en cas de grève ou de fermeture volontaire, les hommes qui chôment dans ces cas sont pourvus d'une somme hebdomadaire. Les hommes au-dessus de quarante ans paient huit cents par semaine et ne peuvent pas appartenir à l'autre section de l'union.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est l'attitude de l'organisation centrale à l'égard des grèves?—R. Le seul pouvoir qu'elle possède a trait aux différends; la succursale locale doit donner un avis de trois mois avant de mettre en discussion toute question relative au taux des salaires ou aux heures de travail. Nous devons donner un avis préalable de trois mois et obtenir d'abord la permission des quartiers généraux. En aucune circonstance nous ne pouvons nous mettre en grève sans permission.

Par M. Rowe :

Q. L'exécutif réside-t-il en Angleterre?—R. Oui, à Manchester. Nous avons ce qu'on appelle un district local pour l'administration des affaires locales. Le bureau principal est à New-York.

Par Sa Seigneurie :

Q. A-t-il le pouvoir de régler la question des grèves?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Sans en référer à Manchester ?—R. Oui.

Q. Où les fonds sont-ils administrés, à Manchester ou à New-York?—R. Chaque succursale locale garde ses fonds propres, sauf une imposition qui est perçue semi-annuellement et qui va aux quartiers généraux.

Q. Qu'est-ce que vous considérez le quartier général, New-York ou Manchester? —R. D'après l'arrangement actuel, New-York.

Q. Se tient-il une convention de la société ?—R. Oui, à Manchester.

Q. Votre union pourrait-elle y envoyer un délégué ?—R. Non, les délégués sont envoyés par les districts. L'ordre tout entier est divisé en districts, et chaque district envoie des délégués. Les districts sont déterminés au moyen d'un référendum. Il y en a 16, je crois. Les candidats à la délégation qui reçoivent le plus fort nombre de votes dans chaque district sont envoyés à la convention générale qui a lieu tous les quatre ans.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien y a-t-il de districts en Canada ? Il n'y a qu'un district pour tout le continent américain.

Q. Sur tous les seize ?—R. Oui, les autres sont répartis dans tous les pays de langue anglaise.

Par M. Rowe :

Q. Quel est le nombre des membres ?—R. Environ 70,000.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ses membres prêtent-ils un serment pour entrer dans l'ordre ?—R. Non. On leur recommande et ils sont tenus de suivre et de respecter la constitution et les règles.

Q. Quel est le mécanisme pour la modification des règles ?—R. Chaque union locale à ses règles. C'est ce qu'on pourrait appeler des règlements qui ont simplement trait aux questions locales, aux questions entre les patrons et leurs hommes, mais nos règlements réels sont naturellement préparés par le district en convention.

Q. Comment cette convention est-elle convoquée ?—R. Je ne suis pas très familier avec son fonctionnement.

Q. Par l'initiative des unions locales ?—R. Je crois que le district se réunit une fois par année. Pas toujours à New-York, mais à un endroit déterminé à l'assemblée antérieure. Les délégués de chaque district sont choisis au moyen du journal qui est envoyé. L'attention des membres est appelée sur le fait qu'ils ont le pouvoir de mettre en nomination un délégué, et quand toutes les canditatures sont rentrées elles sont soumises aux membres, qui votent par succursales séparément.

Par M. Rowe :

Q. Y a-t-il une épreuve d'aptitude pour les membres de l'union ?—R. D'abord, le postulant doit être depuis cinq ans dans le métier; doit juoir d'une bonne réputation de moralité, et être à même de faire une bonne journée d'ouvrage.

Q. Comment faites-vous la distinction entre entrepreneurs et hommes de journée ?—R. C'est quelquefois difficile à distinguer. La difficulté est que quelques-uns de nos hommes sont entrepreneurs, et d'autres hommes de journée.

Q. Je vois dans une des constitutions que si un poseur de briques prend un contrat pour plus de $300, il est considéré comme entrepreneur ?—R. Nous avons une disposition de ce genre. Si un homme entreprend un travail à son compte, il cesse d'assister aux réunions et de prendre part aux discussions. Il n'a plus le droit de voter. Il n'est pas invité aux réunions jusqu'à ce qu'il cesse d'entreprendre à son compte. Mais il participe à tous les secours.

J. W. BOLDEN—Victoria, 14 mai.

Q. Il est simplement privé de participer aux assemblées pendant la durée de ses contrats ?—R. Oui.

Q. Il n'y a aucune limite spécifiée pour les contrats ?—R. Je puis dire que les plus grands entrepreneurs d'Angleterre font partie de notre société; il en est de même pour quelques-uns de notre province. Plusieurs ont déjà obtenu la pension de vieillesse; il en a quelques-uns en Colombie-Britannique qui jouissent de cette pension. Nous en avons un parmi nous.

Q. Quel est le montant de la pension ?—R. Je ne pourrais pas dire.

Q. Et ces vingt-cinq cents pourvoient aux secours de maladie. Quels sont ces secours ?—R. Je crois que c'est $2.50 par semaine pour 26 semaines, et, ensuite, je crois, $1.50 par semaine. Nous avons aussi un secours de chômage.

Q. Ce secours est disponible en cas de grève ou en tout temps ?—R. En tout temps quand on ne peut trouver de travail dans aucune ville. S'il y a du travail à Vancouver nous pourrions y envoyer un homme et payer ses dépenses, de même pour faire venir un homme ici. La succursale à cet endroit a pour devoir de nous l'envoyer.

Q. On permet aux hommes de travailler sans la juridiction d'autres loges ?—R. Oui.

Q. Est-il nécessaire qu'il n'y ait pas de non-unionistes employés sur les travaux ?—R. Cela ne fait pas de différence.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela n'amène pas des difficultés entre patrons ?—R. Non, pas encore. Cependant je dois dire qu'en vertu de notre règlement nous pouvons nous mettre en grève contre l'emploi de n'importe quels non-unionistes.

Q. Vous étiez en grève récemment ?—R. Nous sommes actuellement en grève, mais ce n'est pas absolument du fait de l'union. C'est le résultat d'une entente entre unionistes et non-unionistes. La difficulté a trait à une élévation des salaires.

Q. Les charpentiers de la ville sont-ils en grève actuellement ?—R. Oui, sauf quelques ouvriers non-unionistes.

Q. C'est une difficulté de salaires ?—R. Oui.

Q. Quelle est la difficulté ?—R. Nous demandons $3.50 par jour et le congé de l'après-midi du samedi, ou $3 pour huit heures.

Q. $3.50 pour 9 heures, y compris le samedi, mais vous ne voulez travailler que la demi-journée le samedi ?—R. Ou en d'autres termes $3.50 par 8 heures et 44 heures de travail par semaine.

Q. Vous ne leur demandez pas de payer $3.50 pour le samedi ?—R. Non, $1.75.

Q. C'est virtuellement ce que vous aviez sous l'ancien arrangement, sauf que vous ne travailleriez pas l'après-midi du samedi ?—R. Oui, à peu près la même chose.

Q. De fait vous gagnez le même montant par semaine, mais vous n'aviez pas l'après-midi du samedi ?—R. Oui, cela revient à peu près au même.

Q. Depuis combien de temps avez-vous cessé de travailler ?—R. Deux semaines environ.

Q. Quels sont les chances d'arrangement ?—R. Je pense que tout sera réglé par compromis dans une couple de jours.

Q. Qui doit arranger les conditions, un comité des hommes ?—R. Il y a un comité composé en nombre égal d'ouvriers unionistes et non-unionistes. L'affaire a été remise entre leurs mains pour la régler.

Q. Les patrons ont affaire à ce comité ?—R. Il y a eu des conférences, mais je ne sais pas si leur qualité a été reconnue. Je dois vous informer que notre secrétaire est présent et pourra sans doute répondre à ces questions.

Par M. Rowe :

Q. Le temps fait le samedi après-midi serait-il compté comme supplémentaire ?—R. Ceci est la dernière proposition des entrepreneurs: si les hommes sont obligés

de faire du travail supplémentaire ils seront payés 50 cents par heure de travail. S'ils font du travail de leur propre mouvement, ils seront payés 40 cents de l'heure.

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est la première grève que les charpentiers font ici ?—R. Virtuellement, c'est la première depuis treize ans que je suis ici.

Q. Je suppose que vous êtes en faveur des principes de l'unionisme ?—R. Eh bien, oui, en général, je partage ces principes.

Q. Croyez-vous que les unions devraient avoir une reconnaissance légale ?—R. Non, je ne puis dire que je suis en faveur de la reconnaissance par l'Etat. Je veux parler de la reconnaissance en vertu de l'Acte provincial de Bienfaisance.

Par M. Rowe :

Q. Vous êtes président du Conseil des Métiers et du travail ?—R. Oui.

Q. Vous approuvez la conduite du conseil en cette matière ?—R. Oui, certainement.

Par Sa Seigneurie :

Q. Un des effets par la reconnaissance légale serait le choix de bons hommes pour les diverses positions ?—R. Sans aucun doute ce serait l'un des effets.

Q. Il serait plus facile pour un patron de traiter avec une union reconnue légalement ?—R. Quant au Conseil des Métiers et du Travail, nous avons peu de choses à régler avec les patrons. Notre position vis-à-vis des ouvriers est du genre de celle de la Chambre de Commerce vis à vis des marchands. Le conseil discute les questions qui tendent à l'amélioration de la condition des classes ouvrières. Nous n'avons le pouvoir de rien ordonner ni empêcher. Nous pouvons simplement approuver leurs actes et peut-être leur aider individuellement.

Q. Prenez une union reconnue et une qui ne l'est pas, le patron serait certainement poussé à traiter avec celle qui est reconnue ?—R. Les patrons sont en général en faveur de la reconnaissance légale pour les unions. Cela me ferait soupçonner qu'il y a quelque chose là-dessous. Quand ils prêchent une chose, il doit y avoir des raisons pour s'y opposer. Une de leurs raisons principales, c'est qu'ils pourraient ainsi atteindre notre fonds.

Q. Ils pourraient le faire sans la reconnaissance légale ?—R. Peut-être bien.

Q. La façon dont je comprends la chose, c'est que maintenant un patron veut qu'il contracte avec une partie non responsable ?—R. D'après mon expérience, les unions ouvrières respectent généralement leurs contrats.

Q. Cependant nous voyons quelquefois le contraire arriver ?—R. Je crois que cela est arrivé pour une union seulement, et encore, c'était une union qui n'avait pas d'expérience. Une union qui n'a que quelques semaines d'existence ne peut pas être censée comprendre les choses comme une union qui existe depuis plusieurs années.

Q. Si un groupe d'individus est légalement reconnu, ses déclarations sont suivies par une catégorie plus recommandable de personnes qui voient au choix de bons hommes pour l'élection aux diverses positions ?—R. Mon expérience des unions ouvrières est que les fonctions sont généralement attribuées aux hommes les plus capables.

Q. Les unions sont-elles quelquefois visitées par des agitateurs ?—R. Je ne sais pas ce que veut dire le mot " agitateur." C'est un terme que j'ai souvent entendu employer.

Q. Je vous assure que je ne puis pas vous l'apprendre si vous ne le savez pas. Avez-vous quelque chose à suggérer pour le règlement des grèves quand les parties ne peuvent pas s'entendre ?—R. Personnellement, je suis en faveur de l'arbitrage obligatoire, mais je ne crois pas que le temps soit encore venu d'introduire ce système.

Q. Pourquoi ?—R. Vous savez probablement que M. Mulock a présenté un bill ayant trait à cette question pour les chemins de fer, et que le bill a été discuté dans

presque toutes les unions ouvrières, d'un bout à l'autre du pays, et je crois pouvoir dire sans crainte que 75 pour 100 des unions ouvrières l'ont rejeté.

Q. C'était pour l'arbitrage obligatoire ?—R. Oui.

Q. On essaie maintenant un nouveau remède?—R. Je parle du premier bill.

Q. Le bil a été retiré ?—R. Je le sais, mais le principe de l'arbitrage obligatoire était inclus dans le bill et a été discuté; d'après les opinions exprimées par les différentes unions au sujet du bill, j'en suis venu à la conclusion qu'elles sont adverses à ce principe.

Q. Qu'est-ce qu'elles veulent ?—R. Je crois que les unions ouvrières seraient plutôt favorables à la conciliation.

Q. Et si les parties ne veulent pas s'entendre, que faire ensuite ?—R. Alors, l'arbitrage obligatoire. Il y a une grande différence entre la conciliation et l'arbitrage.

Q. Mais quelle serait l'opinion finale de la majorité pour le cas où les deux parties ne peuvent pas en arriver à un règlement par voie de conciliation ?—R. Je crois qu'on peut trouver le remède dans le projet de loi qui est actuellement soumis à la Chambre provinciale, et qui oblige le patron et l'ouvrier, avant d'en venir à une grève ou à une fermeture volontaire, de soumettre leur différend à un bureau de conciliation. Dans ce cas, je crois que le principe est sage. Souvent la difficulté pourrait être ainsi réglée avant d'ordonner la grève.

Q. Une fois la grève commencée, que ferez-vous si les deux parties ne veulent pas s'entendre ni régler ?—R. L'arbitrage obligatoire, voilà mon avis. Je sais que la majorité des unions y sont opposées.

Q. Qu'est-ce qu'elles proposent ?—R. Il n'y a aucun doute que le soin de trouver cette solution incombe à la commission.

Q. Nous ne recevons pas beaucoup d'aide des chefs des unions ouvrières ?—R. Je n'y puis rien.

Par M. Rowe :

Le premier pas à faire, c'est l'enquête obligatoire ?—R. A mon avis, cela devrait être le premier pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. La première chose est de concilier ; puis, si les parties ne peuvent pas s'entendre, l'arbitrage obligatoire. Mais vous dites que la majorité des unions est adverse à l'arbitrage obligatoire ?—R. Je crois qu'on n'a pas encore trouvé le remède. Le but de cette commission est, je crois, de le trouver.

Par M. Rowe :

Q. Quelle est à votre avis le fond de l'opposition des unions à l'arbitrage obligatoire ?—R. Vous avez dit que vous ne les croyez pas mûres pour ce système ?—A mon avis, c'est un remède qui n'a pas encore été mis suffisamment à l'épreuve.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il a fonctionné pendant cinq ans en Nouvelle-Zélande ?—R. Oui, mais les résultats dans ce pays se sont contredits. Encore tout récemment nous avons vu citer des cas pour prouver que l'arbitrage obligatoire n'est pas ce qu'on le prétend être.

Q. N'est-il pas vrai que les prix sont en baisse là-bas, que les décisions sont défavorables aux ouvriers et ne leur plaisent plus après leur avoir plu tant qu'elles étaient favorables à leurs prétentions. En d'autres termes, que les arbitrages avaient eu lieu jusqu'à présent en face d'un marché en hausse, mais qu'aujourd'hui les cartes sont changées et que les ouvriers ne veulent plus accepter les sentences ?—R. Pour revenir à votre première question, je dis que l'on devrait d'abord essayer la conciliation. Je suis d'avis que si les deux parties étaient mises l'une en face de l'autre pour discuter les affaires, il n'y aurait pas beaucoup besoin d'aller plus loin.

J. W. BOLDEN—Victoria, 14 mai.

Q. Ceci peut être vrai, en général, mais il y a des cas où les deux parties se tiennent à l'écart l'une de l'autre; il faut par la suite trouver un mécanisme pour les rapprocher, surtout quand le public en souffre. Ma question est celle-ci, quel mécanisme peut-on trouver ?—R. Il est difficile de trouver le mécanisme qui pourrait être efficace dans un cas de cette nature.

Par M. Rowe :

Q. Croyez-vous que le gouvernement devrait s'arroger le pouvoir d'intervenir à la demande d'une des parties ?—R. Dans certains cas, ce serait une bonne chose. Cette méthode a été avantageuse à Fernie. Le gouvernement a certainement bien fait d'intervenir.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela a prouvé que le gouvernement avait le pouvoir d'intervenir. La grève a été finalement réglée par un comité d'enquête. Elle a été réglée par conciliation ?—R. Oui. Je puis dire que dans notre constitution nous avons introduit une règle qui a beaucoup aidé le règlement les grèves—(Article IX, section 1, Constitution du Conseil des Métiers et du Travail). Afin d'obtenir une unité d'action plus complète il est recommandé que les diverses unions consultent ce conseil avant de se mettre en grève. Section 2. Il est fortement recommandé d'éviter les grèves et de leur substituer l'arbitrage comme mode de règlement toutes les fois que la chose est praticable et n'est pas incompatible avec la dignité du travail organisé. Les unions, comme cela est indiqué ici, ont pour coutume, avant de se mettre en grève, d'envoyer l'avis qu'elles vont entrer en grève et de demander les bons offices du Conseil des Métiers et du Travail, et généralement l'exécutif prend l'affaire en main, et dans certains cas, opère un règlement avant d'en arriver à la grève.

Par M. Rowe :

Q. Quelles sont les conditions requises pour faire partie du Conseil des Métiers et du Travail. Quelles unions peuvent y être représentées ?—R. Toutes les unions ayant une affiliation nationale ou internationale—c'est-à-dire, s'il y a une union internationale pour leur métier. Autrement, elles doivent avoir une charte du Congrès des Métiers et du Travail du Canada.

Q. Une charte soit nationale, soit internationale ?—R. Oui, l'une ou l'autre.

Q. L'association des facteurs des postes est-elle représentée au Congrès des Métiers et du Travail ?—R. Oui ; elle a une charte du Canada. C'est une institution nationale et non internationale.

Q. Ainsi vous n'écartez pas les unions parce qu'elles ont des chartes internationales ?—R. Nous les empêchons d'appartenir au Congrès s'il y existe une union internationale et qu'elles refusent de s'y affilier. D'après les témoignages donnés hier, les poseurs de briques ont l'intention de prendre une charte du Canada des métiers et du travail. En fait, ils ne pourront l'obtenir, parce qu'il existe une union internationale des poseurs de briques.

Q. S'il existe une union internationale, une charte d'une organisation nationale ne suffirait pas ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi cela ?—R. Il y a plusieurs raisons. C'est pour réduire, sans aucun doute, le nombre de petites organisations existantes et les incorporer dans une seule loge, en vue de l'unité d'action.

Q. Les ouvriers canadiens ne seraient-ils pas aussi bien en se combinant en organisations canadiennes ?—R. A mon avis, les Canadiens ont la meilleure part dans l'arrangement actuel.

Q. Vous voulez dire qu'ils reçoivent plus qu'ils ne donnent ?—R. Oui.

J. W. BOLDEN—Victoria, 14 mai.

Par M. Rowe :

Q. De quelle façon ?—R. Quelques-unes des positions les plus importantes sont occupées par des Canadiens. Ils contrôlent virtuellement le plus grand nombre des unions du continent américain. Ils vivent de l'autre côté. Je ne pourrais pas dire s'ils sont citoyens de l'autre côté.

Q. Prenez votre organisation, M. Bolden, avec ses districts. En supposant qu'il y eut un district canadien et un district des Etats-Unis, votre loge souffrirait-elle quelque désavantage de ce changement ?—R. Non, ce serait absolument la même chose.

Q. Relativement à la totalité, vous seriez dans le même état ?—R. Il n'y a aucun doute que lorsque nous serons assez nombreux, notre organisation aura son propre district.

Q. Alors vous serez écartés du Conseil des Métiers et du Travail ?—R. Nous continuerons à y être affiliés; nous formerons simplement un autre district. Notre charte vient de la métropole.

Par Sa Seigneurie :

Q. Croyez-vous qu'il soit à propos, dans l'intérêt des ouvriers canadiens, d'être exposés à être appelés à quitter leur travail sur la demande des organisations des Etats-Unis ?—R. Pour ma part, je ne crois pas que cela soit sage. Dans notre union, c'est impossible.

Par M. Rowe :

Q. Vous avez l'avis de trois mois ?—R. Oui, trois mois avant de demander une augmentation de gages. Il nous faut aussi avant de quitter l'atelier obtenir la permission de notre district. L'avis réglementaire de trois mois a été donné dans la grève actuelle.

Q. Vous pensez que les Canadiens devraient décider leurs questions de grèves sans être appelés à se mettre en grève par des influences extérieures ?—R. Certainement.

Q. Votre union s'est-elle jamais mise en grève par sympathie ?—R. Pas à ma connaissance. Cela n'est pas nécessaire dans notre ville; du moins, je ne le crois pas. D'ailleurs, je doute que nous puissions, d'après nos règlements, nous mettre en grève par sympathie. C'est-à-dire suivant mon interprétation des règles. Je peux me tromper. Nous sommes tenus de donner un avis de trois mois. La grève serait probablement finie dans ce délai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Croyez-vous qu'il y a des circonstances qui justifient les grèves par sympathie ?—R. Oui.

Q. Quelles sont-elles ?—R. Je remarque qu'un grand nombre de grèves ne proviennent pas de questions de gages ou d'heures de travail, mais souvent des actes arbitraires de quelque individu. Ceci peut atteindre non seulement les hommes qui en souffrent directement, mais d'autres qui travaillent indirectement dans le même sens. Je crois par conséquent que les autres sont justifiables de se mettre en grève, par sympathie pour ceux qui ont à souffrir.

Par M. Rowe :

Q. Pouvez-vous nous indiquer une catégorie de différends où la grève par sympathie serait justifiable ?—Pensez-vous qu'elle puisse être justifiée dans le cas de demande de reconnaissance de l'union ?—R. Oui. Si l'union est légale et si les hommes travaillent pour la même maison.

Par Sa Seigneurie :

Q. En supposant qu'il n'y ait aucun lien entre les patrons, diriez-vous qu'une grève par sympathie peut être justifiée ?—R. Cela demanderait considération; il faudrait connaître les circonstances exactes.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose le cas d'un corps de métier d'un travail supérieur se mettant en grève pour un corps de métier d'ordre inférieur, pour l'aider à obtenir une demande ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous jamais eu connaissance de grèves d'ouvriers canadiens ayant pour cause des différends aux Etats-Unis ?—R. Je n'ai pas eu l'occasion d'être mêlé à aucun cas de ce genre.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous dans votre association des organisateurs payés ?—R. Pas que je sache.

Q. Qui a organisé la loge ici ?—R. Je n'étais pas ici à cette époque, du moins, je ne crois pas. Je ne puis répondre à cette question.

Q. Etes-vous affilié à la Fédération Américaine du Travail ?—R. Je ne suis pas certain. Je crois que oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Auriez-vous encore quelque chose que vous désireriez dire à la commission ?—R. Seulement ceci. En ce qui concerne le Conseil des Métiers et du Travail, nous avons à cœur non seulement les intérêts de nos propres gens, mais encore de toute la collectivité. Une certaine catégorie de personnes paraissaient croire que nous voulons pousser le socialisme, et je tiens à dire que rien n'est plus éloigné de notre pensée. Nous discutons simplement ces questions, et nous nous sommes formé une opinion sur la question d'après la façon dont nous la comprenons. Nous attendons qu'une législation soit présentée au public.

Par M. Rowe :

Q. Vous aviez des candidats sur les rangs aux élections municipales ?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu à vous prononcer sur leurs programmes ?—R. Nous ne décidons d'aucun programme. Notre société se compose d'hommes de tous les partis. Je crois que quelques-uns étaient conservateurs, d'autres libéraux, et je crois qu'il y avait un socialiste ; ainsi nous ne pouvions pas décider d'un programme. Nous avons reconnu certains principes sur lesquels nous pouvions nous entendre.

Q. Quels sont-ils ?—R. Le mouvement des huit heures et le travail à la journée.

Q. Quel était le référendum tenu à cette occasion ?—R. La journée de huit heures pour les ouvriers de la ville, et elle a passé par cinquante pour cent environ.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourriez-vous me dire quelle proportion de la population ouvrière de cette ville professe les idées socialistes ?—R. Une très faible proportion.

Q. Je parle des membres de l'union ?—R. Je crois que la population ouvrière n'est en ce moment affiliée à aucun parti.

Q. Autant que vous pouvez en juger, quelle proportion des membres de l'union professe des idées socialistes ?—R. Si j'en juge par la représentation au Conseil des Arts et Métiers, je puis dire un septième. Je parle des idées extrémistes. Ils ont tous des idées plus ou moins socialistes, mais je parle des extrémistes.

J. W. BOLDEN—Victoria, 14 mai.

Par M. Rowe :

Q. Ceux qui considèrent que le travail et le capital sont irréconciliables ?—R. Oui, je crois que la définition est exacte.

Q. Vous avez présenté plusieurs syndics d'école. Le Conseil des Métiers et du Travail a mis en nomination cette année plusieurs syndics d'école—avaient-ils un programme ?—R. Eh bien, ils en avaient un sans en avoir. La convention réunie pour faire le choix des candidats n'a décidé d'aucun programme ; mais le programme lancé par chaque condidat a été plus ou moins formulé.

Q. Quels en étaient les points marquants ?—R. Egalité de salaires, si je ne me trompe, pour les instituteurs dans certaines catégories. Au programme était aussi inscrite l'éducation technique, un sujet dont le Conseil du Travail s'occupe activement et qu'il pousse beaucoup.

Q. Autre chose encore ? Les livres d'école ?—R. Oui, c'est autre chose, la gratuité des livres d'école.

Q. Etes-vous opposé à l'éducation technique ?—R. Non, mais je dois m'expliquer. Différents membres de l'union sont très opposés au système suivi aux Etats-Unis, mais approuvent le système Havery. Le système des Etats-Unis est une école industrielle avec instruction manuelle. L'objet de ce système est de donner à l'enfant une éducation théorique.

Q. L'union s'oppose-elle aux écoles d'instruction manuelle ?—R. Oui, pour cette raison : un homme ou un enfant ne peuvent pas apprendre un métier sans expérience pratique, et cette expérience doit s'obtenir au moyen du travail pratique. Les connaissances acquises aux écoles sont forcément superficielles.

JOHN HAMMOND, assermenté

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes membres de l'union des charpentiers ?—R. Oui.

Q. Quelle position occupez-vous ?—R. Secrétaire.

Q. Avez-vous un exemplaire de la constitution de l'union ?—R. Oui, monsieur. (Constitution de l' "Amalgamated Society of Carpenters & Joiners."—Pièce P.)

Il y a plusieurs sujets au sujet desquels j'ai préparé des notes spéciales, comme, par exemple, les secours : La somme allouée à nos travailleurs pour secours de maladie s'élève à $48 pour une année, au taux de $2.50 par semaine pour les 12 premières semaines et $1.50 pour les douze autres semaines, formant un total de $48 pour une année.

Secours d'outils.—S'il m'arrive de perdre mes outils par le feu, par l'eau ou par vol, je suis remboursé sur le pied de $100, plus $5 pour mon coffre d'outils.

Secours de maladie.—$3 pour 26 semaines et $1.50 tant que dure la maladie. Ceci est pour les membres ordinaires. Il y a une clause disant que s'il n'est pas probable qu'ils guérissent ils ont droit à ce secours toute leur vie, et ont le droit d'ajouter à leur indemnité de maladie ce qu'ils peuvent faire en travaillant à leur métier. Si les gages qu'ils peuvent recevoir ne dépassent pas la moitié des gages réguliers du district, leur secours de maladie ne leur est pas enlevé.

Secours d'accident.—S'il m'arrive un accident au cours de mon travail et si je suis complètement mis hors d'état de travailler, j'ai droit à une somme de $500 ; si je suis partiellement seulement hors d'état de travailler, je dois passer un examen médical dont le résultat est communiqué à Manchester, le bureau principal, où se fait une enquête, et s'il est décidé que je serai incapable pour quelques années de reprendre mon travail, on m'alloue $2.50.

Secours de funérailles.—J'ai droit à $60. Si ma femme meurt la première, j'ai droit à $25 pour elle, et $35 me restent pour mes funérailles quand je mourrai.

Pension.—Si j'ai été membre pendant 25 ans et si je suis âgé de plus de 50 ans, j'ai droit à $2 par semaine, ma vie durant.

Il existe une autre clause relative à un fonds pour l'imprévu que nous avons. Chaque membre paie ce que nous appelons une imposition de 6 cents par membre et par trimestre. Ceci va à un fonds pour l'imprévu. C'est pour aider à ceux qui se trouvent dans des conditions difficiles, ou à la femme d'un membre qui se trouve dans des conditions difficiles ou à ses enfants. Il n'y a pas de somme déterminée. Ceci est laissé au bureau de direction, qui fait ce qu'il croit juste. J'ai vu allouer jusqu'à £10 aux enfants.

Q. Ceci figure dans la constitution de l'organisation principale ?—R. Oui, monsieur. Voici (Rapport mensuel de la Société des Charpentiers. Pièce Q). Voici le rapport mensuel de la société indiquant les progrès opérés depuis sa fondation. Il donne aussi le taux des gages et le nombre des heures de travail dans les endroits où la société a des succursales. Il y a des succursales aux Etats-Unis, en Canada, en Afrique-Sud, la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Pour gouverner la société, nous avons ce qu'on appelle le conseil général, qui se réunit tous les trois ans. La société dans son ensemble est divisée en 17 districts, 14 dans le Royaume-Uni, le district d'Amérique et l'Australie. Les districts envoient des délégués, et chaque succursale de district choisit comme candidat tout membre qui leur convient. Le délégué est nommé par un vote de tout le district, celui qui a le plus grand nombre de voix étant nommé comme représentant. Tous les trois ans les règles peuvent être modifiées par voie d'amendement ou de suggestion provenant des succursales. Si certaines règles de la société nécessitent un changement, la proposition est envoyée au conseil général à Manchester, et celui-ci l'adopte s'il le juge à propos. Je puis mentionner qu'une proposition doit être soumise au conseil pour que le Canada ait en propre un district de représentation, en dehors du district américain, et soit représenté dans l'administration de la société à Manchester.

Q. Que veulent dire dans les règlements les lettres E.C. ?—R. Cela veut dire Conseil Exécutif. C'est la deuxième organisation administrative chargée de veiller que les règlements soient observés.

Q. Cela veut dire le conseil exécutif qui siège à Manchester ?—R. Oui, hors des membres qui résident entre un rayon de douze milles de Manchester et un rayon de cinquante milles de cette même ville.

Q. Le conseil exécutif doit lui aussi sanctionner les grèves ?—R. Si nous voulons nous mettre en grève, nous devons écrire au bureau de district. Si celui-ci voit que la question demande l'urgence, il peut donner une permission temporaire jusqu'à la sanction de l'exécutif de Manchester.

Q. Je vois que l'exécutif a le pouvoir de déclarer la clôture d'une grève, que les membres locaux y consentent ou non ?—R. Oui, ils l'ont fait dans beaucoup de cas. Si l'exécutif est informé que la grève a été précipitée, il envoie un représentant et déclare la grève close.

Q. Voilà un pouvoir que nous n'avons pas encore vu jusqu'à présent aucun exécutif s'arroger ?—R. Je suis d'avis que c'est un pouvoir très opportun. Je dirai aussi que chaque mois, le secrétaire de chaque succursale doit envoyer un rapport mensuel relatif à l'état de l'industrie, au nombre d'hommes recevant le secours de maladie, au nombre d'hommes recevant le secours de chômage—un rapport mensuel.

Q. Que dîtes-vous de l'arbitrage obligatoire ?—R. J'y suis opposé.

Q. Croyez-vous à la conciliation ?—R. Oui, à la conciliation entre les deux parties intéressées.

Q. Que dites-vous de l'enquête obligatoire dans les différends ?—R. Je crois aux mesures de conciliation—c'est-à-dire à la rencontre des deux parties. Je suis d'avis que les deux parties intéressées devraient se réunir d'elles-mêmes ; je ne connais aucun cas où deux hommes, après s'être rencontrés face à face, n'en sont pas venus à un arrangement mutuel. L'arbitrage n'amènera jamais rien de bon. Il crée, si vous êtes battu, le sentiment que vous devrez un jour prendre votre revanche, et vous

ne retournez pas au travail avec la même satisfaction que s'il y avait eu une entente. Au lieu de traîner des avocats dans leur discussion, je suis convaincu que si les parties consentaient à se rencontrer cela changerait la position du patron vis-à-vis des ouvriers.

Q. Vous croyez que les patrons et les hommes devraient se rencontrer ?—R. Oui. Dans notre propre différend, ils étaient adverses à une rencontre et à une discussion. Des lettres ont été échangées de part et d'autre. La première fois que nous nous sommes trouvés face à face, nous en étions arrivés aussi près que l'on peut d'une entente. Je dois dire quant aux remarques de mon camarade ouvrier relatives à l'avis de trois mois, que c'est seulement une règle locale. Manchester et Londres et les grands districts doivent avoir un avis de six mois de part et d'autre ; un avis de ce genre, expire le 1er mai. Ici à Victoria, nous donnons un avis de trois mois.

Q. Que conseilleriez-vous au cas où le patron refuserait de rencontrer les ouvriers ?—R. L'obliger à rencontrer ses employés. Le nombre des membres du Canada, ainsi que celui du côté américain est donné dans le rapport mensuel que je vous ai remis.

J. W. TROUPE, assermenté :

Par M. Bodwell :

Q. Vous êtes le gérant de la compagnie C.P.N., à Victoria ?—R. Oui, monsieur.

Q. Cete compagnie fonctionne d'accord avec le chemin de fer canadien du Pacifique ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Un autre cas d'absorption ?—R. Bientôt.

Par M. Bodwell :

Q. Il y a eu une grève qui a atteint la compagnie C.P.N. ?—R. Oui.

Q. Voulez-vous simplement nous dire comment ce document est venu en votre possession ?—(Pièce 8)—R. Il vient de Juneau. Il a été apporté par le caissier de la *Princess Mary* au dernier voyage de ce navire.

(Le document est lu par M. Bodwell.)

Q. Comment ce document est-il venu en votre possession ?—R. Je ne me souviens pas. La date à laquelle le caissier l'a eu était, je crois, le 6 mai. Il me l'a remis le 7 mai. Je n'ai pas la moindre idée quand le premier exemplaire a paru. Je dois dire que nous avions là un agent qui nous a dit qu'il se trouvait en face d'une difficulté de ce genre et que, dans ces conditions, il lui était bien difficile de faire des affaires.

Q. Où avez-vous eu ceci ?—R. A Juneau, à cent milles de ce côté-ci de Skagway.

Par M. Bodwell :

Q. Vous administriez les affaires de la Compagnie C. P. N. pendant la période de difficultés, quand M. Estes était ici ?—R. Oui.

Q. L'Union des *Steamshipmen* n'a pas participé à la gève pendant quelque temps ?—R. Non, ils n'y ont pas pris part au début.

Q. Il y avait déjà eu d'abord une grève. Combien de temps était-ce avant le 6 mai, c'est le jour où le *Charmer* a été arrêté ?—R. Le 5 mai, les hommes ont refusé de toucher à ce qu'ils appelaient du "fret de jaunes"—je parle des hommes du *Charmer* et ils m'ont donné à entendre que ceci s'appliquerait à tous les steamers bien qu'il fût très difficile de discerner ce qui était du fret de jaunes ou n'en était pas et

qu'il me fût aussi difficile de savoir jusqu'à quel point cette proscription allait s'appliquer.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qui vous a dit cela ?—R. Le premier avis, je crois a été donné au capitaine du *Charmer*, ce n'est pas à moi qu'il a été donné. L'avis venant de M. Bulley, je crois. Il était le représentant de la *B. C. Steamshipmen's Society* et il travaillait alors sur le *Charmer* et prenait une part active à l'agitation.

Par M. Bodwell :

Q. A la suite de cela vous avez eu une réunion ?—R. A la suite de cet avis nous avons cessé de prendre du fret non-unioniste. De fait nous avons cessé complètement de prendre du fret. Le fret est tombé à Vancouver.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez cessé de charger du fret non-unioniste sur le *Charmer* ?—R. Oui, à dater de ce jour, jusqu'à la grève, le 17 mars.

Par M. Bodwell :

Q. Je voudrais savoir, si, après ce premier avis, vous avez eu une assemblée des hommes ou de quelques-uns d'entre eux ?—R. Oui ; vers ce temps-là, je rencontrai, un soir, M. Bulley et M. Sheff Thompson, à bord du *Charmer* et nous discutâmes amicalement la situation ; ils étaient disposés à——

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel soir était-ce ?—R. Je ne pourrais dire, au juste, quel soir—c'était après le 5 mars, vers le 10, peut-être. Je nepuis préciser la date, mais c'était réellement le premier entretien que j'avais avec eux, sur la situation. Je leur dis que je prouverais par les registres que les hommes avaient été bien traités et que la compagnie du C.P.N. avait bien agi envers eux ; que je ne voyais pas pourquoi ils se mêlaient de cette affaire ; c'était strictement une grève des hommes du chemin de fer et si ces derniers voulaient se mettre en grève à Victoria pourquoi ne s'adressaient-ils pas aux officiers du chemin de fer qui étaient là près d'eux et qui régleraient le différend beaucoup plus promptement qu'eux. Je crois qu'ils virent la chose au même point de vue que moi ; ils me dirent qu'ils espéraient que le tout se passerait sans trouble ; mais j'ai compris qu'ils s'étaient engagés à ne pas transporter de marchandises qu'ils désignent comme " fret de jaunes " ou " scab freight ", et comme ils faisaient partie de l'Union, il leur fallait en suivre les règlements, et ne toucher rien de ce qui tombait sous cette désignation. Le soir où nous avions cette conversation, le *Yosemite* appareillait pour Vancouver et ils voyaient son départ d'un mauvais œil. J'ai compris, d'après leur conversation que ce navire devait prendre une forte cargaison, et qu'on allait ainsi dégager la situation. Je leur dis que je n'avais pas l'intention de leur manquer de parole et que lorsque je serais prêt à charger le " scab freight," je le leur ferais savoir et je comptais qu'ils ne quitteraient pas l'ouvrage. Ils m'avaient menacé de le faire. Telle est la conversation que nous eûmes à ce sujet.

Par M. Bodwell :

Q. Est-ce qu'un des hommes n'a pas fait quelque remarque à une des assemblées ?—R. Oui, mais plus tard. Les choses en sont restées là pendant quelques jours, mais dans l'intervalle, le *Princess May* qui se rendait au nord, arrêta à Vancouver. Bien que ce navire n'ait pas pris de fret, si je me rappelle bien, il y eut du trouble ce soir-là. Je donnai l'ordre au capitaine de ne pas prendre de " scab freight "—je ne voulais pas précipiter les événements. Mon but était, dans le cas où je pourrais

J. W. TROPE—Victoria, 14 mai.

me dispenser de me trouver mêlé à cette affaire, d'éviter le trouble d'ici à ce qu'un règlement fût effectué à Vancouver. Cependant, il y eut une difficulté au sujet d'un lot de bagage qu'on transportait de la gare au steamer. Il s'agissait de savoir ce que c'était réellement, que du "scab freight."

Q. Expliquez-nous cela ?—R. Si le bagage qui arrivait par le train était transporté du train au steamer par l'équipage du steamer, on ne le considérerait pas comme du "scab freight"; mais s'il était transporté dans la salle de bagage où des non-unionistes étaient employés, il était regardé comme du "scab freight." Supposons que le train soit arrivé, après le steamer et le bagage déposé dans la salle de bagage ; par ce fait seul, il devient "scab freight"; si, au lieu de cela, il a été transporté directement il est en règle. C'était un point difficile à régler. Toujours est-il qu'il y avait une difficulté au sujet de ce lot spécial de bagage sur le *Princess May* en destination de Skagway. Je ne pourrais dire, s'il en avait été transporté du train directement, probablement qu'il y en avait une partie. Dans tous les cas, c'était du bagage enregistré directement pour Skagway. Quand les hommes d'équipage du steamer revinrent avec le second voyage quelqu'un leur fît remarquer que le bagage qu'ils chargeaient était du "scab freight"; du moins, c'est ce qu'ils prétendaient. M. Noonan se rendit à bord et leur dit qu'ils avaient tort et qu'ils devaient sortir. Ils abandonnèrent l'ouvrage et les officiers du navire eurent quelques pourparlers avec eux. Ils se rendirent alors en ville pour discuter la chose. Après beaucoup de discussion, pour et contre ils décidèrent, finalement de retourner sur le navire qui ensuite partit. Dans l'intervalle, M. Noonan télégraphia à—

Q. Voici ce télégramme : "14 mai—A. S. Thompson de George Noonan. La guerre est déclarée ; faites sortir les hommes de la Compagnie C. P. N."

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'avez-vous compris par l'expression, "la guerre est déclarée" ?—R. J'ai compris que tous les membres du B. C. S. S. devaient cesser de travailler pour la Compagnie du C. P. N., et faire tout leur possible pour nous empêcher de continuer le service de notre navire.

Par M. Bodwell :

Q. Comment se fait-il que vous ayez vu le télégramme ?—R. Le soir où j'appris qu'il y avait du trouble à Vancouver, je reçus un télégramme qui me disait que je ferais mieux de me rendre sur les lieux, que l'équipage du *Princess May* s'était mis en grève, sous prétexte qu'il y avait du bagage "scab" à bord, que je ferais bien d'y aller, afin de voir ce qu'il y avait de mieux à faire. Je partis alors à bord du *Charmer* je me couchai vers les onze heures et trente minutes et dix minutes avant le départ du navire, on appela au téléphone du steamer et on pria le commis de nuit de venir me dire que l'affaire était réglée et que le steamer était parti ; je me retournai et m'endormis. Le lendemain matin, quand nous arrivâmes à Vancouver, M. Budley et M. Sheff Thompson entrèrent et me demandèrent si j'avais appris que l'équipage du *Princess May* avait abandonné l'ouvrage. Je répondis que oui. Ils me demandèrent ce que j'en savais. Je leur passai le télégramme que j'avais reçu, qui était sur la table et ils me passèrent celui qu'ils avaient. Je m'informai s'ils avaient décidé quelque chose la veille au soir. Ils répondirent : non, nous sommes venus pour y voir ; ils ajoutèrent qu'ils ne s'étaient pas occupés du télégramme, qu'ils s'étaient rendus sur les lieux pour y voir. D'après ce que j'ai compris, ils étaient satisfaits d'être venus ; parce qu'ils manquaient de renseignements sur la situation. C'était tout ce qu'ils avaient pu me dire, bien que, moi, j'étais informé que le fret avait été expédié. Si nous n'avions pas réussi à le faire charger, ce soir-là, il aurait été retenu ici. Ils me laissèrent ensuite pour aller étudier et discuter la question.

Q. Quand avez-vous conclu l'arrangement au sujet des douze heures d'avis ?—R. Plus tard, lorsqu'enfin arriva le jour fixé pour le départ du *Charmer*, le capitaine

me dit que les hommes l'avaient notifié qu'ils allaient abandonner l'ouvrage, le soir même. Je lui répondis : très bien, nous allons y voir. Je descendis et m'adressai à M. Bulley qui travaillait sur le *Charmer* et j'eus avec lui, une longue conversation ; je causai aussi avec d'autres membres de l'équipage et leur demandai qu'est-ce qu'il y avait—pourquoi ils voulaient se mettre en grève. Ils dirent qu'ils ne le savaient pas. Je leur demandai s'ils avaient des griefs. Ils répondirent : non, nous n'avons pas de griefs, mais vous connaissez comment c'est, nous ne pouvons reculer. Je parlai à M. Budley et je lui fis promettre de travailler à empêcher cela. Ils devaient avoir une ssemblée ; ils télégraphièrent de Vancouver, convoquant une assemblée pour ce soir là. Ceci se passait vers le 16, entre le 14 et le 16. Ils organisèrent une assemblée, ici, pour ce soir-là et je——

Q. Voici les détails : 13 mars—Convoquez une assemblée spéciale pour ce soir. Le *Charmer* chargé de "scab-freight". Tous quittent l'ouvrage ce soir ?—R. Je ne me rappelle pas très bien de cela, mais je procède par ordre, je crois. Je rencontrai M. Budley et j'eus une conversation avec lui, après qu'il eût convoqué l'assemblée pour ce soir-là. Je lui demandai d'user de son influence sur l'union et d'essayer d'empêcher la grève. Je lui dis qu'il n'y avait pas de raisons pour qu'elle ait lieu et que je ne m'en occuperais pas. Par le fait que cette grève semblait si déraisonnable, je croyais qu'il était de son devoir de faire tout en son pouvoir pour l'empêcher. Nous eûmes cette conversation dans la chambre du mécanicien. Je causai avec d'autres membres de l'équipage et je leur dis : que veulent ces hommes ? Sur quoi trouvent-ils à critiquer ? Quelqu'un me répondit : je ne sais pas ; il n'y a rien à y faire, c'est une maladie. Je croyais pourvoir décider un autre membre de l'équipage du *Charmer*, à user aussi de son influence, mais il dit : c'est comme une maladie et vous n'y pouvez rien. Tout de même, ils eurent l'assemblée ce soir-là, et il fut entendu que s'ils décidaient de continuer de travailler, ils me le laisseraient savoir avant neuf heures. Ils me notifièrent quelques minutes avant neuf heures, qu'ils avaient eu une assemblée et qu'ils voulaient rester avec moi. Tout l'équipage du *Charmer* décida de revenir à condition que nous ne chargerions pas de "scab freight".

Quel arrangement avez-vous fait avec eux, à ce sujet ?—R. Il n'y a pas eu d'arrangement proprement dit ; mais un autre jour—c'était le dimanche matin, avant la grève, nous venions d'arriver à Vancouver, je rencontrai dans le bureau de M. McGowan, M. Sheff Thompson, M. Bulley et M. Noonan, les trois chefs des organisations des deux endroits, et à cette occasion, nous nous entendîmes, c'est-à-dire, que j'étais ennuyé de la manière dont les choses allaient et je leur dis que je voulais savoir s'ils allaient continuer de travailler ou non. Ils dirent qu'ils allaient continuer, à la condition que nous ne prendrions pas de "scab freight"; finalement, il fut convenu qu'ils me notifieraient douze heures avant de quitter l'ouvrage et que, de mon côté, je leur donnerais avis douze heures avant de commencer à charger le fret. Il faut dire, que dans le temps, nous n'avions pas de fret proprement dit ; tout ce qu'il y avait était du "scab." L'entente était, qu'ils me donneraient douze heures d'avis et que de mon côté, je ferais la même chose. Je leur dis que je ne voulais pas être traité, comme je l'avais été dans le cas du *Princess May* et que je donnerais l'ordre de ne pas prendre de "scab freight"; mais si toutefois, il arrivait qu'il en passât, ils devaient le dire et ne pas le laisser charger et ensuite empêcher le navire de partir, sous prétexte qu'il était chargé de "scab freight." J'ajoutai : agissez comme vous le devez, sous de telles circonstances; appelez le capitaine et dites-lui ce qu'il en est; il ne permettra pas que rien ne soit pris à bord qui soit la cause de trouble. Ils répondirent : très bien.

Q. Vous avez donné des ordres en conséquence ?—R. Oui, j'en ai donné. Le dimanche soir, lorsque j'arrivai ici, le *Princess Louise*, sous le commandement du capitaine McCloskey, devait partir. Je donnai au capitaine toutes les explications au sujet de cette affaire, afin d'éviter du trouble, le lendemain, lundi 16, à Vancouver. Lorsque je rencontrai, le dimanche précédent, messieurs Bulley et Sheff Thompson, je leur demandai : "Partez-vous, ce soir, pour Victoria ?" Je prévoyais,

J. W. TROPE—Victoria, 14 mai.

alors, que s'ils restaient à Vancouver, nous aurions du trouble. J'insinuai même, qu'ils feraient mieux de s'en revenir.

Q. Que dirent-ils ?—R. Ils répondirent que non, qu'ils allaient rester. Je leur demandai pour quelle raison ; je leur fis comprendre qu'ils feraient mieux de revenir, mais ils restèrent. Le capitaine McCloskey m'avait assuré qu'il se conformerait à la lettre de mes instructions et qu'il éviterait tout ce qui pourrait être la cause de trouble ; il alla même jusqu'à amener M. Sheff Thompson sur le quai pour lui faire examiner le fret, afin que la question de savoir si c'était du "scab freight" fut réglée avant de le charger. Ils étaient là tous ensemble. Je ne suis pas certain, cependant, si M. Estes était sur le quai, dans le moment. Ceci se passait le 16 ; ils étaient tous présents et ils s'accordèrent à dire que le fret que nous chargions était conforme à nos conventions ; enfin, le navire partit ayant à bord M. Estes et tous les délégués. Mais en route, ils découvrirent un baril d'huile, ou d'autre chose sur laquelle ils trouvèrent à redire et que par ce fait, ils considérèrent être du "scab." Ce que c'était, je ne le sais pas ; mais le capitaine McCloskey me dit qu'il croyait que c'était un baril d'huile ; dans tous les cas, quand ils arrivèrent ici, le bateau accosta comme d'habitude, j'étais si confiant ! Je savais que M. Estes arrivait; on m'avait télégraphié qu'il venait, de me tenir sur mes gardes. Sans doute, je savais ce que le message voulait dire, mais je mettais tant de foi dans la parole que les hommes m'avaient donnée, à propos des douze heures d'avis, que lorsque le *Louise* eût accosté, je m'en allai chez-moi me mettre au lit. Vers 11 heures ou 11 heures et 30 minutes, un homme, qui arrivait de Vancouver, vint m'avertir qu'il y aurait probablement du trouble ; il me dit qu'il avait été prévenu de ce qui se passait. Il ajouta : M. Estes est arrivé ce soir, par ce bateau-là ; j'ai entendu sa conversation avec les hommes, durant le trajet et ils vont se mettre en grève. Je dis : "Oui, mais je ne crois pas qu'il y ait du danger pour ce soir, car ils ont promis de me donner douze heures d'avis. Il se pourrait qu'ils se mettraient en grève demain, mais pas ce soir." Il me dit qu'il ne savait rien de plus et vers minuit et demi ou une heure on vint me dire que tout l'équipage était en grève et qu'il ne restait plus un seul homme sur aucun des bateaux. Le seul avis que j'eus de la grève, me vint de notre agent, M. Briggs, qui me télégraphia du quai, que M. Bulley était venu lui dire que tous les hommes allaient abandonner l'ouvrage et qu'il ferait bien de m'avertir ; c'est ce qu'il fit.

Q. Ceci se passait après que la grève fut commencée ? Qu'avez-vous fait ? Comment avez-vous pu faire partir le *Charmer* ? Vous n'avez pas fait partir le *Danube* ou aucun des autres bateaux ?—R. Non. Le *Danube* devait partir ce soir-là; il a été impossible de le préparer à temps ; il était trop tard.

Par M. Rowe :

Q. Aurait-il pu partir, s'il avait eu son équipage ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelque défaut dans le fonctionnement des machines ne l'en a pas empêché ?—R. Non, monsieur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il a été dit, dans un témoignage, qu'il n'aurait pu partir, quand même, que les machines étaient brisées ?—R. Si elles l'étaient, je n'en ai rien su.

Par M. Bodwell :

Q. Ce n'était pas le cas, je suppose ?—R. Je ne suis pas allé dans la chambre des machines, du *Danube*, mais, s'il y avait eu quelque avarie, je l 'aurais su.

Q. Maintenant, à propos du *Charmer* comment avez-vous pu le faire sortir ?—R. Avant de m'habiller, j'appelai, au téléphone, des hommes sur le quai et leur demandai de prendre des voitures et d'aller, dans les différentes parties de la ville chercher les capitaines, les seconds et les mécaniciens, que je savais être dans la ville et de leur dire de venir me donner un coup de main. Nous n'eûmes aucune difficulté à trouver des hommes à l'exception des chauffeurs.

Q. Ces hommes ne remplissaient pas leurs fonctions respectives ?—R. Non ; c'étaient des officiers du navire et on les plaça où on les croyait le plus utiles.

Q. Vous n'avez pu trouver de chauffeurs ?—R. C'était moi qui étais le chauffeur en chef ; il y avait une couple d'hommes qui avaient consenti de rester avec moi et un nombre à peu près suffisant d'officiers qui avaient bien voulu nous aider ; tous ensemble, nous réussîmes à conduire le *Charmer* de Victoria à Vancouver ce soir-là. Nous arrivâmes un peu tard, à Vancouver et à notre arrivée, nous essayâmes de trouver assez d'hommes sur les quais parmi les hommes de réserve, en disponibilité, pour faire l'ouvrage ; non pas des employés de bateaux à vapeur, mais des journaliers, etc., qui se tenaient sur le quai.

Q. D'après ce que je comprends, la Commission siègera à Vancouver. Je suppose qu'elle pourra alors prendre le témoignage du capitaine Troupe, qui est très bien renseigné. J'aimerais que vous donneriez le plus de détails possibles sur l'influence qui a été excercée sur vos hommes et sur les démarches qu'il vous a fallu faire pour leur trouver des remplaçants ?—R. Dès le commencement nous avons eu du trouble à ce sujet ; cependant, je dois dire que, le soir où j'ai été appelé, je m'attendais de trouver les hommes tous réunis, mais, il n'y avait personne. Avant le départ du *Charmer*, quelques-uns des grévistes vinrent voir comment nous nous arrangions et essayèrent de monter à bord.

Q. Pourquoi voulaient-ils monter à bord ?—R. Certainement pour rien de bon ; peut-être par simple curiosité, pour savoir qui faisait notre ouvrage. Je les arrêtai moi-même ; j'étais très excité, et je me rendis maître de ce que je considérais ma propriété; je ne voulais pas que personne s'ingérât dans mes affaires. Le lendemain soir, nous fûmes importunés par des hommes qui étaient sur les quais et qui ,évidemment, voulaient savoir qui travaillait pour nous à bord. D'après ce que j'ai pu remarquer, dans plusieurs circonstances, ils essayaient de dissuader les hommes de travailler pour nous et réussissaient à les persuader, c'était évident, car, en différents temps, des hommes nous promettaient qu'ils viendraient travailler sur les bateaux et nous ne les revoyions plus. Le second soir, comme je faisais la paptrouille, à bord du *Charmer*, à minuit ou 1 heure, je découvris dans la soute à charbon, un gréviste qui parlait à nos nouveaux chauffeurs et je dus le chasser. Je plaçai un gardien en bas. Plus les choses allaient plus elles s'aggravaient. Les grévistes paraissaient de plus en plus déterminés à nous empêcher d'avoir des hommes ; ils leur faisaient des menaces et les intimidaient au point que c'était très difficile d'en trouver. Nous en engagions à Vancouver et les grévistes allaient les chercher et nous ne pouvions plus les avoir.

Q. Aviez-vous des raisons particulières de croire que les hommes étaient influencés ?—R. Non, pas d'abord. Les choses se sont aggravées, quand le *Tees* et le *Queen City* ont été prêts à partir. Le mécanicien en chef du *Tees* vint me dire : nous allons avoir du trouble, ce soir ; j'ai rencontré quelques-uns des grévistes à la haute-ville et ils disent qu'ils vont faire sortir l'équipage du *Tees*, ce soir ; de gré ou de force, cela ne fera pas de différence, ils les feront sortir quand même.

Q. Y a-t-il eu des voies de fait ?—R. Croyant que nous aurions du trouble, j'allai trouver le chef de police et le priai de nous donner plus de protection sur le quai pour ce soir-là. Il ne prit pas la chose au sérieux, mais il dit qu'il enverrait un surplus hommes furent assaillis. Un d'entre eux eut deux dents cassées et un autre arriva en courant, sur le quai, la figure couverte de sang, et paraissant avoir été bien maltraité. Je demandai aux gardiens de la paix, pourquoi ils n'avaient pas arrêté les assaillants. Ils répondirent : " ils sont trop nombreux et nous n'y pouvons rien." Le brigadier était sur les lieux et il a fait tout ce qu'il a pu, mais il lui aurait fallu du renfort. J'allai le trouver et je lui dit : " donnez-nous toute la protection qu'il faut et si la ville ne peut payer, nous payerons nous-mêmes pour tous les gardiens de la paix qu'il faudra pour maintenir l'ordre et faire observer la loi." Les grévistes allèrent jusqu'à molester les passagers, croyant que c'étaient des travailleurs.

J. W. TROPE—Victoria, 14 mai.

Q. Vous rappelez-vous d'un incident arrivé à Sheff Thompson lui-même ?—R. Il lui en est arrivé un, peu de temps après le commencement de la grève.

Par Sa Seigneurie :

Q. A quelle date cette affaire du *Tees* a-t-elle eu lieu ?—R. Je ne pourrais dire précisément ; nous pourrions le savoir, en consultant le registre de la cour de police. Un des hommes a été puni.

Q. Avez-vous des hommes, ici, qui ont été assaillis ?—

Par M. Bodwell :

Q. Il y en a eu un grand nombre qui ont été assaillis et maltraités. J'en ai vu un, le nez tout ensanglanté ; je ne l'ai pas vu frapper ; il est venu en courant, le long du quai.

Q. Pourriez-vous nous dire, d'après ce que vous savez de la situation, en général, si les hommes ont été intimidés au point d'avoir peur de travailler pour vous ?—R. C'est absolument comme cela ; il y a eu intimidation, au point que les hommes avaient peur de travailler sur les steamers, et cela a duré tant que des arrestations n'ont pas été faites ; mais après, les choses allèrent mieux.

Q. Parlez-nous de Sheff Thompson lui-même ?—R. Pour rendre la chose plus claire, je raconterai ceci : Un matin, peu de temps après le commencement de la grève je ne pourrais dire à quelle date —le capitaine du *Otter* rapporta que Thompson était monté à bord et avait fait débarquer un des chauffeurs qui était disposé de rester. Je ne pourrais dire s'il a usé de persuasion ou de menaces pour y réussir ; tout ce que je sais, c'est que l'homme débarqua avec Thompson. J'appris cela et vers midi, j'allai le long des quais pour surveiller moi-même ce qui se passait ; je rencontrai M. Thompson qui venait entre les navires et les maisons de gros. Je lui dis qu'il devait s'éloigner des quais ou bien il y aurait du trouble. Un des capitaines prévoyait que s'il approchait de son bateau, la chicane s'élèverait. J'étais décidé d'avoir recours à la loi ; c'est ce que je voulais dire quand je disais qu'il y aurait du trouble, s'il persistait à se tenir sur les quais. Je lui parlai de sa visite sur le *Otter* ; il me dit qu'il avait le droit d'agir comme il l'avait fait ; je lui dis que je ne le croyais pas et j'ajoutai qu'il devait s'en aller et se tenir éloigné du quai. Depuis le commencement, lui dis-je, j'ai été aussi gentil que possible et j'ai fait tout ce que j'ai pu pour empêcher cette grève et vous tous, vous avez persisté à la soulever. Il faut que vous vous en alliez de ce quai. Il partit.

Q. Voulez-vous nous raconter l'incident du frère de Bulley qui a été chassé, je crois, du *Charmer*, un matin, vers les deux heures—vous avez eu les détails au sujet de cette affaire ?—R. Oui, le 3 février, je reçus une lettre du capitaine du *Charmer* qui me disait—

Q. Vous pouvez vous contenter de lire cette correspondance, capitaine.

(Le témoin lit la correspondance—Pièce 9.)

Je dois dire que l'homme mentionné dans cette lettre à joint l'union malgré lui. Il m'a dit qu'on l'avait forcé de le faire ; qu'il était peiné d'avoir à quitter l'ouvrage. Il avait sa famille ici et a été obligé de laisser la ville. Il ne pouvait plus travailler sur les bateaux, vu la situation et il lui fallait chercher de l'ouvrage ailleurs. C'était un homme bon et rangé et qui demeurait dans la ville depuis longtemps.

Par M. Bodwell :

Q. L'homme qui a remplacé Bulley était-il aussi bon ?—R. Non ; nous avons été obligés de prendre des hommes incompétents.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose qu'on fait erreur au sujet de l'union des chauffeurs ?—R. Oui, ils sont tous affiliés ici, sous le nom de *B. C. Steamshipmen's Society.*

J. W. TROUPE—Victoria, 14 mai.

Par M. Bodwell :

Q. Vous rappelez-vous de quelqu'autre chose qui ait de l 'importance, capitaine ?—R. Non.

Q. Voici un journal. Connaissez-vous quelque chose, au sujet de ce journal ? (Copie du journal "Railway Employee Journal" daté du 9 avril.—Pièce R.)

R. L'opinion générale est que c'est le journal de M. Estes—la plupart des articles sont rédigés par lui.

Q. D'après les nombreux articles signés par M. Estes—?—R. Ils sont remplis d'exagératoin et de faussetés.

Q. Cela prouve le genre de littérature qui a circulé parmi les hommes durant le temps de la grève. Le sujet de la grève y est traité d'une manière générale. Les articles paraissaient sous le titre de : Vie laborieuse sur le chemin de fer du Pacifique." "Les grévistes tiennent bon" et ainsi de suite. Il y a de nombreux paragraphes dont le sens est le même que celui de la circulaire. Voici un manifeste qui vient des " quartiers généraux du président ; beaucoup de paragraphes sont le mot à mot de la circulaire.

SA SEIGNEURIE :—Vous voulez nous faire comprendre que c'est M. Estes qui rédigeait le tout ?

M. BODWELL :—Je crois que c'est lui qui a écrit cette circulaire. Ce que je veux faire entendre, c'est que M. Estes a été, tout le temps, l'instigateur de la grève.

Par Sa Seigneurie :

Q. D'après ce que vous comprenez, capitaine Troupe, les hommes s'excusent, en alléguant que l'arrangement, au sujet des douze heures d'avis, n'était que verbal et conclu par un des officiers sur sa propre responsabilité ?—R. Cet arrangement a été conclu par trois de leurs officiers, Sheff Thompson, M. Bulley et M. Noonan d'un côté ; M. McGowan, notre surintendant et mécanicien, à cet époque et moi-même, de l'autre.

Par M. Bodwell :

Est-ce qu'une partie des termes de l'arrangement est comprise là-dedans ? (désignant le document, pièce 5)—R. C'est la première fois que je vois ce document.

SA SEIGNEURIE :—Je crois me rappeler que Bulley a dit que vous l'aviev vu.

Par M. Bodwell :

Q. Il y a une résolution qui a été publiée—est-ce le document que vous avez vu ?—R. J'en ai vu un. Je crois qu'ils m'ont envoyé une copie de la résolution. Il n'y avait qu'un arrangement verbal et ils l'ont fait publier.

Q. Est-ce que les termes de l'arrangement y sont cités correctement ?—R. Oui, à l'exception des douze heures d'avis qui ne sont pas mentionnés parce que l'arrangement en a été conclu plus tard. Ce document a été publié après l'assemblée, où ils ont discuté la question de la grève, c'est-à-dire, l'assemblée après la déclaration de guerre, deux ou trois jours avant l'arrivée de Bulley et de l'homme à Vancouver.

Q. Le document est daté du 14 avril ?—R. C'est après cela. L'arrangement des douze heures d'avis a été fait, avec moi, dimanche, le 15, à Vancouver.

M. BODWELL :—Le document a été publié samedi, le 14. Bulley a dit, dans son témoignage en cour de police, qu'il l'avait montré à tout le monde.

Par M. Bodwell :

Q. Vous avez conclu l'arrangement des douze heures, avec lui, le dimanche à Vancouver ?—R. Oui.

J. W. TROPE—Victoria, 14 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous pourriez nous donner un peu plus de détails sur la manière dont vous vous êtes conformé aux engagements ?—R. J'allai trouver chacun des capitaines intéressés et leur donnai, verbalement, toutes les instructions possibles. Pour ce qui est du *Charmer* ,j'allais à Vancouver très souvent, dans ce temps-là, et en deux ou trois circonstances, je recommandai au second, lui-même, de faire bien attention et d'empêcher qu'il ne soit pris du "scab freight" à bord. Le fret transporté sur le quai par les maître-camioneurs ou par les propriétaires d'attelages n'était pas considéré comme du "scab freight" et n'était pas traité comme tel, mais il se trouva qu'un certain lot de fret fut passé, qu'ils jugèrent être "scab freight" et il fallait empêcher que cela se répète. J'en parlai au second et je lui dis que je ne voulais pas qu'il y eût du trouble, qu'il ne devait laisser passer rien de la sorte, quelque fût celui qui voudrait le forcer de le faire.

Q. Après cet arrangement, y a-t-il eu quelques unionistes sur le quai, pour surveiller le fret ?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Qui devait décider, si c'était du "scab freight" ou non ?—R. Tous les hommes de l'équipage étaient des membres de l'union.

Q. C'était une chose bien entendue que le fret serait accepté, à moins que des objections ne fussent faites ?—R. C'est ce que je crois. Malgré que je m'étais rendu sur les lieux pour dire au second de ne pas prendre de fret qu'il douterait être du "scab", cependant, je craignais que les hommes ne le fissent exprès d'en passer, afin d'avoir un prétexte pour quitter l'ouvrage. Mais, après l'assemblée du dimanche et le dernier arrangement conclu, je n'ai plus redouté qu'ils fissent pareille chose.

Q. Vous avez pris l'engagement, avec Bulley, Thompson et Noonan, que les hommes verraient à empêcher que du "scab freight" ne soit passé ?—R. Oui ; de fait, le capitaine ne s'en est pas tenu à son propre jugement il a montré le fret et le bagage qu'on chargeait, à M. Sheff Thompson ainsi qu'à M. Estes, je crois. J'aimerais que M. McCloskey soit appelé à corroborer cela. Cela s'est passé lors du voyage qui a été la cause du trouble.

M. Bodwell :—Sheff Thompson, Bulley et C. H. Thompson étaient tous à bord, ce jour là, se rendant à Victoria pour y tenir une assemblée.

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment ce baril d'huile a-t-il pu être passé, sans que ces hommes en eussent connaissance ?—R. A dire le vrai, je ne le sais pas.

Q. Vous prétendez que Sheff Thompson, Bulley, C. H. Thompson et Estes étaient à bord, quand ce fret a été pris ?—R. Oui ; je ne pourrais dire, cependant, si d'autre chose avait été chargée avant cela. Il n'a été question de rien avant ce moment, une demi-heure peut-être, avant le départ du navire. Le capitaine McCloskey pourrait donner les détails, au sujet de cette affaire.

Q. Que savez-vous au sujet du rapport qui a été fait, que les hommes de l'équipage du *Princess May* avaient été menacés d'emprisonnement ? Etiez-vous là dans le moment ?—R. Non, j'étais à Vancouver, dans le temps. Je ne sais pas, au juste, ce qui s'est passé.

Q. Comment la compagnie pouvait-elle s'attendre de faire des affaires, avec un tel arrangement ?—R. Nous ne comptions de faire des affaires qu'avec le transport des passagers. Je pensais que nous pourrions continuer le transport de la malle et des passagers et gagner du temps.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et vous étiez préparé à attendre trois ou quatre semaines pour le transport du fret ?—R. Non, pas aussi longtemps que cela.

Q. Les hommes étaient sous l'impression que vous cherchiez à gagner du temps, afin de vous procurer un nouvel équipage afin de pouvoir les renvoyer ?—R. Ils se

trompaient. J'espérais que la grève se règlerait à Vancouver. Dans le temps, la Chambre de Commerce agissait comme corps médiateur, et les apparences étaient qu'elle se terminerait et que nous pourrions continuer les affaires, comme par le passé, tout en ayant évité un conflit.

Par M. Rowe :

Q. A quelle influence attribuez-vous le conflit qu'il y a eu entre vous et les grévistes ?—R. A l'influence de M. Estes, je n'en ai pas le moindre doute. Si les délégués n'étaient pas débarqués à Vancouver et n'y étaient pas restés le dimanche soir et le lundi et si les membres de la B. C. S. S. avaient été laissés libres de continuer de travailler, sans qu'aucune presion ou aucune influence ne fût exercée sur eux, ils ne se seraient pas mis en grève ; car après qu'on leur en eût donné l'ordre, ils vinrent ici et après avoir eu une asemblée, ils changèrent d'idée et décidèrent de ne pas se mettre en grève.

Q. Vous dites qu'aucune résolution n'a été passée dans aucune des assemblées, à l'exception de celle dont vous avez parlé ?—R. Ce sujet a, cependant, été discuté, puisqu'ils devaient me notifier avant neuf heures. Ils me dirent que la question de la grève avait été mise au vote et qu'ils avaient voté contre, malgré qu'ils avaient promis le contraire à Vancouver. Ce que je tiens à prouver, c'est que si les hommes avaient été laissés libres de décider la chose eux-mêmes, ils ne se seraient pas mis en grève.

Par Sa Seigneurie :

Q. Où est maintenant, Estes ?—R. J'ai entendu dire qu'il était encore à Vancouver.

Par M. Bodwell :

Q. Est-ce qu'il ne s'est pas passé quelque chose à la salle des débardeurs, au cours de leur assemblée, mercredi soir ?—R. Cela a dû être plus tard. J'ai rencontré les débardeurs dans leur salle, mais cette organisation est tout à fait différente.

Q. Ils sont encore en grève n'est-ce pas ?—R. Pas précisément. Ils m'écrivaient qu'ils n'avaient pas suffisamment étudié la question de savoir s'ils allaient refuser de travailler pour la Compagnie C. P. N., ou non, et m'invitaient d'y aller ; ils ajoutaient que les employés des bateaux à vapeur n'avaient pas raison, eux, de se mettre en grève et qu'ils avaient décidé de venir travailler pour nous, lorsque nous en aurions besoin ; mais vu qu'ils faisaient partie d'un corps d'unionistes, ils demandaient que nous n'exigions pas qu'ils travaillent avec des non-unionistes durant le temps de la grève. Ils désiraient savoir si je consentais à un tel arrangement. Je leur répondis que oui. On a convenu de la chose verbalement, et j'ai tenu ma parole avec eux, comme je l'ai fait avec les autres et nous n'avons pas eu de trouble, à partir de ce jour jusqu'à aujourd'hui.

Par M. Rowe :

Q. Vous n'avez jamais manqué à votre engagement ?—R. Je n'ai jamais, que je sache, manqué à mon engagement.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi les employés des bateaux à vapeur, se sont-ils mis en grève, lorsque les mécaniciens et les chauffeurs ne le faisaient pas ?—R. C'est ce que je n'ai pu m'expliquer, et je l'ai fait remarquer aux hommes avant la grève. Je leur ai dit : " quel bien cela peut-il vous faire de vous mettre en grève avec les hommes de chemin de fer ? Pourquoi, s'ils ont besoin d'aide, ne demandent-ils pas ceux qui sont près d'eux ? Si leur cause est juste, vous pouvez être certains que les employés des trains, les télégraphistes, les chauffeurs et toutes les puissantes organisations se rangeront de leur côté et le conflit sera réglé en très peu de temps ". Mais ces sociétés

ne veulent pas s'en mêler. A dire le vrai, je ne crois pas que la moitié des hommes sache pourquoi ils se sont mis en grève.

Q. On dit qu'une quarantaine d'hommes ont répondu pour les 160 autres, que quarante seulement ont décidé la grève ?—R. Je ne m'explique pas pourquoi l'assemblée n'était pas plus nombreuse, à moins que ce ne soit parce que plusieurs des hommes qui s'étaient mis de l'union malgré eux, ne voulaient pas de la grève. Par exemple, deux hommes qui, l'été dernier, remplissaient les fonctions de seconds, se trouvant à rien faire, pendant l'hiver, vu qu'un grand nombre de bateaux avaient cessé de faire le service, furent obligés de chercher de l'ouvrage ailleurs. Ils ne voulaient pas faire partie de l'union, donnant pour raison qu'ils étaient officiers. On leur dit : " vous n'êtes plus officiers, vous faites le même ouvrage que nous ". On les força de joindre l'union. Je suppose qu'on entra leurs noms et qu'on les initia. Ils n'assistèrent ni à l'assemblée de ce soir-là, ni aux autres. Je ne crois pas que l'équipage du *Danube* y ait assisté, non plus parce qu'aucun d'eux ne voulait la grève, elle a donc été suscitée par des gens qui n'ont rien à y perdre. Les bons hommes, ceux qui sont estimés de leurs patrons, ne se mêlent pas de cela. Ce sont plutôt, ceux qui courent la chance d'améliorer leur position par le renvoi d'hommes meilleurs qu'eux. Une grève met tous les employés sur un pied d'égalité.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous envoyé des instructions écrites à quelques-uns des capitaines, à propos du transport du bagage ?—R. J'en ai envoyé à un des capitaines parce que je ne pouvais m'adresser à lui autrement, ce soir-là. J'ai écrit à McCloskey capitaine du bateau *Louise.*

Q. Ces instructions n'ont jamais été modifiées ?—R. Non, monsieur.

WILLIAM MCKAY, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est votre occupation, M. McKay ?—R. Je suis tailleur de pierre de mon métier. Actuellement, je suis gardien du bureau de poste.

Q. Faites-vous partie de quelque union ?—R. Oui, je suis membre de deux unions, celle des Tailleurs de Pierre et celle des Ouvriers. Je ne suis pas membre actif, pour la bonne raison que je ne travaille pas de mon métier. En payant régulièrement, la contribution et les cotisations, je puis participer aux bénéfices de l'union et en faire partie dans aucun temps, comme membre actif.

Q. Avez-vous une copie de la constitution ?—R. Oui ; voici une copie de la constitution de l'Association des Tailleurs de Pierre de l'Amérique du Nord, dont le siège social est à Washington (D.C.)

(Pièce S.)

Q. Quel pouvoir cette organisation a-t-elle, en matière de grève, sur les unions locales ?—R. Elle n'en a aucun. Cependant, s'il devait y avoir du trouble, l'union devrait en référer au bureau principal et même, dans certains cas, à l'union générale de l'Amérique, par voie de référendum.

Q. Cela veut dire qu'il faut que l'union locale ait l'approbation de l'union principale ?—R. Oui ; c'est-à-dire, pour quelques cas ; s'il y avait violation des règlements de la grève, ou pour toute autre infraction à la constitution.

Q. L'union principale a-t-elle le pouvoir d'ordonner à une union locale de se mettre en grève, pour de telles infractions ?—R. Si les règlements et la constitution n'étaient pas observés, ils prendraient des moyens pour empêcher cela.

Q. Etes-vous officier de quelque société de travail ici ?—R. Oui, je suis gardien de l'Union des Ouvriers et vice-président du Conseil des Métiers et du Travail.

Q. Vous êtes-vous déjà trouvé mêlé à une grève ?—R. Oui, à Victoria.

Q. Une grève de tailleurs de pierre ?—R. Oui.

Q. Comment le règlement s'est-il effectué ?—R. Par la conciliation.

Q. Combien de temps la grève a-t-elle durée ?—R. Elle a duré une semaine.

Q. Quelle en était la cause—une question de salaires ?—R. Il ne s'agissait ni d'augmentation ni de diminution de salaires. C'était, simplement un différend à propos d'une pierre qu'un ouvrier avait gâtée, en la travaillant. L'entrepreneur croyait que l'ouvrier devait payer un certain montant pour le dommage causé et sur refus de ce dernier, il le congédia. Le contremaître dit à l'ouvrier d'aller au bureau se faire payer. Là, on lui lit que l'ordre avait été donné de ne pas le payer, que l'entrepreneur croyait qu'un certain montant devait être déduit de son salaire, pour le dommage qu'il avait causé à la pierre. Il s'adressa à l'union et là, on lui dit de réclamer son salaire et s'il n'était pas payé dans les 24 heures, les ouvriers quitteraient l'ouvrage. L'entrepreneur ne s'en occupa pas. On fixa, alors, un jour, on en donna avis et au temps dit, les hommes refusèrent de travailler. Le comité eut plusieurs assemblées et on essaya d'avoir une entrevue avec l'entrepreneur, mais il les congédia ; il ne voulait ni leur parler, ni faire aucune promesse. A cette époque, il existait une loi de médiation dans la province de la Colombie-Anglaise. Le commissaire était feu A. B. Gray et nous nous adressâmes à lui, pour que l'acte fût mis en vigueur. Conformément aux règlements, nous choisîmes notre représentant et leur demandâmes de choisir le leur; le commissaire en nomma un troisième et après avoir entendu les témoignages, il donna gain de cause aux ouvriers, parce que, jamais précédemment, un ouvrier n'avait payé les dommages causés à la pierre.

Q. L'entrepreneur accepta-t-il cette décision du Conseil ?—R. Il n'y avait pas de décision; il s'agissait simplement de prouver que l'entrepreneur voulait exiger une chose sans précédent parmi les tailleurs de pierre, et c'est ce que les témoignages avaient démontré clairement.

Q. L'entrepreneur a-t-il cédé ?—R. Oui, il a cédé et les hommes sont retournés à l'ouvrage.

Q. Avez-vous quelque suggestion à faire à propos du règlement des grèves ?—R. Non. Cette question est souvent discutée dans nos assemblée. Je fais partie du comité législatif du Conseil des Métiers et du Travail, et le secrétaire provincial, de cette province, a soumis un bill de médiation et d'arbitrage, pour empêcher les grèves et la fermeture des ateliers. Nous avons eu de longues discussions à ce sujet et voici à quel point de vue la chose a été considérée. Une loi au sujet des grèves et de la fermeture des ateliers peut être désirable, mais il nous semble étrange que la loi puisse être invoquée pour forcer un homme de soumettre son travail à l'arbitrage, tandis que d'autres, dans tout le pays, pourraient manufacturer et vendre, sans que personne n'ait le droit d'intervenir et de trouver à redire.

Q. Donc, vous êtes opposé au principe de l'arbitrage obligatoire ?—R. Oui, je suis contre l'arbitrage obligatoire.

Q. Vous croyez que, si le différend ne peut se régler par la conciliation les parties doivent lutter jusqu'au bout ?—R. Je crois qu'un règlement devrait pouvoir s'effectuer sans aller si loin.

Par M. Rowe :

Q. Cependant, il vaudrait mieux régler le différend par l'arbitrage obligatoire, plutôt que par des grèves longues et ruineuses ?—R. Cela se peut. Cependant, il n'y a rien qui indique que ce serait pour l'avantage des travaileurs. Le public en bénéficierait peut-être.

Par Sa Seigneurie :

Q. La principale raison de cette ingérence serait que la question est d'intérêt public ?—R. Dans certains cas où le public ne serait pas intéressé, quelle raison y aurait-il donc d'intervenir ? On ne serait pas justifiable alors. Il y a bien des cas où

10, 15, 25 hommes ont raison de se plaindre et cependant le public y est tout à fait indifférent.

Par M. Rowe :

Q. Disons, par exemple, qu'il y a une trentaine de personnes employées au service du téléphone dans cette ville; cela ferait un tort considérable aux affaires, si ces personnes abandonnaient l'ouvrage.—R. Supposons qu'un homme fasse bâtir une maison et que les ouvriers se mettent en grève; cela serait bien indifférent au public que cette grève ait lieu dans un temps ou dans l'autre. Suivant moi cette intervention ne devrait s'appliquer qu'à certaines industries.

Q. Croyez-vous que s'il existait une loi d'arbitrage obligatoire, le règlement des différends par la médiation, serait plus facile ? Que les gens aimeraient mieux effectuer un arrangement de cette façon que d'aller à la cour ?—R. C'est difficile à dire. Cette question a été soigneusement étudiée à Winnipeg, en 1898, par des hommes compétents; je me trouvais au nombre des délégués du Conseil des Métiers et du Travail et la question de l'arbitrage obligatoire faisait partie de leur programme. Leur opinion était qu'il devait y avoir quelque moyen de forcer les parties de s'entendre, et ils croyaient que si les griefs étaient soumis à un juge, le sentiment public s'affirmerait suffisamment pour l'employeur ou les employés de céder.

Par Sa Seigneurie :

Q. Que dites-vous des agitateurs étrangers ?—R. Je ne sais pas ce qu'on appelle un agitateur. C'est difficile de savoir ce qu'on entend exactement par cela. On m'a appelé un agitateur; c'est faux, je suis un éducateur.

Par M. Rowe :

Q. Vous préféreriez être appelé un éducateur ?—R. Oui.

Q. Vous croyez, sans doute, qu'il n'est pas possible d'éduquer les gens, à moins de les soulever ?—R. Je ne sais pas trop ; je ne suis pas pour les soulèvements, mais je crois qu'il faut user de beaucoup de jugement. Il y a une question qui n'a pas été exposée très clairement devant la cour et que j'aimerais à expliquer. C'est celle de la situation des unions internationales, c'est-à-dire, du pouvoir exécutif ou du siège de la Fédération Américaine du Travail, du Congrès des Métiers et du Travail et des unions locales. J'en parlerai très brièvement. On semble être sous l'impression que le Congrès des Métiers et du Travail est une organisation nationale. Il l'est dans un sens, mais ses droits ne s'étendent qu'à la législation, tandis qu'une organisation internationale est une union. Le Congrès des Métiers et du Travail ne fait pas des lois, telle que la constitution des autres organisations, qui gouverne une union.

Q. Je crois que la Commission comprend cela, M. McKay. Considérez-vous le Congrès des Métiers et du Travail comme l'équivalent au Canada, de la Fédération Américaine du Travail ?—R. C'est exactement cela.

Q. Y a-t-il plusieurs métiers nationalisés au Canada ?—R. Je n'en connais pas d'autres que celui des facteurs de lettres.

Q. Approuveriez-vous les ouvriers canadiens de s'en tenir à des organisations canadiennes ?—R. Cela réussirait peut-être, pourvu que nous gardions des relations; sans cela, je préférerais les affiliations internationales.

Q. S'ils avaient des organisations canadiennes, ils pourraient effectuer le règlement de leurs grèves sans l'intervention des unions américaines ?—R. C'est vrai ; mais ces puissantes organisations peuvent donner un appui qui, venant d'une société de quelques hommes seulement, serait à peu près nul. Il reste aussi à savoir si les travailleurs pourraient se maintenir sans cela. Je croirais qu'il est impossible de nationaliser tous les genres de métiers et d'états. Prenons, par exemple, le métier de tailleur de pierre ; il y a plusieurs centaines d'ouvriers au Canada. Admettons que les quelques deux cents travailleurs qu'il y a à Montréal voudraient se mettre en

grève ; les fonds ne seraient pas suffisants pour les maintenir, si nous considérons le nombre d'affiliés qu'ils auraient dans le Canada ; tandis qu'autrement, ils auraient l'aide des unions des Etats-Unis.

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est-à-dire que le principal avantage consiste dans le nombre ?—R. Oui, cela veut dire que les dépenses sont réduites proportionnellement.

Par M. Rowe :

Q. Les grèves des grandes organisations sont-elles plus fréquentes ou plus rares ? —R. Elles sont plus rares. J'ai remarqué moi-même, que, là où il y a un petit nombre d'employés, l'employeur est plus exigeant que là où ils sont plus nombreux. Je ne devrais peut-être pas me servir du mot exigeant——

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous voulez dire qu'il usera de plus d'égards avec un grand nombre d'employés, qu'avec un petit nombre ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Une union affiliée à une grande organisation peut-elle se mettre en grève, sans le consentement du comité exécutif ?—R. Oui, dans quelques cas ; comme je l'ai dit déjà, quand la constitution ou les règlements sont violés. S'il s'agissait de réduction de salaires, cette question devrait alors leur être soumise.

(Le témoin produit une copie de la constitution de la branche Victoria de l'Union des Tailleurs de pierre.—Pièce T.)

M. Bolden.—Puis-je faire une ou deux questions au témoin ?

Sa Seigneurie.—Oui, il n'y a aucune objection à cela.

Par M. Bolden :

Q. Vous êtes président du Conseil des Métiers et du Travail ?—R. Oui.

Q. Vous connaissez les idées du comité exécutif au sujet des grèves et de la fermeture des ateliers ?—R. Quand une question de conflit est soumise aux membres du Conseil du Travail, ces derniers la transmettent au comité exécutif, afin qu'il agisse comme médiateur entre l'union et le patron.

Q. Je crois que, par le passé, beaucoup de différends ont été réglés et plusieurs grèves prévenues par ce moyen ?—R. Oui.

Q. Connaissez-vous, dans cette ville, quelqu'organisation du même genre, qui ait accompli le même travail ?—R. Non.

Q. Aucune parmi les patrons ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je comprends que le comité exécutif du Conseil des Métiers et du Travail, a souvent agi comme conciliateur entre les employeurs et les employés ?—R. Oui. Quand les travailleurs avaient des griefs, le comité agissait comme médiateur vis-à-vis des employeurs.

Q. Etait-il généralement reçu ?—R. Je ne connais pas de circonstances où ils aient été éconduits.

Par M. Bolden :

Q. Alors, vous croyez que les unions de métiers de la ville de Victoria comme corps, représentées par le Conseil des Métiers et du Travail, ont fait plus pour effectuer le règlement des différends, qu'aucun autre corps de la ville ?—R. Oui, c'est ce que je crois. Ils ont effectué le règlement de la grève des débardeurs.

WILLIAM MACKAY—Victoria, 14 mai.

Q. Ceci semble démontrer que les ouvriers, en général, sont contre les grèves et qu'ils ne les entreprennent que lorsque la nécessité les y force ?—R. Je ne puis rien dire là-dessus. Je n'ai jamais rencontré ce qu'on appelle des unionistes sans que le plus grand nombre d'entre eux ne fût opposé aux grèves et disposé à la conciliation.

Q. Vous avez entendu le témoignage de M. Seabrooke ? Il a dit que les ouvriers n'avaient rien autre chose à s'occuper aux assemblées qu'à discuter les questions de grève; d'ordinaire il y a des différends, entre l'employeur et les employés, que parce qu'ils n'ont pas d'autre chose à penser. Est-ce bien le cas, qu'ils n'ont rien autre chose à faire qu'à s'occuper de grèves ?—R. Non ; je n'ai jamais cru que c'était comme cela.

Q. Est-ce le cas que lorsque les hommes se joignent aux unions de travail, la première chose qu'ils font, c'est d'étudier la question des grèves ?—R. Non.

Q. Alors, votre opinion est que l'article lu par M. Bodwell est faux ?—R. Je ne l'ai pas entendu lire.

Sa Seigneurie.—Je ne crois pas que M. Bodwell ait émis cette opinion comme venant de la part de quelque travailleur.

Par M. Bolden :

Q. La raison pour laquelle j'ai posé cette question à ce monsieur, c'est qu'il a de l'expérience et probablement que l'auteur de cet article n'en a pas ?—R. Je m'occupe bien peu de ce qu'un homme peut écrire. Cet homme a le droit d'avoir son opinion, comme moi, d'avoir la mienne. Si quelqu'un venait, devant cette cour, dire le contraire, je croirais de mon devoir de le contredire.

Par M. Rowe :

Q. Quelle est, suivant vous, le but et l'utilité de ces unions de métiers ?—R. D'après l'expérience que j'en ai, elles servent à les éduquer comme société et à les aider à améliorer leur condition sous tous rapports.

Q. Croyez-vous qu'elles aient cherché à améliorer la condition morale et économique des membres ?—R. Je le crois.

Ladysmith, 18 mai 1903.

James Dunsmuir, assermenté :

Par M. Bodwell :

Q. M. Dunsmuir, pendant combien d'années avez-vous été dans les mines de charbon de l'île de Vancouver ?—R. Pendant environ 30 ans.

Q. Depuis quand vous occupez-vous de l'administration active des houillères de Wellington ?—R. Depuis 1872.

Q. En quelle année, M. Dunsmuir, les houillères de Wellington ont-elles été fermées ?—R. Dans le moment, je l'ai oublié. Il y a à peu près quatre ans, je crois.

Q. Vous avez entrepris, à cette époque, l'exploitation des mines d'Extension ?—R. Nous avons commencé les travaux, avant de fermer la mine de Wellington.

Q. La mine de Wellington a été fermée après que celle d'Extension a été prête à opérer ?—R. Oui.

Q. Quand vous aviez l'administration active des mines de Wellington, quelle était votre manière de faire avec les hommes et comment—— ?—R. J'ai été 30 ans dans les houillères sans m'occuper de l'administration active ; c'est M. Bryden qui en était chargé ; cependant j'ai passé ma vie dans les houillères.

Q. M. Bryden a-t-il été gérant pendant plusieurs années ?—R. Oui ; jusqu'à son départ en 1881.

Q. Quand il a abandonné la charge de gérant, l'avez-vous assumée, alors ?—Non, je ne l'ai pas prise.

Q. Est-ce que M. Little l'a occupée ?—R. Non; c'est M. Sharp et ensuite M. Andrew Bryden qui l'ont occupée.

Q. Quand des difficultés s'élevaient, si toutefois il en survenait, entre les hommes et l'administration, quelle était votre manière de faire,—quel système aviez-vous adopté ?—R. Nous nommions des hommes parmi nos employés que nous formions en comité.

Q. Comment la nomination se faisait-elle, généralement?—R. Nous convoquions une assemblée de tous les hommes.

Q. Il y a eu des difficultés à Wellington, il y a près de dix ans ?—R. Oui.

Q. Combien de temps le conflit a-t-il duré, M. Dunsmuir ?—R. Près de cinq mois.

Q. Les hommes ont-ils cru nécessaire de fonder une union en raison de cette difficulté ?—R. C'était là le sujet du différend. Ils voulaient que nous reconnussions une union ; c'était en 1890. Ils voulaient aussi avoir un comité de mineurs (pit committee) et la journée de huit heures de travail. C'était là la cause de tout le trouble.

Q. Vous ne jugiez pas prudent de les laisser fonder une union, et vous n'avez pas cédé?—R. Non.

Q. Les hommes ont finalement consenti à retourner à l'ouvrage ?—R. Oui.

Q. Le conflit a duré à peu près cinq mois ?—R. Oui.

Q. A partir de ce temps, jusqu'à la fermeture des mines, y a-t-il eu d'autres difficultés ?—R. Non, et nous n'avons jamais eu d'union à Wellington.

Q. Probablement qu'il y a eu, quelquefois, des négociations entre les hommes et vous, au sujet de difficultés qui ont dû surgir entre 1890 et la date de l'ouverture de la mine à Extension ?—R. Non, à Wellington, nous n'avons jamais eu de trouble.

Q. Quand vous avez ouvert la mine à Extension, y avait-il quelque union?—R. Il y avait une soi-disant union, mais nous ne l'avons jamais reconnue. Il y en avait une à Alexandria.

Q. Quel genre d'union était-ce ? Etait-elle affiliée à quelque société étrangère, ou les mineurs l'avaient-ils simplement formée entre eux?—R. Ils l'avaient simplemnt formée entre eux.

Q. Et l'administration ne l'a jamais reconnue officiellement ?—R. Non.

Q. Vous ne traitiez d'aucune affaire avec les hommes, comme unionistes ?—R. Non, nous traitions d'affaire avec eux, seulement en comité composé de mes hommes.

Q. Avez-vous jamais refusé de traiter avec un comité composé de vos hommes, s'ils s'adressaient à vous à ce titre?—R. Oui, j'ai quelquefois refusé. Ils venaient pour diverses choses insignifiantes, que le gérant pouvait régler lui-même. Je leur dis que je ne voulais plus les recevoir, qu'ils pourraient s'adresser au gérant.

Q. Quand cela, M. Dunsmuir ?—R. C'était avant que la mine Alexandria fut fermée; il y a à peu près un an.

Q. C'était un comité des mineurs d'Alexandria ?—R. Oui.

Q. Vous agissiez ainsi, parce que les griefs étaient trop insignifiants ?—R. Oui; ils auraient dû être réglés par le gérant.

Q. Maintenant, refuseriez-vous de les recevoir ?—R. Non, dès que ce serait un comité composé de mes hommes.

Q. Votre objection, c'est que vous ne voulez pas rencontrer un comité représentant une société ou une union étrangère ?—R. Oui, et non seulement une union étrangère, mais une union quelconque. Je puis très bien m'arranger avec mes hommes, sans le concours de l'union.

JAMES DUNSMUIR—Ladysmith, 18 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous vous objectez à ce que les hommes s'adressent à vous, à titre d'unionistes ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Vous ne vous êtes pas opposé à l'union qu'ils avaient à Alexandria ?—R. Comprenez bien que ce n'était pas une union; c'était bien entendu entre eux et moi. Je leur avais dit d'abord de ne pas l'appeler une union. C'était un comité composé de mes hommes, que je reconnaissais comme tel mais non pas comme une union. Je crois qu'il l'ont appelé une union, mais je ne l'ai jamais considéré comme union.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors, je comprends que vous n'ayez jamais reconnu aucun comité comme faisant partie d'une union ?—R. Non.

Par M. Bodwell :

Q. Un comité est allé vous voir dernièrement, depuis que la grève est commencée ?—R. Oui ; deux comités sont venus me voir.

Q. Parlez-nous en donc ? Quelle attitude avez-vous prise sur la question ?—R. Le premier comité, qui s'est présenté, comptait trois membres : Mottishaw, Jeffries et Jones.

Q. Vers quel temps était-ce M. Dunsmuir ?—R. Dans le mois d'avril.

Q. Vous dites qu'ils étaient trois ?—R. Oui, Jeffries, Mottishaw et Jones ; ce dernier est un nègre. Ils envoyèrent leurs cartes et dirent qu'ils désiraient me voir. Je leur fis demander, s'ils représentaient la Fédération des Mineurs de lOuest, et sur leur réponse affirmative, je leur fis répondre que je ne pouvais les recevoir. L'autre comité——

Q. Quand ce comité s'est-il présenté ? Une semaine ou deux plus tard ?—R. Peut-être trois ou quatre semaines plus tard. Ce comité était composé de Jeffries, Mottishaw, Malone et Robertson.

Q. Que s'est-il passé alors ?—R. Ils envoyèrent leurs cartes et me firent dire que le comité représentait les mineurs d'Extension. Je les fis entrer et je leur dis que je ne leur accorderais une entrevue que d'autant qu'ils venaient en comité, représentant les mineurs d'Extension. Je leur demandait s'ils apartenaient à la Fédération de l'Ouest, ils répondirent que oui. Je leur dis que je ne voulais avoir rien à faire avec la Fédération de l'Ouest ("Western Federation"). J'ajoutai que je recevrais un comité de mes propres hommes, s'ils voulaient se retirer de la Fédération ; que je rencontrerais un comité ou tous mes hommes ensemble, et que je traiterais avec eux.

Q. Qu'ont-ils répondu à cette proposition ?—R. Il y eût alors beaucoup de pourparlers.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je crois que vous feriez bien de nous donner tous les détails que vous pourrez sur la conversation que vous avez eue ?—R. Je leur demandai où était le nègre, Ils me répondirent qu'il n'était pas venu, cette fois-ci. Je leur dis que j'avais appris qu'une rumeur circulait, allant à dire que je n'avais pas reçu la députation parce qu'un nègre en faisait partie. J'ajoutai que je me souciais guère si elle était composée de nègres, de Chinois, de Japonais, de sauvages ou de blancs, que je ne la recevrais que d'autant qu'elle serait composée de mes propres hommes. Ensuite je leur parlai de l'union et de tous les agitateurs qui ne faisaient que les exploiter ; je leur dis qu'ils feraient mieux de me suivre que de se fier à un homme comme Baker ; ce n'était pas lui qui leur donnait le pain.

Q. Pour quelles raisons n'ont-ils pas suivi vos conseils ? Quels arguments ont-ils fait valoir en faveur de l'union ?—R. Ils n'en ont pas fait valoir, que je me rappelle. Ils dirent qu'ils ne me demandaient pas de reconnaître l'union, que je n'étais pas tenu de reconnaître ni l'union, ni la Fédération.

Q. Mais ils voulaient qu'elle soit établie, quand même ?—R. Oui.

Q. Et vous n'étiez pas supposé la reconnaître officiellement ?—R. Non.

Q. La même chose qu'à Alexandria ?—R. La même chose, non ; l'organisation d'Alexandria était différente. J'avais pour habitude de toujours recevoir le comité des hommes d'Alexandria, mais cela devenait intolérable. Ils venaient me voir pour les griefs les plus insignifiants, pour des difficultés qui auraient pu être réglées par le gérant. Ils venaient me relancer jusqu'à Victoria pour les causes les plus futiles.

Q. Pourriez-vous citer quelque fait ?—R. Une difficulté s'était élevée parce qu'ils prétendaient que le gérant leur avait dit d'enlever la pierre et qu'ils seraient payés pour cela.

Q. Enlever de la pierre ? Je ne comprends pas bien ?—R. Au lieu d'enlever du charbon, ils devaient enlever de la pierre ou des ordures et en remplir le char, afin de débarrasser la mine de tous les rebuts. Je leur dis qu'il fallait que j'entende les deux versions de l'histoire, puis, je les rencontrai à Extension et je trouvai que leurs griefs étaient sans importance.

Q. Ils étaient insignifiants ?—R. Tout à fait, suivant moi.

Q. Avez-vous expliqué devant le comité, les raisons pour lesquelles vous vous objectiez tout particulièrement à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ou plutôt, vous objectez-vous à la Fédération de l'Ouest plus qu'à tout autre union ?—R. Je m'objecte à toutes unions, affiliées ou locales ou tout autre genre. Je crois que je puis traiter avec mes hommes sans l'intervention d'une union.

Q. Quelles difficultés, croyez-vous, résulteraient d'une union parmi vos hommes ?—R. Il y a toujours un comité nommé pour s'enquérir de la manière dont l'administration est faite; on l'appelle le comité des mineurs (pit committee). Ils viennent et disent aux hommes qu'ils devraient avoir ceci et cela. Ils prennent tout simplement le contrôle de la mine.

Q. Croyez-vous que les travailleurs soient aussi libres où il y a une union que là où il n'en existe pas ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Pourquoi ?—R. Parce qu'ils sont contrôlés par les meneurs ou les chefs de l'union, le président ou le secrétaire, et ils sont obligés d'en passer par ce qu'ils disent. Ils se disent esclaves—oui, ils sont esclaves de l'union, de ces trois ou quatre chefs ou de ce qu'ils appellent le comité exécutif.

Q. Les mineurs ont-ils quelques raisons graves de se plaindre ?—R. Non, je ne leur en connais pas. Leur seul grief est que je ne veux pas consentir à ce qu'ils fassent partie d'aucune union. Ils peuvent le faire, s'ils le veulent, mais moi aussi, j'ai mes droits ; je puis les engager si je le veux et eux peuvent travailler pour moi s'ils le veulent.

Q. D'un autre côté, si les hommes persistent à vouloir joindre une union ?—R. Je ne puis les en empêcher.

Q. Alors, ils le feraient au risque de perdre leurs places ?—R. Oui.

Q. Vous êtes d'opinion que ces droits doivent être réciproques ?—R. Oui.

Q. Et vous croyez que si les hommes font partie d'une union c'est contre les intérêts d'une entreprise ?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous n'avez aucun autre motif de refuser de reconnaître l'union ?—R. Je tiens à avoir le contrôle de mes travaux et si je reconnaissais l'union, je ne l'aurais pas; ce serait alors le comité de l'union qui me dicterait ce que je devrais faire ou ne pas faire.

Q. Votre opinion est que ces comités de mineurs nuisent à l'administration de l'entreprise ?—R. C'est ce que je crois.

Q. Pourriez-vous nous dire en quoi ils pourraient nuire ?—R. Supposons, par exemple, qu'il existe un comité de mineurs, (pit committee) en quoi et comment

JAMES DUNSMUIR—Ladysmith, 18 mai.

serait-il supposé intervenir ?—R. Il viendrait dans la mine et fixerait une échelle de salaires, suivant ce qu'il croirait que les hommes devraient avoir. Il écrirait le montant de chacun sur les différents compartiments (stalls)—tant par tonne ou par verge.

Q. Il ferait cela, au lieu de laisser l'administration fixer le salaire de chaque mineur ?—R. Oui, le comité tient à fixer les salaires.

Q. Quand bien même les mineurs voudraient travailler pour le même salaire qu'avant, le comité (pit committee) ne le leur permettrait pas ?—R. Non, il lui faut accepter le montant fixé par le comité.

Q. D'après vous, le comité fixerait le montant des salaires, non pas pour réduire celui du bon employé au niveau de celui du mauvais employé, mais plutôt pour élever celui du mauvais à l'égal de celui du bon employé ?—R. Oui, c'est exactement cela. C'est celui-là qu'ils nomment faible. Il ne permettrait pas à un bon travailleur de réaliser un salaire plus élevé que lui. C'est là leur but.

Q. Il y a une union aux houillères de la compagnie de Vancouver. Connaissez-vous quelque chose de la manière dont les affaires sont conduites là ?—R. Je n'en connais rien; tout ce que je sais, c'est qu'ils ont beaucoup de trouble à Nanaïmo. L'union a été la cause de beaucoup de difficultés.

Q. Maintenant, vous pourriez peut-être, pour le bénéfice de la Commission, nous dire un mot du système d'opération dans une mine ? Une houillère est divisée en voies ?—R. Oui, en voies, en galeries et tn places. Il y a une galerie et les voies y conduisent, et quelques-unes sont appelées places et les autres voies.

Q. Quand l'administration a assigné une place à un houilleur, alors on établit un prix pour le charbon de cet endroit ?—R. Non, il y a un prix établi pour tout le charbon ; alors si l'endroit ne donne pas un bon rendement, on alloue quelque chose en conséquence.

Q. Le comité des mineurs (pit committee) se rendrait sur les lieux et en ferait l'inspection, il s'enquerrait des salaires et voudrait tout changer ?—R. Ce qu'il voudrait, ce serait que le mauvais travailleur ait le même salaire que celui qui travaille beaucoup ?—R. Oui, il voudrait mettre le bon travailleur sur le même pied que le voies ?—R. Oui, en voies, en galeries et en places. Il y a une galerie, et les voies y conduisent, et quelques-unes sont appelées places et les autres voies.
mauvais. Il y aurait tout le temps du mécontentement et du trouble.

Q. Donc un unioniste, qui tiendrait à suivre les règlements de l'union, n'aurait plus sa liberté ?—R. Non, il ne l'aurait plus.

Q. Je vais suggérer aux commissaires de demander plus tard un état détaillé des salaires. Les hommes qui travaillent dans la mine d'Extension, ont-ils quelque raison de se plaindre de leurs salaires ?—R. Ils n'ont aucune raison.

M. Senkler.—Je ne crois pas qu'il s'agisse de salaires. Il n'est pas du tout question de salaires dans le rapport.

M. Bodwell.—J'ai l'intention de soumettre aux commissaires un état des salaires, afin qu'ils soient mieux renseignés.

Sa Seigneurie.—Je crois que la question de salaires est le grand motif qui les poussent à vouloir former une union . Ils pourraient alors exprimer leur mécontement au sujet de leurs salaires. La chose a été mentionnée, dès la première assemblée.

M. Senkler.—C'est possible, mais dans ce rapport, il n'y a rien qui indique que la question de salaires soit la cause du dernier conflit. Mon opinion est qu'un état des salaires, en général, n'est d'aucune utilité.

Sa Seigneurie.—Nous devons faire rapport au gouvernement et il nous faut tous les détails. Je voudrais établir une comparaison entre les salaires des mineurs d'ici et ceux des autres mineurs dans les mines des environs.

M. Rowe.—Il faut remarquer que la première assemblée était supposée avoir été convoquée dans le but de considérer la question d'augmentation de salaires et il est bien probable que le désir d'obtenir cette augmentation a beaucoup contribué à la fondation de l'union.

JAMES DUNSMUIR—Ladysmith, 18 mai.

SA SEIGNEURIE.—La question de salaires est un grand point.

M. BODWELL.—Tout ce que je tenais à savoir de M. Dunsmuir, c'était si quelques plaintes avaient été faites au sujet des salaires et il m'a dit que non.

Le TÉMOIN.—C'est-à-dire, autant que je sache.

Par M. Bodwell :

Q. Quand vous avez ouvert la mine d'Extension, vous avez commencé par ce qu'on appelle le n° 1—R. Oui.

Q. Alors, du n° 1, vous vous êtes rendu au tunnel ?—R. Non, nous avons commencé au n° 1—la première place ouverte; puis nous avons ouvert le n° 2, et ensuite le n° 3. Le n° 1 est un talus, mais il y a le talus n° 2 et le talus n° 3. Nous donnons au tunnel le nom de tunnel.

Q. Le tunnel se trouve à Extension —R. Oui, ils se trouvent tous à Extension.

Q. Oui, mais l'endroit que les commissaires sont allés visiter, appelez-vous cela le tunnel ?—R. Oui, c'est le tunnel——

Q. Nous avons entendu quelques témoignages concernant le déplacement des hommes d'Extension à Ladysmith. J'aimerais que vous nous disiez tout d'abord, ce que vous leur avez laissé entendre au sujet de l'endroit qui serait choisi pour l'établissement de la ville ?—R. Je leur ai dit que la ville devait être à Ladysmith. Je l'ai dit à plusieurs des hommes et j'ai donné l'ordre au gérant de les prévenir. Ceci se passait dès le commencement.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il y a cinq ans ?—R. J'ai les dates.

Par M. Bodwell :

Q. Très bien, donnez-nous les dates.—R. (Il lit dans son agenda. Pièce S.)

MEMORANDUM.

Novembre 1895.—Commençai à travailler le talus n° 1.
Janvier 1898.—Commençai à travailler le talus n° 2.
Janvier 1898.—commençai à travailler au tunnel principal.
Septembre 1898, commençai à construire des quais à Ladysmith.
Avril 1896.—Achetai le terrain pour le site de la ville, à Ladysmith—coût $6,340.
Septembre, 1899.—commençai à expédier le charbon de la mine d'Extension; 200 hommes, à peu près y travaillèrent.

M. BODWELL.—Voici un état de la paye mensuelle, à partir du mois d'avril 1902 jusqu'au mois de février 1903.

(Pièce 9.)

MINE DE WELLINGTON.

Total des listes de paye.

1902.

Avril	$73,549 85
Mai	76,710 44
Juin	65,116 52
Juillet	65,440 24
Août	71,723 21
Septembre	64,172 50
Octobre	69,695 45
Novembre	68,287 78
Décembre	65,622 48

JAMES DUNSMUIR—Ladysmith, 18 mai.

1903.

Janvier....................................	71,527 32
Février....................................	65,000 63

Sa Seigneurie.—Pourriez-vous nous donner la moyenne du salaire de la journée pour ce temps-là ?

M. Bodwell.—Je vais vous la donner.

Q. Un comité des mineurs vint, une fois, vous demander si le site de la ville serait à Extension ? Pourriez-vous nous indiquer à quelle date ce comité vint vous voir ?—R. Je ne me rappelle pas bien; il y a probablement deux ans.

Q. Qui faisait partie de ce comité ?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. On a dit que George Johnston, McCloskey et Spence en faisaient partie.—R. Je me rappelle que Johnston en était.

Q. Ils disent qu'ils sont allés vous rencontrer, qu'ils ont eu un entretien avec nous et que vous leur avez laissé entendre qu'il vous était tout à fait indifférent que les hommes demeurent à Extension ou à Ladysmith, que vous les engageriez quand même ?—R. Je leur a dit qu'ils étaient libres de demeurer où ils l'entendaient, mais que moi je les engagerais là où je le voudrais. Il y a de cela quelques années, tout naturellement, je ne puis me rappeler les détails.

Q. Quel est le résumé de la conversation ?—R. Il y a de cela deux ans, j'ai oublié ce qui a été dit.

Q. Vous pourriez toujours nous en donner un résumé ?—R. Non, je ne le pourrais pas.

Q. Vous leur avez dit qu'ils étaient libres de demeurer là où ils voudraient ?—R. Oui, mais que le site de la ville devait être à Ladysmith.

Q. Alors ils dirent qu'ils voulaient demeurer à Extension ?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Quelle remarque avez-vous faite au sujet de leur intention de demeurer à Extension ?—R. Je ne sais pas trop. C'était une chose entendue que le site de la ville serait à Ladysmith et ils le savaient parfaitement bien. Je leur fis remarquer qu'ils pourraient demeurer là où ils l'entendraient mais que moi j'étais libre de les engager si je le voulais.—C'est ma manière de parler lorsqu'il s'agit d'unions.

Q. Vous vouliez leur faire comprendre que vous ne vous engagiez pas à employer ceux qui demeuraient à Extension ?—R. C'était là mon intention.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi, alors, les hommes sont-ils retournés et ont-ils répété aux autres mineurs tout le contraire ?—R. Pour la même raison qu'ils ont rapporté faussement beaucoup d'autres choses que j'ai dites. Ils ont dit que je devais reconnaître l'union et c'était tout l'inverse de ce que j'avais exprimé.

Q. Ils doivent être bien dépourvus d'intelligence ou bien vous ne savez pas exprimer vos idées de manière à ce qu'elles soient bien comprises ?—R. Il est probable que c'est parce que je ne sais pas exprimer mes idées de manière à être compris.

Par M. Bodwell :

Q. Cependant, vous ne leur avez pas laissé entendre cela ?—R. Ils savaient tous qu'ils devaient demeurer à Ladysmith. Ils le savaient. Il y a de cela deux ans.

Q. A quel point de vue aviez-vous considéré la chose ?—R. Ma manière de voir à moi était celle-ci : D'abord nous étions trop près de Nanaïmo ; c'était la cause de beaucoup de difficultés entre nos hommes. D'ailleurs, ce n'était pas un endroit convenable pour y demeurer. Je croyais que c'était beaucoup mieux pour eux de demeurer ici. Quand il n'y aurait pas d'ouvrage, ils pourraient se promener en bateau, aller, soit à Nanaïmo ou à Victoria en char ; ils se seraient trouvés sur la ligne principale. Une autre raison, c'est qu'il n'y avait pas d'eau à Extension.

Q. Expliquez cela plus clairement ?—R. Il y a un lac, mais durant l'été il est rempli de sédiments et l'eau n'est pas potable. Ensuite, tous les travaux doivent être dirigés vers Ladysmith, vu que le terrain minier s'étend de ce côté-là. Je commençais, justement avant la grève, à faire creuser un puits à environ deux milles et demi d'Extension, en allant vers Ladysmith et un autre à quatre milles de Ladysmith.

Q. L'autre endroit était-il à deux milles de Ladysmith ?—R. Non, à deux milles d'Extension, en venant par ici.

Q. Quand pensez-vous de pouvoir déménager d'Extension, comme vous l'avez fait des talus n° 1 et n° 2 ?—R. De la mine Extension, ce n'est pas, probablement, avant dix ans. Nous en avons fait l'expérience à Wellington. Mon père, autrefois, ne voulait pas vendre de lots, sachant qu'un jour, les travaux s'étendraient jusque-là. Pendant la grève que nous avons eue, il y a dix ans, les journaux s'emparèrent de la chose. Le "Free Press" de Nanaïmo disait que nous ne voulions pas les garder et cela me choqua. Je fis arpenter les lots et en vendis un certain nombre aux mineurs. Mais, dès que les mines seraient travaillées, ils devaient tout perdre. Je le leur avait bien expliqué.

Q. Au comité ?—R. Non, aux hommes. Je leur avais expliqué que s'ils venaient ici, ils auraient toujours la valeur de leur terrain ; mais, à Extension, ils étaient exposés à subir le même sort qu'à Wellington.

Q. Le plus long séjour qu'ils peuvent espérer de faire à Extension est de dix ans ?—R. Probablement.

Q. Les travaux vont être dirigés du côté de Ladysmith ?—R. Oui, immédiatement. Il nous fallait amener les hommes travailler dans les nouveaux puits que nous abandonnions, et il valait bien mieux les ôter d'ici que d'Extension. Extension n'est pas un endroit convenable pour une ville. M. Bramley a dit que je lui avais offert $5,000, que je voulais que le site de la ville fût là. Ce n'était pas du tout mon intention. Je lui offrais $2,000 par l'entremise de son gendre, M. Hodson ; ce dernier m'avait dit que M. Bramley avait vu Robins à Nanaïmo et qu'il lui avait conseillé de demander $10,000. Je ne voulus pas les lui donner et si j'avais eu la propriété pour $2,000, je n'aurais pas quand même bâti là. La raison pour laquelle je voulais avoir la propriété, c'était pour empêcher les hommes de se mettre près des mines, dans les environs du puits.

Q. M. Bramley prétend avoir eu un entretien avec vous au sujet d'un chemin. Expliquez-nous donc cela ?—R. Le chemin de fer se trouvait à traverser un chemin qui conduisait à sa résidence ; alors, j'ai dit à Bramley que je lui construirais un chemin ; ce que j'ai fait.

Q. Lui avez-vous dit à quel endroit vous construiriez le chemin ?—R. Nous le contruisîmes à côté de l'autre chemin, à partir de l'embranchement qui avait été détruit par le chemin de fer. Nous l'avons relié à la première partie. Dans le temps, il s'est dit très satisfait. Ensuite il voulut construire un pont et un chemin sur la propriété qui lui appartenait. C'est plus tard que nous avons convenu que le prix du terrain serait de $10 l'acre. Je rencontrai M. Bramley et je lui demandai ce qu'il voulait, il me répondit : " Est-ce que c'est trop de $10 l'acre ? Je répliquai que j'étais satisfait. Cet arrangement n'était que verbal et il n'a pas encore accepté d'argent. Je le lui ai offert et il n'a pas voulu le prendre. Je ne lui ai jamais offert de construire le chemin de l'autre côté de la voie. Je l'ai construit en contournant le lac. M. Bramley n'en était pas satisfait, il le voulait de l'autre côté, mais je n'ai pas voulu le faire ; il aurait nui à la circulation des chars. J'agissais aussi dans l'intérêt du gouvernement. Cela ne payerait pas de bâtir un pont au-dessus du ravin, qui aurait une hauteur de 30 ou 40 pieds et dont la construction coûterait $10,000. Une députation se rendit auprès du gouvernement pour demander qu'il fût construit ; mais je leur dis de ne pas l'accorder, qu'un tel montant ne devait pas être dépensé là parce que la ville ne serait pas établie là.

Q. M. Bramley nous a dit qu'un jour il vous avait proposé l'établissement de la ville à Extension ; il vous aurait donné une certaine étendue de terrain que vous

auriez divisée en lots ?—R. Quelques propositions ont été faites, mais je ne m'en suis pas occupé, parce que je ne voulais pas que la ville fût établie là. Cela s'est passé il y a trois ans, je crois.

Q. Ladysmith a maintenant des avantages comme lieu de résidence ? Il a l'aqueduc ?—R. Oui, nous faisons construire un établissement pour la distribution de l'eau.

Q. Auriez-vous objection de faire connaître aux commissaires le montant, en chiffres ronds, du coût de l'établissement de la ville ?—R. Je ne pourrais le faire, sans consulter les livres.

Q. Pourriez-vous nous en donner une idée ?—R. J'ai dépensé $40,000 pour la pose de l'aqueduc, puis il y a eu le déblaiement du terrain. Il m'a fallu acheter le terrain. Il appartenait à un M. Kemp, qui l'avait acheté de la compagnie E. & N., et je l'ai acheté de lui.

Q. M. Dunsmuir, combien d'acres avez-vous achetées ?—R. 320 acres. Ce terrain avait appartenu à la Compagnie E. & N. et à un nommé Kemp. Nous l'avons acheté de ce dernier.

Par M. Rowe :

Q. Combien d'acres, avez-vous dit qu'il y avait ?—R. Environ 320 acres, je crois. Kemp en avait 160 et un autre homme du nom de Nicholson, je crois, en avait 160—ce qui fait en tout 320 acres.

Par M. Bodwell :

Q. Qu'a fait la compagnie dans l'intérêt des hommes qui avaient bâti leurs maisons à Extension et qui voulaient aller à Ladysmith ?—R. Elle a fait démolir leurs maisons et ils ont transporté le bois de construction sur leurs lots et les ont rebâties.

Q. Vous vendez les lots à des termes faciles ?—R. Oui.

Q. Combien valent-ils ?—R. $100 le lot.

Q. Comment les payent-ils ?—R. Ils les payent tant par mois ; je ne me rappelle pas combien, mais les termes sont faciles et s'ils le voulaient, ils le seraient encore plus.

Q. D'après vous, c'était plus avantageux pour les hommes de demeurer à Ladysmith ?—R. Oui, pour les mineurs et pour tout le monde, et plusieurs d'entre eux m'ont dit plus tard, qu'ils étaient très satisfaits d'être venus à Ladysmith. Je crois même, que maintenant, tout le monde serait prêt à dire la même chose à l'exception, peut-être, de quelques têtes faibles.

Q. Vous n'avez eu, à ce sujet aucune plainte sérieuse, de la part des hommes ?—R. Non, tout le monde venait de Nanaïmo. Tout naturellement, cet état de choses était très nuisible aux affaires.

Q. Quelle était, d'après vous, la vraie cause du trouble ?—R. Le trajet d'Extension à Nanaïmo se faisait dans trois quarts d'heure et les marchands de ce dernier endroit avaient pour habitude de se rendre à Extension avec des charges de marchandises, pour trafiquer avec les mineurs.

Q. Je vois que M. A. R. Johnston a bâti un établissement considérable à Extension ?—R. Je l'ai averti qu'il ne devait pas faire cela. Je lui ai suggéré de venir à Ladysmith. J'ai répété la même chose à Hugh Bate. Je lui ai dit : " Bate, il est plus avantageux de bâtir à Ladysmith, parce que c'est là où la ville sera établie. J'aimerais qu'il vienne confirmer ce que je dis là. J'ai ajouté : " Si vous bâtissez, que ce soit une petite bâtisse, parce qu'il faudra qu'elle soit démolie. Il me répondit, qu'il allait en courir les risques. Je fis la même chose pour Bailey, un des chauffeurs, je lui conseillai de ne pas bâtir là ; je lui dis que la ville serait à Ladysmith, mais il bâtit quand même. C'était le *Temperance Hotel* tenu par Madame Bailey.

Q. Cette dame Bailey était celle qui tenait la maison de pension ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Quand cette maison a été bâtie ?—R. Il y a à peu près trois ans. Je lui ai dit qu'en bâtissant à Extension, il gaspillait son argent. Après avoir à peu près terminé sa maison il vint me demander une avance de $200 et je la lui donnai. Il a payé cela, avant de mourir, le pauvre homme. Il disait qu'il n'avait pas assez d'argent pour peinturer et tapisser sa maison et je lui ai donné $200 d'avance.

Q. Vous avez prévenu un grand nombre des mineurs vous-même ?—R. J'ai dit à un grand nombre de ne pas bâtir là. On s'est servi du cas de Madame Bailey contre moi, mais c'était la faute de M. Bailey. Il était chauffeur et croyait qu'à tout évènement, on en garderait toujours quelques-uns là. Je lui dis: très bien, mais vous serez obligé d'en subir les conséquences. Il parut très satisfait. Il n'avait rien payé pour le terrain et je ne lui a jamais rien chargé pour le lot.

Par M. Rowe :

Q. Quand M. Bailey est-il mort ?—R. Il y a plus d'un ans. C'est un des chauffeurs qui s'est fait tuer, dans la mine.

Q. Un chauffeur ?—R. Oui, celui qui vérifie le gaz.

Par M. Bodwell :

Q. Il disait qu'il croyait qu'on aurait toujours besoin de quelques hommes à Extension et qu'il pourrait être du nombre.—R. Oui, il comptait d'en être un. Il avait arrangé son logement pour tenir une maison de pension. Sa femme prenait des pensionnaires et lui travaillait dans la mine.

Q. Je crois qu'elle n'a pas réussi et qu'elle est partie pour Nanaïmo.—R. Elle est partie quand la plupart des hommes sont venus ici.

Q. Est-ce que la vie coûte aussi cher ici qu'elle aurait coûté à Extension, en supposant que, cet endroit aurait progressé ?—R. Je crois que s'il y avait une différence, la vie coûterait meilleur marché ici.

Q. Les prix de la pension et des loyers seraient à peu près les mêmes ?—R. Je ne saurais dire.

Q. La plupart des mineurs qui ont une famille, ont leurs maisons ?—R. Oui.

Q. Quelle est la grandeur des lots que vous vendez ?—R. 120 pieds par 160, je crois. Il y a de plus petits.

Par M. Rowe :

Q. Ceux-ci sont les lots de $100 ?—R. C'est ce que nous faisons payer aux hommes—c'est-à-dire à nos mineurs—$100 par lot. Ils achètent le bois de construction eux-mêmes, parce que nous n'avons pas de moulin.

Par M. Bodwell :

Q. Vous avez fait macadamiser les rues—vous en avez fait faire les améliorations à vos frais ?—R. Oui. Nous n'avons pas fait faire les trottoirs. Nous avons fait poser l'aqueduc.

Q. Y a-t-il un système d'égoût ?—R. Non, il leur faudra en construire un, lorsque la ville sera incorporée.

Q. Y a-t-il, cependant un drainage naturelle ?—R. Oui.

(M. Senkler, s'objecte au nom des travailleurs, à continuer l'interrogatoire, parce qu'il veut prendre le temps de se procurer d'autres renseignements. Après quelque discussion, il est convenu que M. Dunsmuir assistera à la séance qui sera tenue, mercredi soir, le 20, si c'est nécessaire, afin de subir un interrogatoire.)

M. Bodwell.—Je comprends M. Dunsmuir, qu'un comité désire avoir une entrevue avec vous pendant que vous êtes ici.

M. Dunsmuir.—Si ce comité représente mes hommes, je les recontrerai.

JAMES DUNSMUIR—Ladysmith, 18 mai.

SA SEIGNEURIE.—Je crois qu'ils sont leurs propres représentants.

M. BODWELL.—J'ai ici, une déclaration écrite dont voici la teneur :—

" Nous, soussignés, mineurs résidant à Ladysmith, désirons avoir une entrevue avec M. Dunsmuir, au sujet des présentes difficultés, entre lui et les mineurs.

" Il est expressément entendu, qu'à cette entrevue, nous ne représentons aucune union, nous ne sommes que les représentants des mineurs d'ici; mais, il est bien compris que par ce fait, nous ne renonçons à aucun des droits que nous avons ou que nous devrions avoir, en rapport avec le travail organisé.

" (Signé),

AARON BARNES,
JOSEPH JEFFRIES,
THOMAS DOHERTY."

M. DUNSMUIR.—Alors, je ne les recevrai pas. J'ai averti le comité que je ne les recevrais que d'autant qu'ils se retireraient de la Fédération—pas avant cela. Je m'en tiens à cela. Je traiterai avec eux, comme mes propres employés, mais je veux n'avoir rien à faire avec la Fédération. Je ne rencontrerai qu'un comité composé de mes employés.

M. BODWELL.—C'est dommage qu'il ne puisse y avoir une assemblée sans préjugés aucuns, ou qu'on ne puisse arriver à un arrangement quelconque.

M. ROWE.—Je comprends que c'est tout ce que les hommes demandaient—pas de préjugés.

M. BODWELL.—Nous pourrions peut-être arranger cela—attendez—— " Nous soussignés mineurs, résidant à Ladysmith, désirons avoir une entrevue avec M. Dunsmuir, au sujet des présentes difficultés qu'il y a entre lui et les mineurs. Il est expressément entendu, qu'à cette entrevue, nous ne représentons aucune union, nous ne sommes ici, que les représentants des mineurs." Je suppose que si la déclaration se terminait là, ce serait très bien.

M. BODWELL.—(Il lit le passage qui se termine par les—" nous ne sommes que les représentants des mineurs.")

M. DUNSMUIR.—Oui, jusqu'ici, c'est très bien.

M. BODWELL.—Je ne sais pourquoi, ils ont ajouté—" mais il faut bien comprendre que, par ce fait, nous re renonçons à aucun des droits que nous avons ou que nous devrions avoir, en rapport avec le travail organisé."

M. DUNSMUIR.—Non, retranchez cela.

SA SEIGNEURIE.—Je ne vois pas que cette clause ait de la valeur pour un côté ou pour l'autre. Elle n'ajoute ni ne retranche rien. Je ne vois pas que cette clause les aide ou leur nuise.

M. SENKLER.—La raison pour laquelle ils ont ajouté cela, c'est qu'ils ne veulent pas qu'on dise, maintenant ou plus tard qu'ils n'ont pas le droit de former une organisation. On pourrait dire qu'ils ont cédé devant M. Dunsmuir.

SA SEIGNEURIE.—Il est probable que si M. Dunsmuir les reçoit, il se fera un devoir de demeurer ferme.

M. DUNSMUIR.—Pourquoi devrais-je condescendre plus qu'eux. Je rencontrerai mes hommes, mais non pas comme affiliés à une fédération ou à une organisation. Retranchez cette clause et je les recevrai. Mais pour le moment, ce n'est pas la question. Je suis ici pour rendre témoignage sur la cause de la grève.

M. BODWELL :—Je ne vois pas qu'on ait raison de croire qu'ils ont renoncé à leurs droits par le fait qu'ils ont nommé un comité pour avoir une entrevue avec M. Dunsmuir. S'ils réussissent à obtenir un arrangement, tant mieux, sinon—

M. DUNSMUIR :—C'est parfaitement égal.

Sa Seigneurie :—Je ne vois pas comment les hommes pourraient se compromettre en ayant une entrevue avec M. Dunsmuir à titre de représentants des mineurs.

M. Senkler.—La chose étant comprise de cette manière, je ne le crois pas ; mais comme M. Dunsmuir l'entend—

Sa Seigneurie :—Il les recevra comme un comité de ses employés. Je suppose qu'à cette entrevue, ils discuteront ce sujet.

M. Senkler.—Pourquoi, alors, est-il nécessaire d'avoir une déclaration écrite à ce sujet. Je puis affirmer que les hommes en comité seront heureux de rencontrer M. Dunsmuir et à cette entrevue ils ne représenteront aucune organisation, ils seront tout simplement les représentants des mineurs.

M. Dunsmuir.—Ecrivez la déclaration, retranchez la fin ; alors, je consentirai à les recevoir.

Sa Seigneurie.—La question en litige sera probablement discutée au cours de l'entrevue.

M. Rowe.—Cette déclaration me paraît tout à fait inutile. Un homme ne renonce pas à ses droits par le fait qu'il a une entrevue où il est question—

M. Bodwell.—M. Baker est venu ici et a insisté pour que M. Dunsmuir reconnaisse l'union. Cette assemblée est publique, les rapporteurs sont présents, donc la nouvelle pourrait se répandre dans le monde que M. Dunsmuir doit reconnaître l'union.

M. Dunsmuir.—Je ne suis pas venu pour régler cette question dans cette cour. Je puis voir à cela ailleurs. Ce que je tiens à dire, c'est que j'entends conduire mon affaire sans l'intervention de personne. Si les mineurs veulent venir me voir en comité de mes propres employés, je les recevrai, mais comme je l'ai déjà dit, non pas comme unionites ou membres de la Fédération. C'est ce que j'ai toujours dit et j'y tiendrai.

Sa Seigneurie.—Si nous mettions : " Il est entendu que M. Dunsmuir rencontrera un comité, représentant les mineurs d'Extension et non pas une union quelconque."

M. Dunsmuir.—J'ai toujours dit aux mineurs que je ne consentirais à les rencontrer que d'autant qu'ils se retireraient de la Fédération. Ils ne peuvent pas me forcer à reconnaître la Fédération plus que moi je puis les forcer d'aller travailler.

Sa Seigneurie.—Le point le plus important c'est d'avoir l'assemblée.

M. Dunsmuir.—Votre Seigneurie, je suis ici pour donner mon opinion au sujet de la cause de la grève, mais non pas pour essayer de régler le différend.

Sa Seigneurie.—Vous admettrez cependant, M. Dunsmuir, que pour l'intérêt public, des efforts devraient être faits pour en venir à un arrangement.

M. Dunsmuir.—Tout de même, je ne céderai pas.

Sa Seigneurie.—Ce sont les hommes qui cèdent, puisqu'ils consentent à vous rencontrer à titre d'employés. L'important, c'est d'avoir une entrevue.

M. Dunsmuir.—Je suis prêt à rencontrer un comité composé de mes hommes, dès qu'ils ne feront partie d'aucune union.

Sa Seigneurie.—D'après ce que je comprends, ce n'est pas comme représentants de l'union qu'ils désirent vous voir.

M. Dunsmuir.—Que le comité soit choisi parmi ceux ici présents ; je ne veux recevoir personne faisant partie de l'exécutif. Qui a signé la requête ?

M. Senkler.—Il y a les noms de Barnes, Jeffries et Doherty.

M. Dunsmuir.—Ils font partie de l'exécutif et ce serait reconnaître l'union que de les recevoir.

M. Senkler.—Je suis autorisé à dire que M. Barnes et M. Jeffries ne font pas partie de l'exécutif.

JAMES DUNSMUIR—Ladysmith, 18 mai.

M. DUNSMUIR.—Alors, s'ils ne font pas partie de l'exécutif, je les recevrai. Je veux n'avoir rien à faire avec l'exécutif.

SA SEIGNEURIE.—Je crois que nous pourrions former un comité en dehors de l'exécutif.

M. DUNSMUIR.—Que le comité, alors, soit formé en dehors de l'exécutif.

M. BARNES.—Nous allons choisir les membres.

M. BODWELL.—Comment trouvez-vous cette formule de requête :

" Il est entendu que le comité rencontrera M. Dunsmuir, comme représentant des mineurs non unionistes et non pas comme membres de l'exécutif ou de l'union.

L'affaire est entendue.

La séance fût ajournée et on tint conseil.

HENRY CARROLL, assermenté :

Par M. Bodwell :

Q. Votre nom et prénom, M. Carroll ?—R. Henry Carroll.

Q. Où demeurez-vous ?—R. A Ladysmith.

Q. Depuis combien de temps demeurez-vous à Ladysmith ?—R. Depuis, à peu près, un an et demi.

Q. Vous êtes houilleur ?—R. Oui.

Q. Où demeuriez-vous avant de venir à Ladysmith ?—R. A Nanaïmo.

Q. Vous avez travaillé pour la compagnie *New-Vancouver* ?—R. Oui.

Q. Pendant combien de temps avez-vous travaillé pour cette compagnie ?—R. Pendant environ onze ans, je crois, dix ou onze ans.

Q. Où étiez-vous avant cela ?—R. Dans l'Etat de Washington.

Q. Quand vous étiez dans cet Etat, travailliez-vous dans les houillères ? Avez-vous travaillé dans celles de Rossland ?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien de temps avez-vous demeuré à Rossland ?—R. Je n'y ai pas demeuré longtemps. J'ai travaillé là pendant un hiver, puis j'y suis retourné une autre fois ; mais je ne pourrais dire combien de temps j'y ai travaillé.

Q. Y a-t-il quelque union à Rossland ?—R. Je ne sais pas s'il y en a maintenant. Il me semble que lorsque j'y étais, il y avait les Chevaliers du Travail.

Q. La Fédération des Mineurs de l'Ouest (Western Federation of Miners) n'avait pas l'organisation là ?—R. Non.

Q. Vous êtes à Ladysmith depuis environ un an et demi ?—R. Oui.

Q. Vous avez toujours demeuré ici, depuis que vous y travaillez ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Faisiez-vous partie d'une union à Nanaïmo ?—R. Oui.

Q. A laquelle apparteniez-vous ?—R. A l'Association Protectrice des Mineurs et des Ouvriers des Mines de Nanaïmo. (Nanaïmo Miners and Mine Labourers' Protective Association).

Par M. Bodwell :

Q. Vous étiez ici quand la question de former une union s'est soulevée, n'est-ce pas ?—R. J'étais ici quand les derniers troubles ont eu lieu.

Q. Oui, c'est ce que j'entendais. Avez-vous assisté à quelques assemblées ?—R. Oui, j'ai assisté à une des assemblées.

Q. A quelle assemblée avez-vous assisté?—R. L'assemblée à laquelle j'ai assisté est celle où il a été décidé de demander à M. Baker de venir pour s'occuper de l'organisation de l'union.

Q. C'est-à-dire, l'assemblée à laquelle il a été passé une résolution demandant à M. Baker de venir pour faire l'organisation ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. A quelle date était-ce—le 8 ?

M. Bodwell.—Si j'avais le procès-verbal, je pourrais vous le dire. (Le secrétaire produit le procès-verbal—Pièce 4.)

Ce serait le 8 de mars.

—R. Je ne sais pas à quelle date, mais c'était un dimanche.

Q. Je vois qu'à une grande assemblée tenue le 8 de mars, la motion suivante a été adoptée:—" que le secrétaire, M. Baker, l'organisateur de la Fédération des Mineurs de l'Ouest devait être notifié, le plus tôt possible, d'avoir à établir une branche de cette organisation. Est-ce bien cela ?—R. Oui.

Q. De quelle manière avez-vous été notifié de la convocation de cette assemblée ? —R. Je n'ai pas eu d'autre avis que celui affiché sur le bureau de poste—je crois que c'est sur le bureau de poste, mais je n'en suis pas certain.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'avis était affiché dans le bureau de poste ?—R. C'est ce que je crois me rappeler.

Par M. Bodwell :

Q. A la première assemblée une motion a été faite, à l'effet de demander une augmentation de salaire, puis cette motion a été retirée et on en a présenté une autre, demandant une organisation. Est-ce bien comme cela ?—R. C'est l'assemblée à laquelle il a été décidé de demander M. Baker.

Q. Nous avons le compte rendu de cette assemblée et je suppose que nous pourrons y trouver tous les détails se rapportant à cette affaire. A quelle autre assemblée avez-vous assisté ?—R. L'autre assemblée à laquelle j'assistai était une assemblée, en plein air, qui eut lieu le dimanche, lors de l'arrivée de M. Baker.

Q. M. Baker a fait un discours, à cette assemblée ?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous donner un résumé de son discours ; ce qu'il a dit à propos des organisations ; ce qui arriverait si les hommes ne s'organisaient pas, etc.?—R. Je ne sais pas si je le pourrai. Il a dit qu'il était venu sur l'invitation des mineurs et nous a laissé entendre qu'il avait reçu de l'exécutif de la Fédération de l'Ouest plein pouvoir d'action, pour la circonstance.

Q. C'est-à-dire qu'en fait d'organisation, il avait plein pouvoir d'établir ici une branche de la fédération ?—R. C'est ce que j'ai compris.

Q. A-t-il dit aux hommes les avantages qu'il y avait pour eux de faire partie d'une telle organisation ?—R. Je ne me rappelle pas de cela.

Q. En a-t-il parlé à quelque assemblée ?—R. Non, je ne me rappelle pas d'avoir jamais entendu M. Baker parler de cela.

Q. A-t-il jamais dit quelque chose se rapportant à cela ?—R. Je ne puis me rappeler d'aucune expression dans ce genre.

Q. Vous compreniez, cependant, que les mineurs qui ne joindraient pas l'union, seraient répudiés ?—R. C'est l'impression générale. C'est la conclusion que j'ai tirée des paroles de M. Baker et de la position de la Fédération.

Q. Quelles sont les paroles de M. Baker à ce sujet ? Je voudrais savoir tout ce que M. Baker a pu dire qui ait donné cette impression ?—R. Je ne puis me rappeler rien de ce qu'il a dit.

HENRY CARROLL.—Ladysmith, 18 mai.

Q. Avez-vous assisté à quelqu'autre assemblée ?—R. Oui, j'ai assisté à toutes les asssemblées, à l'exception peut-être de deux ou trois.

Q. Etiez-vous à cette assemblée où il a été présenté une motion, plutôt, où quelqu'un a suggéré de demander aux unionistes de Cumberland de s'unir aux grévistes d'ici ?—R. Oui, j'y étais.

Q. M. Baker était-il à cette assemblée ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand cette asssemblée a-t-elle eu lieu ?—R. Je ne puis préciser la date.

Q. A-t-elle eu lieu une semaine ou un mois après la première assemblée ?—R. Elle a eu lieu au moins deux semaines plus tard.

Q. Vers la fin d'avril ?—R. Je n'en puis pas certain.

Sa Seigneurie.—Où est le compte rendu de cette assemblée ?

Par M. Bodwell :

Q. C'était une assemblée secrète, n'est-ce pas ?—R. Oui. Alors pourquoi me questionnez-vous, puisque l'assemblée était secrète ?

Sa Seigneurie.—Cette Commission a été nommée dans le but de s'enquérir tout spécialement des faits se rapportant à la grève actuelle. Il ne doit y avoir rien de secret pour la Commission.

Par M. Bodwell :

Q. Je ne suis pas tenu de m'occuper si les assemblées ont été secrètes ou non. Je vais interroger le témoin et j'insiste pour que les commissaires exigent une réponse si c'est nécessaire. Comment, l'idée de demander les unionistes de Comox de s'unir aux grévistes, a-t-elle été suggérée à l'assemblée ?—R. Comme vous le savez déjà, il a été proposé devant l'assemblée que les mineurs demandent les unionistes de Comox de s'unir à eux pour cette grève. M. Baker était présent.

Q. Cette assemblée a eu lieu vers la fin d'avril ou le premier de mai ?—

Sa Seigneurie.—Expliquez-moi donc cela ?

M. Bodwell.—Il a été proposé que l'union des mines Union de Comox soit demandée pour s'unir aux grévistes d'ici.

Par M. Rowe :

Q. Avaient-ils été organisés, dans le temps ?—R. Je ne sais pas, je crois que oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Une motion a été présentée—par qui ?—R. Je ne sais pas.

Par M. Bodwell :

Q. J'ai demandé si M. Baker était présent à cette asssemblée et il a répondu dans l'affirmative. Vous n'ignorez pas que d'après la constitution, les mineurs d'Union ne peuvent se mettre en grève sans l'approbation de l'exécutif de Denver ?—R. D'après la constitution, c'est bien comme cela.

Q. M. Baker a-t-il fait quelque déclaration à ce sujet ? A-t-il dit qu'il avait le droit de représenter l'exécutif ou bien que si la motion était adoptée, il verrait à ce que l'exécutif l'approuve ?—R. Je crois que c'est à peu près ce qu'il a dit. Il n'a pas dit cependant, en termes aussi précis, qu'il avait le droit de représenter l'exécutif, mais ce que j'ai compris, c'est que si cette motion était adoptée, il était bien certain qu'elle serait approuvée par l'exécutif. C'est à peu près ce que j'ai compris.

Q. Ne vous a-t-il pas dit que l'exécutif, c'est-à-dire le président de l'exécutif de Denver, l'avait envoyé avec plein pouvoir d'action ?—R. Il a dit cela publiquement, en différentes circonstances.

HENRY CARROLL—Ladysmith, 18 mai.

Q. Il savait que si la motion passait, l'exécutif l'approuverait ?—R. C'est l'impression que nous en avions.

Q. Pourquoi les unionistes s'objectaient-ils à passer un vote pour que la grève ait lieu à Union ?—R. Ils rencontraient un peu d'opposition.

Q. Quelle était l'objection ?—R. Au point de vue constitutionnel, il n'y en avait pas. La principale objection soulevée contre le projet de demander aux unionistes de s'unir à nous, était que nous ne pouvions leur venir en aide, dans le cas où ils accepteraient.

Q. Baker a dit qu'il verrait à ce que l'exécutif de Denver s'en charge ?—R. Baker a dit, quand la question de constitution est venue sur le tapis, que si la motion passait, elle aurait l'approbation de l'exécutif—ce sont à peu près ses paroles.

Q. M. Baker vous a-t-il laissé entendre, à quelques-unes de ces assemblées, que si vous vous mettiez en grève, l'exécutif vous aiderait financièrement ?—R. Non, je ne crois pas qu'il ait dit cela.

Q. Cependant, cette question a été discutée, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Qu'a dit M. Baker lorsque ce sujet a été discuté ?—R. La question a été posée carrément à M. Baker et il n'a pas répondu. Je n'ai jamais entendu rien dire là-dessus, dans aucune assemblée publique.

Q. L'exécutif de Denver a-t-il jamais promis au conseil local, qu'il lui viendrait en aide ?—R. Je n'ai jamais eu connaissance qu'une telle promesse ait été faite.

Q. Il est probable que rien ne se serait passé sans que vous en ayez connaissance ?—R. Il est peu probable.

Q. La situation actuelle est que vous êtes en grève d'après les ordres de la Fédération, afin que cette dernière soit reconnue et cependant vous n'êtes pas certain d'avoir de l'aide de cette association ?—R. C'est la position dans laquelle nous nous trouvons actuellement.

Q. Et cependant, vous avez fait des efforts pour obtenir cette promesse ?—R. C'est vrai.

Q. Maintenant, M. Carroll, vous êtes un unioniste ; comme tel, dites-moi donc ce qui vous a donné raison de croire que ceux qui ne joindraient pas l'union, seraient répudiés ?—R. Je tiens cela non seulement de l'impression qu'on m'en a donnée ici, mais aussi de ma propre expérience. Cette croyance est même générale. Si une union s'organise et qu'un homme ne veuille pas la joindre, il est considéré comme un déclassé.

Q. Bien entendu, vous êtes un unioniste ?—R. Je suis membre de la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Supposons que vous vouliez vous en rapporter à M. Dunsmuir et retourner à l'ouvrage—que vous vouliez un règlement et que les autres ne le voudraient pas ?—R. Vous ne définissez pas bien ma position. Voici comment sont les choses : si la Fédération de l'Ouest ne nous abandonne pas et prend notre part, je suis bien décidé de rester de son côté.

Q. Je ne vous cite pas comme particulier, mais comme représentant du corps de métier. Supposons qu'un certain nombre des unionistes soient mécontents de cet arrangement et veuillent retourner à l'ouvrage. L'union n'a pas encore décidé dans ce sens n'est-ce pas ?—R. Non, pas que je sache.

Q. Supposons, alors, que vous vouliez retourner à l'ouvrage et que l'union n'ait pas encore déclaré la grève terminée, seriez-vous pour cela sur la liste " des jaunes " ?—R. C'est ce que je crois.

Q. Ainsi, malgré que vous ne soyez pas certain d'être aidé par la Fédération, vous seriez considéré un " jaune ", si vous retourniez à l'ouvrage ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Seriez-vous mis hors de la Fédération ?—R. Certainement, si je retournais à l'ouvrage sans que le règlement de la grève fût approuvé par la majorité, je serais expulsé de la Fédération.

Q. Vous seriez expulsé ?—R. C'est bien certain.

HENRY CARROLL—Ladysmith, 18 mai.

Par M. Bodwell :

Q. M. Baker a-t-il dit que celui qui retournerait travailler serait rejeté partout, en Amérique ?—R. Non, je ne lui ai jamais entendu dire cela.

Par Sa Seigneurie :

Q. Peut-être qu'il ne le jugeait pas nécessaire. Les mineurs comprenaient fort bien que c'était ce qui arriverait ?—R. Oui, c'est une chose bien entendue, non seulement dans cette organisation, mais dans toutes les autres unions.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce comme cela dans toutes les unions ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Est-ce qu'il arrive souvent que les noms soient affichés.

R. Non, pas dans cette union.

Q. Ce que je remarque, c'est qu'on menace de publier les noms. Avez-vous vu ce numéro du *Miners' Magazine* (désignant la pièce W). Avez-vous vu la liste des "jaunes"?—R. Je l'ai vue, elle est, je crois, à la page 52.

Q. Cette liste a été donnée par l'union d'Hayden Hill, Cal.—*Hayden Hill Miner's Union*, No 180, page 52. Voici comment elle paraît. (La pièce U est produite.) :—

"Hayden Hill, 18 mars 1903.

"Au Rédacteur du *Miner's Magazine.*

Veuillez donc publier dans les colonnes de votre journal la liste ci-dessous des "jaunes": Samuel Harvey, charpentier. Il y a environ un an il a fait sa demande pour être admis comme membre de l'Union W.F.M., de Cripple-Creek; Tom Eddy, de Iron-Mountain est son oncle. George Depler, mineur; Ovie Ware, mineur; William Terrill, mécanicien, membre de la *Lumber Pilers' Union* de Stockton ; Dudley Abernathy, ouvrier, membre de l'Union des Employés des Tramways, de Saint-Louis; Henry Livington, contremaître, un homme dangereux pour les sociétés du travail —et la liste continue comme cela—

SA SEIGNEURIE.—Pouvez-vous nous dire quelle est le chiffre de circulation de cette revue ?

M. BODWELL.—Nous avons cherché à le savoir de M. Baker. C'est l'organe officiel, pour le mois de mai. C'est une revue mensuelle, et l'organe officiel de la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Pendant que nous sommes sur ce sujet, il serait bon d'attirer l'attention des commissaires sur plusieurs articles insérés dans ce numéro. Le sténographe pourrait en prendre note. Ces articles prouvent de quelle manière ces organisations ouvrières attaquent tous ceux qui ne sont pas de leur avis. A la page 51, vous trouverez un article, au sujet du comité d'arbitrage, nommé par la convention minière de la Colombie-Britannique, qui, actuellement, travaille au règlement de la grève des mineurs de Fernie. En voici un exemple :—

"Ils reçoivent les témoignages assermentés, font l'inspection des livres, pèsent et mesurent le contenu des chars, etc., et sont en frais d'établir un précédent et de démontrer la puissance du projet le plus malfaisant, le plus trompeur, et le plus rusé qui ait jamais été inventé pour jeter de la poudre aux yeux des ouvriers.—De l'Association Minière de la Colombie-Britannique.

Maintenant, en parcourant la page 48, vous pourrez vous faire une idée de la manière d'agir de cette organisation :—

"Soyez unis ; remplacez ceux qui font défaut, formez des unions de travail et faites de ces travailleurs des voteurs. Soulevez-les d'abord, puis instruisez-les. Obligez-les à recevoir l'organe officiel et vous aurez la victoire. Que toutes les unions soient affiliées.

HENRY CARROLL—Ladysmith, 18 mai.

"Il est bien certain que le succès de la prochaine grève importante sera remporté par une grève nationale ou internationale, afin de démontrer aux capitalistes et à la classe ouvrière toute la puisssance des unions de travail. Faites fermer les manufactures de l'Amérique ; faites cesser les opérations télégraphiques ; arrêtez la circulattion sur les chemins de fer ; mettez les navires à l'ancre, fermez les marchés ; faites taire la presse pendant des jours. L'Europe suivra notre exemple et alors, cette grève du travail sera la dernière. Alors il y aura peut-être encore quelques difficultés au sujet des élections, puis la lutte sera définitivement terminée.

A la page 31, il y a une lettre du président de la Fédération des Mineurs de l'Ouest à l'Union affiliée des mécaniciens, leur demandant de s'unir à eux ; la réponse de M. Arthur se trouve aux pages 31 et 32. Aux pages 32 et 33 se trouve la réponse du président. Ces réponses sont intéressantes au point de vue de l'attachement qu'ils se témoignent mutuellement. Ces lettres commencent par 'Mon cher frère'. A la page 20, il y a un article traitant de la situation de Vancouver, mais visant réellement l'Ile de Vancouver et la grève qui y règne ctuellement. A la page 20, vous y lisez ce qui suit :—

"La Fédération des Mineurs de l'Ouest n'a d'égards pour aucun des patrons, partout où la Fédération déploie son drapeau, elle lutte et met un frein à l'injustice. Dunsmuir et les membres du trust de cuivre se livrent tous ensemble et la Fédération reconnaît qu'il faut diriger l'attaque sur ces grands propriétaires, armés du pouvoir politique du travail organisé, avant de voir le monopole se changer en co-opération collective.

Tout ceci n'est qu'un échantillon de leur manière de faire.

Sa Seigneurie.—Combien coûte l'abonnement annuel de cette revue ?

M. Bodwell.—Un dollar, par année. Il y a aussi un rapport venant de Nanaïmo et qui a paru, aussi, dans le numéro de mai. Il n'est pas daté. Il est signé par Thomas Brooks, de l'union des mineurs de Nanaïmo, 177, W.F.M. En voici la teneur:

Je prends la liberté de vous adresser le rapport des opérations de notre union. Je suis heureux de vous dire que notre union locale, affiliée à la Fédération des Mineurs de l'Ouest vient de rédiger une constitution et des règlements qui ont été adoptés à notre dernière assemblée. Il n'y a qu'une chose qui, à mon grand regret, a été laissée de côté, c'est la discussion politique. Il en est encore parmi les unionistes qui redoutent la discussion politique durant les séances de l'union. Maintenant, confrères, nous devrions, à notre prochaine convention, en faire le sujet de nos discussions et voir à ce que ce sujet soit compris dans l'ordre des affaires, vu que cette question est celle qui est appelée à faire le plus de bien à notre union. Elle servirait à instruire les ouvriers et à leur indiquer la meilleure voie et leur ferait voir, d'une manière évidente qu'ils ne peuvent s'attendre à rien d'avantageux pour eux avec l'ancien système. S'ils veulent avoir plus de liberté d'action, il faut qu'ils y voient eux-mêmes, en travaillant et en faisant arriver les leurs au pouvoir.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pouvez-vous nous donner quelques renseignements sur la circulation de cette revue parmi les travailleurs ?—R. Je n'en connais rien du tout. Elle vient d'être introduite dans cette ville.

Par M. Bodwell :

Q. Quand la Fédération de l'Ouest a-t-elle été organisée à Nanaïmo ?—R. Il n'y a pas très longtemps ; je ne pourrais dire, cependant, depuis combien du temps.

Q. Nanaïmo est le premier endroit où elle a été organisée ?—R. Oui.

Q. Quelle est votre opinion sur cette Fédération de l'Ouest ? Il est vrai que vous en êtes un des membres, mais qu'en pensez-vous, en tant qu'union ? Croyez-vous que

c'est avantageux pour les travailleurs de ce pays d'en faire partie ?—R. Je ne le crois pas ; surtout comme union de mineurs. Je ne crois pas que la chose réussirait.

Q. D'ailleurs ce n'est pas une union de mineurs ?—R. Non, c'est une union des mineurs des régions métalliques ; leurs intérêts et les nôtres sont différents.

Q. Croyez-vous qu'en faisant partie de cette union, vous vous exposiez à être gouvernés suivant l'état des affaires aux Etats-Unis ?—R. Il peut en être de même, que d'autant que vous le voulez.

Q. Expliquez comment ?—R. Parce que les succursales sont très nombreuses aux Etats-Unis et que le nombre en est bien petit ici—puisqu'il n'y en a qu'une.

Q. Maintenant, vous avez entendu M. Baker dire que d'après la constitution, l'union se trouvait obligée à certaines choses, et que si elle ne se conformait pas à ces ordonnances, sa charte était suspendue ou lui était enlevée; mais dès qu'elle se conformait aux règlements de la constitution, on ne pouvait rien lui faire. Ainsi, ne se pourrait-il pas, d'après la constitution, qu'une union fût appelée à se mettre en grève, par sympathie ?—R. Je ne vois pas que la constitution le défende.

Q. Mais il n'y a rien dans la constitution qui en fasse mention ?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de règlements à ce sujet.

Q. Supposons que l'exécutif désirerait que vous vous mettiez en grève, par sympathie, et que vous y objecteriez croyez-vous que la branche s'exposerait en refusant ?—R. Je le crois.

Q. Même s'ils ne le voulaient pas ?—R. Oui.

Q. Donc la majorité est contre vous ?—R. La majorité est contre nous, en tant que nous travaillons au Canada.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous croyez que la majorité des travailleurs d'ici se rendraient à la demande de l'exécutif des Etats-Unis, et se mettraient en grève ?—R. C'est bien difficile à dire. On ne peut répondre à cela, à moins d'avoir passé par là ; peut-être le feraient-ils et peut-être ne le feraient-ils pas.

Par M. Bodwell :

Q. Quelle est votre propre opinion là-dessus. Si l'exécutif voulait que vous vous missiez en grève et que vous préférassiez ne pas le faire, supposant toutefois que vous voudriez rester membre de l'organisation, que pensez-vous qu'il serait mieux de faire, alors ?—R. Si l'exécutif demandait que toutes les unions locales se missent en grève, je crois que ce serait bien difficile pour l'union de ne pas se rendre à ce désir.

Q. Bien qu'une grève ne puisse être déclarée à moins d'une majorité des trois quarts, vous croyez, cependant, M. Carroll, que ce vote subit l'influence du conseil exécutif ?—R. Oui, la chose me paraît comme cela.

Q. Vous seriez en faveur d'une union qui fût complètement sous le contrôle d'une autorité canadienne, n'est-ce pas ? Pourvu que vous demeuriez en Canada ?—R. Oui, et cela à cause de la situation particulière dans laquelle se trouve l'union aux Etats-Unis. Notre union locale a assez bien rempli ses engagements. Nous avons toujours eu des salaires raisonnables, et des conditions aussi avantageuses qu'ailleurs. Notre situation n'a pas été meilleure depuis qu'elle est affiliée à la Fédération de l'Ouest. On dirait que là où elle s'est implantée les grèves se sont succédé.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que l'intervention de la Fédération des Mineurs de l'Ouest n'a pas servi à améliorer la condition des mineurs ?—R. Je ne vois pas qu'elle leur ait fait grand bien. Je sais qu'à Nanaïmo la condition des travailleurs est satisfaisante; mais le principal argument que les affiliés invoquaient en faveur de la Fédération de l'ouest, c'est qu'en cas de besoin, nous aurions quelqu'un sur qui compter pour nous aider. Rien ne s'est encore réalisé.

HENRY CARROLL—Ladysmith, 18 mai.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose que vous trouvez qu'il vaut mieux éviter le trouble ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Dû à l'assistance d'une union à Nanaïmo il n'y a jamais eu de troubles assez graves pour amener une grève ?—R. Non, jamais.

Par Sa Seigneurie :

Q. Depuis combien de temps l'union existait-elle, quand elle a été affiliée à la fédération ?—R. Depuis à peu près dix ans, peut-être plus.

Par M. Bodwell :

Q. Savez-vous que depuis que la Fédération s'est implantée là, il y a eu beaucoup de troubles ?—R. Oui et c'est un fait reconnu partout que la Fédération de l'Ouest perd de ses adhérents dans toutes les houillères du Canada.

Q. Les mineurs de Ladysmith avaient-ils des griefs assez graves pour leur donner raison de se mettre en grève ?—R. Il me semble que les hommes ont le droit de s'organiser s'ils le veulent.

Q. Ont-ils une autre raison ?—R. Je ne sais trop. Je crois que c'est la seule.

Q. Avez-vous comparé les mérites relatifs d'Extension et de Ladysmith comme endroits habitables, prenant en considération les travaux qui s'y font ?—R. Moi, je préfère demeurer à Ladysmith. J'ai quitté Nanaïmo pour aller y demeurer. Pour moi, c'est l'endroit que je préfère. Mais je n'obligerais pas ceux qui ne l'aiment pas à y venir.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous déjà demeuré à Extension ?—R. Non, jamais. J'ai déjà travaillé là.

Q. Alors, si vous travailliez à Extension vous préféreriez faire le trajet de Ladysmith à Extension, plutôt que d'y demeurer ?—R. C'est ce que je veux dire. Je ne voudrais pas demeurer à Extension pour aucune considération.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi dites-vous cela ?—R. Parce que je n 'aime pas l'endroit.

Q. Est-ce à cause de l'eau ?—R. Je ne connais rien au sujet de l'eau.

Q. On nous a dit qu'Extension n'était pas dans des conditions salubres. En connaissez-vous quelque chose ?—R. Je n'en connais rien. Je n'aime pas l'endroit pour y demeurer.

Par M. Senkler :

Q. A propos de ce que vous avez dit, que vous préférez Ladysmith à Extension, pour y demeurer, saviez-vous qu'un ordre général avait été donné, que les travailleurs ne devaient pas demeurer à Extension, lorsque vous avez quitté Nanaïmo pour Ladysmith ?—R. Non, je ne le savais pas.

Q. Quand avez-vous déménagé ?—R. Je crois que c'est dans le mois de décembre, mais je ne suis pas certain.

Q. Dans le mois de décembre dernier ?—R. Il y a un an. C'est peut-être dans le mois de novembre. Dans tous les cas, c'était avant Noël.

Q. Avant de déménager, avez-vous été conclure quelque engagement ?—R. Non. Je travaillais à Alexandria, quand ils ont fermé la mine.

Q. Et vous ne saviez rien de l'ordre qui avait été donné de ne pas demeurer à Extension ?—R. Non, je n'en savais rien. Je ne me rappelle pas d'en avoir rien su, avant d'avoir entendu discuter la chose dans les mines.

HENRY CARROLL—Ladysmith, 18 mai.

Q. Avez-vous déjà travaillé dans un endroit où il y avait une union locale dont vous ne faisiez pas partie ?—R. Non, à l'exception, toutefois, de South-Wellington où j'ai travaillé un mois, peut-être six semaines.

Q. Partout où il y avait une union, vous en avez fait partie ?—R. Partout où j'ai demeuré.

Q. Vous n'avez jamais été forcé de le faire ?—R. Je l'ai toujours fait de mon propre gré.

Q. Vous avez toujours pensé que c'était avantageux d'appartenir à une union ? —R. Oui.

Q. Alors, c'est la raison pour laquelle vous avez joint la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Depuis, vous en êtes venu à la conclusion, que la Fédération de l'Ouest n'est pas une union avantageuse pour les mineurs ?—R. C'est bien comme cela.

Q. Quelles sont vos raisons ?—R. D'abord, la Fédération de l'Ouest est sous le contrôle de celle des Etats-Unis. Très peu de houilleurs en font partie. La classe de travailleurs qui appartient à la Fédération de l'Ouest ne sympathise pas avec les houilleurs. Dix semaines d'expérience me l'ont prouvé.

Q. Je vais pousser l'investigation un peu plus loin, relativement à cela, M. Carroll. Avez-vous déjà assisté à une réunion de la Fédération des Mineurs de l'Ouest, ailleurs qu'à Ladysmith ?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous jamais vu la correspondance qui a été échangée au sujet de la situation de l'union, ici ?—R. J'en ai entendu parler.

Q. Vous ne l'avez jamais vue ?—R. Non.

Q. Est-il vrai que la raison pour laquelle vous vous opposez à la Fédération, c'est qu'elle n'a pas rapporté autant d'argent jusqu'à présent, que vous vous y attendiez ? —R. Oui, c'est vrai, c'est une des raisons.

Q. Ces raisons n'auraient plus leur raison d'être, si vous pouviez régler les affaires de finance, entre l'office principal et l'union locale, d'une manière satisfaisante ?—R. Cependant, j'aurais encore des objections.

Q. Quelles seraient-elles ?—R. Je ne crois pas que la Fédération des Mineurs de l'Ouest réussisse jamais dans ce pays. Nous remarquons même que ceux qui en font partie depuis bien longtemps l'abandonnent. Vous voyez que les gens de la Passe du Nid-de-Corbeau la rejettent aussi.

Q. Où avez-vous eu ce renseignement ?—R. Cette nouvelle était répandue partout, cette semaine.

Q. L'avez-vous apprise verbalement ?—R. Oui, de quelqu'un qui vient de là.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous voulez parler des houilleurs de Fernie qui n'en veulent plus ?—R. Ils l'ont abandonnée. C'est la rumeur; Fernie, Michel et Morrissey, je crois.

Q. Vous ne tenez pas cela d'une source certaine ; ce n'est qu'une rumeur que vous avez entendue sur la rue ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Vous avez appris cette nouvelle d'un homme de Fernie ?—R. Je ne sais pas qui il est.

Q. Les unionistes donnent-ils les raisons qui les ont fait agir ainsi ?—R. Ils ont donné leurs raisons. J'ai vu par des correspondances dans les journaux qu'ils prétendaient avoir été vendus par la Fédération de l'Ouest, parce qu'ils avaient effectué un règlement.

Q. Il me semble que vous avez dit que si l'union pouvait conclure des arrangements financiers satisfaisants, vous ne l'abandonneriez pas, tant que la majorité des unionistes ne l'aura pas décidé. C'est une chose bien arrêtée. J'en passerai par ce que la majorité décidera.

Q. C'est-à-dire que vous croyez la majorité des unionistes capables de juger si la Fédération de l'Ouest est avantageuse ou non ?—R. Je ne les crois pas tous capables

HENRY CARROLL—Ladysmith, 18 mai.

mais je laisse à la majorité le soin de tout régler. Je ne change pas mon opinion, cependant, parce que je suis dans la minorité. Mon intention est de continuer à lutter jusqu'à ce que nous ayons la majorité. C'est, du moins, ce que nous allons faire ici.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je comprends, M. Carroll, que vous êtes en faveur des unions ?—R. Je l'ai toujours été.

Q. Pouvez-vous nous dire à quel point de vue, vous considérez les unions avantageuses ?—R. Eh bien ! la plupart des unionistes ne veulent pas ou ne peuvent pas voir à leurs intérêts personnellement ; alors, s'ils sont organisés, l'union peut effectuer un règlement et obtenir un arrangement plus avantageux qu'un seul individu ne pourrait le faire. Je parle d'après mon expérience personnelle.

Q. S'il y a des désavantages, quels sont-ils ?—R. Un des désavantages, c'est qu'il y a des écervelés qui ne savent pas user de leur jugement, qui poussent toujours les choses trop loin. Nous sommes tous sujets à cela, à faire des bévues.

Q. Que pensez-vous des agitateurs étrangers, à qui l'on permet de venir dans le pays, soulever des grèves ?—R. S'ils ont les moyens et les dispositions de voyager je ne connais pas de loi qui le leur défende.

Q. Croyez-vous qu'une telle loi devrait exister ?—R. Cela dépend de ce que vous entendez par agitateur. Cette loi devrait exister pour celui qui va partout soulever des grèves.

Q. Vous croyez les travailleurs parfaitement capables de juger de la gravité de leurs griefs, sans l'intervention des étrangers ?—R. Oui, je le crois.

Q. Y aurait-il quelque avantage à l'incorporation des unions ?—R. Oui, je crois qu'il y en aurait.

Par M. Rowe :

Q. L'union de Nanaïmo est incorporée, n'est-ce pas ?—R. Elle l'était autrefois, je suppose qu'elle l'est encore.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que si une union était incorporée, ce serait un avantage pour le patron, n'est-ce pas ?—R. Je le crois.

Q. Il pourrait alors traiter avec un corps plus responsable ?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'il n'y a pas le désavantage avec les unions, que le bon ouvrier est

Q. Y aurait-il quelque avantage à l'incorporation des unions ?—R. Oui, je crois pas cela.

Q. Alors, lorsque l'union demande un salaire régulier ou minimum, et que l'employeur trouve que le minimum est trop élevé pour l'ouvrier médiocre, il faut donc qu'il déduise ce surplus du salaire du bon ouvrier ?—R. Cela ne ferait pas dans les houillères.

Q. Pourquoi ?—R. C'est une chose à débattre entre le patron et le mineur lui-même, sauf qu'il y a un prix fixe pour la houille.

Q. La majorité des houilleurs sont payés à la tonne ?—R. Oui.

Q. De sorte que le chiffre de leurs salaires dépend de la rapidité avec laquelle ils travaillent ?—R. Oui, mais ils rencontrent quelquefois des obstacles, et c'est alors au chef d'équipe à faire des arrangements avec eux.

Q. Si je comprends bien, ce ne sont pas les plaignants mais bien les comités de mineurs, qui fixent les salaires, et c'est pour cette raison surtout qu'ils sont hostiles aux unions ?—R. Bien, je vais vous dire comment nous procédons à Nanaïmo. Je crois que cela est un peu exagéré. Le comité n'intervient que lorsque le mineur et le patron n'ont pu en venir à une entente, et aucun mineur ne peut porter une plainte devant un comité avant d'avoir essayé d'en arriver à un arrangement avec le porion.

HENRY CARROLL—Ladysmith, 18 mai.

Q. Il n'en est pas ainsi dans l'Union typographique. Dans cette union, touts les griefs sont soumis au président du comité et jamais directement au patron ?—R. C'est ainsi que l'on procédait à Nanaïmo.

Q. Le mineur devait tout d'abord exposer ses griefs au porion ?—R. Oui, avant d'en saisir le comité. Le mineur devait tout d'abord essayer de s'arranger avec le chef de l'équipe, et s'il ne réussissait pas à en venir à une entente avec lui, il s'adressait au comité.

Q. Et le comité, je suppose, informait de la chose le patron ou le porion ?—R. Le porion. Je ne sais pas comment les choses se passent ici. Je vous parle de la manière dont on procédait à Nanaïmo.

Q. Lorsque le comité ne pouvait régler l'affaire avec le porion, à Nanaïmo, que faisait-on ?—R. Le comité allait examiner les lieux avec le porion, et si l'on ne pouvait s'entendre sur le prix, l'ouvrage se faisait, à partir de ce moment, à la journée ou bien la place était abandonnée.

Q. Si l'on ne pouvait s'entendre sur le prix à payer par tonne, l'ouvrage se faisait par la suite à la journée ou bien la place était abandonnée ?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela arrivait souvent ? Je veux parler de cette discussion entre le comité et le porion ?—R. Très rarement. La plupart du temps, le mineur parvenait à s'arranger avec le porion.

Q. Lorsque c'étaient tous deux des hommes conciliants ?—R. Oui.

Q. Pendant le temps que vous avez travaillé dans les mines de Nanaïmo, combien de foi le comité a-t-il conféré avec le porion dans des cas de ce genre ?—R. Je ne saurais le dire. La chose s'est présentée rarement.

Q. Une fois tous les 6 mois ?—R. Je ne pourrais le dire. Cela arrive très rarement dans tous les cas.

Q. Avez-vous jamais été membre d'un comité ?—R. Je crois que oui.

Q. Pendant combien de temps ?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Le comité était-il nommé tous les ans ?—R. Tous les 6 mois, je crois.

Q. Est-ce que les membres du comité étaient toujours changés ou étaient-ce généralement les mêmes hommes ?—R. Les mineurs les choisissaient à leur guise.

Q. Combien le comité comprenait-il de membres ?—R. Trois, je crois.

Q. Et c'est à ce comité que tous les griefs étaient soumis ?—R. Non, c'était là un comité spécial nommé pour cela—le comité des mineurs.

Q. Et le comité des griefs ?—R. Qu'entendez-vous par là.

Q. Lorsque les hommes avaient des griefs ?—R. Je suppose que l'on en saisissait l'exécutif de l'union.

Q. Le mineur devait tout d'abord essayer d'obtenir par lui-même le redressement de ses griefs avant de s'adresser à l'exécutif ?—R. L'exécutif ne s'occupait jamais de cas individuels de ce genre. ?

Q. Il devait tout d'abord exposer ses griefs au porion ?—R. Oui.

Q. Et s'il ne réussissait pas à obtenir satisfaction ?—R. Le comité était saisi de l'affaire. Le comité était constitué pour régler les différends qui s'élevaient au sujet des postes assignés à chacun.

Q. Et c'est sur cela que portaient principalement les différends ? Il s'élevait rarement d'autres différends ?—R. Très rarement.

Par M. Rowe :

Q. Trouvez-vous qu'il y a quelque différence dans les conditions du travail entre les mineurs de Nanaïmo et ceux d'ici ?—R. Sous quel rapport, monsieur ?

Q. Quand à la répartition des postes, aux taux des salaires, etc. ?—R. Non, j'ai reçu de bons gages depuis que je travaille ici.

Q. Quelle est la différence entre les salaires qui sont payés dans la Colombie-Britannique et ceux que l'on accorde à Washington ?—R. Je crois que les salaires à Washington, sont plus bas que dans la Colombie-Britannique, mais je ne pourrais donner de chiffres précis. J'ai déjà travaillé là, mais il y a longtemps de cela.

Par Sa Seigneurie :

Q. D'après vous, comment les grèves et les difficultés entre patrons et ouvriers devraient-elles être réglées ?—R. J'ai peu étudié cette question.

Q. Que pensez-vous de l'arbitrage obligatoire ?—R. Je ne suis pas en faveur de l'arbitrage obligatoire.

Q. Pourquoi ?—R. Je ne saurais trop dire pour quelles raisons, mais je suis opposé à la chose.

Q. Quelle méthode, suivant vous, devrait être adoptée ?—R. Je suis en faveur du bill de conciliation qui a été soumis au Parlement. Je crois que ce bill de M. McInnis permettrait de régler à peu près tous les différends.

Q. Vous êtes d'opinion que la plupart des grèves pourraient être réglées par la conciliation ?—R. Je le crois.

Q. Mais si l'on ne voulait pas recourir à ce moyen ?—(Pas de réponse).

Par M. Rowe :

Q. Des témoins ont déclaré que l'union de Nanaïmo ne valait rien, qu'elle était faible et sans ressources. Etes-vous du même avis ?—R. Pour nous engager à nous affilier à la Fédération de l'Ouest l'on a prétendu que nous aurions pour nous protéger et nous défendre un immense capital. L'union de Nanaïmo a beaucoup contribué à améliorer la situation des mineurs. Les houilleurs, d'après ce que j'ai pu constater, étaient aussi bien traités là que partout ailleurs.

WILLIAM SMITH, assermenté :

Par M. Bodwell :

Q. Vous demeurez à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Où demeuriez-vous avant cela ?—R. A Nanaïmo.

Q. Pendant combien de temps-avez-vous résidé à Nanaïmo ?—Pendant environ 12 ans.

Q. Où avez-vous travaillé avant cela ?—R. Dans le Territoire des Sauvages.

Q. Aux Etats-Unis ?—R. Oui.

Q. Vous avez travaillé à Nanaïmo pendant environ 12 ans ; et depuis combien de temps résidez-vous ici ?—R. Depuis à peu près 12 mois.

Q. Les conditions dans lesquelles se font les exploitations houillères, ici, diffèrent-elles de celles qui existent dans les autres endroits où vous avez travaillé ?—R. Que voulez-vous dire ?

Q. Je veux parler de la manière dont les mineurs sont traités, des salaires qui leur sont payés, etc.—en un mot, des conditions générales ?—R. Les conditions étaient aussi bonnes ici qu'ailleurs.

Q. Vous étiez pleinement satisfait ?—R. Oui.

Q. Et vous n'aviez par conséquent aucune raison pour vous mettre en grève ?—R. Non.

Q. Etes-vous entré dans l'union ?—R. Oui.

Q. Pourquoi y êtes-vous entré ?—R. Parce que je ne voulais pas qu'un corps d'hommes pût prendre des décisions qui auraient été à mon avantage ou à mon détriment sans avoir voix délibérative sur toutes les questions débattues.

Q. Etait-il nécessaire, en ce qui vous concerne personnellement, d'avoir une union à Ladysmith ?—R. Pas en ce qui me concerne.

Q. Mais après qu'une union eût été fondée, vous avez jugé à propos d'en faire partie afin d'avoir voix délibérative. Savez-vous en quoi la Fédération des Mineurs de l'Ouest diffère des autres unions ?—R. Non, monsieur.

Q. Etes-vous d'avis qu'il est avantageux pour les houilleurs d'en faire partie ?—R. Bien, mon opinion est qu'il serait préférable pour les mineurs de former une union indépendante et de s'organiser.

Q. En principe, vous êtes en faveur des unions ?—R. Oui.

Q. Mais que pensez-vous de la Fédération des Mineurs en particulier ? Est-ce là le genre d'union que vous préféreriez si vous aviez à choisir ?—R. Non.

Q. Pourquoi ?—R. Parce que la majorité des membres de la Fédération de l'Ouest demeurent en dehors du Canada.

Q. Et vous avez l'intime conviction que c'est cette majorité qui conduit les affaires ?—R. Oui.

Q. Vous résidez à Ladysmith. Préférez-vous cette localité à Extension ?—R. Oui, je préfère Ladysmith à Extension.

Q. Vous préférez Ladysmith—pourquoi ?—R. Bien, je n'aimerais pas à résider à Extension.

Q. Lorsque vous avez quitté Nanaïmo, vous avez décidé que vous iriez résider à Ladysmith et non pas à Extension ?—R. Oui.

Q. Vous avez une maison et un lot là ?—R. Oui.

Q. Et une famille ?—R. Oui.

Q. Extension se trouve près des mines ?—R. Oui.

Q. Quelle objection avez-vous à résider là ?—R. C'est un endroit insalubre.

Q. Pourquoi ?—R. Parce que les déchets qu'on y jette sont de nature à provoquer des maladies.

Q. La trajet de Ladysmith à Extension est-il facile ?—R. Bien, il y a une jolie distance à parcourir (aller et retour), mais le trajet est assez facile.

Q. A quelle distance des mines demeuriez-vous à Nanaïmo ?—R. A environ 4 milles des houillères.

Q. Comment vous y rendiez-vous le matin ?—R. Par le chemin de fer.

Q. A l'heure qu'il est il vous faut parcourir environ 13 milles en wagon ?—R. Oui, à peu près.

Q. De combien la distance sera-t-elle raccourcie lorsque la ligne courte sera terminée ?—R. Je ne sais pas.

Q. Savez-vous dans quelle direction s'étendent les gisements houillers ?—R. Oui. Si je comprends bien, c'est de ce côté-ci—vers Ladysmith.

Q. Lorsque vous êtes arrivé ici, il y a 1½ an, il était entendu que les mineurs devaient tous résider à Ladysmith ?—R. On ne m'a pas dit cela. J'ai entendu quelques houilleurs parler de la chose. Ce n'est pas pour cette raison que j'ai fixé ma résidence ici.

Q. Mais ce n'est pas pour cette raison que vous vous êtes fixé ici ?—R. Non.

Par M. Senkler :

Q. Lorsque vous êtes entré dans la Fédération des Mineurs de l'Ouest, vous saviez que la plupart des officiers de l'exécutif et la majorité des membres demeuraient en dehors du Canada ?—R. Bien, j'ai compris qu'il y avait plus d'unions locales aux Etats-Unis qu'au Canada.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quels avantages, d'après vous, offrent les unions ?—R. D'après mon expérience, il surgit moins de difficultés dans les localités où il y a des unions que dans celles où il n'y en a pas.

Q. Qu'entendez-vous par "moins de difficultés" ?—R. Moins de grèves, si vous voulez.

Q. Il y a moins de conflits là où il existe une union ?—R. Oui.

Q. Pour que les ouvriers puissent se mettre en grève, il faut un genre quelconque d'union parmi eux, il faut qu'il y ait une entente entre eux ?—R. Cela n'est pas toujours nécessaire.

Q. Vous ne croyez pas que cela soit nécessaire ?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. Comment une union peut-elle écarter les conflits ?—R. En ce sens que les ouvriers exposent leurs griefs à l'exécutif avant de s'adresser au patron, et il y a ainsi plus d'harmonie dans leurs revendications que s'ils agissaient individuellement.

Q. Est-ce qu'il arrive quelquefois que des griefs individuels soient jugés non fondés par le comité ?—R. Oui.

Q. Ainsi, moins de griefs sont soumis au patron que s'il n'y avait pas de comité ?—R. Oui.

Q. Si les ouvriers sont satisfaits des salaires qu'ils reçoivent, pourquoi fondent-ils une union ?—R. Bien, je crois que c'est une bonne chose pour les ouvriers de s'associer ensemble.

Q. Vous croyez qu'il est bon que les ouvriers s'associent ensemble afin de se mieux connaître et de se mieux comprendre ?—R. Oui.

Q. Que pensez-vous des étrangers qui viennent provoquer des grèves ?—R. Je dis que lorsqu'un homme vient dans le pays pour inciter les ouvriers à se mettre en grève, il devrait y avoir quelque moyen de l'arrêter.

Q. Vous croyez que l'on devrait laisser nos ouvriers régler leurs propres affaires sans l'aide des étrangers ?—R. Oui.

Q. Lorsqu'une union est formée dans une localité quelconque, les ouvriers qui n'en font pas partie se trouvent virtuellement exclus ?—R. En effet. Notre but est de grouper les ouvriers ensemble autant que possible.

Q. Il n'y a pas d'ouvriers non-unionistes à Nanaïmo ?—R. Pas que je sache.

Q. Un ouvrier non-unioniste ne pourrait pas avoir d'ouvrage là ?—R. Oui, je crois qu'il pourrait en avoir.

Q. Comment pourrait-il en obtenir ?—R. Je ne vois pas comment ou pourrait l'empêcher d'avoir du travail.

Q. Dans tous les cas, il est entendu que partout où existe une union, il est inutile pour ceux qui n'en font pas partie de se présenter pour avoir du travail ?—R. Non.

Q. Un non-unioniste aurait de la difficulté à obtenir de l'ouvrage s'il ne s'affiliait pas à l'union ?—R. On le persuaderait.....

Q. On n'emploierait pas d'autres moyens que la persuasion ?—R. Non, je ne le crois pas, à moins qu'il n'y eût des têtes chaudes.

Q. D'après vous, qu'arriverait-il si la Fédération des Mineurs de l'Ouest vous demandait de vous mettre en grève par sympathie et si vous refusiez de le faire ?—R. Je crois que si l'exécutif d'une union locale quelconque proclamait une grève tous les ouvriers cesseraient de travailler.

Q. Ils se mettraient en grève par sympathie pour leur confrères ?—R. Oui.

Q. Je suppose qu'ils auraient peur d'être traités de "scabs" s'ils refusaient ?—R. Je ne sais trop. Probablement.

Q. A tout événement, il se produirait un refroidissement entre l'union et l'exécutif si l'on refusait de se mettre en grève ?—R. Oui, très probablement.

Q. Croyez-vous qu'une union ou fédération des houilleurs canadiens, restreinte au pays, pourrait répondre à tous les besoins ?—R. Oui.

Q. Vous êtes Canadien ?—R. Non.

Q. Vous êtes Américain ?—R. Je ne suis pas né en Canada ; c'est ce que je veux dire.

Par M. Rowe :

Q. Vous êtes citoyen canadien maintenant ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. D'après vous, quel est le meilleur moyen de régler les grèves ?—R. La conciliation.

Q. Vous êtes en faveur de la conciliation ?—R. Oui.

WILLIAM SMITH—Ladysmith, 18 mai.

Q. Et si l'on ne voulait pas recourir à ce moyen ?—R. Alors, il devrait y avoir un loi pour forcer les patrons et les ouvriers à régler leurs différends par arbitrage,

Q. Vous êtes en faveur de l'arbitrage obligatoire ?—R. Oui.

Q. La majorité des mineurs paraît être opposée à l'arbitrage obligatoire ?—R. Oui.

Q. Alors, si l'arbitrage n'est pas obligatoire et si l'on ne veut pas concilier les différends, le plus faible devra céder ?—R. Oui.

Q. Et la grève pourra durer indéfiniment ?—R. Oui, évidemment.

Q. Et le public en général en souffrira ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Aviez-vous raison de croire que la formation de l'union dans laquelle vous êtes entré donnerait lieu à des difficultés ?—R. Oui.

Q. Vous étiez convaincu que la compagnie ne tolérerait pas la chose ?—R. Oui.

Q. Etiez-vous sous l'impression que l'union avait été formée pour créer des embarras ?—R. Non, je ne puis pas dire cela.

Q. Ou qu'elle avait été fondée sous la pression d'influences extérieures ?—R. Bien, quelquefois un homme a un opinion à lui et il ne peut l'appuyer sur des faits, il ne peut indiquer sur quoi il la base; mais tout de même c'est bel et bien son opinion.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous croyez que l'agitation pour la formation d'une union, ici, est venue du dehors ?—R. Bien, je crois que quelques mineurs d'ici étaient en faveur de la chose; autrement aucune union n'aurait été fondée.

Q. Mais le mouvement est venu du dehors ?—R. C'est là mon opinion, mais je ne saurais dire sur quoi elle est basée.

Q. Je suppose qu'un grand nombre de mineurs se sont affiliés à l'union, ici, à contre-cœur ?—R. Je ne sais pas.

Q. Si la majorité des houilleurs étaient en faveur de la formation d'une union il était assez difficile, n'est-ce pas, de s'opposer à la chose ?—R. Oui.

Q. Il y a donc tout lieu de croire qu'un grand nombre de mineurs se sont affiliés à l'union à contre-cœur ?—R. Je ne puis pas affirmer cela.

Q. Avez-vous des doutes sur ce point ?—R. Je crois que nombre de mineurs se sont affiliés à l'union pour les mêmes raisons qui m'ont porté à y entrer moi-même.

Q. Vous ne vouliez pas vous ranger dans une minorité impuissante ?—R. Nous voulions savoir comment les choses se passeraient et avoir voix délibérative sur toutes les questions qui seraient discutées.

Q. Est-ce que le fait pour des ouvriers de s'associer ensemble n'a pas un bon effet sur leurs mœurs ?—R. Je crois que oui, pourvu qu'on leur donne une sage direction.

Q. Cela est de nature à améliorer leurs mœurs et à développer leur intelligence ?—R. Oui.

Q. Généralement parlant, vous êtes d'avis qu'il est avantageux pour les ouvriers de s'organiser en association ?—R. Oui, monsieur.

Par M. Bodwell :

Q. Si vous avez quitté Nanaïmo, est-ce que ce n'est pas en réalité parce que vous vouliez vous séparer de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Non.

Q. Est-ce qu'il n'y a pas eu de dispute là-bas entre quelques-uns des chefs ouvriers, et Ralph Smith n'était-il pas opposé à la Fédération de l'Ouest ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous lui donniez votre appui, vous étiez son partisan dans l'union ouvrière ?—R. Oui.

WILLIAM SMITH—Ladysmith, 18 mai.

Q. Et après que vous vous êtes fixé à Ladysmith ?—R. Je crois que j'étais à Ladysmith lorsqu'on fonda une union dans cette localité. La question fut discutée pendant que j'étais là et je votai contre. J'étais d'opinion que l'on ne retirerait aucun avantage de la chose.

JOHN BRYDEN, assermenté :

Par M. Bodwell :

Q. Vous résidez à Victoria ?—R. Oui.

Q. Pendant combien de temps avez-vous été gérant des houillères de Wellington ? —R. Du mois d'avril 1881 au mois de juillet 1894.

Q. Etiez-vous au service de la compagnie lorsque la mine d'Extension fut ouverte ?—R. Pas en qualité de gérant. Je visitai plusieurs fois les houillères et les terrains, à Extension, pendant que se poursuivaient les travaux d'exploitation. Le fait est que je suis allé là avant qu'on ait commencé les travaux. La compagnie me consultait, et M. Dunsmuir avait souvent des entretiens avec moi. Je n'avais rien à voir à la gestion des affaires.

Q. Vous avez eu occasion de discuter la question de savoir s'il serait à propos ou non que les mineurs résident à Extension ?—R. Oui. J'ai parlé de la chose à M. Dunsmuir et je lui ai dit que ce n'était pas là un endroit propre à servir de lieu de résidence à des mineurs. L'eau laissait beaucoup à désirer. J'étais allé là avant que les travaux fussent commencés et j'avais eu beaucoup de difficulté à obtenir de l'eau potable. Il y a un lac à cet endroit, et lorsque l'eau est à une température très élevée, diverses matières végétales y font leur apparition. Ces matières se répandent non seulement à la surface, mais dans toute la masse de l'eau. Voici comment j'explique la chose. Lorsque l'eau est froide, elles se contractent et restent au fond.

Q. Cette eau est-elle buvable ?—R. L'on peut en boire, mais je ne crois pas qu'elle soit très bonne.

Q. Quel effet a-t-elle sur les chaudières et les machines ?—Elle n'est pas bonne pour les chaudières et les machines. Par les temps secs et au printemps, elle laisse un dépôt dans les chaudières—elle forme une croûte et cause une écume.

Q. Peut-on creuser des puits là ?—R. Un petit nombre de maisons pourraient peut-être s'alimenter au moyen de puits, mais pour un grand nombre d'habitations ce mode d'approvisionnement d'eau présentait des inconvénients.

Q. Peut-on établir un système d'égouts à cet endroit ?—R. Oui, mais il n'y a pas d'eau. L'eau que l'on puise dans les puits n'est pas bonne.

Q. Une épidémie s'est déjà déclarée, n'est-ce pas, à Union—une autre localité insalubre ?—R. Oui. Une épidémie de fièvre typhoïde a éclaté là, et j'ai cru que la même chose pourrait arriver à Extension. J'ai dit à M. Dunsmuir que, d'après moi, c'était un endroit où les mineurs ne pourraient résider sans danger, surtout ceux qui avaient des familles.

Q. Et M. Dunsmuir, en donnant ordre aux houilleurs de se fixer à Ladysmith, n'avait en vue que d'assurer leur bien-être ?—R. La question de savoir si l'on choisirait *Departure-Bay* ou Ladysmith comme point d'expédition a été longtemps débattue. Si l'on avait pu s'assurer *Departure-Bay*, le siège des opérations n'aurait pas été établi à Ladysmith, mais il a été impossible d'aller là.

Q. La compagnie en a été empêchée par un injonction. Alors, il ne restait plus que Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Il était impossible, d'après vous, d'établir le siège des opérations à Extension? —R. Je n'irai pas jusqu'à dire que c'était impossible, mais ce n'était pas désirable.

Par M. Rowe :

Q. Où les mineurs auraient-ils résidé si votre point d'expédition avait été à *Departure-Bay* ?—R. Plusieurs parmi les mineurs demeuraient à Wellington. Je

savais que la houillère de Wellington ne tarderait pas à s'épuiser. J'ai cru que si le siège des opérations était transféré à *Departure-Bay*, les mineurs pourraient continuer à résider au même endroit, sauf à les transporter d'un lieu à l'autre comme la chose se fait ici.

Q. Les mineurs auraient continué à demeurer à Wellington ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Savez-vous dans quelle direction s'étendent les gisements houillers ?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu ce que M. Dunsmuir a dit à ce sujet hier ?—R. Oui. Je sais, moi aussi, par un examen des gisements, que la base actuelle d'opérations devra être changée dans 10 ans d'ici le plus tard. Avec le temps il faudra nécessairement avancer de ce côté-ci.

Q. Et alors il aurait fallu dans tous les cas abandonner Extension ?—R. Autrement l'on aurait été obligé de transporter les mineurs d'Extension à cet endroit-ci.

Par Sa Seigneurie :

Q. Au bout de combien de temps à peu près une mine devient-elle épuisée ?—R. Cela dépend entièrement de l'étendue du gisement. Le gisement d'Extension a une vaste superficie. C'est un de ces gisements par veines.

Q. Entrecoupé ?—R. Oui, il n'y a qu'une petite étendue en cet endroit.

Par M. Bodwell :

Q. Savez-vous quand M. Dunsmuir a commencé à exploiter sa mine de Wellington ?—R. Je ne me rappelle pas. Je sais que cette mine était en exploitation en 1870.

Q. L'on avait cessé d'exploiter cette mine lorsque vous êtes parti en 1894 ?—R. Oui. Je suis arrivé là en 1881. Avant cela, je résidais à Nanaïmo.

Q. Alors le siège des opérations de la Compagnie de Houillères de Vancouver est toujours resté à la même place ? Les mineurs résident naturellement à Nanaïmo ?—R. Oui, parce que le gisement est adjacent à Nanaïmo. Les mineurs n'ont qu'un court trajet à faire. Le gisement méridional est distant d'environ 3 milles.

Q. Le gisement septentrional—— ?—R. Celui-là se trouve sur les limites de Wellington. Il y avait un établissement minier là ; c'est une localité qui offre beaucoup d'avantages.

Par M. Rowe :

Q. A quelle distance se trouve Wellington de Nanaïmo ?—R. A environ 6 milles.

Par M. Senkler :

Q. M. Bryden, vous savez que M. Dunsmuir avait permis à un certain nombre de mineurs d'acquérir des terrains et de se construire des maisons à Extension ?—R. Je n'en sais rien.

Q. M. Dunsmuir a défendu aux mineurs de résider à Extension après que quelques-uns d'entre eux eurent acheté des terrains là ?—R. Je n'en sais rien. Je sais qu'il était parfaitement connu qu'Extension n'était guère habitable. J'ai visité l'établissement minier et j'ai constaté que la localité laissait beaucoup à désirer. Les maisons étaient dispersées çà et là confusément.

Q. Vous ne pouvez pas dire alors combien de mineurs ont bâti là ?—R. Non.

Par M. Bodwell :

Q. Naturellement, il était entendu que quelques employés résideraient en permanence à Extension—les veilleurs et quelques autres ?—R. Il est nécessaire que certains employés demeurent près des mines.

JOHN BRYDEN—Ladysmith, 18 mai.

Q. Quels employés ?—R. Les veilleurs et quelques-uns des porions. On peut même aller plus loin et dire que le gérant devrait demeurer près des houillères. Il faut qu'il y ait quelqu'un qui puisse se rendre promptement sur les lieux dans le cas où il surviendrait une explosion ou un accident.

Par M. Senkler :

Q. M. Bryden, vous savez, que les mineurs aiment à résider aussi près que possible des mines ?—R. Oui. Les houilleurs aiment à se grouper autour des mines, mais si j'étais propriétaire de mines je ne permettrais pas cela.

Par M. Bodwell :

Q. Pourquoi ?—R. Pour plusieurs raisons.

Q. Il n'y aurait pas de discipline si les mineurs se concentraient ainsi ?—R. C'est une chose que nous cherchons à éviter.

Par Sa Seigneurie :

Q. Etes-vous opposé aux unions ?—R. Je ne suis pas opposé aux unions pourvu qu'elles soient judicieusement dirigées. Du reste, je ne vois pas quels avantages l'on peut en retirer.

Q. Vous n'êtes pas opposé en principe aux unions, mais vous ne voyez pas leur raison d'être ?—R. Non. Comme moyen d'obtenir de gros salaires, je crois qu'elles n'ont guère eu de succès. Si vous augmentez le prix de la houille, le boucher augmentera le prix de la viande et ainsi de suite ; vous ne ferez en fin de compte que diminuer la valeur marchande de l'argent.

Par M. Bodwell :

Q. Les mineurs n'étaient pas organisés en association à Wellington ?—R. Non.

Q. Y a-t-il jamais eu des conflits pendant les 10 années que vous avez passées là ?—R. Nous avons eu des difficultés de temps à autres, mais une fois les différends réglés nous étions aussi bons amis que jamais.

Q. Lorsque des difficultés s'élevaient, quel moyen preniez-vous pour les régler ?—R. Les mineurs exposaient ordinairement leurs griefs individuellement, mais quelquefois ils déléguaient un comité.

Q. Les mineurs pouvaient conférer personnellement avec vous s'ils le désiraient ?—R. Oui. Ils venaient généralement me voir à l'heure du dîner. Un jour, ils me demandèrent si nous leur permettrions de s'affilier à l'Ordre des Chevaliers du Travail. J'étais sous l'impression que c'était une branche de l'association dite "Molly Maguires", qui nous avait déjà causé beaucoup d'ennuis. Je leur demandai ce que c'étaient que ces Chevaliers du Travail, et d'après la réponse qu'ils me firent ce sont eux qui auraient été virtuellement les maîtres chez nous. "Si M. Dunsmuir", leur dis-je, "vous a engagés pour conduire les mines, alors conduisez-les ; mais si c'est moi qui dois diriger les mines, vous pouvez être sûrs que je ne permettrai jamais à vos Chevaliers du Travail d'avoir la haute main sur les houillères." Il n'a plus été question après cela des Chevaliers du Travail.

Q. Les différends qui surviennent sont généralement peu sérieux ?—R. Il est presque toujours facile de régler les différends qui surgissent. Lorsque le comité des mineurs ne peut réussir à trancher la difficulté l'on s'adresse généralement au gérant, et tout s'arrange.

Q. Il s'agit la plupart du temps de la somme à allouer ?—R. Dans les mines, ici, les filons ne sont pas d'une nature uniforme. A certains endroits il y aura abondamment de houille et dans d'autres il y en aura peu. Pour cette raison, l'on ne peut établir un prix uniforme par tonne. Le mineur et le porion s'entendent sur la somme à allouer. Puis il y a une grande différence dans les hommes. Il y en a qui sont peu capables et d'autres qui sont très habiles.

JOHN BRYDEN—Ladysmith, 18 mai.

Q. Comment envisagerait-on cette question dans une union ?—R. Je ne sais trop.

Q. Il y aurait une tendance à élever l'échelle des salaires de manière que les mineurs peu capables pussent toucher des gages aussi hauts que ceux qui seraient habiles ?—R. Oui, si l'on cherchait à uniformiser les salaires ; mais je ne crois pas que l'on ait jamais voulu cela dans les établissements miniers, ici. Je crois que les mineurs eux-mêmes reconnaissent qu'ils n'ont pas tous le même degré d'habileté.

Par Sa Seigneurie :

Q. A Wellington, les griefs des mineurs étaient soumis au gérant ?—R. Si le porion ne pouvait pas trancher la difficulté, l'affaire était soumise au gérant.

Q. Si le mineur n'était pas satisfait de la décision prise par le gérant en appelait-il à M. Dunsmuir ou à la compagnie ?—R. Certainement, et dans ce cas on lui disait de travailler à la journée jusqu'à ce que le différend fût réglé.

Q. Qui fixe le minimum de salaire pour le travail à la journée ?—R. Le salaire est fixe ; il était généralement de $3.

Q. Le salaire varie, je suppose, suivant la condition du marché ?—R. Il est fixe. Lorsque je suis arrivé dans le pays, il était de $2.75 et est resté à ce chiffre pendant plusieurs années. Ensuite il a été augmenté à $3 et est resté là.

Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi il a été ainsi augmenté ? Est-ce parce que les houilleurs étaient en grande demande ?—R. Je ne saurais dire. Je crois que les comités de mineurs peuvent tout autant être soupçonnés de favoritisme. Ceux qui font partie de ces comités ne sont pas infaillibles.

Q. Ils prétendent aussi que lorsqu'ils sont organisés en union ils ont plus de prestige auprès du porion, et que lorsqu'ils exposent leurs griefs individuellement ils doivent virtuellement céder ?—R. Bien, quant à moi personnellement, je sais que j'aimerais mieux régler moi-même mes affaires que de recourir à d'autres. Je crois que le mineur et le porion peuvent tout aussi bien en arriver à une entente. Les comités des griefs ne sont pas toujours composés d'hommes aptes à remplir le rôle de négociateurs.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable pour le patron de traiter avec une union constituée en corporation ?—R. Je crois que, s'il doit y avoir des unions, il serait préférable qu'elles fussent constituées en corporations.

Q. Si le patron passait un contrat pour un terme fixe avec une union constituée en corporation, il aurait une garantie ?—R. Certainement. Si j'étais un patron je sais bien ce que je ferais.

Q. Et il serait exposé à moins d'ennuis qu'en traitant avec une multitude d'ouvriers séparément ?—R. Bien, même s'il y avait une union constituée en corporation, vous rencontriez les mêmes difficultés quant aux postes à assigner à chacun, etc., que s'il n'y avait pas d'union. Vous ne pouvez pas stipuler dans un contrat que les mineurs travailleront pour un certain prix, à la tonne pendant une période de temps fixe.

Q. Savez-vous si M. Dunsmuir a donné ordre d'évacuer Extension ?—R. Je n'en sais rien ; mais je sais qu'il a donné instruction aux gérants et aux porions (ainsi qu'à moi-même) d'avertir les mineurs qu'il n'y aurait pas d'établissement minier à Extension,—que le siège des opérations serait à Ladysmith.

Q. M. Dunsmuir nous a dit, ici, que des griefs d'un caractère peu sérieux, (ou du moins qu'il jugeait tels) lui étaient fréquemment soumis, mais qu'il refusait de recevoir les comités qui avaient été chargés de les lui exposer et qu'il les renvoyait au gérant ?—R. Ou aux porions. Il n'y a aucun doute que cela soit fréquemment arrivé.

Q. Or, est-ce que cela ne justifie pas jusqu'à un certain point les mineurs de prétendre qu'il est nécessaire pour eux de s'organiser en union—que les patrons ne veulent pas les recevoir ?

M. Bodwell.—Je crois que vous allez trop loin. Il a dit qu'il était tout à fait disposé à recevoir les mineurs, mais qu'il ne voulait pas s'occuper de bagatelles.

SA SEIGNEURIE.—Ce qui était une bagatelle pour M. Dunsmuir pouvait être d'une grande conséquence pour les houilleurs.

Par Sa Seigneurie :

Q. Mais c'est bien là la situation. Le patron reçoit ou refuse de recevoir les mineurs selon qu'il le juge à propos ?—R. Si les mineurs s'adressaient directement à M. Dunsmuir sans s'être abouchés préalablement avec le porion et le gérant, je ne crois pas qu'ils procédaient régulièrement.

Q. Supposons qu'ils ne puissent obtenir satisfaction du gérant. Supposons que le gérant soit impopulaire, qu'il manque de tact; ils s'adressent alors au patron et il refuse de les recevoir. Est-ce que cela ne justifie pas les houilleurs de désirer une union ?—R. Je ne puis concevoir pareille chose.

Q. Mais c'est ainsi que les choses se passent ici ?

M. BODWELL.—Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. M. Dunsmuir ne refusait pas du tout de recevoir les mineurs, mais il les renvoyait au gérant, à qui devaient être soumis les griefs de cette nature.

SA SEIGNEURIE.—Voici ce qu'il a dit textuellement : "J'ai dit aux mineurs il y a plus d'un an que je ne m'occupais pas de bagatelles."

M. BODWELL.—Oui, mais c'est parce qu'ils s'étaient adressés directement à lui sans s'être préalablement abouchés avec le gérant.

LE TÉMOIN.—J'ai constaté par une longue expérience que les mineurs n'aimaient pas à traiter avec le porion. Ils préféraient s'adresser au gérant. Les griefs de cette nature devraient toujours être soumis au porion.

Par Sa Seigneurie :

Q. Que doivent faire les mineurs lorsqu'ils ne peuvent obtenir satisfaction du porion ? Supposons qu'un mineur ait constaté par expérience qu'il est inutile pour lui de s'adresser au porion. Je voudrais savoir pourquoi une compagnie garde à son service un employé qui manque de tact dans ses relations avec les houilleurs Que doivent faire les mineurs dans ce cas ?—R. Il peut se faire qu'un ou deux mineurs soient en mésintelligence avec le porion, tandis que les autres s'entendent parfaitement avec lui. Il ne serait pas juste de le destituer parce qu'un ou deux houilleurs lui sont antipathiques, alors que cent autres peut-être s'arrangent très bien avec lui.

Q. L'on s'accorde généralement à dire que l'un des avantages que présentent les unions, c'est que les différends peu sérieux qui surgissent sont réglés par leur entremise sans que le patron ait à intervenir ?—R. Je me rappelle qu'un jour je fus appelé à vérifier des mesurages qui avaient été faits par le porion et que les mineurs ne croyaient pas exacts. Or, le chiffre auquel j'arrivai était plus bas que celui que le porion avait établi. Les mineurs se déclarèrent parfaitement satisfaits.

Par M. Rowe :

Q. Cela montre que les mineurs n'avaient pas confiance dans le porion ?—R. Oui, et cependant il leur rendait pleine justice.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous jamais été obligé, au cours de votre administration, de congédier des porions à cause de difficultés avec les mineurs ?—R. Pas à cause de difficultés avec les mineurs. Nous avons dû en congédier quelques-uns, mais pour d'autres raisons. Naturellement, si un porion était généralement détesté, l'on en viendrait probablement à la conclusion qu'il vaut mieux le congédier.

Q. Vous ne considéreriez pas qu'il serait de bonne politique de garder un porion qui ne s'accorderait pas avec les mineurs ?—R. Certainement non.

JOHN BRYDEN—Ladysmith, 18 mai.

Par M. Rowe :

Q. Vous êtes-vous formé une opinion, M. Bryden, quant à la meilleure méthode de régler les différends ouvriers ?—R. C'est là une question qui a occupé l'attention des plus éminents économistes, et ils n'ont pas encore trouvé de remède. Quoique l'on fasse, je crois qu'il y aura toujours des différends.

Q. Croyez-vous qu'il n'y a pas de mesures qui tendraient à amener un règlement ?—R. Un conseil de conciliation pourrait faire quelque chose. Les différends, dans tous les cas, seraient rendus publics, et le public exerce une influence considérable sur les affaires de ce genre.

Q. Puis une enquête obligatoire ?—R. Je crois qu'il devrait y avoir un tribunal quelconque auquel les affaires de cette nature pourraient être soumises.

Q. Ce tribunal aurait le pouvoir de s'enquérir de la cause des différends ouvriers ?—R. Oui.

Q. A défaut de cela, seriez-vous en faveur de l'arbitrage obligatoire ?—R. Je ne crois pas que l'arbitrage obligatoire aurait de bons résultats. Les ouvriers n'y auraient pas confiance.

Q. L'on prétend que le système de l'arbitrage obligatoire a donné de très bons résultats dans la Nouvelle-Zélande ?—R. Il y en a qui disent que ce système y fonctionne bien et d'autres affirment le contraire. L'arbitrage qui a eu lieu dernièrement à Victoria montre que ce mode de régler les différends ouvriers ne vaut pas grand'-chose, même lorsqu'il s'agit d'employés de l'Etat.

Par Sa Seigneurie :

Q. Dans la Nouvelle-Zélande, les arbitres ont toujours rendu leurs sentences dans un temps où le cours du marché était à la hausse et ils ont généralement jugé en faveur des mineurs, mais on ne sait trop quelle attitude ils auraient prise si le cours du marché avait été à la baisse ?—R. C'est justement là qu'est la difficulté.

Q. L'on aurait probablement beaucoup de difficulté à forcer les ouvriers à se conformer aux sentences rendues, tandis qu'il serait assez facile d'amener les patrons à s'y soumettre ?—R. Je ne vois pas comment vous pouvez forcer un ouvrier à travailler. Je ne pense pas que vous puissiez obliger un homme de continuer à travailler s'il croit que la sentence arbitrale n'est pas juste.

Par M. Rowe :

Q. Vous avez dit tout à l'heure que lorsque les gages sont augmentés, le prix de la houille et des autres denrées monte également, de sorte que la valeur marchande du salaire de l'ouvrier n'est pas plus grande qu'auparavant ?—R. Si des ouvriers s'associent ensemble et font monter les salaires, disons, de 20 pour 100, la valeur marchande au dollar se trouvera réduite de 20 pour 100. Il faut tenir compte des dépenses de l'union. Lorsque les ouvriers ont des officiers salariés, ils sont tenus de contribuer à leur soutien. Ils sont obligés de payer 20 pour 100 de plus pour tout ce qu'ils achètent. Je ne vois pas quels avantages l'on retire des unions. Vous n'êtes pas plus avancé qu'avant.

Q. Ne croyez-vous pas que dans pareil cas il serait possible pour les ouvriers d'acheter les articles dont ils auraient besoin sans payer un surplus aussi fort ?—R. Si tous les métiers étaient unis ensemble je ne vois pas comment ils pourraient le faire. Le prix des marchandises manufacturées produites ici augmenterait, et les marchands, au lieu d'acheter des articles fabriqués dans la province, s'approvisionneraient sur le marché étranger.

Q. Est-ce que la marge des profits n'est pas aussi grande ici que dans les autres provinces pour le manufacturier ?—R. Je ne suis guère au courant de cela. Je sais que la main-d'œuvre est chère, comparativement aux autres provinces.

Par Sa Seigneurie :

Q. La houille est très chère comparativement aux autres provinces ?—R. Oui. Pas aussi chère cependant que dans la ville de Londres.

JOHN BRYDEN—Ladysmith, 18 mai.

Par M. Rowe :

Q. Je sais que nous pouvons avoir de la houille anthracite à Toronto pour le même prix que la houille Comox se vend à Victoria ?—R. La main-d'œuvre coûte beaucoup plus cher maintenant. Il y a 5 ou 6 ans, j'ai parcouru la Nouvelle-Ecosse et le Cap-Breton et j'ai constaté que les salaires étaient bien plus bas qu'ici. Naturellement, le prix des marchandises était plus bas aussi, mais dans les hôtels l'on ne pouvait pas avoir un repas aussi bon qu'à Victoria pour le même prix.

Q. Peut-être ont-ils un meilleur service de buvette ?—R. C'est possible. Si les buvettes étaient abolies, la situation des mineurs s'améliorerait.

Q. Croyez-vous que les buvettes donnent lieu à des disputes ?—R. Non, mais elles absorbent une forte partie des salaires des mineurs.

Q. Avez-vous jamais calculé quelle proportion des salaires des mineurs les auberges engloutissent ?—R. Non. Mais prenez Victoria et comptez le nombre des aubergistes ;—vous aurez ainsi une idée de ce que les ouvriers dépensent de ce chef.

Q. Vous croyez que les ouvriers forment le gros de la clientèle des aubergistes ? —R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous la date de l'injonction au sujet de *Departure-Bay ?* R.—Non. Je n'étais plus gérant, alors. Naturellement, je fus très désappointé d'apprendre que M. Dunsmuir ne pouvait atteindre la baie, car je considérais que c'était le meilleur endroit comme point d'expédition. C'est un très bon port, facile d'accès, et c'est une localité très connue.

Q. Je suppose qu'il aurait été plus avantageux pour la compagnie d'expédier sa houille de cet endroit au lieu d'établir la nouvelle ville ?—R. Bien, il aurait fallu construire de nouveaux quais, de sorte que les dépenses auraient été à peu près les mêmes.

Q. C'est après cette injonction qu'ordre fut donné d'évacuer Extension ?— R. Oui.

MOSES WOODBURN, assermenté.

Par M. Bodwell :

Q. Résidez-vous à Ladysmith, M. Woodburn ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous êtes houilleur de votre métier ?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps résidez-vous ici ?—R. Depuis le mois d'août dernier.

Q. Où demeuriez-vous avant cela ?—R. A Nanaïmo.

Q. Pendant combien de temps avez-vous résidé là ?—R. Pendant environ 14 mois.

Q. Vous n'avez jamais travaillé à Wellington ?—R. Oui.

Q. Pendant combien de temps—R. Pendant 4 ou 5 mois.

Q. Puis vous êtes allé vous fixer à Nanaïmo ?—R. Oui.

Q. Vous avez une femme et des enfants ?—R. J'ai une femme, mais pas d'enfants.

Q. Vous avez une maison et un terrain ?—R. Je dois acheter sous peu un terrain, que je paierai par versements.

Q. Lorsque vous êtes venu résider à Ladysmith vous n'aviez pas reçu ordre de quitter Extension ?—R. Oh non.

Q. Pourquoi ne vous êtes-vous pas fixé à Extension ?—R. Parce que je considérais que c'était une localité inhabitable. Je préférais Ladysmith.

Q. Pour quelles raison ne vouliez-vous pas demeurer à Extension ?—R. Bien, je venais de Nanaïmo où tout était propre, où les cottages étaient disposés avec symétrie et présentaient un riant aspect. Lorsque je suis arrivé sur le côté sud d'Extension j'ai cru que j'entrais dans un parc à bestiaux. Naturellement, il y a par-ci parlà des endroits où il serait possible de se faire une jolie résidence.

MOSES WOODBURN—Ladysmith, 18 mai.

Q. Est-ce une localité salubre ?—L'on ne peut guère s'attendre que les règles de l'hygiène y soient observées. Si je ne me trompe, la majorité de ceux qui demeurent là occupent leurs lots à bail et ne s'inquiètent guère par conséquent de faire établir un système d'égoûts. S'ils étaient propriétaires de leurs immeubles et s'ils savaient qu'ils devraient y séjourner pendant un long espace de temps, il en serait tout autrement ; ils seraient alors intéressés à avoir des égouts et à tenir leur établissement dans de bonnes conditions hygiéniques.

Q. Et quant à l'eau ?—R. Quant à l'eau, je ne sais trop ce qu'il en est. Seulement j'ai entendu dire que les mineurs buvaient de la bière en été.

Q. Vous n'avez pas voulu vous risquer à juger par vous-même de la qualité de l'eau ?—R. Non

Q. Vous êtes-vous affilié à l'union qui a été formée ici ?—R. Oui, monsieur.

Q. Lors de sa fondation ou plus tard ?—R. J'y suis entré—attendez un peu—le lundi après que M. Baker eût fait un discours public sur la pelouse. M. Baker prononça un discours le dimanche et le lendemain je suis allé payer ma contribution (un dollar). Je ne fus initié qu'environ deux semaines après.

Q. Pourquoi êtes-vous entré dans l'union ?—R. Tous les mineurs s'y affiliaient et je ne voulais pas rester isolé.

Q. Aviez-vous des raisons particulières pour vous affilier à l'union ?—R. Non.

Q. Aviez-vous quelque difficulté à régler les conflits qui surgissaient ?—R. Non, aucune difficulté.

Q. Quel est votre chef d'équipe ?—R. Vous voulez parler du porion de la mine où je travaille ?

Q. Bien, n'y a-t-il pas un porion pour chaque équipe ?—R. Oui, quelquefois.

Q. Qui remplissait la charge de porion pendant la majeure partie du temps que vous avez travaillé ici ?—R. M. Wilson.

Q. Vous n'avez jamais eu de difficultés avec lui ?—R. Non, jamais.

Q. Vous rappelez-vous à quelle date vous êtes allé à Extension pour y travailler ?—R. Vers le 19 ou 20 d'août.

Q. Et c'est alors que vous avez jugé que c'était un endroit inhabitable ?—R. Non, j'avais visité cette localité un mois avant cela.

Q. Aviez-vous reçu ordre de ne pas vous fixer à Extension ?—R. Non.

Q. Aviez-vous entendu dire qu'on avait enjoint aux mineurs de ne pas résider là ?—R. Le bruit courait que les mineurs devaient résider à Ladysmith, mais il n'y avait rien d'officiel.

Q. De fait, si la localité avait été de votre goût, vous vous y seriez établi ?—R. Je suppose que oui. Je serais allé demeurer là avec les autres.

Par M. Rowe :

Q. Etes-vous un unioniste ?—R. Oui.

Q. Vous êtes en faveur des unions ouvrières ?—R. Oui.

Q. Quels avantages offrent ces unions relativement aux exploitations houillères ?—R. Elles empêchent les conflits et les grèves. Je sais que l'on s'en est très bien trouvé à Nanaïmo.

Q. Pendant combien de temps avez-vous fait partie de l'union de Nanaïmo ?—R. Depuis sa fondation jusqu'à mon départ. Je crois qu'elle a été formée en 1889 ou 1890.

Q. Durant cette période de temps-là y a-t-il eu des grèves ?—R. Pas à Nanaïmo.

Q. Ou une interruption des travaux parce que les mineurs avaient des griefs ?—R. Un jour ou deux ; c'est tout.

Q. Y a-t-il une caisse de secours mutuels dans cette union ?—R. Non.

Q. Comment vous arrangez-vous pour payer vos contributions ?—R. Les contributions sont payées au bureau de la compagnie.

Q. La compagnie administre vos affaires ?—R. Non.

Q. Elle ne fait que prélever les contributions des membres ?—R. C'était une chose tout à fait distincte de l'union.

Q. L'union avait-elle été constituée en corporation ?—R. Oui.

Q. En vertu de quelle loi ?—R. En vertu de l'Acte des unions ouvrières.

Q. Ce statut pourvoit à la constitution des unions ouvrières ?—R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'il est de l'intérêt des propriétaires de houillères que leurs employés s'organisent en union ?—R. Oui.

Q. Pourquoi ?—R. Les griefs des mineurs sont soumis aux membres de l'union et discutés. Or, l'on en arrive souvent à la conclusion que tel ou tel mineur qui se croit lésé n'a aucun sujet de plainte, que ses griefs sont imaginaires. Alors, ce mineur, de crainte de se mettre dans une position ridicule vis-à-vis de ses compagnons de travail, abandonne ses prétentions.

Q. Vous êtes entré dans l'union qui a été fondée ici ?—R. Oui, je pourrais dire dès sa fondation.

Q. Etiez-vous présent à la première assemblée ?—R. Non. Il y avait eu une assemblée plus d'une semaine avant cela. J'assistais à la seconde assemblée, lorsque l'organisation a été effectuée.

Q. Saviez-vous qu'il devait y avoir une assemblée ?—R. Oui, j'avais entendu parler de la chose.

Q. Aviez-vous été consulté quant à l'opportunité de tenir l'assemblée ?—R. Bien, j'en avais parlé à un ou deux mineurs. Je n'approuvais pas la chose.

Q. Pourquoi ?—R. J'étais sous l'impression qu'on voulait s'affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, et j'étais opposé à cela.

Q. Est-ce que l'union de Nanaïmo était affiliée à la Fédération lorsque vous y êtes entrée ?—R. Non; elle s'y est affiliée en janvier dernier.

Q. Quand a-t-on décidé de s'associer à la Fédération ?—R. En septembre ou octobre ; après mon départ dans tous les cas.

Q. Etiez-vous sous l'impression que la formation d'une union ici était encouragée par les gens de la Fédération ?—R. Je ne pourrais dire.

Q. Etiez-vous sous l'impression que le mouvement pour la création d'une union ici venait de Nanaïmo ?—R. J'étais sous cette impression, mais je n'avais aucune preuve de la chose.

Q. Quelle raison a-t-on donnée pour convoquer l'assemblée au sujet de laquelle vous aviez été consulté ?—R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Vous aviez entendu dire qu'une assemblée avait été convoquée ?—R. Oui.

Q. Pour quelle raison ?—R. Je n'en savais rien.

Q. Avait-il jamais été question de demander une augmentation de salaire ?—R. Pas que je sache.

Q. Il n'avait jamais été question de demander une augmentation de salaire de 15 pour 100 ?—R. J'ai entendu des mineurs dire qu'il ne serait que juste que les salaires fussent augmentés de 10 pour 100, vu l'abolition des droits. Cela n'a pas été donné comme raison pour convoquer l'assemblée.

Q. Vous avez compris que l'assemblée avait été convoquée dans le but de former une association ?—R. Non, je ne pourrais affirmer cela.

Q. Et vous étiez opposé à cela ?—R. Oui.

Q. Pourquoi ?—R. Bien, M. Dunsmuir nous a toujours donné à entendre qu'il était hostile aux unions, et je crois que la Fédération de l'Ouest devrait être la dernière à se mettre en antagonisme avec lui.

Q. Vous avez cru que la formation d'une union donnerait lieu à des difficultés ?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que l'union qui a été formée ici a été fondée dans le but de susciter des difficultés ?—R. Je ne saurais dire. Quelques-uns des mineurs avaient peut-être des griefs. Peut-être, aussi, l'organisateur a-t-il cru que ce serait une bonne mine à exploiter.

Q. Etes-vous en faveur de la conciliation ?—R. Oui.

MOSES WOODBURN—Ladysmith, 18 mai.

Q. Etes-vous en faveur de l'arbitrage obligatoire ?—R. Non. Je ne vois pas comment l'on pourrait ainsi régler d'une manière satisfaisante les différends entre patrons et ouvriers. Sur quoi les arbitres baseraient-ils leur décision ? Sur le montant à payer sur le capital placé ou sur le prix courant de la houille ?

Q. Vous avez travaillé dans les mines en Angleterre ?—R. Oui.

Q. Vous êtes-vous opposé à ce système à cause de la difficulté que l'on aurait à en arriver à une conclusion ?—R. Oui.

Q. Les houilleurs sont-ils organisés en union là-bas ?—R. Oui, à l'endroit où je demeurais.

Q. Les méthodes employées sont-elles les mêmes qu'ici ?—R. Non.

Q. Dans l'union, je veux dire ?—R. Il y a là des conseils de conciliation. A l'endroit où je résidais il y avait une association des propriétaires de houillères et une association des mineurs. Dans chacune de ces associations l'on choisissait 6 hommes, qui formaient un Conseil auquel était soumis chaque différend qui surgissait. Lorsque les membres de ce Conseil ne pouvaient en venir à une entente, l'on discutait la question de savoir si l'affaire serait arbitrée ou non. A défaut d'un arbitrage, les mineurs se mettaient en grève.

Q. Comment procède-t-on, lorsqu'il s'agit d'assigner à chaque mineur son poste de travail.—R. Les veines de houille, là-bas, sont plus uniformes qu'ici. Ce n'est pas du tout la même chose.

Q. Il doit y avoir tout de même un système quelconque d'après lequel l'on rétribue les mineurs ?—R. Non, l'on paie tant de la tonne, purement et simplement.

Par M. Bodwell :

Q. Vous avez dit que vous étiez opposé à la Fédération de l'Ouest et que cette association devrait être la dernière à s'implanter ici. Pourquoi ?—R. Bien, les chefs de cette association partent du principe qu'ils n'en arriveront à aucun résultat, à moins de s'emparer de l'administration des houillères, de sorte qu'il n'est pas étonnant que les propriétaires de mines soient hostiles à une union qui veut mettre la haute main sur leurs usines.

Q. Ils sont socialistes à l'extrême ?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais soupçonné qu'il pouvait y avoir de la politique dans cette association ?—R. Je savais qu'il y avait de la politique dans cette association.

Par Sa Seigneurie :

Q. Que voulez-vous dire ?—R. Ils appuient les candidats qui sont favorables à leur ordre. Ils forment une secte, un parti.

Par M Bodwell :

Q. L'union de Nanaïmo était-elle contrôlée par le parti socialiste ?—R. Je ne saurais dire.

Par Sa Seigneurie :

Q. La majorité des membres de la Fédération de l'Ouest approuvent les doctrines du socialisme ?—R. Oui, les membres du conseil exécutif.

Par M. Bodwell :

Q. Et le socialisme, comme vous l'avez dit tout à l'heure, veut que les usines des patrons soient mises en commun ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Lorsqu'on a décidé de s'affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, a-t-on voté au scrutin secret ou autrement ?—R. L'on n'a pas, que je sache, voté au scrutin secret sur cette question.

MOSES WOODBURN—Ladysmith, 18 mai.

Q. Je veux parler de la première assemblée, de l'assemblée où il a été résolu que l'on s'affilierait à la Fédération de l'Ouest ?—R. Je n'étais pas présent à cette assemblée.

M. BODWELL.—Les procès-verbaux montrent qu'il fut d'abord question de prendre les suffrages au scrutin secret, mais que l'on décida finalement de voter par main levée.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que lorsque des houilleurs fondent une union, tous sont virtuellement forcés d'y entrer ?—R. Oui.

Q. Ceux qui refuseraient d'en faire partie seraient ostracisés ?—R. Ils se trouveraient dans une position très gênante vis-à-vis de leurs compagnons de travail.

Q. Il est à présumer qu'un grand nombre de mineurs s'enrôlent dans les unions à contre-cœur ?—R. Bien, ils font comme j'ai fait. Je savais que l'union dans laquelle je suis entré serait appelée à adopter des mesures qui pourraient être à mon avantage ou à mon détriment, et je voulais avoir mon mot à dire sur les questions qui y seraient débattues.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous raison de croire qu'il a été donné de l'argent à quelqu'un pour l'organisation de l'union qui a été fondée ici ?—R. Bien, je ne sais pas s'il en a été donné ou non.

Q. C'est-à-dire que vous n'en savez rien personnellement. Vous n'avez que des soupçons, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Est-ce que vos soupçons étaient assez forts pour vous engager à parler de la chose à l'individu qui, à ce que vous croyiez, avait reçu de l'argent ?—R. Oui, je lui en ai parlé.

Q. Et que vous a-t-il dit ?—R. Bien, je ne sais pas trop s'il a pris la chose au sérieux ou s'il a cru que c'était une plaisanterie. Je lui ai demandé de distribuer l'argent qu'il avait reçu parmi les mineurs qui n'avaient pas de quoi manger.

Q. Il n'a pas entendu de cette oreille-là ?—R. Oh oui ; il m'a dit qu'il donnerait cet argent et même plus aux mineurs indigents. Mais je ne sais pas s'il était sérieux ou non.

Par M. Senkler :

Q. Je voudrais vous poser une question. Quel est le nom de cet individu que vous soupçonner d'avoir été payé pour organiser ici une loge de la Fédération de l'Ouest ?—R. Thomas Shenton. Je lui ai parlé sur la rue.

Q. Et que vous a-t-il dit ?—R. Il m'a dit qu'il donnerait aux mineurs l'argent qu'il avait reçu et même plus que cela. Je ne sais pas s'il était sérieux ou non.

Q. Il vous a dit qu'il distribuerait parmi les nécessiteux l'argent qu'il avait reçu de la Fédération ?—R. Oui, et qu'il leur donnerait même plus que cela.

Q. Vous ne savez pas s'il parlait sérieusement ou s'il voulait badiner ?—R. Non. Je ne lui ai pas parlé depuis.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que M. Shenton a pris une part active à l'organisation de l'union ?—R. Il est, je crois, sous-organisateur pour la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. L'organisateur est M. Baker ?—R. Il occupe une charge à peu près semblable à celle qu'exerce M. Baker. Ce dernier est l'organisateur en chef.

Q. Est-ce que M. Shenton a jamais visité les mineurs ?—R. Une fois seulement, à ma connaissance.

Q. Quand ?—R. Il y a deux ou trois semaines, je crois.

MOSES WOODBURN—Ladysmith. 19 mai.

Q. Est-ce que M. Shenton a jamais été chargé par les mineurs d'une mission quelconque ?—R. Pas que je sache.

Q. Vous dites qu'il était ici il y a deux ou trois semaines ?—R. Oui.

Q. Il n'est pas venu ici avant cela ?—R. Pas que je sache.

Q. Vous croyez que le mouvement pour l'organisation d'une union ici est venu du dehors,—que ce ne sont pas les mineurs eux-mêmes qui ont pris l'initiative de la chose ?—R. Je suis sous cette impression.

Q. Quelles raisons avez-vous pour croire cela ?—R. Je sais que les houilleurs de Nanaïmo tenaient beaucoup à ce qu'une union fût formée ici.

Q. Après leur affiliation à la Fédération ?—R. Non, avant cela.

Q. Je suppose que vous avez eu fréquemment la visite de mineurs de Nanaïmo ?—R. Non, pas que je sache.

Q. Vous n'avez eu qu'une seule conversation avec M. Shenton depuis que vous résidez ici ?—R. Oui, à Ladysmith.

Q. Avez-vous eu des conversations avec d'autres mineurs de Nanaïmo ?—R. Pas à Ladysmith.

Q. A Nanaïmo ?—R. Depuis qu'ont surgi les difficultés que vous savez, vous ne pouvez aller à Nanaïmo sans que l'on vous demande comment les affaires marchent ici.

ANDREW ROBERTSON prête serment.

Par M. Bodwell :

Q. Vous résidez à Ladysmith, M. Robertson ?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis combien de temps ?—R. Depuis près d'un an.

Q. Où demeuriez-vous avant cela ?—R. J'ai résidé au n° 1 pendant environ 5 semaines avant de venir ici.

Q. D'où veniez-vous lorsque vous vous êtes fixé au n° 1 ?—R. De Nanaïmo.

Q. Avez-vous jamais travaillé à Wellington ?—R. Oui.

Q. Quand ?—R. Il y a plus de 15 ans.

Q. Combien de temps êtes-vous resté à Wellington ?—R. J'ai habité Wellington, par intervalles, pendant 15 ans. J'ai résidé à Northfield pendant quelque temps, mais dans les 15 dernières années j'ai travaillé presque constamment dans les houillères de Wellington.

Q. Vous êtes parti de Northfield pour aller vous fixer au n° 1 ?—R. Je suis allé pensionner au n° 1. Je travaillais au n° 3.

Q. Combien de temps avez-vous demeuré là ?—R. Quatre ou cinq semaines.

Q. Et ensuite vous êtes venu vous établir à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Préférez-vous Ladysmith à Extension comme lieu de résidence ?—R. Je ne voudrais pas résider là.

Q. Vous ne voudriez pas résider à Extension ?—R. Non, pour rien au monde.

Q. Pourquoi ?—R. Je considère que c'est une localité insalubre.

Q. Vous en avez fait l'expérience, n'est-ce pas ?—Votre femme n'a pas joui d'une très bonne santé au n° 1 ?—R. Ma femme résidait à Northfield dans le temps.

Q. Vous vous êtes fixé à Ladysmith de votre plein gré ?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais appartenu à une association quelconque avant d'entrer dans l'union qui a été fondée ici ?—R. J'appartiens à l'union de la ville.

Q. Oui, mais avant cela ?—R. Oui. J'étais dans l'Ordre des Chevaliers du Travail lorsque je demeurais aux Etats-Unis.

Q. Mais dans ce pays-ci ?—R. J'appartenais à l'union de Nanaïmo.

Q. Mais vous ne faisiez partie d'aucune union pendant le temps que vous avez travaillé à Wellington ?—R. Non.

Q. Quand vous êtes-vous enrôlé dans l'union qui a été formée ici ?—R. Je n'ai été initié qu'à la troisième ou quatrième assemblée.

Q. Vous n'avez pas assisté à plusieurs des assemblées de l'union, n'est-ce pas ?—R. J'ai assisté à toutes les assemblées à l'exception des deux premières.

Q. A Wellington, avez-vous jamais eu des difficultés qu'il vous a été impossible de régler avec les porions ?—R. Non.

Q. Par conséquent, en ce qui vous concernait personnellement, vous ne sentiez pas le besoin d'une union ?—R. Non.

Q. Pourquoi, alors, vous êtes-vous enrôlé dans l'union qui a été fondée ici ?—R. Pour la même raison qui a engagé les autres à y entrer—à cause de l'aide qu'elle me prêterait.

Q. On l'avait représentée comme étant une puissante association au point de vue financier ?—R. C'est ce que j'ai compris.

Q. L'on se faisait fort de fournir aux mineurs tous les secours pécuniaires dont ils auraient besoin ?—R. C'était là mon impression.

Q. Jusqu'ici les résultats obtenus n'ont pas été brillants ?—R. Je crains que non.

Par M. Senkler :

Q. Vous avez demeuré au n° 1, Extension, pendant environ 5 semaines ?—R. Oui, à peu près.

Q. Pensionniez-vous là ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous ne vous êtes pas construit une maison là ?—R. Non.

Q. Pendant combien de temps avez-vous travaillé à Nanaïmo ?—R. Pendant 4 mois la dernière fois.

Q. Et quand y avez-vous travaillé la première fois ?—R. Je ne sais uas; il y a 7 ou 8 ans.

Q. Y avait-il une union à Nanaïmo dans le temps ?—R. Oui.

Q. En faisiez-vous partie ?—R. Oui ; il le fallait bien.

Q. Vous en faisiez partie dans tous les cas ?—R. Oui.

Q. Et vous apparteniez aussi à l'union la dernière fois que vous y avez travaillé ?—R. Oui.

Q. Vous vous êtes enrôlé dans l'union locale qui a été fondée ici ?—R. Oui.

Q. Vous y êtes entré de votre plein gré ?—R. Oui.

Q. Etes-vous en faveur des unions en principe ?—R. Certainement.

Q. Sans aucune restriction ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Préférez-vous les unions canadiennes aux unions américaines ?—R. Oui.

Q. Qui vous a demandé d'entrer dans cette union ?—R. Personne ne me l'a demandé.

Q. Avant d'y entrer, avez-vous parlé de la chose à quelqu'un ?—R. Oui.

Q. A qui ?—R. A Martin Woodburn.

Q. Pas à d'autres ?—R. Non.

Q. Vous n'avez jamais causé de cela avec M. Shenton ?—R. Non.

Q. Ni avec M. Baker ?—R. Non.

Q. Quels sont, d'après vous, les principaux avantages qu'offre une union ?—R. C'est là une question à laquelle il est très difficile de répondre. Les unions ont aussi leurs désavantages.

Q. Je voudrais savoir quels sont les avantages et les désavantages ?—R. Je ne suis pas prêt à vous les indiquer. Lorsqu'il existe une union, vous avez un comité qui s'occupe de redresser vos griefs.

Q. Croyez-vous que les mineurs réussissent mieux à obtenir le redressement de leurs griefs par l'entremise d'un comité que s'ils agissaient individuellement ?—R. Oui.

ANDREW ROBERTSON—Ladysmith, 18 mai.

Q. Vous avez fait l'expérience des deux systèmes ?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais senti le besoin d'une union ?—R. Pas personnellement.

Q. Vous considérez que vous êtes capable de régler vous-même vos propres affaires ?—R. Je n'ai jamais eu l'occasion de recourir à d'autres, d'ailleurs.

Q. Maintenant quels sont les désavantages ?—R. Quelquefois il y a un peu de froissement entre les comités et les porions.

Q. Je suppose que lorsqu'un ouvrier entre dans une unions il renonce jusqu'à un certain point à sa liberté ?—R. Je n'ai pas renoncé à ma liberté.

Q. Ne doit-ils pas se conformer aux décisions de la majorité ?—R. Oui, évidemment.

Q. Et si la majorité adopte des mesures déraisonnables, vous êtes obligé de la suivre quand même ?—R. Oui, certainement.

Q. De sorte qu'une union n'est une bonne chose qu'en autant que ceux qui la dirigent sont des hommes calmes et conciliants ?—R. Oui.

Q. Tout dépend des officiers ?—R. Tout ou à peu près tout dépend des officiers.

Q. Que pensez-vous des étrangers qui viennent faire de l'agitation et provoquer des grèves dans notre pays ?—R. Je crois qu'ils feraient mieux de rester chez eux.

Q. Croyez-vous qu'il devrait y avoir une loi pour les exclure du pays ?—R. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'on devrait exclure les étrangers du pays, mais l'on ne devrait pas leur permettre de causer des troubles.

Q. Voilà le point. Croyez-vous que l'on devrait permettre à un agitateur de rester dans le pays pour provoquer une grève ?—R. Non.

Q. D'après vous, les ouvriers sont parfaitement capables de découvrir leurs propres griefs ?—R. Oui.

Q. A votre connaissance, est-il jamais arrivé que des griefs, jugés non fondés par le comité, n'aient pas été signalés à l'attention du gérant ?—R. Je crois que oui; je n'en suis pas sûr.

Q. Je suppose qu'il est virtuellement impossible pour un non-unioniste d'avoir du travail dans les houilllères où les mineurs sont organisés en union ?—R. Pas toujours.

Q. Est-il à votre connaissance qu'une pression ait été exercée pour engager les mineurs à entrer dans l'union ?—R. Oui, à Washington.

Q. Quel genre de pression exerçait-on ?—R. Vous deviez appartenir à l'Ordre des Chevaliers du Travail ou vous en aller. Voilà la pression qu'on exerçait.

Q. Une union serait virtuellement inutile si un nombre tant soit peu considérable d'ouvriers refusaient d'y entrer ?—R. Si les ouvriers étaient divisés, les choses ne marcheraient pas très bien.

Q. D'après vous, quel est le meilleur moyen de régler les grèves ?—R. La conciliation.

Q. Et si ce moyen ne réussissait pas ?—R. Il faudrait alors lutter.

Q. Je veux savoir comment vous régleriez une grève si le patron et les employés ne pouvaient en venir à une entente ?—R. Je suppose qu'il faudrait lutter.

Q. Jusqu'à ce que le plus faible cède ?—R. Ce serait le résultat naturel de la chose.

Q. Vous n'êtes pas en faveur de l'arbitrage obligatoire ?—R. Non.

Q. Pourquoi ?—R. Je crois que l'on ne doit pas forcer les ouvriers de travailler s'ils ne jugent pas à propos de le faire.

Par M. Rowe :

Q. Appartenez-vous actuellement à l'union de Nanaïmo ?—R. Non.

Q. Est-ce qu'un mineur qui irait travailler dans une autre houillère pourrait continuer à faire partie de cette union ?—R. Je crois que oui ; mais il faudrait qu'il se fît remettre sa carte de sortie par l'union de Nanaïmo et qu'il la présentât ici.

Q. S'il n'y avait pas d'union ici ?—R. Je ne saurais dire ; je crois qu'il le pourrait.

ANDREW ROBERTSON—Ladysmith, 18 mai.

Q. Vous avez dit que vous préfériez les unions canadiennes. Pourquoi ?—R. Je crois que les sièges des affaires des unions américaines sont trop éloignés. L'on ne peut pas communiquer avec les officiers ; cela prend trop de temps.

Q. Vous avez dit qu'il s'élevait quelquefois des difficultés entre le comité des mineurs et les porions ?—R. Oui.

Q. Est-ce que ces difficultés seraient moins fréquentes s'il n'y avait pas d'union, si les mineurs exposaient leurs griefs individuellement ?—R. Je ne saurais dire.

Q. Lorsqu'il y a un comité, est-ce que cela ne tend pas plutôt à réduire le nombre des griefs ?—R. C'est dans ce but que les comités sont nommés, mais ils ne réussissent pas toujours à régler les différends qui s'élèvent.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que le comité est une espèce de Conseil de Conciliation ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Le comité des mineurs, à Northfield, fixa les salaires à payer suivant le poste assigné à chacun ?—R. Non, il ne les fixa pas de cette manière.

Q. Si les conditions imposées par le comité avaient été acceptées, les mines n'auraient plus rapporté de profits, n'est-ce pas ?—R. C'est ce que la compagnie a prétendu.

Q. La compagnie cessa les travaux, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Après que le comité des mineurs se fût mêlé de fixer les salaires ?—R. Il y avait un comité, là, longtemps avant que la compagnie ait suspendu les opérations.

Q. Le comité insista pour que plusieurs changements fussent effectués ?—R. Oui.

Q. Et à la suite de cela, la compagnie abandonna l'exploitation de ses houillères ?—R. Je n'en sais rien; c'est ce que j'ai entendu dire.

Q. Dans tous les cas, la compagnie cessa d'exploiter ses mines ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que les salaires qu'on exigeait étaient plus haut qu'ailleurs ?—R. C'étaient des travaux différents, qui demandaient des salaires différents.

Q. Le comité demandait simplement qu'on payât aux mineurs le taux courant des salaires ?—R. Je le crois.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'est-ce que les mineurs d'ici ont gagné à s'affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Nous n'avons encore rien gagné, que je sache. Je ne sais pas ce que nous gagnerions à l'avenir.

Q. Vous avez demandé de l'aide, n'est-ce pas ?—R. Oui. J'ai reçu $4.40.

Par M. Rowe :

Q. Qu'auriez-vous gagné dans le même temps, chez vous ?—R. Environ deux cents dollars.

Q. Vos droit d'initiation sont fort élevés, alors ?

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment espérez-vous vous dédommager de cette perte ?—R. Je ne m'en dédommagerai jamais. J'en ai fait le sacrifice.

Q. Vous n'espérez pas vous en dédommager en demandant une augmentation de salaire ?—R. Je ne pourrais obtenir assez pour combler ce déficit.

Je suppose que si vous sortiez de la Fédération de l'Ouest à l'heure qu'il est, vous seriez ostracisé ?—R. Très probablement.

Q. Serait-il difficile pour vous d'obtenir de l'ouvrage comme houilleur ?—R. Je pourrais difficilement avoir du travail dans les localités où les mineurs sont organisés en association.

ANDREW ROBERTSON—Ladysmith, 18 mai.

Q. Votre nom serait publié dans cette brochure-ci?—R. Je ne sais trop. Je n'ai jamais vu cette brochure.

Q. Que savez-vous de la demande faite aux mineurs de Cumberland de s'affilier à la Fédération de l'Ouest ?—R. Tout ce que je sais, c'est qu'on leur demanda de s'affilier à la Fédération.

Q. Une motion fut adoptée par les mineurs, ici ?—R. Oui.

Q. A quelle date ?—R. Il y a 3 ou 4 semaines.

Q. Qui fit cette motion ?—R. Je ne saurais dire.

Q. Etiez-vous là lorsqu'elle fut faite ?—R. Oui, mais je ne sais pas quel est celui qui l'a faite ou qui l'a appuyée. Elle ne fut pas adoptée unanimement.

Elle fut mise aux voix au scrutin secret ?—R. Non, par main levée.

Q. Combien ont voté pour ?—R. A peu près 75 pour cent de l'assistance.

Q. Ensuite, l'on envoya aux houilleurs de Cumberland un télégramme contenant cette résolution ?—R. Je ne saurais dire.

Q. Qui agissait comme secrétaire ?—R. M. Mottishaw.

M. Bodwell.—Je crois que nous devrions l'interroger.

M. Rowe.—Les procés-verbaux ont tous été produits.

M. Bodwell.—Pas les procès-verbaux de ces assemblées; du moins je ne le crois pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que Baker assistait à cette assemblée ?—R. Oui, monsieur.

Q. Qu'est-ce qu'il a dit à ce sujet ?—R. Il y eut une longue discussion sur la motion. Quelques-uns étaient d'opinion que la chose ne pouvait se faire et Baker paraissait être d'un avis contraire.

Q. A-t-il dit que l'exécutif approuverait la chose ?—R. Il a dit quelque chose dans ce sens.

Q. Est-ce que M. Baker a parlé en faveur de la motion ?—R. Non, je ne crois pas.

Q. A-t-il dit ce qui arriverait si la motion était adoptée ?—R. Je crois qu'il a dit que l'exécutif approuverait la chose.

Q. Et que l'exécutif verrait à ce que la résolution fût mise à effet ?—R. C'est ce que j'ai compris.

Q. M. Baker a-t-il dit quelles conséquences s'ensuivraient si les mineurs sortaient de l'association et se remettaient à travailler sans permission?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Combien de temps a-t-il parlé à cette assemblée ?—R. Je ne puis pas dire, mais je sais qu'il a parlé plusieurs fois.

Q. S'est-il contenté de dire que l'exécutif sanctionnerait la formation de cette union ? A-t-il parlé d'autre chose ?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous n'avez pas prêté d'attention à ce qu'il disait ?—R. Je ne me rappelle pas. J'étais opposé à ce qu'on demandât aux mineurs de Comox de s'enrôler dans la Fédération.

Q. Pourquoi ?—R. Je croyais qu'ils seraient remplacés par des Chinois.

Q. Qu'est-ce qui pouvait empêcher la compagnie de remplacer les mineurs, ici, par d'autres ?—R. Je ne puis répondre à cette question; demandez cela à la compagnie.

Q. Lorsque vous êtes entré dans cette union, vous saviez que vous courriez le risque d'être congédié ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous saviez que la compagnie était opposée aux unions ?—R. Oui.

Q. Alors, pourquoi étiez-vous si impatient de vous enrôler dans l'union ?—R. Tous les mineurs y entraient.

Q. Vous vous êtes cru tenu d'y entrer parce que la majorité des mineurs s'y enrôlaient ?—R. Certainement.

ANDREW ROBERTSON—Ladysmith, 18 mai.

Q. Et ce n'est pas de votre plein gré que l'union a été formée ?—R. Il m'importait fort peu qu'une union fût formée ou non.

Q. Et il y en avait d'autres à qui cela était indifférent ?—R. Je crois que oui.

Q. Vous avez pu juger du sentiment de quelques-uns des mineurs en conversant avec eux ?—R. Oui.

Q. Combien de mineurs étaient dans le même cas que vous ?—R. Très peu ; une vingtaine.

Q. Etiez-vous présent à la première assemblée ?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. Pendant que vous travailliez dans ces mines, M. Robertson, avez-vous jamais entendu les mineurs se plaindre parce qu'ils étaient forcés de résider à Ladysmith ?—R. Oui. J'en ai entendu plusieurs parler de la chose.

Q. L'on prétendait que les mineurs étaient obligés de résider à Ladysmith contre leur gré ?—R. Oui.

Q. C'est là, je suppose, l'un des griefs qu'avaient les mineurs ?—R. Bien, je ne sais trop.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes d'avis, M. Robertson, que l'on a bien fait d'empêcher les mineurs de résider à Extension ?—R. Je ne sais trop ce que les autres en pensent ; quant à moi, je ne voudrais pas résider là.

Q. Mais si les conditions dans cette localité sont telles que vous le prétendez ?—R. Il y a des gens, voyez-vous, qui peuvent vivre n'importe où.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que ce sentiment était partagé par la généralité des mineurs ?—R. Je n'ai jamais entendu les mineurs parler de cela.

Q. Avez-vous jamais discuté avec des mineurs les mérites relatifs des deux localités (Ladysmith et Extension) comme lieu de résidence ?—R. Non, je ne crois pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Si je comprends bien, vous auriez été satisfait si aucune union n'avait été fondée ici ?—R. Parfaitement satisfait.

Par M. Senkler

Q. A cette assemblée où la motion au sujet des mineurs de Cumberland fut adoptée, êtes-vous bien sûr que M. Baker a dit qu'il verrait à ce que l'exécutif sanctionnât la chose ?—R. Je n'en suis pas sûr ; je le crois.

Par Sa Seigneurie :

Q. M. Shenton assistait-il à cette assemblée ?—R. Je ne crois pas ; je n'en suis pas certain.

Q. S'il était à cette assemblée, que faisait-il là ?—R. Non, M. Shenton n'était pas là.

Q. Je suppose que les membres de l'union étaient seuls admis là ?—R. Bien, il est membre de l'union.

Q. Pas de cette union locale ?—R. Il peut la visiter dans tous les cas.

Q. Pas sans invitation ?—R. Oui, du moment qu'il est en règle et qu'il a le mot de passe.

Q. Tout membre de l'union demeurant aux Etats-Unis pourrait alors assister aux assemblées sans permission ?—R. Oui.

ANDREW ROBERTSON—Ladysmith, 18 mai.

Par M. Rowe :

Q. Mais il ne pourrait prendre part aux délibérations ?—R. Il n'aurait pas le droit de voter.

Q. Il se trouverait exactement dans la même position que tout membre visiteur d'une association ?—R. Oui.

Par M. Senkler :

Q. N'avez-vous pas entendu M. Baker déclarer à diverses reprises qu'il n'avait pas le droit de dire ou de conseiller quoi que ce soit aux mineurs,—qu'il était là simplement pour donner les renseignements qu'on lui demanderait ?—R. On lui demanda des renseignements à cette assemblée.

Q. Ne l'avez-vous pas entendu dire qu'il n'était pas là pour exprimer ses vues personnelles, mais bien pour donner des renseignements ?—R. Je n'en suis pas sûr, mais je crois qu'il s'est contenté de répondre à ceux qui lui demandaient des renseignements. Je ne puis affirmer positivement que je ne l'ai pas entendu dire cela.

Samuel Lauderbach, prête serment :

Par M. Bodwell :

Q. Quand avez-vous travaillé pour la première fois dans les mines de la Compagnie de Houillères de Wellington ?—R. Il y a à peu près 15 ans.

Q. Vous avez travaillé à Wellington tout d'abord ?—R. Oui.

Q. Et de Wellington vous êtes allé à Ladysmith ?—R. Non, à Extension.

Q. Dans le district minier n° 1 ?—R. Non. J'ai tout d'abord travaillé dans le district minier n° 2, il y a environ 5 ans.

Q. Et lorsque la houillère de ce district eût été épuisée, vous êtes venu à Ladysmith ?—R. Non, la houillère de ce district n'est pas encore épuisée. Les travaux furent suspendus pendant quelque temps. Les mineurs eurent quelques difficultés avec M. Hobbs, je crois. J'ai travaillé pendant à peu près un an au n° 1, puis je suis revenu au n° 2. J'ai travaillé presque continuellement à Extension durant les 5 dernières années.

Q. Quand vous êtes-vous établi à Ladysmith ?—R. Il y a à peu près 2 ans.

Q. Vous êtes un des premiers mineurs qui soient allés travailler à Extension ?—R. Oui, à la mine n° 2.

Q. Il était entendu, n'est-ce pas, que les mineurs résideraient à Ladysmith ?—R. M. Haggerty, qui exerçait alors la charge de gérant, m'a dit que nous aurions du bois pour construire une cabane temporaire là, et que, si nous le désirions, nous pourrions faire venir nos familles, mais que la ville serait à Oyster-Harbour.

Q. Mais cette installation ne devait être que temporaire ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand vous a-t-on dit cela ?—R. A l'automne de 1898. C'est en septembre, je crois, que les premiers nivellements ont été faits dans la mine n° 2.

Par M. Bodwell :

Q. Les mineurs savaient parfaitement à quoi s'en tenir ?—R. Oui. Dans tous les cas, je crois que les mineurs parlant l'anglais n'ignoraient pas la chose.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela se passait à l'automne de 1898 ?—R. Oui.

Q. Vous avez eu une conversation, dites-vous, avec un nommé Haggerty ?—R. Oui, monsieur, James Haggerty.

Q. Haggerty vous a-t-il dit pourquoi l'on voulait établir la ville à Ladysmith ?—R. Il m'a dit que M. Dunsmuir ne voulait pas que ses employés résidassent là, sauf les veilleurs, les porions et les mécaniciens, et que tous les autres seraient obligés de demeurer à Oyster-Bay ou Oyster-Harbour, comme on l'appelait alors.

Q. M. Dunsmuir voulait que les veilleurs, les porions et les mécaniciens seulement résidassent là ?—R. Oui.

Q. M. Haggerty vous a-t-il donné les raisons pour lesquelles M. Dunsmuir avait pris cette décision ?—R. Il ne m'a donné aucune raison particulière.

Q. Il ne vous a pas parlé de la mauvaise qualité de l'eau ou de l'insalubrité de la localité ?—R. L'eau était de mauvaise qualité. Nous avons découvert dans les bois une assez bonne source, où nous obtenions de l'eau potable, mais l'eau des puits laissait beaucoup à désirer.

Par M. Rowe :

Q. Combien de temps avez-vous résidé là ?—R. A peu près 9 mois cette fois-là. Ma famille était à Wellington.

Q. Vous seriez-vous établi là si vous aviez été libre de le faire ?—R. Oui, mais je n'y aurais pas fait venir ma famille.

Q. Pourquoi ? A cause de la mauvaise qualité de l'eau ?—R. Bien, oui, mais surtout à cause de l'école. Je crois que l'école de Wellington était meilleure. A cette époque il n'y avait pas d'école; il en a été établi une plus tard.

Q. Savez-vous si parmi les mineurs il y en avait qui étaient propriétaires des terrains sur lesquels leurs maisons étaient construites ?—R. Non, pas à cette époque-là. Je ne le crois pas.

Q. Aucun des mineurs ne possédait de terrain dans le temps ?—R. Non, pas que je sache.

Q. Combien de mineurs résidaient là dans le temps ?—R. Il y avait 8 ou 10 familles au plus. Il y avait trois ou quatre familles au tunnel. Il y avait quelques familles, je crois, aux environs de la mine n° 2.

Par M. Bodwell :

Q. A quelle distance se trouve la mine n° 2 du tunnel ?—R. A environ 1 mille.

Par M. Rowe :

Q. Et à quelle distance se trouve cette mine de Ladysmith ?—R. A 3 milles à peu près, dans la direction opposée.

Q. Les travaux se poursuivent de ce côté-ci ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'endroit que vous appelez le "tunnel" se trouve dans Extension ?—R. Lorsque nous disons Extension, nous voulons parler du tunnel. C'est entendu.

Q. Vous dites qu'il n'y avait pas d'école là en 1898 ?—R. Je ne crois pas.

Q. Lorsque les mineurs ont bâti là, ont-ils acheté leurs terrains ou les ont-ils loués ?—R. Plusieurs payaient une redevance à M. Bramley. Je crois que quelques mineurs ont acheté leurs lots; je n'en suis pas certain.

Par M. Bodwell :

Q. Pourquoi est-il nécessaire que les veilleurs demeurent près des mines ?—R. Je ne vois pas que ce cela soit absolument nécessaire, mais une explosion ou un accident peut survenir inopinément et il est bon, par conséquent, qu'il y ait quelqu'un sur les lieux.

Q. Est-ce que les veilleurs ne doivent pas faire une tournée tous les matins, vers 2 heures ?—R. Bien, il y a des gens à Extension tout le temps. Chaque équipe fait 8 heures de travail tout le temps.

SAMUEL LAUDERBACH—Ladysmith, 18 mai.

Q. Oui, mais avant que chaque équipe se mette à l'ouvrage, le veilleur ne doit-il pas faire sa ronde pour voir s'il n'y a pas de grisou ?—R. Oui.

Q. Quelles sont les heures pour chaque équipe ?—R. 3, 11 et 7 heures, le matin.

Q. Quand la question de la fondation d'une union à Ladysmith est-elle venue sur le tapis et que s'est-il passé en cette occasion ?—R. Bien, j'aimerais que la déposition de M. Mottishaw soit lue. Il a mentionné mon nom à ce sujet. Je n'étais pas ici dans le temps.

M. Bodwell.—Je ne crois pas que la déposition ait encore été transcrite.

Sa Seigneurie.—Tout ce que je vois est ceci: "Lauderbach et moi avons eu une conversation au sujet de l'organisation d'une association. Je croyais que c'était une affaire très risquée.

Par M. Bodwell :

Q. Si je me rappelle bien, il a dit que Lauderbach avait été un des premiers à lui parler de la chose ?—R. Oui, c'est sur ce point que je veux donner quelques explications. La seule conversation que je me rappelle avoir eue avec Mottishaw eut lieu à peu près 3 jours avant la première assemblée, tenue dimanche le 8 mars. Il vint avec son fils chez moi. Il voulait, disait-il, louer une chambre. Au cours de la conversation que nous eûmes ensemble, il m'annonça qu'une assemblée devait avoir lieu le dimanche suivant dans la salle de Finn. J'ignorais complètement qu'une assemblée avait été convoquée. Il me demanda, si je me rappelle bien, mon avis sur la question de savoir si nous devions réclamer une augmentation de salaire ou bien nous occuper de l'organisation d'une association. La chose fût discutée entre nous trois. Je ne me rappelle pas tout ce qui s'est passé, mais je suis certain que lorsque nous nous sommes séparés, nous étions de la même opinion, à savoir que la meilleure chose à faire était de demander une augmentation de salaire de 10 pour 100.

Q. Jusqu'à ce moment-là vous ne saviez pas qu'il était question d'organiser une association ?—R. Bien, nous avions discuté la chose plusieurs semaines avant cela dans le train, mais je n'y avais pas attaché d'importance.

Q. Mottishaw ne vous a-t-il pas aussi demandé de faire partie d'un comité de 3 ou 4 mineurs qui serait chargé de dresser un programme pour l'assemblée ?—R. L'un d'eux fit la remarque qu'il serait à propose de nommer un comité d'à peu près 6 mineurs pour dresser un programme pour le dimanche. Il me demanda de faire partie de ce comité. Je lui dis que j'étais malade. J'avais la grippe.

Q. Etiez-vous réellement malade ?—R. Oui. Du reste, je ne voulais pas me mêler de cela.

Q. Alors, si je comprends bien, en ce qui vous concerne, pendant les 15 années que vous avez travaillé pour la compagnie de Wellington vous n'avez jamais senti le besoin d'une union pour défendre vos droits ?—R. Non, je n'ai jamais eu aucun sujet de plainte.

Q. Vous avez toujours reçu de bons gages ?—R. J'ai toujours été satisfait des gages que l'on m'a payés.

Q. Et vous avez pu régler à l'amiable toute difficulté qui se présentait ?—R. Oui, il m'est arrivé de me plaindre que le prix alloué pour l'ouvrage qui se faisait dans les endroits peu riches en houille était trop bas, mais j'ai toujours réussi à en arriver à une entente avec le porion.

Q. Et vous auriez aimé autant qu'aucune union n'eût été fondée ici ?—R. Bien, j'étais et je suis encore en faveur d'une union locale.

Q. Que pensez-vous de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Je n'en connais pas grand'chose. Je préfère ne rien dire. Je ne suis pas membre de cette association.

Q. Vous n'êtes pas membre de cette association ?—R. Non.

Q. Pourquoi ne vous y êtes-vous pas affilié ?—R. Bien, une des raisons pour lesquelles je n'y suis pas entré, c'est que, d'après moi, l'on s'aventurait là dans une mauvaise affaire. Je savais qu'il surviendrait des difficultés. J'étais décidé à aller travailler ailleurs.

Par M. Rowe :

Q. Comment saviez-vous qu'une grève éclaterait si une union était formée ?—R. D'après ce qu'on lisait dans les journaux, M. Dunsmuir avait déclaré à maintes reprises qu'il était opposé à la fondation d'une union.

Par M. Bodwell :

Q. M. Lauderbach, avez-vous assisté aux assemblées qui furent tenues pendant que M. Baker était ici ?—R. Oui, j'étais présent à l'assemblée qui fut tenue le dimanche, lorsque M. Baker fit un discours en plein air.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'assemblée d'organisation ?—R. Cette assemblée fut tenue en plein air, sur la pelouse. C'est après cela que l'association a été organisée.

Par M. Rowe :

Q. Cette réunion eut lieu après l'assemblée préliminaire, mais avant l'assemblée d'organisation ?

M. Senkler.—Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Vous rappelez-vous ce que M. Baker a dit à cette assemblée en plein air ?—R. Non. Je ne pourrais citer aucune partie de son discous. Je sais qu'il a été très modéré dans ses paroles. Il a dit qu'il avait été envoyé ici pour organiser une union et qu'il avait raison de croire que tous les mineurs étaient en faveur de la chose. Ce n'est pas, à proprement parler, un discours qu'il a fait.

Par M. Senkler :

Q. Avez-vous jamais construit une maison ici ou à Extension ?—R. J'ai construit une cabane, de concert avec mon associé, près de la mine n° 1. Je vivais là en garçon.

Q. Vous n'y avez pas emmené votre femme ?—R. Non.

Q. Vous avez dit que lorsque vous êtes arrivé là, le bruit courait que la ville serait à Oyster-Bay ?—R. Ce n'était pas un bruit. La chose était décidée. Du moins, M. Haggerty m'a dit que M. Dunsmuir voulait que la ville fût établie à Oyster-Bay.

Q. Et pour cette raison il désirait que les mineurs s'établissent ici ?—R. Oui.

Q. Mais les mineurs ont-ils été formellement avertis qu'ils n'auraient pas d'ouvrage s'ils ne fixaient pas leur résidence ici ?—R. Non, pas que je sache.

Q. Il avait simplement exprimé le désir qu'ils vinssent résider ici ?—R. C'est ce que j'ai compris.

Q. Vous avez dit que vous n'apparteniez pas à l'union qui a été fondée ici comme branche de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Non.

Q. Vous ne craignez pas d'être mis en interdit ?—R. Non, pas du tout.

Q. Depuis cette grève, vous avez travaillé ?—R. Oui, j'ai travaillé pendant un mois à Union.

Q. Quand avez-vous cessé de travailler,—quand êtes-vous venu à Ladysmith ?—R. Je suis venu ici il y a une semaine. J'ai cessé de travailler en même temps que les autres, lorsque les mines furent fermées.

SAMUEL LAUDERBACH—Ladysmith, 18 mai.

Q. Au cours de la conversation que vous avez eue avec M. Mottishaw, vous avez dit à ce dernier que, d'après vous, la meilleure chose à faire, à l'assemblée qui avait été convoquée, était de demander une augmentation de salaire de 10 par 100 ?—R. Oui.

Q. Avez-vous assisté à l'assemblée ?—R. Non.

Q. Savez-vous si cette question fut mise sur le tapis ?—R. Non. Je n'étais pas à l'assemblée. C'est ce que j'ai compris.

Par Sa Seigneurie :

Q. A-t-on exercé une pression sur vous pour vous engager à entrer dans l'union ?—R. Non, monsieur.

Q. Vous a-t-on demandé d'y entrer ?—R. Oui.

Q. Combien de fois ?—R. Une fois seulement, je crois.

Q. Vous a-t-on dit que vous vous trouveriez dans une situation fâcheuse si vous refusiez de vous y enrôler ?—R. Non.

Q. Ne vous a-t-on pas traité de "scab" ?—R. On ne m'a pas traité de "scab" en face, dans tous les cas ; mais j'ai appris que l'on me considérait comme un renégat.

Q. Vous ne vous sentez pas du tout mal à votre aise ?—R. Non, du tout.

Q. Vous ne vous occupez pas de ce qu'on pense de vous ?—R. Non, je ne m'en inquiète guère.

Q. Vous avez dit que vous étiez en faveur d'une union locale ?—R. Oui.

Q. Pourquoi avez-vous refusé de vous enrôler dans la Fédération de l'Ouest ?—R. Bien, je préférerais ne pas donner la raison principale pour laquelle je n'ai pas voulu m'y affilier.

Q. Vous pouvez la donner sans crainte ?—R. Eh bien, j'ai appris de bonne source qu'elle était contrôlée par un parti pour lequel je n'ai aucune sympathie.

Q. Le parti socialiste ?—R. Parfaitement.

Q. Vous croyez qu'il est préférable pour les ouvriers canadiens qu'ils conduisent eux-mêmes leurs propres affaires ?—R. Oui. Je crois qu'ils sont capables de conduire leurs affaires.

Q. Vous savez quel est l'argument principal que l'on invoque pour engager les gens à entrer dans la Fédération de l'Ouest ?—R. L'on prétendait que c'était l'association la plus puissante qui existe sous le double rapport numérique et financier.

Q. Et quelle serait plus forte qu'une union locale ?—R. Oui.

Q. Cela ne semble pas avoir été démontré jusqu'ici ?—R. Non

Q. Que pensez-vous des étrangers qui viennent provoquer des grèves dans le pays ?—R. Je crois que l'on a quelque peu exagéré les choses.

Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un nommé Estes ?—R. Oui.

Q. C'est un étranger, n'est-ce pas ?—R. Je crois que oui.

Q. Vous croyez que les ouvriers sont capables de juger de leurs propres griefs sans que les étrangers aient à intervenir ?—R. Oui.

Q. Etes-vous d'avis qu'il devrait y avoir une loi pour empêcher ces agitateurs de faire de la propagande ?—R. Ce serait assez difficile. Je ne crois pas qu'une loi soit nécessaire.

Q. Pourquoi ?—R. Bien, je ne vois pas ce que les étrangers aient eu à faire dans les différends entre patrons et ouvriers en notre pays. Dans ce cas-ci, je ne crois pas que la crise ait été provoquée par des agitateurs américains.

Q. Ce sont les mineurs de Nanaïmo qui sont au fond de la chose ?—R. Je ne saurais dire quels sont ceux qui sont au fond de l'affaire.

Q. Quelle est votre opinion ?—R. Je sais que les mineurs de Nanaïmo ont toujours été désireux de voir les employés de M. Dunsmuir former une association. Cela est hors de doute.

Q. D'après vous, quel est le principal avantage qu'offre une union ?—R. L'avantage que nous avons ici. Nous avons eu une union locale ici pendant une couple d'années après que les mines d'Extension furent ouvertes, et nous avons passé un con-

trat avec M. Dunsmuir pour un an. Or, pendant toute la durée de ce contrat nous étions assurés d'une année d'ouvrage sans avoir à subir d'ennuis.

Q. Les mineurs pourraient passer un contrat de ce genre sans avoir d'union ?—R. Oui, probablement.

Q. Cela serait tout aussi satisfaisant pour eux ?—R. Certainement, mais il est assez difficile d'en arriver là. Il peut arriver que les houilleurs ne tombent pas d'accord. Avec une union locale, les mineurs s'entendent généralement mieux ensemble.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que ce contrat stipulait qu'un comité serait nommé par les mineurs ?—R. Je ne crois pas.

Q. Ou qu'un comité quelconque serait nommé pour représenter l'union ?—R. Bien, l'union locale avait son comité, mais les membres de ce comité n'inspectaient jamais les postes assignés à chacun dans la mine.

Q. C'est à ce comité que les griefs étaient soumis ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors, dans les unions régulières le comité des mineurs a le droit d'inspecter les postes assignés à chacun dans les mines ?—R. Cela ne s'est jamais fait ici, que je sache.

Q. C'est la coutume ?—R. Dans quelques endroits, je crois.

Q. Ceux qui font partie du comité des mineurs ont-ils le droit d'inspecter les postes assignés à chacun et de régler les différends ?—R. Bien, lorsqu'un mineur n'est pas satisfait des conditions dans lesquelles il travaille et qu'il ne peut en arriver à une entente avec le poricn, le comité va examiner les lieux et exprime ses vues sur la question.

Q. La compagnie piétend que si elle permettait que l'on fonde une union, ce serait le comité des mineurs qui conduirait virtuellement les affaires ?—R. Bien, je n'ai jamais entendu dire qu'un comité de mineurs ait créé des embarras.

Q. Pouvez-vous nous dire exactement quels sont les pouvoirs, quels sont les droits du comité ?—R. Je crois qu'il visite simplement les mines et fait rapport de ce qu'il a constaté aux membres de l'union, réunis en assemblée régulière.

Q. Et s'il fait rapport que tel ou tel mineur n'est pas traité avec justice, c'est un motif pour se mettre en grève ?—R. L'on décide s'il y a lieu ou non d'intervenir.

Q. Puis le comité confère avec le gérant —R. Ou le comité nommé par l'union—par l'assemblée.

Q. A votre connaissance, est-il jamais arrivé que le comité des mineurs ait jugé non fondés les griefs qu'on lui exposait ?—R. Bien, il n'y avait pas de comité à Extension et je n'ai pas travaillé longtemps à Nanaimo. Je crois qu'il y avait un comité là, mais j'ignore comment les choses se passaient.

Q Quels sont les désavantages qu'offre une union ?—R. Il se rencontre quelquefois parmi les houilleurs des gens qui veulent tout conduire, tout bouleverser. C'est à peu près le seul désavantage que je connaisse.

Q. Alors, mieux vaut ne pas avoir d'union —R. Oh non. Je crois que la généralité des mineurs sont assez raisonnables pour défendre leurs droits sans créer des désordres.

Q. Vous êtes d'avis que, somme toute, il est avantageux pour les mienurs d'avoir une union ?—R. Oui.

Q. Et au point de vue des intérêts du patron ?—R. Je crois, par exemple, que s'il y avait eu ici une union comme celle que nous avions, les mineurs ne se seraient pas mis en grève. Nous aurions passé un contrat pour un an et les difficultés qui existent actuellement ne seraient pas survenues. Les mineurs ne sauraient trouver une meilleure garantie de stabilité que dans un contrat pour un terme d'un an ou deux, dans lequel un salaire fixe est stipulé.

SAMUEL LAUDERBACH—Ladysmith, 18 mai.

Q. Qu'est devenue cette union ?—R. Les mineurs ne s'y intéressaient pas du tout. Ils l'ont laissé tomber, je crois.

Q. La compagnie a-t-elle mis des bâtons dans les roues ?—R. Non, pas que je sache.

Q. Je suppose que personne n'a une copie de ce contrat ?—R. Je ne sais pas.

Q. Puisque les mineurs ont laissé tomber cette union, c'est qu'ils ne tenaient guère à s'associer ensemble ?—R. Bien, un grand nombre de mineurs résidaient à Ladysmith et le siège des affaires de l'association était à Extension. C'est là, je crois, une des raisons pour lesquelles l'union a été dissoute.

Par M. Rowe :

Q. Vous avez dit que Mottishaw était allé chez vous louer une chambre ?—R. Oui, il a dit que c'était là l'objet de sa visite.

Q. Pour y tenir une asemblée ?—R. Non, pour une de ses filles qui venait de se marier.

Q. Quelle raison avez-vous donnée pour que l'on demandât une augmentation de salaire de 10 pour 100 ?—R. Le droit de 67½ sous par tonne venait justement d'être aboli, et les mineurs se croyaient justifiables de demander que leur salaire fût augmenté de 10 pour 100.

Q. Pour quelle raison étiez-vous opposé à la formation d'une union ?—R. Nous avions raison de craindre que cela n'amenât des difficultés. Nous croyions qu'en procédant avec calme et modération nous réussirions peut-être à obtenir une augmentation de salaire.

Q. Vous avez dit que vous étiez contre la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Vous avez dit que vous n'entreriez pas dans une union affiliée à la Fédération ?—R. Non.

Q. Si l'union sortait victorieuse de cette lutte, est-ce que vous y entreriez ?—R. Non.

Q. Avez-vous jamais entendu les mineurs se plaindre parce qu'ils étaient obligés de résider à Ladysmith ?—R. Non. Parmi les houilleurs, il y en avait naturellement un certain nombre qui ne voulaient pas quitter Extension, mais je crois que la majorité d'entre eux sont venus se fixer ici de leur plein gré.

Q. Vous vous êtes établi ici de votre plein gré ?—R. Oui, certainement.

Q. Est-ce que vous auriez fixé votre résidence à Ladysmith contre votre gré ?—R. C'est là une question à laquelle il m'est assez difficile de répondre. Je ne crois pas. Il est probable que j'aurais quitté mon emploi plutôt que d'aller résider à Ladysmith ou ailleurs contre ma volonté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez dit que vous étiez à Union justement avant la grève qui a eu lieu là ? Avez-vous assisté à une assemblée de mineurs à cet endroit ?—R. Je n'ai assisté qu'à l'assemblée préliminaire, où M. Baker a adressé la parole.

Q. Donnez-nous le résumé de son discours ?—R. Je ne me rappelle pas tout ce qu'il a dit.

Q. Dites nous ce que vous vous rappelez ?—R. Je me rappelle fort bien qu'il a affirmé une chose inexacte. Il a dit aux mineurs qu'ils étaient les seuls qui ne fussent pas affiliés à la Fédération ; or, si je ne me trompe, l'Etat de Washington est en dehors de la Fédération.

Q. Il n'a pas parlé de la Colombie-Britannique ?—R. Non, il a mentionné la chose en termes généraux.

Q. A-t-il dit que la Fédération viendrait en aide aux mineurs s'il se mettaient en grève ?—R. Je ne l'ai jamais entendu dire que la Fédération appuierait les houilleurs.

Q. Vous étiez à Cumberland lorsqu'une union fut organisée là ?—R. Oui.

SAMUEL LAUDERBACH—Ladysmith, 18 mai.

Q. Vous a-t-on demandé d'entrer dans cette union ?—R. Non, jamais.

Q. Comment Baker a-t-il expliqué sa présence en cet endroit ?—R. Il a dit qu'il était venu organiser une union. Les mineurs qui assistaient à l'assemblée n'étaient pas tous du même avis. Il y en avait quelques-uns qui voulaient que l'on ne prît aucune décision avant une semaine. Baker a dit qu'il était venu organiser une union et qu'il en formerait une parmi la minorité des houilleurs.

Q. La question de savoir si une union serait formée a-t-elle été mise aux voix au scrutin secret, ou a-t-on voté au scrutin découvert ?—R. Je ne saurais dire si l'on a voté sur cette question. L'on n'a pas voté pendant que j'étais là, dans tous les cas.

Q. Tous ceux qui étaient opposés à la formation d'une union ont été priés de se retirer, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Combien se retirèrent ?—R. Seulement 4 ou 5, je crois.

Q. Combien de mineurs étaient présent ?—R. Il y avait à peu près 150 personnes dans la salle.

Q. C'était là une singulière manière de procéder —R. Oui.

Q. Si l'on avait voté au scrutin secret, le résultat aurait pu être différent ?—R. Oui, et le résultat aurait pu aussi être différent si la discussion de la question avait été ajournée à une semaine.

Q. Est-ce que Baker a parlé des différentes grèves qui étaient survenues dans la province ?—R. Non, pas à l'assemblée tenue à Cumberland.

Q. A une autre assemblée ?—R. A l'assemblée tenue ici, il a dit que les ouvriers d'un moulin ou d'une fonderie, je ne sais trop, étaient en grève depuis une couple de mois.

Q. A-t-il parlé de la grève des employés du chemin de fer à Vancouver ?—R. Non; je ne me rappelle pas.

Q. Ou des grèves de Fernie ?—R. Non; je ne me rappelle pas qu'il en ait fait mention.

Q. Vous avez dit que les mineurs de Cumberland s'étaient mis en grève; combien se sont mis en grève ?—R. Je ne saurais vous dire le nombre exact. A peu près 200 blancs, je suppose.

Q. Combien de temps sont-ils restés en grève ?—R. Je crois qu'ils sont encore en grève.

Q. La majorité d'entre eux sont encore en grève ?—R. Je crois que oui. Les blancs.

Q. Pouvez-vous nous dire quand Baker est allé là,—à quelle date cette assemblée a été tenue ?—R. Le premier dimanche d'avril, je crois.

Q. Est-ce qu'une communication venant de l'union d'ici a été lue à l'assemblée tenue à Cumberland ?—R. Oui, avant que Baker adressât la parole.

Q. Etait-ce une résolution demandant aux mineurs de Cumberland de se mettre en grève ?—R. Non, je crois que c'était une résolution leur demandant de former une union ou de s'affilier à l'union d'ici ou quelque chose comme cela.

Q. Vous êtes sous l'impression que c'était une résolution leur demandant de former une union ?—R. Oui. Celui qui lisait le document parlait très bas et je n'ai pu saisir parfaitement ses paroles. Mais j'ai cru comprendre qu'on demandait aux mineurs de Cumberland d'organiser une union ou de prêter leur appui aux houilleurs d'ici.

Q. Est-ce que cette communication a été lue avant ou après que Baker eût parlé ?—R. Avant qu'il adressât la parole,—dès l'ouverture de l'assemblée.

Q. Combien de temps Baker a-t-il parlé à cette assemblée ?—R. Il n'a pas parlé longtemps; à peu près 15 minutes.

Q. D'après vous, quel est le meilleur moyen de régler les grèves ?—R. Je crois qu'une enquête publique est une très bonne chose.

SAMUEL LAUDERBACH—Ladysmith, 18 mai.

Q. Quels sont les autres moyens ?—R. Lorsqu'une enquête publique a été tenue et que l'une ou l'autre des parties refuse de se conformer au verdict qui a été rendu, l'affaire se règle généralement dans le sens que le veut l'opinion publique.

Par M. Rowe :

Q. Dans ce contrat que l'on passait avec M. Dunsmuir, à Extension, qui signait au nom des mineurs ?—R. Un comité nommé par les mineurs, je crois.

Q. Ce comité signait au nom de l'union ?—R. Je crois que oui.

Q. Comment s'appelait l'union ?—R. Je ne sais pas.

Q. J'aimerais beaucoup à voir ce contrat.

Par M. Bodwell :

Q. Quand ce contrat a-t-il été passé ?—R. Le dernier contrat a dû être passé il y a environ 2 ans.

Q. Je suppose qu'il y en a une copie au bureau, ici ?—R. Très probablement.

M. Bodwell.—Je crois que nous pourrons avoir une copie de ce contrat.

Thomas McMillan, assermenté :

Par M. Bodwell :

Q. Vous résidez actuellement à Ladysmith ?—R. Oui, monsieur.

Q. Où demeuriez-vous avant de venir ici ?—Où travailliez-vous ?—R. A Alexandria, en dernier lieu.

Q. Et avant cela ?—R. A Wellington-Sud.

Q. Pendant combien de temps avez-vous résidé à Wellington-Sud ?—R. A peu près un mois.

Q. Et où avez-vous demeuré avant cela ?—R. A Wellington.

Q. Pendant combien de temps avez-vous travaillé là ?—R. Pendant environ 12 ans.

Q. Pendant combien de temps, en tout, avez-vous travaillé directement pour cette compagnie ?—R. Depuis 12 ans que j'habite le pays, j'ai toujours travaillé pour cette même compagnie.

Q. Avez-vous jamais appartenu à une union avant de vous enrôler dans la Fédération de l'Ouest ? Vous vous êtes affilié à cette fédération, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais appartenu à une union avant cela dans ce pays ?—R. Non.

Q. Quand êtes-vous entré dans la Fédération ?—R. J'ai été initié il y a environ 3 semaines, mais ma demande d'admission a été faite il y a à peu près 2 mois.

Q. Avez-vous assisté aux assesmblées ?—R. Non, monsieur.

Q. Etiez-vous content de votre sort avant de devenir unioniste ?—R. Oui, monsieur.

Q. Il s'élevait des difficultés de temps à autre, je suppose ?—R. J'ai toujours essayé d'obtenir le redressement de mes griefs sans l'intervention de qui que ce soit.

Q. Et vous y êtes toujours parvenu ?—R. Oui, monsieur.

Q. Alors, pourquoi êtes-vous entré dans l'union ?—R. Je ne saurais trop dire. Je n'avais jamais donné beaucoup d'attention à la chose. Je m'étais absenté pour prendre un peu de délassement. A mon retour, j'appris que les mineurs s'étaient tous enrôlés dans l'union. Afin de ne pas rester isolé, je demandai à être admis dans l'association. Je n'étais pas certain que l'on m'accepterait. La première fois que je me suis présenté, l'on était trop occupé pour voir à mon affaire. L'on m'a dit de revenir plus tard. A l'assemblée suivante j'étais initié.

THOMAS McMILLAN—Ladysmith, 18 mai.

Par M. Rowe :

Q. Vous n'étiez pas certain que l'on vous admettrait dans l'union ?—R. Non, parce que je n'étais pas enrôlé en même temps que les autres.

Par M. Bodwell :

Q. Avez-vous travaillé à Extension ?—R. J'ai travaillé au tunnel et dans la mine No 2.

Q. Avez-vous jamais demeuré à Extension ?—R. Non, monsieur.

Q. Pourquoi n'y avez-vous jamais demeuré ?—R. Bien, je n'aimerais pas du tout à résider là.

Q. Pourquoi n'aimeriez-vous pas à résider à Extension ?—R. Bien, j'aime à demeurer près de l'eau. Je ne voudrais pas du tout vivre dans cette localité. Ceux que j'avais pour voisins m'ont demandé d'aller me fixer avec eux à Extension, et je leur ai répondu que je n'irais pas là, à moins d'y être forcé.

Q. Vous vous êtes établi à Ladysmith de votre plein gré ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que Wellington se trouve près de l'eau ?—R. A 2½ ou 3 milles seulement de l'eau.

Par M. Bodwell :

Q. D'après ce que vous avez pu constater, est-ce que la majorité des mineurs aiment autant résider à Ladysmith qu'à Extension —R. Je crois que si les houilleurs dans toutes les mines avaient été appelés à voter sur la question, Ladysmith l'aurait emporté.

Par M. Rowe :

Q. Vous voulez dire que la majorité des mineurs qui demeuraient à Extension auraient opiné pour Ladysmith ?—R. Je veux parler de tous les houilleurs, et non pas de ceux d'une localité particulière.

Q. Il y aurait eu une majorité en faveur de Ladysmith ? R. Oui, monsieur.

Par M. Bodwell :

Q. Les mineurs qui ne voulaient pas travailler pour M. Dunsmuir pouvaient trouver de l'ouvrage ailleurs ? A Northfield ou à Nanaïmo, par exemple ?—R. Je crois que oui.

Q. Ils auraient pu toujours trouver de l'ouvrage ?—R. J'ai constamment vu des mineurs allant d'un endroit à l'autre.

Q. De sorte que ceux qui ne voulaient pas résider à Ladysmith n'avaient qu'à aller à Nanaïmo ?—R. J'ai connu des houilleurs qui sont partis d'Extension poür aller travailler à Nanaïmo et vice versâ.

Q. Vous ne vous êtes guère intéressé à la formation de l'union qui a été fondée ici. Vous avez préféré aller à la pêche ?—R. Il m'importait fort peu qu'une union fût formée ou non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Si vous aviez été appelé à voter sur la question de la fondation d'une union ici, auriez-vous donné votre voix pour ou contre ?—R. Contre, monsieur.

Q. Vous ne voyez pas le besoin d'une union ?—R. Non.

Q. Vous vous sentez plus libre en dehors d'une union ?—R. Oui, j'aime à être libre. J'ai dit à mes compagnons de travail, que personne ne pourrait me faire entrer de force dans l'union; que si je m'y enrôlais, ce serait de mon plein gré.

Q. Dans les circonstances, vous avez cru sage d'y entrer ?—R. Oui.

THOMAS McMILLAN—Ladysmith, 18 mai.

Q. Je suppose que si vous aviez refusé de vous y affilier, l'on vous aurait fait des misères ?—R. Je ne crois pas. Je n'ai pas beaucoup d'ennemis parmi les houilleurs.

Q. Pour quelle raison vous êtes-vous enrôlé dans l'union ?—R. Je ne saurais trop dire.

Q. Vous ne savez réellement pas pour quelle raison ?—R. Non.

Q. Combien avez-vous reçu de la Fédération de l'Ouest depuis que vous vous y êtes affilié ?—R. $3.20, je crois.

Q. Combien auriez-vous gagné pendant le temps que vous avez chômé ?—R. A peu près $300.

Q. Ce n'est pas là une très bonne spéculation ?—R. Non.

Q. Je suppose que les autres mineurs ont perdu, eux aussi, de $200 à $300 ?—R. Quelques-uns perdront autant que moi; d'autres un peu moins.

Q. Vous n'entrevoyez aucune chance de la reprendre ?—R. Aucune.

Q. Pas au moyen d'une augmentation de salaire ?—R. Je ne m'y attends pas.

Q. N'avez-vous jamais entendu M. Baker traiter de la question des unions ?—R. Non, jamais.

Q. Avez-vous déjà parlé à M. Shenton ?—R. Je ne connais pas ce monsieur.

Q. Assistiez-vous à l'assemblée où il fut demandé aux membres de l'union de se mettre en grève ?—R. Non, monsieur.

Par M. Rowe :

Q. Nous avez-vous dit que vous habitiez Wellington-Sud ?—R. Oui, j'y suis arrivé il y a environ un mois.

Q. Est-ce qu'il y a des habitants de cet endroit qui ont été forcés d'aller demeurer à Ladysmith ?—R. Non, je ne le sais pas. Je ne m'inquiète pas des affaires des autres. Je l'ai entendu dire, mais je ne sais pas si c'est exact.

Q. Vous n'avez connu aucun mineur qui pensionnât à Ladysmith et dont la famille demeurait à Wellington-Sud ?—R. Oui, j'en ai connu quelques-uns.

SAMUEI MOTTISHAW, assermenté :—

Par M. Bodwell :

Q. Vous étiez le secrétaire de l'assemblée où il fut résolu de demander aux mineurs de l'union d'abandonner le travail ?—R. Oui, monsieur.

Q. En avez-vous conservé un rapport ?—R. Je ne suis pas le secrétaire archiviste. Je suis le secrétaire financier.

Q. Quel est le secrétaire archiviste ?—R. Joseph Jeffries.

Q. Où est-il ?—R. A Ladysmith, je pense.

Q. Possède-t-il le procès-verbal de cette assemblée ?—R. Je crois que oui.

Q. Vous gardiez ordinairement un rapport de vos assemblées ?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous ce qui eut alors lieu ?—R. Vous voulez dire ce qui eut lieu relativement à la demande qu'il fut résolu de faire aux mineurs de Cumberland d'abandonner l'ouvrage ?—R. Il fut en effet décidé de leur écrire, mais je ne le fis pas.

Q. Vous ne leur avez pas écrit ?—R. Non.

Q. Pourquoi ?—R. Je désirais obtenir plus de renseignements de la part de M. Baker. Je n'étais pas disposé à assumer la responsabilité de leur demander de se mettre en grève.

Q. Est-ce M. Baker qui a émis cette idée ?—R. Non, monsieur. J'ignore qui a fait cette proposition.

Q. Quelle opinion M. Baker a-t-il exprimée ? A-t-il donné son avis devant l'assemblée ?—R. Pas à ma connaissance ; c'est possible qu'il ait exprimé son avis, mais je ne m'en souviens pas.

SAMUEL MOTTISHAW, Jr.—Ladysmith, 18 mai.

Q. Vous dites que vous vouliez avoir plus de renseignements—quels sont ces renseignements ?—R. Relativement au fonctionnement du bureau principal ?

Q. Le lui avez-vous demandé ?—R. Oui, il m'a répondu qu'il donnerait avis de la résolution au bureau en chef sitôt qu'elle serait adoptée et qu'il attendait une réponse. Mais avant que la réponse ne vînt, l'union se mit elle-même en grève.

Q. En somme, aucun avis officiel ne fut transmis aux mineurs de Cumberland ?—R. Non.

Q. Ni aucun télégramme ?—R. Non, pas à ma connaissance.

Par M. Rowe :

Q. Ils se sont d'eux-mêmes mis en grève ?—R. Oui, d'après ce que je connais.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela n'est pas possible, M. Mottishaw, parce que M. Lauderbach nous a dit qu'une communication avait été lue lors de l'assemblée ?—R. Cette communication ne provenait point de moi.

Q. Peut-être provenait-elle alors de Baker lui-même ?

M. Mottishaw.—J'ai dit que cette communication avait été faite lors de l'assemblée publique le dimanche, avant qu'il soit question d'organisation en union. C'était un mois avant la grève.

Sa Seigneurie.—Mais vous avez mentionné quelque chose dans votre témoignage touchant la sympathie ?

M. Lauderbach.—Cela se rapportait à l'organisation d'une union, parce qu'il ne fut pas alors question de grève. C'était avant que les hommes ne fussent organisés en union.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il fut passé une résolution qui demandait aux hommes de Cumberland de se mettre en grève ?—R. Oui.

Q. Vous aviez été invité à la leur communiquer, mais vous ne l 'avez point fait ?—R. Non.

Q. N'est-ce pas le secrétaire archiviste qui aurait dû la communiquer ?—R. C'est toujours moi cependant qui ai fait la correspondance.

Q. Etes-vous certain qu'il ne l'a pas transmise ?—R. Non, mais je ne le pense pas. Il n'a jamais fait de correspondance pour l'union ; cette besogne m'était dévolue.

Q. Combien y avait-il de personnes à cette assemblée ?—R. Environ 300, je crois.

Q. Quand l'assesmblée eut-elle lieu ?—R. Je ne saurais préciser la date.

Q. A quelle époque, à peu près ?—R. Je n'en ai aucune idée.

Q. La résolution fut-elle votée par debout et assis ou au scrutin ?—R. Par debout et assis.

Q. Fut-elle acceptée à l'unanimité ?—R. Oui.

Q. Y eut-il beaucoup de discours prononcés avant que la résolution ne fut soumise aux voix ?—R. Dix à douze environ. Il s'engagea une discussion générale relativement à la proposition.

Q. Vous dites que M. Baker était présent ?—R. Oui.

Q. Qu'a-t-il dit lui-même ?—R. Je ne saurais le répéter. Je ne crois pas qu'il ait parlé sur cette question. Il a laissé les hommes libres de discuter l'affaire à leur guise.

Par M. Rowe :

Q. Quand cela se passa-t-il ?—R. Environ 2 ou 3 semaines avant la grève.

SAMUEL MOTTISHAW, Jr.—Ladysmith, 18 mai.

Par Sa Seigneurie :

De quoi Baker a-t-il parlé ?—R. Je ne pourrais même pas vous le dire. Je ne me souviens pas de ce qu'il a dit.

Q. Vous n'étiez pas du tout intéressé par ses observations ?—R. Oui, jusqu'à un certain point. Je ne saurais vraiment pas rappeler ce qu'il a dit. Il discuta sans doute la situation—son discours fut bref.

Q. Vous vous êtes peu intéressé à ce qu'il a dit ?—R. Bien, oui.

Par M. Bodwell :

Q. A-t-il conseillé aux mineurs de s'efforcer de régler leurs différends avec M. Dunsmuir ?—R. Oui, il le leur a conseillé.

Q. A quelle condition ?—R. A la condition de reconnaître l'union. Il a conseillé aux mineurs et il leur a toujours recommandé de chercher à arriver à une entente—bien loin de leur proposer la grève.

Q. Mais il s'opposait à toute entente dans laquelle l'union ne serait pas reconnue ?—R. Oui, justement. Il réclamait la reconnaissance de l'union. Il n'a jamais tenté de contrecarrer l'opinion des hommes, ni cherché à les influencer de quelque manière que ce soit.

Par Sa Seigneurie :

Q. La résolution fut-elle combattue par quelqu'un —R. Je crois qu'une couple de personnes s'y sont opposés.

Q. Pour quels motifs ?—R. Elles étaient d'avis que les mineurs de Cumberland devaient se baser sur leurs propres griefs.

Par M. Rowe :

Q. L'on s'opposait à une déclaration de grève par sympathie ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel argument invoquait-on en faveur de la résolution ?—R. On prétendait qu'une grève à Cumberland nous aiderait beaucoup ici.

Q. Cela déciderait les employés ?—R. Oui.

Q. Je suppose que l'union d'ici correspond de temps à autre avec eux ?—R. Je leur ai écrit une fois et je leur ai adressé un exemplaire du "Miners' Magasine" ainsi qu'un almanach des adresses des diverses unions locales. Je leur ai écrit officiellement, au nom de notre union, pour leur exprimer nos sympathies en même temps que nos félicitations relativement à leur organisation en union. C'est là tout ce que comprenait cette lettre. C'est la seule que j'aie adressée à Cumberland.

Q. Vous avez correspondu dernièrement avec le bureau principal de Denver afin de demander de l'aide ?—R. Oui, nous avons échangé une couple de correspondances.

Q. Combien lui avez-vous demandé ?—R. $14,000, par mois.

Q. Quelle réponse avez-vous obtenue ?—R. Je n'ai pas encore obtenu de réponse définitive.

Q. Quand avez-vous télégraphié ?—R. Samedi dernier, le 16 mai.

Q. Si vous n'avez pas encore reçu de réponse définitive, avez-vous au moins reçu quelque réponse ?—R. Oui monsieur. Le bureau de Denver attend le retour de M. Baker.

Q. Combien avez-vous reçu jusqu'ici de la Fédération ?—R. $790. Il y a aussi une traite de $1,000 en route.

Q. Depuis quand est-elle en route ?—R. Pas depuis longtemps, je suppose, car elle nous serait maintenant arrivée.

Q. Il me semble qu'elle était déjà en route lors de vos dernières assemblées ?—R. Peut-être.

SAMUEL MOTTISHAW, Jr.—Ladysmith, 18 mai.

Par M. Bodwell :

Q. La demande de secours que fera Cumberland ne sera-t-elle pas également considérable ?—R. Je crois que oui.

Q. Sera-t-elle aussi considérable que celle de Ladysmith, si l'on se basse sur une même proportion de salaire ?—R. Non, je ne le pense pas.

Par M. Rowe :

Q. Sur quoi basez-vous votre calcul ? Comment obtenez-vous ce chiffre de $14,000 ?—R. En accordant $16 par mois aux célibataires. Si ce sont des hommes mariés, ils devront recevoir $16, leurs femmes $8, et leurs enfants $4.

Par Sa Seigneurie :

Q. Un homme peut-il vivre avec $16 par mois ?—R. Il ne peut pas se mettre en pension; il peut subsister cependant.

Q. Qu'arriverait-il si vous ne receviez rien ?—R. Je ne saurais le dire maintenant. Il appartient aux hommes de le dire.

Q. Je suppose qu'ils n'auront rien d'autre chose à faire que de rompre avec la Fédération ?—R. Ils possèdent déjà en banque un fonds assez considérable.

Par M. Rowe :

Q. Très bien, mais ils se sont affiliés à la Fédération afin d'en recevoir de l'aide, n'est-ce pas ?—R. Quant à moi, ce n'était point mon but ; je n'avais même pas l'intention de m'affilier. Je ne me proposais pas de rester ici, vu que j'avais perdu ma situation et qu'il ne me restait plus rien à faire ici. Mais quand les hommes résolurent de venir à la rescousse de tous ceux qui furent congédiés pour avoir pris part à l'organisation de l'union, je me sentis engagé à demeurer ici. C'eut été déloyal de les abandonner alors qu'ils se disposaient à épouser notre cause.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose qu'en général les employés considéraient qu'ils seraient plus forts en s'affiliant à la Fédération de l'Ouest ?—R. Oui, c'était leur avis.

Q. Si maintenant ils ne reçoivent pas de secours, il ne reste plus de prétexte à l'affiliation ?—R. C'est ce que je crois.

Q. De sorte qu'ils ont fait un mauvais choix en choisissant de préférence cette union ?—R. Ils ne s'y attendaient pas évidemment.

Q. Ils auront ainsi manqué le but qu'ils se proposaient ?—R. Pas encore cependant.

Q. Je suppose simplement qu'ils ne reçoivent point ce qu'ils ont demandé, il ne leur servira de rien de maintenir l'affiliation ?—R. Il faut sans doute qu'un homme compte sur un moyen quelconque de subsistance, mais je ne vois pas, après tout, en quoi la Fédération peut lui nuire.

Q. On dit qu'elle est taxée au delà de ses moyens ?—R. Oui.

Q. N'était-ce pas l'opinion des employés qu'elle était une institution financière florissante ?—R. Je ne le sais pas. C'est ce que j'ai entendu affirmer moi-même. Mais nous entendons souvent des choses inexactes.

Q. Avez-vous reçu de la Fédération de l'Ouest quelque promesse formelle que vous obtiendriez de l'argent ?—R. Pas autre chose que le télégramme qui annonçait que l'on nous a expédié $1,000.

Q. Aucune démarche quelconque n'a eu lieu dans le but de vous remettre quelque argent ?—R. Apparemment, non.

Q. Et vous ne savez pas sur quoi vous vous basez pour compter en recevoir ?—R. Je n'ai jamais compté sur ça. Je faisais comme les autres. Je sais qu'il me fallait subsister, mais je ne me suis point affilié à la Fédération de l'Ouest dans l'intention d'en recevoir de l'aide.

SAMUEL MOTTISHAW, Jr.—Ladysmith, 18 mai.

Q. Quand avez-vous été averti de l'envoi de cette traite de $1,000—vous dites que vous avez reçu un télégramme ?—R. Il y aura une semaine ce soir ou demain soir ; je n'en suis pas certain.

Q. Vous avez reçu cet avis de Denver ?—R. Oui.

SA SEIGNEURIE.—N'avez-vous pas dit, à la dernière séance, que vous aviez reçu la promesse de ces mille dollars ?

M. ROWE.—Je crois que c'est M. Baker qui nous a dit que 790 dollars avaient été fournis et qu'il avait demandé $1,000.

LE TÉMOIN.—Je suppose que ce sont ces $1,000.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je considère que c'eut été préférable pour les employés de retirer de la compagnie $70,000 pendant ces deux derniers mois ?—R. C'est ce que je crois moi-même. Il faudra beaucoup de temps pour reprendre ce qui sera perdu.

Q. N'eut-ce pas été une bonne chose de se renseigner d'abord au sujet de la Fédération de l'Ouest ?—R. Les employés semblaient d'avis que l'affiliation serait avantageuse.

Q. Pourquoi avez-vous choisi de préférence la Fédération de l'Ouest ?—R. Parce qu'elle était considérée comme une union très puissante.

Q. En avez-vous d'abord étudié la constitution ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Considérez que les employés ont ainsi le droit de s'organiser en union et que c'est dans leur intérêt ?—R. Je le pense.

Pensez-vous que c'est aussi dans l'intérêt de leurs maîtres ?—R. Si les employés et les patrons peuvent s'entendre, ce sera à leur avantage, mais si, par contre, ils ne s'entendent point, ce sera une toute autre affaire.

Q. Ne pensez-vous pas qu'une union locale serait suffisante ?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. L'expérience démontre, en tous cas, que la Fédération de l'Ouest n'apporte pas beaucoup d'avantages ?—R. C'est bien vrai.

Q. Dans le calcul sur lequel vous avez basé votre demande d'aide, vous n'avez tenu compte que des besoins les plus urgents de la vie ?—R. Oui.

Q. Il serait impossible d'en soustraire quelque chose ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Permettrait-il à ceux qui ont des versements à faire sur leurs propriétés de les payer ?—R. Le célibataire qui s'est engagé à remettre $12 par mois ne le pourrait certainement pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Personne ne s'est informé, avant l'affiliation, de la somme que paierait la Fédération de l'Ouest ?—R. Je ne m'en suis aucunement informé.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous entendu dire que des mineurs avaient eu des difficultés, depuis le début de la grève, au sujet des versements qu'ils avaient à payer à la compagnie pour l'achat de leurs maisons ?—R. Non, monsieur.

Q. D'après ce que vous connaissez, il n'y a pas eu jusqu'ici de contrainte d'exercée ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pendant combien de temps les hommes pourront-ils tenir ferme en attendant qu'ils reçoivent ce montant de $14,000 par mois ?—R. Cela dépendra absolument de leurs économies antérieures.

Q. Pendant combien de temps pensez-vous qu'ils puissent résister ?—R. Je ne saurais le dire. Je n'ai pas cherché personnellement à m'en rendre compte.

SAMUEL MOTTISHAW, Jr.—Ladysmith, 18 mai.

Q. Mais il doit en être souvent question dans vos conversations ?—R. Il est plutôt question de l'argent que l'on nous promet. J'ai entendu certains employés déclarer qu'ils ne savaient comment ils allaient se tirer d'affaire s'ils ne recevaient pas d'argent. Evidemment, c'est un point qui les préoccupe.

Par M. Rowe :

Q. La situation est telle, n'est-ce pas, qu'un homme semblerait justifiable de se procurer du travail, s'il ne peut pas même compter sur ces $16 par mois ?—R. Oui.

Q. Serait-il dénoncé s'il le faisait ?—R. Il ne serait pas jugé favorablement.

Q. Ce serait une rude tâche pour la Fédération de l'Ouest de dénoncer tous les employés d'ici, n'est-ce pas ?—R. Oui, une très rude tâche.

Par M. Bodwell :

Q. Il lui faudrait aussi dénoncer les employés de Cumberland. Comment cela pourrait-il vous affecter ? Il n'existe pas d'union dans les autres charbonnages, si ce n'est à Fernie. Cela ne saurait vous atteindre jusqu'aux Etats-Unis, n'est-ce pas ?—R. Je ne puis répondre avec certitude.

Q. Cela ne vous empêcherait point d'obtenir du travail à Nanaïmo, en n'importe quel temps ?—R. Je ne le peux pas.

Q. Je ne vois pas comment la Fédération pourrait vous atteindre. Quel est son autorité ? Supposons que vous rompiez avec elle, comment s'y prendrait-elle pour vous faire tort ?—R. Je m'attends à rien recevoir d'elle.

Q. Vous ne recevez rien, en tous cas ; mais, en dehors de cette question, en supposant que vous rompiez avec elle ?—R. Je ne connais pas réellement le fonctionnement du bureau principal ni la conduite qu'il suit en pareils cas.

Q. Supposons que les mineurs déclarent qu'ils ont résolu de briser leur affiliation à la Fédération de l'Ouest, je ne vois point quel mal celle-ci pourrait vous causer ?—R. Peut-être existe-t-il certaines règles que nous ignorons.

Q. Vous en avez parlé à M. Baker ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Les employés se sont-ils déjà rendu compte de la contribution qu'ils auraient à payer dans le cas de quelque grande grève dans les états de l'ouest ? Supposons, par exemple, que tous les mineurs du Colorado se mettent en grève. Les employés savent-ils ce qu'il leur faudrait alors payer ?—R. Je ne le crois pas. Il est tout probable qu'ils seraient appelés à contribuer.

Q. Ainsi, s'ils perdent une bonne partie de leur temps ici et s'ils contribuent en outre aux grèves des Etats-Unis, il ne leur restera pas beaucoup d'argent à la fin de l'année ?—R. Non, évidemment.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous déjà calculé quel serait bien le taux de la répartition d'une somme de $14,000 par mois, sur les membres de la Fédération ?—R. Non, je ne l'ai pas fait; j'ignore quel est le nombre des membres en règle.

La séance est ajournée.

SAMUEL MOTTISHAW, Jr.—Ladysmith, 18 mai.

NANAÏMO, 20 mai 1903.

S. M. ROBINS, assermenté :—

Par Sa Seigneurie :

Q. Depuis quand êtes-vous attaché à la Compagnie de charbon de Vancouver, M. Robins ?—R. Depuis environ quarante ans.

Q. En quelle qualité ?—R. En qualité de secrétaire d'abord, puis de surintendant ensuite.

Q. Depuis quand êtes-vous surintendant ?—R. Depuis environ vingt ans.

Q. Depuis quand les employés sont-ils organisés en union ?—R. En union parfaitement régulière, il y a environ 12 ou 13 ans, je crois ; mais il existait déjà une forme d'union parmi eux, lorsque j'arrivai ici, il y a 20 ans.

Q. Comment traitiez-vous ces unions ?—R. Je les ai toujours reconnues. Je dois même ajouter qu'autrefois antérieurement à l'organisation, je conseillai fortement à nos hommes de former une union.

Q. A quelle union les hommes appartenaient-ils pendant que vous étiez le surintendant ?—R. Elle s'appelait l' "Association de protection des mineurs et des employés de mine."

Q. Etait-ce une union distincte ou une ramification quelconque ?—R. Je crois que c'était une union distincte ; mais il me semble, en y réfléchissant, qu'il existait autrefois un certain lien—sans être tout à fait une affiliation—entre elle et les Chevaliers du Travail.

Q. Cette union comprenait combien d'hommes en moyenne ?—R. Le nombre a beaucoup varié. Il ne devait pas tout d'abord y en avoir 1,000 ; mais il y en eut beaucoup plus dans la suite.

Q. Est-ce que tous vos employés appartenaient à l'union ?—R. Pas tous. Cette union ne comprenait que ceux qui travaillaient à l'intérieur des mines, non ceux du dehors.

Q. Combien y en avait-il qui travaillaient au dehors ?—R. 100 à 150 en moyenne ; il y en eut parfois beaucoup plus.

Q. Ceux-là n'appartenaient pas à l'union ?—R. Non. Ils avaient formé cependant une espèce d'association qui, sans être sur le pied d'une organisation régulière, correspondait presque à une union.

Q. C'était une association purement locale ?—R. Oui ; complètement.

Q. Y avait-il des mineurs qui n'appartenaient pas à l'union, d'employés à l'intérieur des mines ?—R. Pas un seul. Nous avions convenu, lors de la formation de l'union, de n'employer que des hommes qui y appartiendraient.

Q. Pourriez-vous nous montrer une copie de cette convention ?—R. Sans doute.

(Le témoin produit la copie de cette convention—Pièce 9.)

Q. Vous avez eu affaire à combien de grèves depuis la formation de l'union ?—R. Aucune.

Q. Voulez-vous nous dire quel était le mode d'entente que vous suiviez dans le règlement de vos difficultés ?—R. Habituellement j'avais une rencontre tous les six mois avec le bureau de direction de l'union, afin de discuter les diverses questions générales qui pouvaient surgir.

Q. Qu'entendez-vous, M. Robins, par questions générales ?—R. J'aurais peut-être dû dire "questions particulières" car nous avions alors à discuter s'il était à propos soit d'augmenter les salaires, soit de les diminuer, ou de les modifier. Je me basais—de même que les membres de l'union—sur l'état du marché, et je fournissais avec plaisir tous les renseignements que je possédais. Comme le bureau de l'union ne comprenait que quelques personnes——

Q. Combien ?—R. De 8 à 12. Et comme je possédais leur confiance, je les mettais au courant de choses que je n'aurais pas osé rendre publiques.

Q. C'était votre confiance réciproque qui entretenait vos bonnes relations ?—R. Absolument, et cette confiance est demeurée intacte depuis le commencement jusqu'à la fin, je crois.

Q. Les mettiez-vous vous-même alors au courant de vos livres de comptes ?—R. Cela est arrivé une fois, pour une difficulté que nous avions eue au sujet du fonctionnement des mines. Je ne pouvais pas les convaincre du coût de revient exact du charbon. Le comité de l'union—c'était l'union de Northfield et non celle de Nanaïmo dont elle était plus ou moins distincte—le comité ne voulait pas reconnaître la véracité de mes chiffres et il fut entendu qu'il choisirait quelques-uns de ses membres ainsi que quelques-uns des membres de l'union de Nanaïmo pour les examiner. Mes chiffres furent reconnus corrects et le différend fut réglé en conséquence.

Q. Est-ce que la mine de Northfield n'a jamais été arrêtée à cause d'une demande d'augmentation de salaires de la part des employés ?—R. Non, pas exactement pour cette raison. La mine ne comprenait qu'une mince couche de houille très difficile à extraire et il nous fallut reconnaître qu'elle ne pourrait point nous rapporter de profit, même au prix dont nous avions convenu de payer les employés.

Q. Relativement à votre administration de la mine, était-ce dans vos attributions de déterminer le dividende que les actionnaires devaient recevoir ?—R. Non.

Q. Vous deviez faire produire à la mine un certain dividende déterminé ?—R. Non; pendant des années, alors que le marché était très mauvais, le dividende fut presque nul, mais il a été en moyenne de 5½ pour 100 environ, si l'on compense les mauvaises années par les bonnes.

Q. Je suppose que c'est vous qui fixiez l'échelle des salaires ?—R. Les salaires, oui.

Q. Est-ce que cela n'équivaut pas à fixer le dividende ?—R. Peut-être, mais ce n'était pas ma fonction de fixer le dividende lui-même.

Q. Lors de vos rencontres avec vos employés, vous est-il déjà arrivé de les faire consentir à une diminution de salaire ?—R. Sans doute. Je puis mentionner une circonstance par exemple, ou après m'avoir entendu leur expliquer publiquement au long, l'état de démoralisation où se trouvait le marché, ils consentirent unanimement à une réduction de 20 pour 100.

Q. Leur aviez-vous promis que cette réduction ne durerait qu'un certain laps de temps ?—R. Non. Nous avions simplement promis que nous, les gérants de la mine, nous nous soumettrions à la même réduction. Un mois après, un nouvel examen de la situation nous ramena à la réduction de 10 pour 100, et cette dernière échelle de salaire fut tenue en vigueur pendant six ou sept ans, jusqu'à ce que le marché nous ait permis de revenir à l'ancienne échelle.

Q. Au cours de cette période, ont-ils souvent tenté auprès de vous d'obtenir une augmentation ?—R. Je crois qu'ils l'ont fait, mais je ne saurais dire combien de fois. Lors de nos rencontres bi-annuelles, il en était question, mais ils n'ont jamais insisté.

Q. Et ces rencontres étaient justement destinées à la discussion de l'échelle des salaires ?—R. Oui, et c'est dans nos dernières rencontres que nous nous entendions sur un engagement de 6 mois—lequel engagement nous renouvelions tous les six mois, de sorte qu'il n'était question d'aucun changement au cours de cet intervalle de temps.

Q. Combien de temps ces réunions duraient-elles ordinairement ?—R. Une heure ou deux. Diverses autres questions étaient aussi parfois débattues.

Q. Quelles autres questions ?—R. Des questions qui touchaient aux modes d'exploitation de la mine. C'était plutôt un échange de vues qu'une discussion.

Q. Au cours de ces rencontres bi-annuelles ?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu d'autres rencontres que celles-là ?—R. Ma réponse à cette question va plutôt se rapporter à votre question précédente. En effet, s'il survient quelque difficulté dans nos mines, c'est au contremaître de l'intérieur, comme on l'ap-

pelle—il vaudrait peut-être mieux l'appeler le chef des mineurs—qu'il appartient d'abord de la régler. Si le contremaître ne réussit pas, le différend doit être soumis au gérant de l'intérieur. Dans le cas où ce dernier ne pourrait lui-même obtenir un règlement amical, il est probable que le comité de l'union s'adresserait alors directement à moi.

Q. Combien de fois cela est-il arrivé, en moyenne, par année ?—R. Quelquefois pas du tout; mais toujours très rarement, en tous cas.

Q. Vous n'étiez pas constamment en pourparlers avec les membres du comité—R. Mais non. Les employés se font un point d'orgueil de régler eux-mêmes leurs différends dès le début. Ils ennuient aussi peu que possible l'administration.

Q. Existe-t-il quelque différence entre le bureau exécutif de l'union et ce qu'on désigne sous le nom de comité du puits ?—R. Oui, le comité du puits est spécialement choisi pour examiner la sûreté de la mine, soit en ce qui concerne la ventilation, soit en ce qui concerne les procédés d'extraction du charbon.

Q. C'est un corps tout à fait distinct du comité de l'union ?—R. Oui, bien que rien n'empêche les membres d'un comité de faire partie de l'autre.

Q. Les mêmes membres peuvent-ils fermer les deux comités ?—R. Oui, s'ils sont choisis. Cela regarde l'union. Je crois qu'ils sont ordinairement nommés pour un an, mais je n'en suis pas certain.

Q. Quant aux surcroîts de salaires, que vous accordez à ceux qui travaillent dans les endroits difficiles, sur quoi les réglez-vous ?—R. Généralement sur une échelle convenue entre le gérant de la mine et le comité exécutif.

Q. Cette échelle est-elle établie par écrit ?—R. Oui.

Q. Peut-on en avoir une copie ?—R. Je n'ai que très rarement affaire à cela. C'est plutôt M. Russell, le gérant, qui pourrait vous répondre.

Q. Ainsi, cette échelle a été fixée par le comité exécutif et non le comité du puits ?—R. Par le comité exécutif et le gérant.

Q. Lors des réunions bi-annuelles ?—R. Non. Il pouvait peut-être parfois en être question, mais cela regardait ordinairement le gérant et le comité exécutif.

Q. Quel était par jour le salaire régulier ?—R. Par jour—il n'existe pas de salaire régulier pour le mineur; il reçoit ce qu'il gagne, vu qu'il est payé à la tonne.

Q. Chaque homme reçoit un prix uniforme par tonne ?—R. Oui, un prix uniforme dans toute la mine.

Q. Quel salaire cela peut-il rapporter par jour, en moyenne ?—R. Je ne saurais trop le dire exactement; mais ce doit être $3 à $3.50; il peut même atteindre $4 et $5 dans des circonstances tout à fait favorables.

Q. Les mineurs doivent gagner plus les uns que les autres ?—R. Oui, sans doute.

Q. Quel est le salaire le plus élevé que peut gagner un bon mineur ?—R. J'ai connu des mineurs qui ont gagné jusqu'à $130 ou $140, mais ce n'est que par exception, quand le charbon est extraordinairement facile à miner—au point de se miner presque de lui-même.

Q. Cela est très rare ?—R. Oh, oui. Je suis d'avis qu'un bon mineur, dans de bonnes conditions, doit gagner environ $85, $90 ou $100 par mois.

Q. Il n'y a point de salaire minimum ?—R. Pas exactement; mais si un bon mineur, tout en travaillant bien, ne peut pas gagner ce que l'on appelle ses gages, il lui sera alloué $3 par jour.

Q. Cela provient de la qualité de l'endroit où il travaille ?—R. Oui, de mauvais endroits. Nous avons toujours tenu à ce que nos mineurs gagnent au moins $3 et il nous ferait encore plus plaisir de les voir gagner $3.50 à $4, ce qui serait un salaire absolument convenable.

Q. Pendant combien d'heures travaillent-ils ?—R. Huit heures.

Q. Depuis quand cette coutume est-elle établie ?—R. Elle l'a toujours été, en pratique ; bien qu'il ait été dernièrement convenu que la durée du travail ne dépasserait point huit heures.

S. M. ROBINS—Nanaïmo, 20 mai.

Q. En ce qui concerne les salaires, je suppose que vous vous basez sur ce que payent vos concurrents ?—R. Il arrive assez souvent que nous ignorons ce qu'ils payent. Cela est difficile à savoir. Nous accordons plutôt ce que nous jugeons être un salaire raisonnable.

Q. Mais si vos concurrents recouraient à la main-d'œuvre chinoise, par exemple, que résulterait-il ?—R. Nous nous en ressentirions évidemment, car ils pourraient nous faire une concurrence commerciale à laquelle nous ne pourrions tenir tête.

Q. N'est-ce pas déjà arrivé ?—R. Oui.

Q. J'ai vu, M. Robins, que quelques-uns de vos concurrents nous avaient déjà chassé de certains marchés en recourant à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère ?—R. Oui, c'est là la vérité. Je dois avouer cependant que c'est ce que nous avons fait nous-mêmes ; jusqu'à 1887—nous employions des Chinois.

Q. Pourquoi avez-vous cessé de les employer ?—R. En vertu d'une entente entre les propriétaires de mines et les mineurs blancs. Ce fut une entente très adroitement conduite par les mineurs eux-mêmes, car les propriétaires n'eurent entre eux aucuns pourparlers. Cela se passa après un pénible accident qui survint dans nos mines, en 1887. Bien qu'aucunement responsables de l'accident, je crois, les Chinois refusèrent de pénétrer dans la mine pour retirer les cadavres et porter secours à leur compagnons, ce qui indisposa les blancs contre eux. Nous ne les avons pas employés depuis.

Q. A l'intérieur des mines ?—R. Oui.

Q. Et les autres propriétaires de mines ?—R. Ils firent de même pendant longtemps et ceux de Wellington, nos voisins, n'ont jamais manqué à l'entente, je crois, jusqu'à la fermeture des mines. Je suis toutefois sous l'opinion qu'on les employait à Cumberland. L'exploitation de cette mine ne faisait alors que commencer.

Q. L'arrangement ne comprenait que les mines en existence à cette époque ?—R. Oui, je ne pense pas qu'il ait été question des nouvelles mines.

Q. Quels arrangements faites-vous avec les mineurs relativement à leurs maisons et leurs terrains ? Vous leur vendez des terrains ?—R. Oui, les mineurs ont toujours acheté nos terrains à Nanaïmo. C'est ce que plusieurs ont fait, mais il y en a un grand nombre qui n'en ont pas acheté et qui ne se sont pas construit de maisons.

Q. Quel était le prix moyen de ces terrains ?—R. Les prix différaient beaucoup. Les moins élévés étaient de $150 environ et bien peu de terrains ont été vendus à ce prix-là.

Q. Et les prix les plus élevés ?—R. Pour les très-beaux terrains—ceux situés aux coins des rues ou dans les endroits commerciaux de la ville—je crois que nous en avons vendu $600 et même $800, mais seulement quelques-uns. Ceux achetés par les mineurs se vendaient ordinairement $550 à $500.

Q. Quelles étaient les conditions de paiement ?— R. Habituellement un tiers comptant et un tiers au bout d'une année. Je devrais plutôt dire un tiers au bout de six mois et le reste à la fin de l'année, mais je ne crois pas que nous ayons tenu à l'exécution de ces conditions une fois sur cinquante ; il y a même aujourd'hui des terrains qui ont été achetés il y a une quinzaine d'années et dont le paiement n'a pas encore eu lieu. Je mentionne ce fait pour démontrer que nous n'avons guère insisté sur le maintien des conditions de paiement.

Q. Pouvez-vous nous dire combien de terrains la compagnie a été obligée de reprendre pour défaut de paiement ?—R. Nous avons repris certains terrains. C'est que les propriétaires venaient alors nous expliquer " qu'ils ne pouvaient en compléter le paiement, qu'ils regrettaient leur achat, qu'ils avaient fait telles améliorations." Il m'est arrivé dans ces conditions de reprendre ces terrains après avoir remboursé le coût des améliorations, mais très rarement La plupart de ceux qui s'en sont acheté les ont payés et ils se sont construit de bonnes maisons dessus. Je dois ajouter, à l'honneur de la compagnie, que, depuis trois ans, j'ai refusé de vendre de nouveaux terrains L'aspect du marché était si sombre que ce n'eut pas été équita-

ble, il me semblait, de conseiller aux mineurs de dépenser davantage Ils n'étaient pas cependant pour cela mis dans l'impossibilité de s'en prccurer, parce qu'il y avait toujours des particuliers disposés à vendre les leurs Cela fournissait ainsi à ces particuliers une chance de se débarasser

Q. Vous avez vendu des lots de ville et des lots de cinq acres ?—R. Je n'ai parlé jusqu'ici que des terrains de ville. Il y avait aussi des terrains de cinq acres appelés homesteads.

Q. Ces homesteads étaient payables par paiements ?—R. Oui. Il vaudrait peut-être mieux vous fournir des explications. Celui qui prenait un homestead de cinq acres le prenait en vertu d'un bail pour vingt-et-un an. Il avait la liberté de l'acheter au bout de dix ans. Au début les conditions étaient différentes, mais la plupart de nos homesteads furent loués pour une période de 21 ans, avec privilège d'achat au bout de dix ans. Comme ces terrains étaient situés auprès de la ville, je fus obligé de fixer un prix assez élevé afin de ne pas faire subir de dépréciation aux terrains de ville eux-mêmes lesquels avaient été payés $200 à $400 quelques années auparavant, bien que ne comprenant toutefois qu'une étendue d'un cinquième d'acre. En vendant ces homesteads $50, comme j'aurais pu le faire, chacun aurait voulu aller demeurer au dehors de la ville et le prix de la propriété aurait immédiatement baissé. Ce n'était donc pas simplement dans l'intérêt de la compagnie, mais encore par esprit de justice envers les propriétaires de la ville que je lus fixer un prix très élevé. J'exigeais un loyer annuel d'un demi dollar par acre, ce qui formait une somme de $12,-50 pour les cinq premières années. Au bout de cette période, le loyer devait être de $50 par année. Je considérais que le terrain devait être alors complètement défriché, propre à être cultivé et à donner des revenus. C'est ce qui explique les conditions de paiement que je posais.

Q. Y a-t-il plusieurs de ces terrains qui sont retombés entre les mains de la compagnie ?—R. Oui plusieurs, mais principalement par la faute des propriétaires.

Q. Quel prix étaient-ils tenus de payer au bout de dix ans —R. $125 à $200 par acre ; ce dernier prix était pour du terrain tout près de la ville.

Q. D'une manière générale, M. Robins, dites-nous donc quel est votre sentiment au sujet de l'union, relativement à la discipline de ses membres et à leur conduite dans l'exploitation des mines ?—R. Dans l'exploitation des mines ?

Q. Oui ?—R. Nous n'avons éprouvé aucune difficulté, ni aucun désaccord, de la part des mineurs organisés en union, que nous n'aurions pas éprouvé s'ils n'eussent pas été organisés.

Q. Vous ont-ils déjà menacé, soit directement soit indirectement, de se mettre en grève ?—R. Cela n'est arrivé qu'une seule fois, je crois, au cours de toute l'existenc de l'union—une simple menace de grève.

Q. A quelle occasion ?—R. Cette menace avait été lancée par un membre du bureau exécutif, mais elle avait immédiatement été repoussée par les autres membres. Ce fut la seule fois.

Q. Elle n'avait pas été approuvée par le bureau exécutif ?—R. Non, le reste des membres du bureau l'avait tout de suite combattue. C'était plutôt une insinuation qu'une véritable menace.

Q. Les hommes n'appartenaient pas à cette époque à la Fédération de l'Ouest ? —R. Non, je ne le crois pas.

Q. L'affiliation a eu lieu depuis ?—R. Oui.

Q. Vous ne savez pas alors par expérience l'effet qu'une telle affiliation peut produire sur une association de travailleurs canadiens?—R. Non, je ne le sais pas.

Q. Pour quel motif cette affiliation peut-elle avoir eu lieu ?—R. Je m'en serais mieux rendu compte si j'eusse encore été attaché à la compagnie. Elle peut provenir largement de l'état de l'union étrangère et il me faudrait d'abord connaître son fonctionnement avant de pouvoir exprimer mon opinion. Je sais bien qu'une association étrangère, dirigée par des capitalistes ou des syndicats malhonnêtes peut nuire à l'industrie, dans le pays, mais pas nécessairement. Dirigée honnête-

S. M. ROBINS—Nanaïmo, 20 mai.

ment, par contre, elle ne peut qu'apporter de la force aux petites unions locales, et sous ce rapport-là, je ne désapprouverais pas l'affiliation.

Q. Mais si vous eussiez continué à demeurer surintendant, cette affiliation n'aurait pas eu sa raison d'être ?—R. J'ignore si les hommes avaient quelque raison valable, mais peut-être songeaient-ils à se protéger en prévision de l'avenir. Je sais qu'en Angleterre, dont j'ai suivi quelque peu les événements, l'affiliation entre les unions des divers districts en a facilité le bon fonctionnement. Je ne crois pas toutefois qu'il y ait eu affiliation entre les unions de mineurs de pays étrangers; mais plus une association est puissante plus elle a de poids auprès des patrons. Ceci est incontestable. Comme il n'y a alors dans le pays aucune union suffisamment puissante pour apporter de la force, les mineurs ont probablement senti le besoin d'une affiliation à une association étrangère, avec l'arrière-pensée d'y mettre fin dès que la population du pays serait assez considérable.

Q. En supposant que ce travail d'affiliation se fut fait pendant votre administration et que vous eussiez reconnu que l'exécutif de la Fédération de l'Ouest, demeurant à Denver, possédait le pouvoir de provoquer une grève par simple sympathie parmi vos employés, qu'auriez-vous fait ?—R. C'est très difficile à dire. Il me faudrait, pour répondre à votre question, plus de renseignements au sujet des grèves étrangères et de la situation des employés. Ces grèves par sympathie font généralement beaucoup de dommages, et elles en font toutes.

Q. Si vous aviez constaté par l'examen de la constitution de cette union qu'elle prêchait des doctrines socialistes, seriez-vous intervenu ?—R. Non; j'aurais peut-être signalé à mes hommes les dangers que j'entrevoyais, mais j'ai toujours été d'avis qu'ils devaient être absolument libres de faire partie de n'importe quelle union. Peut-être l'aurai-je regretté, mais je n'aurais jamais voulu les menacer pour cela de la perte de leur emploi.

Q. C'est-à-dire que vous n'auriez pas cherché à les empêcher.—R. Je me serais simplement contenté de leur signaler le danger que j'entrevoyais pour eux de s'unir à une association qui ne me semblait point avantageuse.

Q. Si l'affiliation ne devait avoir pour résultat que de soumettre vos employés aux ordres d'un corps étranger, ne vous seriez-vous pas senti autorisé à intervenir ?—R. Si j'avais constaté avec évidence que l'union étrangère devenait maîtresse de l'union locale, j'aurais regardé cela comme un très grand danger, mais si l'union étrangère, au contraire, ne devait avoir pour but que de porter secours à l'union locale, je n'aurais vu aucune raison d'intervenir. Si l'union étrangère devait posséder le pouvoir de provoquer sans raison, par pure sympathie, une grève parmi nos hommes, j'aurais certainement signalé la gravité de ce danger, mais je ne serais pas allé au delà.

Q. Et si vos hommes s'étaient mis en grève ?—R. Nous en aurions enduré le désagrément.

Q. Auriez-vous attendu qu'ils reviennent à l'ouvrage ou si vous auriez employé d'autres hommes ?—R. Personnellement, je pense que j'aurais attendu, à moins que le différend ne durât indéfiniment ; mais d'après l'arrangement que vous avez entre les mains vous pouvez vous rendre compte, je crois, qu'il ne peut y avoir ici de grève par sympathie.

Q. Maintenant le principal argument que l'on fait valoir en faveur de l'affiliation c'est que celle-ci prévient l'introduction des travailleurs étrangers au moment des grèves. C'est la raison que les employés invoquent. S'il pouvait alors exister un mode d'échange de cartes d'affiliation, par lequel ces employés ne seraient point soumis à l'autorité d'une union étrangère, est-ce que le même résultat ne serait pas obtenu ?—R. J'ai peur de ne pas bien saisir votre question.

Q. (Même question.)—R. C'est un point sur lequel je n'ai aucune expérience parce que, selon que je l'ai déjà dit, nous sommes tenus de n'employer que des hommes faisant partie de l'union. D'après notre arrangement, je n'aurais pas pu accepter de

travailleurs étrangers, dans un cas de grève. J'aurais attendu le règlement de la difficulté.

Q. A l'exception de votre cas, lorsqu'il éclate une grève, le patron cherche ordinairement à se procurer d'autres employés ?—R. Oui.

Q. L'affiliation a l'avantage de prévenir cela, invoque-t-on. Mais si le même avantage pouvait être obtenu autrement ?—R. C'est peut-être possible, mais je ne saurais me prononcer à ce sujet. L'affiliation à l'étranger doit avoir pour but de fortifier pécuniairement les unions locales et s'il y a des désavantages nécessairement inhérents, c'est très malheureux.

Q. Il me semble, M. Robins, que si l'affiliation met nos travailleurs à la merci des unions étrangères, elle met pareillement nos industries à leur merci. Ce que je tiens à démontrer c'est qu'il existe une différence entre l'affiliation et le fait de faire partie d'une association étrangère. En vertu de l'affiliation, l'échange des cartes est permis. Ainsi, si un briqueteur appartient ici à une union affiliée à l'union des briqueteurs des Etats-Unis, il jouira de tous les avantages que celle-ci offre ?—R. C'est absolument le même mode de fonctionnement qui existe en Angleterre et qui permet aux employés de prévenir l'introduction des travailleurs étrangers.

Q. Toutes ces unions sont soumises à une loi uniforme, en Angleterre. Le gouvernement de l'Etat a le pouvoir de les régir. Mais ici, le gouvernement ne peut atteindre les organisations du dehors ?—R. C'est un point qui tombe dans le domaine des lois.

Q. Je voudrais découvrir si l'affiliation répond bien à son but ?—R. Il me faudrait d'abord savoir, avant de pouvoir répondre, comment elle fonctionne et quelle est la nature des rapports entre les unions locales et les unions étrangères. Je n'ai jamais envisagé l'affiliation autrement que comme moyen d'obtenir du secours en cas de grève. C'est un moyen absolument légitime.

Q. Considérez-vous qu'un patron doit avoir la liberté d'employer les hommes qu'il désire ?—R. Sans doute. Je ne vois pas qu'il puisse en être autrement.

Q. Etes-vous d'avis que l'entente, à laquelle vous avez consenti, vous dédommage de l'abandon de votre droit d'employer des hommes qui n'appartiennent pas à l'union? —R. Je considère que cette entente a été avantageuse pour tout le monde.

M. BODWELL.—Je vois que la clause 4 de l'entente vous confère le droit d'employer qui vous voulez.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous conaissez la clause ?—R. Oui.

Q. Vous confère-t-elle le droit d'employer d'autres hommes que ceux de l'union ? —R. L'article premier comporte que nous ne devons employer que les hommes de l'union.

M. BODWELL.—La clause 4 doit signifier que la compagnie se réserve le droit de les congédier pour tout autre motif.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel moyen proposeriez-vous comme règlement d'une grève où toute conciliation serait impossible ?—R. Je n'en vois pas. Je considère que le gouvernement devrait recourir à des moyens quelconques de persuasion. C'est ainsi que cela se passe en Nouvelle-Zélande ; il faudrait quelque procédé analogue ici.

Q. Croyez-vous qu'un arbitrage obligatoire aurait du succès ?—R. Non, je ne serais pas en faveur de cela. J'ignore comment il fonctionnerait. Je n'ai jamais approuvé ce moyen-là.

Q. Seriez-vous en faveur d'une enquête imposée par l'Etat ?—R. Ce serait peut-être un sage moyen, mais dans un cas de grève cela ne servirait probablement qu'à divulguer la situation financière des patrons.

S. M. ROBINS—Nanaïmo, 20 mai.

Q. D'après vous, quels seraient les inconvénients de l'arbitrage obligatoire ?—R. Je serais tout d'abord porté à me défier de la compétence des arbitres. Je crois que je n'aurais point confiance à des arbitres revêtus d'une autorité qui leur permettrait de rendre un jugement définitif, dans un sens ou dans un autre, et je ne vois pas de plus comment ce jugement pourrait bien être mis en vigueur.

Q. De sorte que s'il n'y a point de conciliation possible, il ne reste plus qu'au plus faible de céder, après une lutte qui aura été désastreuse pour le public ?—R. Peut-être l'un des intéressés sera-t-il auparavant revenu à son bon sens, car c'est un peu l'histoire de toutes les grèves que j'ai connues.

Q. Vous n'ignorez pas, sans doute, que la grève des mineurs de charbon cause aux parties intéressées des dommages pour près de cent millions de dollars ?—R. J'en suis convaincu.

Q. N'est-ce pas un état de choses auquel l'Etat doit tenter de mettre fin d'une manière ou d'une autre ?—R. Peut-être que l'intervention de l'Etat réussirait temporairement, mais elle n'apporterait pas une solution définitive. Le feu couverait constamment sous la cendre. Les affaires marcheraient mal peut-être, hors la connaissance du public mais les intéressés s'en ressentiraient davantage.

Q. Quel est le degré d'intelligence de vos hommes comparativement à celui des autres mineurs ?—R. J'ai toujours considéré leur intelligence très supérieure à celle des autres mineurs.

Q. C'est probablement ce qui explique, mieux que le système d'union, vos bonnes relations avec eux ?—R. Ce qui l'explique davantage encore c'est que l'union a constamment été représentée par des hommes de caractère et qui se rendaient compte de la responsabilité de leur position.

Q. Mais c'eût été la même chose si, au lieu d'une union, ils n'eussent été représentés que par un simple comté ?—R. Il est des circonstances, à mon avis, ou c'eût été moins satisfaisant. Les griefs se font ordinairement facilement jour, mais dans une union bien organisée, il n'y a que les demandes que l'on considère légitimes qui soient approuvées. Quand il n'existe pas d'union, le moindre groupe d'hommes peut créer des difficultés.

Q. Vous voulez dire qu'il peut se former des factions ?—R. Oui. C'est cela. Avec une union bien dirigée, les difficultés sont discutées et pesées avant d'être portées devant le surintendant.

Q. Je suppose que l'union inspire aussi aux hommes une plus grande somme de confiance ?—R. Evidemment.

Q. Par l'entremise de l'union vous saisissez mieux le sentiment de la masse des travailleurs ?—R. Oui.

Q. Seriez-vous en faveur de constituer les unions en corporation ?—R. Je crois que ce serait une bonne chose.

Q. Celle de vos hommes était constituée en corporation ?—R. Je crois que oui.

Q. Cela peut-il avoir une influence sur le sentiment de responsabilité des membres ?—R. Je serais porté à le croire.

Q. Considérez-vous votre cas exceptionnel ? Considérez-vous, en un mot, que la même bonne entente ne puisse pas exister dans les autres mines ?—R. Je ne m'explique pas comment une union respectable et bien dirigée serait nuisible aux propriétaires de mines. Je ne vois aucune raison. On se plaint généralement que les unions veulent tout conduire, je n'ai jamais été à même de le constater.

Q. Quelle était parmi vos hommes la proportion des étrangers ?—R. Je ne saurais le dire exactement ; environ 25 pour 100. C'est probablement trop ; disons 15 à 20 pour 100.

Q. A quelle nationalité appartenaient-ils en particulier ?—R. C'étaient surtout des Belges, des Italiens et des Russes de Finlande.

Q. Lesquels étaient les plus nombreux—les Belges ?—R. Je pense qu'à cette époque, c'étaient les Russes. Les Italiens furent les plus nombreux à un certain moment.

S. M. ROBINS—Nanaïmo, 20 mai.

Q. Les autres 75 pour 100 étaient d'origine britannique ?—R. Je crois que 85, 80 à 85 pour 100 se composaient d'Anglais, d'Ecossais, de Gallois et d'un certain nombre d'Irlandais—un petit nombre.

Q. Il y a toute une révélation très significative dans cette absence d'Irlandais ?—R. Peut-être, en effet.

Q. Avez-vous déjà imposé à vos hommes le choix du lieu de leur demeure ?—R. Non, nous n'avons rien à voir là-dedans.

Q. Vous avez aussi employé des hommes dans d'autres mines qu'à Nanaïmo ?—R. Oui.

Q. A quel endroit ?—R. A Southfield et à Northfield. Southfield comprend les mines que nous appelons ordinairement le n° 5. Nous avons aussi fait travailler quelque temps à Fairview, mais c'est principalement à Northfield que la plupart des travaux ont eu lieu.

Q. Permettez-vous à vos hommes de demeurer où ils le préfèrent ?—R. Oui. Nous leur avons vendu des terrains à Northfield, mais non à Southfield, car ils habitaient tout près. En fait, ils préféraient habiter Nanaïmo. Ce n'était qu'à une courte distance et nous les y conduisions en wagons grossiers, qu'ils appelaient "Pullmans" mais dont ils ne se plaignaient pas. La plupart des employés dans les mines de Northfield habitaient là. Je ne les ai jamais entendus se plaindre des conditions hygiéniques de Northfield ou de Southfield.

Q. Se logeaient-ils ensemble dans des cabanes, ou s'il y avait des constructions érigées ?—R. A Northfield ils demeuraient dans de bonnes maisons, la plupart situées le long du chemin Wellington.

Q. N'y avait-il pas de la fièvre typhoïde à cet endroit ?—R. Je ne l'ai pas entendu dire.

Q. Lorsque vous avez fermé vos mines de Northfield, avez-vous accordé quelque compensation aux employés ?—R. Non, et j'en ai été chagrin, vu que je leur avais permis de se construire des maisons. Il y en avait environ 40 à 50 qui s'étaient acheté des terrains et construit des maisons. Les uns les ont vendues ; d'autres ont continué à les habiter et voyageaient, soir et matin, en bicyclette ou en voiture.

Q. Est-ce bien de la part d'un propriétaire de mines d'empêcher ses employés de se construire dans le voisinage ?—R. Cela dépend de l'abondance du charbon. S'il y en a peu, je leur conseillerais de ne point le faire, mais s'il existe d'autres gisements aux environs, je ne m'opposerais pas.

Q. Si les conditions hygiéniques étaient mauvaises, si l'eau était insalubre, par exemple ? Dissuaderiez-vous vos employés de se construire des maisons à cet endroit; leur vendriez-vous du terrain ?—R. Je les en dissuaderais, sans doute, et je ne leur vendrais point, sans répugnance, du terrain dans un endroit qui serait malsain.

Q. A quelle distance d'ici se trouve situé Northfield?—R. Environ quatre milles.

Q. A Southfield ?—R. Environ trois milles et demi. A propos de Northfield, nous avions fixé le prix des terrains à $100. Nous en avons vendu quelques-uns. Rien ne nous indiquait que nous dussions fermer ces mines, d'autant plus que vos hommes nous avaient informés qu'il y en avait d'autres dans le voisinage. Celles de Wellington étaient en exploitation et j'étais d'avis qu'elles devaient durer au moins pendant une génération.

Q. Quelle est l'existence moyenne d'une veine de charbon dans cette province ?—R. Cela varie avec la richesse de la veine. Nous faisons l'extraction du charbon depuis quarante ans, à Nanaïmo.

Q. D'autres mines peuvent manquer en cinq ans ?—R. A moins que le gisement ne soit situé très peu profondément, je ne voudrais point faire une installation de machines pour une aussi courte période de temps. La veine de Nanaïmo peut durer cinquante ans.

S. M. ROBINS—Nanaïmo, 20 mai.

NANAÏMO, 21 mai 1903.

WILLIAM NEAVE, assermenté :

Par M. Wilson :

Q. Quelle est votre occupation, M. Neave ?—R. Mineur.

Q. Dans quelle mine étiez-vous employé ?—R. Dans la mine n° 1.

Q. A quelle compagnie appartient-elle ?—R. A la compagnie de charbon de l'Ouest; c'était autrefois la Compagnie de Charbon de New-Vancouver.

Q. Etes-vous membre de quelque union régulière ?—R. Oui.

Q. Quelle union ?—R. La Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. L'union locale à laquelle vous appartenez est une ramification de la Fédération de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Depuis quand en est-elle une ramification ?—R. Depuis un peu plus d'un an.

Q. L'union à laquelle vous appartenez n'était autrefois qu'une simple association locale, sans aucune affiliation à l'étranger ?—R. Elle était affiliée à l'association des métiers du Canada.

Q. Et vous avez préféré vous affilier à la Fédération de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Vu qu'elle avait plus de rapports avec la profession que vous exercez ?—R. Oui.

Q. Depuis combien d'années êtes-vous membre de l'union ?—R. De l'union actuelle ?

Q. De n'importe quelle union régulière ?—R. Je faisais partie de l'union dans les vieux pays.

Q. Depuis combien de temps ?—R. Depuis près d'une trentaine d'années.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous membre de celle-ci ?—R. Depuis environ douze ans.

Q. Avez-vous travaillé longtemps à Nanaïmo au cours de cette période ?—R. J'y ai travaillé constamment.

Q. Vous qui êtes membre de l'union, pourriez-vous, d'après votre expérience, dire aux commissaires quels fruits retirent de cette organisation le patron et l'employé. Exprimez-vous dans votre langue, si vous le voulez. Trouvez-vous l'union avantageuse ou désavantageuse pour le patron ?—R. Je la trouve avantageuse tant pour l'employé que le patron.

Q. Pouvez-vous dire en quoi vous la trouvez avantageuse pour les ouvriers ?—R. Eh bien ! je crois qu'elle aide au règlement de certaines difficultés qui, sans elle, pourraient amener de graves désordres.

Q. Pouvez-vous dire pourquoi vous la trouvez avantageuse pour le patron ?—R. Pour à peu près les mêmes raisons. En se rassemblant pour discuter les griefs, ils peuvent en arriver à s'entendre à l'amiable.

Q. Vous pensez que, dans la discussion de ces matières, vous avez un corps dirigeant qui traite avec le patron pour l'avantage d'une seule organisation ?—R. Oui.

Q. A part le corps dirigeant de l'union, avez-vous des comités qui voient à examiner ou à régler les conditions de travail des ouvriers dans les différents endroits ?—R. Oui, nous avons un comité chargé de ce soin.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et que vous appelez comité de mine ?—R. Oui.

Par M. Wilson :

Q. Voulez-vous, s'il vous plaît, dire aux commissaires quels sont les avantages du comité de mine—et comment il opère entre le patron et les employés ?—

R. D'abord, si un ouvrier qui travaille a un grief, il en donne connaissance au gérant ou contremaître du souterrain ; s'il ne peut obtenir ce qu'il demande, il met le comité de mine au courant de son affaire ; ce dernier voit le gérant du souterrain, et si on ne s'entend pas sur la rémunération à donner, on transmet le cas au comité exécutif, et il y a entrevue avec le surintendant. Lorsque le comité de mine a fait ce qu'il devait faire, et qu'on ne peut en arriver à un arrangement satisfaisant avec le gérant du fond de la mine, on saisit alors le comité exécutif de l'affaire, et ce dernier s'abouche avec le surintendant.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et si l'affaire ne se règle pas alors, qu'arrive-t-il ?—R. Elle retourne devant l'union, et on la discute.

Q. C'est-à-dire que si l'exécutif et le surintendant ne peuvent s'entendre, que fait-on ?—R. On soumet à nouveau la question à l'union, qui la décide.

Q. Et je suppose, on déclare la grève, s'il y a lieu ?—R. Eh bien ! on en vient là parfois.

Q. A tout événement, l'union a le droit de la déclarer ?—R. Oui, elle a ce droit.

Par M. Wilson :

Q. Pourvu que le grief soit suffisamment sérieux ?—R. Oui.

Q. D'après votre expérience, en est-on venu à ce moyen dans les mines d'ici—vous travaillez en vertu de ce système depuis un certain nombre d'années ?—R. Pas jusqu'à causer tant d'agitation.

Q. Vous avez réussi, grâce à un système de travail organisé, à aplanir vos difficultés sans recourir aux grèves durant un certain nombre d'années ?—R. Oui, durant quatorze ans il n'y a pas eu de grève ici.

Par Sa Seigneurie :

Q. Durant combien de temps ?—R. Quatorze ans.

Par M. Rowe :

Q. Il y a eu une grève dernièrement ?—R. Je n'appelle pas cela une grève, c'est un malentendu.

Q. Qu'est-il arrivé, veuillez nous le dire ?—R. Il en a réellement dépendu de ce qu'on ne voulait plus accorder vingt-cinq cents par lampe de sûreté, et on a cessé de travailler pour ravoir ce montant.

Q. Par quoi cete grève a-t-elle été amenée—par le fait de l'union ?—R. Par le fait de la direction ; on avait dit aux mineurs qu'il ne leur serait plus rien donné pour les lampes ; ils s'assemblèrent alors pour discuter la question, crurent qu'il valait mieux faire enquête sur le sujet et cessèrent de travailler en attendant la solution de l'affaire.

Q. L'union a-t-elle prévenu la direction qu'on se mettrait en grève, si on ne continuait à accorder la somme susdite, ou a-t-on cessé l'ouvrage immédiatement ?—R. On a cessé peu de temps après. Il ne fut pas donné d'avis, parce que la direction n'en avait pas donné.

Q. Dès l'assemblée de l'union, on décida de cesser l'ouvrage, tant que le paiement du prix ne serait pas rétabli ?—R. Oui.

Q. Vous dites qu'il ne fut pas donné d'avis à la direction, parce qu'elle-même n'en avait pas donné ?—R. Oui.

Q. Y avait-il une convention entre vous et la direction ?—R. Oui, nous avons une convention. Nous en avions une alors, mais je crois que d'après cette convention il faut un avis de trente jours d'un côté comme de l'autre.

Q. Est-ce la même convention que celle qui existait autrefois entre l'union et la Compagnie de houille de New-Vancouver ?—R. La même exactement.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de temps a duré cette grève ?—R. Environ deux semaines ou une dizaine de jours, je crois.

Q. Il n'y a pas de clause comportant qu'il faille donner avis à la compagnie avant de déclarer la grève ?—R. Il faut un avis de trente jours, je crois.

Q. Comment avez-vous évité cet avis ?—R. Eh bien ! nous nous sommes dit que la direction avait failli à la convention, et nous avons jugé que nous avions le droit d'en faire autant ; que si la compagnie voulait changer ses conditions, elle devait nous donner un avis de trente jours.

(Convention—Pièce 9. Reconnue par le témoin comme celle en vigueur.)

Q. Vous dites que, d'après cette convention, il doit être donné un avis de trente jours avant tout changement à faire ?—R. Oui, c'est l'entente.

Q. On ne parle pas ici du salaire ?—R. La compagnie et les ouvriers connaissent généralement la clause relative aux trente jours.

Q. Dans quel but êtes-vous entrés dans la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Eh bien ! nous croyions ainsi nous renforcer un peu.

Q. Il y a un an de cela, dites-vous ?—R. Pas tout à fait. C'est à peu près—ce fut en octobre ou novembre dernier—vers ce temps-là.

Q. A-t-on notifié M. Robins de l'intention des ouvriers de se joindre à la Fédération ?—R. Je ne le pense pas; pas à ma connaissance.

Q. On ne s'est jamais plaint de ne pouvoir régler les comptes avec lui?—R. Non, pas avec M. Robins.

Q. Pourquoi s'est-on alors joint à la Fédération ?—R. Pour la seule raison que je sache, pour se renforcer. On croyait ne pouvoir obtenir tout le support nécessaire du Congrès des Métiers et du Travail.

Q. L'expérience avait démontré depuis vingt ans qu'on n'avait pas besoin de forces plus grandes en autant que M. Robins était concerné, n'est-il pas vrai ?—(Pas de réponse).

Q. Vous pouvez peut-être nous dire pourquoi on avait besoin de se renforcer; pouvez-vous nous renseigner sur ce point, M. Neave ?—R. Pourquoi on avait besoin de se renforcer ?

Q. Pourquoi on trouvait alors la chose nécessaire ?—R. C'est toujours une bonne mesure que de se pourvoir de forces solides.

Q. Pourquoi avez-vous soutenu ce mouvement en octobre l'an dernier plutôt qu'en un autre temps ?—R. Réellement, je ne saurais vous le dire ; je sais que c'était le vœu de la majorité des ouvriers de Nanaïmo, qu'il en fût ainsi fait.

Q. Comment en est-on venu à une décision ?—R. Au moyen du scrutin secret.

Q. A-t-on donné avis de l'asssemblée à tous les mineurs ?—R. Oui.

Q. Ce n'était pas une assemblée générale, mais spéciale ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. On a pris le vote à l'ouverture du puits ?—R. Oui, de façon à faire voter tout le monde.

Par Sa Seigneurie :

Q. On a voté au scrutin secret ?—R. Oui.

Q. Quelle a été la majorité en faveur de l'affiliation ?—R. Je ne puis vous le dire de mémoire maintenant.

Q. Le vote a-t-il été serré ?—R. Oui, je crois. Je ne pense pas que la différence ait été grande.

Q. Avait-on discuté la question en assemblée, ou a-t-on simplement pris le vote à l'ouverture du puits ?—R. Oh ! oui, on avait discuté la question à plusieurs assemblées—et ce, non seulement au point de vue de l'affiliation à cette organisa-

tion, mais aussi quant à l'à-propos de se joindre à d'autres corps importants à l'union des "United Mine Workers" etc.

Par M. Rowe :

Q. A-t-on longuement discuté au sujet de l'affiliation internationale ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Lorsque vous dites qu'on désirait se renforcer, qu'entendez-vous par là—qu'il y avait un corps plus considérable d'ouvriers travaillant pour un but commun ?—R. Oui.

Q. Et financièrement plus puissant, je suppose ?—R. Oui, cela aussi.

Q. La Fédération de l'Ouest a-t-elle le pouvoir de mettre vos ouvriers en grève ?—R. Je ne crois pas.

Q. Vous n'avez jamais examiné cette question ?—R. Oui, je l'ai examiné moi-même ; je ne crois pas que la Fédération ait ce pouvoir.

Q. Vous avez compris que ce sont les ouvriers d'ici qui décident de la grève ?—R. Oui.

Q. Et qu'ils ne sont pas soumis à l'exécutif de Denver ?—R. Il n'y a rien dans la constitution pour me porter à le croire.

Q. En supposant que les membres de Denver, malgré qu'il n'y ait rien à ce propos dans la constitution, vous demanderaient de vous mettre en grève, les membres d'ici se considéreraient-ils obligés d'en agir ainsi ?—R. On voterait au scrutin secret sur cette question.

Q. En supposant que le vote fût contraire aux gens de Denver ?—R. On ne se mettrait pas en grève.

Q. L'union de Denver peut-elle, grâce à une influence quelconque, suspendre ici la vôtre ?—R. Je ne pense pas—pas si on décidait à l'encontre de la nôtre.

Q. Ce serait indisposer contre vos gens ceux de Denver ?—R. C'est possible. Si on en venait là, il vaudrait mieux nous adresser à une autre organisation.

Q. Vous seriez bien prêts à les quitter, si vous les croyiez ainsi disposés ?—R. Oui, pour une attitude semblable.

Q. Si la Fédération de l'Ouest vous demandait de vous mettre en grève par sympathie, seriez-vous tenus, d'après votre convention, à l'avis de trente jours ?—R. Oui.

Q. Vous ne pourriez vous mettre en grève sans donner cet avis ?—R. Non, en autant que je comprends la convention.

Q. L'obligation de votre contrat passerait pour vous avant celle que vous avez envers la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Les contrats de cette nature, comme celui-ci, sont-ils sujets à l'approbation de la Fédération ?—R. Je crois que oui.

Q. Y a-t-il une clause à cet effet dans la constitution ?—R. Je le pense.

Q. Alors les membres de votre union ne sont pas libres jusqu'à un certain point de passer les contrats qu'ils veulent ?—R. C'est-à-dire que déjà—avant de nous joindre à la Fédération de l'Ouest, notre contrat existait.

Q. Oui, mais la liberté de vos membres de conclure un contrat—pas ce contrat particulier—se trouve restreinte par le fait que vous appartenez à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Eh bien, je ne l'entends pas de cette façon. Je crois que nous pouvons conclure ici les arrangements que nous voulons.

Q. Vous voyez que tout contrat est sujet à leur approbation ?—R. Certainement.

Q. Ce qui signifie que l'on restreint votre liberté jusqu'à un certain piont. Si on n'approuve pas, qu'advient-il ?—R. Eh bien, nous ne pouvons les en empêcher ; il nous serait impossible de rester affiliés.

Q. Tel serait le résultat ?—R. Il nous faudrait, je crois, nous en tenir à leur décision ou nous retirer de l'union.

WILLIAM NEAVE—Nanaïmo, 21 mai.

Par M. Rowe :

Q. J'ai compris qu'il n'en est ainsi que lorsqu'il s'agit de questions relatives à la constitution, et non d'arrangements—Avez-vous un exemplaire de la constitution ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. La constitution de la Fédération a-t-elle été soigneusement lue par la majorité des ouvriers, croyez-vous ?—R. Je n'en sais rien.

Q. A-t-on discuté la constitution en assemblées ouvertes ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Il va sans dire que vous n'avez pas conservé la constitution de l'association de protection des mineurs et des journaliers de mine ?—R. Non, nous l'avons modifiée.

(Le témoin produit un exemplaire de la constitution—examiné par les commissaires.)

Par Sa Seigneurie :

Q. Voici une section où il est dit que tout contrat ou arrangement conclu entre les membres d'aucune union locale et leurs employeurs à titre de règlement final de toute difficulté possible entre eux, ne sera considéré valide ou obligatoire que lorsqu'il aura reçu l'approbation du bureau exécutif de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. C'est la clause dont il a été question.

Q. Il est bien clair que l'exécutif a le droit de se prononcer sur les arrangements que vous faites avec vos employeurs, et que votre liberté n'est pas complète sur le sujet ?—R. Eh bien, nous avons réglé l'autre différend.

Q. Oui, mais en vertu de cette section, on peut intervenir ?—R. Oui.

Q. L'arrangement n'est pas obligatoire tant que le bureau n'a pas approuvé. N'avez-vous pas abandonné une bonne partie de votre liberté, lorsque vous avez accepté cette clause ? A 100 mille d'ici, on juge si vos arrangements sont corrects ou non ; n'est-il pas vrai ?—R. Je ne le comprends pas de cette façon.

Q. Quel sens donnez-vous à cette clause ?—R. J'ai toujours compris que nous avions entièrement le pouvoir de régler ici nos propres difficultés.

Q. Qu'entendez-vous par la disposition suivante : " Il ne sera pas considéré valide tant qu'il n'aura pas reçu l'approbation de l'exécutif ? " L'arrangement ne vaut rien, si vous êtes tenus à une obligation semblable, tant qu'on ne l'aura pas approuvé—n'est-ce pas ? Je suppose qu'il en est ainsi, si cette clause a une signification ? N'est-ce pas ?—(Pas de réponse.)

Q. Maintenant, pour en venir au présent règlement—le règlement de la dernière difficulté relative au paiement de 25 cents—a-t-il été approuvé à Denver ?—R. Non.

Q. On ne l'a jamais soumis à Denver ?—R. Non, jamais.

Q. Alors, quelles sont les clauses qui sont lettres mortes, et quelles sont les autres qui sont en vigueur ?—R. Dès que nous eûmes nos 25 cents, nous recommençâmes à travailler.

Q. Mais vous faites serment de vous en tenir à la constitution et elle dit que cet arrangement ne sera obligatoire que lorsqu'il aura reçu l'approbation de l'exécutif de Denver ; cette clause est évidemment lettre morte ou vous l'avez ainsi considérée. Je suppose encore qu'elle signifie ceci, qu'il appartient ici aux ouvriers de juger s'ils doivent soumettre leurs arrangements pour les faire approuver ?—R. Oui, ils sont les juges. Ce sont eux que les difficultés affectent, c'est à eux de juger.

Par M. Rowe :

Q. Je comprends, M. Neave, que la solution de votre diffiulté n'a pas eu pour effet de modifier votre convention—elle est restée la même—l'employeur a essayé

de changer le taux des lampes, mais vous vous y êtes opposés ?—R. Oui, elle est restée la même. On nous allouait un certain montant pour porter des lampes, et on voulait le supprimer.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cependant, vous semblez être les juges pour décider si vous allez demander approbation, oui ou non ?—R. Je crois que l'union locale a le pouvoir de régler toutes difficultés.

M. Wilson.—Veut-on me permettre d'indiquer l'article 2, section 5.

Sa Seigneurie.—Le langage est clair.

Par M. Wilson :

Q. Je n'ai pas compris qu'il y ait eu grève ?—R. Eh bien, nous ne disons pas qu'il y a eu grève, mais cessation des travaux.

Q. Etait-ce une grève dans le sens que l'union avait à se prononcer ? Votre union locale avait-elle déterminé si on devait quitter l'ouvrage, oui ou non ?—R. Oui, on avait décidé d'arrêter.

M. Wilson.—Je n'ai pas compris cela.

M. Rowe.—On n'a référé à la Fédération de l'Ouest ni la question, ni le règlement.

M. Wilson.—C'est pourquoi j'ai posé ma question. Il ne semble pas qu'il faille en appeler à l'autorité contrale.

Sa Seigneurie.—Il semble qu'un employeur ici n'a pas à traiter formellement avec le bureau exécutif de Denver.

M. Wilson.—Non, et si nous pouvons le croire, nous pouvons croire que l'exécutif de Denver a insisté pour faire adopter à l'union de Fernie une mesure favorable à l'employeur.

Sa Seigneurie.—Cela ne change pas le principe ; le règlement s'opère parfois au désavantage de l'employeur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous demandé de l'aide à la Fédération lors de cette grève ?—R. Non.

Q. Avez-vous communiqué de quelque manière avec le bureau de Denver sur le sujet ?—R. M. Baker, l'organisateur, était ici.

Q. Etait-il ici lorsque la grève a commencé ?—R. Non, je ne pense pas ; je crois qu'il était à Fernie.

Par M. Rowe :

Q. Quand a eu lieu cette difficulté—à quelle date ?—R. Je n'ai pas ici la date ; je ne peux me la rappeler.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cette union locale s'est séparée du Congrès des Métiers et du Travail ?—R. Oui.

Q. Pour quelle raison ; pouvez-vous nous dire la raison ?—R. Non, je n'en connais pas la raison.

Q. Etiez-vous en faveur de cette séparation ?—R. Non, je n'étais pas complètement en faveur.

Q. Vous avez dû entendre avancer certains arguments en faveur de cette séparation ?—R. Je n'étais pas ici, lorsque la question s'est discutée.

Par M. Rowe :

Q. Fallait-il vous retirer pour appartenir à la Fédération de l'Ouest—pouviez-vous appartenir aux deux ?—R. Je ne pourrais dire ; je crois cependant que nous pouvions.

Q. De fait, je crois que les règlements du Congrès des Métiers et du Travail ne permettent pas l'affiliation d'un corps local qui ne fait pas partie d'une union internationale, s'il existe une telle union—est-ce le cas ?—R. Je ne sais pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qui a organisé cette branche de la Fédération de l'Ouest ?—R. M. Baker, je pense.

Q. Etait-ce sur l'invitation des membres ?—R. Oui, on lui a demandé de venir ici.

Q. Cette union avait-elle communiqué de quelque façon avec les ouvriers de Ladysmith au sujet de l'organisation ?—R. Pas que je sache.

Q. La majorité des membres de la Fédération de l'Ouest, prise dans son ensemble, est en faveur des doctrines socialistes, n'est-ce pas ?—R. Je ne sais pas. Je crois qu'elle y tend.

Q. Et ce corps est affilié à l'union américaine du travail—la Fédération de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Et l'union américaine du travail s'est déclarée en faveur du socialisme, n'est-ce pas ?—R. La Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Non, l'union américaine du travail ?—R. Je ne crois pas que la Fédération se soit déclarée en faveur du socialisme.

Q. Je vous parle de l'union américaine du travail—elle s'est déclarée en faveur du socialisme, et la Fédération de l'Ouest est affiliée à l'union américaine du travail ?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais lu l'organe officiel de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Non, j'en ai vu un numéro.

Q. Les ouvriers le lisent-ils beaucoup ?—R. Je n'en connais aucun qui y soit abonné.

Q. Vous n'en connaissez aucun qui y soit abonné ici ?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. L'union donne-t-elle des garanties en fait de promesses relatives à la circulation de cet organe ?—R. Cette union n'en a pas donné.

Q. N'en favorise-t-on pas, du reste, la circulation—en facilite-t-on l'abonnement dans les assemblées ou presse-t-on les membres de s'y abonner ?—R. Pas dans cétte union. Je ne l'ai jamais entendu dire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose qu'il est pratiquement impossible pour quelqu'un qui n'appartient pas à l'union de trouver de l'ouvrage dans les mines ?—R. Je ne pense pas.

M. WILSON.—La convention entre la compagnie et l'union s'y oppose.

Par Sa Seigneurie :

Q. Là où la majorité des ouvriers est unioniste, cela signifie pratiquement l'exclusion de tout homme qui ne fait pas partie de l'union ?—R. Oui, après un certain temps. On vient travailler, et on se joint à l'union, dès qu'on peut convenablement le faire.

Q. N'aurais-je pas raison de dire qu'un grand nombre se mettent de l'union, parce qu'ils s'y sentent forcés pour ainsi dire, craignant d'être pris en aversion, mais un unioniste ne pourrait avoir d'ouvrage à moins de se joindre à l'union ?—R. Je ne dirai pas cela.

WILLIAM NEAVE—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Vous ne croyez pas qu'il y ait beaucoup d'exemples de cette sorte ?—R. Non.

Q. Avez-vous eu connaissance de certains cas où des ouvriers soient entrés dans l'union parce qu'ils s'y sentaient forcés ?—R. Non, je n'ai eu connaissance d'aucun cas.

Q. Je suppose qu'il y a des querelles intestines dans les autres corps ?—R. Nous avons parfois quelques ouvriers à tête chaude dans les mines.

Q. Maintenant, on dit souvent contre les unions qu'elles tendent à faire réduire le salaire d'un bon ouvrier à celui d'un moins bon. Que pensez-vous de cela ?—R. Je crois que le contraire a lieu. C'est l'ouvrier médiocre qui gagne en salaire.

Q. Alors vous croyez qu'un employeur est virtuellement forcé de payer à un ouvrier médiocre plus que ce à quoi il a droit, grâce aux unions ? Et-ce que tel est le cas ?—R. L'unioniste cherche à avoir le plus possible.

Q. Si un employeur donne à un ouvrier médiocre plus que ce qu'il gagne réellement, il lui faut réduire d'autant le salaire du bon ouvrier, n'est-ce pas ?—R. Eh bien, je ne crois pas qu'il en soit ainsi dans nos mines.

Q. Vous n'avez pas d'hommes médiocres dans ces mines-ci ?—R. Oh ! oui, mais si un mineur travaille à la tonne il gagne d'autant plus.

Par M. Rowe :

Q. Quel est le minimum des salaires ici ?—R. $3.

Par M. Bodwell :

Q. Par jour ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Combien de charbon un mineur doit-il abattre pour gagner ce montant en travaillant à la tonne ?—R. Il gagne 68 cents par tonne.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous croyez que cet arrangement intervenu entre la compagnie et l'union est équitable ?—R. C'est probablement le meilleur que nous puissions obtenir.

Q. Vous êtes toujours prêt à recevoir davantage là où c'est possible ?—R. Les conditions pourraient être plus avantageuses d'un côté comme de l'autre.

Q. Pouvez-vous nous dire de quelle manière ? Pouvez-vous nous dire quelle difficulté il y a là-dedans ?—(On passe la convention au témoin.)—R. Eh bien, il y a une foule de choses que nous avons sur entente verbale, mais qui pourraient s'insérer dans un écrit.

Q. Donnez un exemple ?—R. Il y a plusieurs choses pour lesquelles on nous rémunère, mais elles ne sont pas consignées ici.

Q. Les conditions du salaire pourraient être plus explicites ?—R. Oui.

Q. Et tout changement inséré à l'écrit ?—R. Oui ; de fait, nous avons aujourd'hui avec la direction, des arrangements qui ne sont pas signés. Ils sont plus complets que ceux-ci. La rédaction en est un peu différente, je suppose.

Q. On allègue parfois contre les unions que, si un employeur permet à ses employés de se former en union, il abandonne par le fait même la direction de la mine ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous pensez qu'un employeur est toujours aussi libre, quand même les employés se sont formés en union ?—R. Bien, il n'est pas aussi libre, mais il y a eu, à ma connaissance, des différends entre patrons et employés, et le comité a décidé contre ces derniers en faveur de la compagnie.

Q. Le comité a décidé contre l'employé ?—R. Oui.

Q. On a suscité un grief, et il en est résulté que le grief s'est éteint au comité ?—R. Oui, la chose était venue aux oreilles du gérant du souterrain. On s'est enquis de l'affaire, et on a trouvé que l'employé avait tort.

WILLIAM NEAVE—Nanaïmo, 21 mai.

Q. En sorte qu'on a sauvé l'employeur du tracas des petits griefs ?—R. Oui.

Q. Que dites-vous de la constitution des unions en corporations ?—R. Je crois que c'est une bonne chose.

Par M. Rowe :

Q. L'union locale actuelle n'est pas érigée en corporation ?—R. Je crois qu'elle l'est.

Q. L'ancienne organisation l'était-elle ?—R. Oui.

Q. Elle est disparue maintenant ?—R. Eh bien, nous n'avons pas encore liquidé les affaires. Je crois qu'elle demeure constituée en corporation tant que les affaires ne seront pas terminées.

Q. En sorte que, de fait, vous avez deux organisations. Le fait d'être membre de l'ancienne ne vous constituait pas membre de la nouvelle ? Avant d'entrer dans la nouvelle organisation, vos membres ont dû prêter le serment à la Fédération de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Ainsi, la vieille organisation existe réellement ?—R. (Pas de réponse.)

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est pour vous la meilleure méthode de régler les grèves, lorsque les parties ne peuvent s'entendre ?—R. Je crois à la conciliation et à l'arbitrage.

Q. Vous entendez parler de l'arbitrage coercitif, n'est-ce pas—arbitrage dont le verdict est obligatoire pour les parties ?—R. Je ne veux pas aller si loin.

Q. Vous voulez parler d'un arbitrage que j'appellerai amical ?—R. Oui.

Q. Dont on laisserait au public le soin de confirmer la sentence ?—R. Oui.

Q. Mais proposeriez-vous un corps d'ouvriers pour conciliateurs ?—R. En partie.

Q. Et vous auriez des conciliateurs pour représenter l'employeur ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Le prix ici est de 68 cents par tonne, lorsque l'ouvrage se fait à l'entreprise, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Savez-vous combien on paie à Ladysmith ?—R. Non, ce doit être le même prix.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre que l'on paie 75 cents ? Vous savez qu'on paie cette somme ?—R. Je ne savais pas ; 68 cents est le prix net.

Q. On vous alloue davantage pour les mauvais endroits ?—R. Oui.

Q. Vous n'avez pas entendu dire que l'on donnait 75 cents à Ladysmith, avec rémunération supplémentaire ?—R. Non, je ne sais pas ce que l'on paie par tonne.

Q. Depuis combien de temps travaillez-vous à Nanaïmo ?—R. Quatorze ans.

Q. Les mineurs à la journée gagnent $3 par jour ?—R. Oui.

Q. Combien les rouleurs gagnent-ils ?—R. $2.60.

Q. Et les boiseurs ?—R. $3.

Q. Quelle est la journée la moins chère ici—la classe inférieure ?—R. Celle des Chinois, je crois.

Q. Il va sans dire que je veux parler des blancs. Quels sont ceux des blancs qui obtiennent le moins cher pour leur journée d'ouvrage—les garçons portiers ?—R. Oui.

Q. Combien gagnent-ils ?—R. $1 et plus.

Q. Ils gagnent $1 ?—R. Je ne puis vous dire au juste.

Q. Qui me renseignera sur ce point ?—R. (Pas de réponse.)

Q. Qui a commencé à parler de la Fédération de l'Ouest ? Etiez-vous ici dans ce temps-là ?—R. Non, j'étais dans les montagnes, lorsqu'on a commencé à agiter cette question.

Q. Vous ne faisiez pas partie du comité qui a compté les bulletins de vote à l'ouverture du puits ?—R. Non.

WILLIAM NEAVE—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Vous n'avez rien entendu dire au sujet de la manière dont on s'est procuré ces bulletins ? On ne vous a jamais répété que, les scrutateurs ayant compté les bulletins et constatant que la majorité était contre la Fédération de l'Ouest, on est allé chercher au dehors quelques autres voteurs ? Vous n'avez jamais entendu raconter cette histoire ?—R. Non.

Q. Savez-vous si elle est vraie ou non ?—R. Je ne pense pas qu'elle soit vraie.

Q. Eh bien j'aimerais à savoir. Il y a longtemps que j'entends répéter la chose. Vous êtes-vous jamais demandé si la liaison qui existe entre les mines de quartz et les houillères est assez étroite pour faire désirer qu'une union, en grande partie composée de mineurs de quartz, prenne la direction des mineurs de houille ? Avez-vous jamais examiné cette question—la relation que les mines de quartz et les houillères ont entre elles au point de vue unioniste ?—R. Non, je n'ai jamais étudié cette question.

Q. Alors, vous n'êtes pas prêt à donner votre opinion sur le sujet ?—R. Non.

Q. Au reste, vous savez que la Fédération de l'Ouest est surtout composée de mineurs de quartz ?—R. Non, je ne le savais pas.

Q. Je vois que la constitution a été imprimée par le Sandon Paystreak ; c'est dans la région du quartz ?—R. Les mineurs de houille peuvent être en majorité.

Q. Pensez-vous qu'ils le soient ?—R. Je ne saurais dire.

Q. Vous n'avez jamais demandé ?—R. Non.

Q. M. Baker nous a dit que les mineurs de quartz avaient la haute main—la majorité ?—R. Je ne sais pas.

Q. Croyez-vous qu'il soit avantageux pour les mineurs de houille de Nanaïmo d'être sous la domination des mineurs de quartz des Etats-Unis, ou avez-vous jamais pensé à cela ? Savez-vous que vous êtes sous leur domination, par le fait que vous appartenez à la Fédération de l'Ouest ?—R. Je ne pense pas que nous le soyons.

Q. Eh bien, vous l'êtes. Votre corps est gouverné par la majorité—c'est son principe ?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais lu un exemplaire de la revue officielle ?—R. Oui, j'en ai vu un.

Q. Avez-vous jamais lu ce qui concerne les loges locales de la Colombie-Britannique ?—R. Non.

Q. Ne croyez-vous pas que vous feriez bien de vous renseigner sur quelques-unes de ces choses ? Vous êtes le président de l'union, et vous ne savez pas ces choses qui la concernent. Vous ne savez pas que la Fédération de l'Ouest est dirigée par les mineurs de quartz ?—R. Non.

Q. Et vous n'avez jamais lu l'organe officiel pour le savoir ?—R. Non.

Q. Vous êtes-vous jamais demandé si c'était une bonne chose, oui ou non, qu'il en fût ainsi ? Savez-vous que dans les Etats de l'Ouest les mineurs de quartz sont de beaucoup plus nombreux que les mineurs de houille ?—R. Aux Etats-Unis, non.

Q. Ne savez-vous pas que les mineurs de houille de Washington n'appartiennent pas à la Fédération de l'Ouest ?—R. Je l'ai entendu dire.

Q. M. Baker nous l'a affirmé, et je suppose qu'on peut prendre le fait pour admis. Pourquoi, pensez-vous, les mineurs de houille de Washington ont-ils refusé de se joindre à la Fédération ?—R. Ils n'ont probablement jamais eu parmi eux d'organisateur.

Q. Vous croyez qu'il n'y a jamais eu là personne pour tâcher de les faire entrer dans cette union ?—R. Je ne puis dire ; il peut se faire qu'il n'y ait eu personne. L'occasion ne s'est peut-être pas présentée.

Q. Vous pensez que cette organisation, tout américaine qu'elle est, aurait laissé là des gens de Washington sans leur demander de s'unir à elle pour venir organiser un corps de mineurs à Nanaïmo ? Le croyez-vous ?—R. Ils ont beaucoup de raisons pour ne pas faire partie de cette union.

WILLIAM NEAVE—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Pouvez-vous m'en donner une ?—R. Eh bien, il y a eu un peu de difficultés là-bas.

Q. Qu'y -t-il eu ?—R. Des grèves considérables.

Q. Mais c'est ce qui convient à la Fédération de l'Ouest. Pour quelles raisons ?—R. Probablement la même qu'à Ladysmith.

Q. Et quelle est-elle ?—R. Si on décidait de s'organiser, il leur faudrait tous arrêter. Je ne l'ai pas entendu dire, mais il pourrait en être ainsi.

Q. Pourquoi les employeurs de l'Ouest seraient-ils ainsi contre la Fédération, car les unions sont généralement reconnues aux Etats-Unis ?

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce un fait ?

Par M. Bodwell :

Q. Il le pense, dit-il ?—R. Je ne pourrais vous dire pourquoi les employeurs seraient contre la Fédération.

Q. Vous savez que c'est une organisation socialiste ? Vous savez qu'elle prêche le socialisme révolutionnaire, n'est-ce pas ?—R. Je n'ai jamais rien entendu de la sorte ici.

Q. Connaissez-vous un nommé Brooks ? N'est-ce pas son nom—un homme assez éminent ici ?—R. Non, je ne le connais pas.

Q. N'avez-vous jamais entendu parler en faveur du socialisme ou du socialisme révolutionnaire dans la loge locale d'ici ? Voulez-vous nous le dire ? N'est-il pas vrai que vous comptez dans votre union un grand nombre de socialistes, et n'avez-vous pas ici un parti socialiste ?—R. Il y a ici un parti socialiste.

Q. Un parti socialiste politique ?—R. Je ne pourrais dire.

Q. Qu'en pensez-vous ? Vous savez cela par la rumeur ?—R. Oui, par le corps des ouvriers.

Q. Et ils appartiennent à votre union, n'est-ce pas ?—R. Quelques-uns.

Q. De combien sur cent de ces gens votre union est-elle composée ?—R. Je ne puis dire ; je ne les connais pas.

Q. N'avez-vous pas une idée quelconque sur ce point ?—R. Non.

Q. Direz-vous qu'il n'y a pas cinquante sur cent des membres de votre union qui sont en faveur des doctrines socialistes ?—R. Cinquante sur cent ?

Q. Direz-vous qu'il n'y en a pas cinquante sur cent dans votre union ?—R. Oui, je ne puis l'affirmer.

Q. Y en a-t-il trente sur cent ?—R. Je ne puis dire ; je ne voudrais pas mentionner de nombre ; je ne les connais pas.

Q. Ils n'aiment peut-être pas tous à l'admettre ?—R. Probablement pas.

Q. Vous pensez que le sentiment général est tellement adverse à cette classe de gens, qu'ils n'aiment pas à admettre qu'ils se laissent guider par les principes socialistes, mais ils les favorisent en eux-mêmes et ils les répandent secrètement ?—R. (Pas de réponse.)

Q. Direz-vous que tel n'est pas le cas ici, dans votre union de Nanaïmo, que c'est la vraie raison pour laquelle on a amené la Fédération de l'Ouest, et changé votre organisation locale—qu'en dites-vous ?—R. Je ne pourrais dire.

Q. Direz-vous que vous ne pensez pas qu'il en soit ainsi ?—R. Je ne connais pas l'intention de ces gens-là.

Q. Direz-vous dans votre opinion sincère que ce n'est pas là la raison de l'introduction de la Fédération de l'Ouest ?—R. C'est mon opinion que non.

Q. Sur quoi basez-vous votre opinion ? Vous savez qu'il y a un corps socialiste ; vous savez qu'il y avait une bonne union, dans laquelle on prenait soin des intérêts ouvriers—qu'il n'y avait aucun dissentiment avec vos employeurs, et cependant on change ce système et on remplace une bonne union locale par une

WILLIAM NEAVE—Nanaïmo, 21 mai.

organisation socialiste. Tels sont les faits ?—R. Ce n'est pas une organisation socialiste.

Q. Mais vous venez de dire que c'en est une ; vous avez dit, ai-je compris, que c'était un corps aux tendances socialistes ?—R. Voulez-vous parler de l'union de Nanaïmo ?

Q. N'aviez-vous pas dit cela dans votre examen en chef ?—R. Non ; c'était la Fédération américaine du travail—non la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Supposons que M. Baker, l'organisateur, nous dise vrai, quand il affirme que c'était un corps aux tendances socialistes? Ne trouvez-vous pas singulier qu'ici, à Nanaïmo, où vous aviez une bonne union, vous l'ayez à l'improviste remplacée par une institution aux principes socialistes.—N'est-ce pas singulier pour le moins ?—R. Ce n'est pas singulier si la majorité l'a voulu.

Q. N'est-il pas singulier que vous ayez tant de socialistes révolutionnaires—est-ce que ce fait ne semble pas vous rapprocher de la Fédération ? Je suppose que vous n'avez jamais pensé à ces choses, n'est-ce pas ?—R. Je ne me mêle pas beaucoup du socialisme.

Q. Ne pensez-vous pas qu'il serait à peu près temps de vous en mêler ?—R. Je ne pense pas cela.

Q. Ne savez-vous pas que vous êtes le président de l'organisation, et qu'il peut vous arriver d'avoir à vous occuper de ces choses-là ? Vous n'êtes pas socialiste vous-même, n'est-ce pas ? Etes-vous socialiste ?—R. (Pas de réponse.)

Q. Pourquoi ne voulez-vous pas répondre—avez-vous peur ?—R. Non, je n'ai pas peur de répondre.

Q. Eh bien, êtes-vous socialiste ?—R. Je ne suis pas socialiste Kingsley.

Q. Qu'est-ce qu'un socialiste Kingsley ; quelle distinction faites-vous entre un socialiste Kingsley et un socialiste ordinaire ?—R. Je ne suis pas révolutionnaire.

Q. Mais vous avez des vues socialistes ?—R. Quelques-unes.

Q. Jusqu'où allez-vous ; où tracez-vous votre ligne de démarcation ?—R. Je ne crois pas qu'on puisse rien enlever à celui qui possède des biens sans le récompenser.

Q. Mais jusque-là, sans être socialiste ? Jusqu'au point où on en arrive à la confiscation violente des biens d'un capitaliste, vous êtes socialiste, n'est-ce pas ?—R. Je ne vais pas jusque-là

Q. Où tirez-vous votre ligne de démarcation ?

M. Rowe.—C'est peut-être une évolution plutôt qu'une révolution.

Par M. Bodwell :

Q. Dans combien de temps comptez-vous arriver au point où l'on divisera les biens du capitaliste pour le distribuer aux hommes ? Dans combien de temps cela se fera-t-il ?—R. L'époque en arrivera bien.

Q. Ne pensez-vous pas qu'avec cette manière de voir vous êtes en faveur de la Fédération des Mineurs de l'Ouest, et cela, parce que c'est un corps qui favorise ces principes, ou du moins qui les défend, s'il ne les favorise pas ?—R. Je ne crois pas qu'il favorise les grèves.

Q. Je n'ai pas dit cela. Je dis qu'on y défend les doctrines socialistes, et n'est-ce pas pour cette raison que vous êtes entrés dans la Fédération de l'Ouest, union que vous trouviez favorable ?—R. Non, je ne dis pas cela.

Par M. Rowe :

Q. Lors de vos récentes difficultés avec la compagnie, lorsque vous êtes allés trouver les représentants de cette dernière au sujet des lampes, a-t-il été question de votre affiliation à la Fédération de l'Ouest ?—R. En autant que je puisse me rappeler, il n'en a pas été question.

Q. On n'a pas refusé de reconnaître la Fédération de l'Ouest ?—R. Non.

Q. Et il n'a pas été question de cela du tout ?—R. Non.

Par M. Wilson :

Q. On vous a interrogé relativement à votre ancienne union et à votre association à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, et à l'abandon que vous aviez fait de la première. A-t-on beaucoup discuté ce sujet avant notre affiliation définitive à la Fédération de l'Ouest ?—R. On a dû beaucoup le discuter, car on en parlait avant mon départ, et jai été absent durant sept semaines.

Q. Ne discutiez-vous pas aussi la question de vous affilier à la "United Mine Workers of America" ?—R. Oui.

Q. Alors on a longuement discuté la question d'affiliation à un corps international avant de décider en faveur de la Fédération de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. En sorte que votre décision a été le fruit d'une étude soigneuse ?—R. Oui.

Q. Faite par la majorité des mineurs ?—R. Oui.

Q. Et la majorité a finalement convenu de s'affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Et ce n'était pas, comme je le comprends, dans le but d'en venir à des doctrines socialistes plus avancées, n'est-ce pas ?—R. Je ne le pense pas.

Q. Au sujet du socialisme et des doctrines socialistes, êtes-vous bien certain que vous et M. Bodwell avez la même manière de voir. Ses idées et les vôtres peuvent différer de beaucoup ?

M. Bodwell.—Je crois que le système est faux, et il le trouve bon.

Par M. Wilson :

Q. Savez-vous ce qu'est le socialisme, M. Bodwell ? J'aimerais à vous examiner sur le sujet. Etes-vous bien certain que vous et M. Bodwell comprenez le système ?—R. Nous pouvons différer.

Q. On nous a posé une question relativement à une observation se rapportant au ballottage qui a eu lieu à l'ouverture du puits. Ne s'agissait-il pas là d'une transaction complètement différente et n'ayant aucun rapport à l'affiliation à la Fédération de l'Ouest, ou en savez-vous quelque chose ?—R. Je ne puis rien dire de plus que ce que j'ai dit. Je n'étais pas——

Q. Savez-vous ? On vous a interrogé sur une observation relative à l'emploi des boîtes de scrutin Cette observation ne se rapportait-elle pas à une question tout à fait différente de l'affiliation à la Fédération de l'Ouest ?—R. Je ne pourrais le jurer. Il y a eu tant de ballottage à l'ouverture du puits.

Par Sa Seigneurie :

Q. A-t-on voté plus d'une fois à l'ouverture du puits sur cette question d'affiliation à la Fédération ?—R. Oui, mais que ce soit là la fois dont M. Bodwell a parlé, je ne me rappelle pas bien la chose.

Q. Quel moyen aviez-vous pour empêcher de voter deux fois ?—R. Ce n'était pas moi qui voyais à cela.

Q. Quel moyen prenait-on ?—R. Deux hommes surveillaient les votants, c'est tout ce que je sais. On recueillait les votes des mineurs, lorsqu'ils descendaient ou montaient.

Par M. Rowe :

Q. Qui étaient-ils ?—R. Richard Booth en était un, je crois, et William Jones, l'autre.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ces hommes représentaient-ils diverses opinions—celle en faveur et celle contre ?—R. Je ne puis vous renseigner sur ce point, mais je serais porté à le croire.

Q. On les avait nommés scrutateurs ?—R. Oui, ils étaient chargés de recueillir les bulletins—de voir à ce qu'ils soient corrects.

WILLIAM NEAVE—Nanaïmo, 21 mai.

Par M. Wilson :

Q. On vous a posé quelques questions sur la manière dont l'autorité centrale de la Fédération de l'Ouest gouverne l'union locale. Vous êtes-vous bien renseigné sur les pouvoirs et l'autorité du bureau central relativement à l'union locale ?—R. J'ai lu la constitution.

Q. Et tout se limite au texte de la constitution ?—R. En autant que je sache.

Q. En d'autres mots, voici: les mineurs de quartz n'exercent pas plus d'autorité sur les mineurs de houille que la population d'Ontario en exerce sur celle de la Colombie-Britannique ?—R. C'est ainsi que je le comprends.

M. WILSON.—C'est ainsi que je le comprends, moi aussi.

RICHARD BOOTH, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes membre de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Oui, monsieur.

Q. Etiez-vous l'un des scrutateurs, lors du ballottage relatif à l'affiliation à cette organisation ?—R. Oui, lors du premier ballottage—celui auquel on s'est opposé après avoir constaté, dit-on, qu'il était défavorable à la Fédération. C'est de ce ballottage dont je veux parler.

Q. Quand a-t-il eu lieu ?—R. Je ne pourrais en donner la date. Je ne m'attendais pas, avant ce matin, à être témoin. C'est quelque temps avant l'affiliation à la Fédération.

Q. Combien de temps avant qu'on décidât de s'affilier ?—R. C'est probablement un mois avant, peut-être plus; je ne pourrais dire exactement.

Q. De quelle manière ce vote s'est-il pris ?—R. Nous sommes allés au puits nº 1, au nº 5, et à Haywood.

Q. Combien avez-vous rapporté de bulletins ?—R. Je ne pourrais dire; je pourrais beaucoup me tromper.

Q. Et la décision qu'apportait ce ballottage était contre la Fédération ?—R. Je vais vous donner des explications. Le ballottage avait lieu à l'ouverture du puits. Quelques-uns des mineurs n'étaient pas à l'ouvrage—parce qu'ils se trouvaient alors dans les montagnes, et ils ignoraient cette votation; la majorité du comité trouva qu'il n'était pas juste de priver ces gens de leur vote. On leur a permis de voter hors du puits, et on a ainsi recueilli cinq votes. Il s'est ensuite élevé un différend au sujet de ces votes recueillis sur la rue.

Q. Quel était le résultat du ballotage ?—R. Nous avons constaté que le nombre des votes recueillis sur la rue était justement suffisant pour changer l'égalité des voix—la majorité—et il y a alors eu opposition.

Q. Comment les choses se sont-elles passées au ballottage ?—R. Il y avait égalité de voix avant les cinq votes que nous allâmes recueillir, et quelques-uns se sont imaginés que nous avions couru après ces votants ; de là l'histoire qu'on les a influencés pour l'emporter ; mais ces cinq votes n'étaient que la majorité en faveur de la Fédération. Tel fut le premier ballottage.

Q. Connaissait-on l'état des bulletins avant ces cinq votes ?—R. Pas avant qu'ils ne fussent rendus au comité.

Par M. Bodwell :

Q. Alors, on les a comptés avant d'aller recueillir les autres votes ?—R. Non, monsieur. Nous avons connu ces détails après avoir compté les bulletins, car nous savions combien nous avions recueilli de votes sur la rue, et ces gens nous ont dit

quel vote ils avaient donné, mais les boîtes sont restées scellées tant que tout n'a pas été fini. Puis le bruit a couru que ces gens avaient voté en faveur de la Fédération, et l'union a décidé d'annuler ces cinq votes, ce qui a nécessité un autre ballotage.

Q. Quel a été le résultat de l'autre ballotage ?—R. Cet autre vote s'est pris dans notre salle, et la majorité a été favorable à la Fédération. Le vote s'est donné au scrutin secret. Je ne sais pas quelle a été la majorité.

Par M. Rowe :

Q. S'est-il donné autant de votes que la première fois ?—R. Non, je ne le pense pas ; les votes n'ont pas été nombreux du tout.

Par Sa Seigneurie :

Q. D'après vous, combien de votants se sont rendus à la salle ?—R. Je crois ne pas me tromper en disant qu'il ne s'est pas donné 300 votes ; je ne pourrais indiquer le nombre exact.

Q. L'union compte environ 800 membres ?—R. Je ne sais, peut-être 500 ou 550.

Q. Tous membres de l'ancienne union locale ?—R. Je ne pourrais affirmer, même pour 50.

Par M. Rowe :

Q. Vous ne savez pas, dites-vous, combien il s'est donné de votes la première fois ?—R. Non, je ne me rappelle pas maintenant ; je ne m'en suis pas préoccupé par la suite.

Par M. Bodwell :

Q. Comment expliquez-vous qu'il se soit donné si peu de votes la seconde fois ?—R. C'était un samedi après-midi, et la température était belle. Beaucoup étaient allés à la pêche et ailleurs.

Q. Quel avis avait-on donné de cette seconde votation ?—R. On avait d'abord décidé à une assemblée de l'union qu'elle aurait lieu, puis on a affiché l'avis à l'ouverture du puits.

Q. Et il fallait aux mineurs se rendre à la salle pour voter ?—R. Oui, la votation a eu lieu dans l'après-midi.

Q. Pourquoi n'a-t-elle pas eu lieu à l'entrée du puits ? Quelle était l'objection ? Vous auriez certainement pu recueillir là tous les votes ?—R. L'objection était qu'il s'exerçait une influence contre les mineurs.

Q. Cette influence ne pouvait-elle s'exercer à la salle ?—R. Les solliciteurs ne se seraient pas donné le trouble d'y aller. Lorsque tout un corps d'hommes se trouvent ensemble, ils font surtout là leur œuvre ; ils n'auraient pas pris la peine d'aller ailleurs.

Q. Ne pouviez-vous pas empêcher la cabale ?—R. On ne peut empêcher les hommes d'agir individuellement.

Q. N'y a-t-il pas eu de cabale à la salle ?—R. Pas à ma connaissance ; je n'ai vu personne.

Q. Que s'est-il passé à l'entrée du puits ?—R. Des hommes circulaient parmi les autres ; je ne sais pas du tout jusqu'à quel point on en a agi ainsi.

Q. Toujours est-il que le vote a été serré, cinq de majorité seulement ?—R. Oui.

Q. Qui faisait parti du comité chargé de recueillir les bulletins à la salle—combien étaient-ils ?—R. Je crois qu'ils étaient trois.

Q. Etaient-ils tous favorables à la Fédération de l'Ouest ?—R. Non, monsieur.

Q. Combien étaient en faveur, et combien contre ?—R. Je sais que l'un d'eux était contre, mais j'ignore quel était le sentiment des deux autres. Il y en avait un ici, je crois, ce matin. Je crois que M. Neave faisait partie du comité.

RICHARD BOOTH—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Il était favorable à la Fédération de l'Ouest ?—R. Je ne lui ai jamais demandé ; je n'étais pas à la salle. M. Ralph Smith était là ; il était contre la Fédération. Je crois que l'autre était M. Jones, et il était, ce me semble, en faveur de la Fédération.

Q. Quelle méthode avez-vous adoptée pour le ballottage ?—R. On fournissit les bulletins: le votant se rendait au pupître, on lui donnait son bulletin, et il le déposait en partie dans la boîte du scrutin pour l'homme de son choix.

Q. Comment saviez-vous que le même homme ne votait pas deux fois ?—R. Un homme surveillait la boîte. Lorsqu'un votant déchirait son bulletin, il y avait là quelqu'un pour voir à ce que l'autre partie fût détruite.

Q. Si ce votant s'était donné un autre nom ?—R. Je ne crois pas qu'il ait pu le faire ; les hommes sont trop bien connus, et il s'est donné si peu de votes.

Q. Cette manœuvre aurait-elle pu s'exercer à l'entrée du puits ?—R. Je ne le pense pas ; les hommes sont trop bien connus.

Q. Avez-vous maintenant quelque fonction dans la loge locale ?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous étudié spécialement la Fédération de l'Ouest ?—R. Non.

Q. En général, les ouvriers d'ici ne connaissent pas grand'chose de l'organisation ?—R. Je pense que non.

Q. Comment expliquez-vous qu'ils y soient entrés ; de quel argument s'est-on servi ?—R. Une de leurs raisons, je crois, c'est qu'ils espéraient compter sur une force beaucoup plus grande au cas où il surviendrait des difficultés.

Q. Qui a lancé cette idée ici ?—R. Je ne puis vous dire.

Q. M. Baker est-il venu avant ce ballottage ?—R. Non, je ne crois pas qu'il ait eu rien à y voir.

Q. Est-il venu ici quelque membre de l'exécutif avant cette votation ?—R. Non.

Q. Quelqu'un du dehors a-t-il travaillé pour la Fédération ?—R. Pas que je sache ; je ne sais rien de plus que c'était le sentiment général de l'union.

Q. L'auriez-vous su, pensez-vous ?—R. Il est bien possible qu'on ai pu approcher les autres hors ma connaissance, mais je doute fort qu'il en ait été ainsi.

Q. C'est pour moi une chose si singulière. M. Robins a dit qu'il avait toujours été en faveur des unions, et que vous en aviez une depuis environ vingt ans ?—R. Oui.

Q. Et vous n'avez jamais eu aucun trouble, et votre pouvoir exécutif a toujours fonctionné sans malaise, mais tout à coup vous décidez de vous affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest. On a dû exercer sur les ouvriers une puissante influence ?—R. Je ne pense pas qu'il y ait eu d'autre influence que l'opinion des ouvriers qu'il valait mieux appartenir à une organisation extérieure disposant de ressources.

Q. Vous avez d'abondantes ressources ; il ne s'est jamais présenté de difficultés que l'union n'ait pu résoudre ?—R. Non, nous avons toujours fait en sorte, de les régler.

Q. Vous ne vous affiliiez pas dans le but de vous mettre en grève ?—R. Non.

Q. Vous voulez parler de ressources financières ?—R. Oui.

Q. Si vous n'aviez pas de grève en vue, peu vous importaient ces ressources ?—R. Avoir une grève en vue, il va sans dire que cela dépend des circonstances; nous n'en avions pas en vue.

Q. Pouvez-vous donner quelque raison de ce changement ?—R. Autre que les ressources financières ? Eh bien ! je n'en puis trouver d'autre que le sentiment général des ouvriers.

Q. N'y avait-il pas un fort parti socialiste chez les ouvriers ?—R. Il y en a un—je ne sais combien il est fort.

Q. Ils étaient en faveur de la Fédération ?—R. Oui, je le crois.

Q. Et ne croyez-vous pas que c'est l'argument dont on s'est servi ?—R. Ce n'était pas une question de socialisme.

RICHARD BOOTH—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Les socialistes en tant que corps voulaient s'affilier à la Fédération, et leur argument auprès des ouvriers était qu'on disposerait au besoin de ressources financières plus grandes ?—R. Il n'ont point fait valoir leurs raisons socialistes ; je ne connais pas leur raison véritable.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il y avait là une arrière-pensée ?—R. Je ne suis pas censé donner les raisons des autres.

Q. Je vous demande votre opinion ?—R. Je puis me tromper.

Q. Vous préféreriez ne pas donner votre opinion ? Si je croyais que telle fût la raison ; il y avait ici un groupe de socialistes, désireux d'avoir la haute main sur l'union, et ils croyaient pouvoir mieux atteindre leur but en affiliant l'union à une institution aux tendances socialistes, et c'est pourquoi ils ont voulu changer l'état des choses, et vous faire entrer dans la Fédération de l'Ouest ?—R. Telle peut avoir été leurs raison propre. Je ne suis pas ici pour affirmer qu'elle a été la raison dirigeante. Si j'avais à donner mon opinion personnelle, je dirais certainement que telle a été la pensée de quelques-uns, mais je ne veux pas impliquer les autres dans mon opinion.

Q. Je vous demande justement ce que vous avez pensé. J'ai lu l'autre jour, dans la Revue du Mineur, une correspondance de Nanaïmo, où l'on disait que certaines gens de l'union voulaient introduire de la politique dans la loge. Y a-t-il beaucoup des membres de l'union qui partagent cette idée-là ?—R. Je ne sais rien de cela : je ne me rappelle pas.

Q. Supposez-vous que beaucoup d'entre eux la partagent ?—R. Non ; et si j'exprimais mon opinion, je dirais qu'il faut tout écarter des partis politiques, qui doivent rester en dehors de l'union.

Q. Mais je voudrais savoir si, d'après vous, beaucoup des ouvriers sont de cette opinion ?—R. Je crois que l'opinion générale est qu'il faille s'éloigner des partis politiques, excepté lorsqu'il s'agit de choses qui vous intéressent, celles, par exemple, que l'on traite dans la Chambre provinciale.

Q. Vous savez que la Fédération de l'Ouest a la politique en vue dans les Etats de l'Ouest, qu'on désire organiser les gens en unions, et ces unions, les organiser en suffragants ?—R. Il est naturel, je suppose, qu'on en agisse ainsi.

Q. Est-ce le principe de toutes les unions ouvrières ?—R. Toutes les unions ouvrières doivent aimer à exercer leur vote pour le bien général.

Q. Je l'entends d'une façon complètement différente. Voici ce que je veux dire: d'abord, organiser une union d'ouvriers, et dès qu'elle est établie, en faire une union de suffragants, dans le but de coopérer aux lois du pays, et de les entacher de socialisme. Savez-vous si tel est le projet ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Voilà l'ennuyeux, M. Booth, que les gens se soient affiliés à cette organisation sans en connaître l'objet et le but. Pour eux, cette organisation doit améliorer leur condition sous le rapport du travail ?—R. Pour quelques-uns d'entre nous, c'est là l'idée, je crois.

Q. Ne vaut-il pas la peine, pensez-vous, que les chefs de l'union s'enquièrent de l'objet de cette Fédération ?—R. Laissez-moi vous dire que personnellement, en autant que je suis concerné, je suis opposé à la Fédération, et l'ai toujours été.

Par M. Wilson :

Q. Avant de décider de vous affilier à la Fédération de l'Ouest, vous aviez nommé un comité pour examiner la constitution et les règlements des différentes organisations ouvrières d'un caractère international ?—R. Oui, on avait, je crois, nommé un comité.

Q. Chargé d'examiner les règlements et la constitution de la Fédération américaine du Travail, des Ouvriers mineurs, etc. ?—R. Je n'étais pas à l'assemblée cette fois-là mais c'est ce qu'on a fait, je crois.

Q. De qui se composait le comité ?—R. Je n'étais pas là.

RICHARD BOOTH—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Ces personnes n'avaient pas nécessairement des vues socialistes ?—R. Je ne pourrais dire.

Q. Enfin, dans leur rapport ils se déclarèrent unanimement en faveur de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Je le crois.

Q. Et le rapport du comité aurait influencé les esprits, ou les membres de l'organisation ?—R. Il en est ainsi généralement.

Q. Pouvez-vous affirmer, d'après votre connaissance personnelle, que les vues de la Fédération de l'Ouest sont d'un caractère socialiste ?—R. Voulez-vous parler de l'exécution de l'ensemble——

Q. De toute l'organisation ?—R. Je ne connais pas assez l'ensemble pour vous répondre.

Q. Sont autres que celles exprimées dans la constitution—vous n'irez pas au-delà de la constitution ?—R. Je crois qu'on se conforme à la constitution et qu'on ne va pas au-delà.

Q. Et à moins de constater dans la constitution des doctrines socialistes, vous ne croirez pas que l'organisation comporte des idées de cette nature ?—R. Je le croirai en autant qu'il s'agira des individus.

Q. Il va sans dire qu'ils peuvent suivre les doctrines qu'il leur plaît. Ainsi, un membre de l'Association des propriétaires peut être socialiste et avoir les idées de Henry George ?—R. Oh oui.

Q. Et vous savez qu'il existe des associations de propriétaires ?—R. Oui.

Q. De sorte qu'il ne semble pas y avoir de raison pour laquelle il devrait pas exister de même des organisations ouvrières ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que vous étiez opposé à la Fédération des Mineurs del'Ouest ?—R. Oui.

Q. Vous êtes-vous senti forcé d'y entrer ?—R. Non; j'aime ordinairement à suivre la majorité.

Q. Vous vous sentiez liés par l'action de la majorité ?—R. Oh, non ; je sentais que nous devions avoir une union de quelque sorte, soit en cela, soit telle que par le passé.

Q. Vous étiez pleinement satisfaits de l'ancienne union ?—R. Oui, seulement elle n'était pas assez nombreuse, à peine suffisante.

Q. Elle était suffisante pour faire face à toutes les difficultés qui s'étaient élevées ?—R. Oui, naturellement ; mais il y avait d'autres raisons. Plus d'une fois nous avons eu le dessous à cause du milieu ambiant.

Par M. Bodwell :

Q. C'est-à-dire parce que les hommes de Dunsmuir n'étaient pas organisés ?—R. Oui, parce qu'ils n'étaient pas organisés.

Par M. Rowe :

Q. Comment cela peut-il vous affecter ?—R. Il y a plusieurs années, nous travaillions ici pour une compagnie qui ne voulaient pas employer de Chinois, parce que les ouvriers s'y opposaient. Nous préférions ne gagner que $2.50 par jour, plutôt que de travailler avec des Chinois, même à $4 par jour. L'autre compagnie employait des Chinois et notre compagnie en ressentit un désavantage très sérieux.

Q. Pourquoi les ouvriers ont-ils quitté les Chevaliers du Travail ?—R. Le nombre des membres a diminué peu à peu et finalement l'association a été dissoute. L'association n'était pas nombreuse.

Q. Pourquoi ont-ils choisi les Chevaliers du Travail plutôt que la Fédération du Travail ?—R. Les Chevaliers du Travail et cette union marchaient de concert.

Q. L'ancienne union était affiliée aux Chevaliers du Travail ?—R. Non, les ouvriers avaient l'intention de s'organiser—rien de plus, ceux qui appartenaient

aux Chevaliers du Travail avaient la permission d'assister à nos assemblées. Nous pensions qu'ils avaient droit d'y prendre part.

Par M. Bodwell :

Q. Pourquoi ont-ils choisi la Fédération de l'Ouest plutôt qu'une organisation comme celle des Chevaliers du Travail ?—R. Je ne saurais vous le dire.

Q. Vous n'avez aucune déclaration à faire, en dehors de ce qui a déjà été déclaré, c'est-à-dire, qu'une grande partie des hommes avaient des opinions socialistes et voulaient s'organiser dans ce but ?—R. Je crois que telle était la raison de la préférence de quelques-uns.

Par M. Rowe :

Q. Y a-t-il quelque vif ressentiment contre la Fédération dans cette union ?—R. Je crois que oui ; mais je ne saurais dire jusqu'à quel point.

Q. Personne n'a quitté Nanaïmo pour cette raison ?—R. Non, monsieur, je ne le crois pas.

Q. Quelle objection faisait-on à l'idée de s'affilier ?—R. Je crois que quelques-unes étaient d'avis que c'eût été une plus grande occasion de difficultés que nous n'en avions dans notre propre union. Ils pensent que plus le pouvoir sera étendu plus il y aura de froissements.

Q. Mais on ne saurait considérer comme une bonne objection à l'affiliation le fait que l'on eut obtenu un pouvoir plus étendu ?—R. Oui, naturellement, la plus grande extension du pouvoir est un avantage, mais à condition que ce pouvoir soit convenablement contrôlé.

Par M. Bodwell :

Q. Vous voulez dire plus de pouvoir pour fomenter des troubles ?—R. Non, plus de pouvoir financier. Il y a eu un changement de compagnies, et nous ne savons pas qu'elles seront les conditions après que la vieille compagnie aura cessé d'exister, et nous avons pensé qu'il valait mieux être bien préparés, au cas où les nouvelles conditions auraient pu faire surgir des difficultés.

Par M. Rowe :

Q. Vous attendiez-vous à un changement de propriétaires à l'époque où vous êtes entrés dans la Fédération ?—R. Je pense que oui—vers le même temps, je crois. En tant qu'il s'agissait de la Fédération, c'était une chose dont on parlait depuis des années—la proposition de s'affilier à quelque autre organisation avait, je le sais, toujours été rejetée et remise à plus tard.

Q. Est-ce que votre union locale a jamais essayé de pousser l'union de Ladysmith à s'organiser ?—R. Je ne me rappelle rien de tel. Il y a eu un mouvement pour induire les ouvriers à se protéger en s'affiliant à Nanaïmo et Dunsmuir a fermé South-Wellington.

Par M. Bodwell :

Q. Cette agitation pour organiser les hommes de Dunsmuir en 1890 a commencé ici à Nanaïmo ?—R. Non, monsieur.

Q. N'y avait-il pas là un ouvrier nommé Keith—?—R. Vous parlez d'une chose arrivée il y a treize ans. Il y avait une union, je crois, à cette époque.

Q. On faisait de l'agitation en faveur d'une union à South-Wellington, et j'ai toujours compris que cette agitation avait pris naissance à Nanaïmo ?—R. Un certain nombre d'ouvriers faisaient partie des Chevaliers du Travail, mais la compagnie n'en savait rien.

Q. Et ces hommes, de concert avec quelques hommes d'ici, ont commencé à faire de l'agitation à Wellington afin d'y établir une union ?—R. Je n'en sais rien.

Q. Etiez-vous ici à cette époque ?—R. Oui.

Q. C'était un fait généralement connu à cette époque—et vous n'en savez rien ?—R. Je pense que s'il y a eu agitation, elle a dû avoir pour auteurs les ouvriers de Wellington.

Q. Tully, Boyce et Keith appartenaient à Nanaïmo ?—R. Oui.

Q. Ils étaient à la tête de l'agitation, n'est-ce pas ?—R. Oui, mais je suis d'avis qu'on leur a demandé de se mettre en grève. Je ne crois pas que les ouvriers eussent pris cette décision si on ne le leur eût demandé de le faire.

Q. Ne pensez-vous pas que les ouvriers ont pris les moyens de recevoir cette invitation ?—R. Non, je ne le pense pas ; j'assistais aux assemblées et j'étais étroitement mêlé à l'organisation ; j'ai pris à l'union une part aussi active que possible.

Par Sa Seigneurie :

Q. J'aimerais à connaître la raison pour laquelle on a fait tant d'objections à l'affiliation à la Fédération ?—R. L'une de mes raisons est que nous devrions avoir une organisation nationale au Canada—de mineurs de charbon et de mineurs de quartz—je n'y ferais pas d'objection, et alors s'ils désirent avoir une organisation internationale, j'en suis. Alors les gouvernements et les compagnies ne soulèveraient plus l'objection relative aux étrangers venant ici faire de l'agitation ; au reste on a beaucoup exagéré l'agitation étrangère.

Q. Ceci signifie que quelques-uns des ouvriers ne veulent pas renoncer à leur liberté en faveur des étrangers ?—R. Je pense qu'un grand nombre d'ouvriers aimeraient à avoir une organisatio nationale.

Par M. Wilson :

Q. En d'autres termes, votre idée serait d'avoir une organisation nationale comportant une alliance possible avec vos amis d'outre-frontière ?—R. Oui.

Q. La même chose que ce qui se pratique entre deux Etats ?—R. Oui.

Q. Vous êtes ici depuis longtemps, M. Booth ?—R. Oui.

Q. Et il ne vous est jamais venu à l'idée que la personnalité de la direction—un patron qui a à cœur le bien de ses ouvriers—a une grande influence pour prévenir les difficultés ouvrières ?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est-à-dire, que si tout le monde au pays avait montré les mêmes dispositions que M. Robins, il n'y aurait eu aucun trouble ?—R. Oui, monsieur.

Par M. Bodwell :

Q. Toujours en supposant qu'ils auraient eu à leur emploi les hommes aussi bien dressés ?—R. Je pense que les mauvais patrons sont responsables de l'existence des mauvais ouvriers. Il y a un profond sentiment chez les ouvriers qui les rend sensibles à des marques de considération et à des bons traitements.

Q. Mais les employés doivent aussi faire preuve de bon sens ?—R. Oui, certainement ; ceci est très important.

Q. Tout les torts ne sont pas d'un côté ?—R. Il serait étrange qu'ils fussent tous du même côté. Je crois qu'il y a une aussi bonne classe d'ouvriers à Extension qu'à Nanaïmo.

Par M. Rowe :

Q. Est-il à votre connaissance qu'un étranger quelconque ait tenté de pousser les hommes à une grève ou de soulever des difficultés ?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous rappelez-vous qu'un étranger ait adressé la parole dans vos assemblées unionistes, sur ce sujet ?—R. Non, je ne me rappelle rien de la sorte.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que, règle générale, les étrangers ne viennent ici que sur invitation ?—R. Ils ne peuvent pas venir sans la permission des unionistes eux-mêmes, et ils ne peuvent parler sans l'autorisation de l'union locale.

RICHARD BOOTH—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Pouvez-vous nous dire s'il y a eu quelques communications entre cette association et l'U. F. M. C. F., relativement à une grève de sympathie ?—R. Pas que je sache.

Q. A-t-il été question de l'U. F. M. C. F., dans vos assemblées unionistes ?—R. Pas lorsque j'y étais. J'ai assisté à la majorité des assemblées et on n'en a pas parlé.

Par M. Bodwell :

Q. Avez-vous jamais entendu ceci : Que M. Estes avait menacé la chambre de commerce de Vancouver de faire déclarer la grève par la Fédération de l'Ouest si le C. C. P., ne se rendait pas à ses désirs et ne fermait pas toutes les mines de charbon sur l'île Vancouver ?—R. Je n'ai vu que le rapport des journaux.

Q. Vous n'en avez jamais eu connaissance d'aucune façon authentique ?—R. Non.

Q. Pensez-vous qu'il pouvait faire cela ? Il a dit qu'il avait à ce sujet une botte de télégrammes—dont quelques-uns de la Fédération des Mineurs de l'Ouest, télégrammes sur lesquels on s'engageait à se mettre en grève, et il a ajouté qu'il ferait fermer toutes les mines de charbon sur l'île Vancouver. Pensez-vous qu'il pouvait le faire ?—R. C'est ce que je me demande.

Q. Supposez qu'en réponse à un télégramme d'Estes, l'exécutif de Denver demande à cette union de se mettre en grève par sympathie pour l'U. F. M. C. F., dans quelle situation vous trouveriez-vous ? Croiriez-vous prudent, dans l'intérêt de votre union, de mettre cette requête de côté ?—R. Je ne puis répondre que pour moi-même.

Q. Individuellement, je suis certain que vous, vous approuveriez la grève ?—R. Je ne sais pas si je m'y opposerais ; ça dépendrait des circonstances.

Q. Je ne veux pas connaître votre opinion personnelle, mais quel en serait l'effet sur l'union. Voici Estes qui fait la lutte au C. C. P. Afin de le priver de charbon, il veut faire mettre en grève tous les mineurs de charbon sur l'île Vancouver. Il adresse une requête à l'exécutif, et l'on demande aux unionistes de Nanaïmo de se mettre en grève par sympathie pour les grévistes d'Estes. Quelle serait la décision des unionistes d'ici ? Se mettraient-ils en grève ?—R. Je pense qu'à Nanaïmo la majorité s'y opposait.

Q. En supposant que l'exécutif de Denver le demanderait, pensez-vous que l'union pourrait refuser, en tenant compte de l'appui financier promis par l'exécutif ?—R. En tant qu'il s'agirait de demander dans la Fédération, je n'en sais rien ; peut-être voudrait-on nous expulser.

Q. Supposons qu'Estes demande cela à l'exécutif et que l'exécutif vous demande de vous mettre en grève en vous offrant un secours en argent, ne pensez-vous pas que l'union de Nanaïmo se mettrait en grève ?—R. Tout dépendrait de la justice de la cause du C. C. P.

Q. Ne suivrait-on pas à ce sujet l'avis de l'exécutif de Denver ?—R. Pas nécessairement.

Q. Ne pensez-vous pas qu'on agirait d'après la supposition que l'exécutif aurait convenablement réglé la question ?—R. Ne pensez-vous pas qu'on se mettrait en grève ?—R. Je pense que nous ne discuterions la question que sur ses propres mérites.

Par Sa Seigneurie :

Q. Mais malheureusement vous ne verriez qu'un côté de la question ; vous n'auriez l'occasion d'entendre exposer que les griefs des ouvriers ?—R. Avant de nous mettre en grève, nous donnerions trente jours d'avis. Je me sentirais aussi lié par ce contrat que par le serment que j'ai prêté ce matin, et je crois que la majorité des mineurs pensent comme moi.

RICHARD BOOTH—Nanaïmo, 21 mai.

Q. En supposant que la Fédération de l'Ouest ne vous permettrait pas de refuser cette entente, mais vous forcerait de déclarer la grève, en vous promettant un secours financier, n'est-il pas vrai qu'elle vous ferait mettre en grève ?—R. Je pense que ce qu'il y aurait à faire serait de chercher à obtenir tous les renseignements possibles au sujet de la version du C. C. P. Nous devrions prendre tous les moyens à notre disposition pour atteindre ce but.

Q. Mais c'est toujours la même difficulté dans ces grèves que l'on déclare par sympathie—vous n'entendez exposer qu'un côté de la question ?—R. Nous agissons généralement de façon à ce que tous nos unionistes soient en mesure de discuter les deux côtés de la question.

Q. Comment vous y prendriez-vous pour vous informer des raisons alléguées par la C. C. P. ?—R. La seule chose qu'il y aurait à faire serait de nommer un comité pour étudier la question après quoi nous déciderions sur ses mérites.

Q. Et vous considérez qu'il est bien d'encourager une grève par sympathie dans certaines circonstances ?—R. Je pense que l'on ne doit agir qu'avec la plus grande discrétion. Il peut y avoir certains cas où l'on a employé la force et une grande force, mais encore une fois je crois que l'on ne saurait employer trop de prudence. J'affirme l'emploi de la force en certaines circonstances, mais ces circonstances sont très rares.

Par M. Wilson :

Q. Vous ne sauriez rien indiquer dans la constitution ou les règlements de la Fédération de l'Ouest qui puisse justifier la supposition que l'autorité centrale a quelque pouvoir dans le règlement de la grève, autrement que d'une façon affirmative ?—R. Non, je crois que la constitution est ce qu'elle doit être.

Q. En d'autres termes, voici ce que permet la constitution ; l'union locale décide elle-même si une grève doit être déclarée ou non, et l'autorité centrale a le pouvoir d'approuver ou de désapprouver la conclusion à laquelle en est arrivé l'union locale ?

M. Bodwell.—M. Baker n'a pas dit cela.

M. Rowe.—Ce n'est pas là la supposition que comporte la question.

M. Rodwell.—Estes dit que la requête a été approuvée par l'exécutif, et il a un télégramme à l'appui de cette assertion.

Par M. Wilson :

Q. Le point principal de la question est celui-ci : En supposant que l'autorité centrale aurait approuvé le télégramme de M. Estes, que vous auriez consenti à vous mettre en grève, et que vous auriez reçu quelque instruction ou demande à cet effet, auriez-vous déclaré la grève ?—R. Non monsieur.

Par M. Bodwell :

Q. En supposant que la "Western Fuel Company" aurait passé un contrat avec le C.C.P. pour l'approvisionner de charbon durant un certain laps de temps croyez-vous que vous auriez le droit de forcer la "Western Fuel Company à violer son contrat par sympathie pour les grévistes ?—R. Tout dépend de la provocation. Il est difficile parfois de porter un jugement sur une grève.

Q. Alors l'union prendrait sur elle-même de juger si elle a le pouvoir de décider si une grève doit être déclarée ?—R. Il me semble—

Q. Pourquoi puniriez-vous la "Western Fuel Company" ou un patron quelconque avec qui vous n'avez eu aucun différend, afin de punir le C. C. P. ?—R. Il pourrait y avoir quelque difficulté de l'autre côté; le C. C. P. pourrait se retourner.

Q. Mais dans ce cas vous n'auriez aucune difficulté avec vos patrons, et cependant vous prenez sur vous-mêmes de dire si oui ou non vos patrons pourront être

autorisés à maintenir leurs contrats ?—R. Oui, mais naturellement, je pense qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour surmonter cette difficulté.

Q. Je comprends, naturellement, qu'un homme honorable, vous ne feriez pas cela ; mais cela signifie en certains cas, que vous pouvez violer les contrats conclus entre votre patron et d'autres personnes ?—R. En donnant trente jours d'avis nous observons notre contrat.

Q. Mais ne voyez-vous pas la position—vous forcez vos patrons à violer leurs contrats avec d'autres personnes ?—R. Oui, je vois la chose parfaitement.

Q. J'aimerais savoir jusqu'où va votre droit d'agir de la sorte ?—R. J'avoue que c'est là un point difficile.

Q. Vous comprenez que si la "Western Fuel Company" viole son contrat conclu avec le C. C. P., elle est susceptible de dommages considérables. Pourquoi puniriez-vous ainsi cette compagnie ?—R. Je pense que les mineurs devraient faire tout en leur pouvoir pour empêcher cela.

Par M. Rowe :

Q. Si je comprends bien, M. Baker dit que la Fédération de l'Ouest ne demanderait jamais à ces mineurs de se mettre en grève, excepté dans le cas où les patrons chercheraient à faire échouer une grève ; qu'elle ne demanderait jamais aux hommes de violer un contrat, mais qu'elle pourrait demander à l'union de se mettre en grève pour empêcher ses patrons de prendre les contrats d'un autre patron. Par exemple si la "Dunsmuir Company" avait passé un contrat avec le C. C. P., et si les employés du C. C. P. étaient en grève, si la "Western Fuel Company" assumait les contrats de la "Dunsmuir Company," il y aurait là un cas où l'union locale pourrait être invitée à déclarer la grève. Je pense que nous devrions bien nous entendre sur ce point.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ceci laisse la Fédération de l'Ouest juge en sa propre cause ; elle s'arroge le droit de décider si les gens de Dunsmuir font ces choses ?—R. Je crois que, dans un grand nombre de cas, les unions locales seraient en grande partie maîtresses de la question.

Q. Ce qu'il importe au public de connaître c'est la limite des grèves de sympathie, parce que si les lois du pays doivent permettre des grèves de sympathie, il me semble que nul ne peut compter sur les garanties offertes par les contrats.

Par M. Wilson :

Q. Avez-vous un exemplaire des règlements de votre union locale ?—R. Oui.

(Produit comme pièce V.)

Par M. Rowe :

Q. Un témoin a dit dans son témoignage que l'union dont il fait partie considère ses obligations envers l'union internationale comme étant inférieures à ses obligations envers les patrons ; c'est-à-dire que lorsque l'union a passé un contrat avec ses patrons, si l'exécutif de l'internationale trouvait bon de rompre un contrat, l'union locale le romprait ? Est-ce que ce sentiment prévaut parmi l'union locale d'ici ?—R. Je ne crois pas; je crois que la majorité des ouvriers considérerait la convention comme ayant été signifiée par la compagnie.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pensez-vous qu'il y ait des circonstances où un contrat avec la compagnie signé par l'union pourrait être rompu par l'intervention du bureau principal à Denver ?—R. Je ne crois pas ; je crois qu'une telle décision serait la fin de l'union.

RICHARD BOOTH—Nanaïmo, 21 mai.

LE TÉMOIN.—Je désire corriger une déclaration que j'ai faite ce matin, au sujet des votes qui ont été pris. J'ai dit que deux votes ont été pris relativement à la Fédération des Mineurs de l'Ouest. J'ai constaté depuis qu'un des votes a été pris au sujet du Congrès des Métiers et du Ttravail—le premier qui a donné une si faible majorité—celui qui a eu lieu à l'orifice du puits. Ce matin j'ai dit qu'il avait trait à la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Ceci est inexact ; c'est ce que je désire expliquer.

Par M. Rowe :

Q. Ce vote a-t-il été accepté comme définitif ?—R. Non, monsieur ; on a pris un autre vote. C'est après cela qu'est venue la question de la Fédération.

NANAIMO, 21 mai 1903.

THOMAS J. SHENTON, assermenté :

Par M. Wilson :

Q. Vous êtes le secrétaire, je crois, de l'union locale ?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps appartenez-vous à l'union locale?—R. Depuis quatre ou cinq ans. Je suis venu à Nanaïmo pour la première fois en 1893. J'y demeurai alors, je crois, environ trois ans. Puis il s'écoula un intervalle. Depuis lors j'ai fait partie de l'union d'une façon continue durant quatre ans environ.

Q. Et d'après votre expérience en ce qui concerne le travail organisé et les unions de métiers, pensez-vous qu'ils soient avantageux aux patrons et aux employés? —R. Oui.

Q. Voulez-vous avoir la bonté de dire aux commissaires en quoi vous considérez que cela est avantageux ?—R. Pour parler brièvement, le travail organisé est profitable aux patrons et aux employés par le fait que les difficultés peuvent être réglées parmi les ouvriers comme corps; les ouvriers peuvent traiter la compagnie comme corps. Il n'y a dans la minorité ni individu ni groupe d'individus qui puisse soulever des difficultés au détriment de la compagnie sous quelque rapport que ce soit.

Q. En d'autres termes, la compagnie traite avec un corps organisé, ayant un comité choisi parmi ses membres, les autres étant liés par cette autorité?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous quand l'organisation locale est devenue une succursale de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Au mois de décembre de l'année dernière, le 20 décembre, je crois.

Q. Antérieurement à cette époque, y avait-il eu des discussions à ce sujet?—R. Durant des années, deux ans, je dirai, la question d'affiliation avec quelque corps international important a été discutée.

Q. Et peut-on vous demander de dire aux commissaires les raisons qu'avaient les mineurs pour désirer s'affilier à une grande organisation ?—R. Oui; la raison en était que d'abord comme union locale nous considérions que notre influence était assez médiocre dans nos relations avec toute compagnie autre que celle avec laquelle nous avons eu affaire jusqu'à une date récente. Une autre raison de notre affiliation à un corps international est tout simplement que nous y avons été poussés par suite de l'absence d'une organisation nationale.

Q. Il n'y a au Canada, je crois, aucune organisation nationale à laquelle vous pourriez vous affilier et qui puisse vous offrir les éléments de force et d'appui matériel dont vous avez besoin?—R. Nous n'en connaissons aucune.

Q. Est-ce que l'union locale d'ici n'a jamais été affiliée au Congrès des Métiers et du Travail du Canada?—R. Oui.

Q. Pour quelles raisons a-t-on quitté cette organisation ?—R. Pour vous donner mon opinion, tel que je le comprends et tel que les ouvriers le comprennent, je vous

dirai que ce n'était pas une véritable organisation du travail. On la considérait plutôt comme une organisation politique que comme une organisation ouvrière.

Q. Et vous en êtes arrivés à la conclusion, je suppose, que les petites unions, aussi bien que les petits Etats sont sujets à être attaqués et destinés finalement à être absorbés par les autres?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, elles doivent s'unir à d'autres organisations pour la protection et le confort mutuels?—R. Oui.

Q. Et avant de vous affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, avez-vous discuté l'opportunité relative de l'affiliation aux autres organisations, telles que la Fédération Américaine du Travail, les Mineurs-Unis et autres ?—R. Oui, tout a été pesé et considéré.

Q. Il y a eu, je crois, un comité nommé pour faire une enquête sur les mérites de ces organisations internationales ?—R. Oui; je faisais moi-même partie du comité.

Q. Ce comité a fait un rapport unanime en faveur de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quels étaient les autres membres du comité?—Je ne puis me rappeler les noms; nous avons tant de comités.

Q. Combien y en avait-il?—R. Sept environ.

Q. Combien de temps a duré votre enquête ?—R. Cette enquête a duré, disons environ—c'est-à-dire définitivement, lorsque nous avons décidé de nous affilier à une organisation quelconque—nous avons adopté une résolution favorisant l'affiliation—

Q. Quand cette résolution a-t-elle été adoptée?—R. Je crois qu'elle a été adoptée dans la dernière partie de novembre, ou au commencement de décembre 1902.

Q. C'était le 20 décembre 1902?—R. Oui.

Q. Vous avez adopté une résolution en faveur de l'affiliation, laissant en blanc le nom de l'organisation?—R. Oui.

Q. Et alors on a nommé un comité chargé de faire une enquête sur les mérites relatifs de l'organisation à laquelle on devait juger à propos de s'affilier?—R. Oui.

Q. Combien de temps ce comité est-il resté en fonctions?—R. Environ trois semaines ou un mois, pour étudier les différentes constitutions, la Fédération Américaine du Travail, les Mineurs-Unis d'Amérique, et la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Par M. Wilson :

Q. Vous ne pouvez pas vous rappeler le nom des membres du comité ? Pouvez-vous vous en rappeler quelques-uns?—R. Je crois que notre président était M. Neave.

Q. M. Ralph Smith ?—R. Non, je ne le crois pas; je devrai chercher à rappeler mes souvenirs, car j'ai oublié.

Q. Vous auriez besoin de consulter les livres ?—R. Oui; je pourrai alors rendre ce témoignage, s'il est nécessaire.

Q. Vous aviez devant vous la constitution, les règlements et le mode d'administration des différentes organisations?—R. Oui.

Q. Et vous les avez étudiés?—R. Oui, nous les avons lus attentivement, et nous nous sommes décidés en faveur de la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Vous en êtes arrivés à cette conclusion après une étude complète de leur manière de procéder ?—R. Oui.

Q. Avez-vous été influencés en quoi que ce soit dans votre décision de vous affilier à la Fédération de l'Ouest en raison de la facilité avec laquelle elle admet des socialistes dans ses rangs?—R. Non. Si ma mémoire ne me trompe pas, bien qu'il puisse y avoir eu un ou deux de nos frères socialistes membres de notre union locale dans le comité, ils étaient, je crois , en minorité. Nous n'avons nullement, en tant que je sache, été influencés à nous affilier à ce corps, par ceux des membres qui étaient socialistes.

THOMAS J. SHENTON—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Savez-vous quelle est l'attitude de la Fédération de l'Ouest envers les socialistes?—R. Il y a une recommandation passée par le bureau exécutif de la Fédération des Mineurs de l'Ouest à l'effet d'adopter en politique les idées des socialistes en ce qui concerne les classes sociales, et je puis déclarer maintenant que ceci existait avant notre affiliation à ce corps, avant même qu'on eût commencé à parler de s'affilier à cette organisation, avant le jour où j'ai rencontré M Baker. Il est venu par hasard en ville—j'ignore dans quel but—et je l'ai abordé. Vu que nous étions sur le point de nous affilier à une organisation quelconque—non que nous songions à nous affilier à celle-ci plutôt qu'à une autre—je lui ai demandé si nous aurions par là des obligations quelconques, comme ordre local, envers le socialisme. Il répondit négativement. Et voilà ce qui s'est passé entre nous.

Q. Si je comprends bien, tout en ne faisant pas de propagande pour le socialisme, la Fédération l'appuie ?—R. Oui.

Q. Va-t-elle plus loin et recommande-t-elle les idées socialistes ?—R. Oui—c'est-à-dire l'exécutif.

Q. Est-ce que l'exécutif, lorsqu'il recommande ce principe particulier, représente l'exécutif de l'organisation ou simplement l'expression individuelle de l'opinion des membres ?—C'était l'expression du bureau exécutif en sa qualité officielle.

Par M. Rowe :

Q. Vous dites que vous avez été entraînés dans une organisation internationale parce qu'il n'y en avait pas de nationale? Est-ce que je dois en conclure que s'il y avait eu une organisation nationale, vous l'auriez choisie de préférence à l'autre? —R. Oui.

Par M. Wilson :

Q. En poursuivant cette hypothèse—votre préférence serait pour une organisation nationale, et puis une alliance possible avec d'autres organisations?—R. Oui.

Q. Vous procurant ainsi le contrôle complet de vos propres arrangements internes?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Quel a été le motif de votre choix de la Fédération de l'Ouest?—R. Comme l'ont déclaré certains témoins, ce matin, une des raisons majeures est que cette organisation est celle qui nous convient, l'organisation qui était la plus rapprochée de nous.

Q. Géographiquement parlant?—R. Oui. Ou plutôt non, les succursales de cette organisation dans tous les cas—nous avons 24 unions dans cette province. C'est là une des raisons qui nous ont influencés.

Q. A cette époque, il n'y avait pas de mineurs de charbon dans l'organisation ? —R. Oui, je pense que les mineurs de Fernie en étaient. Une autre raison était que nous croyions cette organisation moins cosmopolite que les autres, comme par exemple, la Fédération Américaine du Travail, qui recrute ses membres dans tous les métiers, branches de métiers et parmi tous les ouvriers.

Q. Naturellement, vos relations ne seraient pas les mêmes?—R. Non.

Q. Vous devenez partie intégrante de la Fédération de l'Ouest, et vous n'eussiez été qu'un corps affilié à la Fédération Américaine du Travail?—R. Je ne comprends pas très bien.

Q. Si je comprends bien, la Fédération Américaine du Travail est composée de plusieurs catégories—une sorte de parlement d'unions. La Fédération des Mineurs de l'Ouest est une organisation unique, avec des unions locales sur lesquelles elle exerce l'autorité. La Fédération Américaine du Travail est la même chose que l'Union Américaine du Travail, à laquelle vous êtes maintenant affiliés; la Fédération de l'Ouest est un corps affilié à cette union. Je désirais savoir quelle est la cause de votre préférence pour la Fédération de l'Ouest comparativement aux Mi-

neurs-Unis, par exemple ?—R. Il y avait réellement une cause, bien que je ne croie pas qu'il y ait eu de préférence particulière, seulement l'affaire s'est présentée sous cet aspect : à savoir que géographiquement ses succursales étaient plus près de nous. Elle n'était pas aussi cosmopolite que la Fédération Américaine du Travail, et nous nous sommes inscrits comme corps de mineurs, mais plutôt comme mineurs de charbon que comme mineurs de quartz. Nous considérons les mineurs de quartz comme nos frères aussi bien que les mineurs de charbon.

Par M. Wilson :

Q. Vous êtes-vous suffisamment familiarisés avec la façon de procéder de la Fédération de l'Ouest pour nous dire la somme exacte d'influence qu'elle exerce sur les unions locales ? Par exemple, prenons la question des grèves ; exerce-t-elle sur vous une certaine autorité à ce sujet ?—R. Cette autorité dépend du vote de l'union locale.

Q. En d'autres termes, une union locale décide si une grève doit ou ne doit pas être déclarée ?—R. Oui.

Q. Et tout ce que l'autorité centrale peut faire c'est d'approuver ou de désapprouver la décision de l'union locale ?—R. Constitutionnellement parlant, oui.

Q. En d'autres termes, l'autorité centrale n'a aucunement le pouvoir de vous commander de vous mettre en grève ? Supposez que l'autorité centrale sympathise avec l'U.F.M.C.F., l'autorité centrale de la Fédération des Mineurs de l'Ouest n'a pas le pouvoir d'ordonner une grève locale, je suppose ?—R. Voilà un point quelque peu délicat. On se demande si réellement elle pourrait faire cela. Nous avons autant de droit de voter contre elle dans un cas comme celui qu'elle n'en a de nous forcer à déclarer la grève. Et si l'on décidait de faire quoi que ce soit de cette nature—on devrait prendre en considération tous les contrats et ententes reconnus par la loge locale au sujet du travail et que cela pourrait affecter, tout ce qui concernerait nos ouvriers, de même que les contrats que la compagnie pourrait avoir conclus.

Q. En d'autres termes, vous n'admettez pas que la direction de la Fédération de l'Ouest—l'autorité centrale—puisse vous justifier de rompre un contrat. Par exemple, voici un engagement avec la " Western Fuel Company ". Dites-vous, oui ou non, que l'autorité centrale vous justifierait de violer ce contrat ? Laquelle considèreriez-vous comme vous obligeant le plus ?—R. Sa propre responsabilité la force à considérer la question comme nous le faisons nous-mêmes.

Q. Supposant que vous receviez de la Fédération de l'Ouest une demande de vous mettre en grève par sympathie, est-ce que cela entraînerait nécessairement une violation du contrat avec la " Western Fuel Company " ?—R. Il est probable que rien ne serait fait sans donner trente jours d'avis.

Q. En d'autres termes, est-ce que vous ne considéreriez pas cet avis de trente jours comme faisant partie essentielle du contrat avec la " Western Fuel Company " ?—R. Certainement.

Q. Lequel des deux considéreriez-vous comme vous engageant le plus, le contrat que vous auriez fait en spécifiant que trente jours d'avis devraient être donnés, ou l'autorité centrale ?—R. Le contrat avec la compagnie.

Q. En d'autres termes, vous voulez dire que l'autorité centrale serait forcée de respecter le contrat conclu entre la " Western Fuel Company " et l'union locale ?—R. Relativement à de légers griefs que nous avons eus à une date récente, le règlement de ces griefs s'est fait par l'entremise de M. Baker qui a approuvé le règlement des difficultés en sa qualité de représentant de la Fédération.

Par M. Rowe :

Q. Et si ces difficultés n'eussent pas été ?—R. La Fédération n'ayant pas demandé à examiner le règlement avant de l'approuver, nous en avons conclu que son silence équivalait à un consentement.

Q. En supposant qu'il n'y eut pas de disposition relatif à l'avis—en supposant qu'il s'agirait d'un contrat pour un an—est-ce que cette interprétation serait exacte ?

—R. Oui, ou même pour trois ans. Nous serions fidèles à notre contrat en dépit de la demande de l'autorité centrale.

Par Sa Seigneurie :

Q. Supposez que l'autorité centrale de Denver vous demande de vous mettre en grève pour venir en aide à l'U.F.M.C.F. La "Western Fuel Company" a un contrat de trois ans avec le C.C.P. L'effet de votre déclaration de grève serait de forcer la "Western Fuel Company" à violer son contrat ?—R. Comme je l'ai déjà dit, ceci serait compris dansle contrat intéressant les deux parties. Dans tout arrangement de cette nature, nous nous considérerions comme liés par un contrat de ce genre.

Q. Ainsi je comprends que si la "Western Fuel Company" s'entendait avec vous pour que vous ne déclariez pas de grève avant trois ans, vous respecteriez cette entente ?—R. Certainement.

Q. Et si l'on vous faisait une demande dans un sens contraire vous ne vous considéreriez nullement tenus d'empêcher la "Western Fuel Company" de remplir son contrat ?—R. Tant que cela serait possible, il me semble—que ces choses sont telles qu'entendues des deux côtés. Dans un cas comme celui-ci, la compagnie se trouverait pleinement protégée, comme dans toute autre affaire, en ce qui concerne l'union, ayant l'assurance qu'on ne se mettrait pas en grève par sympathie durant cette période.

Q. Alors il serait possible à la "Western Fuel Company" d'obtenir de vous un contrat qui la mettrait à l'abri de tout danger de grève de sympathie durant trois ans si elle le voulait ?—R. Je le crois.

Q. Suposez M. Shenton, que la "Western Fuel Company" ait conclu un contrat avec le C.C.P. pour lui fournir le charbon durant trois ans et que vous sachiez que la compagnie est sur le point de faire avec votre union un de ces contrats de trois ans, si, dans ces conditions, votre autorité centrale vous demandait de déclarer une grève de sympathie, que respecteriez-vous—votre contrat avec la "Western Fuel Company ou la demande de l'autorité centrale de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Nous devrions respecter d'abord notre contrat avec la compagnie.

Q. Si la majorité de l'union était d'une opinion contraire, qu'arriverait-il alors ?—R. Je crois que cela arrive rarement et je crois de plus que c'est fort peu probable, parce que cela est parfaitement compris par les mineurs lorsque nous discutons ces questions—qu'il ne peut y avoir de défection—que nous devons toujours observer fidèlement la teneur de nos contrats.

Q. C'est là le sentiment général parmi les ouvriers que lorsqu'ils acceptent un contrat, ils se proposent de le respecter ?—R. Oui.

Par M. Wilson :

Q. Pensez-vous que l'exécutif s'informerait de ce contrat avant de vous adresser sa requête ?—R. C'est très possible.

Par M. Bodwell :

Q. Connaissez-vous M. Estes ?—R. Non.

Q. Avez-vous correspondu avec lui ?—R. Non.

Q. On rapporte qu'il a dit à la chambre de commerce de Vancouver qu'il avait communiqué avec l'exécutif de la Fédération de l'Ouest à Denver, que celui-ci avait approuvé sa requête, et que si la grève durait, il ferait participer tous les mineurs de charbon de l'Ile Vancouver. Pouvait-il faire cela ?—R. Voilà une question à laquelle il est difficile de répondre.

Q. M. Estes est un homme éminent dans les cercles ouvriers ?—R. Je ne connais pas ce monsieur.

Q. Il est le président de l'U.F.M.C.F. ?—R. Je ne connais pas ce monsieur; j'ai appris cela par ouï-dire.

Q. Vous savez par ouï-dire que c'est un homme éminent dans les cercles ouvriers?—R. Oui.

Q. Par ouï-dire, vous savez alors qu'il est éminent?—R. Oui.

Q. Le croyez-vous au courant de la manière d'agir de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Je crois que cela va sans dire..

Q. Ne croyez-vous pas qu'il savait ce qu'il disait lorsqu'il a fait cette déclaration à Vancouver?—R. Oui.

Q. Il a montré un télégramme qu'il a dit venir de Denver, déclarant que si la grève durait il vous demanderait d'y prendre part. Pensez-vous qu'il pouvait faire cela?—R. Non.

Q. Vous pensez alors qu'il ne disait pas la vérité lorsqu'il a déclaré que l'exécutif de Denver avait approuvé sa demande?—R. Non; si la Fédération de l'Ouest par son bureau exécutif représentant toute l'organisation avait approuvé cela, elle devrait ensuite le soumettre à l'union locale, et je suis passablement certain——

Q. Alors il est possible que sur demande de M. Estes, une requête pouvait être adressée par l'exécutif de Denver pour que cette union se mit en grève par sympathie pour l'U.F.M.C.F. Est-ce possible?—R. On pouvait adresser la requête—je ne sais pas——

Q. M. Estes dit que c'est possible et qu'il avait un télégramme à l'appui de son assertion. A-t-il raison ou tort ?—R. S'il a raison, alors nous ne le savons pas. Ce n'est pas dans la constitution.

Q. Alors si M. Estes a raison, il s'ensuit que la constitution faisant une déclaration générale, l'exécutif peut l'interpréter dans ses détails de la manière mentionnée par M. Estes ?—R. Cela se peut.

Q. Qu'en pensez-vous?—R. J'en pense bien peu de chose.

Q. Alors, vous n'ajoutez pas foi à la déclaration de M. Estes?—Pour parler franchement je ne voudrais pas jeter de discrédit sur la déclaration de M. Estes, mais nous ne sommes pas responsables de cette déclaration dans la Fédération.

Q. Ce n'est pas la question. Je vous demande tout simplement si d'après la constitution et conformément à son mode d'interprétation, l'exécutif pouvait, sur la sollicitation de M. Estes, vous demander de vous mettre en grève?—R. Il n'y a rien dans la constitution qui lui donne ce droit.

Q. Alors, vous ne savez pas s'il le pouvait ou non?—Non, je ne saurais répondre exactement. Rien dans la constitution ne me porte à croire qu'il pouvait agir de la sorte.

Q. Mais alors y a-t-il une raison quelconque pour laquelle M. Estes n'en connaîtrait pas plus long que vous sur ce que la Fédération de l'Ouest pourrait et devrait faire ?—R. M. Estes peut en savoir bien long. J'ignore ce qu'il sait au sujet de la Fédération de l'Ouest.

Q. Ceci n'est pas la révélation d'un état de choses qui vous surprenne?—R. A considérer la chose, je pense que oui. En supposant que ce soit possible—nous ne sommes pas sûrs que ce que dit M. Estes soit exact—en l'absence d'une preuve nous ne voulons pas dire que cela n'est pas exact, mais en tant que je sache nous ignorons qu'il ait pu faire cela, et si une requête du bureau exécutif de la Fédération de l'Ouest était faite, elle devrait être appuyée ou rejetée selon le vote de l'union locale.

Q. Alors en supposant que cet état de choses soit vrai, l'exécutif ne pourrait vous demander constitutionnellement de vous mettre en grève à moins que vous ne votiez dans ce sens?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Comme question d'opinion, je désire vous demander quelle décision prendrait votre loge locale, si à la demande de M. Estes, l'exécutif vous adressait une requête dans ce sens en disant que l'exécutif vous appuierait si vous vous mettiez en grève? Quel serait l'effet moral puisque vous dites qu'il ne peut légalement vous faire déclarer la grève ? Supposons qu'il ne puisse légalement vous forcer à déclarer une grève, quel serait l'effet moral sur votre organisation, si l'on vous adressait une re-

quête du genre de celle de Denver, avec l'offre de vous appuyer si vous vous mettiez en grève. Pensez-vous que l'on déclarerait la grève?—R. Je crois que non.

Q. Pourquoi pas ? Dites-moi pourquoi la loge locale désobéirait à ce qui est virtuellement un ordre de l'exécutif? Quelle garantie y a-t-il que la loge locale ne se rendrait pas à cette demande?—R. Rien ne nous prouve que l'exécutif a ce pouvoir.

Par Sa Seigneurie :

Q. La présomption est qu'on ne peut légalement vous demander de vous mettre en grève—de fait, la constitution dit qu'on ne le peut pas—mais supposez que l'exécutif vous représente qu'il est possible que l'U.F.M.C.F. sorte victorieuse de son différend avec le C.C.P., si vous déclarez la grève, et qu'il offre de vous appuyer financièrement, il s'agit de savoir si vous vous mettriez en grève ?—R. Je ne le crois pas.

Par M. Bodwell :

Q. Quelle garantie y a-t-il que vous ne le feriez pas? Vous vous exposeriez à perdre le bon vouloir de l'exécutif si vous ne le faisiez pas?—R. Je ne sais pas.

Q. Ils ne vous demanderaient rien si ce n'était pas dans leur intérêt?—R. Je ne crois pas qu'ils le feraient.

Q. En agissant ainsi, on avait à y gagner ; l'intérêt général de l'ordre devait en profiter n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Supposons que vous eussiez refusé d'obéir. Vous pourriez vous attendre à vous mettre en opposition au corps central qui gouverne la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. En refusant ? Certainement.

Q. Et le résultat eut été que vous auriez perdu le bon vouloir de l'exécutif. Vous deviez vous attendre à cela ?—R. Si l'affaire venait en contravention avec un arrangement local quelconque.

Q. Peu importe cela. Vous deviez vous attendre à perdre le bon vouloir de l'exécutif si vous refusiez d'accéder à sa demande ?—R. Nous devions nous y attendre. Mais cela n'a pas été prouvé.

Q. Ne vous attendiez-vous pas, comme homme raisonnable, à perdre son bon vouloir ?—R. Non, pas si nous pouvions prouver que sa demande n'était pas raisonnable.

Q. Ceci veut dire si vous pouviez l'amener à retirer sa requête. Ce n'est pas la question. On vous adresse une requête ; on persiste ; et vous refusez d'y accéder. Vous vous exposez à perdre son bon vouloir ?—R. Nous le pourrions.

Q. Alors, si vous vous trouvez dans l'embarras et si vous avez besoin du secours de l'exécutif, pensez-vous que vous l'obtiendrez en pareil cas ?—R. Il s'agirait de savoir si nous aurions tort ou raison. Si l'exécutif ne nous le disait pas formellement ; s'il ne se montrait pas raisonnable, alors je considère que nous pourrions nous consoler de la perte de son appui.

Q. Pour mettre son programme en vigueur, l'exécutif décide que vous devez vous mettre en grève ; on fait une demande dans ce sens et vous refusez. C'est une supposition que je fais. Vous refusez d'accepter. Alors si votre union se trouve dans l'embarras et demande à l'exécutif de l'aide, croyez-vous qu'il le fera ? Vous vous opposez au programme administratif de cette organisation tel qu'il est formulé par le bureau exécutif ; vous avez opposé cette loge à toute l'administration de la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Ayant fait cela, supposez-vous que l'on vous aidera en cas de besoin ?—R. Je ne sais pas si l'on nous rendra responsable de cette opposition.

Q. Tel est le résultat réel dans le cas dont je parle, à savoir que cette loge s'est opposé au programme adopté par le corps central ?—R. Si c'est là son programme.

Q. Ce n'est pas la question. Je vous soumets un cas—un cas qui, d'après M. Estes, doit se présenter—où vous devriez soit agir avec l'autorité centrale soit vous mettre en opposition avec elle. Je vous demande si vous vous attendriez à l'aide

du corps central en cas de besoin ? N'est-il pas vrai que vous ne vous y attendriez pas ? Voulez-vous nous dire cela ?—R. Je ne saurais m'attendre à ce que le corps central—

Q. Vous ne sauriez espérer qu'il vous aide dans vos difficultés, si vous vous dé clarez contre lui ?—R. Non, je ne crois pas que nous le pourrions.

Q. Ne croyez-vous pas que cet argument entraînerait votre loge dans une grève chaque fois que l'exécutif central l'exigerait ? Supposons le cas où M. Estes ne se fut pas occupé de la question—que la requête vous fut parvenue directement de l'exécutif, ne croyez-vous pas que l'argument que je vous ai soumis soit suffisant pour entraîner votre union dans une grève pas sympathie pour l'U. F. M. C. F. ?—R. Si cela avait transpiré, ce serait possible.

Q. C'est un état de choses qui est possible—vous déclarez que cela pourrait arriver ?—R. Que la demande pourrait être faite—non parfaite.

Q. Vous recevez une requête de l'exécutif—est-ce que cette action n'entraînerait pas presque fatalement vos ouvriers dans une grève ?—R. C'est tel que je l'ai répété. Cela impliquerait toute la considération nécessaire qui pourrait être donnée à notre organisation par la Fédération de l'Ouest. En second lieu, cela impliquerait notre vote.

Q. D'après la constitution, on ne peut pas vous commander de vous mettre en grève, mais la conséquence est la même par la force morale qu'on exerce sur vous ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Voici que M. Estes dit : Je communique avec Denver et j'obtiens le consentement de l'exécutif pour faire déclarer la grève par tous les mineurs de l'île de Vancouver. Il dit qu'il a un télégramme à cet effet. Vous dites qu'il est possible qu'il puisse avoir eu cette réponse. Ceci étant, l'exécutif vous demande de vous mettre en grève. Je dis que la conséquence morale de cette demande équivaut à un ordre ?—R. Ce n'est pas ma manière de voir.

Q. Si vous dites que vous ne vous mettriez pas en grève, je désirerais savoir comment vous pouvez soutenir votre prétention. Je vous demande si votre loge locale s'opposera alors à l'exécutif ?—R. Comme je l'ai déclaré, la loge locale se trouverait en mesure de prendre en considération toutes les circonstances, et si elles ne se trouvaient pas, dans l'opinion de la loge locale, de nature à nous induire à appuyer l'idée de l'exécutif nous demandant de nous mettre en grève, alors la position de la loge locale serait aussi forte que possible.

Q. Ne voyez-vous pas que vous ne répondez pas à ma question ; vous vous éloignez du sujet. Je vous mets dans la position de la loge locale s'opposant à la volonté de l'autorité centrale à Denver, et je vous demande si vous croyez qu'elle le ferait ?—R. Elle le ferait dans les circonstances que j'ai mentionnées, ce qui alors ne constituerait aucune infraction à un engagement loyalement pris par la loge locale.

Q. Vous croyez qu'elle ne violerait pas le contrat dans ces circonstances ?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire qu'en ce qui concerne votre contrat avec la "Western Fuel Company" vous exposeriez votre loge locale à l'animadversion de toute la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Pas nécessairement ; votre cas est facultatif.

Q. C'est suffisamment clair. Nous supposons que dans le but d'en venir à une entente vous devez vous opposer à l'autorité centrale. Vous devez opposer une seule loge à l'exécutif tout entier—auriez-vous le courage de faire cela ?—R. La responsabilité de ces grèves repose également sur la Fédération.

Q. Oui, mais je suppose le cas où l'exécutif ferait la demande ?—R. Comment pourrait-il adresser la requête à une organisation locale s'il violait le contrat de cette loge ?

Q. Vous dites qu'il ne le ferait pas, mais M. Estes dit qu'il le ferait. Supposons, pour les fins de notre argument, que M. Estes ait raison et que l'exécutif fit cette demande—que feriez-vous ?—R. J'ai dit que dans des contrats de cette nature nous serions forcés de nous y opposer.

THOMAS J. SHENTON—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Et croyez-vous que la Fédération de l'Ouest vous aiderait?—R. Si elle refusait de nous aider nous n'y pourrions rien. Il est possible qu'elle ne nous aiderait pas.

Q. Maintenant, vous avez dit que la principale raison qui vous avait poussé à vous joindre à la Fédération de l'Ouest était que vous désiriez obtenir son appui en cas de difficultés ?—R. Son appui financier ?

Q. Je suppose que vous vouliez dire son appui financier; ne l'avez-vous pas dit ?—R. Non. Nous avons simplement donné nos raisons pour nous joindre à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, comme nous nous serions affiliés à d'autres organisations si le vote avait été pris dans ce sens—tout simplement pour le secours mutuel et l'aide morale. Notre principal but en agissant ainsi était d'obtenir l'aide mutuelle et morale, comprenant naturellement le secours financier si nous en avions besoin. Nous avons toujours espéré que nous n'en avions pas besoin; nous ne désirons pas les grèves.

Q. Vous ne désirez l'union que pour l'effet moral ?—R. Pas pour l'effet moral sur les membres; mais pour effet moral sur les patrons en ce qui concerne le règlement des différends relatifs au travail.

Q. C'est-à-dire qu'au cas où vous désiriez une meilleure condition des affaires dans vos mines, vous auriez l'appui moral de la Fédération de l'Ouest ?—R. Cela aurait un certain poids.

Q. Vous auriez l'influence de sa force numérique dans le règlement des questions relatives à votre travail ?—R. C'est une des raisons.

Q. Croyez-vous que la Fédération s'occuperait de votre petite loge locale, après vous avoir adressé une requête intéressant tout le programme de la Fédération. On nous informe que la Fédération des Mineurs de l'Ouest s'organisent en un corps politique des Etats-Unis pour faire adopter certaines lois. Supposons, relativement à ce mouvement, que la Fédération trouve bon de vous faire mettre en grève, en même temps que les mineurs des Etats de l'Ouest, et que l'exécutif vous adresse une requête dans ce sens. C'est une simple supposition que je fais. Vous refusez—vous pouvez légalement refuser—dès qu'il s'élèvera des difficultés entre vous et vos patrons au sujet de places et du taux des salaires, croyez-vous qu'après votre refus, l'exécutif, dans ce différend, vous donnera son appui moral ?—R. Il est plus facile de poser une question que d'y répondre.

Q. Vous êtes ici pour répondre aux questions et moi pour les poser ?—R. Je maintiens, comme je l'ai déjà répété, sans m'occuper de ce que cela peut signifier—qu'il en est ainsi, en tant qu'il s'agit du bureau de l'exécutif,—si notre attitude est raisonnable, nous avons le droit de protester par un refus,—et si ce protêt est conforme à nos droits, nous aurions droit à la sympathie de l'exécutif. D'un autre côté, comme je l'ai déjà dit, nous ne pourrions empêcher d'arriver ce qui doit arriver.—

Q. Quoi qu'il en soit, vous perdriez cette force morale et vous ne sauriez obtenir l'appui financier que vous eussiez obtenu s'il en eut été autrement ?—R. Si l'on nous refusait l'une on nous refuserait l'autre.

Q. Il s'en suit que vous êtes liés à une organisation qui pourrait vous conduire contre votre gré ?—R. Je ne crois pas cela. Comme je l'ai dit, il résulte tout simplement du fait qu'il n'a pas été prouvé——

Q. Je prends la déclaration d'un homme aussi éminent que vous dans les cercles ouvriers et qui se prétend autorisé par les gens de Denver. Naturellement, si vous me dites que M. Estes a fait une fausse déclaration au Bureau de Commerce de Vancouver, c'est tout autre chose ?—R. Il a pu vouloir en imposer; je ne saurais l'affirmer formellement.

Q. Dites-vous qu'il n'a pas dit la vérité ?—R. Non, je ne voudrais pas dire qu'il n'a pas dit la vérité.

Q. Il s'est exprimé assez clairement lorsqu'il a dit qu'il ferait mettre en grève tous les mineurs de charbon, que la Fédération de l'Ouest le ferait—qu'il avait un télégramme à cet effet. Naturellement, si vous dites que c'est impossible, ce sera

la fin de la preuve. Prétendez-vous que cela est impossible ?—R. Non, je ne puis affirmer cela.

Q. Alors, il résulte de votre déclaration que l'exécutif pourrait faire cette demande ?—R. Nous savons qu'il peut faire cette demande.

Par M. Rowe :

Q. Dans une demande de la part d'une autre union locale ?—R. Supposons que ce district soit formé de trois unions, et que notre union soit une union de district. En ce cas, il pourrait s'adresser à nous.

Par M. Bodwell :

Q. Supposons que la déclaration faite par M. Estes soit vraie—qu'il avait le pouvoir d'assurer, comme il l'a dit, qu'il ferait déclarer la grève par les mineurs de l'Ile de Vancouver, est-ce que cela vous surprendrait ?—R. Oui, dans une certaine mesure.

Q. Cela mettrait la Fédération de l'Ouest sous un certain jour que vous ne lui connaissesz pas. Pensez-vous que votre union locale soit exposée à une demande de ce genre ? C'est un cas qui n'affecte pas vos salaires ni votre travail, mais simplement la cause générale du travail ?—R. Je croirais difficilement qu'il peut faire cela, et je crois que si une demande de cette nature était faite, elle serait certainement l'objet d'une opposition de notre part.

Q. En supposant que l'on donnerait à l'exécutif le pouvoir de faire cela, continueriez-vous à faire partie de l'union ?—R. Voilà une question assez difficile et qui fait surgir un problème assez compliqué.

Par M. Rowe :

Q. Il me semble que c'est là un point important. Supposons que la constitution donne à l'exécutif le pouvoir de suspendre la charte d'une union locale parce que celle-ci ne voudrait pas répondre à une demande de grève. Je puis dire que M. Baker a assuré à la commission que ce pouvoir existait, mais qu'on ne le mettrait pas en vigueur. Il importe de savoir comment ce pouvoir serait considéré par l'union locale ?—R. Je crois que nous le considérerions d'une façon défavorable. Je crois que nos ouvriers s'opposeraient à l'attitude prise par la Fédération. En tant qu'il s'agit des conditions dans lesquelles se trouvent les membres de l'U. E. M. C. F, ils la répudieraient absolument, mais ils le feraient en tenant compte des conditions qui existent dans l'île. Comme je l'ai toujours dit, la Fédération de l'Ouest est responsable de tout contrat local avec cette compagnie, et ne peut commander la déclaration d'une grève ni demander du secours sans remplir ces contrats.

Q. Je dois dire que si je croyais que l'organisation serait sujette à ce pouvoir provenant d'une source extérieure—si elle était forcée d'agir ainsi, je crois qu'il importerait de déclarer qu'une organisation de ce genre est illégale. L'entrepreneur n'aurait plus aucune garantie dans ses contrats et serait sous le coup de la menace d'un pouvoir qu'il ne pourrait ni contrôler ni atteindre. J'étais sous l'impression que la Fédération de l'Ouest n'avait pas pris cette attitude ?

Par M. Bodwell :

Q. Vous connaissez ce "Miner's Magazine" ?—R. Un peu.

Q. Que pensez-vous de ceci :—

(Citation.) "Miners' Magazine", Mai 1903, p. 49 :—

"Ne savez-vous pas que la prochaine grève importante doit être gagnée par une organisation nationale ou internationale, afin de montrer aux capitalistes et à nous-mêmes combien le travail est puissant, unifié et consolidé ? Arrêtez chaque roue de l'Amérique ; faites taire tous les télégraphes ; arrêtez tous les convois ; retenez à l'ancre tous les navires ; fermez tous les marchés ; réduisez au silence toutes les presses durant dix jours."——

THOMAS J. SHENTON—Nanaïmo, 21 mai.

Qu'allez-vous faire lorsque l'on vous adressera cette demande ?—R. Je ne sais pas, c'est une demande colossale.

Q. Est-ce que cela représente l'idée de la Fédération ?—R. Je ne puis l'affirmer.

Q. Allez-vous quitter le travail lorsque l'on ordonnera cette grève internationale? —R. Nous verrons. Ce n'est pas encore arrivé.

Q. Connaissez-vous un nommé Thomas Brooks, de l'Union des Mineurs de Nanaïmo, n° 177 ?—R. Non, je ne le connais pas—pas Brooks.

Q. Alors votre organe officiel n'imprime pas vos noms correctement ?—R. Nombre d'autres ne le connaissent pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose qu'on les imprime correctement dans la liste des *rats* ?—R. Je n'en sais rien.

Par M. Bodwell :

Q. Je désire vous demander si ce sont là les vues de quelques-uns de vos membres. (Citation du "Miners' Magazine", Mai 1903, p. 45.) :—

> "J'ai pris sur moi de faire un rapport de ce que nous faisons ici. Il me fait plaisir de vous dire que la loge locale de la F. M. O. vient justement de rédiger une constitution et des règlements pour notre gouvernement, et ils ont été adoptés à notre dernière assemblée régulière. Il n'y a qu'une chose qui a été à mon grand regret omise dans l'expédition de la besogne, et c'est la discussion politique. Nous en avons encore parmi nous qui semblent craindre de toucher aux discussions politiques dans l'union."——

Est-ce exact, n'y en a-t-il que quelques-uns ?—R. Il y en a beaucoup.

Q. ——"Maintenant camarade, je pense qu'à la prochaine convention, ce devrait être l'un des principaux sujets de discussion, et nous devrions voir si nous ne pourrions pas mettre cette question sur l'ordre du jour, vu que c'est la seule chose qui puisse accomplir un bien permanent. Cette discussion aidera les ouvriers à s'instruire d'une façon convenable, et c'est la seule manière de leur faire voir qu'ils ne peuvent obtenir de bons résultats avec aucun des vieux partis. Si jamais ils veulent briser leurs chaînes, ils devront le faire en portant au pouvoir des gens leur propre classe et d'après un programme clairement expliqué. Est-ce que ceci représente les idées d'un nombre considérable de vos membres de la loge locale ?—R. En tant qu'il s'agit de moi, non ; pas un nombre considérable.

Q. Votre union se propose-t-elle de s'organiser politiquement dans le but d'amener au pouvoir dans cette province le parti dit "class-concious" ?—R. Notre union ne se propose pas de s'occuper de politique.

Par M. Rowe :

Q. Vous voulez vous tenir en dehors des coteries ?—R. Oui.

SA SEIGNEURIE.—Que veut-on dire par "class-concious."

Q. C'est un nom donné à une certaine catégorie du parti socialiste—n'est-ce pas ?—R. Je crois que oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Les mineurs sont-ils absolument convaincus qu'il y a un abîme infranchissable entre le travail et le capital ?—R. Oui, je crois.

Q. Et ce qu'ils ont continuellement présent à l'esprit, c'est leur existence comme parti. Ils sont "class-conscious."—leurs opinions sont toujours à l'avant-garde ?—R. Je désire déclarer que je ne veux pas être tenu responsable quant à l'explication de leurs idées. Je ne veux pas faire ici de déclarations qui pourraient met-

tre mes frères dans l'embarras. Il y a quelques-uns de nos frères ici à qui ces déclarations pourraient causer des ennuis.

Q. Mais c'est là l'idée populaire que l'on se fait d'eux ?—R. Je le suppose.

Q. Comme question de fait, chaque officier de votre loge locale est imbu d'idées socialistes ?—R. Tout dépend de ce que vous entendez par idées socialistes.

Q. J'entends ce qui est généralement compris par cette expression. Vous-même, on pourrait vous classer comme un socialiste—si non comme un ultra socialiste ?—R. Cela se peut.

Q. N'est-il pas vrai que tous les autres officiers peuvent être considérés comme des socialistes ? Je n'emploie pas ce mot dans un sens insultant, et je ne veux pas dire des ultra socialistes ?—R. Non, je ne crois pas qu'on puisse les considérer comme socialistes, même en supposant qu'ils eussent des opinions analogues à celles des socialistes.

Q. De fait, ne sont-ils pas reconnus comme étant des socialistes ? M. Neave dit qu'il en est un, et vous dites que vous en êtes un ?—R. Je n'ai pas entendu M. Neave parler dans ce sens, et moi-même je n'ai pas dit cela.

Q. Vous n'êtes pas un socialiste ?—R. Tout dépend de ce que vous voulez dire.

Q. J'ai donné la signification populaire du mot—je ne veux pas dire les ultra socialistes ?—R. Voulez-vous parler des socialistes modernes, des socialistes révolutionaires ?

Q. Je ne veux pas parler des anarchistes. Qu'appelez-vous un socialiste moderne ?—R. Le socialiste moderne est le socialiste révolutionnaire, je suppose—le socialiste évolutionniste.

Q. Il y a ce que l'on appelle le parti socialiste à Nanaïmo—y appartenez-vous ? —R. Non.

Q. Vous ne partagez pas leurs idées ?—R. Je puis avoir des idées semblables aux leurs, mais elles ne sont pas toutes semblables aux leurs.

Q. Nul parti ne peut avoir le monopole d'une idée ?—R. Tout simplement par le fait que ces idées peuvent être les miennes.

Q. Alors ils ont vos idées—n'est-ce pas ?—R. Vous pouvez, si vous le voulez, tirer cette conclusion.

Q. Ont-ils vos idées ?—R. Cela se peut, en partie.

Q. Je pense que vous vous trompez beaucoup en disant que vous n'êtes pas socialiste ?—R. Il se peut que je sois socialiste.

Q. Est-ce que chaque officier de votre loge a les mêmes idées politiques que vous ?—R. Non.

Q. Alors, il y en a qui n'ont pas d'idées socialistes ?—R. Certainement.

Q. Qui sont-ils ? Quelques-uns de vos officiers ?—R. Il y a M. Neave.

Q. Alors vous ne vous accordez pas avec lui, parce qu'il dit qu'il l'est ?—R. Il y a différentes sortes de socialistes.

Q. Tenons-nous en là. Vous avez dit dans votre premier interrogatoire qu'une des raisons qui vous ont poussé à vous affilier à la Fédération était que si vous aviez affaire à traiter avec les autres compagnies, vous seriez plus forts avec elle que sans elle. De quelles compagnies vouliez-vous parler ?—R. De n'importe quelle compagnie en général. Je veux dire la possibilité d'une autre compagnie qui pourrait se former pour gérer cette propriété.

Q. Vous n'avez pas été mêlé à l'agitation et à l'organisation de Ladysmith ? —R. Aucunement.

Q. Vous n'avez jtmais suggéré à personne d'aller s'organiser à Ladysmith ?—R. Non.

Q. Aucune conversation avec lui au sujet de l'organisation à Ladysmith ?—R. Non.

Q. Vous n'avez jamais eu à ce sujet aucune communication avec M. Mottishaw ? —R. Non.

THOMAS J. SHENTON—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Personne n'a suggéré d'envoyer quelqu'un à Ladysmith pour effectuer cette organisation ?—R. Non, pas que je sache.

Q. Vous n'avez pas eu de conversation avec M. Mottishaw à ce sujet ?—R. Depuis lors ; depuis que cette organisation est effectuée.

Q. Avant l'assemblée—celle où il a été question de Ladysmith ?—R. J'allais précisément vous dire que je n'ai rien connu de cette assemblée.

Q. Quand avez-vous eu une conversation avec M. Mottishaw, et de quoi a-t-il été question entre vous et lui ?—R. Eh bien, la seule conversation que j'ai eue avec M. Mottishaw. Je lui avais parlé avant cela—immédiatement avant l'assemblée. Je ne connais rien de cette assemblée.

Q. Saviez-vous qu'on en avait causé avant l'assemblée ?—R. Oui ; on avait dit plus d'une fois aux gens de Nanaïmo que ceux de Ladysmith désiraient s'organiser. C'est là à peu près tout ce dont il a été question au cours de la conversation. Ce n'est que plus tard que j'ai eu une autre conversation.

Q. C'est avant l'assemblée que vous avez eu cette première conversation, où M. Mottishaw vous faisait part du désir qu'avaient les gens de Ladysmith de s'organiser? —R. Non, rien par lettre.

Q. Je veux parler de l'entretien au cours duquel M. Mottishaw vous aurait dit que ceux de Ladysmith voulaient s'organiser ?—R. Cela se disait communément par ceux qui allaient et venaient d'ici à Ladysmith.

Q. Qu'est-ce que M. Mottishaw vous en a dit ?—R. M. Mottishaw n'a fait que répéter ce que d'autres disaient.

Q. Est-ce spontanément qu'il vous a parlé de cela, ou lui avez-vous posé des questions ?—R. La plupart de ses déclarations ont été spontanées.

Q. Répétez-nous cette partie de l'entretien qui de sa part a été spontanée, ou n'a pas été amenée par vous ? Est-ce lui qui a entamé la conversation, ou vous ?—R. C'est lui.

Q. Que vous a-t-il dit ?—R. Je ne demande pas mieux que de vous répéter exactement ce qu'il m'a dit : cela aidera à ma cause. C'est l'habitude de M. Mottishaw de venir à la ville. Il a une maison ici. Il m'a dit qu'à Ladysmith on était tout disposé à s'organiser.

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est ce qu'il vous a dit ?—R. Oui, et d'autres avant lui. C'était le bruit public.

Q. Depuis quand saviez-vous qu'on y désirait s'organiser ?—R. C'est peut-être surtout après notre affiliation à la Fédération des Mineurs de l'Ouest que ces choses se sont produites.

Par M. Rowe :

Q. Au jour de l'an ?—R. Oui.

Q. Ainsi donc, M. Mottishaw, et d'autres aussi, vous ont dit que c'était là le sentiment à Ladysmith ?—R. Oui ; c'est en effet ce que les gens de Ladysmith m'ont fait dire, non seulement par M. Mottishaw, mais par nombre d'autres personnes. On ne faisait, disait-on, que parler de cela à Ladysmith. Quant à nous, de Nanaïmo, notre opinion bien arrêtée était de ne pas intervenir, et de laisser toute liberté aux gens de Ladysmith d'agir parfaitement à leur guise. Nous ne pouvions prendre part à aucune décision tendant à les organiser. On nous avait reproché d'avoir voulu gagner les ouvriers de M. Dunsmuir et soulever des troubles parmi eux. Voilà pourquoi nous n'avons rien fait à cet égard. Nous nous sommes contentés de les voir venir, refusant de prendre connaissance, officiellement ou autrement, de leurs procédés, tant qu'ils n'auraient pas eux-mêmes pris les devants pour nous demander aide ou avis dans la circonstance.

THOMAS J. SHENTON—Nanaimo, 21 mai.

Q. Qu'avez-vous dit à M. Mottishaw lorsqu'il s'est présenté à vous ?—R. Je lui ai dit, en substance, que, si les gens de Ladysmith voulaient réellement s'organiser, ils feraient mieux de prendre eux-mêmes l'initiative de la chose ; que nous ne pouvions pas intervenir ; qu'il leur faudrait agir eux-mêmes ; que c'était une affaire dont l'union de Nanaïmo ne voulait pas se mêler, et que je n'étais pas officiellement autorisé à faire quoi que ce fût, à cause du sentiment qui existait parmi les hommes.

THOMAS J. SHENTON (rappelé) :—

Par M. Bodwell :

Q. Quelle position avez-vous, monsieur Shenton ? Etes-vous organisateur pour là Fédération de l'Ouest ?—R. Non, monsieur.

Q. Organisateur délégué ?—R. Non. M. Woodburn, de Ladysmith, a parlé de moi comme si j'étais un organisateur ; et j'aimerais bien à savoir au juste ce qu'il a dit.

Q. Il a déclaré avoir eu avec vous une conversation au cours de laquelle il vous aurait suggéré d'employer à la cause des ouvriers de Ladysmith une partie de la gratification que vous receviez de la Fédération de l'Ouest comme organisateur délégué. Il a ajouté qu'il ne savait pas si vous aviez pris la chose au sérieux ou comme une plaisanterie ; mais que, cependant, vous auriez dit que vous alliez le faire. Il assure que cela s'est dit, mais il ajoute que vous pouvez bien avoir voulu rire, que vous-même peut-être n'étiez pas sérieux ?—R. Il a bien raison de dire que je n'étais pas sérieux, car jamais il ne m'a conseillé pareille chose. Cette histoire est fausse d'un bout à l'autre ; et je prierais la commission de bien vouloir l'en informer. Il me serait facile, je pense, de démontrer la fausseté de ce récit. Nous n'avons jamais eu, lui et moi, de conversation à ce sujet. Qui plus est, la Fédération ne m'a jamais chargé d'une mission comme celle-là. Je ne suis pas aux gages de cette association. Je n'ai jamais, à l'instigation de M. Baker, rien fait pour soulever les ouvriers de Ladysmith ni pour leur venir en aide.

Q. Ainsi, vous dites n'avoir pas eu de conversation avec M. Woodburn au sujet de l'organisation à Ladysmith ?—R. Non, jamais.

Q. Quand êtes-vous allé à Ladysmith ? Et d'abord avez-vous été à Ladysmith ? —R. C'est M. Woodburn qui dit cela.

Q. Je vous demande si vous avez été à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Quand cela ?—R. Il y a, je suppose, trois semaines samedi dernier que je suis allé à Ladysmith.

Q. Y avez-vous rencontré M. Woodburn ?—R. Oui, et je lui ai parlé.

Q. A propos de l'organisation ?—R. Bien peu, si toutefois il en a été parlé. Je me souviens de bien peu de chose à l'égard de cette conversation.

Q. Seriez-vous prêt à jurer qu'au cours de l'entretien il n'a pas été fait d'observation comme celle-là, et que vous l'auriez traitée à la légère ?—R. Je suis prêt à jurer que je n'ai jamais rien dit de tel.

Q. Vous dites ne rien vous rappeler de l'entretien. Je crois pouvoir vous mettre d'accord l'un et l'autre. Vous êtes allé là et avez eu avec M. Woodburn une conversation où il a dû nécessairement être question de cette organisation ?—R. J'admets que cela est bien possible ; mais je nie qu'il ait été rien dit au sujet de mes relations avec la Fédération.

Q. Vous ne différez guère l'un de l'autre, M. Woodburn et vous ; en effet, au dire de M. Woodburn, il est bien possible que vous ayez compris qu'il plaisantait ?—R. Eh bien, je n'ai jamais dit cela.

Q. Vous dites n'être pas allé là pour veiller à cette organisation ; vous affirmez ne pas être un délégué de la Fédération de l'Ouest ; ne serait-il pas possible

que M. Woodburn eût fait une obseervation que vous auriez considérée comme un badinage ?—R. Jamais.

Q. Dites-nous ce qu'a été la conversation, si vous le pouvez ?—R. Nous n'avons pas eu de conversation là-dessus. S'il a été dit quelque chose de l'organisation, c'est à l'égard de son existence actuelle et de ce qui se passait parmi les ouvriers. Rien en dehors de cela.

Q. Ainsi, vous êtes prêt à jurer positivement que certaine observation, qui peut maintenant échapper à votre mémoire, n'a pas été faite même par plaisanterie ?—R. Jamais cela n'a été dit.

Q. Comment pouvez-vous en être sûr ?—R. Je vous ai dit distinctement que toute la conversation avait porté sur ce qui se disait parmi les ouvriers, que la Fédération des Mineurs de l'Ouest ne se montrait pas aussi vigilante qu'elle aurait dû l'être.

Q. Vous vous disiez que la Fédération n'avait guère aidé de ses deniers les ouvriers ?—R. Oui.

Q. Et entendez-vous dire que vous n'auriez pas pu faire, même en plaisantant, la remarque qu'il vous attribue ?—R. C'est, en effet, ce que je dis.

Q. Dites-vous que c'est impossible ?—R. Je le saurais. Je m'en souviendrais.

Q. S'il s'était agi d'une imputation grave, je le comprendrais ; mais prétendez-vous pouvoir vous rappeler de tout ce qui se dit, même pour rire, au cours d'une conversation ?—R. J'aurais protesté.

Q. Etes-vous aussi susceptible que cela ?—R. Oui ; il est nécessaire que je le sois.

Q. Etes-vous à ce point jaloux de votre dignité que personne ne puisse se permettre de plaisanter avec vous ?—R. Eh bien, les plaisanteries ne sont pas toujours de saison ; et une observation comme celle-là ne saurait être considérée comme une plaisanterie.

Par M. Rowe :

Q. Ce que l'on proposait au témoin, c'est qu'il employât à soutenir les ouvriers, leurs femmes et leurs enfants, la moitié de la gratification qu'il allait recevoir comme organisateur. Ce n'est pas là une chose que l'on dit par plaisanterie ?—R. Non ; ce n'était pas une plaisanterie à faire.

Par M. Bodwell :

Q. Depuis quand connaissez-vous M. Woodburn ?—R. Depuis un certain nombre d'années.

Q. Et vous prétendez que, de sa part, ce serait trop d'audace ?—R. Certainement.

Q. Vous considériez comme une injure une chose dite en badinant ?—R. On n'a pas le droit de donner à une plaisanterie l'importance d'une preuve.

Q. Il s'agit de savoir si la plaisanterie n'a pas pu être faite ?—R. Jamais.

Q. M. Woodburn assure le contraire, et il peut bien être aussi affirmatif que vous ?—R. Je suis prêt à le rencontrer et à discuter la chose avec lui.

Q. Ne vous rappelez-vous aucune circonstance de votre vie où, tout en étant absolument dans l'erreur, vous ayez été aussi sûr que vous l'êtes aujourd'hui ?—R. Oui.

Q. Ne serait-il pas possible qu'il en serait de même dans ce cas-ci ?—R. Non.

Q. Voyez votre inconséquence. Je vous demande s'il n'y a pas eu d'autres occasions où la mémoire a pu vous faire défaut, et vous répondez oui ?—R. Oui.

Q. Alors, pourquoi n'en pourrait-il pas être de même dans ce cas-ci ?—R. Je n'ai pas eu l'intention de dire que ce n'était pas possible. La chose n'a pas eu lieu, le fait est absolument controuvé.

THOMAS J. SHENTON—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Prétendez-vous dire que M. Woodburn serait homme à venir ainsi délibérément affronter le tribunal avec une histoire qu'il aurait fabriquée ?—R. Je ne l'aurais jamais cru capable de faire pareille chose.

Q. Ne pouvez-vous pas vous tromper ?—R. Non.

Q. Eh bien, vous êtes un homme remarquable. La commission devrait avoir votre photographie, comme pièce à mettre au dossier—un homme qui ne peut pas se tromper.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes le secrétaire de cette branche de la Fédération de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous nous dire, M. Shenton, d'après ce que vous connaissez généralement des sentiments de l'union, quels sont les cas qui autorisent une grève par sympathie ?—R. Eh bien, à dire vrai—dans les circonstances actuelles, je ne sais trop.

Q. Approuvez-vous les grèves par sympathie ?—R. Il m'est assez difficile de donner à cette question une réponse juste. Notre désir est de les éviter : je parle ici d'après ce que je connais du sentiment général des membres de l'union. Nous y avons, je dois le dire, beaucoup de répugnance.

Q. Quand les approuvez-vous ?—R. Tant qu'il est possible de les éviter nous ne les approuvons pas. Les compagnies désireuses de se prémunir contre cette éventualité peuvent faire des conventions, qui seront respectées. Dans le cas d'un marché avec une compagnie, l'union est tenue de l'observer, et nulle grève par sympathie ne peut alors se produire.

Q. L'intérêt de ceux qui vous emploient exigerait-il donc qu'ils fissent avec vous des conventions rigides s'ils veulent se garantir contre une grève de ce genre. Supposons, par exemple, que la Compagnie des Combustibles de l'Ouest ait un contrat de trois ans avec une compagnie comme le Pacifique Canadien, faudrait-il, pour assurer l'exécution de ce contrat, obtenir de vos hommes l'engagement, pour une période de trois ans, de ne faire aucune grève par sympathie ?—R. Ce serait de la part de la compagnie une sage mesure de précaution.

Q. Autrement, il y aurait danger de voir survenir tout à coup une grève, que vous êtes, je suppose, toujours prêt à déclarer ?—R. Cela dépend du vote de l'union, subordonné, il va sans dire, à l'approbation de la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. La situation alors me paraît assez claire : à moins que vous ne vous soyez clairemnt engagés vis-à-vis de vos patrons à ne pas vous mettre en grève, vous êtes libres de le faire si vous le jugez à propos ?—R. Eh bien, la chose est possible. Il se peut qu'à cet égard on nous laisse dans ce cas un tant soit peu libres d'agir à notre guise.

Q. Et, d'après vous, l'opinion générale des membres de l'union est que les grèves par sympathie ne sont pas à désirer ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Prétendez-vous qu'un patron, pour être en sûreté, doive nécessairement faire, en termes exprès, une convention interdisant à ses employés toute grève par sympathie ?—R. Je le crois, et, à mon avis, ce serait de la part du patron une bonne mesure à prendre. Je parle des cas où il existe une association entre les employés d'une même compagnie. Quant à nous, nous sommes prêts à prendre en considération toute proposition raisonnable que l'on voudra nous faire au sujet de quoi que ce soit, et, une fois engagés, nous entendons respecter nos engagements.

Q. Supposons que vous ayez fait avec la compagnie qui vous emploie une convention où il ne serait pas dit en termes exprès que vous ne devrez pas déclarer de grève par sympathie, mais dont les termes cependant seraient tels qu'une grève tendrait à les violer, vous croiriez-vous libres de déclarer une grève par sympathie ?—R. Non.

THOMAS J. SHENTON—Nanaïmo, 21 mai.

Q. Par conséquent, il n'est pas nécessaire, pour garantir la compagnie, qu'il y ait dans l'acte une disposition expresse ?

Par Sa Seigneurie :

Q. Je crois que le témoin a répondu à cela assez clairement lorsqu'il a dit que la compagnie ferait bien d'insérer dans l'acte une clause spéciale visant les grèves par sympathie, ou qu'autrement ces grèves pourraient se produire. En résumé, à moins d'une convention spéciale, l'union est libre.—R. Je dis simplement que, de la part de la compagnie, ce serait une sage précaution.

Q. Oui ; parce que, si la compagnie ne prenait pas cette précaution, la grève pourrait se produire ?—R. Elle se trouverait sur le même pied que nous. Avec une convention comme celle-là, il ne pourrait pas y avoir de grève.

Q. Je comprends que si vous vous étiez engagés vis-à-àvis la Compagnie des Combustibles de l'Ouest à ne pas déclarer de grève par sympathie, vous respecteriez cet engagement. Je suppose qu'il n'y a pas de doute là-dessus. L'union, autant que possible du moins, respecte ses conventions.

Par M. Rowe :

Q. Si j'ai posé cette question, c'est que je n'avais pas bien saisi le sens de la réponse. Cela voudrait dire qu'en l'absence d'une telle disposition dans le contrat, les ouvriers se mettraient en grève, nonobstant toute convention commerciale ?—R. Nonobstant toute convention commerciale ?

Q. Oui. Supposons que vous ayez une convention pour la durée de votre travail, et qu'il ne soit rien dit à l'égard des grèves par sympathie, est-ce que l'union ne se croirait pas tout de même obligée de s'en tenir à ses engagements ?—R. Sans doute.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il est clair que, s'il n'y a pas de clause relative aux grèves par sympathie, il n'y a rien qui vous empêche de vous mettre en grève par sympathie—tant que vous travaillez pour la compagnie ?—R. A moins qu'il y ait des modifications dans le prix.

Q. Est-ce que les patrons doivent nécessairement s'assurer de la chose par une garantie formelle ?—R. Ce serait une sage mesure.

Par M. Wilson :

Q. Est-ce que votre union locale n'a pas entendu parler de cette menace qu'aurait faites M. Estes de faire quitter le travail à tous les houilleurs de l'île ?—R. Pas un mot.

Q. Jamais cela n'a été discuté ?—R. Jamais.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous n'avez pas vu une circulaire que l'on a dit être signée par M. Estes ?—R. De la nature d'une menace ?

Par M. Wilson :

Q. Est-ce que cette circulaire, ou rien de ce qui s'y rattache, n'a jamais été portée à la connaissance de l'union locale ?

(La circulaire, pièce 8, est communiquée au témoin.)

R. Sans attendre de l'avoir lue, je dis non.

Q. Lisez cette partie qui est soulignée ?—R. " On demandera à la Fédération de l'Ouest de faire cesser le travail dans les mines de houille de l'île de Vancou-

ver."—Nous n'avons pas eu connaissance de cela. C'est la première nouvelle que j'en ai.

M. Bodwell.—Et cependant, peu de jours après cela, une grève se déclarait dans les mines de M. Dunsmuir, d'où la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique tire son approvisionnement de charbon.

Par M. Wilson :

Q. Savez-vous s'il a jamais été question de cela à l'union locale de Ladysmith ?—R. Pas que je sache.

Par M. Bodwell :

Q. Cette grève ne serait donc qu'une pure coïncidence, sans rapport aucun avec la circulaire ?—R. Pour ce qui nous touche, jamais une telle proposition n'a été faite, ni même mentionnée. Je me suis trouvé avec M. Baker à Nanaïmo ; je l'ai entendu parler de Ladysmith, et je dis que M. Baker n'a pas dit un mot de cela, autant que je me rappelle.

Par M. Wilson :

Q. On vous a posé toutes sortes de questions hypothétiques ; à mon tour, je vais en faire. Si l'autorité centrale vous requérait de faire une chose que n'autoriserait pas la constitution, vous croiriez-vous obligé d'agir ?—R. Pas du tout.

Q. En d'autres termes, si l'autorité centrale agissait d'une manière inconstitutionnelle, vous ne croiriez pas devoir obéir à une autorité qui n'obéirait pas elle-même à ses propres règlements ?—R. C'est cela.

Q. On vous a parlé de l'effet moral d'une telle demande. Vous préoccuperiez-vous de l'effet moral d'une demande inconstitutionnelle ?—R. Pas le moins du monde.

Q. Est-ce que l'union dont vous faites partie tiendrait compte de l'effet moral d'une demande inconstitutionnelle ?—R. Non.

Q. Comment votre union envisage-t-elle les questions de politique ? Est-ce que dans vos assemblées la politique fait l'objet de discussion ?—R. Non, nous sommes censés ne pas nous mêler de politique. Naturellement, ce sujet a plus d'un aspect. On nous permet de discuter tout ce qui touche aux intérêts du travail, mais encore faut-il que cela intéresse le sort des travailleurs. Par exemple, il peut être question des candidats que nous devrons choisir pour nous représenter.

Q. En d'autres termes, vous ne discutez pas les questions purement politiques et qui n'intéressent pas les classes ouvrières ?—R. Non.

Q. Vous êtes obligés, bien entendu, d'étudier l'aspect politique que peuvent présenter les questions qui s'agitent dans vos réunions ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Lorsque vous avez donné vos instructions au délégué qui vient de prendre part à la convention, a-t-il été question de l'attitude qu'il devait tenir à l'égard de la politique ?—R. Eh bien, notre union est une sorte de société secrète, et je ne sais trop si, en répondant à cette question, cela ne causerait pas des ennuis à nombre de nos membres.

Q. La majorité est d'opinion que la politique devrait être discutée aux assemblées de la loge ?—R. Non, ce n'est pas le sentiment de la majorité.

Q. Et vous refusez de dire si, à l'assemblée où votre délégué a reçu ses instructions, il a été question de l'attitude qu'il aurait à prendre à la convention ?

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que, sur cette question, le délégué représente les vues de la majorité ?—R. Eh bien, il représente la majorité des membres présents au moment

où le vote est pris. Cette majorité peut bien être la minorité par rapport à la totalité des membres de l'union.

Q. Je crois comprendre assez bien quelles instructions on a données au délégué dans cette circonstance particulière ; de sorte qu'il ne représente pas les vues de la majorité. Quel moyen proposeriez-vous, M. Shenton, pour terminer les grèves quand les parties ne peuvent s'entendre ?—R. La médiation ou la conciliation.

Q. J'ai dit quand les parties ne peuvent s'entendre ?—R. L'arbitrage, alors.

Q. Seriez-vous en faveur de l'arbitrage obligatoire ?—R. Pas précisément, non.

Q. Vous laisseriez à l'opinion publique le soin de faire respecter la décision rendue ?—R. Je crois que le bureau pourrait être constitué par la loi pour s'occuper de ces questions ; quelque chose de semblable à celui que nous avons en ce moment.

Q. Vous croyez qu'une enquête obligatoire serait ce qu'il faudrait ?—R. Oui, une enquête obligatoire. C'est-à-dire, dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre.

Par M. Wilson :

Q. L'objection que vous faites à l'arbitrage a-t-elle en partie pour cause la difficulté d'exécuter le jugement arbitral ?—R. C'est, à vrai dire, une sérieuse objection.

Q. Et cela implique la contrainte exercée sur l'ouvrier, qui devrait bon gré mal gré retourner à l'ouvrage ?—R. Oui.

Q. Et si l'on pouvait trouver un moyen d'éviter cela, est-ce que l'arbitrage obligatoire vous paraîtrait encore inadmissible ?—R. C'est l'enquête obligatoire.

Q. Pour ce qui concerne le patron, rien n'empêche de l'atteindre. Il en est différemment de l'ouvrier : l'obliger à se conformer au jugement des arbitres, ce serait le contraindre à travailler, ce qui serait contraire aux principes les plus élémentaires de la liberté individuelle. Mais supposons que l'on ait un moyen de forcer l'ouvrier à obéir au jugement, verriez-vous encore quelque objection à l'arbitrage obligatoire ?—R. J'hésite à me prononcer sur ce point.

THOMAS RUSSELL assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes le gérant de la Compagnie des Combustibles de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Et avant cela, que faisiez-vous ?—R. J'étais le gérant de la Compagnie des Houilles de New-Vancouver.

Q. Depuis quand occupez-vous la position de gérant ?—R. Depuis quatre ans et demi.

Q. Quand avez-vous appris que les ouvriers d'ici s'étaient joints à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Je ne me souviens pas bien ; c'est après qu'ils se furent affiliés et eurent chargé des délégués de venir nous voir. Je ne saurais dire que j'aie été en faveur de la Fédération.

Q. Ils ont nommé un comité, et c'est par le comité que vous avez été informé de la chose ?—R. Ils ont nommé un comité et m'ont dit qu'ils représentaient la Fédération des Mineurs de l'Ouest—rien de plus.

Q. Il y a eu une grève qui a duré environ deux semaines il y a quelque temps ?—R. Il y a eu un démêlé ; je n'appellerais pas cela une grève.

Q. Les ouvriers ont cessé le travail ?—R. Oui.

Q. Quelle différence y voyez-vous ?—R. J'ai considéré que c'était une grève ; mais eux n'ont pas considéré que c'en était une.

Q. Une distinction sans différence ?—R. Oui.

Q. Quelle en a été la cause ?—R. Certaines modifications dans les prix ; modifications auxquelles les ouvriers étaient opposés.

Q. Une allocation pour lampes de sûreté a été retranchée ?—R. Oui; ç'a été une des causes de la difficulté.

Q. Pourquoi a-t-on fait cela ?—R. Nous leur avons fourni une lampe que nous regardions comme supérieure à l'ancienne, pour laquelle nous leur accordions une allocation de 25 cents.

Q. Quel était le motif de cette allocation ?—R. La lumière était défectueuse. Les ouvriers ne peuvent pas produire la même quantité de lumière avec une lampe de qualité inférieure.

Q. La compagnie l'a remplacée par une meilleure lampe ?—R. Oui, et les ouvriers ne l'ont pas jugée suffisante et ont demandé de leur continuer les 25 cents.

Q. Est-ce que la compagnie a trouvé que cette demande n'était pas raisonnable ?—R. Oui.

Q. Elle a dû changer d'opinion à cet égard en réglant ?—R. Elle a considéré que cela ne valait pas la peine d'insister ; elle a cru qu'il valait mieux régler que de fermer les mines.

Q. Comment s'est réglé le différend ?... Par une conférence entre vous et le comité ?—R. Oui.

Q. La compagnie s'est-elle opposée à ce que les mineurs s'affiliassent à la Fédération de l'Ouest ?—R. Non.

Q. Quelle mesure avez-vous prise contre les grèves par sympathie ?—R. Aucune.

Q. Avez-vous une copie de la convention passée entre vous et les ouvriers ?—R. Il n'existe aucune convention écrite entre la compagnie et ses employés.

Q. Il y en a eu dans le passé ?—R. Oui.

Q. Comment se fait-il qu'il n'y en ait pas dans le moment ?—R. Une première raison, c'est que les ouvriers ont dressé un acte où se trouvent plusieurs dispositions que la direction ne juge pas prudent d'accepter, et la chose est demeurée en suspens.

Q. Pouvez-vous nous procurer une copie de ce projet de convention ?—R. Oui.

(Le témoin produit comme pièce 10 ce projet de convention.)

Q. Cet article 3 n'est-il pas satisfaisant pour la compagnie ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Ce que je veux savoir c'est si, en dehors de la question des prix, il y a quelque autre condition qui ne soit pas satisfaisante ?—R. Il s'agit des prix.

Q. N'avez-vous rien à suggérer quant à la manière dont les grèves devraient se régler lorsque les parties ne peuvent pas s'accorder ?—R. Non ; je n'ai jamais étudié cette question. Nous avons à faire face aux difficultés à mesure qu'elles se présentent. Il y en a toujours assez.

M. Bodwell.—Et endurer les maux d'autrui avec résignation.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de fois par année avez-vous des conférences avec le comité des mineurs ?—R. Il peut y en avoir trois fois par semaine ou ne pas y en avoir pendant tout un mois. Elles sont généralement plus fréquentes lorsqu'un nouveau comité est nommé.

Q. Comme dans le cas d'un nouveau conseil municipal ?—R. Quelque chose comme cela.

Par M. Rowe :

Q. Ils se mettent à la besogne ?—R. Oui, plus dans ces circonstances que dans d'autres.

THOMAS RUSSELL—Nanaïmo, 21 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de temps ces conférences vous occupent-elles ?—R. Peut-être une heure par semaine. Je ne crois pas qu'en moyenne ce soit plus que cela.

Q. Ce système de comité des mines me paraît fonctionner assez bien ?—R. C'est du moins, ce que j'ai trouvé.

M. Rowe.—S'il n'y avait pas d'union, est-ce qu'il se perdrait autant de temps en discussion ?—R. Je ne le crois pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quels sont, d'après vous, les principaux avantages qui résultent des unions en tant que les patrons sont concernés ?—R. En tant que les patrons son concernés, je n'en vois pas.

Q. Aucun ?—R. Non, pas que je sache.

Q. On a souvent dit qu'une association avait cela de bon que le patron pouvait traiter avec elle, ce qu'il ne peut pas faire avec les cercles ou des corps peu nombreux ?—R. Les employés, qu'ils appartiennent ou non à des unions, ne nous causent guère d'embarras, quand on les traite convenablement. J'ai fait l'expérience des deux régimes—vingt années pendant lesquelles il n'y avait pas d'unions et à peu près quatre années depuis qu'elles existent, et, à vrai dire, je ne vois pas grande différence entre ces deux états de choses.

Q. Vous aimeriez mieux qu'il n'y eût pas d'unions ?—R. Pour ce qui me touche comme surintendant, cela m'est égal. Je ne vois pas que cela importe beaucoup.

Q. Quels sont les désavantages qu'elles présentent, au point de vue du patron? —R. En certains cas, il est plus facile, je crois, de maintenir la discipline.

Q. Cela affaiblit la discipline ?—R. Oui, en certains cas, cela a une tendance à produire un relâchement dans la discipline.

Q. Est-ce là le seul désavantage ?—R. Oui, autant que je peux voir.

Q. Vous entendez par là que les patrons ont à se soumettre à des demandes auxquelles ils ne se soumettraient pas autrement ?—R. Oui. Quand la direction est faible, cela donne beaucoup de mal.

Q. Mais, quand les officiers de l'union sont des hommes raisonnables, il n'y a pas de difficulté ?—R. Non ; mais il y en a lorsque l'administration est faible.

Par M. Rowe :

Q. Parce qu'alors les chefs ne peuvent pas contrôler l'union ?—R. C'est cela, ou bien encore ils courtisent la masse en vue de se préparer un appui, ou des votes, ou quelque chose comme cela.

Q. Comme le gouvernement, lorsqu'il est faible ?—R. Oui, absolument.

Q. Où étiez-vous auparavant ?—R. Avant de venir ici, j'ai été dix années à Union.

Par Sa Seigneurie :

Q. Les patrons ont, je suppose, à se montrer un peu plus attentifs lorsque les employés sont constitués en union ?—R. Je crois que c'est un bien pour ces derniers. Si je faisais partie de la masse des travailleurs, je regarderais comme un avantage d'être membre de l'union.

Par M. Rowe :

Q. Vous croyez que cela est nécessaire à leur bien-être ?—R. Je crois que c'est un avantage pour eux.

Q. Croyez-vous que s'ils n'avaient pas l'union, ils auraient à en souffrir ?—R. Je le pense.

THOMAS RUSSELL—Nanaïmo, 21 mai.

Par M. Bodwell :

Q. Mais au point de vue du patron, cela leur procure parfois des avantages qui véritablement ne leur sont pas dus ?—R. Oui.

Q. Vous avez été dix années à Union?—R. Oui.

Q. Il n'y avait pas là d'association ?—R. On a tenté deux fois d'en former une, mais dans les deux cas on a échoué.

Q. Avez-vous jamais eu avec les ouvriers de difficultés sérieuses qui n'aient pas pu se régler sans union ?—R. Non.

Q. Avant de venir se plaindre à vous, l'ouvrier savait généralement de quoi il avait à vous entretenir ; autrement, il restait à son ouvrage ?—R. Oui.

Q. N'êtes-vous pas d'opinion que ces comités ont plutôt l'idée de soulever des difficultés que d'en régler ?—R. Non ; je ne peux pas dire cela.

Q. N'en est-il pas plutôt ainsi avec un comité qu'avec un individu ?—R. S'il s'agissait d'un individu, vous le laisseriez partir ?—R. Oui.

Q. Vous ne pouvez pas ainsi éconduire tout un comité ?—R. Non, et c'est précisément ce que les unions ont d'avantageux pour les ouvriers.

Q. Comme gérant vous viseriez à rendre justice aux employés. Vous ne refuseriez pas de faire droit aux justes réclamations de l'un d'eux ?—R. Non.

Q. Sans attendre d'y être contraint par un comité ?—R. Certainement.

Q. La seule chose, alors, qu'un comité pourrait tirer de vous serait ce que vous jugeriez être un avantage illégitime ?—R. La conclusion me paraît assez juste.

Q. L'union n'a donc pas pour objet de protéger les ouvriers, mais de leur procurer des avantages ?—R. Ils y trouvent une protection dans certains cas.

Q. Mais cela leur permet d'obtenir des avantages ?—R. Oui.

Q. Et ces avantages ne découlent pas toujours de la justice de leurs demandes ?—R. Non, pas toujours.

Q. Dans cette affaire des lampes, vous avez dû céder ?—R. Oui.

Q. Cela serait-il arrivé s'il n'y avait pas eu d'union ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Et vous n'auriez pas été obligés d'accorder l'indemnité ?—R. Non.

Q. La question de savoir si l'union est traitable ou non dépend absolument du caractère de la direction ?—R. Dans une grande mesure.

Q. Avec une direction faible ou un lot de têtes chaudes, les demandes deviendraient si excessives qu'il y aurait de la part de l'unionisme tendance à faire cesser les travaux ?—R. Cela est bien possible.

Q. Est-ce que l'unionisme n'a pas cette tendance ?—R. Je ne voudrais pas exprimer une opinion aussi extrême.

Q. L'unionisme ne tend-il pas à mettre les agitateurs en évidence parmi les travailleurs ?—R. En effet.

Q. Voici un individu qui fait partie du comité des mines ; il veut devenir président de l'union—n'est-il pas vrai que vous allez être accablé de demandes ?—R. Je ne peut pas dire qu'il y en ait beaucoup qui nous dérangent.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous devez trouver qu'il faut plus de tact pour traiter avec des unionistes qu'avec des non-unionistes?—R. Infiniment plus.

Q. Et une des grandes qualités que la position de gérant de mines exige, c'est le tact ?—R. Oui.

Q. Il vous est sans doute avantageux de faire des arrangements avec des ouvriers ainsi organisés en société ?—R. Je crois que c'est utile.

Q. Avez-vous pu constater qu'ils observent fidèlement leurs conventions ?—R. C'est ce que l'expérience m'a démontré.

Q. Est-ce qu'on ne cherche pas échapper à l'effet de ces conventions ?—R. Jusqu'à un certain point, oui ; mais, quant à cela, les choses ne vont pas plus mal que s'il n'y avait pas d'union. En tout état, les difficultés sont inévitables. On trouve

des individus toujours prêts à profiter des moindres circonstances pour nous chercher querelle : les uns sont des unionistes, d'autres ne le sont pas.

Q. Dans une mine où les ouvriers en général sont organisés en union, il est, je suppose, à peu près impossible d'employer des non-unionistes ?—R. Etant donnés les arrangements qui existent ici, cela serait impossible. La convention écrite contient une disposition expresse à cet égard. L'honoraire est retenu au bureau.

Par M. Rowe :

Q. Vous dites que l'on retient l'honoraire au bureau ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et c'est ainsi que vous organisez l'union ?—R. Oui

Par M. Rowe :

Q. Cela comprend-il les bénéfices en cas de maladie, ou les soins du médecin ?—R. En aucune façon.

Q. C'est aussi vous qui voyez à cela ?—R. R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Serait-ce un avantage de faire constituer les unions en corporations ?—R. Je le crois.

Par M. Rowe :

Q. Il y a, en un sens, sécurité à passer des conventions avec eux ?—R. Oui.

Q. Tout bien considéré, monsieur Russell, d'après l'expérience que vous en avez, et étant donné le désir qui vous anime d'être juste envers tout le monde, ne préférez-vous pas avoir affaire à des unionistes ?—R. Eh bien, je ne vois pas une bien grande différence.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela dépend des dispositions des employés ?—R. Oui, beaucoup.

Par M. Rowe :

Q. Et aussi de la composition du bureau de direction, du souci des dividendes, etc. ?—R. Du côté des patrons, je n'ai jamais d'embarras. J'en ai connu qui ne voulaient pas reconnaître les unions, d'autres qui n'y voyaient pas d'inconvénient. Quand les ouvriers sont formés en union, ils sont naturellement en mesure de mieux surveiller leurs intérêts. Là où il n'existe pas d'union, un gérant peut se débarrasser d'un employé beaucoup plus aisément, et parfois pour la moindre offense. Ainsi, tout bien considéré, il vaut sans doute mieux qu'un gérant n'ait pas cette faculté.

Par M. Rowe :

Q. Ne croyez-vous pas que celui-là qui est toujours à se plaindre ne finisse par être mal vu de l'union et qu'on ne lui impose le silence ?—R. Je ne saurais dire. Parfois, cela le met en faveur. Ces choses-là se produisent avec des chefs peu entendus. La constitution d'un nouveau bureau amène généralement à la surface des hommes pleins de l'ambition de montrer leur supériorité sur leurs devanciers; et nous en ressentons le contre-coup. Il en est ainsi, je suppose, pour la société en général.

M. Rowe.—Nous voyons cela dans les conseils municipaux.

Sa Seigneurie.—Des balais neufs.

THOMAS RUSSELL—Nanaïmo, 21 mai.

ARTHUR SPENCER, assermenté :

Par M. Wilson :

Q. Vous êtes houilleur ?—R. Oui.

Q. Depuis combien d'années travaillez-vous dans les mines ?—R. Depuis une vingtaine d'années.

Q. A quelle union appartenez-vous ?—R. A la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. L'union locale ?—R. Oui.

Q. Et vous travaillez pour la Compagnie des Combustibles de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais travaillé à Wellington ?—R. Oui, pendant plus de quatre années.

Q. Apparteniez-vous là à une union locale ?—R. Oui, aux Chevaliers du Travail.

Q. Etait-ce une organisation ouvrière reconnue par les propriétaires de la mine ?—R. On ne reconnaissait pas les Chevaliers du Travail, mais un comité des mines, et on nous permettait d'avoir des peseurs à nous.

Q. Et pendant le temps qu'a duré l'organisation, avez-vous eu quelque querelle avec l'administration ?—R. Une fois seulement; le comité a été convoqué, et nous sommes allés voir M. Bryden, qui ne voulut rien entendre. Mais nous avons ensuite réglé la chose avec le vieux M. Dunsmuir. Il nous a laissé faire l'examen des lieux, et, à la suite de cet examen, nous avons dû décider contrairement aux prétentions du mineur. C'est la seule difficulté que nous ayons eue.

Q. Avez-vous fait partie de quelque autre union ?—R. Oui, de la Société protectrice des mineurs et hommes de peine travaillant dans les mines.

Q. Avait-on longtemps débattu la question d'affiliation à une société plus puissante ?—R. Oui, pendant plusieurs années. Nous avons, il y a une couple d'années, fait des démarches pour nous unir à la Fédération Américaine du Travail; mais, pour une raison ou pour une autre, l'affaire a été abandonnée.

Q. Puis, à la suite d'études faites par un comité, vous avez finalement décidé de vous joindre à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Est-ce que l'on n'a pas alors soulevé la question de socialisme ?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Connaissiez-vous quelque chose des idées socialistes que l'on prêtait à un grand nombre des membres de la Fédération de l'Ouest ?—R. Non, si ce n'est à la veille de l'affiliation.

Q. Dites-nous ce que vous en saviez alors ?—R. Il se disait que les chefs étaient des socialistes, et, avant notre affiliation définitive, nous avons demandé, si en nous affiliant, nous devions reconnaître les doctrines socialistes ; à quoi on nous a répondu qu'il n'en était rien, et que, si la Fédération comptait un certain nombre d'adeptes du socialisme, cela ne nous obligeait en aucune façon à être nous-mêmes des socialistes.

Q. En d'autres termes, vous demeuriez libres de suivre vos propres inclinations, en dehors de ce qui pouvait intéresser le travail organisé ?—R. Oui.

Q. Des membres de l'Union de Nanaïmo sont allés de fois à autre à Wellington et à Alexandria pour y aider à l'organisation. Dans quelles circonstances y sont-ils allés ?—R. Je ne sache pas que l'on soit allé à Alexandria. On nous l'a demandé ; mais, autant que je me rappelle, il leur a été répondu que les ouvriers d'Alexandria avaient à prendre eux-mêmes l'initiative de s'organiser, et qu'après cela il pourrait être question de nous affilier à eux.

ARTHUR SPENCER—Nanaïmo, 21 mai.

Par M. Bodwell :

Q. Quand dites-vous que vous avez été à Wellington ? En quelle année ?—R. En 1884.

Q. Combien de temps y êtes-vous resté ?—R. Jusqu'au printemps de 1889.

Q. Et vous dites que pendant ce temps-là on reconnaissait un comité des mines ?—R. Pas pendant tout ce temps-là ; une année seulement ; en 1888.

Q. C'est M. Bryden qui était alors gérant ?—R. Oni.

SA SEIGNEURIE.—Nous aimerions à avoir l'état officiel du résultat du scrutin sur la question d'affiliation à la Fédération : le nombre de voix pour et contre ; le nombre de membres présents à l'assemblée; le nombre de ceux ayant droit de vote; à combien de jours d'avis la convocation avait été faite, et comment.

M. WILSON.—Je ferai des détails demandés un mémoire que je déposerai devant la Commission un peu plus tard.

LADYSMITH, 22 mai 1903.

(A l'ouvertue de la séance de la commission, M. Wilson dépose l'état demandé à Nanaïmo sur le vote relatif à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, etc.)

M. BODWELL.—M. Woodburn aimerait à s'expliquer sur cette partie de sa déposition qui diffère de celle de M. Shenton. Je lui ai dit que ce qu'il pourrait avoir de mieux à faire serait de présenter lui-même ses observations à messieurs les commissaires.

M. WILSON.—Avant d'en arriver là, serait-il opportun de faire observer que l'objet de notre voyage ici est de permettre à M. Dunsmuir de comparaître devant la Commission. Cependant M. Bodwell me dit que ce monsieur ne pourra pas se rendre ici aujourd'hui. Me serait-il permis de demander quel moyen on se propose d'adopter pour nous assurer de sa présence devant ce tribunal.

SA SEIGNEURIE.—Les commissaires ont fait savoir à M. Dunsmuir par dépêche télégraphique qu'il devra se présenter ici aujourd'hui ou demain. S'il ne vient pas, nous l'assignerons à date fixe.

M. WOODBURN.—J'aimerais à prendre connaissance des notes du sténographe sur le témoignage de M. Shenton relativement à la conversation que nous avons eue ensemble lui et moi.

SA SEIGNEURIE.—Ces notes, je crois, ne sont pas encore transcrites. M. Shenton nie que dans la conversation qu'il a eue avec vous il ait été question de lui comme organisateur délégué de la Fédération de l'Ouest ou qu'il dût recevoir de l'argent.

M. WOODBURN.—Si je me rappelle bien, je lui ai conseillé d'employer une partie de son indemnité au soulagement des souffrances des femmes et des enfants des ouvriers d'ici ; et il m'a répondu qu'il allait le faire, et mieux encore. Je ne voudrais pas déranger inutilement la Commission, mais je puis amener des témoins qui corroboreront ce que je dis là.

SA SEIGNEURIE.—Si vous désirez faire entendre des témoins, nous les ferons venir.

M. WOODBURN.—J'en ai deux ou trois à faire entendre.

BENJAMIN FORCIMER, assermenté :—

Par M. Bodwell :

Q. Avez-vous jamais entendu une conversation entre M. Woodburn et M. Shenton ?—R. Il se trouva que j'étais au coin quand cela est arrivé ; mais tant de paroles ont été échangées que je ne saurais rien me rappeler que je pusse donner en explication de ce qui s'est dit.

Q. M. Woodburn a-t-il rien dit à M. Shenton, par badinage ou autrement, à l'effet qu'il espérait que ce dernier, vu la détresse qui régnait ici, distribuerait parmi les ouvriers dans le besoin une partie de la commission qu'il allait gagner en les organisant ?—R. Non, ce n'est pas comme cela que je l'ai compris. Je ne crois pas avoir rien entendu dire en ce sens. Ce que j'ai entendu dire à M. Shenton, c'est qu' "il le ferait, et mieux encore." A quelle question cela répondait, je ne saurais pas bien bien sûr.

Q. Vous ne saviez pas à quoi cela était la réponse ?—R. Non, je ne saurais dire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelqu'un vous a-t-il fait des menaces au sujet du témoignage que vous aviez à rendre ici ?—R. Non.

Q. Etes-vous mineur ?—R. Non, homme d'affaires ici.

Q. Etes-vous venu ici ce matin me dire que vous aviez entendu cette conversation ?—R. Je n'ai pas entendu cela. J'ai voulu vous reprendre quand vous m'avez dit que j'avais entendu la même chose que vous. Je vous ai dit que je n'étais pas certain. Ce que je vous ai dit, c'est que je me trouvais au coin et qu'il avait dit qu' "il le ferait, et mieux encore." A quelle question cela répondrait, je ne saurais le jurer. Vous vous rappelez de m'avoir repris ce matin quand je vous ai dit cela. Voilà tout ce que j'ai entendu, et cela je suis prêt à le jurer.

HENRY CARROLL, assermenté :—

Par M. Woodburn :

Q. Que s'est-il passé au coin ?—R. J'étais à converser à ce moment-là avec M. Shenton et M. Woodburn, lorsque ce dernier a demandé, entre autres choses, à M. Shenton s'il serait prêt à venir en aide aux grévistes d'ici en leur donnant la moitié de la commission qui lui était accordée pour leur organisation ; à quoi M. Shenton a répondu qu'il le ferait, et mieux encore.

Par M. Bodwell :

Q. Etait-ce en conversation sérieuse ou par badinage que cela s'est dit ?—R. La conversation se faisait sur un ton sérieux. Il était question de pourvoir aux besoins des ouvriers d'ici. Autant que j'ai pu voir, on ne badinait pas. Il m'a paru sourire, comme s'il eût trouvé curieux de voir que M. Woodburn connût qu'il avait reçu une commission. C'est ainsi que j'ai compris la chose. Il n'a pas demandé quelle commission, ni rien de semblable ; il a dit qu'il le ferait, et mieux encore.

HENRY CARROLL—Ladysmith, 22 mai

JOSEPH MCMURTRY, assermenté :—

Par M. Woodburn :

Q. M. McMurtry, vous étiez au coin, samedi soir, lorsque la conversation a eu lieu ?—R. Oui.

Q. Voulez-vous raconter à messieurs les commissaires ce que vous avez entendu? —R. Une conversation générale était engagée touchant la situation des mineurs de Ladysmith. M. Woodburn a demandé à M. Shenton s'il serait disposé à donner la moitié de sa commission pour venir en aide aux mineurs nécessiteux ; et ce dernier a répondu qu'il le ferait, et mieux encore. Mais j'ai tout le temps compris que l'on badinait; j'ai pris la chose comme une plaisanterie.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'est-ce qui vous a fait penser que c'était une plaisanterie ?—— Etait-ce la modicité du montant ?—R. C'est le ton général de la conversation. Ils riaient en parlant de cela. C'était dit de telle façon que j'ai cru à une plaisanterie.

Q. Des hommes sont-ils susceptibles de plaisanter quand il est question de leurs femmes ou de leurs familles qui souffrent au cours d'une grève ? Croyez-vous que ce soit là un sujet de plaisanterie ?—R. Généralement, non.

Q. Cependant, vous croyez que, dans cette occasion-là, c'était une plaisanterie? —R. C'est comme cela que je l'ai compris.

Par M. Bodwell :

Q. Ce qui vous a paru être dit sur le ton de l'enjouement, c'est cette partie de la conversation se rapportant à une commission payée à M. Shenton ?—R. Oui, c'est ainsi que je l'ai compris.

Par Sa Seigneurie :

Q. Etait-ce une supposition qui avait cours parmi les mineurs, que M. Shenton s'occupait de leur organisation ?—R. C'était la première nouvelle que j'en avais.

M. WOODBURN.—Je pourrais avoir d'autres témoins; mais cela ne me paraît guère être du goût des gens. Il y en avait quelques-uns ici, mais, à ce que je vois, ils ont disparu.

SA SEIGNEURIE.—Pourquoi?

M. WOODBURN.—Il y en a un, entre autres, qui s'est effacé, et qui m'avait dit avoir entendu la même chose que moi.

M. BODWELL.—A-t-il été dit quelque chose à ceux qui dernièrement ont donné leurs témoignages ?

M. WOODBURN.—On ne m'a pas ménagé les épithètes à moi.

M. BODWELL.—Qui cela ?

M. WOODBURN.—Samuel Mottishaw, père.

M. BODWELL.—A quel sujet?

M. WOODBURN.—A propos, je suppose, de ce que j'ai dit dans mon témoignage.

SA SEIGNEURIE.—Il est bon, je crois, que l'on sache que toute tentative d'intimidation sera punie selon toute la rigueur des lois. S'il est une chose à quoi les juges de cette province soient bien décidés, c'est de faire observer les lois et le bon ordre. Ce pays est libre, et quiconque attentera, en quelque façon que ce soit, à la liberté d'autrui, sera impitoyablement condamné à la prison ou au pénitencier. Que ceci serve d'avertissement. Si vous tenez à faire assigner cet homme dont vous parlez, nous le ferons venir.

M. WOODBURN.—Je n'y tiens pas absolument.

CHARLES McMURTY—Ladysmith. 22 mai.

AARON BARNES, assermenté :—

Par M. Wilson :

Q. Où demeurez-vous M. Barnes ?—R. A Ladysmith.

Q. Quelle est votre occupation ?—R. Je suis mineur.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous mineur ?—R. Depuis vingt-trois ou vingt-cinq ans.

Q. Où avez-vous travaillé ?—R. A Wellington, à Southfield, à Nanaïmo, à Wellinton-est, à Comox et à Extension.

Q. Y avait-il une union à Wellington du temps que vous y travailliez ?—R. Non.

Q. A Comox ?—R. Non, mais nous avons tenté d'en créer une; ou plutôt nous en avions formé une, mais à peine était-elle organisée que les officiers élus ont été congédiés.

Q. Vous avez été à Wellington-sud ?—R. Oui, monsieur.

Q. Y avez-vous formé une union ?—R. Les unions n'étaient pas encore connues à l'époque. Il y a longtemps de cela. Il n'y avait pas alors, que je sache, d'union dans ce pays.

Q. Etiez-vous l'un des officiers ainsi renvoyés à Comox ?—R. Oui, monsieur.

Q. Qu'est-il résulté de ce renvoi, pour votre travail ?—R. L'on m'a victimé pendant près de sept ans.

Q. Et après cela, est-ce à Nanaïmo que vous avez travaillé ?—R. Non; c'est à Wellington-est et à Northfield.

Q. Aviez-vous des unions dans tous ces lieux-là ?—R. A Northfield.

Q. Qui avait la direction des mines à Northfield ?—R. M. Bryden. Le surintendant était M. Robins.

Q. C'était une des mines de la Compagnie des houilles de New-Vancouver ?—R. Oui.

Q. Et dans ses relations avec les patrons, comment fonctionnait cette union ?—R. Amicalement, du commencement à la fin. Il se produisait bien parfois de légers froissements, qui toujours se réglaient à l'amiable.

Q. Est-ce que vous attribuez cela au fait de votre organisation ?—R. Oui, monsieur.

Q. Peut-être un peu aussi au tact et à l'habitude avec lesquels le gérant traitait ses employés ?—R. Oui, monsieur.

Q. Les deux choses ensemble ?—R. Oui.

Q.Vous faites partie de l'union actuelle.—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous beaucoup d'expérience en fait de coalitions ouvrières ?—R. Un peu.

Q. Et croyez-vous que l'organisation du travail soit également utile à l'employeur et à l'employé ?—R. Je le crois.

Q. Voulez-vous nous dire quel avantage particulier le patron en retire ?—R. Lorsqu'il se présente une difficulté qui intéresse les uns ou les autres, patrons et ouvriers se réunissent et discutent la chose sensément. Le différend se règle ordinairement à l'amiable, et l'ouvrage n'en souffre pas.

Q. Vous croyez qu'un patron a plus d'avantage à traiter avec une coalition qu'avec des individus ?—R. Certainement.

Q. Et vous croyez que la chose est également avantageuse à l'employé ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelles sont les circonstances dans lesquelles l'union s'est constituée ici ?—R. Eh bien, je n'étais pas à la première assemblée; mais comme les autres, naturellement, j'ai beaucoup entendu parler pour et contre; et de tout cela j'ai conclu que quelque chose allait probablement se produire. De fait, j'entendais dire un peu

partout qu'il serait opportun de travailler à obtenir une augmentation de salaire, et l'on commença par s'organiser. D'après ce que je connais maintenant des hommes avec qui nous avons à traiter, c'était bien la seule ligne de conduite à suivre.

Par M. Rowe :

Q. Quelle ligne de conduite ?—R. De commencer par nous organiser.

Par M. Wilson :

Q. Et pourquoi vous être organisés de façon à devenir membres d'un groupe international ?—R. Parce qu'une ligue locale ne produit rien de bon. Nous avons essayé cela dans ce pays, et nous nous sommes aperçus que cela ne valait rien; que, pour venir à bout de nos desseins, il nous fallait appartenir à une association internationale.

Q. Vous pourriez sans doute dire pourquoi à messieurs les commissaires ?—R. A un point de vue international.

Q. Oui.—R. Eh bien, c'est pour avoir un appui au cas d'une demande raisonnable faite à des patrons qui ne voudraient rien entendre si nous n'étions soutenus par une telle coalition. C'est pour cela, à mon avis, qu'il nous faut faire partie d'un corps international.

Q. Vous êtes d'avis qu'en pareille matière, le nombre fait la force ?—R. Oui.

Q. Et cela ajoute aussi, je suppose à la puissance financière ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce qu'une coalition nationale, ayant même puissance, ne présenterait pas les mêmes avantages ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Pourquoi ?—R. La ligue internationale est numériquement tellement supérieure qu'il faut bien lui supposer une puissance beaucoup plus considérable.

Q. Mais je suppose une ligue nationale de nombre égal à celui de la Fédération de l'Ouest ?—R. Cela est impossible au Canada, où le nombre manque nécessairement.

Q. Je suppose le cas. Y a-t-il, en dehors du nombre, quelque avantage à l'affiliation hors du territoire ?—R. Je le crois.

Q. Quel est donc cet avantage ?—R. Je ne saurais dire au juste; mais dans tous les cas, il y a ceci, que ce qui affecte une partie du pays en affecte nécessairement d'autres aussi.

Par M. Wilson :

Q. Avez-vous jamais eu quelque conversation relativement à la formation d'une union ? Des officiers d'une telle union vous ont-ils jamais rien dit à cet égard ? —R. Oui ; à l'époque dont j'ai parlé...., il n'y a pas bien longtemps...., c'était à Comox...., lorsque nous étions à organiser cette union, M. Ralph Smith était agent de l'Union des Mineurs de Nanaïmo—de l'Association protectrice des mineurs et hommes de peine travaillant dans les mines. Il était venu là dans le but de nous organiser, et la conséquence a été que cinq ouvriers, officiers de l'union, ont été renvoyés.

Nous avons appris de la bouche du surintendant, M. Frank Little, qu'il ne tolérerait aucune union, quelle qu'elle fût. Tel a été le motif de notre renvoi.

Q. Il y a pour les employés des houillères des situations plus avantageuses que d'autres—où ils peuvent obtenir des gages plus élevés ?—R. Oui, il y a différentes sortes d'occupations.

Q. Lorsqu'il n'y a pas d'union, comment, d'après votre expérience, la distribution de ces situations s'opère-t-elle ?—R. En certans cas, ces situations sont distribuées par favoritisme. Il est toujours de l'intérêt—j'envisage la chose au point de vue des entrepreneurs d'exploitation minière—il est toujours de leur intérêt d'avoir un certain nombre d'employés qui soient satisfaits, afin de tranquilliser les autres.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

M. BODWELL.—Ce point n'a pas été touché auparavant, et s'il doit être examiné à fond il me sera peut-être nécessaire d'appeler des témoins.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que la compagnie a pour principe de bien payer quelques hommes, afin de tranquilliser les autres ?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous citer un cas particulier de ce genre ?—R. Je le puis. Je puis citer des cas où les ouvriers ont toujours été employés pour du bon travail; et où les ouvriers ont été payés pour un travail défectueux; d'autres n'étant pas payés du tout pour ce travail.

Par M. Wilson :

Q. Pouvez-vous nommer quelques-uns de ceux qui sont employés dans ces endroits avantageux ?—R. Oui, je le puis. Il y a Fred Grieves, Tom Spratt, Martin Dunsmuir, Andrew Robertson, et les autres messieurs qui ont rendu témoignage ici: Martin Woodburn, Harry Carroll et William Smith. Tous ces hommes travaillent à ce que nous appelons " narrow work ", ce qui d'après nous est le meilleur travail dans la mine.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que ceux-ci sont des favoris du patron ?—R. Oui, je dis cela.

Q. Supposons que ces hommes ne gagnent pas plus cher que d'autres que vous n'avez pas nommés ?—R. Je ne les ai pas tous nommés ; je n'en ai nommé que quelques-uns. Je sais qu'il y en a d'autres qui ont reçu des gages considérablebent moindres.

Q. Et selon votre opinion de tout aussi bons ouvriers ?—R. Quelques-uns. Je ne considère que la différence dans le travail, vous comprenez. Probablement que ces hommes qui ont reçu des salaires plus réduits, en travaillant à autre chose, n'ont pu obtenir les mêmes gages que ces hommes.

Q. Comment l'union opère-t-elle afin d'empêcher cela ?—R. L'union doit voir à ce que ces hommes ne soient l'objet d'aucune préférence ; à ce que le travail soit plus équitablement distribué parmi les autres ouvriers.

Q. Vous croyez que l'union établirait une juste répartition ?—R. Oui, lorsque cela est laissé à la discrétion des officiers de la compagnie ; naturellement ce sont eux qui distribuent ces situations plus avantageuses.

Par M. Wilson :

Q. Et l'union étant composée de travaillants, naturellement ils chercheraient à s'entr'aider, et ces situations seraient également partagées ?—R. Oui, ce serait la tendance.

Par Sa Seigneurie :

Q. Certaines cliques dans l'union ne pourraient-elles pas obtenir toutes ces situations pour elles-mêmes ?—R. Nullement ; il y a ce qu'ils appellent le système de tirage au sort ; ces situations sont mises dans un chapeau et tirées au sort.

Q. Cela paraîtrait être un moyen juste ?—R. Oui, mais avec le système que nous avons maintenant nous ne pouvons pas obtenir cela du tout.

Q. C'est ce qu'on fait en Angleterre ?—R. Je le crois—dans le nord de l'Angleterre ; on me dit que c'est le cas.

Par M. Wilson :

Q. Simplement déterminer par le sort qui doit avoir la place ?—R. Oui.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ce tirage a-t-il lieu fréquemment ?—R. Lorsque nous étions à Northfield c'était tous les trois mois.

Par M. Rowe :

Q. Cela fonctionnait-il d'une façon satisfaisante ?—R. Cela n'a jas duré bien longtemps. Je ne me rapelle pas exactement la cause de l'abandon de ce système, mais cela donnait au moins une certaine satisfaction. On avait cru qu'il existait là du favoritisme, et afin d'y mettre fin on avait insisté pour avoir le tirage au sort.

Par M. Bodwell:

Q. Puis on a abannonné le tirage au sort ?—R. On l'a abandonné ; je ne me rappelle pas la raison de l'abandon.

Par M. Wilson :

Q. Savez-vous si le même système prédomine ailleurs ?—R. Dans le nord de l'Angleterre, je le tiens d'ouvriers venant de cette partie du pays.

Q. Le gouvernement de l'union se fait par la majorité ?—R. Toujours.

Q. Ainsi on ne pourrait guère dire qu'il existe une clique dominante ?—R. Elle est toujours contrôlée par un vote de la majorité.

Et la majorité verrait à la juste répartition des meilleurs places dans les mines ?—R. Ce serait un de ses devoirs.

Q. Je crois que vous faisiez partie du comité qui est allé voir M. Dunsmuir ?—R. Il y a quelques jours ?

Q. Non, vers le temps de la grève d'ici ?—R. Non.

Q. La grève a-t-elle eu lieu ici avant ou après l'organisation de l'union ?—R. Elle a commencé avant l'organisation de l'union.

Q. L'organisation a nécessairement suivi la grève ?—R. Oui.

Q. Alors quelles étaient les causes de la grève ici avant l'organisation ?—R. On se chuchotait à l'oreille qu'une augmentation devrait être accordée aux ouvriers par suite de l'abolition des droits de douane à San-Francisco; les ouvriers croyaient qu'ils avaient droit à une légère augmentation à cause de cela.

Q. On dit que l'union arrange les choses de telle façon qu'un ouvrier faible et inhabile gagne autant qu'un homme adroit.—R. Non, la malheureuse position dans laquelle les ouvriers se trouvent en ce pays—je crois que ceci est le cas dans la plupart des mines—fait que les hommes sont payés et non les places—ceci est généralement parlant. Naturellement, le travail à l'étroit, le "narrow track", est toujours considéré comme étant le plus avantageux au point de vue de l'ouvrier. Malheureusement, comme je l'ai dit précédemment, avec le système que nous avons ici, les ouvriers sont payés tant par tête, indépendamment de leur travail respectif. Voilà ce qu'il en est.

Par M. Rowe :

Q. Qu'est-ce que le "narrow work" ?—R. C'est le travail préliminaire qui se fait en attaquant le massif.

Q. Cela est-il mieux payé ?—R. On accorde un supplément par verge pour ce travail. Ces tailles se font en pente ascendante, et il est toujours plus facile de s'y débarrasser du déblai.

Q. Ce travail demande-t-il plus d'adresse ?—Oui, il faut un peu d'adresse afin de faire du travail à l'étroit.

Par Sa Seigneurie :

Q. S'il faut plus d'adresse, il devrait y avoir un salaire correspondant, n'est-ce pas ?—R. Naturellement, c'est là une grave erreur, à mon avis; nous payons trop pour l'adresse en ce pays.

Q. Trop de pays pour l'adresse ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Et pas assez pour quoi ?—R. Pour le travail.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ceci semble conforme à la théorie d'après laquelle l'effet causé par l'union, serait de faire descendre un bon ouvrier au niveau d'un ouvrier médiocre ?—R. Le seul cas ayant quelque analogie à celui-là serait dans le cas du travail; je crois au paiement pour le travail, et comme je l'ai déjà dit ce sont les hommes qui sont payés et non le travail.

Q. Ne pensez-vous pas qu'un travail adroitement fait devrait rapporter plus qu'un travail fait avec inhabilité ? Dans certains travaux je croirais que cela devrait être fait.

Q. Alors, si ce travail-là demande une certaine habileté pourquoi le contremaître ne devrait-il pas avoir le choix des hommes qui doivent faire ce travail ?—R. C'est là où l'on fait preuve de favoritisme; je connais des hommes qui travaillent dans le "narrow work' et qui ne pourraient pas travailler dans les chambres; je connais des hommes de cette catégorie.

M. Bodwell.—Peut-être feriez-vous mieux de donner ces noms.

Par M. Rowe :

Q. C'est-à-dire que des hommes incompétents sont tenus au travail à l'étroit ?—R. Oui, mais il peut y en avoir des bons avec eux.

Par Sa Seigneurie :

Q. Un contremaître ne risquerait-il pas de perdre son emploi s'il plaçait là des ouvriers incompétents ? Pourquoi est-il employé ?—R. Le favoritisme, comme je l'ai déjà dit.

Q. Pourquoi ?—R. Peut-être que si j'avais un ami particulier et si j'occupais un poste semblable, je pourrais le faire monter et l'aider à obtenir une bonne situation.

Q. C'est une affaire de sympathie ?—R. Oui, nous avons tous des amis.

Par M. Rowe :

Q. Je comprends que vous dites que ce favoritisme fait partie du programme de l'administration afin de s'assurer le bon vouloir de certaines gens ?—R. Oui.

Q. Et ces hommes incompétents sont des hommes qui ont de l'influence auprès de leurs compagnons de travail, et qui obtiennent ces places ?—R. Ils en ont jusqu'à un certain point.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors le gérant aurait certainement dû vous mettre à une de ces bonnes places ?—R. Je le crois. Je n'ai jamais eu la chance de tomber sur une seule ; il s'est probablement trompé.

Q. Cela en a tout l'air jusqu'à présent.

Par M. Wilson :

Q. Avez-vous demeuré à Extension pendant une partie du temps, M. Barnes ?—R. Oui, j'ai demeuré là cinq ou six mois, je crois; et je suis venu ici après.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous travailliez dans les mines de Nanaïmo ?—R. Non, à Northfield il y a quelque temps ; où au n° 1 où à Protection.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

Par M. Wilson :

Q. Ayant demeuré à Extension pendant plusieurs mois, pouvez-vous nous renseigner au sujet de la qualité de l'eau ou les conditions sanitaires en cet endroit ?—R. M. Bryden a dit dans son témoignage que l'eau n'est pas bonne. Je sais que M. Harris, un des ingénieurs demeurant en cette province, m'a dit qu'il avait fait souscrire tout l'argent nécessaire pour établir un service d'eau à Extension, et fait constater la differense de niveau entre certain lac et cet endroit; dans tous les cas les niveaux ont été pris et l'argent a été souscrit, mais M. Dunsmuir a refusé d'accorder les droits de passage. M. Harris m'a dit cela.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il vous a dit que l'eau aurait pu être amenée à Extension ?—R. Oui.

Par M. Wilson :

Q. Savez-vous d'où la ville de Nanaïmo reçoit son eau ?—R. Non, je ne le sais pas ; c'est de quelque lac des environs.

Q. Savez-vous à quelle distance Harris aurait dû eller pour capter l'eau dont vous parlez ?—R. Non.

Q. En ce qui concerne la salubrité relative des deux endroits, qu'avez-vous à dire ?—R. Il y a quelque chose qui a été mis en oubli dans ce camp ; qui n'a jamais été raconté et qui selon moi devrait être considéré par Ladysmith, et c'est le haut-fourneau—la fumée. Hier soir vous pouviez la couper avec un couteau pendant que le vent soufflait par ici. Je présume que M. Dunsmuir pourrait être intéressé dans cette affaire, et pour cette raison aucune objection n'est soulevée. Mais ce haut-fourneau est certainement une honte pour l'humanité. Les calcinateurs devraient être relégués dans les bois quelque part. Pour ma part je préférerais en tout temps demeurer à Extension en tant qu'il s'agit de la salubrité.

Q. M. Dunsmuir vous a fait une proposition dernièrement en vue de régler ces difficultés ?—R. Oui, je l'ai ici si vous désirez la voir.

(Deux documents produits, les pièces 11 et 12.)

SA SEIGNEURIE—Ces propositions sont-elles alternatives ?

Par M. Wilson :

Q. Oui, des offres alternatives. Vous voyez celle-ci, M. Barnes. (Pièce produite 11.) Qu'en dites-vous ? Il est proposé que les travaux soient payés à raison de 75 centins par 25 quintaux. Quel était votre ancien salaire ?—R. De la manière que je l'ai calculé, c'est une augmentation de 450 livres par tonne; voici la manière dont je l'ai calculé. Auparavant c'était, je n'en suis pas très certain—mais je crois que c'étaient 2,350 livres qui étaient considérées comme une tonne: 2,350 livres étaient le poids qu'un mineur devait fournir pour faire une tonne.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ainsi ce serait maintenant 2,800 livres ?—R. Je le crois.

Q C'était antérieurement 2,350 livres ?—R. Oui.

Par M. Wilson :

Q. Ainsi la proposition actuelle comprend une réduction de près de 20 pour 100 sur votre salaire ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Les mêmes gages, 75 centins comme auparavant, mais une augmentation du poids de charbon ?—R. Oui.

Par M. Wilson :

Q. Et cela équivaut à un réduction de près de 20 pour 100 ?—R. Presque 20 pour 100.

Q. Et l'on a fait un changement en ce qui concerne le prix du charbon à l'orifice du puits pour l'usage des travailleurs ?—R. On a ajouté $1 ; nous payions $1 auparavant, maintenant c'est $2.

Q. Ainsi, en d'autres termes, au lieu de se rendre à vos désirs, on vous propose de réduire vos salaires ?—R. Oui.

Q. Quel est l'effet de ceci (passant au témoin la pièce 12) ?

M. Bodwell.—C'est une proposition alternative.

Par M. Wilson :

Q. Oui, quel est l'effet de ceci ?—R. En ce qui concerne les $3 par jour, dans ce second article, cela est considéré comme étant le salaire payé pour le travail de jour, mais dans le cas de l'accptation d'une telle proposition la compagnie fournit un aide à chaque individu, et il n'est pas dit dans cette proposition quelle espèce d'aide on pourrait nous fournir. Il pourrait se faire qu'on nous donnat un de ces messieurs à longue tresse—peut-être que non—mais c'est une supposition que je fais.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle différence cela ferait-il, pourvu que vous ayiez les $3 par jour ?—R. Cela diminuerait le nombre de blancs dans la mine. C'est la conclusion que j'en tire. Je ne dis pas que c'est là l'intention, mais c'est ce que je suppose. Je ne sais pas si c'est ou non la conclusion qu'en tire l'union. C'est l'opinion d'un grand nombre d'ouvriers.

Par M. Bodwell :

Q. N'y avait-il pas une lettre accompagnant ces propositions ?—R. Oui, on m'a demandé de les renvoyer et je les ai renvoyées.

Q. Et dans cette lettre M. Dunsmuir n'a-t-il pas dit qu'il emploierait chaque membre de l'union ?—R. Je puis donner la substance de la lettre si on l'exige.

Par M. Wilson :

Q. Outre cela, vous avez reçu une lettre de M. Dunsmuir ?—R. Oui, je la lui ai renvoyée.

Q. Pourquoi ?—R. En conséquence d'une résolution qui a été adoptée à l'assemblée.

Q. Ainsi la lettre est entre les mains de M. Dunsmuir. En avez-vous gardé copie ?—R. Non, mais je crois que je pourrais la réciter mot à mot. Elle se lisait comme ceci, en tant que je puis me rappeler.

Au comité des employés de la Compagnie Wellington Colliery: messieurs: J'ai omis dans mes lettres qui vous ont été transmises hier, de déclarer que je n'avais pas l'intention de faire la moindre distinction entre mes ouvriers ; je prendrai tous ceux qui le désireront, mais avec l'entente qu'ils doivent cesser de faire partie de la Fédération des Mineurs de l'Ouest et se retirer complètement de cette organisation."

Si nous avions accepté la proposition. Je ne jurerais pas que c'est le mot à mot, mais c'est aussi exact que possible. C'est toute la lettre.

Q. En d'autres termes cette proposition de M. Dunsmuir comprenait ceci, la réduction de 20 pour 100 dans vos gages et l'abandon de votre union ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Par quelle majorité de l'assemblée cette proposition a-t-elle été rejetée ?—R. Une résolution a été adoptée à l'effet suivant: que ces documents soient ren-

voyés à M. Dunsmuir. Nous les avons renvoyés. Elle n'a pas été discutée sous cette forme.

Q. Quelle était la majorité ?—R. Dans tous les cas plus de 75 pour 100.

Par M. Bodwell :

Q. Bien, c'est là la proposition alternative. La proposition de M. Dunsmuir était que vous pouviez travailler à la journée ou sous contrat ?—R. Oui.

Q. Si vous preniez le travail à la journée, vous deviez avoir $3 par jour et tout le monde aurait été employé. Ce sont des gages raisonnables ?—R. J'ai dit déjà que c'était le salaire habituel.

Q. En général c'est tout ce que l'on paye lorsque les hommes travaillent à la journée, et vous travaillez souvent à la journée lorsque vous êtes à un ouvrage donné à l'entreprise ?—R. Oui.

Q. Lorsque vous trouvez qu'une place n'est pas assez bonne, vous pouvez aller travailler à la journée, c'est-à-dire qu'en pratique, si les hommes n'aiment pas les prix payés pour un ouvrage à l'entreprise, ils peuvent travailler pour une certaine somme par jour, et personne n'y trouve à redire.—R. Oui.

Q. Pourquoi M. Dunsmuir n'aurait-il pas le droit de dire qu'il croit qu'il a payé trop cher pour le travail à l'entreprise et qu'il veut faire faire son ouvrage à la journée ?—R. Si nous acceptions cette proposition relative au travail à la journée, M. Dunsmuir serait à même de choisir ceux qui doivent extraire du charbon au front de taille et ceux qui doivent aller ailleurs.

Q. En quoi cela peut-il vous affecter ?—R. Celui qui extrait de la houille au front de taille reçoit $3. Son aide ne recevrait que $2. Celui-ci pourrait être un bon mineur, et on lui dirait qu'il est absolument incapable de travailler au front de taille.

Q. Quel serait le but de la compagnie en employant au front de taille des hommes incompétents ?—R. Elle paye à la journée, et elle veut obtenir le plus de travail possible.

Q. Quelles raisons pouvez-vous donner pour que la compagnie envoie des ouvriers médiocres au front de taille ?—R. J'ai dit qu'il y a du favoritisme. Elle peut essayer d'y envoyer un favori, compétent ou non. Il y a des hommes compétents dans la mine, mais je fais allusion à ceux qui ne savent pas travailler.

Q. La compagnie va-t-elle sacrifier ses propres intérêts, et mettre au travail des ouvriers incompétents, parce qu'elle veut favoriser certains hommes ?—R. Il pourrait y avoir une autre raison. Si nous renoncions à notre affiliation, alors nous serions à la merci de M. Dunsmuir.

Q. Vous deviez signer un contrat pour deux ans ?—R. Oui. Eussions-nous renoncé à notre affiliation à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, la compagnie aurait pu refuser d'employer au front de taille les ouvriers qui se seraient distingués dans l'unionisme, et en définitive ces hommes auraient été obligés de partir.

Q. Avez-vous cru que c'était là l'intention de la compagnie ?—R. A en juger par l'histoire du passé.

Q. Si vous le croyez, pourquoi ne feriez-vous pas une contre proposition à M. Dunsmuir ; si c'est le seul différend que vous avez eu. Il vous a envoyé une lettre disant qu'il ne ferait pas de distinction. Vous prétendez qu'il ne dit pas ce qu'il pense. Pourquoi n'avez-vous pas eu la courtoisie de faire une contre-proposition et de la lui intercaler dans le contrat ?—R. Je n'étais nullement autorisé à lui faire une proposition.

Q. Et vous n'avez jamais recommandé une contre-proposition. Cela ne semble-t-il pas indiquer que vous voulez entretenir le trouble au lieu d'y mettre fin ?—R. Cela peut être votre conclusion, naturellement. Cette proposition telle qu'elle a été soumise était conforme à une déclaration antérieure faite par M. Dunsmuir lui-même ; à l'effet qu'il se proposait de chercher à obtenir des concessions plutôt que d'en accorder aux ouvriers.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

Q. Voici la proposition : tous les ouvriers pourront travailler à la journée moyennant le salaire ordinaire qui a toujours été considéré comme satisfaisant. Votre seule raison contre cette proposition est que les ouvriers soupçonnent que la compagnie ne se conformera pas à l'esprit du contrat ?—R. Il y a d'autres griefs auxquels la population ne remédie pas.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas fait une contre-proposition ?—R. Parce que c'est l'opinion que M. Dunsmuir n'a jamais voulu être juste envers ses ouvriers.

Q. Vous êtes tout simplement aveuglé par les préjugés ?—R. Pas du tout, mais je ne m'oppose pas à ce que vous tiriez vos propres conclusions.

Q. Voici la proposition ; j'essaie d'attirer votre attention sur ceci ?—R. J'ai fait autant que qui que ce soit pour amener le règlement de ce différend, mais lorsque je constate que sa proposition n'est pas raisonnable, je dis que ce n'est pas l'intention de M. Dunsmuir d'arriver à une entente en cette affaire. Un membre du comité dont je faisais partie a déclaré que nous serions surpris lorsque nous recevrions la proposition de M. Dunsmuir. Il m'a dit qu'il le tenait d'un des fonctionnaires de la compagnie. Il voulait dire que nous aurions quelque chose que nous n'attendions pas.

Q. Selon les apparences vous avez eu ce que vous attendiez ? Examinons d'abord la proposition du travail à la journée ; la seule objection que vous avez c'est qu'il n'y a pas de garantie contre les Chinois ; en second lieu vous prétendez que M. Dunsmuir fera une distinction et ne donnera pas de travail à ceux qui se sont distingués dans les grèves ?—R. C'est une déduction raisonnable.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas consigné cela par écrit et demandé à M. Dunsmuir s'il consentirait à votre proposition ? Pourquoi n'avez-vous pas demandé à M. Wilson de rédiger votre proposition de manière à protéger vos droits ?—R. C'était là une question que l'union aurait dû considérer.

Q. Vous auriez pu conseiller à l'union de faire cela ?—R. Pas avec l'entente que la proposition soumise aurait eu pour but de nous faire renoncer à notre affiliation à la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Insisterez-vous pour que M. Wilson écrive une formule qui vous protégera sur tous les points en litige, et la soumette à M. Dunsmuir ?—R. Non, je ne le ferai pas. Je suis convaincu que M. Dunsmuir refusera de la prendre en considération : je n'ai aucun doute sur ce point. Nous avons le droit d'en arriver à cette conclusion, d'après l'attitude prise par ce monsieur dans le passé.

Q. Voulez-vous réellement arriver à une entente en cette affaire ?—R. Je le veux.

Q. Alors pourquoi ne prenez-vous pas des moyens raisonnables pour y arriver ?—R. Nous avons pris des moyens aussi raisonnables que possible.

Q. Que font les hommes dans le cours ordinaire des affaires—ne posent-ils pas une proposition alternative ? La proposition de M. Dunsmuir ne veut pas dire nécessairement qu'il emploiera des Chinois ou qu'il fera des distinctions. Pourquoi ne spécifiez-vous pas en termes formels si vous voulez en arriver à une entente ?—R. Voici l'idée. Je vois dans quelle position vous voulez nous mettre. Il pourrait y avoir cette possibilité—et elle me paraît très évidente—qu'il peut nous avoir soumis cette proposition dans le but de nous entraîner dans une plus longue correspondance en cette affaire ; que dès que nous prendrons sur nous la responsabilité de discuter cette affaire avec lui, cela impliquera de notre part l'intention de renoncer à notre affiliation à la Fédération des Mineurs de l'Ouest. C'est précisément la position dans laquelle il nous met.

Q. Et alors nous en revenons à ceci : qu'il n'y a aucune nécessité de discuter quoi que ce soit à moins que vous restiez dans la Fédération des Mineurs de l'Ouest?—R. Je présume que c'est l'opinion de la majorité dans ce campement.

Q. Alors, à quoi sert-il de discuter ? Le salaire type pour lequel vous avez travaillé a été $3 ?—R. Oui.

Q. Et c'est de cette manière qu'on travaille à Nanaïmo ?—R. Je le crois.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

Q. Nierez-vous que chaque homme dans ce campement est d'avis que $3 sont des gages raisonnables pour une journée?—R. C'est le taux ordinaire.

Q. La seule difficulté en cette affaire c'est que vous ne voulez pas vous retirer de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ? Maintenant vous dites que l'autre travail comprend une réduction de 20 pour 100 ?

Par M. Rowe :

Q. Si j'ai bien compris le témoin, il a dit que les mineurs n'accepteraient aucune proposition impliquant leur renonciation à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Non, je n'ai pas dit cela; comprenant la séparation entière de la Fédération de l'Ouest. Si M. Dunsmuir présentait une proposition raisonnable, il pourrait y avoir possibilité de la voir prise en considération.

Par Sa Seigneurie :

Q. $3 par jour sont des gages raisonnables, n'est-ce pas ?—R. C'est le salaire stipulé.

Q. Et la seule question est la Fédération de l'Ouest ?—R. C'est la question.

Q. Et si M. Dunsmuir persiste à dire qu'il n'emploiera pas de fédérationistes et si vous persistez à dire que vous n'abandonnerez pas la Fédération, qu'arrivera-t-il ?—R. Ce sera une bataille jusqu'à la fin, je suppose.

Q. Et le résultat sera, d'après ce que je puis voir, que Dunsmuir emploiera tout simplement d'autres ouvriers. La loi dans ce pays n'oblige personne à employer des unionistes. Jusqu'à ce que cette loi soit changée, vous devez vous y conformer.

Par M. Rowe :

Q. On nous a dit à Nanaïmo que la compagnie paie 68 centins la tonne pour le travail à l'entreprise. 75 centins la tonne pour 2,850 livres serait-il plus ou moins que 68 cents pour 2,350 livres ?—R. Je ne sais pas ce qu'on paie là.

Par M. Bodwell :

Q. Croyez-vous que M. Dunsmuir, étant en concurrence avec la "Western Fuel Company," devrait être obligé de payer plus pour le travail à l'entreprise que la "Western Fuel Company" ? Croyez-vous que ce serait juste ? On paie là 68 centins la tonne pour 2,350 livres, et M. Dunsmuir dit qu'il paiera 75 centins la tonne de 2,850 ou 2,800 livres—n'est-ce pas juste ? Pourquoi M. Dunsmuir devrait-il payer à ses ouvriers plus que ne reçoivent ceux de Nanaïmo lorsqu'il doit vendre son charbon pour le même prix ?—R. Vous concluez d'après votre conception de ce qu'ils reçoivent là ; vous assumez qu'on paie moins là qu'ici.

Q. Quelle différence y a-t-il entre les prix—68 centins pour 2,350 livres et 75 centins pour 2,800 ?—R. Il y a une légère différence.

Q. Pas beaucoup ; je crois que c'est à peu près la même chose ?—R. M. Dunsmuir nous a dit que si nous voulions nous séparer de la Fédération des Mineurs de l'Ouest et refuser de suivre des hommes tels que Baker, il agirait équitablement envers nous.

Q. Est-ce agir d'une manière injuste envers vous que de vous payer la même chose qu'à Nanaïmo ?—R. Ils sont payés pour du travail défectueux à Nanaïmo.

Q. Reçoivent-ils plus pour du travail défectueux ?—R. Je crois que oui, mais je n'ai pas plus de preuves que vous n'en avez.

Q. Si l'échelle du paiement du travail défectueux est virtuellement le même à Nanaïmo qu'à Ladysmith, prétendez-vous qu'il est équitable que M. Dunsmuir paie plus par tonne que la "Western Fuel Company" ? Est-ce là traiter injustement ses ouvriers ?—R. Nous discutons la question de la comparaison entre les gages dans ces mines. Je ne sais pas ce qu'on paie là.

Q. Je vous dis qu'on paie 68 centins la tonne ?—R. Peu importe s'ils paient $1.50.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

Q. Où voyez-vous l'injustice dans cela ? Quelle injustice M. Dunsmuir commet-il en payant ses hommes ici—

M. WILSON.—Parce que c'est 560 livres de plus.

M. BODWELL.—C'est 68 centins pour 2,350 livres à Nanaïmo et Dunsmuir offre de payer 75 centins pour 2,800.

SA SEIGNEURIE.—Il y a une différence de 3 centins en faveur de l'offre de Dunsmuir; c'est ce que je trouve d'après mon calcul.

Par M. Bodwell :

Q. Oui. Maintenant, où est l'injustice de cela? Il doit vendre le charbon au même prix que la "Western Fuel Company." Quelle raison avez-vous de vous plaindre ?—R. Nous avons ce sujet de plainte que le gisement de charbon à Nanaïmo est un peu plus facile à miner.

Q. Mais vous pourriez travailler à la journée ?—R. Je comprends cela parfaitement bien.

Q. Pourquoi ne travaillez-vous pas à la journée—il y a de bonnes places ?—R. Oui.

Q. Lorsque vous travaillez à l'entreprise et que vous tombez sur un endroit peu avantageux, le contremaître ne vous donne-t-il pas toujours le choix du travail à la journée ?—R. Pas toujours.

Q. Lorsque vous travaillez dans un endroit peu avantageux, ou vous ne gagnez pas $3 par jour, le contremaître ne vous permet-il pas de travailler à la journée ?—R. Non; je puis faire venir des hommes qui sont dans ce campement qui réfuteront cette déclaration; je puis faire venir des hommes qui démontreront qu'ils n'ont pas été mis à même de travailler à $3 par jour.

Q. N'était-ce pas parce qu'ils pouvaient faire plus que $3 par jour à l'entreprise? —R. C'était ce qu'on prétendait. La dernière fois que j'ai extrait du charbon, j'ai travaillé pour moins de $2.50 par jour. J'ai travaillé 16 jours et j'ai reçu environ $32.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas demandé d'être mis au travail à la journée ?—R. Je suppose que cela n'aurait servi à rien.

Q. Si vous n'avez pas demandé, vous n'avez pas raison de vous plaindre. Nommez-moi n'importe quel homme compétent travaillant dans une place où il ne pourrait pas gagner $3 par jour en travaillant à la journée ?—R. Je puis vous amener des hommes.

Q. Affirmerez-vous que ce sont des hommes compétents ?—R. Vous me demandez de prendre sur moi trop de responsabilité.

M. ROWE.—Le corps complet des mineurs doit-il accepter l'une ou l'autre de ces alternatives ? N'est-ce pas un contrat individuel ?

M. WILSON.—Il n'y a aucun doute à ce sujet, à voir la manière dont le contrat a été rédigé.

Par M. Bodwell :

Q. Cela ne peut pas être, d'après la coutume de la mine. L'administration a eu pour habitude de permettre à un ouvrier de travailler à la journée s'il ne pouvait pas gagner le salaire ordinaire en travaillant à l'entreprise, et on ne peut prétendre que cette règle serait changée maintenant; je n'ai aucun doute que M. Dunsmuir dira que l'intention de ces document est à l'effet que le travail sera à l'entreprise ou à la journée, comme il l'a toujours été—si un homme ne peut gagner $3 par jour en travaillant à l'entreprise, il sera mis à la journée.

Q. Vous opposerez-vous à cette proposition si cela est posé clairement ?—R. Je m'y opposerai certainement en tant qu'individu, si on insistait pour que je me retire de l'union.

Q. C'est l'offre de $3 par jour ?—R. Quelle que soit l'offre, je prétends avoir le droit d'appartenir à une union.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

SA SEIGNEURIE.—Je puis dire que l'offre de Nanaïmo est plus favorable. C'est 34 livres pour un centin, et d'après l'offre présente il faut extraire 37 livres pour un centin. J'ai dû me tromper dans mon premier calcul.

M. BODWELL.—Cela ferait 14 livres de plus par tonne.

SA SEIGNEURIE.—Trois livres de plus pour chaque centin.

Par M. Bodwell :

Q. Je voudrais que le témoin me dise si M. Dunsmuir faisait une offre de nature à l'engager à se retirer de l'union—je voudrais savoir ce que devrait être cette offre ?—R. Je ne pourrais pas dire quelle espèce d'offre les ouvriers accepteraient, mais il faudrait quelque chose de mieux que cela.

Par Sa Seigneurie :

Q. Lorsqu'on s'engage à ne pas faire de distinctions et qu'on leur offre $3 par jour, je ne puis voir, en ce qui me concerne, ce qu'ils pourraient exiger de plus, si ce n'est un contrat pour deux ans ?—R. Il y a une disposition qui s'oppose à ce que l'on se sépare de la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Quelle en est la nécessité, si ceci est réglé pour deux ans ?—R. Nous avons tellement eu d'expérience avec cet homme dans le passé que réellement nulle déclaration qu'il pourrait faire ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite. Cela est reconnu comme une vérité absolue dans cette région. Si cette organisation existe et si elle st fortement appuyée, il est probable qu'elle pourrait voir à ce que justice soit rendue.

Q. Elle ne semble pas avoir pu rien faire pour vous jusqu'à présent. Vous êtes en grève depuis deux mois et vous n'avez pas reçu d'aide qui mérite une mention?—R. Nous aurons peut-être des millions qui viendront dans quelque temps.

Q. Comment aurez-vous un million si tout l'Etat du Colorado se met en grève? —R. Je sais que votre Seigneurie désire beaucoup amener une entente ; mais elle ne voit que le revers de la médaille. Je puis voir un côté ensoleillé à toute proposition ; je ne regarde jamais le côté obscur.

Par M. Bodwell :

Q. Voulez-vous dire que M. Dunsmuir ne peut pas être forcé de remplir les obligations d'un contrat auquel il met son nom ?—R. Pas dans ces circonstances.

Q. Pas suivant les lois de ce pays ?—R. C'est lui qui est la loi en ce pays.

SA SEIGNEURIE.—Je ne crois pas que M. Dunsmuir puisse se permettre d'outrager l'opinion publique en ne se conformant pas au contrat.

M. WILSON.—Apparemment, il ne s'en occupe pas beaucoup par le temps qui court.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela paraît être un ultimatum alors, en ce qui concerne la majorité des hommes—qu'ils ne se retireront pas de la Fédération de l'Ouest, quels que soient les gages offerts ?—R. Ce n'est peut-être pas cela, mais, comme je l'ai déjà dit, cela aurait pu être quelque peu différent si une proposition favorable eut été faite.

Par Sa Seigneurie :

Q. A mon avis, c'est une affaire assez sérieuse pour ceux qui dirigent ce mouvement. Il me semble qu'une demi-douzaine d'hommes assument une grave responsabilité en ce qui concerne la situation des familles ?—R. Si c'est à moi que vous faites allusion, j'ai à peine dit quelques mots aux assemblées.

Q. Il est facile de voir que les ouvriers ont beaucoup de confiance en vous ?—R. Ils savent ceci : que quand je dis quelque chose je suis toujours prêt à le soutenir jusqu'au bout.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

Q. Voici la situation : vous avez l'offre d'un contrat pour deux ans, les salaires devant être les salaires que vous considérerez comme étant raisonnables. Cela met en moyenne votre théorie des salaires uniformes. Aucune distinction ne doit être faite au détriment des ouvriers en grève—tous auront de l'ouvrage. Je ne vois pas, en ce qui me concerne, ce qu'un ouvrier pourrait espérer de plus, n'était cette misérable question relative au droit d'appartenir à une union ?—R. S'il en était ainsi, nous nous retirerions de la Fédération de l'Ouest. Nous prétendons que M. Dunsmuir a tenté de faire une distinction au détriment d'un ouvrier. Il n'y a qu'une alternative pour chaque individu—de prendre ce qu'on veut bien lui donner.

Q. S'il y a quelque camaraderie entre les hommes et s'ils en arrivent à la conclusion que quelques-uns d'entre eux sont victimes de passe-droits, ils pourraient inaugurer une autre grève ?—R. Je vous dirai que si je croyais le moins du monde qu'une semblable position put être réalisée, je consentirais à l'accepter, mais à mon avis elle n'est pas réalisable. Si nous nous débandions il n'y aurait pas d'organisation; il n'y aurait pas de lien de cohésion. Il est impossible d'agir ensemble sans faire partie d'une union. Je le dirais volontiers à M. Dunsmuir lui-même. Si nous avions affaire à un homme qui aurait notre confiance, il en serait autrement, mais nous avons eu trop de rapports avec lui pour ne pas le connaître.

Q. M. Bodwell dit que vous pouvez avoir votre propre avocat et rendre l'arrangement sûr à tout les points de vue. Il n'y a pas le moindre bon sens à prétendre que vous devez rester en grève afin de faire partie de la Fédération de l'Ouest. Si vous ne pouviez pas obtenir un contrat pour deux ans, il pourrait y avoir beaucoup à dire ?—R. Je vous assure que même si les ouvriers acceptaient une semblable proposition, cela ne changerait pas mon opinion. Je ne veux pas imposer cette opinion aux autres ouvriers d'ici ; ils sont libres de faire comme bon leur semble. Je me suis toujours abstenu de dire quoi que ce soit, de peur d'inculquer des préjugés à un grand nombre d'ouvriers. Lorsqu'une fois j'ai adopté une opinion, si je considère que j'ai raison, je ne m'en écarte plus.

Q. Ne voyez-vous pas que bien que tout le monde vous accorde en théorie le droit d'appartenir à n'importe quelle union, d'un autre côté la loi permet à un patron, s'il le juge à propos, d'employer des non-unionistes. Ses droits ne sont pas plus sacrés que les vôtres, et les vôtres ne sont pas plus sacrés que les siens.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose qu'il est entendu que la compagnie n'emploiera aucun homme, excepté d'après les termes de cet arrangement ?—R. Je présume que si la proposition était acceptée, elle n'emploierait personne à un salaire moins élevé; je n'affirmerais pas qu'il en serait ainsi.

Par M. Bodwell :

Q. Ce que vous appelez "narrow work" est réellement du travail de développement dans les mines ?—R. Oui.

Q. Il n'est pas important dans l'intérêt de tous que ce travail soit fait avec attention et habileté et attentivement ?—R. Je crois que c'est important.

Q. Et un bon gérant, dans le cours ordinaire des affaires, ne mettrait-il pas ses meilleurs hommes à ce travail dans leur propre intérêt ?—R. Je pourrais répondre à cette question en en posant une autre.

Q. Je la poserai comme ceci : Si vous étiez le surintendant ou le gérant d'une mine, emploieriez-vous sciemment un homme incompétent au travail à l'étroit ?—R. Dans certains cas. Je pourrais croire que certains hommes sont compétents à moins d'avoir moi-même une connaissance pratique de ces choses. Poser la question de cette manière, c'est supposer que le fonctionnaire est un homme capable de juger si l'ouvrier est compétent ou non.

Q. S'il ne peut juger de cela, il ne mérite pas d'exercer sa charge ?—R. Malheureusement il y en a qui sont dans ce cas.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

Q. Voulez-vous porter cette accusation ?—R. Non.

Q. Je vous mets à sa place ; vous êtes dans cette position ? Voulez-vous dire que vous n'êtes pas un homme compétent ? Je suppose que vous êtes dans cette position : je demande si vous, vous emploieriez sciemment un homme incompétent au travail à l'étroit ?—R. Non, je ne crois pas que je le ferais, mais il y a d'autres hommes tout aussi capables de juger si un homme est compétent ou non.

Q. Vous voulez dire que l'homme qui est responsable de la bonne direction du travail devrait abandonner sa décision à d'autres hommes qui ne sont pas responsables ?—R. Supposons qu'il existe une union, je crois qu'il y aurait un certain nombre d'hommes qui seraient tout aussi au courant des travaux de la mine—en ce qui concerne la compétence des ouvriers du moins, et s'ils s'assemblaient ils seraient en position de déterminer qui devrait agir et qui ne le devrait pas.

Q. C'est précisément là l'effet de l'unionisme, enlever à un homme sa responsabilité, n'est-ce pas ?—R. Non, cela est peut-être un cas extrême ; j'y ai déjà fait allusion comme étant du favoritisme.

Q. La favoritisme peut exister, mais il n'existe pas nécessairement ?—R. Je connais des hommes à qui on a promis ce travail à l'étroit pendant des semaines.

Q. Citez-m'en un cas ?—R. Je puis vous en citer un cas ; un nommé Harry Hughes.

Q. Où travaillait-il ?—R. Au No 2, sous Dave Wilson.

Q. Où lui avait-on promis du "narrow work" ?—R. Où il pourrait y avoir de cet ouvrage en disponibilité ; il ne l'a pas encore.

Q. Y a-t-il eu du travail à l'étroit (*narrow work*) qu'on aurait pu lui donner ?—R. Je ne sais pas s'il y en a eu.

Q. Alors que voulez-vous dire ?—R. Pourquoi me demander cette question si vous ne—

Q. Donnez-moi le cas suivant ?—R. Il y a du travail nouveau qui s'ouvre continuellement.

Q. Donnez-moi le nom des hommes à qui on a refusé du travail à l'étroit lorsqu'il devait leur appartenir ?—R. C'est une autre question.

Q. Vous avez dit que vous pouviez citer un cas ?—R. J'ai cité un cas. Je n'ai pas dit que je connaissais un ouvrier ayant refusé ceci, et cependant, je crois que je pourrais en trouver un.

Q. Citez-moi un cas ?—R. Je n'en connais pas.

Q. Vous ne connaissez que ce seul homme ?—R. Oui, si j'avais un peu de temps je crois que je pourrais vous en citer un certain nombre.

Q. Dites-vous que Graves n'est pas un bon mineur ?—R. Il l'est.

Q. Spratt l'est-il ?—R. Oui.

Q. Dunsmuir l'est-il ?—R. Oui.

Q. Mottishaw ?—R. Oui.

Q. Carroll ?—R. Il est assez bon.

Q. Dites-vous que Carroll est incompétent pour faire du travail à l'étroit ?—R. Non, il pourrait être compétent.

Q. Pourquoi l'administration voudrait-elle mettre un homme là qui ne pourrait pas exécuter son travail ?—R. C'est-à-dire en supposant qu'elle comprenne qu'il est compétent.

Q. A propos de Smith—est-il bon ouvrier ?—R. Oui, je crois que c'est un assez bon ouvrier.

Q. Pourquoi l'administration ne mettrait-elle pas ces hommes au "narrow work" ? Pourquoi emploierait-elle de préférence l'homme de votre choix ?—R. Je n'ai pas dit que nous choisirions les hommes. Il ne devrait y avoir ni coterie ni classe particulière d'ouvriers travaillant tout le temps, et recevant les meilleurs salaires.

Q. Vous avez dit qu'ils seraient choisis au sort ; proposeriez-vous cela ?—R. Je crois que cela ferait un changement, le tirage au sort serait avantageux.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

Q. Avantageux pour l'administration ou pour les ouvriers?—R. Cela se pourrait.

Q. Proposeriez-vous de renvoyer les favorisés de l'administration pour mettre à leurs places les favoris de l'union ?—R. En aucune manière.

Q. Y a-t-il assez de places au travail à l'étroit pour que tout le monde y ait accès ?—R. Non.

Q. Votre proposition n'implique-t-elle pas que les favoris de l'administration devraient être mis de côté afin de faire entrer les favoris de l'union ?—R. En aucune manière.

Q. Il y a là matière à discussion ?—R. Avec le tirage au sort tous les ouvriers auraient la perspective d'avoir ce travail.

Q. Et on serait obligé de courir le risque d'avoir des hommes incompétents ?—R. Si c'était ainsi, il y a un remède à cela.

Q. Maintenant, ce "narrow work" est payé à la tonne et à la verge ?—R. Oui,

Q. Quel avantage le favori reçoit-il ? Il doit extraire le charbon afin d'avoir son argent ?—R. Oui.

Q. Et s'il n'extrait pas le charbon et n'obtient pas les gages on lui accorde une compensation ?—R. Oui.

Q. Le seul favoritisme qu'il y a est dans l'obtention de la place. Supposons qu'un homme soit mis à l'ouvrage par favoritisme—un homme médiocre—au "narrow work", il ne pourrait cependant gagner son salaire ?—R. Il aurait une occasion de gagner plus qu'à un autre genre de travail.

Q. Et vous pensez que cela devrait être le programme de l'administration, que le contremaître emploierait des hommes qui ne pourraient pas faire du travail à l'étroit, où le résultat du travail doit nécessairement laisser à désirer. Combien de temps garderait-il un contremaître qui agirait d'après ce principe ?—R. Quant à savoir ce que l'on jugerait à propos de faire, c'est une autre question.

Q. Combien de temps pensez-vous qu'un contremaître conserverait son emploi s'il suivait cette ligne de conduite ?—R. Un contremaître peut rester en fonction tant qu'il est prêt à travailler au profit de la compagnie, et pas plus longtemps. Les ouvriers doivent extraire d'autres matériaux aussi bien que du charbon.

Q. Vous pensez qu'on leur donnerait une allocation ?—R. Oui, quelques-uns reçoivent une allocation.

Q. Et vous supposez qu'il y a corruption ? Pour prouver un système de corruption, vous devez le prouver dans l'administration du haut en bas de l'échelle afin d'établir votre cas. Vous devez en premier lieu prouver le favoritisme du contremaître qui met ses propres gens au travail à l'étroit, et ensuite vous devez prouver la corruption chez ceux qui sont au-dessus de lui ?—R. Un homme qui travaille en qualité de contremaître pourrait voir à ce que l'administration n'en sache rien.

Q. Et que dit l'administration lorsqu'il n'extrait pas le charbon ?—R. Je suppose qu'on lui signifie son congé.

Q. Avez-vous la témérité de dire que c'est là l'état de choses qui existe dans cette mine ?—R. Le favoritisme est certainement apparent.

Q. Les seuls noms que vous puissiez citer sont les noms que vous avez mentionnés ?—R. Je crois que si je m'étais attendu à une question de ce genre j'aurais pu m'en procurer d'autres. Je vous en ai cité quelques-uns tout simplement pour vous démontrer comment se font les choses.

Q. Continuez et donnez la liste. Je vous donnerai jusqu'après dîner ou jusqu'après demain pour faire votre liste ?—R. Si vous considérez que cela est essentiel, très bien.

Q. Faites-le si vous le pouvez.

Par M. Wilson :

Q. L'effet de cet arrangement c'est qu'il touche le mineur seulement et personne autre ?—R. Oui.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

Q. Et le résultat pourrait être de priver de travail un grand nombre d'ouvriers qui sont maintenant employés dans les mines ?

SA SEIGNEURIE.—Quel arrangement ?

Par M. Wilson :

Q. Celui qui a rapport aux $3 par jour ?—R. L'arrangement dit que tous les hommes qui sont maintenant hors d'emploi seront repris, mais il n'y a pas plus que la moitié des hommes ici.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ce n'est pas la faute de M. Dunsmuir ?—R. Non.

Par M. Wilson :

Q. L'arrangement, ainsi que je le comprends, est avec les mineurs et non avec les journaliers ?—R. Oui, ils peuvent vous envoyer un journalier—n'importe lequel, selon leur désir.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi vous opposeriez-vous à cela si vous recevez vos $3 par jour ?—R. Bien——

Q. Votre union est composée de mineurs—et non de journaliers de mines ?—R. Il y a des journaliers qui extraient du charbon.

Q. Si je comprends bien cette proposition, elle implique le retour de tous ces ouvriers à $3 par jour ?—R. Il se peut qu'elle n'implique pas cela.

Q. Pourquoi ne vous en assurez-vous pas ?—R. Elle peut vouloir dire que quelques-uns seraient employés à $3—et que d'autres seraient employés comme journaliers ? En supposant que cette proposition serait acceptée, la compagnie serait libre de décider quels sont ceux qui doivent travailler au front de taille.

Q. Quelle différence cela vous fait-il si vous recevez $3 ?

M. WILSON.—L'arrangement n'est pas rédigé en ce sens.
charbon, et rien autre chose ; c'est un arrangement avec les mineurs de charbon et ne cherchez-vous pas à constater exactement ce qu'il veut dire.

M. WILSON.—C'est un arrangement pour les mineurs qui doivent extraire du charbon et rien autre chose; c'est un arrangement avec les mineurs de charbon et personne autre. Il n'y a rien là-dedans qui oblige M. Dunsmuir à faire quoi que ce soit.

SA SEIGNEURIE.—Je comprends que l'effet de la lettre jointe à l'arrangement est que tous les ouvriers doivent retourner au travail. Si vous tenez à en arriver à un règlement, vous devriez au moins faire une contre-proportion. Ce que vous devriez faire, ce serait de réduire à leur minimum les questions en litige, et si vous pouviez restreindre le différend dans les limites de la question relative à l'union, le public saurait exactement où vous en êtes.

Par M. Wilson :

Q. Une proposition a été faite, n'est-ce pas ?—R. Pas que je sache. En ce qui regarde le retour de tous les ouvriers au travail, s'ils travaillaient à $3 par jour, ce serait pour extraire du charbon au front de taille. Chaque homme doit avoir un aide. De quelle classe de gens seront ces aides ? Nous n'en savons rien.

Q. On vous a posé une question allant à dire que les ouvriers sont aveuglés par les préjugés ? Ne vous a-t-il jamais semblé que M. Dunsmuir est aveuglé par les préjugés contre vous ?—R. Certainement, il l'a toujours été.

Q. Vous n'avez rien autre chose à dire aux commissaires ?—R. Pas que je sache.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. N'est-il pas possible qu'il y ait du favoritisme dans une union ?—R. Je ne le crois pas ; pas relativement au travail ; je ne crois pas que cela puisse arriver. Il faudrait qu'il fut le fait de la majorité des membres, car il faut agir conformément à ce que la majorité décide. Je concède qu'il y a une probabilité que la majorité soit dans l'erreur; elle n'a pas toujours raison, mais tout bien considéré je crois que si une union était traitée avec justice elle pourrait améliorer quelque peu l'état des choses existant.

Q. Supposons que l'exécutif de la Fédération de l'Ouest prenne sur elle de vous demander de vous mettre en grève par sympathie, que feriez-vous ?—R. Pour une grève de sympathie, si nous n'avions aucun grief contre son patron, je ne crois pas qu'il serait juste de nous mettre en grève. Si je faisais un contrat avec cet homme, quelle que soit la longueur du temps, je ne voudrais accepter aucune requête de la Fédération de l'Ouest, ayant pour but de me porter à violer le contrat. Ce contrat devrait être suivi en tant que j'y serais concerné.

Q. Si vous promettiez de travailler pour lui pendant deux ans, en supposant qu'il n'y eut aucune difficulté entre vous et lui, vous ne vous considéreriez pas comme obligé de vous mettre en grève par sympathie pendant deux ans ?—R. Ce contrat serait obligatoire de ma part.

Q. Quelle est l'opinion des ouvriers, d'après ce que vous en savez ?—R. Je crois qu'ils le feraient ; c'est mon opinion des ouvriers, mais je ne voudrais pas parler pour tous.

Q. La raison pour laquelle je demande cela c'est qu'il y a une circulaire qui est censée avoir été signée par Estes au nom de l'U. F. M. C. F., et dans laquelle il dit qu'il tient de la Fédération de l'Ouest l'autorisation d'appeler en grève toute la Fédération de l'Ouest dans l'île ?—R. En ce moment ?

Q. Dans quelques jours ?—R. Cela ne se ferait pas dans mon cas ? Si je faisais un contrat je le considérerais comme une obligation; il ne sert à rien de faire un contrat à moins de vouloir le respecter.

Q. Vous pensez que l'union des mineurs de charbon, de tous les mineurs de charbon dans la Colombie-Britannique, ne répondrait pas à tous les besoins légitimes ?—R. Non, elle ne ferait rien. Autant vaudrait ne pas avoir d'union. Nous avons essayé cela auparavant.

Q. Vous n'avez eu qu'une union locale ?—R. On a tenté de se fusionner à Alexandria et à Nanaïmo. Il y a quelque temps on s'est réuni à Alexandria et à Nanaïmo. Extension devait y être représenté, mais un certain nombre n'y sont pas allés. Lorsque M. Dunsmuir a appris cela il a fermé les mines d'Alexandria, et je crois que tout est fermé depuis.

Q. Maintenant, suivant la constitution de la Fédération, tout arrangement entre l'union et le patron doit être approuvé par l'exécutif avant d'être considéré comme obligatoire. C'est la constitution, je crois. Croyez-vous qu'il soit raisonnable que les patrons en ce pays soient obligés de consulter des gens du dehors avant de pouvoir conclure un arrangement ?—R. Je ne reconnais aucune frontière au point de vue du travail. J'aime autant voir le bureau principal à Denver qu'à Montréal.

Q. Ne voyez-vous pas qu'un patron aurait raison d'hésiter à permettre à ses ouvriers de s'enrôler dans une Fédération qui a juridiction sur eux en dehors de la province, et où notre loi ne peut l'atteindre ?—R. Il pourrait avoir raison, mais il n'y a pas—

Q. La situation est celle-ci : tout arrangement, avant de vous lier, doit être approuvé par des hommes de Denver qui lui sont inconnus et qu'aucune loi ne peut atteindre ?—R. Nous pouvons faire un arrangement sans eux.

Q. Oui, mais il doit être ratifié ?—R. Oui.

Q. Pourquoi un patron devrait-il soumettre la proposition d'un arrangement quelconque à des gens en dehors du pays ?—R. Il n'est pas obligé de faire

cela. Lorsqu'un arrangement est conclu par les ouvriers intéressés au règlement d'un différend, le règlement est fait par les ouvriers, et je crois qu'ils ne font que demander à l'exécutif de l'approuver.

Q. "Aucun contrat ou arrangement conclu entre les membres d'une union locale et leurs patrons comme règlement final d'un différend survenu entre les deux parties, ne sera considéré comme valide et n'entrera en vigueur avant d'être approuvé par le conseil exécutif de la Fédération des Mineurs de l'Ouest." Cela signifie qu'un patron ne peut conclure avec des ouvriers un contrat qui puisse les lier s'ils sont membres de cette union, à moins que quelqu'un de Denver déclare que cet engagement est convenable ?—R. C'est là imaginer un cas extrême.

Q. C'est un langage clair ?—R. Oui, j'en conviens. Cette question n'a jamais été soulevée, autant que je me rappelle.

Q. Un patron n'aurait-il pas raison d'éprouver quelque crainte en permettant à ses hommes de s'enrôler dans une Fédération qui aurait un tel pouvoir ?—R. Naturellement, s'il croit qu'on est disposé à l'écraser, mais je n'ai eu connaissance d'aucun cas où cela est arrivé.

Q. Maintenant, M. Barnes, je ne vois pas comment vous pouvez dire qu'un patron n'est pas raisonnable lorsqu'il prend la résolution de ne pas vouloir que ses arrangements soient soumis à une autorité étrangère, ou à une autorité en dehors du pays ?—R. C'est certainement son affaire, mais pour savoir si cette institution a l'intention de faire bien ou mal, il faut la mettre à l'épreuve.

Q. Mais le fait est qu'il ne veut pas que ces gens aient rien à faire avec cela. Pourquoi un homme n'aurait-il pas le droit entier et exclusif de dire cela ?—R. Il a ce droit.

Q. Il ne l'a pas, suivant la constitution ?—R. En supposant que nous nous retirions de la Fédération pour le moment ; cela pourrait amener des conséquences sérieuses en ce qui concerne le nombre de membres de l'union.

Q. Voilà la grande difficulté, si un patron, avant qu'il puisse conclure avec vous un arrangement qui vous lie, doit voir à ce que l'arrangement soit approuvé par des gens complètement en dehors du pays ?—R. Naturellement, le patron reconnaît une frontière. Pour ma part, je ne reconnais aucune frontière.

Par M. Rowe :

Q. N'y aurait-il pas objection de la part du patron de rendre son arrangement sujet à la revision d'un corps de ce genre même à Montréal ?—R. Oui, je le crois. Il soulèverait la même objection à Montréal.

Q. Pourquoi n'aurait-il pas le droit de s'opposer à ce que ses hommes appartiennent à une semblable organisation ?—R. Il en a le droit. La même règle pourrait exister si le bureau principal était à Montréal, mais je ne reconnais aucune frontière entre moi et les Etats-Unis; il n'y a aucune frontière en ce qui concerne les travailleurs.

Par M. Wilson :

Q. Pas beaucoup non plus au point de vue du patron lorsqu'il veut vendre son charbon ?—R. Oui, s'ils disaient nous ne voulons pas de votre charbon, quel en serait le résultat ?

Sa Seigneurie.—Voici la différence : l'homme d'ici qui vend du charbon à un homme de San-Francisco ne demande pas qu'on sanctionne son marché en Russie avant qu'il puisse faire son affaire.

Le Témoin.—Voici le fait : nous sommes trop dévoués à notre pays, malheureusement. Je ne me propose d'être loyal à uncune institution qui n'est pas bonne. Si elle n'est pas bonne au point de vue du travailleur, je ne crois pas qu'elle puisse être bonne à un autre point de vue. S'il y a de la pauvreté et de la misère dans un pays, je ne suis pas dévoué à ce pays, quel qu'il puisse être.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

Par M. Rowe :

Q. Je crois qu'il n'y a qu'une seule manière de voir à ce sujet—qu'un homme qui n'est pas dévoué à son pays devrait le quitter. Bien que je ne crois pas que cela s'applique au cas particulier dont il s'agit ?—R. Non, je ne le crois pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment proposeriez-vous que cette affaire fut réglée ? Prenez ce cas—il ne peut pas y avoir de conciliation—quelle loi proposeriez-vous pour atteindre un cas de ce genre ?—R. Cette proposition exigerait l'étude de certaines choses que nous n'avons pas encore considérées afin de voir à quoi nous devrions nous soumettre pour éliminer les causes de ces difficultés. Je ne crois ni à la conciliation ni à l'arbitrage obligatoire à moins qu'ils puissent régler l'affaire. Par exemple, à moins que vous ne soyez en mesure d'avoir la haute-main sur les membres du comité, l'arbitrage obligatoire ne fonctionnera que d'une seule manière—en faveur des patrons.

Q. Jusqu'à présent cela a marché en faveur des ouvriers dans la Nouvelle-Zélande ?—R. Nous avons des renseignements différents à ce sujet.

Q. Il ne peut y avoir deux opinions différentes à ce sujet—75 pour 100 des jugements ont été rendus en faveur des ouvriers ?—R. Ils ne sont peut-être pas arrivés au temps où ils pourraient être obligés de baisser les prix afin de soutenir la concurrence sur le marché.

Q. C'est là la difficulté: les jugements ont été rendus lorsque le marché était à la hausse ?—R. Pendant que les patrons ont le contrôle du marché ils peuvent vendre leurs marchandises pour le prix qu'ils désirent. Par exemple, un conseil ne pourrait pas dire au patron : vous allez exploiter votre industrie à perte, et il n'y a qu'un intéressé qui puisse perdre en cette affaire—c'est le travailleur. La conciliation telle que nous l'entendons en ce pays, et telle qu'elle a été introduite à la Chambre, c'est à peu près la même chose.

Q. Je suppose que le seul remède est de continuer la bataille jusqu'à ce que le parti le plus faible capitule ?—R. Dans les circonstances actuelles, tel sera le résultat; mais je crois que si vous passez une loi en ce pays pour empêcher le don gratuit des ressources du pays—des mines—ce serait une solution du problème jusqu'à un certain point.

Q. Cela ne résoudrait pas ceci ?—R. Non, mais si l'on imposait une taxe sur le terrain qui en est exempt, cela pourrait pousser les gens à l'exploiter afin d'en obtenir un rendement. Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas de solution qui soit plus praticable. La taxe d'un terrain lui donne sa propre valeur, à mon avis.

M. Wilson.—Je voudrais mentionner le résultat des chiffres et la différence entre ici et Nanaïmo. Si une tonne à Nanaïmo est de 2,240 livres—le poids régulier est de 68 centins, alors, en prenant le centin comme unité, le prix raisonnable pour 2,450 livres serait de 41 centins.

M. Bodwell.—La différence réelle entre la quantité de charbon extraite ici et celle que l'on extrait à Nanaïmo serait de 166 livres. Pour la même somme, M. Dunsmuir reçoit 166 livres de plus pour une tonne.

Sa Seigneurie.—Ce n'est pas aussi avantageux que l'échelle de Nanaïmo.

M. ilson.—M. Dunsmuir ne veut pas d'union sous aucune forme.

Sa Seigneurie.— J'ai calculé qu'il leur faudra extraire trois livres de plus pour un centin. Cela se monterait à 166 livres.

M. Wilson.—M. Dunsmuir ne veut pas d'union sans aucune forme.

Sa Seigneurie.—Les ouvriers déclarent qu'ils ne veulent pas autre chose qu'une organisation internationale, puisqu'une union locale ne sert à rien, alors toute la question est de savoir s'ils auront le droit de s'enrôler dans cette organisation étrangère.

AARON BARNES—Ladysmith, 22 mai.

M. Rowe.—Je crois qu'un arrangement commercial embrassant une période d'années serait une bonne chose.

Le Témoin.—Nous ne demandons pas la reconnaissance de l'union. Tout ce que nous voulons, c'est de faire un arrangement avec lui, laissant l'union complètement hors de cause, mais cela doit être laissé entièrement à notre discrétion.

M. Bodwell.—Vous ne consentiriez pas à abandonner l'union.

M. Wilson.—Assurément ils sont dans leur droit. M. Dunsmuir insiste qu'il a le droit de faire ce que bon lui semble de son bien, et ils prétendent disposer librement de leur propre personne.

Sa Seigneurie.—Leur position leur attirerait bien davantage les sympathies du public s'ils décidaient de s'affilier à une organisation canadienne soumise aux lois du Canada. Si, comme membres d'une organisation étrangère qui ne tombe pas sous l'empire des lois du pays, ils entreprennent de s'imposer à un patron, c'est une autre affaire.

M. Rowe.—En même temps, je pense qu'il faudrait tenir compte du fait que la plupart des membres des unions sont aussi membres d'une association internationale.

Sa Seigneurie.—Leurs constitutions diffèrent essentiellement.

Le Témoin.—Je vais vous dire ce que l'on pourrait faire en ce qui regarde M. Dunsmuir. On nous a demandé de nous retirer de la Fédération afin de permettre à la commission de faire un rapport à ce sujet, et alors il était probable que le sujet serait repris plus tard. Pourquoi M. Dunsmuir ne retirerait-il pas son opposition pour ce laps de temps ? Pourquoi n'essaierait-on pas cela ? Si la commission décidait qu'il ne nous est pas permis de nous joindre à une organisation étrangère, nous serions obligés de nous séparer de cette organisation aussitôt que la loi serait promulguée. Dans mon opinion, il serait dangereux pour un gouvernement, quel qu'il soit, d'adopter une pareille loi, vu, surtout, qu'elle affecterait une classe de gens qui sont dans des dispositions amicales.

M. Bodwell.—Je ne pense pas qu'il y ait lieu à la moindre allusion au favoritisme. Si les commissaires le trouvent bon, j'appellerai des témoins à ce sujet, mais je crois que le témoignage de M. Barnes a résolu cette question.

Alexander Thompson, assermenté :—

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est votre profession ?—R. Je suis imprimeur ou journaliste ; imprimeur par métier; j'ai aussi agi comme rapporter et rédacteur.

Q. Etes-vous membre d'une union quelconque ?—R. Je suis membre de l'Union Typographique ; je me considère aussi comme membre de la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. En êtes-vous effectivement membre ?—R. J'ai été suspendu pour n'avoir pas acquitté les redevances, mais je pourrais être réadmis sur payement de toutes ou partie de ces redevances arriérées.

Q. Quelle loge était cette union ?—R. Je demande l'indulgence de la cour sur ce point. Je lui donnerai ce renseignement en particulier, car cela concernerait un certain témoignage que j'espère rendre. Je donnerai à la cour la date, le nom de la loge, etc.

Q. Avez-vous fait une demande de réadmission ?—R. Non. Je puis dire cependant que je ne suis pas mineur de profession; bien que j'aie travaillé à l'extraction du quartz, je ne me considère point comme mineur de profession. Je devins membre

ALEX. C. THOMPSON—Ladysmith, 22 mai.

de cette union lorsque j'étais employé par la Fédération de l'Ouest en qualité de rédacteur et de gérant de son organe officiel, dans la province de la Colombie-Britannique. C'était avant qu'il y eût un organe officiel à Denver ; le *Miners' Magazine* n'existait pas.

Q. Quel était le nom de cette publication ?—R. C'est une des choses que je dirai en particulier à Votre Seigneurie.

Q. Quelle objection avez-vous à le divulguer ?—R. C'est précisément parce que je m'attends à exposer des choses qui se sont passées dans cette union en ce qui concerne l'exécutif, et cela pourrait bien ne pas être à l'avantage de l'organisation ou des membres que l'on sût dans quelle union cela est arrivé.

Q. Eh bien, nous aurons ce renseignement en particulier.—R. Avant que l'exécutif décidât que je fusse admis comme membre de l'union, on crut bon de me mettre au courant du fonctionnement intime de l'organisation. Ainsi je fus initié, et naturellement je fis partie du comité exécutif. J'assistai à toutes ses consultations et réunions, mais sans droit de vote.

Q. Voulez-vous dire que c'était le comité exécutif général à Denver ?—R. L'exécutif de la Colombie-Britannique, le district n° 6, je crois. Cette union, l'union locale à laquelle j'appartenais alors, a eu de nombreuses réunions auxquelles j'ai assisté, à Rossland, Greenwood, Silverton, Nelson, New-Denver et Ymir. J'ai aussi assisté à une convention de l'union de district et j'ai paru devant des comités et devant tous les membres à deux autres conventions. Ce journal n'appartenait pas à l'union locale dont j'étais membre, mais il avait été fondé partie par l'association du district et partie par les contributions des autres unions locales. J'étais tout simplement un employé salarié. Lorsque je vins pour la première fois en rapport avec l'union, celle-ci comptait probablement 900 membres en règle.

Q. En quelle année était-ce ?—R. En 1900; non, mes rapports avec l'union datent de l'automne 1899, mais les principales circonstances dont je vais parler se produisirent en 1900. Cependant le nombre des membres était à peu près le même. Au printemps de 1900, des dissensions intestines s'élevèrent dans l'union, le nombre des membres diminua. Ces dissensions furent causées en partie par l'attitude de l'union et principalement par des questions politiques. L'union s'affaiblit, et les patrons de ce camp minier commencèrent à se débarrasser graduellement des fortes têtes de l'union. Les membres intelligents de l'union se virent congédiés pour des riens, quelquefois même sans cause, à l'une des mines du camp. Ils constataient qu'il leur était impossible d'obtenir de l'emploi dans aucun autre camp, et ils se voyaient ainsi obligés de partir et d'aller chercher du travail ailleurs. Cela continua pendant environ trois mois, et nous nous aperçumes que nous perdions nos meilleurs hommes, ceux sur lesquels nous serions obligés de compter en cas de conflits. Nous en vînmes à croire qu'il y avait une entente entre les propriétaires de la mine, qu'ils voulaient éloigner ces hommes et détruire dans ce camp l'influence et le pouvoir de l'union. Nous demandâmes à l'exécutif la permission d'inaugurer une grève pour arriver à obtenir la reconnaissance complète de l'union dans ces mines.

Par M. Rowe :

Q. L'exécutif de Denver ?—R. Oui, l'exécutif de Denver. A ce propos, je ne sais pas si cela était obligatoire. mais nous nous adressâmes en toute confiance à l'association de la Colombie-Britannique, qui approuva pleinement la démarche que nous nous proposions de faire.

Q. De vous mettre en grève pour obtenir la reconnaissance de l'union dans toutes les mines de ce camp ?—R. Oui, de manière qu'il fût impossible aux propriétaires des mines de détruire graduellement la force de l'union. Cette requête fut refusée.

Q. La requête fut refusée ?—R. Par l'exécutif de Denver.

Q. Pour quelle raison ?—R. Je ne saurais vous le dire. Je m'en doute bien un peu, mais on ne donna point la vraie raison.

ALEX. C. THOMPSON—Ladysmith, 22 mai.

Q. Quelle était selon vous la raison de ce refus ?—R. C'est que l'exécutif croyait que notre grève n'avait aucune chance de succès; je me suis formé cette opinion environ un mois plus tard, d'après les remarques du président de la Fédération de l'Ouest. Sur le refus de l'exécutif d'approuver la grève projetée, il s'éleva un plus grand mécontentement parmi nous, car une partie des membres soutenaient l'exécutif et les autres le condamnaient. Le nombre des membres diminua encore et se trouva réduit à 250, sans que cependant le public en eût connaissance. Le public supposait que nous étions toujours nombreux, bien que j'ai tout lieu de croire que les propriétaires de mines connussent le véritable état de choses. Cet état de choses empira tellement que, vers le mois de juin ou de juillet de cette année-là, Edward Boyce, président de la Fédération de l'Ouest à cette époque, vint au camp sur ma demande personnelle et sur celle de deux ou trois membres influents de l'union. Il eut des entrevues avec l'union des mineurs, officiers et membres individuels, avec les directeurs des mines et toute personne qui pouvait l'éclairer sur le véritable état des affaires dans cet endroit. Il demanda alors que l'on convoquât les membres de l'union en assemblée spéciale. A cette première assemblée de l'union il déclara qu'il avait pleins pouvoirs de l'exécutif pour décider des dispositions préliminaires à prendre. Il dit qu'il serait inutile de nous mettre en grève, à moins que nous ne pussions combler les vides qui s'étaient produits parmi nous, serrer nos rangs et en bannir toute dissension. Le succès d'une semblable grève était selon lui douteux, même si nous réussissions à réunir de nouveau toutes nos forces. Il ne pensait pas, disait-il, se basant sur ses investigations, que nous pussions faire disparaître les dissensions existantes, il était d'opinion que tout irait de mal en pis jusqu'à ce que l'union devint l'objet des moqueries dans le camp, une source de faiblesse pour l'organisation du travail, au détriment de ses membres individuels si les choses empiraient; il a ajouté qu'il avait (je ne saurais dire positivement s'il a dit qu'il avait ou qu'il aurait) l'appui de l'exécutif de Denver en nous conseillant de disposer de notre avoir (l'union possédait des biens sonsidérables et un capital important), de le partager entre les membres ou d'en disposer à notre guise, d'abandonner notre charte et notre union et d'informer les propriétaires de mines que nous avions abandonné la lutte. Il ajouta que, dans quelques années, peut-être dans un an ou deux, il surviendrait des changements qui nous permettraient de réorganiser notre union sur un meilleur plan. Ce conseil fut pris en très mauvaise part par l'union; et ceux mêmes qui avaient approuvé l'exécutif de nous refuser la permission de déclarer la grève qualifièrent d'intervention présomptueuse la conduite de M. Boyce. Quelques membres de l'union allèrent même jusqu'à lui demander de quel droit il venait au Canada s'immiscer dans les affaires privées d'une union locale. Ces gens-là ignoraient qu'il avait été invité par quelques membres de l'union. Après une sérieuse discussion dans laquelle la conduite de M. Boyce fut sévèrement critiquée, l'union rejeta sa suggestion presque à l'unanimité, et le sentiment général était que si l'on devait renoncer à l'union, on ne le ferait qu'en luttant jusqu'au bout et lorsque l'on n'aurait plus aucun espoir de succès. De fait, on se dit: " Nous mourrons en combattant." L'exécutif de l'union locale commença alors à se remuer. Le résultat de sa visite fut jusqu'à un certain point d'apaiser ces dissensions intestines, et l'exécutif commença à fortifier soigneusement les rangs de l'union en y attirant de nouveaux membres. A mesure que l'on importa des ouvriers dans le camp, pour remplacer des membres de notre union, nous nous efforçâmes de les faire entrer dans notre union aussi rapidement que possible. Nous y fîmes entrer tous ceux que nous pûmes y faire entrer pour augmenter nos forces, car il n'y avait pas le moindre doute que l'union entendait commencer la lutte aussitôt qu'elle serait en mesure de le faire, même sans le consentement de l'exécutif de Denver . A propos, le bureau principal était alors à Butte, Montana. Nous réussîmes à augmenter de nouveau le nombre des membres de l'union jusqu'à environ 600.

Par Sa Seigneurie :

Q. Jusqu'à 600 ?—R. A peu près; je ne puis parler qu'approximativement. Uniquement en vue de nous mettre en état d'essayer de forcer les propriétaires de mines à reconnaître l'union, et tous les efforts de l'union avaient pour but de se préparer à cette lutte. On avait de bonne raisons de croire que l'association des propriétaires de mines de la Colombie-Britannique avait commencé l'exécution d'un plan général d'attaque contre la Fédération, et qu'elle était résolue à faire de ce camp le champ de la lutte. On affaiblissait nos forces autant que possible en choisissant nos hommes et les obligeant à partir par bandes d'une douzaine à la fois dans les derniers temps, et en les remplaçant après quelques jours par des ouvriers venant du Minnesota, du Wisconsin, du Michigan, et quelques-uns, je crois, de la Nouvelle-Ecosse. Les choses en étaient là lorsque je quittai le camp, avec lequel je continuai cependant à entretenir des communications actives. Mes relations avec cette union cessèrent alors. En quittant le journal, j'entrepris un autre travail, mais je restai en communication avec, et je sais que, deux mois après que je l'eus quitté, l'union fut obligée de commencer la lutte qu'elle attendait et à laquelle elle s'était préparée. Une grève fut décarée contre l'avis de l'exécutif, et cette union s'adressa à ce dernier et demanda à la Fédération des Mineurs de l'Ouest une aide pécuniaire, bien qu'elle eut entrepris la grève sans le consentement ou l'aprpobation de l'exécutif.

Q. C'était en 1901?—R. Oui, en 1901 que la grève eut lieu.

Q. En quel mois ?—R. Je pense que c'était au mois d'avril, mais je n'en suis pas sûr; c'était en avril ou en mai.

Q. Elle demanda de l'aide pécuniaire ?—R. Oui.

Q. Qu'en résulta-t-il ?—R. Elle obtint, m'a-t-on dit, près de $100,000.

Par M. Rowe :

Q. Pendant combien de temps ?—R. Je ne saurais vous le dire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment expliquez-vous le fait qu'on lui a accordé de l'aide lorsqu'on désapprouvait la grève ?—R. Je ne puis l'expliquer que de cette manière: c'est que l'union a été réellement forcée de déclarer cette grève par la faute de certains propriétaires de mines.

Q. Si tel était le cas, on aurait dû s'attendre à ce qu'on approuvât la grève ?—R. L'union avait virtuellement l'intention d'entrer en lutte aussitôt qu'elle se sentirait en état de le faire dans les meilleurs conditions possibles, aussitôt qu'on lui fournirait une excuse suffisante, et c'était cette disposition générale que l'exécutif désapprouvait. Je n'étais pas au camp lorsque la rupture se produisit, mais on m'a dit qu'elle fut occasionnée par une mesure extrême d'un directeur d'une mine, et que l'union saisit cette occasion pour déclarer une grève qui devint à peu près générale dans le camp.

Par M. Rowe :

Q. Combien d'hommes étaient en grève ?—R. Je ne le sais que par ouï-dire; environ 1,200 à 1,400.

Q. Combien de temps dura-t-elle ?—R. Je crois que pendant trois ou quatre mois tout travail fut suspendu dans le camp, que personne n'y travailla. Après cela, les mines furent graduellement rouvertes avec l'aide de la main-d'œuvre importée des Etats-Unis et de l'est du Canada. Je crois qu'on les ouvrit sous la protection de la police (je n'en suis pas absolument certain), jusqu'à ce que les ressources de l'union fussent épuisées, qu'on ne vit plus aucune possibilité de gagner, et qu'elle se soit graduellement terminée. Je ne crois pas qu'elle ait été déclarée officiellement terminée excepté dans l'une des mines. Dans cette mine on entra en arrangement avec l'union, et les membres purent retourner au travail,—je crois même que cet arrangement était avantageux et que les membres de l'union ont obtenu certaines concessions.

ALEX. C. THOMPSON—Ladysmith, 22 mai.

Q. L'union ne fut pas reconnue ?—R. Non, excepté dans cette seule mine.

Q. Une seule mine sur combien ?—R. Je crois que, parmi les mines intéressées, il y en avait trois ou quatre qui employaient un grand nombre d'hommes, et une douzaine qui n'employaient qu'un petit nombre d'ouvriers à des travaux de développement. Je crois que quatre mines employaient un grand nombre d'hommes.

Q. Les membres de l'union n'ont-ils pas demandé une augmentation de salaire ?—R. Je ne le crois pas. Ils peuvent l'avoir fait, mais je ne le crois pas ; et cependant c'est possible, car je sais que c'était là une des causes de mécontentement dans l'union, avant la visite de M. Boyce ; qu'une certaine classe d'ouvriers appartenant à l'union ne recevaient pas dans ces mines le même salaire que la même classe recevait dans les autres camps de la province; et je crois que l'on demandait que le salaire de cette classe fût le même que pour le reste de la province.

Q. Ce fut là réellement le prétexte de la grève ?—R. Je le présume, mais je n'en puis parler positivement.

Q. La grève commença, je crois, le 11 juillet; est-ce bien cela ?—R. C'est possible; j'avais quitté le camp. J'étais descendu ici, sur la côte. Cela eut lieu il y a deux ans, et je ne pourrais fixer la date avec certitude. Je sais qu'il y avait une guerre et des bruits de guerre deux ou trois mois avant que cela n'arrivât, mais je ne puis dire la date exacte.

Q. Ne croyez-vous pas que l'allocation de $100,000 en aide à cette grève était virtuellement une approbation de la grève ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Il me semble que les actions en disent plus que les paroles.—R. Il est possible qu'au moment où la grève fut déclarée l'exécutif l'approuvât pleinement; je ne saurais le dire.

Q. Au moment où la grève fut déclarée, il en existait une à la fonderie de Northport, n'est-ce pas ?—R. Je ne saurais le dire avec certitude.

Q. Seriez-vous surpris si l'on vous disait qu'il y en avait une ?—R. Non, car je crois qu'il y a eu des grèves à plusieurs fonderies dans l'Etat de Washington.

Q. Le haut-fourneau de Northport appartenait à la principale compagnie intéressée dans cette grève.—R. Je ne saurais le dire. J'ai oublié le nom de la compagnie à laquelle il appartient.

Q. Je puis vous dire à titre de renseignement que sur le million d'actions de cette compagnie, la "Le Roi" en possède 999,995; je le sais par moi-même ?—R. Cela se peut.

Q. Ainsi, quoi qu'il en soit, il y avait un rapport intime entre la grève de Northport et celle de Le Roi ?—R. C'est possible.

Q. Vous dites que la grève s'éteignit, qu'elle ne fut pas réglée ?—R. C'est comme cela que je l'entends ; elle s'éteignit tout simplement peu à peu dans toutes les mines, excepté dans l'une d'elles, et là, il s'agissait d'obtenir les meilleures conditions possibles pour les ouvriers.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous fait quelque calcul pour savoir combien les ouvriers ont perdu par suite de cette grève ?—R. Non, mais je suppose qu'en ce qui concerne les salaires le total se monterait à bien près des trois quarts d'un million de dollars.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que vous avez lu la constitution ?—R. Je la connaissais très bien dans ce temps-là. On y a fait quelques changements depuis.

Q. Savez-vous que d'après la constitution aucun règlement de grève n'est valide ou obligatoire à moins qu'il ne soit approuvé par l'exécutif de Denver ?—R. Je sais cela. Cette clause est rédigée dans presque les mêmes termes que celle de toutes les unions internationales.

ALEX. C. THOMPSON—Ladysmith, 22 mai.

Q. Ainsi, avant qu'un patron puisse en venir à un arrangement avec ses ouvriers, il faut que cet arrangement soit approuvé par une réunion d'individus qui sont hors du pays. Est-ce bien cela ?—R. Naturellement, il y est dit en termes très clairs que cela est nécessaire ; mais, d'après ma propre expérience, je ne connais qu'un seul cas d'arrangement qui n'ait pas obtenu l'approbation du comité exécutif international.

Q. Quel est cet arrangement ?—R. C'est un arrangement qui avait été fait par une union dépendante de l'Union Typographique Internationale.

Q. Par union dépendante, vous entendez une union locale ?—R. Oui, une union locale, une branche.

Q. Veuillez nous dire les circonstances particulières ou se produisit ce cas ?—R. Il faudra que je m'en rapporte à ma mémoire et à ce que j'en ai lu à cette époque dans notre organe officiel. Je n'étais pas dans une des villes qui y prirent part, mais j'en étais relativement rapproché, et j'ai travaillé avec plusieurs hommes qui y étaient intéressés personnellement. Il paraît qu'il y avait quatre ou cinq unions dans un district concurrent. C'était quelque part dans le New-Jersey, à Orange, je crois. Il y avait quatre unions dans un district relativement de peu d'étendue. Nous avons ce que l'on appelle des districts concurrents.

Q. En tous cas, il nous suffit de savoir que ce pouvoir a été exercé.—R. Il a été exercé pour cette raison: Nous supposerons qu'il y avait quatre unions, il pouvait y en avoir davantage; dans trois de ces unions, l'échelle de salaires était de $16 par semaine pour des journées de neuf heures, d'après un arrangement qui concernait environ 300 hommes. Dans la quatrième ville l'union accepta un règlement de $12 par semaine pour des journées de 10 heures, afin de permettre à ses patrons d'aller dans ces trois villes voisines faire concurrence aux trois autres unions et leurenlever ce travail. Les métiers unis trouvèrent que c'était une concurrence injuste, et l'internationale ayant été appelée à soutenir cet arrangement en vint à la conclusion qu'on ne pouvait sacrifier les intérêts de 300 membres pour l'intérêt de, disons 100 membres—c'est un petit nombre—en réalité il n'y avait qu'une douzaine d'hommes travaillant à $12 par semaine, et on ne pouvait compromettre le bien-être du plus grand nombre en permettant à cette douzaine d'hommes de prendre part à une concurrence injuste. On leur dit alors qu'au lieu d'approuver leur arrangement on leur aiderait plutôt à obtenir un salaire de $16 par semaine, c'est-à-dire égal à celui que recevaient les unions voisines. C'est ce que l'on fit.

Q. Quel en fut le résultat ?—R. Le résultat fut que la quatrième union soutint la lutte contre les patrons jusqu'à ce qu'on lui accordât $16 de salaire et la journée de 9 heures; de sorte que, dans ce district, tous les patrons se trouvèrent sur un pied d'égalité au point de vue de la concurrence.

Q. Quel est à vos yeux le principal avantage des unions internationales ?—R. Il n'y a aucun avantage spécial dans une union internationale si les ouvriers d'un métier quelconque sont assez nombreux dans leur pays pour y gouverner leur métier S'il y avait assez d'imprimeurs au Canada pour justifier les dépenses nécessaires à l'administration des affaires de toutes les unions par une administration centrale et pour gouverner entièrement l'imprimerie au Canada, cela ferait fort peu de différence au point de vue de l'organisation internationale, puisque nous avons toujours, dans une certaine mesure, l'affiliation internationale. La société typographique anglaise reconnaît la carte de l'Union internationale américaine. Je pourrais me procurer une carte de l'Union de Nanaïmo, la déposer à Glasgow et y devenir membre de l'union; il en serait de même pour les Anglais et pour la société en Europe.

Q. Est-ce que l'affiliation aurait pour effet d'empêcher l'importation de la main-d'œuvre destinée à remplacer les grévistes ?—R. Elle aurait cet effet dans notre cas ; je ne sais pas ce qu'il en serait pour les autres métiers.

Q. C'est-à-dire qu'un membre de l'union typographique des Etats-Unis ne viendrait pas travailler ici où il y aurait une grève s'il n'existait qu'une simple affiliation ?—R. Je pense que la seule chose qu'il pût faire serait celle-ci: supposons qu'un

ALEX. C. THOMPSON—Ladysmith, 22 mai.

imprimeur nous arrive des vieux pays sans être muni d'une carte de membre des sociétés typographiques irlandaise, écossaise, anglaise ou de Londres. Nous lui demandons pourquoi il n'appartient pas à une société, et s'il ne peut fournir aucune raison plausible nous lui permettons de travailler jusqu'à ce que nous ayons découvert la cause réelle pour laquelle il n'est pas membre de la société. Si nous trouvons que c'est un membre indigne nous lui refusons du travail ici.

Q. Voici ce que je voulais surtout savoir : supposé qu'il y eût une grève de ce côté-ci de la frontière et qu'il n'existât point d'organisation nationale, l'affiliation empêcherait-elle les ouvriers des Etats-Unis de venir travailler ici ?—R. Dans notre organisation, oui. Si nous étions assez nombreux, une organisation nationale pourrait obtenir le même résultat.

Q. Le point le plus important dans une union internationale est alors le nombre des membres ?—R. Oui. Dans notre organisation il y a peut-être 55,000 membres. Au Canada, je ne pense pas que nous soyons plus de 2,000. Les frais d'administrations pour ces 2,000 seraient très élevés, comparés aux frais d'administration pour toute la société. De plus comme membres de l'union internationale , nous jouissons de plusieurs avantages que nous n'aurions pas autrement. Nous entretenons une maison pour les membres âgés ou mis à la retraite. Nous avons les mêmes taux que l'organisation aux Etats-Unis. Il nous serait impossible de dépenser un demi-million pour construire une maison, et $75,000 par an pour l'entretien de ceux qu'elle abrite. Supposons encore qu'il s'élevât un conflit dans lequel tous les imprimeurs de Toronto fussent intéressés. Cette union est la plus nombreuse de toutes les unions typographiques du Canada. Le nombre de ses membres s'élève, je crois, à 500 ou 600, plus d'un quart, je crois, du nombre total des imprimeurs au Canada. Supposons qu'ils se missent en grève. Actuellement, avec le grand nombre de membres de l'union internationale, une taxe relativement légère permettrait de leur payer le salaire de grève, mais il serait impossible pour nous, vu le nombre relativement restreint que nous comptons au Canada de les soutenir en grève, à moins de nous imposer des taxes très lourdes. Je dois ajouter que je ne puis donner des chiffres aprpoximatifs, entièrement de mémoire.

Q. Ainsi, il résulte virtuellement de ceci que, du moins en ce qui concerne les imprimeurs, l'union nationale ferait fiasco ?—R. Elle ferait fiasco. Je ne puis concevoir comment il en pourrait être autrement dans n'importe quelle association qui n'aurait pas un plus grand nombre de membres que nous n'avons ici.

Q. D'après la constitution de votre organisation, le bureau principal a-t-il le pourvoir de déclarer une grève de sympathie ?—R. Non, monsieur, pas du moins comme je comprends la constitution. Pour la simple raison que, dans le cas où il serait question d'une grève de sympathie, d'après notre convention, la constitution devient une partie de la convention. C'est-à-dire que les règlements qui nous lient comme membres individuels deviennent partie de cette convention. Un patron qui veut nous obliger à agir contre notre constitution rompt ses conventions avec nous.

Q. Il a pleine reconnaissance de l'union ?—R. Oui, pleine reconnaissance.

Q. Si le bureau principal demandait à une union locale du Canada de déclarer une grève de sympathie et lui promettait de lui payer l'allocation des grèves, qu'en résulterait-il ?—R. La promesse d'une allocation de grève n'y ferait rien. Si nous sommes en grève, de quelque manière que ce soit, nous avons droit à cette allocation. Mais je n'ai point connaissance qu'il y ait jamais eu aucune grève de sympathie de cette nature.

Par M. Rowe :

Q. Votre constitution vous défend-elle de faire aucun travail pour un patron "injuste" ?—R. Notre constitution le défend et si un patron quelconque nous demandait d'accepter ce travail nous serions en droit de refuser. De cette manière il pourrait se produire une grève par sympathie. Mais ce que l'on appelle en général grève de sympathie est imposible chez nous.

ALEX. C. THOMPSON—Ladysmith, 22 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi ?—R. A cause de nos conventions.

Par M. Rowe :

Q. Votre constitution prévoit-elle le cas d'une convention quelconque en ce qui concerne les métiers unis ?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous travailler dans un atelier où il y aurait un atelier de reliure non-syndiqué ?—R. Oui, nous le pourrions . Nous n'aimons pas à le faire et nous ferions tout notre possible pour faire entrer dans l'union cet atelier de reliure.

Q. Par exemple, je vois un cas où des conducteurs d'attelages étaient en grève dans une certaine ville, et où on leur avait donné des remplaçants. Ceux-ci conduisirent un chargement de papier à une imprimerie où il y avait des imprimeurs de l'union qui déclarèrent au patron que s'il faisait décharger ce papier, ils quitteraient le travail. Est-ce que cela serait agir conformément à la constitution ?—R. Je ne le crois pas. Je pense que c'était probablement une feinte.

Q. Dans cette occasion particulière, cela produisit l'effet désiré: le papier fut renvoyé au hangar de fret ? —R. Je puis dire que je me suis occupé de l'organisatio d'autres métiers que le mien, et j'ai constaté que l'article concernant les arrangements, que Sa Seigneurie nous a lu comme étant contenu dans la constitution de la Fédération de l'Ouest, se trouve virtuellement dans celles de toutes les unions, du moins dans toutes celles que j'ai examinées. Je crois qu'il y a environ quatre-vingt-dix unions internationales ayant leur bureau principal aux Etats-Unis et des succursales au Canada, et je crois que toutes leurs constitutions contiennent virtuellement cet article.

Q. Est-ce que votre union oblige une union locale à tenir ses engagements ?—R. Oui, elles l'y oblige. Le contrat est sacré parce que l'union internationale se trouve à être partie dans ce contrat.

Q. Ainsi, un patron qui passe un contrat avec une union d'imprimerie a en réalité, comme garantie de cette union, l'union internationale ?—R. Oui, et elle oblige l'union locale à remplir son contrat. J'ai eu connaissance d'un cas de ce genre. L'union internationale dit aux propriétaires: voici notre branche qui a manqué à ses engagements envers vous; si vous voulez bien ne pas tenir compte d'un délai que vous occasionnera la perte de quelques heures de travail, nous allons remplir les places vacantes et veiller à ce que nos membres remplissent le contrat qu'ils ont passé avec nous.

Q. C'était au Canada ?—R. Non, cela s'est passé aux Etats-Unis; je crois que c'était à Scranton, Pa. L'union locale de cette ville avait conclu un arrangement avec les patrons imprimeurs, et elle voulait rompre illégalement cet engagement. Les patrons s'adressèrent à l'internationale. Celle-ci y envoya un représentant de l'exécutif, et ce représentant se trouva à être un organisateur de ce district. Il vint, parla aux membres de cette union et leur dit ce qui allait arriver. Ils croyaient que l'union internationale reculerait et leur permettrait de suivre leur volonté. L'organisateur alla trouver les patrons et leur dit: Si cette union rompt ses engagements envers vous, elle ne peut le faire qu'en se séparant de l'Union Internationale, si elle rompt ses engagements elle n'appartient plus à l'Union Internationale, et nous vous procurerons des hommes de notre union, de New-York et de Philadelphie pour les remplacer, douze heures après qu'il vous auront quittés.

Q. Est-ce que la Fédération des Mineurs de l'Ouest adopterait la même ligne de conduite en ce qui concerne les unions locales ?—R. Elle devrait le faire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela dépend beaucoup du caractère des hommes nommés comme membres de l'exécutif ?—R. Je dois dire, d'après mon expérience, que considérant les hommes

qui sont à la tête de la Fédération des Mineurs de l'Ouest, je ne vois aucune raison de croire qu'ils n'en agiraient pas ainsi. Je crois que ce sont des hommes d'un caractère irréprochable.

Q. Ils changent d'une année à l'autre ?—R. Il en est de même pour l'Union Typographique.

Par M. Bodwell :

Q. Est-ce que Boyce n'était pas l'un des pires agitateurs à Cœurs-d'Alène ? Il en avait la réputation, n'est-ce pas ?—R. Oui, plus d'un homme a été condamné à être pendu d'après sa réputation.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il a eu des démêlés avec les autorités ?—R. Oui, dans les premiers jours de la Fédération, je crois. En ce qui concerne le Cœur-d'Alène , je puis dire que j'étais sur les lieux, au nom du journal, peu de temps après les derniers conflits à Cœur-d'Alène, où l'on fit sauter le *Standard Mill*. J'ai assisté à des assemblées de l'Union à Gem, Idaho, moins d'un mois et demi après l'explosion; et, parlant en ma qualité de membre de l'Union Typographique et comme citoyen, je déclare que je n'ai jamais rien vu dans la conduite des affaires par la Fédération des Mineurs de l'Ouest que je ne puisse pleinement approuver. Il y a cependant quelques-uns de ses procédés et de ses doctrines que je ne saurais approuver.

Je dois des excuses à la Commission pour avoir employé une si grande partie de son temps, mais j'ai senti que le principe des unions internationales était en jugement et je suis entièrement en faveur de ce principe au Canada. Il y a aussi un autre point dont je voudrais parler et c'est la question de la constitution légale des unions locales. Ai-je raison de croire que l'on est opposé au Canada aux unions internationales ?

Sa Seigneurie.—Je n'en sais rien.

Le Témoin.—Ai-je raison de croire que l'idée dominante dans les associations ouvrières du Canada, c'est que les ouvriers canadiens qui appartiennent à une union affiliée à l'union internationale se mettent sous le contrôle d'une société étrangère ?

Sa Seigneurie.—Il n'est pas douteux que ce soit la manière de voir de quelques ouvriers à Victoria, spécialement parmi les membres de l'union des charpentiers de navires et de l'union des briqueteurs. Ces Unions ne veulent avoir absolument rien de commun avec les unions internationales.

Le Témoin.—Est-ce que l'opposition n'est point le fait des mêmes personnes qui sont en faveur de la constitution légale des unions ? Suis-je dans le vrai en supposant cela ?

Sa Seigneurie.—Je pense qu'il y en a bien d'autres que ces gens-là qui sont en faveur de la constitution légale en supposant que ceux-là le soient. De fait, je constate que les opinions sont divisées, même parmi l es membres de la même union.

Le Témoin.—Depuis le commencement des travaux de cette Commission, j'ai étudié la question de la constitution légale des unions. Autrefois, j'en étais partisan, mais je dois dire que maintenant, en présence de ce sentiment public, je ne serais point en faveur de la constitution légale.

Q. Quelles sont vos raisons ?—R. Parce que cela placerait nécessairement toutes les unions locales entièrement sous la dépendance de leur exécutif ; parce que par la constitution légale l'Union Internationale serait tenue responsable de dommages, d'après, je crois, la décision Taff Vale et d'autres décisions des cours anglaises, et elle serait tenue responsable des actes de l'union locale, sa caisse en répondrait. Ainsi, en cas de constitution légale, l'Union Internationale serait obligée d'entretenir dans chaque union locale un représentant ayant le pouvoir de dire à ces unions :

ALEX. C. THOMPSON—Ladysmith, 22 mai.

Vous pouvez faire ceci, vous ne devez pas faire cela, afin de protéger la caisse de l'Union Internationale contre toute réclamation pour dommages résultant de l'acte d'une organisation locale au Canada. De fait ce serait forcer l'Union Internationale à retirer aux unions canadiennes leur autonomie locale.

M. Bodwell.—Ne serait-ce pas une bonne chose en cas d'infraction à la loi, car c'est la seule chose pour laquelle elle pourrait être tenue responsable de dommages.

Sa Seigneurie.—Quant à cela, la formation en corporation ici d'une société quelconque n'affecterait absolument en rien une union internationale. Cela n'a rien de commun avec une corporation créée par le Parlement du Canada ou par la législature.

Le Témoin.—Quant à nous, en tant qu'union locale de l'Union Typographique, nous ne pourrions nous constituer légalement sans la permission de l'Internationale.

Sa Seigneurie.—Alors il est grandement temps que le public sache cela; qu'une société de personne ne peut pas se former en union légalement constituée sans la permission de quelqu'un dans chaque cas.

Le Témoin.—C'est ce qu'il me semble à moi ; je ne crois pas qu'on puisse le faire.

M. Wilson.—Il en est de même dans le cas d'une maison de banque étrangère qui conserve ici la direction de ses succursales.

Sa Seigneurie.—Je crois qu'il est à peu près temps que le public sache jusqu'à quel point il a le droit de prendre part à un contrat sans intervention étrangère.

M. Wilson.—Prenons le cas d'une banque légalement constituée ; elle décide ce que ses employés doivent faire, s'ils peuvent se marier ou non, et ainsi de suite. Voyez comment la Compagnie de la Baie-d'Hudson dirige ici ses succursales.

Sa Seigneurie.—Quel rapport cela a-t-il avec ce qui nous occupe ?

M. Wilson.—Il s'agit de savoir si le travail de——

Le Témoin.—Si l'Internationale est tenue responsable, il est nécessaire qu'elle puisse avoir la direction.

Sa Seigneurie.—Ne voyez-vous pas que, tout en restant une union locale de l'Internationale, elle pourrait former une corporation locale relevant des lois canadiennes et entièrement indépendante de l'Internationale ?

Le Témoin.—C'est possible.

Par M. Rowe :

Q. C'est précisément ce qui existe dans l'union local de Nanaïmo, n'est-ce pas ?—R. Cela peut être. A mon avis, l'on pourrait atteindre la Fédération de l'Ouest de Denver par l'union de Nanaïmo.

Par Sa Seigneurie :

Q. Elle pourrait être atteinte comme union locale. Comme société de membres appartenant à cette organisation, elle ne serait pas tenue responsable pour la raison que l'union locale serait légalement constituée ?—R. Vraiment ? Je croyais qu'elle le serait. Dans ce cas, je serais certainement en faveur de la constitution légale, parce que je crois que les unions locales devraient être tenues responsables de leurs actes. J'ai travaillé moi-même comme patron pendant environ la moitié du temps où j'ai fait partie de l'Union Typographique et je sais que j'ai souffert de ce que je considère comme une injustice de la part d'une union locale. Si cette union eût été légalement constituée, j'aurais pu obtenir réparation de cette injustice, mais comme elle ne l'était pas je ne l'ai pu. J'ai été obligé de présenter ma cause devant l'Internationale, devant le propre tribunal de l'union. Il va sans dire que les unions locales peuvent agir d'une façon très tyrannique—quand elles le veulent, une petite union surtout. Lorsque la majorité des membres d'une union prend quelqu'un en aver-

ALEX. C. THOMPSON—Ladysmith, 22 mai.

sion elle peut agir d'une manière très tyrannique envers le patron, et sa seule protection est d'en appeler à l'exécutif de l'Union Internationale.

Q. Je suppose que c'est la principale raison pour laquelle les patrons refusent de reconnaître les unions ?—R. C'est très probablement pour cela.

Par M. Rowe :

Q. Vous avez dit que l'union dont vous parliez a été troublée par des dissensions politiques, n'est-ce pas ?—R. Parfaitement.

Q. De quelle nature étaient ces dissensions ?—R. Une partie de l'union voulait que l'union intervint, comme union, dans une question politique, l'autre ne le voulait pas. Ceci est probablement une des choses les plus importantes, tant au point de vue des patrons qu'à celui des ouvriers.

Q. S'agissait-il de savoir si l'union devait intervenir ou non ?—R. Précisément.

Q. De quel côté s'est trouvé la majorité?—. Je crois réellement qu'il y a eu un compromis.

Q. Quelle décision a-t-elle prise ?—R. Elle est intervenue.

Q. Je veux dire, si l'on avait suivi le désir de la majorité et que l'union se fût mêlée de politique, à quel partie politique aurait-elle appartenu ?—R. Je ne saurais le dire; il y en avait des plus calmes qui étaient opposés à ce que l'onion prît aucune part à la politique. Quelques-uns pensaient savoir où cela entraînerait l'union.

Q. Que pensaient-ils ?—R. Que ce serait la ruine complète. On a renoncé à cette idée.

LADYSMITH, le 23 mai 1903.

JAMES DUNSMUIR, (interrogé contradictoirement) :

Par M. Wilson .

Q. Vous êtes le principal propriétaire et directeur des houillères de Wellington, n'est-ce pas, M. Dunsemuir ?—R. Je ne suis pas le directeur.

Q. Non, mais vous en avez en réalité la direction ?—R. J'en suis le chef.

Q. En d'autres termes, tout est soumis à votre autorité ?—R. Dame, j'en suis le président.

Q. Oui, mais vous n'êtes point un paravant, vous êtes le chef réel de toute l'entreprise ?—R. Oui.

Q. Il en était ainsi à Wellington comme à Extension ?—R. Oui.

Q. Je puis vous dire tout d'abord que je vais seulement vous poser quelques questions et que si vous y répondez franchement cela abrègera considérablement cet interrogatoire. Si je ne me trompe, vous êtes fortement opposé à toutes les formes d'union du travail ?—R. Je le suis.

Q. Et vous le seriez tout autant lors même que l'organisation serait purement canadienne, ou même une organisation purement locale, comme c'est actuellement le cas ?—R. Oui, je crois que je puis beaucoup mieux me tirer d'affaire sans elles

Q. Quant à cela vous vous placez seulement à votre propre point de vue ?—R. Non, j'en juge par ce que j'ai pu observer personnellement concernant les unions.

Q. Mais vous n'en considérez pas l'effet sur les ouvriers, sur les autres membres de la société. Vous n'en tenez absolument aucun compte?—R. L'effet que l'union a?

Q. Oui. L'effet qu'elle a sur les ouvriers?—R. Je ne vois pas quel effet elle peut avoir sur eux. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux pour eux de ne pas appartenir à l'union.

Q. Dites-nous vos raisons pour croire cela.—R. C'est que je crois qu'il peuvent agir avec plus de liberté et qu'ils ne sont point assujettis aux ordres de quelques chefs de l'union.

Q. N'avez-vous aucune autre raison ?—R. Non, je crois que c'est tout.

Q. Si l'on vous démontrait que vos raisons ne sont pas fondées, cesseriez-vous d'y être opposé.—R. Eh bien, démontrez-le moi.

Q. C'est une question que je vous fais; si l'on pouvait vous le démontrer, votre opposition cesserait-elle ?—R. Je ne saurais le dire; je l'ignore.

Q. Vous croyez que, quels que soient les arguments que l'on pût vous offrir, vous conserveriez la même opinion ?—R. Oui.

Q. Alors, ce n'est pas une raison, mais simplement un préjugé ?—R. Oh, non.

Q. Avec ce degré de franchise que l'on se plaît à vous reconnaître, vous nous dites que si la raison n'existait plus..... ?—R. Je veux dire ceci: que les unions pourraient être bonnes pourvues qu'elles n'allassent pas trop loin, mais toutes vont trop loin.

Q. Comment proposeriez-vous qu'elles fussent conduites? Proposeriez-vous qu'il y eût un comité de patrons chargé de régler les affaires intimes de l'union?—R. Je crois que les patrons et les employés peuvent très bien s'entendre sans s'occuper des unions.

Q. Vous ne savez pas ce que l'expérience a appris aux ouvriers, vous ne savez pas que l'expérience leur en a démontré la nécessité ?—R. Non, je ne crois pas qu'elle leur ait démontré cela. J'y ai beaucoup réfléchi, en me plaçant, je crois, tout à mon point de vue qu'à celui des ouvriers.

Q. Ayant de telles opinions, croyez-vous que vous puissiez envisager la question au point de vue des ouvriers ?—R. Je le crois en me basant sur ce que j'ai observé, sur ce que nous en disent des ouvriers après leur entrée dans cette union, etc. Il n'y a que quelques hommes qui conduisent l'union; où qu'ils aillent, ils n'ont qu'à lever le doigt et l'union doit faire ce qu'ils ont décidé.

Q. Je crains que vous ne soyez fort peu au courant du fonctionnement des unions. Vous vous figurez qu'elles sont entre les mains de quelques hommes ?—R. L'exécutif conduit l'union.

Q. Est-ce que l'exécutif n'est pas un comité élu ?—R. Oui.

Q. Par l'assemblée entière des membres ?—R. Mais, il dépasse les bornes de son pouvoir; c'est ce qu'ils font tous. Ce sont les chefs qui dirigent. Un homme qui appartient à une union ne peut se lever pour exprimer son opinion.

Q. Avez-vous jamais apartenu à une union ?—R. Non, mais j'en ai beaucoup entendu parler. Je n'ai appartenu à aucune société secrète; je n'ai apartenu à aucune organisation.

Q. Alors il n'est point injuste de supposer que, n'ayant eu aucune expérience dans une organisation quelconque, vos connaissances sur ce point sont très limités. C'est une supposition légitime ?—R. Cela peut être.

Q. Etant de cette opinion, formellement opposé à l'organisation de la main-d'œuvre, vous refusez, si je ne me trompe, d'employer tout homme qui appartient à une union, de quelque manière que ce soit, vous avez déjà refusé cela ?—R. Non, nous n'avons jamais fait cela. Nous avons, naturellement, refusé d'avoir une union ou une organisation dans le voisinage des mines, mais nous n'avons jamais refusé d'employer un homme, qu'il fût de l'union ou non. Nous ne le lui demandons pas.

Lorsque vous avez appris qu'un homme appartenait à l'union, ne vous en êtes-vous pas débarrassé ?—R. Vous voulez dire que j'ai renvoyé les chefs de l'union ?

Q. Oui ?—R. Invariablement.

Q. Et vous avez fait cela d'après un principe arrêté d'opposition à l'organisation ?—R. Oui, dans le voisinage de nos mines.

Q. Assurément, vous reconnaissez que les ouvriers ont le droit de se former en organisations ?—R. Naturellement, c'est leur droit. Ils peuvent s'organiser et faire partie de toute union qui leur plaira.

JAMES DUNSMUIR—Ladysmith, 23 mai.

Q. D'après le même principe sur lequel vous vous appuyez pour prétendre que vous avez le droit de disposer de vos biens ?—R. Oui, je crois que c'est mon droit ; ils ont aussi leurs droits.

Q. Vous maintenez que vous avez un droit absolu de disposer de vos biens comme bon vous semblera ?—R. Exactement comme il me plaira.

Q. Ne vous est-il jamais venu à la pensée que la fortune, la possession de grandes richesses et de terres entraîne avec elle certaines obligations correspondantes ?—R. Non monsieur. A mon point de vue, cela n'est pas.

Q. Vous poussez votre opinion jusque-là ? Vous dites que vous pouvez fermer vos mines si cela vous plaît sans tenir compte de ceux dont ce serait la ruine ou qui en souffriraient quelque perte.—R. Non, ils n'étaient pas obligés à y travailler, pas plus que je n'étais obligé d'ouvrir les mines.

Q. Le marchand peut faire faillite, les habitants des villes peuvent souffrir par manque de combustible, le public en général peut en soffrir, toutes ces choses pourraient arriver, et même alors vous croiriez que vous avez raison ?—R. Oui, je croirais encore que j'ai raison. Ce sont là mes droits. Les ouvriers ne sont pas obligés de travailler à moins qu'ils ne le veuillent, voilà leurs droits. J'irai encore plus loin ; le gouvernement pourrait alors s'en mêler et dire : nous voulons acheter vos possessions, quel prix en voulez-vous ? Il pourrait dire cela.

Q. En d'autres termes, vous obligerez l'Etat à se débarrasser de vous ?—R. Non, on m'obligerait à vendre.

Q. Nous allons pousser la proposition un peu plus loin. Vous pourriez rendre la position si incommode que le public serait disposé à acheter vos possessions ?—R. Je dis qu'il le pourrait. Le gouvernement pourrait en venir jusqu'à me dire : Si vous ne voulez pas exploiter vos mines, nous allons vous proposer de les acheter ; mais il ne pourrait pas me dire : Vous êtes obligé d'exploiter ces mines.

Q. Tout ce que je voulais savoir, c'était votre opinion ?—R. Très bien, je vous la donne, autant que je le puis.

Q. Vous ne reconnaissez aucune tierce partie à un contrat social ; il n'y a que vous et vos hommes ?—R. Oui.

Q. Et c'était pour agir conformément à ce principe, c'était ce principe que vous suiviez en ordonnant le déplacement d'Extension. Ma conviction était que Ladysmith devait devenir la ville, et lorsque les hommes ont construit des habitations là-bas, je leur dis que ces bâtisses n'étaient que temporaires.

Q. L'avez-vous dit à tout le monde ?—R. Pas à tout le monde. Je l'ai dit aux gérants et à un grand nombre d'entre les ouvriers.

Q. C'était pour appliquer le même système ou principe que vous avez déjà indiqué que vous avez ordonné le déplacement des ouvriers d'Extension. Vous vous êtes exprimé comme suit, si j'ai bien compris : je ne vous dis point de demeurer à Extension, mais je puis vous employer ou ne pas vous employer, comme il me plaira ?—R. Oui, c'est ce que je leur ai dit.

Q. Le résultat n'est-il pas le même que si vous leur aviez commandé de demeurer ici ?—R. Il peut être le même ; le fait est que je voulais qu'ils demeurassent ici, non pas seulement dans mon propre intérêt, mais aussi dans le leur.

Q. Vous ne nous avez guère donné lieu de croire que vous ayez agi dans un but philantropique quelconque ? Vous cherchiez vos intérêts et non les leurs ?—R. J'aurais pu être également propriétaire foncier là-bas. Les $10,000 que voulait Bramley n'eussent point du tout été un obstacle si j'avais voulu bâtir la ville à Extension. Je savais que ce n'était pas la place qui convenait pour la ville et les travaux miniers s'étendaient constamment de ce côté-ci.

Q. Ce à quoi je veux en venir est ceci c'est, qu'ayant un objet en vue et votre opinion formée sur certains sujets, vous avez demandé aux ouvriers de venir ici, sans avoir égard aux conséquences qui en pourraient résulter pour personne autre ?—R. Pour personne autre ?

Q. Oui ?—R. Oui, je conduis mes affaires selon mes propres idées, je n'ai pas à m'occuper des affaires des autres.

Q. Et en agissant suivant un tel principe, vous avez insisté en effet pour que les hommes quittassent Extension pour venir demeurer à Ladysmith ?—R. Non, j'ai considéré quel était l'endroit pouvant être le plus avantageusement habité par les ouvriers ; j'ai tenu compte de l'avantage de les éloigner de Nanaïmo, de ne pas les laisser demeurer autour des mines ; j'ai considéré le fait que les travaux s'étendaient de ce côté-ci, enfin j'ai cru qu'il valait beaucoup mieux pour les hommes demeurer à Ladysmith qu'à Extension. J'ai pris toutes ces choses en considération.

Q. Et aussi le fait que vous étiez propriétaire de l'emplacement de ville de Ladysmith ?—R. Cela n'y était pour rien. Cela n'a aucune importance pour moi.

Q. En réalité, en aurait-il été ainsi ? Vous auriez pu amener de bonne eau à Extension ?—R. Pas si facilement qu'ici.

Q. Avez-vous fait examiner la question ?—R. Oui.

Q. Par des ingénieurs et des arpenteurs ?—R. Oui.

Q. Et vous avez constaté combien cela coûterait ?—R. Pas exactement, mais je me suis enquis si l'on pouvait y amener l'eau.

Q. N'est-il pas vrai que l'aqueduc de Nanaïmo se procure l'eau à moins de deux à trois milles d'Extension ?—R. Oui, mais il serait impossible d'établir le même aqueduc à Extension.

Q. La source est plus basse que l'emplacement d'Extension ?—R. Oui, il serait impossible d'y amener cette eau. Il y a des difficultés insurmontables. On eut la pensée d'essayer de se procurer de l'eau. On l'aurait amenée à Nanaïmo en la prenant dans le bras sud de la rivière de ce nom, mais on ne pouvait l'amener ici à partir de Nanaïmo.

Q. Avez-vous étudié la possibilité de la puiser à d'autres sources ?—R. Non, et je n'en sais que ce qu'on m'en a dit.

Q. Pendant que vous étiez à considérer l'opportunité d'abandonner Extension pour Ladysmith, avez-vous fait étudier sérieusement la question de procurer de l'eau à Extension ?—R. Oui, j'avais besoin d'eau pour nos propres mines, mais nous n'avons pas pris beaucoup de peine pour nous assurer si nous pouvions nous procurer de l'eau à Nanaïmo. Nous essayâmes ce que l'on appelle la rivière de l'Aveugle. J'achetai une certaine étendue de terre de la " Vancouver Company," et j'y fis construire une digue. Cette eau n'était pas potable.

Q. De quelle source approvisionnez-vous vos mines à Extension ?—R. Nos mines à Extension sont approvisionnées par l'eau retenue par une digue construite sur un emplacement que j'ai acheté de la " Vancouver Company ". C'est une eau stagnante en été. Elle peut être bonne en hiver. En ce qui concerne la question du système du séjour ici j'ai tenu compte de l'intérêt des mineurs. Il est beaucoup plus agréable de demeurer ici que dans un trou comme Extension. La plupart des ouvriers préfèrent demeurer ici. Extension n'est qu'un trou ; personne ne voudrait y demeurer.

Q. N'y a-t-il pas environ 230 personnes qui y demeurent ?—R. Non, à moins qu'elles n'y soient retournées.

Q. Ne vous est-il jamais venu à l'esprit qu'un mineur peut tout aussi bien que vous choisir l'endroit qui lui convienne pour y demeurer ?—R. Non, il faut que quelqu'un parle et juge pour eux.

Q. En ce qui regarde le choix de leur demeure ?—R. En toutes choses, quelles qu'elles soient.

Q. A quoi faites-vous allusion ?—R. Je fais allusion à l'acceptation d'une position ou d'un salaire quelconque. Il semble qu'il faille que quelqu'un du dehors les conseille.

Q. De quelle manière ?—R. De toutes manières : où ils doivent demeurer, ce qu'ils doivent manger, et toutes sortes de choses.

JAMES DUNSMUIR—Ladysmith, 23 mai.

Q. Vous ne croyez pas que, parce qu'un homme entre dans une union, cette union décidera de ce qu'il doit boire et manger et de ce dont il devra s'abstenir ?—R. Cela en a bien l'air ; rien sans l'union.

Q. Plaisanterie à part, ce n'est pas là l'idée que vous vous faites d'une union ?—R. C'est bien cela, jusqu'à un certain point.

Q. Il y a une certaine satisfaction à savoir quelle sorte d'idée vous en avez. Ainsi cela serait naturellement l'une de vos objections. Votre idée d'une union ouvrière, c'est que non seulement elle fixe le nombre des heures de travail et les salaires, mais qu'elle entre dans les plus petits détails de la vie des membres?—R. Je crois que c'est cela.

Q. Alors je ne suis pas surpris que vous y soyez opposé ?—R. Oh oui, j'y suis fortement opposé.

Q. N'y a-t-il pas eu quelques pourparlers concernant la construction d'un pont à Extension ?—R. Si.

Q. Et n'avez-vous pas fait une promesse à ce sujet ?—R. Jamais.

Q. Que s'est-il passé ?—R. Les gens voulaient qu'on y construisît un pont. Je n'ai pas voulu le permettre.

Q. N'avez-vous pas, dans ce but, inscrit une certaine somme au budget ?—R. C'était quelque temps après.

Q. Ainsi vous avez changé d'idée ?—R. Oui, j'ai changé d'idée ; ce n'est pas nécessaire maintenant.

Q. Lorsque vous inscrivîtes cette somme au budget, aviez-vous changé d'idée ?—R. Cela m'était égal alors. Je savais qu'il ne serait jamais construit. La somme inscrite au budget n'était pas suffisante pour le construire.

Q. Ainsi, lorsque cette somme était portée au budget, vous saviez que c'était une absurdité ?—R. Oui, c'était de la politique.

Q. Y étiez-vous pour quelque chose ?—R. Oui, j'en étais.

Q. Vous devenez aussi bon politicien que les autres ?—R. Je ne renie pas ce que j'ai fait ; quand j'ai fait quelque chose, je l'admets.

Q. Oui, je sais qu'il en est ainsi. Vos ouvriers me l'ont dit. Cela me facilite la tâche de vous interroger. En ce qui touche à la proposition qui a été faite aux mineurs hier, avez-vous l'intention bien arrêtée de réduire leurs salaires ?—R. Cela n'a absolument aucun rapport avec cette enquête.

Q. Vous préféreriez n'en point parler ?—R. Cela est entièrement hors de question. Le comité m'a demandé de lui faire une proposition, et je lui en ai fait deux. Je lui ai dit que je rencontrerais un comité de mes propres ouvriers. Je l'ai fait, et ils n'ont point voulu accepter ce que je leur ai proposé.

Q. Très bien, M. Dunsmuir, nous ne discuterons pas cela.

SA SEIGNEURIE.—Y a-t-il quelqu'autre personne qui désire donner son témoignage ?

(Aucun témoin ne se présente.)

SA SEIGNEURIE.—Je crois qu'il y a actuellement des pourparlers entre les parties pour en venir à un arrangement. Pour ma part, j'espère sincèrement qu'on va y arriver sans délai, car il paraît qu'il y a beaucoup de maladies et de misère causées par la grève. Il y a plus : le public en général en souffre de sérieux dommages, des marchands font faillite, et cela touche au bien-être général de chacun. J'espère que les deux parties ne perdront pas de vue qu'il ne s'agit pas seulement de leurs propres intérêts mais aussi des intérêts du public en général. Je crois que toute la population de cette Ile apprendrait avec plaisir qu'on en est venu à un arrangement aujourd'hui même. S'il est au pouvoir de la Commission de faire quelque chose pour accélérer la conclusion de cette entente, nous serons heureux de la faire.

M. WILSON.—On m'a dit et je crois, monsieur, que M. King a reçu à peu près plein pouvoir, qu'il a eu une ou deux entrevues avec les comités des ouvriers et je

crois que maintenant cela dépend moins d'eux que de M. Dunsmuir. Je ne vois pas que M. King, en traitant avec les ouvriers , les ait trouvés déraisonnables.

M. Bodwell.—Je suppose que nous pouvons ajourner pour permettre aux parties de se rencontrer. (Ajournement.)

Cumberland, le 27 mai 1903.

M. G. M. Richards.
M. John Hutchinson, } représentant les mineurs.
M. Bodwell, K. C. représentant la *Wellington Colliery Company.*

L'exposé de la cause des ouvriers est déposé par M. Richards (dossier 13).

Sa Seigneurie.—Avez-vous quelqu'autre exposé à présenter, M. Bodwell ?

M. Bodwell.—Non, nous nous en tenons à notre première attitude.

Orim Wesley Barber, assermenté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes mineur de charbon, et vous demeurez à Cumberland ?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis combien de temps travaillez-vous aux mines, ici ?—R. J'y ai travaillé, à diverses reprises, pendant treize ans.

Q. Vous êtes président de l'union locale de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand cette union a-t-elle été formée ?—R. Le 5 août.

Q. Qui l'a organisée ?—R. L'organisateur Baker.

Q. A la demande de qui est-il venu ici ?—R. Je ne saurais le dire ; il était ici avant que j'eusse appris qu'il devait venir.

Q. Je suppose qu'il est venu à la demande de quelqu'un ?—R. Je ne sais pas qui l'a invité.

Q. Avez-vous eu quelque entretien avec lui ?—R. Oui, monsieur, après qu'il fut arrivé ici.

Q. Dites-nous ce qui s'est passé entre vous ?—R. M. Baker était une de mes connaissances, et je n'ai eu aucune conversation avec lui avant que la première assemblée ait eu lieu. Pas avant la première assemblée tenue le dimanche, la dernière assemblée qui a été appelée.

Q. A quelle date était-ce ?—R. Le 5 avril, je crois.

Q. Vous n'avez pas eu d'entretien avec lui avant l'assemblée ?—R. Non, pas avant l'assemblée du 5 avril.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous dit que c'était la dernière assemblée ?—R. La première assemblée.

Par Sa Seigneurie :

Q. A laquelle il a été résolu de s'organiser ?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps Baker était-il ici lorsque la première assemblée eut lieu ?—R. Je ne saurais le dire exactement; je crois qu'il est arrivé le 3 au soir ; on m'a dit cela.

Q. Comment l'assemblée a-t-elle été convoquée ?—R. Je crois qu'elle a été convoquée au moyen d'avis de convocation.

Q. Cet avis a-t-il été affiché de quelque manière ?—R. Je n'ai pas vu moi-même l'avis de convocation de l'assemblée ; j'y suis venu directement du Lac. Je demeure au Lac, à environ un mille et demi du camp.

Q. Baker a-t-il parlé à l'assemblée, étiez-vous là ?—R. J'étais à l'assemblée.

Q. A-t-il parlé à l'assemblée ?—R. Il y a fait un discours.

Q. Dites-nous en résumé ce qu'il a dit ?—R. Je ne saurais vous dire ce qu'il a dit ; je n'ai pas une assez bonne mémoire pour cela.

Q. Vous ne vous rappelez rien ?—R. Pas suffisamment pour faire un exposé de ce qu'il a dit.

Q. Vous ne pouvez pas nous en donner une idée ?—R. Je ne puis certainement pas faire un exposé de ce qu'il a dit.

Q. Sur quel sujet a-t-il parlé ?—R. Il a parlé des unions, et de l'organisation.

Par M. Rowe :

Q. Il a conseillé l'organisation ?—R. Non, je ne puis pas dire qu'il l'ait conseillée ; je ne me rappelle pas qu'il l'ait fait ; je ne crois pas qu'il ait conseillé de s'organiser.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de temps l'assemblée a-t-elle duré ?—R. Je crois qu'elle a duré quelques heures, probablement trois heures environ.

Q. Une résolution n'a-t-elle pas été proposée en vue de l'organisation ?—R. Je crois que j'ai moi-même rédigé cette résolution ; j'ai proposé que nous nous organisions.

Q. Etait-ce après avoir entendu M. Baker ?—R. Oui.

Q. Qui a parlé, outre M. Baker ?—R. Un grand nombre d'ouvriers ont pris la parole ; j'en connais plusieurs de vue, mais je ne me rappelle pas leurs noms.

Q. Mais un grand nombre d'entre eux ont pris la parole ?—R. Certainement.

Q. Et l'on a discuté la question de l'organisation ?—R. Oui.

Q. Quelqu'un s'est-il opposé à l'organisation ?—R. Oui.

Q. Dites-nous combien ?—R. Je crois qu'un seul homme a parlé contre l'organisation, au meilleur de ma connaissance.

Q. Aviez-vous assisté à l'assemblée pendant toute sa durée ?—R. Oui.

Q. Un seul homme a parlé contre ?—R. Je crois qu'un autre s'est levé, mais je n'ai pu comprendre s'il parlait pour ou contre.

Q. Comment la question a-t-elle été décidée, par vote ouvert ou au scrutin secret ?—R. Par un vote ouvert.

Q. Combien ont voté en faveur de l'organisation ?—R. Je crois que le vote a été unanime.

Q. Combien y avait-il d'ouvriers présents à l'assemblée ?—R. Je ne sais pas combien étaient présents à l'assemblée, quelques-uns ont quitté la salle, ceux qui travaillaient au dehors et qui n'étaient pas des mineurs. Je crois que presque tous ont adhéré à l'organisation.

Q. Etaient-ils bien une centaine ?—R. Non, je ne crois pas qu'il y en eut 100 qui quittèrent la salle.

Q. Je veux dire, combien étaient présents lorsque la résolution fut adoptée ? —R. Je suppose qu'ils étaient plus de 135, 135 au moins.

Q. Baker parla-t-il du conflit de Ladysmith ?—R. Je crois qu'il peut bien en avoir parlé.

Q. Je suppose qu'il vous dit quel était l'état de choses à ce moment-là ?—R. Je ne me rappelle pas ce qu'il nous en a dit.

Q. Quel argument a-t-il employé en faveur de l'organisation ?—R. L'unanimité du vote en faveur de l'organisation.

Q. Mais quel argument a-t-il employé relativement à l'organisation ?—R. Il ne s'est servi d'aucun argument.

Q. Voulez-vous dire que Baker a parlé à l'assemblée et n'a donné aucune raison pour engager les ouvriers à s'organiser ?—R. Je ne me rappelle aucun argument. Il nous a dit tout simplement, je crois, que si l'on désirait s'organiser, il était là dans ce but, et l'on a voté.

Q. Et il n'a pas été nécessaire de donner aucune raison ? Vous aviez déjà l'intention de vous former en organisation ?—R. J'en étais déjà, car depuis plusieurs années j'appartenais à la Fédération, j'en étais membre depuis cinq ans.

Q. En règle ?—R. Non, pas tout le temps.

Q. Y en avait-il plusieurs parmi les ouvriers qui étaient aussi membres de Fédération ?—R. Il pouvait y en avoir.

Q. Où êtes-vous entré dans la Fédération ?—R. A Rossland.

Q. Vous y êtes entré à Rossland, il y a cinq ans ?—R. A peu près.

Q. Il faut que je vous aie mal compris, M. Barber, car il me semble que vous avez dit que vous êtes à Cumberland depuis environ treize ans ?—R. J'ai dit que j'y ai travaillé en différents temps; parfois, j'en ai été absent.

Q. Etes-vous mineur de quartz ou de charbon ?—R. L'un et l'autre.

Q. Combien d'hommes sont entrés dans cette union, 135 ?—R. A la première assemblée.

Q. Quel est le nombre des membres maintenant ?—R. Je ne saurais vous le dire exactement; je pense que c'est environ 300, environ 294.

Q. Qu'est-ce qui vous a poussé à y entrer ?—R. J'y ai toujours été disposé.

Q. Vous avez toujours été en faveur des unions ?—R. Oui.

Q. Donnez-nous succinctement les raisons que vous avez de penser ainsi ? R. Une de ces raisons est que c'est un moyen d'éducation.

Q. Vous entendez par là que les hommes se réunissent fréquemment pour parler d'affaires ?—R. Oui, monsieur; en pesant les différentes opinions on arrive souvent à s'en former une meilleure et à tirer de meilleures conclusions.

Q. Les réunions sont-elles fréquentes ?—R. Une fois par semaine, ici.

Q. Quelle est, ici, la moyenne de l'assistance ?—R. Plus de 200, je crois; quelquefois entre 200 et 250 probablement.

Q. La moyenne de l'assistance est de 250 ?—R. Oui, environ.

Q. A quelle heure a lieu votre assemblée ?—R. Le soir à sept heures.

Q. Combien de temps y restez-vous ? Trois ou quatre heures ?—R. Oui, certaines assemblées durent assez longtemps.

Q. L'union offre-t-elle des avantages autres que ceux qui ont rapport à l'éducation ?—R. Oui, je crois qu'elle offre une protection au travail de chacun.

Q. De quelle manière ?—R. La liberté de parole.

Q. Voulez-vous dire la protection contre le patron ?—R. Oui.

Q. Quels sont les autres avantages ?—R. Elle vient en aide à ses membres.

Q. De quelle manière ?—R. Il y a un fonds de bénéfices dans l'association.

Q. Il y a actuellement une grève ici ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand cette grève a-t-elle éclaté ?—R. Le 2 mai.

Q. Combien d'hommes ont abandonné le travail ?—R. Je n'en sais pas le nombre exact.

Q. Autant que vous pouvez vous en rappeler ?—R. Je ne saurais donner une réponse catégorique, mais je crois que tous les unionistes qui travaillaient au Numéro Quatre ont cessé de travailler; je crois que tous ceux qui étaient là ont cessé à l'exception de deux ou trois ouvriers. Il peut y en avoir eu d'autres, ailleurs.

Q. Combien ont cessé en tout—combien, environ ?—R. Environ 200, je crois.

Q. Sur combien d'ouvriers ?—R. Je n'en sais rien. Je ne pourrais que faire des conjectures à ce sujet.

Q. Est-ce que ces 200 étaient tous membres de l'union ? Est-ce que tous ceux qui ont cessé de travailler étaient membres de l'union ?—R. Il peut y avoir eu des

ouvriers qui n'étaient pas membres de l'union. Je crois que la plupart d'entre eux étaient membres de l'union.

Q. Avez-vous averti le patron ou la compagnie que vous cesseriez de travailler?—R. Oui.

Q. De quelle manière ?—R. Que nous nous étions mis en grève. Il en a été informé par le comité.

Q. Qui a été averti ?—R. Le gérant, M. Matthews.

Q. Vous dites qu'il a été averti—quand l'a-t-il été ?—R. Immédiatement après le résultat du vote. Il a été averti que nous avions décidé d'abandonner le travail.

Q. Vous voulez dire le 5 avril ?—R. Le 2 mai.

Q. Vous avez eu une assemblée le 2 mai ?—R. Oui.

Q. Avez-vous une copie de cette résolution ?—Oui, nous l'avons dans le procès-verbal.

M. Bodwell.—Le 2 mai est la date de la grève, samedi; l'assemblée relative à l'organisation a eu lieu le 5 avril, le dimanche, 5 avril. L'erreur commise par les ouvriers dans leur déclaration en ce qui concerne la date est corrigée par MM. Richard et Hutchinson, de façon à correspondre avec les dates données par M. Bodwell.)

Par Sa Seigneurie :

Q. Une résolution a été adoptée le 2 mai. Examinez ceci et voyez si c'est la résolution.—R. Oui.

(Pièce 13.)

Q. Vous dites que cette assemblée a été convoquée au moyen d'un avis?—R. Oui.

Q. Combien de temps avant l'assemblée, ou bien, était-ce une des assemblées régulières ?—R. Non; c'était une assemblée spéciale.

Q. Combien de temps avant l'assemblée a-t-on donné cet avis ?—R. Je ne puis me rappeler combien de temps.

Q. Qui a ordonné la convocation de l'assemblée ? Est-ce vous, en votre qualité de président ?—R. Le conseil exécutif a décidé de convoquer une assemblée spéciale dans ce but.

Q. Ne pouvez-vous pas nous dire combien de délai a été donné par l'avis ? Est-ce un ou deux jours ?—R. Je crois que c'était un jour.

Par M. Bodwell :

Q. La veille au soir ?—R. Je ne suis pas certain quant au laps de temps écoulé entre l'avis de convocation et l'assemblée.

M. Hutchinson.—Il est possible que l'avis ait été donné la veille au matin.

Par Sa Seigneurie :

Q. Où a-t-il été affiché ?—R. En divers endroits; je crois qu'environ huit ou neuf avis ont été affichés dans le camp.

Q. Combien d'ouvriers ont assisté à l'assemblée ?—R. Deux cent huit.

Q. Deux cent huit ouvriers y ont assisté ?—R. Oui.

Q. Et tous, à l'exception de 12, ont voté en faveur de la suspension du travail ?—R. Il y a eu trois bulletins gâtés.

Q. Et douze contre ?—R. Oui.

Q. La question a-t-elle été décidée au scrutin secret?—R. Oui, au scrutin secret.

Q. Combien de temps a duré la discussion avant le vote ?—R. Je crois qu'elle a duré environ une heure.

Q. Est-ce que l'assemblée a reçu de quelqu'un l'assurance que la Fédération de l'Ouest aiderait pécuniairement les ouvriers s'ils se mettaient en grève ?—R. Elle

n'a pas eu d'autre assurance que l'approbation de la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Que voulez-vous dire par là ? Aucune assurance si ce n'est que la Fédération de l'Ouest approuverait la grève de la part des ouvriers ?—R. Elle devait les appuyer. Pourvu que cela fut fait constitutionnellement et pour des raisons équitables, nous avions son appui; pour ces raisons seulement.

Q. Qui a donné cette assurance—Baker ?—R. Je crois qu'il a pu soumettre la chose aux ouvriers.

Q. Baker assistait à l'assemblée ?—R. Baker n'était pas à l'assemblée du 2 mai.

Q. Dans tous les cas, l'assemblée avait reçu de Baker, une assurance quelconque à l'effet que les ouvriers seraient appuyés par la Fédération ?—R. J'avais vu Baker avant cette assemblée, lors d'un voyage à Nanaïmo—l'assemblée conjointe de l'exécutif tenue à Nanaïmo, entre les ouvriers d'ici, ceux de Nanaïmo et ceux de Ladysmith.

Q. Quand a-t-elle eu lieu ?—R. Je ne saurais le dire, je n'ai pas les dates.

Q. A peu près ?—R. Probablement la semaine précédente.

Q. Alors vous avez eu de Baker une assurance quelconque à l'effet que les ouvriers seraient appuyés par la Fédération et qu'elle leur viendrait pécuniairement en aide durant cette grève ?—R. Oui, monsieur.

Q. Je suppose que si vous n'eussiez pas eu cette assurance, vous ne vous seriez pas mis en grève ?—R. Oui, monsieur. Je crois que la grève aurait eu lieu.

Q. Vous vous seriez mis en grève, quand même ?—R. Oui.

Q. La constitution vous oblige à demander l'approbation de l'exécutif à Denver, n'est-ce pas ?—R. Si l'on désire avoir son appui.

Q. L'avez-vous demandée ??—R. Oui.

Q. Vous avez demandé l'approbation à Denver ?—R. Oui.

Q. Avant ou après la grève ?—R. Avant.

Q. Avec quel résultat ?—R. Nous avons eu son approbation.

Q. Vous avez eu son approbation avant de vous mettre en grève ?—R. Oui.

Q. L'avez-vous eue par l'entremise de Baker ?—R. Nous l'avons reçue du président de la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Quel est son nom ?—R. Moyer.

Q. L'avez-vous reçue par lettre ou par télégramme ?—R. Par télégramme.

Q. En réponse, je suppose, à un télégramme demandant cette approbation ? —R. Oui.

Q. Avez-vous ces télégrammes ici ?—R. Ils sont en liasse.

Q. Nous aimerions à les voir.

M. RICHARDS.—Ils ne sont pas ici, mais je puis les avoir.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de temps avant la date de l'assemblée le télégramme de Moyer, vous disant que vous pouviez vous mettre en grève est-il arrivé ?—R. Environ dix jours, je crois.

Par M. Rowe :

Q. Etait-ce avant ou après l'assemblée de l'exécutif conjoint —R. C'était après, environ cinq ou six jours.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes en grève depuis le 2 mai ?—R. Oui.

Q. Tous les 200 hommes ont quitté le travail à cette date ?—R. A peu près.

Q. Est-ce que quelques-uns des ouvriers y sont retournés ?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Avez-vous eu quelque aide de la part de la Fédération de l'Ouest ?—R. De l'aide pécuniaire ?

Q. Oui.—R. Non, monsieur, nous n'en avons pas encore demandé.

Q. Lorsque vous dites que vous n'en avez pas demandé, vous voulez dire que l'union, comme corps, n'en a pas demandé ?—R. Oui.

Q. Vous dites que la raison pour laquelle vous avez quitté le travail est que quelques-uns de vos officiers avaient été congédiés ?—R. Oui.

Q. Lesquels de ces officiers ont été congédiés ?—R. J'en étais un—eh bien, non: je n'ai pas été congédié.

Q. Quels sont ceux qui ont été congédiés ?—R. Je ne sache pas que personne ait été congédié.

Q. Vous ne connaisssez aucun officier qui ait été congédié ?—R. Non, je n'en connais pas.

Q. Mais votre résolution déclare que des officiers ont été congédiés ?—R. Je ne crois pas qu'elle dise " congédiés ".

M. Bodwell.—Elle dit qu'on leur a refusé le privilège de se mettre à l'ouvrage.

Par Sa Seigneurie :

Q. Eh bien, vous dites que vous ne travaillerez pas à moins que vous ne soyez réinstallé ?—R. Oui.

Q. Alors il doit y avoir eu renvoi ?—R. Les fonctionnaires prétendent que non.

Q. Racontez-nous les cinconstances.—R. Eh bien, ils ont tout naturellement perdu leur emploi et n'en ont pas eu d'autres.

Q. Et l'ordre avait été organisé ?—R. C'est la seule explication, cela m'explique tout.

Q. Quand avez-vous quitté le travail?—R. Je l'ai quitté à la demande de l'administration.

Q. A la demande de M. Matthews ?—R. Non, de M. Short.

Q. A quelle date ?—R. Le 3 avril, je crois.

Q. C'était avant l'assemblée ?

M. Bodwell.—C'était le 6.

Par M. Rowe :

Q. Le lendemain de l'assemblée ?—R. Oui, je crois que c'était le 6, le lendemain de l'assemblée.

Q. Qu'a-t-il dit lorsqu'il vous a demandé de quitter le travail ?—R. J'avais été suspendu. Ma suspension n'avait rien du tout à faire avec la question. J'avais été suspendu pour avoir désobéi à un ordre, ce qui serait probablement arrivé en d'autres temps.

Q. Quel ordre? Vous voulez dire que vous avez été suspendu pour avoir désobéi à un ordre, et non parce que vous étiez membre de l'union ?—R. Oui.

Q. Quel ordre ?—R. J'ai fait partir un coup de mine avant que le pétardier fut arrivé.

M. Bodwell.—Contrairement aux règlement des mines.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela constitue une infraction aux règlements ?—R. Oui.

Q. Vous ne les blâmez pas de vous avoir suspendu ?—R. Non, monsieur.

Q. Quels sont les autres hommes qui ont été suspendus ? Je veux dire les officiers de l'union ?—R. M. Halliday, je crois———

Q. Eh bien, ils pourront raconter leur propre histoire. Il y avait d'autres ouvriers, officiers de l'union ?—R. Oui.

Q. Combien ?—R. Je ne me rappelle pas exactement combien il y en avait. Je crois qu'il y en avait neuf.

Q. Ces neuf ouvriers ont été suspendus avant la grève ?—R. Oui.

Q. C'est parce qu'ils ont été suspendus de cette manière que vous avez adopté cette résolution à l'assemblée ?—R. Pas précisément.

Q. Pourquoi avez-vous adopté cette résolution ?—R. On avait demandé à l'administration si elle voulait les réinstaller dans l'ordre convenable; si elle accepterait une liste des noms et les reprendrait à tour de rôle.

Q. Vous voulez dire si elle les remettrait au travail à tour de rôle ?—R. Oui, à mesure que leur tour viendrait, dans l'ordre régulier.

Q. Que veut-on dire par là ? Vous comprenez, M. Barber, que les fonctionnaires de la compagnie sont ici, que leur avocat est ici, et que vos gens ont intérêt à exposer très clairement leur cause. C'est pour cela que nous vous posons ces questions.—R. Il n'y avait jamais eu de règle ici à ma connaissance—pas de règle invariable.

Q. Ce que nous aimerions à savoir d'abord, c'est la raison pour laquelle ces hommes ont été suspendus. La compagnie donnera sa version et je veux avoir la vôtre? —R. Ma version est très courte. Nous avons formé une union, et le hasard a voulu que tous les officiers se trouvassent sans emploi. C'est un pur hasard. Aucun d'entre eux, à ma connaissance, n'avaient été congédié.

Q. Comment se trouvaient-ils sans emploi ?—R. Je l'ignore.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce la coutume que les ouvriers soient suspendus de temps à autre ?—R. Certainement. La compagnie a l'habitude de suspendre un ouvrier chaque fois que cela lui plaît.

Q. Je veux vous demander si un ouvrier peut-être employé en permanence à l'exploitation des houillères, ou s'il y a des jours où son travail est suspendu parce qu'il n'y a rien à fare, et si on le reprend ensuite ?—R. Il y a des hommes qui peuvent avoir du travail permanent—d'autres ne le peuvent pas.

Q. Quelle est la règle générale à ce sujet ? Est-ce que la plupart des hommes travaillent constamment ?—R. Oui, je le crois.

Q. Mais il arrive fréquemment que des ouvriers sont suspendus parce qu'il n'y a pas de travail à leur donner ?—R. Oui.

Q. Et, par ce que vous appelez une singulière coincidence, cela est arrivé à tous les officiers de l'union ?—R. C'est comme cela que je l'entends.

Q. Quels officiers ont été suspendus ?—R. Pas tous.

Q. Combien sont restés au travail ?—R. Je crois qu'il en est resté un ou deux; je n'en suis pas certain.

Q. Combien y avait-il d'officiers ? Vous devez le savoir, M. Barber, parce que vous êtes président.—R. Eh bien, il faudra que je les compte.

M. Bodwell.—Le secrétaire est probablement plus au courant.

M. Richards.—Trois officiers, outre les syndics.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que la compagnie a continué à donner du travail à certains officiers? —R. Je le crois.

Q. Alors vous croyez que l'on en avait élagué un nombre suffisant pour vous forcer à agir ?—R. Oui.

Q. Et,à tort ou à raison, vous avez soupçonné la compagnie de les avoir suspendus parce qu'ils étaient officiers ?—R. Oui, c'est à cette conclusion que nous en sommes venus après notre entrevue avec l'administration.

Q. Qui avez-vous vu à ce sujet ?—R. M. Matthews.

Q. Veuillez nous raconter ce qui s'est passé.—R. Richard Towe, M. Halliday et moi-même, nous avons eu une entrevue avec M. Matthews et nous lui avons demandé si M. Halliday, je crois——

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Q. Quand cela est-il arrivé ?—A quelle date ?—R. Le 1er mai. Nous avons eu un entretien avec M. Matthews; nous lui avons demandé s'il reprendrait les officiers; s'il ajouterait à la liste au moins les noms des hommes qui avaient été suspendus, ce qu'il a refusé de faire.

Q. De sorte qu'il a refusé d'employer à l'avenir aucun de ces hommes?—R. Non, mais il nous a dit qu'il ne pouvait avoir rien à faire avec l'union.

Par M. Rowe :

Q. Vous êtes allé le voir en qualité de délégué de l'union ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et il a refusé d'avoir le moindre rapport avec vous en votre qualité de délégué de l'union ?—R. C'est ce que j'ai compris.

Q. Qu'a-t-il dit ?—R. Il a dit que M. Dunsmuir ayant déjà refusé de négocier avec l'union, lui-même ne pouvait pas négocier avec nous.

Q. Vous lui avez demandé de reprendre ces hommes, ou de prendre une liste et de les y inscrire par ordre ?—R. Oui, il a dit qu'il n'accepterait pas une liste ; qu'il engagerait et congédierait ceux qu'il voudrait ; qu'il les reprendrait comme bon lui semblerait comme il avait toujours fait jusqu'alors.

Q. Et a-t-il refusé de les reprendre ? A-t-il dit qu'il ne reprendrait aucun de ces hommes tant qu'ils seraient officiers de l'union ?—R. Il n'a pas dit cela.

Q. Vous a-t-il donné à entendre qu'il ne reprendrait aucun de ces ouvriers ?—R. C'est certainement ainsi que je l'ai compris.

Q. Que vous ne deviez pas espérer d'avoir du travail chez lui à l'avenir ?—R. Qu'il ne pouvait pas traiter avec l'union.

Q. Mais il ne vous a pas dit qu'il ne les emploirait pas tant qu'ils feraient partie de l'union ?—R. Non.

Q. De sorte que c'était tout simplement une supposition de votre part lorsque vous avez cru qu'il ne les emploierait pas tant qu'ils feraient partie de l'union. Je suppose, M. Bodwell, que vous admettez, quand même que telle était la situation.

M. Bodwell.—Pas précisément en ce qui concerne cette affaire. L'union a apporté une liste des ouvriers qu'elle voulait faire inscrire par ordre, et nous avons refusé de recevoir de pareilles injonctions de la part de l'union.

M. Matthews a dit qu'il ne pouvait reconnaître l'union—que M. Dunsmuir refusait de la reconnaître.

Sa Seigneurie.—Vous ne prétendez pas refuser absolument d'engager aucun de ces ouvriers ?

M. Bodwell.—Nous n'avons encore fait aucune déclaration à ce sujet.

M. Rowe.—Est-ce que vous prétendez que leur chômage n'offre aucune signification ?

M. Bodwell.—Notre preuve établira que chacun des hommes qui chômait était privé de travail parce qu'il n'y avait plus de travail à faire à l'endroit où il avait été occupé. La question de la reprise des hommes n'a pas encore été mise à l'étude, parce que, si je suis bien informé, il n'y a pas assez d'emplois disponibles pour les hommes qui voudraient retourner au travail. Il n'a pas été nécessaire de faire une déclaration à ce sujet. De fait, les travaux continuent et tous les endroits où les ouvriers peuvent travailler sont occupés. Nous n'avons pas importé d'ouvriers du dehors, mais nous avons trouvé des ouvriers parmi les gens d'ici.

M. Rowe.—Il n'y a pas eu de travail pour ces hommes ?

M. Bodwell.—Pas dans les travaux d'exploitation tel qu'on les a exécutés. Quant à savoir si l'on pourrait nous trouver des places, M. Matthews donnera son témoignage à ce sujet, et les commissaires en tireront leurs conclusions. De fait, la production est satisfaisante pour l'administration, l'exploitation continue. Naturellement, nous nous sommes prononcés contre l'union et nous refusons de la reconnaî-

tre; mais il est probable que les ouvriers qui chôment maintenant, auraient probablement dû chômer quand même vers le temps où ils se sont mis en grève.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'attitude actuelle des ouvriers, M. Barber, est à l'effet qu'ils ne retourneront pas au travail à moins que la compagnie reconnaisse l'union ? Est-ce là la position? —R. C'est là la position, et la réinstallation des ouvriers, comme il est dit dans la résolution.

M. Bodwell.—M. Matthews me dit que lorsque les délégués lui ont présenté la liste, il leur a dit qu'avant un mois, au moins, d'après la manière dont on avait préparé les travaux des mines, il n'y aurait pas d'occasion de remplir les places vacantes.

Par M. Richards:

Q. Dans quelle position se trouvait votre travail ?—Etait-ce une chambre ou un travers-banc ?—R. Une chambre.

Q. Etait-elle située de telle façon qu'il eut été impossible de travailler dans l'autre travers-banc ?—R. A mon avis il eut été possible de continuer à y travailler.

Par M. Bodwell :

Q. Vous avez été congédié pour infraction au règlement et personne n'a été mis à votre place ?—R. Non.

Sa Seigneurie.—Vous feriez mieux d'établir ce point par un autre témoin.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'entendez-vous par la reconnaissance de l'union ?—R. Le droit des ouvriers de s'organiser et de former une union.

Q. Mais est-ce que cela n'implique pas beaucoup plus que ce droit ?—R. Sans passe-droit, naturellement ; sans que l'ouvrier s'expose à des distinctions à son détriment.

Q. Mais est-ce que cela n'a pas une signification beaucoup plus étendue ? Est-ce que cela n'implique pas le droit de vous adresser au patron par l'entremise d'un comité ?—R. Cela veut dire que nous avons le droit——

Q. La compagnie est obligée de traiter avec les ouvriers par l'entremise de l'union et non avec eux individuellement ?—R. Pas nécessairement.

Q. Eh bien, c'est là l'impression qui résulte pour nous de la preuve entendue jusqu'à présent, que la compagnie est obligée de traiter par l'entremise de l'union et non avec les ouvriers personnellement. Supposons qu'un ouvrier ait un grief et qu'il ne puisse en obtenir le redressement, est-ce qu'un comité de l'union ne se charge pas de voir l'administration, lorsqu'il surgit quelque difficulté ?—R. Oui; parfois cela est nécessaire.

Q. Et on a ce qu'on appelle un comité de mine ?—R. Oui, en certains endroits.

Q. Dans tous les cas, il est de fait que le patron est obligé de traiter avec l'union et non avec les ouvriers individuellement ?—R. Dans le cas où il s'élève un différend.

Q. Croyez-vous que l'union prendrait une attitude convenable si elle exigeait que vous fussiez réinstallé après avoir désobéi aux ordres ?—R. Non, monsieur.

Q. Vous ne demanderiez pas à l'union de prendre cette attitude en votre faveur? —R. Non, monsieur.

Q. Mais si un homme est congédié pour prétendue désobéissance aux ordres reçus, l'union a le droit de s'occuper de l'affaire et de découvrir si c'est à tort ou à raison qu'il a été congédié ?—R. Certainement, elle aurait ce droit.

Q. Et si elle croit que l'on a eu tort de le congédier, elle charge un comité d'aller voir le patron?—R. Certainement.

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Q. Et si le patron ne décide pas conformément aux désirs des ouvriers, il est probable que la grève sera déclarée.—R. Non, pas nécessairement.

Q. Eh bien, qu'arrive-t-il ?—R. Très souvent, plutôt que d'être la cause de difficultés l'ouvrier partira pour aller travailler ailleurs.

Q. Mais tous les hommes ne peuvent faire cela, surtout s'ils sont mariés ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. Est-ce que ceci est la première occasion que vous avez eue de voir tenter un effort pour former une union ?—R. Non, monsieur.

Q. Quand a-t-on essayé d'en former une ?—R. Une tentative a été faite pour former une union quelque part, il y a environ 12 ans. J'étais ici alors. C'était une union locale. Tully Boyce est venu ici, je crois, pour former l'union.

Q. Est-ce que cela a réussi ?—R. Non, monsieur; on lui a refusé la permission de voyager sur les trains de la compagnie.

Q. Eh bien, l'union ne s'est pas formée ?—R. L'union n'a pas été définitivement formée; les officiers ont été élus. Une assemblée a été convoquée, mais les officiers ont été congédiés le lendemain, et cela a mis fin à l'organisation.

Q. Elle a été dissoute ?—R. Oui, monsieur.

Q. Maintenant, les ouvriers d'ici ne savaient-ils pas qu'en formant cette union ils amèneraient un conflit avec les patrons ?—R. Certainement, ils ont dû y songer.

Q. C'était un fait assez généralement connu que la compagnie était opposée aux unions ?—R. Je le crois.

Q. Cela étant, quelle raison spéciale avait-on pour faire maintenant cette tentative ?—R. L'occasion s'offrait de se joindre à une forte organisation—la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Voici où je veux en venir: vos gens savaient que la compagnie était opposée aux unions, quel était leur motif en essayant d'en fonder une au moment actuel ?—R. A mon avis, c'était tout simplement pour affirmer un droit.

Q. Pourquoi avez-vous choisi ce temps de préférence à tout autre ?—R. J'ignore pourquoi ce temps a été choisi; il n'y avait pas de raison spéciale.

Q. Prévoyez-vous la possibilité d'une longue lutte ?—R. Non; je ne saurais dire que j'aie moi-même des prévisions quelconques à ce sujet. Je n'ai jamais beaucoup étudié la question. J'y ai songé, certainement.

Q. Qui a convoqué l'assemblée en avril ?—R. J'étais absent de la ville lorsque l'assemblée a été convoquée. J'ignore qui l'a convoquée. C'est verbalement que j'en ai été averti.

Q. Et vous dites qu'aucun grief spécial n'a donné lieu à ce mouvement ?—R. Pas à ma connaissance.

Q. Vous deviez savoir que cela entraînerait un conflit ?—R. Pas nécessairement.

Q. Vous en étiez passablement convaincu cependant ?

Par M. Rowe :

Q. Vous saviez ce qui s'était passé à Ladysmith ?—R. Certainement.

Q. Et ce qui s'était passé ici il y a plusieurs années ?—R. Oui, mais nous croyions que M. Dunsmuir avait pu changer d'avis.

Q. On n'a fait aucun effort pour découvrir son opinion à ce sujet ?—R. Non.

Q. Etant donnée la grande probabilité d'un conflit, avez-vous pris des mesures pour obtenir de l'aide pécuniaire ? Comment vos gens devaient-ils s'y prendre pour résister jusqu'à la fin ?—R. On nous avait donné l'assurance que nous aurions de l'aide.

Q. C'eut été de votre part une mesure peu judicieuse si vous n'eussiez pas eu cette assurance ?—R. Non; je ne le crois pas; naturellement, cela a donné plus de force au mouvement.

Q. Engager une lutte comme celle-là avec 200 hommes seulement ?—R. Je considère qu'un homme doit toujours être prêt à combattre pour ses droits.

Q. Supposons qu'il n'ait pas d'économies ?—R. Nous n'aurions pu faire une lutte très énergique.

Q. N'est-pas que ces grèves causent beaucoup de maladies et de misères dans les familles ?—R. Je crois qu'il faut savoir souffrir. C'est ce que j'ai toujours prétendu, et j'ai toujours cru qu'il me faudrait souffrir en pareil cas.

Q. Les hommes peuvent se mettre en grève mais les femmes ne le peuvent pas. Il me semble qu'on oublie cela parfois ?—R. Oui.

Q. Je suppose que vous vous êtes complètement organisés le 5, c'est-à-dire que vous avez élu vos officiers ce jour-là ?—R. Oui.

Q. Vous seriez-vous contentés d'accepter des entreprises individuelles de la part de la compagnie ?—R. Je crois que ce sont toujours des entreprises individuelles que nous avons eues de sa part.

Q. Et vous ne vous êtes pas mis en grève parce que vous ne pouviez pas obtenir une entreprise au nom de l'union ?—R. Non, monsieur.

Q. S'il en est ainsi, la compagnie est prête à reprendre des ouvriers en leur confiant des entreprises individuelles; je vois que l'on a affiché des avis.—R. Je crois que je pourrais obtenir l'une de ces entreprises si j'allais la demander.

Q. Vous dites que vous pourriez obtenir une entreprise ?—R. Cela se peut.

Q. Y a-t-il quelque difficulté au sujet des salaires ?—R. Non.

Q. Le salaire ordinaire ici est $3 par jour ?—R. Je crois qu'il y a divers prix pour divers travaux.

Q. Dans tous les cas, il n'y a pas de plaintes au sujet des salaires ?—R. Non.

Q. C'est une question de reconnaissance du droit à l'association ?—R. Oui.

Q. Si vous êtes satisfaits des salaires, où est la nécessité d'une union ?—R. Naturellement, tout le monde n'est pas satisfait; il y a des gens qui sont toujours contents tandis que les autres ne le sont pas.

Q. Mais l'opinion générale dans le camp n'est pas que les salaires sont injustes ?—R. Non; je ne le crois pas.

Q. Le but principal d'une union est de maintenir les salaires assez élevés ?—R. Oui.

Q. Alors, où est la nécessité d'une union lorsque les salaires sont en général, satisfaisants ?—R. Une union s'occupe toujours des salaires. J'ai dit qu'il y a ici beaucoup de salaires qui sont au-dessous des prix de l'union payés par la plupart des compagnies dans le pays.

Par M. Rowe :

Q. Pouvez-vous citer un cas ?—R. Je crois que les mécaniciens reçoivent moins ici pour chaque heure de travail.

Par Sa Seigneurie :

Q. Croyez-vous qu'un patron n'a pas le droit d'employer un ouvrier non-unioniste ?—R. Il a le droit d'employer qui bon lui semble.

Q. S'il en est ainsi, quel but se propose-t-on en se mettant en grève pour faire reconnaître l'union ?—R. Je demanderai quel but l'on se propose en faisant des distinctions au détriment des unionistes.

Q. Vous croyez qu'un patron n'a pas le droit de congédier un ouvrier parce qu'il fait partie d'une union ?—R. Je crois qu'il n'a pas ce droit.

Q. C'est-à-dire pour l'unique raison qu'il appartient à l'union, mais s'il s'agit d'un ouvrier incompétent, il a le droit de le congédier ?—R. Certainement.

Q. Mais pas tout simplement parce qu'il fait partie d'une union ?—R. Non.

Q. Je suppose que vous vous enorgueillissez beaucoup d'avoir organisé cette union ?—R. Non, monsieur.

Q. Qui en est le promoteur à votre avis ?—R. Les ouvriers eux-mêmes.

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Q. Vous croyez qu'il s'agit d'une impulsion spontanée de la part des ouvriers — R. Non; plusieurs tentatives ont été faites ici dans des occasions préalables. Les ouvriers y ont songé parfois, et ils ont fait des tentatives, mais ils en ont été empêchés dès le début, et n'ont jamais pu y réussir.

Q. Il y a eu de fréquentes tentatives d'organisation ?—R. Pas de fréquentes tentatives; mais il y a eu d'autres tentatives.

Q. Tentatives auxquelles vous avez pris part avec d'autres ?—R. Je n'ai moi-même pris part à aucune autre tentative.

Q. Je veux savoir si vous avez personnellement connaissance de ces tentatives ou si vous en parlez seulement par oui-dire.—R. Il y a eu d'autres tentatives qui n'ont pas réussi non plus.

Q. Avez-vous appris qu'en ces occasions la majorité des ouvriers était en faveur d'une union ?—R. Oui, d'après ce que j'ai entendu dire, seulement l'on s'est servi de certains moyens pour les faires changer d'opinion.

Q. Qui a convoqué l'assemblée de l'exécutif conjoint à Nanaïmo ?—R. A la demande de Ladysmith et de Nanaïmo, nous avons envoyé des délégués.

Q. Quels ont été les délégués ?—R. M. Hutchinson et moi-même.

Q. Vous vous êtes mis en grève par sympathie pour les mineurs de Ladysmith? —R. Non, monsieur.

Qu'appelez-vous une grève de sympathie ?—R. Je l'ignore; je n'ai jamais fait partie d'une telle grève.

Q. A cette assemblée conjointe, a-t-on décidé de se mettre en grève ?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous reçu l'assurance que l'on vous appuierait si vous vous mettiez en grève ?—R. Non, monsieur.

Q. Un télégramme a été envoyé à cet endroit par Moyer ?—R. Cela n'avait rien à faire avec la réunion de l'exécutif.

Q. Cette communication de la part de Moyer n'avait rien à faire avec l'assemblée générale de l'exécutif ?—R. Non, monsieur.

Q. Quel était le but de la réunion de l'exécutif conjoint à Nanaïmo ?—R. C'était pour les affaires relatives aux trois unions. Est-il nécessaire d'expliquer la besogne de cette réunion ?

Q. Oui, nous sommes ici pour recueillir les faits.

M. HUTCHINSON.—Elle a été convoquée afin d'aviser aux voies et moyens de venir pécuniairement en aide à Ladysmith. Nous n'étions pas alors en grève.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors l'assemblée de Nanaïmo a été convoquée pour considérer la question financière ?—R. Oui, c'était une réunion d'affaires.

Q. Qu'a-t-on décidé de faire à cette réunion de l'exécutif ?—R. Il a été décidé de prélever une cotisation parmi les membres de l'union à Nanaïmo et ici pour venir en aide à Ladysmith.

Q. De combien ?—R. D'une piastre par membre.

Q. Pour venir en aide aux ouvriers de Ladysmith—c'est-à-dire prélever une piastre de chacun des ouvriers de Cumberland et de Nanaïmo afin d'aider aux ouvriers de Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Puisqu'il s'agissait d'aider de cette manière aux ouvriers de Ladysmith, les ouvriers de Cumberland auraient mieux fait de continuer à travailler; les fonds auraient duré plus longtemps ?—R. Non; je ne le crois pas.

Q. Pourquoi pas ?—R. La continuation du travail eut été la mort de l'union. Les officiers ne peuvent vivre sans travail.

Q. Mais les ouvriers qui auraient continué à travailler pouvaient élire d'autres officiers ?—R. Ils auraient peut-être craint de le faire ou peut-être auraient-ils éprouvé quelque difficulté à trouver des hommes disposés à remplir ces fonctions, puisqu'ils avaient constaté qu'on faisait des distinctions à leur détriment.

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Q. Comment la compagnie parvient-elle à savoir quels sont les officiers ?—R. Nous publions une liste des noms.

Q. Et cette contribution projetée d'une piastre, a-t-elle été payée ?—R. Elle a été payée en partie.

Q. Combien ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Pourriez-vous nous en donner une idée ?—R. Non; je ne le pourrais pas.

Q. Cet argent a-t-il été donné aux ouvriers de Ladysmith—ce qui a été perçu? —R. Non, monsieur, pas encore.

Q. Pourquoi cela ?—R. A une assemblée, il a été décidé de mettre cela au crédit des contributions des membres d'ici, depuis qu'ils sont en grève; afin que plus tard cela soit appliqué au paiement de leurs contributions.

Q. Mais je croyais que l'intention était de venir en aide aux ouvriers de Ladysmith en leur procurant de l'argent ?—R. Ils n'étaient pas en grève alors, et il a été considéré opportun de garder cela en cas de besoin.

Q. Mais lors de cette réunion, les ouvriers de Ladysmith étaient en grève ?—R. Oui, monsieur.

Q. Je croyais que l'intention était d'aider aux ouvriers de Ladysmith ?—R. C'était là l'intention.

Q. Pourquoi l'argent n'a-t-il pas été payé ?—R. Une partie seulement a été perçue.

Q. Pourquoi cette partie n'a-t-elle pas été payée ? Est-ce que ce n'était pas là une drôle de manière de leur venir en aide ?—R. Je vous ai dit que l'union a décidé de porter cet argent au crédit des contributions de ses membres.

Q. Dans tous les cas, les ouvriers de Ladysmith n'ont pas encore reçu d'aide ? —R. Oui.

Q. Des ouvriers d'ici et de Nanaïmo ?—R. Pas des ouvriers d'ici.

Q. Des ouvriers de Nanaïmo ?—R. Je ne puis affirmer qu'ils en aient reçu des ouvriers de Nanaïmo; ils ont eu de l'aide.

Q. Ils ont reçu de l'aide de la Fédération ?—R. Oui.

Q. Nous savons cela. Ils ont reçu environ $790, à part $1,000. Combien d'ouvriers assistaient à cette réunion conjointe ?—R. Je crois que nous étions douze ou quatorze

Q. Combien d'ouvriers d'ici ?—R. Trois.

Q. Et combien de Ladysmith ?—R. Deux, je crois.

Q. De sorte que les gens de Nanaïmo étaient en majorité ?—R. Non, les ouvriers de Nanaïmo qui avaient le droit de voter n'étaient pas en majorité.

Q. Vous dites qu'il y en avait trois de Cumberland, trois de Ladysmith, et combien de Nanaïmo ?—R. Il y en avait deux ou trois de Nanaïmo.

Q. Il y avait neuf ouvriers pour régler cette question,—est-ce cela ?—R. Neuf ouvriers ayant le droit de voter.

M. HUTCHINSON.—Il y en avait deux de Ladysmith, trois d'ici et trois de Nanaïmo.

Par Sa Seigneurie :

Q. A cette assemblée conjointe a-t-on fait autre chose que voter cette piastre pour venir en aide aux ouvriers de Ladysmith ?—R. Oui, une députation a été envoyée à Victoria pour consulter les députés et voir s'ils ne pourraient pas exercer une pression afin d'amener un règlement—les députés à la Chambre, les membres de la Législature.

Q. Il n'y a rien à gagner de cette manière ?—R. Non.

Q. A-t-on fait autre chose ?—R. C'est tout.

Q. Alors vous prétendez que l'on aurait tort de dire qu'il s'agit ici d'une grève de sympathie ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous prétendez que cette grève a pour but de faire reconnaître l'union ?—R. Oui, et de faire réinstaller nos officiers et nos membres.

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Q. S'il est démontré à votre satisfaction qu'il n'y a pas assez de place pour permettre à tous les ouvriers de retourner au travail, vous ne demanderez pas à la compagnie de congédier les ouvriers non-unionistes ?—R. Non, monsieur.

Par M. Rowe :

Q. M. Barber, si je vous ai bien compris, vous dites que vous avez reçu de M. Barber, lors de l'assemblée de l'exécutif, l'assurance que vous recevriez de l'aide pécuniaire si vous vous mettiez en grève ici ?—R. Non; mais que nous aurions l'appui de la Fédération.

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est-à-dire que vous auriez l'approbation du bureau principal ?—R. Oui.

Q. Et cela comportait le droit de recevoir de l'aide pécuniare ?—R. Si nous avions voulu en avoir, je suppose; cela nous donnait le droit de nous adresser à lui.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que la situation dans laquelle se trouvait Cumberland a été discutée à l'assemblée conjointe de l'exécutif ?—R. Non; je ne le crois pas—il se peut que l'on ait posé quelques questions.

Q. Est-ce pendant que vous étiez là que vous avez vu M. Baker ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est-à-dire, à l'assemblée conjointe ?—R. Oui; à Nanaïmo.

Q. Il assistait à l'assemblée conjointe ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Vos officiers avaient-ils été suspendus avant cette assemblée conjointe ?—R. Oui; plusieurs d'entre eux.

Q. De sorte que le motif de la grève existait auparavant ?—R. Je le crois.

Q. Vous dites que la réunion a été convoquée à la demande des ouvriers de Ladysmith—R. Et de Nanaïmo.

Q. Mais il s'agit de l'assemblée. Quel est celui qui a envoyé la demande de convocation ?—R. Le secrétaire de l'union de Nanaïmo et le secrétaire de l'union de Ladysmith.

Q. De qui avez-vous reçu la demande ?—R. Des deux unions.

Q. Laquelle est arrivée la première ?—R. Je ne me rappelle pas laquelle.

Q. Les lettres sont-elles arrivées le même jour ?—R. Je ne me rappelle pas si elles sont arrivées le même jour.

Q. M. Richards, si vous avez ces télégrammes, vous pourriez les passer au témoin.

M. Richards.—Je dois dire que ce télégramme contient d'autres affaires d'une nature privée.

Sa Seigneurie.—Cela ne fait rien; cela ne figurera pas au procès-verbal, si c'est là ce que vous désirez. Est-ce là le télégramme envoyé à M. Moyer.

M. Richards.—Reçu de Moyer.

Sa Seigneurie.—Où est celui qui lui a été envoyé ?

M. Richards.—Je n'en ai pas qui lui ait été envoyé ; je n'étais pas secrétaire alors.

(Le télégramme de Moyer est produit—Pièce 14.)

Sa Seigneurie.—Où est l'autre télégramme ?

M. Richards.—Je n'en ai pas d'autre.

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

SA SEIGNEURIE.—Qu'est devenu ce télégramme envoyé à Moyer, ou la copie de ce télégramme ?

M. RICHARDS.—Cette union n'en a jamais envoyé que je sache. Je dois dire que je n'étais pas ici alors.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il a été envoyé de Nanaïmo ?—R. Ceci est une réponse au télégramme que M. Baker a envoyé de Nanaïmo.

Q. Durant la séance de cette assemblée conjointe ?—R. J'ignore quand il l'a envoyé.

Q. Je crois que la Commission devrait avoir une copie du télégramme qui a provoqué cette réponse télégraphique.—R. Je crois que pour avoir ce télégramme il faudra vous adresser à l'organisateur Baker.

Q. Etiez-vous présent, M. Barber, lorsque l'on a écrit le télégramme envoyé à Moyer ?—R. Non, monsieur.

Q. Est-ce qu'il vous a été montré avant d'être envoyé à Moyer ?—R. Non, monsieur.

Q. A-t-il été envoyé avant la séance du comité conjoint ?—R. Je l'ignore.

Par M. Rowe :

Q. Quelle est la date de ce télégramme ?

M. BODWELL.—Il semble que ce devrait être le 5 avril.

SA SEIGNEURIE.—Je ne vois rien de privé dans la dernière partie du télégramme. Il me semble que cela fait partie de la lutte qui a lieu en ce moment; il n'y a rien de privé là-dedans. Il n'y a pas de loi qui s'oppose à ce que l'on suggère de faire dans ce télégramme.

Par M .Bodwell :

Q. Eh bien, vous autres ouvriers, ne voulez pas travailler avec des Chinois et des Japonais; vous êtes opposés à cela en principe ?—R. Pas nécessairement.

Q. Est-ce qu'il ne vous a pas semblé un peu étrange que M. Moyer ait télégraphié d'organiser les Chinois et les Japonais, si cela était possible ? Ce télégramme dit : " Organisez Chinois et Japonais, si possible ". Les admettriez-vous dans votre loge alors ?—R. Je ne suppose pas——

M. RICHARDS.—M. Hunter, je m'oppose à ce que M. Bodwell posc des questions au témoin relativement à ce télégramme. C'est une affaire privée.

SA SEIGNEURIE.—Il faut vous rappeler que cette Commision a reçu du gouvernement l'ordre de recueillir tous les faits relatifs à cette grève et d'en faire rapport.

M. RICHARDS.—Je m'oppose à ce que M. Bodwell lui pose des questions.

SA SEIGNEURIE.—Les deux parties à ce débat ont le droit d'être représentées par des avocats. Vous autres ouvriers, vous avez ce droit—il a été exercé à Nanaïmo et à Ladysmith. Si vous croyez que l'on ne vous donne pas franc jeu, vous pouvez avoir toute la latitude possible. Nous poserons pour vous toutes les questions que vous voudrez bien nous suggérer à moi ou à mon collègue commissaire.

M. RICHARDS.—Au moyen de ce télégramme, on peut tirer un avantage indiscu table en interrogeant le témoin. Un avocat, comme M. Bodwell peut le déconcerter.

SA SEIGNEURIE.—Vous n'avez pas besoin de craindre cela, si le témoin s'en tient à la vérité.

Par M. Bodwell :

Q. Alors vous admettriez les Chinois et les Japonais dans votre union locale?—R. Je n'en sais rien.

Q. Voici le président de la Fédération qui enjoint à M. Baker d'organiser les Chinois et les Japonais: de vous organiser d'abord, puis d'organiser les Chinois et les Japonais si c'est possible. Est-ce cela ?—R. Il n'y a rien dans ce télégramme qui dise que nous——

Q. M. Baker a télégraphié à M. Moyer à Denver et celui-ci télégraphie en réponse: "Nous approuvons la grève de tous les ouvriers qu'il sera nécessaire d'appeler pour remporter la victoire à Ladysmith; organisez les Chinois et les Japonais, si c'est possible". M. Baker est l'organisateur officiel de la Fédération de l'Ouest et c'est M. Moyer, président de la Fédération qui lui télégraphie. Comment pouviez-vous organiser les Chinois et les Japonais à moins de les prendre avec vous? —R. Cela était laissé à notre discrétion; c'était tout simplement une recommandation.

SA SEIGNEURIE.—Il me semble qu'il était naturel que Moyer fît cette recommandation, si cela était nécessaire pour remporter la victoire. La compagnie pouvait employer des Chinois et des Japonais, et pourquoi n'aurait-il pas suggéré cela ?

Par M. Bodwell :

Q. Je demande seulement à M. Baker s'il aimerait à aller dans une loge d'union avec des Chinois et des Japonais. N'était-ce pas là l'idée—qu'ils devinssent membres de la Fédération de l'Ouest après avoir été organisés ?—R. Je n'ai jamais demandé de renseignements à ce sujet.

Q. Vous n'approuveriez pas l'idée d'organiser les Chinois et les Japonais ?—R. Je crois que je consentirais à ce qu'ils formassent une union à eux.

Q. Mais vous ne pouviez pas les organiser excepté dans la Fédération des Mineurs de l'Ouest. M. Baker est un organisateur officiel de la Fédération de l'Ouest, ce n'est pas un organisateur de Japonais et de Chinois ?—R. Il pourrait l'être.

Q. Prétendez-vous qu'il est payé par la Fédération des Mineurs de l'Ouest pour organiser des Chinois et des Japonais ?—R. Non, certainement.

Q. Il ne pourrait les organiser qu'en sa qualité de fonctionnaire de la Fédération des Mineurs de l'Ouest—en nulle autre qualité ?—R. Il pourrait leur aider à former une organisation entre eux. Je crois que c'était là l'idée.

Q. M. Baker a-t-il parlé d'organiser les Chinois et les Japonais ?—R. Oui; il en a parlé.

Q. Où, quand et à qui ?—R. Il m'en a parlé à Nanaïmo. Il m'a demandé ce que j'en pensais.

Q. Quelle était son idée ? Comment devait-il former une union chinoise ? Comment devait-il l'appeler ?—R. Il ne l'a pas dit.

Q. Où devaient-ils se procurer leur charte ?—R. Il n'a rien dit à ce sujet. Il n'en a pas beaucoup parlé.

Q. Vous n'avez pas encouragé l'idée ?—R. Je n'y ai jamais songé.

Q. Admettriez-vous une organisation de Chinois et de Japonais dans une union ouvrière ?—R. Je n'en sais rien.

Q. Comment pourriez-vous, avec toute votre législation ouvrière contre les Chinois et les Japonais, et vos préjugés contre les Chinois, comment pourriez-vous logiquement recommander qu'ils deviennent membres d'une union ouvrière ?—R. Je ne saurais le comprendre, pour ma part.

SA SEIGNEURIE.—Quelle difficulté y aurait-il à former une loge chinoise et japonaise ?

M. RICHARDS.—On en a maintenant sur la rivière Fraser. Il se peut que l'on se serait tout simplement contenté d'établir ici une succursale de ce groupe. C'était tout simplement une recommandation nous priant d'organiser les Chinois et les Japonais si cela était possible, de tâcher de les faire entrer dans une organisation à eux.

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Par M. Bodwell :

Q. Je voudrais savoir ce qui a été dit entre M. Baker et M. Barber. C'est M. Baker lui-même qui lui a suggéré l'idée, n'est-ce pas ?—R. Non, il ne me l'a pas suggérée.

Q. Il vous a demandé ce que vous en pensiez? Votre idée était-elle de demander la reconnaissance de l'union chinoise et japonaise ?—R. Le fait est qu'elle n'a pas été organisée.

Q. Est-ce que quelqu'un les a présentés à ce sujet ?—R. Je l'ignore.

Q. Vous n'en avez jamais entendu parler ?—R. Oui, j'en ai entendu parler.

Q. Qu'avez-vous entendu dire ?—R. On entend raconter toutes sortes de fadaises. Les commérages étaient aussi fréquents qu'ils pouvaient l'être.

Q. Oui, mais je veux en arriver à quelque chose de définitif quant aux mesures qui ont été prises pour organiser les Chinois et les Japonais ?—R. Rien d'important n'a été fait.

Q. Ai-je raison de dire que M. Baker prêchait l'expansion de l'union afin de forcer M. Dunsmuir à reconnaître la Fédération de l'Ouest ?—R. Je l'ignore.

Q. Pouvez-vous examiner quelque chose de plus extrémiste que le fait de voir un chef ouvrier prêcher l'unionisme en faveur des Chinois et des Japonais ?—R. Ce n'est là qu'une recommandation, et j'ignore moi-même ce que cela veut dire. Je crois que vous vous efforcez de donner à cela une fausse interprétation.

Q. Non. Vous me dites qu'on en a parlé. On a fait des démarches auprès des Chinois et des Japonais au sujet de l'organisation ?—R. Je l'ai dit.

Q. Si je vous ai bien compris, vous l'avez entendu dire—ne l'avez-vous pas entendu dire ?—R. J'ai entendu dire bien des choses.

Q. Je ne veux pas dire que vous le saviez, mais si je vous ai bien compris, vous avez dit qu'on avait parlé d'organiser les Japonais et les Chinois. Puis, je vous ai demandé ceci, M. Baker, et n'étiez-vous pas prêts à préconiser une mesure extrême comme celle-là afin de forcer M. Dunsmuir à reconnaître la Fédération de l'Ouest ?—R. Si je pouvais aider à un Chinois à former une organisation chinoise, je l'aiderais.

Q. Le but que vous vous proposiez était d'assurer la reconnaissance de la Fédération de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Etiez-vous prêt à vous joindre à M. Baker pour préconiser l'unionisme chez les Japonais et les Chinois, afin de forcer M. Dunsmuir à reconnaître la Fédération? —R. Pour le bien-être des Japonais et des Chinois.

Q. Depuis quand vous intéressez-vous aux Japonnais et aux Chinois ?—R. Comme ouvrier, je m'intéresse à eux.

Q. J'avais compris que les ouvriers voulaient les chasser du pays. Etes-vous en faveur du travail chinois et japonais ?—R. J'approuve l'emploi de ce travail lorsque cela est nécessaire. Je crois qu'ils ont droit à un peu de liberté.

Q. Vous croyez qu'ils ont le droit de travailler en ce pays ?—R. Je crois qu'ils ont le droit d'avoir une union s'ils le désirent.

Q. Vous ne prêcheriez pas en faveur d'une taxe sur les Chinois, ni en faveur d'aucune législation, ni d'aucune autre mesure de ce genre pour les empêcher de travailler dans les mines ? Le feriez-vous, oui ou non ?—R. C'est là entrer sur le terrain politique, n'est-ce pas ? Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répondre à cette question.

Q. Aimez-vous à ce point les Chinois que vous feriez œuvre de missionnaire parmi eux, dans le but de les engager à entrer dans une union ouvrière ?—R. Si je croyais que cela serait utile, je leur conseillerais certainement de s'organiser.

Q. Est-ce que votre témoignage ne démontre pas que vous et M. Baker, étiez prêts à prendre n'importe quelle mesure propre à forcer M. Dunsmuir à reconnaître la Fédération de l'Ouest ? Est-ce que vous n'étiez pas prêts même à organiser les Chinois et les Japonais dans ce but ? Qu'avez-vous à répondre à cela ? Est-ce que M. Baker n'a pas dit qu'il croyait que cela amènerait M. Dunsmuir à capituler?

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Parce que si vous les eussiez organisés, n'est-il pas vrai que la première chose que vous eussiez fait aurait été de décréter la grève ?—Pourquoi ne répondez-vous pas à cette question ?—R. Est-ce que l'on peut répondre à cette question par un oui ou un non.

Q. Je le crois. Je dis que la première chose que vous auriez fait aurait été de mettre les Chinois en grève. Le premier pas est l'organisation. C'est là la règle générale. Ou bien, est-ce que les Chinois ont plus de bon sens que les blancs ? Est-ce qu'ils s'organisent, et ne se mettent pas en grève ?

M. RICHARDS.—Je crois, Votre Seigneurie, que c'est là une insulte à l'adresse des personnes présentes en cette salle. Je veux rappeler M. Bodwell à l'ordre.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est la question ? (La question est lue). Quelle réponse désirez-vous faire ?—R. Je n'ai aucune réponse à faire à cela ; je ne vois pas que l'on puisse y répondre d'une façon intelligente.

Par M. Bodwell :

Q. Je vous ai posé au moins six questions sans recevoir de réponse. Or la proposition que je vous ai soumise—j'espère que vous ne croirez pas que je désire insulter qui que ce soit—la déclaration que j'ai faite a pris tout simplement la forme d'un argument—mais ce pour quoi je désire obtenir de vous une réponse est ceci : Si vous eussiez organisé les Chinois et les Japonais, est-ce que la première mesure que vous auriez prise ensuite aurait été de décréter la grève ?—R. Si nous eussions organisé les Japonais ?

Par Sa Seigneurie :

Q. La question, M. Barber, est de savoir si vous eussiez décrété la grève au cas où vous auriez organisé les Chinois et les Japonais ?—R. Je n'en sais rien. Les Chinois et les Japonais ne sauraient être organisés dans la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Par M. Bodwell :

Q. Y aurait-il quelque utilité à organiser les Japonais et les Chinois, sinon pour amener une grève ?—R. On les aurait laissés régler leurs propres affaires.

Q. Pouvez-vous nous dire si M. Moyer ou M. Baker, en organisant les Japonais et les Chinois, pouvaient avoir un but autre que celui d'amener une grève afin d'aider à votre mouvement ici ?—R. Cela aurait été laissé à la discrétion des Chinois. Tout ce que M. Baker ou M. Moyer eussent pu faire aurait été de leur venir en aide.

Q. Vous refusez de tirer une conclusion qui semble être évidente.

SA SEIGNEURIE.—M. Bodwell, vous supposez que Moyer voulait les faire organiser comme membres de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ; il se peut qu'il ait voulu les faire organiser entre eux, quitte après cela de leur demander de se mettre en grève par sympathie pour la Fédération. Cela aurait pu être un moyen loyal de faire la lutte.

M. BODWELL.—J'ai posé la question, et vous avez entendu sa réponse.

Q. Quand êtes-vous revenu ici la dernière fois ? Est-ce il y a environ un an et demi ?—R. Un peu plus.

Q. Combien de temps aviez-vous été absent ?—R. J'ai été absent d'ici environ quatre ou cinq ans.

Q. Combien d'années dites-vous que vous avez été absent de ce camp ?—R. Je crois que c'est environ six ans.

Q. N'êtes-vous pas allé dans la région de Kootenay ?—R. Oui.

Q. A travailler dans les mines de quartz ?—R. A 'prospecter' et à travailler dans les mines de quartz.

Q. Et vous vous êtes enrôlé dans la Fédération des Mineurs de l'Ouest pendant que vous étiez là ?—R. Oui.

Q. Dans quelle partie des Kootenays —R. A Rossland.

Q. Etiez-vous dans la grève de Rossland ?—R. Non.

Q. Combien de temps êtes-vous demeuré à Rossland ?—R. J'y passais ordinairement l'hiver.

Q. Dans quelle mine avez-vous travaillé ?—R. J'ai travaillé dans presque toutes.

Q. Et vous vous êtes enrôlé dans la Fédération de l'Ouest pendant votre séjour en cet endroit, et c'est alors que vous vous êtes mis au courant de sa constitution ?—R. Oui.

Q. Et vous êtes revenu ici il y a environ deux ans ?—R. Oui, monsieur.

Q. Connaissez-vous un nommé Higney ?—R. Je le connais un peu.

Q. Où l'avez-vous rencontré ?—R. Ici, je crois.

Q. Environ un mois avant l'organisation ?—R. Après l'organisation.

Q. De fait, savez-vous qu'il est venu ici peu de temps avant l'organisation ?—R. J'ignore quand il est venu.

Q. Vous feriez aussi bien d'admettre ces choses si vous les connaissez. Connaissez-vous un nommé Chambers ?—R. Je ne me rappelle pas avoir connu un homme portant ce nom.

Q. Savez-vous que Higney a été envoyé ici par M. Baker ?—R. Je n'en sais rien.

Q. Savez-vous d'où il venait ?—R. Je l'ignore.

Q. Le lui avez-vous entendu dire ?—R. Jamais.

Q. L'avez-vous jamais entendu dire à d'autres ?—R. Je crois avoir entendu dire que Higney était de Ladysmith.

Q. Et vous dites que vous ne savez pas s'il est venu ici peu de temps avant la grève ?—R. J'ignore combien de temps avant la grève.

Q. Connaissez-vous un nommé Chambers ?—R. Oui, je me rappelle Chambers.

Q. Combien de temps avant la grève avez-vous vu Chambers ?—R. Il y a très peu de temps que je connais Chambers.

Q. Combien de temps était-ce avant l'organisation que vous avez vu Chambers pour la première fois à Cumberland ?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Environ un mois ?—R. Je crois—je ne crois pas que j'aie connu Chambers avant l'organisation; je crois que je l'ai connu lorsqu'il est devenu membre de l'union.

Q. Il ne peut avoir été ici longtemps avant l'organisation, car vous l'auriez vu ?—R. J'ai pu l'avoir vu, mais je ne savais pas son nom.

Q. Connaissez-vous ici un homme du Nid-deCorbeau ?—R. Je ne sais pas.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre qu'il est venu de cet endroit ?—R. Je ne serais pas surpris d'apprendre qu'il est venu de n'importe quel endroit.

Q. L'idée ne vous est jamais venue que Higney faisait de la propagande pour l'union ?—R. Non.

Q. Connaissez-vous un nommé Hendricks ?—R. Oui; il est venu de quelque part des Etats-Unis. J'ignore d'où.

Q. Il n'a pas été ici très longtemps avant l'organisation ?—R. Je crois qu'il est venu très peu de temps auparavant.

Q. Connaissez-vous un nommé Wilson ?—R. J'ai connu plusieurs individus portant ce nom.

Q. M. Thomas Wilson de Nanaïmo ?—R. Je connais deux Thomas Wilson.

Q. Connaissez-vous Thomas Wilson de Nanaïmo ?—R. Tous deux sont de Nanaïmo.

Q. Sont-ils venus ici tous deux quelque temps avant l'organisation ?—R. Je crois connaître le Wilson dont vous voulez parler.

Q. Connaissez vous un nommé Holden ?—R. Je me rappelle très difficilement les noms; il se peut que je l'aie connu.

Q. Il est venu ici peu de temps avant l'organisation de cette union—vous ne savez pas cela ?—R. Non; je ne puis dire que je sais.

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

SA SEIGNEURIE.—Supposons, M. Bodwell, que cette union ait été organisée à la suggestion des ouvriers de Nanaïmo, qu'est-ce que cela prouve ?

M. BODWELL.—Ce que je veux établir, c'est que les ouvriers n'éprouvaient pas le désir de s'organiser.

Q. Connaissez-vous un nommé Swanson ?—R. Je connais un nommé Swanson.

Q. Il est venu ici avant l'organisation ?—R. Oui.

Q. Connaissez-vous un nommé Edwards qui est venu ici de Nanaïmo très peu de temps avant l'organisation ?—R. Non; je ne puis dire que je le connais.

Q. Connaissez-vous un nommé Godrey ?—R. Non; je ne puis dire que le connais.

Q. Seriez-vous étonné d'apprendre, d'après ce que vous savez des conditions locales, que ces hommes sont venus ici peu de temps avant l'organisation et qu'ils prêchaient l'union et l'organisation à Cumberland ? Seriez-vous surpris de l'apprendre ou en avez-vous entendu parler ?—R. Personne ne m'a jamais approché à ce sujet et je n'en sais absolument rien.

Q. Seriez vous surpris d'apprendre que ces hommes étaient ici très peu de temps avant l'organisation et qu'ils prêchaient l'organisation à Cumberland ?—R. Je l'ignore.

Q. Et que lorsqu'ils eurent réussi à grouper un certain nombre d'ouvriers, ils ont demandé à M. Baker de venir organiser l'union ?—R. Je n'en sais absolument rien.

Q. Et que l'avis convoquant l'assemblée ne portait aucun nom; savez-vous cela? —R. Non.

Q. Avez-vous vu quelques-uns des avis qui avaient été affichés?—R. Je ne me rappelle pas avoir vu les avis.

Q. Vous êtes allé à l'assemblée qui a eu lieu le 5 avril ?—R. Oui.

Q. Ne vous rappelez-vous pas que M. Bicknell a fait là une motion à l'effet que la question de savoir si l'on devait s'organiser ou non serait laissée à la décision des ouvriers; ceux-ci devant voter au scrutin secret—M. Thomas Bickell ?—R. Il a fait une motion.

Q. Et, est-ce que M. Baker n'a pas dit qu'il ne permettrait pas que cette motion fût soumise à l'assemblée ; qu'il était venu pour organiser, et qu'il organiserait les ouvriers décidés à entrer quand même dans l'organisation?—R. Je n'ai pas entendu M. Baker dire cela; je ne crois pas qu'il l'ait dit.

Q. M. Baker n'a-t-il pas dit qu'il était venu pour organiser cette union, et qu'il l'organiserait avec les ouvriers qu'il pourrait y faire entrer avec ou sans l'adhésion des autres ?—R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Ou la même chose en d'autres termes ?—R. Non; je ne me rappelle pas.

Q. Oserez-vous jurer qu'il ne l'a pas dit ?—R. Je jure qu'au meilleur de ma connaissance il ne l'a pas dit.

Q. Qu'il n'a rien dit à cet effet ?—R. Je ne sais pas quel a pu être l'effet de ses paroles.

Q. La motion de M. Bickell a-t elle été soumise à l'assemblée ?—R. Je ne sais pas si elle a été appuyée.

Q. Est-ce qu'elle n'a pas été déclarée irrégulière N'a-t-on pas refusé de la soumette ?—R. Je ne sais pas; je ne le crois pas.

Q. Jurez-vous que cette motion n'a pas été déclarée irrégulière à cette assemblée ?—R. Je crois qu'elle n'a pas été déclarée irrégulière.

Q. Qu'elle n'a pas été soumise parce qu'on n'a pas permis qu'elle le fût ?—R. Je sais que la motion n'a pas été soumise à l'assemblée.

Par M. Rowe :

Q. Qui présidait cette assemblée ?—R. Higney, je crois.

Par M. Bodwell :

Q. Et il n'est pas ici actuellement ?—R. Non.

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-il de Nanaïmo ?—R. Il vient de Ladysmith.

Par M. Bodwell :

Q. Hendricks était secrétaire ?—R. Oui.

Q. N'avez-vous pas trouvé cela curieux que ces deux derniers arrivés, qui ne travaillaient même pas à ce moment, fussent nommés, l'un le président et l'autre, le secrétaire de l'assemblée ?—R. Non, car ceux qui avaient occupé auparavant des situations semblables dans l'union avaient été traités autrement que les autres par les officiers de la compagnie.

Q. Est-ce là la raison ?—R. Je ne sais trop.

Q. Pouvez-vous jurer que Higney n'a pas rejeté la motion proposée par Bickell? —R. Oui, au meilleur de ma connaissance.

Q. N'est-ce pas vrai que Higney a refusé de soumettre la motion à l'assemblée ? —R. J'ignore si elle avait ou non un secondeur.

Q. Parce que M. Baker a déclaré qu'il allait quand même faire le travail de l'organisation, n'est-ce pas ?—R. Non; au meilleur de ma connaissance, ce n'est pas cela.

Q. Qu'est-ce que M. Baker a dit à ce sujet?—R. Il se fit alors du bruit et il ne me fut pas possible de l'entendre très bien. Je ne crois pas qu'il ait rien dit de particulier à propos de la motion.

Q. Pourquoi ne fut-elle pas soumise à l'assemblée ?—R. Je pense que personne ne l'avait appuyée.

Q. Prétendez-vous honnêtement que c'est là la véritable raison ?—R. C'est la meilleure raison que je puisse voir.

Q. Ainsi, M. Collishaw a présenté ou essayé de présenter une motion ?—R. Oui.

Q. Une motion qui comportait que la formation en union soit décidée par un vote secret donné à l'entrée du puits ?—R. Je crois que oui.

Q. Pourquoi n'a-t-elle pas été soumise à l'assemblée ?—R. Je ne sais pas si elle avait été appuyée.

Q. N'est-ce pas vrai que Baker a déclaré qu'il ne soumettrait aucune de ces motions à l'assemblée et que ceux qui s'opposaient à l'union n'avaient qu'à s'en aller? —R. A mon avis, il n'a rien dit de semblable.

Par M. Rowe :

Q. M. Baker a-t-il exprimé une opinion quelconque relativement à ces motions? —R. Je crois qu'il n'en a point parlé du tout.

Par M. Bodwell :

Q. Vous venez de nous dire cependant que les motions n'avaient pas été soumises à l'assemblée simplement parce qu'elles n'avaient pas été appuyées?—R. J'ai dit que je ne savais pas si elles avaient été appuyées.

Q. Est-ce pour cette raison que le président ne les a point lues à l'assemblée ? —R. Je ne le sais pas.

Q. Vous ne vous êtes, à ce moment, formé aucune opinion sur ce que vous veniez d'entendre?—R. En vérité, non.

Q. Est-ce qu'il n'est pas alors sorti un bon nombre d'hommes—est-ce que James Reid n'a pas appuyé la motion de Bickell ?—R. Je l'ignore.

Q. Pouvez-vous jurer qu'il ne l'a pas appuyée ?—R. Je ne jure rien.

Q. Est-ce qu'un grand nombre de mineurs ne sont pas partis en constatant que ces motions n'étaient pas soumises à l'assemblée ?—R. Oui, quelques-uns sont alors partis.

Q. Etait-ce avant que la proposition de se former en union ne soit elle-même faite ?—R. Je crois que oui.

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Q. Existe-t-il un rapport de cette assemblée ?—R. Oui, il existe un rapport.

Q. Je suppose qu'il ne fait aucune motion des propostions faites par Bickell et Collishaw ?—R. Je crois que non.

Q. Vous dites de plus que 135 hommes se sont alors affiliés à l'union. Il y en avait environ 700 qui travaillaient dans les mines à cette époque ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Combien y en avait-il ?—R. Ils appartenaient presque tous à l'union, ils devaient être environ 300.

Q. Combien y en avait-il d'employés en tout, au moment de l'affiliation ?—R. M. Matthews serait mieux en mesure de vous renseigner sur ce point.

Q. Vous ne pourriez point le dire à peu près ?—R. Un peu plus de 300.

Q. Ainsi, 135 mineurs—affirmez-vous qu'ils étaient bien 135 lors de l'adoption de la proposition de se former en union ?—R. Oui.

Q. Se sont-ils affiliés ce jour-là ?—R. Oui.

Q. Après l'assemblée ? C'est ce qui vous permet de préciser le nombre ?—R. Le nombre de ceux qui se sont joints à l'union.

Q. Ainsi ce sont seulement ces 135 hommes qui ont pu empêcher la proposition de soumettre la question au scrutin secret ?—(Pas de réponse.)

Q. Vous dites que vous avez eu des réunions à toutes les semaines depuis ?—R. Oui.

Q. Et qu'il y a en moyenne 250 personnes qui y assistent ?—R. Oui, probablement.

Q. De sorte que ces deux motions furent présentées et que ni l'une ni l'autre ne fut soumise à l'assemblée ?—R. Je crois qu'elles n'avaient pas été appuyées.

Q. Vous admettez cependant qu'elles ont été faites et que le président ne les a point soumises à l'assemblée ?—R. Je puis ajouter aussi qu'elles avaient été faites par des adversaires déclarés de l'union.

Q. Ces propositions furent-elles soumises à l'assemblée ? Vous déclarez qu'elles ont été faites par des adversaires de l'union ?—R. Oui, par des adversaires reconnus qui———

Q. Et vous avez résolu de ne pas les entendre, sous le prétexte que ces adversaires n'avaient rien à dire dans cette réunion de mineurs où devait se décider une question comme celle-là ?—R. Non, monsieur.

Q. Pourquoi les motions ont-elles été mises de côté ? C'est vous-même qui fournissez la réponse en déclarant qu'elles provenaient d'adversaires de l'union. N'est-ce pas pour cela qu'elles n'ont pas été soumises à l'assemblée ?—R. Je dis simplement qu'elles provenaient d'hommes toujours disposés à combattre l'opinion des autres.

Q. L'opinion de ceux qui voulaient établir l'union ? Contestez-vous aux autres le droit de différer d'avis avec vous ?—R. Non.

Q. Pourquoi ne leur avez-vous pas permis de soumettre leurs propositions devant l'assemblée et de les défendre ?—R. Je n'ai eu rien à faire à ce propos.

Q. Vous avez dit dans votre témoignage principal qu'il assistait en moyenne 250 personnes à vos assemblées. Etes-vous prêt à soutenir cette assertion ?—R. Je n'exprimais qu'un simple calcul approximatif.

Q. Où se tenaient ces réunions ?—R. A l'hôtel-de-ville.

Q. Combien de personnes pouvaient-elles s'asseoir à l'aise ?—R. Environ 180.

Q. Seriez-vous étonné d'entendre dire que, d'après un dernier examen de la salle, il ne pouvait y avoir plus de 70 personnes en moyenne à ces assemblées ?—R. C'est impossible.

Q. Sur quoi avez-vous basé votre calcul ?—R. Je n'ai pas voulu—

Q. Vous avez d'abord précisé un chiffre, vous avez dit ensuite qu'il n'était qu'approximatif ?—R. Je n'ai pas donné de chiffre précis.

Q. Vous avez dit 200 à 250 et vous le soutenez encore ?—R. Je le soutiens encore.

Q. Combien de réunions avez-vous eues ?—R. Des réunions régulières ?

Q. Oui.—R. Huit, je crois.

M. Hutchinson.—Une à toutes les semaines, pendant deux mois.

Vous avez formé votre comité et vous êtes allés vendredi soir, vers quatre heures, le premier mai, remettre votre liste à M. Matthews ?—R. Non, nous ne lui avons remis aucune liste ; nous n'en avions pas sur nous. Nous lui avons demandé s'il en accepterait une.

Q. C'était vers 4 heures de l'aprés-midi, n'est-ce pas ?—R. Oui, je ne sais pas à quelle heure.

Q. Vers quelle heure avez-vous reçu la réponse ? N'est-ce pas vers 4 heures de l'après-midi ?—R. Oui, à peu près vers cette heure-là.

Q. Et le lendemain à quelle heur êtes-vous revenus ?—R. Je ne suis pas revenu moi-même.

Q. Quels sont ceux qui ont apporté l'avis le lendemain ? Vous ne faisiez pas partie du comité qui s'est présenté le lendemain ?—R. Non.

Q. Vous n'étiez pas alors au nombre de ceux qui sont allés avertir M. Matthews qu'ils s'étaient mis en grève ?—R. Non.

Q. Quand vous êtes-vous mis en grève ? Etes-vous allé travailler le lendemain? —R. Non.

Q. Ainsi, M. Matthews ne pouvait pas savoir que vous étiez en grève autrement que par votre conduite après quatre heures, n'est-ce pas ?—R. Non.

Q. Maintenant lorsque vous fûtes congédié, vous avez compris que c'était purement sur un point de discipline ?—R. Oui.

Q. Aviez-vous quelque raison de considérer que vous étiez renvoyé d'une manière définitive ?—R. Oui.

Q. Pourquoi?—R. Parce que la compagnie avait agi ainsi antérieurement.

Q. Demeuriez-vous alors ici ? C'était relativement à affaire Tully Boyce ? —R. Oui.

Q. Tully Boyce était très nuisible à la Compagnie. C'est lui qui avait soulevé la grève de Wellington?—R. Je ne l'ai pas connu.

Q. Vous le connaissiez de réputation ?—R. Sa réputation n'était pas très repandue.

Q. Etiez-vous dans le pays au moment de la grève de Wellington ?—R. C'était quelque temps avant mon arrivée.

Q. Vous vous-êtes alors basé sur ce seul fait que les directeurs de l'union, que Tully Boyce était venu organiser, avaient été congédiés d'une manière permanente ? —R. Oui, monsieur.

Q. Et c'est le seul renseignement que vous possédiez vous-même ?—R. Oui.

Q. M. Matthews, ou tout autre directeur de la mine, vous a-t-il dit queleque chose de nature à vous laisser supposer que vous étiez renvoyé pour toujours ?—R. Sans doute.

Q. Dites-moi sur quoi vous vous appuyez pour tirer cette déduction?—R. M. Matthews nous a dit qu'il ne voulait pas avoir de rapports avec la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Il vous a dit qu'il ne voulait pas reconnaître l'union ?—R. Qu'il ne voulait pas reconnaître la liste que nous voulions lui présenter.

Q. C'était une liste des hommes que vous vouliez l'obliger de reprendre suivant un certain ordre indiqué ?—R. Suivant l'ordre dans lequel ils avaient été renvoyés.

Q. C'était suivant cet ordre qu'ils devaient être inscrits sur la liste que vous désiriez faire accepter par M. Matthews ?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire que votre liste comportait le choix des hommes qu'il devait employer ?—R. Non, monsieur.

Q. Cette liste stipulait le choix et l'ordre d'emploi des hommes ?—R. Il n'y avait pas de liste.

Q. La liste que vous deviez présenter?—R. Cette liste devait——

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Q. Elle devait contenir le nom des hommes à employer et l'ordre suivant lequel ils devaient être employés ?—R. Elle devait contenir les dates où ils avaient été congédiés avec une demande de réengagement à compter du jour où ils avaient été renvoyés.

Q. S'il avait accepté votre liste et reconnu votre comité, considérez-vous qu'il aurait failli à son engagement en n'employant pas les hommes dans l'ordre qui se trouvait indiqué ?—R. Il aurait pu les employer dans un ordre différent.

Q. L'union se serait-elle considérée satisfaite?—R. Cela eut indiqué de la part de la compagnie une certaine bonne disposition à l'égard des officiers de l'union.

Q. C'est sur quoi vous insistiez dans votre liste ?—R. La liste ne devait contenir qu'un simple exposé des dates où les hommes avaient perdu leur emploi.

Q. Pensez-vous que la compagnie ne connaissait pas cela aussi bien que l'union? Alors à quoi bon cette liste ? Pourquoi ne pas y aller franchement ? Pouvez-vous me fournir une autre raison, puisque la compagnie était elle-même au courant de ces dates ?—R. Bien, c'eut été, en l'acceptant, l'indice d'une bonne disposition à l'égard de la Fédération.

Q. C'est la seule raison que vous pouvez invoquer. Aviez-vous maintenant droit de déduire que vous ne seriez plus employés, parce que M. Matthews vous répondait qu'il n'accepterait pas votre liste ? Vous ne l'aviez pas, n'est-ce pas?—R. Nous nous apercevions bien que nous étions sans emploi, alors que les autres travaillaient.

Q. Voulez-vous dire, M. Barker, qu'il y avait cependant du travail à faire ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Vous ne pouvez pas le déclarer ?—R. Je ne le puis pas.

Q. Ne vous est-il jamais auparavant arrivé d'être temporairement sans emploi ? R. Oui, il m'est déjà arrivé de me démener pendant un mois de temps pour obtenir une augmentation de salaire.

Q. Pendant combien de temps en tout avez-vous travaillé pour la compagnie ? Vous travailliez depuis environ deux ans, cette fois-ci. A quelle époque aviez-vous été employé auparavant?—R. Je ne saurais vous le dire.

Q. Il y a combien le temps ?—R. Je dois avoir travaillé en tout pendant 6 ou 7 ans.

Q. Quand avez-vous commencé et où ?—R. J'ai commencé dans l'ancienne mine n° 1, à Union.

Q. Combien de temps y avez-vous travaillé ?—R. Environ 14 mois.

Q. Où êtes-vous allé ensuite ?—R. Je suis allé quelque part ailleurs, pendant une année environ.

Q. Il y a combien de temps ?—R. C'était en 1890, je pense.

Q. Et vous êtes ensuite revenu ?—R. Oui, je suis revenu.

Q. Et vous vous êtes remis à travailler ?—R. Oui.

Q. Pendant combien de temps avez-vous alors travaillé ?—R. Je ne le sais vraiment pas; une couple d'années peut-être.

Q. Il n'y a que dix ans de ca. Comment se fait-il que vous ne puissiez pas nous le dire ?—R. Je n'ai jamais tenu de mémoires.

Q. Est-il possible qu'un homme ne puisse se souvenir où il a travaillé en ces derniers dix ans ?—R. C'est ce qui m'est arrivé souvent. J'ai parcouru beaucoup d'endroits.

Q. En ces derniers dix ans ?—R. Non, mais j'ai fait différentes choses; j'ai cherché de l'or.

Par M. Richards :

Q. Quelle a été votre principale occupation depuis cinq ans—la recherche de l'or ?—R. Non, pas depuis cinq ans. Vous ne me fournissez pas l'occasion de répondre.

Q. Je serais très content de vous fournir l'occasion de répondre. '

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez travaillé cinq ou six ans pour la compagnie ?—R. A peu près. Les livres de la compagnie doivent le constater.

Q. Vous n'ignoriez pas que les hommes désiraient se former en union ?—R. Je l'avais entendu dire quelque peu. Je demeurais au Lac et j'en avais quelque peu entendu parler.

Q. Vous saviez, cependant, que les hommes étaient disposés à se former en union, si cela était possible ?—R. Oui.

Q. En arrivant ici, M. Baker n'a-t-il pas dit qu'il était venu pour organiser en union ceux qui étaient désireux de le faire ?—R. Je crois que c'est ce qu'il a dit.

Q. Il ne vous a ni conseillé ni obligé de vous organiser ; vous a simplement appris qu'il avait l'intention d'organiser ceux qui le désiraient ?—R. C'est cela, je crois.

Par Sa Seigneurie :

Q. A-t-il déclaré qu'il allait faire de l'organisation quand même ?—R. Non, monsieur ; je ne lui ai jamais entendu dire cela.

Par M. Richards :

Q. Il a simplement annoncé qu'il formerait en union tous ceux qui le désiraient, sans pour cela obliger qui que ce soit d'en faire partie, car ce n'était pas l'habitude de la fédération de contraindre personne ?—R. Oui, c'est ce qu'il a dit.

Q. Qu'est-il arrivé ensuite ? Vous en souvenez-vous ? Quelqu'un a-t-il proposé de vous organiser ?—R. Je me suis informé si une motion serait régulière.

Q. Le président ne vous a-t-il pas répondu : oui ?—R. Oui ; j'ai alors proposé de nous organiser en union.

Q. N'avez-vous pas entendu Reed répliquer quelque chose ? N'a-t-il pas dit quelque chose, sans toutefois s'opposer exactement à la motion ?—R. Je n'ai pas entendu la motion de Reed; je ne sais pas ce qu'il a dit.

Q. Vous vous rappelez que Bickell a parlé ? n'a-t-il pas fait certaines observations ? Au lieu de présenter une motion, n'a-t-il pas simplement fait certaines observations qui ont provoqué du brouhaha ?—R. Oui, Bickell a répliqué que je n'étais qu'un simple particulier qui n'avait aucun intérêt en jeu.

Q. Il a fait des observations sur le compte d'autres ouvriers aussi ? Sans faire appuyer aucunement son amendement, il s'est appliqué tout de suite à s'attaquer aux individus ?—R. Oui, c'est ce qui s'est passé; je n'ai entendu ni motion ni amendement.

Q. Est-ce que l'amendement n'eut pas été en tout cas hors d'ordre ?—R. Oui, il l'aurait été.

Q. Que s'est-il passé ensuite, le savez-vous ?—R. Je crois que Baker s'est alors levé et qu'il a demandé à ceux qui ne voulaient point faire partie de la Fédération de bien vouloir se retirer.

Par M. Rowe :

Q. C'était avant que la motion ne fut proposée ?—R. Je ne saurais le dire, je crois que oui, je n'en suis pas sûr.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien y en a-t-il qui sont partis ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Cinquante ?—R. Il y en eut quelques-uns à l'extrémité de la salle; pas plus qu'une douzaine, je crois.

Par M. Rowe :

Q. Ce n'étaient pas des mineurs ?—R. Non, à l'exception de 3 ou 4.

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Par M. Richards :

Q. Il en sortit beaucoup qui n'étaient pas des employés de la compagnie ?—R. C'est mon opinion.

Q. Tous ceux qui restaient alors étaient disposés à se former en union?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel est celui qui fit prêter serment, Baker?—R. Baker.

Q. Que s'est-il passé ensuite ? Vous fûtes renvoyé, ou suspendu, n'est-ce pas ?—R. Je fus suspendu.

Q. Pendant combien de temps ?—R. Deux semaines.

Q. Puis ces deux semaines écoulées ?—R. Mon emploi me fut enlevé.

Q. Que vous a dit le gérant ?—R. C'est le contremaître de l'intérieur de la mine qui m'a averti.

Q. Vous travailliez dans une tranchée ?—R. Oui.

Q. Ne restait-il pas de charbon à extraire ou si votre tranchée fut réunie à la tranchée voisine?—R. Je ne pouvais pas sans doute juger d'avance de l'abondance de la veine, mais il y avait encore du charbon quand je cessai de travailler.

Q. Est-ce que l'on a continué à creuser dans les tranchées voisines ?—R. Je ne le sais pas; cela est tout probable.

Q. Quand vos deux semaines de relâche sont écoulées, n'est-ce pas la coutume que vous repreniez votre travail ?—R. Oui, c'est la coutume.

Q. C'est la coutume que vous repreniez alors votre travail ?—R. Oui, c'est la coutume.

Q. Quelqu'un vous a-t-il remplacé pendant ce laps de temps?—R. Je l'ai entendu dire; je ne le sais pas.

Q. Que vous êtes-vous dit en constatant que l'on vous arrêtait dans votre travail ?—R. Bien, j'ai conclu qu'il n'y avait pas de travail pour moi.

Q. Lorsque vous avez demandé à M. Matthews de vous réintégrer dans votre emploi, ne vous a-t-il pas dit qu'il ne voulait point reconnaître l'Union, pas plus que M. Dunsmuir, d'ailleurs, et que c'était son intention de ne pas la reconnaître ?—R. C'est ce que j'ai compris.

Q. C'est ce que vous avez compris. Au sujet du télégramme maintenant qui demandait l'organisation des Chinois en union ou l'approbation de la mise en grève des employés de Cumberland, vous n'avez pas cru que c'était ce télégramme qui avait déterminé votre mise en grève ?—R. Non, monsieur.

Q. Ce n'était pas à cause de ce télégramme, n'est-ce pas ?—R. Non.

Q. M. Baker ne vous a-t-il pas dit, lors de la formation de l'union, que la Fédération vous appuierait si l'on cherchait à vous combattre ou à rompre votre union?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas en vertu de cette entente que la grève a été déclarée ? Le télégramme n'a eu rien à faire là-dedans, n'est-ce pas?—R. Rien du tout.

Q. Il fut tout à fait étranger à la grève ?—R. Oui.

Sa Seigneurie.—Il me semble que ce télégramme est absolument significatif. Le but était de connaître si la Fédération appuierait les grévistes.

M. Richards.—Le témoin seul a démontré que la grève n'a pas été déclarée à cause de ce télégramme.

Q. Fut-il question que les mineurs de cet endroit devaient se mettre en grève par sympathie pour ceux de Ladysmith ?—R. Non.

Q. Le télégramme comportait-il que vous vous vous étiez mis en grève en sympathie avec Ladysmith ?—R. Non.

Q. Il contenait ces mots : " afin de l'emporter à Ladysmith " ?—R. Ce télégramme n'a aucun rapport avec la grève.

M. Rowe.—Vous avez demandé au témoin si la grève avait été approuvée par le bureau exécutif et il a répondu que le président, requis par télégramme, avait accordé son approbation par télégramme également.

M. Richards.—Je pose ces questions afin d'élucider ce point. Il existe un malentendu; ce télégramme est antérieur à la grève.

Sa Seigneurie.—Le télégramme d'Evans.

M. Richards.—Je désire établir que ce télégramme n'a pas de rapport avec la grève ni avec la sommation de vous mettre en grève.

M. Rowe.—Alors quand l'approbation du bureau exécutif a-t-elle été obtenue ?

Le Témoin.—Cette approbation n'était pas nécessaire; il s'agissait simplement de l'obtenir pour recevoir des secours.

Par M. Richards :

Q. N'était-ce pas convenu que la Fédération nous appuierait dans le cas où nous nous mettrions en grève pour protester contre toute distinction que l'on pourrait faire entre les membres de l'union et ceux qui n'y appartiendraient pas ?—R. Si vous êtes attaqués, vous pourrez vous mettre en grève à n'importe quel moment.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il est évident, M. Barker, que c'est sur la réception de ce télégramme que vous vous êtes mis en grève ?—R. Non, ce télégramme ne nous assurait que l'aide du bureau exécutif, aide qu'il aurait pu nous refuser si nous n'eussions pas eu son approbation.

Q. Vous avez reçu ce télégramme la veille de votre assemblée ?

M. Richards.—Non, c'est impossible, ce doit être le 14.

Le Témoin.—C'était le samedi qui a précédé le 2 mai, le 24.

M. Richards.—Ce télégramme ne devait servir qu'à confirmer les déclarations de M. Baker, c'est-à-dire que nous recevrions l'appui de l'union si nous étions attaqués. C'est là toute l'affaire.

M. Rowe.—Comment ce télégramme est-il tombé entre les mains de l'union locale ?

M. Richards.—C'est M. Baker qui l'a remis à M. Barber, je pense.

M. Rowe.—S'il a été remis aux membres de cette union, ce devait être afin d'influencer le bureau exécutif ?

M. Richards.—Oui, c'était afin de le montrer aux mineurs de Laydysmith ou de Nanaïmo, et de tous les environs. C'était pour prouver que nous serions appuyés par l'union. Il peut paraître nous conseiller de nous mettre en grève par sympathie, mais ce n'est pas sa véritable signification.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ce télégramme vous a été remis lors de l'assemblée ?—R. Non, Baker me l'a remis à Nanaïmo.

Par M. Rowe :

Q. Antérieurement à l'assemblée générale ?—R. Oui, je le crois; il n'avait aucun rapport avec l'assemblée.

Q. Fut-il lu lors de l'assemblée ?—R. Non.

M. Hutchinson.—De quelle date est-il ?

Sa Seigneurie.—Il me paraît être du 22 ou du 24.

M. Hutchinson.—Est-ce que le 24 tombait un samedi ?

SA SEIGNEURIE.—C'était un vendredi.

M. HUTCHINSON.—Nous avons alors eu notre assemblée, dimanche, le 26—était-ce le samedi ou le dimanche.

Le TÉMOIN.—C'était le dimanche.

M. HUTCHINSON.—Le télégramme serait alors arrivé avant le jour de l'assemblée.

Q. Ce télégramme n'a modifié en rien le programme de l'assemblée?—R. En rien du tout.

Q. Il n'a opéré aucun effet quelconque sur l'assemblée ?—R. Il ne lui fut même pas communiqué.

Q. Vous êtes ainsi mis en grève parce que la Fédération était tenue, en vertu de la constitution, de vous accorder son appui ?—R. Oui.

Q. Ce n'était donc pas une grève par sympathie. Au sujet des Chinois et des Japonais maintenant, M. Baker vous a-t-il dit qu'il songeait à les former en union, ou à les faire former en union avec l'aide de quelque organisateur chinois?—R. Je n'ai pas discuté ce point-là avec Baker. La chose a simplement été mentionnée. Je ne connais absolument rien de ça.

Q. Vous ne seriez pas disposés à admettre les Chinois dans l'union ?—R. Certainement non. Ils ne pourraient pas se conformer à la constitution et aux règlements.

Par M. Rowe :

Q. Pourquoi ?

Par Sa Seigneurie :

Q. Considérez-vous que les Chinois ne peuvent pas débattre des questions sociales ?

Par M. Richards :

Q. Serait-ce l'échelle des salaires qui les en empêcherait ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Il ne leur serait pas possible de gagner le salaire fixé par l'échelle, vous voulez dire ?—R. Non.

Par M. Richards :

Q. Seriez-vous disposé à leur accorder la même échelle de salaire?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. Pourquoi pas ?—R. Ils ne seraient pas en mesure de juger intelligemment les questions qui se présenteraient devant l'union.

Par M. Bodwell :

Q. Parce qu'ils ne parlent pas l'anglais ?—R. Oui.

Q. Mais les Belges ou les Français ?—R. Ils ont des interprètes.

Q. Les Chinois ne pourraient-ils pas faire la même chose ?—R. A l'exception des Chinois et des Japonais, il n'y a personne ici qui comprenne la langue chinoise.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il y aurait quelque inconvénient à ce qu'ils aient une cour distincte ?—R. Je n'en vois mais pas.

Par M. Richards :

Q. Les Chinois et les Japonais ne forment-ils pas des unions en divers endroits de la Colombie-Britannique—ils en forment une à la rivière Fraser ?—R. Je pense que oui.

Q. Vous opposeriez-vous à ce qu'ils forment pareillement une union ici ?—R. Aucunement.

Q. N'était-ce pas ce que M. Baker voulait dire?—R. Je pense que oui.

Q. Vous n'avez aucun renseignement sur ce point ?—R. Non, je n'ai aucun renseignement; la question est simplement venue sur le tapis.

Q. Vous affirmez ainsi que cette grève n'est pas une grève de sympathie. Elle a été déclarée dans le but d'obtenir une réintégration d'emploi et la reconnaissance officielle de la Fédération ?—R. Ce n'est certainement pas une grève par sympathie; j'ai déjà exposé ma manière de voir, je crois, sur ce point.

Q. Pourquoi tenez-vous à faire reconnaître l'union ici? Afin de pouvoir exprimer plus librement votre avis sur les différentes questions ?—R. Je l'ai déjà déclaré.

Par Sa Seigneurie :

Q. M. Baker vous a-t-il montré ce télégramme en présence de quelqu'un?—R. Non, monsieur.

Q. Il vous l'a remis ?—R. Oui.

Q. Que vous a-t-il dit de faire en vous le remettant ?—R. Il ne m'a rien dit de particulier: Peut-être m'a -t-il dit que je pouvais le lire devant la cour, demander l'opinion des membres,—quelque chose dans ce sens.

Q. Vous le leur avez lu et avez demandé leur avis ?—R. Oui.

Q. Quand ?—R. A l'une de nos réunions régulières.

Q. Etait-ce la première assemblée après le 24 ? Cela doit être, car vous n'avez pas dû conserver ce télégramme dans votre poche, sans en rien dire, pendant près de deux semaines ?—R. Je l'ai remis au secrétaire.

Q. Quel jour avaient lieu vos assemblées ?—R. Le mercredi—le mardi, à cette époque, je crois.

Q. Dans tous les cas, le télégramme fut lu à la première ou à la deuxième assemblée après sa réception?—R. A la première assemblée me dit le secrétaire.

Q. Quelle décision l'assemblée a-t-elle prise ?—R. Nous en avons parlé pendant quelques minutes, puis nous avons conclu que nous n'avions pas les renseignements suffisants.

Par M. Bodwell :

Q. De fait, les officiers de la cour voulaient déclarer une grève par sympathie, mais les membres s'y opposaient?—R. Non.

Q. N'est-ce pas ce que vous demandiez vous-même ?—R. Non.

Q. Ni les autres officiers de la cour ?—R. Non.

Q. M. Baker le demandait ?—R. Je ne l'ai jamais entendu le demander.

Q. Comment expliquez-vous alors le télégramme que M. Moyer lui a adressé pour l'approuver de généraliser suffisamment la grève pour obtenir gain de cause à Ladysmith ?—R. Je ne connais rien de la correspondance qu'ils eurent alors entre eux.

Q. Est-ce qu'un télégramme venant de Ladysmith, et qui vous conviait à vous mettre en grève par sympathie, n'a pas été lu à l'une de vos assemblées ?—R. Non, monsieur.

Q. Quelqu'un a dit cela ?—R. Aucun télégramme n'a été lu.

Q. Aucune correspondance quelconque ?—R. Non.

Q. Il n'a pas alors été question de vous déclarer en grève en sympathie avec les mineurs de Ladysmith ?—R. Non, monsieur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ce télégramme a été lu, je crois, à l'assemblée hebdomadaire du 29 avril?—R. Oui, c'est probablement à cette assemblée.

ORIM WESLEY BARBER—Cumberland, 27 mai.

Q. Et vous n'avez pris aucune détermination ?—R. Non.
Q. Mais il a été question de grève au cours de l'assemblée ?—R. Non, monsieur.
Q. Il n'en a pas été question du tout ?—R. Non, monsieur.

Par M. Rowe :

Q. Quand fut nommé le comité chargé de rencontrer M. Matthews au sujet de la réinstallation des hommes ?—R. Il me faudrait consulter les dates.

M. RICHARDS.—Le neuf.

Par M. Rowe :

Q. Vous n'aviez pas ainsi de griefs avant le refus de M. Matthews de réemployer ceux qui avaient été congédiés ?—R. Oui, nous en avions.

Q. C'est ce qui a provoqué vos griefs ? Il n'y aurait pas eu de grève sans son refus ?—R. Nous aurions attendu ce qu'il aurait fait.

Q. S'il avait accepté votre proposition, il n'y aurait pas eu de grève ?—R. Non.

Q. C'est à cause de son refus, je crois, que l'assemblée a été convoquée ?—R. Oui.

Q. Vous vouliez faire connaître que les membres de l'union étaient traités différemment des autres et vous vous êtes déterminés à protester le 2 mai ?—R. Oui.

SA SEIGNEURIE.—Quand êtes-vous allés voir M. Matthews ?

M. RICHARDS.—Le 1er mai.

M. BODWELL.—Ils sont allés le soir le vendredi et ils ont déclaré la grève le samedi.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'assemblée eut lieu le 2 mai; vous dites que des avis furent affichés ici et là ?—R. Oui.

Q. Je ne me rends pas parfaitement compte de la fermeture des tranchées. Veuillez donc me donner plus de détails quand la compagnie désire se débarrasser, d'une manière ou d'une autre, de quelqu'un d'entre vous, elle ferme la tranchée où il travaille ?—R. Ce serait peut-être mieux de vous expliquer un autre cas que le mien. C'est bien vrai que la tranchée où je travaillais gagnait la surface, mais je ne connais pas la configuration de la mine et il est possible qu'un peu plus loin——

Q. Votre soupçon est peut-être sans fondement ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Mais vous ne vous attendiez pas à cesser de travailler aussi vite ?—R. Non, Je ne m'y attendais pas.

CUMBERLAND, 28 mai 1903.

DAVID HALLIDAY, assermenté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous étés mineur, M. Halliday ?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis quand demeurez-vous ici ?—R. Depuis le 10 ou le 11 janvier; depuis le dernier lundi de janvier, en tout cas.

Q. Où demeuriez-vous auparavant ?—R. A Texada, j'y demeurais depuis six mois.

Q. Et avant celà ?—R. A Extension, C.-B.

Q. Pendant combien de temps ?—R. Un an.

Q. Où avant cela ?—R. A Hamilton, Ecosse.

Q. Vous êtes un mineur d'Ecosse ?—R. Oui, monsieur.

Q. Il y a à peine deux ans que vous êtes dans le pays ?—R. Depuis tout près de deux ans.

Q. Quelle position occupez-vous dans l'union d'ici ?—R. J'en suis le trésorier et je fais partie du bureau de direction.

Q. Faisiez-vous partie de l'union dans votre pays ?—R. Oui, je faisais partie de l'union des mineurs de charbon.

Q. Dites-nous brièvement ce qui a provoqué ici la grève ?—R. Je ne sais pas, mais c'était très pénible de constater qu'un mineur ne pouvait dire un mot en faveur de l'union sans s'exposer à perdre sa situation.

Q. Que voulez-vous dire par là ?—R. Je veux dire qu'il était privé de la liberté de la parole.

Q. Sur quelles questions ?—R. Sur le mouvement unioniste, par exemple, sur la politique.

Q. Vous ne pouviez pas parler d'union ni de politique ?—R. Non, si nous étions d'une opinion contraire à celle des propriétaires de la mine.

Q. Vous étiez alors exposés à vous faire renvoyer ?—R. Oui.

Q. Connaissez-vous des cas ou cela soit arrivé ?—R. Oui, je connais un mineur qui a été tiré, comme on appelle ça, renvoyé de son emploi, pour avoir parlé.

Q. Quel est son nom ?—R. Walter White.

Q. Demeure-t-il encore ici ?—R. Je crois que oui; je l'ai vu la semaine dernière ; je ne saurais le dire sûrement.

Q. Dites-nous comment cela est arrivé ?—R. Bien, le bureau exécutif de la Fédération des Mineurs de l'Ouest avait envoyé ici deux membres de l'Union Enterprise n° 181.

Q. D'où est cette union ?—R. De Ladysmith.

Q. Avaient-ils été invités ?—R. Non, monsieur, c'est le bureau de direction qui les avait envoyés ici.

Q. Sans y avoir été invités ?—R. Non; autant que je puis le savoir.

Q. Comment s'appelaient-ils ?—R. L'un, James Higney, je pense, et l'autre était un Italien dont j'ignore le nom; je ne l'ai point rencontré.

Q. Quand sont-ils arrivés ici ?—R. Je ne pourrais pas le dire exactement ; ils étaient arrivés depuis une semaine quand je les ai vus.

Q. Ne pourriez-vous pas nous le dire aussi exactement que possible ?—R. Environ deux semaines avant le 5 avril.

Q. N'est-ce pas dans votre intérêt de faire assigner ce nommé White pour témoin ?—R. Si vous ne le faites pas, il n'y a pas lieu de s'en occuper.

M. Bodwell.—Ce n'est pas nécessaire de l'assigner pourvu que nous établissions son cas.

Sa Seigneurie.—Je crois que ce serait mieux de le faire venir.

Q. Ces personnes étaient arrivées environ deux semaines auparavant; avez-vous conversé avec elles ?—R. J'en ai rencontré une d'elles pendant la semaine qui précéda le 5 avril.

Q. Que vous êtes-vous dit ?—R. Higney m'a demandé mon avis sur l'opportunité de former ici une succursale de la Fédération; il s'est informé si les mineurs seraient disposés à s'organiser. Je lui répondis que je l'ignorais, attendu que je n'étais arrivé que depuis une couple de mois, mais qu'il aurait du fil à retordre pour former une union dans les circonstances.

Q. A quoi faisiez-vous alors allusion ?—R. Au manque de liberté de parole dont je viens de mentionner.

Q. Qu'a-t-il dit alors ?—R. Il m'a dit qu'il était venu s'enquérir si les mineurs désiraient ou non former une cour succursale de l'union.

DAVID HALLIDAY—Cumberland, 28 mai.

Q. Puis qu'est-il résulté ?—R. Il a constaté que la plupart des mineurs étaient favorables à la formation d'une succursale.

Q. La plupart ? Pouvez-vous nous dire combien ?—R. Non, je ne pourrais pas vous le dire.

Q. C'est là votre opinion intime ?—R. Non mon opinion, mais la sienne. Je lui dis que je ne pourrais point l'aider et qu'il devait faire lui-même tout son travail. Il m'a simplement demandé mon avis.

Q. Etiez-vous en faveur du projet ?—R. Certainement; j'étais disposé à faire partie de la cour qu'il formerait.

Q. Avez-vous auparavant étudié la constitution ?—R. Non, mais je savais qu'elle était basée sur de véritables principes démocratiques.

Q. Vous connaissiez, sans doute, que l'âme dirigeante de cette union était aux Etats-Unis ?—R. Je savais qu'elle était à Denver, Colorado.

Q. Et vous n'avez pas hésité en songeant jusqu'à quel point vous abandonniez votre liberté entre ses mains. ?—R. Non, je n'ai pas considéré que je sacrifiais ma liberté ; j'ai plutôt considéré que comme Anglais, ma liberté de parole y gagnerait.

Q. Vous avez eu une réunion le 5 ?—R. Oui.

Q. Comment fut convoquée cette réunion ?—R. Au moyen d'avis. J'ai vu les avis affichés sur les poteaux de télégraphe, autour de la ville.

Q. Longtemps avant l'assemblée ?—R. Je ne saurais le dire exactement. Je me rappelle en avoir vu un la veille, mais je pense qu'ils avaient été affichés plus tôt que ça.

Q. Quarante-huit heures plus tôt ?—R. Je ne sais pas combien de temps.

Q. M. Higney vous a-t-il dit qu'il avait eu une entrevue avec M. Baker ?—R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Vous a-t-il dit qu'il avait eu une entrevue avec les membres directeurs de la Fédération ?—R. Sans doute, et qu'il avait été délégué par le bureau de direction de l'union de Ladysmith.

Q. Avait-il des rapports avec le bureau principal de Denver ?—R. Je l'ignore.

Q. Le bureau avait quelque chose à voir dans la formation de l'union ?—R. Je le suppose bien.

Q. C'est naturel de supposer que Higney avait reçu son approbation avant d'entreprendre de former cette succursale ?—R. Oui, c'est naturel, mais je ne saurais l'affirmer.

Q. Combien y avait-il de mineurs à l'assemblée ?—R. Environ 150. Vous voulez dire l'assemblée préliminaire ?

Q. L'assemblée du 5 avril ?—R. Il y en avait plus de 150, lors de l'assemblée où la cour fut ouverte.

Q. Combien y en avait-il qui avaient le droit de faire partie de l'assemblée ? Combien de mineurs blancs ?—R. Environ 250 à peu près.

Q. Il y en a alors une centaine qui ne se sont pas rendus ?—R. Oui.

Q. Combien de temps l'assemblée dura-t-elle ?—R. Quatre heures environ, et peut-être un peu plus. A peu près quatre heures.

Q. Qui fut président ?—R. James Higney; s'il s'appelle bien James; mais Higney en tout cas.

Q. Je suppose qu'il a fait un discours et qu'il a donné des explications sur le but de l'assemblée ?—R. Je n'étais pas présent à l'ouverture de l'assemblée.

Q. Quels sont ceux qui ont adressé la parole après votre arrivée ?—R. Lorsque je pénétrai dans la salle, c'est M. Baker qui parlait.

Q. De quoi parlait-il ?—R. Je ne m'en souviens pas exactement.

Q. Pas du tout ?—R. Pas du tout.

Q. Cela ne vous intéressait pas ?—R. Je ne l'ai pas beaucoup entendu.

Q. A cause du bruit ?—R. Je suis arrivé à la fin de son discours.

Q. Vous êtes arrivé à la fin. A-t-il parlé d'organisation ?—R. Je ne me rappelle pas ce qu'il a dit.

DAVID HALLIDAY—Cumberland, 28 mai.

Q. Comment expliquez-vous cela ? Vous ne vous sentiez pas intéressé par ce qu'il disait ?—R. Je ne puis pas l'expliquer; je suppose que ma mémoire m'a fait défaut justement à ce moment.

Q. Y eut-il certaines propositions de soumises à l'assemblée ?—R. Orim Barber proposa, appuyé par un nommé Swanson, je pense, que nous formassions ici, une succursale de la Fédération des mineurs.

Q. Cette proposition fut-elle débattue ?—R. Quelqu'un, un nommé Reed, je pense, tenta de présenter un amendement. Comme cet amendement demandait que nous ne formassions pas de cour succursale, ce n'était pas un amendement, mais une proposition destinée à combattre la proposition principale, de sorte qu'il fut déclaré hors d'ordre. Bickell se leva et tenta de parler.

Q. Il s'éleva une discussion et l'amendement fut déclaré hors d'ordre ?—R. C'est ce qui devait avoir lieu à mon avis.

Q. Y en eut-il d'autres que Reed et Bickell qui s'opposèrent à la formation de l'union ?—R. Un nommé Nelson essaya aussi de dire quelque chose, mais il y avait trop de bruit pour l'entendre.

Q. Je m'imagine que le sentiment de l'assemblée était en faveur de la proposition ?—R. A l'exception de 4 opposants, je pense, tous les autres étaient unanimement en faveur. Je n'en vois que 4 qui s'opposèrent à la formation de la succursale.

Q. Combien y en avait-il de favorables à la proposition ?—R. Je ne pourrais pas vous le dire.

Q. Il en est sorti un certain nombre de l'assemblée. Je crois ?—R. Aussitôt que la proposition fut votée, tous ceux qui ne voulaient point faire partie de la Fédération furent requis de sortir de la salle.

Q. Et combien sont sortis ?—R. Je ne pourrais pas vous le dire.

Q. A peu près—une vingtaine ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Il y en avait une centaine lorsque vous avez procédé à l'organisation ?—R. Non, monsieur.

Q. Combien ?—R. 147, je crois.

Q. Disposés tous à s'enrôler ?—R. Oui, monsieur.

Q. Ont-ils tous été assermentés ce jour-là ?—Oui.

Q. Ont-ils signé leur engagement ?—R. Pas précisément.

Q. Qu'ont-ils fait ?—R. Ils ont simplement donné leurs noms au secrétaire *pro-tempore.*

Q. Y eut-il, à cette assemblée, quelque communication de lue, relativement à la grève, de la part de quelqu'un de Ladysmith ?—R. Avant mon arrivée peut-être, mais je ne me rappelle pas que quelque chose ait été lu après mon entrée dans la salle.

Q. Vous n'avez entendu lire aucune communication ?—R. Je ne le pense pas.

Q. Vous n'avez entendu lire aucune communication quelconque à l'assemblée ?—R. Je ne m'en souviens pas du tout.

Q. L'enrôlement terminé, qu'avez-vous fait ?—R. Je crois que nous avons élu les officiers.

Q. Est-ce que l'affiliation à la Fédération des Mineurs fut approuvée par un vote au scrutin ou par un vote de vive-voix ?—R. Par un vote de vive-voix.

Q. Quelqu'un n'a-t-il pas proposé le scrutin secret ?—R. Oui, un nommé Collishaw, c'était avant l'organisation en union. La question avait été remise à l'assemblée subséquente.

Q. La question d'affiliation, j'entends. Vous dites que vous l'aviez décidée de vive-voix ?—R. La proposition de nous allier à la Fédération fut votée de vive-voix

Q. Quelqu'un n'a-t-il pas proposé de voter au scrutin secret ?—R. A un certain moment de l'assemblée, Collishaw a proposé de remettre à une semaine la décision de l'affiliation et nous avons résolu de voter au scrutin secret.

Q. Personne n'a prêté attention à ses paroles ?—R. C'était une simple observation et il ne l'a pas fait sous forme de motion.

DAVID HALLIDAY—Cumberland, 28 mai.

Q. Dans tous les cas, elle ne fut pas appuyée ?—R. Je ne le crois pas. J'ai cru que c'était une simple proposition.

Q. Ne considérez-vous pas qu'une question aussi importante eut dû être décidée par un vote au scrutin ?—R. A un certain point de vue, oui: je considère que tout devrait se décider au scrutin.

Q. Pourquoi n'y avez-vous point recouru à cette occasion ?—R. Je crois que nous n'y étions pas préparés; ce n'est pas moi qui dirigeais l'assemblée et je ne connais rien à ce propos.

Q. Voulez-vous nous dire brièvement quels sont, à votre avis, les avantages d'une union ?—R. L'union sert à l'éducation des classes ouvrières; elle leur fournit l'occasion de se rendre compte de leur position dans la société.

Q. La position des travailleurs dans la société y est souvent traitée ?—R. Je crois que oui.

Q. Je m'imagine que l'union crée une confiance réciproque plus grande chez ceux qui en font partie ?—R. Certainement.

Q. Quels sont les autres avantages ?—R. En ce qui concerne la Fédération de l'Ouest, par exemple, sa politique telle que définie lors de la dernière convention——

Q. Je voudrais d'abord connaître les avantages généraux des unions; je m'informerai ensuite des avantages spéciaux de la Fédération de l'Ouest ?—R. Les unions accordent des bénéfices et divers autres secours à leurs membres malades.

Q. Dites-nous maintenant les avantages particuliers de la Fédération de l'Ouest ?—R. Telle que définie, lors de la 10ème convention annuelle de Denver, la politique de la Fédération embrasse toute l'étendue du problème social.

Q. Pouvez-vous nous fournir une copie de ses principes sur ce point ?—R. Je n'en ai point.

Q. Ne pourriez-vous pas nous en procurer une ?—R. Cela prendrait du temps. Il vous serait facile d'en obtenir une de Denver.

Q. Pouvez-vous nous dire ce que ces principes comportent ?—R. La majorité de la convention a décidé d'appuyer le parti socialiste.

Q. C'est-à-dire le socialisme ?—R. Il a été résolu d'appuyer le parti socialiste en politique.

Q. Voulez-vous nous exposer, en quelques mots, ce que vous entendez exactement par socialisme, M. Halliday ?—R. Je ne crois pas pouvoir le définir ici. Cela serait trop long.

Q. Ne pouvez-vous pas nous en indiquer les caractères principaux ?—R. Ils comprennent l'analyse scientifique de la société humaine et de la production des capitaux. Le socialisme favorise l'émancipation des classes ouvrières.

Q. Qu'entendez-vous par là ?—R. Cela signifie-t-il que tous les travailleurs atteindront une position avantageuse ?—R. Cela signifie que les travailleurs contrôleront les modes de production des richesses et en tireront partie pour leur propre avantage.

Q. Par quel moyen accompliront-ils ces réformes ?—R. Par le vote, leur seul moyen de succès.

Q. Supposons qu'ils obtiennent la majorité des suffrages, par quel procédé exécuteront-ils leurs projets ?—R. En s'emparant des reines de l'Etat. C'est-à-dire que le peuple deviendra lui-même le gouvernement et qu'il possèdera et administrera toutes les ressources naturelles du pays.

Q. C'est le gouvernement qui aura la haute main sur toutes les ressources naturelles ?—R. Par l'entremise du peuple.

Q. Le gouvernement serait alors comme un comité du peuple ?—R. Toujours choisi par le peuple, par exemple.

Q. Nous voudrions savoir ce que les travailleurs pensent de cela ?—R. Il existe plusieurs ouvrages qui traitent de cette question et si vous voulez vous mettre au courant de la situation, vous n'avez qu'à vous procurer un exemplaire de "Ca-

pital" de Carl Marx. Je n'en ai dit qu'un mot; cela prendrait un temps considérable pour traiter cette question.

Q. Vous dites que l'ouvrage de Carl Marx est le meilleur traité ?—R. C'est le traité fondamental du socialisme moderne.

Q. C'est celui que la Fédération de l'Ouest approuve ?—R. Je l'ignore.

Q. Ne s'est-elle pas déclarée favorable au socialisme ?—R. Favorable aux candidats socialistes, mais je dis que l'ouvrage de Carl Marx est un traité fondamental, celui qui expose le mieux la question de la production du capital.

Q. Vous l'avez lu, n'est-ce pas ?—R. Je n'ai pas lu le traité lui-même, je n'ai lu que le manuel des étudiants préparé par le docteur Aveling; c'est un résumé complet. L'original a été écrit en allemand.

Q. Cet ouvrage est-il beaucoup lu parmi les travailleurs ?—R. Je crois que oui; je suppose que ceux qui veulent se rendre compte de l'état social actuel doivent le lire.

Q. Donc l'un des buts de la Fédération de l'Ouest est d'intervenir activement dans les luttes politiques ?—R. Certainement; ce n'est que par ce seul moyen que les travailleurs réussiront à obtenir leur émancipation complète.

Q. C'est-à-dire triompher avec l'aide du scrutin ?—R. Oui; comme moyen politique.

Q. Quel est sur ce point l'opinion de la majorité de la Fédération de l'Ouest ? —R. Je ne le sais pas; je ne m'en suis jamais informé.

Q. Les membres ont-ils débattu ces questions lors de leur convention ?—R. Je ne le crois pas. Je n'ai jamais assisté à leurs conventions. Je m'imagine cependant qu'ils doivent parler de leur état social.

Q. Les travailleurs considèrent-ils qu'ils obtiendraient ainsi une plus large part des richesses du pays ?—R. Ils savent que le travail produit des richesses et que celles-ci devraient alors appartenir au travail.

Q. Ne leur suffirait-il pas pour cela d'appartenir à une simple union des mineurs de la Colombie-Britannique, sans affiliation à une union internationale ?—R. Non; j'ai confiance dans l'affiliation.

Q. Voulez-vous nous dire brièvement pourquoi ?—R. Parce que les capitaux sont eux-mêmes internationaux et qu'ils ne peuvent être combattus que par une unité internationale.

Q. La Fédération de l'Ouest a-t-elle le pouvoir de provoquer une grève par sympathie ?—R. Non, pas suivant la constitution; elle ne peut provoquer aucune grève à moins que celle-ci soit demandée par les ¾ des membres.

Q. Considérez-vous qu'il convienne de recourir parfois aux grèves par sympathie ?—R. Je n'ai pas confiance à ce genre de grève.

Q. Pourquoi ?—R. Je n'ai confiance à aucune grève, si ce n'est la grève au moyen du scrutin.

Q. Croyez-vous que la mise en interdit soit une bonne arme à employer ?—R. Dans quel but.

Q. Comme moyen d'appui des grèves ?—R. Mettre qui en interdit ?

Q. Tous ceux qui auraient des rapports commerciaux avec les patrons ?—R. Non, je n'ai pas confiance en ce moyen-là.

Q. Vous pensez qu'il n'aurait pas de succès ?—R. Cela peut dépendre des circonstances, je ne sais pas. Le seul moyen que j'imagine consiste, pour moi, dans le vote. Les moyens politiques sont les seuls légitimes et non les grèves.

Q. Etes-vous d'avis que le patron doit posséder le droit d'employer des hommes qui n'appartiennent pas à l'union ?—R. Il possède le droit de faire ce qu'il désire tant que les travailleurs le lui en accordent le pouvoir.

Q. Vous considérez qu'il n'a pas tort d'employer des hommes qui n'appartiennent pas à l'union ?—R. Non, vu que tout le système est faux.

Q. Je suppose que vous êtes d'avis qu'il ne devrait pas exister de patrons ?—R. Je suis d'avis que les travailleurs devraient produire les richesses pour leur propre compte. Ce sont eux qui les produisent et non les patrons.

DAVID HALLIDAY—Cumberland, 28 mai.

Q. Considérez-vous qu'un homme qui ne fait pas partie de l'union ait droit à un emploi?—R. Je ne sais pas ce que vous entendez par "droit".

Q. Je suppose qu'il a droit à la vie?—R. Oui, si je comprends bien ce que vous voulez dire.

Q. S'il a droit à l'existence, il doit avoir droit à un emploi?—R. S'il lui faut un emploi pour vivre, naturellement il doit avoir droit à cet emploi.

Q. Et ne pensez-vous pas qu'il doit être libre de faire partie ou non d'une union? —R. Je le pense.

Q. La seule manière d'exercer sa liberté, se trouve dans son droit de vote, n'est-ce pas?—R. Quelle liberté.

Q. La liberté de faire partie ou non d'une union?—R. Il est libre d'en faire partie ou non; cela n'a rien à faire——

Q. C'est la même question que je représente. Vous vous réunissez un groupe d'hommes ensemble afin de décider si vous devez former une union; vous ne le pouvez alors que par le vote, n'est-ce pas?—R. Certainement, si je vous comprends bien.

Q. Ainsi, si le patron a le droit d'employer des hommes qui n'appartiennent pas à l'union et si ces derniers ont droit à un emploi, il est impossible de défendre les grèves par sympathie, n'est-ce pas?—R. Je vous ai donné mon avis au sujet des grèves par sympathie.

Q. Vous n'y avez pas confiance du tout?—R. Je l'ai déjà déclaré.

Par M. Rowe :

Q. Vous dites, M. Halliday, qu'il n'existait pas de liberté de parole avant la formation de l'union, ici, au sujet des affaires politiques. Quels principes politiques vous était-il défendu d'exprimer sous peine de renvoi?—R. J'ai déclaré qu'il était impossible de parler d'union ou de politique sans s'exposer à être renvoyé, si vous défendiez des opinions contraires à celles des patrons.

Q. Relativement à la politique, vous voulez probablement faire allusion aux doctrines du socialisme?—R. A n'importe quel principe politique de nature à affecter les capitalistes.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous ne vouliez pas parler des affaires politiques du pays?—R. Certainement, dès que cela était de nature à prévenir le parti du patron de décrocher le pouvoir.

Q. Voulez-vous nous expliquer quel est le mode de renvoi des travailleurs? Sont-ils congédiés les uns après les autres?—R. Ils sont congédiés, tout simplement, je suppose.

Q. Un bon nombre à la fois?—R. J'ai su qu'il y en avait eu déjà un bon nombre à la fois, lors d'une élection, il y a quelques années.

Par M. Rowe :

Q. Vous dites qu'il y avait 150 mineurs présents à l'assemblée du 5 avril?—R. A peu près.

Q. Et il y en avait environ 250 qui avaient le droit d'assister. N'y en avait-il pas d'occupés à cette heure-là?—R. Je suppose bien qu'il y en a qui travaillent le dimanche, mais je ne saurais le dire. L'assemblée eut lieu le dimanche à 2 heures, C'est quand il y a deux équipes qui se relèvent que c'est le meilleur moment pour les assemblées.

Q. Qu'entendez-vous par "reconnaissance de l'union"?—R. Tout simplement le droit que possèdent les hommes de s'organiser en union.

Q. Sans aucune intervention de leur part dans l'administration de la mine? —R. Le droit tout simplement de former une succursale de la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

DAVID HALLIDAY—Cumberland, 28 mai.

Q. Est-ce que cela impliquerait la nomination d'un comité du puits ?—R. Je crois que le bureau exécutif s'occupe de ces choses, et qu'il appartient à l'organisation de régler toutes les conditions.

Q. Mais le fait de demander la reconnaissance de l'union pourrait ne signifier que le droit des mineurs de s'affilier à une organisation, ou encore il pourrait signifier l'acceptation des demandes de l'union par le bureau de direction, et la conduite de ses affaires par le même bureau. Je crois que la Commission désirerait savoir ce que cela veut dire ?—R. En tant que je sache, cela signifie le droit d'organiser une union de métiers, ou une succursale de la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Lorsque vous demandez la reconnaissance d'une union, cela ne signifie pas, que vous demandez à un patron de passer un contrat avec l'union ?—R. Oui, avec l'union comme corps, mais non comme individus.

Q. Les hommes ne seraient pas satisfaits d'avoir l'occasion de faire des contrats individuels ?—R. Pour la simple raison qu'ils ne le peuvent pas.

Q. Que les hommes ne peuvent pas faire ces contrats comme individus, mais comme corps ?—R. Certainement.

Q. Et cela nécessite, naturellement, des comités du puits et un comité de l'union pour voir le gérant au sujet des griefs ?—R. Cela implique, à mon avis, un comité pour voir le gérant au sujet de ces faits.

Q. Cela implique-t-il l'exclusion des non-unionistes en ce qui concerne les travaux ?—R. C'est à l'union de décider cela.

Q. Aurait-elle ce pouvoir en vertu de la convention proposée ?—R. L'union aurait-elle ce pouvoir ? Elle essaierait peut-être de se l'arroger.

Q. La reconnaissance de l'union implique virtuellement l'exclusion des non-unionistes ?—R. Dans plusieurs cas, oui.

Q. En parlant des relations internationales, M. Halliday, vous avez déclaré que les intérêts des ouvriers étaient les mêmes chez toutes les nations, chez deux peuples sont-ils internationaux ?—R. Les intérêts des ouvriers de tous les pays sont identiques.

Q. Et leurs intérêts demandent l'abolition ou la destruction du système politique actuel ?—R. Du système économique actuel.

Q. Cela impliquerait la destruction des institutions politiques actuelles ?—R. Oui, telles qu'elles existent.

Q. Quelle est la relation des hommes qui ont ces idées avec les institutions nationales de leurs pays respectifs ?—R. Je ne comprends pas bien la question.

Q. Sont-ils dévoués aux institutions politiques sous lesquelles ils vivent ?—R. Certainement, ils essaient de les changer.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il veut dire: pouvez-vous être un bon canadien et appartenir à la Fédération de l'Ouest des Mineurs ?—R. Certainement.

Par M. Rowe :

Q. Sans restriction en ce qui concerne le service dans la milice ?—R. Vous voulez dire si——

Q. S'il est membre de la Fédération de l'Ouest ?—R. Non, comme individu ; il conserverait encore son individualité, il n'y a à son sujet aucune restriction.

Par Sa Seigneurie :

Q. Lorsque les membres de la Fédération des Mineurs s'enrôlent dans la milice soit au Canada, soit aux Etats-Unis, cet acte de leur part est-il désapprouvé par la Fédération des Mineurs ?—R. Je ne sais pas.

Par M. Rowe :

Q. D'après vos idées il ne pourrait surgir de situation qui diviserait ou mettrait en opposition les intérêts des ouvriers de différents pays. Aucune question en

dehors de la question économique qui mettrait dans un état d'hostilité une nation contre l'autre ?

Q. J'ai dit que les intérêts des ouvriers de tous les pays étaient identiques et je m'en tiens à cette déclaration.

Q. Alors les relations d'un homme avec les ouvriers d'un autre pays sont plus étroites que les relations qu'il a avec son propre pays ?—R. Elles sont peut-être plus étroites que celles qu'il a avec les membres capitalistes de la société.

Q. Ou avec les institutions politiques de son propre pays ?—R. Je ne comprends pas tout à fait ce que vous voulez dire. Ses relations avec les institutions politiques de son propre pays sont de chercher à s'en rendre maître. Il n'y a rien là qui puisse empêcher un homme de rester bon citoyen et de respecter la loi, il est le citoyen qui respecte la loi. Il n'y a rien pour l'en empêcher, il est l'homme le plus paisible du monde.

Q. Vous dites que le socialiste est l'homme le plus paisible qu'il y ait ?—R. Certainement, il comprend la situation, voilà tout.

Q. Vous considérez les unions de métiers comme un instrument imparfait relativement au but à atteindre ?—R. Les unions de métiers pures et simples, je les considère comme imparfaites, c'est-à-dire les unions de métiers pures et simples sans patronage politique.

Q. Je suppose que vous considérez qu'une organisation révolutionnaire politique est nécessaire à leurs intérêts ?—R. Oui.

Q. Et c'est là la raison de votre appréciation de la Fédération de l'Ouest ?—R. Mon appréciation est basée sur leur politique.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est la position de la Fédération de l'Ouest relativement à la violation de la loi par aucun de ses membres ?—R. Elle devrait les condamner pour la violation de la loi.

Q. Votre opinion est que les membres devraient obéir à la loi, mais essayer de la changer ?—R. De la changer; voilà la position exacte; de la changer par des moyens légitimes.

Q: Vous ne croyez pas à l'arbitrage obligatoire ?—R. Non, je n'y crois pas.

Q. Que dites-vous de la conciliation ?—R. Il n'y a pas de conciliation, et il ne peut pas y en avoir entre patrons et ouvriers; c'est impossible.

Q. Il y a un abîme infranchissable entre le patron et l'ouvrier ?—R. Un abîme infranchissable que nous avons ici devant nous.

Q. Allez-vous jusqu'à dire que les patrons sont les ennemis naturels des employés ?—R. Je ne blâme aucun patron individuellement; c'est le système du capitaliste que je blâme; c'est au système; ce n'est pas à individu que je pense.

Par M. Rowe :

Q. Mais comme moyen intermédiaire dans le règlement des causes actuelles, n'approuveriez-vous pas la conciliation ?—R. J'ai déclaré qu'il ne peut y avoir de conciliation.

Q. Non, peut-être comme remède radical, mais dans quelque difficulté particulière, n'y aurait-il pas quelque moyen possible de s'entendre en faisant des concessions mutuelles qui auraient provisoirement leur utilité ?—R. Cela se peut.

Q. Vous considérez que cela serait préférable aux grèves ?—R. Je n'ai pas confiance dans les grèves, je l'ai déjà dit.

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment proposeriez-vous de règler ces grèves ?—R. Je ne suis pas en faveur des grèves et je ne puis pas à ce sujet donner d'opinion.

Q. Vous n'avez pas voté pour la grève alors ?—R. J'ai voté pour la reconnaissance de la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Vous étiez membre de l'exécutif conjoint de Nanaïmo ?—R. Je faisais partie de cet exécutif conjoint.

Q. Quand s'est-il assemblé?—R. Le dimanche antérieur au 2 mars je crois; il y a eu deux assemblées de cet exécutif, l'une le samedi et l'autre le dimanche.

Par M. Rowe :

Q. Le 25 et le 26 avril je suppose ?—R. Cela se peut.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors que M. Baker était présent ?—R. M. Baker était présent.

Q. Vous a-t-il montré un télégramme de Moyer ?—R. Pas à cette assemblée de l'exécutif.

Q. En aucun temps ?—R. Je crois que j'ai vu un télégramme de Moyer, je ne puis pas me rappeler quand, c'était pendant que j'étais à Nanaïmo; je ne puis pas me rappeler si c'est avant ou après l'assemblée.

Q. Qui a demandé à Moyer l'approbation de cette mesure ?—R. Je l'ignore; je ne saurais le dire.

Q. Avez-vous vu le télégramme qu'il a envoyé?—R. Qu'il a envoyé ?

Q. Oui ?—R. Non, je n'ai pas vu le télégramme qu'il a envoyé.

Q. On nous a dit que l'exécutif avait décidé qu'un effort serait fait pour venir en aide aux hommes de Ladysmith ?—R. Cela avait été entendu à l'assemblée conjointe des mineurs.

Q. Qu'une taxe d'un dollar serait imposée?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'on a envoyé de l'argent aux mineurs de Ladysmith ?—R. D'où ?

Q. Soit d'ici ou de Nanaïmo ?—R. De Nanaïmo, je crois, on n'en a pas envoyé d'ici.

Q. L'exécutif conjoint a discuté l'opportunité de s'organiser ici et de se mettre en grève ?—R. Cela n'a jamais été discuté; la situation de Cumberland n'a pas été discutée.

Q. Qu'a-t-on discuté?—R. L'assemblée a été convoquée dans le but de considérer la méthode la plus efficace de venir en aide aux membres de l'organisation de Ladysmith.

Q. Est-ce qu'on n'a pas considéré que l'un des moyens de leur venir en aide était de se mettre en grève ici ?—R. Cela n'a pas été discuté.

Q. Etiez-vous présent aux deux assemblées durant tout le temps qu'elles ont duré ?—R. Oui, durant tout le temps qu'elles ont duré. La situation à Cumberland n'a été discutée qu'en tant que nous y étions intéressés.

Q. Relativement à l'opportunité de former une organisation ?—R. Non, nous l'avions formée avant ces assemblées; nous n'avons fait qu'exposer notre position.

Par M. Rowe :

Q. Quant à l'opportunité d'une grève ?—R. Non, nous avons fait tout simplement un exposé de notre position.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez informé l'exécutif conjoint de votre situation ici?—R. Certainement, il savait que nous étions organisés.

Par M. Rowe :

Q. Comment avez-vous décrit la situation ?—R. J'ai dit que certains officiers de l'union avaient été victimes de passe-droits.

Par Sa Seigneurie :

Q. Votre seul remède contre cela était une grève, n'est-ce pas ?—R. Notre seul remède était de chercher à les faire réinstaller.

Q. Ou à défaut de vous mettre en grève, je suppose ?

DAVID HALLIDAY—Cumberland, 28 mai.

Par M. Rowe :

Q. A-t-on proposé alors que vous demandiez leur réinstallation ?—R. Je ne sais pas si cela a été beaucoup discuté; la situation lui a été décrite en détail.

Q. On n'a pas proposé de lancer à ce sujet aux bureaux de direction un ultimatum ?—R. Non, je ne le crois pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ne trouvez-vous pas quelque peu singulier que les questions offrant quelque intérêt à Cumberland n'aient pas été discutées par votre comité conjoint ?—R. Je ne crois pas qu'il fût nécessaire de les discuter. La position se présentait à nous de la même manière qu'aux mineurs de Ladysmith.

Q. Il était évident que la seule chose que les ouvriers de Cumberland pouvaient faire était de demander la réinstallation, ou à défaut, de se mettre en grève ?—R. Telle était la situation.

Par M. Rowe :

Q. Pourquoi n'a-t-on pas envoyé d'argent d'ici à Ladysmith ?—R. Après cette assemblée nous avons eu ici une assemblée antérieure à la déclaration de la grève, et nous avons décidé de garder l'argent ici, vu que nous pourrions en avoir besoin.

Q. Ce serait alors l'assemblée à laquelle la grève a été déclarée ?—R. Non.

Q. Avant cette assemblée? A l'assemblée précédente?—R. Le mercredi qui a suivi ce dimanche, nous nous sommes rencontrés et nous avons décidé de garder la piastre pour nous.

Q. Et vous avez décidé également d'envoyer votre comité voir M. Matthews ?—R. Oui.

Q. Et vous avez décidé qu'en attendant l'issue de cette démarche vous retiendriez l'argent ?—R. Non, ce n'est pas ce que nous avons décidé; nous avons décidé cela plus tard.

Q. Vous n'avez pas discuté alors la question de garder l'argent ?—R. Pas à cette assemblée particulière.

Q. Quand l'avez-vous discutée?—R. Plus tard à une autre assemblée régulière; à une assemblée qui a suivi la grève.

Q. Il s'agit de l'argent que vous eussiez envoyé à Ladysmith s'il n'y eut pas eu de grève ici?—R. Il me serait difficile de l'affirmer, je suppose qu'on l'aurait envoyé à Ladysmith.

Q. Quand ?—R. Je ne saurais le dire exactement, peut-être après le jour de la paye.

Q. Vous faisiez partie du comité qui s'est rendu auprès de M. Matthews ?—R. Oui.

Q. Que lui avez-vous demandé de faire ?—R. Il s'agissait surtout de savoir s'il accepterait une liste des noms des ouvriers qui avaient été congédiés, et s'il réinstallerait les ouvriers dans l'ordre où ils l'avaient été—l'ordre de temps, l'ordre dans lequel ils devaient être réinstallés devant correspondre à l'ordre de leur renvoi.

Q. Le nom de M. Barker était-il sur cette liste ?—R. Je ne saurais le dire, nous n'avions pas de liste en notre possession; nous lui avons tout simplement demandé s'il accepterait une liste.

Q. C'est-à-dire que vous avez demandé de reprendre les ouvriers dans le même ordre de dates que celui de leur renvoi?—R. Oui telle a été la coutume dans l'autres endroits où j'ai travaillé et je suppose que c'est la même chose ici.

Q. Vous avez tout simplement demandé à la direction d'agir au sujet de ses ouvriers de la même manière qu'on agit avec d'autres ?—R. Oui.

Q. Que vous a-t-on dit ?—R. Il a refusé d'accepter la liste des employés, je ne sais pas pourquoi. Je ne puis me rappeler ce qu'il a dit: je suis convaincu qu'il a refusé, et c'est tout ce qui est nécessaire; je ne crois pas qu'il ait donné ses raisons.

Q. Vous avez compris qu'il a dit qu'il ne réinstallerait pas ses ouvriers dans l'ordre dans lequel ils avaient été renvoyés ?—R. Nous avons pris sa réponse pour un refus.

Q. Lui avez-vous dit quelle serait la conséquence de son refus ?—R. Non, nous ne pouvions pas lui dire cela avant qu'une majorité de l'assemblée eut donné son vote à ce sujet.

Q. Avez-vous été renvoyé ?—R. Oui.

Q. Dans quelles circonstances ?—R. Mon travail a été interrompu.

Q. Etait-ce nécessaire ?—R. Pas absolument. J'avais terminé mon travail le 9 avril, quatre jours après que nous nous fûmes organisés. J'étais à mon ouvrage et mon camarade me dit que je ne pouvais pas travailler cet après-midi-là, vu que notre travail avait été interrompu. Le contremaître avait interrompu le travail en disant que nous ne pouvions aller plus loin. Mon camarade fut aussi congédié jusqu'au mardi suivant.

Q. Etait-il officier de l'union ?—R. Non.

Q. En était-il membre ?—R. Oui.

Q. Il a recommencé à travailler le mardi suivant ?—R. Oui, le 14, je crois.

Q. Combien avez-vous été de temps sans travailler avant de rencontrer M. Matthews comme membre de ce comité ?—R. Trois semaines.

Q. Et votre camarade n'a été que trois jours sans travailler ?—R. Il s'est remis au travail le lundi ce qui fait qu'il n'a perdu que deux tâches de travail——

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que personne autre depuis à travaillé à cet endroit ?—R. Non personne; je suis allé là chercher mes outils.

Q. Et la seule raison que vous pouvez donner est votre attitude comme officier ?—R. Certainement.

Q. Je suppose qu'il y a eu quelque discussion privée entre les parties à Nanaïmo en dehors de l'assemblée ?—R. Je suppose que nous avons pu converser librement.

Q. Et ce qui se rapportait à toute la situation a été discuté entre vous ?—R. Cela se peut; je ne puis pas me rappeler tout ce que j'ai dit, ou tout ce que l'on m'a dit.

Q. En ce qui concerne votre opinion sur ce que les ouvriers devraient faire, prétendez-vous qu'il devraient s'emparer des ressources du pays ?—R. Oui.

Q. Accorderiez-vous une compensation aux propriétaires actuels ou confisqueriez-vous leurs biens ?—R. Je ne spolierais ni ne récompenserais les propriétaires. Ce sont eux qui confisquent maintenant.

Q. Prenez la situation présente—la propriété de la Wellington Colliery Company ; que feriez-vous dans ce cas ?—R. Nous nous en emparerions.

Q. Vous ne donneriez aucune compensation aux propriétaires ?—R. Non, nous ne ferions que reprendre ce que nous avons déjà produit.

Q. Si cette doctrine était logiquement mise en pratique, vous devriez quelque chose aux hommes qui vous ont précédé; aux ouvriers qui ont travaillé dans les mines avant votre arrivée ?—R. Oui, mais ils font partie de notre classe.

Par M. Rowe :

Q. Quelle classe comprenez-vous au nombre des ouvriers ? Que voulez-vous dire par classe ouvrière ?—R. Pas plus que ceci : il y a deux classes, l'exploiteur et l'exploité; la classe ouvrière est celle qui est exploitée, et les propriétaires peuvent être compris dans celle des exploiteurs.

Q. Dans ce cas relativement à la Wellington Colliery Company, la classe ouvrière comprendrait tous ceux qui ne sont pas des propriétaires ?—R. Certainement.

Q. Supposons qu'un homme travaille pendant cinq ans et qu'il n'ait pas travaillé depuis cinq ans, il aurait sa part ? Prétendez-vous que lorsque viendra le temps de prendre possession de ces ressources, il devra avoir sa compensation ?

DAVID HALLIDAY—Cumberland, 28 mai.

—R. Lorsque nous prendrions possession de ces ressources, il demeurerait ailleurs—il serait citoyen de l'étranger mais non d'ici. Il serait quelque part dans une région où l'on prendrait les mêmes mesures.

Q. Et vous comprendriez dans la classe ouvrière, tous ceux qui travaillent pour un salaire ?—R. Oui, voilà la ligne de démarcation.

Par M. Bodwell :

Q. Devons-nous conclure de ce que vous avez dit que le but principal de l'organisation de la Fédération de l'Ouest à Cumberland était de venir en aide aux socialistes dans leur lutte politique dans la Colombie-Britannique ?—R. Pas le but principal.

Q. Etait-ce l'un de ses buts ?—R. C'est le but final.

Q. Quel était l'un des autres buts ?—R. Cette organisation à Cumberland avait pour but d'exercer le droit de liberté de parole.

Q. L'un des buts n'était-il pas de venir en aide au parti socialiste dans la politique de la Colombie-Britannique ?—R. Je crois que le fait de donner aux membres de l'organisation——

Q. Vous avez dit que la raison qui vous a fait approuver la Fédération des Mineurs de l'Ouest c'est qu'en politique elle est en faveur du parti socialiste. Est-ce exact ?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire ou direz-vous que l'un de vos buts en formant la Fédération de l'Ouest à Cumberland était de venir en aide au parti socialiste dans la politique de la Colombie-Britannique ?—R. Politiquement oui.

Q. Ce but a-t-il été discuté par M. Higney lorsqu'il est venu ici pour faire de la propagande ?—R. Certainement non.

Q. Il n'a pas parlé de cela aux ouvriers ?—R. Il a pu en parler mais pas à moi, je le savais avant cela.

Q. M. Higney est venu ici comme émissaire de M. Baker et vous avez compris que cela faisait partie de son programme ?—R. Son programme avait pour but l'organisation.

Q. Dans le but de venir en aide aux socialistes ?—R. Son but était l'organisation d'une succursale de la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Maintenant je vous demande s'il a parlé de cela aux autres mineurs ?—R. Je ne sais pas.

Q. Vous n'avez jamais entendu M. Higney discuter ce sujet ? Il ne l'a pas discuté à l'assemblée du dimanche ?—R. M. Higney était le président de l'assemblée.

Q. C'est le premier homme qui soit venu ici, il était président de l'assemblée, et il n'a pas fait part de son but aux membres de l'assemblée ce dimanche-là ?—R. Je ne l'ai pas entendu.

Q. N'avez-vous pas entendu quelqu'un dire quelque chose qui fût de nature à indiquer qu'il en aurait parlé ?—R. Je ne saurais dire.

Q. Comment avez-vous été choisi trésorier de l'organisation ?—R. On m'a proposé.

Q. Qui vous a proposé ?—R. Un nommé McAllister.

Q. Qui a préparé le programme des officiers avant la convocation de l'assemblée ?—R. Personne.

Q. Vous n'en avez pas parlé à personne ? Je suppose que vous avez été supris lorsque vous avez été proposé comme trésorier de cette société ?—R. Certainement, j'ai été surpris.

Q. N'y aviez-vous jamais pensé auparavant ?—R. Non, je n'avais jamais auparavant parlé de cela à qui que ce soit.

Q. Personne ne vous en avait parlé ?—R. Non.

Q. Qui vous a proposé ?—R. J'ai dit que c'était M. McAllister.

Q. Où est-il maintenant ?—R. A Nanaïmo.

Q. Il ne travaillait pas ici à ce moment ?—R. Oui, il travaillait ici depuis treize mois.

Q. Qui a proposé le secrétaire ?—R. Moi.

Q. Vous n'aviez parlé à personne de le faire nommer secrétaire ?—R. J'en avais tout simplement eu l'idée.

Q. Une sorte d'intuition ?—R. Oui, c'est cela.

Q. Quels ont été les autres officiers élus ?—R. Il y a eu le président, le vice-président, le secrétaire-archiviste, le secrétaire, le trésorier, le bureau exécutif, le bureau des syndics et le comité des finances, je crois que c'est tout.

Q. Combien en avez-vous proposé ?—R. Je ne crois pas que j'en aie proposé d'autres que le secrétaire.

Q. Vous avez été satisfait d'avoir fait nommer le secrétaire ?—R. Si j'ai proposé cet homme c'est que je le croyais compétent à exercer cette fonction.

Q. Vous n'en avez pas proposé d'autres. Après avoir proposé le secrétaire, vous aviez fini votre travail à l'assemblée ?—R. Non, je devais voter après cela pour les autres officiers.

Q. Mais vous n'aviez pas d'autres noms à proposer ?—R. Non, parce que je connaissais peu de personnes dans la salle.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas proposé quelque membre du bureau exécutif ? N'est-ce pas parce qu'il n'avait pas été convenu que vous deviez en proposer ? Vous travaillez à Cumberland depuis environ un an. Il y avait environ 150 ouvriers qui travaillaient dans ce camp depuis cinq ou six ans, n'est-ce pas ?—R. Oui, je le suppose.

Q. Et vous, un nouvel arrivé, on vous a soudainement proposé comme trésorier, à votre grande surprise?—R. Oui.

Q. Et alors, vous, à votre grande surprise, avez proposé le secrétaire qui était aussi—depuis combien de temps le secrétaire demeure-t-il dans ce camp?—R. Je ne sais pas; il était ici avant moi, c'était aussi un jeune homme.

Q. Ne trouvez-vous pas étrange qu'aucun des mineurs plus âgés qui étaient ici depuis nombre d'années n'ait été proposé pour aucune charge d'officier ?

M. Hutchinson.—Je dirai que le secrétaire a travaillé durant douze ans pour la Compagnie Dunsmuir.

Par M. Bodwell :

Q. Vous ne saviez pas cela ?—R. Je savais qu'il avait demeuré ici un an au moins et qu'il avait demeuré à Wellington.

Q. Et vous dites qu'aucun amendement n'a été proposé à l'assemblée ?—R. Aucun, en ce qui me concerne.

Q. M. Barber est le président ?—R. M. Barber est le président.

Q. Savez-vous combien de temps il avait travaillé ici ?—R. Il dit qu'il avait travaillé de temps à autre pendant treize ans; je ne le connaissais pas; je ne l'avais pas vu.

Q. Vous dites qu'un homme a été renvoyé pour avoir usé de la liberté de parole? —R. Il avait déclaré son opinion—il avait dit à un autre homme qu'il travaillait pour un salaire moindre qu'il aurait dû avoir.

Q. Est-ce tout ce qu'il a dit à cet autre employé ?—R. C'est tout, à ce qu'on m'a dit.

Q. L'autre mineur a quitté l'ouvrage ?—R. Oui, quelque temps après cela.

Q. Et votre ami a été congédié pour infraction à la discipline de la mine ?—R. Ce n'est pas un ami, mais tout simplement un ouvrier d'ici.

Q. Vous avez vous-même des idées passablement avancées ?—R. Oui.

Q. Et vous avez l'habitude de les exprimer. Vous avez travaillé ici un an ?—R. Non, j'ai dit un peu plus de deux mois.

Q. Vous avez été à Extension durant un an sous la même direction, et dans les mêmes conditions qu'a Cumberland, quant à la liberté de parole ? Avez-vous caché

vos opinions à Extension ?—R. Un peu ; je craignais d'être renvoyé ; oui, bien plus, j'ai été renvoyé.

Q. Vous avez été congédié après avoir donné votre adhésion à l'organisation, pas avant cela?—R. Je veux dire que j'ai été congédié à Extension.

Q. Qu'avez-vous fait là ?—R. Le contremaître pourra vous le dire ; James Sharp était le contremaître.

Q. Pourquoi avez-vous été congédié à Extension ?—R. Parce que je ne voulais pas aller à Ladysmith, m'a-t-on dit.

Q. Ceci n'a rien à faire avec la liberté de parole ?—R. Naturellement, j'ai dit que je n'irais pas demeurer à Ladysmith.

Q. Avez-vous dit cela ?—R. Oui.

Q. Vous avez dit cela à M. Sharp, n'est-ce pas?—R. Je ne l'ai pas dit avant d'être renvoyé.

Q. Il vous a dit que vous seriez obligé d'aller demeurer à Ladysmith ?—R. Non, il m'a congédié sans m'avertir.

Q. A qui avez-vous dit cela?—R. J'ai pu l'avoir dit à plusieurs personnes.

Q. Et vous saviez, lorsque vous l'avez dit, que l'intention des propriétaires des mines était d'obliger les ouvriers à demeurer à Ladysmith et non à Extension ?

Par Sa Seigneurie :

Q. Demeuriez-vous à Extension ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Où étiez-vous en pension ?—R. Je n'étais pas en pension.

Par M. Bodwell :

Q. Et vous avez dit que vous n'iriez pas à Ladysmith ; vous avez dit à tout le monde que vous ne demeureriez pas à Ladysmith ?—R. Je ne connaissais pas tout le monde ; je l'ai dit à quelqu'un que je connaissais.

Q. Et vous avez répété cela à plusieurs reprises et vous avez essayé d'empêcher les autres d'aller à Ladysmith ?—R. Que chacun agisse pour lui-même.

Q. Vous avez dit qu'aucun homme libre ne quitterait Extension pour aller à Ladysmith—personne qui n'était pas esclave ?—R. J'ai simplement déclaré que c'était le droit de tout le monde de vivre à Ladysmith ou ailleurs.

Q. Et que nul homme conscient de ses droits ne se soumettrait aux ordres du bureau de direction en allant à Ladysmith?—R. J'ai dit que c'était une pure question de choix de demeurer à Extension ou à Ladysmith.

Q. Et que c'était un acte de tyrannie et d'oppression de la part de la direction que de forcer les mineurs d'aller à Ladysmith?—R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

Q. C'était des paroles dans ce sens?—R. Je ne crois pas avoir fait cette déclaration.

Q. Mais vos paroles avaient cette signification ou laissaient cette impression? —R. J'aurais tout simplement dit que le propriétaire d'une mine peut ordonner à ses employés d'aller demeurer où bon lui semble.

Q. Mais vous avez dit qu'aucun homme n'était obligé à cet ordre ?—R. J'ai dit que l'on serait obligé de se soumettre tant que l'on garderait ces gens au pouvoir.

Q. Et subséquemment vous avez été congédié ?—R. Oui.

Q. Pourquoi êtes-vous venu à Cumberland ?—R. Il me fallait trouver un emploi.

Q. Vous êtes allé à Van-Anda ?—R. Certainement.

Q. Et vous êtes venu à Cumberland ?—R. Je n'ai pas été longtemps employé; mon travail a été suspendu et j'ai dû me chercher de l'ouvrage.

Q. Et deux mois après votre arrivée à Cumberland, une grève s'est déclarée? —R. Oui.

DAVID HALLIDAY—Cumberland, 28 mai.

Q. Et l'on a mis des entraves à votre liberté de parler ?—R. Certainement; je n'ai pas exprimé mes opinions à Cumberland.

Q. Mais l'étrange résultat est qu'il y a une grève et qu'une union est formée—singulière coincidence ?—R. Oui, singulière coincidence.

Q. Quelqu'un a dû parler ?—R. Après que la Fédération des Mineurs de l'Ouest eut été organisée.

Q. Pas auparavant ?—R. On craignait de parler.

Q. Vous aviez peur de parler ?—R. Oui ; je craignais ; puisqu'il me fallait travailler ici; il me fallait vivre.

Q. Et afin de vivre nous deviez sacrifier quelques-uns de vos droits de sujet britannique ?—R. Certainement.

Q. Pourquoi, vous étant soumis jusque-là, n'avez-vous pas fait un pas de plus et ne vous êtes-vous pas abstenu de vous joindre à l'union afin de pouvoir vivre ? —R. Je me suis joint à l'union parce que je désirais jouir du droit de liberté de parole.

Q. Vous vous êtes soumis, durant un an environ, à la privation de ce droit, afin de pouvoir vivre, et ensuite afin de vivre, vous vous êtes enrôlé dans l'union, n'est-ce pas? Pourquoi n'avez-vous pas, afin de pouvoir vivre, abandonné l'union ? —R. Afin d'améliorer ma condition.

Q. Sous quel rapport cela a-t-il amélioré votre condition?—R. Par la liberté de parole; la liberté de parole est la base de toute l'affaire.

Q. Vous aviez consenti à vous en passer ?—R. Je n'y avais pas consenti; j'avais été forcé de m'y soumettre.

Q. Vous saviez qu'en refusant de vous y soumettre et en vous enrôlant dans l'union, vos moyens de subsistance vous seraient enlevés?—R. Je ne savais pas cela du tout.

Q. Vous vous attendiez à ce que tout homme en vue dans l'union fût congédié? —R. Je ne croyais pas que je devais vivre——

Q. Parce que vous aviez volontairement abandonné votre droit d'y vivre ?—R. Comment ?

Q. Vous saviez qu'en vous enrôlant dans l'union, vous perdriez votre emploi? —R. Je ne le savais pas exactement ; nous formions l'union pour protéger nos intérêts mutuels.

Q. Et vous saviez que la première conséquence qui en résulterait serait que vous perdriez d'abord votre place et ensuite, vos moyens de subsistance à Cumberland ?—R. Je courais ce risque afin de former une organisation qui devait améliorer notre condition.

Q. Vous n'êtes pas un philantrope?—R. Non, je ne suis pas un philantrope.

Q. Vous n'êtes pas partisan de l'intérêt général ?—R. Tout dépend de ce que vous appelez un philantrope.

Q. Maintenant, avant votre arrivée, les ouvriers étaient pleinement satisfaits de vivre sans union. Pourquoi ne les avez-vous pas laissés tranquilles ?—R. Ils n'étaient pas satisfaits.

Q. Pouvez-vous me nommer un seul de leurs griefs à l'exception du grif nominal de la liberté de parole?—R. C'est là l'affaire; la plus grande partie des gens aiment à donner leur opinion.

Q. Et l'oppression était telle ici qu'ils ne pouvaient pas donner leur opinion? —R. Oui.

Q. Et afin qu'ils pussent obtenir ce privilège de donner leur opinion vous avez formé une union?—R. Nous avons formé une union.

Q. Vous avez troublé leurs relations pacifiques. Le résultat est clair. Vous avez simplement formé une union afin de donner à ces mineurs le droit de la liberté de parole ?—R. C'est le principal objet que j'avais en vue.

Q. Et peu vous importait s'ils devaient mourir de faim ou si leurs familles devaient mourir de faim, pendant qu'ils devaient travailler à atteindre ce but ?—R. Je

désirerais voir tout le monde vivre également bien; l'ancien système les fait presque périr de faim.

Q. Est-ce que des hommes qui gagnent $6 par jour sont en proie aux horreurs de la faim?—R. $1.50 et plus; j'ai entendu un homme déclarer qu'il gagnait $1.50.

Q. Quel est le nom de cet homme ? Vous aviez reçu instruction de prendre les noms de tous les hommes qui gagnaient de modiques salaires et de les apporter à la Commission ?—R. De qui ?

Q. Des hommes qui étaient à la tête de cette grève—de M. Baker?—R. Nous avions reçu des instructions de cette union.

Q. On vous avait dit que M. Baker vous ordonnait de vous procurer les noms de tous les ouvriers qui gagnaient de modiques salaires; c'est là ce que M. Baker vous avait conseillé de faire ?—R. Pas que je sache.

Q. Bien, le fait est que les seuls ouvriers qui seront appelés ici sont ceux qui pour une raison ou pour une autre n'ont pas gagné plus de $2.00 par jour ; tel est le programme, n'est-ce pas ?—

M. Richards.—Comment M. Bodwell connaît-il le programme?

Par M. Bodwell :

Q. Je demande si ce n'est pas là le programme; je demande à M. Halliday si ce n'est pas là le programme, et s'il n'a pas été adopté sur l'avis de M. Baker ?—R. Je ne sais pas s'il a été adopté sur l'avis de M. Baker.

M. Bodwell.—Nous allons vous épargner tout ce tracas; nous allons produire les salaires de tous les employés, et nous allons démontrer que la moyenne est de $5 par jour. Nous allons vous épargner tout ce tracas.

Par M. Bodwell :

Q. Vous n'avez travaillé que durant les mois de mars et d'avril, n'est-ce pas ? —R. Février, mars, quelques jours en avril et quelques jours en janvier.

Q. Avec qui travailliez-vous au mois de février ?—R. Avec mon camarade, Williamson.

Q. Combien avez-vous gagné en février ?—R. Environ $90.

Q. Combien par jour ?—R. Environ $4

Q. Et en mars ?—R. Entre $3.50 et un peu plus de $3.50.

Q. N'était-ce pas $3.90 pour le temps que vous avez travaillé en mars ?—R. Il se peut que ce soit à peu près cela.

Q. Et en avril?—R. Moins de $3.

Q. $3.10 en avril. Avez-vous travaillé des journées entières durant le temps où vous étiez à l'ouvrage ?—R. Oui.

Q. De sorte que vous n'aviez aucun sujet de plainte, en tant qu'il s'agissait des salaires ?—R. Pas en tant qu'il s'agissait des salaires.

Q. Votre seul grief est celui que vous avez donné avant l'ajournement ?—R. J'ai dit cela déjà.

Q. Maintenant, pouvez-vous dire qu'il n'était pas entendu, lorsque vous faisiez partie de ce comité conjoint à Nanaïmo, que vous reviendriez ici et feriez déclarer une grève?—R. Non, ce n'était pas entendu.

Q. N'était-il pas entendu que vous deviez revenir ici, et faire à M. Matthews une demande que vous saviez qu'il n'accepterait pas ? Etait-ce là l'excuse ?—R. Je ne sais si cela avait été convenu dans le comité exécutif; on a pu en parler. Je ne crois pas que l'exécutif en ait parlé.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il est possible que vous n'en avez pas parlé comme membre de l'exécutif mais comme simple ouvrier ?—R. C'est possible. C'était mon opinion personnelle que nous devions voir à faire réinstaller les ouvriers.

Par M. Bodwell :

Q. Et puis s'ils n'étaient pas réinstallés ?—R. Alors nous devions agir en conséquence.

Q. Et c'est pourquoi M. Baker a télégraphié à M. Moyer, pour savoir si cette mesure serait approuvée par l'exécutif—R. Je ne sais pas.

Q. Vous savez qu'il a télégraphié ?—R. Je suppose qu'il a télégraphié.

Q. Et il a reçu pour réponse d'organiser même les Chinois et les Japonais si cela était nécessaire à la réalisation du projet ?—R. Oui.

Q. Lorsque vous avez vu que vous ne pouviez pas organiser les Chinois et les Japonais, est-ce que votre union n'a pas envoyé quelqu'un à Victoria pour en faire venir l'inspecteur des mines, de façon à faire mettre les Chinois de côté, si vous le pouviez, en lui demandant de mettre en vigueur la loi relative aux Chinois ?—R. Je crois que oui.

Q. Ne trouvez-vous pas que c'est dur pour les Japonais et les Chinois? En premier lieu, vous deviez les organiser et les mettre en grève; ensuite vous avez fait demander l'inspecteur ?—R. Ce n'était qu'une simple suggestion dans le programme.

Q. Pouvez-vous jurer qu'aucun membre de l'union ni personne agissant de concert avec elle n'ait rien fait pour chercher à organiser les Japonais ?—R. Je puis jurer que rien n'a été fait par la succursale de Cumberland de la Fédération des Mineurs de l'Ouest. J'ai entendu dire qu'un homme était ici pour organiser les Japonais et les Chinois.

Q. Dans tous les cas, il n'appartenait pas à ce camp?—R. Non; on m'a donné à entendre qu'il venait de Vancouver.

Q. Qui pourra nous renseigner à ce sujet ? Quelqu'un dans votre organisation? —R. Cela se peut.

M. Hutchinson.—Il y avait un homme du nom de Johns, de Vancouver.

Par Sa Seigneurie :

Q. Etait-ce un homme de la Fédération de l'Ouest ?—R. Je ne saurais le dire.

M. Hutchinson.—Je crois qu'il appartenait à la Fraternité.

M. Bodwell.—Il a été mêlé à la grève de la Fraternité-Unie, à Vancouver.

M. Hutchinson.—Je ne saurais le dire.

Par M. Bodwell :

Q. Connaissez-vous Chambers ?—R. Oui, du moins je l'ai vu le jour où nous nous sommes organisés ici.

Q. D'où venait-il?—R. Je ne connais pas ses antécédents.

Q. Vous n'avez pas entendu parler de lui ?—R. Non.

Q. Connaissez-vous Hendricks; l'avez-vous connu à Extension ?—R. Non, je ne l'avais jamais vu avant le jour où nous nous sommes organisés.

Q. Dans tous les cas c'était un étranger, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Et il était le secrétaire de l'assemblée le jour qui a précédé l'organisation de l'union ?—R. Oui, secrétaire *pro tempore.*

Q. Que dites-vous du fait que des mineurs occupent des positions permanentes dans l'organisation, étant, comparativement parlant, étrangers au camp ?—R. Je n'ai rien à dire de ce fait, parce que ce n'est pas un fait.

Q. Il y a Barber, le président ?—R. C'est un ancien.

Q. Il n'était ici que depuis peu ?—R. Il est ici depuis environ deux ans.

Q. Et avant cette époque, il avait été absent durant cinq ou six ans? et Higney —un homme qui n'appartenait pas à cet endroit,—Hendricks, Chambers et vous-même. Vous n'étiez ici que depuis queques mois ?—R. Oui.

Q. N'était-ce pas un mouvement organisé de la part du parti socialiste pour endoctriner les ouvriers de ce camp ?—R. Non.

Q. Cela ne vous semble pas ainsi ?—R. Non.

DAVID HALLIDAY—Cumberland, 28 mai.

Q. Et cependant, ce sont tous des socialistes? Est-ce que tous les hommes qui occupaient une position permanente dans cette organisation n'étaient pas des socialistes ?—R. Non.

Q. Vous en êtes un ?—R. Oui.

Q. Et Barber ?—R. Il n'est pas socialiste.

Q. Ses idées sont socialistes, n'est-ce pas ?—R. Pas que je sache.

Q. Selon votre opinion ?—R. Non.

Q. M. Kingsley était ici et a tenu des assemblées socialistes?—R. Oui, il a tenu des assemblées socialistes—pas "socialistiques".

Q. Quelle est la différence ?—R. "Socialistiques" signifie une tendance vers le socialisme.

Q. Il a tenu des assemblées ici la semaine dernière?—R. Oui, j'ai été président à deux de ses assemblées.

Q. Avez-vous fait quelques discours vous-même ?—R. Non, j'ai tout simplement agi comme président à deux de ses assemblées.

Q. Que faisait-il là ?—R. Il s'efforçait de renseigner les gens de Cumberland de façon à leur ouvrir les yeux sur leur condition matérielle. Il n'avait rien à faire avec la grève. Il s'est trouvé par hasard qu'il n'était jamais venu ici auparavant. Il serait venu dans tous les cas.

Q. Et vous n'en avez tiré aucune conclusion ; aucun renseignement ?—R. Non

Par M. Rowe :

Q. Je crois que vous avez bâti une maison à Extension ?—R. Non, j'ai loué une maison.

Q. En quelle année y êtes-vous allé?—R. Il y a deux ans: durant l'été de 1901, en juillet.

Q. Lorsque vous avez demandé de l'emploi à cette époque, vous a-t-on suggéré que vous devriez demeurer à Ladysmith?—R. Non.

Par M. Bodwell :

Q. Qui vous a employé?—R. David Wilson.

Q. Vous étiez un des ouvriers importés d'Ecosse ?—R. Non, je vous demande pardon, je suis venu d'Ecosse ; voilà exactement comment je suis venu d'Ecosse—J'ai payé mon passage.

Q. Vous êtes venu avec le parti écossais ?—R. Je ne suis pas venu avec eux. M. Bodwell voudrait-il avoir la bonté de me donner la date à laquelle ces hommes sont venus ici ? Je ne suis pas venu sur invitation mais d'après ma propre volonté.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce qu'on ne vous a rien dit au moment de votre emploi à Extension au sujet de l'endroit où vous deviez demeurer ?—R. Non, on ne m'a rien dit au sujet de l'endroit où je devais demeurer.

Q. Ne vous a-t-on rien dit plus tard ?—R. Plus tard, je crois que oui.

Q. Qui ?—R. Le sujet de la conversation est tombé sur le fait que nous devrions aller demeurer à Ladysmith.

Q. Aucun des patrons ne vous a rien dit à ce sujet?—R. Non.

Q. Comment avez-vous été congédié ?—R. J'ai été tout simplement respectueusement remercié, sans avoir même la permission de nettoyer l'endroit où je travaillais ni de faire autre chose. Le contremaître du feu me dit: "Ne vous a-t-on pas dit ce matin que vous deviez cesser de travailler ?" Je lui répondis qu'on ne m'avait rien dit de tel. Il me dit que je pouvais prendre une journée pour tout mettre en ordre à cet endroit. En me rendant à la maison, je rencontrai le patron, M. Sharpe, et lui demandai la raison de la suspension de mon ouvrage, mais tout ce qu'il me dit c'est que je devais cesser de travailler. Je lui demandai si je pouvais arranger

ma place de travail. Il me dit : " Vous pouvez enlever vos outils." Je répondis: "Merci". Voilà la sorte de congé que j'ai eu.

Q. A quoi attribuez-vous cela?—R. Je ne puis le dire exactement; c'était le commencement de la pression que l'on faisait sur les mineurs pour les envoyer à Ladysmith. Je considère que j'en ai été la première victime.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle date était-ce ?—R. Au commencement de juin 1902, il y a environ un an.

Par M. Rowe :

Q. Seriez-vous allé demeurer à Ladysmith ?—R. Non, j'ai refusé d'y aller de sorte que j'ai ramassé mes outils.

Q. Pourquoi?—R. Parce que je ne voulais pas voyager sur une distance de quatorze milles dans un vieux wagon à fret pour aller travailler dans le puits et revenir quelquefois tout mouillé à la maison. Je considérais que ce serait peut-être au détriment de ma santé, etc.

Q. Avez-vous eu de la maladie dans votre famille lorsque vous demeuriez à Extension ?—R. Non.

Q. Aucune difficulté de vous procurer de la bonne eau ?—R. Non, nous avions de la bonne eau où je demeurais.

Q. Où demeuriez-vous, de quel côté du camp ?—R. Je demeurais dans la partie appelée Finlande; où vivaient les Finlandais au nord des poudrières.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que les mineurs à Nanaïmo étaient en négociations avec quelqu'un des membres de l'U. F. M. C. F. ?—R. L'exécutif de Nanaïmo ?

Q. Oui ?—R. Pas que je sache comme membre de l'exécutif conjoint.

Q. Comme simple individu ?—R. Non, je n'ai jamais entendu parler de rien.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous jamais appris que l'U. F. M. C. F. avait dit que la Fédération de l'Ouest allait appeler en grève tous les mineurs de l'Ile Vancouver ?—R. Non, jamais.

Q. Avez-vous entendu dire que le président de l'U. F. M. C. F. avait fait cette déclaration ?—R. Non, jamais.

Par Sa Seigneurie :

Q. Savez-vous si des communications ont été échangées entre des officiers de la Fédération de l'Ouest et de l'U. F. M. C. F.?—R. Pas que je sache.

Q. Alors Estes a tort quand il dit qu'il était entendu que la Fédération de l'Ouest serait appelée en grève ?—R. Je n'en sais rien ; il peut avoir eu raison, c'est tout ce que je sais.

Par M. Rowe :

Q. Votre union a-t-elle reçu quelque communication à ce sujet ?—R. Pas que je sache.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous parlé à M. Baker de l'U. F. M. C. F. ?—R. Je n'ai jamais beaucoup parlé à M. Baker.

Q. Voici une circulaire signé par Georges Estes président de l'U. F. M. C. F. L'avez-vous jamais vue ou en avez-vous vu une copie ?—R. Non, jamais.

DAVID HALLIDAY—Cumberland, 28 mai.

Q. Dans cette circulaire, il dit que la Fédération des Mineurs de l'Ouest serait invitée à arrêter l'exploitation des houillères à Vancouver ?—R. Je n'ai jamais entendu dire cela.

Q. De sorte que Estes parlait sans autorisation lorsqu'il a dit cela ?—R. Je ne sais pas.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre qu'il l'a dit ?—R. Non, en tant qu'il s'agit de moi.

Q. Vous n'étiez au courant d'aucune entente entre un officier quelconque de l'U. F. M. C. F. et un officier quelconque de la Fédération des Mineurs de l'Ouest? —R. Non, j'ignore l'existence d'une communication à ce sujet.

Q. N'est-il pas probable qu'un chef ouvrier comme Estes n'eut pas fait cette déclaration s'il n'eut été autorisé à la faire ?—R. Je suppose qu'il a dû avoir de bonnes raisons; autrement il n'aurait pas dit cela.

Par M. Rowe :

Croyez-vous que l'exécutif de la Fédération des Mineurs de l'Ouest eut jugé à propos d'ordonner aux ouvriers de se mettre en grève à la demande d'une autre organisation ?—R. Vous voulez dire l'exécutif de Denver ? La grève ne peut être déclarée sans que le vote donne une majorité des trois-quarts en faveur de la grève.

Q. Alors si l'on disait que l'exécutif de Denver avait fait un arrangement de cette nature, ce serait contraire à la constitution ?—R. Oui.

Q. Et par conséquent, probablement faux ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et la circulaire dit que la Fédération de l'Ouest sera invitée à décréter la grève ?—R. On ne pourrait déclarer la grève à moins que le vote ne donnât une majorité des trois quarts.

Par M. Rowe :

Q. Chaque loge locale a ce pouvoir ?—R. Oui, absolument, selon mon interprétion de l'union.

Q. Est-ce que l'union locale considérerait qu'elle a le droit de se mettre en grève par sympathie pour l'U. F. M. C. F. ?—R. Je ne connais pas l'opinion de la loge locale à ce sujet.

Q. Personnellement quelle votre opinion ?—R. J'ai déjà dit que je n'avais pas confiance aux grèves de sympathie.

Par M. Richard :

Q. Si vous étiez ici en qualité d'agitateur comme M. Bodwell a essayé de le démontrer, pourquoi avez-vous amené avec vous votre femme et votre enfant ?—R. Parce que je ne savais nullement que les choses allaient tourner ainsi.

Q. Ceci prouve que vous n'êtes pas venu ici comme agitateur.—R. Assurément, c'est là une preuve contre son assertion.

Q. Et ce que vous avez dit au sujet de la grève que vous n'y aviez pas confiance; vous y aviez confiance dans les circonstances présentes ?—R. Elle ne pouvait être évitée.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous voulez dire par là que les hommes étaient obligés de quitter la Fédération ou de quitter l'ouvrage ?—R. Il s'agissait de quitter ou de ne pas quitter la Fédération; telle était la question à résoudre.

Par M. Rowe :

Q. Vous avez entendu hier la lecture d'un télégramme de M. Moyer à M. Baker, ce télégramme a été lu à une assemblée de la loge le 28 ou le 29 avril ?—R. Oui, je crois qu'on a pu l'avoir lu alors.

Q. Ce télégramme a-t-il eu quelque effet décisif sur la conduite de la loge dans la présente grève?—R. Je ne crois pas qu'il eût aucun effet.

Q. Alors, vous considérez que la présente grève n'est nullement une grève de sympathie ?—R. Nullement une grève de sympathie. C'est une grève des mineurs de Cumberland provenant d'un différend entre eux et les représentants de la *Wellington Coal Company.*

Par Sa Seigneurie :

Q. A-t-on beaucoup discuté à cette assemblée le télégramme de Moyer ?—R. Je ne crois pas car je m'en serais souvenu.

Q. Combien de temps a-t-on discuté la chose ?—R. Je ne puis me rappeler.

Par M. Rowe :

Q. Vous dites que vous avez eu une conversation avec Joseph Higney?—R. Oui.

Q. Au cours de laquelle il a vanté les avantages des unions ?—R. Non, il a tout simplement dit qu'il était ici pour faire une enquête sur la situation; il a ajouté que si les ouvriers étaient disposés à se former en union, il enverrait M. Baker.

Q. A-t-il dit que l'on désirait se former en union ici dans le but de donner plus de force aux mineurs de Ladysmith ?—R. Je ne sais pas; je ne me rappelle pas qu'il m'ait rien dit à ce sujet.

Q. A l'assemblée du 5 avril, a-t-on parlé de cette question?—R. Moi, je n'en ai pas entendu parler.

Q. Avez-vous entendu, vous-même, quelque allusion à ce sujet ?—R. Je ne me rappelle pas avoir rien entendu dire à ce sujet.

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment trouvez-vous les conditions générales ici comparativement à celles de Hamilton (Ecosse) ?—R. A Hamilton (Ecosse) je pouvais toujours jouir de la liberté de parole.

Q. Quelles sont les conditions générales de la vie—du salaire ?—R. Le coût de la vie est à peu près le même.

Par M. Rowe :

Q. L'argent que vous pourriez gagner à Hamilton représente-t-il une valeur égale à celle de ce que vous gagnez ici ?—R. Oui, avant mon départ. Naturellement, les salaires varient selon la production et la demande.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que les ouvriers pouvaient aussi bien vivre ici que là-bas ?—R. Je suppose qu'ils vivent à peu près de la même manière un peu partout. Il n'y a pas de différence appréciable. Il peut y avoir quelque différence ici, et il peut y avoir quelque différence là, et *vice versa.*

Par M. Rowe :

Q. Quelle différence y a-t-il entre les économies qu'un ouvrier peut faire sur son salaire en Ecosse et celles qu'il peut faire ici?—R. Je pense que c'est un peu partout la même chose; le salaire relatif ici n'est pas meilleur que là ?

Q. Quel est le salaire payé en Ecosse ?—R. Lorsque je suis parti, le salaire payé était de sept schellings par jour, c'est-à-dire $1.75, mais l'argent a une plus grande valeur en Ecosse qu'ici.

Q. Considérez-vous que $1.75 en Ecosse a la même valeur d'achat que $3 ici ? —R. Certainement, peut-être plus.

DAVID HALLIDAY—Cumberland, 28 mai.

Q. Est-ce que la mine où vous travailliez, là-bas, était organisée ?—R. Oui, nous étions tous des unionistes.

Q. Avait-on quelque fédération en dehors de l'Angleterre et de l'Ecosse ?—R. Non, ce n'était qu'une union de comté, l'union du comté de Lanark. Elle était indépendante et gérait ses propres affaires, mais elle était, je crois, fédérée avec la Fédération Britannique. Toutes les questions de grève étaient résolues par l'union de comté, sans aucune intervention extérieure.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel était le nombre des membres ?—R. Je ne saurais vous le dire; je ne connaissais pas les détails de l'organisation, mais elle comptait quelques milliers de membres.

Par M. Rowe :

Q. Considérez-vous que l'article de la constitution de la Fédération de l'Ouest qui exige que l'exécutif approuve tout règlement fait par la loge locale, est une mesure nuisible ? La constitution exige que toute convention conclue entre l'union locale et les patrons, soit approuvée par l'autorité centrale avant d'entrer en vigueur. Ne croyez-vous pas que cela puisse compromettre jusqu'à un certain point l'autonomie de l'union locale ?—R. Pas tout à fait; je pense que c'est un bon article et qu'il vaut mieux que ces conventions soient soumises à l'exécutif.

Q. Ne croyez-vous pas que le patron a lieu de se plaindre du fait qu'on l'oblige à traiter avec un corps d'hommes qui lui sont parfaitement étrangers ?—R. Il serait suffsant pour lui de s'y opposer, mais cela n'a rien à faire avec la question.

Q. Vous ne croyez pas que c'est raisonnable ?—R. A son point de vue il est raisonnable qu'il proteste contre cela.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous ne croyez pas qu'il soit raisonnable de la part d'un patron de protester contre la ratification du règlement de Denver ?—R. Cela m'est indifférent. M. Dunsmuir vend la plus grande partie de son charbon aux Etats-Unis. Je ne vois pas pourquoi il ne le ferait pas sous une autre forme.

Q. Il ne le fait qu'en tant que les Etats-Unis lui permettent de le faire. Mais selon notre proposition, il devrait traiter avec les gens de Denver avant que d'exécuter une proposition qui lui est faite ici.

Le Témoin.—Avant de me retirer, j'aimerais à corriger la déclaration faite par M. Bodwell. Il a dit que j'ai été importé avec une bande d'Ecossais. J'aimerais à ce que vous me disiez quand a été importée cette bande d'Ecossais.

M. Bodwell.—Je vous l'ai demandé, et vous avez dit que vous n'étiez pas avec eux.

Le Témoin.—Bien, ce n'est pas la question.

William Anthony, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel poste occupez-vous dans l'union ?—R. Je suis l'un des officiers de l'exécutif.

Q. Depuis combien de temps travaillez-vous dans les mines ici ?—Depuis quatre ans environ.

Q. Etes-vous l'un des ouvriers qui ont été congédiés ?—R. Non, monsieur.

Q. Pourquoi vous êtes-vous enrôlé dans l'union ?—R. Pour mon propre avantage.

Q. Quel avantage croyez-vous retirer en faisant partie d'une union ?—R Protection personnelle—en voilà un.

Q. Protection personnelle contre le patron ?—R. Protection personnelle pour moi-même.

Q. Contre le patron ?—R. Certainement.

Q. De quelle manière ?—R. Sous plusieurs rapports; en premier lieu, nous avons un peu plus de liberté.

Q. La liberté de parole ?—R. Oui, liberté de parole, aussi.

Q. A quelle occasion vous êtes-vous formés en union à cette époque ? Il n'y avait aucune difficulté au sujet des salaires, n'est-ce pas ?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Vous ne connaissez aucune raison particulière pour laquelle on a formé une union à cette époque ?—R. Non.

Q. Le dernier témoin a déclaré qu'un homme est venu de Ladysmith pour s'enquérir si les mineurs voulaient se former en union ?—R. Je n'en sais rien.

Q. Qui vous a demandé de vous joindre à l'union ?—R. Je ne suis venu à l'assemblée que pour voir ce qui se passait.

Q. Aviez-vous jamais fait partie d'une union auparavant ?—R. Non, monsieur—je vous demande pardon, oui; d'une union il y a quelques années, il y a sept ans.

Par M. Rowe :

Q. Il y a sept ans, avez-vous dit ?—R. Oui.

Q. Vous travaillez dans les mines, ici, depuis quatre ans?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Que faisiez-vous, ici, il y a sept ans ?—R. J'étais alors contremaître du feu.

Q. Est-ce que cette union locale a été fondée ici, il y a quelques années ?—R. Oui.

Q. Combien de temps a-t-elle duré ?—R. Environ sept jours.

Q. Comment cela ?—R. Parce que la compagnie n'a pas voulu lui permettre d'exister.

Q. Sachant cela, vous, les mineurs qui aviez formé une union, ici, vous n'ignoriez pas que vous alliez entrer en lutte avec la compagnie ?—R. Cette fois-ci?

Q. Oui ?—R. Pas exactement.

Q. Vous ne supposiez pas que la compagnie allait demeurer tranquille en voyant une union se former après tant d'années ?—R. Je croyais que si tout le monde était de mon opinion l'union serait reconnue.

Q. Pourquoi ?—R. Parce que nous ne demandions que ce qui était raisonnable; et je ne croyais pas que si M. Dunsmuir considérait la chose sous son véritable aspect, il pourrait s'opposer à une union, pourvu que cette union ne fît rien qui fût de nature à nuire à ses affaires.

Q. Vous croyez que cela dépend beaucoup du caractère des chefs de l'union ?—R. Certainement, de la façon dont ils dirigent l'union.

Q. Pourquoi êtes-vous en grève maintenant ?—R. Je désire être reconnu comme unioniste ; les mineurs veulent que leurs camarades qui ont été congédiés soient réinstallés.

Q. Qu'entendez-vous par reconnaissance de l'union?—R. Le fait d'acquérir la liberté.

Q. Voulez-vous dire par là qu'un patron doive faire un contrat avec vous comme unioniste ?—R. Oh, non.

Q. Vous voulez dire que vous ne voulez pas être congédié parce que vous êtes membre de l'union ?—R. Oui, c'est ce que je veux dire.

WILLIAM ANTHONY—Cumberland, 28 mai.

Q. A votre avis, la reconnaissance de l'union implique-t-elle que le patron doit reconnaître un comité de cette union ?—R. Il n'est pas forcé de le faire, mais je crois que la compagnie pourrait mieux conduire ses affaires par l'entremise d'un comité, que par celle d'un seul individu.

Q. Croyez-vous qu'un patron ait le droit d'employer un non-unioniste, s'il le juge à propos ?—R. Certainement.

Q. Et que cet ouvrier ait le droit de décider s'il doit ou non faire partie de l'union ?—R. Oui.

Q. Si la compagnie reconnait l'union, elle doit reconnaître un comité du puits? —R. Elle n'est pas obligé de le faire, à moins qu'elle ne le désire.

Q. Croyez-vous qu'il soit plus avantageux pour vous de faire partie de la Fédération de l'Ouest que d'une union locale ?—R. Je crois que oui.

Q. Quels avantages avez-vous en faisant partie de la Fédération de l'Ouest? —R. Nous sommes plus forts, dans un certain sens du mot; l'organisation locale ne signifie pas grand 'chose.

Q. Elle n'est pas suffisamment forte ?—R. Non, pas suffisamment.

Q. Si tous les mineurs de la Colombie-Britannique étaient organisés, ne formeraient-ils pas une union suffisamment forte ?—R. J'en serais satisfait.

Q. Il y a, je suppose, dans les statuts de la Fédération de l'Ouest, un article qui soumet le règlement de vos différends à l'approbation du conseil d'administration siégeant à Denver ?—R. Je ne connais pas grand'chose de ces statuts.

Q. Ne trouvez-vous pas que ce soit là soumettre à des étrangers une bien large part de votre liberté d'action ?—R. N'ayant pas étudié la situation, il me serait difficile de répondre à cela.

Q. Croyez-vous déraisonnable de la part d'un patron de s'opposer à ce que les arrangements qu'il fait avec ses employés soient revisés par des gens demeurant à Denver ?—R. Je ne saurais dire.

Q. Approuvez-vous qu'une union s'occupe de politique ?—R. Dans une certaine mesure, oui.

Q. Dans quelle mesure ?—R. Eh bien, dans le cas d'une difficulté.

Q. Dites un peu ce que vous entendez par là ?—R. Dans le cas, par exemple, où un différend surviendrait et que la compagnie ne voudrait pas reconnaître le comité chargé par nous de régler l'affaire avec elle; il peut arriver que le gouvernement ait droit d'intervenir, de façon à empêcher une grève.

Q. Etes-vous opposé aux grèves ?—R. Mais oui.

Q. Etes-vous d'avis que l'arbitrage obligatoire ait du bon ?—R. Autant que je peux comprendre, oui.

Q. Comment arriveriez-vous à faire nommer les arbitres ?—R. En élisant de nos hommes au Parliament.

Q. Quand vous dites que le gouvernement devrait intervenir pour régler les grèves, comment, d'après vous, le pourrait-il faire ?.... En nommant une commission d'arbitres ?—R. Oui.

Q. Des fonctionnaires de l'Etat ?—R. Oui.

Q. Etiez-vous à l'assemblée convoquée ici pour l'établissement d'une union? —R. Oui, j'y étais.

Q. Avez-vous entendu le discours qu'a prononcé M. Baker ?—R. Je l'ai entendu, oui.

Q. Pouvez-vous nous rapporter ce qu'il a dit ?—R. Quelque peu.

Q. Dites-nous ce que vous pouvez vous en rappeler ?—R. Autant que je puis me rappeler, il a dit être venu ici pour y organiser, si possible, une union locale.

Q. C'était, je suppose, le désir de la majorité ?—R. Je ne saurais dire. Je ne savais rien de l'affaire jusqu'à dix heures du soir du samedi qui a précédé l'assemblée.

WILLIAM ANTHONY—Cumberland, 28 mai.

Q. Y a-t-il eu beaucoup d'opposition à l'établissement de l'union ?—R. Je n'en sais rien du tout. On m'a dit qu'il était venu deux hommes de Ladysmith; mais je ne sais pas pourquoi.

Q. A-t-il fait allusion à la société M. F. M. C. F.?—R. Pas que je sache.

Q. Vous ne savez pas s'il a parlé de cela ?—R. Non.

Q. M. Estes dit dans une circulaire que la Fédération des Mineurs de l'Ouest sera priée de déclarer la grève.....—R. Je ne connais rien de cela.

Q. Croyez-vous que M. Estes n'avait pas de bonnes raisons de s'exprimer de la sorte ?—R. Je ne sais pas. Je ne prends aucun intérêt aux grèves. Je n'y ai pas confiance. Jamais de ma vie je n'avais pris part à une grève, avant celle-là.

Q. Quelle urgence y avait-il alors de vous former en union ? Il n'existait pas de difficulté à propos des salaires ?—R. Eh bien, nous voulions qu'on nous laissât exprimer librement nos opinions.

Q. Est-ce que parmi les ouvriers l'on discutait depuis quelque temps ?—R. Jamais je n'ai entendu souffler mot là-dessus avant dix heures le samedi qui a précédé l'assemblée. C'était, je crois, le 5 mai.

Q. Avez-vous eu de l'aide de la Fédération de l'Ouest ?—R. Non.

Q. N'en avez-vous pas demandé ?—R. Non, je n'en ai pas demandé.

Q. Je veux dire l'union en tant qu'union ?—R. Je ne le crois pas; pas que je sache, du moins.

Q. Est-ce au scrutin qu'a été décidée la question de savoir si la grève serait déclarée ?—R. Oui.

Q. De combien a été la majorité en faveur de la grève ?—R. Je crois qu'elle a été d'environ 192; mais je n'affirme rien.

Q. Combien s'y sont opposés ?—R. Douze, je crois.

Q. La motion a-t-elle été précédée d'un débat ?—R. Oui, assez prolongé.

Q. Cela ne s'est pas fait à la hâte ?—R. Non; la discussion a duré près de deux heures.

Q. Je suppose qu'un certain nombre d'ouvriers ont quitté le camp depuis ?—R. Oui, un assez bon nombre.

Q. Pourriez-vous dire combien ?—R. Non, je ne pourrais pas dire.

Par M. Rowe :

Q. D'après vous, un homme devrait pouvoir refuser, de faire partie d'une union, si tel est son bon plaisir. Trouvez-vous juste que l'on signale ceux qui n'entrent pas dans la coalition ?—R. Assurément non.

Q. Vous n'approuvez pas la publication d'une liste des non-unionistes ?—R. Non; j'ai assez souffert moi-même de ce genre de persécution.

Q. Comment cela ?—R. De la part de cette même compagnie.

Q. Vous a-t-on privé d'emploi ?—R. Oui.

Q. Pour quel motif ?—R. Parce que je m'étais occupé d'organiser une union ici.

Q. Combien de temps êtes-vous resté sans ouvrage ?—R. Nous avions, il y a sept ans, organisé une union ici. J'en étais le secrétaire, et l'on m'avait chargé de la publication d'un avis convoquant l'union en assemblée spéciale pour nommer des comités. C'était mon premier avis, et l'assemblée devait avoir lieu le samedi soir. Or, le lundi, comme j'étais à mon ouvrage, le contremaître vint à moi et me dit de ramasser mes outils. Je lui demandai ce qu'il y avait. Il me répondit qu'il n'en savait rien, mais que je ferais bien d'aller voir M. Little. Je quittai l'ouvrage et me rendis au bureau de ce dernier, à qui je rapportai ce qui venait de m'arriver. " J'apprends, me dit-il, que vous êtes de l'union ". " En effet ", lui dis-je. " Eh bien, ajouta-t-il, si c'est comme cela, la compagnie n'a plus d'ouvrage pour vous; elle est bien décidée à ne pas reconnaître d'union, et dès que votre nom est sur ce registre, vous ne pouvez pas trouver d'emploi ici ". Ainsi, je dus quitter le camp et partir, en laissant ma famille ici. Je ne pus trouver d'ouvrage nulle part. J'essayai à Nanaïmo. Bien malgré moi, je fus obligé de passer de l'autre côté de la frontière, où,

après six semaines d'allées et venues, je vins à bout de trouver du travail. Mais, dès qu'on eut appris que mes anciens patrons m'avaient signalé, on changea ma besogne, et on me plaça là où je ne pouvais plus faire qu'un dollar, tandis que je faisais $3.75 avant cela. Pendant ce temps, ma famille était restée ici, et je n'avais pour tout abri, au beau milieu de l'hiver, qu'une vieille échoppe de boucher, sans fenêtres. C'est ainsi que pendant trois mois et demi j'allai à droite et à gauche, travaillant tantôt pour une compagnie, tantôt pour une autre. Dès qu'on apprenait pourquoi j'avais quitté l'ouvrage ici, on me renvoyait, ou l'on me mettait dans quelque endroit où je ne pouvais plus rien gagner.

Q. Avez-vous quelque raison de croire que la compagnie vous avait signalé à ces autres compagnies ?—R. Oui.

Q. Quelle raison ?—R. Ainsi, à Carbonado, je travaillais dans une chambre, où je faisais $3.95 par jour. Le contremaître vint à moi un jour et me dit : "Je vais fermer cette chambre. Vous pouvez descendre au talus. Je minais à ce moment-là en société avec un homme qui travaillait dans cette place, et je savais exactement quelle sorte de besogne c'était. Aussi je n'y tenais pas fort; mais on me dit qu'il n'y avait plus d'ouvrage pour moi que là, et je fus bien obligé d'accepter. J'étais à peine parti de là avec mes outils que deux jours plus tard on y mettait quelqu'un à ma place; et cette chute fut poussée jusqu'à la surface.

Q. Quand êtes-vous revenu ici ?—R. Il y a trois ans.

Q. Vous avez vu sur les bâtiments de la compagnie une affiche où il est dit que, si quelqu'un désire avoir de l'ouvrage, il en peut avoir en signant un engagement ?—R. J'ai vu cette affiche au bureau de la compagnie.

Q. Avez-vous demandé des renseignements ?—R. Non.

Q. Vous dites qu'à cette séance où l'on a proposé la grève, il y a eu beaucoup de discussion ?—R. Oui.

Q. Quelles raisons ont invoquées ceux qui voulaient la grève ?—R. Je ne pourrais pas dire au juste.

Q. Dites-nous ce que vous avez entendu. Vous rappelez-vous quelque argument que l'on ait présenté en faveur de la grève ?—R. Tout ce que je me rappelle, c'est que nous avons chargé certains d'entre nous d'aller voir M. Small et de lui demander s'il ne consentirait pas à reprendre, à tour de rôle et d'après une liste dressée à cet effet, les ouvriers qu'il avait congédiés. M. Small ayant refusé de se rendre à notre proposition, nous nous sommes demandé ce que nous allions faire, et c'est alors, je crois, que quelqu'un a proposé la grève.

Q. A-t-il été mentionné que vous auriez l'approbation de l'autorité centrale à Denver ?—R. Je ne saurais dire.

Q. Vous a-t-on dit que vous auriez des secours en argent ?—R. Je ne sais pas.

Par M. Bodwell :

Q. Quel salaire aviez-vous au mois de février ?—R. Je ne me plains pas d'être insuffisamment payé.

Q. Ceci est-il conforme aux faits—$4.25 par jour ?—R. Je le pense bien.

Q. Aviez-vous $4 par jour au mois de mars ?—R. Je vous le répète, je ne me plains nullement de n'être pas assez payé.

Q. Cela est exact, $4 par jour en mars et $4 en avril ?—R. Je suis satisfait du salaire qu'on me donne.

Q. Vous consentez à perdre $4 par jour pour le plaisir de vous mettre en grève. Ne croyez-vous pas que votre conduite soit quelque peu inconsidérée ?—R. Non, car je pourrais bien n'avoir que $2 le mois suivant.

Q. Et pourquoi ?—R. Parce que l'ouvrage pourrait manquer.

Q. Connaissez-vous quelqu'un qui ait moins de $3 par jour ? N'est-il pas de règle que la besogne donne au moins $3 ?—R. Dans certains cas.

Q. Aviez-vous quelque bonne raison de penser que vous auriez à travailler pour moins de $3 par jour dans ces mines ?—R. Oui, j'ai déjà travaillé pour moins de $3.

WILLIAM ANTHONY—Cumberland, 28 mai.

Q. Quelle est la moyenne de votre salaire ? Vous êtes ici depuis trois ans, dites-vous ?—R. La moyenne a été, j'imagine, d'à peu près $3.25.

Q. Comment expliquez-vous que vous ayez fait moins de $3 ?—R. J'ai travaillé deux ans à $3. C'est là le salaire normal.

Q. Comment expliquez-vous que vous ayez fait un salaire si élevé au cours des quelques derniers mois ? Etiez-vous dans une bonne place ?—R. Oui; autrement, je n'aurais pas gagné cela.

Q. Valait-elle donc beaucoup plus que d'autres ? Est-ce que vous n'avez pas toujours eu de bonnes places ?—R. Je ne me plains pas du salaire.

Q. Si vous aviez su que les socialistes entendaient se servir de cette union pour avancer leurs affaires dans l'élection qui se prépare, y seriez-vous entré quand même ? Si vous eussiez pensé que des partisans du socialisme étaient venus de Nanaïmo travailler ici à l'établissement de cette Fédération de l'Ouest, en vue de se créer un appui pour les prochaines élections, vous seriez-vous mis de l'union ?—R. Non.

Q. Comment ne vous êtes-vous pas aperçu de leurs manœuvres ? Est-ce que vous n'avez pas vu tous ces gens de Nanaïmo travailler ici à la formation de cette union ?—R. Ç'a été une surprise pour moi.

Q. N'avez-vous pas entendu ce qu'a dit M. Halliday ce matin ? Etiez-vous ici ?—R. Oui, j'y étais.

Q. Est-ce que cela ne vous a pas un peu surpris ?—R. A vrai dire, oui.

Q. Croyez-vous que l'on aurait consenti ici à entrer dans cette union, si l'on avait su ce qui se passait ?—R. Je ne sais trop ce que j'aurais fait.

Q. Vous ne vous doutiez pas qu'un groupe d'ambitieux socialistes se servaient de vous pour se ménager un appui dans ce pays ?—R. Non, je n'ai pas songé à cela.

Q. Et cette grève qui survient, tout ce monde sans ouvrage, ce n'est pas une bien bonne idée ?—R. Je ne sais pas.

Q. Il y a dans le camp quantité de mineurs qui ignoraient cela ?—R. Je ne saurais dire. Cela se peut.

Q. Après vous avoir gagné, ils n'ont pas eu de peine à s'assurer des autres ?—R. Je n'en sais rien.

Q. Etiez-vous à l'assemblée du dimanche 5 avril ?—R. Oui.

Q. N'avez-vous pas entendu M. Reed dire que vous ne deviez pas entrer dans cette union ?—R. Je crois qu'en effet il a présenté une motion à cet effet.

Q. Avez-vous entendu M. Baker dire quelque chose lorsque cette motion a été faite ? Vous connaissez M. Baker ?—R. Je l'ai vu.

Q. Ne lui avez-vous entendu dire quelque chose lorsque cette motion a été présentée ?—R. Non ; je ne sais trop ce qu'il a dit ; je ne faisais pas attention à ce moment-là.

Q. Vous dites qu'on ne devrait pas empêcher un homme de travailler parce qu'il n'appartiendrait pas à une union. Ne savez-vous pas qu'au n° 7, les monte-charge et les mécaniciens ont refusé de faire partie de cette union ?—R. Je ne sais pas.

Q. Les monte-charge et les mécaniciens n'ont pas voulu se mettre en grève. Est-ce que vous ne saviez pas cela ?—R. Non, je ne le savais pas.

Q. Savez-vous que votre conseil d'administration a envoyé dire à M. Priest, qui a charge des travaux, que, s'il ne renvoyait pas ces monte-charge et ces mécaniciens, tous les autres quitteraient l'ouvrage ?—R. Je ne suis pas du conseil, et je ne connais rien à cela.

Q. Ainsi, vous avez pensé qu'il valait mieux vous unir à la Fédération, à cause de sa force, et à cause de la force qu'elle vous donnerait ?—R. Oui.

WILLIAM ANTHONY—Cumberland, 28 mai.

CUMBERLAND, 28 mai 1903.

GEORGE RICHARDS, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est vous qui êtes le secrétaire de l'union locale ?—R. Oui, monsieur.

Q. L'avez-vous été depuis que l'union existe ?—R. Oui, excepté deux semaines, où j'ai été absent.

Q. Depuis quand êtes-vous dans ce camp ?—R. Depuis dix-huit mois environ.

Q. Et avant cela, où étiez-vous ?—R. J'ai été quelque temps à Extension; mais c'est à Wellington que j'ai demeuré le plus longtemps.

Q. Combien de temps avez-vous été à l'emploi de la compagnie des houillères de Wellington.—R. Une douzaine d'années peut-être.

Q. Dites-nous en peu de mots ce qui a déterminé l'établissement de cette union? —R. Parlez-vous des circonstances qui ont précédé, qui ont accompagné la formation de l'union ?

Q. Oui; quel en a été le promoteur ?—R. M. Baker, j'imagine.

Q. A la sollicitation de qui M. Baker s'était-il rendu ici ?—R. Je ne saurais dire, n'ayant pas pris une part active à la chose avant cela.

Q. Connaissez-vous Higney, de Ladysmith ?—R. Je l'ai vu, et voilà tout.

Q. Ne lui avez-vous jamais parlé à propos d'union?—R. Non.

Q. Lorsque Baker est venu ici, l'avez-vous vu avant la séance où il a été question de vous organiser ?—R. Je l'ai vu, mais ne lui ai jammais parlé.

Q. Avec qui généralement Baker traitait-il avant que l'union fût constituée ? —R. Je l'ignore.

Q. Vous étaiz présent à l'assemblée où l'union devait être déclarée ?—R. Oui.

Q. C'était Higney qui présidait ?—R. Oui.

Q. A-t-il prononcé un discours ?—R. Il a dit quelque chose; mais à cause de la difficulté avec laquelle il s'exprimait, je n'ai rien compris. De fait, je ne pourrais pas dire de quoi il a parlé.

Q. Pourriez-vous nous dire combien de temps il a parlé ?—R. Bien peu longtemps, à vrai dire.

Q. Etiez-vous présent quand M. Baker a pris la parole ?—R. Oui.

Q. De quoi a-t-il parlé ?—R. Il a parlé d'organisation. Il nous a dit qu'il était venu pour nous organiser, et que si, à l'union, on désirait la chose, il était prêt à le faire.

Q. M. Baker a-t-il parlé du caractère de la Fédération ?—R. A vrai dire, je ne me rappelle pas.

Q. On devrait pourtant désirer savoir à quelle sorte d'association on s'affiliait ? —R. La Fédération était bien connue, je crois, ici. Il semble qu'elle le soit.

Q. M. Baker a-t-il dans son discours fait allusion à la grève de la M.F.M.C.F. ? R. Non.

Q. N'a-t-il rien dit de ce qui se passait à Ladysmith ?—R. Je ne me souviens pas qu'il ait parlé de Ladysmith.

Q. A-t-il dit que le conseil d'administration à Denver approuvait l'affiliation ? A-t-il lu des lettres venant de ce conseil, on dit qu'il y en avait ?—R. Non, il n'en a pas lu.

Q. Les employés savaient que cette action de leur part allait provoquer une querelle entre eux et la compagnie ?—R. Nous savions déjà ce dont la compagnie était capable; mais, en même temps, nous avions toute raison de croire que l'on changerait d'idée.

Q. Cependant, on ne fit rien pour reconnaître dans quelle situation on allait se trouver ?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. Ceci avait lieu lorsque déjà la grève était déclarée à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Cela ne démontre-t-il pas que la compagnie était dans les mêmes dispositions d'esprit?—R. Dans cet endroit-là peut-être; mais il en pouvait être différemment ici.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous eu occasion de parler avec M. Baker après que l'affiliation eut été décidée ?—R. Oui, j'ai échangé quelques mots avec lui.

Q. A propos de la grève de Ladysmith ?—R. Non.

Q. N'était-ce pas là un sujet bien naturel de conversation ?—R. Non; j'étais plus intéressé à ce qui se passait autour de moi.

Q. Les vôtres ont dû s'apercevoir qu'à Ladysmith les employés se trouvaient sans ouvrage à cause de la Fédération ? N'avez-vous pas songé que vous seriez vous-mêmes aux prises avec une difficulté du même genre ?—R. Il est bien vrai; mais je n'en ai jamais causé avec Baker.

Q. Ce devait être pourtant un sujet de discussion tout d'actualité que de savoir ce qui allait se produire. De quoi avez-vous parlé à Baker ?—R. Je lui ai parlé de l'organisation; c'était de cela que je lui parlais.

Q. Combien maintenant la Fédération compte-t-elle de membres ici ?—R. Deux cent quatre-vingt-treize (293).

Q. Combien d'ouvriers de race blanche au camp ?—R. J'entends parler de ceux qui ne font pas partie de l'union. Dites-nous cela à aussi peu de chose près que vous le pouvez ?—R. Je ne sais pas. Il y en a quelques-uns ici depuis que nous avons ouvert.

Q. Y en a-t-il cent ?--R. Non.

Q. Cinquante ?—R. Je ne sais pas. Je ne suis pas passé de l'autre côté de la ligne pour voir.

Q. Quelle raison aviez-vous de vous organiser en union à présent ?—R. On a pensé, je suppose, que l'occasion ne pouvait être mieux choisie.

Q. C'était là l'opinion des ouvriers ?—R. Moi aussi, je l'ai pensé. La Fédération de l'Ouest est une puissante organisation, et c'était une excellente occasion qu'on nous offrait de nous unir à elle.

Q. Pourquoi dites-vous que c'était le meilleur temps ?—R. Baker se trouvait dans cette partie du pays et il en a profité.

Q. Vous dites cette partie du pays, parce qu'il se trouvait à Ladysmith ?—R. En le voyant ainsi dans la région, on devait penser, en effet, que c'était une occasion à mettre à profit.

Q. Est-ce que pour former une union il faut un organisateur actif ?—R. Oui.

Q. M. Baker a-t-il promis de l'aide de la part de la Fédération ?—R. Non; mais la constitution le prescrit. Je ne pourrais pas dire au juste s'il a fait ou non des promesses de cette nature.

Q. Vous avez vu ce télégramme de Moyer à Baker ?—R. Oui.

Q. Qu'en dites-vous ?—R. Je crois que c'était un simple renseignement fourni à M. Baker en sa qualité d'organisateur. Il fait partie du conseil d'administration de la Fédération, et voilà tout.

Q. Le télégramme dit, en effet, que le conseil d'administration à Denver approuverait une grève des ouvriers de Cumberland pour faire triompher ceux de Ladysmith?—R. Ce n'est là qu'un renseignement adressé à M. Baker.

Q. Avez-vous vu le télégramme que Baker a envoyé ?—R. Non.

Q. Vous n'étiez pas à Nanaïmo dans le temps ?—R. Non.

Q. Est-ce que vous approuvez les grèves de sympathie ?—R. Il peut y avoir des circonstances où elles deviennent nécessaires. Je n'ai pas d'opinion bien arrêtée là-dessus. C'est une question assez difficile à résoudre.

Q. Avant de vous affilier à la Fédération de l'Ouest, connaissiez-vous ses tendances socialistes ?—R. Je n'avais pas entendu dire qu'elle donnât formellement son

appui à ce parti. Ce n'est pas absolument ce que l'on m'avait dit. Certaines observations pouvaient cependant faire penser qu'elle y avait un penchant.

Q. Saviez-vous qu'elle favorisait l'action politique ?—R. Je ne saurais le dire ; car c'était la première fois que je faisais moi-même partie de l'union. Il se peut qu'elle le favorisât.

Q. Quelle idée aviez-vous en vous mettant de l'union ?—R. Cela devait me donner l'avantage d'émettre mes idées et mes sentiments et de connaître ceux des autres sur les mêmes questions.

Q. Qu'entendez-vous par se mettre en grève pour reconnaissance ?—R. Eh bien, pour qu'on nous permette d'avoir une union ici.

Q. Cela implique-t-il de la part du patron la nécessité de faire des arrangements avec l'union ?—R. Cela implique la reconnaissance de l'union, de ses membres, et tout.

Q. Cela implique-t-il la convention d'union ?—R. Cela peut venir plus tard. Si le patron reconnaît l'existence de l'union, il pourra ensuite faire des conventions avec elle. Ce n'est pas ce que nous demandons maintenant; nous voulons simplement qu'on nous reconnaisse le droit d'exister comme union. Le reste suivra. Cela embrasse tout, je suppose.

Q. Si le patron reconnaît l'union, il n'est pas nécessaire qu'il ait avec elle une convention ?—R. Il peut arriver que cela devienne nécessaire.

Q. Devra-t-il reconnaître aussi un comité des mines ?—R. Certaines unions, autant que je peux savoir, n'ont pas de comité des mines ; d'autres en ont un. Cest à l'union à décider cela.

Q. Un patron a-t-il le droit de faire travailler des non-unionistes ?—R. Au détriment d'un unioniste ?

Q. Oui. Peut-il exercer sa discrétion à égard ?—R. Je le suppose bien.

Q. Avait-on dans le camp avant l'arrivée de Baker, beaucoup discuté la question de savoir s'il était désirable de former une union ?—R. J'ai bien souvent entendu agiter la question autour d'ici.

Q. Depuis quand ?—R. Je ne saurais dire au juste. On parlait d'union ou de la Fédération des Mineurs de l'Ouest. La chose se discutait sur un ton assez modéré.

Q. Y a-t-il eu des lettres d'échangées entre vous et M. Baker à cette occasion ?—R. Oui; j'en ai deux ou trois ici. Elles ont trait uniquement à cette question de la grève. Faut-il toutes les produire.

Q. Laissez-les moi examiner, et je verrai quelles sont celles dont nous pouvons avoir besoin. Remettez-les à M. King, si vous voulez.

Par M. King :

Q. Il y a là toute la correspondance échangée entre vous, M. Baker, les officiers et les membres de l'union à Nanaïmo et à Ladysmith ?—R. Oui, c'est tout.

Par Sa Seigneurie :

Q. Où sont les copies des lettres que vous avez écrites à M. Baker ?—R. Je ne lui ai jamais écrit.

Q. N'en avez-vous pas en votre possession comme secrétaire ?—R. Je n'ai pas écrit de lettres à Baker depuis que je suis arrivé ici.

Q. Avez-vous des lettres des gens de Ladysmith ou de Nanaïmo ?—R. Non; je n'ai pas écrit à Ladysmith, excepté cette dernière lettre, où je demande un renseignement touchant la Commission.

Q. Il y a une chose à l'égard de laquelle M. Baker dit vrai—c'est que la Fédération est à l'essai ?—R. Oui.

Q. Et ce que la Fédération pourrait faire de mieux, ce serait d'aider la Commission à élucider les faits ?—R. Je n'ai rien, car M. Baker a quitté ici. Il a écrit qu'il était en route. Je ne lui ai pas écrit depuis.

Q. Avez-vous copie des télégrammes échangés entre votre union et toute autre union de la Fédération de l'Ouest ?—R. J'avais celui de Ladysmith touchant le rejet de l'offre de M. Dunsmuir.

Q. Y en a-t-il eu d'adressés à M. Baker ?—R. Non, je n'en ai pas écrit à Baker.

Q. N'avez-vous rien en votre possession comme secrétaire; des lettres écrites par tout autre secrétaire ou officier de l'union ?—R. Je n'ai à m'occuper que d'envoyer des notes, ou quelque chose comme cela..... des affaires simples.

Q. Où est la correspondance de M. Higney ?—R. Je n'ai jamais eu cela. Je ne suis en fonctions que depuis que nous sommes organisés.

Q. N'avez-vous pas eu de lettres entre les mains ?—R. Il ne m'a été laissé aucune lettre de Higney depuis que je suis secrétaire.

Q. Vous n'avez pas d'autres dépêches que celles qui ont été produites aujourd'hui ?—R. Non. J'en avais une de Baker, où il m'annonçait son arrivée, et je l'ai détruite. Les auteurs de ces lettres s'excusent de ne pas être venus.

M. Halliday.—Je suppose que vous êtes les membres de la Commission. On a permis à M. Bodwell de lire ce télégramme, et, si je ne me trompe pas, M. Bodwell ne fait pas partie de la Commission. J'aurais, en conséquence, une requête à faire.

Sa Seigneurie.—Vous êtes, je crois, sous une fausse impression. La Commission a reçu ordre d'élucider tous les faits qui se rattachent à la grève, et elle manquerait à son devoir si elle ne mettait tout en œuvre pour accomplir son objet. Nous n'avons pas à nous inquiéter des susceptibilités de celui-ci ou de celui-là: notre devoir est de mettre au jour tout ce qui a trait à la grève, et la correspondance de l'union doit être connue.

M. Halliday.—Nous ne nous opposons pas à ce que les commissaires eux-mêmes conduisent l'enquête; mais c'est le conseil de la compagnie.....

Sa Seigneurie.—La compagnie a parfaitement le droit de savoir ce qui se passe, et vous autres de même. J'aime à croire que M. Bodwell a cette correspondance et qu'il la produira. Nous sommes résolus à connaître la vérité, c'est pour cela que nous sommes ici, et le plus tôt cela sera compris, le mieux ce sera.

Q. Vous dites que ce sont là tous les documents qui ont pu se trouver en votre possession ?—R. Il n'a été fait que bien peu de chose. Je crois que c'est tout. Je n'ai pas de copies de ces lettres, et je voudrais bien en garder.

Sa Seigneurie.—Si vous en voulez des copies, vous pouvez en avoir. Nous en ferons faire, et elles vous seront remises.

Q. Je ne vois rien là qui ait rapport à l'assemblée conjointe tenue à Nanaïmo.. ni télégrammes, ni lettres ?—R. Non; je ne me souviens pas d'en avoir jamais eu.

Q. Vous n'ignorez pas, sans doute, que, pour ce qui est des dépêches, on peut se les procurer au bureau ?—R. Eh bien, voyez-vous, j'étais alors absent, et il ne m'en a pas été remis.

Q. Est-ce qu'un autre officier ne les aurait pas, par hasard ?—R. C'est M. Halliday qui me remplaçait à ce moment-là. Quant à moi, je ne sache pas qu'il m'en ait été remis.

M. Halliday.—Je n'ai rien entre les mains ; j'ai tout remis au secrétaire.

M. King.—Tout ce qu'il y a ici va du 11 au 14 mai. Il n'y a rien là-dedans.

Q. Il doit y avoir eu d'autres lettres après cela ?—R. Non; je n'ai pas eu de correspondance avec les gens de Ladysmith. Je ne me souviens pas d'avoir vu des lettres venant de Ladysmtih.

M. Rowe.—Il faut pourtant que l'on comprenne bien quelle est la véritable situation. L'intervention du gouvernement a ici pour cause les troubles industriels survenus dans cette partie du pays et elle a pour objet de s'enquérir de tout ce qui concerne ces grèves, ordonnées par les diverses unions. On veut savoir pourquoi ces grèves ont eu lieu, pourquoi on les a laissées se produire, ce qu'il y a à la base de cette agitation. On suppose bien que les unions n'ont pas agi sans

GEORGE RICHARDS—Cumberland, 28 mai.

de bonnes raisons, et tout ce qui tendra à jeter quelque lumière surleurs motifs ne pourra que rendre service à la cause qu'elles représentent, dès qu'il sera démontré que ces motifs étaient honnêtes. On ne désire avoir les documents que pour arriver à une juste appréciation des circonstances qui ont accompagné ces grèves. Nous n'avons jamais pensé que ces documents pourraient nuire à la cause des ouvriers, mais que plutôt ils justifieraient leur attitude.

Le Témoin.—Ce n'est pas que j'aie la moindre intention de supprimer quelque pièce. Le fait est qu'il y a eu bien peu de lettres d'échangées. Baker est resté quelque temps ici, puis il s'en est allé. Je n'ai pas eu de correspondance avec lui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous d'autres lettres, venant de quelque autre officier et qui vous auraient été laissées ?—R. J'en ai eu quelques-unes; c'étaient pour la plupart des règlements de différentes unions.

Q. Je parle de lettres ?—R. La seule correspondance a consisté dans l'envoi de règlements. Je les ai encore. Chaque union devait nous envoyer ses règlements, pour servir de modèle aux nôtres. C'est toute la correspondance que j'ai eue avec les unions.

M. Halliday.—Je dirai bien j'ai reçu cette correspondance : ce sont toutes des lettres de félicitation, et rien de plus. Elles renferment des copies de règlements des différentes associations.

Sa Seigneurie.—On ne comprendra jamais trop bien que l'unionisme en est à ses essais. Comme le disait si bien M. Baker l'autre jour : le droit que peut avoir la Fédération de l'Ouest de s'implanter dans ce pays est à l'essai. Si le public se convainc que cette société suit des voies tortueuses pour arriver à ses fins, elle sera comme la fumée que chasse le vent. Ceux qui la dirigent feraient bien, par conséquent, de faire connaître les moyens qu'elle emploie pour accomplir son objet, et de justifier ses agissements en ce qui concerne ces grèves. L'opinion publique va être saisie de toutes les circonstances de cette affaire, on peut en être sûr. Il appartient donc à la Fédération de rassurer l'opinion publique sur son compte.

Il nous paraît quelque peu étrange qu'il y ait eu si peu de lettres d'échangées à l'occasion de cette assemblée tenue à Nanaïmo. Or, ce comité conjoint n'a pas pu se réunir ainsi sans qu'il y ait eu échange de correspondance soit avec les gens de Cumberland ou ceux de Ladysmith.

Le Témoin.—Je n'étais pas ici à l'époque où cela a eu lieu. J'étais absent moi-même.

Par M. Rowe :

Q. Vous aviez laissé les papiers de la loge ?—R. Oui, et les voici; ce sont là toutes les lettres de Baker se rattachant à la grève.

Par M. King :

Q. Il n'y en a pas de M. Shenton ?—R. Oui, j'en ai une de lui; mais elle n'a d'importance.

Sa Seigneurie.—Passez-nous tout ce que vous avez: nous verrons nous-mêmes si elle contient quelque chose qui en vaille la peine.

M. Halliday.—Il y avait, je crois, une lettre, où l'on demandait d'envoyer à Nanaïmo une délégation en vue d'y tenir une séance conjointe et de discuter la situation des mineurs de Ladysmith.

M. King.—De qui venait cette lettre ?

M. Halliday.—Du secrétaire-archiviste, Parker Williams.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous une copie de vos propres règlements ?—R. Nous n'en avons pas d'imprimés. C'est pour cela que les autres unions nous ont envoyé les leurs, pour nous permettre d'y choisir les meilleures dispositions. J'ai reçu à cette occasion de nombreuses lettres.

Sa Seigneurie.—La meilleure chose à faire serait de charger le secrétaire de la Commission de parcourir ces pièces avec nous et de voir ce qui, d'après lui, peut être utile à la Commission.

Le Témoin.—Je le veux bien.

Sa Seigneurie.—Avez-vous quelques pièces ou lettres, monsieur Bodwell ?

M. Bodwell.—Je les ferai connaître au moment d'interroger mon premier témoin. Je me réserve le droit d'interroger plus tard le présent témoin. Il se peut, cependant, que je n'aie pas besoin de lui. Je ne voudrais pas inutilement prendre le temps de la Commission.

Par Sa Seigneurie :

Q. Y a-t-il quelque chose que vous désireriez faire connaître à la Commission? —R. J'aurai peut-être quelque chose à vous communiquer pendant que vous serez ici.

Par M. Rowe :

Q. Croyez-vous que votre union se fût mise en grève, si M. Matthews eût accordé la requête du comité ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. La grève aurait-elle été déclarée, si l'on n'avait pas soupçonné que la compagnie cherchait à écarter ceux de ses employés qui faisaient partie de l'union ?—R. Non; c'est pour cela, en effet, que l'on s'est mis en grève, après avoir vu que rien ne venait. C'est à cela qu'a tenu toute la difficulté,

Q. Savez-vous si la Fédération de l'Ouest n'a pas dans la région un organisateur délégué ?—R. Non, je n'en connais pas.

Q. Est-ce que les statuts n'exigent pas qu'un organisateur soit présent pour administrer le serment ?—R. Oui, un membre du conseil.

Q. Le conseil de Denver ?—R. Oui; c'est ainsi que j'interprête la constitution.

Q. Où voyez-vous cela ?—R. A l'article 3, paragraphe 11 :—" Chacun des membres du conseil d'administration agira comme organisateur dans le district qui lui est assigné, et il devra également s'enquérir de l'état de chaque union locale située dans son district, chaque fois qu'il le jugera utile, et faire rapport de ses constatations au président de la Fédération le ou avant le dixième jour d'avril de chaque année. Lorsqu'une difficulté se produira dans le ressort d'une union, celui des membres du conseil auquel ce district est affecté devra en être averti et à lui sera confiée l'entière direction des négociations, jusqu'à l'arrivée du président, qui sera appelé, en cas de besoin.

Q. Vous inférez de là que l'organisateur seul peut administrer le serment ?—R. C'est ce que je comprends.

Sa Seigneurie.—Désirez-vous interroger le témoin, M. Bodwell ?

M. Bodwell.—Je ne sais pas. Je n'en vois pas la nécessité maintenant.

Sa Seigneurie.—Vous pourrez revenir, monsieur Richards, si l'on a besoin de vous.

GEORGE RICHARDS—Cumberland, 28 mai.

JOHN HUTCHINSON, assermenté :

Par M. Rowe :

Q. Vous êtes mineur, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Depuis quand êtes-vous arrivé ici ?—R. Il y a eu quatre ans le 16 janvier dernier; mais j'ai été absent dans l'intervalle. Je suis parti d'ici il y a eu deux ans au mois d'avril dernier, et je suis revenu il y a eu un an au mois de janvier dernier.

Q. Il y avait donc un an au mois de janvier dernier que vous étiez ici ?—R. Oui, la dernière fois.

Q. A l'emploi de la compagnie pendant quatre ans, par intervalles ?—R. Oui.

Q. Où avez-vous travaillé pendant votre absence ?—R. Je n'ai guère trouvé à m'employer. J'ai eu un peu d'ouvrage dans les Etats de Washington et de Wyoming.

Q. Quel salaire aviez-vous dans l'Etat de Washington ?—R. Je travaillais dans un certain poste, où le prix régulier était de $3 par jour, et c'est ce que j'avais.

Q. Dans l'Etat de Wyoming ?—R. J'ai travaillé quelque temps dans une mine de charbon, où je gagnais à peu près $4 par jour.

Q. Faites-vous partie du conseil d'administration de l'union actuelle ?—R. Oui.

Q. Quand avez-vous su pour la première fois que l'on projetait de former une union ici ?—R. Par l'affiche; mais j'avais entendu discuter l'affaire avant cela.

Q. Paraissait-on assez généralement désirer l'union ?—R. Autant que j'ai pu voir, oui.

Q. La première nouvelle que vous en avez eue a été l'avis de convocation donné pour le 5 avril ?—R. Oui.

Q. Etes-vous allé à l'assemblée ?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu les discours que l'on y a prononcés ?—R. Oui.

Q. Quels arguments a-t-on fait valoir en faveur de l'union ?—R. Il me serait difficile de me rappeler exactement ce qui s'est dit.

Q. En gros ? A-t-on parlé de ce qui se passait à Ladysmith ?—R. Non. Je ne crois pas qu'il en ait été beaucoup question.

Q. Y a-t-il été fait quelque allusion ?—R. Je ne pourrais pas dire.

Q. Vous avez entendu le discours de M. Baker ?—R. Oui.

Q. A-t-il exposé le projet de la Fédération ?—R. Je ne suis pas certain. Il a dû nous donner des explications satisfaisantes sur ses intentions ; mais je ne saurais me rappeler exactement ce qu'il a dit.

Q. Combien y avait-il de personnes à cette assemblée ?—R. Cent soixante, peut-être.

Q. Y avait-il ce nombre de personnes lorsque la motion a éeé présentée ?—R. Eh bien, je n'ai pas eu connaissance de la présentation de la motion. Je sais qu'elle a été faite.

Q. On dit qu'à un moment donné un certain nombre ont quitté la salle.—R. Oui.

Q. Etait-ce avant que la motion fût mise aux voix, ou après ?—R. Je ne pourrais pas dire exactement. Il est vrai, cependant, qu'un certain nombre de personnes ont quitté la salle.

Q. Avait-on dit quelque chose pour les faire sortir ?—R. On avait prié ceux qui ne voulaient pas de l'union de quitter la salle; et voilà tout.

Q. Combien croyez-vous qu'il soit sorti de personnes à ce moment-là ?.... Un grand nombre ?—R. Non; une vingtaine, je suppose.

Q. Savez-vous au juste combien la proposition a réuni de suffrages ce soir-là ?—R. Je ne voudrais pas être trop affirmatif; mais j'ai entendu dire que c'était à peu près 147.

Q. Etiez-vous pour l'union ?—R. Certainement.

Q. Et pourquoi ? Parce que cela devait, à mon avis, ajouter à ma sécurité.

Q. Par rapport à quoi ?—R. Par rapport à tout. J'avais idée qu'on ne chercherait plus à m'opprimer, et qu'en me mettant de cette union, cela me procurerait des avantages. Là où j'étais opprimé comme individu, j'avais chance de ne pas l'être en faisant partie d'une union.

Q. Avez-vous jamais eu quelque raison de croire qu'on vous opprimait ?—R. Je l'ai cru, et je le crois encore à l'heure qu'il est.

Q. Comment cela ?—R. Est-ce à cause de votre salaire ?—R. A cause de la situation qui nous est faite ici.

Q. Comparativement à d'autres endroits ?—R. Pas absolument cela, mais en général.

Q. Tant en dehors de Cumberland que dans la place ?—R. Généralement.

Q. Vos relations avec l'union comme houilleur, et aussi comme citoyen désireux d'améliorer la condition de votre classe ?—R. Oui, je suppose.... Je suis sujet anglais.

Q. Votre allégeance à l'empire prime tout le reste ?—R. Oui.

Q. Vous êtes au fait des doctrines politiques de la Fédération de l'Ouest ?—R. J'en ai une faible idée. Je ne dirai pas que je les connais absolument. Pour ce que j'en sais, je n'y suis pas opposé.

Q. Vous approuvez les desseins politiques de la Fédération, si tant est qu'elle en ait ?—R. Oui.

Q. Dans le choix que vous avez fait de cette union pour y entrer, vous êtes-vous laissé influencer par le fait qu'elle avait un but politique ?—R. Non pas. Je ne crois pas y avoir pensé à ce moment-là. Je n'avais d'autre idée que de faire partie de l'union.

Q. Est-ce que, d'après vous, il se commettait des injustices ici ?—R. Je suppose bien que certains mineurs devaient avoir eu à souffrir de quelques abus.

Q. Mais vous personnellement ?—R. Je n'ai pas à me plaindre du travail qu'on me donnait à faire dans le temps. Je pressentais, cependant, qu'une injustice pourrait m'être faite sous ce rapport. C'est une des grandes raisons que j'avais d'entrer dans l'union.

Q. Cela vous donne, croyez-vous, plus de sécurité pour l'avenir ?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous dites que vous faites partie du conseil d'administration ? Vous a-t-on fait quitter votre besogne ?—R. Oui; samedi, je crois. Est-ce bien le 18 avril ?.... M. Matthews pourrait sans doute nous renseigner là-dessus. C'était le 18 avril, oui.

Q. A quoi attribuez-vous cela ?—R. A ce que je suis officier dans l'union.

Q. Comment cela ?—R. Eh bien, j'avais mes raisons de le croire. Il devait encore rester quelque chose à faire dans mon coin. Je puis me tromper, mais c'est mon impression. Au reste, il est d'usage, lorsqu'on déplace un mineur, de lui donner un autre coin à travailler, s'il y en a. Or, j'avais dans ce même temps deux voisins, dont l'un travaillait dans la chambre la plus rappochée de la mienne et l'autre dans la suivante, et le jour où je suis allé reprendre mes outils, je me suis aperçu qu'ils avaient l'un et l'autre respectivement terminée leur place, que le premier était déjà à la besogne dans ma propre chambre ; à l'autre on avait assigné un coin un peu plus bas dans cette même chambre. De là j'ai conclu que l'on m'avait renvoyé.

Q. Etaient-ce des unionistes ?—R. Oui.

Q. Des officiers de l'union ?—R. Non.

Q. Comment expliquez-vous que William Anthony n'ait pas été déplacé ?—R. Je n'en sais rien et ne peux pas me l'expliquer.

Q. Est-ce que vous approuvez l'affiliation de cette union à une union internationale ?—R. Sans doute.

Q. Et pourquoi ?—R. Parce qu'à mon sens, cela fortifie notre cause.

Q. Cette force vous vient-elle de ce que l'union est internationale, ou si elle résulte du nombre ?—R. Elle résulte du nombre.

JOHN HUTCHINSON—Cumberland, 28 mai.

Q. Approuveriez-vous l'incorporation, si vous pouviez trouver le même nombre de membres au Canada ?—R. Si nous avions le nombre au Canada, on le trouverait également ailleurs, et cela doublerait toujours notre force.

Q. Vous seriez quand même pour l'internationalité ?—R. Oui.

Q. L'affiliation ne répondrait-elle pas aussi à vos fins ?—R. Je ne sais trop. Je n'ai jamais examiné la question à ce point de vue. Il me semble que les choses vont très bien comme cela.

Q. Approuvez-vous cette partie des règlements qui soumet à l'examen du conseil d'administration toute convention faite entre l'union locale et un patron ?—R. Je crois que les règlements laissent à chaque union le soin de fixer elle-même le taux des salaires.

Q. Voici ce que disent les règlements : " Toute convention ou accord intervenus entre les membres d'une union locale et leurs patrons comme règlement final d'une difficulté ou querelle survenue entre eux ne sera jugée valable et obligatoire qu'après avoir reçu l'approbation du conseil d'administration de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ".—R. Oui, j'approuve cela.

Q. Si vous étiez patron, l'approuveriez-vous ?—R. Si j'étais patron, j'aurais sans doute d'autres idées.

Q. Il n'est pas question d'un état de choses idéal, mais des conditions telles qu'elles existent ?—R. Je vous comprends.

Q. Je voulais savoir de vous si vous croyiez que de la part des patrons, l'objection est raisonnable ?—R. A mon sens les patrons sont obligés d'en passer par la. par là.

Q. Que cela leur plaise ou non ?

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est une des raisons qu'ils allèguent contre l'union ?—R. C'est leur intérêt de le faire.

Q. C'est un des motifs de leur hostilité à l'union que cette prétention du conseil d administration de Denver, absolument étranger au pays, de se faire soumettre la validité d'un règlement intervenu entre eux et leurs employés. Il appartient au public, tout comme au Parlement, de décider si l'objection est bien ou mal fondée. Il est tout probable, en effet, que les travaux de cette Commission serviront de base à certaines mesures dans un sens ou dans l'autre.

Par M. Rowe :

Q. Pour mieux faire comprendre la situation, je supposerai qu'entre la compagnie des houillères de Wellington et l'union locale, des arrangements, absolument satisfaisants pour cette dernière, aient été conclus, garantissant aux employés des mines une juste rétribution, et d'honnêtes conditions de service. Si tels arrangements n'agréent pas à l'autorité centrale, l'union pourra se voir refuser par celle-ci tous les avantages qui découlent pour elle de son incorporation à la Fédération ?—R. Cela devrait convenir au patron ?

Q. Cela conviendrait-il pareillement aux employés ?—R. Il le faudrait bien, je suppose.

Q. Vous savez, je cherche simplement à connaître votre opinion sur cet article des statuts de la Fédération ?—R. Je ne me suis guère arrêté à penser à cela.

SA SEIGNEURIE.—Voici dans quelle position se trouve placé le patron canadien : on l'oblige à soumettre les difficultés qu'il peut avoir avec ses employés à des gens qui demeurent à Denver, hors de l'atteinte de nos lois. Est-ce là de la part d'un patron une objection qu'il puisse à bon droit soulever.

M. RICHARDS.—Un des membres du conseil d'administration réside dans la Colombie-Britannique.

SA SEIGNEURIE.—C'est vrai, mais les règlements partent de Denver.

M. Richards.—Les membres du conseil pourraient se trouver en plus grand nombre du côté canadien.

Sa Seigneurie.—L'administration ne siègerait pas moins du côté américain.

M. Richards.—On pourrait amener le conseil à siéger dans la Colombie-Britannique pour la circonstance.

M. Rowe.—Nous savons que le conseil peut tenir ses séances ailleurs qu'à Denver.

Sa Seigneurie.—La chose n'est nullement probable.

M. Richards.—Croyez-vous que, pour contenter les patrons, il suffira de faire tenir au Canada les séances du conseil. Est-ce que cela règlerait le point en question

Sa Seigneurie.—Le conseil se réunirait ici une fois sur dix. La difficulté est que ceux à qui l'on remet le sort du patron et de l'employé sont hors de portée de nos lois et de nos tribunaux. Voilà le point que soulèvent les patrons. Nous aimerions à savoir ce que l'union peut avoir à répondre à cela.

M. Richards.—L'union, de son côté, objecte que les patrons se lient à des syndicats d'un caractère international. Si, par exemple, le patron est membre d'une société, comment pourrons-nous l'atteindre ?

Sa Seigneurie.—En cela, vous avez sans doute raison. C'est une matière à laquelle le Parlement devra aussi donner son attention. Mais, pour ce qui vous touche, vous ne nous dites pas ce qu'il y aurait à faire. Il vous faut l'approbation de Denver.

Le Témoin.—Vous vous apercevrez, je crois, à l'épreuve, que la Fédération ne mettra guère d'entraves aux conventions que pourront faire les unions locales.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel peut bien être alors l'objet de cette disposition ?—R. L'article dit-il "approuver" ou "revoir" ?

M. Rowe.—"Ne sera jugée valable ou obligatoire".... Article, 5, paragraphe 2.

M. Richards.—Il se peut que l'union fasse quelque chose de contraire aux statuts; il convient donc que ses actes soient soumis au comité, qui les examinera à ce point de vue.

Sa Seigneurie.—L'objection qu'élèvent les patrons, c'est qu'ils ne peuvent faire, avec leurs employés, de règlements définitifs sans le consentement d'un petit groupe de personnes qui demeurent à Denver et sur lesquelles le gouvernement canadien ne peut étendre son autorité.

M. Rowe.—Quand même les chefs seraient des nationaux, il y aurait toujours un inconvénient à ce que l'autorité fût exercée par des gens qui ne font pas partie de l'union même à laquelle les mineurs appartiennent.

M. Richards.—Est-ce que nous ne voyons pas la même chose se produire dans le cas des décisions judiciaires ? Le plaideur mécontent porte sa cause en Angleterre et sollicite du Conseil privé l'annulation du jugement rendu par nos tribunaux.

Sa Seigneurie.— C'est possible; mais, dans votre cas, vous gênez la liberté des conventions.

M. Richards.—Ces conventions pourraient être contraires aux statuts de la société.

Sa Seigneurie.—Oui, et c'est à Denver que vous allez chercher des éclaircissements sur ce point. Le patron canadien refuse d'avoir rien à faire avec des gens qui ne sont pas de ce pays et qui veulent l'empêcher de faire des conventions avec ses compatriotes. La question est de savoir qui a raison.

JOHN HUTCHINSON—Cumberland, 28 mai.

Par M. Rowe :

Q. Etiez-vous présent à la réunion conjointe des conseils tenue à Nanaïmo ?—R. Oui.

Q. Quel était l'objet de cette réunion ?—R. Avis aux mesures à prendre pour venir en aide aux mineurs de Ladysmith.

Q. Rien autre chose ?—R. Non.

Q. Quels sujets a-t-on discutés ?—R. On a mis en délibération le côté financier de la question.

Q. Autre chose ?—R. Non; je ne crois pas.

Q. Vous a-t-on fait voir un télégramme de M. Moyer à M. Baker ?—R. Oui.

Q. Etait ce une réponse à une dépêche envoyée par M. Baker ?—R. Je le suppose bien.

Q. Connaissez-vous quelque chose de la dépêche dont ce télegramme était censé être la réponse ?—R. Non.

Q. De quel commentaires M. Baker a-t-il accompagné l'exhibition de ce télégramme ?—R. Je ne pourrais pas dire.

Q. Qui avait apporté ce télégramme à Cumberland ?—R. Je suppose bien que c'était le président; mais je ne le sais pas: je n'étais pas là moi-même.

Q. Le télégramme a été lu à une autre séance de l'union tenue ici subséquemment ?—R. Je le crois.

Q. Vous l'avez entendu lire ?—R. Je ne sais trop; je ne me souviens pas.

Q. Est-ce que ce télégramme n'a pas exercé une certaine influence sur les actes de l'union locale relativement à cette grève ?—R. Non.

Q. N'a-t-on pas eu cette intention en l'envoyant ici ?—R. Je ne le crois pas. Et pour ce qui me concerne, je puis bien dire que la vue de ce télégramme n'a influencé en aucune façon sur mes actes.

Q. Vous ne pourriez pas dire pourquoi on l'a envoyé ici ?—R. Non.

Q. On s'attendait peut-être qu'il aurait un effet à Nanaïmo ou à Cumberland ?—R. C'est possible; mais je n'en sais rien .

Q. Pour aider, autant que besoin serait, les grévistes dans la lutte qui se poursuivait à Ladysmith ? Ne croyez-vous pas qu'une grève à Nanaïmo aurait pu avoir pour résultat de faire triompher les mineurs de Ladysmith ?—R. Je ne sais pas.

Q. Est-ce que ce n'est pas votre avis ?—R. Non, et j'ai bien de la peine à le croire.

Q. N'avez-vous pas pensé qu'une suspension du travail à Cumberland aurait l'effet d'encourager la résistance des ouvriers à Ladysmith ?—R. Il est bien difficile que j'aie pu penser cela, car je n'ai jamais cru à l'utilité pratique des grèves de sympathie.

Q. Vraiment ?—R. Pas dans ces cas-là, du moins.

Q. Voici un télégramme qui porte que la Fédération de l'Ouest se propose de donner à la grève toute l'extension nécessaire au triomphe des grévistes de Ladysmith; ce télégramme est envoyé dans la localité même où l'on suppose qu'une telle déclaration de grève devra avoir cet effet; n'est-il pas naturel de penser que l'on a fait tout exprès pour engager l'union locale à agir dans ce sens ?—R. Je ne le conteste pas; mais, pour ce qui me concerne personnellement, je ne l'ai jamais pensé.

Par Sa Seigneurie :

Q. A part M. Anthony, reste-t-il encore quelque officier de l'union à l'emploi de la compagnie ?—R. Je ne saurais dire Votre Honneur.

Q. En connaissez-vous, monsieur Richards ?

M. Richards.—Il y a eu Anthony et moi.

Sa Seigneurie.—Y a-t-il encore à l'emploi de la compagnie des officiers qui n'aient pas été renvoyés du service ?

M. Richards.—Je n'en vois pas d'autres qu'Anthony et moi.

JOHN HUTCHINSON—Cumberland, 28 mai.

SA SEIGNEURIE.—Sur combien ?

M. RICHARDS.—Sur neuf dont se composait le conseil.

SA SEIGNEURIE.—Deux seulement sur neuf; est-ce bien cela.

M. RICHARDS.—Le conseil de l'administration se compose de neuf membres, trois officiers.

SA SEIGNEURIE.—Combien sur neuf y en a-t-il eu de renvoyés ?

M. RICHARDS.—Tous, excepté deux.

M. HALLIDAY.—M. Richards, le témoin a été environ deux semaines absent, et il m'a demandé de le remplacer pendant ce temps-là; mais la compagnie, qui venait de me priver de mon emploi, m'a refusé: ce qui montre bien que si, avant la grève, M. Richards eût été à son ouvrage, on l'aurait renvoyé lui aussi. On n'a pas voulu permettre à qui que ce fût de prendre sa place.

SA SEIGNEURIE.—Vous travaillez en ce moment, M. Richards.

M. RICHARDS.—Non, l'on m'a inopinément fait sortir.

SA SEIGNEURIE.—Ce n'est pas contre vous que l'on a commencé à sévir ?

M. RICHARDS.—Non.

SA SEÏGNEURIE.—Anthony était donc, à vrai dire, le seul que la compagnie eût retenu ?

M. RICHARDS.—Oui.

SA SEIGNEURIE.—L'union, je suppose, prétend avoir ordonné la cessation du travail à cause du traitement infligé à ses officiers ?—R. Oui, c'est exactement cela.

M. RICHARDS.—Il y avait aussi les syndics ; ce qui faisait à peu près quatorze en tout.

SA SEIGNEURIE.—Que leur a-t-on fait à ceux-là ?

M. RICHARDS.—Quatre sont restés. On procédait par degrés.

Par M. Bodwell :

Q. Vous dites que vous n'étiez pas en faveur des grèves de sympathie. Quand la chose a-t-elle été discutée ?—R. Je n'ai pas dit que la chose eût fait l'objet d'une discussion.

Q. Vous avez dit qu'il n'en pouvait pas être ainsi, attendu que vous n'étiez pas en faveur des grèves de sympathie.—R. Mais je n'ai pas dit que cela avait été discuté.

Q. Est-ce que l'on n'a pas mis en discussion ici la question de savoir si l'on ne se mettrait pas en grève par sympathie pour les grévistes de Ladysmith ?—R. Pour ce qui me concerne, je n'ai jamais pris part à aucune discussion sur ce sujet-là .

Q. Vous n'avez pas entendu discuter cette question ?—R. Non.

Q. S'il y a eu discussion à cet égard, vous ne l'avez pas su ?—R. On peut avoir une opinion sans la discuter.

Q. La question n'a pas été discutée à Cumberland ?—R. Pour ma part, je n'en sais rien.

Q. Savez-vous si, en dehors de vos conversations, il n'a pas été question d'une grève de sympathie ?—R. Pas que je sache. Je ne me souviens d'aucune telle discussion.

Q. Comment êtes-vous arrivé à vous faire une opinion sur le sujet, s'il n'en a pas été question ?—R. Bien facilement. Ne vous êtes-vous jamais formé d'opinion sans l'avoir discutée.

Q. Qu'est-ce qui vous a fait penser à une grève de sympathie ici, s'il n'en a pas été question du tout ?—R. Eh bien, le cours naturel des événements.

Q. Qu'y avait-il là pour vous suggérer vos idées ?—R. Je ne saurais vous dire.

Q. Vous ne vous expliquez pas comment cette opinion s'est formée dans votre esprit ?—R. Non; je sais seulement que je me suis fait cette opinion.

JOHN HUTCHINSON—Cumberland, 28 mai.

Q. De quoi M. Shenton a-t-il parlé à son arrivée ici ?—R. Je ne sache pas qu'il ait beaucoup parlé, excepté de choses se rattachant à l'événement du jour. La grève était déclarée quand M. Shenton est arrivé ici.

Q. Ne lui avez-vous pas parlé à Nanaïmo ?—R. Pas beaucoup.

Q. N'a-t-il pas été question, entre vous et lui, d'une grève à Nanaïmo ?—Je ne me souviens pas d'avoir prononcé le mot grève; mais je crois lui avoir dit que nous ne pourrions pas nous dispenser bien longtemps d'agir d'une façon ou d'une autre.

Q. Sans faire d'allusion à ce qui se passait à Extension ?—R. Pas le moins du monde.

Q. Et c'est alors que M. Baker envoie un télégramme à Moyer, qui lui répond de faire l'impossible pour assurer le triomphe des grévistes de Ladysmith. Comment expliquez-vous que cette question de Ladysmith n'ait été discutée par personne ? —R. Je ne suis pas chargé de fournir des explications là-dessus.

Q. Voici quelle est la situation: invités à vous rendre à Nanaïmo, vous, Halliday et quelques autres, pour y tenir une assemblée conjointe des conseils d'administration, vous y avez, il va sans dire, discuté les événements. Juste à ce moment-là M. Baker envoie un télégramme, et la réponse qu'il reçoit montre assez que, dans ce télégramme, il doit avoir été question de Ladysmith.... "Nous donnons notre approbation à tout ce que l'on pourra faire pour aider au triomphe des grévistes de Ladysmith." Comment expliquez-vous cela ? Pourquoi cette réponse, si Baker n'avait rien dit à propos de Ladysmith ?—R. Je ne suis pas dans la peau de M. Baker, et je n'ai pas d'explication à donner.

Q. "Nous approuvons toute grève nécessaire au triomphe des mineurs de Ladysmith". Où devait-on déclarer la grève qui allait aider à faire réussir celle de Ladysmith ? Où devait-on la déclarer ?—R. Eh bien, je ne suppose pas qu'il y eût beaucoup d'endroits où la chose pût se faire car il n'y avait sur l'île que deux camps de mineurs autres que Ladysmith.

Q. Cela pouvait-il s'appliquer à d'autre localité que Cumberland ?—R. Je ne le pense pas.

Q. C'est en réponse à un télégramme de M. Baker, n'est-ce pas ?—R. Je le suppose bien.

Q. Pouvez-vous dire que personne, à cette réunion, n'a proposé de faire une grève à Cumberland comme moyen d'aider au succès des camarades de Ladysmith ? —R. Je ne sache pas qu'aucune telle proposition ait été faite.

Q. Vous n'avez pas entendu M. Baker en parler à quelqu'un ?—R. Non.

Q. Ni M. Shenton ?—R. Non.

Q. Pas un mot en dehors du conseil ?—R. Rien dont je me souvienne.

Q. Et si cela était, pourriez-vous l'avoir oublié ?—R. La chose est bien possible: on peut oublier n'importe quoi.

Q. Quels sont ceux de Nanaïmo qui se trouvaient à la réunion ?—R. M. Shenton, M. Neaves et M. Holt.

Q. Et de Ladysmith ?—R. M. Pritchard et M. Jeffries.

Q. Et vous dites que Jeffries n'a, à aucun moment de la séance, émis l'idée d'une grève de sympathie à Cumberland ?—R. Je ne l'ai pas entendu.

Q. Etiez-vous là ?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce que vous y avez fait ?—R. Je vous l'ai déjà dit: nous avons décidé que les unions de Nanaïmo et de Cumberland viendraient pécuniairement en aide à celle de Ladysmith. Voilà tout ce que nous avons fait.

Q. Et vous n'avez parlé de rien autre chose ?—R. A vrai dire, non.

Q. De quoi a-t-il été question en dehors de cela ?—R. C'est à peu près tout, je crois.

Q. Voudriez-vous faire croire à messieurs les commissaires qu'en face d'une telle situation, vous vous êtes réunis huit ou neuf sans qu'ait été discutée ni même

mentionnée la question de savoir si l'on se mettrait en grève à Cumberland ?—R. J'ai beau chercher à réveiller mes souvenirs, je ne me rappelle rien de la sorte.

Q. Vous êtes ici depuis un an ou deux, dites-vous ?—R. Je suis revenu ici, il y a eu un an au mois de janvier dernier.

Q. Etes-vous membre du parti qui se dit socialiste à Nanïmo ?—R. Oui, mais je ne le suis que depuis la grève.

Q. Vous sympathisiez avec ces gens-là avant la grève ?—R. Oui, mais je ne m'étais jamais trouvé au milieu d'eux.

Q. Avez-vous eu des communications de quelqu'un des membres de ce parti ?—R. Non.

Q. De M. Shenton, par exemple ?—R. Non.

Q. Vous ne travailliez pas de concert avec eux avant ce temps-là ?—R. Pas le moins du monde.

Q. Comment expliquez-vous que des hommes de ce parti sont apparus sur la scène peu avant cette grève ? Saviez-vous qu'ils étaient ici ?—R. Non, je ne le savais pas.

Q. Saviez-vous qu'il y avait quelqu'un ici, agitant la question d'organisation à Cumberland ?—R. Non; mais je savais que Baker allait venir.

Q. Alors, cette question s'est soudainement offerte à votre attention à Cumberland, à vous comme aux autres ?—R. Eh bien, la question de nous organiser ou d'entrer dans une union n'était pas tout à fait inattendue pour moi: j'ai toujours été prêt à entrer dans une union.

Q. Je veux dire qu'à Cumberland, pour vous comme pour les autres, c'est inopinément que s'est présentée la question de vous former en association socialiste ?—R. C'est peut-être d'une façon un peu soudaine qu'à surgi cette question de nous incorporer à la Fédération de l'Ouest; mais, comme je l'ai déjà dit, la chose avait été discutée.

Q. On avait discuté la Fédération de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Qui cela ?—R. Je crois qu'il en avait été parlé avant que ces gens-là vinssent ici. On avait déjà à Ladysmith pris l'initiative de certaines mesures à cet égard. Les journaux en ont parlé.

Q. Auriez-vous approuvé l'implantation ici de la Fédération de l'Ouest si vous aviez su qu'on se proposait surtout de soutenir par là les aspirations du groupe de socialistes de Nanaïmo ?—R. C'eût été pour moi un motif de plus d'y entrer.

Q. Et vous croyez que c'est là la véritable cause de toute cette agitation ?—R. Je ne saurais dire si c'est là une des causes.

Q. Croyez-vous qu'en général, ceux qui sont entrés dans cette union se rendent bien compte de la situation ?—R. Je crois qu'ils ont compris qu'ils entraient dans une union.

Q. Avez-vous pensé qu'à proprement parler, on les attirait dans un club politique, au profit de quelques ambitieux ?—R. Je crois que, pour la protection de leurs droits, ils ne pouvaient rencontrer d'union plus avantageuse.

Q. Je vous demande si, à cette réunion de dimanche ou avant cela, on a expliqué aux mineurs qu'au lieu de s'unir pour la protection de leurs droits, ils allaient, à vrai dire, devenir membres d'un club politique ?—R. J'ai compris qu'ils entraient dans une union pour la protection de leurs droits.

Q. Vous croyez que c'était ce qu'ils pouvaient faire de mieux ?—R. Oui.

Q. Vous êtes de ceux qui demandez avec insistance le droit d'exprimer librement vos opinions ?—R. Oui.

Q. Pourquoi alors n'avez-vous pas donné à ces gens-là une occasion de se renseigner, au lieu de les engager par des artifices à entrer dans cette association ?—R. Il n'y a pas eu d'artifice là-dedans.

Q. On leur a donc clairement expliqué qu'en leur demandant d'entrer dans l'union on les faisait membres d'un club politique ?—R. Je ne peux pas répondre

à cela. Je sais que, pour ce qui me concerne, je me joignais à d'autres en vue d'assurer ma position.

Q. Les socialistes, d'après vous, représenteraient les meilleurs intérêts des travailleurs ?—R. Ils représentent le peuple, oui, ceux qui travaillent.

Q. J'ai donc raison de dire qu'à votre idée, ils expriment le sentiment des classes laborieuses ?—R. Oui.

Q. Les mineurs sont sans doute satisfaits ici à Cumberland de vous voir, vous, M. Halliday et quelques autres, penser pour eux ?—R. Vous feriez mieux de le leur demander.

Q. Sont-ils satisfaits de cela ?—R. J'irai demain voir chacun d'eux et le leur demanderai. Vous savez fort bien que je ne peux pas répondre à cette question.

Q. Eh bien, comme résultat de vos conversations ici, vous croyez que ces gens-là ne demandent qu'à suivre votre opinion et à se laisser conduire partout où il vous plaira d'aller ?—R. Je crois qu'ils seraient bien sots de suivre qui que ce soit.

Q. Cela étant, vous avez dû vous jouer d'eux ?—R. Non, nous ne nous sommes nullement joué d'eux.

Q. Vous faisiez d'assez bonnes affaires ?—R. Oui, assez bonnes.

Q. Au mois de février, vous avez fait près de $4.50 par jour ?—R. Oui, je le pense. Je suis un assez bon travailleur, vous savez.

Q. Je le crois ; et un très bon témoin aussi. Ensuite, en mars, vous faisiez $3.90 ?—R. A peu près cela, oui.

Q. Et de la part d'un bon ouvrier comme vous, qui faites autant d'argent, ne croyez-vous qu'il y avait folie à vous mettre en grève au profit des socialistes de Nanaïmo ?—R. Je ne crois pas que ce soit une bonne manière de poser la question. Je crois avoir agi sagement en me mettant en grève, pour assurer le rétablissement de ceux au préjudice desquels on faisait d'injustes distinctions, et aussi pour obliger les patrons à reconnaître la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

Q. Ces gens-là savaient, et vous saviez tous que la compagnie ne voulait pas d'unions. Vous saviez que vous n'aviez pas le moindre sujet de plainte, et qu'en vous formant en union vous deviez vous attendre à être renvoyés. Vous vous mettez en grève pour qu'on vous reconnaisse le droit d'exprimer votre opinion sans crainte d'être molestés, mais vous entendez que le compagnie en passe par vos volontés ?—R. Je crois que nous avions tout autant le droit de former une union que la compagnie de la repousser.

Q. Quelle injustice la compagnie pouvait-elle vous faire en refusant de vous employer ?—R. C'était me nier le droit de gagner ma vie.

Q. Vous auriez pu trouver à gagner votre vie là où existe ce parti socialiste ?—R. Je ne sais pas.

Q. Vous saviez que cette compagnie en particulier ne voulait pas d'unions ?—R. Oui, et je savais qu'en cela elle avait tort.

Q. N'a-t-elle pas le droit d'avoir une opinion ?—R. Oui.

Q. Comment réconciliez-vous ces deux choses : vous réclamez pour vous-même le droit d'exprimer librement votre pensée, et cependant vous commencez par obliger la compagnie à adopter votre sentiment ?—R. Mon avis est que toute question doit aujourd'hui être résolue par la majorité, et, d'après moi, les travaileurs sont la majorité.

M. Richards.—J'aimerais que M. Bodwell nous montrât quelques-uns de ces relevés de salaires : il y a beaucoup d'employés qui, sans doute, n'y figurent pas pour un chiffre aussi élevé que ceux qu'il cite.

Sa Seigneurie.—Je ne sache pas qu'il soit du tout question des salaires. Il s'agit du droit que l'on pouvait avoir de former cette union. On ne devrait pas prendre inutilement le temps de la commission en l'occupant à des questions que l'on a pas soulevées. Voyez la liste, et si, d'après vous, elle n'est pas exacte, vous pourrez le dire.

JOHN HUTCHINSON—Cumberland, 28 mai.

Révérend L. W. Hall, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes missionnaire ici, monsieur Hall ?—R. Oui.

Q. Connaissez-vous quelqu'un du nom de T. J. Shenton, à Nanaïmo ?—R. Oui, je le connais un peu.

Q. Quand l'avez-vous vu ici pour la dernière fois ?—R. Je ne me souviens pas bien; il y a peut-être huit ou dix jours. J'ai oublié la date.

Q. Vous avez eu une conversation avec lui ?—R. Oui.

Q. Au sujet de l'organisation des Chinois et des Japonais, n'est-ce pas ?—R. J'ai eu avec lui un entretien particulier, portant sur des questions que je considère comme ayant un caractère essentiellement privé, et qui ne peuvent avoir de portée sur le sujet qui occupe en ce moment votre attention....

Q. Il n'y a pas de secret qui tienne devant cette Commission. Vous ferez bien de ne pas l'oublier; et je dis cela, non seulement pour vous, mais pour tous ceux qui peuvent m'entendre. Tout ce qui se rattache à la présente difficulté doit être connu. —R. Mais, d'après ce que j'ai lu et d'après ce que je vous ai entendu dire touchant les travaux de cette Commission, il m'avait semblé que rien de ce qui pouvait m'avoir été dit confidentiellement et comme missionnaire ne devait, pour ce qui vous concerne, avoir de portée sur la question qui vous occupe actuellement.

Q. Vous êtes, quant à cela, dans une profonde erreur.—R. Il me semble pourtant que je suis le meilleur juge de la chose.

Sa Seigneurie.—Non, vous ne l'êtes pas. Avez-vous eu une conversation à propos de l'organisation des Japonais et des Chinois ?

Le Témoin.—Je persiste dans mon sentiment. Veuillez, s'il vous plaît, me dire quelle est la loi qui m'oblige à vous révéler les confidences qui me sont faites, et je répondrai. Mentionnez-moi le statut.

Sa Seigneurie.—Cette Commission, monsieur Hall, a tous les pouvoirs d'une cour d'archives et, tout comme une cour d'archives, elle peut, si elle le juge à propos, sévir contre toute personne qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées. Encore une fois, je vous demande si vous avez eu une conversation avec M. Shenton.

Le Témoin.—Pourtant... si j'avais un conseil ici... je pourrais peut-être... L'affaire est absolument... En ma qualité de missionnaire, je crois...

Sa Seigneurie.—Je vous dirai, monsieur Hall, que devant une cour de justice un ministre ou membre du clergé n'a pas de privilège. La loi ne regarde, en aucune façon, comme une communication privilégiée ce qui a été dit à un ministre ou membre du clergé.

Le Témoin.—En est-il de même de la Commission, Votre Honneur.

Sa Seigneurie.—Oui ; comme je vous l'ai dit, cette Commission a tous les pouvoirs d'une cour d'archives. Si vous désirez voir un conseil, nous vous donnerons jusqu'à demain matin, à la condition que vous promettiez d'être ici à dix heures et demie.

Le Témoin.—J'en serais bien aise.

Albert H. Peacey, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes télégraphiste ici, monsieur Peacey ?—R. Oui.

Q. Pour quelle compagnie travaillez-vous ?—R. Je suis à l'emploi du gouvernement fédéral.

Q. Il vous a été ordonné d'apporter ici tous papiers, relatifs à ces grèves, qui pourraient se trouver en votre possession ?—R. Oui, monsieur.

Q. Les avez-vous ?—R. Oui, monsieur... Me serait-il permis de vous demander si j'ai bien le droit de livrer ces pièces ?

Q. Vous y êtes obligé, monsieur Peacey, en vertu de l'assignation qui vous a été signifiée. Nous comprenons qu'un fonctionnaire hésite à révéler ces sortes de choses ; mais l'ordre qui vous est donné doit faire cesser votre hésitation.

(Le témoin produit comme pièce 16, certains télégrammes.)

Q. Est-ce que ceci comprend tout ce que vous avez en votre possession ?—R. Ce sont là des copies, dont je conserve les originaux.

Q. Vous n'avez rien laissé en arrière ?—R. Non, rien.

M. Bodwell.—Les dépêches de la compagnie ne sont pas là, mais au bureau, où on les transcrit.

Par M. Richards :

Q. Comment arrive-t-on au bureau du télégraphe ? La compagnie a-t-elle un fil séparé ?—R. La compagnie prend elle-même ses messages et je contrôle les talons de souche. Je pourrais bien les apporter. A vrai dire, ces messages passent chez nous, mais la compagnie a son télégraphiste et fait sa besogne elle-même. Je suis agent et je fais ses vérifications.

Par M. Rowe :

Q. Vous gardez copie de tous les messages au bureau général en ville ?—R. Oui.

Par M. Richards :

Q. Voudrez-vous vous procurer des copies des dépêches de la compagnie et les apporter ici ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ces copies que vous venez de produire sont conformes aux originaux ?—R. Oui.

Cumberland, 29 mai 1903.

Révérend L. W. Hall, est rappelé.

Par Sa Seigneurie :

Q. La Commission vous a hier posé une question relativement à une conversation que vous avez eue avec M. Shenton. Pouvez-vous nous dire quel a été le sujet de cet entretien ?—R. Cela ne m'est guère agréable; mais il me faut répondre, je suppose.

Q. Si vous désirez le huis-clos, la Commission vous l'accordera ?—R. Et l'avocat de M. Dunsmuir devra se retirer, lui aussi ?

Q. Non; car chacune des parties a droit d'être représentée ici.—R. En ce cas, le huis-clos ne me servirait de rien.

Q. Nous regrettons vivement de vous contraindre à parler; mais notre devoir nous y oblige. Voulez-vous nous dire de quoi il a été question entre vous et M. Shenton ?—R. Nous avons causé assez longuement, près de deux heures peut-être, et il me serait....

Q. Relatez ce qui a trait au projet d'organisation des Japonais et des Chinois? —R. La conversation a d'abord porté sur divers sujets concernant la ville; puis M. Shenton m'a dit qu'il était venu ici à la sollicitation de M. Baker et des membres

du conseil d'administration de l'union de Nanaïmo, pour représenter M. Baker en qualité d'organisateur, et aussi qu'il avait certaines affaires à régler à Cumberland.

Q. Ce que je comprends, c'est qu'on le voulait ici comme organisateur ?—R. Oui, pour représenter M. Baker, qui pour le moment se trouvait engagé à Ladysmith.

Q. A quelle date, cela ?—R. Je ne me souviens pas bien.

Q. A peu près... y a-t-il dix jours ?—R. Il peut y avoir deux ou trois semaines.

Q. On lui avait demandé de se rendre ici à la place de M. Baker ?—R. Oui, et il m'a dit qu'il était venu me voir pour discuter de l'état de choses résultant de la grève et des causes qui l'avaient amenée. Il avait su, m'a-t-il dit, que je sympathisais avec les ouvriers, et il m'a demandé si je me présenterais devant cette Commission; mais je ne lui ai pas répondu sur-le-champ.

Q. Il a demandé si vous vous présenteriez....—R. Oui, devant cette Commission. Naturellement nous avons causé de tout ce qui se rattache à la grève, des circonstances qui l'ont déterminée et il m'a demandé mon opinion sur les dispositions dans lesquelles les mineurs pouvaient être pour les Chinois, et sur la possibilité de trouver un moyen de relever dans la province le niveau social de ces derniers, surtout ici à l'union, au point de vue du travail. Vous tenez à savoir ce qu'il m'a dit, et non pas ce que je lui ai dit, moi.

Q. Nous voulons connaître ce qui s'est dit de part et d'autre.—R. Très bien, je lui ai donc répliqué qu'il fallait juger du présent par le passé, et se rappeler l'accueil fait aux Chinois par les classes ouvrières, ici, comme dans d'autres parties de la Colombie-Britannique où je me suis trouvé. Je lui ai dit que j'envisageais la chose uniquement comme missionnaire, et qu'en cette qualité, j'avais déjà tenté et tenterais encore d'élever leur condition ; mais que j'en étais venu à la conclusion qu'ils ne pouvaient, pour améliorer leur sort, s'appuyer ni sur le gouvernement, ni sur la compagnie, ni même sur les ouvriers ; que la compagnie et les ouvriers,—ceux-ci à un moindre degré que celle-là,—avaient violé les droits des Chinois, à l'encontre de l'idée que ces mêmes ouvriers se font des égards dus aux travailleurs. Je m'étais imaginé que le principe dirigeant des coalitions ouvrières, tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis et ici, était qu'il fallait donner à un homme, sans distinction de couleur ni de croyance, le titre de travailleur, dès qu'il devenait un agent de production et que, si l'on devait considérer les Chinois comme des hommes, il fallait leur assurer l'équivalent de salaire dû à la somme de travail exécutée par eux. Or, que voyons-nous ici ?... D'habiles ouvriers chinois se rendent aux mines, y font un travail qui, d'après l'échelle des salaires qui a cours dans la Colombie-Britannique et ailleurs, est regardé comme valant $3, ou peut-être même $3.50, et pour lequel, cependant, ils ne reçoivent que $1.25, $1.50 ou $1.75 que dire de ceux qui n'ont pas cette habileté, ai-je demandé à M. Shenton ? Ce dernier a admis que l'on n'avait pas, jusque-là, traité les Chinois, comme ils auraient dû l'être ; mais, a-t-il ajouté, nos ouvriers commencent à comprendre que pour améliorer leur sort il leur faudra améliorer en même temps celui des Chinois. A cela j'ai répliqué que je ferais de grand cœur tous mes efforts pour atteindre ce résultat.

M. Richards.—M. Shenton, dites-vous, représentais ici M. Baker ? Je voudrais, Votre Seigneurie, interroger le témoin.

Sa Seigneurie.—Prenez note de la chose, et vous l'interrogerez plus tard.

Q. Vous avez donc suggéré à Shenton qu'il serait à propos d'organiser les Chinois ?—R. Non pas.

Q. Lui, vous en a-t-il parlé ?—R. Il était question entre nous des meilleurs moyens à prendre pour remédier à cet état de choses.

Q. Qu'entendez-vous dire par là ?—R. J'entends l'état de choses qui existe ici depuis neuf ans en ce qui concerne les Chinois ; en ce qui concerne les conséquences très sérieuses qui résultent de leur présence relativement à la religion, au jury du Coroner, à la loi et à la manière dont les Chinois sont généralement traités—l'atmosphète de répression qui a existé et qui existe encore actuellement en ce qui con-

REV. L. W. HALL—Cumberland, 29 mai.

cerne l'administration de ces houillères. Ce n'est pas pas de bon cœur que je suis venu ici, et cette conversation... Nous avons discuté la chose au point de vue des intérêts religieux et sociaux. Je me flatte de posséder l'amitié de quelques-uns des directeurs et d'autres, et il m'est pénible d'avoir à témoigner de la sorte. Je ne voudrais pas créer une fausse impression à ce sujet, mais cette affaire m'obsède depuis un certain temps et elle a causé tant de tort à tous les intéressés, que, considérant cette Commission comme le plus haut tribunal, aujourd'hui, je crois que ce tribunal devrait connaître mon opinion telle que je la conçois, et que l'on devrait lui démontrer que cette question affecte les ouvriers, blancs ou Chinois. La réponse à la question que vous venez de me poser a trait aux moyens de remédier au mal. Il m'a demandé ce que je faisais à la grève, de la Fédération et de l'union que l'on était à organiser ici. Je n'ai pas manqué de lui dire que, d'après moi, l'unionisme n'était qu'un expédient et, qui plus est, un pauvre expédient.

Q. Comment cela ?—R. Ce n'est, en effet, qu'un premier pas vers... Vous saisissez ma pensée... Voici... Lorsque le capital aura fait alliance avec l'unionisme il arrivera, à moins que d'autres circonstances ne se produisent, que nous aurons deux maîtres au lieu d'un. C'est là mon opinion. C'est pourquoi l'unionisme me paraît inopportun. Ce n'en est pas moins le meilleur expédient auquel on puisse recourir tant ici qu'à Ladysmith pour arriver à une solution des difficultés actuelles.

Q. Votre idée était que, pour élever à la condition des blancs, les Chinois et les Japonais, il fallait les organiser ?—R. C'est ce que je pense.

Q. Et vous avez communiqué cette idée à M. Shenton ?—R. En dernière analyse, oui. Au reste, c'était la l'idée qui dominait notre conversation.

Q. Avez-vous pris des mesures en vue de réaliser cette idée, et d'organiser les Chinois et les Japonais ?—R. Non. D'ailleurs, il n'était pas question des Japonais.

Q. Comment cela ?—R. Pour la raison que, de la part des Chinois, à qui la Fédération non plus que toute autre union n'offrent aucune garantie, ce serait un véritable suicide. Je ne serais pas leur ami, si je leur demandais cela; je ne pourrais pas en conscience agir de la sorte.

Q. M. Shenton a-t-il dit que ces garanties leur seraient données ?—R. Il m'a dit qu'il pensait bien que le conseil d'administration siégeant... au Colorado, je crois... consentirait à accorder cette garantie. A cela, j'ai répondu que si des garanties suffisantes étaient accordées, je ferais mon possible pour les amener à s'unir ...non pas par un travail personnel d'organisation... mais en usant de mon influence auprès d'eux ; que j'étais prêt à tout faire pour améliorer la condition des Chinois, faire cesser les injustes préventions que l'on nourrit contre eux dans cette province, préventions indignes d'un cœur chrétien et préjudiciables à l'intérêt bien entendu des ouvriers en général.

Q. Avez-vous mentionné de quelle nature devait être cette garantie,—comment elle serait fournie ?—R. Non.

Q. Et lui ?—R. Il n'a pas pu donner de réponse définitive à cet égard ; mais il m'a assuré qu'il était possible d'en fournir et qu'il en parlerait à M. Baker.

Q. Combien y a-t-il de Chinois ici ?—R. En chiffre rond, de neuf à onze cents, en y comprenant tout le monde,... les marchands, etc.

Q. Vous êtes missionnaire pour l'évangélisation des Chinois, n'est-ce pas, mais non pour les Japonais ?—R. Pour les Chinois, oui; mais non pour les Japonais.

Q. Vous ne vous intéressiez pas aux Japonais dans cette affaire ?—R. Je m'intéresse à tous.

Q. Pour le moment, vous n'entendiez pas vous occuper des Japonais ?—R. Evidemment non ; mon influence ne pouvant pas s'exercer dans cette direction.

Q. M. Shenton vous a-t-il fait entendre que le conseil d'administration de la Fédération de l'Ouest approuverait l'idée de coaliser les Chinois ?—R. Oui.

Q. Et vous lui avez dit que vous feriez tout votre possible pour y arriver ?—R. Oui; je pensais à m'employer dans ce sens, mais à une condition, bien entendu...

Par M. Rowe :

Q. Votre idée était que cela améliorerait la coalition des Chinois, et servirait en même temps la cause des ouvriers ?—R. Oui.

Q. Et que d'autres intérêts n'en souffriraient pas ?—R. Oui; et, plus que cela, que la société en général s'en trouverait bien. On se plaît à dire que les unions ne peuvent produire que de funestes résultats; et je sais cependant, par expérience, que c'est tout le contraire. Je ne parle pas de la Fédération en particulier, mais d'autres unions que j'ai vues à l'œuvre. Jai pendant neuf on dix ans constaté les malheureux effets... J'ai assisté à des enquêtes tenues par des coroners dans des cas de meurtre, et j'ai vu qu'on n'était pas libre de dire ce que l'on savait. J'ai observé la même chose dans les élections, et dans combien d'autres circonstances de la vie sociale et de la vie religieuse ! Il est devenu évident pour tous qu'un Américain ou un Anglais n'aime pas....

Q. Voulez-vous dire qu'aux enquêtes des coroners on évite de donner son témoignage par crainte des conséquences ?—R. Je sais un cas où un inspecteur a négligé de faire son devoir. Il avait été démontré de la façon la plus claire que l'homme avait été tué,.... c'était un Chinois, et l'enquête a simplement abouti... Tenez-vous à ce que j'entre dans ces détails ?.... Est-ce que cela importe à l'affaire qui vous occupe.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je ne vois pas qu'il y ait, pour le moment, grand intérêt à cela ; mais, de toutes ces choses, vous concluez que les Chinois sont regardés moins comme des êtres raisonnables que comme des bêtes de somme ?—R. Oui.

Q. Et, à votre idée, l'unionisme devrait embrasser tous les travailleurs, sans distinction de couleur ou de croyance.—R. Oui.

Q. Ce qu'il ne fait pas, je suppose ; et c'est pour cela que vous hésitiez à faire entrer les Chinois dans la Fédération ?—R. Oui.

Q. A-t-il été question entre vous et M. Shenton des moyens à prendre pour arriver à les faire entrer dans l'union ?—R. Non, nous n'avons pas parlé de cela; ou plutôt je ne me souviens pas si nous sommes entrés sur ce terrain.

Q. N'avez-vous pas, vous ou lui, émis l'idée que le mieux serait de les constituer en union séparée ?—R. Il m'a été suggéré de... Je crois qu'il a été question d'avoir pour eux une union à part.

Q. Avec charte distincte de celle de la Fédération de l'Ouest ?—R. Non; il a été question de les organiser entre eux, et de leur faire accorder tous les privilèges que l'union fédérée reconnaît à tous ses membres.

Q. Ils devaient constituer, dans la Fédération de l'Ouest, une loge séparée ?—R. Je crois que c'est à peu près là l'idée énoncée par M. Shenton.

Q. On ne peut raisonnablement s'attendre, je suppose, que des blancs consentiraient à s'associer à des Chinois dans la même loge ?—R. Je ne suppose pas qu'ils le voudraient.

Q. Avez-vous eu à cet égard plusieurs entretiens avec Shenton ?—R. Un seul. Nous avons examiné la chose à fond. Après être entré en matière... J'avais, je dois le dire, des doutes sérieux sur... Je ne doutais pas de sa bonne foi ; mais je doutais de la bonne foi de... ; J'avais des doutes pour plus tard. Nous avons donc discuté la chose jusqu'à ce que, finalement, nous sommes tombés sur la question des garanties. J'étais persuadé que si l'on nous donnait des garanties suffisantes, que reconnaîtrait la constitution, on garderait fidèlement la parole donnée. Je n'avais pas le moindre doute dans l'esprit que les promesses faites aux Chinois seraient observées. Mais au début, lorsque M. Shenton était à me donner tels renseignements qu'il pouvait lui être loisible de communiquer à un étranger....

Q. Vous voulez dire qu'on devait leur reconnaître tous les privilèges de l'unionisme.—R. Oui.

REV. L. W. HALL—Cumberland, 29 mai.

Q. La conséquence devait être que les Chinois auraient même salaire que les blancs ?—R. Oui, même salaire.

Par M. Bodwell :

Q. Depuis combien de temps habitez-vous ici, monsieur Hall ?—R. Depuis environ neuf ans.

Q. Depuis quand connaissez-vous M. Shenton ?—R. Je ne l'ai rencontré qu'une fois.

Q. Quand cela ?—R. Il y a deux ou trois semaines.

Q. Vous ne l'aviez jamais vu auparavant ?—R. Non.

Q. Depuis quand le connaissez-vous pour un organisateur zélé du travail ?—R. Je le connais plus comme prédicateur local.

Q. Depuis combien de temps ?—R. Pas bien longtemps.

Q. Il est le prédicateur local de l'Eglise méthodiste ?—R. Je le crois.

Q. L'avez-vous jamais connu pour s'être activement intéressé à l'organisation des Chinois avant la présente grève ?—R. Non.

Q. Vous avait-il jamais donné raison de supposer, avant cette visite de mission à Cumberland qu'il s'occupât à trouver un moyen pratique de faire sortir les Chinois de leur condition d'infériorité ?—R. Non.

Q. Ne vous a-t-il pas paru étrange de le voir ici en un pareil moment et pour une pareille mission ?—R. Non.

Q. Vous a-t-il parlé de l'avantage que, dans cette lutte, l'union retirerait de l'organisation des Japonais et des Chinois ?—R. Oui.

Q. Qu'a-t-il dit à ce propos-là ?—R. Il a dit que, non seulement dans celle-ci, mais dans les autres.... qu'il y aurait beaucoup plus de garantie de succès dans les luttes entreprises pour le redressement de tous les abus dont l'ouvrier avait à souffrir.

Q. N'a-t-il pas déclaré et n'avez-vous pas compris que son but pour le moment était tout d'abord de se créer de nouveaux appuis dans la grève qui se poursuit actuellement en faveur des unions ouvrières ?—R. Je n'ai compris qu'une chose, c'est qu'il commençait à s'apercevoir qu'il recueillait ce qu'il avait semé, par la façon dont on avait traité les Chinois; et c'est pourquoi, arrivant à ce point où, bien qu'il n'eût eu jusque-là aucune sympathie pour eux et qu''il ne se fût nullement intéressé à eux, je voyais bien... et je vois à présent qu'ils pouvaient ne pas espérer réussir à moins de reconnaître comme leur point d'appui le plus sûr ce qui jusque-là leur avait été cause de faiblesse.

Q. Tout cela n'est que de la spéculation, monsieur Hall ; ce que je veux, c'est une application pratique. J'ai ici une dépêche, en date du 24 avril, adressée par M. Baker. Comme vous voyez, cela se rapproche assez du jour où vous avez eu cet entretien ?—R. J'ai oublié la date.

Q. Cette dépêche dit ceci: "Nous approuvons toute grève jugée nécessaire au succès des nôtres à Ladysmith. Organisez, si possible, Chinois et Japonais". Or, M. Shenton vous a dit, n'est-ce pas, qu'il était venu ici en qualité de représentant de M. Baker ?—R. Oui.

Q. Et la première chose dont il vous a parlé, ç'a été l'organistion des Chinois ?

Q. Dans quel ordre cette question est-elle venue sur le tapis ?—R. Voici : en premier lieu, il m'a dit qu'il était venu ici en vue surtout de s'assurer de la présence, devant cette Commission, de quelqu'un qui y exposerait leurs vues touchant l'état actuel des choses ici.

Q. C'est la première chose qu'il vous a dite ?—R. Non; ce qu'il m'a dit tout d'abord, c'est ce que vous venez de mentionner dans votre précédente question, savoir qu'il était venu comme représentant de M. Baker.

Q. Ne vous a-t-il pas demandé de l'aider à trouver des témoins pour cette enquête ?—R. Non pas trouver des témoins, mais rendre témoignage.

Q. Il désirait vous voir comparaître devant la Commission ?—R. Oui, pour témoigner de l'état de choses qui existe généralement ici.

Q. A l'égard des Chinois ?—R. A tous égards.

Q. Pour ce qui concerne la main-d'œuvre en général ?—R. Oui.

Q. Et vous avez refusé ?—R. Je n'ai pas refusé ; j'y ai renoncé.

Q. L'affaire à l'étude de laquelle vous avez ensuite procédé, ç'a été l'organisation des Chinois ?—R. Ce n'était pas pour nous une question d'affaires; c'était un simple entretien.

Q. Vous avez déclaré qu'il était venu ici et qu'il s'était annoncé comme représentant de M. Baker ?—R. Oui.

Q. Puis il a parlé de vous aider à trouver des témoins pour cette enquête; ensuite arrive la question d'organiser des Chinois. Lorsqu'il vous a entretenu de ce dernier sujet, vous avez compris, n'est-ce pas, qu'il parlait toujours comme représentant de M. Baker ? Il représentait M. Baker et la Fédération des Mineurs de l'Ouest. N'est-ce pas comme cela que vous l'avez entendu ?—R. Il y a une distinction à faire. Il n'a pas dit d'une façon absolu qu'il agissait...

Q. Ses lettres de créance portaient qu'il était venu ici comme représentant de M. Baker, et parce que ce dernier n'avait pas pu venir lui-même ?—R. Oui.

Q. Le ton général de sa conversation vous aurait-il donné lieu de croire qu'en parlant de l'organisation des Chinois il cessait de représenter M. Baker ?—R. Le sens de notre entretien me ferait penser.... De fait, je savais qu'il n'avait pas autorité pour agir dans la matière.

Q. Entendez-vous dire qu'il n'était pas autorisé à vous donner des garanties ?—R. Oui.

Q. M. Shenton ne vous a-t-il dit, d'une manière ou d'une autre, que l'organisation des Chinois aiderait au succès des grévistes de Ladysmith; tout comme le déclare M. Moyer dans son télégramme à M. Baker ?—R. Non, il ne m'a pas dit cela. Il m'a dit que l'unionisme ne pouvait espérer le triomphe définitif que si les Chinois étaient....

Q. Cela est assez vrai ; mais ce sont là des généralités. Vous et M. Shenton vous deviez causer en hommes pratiques, qui ont en vue un objet pratique. Prétendez-vous dire que rien dans la conversation n'a porté sur ce point-là ?—R. Voilà où nous différons. Notre entretien s'est borné à des question plutôt théoriques.

Q. Toujours avec l'idée d'organiser les Chinois à Cumberland ?—R. Oui.

Q. N'avez-vous pas parlé de la grève de Ladysmith ?—R. Non.

Q. Il n'a pas été mentionné que la grève de Cumberland aiderait celle de Ladysmith ?—R. Non.

Q. Et que l'organisation des Chinois seconderait la grève de Cumberland ?—R. Non; je ne crois pas qu'il se soit exprimé de cette façon.

Par Sa Seigneurie :

Q. N'a-t-il pas dit: "Si nous organisons les Chinois, nous l'emporterons vraisemblablement" ?—R. Non, je ne crois pas; mais on peut l'inférer.

Par M. Bodwell :

Q. N'avez-vous pas compris de l'ensemble de la convention que l'objet de M. Shenton en venant ici était d'organiser les Chinois dans le but de faire réussir cette grève, si possible ?—R. Non. Comment aurais-je pu comprendre cela ? Il faut parler chinois et connaître les usages de ces gens-là pour leur exposer la question.

Q. N'avez-vous pas compris, de tout ce qui s'est dit là, que M. Shenton en venant ici, avait pour but d'organiser les Chinois, si la chose lui était possible, et, par là, de faire réussir la grève à Cumberland ?—R. Non, je ne crois pas qu'il eût cette idée. Il ne pouvait pas être en situation...

Q. Je vois que vous me cherchez querelle, parce que j'emploie le mot organisation. N'avez-vous pas conclu de l'ensemble de la conversation que l'objet de Shenton

en venant ici était de prendre des mesures pour organiser tous les Chinois, en vue de faire réussir la grève à Cumberland. R. Eh bien, je ne...

Q. Vous pourriez difficiliement faire croire que l'objet de Shenton en venant ici organiser les Chinois n'était pas de faire triompher les grévistes.—R. Je n'ai pas encore dit qu'il était venu ici pour cela.

Par M. Bodwell :

Q. D'après l'ensemble de la conversation, avez-vous pu croire honnêtement que c'était là son principal objet ?—R. Je crois sincèrement que son but principal était de préparer les voies de la Commission. C'est là mon idée.

Q. Nous allons, s'il vous plaît, mettre cela de côté. Je vous demande si, de sa conversation jointe aux circonstances actuelles, vous n'avez pas conclu que son idée était d'effectuer l'organisation des Chinois pour appuyer la grève ?—R. Le mot "effectuer" pourrait être, je crois, avantageusement remplacé dans votre question.

Q. Ordonnez ma question comme il vous plaira, monsieur Hall; les mots importent peu.—R. Eh bien, voici : je ne sais pas ce que M. Shenton pouvait avoir dans l'esprit. Sincèrement, je ne saurais dire.

Q. Je veux savoir de vous, honnêtement, à quoi tendait cette conversation. Je veux que vous me disiez si, après une couple d'heures d'un pareil entretien avec lui, vous croyez que son objet n'était pas de prendre des mesures pour effectuer l'organisation des Chinois et, par là, assurer le succès de cette grève?—R. Mon impression est qu'il voulait tâter le terrain ; mais, quant à des mesures pratiques, je ne peux pas dire qu'il y pensait. Comment veulez-vous que je puisse répondre à cela ?

Q. Est-ce qu'il vous a dit qu'il n'était pas en état de vous donner des garanties de la part de la Fédération ?—R. Non ; c'est parce que cela lui était pratiquement impossible. Un premier empêchement, c'est la langue et les usages de ces gens-là.

Q. Je ne vous parle pas d'une organisation complète, mais de démarches pour les amener à se liguer de façon à fortifier la grève. Ne croyez-vous pas que ce soit pour cela qu'il est venu ; que du moins c'a été l'un des principaux motifs de sa visite; en d'autres termes, qu'il venait exécuter les instructions contenues dans ce télégramme. A la lumière de cet entretien de deux heures que vous avez eu avec M. Shenton, doutez-vous, en lisant ce télégramme, qu'il soit venu ici, en partie, du moins, pour exécuter les instructions dont parle cette dépêche du président Moyer? —R. Vous me demandez de porter un jugement sur la pensée intime que cet homme pouvait avoir en venant ici.

Q. Ce que je vous demande, c'est de nous donner votre opinion sur sa pensée intime, d'après la conversation qu'il a tenue avec vous.—R. N'importe qui, dans cette salle, pourrait, me semble-t-il, répondre tout aussi bien que moi à cette question. Si M. Shenton fait partie de cette association, s'il avait sur lui la dépêche que vous dites, n'est-il pas naturel de penser qu'étant un officier de l'union et ayant à cœur les intérêts des ouvriers, il dût vouloir faire tout son possible pour eux.

Q. Est-ce que sa conversation avec vous ne vous autorise pas à dire que sa visite ici avait pour cause les instructions contenues dans cette dépêche et qu'il venait les exécuter ?—R. Est-ce que mon opinion... A-t-on besoin de mon opinion.

M. Richards.—Faut-il que le témoin réponde à cette question ?

Par Sa Seigneurie :

Q. Voici le point: est-ce par égard pour les Chinois ou pour exécuter les instructions de la dépêche que M. Shenton s'est dérangé ?—R. Je ne peux pas dire.

Q. En d'autres termes: M. Shenton s'est-il rendu ici par bienveillance pour les Chinois ou dans l'intérêt de cette grève ?—R. L'idée que je me fais de cet homme, c'est que pour lui la leçon du passé a porté ses fruits, c'est qu'en lui s'est opéré un travail d'évolution qui, finalement, lui a fait comprendre que son intérêt, bien entendu, non mois que l'intérêt de ceux de sa classe, lui commande de tout faire pour améliorer la condition des Chinois.

REV. L. W. HALL—Cumberland, 29 mai.

Q. Il est quelque peu étrange, vous l'avouerez, qu'il ait choisi pour y penser précisément l'époque où deux grèves venaient d'être déclarées ?—R. A mon sens, c'est tout de suite que doit agir, que ce soit ou non en temps de grève, celui qui, s'étant aperçu de son erreur, a décidé de la réparer.

Par M. Rowe :

Q. Vous croyez que la situation respective des groupes en présence lui a révélé la faiblesse de la position qu'il occupait auparavant ?—R. Oui L'opinion se généralise parmi les ouvriers que, jusqu'ici, ils ont fait fausse route.

Par M. Bodwell :

Q. Cela veut dire qu'en organisant les Chinois et les Japonais, on assurerait le triomphe des grévistes ?—R. Je ne voudrais pas aller jusque-là.

Q. Leur supposez-vous plus d'affection pour les Chinois qu'ils en ont jamais eue ?—R. Ce n'est pas ma pensée ; mais ils se sont aperçus qu'ils ne pourraient continuer...

Q. Votre idée est que, s'ils veulent réussir, il leur faudra avoir plus d'égards pour les Chinois ?—R. Oui.

Q. Comment expliquez-vous que, n'ayant pas pu organiser les Chinois, ils aient fait venir l'inspecteur pour les chasser des mines, et cela en dépit des bons sentiments qui les animaient vis-à-vis d'eux ? Ignorez-vous que l'inspecteur est ici dans le moment, à la demande de l'union, et qu'il s'emploie à faire sortir de la mine les Chinois qui y travaillent ? Est-ce que vous ne savez pas cela ?—R. Non.

Q. Qu'il cherche à mettre à exécution la loi qui interdit le travail des mines à toute personne ne sachant pas l'anglais ?—R. Je ne sais pas.

Q. Posons en fait que Shenton s'était rendu ici avec l'instruction de travailler à l'amélioration du sort des Chinois, comment expliquez-vous que ces mêmes individus s'emploient maintenant à faire mettre les Chinois hors des mines ?—R. Je vous ferai observer que vous procédez par hypothèse....

Q. Ce n'est pas une hypothèse, c'est un fait. Vous pouvez supposer que l'inspecteur est ici à l'heure qu'il est, à la sollicitation de cette même union ouvrière, cherchant s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer la loi relative aux personnes, travaillant sous terre, qui ne savent pas parler anglais; qu'il circule parmi les Chinois dans ce dessein, et que ses démarches tendent à priver de leur travail tous les Chinois. Or, je vous le demande, comment conciliez-vous cela avec la supposition que la visite de M. Shenton ici avait pour but le relèvement de ces mêmes Chinois ? Quelle théorie invoquez-vous pour mettre d'accord ces deux attitudes ?—R. Etes-vous bien d'avis que je puisse formuler une théorie propre à élucider des questions d'opinion ?

Q. Si vous refusez de répondre, je prendrai votre refus pour une réponse ?—R. Il me faudrait une couple d'heures, peut-être.

Q. Supposez que M. Shenton soit alors venu ici pour organiser les Chinois, qu'il n'ait pu le faire, que son but en voulant les organiser ait été de leur faire quitter l'ouvrage pour servir de renfort à la grève, Vous seriez-vous raisonnablement attendu à le voir maintenant se servir de la loi pour les contraindre à abandonner le travail ?—R. Vous partez encore de la supposition qu'il y a eu un commencement d'organisation des Chinois. Vous me dites que, n'ayant pas réussi par un moyen, ils ont maintenant recours à l'autre.

Q. S'ils n'ont pas réussi c'est que vous n'avez pas voulu leur venir en aide sans de certaines garanties, que M. Shenton n'était pas en mesure de vous donner. — R. Mais je vous le répète, il n'a rien été fait.

Q. Notez que ma question est sous forme hypothétique.—R. Vous voyez bien... vous supposez encore.

Q. Ce que je vois, c'est que vous ne voulez pas répondre à la question; et je ne m'attarderai pas plus longtemps sur ce sujet.

REV. L. W. HALL—Cumberland, 29 mai.

Par M. Richards :

Q. Vous êtes ici depuis assez longtemps, monsieur Hall ?—R. Oui, depuis un certain nombre d'années.

Q. Vous êtes donc passablement au fait de la situation ici..., en ce qui concerne les ouvriers ?—R. Je crois la bien connaître. Il ne m'a pas fallu de longues études pour cela.

Q. Non; les faits sont patents ?—R. Oui.

Q. D'après l'état de choses qui règne ici, jugez-vous qu'il soit bien nécessaire aux ouvriers de se liguer pour qu'ils puissent se communiquer les uns aux autres leurs griefs ?—R. Je ne vois pas qu'ils puissent faire autrement.

Q. Pour sortir d'embarras ?—R. Oui.

Q. A propos des Chinois, est-ce votre opinion que tous les travailleurs devraient être sur le même pied relativement à la rétribution due à leur travail...., que les représentants du travail admettent que l'heure est venue de ne plus faire de distinctions entre telle et telle classe d'ouvriers ?—R. C'est ce que je me suis laissé dire par ceux des ouvriers avec qui j'en ai causé dans le passé ; par M. Shenton, entre autres.

Q. Croyez-vous que ce temps-là viendra.... pour changer la situation actuelle ?—R. S'il y avait autre chose que l'unionisme pour atteindre ce résultat, je n'y serais pas opposé; mais j'avoue ne rien voir en dehors de cela.

Q. M. Shenton ne vous a rien dit ici de la grève de Ladysmith ?—R. Non, rien.

Q. Ni que les Chinois pourraient être utiles ici ? Il vous en a touché un mot, en vous parlant de leur organisation ?—R. Il faudrait plutôt conclure de ses paroles que c'était pour leur propre intérêt. En effet, à quoi bon parler de les organiser, si ce ne devait être pour l'avantage réciproque des uns et des autres.

Q. M. Shenton vous a-t-il dit qu'il était ou non suffisamment autorisé à remplacer M. Baker ?—R. Il m'avait vu avant de se rendre à l'union... avant de vous rencontrer.

Q. A-t-il dit qu'il agissait pour cette union ?—R. Non. Il m'a dit que M. Baker avait demandé au conseil de l'union de Nanaïmo de le prier de prendre sa place à l'union pendant que siégeait la Commission.

Q. Et la conversation qu'il a eue avec vous ne découlait pas de renseignements qu'il pouvait avoir obtenus de cette union ?—R. Non ; je suis porté à croire qu'il m'est venu voir peu après son arrivée.

Q. Je pourrais bien vous dire que ses lettres de créance, aux yeux de l'union, n'étaient pas suffisantes pour le faire accepter au lieu et place de M. Baker, et que l'union ne saurait reconnaître comme valable rien de ce qu'il a pu faire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de conversations avez-vous eues avec M. Shenton ?—R. Une seule.

Q. Est-ce cette fois-là qu'il a été question des Chinois ?—R. Oui.

Q. M. Shenton vous a-t-il rien dit du sentiment avec lequel les blancs envisageaient l'organisation des Chinois ?—R. Il m'a dit, en substance, ce que je vous ai déjà déclaré, monsieur le juge, savoir que les ouvriers commençaient à s'apercevoir qu'il était temps pour eux de changer d'attitude vis-à-vis des Chinois, et d'en user à leur égard comme ils le feraient à l'égard de tout autre individu.

Q. Qu'ils pouvaient avoir besoin de les coaliser ?—R. Oui.

Q. Et il vous a dit, je suppose, qu'il faudrait en arriver là si on voulait avoir l'avantage dans cette lutte ?—R. Je ne crois pas qu'il se soit servi de ces expressions; mais il a dit, par exemple, que les ouvriers de la Colombie-Britannique ne pouvaient venir à bout de leurs desseins sans cela. Autant que je me rappelle, il n'a rien particularisé.

Q. Avez-vous pu découvrir le motif de sa visite ici, en un temps comme celui-là, où nous avions deux grèves, l'une à Ladysmith et l'autre à Cumberland ?—R. Eh bien, il y a celui qu'il m'a lui-même indiqué, et que je vous ai fait connaître.

Q. Vous n'espérez pas, sérieusement, faire croire à la Commission que M. Shenton serait venu ici par pure considération pour les Chinois et non à cause de ces deux grèves ?—R. Comme je vous l'ai dit, pour ces gens-là,—pour M. Shenton comme pour les autres,—tout cela n'est que la conséquence d'une leçon de choses qui commence à porter ses fruits.

Q. L'ensemble de votre témoignage me fait penser que M. Shenton vous a caché le vrai motif qu'il avait en vous demandant de provoquer une coalition des Chinois. Cette conclusion vous paraît-elle juste ?—R. Est-ce une question que vous me posez, ou une remarque de votre part ?

Q. C'est une simple question que je vous fais. D'après vous, la Commission doit-elle conclure de la conversation que vous avez eue avec M. Shenton, que ce dernier est venu ici par intérêt pour les Chinois, et non pas plutôt en vue d'assurer le triomphe de la Fédération des Mineurs de l'Ouest dans la lutte engagée entre la compagnie et cette association ?—R. Je crois sincèrement,—et j'aimerais bien à faire partager mes vues par la Commission,—que cet homme est venu ici animé des meilleures intentions, tant à l'égard des ouvriers qu'à l'égard des Chinois, et qu'il n'a jamais pensé, comme vous semblez l'insinuer, à exploiter ces derniers. Je suis fâché de vous voir équivoquer ainsi à ce sujet.

Q. Monsieur Hall, vous voudrez bien vous abstenir de toute observation de ce genre. Ce que nous attendons de vous, c'est que vous disiez franchement quel a été le véritable mobile de M. Shenton en venant ici. Nous voulons une réponse franche. —R. Je vous ai répondu franchement ; je vous ai déclaré, en termes clairs et distincts, qu'il m'a dit être venu ici d'abord pour préparer les voies à la Commission, et ensuite... son intention, je crois, était d'aviser à l'organisation des Chinois, mais non pas de les organiser effectivement. Il m'a paru bien évident qu'il n'était pas autorisé à rien élaborer ; et il s'ensuit que c'était un simple entretien, un entretien pouvant servir de préparation, si vous voulez.

Q. Et auquel il n'a pas été donné suite ?—R. Non.

Q. Pour ce qui me concerne, je suis porté à croire, par ce qui s'est passé entre vous et lui, que le véritable objet de sa visite était de vous amener à organiser les Chinois en vue d'assurer le succès de cette grève. Je ne peux pas croire que ç'ait été par intérêt pour les Chinois. Si vous pouvez me citer quelque chose de sa conversation qui me fasse penser autrement, je serai bien aise de vous entendre.—R. Il lui semblait, m'a-t-il dit, qu'en ce qui concerne les Chinois, c'était bien là la situation tant aux Etats-Unis que dans la Colombie-Britannique ; qu'à son avis, il était temps que les ouvriers songeassent à traiter les Chinois comme ils entendaient l'être eux-mêmes et qu'il ne serait pas possible... Personne, à ce qu'il me semble, quelle qu'ait été antérieurement sa manière de voir, ne pense à changer... Personne n'est bien pressé de reconnaître qu'il a pu avoir absolument tort... Voyant ce qui se passait sous ses yeux, et désireux de voir un changement s'opérer... Je ne crois pas qu'il ait jamais eu du mépris pour les Chinois...., mais il a travaillé contre eux, comme généralement les ouvriers l'ont fait dans le passé. Il m'a paru tout à fait sincère; les raisons qu'il avait de vouloir un changement m'ont semblé être celles d'un esprit logique ; en un mot, toute sa conversation m'a donné l'impression que j'avais affaire à un honnête homme. Voilà ma conviction.

Par M. Rowe:

Q. A-t-il été fait allusion à la politique tendant à exclure les Chinois du pays ? —R. Oui, il a été mentionné, je crois, que la loi rendait possible maintenant l'unification de tous les travailleurs sans distinction, Chinois et Japonais compris, attendu qu'il n'en arriverait probablement plus dans le pays, et qu'il était devenu beaucoup plus aisé de créer parmi les ouvriers le mouvement dont nous avions parlé. Ce que l'on craignait par-dessus tout dans le passé, c'était une trop grande affluence de la main-d'œuvre, dépassant les besoins de la demande. Or, ce danger n'existait plus, et l'on pouvait maintenant en toute sureté tenter la solution de cette question.

REV. L. W. HALL—Cumberland, 29 mai.

Q. C'est-à-dire que, ce qui s'opposait auparavant à l'organisation des Chinois, c'était l'impossibilité matérielle d'y arriver, à cause du trop grand nombre des nouveaux venus ; et cette objection disparaissait avec les restrictions imposées à leur importation ?—R. Oui.

Q. Dans quel sens vous a-t-il suggéré de rendre votre témoignage devant la Commission ?—R. Il ne m'a rien suggéré ; il m'a simplement demandé si je me présenterais devant la Commission.

Q. Sachant que vous sympathisiez avec les ouvriers ?—R. Oui.

Q. Et que vous leur reconnaissiez de justes motifs de plainte ?—R. Oui.

Q. Quels sont ces motifs de plainte ?—R. Jusque-là l'ouvrier, laissé à lui-même, n'était pas libre d'exprimer son opinion, voire même de penser. Encore qu'il pût terminé sa journée de travail, il ne retrouvait pas sa liberté d'action— ; au moment du vote, par exemple.

Q. Pouvez-vous citer un cas où un ouvrier ait été molesté pour avoir voté contrairement aux désirs de ses maîtres ?—R. Après l'élection de M. Dunsmuir, nombre de ses employés ont dû quitter. J'en connais un, M. Russell, qui a cru devoir donner sa démission.

Q. Le gérant actuel à Nanaïmo ?—R. Oui. C'est ce qu'il m'a dit. Nous avons causé de ce qui s'était passé au bureau à l'arrivée de M. Dunsmuir—tout cela est du ouï-dire—dois-je continuer ?

Q. Ce n'est pas du ouï-dire, lorsqu'on homme vient affirmer qu'il a dû quitter son emploi à cause de ses opinions. C'est une affaire grave, à ce qu'il me semble, que de contraindre quelqu'un à voter dans un sens plutôt que dans un autre ; mais ce serait une imputation monstrueuse, si des faits indéniables ne la justifiaient.—R. Je vous donne mon impression et vous dis ce qui s'est passé. Il y a plus, c'est qu'après cette élection, il a été question, pour les meneurs qui y avaient pris part, de quitter l'ouvrage.

Q. Il est donc dangereux, à la Colombie-Britannique, de se mêler de politique ?—R. Oui ; et, quand vous y aurez vécu aussi longtemps que moi, vous ne manquerez pas de vous en convaincre.

Q. Le jeu ne vaut pas la chandelle—jusqu'à présent, du moins.

Par sa Seigneurie :

Q. Y a-t-il longtemps que vous connaissez M. Shenton ?—R. Pas bien longtemps.

Q. Un an ?—R. Non.

Q. Avez-vous eu avec lui d'autres entrevues que celle-là ?—J'entends d'autres conversations portant sur des sujets quelconques ?—R. Non.

Q. Je suis un peu porté à croire, monsieur Hall, que M. Shenton ne vous a pas fait connaître toute l'étendue de sa mission.

JAMES REED, assermenté.

Par M. Bodwell :

Q. Vous êtes houilleur, monsieur Reed ?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis quand demeurez-vous ici ?—R. Depuis huit ou neuf mois.

Q. Vous avez ici une maison et un terrain ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quand avez-vous tout d'abord su quelque chose de l'assemblée tenue le dimanche 5 avril en vue de coaliser les mineurs ?—R. Ce sont les affiches qui m'ont appris la chose.

Q. Qu'y avait-il sur ces affiches ?—R. On y convoquait les mineurs à se rendre en masse à la salle Cumberland à deux heures de l'après-midi le 5 avril.

Q. Disait-on pourquoi ?—R. Non.

Q. Saviez-vous de quoi il devait être question à cette assemblée ?—R. Non.

Q. Aviez-vous une idée de ce qu'on y devait discuter ?—R. Oui ; par ce que j'avais entendu dire en ville et parmi les mineurs quelques semaines avant la convocation de l'assemblée.

Q. Qu'est-ce que c'est que l'on disait ?—R. On disait que Baker allait venir, et qu'un bon nombre de gens de Ladysmith parcouraient la ville pour s'assurer s'il n'y aurait pas moyen de former une union à Cumberland.

Q. Connaissez-vous les noms de ces gens-là ?—R. Non, monieur ; je sais seulement que cela se disait en ville.

Q. Avez-vous cherché à savoir si Baker n'avait pas été invité à venir ?—R. Non, monsieur.

Q. Connaissiez-vous Baker ?—R. Non.

Q. L'assemblée a eu lieu le dimanche ?—R. Oui, monsieur, et j'y suis allé.

Q. Pour appuyer le projet de coalition, ou vous y opposer ?—R. Pour m'y opposer.

Q. A quelle heure l'assemblée a-t-elle eu lieu ?—R. A deux heures de l'après-midi.

Q. Voulez-vous dire aux commissaires, aussi exactement que vous pouvez vous le rappeler, ce qui s'est passé à l'assemblée, à partir du commencement jusqu'à la fin ? D'abord, quelqu'un est-il monté sur la plate-forme ?—R. Oui, quatre ou cinq individus, dont un seul m'était connu, un italien.

Q. Avez-vous su depuis quels étaient les autres ?—R. L'un d'eux était Higney.

Q. De Ladysmith ?—R. Oui ; et le secrétaire, M. Henderson ; Peter Barazoni, de Ladysmith, et M. Baker.

Q. Les premiers à monter sur la plate-forme ont donc été Higney, Henderson et Barazoni ?—R. Oui ; M. Higney a tenu le fauteuil.

Q. On n'a pas mis aux voix qui présiderait l'assemblée ?—R. Non.

Q. Il n'y avait donc personne de Cumberland sur la plate-forme ?—R. Non.

Q. Et c'est le président qui a invité M. Baker à monter sur la plate-forme ?—R. Oui.

Q. Ensuite de cela, qu'a fait le président ?—R. Il nous a lu une communication adressée par le bureau de l'union de Ladysmith aux mineurs de Cumberland.

Q. Où est cette lettre ? Pourquoi ne l'a-t-on pas produite ? Ainsi M. Higney en a donné lecture à l'assemblée ?—R. Oui. La lettre relatait les circonstances qui avaient amené le trouble à Ladysmith. Il y était dit—et je me le rappelle parfaitement—que leurs difficultés étaient les nôtres ici. C'était une lettre assez longue, couvrant deux grandes feuilles.

Q. Après avoir fini de lire cette lettre, le président a-t-il ajouté quelque chose ?—R. Il a présenté M. Baker à l'assemblée, et s'est excusé de ne pas parler plus longuement.

Q. Puis M. Baker a fait un discours ?—R. Oui.

Q. Dans quel sens ?—R. Il nous a parlé des unions, des avantages qui en résultent ; il nous a dit qu'il était à faire le tour de la Colombie-Britannique ; qu'il avait déjà organisé vingt-quatre unions. Il se proposait de parcourir le Manitoba, et aussi de tenter la province d'Ontario. Il ne restait plus, à proprement parler, que Cumberland. J'ai compris par là que Cumberland était le dernier endroit de l'Ouest où les ouvriers n'étaient pas encore organisés.

Q. Et il vous a dit qu'il était ici pour les organiser ?—R. Oui

Q. A-t-il dit ce qu'il l'avait amené là ?—R. M. Higney nous avait dit que, pendant son court séjour dans la ville, il avait recueilli suffisamment d'adhésions pour lui permettre de faire venir M. Baker.

Q. Il y avait assez d'ouvriers disposés à s'organiser pour que M. Baker vînt ici ?—R. Oui.

Par sa Seigneurie:

Q. A-t-il dit combien ?—R. Non.

JAMES REED—Cumberland, 29 mai.

Par M. Bodwell:

Q. Mais il a dit qu'il y en avait assez pour l'autoriser à faire venir M. Baker ?—R. Oui. J'ai entendu dire qu'il y en avait quatre-vingts.

Q. Quand Baker a eu fini son discours, que s'est-il passé ?—R. Le président de l'union, M. Barber, s'est levé et a présenté une motion portant que nous devions nous unir, nous constituer en branche de la Fédération des Mineurs de l'Ouest

Par sa Seigneurie:

Q. L'auteur de cette motion ?—R. Barber.

Par M. Bodwell:

Q. Où se trouvait M. Barber ?—R. Il était assis en arrière, non loin de l'entrée. Il a fait quelques observations sur cette société et nous a dit, je crois, qu'il en avait fait partie au Kootenay.

Q. Cette motion a été appuyée ?—R. Oui monsieur.

Q. Ensuite ?—R. M. Higney allait mettre la motion aux voix, sans donner à personne le temps de parler. Vôyant que la motion allait passer sans opposition, je me suis levé pour proposer un amendement à l'effet contraire, en déclarant, de plus, que si l'on s'était mis en grève à Ladysmith, cela ne nous regardait en aucune façon.

Q. Quel accueil vous a-t-on fait ?—R. On s'est mis à siffler dans tous les coins de la salle, et à demander à grands cris que l'on vînt me mettre à la porte. C'est là l'accueil que l'on a fait à mon amendement.

Q. Quelqu'un a-t-il suivi votre exemple ?—R. Oui, Richard Collishaw, père, a présenté quelques observations. Certaines personnes ont, je crois, exprimé leur regret de voir l'auditoire tenir vis-à-vis moi une attitude aussi insultante.

Q. D'autres ont-ils suivi ?—R. Oui, M. Hunden. Il a dit quelques mots à l'appui de la liberté des opinions.

Q. Quelqu'un vous a-t-il secondé pour votre motion ?—R. Oui, M. Bickarell. M. Hunden est un de ceux qui ont marqué leur désapprobation de l'attitude de l'auditoire, à propos des sifflets et des cris poussés contre moi. Il a dit qu'il considérait que chacune des personnes présentes dans la salle avait droit d'être entendue. Après lui, c'est M. Collishaw qui a essayé de parler.

Q. Qu'avait-il à dire ?—R. Il nous a suggéré de laisser l'affaire en suspens pendant une semaine. Il a dit que l'affaire était importante, qu'il convenait d'y réfléchir, et qu'ensuite on pourrait voter la chose au scrutin secret. Il a demandé si M. Sangster était dans la salle ; puis, se tournant du côté de ce dernier, il lui a dit : N'est-ce pas comme cela que vous avez fait à Nanaïmo ? A Nanaïmo, c'est au scrutin secret que se votent toutes les questions importantes. "Les choses sont bien changées à Nanaïmo, a répliqué M. Sangster ; nous y avons la Fédération de l'Ouest maintenant, et nous obtenons généralement ce que nous voulons."

Q. A ce moment-l'à, est-il arrivé quelque chose ?—R. M. Baker s'est avancé et, après s'être excusé auprès du président, il a dit que la motion tout comme l'amendement n'avaient pas leur raison d'être, qu'il était là pour établir à Cumberland une branche de la Fédération de l'Ouest, et que tous ceux qui ne voulaient pas en être n'avaient qu'à se retirer.

Par sa Seigneurie:

Q. C'est Baker qui a dit cela, et non le président ?—R. C'est Baker.

Par M. Bodwell:

Q. Qu'il allait les affilier, quelque fût le nombre des adhérents ?—R. Oui.

Q. Qu'a fait le président ? A-t-il mis la motion aux voix ?—R. Non ; ni la motion ni l'amendement.

Par sa Seigneurie:

Q. Baker a déclaré que la motion n'avait pas sa raison d'être, que l'assemblée avait été convoquée dans le but d'affilier les mineurs à la Fédération de l'Ouest et que ceux qui ne voulaient pas s'affilier pouvaient se retirer ?—R. Oui, votre Honneur.

Par M. Rowe :

Q. Comment s'est faite la convocation ?—R. L'avis convoquait les mineurs à une assemblée en masse. On n'y disait pas pourquoi.

Q. L'avis portait-il une signature ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Y avait-il longtemps que cet avis était affiché ?—R. Je crois qu'il l'a été le samedi.

Q. Et l'assemblée devait avoir lieu le dimanche ?—R. Oui. Les affiches étaient peut-être là le vendredi soir; mais, dans tous les cas, je crois que l'avis n'a été que d'un jour.

Q. En résumé, M. Baker aurait dit que ni la motion ni l'amendement n'avaient leur raison d'être, vu que l'assemblée avait pour objet de procéder à l'affiliation des mineurs, il aurait aujouté que ceux qui ne voulaient pas s'affilier devaient se retirer ?—R. Oui ; ce sont là à peu pres les expressions dont il s'est servi.

Par M. Bodwell :

Q. Qu'avez-vous pensé, à ce moment-là, de l'intervention de Baker ?—R. J'ai trouvé qu'il avait raison; attendu qu'il était venu exprès pour cela.

Q. Pourquoi a-t-il cru devoir s'interposer à cette phase des délibérations ?—R. C'est probablement qu'il appréhendait une discussion. Il ne manquait pas de gens dans la salle qui, pour le moment, ne tenaient pas à l'affiliation.

Q. Vous saviez cela ?—R. Oui.

Q. Quand Baker a eu dit cela, quelques-uns sont sortis, vous entre autres ?—R. Oui ; j'ai attendu quelques minutes, puis j'ai quitté la salle.

Q. Savez-vous si, de fait, tous ceux qui avaient exprimé leur opposition au projet sont sortis ?—R. Non, pas tous.

Q. Savez-vous pourquoi ?—R. J'ai supposé qu'on avait peur, et que l'accueil fait à ma proposition faisait craindre de laisser connaître sa pensée.

Q. Ainsi, vous ne vous êtes pas laissé enrégimenter ?—R. Non.

Q. Et vous êtes retourné à l'ouvrage ?—R. Oui.

Vous n'y êtes pas resté ?—R. Jusqu'à la grève.

Q. Pas après la grève ?—R. Non.

Q. Ce n'est que le 2 mai que la grève a été ordonnée. Avez-vous travaillé depuis ?—R. Non; un jour seulement.

Pourquoi n'avez-vous pas continué ?—R. Eh bien, je ne tenais pas à me faire traiter de rat ou de brebis galeuse.

Q. Est-ce que, généralement, ceux de cette catégorie étaient en butte à de telles remarques ?—R. Oui.

Q. Vous en a-t-on fait à vous ?—R. Non; je ne peux pas dire qu'un seul unioniste m'ait personnellement attaqué.

Q. Où demeurez-vous ?—R. A Cumberland.

Q. Dans quelle partie de la ville ?—R. Dans la banlieue.

Q. Dans vos allées et venues, n'avez-vous rien remarqué, autour de chez vous, par exemple ?—R. J'ai vu sur la rue insulter une couple d'individus, de ceux qui travaillaient ; et je me suis dit, naturellement, que, si je me rendais à l'ouvrage, je subirais le même traitement. A mon sens, ma vie ne vaudrait pas grand'chose, si je devais me mêler à la foule.

Q. Vous entendez socialement parlant ?—R. Oui.

JAMES REED—Cumberland, 29 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous ne vous considéreriez pas en sûreté, dites-vous ?—R. Oui.

M. Bodwell.—Non pas que la vie du témoin soit en danger ; mais il n'y a plus de vie paisible possible pour lui. Il est comme frappé d'ostracisme.

Par Sa Seigneurie :

Q. On vous insulterait dans les rues; est-ce là ce que vous voulez dire ?—R. Oui.

Q. Vous craignez d'être qualifié de l'appellation de rat ou autres épithètes également malsonnantes ?—R. Oui, Votre Honneur.

Par M. Bodwell :

Q. Depuis combien de temps travaillez-vous dans les mines, ici ?—R. J'ai travaillé constamment dans les mines depuis neuf ans et huit mois, à l'exception de deux ans et six mois.

Q. Où étiez-vous auparavant ?—R. A Nanaïmo.

Q. Quelle était la situation des mineurs, ici, quant aux salaires et au bien-être, avant la formation de l'union ?—R. Je crois que tout se passait harmonieusement. Des griefs pouvaient exister, mais il en existe toujours dans les centres miniers; partout les mêmes ennuis existent.

Q. D'après votre expérience, les choses allaient-elles mieux à Nanaïmo, où il y avait une union, qu'à Cumberland, où il n'y en avait pas ?—R. Pas le moins du monde.

Q. Etait-il plus difficile qu'à Nanaïmo, où il y avait une union, de s'entendre avec les patrons et d'obtenir des concessions ?—R. Il y avait très peu de différence à cet égard. J'ai reçu un salaire aussi faible à Nanaïmo qu'ici. J'ai travaillé pour $2 par jour dans le puits de mine "Protection". D'un autre côté, j'ai aussi gagné de $5 à $6.

Q. Quel a été votre salaire le plus faible à Cumberland ?—R. Je crois que j'ai travaillé pour un aussi faible salaire que $2.50 et $2.75, ici.

Q. De sorte que votre salaire est plus élevé qu'à Nanaïmo ?—(Pas de réponse.)

Q. D'après votre expérience en tant que mineur, pouvez-vous dire pourquoi les mineurs de Cumberland retireraient des avantages de la formation d'une union ?—R. Je crois que la formation de l'union a été prématurée. Il me semble que les mineurs ont mal choisi leur temps, attendu qu'ils avaient fondé la Fédération de l'Ouest, à Ladysmith, et que M. Dunsmuir n'a pas voulu la reconnaître. Selon moi, il eut mieux valu attendre pour savoir comment les choses tourneraient à Ladysmith avant de courir au devant des mêmes embarras.

Q. Il n'y avait pas de grief qui nécessitât une organisation immédiate ?—R. Rien d'urgent.

Par M. Richards :

Q. Vous avez dit que M. Baker avait parlé du "continent occidental". Je voudrais que vous expliquassiez ce qu'on entend par là ?—R. Il a dit que c'était le dernier endroit, pour ainsi dire. J'ai compris par là qu'il voulait dire du continent occidental.

Q. Qu'entendez-vous par ces paroles ?—R. Les Etats de l'Ouest.

Q. Ce pays est bien vaste pour qu'on puisse tirer une conclusion ?—R. Ce sont les paroles dont il s'est servi; il a dit que c'était le dernier endroit pour ainsi dire.

Q. Voulait-il dire du continent occidental ?—R. Je n'ai pas dit qu'il voulait dire cela.

Q. Comment avez-vous pu le penser ?—R. Je l'ai pensé.

Q. A-t-il dit que c'était presque le dernier endroit ?—R. Non, il n'a pas dit cela; il a dit que c'était le dernier endroit, pour ainsi dire.

Q. Alors vous avez mal rapporté ses paroles en parlant du continent occidental. A-t-il dit le continent occidental, oui ou non; je désire que vous vous en rappeliez? —R. Je n'ai pas dit qu'il s'était servi de ces mots-là. J'ai interprété ses paroles à ma manière. J'ai conclu qu'il voulait dire que c'était, pour ainsi dire, le dernier endroit du continent occidental.

Q. Tant qu'à ça, vous auriez pu aussi bien dire du monde entier. Vous avez dit que la motion était sur le point d'être adoptée sans opposition, quel mal y aurait-il eu à la laisser adopter ?—R. J'aime toujours à présenter des amendements avant qu'une motion soit mise aux voix afin de provoquer une discussion. La motion était sur le point d'être mise aux voix sans opposition.

Q. N'est-il pas d'usage, lorsqu'une motion est présentée, de ne pas se soucier de la discuter ; lorsque l'assemblée ne l'approuve pas, elle la repousse par son vote ? —R. Lorsque je suis dans une réunion, je n'aime pas à m'y fier. Lorsqu'on ne présente pas d'amendement, naturellement la motion est adoptée.

Q. Chacun vote selon son opinion, n'est-ce pas ?—R. Oui, mais on exprime son opinion sur la question qui doit être mise aux voix.

Q. Celui qui aurait eu quelque chose à dire aurait eu le temps de le faire, n'est-ce pas ?—R. Je ne l'ai pas cru. Le président aurait mis aux voix la motion qui aurait été adoptée, si je n'avais pas présenté mon amendement.

Q. Pourquoi a-t- déclaré la motion irrégulière ?—R. Simplement parce que M. Baker craignait de la laisser mettre aux voix, appréhendant qu'un nombre considérable de votants lui fussent hostiles.

Q. Comment cela se pouvait-il ?—R. Un bon nombre de personnes se seraient prononcées contre la motion.

Q. Vous deviez en connaître quelques-uns ?—R. Je pourrais vous citer les noms des membres du comité de régie qui m'ont demandé de me prononcer contre l'union —de quelques-uns de vos directeurs, deux heures avant la réunion.

Que n'ont-ils protesté ?—R. Ils ont eu peur, j'imagine.

Q. Vous vous y êtes rendu pour protester ?—R. J'avais parfaitement le droit de m'y rendre.

Q. Comment pouviez-vous vous y rendre dans le dessein de voter contre l'union? Vous saviez, dites-vous, que la réunion n'avait pas lieu dans le but de l'organiser ?—R. Non, mais nous savions que Baker était ici.

Q. Vous vous y êtes rendu dans le dessein de mettre fin à l'organisation; d'un autre côté, vous ne saviez pas qu'il s'agissait d'organisation ?—R. Oui, c'était connu. Baker était ici. L'avis était trompeur.

Q. C'est-à-dire que vous en aviez assez entendu dire pour savoir à quoi vous en tenir ?—R. Oui, nous savions qu'ils s'empareraient du camp, s'ils le pouvaient.

Q. N'auriez-vous pas pu laisser les autres également libres d'exprimer leur opinion ?—R. Ils le demandaient à grands cris. Je suppose qu'ils craignaient de faire connaître leur sentiment.

Q. Quand cela fut terminé et que la grève eut lieu, avez-vous eu peur alors ? —R. Je n'en sais rien. Je n'étais pas là.

Q. Vous deviez savoir que cette motion était irrégulière et l'amendement que vous proposeriez l'était également ?—R. Le président n'a pas déclaré que la motion était irrégulière. Il en fit lecture à l'assemblée et la mit aux voix. Le président n'a pas déclaré que la motion était irrégulière, et il n'a pas déclaré non plus que mon amendement était irrégulier. Le président ne s'est opposé ni à la motion ni à l'amendement, c'est M. Baker.

Q. Quelle a été la cause de l'émoi ?—R. La cause de l'émoi dans la salle? Le fait que j'avais proposé et commenté un amendement demandant à ne pas faire partie de la Fédération. On commença alors à me siffler.

Q. Ces sifflements n'étaient-ils pas à l'adresse de celui qui avait appuyé l'amendement ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Savez-vous qui a appuyé votre amendement ?—R. Oui, c'est M. Bickell.

JAMES REED—Cumberland, 29 mai.

Q. Ne s'est-il pas levé pour lancer des insultes ?—R. Il appela l'attention sur celui qui sifflait.

Q. Qu'a-t-il dit ?—R. Naturellement, il a dit que, cette personne ne travaillait pas ici, on sifflait pour attirer l'attention.

Q. A-t-elle dit qu'elle travaillait ?—R. Oui, cette personne travaillait.

Q. Connaissez-vous tant soit peu ce qui a trait aux unions ouvrières ?—R. Assurément.

Q. Les approuvez-vous ?—R. Je suis mieux renseigné que vous l'êtes au sujet des unions. Avez-vous jamais fait partie d'une union jusqu'ici ? Quant à moi, j'ai appartenu à une union toute ma vie.

Q. Expliquez pourquoi vous n'appartenez plus à l'union ?—R. Il n'y a jamais eu d'union ici depuis que j'y habite.

Q. Mais, maintenant ?—R. Ne suis-je pas aussi libre que vous de ne pas faire partie de l'union ?

Q. Parce que vous n'y tenez pas ?—R. Oui.

Q. Cette union est-elle contraire à vos principes ?—R. Oui, je suis opposé à l'heure qu'il est à m'affilier à une union, à la Fédération de l'Ouest.

Q. Vous ressentiriez-vous de votre affiliation à l'union ?—R. Oui, je crois que les mineurs s'en ressentiraient beaucoup.

Q. Vous a-t-on jamais empêché d'exprimer librement vos opinions politiques, ici ?—R. Non.

Q. En politique, aviez-vous des vues contraires à celles du patron ?—R. Non, je ne voudrais pas dire cela.

Q. Ne vous semble-t-il pas que c'est là la raison de l'absence de toute difficulté ?—Jamais on n'a congédié personne à cause de ses opinions politiques pendant tout le temps que j'ai demeuré dans cette ville.

Q. Je vous ai demandé à quel parti vous apparteniez ?—R. Je donnais ma voix au candidat de mon choix ; c'était là mon parti.

Q. Avez-vous déjà exprimé des opinions contraires à celles de vos patrons ?—R. Non, je n'ai pas eu l'occasion de le faire pendant mon séjour ici.

Q. Admettant que votre opinion n'eut pas plu aux patrons, croyez-vous que vous auriez pu l'exprimer ?—R. L'occasion ne s'en est jamais présentée pendant mon séjour ici.

Q. Vous n'aviez, dites-vous, aucun grief particulier ?—R. Non.

Q. M. Halliday dit qu'il y a neuf ans votre liberté de parole a été gênée ?—R. Je ne travaillais pas ici ; je l'ai entendu dire.

Q. N'étiez-vous pas ici lorsque M. Russell a eu des désagréments ?—R. Non, j'habitais à environ trois milles d'ici ; j'en entendis parler. Je n'ai jamais causé avec M. Russellî; j'ai entendu discuter l'incident.

Q. Et cela vous a appris les causes de son départ ?—R. Je n'ai jamais entendu mentionner les causes de son départ ; voilà.

Q. Au sujet de la réunion qui eut lieu ici, vous avez dit qu'il y avait des étrangers à la tribune ?—R. Oui.

Q. D'après votre expérience, pourquoi avez-vous trouvé cela singulier ?—R. Je n'ai pas trouvé cela singulier.

Q. Vu que ces personnes avaient été congédiées ici auparavant, il me semble qu'il n'était pas convenable d'avoir des étrangers à la tribune ?—R. Peu n'importaient ceux qui étaient à la tribune.

Q. En supposant qu'une union aurait été formée et que des personnes de Cumberland eussent été à la tribune, elles auraient été tenues de s'en aller, n'est-ce pas ?—R. Je n'en sais rien. Je n'étais pas ici au moment de cette querelle politique.

Q. M. Baker a-t-il déclaré qu'il fonderait une union coûte que coûte. Il n'a pas dit coûte que coûte mais d'autres paroles synonymes. Je répète ces paroles : que la motion et l'amendement étaient irréguliers, attendu qu'il était là pour organiser

l'union et que tous ceux qui ne désiraient pas s'affilier seraient priés de quitter la salle.

Q. N'était-il pas venu pour faire le travail d'organisation coûte que coûte ?—R. Oui, il était venu dans ce dessein.

Q. N'a-t-il pas dit qu'il organiserait l'union, si la population de Cumberland le désirait ?—R. La population de Cumberland n'eut jamais l'occasion de le désirer.

Q. Pourtant, il a dit qu'il organiserait l'union si c'était le désir des habitants de Cumberland ?—R. Quelqu'un proposa de nous organiser en union et M. Baker se retourna et déclara que la motion n'était pas régulière et nous n'eûmes pas la chance de faire connaître notre opinion.

Q. Alors, M. Baker a dit qu'il était ici pour organiser l'union ?—R. Oui.

Q. Si les habitants de Cumberland y consentaient. Ils ont consenti et se sont formés en union ?—R. Permettez-moi de vous contredire. Comment ont-ils pu consentir puisqu'il n'y eut pas adoption d'une motion demandant l'organisation d'une union ?

Q. Ils sont restés dans ce but-là ?—R. Ceux qui sont partis n'ont pas consenti. Si la motion avait été adoptée telle que présentée, alors nous aurions consenti et il aurait fallu nous en tenir à cette décision.

Q. On déclara que la motion était irrégulière. Vous ne prétendez pas qu'elle était régulière ?—R. On a entravé ma liberté de parole; on ne m'a pas permis de parler.

Q. On a réclamé le silence, n'est-ce pas ?—R. Non, ni le président, ni M. Baker n'ont demandé de faire silence.

Q. L'ordre a-t-il régné ?—R. Il a régné ensuite.

Q. N'auriez-vous pas pu parler plus tôt ?—R. En recevant le même traitement qu'auparavant.

Q. Vous n'en étiez pas certain ?—R. Je n'étais pas certain d'être mieux traité.

Q. Qu'entend-on ici par le mot " scab " ?—R. Ici, les enfants eux-mêmes—un homme ne peut passer dans la rue sans qu'on l'appelle " scab ". Je pourrais citer un exemple d'enfants d'école lançant cette épithète. Nelson et Bickell travaillent et on leur dit des injures.

Q. Les avez-vous entendus traiter de " scabs " ?—R. J'ai vu M. Nelson remonter la rue samedi soir et un groupe d'hommes de l'autre côté de la rue l'a sifflé. Il en a été de même pour M. Bickell. On ne s'est pas servi de ce mot-là.

Q. Ils ont pu siffler pour une autre raison et M. Nelson a pu passer à ce moment-là ?—R. C'est possible.

Q. Vous devez être porté à nourrir ce soupçon ?—R. Non, ces faits sont d'occurrence journalière.

Q. Est-ce le remords ou autre chose qui vous troublait ?—R. Je n'ai aucun remords.

Q. Et vous n'avez pas cherché un emploi de crainte d'être appelé " scab " ?—R. Oui, je n'avais pas ma liberté d'action.

Q. Vous dites que nous sommes dans un pays libre et que vous aviez raison d'aller à l'ouvrage ?—R. Ce n'est pas un pays libre. On nous a baillonnés.

Q. C'est ce que je cherche à découvrir. La liberté de parole est entravée de tous côtés.

Par sa Seigneurie:

Q. Pouvez-vous nous donner une raison spéciale qui vous portait à combattre la Fédération de l'Ouest plutôt qu'une union locale par exemple ?—R. Votre Honneur, j'avais étudié ce problème depuis quelque temps. J'avais étudié la question de cette manière—les mêmes troubles qui avaient éclaté à Ladysmith se renouvelleraient si nous formions une union à ce moment-là.

Q. Vous voulez dire que cette agitation était déplacée ?—R. Oui, à ce moment-là.

JAMES REED—Cumberland, 29 mai.

Q. J'ai plutôt compris que vous vous opposiez au caractère de la Fédération ?—R. Non, je n'avais pas beaucoup de répugnance à cet égard; je croyais seulement qu'on avait commencé cette agitation, ici, hors de saison.

Q. A-t-on lu la constitution à l'assemblée ?—R. Non.

Q. L'a-t-on expliquée à l'assemblée ?—R. Non.

Q. Si vous étiez libre, seriez-vous unioniste ou ne le seriez-vous pas ?—R. Je serais unioniste.

Q. Vous affilierez-vous à une union nationale ou à une union internationale ?—R. Je m'affilierais à une union nationale.

Q. Croyez-vous que cela suffise ?—R. Cela suffit amplement lorsque l'union nationale embrasse une certaine étendue de territoire.

Par M. Rowe :

Q. On a constaté que l'union de Nanaïmo remplissait le but pour lequel elle avait été créée ?—R. Non, je ne le crois pas. Pendant que j'étais à Nanaïmo, il y a dix ans, la majorité des mineurs n'y tenaient pas. Il y eut même une réunion à l'opéra et l'union fut bien près de se démembrer il y a dix ans. Mais les exhortations de la compagnie en assurèrent le maintien à cette époque.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'est-ce à dire ?—R. M. Robins était en faveur de l'union.

Q. Il persuada aux mineurs de maintenir leur union ?—R. Oui.

Q. Vous dites que l'union ne vous procurait aucun avantage à Nanaïmo, attendu que vous ne retiriez que $2 de salaire, comment une autre union aurait-elle pu vous profiter ?—R. Les places étaient estimées et vous pouviez toucher un certain salaire, $3 par jour, par exemple.

Q. D'après votre témoignage je comprends que vous auriez aussi bien pu vous tirer d'affaires à Nanaïmo s'il n'y avait pas eu d'union ?—R. J'ai travaillé à Nanaïmo avant qu'il y eut une union et je me suis tiré d'affaires.

Q. Pourquoi dites-vous que vous aimeriez qu'il y eut une union maitenant ?—R. Cela apaiserait les mécontentements qui existent et lorsqu'il y a des disputes avec les patrons au sujet de travaux mal faits, par exemple, cela est de nature à assurer aux ouvriers un juste salaire pour une journée d'ouvrage.

Q. Pourtant, lorsque vous étiez membre de l'union à Nanaïmo, vous ne receviez que $2 ?—R. Pas tout le temps.

Q. Je croyais que l'un des avantages d'une union était d'assurer un salaire minimum ?—R. Pas toujours. Parfois, l'union ne s'occupe pas de cette question; ses membres doivent accepter le salaire qu'on leur offre.

Q. D'après ce que vous connaissez des unions, est-ce le comité de régie ou la majorité qui fait loi ?—R. Règle générale, c'est la majorité. C'est là l'un des griefs que j'ai contre la Fédération de l'Ouest; ses directeurs sont trop nombreux.

Q. Les membres expriment-ils ouvertement leur opinion dans les réunions ?—R. Je n'ai jamais assisté à une réunion de la Fédération.

Q. Je parle des unions locales ?—R. Oui, la liberté de parole est absolue.

Q. Est-ce qu'on n'y siffle jamais ceux qui expriment leur opinion ?—R. Non, monsieur. J'ai fait partie d'une grand nombre d'unions dans le cours de ma vie et jamais personne n'a été traité comme je l'ai été ce dimanche-là. Je devins mineur à l'âge de dix ans ; j'ai maintenant dépassé la quarantaine et je n'ai jamais vu infliger un pareil traitement à personne.

Q. Règle générale, les opinions sont libres et chacun a le droit de dire ce qu'il pense ?—R. Non.

Q. Lorsque quelqu'un exprime une opinion que l'assemblée ne partage pas, on ne cherche pas à l'intimider ?—R. Non, monsieur.

JAMES REED—Cumberland, 29 mai.

GEORGE RICHARDS, interrogé de nouveau :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous reconnaissez ces télégrammes, M. Richards ?—R. Oui, monsieur (Pièce justificative 16).

Q. Ces télégrammes ont été déposés en cour par M. Peacey. J'en vois un adressé à Samuel Burdette, 423 New-York Block, Seattle, et daté du 2 mai—" La grève dure toujours; n'envoyez personne; des Chinois seulement travaillent," signé, L. Irvine. Qui est-ce ?—R. C'est un homme de couleur qui est venu ici.

Q. Où est-il maintenant ?—R. Je l'ignore.

Q. Etait-ce un membre de la Fédération de l'Ouest ?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. Quelqu'un qui était venu ici pour travailler ?—R. Je crois qu'il était venu pour travailler, ou autrement, croyant qu'il n'y avait pas de grève.

Q. N'était-ce pas un membre de la Fédération de l'Ouest ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi aurait-il envoyé une dépêche semblable, s'il n'était pas unioniste ?—R. Il vint ici croyant qu'il n'y avait pas de grève et, à son arrivée, il constata qu'une grève était déclarée ; aussi télégraphia-t-il chez lui.

Q. L'avez-vous vu ?—R. Oui, il m'a parlé.

Q. Vous dites que c'était un homme de couleur ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. A qui était adressée sa dépêche ?—R. A un agent, je crois. Il m'a déclaré que c'était un agent, un agent des patrons. Lorsque cette personne est venue ici, l'agent lui a dit " apprenez-moi quelle est la situation par lettre ou par dépêche ". Aussi, après son arrivée, ayant constaté quelle était la situation, il a télégraphié.

Par Sa Seigneurie :

Q. Lui avez-vous dit qu'il aurait tort de chercher de l'ouvrage ici ou de faire venir ds ouvriers des Etats-Unis ?—R. Non, je ne le lui ai pas dit. Il m'a parlé de la question et m'a déclaré qu'il avait été mal renseigné.

Q. Qu'est-ce que cela pouvait lui faire, si ce n'était pas un unioniste ?—R. Il m'a dit qu'il ne tenait pas à travailler là où une grève était déclarée.

Par M. Rowe :

Q. C'est dans ce pâté de maisons que sont les quartiers généraux de la Fédération, à Seattle, n'est-ce pas ?—R. Je l'ignore. Je sais que la Fédération n'avait rien à voir là-dedans.

Q. Qu'est-ce que la Chambre 512 de l'édifice New-York, à Seattle ?—R. Je ne ne saurais vous dire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Connaissez-vous J. F. Sanden ?—R. Non, je ne sais pas ce que sont ces dépêches; elles sont antérieures à la fondation de l'union.

Q. Connaissez-vous quelqu'un qui porte le nom de J. F. Sanden ?—R. Non.

Q. Connaissez-vous Sarvell ?—R. Non.

Q. Dans quel but a-t-on envoyé cette dépêche à Baker :—" L'union de Cumberland décide de se mettre en grève; venez si possible " ?—R. La constitution l'exige;

lorsqu'il y a dans le district une organisation ou un membre du comité de régie il doit venir.

Q. Dans quel but ?—R. Pour surveiller la situation.

Par M. Rowe :

Q. L'entente n'était pas parfaite—le vote ne fut pas unanime ?—R. Eh bien, il fut presque unanime.

Par Sa Seigneurie :

Q. Connaissez-vous Pritchard ?—R. Non; je sais seulement qu'il est président de l'association à Ladysmith. Je ne l'ai jamais vu.

GEORGE RICHARDS, interrogé de nouveau.

Par Sa Seigneurie :

Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit que vous étiez hostile aux grèves sympathiques ?—R. Non, j'ai dit que dans certaines circonstances il peut y avoir lieu de déclarer des grèves sympathiques. Je ne suis pas absolument favorable à ces grèves.

Q. Dans quel cas, à votre avis, une grève sympathique serait-elle justifiable ?—R. Il peut se faire parfois qu'elle favoriserait la cause ouvrière. Elle pourrait être fort avantageuse aux deux camps.

Q. D'après vous, la grève ici, à Cumberland, n'est-elle pas une grève sympathique ?—R. Non, en réalité, ce n'en est pas une.

Q. Dans quelle position seriez-vous si vous étiez convaincu que c'est une grève sympathique provoquée par Baker ?—R. Si c'en était une.

Q. Oui ?—R. Franchement, il m'est difficile de répondre; je sais que cela n'est pas.

Q. A la réunion du 2 mai, a-t-il été question de savoir s'il devait y avoir, oui ou non, une grève sympathique, ici ?—R. Non, je ne me rappelle pas que cette question ait été discutée.

Q. Baker a-t-il parlé d'une grève sympathique, à l'assemblée ?—R. Je ne me rappelle pas qu'il ait parlé des grèves sympathiques. Il a dit: Nous déplorons les grèves ;—je me rappelle qu'il a dit cela dans son discours—en tant que Fédération nous regrettons les grèves.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle est l'opinion des membres de l'union, ici, touchant les grèves sympathiques ? Autrement dit, s'ils avaient cru que c'était une grève sympathique provoquée par Denver ou Baker, se seraient-ils mis en grève ?—R. Je ne saurais dire quel aurait été leur sentiment ?

Q. S'il était vrai que c'était une grève sympatique provoquée par Baker, vous seriez-vous mis en grève ?—R. J'aurais fait discuter longuement la question et j'aurais connu les opinions contraires.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre que c'était une grève sympathique ?—R. Ah oui, je sais que ce n'en était pas une, de sorte que je serais surpris.

Q. Alors, si on découvrait que c'était une grève sympathique déclarée à l'instigation de Baker, il faudrait en conclure que tout n'a pas été dévoilé aux membres de l'union ?—R. Si c'était une grève sympathique, dites-vous ?

Q. Il faudrait conclure que tout n'avait pas été dévoilé aux ouvriers ?—R. Ma foi, je ne puis croire que c'était une grève sympathique.

Q. En supposant qu'on pourrait le prouver, ce serait la conclusion logique, que tout n'aurait pas été dévoilé aux ouvriers—qu'ils n'auraient pas eu l'occasion de discuter la question ?—R. Non, ils n'ont pas discuté la question d'une grève sympathique.

Q. Alors, ils n'auraient pas été mis dans les secrets de l'union ?—R. Non, je le suppose.

Q. Vous êtes l'un des chefs, ici ?—R. Oui.

Q. On ne vous a pas laissé entendre que c'était une grève sympathique ?—R. Non.

Q. Vous ne vous en doutiez pas ?—R. Non.

Q. Vous n'étiez pas à Nanaïmo—à la réunion générale ?—R. Non.

JOHN HUTCHINSON, interrogé de nouveau :

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous confiance dans les grèves sympathiques ?—R. Ma foi, je ne puis pas répondre affirmativement, Votre Honneur.

Q. Avez-vous vu le télégramme adressé par Baker à Moyer ?—R. Oui—non, pardon, je ne l'ai pas vu. J'ai cru que vous parliez de la dépêche de Moyer à Baker.

Q. Si vous aviez su que c'était une grève sympathique provoquée par M. Baker, auriez-vous consenti à la grève ?—R. Eh bien, je n'ai jamais pensé à rien de semblable. Je ne croyais pas que c'était une grève sympathique.

Q. Si vous aviez su que c'était la raison réelle de la grève aux yeux de Baker, y auriez-vous pris part de votre plein gré ?—R. Une pareille éventualité mériterait réflexion, j'imagine.

Q. Vous n'avez pas eu l'occasion de discuter cet aspect de la question ?—R. Je ne puis dire cela précisément.

Q. Vous avez discuté si ce serait une grève sympathique, oui ou non ?—R. Pas que je sache.

Q. Alors, si on pouvait prouver que c'est une grève sympathique déclarée à l'instigation de M. Baker, on pourrait légitimement conclure que les chefs n'ont pas mis les ouvriers dans leurs secrets, n'est-ce pas ?—R. Si on pouvait le prouver, mais je ne crois pas qu'on le puisse.

Q. Néanmoins, ce serait la conclusion logique ?—R. Oui, je m'igagine.

Q. Croyez-vous que la majorité aurait été en faveur de déclarer une grève sympathique ?—R. Je n'ai pas d'opinion là-dessus; je ne puis pas en avoir.

Q. Vous ne pouvez pas nous dire quel est le sentiment de la majorité ?—R. Non.

Q. Au demeurant, cette question n'a pas été débattue à l'assemblée du 2 mai; on ne s'est pas demandé s'il y aurait lieu de déclarer une grève sympathique ?—R. Pas à ma connaissance.

Par M. Rowe :

Q. Cette question a-t-elle été discutée dans une autre réunion ?—R. Non, je ne me souviens de rien.

Q. N'a-t-on jamais laissé entendre qu'il serait bon de se mettre en grève par sympathie pour les mineurs de Ladysmith ?—R. Je ne le saurais dire. Je ne me rappelle rien de cela.

Q. Vous a-t-on laissé entendre à n'importe quel endroit, à Nanaïmo, par exemple, que les mineurs de Cumberland devraient se mettre en grève par sympathie pour ceux de Ladysmith ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Et vous ne vous êtes pas douté que cette proposition était sur le tapis ?—R. Non, je ne m'en suis pas douté.

Q. De sorte que si elle était sur le tapis, c'était entièrement à votre insu ?—R. Oui.

DAVID HALLIDAY, interrogé de nouveau :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez déjà déclaré, je crois, que vous n'approuviez pas les grèves sympathiques ?—R. Oui.

Q. Assistiez-vous à l'assemblée générale tenue à Nanaïmo ?—R. Oui.

Q. A-t-on discuté la question d'une grève sympathique, à cette assemblée ?—R. Non.

Q. Si vous aviez compris que M. Baker ou d'autres chefs avaient alors le dessein de déclarer une grève sympathique à Cumberland auriez-vous approuvé cette proposition ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. En tout cas, l'occasion ne vous en a pas été offerte ?—R. Non, la question n'a pas été discutée.

Par M. Rowe :

Q. Ni en public ni dans l'intimité ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors, si on pouvait établir que c'était l'intention de M. Baker, cela tendrait à prouver que les mineurs, ici, ont été trompés, n'est-ce pas ?—R. Je ne crois pas qu'on leur ait jamais parlé d'une grève sympathique.

Q. Il n'en a pas été question à l'assemblée du 2 mai ?—R. Non, pas à ma connaissance.

Q. Et les mineurs, ici, n'ont jamais eu l'occasion de décider s'ils se mettraient en grève par sympathie ?—R. Non, autant que je me rappelle.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle est l'opinion de la majorité des membres de l'union touchant les grèves par sympathie ?—R. Je ne la connais pas; je ne pourrais pas dire exactement.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous vu le télégramme de Moyer ?—R. Oui.

Q. Qui vous l'a montré ?—R. Je l'ai vu à l'assemblée, je crois.

Q. On l'a fait circuler parmi l'assemblée ?—R. Non, j'étais assis près du secrétaire des réunions régulières de l'union de Cumberland ?

Q. Vous ne l'avez pas vu à Nanaïmo ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qui l'a apporté de Nanaïmo ?—R. Le président, M. Barber.

Par M. Rowe :

Q. Vous ne connaissez rien du télégramme auquel celui-ci répondait ?—R. Non. Je n'en connaissais rien.

ORIM BARBER, interrogé de nouveau :

Par Sa Seigneurie :

Q. Que pensez-vous des grèves sympathiques ?—R. Je n'ai jamais examiné cette question.

Q. A-t-il été question des grèves sympathiques à l'assemblée générale tenue à Nanaïmo ?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous vu le télévramme adressé par Baker à Moyer, auquel répondait la dépêche qui a été produite devant la commission ?—R. Non, je ne l'ai pas vu.

Q. Vous n'avez pas vu le télégramme de M. Baker ?—R. Non.

Q. Qu'auriez-vous fait, si vous aviez vu que M. Baker avait l'intention de déclarer une grève sympathique à Cumberland ?—R. Si telle avait été son intention, je crois que je l'aurais su.

Q. Qu'auriez-vous fait ?—R. Je ne m'en occupe pas; je ne sais pas ce que j'aurais fait.

Q. C'eut été son devoir de le faire ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Pourquoi, eut-ce été son devoir ?—R. Il est le représentant de notre district.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose qu'il est obligé de ne pas vous induire en erreur ? Il n'aurait pas le droit de vous tromper ? Vous pouvez exiger qu'il n'ait pas de secret pour vous, n'est-ce pas ?—R. J'ose le dire.

Par M. Rowe :

Q. Dans toutes les matières qui concernent cette loge, vous croyez qu'il doit se confier à vous; en votre qualité de président de la loge, vous auriez dû connaître ses intentions au sujet de cette loge. C'est ce que vous dites, si je comprends bien ?—R. (Le témoin ne dit rien).

Par Sa Seigneurie :

Q. Croyez-vous qu'il aurait le droit de vous cacher, à vous, le président de cette union, quelque chose ayant trait à l'union ?—R. Je ne crois pas qu'il m'ait caché quelque chose.

Q. Ce n'est pas ce que je vous demande. Aurait-il le droit de cacher aux directeurs quelque chose ayant trait à cette union ?—R. Il n'aurait pas intérêt à le faire.

Q. Aurait-il le droit de le faire ? Serait-ce une chose à faire ?—R. Non.

Q. Alors, si Baker a eu l'intention de déclarer une grève sympathique à Cumberland, il a caché son dessein ?—R. Baker ne pouvait déclarer la grève.

Q. Si c'était son dessein, il ne l'a pas dévoilé ?—R. Si c'était son dessein, il n'avait pas le droit de le faire.

Q. En tout cas, il n'a pas fait connaître son intention aux directeurs ni aux membres de l'union ?—R. Il ne pouvait pas ordonner la grève

Q. A-t-il révélé son intention de déclarer une grève sympathique ?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. A-t-il laissé entendre qu'il serait désirable ou qu'il pourrait être nécessaire d'ordonner une grève à Cumberland par sympathie pour les mineurs de Ladysmith ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous n'avez pas vu la dépêche de Baker à Moyer ?—R. Non, je ne l'ai pas vue ; j'ai vu la réponse qui a été reçue.

Par M. Rowe :

Q. Où l'avez-vous vue en premier lieu ?—R. A Nanaïmo; Baker me l'a montrée.

Q. A-t-il parlé du télégramme qui avait provoqué cette réponse ?—R. Non.

Q. Vous êtes-vous forgé une idée de ce qui avait provoqué cette réponse ?—R. C'était une réponse à un télégramme qu'il avait envoyé.

Q. Vous n'avez jamais songé à ce que contenait le télégramme ?—R. Non, je n'y ai jamais pensé.

Q. Vous a-t-il dit de l'apporter ici ?—R. Il m'a dit que je pouvais le garder et le mettre dans ma poche.

ORIM BARBER—Cumberland, 29 mai.

WILLIAM ANTHONY, interrogé de nouveau :

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle opinion avez-vous des grèves sympathiques ?—R. Ma foi, je n'en sais rien; je ne suis aucunement en faveur des grèves.

Q. Si on vous avait proposé, en votre qualité de directeur de cette union, de déclarer une grève, par sympathie pour les grévistes de Cumberland, qu'auriez-vous dit ?—R. J'aurais dit de ne pas déclarer la grève tant que je n'aurais pas partagé leurs vues.

Q. Si M. Baker, ou quelqu'un constitué en autorité vous avait proposé en votre qualité de directeur de cette union de déclarer une grève sympathique—?—R. J'aurais dit non.

Q. Assistiez-vous à l'assemblée du 2 mai, lorsque la grève a été décidée ?—R. Oui.

Q. A-t-il été question de se mettre en grève par sympathie pour les grévistes de Ladysmith ?—R. Non.

SA SEIGNEURIE.—Eh bien, la Commission se propose de considérer qu'il est prouvé et admis que nul des membres de l'assemblée ou de cette union, n'a compris, lorsqu'il s'est mis en grève le 2 mai, qu'il abandonnait le travail par sympathie pour les mineurs de Ladysmith, à moins que quelqu'un ne veuille venir de l'avant et déclarer le contraire.

Maintenant, la Commission s'est procuré le télégramme auquel la dépêche produite devant elle était une réponse, c'est-à-dire le télégramme adressé par M. Baker à Moyer, et elle se propose de demander à M. King de passer au banc des témoins et de produire ce télégramme. Ensuite, les membres et les directeurs de cette union auront à tirer leurs propres conclusions.

W. L. MACKENZIE KING, assermenté :

SA SEIGNEURIE.—Vous pouvez nous dire ce que vous savez M. King.

Le TÉMOIN.—Mercredi après-midi, conformément aux ordres des Commissaires, j'ai adressé cette dépêche à M. Archibald, agent du Pacifique Canadien, à Nanaïmo :—

> 'Veuillez télégraphier immédiatement à la Commission Royale du Travail copie du télégramme de Chas. A. Baker à Charles Moyer, à Denver, auquel le télégramme suivant de Moyer à Baker répondait: "Nous vous approuvons d'ordonner à quelques-uns des mineurs ou à tous de se mettre en grève selon qu'il sera nécessaire pour triompher à Ladysmith; organisez les Japonais et les Chinois, si possible"—télégramme daté du mois d'avril. Veuillez conserver l'original à la demande de la Commission."
>
> GORDON HUNTER,
> ELLIOT S. ROWE,
> *Commissaires.*

Le lendemain matin à 10.30 heures m'étant rendu au bureau de télégraphie pour chercher une réponse et n'en recevant pas, j'ai adressé le télégramme suivant à M. Archibald :—

> "Les Commissaires désirent savoir immédiatement pourquoi ils n'ont pas reçu une réponse à leur demande de la nuit dernière. Ils désirent obtenir une réponse immédiate."

Vers midi, le même jour, j'ai reçu cette réponse de M. Archibald :—

"Dépêche du 27 courant n'a été reçue que tard la nuit dernière; ai soumis l'affaire au surintendant, j'attends sa réponse".

Environ une heure plus tard, conformément aux ordres reçus, j'adressai ce télégramme à M. Archibald :—

"Copie doit être télégraphiée cet après-midi ; autrement la Commission prendra des mesures pour faire respecter son ordonnance à laquelle il faut obéir".

GORDON HUNTER,
ELLIOT S. ROWE,
Commissaires.

Ce matin vers dix heures et vingt, j'ai reçu cette dépêche de M. Archibald :—

"Dois-je comprendre que la Commission ordonne de produire la copie et que l'original sera produit plus tard en vertu d'un subpœna en règle ? Ceci se rapporte à copie demandée le 27."

Je répondis :—

"Oui, transmettez copie immédiatement, original sera demandé plus tard par subpœna".

A une heure, aujourd'hui, j'ai reçu la dépêche suivante :—

"Voici copie demandée le 27".

La dépêche est chiffrée. Le premier mot est "Yuglfzvgn", le suivant est "nfxf", le suivant "phzoreynag", le suivant "bhg", le suivant "va", le suivant "fizengul", le suivant "v", le suivant "nccebir", le suivant est "unir" suivi de "jr", puis "lbhe" et enfin "pbafragn", signé J. A. Baker, et la signature de l'agent, M. Archibald, est au bas.

Après avoir reçu cette dépêche, j'essayai de la traduire et je ne pris pas de temps à découvrir la clef du télégramme. Voici ma traduction.

NANAIMO, 21 avril 1903.

"CHAS. N. MOYER,
625 Edifice de la Bourse des Mines,
Denver, Colorado.

Ladysmith demande à Cumberland de se mettre en grève par sympathie. J'approuve; avons-nous votre consentement ? Rép."

J. A. BAKER.

SA SEIGNEURIE.—La Commission a jugé à propos de découvrir, si c'était possible, où était ce télégramme et elle est convaincue que cette traduction est une traduction fidèle. La Commission a cru qu'il était de son devoir de faire connaître le fond de l'affaire aux membres de l'union ainsi qu'au public, attendu que les membres de l'union avaient le droit de savoir ce qui se passait. Si les membres de l'union ne sont pas convaincus maintenant que M. Baker avait l'intention de les faire mettre en grève par sympathie, il serait difficile, à mon estime, de les convaincre de quoi que ce soit. Néanmoins les directeurs de l'union sont libres de fournir les explications qu'ils jugeront à propos. Il me semble que, lorsque quelqu'un assume le rôle de chef ouvrier comme M. Baker, son premier devoir est d'accorder sa confiance aux ouvriers, et à moins que M. Baker ne donne des explications aux directeurs de cette union, il n'y a pas lieu, à mes yeux, de reposer confiance en lui.

M. RICHARDS.—Autant que je puis en juger, ce télégramme était une demande de Ladysmith à Baker.

SA SEIGNEURIE.—C'est le télégramme adressé par M. Baker à M. Moyer.

M. Rowe.—M. Baker dit "j'approuve".

M. Richards.—Il semble qu'il ne s'en est pas tenu à ce que disait le télégramme.

M. Rowe.—Il a donné le télégramme reçu en réponse.

M. Richards.—Oui.

M. Barber.—On n'en a jamais tenu compte.

Sa Seigneurie.—C'est aux directeurs et aux membres de l'union à dire jusqu'à quel point ils jouissent de la confiance de M. Baker. On remarquera que dans la réponse il n'est pas question d'une grève par sympathie.

M. Richards.—" Nous vous approuvons d'ordonner à quelques-uns des mineurs ou à tous de se mettre en grève pour triompher à Ladysmith".——

Sa Seigneurie.—Cependant, personne, ni M. Barber ni qui que ce soit, en lisant cette réponse n'aurait pensé qu'il s'agissait d'une grève sympathique.

M. Richards.—Je croirais que les mots "pour triompher à Ladysmith" signifient qu'il s'agit d'une grève par sympathie.

Sa Seigneurie.—C'est aux mineurs à discuter cette question entre eux et à tirer leurs propres conclusions. Nous avons cru qu'il était de votre devoir de mettre la vérité au jour et, si nous l'avons découverte, ce n'est pas grâce aux mineurs ni à qui que ce soit. Nous allons exposer toute la vérité au grand jour, sans nous occuper de ceux qui pourront en souffrir.

M. Barber.—Je vous demanderai d'assigner de nouveau M. Hall et de dévoiler la partie de sa déposition qui a été supprimée.

Sa Seigneurie.—Quelle déposition était-ce ?

M. Barber.—Au sujet du meurtre du Chinois.

Sa Seigneurie.—Je ne comprends pas que cela se rapporte au sujet de l'enquête.

M. Barber.—Cela intéresse la liberté de parole et d'action.

Sa Seigneurie.—Je suppose que nous pouvons entendre M. Hall de nouveau, au besoin. Si quelque personne présente désire faire quelque observation ou jeter de la lumière sur le télégramme, nous serions bien aises de l'entendre. Nous désirons savoir si les mineurs ont été traités avec justice dans cette affaire, s'ils n'ont pas été trompés.

David Hunden, assermenté :

Q. Pouvez-vous nous dire ce qui a eu lieu au sujet de la grève sympathique ?—R. Quant à la grève sympathique, nous pouvons dire que c'en est une, mais non pas en ce sens que nous avons voulu la déclarer par sympathie pour les mineurs de Ladysmith.

Q. Qu'est-ce qu'une grève sympathique, selon vous ?—R. C'est une grève sympathique en le sens, qu'elle a été déclarée par sympathie pour les directeurs qui n'ont pas été traités avec impartialité.

Q. Est-ce là ce que vous comprenez par grève sympathique ?—R. Oui, mais en tout autre sens, rien n'a été fait par sympathie pour les grévistes d'un autre endroit. Si M. Baker nous a adressé une communication à cet effet, je ne crois pas qu'elle ait influé sur notre décision. Je ferais serment et je mettrais ma main droite au feu pour attester que cela n'est pas et que cette grève a été déclarée par sympathie pour les directeurs.

Q. Vous ne croyez pas qu'on se soit servi de ce prétexte pour donner le change aux mineurs ?—R. Non, monsieur, je ne le crois pas.

Q. Vous êtes bien aise, je le suppose, d'apprendre quelle espèce de télégramme a été adressé à M. Moyer ?—R. Je ne connais rien de ce télégramme.

Q. Vous êtes convaincu que le télégramme est bien tel qu'on le représente?—R. Je suis convaincu que ce télégramme n'a pas eu d'effet sur la présente grève de Cumberland.

Par M. Rowe :

Q. Hier, dans sa déposition, le président a dit que c'est ce télégramme qui a permis à l'union de se mettre en grève ou qui a donné la certitude que la grève provoquée par le traitement injuste infligé aux directeurs serait approuvée par le comité central ? Est-ce exact ?—R. Oui, c'est-à-dire que par sympathie pour eux, l'union avait le droit de prendre cette décision—par sympathie pour ses directeurs.

M. Rowe.—Ce n'est pas le sens qu'on attache généralement à l'expression "grève sympathique". Le président a dit que l'union avait reçu l'approbation du comité central dans un télégramme que lui avait adressé M. Moyer. Le président croyait que cette dépêche autorisait l'union à déclarer la grève le 2 mai, afin d'obtenir le rengagement des directeurs. Apparemment, ce télégramme approuvait le projet d'une grève ayant trait au renvoi des directeurs. Ainsi, de deux choses, l'une: ou l'union s'est mise en grève par sympathie pour les mineurs de Ladysmith ou elle s'est mise en grève sans l'approbation du comité exécutif central.

M. Barber.—Nous avions l'approbation du comité central dès que nous nous mettions en grève conformément à la constitution, ce que nous avons fait. Par conséquent, nous pouvions exiger l'appui de la Fédération de l'Ouest.

M. Rowe.—Vous avouerez que l'approbation a été donnée par cette dépêche.

M. Barber.—La dépêche dit "Nous approuvons."

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous n'aviez pas vu, dites-vous, la dépêche de Baker?—R. Non.

Q. Maintenant que vous l'avez vue, êtes-vous convaincu que Baker fomentait une grève sympathique ?—R. Je suis convaincu que les grévistes de Ladysmith avaient demandé la déclaration de cette grève et que Baker avait télégraphié, mais cette dépêche était une réponse à autre chose.

M. Bodwell.—Vous vous rappelez que M. Baker a dit que, d'après la constitution, une union devait adresser sa demande au comité exécutif qui la communiquerait à l'autre. C'est la ligne de conduite qui a été adoptée.

M. Richards. Dès qu'une grève est déclarée, un membre du comité exécutif doit se rendre immédiatement dans le district et prendre la direction des négociations. Les mineurs de Ladysmith étant en grève, c'est Baker qui dirigeait les négociations. Les mineurs de Ladysmith dirent à Baker, en sa qualité de membre du comité exécutif, de télégraphier afin de savoir s'il leur était permis de demander aux mineurs de Cumberland de se mettre en grève par sympathie. Ils eurent cette permission, mais ils ne leur demandèrent pas de se mettre en grève.

Sa Seigneurie.—Pourtant, la réponse a été remise par M. Baker à M. Barber et elle a été montrée à l'union, ici.

M. Richards.—Et après--Les mineurs de Ladysmith avaient à nous demander de déclarer la grève.

Sa Seigneurie.—Voici une demande formelle de la part de Baker—"Ladysmith demande à Cumberland de se mettre en grève par sympathie. J'approuve. Consentez-vous——"

M. Richards.—Et après ? Les mineurs de Ladysmith avaient à nous demander à ceux de Cumberland.

Sa Seigneurie.—Non, mais l'approbation fut transmise en même temps que le premier télégramme à M. Barber.

M. Richards.—Cela aurait servi de consentement si Ladysmith avait demandé la déclaration de la grève. C'eut été une approbation.

DAVID HUNDEN—Cumberland, 29 mai.

Sa Seigneurie.—Voici une demande formelle adressée, le 21 avril, par Baker, aux quartiers généraux à Denver, afin de savoir s'il serait permis aux mineurs de se mettre en grève par sympathie et la réponse est—— "Nous vous approuvons de faire mettre en grève autant de mineurs qu'il sera nécessaire pour triompher à Ladysmith." Cette réponse est remise à M. Barber auquel on laisse ignorer la dépêche qui avait été envoyée. La réponse ne parle pas d'une grève par sympathie. Elle lui est remise par M. Baker afin qu'il l'apporte ici. Naturellement, il vous appartient de vous demander pourquoi Baker ne vous a pas montré la dépêche qu'il avait envoyée. C'était une dépêche chiffrée. Il avait des raisons de ne pas vous la montrer. A vous de les deviner.

John Matthews, assermenté :

Par M. Bodwell :

Q. Vous avez ici un sommaire des salaires payés à chaque mineur pendant les mois de février, mars et avril—la moyenne ?—R. Vous remarquerez que certaines sommes représentent le salaire de trois mois et d'autres, de cinq mois.

Q. Vous avez établi toutes les moyennes ?—R. Sauf une.

(Le sommaire des salaires est déposé devant la Commission comme pièce justificative 17.)

Q. Consentez-vous de donner les moyennes ?—R. Le salaire moyen dans la mine n° 4 pour le mois de mars 1903 est $4.13 et pour le mois d'avril—l'addition n'a pas été faite. Elle peut se faire en quelques minutes.

Q. Pouvez-vous dire s'il serait probablement moins ou plus élevé ?—R. Je ne saurais le dire. Dans la mine n° 5, le salaire moyen en avril a été de $3.45 et dans la mine n° 6, de $3.76 pendant le même mois. Je puis dire que si M. Richards, ou n'importe qui en doute, il peut avoir accès aux livres.

M. Richards.—Je voudrais voir les livres.

Le Témoin.— En réalité, ceci est une estimation et je vous dirai que, dans chaque cas, nous avons supposé que le mineur était accompagné d'un Chinois pour toutes journées d'ouvrage. En réalité, ils ne le sont pas toujours et nous ignorons lorsqu'ils sont absents. Lorsqu'un mineur travaille 25 jours nous donnons crédit à son Chinois pour 25 journées d'ouvrage, bien qu'il puisse n'avoir travaillé que 20 jours. D'un autre côté, il peut y avoir quelque chose à retrancher lorsque les mineurs ont travaillé dans le roc. La seule manière de faire nos calculs, c'est de prendre la quantité de houille extraite et de voir combien de tonnes le mineur a retiré de la mine. Il peut arriver parfois qu'il ait creusé dans le roc un jour environ, mais cela est très rare. Le contraire arrive dix fois contre une. Bien entendu, il y en a quelques-uns qui sont payés tant par tonne, tel M. Anthony qui a déclaré qu'il avait un bon emploi. Il est payé tant par verge, pour creuser dans le roc. Le salaire moyen en février dans la mine n° 4 est de $4.15. Quelques mineurs reçoivent tant par jour. Les charpentiers reçoivent, les uns $2.75, d'autres $3.00 ; les gardiens chargés de veiller contre les incendies touchent $3.25.

Q. Les mécaniciens ne se sont pas mis en grève, n'est-ce pas ?—R. Non, l'un des huit a abandonné l'ouvrage, mais ils ne se sont pas mis en grève.

Q. Est-il arrivé quelque chose en rapport avec les mécaniciens du puits de la mine n° 7 ?—R. Oui. Il y a six mineurs blancs sous terre, deux mécaniciens blancs et un chauffeur. Un comité composé de quatre membres, je crois, est allé trouver M. Priest.

Q. Il a été résolu qu'il n'était pas nécessaire que les ouvriers qui ne travaillaient pas sous terre se missent en grève avec les membres de l'union ?—R. Ce ne sont pas des houilleurs.

Q. De sorte que l'union leur a permis de travailler ?—R. C'est ce que j'ai compris. En réalité, l'un des ouvriers a dit qu'ils n'avaient pas reçu l'ordre de quitter l'ouvrage, mais qu'ils pourraient le recevoir. Il y eut un comité de quatre membres, je crois, qui s'est rendu auprès de M. Priest, celui qui remplit les fonctions de contremaître et lui a dit qu'ils se mettraient en grève, s'il ne congédiait pas les mécaniciens qui n'étaient pas unionistes et qui avaient refusé de s'affilier à l'union à la demande de M. Barber. Il leur répondit qu'il ne pouvait pas les congédier et ils se mirent en grève. Ils descendirent dans les mines, mirent les ascenseurs en bon ordre et quittèrent l'ouvrage. J'ignore si quelqu'un leur a ordonné de se mettre en grève. Cinq sur six ont dit à M. Priest qu'ils n'étaient pas d'avis de quitter l'ouvrage.

Q. Voulez-vous expliquer l'incident White dont il est fait mention dans la désition de M. Halliday——M. White a été congédié parce qu'on ne lui permettait pas de dire ce qu'il pensait ?—R. Je crois qu'il y a environ deux mois. Un nommé Arthur Warring s'est plaint au contremaître que M. Walter White l'avait insulté en l'appelant " mouton noir " parce qu'il travaillait comme charpentier pour un salaire peu élevé. Warring voulait se battre, ainsi quil me l'a dit ensuite, et déclara qu'il allait quitter l'ouvrage pour cela. J'ai répondu que je ne permettrais pas cela, vu que personne n'avait le droit de faire la loi aux ouvriers. Je me rendis chez White et il nia l'accusation. Je lui dis que je croyais l'autre version parce que M. Warring n'avait pas de raison de l'insulter et je dis à White qu'il pouvait s'en aller. Naturellement, ce congé pouvait être temporaire ou définitif. Je le suspendis seulement.

Q. Maintenant, on a dit ici que vous exerciez une pression sur les mineurs pour les engager à voter à votre goût ?—R. Je ne fais rien de semblable. Il y a eu une élection ici, il y a trois ans. A tous ceux à qui j'ai parlé, je me suis contenté de dire que je serais bien aise s'ils votaient de telle manière, mais ils pouvaient votre à leur guise. Aucune pression n'a été exercée.

Q. Des mineurs ont-ils été congédiés ou suspendus depuis que vous êtes ici pour des considérations politiques ?—R. Pas au cours d'une élection dont je me suis mêlé; je suis ici depuis cinq ans.

Q. Voyons, en réalité, combien de mineurs avez-vous congédiés depuis cinq ans que vous êtes ici ?—R. Je ne crois pas qu'il y en ait eu plus d'une demi-douzaine depuis quatre ou cinq ans, et ce fut toujours pour de bonnes raisons sauf une fois, lorsqu'il s'est agi de l'union. Il y a trois ans environ; il s'agissait d'un nommé Dunsmuir.

Q. Quels sont les détails de cet incident ?—R. Il y eut une agitation constante à la mine Extension lorsqu'on fonda une union locale à cet endroit. Il y avait un nommé Maley, receveur de la poste à Extension et un nommé Wacklin, un habitant de Nanaïmo. Ils vinrent ici et y séjournèrent pendant une quinzaine environ. Je ne savais pas s'ils faisaient quelque chose. En réalité, ils engageaient les hommes à s'affilier à cette union ou à former une succursale de cette union ici. Ils revinrent quelques semaines plus tard et tinrent une assesmblée dans la maison d'école. J'habitais la maison voisine et vis ceux qui sortaient de la réunion. J'avertis quelques mineurs que je ne tolérerais pas la fondation d'une union aux mines Nanaïmo et Extension. Lorsqu'arriva le lundi matin, je pris soin de voir personnellement la plupart des mineurs. Je leur dis qu'ils avaient à choisir, mais que je ne souffrirais pas une succursale de cette union ici. J'ajoutai qu'il se préparait une grève à Extension et qu'on leur demanderait de se mettre en grève par sympathie. Je rencontrai M. Maley et lui dis : Si vous enrégimentez ces mineurs, nous les congédierons. Il répondit: Ma foi, on m'a envoyé fonder une union ici; je n'accomplis que mon devoir. Je lui dis: ils n'ont pas besoin d'une union ici et je ne souffrirai pas que vous leur en imposiez une. Il déclara que les mineurs lui avaient dit qu'ils n'avaient pas besoin d'une union tant que je serais ici. Ils étaient bien traités, dit-il, mais qu'ils pourraient en avoir besoin si Falls venait. Je leur dis qu'il n'était pas probable

que Falls vint. La plupart des mineurs me dirent qu'ils déchireraient leur carte d'affiliation et renonceraient à l'union. Je leur répondis très bien, sauf à Dunsmuir. C'était le chef et je le laissai partir. M. Maley m'a trompé quelque peu. Il m'a dit que les mineurs étaient en faveur de l'union.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous ici ?—R. Depuis cinq ans.

Q. Avez-vous eu de la difficulté à vous entendre avec les mineurs ?—R. Non, pourvu que les étrangers se tinssent à l'écart.

Q. A-t-il été nécessaire de soumettre quelques différends à la décision du bureau principal ?—R. Non; je ne l'ai jamais entendu dire, du moins.

Q. Quelle ligne de conduite suivez-vous en ce qui a trait aux endroits où travaillent les mineurs ?—R. Ma ligne de conduite est la suivante: lorsque celui que je crois un assez bon mineur ne gagne pas $3 par jour, je lui donne ce salaire. Je pourrais en citer une vingtaine d'exemples, et c'est ma règle fondamentale. Un mineur peut se trouver dans un endroit où la houille est rare et je lui donne le salaire que je crois raisonnable. Quand à Anthoney, il touche jusqu'à $4 ou $4.50. Lorsque je lui donne moins de $3, s'il me montre son état, je lui remets aussitôt un bon pour la différence.

Q. Vous ne permettez jamais qu'un bon mineur travaille pour moins de $3 ?—R. Sauf dans un cas. Il arrive parfois qu'ils n'ont pas un nombre suffisant de wagons. Naturellement, en pareil cas, je ne leur donne pas $3. Si je le faisais, les pousseurs et les conducteurs n'auraient pas à travailler. Lorsqu'un mineur n'obtient pas de wagons, il se plaint au contremaître et je me livre à une enquête et, lorsqu'ils ne reçoivent pas de wagons, je me plains également. Cela arrive rarement; seulement dans la mine n° 4.

Q. Quelle ligne de conduite suivez-vous en ce qui a trait au paiement des mineurs lorsqu'ils sont sans ouvrage de temps à autre parce que leurs puits est épuisés ?—R. Pour expliquer cela au long: Un incendie s'est déclaré ici il y aura deux ans le premier août prochain et nous avons dû inonder tous les puits de la mine n° 4 où environ 400 hommes travaillaient. La mine avait environ un mille et quart de profondeur, il a fallu l'inonder jusqu'à une hauteur de trois quarts de mille. Depuis cette époque nous avons eu de la difficulté à procurer de l'ouvrage aux mineurs. Jusqu'alors, un très petit nombre de mineurs manquaient parfois d'ouvrage. Autrement dit, je n'entends pas garder plus de mineurs que je n'en puis employer constamment.

Q. Vos sentiments à l'égard de l'union étaient-ils bien connus ici ?—R. Oui, je crois qu'ils étaient assez bien connus.

Q. Ainsi, les mineurs connaissaient l'attitude que vous et les directeurs aviez prise à l'égard des unions ?—R. Certes, s'il ne la connaissaient pas, ce n'était pas de notre faute.

Q. Vous saviez qu'on organisait cette union ?—R. Oui, et j'ai fait mon possible pour m'y opposer dans des conversations avec les mineurs. Jt les avertis que ce serait une faute de leur part.

Q. Saviez-vous quelles influences étaient en jeu et d'où elles venaient ?—R. Je sais qu'il y avait un agent, pour ainsi dire, dans chaque hôtel. M. Higney était ici; M. Henderson était à l'hôtel Union et M. Chambers, qui était venu en droite ligne du Pas du Nid-de-Corbeau ici, était à New-England, et il faisaient de la propagande dans la ville. Lorsqu'ils avaient réuni un nombre suffisant de mineurs ils faisaient venir M. Baker.

Q. La majorité des mineurs était-elle vraiment favorable à l'union ?—R. Je crois que les neuf dixièmes des mineurs étaient hostiles à l'union.

Q. Comment expliquez-vous leur affiliation ?—R. Les agents sollicitent un mineur et, si celui-ci ne donne pas son consentement, ils lui disent des injures. Ils l'appellent pour le moins " une créature de la compagnie ". Ils ont vraiment recours à l'intimidation; il n'y a pas à le nier.

Q. Et le mineur n'a pas le courage de résister à cette pression ?—R. Non; ils l'insultent ni plus ni moins. Nous en avons eu un exemple dans la salle lorsque M. Reed a pris la parole. C'est leur manière d'agir.

JOHN MATTHEWS—Cumberland, 29 mai.

Q. Naturellement, vous avez fait connaître ces faits à M. Dunsmuir ou au conseil d'administration ?—R. Je ne crois pas l'avoir fait avant le soir de l'assemblée. Je ne crois pas avoir dit grand'chose.

Q. Vous êtes-vous mis en communication avec eux, subséquemment ?—R. Oui, pas avec le bureau principal. D'abord avec M. Dunsmuir et, ensuite, avec M. Little qui était à Victoria.

Q. Ces communications ont surtout eu lieu par dépêches ?—R. Oui.

Q. Par dépêches chiffrées ?—R. Oui.

Q. Vous les avez fait chercher ?—R. Oui, l'agent a déclaré que le tribunal d'enquête devra ordonner de les apporter devant lui.

Q. Il faudrait du temps pour les déchiffrer ?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous dire d'une manière générale ce qu'elles contiennent ?

M. RICHARDS.—Votre Seigneurie, vous leur avez notifié d'avoir à apporter ces dépêches.

M. BODWELL.—Un instant. Le télégraphiste exige qu'on l'assigne ici avec les dépêches. Il ne veut pas les remettre sans une ordonnance.

SA SEIGNEURIE.—Il a reçu un subpœna lui ordonnant d'apporter ici tous les télégrammes.

M. BODWELL.—Je lui ai demandé ce matin s'il avait apporté les nôtres et il m'a répondu que non. Ils sont rédigés d'après le code a.b.c. On ne cherche aucunement à rien écarter de la partie adverse ou de la Commission. J'ignorais que la traduction en serait si longue.

SA SEIGNEURIE.—Il serait mieux de vous les procurer.

M. BODWELL. Cest la raison pour laquelle je demandais à M. Matthews de nous indiquer généralement ce qu'ils comportaient. Je crois que c'est là ce qu'il y a de mieux à faire.

Le TÉMOIN.—Le premier télégramme à M. Dunsmuir date du soir de la formation de l'union ici. Je lui télégraphiais qu'on s'était organisé, et que l'organisation comptait environ soixante-dix membres. J'ai ensuite télégraphié plusieurs fois à M. Little au sujet du progrès de l'union, et l'ai prévenu de ce que je faisais. Je lui ai dit que, lorsque les chefs auraient terminé leur ouvrage, je ne leur en assignerais pas d'autre. Je les ai renvoyés aussitôt que possible. Les travaux se sont tous finis suivant le cours ordinaire des choses.

Q. Avez-vous fermé quelque exploitation sans y finir les travaux ?—R. Une seule que je sache, celle de Hutchinson. On était rendu au roc.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez prévenu M. Dunsmuir, dites-vous, que vous renverriez ces hommes à cause de leur rapport avec l'union ?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous dit en outre dans les télégrammes ?—R. A peu près rien de plus; les autres avaient le même sens; c'étaient des rapports de ce qui se passait. J'ai dit à M. Little de s'assurer que M. Dunsmuir ne fermât pas les mines, attendu que je pourrais en continuer l'exploitation, que les blancs se missent en grève ou non. Je lui ai dit que nous pouvions mener la grève jusqu'au bout et l'emporter.

Q. Les mines sont-elles en exploitation ?—R. Oui, elles produisent autant qu'auparavant pour une équipe. On sort à peu près 700 tonnes.

Par M. Bodwell :

Q. Trouvez-vous que la production par homme est plus grande ou moins grande qu'avant la grève ?—R. Elle est à peu près la même.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien de chefs avez-vous renvoyés ?—R. Neuf, je crois.

JOHN MATTHEWS—Cumberland, 29 mai.

Q. Vous avez renvoyé tous ceux que vous avez pu ?—R. Oui, dès que les travaux de l'exploitation étaient finis.

Q. L'explication qu'a donnée M. Barber de son renvoi était la seule raison?—R. Je l'eusse chaque fois renvoyé dans les circonstances. J'ai renvoyé des Chinois pour la même cause.

Q. Vous dites que vous auriez renvoyé quand même les chefs ?—R. Oui, parce que je voulais rompre l'union. C'était une mauvaise affaire pour nous et pour les mineurs.

Q. On est allé vous trouver avec une liste ?—R. Oui.

Q. Vendredi, le 1er mai, je crois ?—R. Oui, dans l'après-midi, vers 4.30 heures, des délégués sont venus me rencontrer, M. Barber, M. Coe et un autre. Ils m'ont soumis une liste de ceux que j'avais renvoyés, me demandant de leur assigner de la besogne suivant l'ordre de leur renvoi. J'ai refusé, parce que c'eut été virtuellement reconnaître l'union. L'un d'eux fit la remarque que M. Dunsmuir avait refusé de reconnaître l'union, et je leur dis qu'il en serait ainsi de moi. En me quittant, M. Barber dit: il va nous falloir agir. C'est votre affaire, lui répondis-je. Alors M. Haldane dit: M. Dunsmuir rend service au pays. Que dites-vous, lui demandai-je, Il répondit: Il prend le bon moyen d'aider aux mineurs à diriger les mines. Cela n'arrivera pas avant quelques générations, lui répliquai-je. Non, reprit-il, on s'associe vite à Nanaïmo. Je n'en suis pas surpris, repris-je à mon tour, pas surpris de ce qui se fait là. Du reste, tout le trouble vient de là.

Je suis tout à fait convaincu, Votre Seigneurie, que c'est une grève de sympathie. Je savais qu'elle viendrait, lorsqu'on l'eut déclarée à Ladysmith: elle devait venir lorsqu'on l'eut déclarée là, parce que dans ce cas, les chefs gouvernent les mineurs. Ces derniers assurément n'en voulaient pas, mais on leur a demandé de se mettre en grève par sympathie pour les chefs et, comme de raison, ils ne pouvaient pas beaucoup faire autrement à leur point de vue.

Par M. Rowe :

Q. C'était bien naturel ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Oui, mais il y a une grande différence entre se mettre en grève par sympathie pour un autre groupe de mineurs renvoyés à Ladysmith ?—R. Oui, il y a une bonne différence.

Q. Quand a-t-on renvoyé ces hommes ?—R. Je ne pourrais le dire exactement. Barber a été renvoyé le 6 avril, les autres subséquemment; je ne pourrais vous dire quand...

Q. Si les mineurs en venaient à considérer qu'on les a trompés en cette occurrence, et qu'ils consentissent à se mettre de nouveau à l'ouvrage, reprendriez-vous les chefs de l'union ?—R. Je ne pourrais les reprendre tous maintenant. Je leur ai expliqué que nous ne pourrions les reprendre avant cinq ou six semaines. Nous n'avions pas alors de lieux à exploiter.

Q. Avez-vous encore accepté des Chinois ?—R. Il n'y avait pas alors de Chinois qui travaillaient à l'abatage de la houille dans le n° 4.

Q. Vous avez dit à M. Bodwell que vous produisiez autant de houille qu'auparavant. Qui a remplacé ces hommes?—R. Oui, on fait de l'abatage maintenant; j'avais mal compris. Je ne pourrais les reprendre aujourd'hui. Je me suis rendu au village des Japonais et leur ai demandé pourquoi ils ne travaillaient pas. Ils me répondirent qu'ils craignaient. Nous avons peur qu'on vienne incendier notre village, dirent-ils. J'aurais des gardiens, leur dis-je. J'allai aux deux villages japonais, et ils s'assemblèrent. Puis ils vinrent aux mines, et se décidèrent à travailler à condition de rester en place tant que les travaux n'y seraient pas finis, ce qui, en certains cas, pouvait durer plusieurs jours, et en d'autres, des mois. Je leur

assurai qu'on les garderait tant que les travaux dureraient, de sorte que je ne pourrais donner d'ouvrage à personne maintenant.

Q. Vous avez dit durant cinq à six semaines au moins ?—R. Oui. J'ajouterai que nous comptons nettoyer une partie de la mine, ce qui fera place pour un bon nombre de mineurs.

Q. Y a-t-il une bonne raison qui empêche de donner de l'ouvrage à tout le monde ?—R. La raison, c'est qu'il n'y a pas de places où travailler. J'ai dû promettre aux Japonais de les garder. Je dois dire qu'on leur donne aujourd'hui par tonne ce qu'on leur donnait avant la grève.

Q. Y a-t-il des Chinois qui travaillent ?—R. Oui, on leur donne le même salaire par tonne.

Q. Combien gagnent-ils par jour ?—R. Ils ont moins. On leur donne $1.15 ou $1.50 c'est-à-dire aux rouleurs et aux journaliers, tandis que les blancs gagnent $2.75 et $3 pour le même ouvrage.

Par M. Rowe :

Q. Combien comptez-vous d'Orientaux dans le fonds de la mine ?—R. Il doit y en avoir à peu près 325 ou 350.

Q. Combien en aviez-vous avant la grève ?—R. Peut-être 350 ou 375. Nous en avons à peu près autant aujourd'hui ; il y a peu de différence.

Q. Quels sont ceux qui travaillent maintenant ?—R. Je ne dis pas qu'on extrait autant de houille. L'ouvrage se faisait précédemment à deux équipes ; nous n'en avons qu'une maintenant.

Q. Ainsi les mines ne sont en exploitation que la moitié du temps ?—R. Oui, une seule équipe travaille. La production de houille est aussi forte pour cette équipe.

Q. Est-il possible d'en faire travailler plus d'une maintenant ?—R. Nous n'avons pas assez de chefs. Il nous en manque pour voir aux explosions et à la mise à feu. Ce sont eux qui inspectent les explosifs avant le coup et voient à ce qu'ils se produisent en toute sécurité. Les uns ont cessé de travailler en même temps que les mineurs, les autres ont continué. Ils se sont mis en grève par sympathie, et ils ne restent pas en nombre suffisant pour diriger deux équipes. Nous avons deux équipes dans le n° 6, mais pas ailleurs.

Q. Pourquoi êtes-vous opposé aux unions ?—R. Je ne suis pas contre une union locale, mais elle ne pourrait ici subsister, ni rendre de grands services aux membres. Je suis opposé à toute affiliation aux unions étrangères—non seulement à celle de Denver, mais à toute autre—pour la raison suivante. Elles peuvent avoir des difficultés, et chaque fois probablement nous demander de nous mettre en grève par sympathie. Supposons qu'il se déclare une grève sur la ligne du Pacifique, et que la Fédération approuve cette grève. On nous empêcherait ici de fournir de la houille à la compagnie. Il peut arriver que les marins se mettent en grève, et on pourrait nous empêcher de charger de la houille sur les navires, et ainsi de suite.

Q. Vous savez qu'une union locale est censée se gouverner elle-même ?—R. Il n'y a pas lieu d'avoir une autorité centrale, si elle n'exerce pas de pouvoir. Une demande de l'autorité centrale est pratiquement un ordre; je n'envisage pas la chose autrement. Cette influence jointe aux autres du dehors, agit sur les unions locales, et tend à rompre les relations paisibles. Voyez à Nanaïmo. Dans la grève de 1889 ou 1890, l'autorité centrale a tout conduit. Nos gens ne savaient rien de la grève. On s'est réuni à environ un mille de Wellington. Tully Boyce était le président de l'union de Nanaïmo. Dès cette assemblée tenue hors de Wellington, on fit demande de huit heures à la compagnie. De fait, les huit heures existaient déjà, mais les travaux se continuaient le temps de nourrir les mulets, ce qui faisait 8.20 à peu près. On voulait faire reconnaître un comité de mine et fixer la journée à huit heures pour tous. On envoya faire la demande par trois hommes qui ne tra-

JOHN MATTHEWS—Cumberland, 29 mai.

vaillaient pas pour la compagnie. La demande fut refusée, et la grève déclarée. Les quatre cinquièmes de nos ouvriers y étaient opposés.

Q. Ne pensez-vous pas qu'en s'organisant en union, les ouvriers n'en auraient que plus le temps de prendre une décision ?—R. Je ne craindrais pas de traiter avec une union locale. Il ne surviendrait aucune difficulté, je crois.

Q. Avez-vous jamais géré une mine où existait une union ?—R. Non.

Q. Avez-vous examiné comment opèrent les unions ?—R. Oui, très attentivement.

Q. Et vous trouvez qu'une union laissée à elle-même ne constitue pas un danger pour l'intérêt du propriétaire ?—R. Non, je ne le crois pas. Elle sera moins exposée aux influences du dehors.

Q. Voyez ce qui existe aujourd'hui dans cette île. La seule mine où il y a une union est en exploitation, mais les autres où il ne s'en trouve pas, sont fermées. Si les hommes ne sont pas du tout organisés, ils se ressentent plus des influences extérieures que s'ils avaient leur propre organisation, et certains bénéfices qui leur donnent un intérêt vital ?—R. Nous avons ici de ces bénéfices.

Q. Vous croyez qu'une union locale ne pourrait subsister, n'ayant rien à faire ? —R. Non, elle ne subsisterait pas.

Q. Vous procédez en prenant pour admis que son seul objet est de lutter ?—R. Non. Je vais vous donner un exemple. L'union avait ici un vérificateur des poids et le payait pour voir à ce qu'ils fussent corrects. Naturellement, notre vérificateur se retira. Les unionistes virent qu'on les traitait avec justice et renvoyèrent leur vérificateur. Ils sont absolument convaincus, je crois, qu'on leur rend justice entière.

Q. Au sujet de la conduite générale des ouvriers lorsqu'il s'agit de griefs de cette nature-ci, croyez-vous que l'union locale soit la cause de quelque trouble ?—R. Pas ici. Tout le trouble est venu du dehors—de l'influence de Baker. Il n'y aurait pas eu de grève à Ladysmith, ni ici, et il n'y aurait pas eu d'union ici. Tout le monde peut le dire. C'est l'influence extérieure qui a amené la grève. Quelques gens de Nanaïmo vinrent, et réussirent à faire entrer un certain nombre d'ouvriers dans l'union, ceux-ci se mirent en pourparlers avec les autres, et depuis lors on a eu virtuellement le règne de la terreur. Je puis nommr des gens qui en ont traité d'autres de " blacklegs " (opposés à l'union), etc.

Q. Ces gens avaient-ils raison de dire qu'on leur restreignait leurs droits ?—R. Non. Il n'y a pas d'endroit où l'on jouisse de plus de liberté. Ils avaient tort, absolument tort. Depuis mon arrivée ici—depuis quatre ou cinq ans, on n'a renvoyé pour cause que quatre ou cinq hommes—peut-être cinq ou sept dans les quatre années et trois quarts que j'ai été ici. Et, pour chaque cas, je puis vous indiquer les raisons.

Q. Reconnaissez-vous le comité des travailleurs ?—R. Je n'en ai jamais eu l'occasion. Si quelqu'un vient se plaindre qu'il ne gagne pas $3, je les lui accorde invariablement, et le fait qu'ils ont confessé à M.Maley n'avoir aucune cause de grief, le prouve bien, je crois. Il n'y a pas favoritisme ici, et s'il y en avait, j'y mettrais fin. Il peut arriver, lorsqu'on veut en finir promptement d'un ouvrage, qu'on choisisse des ouvriers plus vifs qui poussent activement l'entreprise.

Q. C'est ce que vous appelez de l'ouvrage pressant ?—R. Oui, et on le confie d'ordinaire aux ouvriers solides. Ils réalisent peut-être 50 cents de plus par jour. Mais personne ne dira qu'il y a du favoritisme.

Q. D'après vous, les ouvriers jouissent de tous les avantages raisonnables que puisse procurer une union ?—R. Oui, et on en trouve la preuve dans le fait que les relations ne se sont point rompues et qu'il n'y a pas eu de plainte.

Q. Et ne peut-on en conclure que la paix règnerait dans une union locale ?—R. Oui, je le pense.

Q. Pensez-vous qu'il en serait arrivé ainsi si on avait laissé les chefs tranquilles ? —R. Non, la grève aurait eu lieu. Je savais qu'elle aurait lieu, car on était tenu de se mettre en grève pour appuyer les gens de Ladysmith.

JOHN MATTHEWS—Cumberland, 29 mai.

Q. Pourquoi ?—R. Parce que les chefs conduisent d'ordinaire les hommes dans ces affaires-là, et je sais qu'on eut cessé l'ouvrage.

Q. On dit que tout a dépendu du renvoi des chefs ?—R. Ils n'ont certainement pas raison de parler ainsi; ils se sont mis en grève naturellement.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous nous avez donné à entendre, n'est-ce pas, que vous les aviez renvoyés, parce qu'il étaient chefs ?—R. Eh bien, je ne les aurais pas renvoyés autrement.

Par M. Rowe :

Q. Ceux qui n'avaient pas encore été atteints, l'eussent été bientôt ?—Eh bien, non, peut-être. Je choisissais parmi les membres actifs ceux qui, d'après moi, prolongeaient la situation et prenaient les gens de force.

Q. Pensez-vous qu'on devrait constituer les unions en corporation ?—R. Oui, et je crois qu'une loi devrait pourvoir par un avis d'au moins trois mois que le propriétaire de mine devrait donner avant de fermer, sans qu'il y ait de vraie cause pour cela, et les mineurs devraient également donner avis. Ce serait virtuellement détruire les grèves de sympathie, je crois.

Q. Ne jugez-vous pas qu'un propriétaire de mine, advenant une grève, se trouve dans une position plus sûre lorsqu'il a en mains une entente par écrit avec ses hommes ?—R. Je crois qu'une semblable entente avec une union locale, comportant qu'il sera donné un avis de un à trois mois avait la déclaration d'aucune grève, serait une bonne chose, pourvu que l'union fût constituée en corporation.

Q. Vous êtes en faveur d'une constitution légale ?—R. Oui. Ces unions locales ne sont pas aujourd'hui en mesure de donner complètement suite à leurs contrats. Qu'a fait John Mitchell il y a trois ans, lors de la grève des mineurs de houille ? Il n'a pas hésité à faire cesser de travailler ceux qui avaient des contrats, pour qu'ils sympathisent avec les autres grévistes. Lors de la grève des aciéries, le président Schaffer a fait de même, mais une maison de Chicago a refusé d'obtenir. le président Cchaffer a fait de même, mais une maison de Chicago a refusé d'obéir. Les unions locales n'ont pas le pouvoir de dire ce qu'elles feront ou ne feront pas.

Q. Au sujet du règlement des différends dans les industries, vous êtes-vous formé une opinion, M. Matthews, sur ce qu'il y aurait à faire ?—R. J'ai beaucoup pensé à cette question, mais il est difficile d'en arriver à une solution.

Q. Voici la situation dans l'île : on a paralysé l'industrie la plus importante, une centaine d'industries différentes souffrent, et personne n'a le pouvoir d'intervenir et d'effectuer un règlement ?—R. Je crois que la conciliation est le seul remède. On pourrait recourir à l'arbitrage coercitif, mais le moyen ne serait pas juste pour les patrons. Si la sentence n'était pas favorable aux employés, ils laisseraient tout là.

Q. Vous ne pouvez imposer la sentence ?—R. Non, je pense que le sentiment public aurait quelque chose à faire dans la voie d'un règlement.

Q. Il va sans dire, je suppose, qu'il n'y a pas de règlement possible, s'il est question de la reconnaissance d'une union ?—R. Non ; la position est difficile pour des conciliateurs. Il n'y a pas de point de départ, la fin est définie.

Q. Si ces hommes consentaient à passer séparément un contrat avec la compagnie pour un certain nombre d'années, en laissant entièrement de côté la question d'une union, la compagnie trouverait-elle cet argument acceptable ?—R. Oui, j'accepterais cet arrangement.

Q. Il reste à savoir si vous pourriez vous entendre avec eux au sujet de ces contrats séparés, sans qu'il soit mentionné s'ils sont membres, oui ou non, de cette organisation, ou s'ils passent contrat avec vous individuellement et non en qualité de membre d'une union ?—R. Oui ; je ne demande jamais aux hommes s'ils appartiennent à l'union, oui ou non.

JOHN MATTHEWS—Cumberland, 29 mai.

Q. Vous avez insisté pour avoir des contrats séparés—excluez-vous les chefs ?—R. Il n'est pas question d'eux, en sorte qu'on ne doit pas les exclure.

Q. On vous a demandé des renseignements ; voudriez-vous nous indiquer les termes du contrat ?—R. Les conditions sont les mêmes que celles d'aujourd'hui, les mêmes qu'auparavant.

Q. Il ne sera pas fait de distinction ?—R. Non, c'est impossible d'après l'avis.

Q. Les chefs sont-ils compris ?—R. Oui, en vertu de l'avis.

Q. Premier venu, premier servi ?—R. Je ne puis en juger autrement.

Par M. Rowe :

En sorte qu'il y a de l'ouvrage pour quiconque voudra signer un contrat et s'engager à travailler pour la compagnie ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pour combien de temps ?—R. Deux ans.

Q. Et pour moins, si on le veut ?—R. Eh bien, pour un an. Nous avions l'intention de mettre deux ou trois ans; plus le terme sera long, mieux ce sera. En examinant le projet, vous trouverez, je crois, que les prix sont bons.

Q. Alors, voici la position comme je le comprends. Vous ne reconnaîtrez pas le comité de l'union ?—R. Non.

Q. Et vous voulez traiter individuellement avec tous les ouvriers ?—R. Oui, ou avec leurs représentants. S'ils veulent en aucun temps nous envoyer des représentants nous traiterons avec eux de tout grief.

Q. Je ne suis pas suffisamment éclairci au sujet de ceux que vous avez renvoyés—quel en est le nombre ?—R. Neuf en tout. Il y en a eu d'autres comme de raison, mais ce n'étaient pas des chefs.

Q. Combien ?—R. A peu près quinze ou seize. On en a repris quelques-uns, mais aucun des chefs. Ils sont revenus dès qu'on a eu des places à leur donner. Ils avaient cessé l'ouvrage naturellement.

Q. Voulez-vous nous faire comprendre que vous les avez renvoyés parce que c'étaient des chefs ?—R. J'ai dit qu'ils avaient cessé l'ouvrage naturellement et que je n'avais pas l'intention de les reprendre.

Q. Mais vous avez dit, et vous vouliez nous faire savoir que vous ne les reprendriez pas pour la raison qu'ils étaient chefs de l'union ?—R. Oui.

Q. Mais voici que vous les traitriez maintenant comme tout le monde, s'ils allaient offrir de vous signer des contrats ?—R. Oui, individuellement.

Q. Vous avez donc changé votre manière de voir ?—R. Non, tant qu'ils feront partie de l'union, nous ne pourrons pas.

Q. Vous dites que vous les reprendrez s'ils vous signent séparément un contrat?—R. Avec l'entente qu'ils abandonneront l'union ou qu'ils ne la feront pas empiéter sur nous.

Q. Vous faites cette exception pour les chefs de l'union ?—R. Eh bien, pas plus que pour les autres.

Q. Si quelqu'un vous demandait de l'ouvrage, il ne pourrait passer un contrat avec vous qu'en se séparant de l'union ?—R. De la Fédération.

Q. Comment pourriez-vous vous en assurer ? Il pourrait quitter l'union durant une semaine, et y rentrer de nouveau ensuite ?—R. Je constate que les hommes sont bien honorables.

Q. Cependant, il pourrait quitter l'union, et y retourner ensuite ?—R. Eh bien, pourvu qu'il ne la fasse pas empiéter sur moi.

Par M. Rowe :

Q. Il me semble que si un homme fait un contrat pour lui-même personnellement il importe peu qu'il appartienne à telle union, à telle société, à telle Eglise, ou à quoi que ce soit ?—R. En autant qu'ils sont membres de cette Fédération,

on peut les obliger de se mettre en grève, malgré ce contrat individuel. Je prétends qu'ils ne jouissent pas d'une autonomie entière, lorsqu'ils sont affiliés à une autre union. Ils leur faudrait sympathiser avec les grévistes. C'est pourquoi je n'en suis point.

Par Sa Seigneurie :

Q. Si quelques-uns de ces hommes viennent vous trouver et veulent vous signer individuellement un contrat, allez-vous leur demander s'ils sont membres de l'union? —R. Nous ne l'avons pas fait dans le passé.

Q. Ne nous occupons pas du passé; il s'agit de cet avis que vous avez publié. Nous voulons connaître ce qu'il en est réellement. Supposons que l'un de ces hommes, membre du bureau ou membre ordinaire, vous revienne et vous dise: je veux un contrat, allez-vous lui demander s'il est membre de l'union ?—R. Je pense que je ne le lui demanderais pas ; je n'ai pas posé cette question.

Q. Vous avez dit qu'il importerait peu pourvu qu'il ne fît pas empiéter l'union sur vous ?—R. Oui, mais je dois dire que je suis opposé à l'affiliation aux unions étrangères pour les raisons que j'ai données.

Q. S'ils vous signent un contrat pour deux ou trois ans, cela signifie qu'ils ne se mettront pas en grève ?—R. Non, c'est pour cela que je m'oppose.

Par M. Rowe :

Q. Lorsqu'un homme fait lui-même un contrat, ne pensez-vous pas qu'il se sente en quelque sorte plus lié que lorsqu'on l'a fait pour lui ?—R. Je le croirais.

M. Bodwell.—Il peut se présenter des difficultés dans l'exécution des contrats. Quelques-uns de ceux qui en ont peuvent être sujets à des dommages, et beaucoup n'avoir rien.

M. Rowe.—Lorsqu'un homme ne remplit pas son contrat, il se fait tort à lui plus qu'aux autres.

M. Bodwell.—Il en dépend de l'homme. On ne peut les tenir responsables en dommages, et, comme le dit M. Matthews, malgré ces contrats séparés, on peut forcer l'union de se mettre en grève.

Sa Seigneurie.—M. Matthews dit que les relations sont très paisibles et que, s'il obtient un contrat de trois ans, il n'a rien à craindre de la Fédération de l'Ouest.

M. Rowe.—Il me semble qu'un homme dépend de son travail pour vivre, et s'il rompt son contrat——

M. Bodwell.—Il y a d'autres endroits. Il n'y a que quelques milles à faire pour se rendre à Nanaïmo ou un peu plus loin en franchissant le détroit.

Q. Je suppose qu'il est facile de se procurer de l'ouvrage ?—R. Je ne leur poserais pas la question, je ne pense pas. Peu m'importerait personnellement qu'ils fussent membres d'une union, oui ou non, pourvu que l'union ne vînt pas empièter sur moi; et cela pour tous.

Par Sa Seigneurie :

Q. S'il en est ainsi, M. Matthews, et que vous prenez simplement chaque homme qui se présente, il me semble que les ouvriers n'ont réellement rien de plus à demander? —R. C'est tout. Et, en autant que les chefs sont concernés, j'ajouterai qu'ils sont tous bons travailleurs.

M. Rowe.—Et bons parleurs.

Sa Seigneurie.—Où est la difficulté maintenant, M. Richards ?

M. Richards.—Je n'en vois pas. Un membre peut ainsi s'engager et rester membre.

Sa Seigneurie.—Si vous signiez un contrat pour trois ans, vous vous en tiendriez à votre contrat, je suppose ? Votre contrat passerait-il avant vos obligations

envers l'union, ou vous laisseriez-vous mettre en grève, que vous ayez un contrat ou non ?

M. RICHARDS.—Vous voyez maintenant que toute la solution repose entre nos mains.

SA SEIGNEURIE.—Oui, mais d'après le témoignage de M. Baker, si une union locale en requiert une autre de se mettre en grève pour lui aider, et que l'exécutif général adresse la demande, cette seconde union est tenue de s'y conformer, sinon, elle est considérée injuste (unfair) ?

M. RICHARDS.—Avant de s'y conformer, il lui faut la majorité des trois quarts des votes. C'est là la position, d'après la constitution, en supposant qu'on nous demanderait de nous mettre en grève par sympathie. Nous pouvons décider nous-mêmes.

SA SEIGNEURIE.—M. Baker a dit que si on vous demandait de vous mettre en grève, on vous considérerait injuste (unfair) au cas de refus.

M. RICHARDS.—C'est l'interprétation de M. Baker, mais la constitution dit autrement.

(M. Peacy produit des télégrammes envoyés et d'autres reçus pas la compagnie, et se rapportant à la présente grève. Pièce 18.)

FRANCIS DEAN LITTLE, assermenté :

M. BODWELL.—Je n'ai pas de questions à poser à M. Little. Je l'ai fait venir dans le cas où les commissaires voudraient l'interroger.

SA SEIGNEURIE.—Vous pourriez lui demander ce qu'on est prêt à faire dans les circonstances.

Q. Voulez-vous nous dire quelle est aujourd'hui la décision de la compagnie ?—R. M. Matthews vous l'a fait connaître assez clairement. En autant qu'on ne demandera pas la reconnaissance de la Fédération de l'Ouest, nous accorderons individuellement des contrats à n'importe qui. Nous ne pouvons prendre tout le monde, car nous n'avons pas de place.

Q. Pourriez-vous nous dire quand vous les reprendrez tous ?—R. Non, tout dépend de l'eau que l'on pompera.

Par M. Bodwell:

Q. Mais aussitôt que, dans le cours ordinaire des choses, les places deviendront vacantes, vous les reprendrez dès qu'ils signeront individuellement leur contrat ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous un blanc de ce contrat ?—R. Pas ici; c'est le même contrat. Il n'y a rien du tout de changé dans les prix.

Q. Etait-ce auparavant un contrat individuel ?—R. Non; ce n'était pas un contrat écrit.

Q. Avez-vous un contrat défini maintenant ?—R. Oui, nous voulons qu'il dure deux ans.

Par M. Bodwell:

Q. Ces télégrammes que vous avez produits—d'après quel code sont-ils rédigés ?—R. Le code a.b.c.

Q. Sans aucun chiffre ? Juste le mot ordinaire ?—R. Il y a quelque chose de nous.

Q. Mais est-ce juste le code a.b.c., sans chiffre ajouté ou soustrait ?—R. Non ; c'est exactement le code.

FRANCIS DEAN LITTLE—Cumberland, 29 mai.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je comprends, M. Matthews, que si les chefs se présentent les premiers, vous les prendrez les premiers ?—R. Je n'ai pas d'objection. Il n'y aura pas de distinction, si l'union n'empiète pas.

Q. Si les ouvriers envoient leurs chefs les premiers, ils seront certains d'avoir de l'ouvrage ?—R. Oui, mais il est entendu qu'ils ne doivent en aucune façon chercher à nous imposer la reconnaissance de l'union. Nous ne recevons pas de députation de la part de l'union.

Q. Mais voici ce que les ouvriers se demandent probablement: mettez-vous de côté les chefs, s'ils vont vous trouver, pour prendre plutôt les autres ? Nous voulons savoir si la compagnie est prête à prendre les hommes dans l'ordre qu'ils se présenteront ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. La reconnaissance de l'union comporte la reconnaissance du comité de mine ?—R. Oui, en autant qu'il n'en est pas question.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ainsi donc, si ceux qui ont été membres du bureau se présentent individuellement, sans qu'il soit d'aucune façon mention de l'union, ils obtiendront de l'ouvrage ?—R. Oui.

Q. On ne les laissera pas là pour prendre les autres ?—R. Non.

SA SEIGNEURIE.—En autant que je suis concerné, et parlant pour moi en ma qualité de commissaire, je ne vois pas qu'il y ait de difficulté du tout. D'après ce que je comprends, les ouvriers se sont mis en grève parce qu'on a renvoyé ou traité différemment leurs chefs. Si ces derniers peuvent obtenir des contrats comme les autres, en se présentant, la cause du grief disparaît.

M. RICHARDS.—Mais on exclut l'union.

SA SEIGNEURIE.—Comment ? Vous ne prétendez pas imposer une union à ces gens ? Si vous pouvez obtenir des contrats, et qu'on n'établit pas de différence pour les chefs à seule raison qu'ils sont chefs, vous avez le redressement complet de vos griefs, d'après la preuve.

M. RICHARDS.—Et la reconnaissance de l'union. C'est pour cette raison qu'on les a renvoyés—parce qu'ils s'étaient constitués en union ici.

M. ROWE.—M. Barber a dit qu'on ne s'était pas mis en grève pour obtenir contrat avec l'union.

M. RICHARDS.—Il peut avoir mal compris la question.

Q. M. Little, un comité de l'union peut-il aller vous trouver ?—R. Non, pas un comité de l'union.

Q. Supposons qu'il y ait ici une union, et que les membres de cette union viennent à vous individuellement en comité ?—R. Je les entendrais, en comité des ouvriers, mais non de l'union.

Q. Vous ne reconnaîtrez une union d'aucune manière ?—R. Non.

Q. Choisiriez-vous entre eux s'ils étaient membres de l'union ?—R. Non. Nous n'avons encore jamais demandé aux gens s'ils appartenaient à une union.

Q. Vous l'avez constaté pour les renvoyer ?—R. Pas avant qu'ils vinssent ici. Nous avions avant cela beaucoup d'unionistes.

Q. Eh bien, c'est l'union de l'endroit ?—R. Oui, avec laquelle nous ne voulons pas transiger. Nous voulons que cette localité ne soit pas unioniste.

Par M. Hutchinson :

Q. Comment peut-elle ne pas être unioniste ?—R. Je veux dire des mines qui ne soient pas exploitées par des unionistes.

FRANCIS DEAN LITTLE—Cumberland, 29 mai.

M. MATTHEWS.—Voici ce que je suis prêt à faire. Ils pourront s'assembler et avoir leur union, tant qu'ils ne m'enverront pas un comité de l'union représentant l'union. Je crois que les ouvriers savent que je tiens mes promesses jusqu'au bout. Le contrat empêchera qu'il se produise d'autres difficultés dans un avenir prochain.

M. RICHARDS.—Le but de l'union est d'empêcher tout dissentiment entre patrons et employés, d'obtenir le plus possible pour ces derniers, et de les faire vivre tous en bons termes.

M. MATTHEWS.—Il n'y aura pas de dissentiment.

SA SEIGNEURIE.—Eh bien, un comité peut aller trouver la direction, pourvu que ce ne soit pas un comité de l'union, mais en même temps vous pouvez avoir un grief et nommer un comité comme si vous ne faisiez pas partie d'une union.

M. HUTCHINSON.—Et si on n'accepte pas ?

SA SEIGNEURIE.—Je comprends que la direction est prête à recevoir un comité d'ouvriers venant de la part des ouvriers

M. HUTCHINSON.—Et si on ne reconnaît pas leurs griefs, il faudra les régler comme dans le passé.

M. ROWE.—Qu'en serait-il avec l'union ; comment alors en arriverait-on à un règlement ?

M. HUTCHINSON.—Vous le voyez aujourd'hui.

M. ROWE.—Il n'en serait pas ainsi, si vous aviez des contrats individuels.

M. HUTCHINSON.—C'est le point que je veux élucider. Si vous avez des contrats individuels et que vous avez des griefs à débattre, le contrat est obligatoire.

M. BODWELL.—Vous ne pourriez avoir de griefs à moins que la compagnie ne se conformât pas aux contrats.

M. RICHARDS.—Quel remède aurions-nous contre la compagnie, si elle ne se conformait pas aux contrats ?

M. BODWELL.—Vous auriez le recours légal, le droit de poursuivre la compagnie.

SA SEIGNEURIE.—La compagnie a besoin de bons hommes, a beaucoup de houille à extraire, et il n'y a pas raison de supposer qu'elle veuille se débarrasser de bons hommes.

M. HUTCHINSON.—Votre Seigneurie, quant aux bons ouvriers, la compagnie doit en avoir, car il leur faut se pourvoir d'un certificat de compétence avant de descendre dans la mine.

SA SEIGNEURIE.—Je ne vois pas d'où vient la crainte d'une distinction. M. Matthews dit qu'il n'a pas de discussion avec les hommes en tant qu'ouvriers.

M. RICHARDSfl.—Eh bien, il y a relativement aux salaires une petite difficulté que je voudrais voir réglée.

SA SEIGNEURIE.—Vous seriez mieux d'avoir une entrevue avec M. Matthews et de voir à tout cela.

M. ROWE.—Le contrat ne couvre-t-il pas la question du salaire ?

M. RICHARDS.—M. Little a dit qu'il est semblable au présent arrangement.

M. LITTLE.—Oui.

M. RICHARDS.—On me dit que d'après le présent système certains ouvriers sont mal rétribués.

M. MATTHEWS.—Je crois que M. Richards reconnaîtra que ces hommes sont de beaucoup au-dessous de la moyenne des ouvriers, mais il y en a au plus quatre ou six dans toute la mine qui reçoivent moins de $3 par jour. J'ajouterai qu'il y en a d'autres dont le salaire est bien plus haut, des ouvriers qui n'ont pas abattu de houille et ne sont pas suffisamment compétents pour leur salaire, des ouvriers qui n'abattent de la houille que depuis douze mois.

FRANCIS DEAN LITTLE—Cumberland, 29 mai.

M. Rowe.—A tout événement, vous donnez ce salaire à ces gens-là, parce que vous croyez qu'ils le gagnent ?

M. Matthews.—Il peut arriver que des ouvriers travaillant au même ouvrage réalisent, l'un $2.50, l'autre $4, et un troisième $4.50—certains ouvriers se font de forts salaires tout en étant à la même besogne et en courant les mêmes chances que les autres. Ces hommes ne demandent rien. Vous ne pouvez donner à tous le même salaire. Il n'y a pas de règle à cela.

Cumberland, 30 mai 1903.

Sa Seigneurie.—Avez-vous d'autres témoins à faire entendre, M. Richards?

M. Richards.—Il y avait M. Hall que nous voulions interroger quelque peu. Aimeriez-vous à connaître notre décision ?

Sa Seigneurie.—Oui, beaucoup.

M. Richards.—On a soumis cette proposition à l'assemblée hier soir, mais elle a été rejetée. On ne voulait pas du tout se lier individuellement par des contrats. On ne trouvait point l'affaire claire.

Sa Seigneurie.—On n'a pas voulu se lier individuellement par des contrats ?

M. Rowe.—D'aucune sorte ?

M. Richards.—D'aucune sorte. C'est quelque peu semblable à l'ancien système de fer, liant un homme pour une année, en sorte qu'il ne peut à peu près rien faire.

Sa Seigneurie.—On constaterait la même difficulté pour signer aucun contrat.

M. Richards.—Un contrat passé avec l'union leur donnerait plus de chance qu'un contrat individuel.

Sa Seigneurie.—Mais l'union n'est pas constituée en corporation, voilà la difficulté, et il n'y aurait rien pour forcer les ouvriers à remplir leur contrat. La compagnie serait liée, mais non les ouvriers.

M. Richards.—Ils rejettent le contrat et s'en tiennent à la Fédération.

Sa Seigneurie..—Cela signifie que vous êtes déterminés à chercher à vous faire reconnaître et à vous en tenir à la Fédération.

Sa Seigneurie.—Les ouvriers savaient-ils que ceux de Ladysmith s'était déclarés prêts à signer ces arrangements ?

M. Richards.—Je ne le pourrais dire.

M. Hutchinson.—Tous ceux qui étaient dans la salle hier le savaient.

Sa Seigneurie.—Samedi dernier, les gens de Ladysmith étaient prêts à signer individuellement des arrangements.

M. Richards.—Au reste, ils ne se soucient pas de s'engager individuellement dans ces contrats.

M. Rowe.—Il va sans dire que les individus sont libres de faire comme ils l'entendent.

Sa Seigneurie.—Vous vous mettez là dans une position plutôt difficile. Presque tout le monde admet que le patron a le droit d'employer des gens qui ne sont pas de l'union, et si vous ne voulez prendre de l'ouvrage qu'en qualité d'unioniste, vous forcez virtuellement le patron à introduire ici des ouvriers non unionistes. Si on s'entend au sujet d'un certain avis à donner, il n'y a plus d'objection. C'est l'arrangement de l'union de Nanaïmo.

M. Richards.—C'est-à-dire que l'union règle le contrat.

SA SEIGNEURIE.—Oui, mais il faut un avis de trente jours.

M. RICHARDS.—Vous voyez, on laisse la chose au mineur et au gérant. Ce dernier peut prendre un mineur et passer un contrat différent avec un autre.

M. ROWE.—Comment ?

M. RICHARDS.—On le dit ici. Il y a différents ouvrages. Il y a de l'ouvrage pressant—du travail de développement, et on laisse au mineur et au gérant le soin de s'entendre.

SA SEIGNEURIE.—C'est l'attitude qu'a toujours gardée la compagnie : elle ne veut point transiger avec l'union, et presque tout le monde admet que le patron a le droit d'employer des gens qui ne sont pas de l'union. Si la compagnie a ce droit, vous combattez pour un principe que vous ne pouvez maintenir.

M. ROWE.—L'union, en tant qu'union, serait-elle prête à passer un contrat comportant ces clauses, en supposant qu'on lui en ferait la proposition ?

SA SEIGNEURIE.—Inutile de vous engager sur ce terrain, car la direction est déterminée à ne pas reconnaître l'union.

M. ROWE.—Je voulais savoir si les ouvriers sont prêts à travailler moyennant ce salaire, et non individuellement.

M. RICHARDS.—En autant que je sache, c'est à peu près là la décision de l'union, qu'elle est consentante à passer un contrat.

SA SEIGNEURIE.—Voici maintenant la difficulté : vous ne vous objectez pas aux salaires ou conditions du contrat, mais vous voulez qu'on le fasse avec vous collectivement et non individuellement. Ne voyez-vous pas qu'il n'y a pas moyen de vous forcer à l'exécuter ? C'est une proposition insoutenable, et vous ne pouvez vous attendre qu'aucun homme accepte ce contrat, alors qu'on ne peut forcer l'union à s'y conformer. D'après moi, la compagnie ne cherche pas à resserrer les ouvriers dans ce que vous appelez un contrat de fer pour un certain temps, c'est-à-dire, à vous forcer de prendre des arrangements pour deux années.

M. ROWE.—Et quel nombre faudrait-il fixer?

M. MATTHEWS.—Disons un tiers des membres ; en d'autres termes juste assez pour prévenir une grève, sans qu'il soit donné d'avis.

SA SEIGNEURIE.—Il ne peut y avoir d'objection dans ce cas-là. Les gens de Nanaïmo donnent un avis de trente jours.

M. RICHARDS.—Certainement, si on reconnaissait la Fédération.

M. BODWELL.—On ne la reconnaîtra pas.

M. RICHARDS.—Assurément, alors, la chose va en rester là.

SA SEIGNEURIE.—Je ne vois pas comment vous pouvez blâmer la compagnie, si elle reprend les travaux avec des ouvriers non unionistes.

M. RICHARDS.—Mais est-ce que nous avons droit d'avoir une union ?

SA SEIGNEURIE.—Voilà qui est différent. Peu importe à la compagnie que vous apparteniez, oui ou non, à une union, mais elle ne passera point de contrat avec vous en tant qu'union.

M. RICHARDS.—Et les ouvriers veulent une union.

SA SEIGNEURIE.—Eh bien, vous l'avez, mais la compagnie ne la reconnaîtra pas.

M. RICHARDS.—Mais la Fédération de l'Ouest demande qu'on la reconnaisse.

M. ROWE.—Les ouvriers devraient agir, il me semble, de façon à se justifier aux yeux du public. Il n'est pas raisonnable de demander que les gérants reconnaissent une institution, mais ils sont prêts à payer le salaire que cette institution réclame pour ses hommes, et le public ne justifierait certainement pas les hommes d'intervenir avec d'autres.

SA SEIGNEURIE.—Il y a deux difficultés insurmontables, voyez-vous. La première consiste en une proposition impossible—il n'y a pas moyen de vous forcer en tant qu'union à exécuter vos obligations. Vous n'avez point de constitution légale. La seconde, c'est que, advenant quelque trouble, il faudra transiger avec le bureau de Denver et avec vous-mêmes. Personne dans le public ne dira un seul instant que c'est un droit qu'on devrait imposer aux employeurs. Et si vous voulez réussir dans la bataille, la première chose pour vous à faire est d'avoir le public de votre côté. Dès lors que le public comprendra la vraie situation, vous serez perdus dans son opinion.

M. ROWE.—Je crois que les ouvriers devraient prendre en considération la récente grève de Montréal. L'administration a dit quelle ne s'objectait pas à ce que les ouvriers appartinssent à l'union, mais qu'elle n'en viendrait pas à un contrat avec l'union.

SA SEIGNEURIE.—Une seule compagnie a reconnu l'union, celle de Fernie et Michel, et j'entends aujourd'hui que les ouvriers ont remis leur charte. On a lutté à Montréal, et les unionistes ont été défaits ; cependant ils constituaient un corps plus considérable que vous en verrez jamais.

M. RICHARDS.—Eh bien, ils s'en tiennent à la Fédération.

SA SEIGNEURIE.—Comme je viens de le dire, la première chose à faire, si vous voulez réussir, est d'avoir le public de votre côté, et le public, doit voir que votre proposition est juste, et il n'est pas juste qu'un corps n'ayant point de constituion légale soit partie à un contrat, car on ne peut le lui faire exécuter, et il n'est pas juste qu'un employeur fasse ratifier ses contrats par les gens de Denver.

M. RICHARDS.—Si l'union locale passe un contrat, on ne leur soumet qu'au point de vue de la constitutionalité. Nous avons maintenant recours en Angleterre, si nous ne sommes pas ici satisfaits.

M. ROWE.—Voici le fait : l'administration pour une raison ou pour une autre ne veut pas transiger avec l'union. Vous, ouvriers, venez nous dire ici : nous voulons de l'ouvrage à titre de membres de la Fédération et l'administration refuse de vous en donner. Les ouvriers peuvent-ils s'objecter à cela ?

M. RICHARDS.—C'est à eux de le dire.

SA SEIGNEURIE.—Ils ont droit de s'objecter. La Fédération de l'Ouest est plus ou moins un corps public, et elle a à dépendre de l'opinion publique. Si cette opinion est contre elle, il lui faut cesser d'exister. Tout se résume, il me semble, pour la Fédération, à savoir comment diriger son œuvre sans aller au contraire de l'opinion publique, et à acquérir en même temps pour ses membres des conditions raisonnables de salaires et de travail. Je ne sache pas que la direction ici insiste à faire signer aux ouvriers des contrats d'une nature particulière, mais je comprends que ces arrangements sont les mêmes que ceux en vertu desquels les hommes ont jusqu'ici travaillé. Est-ce cela ?

M. RICHARDS.—Oui, les mêmes conditions, sauf qu'ils devront s'attacher à ces conditions.

M. ROWE.—Ils s'y attacheront le temps qu'ils voudront.

M. RICHARDS.—Le temps que leur fixe le contrat. Vous voyez qu'on a trouvé dans le passé des choses non satisfaisantes.

M. ROWE.—Y a-t-il d'autres conditions à inclure dans le contrat ?

M. RICHARDS.—On ne veut point s'engager à signer aucun arrangement avec l'union.

SA SEIGNEURIE.—Tout le sujet à discuter l'a été à Montréal et ailleurs, et si vous voulez jeter les yeux un peu plus loin et songer que vous avez d'abord reconnu à un patron le droit d'employer des gens non unionistes, je crois que vous sentirez le

terrain céder sous vos pieds. Vous ne pouvez le forcer à s'entendre avec une union, surtout une union sans constitution légale.

M. RICHARDS.—Eh bien, je suppose que la position reste la même.

M. ROWE.—Vous dites que les hommes ont le droit de se former en union ?

M. RICHARDS.—Oui.

M. ROWE.—Un patron a-t-il le droit de dire qu'il n'emploiera pas une union?

SA SEIGNEURIE.—C'est le point à décider.

M. ROWE.—Un patron a-t-il le droit de dire qu'il ne passera pas de contrat avec une union ?

M. RICHARDS.—C'est la question.

SA SEIGNEURIE.—Si vous admettez qu'un homme qui n'est pas de l'union a droit de gagner sa vie, vous devez admettre qu'un patron a droit de le prendre à son service.

M. RICHARDS.—Il améliorerait son sort en entrant dans une union.

SA SEIGNEURIE.—C'est à lui de décider.

M. ROWE.—Un patron a-t-il le droit de prendre n'importe qui à son service—de fermer ses portes ?

M. RICHARDS.—Dans les conditions présentes.

M. ROWE.—Il s'agit des conditions présentes—non de théories. On se plaignait d'abord que l'administration fît de la différence entre les officiers de l'union. On admet maintenant qu'on ne fera pas de différence, en sorte que voici un point de réglé. On veut en second lieu la reconnaissance de l'union. La compagnie dit qu'elle ne transigera pas avec l'union comme corps. Elle consent à vous accorder sous tous rapports le salaire requis, sauf qu'elle ne transigera avec vous que comme individus et non collectivement. C'est là la position aujourd'hui. On vous donnera le salaire, les conditions de travail, les conditions d'arrangement que vous voulez en tant qu'employés, mais on ne passera pas de contrat avec la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Il me semble que la compagnie a autant le droit d'en agir ainsi que de faire affaire avec d'autres corporations. Le public ne peut exiger qu'elle ne fasse pas d'affaires avec une corporation qui ne lui revient pas, mais il respectera vos droits tant comme il respectera ceux d'aucun corps constitué. Si on avait maltraité les ouvriers sous le rapport du salaire ou des conditions de travail, et que, d'après eux, pour plus de sûreté, il vaudrait mieux transiger en qualité d'union, le public pourrait trouver sage la demande des ouvriers. Mais lorsque vous obtenez le salaire et les autres conditions que vous voulez, et que vous vous en tenez uniquement à la simple reconnaissance de l'union, j'estime que le public ne vous sera pas favorable.

M. RICHARDS.—La direction peut dire à l'individu : Si vous n'êtes pas satisfait, allez vous en.

SA SEIGNEURIE.—C'est généralement ce qui se fait dans la vie. Si j'ai une terre et que j'en demande $1,000, mais que vous voulez l'acheter pour $700, vous ne pouvez me forcer de vous la vendre pour ce dernier prix.

M. RICHARDS.—Supposons qu'il s'agisse de l'abatage de la houille à la verge. On dit au mineur : Je vous donnerai $2.75 ; il veut avoir $3, mais on lui répond qu'il ne les aura pas. Il lui reste à s'en aller. C'est ainsi que l'on traite avec les individus. Ils se forment en union afin de pouvoir agir collectivement.

SA SEIGNEURIE.—On ne se plaint pas du salaire. Il s'agit de la reconnaissance de l'union. Ce n'est pas une grève à propos de salaire. Vous allez vous faire tort dans le public.

M. RICHARDS.—Comment peut-il être question de salaire tant que nous n'avons pas d'union ?

Sa Seigneurie.—Alors, vous comptez tenir tête à la direction, lorsque vous aurez une union ?

M. Richards.—Eh bien, nous ne pouvons dire ce qui peut advenir avec une union.

Sa Seigneurie.—Votre position serait bien meilleure auprès du public, si on vous maltraitait sous le rapport du salaire, mais non au sujet de la reconnaissance de l'union.

M. Richards.—Votre Seigneurie, j'aimerais à avoir la traduction de tous ces télégrammes, afin de pouvoir les lire tous. Quelques-uns seulement sont traduits, les autres sont chiffrés.

Sa Seigneurie.—J'ai compris qu'on devait les traduire.

M. Richards.—Il n'y en a que quelques-uns de traduits. On pourrait s'entendre pour ne pas vous retenir.

M. Hutchinson.—Votre Seigneurie au sujet des télégrammes, M, Matthews peut vous donner sa parole qu'il les fera traduire, et on peut les remettre au télégraphiste de la localité, M. Peacey.

M. Richards.—Nous aimerions à connaître quelque chose du système télégraphique de la compagnie.

Sa Seigneurie.—Je comprends qu'il appartient au gouvernement fédéral.

M. Richards.—Oui, mais la compagnie a un bureau de télégraphie, et si nous adressons un message, il est recueilli par le télégraphe de la compagnie.

Sa Seigneurie.—En notre qualité de commissaires, nous n'avons rien à faire à cela. La meilleure chose que vous ayez à faire est de vous adresser au département à Ottawa.

M. Richards.—Je croyais pouvoir insérer la chose dans votre rapport et la faire connaître ainsi.

M. Rowe.—C'est une pratique bien ordinaire pour les grands hôtels et les bureaux publics que d'avoir leur ligne. Il ne s'ensuit pas que tout se répète. Le bureau a la faculté d'empêcher cela ou de le permettre.

M. Richards.—C'est possible.

M. Hutchinson.—Votre Seigneurie permettrait-elle de demander au télégraphiste s'il est possible d'envoyer un message hors la connaissance de la compagnie ?

M. Peacey.—Au sujet de l'envoi des messages, la ligne passe d'abord par le bureau de la compagnie. On y peut saisir tout message reçu ou transmis.

M. Rowe.—Vous ne pouvez empêcher cela ?

M. Peacey.—Non, monsieur.

Sa Seigneurie.—Vous seriez mieux d'adresser une plainte à Ottawa.

M. Halliday.—Je voudrais demander à M. Rowe—il a dit qu'on n'exercerait pas de préférence à notre égard. C'est pour nous un point vital en tant qu'individus. Quelle garantie aurions-nous de cela, M. Rowe ?

M. Rowe.—Celle de votre contrat.

Sa Seigneurie.—M. Matthews en a aussi donné sa parole.

M. Richards.—Oui, mais M. Matthews n'occupera pas toujours cette position.

Sa Seigneurie.—Je ne crois pas que la compagnie puisse se permettre d'aller à l'encontre de l'opinion publique. Si on vient à savoir que la compagnie en agit ainsi, et que vous ayez l'opinion publique de votre côté, elle ne cherchera pas à lutter. L'opinion publique y serait pour beaucoup en ce cas. Si la compagnie en venait là, sa réputation deviendrait telle dans le pays, qu'elle serait très heureuse de le quitter.

M. Richards.—Le public pourrait nous être sympathique, mais il ne peut l'être à l'égard de la direction. M. Dunsmuir déclare carrément qu'il ne fera rien.

SA SEIGNEURIE.—Eh bien, on s'est mis en grève, parce que les hommes étaient triés et renvoyés.

M. RICHARDS.—S'il y a triage, il y aura grève de nouveau.

SA SEIGNEURIE.—Je ne crois pas que ce soit le désir de la compagnie plus que le vôtre.

M. ROWE.—Pourquoi autrement avoir consenti à cet arrangement ?

SA SEIGNEURIE.—La compagnie veut une garantie qu'il n'y aura pas de grève, et c'est la meilleure garantie qu'elle puisse avoir.

M. RICHARDS.—Si on nous laisse tranquilles et qu'on n'établisse pas de différence entre nous, c'est parfait. Ils auront la garantie qu'ils veulent.

SA SEIGNEURIE.—Ils auront eu leur leçon et vous la vôtre Vous vous respecterez ensuite les uns les autres.

(M. Matthews consent à la traduction des télégrammes.)

M. BODWELL.—Je me suis entendu avec M. Richards pour en faire traduire un certain nombre, afin qu'on puisse voir le caractère de ces télégrammes. Il est maintenant entendu que les télégrammes seront remis au télégraphiste de la localité. Ils seront traduits, et on pourra en prendre communication.

SA SEIGNEURIE.—Il serait mieux de les confier au télégraphiste. Est-ce satisfaisant ?

M. RICHARDS.—Oui.

Le Révérend L. W. HALL, rappelé :

M. RICHARDS.—Votre Seigneurie, M. Hall a parlé ici de la mort d'un Chinois et d'une enquête qui a eu lieu. Plusieurs personnes aimeraient à avoir, d'autres détails sur le sujet. Nous voudrions qu'il fût posé quelques questions.

Par Sa Seigneurie :

Q. Que savez-vous de cette affaire ?—R. Eh bien, je—je pense qu'on me demandait—on m'a posé la question, je pense, au sujet de—au sujet des influences répressives qui sont toutes-puissantes ici, d'après mon expérience, et j'ai mentionné ce fait comme un exemple où la crainte a semblé, pour moi et pour d'autres, gouverner le jury dans son verdict, car il a paru tout à fait contraire à la preuve. Je n'ai pas été le seul à trouver cela, mais j'avais un ami, un avocat de Vancouver, et je lui avais demandé de venir entendre les témoignages ; il a eu la même opinion. Si vous voulez que j'entre dans les détails je vous indiquerai les raisons—

Q. C'est le cas d'un mineur qui s'est fait tuer ?—R. Oui.

Q. Par une explosion ?—R. Non. Il était à rouler un wagonnet chargé d'étançons, je crois que c'est le nom, et le wagonnet était rempli, surchargé—c'était le soir—voici comment j'ai eu connaissance de l'affaire—

Q. Comment le Chinois s'est fait tuer ?—R. Celui qui avait charge de la machine a cru entendre le signal, mais l'homme poussait son wagonnet de l'avant—l'homme lui-même, je suppose—personne ne peut maintenant savoir, comme de raison—pensait l'ascenseur là et il y poussa son wagonnet; mais l'ascenseur avait commencé à descendre, et l'homme tomba avec son wagonnet jusqu'au fond du puits et se tua. Le jury a exonéré tout le monde de toute responsabilité.

Q. Vous avez trouvé, vu la preuve, que le verdict n'était pas juste ?—R. C'est ce que j'ai pensé. Voici comment je fus amené à m'intéresser à cette affaire. Une grande excitation régnait chez les Chinois au sujet de la mort de cet homme, et ce, à bon droit. On m'a demandé—l'un d'eux m'a demandé—c'était un de ceux qui fréquentaient l'école depuis quelques années, et lorsqu'on avait quelque difficulté, on s'a-

dressait à moi. J'ai pensé à aller voir M. Matthews à ce propos. J'ai demandé s'il y avait une lumière pour permettre à cet homme de distinguer où était l'ascenseur—s'il était en haut ou non, et on m'a répondu qu'il n'y en avait pas. La chose me frappe et j'allai voir M. Matthews pour savoir s'il y avait une lumière, et il me dit qu'il y en avait une. Je revins au village, et j'entendis répéter en outre que ce mécanicien avait auparavant, alors qu'il dirigeait une machine dans le puits—un Chinois s'était fait tuer auparavant, et les Chinois, dans leur ignorance, confondaient les deux cas—pensèrent peut-être qu'on avait tué ce dernier délibérément. C'est la raison qui me fit demander à cet avocat de venir entendre la preuve. J'assistai à l'enquête du coroner, suivis très attentivement les témoignages rendus, mais il me sembla que les questions posées ne mettaient pas les faits en lumière ; l'inspecteur lui-même ne posa que trois ou quatre questions peu importantes.

Q. Si vous pensiez qu'on avait commis une injustice et que cet homme avait été tué délibérément par la faute de l'ingénieur, pourquoi ne portiez-vous pas plainte devant les autorités ?—R. J'ai demandé—

Q. Quand cela est-il arrivé—il y a un an ?—R. A peu près un an.

Q. Le verdict du jury du coroner ne veut rien dire.—R. J'ai demandé au coroner si je pouvais interroger le témoin, et il m'a répondu affirmativement. Je l'ai questionné sur les trois faits suivants : d'abord, il n'y avait pas de lumière ; puis, pas de cloche, ni lumière ni cloche pour avertir; ensuite, on ne pouvait distinguer la voix dans le bruit et l'obscurité. J'ai aussi fait déclarer que la porte de sûreté qu'on doit tenir fermée, d'après la loi, du moment que descend l'ascenseur—j'ai constaté par ce témoignage qu'il y avait eu négligence sous ce triple rapport. J'ai aussi remarqué pendant mon examen que M. Matthews posait des questions, et ces questions étaient suggestives. Il disait : " Etes-vous sûr que vous ne pouviez voir " et il répétait au témoin qu'il pouvait voir ; enfin le ton de l'interrogatoire m'a porté à croire qu'on n'y allait pas avec justice.

Q. Cet avocat vous a-t-il dit que le vrai moyen à prendre était de déposer une plainte devant les autorités?—R. Il a dit: "M. Hall, il est inutile, ces hommes ont —je n'avais rien dit des conditions de la ville—" ces hommes ont peur de faire leur devoir, ils paraissent si"—j'ai oublié sa propre expression—" il voulait dire qu'ils craignaient de faire leur devoir de citoyens, et c'est aussi mon avis au sujet de cette affaire Ma manière de penser a été que la compagnie—je ne dis pas qu'on le fait avec malice ou intention—je dis que le présent système tend à faire croire à tout homme—à tort ou à raison que, s'il vint en conflit avec quelqu'un de la compagnie, c'est l'indication de son renvoi, ce qui en certains cas est chose sérieuse. Tel n'est pas seulement mon avis, mais c'est celui de beaucoup des gens de ce village.

Sa Seigneurie.—Il y a un remède bien simple. Rien ne vous obligeait à en rester à la décision du coroner. Si vous croyiez qu'on avait commis une injustice, vous auriez pu en informer un juge de paix, avoir une enquête préliminaire, et faire envoyer l'accusé aux assises, ou si vous aviez craint que le juge de paix ne se laissât intimider par une influence locale, vous auriez pu soumettre l'affaire au Procureur général à Victoria, et si vous aviez constaté là que ce dernier ne voulût pas agir, vous auriez pu vous en rapporter au grand jury de Nanaïmo, et y porter la cause vous-mêmes.

Par M. Bodwell :

Q. Quel était cet avocat qui vous accompagnait là ?—R. Il était chargé d'une cause—c'était l'un des associés de M. Wilson, je crois.

Q. Etait-ce M. Senkler ?—R. Non.

Q. M. Bloomfield ?—R. Oui, je crois que c'est le nom.

Q. Vous lui avez demandé d'aller avec vous ?—R. Oui.

Q. Et il ne vous a pas dit de ne rien faire?—R. Il m'a dit qu'il croyait tout inutile.

REV. L. W. HALL—Cumberland, 30 mai.

Q. Ne trouvez-vous pas cela plutôt ridicule ?—R. Le juge en chef vient de vous indiquer quel recours en loi il y avait, et il vous aurait dit qu'il n'y avait pas de remède.

SA SEIGNEURIE.—Tout ce que je puis dire, c'est que cet avocat ne connaissait pas son affaire.

Le TÉMOIN.—C'est ce qu'il m'a dit. Si j'avais connu ce recours, je l'eusse assurément exercé, mais je trouvais que, tel qu'il était, le verdict aurait dû recommander à la compagnie d'avoir une cloche, que la loi lui oblige d'avoir.

Par M. Bodwell :

Q. Le mécanicien n'a-t-il pas juré qu'il avait entendu le signal de faire fonctionner l'ascenseur ?—R. Non.

Q. Il a parfaitement entendu crier?—R. Il a dit qu'il avait entendu une voix, mais ne pourrait jurer positivement.

Q. On n'a pas contredit cette preuve ?—R. Eh bien, pourvu que—

Q. N'est-ce pas la raison pour laquelle l'avocat vous a dit que tout était inutile—parce que le mécanicien avait entendu le signal et fait fonctionner l'ascenseur ? On n'a pas contredit son témoignage, et vous ne prétendez pas dire qu'il n'était pas possible au Chinois de manquer de prudence ?—R. Voici ce que j'entends dire et rien de plus : cet homme a dit que, s'il y avait eu une lumière là, le Chinois ne se serait pas fait tuer.

Q. Qui a dit cela ?—R. Le témoin, le mécanicien.

Q. Quel est son nom ?—R. Vous pouvez vous procurer toute la preuve, je crois, au bureau du coroner.

Q. Et vous affirmez que le mécanicien a dit que, s'il y avait eu une lumière en cet endroit, le Chinois ne se serait pas fait tuer ?—R. Oui. Mon opinion est que la compagnie n'a pas pris les précautions ordinaires.

Par Sa Seigneurie :

Q. Où trouvez-vous qu'il y a eu injustice ?—R. En ce que le jury du coroner a rapporté ce verdict, en ce que le verdict était injuste tel qu'il l'a rapporté, en disant que la mort était accidentelle, et voilà tout.

Q. Blâmez-vous la compagnie ?—R. Sans doute.

Q. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait mettre en accusation devant le grand jury?—R. Je m'en suis rapporté à ce qu'il m'a dit.

Par M. Bodwell :

Q. Que pensez-vous du jury du coroner ? les jurés avaient prêté serment de rendre un verdict bien fondé ?—R. Qui était président du jury du coroner ?—R. M. Coombs.

Q. Et vous dites que ces gens-là ont été tellement influencés par la compagnie qu'ils auraient forfait à leur serment et rapporté un verdict qui n'était pas suivant la preuve ?—R. Non ; voici ce que je veux dire : que l'influence répressive a eu pour effet de faire transiger sur le verdict.

Q. Le jury du coroner a-t-il rendu un verdict conforme à la preuve ?—R. Suivant moi, non.

Q. Vous affirmez ceci : ces gens-là ont été influencés, se sont sentis tellement gênés par la manière d'agir de la compagnie ici qu'ils n'ont pas rendu leur verdict suivant le serment par eux prêté ?—R. Non ; ce n'est pas cela.

Q. Que dites-vous ?—R. Que cette influence a été un élément, un des éléments de leur jugement.

Par Sa Seigneurie :

Q. S'il s'était agi d'un blanc, croyez-vous que le verdict eût été le même ou bien qu'il eût été différent ? Si vous avez été sous cette impression, vous auriez dû voir à

ce que la compagnie fût poursuivie comme je l'ai dit. Vous auriez pu amener l'affaire devant un juge de paix, devant le procureur général?—R. Est-il encore temps de le faire ?

Q. J'ai indiqué la ligne de conduite que l'on aurait pu suivre. Vous nous avez dit qu'il y avait là un mauvais verdict contraire à la preuve, et, néanmoins, vous n'avez pas pris les mesures voulues pour mettre la chose sous les yeux des autorités. Il vous incombait de mettre ceci sous les yeux des autorités, si vous étiez sous cette impression, et vous n'en avez rien fait ?—R. J'aurais agi, si j'avais cru que la chose pouvait se faire.

Q. Vous n'avez pas tenté de le faire ?—R. Non.

Q. Vous devez comprendre, vous ainsi que tout le reste des gens, qu'il n'y a dans tout le pays qu'une seule loi pénale. La loi protège les Chinois comme les autres. Vous n'avez pas exercé les recours que la loi vous donne. Votre dernier refuge eût pu être dans la presse ?—R. J'en conviens ; j'accepte votre critique. Ceci ne m'ôte pas de l'idée ma conviction que la situation de l'affaire qui nous occupe ne peut se modifier en rien du fait de votre critique.

Q. Si vous vous intéressiez tellement à ces Chinois, et si vous pensiez que l'influence de la compagnie leur avait fait subir une injustice, en vous abstenant de faire aucune démarche pour mettre l'affaire sous les yeux des autorités, vous avez prêté le flanc à la critique.

Par M. Richards :

Q. Entendez-vous dire que la situation d'alors, exigeait l'établissement d'une union, afin que les hommes eussent pu exprimer d'une façon quelconque leur sentiment ?—R. C'est ce que je pense.

Q. Toute l'affaire se résume en une question de liberté de parole ?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que la situation était telle que ces gens-là eussent été exposés à perdre leur emploi s'ils avaient rendu un verdict contraire aux intérêts de la compagnie ?—R. Comme chrétien, je ne veux pas m'arrêter du tout à cette pensée. Je suis venu ici à contre-cœur pour rendre témoignage. Je ne fais que grouper un certain nombre de faits que j'ai devant moi, je mets le tout sous vos yeux, et vous les prenez pour ce qu'ils valent.

Sa Seigneurie.—Tout ce que les Chinois ont à faire, c'est de prélever une petite souscription, puis de s'assurer des services d'un bon avocat ; et s'il ne met pas l'affaire devant la justice, tout ce que je puis dire alors, c'est qu'il n'entend rien à son affaire.

M. Richards.—M. Hall a déclaré que ce cas démontre qu'il n'y a pas ici de liberté de parole.

Par M. Rowe :

Q. M. Hall, vu qu'il n'y a eu que quatre ou cinq hommes de congédiés par la compagnie par renvoi motivé, ne croyez-vous pas que l'appréhension de se voir congédier n'avait pas sa raison d'être?—R. Permettez-moi de ne pas répondre à cette question. Je réponds à nombre de questions dont la réponse me fait du tort. Je pourrais répondre ici à nombre de questions qui—

M. Bodwell.—J'aimerais, vous entendre répondre afin que nous procédions aux affaires.

Par M. Rowe :

Q. Ce qui me fait vous poser cette question, c'est que vous dites que vous ne savez pas si ce sentiment avait ou non sa raison d'être ?—R. Je ne crois pas que ce sentiment fût justifié dans toute l'intensité qu'il a atteinte. Mais ce sentiment existe chez ces gens-là. Il faut bien les prendre tels qu'ils sont—et ils portent ce sentiment à un degré qu'on ne trouverait pas chez des individus à l'esprit logique et droit, et je ne suppose pas un seul instant que M. Matthews ou M. Little, ou les chefs de la com-

REV. L. W. HALL—Cumberland, 30 mai.

pagnie puissent être autres que des gens d'honneur, dans les rapports que j'ai avec eux, je les trouve de braves gens, tels sont les rapports personnels que j'ai avec eux, et je souffre d'avoir à dire les choses que j'ai dites ici.

M. Rowe.—Je crois que l'une de vos intentions est de dissiper les fausses impressions, et, s'il peut être démontré que ce sentiment chez les hommes, n'a pas sa raison d'être, nous aurons atteint un bon résultat.

Par M. Richards :

Q. Vous êtes ici depuis assez longtemps, M. Hall?—R. Oui; depuis neuf années.

Q. Etait-ce avant que M. Matthews prît la direction de cette affaire-ci que M. Dunsmuir a été élu ?—R. Oui.

Q. Après que M. Dunsmuir eût été élu que s'est-il passé relativement à la liberté de parole? N'y a-t-il pas eu plusieurs hommes congédiés ou suspendus?—R. Oui; il y a eu plusieurs hommes suspendus.

Q. Ne croyez-vous pas que ceci ait été de nature à intimider les hommes de cet établissement-ci, après cinq ans?—R. Je crois qu'il n'en est rien.

M. Richards.—Ils ont appris par expérience qu'il ne valait rien de bavarder.

Sa Seigneurie.—De quoi causaient-ils ?

M. Richards.—De politique.

M. Bodwell.—Naturellement, nous pourrions nous occuper de ceci et l'expliquer. Tout ceci est oiseux, pour ce qui est de notre manière d'agir. Ce M. Hall vient ici faire des insinuations. Et bien, je le défie de citer un seul cas ; nous allons l'expliquer.

Le Témoin.—Vous me demandez de citer un cas ?

M. Bodwell.—Oui.

Le Témoin.—Quel espèce de cas désireriez-vous ?

M. Bodwell.—Parlez. Je vous défie de citer un cas.

M. Richards.—M. Hall a, dans son témoignage, cité le cas de M. Russell.

M. Bodwell.—Voulez-vous que nous considérions le cas de M. Russell ?

M. Hall parle-t-il de l'accusation Russell.

M. Richards.—La commission est ici pour faire son enquête ; et elle désire jeter de la lumière sur l'affaire. M. Hall a déjà dit dans son témoignage que M. Russell a cru qu'il devait abandonner son emploi parce que sa politique était opposée à celle de M. Dunsmuir.

Par M. Bodwell :

Q. Est-ce là ce que vous dites, que M. Russell a abandonné sa position ici parce qu'il a été forcé de partir ?—R. Du moins, il a pensé qu'il lui fallait se sacrifier.

Q. Parce qu'il avait des opinions politiques différentes de celles de M. Dunsmuir ?—R. Oui.

Q. C'est là ce que vous dites ?—R. Oui.

Q. A cause de ses opinions politiques ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. C'est là l'accusation ?—R. Ce n'est pas une accusation, c'est une assertion. Désirez-vous savoir comment l'affaire a pris ce développement-là ?

M. Bodwell.—Je ne pose plus de questions.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous feriez mieux de dire succinctement ce que vous avez à dire ?—R. M. Russell m'a dit que M. Dunsmuir était venu ici pour organiser sa cabale. Qu'il était venu des usines au bureau, je ne me rappelle plus quand c'était. Il a dit que M.

Dunsmuir et M. Little, je crois, ainsi que M. Clinton étaient dans le bureau. M. Dunsmuir a dit en y entrant : " Qui connaît quelque chose de ce nommé M. Allan ? M. Russell a dit en badinant : " Il est meilleur que vous."

Par M. Bodwell :

Q. Vous feriez mieux de ne rien dire que vous ne puissiez soutenir de votre serment ?—R. Toute l'affaire n'est que de l'oui-dire. C'est ce que M. Russell m'a rapporté. La conversation a alors tourné sur le sujet que M. Dunsmuir avait compté sur M. Russell pour être dans le temps son agent d'élection, ici, et M. Ruell, ainsi que la conversation me revient présentement, s'y est refusé, et a déclaré qu'il appuierait M. Allan. Ensuite il a pris une part très active à la campagne électorale. Autant que je puis le voir, il n'y a pas eu entre eux de relations tendues, mais le dernier soir, chez lui, nous avons causé longuement tous les deux, et j'ai inféré de notre entretien que c'était là la seule raison qui l'avait fait quitter son emploi, avant que ses plans fussent complétés. Il a alors traité une foule de questions de ce genre.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous a-t-il dit pour quel motif la compagnie l'avait congédié ?—R. Non. Il n'a pas parlé de cela. Il a envoyé sa démission, il n'a pas été congédié.

Par M. Bodwell :

Q. N'avez-vous pas dit qu'il était honteux de sa conduite, et que c'est là la raison qui l'a fait s'en aller ?—R. Eh bien, parlez-en à M. Russell, vous verrez qu'il n'est pas homme à parler de la sorte.

Par M. Richards :

Q. Connaissez-vous William Holt ?—R. Non, je ne connais pas cet homme.
Q. Connaissez-vous John Rowan ?—R. Non.
Q. Connaissez-vous Matt. Mitchell ?—R. Oui.
Q. On les a, petit à petit, mis de côté, ou petit à petit mis au rancart ?—R. Je ne sais pas par quel stratagème on les a éloignés, mais ils sont partis.
Q. Vous savez que leurs opinions politiques étaient opposées ?—R. Il était généralement compris par tous ceux qui s'occupaient activement de l'élection allaient être obligés de s'en aller ; et c'est l'opinion générale qui prévaut aujourd'hui dans ce chantier. Si la Commission en doute, qu'elle prenne cent hommes du chantier, et elle en trouvera 80 sur 100 qui vont confirmer ce que je dis, qu'ils soient de l'union ou non.
Q. Vous voulez dire qu'il est évident pour tout le monde, que tous ceux qui se sont intéressés activement à la lutte politique contre M. Dunsmuir ont dû, pour une raison ou pour une autre, finir par s'en aller ?—R. Oui.

Par M. Bodwell :

Q. A-t-on renvoyé des hommes qui auraient combattu M. Mounce lors de la dernière élection ?—R. J'étais absent lors de la dernière élection.
Q. Combien y a-t-il eu d'hommes mis de côté après l'élection de M. Dunsmuir ?—R. Je l'ignore.

JOHN MATTHEWS, rappelé :

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous les statistiques dont nous avons besoin ?—R. Je les ai sommairement. Elles sons assez exactes, à un ou deux pour cent près. Vous désirez savoir le nombre des employés ?

JOHN MATTHEWS—Cumberland, 30 mai.

Q. Je désire connaître le nombre des hommes, la proportion de Chinois, de Japonais et de blancs ; le nombre des hommes qui se sont mis en grève et celui des hommes qui sont retournés au travail ?—R. Il y avait trois mines de houille en opération : le n° 5 à galerie inclinée, le n° 5, mine à puits et le n° 6 à puits et le n° 7 à galerie à pente—la mine Prospect à galerie inclinée qui traverse la pente pour atteindre la houille. Dans le n° 4, à galerie inclinée, il y a environ 300 hommes qui travaillent sous terre ; la moitié environ sont des blancs. Quant à l'autre moitié, il y a environ 125 Chinois et peut-être 25 Japonais. Dans le puits du n° 5 il y avait 200 hommes sous terre, sur ce nombre il peut y avoir 100 blancs—de 90 à 100, et environ 80 Chinois, et je présume 20 Japonais. Dans le n° 6, il y avait environ 120 hommes en tout. Il peut s'y trouver de 30 à 35 blancs, les autres sont des Japonais et des Chinois, plutôt des Chinois. Il n'y avait pas de Japonais dans le n° 6.

Q. Ces chiffres ne comprennent pas les hommes employés à la surface ?—R. Non, il y a environ 150 hommes à la surface, en chiffres ronds.

Q. C'est à peu près cela. Ceci comprend tous les blancs ?—R. Non. Il pouvait y avoir environ 100 blancs à la surface, et environ 125 hommes à tous les travaux, y compris des menuisiers, mécaniciens, etc., et il peut y avoir 50 Chinois à la surface en sus de cela à part le service régulier. A la nouvelle mine n° 7, il y a 8 blancs et un contremaître—soit en tout 9 blancs et environ 40 Chinois ; il y en a à part cela 33 d'occupés à construire un chemin de fer pour sortir de cette mine, c'est-à-dire trente-trois Chinois et un blanc.

Q. Ceux qui se sont mis en grève étaient tous des hommes travaillant sous terre ?—R. Oui, il n'y a pas eu d'ouvriers de surface qui se soient mis en grève. Je présume que 300 blancs se sont mis en grève.

Q. Combien y en a-t-il qui sont retournés à l'ouvrage ?—R. Il y en a à peu près trois.

Q. Les 300 blancs que vous dites s'être mis en grève, étaient tous gens de l'union ?—R. A peu près, sauf huit ou neuf. Naturellement, je n'en suis pas certain, c'est ce que j'entends dire.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle somme de salaires s'est trouvée à se perdre par suite de cette grève ?—R. Un mois de salaire perdu s'élevait à environ $30,000 en chiffres ronds.

Q. Des salaires que les grévistes auraient gagnés ?—R. Il y a un certain nombre des établissements de fermés. Cela ferait environ $30,000.

Par M. Rowe :

Q. Quel est le montant auquel s'élèvent les salaires à plein prix, dans des conditions normales ?—R. Faut-il que je donne ces chiffres ? Mes instructions étaient de ne pas divulguer le chiffre de la feuille de paie, mais ce chiffre touche dans les environs de $50,000 par mois quand les mines travaillent normalement.

Par Sa Seigneurie :

Q. J'en infère qu'il doit se payer environ $1,000 par jour aux travailleurs sous terre ?—R. Oui, environ cette somme. Ceci fait environ $3.50 par jour.

Q. Vous dites qu'il s'est perdu environ $30,000 par suite de la grève ?—R. Cela fait environ vingt-cinq jours ouvrables ; $25,000 peuvent probablement couvrir la somme perdue de ce chef.

M. RICHARDS.—Il semble quelque peu étrange de voir tant de Chinois figurer dans le rapport de l'inspecteur des mines.

SA SEIGNEURIE.—Je suppose que ce rapport date de plusieurs mois.

M. RICHARDS.—Non, de l'époque du début de la grève.

LE TÉMOIN.—Je crois pouvoir expliquer ceci. Je crois que lorsque cette question a été posée à la législature provinciale, celui qui a donné les chiffres a donné les individus qui avaient reçu des certificats comme mineurs sous terre, tant Chinois que

Japonais. Il y en a tout près de 200 qui ont des certificats de mineurs, et je crois que ce nombre a été donné.

M. RICHARDS.—Ce nombre a été donné comme représentant les Chinois travaillant sous terre. J'aimerais à avoir de ceci une explication claire. Nous avons ici une population chinoise de 1,100 individus, et vous dites que, dans le n° 4, il y avait 150 blancs, et que les autres étaient des Chinois ; que dans le n° 5 il y avait 80 Chinois et 95 dans le n° 6. Ceci a peine à cadrer avec les chiffres que contient le rapport, et qui est de 137 en tout.

Le TÉMOIN.—Le chiffre du rapport est de 175. Le rapport de l'inspecteur donne le chiffre exact ou à peu près exact.

GEORGE W. LINTON, assermenté.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous ici ?—R. J'y ai toujours demeuré depuis le commencement des travaux, depuis quinze ans.

Q. Etiez-vous présent à l'entretien dont a parlé M. Hall ?—R. Oui.

Q. Dites-donc à la Commission ce qu'il en est ? M. Russell occupait la même position que M. Matthews ?—R. Pas tout à fait. M. Little était gérant et occupait la position qu'occupe M. Matthews. Pendant cette période, nous avons eu beaucoup de peine à décider M. Dunsmuir à se présenter à l'électorat. Il disait qu'il n'en voulait pas. Nous étions vers midi à parcourir les noms de la liste dans le bureau. M. Russell est survenu et M. Dunsmuir dit : " Comment Russell se comporte-t-il dans cette lutte ? Je repris : Je l'ignore, mais je vais vous donner le moyen de vous en assurer. C'est un honnête homme et il va vous dire précisément quelle est son attitude. Demandez-lui d'être votre agent. Russell est entré et M. Dunsmuir lui dit : Russell, je me présente à la députation, et je désirerais que vous fussiez mon agent. Russell reprit : " M. Dunsmuir, je ne puis voter pour le gouvernement actuellement au pouvoir, et, si vous allez lui donner votre appui, je ne puis être pour vous. Il reprit : Je considère que le gouvernement Turner va très bien ; et, si je m'en mêle, j'ai l'intention de l'appuyer. M. Dunsmuir dit : M. Russell, je ne veux pas influer sur le droit que vous avez de voter comme vous l'entendez, mais je ne veux pas que vous parliez aux hommes, ni dans un sens ni dans l'autre, parce que l'autorité que vous avez sur les hommes c'est de moi que vous la tenez. Russell dit qu'il n'allait pas en agir de la sorte, mais il le fit.

Q. Qu'est-ce qu'il a fait ?—R. Eh bien, en Ecossais qu'il est, il fallait qu'il s'en mêlât un peu. Nous avons préparé une requête demandant aux gens de donner leur appui à M. Dunsmuir et le nom de M. McCall était tout en tête de la liste, assurant son appui à M. Dunsmuir. Après cela, il y a eu réunion, et M. McCall vint alors trouver M. Short et lui demander de retirer son nom de la requête, parce qu'il avait été mis en campagne pour combattre M. Dunsmuir.

Q. Qu'est-ce qui s'est passé après la fin de la lutte ?—R. J'étais présent et M. Russell n'a pas exercé son suffrage. Il a démissionné, et M. Dunsmuir dit à M. Russell qu'il ne voulait pas le voir partir, et M. Dunsmuir va corroborer ce que je dis, il ne voulait pas le laisser pártir.

Plusieurs de ces hommes chômaient, mais le malheureux accident du pont de la rivière Trent s'est produit deux ou trois semaines après, et a été cause que la mine s'est fermée probablement par suite de cet événement, et pour démontrer que ce n'est pas l'exclusion des ouvriers qui a été cause de la fermeture, je puis dire qu'un grand nombre des hommes sont partis et sont revenus par la suite et alors ont eu de l'ouvrage.

Q. Y a-t-il eu tentative de la part de la compagnie d'exercer une pression sur les hommes au point de vue de leurs opinions politiques ?—R. Non, pas à ma connaissance. Cela se peut, mais je ne le pense pas.

GEORGE W. CLINTON—Cumberland, 30 mai.

Q. Vous le sauriez, si tel était le cas. Vous êtes resté ici tout le temps ?—R. Eh bien, je ne le crois pas. A la dernière élection de M. Mounce, ils ont voté comme ils l'entendaient. Il n'y a pas un seul homme congédié. Les officiers de la compagnie ont pu passer l'affaire sous silence, mais je sais qu'il ne doit pas y avoir eu un homme congédié ou suspendu par suite de l'affaire.

Par M. Richards :

Q. Savez-vous comment il se fait que William Holt s'est trouvé mis en disponibilité à cette époque ?—R. A moins que cela ait été à cause du pont de la rivière Trent—Je ne me rappelle pas. L'élection a eu lieu à la fin de juin et l'affaire de la rivière Trent s'est produite en août, je crois. Je crois que la chose est survenue environ cinq ou six semaines après.

Q. Vous n'étiez pas au courant de la situation politique à cette époque ?—R. La question politique, était morte une semaine après l'élection.

Q. Il a été dit couramment que tout employé qui s'était occupé activement de cette élection avait été tranquillement mis au rancart ?—R. M. Mounce n'a pas à son élection recueilli la moitié des votes que M. Dunsmuir avait reçus. Il y avait contre M. Mounce à la dernière élection le double des gens qui ont été contre M. Dunsmuir.

Par M. Hutchinson :

Q. Les hommes deviennent sans doute plus sages ?—R. C'est toujours ainsi. Vous savez comme moi que, jusqu'au moment où M. Baker est venu ici, il n'y avait pas de campement plus paisible que celui-ci. Il n'y a pas eu de pression exercée sur vous, M. Richards.

M. Richards.—Non. Je n'ai pas parlé de politique.

Le Témoin.—Il n'y a jamais eu la moindre plainte d'adressée à M. Dunsmuir, relativement aux agissements ou à l'attitude d'aucun des employés à son service. M. Dunsmuir a souvent dit que quand il est venu à Comox, il n'avait jamais vu les hommes en face.

John Matthews, rappelé :

Par M. Bodwell :

Q. Expliquez-nous donc comment cet accident est survenu à ce Chinois ?—R. Je dois dire qu'il y a eu erreur de la part de quelqu'un, mais la preuve ne démontre pas de la part de qui. Il y a deux débarcadères à l'endroit où l'affaire est arrivée ; l'un plus haut que l'autre, pour y décharger du charbon. Il y a un débarcadère moins élevé à 26 pieds au-dessous. Au débarcadère, il y a deux barrières, une de chaque côté. Ces barrières sont toujours fermées. Ces ouvriers Chinois devraient les tenir fermées. Dans ce cas-ci les Chinois ont relevé un wagon qui était monté jusqu'au haut et était redescendu, et le Chinois est arrivé avec le wagon chargé d'engrenages, et quand il a poussé le wagon, la barrière était ouverte, et la cage ne s'y trouvant pas, le wagon est tombé dans le puits, et a entraîné le Chinois dans sa chûte. Le mécanicien a dit qu'il y avait une lumière dans le lointain, et que les hommes ont l'habitude de porter une lampe sur la coiffure que portent ces Chinois, et qu'il incombe à chacun de voir à ce que la cage soit là avant de pousser le wagon en avant. La barrière à trois pieds de hauteur et est couverte de plaques. On peut le voir de 100 pieds. En poussant le wagon en avant il crie " c'est correct " et le mécanicien met la cage en mouvement.

Q. Qu'est-ce que le mécanicien a dit à ce sujet ?—R. Il dit avoir entendu le cri " c'est correct ". Naturellement le Chinois était mort et la preuve a tourné en faveur du mécanicien. Le jury a fait l'observation que nous devrions installer une cloche. Les opinions diffèrent sur ce point. Dans certaines mines, il n'y a pas de cloches,

dans d'autres, il y en a. Il n'y a pas de loi sur le sujet. Il y a une cloche qui retentit au fond du puits, une autre à la surface et une troisième pourrait faire naître de la confusion. Je ne suis pas beaucoup en faveur de la cloche d'en bas ; bien que ceci soit question d'opinions. Il n'y a pas de règlement sur ce point. Nous avons une cloche au débarcadère supérieur et il y en a une au fond du puits. Au débarcadère inférieur il n'y a pas de cloche. Il y a eu évidemment erreur de la part du Chinois. Voici son ouvrage ; repousser les wagons et les pousser de l'avant, et il est de son devoir de s'assurer que la cage est en place. Il y a eu indubitablement erreur de la part du mécanicien, quand il a cru entendre une voix, du reste c'était son impression, quand il a laissé tomber la cage.

Par M. Richards :

Q. La preuve a démontré qu'il y avait eu méprise et le jury n'a pas conclu à une méprise ?—R. Il n'a pas dit qui s'était mépris. Il y a eu méprise de la part du mécanicien ou du Chinois.

Q. La preuve faite a démontré qu'il y avait eu méprise, mais le verdict n'a pas été en ce sens ?—R. Il y a eu méprise, en effet, autrement, il n'y aurait pas eu d'accident. Je puis dire que ces mines sont toujours protégées au meilleur de notre pouvoir. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour protéger les ouvriers, mais, nonobstant ces précautions, il se commet des erreurs.

SA SEIGNEURIE.—Quant à moi, je serais bien aise de voir les hommes en venir à un règlement quelconque. Ils devraient se rappeler qu'ils doivent songer à leurs familles aussi bien qu'aux questions de principes. Autant que je puis m'en rendre compte, leur position est celle-ci : ils disent en somme à la direction : " Ou bien il faut nous employer comme unionistes ou vous passer d'ouvriers. C'est la position telle que je la vois dans son ensemble, et cette position ne peut tenir ni au point de vue du droit, ni à celui de l'opinion publique. Si les hommes ne veulent pas travailler individuellement, ils ne peuvent forcer les patrons de les employer ni par la loi ni par l'opinion publique. Il n'y a qu'une manière de démontrer que le patron doit traiter avec l'union : c'est de mettre dans l'union les lumières qu'il faut ; en d'autres termes, une union ne peut faire des affaires avec un patron qu'à la condition qu'elle le convainque que son intérêt exige qu'il fasse ses affaires. Elle ne peut l'y contraindre, et l'opinion ne leur prête pas main forte dans cette tentative. Voici réellement votre situation : " Vous devez soit nous employer comme unionistes, soit ne pas nous employer du tout. Je crois de plus que vous devriez soigneusement songer à tout ce que vos chefs ouvriers vous disent. A mon avis, d'après ce télégramme adressé par Baker à Moyer, il était bien disposé à vous faire quitter l'ouvrage, que vous eussiez un grief ou non, et ce n'était pas du tout à vos intérêts qu'il portait attention. Quels intérêts prenait-il. Je vous le laisse à décider. Par ce télégramme il était prêt à vous entraîner dans une grève sympathique que vous eussiez un grief ou non. Si vous vous mettez à la recherche d'embarras, en cherchant à nous charger des embarras d'autrui, vous allez en avoir plus qu'il ne vous en faut. Si vous avez des griefs personnels, il est possible que vous ayez raison de prendre les mesures pour vous protéger, mais qu'un groupe d'hommes cesse de travailler sans égard pour ses patrons ou pour le public, parce qu'il y a une grève ailleurs voilà une situation que le public ne soutiendra pas, et je n'ai pas de doute que le parlement du Canada va prendre les moyens d'y mettre fin.

M. RICHARDS.—Quand ils ont agi de cette façon par le passé de manière à empêcher le citoyen de dire ce qu'il pense, il devient impératif pour les ouvriers de se former en union pour s'assurer leur franc parler.

SA SEIGNEURIE.—Ils ont certainement le droit de créer une union, mais ils n'ont pas le droit d'imposer cette union au public. Je ne crois pas que l'opinion publique vous donne son appui, dans l'œuvre que vous entreprenez de lui imposer un contrat avec l'union.

JOHN MATTHEWS—Cumberland, 30 mai.

Cette lutte s'est faite à Montréal. Quelque quatre mille individus y ont été mêlés, et la lutte se faisait contre une compagnie de tramway, et vous savez que l'impopularité d'une compagnie de tramway est l'impopularité la plus complète qu'il puisse y avoir. Impossible de contraindre le patron. Prenez les gens de Nanaïmo, M. Robin, tant qu'il y est resté convenait volontiers à conclure des contrats, et la raison en était que les hommes se conduisaient raisonnablement. Si l'union suivait son exemple, et recevait dans son sein des hommes de bonne volonté, et en excluait les agitateurs, les patrons en viendraient avant longtemps à faire des contrats.

M. Richards.—Ils ont résolu de n'avoir du tout à faire avec l'union. Nous avons un contrat sous les yeux. Il ne nous convient pas du tout. Il peut se présenter des cas où l'on pourrait en arriver à un règlement. Nous ne restons pas là impassibles dans notre entêtement. Ils ne veulent pas du tout de l'union.

M. Rowe.—Je comprends que la situation est que vous ne voulez rien accepter en dehors d'un contrat avec l'union.

Sa Seigneurie.—C'est une situation que le public ne tolérera pas.

M. Richards.—Notre situation n'est pas que nous ne ferons rien en dehors d'une direction unique.

M. Rowe.—Je crois qu'il convient de dire que les ouvriers de Ladysmith ont convenu d'accepter un contrat qui me paraît absolument identique à celui-ci. C'est mon impression. Ils avaient, je crois, cette alternative de travailler moyennant $3 par jour, et sous contrat, et celle d'un contrat comme celui-ci. Je ne sais pas d'une manière certaine si le contrat n'était pas quelque peu moins avantageux que celui-ci.

M. Richards.—Le contrat disait $3, et l'union fournissait les ouvriers, mais il n'était pas dit quels ouvriers, si ce seraient des Chinois ou des Japonais.

M. Rowe.—Il n'est peut-être pas important de s'en occuper. Tout ce que je veux dire c'est que les avocats étaient convenus de cela, même ils n'étaient pas prêts à l'exécuter. Je n'ai fait que citer le cas. Je comprends que le désarroi est survenu du fait que la direction a exclu certains hommes, et a refusé de prendre les unionistes. Vous avez demandé que vos hommes fussent repris et que l'union fût reconnue. La direction dit qu'elle va reprendre vos hommes et ne pas exclure systématiquement les unionistes. Or cette promesse de ne pas exclure les unionistes est à mi-chemin dans la voie de la reconnaissance favorable de l'union, et il me semble que les hommes ont ici l'occasion de régler leur différend sans avoir à sacrifier leurs intérêts. Naturellement leurs rapports avec la Fédération des Mineurs de l'Ouest dans les cas de contrats individuels, sont des affaires qui s'imposent à leur propre considération. Je ne vois pas qu'il puisse en résulter une objection à ce que la Fédération des Mineurs de l'Ouest ait un groupe de ses membres employés à de bons salaires. Les membres sont liés ensemble par leur serment, et s'il y a tentative d'exclure systématiquement les unionistes, ils ont le même pouvoir que l'union. Telles sont les raisons qui me paraissent justifier un règlement. Je parle pour moi-même quand je dis ce que je viens de dire sur le sujet.

M. Richards.—Nous ne désirons pas que la Commission soit sous l'impression que nous en tenons mordicus à une seule idée.

Sa Seigneurie.—Ce qui me frappe, M. Richards, c'est que ceci se réduit à une lutte pour la reconnaissance de l'union et c'est un point de vue auquel un groupe d'hommes ne pourra pas s'arrêter quand il s'agira de faire l'analyse définitive. Il vous faut démontrer qu'il est de l'intérêt du patron de vous prendre comme unionistes mais vous ne pouvez l'y contraindre. Et quand un groupe d'individus se lance à l'assaut d'un patron possesseur d'une grande fortune et capable de soutenir la lutte pendant des années, c'est une longue bataille qui commence. Si c'était une grève de salaires, vous pourriez avoir l'opinion publique de votre côté, mais il n'en peut être ainsi s'il

s'agit de la reconnaissance de l'union. Il vous faut y arriver par la persuasion, et non par la violence.

M. RICHARDS.—Eh bien, je pense que l'état de choses où nous en sommes démontre que je ne puis y apporter aucune modification en discutant plus longtemps. Je crois qu'il va nous falloir laisser faire.

La séance est levée.

LADYSMITH, 1er juin 1903.

WALLACE BOWES, assermenté :

SA SEIGNEURIE.—Vous êtes le télégraphiste du chemin de fer du Pacifique ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez reçu une assignation qui vous demandait de produire quelques dépêches télégraphiques que vous avez en votre possession ?—R. Oui, monsieur.

Q. En avez-vous ?—R. Oui, monsieur.

(Les dépêches sont déposées, et cotées Pièce 19.)

SA SEIGNEURIE.—Naturellement, vous comprenez tous que le but de cette production des dépêches est de mettre devant la Commission toutes les circonstances se rattachant à la grève. Notre premier devoir c'est de nous assurer de tous les faits. N'importe le sens vers lequel ils penchent, de façon que le public puisse juger de la véritable portée de l'affaire. Si quelque membre de la Commission désire donner quelque explication au sujet de ces dépêches, ou faire quelque observation, nous sommes tous disposés à l'entendre.

H. T. PORTER, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes l'agent de la compagnie de chemin de fer, E. et N. l'agent du bureau de télégraphe —R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous été ici depuis le commencement de cette grève ?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps antérieurement à cette grève êtes-vous ici ?—R. Je crois que j'y suis depuis trois ans maintenant.

Q. En qualité d'agent télégraphiste ?—R. Oui ; ou plutôt depuis six ou huit mois il y a eu transfert dans le département du chemin de fer du Pacifique. Je ne prends pas de messages du Pacifique Canadien.

Q. Depuis combien de temps opérez-vous pour les dépêches du E. et N. Depuis combien de mois à cet endroit ?—R. Depuis le début de mon séjour ici, depuis trois ans environ.

Q. De sorte que c'est par vos mains que passent les dépêches de la E. et N. ?—R. Oui.

Q. On vous a donné instruction par dépêche samedi de rechercher des dépêches télégraphiques se rapportant à ces grèves ?—R. J'ai reçu la dépêche dimanche matin.

Q. Avez-vous fait des recherches ?—R. Je n'ai pas du tout de dépêches qui s'y rapportent.

Avez-vous reçu des dépêches ?—R. Non, aucune.

Q. Se rapportant à cette grève ?—R. Non.

Q. Ceci est assez remarquable, n'est-ce pas ?—R. Je l'ignore. Je ne crois pas qu'il y ait eu personne ici qui ait reçu des dépêches. Ni M. Dunsmuir, ni d'autres. Nul employé, que je sache, ne s'est trouvé dans les environs.

Q. Dans tous les cas, vous affirmez sous serment que vous n'avez pas reçu de dépêche d'aucun des employés de la compagnie au sujet de cette grève ?—R. Aucune dont j'aie connaissance.

Q. Vous le sauriez s'il en était autrement ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Y a-t-il eu des dépêches chiffrées ?—R. Oui ; j'en ai pris deux ou trois.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous n'en connaissez pas le contenu ?—R. Non.

Q. Et elles pouvaient se rapporter à la grêve sans que vous l'eussiez su ?—R. Peut-être, et peut-être pas. Je ne puis le dire du tout.

Q. A qui étaient-elles adressées ?—R. A Robert Bryden.

Q. Qui est Robert Bryden ?—R. C'est un des employés de la Wellington Colliery Company.

Q Pouvez-vous nous dire quand elle ont été envoyées ?—R. Il y a environ trois semaines.

Q. En a-t-il été envoyé à d'autres ?—R. Non, c'est à lui seul.

Q. De qui venaient-elles ?—R. De Union, de la part de M. Little.

Q. Où est Bryden ?—R. Il est à Union actuellement.

Q. Vous êtes certain que toutes ces dépêches venaient de Cumberland ?—R. Toutes les dépêches chiffrées.

Q. Et elles s'échangeaient entre Little et Bryden ?—R. Oui.

Q. S'il en est ainsi nous possédons déjà celles de Cumberland. Vous êtes certain qu'il n'y a pas eu de dépêches chiffrées d'échangées entre d'autres personnes qui puissent se rapporter à la grève ?—R. Je ne m'en rappelle aucune. Je n'en ai pas gardé copie. Elles ne faisaient que passer.

Par M. Rowe :

Q. Gardez-vous une copie de vos dépêches ?—R. Pas des dépêches de cette nature-là. On les reçoit du fil télégraphique et généralement on les remet aux destinataires pendant qu'ils sont là présents.

Q. Pourrait-il se faire que vous eussiez une copie de ces dépêches pour les vérifier avec les dépêches du gouvernement ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Nous avons eu cinquante dépêches à Cumberland, elles doivent être au nombre de celles-là ?—R. Probablement. J'ai obtenu celles-ci de l'agent à Wellington. Toutes les affaires de la compagnie passent par Wellington et il n'en vient pas par le Pacifique.

Q. Toute la correspondance chiffrée s'est faite entre Little et Bryden ?—R. Oui, au meilleur de ma connaissance. Je ne me rappelle pas qu'il y en ait eu d'autres personnes.

Q. S'il en est ainsi nous avons déjà toutes les dépêches.

NANAÏMO, 1er juin 1903.

W. F. ARCHIBALD, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes le télégraphiste de la compagnie du chemin de fer du Pacifique ?—R. Oui, monsieur, je suis gérant du bureau.

Q. Vous avez été assigné pour produire certains documents—des dépêches télégraphiques ?—R. Oui.

Q. Avez-vous les dépêches ?—R. Oui.

Q. Veuillez donc les produire ?—R. Eh bien, avant de les produire, Votre Seigneurie, je suppose qu'il me sera permis de faire une question ou deux. Je suis régi, par un règlement de la compagnie.

Q. J'ai vu le règlement dont vous parlez ?—R. Il ne compte pour rien.

Q. Non, pas pour moi. Vous êtes tenu d'obtempérer aux ordres de la Commission Vous ne pouvez vous y soustraire ?—R. Oui, c'est ce que j'entends faire ; et je désire en même temps me tenir bien avec ma compagnie.

Q. Je comprends cela, et la compagnie comprend parfaitement que lorsqu'un télégraphiste reçoit ordre de produire des dépêches, il ne peut s'y soustraire ?—R. Puis-je requérir l'ordre de la cour ?

Q. L'assignation est le meilleur ordre que vous puissiez avoir. Ce n'est pas seulement un ordre de la cour c'est aussi un commandement du souverain. Vous avez l'assignation, c'est assez ?—R. Je présume dans tous les cas que j'avais le droit de faire ces questions ?

Q. Oui, certainement.

(Dépêches produites, et cotées Pièce 20.)

Q. Ce sont là toutes les dépêches que vous produisez pour mars, avril et mai ?—R. Je n'en ai pas d'autres sauf celles subséquentes au 30 mai.

Q. En avez-vous d'autres antérieures au 30 mars ?—R. Je ne les ai pas cherchées. J'ai jugé que ce n'était pas nécessaire.

THOMAS SHENTON, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Je vois ici une dépêche télégraphique adressée par vous à M. Baker. "Besoin urgent de votre présence. Venez à Nanaïmo si possible immédiatement." Elle est en date du 9 mars. Pouvez-vous expliquer cette dépêche ?—R. Je pense que oui, mais je désirerais savoir si la Commission entend me rendre responsable de tout ce qui se rapporte à notre organisation consolidée ?

Q. Autant vaut comprendre une fois pour toutes, que le public a consacré une grosse somme d'argent à cette Commission, afin de découvrir tous les faits qui puissent permettre au gouvernement de juger de la nature du débat ?—R. Je ne suis pas beaucoup en état de me charger de toute la responsabilité que ceci entraîne.

Q. On nous demande tout simplement d'expliquer cette dépêche ?—R. Eh bien, je demande seulement à la Commission si elle veut me permettre de suspendre mon témoignage sur ce point, jusqu'à ce que j'aie pu prendre l'avis d'autres personnes.

Q. On vous a prévenu dimanche que l'on vous rappellerait ?—R. Oui, c'était tout juste hier. Je n'ai pas pu prendre de dispositions.

Q. Y a-t-il quelque chose dans l'affaire dont vous ayez raison d'avoir honte ?—R. Non, je ne le crois pas. Ces affaires ont des rapports entre notre union et la Fédération, et je pourrais m'avancer un peu loin sous le rapport du secret et des affaires particulières de notre organisation. Si je dois donner ce renseignement, je désirerais avoir une suspension afin de consulter les parties et conférer avec notre avocat sur le sujet.

Q. Combien de temps vous faut-il ?—R. Le temps seulement de rencontrer M. Wilson. Je pense qu'il lui serait possible d'être ici demain.

Q. Les séances de la Commission coûtent beaucoup d'argent, si nous suspendons notre travail jusqu'à l'arrivée de M. Wilson, c'est un retard d'une journée.

Par M. Rowe :

Q. Si vous pouviez consulter M. Wilson à Vancouver et donner votre témoignage à cet endroit, cela vous conviendrait-il ?—R. Oui, je pourrais faire cela.

Q. Il faudrait peut-être une semaine, tout au plus ?—R. Oui, je crois que oui.

Q. Vous vous engagez à comparaître devant la commission mercredi ?—R. Oui.

Q. Je crois qu'il n'est que juste de vous dire, M. Shenton, que M. Hall a rendu témoignage à Cumberland. Vous en avez peut-être fait la remarque ?—R. Oui, j'ignore ce qu'il a dit.

Q. La donnée de son témoignage est que vous êtes allé là et que vous y avez eu une entrevue avec lui ; que vous avez fait savoir que vous étiez là à titre de représentant de M. Baker et que vous y étiez venu pour voir ce qu'il y avait à faire pour organiser les Chinois et les Japonais. Désirez-vous faire une déclaration à cet égard ? R. Que je sois allé là avec l'idée d'organiser les Chinois et les Japonais. Ce ne peut pas être ce qu'il a dit. S'il l'a dit, c'est une fausseté.

Q. Voulez-vous nous rapporter la conversation ?—R. Eh bien, il a proposé la question de l'éducation des Chinois.

Q. Vous êtes allé là ?—R. Oui.

Q. Lui avez-vous dit que vous alliez voir à ce qu'il y avait à faire pour organiser les Chinois ?—R. Non.

Q. Ou d'autres paroles dans ce sens ?—R. Non, aucune parole en ce sens.

Q. Rapportez-nous ce que vous lui avez dit ? Donnez-nous le récit de l'entrevue ? —R. C'est probablement lui qui m'a proposé l'idée, si ma mémoire ne me fait pas défaut, d'éduquer les Chinois au point de leur permettre de saisir l'importance de l'organisation. Il m'a peut-être dit qu'il serait possible d'agiter la question, à condition qu'il fût possible de leur faire comprendre ce que signifie l'organisation. Il a déclaré je crois, qu'il avait l'idée que si l'on pouvait leur faire imprimer dans leur langue les constitutions et statuts de quelque organisation actuellement existante, ce serait le moyen de les élever au niveau requis pour qu'ils comprissent l'idée de l'organisation.

Q. Il a suggéré de faire imprimer la constitution dans leur langue ?—R. Oui.

Q. Lui avez-vous fait connaître le motif de votre visite ?—R. Eh bien, je lui ai dit que tout ce qui m'avait amené c'était le devoir de représenter M. Baker, ainsi que je l'ai dit, pour faire savoir aux hommes que M. Baker ne pouvait pas venir.

Q. Est-ce tout ce qui vous a fait y aller, le devoir de dire aux hommes que M. Baker ne pouvait pas y être ?—R. Seulement pour me renseigner au sujet de la situation existante à cet endroit.

Q. Vous étiez délégué par M. Baker, et investi de pleins pouvoirs ?—R. Oui.

Q. Et vous deviez prendre charge de la grève ?—R. Pas précisément en prendre charge, je suis allé pour le remplacer pendant trois jours.

Q. Ceci comprenait le droit d'aviser les hommes, je suppose ?—R. Eh bien, oui. J'avais ainsi l'autorité voulue pour les aviser à titre d'officier de la Fédération des Mineurs de l'Ouest et de représentant de M. Baker que leur attitude était approuvée.

Q. Vous êtes allé là pour leur dire que l'on approuvait leur attitude ?—R. Oui.

Q. Et vous deviez agir à sa place comme organisateur ?—R. Non, pas comme organisateur. L'organisation était déjà faite. La partie la plus importante de ma mission était tout simplement de leur annoncer que M. Baker ne pouvait pas se rendre, et, comme je vous l'ai dit, de leur faire savoir que l'on approuvait leur attitude. C'est tout ce que j'ai fait.

Q. A quelle conclusion en êtes-vous venu au sujet des Chinois ?—R. Je ne crois pas en être venu à aucune conclusion en particulier. Cela ne m'a pas préoccupé du tout, que je sache.

Q. A quelle entente en êtes-vous arrivés au sujet des Chinois ?—R. Qui, M. Baker et moi ?

Q. Non, M. Hall ?—R. A aucune entente que je connaisse, rien de plus que ce que j'ai dit.

Q. C'est-à-dire, que vous alliez là pour éduquer les Chinois ?—R. Non ; je ne suis pas allé là en mission ; il a proposé l'idée d'éduquer les Chinois de façon à leur permettre de saisir la valeur de l'organisation.

Q. Or, il est venu de Moyer, n'est-ce pas, des instructions d'organiser les Chinois et les Japonais ?—R. Je ne puis le dire—je l'ignore.

Q. Etiez-vous au nombre des assistants à l'assemblée générale qui a été tenue ici ?—R. Oui.

Q. N'y a-t-il pas eu une dépêche de Moyer à Baker disant qu'il approuvait l'idée de mettre en grève tous les hommes, sans exception, nécessaires pour aider au succès des hommes de Ladysmith, et s'il le fallait, d'organiser les Chinois et les Japonais ?—R. Pas que je sache.

Q. Vous ne savez rien à ce sujet ?—R. Non.

Q. En sorte que Baber ne vous a pas communiqué cette dépêche ?—R. Non.

Q. Saviez-vous que Baker demandait des renseignements à Moyer sur l'à-propos sujet ?—R. Non, je l'ai vu dans le journal. Pour démontrer clairement ce que je dis, j'ai demandé à M. Baker si la chose était possible, si cette assertion était ou non fondée —à savoir, l'intention qu'ils avaient de prendre des mesures pour organiser les Chinois et les Japonais, et il m'a répondu qu'il n'en savait rien.

Par M. Rowe :

Q. Quand ceci se passait-il ?—R. Je ne puis pas préciser de date. Vers le temps où ces rapports ont paru dans les journaux de la province. Je suis incapable de me rappeler la date. Je me rappelle bien lui avoir demandé si cela était vrai, et il m'a répondu qu'il n'en savait rien. C'est tout ce que je connais de toute l'affaire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Saviez-vous que Baker demandait des renseignements à Moyer sur l'à-propos de mettre en grève les ouvriers de Cumberland ?—R. Non.

Q. Y a-t-il jamais eu entre vous une discussion sur ce point ?—R. Non ; pas avec moi sur ce point.

Q. Y a-t-il eu discussion entre d'autres personnes en votre présence ?—R. Non.

Q. Vous n'avez entendu personne discuter cette question ?—R. Non, aucune discussion du tout.

Q. En tant qu'il s'agit de cette partie de la grève, ils ne vous ont pas mis dans le secret ?—R. S'il y a eu secret à cet égard, je n'en ai rien su.

Q. Vous ne connaissez rien de ce que Baker faisait à ce sujet ?—R. Non ; pas un mot.

Q. Auriez-vous approuvé la mise en grève des ouvriers de Cumberland par sympathie pour les gens de Ladysmith ?—R. Naturellement, on ne nous a pas consultés là-dessus, moi toujours je ne l'ai pas été.

THOMAS SHENTON—Nanaïmo, 1er juin.

Q. Vous étiez évidemment dans la confidence de M. Baker jusqu'à un certain point ; autrement il ne vous aurait pas choisi pour le remplacer à Cumberland ?—R. J'ai une opinion—une opinion toute personnelle,—non par l'opinion que j'ai de M. Baker, je n'ai eu rien du tout à faire avec M. Baker à ce sujet. Mon opinion personnelle avant la date de ces événements, était que la mise en grève n'était pas sage.

Q. Vous pensiez que ce n'était pas sage ?—R. Non.

Q. Auriez-vous pensé qu'il était sage d'organiser les Chinois, si l'on vous avait consulté ?—R. Eh bien, non ; je ne le crois pas.

Q. En tant qu'il vous est permis de parler pour l'union d'ici, elle ne serait pas d'avis d'approuver l'organisation des Chinois et des Japonais comme membres de votre ordre ?—R. Non.

En sorte que, sur ce point, vous êtes en désaccord avec le président de l'ordre ?—R. Oui.

Q. Alors, M. Hall s'est trompé quand il a rapporté que vous lui avez suggéré d'organiser les Chinois pour former une branche spéciale de l'ordre ?—R. Oui, il est dans l'erreur.

Q. Vous n'avez fait aucune suggestion de ce genre ?—R. Comme je l'ai dit, je crois qu'il a fait la suggestion en ce sens.

Q. Eh bien, vous paraissez d'accord sur le fait qu'il y a eu une suggestion de faite et vous ne vous entendez pas sur la personne qui l'a faite ?—R. Eh bien, oui, il y a eu une suggestion de faite. Mais toute la conversation au sujet de la suggestion faite ne se rapportant pas à l'organisation de ces gens-là à cette époque. C'était affaire de prévision pour l'avenir de la part de M. Hall, et si j'ai été d'accord avec lui sur un point quelconque, la plus grande objection que j'y avais était naturellement que ces gens sont pour la plupart des aubains, et ce sont des gens avec lesquels les blancs ne peuvent pas entrer en lice, et il serait désavantageux pour nous, je crois, de favoriser l'idée de les laisser prendre pied avec nous sur le même plan. C'était la difficulté qu'il y avait à tout ceci. Ce n'était qu'une simple affaire de conversation ; nous causions des possibilités de la chose.

Q. Le récit de toute cette affaire paraît singulier. Nous trouvons d'abord M. Baker porteur d'instructions pour l'organisation des Chinois et des Japonais. Nous trouvons que vous êtes l'agent de confiance de Baker, vous montez à Cumberland, vous y avez un entretien avec le missionnaire des Chinois au sujet d'organisation. Il me semble que le public va tout de suite tirer de là ses propres conclusions, si vous n'y opposez un démenti formel ?—R. Je déclare que je ne connais rien, d'aucune telle mission en ce sens—J'affirme les faits.

Q. Vous avez lu, je suppose, cette dépêche, ou vous l'avez entendu lire ?—R. J'aimerais à l'entendre lire.

Q. Dépêche de Charles Moyer à J. J. Baker. Nanaïmo : " Approuvons l'appel en grève de tous les hommes nécessaires au succèe de Ladysmith. Organisez Japonais et Chinois, si possible —R. Je ne l'ai jamais entendu lire. J'en ignorais l'existence.

Q. Vous voyez où je veux en venir, M, Shenton. Voici maintenant en preuve un télégramme du président de cette organisation à Denver, adressé à l'agent de confiance et à l'organisateur M. Baker, lui donnant instruction d'organiser les Chinois et les Japonais s'il est possible. Vous êtes le représentant de M. Baker, il nous envoie à Cumberland pour trois jours, et vous avez avec le missionnaire des Chinois un entretien dont le sujet a dû évidemment être l'organisation des Chinois. Il me semble que le public va tout de suite inférer de là, que vous y êtes allé dans le but d'organiser les Chinois ?—R. Je ne puis rien à cela, M Hunter. Je le nie ; c'est tout ce que je puis faire.

Q. Vous niez y être allé dans ce but ?—R. Je le nie, avec enthousiasme.

Q. Si ce n'était pas dans ce but ; pourquoi donc y êtes-vous allé ?—R. Je crois avoir relaté le but pour lequel j'y suis allé.

Q. Eh bien, il n'y a pas de mal à le répéter ?—R. Bien, j'y suis allé d'abord comme je l'ai dit, pour voir comment les choses s'y comportaient, et pour assurer,

THOMAS SHENTON—Nanaïmo, 1er juin.

l'union au nom de M. Barker, représentant de la Fedération que l'on approuvait son attitude.

Q. Vous y êtes allé pour leur annoncer que l'on approuvait leur attitude ?—R. Oui.

Q. Quand y êtes-vous allé ?—R. J'oublie la date. Je ne puis me le rappeler au juste. Vers le milieu du mois dernier.

Par M. Rowe :

Q. Vers le milieu de mai ?—R. Oui, environ quelques jours après qu'ils se fussent mis en grève à cet endroit.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il vous a fallu y aller pour dire aux ouvriers que l'on approuvait leur attitude, n'est-ce pas ?—R. Eh bien.....

Q. La difficulté de tout ceci est que l'on a donné ce télégramme ici à M. Barber, qui le fait voir aux gens de Cumberland ?—R. On a donné ce télégramme à M. Barber.

Q. Oui ; et M. Barber a porté ce télégramme à Cumberland. En sorte que l'explication paraît quelque peu boîteuse ?—R. Et bien, je ne suis pas responsable de ce qui est venu à ma connaissance, et je m'efforce de rapporter ce que je connais.

Par M. Rowe :

Q. M. Barber avait-il eu l'intention d'y aller lui-même ?—R. Oui.

Q. Pourquoi n'y est-il pas allé ?—R. Parce qu'il est allé à la Commission. Naturellement il a été expédié une dépêche disant à l'union à Cumberland, qu'il y serait à une date nommée. Puis naturellement, nous l'avons décidé à rester pour la Commission, ce qu'il fit en fin de compte. Puis, il s'adressa à moi—au conseil exécutif—pour lui demander de me laisser y aller.

Q. A votre conseil exécutif ?—R. Oui.

Q. M. Hall a dit que vous aviez suggéré qu'il comparaîtrait devant la Commission pour y rendre témoignage. Ceci est-il exact ?—R. Oui.

Q. Il dit qu'il est resté sous l'impression reçue de vous que la Fédération des Mineurs de l'Ouest approuverait l'idée d'organiser les Chinois. Etait-il dans le vrai en cela ? Il dit que c'est ce qu'il a compris. Etait-il dans l'erreur ?—R. Qu'elle l'approuverait ?

Q. Oui ?—R. Je ne me souviens pas d'avoir fait ces assertions.

Par Sa Seigneurie :

Q. Si vos conclusions sur toute l'affaire sont exactes, vous ne pouvez pas être dans le vrai sur ce point. Vous dites que vous ne connaissez rien de ce qui se passait entre Baker et la direction ?—R. J'ai pu le dire, bien que je ne me souvienne de rien de ce qui s'est dit. Une assertion de cette nature n'aurait pas cadré avec mon sentiment et ma manière de voir.

Q. Il me paraît quelque peu singulier que M. Hall aurait fait une pareille déclaration s'il n'y eût eu en fait aucun fondement sur lequel l'appuyer ?—R. Eh bien, je ne puis être tenu responsable de ce que M. Hall peut dire ou ne pas dire. Je n'entends pas affirmer qu'il se soit mis en frais de dire des choses inexactes ; je m'efforce, toutefois de relater au mieux de ma mémoire ce que j'ai dit, et je répudie ce que je n'ai pas dit.

Q. Comment pouvez-vous supposer que M. Hall ait eu cette idée ?—R. Il n'y a eu entre vous qu'un seul entretien ?—R. Je l'ignore, à moins peut-être qu'il ait vu comme moi quelque chose dans les journaux sur le sujet. Je ne connais rien ou presque rien de la manière dont la question a surgi.

Q. Il n'y a eu rien dans les journaux au sujet de la proposition de la Fédération des Mineurs de l'ouest d'organiser les Chinois et les Japonais ?—R. Il y avait eu quelque temps auparavant, quelque chose, comme je l'ai relaté.

THOMAS SHENTON—Nanaïmo, 1er juin.

Q. Il me semble, M. Shenton, que vous vous devez à vous-même d'éclaircir complètement la position. D'abord, il y a un télégramme de M. Moyer recommandant cette organisation. Vous êtes envoyé pour représenter M. Baker. Cette dépêche est exhibée aux ouvriers de Cumberland et vous avez un entretien sur le sujet.?—R. J'ai déjà dit que je n'ai pas vu la dépêche. Je ne savais pas qu'il en existât une.

Q. Vous n'entendez pas dire que les gens de Denver se sont servis de vous comme d'un instrument inconscient ? S'il était un homme qui pût lui inspirer la confiance c'était vous ?—R. Eh bien, je ne sais pas trop. Je crois qu'ils auraient reposé en moi la même confiance que dans d'autres.

Q. Ne croyez-vous pas que vous êtes digne d'être mis dans le secret de questions importantes comme celle de faire entrer les Chinois dans votre ordre ?—R. Oui, je le crois, comme je fais partie de la Fédération de l'Ouest, il devrait en être ainsi.

Q. A titre d'organisateur local choisi vous avez droit d'être mis dans leurs confidence ?—R. Oui.

Q. Et cependant il appert que ceci n'a pas eu lieu ?—R. Pas sur ce point, toujours.

Q. Pouvez-vous expliquer ce télégramme du 30 mars de F. B. Craig à vous : " Aucun règlement en perspective ; dites aux hommes de ne pas bouger " ?—R. Ceci est de notoriété publique, je pense. Ceci n'est venu—ce n'est pas censé un secret dans aucune acception du terme et il a été livré à la presse pour être publié à l'époque.

Q. Quelle est la signification de la phrase : " dites aux hommes de ne pas bouger." ?—R. Le sens que j'y attribuerais, comme je le comprends serait que les hommes n'allassent pas à cet endroit. Il y avait un bon nombre d'hommes qui étaient là à attendre, et, si l'on avait répandu la nouvelle que l'affaire était réglée, ils savaient que ces hommes reviendraient Je ne connais rie de plus que ce que j'ai pu découvrir sur réception du télégramme sauf ce que j'ai pu présumer.

Q. Vous entendez dire qu'il y avait des ouvriers qui seraient allés à Fernie n'eût été ce télégramme ?—R. Oui, ils attendaient le règlement afin de pouvoir retourner.

Q. Des ouvriers qui avaient déjà travaillé là et se trouvaient ici ?—R. Oui.

Q. Combien y avait-il d'ouvriers de cette catégorie ?—R. Je ne puis les connaître tous.—Je sais que John Hough en était un. Je présume qu'il y en avait un ou deux en tous cas, peut-être davantage. C'est ce que je puis inférer du télégramme dont il a été question.

Q. Vous avez compris que les ouvriers qui étaient ici à cette époque étaient priés de ne pas retourner à Fernie ?—R. C'est ce que j'ai été porté à croire.

Q. Qui est Craig ?—R. Tout ce que je connais me vient de communications prises à notre loge. Il était secrétaire de la loge Fernie, n° 76.

Q. Secrétaire de la loge de Fernie ?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous avez appris que les ouvriers de Fernie et des environs ont abandonné la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Oui.

Q. Y a-t-il du vrai dans cette rumeur ?—R. Oui.

Q. Sur quoi est-elle basée ?—R. Je n'en connais pas toutes les raisons, j'ai entendu dire que le fait provenait du retard des mesures prises à cet endroit au sujet des difficultés de la part de la Fédération des Mineurs de l'Ouest—dans la prestation des secours nécessaires, et ainsi de suite.

Q. Vous vous êtes joint aux " United Mine Workers " ?—R. Oui.

Q. L'assistance donnée par la Fédération des Mineurs de l'Ouest, à Ladysmith et à Cumberland, a été bien minime jusqu'à ce jour ?—R. Je le crois.

Q. Il n'a pas été donné plus de $1,800 ?—R. Je ne sais pas au juste, mais je crois que ce chiffre est assez près de la réalité.

Q. Est-ce que vous n'êtes pas frappé de l'énormité de la responsabilité qu'assume l'individu qui prend sur lui de pousser à la grève une grande réunion d'ouvriers sans pourvoir à leur soutien ?—R. C'est une grande responsabilité, pour commencer.

Q. Vous voyez que ce télégramme dit : " Nous approuvons la mise en grève de tous les hommes nécessaires au succès. Il y a là une assez sérieuse responsabilité ?—R. Oui.

THOMAS SHENTON—Nanaïmo, 1er juin.

Q. Et venant comme il le fait d'une personne de Denver avec laquelle vous ne pouvez communiquer que par lettre et par télégramme ?—R. Eh bien, je ne crois pas que ce soit là l'idée—que ceci implique une faiblesse quelconque de la Fédération, si elle est ce que l'on en dit. Ceci ne lui enlève pas de puissance.

Q. Si les faits ne sont pas pleinement et équitablement exposés au conseil exécutif à Denver, celui-ci pourrait vendre un ordre qui pût être désastreux pour le bien-être des ouvriers ?—R. Oui.

Q. Ainsi dans le bien-être des hommes d'ici dépendrait virtuellement de ce qui se passe entre deux ou trois chefs d'ici et le conseil exécutif de Denver ?—R. Oui, dans une large mesure.

Q. Et pourtant, il a paru bon que dans une affaire importante, comme l'organisation des Chinois et des Japonais, un homme de l'endroit comme vous, ne fût pas admis aux confidences de ces gens-là ?—R. Je ne connais rien de cela. Je ne le désire pas, et je n'en suis nullement offusqué.

Q. Vous n'entendez pas dire que vous êtes disposé à servir d'instrument inconscient entre les mains de ces gens-là dans une affaire aussi importante que celle-ci ?—R. Bien, je ne l'aimerais, pour cette affaire-là, qu'en autant que tout soit en règle à cet égard.

Q. Ceci est une affaire au sujet de laquelle vous aimeriez à être consulté à titre de chef local, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. M. Hall a une partie de son témoignage sur laquelle je voudrais, je crois, attirer votre attention. Quand il a parlé de la question de la garantie, il a dit : "Il "(c'est-à-dire vous-même) n'a pas pu nous donner de réponse décisive au sujet de "l'affaire, mais il (voulant dire vous-même) se croyait sûr que des garanties pour-"raient être données, mais qu'il lui faudrait d'abord voir M. Baker" ?—R. Des garanties ? que veut-il dire ?

Par M. Rowe :

Q. Au sujet des garanties qu'il exigeait pour les Chinois avant leur entrée dans l'union ?—R. Oui, je crois que cela est vrai. Il a parlé de garanties.

Par Sa Seigneurie:

Q. Il dit plus haut.

> "Il dit qu'il pensait que l'exécutif fédéral du Colorado—je crois, serait peut-être prêt à donner une garantie, et je lui dis alors que, lorsqu'il y aurait des garanties convenables, je ferais tout en mon pouvoir pour aider l'union, non pas en faisant du travail actif d'organisation mais en employant mon influence, et en faisant tout ce que je pourrais pour améliorer la situation des Chinois—". "Il ne pouvait donner aucune réponse définitive à ce sujet, mais il était sûr qu'on pourrait donner des garanties; dans tous les cas, il aurait à voir tout d'abord M. Baker."

—R. Non, je n'ai pas dit cela—on en a ajouté.

Q. Que vous rappelez-vous de cette conversation ?—R. Il a dit quelque chose à propos d'une garantie, comme d'organiser les Chinois et les Japonais. Je me souviens de cela, très bien, mais je suis bien certain que je n'ai pas dit qu'on donnerait des garanties même s'il voyait M. Baker.

Par M. Rowe :

Q. Il dit que vous avez dit qu'il vous faudrait voir M. Baker avant de pouvoir agir.

Par Sa Seigneurie :

Q. Mais qu'il vous faudrait voir M. Baker auparavant ?—R. Il peut se faire que j'aie dit que je ne pouvais prendre aucune responsabilité pour ce qui regarde les garanties, et qu'il me faudrait voir M. Baker à propos de cette affaire, c'est-à-dire la

publication de la constitution et des statuts, lorsqu'il pensait qu'une méthode semblable devrait être adoptée pour l'instruction de ces gens. M. Hall semblait avoir une véritable toquade pour tout cela.

Par M. Rowe:

Q. En avez-vous jamais parler à M. Baker dans la suite?—R. J'ai parlé à M. Baker de la constitution et de la proposition de M. Hall, mais l'affaire en resta là.

Par Sa Seigneurie :

Q. On discuta d'une manière générale, la question d'organiser les Chinois ?—R. Oui, d'une manière générale.

Par M. Rowe:

Q. Je crois qu'on a émis l'avis que maintenant que la taxe par tête était si élevée, cela empêcherait les arrivants d'être une menace pour les blancs, s'ils s'organisent ?—R. Oui.

Q. Il nous a fait entendre que la "Western Federation" était prête à prendre l'affaire en mains ?—R. Je nie cette affirmation, parce que je n'aurais pas pu dire une telle chose. Le grand obstacle à la question, selon moi, était le fait que ces gens sont d'une race étrangère, et que nous, les ouvriers, nous étions ligués contre eux, car leur présence était une menace aux intérêts des blancs. C'était là la grande objection.

Par M. Rowe:

Q. Vous comprenez pourquoi la commission désire aller au fond de cette affaire. Si on se propose d'organiser les races orientales en unions ouvrières, il s'ensuivra un grand changement dans la situation industrielle en ce pays?—R. Oui.

Q. Je vois que M. Baker écrivit à M. Richards dans une lettre datée du 12 mai, qu'il serait remplacé par le frère Shenton, parce qu'il ne pourrait pas y aller lui-même. Ceci se serait passé à peu près dans le temps que vous étiez là, vers le 12 mai ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que vous voulez voir M Wilson avant de répondre à la question à propos de ce premier télégramme?—R. Oui, je voudrais en avoir le loisir.

Q. Et vous serez à Vancouver, mercredi?—R. Oui.

L'examen de M. Shenton est remis à mercredi.

VANCOUVER, 2 juin 1903.

Séances publiques de la Commission Royale du Travail.

M. E. P. Davis, C.R., pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.

M. J. Edward Bird, pour la "United Brotherhood of Railway Employees".

(La commission est lue par le secrétaire.)

SA SEIGNEURIE.—La Commission est ici dans le but de faire une enquête sur la grève connue sous le nom de grève de la "United Brotherhood of Railway Employees". J'entends que les deux parties soient représentées par des avocats. Pour ma part je le désire vivement. Nonobstant tout ce que nous voyons dans les journaux, et ce que

nous entendons sur les lèvres de gens qui semblent avoir voué une haine chronique aux avocats, il est reconnu, par les juges du moins, que pour conduire convenablement une enquête devant un tribunal qui a des pouvoirs judiciaires, les avocats sont absolument nécessaires. Ils peuvent faire ressortir un point bien mieux qu'une personne étrangère à leur profession, et ils peuvent de temps en temps donner à leurs clients des avis sur la manière de conduire leur cause

Je voudrais dire aussi que cette Commission coûte excessivement cher, et cela pour le plus grand détriment des parties en présence. Notre tribunal a en ce moment à subir ce sérieux inconvénient que quelques-uns des juges sont malades, et il faut que les parties intéresssées aident à la Commission afin qu'il n'y ait aucune perte de temps sans nécessité. J'espère que les deux parties sentiront la responsabilité qui leur incombe de nous prêter tout leur bon vouloir, et qu'on n'essaiera pas de cacher quoique ce soit d'aucune part. L'objet que se propose la Commission est de connaître les faits, et cela se fera s'il est en notre pouvoir, afin de les présenter au gouvernement, et dans le but de permettre au public de porter un jugement sur la nature réelle des griefs invoqués. Parlant en mon nom propre, je crois qu'il serait à propose d'adopter une des coutumes de la cour Suprême, qui veut que chaque côté fasse une liste de documents affidavits qu'ils ont en leur possession, ainsi qu'un exposé de leur cause. Si l'une des deux parties désire poser des questions de privilège—c'est-à-dire, si l'une des parties pense que certains documents ne devraient pas être produits, l'avocat peut le dire; alors ce sera l'affaire de la Commission de décider si ces documents doivent être rendus publics. Nous voudrions aussi que chaque partie apportât un exposé de son avis de la question. Les ouvriers devraient nous soumettre les griefs pour lesquels ils se sont mis en grève, et la compagnie devrait considérer la question, telle que présentée par ces ouvriers, dans le plus court délai possible.

Il y a d'autres choses qui ont attiré notre attention dans la ville de Vancouver; ce sont les grèves auxiliaires. Nous nous proposons de faire une enquête sur celles-ci prochainement. En même temps sil y a des marchands qui sentent que les opérations des unions les touchent en bien ou en mal, qu'ils comparaissent et nous exposent leur avis. J'espère sincèrement que les intéressés comparaîtront volontairement et donneront ces faits, et que rien ne sera caché.

M. Davis.—Désirez-vous que ces déclarations dont vous parlez ainsi que les affidavits soient présentés avant les témoignages ?

Sa Seigneurie.—Oui, je crois que ce serait aussi bien.

M. Davis.—Je crois qu'on devrait nous en dire davantage, quant au temps que nous pouvons prendre pour faire l'exposé que nous devrons présenter.

Sa Seigneurie.—Combien désirez-vous de temps, M. Bird pour rédiger un exposé de votre cause.

M. Bird.—Je comparais au nom de la U. B. R. E., du moins pour ainsi dire de la compagnie tout entière. Je comprends que mes instructions viennent généralement du comité des employés qui sont en grève, mais plus particulièrement avec la partie qui font les affaires de la U. B. R. E. Je comprends que ce n'est pas une cause dans laquelle on ne doit entendre que les avocats et j'ai demandé les services d'un travailleur âgé et respecté de cette province.—M. Foley.

Sa Seigneurie.—Nous serons très contents d'avoir l'assistance de M. Foley.

M. Bird.—En ce qui concerne la position où se trouve la U. B. R. E., et la présentation de la cause devant les Commissaires je voudrais dire brièvement qu'en réalité la U. B. R. E. n'a fait aucune demande au P. C.

Sa Seigneurie.—Nous voudrions avoir des hommes en corps un court exposé des raisons pour lesquelles ils se sont mis en grève. Nous voulons avoir cela par écrit et signé par des personnes responsables.

M. BIRD.—J'entends que les Commissaires désirent que la U. B. R E. fasse une déclaration dans le sens d'une réclamation. Eh bien, voici les faits : cette organisation était d'une telle nature que le chemin de fer du Pacifique Canadien, craignant d'encourir des ennuis par suite de la puissance de cette organisation internationale, essaya d'étouffer le mouvement avant qu'il eût pris de la vitalité. Ils ont forcé la U. B. R. E. d'en venir à une décision, en prenant sur eux l'initiative et en fermant leurs portes aux employés. Voilà la situation qu'ils ont prise depuis le commencement. C'est une clôture, et non pas une grève.

SA SEIGNEURIE.—Ce n'est pas une question d'initiative ; c'est une question de commodité dans la manière de procéder. Il me semble que le *statu quo* a été modifié par les hommes plutôt que par la compagnie et c'est justement la même chose qui eut lieu lors de la grève du charbon anthracite en Pensylvanie. Les hommes étaient les plaignants et étaient représentés par neuf avocats. Je crois que ce doit être évident pour tout le monde que c'est la conduite des hommes qui a modifié le *statu quo*; il n'y a là, tout au plus qu'une façon plus commode de procéder.

M. BIRD.—Je préparerai, suivant l'avis qu'en ont exprimé les Commissaires un exposé et un affidavit de documents. Je serai prêt à procéder cet après-midi. Je suppose que c'est le désir des Commissaires de procéder avec le moins de délai possible.

SA SEIGNEURIE.—Nous ne pouvons pas laisser ces délibérations en suspens, car on retient ici des gages au détriment de l'administration de la justice en divers endroits.

M. BIRD.—J'entends dire par les officiers de la U. B. R. E. qu'ils ont fait des efforts pour renvoyer un comité devant les administrateurs du P. C., afin de discuter le mode d'arrangemnt dans ces négociations. Cela peut avoir une certaine influence sur les délibérations devant cette Commission. Ce comité m'a informé qu'une assemblée peut avoir lieu aujourd'hui ou ce matin, mais dans tous les cas ce n'est pas le désir de l'union de retarder les délibérations. Si c'est le désir du P. C. d'avoir une conférence avec un comité nous nous mettrons volontiers en relations avec la compagnie.

SA SEIGNEURIE.—Il est certain que la Commission serait enchantée d'apprendre que l'affaire est arrangée, mais cela ne nous empêchera pas d'en connaître les circonstances. Le gouvernement nous a demandé de faire un rapport sur la grève. Si vous pensez que nous ferions mieux d'ajourner jusqu'à demain afin d'avoir l'exposé que nous avons demandé, nous pouvons le faire.

M. DAVIS.—Je ne vois pas de moyen d'éviter cela à moins que les hommes promettent de me remettre cet exposé d'ici une heure. Cela sera nécessaire, si nous voulons siéger cet après-midi.

SA SEIGNEURIE.—Si vous devez avoir une conférence conciliatoire je crois que vous trouverez tout votre temps employé.

M. DAVIS.—Je présume que mon savant confrère peut me faire parvenir cet exposé avant deux heures.

M. BIRD.—Je vais essayer de le faire. Si je dois produire mon exposé avant deux heures, je demanderais que mon savant confrère me procure un exposé et un affidavit de documents afin que je puisse étudier tout cela ce soir.

M. DAVIS.—Pour ce qui est de l'affidavit de documents, je doute beaucoup que nous puissions avoir cela prêt. Nous l'aurons aussitôt que possible.

SA SEIGNEURIE.—Cela ne presse pas absolument.

M. DAVIS.—Je voudrais demander à mon savant confrère qui fera l'affidavit pour l'autre partie ?

SA SEIGNEURIE.—Les membres de l'exécutif de la U. B. R. E.

M. DAVIS.—La U. B. R. E., d'après ce que dit M. Bird, ne comprend pas tous les grévistes

M. Rowe.—Peut-être que si nous savions ce qu'on entend par comité des grévistes nous serions éclairés à ce sujet.

M. Bird.—Autant que je puis voir, les grévistes se composent de la U. B. R. E., des Débardeurs et des Camionneurs, et de la British Columbia Steamshipmen's Society. De plus je comprends qu'il y a maintenant en grève, par suite de ces dincultés ouvrières, 939 employés—sans compter quelques-uns qui sont retournés à leur travail depuis que la grève est déclarée. Cela comprend, d'après ce que j'en sais, jusqu'à Winnipeg—tout le Canada pour ce qui regarde la U. B. R. E. Je comprends qu'il y a à Vancouver 498 membres de la U. B. R. E.

Sa Seigneurie.—Dans la Colombie-Britannique ?

M. Bird.—Non, cela ne comprend que Vancouver, Nelson, Revelstoke, Calgary et Winnipeg. C'est pour ainsi dire toute l'union qui est en grève. Je crois que l'affidavit de documents devrait venir du gérant ou officier principal de l'union locale. Je crois que ce serait là le véritable affidavit à produire.

M. Davis.—J'entends qu'il y a un comité de quartiers généraux ou un exécutif comprenant tous ceux qui prennent part à la grève. Est-ce vrai ?

M. Bird.—Je crois que c'est vrai.

M. Davis.—S'il en est ainsi, j'incline à croire que le secrétaire ou président de ce comité ou quelque membre du dit comité serait la personne qui devrait préparer cet affidavit.

Sa Seigneurie.—Il serait préférable d'obtenir l'affidavit du secrétaire du comité des grévistes.

M. Bird.—En effet, le président de ce comité est en même temps gérant de la U. B. R. E. C'est M. Brooke.

Sa Seigneurie.—Je suppose, M. Davis, que c'est M. Marpole qui doit faire votre affidavit.

M. Davis.—Oui, M. Marpole, je suppose.

Sa Seigneurie.—M. Bird vous pourriez peut-être nous donner le nom des présidents de ces quatre organisations.

M. Bird.—M. Brooke est le gérant de la U. B. R. E. et on vient de me dire que c'est pour cette organisation seulement que je comparais et que les officiers devraient consulter les chefs des autres organisations avant de pouvoir dire s'ils seraient représentés ici.

M. Rowe.—Ceci se rapporte-t-il aussi à l'affidavit de documents ?

M. Bird.—Oui.

M. Rowe.—M. Brooge ne promet pas de produire seulement les documents qui regardent la U. B. R. E.

M. Bird.—Je crois que ce sont les seuls documents qui seront requis.

M. Davis.—Il peut y avoir d'autres documents.

Sa Seigneurie.—Il nous faudra pour les avoir, recourir à des assignations.

M Bird.—M. Fred Johnson est président des Débardeurs, C. H. Thompson, de la British Columbia Steamshipmen's Society, et J. C. Kerr, des Camionneurs. Je viens de penser qu'il serait peut-être bon que nous sachions si le P. C. consent à recevoir ce comité, alors il nous faudra préparer nos documents. S'il désire nous rencontrer, le comité se compose d'hommes qui ont une connaissance plus complète de toute la grève et je désirerais les avoir avec moi.

M. Davis.—Vous pouvez préparer vos documents dans tous les cas et l'affaire du P. C. pourra être discuté en dehors. C'est une chose que nous ferions mieux de ne pas discuter ici, je crois.

SA SEIGNEURIE.—Il ne peut résulter aucun mal de la rencontre des deux parties. A propos, M. Davis, il fut décidé à Victoria que M. Troup se présenterait ici pour être transquestionné.

M. DAVIS.—Alors, je suppose que nous ferions mieux de laisser une date libre.

M. BIRD.—Je crois que M. Wilson est ici en ville. Je ne sais rien du tout à propos de cette affaire.

SA SEIGNEURIE.—Il devait être transquestionné dans les intérêts des Débardeurs et de la B. S. C. Society.

M. BIRD.—Je crois que cela peut s'arranger.

VANCOUVER, 3 juin 1903.

Exposé de la cause pour la U. B. R. E déposé par M. Bird.—(Pièce 21.)

Exposé de la cause pour le P. C. déposé par M. Davis.—(Pièce 22.)

SA SEIGNEURIE.—Allons-nous continuer maintenant M. Bird ? Je crois savoir qu'on a essayé d'arriver à un arrangement.

M. BIRD.—Oui et les témoins principaux ne sont pas ici, mais je suis prêt à présenter un témoin qui pourra parler pendant quelque temps. J'appellerai M. Laverock.

SA SEIGNEURIE.—Il n'y a pas de danger que cela influence le résultat de l'arrangement.

M. BIRD.—Je vais essayer de ne pas offrir de témoignage qui pourrait présenter quelque péril.

DAVID LEVEROCK, assermenté.

Par M. Bird :

Q. Etes-vous un des employés du P. C. ici ?—R. Oui monsieur.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous au service de cette compagnie ?—R. Depuis plus de cinq ans.

Q. Dans quelle branche du service travaillez-vous M. Laverock ?—R. Je suis au département des portefaix.

Q. Quand vous êtes-vous mis en grève ?—R. Le 2 mars, une journée et demie après le départ de la première équipe.

Q. Appartenez-vous à quelque organisation secrète ?—R. Non, excepté la U.B.R E.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ils sont tenus à un serment ? Faites-vous un serment ?—R. Oui.

Par M. Bird :

Q. Que demandez-vous dans cette grève-ci M. Laverock ?—R. Nous ne demandons aucun salaire supplémentaire, et nous n'exigeons pas de journées plus courtes. Tout ce que nous demandons c'est qu'on nous laisse appartenir en paix à l'union dans laquelle nous sommes entrés ; voilà tout.

(M. Davis s'oppose à ce que l'interrogatoire continue en l'absence de M. Marpole.)

SA SEIGNEURIE.—Combien de temps ces négociations doivent-elles durer ?

M. DAVIS.—On suppose qu'elles seront bien longues.

M. BIRD.—Je suis prêt à continuer l'interrogatoire de M. Laverock jusqu'à ce que je puisse avoir M. Brownley. J'avais l'intention de l'appeler en premier lieu. Il n'est pas un employé du P. C. ni un gréviste. Il s'agie de démontrer que sur les chemins de fer où il n'y a point d'organisation les employés sont exposés à de grandes injustices, et que les unions de travailleurs empêchent cela.

SA SEIGNEURIE.—Je crois pour ma part que ce serait mieux de laisser cette affaire en suspens s'il doit y avoir un arrangement.

M. DAVIS.—Il m'est absolument impossible de continuer en l'absence de M. Marpole.

SA SEIGNEURIE.—Je ne crois pas que la Commission devrait continuer à siéger s'il doit y avoir une entente. S'il y a des marchands qui n'ont rien eu à faire avec cette grève et veulent donner leur témoignage, nous pourrions les entendre.

M. BIRD.—Ce M. Brownley n'a rien à faire avec la grève.

M. DAVIS.—Le seul inconvénient c'est que si M. Bird procède aux témoignages je devrai faire venir M. Marpole.

SA SEIGNEURE.—Il est plus important pour tout le monde que cette affaire se règle que de passer quelques heures ici à entendre des témoignages, si cela doit créer des désaccords.

M. BIRD.—Je suis d'accord avec votre Seigneurie——

(On cesse d'interroger le témoin.)

THOMAS J. SHENTON, assermenté.

Par Sa Seigneurie:

Q. Etes-vous prêt à continuer, M. Shenton?—R. Oui.

SA SEIGNEURIE.—Je pourrais expliquer à ceux qui sont ici présents que l'on a l'intention d'entendre la fin du témoignage de ce monsieur, qui fut commencé à Nanaïmo. Ce témoignage n'a trait en rien aux affaires auxquelles vous, messieurs, êtes ici intéressés. L'interrogatoire de ce témoin va probablement durer quelque temps, et personne n'est tenu d'être présent à moins qu'il le veuille bien.

M. BIRD.—Votre Seigneurie pourrait peut-être dire quand nous devrons revenir. Nous sommes prêts à continuer en n'importe quel temps et nous désirons en finir au plus tôt, maintenant que nous en sommes arrivés à ce point.

SA SEIGNEURIE.—Disons à quatre heures moins le quart. Vous pourriez recommencer vos négociations dans l'entre-temps.

M. BIRD.—Autant que je puis voir, il n'y a pas de possibilité de continuer aucune négociation avec espoir de succès.

M. DAVIS.—D'après ce que M. Bodwell dit, l'interrogatoire de M. Shenton prendra probablement quelque temps. Je suggérerais donc que nos gens ne reviennent que demain matin parce que cela leur conviendrait mieux. Il est déjà près de trois heures, et probablement que ce témoignage durera à peu près une couple d'heures. Peut-être cela conviendrait-il mieux à mon savant confrère et à ses clients, et nous ne perdrions pas de temps dans l'intervalle.

M. BIRD.—En réponse à mon savant confrère je pourrais dire que j'ai reçu instruction d'activer l'affaire. Depuis deux jours nous délibérons dans l'espoir de——

M. DAVIS.—Je n'en suis pas responsable du tout. Nous avons fait une proposition et apparemment vos gens ne veulent pas l'accepter du tout. Il ne s'agit ici que de tomber d'accord sur ce qui pourrait le mieux nous convenir à tous deux.

SA SEIGNEURIE.—Vos documents sont-ils prêts?

M. Bird.—Oui, monseigneur. Nous n'avons pas encore l'affidavit des documents de mon savant adversaire.

M. Davis.—Je serai prêt à donner l'affidavit de document à mon savant adversaire ce soir ; il est presque préparé.

M. Bird.—Le mien est prêt. Je vais le déposer et en donner une copie à mon savant confrère.

(Copie déposée—Pièce 25.)

Sa Seigneurie.—Nous aimerions beaucoup à avoir ces documents avant d'entendre les témoignages.

M. Bird.—Je suppose que mon savant confrère déposera les documents?

M. Davis.—Oui.

Sa Seigneurie.—Vous pouvez passer ce temps à faire l'examen des documents. alors nous serons prêts à continuer demain matin. Si quelqu'un désire rendre témoignage sur des questions qui ne se rapportent pás directement à cette grève nous serons heureux de l'entendre après ce témoin, mais l'affaire de la grève de la "United Brotherhood of Railway Employees" sera ajournée jusqu'à demain

M. Davis.—Je puis dire qu'il y a dans l'affidavit des documents déposés, un paquet portant la marque A, et pour lequel nous réclamons la priorité. Nous n'avons aucune objection de les montrer aux commissaires et s'ils déclarent que quelques-uns ou que tous doivent être produits, naturellement nous les présenterons.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous êtes encore sous serment, M. Shenton?—R. Oui.

Q. Dites-nous exactement ce qui s'est passé à l'assemblée des exécutifs à Nanaïmo?—R. L'assemblée des comités exécutifs eut lieu afin de venir à une entente pour savoir où en étaient les choses à Nanaïmo, Ladysmith ainsi qu'à Cumberland.

Q. Je suppose que vous vous êtes assemblés afin de discuter les mesures que vous deviez prendre pour venir en aide aux grévistes à Ladysmith?—R. Oui c'était une des propositions.

Q. Et pour considérer quelles mesures devraient être prises afin de faire un succès de la grève?—R. Oui.

Q. Que fut-il suggéré à part de la taxe des différentes unions afin de venir en aide aux grévistes?—R. Pour ce qui est des questions financières, il n'y a pas d'autre méthode que de voir à la "Western Federation of Miners" et au support général de Ladysmith.

Q. Je parle à part les secours en argent. Quelles mesures furent discutées afin d'assurer le succès de la grève à Ladysmith?—R. On parla de recevoir des souscriptions.

Q. Et à part cela?—R. Aucune autre chose dont je me rappelle.

Q. Suggéra-t-on l'organisation des Chinois et des Japonais?—R. Non.

Q. On n'a rien dit à propos de l'organisation des Chinois?—R. On n'en a rien dit, autant que je me rappelle.

Q. N'a-t-on rien dit de l'organisation des Chinois par deux membres ou plus de cet exécutif indépendamment de cette assemblée de l'exécutif ?—R. Je ne pourrais pas dire ; je n'en sais rien.

Q. On n'a rien dit en votre présence à propos de l'organisation des Chinois ?—R. Pas en ma présence.

Q. Personne n'en a soufflé mot ?—R. Personne.

Q. Nulle part—je veux dire à Nanaïmo ?—R. En rapport avec l'assemblée ?

Q. On pouvait se rattacher à ceux qui se sont rencontrés là ?—R. Non, rien qui pût se rapporter à ceux que nous avons rencontrés là.

Q. L'affaire fut-elle considérée par l'union de Nanaïmo ?—R. Toute la discussion que j'ai entendue se bornait à de simples conversations de rues.

Q. Etiez-vous parmi ceux qui discutaient cette affaire ?—R. Non, pas d'une manière particulière.

Q. Alors vous avez discuté sur la rue le sujet d'organisation ?—R. J'ai entendu des discussions à ce sujet, sur la rue.

Q. Qui étaient ceux qui le discutaient ?—R. Je ne sais pas si je pourrais vous nommer quelqu'un en particulier. Je ne parlais que d'une manière générale.

Q. Y avait-il là des membres de cet exécutif conjoint ?—R. Non, je ne les ai jamais entendu discuter cette affaire sur la rue. Je parle des membres du comité général.

Q. Alors, je dois comprendre, d'après ce que vous savez, qu'il n'y a jamais eu, en aucun temps ni aucun endroit, une discussion entre deux ou plusieurs membres de cet exécutif au sujet de l'organisation des Chinois ?—R. Pas en ma connaissance.

Q. Je dois comprendre qu'aucune mesure en dehors de questions financières ne fut suggérée à cette assemblée ou entre deux ou plusieurs membres afin d'assumer le succès de la grève à Ladysmith ?—R. Non ce n'est pas tout ce que le comité discuta, et ce n'était pas le seul but pour lequel il avait été convoqué.

Q. Que fut-il encore discuté ?—R. On discuta la proposition de présenter notre opposition conjointe à la Chambre de Victoria pour le projet de loi conciliatoire que l'on présentait alors. Nous avions un but en vue.

Q. L'exécutif envoya une délégation à Victoria ?—R. Oui.

Q. Quel jour était-ce ?—R. Je serais bien en peine de le dire.

Q. Sont-ils allés voir le gouvernement ou quelque membre du gouvernement ?—R. Oui le gouvernement.

Q. Sont-ils allés voir quelque membre à propos de la mise à exécution des dispositions du projet de loi qui était alors adopté ?—R. Ils sont allés voir M. McInnes.

Q. Allaient-ils le voir pour demander qu'un inspecteur fût envoyé, afin de voir au renvoi des Chinois ?—R. Non.

Q. Lui ont-ils suggéré de faire venir l'inspecteur ?—R. Non.

Q. Etiez-vous un des membres de cette députation ?—R. Oui.

Q. Quel était le sujet de l'entrevue ?—R. Le but de l'entrevue était de dire à M. McInnes, qui avait présenté un projet de loi conciliatoire, que notre union approuvait cette loi. Nous devions aussi tenter d'obtenir un arrangement pour Ladysmith. C'était le principal but du comité conjoint. Mais toutes les négociations étaient entre les mains du comité.

Q. On ne mentionna pas la question de l'envoi d'un inspecteur ?—R. Pas du tout.

Q. Ce télégramme du 9 mars envoyé à James A. Baker, Slocan—on demande instamment votre présence à Nanaïmo, venez immédiatement si possible—que veut-il dire ?—R. D'après ce que je puis me rappeler, ce télégramme envoyé de Nanaïmo comme venant de Ladysmith, et demandant la présence de M. Baker, avait trait à l'organisation des mineurs dans cette dernière ville. Je crois que c'est le même télégramme.

Q. Alors l'objet de ce télégramme était la venue de M. Baker pour organiser les mineurs à Ladysmith ?—R. Oui.

Q. Pourquoi l'avez-vous envoyé ?—R. Je crois faire erreur, votre Seigneurie ; il y a tant de télégrammes, je crois que je ne mets pas ce télégramme à la bonne date. Je me rappelle maintenant, on a envoyé deux télégrammes, celui qui fut envoyé se rapportant aux difficultés que nous prévoyions chez nous, nous désirions la présence de M. Baker à propos de nos propres difficultés, et on me demanda de le faire venir immédiatement. C'est ce télégramme-là.

Q. Quelles difficultés prévoyiez-vous ?—R. Il s'agit du différend qui s'est élevé dans le mois de février, je crois.

Q. Quand ce différend a-t-il pris fin ?—R. Dans les derniers jours de février.

Q. Je crois que vous devez être encore dans l'erreur M. Shenton, parce que ce télégramme est daté du 9 mars. il ne peut, par conséquent, se rapporter en rien à

ces difficultés ?—R. Oui, votre Seigneurie, mais l'affaire fut en suspens pendant trois ou quatre semaines.

Q. Mais vous nous avez dit que tout était terminé vers la fin de février, et voici que le télégramme demandant à M. Baker de venir immédiatement est daté du 9 mars. Vous dites aussi qu'on demandait sa présence instamment ?—R. Oui cela a rapport à l'affaire qui était alors en question ; cela dura trois ou quatre semaines.

Q. Mais vous nous dites que ce même différend fut réglé, à la fin de février. Je vous rappelle que ce télégramme porte la date du 9 mars, et que la grève de Ladysmith eut lieu le 11 mars. En cette matière, votre première réponse n'est-elle pas la bonne? —R. (Aucune réponse.)

M. Rowe.—Je crois que ce doit être parce que M. Baker a dit qu'on l'appela le 10 mars ; il a dit cela dans son témoignage.

—R. Je ne puis pas m'en souvenir, et je le regrette.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il n'est pas clair que l'objet de ce télégramme que vous avez envoyé était de lui demander de venir organiser les hommes à Ladysmith?—R. Je ne puis pas me rappeler clairement la situation.

Q. N'est-il pas évident que c'est là la signification du télégramme?—R. Cela en a l'air. Je sais qu'il y eût un second télégramme demandant instamment à M. Baker de venir immédiatement à propos de nos difficultés. J'ai oublié la date.

Par M. Rowe:

Q. Est-il venu ?—R. Oui, il se rendit aussi vite que possible à Nanaïmo.

Par Sa Seigneurie:

Q. Le 10 mars il répondit qu'il quitterait Fernie pour aller à Nanaïmo le lendemain matin et il a dit lui-même qu'il fut envoyé pour faire de l'organisation. Je suppose qu'il n'y a pas de difficulté à admettre que c'était bien là le télégramme en question?—R. Oui, je crois que ce doit l'être. Je ne peux pas me rappeler tous les télégrammes. Nous avions nos propres difficultés vers ce temps-là même.

Q. Qui vous demanda d'envoyer ce télégramme?—R. La demande vint de Ladysmith.

Q. Qui vous le demanda à Ladysmith?—R. Je crois que ce fut M. Mottishaw si je ne me trompe pas.

Q. Pourquoi n'auraient-ils pas envoyé ce télégramme directement, au lieu de votre entremise?—R. J'ignore vraiment s'il y a un bureau de télégraphie à Ladysmith.

Q. Oui il y a un bureau de télégraphe à Ladysmith?—R. Oui c'est vrai; je ne sais pas pourquoi ils ont agi ainsi.

Q. Qui a payé pour ce télégramme?—R. M. Mottishaw de Ladysmith.

Q. Ils ont payé pour ce télégramme?—R. Oui.

Q. N'avez-vous pas payé au bureau de Nanaïmo?—R. Pas que je me rappelle.

Q. Comment avez-vous reçu le télégramme de Ladysmith? Comment vous a-t-on demandé d'envoyer ce télégramme par lettre?—R. Si la mémoire ne me fait pas défaut, M. Mottishaw vint en ville ce jour-là.

Q. Pourquoi ne lui avez-vous pas demandé de l'envoyer lui-même?—R. Eh bien! ordinairement des gens qui se connaissent s'entr'aident et c'est ce que nous avons fait. Il m'a simplement demandé de l'envoyer pour lui.

Q. Alors, pourquoi demandiez-vous à Parker de venir à Nanaïmo au lieu de Ladysmith?—R. Je n'en vois aucune raison, M. Hunter.

Q. N'est-il pas évident qu'on voulait discuter l'affaire avant d'aller à Ladysmith? —R. Non, je ne crois pas. La seule part que j'aie prise à tout cela, c'est d'avoir été demandé par M. Mottishaw et c'était pour lui rendre service lors de l'envoi de ce télégramme; voilà tout.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 3 juin.

Q. Alors vous dites que c'est une fausse conclusion de supposer que M. Baker devait discuter l'affaire avec vous et les autres chefs de Nanaïmo, avant d'aller à Ladysmith. Cela est-il exact, ou non ?—R. Je crois que c'est exact, en me basant sur ce que j'ai déjà rapporté dans mon témoignage, que nous avons toujours essayé de nous retirer de l'affaire parce que les hommes de Ladysmith, ou les employés de Dunsmuir avait un peu ressenti l'ingérence des hommes de Nanaïmo dans cette affaire et nous avons essayé de nous en tenir à l'écart autant que possible.

Q. Si c'est le cas, pourquoi n'avez-vous pas dit à M. Mottishaw de l'envoyer lui-même?—R. En premier lieu, il ne sait pas bien écrire; il ne s'agissait ici que de lui rendre service.

Q. Mais vous auriez pu signer le nom de Mottishaw au télégramme?—R. Oui, j'aurais pu faire cela; je ne puis pas dire pourquoi j'ai signé mon propre nom. J'admets bien que c'est mon nom que j'ai signé.

Q. Je ne vois pas pourquoi vous faites tant de mystère au sujet de cette affaire, M. Shenton. Naturellement, vous auriez désiré voir une union à Ladysmith, puisque vous êtes un membre d'une union?—R. Oui.

Q. Et vous auriez fait tout ce que vous pouviez pour y arriver, n'est-ce pas?—R. Ce n'était cependant pas la raison pour laquelle on le faisait demander à Nanaïmo.

Q. Quelle était la raison pour laquelle on lui demandait de venir à Nanaïmo ?—R. Comme je l'ai déjà dit je n'en conais aucune raison particulière.

Q. Et vous ne voulez donc pas nous laisser conclure que c'était votre intention d'avoir une entrevue avec M. Baker avant qu'il aille à Ladysmith?—R Non je ne le veux pas.

Q. Mais cependant c'est la déduction évidente, n'est-ce pas?—R. Eh bien! cela peut paraître ainsi, mais ce ne l'était pas alors.

Q. Pourquoi devait-il venir immédiatement à Nanaïmo? Quelle en était l'urgence?—R. Evidemment, cela voulait dire immédiatement à Ladysmith je suppose.

Q. Quelle était l'urgence?—R. La seule raison d'urgence, autant que je puis voir, c'est que les hommes avaient déclaré qu'ils voulaient s'organiser à Ladysmith et qu'ils voulaient l'avoir sur place pour les organiser.

Q. Maintenant, M. Baker vous a-t-il montré un télégramme qu'il envoyait à Moyer lui demandant de venir à Nanaïmo?—R. Oui, je crois que j'ai vu le télégramme. (Ce télégramme était chiffré.)

Q. Alors M. Baker et vous discutiez cette affaire évidemment?—R. Eh bien! parfois, naturellement, M. Baker et moi parlions de cette affaire ; ç'à n'était que naturel.

Par M. Rowe:

Q. Avez-vous vu M. Baker avant qu'il aille à Ladysmith, lorsqu'il est venu à Nanaïmo?—R. Si je l'ai vu ce n'était que pour des affaires pouvant le concerner en cet endroit. Je ne me rappelle pas d'avoir eu aucune conversation avec lui lorsqu'il est venu à Nanaïmo.

Q. Naturellement il aurait voulu savoir pourquoi vous l'aviez fait demander?—R. Evidemment, les ouvriers de Ladysmith—c'est-à-dire M. Mottishaw—savait qu'il venait, et ils connaissaient l'heure de son arrivée, et nous l'avons attendu pour le recevoir et le conduire à Ladysmith.

Par Sa Seigneurie :

Q. M. Baker vous a-t-il montré un télégramme daté du 14 mars dans lequel Moyer lui dit qu'il a plein pouvoir d'agir pour la Fédération ?—R. Oui, je crois avoir vu cela.

Q. Alors il n'y a pas de doute que M. Baker et vous, vous consultiez souvent à propos de l'organisation de ces hommes à Ladysmith, et à propos de la grève en général ?—R. M. Baker venait souvent me trouver avec des lettres, des communications ou des télégrammes venant de Moyer, et il me les lisait.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 3 juin.

Q. Et Baker vous demandait votre avis sur la manière de conduire l'affaire ?—R. Pas que je sache.

Q. Il était naturel qu'il demandât l'avis de quelqu'un à ce sujet ?—R. Je n'en sais rien ; nous en parlions tout simplement.

Q. Dans tous les cas il discutait la chose avec vous ?—R. Oui.

Q. Avec qui encore discutait-il ces choses, je veux parler des hommes de Nanaïmo ?—R. Il eut quelques conversations avec le président. Je ne pourrais pas dire combien de fois ils se sont rencontrés.

Q. C'est M. Neave ?—R. Oui.

Q. Et je suppose que vous avez discuté la situation avec ce monsieur ?—R. Oui.

Q. Il est le président et vous êtes le secrétaire de l'union ?—R. Oui.

Q. Quand Baker vint-il à Nanaïmo ?—R. Je ne me rappelle pas la date de cela non plus.

Q. Vers le 11 ou 12 de mars, n'est-ce pas, parce qu'il envoya un télégramme à Moyer, le 13, de Nanaïmo, et, vous lui aviez demandé de venir, le 9. Alors il doit être venu entre le 11 et le 12 ?—R. Oui environ vers ce temps-là.

Q. Etes-vous allé à Ladysmith vers ce temps-là —R. Non.

Q. Combien de temps avant cela êtes-vous allé à Ladysmith ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Vous avez eu une conversation avec Mottishaw concernant l'utilité de l'organisation des hommes de Ladysmith ?—R. En effet nous avons eu une conversation à ce sujet.

Q. Quand cela ?—R. Avant le temps de l'organisation je crois ; je ne puis pas bien me rappeler la date. Nous avons eu une conversation.

Q. Je suppose que vous aviez alors émis l'avis que ce serait une bonne idée d'organiser les hommes ?—R. Je n'ai émis aucun avis de ce genre.

Q. Vous avez du moins dit que ce serait là une excellente chose ?—R. Cela dépendait de la demande qu'on ferait pour une organisation. Comme je l'ai déjà dit dans mon témoignage on avait considéré la chose à plusieurs points de vue à Nanaïmo.

Q. Vous étiez en faveur de leur organisation n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Avez-vous discuté cette question avec d'autres que M. Mottishaw. Je parle des hommes de Ladysmith ?—R. Avec aucun étranger. Il peut se faire que j'aie discuté cette affaire avec le fils—avec le père et son fils ; je ne me souviens d'aucun individu en particulier.

Q. Avez-vous eu quelque correspondance par lettre ou télégramme avec quelqu'un de Vancouver à propos de la grève ici, ou à propos des grèves sur l'île ?—R. J'en ai eu une à propos d'une grève ici.

Q. Avec qui ?—R. Nous en avons eu une à propos de l'union—je crois que c'est J. H. Halton qui est l'agent.

Q. Qui est J. H. Halton ?—R. L'agent pour la U. B. R. E.

Q. Quelle était la nature de cette communication ?—R. Autant que je puis me rappeler—je dois ici faire remarquer que j'assume la responsabilité de faire ce que notre union a positivement défendu.

Q. Nous comprenons cela. Nous comprenons que vous rendez témoignage forcément, mais c'est dans l'intérêt du public que l'affaire entière soit mise à jour. Qu'y avait-il dans cette communication ?—R. La communication comportait qu'il y avait du charbon qui allait de Nanaïmo à Vancouver.

Q. Oui, et quoi encore ?—R. Simplement la demande de nous en occuper.

Q. Avez-vous le télégramme que votre citation vous ordonnait de produire ici ?—R. Oui.

Q. Ces documents sont tous ceux que vous avez été sommé de produire ?—R. Oui.

(Les documents déposés sont marqués Pièce 24.)

Q. Lisez cela s'il vous plaît—" Du charbon vient à Vancouver, qu'on dit venir de Nanaïmo ; dites s'il vous plaît." ?—R. Oui c'est cela.

Q. Quelle réponse avez-vous envoyée ?—R. La réponse que j'ai envoyée est plus bas—je n'en ai pas gardé copie. La réponse est dans le rapport fait à l'assemblée. Elle vient tout de suite après.

Q. Vous leur avez dit qu'il n'y avait pas de charbon qui venait de Nanaïmo ?—R. Oui.

Q. Si les mines de Nanaïmo avaient fourni du charbon à Vancouver—je veux nommer le P. C.—qu'auriez-vous fait ?—R. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il y avait ici unanimité pour demander à la compagnie de n'envoyer du charbon qu'en ayant recours à des moyens raisonnables.

Q. Vous pensiez que c'était votre devoir de demander à la compagnie de fournir du charbon ?—R. Oui.

Q. Et je suppose que si la compagnie n'avait pas considéré la chose de la même manière que vous, vous en seriez venu à la conclusion que la seule chose à faire était de vous mettre en grève, après en avoir donné avis ?—R. Il est difficile de dire ce qui aurait été fait dans ce cas.

Q. Pensez-vous que votre union serait justifiable d'agir de la sorte ?—R. Je ne crois pas qu'elle le serait, du moins, c'est là l'avis de la majorité de l'union.

Q. Pourquoi dites-vous cela ?—R. Il y a donc divergence d'opinion parmi les membres de l'union, à ce sujet ?—R. Oui.

Q. Disiez-vous qu'elle ne serait pas justifiable ?—R. Eh bien un grand nombre de nos hommes considèrent que cela ferait un certain dommage à l'industrie locale et que nous n'avons pas le droit de rien faire qui puisse amener cet état de choses.

Q. Avez-vous eu une autre correspondance avec quelques-uns des grévistes à Vancouver ?—R. Non, je n'en ai eu aucune autre, c'est là toute la correspondance à ce sujet.

Q. Avez-vous eu quelque correspondance avec Moyer ?—R. Oui elle est là.

Q. Vous avez reçu ce télégramme: " 3 mars, T. J. Shenton—Faites tout en votre pouvoir pour empêcher le chemin de fer Canadien du Pacifique de recevoir du charbon à Vancouver. Venez en aide aux grévistes autant que vous le pourrez " ?—R. Oui.

Par M. Bodwell:

Q. Quelle en est la date, votre Seigneurie?

Par Sa Seigneurie:

Q. C'est probablement le 3 ou 5 mars—il peut se faire que ce soit le 6 mars. Et vous y avez répondu le même jour ?—R. Oui.

Q. Alors c'était chose entendue le 6 mars et vous avez répondu—" Nous vous donnerons toute l'assistance possible—". Cest cela ?—R. Oui c'est bien cela.

Q. Maintenant qu'avez-vous fait ?—R. C'est dans le rapport. Nous avons été trouver la compagnie et nous avons demandé si cela était le cas, et on nous a dit qu'on n'avait pas fourni de charbon au chemin de fer Canadien du Pacifique depuis quatre ou cinq ans. Naturellement, l'affaire en resta là.

Q. Il y a ici un télégramme venant de Craig et daté du 30 mars. Qui est ce Craig ?—R. Je crois que j'ai répondu à cette question à Nanaïmo; il est à Fernie.

Q. Oh! oui; quand vous avez dit qu'il y avait des hommes à Nanaïmo, à qui ce télégramme conseillait de ne pas aller demander un emploi à Fernie ?—R. Oui.

Par M. Rowe:

Q. Pouvez-vous dire pourquoi ce télégramme devait vous être envoyé, à vous. Je crois que le même jour le 30 mars, apparemment la veille de la fin de la grève, M. Baker télégraphia à Fernie ?—R. Pourquoi M. Craig envoya ce télégramme ?

Q. Oui ?—R. Je ne pourrais pas le dire, M. Rowe. On me l'a simplement envoyé. Cela m'a surpris tout autant. Je n'ai eu que quelques communications avec M. Craig.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 3 juin.

Par Sa Seigneurie:

Q. Cette affaire, à propos de l'approvisionnement de charbon fut-elle discutée dans une assemblée de l'union?—R. La chose fut présentée à l'exécutif en premier lieu.

Q. Discutée en présence de l'exécutif?—R. Oui.

Q. Dans une assemblée publique?—R. C'est alors que j'ai reçu l'ordre d'aller voir la compagnie.

Q. Cette affaire ne fut pas discutée dans une assemblée publique de l'union?—R. Elle fut présentée à l'assemblée dans un rapport, comme il y est indiqué.

Q. Cette affaire fut-elle discutée dans l'assemblée générale?—R. Il n'y a pas eu, autant que je puis me rappeler, de longue discussion à ce sujet.

Q. Lorsqu'on vous demanda de mettre tout en œuvre pour empêcher l'approvisionnement du charbon du chemin de fer Canadien du Pacifique, cette demande fut-elle soumise aux hommes dans une assemblée publique, ou est-ce que l'exécutif s'en chargea?—R. Ce fut soumis aux hommes. Cela vint après la lettre envoyée d'ici, je crois.

Q. Non, le télégramme de Moyer est du 6 mars et votre rapport du 21 mars?—R. Oui.

Q. Le télégramme de M. Moyer fut-il soumis à l'union ou seulement à l'exécutif?—R. A l'union.

Q. Je veux dire, fut-il soumis à l'union, avant que l'exécutif fit aucune démarche?—R. Oui.

Q. A une assemblée spéciale?—R. Non, à une assemblée générale.

Q. Et fut alors discuté? L'assemblée donna-t-elle des ordres à l'exécutif, de faire quelque chose?—R. Pas à propos du télégramme de Moyer. L'exécutif prit de lui-même l'initiative de répondre, et de quellle manière cela devait se faire.

Q. L'exécutif est-il allé voir les administrateurs, avec le consentement de l'union?—R. Oui, ils m'envoyèrent auprès des administrateurs.

Q. L'union a-t-elle agi dans cette affaire sans consulter la majorirté de l'union?—R. Ils m'ont simplement informé que jaurais à voir si cela était vrai.

Q. Vous dites, M. Shenton, que lorsque vous avez reçu ce télégramme, l'exécutif vous ordonna d'aller voir les administrateurs?—R. Oui.

Q. Et vous avez reçu vos ordres de l'exécutif sans que l'union fût en premier lieu appelée à considérer la chose?—R. Oui, l'exécutif émit l'avis que je ferais mieux de voir les administrateurs et alors on pourrait faire connaître la chose à l'assemblée du samedi suivant. C'est ce qui fut fait.

Q. J'ai compris que vous m'avez dit qu'on ne vous avait pas montré ce télégrame de Moyer à Baker portant la date du 22 avril donnant les instructions nécessaires pour l'organisation des Chinois et des Japonais?—R. Non, pas du tout. Je ne l'avais jamais vu avant que vous me le montriez, et bien entendu pas avant d'aller à Nanaïmo.

Q. Mais Baker vous en avait parlé en secret?—R. Non.

Q. Avez-vous eu une conversation avec Richards à Cumberland à propos de l'organisation des Chinois?—R. Non.

Q. Aucune conversation avec lui à ce sujet?—R. Non.

Q. Vous avez raconté à Richards votre conversations avec Baker, n'est-ce pas?—R. Raconté à Richards ?

Q. Oui, votre conversation avec Baker à Nanaïmo?—R. Oui, je lui ai dit que l'on m'envoyait là, pourquoi on m'y envoyait, etc.

Q. Vous dites que vous avez donné à Baker un rapport complet de l'état de choses à Cumberland?—R. Oui.

Q. Et vous dites que vous n'avez pas eu de conversation avec Richards à propos des Chinois?—R. Aucune.

Q. Et qu'il ne pensait pas que c'était une bonne idée d'organiser les Chinois?—R. Je ne me rappelle pas ce qu'il peut avoir dit à ce sujet.

Q. Avez-vous eu une conversation avec d'autres que M. Hall, là-bas, à propos des Chinois?—R. Non. Je ne me rappelle pas d'avoir parlé à d'autres qu'à M. Hall à ce sujet.

Q. Avez-vous confiance en Baker, comme chef de cette union?—R. Jusqu'à ce jour, je n'ai encore rien appris qui puisse m'empêcher d'avoir confiance en lui.

Q. Croyez-vous qu'il soit un homme à qui on peut conférer les pouvoirs qu'il a ?—R. Oui, autant que je puis savoir, on peut avoir confiance en lui.

Q. Je crois que vous nous avez dit que vous ne connaissiez rien de son intention d'organiser les Chinois ou les Japonais ?—R. Non, je ne connais rien de cela.

Q. On ne vous consulta jamais à propos de cela ?—R. Non.

Q. Il n'y a aucun autre membre de l'union, à Nanaïmo, qui ait plus de titres à être consulté dans ces choses-là que vous, n'est-ce pas ?—R. Non. je ne crois pas qu'il y en ait.

Q. Alors il n'est pas probable qu'il en ait consulté d'autres, s'il ne vous a pas consulté ?—R. Il ne m'a pas consulté ; je ne pourrais pas dire s'il en a consulté d'autres.

Q. Vous avez vu ce télégramme chiffré de Baker à Moyer du 13 mars—"Pouvez-vous venir ici, important, répondez"—c'est ce qu'il veut dire en traduction ?—R. Je n'ai jamais vu ce télégramme.

Q. Vous n'avez jamais vu le télégramme du 13 mars ?—R. Pas pour ce qui concerne l'appel de Moyer. Il m'a parlé de la chose.

Q. Il vous a dit qu'il avait envoyé un télégramme ?—R. Il m'a dit qu'il avait demandé à M. Moyer de venir ; je ne sais pas si c'était par télégramme, par lettre ou autrement.

Q. Il ne vous a pas montré le télégramme qu'il a envoyé ?—R. Non.

Q. Avez-vous vu un télégramme de Russell à Baker daté du 9 avril ?—R. Russell ?

Q. Oui ?—R. Quelles sont ses initiales.

Q. F. J. Russell ?—R. Non.

Q. Je suppose que vous étiez toujours renseigné sur tout ce qui pouvait concerner la grève de la U. B. R. E ?—R. Je ne sais pas au juste, Votre Seigneurie.

Q. Vous étiez intéressé dans la lutte n'est-ce pas ?—R. J'avais le même intérêt que n'importe quel homme de l'union.

Q. Naturellement désireux du succès, je suppose ?—R. Oui.

Q. Est-ce toute la correspondance que vous avez eu avec les hommes de la U. B. R. E. ?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu aucune correspondance avec Estes?—R. Nous avons reçu, au commencement de la grève une seule lettre de M. Estes, et adressée à l'union.

Q. Où est cette lettre ?—R. Je ne l'ai pas ici. Je l'ai lue. J'aurais pu l'apporter si j'avais cru qu'il y avait là quelque chose qui aurait eu rapport à la situation. Il n'y avait rien autre chose qu'un mot d'encouragement pour les hommes, etc., rien à propos du travail.

Q. M. Shenton, on vous a sommé de produire cette lettre ; elle devrait être ici ?—R. Je puis vous l'envoyer. Il n'y a rien de plus dedans que dans les autres lettres que j'ai apporté.

Q. Vous feriez mieux de télégraphier pour faire venir cette lettre, M. Shenton, avec toute autre correspondance que vous avez. Je ne comprends pas comment vous avez pu considérer que cette lettre 'était pas requise. Nous allons être forcés de suspendre votre interrogatoire jusqu'à ce que vous puissiez produire cette lettre. Vous feriez mieux de la demander par le télégraphe ?—R. Je puis l'avoir.

Q. Et toute autre correspondance que vous avez ?—R. Il n'y en a pas d'autres.

Q. A quelle heure le bateau arrive-t-il demain ?—R. Entre dix heures et midi, je crois.

Q. Alors, nous devons suspendre votre interrogatoire jusqu'à ce que vous produisiez la lettre. Vous allez télégraphier pour cela ce soir, M. King paiera les frais du télégramme ?—R. Oui je puis la faire demander.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 3 juin.

M. Bodwell.—Puis-je poser une ou deux questions à M. Shenton ?

Sa Seigneurie.—Parfaitement.

Par M. Bodwell :

Q. Je crois comprendre que vous avez dit que M. Baker était à Nanaïmo au mois de février ?—R. Oui, je le crois.

Q. N'était-il pas à Nanaïmo au mois de février ?—R. Je ne me rappelle pas clairement des dates.

Q. Je parle en général—une semaine ou dix jours ou à peu près ?—R. Oui deux ou trois semaines.

Q. Et il est venu de Sandon à Nanaïmo ?—R. Je ne sais pas au juste de quel endroit il est venu.

Q. Savez-vous s'il est venu à Nanaïmo par Vancouver ?—R. Oui je crois qu'il est passé à Vancouver.

Q. Et savez-vous si en venant à Nanaïmo il s'est arrêté quelque temps à Vancouver ?—R. Je ne pourrais pas dire ; je ne m'en rappelle pas, M. Bodwell.

Q. Savez-vous s'il a vu M. Estes à Vancouver ou non. Ne vous a-t-il pas dit qu'il l'avait vu ?—R. Non.

Q. Ne vous a-t-il pas parlé d'une grève à Vancouver ? La grève à Vancouver eut lieu au mois de février ?—R. Oui, au mois de février.

Q. M. Baker ne vous a-t-il pas parlé de la situation à Vancouver lorsqu'il était à Nanaïmo au mois de février ?—R. Je n'ai eu qu'une courte conversation avec M. Baker à propos de la situation à Vancouver.

Q. Ici, le 6 mars, vous recevez un télégramme de Moyer de mettre tout en œuvre pour venir en aide à la grève de Vancouver. M. Baker vous a-t-il parlé de la grève de Vancouver, lorsqu'il était à Nanaïmo au mois de février, et n'avez-vous eu connaissance d'aucune communication entre lui et Moyer à ce sujet ?—R. Il ne m'a parlé de la grève de Vancouver que le moins qu'il a pu.

Q. Oui mais ne vous en a-t-il pas parlé ; et ne vous a-t-il pas parlé, non plus des plans de la Western Federation en rapport avec cette grève ?—R. Non pas du tout.

Q. Vous deviez connaître les projets de la Fédération lorsque vous avez reçu ce télégramme le 6 de mars ?—R. Je ne connaissais pas leurs projets.

Q. C'est tout ce que vous avez reçu ?—R. Oui, c'est tout ce que j'ai reçu.

Q. Vous n'avez tenu aucune conversation ?—R. Aucune conversation.

Q. Cela est-il croyable ? Voici M. Baker, l'organisateur qui—à propos, pourquoi ne m'avez-vous pas parlé de ce télégramme de Moyer lorsque je vous interrogeais au sujet de Estes à Nanaïmo ?—R. J'ai dit que cela ne se rapporte pas à Estes.

Q. Oui mais si vous aviez dit que vous aviez un télégramme de M. Moyer toute cette affaire aurait été claire ?—R. Si vous m'aviez demandé de produire ce télégramme, je l'aurais fait.

Q. N'aviez-vous pas appris quelque chose au sujet de ce télégramme, vers ce temps-là ?—R. Oui.

Q. Et ne saviez-vous que vous receviez ce télégramme comme suite à la communication de Estes à Moyer lui demandant de faire mettre la "Western Federation" en grève ?—R. Non, je ne savais pas cela.

Q. Ne le savez-vous pas maitenant ?—R. Je dois le soupçonner.

Q. Ne vous rappelez-vous pas que je vous ai demandé si la déclaration que Estes avait communiquée à M. Moyer ou à la "Western Federation", pour les faire mettre en grève, était vraie ou non ?—R. Oui, je me le rappelle très bien.

Q. Et vous avez dit que vous n'en saviez rien ?—R. Oui, j'ai dit cela.

Q. Pensez-vous que cette réponse était franche, étant donné que vous avez ce télégramme vous demandant de venir en aide à la grève de Vancouver ?—R. La question que vous m'avez posée se rapportait aux télégrammes produits par M. Estes.

Q. Ne vous ai-je pas demandé si vous pensiez que c'était vrai que Estes avait eu des communications avec Moyer afin de demander à la "Western Federation"

de se mettre en grève ? Qu'avez-vous répondu à cela ?—R. Si vous m'aviez demandé si c'était vrai?

Q. Je vous ai demandé si vous croyiez que c'était vrai. Quelle réponse avez-vous donnée ?—R. Je ne me rappelle pas que vous m'ayez demandé si je croyais que c'était vrai que la "Western Federation" lui avait accordé pleins pouvoirs pour déclarer la grève, et j'ai dit que non.

Q. Je vous ai demandé si vous croyiez qu'il était vrai que Estes avait écrit à la "Western Federation" d'en agir ainsi. Croyez-vous que c'est vrai que Estes est entré en communications avec Denver pour leur demander de faire mettre les gens de la "Western Federation" en grève pour sympathie avec la grève de Vancouver ? —R. Cela en a tout l'air.

Q. Ne savez-vous pas, par d'autres sources que celles dont vous nous avez parlé, que c'est là l'état exact des choses?—R. Non, je ne connais aucun fait réel.

Q. Vous voulez nous faire croire que malgré toutes ces communications et toutes ces conversations que vous avez eues avec M. MBaker, qu'il n'a jamais fait allusion à ce sujet?—R. Non il n'a jamais fait allusion à ce sujet, autant que je puis me rappeler.

Q. Que cachez-vous maintenant ?—R. Je ne cache rien.

Q. Mais vous avez caché cela?—R. Me l'avez-vous demandé?

Q. Je vous demande maintenant si vous suivez la même ligne de conduite que celle que vous avez suivie déjà? Répondez-vous simplement à des questions, tout en cachant les renseignements nécessaires ?—R. Je réponds aux questions.

Q. Je vous demande de dire à cette Commission ce que vous savez à propos de la conduite de Estes envers la "Western Federation", et concernant la grève de Vancouver?—R. Je rapporte à la Commission tout ce que je crois être la vérité. Je ne puis pas me rappeler tous les détails.

Q. Vous avez eu plusieurs conversations avec M. Baker lorsqu'il était à Nanaïmo au mois de février. Vous avez télégraphié à M. Baker lorsqu'il est venu à Nanaïmo au mois de mars. Baker vous envoya à l'union lorsqu'il quitta Nanaïmo, et vous avez eu des conversations avec Baker pendant quil était à Nanaïmo après que cette Commission avait commencé à siéger et avant qu'il aille à la convention de Denver. Maintenant je veux que vous nous disiez si dans aucune de ces conversations Baker a jamais fait allusion à la situation à Vancouver?—R. Je ne me rappelle pas qu'aucune allusion de ce genre ait été faite en ma présence.

Q. Je veux que vous disiez à la Commission si vous avez discuté, avec Baker le sujet de ce télégramme que Baker vous avait envoyé le 6 mars, pour venir en aide aux grévistes, dans toute la mesure de vos forces?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Vous n'en avez jamais parlé à Baker?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Et vous n'avez reçu d'ordres de personne touchant la ligne de conduite que vous deviez suivre en suivant ces ordres?—R. De personne.

Q. Alors on vous avait laissé libre de venir en aide comme vous l'entendriez ? —R. Notre exécutif.

Q. Je parle des officiers de l'exécutif de la "Western Federation"—Baker et les autres officiers de l'exécutif ?—R. Je dis que je n'ai reçu aucun ordre.

Q. Et n'avez-vous jamais su quels étaient les projets qu'on avait en vue pour venir en aide à la grève de Vancouver?—R. Non, je n'avais entendu parler que de l'appui financier qu'on pouvait s'attendre de recevoir quand le temps viendrait.

Q. Ne savez-vous pas que Estes a dit que la "Western Federation" lui avait promis de mettre les mineurs de charbon en grève sur l'île Vancouver ? N'avez-vous pas eu de conversation avec Baker à ce sujet?—R. Non, pas du tout, en aucun temps.

Q. Vous n'avez jamais entendu dire que c'était projeté?—R. Non, ni Baker, ni d'autres ne m'en ont rien dit.

Q. Eh bien le 6 mars Moyer vous télégraphie de venir en aide aux grévistes autant qu'il est en votre pouvoir; le 9 mars vous télégraphiez à Bader de venir à Nanaïmo, le 10 mars Baker arrive à Nanaïmo ; les 13, 14 et 16 mars il organise les mineurs à Lady-

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 3 juin.

smith et il y a une grève ; le 16 mars l'union des Steamshipmen reçoit l'ordre de se mettre en grève, les bateaux du P. C. sont hors de service, ou au moins on essaie de les mettre hors de service. Ne voyez-vous pas que tous ces faits se rattachent les uns aux autres ?—R. Non, pas du tout.

Q. Et, avant cela Estes avait dit à Vancouver qu'il fermerait toutes les mines houillères sur l'île Vancouver, afin d'empêcher le P. C. de recevoir du charbon, et le 25 mars F. J. Halton vous télégraphie de Vancouver, vous demandant d'où vient le charbon que se procure le P. C. Je voudrais savoir tout ce que vous connaissez à propos de ces coïncidences ?—R. J'ai simplement dit ce que je sais.

Q. Alors nous devons comprendre que Baker vous traitait de la même manière qu'il traitait les hommes de l'exécutif conjoint, lorsqu'ils tinrent leur assemblée à Nanaïmo, et ne vous déclara pas plus qu'à eux qu'on allait ordonner aux mineurs de se mettre en grève en sympathie avec Ladysmith. Devons-nous comprendre cela ; que Baker vous leurrait et vous trompait de la même manière qu'il trompait l'exécutif conjoint ?—R. Vous pouvez envisager tout cela de la manière que vous voudrez ; mais ma réponse reste la même. Je n'en savais pas plus, à ce sujet, que le comité exécutif.

Q. Ne croyez-vous pas maintenant, d'après ce que vous avez vu de la correspondance, que Baker agissait d'après les ordres de l'exécutif de Denver, de concert avec Estes, et que le plan était d'empêcher le P. C. de se procurer du charbon. Ne croyez-vous pas cela maintenant ?—R. Cela en a tout l'air. Mais pourquoi me rendrait-on responsable d'avoir cru cela ?

Q. Je vous demande si vous ne croyez pas, d'après ce que vous avez vu, et ce que vous savez, que Baker et Estes agissaient de concert ?—R. Je préfère ne pas le croire avant de m'en être assuré aux sources véritables. Les événements paraissent confirmer cela, cependant jusqu'à aujourd'hui nous n'avons eu aucune occasion de nous en assurer. Je ne prendrai donc pas sur moi la responsabilité de dire que je le crois.

Q. Que devez-vous faire pour vous assurer si c'est vrai ou non ?—R. Evidemment, ce qu'il faudrait faire, ce serait de voir la Western Federation ou M. Baker lui-même.

Q. Avez-vous répondu au télégramme de M. Moyer du 6 mars ? Avez-vous fait un rapport ?—R. Le rapport est là.

Q. 'Nous donnerons tout le secours possible—' ?—R. C'est tout.

Q. N'avez-vous reçu aucune lettre de lui ?—R. Pas plus qu'il n'y en a là, devant vous ; j'ai apporté toutes les lettres.

Q. Lorsque vous disiez que vous donneriez tout le secours possible à quoi faisiez-vous allusion ?—R. Je ne voulais parler que de la ligne de conduite adoptée.

Q. Mais, on vous avait ordonné de mettre tout en œuvre afin d'empêcher le P. C. de se procurer du charbon à Vancouver ; vous avez dit que vous donneriez tout le secours possible. Que prétendiez-vous faire pour empêcher le P. C. de se procurer du charbon à Vancouver ?—R. Simplement demander à la compagnie de ne pas envoyer de charbon.

Q. N'aviez-vous pas l'intention d'organiser les gens de Cumberland et de Ladysmith à cet effet ?—R. Pas du tout.

Q. N'est-ce pas une étrange coïncidence, que vous étiez à travailler à l'organisation des mineurs de Ladysmith ?—R. Moi ? Non.

Q. Vous dites que M. Mottishaw est venu vous trouver à propos du projet d'organisation à Ladysmith ?—R. Il est venu me voir pour me montrer—

Q. Quand est-il venu—vers le 6 ou le 9 mars ? Je désire que vous preniez note de ces dates. Le 6 mars vous avez reçu un télégramme de Moyer, vous demandant de mettre tout en œuvre pour empêcher le P. C. de se procurer du charbon à Vancouver. Le 6 mars vous répondez : "Nous donnerons tout le secours possible." Le 9 mars vous télégraphiez à Baker : "On demande instamment votre présence à Ladysmith." Maintenant, ce télégramme fut-il envoyé à Baker comme suite à la promesse faite à Moyer dans le télégramme du 6 mars ?—R. Pas du tout il n'y avait aucun rapport entre ces deux choses.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 3 juin.

Q. Alors, lorsque M. Mottishaw vint vous demander de télégraphier à Baker d'organiser les gens de Ladysmith, vous ne pensiez pas que cette manœuvre empêcherait le P. C. de se procurer du charbon ?—R. Ce n'était pas là l'idée du tout. Ces choses n'avaient aucun rapport entre elles.

Q. Mais les mineurs de Ladysmith étaient organisés et insistaient pour qu'on présentât à la compagnie une demande que vous saviez qu'elle n'accepterait pas—vous saviez que la compagnie de Ladysmith ne reconnaissait pas la Western Federation, n'est-ce pas ?—R. Je ne le savais pas.

Q. Ne saviez-vous pas, après tout ce que M. Dunsmuir vous avait fait—n'étiez-vous pas certain qu'il ne la rencontrait pas ?—R. Il restait encore une possibilité. R. Non.

Q. N'étiez-vous pas entièrement convaincu qu'il ne reconnaîtrait pas d'union ?—R. Non.

Q. Et ne saviez-vous pas que si vous aviez une branche de la Western Federation à Ladysmith elle demanderait d'être reconnue tout de suite. Ne croyiez-vous pas cela ?—R. Je croyais que tout cela pourrait se faire dans le cours ordinaire des choses.

Q. Ne pensiez-vous pas que cela arriverait? Ne pensiez-vous pas en vous-même que cela serait le résultat de cette action ? Si la Western Federation était organisée, ils demanderaient d'être reconnus, Dunsmuir le refuserait et il y aurait une grève—ne pensiez-vous pas que c'était là le résultat probable?—R. Je prévoyais que c'était possible, mais nons ne nous y attendions point.

Q. Jurez-vous que vous ne vous attendiez point à ce résultat?—R. Nous espérions plutôt qu'il n'en serait pas ainsi.

Q. Vous y attendiez-vous—voilà ce que je veux savoir de vous ?

Par Sa Seigneurie:

Q. Si j'étais à votre place, M. Shenton, je donnerais une réponse qui serait satisfaisante pour toute l'assemblée?—R. C'est ce que j'essaie de faire, mais je ne veux pas que M. Bodlwell m'entraîne à faire une assertion fausse. Je ne croyais pas que dans ces circonstances M. Dunsmuir ferait comme dans le passé, tant que les hommes continueraient leur travail. Nous espérions qu'il agirait mieux.

Par M. Bodwell:

Q. Eh bien! vous n'avez pas répondu à ma demande. Combien de temps êtes-vous demeuré à Nanaïmo?—R. Quatre ans; je suis arrivé au commencement de 1893.

Q. Vous saviez que M. Dunsmuir avait refusé de reconnaître l'union lorsqu'elle fut organisée à Wellington. Du moins, c'était la rumeur générale?—R. Oui, la rumeur générale.

Q. Vous saviez pertinemment qu'il avait refusé de reconnaître une union aux mines de Union?—R. Oui.

Q. Et aux mines d'Alexandria?—R. Oui.

Q. Et vous saviez qu'il avait dit et répété qu'il ne voulait pas d'union parmi ses hommes?—R. Oui.

Q. Maintenant je vous demande, si vous ne vous attendiez pas à ce que les hommes de Ladysmith une fois organisés, demanderaient d'être reconnus comme membres de l'union?—R. Oui, je m'attendais à cela.

Q. Et ne pensiez-vous pas que Dunsmuir le refuserait comme il l'avait toujours fait dans le passé. Ne vous y attendiez-vous point ?—R. C'était très probable, en effet.

Q. Eh bien! si l'union était organisée à Ladysmith, et demandait d'être reconnue et que cela eût été refusé, il y aurait eu une grève—ne vous y attendiez-vous pas ?—R. Je ne sais pas ; si M. Dunsmuir eût préféré permettre aux hommes de travailler sans qu'il eût reconnaissance de l'union.

Q. Vous connaissiez M. Dunsmuir, et vous saviez que cela serait refusé; ne vous attendiez-vous pas à une grève dans la suite?—R. Certainement, je m'y attendais.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 3 juin.

Q. Et est-ce que, d'après vous, une grève à Ladysmith empêcherait la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de s'approvisionner de charbon?—R. Oui, sans doute.

Q. Et est-ce que ce ne serait là remplir votre promesse à Moyer, qui vous mettriez tout en œuvre pour empêcher le chemin de fer Canadien du Pacifique de se procurer du charbon?—R. Ce n'était pas mon intention. Le seul but était l'organisation.

Q. Cela ne vous paraît-il pas étrange que tout se soit passé de cette manière?—R. Oui.

Q. Et maintenant, vous nous dites que vous n'avez jamais discuté ce sujet avec Baker?—R. Jamais.

Q. Qu'avez-vous discuté avec lui à propos de ce que vous feriez pour remplir votre promesse à Moyer, de faire tout ce que vous pourriez pour arrêter le charbon du chemin de fer Canadien du Pacifique?—R. Je n'ai rien discuté.

Q. Alors ce fut un projet qui prit son origine dans votre tête—est-ce cela?—R. Non, ce n'est pas un projet qui prit origine dans ma tête—pour ce qui regarde l'organisation.

Q. Mais, l'organisation, dans ce temps-là, pour produire un tel résultat, devait venir de vous?—R. Non.

Q. Il ne vous fut suggéré par personne autre, ou s'il le fût, par qui?—R. Ladysmith demanda d'être organisé.

Q. Oui, mais le plan d'organiser Ladysmith, précisément dans ce temps-là, par qui fut-il proposé?—R. Par personne.

Q. Alors, c'est vous qui l'avez inventé?—R. Non, ce n'est pas moi.

Q. C'est vous et Mottishaw qui avez discuté ensemble comment devrait se faire la chose à Ladysmith?—R. L'origine en remonte à bien plus loin.

Q. Nous savons que ce n'est pas de si loin; mais cette conversation entre vous et Mottishaw eut lieu précisément dans ce temps-là?—R. Oui.

Q. Et Mottishaw est venu à Nanaïmo pour vous demander d'y faire venir l'organisateur à ce moment-là?—R. Non.

Q. Il est venu le 9 mars?—R. Il fut décidé à une assemblée à Ladysmith de faire venir M. Baker.

Q. Cela ne fut décidé à Ladysmith qu'après le 11 ou le 12?—R. Cela est à propos du télégramme.

Q. Mais le télégramme est du 9. Ce ne pouvait donc pas être à ce temps-là. Je crois que c'est le 15. L'assemblée eût lieu le 8.

M. Rowe.—Dimanche le 8.

Q. Ce ne fut donc alors qu'une simple coïncidence?—R. Autant que je puis voir.

Q. Vous dites qu'il y eut beaucoup d'irritation dans les mines de Dunsmuir à propos de l'organisation à Nanaïmo?—R. Oui.

Q. Mottishaw est pour ainsi dire un citoyen de Nanaïmo?—R. Oui.

Q. Il demeure là mais en réalité il n'a pas beaucoup travaillé dans les mines l'année dernière?—R. Je ne sais pas si cela est vrai ou non.

Q. Vous au moins, vous êtes de Nanaïmo. Eh bien! quels sont les autres qui ont pris part aux préliminaires, avant l'organisation?—R. Je ne puis pas vous dire.

Q. Vous le sauriez, n'est-ce pas?—R. J'ai dit précédemment qu'un certain nombre d'hommes sont venus de Ladysmith en dsant que leurs gens désiraient s'organiser.

Q. Qui étaient-ils?—R. Pouvez-vous m'indiquer quelqu'un résidant permanemment à Ladysmith et ayant travaillé dans les mines pendant longtemps, qui ait communiqué cette nouvelle?—R. J'ai dit qu'il y avait des hommes qui avaient été là et qu'on leur avait demandé de nous communiquer la nouvelle.

Q. M. Higney était-il un d'eux?—R. Je ne connais pas ce monsieur du tout.

Q. Quand cette nouvelle a-t-elle commencée à circuler, en février?—R. Probablement avant cela—je ne suis pas certain.

Q. Ne croyez-vous pas que ce fut en février ?—R. Cela est possible, et même avant cela.

Q. Mais d'après ce que vous vous rappelez était-ce avant cela ?—R. Je ne puis pas dire exactement.

Q. Et n'était-ce pas durant le temps que Baker était à Nanaïmo que ces rumeurs vous sont parvenues que les hommes de Ladysmith désiraient s'organiser ?—R. Oui il y eut plusieurs rumeurs vers ce temps-là.

Q. Et voilà une autre coïncidence ?—R. Oui, c'est une autre coïncidence.

Q. Et vous vous rappelez que Baker arrêta à Vancouver lorsqu'il vint à Nanaïmo au mois de février ?—R. Je ne puis pas dire ; je ne m'en rappelle pas.

Q. Vous le pensez ?—R. Je ne puis pas dire ; je ne m'en rappelle pas.

Q. Qui fit demander Baker en cette occasion, lorsqu'il vint à Nanaïmo au mois de février ?—R. C'est à propos des dates des différents télégrammes que je me suis trompé ; je suis bien peiné mais je ne puis me souvenir clairement ; je sais que nous avons envoyé un télégramme à peu près dans les mêmes termes, demandant à M. Baker de venir à propos au sujet des difficultés qui s'étaient élevées.

Q. Vous ne pouvez pas vous rappeler comment il est venu ou quelle route il a suivie pour arriver là ?—R. Je ne sais pas quel chemin il a pris.

Q. Vous avez vu M. Hall à Union et vous avez eu une conversation avec lui ?—R. Oui.

Q. Et ne lui avez-vous pas dit que M. Baker vous avait envoyé pour organiser les Chinois et les Japonais ?—R. Non.

Q. Vous le niez quoiqu'il l'affirme ?—R. S'il l'affirme, oui.

Q. Laissez-moi attirer votre attention sur une ou deux autres coïncidences. Voici un télégramme de Moyer à Baker lui disant "nous vous approuverons de faire mettre en grève quelques-uns ou tous les hommes qu'il faudra pour remporter la victoire à Ladysmith. 'Organisez les Chinois et les Japonais si possible.'" Cela est du 24 avril ?—R. J'ai demandé qu'on ne me fit pas assumer la responsabilité de dire que j'avais vu ce télégramme, lorsque j'ai déclaré.

Q. Je veux dire que vous l'avez vu en cour. Vous dites que vous ne l'avez pas vu à ce temps-là ?—R. Non.

Q. Apparemment d'après les témoignages il fut envoyé en réponse au télégramme de Baker à Moyer lorsqu'eut lieu l'assemblée de l'exécutif conjoint auquel vous apparteniez.

M. Rowe.—Ce doit avoir été avant ; l'assemblée conjointe n'eut pas lieu avant le 24.

M. Bodwell.—C'est le 22 qu'ils tinrent l'assemblée à Nanaïmo.

M. Rowe.—En effet l'assemblée eut lieu les samedi et dimanche, le 25 et 26 avril.

Q. Le 12 mai M. Baker écrivit au secrétaire de l'union à Cumberland : "C'est à cause des circonstances que j'ai mentionnées plus haut que je ne suis pas allé à Cumberland, comme je vous l'ai télégraphié ; j'enverrai le Frère Shenton à ma place ? Alors vous êtes allé à Cumberland sur la demande de M. Baker ?—R. Oui.

Q. Ne vous a-t-il pas demandé d'aller là afin de suivre les ordres de Moyer, d'organiser les Chinois et les Japonais si possible ?—R. Non, il n'a jamais mentionné cela.

Q. Mais vous avez eu une conversation avec M. Hall le missionnaire des Chinois et des Japonais ?—R. Oui.

Q. Il a juré que vous lui aviez demandé de vous aider dans les préliminaires de l'organisation des Chinois et des Japonais à Cumberland ?—R. J'ai déclaré déjà et je déclare encore qu'il doit y avoir eu un malentendu. C'est faux.

Q. Il dit que vous lui avez parlé comme si vous aviez été pris soudainement d'un excès de zèle pour élever la condition des Chinois, et qu'il considérerait que la meilleure chose à faire était de faire entrer les Chinois dans une union ?—R. Mettez la responsabilité sur lui ; je dis que nous avons eu une conversation.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 3 juin.

Q. Quelle fut cette conversation d'après vous ?—R. Il émit l'avis d'élever les Chinois en leur accordant la permission de s'organiser, et j'ai dit aussi que M. Hall semblait s'être pris d'une toquade pour cela. Nous parlions en général et non pas en ayant spécialement en vue la situation.

Q. Avez-vous fait un rapport à Baker de votre voyage à Cumberland ?—R. Oui.

Q. Par écrit ?—R. Non, verbalement.

Q. Quand et où ?—R. Je lui ai fait ce rapport à l'hôtel Windsor.

Q. Que lui avez-vous dit à propos de ce qu'on avait fait pour organiser les Japonais et les Chinois?—R. Je n'ai rien dit à propos de cela; je ne pouvais rien dire.

Q. Vous n'avez pas mentionné votre conversation avec M. Hall?—R. Oui, je l'ai mentionnée. Je lui ai exposé l'idée de M. Hall à propos de l'organisation des Chinois et je lui ai dit aussi que M. Hall avait suggéré qu'on fasse imprimer des copies de la constitution dans la langue chinoise, afin de leur faire comprendre et de leur donner une idée de ce que signifiait une organisation.

Q. Alors nous devons entendre que quoique M. Hall ait fait la suggestion, vous l'approuviez quand même ?—R. Non, mon opinion est celle que j'ai déjà donnée. Une de mes objections est que les Chinois sont une race étrangère et une menace pour le blanc en général.

Q. En quelle autre circonstance avez-vous discuté l'organisation des Chinois, en dehors de votre conversation avec M. Hall?—R. A Nanaïmo, j'ai entendu les hommes en parler et j'ai probablement dit quelque chose à ce sujet.

Q. Pensiez-vous que si les Japonais et les Chinois pouvaient être organisés à Cumberland à ce moment-là, qu'ils aideraient à la grève à Cumberland?—R. S'ils avaient été organisés cela nous aurait été utile.

Q. C'est une autre coïncidence, que l'idée d'organiser les Chinois vous vînt à ce temps-là?—R. En voici la raison: Ce n'est qu'en considération de ce qui paraissait dans les journaux que la "Western Federation of Miners" avait adopté l'idée d'organiser les Chinois et les Japonais.

Q. Et vous êtes allé à Cumberland comme représentant de la "Western Federation of Miners", suivant les ordres de M. Baker et vous avez pris en main la cause de l'organisation?—R. Cela me fut suggéré.

Par Sa Seigneurie:

Q. Etes-vous allé chez M. Hall, ou, est-il venu vous voir?—R. Je suis allé chez M. Hall.

Par M. Bodwell:

Q. Pourquoi êtes-vous allé chez M. Hall?—R. Quelques amis me l'avaient recommandé et je suis allé le voir.

Q. M. Hall dit que la première chose que vous lui avez demandée, ce fut de paraître devant la Commission—est-ce vrai?—R. Ce n'est pas vrai.

Q. Et que le second sujet de la conversation fut d'organiser les Chinois et les Japonais?—R. Ce n'était pas vrai—la première chose que j'ai dite c'est que j'avais conseillé à M. Hall de paraître devant la Commission. M. Hall avait discuté la question d'élever la condition sociale des Chinois en les organisant, et j'ai dit que la Commission viendrait ici et que je lui suggérerais, puisqu'il connaissait les Chinois, de paraître devant la Commission et lui donner l'avantage de l'entendre.

Q. Voilà une autre coïncidence que précisément dans le temps où vous êtes allé voir M. Hall à Cumberland qu'il ait suggéré d'élever la condition sociale des Chinois? —R. Oui.

Q. Et dans votre conversation, vous approuviez ce projet?—R. Jusqu'à un certain point, oui.

Q. Jusqu'à quel point?—R. Parce que les Chinois sont dans le pays et que nous avons à traiter avec eux.

Q. Le premier pas était de les organiser en un corps quelconque, que dirigerait une union de travail. Est-ce cela?—R. Mais nous ne les avons pas organisés.

Q. N'est-ce pas là le sujet sur lequel a roulé la conversation?—R. Le sujet de la conversation a été de faire apprécier l'organisation par les Chinois.

Q. Ce fut donc le sujet de votre conversation? Et vous approuvez l'idée d'élever les Chinois jusqu'au point où ils pourront apprécier l'organisation?—R. Il s'agissait de l'avenir.

Q. Vers quel temps deviez-vous commencer?—R. Aussitôt qu'ils apprécieraient ce que nous voulions faire pour eux.

Q. Quand deviez-vous commencer l'éducation des Chinois?—R. Nous n'avons précisé aucune époque.

Q. Quand deviez-vous commencer l'éducation des Chinois et des Japonais à Cumberland?—R. Je ne crois pas que cela concerne Cumberland du tout—ce sont tous les Chinois et Japonais du pays.

Q. Vous parliez en général de toute la Colombie-Britannique?—R. Oui, quand j'ai dit que leur présence mettait les blancs en danger.

Q. La charité ne commence-t-elle pas chez soi, et ne devait-elle pas commencer chez le révérend M. Hall?—R. Pas en ce qui me regarde.

Q. Vous n'approuviez pas ce projet d'éducation et d'élévation?—R. Oui je l'approuvais.

Q. Pourquoi M. Hall ne commença-t-il pas à instruire les Chinois à Cumberland de manière à leur faire apprécier les bienfaits d'une organisation?—R. Il était prêt à le faire.

Q. Il dit que la seule chose qui l'en empêchait, était que vous ne vouliez pas donner une garantie suffisante de la part de la "Western Federation"?—R. On parla de garanties.

Q. S'il organisait les Chinois pour venir en aide à votre grève, il voulait que vous-même, au nom de la "Western Federation of Miners", vous voyiez à ce qu'ils reçussent les gages de l'union?—R. On parla d'une garantie de ce genre.

Q. Que s'il organisait les Chinois afin de venir en aide à votre grève à cet endroit, vous donneriez une garantie au nom de la "Western Federation" que les Chinois recevraient les: gages de l'union—n'est-ce pas?—R. Je lui ai dit que je pouvais pas me rendre responsable de cela.

Q. N'est-ce pas la condition qu'il voulait imposer?—R. C'est la condition qu'il posait.

Q. Et que vous ne vouliez pas l'accepter au nom de la "Western Federation"? —R. Je ne pouvais pas l'accepter.

Q. Vous ne pensiez pas que la "Western Federation" voulait élever les Chinois jusqu'à ce point?—R. Je n'étais pas responsable dans cette affaire.

Q. Vous avez dit à M. Hall que vous représentiez la "Western Federation"?—R. Oui.

Q. Et il vous a demandé de promettre au nom de la "Western Federation" des gages d'union aux Chinois? Vous avez dit que vous n'étiez pas autorisé à faire cela? —R. Il a dit, que si les Chinois et les Japonais étaient organisés, il n'était que naturel qu'on vînt à leur aide.

Q. Et que si on les organisait à Cumberland dans le but de venir en aide à la grève, vous deviez leur promettre les gages de l'union, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et la Western Federation ne vous avait pas autorisé à donner cette garantie—R. Précisément.

Q. Et par conséquent les négociations pour l'organisation en restèrent là?—R. Pas conséquemment; je n'en savais rien.

Q. Les négociations entre vous et M. Hall cessèrent?—R. Certainement.

Q. Elles cessèrent lorsque dans la conversation vous avez refusé de donner cette garantie?—R. Elles ne commencèrent jamais, pour ce qui concerne Cumberland.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 3 juin.

Q. Vous vous contredisez. Vous avez dit il y a cinq minutes, en réponse à une de mes questions, que M. Hall posait la condition que les Chinois devraient avoir les gages de l'union, et que vous ne pouviez pas accorder cela ?—R. Oui, j'ai dit cela et plus ; j'ai dit que l'on ne m'avait pas autorisé du tout à m'occuper de cette question.

SA SEIGNEURIE.—Alors, il se trompe. La question était : " Shenton vous a-t-il donné à entendre que l'exécutif de la Western Federation à Denver donnerait son approbation à l'idée d'organiser les Chinois ? Et Hall répondit, oui."

Par M. Bodwell :

Q. Et que Moyer vous avait télégraphié d'organiser les Chinois, et avait écrit que vous deviez le représenter, et voici que nous devons entendre que vous avez dit à Hall que vous n'aviez aucun ordre à ce sujet ?—R. Je lui ai dit que je n'avais pas d'instructions à ce sujet.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors, Hall se trompait lorsqu'il répondit " oui " à cette question ?—R. Oui, il devait se tromper.

Par M. Bodwell :

Q. Alors pourquoi avez-vous continué les négociations ?—R. Je n'ai pas continué. Il a dit que rien de cette nature n'arriverait : il prit entre ses mains l'affaire de l'organisation et de l'élévation des Chinois. Il a dit que si quelque chose se faisait, que les Chinois devraient être bien traités. Je lui répondis que je n'avais aucune responsabilité et que l'on ne m'avait pas envoyé là dans ce but.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors vous dites, M. Shenton, que vous êtes allé chez Hall ; qu'il n'est pas venu à vous ?—R. Oui, certainement je suis allé chez Hall.

M. BODWELL.—Je suppose que nous avons obtenu tous les renseignements que nous pouvons tirer.

Par Sa Seigneurie :

Q. M. Shenton, vous allez voir à ce que tous les documents relatifs à cette affaire nous soient envoyés ?—R. Je croyais avoir tout apporté. Je me souviens du document dont j'ai parlé ; il ne semble pas qu'il y ait là le moindre rapport avec la situation.

Q. Nous en serons les juges. Allez, s'il vous plaît, avec M. King et envoyez ce télégramme.

M. FOLEY.—J'aimerais à poser une question ou deux. Mon savant confrère essaie de démontrer que l'organisation ou les officiers de Nanaïmo reçoivent des instructions d'une organisation étrangère en cette affaire. Maintenant je voudrais prouver le contraire de cela.

SA SEIGNEURIE.—Si vous voulez examiner cette affaire, peut-être feriez-vous mieux d'attendre que l'audition des témoignages soit terminée. Il y aura des témoignages de Nanaïmo qui pourront éclaircir ce sujet.

M. FOLEY.—Je voudrais seulement poser deux questions.

Q. Vous avez reçu votre télégramme de Moyer après que vous aviez terminé l'organisation ; je veux dire ce télégramme qui vous demandait d'user de votre influence pour empêcher le P. C. de se procurer du charbon ?—R. Oui avant l'organisation du 20 décembre.

Q. Alors, le but que vous vous proposiez n'était pas d'obéir à l'organisation étrangère ; votre but n'était pas d'obéir et de venir en aide à la U. B. R. E. dans son projet d'empêcher le P. C. de se procurer du charbon ?—R. Nous n'en avions aucune idée.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 3 juin.

M. Rowe.—Vous parlez de l'organisation à Nanaïmo ?

M. Foley.—Je fais allusion à la Western Federation. Il reçoit un télégramme de Moyer, le président de la Western Federation lui demandant son aide afin d'empêcher le charbon d'entrer en cette ville. Ceci eut lieu après l'organisation à Nanaïmo, ce qui tend à prouver qu'ils ne s'organisèrent pas avec l'intention arrêtée de suivre les instructions venant de Denver.

M. Bodwell.—C'était après l'organisation à Nanaïmo, mais avant l'organisation à Ladysmith et à Cumberland.

M. Foley.—Il m'a semblé que mon savant confrère essayait de nous communiquer l'impression qu'ils s'organisèrent suivant leurs instructions dans le but de venir en aide à la U. B. R. E. de préférence à leurs propres intérêt.

Sa Seigneurie.—Il est certain que c'était aussi leur intérêt.

M. Rowe.—M. Foley comprend sans doute que ce télégramme fut envoyé avant les organisations à Ladysmith et à Cumberland.

M. Foley.—Je n'avais pas compris cela.

Vancouver, 4 juin 1904.

M. Bird.—Je classe un affidavit de documents et un affidavit de F. J. Halton.

(Pièce 25 et 26.)

Je présume, messieurs les Commissaires, qu'hier lorsqu'on nous donnait l'ordre d'apporter un affidavit de documents, on laissait entendre que cet affidavit serait sujet aux règlements de la cour Suprême. Nous ne prétendons pas que le document intitulé " une déclaration de M. Richard Marpole soit sujet à la coutume de la cour Suprême.

Sa Seigneurie.—Montrez-moi ce document.

M. Davis.—C'est une déclaration, votre Seigneurie, qui demande dans la clause n° 1, la production de certains documents auxquels fait allusion l'annexe 1, de la déclaration. Ce document comprend tous les autres documents qui sont en la possession du chemin de fer Canadien du Pacifique dans l'annexe 2, tels qu'ils sont dans la liasse portant la marque " A ".

Sa Seigneurie.—Ce document n'est pas conforme aux règlements.

M. Davis.—Je répéterais à votre Seigneurie ce que j'ai dit hier qu'il y a certains documents que nous nous refusions de produire, que nous les déposerions devant la Commission, et que celle-ci les examinerait et déciderait. Mon savant confrère s'oppose à la production de certains documents. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter la chose, mais je suggérerais que la même procédure soit suivie à l'égard de la correspondance des deux côtés.

Sa Seigneurie.—La difficulté est que vous ne nous dites pas sous serment ce que vous avez; vous ne nous montrez pas cela. Vous dites que vous avez une liasse de correspondance et de télégrammes, mais il n'y a aucun moyen de s'assurer de leur authenticité.

M. Davis.—Il y a la même chose dans leur affidavit; vous pouvez mettre les documents en liasse.

Sa Seigneurie.—Pourvu que vous donniez les dates.

M. Davis.—Ce n'est pas une affaire de grande importance. Mais ce que j'ai suggéré et ce que je répète c'est que l'autre partie fasse comme nous, que ces documents que chaque côté s'oppose de produire soient déposés devant les commissaires et qu'ils décideront si ces documents doivent être rendus publics ou non.

Sa Seigneurie.—Cela est très bien, mais je veux le serment, d'une personne en mesure de le faire, que tous les documents déposés devant la Commission sont tous les documents.

M. Davis.—Vous avez cela; c'est une déclaration que tous les documents sont compris dans la liasse "A". Je suggérerais que l'autre partie dépose entre les mains de la Commission les documents qu'elle ne veut pas produire, et que si la Commission croit qu'il doit y en avoir qui doivent être rendus publics, nous en agirons aussi de même.

Sa Seigneurie.—Vous feriez mieux de déposer ces documents, M. Bird. Les commissaires les examineront.

M. Bird.—Ce que je demande particulièrement, c'est la "black list"—du chemin de fer du Pacifique Canadien contre les employés, et je demande les rapports de service spécial des constables spéciaux. Je démontre dans l'affidavit de M. Halton que ces rapports de service spécial ne sont pas préparés selon les conditions ordinaires qui leur donneraient droit de privilège. Ils ne sont pas préparés pour venir en aide aux avocats.

Sa Seigneurie.—Que voulez-vous?

M. Bird.—La "black list" du chemin de fer du Pacifique Canadien.

M. Davis.—Le chemin de fer du Pacifique Canadien n'a jamais eu une semblable liste.

Sa Seigneurie.—Et quoi encore?

M. Bird.—Je voudrais les rapports particuliers des constables spéciaux et des gardiens ; tous les télégrammes ayant rapport au projet d'arrangement entre M. Marpole et ses officiers d'ici, et M. McNicholl, et M. Léonard et les officiers généraux de la compagnie. Je voudrais qu'on produise le livre de présence du bureau local de fret, et le livre de connaissements entre le 26 février et le 1er mars. Je crois, messieurs les commissaires, que c'est tout ce dont nous avons besoin, mais il pourra se faire que nous demandions à votre Seigneurie d'autres documents.

Sa Seigneurie.—Avez-vous votre dossier ?

M. Bird.—Je vais l'avoir; il est en route.

M. Davis.—A propos du livre de connaissements, la compagnie ne peut pas s'en défaire pour bien longtemps parce qu'elle en a besoin. Si mon savant confrère veut bien fixer une heure, nous l'apporterons pour le faire examiner, ou bien on pourra le voir au bureau à des heures raisonnables.

Sa Seigneurie.—Vous permettriez d'en faire l'inspection?

M. Davis.—Parfaitement.

M. Bird.—Je crois qu'il y a des livres de copies qui pourraient être déposés.

Sa Seigneurie.—Si vous êtes d'avis qu'il y a quelque chose que vous voulez qu'on apporte devant la Commission, nous y verrons. Quelle réponse à propos du livre de présence?

M. Davis.—Nous le produirons.

Sa Seigneurie.—Vous ne vous opposez pas à la production de cela.

M. Davis.—Non.

(M. Bird dépose les documents pour lesquels on demande privilège—six paquets.)

Sa Seigneurie..—Il y a là six paquets ?

M. Bird.—Oui ils sont tous marqués séparément.

Sa Seigneurie.—Il paraît y avoir beaucoup de travail, même pour une grève.

M. Bird.—Je crois qu'il y a beaucoup de correspondance qui ne sera d'aucun usage pour personne—de simples reçus, mais ils peuvent se rapporter à la grève.

M. Davis.—Y a-t-il des lettres de Estes?

M. BIRD.—Je crois qu'il y en a.

M. DAVIS.—Ce sont toutes celles qui vous ont été envoyées.

M. BIRD.—Autant que je sache.

M. DAVIS.—Parce que dans cet affidavit il n'y en a qu'une ou deux, et vous avez dû en recevoir un grand nombre.

M. BIRD.—Je n'en sais rien. On me dit qu'il n'y a pas un grand nombre de lettres de M. Estes. Il était ici ou à Victoria et les communications étaient orales. Le chemin de fer Canadien du Pacifique le tenait si occupé qu'il n'avait pas le temps d'écrire plus que quelques lettres.

SA SEIGNEURIE.—On s'attend que M. Estes viendra rendre témoignage ici ?

M. BIRD.—Je crois savoir que M. Estes assiste en ce moment à une convention à Denver. Si votre Seigneurie désire qu'il vienne ici, il viendra.

SA SEIGNEURIE.—Nous aimerions beaucoup l'avoir ici.

M. BIRD.—Le secrétaire de l'organisation va lui télégraphier tout de suite. Il sera ici vers la nfi des travaux de la Commission.

SA SEIGNEURIE.—Combien y a-t-il de temps encore avant la clôture de la convention ?

M. BIRD.—C'est une convention de l' "American Labour Union" qui est affiliée à la U. B. R. E. Je ne pourrais pas dire exactement quand elle se terminera.

SA SEIGNEURIE.—Elle a lieu à Denver ?

M. BIRD.—Oui, elle siège à cet endroit, et je crois que la convention durera probablement encore dix jours.

SA SEIGNEURIE.—Vous feriez mieux de vous en assurer parce que nous ne voudrions pas le déranger, si cela est possible. Pouvez-vous savoir à quelle date il pourra être ici.

M. BIRD.—Oui.

SA SEIGNEURIE.—Il me paraît être de la plus haute importance pour la cause des ouvriers que leur chef soit ici.

M. BIRD.—De fait je crois que son témoignage prouvera qu'il n'était pas un des chefs de la grève.

SA SEIGNEURIE.—Je crois savoir qu'il s'en est beaucoup occupé.

M. BIRD.—Il eut quelque chose à faire avec la conduite de la grève, et il a aussi donné des avis, ainsi que l'y engageait la constitution. Je crois qu'il ne s'est occupé de la grève qu'à titre d'aviseur. Il n'avait aucun pouvoir d'y prendre part, il ne siégera pas avec l'exécutif, et n'eût rien à faire avec la grève ; tout était entre les mains de l'union locale.

SA SEIGNEURIE.—Il peut se faire que le public n'interprète pas bien certains actes des ouvriers, à moins qu'un chef tel que Estes, de qui on demandait l'avis de temps en temps, ne soit ici pour donner son témoignage. Il n'est que juste pour les hommes, je crois, qu'il fasse acte de présence.

M. BIRD.—Je suis du même avis que votre Seigneurie.

SA SEIGNEURIE.—Vous pouvez savoir quand il pourra être ici ?

M. BIRD.—Oui, nous allons télégraphier tout de suite.

SA SEIGNEURIE.—Je crois que nous ferions mieux de continuer l'audition des témoignages.

M. BIRD.—J'avais commencé avec un témoin, monseigneur, mais il n'est pas ici. J'attendais que la conférence se termine. Je vais continuer de la manière ordinaire et j'appellerai David B. Johnstone.

DAVID B. JOHNSTONE, assermenté.

Par M. Bird :

Q. Avez-vous déjà été employé par le P. C. ?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans quel emploi ?—R. J'ai été préposé aux balances du P. C.

Q. Dans quelle division particulière du service est-ce ?—R. Dans le service du pesage des wagons.

Q. Est-ce avec les portefaix ?—R. Justement.

Q. Les portefaix avaient-ils eu une union avant l'inauguration de la U. B. R. E. ?—R. Oui.

Q. Et cette union a fait des arrangements avec le P. C. ?—R. Oui.

Q. Vous aviez une échelle de salaires sur la compagnie ?—R. Oui.

M. BIRD.—Je mettrai ce tableau des salaires sur la liste si mon savant confrère veut bien la produire.—(Pièce 27.)

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes en grève en ce moment ?—R. Oui, monsieur.

Par M. Bird :

Q. Quand vous êtes-vous enrôlé dans la U. B. R. E. ?—R. Je me suis enrôlé dans la U. B. R. E. vers le mois d'août 1902, mais je puis dire que les portefaix ne se sont pas enrôlés en corps dans cet emps-là.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand se sont-ils enrôlés ?—R. Je ne pourrais pas donner la date exacte à votre Seigneurie, mais je crois que ce fut pendant le mois de novembre de la même année.

Q. Vous fûtes le premier à vous enrôler ?—R. Oui.

Par M. Bird :

Q. Est-ce là l'échelle de salaires ?—R. Je la reconnais comme étant l'échelle des salaires—du moins une copie—entre les portefaix et le P. C.—(Pièce 27.)

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est l'échelle des salaires des portefaix ?—R. Oui.

Q. Est-ce l'échelle en vigueur maintenant ?—R. Oui.

Q. Jusqu'à quel temps ?—R. Si ma mémoire ne me trompe pas, le temps expire le 21 juin 1903.

Par M. Bird :

Q. L'article 8, dit que cette échelle sera en vigueur trois semaines après la date du document qui est le 21 mai, et cela serait le 21 juin.

Q. D'après ce document il paraîtrait que vous avez reçu des concessions en tant que membre de l'union—je veux dire une augmentation de salaires ?—R. Oui.

Q. Une augmentation générale sur toute la ligne—pour tout le monde ?—R. Oui.

Q. Naturellement lorsque je dis sur toute la ligne je veux dire les membres de l'union ?—R. Les membres faisant partie de l'Union des portefaix.

Q. Les portefaix se sont-ils enrôlés en corps dans la U. B. R. E, dans la suite ?—R. Oui.

Q. Quand ?—R. D'après ce que je puis me rappeler ce fut dans le mois de novembre ou vers le commencement de décembre; je ne pourrais pas donner la date exacte.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

SA SEIGNEURIE.—Expliquez-moi cette échelle des portefaix. Est-ce que ce fut une demande acceptée, ou est-ce un arrangement ?

M. BIRD.—On la considère ordinairement comme un arrangement, mais je crois que ce n'est qu'un échelle de salaires.

SA SEIGNEURIE.—Je voudrais savoir si c'est un document ou un mémoire.

M. BIRD.—Il n'y a apparemment pas de signature de l'union, je n'ai pas l'original.

M. DAVIS.—C'est un contrat, votre Seigneurie, qui engage les deux parties.

SA SEIGNEURIE.—Entre la compagnie et la "United Brotherhood of Railway Freight Handlers" ?

M. DAVIS.—Oui.

Par M. Bird:

Q. Vous avez eu une conversation avec M. Beasley dès le commencement de cette année?—R. Je crois que je lui ai parlé le 1er mars.

Par Sa Seigneurie:

Q. Qui est ce Beasley?—R. C'est le surintendant de division du chemin de fer du Pacifique Canadien.

Par M. Bird:

Q. Quelle était en substance cette conversation avec M. Beasley?—R. Eh bien! il est venu à moi dans le hangar. C'était la dernière journée que j'ai travaillé pour le chemin de fer du Pacifique Canadien. Il me parla de la tournure que prenait la situation entre les portefaix et le dit chemin de fer, au sujet de l'emploi des "scabs".

Par Sa Seigneurie:

Q. A quelle date était-ce?—R. Le 1er mars cette année. Il me demanda s'il y avait eu la veille une assemblée, afin de décider de quelle manière il fallait s'y prendre pour en finir avec le "deadlock". Je lui ai répondu que je ne le savais pas, que je n'étais pas présent. Notre conversation tomba ensuite sur la U. B. R. E.

Par M. Bird:

Q. Avant de parler de la U. B. R. E., vous avez parlé d'un "deadlock", que vouliez-vous dire par cela ?—R. Les portefaix refusaient de travailler avec les "scabs". Le personnel de la comptabilité était en grève, et leurs places étaient prises par des "scabs" ; dans les hangars de fret, celui qui agissait comme contremaître n'était pas un membre de notre organisation et était en grève, et nos hommes ne pouvaient prendre sa place sans devenir des "scabs". Ils ne pouvaient pas, non plus, travailler avec un homme qiu prendrait la place du contremaître, comme "scab".

Q. Pourquoi ne pouviez-vous pas faire cela, M. Johnstone? Pourquoi ne pouviez-vous pas travailler avec un homme que vous appelez "scab"?—R. C'est contre toutes les règles de l'unionisme.

Par Sa Seigneurie:

Q. Qu'est-ce qu'un "scab"?—R. Daprès moi un "scab" est un homme qui refuse de se mettre en grève lorsqu'une grève est déclarée, ou qui prend la place d'un homme d'union lorsque celui-ci est en grève.

Par M. Bird:

Q. Lorsque vous dites un homme qui refuse de se mettre en grève après la déclaration d'une grève—un homme qui n'est pas membre d'une union ne serait pas un "scab" ?—R. Probablement que non.

Q. C'est-à-dire qu'un embre de l'union qui refuserait d'obéir aux lois de l'union serait un "scab"?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie:

Q. Un homme d'union qui refuse d'obéir à la majorité?—R. Oui.

Par M. Rowe:

Q. Mais un homme qui prendrait sa place qu'il appartienne à l'union ou non, serait un "scab"; n'est-ce pas?—R. Oui, on le considérerait comme un "scab" dans n'importe quel cas.

Par M. Bird:

Q. Voulez-vous continuer à nous parler de votre conversation avec M. Beasley?—R. M. Beasley m'a assuré quil ne voulait avoir aucun démêlé avec l'organisation des portefaix. Il désirait nous voir continuer comme nous étions, mais la compagnie s'opposait formellement à la U. B.R.E., parce qu'elle considérait cette organisation comme absurbe, et elle ne voudrait pas, non plus, qu'un homme tel que Estes vînt lui dicter ses volontés.

Q. Explique-t-il ce qu'il entendait par absurde ?—R. Non.

Q. C'est là, en substance, la conversation qui eut lieu?—R. Oui, il peut y avoir eu d'autres remarques, mais je ne me rappelle que celles dont j'ai fait mention.

M. Rowe.—L'état des choses, à cette époque, me paraît très claire. La grève fut-elle déclarée par la U. B. R. E. ?

Par M. Bird:

Q. Quand le fraternité s'est-elle mis en grève?—R. La fraternité telle que représentée par les commis, les employés de bureaux, les préposés au bagage et les employés d'entrepôts, se mit en grève à midi le 27 février.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous dites que les commis, les employés de bureaux et les préposés au bagage se sont mis en grève le 27 février. Est-ce que quelques-uns des hommes de la U. B. R. E. sont restés ? Les portefaix ?—R. Je vais expliquer cela : les portefaix qui travaillaient d'après cette échelle, décidèrent de continuer à travailler et de ne pas cesser notre contrat tant que les conditions ne changeraient pas et tant que nous pourrions le faire, sans nous occuper des autres qui se mettaient en grève.

Q. Voulez-vous dire, donner 30 jours d'avis pour ne pas résilier votre contrat ?—R. Non, nous n'avons pas donné 30 jours d'avis. Nous étions prêts à laisser la chose en suspens jusqu'à l'expiration du contrat, si possible.

Par M. Rowe :

Q. Vous saviez cependant que vous ne pouviez pas exécuter votre contrat et travailler avec des scabs ?—R. Certainement non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'entendiez-vous par impossibilité de travailler avec des scabs? A combien de distance doit se tenir un scab pour que vous n'en preniez aucune offense?—R. Pas trop près.

Q. Oui, mais qu'entendez-vous par travailler avec un scab ?—R. Je veux dire manier des marchandises qui viennent des mains d'un scab, en venant en contact direct avec un scab.

Q. C'est-à-dire que des effets qui auraient été maniés par un scab avant que vous y touchiez seraient considérés comme étant du fret de scab?—R. Oui, votre Seigneurie.

Par M. Rowe :

Q. Auriez-vous la même objection de délivrer des effets à des scabs ?—R. Pour ma part, oui ; mais je présume que cela dépendrait des circonstances.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

Par Sa Seigneurie :

Q. En supposant que les effets auraient passé entre les mains d'un homme d'union immédiatement avant que vous les receviez, et qu'un scab les aurait eu avant lui considéreriez-vous cela comme du fret de scab ?—R. Eh bien, j'aurais une bien petite opinion de cet homme d'union.

Q. Oui mais il pourrait entendre autrement la nature de son arrangement avec la compagnie ?—R. Eh bien, je suppose que si un scab y touchait et qu'ensuite les choses fussent purifiées par un homme d'union je penserais que je puis y toucher.

Par M. Rowe :

Q. Vous les penseriez purifiées ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors après que la grève fut déclarée par la U. B. R. E. les portefaix continuèrent à travailler en s'en tenant à cette échelle ?—R. Oui.

M. Rowe.—Le témoin nous dirait-il quelles sont les différentes classes d'employés qui sont comprises dans cette union ?

Par M. Bird :

M. Bird.—J'en arrivais précisément à cela.

Q. Je vous demandais si, lorsque la U. B. R. E. déclara la grève, vous avez continué à travailler en vous en tenant à votre contrat avec le P. C. ?—R. Oui.

Q. A quelle occasion les portefaix se sont-ils mis en grève ?—R. M. Beasley fit demander notre comité, et on fit rapport à une assemblée des portefaix que M. Beasley voulait conclure un nouvel arrangement avec eux. Naturellement, on fut surpris en voyant que M. Beasley voulait faire un autre arrangement avant l'expiration du premier, et non seulement cela mais il y avait aussi la stipulation que nous devions nous retirer de la U. B. R. E. C'est ce qui nous engagea à ne pas accepter un nouvel arrangement. Ensuite vint le renvoi d'un de nos membres parce qu'il avait refusé de toucher à ce qui avait été touché par des scabs, selon que nous considérions la chose.

Q. Quel est cet homme qui fut renvoyé ?—R. Edward Fowler. Il y avait aussi le fait qu'on avait fait venir des hommes et qu'on les avait installés sur des wagons entre la gare et le quai. Ces hommes devaient prendre nos places aussitôt que nous les quitterions. Ce sont eux qui nous l'on dit. Nous voyions que la situation dépendait de nous puisque ces hommes devaient prendre notre place.

Q. Vous voulez dire que le P. C. avait fait venir des hommes pour prendre vos places, au cas où vous vous mettriez en grève ?—R. Ces hommes arrivèrent le matin du 28 février.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien d'hommes ?—R. Je ne pourrais pas vous donner le nombre exact.

Q. A peu près ?—R. Je dirais 20 ou 25.

Q. Vous pensez qu'ils venaient prendre la place des portefaix ?—R. Quelques-uns d'eux me dirent qu'il étaient des camionneurs et des marqueurs.

Par M. Bird :

Q. Ils n'appartenaient donc pas à la classe d'employés qui étaient alors en grève, les commis ou les autres dont vous avez fait mention ?—R. Non ; je ne crois pas qu'ils appartenaient à aucune classe.

Q. C'est votre opinion personnelle ; mais leur besogne apparente était celle que vous avez mentionnée ?—R. Ils comprenaient que ce devait être là leur besogne, d'après ce qu'ils nous ont dit.

Q. Se sont-ils mis au travail lorsqu'ils sont arrivés ?—R. Non.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 3 juin.

Q. Quand ont-ils commencé ?—R. Pas avant notre grève.

Q. Vous nous avez dit que c'était le 2 mars ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Les portefaix se mirent en grève le 2 mars parce qu'ils recevaient du fret des scabs, et par suite du renvoi de l'un de leurs hommes ?—R. L'importation des hommes, et la demande de nous retirer de la U. B. R. E. ; ils ne voulaient pas renouveler notre contrat, et il y avait le renvoi d'un de nos hommes.

Q. Vous vous êtes mis en grève pour quatre raisons—la demande de vous retirer de la U. B. R. E., le renvoi de Fowler—quel emploi avait-il ?—R. Il était contrôleur de nuit, pour les wagons ; il n'était pas un officier de l'union autant que je sache.

Q. Quelle était la troisième raison ?—R. Le travail avec les scabs.

Q. Vous entendez par cela que les colis dans la consigne passaient par les mains d'hommes qui n'appartenaient pas à l'union ?—R. Vous parlez des colis qu'on demanda à Fowler de transporter.

Q. Oui ?—R. Non, son travail de faire partir les trains de marchandises, de préparer des lettres de voiture pour les conducteurs, et ces lettres étaient préparées par ceux qui avaient pris la place des grévistes dans le bureau. On le renvoya parce qu'il refusait de travailler avec ces gens.

Par M. Bird :

Q. Alors il ne s'agit pas seulement de colis, mais aussi des lettres de voiture ?—R .Oui.

Q. Et ces lettres étaient une cause d'infection pour les hommes de l'union ?—R. Oui.

Q. Avez-vous la constitution de la "United Brotherhood of Railway Employees" ?—R. Je l'ai.

(Une copie de la constitution reconnue par le témoin est produite comme pièce 28.)

Par Sa Seigneurie:

Q. Est-ce que cela est la dernière édition ?—R. C'est la seule édition que je connaisse.

M. Bird.—Je pourrais vous en donner une meilleure copie (il la lui passe).

Q. Quel est le but de votre organisation ?—R. Ce but apparaît clairement sur la première page de la constitution.

Par Sa Seigneurie:

Q. Où sont les quartiers-généraux ?—R. A San-Francisco.

Par M. Bird:

Q. Vous dites que le but apparaît dans le préambule ?—R. Oui.

Q. Je vois par là que vous êtes une organisation de bienfaisance ?—R. Précisément.

Q. Votre principal objet est de venir en aide aux membres, dans la maladie et l'indigence ?—R. C'est une organisation de bienfaisance en ce sens que nous avons des moyens de nous reconnaître les uns les autres, et nous pouvons alors nous venir en aide mutuellement si nous sommes en voyage.

Q. N'avez-vous aucun autre avantage ?—R. Notre organisation est bienfaisante parce qu'elle a des fonds pour la maladie et la mort.

Q. Vous avez un département d'assurance ?—R. Oui.

Q. Et cela couvre les accidents et— ?—R. La mort causée par des causes naturelles.

Q. Et un bénéfice en cas de maladie, ainsi que dans les autres sociétés de bienfaisance?—R. Oui.

Q. N'avez-vous jamais déclaré la ligne de conduite que vous entendiez suivre?—R. Notre ligne de conduite se trouve à la page 5 de la constitution.

Q. Je vois qu'on vous défend toute alliance avec un parti politique?—R. En effet.

Q. Avez-vous des relations avec un parti politique?—R. Pas la fraternité.

Q. Vos membres se sont-ils liés en corps à quelque parti politique?—R. Non, monsieur.

Q. Mon savant confrère dit que vous êtes des socialistes—des socialistes révolutionnaires?

M. Davis.—Quand ai-je dit cela?

M. Bird.—Dans votre exposé de la cause.

—R. Je nie cela absolument.

Q. Alors en tant qu'organisation vous n'avez pas de rapports avec aucun parti de socialistes révolutionnaires?—R. Pas en tant que société. Si quelques-uns de nos hommes veulent devenir socialistes, anarchistes ou autre chose, ils en ont le plein droit.

Q. Avez-vous plusieurs membres qui appartiennent au parti politique connu sous le nom de socialistes?—R. Autant que je sache, il y en a trois qui ont toujours appartenu à un parti socialiste.

Q. C'est là la force numérique du parti socialiste dans la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer?—R. Ce sont là les seuls socialistes qui ont appartenu à la U. B. R. E. en cette ville.

Q. Combien y a-t-il de membres en cette ville?—R. Je crois qu'il y en avait 215 lorsque nous nous sommes mis en grève. Depuis ce temps-là, il s'est glissé parmi nous quelques brebis galeuses, et notre nombre a diminué quelque peu.

Par M. Rowe:

Q. Pouvez-vous nous indiquer la force totale de la U. B. R. E.—l'organisation internationale?—R. Je ne puis que donner le nombre approximatif de 30,000.

Par M. Bird:

Q. Ceci nous amène à ce qui est appelé un article des grèves. Section 19, page 24 de la constitution; les sections 19, 20, 21 et suivantes. Ces cas sont-ils les seuls qui peuvent régir une mise en grève?—R. Ces cas sont les seuls dont parle notre constitution à propos des grèves.

Q. Maintenant quels sont ceux qui peuvent être élus comme membres dans cet ordre?—R. Tout homme blanc qui a plus de dix-huit ans et qui est actuellement employé sur un chemin de fer, ou tout homme qui n'est pas actuellement au service d'une compagnie de chemin de fer, mais qui l'a été pendant trois ans. Ces derniers n'ont pas le droit de voter sur des sujets se rapportant aux affaires avec les compagnies de chemins de fer.

Q. Cela paraît-il dans quelque section de la constitution?—R. Oui, section 7, page 48.

Q. Ce paragraphe mentionne ceux qui sont éligibles comme membres?—R. Oui.

Q. C'est en substance ce que vous avez dit?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie:

Q. Je ne vois pas ici la formule du serment?—R. La formule du serment n'est pas comprise dans la constitution; elle est au rituel.

Q. Nous voudrions voir la formule du serment.

M. Bird.—Je vais dire que ceci est venu en ma possession. Les hommes se sentent liés par un serment.

DAVID B. JOHNSTONE—*Vancouver, 4 juin.*

SA SEIGNEURIE.—Nous ne nous occupons pas de la croyance; nous ne voulons qu'une copie du serment.

M. BIRD.—Je vais la mettre au dossier.

(Pièce 29, le rituel de la U. B. R. E..)

Q. Maintenant, dans cette organisation-ci y a-t-il plusieurs membres étrangers ?—R. Non, je crois qu'ils sont pour ainsi dire tous des sujets britanniques.

SA SEIGNEURIE.—Quelle était la question ?

M. BIRD.—Il dit que les membres de cette division locale sont tous des sujets britanniques.

Q. Comment vos affaires sont-elles conduites ici ?—R. Je ne comprends pas très bien.

Q. Avez-vous un comité, un gérant—quels sont vos officiers ?—R. C'est l'exécutif qui voit aux affaires.

Q. Quels membres composent l'exécutif et combien sont-ils ?—R. L'exécutif, selon notre constitution, se compose d'un membre par département du service de chemin de fer, ou par subdivision s'il y a cinquante membres dans cette subdivision.

Par Sa Seigneurie:

Q. Divisés en classes ?—R. Il y a en tout douze classes.

Q. Oui, je vois cela à la page 13.

M. BIRD.—Cela vient en réponse à la demande du commissaire Rowe, à la page 13.

Q. Ainsi, votre organisation comprend douze classes distinctes d'employés de chemins de fer ?—R. Oui.

Q. Et ces douze classes comprennent l'organisation entière, je crois ?—R. Oui tous les hommes employés sur les chemins de fer.

Q. Y a-t-il quelques exceptions à cela ?—R. Cela n'inclut pas les fonctionnaires des chemins de fer.

Par M. Rowe:

Q. Est-ce que toutes ces diverses branches de service sont représentées dans votre union ?—R. Pas en cette ville.

Q. En d'autres endroits ?—R. En d'autres endroits; sur le " Southern Pacific ", je crois que toutes ces branches du service sont représentées. Il est possible qu'il en soit ainsi sur d'autres chemins, aux Etats-Unis.

Par Sa Seigneurie:

Q. Mais ici les mécaniciens ne sont pas inclus ?—R. Ici, notre union se recrute presque exclusivement parmi les hommes qui n'avaient aucune autre organisation, si ce n'est peut-être une organisation locale, avant la création de cette fraternité—presque exclusivement limitée à ces branches du service.

Par M. Rowe:

Q. Quelles sont les classes représentées ici ?—R. Les préposés au transbordement des marchandises, les commis et employés de bureau, les préposés aux bagages, les employés des magasins et les journaliers.

Par Sa Seigneurie:

Q. Ceci ne comprend pas les aiguilleurs ?—R. Non, monsieur. Si je comprends bien, les aiguilleurs font partie de la Fraternité des préposés aux convois de chemins de fer.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

Par M. Bird:

Q. Y a-t-il quelques autres organisations internationales qui sont représentées à Vancouver?—R. La plupart des organisations ouvrières de Vancouver sont internationales de leur nature.

Q. Pouvez-vous me dire les noms des organisations internationales relatives aux chemins de fer? Cela comprendrait-il les employés des chemins de fer?—R. La Fraternité des préposés aux convois de chemins de fer, la Fraternité des mécaniciens de locomotives, la Fraternité des chauffeurs de locomotives, l'Ordre des conducteurs de chemins de fer, l'Ordre des télégraphistes de chemins de fer, l'Ordre International des machinistes, et je crois que la Fraternité des chaudronniers est aussi une organisation internationale. Autant que je puis me rappeler, ce sont là toutes les unions qui existent relativement aux chemins de fer.

Q. Que dites-vous des cantonniers?—R. Oui, c'est vrai, c'est une société internationale.

Q. De sorte que, à part votre organisation, il semble y avoir huit organisations affiliées aux fraternités dont le siège est au-delà de la frontière?—R. Précisément.

Par M. Rowe:

Q. Dois-je comprendre que votre ordre est affilié à l'Union américaine du Travail?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie:

Q. Pouvez-vous expliquer exactement ce que l'on entend par affiliation?—R. Je ne saurais l'expliquer. Je ne crois pas, Monseigneur, y avoir regardé de bien près, mais si je comprends bien cette expression, cela veut dire que nous sommes alliés à l'Union américaine du Travail, et que nous aurions le pouvoir de donner de l'aide financière ou autre à tout autre corps affilié à l'Union américaine du Travail.

Q. C'est-à-dire que l'Union américaine du Travail est une espèce de parlement des unions?—R. Oui, de même que la Fédération américaine du Travail.

Par M. Rowe:

Q. Cette institution a-t-elle une constitution?—R. Je crois en avoir vu une.

Q. Payez-vous quelque chose pour son maintien?—R. En tant que nous sommes concernés, comme division de l'U.B.R.E., nous ne payons rien. Je ne saurais dire si le bureau central de l'organisation, ou la division générale comme on l'appelle, paie quelque chose au trésor de l'Union américaine du Travail, mais comme division, nous ne payons rien.

Q. Combien les divisions locales payent-elles à la division générale?—R. Notre contribution est de 50 sous par mois, dont 25 sous vont à la division générale et 25 restent dans le trésor local. Naturellement, nous conduisons nous-mêmes la branche des bénéfices de notre organisation.

Par M. Bird:

Q. Cela n'a rien à voir avec la division générale?—R. Non.

Q. Quelle comparaison pouvez-vous établir entre les bénéfices que la division générale tire de l'union locale et les bénéfices en argent envoyés d'ici et reçus jusqu'à cette date?—R. Je crois que la Fraternité Unie des Employés de Chemin de Fer a dépensé $100 dans la Confédération canadienne pour chaque piastre qu'elle a reçue du Dominion depuis que je fais partie de la Fraternité.

Q. De sorte que jusqu'à présent, vous avez reçu $100 pour $1 en cette ville?—R. Je le crois.

Par M. Rowe:

Q. Est-ce qu'elle donne cela pour appuyer la grève?—R. Oui.

Q. Quel montant?—R. Je ne saurais vous donner le montant. Je ne suis pas membre de l'exécutif.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

Par Sa Seigneurie:

Q. Nous n'avons pas besoin des chiffres exacts?—R. Un membre de l'exécutif m'a dit que le montant était d'environ $4,000.

Par M. Rowe:

Q. Combien d'hommes se sont mis en grève?—R. Dans notre organisation 215 hommes se sont mis en grève.

Par M. Bird:

Q. Ces $4,000 ont été reçus par cette division locale?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie:

Q. De San-Francisco?—R. Je suppose que cela provenait des divisions de l'U.B. R. E. aux Etats-Unis.

Par M. Rowe:

Q. Combien de temps a duré cette grève?—R. Trois mois le 27 du mois dernier.

Q. Pourriez-vous nous donner, approximativement, la moyenne des salaires des grévistes?—R. Ils recevraent s'ils travaillaient—la moyenne des salaires, Votre Seigneurie, ne dépasserait pas $50 par mois, à mon avis.

Par Sa Seigneurie:

Q. De sorte que jusqu'à présent la grève a fait perdre aux hommes environ $15,000 ?—R. Oui, monsieur.

Par M. Bird :

Q. Vous nous donnez ces chiffres, mais avez-vous quelque connaissance exacte au sujet de ces questions de finance ?—R. Non, je n'en ai pas la moindre connaissance exacte. Je ne parle qu'approximativement et d'après les renseignements que j'ai recueillis.

Q. Je me propose de faire entendre d'autres témoignages qui nous donneront les chiffres exacts. Je crois que ces chiffres démontreront que $8,000 ou $10,000 ont été reçus.

Sa Seigneurie.—Il vaudrait mieux avoir ces chiffres afin que les hommes sachent ce que l'organisation fait pour eux.

Par M. Bird :

Q. Lorsque vous dites que le salaire moyen est de $50, cela signifie-t-il que tous les hommes sont constamment employés sur le C.C.P.? Prenez votre propre organisation—combien d'équipes avez-vous à votre disposition ? Vous travaillez par équipes ?—R. Oui, une certaine partie. Les commis préposés à la livraison, comme moi par exemple, sont compris dans l'organisation. Je ne faisais pas partie d'une équipe, mais je crois que nous avons environ six équipes.

Q. Combien de ces équipes sont constamment employées ?—R. Il est impossible de le dire parce que le travail est parfois irrégulier et dépend du trafic et des affaires.

Q. Pouvez-vous établir une moyenne quelconque ? Je n'ai aucun doute que mon savant ami va prendre les chiffres que vous donnerez. Quelle est, à votre sens, la moyenne des équipes employées ?—R. Je ne saurais vous donner cette moyenne ; c'est très difficile. Parfois les équipes travaillent huit heures par jour, parfois 9, parfois 10, et quelquefois 15. Il est presque impossible d'établir une moyenne. Nos hommes sont là si l'on a besoin d'eux, et lorsqu'on n'en a pas besoin on les renvoie à domicile.

Q. Y a-t-il de l'emploi raisonnablement continu pour ces six équipes ?—R. Je ne saurais répondre avec exactitude à cette question.

Par M. Rowe :

Q. J'allais suggérer qu'il serait peut-être possible de constater ce que ces hommes ont gagné durant la période correspondante de l'an dernier.

M. Bird.—Je pourrai peut-être obtenir ces renseignements des employés du C.C.P. Mon savant ami pourrait les fournir de son propre mouvement.

M. Davis.—Nous les fournirons si c'est nécessaire.

M. Bird.—Je crois que je pourrais les avoir du témoin. On m'informe qu'il y a un grand nombre d'équipes et qu'elles sont loin d'avoir du travail continu. Je crois qu'un état comparatif de l'an dernier indiquerait cela.

Sa Seigneurie.—Je crois que le meilleur moyen serait de voir combien ils auraient dû recevoir en vertu de cette convention.

M. Rowe.—Cela ne s'applique qu'aux employés permanents.

M. Bird.—Oui.

Sa Seigneurie.—La compagnie nous donnerait une estimation assez précise.

M. Davis.—Soit celle-là ou les chiffres correspondants pour les trois mois de l'an dernier, à votre choix.

M. Rowe.—Je suppose, M. Davis, que cela pourrait être déterminé, dans ce relevé, par le montant payé pour le travail depuis la grève. Je suppose que vous pourriez constater le montant des salaires perdus en apprenant le montant que la compagnie a payé pour le travail fait par les remplaçants ?

M. Davis.—Nous pourrions donner le montant payé l'an dernier durant les trois mois correspondants et nous pourrions vous donner le montant payé cette année.

M. Rowe.—J'allais suggérer, relativement à ce dernier relevé, de donner le nombre d'hommes employés.

M. Bird.—Cela couvre les bordereaux de paie de cette année durant la période actuelle de la grève.

M. Rowe.—Oui, j'ai demandé le nombre ainsi que le montant.

M. Bird.—Je suppose que les borderaux de paie peuvent être produits en corroboration du relevé qui sera préparé.

Q. Maintenant, en ce qui concerne la déclaration des grèves, vous avez 12 classes différentes d'employés dans votre union locale, tous affiliés à la division générale. Supposons qu'une classe d'employés se plaigne d'un grief, comment vous y prendriez-vous pour y remédier ?—R. En vertu de notre constitution, nous avons ce que nous appelons un bureau d'adjudication pour lequel chaque division du service des chemins de fer représentée dans notre ordre élit trois membres. Ces représentants sont élus par des hommes appartenant exclusivement à cette branche du service des chemins de fer; c'est-à-dire que nul autre que les hommes appartenant à cette branche de service n'a le droit de voter pour ces représentants. En discutant les affaires relatives à cette branche de service, le bureau d'adjudication doit nécessairement leur soumettre la question et leur demander d'aller voir le fonctionnaire commandant leur division pour tâcher de remédier aux griefs existants. S'ils ne réussissent pas à effectuer un règlement, après avoir épuisé tous les efforts, la question est soumise à l'exécutif de toute la division—de toutes les branches de la division.

Par M. Rowe :

Q. Qu'entendez-vous par la division ?—R. La division signifie l'organisation, les membres, le local de la loge, les officiers étant en relation quelconque avec la loge de la U.B.R.E.

Par Sa Seigneurie:

Q. Alors, il y a une division dans la ville de Vancouver ?—R. Précisément.

Q. Et une à Kamloops ?—R. Oui. Les divisions spécifiques sont telles que vous les trouvez classifiées dans la constitution.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

Par M. Rowe :

Q. Oui, mais comment les nommez-vous ?—R. Départements.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous dites que l'on élit trois représentants à l'exécutif ?—R. Non, pas à l'exécutif, au bureau d'adjudication, et lorsque ceux-ci ont épuisé tous leurs efforts pour effectuer un règlement avec le fonctionnaire placé à la tête du département, l'affaire est soumise à l'exécutif. Celui-ci a le pouvoir de la renvoyer au bureau d'adjudication ou, s'il le juge opportun, il peut la soumettre à toute la division à une assemblée plénière, et l'assemblée plénière décide si le grief est fondé ou non. Et après cela, en temps et lieu, l'affaire est soumise au président ou vice-président commandant ce district.

Q. Qu'est-ce qui constitue un district?—R. Un vice-président est nommé; il n'y a pas de règle pratique pour un district.

Q. Combien de districts y a-t-il dans la Colombie-Britannique?—R. Elle forme un district avec le Manitoba. Nous n'avons qu'un seul district au Canada. L'affaire est soumise au président du district, et il est possible qu'il la soumette à d'autres divisions dans le district. Avant qu'il puisse agir, il faut que le réseau tout entier se soit prononcé par le vote—tout le réseau du chemin de fer, du moment que la question affecte une division du réseau de chemin de fer. La constitution exige que le vote de tout le réseau soit consulté et, si les deux tiers des membres, sur tout le réseau, votent en faveur d'une grève, et si un avis de cette décision est dûment signifié au président, celui-ci est obligé d'ordonner la grève.

Par M. Rowe:

Q. C'est-à-dire le président de la——? R. De l'organisation.

Par Sa Seigneurie:

Q. A San-Francisco?—R. A San-Francisco, oui. Il n'a pas le pouvoir d'ordonner la grève à moins que ce pouvoir n'ait été rendu impératif, pour lui, par un vote des deux-tiers des employés du réseau de chemin de fer.

Par M. Rowe:

Q. Lorsque les débardeurs se sont joints à la U.B.R.E. avaient-ils cessé de faire partie de la Fraternité des préposés au transbordement des marchandises?—R. Notre Fraternité Unie de préposés au transbordement des marchandises était une organisation purement locale. Nous n'avions pas d'autres alliances, si ce n'est que nous avions une charte du "Dominion Trades Congress", comme union locale.

Q. Y avait-il plus d'une union sur le C.C.P.?—R. Rien qu'une, autant que je sache.

Q. En vertu de la constitution de la U.B.R.E., est-il possible à un corps de métier distinct de s'allier à une organisation internationale autre que la U.B.R.E.?—R. Vous voulez dire pourrait-il être membre de la U.B.R.E. et en même temps membre de quelque autre organisation ?

R. Oui, je ne vois pas ce qui pourrait l'empêcher.

Par Sa Seigneurie:

Q. Pour en revenir à la question, le président a-t-il le droit de dire quelle serait l'étendue couverte par une grève?—R. Non, monsieur, seulement le réseau du chemin de fer.

Q. Ce serait là un district—est-ce que plus d'un district pourrait voter là-dessus? —R. Je le suppose, si cela devait les affecter.

Q. Supposons qu'un district donne un vote des deux tiers, tel que requis, et envoie une requête à San-Francisco, le président est-il obligé de proclamer une grève

générale, ou peut-il limiter la grève à un district quelconque?—R. La constitution dit: " tout le réseau du chemin de fer ".

Q. Il n'est que l'interprète ?—R. Oui, de l'organisation.

Q. Il n'a pas le pouvoir de décider sur quelle étendue doit s'appliquer la grève? —R. Non.

Q. Si une grève est ordonnée sur tout le réseau, il faut qu'elle entre en vigueur sur tout le réseau, que cela lui plaise ou non?—R. Oui, mais il y a maintenant dans notre constitution une clause à l'effet que le président ne déclarera pas de grève avant que le nombre des membres s'élève à 100,000.

M. Bird.—Cela se trouve à la page 25, section 21.

Par Sa Seigneurie:

Q. Comment se fait-il que vous soyez en grève?—R. Le président n'a pas ordonné notre grève. Il n'y a rien dans notre constitution pour que nous soyons en grève. Nous nous sommes mis en grève parce que nous en avons vu la nécessité. Nous étions convaincus qu'on nous faisait la vie dure et nous avons préféré mourir en combattant que de nous laisser immoler sans combattre.

Q. Comment se fait-il que vous receviez de l'argent du bureau principal, si vous vous êtes mis en grève contre le désir du président—R. Nous n'avons pas agi contre la volonté du président; il a sanctionné notre manière d'agir à son arrivée ici.

Q. Qui——Estes?—R. Oui. Il a déclaré qu'il croyait que nous avions bien fait; qu'il n'y avait rien autre chose à faire; il était de notre avis.

Q. Alors, dans cette mesure, la constitution a été mise en oubli?—R. Elle n'a pas été mise en oubli, Votre Seigneurie, mais je présume que les auteurs de la constitution étaient d'avis, qu'aucune lutte ne devrait être entreprise sur les réseaux des chemins de fer avant que le chiffre des membres eut atteint 100,000.

Par M. Bird:

Q. Avez-vous pris un vote dans vos unions locales au sujet de la question—de la déclaration de la grève dans la division?—R. Oui.

Q. Quel en a été le résultat?—R. Au meilleur de ma connaissance, il n'y avait qu'une seule voix dissidente, et je crois qu'elle a fini par se ranger à l'avis des autres.

Q. De sorte qu'il y a eu unanimité?—R. Oui, virtuellement.

Q. La question de la mise en grève a-t-elle été soumise aux autres divisions du Canada?—R. Pas avant la déclaration de la grève, autant que je sache.

Q. Les divisions d'ici ont pris——?—R. L'initiative et ont pris sur elles de se mettre en grève.

Q. Avaient-elles quelque moyen de forcer la main des autres divisions?—Pas le moindre.

Q. De sorte que chaque division, en se mettant en grève, a agi indépendamment? —R. Précisément.

Q. De sorte que, à Nelson, Revelstoke, Calgary, Winnipeg, il a fallu voter et obtenir une majorité des deux-tiers?—R. Je le suppose.

Par Sa Seigneurie:

Q. Est-ce que les divisions d'ici ont échangé une correspondance avec le président avant que de se mettre en grève?—R. Pas que je sache, avant de se mettre en grève.

Q. Et vous ne vous êtes occupés ni de lui ni de la constitution?—R. On lui avait télégraphié, mais il n'est arrivé que quelque temps après.

Q. Alors les hommes ont agi indépendamment du président et de la constitution? —R. Précisément. Comme je l'ai dit, il n'y a rien dans la constitution qui s'applique à notre mise en grève au moment actuel.

Q. Vous n'êtes pas l'un des officiers de l'union ?—R. Non.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

Q. Etait-il nécessaire d'obtenir la sanction du président avant d'obtenir des fonds de la juridiction étrangère, ou avez-vous couru le risque de rester seuls ?—R. Nous avons couru ce risque.

Q. Vous n'aviez ni garantie ni assurance ?—R. Nous n'avions aucune garantie, Votre Seigneurie.

Q. De fait, l'on ne s'était pas mis en communication avec le président avant de se mettre en grève ?—R. On lui avait télégraphié. Je suppose qu'on lui avait télégraphié la veille de la grève et il est arrivé ici environ six heures après que la grève eut été déclarée.

Q. Avez-vous eu un vote des trois quarts en faveur de la grève sur tout le réseau ?—R. Comme je l'ai dit, la division a pris l'initiative et s'est mise en grève sans consulter les autres divisions. Je présume que les autres divisions étaient du même avis.

SA SEIGNEURIE.—Avez-vous quelque objection à ce que l'autre partie voie le rituel?

M. BIRD.—Je l'ai produit pour Votre Seigneurie, personnellement.

SA SEIGNEURIE.—Je crois que le serment devrait être rendu public, mais non le rituel.

M. BIRD.—Je laisse cela à la discrétion des commissaires. Peut-être que si je lis le serment, cela suffira.

SA SEIGNEURIE.—Nous allons l'examiner et s'il s'y trouve quelque chose que nous croyons devoir être soumise à l'attention du gouvernement ou du public, nous la leur soumettrons.

Le témoin lit le serment au dossier 29, rituel de la U.B.R.E. comme suit :

" Je jure (ou affirme) solennellement et sincèrement, librement et volontairement, sur la sainte bible et sur mon honneur sacré, que je ne révélerai jamais aucun des secrets de la Fraternité Unie des employés de chemins de fer, qui ont existé jusqu'à présent, existent maintenant ou pourraient, à l'avenir, en quelque circonstance que ce soit, m'être confiés comme secrets, à qui que ce soit au monde, à moins d'y être légitimement autorisé par la Fraternité ; que jamais je n'écrirai, ni dicterai, n'imprimerai, ni ne permettrai que l'on écrive, dicte ou imprime, s'il est en mon pouvoir de l'empêcher, aucun des secrets non écrits de la Fraternité; que je maintiendrai et soutiendrai sa constitution et ses règlements ; que j'obéirai et me soumettrai à tous les ordres et règles établis au moyen de ses diverses autorités officielles, et que je respecterai toutes les décisions de ses tribunaux et m'y conformerai lorsqu'elles seront conformes à ses constitutions et lois ; que je ne causerai aucun tort à aucun membre de cette Fraternité, ne tromperai, ne léserai ses intérêts, ne parlerai jamais en mal ni à la légère sur le compte d'un membre de cette Fraternité ; que je viendrai en aide à tout membre en règle de cette Fraternité lorsqu'il se trouvera dans le besoin et s'adressera à moi pour avoir du secours, autant qu'il sera en mon pouvoir ; que toutes choses égales d'ailleurs, je donnerai du travail à un membre de cette Fraternité de préférence à un étranger ; que je donnerai en temps opportun aux membres de cette Fraternité, avis de tout danger qui pourrait à ma connaissance, les menacer eux ou leurs familles ; que je reconnaîtrai tous les signes, mots de passe, attouchements ou signaux qui pourront m'être donnés par des membres de la Fraternité; que je m'efforcerai en tout temps de soutenir et de maintenir la dignité de la Fraternité ; que je ne recommanderai aucun candidat à l'admission que j'aurais lieu de croire indigne d'en devenir membre. Je jure (ou j'affirme) tout cela sincèrement et fidèlement et je m'y conformerai avec persévérance et remplirai mes obligations sans la moindre équivoque ou restriction mentale et je considérerai la pésente obligation comme étant obligatoire soit que je reste membre de la Fraternité ou que je cesse de lui appartenir."

SA SEIGNEURIE.—Les commissaires examineront le reste du livre et nous n'en révélerons que les parties que le public aura intérêt à connaître.

Q. Vous dites que cette grève a été ordonnée par la division sur sa propre initiative ?—R. Oui.

DAVID B. JOHNSTONE—*Vancouver, 4 juin.*

Q. De sorte que l'on a mis en oubli l'article 20 de la constitution, qui dit :

" Les grèves ne peuvent être déclarées à moins que les deux tiers des membres en règle de ce réseau de chemin de fer n'aient voté par procuration ou autrement en faveur de cette grève ; ce vote devant être certifié au président sous les signatures des gérants et agents, et les sceaux des divisions doivent être apposées à ce certificat qui peut être transmis par le télégraphe ou de la manière que le président pourra indiquer."

—R. Oui, mais l'article de la constitution déclarant que le président ne déclarera pas la grève avant que le nombre des membres de l'ordre ait atteint 100,000 a, je crois, quelque chose à faire à ce sujet.

Q. Il me semble que les deux articles 20 et 21 ont été mis en oubli dans le cas actuel. Voyez-vous, la difficulté que le public a intérêt à considérer est celle-ci : que si les unions ne se conforment pas à leurs propres constitutions, le public peut avoir des doutes sur la question de savoir quand elles agiront conformément à leurs constitutions. Ne voyez-vous pas cela ?—R. Oui, je comprends, Votre Seigneurie.

Q. Si les unions s'efforcent d'avoir l'opinion publique en leur faveur, et je n'ai aucun doute que c'est là ce qu'elles désirent, il serait sage de leur part de se conformer à leur constitution, surtout lorsqu'elle est raisonnable ?—R. Je suis de votre avis sur ce point, mais il ne nous restait rien autre chose à faire que de nous mettre en grève ; la constitution ne nous offrait rien qui s'appliquât à la situation, telle que je la conçois et telle que je la concevais alors.

Q. N'eut-il pas mieux valu faire amender votre constitution avant que de vous mettre en grève ?—R. Votre Seigneurie, le temps pressait. A mon avis, dans dix jours il n'y aurait plus eu de U.B.R.E. sur le C.C.P.

Q. Vous voulez dire que vous auriez tous été congédiés pour une raison ou pour une autre ?—R. Nous aurions été congédiés ou nos sociétaires auraient été intimidés au point que nous eussions été obligés de quitter le travail, comme plusieurs l'avaient déjà fait. De sorte que si nous eussions attendu, il n'y aurait plus eu de U.B.R.E. pour causer des embarras au C.C.P.

Par M. Davis:

Q. Vous dites, M. Johnstone, qu'aux termes de votre serment, vous ne devez révéler aucun des secrets de l'union—est-ce que cela vous défend de révéler ce qui se passe dans la loge ?—R. Je le suppose, s'il s'agit d'une affaire dont la nature est telle qu'elle doive être tenue secrète.

Q. C'est-à-dire, s'il s'agit d'une affaire telle que sa publication serait préjudiciable à l'union ?—R. Oui.

Q. Qu'arriverait-il en supposant que je vous demanderais des détails sur ce qui s'est passé dans la loge au sujet de cette question ? Les donneriez-vous ?—R. J'userais de ma propre discrétion sous ce rapport, et si je jugeais à propos de les donner, je ne les donnerais pas sans y être autorisé par qui de droit en vertu de la constitution.

Q. Je comprends. On exige aussi que vous adhériez strictement aux dispositions des règlements ?—R. Oui.

Q. Apparemment, à peu près la première chose que votre loge a faite a été de mettre en oubli la constitution en décrétant une grève. N'est-il pas vrai ?—R. Je ne partage pas tout à fait votre opinion sur ce point. Il n'y a rien dans la constitution qui s'applique à la déclaration d'une grève au moment actuel.

Q. Vous dites qu'il y a quelque chose, M. Johnstone. Que faites-vous de l'article 20 qui déclare qu'aucune grève ne peut être décrétée excepté par un vote des deux tiers ?—R. Excepté sur l'ordre du président.

Q. Cet article 29 dit qu'il faut les deux tiers du vote de tout le réseau du chemin de fer, tandis que, d'après votre interprétation de la question, une grève peut être déclarée par le vote d'une petite division ?—R. La raison pour laquelle je dis qu'il en

est autrement, c'est qu'il n'est pas toujours possible de se conformer à la constitution lorsque l'on s'oppose à un pouvoir aussi fort que le C.C.P. Comme l'a dit le fameux chef, Eugene V. Debs, il foulerait aux pieds n'importe quelle constitution pour sauvegarder les droits du peuple. C'est là une excuse suffisante.

Q. Vous ne prétendez plus dire que cela était conforme à la constitution ?—R. Non, cela n'était pas conforme à la constitution telle que rédigée.

Q. Qui doit décider si les circonstances justifient une violation de votre serment et de la constitution ?—R. Qui doit décider ? Les membres ont le droit de décider.

Q. La majorité d'une loge individuelle pourrait décider cela ?—R. Pas dans tous les cas.

Q. Eh bien, n'avez-vous pas considéré que cela était correct ? C'est ce que vous avez fait ici ?—R. Dans le cas actuel, jusqu'au temps où nous nous sommes mis en grève, il y avait très peu de préférences injustes au détriment des autres divisions de la fraternité en dehors de Vancouver. Je ne sais pas s'il y en avait alors à Nelson, Revelstoke ou même à Winnipeg.

Q. Alors vous êtes d'avis que la loge a le pouvoir de violer le serment des membres et les dispositions de la constitution ?—R. Non, je ne considère pas qu'elle ait le pouvoir de faire cela dans chaque cas. Je considère qu'aux grands maux il faut appliquer les grands remèdes.

Q. Vous rendez alors la loge individuelle juge des grands maux ?—R. Non, Je n'admets pas cela. Ce que j'appelle un grand mal, un cas désespéré, c'est lorsque la vie de l'union est en jeu.

Q. Qui doit juger de cela ?—R. Personne excepté les membres de l'organisation.

Q. Tous les membres de la loge particulière, car ce n'étaient pas les membres de l'organisation. Vous n'avez consulté qu'une loge ?—R. Non, je n'admets pas cela dans tous les cas ; cela dépend absolument des circonstances.

Q. Et toute loge particulière, si elle est d'avis que la situation est aussi sérieuse, peut fouler aux pieds son serment ?—R. Trouvez-vous dans la constitution quelque chose qui justifie cela ?

Q. Je vous demande si, à votre avis, cela est correct. Estes pensait évidemment que c'était là l'idée lorsqu'il a sanctionné cette grève ?—R. Je ne saurais vous donner une réponse exacte sur ce point.

Q. C'était évidemment là l'idée d'Estes—que la constitution était faite pour être violée ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Eh bien, il a sanctionné une flagrante violation de la constitution ?—R. Il n'y a rien dans la constitution qui s'applique à cette circonstance particulière.

Q. Oui, il y a quelque chose. L'article 29 déclare que nulle grève ne peut être décrétée si ce n'est pas le vote des deux tiers des membres employés sur le réseau du chemin de fer ?—R. Oui, mais i nous avions conclu un arrangement avec le C.C.P.—si nous eussions été une organisation reconnue alors, et si nous eussions conclu un arrangement, cela aurait pu être possible ; dans les conditions qui existaient alors, cela était impossible.

Q. Cette constitution ne pourvoit pas à ce que cet article ne s'applique que lorsqu'il existe une convention ?—R. Non.

Q. Il est donc clair que, selon la lettre de la constitution, la grève ne pouvait être légale qu'après avoir été approuvée par le vote des deux tiers des membres employés sur le réseau de chemin de fer affecté ?—R. Oui, d'après la constitution.

Q. Conséquemment, en vertu de la constitution, une grève ne pourrait être légale que lorsque le nombre des membres aura atteint 100,000? En vertu de l'article 18, il y a toute une procédure à suivre avant de déclarer une grève pour faire redresser un tort ; c'est-à-dire que le tort doit d'abord être soumis à diverses personnes ?—R. Oui, cela est vrai.

Q. Et cela n'a pas été fait dans le cas actuel ?—R. Je crois que le grief a été soumis aux principaux fonctionnaires du C.C.P. en cette ville.

Q. Est-ce que le grief a été soumis aux personnes indiquées par la constitution et ces personnes ont-elles rendu leur décision avant la déclaration de la grève ?—R. Ce grief ne s'appliquait pas à un seul département. Il existait virtuellement dans chaque département, et par conséquent, les choses se sont précipitées plus tôt que s'il se fut agi d'un seul département.

Q. De sorte que, d'après la constitution, ce grief devait être soumis à la considération des personnes désignées à cette fin ?—R. Je ne saurais répondre positivement à cette question.

Q. Examinez l'article 18 et vous pourrez y répondre. Il y a certainement une procédure qui doit être suivie. Il passe d'un à l'autre jusqu'à ce qu'il arrive au chef de l'exécutif ?—R. Oui.

Q. Et avant que l'on puisse déclarer la grève, il faut que le président soit sur les lieux et qu'il se serve de son influence personnelle pour arranger l'affaire. Or, on n'a fait presque aucune de ces choses ?—R. On en a omis un grand nombre.

Q. En tant qu'il s'agit de la constitution écrite, cette grève est une violation à peu près aussi flagrante que possible de ses dispositions ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. En dépit de cela le président, M. Estes, est venu ici en réponse à un télégramme. Quel était ce télégramme ?—R. Je ne saurais le dire ; je ne l'ai pas envoyé. Si j'ai bien compris le télégramme, c'était un appel lui demandant de venir à notre aide.

Q. Comme président ?—R. Je le présume. En vertu de notre constitution, nous avons le droit de l'appeler.

Q. Et après avoir violé la constitution de toutes les manières possibles dans les circonstances, votre premier soin a été de demander à M. Estes de venir vous aider conformément à la constitution et il est venu. Et il a approuvé ce que vous aviez fait ?—R. Il ne serait pas venu s'il l'eut désapprouvé.

Q. L'a-t-il approuvé ou non ?—R. Il l'a certainement approuvé.

Q. Et subséquemment, n'a-t-il pas fait appel aux autres divisions dans la Colombie-Britannique, les Territoires et le Manitoba ?—R. Je ne partage pas votre avis.

Q. N'est-ce pas la vérité ?—R. Pas que je sache.

Q. Se sont-elles mises en grève sans un ordre de sa part ?—R. Je vous dis que je ne saurais vous le dire avec certitude, parce que je ne sais pas qui a donné l'ordre aux autres divisions de se mettre en grève.

M. Bird.—Nous interrogerons le secrétaire pour qu'il donne ce renseignement.

Q. Qui leur a donné l'ordre, à votre avis ?—R. Je l'ignore; je ne saurais répondre à cette question.

Q. Il est démontré que cette grève était illégale. Le président a-t-il pris des mesures pour congédier les gens qui étaient responsables de cette grève, qui l'avaient ordonnée ? A-t-il chassé quelqu'un de l'association ?—R. Il n'a le pouvoir de chasser personne.

Q. Voyez l'article 24 :

> " Tout membre qui ne se conforme pas à l'ordre du président, légalement donné au sujet d'une grève, ou qui reprend son service dans tout département du réseau de chemin de fer lorsqu'une grève a été déclarée et qu'elle n'a pas été terminée par ordre du président, ou qui incite à une grève illégale, ou a recours à la violence pendant une grève, sera expulsé pour toujours de cette Fraternité, et son expulsion sera publiée dans le " Railway Employees' Journal ".

—R. Oui, mais qui l'expulse ? Il n'est pas dit que le président doit l'expulser.

Q. Vous croyez que ce n'est pas là la signification ?—R. Non.

Q. Et vous dites que le président sanctionne l'affaire. Qui fait la demande d'argent en pareil cas ? Quel est l'officier qui fait cela ? Sur quel ordre l'argent est-il prélevé ?—R. Une demande d'argent pour les autres organisations ?

Q. Je parle de l'U.B.R.E. Par exemple, vous avez besoin d'argent et vous en demandez, mais qui décide si l'argent doit être envoyé ?—R. Je suppose que la demande vient de notre exécutif.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

Q. Qui décide si l'on doit ou non faire droit à cette requête?—R. Les membres de la division qui envoie l'argent.

Q. N'est-ce pas qu'il doive venir de là ?—R. Pas nécessairement; il pourrait provenir de membres individuels.

Q. Oui, ce seraient des contributions volontaires, mais l'argent de la fraternité ne doit-il pas nécessairement venir du bureau principal?—R. Je ne sais pas; je ne puis répondre à cette question.

Q. Mais, vous avez la constitution?—R. Oui, mais je crois qu'elle dit que le président déclare quels seront les fonds qui devront être affectés à cette fin.

Q. Cela est entre les mains du président?—R. Oui.

Q. Et le président a-t-il envoyé de l'argent dans le cas actuel?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Savez-vous si, de fait, il est venu de l'argent du bureau principal de la U. B. R.E.?—R. Qu'entendez-vous par là ?

Q. Je veux dire n'importe quelle loge ou division?—R. Oui, c'est de cela dont je parle.

Q. Est-ce qu'il est venu de l'argent de cette source?—R. Oui.

Q. De quel endroit?—R. Je sais qu'il est venu des fonds en abondance de la division de San-Francisco et d'ailleurs; j'ai entendu lire les lettres aux assemblées.

Q. Combien d'argent avez-vous reçu pour cette grève?—R. Cinq piastres; j'ajouterai que c'est tout ce que j'ai demandé.

Q. Combien ont reçu d'autres membres individuels?—R. Je ne saurais répondre pour d'autres que pour moi-même.

Q. Ont-ils reçu le montant prévu par la constitution?—R. Je ne saurais répondre à cela.

Q. Qu'a-t-on fait de l'argent qui est venu du dehors dans le trésor de l'U.B.R.E? A quoi l'a-t-on dépensé?—R. Je ne saurais répondre à cette question; je suis membre de la loge mais non de l'exécutif.

Q. Est-ce que ces choses ne sont pas rapportées à la loge?—R. Il me serait impossible d'entrer dans ces détails.

Q. Est-ce qu'on s'en est servi principalement pour le distribuer aux membres ? —R. Je suppose que l'on s'en est servi pour venir en aide aux membres individuels.

Q. Vous dites que vous le supposez—en êtes-vous sûr?—R. Non; je n'en suis pas sûr.

Par Sa Seigneurie:

Q. S'est-on, dans votre loge, informé de la manière dont les fonds avaient été dépensés?—R. J'ai entendu lire des rapports mensuels.

Q. Rendant compte du montant reçu et du montant dépensé?—R. Précisément.

Q. Y a-t-il eu vérification des comptes?—R. Nous avons un comité de vérification et je suppose qu'il a fait son travail. Il faut vous rappeler que je ne suis pas aussi bien renseigné que je pourrais l'être au sujet de cette grève, ayant été absent durant quelques semaines pour travailler ailleurs.

Q. Où avez-vous travaillé?—R. J'ai travaillé dans une fabrique de bardeaux, à Vancouver.

Q. Y a-t-il là une union?—R. Il y en a eu une après mon départ, Votre Seigneurie; j'ai vu qu'ils étaient membres de l'union avant mon départ.

M. Bird.—Je crois que je pourrais peut-être soulever une objection au sujet des fonds de l'U.B.R.E. Si je comprends bien, le but de la Commission est de s'enquérir des causes des grèves, et je crois que le fait de s'enquérir de la distribution des fonds n'a pour but que de satisfaire la curiosité du C.C.P. Cela n'aide pas à Votre Seigneurie à déterminer les causes de la grève.

Sa Seigneurie.—Nous ne sommes pas limités tout simplement à la cause de la grève; nous nous enquérons du fonctionement de l'union en général, car l'on s'attend à

ce que la Commission fasse des recommandations touchant la législation qui devrait avoir lieu à ce sujet. Afin de traiter cette question d'une façon intelligente, il nous faut connaître le fonctionnement de l'union.

M. Bird.—Il n'y a nul désir de cacher quoi que ce soit.

Sa Seigneurie.—Il est de l'intérêt de l'union de voir à ce que le public soit à bon droit convaincu qu'elle est réellement avantageuse. Le seul moyen de pouvoir en juger est de connaître son fonctionnement.

M. Bird.—Il se peut que le C.C.P. éprouve le désir de mesurer la farce de cette organisation.

M. Davis.—Vous vous rappelez d'avoir parlé ce matin d'une liste noire, et j'ai déclaré alors que la compagnie n'en avait pas. Cela est exact, mais si mon savant ami entend parler de certains rapports faits par le surintendant général à la fin de chaque mois indiquant les noms des hommes de sa juridiction qui ont été congédiés, et spécifiant la cause de leur renvoi, je dois dire que cela existe. Le but en est apparent ; la même institution ne veut pas reprendre un homme qui a été congédié.

M. Bird.—Ce que je désire particulièrement, si ce n'est pas quelque chose qui soit de la nature d'une liste noire, c'est une convention intervenue entre toutes les compagnies de chemins de fer de l'Amérique du Nord, à l'effet de n'employer aucun homme qui a été au service d'une compagnie de chemin de fer, à moins qu'il ne produise une espèce de recommandation de la part de la compagnie pour laquelle il a travaillé auparavant. Je crois que pareille convention existe et qu'elle a été sanctionnée, sinon signée, par toutes les compagnies de chemins de fer de l'Amérique du Nord, de sorte que si un homme part d'ici sans avoir obtenu ce certificat, ce serait en vain qu'il s'adresserait à une compagnie quelconque de chemin de fer pour en obtenir du travail.

M. Davis.—S'il existe pareil document, nous n'avons pas d'objection à ce qu'il soit produit.

Sa Seigneurie.—S'il existe pareil document, il devrait être soumis à l'attention de la cour.

M. Bird.—J'ai ici un témoin qui prouvera qu'un fonctionnaire du C.C.P. a déclaré que pareil document existe.

Par M. Davis :

Q. Je vois, M. Johnstone, qu'en vertu de l'article 23 de la constitution, chaque membre qui est en grève, après l'expiration de dix jours, recevra la somme de $40, pourvu que cette somme ne dépasse pas le salaire qu'il recevait auparavant. Est-ce que l'on s'est conformé à cela ?—R. Pas dans tous les cas.

Q. Savez-vous si cela a été fait dans certains cas ?—R. Je n'en sais rien.

Q. Vous n'en savez rien ?—R. Il y en a peut-être qui ont reçu plus que cela.

Q. Pouvez-vous en citer des cas ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel article est-ce ?—R. L'article 23, page 25.

Par M. Davis :

Q. Quelle était cette urgente nécessité d'une grève dont vous avez parlé et qui a poussé la Fraternité à mettre en oubli tous les règlements ?—R. Voulez-vous que j'entre dans tous les détails, Votre Seigneurie ?

Par Sa Seigneurie :

Q. Oui ; voyez-vous, il semble maintenant que cette grève ait été tout à fait en dehors de la constitution ?—R. Vous voulez savoir la cause urgente ? C'était le fait que quelques-uns de nos membres avaient été envoyés à Montréal. Quelques-uns y avaient été envoyés apparemment pour y demeurer ; quelques-uns temporairement.

Par M. Davis :

Q. Donnez les noms ?—R. M. Wilson et M. Dick y avaient apparemment été envoyés pour y demeurer, et M. Halton et M. Foulds, temporairement. On recevait à chaque instant la nouvelle que des membres étaient appelés devant les fonctionnaires.

Q. Donnez les noms, s'il vous plaît ?—R. Je ne saurais donner tous les noms.

Q. Ceux que vous pouvez donner ?—R. Je vais citer ces cas aussi clairement que je le pourrai, puis, si l'avocat veut avoir les noms de certains individus, il pourra me les demander.

Q. Lorsque vous les connaissez, veuillez les mentionner ?—R. Le fait que des membres de l'organisation avaient été appelés devant les officiers supérieurs, et le fait qu'on leur avait donné à entendre que la U.B.R.E. nuirait à leur promotion.

Q. Savez-vous les noms de quelques-uns d'entre eux ?—R. Non, je ne saurais me rappeler leurs noms maintenant.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que l'on pourrait se procurer leurs noms ?—R. Ceux de nos officiers, certainement, Votre Seigneurie. On leur avait dit qu'il leur faudrait sortir de la U.B.R.E. ou quitter le service de la compagnie; le fait que, comme préposés au transbordement des marchandises, on nous avait avertis que notre engagement ne serait pas renouvelé——

Par M. Davis :

Q. Qui vous l'avait dit ?—R. M. Beasley, d'après le rapport de notre comité. Il ne voulait pas renouveler notre convention à moins que nous ne sortions de la U.B.R.E., et le fait qu'il était évident pour chacun de ceux qui étaient bien renseignés, que la compagnie se préparait à une grève.

Q. Pour quelles raisons ?—R. Par le fait que nous étions informés que l'on engageait des hommes pour venir ici ; que des hommes qui avaient été engagés comme constables spéciaux nous l'avaient dit. L'un d'entre eux se nommait Squires. Je crois qu'il a été employé plus tard.

Q. Qui vous a fait ces rapports ?—R. Est-il nécessaire de mentionner ces noms ?

SA SEIGNEURIE.—Oui.

R. Je raconte ce qui s'est passé dans nos assemblées divisionnaires, et je ne considère pas que cela soit conforme à mon serment si je révèle les noms.

Q. Voyez-vous, M. Johnstone, le public dépense beaucoup d'argent pour cette commission et son intention est de connaître les faits. Afin de les connaître, il nous faut connaître les raisons qui ont porté les gens à se mettre en grève.—R. Je sais cela et je suis désireux de donner tous les renseignements que je puis donner, mais je n'aime pas à divulguer ce qui s'est passé dans les réunions secrètes de notre organisation. En outre, le C.C.P. pourrait être prévenu contre ces hommes à cause de cela.

M. DAVIS.—Nous nous engagerons à ce que cela ne fasse aucune différence. Il est très évident que si les noms de quelques-uns de ces hommes étaient donné au C.C.P., les officiers de cette compagnie n'oseraient rien tenter qui fut de nature à leur porter préjudice.

SA SEIGNEURIE.—Garantissez-vous à la Commission que ces hommes n'en souffriront aucun préjudice ?

M. DAVIS.—Oui, je suis autorisé à donner une garantie à l'effet que nul homme ne sera lésé en raison du témoignage qu'il rendra ici.

Le TÉMOIN.—Excusez-moi ; j'ai quelque expérience dans le service des chemins de fer, et je sais qu'un homme peut être facilement congédié sous un prétexte quelconque et sans qu'il y ait la moindre apparence de parti pris. Il n'y a pas un homme dont le

travail soit parfait, et il est très facile de trouver une excuse pour congédier un homme qui a déplu à un fonctionnaire d'une compagnie de chemin de fer.

M. Rowe.—Dans quel but veut-on réellement se procurer ces noms ?

M. Davis.—Nous voulons savoir à quoi nous en tenir. Il dit que des rapports ont été fournis par des gens qu'il ne connaît pas.

M. Rowe.—Il donne le nom de l'homme qui devait être engagé comme constable spécial.

M. Davis.—La question est de savoir si les hommes avaient été engagés ou non.

M. Rowe.—Avez-vous un témoin qui déclarerait cela ?

M. Davis.—Dans ce cas particulier, nous avons un témoin.

M. Bird.—Peut-être que pour éviter au témoin la nécessité de révéler des secrets, je pourrais soumettre aux Commissaires et à mon savant ami des détails relatifs aux cas de préférences injustes.

Sa Seigneurie.—Ce qui suffit à notre but, c'est que vous produisiez un certain nombre de témoins qui, à votre avis ont été victimes de ces injustices parce qu'ils appartenaient à cette organisation. Cela doit suffire.

M. Davis.—Cela suffira pourvu que la preuve n'aille pas plus loin.

Sa Seigneurie.—Naturellement, un simple témoignage, sans mentionner de noms, ne vaudrait rien auprès de la Commission.

M. Bird.—Je crois que je puis fournir aux Commissaires et à M. Davis une déclaration complète de la part d'hommes qui prétendent avoir été traités injustement.

Sa Seigneurie.—Vous en arrivez à quelque chose de définitif, et j'en suis bien aise.

Par M. Davis :

Q. Y avait-il quelque autre raison à part celles que vous avez données ?—R. Je tâche de m'en rappeler ; on m'a beaucoup contre-interrogé, et je tâche de me rappeler les faits si je le puis.

Par Sa Seigneurie :

Q. La U.B.R.E., comme corps, avait-elle alors fait une demande au C.C.P. ?—R. Pas alors. La seule demande qui ait été faite au C.C.P. a été faite en janvier.

Par M. Davis :

Q. J'étais sur le point de lui demander cela. C'est une histoire assez longue et cela va interrompre la déposition. Il n'a été fait aucune demande excepté celle de janvier ?—R. Il s'agissait alors des hommes qui ont été mandés devant leurs supérieurs et à qui l'on a demandé de sortir de la U.B.R.E.

Q. Il y avait, dites-vous, des raisons pour que les hommes se soient mis en grève. Sont-ce là toutes les raisons ?—R. C'est tout ce dont je puis me rappeler pour le moment.

Q. Je suppose qu'en somme, vous vous mettez en grève pour vous protéger ?—R. Réellement, je considère ceci plutôt comme un renvoi en masse que comme une grève.

Q. Etait-il nécsssaire, M. Johnstone, de se mettre en grève alors plutôt que dix jours plus tard ? Vous dites que la Fraternité aurait été détruite si l'on eut retardé de dix jours ?—R. Oui, par le fait que quelques-uns de nos membres auraient été, je crois, vu leur position, obligés de se retirer de l'organisation, plutôt que de sacrifier leur emploi ; d'autres auraient été congédiés et d'autres, transférés.

Q. C'est ce qui, à votre avis, aurait été fait dans un délai de dix jours ?—R. Oui.

Q. Mais, si vous eussiez attendu dix jours, il y aurait eu un renvoi en masse qui ne vous eut pas été plus dommageable. Je crois qu'il l'eut été moins. Pourquoi n'a-

vez-vous pas attendu les dix jours pour en faire un renvoi en masse au lieu d'une grève?—R. En d'autres termes, vous conseilleriez à la U.B.R.E. de permettre au C.C.P. de l'écraser plutôt que de faire un effort pour se défendre?

Q. Je vous demande pourquoi vous n'avez pas fait cela?—R. Comme je vous l'ai dit, c'est parce que l'on aurait causé du tort à nos membres. Quelques-uns auraient été forcés de se retirer, d'autres auraient été renvoyés ailleurs et nos forces auraient été généralement désorganisées.

Q. Alors, il était absolument nécessaire au maintien de la Fraternité qu'elle se mît en grève le jour même?—R. C'est ce que je crois et ce que je croyais alors.

Q. L'une des raisons de la grève n'a pas été la manière dont Forrest avait été traité?—R. Non; c'est là un cas que je n'ai pas mentionné. En tant qu'il s'agit de lui, nous avons toujours été disposés à juger son cas d'après son mérite.

Q. Mais vous n'avez pas demandé cela? On consentait à faire une enquête?—R. Je n'en sais rien.

Q. Vous savez que lorsqu'une accusation est portée contre un employé, la compagnie a pour règle de le suspendre temporairement, de s'enquérir de l'accusation et, s'il est déclaré innocent, de le réinstaller et de lui payer tout le temps qu'il a perdu?—R. Cela est censé être la règle, mais je n'en ai jamais fait l'expérience.

Q. Etiez-vous sous l'impression que cela était la règle?—R. Oui.

Q. La U.B.R.E. a-t-elle suivi cette ligne de conduite dans le cas de Farrest?—R. Il arrive toujours un moment où le vase déborde. Le cas de Forrest l'a fait déborder.

SA SEIGNEURIE.—Nous ne savons rien de ce cas de Forrest.

M. DAVIS.—Les détails n'offrent aucune importance spéciale.

Q. Mais vous savez qu'il est dit dans la déclaration que la raison pour laquelle on s'est mis en grève est que Forrest avait été suspendu?—R. Ce n'est pas cela que j'ai déclaré.

Q. Est-ce que la U.B.R.E. a permis au C.C.P. de suivre la pratique ordinaire dans le cas de Forrest?—R. Il n'a pas été question de la U.B.R.E. dans cette affaire.

Q. Est-ce là votre réponse?—R. Le C.C.P. n'a jamais consenti à reconnaître la U.B.R.E. en cette affaire.

Q. Est-ce là votre réponse?—R. Est-ce que cette réponse vous satisfait?

Q. Est-ce là la meilleure réponse que vous puissiez donner?—R. Quelle réponse voulez-vous avoir?

Q. Toute autre réponse que vous puissiez donner—R. Si vous voulez dire que la U.B.R.E. n'a pas consenti à la suspension, vous ne vous trompez nullement en cela.

Q. Elle ne voulait pas consentir à ce que cette affaire fut soumise à l'enquête ordinaire, et elle a demandé sa réinstallation immédiate?—R. Je crois que c'était là une des demandes.

Q. Elle a dit que si on ne faisait pas cela, elle se mettrait en grève?—R. Cela et d'autres choses.

Q. Mais que si Forrest n'était pas réinstallé les employés se mettraient en grève?—R. Je crois que c'était là une des conditions.

Q. De fait, n'était-ce pas la seule condition imposée?—R. Non.

Q. Je vais vous lire un avis—je suppose que vous le reconnaissez?—R. Oui.

(Lecture de la Pièce 30.)

VANCOUVER, 26 février 1903.

"M. R. MARPOLE,
Surintendant général,
Chemin de fer Pacifique Canadien,
Vancouver.

"CHER MONSIEUR,—Nous, soussignés, formant un comité des employés, avons reçu instruction de vous écrire pour vous demander le retrait immédiat

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

de la suspension de R. P. Forrest, du personnel local des marchandises, subséquemment à votre annulation de sa suspension par M. Beasley.

"Nous réclamons de plus la cessation du système d'intimidation appliqué récemment contre les employés des divers départements par vos divers fonctionnaires, parce que ces employés font partie de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer.

"Nous exigeons une réponse satisfaisante à cette lettre pour onze heures et demie, demain, 27 courant, faute de quoi les employés représentés par ce comité quitteront le travail à midi.

"A vous sincèrement,

(Signé) ROBERT BROOKE,
F. J. WALKER,
DAVID LAVEROCK,
A. G. DENISON,
Faisant fonctions de—"

Q. C'est bien là l'avis?—R. Oui.

SA SEIGNEURIE.—Cette lettre porte la date du 26 février; quand la grève a-t-elle été déclarée?

M. BIRD.—Les commis se sont mis en grève le 27 et les préposés au transbordement, le 2.

Par M. Davis:

Q. Ce comité mentionné dans l'avis était composé de membres de la U.B.R.E.?—R. Oui.

Q. Les grévistes étaient membres de la U.B.R.E.?—R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai qu'à moins que Forrest n'eut été immédiatement réinstallé, la U.B.R.E. devait immédiatement déclarer la grève?—R. Je le suppose. Je veux attirer votre attention sur le fait que le cas de M. Forrest était censé avoir été l'objet d'une enquête complète, auparavant, de la part du C.C.P. sans quoi celui-ci n'aurait pu décider de le suspendre.

Par M. Rowe:

Q. Quand la suspension a-t-elle eu lieu d'abord?—R. A cinq heures le 26.

M. DAVIS.—La pratique ordinaire consiste à suspendre un homme, puis à s'enquérir de l'accusation. Si l'accusation n'est pas prouvée, il est réinstallé et payé pour tout le temps de sa suspension.

SA SEIGNEURIE.—J'aimerais à avoir ces dates par ordre. Le même jour, la lettre a été écrite à M. Marpole, le 27, les commis se sont mis en grève; puis, le 2 mars, les préposés au transbordement se sont mis en grève. Quels sont les autres, s'il en est, qui ont quitté le travail?

Le TÉMOIN.—Je crois que c'est tout, en ce qui concerne cette ville.

M. ROWE.—Si j'ai bien compris, les commis, les hommes de bureau, les préposés aux bagages et les employés de l'usine se sont mis en grève le 27 février, et les préposés au transbordement, le 2 mars.

Le TÉMOIN.—Le nombre total des hommes étant de 215.

Par M. Davis:

Q. D'après ce que vous dites, la U.B.R.E. se serait mise en grève même s'il n'y eut pas eu d'affaire Forrest?—R. Non.

SA SEIGNEURIE.—Nous aimerions à avoir l'enchaînement des événements et les dates. Je suppose que nous pourrons les avoir.

M. DAVIS.—Oui.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

Sa Seigneurie.—Que dites-vous des camionneurs et des débardeurs?

M. Bird.—Je crois que nous découvrirons ces faits en temps et lieu en interrogeant les autres témoins.

Sa Seigneurie.—Nous aimerions à avoir les dates maintenant.

M. Bodwell.—Est-ce qu'une liste ne pourrait pas être fournie aux Commissaires dès demain matin?

M. Bird.—Oui, je puis faire cela.

Par M. Davis:

Q. La grève eut lieu indépendamment de cette affaire de M. Forrest ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. S'il était alors nécessaire que la Fraternité se mît en grève, pourquoi ne l'aurait-elle pas fait?—R. Je ne saurais le dire exactement; c'est là une circonstance que je n'ai pas envisagée.

Q. C'est là la meilleure réponse que vous puissiez donner à cela?—R. Oui; je ne saurais dire si la grève aurait eu lieu ou non.

Q. La U.B.R.E. avait ainsi posé son ultimatum à la compagnie au mois de janvier précédent?—R. Je ne sais pas si vous pouvez appeler cela poser un ultimatum.

Q. C'est ainsi que M. Marpole a qualifié cela dans le temps ?—R. C'est possible; je n'en sais rien.

Q. Combien de délai lui a-t-on donné ?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Les deux occasions ont été choisies dans un but spécial—l' "Empress" arrivait ?—R. Non ; je ne le crois pas.

Q. C'est par une simple coïncidence que la demande a été faite moins de 24 heures avant l'arrivée de l' "Empress" ?—R. Je n'en sais rien.

Q. Croyez-vous que c'était une coïncidence ou était-ce intentionnel ?—R. Je suppose que c'était une coïncidence.

Q. Quel avis a été donné en janvier—le 6 janvier, je crois ?—R. Je ne saurais donner la date.

Q. Connaissez-vous les détails de cette réunion de janvier ?—R. Oui, en partie.

Q. En cette occasion aussi on a demandé la réinstallation sans enquête d'un certain employé. Ne s'agissait-il pas d'un nommé Halton ?—R. Oui, je me rappelle cette circonstance.

Q. Cela n'est-il pas vrai qu'il fut réinstallé sans enquête ?—R. Oui, certainement, on a demandé sa réinstallation.

Q. Et l'on n'a pas nié le fait pour lequel il avait été suspendu—qu'il avait quitté son emploi sans en avoir donné avis ?—R. Cela est nié.

Q. Qu'il est allé à Seattle sans permission ?—R. Cela est nié.

Q. Il a demandé la permission de rester chez lui pour cause de maladie ?—R. Lorsque je demande au C.C.P. ou à mon patron la permission de m'absenter, je prétends avoir le droit d'user de cette permission comme bon me semble, pourvu que mon absence ne dépasse pas le temps pour lequel j'ai obtenu congé, et je considère que tous les employés du C.C.P. ont le droit d'agir ainsi.

Q. C'est là l'idée que vous vous faites de la sincérité avec laquelle vous devez agir avec votre patron. Vous obtenez un congé pour cause de maladie et vous vous en allez à Seattle ?—R. Je ne sache pas qu'il ait demandé cela.

Q. Je vous soumets ce fait ?—R. J'ignore si c'est un fait.

Q. Si c'en était un, considéreriez-vous que ce serait là une manière d'agir franche et honnête ?—R. Je ne considère pas qu'un patron ait rien à voir à la manière dont un employé utilise son congé.

Q. Considéreriez-vous que ce soit là un procédé honnête vis-à-vis d'un patron ?—R. Je crois qu'il était parfaitement dans son droit.

Q. La U.B.R.E. a alors demandé sa réinstallation ?—R. Oui ; je crois qu'elle a été exigée ; je ne sache pas qu'elle ait été demandée.

Q. Sans quoi l'on devait se mettre en grève ?—R. Je ne me rappelle pas si cette condition était ou non dans la requête.

Q. Et cela se passait un jour ou deux avant le départ de M. Marpole ?—R. Peu de temps, je crois, avant son départ.

Q. Vous avez su que M. Marpole a dit en cette occasion qu'il lui faudrait céder et réintégrer cet homme dans son emploi parce qu'on lui tenait le pistolet sur la gorge?—R. Je crois qu'il a dit cela en une autre occasion.

Q. En quelle occasion ?—R. Au cours d'une petite altercation, dans l'entrepôt, relativement à une augmentation de salaire.

Q. Vous êtes dans l'erreur sur ce point. Mais vous croyez que M. Marpole a pu se servir d'un pareil langage ?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Quand M. Estes est-il venu pour la première fois dans ce pays ?—R. Le 15 novembre 1902, je crois.

Q. Il était ici en janvier, à l'époque où l'on menaça de se mettre en grève ?—R. Oui.

Q. Et il eut une entrevue avec M. Marpole ?—R. Oui.

Q. Et vous savez que M. Marpole lui a dit que si la U. B. R. E. le traitait de cette façon, il lui faudrait se protéger ?—R. J'ignore cela.

Q. Vous croyez qu'il était sage que l'on prît des précautions pour éviter pareille chose à l'avenir ?—R. Je ne sais pas.

Q. Croyez-vous qu'une compagnie ou un homme d'affaires pourrait maintenir la discipline dans ces conditions-là ?—R. Il s'agit de savoir si c'est la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique qui doit régler la discipline.

Q. Maintenant, la U. B. R. E. devait se mettre en grève en janvier. En janvier, les mesures nécessaires avaient-elles été prises pour avoir une grève de la U. B. R. E. ?—R. Que voulez-vous dire ?

Q. Je veux dire ce que je dis. Le 6 janvier, à l'époque où la U. B. R. E. menaça de se mettre en grève, avait-on pris les mesures voulues pour se mettre en grève légalement, suivant la constitution ?—R. Il n'y a pas eu de grève.

Q. Veuillez répondre à la question que je vous ai posée ?—R. Si vous me demandez si l'on s'est conformé à la constitution, je répondrai non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il s'agit là de l'affaire Halton ?—R. Oui.

Par M. Davis :

Q. La constitution paraît être comme la proverbiale croûte de pâté. Vous avez dit, M. Johnstone, qu'il n'y avait que deux ou trois socialistes parmi la U. B. R. E. Quant à vous, vous n'êtes pas, je présume, un socialiste ?—R. Je n'appartiens à aucun parti socialiste, mais j'approuve jusqu'à un certain point les doctrines du socialisme.

Q. Je n'ai pas de peine à le croire. Je vais vous lire un extrait d'une lettre de votre président, M. Estes, et je vous prierais de dire ce que vous pensez des sentiments qui y sont exprimés ?

M. Bird.—Quelle est cette lettre ?

M. Davis.—C'est un extrait d'une lettre écrite par M. Estes, le président de la U. B. R. E. à M. Harold Poore, l'organisateur de cette association.

M. Bird.—Je suppose que mon ami produira la lettre?

M. Davis.—Je dois dire à mon savant ami que nous nous proposons de produire l'original.

Sa Seigneurie.—S'il s'engage à produire la lettre, cela suffit. Dans tous les cas, le témoin peut donner sa réponse sous la réserve que c'est bien là la lettre.

M. Davis.—(Citant la pièce 31.)

" Dans tous vos écrits, rédigez avec soin vos articles de manière à éveiller la sympathie du public pour la U. B. R. E., le plan d'union industriel et la A. L. U., et à

soulever son antipathie contre le parti réactionnaire et capitaliste qui, à l'heure qu'il est, a temporairement la haute main sur la A. F. of L. et non pas contre la masse de ceux qui appartiennent à cette association. Séparez continuellement l'administration de la A. F. of L. de la fédération elle-même et ne mélangez pas les louanges à l'ensemble des membres de l'A. F. of L., mais, sans être personnel ou agressif, condamnez l'administration capitaliste temporaire de la A. F. of L. dans des termes aussi brefs que possible."

"De cette façon, vous créerez dans le public un sentiment favorable à la U. B. R. E., à l'Union Industrielle, à l'A. L. U. et au socialisme (mais n'employez pas le mot) et hostile à la faction Gompers qui, de concert avec Marcus A. Hanna et l'infâme fédération civique, cherchent à opprimer la masse du peuple."

Q. Que pensez-vous de cela ?—R. Bien, je ne saurais dire. Je n'ai pas étudié à fond cette question. J'ai ma propre idée du socialisme et je ne suis pas prêt à juger de l'idée que M. Estes se fait de cette doctrine vu que je ne la connais pas.

Q. Vous ne désapprouvez pas le socialisme du moment que le mot n'est pas employé ?—R. Je n'ai pas d'objection à ce que le mot soit employé.

Q. Vous n'avez pas d'objection à ce que le mot soit employé ?—R. Non.

Q. Et vous ne désapprouvez pas ce que dit M. Estes ?—R. Comme je viens de le dire, je n'ai pas d'objection à ce que le mot soit employé et je ne désapprouve pas non plus le ton général de la lettre.

Q. D'après ce que vous avez dit tout à l'heure, les chargeurs et déchargeurs qui se sont mis en grève le 2 mars avaient passé avec la compagnie un contrat par lequel ils s'engageaient à travailler pour celle-ci, à certains salaires fixes, jusqu'au 21 juin 1903, et à ne pas rompre ce contrat sans 30 jours d'avis ?—R. Si je comprends bien, ce n'était pas ce qu'on peut appeler un contrat ; c'était simplement une série de prix, qui ne devaient pas être changés sans 30 jours d'avis.

Q. Quand l'avez-vous compris ainsi?—R. Je l'ai toujours compris ainsi.

Q. Ce n'était pas là un engagement de travailler pour la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien ?—R. Non, car nous étions employés à l'heure, et nous avions le droit de cesser de travailler à l'expiration de chaque heure.

M. Bird.—Si je comprends bien, il n'y a aucun document signé par l'union ; c'était simplement une série de prix.

M. Davis.—L'on en était arrivé à une entente, et M. Marpole écrivit une lettre dans laquelle il énonçait les termes et conditions de cette entente.

Sa Seigneurie.—Si je comprends bien, c'était simplement un avis que l'on acceptait les salaires payés.

M. Davis.—Les employés devaient continuer à travailler jusqu'au 21 juin à moins qu'ils ne donnassent avis.

Sa Seigneurie.—Si je comprends bien, la chose se résume à ceci: tant que les hommes travaillaient, leurs gages ne pouvaient être réduits sans 30 jours d'avis. Il n'y a certainement pas de contrat. Je ne crois pas que l'on pouvait passer un contrat vue que ce corps n'est pas constitué en corporation.

M. Davis.—Il y a des contrats écrits avec toutes ces associations. En général le contrat est passé avec un comité nommé par les travailleurs et lie ces derniers.

Q. Alors, dois-je comprendre que l'on ne considérait pas cela comme un contrat qui obligeait les employés à travailler pour la compagnie pendant un espace déterminé?—R. Non, pas d'après la manière dont j'envisage la chose.

Q. Comment envisagiez-vous la chose alors?—R. Comme je l'ai toujours envisagée; c'était simplement une série de prix.

Q. Est-ce que cette série de prix liait la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique?—R. La compagnie du Pacifique avait parfaitement le droit de congédier n'importe quand tout membre de l'association des chargeurs et déchargeurs.

Q. C'est ainsi que vous interprétez la chose?—R. Oui.

Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit à mon savant ami, M. Bird, que les chargeurs et déchargeurs ne désiraient pas tout d'abord se mettre en grève à cause de ce contrat. Que vouliez-vous dire par là?—R. Je voulais dire ce que j'ai dit, à savoir, que bien que nous ne nous considérions pas liés par ce contrat, il n'en existait pas moins un contrat.

Q. Etait-ce un contrat, ou non?—R. C'était un contrat relativement aux salaires. Nous ne voulons pas mettre fin au courant ni rompre les cordiales relations qui existaient entre nous et la compagnie sans être forcés de le faire.

Q. Alors, qu'est-ce qui était suffisant ?—R. Ce qui était suffisant, c'est que les chargeurs et déchargeurs étaient décidés à ne plus travailler.

Q. La grève de l'U. B. R. E. n'était pas suffisante?—R. Non.

Q. Alors qu'est-ce qui était suffisant ?—R. Ce qui était suffisant, c'est que les chargeurs et déchargeurs étaient décidés à ne pas travailler.

Q La grève n'était-elle pas suffisante pour engager les chargeurs et déchargeurs, qui faisaient aussi partie de cette association à quitter l'ouvrage ?—R. Oui.

Q Alors, pourquoi vous êtes-vous mis en grève ?—R. Parce que, comme je l'ai dit ce matin, nous nous trouvions en contact avec des " scabs ".

Q. De quelle manière?—R. Les membres de notre association avaient à charger des marchandises dont les connaissements avaient été dressés par des "scabs", par des individus qui avaient remplacé les grévistes.

Q. Qui avaient remplacé les membres de l'U. B. R. E. qui s'étaient mis en grève deux ou trois jours auparavant?—R. Parfaitement; et parce qu'il y avait là, comme je l'ai déjà dit, des gens qui attendaient pour prendre nos places et aussi parce qu'un de nos confrères, du nom de Fowler, avait été congédié. De plus, le dernier dimanche que j'ai travaillé au bureau du service de transport des marchandises, j'ai été filé par un "scab" depuis le moment où je suis entré dans le bureau jusqu'au moment où j'en suis sorti.

Q. Quel était cet individu?—R. Je ne le connais pas et je ne tiens pas à le connaître.

Q. Aviez-vous d'autres raisons?—R. Non, je crois que ces raisons étaient suffisantes. Je dois ajouter, cependant, que la compagnie voulait nous imposer un nouveau contrat avant que l'ancien traité fût expiré, et elle nous avait avertis que notre contrat ne serait renouvelé que si nous nous séparions de l'U. B. R. E.

Q. Quelle différence cela pouvait-il faire?—R. Vous avez dit que l'ancien contrat ne vous liait nullement. Comment pouvait-il être question de son expiration?—R. Je ne sais pas pourquoi l'on a invoqué cette raison.

Q. Quelle différence cela pouvait-il faire?—R. Si le contrat n'avait pas été renouvelé, nos salaires auraient peut-être été réduits.

Q. Pourquoi étiez-vous opposés à ce que la compagnie renouvelât le contrat?—R. Parce que l'ancien traité n'était pas expiré. Je vous assure que cette hâte de la part de la compagnie à faire des contrats nous a beaucoup surpris; elle n'avait pas l'habitude de tant se presser.

Q. La compagnie ne voulait-elle pas passer ce contrat avec nous avant la grève? —R. Elle savait que la grève approchait.

Q. Etait-ce avant le 27?—R. Dans la soirée du 26, je crois

Q. Cela ne pouvait être la raison pour laquelle——Q. Oui.

Q. Qu'allais-je dire ?—R. Vous alliez me demander si c'est pour cette raison que l'on ne voulait pas renouveler le contrat.

Q. Je n'allais vous demander rien de tel. Si c'est pour cette raison que vous vous êtes mis en grève, pourquoi n'avez-vous pas cessé de travailler en même temps que les autres membres de l'U. B. R. E.?—R. Nous n'étions pas encore entourés de "scabs".

Q. A quel résultat pouvait-on s'attendre? N'était-il pas naturel que les grévistes fussent remplacés par d'autres travailleurs?—R. Cela ne nous regarde pas.

Q. Vous auriez pu tout aussi bien vous mettre en grève en même temps qu'eux? —R. Peut-être.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

Q. On serait porté à croire que vous cherchiez un échappatoire pour éluder ce contrat?—R. Ce n'est pas ainsi que j'envisage la chose.

Q. De fait, cette constitution vous obligeait de prendre l'attitude que vous avez prise ?—R. Je ne crois pas.

Q. Je vais lire la section 25. Je crois qu'elle va même plus loin que vous n'oseriez aller (Citant).

" Lorsqu'une compagnie de chemin de fer refusera de redresser d'une manière équitable et satisfaisante les griefs d'un membre de la Confrérie, ou de la Confrérie ou d'une division ou branche quelconque de la Confrérie, avis de ce refus pourra être donné par un décret collectif du président et du conseil de direction, et tant que ce décret n'aura pas été révoqué nul membre de la Confrérie ne devra faire aucun ouvrage quelconque, relativement au service du transport des voyageurs ou au service du chargement, du déchargement et du voiturage des marchandises, sur le chemin de fer appartenant à cette compagnie ou sur ses dépendances ou ses embranchements ou sur les chemins de fer se trouvant sous le contrôle de la dite compagnie, et tant que le décret en question n'aura pas été annulé par l'autorité qui l'aura rendu, aucun membre de la Confrérie ne devra transporter de voyageurs ni charger, décharger ou voiturer de marchandises sur ce chemin de fer non plus que sur les chemins de fer affectés par ou spécifiés dans ledit décret, sous peine d'expulsion."

Q. Cela couvre à peu près tout ?—R. Cela couvre une bonne grève systématique.

Q. Ainsi, si du bois était envoyé par le chemin de fer Canadien du Pacifique pour la construction de maisons, les membres de la U. B. R. E n'auraient pas le droit de le décharger ou de le voiturer ?—R. Je suppose que non.

Q. C'est une clause absolument draconienne ?

Q. Vous avez dit que Fowler avait été congédié. Pourquoi a-t-il été congédié ?—R. Je crois que c'est parce qu'il avait refusé d'accepter des connaissements qui avaient été dressés par des " scabs ".

Q. Considérez-vous M. Bell, l'agent voyageur, comme un " scab " ?—R. Je considère comme un " scab " tout homme qui sort de son département pour aller travailler dans un autre.

Q. Considérez-vous l'agent voyageur comme un " scab " ?—R. Oui, s'il quitte son département pour aller remplacer un gréviste.

Q. Et l'agent des terres, M. Forrest, est-il, lui aussi, à vos yeux, un " scab " ?—R. Oui.

Q. Et parce que Fowler avait été congédié pour avoir refusé de charger des marchandises dont les connaissements avaient été dressés par ces vieux fonctionnaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien, l'on s'est mis en grève ?—R. C'est une des raisons pour lesquelles l'on s'est mis en grève.

Par M. Rowe :

Q. Les connaissements n'étaient pas ordinairement faits par ces fonctionnaires ?—R. Non. Ces fonctionnaires sont sortis de leurs départements pour aller remplacer des grévistes.

M. Bird.—Mon savant ami part du principe que ces connaissements ont été dressés par MM. Bell et Forrest. Or, j'apprends qu'ils ont été faits par des " scabs ", qui avaient remplacé des grévistes, et non pas par ces fonctionnaires de la compagnie.

M. Davis.—J'admets que la chose n'a pas été prouvée. D'après ce qu'on m'a dit, les connaissements que Fowler a refusé d'accepter avaient été dressés par MM. Bell et Forrest. J'ai procédé par hypothèse.

Par M. Davis :

Q. Votre journal officiel est le " Railway Employees Journal ", n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Où est publié ce journal ?—R. A Frisco, je crois.

Q. Est-ce que la généralité des membres de la U. B. R. E. y sont abonnés ?—R. Tous les membres de la U. B. R. E. reçoivent le journal. Je crois qu'il est publié hebdomadairement.

Q. Alors, vous le recevez comme les autres ?—R. Oui.

(Numéro du "Railway Employees' Journal", en date du 28 mai 1903, produit et identifié par le témoin.—Pièce 32.)

Q. Voici ce qu'on lit, entre autres choses, dans ce numéro du journal :—

"La Confrérie Unie des Employés de chemin de fer a établi une puissante union à Great-Falls. Quelques-uns des plus zélés parmi ceux qui appartiennent à la nouvelle union sont d'anciens membres de l'A. R. U. Sur la rive ouest, l'on a donné un "garden party", où les objets que l'on avait en vue en fondant cette association ont été expliqués aux employés de chemins de fer. Il y a tout lieu de croire que la Confrérie Unie des Employés de Chemins de fer embrassera sous peu tout le réseau. Son plan d'organisation est vaste. Elle admet dans son sein tous les employés des compagnies de chemin de fer depuis le cantonnier jusqu'au commis dans le bureau de l'auditeur. Elle favorise l'action politique de la part des unions ; elle est affiliée à l'A. L. U. et à la Fédération des Mineurs de l'Ouest ; elle compte au-delà de 25,000 membres et elle est plus en position de protéger ses membres qu toute autre association d'employés de chemins de fer qui existe."

M. BIRD.—Je crois que ce qu'on dit là est absolument exact. J'aimerais à voir si c'est un article de fond ou non.

M. DAVIS.—Je produis le numéro du 21 mai, où on lit, entr'autres choses, ce qui suit :—(Pièce 33) :—

> "La grève des mineurs de Comox, qui a été proclamée à la demande de la Fédération des Mineurs de l'Ouest et par sympathie pour l'U. B. R. E., coupe à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sa source d'approvisionnement de houille sur la côte. Cette compagnie se procurait là 15,000 de houille par mois."

Par Sa Seigneurie:

Q. Est-ce là l'organe officiel de l'U. B. R. E.?—R. Ce journal est publié à San-Francisco.

M. DAVIS.—C'est l'organe officiel d'après la constitution. La section I de l'article 12, page 36, dit: "Le Railway Employees' Journal sera l'organe officiel de la Confrérie."

Q. C'est là le numéro du 19 mars, n'est-ce pas?—R. Oui.

(Produit et coté Pièce 34.)

M. BIRD.—Est-ce là un extrait de journal ? L'article précédent n'était qu'un extrait de journal, sans commentaires.

Par M. Davis:

Q. Voici le numéro du 12 mars, n'est-ce pas?—R. Oui.

(Pièce 35.)

M. DAVIS.—Mon savant ami ne pourra trouver à redire à ce que je vais lire. C'est un article de fond intitulé: "L'Union Ouvrière Américaine entre en lice.":

> "La Confrérie Unie ne s'est jamais vantée de sa puissance ou de ses succès, mais elle a toujours marché de l'avant et elle a tellement rapproché ses membres les uns des autres que l'esprit de confraternité est profondément enraciné dans leurs cœurs, comme l'atteste le vif intérêt qu'ils prennent tous à la cause de leurs confrères au Canada. Quelques heures après que les membres de la confrérie à Vancouver eurent quitté le service de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, les autres branches de l'association en Canada se déclarèrent prêtes à les appuyer de toutes leurs forces."

"——L'Union Ouvrière Américaine a pris fait et cause pour la Confrérie Unie. Le 6 courant, l'on envoya à L'Union Ouvrière Américaine un télégramme demandant aux membres de la Fédération des Mineurs de l'Ouest de ne plus extraire de houille sur l'île Vancouver pour le chemin de fer Canadien du Pacifique. Quelques heures après, tous les membres de la puissante Fédération des Mineurs de l'Ouest, à Vancouver, avaient cessé de travailler."

M. Bodwell.—C'est à cette même date que M. Shenton télégraphia à M. Meyer, et l'U. B. R. E. a publié la chose pour montrer les relations qui existent entre elle et la Fédération de l'Ouest.

Par M. Davis:

Q. Voici le numéro du 23 avril, n'est-ce pas?—R. Oui.

(Pièce 36.)

Q. Je veux surtout montrer comment l'on envisage cette question de grèves. Vous avez lu la circulaire de M. Estes en date du 27?—R. Je ne saurais dire.

Q. Veuillez jeter un coup d'œil sur ceci?—R. Oui, je présume que c'est bien là si circulaire, bien que je n'en sois pas certain, car je ne me rappelle pas l'avoir lue avant aujourd'hui.

(Produite comme Pièce 37.)

M. Davis.—Cela est intitulé : "Bureau de l'Exécutif, Quartier Général du Président en campagne—Bureaux Généraux, 210 Edifice Parrott, San-Francisco," et est adressé: "A toutes les unions affiliées à l'Union Ouvrière Américaine." Je produis ce document afin de démontrer que c'est M. Estes qui était virtuellement au fond de cette grève, depuis le commencement jusqu'à la fin.

Sa Seigneurie.—Cette circulaire paraît relater assez fidèlement les faits qui se sont passés jusqu'ici.

M. Davis.—Oui, sauf quelques exagérations. "Les Conseils des Métiers et du Travail de Vancouver, Winnipeg, Nelson, Calgary Revelstoke et Victoria ont approuvé la grève et font tout en leur pouvoir pour appuyer les grévistes, moralement et financièrement——Il y a 1,000 hommes en grève (la note est un peu forcée)——Faites toutes remises à Fred. J. Halton——Votre, etc., Geo. Estes, Président de l'U. B. R. E. Nous approuvons et endossons l'appel ci-dessus." Signé par les officiers de l'Union Ouvière Américaine.

M. Bird.—Je comprends, messieurs les commissaires, que ce document ne soit pas encore produit. Je ne suis pas prêt à admettre que la circulaire en question ait été rédigée par M. Estes. Il est facile de voir, du reste, qu'il n'en est pas l'auteur. Elle a été rédigée par M. Halton, le secrétaire de l'union, ici. M. Halton y a signé le nom de M. Estes. Si l'on entend se prévaloir de ce document contre M. Estes, je m'oppose à ce qu'il soit produit.

Sa Seigneurie.—Y a-t-il quelque chose dans cette circulaire que vous voulez répudier ?

M. Bird.—Je n'admets pas que M. Estes en soit l'auteur.

Sa Seigneurie.—Elle est supposée relater véridiquement les faits ?

M. Davis.—Sauf qu'il faut substituer le chiffre 945 au chiffre 1000.

Sa Seigneurie.—Est-ce qu'il y a dans cette circulaire quelque chose que vous voulez répudier au nom de l'U. B. R. E. ?

M. Bird.—Les avocats de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique s'appuient sur ce document pour dire que M. Georges Estes a été l'instigateur de la grève, qu'il en a été l'âme du commencement à la fin.

M. Davis.—M. Halton sera interrogé et il nous dira ce qui en est.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

M. BODWELL.—Une copie de cette circulaire a déjà été produite à Victoria, je crois. Elle est cotée "pièce R."

Q. Avez-vous jamais vu ce document-ci pièce 38, lettre du comité des employés à R. Marpole, en date du 5 janvier 1903) ?—R. Non. Je crois que c'est la première fois que je le vois.

Q. Jurez-vous cela ?—R. Je jure que je ne me rappelle pas l'avoir jamais vu.

Q. Jurez-vous que vous n'avez jamais vu cette circulaire d'Estes ?—R. Je n'en connais absolument rien.

M. DAVIS.—C'est tout.

Par M. Bird :

Q. Est-ce que ces communications, dont quelques-unes ont éeé produites par mon savant ami, venaient de la part de l'union, et comment étaient-elles présentées à M. Marpole avant la grève ?—R. Je crois qu'elles étaient envoyées par l'exécutif, d'après les instructions de l'union.

Q. Le comité des employés qui signait les communications représentait-il nécessairement l'union ?—R. Le comité agissait d'après les instructions de l'union.

Q. Est-ce que tous les membres de l'U. B. R. E. se sont mis en grève le 27 février ? Vous avez parlé des commis—y en a-t-il qui sont restés à leurs postes ?—R. Oui, un nommé Burns, un nommé Ferris et un nommé Dangerfield ne se sont pas mis en grève à ce moment-là.

Q. Y avait-il des employés (des membres de votre association) à qui l'on n'avait pas demandé de se mettre en grève ?—R. Oui.

Q. Comment cela ?—R. Par exemple, un de nos confrères avait dépassé l'âge où il pouvait être mis à la retraite et participer au fonds de pension établi par la compagnie du Pacifique. Or, s'il avait quitté le service de la compagnie il aurait été exposé à perdre sa pension.

Q. Y en avait-il d'autres ?—R. Oui, il y avait un officier de police au service de la Compagnie du Pacifique.

Q. Je ne veux pas avoir de noms, mais je voudrais savoir à combien de membres de votre association, en tout, l'on a ainsi permis de continuer à travailler après que la grève eût été proclamée ?—R. Je me rappelle dans le moment les noms de 4 employés.

Q. Pourquoi a-t-on fait une exception dans le cas de ces employés ? Vous avez dit que pour l'un d'eux c'était à cause de son âge ?—R. Oui.

Q. Et quant aux autres ?—R. Il y en avait deux qui étaient les seuls employés dans leur département, je crois ; l'autre était un officier de police et l'on n'a pas voulu le déranger.

Par Sa Seigneurie :

Q. Approuvez-vous les grèves par sympathie, M. Johnstone ?—R. Non, Votre Seigneurie.

Q. Alors, si vous aviez eu voix au chapitre vous vous seriez opposé à ce que l'on demandât aux mineurs de l'Ile Vancouver de se mettre en grève par sympathie pour l'U. B. R. E. ?—R. Je réprouve cela.

Q. Approuvez-vous le boycottage?—R. Oui, lorsqu'il devient nécessaire d'y recourir.

Q. Je lisais, ce matin, dans un journal qu'une femme qui tient une pension avait été avertie par ses pensionnaires unionistes que si elle ne chassait pas les "scabs" (comme on les appelle) qui prennent leurs repas chez elle depuis quelque temps, ils s'en iraient pensionner ailleurs ?—R, Je ne les blâme pas du tout. Quant à moi, je n'aimerais pas à prendre mes repas à côté de "scabs".

Q. Vous ne voudriez pas vous asseoir à une table où il y aurait des "scabs" ?—R. Non.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

Q. Vous considérez que les gens qui forcent ainsi cette femme à chasser un certain nombre de ses pensionnaires ne sont pas blâmables ?—R. A mes yeux, le "scab" est un véritable meurtrier. Il vient nous ôter, à moi et à mes enfants, le pain de la bouche.

Q. D'après vous, doit-on laisser l'ouvrier parfaitement libre d'entrer ou non dans une union ?—R. Oui. Je suis opposé à ce qu'on exerce une pression quelconque sur un travailleur pour le forcer d'entrer dans une union.

Q. Si un ouvrier ne juge pas à propos de s'affilier à une union, on ne doit pas l'ostraciser, n'est-ce pas ?—R. Il n'est pas absolument nécessaire qu'il s'enrôle dans une union, pourvu qu'il adopte les principes unionistes.

Q. Mais s'il est opposé aux principes unionistes ? Il a droit à son opinion ?—R. Alors, c'est un renégat.

Q. Mais je parle des ouvriers non-unionistes ?—R. Je suis opposé à ce que l'on force un ouvrier de s'affilier à une association.

Q. Et il y a un très grand nombre d'ouvriers qui sont hostiles aux unions ?—R. Vous n'en trouverez pas parmi les ouvriers respectables.

Q. Vous croyez que la grande majorité des travailleurs sont en faveur des unions ?—R. Oui.

Q L'ouvrier non-unioniste a le droit de vivre, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Si le non-unioniste a le droit d'avoir du travail, est-ce que le patron n'a pas, de son côté, le droit de lui en procurer ? Les deux choses sont corrélatives, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Alors, si le patron a le droit de prendre à son service un non-unioniste, l'union n'a pas le droit de le forcer d'employer des unionistes ?—R. Bien, il est presque impossible de forcer un patron d'employer des unionistes, mais par contre il est facile de faire de la propagande parmi les travailleurs pour les engager à entrer dans une union.

Q. Admettons que les travailleurs aient le droit de former une union; ont-ils le droit de l'imposer au patron ?—R. Oui, si c'est nécessaire ; dans beaucoup de cas c'est nécessaire.

Q. Mais vous avez admis que le patron pouvait prendre à son service des non-unionistes ?—R. Je ne voudrais pas que l'on ostracisât un ouvrier ou qu'on le forçât d'abandonner sa place parce qu'il refuserait de s'enrôler dans une union.

Q. Sn un patron a le droit de prendre à son service un non-unioniste, il s'ensuit qu'on ne peut le forcer d'employer des unionistes à l'exclusion de tous autres, car autrement un non-unioniste ne pourrait pas avoir de travail ?—R. Il pourrait facilement devenir unioniste.

Q. Mais s'il préférait ne pas s'affilier à une union ? Nous sommes dans un pays libre ?—R. Oui; le plus tôt il deviendrait citoyen d'un autre pays, le mieux ce serait.

Q. La position que prend une union lorsqu'elle tente de forcer la main au patron est celle-ci : il vous faut traiter avec nous ou vous passer de main-d'œuvre ?—R. Oui, sans doute. Mais, d'un autre côté, l'on ne réussit pas toujours.

Q. Mais c'est là la position que l'union prend virtuellement ?—R. Empêcher, si possible, le patron de prendre à son service des ouvriers autres que des unionistes.

Q. De sorte que le droit pour le patron d'employer, à son choix, des unionistes ou des non-unionistes, est violé. C'est-à-dire que vous ne concédez pas au patron le droit d'employer des ouvriers non-unionistes lorsque vous vous mettez en grève pour faire reconnaître votre association ?—R. Une union peut permettre à l'employeur de prendre à son service des ouvriers non-unionistes tout en traitant avec lui comme corps régulièrement constitué et officiellement reconnu.

Q. Dans tous les cas, l'objet de l'unionisme est de forcer les patrons d'employer des unionistes à l'exclusion des non-unionistes ?—R. Certainement.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

Par M. Rowe:

Q. Je suppose que vous ne refuseriez pas de donner du travail à des ouvriers non-unionistes?—R. Non, mais je verrais à ce qu'ils deviennent des unionistes le plus tôt possible.

Q. Qu'entendez-vous par grève de sympathie?—R. Supposons que les membres d'une union ouvrière quelconque cessent de travailler purement et simplement par considération pour les ouvriers d'une autre association dans laquelle ils n'ont aucun intérêt direct;—ce sera là une grève de sympathie.

Q. Lorsqu'il n'y a aucune relation entre deux unions, quel bien peut faire une grève de sympathie ?—R. Le patron dont les ouvriers se sont mis en grève par sympathie peut se trouver dans une position tellement embarrassante qu'il insistera auprès de l'autre patron pour qu'il en arrive avec une entente avec ses employés.

Q. Considérez-vous, par exemple, que les membres de l'Union des Débardeurs de la Colombie-Britannique étaient justifiables de se mettre en grève avec l'U. B. R. E.?—R. Ils n'auraient pas été justifiables de le faire dans des circonstances ordinaires, mais il y avait connexion entre leur situation et la nôtre, en ce sens qu'ils avaient à charger sur les navires des marchandises amenées par un chemin de fer sur lequel des "scabs" étaient employés.

Q. Pourquoi les membres des associations d'employés de chemins de fer qui avaient à livrer des marchandises aux remplaçants des grévistes se sont-ils crus obligés de se mettre en grève?—R. Je ne puis pas répondre à cette question.

Q. Croyez-vous que l'obligation de se mettre en grève était plus impérative pour eux, au point de vue unioniste, que pour les débardeurs ?—R. Il y a une différence dans la situation de ces diverses associations.

Q. Une différence au point de vue du champ d'opérations qu'embrasse chacune d'elles?—R. Peut-être.

Par Sa Seigneurie:

Q. Il y a un grand nombre d'employés de chemins de fer qui ne sympathisent pas avec l'U. B. R. E.?—R. Oui.

Q. Et qui n'approuvaient pas cette grève?—R. Non.

Q. Et qui avaient été priés de prêter leur concours aux grévistes?—R. Probablement; je n'en sais rien.

Q. Considérez-vous que ces gens-là n'étaient pas de bons unionistes?—R. Je considère que ceux qui ont remplacé nos grévistes n'étaient pas de bons unionistes, bien qu'ils fussent membres d'une union.

Q. Et si, de leur côté, ils considéraient que vous n'étiez pas justifiables de vous mettre en grève, aurait-on raison de les blâmer parce qu'ils auraient remplacé les grévistes?—R. Il n'y a rien qui puisse excuser un unioniste de trahir ses compagnons de travail.

Par M. Rowe:

Q. Passons à autre chose. Je n'ai pas très bien compris ce qui s'est passé au sujet de l'affaire Forrest. Vous avez dit que l'on avait donné tout le temps voulu pour tenir une enquête sur cette affaire avant que l'U. B. R. E. soit intervenue?—R. J'ai dit que la compagnie avait dû s'enquérir de l'accusatiton portée contre Forrest, car autrement elle ne l'aurait pas suspendue.

Q. La compagnie prétend que la coutume est de suspendre l'employé contre lequel une accusation a été portée, de tenir une enquête et de réintégrer l'inculpé dans son emploi et de lui payer son salaire pendant le temps qu'il a été suspendu si l'accusation n'est pas fondée ?—R. Je crois qu'ils vous faudra démontrer que Forrest a été non seulement suspendu, mais de plus menacé de poursuite devant les tribunaux.

Q. Vous avez dit qu'une poursuite avait été intentée contre lui par la compagnie dans la matinée du 26 février ?—R. Oui, le 26, si je me rappelle bien.

DAVID B. JOHNSTONE—*Vancouver, 4 juin.*

Q. Croyez-vous que les unions ouvrières devraient être constituées en corporation?—R. Non.

Q. Pourquoi ?—R. Cela ne fait que nous attirer des ennuis. Lorsqu'une union ouvrière est constituée en corps régulier, elle est exposée à être poursuivie à tout moment devant les tribunaux par des corporations comme la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, etc.

Par Sa Seigneurie :

Q. Ne croyez-vous pas qu'une union qui jouit de certains pouvoirs devrait avoir une responsabilité correspondante à ses pouvoirs ?—R. Oui, mais je vous ferai remarquer qu'il ne coûte pas grand'chose aux corporations comme la Compagnie du Pacifique pour plaider devant les cours de justice, vu qu'elles engagent des avocats à l'année. Quelle société pourrait résister sous le fardeau des poursuites qui lui seraient intentées sous les prétextes les plus futiles ? Il faudrait se défendre et l'on aurait vite dépensé tous les fonds de l'association.

Q. Les houilleurs des mines d'anthracite avaient 9 avocats pour les représenter à l'enquête qui a eu lieu à la suite de leur grève ?—R. Votre Seigneurie, cela coûte cher.

SA SEIGNEURIE.—Il n'y a pas de doute.

Par M. Rowe :

Q. Serait-il de bonne politique pour une compagnie de chemin de fer d'avoir constamment des procès avec ses employés ?—R. Je ne sais pas. Le public paraît avoir une grande confiance dans la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, bien qu'elle ait été en difficulté avec ses employés, ici, pendant 3 mois.

Par Sa Seigneurie :

Q. D'après vous, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique devrait être justifiable devant les tribunaux, mais l'opinion ne devrait pas l'être ?—R. Non, je ne prétends pas cela. Les raisons que j'ai données sont bonnes, je crois.

Q. Comment pouvez-vous vous attendre que le patron va reconnaître une union qui ne remplira pas son contrat ?—R. Je crois que c'est l'intention des membres d'une union, lorsqu'un contrat est passé, de tenir leurs engagements, et je crois que, règle générale, ils les tiennent, mais il n'y a aucun contrat au monde qui puisse forcer un unioniste de travailler parmi des "scabs."

Q. Les obligations de l'ouvrier envers l'union passent avant les obligations que lui impose son contrat ?—R. Pas écessairement, mais un ouvrier qui s'engagerait par contrat à travailler pendant une période de temps fixe serait peut-être obligé de travailler avec des "scabs" si une grève survenait.

Q. Oui, mais l'objet que les unionistes ont en vue est d'amener le patron à traiter avec eux comme union, et non pas comme individus. Comment pouvez-vous vous attendre qu'il consentira à la chose à moins qu'il ne soit démontré par l'expérience que les unions remplissent leurs contrats ?—R. Je crois qu'il est démontré par l'expérience que les unions remplissent, règle générale, leurs contrats.

Q. Personne ne peut dire quand une exception se produira ?—R. C'est vrai.

Q. La difficulté est qu'il n'y a pas de recours devant les tribunaux pour rupture de contrat. C'est une chose à laquelle vous ne pouvez raisonnablement vous attendre ?—R. Lorsqu'une union ouvrière est constituée en corporation, l'avantage est tout du côté du patron. Il peut plaider devant les tribunaux sans qu'il lui en coûte grand'chose, et il lui est loisible d'intenter des actions en dommages contre l'union sous les prétextes les plus futiles, et vous le savez, ces causes vont généralement d'une cour à l'autre et coûtent cher. S'il n'y avait pas d'appel dans les poursuites de cette nature, les frais seraient de peu de chose, mais lorsqu'elles sont portées devant la cour Suprême ou le Conseil privé il y a des déboursés considérables à faire.

DAVID B. JOHNSTONE—Vancouver, 4 juin.

Par M. Rowe :

Q. Mais la compagnie ne pourrait pas attaquer une union pour les actes de ses membres individuels à moins qu'un contrat quelconque n'eût été violé ?—R. Je ne sais pas ; pourquoi pas ?

Q. D'après vous, comment les différends ou les grèves devraient-ils réglés entre employeurs et employés ?—R. C'est là une question sérieuse. Je crois que l'arbitrage serait le meilleur moyen de régler ces choses-là ; mais la grande difficulté est de trouver des arbitres impartiaux.

Q. Comment cela ?—R. Bien, prenez une compagnie de chemin de fer. Il y a de faveurs qu'elle peut accorder, comme, par exemple, un voyage à travers le continent dans un wagon particulier, une villégiature dans un de ses hôtels choisis, etc. Or, si l'arbitre ou les arbitres qui auraient été choisis accepteraient des faveurs de ce genre, ils deviendraient les obligés de l'une des parties et ne pourraient plus, par conséquent, être impartiaux.

Q. L'objection que vous avez à l'arbitrage repose sur le fait que les principes de la morale ne sont pas assez profondément enracinés dans la race pour que l'on puisse trouver des hommes incorruptibles ?—R. Il y a de ces hommes, mais la difficulté est de les trouver.

Par Sa Seigneurie:

Q. Ils sont rares ?—R. Oui.

Par M. Rowe:

Q. Je suppose que tant que nous ne nous serons pas perfectionnés au point de vue moral les grèves devront continuer ?—R. J'espère que non.

M. BIRD.—Les socialistes prétendent que ces choses-là n'arriveraient pas si les biens étaient mis en commun.

SA SEIGNEURIE.—Il faut dire que l'on compte très peu de socialistes qui soient riches.

M. DAVIS.—Je crois que mon savant ami devrait nous donner des détails au sujet des accusations formulées dans cette liste-ci. Il prétend que nous avons intimidé certaines personnes, dont il mentionne les noms. Aucune date n'est donnée, de sorte qu'il nous est impossible de réfuter ces accusations.

SA SEIGNEURIE.—Je crois que la meilleure chose à faire serait d'interroger ces personnes.

M. BIRD.—La plupart de ceux dont les noms figurent sur cette liste seront entendus devant la Commission.

J'ai reçu instruction du comité de l'U. B. R. E. qui veille, ici, aux intérêts de cette association, de déclarer qu'il a pleine confiance dans la Commission actuelle et qu'il n'a aucune objection (si la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique y consent) à ce que vous agissiez comme arbitres en même temps que comme commissaires, pourvu que la chose soit sanctionnée à une assemblée qui aura lieu ce soir. Si ma proposition est agréée par la compagnie du Pacifique, vos Seigneuries pourront siéger comme arbitres, et l'U. B. R. E. s'engage à accepter la sentence qui sera rendue par vous.

SA SEIGNEURIE.—C'est fort bien, mais la compagnie du Pacifique ne veut pas reconnaître cette union.

M. BIRD.—Mes clients ne demandent pas que l'union soit reconnue par la compagnie du Pacifique. Tout ce qu'ils demandent, c'est le privilège de travailler, et, après les heures de travail, d'être laissés en paix par la compagnie ou les autres patrons qui les emploieront; d'employer leurs loisirs comme ils l'entendront. Ils feront leur possible pour donner satisfaction à la compagnie, et si cette dernière les traite avec justice les choses marcheront bien. Mais ils ne veulent pas qu'on leur répète à

tout moment qu'ils ont eu le tort d'agir comme ils l'ont fait et qu'ils ne doivent pas s'attendre à avoir de l'avancement. Je crois que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique devrait accepter cette proposition si elle veut que ses directeurs passent aux yeux du public pour des hommes à l'esprit large. J'aimerais à avoir une réponse demain. J'ai donné à entendre, hier, qu'une offre de règlement devrait être soumise au gérant général de la compagnie. La compagnie n'a pas daigné nous faire savoir si elle acueillait favorablement la chose.

M. Davis.—M. Marpole n'a pas encore reçu de réponse. Il n'y a pas de discourtoisie de la part de la compagnie.

Je dirai simplement que la remarque de Votre Seigneurie a frappé juste. Mon savant ami torture à plaisir le sens du mot "reconnaître". Il est inutile de se quereller sur les mots. Il prend une position différente de celle que ses clients ont prise tout d'abord. Les employés peuvent retourner à l'ouvrage s'ils le veulent, mais ils devront rompre avec l'U. B. R. E. Plusieurs s'en sont déjà séparés, et il ne serait pas juste que l'on permît aux autres de reprendre leur service sans exiger qu'ils cessent de faire partie de cette association. Dans les circonstances, comme l'a fait remarquer Votre Seigneurie, il ne reste plus rien dont la Commission ait à s'enquérir, puisque mon savant ami admet que lest employés n'ont pas de griefs.

M. Rowe.—C'est-à-dire que ceux qui appartiennent à l'U. B. R. E. ne pourront avoir de l'ouvrage sur le chemin de fer Canadien du Pacifique?

M. Davis.—Dans le moment actuel.

M. Rowe.—Cela me paraît être une mesure très sévère.

M. Davis.—Nous avons été forcés d'en venir là. Au moment où la grève a éclaté, les employés exigeaient que leur union fût formellement reconnue; ils ont beaucoup rabatttu de leurs prétentions. D'un autre côté, le compagnie, qui connaît à fond les rouages de l'U. B. R. E., en est venue à la conclusion que la co-existence de cette association et des autres unions ne ferait que produire de la confusion. Une fois l'enquête close, tout homme raisonnable devra admettre, je crois, qu'il est impossible pour la compagnie de pactiser avec l'U. B. R. E. Le fait est qu'aucun chemin de fer, au Canada ou aux Etats-Unis, n'a pu marcher avec cette association. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique croit (et avec raison, comme nous le démontrerons) que les intérêts de tout le peuple du Canada seraient menacés par cette société.

Sa Seigneurie.—Il est évident, M. Bird, que la Compagnie du Pacifique n'est pas disposée à s'en remettre à un arbitrage. A ce que je puis voir, c'est une chose très difficile à arbitrer ; c'est une question de politique.

M. Bird.—Mon savant ami dit qu'une fois l'enquête close, tout homme raisonnable devra en venir à la même conclusion que sa clientèle. Je ne sais pas si mon savant ami veut insinuer par là que les commissaires ne sont pas des hommes raisonnables. S'il est démontré que l'existence du chemin de fer Canadien du Pacifique est en danger, mes clients n'hésiteront pas à se séparer de l'U. B. R. E. si on leur permet de retourner à l'ouvrage. Je crois que les points sur lesquels l'on est en désaccord sont peu nombreux. Par l'entremise de certains messieurs qui ont agi comme comité absolument indépendant, les prétentions de l'U. B. R. E. et celles de la Compagnie du Pacifique ont été couchées par écrit, et il y a très peu de différence entre les unes et les autres. A proprement parler, il s'agit simplement de savoir si l'on permettra ou non aux grévistes (s'ils reprennent leur service) de rester membres de l'ordre de leur choix. C'est là, virtuellement, le seul point sur lequel l'on ne s'accorde pas.

Sa Seigneurie.—Il y a naturellement, une distinction très nette entre une union qui demande à être reconnue et une union qui demande simplement qu'on la laisse subsister. A ce que je puis voir, la demande pour faire reconnaître une union n'est pas susceptible d'arbitrage. Ce serait enlever au patron le droit de choisir ses employés.

M. Bird.—Cela devrait, je suppose, être laissé à la discrétion de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ?

Sa Seigneurie.—Et l'on pourrait permettre à l'U. B. R. E. de subsister dans les mêmes conditions que par le passé, c'est-à-dire sans être reconnue.

M. Bird.—Nous demandons que le *statu quo*, qui a été renversé sans justification par la Compagnie du Pacifique, soit rétabli. Nous demandons que l'on en revienne à l'ancien état de choses. Le comité qui a pris l'initiative dans cette affaire ne représentait pas l'U. B. R. E.

M. Rowe.—Vous agissez comme union ?

M. Bird.—Non, l'initiative a été prise par un comité d'employés. La décision à laquelle ce comité en était venu a été sanctionnée par l'union et la grève a été proclamée. La constitution ne permet aucune grève, et si cette grève-ci a eu lieu, c'est parce que l'existence même de l'union était en jeu. La constitution ne permet pas que l'on se mette en grève avant que le nombre des membres ait atteint le chiffre de 100,000. Or, à l'heure qu'il est l'union ne compte que 25,000 membres, et à en juger par les relations qui ont existé dans le passé entre patrons et employés, il n'y a pas de conflits à redouter pour de longues années encore. Je suis en mesure de prouver que les commis étaient tellement pressurés qu'il était devenu absolument nécessaire qu'ils s'organisent en association.

Sa Seigneurie.—Avant que nous examinions cette proposition, il faudra, naturellement, que les deux parties consentent à la chose.

M. Bird.—Il y a autre chose. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est une corporation très riche. Pour l'U. B. R. E. les quelques centaines de dollars qu'il faudrait débourser pour amener ici M: Estes représentent une forte dépense. Les grévistes sont sans ouvrage ; ils ont cherché à obtenir des fonds et l'on s'est montré très généreux à leur égard. D'un autre côté, il faudra dépenser une somme d'argent considérable pour faire venir M. Estes de Denver. Si la Compagnie désire qu'une enquête complète soit faite, je demande que ses dépenses soient payées et qu'on lui assure l'immunité contre toute poursuite. Si je demande cela, c'est parce que je sais que certaines poursuites ont été intentées.

M. Davis.—Je suis surpris de voir mon savant ami prendre cette attitude. La Compagnie du Pacifique désire, tout autant que ses clients, que tous les faits soient exposés devant la Commission. Tout ce que nous pourrons faire pour nous défendre, nous le ferons. Si les clients de mon savant ami ne veulent pas payer les frais de déplacement de M. Estes, je crois qu'ils devraient s'adresser au gouvernmnt pour qu'il le fasse venir.

Sa Seigneurie.—Je crois que le gouvernement devrait payer ses dépenses.

M. Davis.—M. Estes s'est enfui au moment où la Commission devait siéger ici.

M. Bird.—Je ne crois pas que cela soit vrai. Nous ne savions pas quand la Commission siégerait ici. Je crois que mon savant ami devrait rétracter ce qu'il vient de dire.

Sa Seigneurie.—Croyez-vous que M. Estes revienne si on lui garantit le paiement de ses dépenses ?

M. Bird.—Oui. Il est un des principaux officiers de l'U. B. R. E., et c'est un homme très affairé.

Sa Seigneurie.—Si M. Estes a à cœur le bien de l'U. B. R. E., il ne devrait pas laisser les membres de cette association dans l'embarras; vous devez savoir que c'est le procès de l'U. B. R. E. qui se fait ici.

M. Bird.—Je le sais et je sais aussi que s'il traverse la frontière, on lui fera peut-être son procès à lui aussi. Je demanderais qu'on lui garantisse pleine protection.

M. Davis.—Nous nous engageons à ne pas le poursuivre au criminel, si c'est là ce que vous voulez dire.

SA SEIGNEURIE.—M. Estes a pu involontairement violer une loi du Canada, mais je ne crois pas que personne désire le poursuivre pour cela. La Commission est assurément d'avis qu'il devrait être ici, ne fût-ce que pour voir à ce que la cause des grévistes soit présentée sous son jour le plus favorable. Il est incontestablement un des chefs de ce parti et il est parfaitement au fait de la situation.

M. BIRD.—Oui, mais, comme des témoins l'on déclaré ici, l'U. B. R. E. compte 25,000 mmbres et il a d'autres devoirs à remplir.

SA SEIGNEURIE.—L'ordre est fermement établi là-bas, tandis que son existence est en jeu ici. C'est ici qu'il devrait être.

M. ROWE.—Vous a-t-il écrit ?

M. BIRD.—Nous n'avons pas encore reçu de réponse de lui.

VANCOUVER, 5 juin 1903.

(M. Bird produit un document indiquant les dates où les membres de l'U.B. R. E., à Vancouver, et des autres unions se sont mis en grève, ainsi que les dates où les membres des branches de l'U. B. R. E., à Nelson, Revelstoke, Calgary et Winnipeg ont cessé de travailler.)

(D'autres documents sont produits du consentement des deux parties ?

WILLIAM J. MCMILLAN, assermenté :

Par M. Bird:

Q. Quelle est votre occupation, M. McMillan?—R. Je suis épicier en gros.

Q. Où faites-vous affaires?—R. Dans la ville.

Q. Vous rappelez-vous avoir eu une conversation, au cours de la présente grève, avec quelqu'un des officiers de la compagnie au sujet d'une liste où figuraient les noms de ceux que l'on avait mis à l'index?—R. Pas au sujet de cela.

Q. Avez-vous eu une conversation avec quelqu'un des officiers de la compagnie au sujet de cette grève ?—R. Vers le 10 mars, MM. Groer et Keith sont venus à mon bureau et j'ai eu une conversation avec eux relativement aux moyens dont la compagnie disposait pour le transport des marchandises.

Q. Qu'est-ce qui a été dit, au cours de cette conversation, relativement à la grève?—R. MM. Greer et Keith m'assurèrent qu'en ce qui concernait la ville, ils avaient assez d'employés pour pouvoir continuer le service du trafic. Je leur fis remarquer que les autres unions prendraient probablement fait et cause pour l'U. B. R. E. et que la compagnie se trouverait alors paralysée. Ils répliquèrent que cela n'était pas à craindre vu que l'on avait passé un contrat en vertu duquel les membres de ces unions ne pourraient trouver aucune occupation sur un autre chemin de fer dans l'Amérique du Nord s'ils se mettaient en grève.

Q. Ils vous ont dit que la compagnie était protégée par un contrat en vertu duquel les employés faisant partie des autres unions ne pourraient avoir de l'ouvrage nulle part dans l'Amérique du Nord, s'ils se mettaient en grève?—R. Oui.

Q. Avec qui ce contrat avait-il été passé?—R. Je ne le leur ai pas demandé. C'est M. Peters qui m'a dit cela. Je n'ai pas demandé par qui le contrat avait été fait.

Par M. Davis:

Q. Qui vous a dit cela?—R. M. Peters.

Q. M. Peters vous a assuré que le service du transport des marchandises sur le chemin de fer du Pacifique ne serait pas interrompu?—R. Oui.

Q. Et c'est tout ce que vous vous rappelez de cette conversation?—R. Notre conversation a porté sur différents sujets.

Q. Mais il s'agissait surtout de vous rassurer—de vous faire savoir que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique était en mesure de transporter les marchandises?—R. Oui.

Q. La grève causait beaucoup d'inquiétude aux hommes d'affaires de la ville, ici? —R. Certainement.

Q. Dans ce moment-là quels étaient les corps qui s'étaient mis en grève?—R. Je ne saurais dire. J'ai compris que les chargeurs et déchargeurs ainsi que les rouliers avaient refusé de prendre les marchandises destinées à être transportées sur le chemin de fer du Pacifique.

Q. Est-ce que les constructeurs se sont mis en grève par sympathie?—R. Je ne sais pas.

Q. Ce serait une chose sérieuse pour Vancouver, n'est-ce pas, si le service sur le chemin de fer Canadien du Pacifique était complètement arrêté?—R. Lorsqu'ils sont venus me voir, je venais d'expédier quelques marchandises par le Canada Nord. Je craignais que le service sur le chemin de fer du Pacifique ne fût suspendu.

Q. Une grève a nécessairement pour effet de détourner le traffic vers les chemins de fer américains?—R. Certainement.

Q. Si le service était complètement arrêté sur le chemin de fer du Pacifique, ce serait une sérieuse affaire pour la ville de Vancouver?—R. Oui.

Q. Pour tout le Canada?—R. Le chemin de fer Canadien du Pacifique, voyez-vous, traverse un territoire que ne dessert aucun autre chemin de fer.

Q. Et ce serait une sérieuse affaire non seulement pour Vancouver, mais encore pour tout le Canada?—R. Certainement.

Q. Mais ce serait une très bonne chose pour les chemins de fer américains?—R. Je suppose qu'ils en retireraient quelque avantage.

Q. C'est un fléau qui ne rapporte rien à personne. Dans ces derniers temps, il y a eu beaucoup de trouble dans la Colombie-Britannique à cause des grève qui y sont survenues?—R. Apparemment.

Par Sa Seigneurie :

Q. D'après vous, quel est le meilleur moyen de régler les différends entre patrons et employés ?—R. C'est là une question assez sérieuse.

Q. L'avez-vous jamais étudiée ?—R. Je préfère de ne pas exprimer d'opinion. Je n'ai pas suffisamment étudié la chose pour pouvoir me prononcer.

Q. Vous ne connaissez rien de l'U. B. R. E., je suppose ?—R. Non.

Q. Pouvez-vous nous donner une idée des pertes que les marchands de gros ont subies à raison de la grève qui a commencé le 27 février ?—R. Je ne crois pas que cette grève ait occasionné de pertes sérieuses. Le commerce a marché comme auparavant. Il y a eu quelques pertes, mais les affaires n'ont pas été arrêtées.

Par M. Davis :

Q. Si la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique n'avait pas pu transporter les marchandises, les pertes auraient été, naturellement, très fortes. Pouvez-vous nous donner une idée approximative de la perte que subiraient les négociants en gros de la ville si le service était interrompu sur le chemin de fer du Pacifique, disons, pendant deux semaines ?—R. Si le service était interrompu pendant deux semaines seulement, je ne crois pas que les pertes seraient lourdes, vu que nous aurions suffisamment de marchandises en magasin pour nous permettre de traverser une crise de cette durée.

WILLIAM J. McMILLAN—Vancouver, 5 juin.

Q. Bien, disons un mois ?—R. L'on s'en ressentirait surtout dans l'intérieur dans les endroits desservis par le chemin de fer Canadien du Pacifique. Le commerce serait naturellement arrêté, mais il serait difficile d'estimer les pertes. Dans les localités sillonnées par d'autres chemins de fer, le trafic pourrait toujours se faire.

Q. La perte serait plus considérable dans les endroits qui ne sont pas desservis par les chemins de fer américains ?—R. Oui. Ce serait une chose difficile à estimer.

Q. Est-ce que les marchands se sont entendus ensemble pour faire charroyer leurs marchandises par des non-unionistes ?—R. Un pacte fut dressé, mais ce n'est pas là ce qu'il comportait. Les marchands s'engageaient simplement à appuyer les maîtres-rouliers contre les charroyeurs qui s'étaient mis en grève.

Q. Il y a eu un pacte dans ce sens ?—R. Oui.

Q. Et pourquoi en est-on venu là ?—R. Parce que l'on considérait que les charretiers s'étaient mis en grève sans cause ni raison, n'est-ce pas ?—R. Je ne crois pas.

Q. Mais les charretiers n'avaient pas de griefs—c'était une grève par sympathie ?—R. Oui. Ils n'avaient pas de griefs, que je sache.

Q. Et les marchands ont dû en venir là pour se protéger ?—R. C'est là affaire d'opinion.

Q. Ils ont cru qu'il leur fallait en venir là ?—R. Quelques-uns l'ont cru, je suppose.

Q. Quelle attitude les unionistes en grève auraient-ils prise si un marchand seulement avait employé des non-unionistes pour charroyer ses marchandises ?—R. Les marchandises ont été charroyées par des non-unionistes et les unionistes ne sont pas intervenus, que je sache.

Q. Vous croyez que l'on n'aurait pas manifesté du ressentiment si un seul et unique marchand avait fait charroyer ses marchandises par des non-unionistes ?—R. Les marchandises ont été charroyées par des non-unionistes et je n'ai rien remarqué.

Q. Savez-vous pourquoi Davidson et Woodward ont été mis à l'index ?

(M. Bird s'oppose.)

Sa Seigneurie.—Nous voulons nous mettre parfaitement au fait de la situation.

Par M. Davis :

Q. Savez-vous pourquoi Davidson et Woodward ont été mis à l'index ?

Sa Seigneurie.—Qu'entendez-vous par « être mis à l'index » ?

Par M. Davis :

Q. Vous comprenez ce que cela veut dire ?—R. Il s'agit de ceux qui n'ont pas les sympathies des unions. J'ai vu dans quelques journaux une liste de ceux qui avaient été mis à l'index ; c'est tout ce que j'en sais.

Par Sa Seigneurie :

Q. Une liste d'épiciers ?—R. Une liste de marchands faisant différents commerces.

Q. Dans quel journal cette liste est-elle publiée ?—R. Dans le journal unioniste « Independent » ou dans le « Clarion », je ne me rappelle pas trop lequel.

Par M. Davis :

Q. Vous comprenez ce que la publication de cette liste signifie. Par exemple, l'on y voit les noms de MM. Davidson et Woodward et des employés du Pacifique qui sont retournés à l'ouvrage. Vous comprenez ce que cela veut dire ?—R. Je comprends que ces gens-là n'ont pas les sympathies des unionistes.

Q. Et vous savez quelles sont les conséquences qui s'ensuivent ? Si votre établissement figurait sur cette liste, vous attendriez-vous à avoir la clientèle des unionistes ?—R. Non, naturellement.

Q. De sorte que si votre nom apparaît sur cette liste, vous êtes par là même boycotté ?—R. Je le suppose.

Q. Vous savez que Davidson et Woodward ont été inscrits sur la liste de ceux qui n'avaient pas les sympathies des unionistes. Qui les a mis sur cette liste ?—R. Les unions de la ville, je suppose.

Q. Savez-vous quelles unions?—R. Je ne me rappelle pas. Je n'ai pas lu l'article avec assez d'intérêt pour me souvenir de cela.

Q. Vous connaissez M. Cook, l'entrepreneur, qui était à construire un magasin à rayons? N'a-t-il pas eu des difficultés au sujet de Davidson et Woodward?—R. Oui.

Sa Seigneurie.—Ne vaudrait-il pas mieux établir cela par Cook lui-même?

Le Témoin.—Je ne puis guère vous renseigner sur cette affaire.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous a-t-on jamais menacé de vous mettre à l'index, vous aussi?—R. Non.

Q. Est-ce que le pacte entre les marchands était par écrit?—R. Oui, le pacte entre les marchands et les rouliers.

Q. Où est ce pacte?—R. Je ne sais pas. On me l'a envoyé pour que j'y appose ma signature et je ne l'ai pas signé.

Q. Combien de marchands l'ont signé ?—R. Plusieurs.

Q. Où est ce document? Savez-vous si quelqu'un pourrait nous le procurer?—R. Il m'a été présenté par M. Pilkington, je crois.

Q. Y avait-il quelqu'un qui agissait comme secrétaire lorsque les marchands ont pris cette décision?—R. Je crois que le document a été rédigé dans les établissements des marchands sans plus de formalité.

Q. Pouvez-vous nous fournir des renseignements qui nous permettent de découvrir où se trouve ce document?—R. Je crois qu'il est entre les mains des maîtres-rouliers.

Q. Comment les marchandises sont-elles charroyées ?—R. Par des unionistes et quelques non-unionistes.

Q. De quel maître-roulier pourrions-nous obtenir ce document?—R. Je crois que la compagnie de roulage pourrait vous en procurer une copie.

Q. Dans quelle mesure sont affectés les intérêts des gens dont les noms figurent sur la liste de ceux qui n'ont pas les sympathies des unionistes ? Pouvez-vous nous dire quelles sont les conséquences qui résultent pour eux de cette mise en interdit?—R. Je ne saurais dire. Je ne crois pas qu'il en résulte de graves conséquences pour eux.

Par M. Bird:

Q. Si vous refusiez d'employer des gens faisant partie d'une association quelconque, M. McMillan, vous attendriez-vous à voir les membres de cette association faire affaires avec vous?—R. Non.

Q. Si John Smith refuse d'employer des unionistes, n'est-il pas naturel que les unions lui retirent leurs sympathies ?—R. Certainement.

Q. De sorte que si MM. Woodward et Davidson ont jugé à propos d'exclure les unionistes, les unions sont parfaitement justifiables de prendre note de la chose?—R. Certainement.

Q. Avez-vous vu cette liste publiée dans des journaux autres que les organes ouvriers officiels?—R. Non.

Q. Cette liste fait connaître au public les noms de ceux qui refusent d'employer des unionistes?—R. Oui.

Q. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique exerce virtuellement un monopole dans cette province?—R. Oui.

Q. Dans une certaine partie de cette province, à tout événement, la compagnie du Pacifique peut exiger les prix de transport qu'il lui plaît?—R. Bien, je crois qu'elle est soumise à certaines lois. Je ne sais pas jusqu'où elle peut aller, quels prix elle peut exiger, mais je suppose qu'elle fait payer au public autant qu'ellet le peut.

WILLIAM J. McMILLAN—Vancouver, 5 juin.

Q. Maintenant, il y a de la concurrence à Vancouver. Il est possible d'y transporter des marchandises sans se servir du chemin de fer du Pacifique?—R. Des localités de l'est, oui.

Q. A-t-on profité de cela?—R. Oui, tout le temps.

Q. De sorte que le simple fait d'expédier des marchandises par le Canada-Nord ou tout autre ligne n'indique pas nécessairement un état de grève?—R. Oh, non. Nous avons toujours fait cela.

Q. Cette grève vous a-t-elle beaucoup dérangé?—R. Oui.

Q. Pendant combien de temps?—R. La situation n'a guère changé encore.

Q. Que voulez-vous dire?—R. Je veux dire que nous expédions nos marchandises par les deux chemins de fer—par le Pacifique et le Grand-Nord.

Q. Et la grève ne vous a pas forcé de modifier sensiblement vos arrangements relativement à l'expédition de vos marchandises?—R. Non, monsieur.

Q. Si je me rappelle bien, vous avez dit à Sa Seigneurie que vous aviez refusé de signer ce pacte dont il vient d'être parlé?—R. Oui.

Q. Vous avez jugé qu'il n'était pas nécessaire pour vous d'exclure une certaine classe de travailleurs pour parvenir à faire charroyer vos marchandises?—R. Non.

Q. Les rouliers unionistes vous demandaient, je suppose, des prix raisonnables pour voiturer vos marchandises?—R. Ils exigeaient moins que les non-unionistes.

Par M. Davis:

Q. Pourquoi avez-vous refusé de signer le pacte?—R. Nous voulions que chaque maison de commerce conduise ses propres affaires.

Q. Quelle était votre raison?—R. Nous ne voulions pas le signer; voilà tout.

Pourquoi?—R. Parce que nous voulions conduire nos affaires sans l'intervention des autres marchands.

Q. Il n'y avait pas là d'intervention dans vos affaires?—R. Oui, car nous nous serions engagés à employer certains rouliers à l'exclusion de tous les autres.

Q. Par ce pacte l'on s'engageait à employer certains rouliers à l'exclusion de tous les autres?—R. Oui.

Q. Et si vous avez refusé de le signer, c'est parce que vous vouliez être libre d'employer les camionneurs qu'il vous plairait?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que le but de cette grève était de favoriser les intérêts des chemins de fer américains et de nuire aux chemins de fer canadiens?—R. Je ne le crois pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez dit que les rouliers unionistes demandaient des gages moins élevés que les non-unionistes?—R. Oui.

Q. Comment vous êtes-vous procuré vos camionneurs?—R. Après que la grève fût survenu, il nous fallut employer quelques rouliers non-unionistes. Ils exigeaient deux fois plus que les unionistes. Ceux-ci se contentaient des prix réguliers.

Q. Comment êtes-vous parvenu à les décider à charroyer vos marchandises?—R. Ils charroyaient toutes les marchandises à l'exception de celles qui arrivaient ou qui partaient par le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Q. Vous avez dit que les non-unionistes profitaient de la crise pour exiger deux fois plus que les prix réguliers lorsqu'il s'agissait de marchandises expédiées par le chemin de fer du Pacifique?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous dire quels étaient les prix exigés?—R. Le prix régulier pour le camionnage est de 50 sous. Ils nous faisaient payer $1.

Q. Est-ce là le prix qui était payé par les marchands qui avaient fait un pacte avec les maîtres-rouliers?—R. Je ne saurais dire. Je parle seulement des prix que nous payions nous-mêmes.

Q. Combien parmi les marchands de la ville ont signé ce pacte?—R. Lorsque le document me fut présenté pour que j'y apposasse ma signature il s'y trouvait environ quinze noms. C'était une convention entre les marchands et les maîtres-rouliers.

WILLIAM J. McMILLAN—Vancouver, 5 juin.

Par M. Davis :

Q. Est-ce que d'autres que vous ont refusé de signer ce pacte ?—R. Je ne puis pas répondre à cette question.

Q. Ne savez-vous pas, d'après ce que vous avez entendu dire, que vous êtes le seul marchand ?—R. Je n'ai pas entendu dire cela. Je ne puis pas répondre à cette question.

Q. Connaissez-vous un autre marchand qui ait refusé de signer ?—R. Non.

Q. Vous avez dit que les non-unionistes vous faisaient payer double prix pour charroyer des marchandises pour le chemin de fer du Pacifique ; c'était à cause de la grève ?—R. Oui.

Q. Les charroyeurs couraient certains risques ?—R. Je ne vois pas quels risques ils couraient.

Q. Ne croyez-vous pas que les unionistes qui charroyaient des marchandises pour le Pacifique couraient des risques ?—R. Si un homme ne me traitait pas bien je ne travaillerais pas pour lui.

Q. Je vous demande s'ils ne couraient pas de risques en violant ainsi les ordres de l'union ?—R. Pas que je sache.

Harry Wilson, assermenté :

Par M. Davis :

Q. Etes-vous un des employés de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et un membre de l'U. B. R. E. ?—R. Oui.

Q. Quelle charge exerciez-vous lorsque vous étiez au service de la compagnie ?—R. J'étais commis en chef du département du service des wagons.

Q. Etes-vous un gréviste ?—R. Non ; j'ai été congédié.

Q. Combien de temps avez-vous été au service de la compagnie ?—R. Sept ans en deux différentes périodes. Naturellement la première période ne compte pas ; il y a trois ans que j'ai été congédié.

Q. Et où travailliez-vous ?—R. A Vancouver.

Q. Quand vous êtes-vous affilié à l'U. B. R. E. ?—R. En juin 1902.

Q. Etiez-vous un des officiers de cette association ?—R. Pas dans le temps. Je faisais partie du comité chargé de congérer avec les officiers de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Q. Quand ce comité fut-il constitué ?—R. Au mois de janvier de cette année.

Q. Veuillez nous dire dans quelles circonstances ce comité fut nommé ?—R. Il fut nommé pour conférer avec les officiers généraux de la compagnie au sujet de deux commis.

Q. Quels étaient ces commis ?—R. M. Halton et Mlle Code.

Q. Avec qui avez-vous conféré en cette occasion ?—R. Avec M. Marpole.

Q. Ce comité était composé de combien de membres ?—R. Seize.

Q. Vous avez fait une demande à M. Marpole lors de votre entrevue avec lui ?—R. Oui.

Q. Cette demande était-elle par écrit ?—R. Oui.

Q. Je demanderais à mon savant ami de produire cette demande.

(Document produit—Pièce 38.)

Q. Ce comité s'est occupé aussi n'est-ce pas, du cas d'un autre employé ?—R. Oui, mais je crois que l'on ne s'attendait pas que cette affaire serait réglée à ce moment-là.

Q. Maintenant, quel a été le résultat de cette entrevue ?—R. L'on accéda aux demandes que nous avions faites.

Q. Et je vois par la lettre de M. Marpole qu'une enquête fut tenue et qu'après avoir entendu les explications de M. Halton, ce dernier fut réintégré dans sa charge ?—R. Oui.

De sorte que l'on n'avait alors aucune objection à ce qu'une enquête fût tenue sur le cas de M. Halton ; l'enquête eut lieu et il fut réintégré dans ses fonctions ?—R. Oui.

Q. Quelles conséquences sont résultées pour vous du fait que vous faisiez partie de ce comité?—R. Il n'en est pas résulté de conséquences pour moi dans le moment même.

Q. Et subséquemment?—R. J'ai eu raison de croire que l'on m'en voulait.

Q. Veuillez vous expliquer?—R. Bien, le 25 février, mon chef, ici, reçut du chef de notre département, à Montréal, un télégramme lui donnant instruction de m'envoyer dans l'est, où j'aurais une place permanente.

Q. Je demanderais à mon savant ami de produire ce télégramme ; je ne sache pas qu'il l'ait été.

M. DAVIS.—Regardez parmi les papiers.

M. BIRD.—Il n'est pas parmi vos documents.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous dites qu'un télégramme fut envoyé de Montréal à votre chef, ici?—R. Oui.

Q. Vous avez vu ce télégramme?—R. Oui, j'ai demandé à le voir.

Q. L'avez-vous vu?—R. Oui.

Q. Bien, donnez-nous en le contenu?—R. Si je me rappelle bien, il se lisait comme suit : " Envoyez Wilson dans l'est immédiatement. J'ai une place pour lui ici. Je vous dirai plus tard les raison de cela." C'est à peu près ainsi qu'il se lisait.

Par M. Bird:

Q. Quand avez-vous quitté Vancouver?—R. Environ 2½ heures après la réception du télégramme.

Q. Vous êtes parti à la demande de la compagnie?—R. Je reçus ordre de partir.

Par Sa Seigneurie:

Q. Qui vous donna ordre de partir?—R. Mon chef, M. Miller.

Par M. Bird:

Q. Cela se passait le 25 février, et la grève fut déclarée le 27?—R. Je crois que oui.

Par Sa Seigneurie:

Q. Qu'avez-vous dit à Miller lorsqu'il vous ordonna de partir pour l'est ?—R. Je lui demandai de m'accorder au moins un jour de répit pour faire mes préparatifs. J'ai compris que je devais avoir une place permanente.

Q. Etes-vous marié?—R. Non.

Q. Combien de temps vouliez-vous avoir?—R. Une journée; je voulais retarder mon départ au lendemain, jeudi, c'était le mercredi et le train partait dans 2½ heures.

Q. Et ce répit vous fut refusé?—R. Oui.

Par M. Bird:

Q. Vous êtes parti le même jour. Et à votre arrivée à Montréal, qui êtes-vous allé voir?—R. Je suis allé voir M. Cantlie, suivant les instructions que j'avais reçues; il est le surintendant du service des wagons.

Q. C'est dans ce même département que vous étiez employé à Vancouver?—R. Oui.

Q. Que vous a dit M. Cantlie?—R. Il m'a dit dans la première entrevue que nous avons eue ensemble qu'il n'était pas en mesure dans le moment de me donner la place qu'il m'avait promise, à cause de récents changements dans son personnel, mais qu'il

espérait pouvoir le faire sous peu. Il me parla ensuite de mes relations avec l'U. B. R. E.

Q. Lui avez-vous dit que vous étiez membre de l'U. B. R. E.?—R. Non il le savait.

Q. Que vous a-t-il dit au sujet de vos relations avec l'U. B. R. E.?—R. Il discuta la chose avec moi amicalement, et comme il eut soin de le dire, inofficiellement, il me fit remarquer que mes relations avec cette association nuiraient à mon avancement dans le service et m'engagea à m'en séparer.

Q. Lui avez-vous promis que vous vous en sépareriez?—R. Non. Je ne lui ai fait aucune telle promesse.

Q. Vous a-t-on donné un emploi?—R. Pas immédiatement; à peu près 5 jours après la première entrevue,—5 ou 6 jours après.

Q. Avez-vous eu d'autres entrevues avec M. Cantlie?—R. J'ai eu des entrevues avec lui tous les jours suivants, je crois, jusqu'à son départ pour l'Angleterre. Il s'agissait toujours de la même chose.

Q. Il insistait chaque fois pour que vous rompiez avec l'U. B. R. E. ?—R. Exactement.

Q. Avez-vous eu un emploi à Montréal même?—R. Oui, dans le département du comptable du service des wagons.

Q. Sous qui?—R. M. Gascoygne.

Q. Avant que vous ayez commencé à travailler, aviez-vous vu dans les journaux des articles au sujet de la grève qui était survenue à Vancouver?—R. Oui.

Q. Aviez-vous vu un article particulier dans quelqu'un des journaux de Montréal? Avez-vous des extraits de journaux de Montréal en votre possession?—R. J'en ai un.

(Le témoin produit un extrait du "Star" de Montréal, numéro du 18 mars. Pièce 39.)

Q. Voici une entrevue publiée dans le "Star" de Montréal:

(Pièce 39.)

LES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE QUI S'ÉTAIENT MIS EN GRÈVE RETOURNENT À L'OUVRAGE.

"La grève sur le steamer "Charmer", du Pacifique Canadien, faisant le service entre Vancouver et Victoria, n'est pas considérée comme sérieuse par les fonctionnaires de la compagnie, ici. Il paraîtrait que quelques chauffeurs et quelques matelots, cinq ou six, ont quitté le navire à Vancouver dans le but de l'empêcher de prendre la mer. Ces ges-là, dit un fonctionnaire, n'ont aucun grief quelconque contre la compagnie et ont refusé de travailler simplement pour montrer leur sympathie envers les commis que la compagnie refuse de réintégrer dans leurs fonctions. Cependant leur attente a été trompée, car le *Charmer* est non seulement parti de Vancouver à l'heure, mais il est arrivé à Victoria à l'heure. Ces employés n'ont fait aucune demande pour augmentation de leurs salaires ; ils gagnent actuellement $60 par mois, plus leur pension, et agissent de cette manière simplement pour essayer de forcer la compagnie de reconnaître l'union. M. Estes, le président de la nouvelle association appelée "Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer," est au fond de l'affaire, mais il ne réussira pas mieux à l'avenir qu'il ne l'a fait dans le passé. Le service n'a pas beaucoup été affecté jusqu'ici. Un grand nombre de grévistes sont retournés à leurs postes et l'on a refusé d'en reprendre plusieurs."

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

COMMIS CONGÉDIÉS PAR LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

"Une sensation a été créée lundi par la destitution de huit commis dans le département de l'auditeur des statistiques du chemin de fer Canadien du Pacifique, à la gare de la rue Windsor, et de deux dans le bureau du surintendant du service des wagons. Ces messieurs disent que la raison que la compagnie a donnée pour les destituer est qu'il fallait réduire le personnel, mais ils prétendent que la vraie raison est parce qu'ils s'étaient affiliés à une union d'employés de chemins de fer."

"M. A. A. Goodchild, l'auditeur des statistiques, disait aujourd'hui : Il est faux que ces employés aient été destitués parce qu'ils appartenaient à une union. J'ai reçu ordre de réduire mon personnel et je l'ai fait dans les meilleurs intérêts de la compagnie. Il n'y a aucun règlement défendant aux commis de s'affilier à une union."

Q. Y avait-il d'autres membres de l'U. B. R. E. à Montréal dans le temps—d'autres membres de la division 81 de Vancouver ?—R. A l'époque où cela a été publié, oui; il y en avait un autre, M. Dick.

Q. Avez-vous répondu à cela ou publié quelque chose s'y rapportant ?—R. Oui.

Q. Avez-vous une copie de votre réponse ?—R. Oui.

(Copie de lettre publiée dans le "Witness" de Montréal, signée par H. Wilson et James Dick produite.—Pièce 40.)

(La pièce 40 est lue.)

LA GRÈVE DE VANCOUVER.

La lettre suivante s'explique par elle-même.

A l'éditeur du "Witness" :

MONSIEUR,—Dans le "Daily Star", de Montréal, numéro du 16 mars, se trouve une dépêche supposée venir de Vancouver, annonçant qu'un grand nombre des membres de la Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer qui s'étaient mis en grève retourneraient à l'ouvrage et que la compagnie avait refusé d'en reprendre plusieurs.

"Nous sommes heureux de pouvoir déclarer que cette dépêche est absolument fausse. Un démenti énergique a été reçu du comité exécutif de la Fraternité à Vancouver, et c'est afin de dissiper toute fausse impression qu'a pu créer la dépêche en question que nous vous demandons de donner de la publicité à ce démenti."

Nous aimons à croire que vous trouverez de l'espace pour cette lettre, et vous remerciant d'avance, nous avons, etc.,

(Signé) H. WILSON,
Cert. 87, Division n° 81 de Vancouver, U. B. R. E.

(Signé) JAMES DICK,
Cert. 22, Division n° 81 de Vancouver, U. B. R. E.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle charge exercez-vous dans l'union ?—R. Aucune.

Par M. Bird :

Q. Vous avez reçu de la division n° 81 une communication vous faisant savoir que cet article du "Star" était faux ?—R. Oui.

Q. Lorsque vous avez lu cet article, vous avez soupçonné qu'il était faux ?—R. Oui.

Q. Et la communication que vous avez reçue a corroboré vos soupçons ?—R. Oui.

Q. Vos confrères de cette division de l'ordre vous ont fait savoir que l'on ne refusait de reprendre aucun des membres de l'U. B. R. E. ?—R. Oui.

Q. Et que les grévistes ne retournaient pas à l'ouvrage en aussi grand nombre qu'on le prétendait ?—R. Non.

Q. Que s'est-il passé le lendemain de la publication de cette lettre ?—R. Le 23 mars, l'on me fit savoir que j'étais destitué de ma position avec M. Gascoygne.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le lendemain de la publication de votre lettre ?—R. Non, deux jours après. Notre lettre fut publiée le samedi 21 mars. Le lundi suivant, dans la matiné, je reçus avis que j'étais congédié.

Q. Etes-vous parti immédiatement ?—R. Je fus congédié à midi, ce jour-là.

Q. Et quelle raison a-t-on donnée pour vous destituer ?—R. L'on m'a destitué parce que j'avais publié cette lettre.

Q. Vous a-t-on payé pour le temps ?—R. J'ai été payé pour le temps que j'avais travaillé et l'on m'a accordé en outre deux semaines de salaire au lieu et place d'un avis.

Q. Avez-vous reçu une pièce justificative quelconque ?—R. J'ai été payé par bordereau.

M. Bird.—Je demande que ce bordereau soit produit.

Sa Seigneurie.—Croyez-vous pouvoir établir quelque chose par ce bordereau?

M. Bird.—Oui. Je demande qu'il soit produit.

Par Sa Seigneurie:

Q. La raison pour laquelle vous étiez congédié y était-elle indiquée?—R. "Congédié pour avoir publié des chausses fausses et mensongères préjudiciables aux intérêts de la compagnie." Autant que je me rappelle, ce sont là les mots qui y étaient écrits.

Par M. Bird:

Q. Au cours de l'entrevue que vous avez eue avec M. Gascoygne, vous a-t-il dit pourquoi l'on vous avait fait venir là?—R. Oui. Il m'a dit que c'était pour me mettre à l'écart, pour m'éloigner du théâtre des hostilités.

Q. Et vous a-t-il dit qu'il y avait une place permanente comme celle que l'on vous avait promise lors le votre départ de Vancouver ?—R. Il m'a dit qu'il doutait fort qu'il y en eût une.

Q. Pendant le temps que vous avez travaillé là, y avait-il quelque chose pour indiquer qu'il y avait une place pour vous?—R. Non.

Q. La compagnie vous a-t-elle donné un certificat de service?—R. Oui.

Q. Un employé qui quitte le service d'une compagnie de chemin de fer ne peut obtenir un emploi sur un autre chemin de fer à moins de donner des références; et si vous avez demandé un certificat, c'était pour vous permettre d'entrer au service d'une autre compagnie?—R. Je le présume.

(Certificat de service produit.—Pièce 41.)

Q. La raison donnée est celle-ci : " Congédié pour avoir publié sans l'autorisation de la compagnie des choses inexactes préjudiciables à ses intérêts."

Sa Seigneurie.—C'est là le certificat qu'on lui a donné!

M. Bird.—Je demanderai que ce certificat ne soit pas déposé au dossier, car le témoin en aura peut-être besoin pour obtenir de l'ouvrage.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous êtes-vous opposé à l'insertion de ces mots?—R. Non. J'ai insisté pour avoir un certificat.

Par M. Bird:

Q. Vous êtes-vous opposé à ce que cette raison fût donnée ?R. Certainement. Je me suis plaint de la chose auprès du fonctionnaire qui m'a remis le certificat—M. Gascoygne.

Q. Qu'avez-vous fait ensuite?—R. J'ai essayé d'avoir une entrevue avec M. McNichol, mais je n'ai pu y réussir.

Q. Qu'est-ce que Gascoygne vous a dit?—R. Il m'a dit qu'il avait reçu instruction, dans le cas où je demanderais un certificat, d'y indiquer la raison pour laquelle j'avais été destitué. Il ne désirait pas personnellement, ajouta-t-il, mettre cela sur le certificat, mais il avait reçu ordre de le faire.

Q. Avez-vous essayé depuis d'obtenir de l'ouvrage sur un autre chemin de fer? —R. Non.

Q. Avez-vous jamais travaillé sur d'autres chemins de fer?—R. Oui. J'ai travaillé sur le Grand Tronc pendant 4 ans, avant de venir à Vancouver.

Q. La compagnie du chemin de fer du Grand Tronc vous a-t-elle donné un certificat?—R. Non. Cette compagnie ne donnait pas de certificats.

Par M. Bird:

Q. Ce n'est que depuis quelques années que les compagnies de chemin de fer délivrent de ces certificats?—R. Oui. Depuis 1901, je crois.

Q. Avant votre affiliation à cette union, est-ce que les commis, dans cette division de l'ouest, avaient des griefs, par exemple, quant aux heures de travail?—R. Ils étaient obligés de travailler très souvent en dehors des heures régulières, et je crois qu'ils considéraient cela comme un grief.

M. Davis.—Si je ne me trompe, mon savant ami n'allègue aucun grief si ce n'est le refus de reconnaître l'union.

Sa Seigneurie.—Nous n'allons pas vous restreindre, vous ou l'avocat adverse, aux faits exposés dans les mémoires.

M. Davis.—Tout cela devrait être exclu de l'enquête, attendu que les ex-employés de la compagnie ont déclaré qu'ils ne s'étaient pas mis en grève parce qu'ils avaient des griefs contre la compagnie.

Sa Seigneurie.—Je crois, M. Bird, que vous devriez vous restreindre autant que possible aux griefs que vous avez formulés. Il va sans dire que l'avocat adverse aura tout le temps voulu pour répondre.

M. Bird.—Je veux agir lopalement et j'ai l'intention de donner avis de tous les griefs qui seront amenés sur le tapis.

Sa Seigneurie.—Le grand point est la reconnaissance de l'association.

M. Bird.—Oui et la nécessité d'avoir des unions sur le chemin de fer du Pacifique. Ces gens-là luttent pour empêcher qu'on ne tue leur association. Ils prétendent qu'il leur est absolument nécessaire de s'associer ensemble pour défendre leurs droits. Ils prétendent que, par l'ordre de leurs supérieurs, il leur faut quelquefois travailler des nuits entières et se passer de manger, et ils se plaignent qu'aucune rémunération ne leur est accordée pour l'ouvrage supplémentaire qu'ils font.

M. Davis.—Ce que dit là mon savant ami est absolument inexact, d'après les informations que m'ont données mes clients. Qu'il cite des cas, et j'aurai des témoins pour nous faire connaître l'état réel des choses.

M. Bird.—Je citerai des cas par écrit.

Par M. Rowe:

Q. Vous payait-on à Montréal le même salaire qu'à Vancouver ?—R. Exactement le même salaire.

Sa Seigneurie.—Je crois que nous ferions mieux de suspendre la déposition de ce témoin; nous avons un autre témoin à interroger.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

M. Bird.—J'ai demandé que le livre de présence soit produit. L'on y trouvera sans doute tous les détails voulus relativement aux heures de travail supplémentaires.

M. Davis.—Si vous voulez examiner ce livre, je le produirai quand vous voudrez, mais je crois qu'on en a besoin actuellement.

M. Bird.—Si je ne me trompe, l'on ne s'est pas servi de ce livre depuis 12 mois.

Sa Seigneurie.—Je crois que vous feriez bien de profiter de cette suspension de la déposition de M. Wilson pour aller examiner le livre, car nous avons un témoin de Nanaïmo à interroger.

M. Davis.—Nous le produirons après le lunch.

(Le témoin se retire.)

Vancouver, 5 juin 1903.

Thomas J. Shenton, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Veuillez identifier ces documents et les décrire aussi brièvement que possible ?—R. (Pièce 42). Ceci est le rapport du comité nommé par notre union pour examiner les mérites des différentes associations. (Pièce 43). Voici le rapport du comité conjoint nommé par les mineurs de Cumberland, Nanaïmo et Ladysmith, qui s'est réuni à Nanaïmo le 26 avril.

Q. C'est là l'assemblée dont il a été si souvent question dans votre témoignage ?—R. Oui. Et voici les noms des membres du comité. (Pièce 44). Ce document-ci est daté du 29 avril. C'est le rapport des trois délégués choisis par le comité conjoint pour s'aboucher avec le gouvernement et lui demander son appui afin de tâcher d'en arriver à un règlement des différends à Ladysmith. (Pièce 45). Voici une lettre de M. Estes, en date du 1er mars 1903, adressée à notre loge.

Q. Cette liasse de papiers (pièce 46), M. Shenton, contient, n'est-ce pas tous les documents en votre possession se rattachant aux affaires sur lesquelles la Commission a été chargée de faire une enquête ?—R. Oui.

Sa Seigneurie.—Ces documents vous seront rendus après que les commissaires les auront examinés.

Q. Aimeriez-vous à ajouter quelque chose à ce que vous avez dit précédemment ?—R. Dans ma réponse à une question que M. Bodwell, je crois, m'a posée, mercredi, concernant ma mission à Cumberland, j'aurais dit ceci : "Non, je n'ai rien fait pendant que j'étais là." Je désire rectifier cela. Je n'ai pas entendu la question ; j'ai dû répondre à une question antérieure ; je ne me rappelais pas la question. J'aurais dû dire que je n'avais pas été autorisé par M. Baker à faire quoi que ce soit.

Q. Vous voulez dire que vous n'aviez pas été autorisé à aller organiser les Chinois?—R. Non. Je n'avais pas été autorisé à préparer la cause des mineurs en prévision de la venue de la Commission. Mais j'avais été autorisé par le comité conjoint et par notre propre loge à faire savoir aux houilleurs de Cumberland que les deux autres loges—celles de Nanaïmo et de Ladysmith—avaient pris certaines mesures et avaient décidé d'engager des avocats et à leur demander de se joindre à nous. C'est ce que je désirais dire.

Par M. Rowe :

Q. Comment se fait-il que M. Richards ait déclaré devant la Commission que vous n'aviez pas été autorisé par l'union locale à faire quoi que ce soit ?—R. Je ne fus pas bien traité là-bas. L'on contesta mon autorité parce que je n'avais pas de lettres de

créance signées par M. Baker. L'on refusa de m'admettre à l'assemblée comme représentant officiel de M. Baker. L'heure était très avancée et je n'avais pas le temps de télégraphier.

Par M. Bodwell :

Q. A quelle date êtes-vous allé là, M. Shenton ?—R. Je suis parti pour cet endroit-là vers le 12, je crois.

Par M. Rowe :

Q. Le 12, M. Baker écrivait ce qui suit : " Dans les circonstances, je n'ai pas pu me rendre à Cumberland, mais je me suis fait remplacer par confrère Shenton." ?—R. Oui.

Q. " J'ai considéré cela nécessaire pour la raison que tous ces gens-là étaient des novices et n'étaient pas par conséquent assez au courant des faits pour pouvoir défendre l'association contre le bombardement qu'on nous préparait." Il veut parler là de la Commission ?—R. Je le suppose.

Par Sa Seigneurie :

Q. Que veut-il indiquer par " on " ?—R. Je ne saurais dire, Votre Seigneurie.

Q. Maintenant que vous connaissez tout ce qui s'est passé, considérez-vous que les officiers de la Fédération vous ont traité avec les égards dûs à un chef ouvrier ?—R. Non, loin de là.

Par M. Rowe :

Q. C'est aussi la vérité de votre traitement à Cumberland ?—R. Oui.

Q. Pourquoi vous a-t-on ainsi traité à Cumberland ?—R. Probablement parce que je différais d'avis avec eux sur quelques questions.

Q. Quelles questions ?—R. Bien, M. Baker, par exemple, savait fort bien que j'étais formellement opposé à ce que l'on engageât les houilleurs de Cumberland à se mettre en grève. Il savait fort bien que j'étais d'opinion qu'une grève ne devait être proclamée là-bas que dans des circonstances extrêmes.

Q. Croyez-vous que c'était réellement une grève par sympathie ?—R. Je ne crois pas. Je ne crois pas que les loges aient envisagé la chose de cette façon. Je ne vois pas réellement comment elles pouvaient l'envisager ainsi. Du moins, les membres de notre loge, d'après ce que j'ai pu voir, n'ont pas compris qu'ils s'agissait d'une grève par sympathie.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il n'y aurait pas eu de grève à Cumberland si les officiers de l'union avaient été consultés ?—R. Non, tout probablement.

Q. Dans tous les cas, vous ignoriez qu'ils s'agissait de déclarer une grève par sympathie ?—R. Oui.

Par M. Rowe:

Q. Croyez-vous maintenant que c'était une grève par sympathie que l'on voulait déclarer ?—R. Je suis porté à le croire. C'est ce qui explique que je me sois trouvé dans cette position si embarrassante. M. Bodwell pensait peut-être que je connaissais ces choses-là, tandis que je les ignorais complètement.

Q. Ainsi, vous ignoriez que la Fédération de l'Ouest voulait proclamer une grève à Cumberland et organiser les Chinois et les Japonais en association ?—R. Oui, certainement.

Q. Et si vous aviez été consulté, vous vous seriez opposé à cela ?—R. Oui, certainement.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 5 juin.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous n'êtes pas sans savoir, je suppose, M. Shenton, que ce télégramme fut montré à quelques-uns de vos chefs, mais non pas à vous?—R. Je le sais parfaitement.

Q. Il fut remis à Barber et apporté par lui à Cumberland?—R. C'est la preuve la plus convaincante que j'aie.

Q. Vous étiez le secrétaire et l'officier le plus actif de l'union de Nanaïmo, et par conséquent, dans l'ordre naturel des choses, vous étiez un des premiers que l'on devait consulter?—R. Oui, sans doute. J'ajouterai que les faits révélés devant cette Commission ont soulevé l'indignation de tous les mineurs. Nous avons évidemment été joués.

Q. Les mineurs doivent avoir une assemblée sous peu pour considérer leur décision relativement à la Fédération?—R. Il est probable que c'est là une des questions qui seront discutées. Une assemblée spéciale doit être tenue samedi.

Q. Dans quel but cette assemblée a-t-elle été convoquée?—R. D'abord, pour prendre communication de la réponse du télégramme envoyé à la Fédération, lui demandant ce qu'elle va faire dans cette crise. Ensuite, il y a la question du nouveau contrat à passer avec la compagnie.

Par M. Rowe:

Q. Au cours de la conversation qu'il a eue avec vous à Cumberland, M. Hall vous a-t-il dit qu'il avait eu un entretien avec M. Baker?—R. Non, autant que je puis me rappeler.

Q. Vous ne savez pas s'il a eu conversation avec M. Baker pendant qu'il était à Cumberland?—R. Non.

Q. Est-ce que M. Baker vous a mentionné le nom de M. Hall lorsqu'il vous a demandé d'aller à Cumberland?—R. Mon ami Wilkinson m'avait donné une lettre de recommandation auprès de M. Hall. Je suis allé le voir à mon arrivée à Cumberland et c'est ainsi que j'ai fait sa connaissance.

Q. Est-ce que M. Wilkinson vous a dit que M. Hall était en faveur de la formation d'une association parmi les Chinois?—R. Non.

Q. Mais il vous a dit d'une manière générale que M. Hall était l'ami des ouvriers et il vous a conseillé d'aller le voir?—R. Oui.

Q. Lorsque vous êtes allé là, saviez-vous qu'il était question d'organiser une association parmi les Chinois?—R. Je ne savais pas dans le moment qu'il s'intéressait à la chose.

Q. Cela n'avait rien à faire avec votre visite à Cumberland?—R. Non.

Q. N'y avait-il pas d'autres raisons, comme par exemple, des divergences d'opinion avec les mineurs de Cumberland, pour expliquer la manière dont on vous a traité comme représentant de M. Baker?—R. Oui. Nous différions d'avis au sujet de l'influence du gouvernement, au sujet de l'aide qu'il pouvait nous prêter. J'étais aussi en désaccord avec les autres membres du comité qui avait été chargé de se rendre à Victoria pour s'aboucher avec le gouvernement et l'engager à user de son influence afin d'en arriver à un règlement des difficultés qui étaient survenues à Ladysmith.

Q. Vous ne vous entendiez pas avec vos collègues?—R. Non.

Q. Est-ce que ceux qui vous étaient hostiles, à Cumberland, différaient d'opinion avec vous sur la question de savoir si les unions devaient ou non s'immiscer dans la politique?—R. Oui.

Q. Et si l'on vous a suscité des embarras, croyez-vous que c'est parce que vous n'étiez pas un socialiste?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie:

Q. Ces unions sont très agitées par la question du socialisme, n'est-ce pas? —R. Oui.

Q. Cette question est constamment soulevée dans leurs délibérations?—R. Oui.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 5 juin.

Q. Le fait est que la lutte paraît se faire aujourd'hui entre l'unionisme légitime et le socialisme révolutionnaire?—R. Oui.

Par M. Rowe:

Q. Avez-vous raison de croire que la grève des mineurs de Ladysmith a été provoquée dans le but d'appuyer la grève des membres de l'U. B. R. E. à Vancouver?—R. C'est possible, mais je ne le crois pas, pour la simple raison que si nous avions su cela, nous nous serions opposés à la chose. Je parle là au nom de l'union que je représente.

Par Sa Seigneurie:

Q. Les membres de votre union n'approuvent pas ces choses-là?—R. Non.

Par M. Rowe:

Q. Vous avez eu plusieurs conversations avec les mineurs de Ladysmith avant la formation de l'union qui a été fondée là ?—R. Oui.

Q. Est-ce que quelqu'un d'entre eux vous a fait la remarque que c'était le bon moment d'agir vu l'état de choses qui régnait à Vancouver?—R. Non, personne ne m'a parlé de cela.

Par Sa Seigneurie:

Q. Alors, si vous aviez soupçonné que l'intention des chefs ouvriers à Denver était de provoquer ces grèves comme grèves par sympathie afin d'appuyer la grève des gens de l'U. B. R. E., vous vous seriez énergiquement opposé à la chose?—R. Certainement.

Q. Et la majorité des membres de l'union s'y seraient également opposés?—R. Certainement.

Q. Vous comprenez pourquoi la Commission considérait une partie de votre témoignage comme suspecte ; il était naturel de supposer que vous étiez le confident de M. Baker puisque vous jouissiez de toute sa confiance —R. Je me rends parfaitement compte de cela.

Par M. Rowe :

Q. At-on jamais proposé aux membres de l'union de Nanaïmo de se mettre en grève par sympathie pour les mineurs de Ladysmith ?—R. J'ai entendu dire qu'un houilleur de Ladysmith avait émis l'opinion que les mineurs de Nanaïmo devraient se mettre en grève par sympathie.

Q. Est-ce que les houilleurs de Nanaïmo ont jamais discuté cette question en tant qu'union ?—R. Non.

Q. Est-ce que les soi-disant socialistes sont en majorité dans votre union ?—R. Il y en a à peu près 50 sur 850.

Q. Le télégramme de Moyer, en date du 6 mars, concernant le transport de la houille à Vancouver, a été soumis à la loge ?—R. Oui.

Q. Quelle décision la loge a-t-elle prise officiellement à ce sujet ?—R. Il fut décidé que l'on prêterait toute l'aide possible aux grévistes, tout en restant dans les limites de la légalité, naturellement.

Q. Quelle aide leur avez-vous prêtée ?—R. Nous avons eu une entrevue avec le gérant de la compagnie et nous lui avons demandé si de la houille était transportée de cet endroit.

Q. Vous aviez reçu instruction de l'union de vous enquérir de cela auprès du gérant de la compagnie ?—R. Oui.

Q. Supposons que vous eussiez appris que la compagnie fournissait de la houille à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qu'est-ce que l'union aurait

fait alors ?—R. Bien, nous lui aurions probablement demandé de ne plus avitailler le Pacifique.

Q. Vous avez demandé à la compagnie de ne pas avitailler ?—R. Oui, je le crois.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et si la compagnie avait refusé de se rendre à votre demande ?—R. Bien, nous aurions considéré que nous avions fait tout ce qu'il nous était possible de faire.

Q. Vous vous seriez fait du tort sans faire beaucoup de bien aux autres ?—R. D'après notre contrat avec la compagnie, nous n'aurions pu intervenir qu'en autant que l'industrie dans laquelle nos hommes sont employés aurait été affectée.

Par M. Rowe :

Q. Considérez-vous que vous ne seriez plus liés par votre contrat si vos patrons fournissaient de la houille à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ?—R. Je ne crois pas. Notre contrat avec la compagnie nous liant complètement.

Q. Et vous ne songeriez pas à rompre votre contrat simplement parce que vos patrons enverraient de la houille à la Compagnie du Pacifique ?—R. Non.

Q. Est-ce tout ce que vous avez à dire, M. Shenton ?—R. C'est à peu près tout ce que j'ai à dire. Je désire faire remarquer, cependant, que j'ai lu dans le " Colonist " (numéro d'hier, je crois) un article inexact concernant ces télégrammes. J'aimerais à le rectifier.

Par Sa Seigneurie :

Q. Concernant quels télégrammes ? — R. Concernant les télégrammes qui ont été produits ici.

Voici l'article :—

" Vancouver, 3 juin.—A la séance de la Commission du Travail tenue ici, hier, Shenton, le secrétaire de l'union de Nanaïmo, affiliée à la Fédération des Mineurs de l'Ouest, a été de nouveau interrogé. Au cours de son témoignage il a produit un télégramme de Moyer, le président de la Fédération des Mineurs de l'Ouest à Denver, en date du 6 mars, demandant aux houilleurs de Nanaïmo de faire tout en leur pouvoir afin d'empêcher la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique de se procurer de la houille suh l'île Vancouver."

" Ceci n'est pas exact. C'était afin d'empêcher que l'on ne transportât de la houille de Nanaïmo, et non de l'île Vancouver. Je continue à citer :

" Il a été aussi prouvé que le 9 mars, Shenton télégraphia à Baker de former une association à Ladysmith et que la grève des mineurs de cet endroit est survenue immédiatement après."

Il est faux que " Shenton ait télégraphié." J'ai purement et simplement rédigé le télégramme.

Q. Je suppose que c'était un désire naturel pour vous de voir les houilleurs de Ladysmith et de Cumberland former une union, mais ce n'était nullement votre intention de provoquer une grève sympathique ?—R. Oui, c'est là ma position.

Par M. Rowe :

Q. Si je ne me trompe, vous avez dit, M. Shenton, que vous n'aviez pris une part active à la formation d'une union à Ladysmith en aucun temps et en aucun endroit ?—R. Non.

Q. Vous nous avez dit que lorsque M. Baker est allé à Ladysmith, M. Mottishaw était là pour le rencontrer. S'étaient-ils rencontrés ensemble avant cela ?—R. Oui, plusieurs fois.

Q. Quand ?—R. Pendant que M. Baker était là, en février.

THOMAS J. SHENTON—Vancouver, 5 juin.

Q. Savez-vous s'ils ont discuté alors la question de la formation d'une union à Ladysmith ?—R. Oui, ils ont dû discuter cette question.

Q. Comment expliquez-vous que M. Baker ait quitté Fernie, où il y avait une grève au moment où il reçut votre télégramme, pour se rendre à Nanaïmo, sans savoir pourquoi on le faisait demander ? Il y avait une grève à Fernie, grève dont il avait été l'instigateur, et vous lui avez envoyé un télégramme pour lui dire que sa présence était absolument requise à Nanaïmo, sans lui donner d'explications ? N'est-il pas étrange qu'il soit parti dans ces circonstances ? Avait-on correspondu avec lui avant cela ?—R. Je ne saurais dire.

Par M. Bodwell :

Q. Mottishaw l'avait probablement tenu au courant de la situation sans que vous le sachiez ?—R. Peut-être.

Par M. Rowe :

Q. Saviez-vous où était M. Baker lorsque vous lui avez télégraphié ?—R. Non. Le télégramme a été envoyé à Slocan et lui a été transmis, je suppose.

Par M. Bodwell :

Q. Mais pourquoi Mottishaw vous a-t-il demandé d'envoyer le télégramme ?—R. Pour l'unique raison que j'ai déjà indiquée. Il écrit mal et il m'a demandé de rédiger la dépêche.

Q. Peut-être ne voulait-il pas qu'on lui reprochât plus tard d'avoir fait venir Baker ici ?—R. C'est possible.

Par M. Rowe :

Q. Vous avez agi simplement comme ami de M. Mottishaw ?—R. Oui. Je ne lui posai aucune question. Je savais que l'on devait faire venir Baker. Il vint à la ville et me demanda de lui rendre ce service.

M. Bodwell.—Il devait y avoir une entente entre lui et Baker, car ce dernier arriva immédiatement.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je suppose que vous êtes heureux, M. Shenton, d'avoir eu l'occasion de dissiper toute fausse impression qui pouvait exister dans le public au sujet du rôle que vous avez joué dans cette affaire ?—R. Oui. Je ne me suis pas exprimé en termes assez explicites lors de mon premier interrogatoire. L'on paraissait croire que j'avais été mêlé à toutes ces choses-là.

M. Bodwell.—Je n'ai pas besoin de dire à M. Shenton que je retire tout ce qui, dans mes questions antérieures, tendait à insinuer qu'il ne disait pas la vérité.

Sa Seigneurie.—C'est tout, M. Shenton. Vos documents vous seront rendus lorsque la Commission les aura examinés.

M. Bird.—Je demanderais à la Commission de faire insérer, comme paragraphe 5a, un mémoire, dont j'ai remis une copie à l'avocat adverse et qui couvre les points qui ont été soulevés juste avant l'ajournement.

(Mémoire produit—5a—comme appendice du mémoire déjà produit.)

Sa Seigneurie.—Cela sera ajouté.

M. Bird.—L'on vient de me dire qu'au lieu de 9 heures, comme il est mentionné dans le mémoire, ce devrait être 8.30 heures de l'avant-midi.

HARRY WILSON, rappelé :

M. BIRD.—Je viens de consulter mes savants amis et ils m'ont dit qu'ils désiraient transquestonner ce témoin sur la question du travail supplémentaire. J'espère pouvoir fournir des détails à ce sujet et citer des cas particuliers demain matin.

Par M. Bodwell :

Q. Vous savez qu'il y a entre les différentes compagnies de chemins de fer un arrangement en vertu duquel elles ne doivent pas prendre à leur service un individu qui a été destitué pour cause valable ?—R. Oui.

Q. Et que sur tous les systèmes de chemins de fer, lorsqu'un employé est congédié on lui donne un certificat indiquant la cause de sa destitution ?—R. Oui.

Q. Comment savez-vous cela ?—R. Je le sais d'une manière générale et par le fait que j'ai reçu un certificat.

Q. Le fait de recevoir un certificat ne prouve rien. Qu'est-ce qui vous donne lieu de croire que cet arrangement existe entre les différentes compagnies de chemins de fer ? Connaissez-vous quelque fait qui vous porte à croire qu'il en est ainsi ?—R. Oui, le fait qu'un commis, membre de cette Fraternité, qui avait été destitué par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, a demandé un emploi à Seattle, sur le Pacifique Nord, et qu'on a refusé de l'engager pour cette raison, je crois.

Q. Quel était le nom de ce commis ?—R. Son nom est—je ne me rappelle pas.

Q. Quand est-ce que cela s'st passé ?—R. Il y a environ trois semaines, je crois.

Q. Et on lui demanda s'il avait un certificat de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ?—R. Oui.

Q. Qui vous a dit cela ?—R. Un ami du monsieur en question.

Q. Est-ce que l'individu qui vous a informé de la chose demeure à Vancouver ?—R. Oui.

Q. Quel est son nom ?—R. Je ne puis pas dire son nom ; je ne le connais pas intimement ; il m'a dit qu'il était un ami du commis en question.

Q. Vous ne lui avez pas demandé son nom ?—R. Non.

Q. Le rencontrez-vous souvent ?—R. Non.

Q. Dans quelles circonstances vous a-t-il dit cela ?—R. Je l'ai rencontré ici par hasard et je lui ai demandé des nouvelles du commis qui avait été destitué vu qu'il était son ami.

Q. Vous devez être capable de me donner le nom de l'individu dont il était l'ami ?—R. Je ne le connais pas.

Q. Quand avez-vous eu cette conversation avec son ami ?—R. Il y a moins de trois semaines.

Q. Et vous avez oublié depuis ce temps-là le nom de l'individu dont vous demandiez des nouvelles" ?—R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous saviez son nom il y a trois semaines et vous ne le savez plus aujourd'hui ?—R. Oui, en effet.

Q. Aviez-vous un mémorandum ?—R. Non.

Q. Qui vous a dit que cet individu n'avait pu obtenir un emploi, car vous saviez cela lorsque vous avez parlé à son ami ?—R. Non, je ne le savais pas. C'est son ami qui m'a appris la chose.

Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit que vous étiez allé prendre des renseignements auprès de cet ami, parce qu'il était au courant de l'affaire ?—R. Non, je lui ai simplement demandé des nouvelles du commis vu que celui-ci était un membre de l'association.

.Q Etes-vous un officier de l'association ?—R. Non.

Q. Vous n'aviez aucune raison particulière pour vous enquérir de la chose ?—R. Non.

Q. De sorte que vous vous êtes intéressé à cet individu comme à un ami ?—R. Oui.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. Depuis combien de temps le connaissez-vous?—R. Depuis que je me suis affilié à l'association.

Q. Travaillait-il pour la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique?—R. Oui, dans le département du matériel, je crois.

Q. Où l'avez-vous rencontré? A la loge?—R. Oui; je ne l'ai pas rencontré très souvent.

Q. Qu'est-ce qui vous portait à vous intéresser à lui?—R. Je n'avais pas de raison particulière pour m'intéresser à lui.

Q. Pourquoi avez-vous demandé de ses nouvelles?—R. Je ne sais pas. Je savais qu'il était parti pour Seattle et je voulais savoir s'il avait réussi à obtenir une place.

Q. Comment saviez-vous qu'il était parti pour Seattle?—R. Je l'avais entendu dire.

Q. Qui vous avait dit cela?—R. Je ne saurais dire.

Q. Est-ce que la personne qui a dit qu'il était parti pour Seattle savait son nom?—R. Oui, mais je l'ai oublié.

Q. Qui vous a dit son nom?—R. Bien, un grand nombre de personnes m'ont dit son nom.

Par Sa Seigneurie:

Q. Etait-ce une chose bien connue des membres de la Fraternité, ici?—R. Je crois que oui.

Par M. Bird:

Q. Je puis donner son nom?—R. Harriday est l'individu dont je parle.

Par M. Bodwell:

Q. Harriday est l'individu qui n'a pu trouver un emploi à Seattle?—R. Oui.

Q. Avait-il un certificat?—R. Je ne crois pas. Il a donné ses références, mais il n'avait pas de certificat.

Q. Bien, étant donné cet arrangement entre les différentes compagnies de chemins de fer, comment expliquez-vous qu'il n'eût pas de certificats?—R. Par le fait qu'il s'était mis en grève.

Q. Avait-il demandé un certificat?—R. Il n'en aurait pas obtenu s'il en avait demandé un.

Q. Pourquoi ne lui en aurait-on pas donné un?—R. Je ne saurais dire pourquoi.

Q. Pouvez-vous me dire pourquoi l'on aurait refusé de lui donner un certificat, car enfin le certificat ne fait qu'indiquer la raison pour laquelle l'employé a quitté son emploi?—R. Oui, en effet.

Q. Dites-moi pour quelle raison l'on aurait refusé de lui donner un certificat indiquant la vraie raison pour laquelle il avait quitté son emploi?—R. Simplement parce qu'il s'était mis en grève.

Q. Ne pouvait-on pas lui donner un certificat mentionnant la chose?—R. Je ne crois pas.

Q. N'est-il pas vrai que la véritable raison pour laquelle il n'a pu obtenir un emploi à Seattle, c'est parce qu'il n'avait pas de références de ses anciens patrons?—R. Non, je ne crois pas. Je crois que c'est parce qu'il a dit qu'il était auparavant au service de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Q. Et il a dit qu'il était en grève?—R. Je ne suis pas sûr de cela.

Q. Il a dit qu'il était membre de l'U. B. R. E.?—R. Je ne sais pas.

Q. Et l'on a refusé de lui donner un emploi parce qu'il était membre de l'U. B. R. E., d'après ce que vous a dit votre ami?—R. Oui, je crois.

Q. En supposant qu'il existe un pareil arrangement entre les compagnies de chemin de fer, ces compagnies exigeraient naturellement que la vraie raison pour laquelle un employé aurait quitté son emploi fût indiquée?—R. Oui.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. Et lorsque vous iriez demander votre certificat, vous ne pourriez vous attendre que la compagnie indiquât autre chose que la vraie raison pour laquelle vous auriez quitté son service?—R. Non.

Q. Or, la vraie raison pour laquelle vous avez été destitué, telle qu'indiquée ici, est celle-ci : " Destitué pour avoir publié sans autorisation, des choses inexactes préjudiciables aux intérêts de la compagnie." De fait, vous avez été destitué, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et la raison donnée pour vous destituer est que vous aviez publié une certaine lettre dans un journal?—R. Oui.

Q. Cette lettre portait votre signature et vous l'avez publiée volontairement?—R. Oui.

Q. Dans cette lettre vous démentiez un article qui avait paru dans le "Star" de Montréal?—R. Oui.

Q. De sorte que la question est de savoir si cet article du "Star" était véridique ou non?—R. Oui.

Q. Voici cet article du "Star" de Montréal:

(Pièce 39.)

> " La grève sur le steamer du Pacifique Canadien *Charmer*, qui fait le service entre Vancouver et Victoria, n'est pas considérée comme sérieuse par les fonctionnaires de la compagnie, ici. Il paraîtrait que quelques chauffeurs et quelques matelots (5 ou 6) ont quitté le navire à Vancouver dans le but d'empêcher qu'il ne parte——"

Vous ne saviez pas si cela était vrai ou non?—R. Non.

Q. "Ces gens-là", dit un fonctionnaire, n'ont aucun grief quelconque contre la compagnie et ont refusé de travailler simplement pour montrer leur sympathie envers les commis que la compagnie n'a pas voulu réintégrer dans leurs fonctions——" Est-il vrai ou non qu'ils n'avaient pas de griefs?—R. Je ne saurais dire.

Q. Des témoins ont déjà été entendus sur ce point. Je continue à citer :

> " Cependant, leur attente a été trompée, car le *Charmer* est non seulement parti de Vancouver à l'heure, mais encore il est arrivé à Victoria à l'heure. Ces individus n'ont fait aucune demande pour une augmentation de leurs salaires——"

Est-ce que cela est vrai?—R. Je l'ignore.

Q. " Ils gagnent actuellement $60 par mois, outre leur pension, et ils agissent de cette façon simplement afin d'essayer de forcer la compagnie à reconnaître l'union——"
Est-ce que cela est vrai? Est-il vrai que les gens employés sur la *Charmer* aient agi comme ils l'ont fait afin de forcer la compagnie de reconnaître l'union?—R. Je n'en sais rien personnellement.

Q. " M. Estes, le président de la nouvelle association appelée "Fraternité Unie des Employés de Chemins de Fer" est au fond de toute l'affaire——"
Est-ce que cela est vrai? Est-il vrai que M. Estes soit au fond de toute l'affaire?—R. Que veut-on dire par "au fond" ?

Q.Comment la définissez-vous ?—R. Voici la déclaration :

> " M. Estes, président de la nouvelle organisation connue sous le nom de la " United Brotherhood of Railway Employees," est au fond de toute l'affaire.—"

Maintenant, cette déclaration est-elle vraie ? Vous n'avez pas besoin de tourner autour de la réponse?—R. Je répondrai à cela par un oui mitigé.

Q. Quelle mitigation pouvez-vous apporter au mot oui?—R. Je veux dire qu'il était indubitablement intéressé dans cette procédure, mais qu'il n'était pas l'instigateur de cette mesure.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. L'homme qui en bénéficierait—l'individu qui retirerait de la grève un bénéfice matériel—est M. Estes ?—R. Non, je ne veux pas parler de cela.

Q. N'est-ce pas la vérité ? M. Estes est président de l'U. B. R. E. ?—R. Oui.

Q. Il veut en faire une organisation nombreuse et puissante ?—R. Je crois que oui.

Q. Et pour atteindre ce but, il faut qu'elle soit reconnue par la compagnie de chemin de fer ?—R. Oui, c'est vrai.

Q. La grève a été faite ici pour faire reconnaître cette organisation ?—R. Oui.

Q. Et l'on projetait de porter coûte que coûte à 100,000 le nombre des membres de la Fraternité—c'est exact, cela aussi ?—R. Oui, c'est ce qu'on voulait faire.

Q. De sorte que si l'organisation était forte de 100,000 membres et était reconnue par les compagnies de chemins de fer, M. Estes, comme chef de cette organisation, serait un homme très puissant ?—R. Pas nécessairement.

Q. La grève, ici, avait pour but la reconnaissance de l'organisation, et pas pour autre chose ?—R. Vous pourriez ajouter à cela, la permission de s'organiser.

Q. Tout est compris dans le mot reconnaissance, et la reconnaissance de l'union eut été un grand avantage pour M. Estes, n'est-ce pas ?—R. Parlez-vous d'un avantage matériel ?

Q. Je crois que c'est quelque chose de très matériel que de satisfaire l'ambition d'un homme ambitieux—cela est exact—et le salaire, également ?—R. Ca ne vaut guère la peine de mentionner le salaire.

Q. Cent-cinquante piastres par mois, cependant ?—R. Je ne crois pas qu'il ait retiré cela.

Q. Ne croyez-vous pas que c'est une chose très satisfaisante pour un homme ambitieux que de faire reconnaître son organisation par une institution comme celle du C. C. P. ?—R. Oui, je crois, en effet.

Q. Pouvez-vous me citer un seul avantage correspondant que vous retireriez comme membre de la Fraternité—si elle était reconnue ici ?—R. Je le crois.

Q. Avez-vous jamais espéré obtenir par là un plus fort salaire qu'auparavant ?—R. J'ai pensé que cela m'aiderait dans ce sens.

Q. Devons-nous en conclure que le première chose que vous ferez après la reconnaissance de l'organisation, sera de demander une augmentation de salaire ?—R. Non, pas la première chose.

Q. De sorte que cette question n'avait pas été soumise à la Fraternité au moment où elle s'est mise en grève ?—R. Non.

Q. Etait-il question de réduire les heures de travail ?—R. Non.

Q. De paie pour le travail supplémentaire ?—R. Pas à ce moment.

Q. Avait-on l'intention de forcer le C. C. P. à apporter quelque changement à ses règlements ?—R. Je ne crois pas.

Q. Dites-moi, quels avantages de l'organisation attendaient-ils de la grève d'ici ?—R. Le pouvoir et la liberté d'organiser tout le réseau.

Q. Est-ce que le C. C. P. a jamais refusé à ses employés de s'organiser entre eux comme classe ?—R. C'est ce qu'il a fait dans le cas actuel.

Q. Est-ce que le C. C. P. a jamais refusé de reconnaître une union formée entre ses divers employés—des unions de classes ?—R. Oui, l'union des cantonniers.

Q. Dois-je comprendre que vous dites que l'organisation des cantonniers n'est pas reconnue par le C. C. P. ?—R. Non.

Q. Dans quelles circonstances, le C. C. P. a-t-il refusé de reconnaître leur union ?—R. Le jour où les cantonniers ont voulu établir une échelle des salaires.

Q. Mais les cantonniers n'avaient pas une union comprenant la majorité de leur corps ?—R. Je crois que oui.

Q. Vous faites erreur. C'est le seul fait que vous sachiez ?—R. Par ouï-dire seulement. Prenez le O. T. F.—Ordre des Télégraphistes de chemins de fer—sur ce réseau du C. C. P. ?

Q. A-t-il une union comprenant la majorité des télégraphistes de la ligne ?—R. Je crois que oui.

Q. Où avez-vous obtenu ce renseignement ?—R. Ce n'est pas d'une source spéciale.

Q. Combien de temps avez-vous travaillé pour le Pacifique Canadien ?—R. Sept ans en tout—dont trois d'une façon continue.

Q. A cette époque, est-ce que le C. C. P. a refusé de reconnaître une union de la classe à laquelle vous apparteniez ?—R. Non.

Q. Je vous demande si durant le laps de temps où vous avez travaillé pour le C. C. P., on a refusé de reconnaître une union de la classe à laquelle vous apparteniez? —R. Oui, justement avant le temps où j'ai été congédié—pas autrement.

Q. De sorte que vous n'aviez aucune raison de croire que, si les employés de votre classe voulaient s'organiser et obtenaient la majorité des membres le C. C. P. s'y opposerait ?—R. Non, je n'avais aucune raison de croire cela.

Q. Je suis encore à me demander quel profit matériel vous deviez retirer de l'organisation de l'U. B. R. E.?—R. Je vous l'ai déjà dit.

Q. Vous auriez tout simplement la permission d'avoir cette organisation?—R. Oui.

Q. Et vous pensiez qu'elle valait mieux que n'importe quelle autre organisation? —R. C'est la seule organisation à laquelle j'aurais pu appartenir.

Q. Ne pourriez-vous pas organiser la classe à laquelle vous apparteniez comme union séparée?—R. C'était possible.

Q. Maintenant, nous n'avons pas besoin d'aller plus loin à ce sujet. Voici une déclaration qui dit:

> " M. Estes est au fond de toute l'affaire, mais ne réussira pas mieux dans l'avenir qu'il ne l'a fait dans le passé. Le service, jusqu'à présent n'a pas été fort affecté——"

Cette déclaration est-elle vraie?—R. Je ne le crois pas.

Q. Jusqu'à quel point pouvez-vous nous dire que le service a été affecté? La déclaration dit que le service du C. C. P.—et je suppose que l'on ne veut parler que du service à bord du steamer *Charmer*—n'a pas été jusque-là considérablement affecté. Cette déclaration était-elle vraie? Que le service n'avait pas été considérablement affecté jusque-là?—R. Non, je ne crois pas. Le service du fret, par exemple, a été affecté jusqu'à un certain point.

Q. Nous avons eu le témoignage d'un marchand de Vancouver, lequel a dit qu'il ne croyait pas, que les affaires eussent été le moins du monde affectées?—R. Je crois qu'il parlait de ses propres affaires.

Q. Dites-nous ce qui vous fait croire que le fret a été retardé?—R. Le fait que certaines marchandises ont été retardées en route et n'avaient pas été livrées.

Q. Quelle information avez-vous eue à ce sujet lorsque vous avez fait votre déclaration?—R. Une information générale—une information provenant des journaux.

Q. Dans quel journal avez-vous pris cette information? Du journal de l'U. B. R. E.?—R. Non, je ne le recevais pas à ce moment. Je crois que c'est dans la "Gazette" de Montréal, dans le "Herald" et dans quelques autres.

Q. Et vous avez entrepris de contredire cette déclaration d'après ce que vous aviez lu dans les journaux?—R. Non.

Q. Alors dites-nous sur quelle information vous vous basez pour contredire cette déclaration dans le journal. Voici ce que vous dites :—Dossier 40—" Nous sommes heureux de pouvoir déclarer qu'il n'y a absolument rien de vrai dans le rapport cité, et que toutes les assertions qu'il contient sont dénuées de fondement."

R. Voulez-vous répéter le rapport que nous avons cité?

Q. Dans l'édition du "Star" quotidien en date du mercredi, 18 mars, on a donné une certaine importance à un rapport, que l'on disait venir de Vancouver, déclarant qu'un certain nombre des membres grévistes de la Fraterité Unie retournaient à l'ouvrage à cet endroit, et qu'un certain nombre d'autres qui désiraient faire la

même chose ne le pouvaient pas, parce que la compagnie du chemin de fer refusait de les reprendre. " Nous sommes heureux de déclarer qu'il n'y a absolument rien de vrai dans le rapport cité, et que toutes les assertions qu'il contient sont dénuées de fondement." " Une déclaration catégorique a été reçue du comité exécutif de la Fraternité de Vancouver, et c'est uniquement dans le but de détruire toute fausse impression créée par ce rapport relativement à la situation présente de la grève que nous vous demandons de publier la présente dénégation."—R. Oui, ce rapport que nous citons.

Q. Vous voulez le limiter maintenant à cette partie du rapport qui parlait du retour des employés. Pourquoi avez-vous écrit que pas une seule assertion de ce rapport n'était vraie?—R. Il contient plus d'une assertion.

Q. Croyez-vous qu'il était nécessaire de dire "pas une seule assertion" de ce rapport?—R. Oui, c'est ainsi que la chose m'a frappé alors.

Q. Voici un rapport publié dans le " Star " de Montréal :

> " On a donné une certaine importance à un rapport, que l'on disait venir de Vancouver déclarant qu'un certain nombre de membres grévistes de la Fraternité Unie retournaient à l'ouvrage à cet endroit, et qu'un certain nombre ne le pouvaient pas, parce que la compagnie du chemin de fer refusait de les reprendre. Nous sommes heureux de déclarer qu'il n'y a absolument rien de vrai dans le rapport cité——"

Cela se rapporte évidemment aux employés?—R. Oui.

Q. Pourquoi pouvez-vous dire que toutes les assertions énumérées sont dénuées de fondement?—R. On a cité plus d'une assertion.

Q. Non, je ne crois pas.

M. Rowe.—Est-ce un extrait du "Star" du 18 mars?

M. Bodwell.—Oui, mercredi, le 18 mars.

Q. Je ne crois pas que votre explication puisse être corroborée par le document. Ecoutez-le encore——R. Je le sais par cœur.

Q. Voulez-vous dire, lorsque vous parlez d'un rapport contenant environ une demi-douzaine d'assertions, lorsque vous dites que toutes les assertions de ce rapport sont dénuées de fondement, vous ne savez pas ce que vous dites?—R. Non, j'ai voulu dire exactement ce que j'ai dit.

Q. Donnez-moi une raison pour avoir inséré ce rapport additionnel ?—R. Le fait que c'était un entrefilet ayant pour but de rétablir les faits. Cette déclaration n'était pas faite dans le but de contredire chacune des assertions contenues dans le rapport cité.

Q: Vous ne voulez pas admettre qu'il signifiait que toutes les assertions étaient dépourvues de fondement ?—R. Le rapport cité.

Q. Et vous en avez contredit une partie expressément, et une partie généralement, n'est-ce pas ?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Avez-vous rédigé cette lettre vous-même ?—R. Oui.

Q. Et vous avez obtenu le consentement des autres grévistes avant de la signer ?—R. Oui, ils l'ont lue.

Q. Et vous ne vouliez pas que le public de Montréal crût que les hommes à bord du *Charmer* ne s'étaient pas mis en grève pour une bonne cause ?—R. Je ne voulais pas que le public crût rien de plus que ce que nous avions contredit—le rapport cité.

Q. Quel homme malheureux n'êtes-vous pas de ne pouvoir vous exprimer dans un meilleur langage ?—R. C'est malheureux.

Q. Qui vous a demandé l'insérer cette lettre ?—R. Le sous-agent à Vancouver à cette époque—Garnham.

Q. De quelle manière a-t-il fait sa demande ?—R. Il a télégraphié.

Q. Avez-vous le télégramme ?—R. Je l'ai.

Q. Voulez-vous le produire ?—R. Oui.

(Le télégramme est produit et lu—Pièce 48.)

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

"A H. Wilson,
"76 Rue Mackay,

"De Vancouver, C.-B., 18 mars.

"Niez catégoriquement le rapport ; tous fermes et la lutte en notre faveur.
(Signé) S. Garnham."

Q. Lui avez-vous télégraphié ?—R. Oui, pour la confirmation du rapport.

Q. C'est ce que vous lui avez télégraphié ?—R. Non, c'est la réponse—en réponse au télégramme que je lui ai envoyé.

Q. De qui M. Garnham a-t-il pris ses instructions ?—R. Du comité exécutif, je crois.

Q. Comment est formé le comité exécutif ? Etes-vous renseigné à ce sujet ?—R. Je crois que je pourrais vous donner quelques renseignements.

Q. Par le comité exécutif, vous voulez dire le comité du bureau principal ?—R. Oui.

Q. Comment le comité du bureau principal a-t-il été formé ?—R. Il a été formé par des membres en règle représentant différentes divisions ou départements du service des chemins de fer—soit un homme de chaque département,—représentant chaque département individuel.

Q. Est-ce qu'il n'y avait pas dans ce comité du bureau principal des représentants des autres unions en grève ?—R. Oui.

Q. Savez-vous quel est le nombre des membres du comité du bureau principal ?—R. Je ne saurais vous le dire.

Q. Pouvez-vous me dire quelle était la proportion de l'U. B. R. E. comparée aux autres unions ? Combien représentaient la Fraternité dans ce comité du bureau principal ?—R. Je n'en suis pas certain, mais je crois qu'ils étaient deux.

Q. Combien de l'union des débardeurs ?—R. Un seulement.

Q. Combien de l'union des navires à vapeur ?—R. Un, je crois.

Q. Et c'étaient là toutes les unions représentées, n'est-ce pas ?—R. Non, je ne crois pas.

Par M. Rowe :

Q. L'union des Camionneurs—un de celle-là ?—R. Je crois que oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Deux de la Fraternité et un de chacun des autres composaient le comité ?—R. Je crois que oui.

Par M. Bodwell :

Q. Quel était le président du comité ?—R. Je ne sais pas au juste qui était président à cette époque ; je n'étais pas ici.

M. Bodwell.—M. Bird dit que ce nombre n'est pas exact. Un autre vous le donnera. Je ne prendrai pas plus de temps à ce sujet.

M. Bird.—Je viens de produire à mon savant ami un télégramme que je lui ai demandé de produire ce matin. C'est l'original que ce témoin avait en sa possession et qu'il m'a transmis.

Sa Seigneurie.—La théorie est, M. Bird, que vous n'avez pas de documents—qu'ils sont en la possession de la Commission.

M. Bird.—Tous ceux qui étaient en possession de l'exécutif ont été produits devant la Commission, mais ce témoin avait celui-ci dans sa poche, et me l'a transmis pour le remettre aux Commissaires, et afin que mon savant ami puisse avoir l'avantage de la transquestion.

(Pièce 47.)

Par M. Bodwell :

Q. Maintenant, vous dites que l'on vous a dit après votre arrivée à Montréal que la raison pour laquelle on vous avait envoyé en cette ville était que l'on voulait vous épargner des ennuis ?—R. L'un des fonctionnaires m'a dit cela.

Q. Vous êtes parti d'ici le 25 ?—R. Oui.

Q. La grève a commencé le 27 ?—R. Je le crois.

Q. De sorte que si vous étiez demeuré ici jusqu'au 27, vous auriez pris part à la grève ?—R. Très probablement.

Q. Ou bien, vous auriez eu maille à partie avec l'union ?—R. Naturellement.

Q. De sorte que d'un côté comme de l'autre vous auriez eu des tracas ?—R. Je le suppose.

Q. Maintenant—sérieusement—vous ne voulez pas faire croire aux commissaires qu'il était dur pour vous de vous demander de partir après deux heures d'avis ?—R. Oui, ce l'était, pour la raison que j'ai donnée, et je croyais tout à fait alors, que je partais d'ici pour de bon. Vous comprenez qu'après être demeuré trois ans en cet endroit j'avais différentes choses à régler. Deux heures, ce n'est pas long.

Q. Oui, mais le service l'exige ?—R. On accorde ordinairement un peu plus de temps que ça.

Q. Qu'y avait-il dans le télégramme dont vous avez parlé, ce matin ?—R. Autant que je puis me rappeler, il se lisait comme suit : "Envoyez Wilson dans l'est sur-le-champ ; j'ai ici pour lui une position permanente, nous écrirons les raisons du changement——" quelque chose dans ce sens.

Q. Qu'est-ce qui vous fait croire que le télégramme disait qu'on aurait une position permanente ; qu'est-ce qui vous a mis cela dans l'esprit—R. Bien, si le message ne le disait pas, le chef l'a dit, lui.

Q. L'homme qui vous l'a dit lorsque vous êtes arrivé à Montréal ?—R. Oui, et ici avant mon départ.

Q. Voici le télégramme, n'est-ce pas (produisant le document) ?—R. Oui, c'est cela.

Q. Il n'y a rien là au sujet de "raisons plus tard" ou "position permanente" ?—R. Permanente n'est pas mentionnée, ni raisons.

Q. "Vu le changement dans le personnel, j'ai une position, ici, pour Wilson. J'aimerais que vous l'envoyiez dans l'est tout de suite. Enverrai un bon homme jeudi pour le remplacer. Réponse."

C'est là le télégramme ?—R. Oui

Q. Avez-vous raison de croire que vous n'auriez pas une position permanente si vous n'aviez pas eu d'accointance avec les journaux ?—R. Seulement la déclaration du fonctionnaire de la compagnie.

Q. Voici les faits—on vous a demandé d'aller à Montréal ?—R. Oui.

Q. Vous êtes arrivé là et vous vous êtes présenté à l'officier en charge. Quel homme a parlé de la Fraternité ?—R. M. Cantlie.

Q. Il en a parlé d'une manière amicale ?—R. Oui.

Q. Il a dit que c'était dans votre intérêt ?—R. Oui.

Q. Mais il n'a pas dit qu'on ne vous emploierait pas ?—R. Non.

Q. Et comme question de fait, quoique cette conversation ait duré plusieurs jours, on vous a employé—donné une position ?—R. On ne m'a pas donné de position—on m'a donné de l'ouvrage.

Q. Cinq jours après votre arrivée ?—R. Oui.

Q. Et l'on vous a payé pour les cinq jours que vous aviez passés là à ne rien faire ?—R. Oui.

Q. Et l'on ne vous a pas fait payer pour aller à Montréal ?—R. Non.

Q. De sorte que la situation est celle-ci : On vous a fait demander d'aller à Montréal. M. Cantlie était un de vos amis outre qu'il était un des officiers de la compagnie ?—R. Oui, je considère qu'il me portait un intérêt amical. Je ne l'ai jamais rencontré en dehors du bureau.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. Vous ne pensiez pas qu'il était animé de mauvaises intentions envers vous lorsqu'il vous a conseillé de sortir de la Fraternité?—R. Non.

Q. Mais néanmoins on vous a engagé sans vous imposer la condition que vous abandonneriez la Fraternité?—R. Non, rien n'a été stipulé.

Q. De sorte que votre position était aussi bonne, sous le rapport du salaire, que celle que vous avez laissée?—R. Oui.

Q. Est-ce que le même argent ne vaut pas plus dans l'est qu'à Vancouver?—R. Il y a très peu de différence.

Q: Le coût de la vie n'est pas aussi élevé à Montréal?—R. Il m'en coûte autant pour vivre.

Q. Votre famille et votre demeure sont à Montréal?—R. Oui.

Q. Alors ne pensez-vous pas qu'il y a quelque chose dans cette déclaration à l'effet qu'on vous a éloigné au moment où vous alliez faire partie de la grève—qu'on vous a fait venir à Montréal où l'on vous a donné une bonne position?—R. On ne m'a pas donné une bonne position.

Q. Elle était aussi bonne qu'ici sous le rapport du salaire et vous demeuriez avec votre propre famille ?—R. Il n'y avait rien d'assuré. Je n'en n'était arrivé à aucune conclusion satisfaisante. On m'avait dit de travailler là temporairement.

Q. A-t-on dit temporairement?—R. Oui.

Q. On vous a dit de travailler à cette position jusqu'à ce que l'on pût vous donner quelque chose de meilleur ?—R. Oui, c'est exact.

Q. Pourquoi avez-vous dit temporairement?—R. Temporairement dans cette position.

Q. Oui, jusqu'à ce que l'on pût vous en donner une meilleure ?—R. Une meilleure position était sous-entendue, mais on n'a jamais dit que je l'aurais.

Q. A cette époque vous aviez toutes les raisons de croire que l'on vous transférerait de Vancouver à Montréal pour vous donner une position aussi bonne que celle que vous aviez ici ?—R. C'est exact.

Q. Et en outre vous vous trouviez avec votre propre famille ?—R. Oui.

Q. Et loin de l'influence d'Estes et de la coalition qui l'entourait ?—R. Je ne vois pas que M .Estes ou aucune coalition de son entourage ait eu la moindre influence sur moi.

Q. N'a-t-on pas eu raison de déclarer que l'on vous a éloigné pour vous éviter des ennuis ?—R. Vous voulez dire qu'un intérêt amical les justifie d'avoir agi ainsi.

Q. Pensez-vous que dans ces circonstances la discipline pouvait être maintenue si vous vous trouvant dans la position dans laquelle vous étiez, avez couru volontairement chez l'imprimeur, écrivant aux journaux des lettres au sujet d'une grève à laquelle vous n'étiez nullement intéressé et ayant lieu à trois mille milles de distance ?—R. Non, je n'y avais aucun intérêt.

Q. Bien, laissons cela. Croyez-vous que la compagnie pouvait supposer que vous fussiez occupé aussi inconsidérément ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Et que le fait de permettre à un homme d'agir de la sorte était de nature à nuire au service ?—R. Non, pas dans ces conditions.

Q. Les conditions étaient celles-ci : que vous aviez été transféré à Montréal ; que vous aviez une bonne position, et que vous n'aviez nullement raison, au point de vue de la compagnie, de vous mêler de ce qui se passait ici. Vous n'êtes pas l'un des officiers de la Fraternité ?—R. J'en suis l'un des membres.

Q. Mais elle n'avait à cette époque aucune loge locale à Montréal ?—R. Non.

Q. Et vous saviez que la compagnie était opposée à la Fraternité ?—R. Oui. Parfaitement bien.

Q. Et ne favorisait pas alors l'inauguration de cette société ?—R. Je savais cela aussi.

Q. Si vous étiez patron et si les ouvriers vous traitaient de la façon dont vous avez traité le compagnie, que feriez-vous, à votre avis ?—R. C'est très difficile à dire.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. Naturellement, parce que la chaussure change de pied. Si vous étiez chargé de maintenir la discipline parmi des milliers d'hommes—comment agiriez-vous à votre avis ?—R. Je ne considérerais certainement pas cela comme une infraction à la discipline.

Q. Pourquoi ?—R. Pour la raison que dans le rapport que nous avons fait nous n'avions nullement l'intention ni le désir de mettre en cause la compagnie du chemin de fer. Ce n'était qu'une simple contradiction d'une dépêche à la presse.

Q. Ne croyez-vous pas que la loyauté envers le service fait partie de la discipline? —R. Oui, je le crois.

Q. Et croyez-vous qu'un homme peut être loyal envers le service et faire les choses que vous avez faites ?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous ne pensez pas que c'était au détriment du service de la compagnie de faire ce que vous avez fait ?—R. Non, pas dans une mesure appréciable.

Q. Dans une mesure quelconque ? N'était-il pas sous certains rapports nuisible aux intérêts de la compagnie de faire ce que vous avez fait ?—R. (Pas de réponse.)

Q. Supposez que la compagnie ait cru sincèrement que c'était au détriment de son service croyez-vous qu'elle aurait dû vous retenir à son emploi ?—R. Oui, je le crois.

Q. Je dis, supposons que la compagnie eût considéré votre conduite comme étant nuisible au service, aurait-elle dû vous retenir à son emploi ?—R. Non, si c'était au détriment du service.

Q. Pas si elle eut cru que ce l'était ?—R. Elle croit beaucoup de choses.

Q. Supposez que la direction en fut arrivée *bona fide* à la conclusion que votre conduite était préjudiciable au service, qu'aurait-elle dû faire?—R. Si elle en est venue à cette conclusion, je dirai qu'elle a fait ce qu'elle devait faire.

Q. Vous vous exposez grandement à ce que la compagnie en vint à cette conclusion, lorsque vous avez écrit cette lettre au journal ?—R. Je ne croyais pas que cela dût comporter un risque.

Q. N'auriez-vous pas dû le considérer ainsi, puisque c'était la compagnie qui devait juger si votre conduite était préjudiciable ou non—est-ce exact ?—R. Oui.

Q. Personne ne vous a demandé d'écrire la lettre ?—R. Oui.

Q. L'exécutif d'ici vous l'a demandé. Pensiez-vous que votre devoir envers l'exécutif était plus sacré que votre devoir envers la compagnie ?—R. Je le croyais alors.

Q. Qu'en pensez-vous maintenant ? Vous êtes au service de la compagnie et la Fraternité exige de vous un acte que la compagnie peut croire préjudiciable à son service. Votre loyauté envers la Fraternité est-elle plus grande que votre loyauté envers la compagnie ?—R. Dans les mêmes circonstances ?

Q. Je veux dire dans les mêmes circonstances—vous êtes à l'emploi du C. C. P. et l'U. B. R. E. vous fait une demande que la compagnie peut considérer comme préjudiciable à son service—à quelle organisation allez-vous rester fidèle?—R. Dans les mêmes circonstances, je resterais fidèle à l'organisation.

Q. Alors, pouvez-vous trouver à redire si la compagnie vous congédie?—R. Je peux trouver à redire à la façon dont j'ai été congédié.

Q. Comment cela? Vous préférez l'organisation à la compagnie et le compagnie vous préfère certains autres employés—comment pouvez-vous vous plaindre?—R. Vous allez un peu loin lorsque vous dites que je préfère l'organisation. Vous voulez probablement comparer le traitement dont j'ai été l'objet de la part de la compagnie et de la part de l'organisation.

Q. Je vous mets dans la position suivante : Vous êtes au service du C. C. P.: l'U. B. R. E. vous demande d'accomplir un acte que la compagnie peut trouver préjudiciable à son service. Vous avez à choisir entre votre loyauté envers la compagnie et votre loyauté envers les employés en général?—R. Oui.

Q. Dans les circonstances dont j'ai fait mention ,vous avez choisi l'organisation? —R. Oui.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. Pourquoi vous plaindre, vous, si de son côté la compagnie décide de ne pas vous employer?—R. Je n'ai pas à me plaindre, excepté en ce qui concerne——

Q. Vous étiez membre de la Fraternité, et l'exécutif vous a demandé de contredire un certain rapport. Il voulait dire dans le journal, n'est-ce pas?—R. Il n'en a pas parlé, mais c'est ce que j'ai compris.

Q. N'avez-vous pas raison de croire que la compagnie s'opposerait à ce que vous écrivissiez des lettres au journal au sujet de cette grève de l'U. B. R. E.?—R. Non, je n'avais pas raison de croire qu'elle s'y opposerait.

Q. Pensiez-vous qu'elle l'approuverait?—R. Non, naturellement.

Q. Alors, pourquoi l'avez-vous fait?—R. Je ne l'ai pas fait sauf approbation de sa part.

Q. Vous l'avez fait parce que vous croyiez que votre premier devoir était envers l'organisation, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Comprenez-vous alors que le serment que vous faites lorsque vous vous joignez à l'U. B. R. E., vous force à prendre cette attitude lorsque l'occasion l'exige?—R. Je n'ai pas pensé à cela.

Q. Considérez-vous que l'obligation dans laquelle vous place le serment de membre de cette union vous force à prendre cette attitude, lorsque l'occasion l'exige?—R. Oui, lorsque l'occasion l'exige.

Q. Croyez-vous qu'une organisation de ce genre devrait être constituée légalement?—R. Je ne vois pas de raison pour que l'organisation n'agisse pas de cette manière.

Q. Vous ne voyez aucune raison pour qu'une telle organisation puisse être constituée légalement ?—R. Dans le cas d'urgence, oui ; mais vous devez admettre qu'il y a une certaine faute de la part de la compagnie du chemin de fer lorsqu'elle laisse surgir ces cas d'urgence.

Q. Qu'appelez-vous un cas d'urgence?—R. L'état actuel des affaires avant le chômage forcé.

Q. Et dans une affaire aussi futile que celle-là, la compagnie doit être mise de côté dans l'intérêt de la Fraternité?—R. Je ne considère pas cette affaire comme étant futile.

Q. Qu'une dépêche télégraphique ordinaire dans les journaux demeurât sans réponse?—R. Pas à ce moment.

Q. Devons-nous comprendre, d'après la façon dont vous considérez les choses que vous représentez les opinions de la majorité des membres de l'U. B. R. E.?—R. C'est ce que je ne saurais vous dire.

Q. Direz-vous, par exemple, que M. Brooke, dans la même position, aurait fait la même chose que vous—R. Je n'en sais rien.

Q. Qu'en pensez-vous ? Est-ce là le principe qui est inculqué dans la loge ?—R. La fidélité à l'organisation, oui.

Q. Et la fidélité à l'organisation d'abord, et la fidélité aux patrons en second lieu?—R. Je ne saurais donner mon opinion sur la question de savoir qui vient en premier lieu.

Q. Mais vous avez donné une opinion en ce qui vous concerne ?—R. Nous laisserons à d'autres le soin de discuter cela. Je ne puis prendre toute la journée, quel que soit mon désir de le faire.

Q. Faisiez-vous partie de la délégation qui s'est rendue en avril auprès de M. McNicholl au sujet de l'U. B. R. E. ?—R. Oui.

Q. A cette époque y avait-il une loge locale à Montréal ?—R. Non.

Q. De qui avez-vous reçu instruction de vous y rendre?—R. De l'exécutif, je crois.

Q. L'avez-vous reçue par télégraphe ?—R. Non.

Q. Qui a reçu les instructions ?—R. Notre agent, M. Halton.

Q. Qui a reçu les instructions, ici ?—R. Il les a reçues d'ici—il était à Montréal à ce moment.

Q. Avez-vous vu le télégramme ?—R. Non.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. Pouvez-vous dire la date ?—R. Non.

M. Davis.—Nous désirons que cela soit produit.

M. Bird.—Je crois qu'il n'existe pas. C'était sur les fils du C. C. P.

Le Témoin.—La date peut être vers le 11 mars ; il était signé par les membres de l'organisation.

Par M. Bodwell :

Q. Agissaient-ils d'après leur propre initiative en demandant la reconnaissance de la Fraternité à Montréal ?—R. Non.

Q. Ces instructions ont dû venir du président ?—R. Je le crois.

Q. Et vous savez que M. Estes a donné l'ordre auquel vous avez obéi plus tard ?—R. Non, je ne le savais pas.

Q. Il a dû donner les instructions à l'exécutif ici ?—R. Très probablement.

Q. La demande que vous avez faite avait trait à la reconnaissance de l'ordre à Montréal ?—R. Nous avons fait la demande à Montréal.

Q. M. Marpole ne pouvait pas le reconnaître avant qu'il ne fut reconnu à Montréal—ceci a été dit ?—R. Je le crois.

Q. Vous faisiez partie du comité qui s'est rendu auprès de M. Marpole, vers le 10 janvier ?—R. Je faisais partie du comité nommé par la loge locale.

Q. Au sujet du cas de M. Halton et de Mlle Code ?—R. Cela est exact.

Q. Comment le cas de M. Halton est-il venu sur le tapis à la loge. Qui en a parlé ?—R. Si je me rappelle bien, il a exposé devant la loge la conduite de la compagnie.

Q. Vous dites que M. Halton a rapporté les circonstances à la loge—à tous les membres de la loge ou à l'exécutif ?—R. A la loge, je crois.

Q. Qu'a dit M. Halton à ce sujet—quel rapport des faits vous a-t-il donné ?—R. Je ne puis pas me rappeler exactement les termes qu'il a employés.

Q. Vous a-t-il dit qu'il avait demandé la permission de demeurer à la maison, sous prétexte qu'il était malade et qu'il était parti sans permission pour aller à Seattle dans l'intérêt de ses propres affaires ?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Il ne vous a pas dit cela ?—R. Je ne sais pas exactement ce qu'il a dit.

Q. S'il avait dit qu'il était allé trouver son officier supérieur, qu'il lui avait demandé la permission de s'absenter sous prétexte qu'il était malade, qu'il avait profité de cette permission pour faire un voyage dans l'intérêt de ses propres affaires, et avait été congédié pour cette raison, la loge considérerait-elle cela comme un grief ?—R. Je ne suis pas en état de vous donner l'opinion de la loge.

Q. Qu'auriez-vous fait vous-même ? Croyez-vous qu'il avait raison de se plaindre ? Je vous demande votre opinion individuelle ?—R. Je crois que la punition était un peu forte pour l'offense.

Q. Vous êtes prêt à admettre que M. Halton a commis une faute, mais vous croyez que la seule question est de savoir si la punition n'était pas trop forte ?—R. Je n'ai pas dit qu'il a commis une offense.

Q. Vous avez dit que vous considéreriez la punition comme étant trop forte pour l'offense ?—R. Oui.

Q. Ceci doit vouloir dire qu'une offense a été commise ?—R. Ce serait la conséquence naturelle si j'avais dit qu'une offense a été commise.

Q. Je vous demande si, dans ce cas, M. Halton avait une raison plausible de se plaindre ?—R. Oui.

Q. Et vous avez dit que la punition vous paraissait trop sévère pour l'offense. Vous croyez qu'il avait raison de se plaindre sous prétexte que la punition était plus forte que celle qu'il méritait ?—R. Oui.

Q. Ceci implique qu'il y a eu une offense ?—R. Pas nécessairement.

Q. Voulez-vous dire qu'il n'a rien fait pour mériter une punition ?—R. C'est mon opinion.

Q. Votre opinion du devoir d'un employé envers son patron est qu'il a la liberté de le tromper dans son propre intérêt ?—R. Je ne sache pas qu'il ait trompé son patron.

Q. Mais la déclaration ?—R. Vous savez que c'est vous qui imaginez la déclaration.

Q. Je vous expose le fait que M. Halton est allé trouver son officier supérieur et lui a dit qu'il aimerait à rester chez lui parce qu'il était malade. Il a obtenu la permission de s'absenter pour cette raison et a profité de cette permission pour aller à Seattle régler certaines affaires ?—R. Oui.

Q. Je vous demande si ce n'est pas là une offense au point de vue du patron ?—R. Je n'ai jamais considéré la question au point de vue du patron.

Q. Je veux que vous la considériez à ce point de vue. Croyez-vous que cet homme agissait correctement ?—R. Je ne crois pas que cet homme ait rien fait de répréhensible.

M. Rowe.—Etait-il réellement malade?

M. Davis.—Il est allé à Seattle.

Par M. Bodwell:

Q. La position est celle-ci: il a donné pour excuse qu'il était malade pour avoir le temps d'aller à Seattle—

(M. Bird soulève une objection qui est rejetée.)

Q. Je vous soumets le cas de cet homme qui dans le but d'avoir le temps de s'occuper de ses propres affaires va trouver ses patrons et obtient la permission de s'absenter sous prétexte qu'il est malade. Je vous demande si cela est juste à votre avis? —R. S'il était prouvé comme un fait absolu que les circonstances aient été exactement telles que vous les racontez, je dirais que ce n'était pas précisément juste.

Q. Supposons alors, admettant l'exactitude des faits, que le patron ait suspendu l'employé, croyez-vous qu'il serait juste de demander la réinstallation de cet employé, sans faire une enquête sur les faits—R. Non, il devrait y avoir une enquête.

Q. Alors pourquoi avez-vous demandé la réinstallation de M. Halton sans enquête ?—R. Parce que je ne croyais pas que les faits fussent tels que vous les rapportez.

Q. Vous dites que vous croyez à l'opportunité d'une enquête—R. Si les faits étaient tels que vous les rapportez.

Q. Pourquoi avez-vous demandé la réinstallation sans enquête ?—R. Vous me demandez de me prononcer d'une façon positive dans un cas absolument dubitatif.

Q. Voici la question. Je vous demande pourquoi vous avez demandé la réinstallation de M. Halton sans enquête?—R. Je vous ai dit que c'était parce que j'avais lieu de croire que les faits n'étaient pas tels que vous les rapportez.

Q. Le savez-vous?—R. J'avais raison de le croire.

Q. Alors quel besoin y avait-il de faire une enquête ?—R. Je crois que cela n'était pas du tout nécessaire.

Q. Comment savez-vous qu'il n'y avait nullement matière à enquête?—R. D'après ce que je sais au sujet des faits relatifs à cette affaire.

Q. Que savez-vous au sujet des faits relatifs à cette affaire? Saviez-vous quelque chose en dehors de la déclaration de M. Halton?—R. Non, je n'avais rien autre chose que ma propre déclaration.

Q. Alors vous n'aviez pas la déclaration de M. Halton ?—R. Nous l'avons eue dans la salle générale de la loge.

Q. Vous voulez parler de ce qu'il a dit dans la loge? Qu'a-t-il dit dans la loge? —R. Je vous l'ai déjà dit, je ne suis pas en état de me le rappeler exactement. Je ne suis pas certain, vu que je n'assistais pas à l'assemblée de la loge.

Q. Alors vous n'aviez absolument aucune déclaration relative aux faits?—R. Je crois que j'avais la déclaration intercalée dans la convention.

Q. Vous voulez dire la lettre à M. Marpole, mais je vous demande quelle preuve vous aviez des faits réels en cette affaire?—R. Nous avions la déclaration de M. Halton.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. Mais vous ne l'aviez pas entendue?—R. Elle a été soumise à la loge.

Q. Vous n'aviez pas entendu la déclaration?—R. Je ne suis pas sûr si je l'ai entendue. Je ne le crois pas. Je ne crois pas l'avoir entendue de sa propre bouche.

Q. En ce qui vous concerne personnellement, vous n'aviez aucune connaissance réelle des faits?—R. Oui.

Q. Vous n'aviez aucune preuve—vous n'aviez aucune déclaration de qui que ce soit?—R. Oui, nous avions une déclaration. La question a été discutée.

Q. Mais vous n'étiez pas là?—R. J'étais là lorsqu'elle a été discutée par le comité.

Q. Alors quelle connaissance aviez-vous des faits?—R. Du fait que j'assistais à la discussion.

Q. Je suppose qu'au cours de cette discussion, on a relaté les faits?—R. Oui.

Q. Maintenant, qu'a-t-on dit?—R. Autant que je puis me les rappeler, les faits étaient que M. Halton avait demandé la permission de s'absenter, et avait, durant son absence, fait un voyage à Seattle, et que la compagnie l'avait congédié pour s'être absenté sans permission, comme il l'a déclaré.

Q. On n'a pas fait d'enquête, ni de déclaration sur la question de savoir pourquoi ou pour quelle raison il avait obtenu la permission de s'absenter?—R. Je ne puis pas me rappeler la raison précise qu'il a alléguée, pour obtenir la permission de s'absenter.

Q. Et il ne vous est jamais venu à l'idée qu'il pourrait avoir allégué une raison pour obtenir la permission de s'absenter ? Maintenant, qu'a dit M. Marpole ? Ne vous a-t-il pas raconté sa version de l'histoire?—R. Non, il a refusé de la discuter à cette époque. Il a dit que si nous avions l'intention d'aller le rencontrer au comité des employés et ainsi de suite qu'il discuterait la question et donnerait ses raisons.

Q. Alors vous avez refusé de le rencontrer en comité excepté en comité de l'U. B. R. E.?—R. Excepté en comité des employés.

Q. Et vous avez demandé à M. Marpole de réinstaller M. Halton, et de le faire à votre demande, agissant en comité de l'U. B. R. E.?—R. C'est à peu près cela.

Q. Sans vous inquiéter le moins du monde des causes du renvoi?—R. Oh! non.

Q. Vous venez de dire que M. Marpole aurait discuté la situation si vous l'eussiez rencontré en qualité de comité représentant vos propres hommes ?—R. Oui.

Q. De sorte que la question est que vous avez demandé la réinstallation de M. Halton sans discussion ?—R. Non, nous voulions certainement une discussion, si nous avions pu l'avoir.

Q. Vous lui avez demandé de discuter la situation avec vous en qualité de comité de la Fraternité ?—R. C'est ce que nous l'avons prié de faire.

Q. Vous l'avez exigé ?—R. Oh, je ne sais pas.

Q. Vous avez exigé que M. Halton, fût réinstallé immédiatement ?—R. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, il y avait une clause qui permettait une enquête ou une discussion. Je pense qu'il y en avait une.

Q. Pourquoi avez-vous dit que les raisons données dans le cas de M. Halton et de Mlle Code n'étaient pas suffisantes ?—R. Parce que nous les considérions comme insuffisantes.

Q. C'est la ferme croyance de nos membres en général que la compagnie s'est conduite de la sorte dans les cas dont nous avons parlé parce que les parties mentionnées sont membres de la Fraternité Unie des Employés de chemin de fer, et pour prévenir toute nouvelle difficulté à ce sujet, nous vous prions de réinstaller M. Halton et Mlle Code. Vous avez aussi demandé une déclaration. Quel devait être le résultat d'un refus d'après ce que vous avez dit à M. Marpole ?—R. Je ne sache pas que nous lui ayons dit ce que nous ferions en cas de refus.

Q. Ne lui avez-vous pas donné à entendre que si cette demande était refusée, le personnel se mettrait en grève ?—R. Nous n'avons fait aucune déclaration de cette sorte.

Q. M. Marpole désirait-il réinstaller M. Halton ?—R. Evidemment.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. Pourquoi alors a-t-il dit : "Vous me mettez la couteau sur la gorge." ?—R. Je ne puis pas vous affirmer qu'il ait dit cela.

Q. Votre conduite serait la même que celle d'un voleur de grand chemin qui enlèverait la bourse d'un homme ? Est-ce là ce que vous appelez de la bonne volonté ?—R. D'après les apparences extérieures, oui.

Q. Ne croyez-vous pas que M. Marpole savait que s'il refusait, le personnel se mettrait en grève ?—R. Je ne saurais vous dire cela.

Q. Comment a-t-il agi ?—R. Comme un homme qui était sous cette impression ?—R. Oui, je le croirais.

Q. Et comme question de fait, n'avait-il pas été décidé dans la loge, la veille du jour où vous avez fait cette demande que si elle était refusée, le personnel se mettrait en grève ?—R. Non, je ne suis pas certain que cela ait été définitivement décidé.

Q. Cela n'avait-il pas été décidé ?—R. Non, je ne saurais l'admettre.

Q. Qu'aviez-vous l'intention de faire après la demande ?—R. Cela devait être discuté plus tard.

Q. Pouvez-vous jurer qu'il n'était pas décidé, sinon formellement, du moins virtuellement, de vous mettre en gréve, si M. Marpole refusait. N'était-ce pas virtuellement décidé ?—R. J'essaie de me rappeler. Je n'en suis pas certain, ni d'une façon ni de l'autre.

Q. N'était-il pas entendu, lorsque vous êtes arrivés là, qu'il s'agissait d'une demande au sujet de laquelle vous alliez montrer beaucoup de fermeté ?—R. Nous avions certainement l'intention de nous montrer très fermes.

Q. Si M. Marpole refusait, n'aviez-vous pas l'intention de vous mettre en grève ?—R. C'est ce que je ne saurais affirmer d'une façon positive.

Q. N'est-il pas vrai que Wilkinson qui par hasard ignorait alors le résultat de cette assemblée—s'est mis en grève ce jour-là ? Il ne savait pas que Marpole avait décidé de reprendre Halton. N'avez-vous jamais entendu parler de cela ?—R. Non.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre qu'il en est ainsi ?—R. Oui, je le serais ; c'est la première fois que j'en entends parler.

Q. Wilkinson était-il présent à l'entrevue que vous avez eue avec M. Marpole ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Qu'auriez-vous fait si M. Marpole avait refusé de reprendre Halton ?—R. Je ne puis vous le dire.

Q. Aviez-vous alors quelque intention à ce sujet ?—R. Non, aucune intention arrêtée.

Q. De quelle façon saviez-vous que M. Marpole avait refusé de reprendre Halton ?—vous le croyiez ?—R. Oui.

Q. De quelle façon vous proposiez-vous de contraindre la compagnie à se rendre à votre demande si M. Marpole eut refusé ?—R. Cela eût été décidé plus tard.

Q. Voulez-vous dire que vous n'aviez pas discuté ce point et que vous n'y aviez pas réfléchi avant de vous rendre au bureau de M. Marpole ?—R. Je n'avais certainement pas beaucoup discuté ce sujet.

Q. Quoiqu'il en soit pouvez-vous me dire de quelle façon autrement que par une grève vous auriez pu donner contraindre la compagnie à décider à votre demandre si l'on vous eut opposé un refus ? Vous auriez dû céder ou vous mettre en grève ?—R. Oui. Je ne sais pas—

Q. N'est-il pas un fait que précisément vers cette époque le steamer "Empress" devait arriver ?—R. Je crois que oui.

Q. Et qu'il existait dans le service d'autres conditions qui mettait virtuellement M. Marpole dans l'impossibilité de se passer des services du personnel ?—R. Pas que je sache.

Q. M. Marpole était sur le point d'aller à Montréal ?—R. Oui, j'ai appris cela.

Q. Croyez-vous qu'il aurait pu laisser partir tout son personnel et cependant faire son voyage ?—R. Je n'ai nullement examiné alors la question à ce point de vue particulier.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. Est-ce que ces circonstances, ou quelques-unes d'entre elles ont été discutées avant votre visite au bureau de M. Marpole?—R. Oui.

Q. Et elles étaient connues du comité, quelques-unes du moins ?

Q. M. Marpole a agi comme s'il eut été préoccupé à ce sujet ?—R. Oh ! bien, je ne puis vous dire——

Q. Et il a été virtuellement forcé de reprendre M. Halton, contre sa volonté?—R. C'est ce qu'il nous a laissé à entendre.

Q. Il a dit : "Vous me mettez le couteau sur la gorge."—R. Oui, quelque chose dans ce sens.

Q. Croyez-vous que M. Marpole aurait agi comme il l'a fait, s'il n'avait pas cru qu'il avait de bonnes raisons pour congédier Halton?—R. C'est ce que je ne puis dire.

Q. Je vous demande ce que vous pensez. Vous connaissez M. Marpole depuis un bon nombre d'années?—R. Je connais bien peu M. Marpole.

Q. Vous le connaissez comme chef du service?—R. Oui.

Q. Croyez-vous ou avez-vous cru que M. Marpole aurait montré cette répugnance à reprendre Halton. s'il n'avait pas cru avoir eu de bonnes raisons pour se passer de ses services?—R. Oui, je le crois.

Q. Pourquoi?—R. J'aurais pu croire que la raison pour laquelle il ne voulait pas le reprendre était parce qu'il était membre de l'U. B. R. E.

Q. Je vous demande si vous ne croyez pas qu'il pensait avoir une bonne raison ?—R. Vous vous éloignez grandement de la question.

Q. C'est une manière subtile de répondre, mais vous savez ce que je veux dire?

Par Sa Seigneurie:

Q. Croyez-vous qu'il agissait de bonne foi en cette affaire?—R. Je crois que oui.

Par M. Bodwell:

Q. Croyez-vous qu'une union ait le droit d'imposer à un patron les services d'un employé lorsqu'il considère de bonne foi que son propre intérêt lui défend d'employer cet homme à son service?—R. Je crois qu'il serait nécessaire pour le patron de donner les raisons de son refus de l'employer.

Q. Mais vous ne lui en avez pas donné l'occasion?—R. Non.

Q. N'avez-vous pas dit que M. Marpole discuterait la question avec vous si vous veniez le trouver en qualité de comité de ses employés?—R. Oui.

Q. Vous avez dit que vous ne discuteriez pas en cette qualité ?—R. Oui, nous lui avons dit que nous ne le pourrions pas.

Q. Et qu'il lui fallait réinstaller M. Halton. C'est écrit, de sorte qu'il n'y a aucun doute à ce sujet. Ainsi d'après votre propre déclaration, vous avez lieu de croire qu'il ne voulait pas, pour de bonnes raisons, garder un certain employé à son service, et vous l'avez forcé à reprendre cet employé. Maintenant, considérez-vous qu'une union a le droit d'imposer à un patron les services d'un employé, lorsque le patron a de bonnes raisons pour refuser de prendre cet employé à son service?—R. Si le patrons pouvait donner une bonne raison, je ne le crois pas—une raison satisfaisante.

Q. Voulez-vous dire une raison satisfaisante pour l'union?—R. Certainement, dans un cas comme celui-là.

Q. De sorte que l'union seule peut juger du mérite de l'affaire, c'est l'union—le patron n'a pas du tout voix au chapitre?—R. Oh! oui, il a le droit d'être entendu.

Q. Je vous soumets le cas d'un patron qui a ce qui lui semble être une bonne raison pour ne pas désirer les services d'une homme. Vous me dites qu'il n'a pas le droit de se servir de cette bonne raison à son sujet à moins qu'elle ne soit satisfaisante pour l'union. Par conséquent, il est vrai que d'après la doctrine de l'unionisme le patron doit prendre à son service tout homme qu'il plaît à l'union de lui imposer. Est-ce bien cela?—R. Je crois que cette interprétation est un peu forcée.

Q. Où allez-vous mettre la ligne de démarcation?—R. Vous devez admettre que les membres de l'union sont aussi raisonnables et aussi impartiaux qu'un patron.

Q. Supposons que j'admette cela. Vous devez admettre que le patron est susceptible d'être aussi raisonnable et impartial que l'union?—R. Oui.

Q. Et cependant vous dites que sa raison peut n'être pas satisfaisante pour l'union?—R. Dans un cas de cette espèce, oui.

Q. Conséquemment, le patron n'a pas voix au chapitre en cette affaire?—R. Oui, et il a beaucoup à dire.

Q. Il a tout simplement la faculté de convaincre l'union, s'il le peut, mais il n'a pas la faculté d'agir comme juge?—R. Autant que la partie adverse.

Q. Vous dites que vous avez le droit d'imposer à un patron un homme qu'il ne veut pas employer, à moins que le patron ne puisse réussir à dissuader l'union?—R. Oui.

Q. Et il ne peut que discuter la question?—R. L'union est exactement dans la même position.

Q. N'est-ce pas là la position exacte que cette union a prise relativement au cas de M. Halton?—R. Elle n'en est guère arrivée là.

Par M. Rowe :

Q. C'est-à-dire que l'union s'est opposée au renvoi de ses membres pour cause?—R. Pas pour une cause satisfaisante.

Q. Je croyais que c'était seulement lorsque le renvoi d'un employé avait pour cause son titre de membre de l'union. Etait-ce parce que cet employé était membre de l'union ?—R. Oui, on considérerait cela comme une partie de la raison.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi n'avez-vous pas donné à la direction l'occasion de faire une enquête en cette affaire ?—R. Cette question n'a pas été discutée. On en est arrivé à une conclusion satisfaisante.

Q. Pour moi, la difficulté réside dans le fait que l'union n'a entendu qu'un côté de l'histoire ?—R. Evidemment, dans les circonstances, M. Marpole n'était pas prêt à donner sa version de l'affaire ?

Q. Certainement, je crois qu'il eût été plus convenable que vous eussiez offert à la direction l'occasion de faire une enquête avant que de menacer de vous mettre en grève ?—R. Nous lui avons offert cette occasion.

Q. Vous ne l'avez pas fait par cette lettre ?—R. Nous l'avons fait à la discussion qui a suivi la livraison de la lettre.

SA SEIGNEURIE.—D'un autre côté, je ne vois pas comment vous pouvez démontrer que cet homme ait été justement congédié pour avoir envoyé cette lettre au journal.

M. BODWELL.—C'est là une question d'argumentation. Supposez que cela ne soit pas justifié par les faits. La compagnie peut avec raison s'opposer à ce que l'un de ses employés écrive au sujet de la grève.

SA SEIGNEURIE.—Il me semble que ce qui a eu lieu est ceci ; une dépêche a été envoyée à un journal de Vancouver à l'effet qu'un certain reporter a eu une conversation avec un certain fonctionnaire et a écrit le compte rendu de cette conversation. Il rapport que ce fonctionnaire n'a été en aucune manière autorisé à faire une déclaration de ce genre. Ces gens rapportent tout simplement dans un journal de Montréal l'attitude prise par leur ordre.

M. BODWELL.—Supposez que les fonctionnaires l'aient lue de la même manière que je l'ai lue, sans l'explication de M. Wilson?

SA SEIGNEURIE.—Mais ceci est une déclaration portant la signature de Wilson et de Dick à l'effet que cette déclaration est démentie par la Fraternité à Vancouver.

M. BODWELL.—Ils s'en sont portés garants.

SA SEIGNEURIE.—Ils disent " un démenti formel a été reçu."

M. BODWELL.—Ils disent que la chose n'est pas vraie.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

SA SEIGNEURIE.—Ils disent cela pour cette raison.

M. BODWELL.—Ils voulurent se rendre responsables de la déclaration de Vancouver,

SA SEIGNEURIE.—Supposez que la compagnie eût considéré avec raison qu'il y avait eu infraction à la discipline, il me semble, en tenant compte de ce qui a été dit ici, que les employés de chemins de fer, lorsqu'ils vont sur d'autres voies, sont forcés de dire où ils sont allés antérieurement et ce qu'ils ont fait durant les années antérieures; on leur demande également un certificat dans ce sens ; il me semble qu'il n'est que juste pour cet homme de déclarer exactement ce qui s'est passé. En lisant ce certificat, on serait porté à croire qu'ils trahissent les secrets de la compagnie et qu'il a été par conséquent renvoyé avec raison. Si l'on renvoie un homme de cette façon l'on devrait déclarer ce qui a été imprimé dans les journaux et laisser les gens juger par eux-mêmes.

M. BODWELL.—Wilson aurait pu, dans tous les cas, demander cela.

Le TÉMOIN.—Rien ne me faisait prévoir qu'on se rendrait à ma demande.

SA SEIGNEURIE.—C'est un peu raide que d'avoir cela, dans tous les cas. Si l'on vous présentait cela à vous-même vous soupçonneriez, naturellement, cet homme de trahir les secrets de la compagnie.

M. BODWELL.—Je ne crois pas. C'est une chose sérieuse à dire que la compagnie devrait être condamnée pour avoir fait ce qu'elle a fait dans son intérêt, et de dire qu'elle a eu tort à cause d'une déclaration que M. Wilson aurait pu faire à ce sujet et qu'il n'a pas faite.

SA SEIGNEURIE.—Voilà une déclaration qui n'avait aucun cachet d'autorité. Il se peut qu'il n'ait été nullement autorisé à faire cette déclaration, et ces personnes ont donné aux gens de Montréal leur version de l'affaire.

M. BODWELL.—M. Wilson se fait imprimer pour contredire une déclaration qui peut avoir été faite par la compagnie. Supposons que cette déclaration ait été réellement vraie et qu'une déclaration officielle ait été publiée pour l'information du public; considéreriez-vous qu'un employé manquerait à la discipline en se mêlant de cette affaire ?

SA SEIGNEURIE.—Je disccute la cause du renvoi de cet homme. Elle est présentée devant nous comme l'une des raisons pour lesquelles les employés veulent une raison et ceci est donné comme preuve à l'appui de cette idée.

M. BODWELL.—Votre Seigneurie suppose que cette déclaration n'est pas une déclaration officielle.

SA SEIGNEURIE.—Elle n'est pas du tout autorisée. C'est tout simplement un rapport de journal.

M. BODWELL.—Supposons que c'eut été une déclaration officielle donnée sous forme d'intervention. Quel droit a M. Wilson de prétendre qu'il n'en est pas ainsi ?

SA SEIGNEURIE.—De quel droit la compagnie l'empêche-t-elle de renseigner les gens de Montréal ? On croirait que la compagnie a seule le droit d'accès aux journaux.

M. BODWELL.—La compagnie n'a-t-elle pas le droit de dire que ses employés ne doivent pas contredire cette déclaration dans les journaux?

SA SEIGNEURIE.—Je ne crois pas qu'un employé doive être congédié sur la foi de déclarations aussi ambiguës, surtout si ça lui fait du tort pour obtenir une autre position. On aurait pu imprimer la déclaration en entier.

M. BODWELL.—M. Wilson l'a-t-il demandé?

SA SEIGNEURIE.—Je crois que la compagnie aurait pu le faire sans qu'on le lui demande.

M. BODWELL.—M. Wilson aurait dû signaler la chose, et alors si la compagnie avait refusé, il aurait pu y avoir quelque sujet de plainte mais selon toute apparence cela n'a pas sérieusement affecté M. Wilson. Comme question de fait ces renvois ne

se rapportent qu'à certaines parties du travail de la compagnie. Lorsqu'un homme quitte Halifax et vient à Vancouver, cela démontre qu'il a quitté l'autre position, ce n'est qu'une preuve *prima facie* et cette preuve peut être confirmée.

Sa Seigneurie.—D'un autre côté, M. Wilson, je ne crois pas du tout que vous ayez eu raison d'aller trouver ces gens et de leur dire de maintenir cet homme dans sa position qu'ils le voulussent ou non. Je crois que vous auriez dû leur donner l'occasion de faire une enquête.

Le Témoin.—Cette occasion a été offerte.

Par M. Bird:

Q. Lorsque vous dites que M. Marpole agissait de bonne foi en disant qu'il avait une raison plausible pour congédier M. Halton, vous voulez dire qu'en faisant cette déclaration M. Marpole vous a donné la véritable raison?—R. Non.

Q. Cette lettre, croyez-vous, donne la véritable raison du renvoi de Halton, savoir qu'il était membre de l'U. B. R. E.?—R. Je crois que oui.

Q. Et que c'était là la grande vérité cachée sous la déclaration de M. Marpole? —R. C'est ce que je croyais alors.

Q. Qu'en dites-vous maintenant?—R. Je n'ai pas changé d'opinion.

Q. Vous voulez dire que votre opinion a toujours été que cette affaire de l'U. B. R. E. a toujours été le fond des difficultés dans le cas de M. Halton?—R. Oui.

Q. Et que c'est là la raison pour laquelle l'U. B. R. E. a pris l'attitude résolue qu'elle a prise; parce que la véritable raison était qu'il était membre de l'U. B. R. E. et que l'existence de l'U. B. R. E. était en jeu, tandis que d'un autre côté cette excuse futile a été mise en avant?—R. Oui, c'est là la situation.

Q. Considérez-vous qu'il y ait quelque chose dans vos obligations envers l'U. B. R. E. qui puisse vous porter à trahir les intérêts de la compagnie?—R. Non je ne le crois pas.

Q. Y a-t-il quelque chose du commencement à la fin, soit dans le rituel ou la constitution qui vous ferait trahir les secrets de la compagnie tandis que vous seriez à l'emploi de cette compagnie?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Voulez-vous dire que, si l'exécutif d'ici vous envoyait un rapport et vous ordonnait de faire une déclaration qu'à votre connaissance vous sauriez n'être pas vraie, ou de contredire une déclaration véridique, vous croiriez avoir le droit de publier une lettre fausse dans l'intérêt de l'U.B. R. E.?—R. Non, certainement non.

Q. De sorte qu'il n'est pas vrai que vous avez fait un serment qui vous rend traître à vos obligations envers la compagnie?—R. Non.

Q. Le but de l'organisation est d'encourager les membres par tous les moyens légitimes, à s'élever dans l'ordre moral, et à devenir de meilleurs employés dans tous les départements du service? Sont-ce là les principaux buts de l'organisation?—R. Oui.

Q. Maintenant, dans une grève de ce genre pourquoi avez-vous recours aux journaux? On parle beaucoup dans les journaux pour et contre les grèves?—R. Tout simplement comme moyen de renseigner le public sur les faits.

Q. D'influencer l'opinion publique?—R. Certainement.

Q. Je suppose que le succès d'une grève dépend de l'opinion publique?—R. Jusqu'à un certain point.

Q. Est-ce que la Compagnie du P. C. est mieux partagée que l'U. B. R. E., en ce qui concerne les dépêches de la presse?—R. Je ne saurais le dire.

Q. Est-ce que les journaux de Vancouver ont donné, à votre avis, un exposé impartial de la position et des intérêts respectifs affectés par cette grève?—R. Quelques-uns.

Q. Et les autres?—R. Ils n'ont pas agi d'une façon impartiale.

Q. Maintenant est-ce que M. Marpole n'a fait aucune déclaration le 6 janvier au sujet de ce couteau qui lui a été mis sur la gorge, ou cette déclaration a-t-elle été faite

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

en une autre occasion ? Avez-vous entendu M. Marpole faire cette déclaration ?—R. Je ne me rappelle pas qu'elle ait été faite alors.

Q. Vous rappelez-vous avoir entendu M. Marpole dire cela ?—R. Non.

Q. Etiez-vous la seule personne présente à la réunion du 6 janvier ?—R. Oui.

Q. Et vous n'avez jamais entendu M. Marpole faire cette déclaration ?—R. Pas en cette occasion.

Q. Ni en aucun autre temps ?—R. Non.

Q. Croyez-vous qu'un homme ait le droit de travailler s'il y a de l'ouvrage ? Considérez-vous qu'un homme ait droit de demander de l'emploi ?—R. Oui.

Q. Et vous croyez qu'une compagnie comme le P. C. a le droit absolu de lui refuser de l'emploi si elle en a à lui offrir ?—R. Pas si elle a de l'emploi à lui offrir.

Q. Vous croyez qu'il y a des milliers d'hommes dans ce pays qui ont le droit de demander de l'emploi et qui n'en obtiennent pas.—

SA SEIGNEURIE.—Voulez-vous dire, M. Bird, que le P. C. existe pour donner de l'ouvrage à ceux qui n'en ont pas ?

M. BIRD.—Je dis qu'il est honteux de voir que les patrons ne se sentent aucune responsabilité à l'égard de l'ouvrier.

SA SEIGNEURIE.—Croyez-vous que le P. C. devrait donner de l'ouvrage à un homme tout simplement parce qu'il est le premier venu qui lui demande du travail?

M. BIRD.—Je voulais simplement faire remarquer aux Commissaires qu'un tel état de choses existe ; que tout est en faveur du patron et que l'ouvrier n'a aucun droit.

M. ROWE.—Sous quel rapport ?

M. BIRD.—Je veux dire qu'il n'a pas le droit de demander de l'emploi. Il peut mourir de faim, mais il n'a pas le droit de demander un emploi.

SA SEIGNEURIE.—Assurément, vous devez admettre qu'un emploi est une affaire de contrat entre les gens.

M. BIRD.—C'est tout simplement une question d'offre et de demande.

M. ROWE.—Précisément ; si un homme a quelque chose à vendre et si personne ne veut l'acheter il ne peut pas vivre.

M. BIRD.—Mais qui va pourvoir le marché?

SA SEIGNEURIE.—Suggérez-vous que l'on fournisse quelque chose ?

M. BIRD.—Je ne fais que mentionner le cas.

M. ROWE.—Je suppose que nous devons nous occuper des faits tels qu'ils existent Nous ne pouvons pas tenir un parti plus responsable que l'autre.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel avantage peut-il y avoir à appartenir à l'U. B. R. E. plus qu'à une organisation locale ?—R. Pas plus qu'à une organisation locale.

Q. Quelle est la raison pour laquelle, tant d'hommes veulent faire partie de la U. B. R. E ?—R. Probablement parce qu'elle offre une plus grande force numérique qu'une organisation locale composée d'un petit nombre de membres.

Q. Avez-vous jamais songé à la difficulté qu'éprouve un patron en employant des hommes qui appartiennent à des organisations dont la direction est aux Etats-Unis ?—R. Non.

Q. Les patrons prétendent que l'une des raisons pour lesquelles ils n'aiment pas que leurs employés appartiennent à ces organisations étrangères est que leurs actions sont dirigées par des chefs qui habitent à divers endroits aux Etats-Unis?—R. Je pourrais difficilement accepter cela comme un fait. Je ne puis pas dire—

Q. Alors, il est parfaitement clair d'après certaines constitutions que tout contrat entre un patron et ses employés doit être ratifié par des gens des Etats-Unis, avant de lier ces employés au patron ?—R. Je crois que oui.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. N'est-ce pas un état de choses très regrettable que nos canadiens soient assujettis jusqu'à un certain point, à la direction ou au bon plaisir de quelques hommes des Etats-Unis ?—R. Oui, je crois que ce cas est regrettable là où il existe.

Q. Ne pensez-vous pas que le fait d'accorder des chartes constitutives aux unions des employés de chemns de fer au Canada suppléerait aux exigences de la situation?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Vous croyez qu'il est nécessaire d'appartenir à une organisation américaine ?—R. A certaines conditions, oui.

Q. Maintenant, je comprends que d'après cette constitution, il n'y aura pas de grève jusqu'à ce que les membres aient atteint le nombre de 100,000 ?—R. Oui.

Q. Cela signifie-t-il qu'il y a aura une grève lorsqu'ils auront atteint le nombre de 100,000 ?—R. Pas nécessairement.

Q. Il me semble plutôt qu'ils se préparent à une grève considérable lorsqu'ils auront atteint le nombre de 100,000?—R. Votre Seigneurie en arrive-t-elle à cette conclusion?

Q. Je ne vois pas pourquoi on voudrait limiter le nombre des membres à moins que l'on ait l'intention de déclarer une grève lorsque l'on sera en nombre suffisant?—R. C'est l'habitude, je crois, d'établir une certaine limite sur le nombre des membres eu égard à la votation pour ou contre une grève, ou toute autre affaire de ce genre qui peut survenir. Quelques organisations ne placent pas ce nombre si haut. Ce qui ne veut pas dire que les membres ont l'intention de se mettre en grève lorsqu'ils auront atteint ce nombre.

Q. Croyez-vous que les membres de l'U. B. R. E. aient le droit de forcer le P. C. à les employer de préférence aux autres?—R. Non, et je ne crois pas qu'ils cherchent à le faire.

Q. Vous désirez tout simplement qu'on vous laisse tranquilles?—R. Précisément.

Q. Vous voulez être libres de vous joindre à cette organisation sans l'intervention du bureau de direction de la compagnie?—R. Oui.

Q. Mais vous avez l'intention de vous imposer à la direction comme corps—de traiter avec le P. C. comme union?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que ce soit là une attitude convenable?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela ne signifie pas virtuellement que vous dites au P. C. qu'il doit traiter avec vous comme union ou ne traiter avec personne?—R. Pas nécessairement. Le fait que l'U. B. R. E. comme union n'a fait aucune demande au P. C. ne peut avoir rapport qu'à ses propres membres.

Q. Oui, mais vous essayez de forcer le P. C. à vous reconnaître comme union et à traiter avec vous par l'entremise d'un comité de l'union, et cela implique l'exclusion des employés qui n'appartiennent pas à votre organisation. En d'autres termes, vous dites virtuellement au P. C., en tant que vous le pouvez, qu'il doit traiter avec vous et avec personne autre?—R. Naturellement, cette situation existerait si l'U. B. R. E. devait accepter tous les employés de la compagnie.

Q. Sans doute, c'est là son but?—R. Tel que je le comprends, ce peut être le programme de l'avenir, mais je ne crois pas qu'il y ait maintenant une proposition catégorique à ce sujet.

Q. Il n'y a aucun doute que c'est le but de cet ordre d'organiser tous les employés de chemins de fer?—R. Oui.

Q. Si tous les employés de chemin de fer étaient organisés sur le P. C., ils auraient le pouvoir d'arrêter tous les rouages d'un bout à l'autre de ce chemin de fer? Ce pouvoir serait entre les mains de deux ou trois hommes?—R. Je crois que l'on ne pourrait guère concentrer ce pouvoir entre les mains de deux ou trois hommes.

Q. Entre les mains de l'exécutif?—R. Oui.

Q. De sorte que la décision prise par une douzaine d'hommes pourrait enlever l'ouvrage à des milliers d'employés et paralyser les affaires de tout un pays ?—R. Cela se pourrait.

HARRY WILSON—Vancouver, 5 juin.

Q. Quelle garantie a-t-on qu'une telle chose n'arriverait pas si l'on permettait aux employés du P. C. de se grouper en une seule organisation ? Quelle garantie existe-t-il qu'un tel état de choses ne se produirait pas ?—R. La seule garantie est que les employés se conduiraient comme des hommes justes et raisonnables.

Q. Vous voyez que comme commissaires nous devons connaître le but des organisations ouvrières, et nous comprenons que le but de cette organisation est d'englober toutes les catégories du travail des chemins de fer. La conséquence en serait que le pouvoir serait placé entre les mains de quelques individus appelés l'exécutif, disons une douzaine d'hommes, et ces derniers auraient le pouvoir d'immobiliser, d'une extrémité à l'autre du pays, tout le réseau de ce chemin de fer. Ils en auraient le pouvoir ?—R. Cette conséquence résulterait de ces conditions.

Q. Quelle garantie le public aurait-il que cela n'arriverait pas ?—R. Aucune que je sache, si ce n'est que vous devez vous attendre à ce que les membres qui composent l'exécutif agissent avec bon sens et jugement.

Q. Et si vous aviez des têtes chaudes ?—R. Je doute que l'on nomme des têtes chaudes pour exercer cette fonction.

Q. Je puis dire que nous avons déjà vu comparaître devant nous des chefs ouvriers qui ne nous ont pas laissé une bien bonne impression et qui semblent avoir été jusqu'à tromper les chefs locaux ?—R. Ces chefs étaient-ils revêtus des pouvoirs dont vous parlez ?

Q. Ils paraissaient certainement être tenus en haute considération dans les cercles ouvriers. N'est-ce pas un danger qu'un ordre comme celui-ci puisse mettre la confusion dans les différentes classes des employés ?—R. Je ne le crois pas.

Q. Je crois que les intérêts sont fortement opposés ?—R. Ils le sont, mais les divers intérêts seraient pris en considération et sauvegardés par des membres qui sont parfaitement au courant des conditions diverses dans lesquelles travaillaient certains membres.

Par M. Rowe:

Q. Je suppose que l'idée est qu'il n'y aurait pas suffisamment de diversité d'intérêt pour empêcher cette extrême harmonie d'intérêt qui pourrait se développer comme le juge en chef vient de le faire remarquer ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie:

Q. L'ordre agirait avec harmonie ou sans harmonie. Je suppose qu'il agisse avec harmonie ? Quelques hommes seulement auraient certainement le pouvoir d'immobiliser tout le réseau ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose que cela n'arriverait vraisemblablement pas à moins que les membres ne fussent d'accord sur l'opportunité de cette action ?—R. Certainement non.

Q. Y a-t- il quelque autre union ouvrière qui soit organisée en union internationale ?—R. Oui.

Q. Le sont-elles toutes ?—R. Toutes celles que je connais. Toutes sans exception.

Q. Les commis de chemins de fer ont-ils eu l'occasion de s'organiser avant l'institution de cette Fraternité ?—R. Pas que je sache.

Q. Aucune organisation internationale d'employés de chemins de fer ?—R. Je n'en connais pas.

Q. Y a-t-il quelque autre classe d'ouvriers qui soit représentée dans l'union locale ici ? Les employés préposés au bagage ?—R. Non.

Q. Ou les employés aux usines, ou les débardeurs, ou les journaliers ? Je comprends que ces derniers n'ont jamais eu d'organisations distinctes ?—R. Les débardeurs ont eu une organisation locale.

M. Davis.—Les employés de chemin de fer en ont une.

M. BIRD.—Je crois qu'elle a été établie et dissoute.

M. DAVIS.—Comment le P. C. peut-il dissoudre une institution américaine?

Par M. Rowe :

Q. Voici où je veux en venir ; je voudrais savoir si les ouvriers de cette catégorie peuvent appartenir à une union à moins qu'ils fassent partie de celle-ci ?—R. Pas de ce temps-ci.

Par M. Bodwell :

Q. Avez-vous protesté lorsque M. Gascoygne vous a donné ceci pour raison en vous congédiant ?—R. Oui.

Q. Qu'avez-vous dit ?—R. Je lui ai dit que je croyais que c'était une bien pauvre raison à me donner pour mon renvoi et je lui ai demandé s'il avait quelque idée de l'effet que cela produirait dans mes efforts à me procurer du travail, à l'avenir, sur les chemins de fer, par exemple.

Q. Qu'a-t-il dit ?—R. Ce monsieur a admis que c'était une bien pauvre raison, mais il a ajouté que M. McNicholl lui avait donné instruction d'agir ainsi.

Q. Aussi, il n'est pas exact de dire que vous n'avez fait aucune objection ?—R. Non, j'ai fait une objection.

Q. Vous aviez l'intention de contredire la nouvelle dans votre lettre ?—R. Justement.

Q. Saviez-vous si cette nouvelle dans le " Star " du 18 mars était une dépêche ou non ?—R. De la manière dont elle était insérée, j'avais raison de croire que c'était une dépêche de la presse.

Q. Vous n'avez pas songé qu'elle aurait pu être préparée à Montréal ?—R. Non.

Q. Le fait que les noms des villes de Victoria et de Vancouver sont mêlés, la déclaration au sujet du *Charmer* semblent indiquer que le fonctionnaire qui a donné l'interview ne connaissait pas beaucoup les circonstances, parce que la grève, si je comprends bien a eu lieu à Victoria et non à Vancouver. Le rapport dit que le *Charmer* non seulement est parti de Vancouver à l'heure réglementaire, mais qu'il est arrivé à Victoria à l'heure réglementaire. Je suppose que l'on veut dire qu'il est parti de Victoria à l'heure réglementaire et il est arrivé à Vancouver à l'heure réglementaire. J'ai cru que vous aviez pu considérer la dépêche comme n'étant pas de source autorisée?—R. J'ai supposé qu'elle l'était.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous jamais demandé à être rengagé ?—R. Pas depuis mon retour à Vancouver.

Q. Vous a-t-on donné votre voyage à Vancouver?—R. Oui, le voyage seulement.

Q. Vous préfériez venir à Vancouver plutôt que de rester à Montréal ?—R. Oui. Je préférais chômer ici plutôt qu'à Montréal.

Q. Avez-vous demandé du travail à un autre chemin de fer ?—R. Non.

Q. Ce document vous a donné une meilleure expérience.

M. ROWE.—Essayez-le sur le P. C.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je vous suggérerais de garder les deux extraits de journaux et de les coller sur le document comme commentaire ?—R. C'est ce que j'avais l'intention de faire au cas où j'en aurais besoin.

HARRY WILSON—*Vancouver, 5 juin.*

VANCOUVER, 8 juin 1903.

M. BIRD.—J'enregistre les détails du paragraphe 5a.

(Pièce 21 B. Annexe.)

Je viens de remarquer, MM. les Commissaires, que quelques-uns de ces item dans les détails du paragraphe 5a spécifient que le travail a été sans paie supplémentaire. Or, cela s'applique à tous ces paragraphes. Chacun des exemples que j'ai pu citer soit une vingtaine, je crois—ont tout rapport à un travail fait après les heures réglementaires ou fait le dimanche sans rémunération additionnelle.

M. ROWE.—Dans tous les cas ? pas de paie pour le travail après les heures réglementaires ?

M. BIRD.—Oui. J'ai reçu une lettre de l'U. B. R. E. me demandant de porter à l'attention de la Commission les déclarations partiales et inconvenantes qui paraissent dans le "Daily Province". Je ne sais pas jusqu'à quel point les Commissaires ont quelque chose à faire à ce sujet, mais on m'a demandé de soumettre la chose à leur considération, et de protester ainsi publiquement contre les fausses représentations du "Daily Province" en particulier de certains paragraphes de l'édition de samedi.

SA SEIGNEURIE.—Je ne vois pas comment ce qui paraît dans les journaux peut tirer à conséquence. Nous avons tous notre part d'injures.

M. DAVIS.—Je crois que les rapports du "Province" sont en réalité très justes.

M. BIRD.—Ils semblent avoir été soumis à l'approbation du P. C.

SA SEIGNEURIE.—Que dites-vous de ce qui a paru dans le "Clarion". C'est votre organe ?

M. BIRD.—Il est censé l'être, mais de fait, il n'y a pas de relation entre le "Clarion" et l'U. B. R. E.

SA SEIGNEURIE.—Le "Clarion" semble trouver bon, dans sa sagesse, de frapper la Commission.

M. BIRD.—Ce n'est certainement pas à l'instigation de l'U. B. R. E., du moins que je sache. J'appellerai M. James Dick.

M. DAVIS.—S'il n'y a pas d'inconvénient à différer l'audition des témoignages en ce qui concerne les détails, je désirerais obtenir un peu de délai, vu que ces détails n'ont été signifiés que ce matin.

SA SEIGNEURIE.—Vous avez droit à un délai. On ne peut s'attendre à ce que vous répondiez *ex abrupto*.

M. BIRD.—Je n'ai pas voulu les prendre au dépourvu. Ceci a été pris dans leurs propres livres.

SA SEIGNEURIE.—La déposition de ce témoin relève-t-elle de cette partie de l'enquête ?

M. BIRD.—Il devait donner sa déposition à ce sujet, mais plus particulièrement sur les passe-droits en sa qualité d'employé de la compagnie.

JAMES DICK, assermenté :

Par M. Bird:

Q. Combien de temps avez-vous été au service du P. C.?—R. Presque sept ans.

Q. Avant le mois de février de l'année courante, quelle était votre position à Vancouver ?—R. Commis en chef du département des réclamations.

Q. Quand vous êtes-vous joint à l'U. B. R. E.?—R. Au mois d'août, 1902, je crois.

Q. Etes-vous l'un des officiers de l'organisation ?—R. Non.

Q. Avez-vous jamais fait partie d'aucun comité?—R. Oui.

Q. Quel comité?—R. Le comité qui a eu une entrevue avec M. Marpole au sujet de la réinstallation de M. Halton.

Q. Le comité déjà mentionné sous le nom de comité des griefs?—R. Oui.

Q. Comme membre de ce comité, avez-vous vu M. Marpole?—R. Oui.

Q. Tous les détails en ont déjà été donnés par d'autres témoins. Je désire que vous nous racontiez brièvement ce qui vous est arrivé au sujet de votre liaison avec l'U. B. R. E.?—R. Le 23 février, je fus appelé à la chambre de M. Marpole, et il me dit qu'il avait reçu un télégramme de M. Bosworth déclarant que je devais aller au département des réclamations à Montréal—dans le bureau de M. Riddell——

Q. Etait-ce le même jour où Wilson a reçu son avis?—R. Non, c'était auparavant.

Q. Vous êtes marié?—R. Oui.

Q Quand avez-vous quitté Vancouver?—R. Le 26 février.

Q. Quelle deyait être la nature de ce changement?—R. Je ne le savais réellement pas.

Q. Vous l'a-t-on dit?—R. Tout simplement que j'étais transféré au bureau de M. Riddell, à Montréal—dans le département des réclamations.

Q. Etait-ce un arrangement temporaire?—R. Non, M. Marpole me dit que je devais me préparer à aller demeurer là.

Q. Vous étiez-vous établi ici et aviez-vous acheté une propriété ?—R. Oui.

Q. En avez-vous informé M. Marpole?—R. Oui.

Q. Avez-vous fait quelque protestation?—R. J'ai dit que je considérais cela comme un changement très important ; que je ne pouvais pas comprendre cela.

Q. Vous êtes allé à Montréal?—R. Oui.

Q. Qui avez-vous vu à votre arrivée?—R. Je suis d'abord allé voir M. Riddell, mais il était malade; alors, je suis allé voir M. Bosworth qui était censé avoir envoyé le télégramme à M. Marpole, et je me suis fait connaître. Il me dit: Je n'ai pas eu connaissance qu'un télégramme ait été envoyé à M. Marpole.

Par M. Rowe:

Q. Quelle est la position de M. Bosworth?—R. Il est quatrième vice-président du P.C.

Par M. Bird:

Q. Avez-vous subséquemment vu M. Riddell?—R. M. Bosworth m'a renvoyé à M. McInnis. McInnis est, je crois, gérant général du trafic du P.C., et il m'a demandé de voir M. Riddell un autre jour. C'est ce que j'ai fait. J'avais déjà rencontré M. Riddell auparavant et après lui avoir serré la main, je lui ai dit que j'avais été envoyé à Montréal pour avoir de l'ouvrage. Sa réponse a été: "Je veux bien être pendu si je sais pourquoi vous avez été envoyé ici, vu qu'il n'y a pas de vacance dans mon bureau.

Q. A-t-on parlé de l'U. B. R. E. au cours de cette entrevue?—R. M. Marpole en avait parlé avant mon départ. Il m'avait dit: "J'ai été surpris l'autre jour, Dick, de voir que vous faisiez partie de ce comité. Je ne me serais pas occupé que vous eussiez apartenu à une union de commis, mais une union de ramasseurs de vieilles ferrailles le long de la voie, une union qui ne peut avoir comme membres que des individus aux pantalons en guenilles." A cela, je n'avais rien répondu. Avant mon départ pour Montréal, alors que nous parlions de nouveau de cette question, il me dit qu'il était peiné de me voir mêlé à cette union, mais que, lorsque je serais à Montréal, ce serait là une occasion de m'en débarrasser.

Q. Vous a-t-on donné de l'ouvrage lorsque vous êtes arrivé à Montréal ?—R. Oui.

Q. En quelle qualité ?—R. J'ai fait les écritures au "commodity book" et j'ai fait un travail général, tel que la vérification des liasses. J'ai commencé peu après mon arrivée.

JAMES DICK—Vancouver, 8 juin.

Q. Ce "commodity book" était-il important dans ce bureau ?—R. Il l'eût été si on l'eut tenu à jour, mais il ne l'était pas. Il était en arrière de six mois lorsque je l'ai pris.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'est-ce que le "commodity book" ?—R. Le "commodity book" est un index des excédents et des déficits dans la division; les marchandises qui excèdent les besoins ou qui manquent à chaque station ; le tout sous des en-têtes classifiés.

Par M. Bird :

Q. Vous semble-t-il raisonnable que l'on vous ait chargé de mettre ces livres à jour ? Qu'est-ce qui aurait pu arriver aux excédents et aux déficits durant cette période ?—R. Ils couraient le risque d'être placés ensemble, de façon à se servir des excédents pour couvrir les déficits.

Q. Ce travail alors était-il un prétexte pour vous donner un emploi ?—R. M. Riddell m'a demandé ce que je pensais du "commodity book". Je lui ai dit que ce serait un livre utile s'il était tenu à jour, mais que, dans le moment, je ne croyais pas qu'il servît à grand'chose.

Par M. Rowe :

Q. Qu'a répondu M. Riddell à cela ?—R. Il m'a demandé si nous nous en servions sur la division de l'Ouest du Pacifique, et je lui ai dit que non. Il m'a dit qu'il croyait que c'était un livre utile à consulter pour s'apercevoir des différentes choses qui manquaient. Par exemple s'il vous fallait retrouver un poêle, vous n'aviez qu'à référer à cet en-tête ; en vous servant du registre, il vous aurait fallu feuilleter toutes les pages pour trouver la date à laquelle cette pièce aurait été perdue.

Par M. Bird :

Q. Vous vous rappelez avoir vu dans le journal certaines déclarations, prétendus rapports de journaux au sujet de la grève de Vancouver ?—R. Oui.

Q. Etiez-vous à la cour lorsque les circonstances ont été relatées par M. Wilson ?—R. Oui.

Q. Etiez-vous en cour lorsque les circonstances ont été relatées par M. Wilson ?—R. Oui.

Q. Et que pensez-vous de la déclaration de M. Wilson relativement à cette affaire ?—R. Elle est véridique.

Q. Maintenant, lorsque vous êtes retourné travailler le lundi matin—ceci a paru le samedi ?—R. Oui.

Q. Qu'est-il arrivé le lundi ?—R. Je fus appelé à l'écart par M. Riddell à 5.50 heures, lundi soir, et il me demanda si j'étais allé là dans l'intention de bloquer son bureau. Je lui demandai ce qu'il voulait dire. "Eh bien", dit-il, en me montrant une longue liste, "voici des erreurs dans le 'commodity book'. Or, j'attendais mieux de votre part vu que vous êtes depuis si longtemps au service de la compagnie." Je lui dis que je ne croyais pas que c'étaient des erreurs. Il dit "j'ai parcouru le livre moi-même et je l'ai examiné. Je lui dis : "M. Riddell, il vous est impossible d'affirmer que ce sont là des erreurs, avant d'avoir entre vos mains toutes les liasses dont vous parlez." Après cela nous avons continué à discuter. Il prit, à ce que je crois un article relatif à un poêle. Les poêles sont classifiés sous les en-têtes de poêles et pièces de poêles, ou bien marchandises pour chemins de fer, ou bien encore, articles de ménage, et après que j'eus discuté la chose, il dit : "Ce que vous dites peut être vrai." Il me montra le bas de la page, où je pense que l'en-tête était fournitures de maison, de la page 7 à la page 9. J'avais oublié de mentionner que je l'avais reporté à la page 9, mais je l'avais inscrit à l'index, ce qui était l'endroit convenable. Voilà tout ce qu'il parut être capable de trouver.

JAMES DICK—Vancouver, 8 juin.

Q. Avez-vous été congédié ?—R. Après cela. J'ai fait allusion, ce matin, à Wilson qui a été congédié—

Par Sa Seigneurie :

Q. Etait-ce le même jour ?—R. Le même jour. Le renvoi de Wilson a eu lieu le matin et le mien le soir. Et je lui ai demandé si c'était son intention de me traiter de la même manière dont Wilson avait été traité. Il me dit : "Nous verrons." Rien de particulier ne s'est passé depuis ce moment jusqu'à une quinzaine de jours plus tard, alors que l'on m'a présenté mon livret qui était marqué congédié.

Q. On ne vous a pas permis de retourner avec Wilson ?—R. Non.

Q. Quelles raisons vous a-t-on données pour votre renvoi ?—R. On ne m'en a pas donné.

Q. Avez-vous demandé des recommandations ?—R. Oui. J'ai dit à M. Riddell que j'aurais besoin d'une lettre de recommandation. Il me dit: "Oh! non." Alors je lui dis: "Si je cherche une autre position, qu'est-ce que je ferai"? Il me dit: "Vous n'en avez pas besoin." Je lui dis: "Pourquoi me renvoie-t-on"? Il répondit: "Ne posez pas trop de questions." Voilà toute la réponse que j'ai pu obtenir de lui.

Par M. Rowe:

Q. Quelle est la date de votre renvoi, M. Dick?—R. Le 3 avril, je crois.

Par M. Bird:

Q. Vous avez travaillé jusqu'à la fin de votre mois, n'est-ce pas?—R. Et une quinzaine après. Je suis arrivé le 3 mars et je suis parti le 3 avril.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous n'avez travaillé qu'un mois?—R. Oui, mais une quinzaine depuis la fin de——

Q. Vous avez été payé pour six semaines?—R. Non, j'ai été payé pour le mois, mais ce mois comprenait une quinzaine qui devait évidemment représenter le délai de quinze jours ordinairement accordé à ceux que l'on renvoie.

Q. Avez-vous demandé à retourner?—R. Oui, j'ai demandé mon billet de retour à Vancouver. Je l'ai demandé via Toronto, mais on n'a pas voulu me le donner. On me l'a donné par voie de la ligne principale.

Q. Avez-vous dû payer de votre poche pour vos repas?—R. Oui, votre Seigneurie.

Par M. Bird:

Q. Avez-vous essayé à obtenir de l'emploi depuis?—R. Oui.

Q. Vous a-t-on demandé des recommandations?—R. Non.

Q. Savez-vous comment le C. P. R. fait cette prétendue liste noire?—R. Non.

Par M. Davis:

Q. Quel salaire aviez-vous à Montréal?—R. Soixante-dix dollars par mois.

Q. Le même que vous aviez ici ?—R. Oui.

Q. On vous a donné votre billet pour aller à Montréal?—R. Oui.

Q. Avez-vous reçu vos frais de voyage?—R. Oui.

Q. Soixante-dix dollars à Montréal ont-ils plus de valeur qu'ici?—R. D'après ce que j'ai constaté, non.

Q. Vous croyez que la vie est plus coûteuse à Montréal qu'à Vancouver?—R. Je crois qu'elle l'est autant.

Q. Alors, en fin de compte, vous étiez aussi bien là-bas que si vous étiez demeuré ici?—R. Oui, à l'exception du climat.

Q. Vous vous seriez mis en grève avec les autres membres de l'U. B. R. E., si vous étiez resté à Vancouver?—R. Oui.

JAMES DICK—Vancouver, 8 juin.

Q. De sorte que vous étiez mieux là-bas, pécuniairement parlant, que si vous étiez demeuré à Vancouver?—R. Bien peu.

Q. Votre idée est que vous avez été congédié par la compagnie à cause de la lettre publiée dans le journal?—R. C'est ce que je crois.

Q. Vous expliquez-vous pourquoi on n'alléguerait pas cette raison en ce qui vous concerne comme en ce qui concerne Wilson?—R. Non.

Q. Votre conduite dans cette affaire a été la même que la sienne?—R. Oui.

Q. Il y avait un changement dans l'administration du département des réclamations lorsque l'on vous a transféré à Montréal?—R. Oui.

Q. Auparavant, le département des réclamations était sous la direction de Darcy, de Winnipeg?—R. Oui.

Q. Et vous étiez commis sous ses ordres ?—R. Oui.

Q. Vers le temps où vous avez permuté, on a établi un département séparé des réclamations, indépendant de celui de Darcy?—R. Non.

Q. Qu'y a-t-il eu de changé alors?—R. M. Larmour a été nommé sous-agent des réclamations, mais M. Darcy——

Q. Votre position était différente de celle que remplissait M. Larmour. Il est venu pour faire partie du département des réclamations?—R. Oui, certainement.

Q. Et lorsque vous êtes revenu de Montréal à Vancouver, vous avez eu votre billet de retour. Avez-vous été obligé de payer pour vos repas et votre lit?—R. Oui, en revenant.

Q. Vous dites que vous aviez une propriété. Voulez-vous dire que vous aviez une maison?—R. Oui.

Q. Vous n'avez pas emmené votre famille avec vous?—R. Non.

Q. De sorte que vous n'avez eu aucune dépense de déménagement ni rien de semblable ?—R. Non, j'aurais eu, dans tous les cas, un billet pour eux.

Q. Si je ne me trompe pas, c'est surtout grâce à l'influence de Lord Strathcona que vous avez obtenu votre position au P. C., et que vous l'avez gardée ?—R. Non, cela n'est pas exact.

Q. Est-ce de cela que vous parlez en obtenant un billet de chemin de fer?—R. Certainement non. C'est la pratique ordinaire. Je veux dire pour ma femme et pour ma famille allant dans l'est.

Q. Vous dites que M. Bosworth ne connaissait rien du télégramme. M. Bosworth ne vous a-t-il pas dit que le télégramme avait été envoyé par M. McNicholl?—R. Non, je n'en suis pas certain.

Q. Avez-vous le télégramme?—R. Je ne l'ai pas. M. Marpole n'a pas voulu me le laisser voir.

Q. En 1897, vous étiez dans le bureau de l'officier payeur ?—R. Oui, à Winnipeg.

Q. Et là, vous receviez de $30 à $50?—R. Oui, jusqu'à $55.

Q. Je crois que vous vous trompez au sujet des $55. Cinquante a été le plus haut salaire que vous avez eu à Winnipeg?—R. Cinquante-cinq.

Q. Vous avez eu $30, puis $45, et puis $50 ?—R. Je crois que c'était $55.

Q. Vous êtes alors venu à Vancouver et avez eu $60 ?—R. Oui.

Q. Votre salaire a été ensuite porté à $70 ?—R. Oui.

Q. Dans la position que vous occupiez ici, disons commis chef du département des réclamations, ici, vous ne deviez appartenir à aucune association, n'est-ce pas, d'après les règlements du P. C. ?—R. Comme commis, je prétends que j'avais le droit d'y appartenir.

Q. N'est-il pas de règlement au P. C. qu'aucun chef de département, et je veux dire toute personne à la tête d'une division particulière quelconque ne peut appartenir à une union ?—R. Je crois qu'il est de règle que les fonctionnaires n'en fassent pas partie.

Q. Est-ce que le chef de chaque département n'est pas un fonctionnaire ?—R. Certainement non.

Q. Vous étiez commis-chef du département des réclamations, ici ?—R. J'étais commis en chef de M. Darcy.

Q. Et c'était la tête du département, ici ?—R. Sous la division du Pacifique, oui.

Q. Et ne trouvez-vous pas anormal que le chef du département des réclamations soit une membre de l'union ?—R. Pas tant qu'il occupe la position de commis en chef.

Q. Je parle de vous tel que vous étiez ?—R. J'étais commis en chef.

Q. Dans cette position, ne vous semble-t-il singulier que vous apparteniez à une union ?—R. Non.

Q. Dois-je comprendre que vous avez dit que l'ouvrage que vous faisiez à Montréal était absolument inutile—que c'était simplement pour passer le temps ?—R. Non, je ne jurerais pas cela. Je suis allâ là, et j'ai eu cet ouvrage à faire.

Q. Croyez-vous que c'était un travail inutile ?—R. Je prétends que le "commodity book", lorsqu'il est laissé de côté durant six mois, n'est pas nécessaire.

Q. Je vous ai demandé si vous croyiez que le travail que vous faisiez pour passer le temps était de l'ouvrage arriéré ?—R. Il y en avait qui ne l'était pas. Mais ce n'était pas là tout le travail.

Q. Y en avait-il d'arriéré ?—R. Non, je ne crois pas que c'était du travail arriéré ?

Q. Pourquoi nous avez-vous raconté cette longue histoire au sujet de ce travail si vous ne le considériez pas comme nécessaire ?—R. Je trouve qu'il n'est pas nécessaire de tenir un livre qui a été négligé depuis six mois.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez cru que c'était un travail inutile ?—R. Oui.

Q. Cette compagnie a-t-elle eu quelque mauvaise note contre vous ?—R. Non.

Q. Aucune plainte sur la façon dont vous faisiez votre travail ?—R. Seulement ce qui se passe ordinairement. On vous rabroue pour certaines choses que vous avez faites et n'ont pas été faites tout à fait comme on croit qu'elles auraient dû l'être ; mais ceci arrive tous les jours à tous les fonctionnaires de la compagnie.

Q. Lorsque vous avez eu cette entrevue avec M. Bosworth, s'est-il opposé à ce que vous vous enrôliez dans l'U. B. R. E., sous prétexte que vous étiez fonctionnaire de la compagnie ?—R. Il m'a dit que je jouissais des privilèges d'un fonctionnaire mais c'est ce que je nie.

Q. Qu'entendez-vous par privilèges d'un fonctionnaire ?—R. L'un de ces privilèges serait d'abord le salaire.

Q. Qu'y a-t-il à ce sujet ?—R. Le sous-chef actuel de l'agence des réclamations, dont les fonctions auraient été probablement exercées par moi si j'eusse occupé le poste qui m'appartenait comme commis en chef la position qu'il eut été possible de me donner était celle d'adjoint de M. Darcy sur la division du Pacifique, et l'employé actuel, M. Larmour, a gagné $125 par mois dès le début, tandis que moi je ne gagnais que $70.

Q. Vous dites qu'un homme pour être considéré comme fonctionnaire devrait avoir au moins $125 ?—R. C'est le salaire que l'on a payé au fonctionnaire qui a occupé ma position, lorsqu'on en a nommé un.

Q. Votre travail était-il sous la surveillance de ce nommé Larmour ?—R. Durant quelque temps avant mon départ pour Montréal.

Q. Quel était l'homme qui vous donnait vos ordres relatifs à votre travail ?—R. Avant l'arrivée de M. Larmour ?

Q. Lorsque vous étiez au service de la compagnie ?—R. M. Darcy, de Winnipeg.

Q. Deviez-vous lui demander ses instructions —R. Oui, c'était le fonctionnaire le plus proche à qui je devais rendre compte de mon travail.

Q. Et Darcy, à Winnipeg, était votre chef ?—R. Oui, Votre Seigneurie.

Q. Pourquoi vous êtes-vous enrôlé dans l'U. B. R. E. ?—R. Parce que je croyais que les commis avaient besoin d'une union tout autant que les autres employés du service.

JAMES DICK—Vancouver, 8 juin.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas formé une union de commis plutôt que de vous joindre à cette union ?—R. Naturellement, lorsque l'on forme une union de ce genre on cherche à obtenir autant que possible la sympathie des gens, de même qu'une compagnie comme le C.C.P. cherche à se coaliser avec l'Etat soit pour protéger ses droits, soit pour toute autre chose.

Q. Si je ne me trompe, les mécaniciens, les chauffeurs et autres employés du chemin de fer n'approuvent pas la position prise par l'U. B. R. E. ?—R. C'est ce que je crois.

Q. Comment cela se fait-il?—R. Réellement je ne saurais vous le dire; je n'ai pas approfondi la chose suffisamment.

Q. Ils ont refusé d'appartenir à cette union?—R. Je ne sache pas qu'on leur ait jamais demandé d'en faire partie.

Q. Combien croyez-vous qu'il y a de commis du P. C. qui pourraient faire partie d'une union de commis?—R. Réellement, je ne saurais le dire.

Q. Y a-t-il des commis qui ne font pas partie de l'U. B. R. E.?—R. Oui.

Q. Quelle proportion?—R. Vous voulez parler de la division du Pacifique.

Q. Oui?—R. Je ne saurais dire quelle est la proportion des commis du service extérieur qui n'en font pas partie. Je ne sais pas combien la compagnie a de commis à Nelson et à Revelstoke.

Q. Combien de commis en font partie?—R. Je ne saurais même vous dire cela, votre Seigneurie.

M. Bird.—J'appellerai en témoignage, à ce sujet, les officiers exécutifs de l'union.

Par Sa Seigneurie :

Q. N'avez-vous jamais songé que la compagnie peut avoir raison de s'opposer à ce que ses employés appartiennent à une union dont la direction est à San-Francisco?—R. Non, je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas là notre bureau principal. C'est la même chose, si je comprends bien, pour les autres unions.

Q. Les autres unions de chemins de fer?—R. Oui.

Q. Le principal but de l'union est d'enrôler tous les employés de chemins de fer?—R. Oui, nous le voudrions.

Q. Si tous les employés de ces unions étaient organisés, ce serait un corps passablement formidable?—R. Oui.

Q. Qui conduiraient virtuellement le chemin de fer?—R. Pas tant que les officiers agiraient avec justice.

Q. Cette organisation conduirait réellement le chemin de fer?—R. Non, je ne le crois pas. Si les employés demandaient trop, ils tueraient la poule aux œufs d'or, et ce ne serait pas dans leur intérêt.

Q. Si les hommes qui sont à la tête de l'union étaient mal avisés dans leurs décisions, il pourrait en résulter un grand désastre pour le public?—R. Si les chefs de l'union ou l'exécutif étaient tels que vous le dites, ce seraient précisément des hommes de cette trempe que le P. C. aimerait à avoir comme fonctionnaire, et s'ils étaient ainsi, ils pourraient également tout gâcher. Je crois que les officiers de l'union sont des hommes aussi capables que les fonctionnaires de la compagnie.

Q. Quels avantages auraient les commis, à votre avis, si on leur permettait de s'enrôler dans cette union?—R. Les avantages sociaux dont jouissent les membres des autres unions; leur condition serait améliorée; ils auraient l'occasion de présenter convenablement leurs griefs à la compagnie, et l'on consentirait probablement, durant un certain temps, à établir en leur faveur une échelle de salaires, ce qui leur donnerait un certain degré de garantie.

Q. Cette grève est réellement pour la reconnaissance de cette union, n'est-ce pas ?—R. J'appelle cela une persécution—un chômage forcé.

Q. Laissant de côté les mots, le fond de l'affaire est que le P. C. ne veut pas reconnaître l'union?—R. C'est ce que je crois.

Q. Et vous croyez qu'il devrait la reconnaître?—R. Certainement.

Q. Et les employés ont quitté l'ouvrage pour cette raison?—R. Oui.

Q. Ne pensez-vous pas que c'est là une position difficile que de persister à vouloir forcer une compagnie de chemin de fer à reconnaître une union? Le but que vous vous proposez est de forcer la compagnie de chemin de fer à reconnaître l'union?—R. Oui, mais je persiste à dire que la compagnie nous a lié les mains. Si elle n'avait pas agi de la sorte, nous n'aurions pas adopté la ligne de conduite que nous avons adoptée.

Q. Mais vous avez résolu, comme union, d'intervenir dans le cas de Halton, et de forcer la main au bureau de direction, n'est-ce pas?—R. Je sais que quant à Halton, il a obtenu un congé et est allé à Seattle.

Q. Mais comme union, vous vous êtes servis du cas de Halton pour faire reconnaître l'union?—R. Parce que nous croyions que le bureau de direction agissait ainsi avec Halton parce qu'il faisait partie de l'union.

Q. On affirme que c'est parce qu'il a manqué à son devoir?—R. Je ne sais pas si c'est vrai.

Q. Et vous, n'ayant entendu qu'une version de l'histoire, en êtes venu à la conclusion qu'il était persécuté, et les employés comme unionistes ont pris la chose en mains et ont voulu forcer le P. C. à la discuter?—R. Je ne crois pas que nous ayons fait aucune demande. Nous lui avons seulement demandé de discuter la chose avec nous, probablement en notre qualité d'union, parce que nous croyions qu'un de nos frères de l'union était persécuté à cause de ses relations avec cette union.

Q. Aviez-vous jamais, avant cela, fait une demande comme union, au sujet de qui que ce soit?—R. Pas que je me rappelle.

Q. Vous l'avez fait au sujet de ce même nommé Halton, au mois de janvier?—R. C'est celui dont je parle.

Q. Mais cette affaire du mois de janvier n'avait rien à faire avec celle-ci?—R. Oh! non.

Q. De sorte qu'il y avait un cas où vous êtes venus en conflit avec le bureau de direction du chemin de fer, en qualité d'union?—R. Oui.

Q. Et que vous avez essayé, à cette époque, de vous servir, en qualité d'union, du cas de Halton?—R. A cette époque——

Q. De sorte que c'était réellement une tentative pour forcer le chemin de fer à reconnaître l'union?—R. Je ne puis voir la chose sous ce jour-là. Nous voulions discuter l'affaire comme délégués de l'union et M. Marpole nous a dit qu'il ne traiterait pas avec nous comme comité de l'U. B. R. E.

Q. Mais vous, alors, à votre tour, avez menacé de vous mettre en grève?—R. Je crois qu'on avait résolu de soumettre de nouveau l'affaire à l'organisation.

Q. Tel a été le fin mot de l'affaire?—R. On a dû en conclure qu'après avoir pris cette attitude nous devions tout probablement nous mettre en grève.

Q. A votre point de vue, Halton était persécuté, et l'union l'a sauvé en cette occasion?—R. Je le crois.

Q. Au point de vue de la compagnie, c'était de votre part une intervention indue dans les affaires de direction?—R. Je crois que c'est ainsi qu'elle a jugé la chose.

Q. Vous n'iriez pas jusqu'à dire, je suppose, que la compagnie n'avait pas le droit de prendre des gens en dehors de l'union pour vous remplacer?—R. Durant des difficultés comme celles-là tout ouvrier qui s'engagerait mériterait qu'on lui appliquât une épithète infamante.

Q. Cet ouvrier aurait le droit d'obtenir de l'emploi pour vivre?—R. Oui, certainement.

Q. Vous n'avez réellement aucun droit abstrait de dire à une compagnie de chemin de fer: Vous allez m'employer à telles et telles conditions ou vous n'emploierez personne?—R. Non, je ne crois pas que nous l'ayons, mais nous pouvons demander au bureau de direction de ne pas le faire.

JAMES DICK—Vancouver, 8 juin.

Q. Mais lorsque vous lui avez demandé de ne pas le faire, vous avez pris tous les moyens pour l'en empêcher ?—R. Oui, après avoir été injustement traités, nous avons pris tous les moyens en notre pouvoir pour l'en empêcher.

Q. Je veux connaître la véritable nature de la demande. Vous dites qu'à moins que vous ne receviez ceci ou cela, vous vous mettez en grève, disant virtuellement à la compagnie de chemin de fer: Vous devez nous employer à nos propres conditions ou vous ne devez employer personne autre?—R. C'est virtuellement l'attitude prise par toutes les unions.

Q. En tant qu'elles jugent nécessaire de prendre cette attitude?—R. Oui.

Q. Vous semble-t-il raisonnable qu'un union prenne cette attitude?—R. Naturellement, si cela dépend de——

Q. Vous dites au bureau de direction: Vous devez nous donner ce salaire ou nous nous mettons en grève. Ceci signifie virtuellement: Vous devez nous employer et personne autre. Je veux savoir si la grève est justifiable. En disant à la compagnie: "Vous allez nous employer, moyennant le salaire que nous demandons ou vous n'emploierez personne autre," vous dites virtuellement que vous allez vous mettre en grève ?—R. Si nous avions une échelle de salaire, nous avertirions la compagnie en temps opportun et elle aurait l'occasion de savoir exactement ce qu'il nous resterait à faire. Nous prendrions les meilleurs moyens à notre disposition pour atteindre notre but. Une grève veut dire qu'une union force la main à une compagie, et un chômage forcé veut dire que la compagnie force la main à une union.

Q. Une grève signifie virtuellement: Si vous ne nous employez pas, vous n'emploierez personne autre—voilà ce que cela signifie?—R. Oui, monsieur.

Q. La question est de savoir si les circonstances ont justifié la grève?—R. Oui, elles l'ont justifiée; je crois que la demande de l'union est juste; alors je suppose qu'elle croit avoir le droit d'adopter les moyens les plus vigoureux possibles pour arriver à son but.

Par M. Rowe:

Q. M. Riddell ne vous a-t-il rien dit concernant la lettre du "Witness"?—R. Non, j'en ai parlé moi-même.

Q. Croyez-vous que les plaintes concernant les prétendues erreurs dans le "commodity book" étaient factices ?—R. Je crois que l'on a demandé à M. Riddell de trouver quelque autre faute que celle de la publication de cette lettre, et qu'il a pris le "commodity book" où il a noté un tas de choses qu'il supposait être des erreurs et qu'il a soumis cette liste.

Q. A-t-on essayé de découvrir si c'étaient réellement des erreurs ou non?—R. On s'est borné à soumettre le livre à M. Riddell qui a discuté la chose avec moi. Le résultat de cette enquête a été qu'il a dit, en supposant que ce soit là une explication: "Vous ne pouvez pas nier ceci" Il s'agissait du fait que j'avais omis de reporter de la page 7 à la page 9 où j'avais reporté cet en-tête distinct d'une page à l'autre. J'avais omis d'écrire au bas de la page 7 qu'elle était reportée à la page 9. Je l'ai reporté dans l'index, et plus tard j'ai revu mon travail. Je ne pouvais rien voir qui pût justifier les accusations de M. Riddell à l'effet que j'avais gâché les affaires de son bureau.

Q. Vous dites que vous ignorez pourquoi vous n'avez pas été traité de la même manière que Wilson?—R. Oui, je ne vois pas que j'aie rien fait de plus que Wilson.

Q. En ce qui concerne les recommandations et le fait que l'on vous a gardé quinze jours de plus?—R. Oui, mais Wilson a été payé pour sa quinzaine, et l'on m'a gardé pour faire la mienne jusqu'à la fin, de sorte que nous n'avons pu retourner chez nous ensemble. On n'a pas voulu me donner la raison de mon renvoi.

Q. Vous jurez que vous n'avez jamais, en aucune manière, appris que la compagnie ait dit pourquoi l'on vous a congédié?—R. Je le jure.

Q. Lorsque vous étiez commis en chef, ici, votre position vis-à-vis de M. Darcy était-elle la même qu'elle l'eut été avec M. Larmour ?—R. Oui, j'aurais été tout

simplement commis en chef avec l'un ou avec l'autre. J'aurais exercé les mêmes fonctions, et j'aurais eu les mêmes relations avec le reste du personnel.

Q. Aviez-vous quelque chose à faire avec la paie ou les recommandations d'emploi du personnel ?—R. Oui.

Q. Aviez-vous les mêmes pouvoirs à ce sujet qu'aurait eu le chef du département pour cette division ?—R. Oui, certainement. Pour ce qui est des pouvoirs, ils sont peu importants.

Q. Le commis en chef a-t-il les mêmes pouvoirs sous M. Larmour, relativement au personnel ?—R. Non, M. Larmour fait les nominations.

Q. Les commis de chemin de fer ont-ils généralement le même salaire que celui qui est payé pour les autres emplois ?—R. Je ne crois pas. D'après ce que j'ai appris, la plupart des comptables à Vancouver sont payés au taux de $75 par mois.

Par Sa Seigneurie:

Q. L'une des raisons de cela est que sur les chemins de fer les positions sont permanentes ?—R. Il n'y a pas eu de permanence pour ma position.

Q. Je veux dire qu'il n'y a pas de danger que les chemins de fer fassent banqueroute et il y en a en ce qui concerne les marchands ?—R. Oui, naturellement.

Par M. Rowe:

Q. A-t-on pourvu à une pension de retraite?—R. Je crois que oui, mais je la trouve bien maigre, je veux parler des conditions de cette pension. La chose est laissée au comité qui décide si on l'accordera à la fin du service. Je crois que cela est laissé à sa discrétion.

Par Sa Seigneurie:

Q. Avez-vous essayé de travailler ailleurs?—R. Oui.

Q. Sur un chemin de fer?—R. Non.

Q. Avec quel résultat?—R. Je n'ai pas eu de chance.

Q. Vous êtes encore sans emploi?—R. Oui.

Q. Qui a organisé cette union, ici?—R. Je crois qu'elle a été établie par les commis dans le bureau des marchandises.

Q. Quelqu'un est-il venu des Etats-Unis pour l'organiser?—R. Pas que je sache.

Q. Qui a commencé à faire marcher l'affaire?—R. Je crois que ce sont plusieurs commis du bureau des marchandises qui se sont réunis et ont discuté la chose, mais réellement je ne saurais le dire. Je n'étais pas là après que j'en ai fait partie.

Q. Ont-ils envoyé chercher un organisateur des Etats-Unis?—R. Réellement, je ne saurais le dire.

Q. A propos des grèves: Connaissez-vous quelque autre moyen par lequel les ouvriers puissent obtenir une augmentation de salaire, sans s'organiser en unions ni se mettre en grève ?—R. Cela semble être le seul moyen par lequel les ouvriers peuvent obtenir ce qu'ils demandent. C'est réllement le seul pouvoir qu'ils ont après avoir fait tous les efforts légitimes pour obtenir ce dont ils ont besoin.

Q. Voulez-vous dire que l'union est une espèce de syndicat pour faire hausser le prix du travail ?—R. Les unions ouvrières offrent à mon sens à peu près la seule solution de ce problème.

Q. Croyez-vous que les commis aient souffert par le fait que jusqu'ici ils n'ont pas eu d'union ?—R. Oui.

Q. Au point de vue du salaire?—R. Oui.

Q. Et est-ce que l'un des buts de l'U. B. R. E. est de faire augmenter le salaire des commis ?—R. Nous nous efforçons, naturellement, d'obtenir sur le littoral des salaires semblables à ceux payés de l'autre côté de la ligne dans d'autres régions où les conditions sont semblables. Prenez Seattle, je crois que le taux des salaires est beaucoup plus élevé qu'ici, et cependant le coût de la vie est tout à fait le même.

JAMES DICK—Vancouver, 8 juin.

Q. Le taux des salaires est-il plus élevé à Seattle qu'à Chicago par exemple?—R. Je prenais tout seulement Seattle comme exemple, parce que c'est une ville du littoral fort semblable à celle-ci.

Q. Comment sont les salaires à Vancouver comparés avec ceux de Montréal?—R. Je crois qu'ils sont beaucoup moins élevés à Montréal qu'ils ne le sont ici en certains endroits. A Montréal, une grande partie des commis employés par le P. C. vivent chez eux dans leur famille. Ils ont de petits salaires et vivent chez eux, de sorte qu'ils n'ont pas besoin du même salaire.

Q. Ceci se rapporte aux positions inférieures?—R. Oui, et presque jusqu'aux positions des commis en chef.

Q. Que dites-vous de celles des commis en chef?—R. Ils sont payés à peu près comme ici.

Q. C'est à peu près la même chose?—R. Oui, à peu près. Le commis en chef à Winnipeg est payé un peu mieux que je ne l'étais ici, et le commis en chef à Montréal recevait un peu plus que je ne recevais ici.

Par Sa Seigneurie:

Q. Combien aviez-vous d'hommes sous vos ordres—je veux dire qui devraient prendre vos ordres ?—R. Il n'y avait sur les 65 employés qu'un sténographe et un préposé à la recherche des marchandises égarées en route qui devaient prendre mes ordres. Celui qui me remplace a un personnel de cinq personnes.

Q. Croyez-vous qu'un homme qui a cinq personnes sous ses ordres peut être considéré comme fonctionnaire ?—R. Il a le titre de fonctionnaire. Il était sous-agent du département des réclamations et maintenant il est agent des réclamations. Il a été promu dans l'espace d'un mois.

Q. Je suppose qu'un homme qui donne des ordres aux autres est un fonctionnaire et ne peut être admis dans une union?—R. Oui, mais je prétends que cela ne serait pas pratique.

Q. Je suppose que non, parce qu'un conducteur donne des ordres ?—R. Oui.

Q. Vous n'engagiez pas ou ne renvoyiez pas les hommes?—R. Je ne congédiais personne sans en parler au surintendant.

Q. Vous n'en aviez pas le pouvoir?—R. Réellement, je ne le sais pas. Je n'ai jamais eu de difficulté à ce sujet, mais avant de congédier un employé, j'en aurais certainement parlé au surintendant général et j'aurais agi conformément à ses instructions.

Par M. Davis:

Q. A l'époque où la grève a été déclarée il n'y avait pas de plainte au sujet du salaire des commis ?—R. Pas que je sache.

Q. Pourquoi dites-vous que les commis souffrent sous le rapport du salaire en n'ayant pas d'union ?—R. Ceci ne se rapporte pas à ce temps-là. Je crois que si nous avions une union et si elle était reconnue, nous aurions une liste et une meilleure échelle de salaires.

Q. De sorte qu'il n'y avait pas de plaintes relativement aux salaires?—R. Non.

Q. Alors, s'il n'y avait pas de plainte, les salaires étaient satisfaisants?—R. On n'a nullement parlé de salaire.

Q. Pourquoi dites-vous que les commis souffrent au sujet de la question de salaire en n'ayant pas d'union?

M. Bird.—Je devais aborder toute cette question, mais par déférence pour la demande de mon savant ami, je ne l'ai pas fait.

M. Davis.—Je ne savais pas que cet homme devait être rappelé.

M. Bird.—Certainement qu'il doit être rappelé à ce sujet.

M. Davis.—S'il en est ainsi, je n'ai rien à ajouter.

Q. Prétendez-vous déclarer positivement que vous dites qu'on laisse à la discrétion de la compagnie d'accorder une pension ou non, parce que je ne veux pas discuter cette question si vous ne le savez pas ? Cela est-il à votre connaissance personnelle ou vous bornez-vous à répéter une chose que vous avez entendu dire ?—R. Je n'en parle que par ouï-dire.

Par M. Bird:

Q. Précisément à ce sujet. Est-ce là une copie du projet de pension qui est envoyée à chaque employé de la compagnie ?—R. Je crois que oui.

Q. Vous en avez une copie ?—R. Oui.

(Copie déposée. Pièce 49.)

W. H. Browne, assermenté:

Par M. Bird:

Q. Avez-vous été précédemment au service du P.C. ?—R. Oui.

Q. Combien de temps ?—R. Depuis le 9 janvier 1889.

Q. Ce qui ferait 14 ans. Quelle position occupiez-vous, vers le mois de janvier de cette année ?—R. Commis-reviseur dans le bureau local des marchandises.

Q. Vous êtes l'un des employés qui ont été congédiés par suite de la décision de l'U. B. R. E. au mois de février ?—R. Oui.

Q. Avez-vous essayé d'avoir de l'ouvrage depuis que vous avez quitté l'emploi de la compagnie ?—R. A plsuieurs endroits.

Q. Où êtes-vous allé, entr'autres endroits ?—R. A Seattle.

Q. Combien y a-t-il de temps ?—R. Il y a environ six semaines.

Q. Où vous êtes-vous adressé pour obtenir une position ?—R. Au Northern-Pacific et Great-Northern.

Q. Quelle position avez-vous demandé alors ?—R. Il y avait deux positions, l'une dans le bureau général des marchandises et l'autre dans le bureau local des marchandises. J'avais le choix entre les deux.

Q. Que voulez-vous dire—vous avez été envoyé là ?—R. J'avais un billet de faveur du Great-Northern.

Q. Qui avez-vous vu là ?—R. J'ai rencontré plusieurs des membres de l'U. B. R E., et je leur ai dit que je m'en venais chercher une position. L'un d'eux m'a dit: "Je te parie un chapeau neuf que tu n'en auras pas." Je lui dis : "Je ne suis pas comme toi, je suis dans leur manche." Je croyais que je devais aller trouver l'adjoint du département du trafic. Après m'être fait connaître, la première question qu'il m'a posée a été: "Vous êtes de Vancouver ?" Sur ma réponse affirmative, il m'a dit : "Vous avez été mêlé à cette affaire de l'U. B. R. E." Je lui ai dit: "Est-ce que cela fait quelque différence ?" Il me répondit : "Nous nous comprenons l'un l'autre." Je lui ai alors dit qu'il était inutile de discuter plus longtemps sur ce point. "Je le crois," m'a-t-il répondu. Je lui ai dit : "A propos de ces deux positions, j'ai le choix pour l'une d'elles." Il m'a répondu: "Je n'en sais rien." Je dis: "Il y a une position vacante dans le bureau local des marchandises, vous n'auriez pas d'objection à me donner une lettre ?" Il m'a dit qu'il n'avait pas d'objection à cela, et m'a donné une lettre pour M. Mackenzie, l'agent en cet endroit. Il n'y était pas et j'ai laissé ma lettre au commis en chef. Il me dit: "Vous venez de Vancouver ?" Je lui ai répondu affirmativement. "Eh bien !" dit-il, "je ne sais pas, vous feriez mieux de revenir vers deux heures." Je lui demandai où était M. Mackenzie. Il me dit qu'il n'était pas présent. Je descendis au quai de la côte du Pacifique et rencontrai le colonel Brinker. Il me dit: "Que faites-vous ici ?" Je lui dis que je cherchais un emploi.

W. H. BROWNE—Vancouver 8 juin.

Il me dit: "Venez avec moi et je vais vous présenter M. Mackenzie." Je commençai à discuter l'affaire avec M. Mackenzie. Il me dit: "J'ai reçu votre lettre." Je lui demandai s'il pouvait me donner une position. Je lui montrai une recommandation. Il me dit: "Cela ne vaut rien." Je lui dis: "Que voulez-vous?" Il me dit: "Donnez-moi une bonne lettre de recommandation du P. C., et je vous donnerai une position. J'appelai le P. C. par téléphone et demandai si je pourrais avoir une lettre de recommandation. On m'a dit qu'on me donnerait une recommandation contenant le mot grève, ou quelque chose de ce genre. Je leur demandai ce qui les prenaient et ils me répondirent que je voulais jouer au piquet ou quelque chose dans ce sens. Je ne sais pas ce qu'ils ont voulu dire par jouer au piquet (picketing).

Q. Avez-vous encore essayé d'obtenir un emploi ?—R. J'ai essayé à d'autres endroits dans le voisinage de la ville. J'ai essayé à la "Pacific Coast Company", et lorsque je suis allé trouver M. Talbot, de cette compagnie, il m'a dit : "Vous êtes précisément l'homme dont nous avons besoin. Je lui ai demandé quand il pourrait me procurer de l'emploi. Il m'a répondu qu'il me le ferait savoir. Je lui ai écrit, mais je n'ai pas reçu de réponse.

Q. Pouvez-vous reconnaître ceci comme document officiel du P. C. (produisant la pièce 50) ?—R. Oui, j'ai vu dans la liste de la correspondance un ou deux documents semblables.

Par M. Davis :

Q. Je puis dire que la signature n'est pas celle de M. Downie ?—R. Non.

M. Davis.—Je ne sais comment cela peut être un document authentique.

M. Bird.—C'est une liste noire. Les documents parfois sont jetés dans le panier aux déchets.

M. Davis.—Et quelquefois ils sont pris dans des endroits qui ne sont pas des paniers aux déchets. Je crois qu'il serait bon d'expliquer comment vous en êtes venu en possession de ce document si c'est un document authentique.

M. Bird.—Peut-être que mon savant ami pourra expliquer comment il a eu la lettre de M. Estes.

M. Davis.—Nous l'avons eue de votre organisateur Poore, si vous voulez le savoir. Maintenant, voulez-vous expliquer où vous avez pris ce document ? Il a été donné également, il n'a pas été volé.

M. Bird.—Je doute fort si M. Poore savait ce qu'il faisait quand il l'a fait.

Davis.—Je ne suppose pas qu'aucun de vos organisateurs sait ce qu'il fait.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'est-ce que ce document, à votre avis ? Est-ce la copie d'une lettre envoyée au surintendant du Northern-Pacific ?—R. Je l'ignore.

Par M. Bird :

Q. Les commis du bureau du surintendant ont-ils l'habitude de signer le nom du surintendant ?—R. C'est ce qu'ils ont fait à ma connaissance.

(Document déposé, marqué pièce 50.)

Sa Seigneurie.—D'où vient ce document, M. Bird ?

M. Bird.—Il a été remis par un officier de l'U. B. R. E. Je crois qu'il a été ramassé dans le panier aux déchets.

Sa Seigneurie.—On ferait mieux de le retirer. Ce pourrait être un faux. S'il est nécessaire, nous pourrons tenir une enquête à Nelson. Vous devriez faire tous vos efforts pour en découvrir la provenance.

W. H. BROWNE—Vancouver, 8 juin.

Par M. Bird :

Q. Maintenant, quel a été le résultat de vos efforts pour vous procurer de l'ouvrage à Seattle ?—R. De guerre lasse j'ai abandonné la partie.

Q. Avez-vous tenté de vous procurer une lettre de recommandation ?—R. Lorsque j'ai vu la façon dont on voulait la rédiger je n'ai pas insisté pour l'avoir.

Par M. Davis :

Q. Ce que vous appelez une " clearance " est réellement une recommandation, un certificat des bonnes mœurs ?—R. Je suppose que c'est quelque chose qui démontre que vous étiez bien noté lorsque vous avez quitté votre dernière position. Je me suis mis en mesure d'avoir cela.

Q. Croyez-vous qu'un employé qui vient de prendre part à une grève ait droit à cette recommandation ?—R. Certainement.

Q. Alors le fait d'être en grève ne doit pas nuire à un employé ?—R. Non.

Q. Alors, pourquoi vous opposeriez-vous au mot " grève " dans une lettre de recommandation ?—R. Je ne me suis opposé à rien de plus.

Q. Pourquoi vous opposerez-vous à la constatation du fait que vous faites partie d'une grève ?—R. Je me suis opposé à d'autres choses.

Q. Qu'avez-vous mentionné de plus ?—R. J'ai dit que les mots " grève, agitateurs" y étaient insérés.

Q. Mais la personne au téléphone vous a dit que c'était un jeu de piquet ?—R. Non c'était un attaché à un journal d'ici qui m'a dit cela.

Q. La personne qui l'a interviewé. Vous avez eu une conversation par téléphone ?—R. Une heure environ après que ce monsieur eût vu M. Beasley.

Q. N'avez-vous pas eu une conversation avec M. Beasley ?—R. Oui.

Q. Et était-ce celle où vous lui avez demandé s'il vous donnerait une lettre de recommandation ?—R. Oui, je lui ai demandé s'il pouvait enlever la déclaration à l'effet que j'étais en grève.

Q. Qu'a-t-il dit ?—R. Il a dit qu'il n'était pas disposé à s'attirer des désagréments avec Montréal.

Q. Voilà pourquoi, il n'a pas enlevé les mots disant que vous étiez en grève ?—R. Oui.

Q. Le fait de dire que vous étiez en grève était la vérité ?—R. Oui, mais les autres choses.

Q. M. Beasley vous a dit que vous seriez noté comme étant en grève ?—R. Il a dit qu'il allait arranger ça à sa propre manière. Il a dit qu'il écrirait ce que bon lui semblerait.

Q. Mais la seule chose qu'il vous a dit avoir l'intention de mettre dans la lettre de recommandation, était la déclaration à l'effet que vous étiez en grève ?—R. Oui.

Q. Mais tout ce qu'il vous a dit qu'il mettrait dans la lettre de recommandation est le fait que vous étiez en grève ?—R. Oui.

Q. Maintenant, ce n'était là qu'une déclaration de fait ?—R. Certainement.

Q. Et vous ne croyez pas que le fait que vous étiez en grève devrait vous nuire ?—R. Peu m'importerait s'il supprimait la liste noire.

Q. Que voulez-vous dire ?—R. Lorsque j'ai cherché une position, je savais que l'on avait prévenu les gens contre moi.

Q. Lorsque vous demandiez de l'emploi on s'informait naturellement si vous étiez lié à l'U. B. R. E. ?—R. On avait appris mon arrivée. La première question que l'on me demandait était si j'étais en grève.

Q. Certainement que l'on devait demander cela. Pensez-vous que l'on aurait voulu avoir à son service un gréviste d'une autre compagnie ?—R. On m'a empêché de travailler.

Q. Oh, non. Il n'y avait rien de remarquable dans le fait que l'on ne voulût pas employer un gréviste ?—R. Lorsqu'ils ont d'abord inauguré la liste noire, il était entendu qu'ils ne devraient pas employer un homme après l'avoir mis sur la liste noire.

W. H. BROWNE—Vancouver 8 juin.

Q. Que voulez-vous dire par là ?—R. Ceci a été inauguré d'après le système américain, je crois. C'est une liste de noms fournis, je suppose, à tous les chemins de fer dans toutes les parties de l'Amérique du Nord.

Q. Vous voulez dire que le P. C. fournit une liste de noms des employés qui ont eu des difficultés avec eux à tous les chemins de fer de l'Amérique du Nord ?—R. C'est mon opinion.

Q. Et quand vous parlez de la liste noire, vous faites allusion à ce document supposé ?—R. Oui, c'est cela.

Q. S'il s'agit tout simplement d'un chemin de fer qui demande des renseignements à un autre chemin de fer au sujet d'un employé congédié, alors ce n'est pas une liste noire ?—R. Non. Ce système a été inauguré il y a quatre ans.

Q. Par exemple, si j'engage un homme dans mon étude d'avocat, et si je demande des recommandations, cela est tout naturel ?—R. Oui.

Q. Et si j'apprends qu'il a été destitué pour négligence ou détournement, je ne l'engagerai pas ?—R. Oui, je crois que c'est la coutume.

Q. Et il est nécessaire pour une banque de demander des renseignements ?—R. Oui.

Q. La grève de l'U. B. R. E. était parfaitement connue?—R. Pas très connue à Seattle.

Q. Si cette liste noire ne comporte rien autre chose qu'une demande de renseignements, vous n'y avez pas d'objections ?—R. Les patrons peuvent croire qu'il est juste de prendre une attitude——

Q. Comment pouvez-vous appeler cela une liste noire?—R. Parce qu'elle empêche un ouvrier de trouver de l'emploi ailleurs ?—R. Le patron se méfie de lui.

Q. Vous dites que la liste noire lui nuit?—R. Oui.

Q. Vous croyez que le patron envoie une liste?—R. Oui.

Q. Mais s'il n'envoie pas de liste, et s'il s'agit tout simplement d'une demande de renseignements à un autre patron, vous n'auriez pas d'objection ?—R. C'est ce qui se fait ordinairement, je crois.

Q. Dans tous les genres d'affaires, n'est-ce pas?—R. Je crois que oui.

Q. Il s'agit de savoir s'il existe réellement une liste noire. Est-ce que la pièce 50 ressemble à ce que vous appelez la liste noire ?—R. J'ai déjà vu des formules semblables à celle-là.

Q. Où voyez-vous la liste noire dans ce document?—R. On l'appelle la liste noire si elle empêche un ouvrier de trouver de l'ouvrage. Dans un certain temps, je considère cela comme étant une liste noire.

Q. Et c'est ce que vous croyez?—R. Ce n'est pas tout à fait ce que je crois.

Q. Ceci n'est rien autre chose qu'une lettre de M. Downie à M. Russell, surintendant du Northern-Pacific, à un certain endroit des Etats-Unis, durant qu'un certain ouvrier s'est adressé à M. Downie pour avoir de l'ouvrage sur le chemin de fer et demandant à M. Russell des renseignements sur cet homme. C'est tout ?—R. Oui.

Q. Et M. Russell envoie les antécédents de cet employé ?—R. Oui.

Q. En somme cette feuille de congé paraît être donnée dans le but de ne pas nuire à l'ouvrier?—R. Elle n'a pas été précisément donnée.

Q. C'était à cause de la réduction du nombre des employés ?—R. Oui.

Q. Les faits n'ont pas été connus avant que M. Downie n'eut écrit à M. Russell, pour avoir des informations ?—R. L'ouvrier en question était-il à l'emploi du P. C. quand cette feuille de congé a été donnée ?

Q. Cet homme n'a jamais travaillé pour le P. C. Il a travaillé pour le Northern-Pacific ?—R. Pourquoi l'agent à Nelson a-t-il demandé cette feuill de congé ?

Q. Benjamin Franklin Wood s'adresse à M. Downie, à Nelson, pour avoir de l'ouvrage sur le P. C.; il dit à M. Downie écrit à M. Russell, surintendant du Northern-Pacific. 'Sur ce, M. Downie écrit à M. Russell, surintendant du Northern-Pacific, et lui demande ses antécédents c'est-à-dire un certificat de bonnes mœurs. M. Russell répond qu'il a été congédié à cause de la réduction du personnel, et donne

W. H. BROWNE—Vancouver, 8 juin.

certains renseignements ?—R. Et met un employé à la porte à cause de la réduction du personnel. C'est la manière d'agir sur les chemins de fer.

SA SEIGNEURIE.—Pourquoi cette enquête par le P. C., quand la raison est donnée sur la feuille de congé?

M. DAVIS.—Je comprends que c'est la règle—quand un homme demande de l'ouvrage sur le P. C., disant qu'il a travaillé sur un autre chemin de fer, cette formule est envoyée à ce dernier pour savoir ce que l'on pense de cet homme.

SA SEIGNEURIE.—Pourquoi l'employé du P. C. prend-il la peine de s'informer de la cause réelle du renvoi, lorsque la feuille de congé démontre qu'il a été congédié pour des raisons qui n'excitent aucun soupçon.

M. DAVIS.—Naturellement, sans égard à ce que pourrait apporter cet ouvrier, quand il se présente pour avoir du travail sur le P. C. et qu'il dit qu'il a travaillé sur un autre chemin de fer, le P. C. écrit pour connaître les antécédents du solliciteur.

M. ROWE.—Sans cela la feuille de congé n'a aucune valeur?

M. DAVIS.—Cela dépend. Le P. C. a établi une règle indépendante de la feuille de congé. L'ouvrier peut ne pas avoir cette feuille.

SA SEIGNEURIE.—Cet homme l'avait, à ce que dit la lettre.

M. DAVIS.—Un employé peut être congédié sans qu'il y ait de sa faute, mais il peut être très utile de savoir quelle sorte d'hommes il est. Si j'engage quelqu'un, assurément il y a autre chose à connaître que le nom de son précédent patron et la cause de sa démission. Les recommandations sont autre chose que l'attestation de l'emploi antérieur d'un ouvrier.

M. ROWE.—Alors vous croyez qu'un homme peut abandonner le service d'une compagnie avec de bons antécédents, et que cependant une autre compagnie peut lui refuser de l'emploi à cause de sa conduite antérieurement à cette période de service?

M. DAVIS.—Il peut y avoir une demi douzaine de demandes pour une même position. La compagnie envoie ces formules et choisit l'homme qu'il lui faut d'après ces rapports.

M. ROWE.—Apparemment cet homme a laissé le service lorsqu'il n'y avait pas de grève, mais il avait auparavant participé à une grève, et évidemment la grève était terminée, car il a pu reprendre l'ouvrage avec ce témoignage contre lui.

M. DAVIS.—Il n'y avait rien contre lui, avant que l'on eut pris des renseignements. C'est la preuve que cette liste noire n'existe pas ; que la compagnie n'envoie pas de liste ; que la compagnie n'y met pas de parti pris. Ceci prouve tout simplement que le P. C. a pour règle lorsqu'il engage un homme qui a déjà travaillé pour une autre compagnie, d'écrire à cette dernière pour avoir un certificat de mœurs quel qu'il soit.

M. ROWE.—Et je suppose que vous mettrez en preuve que le P. C. rend la réciproque à d'autres compagnies sur demande ?

M. DAVIS.—Je ne sais pas si c'est la coutume, mais c'est bien ce qui doit se faire. Par exemple, quelqu'un m'écrit pour me demander des informations sur mon commis, je les leur donne. C'est la même chose. Il n'y a pas de convention à cet effet.

SA SEIGNEURIE.—Je ne vois pas pourquoi le P. C. est si curieux de connaître les antécédents des aiguilleurs.

M. DAVIS.—C'est une des plus importantes positions sur la ligne.

SA SEIGNEURIE.—Pas à en juger par le salaire qu'il touche.

M. DAVIS.—Je crois qu'ils sont bien payés.

SA SEIGNEURIE.—Je comprendrais cela si cet homme devait être un chef de sûreté ou un fonctionnaire d'un haut rang, mais lorsque la feuille de congé d'un ouvrier démontre qu'il a été destitué à cause de la réduction du nombre des employés, qu'il ne s'agit que d'un simple aiguilleur, il me semble que cette démarche cache quelque chose.

W. H. BROWNE—Vancouver 8 juin.

M. DAVIS.—Supposons que l'aiguilleur soit adonné aux spiritueux ?—

SA SEIGNEURIE.—La feuille de congé le mentionnerait, je suppose.

M. DAVIS.—Peut-être que l'ouvrier n'en prend pas assez pour en faire mention sur la feuille de congé. Votre Seigneurie ne doit pas en conclure qu'il existe un système particulier. Le document démontre tout simplement que c'est l'habitude du P. C. de s'enquérir des antécédents des ouvriers avant de les employer. Il me semble que c'est une excellente précaution.

SA SEIGNEURIE.—Alors, aux yeux d'une compagnie un agitateur ouvrier est un grand coupable. Parce qu'un homme s'est mis en grève et a quitté le service, il est privé d'avoir de l'ouvrage dans une autre compagnie.

M. DAVIS.—Autre chose est d'être agitateur. Si deux ou trois hommes demandent la même position, je suis sûr que toute compagnie donnerait la préférence à celui qui n'est pas agitateur. Il peut bien se faire qu'il y ait plusieurs demandes pour cette position, et la compagnie naturellement veut avoir le meilleur homme.

SA SEIGNEURIE.—Il est certain que cet homme n'a pas été refusé parce qu'il buvait, mais parce qu'il était agitateur.

M. ROWE.—Il est certain que les compagnies ont la même objection contre les grévistes que les unionistes ont contre les " rats ".

M. DAVIS.—Nous ne les avons pas qualifiés aussi dûrement. Mais le gréviste et l'agitateur sont deux choses différentes.

SA SEIGNEURIE.—Cet homme paraît avoir été placé à la tête de la liste des fauteurs, parce qu'il était selon toute apparence un agitateur de grève assermenté et qu'il a pris part à une grève.

M. DAVIS.—De simples on-dit, je ne connais rien de cela. Nous ne sommes pas responsables pour le Northern-Pacific. Ce que nous savons c'est qu'avant d'employer un homme on s'informe de ses antécédents à ses anciens patrons et on agit en conséquence. Cela ne veut pas dire que le P. C. n'emploierait pas un gréviste. Je ne vois pas où est l'objection. Tout homme d'affaire ferait la même chose, et je ne comprends pas pourquoi l'on suppose que cette démarche doive absolument cacher une conspiration.

Q. Avez-vous agi comme piquet —R. Non.

Q. Qu'entendez-vous par cela ?—R. Je ne sais pas ce que c'est du tout.

Q. Comment savez-vous que vous n'avez pas agi comme tel ?—R. Je n'ai fait que parler aux gens.

Q. Quelles gens ?—R. Pour surveiller McLeod.

Q. McLeod n'est pas ces gens. Où étiez-vous stationné ? Dans la rue conduisant à la gare du P. C. ?—R. De temps à autre.

Q. Et vous parliez aux gens qui vous paraissaient devoir aller travailler pour le P. C. ?—R. Non, j'ai accosté plusieurs personnes que je connaissais.

Q. Et vous vous êtes efforcé de les dissuader de travailler pour le P. C. ?—R. Elles m'ont dit qu'elle ne travailleraient pas.

Q. Vous avez essayé de les en dissuader, et vous avez réussi ? Je ne savais pas que j'avais si bien réussi.

Q. Niez-vous que vous avez réussi ?—R. Bien, après leur avoir parlé.

Q. Vous dites que vous n'avez pu vous procurer de l'ouvrage à la compagnie "Pacific Coast" ?—R. Non.

Q. Blâmez-vous le P. C. ?—R. Je le soupçonne, simplement.

Q. D'en être la cause ?—R. Certainement.

Q, Qu'est-ce qui vous fait penser cela ?—R. Comme je vous l'ai dit précédemment, j'étais sous l'impression qu'il y avait de la conspiration dans tout, là-bas. Quand je suis arrivé, tout le monde savait l'affaire.

W. H. BROWNE—Vancouver, 8 juin.

Q. Vous croyez que P. C. s'était adressé à tous les patrons aux Etats-Unis ? —R. Je l'ai supposé. J'avais obtenu une position, et quand je suis venu pour la prendre, je n'ai pu l'avoir.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qui vous l'avait donnée ? Quelque officier du Great-Northern ?—R. Oui, il m'a donné un billet de faveur pour m'y rendre.

Q. Vous y êtes allé immédiatement ?—R. Moins de trois jours après avoir reçu mon billet.

Par M. Davis :

Q. Avez-vous dit à quelqu'un que vous partiez—quelqu'un du chemin de fer ?—R. Oui, à un des employés du bureau des marchandises, qui est retourné travailler ensuite.

Q. Vous vous êtes aperçu, à Seattle, que vous ne pouviez pas avoir votre position ? R. Oui.

Q. Vous êtes allé voir le même homme qui vous avait dit de venir ?—R. Je suis allé voir M. J. E. Even, à qui l'on m'avait envoyé.

Q. Avez-vous demandé la position ?—R. Oui, on m'a dit qu'il y avait deux positions—l'une dans le bureau général des marchandises et l'autre dans le bureau local des marchandises ; j'avais le choix sur les deux. Celui qui devait me nommer était J. E. Even.

Q. Vous n'aviez pas spécifié la position ?—R. Oui.

Q. Qu'a dit Even ?—R. Il n'a pas voulu parler de l'affaire du tout. Il m'a demandé d'abord si j'étais dans la grève de Vancouver et si j'avais été mêlé à la U. B. R. E. et je lui dit qu'il était inutile de le nier. Je lui ai alors demandé une lettre pour Mackenzie. Even est sous-gérant général des marchandises et du trafic. J'ai obtenu une lettre de Wurtele.

Q. L'agent du Great-Northern ici ?—R. Oui.

Q. Comment se fait-il que vous vous soyez adressé à lui ? A-t-il annoncé ?—R. Non, je suis allé directement à lui.

Q. Saviez-vous que les positions étaient vacantes ?—R. Non.

Q. Vous a-t-il donné une lettre quand vous l'avez vu ?—R. Non, il est parti d'ici pour Saint-Paul. J'ai obtenu la lettre avant son départ.

Q. Combien de temps après lui avoir parlé la première fois, avez-vous eu la lettre ?—R. Quatre jours après.

Q. Est-ce que vous êtes parti le jour même que vous avez eu la lettre ou le lendemain ?—R. Je suis parti le dimanche matin à neuf heures et j'avais eu la lettre le samedi soir.

Q. N'est-il pas tout à fait probable qu'il aura écrit au bureau principal, disant que vous étiez l'un des grévistes de l'U. B. R. E. ?—R. Je ne sais pas ce qu'il a dit.

Q. N'est-il pas raisonnable de supposer qu'il l'a fait ?—R. J'aurais cru qu'il aurait pu rendre service à un ami et ne pas parler de cela. Je ne sais pas ce qu'il a dit.

Q. Il n'y a rien de déraisonnable à dire cela ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes commis aux marchandises ?—R. Oui.

Q. Pourquoi aurait-il divulgué ces choses à Saint-Paul ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Cet homme vous portait intérêt, puisqu'il vous a obtenu un billet de faveur? —R. Oui.

Q. Ce billet venait-il de Saint-Paul ?—R. Non, je crois qu'il a été émis à Seattle et envoyé ici.

W. H. BROWNE—Vancouver 8 juin.

Par M. Davis:

Q. En vous envoyant là-bas, il fallait dire si vous aviez déjà travaillé dans les chemins de fer?—R. Oui.

Q. Et dire où, n'est-ce pas?—R. Je ne vois pas pourquoi il m'aurait envoyé un billet de faveur.

Q. Il devait naturellement dire sur quel chemin vous avez travaillé?—R. Oui, je le crois.

Q. Et il fallait dire aussi la raison pour laquelle vous n'y travailliez plus et ajouter que c'est parce que vous étiez en grève?—R. Je ne sais pas du tout ce qu'ils se sont dit.

Q. Combien avez-vous reçu de l'U. B. R. E. depuis que la grève est commencée?—R. De $25 à $30.

Q. En tout et partout?—R. Je ne saurais dire le montant exact. C'est-à-dire en tout et partout.

Q. Vous ne croyez pas—ou plutôt, trouvez-vous à redire à ce que la compagnie refuse d'engager des hommes de l'U. B. R. E.?—R. Je ne vois pas pourquoi elle refuserait de les employer.

Q. Vous plaignez-vous de ce que la compagnie refuse d'employer des membres de l'U. B. R. E.?—R. Est-ce que je m'en plains? Je ne vois pas pourquoi je ne m'en plaindrais pas.

Q. Vous en plaignez-vous?—R. Sous quel rapport?

Q. N'importe quel rapport, Est-ce là un de vos griefs contre la compagnie qu'elle n'emploie pas des membres de l'U. B. R. E.?—R. Non.

Q. Vous admettez que la compagnie a le droit d'employer qui bon lui semble?—R. S'il lui faut acheter un article, elle doit acheter le meilleur.

Q. Qu'est-ce que cela a à faire avec l'obligation imposée au P. C. d'engager ses employés?—R. Personne n'est forcé d'employer du monde autant que je puis voir.

Q. A-t-il le droit d'employer ou de refuser d'employer des membres de l'U. B. R. E.?—R. Cela est laissé à sa discrétion.

Q. Et il n'y a pas de raison pour que ce ne soit pas laissé à sa discrétion?—R. Je ne vois pas pourquoi.

Q. A-t-il le droit de renvoyer un employé parce qu'il est membre de l'U. B. R. E.?—R. Cela n'a rien à faire avec la question. Je ne crois pas qu'il ait le droit de renvoyer un employé parce qu'il fait partie d'une société.

Q. A-t-il le droit de destituer un employé s'il n'aime pas ses habitudes?—R. Oui, certainement.

Q. Aurait-il le droit de destituer un employé qui fait partie d'une société qu'il croit être nuisible à ses intérêts?—R. Comment une société peut-elle nuire à ses intérêts.

Q. Eh bien, une société qu'il croit être nuisible à ses intérêts. Croyez-vous qu'il ait le droit de renvoyer un employé qui fait partie d'une société qu'il considère comme nuisible à ses intérêts?—R. La compagnie croit que toutes les sociétés sont dangereuses.

Q. Quelle est votre réponse?—R. Je ne crois pas qu'elle en ait le droit.

Q. Quelque nuisible que puisse paraître l'existence d'une société aux intérêts d'une compagnie, c'est votre opinion que celle-ci n'a pas le droit de renvoyer de son service un ouvrier qui en fait partie?—R. La compagnie croit que toutes les sociétés sont dangereuses.

Q. Elle doit régler ses actions d'après sa propre manière de voir?—R. La compagnie n'accepte notre manière de voir que lorsqu'elle est forcée de l'accepter.

Q. Qu'entendez-vous par là?—R. Comme je l'ai déjà dit, la compagnie s'est opposée à d'autres organisations sur son réseau de voies ferrées.

Q. Est-ce que la compagnie s'oppose ou s'est-elle jamais opposée à l'organisation des corps d'employés?—R. Oui.

Q. Dans quel cas?—R. Le cas des conducteurs.

W. H. BROWNE—Vancouver, 8 juin.

Q. Comment le savez-vous—R. Quand je tenais le registre des wagons, M. Downie était sous-surintendant, et j'avais coutume de venir à 9 heures pour faire mon rapport. Le registre du conducteur était là, de même qu'un conducteur, M. Barnham je crois. M. Downie lui demanda s'il était membre de l'union, et il répondit affirmativement. Alors M. Downie lui dit qu'il ne pouvait partir avec ce train. Je lui dis: "Qu'est-ce qu'il y a?". Il me répondit: "Je m'en vais chercher ma paye."

Par Sa Seigneurie:

Q. Quand cela est-il arrivé ?—R. Il y a environ huit ou neuf ans.

Par M. Davis:

Q. Jurez-vous que M. Downie ait jamais dit à ce conducteur que parce qu'il faisait partie de l'union des conducteurs, il ne pouvait partir avec ce train?—R. Oui, j'étais là en ce moment. Dans le bureau de M. Downie même.

Q. Ici, à Vancouver ?—R. Oui, ils étaient dans le bureau de l'expéditeur des trains.

Q. A quelle époque de l'année—vous dites il y a huit ou neuf ans ?—R. Je ne saurais dire la date exacte, je ne me rappelle que le cas.

Q. S'il était dans le bureau de l'expéditeur des trains, il devait y avoir quelqu'un ? —R. Je crois que Walter Miller était présent.

Q. Vous rappelez-vous d'autres cas ?—R. J'en ai vu d'autres dans les journaux. Je n'en connais pas d'autres personnellement.

Q. C'est tout ce que vous savez pour vous faire dire que le P. C. est opposé à toutes les unions ?—R. Les rapports des journaux et le cas des cantonniers.

Q. Ne savez-vous pas que le P. C. a des engagements et reconnaît toutes les unions de métiers ?—R. Oui, après avoir été forcé, je suppose, de se rendre.

Q. Pour revenir à la question que je vous ai faite—La compagnie a-t-elle le droit de refuser d'employer ou de destituer un membre d'une union que la compagnie croit être nuisible à ses intérêts ?—R. Elle a le droit de destituer qui que ce soit. C'est ce qu'elle fait.

Q. Ne croyez-vous pas qu'elle aurait tort de ne pas destituer un employé d'une union qu'elle considère, à tort ou à raison, comme étant nuisible à ses intérêts ?—R. Je suppose qu'elle a le droit de destituer n'importe qui.

Q. C'est la meilleure réponse que vous pouvez donner ?—R. Oui.

Q. Est-ce une réponse à ma question ?—R. C'est suffisant.

Q. Voulez-vous jurer qu'il y a huit ou neuf ans, l'union des conducteurs n'était pas reconnue par le P. C. ?—R. Non, je ne dirai pas huit ou neuf ans. Je ne me rappelle pas à quel temps.

Q. Voulez-vous jurer que c'est dix ans passés—dix ou douze ans ?—R. Inutile d'essayer de me faire spécifier le temps. C'est quelque temps après mon arrivée à Vancouver, et je ne vous permettrai pas de m'astreindre à donner la date.

Q. Eh bien, il n'en était rien ?—R. J'ai été envoyé par Abbott porter une lettre à Gavin lui disant de partir en qualité de conducteur du train, de sorte que je dois le savoir.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous vous plaignez de la liste noire ?—R. Oui.

Q. Vous approuvez les unions généralement ?—R. Je crois qu'elles sont un avantage pour l'ouvrier à notre époque.

Q. Elles ont des listes noires, n'est-ce pas ?—R. Je n'en ai jamais vu.

Q. Avez-vous entendu parler des listes des "rats" ?—R. J'en ai entendu parler dans les journaux.

W. H. BROWNE—Vancouver, 8 juin.

Q. Elles sont l'équivalent de la liste noire ?—R. Je crois que c'est à peu près la même chose.

Q. C'est bonnet blanc et blanc bonnet ?—R. Je pense que oui.

Par M. Bird :

Q. Aviez-vous raison d'espérer, M. Browne, que vos quatorze années de service pour le P. C. auraient dû contrebalancer le simple fait d'être intéressé dans la présente grève ?—R. Je le croyais.

Q. Avez-vous eu des lettres de recommandation quant à votre compétence, caractère, etc. ?—R. Il y a à peu près trois mois, j'appris qu'il devait y avoir prochainement une grève, et je pris la précaution de me procurer des recommandations.

Q. Vous êtes-vous servi de cette lettre pour obtenir de l'ouvrage ?—R. Oui.

Q. Cela n'était pas suffisant ?—R. Non.

Q. Pouvez-vous nous laisser voir cette lettre de recommandation ?—R. Je l'ai ici.

(Copie de la lettre, marquée pièce 51. Lue par M. Bird.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER PACIFIQUE CANADIEN,
VANCOUVER, 10 janvier 1903.

Aux intéressés :—

Le porteur, M. W. H. Browne, a travaillé dans le bureau des marchandises du P. C. pendant douze ans, et c'est un commis compétent, assidu, et digne de confiance.

Votre dévoué,
(Signé) J. MCCREERY,
Agent.

Par M. Davis :

Q. Pourquoi vous êtes-vous procuré cette lettre de recommandation ?—R. Parce que certains indices me portaient à croire que quelque chose allait arriver, et j'ai pris mes précautions.

Par M. Bird :

Q. A propos, aviez-vous jamais été gréviste auparavant ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand vous avez demandé cette lettre, ne vous a-t-il pas semblé étrange qu'on vous la donnât ?—R. Je lui dit que la compagnie préméditait du trouble, et que je voulais être sur mes gardes.

Par M. Rowe :

Q. A qui avez-vous dit cela ?—R. A M. McCreery, l'agent. En conversation avec les hommes en différents temps. Un jeune homme qu'on avait fait venir de Nelson dit que le P. C. lui avait dit de se présenter dans le mois de mars et qu'il lui donnerait de l'ouvrage. Un autre homme m'a dit qu'il s'attendait à avoir une position dans le bureau des marchandises. Je lui ai répondu qu'il n'y avait pas de position vacante. Il a ajouté que son frère devait en obtenir une au mois de mars. Il est excessivement rare d'avoir une augmentation de $10 et l'un des commis voulait avoir une augmentation de dix piastres, il lui fut répondu qu'il l'aurait dans le mois de mars avec une autre position. Tout désignait le mois de mars comme la date à laquelle il devait se produire des changements, de sorte que je suis allé chercher ma lettre de recommandation.

Par M. Davis :

Q. Nous avons beaucoup entendu parler des "rats" par les unions. Celui qui remplacerait les grévistes, serait un rat ?—R. S'il prend la place d'un gréviste, je suppose que oui.

Q. Retourneriez-vous travailler avec ces hommes, après la grève finie ?—R. Je ne sais pas. Il y a toujours une stipulation dans chaque grève au sujet de ces gens.

Q. Iriez-vous travailler avec eux ?—R. Je suppose que je serais bien obligé de travailler avec eux si je retournais prendre ma position.

Q. Consentiriez-vous à retourner travailler en compagnie de ces hommes qui ont jugé à propos de vous remplacer?—R. J'aimerais mieux qu'ils——

Q. Consentiriez-vous, oui ou non?—R. Non.

Q. Retourneriez-vous travailler avec quelques-uns de ces hommes qui ont pris des positions autrefois occupées par des grévistes?—R. Je suppose qu'ils auraient été "blanchis" d'une façon ou d'une autre.

Q. Répondez à ma question ?—R. Eh bien, j'y retournerais si les autres y allaient. Je n'irais pas seul.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous n'approuvez pas la liste des "rats" ?—R. Je n'en connais pas grand' chose.

Q. Vous savez à quoi elle sert? Par exemple un épicier est placé sur la liste des "rats"?—R. Oui cela veut dire qu'il ne faut pas l'ncourager, ou quelque chose dans ce sens.

Q. L'épicier peut avoir des enfants qui dépendent de lui pour vivre?—R. Oui, je suppose que oui.

Q. Pourquoi serait-il injuste que le P. C. ait sa liste noire, tandis que les unionistes ont la leur?—R. A moins qu'elle ne produise son effet, je suppose.

Q. Tout dépend de celui qui est victime.

George H. Smith assermenté :

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous êtes l'agent du télégraphe Western-Union, ici ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez été requis de produire certains documents relatifs à certaines questions devant la Commission ?—R. Oui, je les ai.

Q. Tous?—R. Autant que je puis en juger. Il est difficile pour moi de juger de ce qui relève de votre Commission. Je refuse de rendre ces télégrammes publics, car les télégrammes sont d'une nature privée, et de plus je refuse parce que ma sommation demande une liste de tous les télégrammes, d'une telle date à une telle date, sans faire de différence pour ceux qui sont privés et ceux qui ne le sont pas.

Q. Le subpœna vous protège?—R. Il me faut un ordre de la cour.

Q. Le subpœna est suffisant. C'est un ordre de la Couronne ?—R. Je voudrais un ordre de la cour. Les règlements de la compagnie que je représente l'exigent. Je dois le produire avec mon rapport.

Q. Vous pouvez garder le subpœna?—R. Pourquoi pas un ordre?

Q. Le subpœna est mieux qu'un ordre.

M. Bird.—Je ne vois pas jusqu'à quel point les membres de la Commission peuvent être affectés par ceci; c'est certainement de la nature d'un mandat de recherche.

Sa Seigneurie.—Jusqu'à un certain point, cela est nécessaire. Nous ne voulons pos être privés d'une partie des faits. Nous les voulons tous.

M. Bird.—Certainement, je crois savoir que tous les faits seront soumis à la considération du tribunal. Si je comprends bien, ces documents sont pour le tribunal seulement ?

Sa Seigneurie.—La Commission verra ces documents et s'ils contiennent quelque chose qu'elle juge à propos de rendre public, elle le fera. Nous allons d'abord les voir.

W. H. BROWNE—Vancouver 8 juin.

M. BIRD.—J'espère que P. C. n'aura pas accès aux documents dont la Commission a besoin.

SA SEIGNEURIE.—Il n'y aura pas accès.

M. BIRD.—Puis-je demander si les commissaires se sont entendus quant aux documents privilégiés?

SA SEIGNEURIE.—Non, pas encore.

M. BIRD.—Il y a plusieurs questions que j'aimerais à soumettre, si j'avais accès aux documents. Il y en a beaucoup dont je ne connaissais pas l'existence. Si vous voulez m'accorder un mandat de recherche en ce qui concerne les papiers du P. C., j'aurai bientôt trouvé ce qu'il me faut.

SA SEIGNEURIE.—Nous allons en faire la revue d'abord.

Q. Avez-vous ces télégrammes?—R. Je n'ai pas encore reçu copie de l'ordre.

Q. Vous l'aurez. (Les documents sont produits. Pièce 52.)

M. T. QUIGLEY assermenté :

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous êtes l'agent du télégraphe du Pacifique Canadien ici?—R. Oui.

Q. Vous avez été sommé de produire tous les documents relatifs aux questions à l'étude devant cette Commission ?—R. Des télégrammes, oui.

Q. Les avez-vous?—. J'en ai autant que j'ai pu m'en procurer. Je crains que la tâche qu'on m'a imposée ne soit passablement encombrante. Je n'ai pas pu en remplir plus que le tiers, je n'en ai pas encore eu le temps. Il est physiquement impossible de la remplir avec le peu de temps que j'ai à ma disposition.

Q. Combien vous faudrait-il de temps?—R. Nous recevons environ mille télégrammes par jour, et il me faudrait de quarante minutes à une heure tous les jours. On me demande de donner les télégrammes depuis quatre mois—180 heures.

Q. Si vous avez besoin d'aide, la Commission vous en donnera et paiera les dépenses?—R. J'ai tout fait cet ouvrage seul. Quoique j'aie plusieurs commis au bureau, je n'ai pas cru devoir leur laisser la responsabilité de les repasser. J'ai réussi à atteindre le 4 de mars en mettant tout de côté et en travaillant fort.

Q. Jusqu'au 4 de mars?—R. Oui.

(Les télégrammes sont déposés. Pièce 53.)

Q. Vous pouvez vous arranger avec M. King, dans l'intervalle?—R. Très bien.

Q. S'il vous faut une reconnaissance pour ces documents, vous pouvez l'avoir?—R. Oui, j'aimerais à en avoir une.

M. BIRD.—Je suppose que tous ces télégrammes devront être vérifiés. Ce n'était pas l'intention de les vérifier.

SA SEIGNEURIE.—Insistez-vous sur la preuve technique de tous ces télégrammes?

M. BIRD.—Je dois déclarer qu'il y en a au sujet desquels je ne connais pas grand'-chose. Je comprends toute la latitude que votre Commission a, mais je vous assure que je n'ai jamais vu produire des télégrammes de cette façon.

SA SEIGNEURIE.—Voici ce qu'il en est, M. Bird: La Commission se propose de faire elle-même la revue de tous ces matériaux, et si elle trouve des télégrammes qui jettent de la lumière sur quelques-unes des questions soumises à la Commission, elle avertira les deux parties. Vous semblez croire, bien à tort, que nous faisons une enquête tout simplement entre vous et le P. C. Nous sommes ici dans l'intérêt du public et non dans les intérêts de l'U. B. R. E. ou du P. C.

M. BIRD.—Je comprends cela, mais en préparant ma cause, je constate que j'ai de grandes difficultés à obtenir la production des documents de la part du P. C.

Sa Seigneurie.—Tout ce que nous trouverons dans ces papiers qui concerne votre cause, en bien ou en mal, je serai très heureux de le faire déposer.

M. Bird.—J'ai demandé il y a plusieurs jours, certains documents. J'ai demandé les rapports du service spécial, tout particulièrement les communications entre un ancien membre de la F. U. E. C. F., M. Barron, et les rapports du service secret venant d'un nommé Leslie, aussi de la F. U. E. C. F. J'ai demandé des communications de Seattle. Je voudrais avoir les rapports du service secret de Montréal. En d'autres termes, je veux tous les registres gardés à Montréal et qui ont une liste noire. Ils contiennent l'histoire de chaque employé du Pacifique Canadien, depuis trois ans avant d'entrer à son service, et pendant toute la durée de son service. Je veux que le tribunal m'aide à me procurer ces documents.

M. Davis.—Vous feriez bien de nous donner une liste.

Sa Seigneurie.—Oui, faites nous une liste.

M. Davis.—Les rapports du service secret sont dans le paquet.

M. Bird.—J'essaierai de vous préparer une liste pour ce soir, ou demain matin au plus tard.

M. Rowe.—Pouvez-vous donner la date des rapports du service secret ?

M. Bird.—Je puis donner celles qui sont mentionnées sur le subpœna.

Sa Seigneurie.—Donnez-nous-en la liste.

M. Bird.—Je crois savoir que chaque détective du service spécial au service de la compagnie, et ils étaient près de trente, a fait un rapport quotidien pendant toute la durée de la grève.

M. Davis.—A ce propos, je voudrais avoir tous les documents en la possession de M. Estes. Si on ne peut faire venir M. Estes ici, on peut faire venir ses documents, et cependant nous n'avons pas encore eu de communication avec lui. On a parlé d'un ou deux documents, mais ce sont des documents d'un caractère public. Quant à faire venir M. Estes ici, j'ai demandé à M. Bodwell si M. Dunsmuir s'engagerait à ne pas poursuivre M. Estes criminellement au cas où il reviendrait, et au cas où celui-ci n'aimerait pas à se risquer. M. Bodwell m'a dit qu'il verrait M. Dunsmuir, et il est allé à Victoria dans le but d'avoir cette permission. Il me télégraphie que M. Dunsmuir lui permet de dire que Estes ne sera pas poursuivi s'il vient rendre témoignage devant la Commission. Je crois donc que tout obstacle a disparu.

(Le télégramme de M. Bodwell à M. Davis est déposé comme pièce 54).

M. Bird.—Je ne vois pas comment cette permission accorderait la protection à M. Estes, si je m'en rapporte au sens littéral de la dépêche ; ce n'est pas une garantie du tout.

Sa Seigneurie.—Que craint M. Estes ?—

M. Bird.—M. Estes craint que quelqu'une de ces compagnies lui fasse un procès pour tracasser les ouvriers ici.

Sa Seigneurie.—Veut-il laisser les ouvriers dans l'embarras ?

M. Bird.—Non, M. Estes est resté ici jusqu'à dix jours avant le commencement des séances de la Commission.

Sa Seigneurie.—Il n'était pas alors sous le coup d'une poursuite ?

M. Bird.—Non, il craint d'être harcelé comme il l'a été à Victoria, et d'être exposé à des dépenses comme celles qui lui ont été occasionnées pendant qu'il était là, dans un temps où les fonds de la F. U. E. C. F. avaient plutôt besoin d'être ménagés que d'être dépensés. J'ai une dépêche de M. Estes disant qu'il sera ici pour défendre la cause de la F. U. E. C. F. dès qu'il pourra venir. Je ne sais pas quand, mais je crois sincèrement que M. Estes désire comparaître devant cette Commission, s'il ne craignait pas les poursuites vexatoires.

M. T. QUIGLEY—Vancouver, 8 juin.

Sa Seigneurie.—Je ne crois pas qu'il ait raison de craindre sous ce rapport.

M. Bird.—On connaît la puissance des compagnies de chemins de fer, et quand elles entreprennent de poursuivre quelqu'un, elles n'épargnent pas les dépenses, et harasser l'ennemi fait partie de leur principal plan d'opération.

Sa Seigneurie.—Nous savons que de part et d'autres on se fait une guerre acharnée Il est de notre devoir de reconnaître jusqu'à quel point les deux parties ont recours à ces procédés et si c'est possible, de les faire cesser.

P. G. Dennison, assermenté :

Q. Vous êtes l'un des anciens employés de la compagnie ?—R. Oui.

Q. Combien d'années, avant votre renvoi du service, aviez-vous été employé par la compagnie ?—R. En différents temps, dix ans environ.

Q. Vous êtes marié ?—R. Oui.

Q. Quelle position aviez-vous dans l'union ?—R. Aucune, simple membre.

Q. Quelles étaient vos fonctions au service de la compagnie ?—R. Chef des commis aux factures.

Q. Quelles ont été vos premières relations avec l'union sur le P. C. ?—R. Quelque temps avant le mois de juin, il y a un an, quelques-uns des commis dans le bureau local des marchandises émirent l'idée d'avoir une petite union sans affiliation à aucune autre union. Le but était d'obtenir de l'agent la mitigation de notre travail après les heures, ou à défaut, le paiement de ces heures supplémentaires. C'était notre seul but.

Q. Je voudrais que vous expliquiez cela. Parlez d'abord de la question des heures supplémentaires.

M. Davis.—(Objection à cette question). L'on a placé ce matin entre mes mains, une liste de quarante accusations au sujet des heures supplémentaires. J'ai immédiatement donné cette liste à la compagnie pour lui permettre de la vérifier. Il est absolument impossible de faire ce travail en si peu de temps.

M. Bird.—Je ne prendrai que l'article 15.

Sa Seigneurie.—Voulez-vous regarder cette liste, M. Davis, et voir s'ils n'y a pas quelques noms au sujet desquels nous pourrions procéder ?

M. Davis.—Il y a, je crois, beaucoup d'autres dépositions à prendre et l'on pourrait les prendre à présent.

M. Bird.—M. Dennison est un de ceux qui connaissent la raison de la grève et ses causes depuis le commencement, et il pourrait nous donner une foule de renseignements. Je l'ai tenu en réserve. Il est actuellement un des principaux témoins.

Sa Seigneurie.—Est-ce que cela le dérangerait d'ajourner sa déposition ?

M. Bird.—Je crois que son interrogatoire prendra toute une journée.

Sa Seigneurie.—Avez-vous des témoins généraux?

M. Davis.—Si mon savant ami veut procéder, nous pouvons procéder, et nous l'examinerons après.

Sa Seigneurie.—Vous dites que M. Dennison n'est pas un officier de l'union, et cependant il connaît tout?

M. Bird.—Oui, il connaît tout. Il a agi à titre gracieux, comme membre du comité exécutif, quoiqu'il ne soit pas membre, et de la sorte, il est venu une foule de chose à sa connaissance.

Q. Expliquez dans quelles conditions vous travailliez avant que vous ne formiez votre union?—R. Je gagnais dans le temps, $60 par mois. Je faisais les connaissements relatifs à l'expédition des marchandises. Mon personnel à cette époque consistait en deux clercs de nuit, à part moi. Je travaillais le jour. Nous étions obligés

de travailler beaucoup après les heures réglementaires. A l'arrivée des navires d'Australie ou de la Chine, j'ai dû travailler jusqu'à 28 et 30 heures sans arrêter, excepté pour prendre mes repas, que j'apportais avec moi.

Q. Etait-ce sans arrêt, sans sommeil?—R. Oh! oui. J'essayai plusieurs fois de faire améliorer cet ordre de choses, afin de donner plus de satisfaction à tout le monde, car qui dort bien travaille bien. J'ai toujours prétendu que quiconque travaille de 28 à 30 heures sans arrêt, est absolument inhabile à faire de la besogne comportant une certaine responsabilité, et la compagnie tenait toujours l'employé qui faisait ce travail responsable des erreurs qu'il pouvait commettre. On m'a répondu qu'il était impossible d'employer un plus grand nombre de commis, que le surintendant ne voulait pas le permettre. Le surintendant était M. Beasley.

Q. Quand cela était-ce?—R. Antérieurement au premier juin de l'année dernière. Cet état de choses continua et s'aggrava vu que les cargaisons de l'Orient devenaient de plus en plus lourdes et que le travail du bureau général des marchandises retombait sur le bureau local. On améliora quelque peu ma position, en me donnant un adjoint durant trois ou quatre heures chaque fois, mais cette aide ne suffisait pas pour compenser l'augmentation du travail. Je m'insurgeai constamment pour la raison que je ne pouvais pas faire l'ouvrage convenablement. Tout de même il fut impossible d'obtenir l'aide demandée, et il fallut traîner de la sorte.

(M. Bird demande à déposer le registre de l'assiduité.)

Par M. Bird:

Q. Est-ce que ce travail prolongé était habituel lors de l'arrivée du paquebot "Empress"?—R. Oui, il était de règle pour les préposés aux connaissements de travailler en dehors des heures réglementaires.

Q. Ce n'était pas un cas isolé?—R. Non, c'était l'habitude à l'arrivée des navires d'Orient. Ils arrivaient chaque semaine.

Q. Et les navires d'Australie?—R. Ceux-là n'étaient pas grand'chose. Une dizaine d'heures de travail supplémentaire suffisaient.

Q. Combien d'heures supplémentaires faisiez-vous par mois?—R. J'ai fait ce calcul pour plusieurs mois à la fois et j'ai compté une moyenne de 30 heures par semaine, c'est-à-dire cinq heures par jour, y compris le dimanche.

Par Sa Seigneurie:

Q. Combien de temps avez-vous été au service de la compagnie?—R. Dix-huit mois à cet ouvrage.

Q. Vous avez demandé de l'aide ou une réduction des heures de travail?—R. J'ai demandé de préférence de l'aide, ou à défaut, d'être payé pour les heures supplémentaires.

Q. Quelles étaient vos heures?—R. De 8.30 heures du matin à 18 heures et une heure de répit le midi.

Par M. Bird:

Q. Maintenant, dites à la Commission quelle période de temps couvre ce registre, et indiquez de votre mieux, combien d'heures vous avez travaillé dans chaque cas où cela est noté. (Le registre des liquidations est déposé.)—R. Ce registre commence le 19 novembre et finit le 27 février, jour où j'ai cessé de travailler au bureau des marchandises.

Q. Qu'y trouvez-vous?—R. C'est le registre de présence, c'est-à-dire l'assistance de chaque homme employé dans ce répartement, donnant l'heure de son arrivée et celle de son départ.

Q. Qui tient ce registre?—R. Les employés au fur et à mesure qu'ils arrivent à l'ouvrage et qu'ils en partent, marquent l'heure que le surveillant vérifie. A mon avis, ce registre sert à constater l'assiduité des employés. L'agent, qui est souvent

appelé au dehors, n'a qu'à le consulter pour voir si les hommes font ou ne font pas leur devoir.

Par M. Rowe:

Q. On n'y fait pas mention des heures de travail?—R. Il n'y a là que de rares inscriptions de ce genre.

Par M. Bird:

Q. Pourquoi n'y figure-t-elles pas toutes?—R. En ce qui me concerne, je ne faisais que marquer l'heure de mon arrivée au bureau et l'heure de mon départ. Mon but était d'avertir ainsi mon supérieur que je ne viendrais pas le lendemain matin.

Q. Vous y mettiez que vous aviez travaillé tard, marquant l'heure, afin qu'il ne vous attendit pas de bonne heure le matin?—R. Oui, j'avais beaucoup de rapports avec l'agent et il pouvait s'assurer ainsi si j'y serais ou non.

Par Sa Seigneurie:

Q. Inscriviez-vous dans ce registre le nombre de vos heures supplémentaires?—R. Lorsque l'agent arrivait le matin, si j'étais là, je lui disait de vive voix, et je n'enregistrais point. D'autres fois je partais avant son arrivée et j'inscrivais l'heure de mon départ, afin de lui faire comprendre si je devais ou non arriver de bonne heure.

Q. M. Dennison, vous avez examiné ce livre l'autre jour quand M. Beasley nous l'a montré, et vous en avez pris des extraits, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. (Le juge montrant.) Dites-nous combien d'heures vous avez travaillé en plus à cette date-ci; ceci est une note que vous avez tirée personnellement des livres?—R. Le 10 décembre dernier, j'ai commencé à travaillé à huit heures cinq du matin, j'ai cessé le lendemain matin à huit heures, pour aller déjeûner et je suis revenu.

Q. Et vous avez travaillé toute cette journée?—R. Oui.

Q. Cela fait une journée de combien d'heures ?—R. 32 heures. Mais il faut déduire au moins deux heures pour les repas.

Q. Vous étiez censé être à l'ouvrage et accomplissant votre devoir attentivement ?—R. Oui.

Q. Y a-t-il d'autres cas ?—R. Oui, tous les jours sont à peu près de la même durée. En voici un autre—le 30 décembre, 8.30 du matin jusqu'à 2.30 heures le lendemain matin. Le 31 décembre, de 13 heures à 5 heures—

Q. Jusqu'à 5 heures du matin le jour de l'an ?—R. Oui. Puis j'arrivai le 2 janvier au matin à 8 heures et je partis à 18 heures. Voyez le 8 janvier—8.30 heures du matin jusqu'à 5 heures le lendemain matin.

(Les heures de certains employés sont déposées comme pièce 55.)

Q. Me dites-vous que cela était du travail obligatoire ?—R. Oh, oui, certainement obligatoire.

Q. Au cours de la conversation, quand vous exposiez vos raisons aux officiers de la compagnie, connaissaient-ils ces faits ?—R. Oui, certainement. J'avais bien soin de leur dire.

Q. Vous rappelez-vous quelque occasion spéciale qui a servi à attirer particulièrement l'attention de M. Beasley sur ces griefs ?—R. Oui, je me souviens qu'une fois, lui parlant d'une augmentation de salaire, je lui signalai le nombre des heures supplémentaires, et il me répondit que celui qui m'avait précédé travaillait le même nombre d'heures que moi, et que celui qui me succéderait serait traité de la même façon.

Q. A propos des dimanches—les aviez-vous à votre disposition ?—R. Je ne me rappelle pas d'avoir jamais eu un dimanche entièrement à ma disposition. Le dimanche était généralement une rude journée. L'*Empress* arrivait le mercredi matin et sa cargaison était complète le samedi soir, de sorte que les commis aux connaisse-

ments devaient travailler jusqu'à 6 heures ou 8 heures le dimanche matin. Nous étions obligés de dormir le reste de la journée pour nous reposer suffisamment. Le *Tartar* et l'*Athenaeum* sont parfois arrivés le samedi, ce qui nous a forcés à travailler le dimanche. J'ai calculé 30 heures par semaine et cette moyenne est pour l'année. Il y a peut-être une autre raison de ces longues heures " supplémentaires ", c'est que j'ai été obligé de donner des leçons à quatre ou cinq nouveaux commis pendant l'année, ce qui me forçait à faire ma besogne le jour et à instruire les nouveaux le soir. A peine étaient-ils au fait de leur travail qu'ils abandonnaient le service.

Par M. Rowe :

Q. Pourquoi cela ?—R. La modicité du misérable salaire qui leur était payé, et les longues heures les chassaient.

M. Bird.—Mon savant ami voudra bien produire l'état des salaires payés sur les côtes du Pacifique. Il le donne dans son attestation qui est, je crois, le n° 12 et le n° 106.

Q. Quelle comparaison établissez-vous entre les salaires payés par le P. C. et ceux qui sont payés par les autres compagnies d'égale importance sur les côtes du Pacifique ?—R. D'après les renseignements que j'ai recueillis, je crois que nos salaires sont de 30 à 50 pour 100 moins élevés que ceux que l'on reçoit sur les chemins de fer rivaux, ceux qui expédient des mêmes ports à destination des mêmes pays.

Q. Parlez-vous d'aujourd'hui ?—R. Oui, si les prix n'ont pas été modifiés au bureau local du fret.

Q. D'aujourd'hui, si les prix n'ont pas été modifiés depuis votre départ ?—R. Oui.

Q. Entre autres renseignements qui vous ont été fournis, ces données ont été préparées pour la Fraternité ?—R. Oui.

M. Bird.—Je produis un état des salaires payés à Vancouver et à Portland.

Q. N'est-il pas préférable d'attendre que vous ayez l'occasion d'interroger un témoin qui puisse la vérifier ?

Sa Seigneurie.—Si vous entreprenez de la vérifier, c'est très bien.

M. Bird.—Oui, M. Hamilton va les vérifier. Je crois qu'il est parfaitement corroboré par l'état que mon savant ami a par devers lui.

(Pièce 56.)

(Etat du P. C. déposé comme pièce 57.)

Q. Parlez-nous de la formation de l'union des commis du bureau des marchandises et de son affiliation subséquente à la U. B. R. E. ?—R. Au commencement du mois de juin de l'année dernière, nous avions réussi à organiser une union locale des commis du bureau des marchandises, 25 environ, dans le but d'améliorer notre sort, surtout au point de vue du travail supplémentaire. Vers ce temps-là nous avons discuté l'affiliation avec les débardeurs, qui avaient une union, mais à cause d'une légère objection de la part des débardeurs qui ne voulaient pas évidemment, se fusionner avec une bande de pauvres diables comme l'étaient les commis, la proposition n'eut pas de suite. Ils se moquaient de nous en disant que nous portions des faux-cols en papier. Il devenait donc nécessaire de trouver des alliés assez forts, capables d'aider les commis et de les protéger. Nous appr)mes vers le même temps, que la U. B. R. E. avait des membres à Winnipeg. Quelques-uns d'entre nous connaissaient plusieurs des officiers et nous leur écrivîmes. L'on nous répondit que le président: M. Georges Estes, était à Chicago, que notre demande d'affiliation lui avait été expédiée et qu'il avait répondu qu'en revenant à San-Francisco, dans le même mois, il se rendrait ici. Il arriva le 14 juin 1902, et 14 commis du bureau local du fret se joignirent à la U. B. R. E. Nous étions sous l'impression que nous améliorerions de la sorte notre position et que nous joignions une société qui avait déjà de l'influence sur le P. C. et nous espérions pouvoir avant bien des mois implanter l'union entre Winni-

peg et Vancouver, formant ainsi ou tout au moins jetant les bases d'une forte organisation.

Q. Cette union a été fondée parmi les commis ? Est-ce que vous aviez une charte d'une union locale ?—R. Non, pas d'affiliation, tout simplement une union locale.

—Avez-vous fait des demandes ?—R. Oui, vers le 30 juin ; nous demandâmes à la compagnie une augmentation de salaire de 20 pour 100.

Par M. Rowe :

Q. Après votre affiliation ?—R. Oui.

Par M. Bird :

Q. Est-ce la U. B. R. E. qui a fait la demande ou bien les commis du bureau des marchandises ?—R. Ces derniers seulement.

Q. La U. B. R. E. n'a rien eu à faire avec cette demande ?—R. Non, du tout.

Q. Rien que votre union, les commis du bureau des marchandises ?—R. Absolument.

Q. Avez-vous parlé de cette question avec vos supérieurs avant de leur exposer vos demandes ?—R. Oui, nous avons eu des assemblées. Le résultat en a été que nous avons unanimement formulé nos demandes. Nous n'avons pas délégué de comité. Nous avons signé un engagement mutuel qui a été présenté à l'agent, M. McCreary.

Q. Avez-vous eu des entrevues avec le surintendant général à ce sujet ?

Q. Dites-nous brièvement ce que M. Marpole a dit à ce sujet ?—R. Nous n'allâmes trouver M. Marpole qu'au bout de deux jours et il nous dit au cours de notre entrevue qu'il était absurde de demander une augmentation de 20 pour 100 et qu'il ne pouvait pas songer à nous l'accorder. Il nous dit subséquemment que si nous insistions, pour avoir le plein montant demandé, il nous l'accorderait, ajoutant que si nous lui tenions le couteau sur la gorge, il se rendrait, mais que le temps viendrait où nous le regretterions. Nous dîmes à M. Marpole que nous représentions le reste des commis, que nous demandions 20 pour 100 et que nous étions convaincus qu'il nous fallait les avoir, mais que s'il ne nous les accordait pas, nous ferions part de sa réponse aux autres commis. Le comité fut chargé de retourner voir M. Marpole et d'avoir son dernier mot. M. Marpole nous suggéra de soumettre la question à l'arbitrage d'un homme d'affaire.

Q. Qui devait nommer cet homme d'affaire ?—R. Je suppose que ce devait être la compagnie. Nous le crûmes. Cette idée fut abandonnée et la question fut référée à MM. Peters, Curry et Beasley. Ils devaient rencontrer notre comité, examiner le bordereau de paye et voir quelle augmentation ils pouvaient nous accorder.

Q. La question des heures supplémentaires a-t-elle alors été soumise à l'attention de ces messieurs ?—R. Je ne crois pas que nous en ayons parlé à M. Marpole. Nous l'avons discutée à fond dans son bureau et dans celui de M. Peters. Nous n'avons parlé que de l'augmentation de 20 pour 100. Le résultat en a été que nous avons obtenu une moyenne de 13 pour 100, quelques-uns recevant 25 pour 100, d'autres 5 pour 100 d'augmentation. Mais M. Marpole nous avait menacés jusqu'à un certain point, et nous savions que nous ne pourrions insister sur les 20 pour 100 à moins d'être prêts à quitter le service. Nous sommes allés voir les autres arbitres et nous nous sommes fait donner des explications.

Q. Qu'est-ce que M. Marpole a dit alors ?—R. Nous ne l'avons pas vu à ce moment. Nous sommes allés voir M. Beasley. Il était inutile d'aller voir M. Marpole, car M. Beasley avait dit qu'il avait décidé de nous donner 13 pour 100 et qu'il essaierait d'avoir l'assentiment de M. Marpole. Il a ajouté que M. Marpole était satisfait et qu'il ne mettrait pas sa menace à exécution.

Q. Avez-vous jamais parlé de la U. B. R. E. avec M. Beasley ?—R. Oui. Il nous dit que cette union ne serait pas tolérée, que la compagnie ne la tolérerait pas.

P. G. DENNISON—Vancouver, 8 juin.

Q. Quand fut établie la U. B. R. E. ici ?—R. Nous nous y sommes affiliés le 14 juin.

Q. Ceci est votre charte (la montrant) ?—R. Oui.

SA SEIGNEURIE.—Vous pourriez en déposer une copie.

Par M. Bird :

Q. Signée le 24 juin ?—R. La raison pour laquelle elle est datée du 24 juin, c'est qu'il fallait 20 membres, et il nous a fallu attendre jusqu'au 24 avant d'avoir les six membres qui nous manquaient.

Q. Pourquoi l'emblême noire ?—R. Pour commémorer le meurtre de Frank Rogers.

Par Sa Seigneurie :

Q. A propos, mettez-vous toujours des emblêmes sur vos chartes lorsque quelqu'un est tué par la faute de l'union ?—R. Autant que je puis me le rappeler, cela n'est jamais arrivé. Le P. C. a poursuivi plusieurs de nos membres, mais il n'a jamais pu obtenir une déclaration de culpabilité. Un homme est innocent tant que la loi ne l'a pas trouvé coupable. Je dis qu'en tant qu'il s'agit de notre comité exécutif, la grève a été parfaitement conduite. Il n'y a pas eu violence de notre part. Je ne me rappelle pas un seul cas.

Q. Je dois dire que je sais personnellement qu'un nombre considérable de plaintes ont été faites par des hommes qui ont prétendu avoir été attaqués par les grévistes, et leur personne en portant les marques. La seule difficulté était qu'il était impossible d'établir l'identité ?—R. Vous devez vous rappeler que P. C. avait amené de 30 à 40 individus de la racaille des villes du détroit. Un de nos partisans a été tué d'un coup de feu par une personne sur la propriété du P. C.

Par M. Bird :

Q. Vous rappelez-vous avoir eu une entrevue avec M. Marpole, en votre qualité de membre du comité, au sujet de la destitution de certains employés pendant le mois de janvier ?—R. Oui, pour le cas de M. Halton.

Q. M. Marpole vous a-t-il fait quelques observations, à ce moment, au sujet des unions —R. Oui, il dit que nous étions le plus ? damné comité qu'il eut jamais rencontré. Il dit " Je préférerais rencontrer des cantonniers que ce comité. Si vous voulez traiter avec la compagnie allez vous constituer en union et revenez ensuite auprès d'elle pour voir si elle vous reconnaîtra." Il ajouta que s'il ne pouvait pas la reconnaître lui-même, elle irait à Montréal.

Q. Et vous vous êtes mis en frais de vous organiser —R. Oui.

Q. Lui avez-vous parlé à ce moment de la U. B. R. E. ?—R. Non, je ne le crois pas. Nous évitions autant que possible les relations avec la U. B. R. E.

Q. Vous agissiez comme comité des employés et il a dit qu'il préférait traiter avec une union qu'avec un pareil comité ?—R. Il nous a demandé si nous venions comme comité des employés ou au sujet de cette agglomération hybride la U. B. R. E.

Q. Vous a-t-il dit de quelle manière il voulait que vous vous organisiez ?—R Non, il n'en a pas parlé. Nous en avons naturellement conclu que nous ferions une union de tous ceux qui n'appartenaient pas à une union, quel que fut leur emploi dans la compagnie.

Q. Etiez-vous l'un des aspirants à une position quelconque devenue vacante sous M. Peters ?—R. Oui.

Q. Parlez-nous de cela et de ce qu'il y a d'intéressant à ce sujet ?—R. Je crois que c'était à la fin d'août ou en septembre que je demandai la succession d'un préposé à la vente des marchandises non réclamées, lequel avait abandonné le service. Je demandai cette position, et par les conversations que j'eus avec M. Peters, j'étais convaincu que je l'obtiendrais. Mais au bout de deux jours, il vint m'annoncer que je ne pourrais pas l'avoir, à cause de l'attitude que j'avais prise dans l'affaire de l'aug-

mentation des gages. Il ajouta que M. Marpole ne voulait pas que j'eus de promotion pendant au moins un an. Il déclara qu'il aurait bien pu me donner cette promotion, lui-même, mais que ce serait malgré l'avis de M. Marpole et qu'il ne voulait pas être en mauvais termes avec lui ; que M. Marpole n'avait rien à voir à cette position mais que c'était son désir que je ne l'eus pas ; de sorte que je ne l'eus pas.

Q. Ainsi vous deviez être gardé là sans promotion ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Parce que vous aviez demandé une augmentation de salaire au mois de juillet ?—R. C'est la raison qui a été donnée.

Par M. Bird :

Q. Etes-vous de ceux qu'on nomme les foctionnaires de la compagnie ?—R. Non.

Q. Certains secrets pourraient-ils venir à votre connaissance pouvant être d'utilité à d'autres chemins de fer faisant des affaires à Vancouver ?—R. Oui, je connais très bien des arrangements qui ne devraient pas être connus des lignes rivales, mais je ne crois pas que je devrais les divulguer. Je n'en vois pas l'utilité.

Q. Votre serment à la U. B. R. E. exige-t-il que vous divulguiez ces secrets à la loge s'ils lui sont de quelque intérêt ?—R. Certainement non. Ce serait une raison suffisante pour me faire chasser de l'union.

Q. Vous divulgueriez ainsi les secrets qui vous sont confiés comme employé de la compagnie ?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu des conversations avec des officiers de la compagnie en rapport avec l'attitude antérieure du P. C. vis-à-vis la U. B. B. E. ?—R. Oui, les 25 et 26 février, j'eus des conversations avec deux officiers de la compagnie.

Q. Immédiatement avant la grève ?—R. Oui.

Q. Vous ont-ils dit quelle était la situation de la compagnie vis-à-vis la U. B. B. E. ?—R. Un des officiers de la compagnie m'a dit que M. Marpole avait préparé ses batteries et qu'il était prêt à nous combattre ; M. W. O. Miller, agent du service des wagons, et M. J. McCreary, agent du fret. Miller dit que Marpole avait dressé ses batteries pour nous combattre et que nous n'avions pas de chance de gagner. Il me conseilla de me retirer de l'union, mais cela m'était impossible à ce moment.

Q. Pendant ces longues heures supplémentaires dont vous nous avez parlé, s'est-il jamais produit quelque chose qui vous valût la censure ou un traitement qui vous servît de leçon dans le service de vos fonctions ?—R. Je ne me rappelle que d'un cas. J'avais fait une légère erreur, qui incidemment coûta, je crois, $28 à la compagnie. Je fis la facture d'un wagon de bardeaux, en destination d'un endroit aux Etats-Unis nommé New-Canen, Connecticut. Par inadvertance, je le dirigeai sur Canen. J'avais travaillé cette journée-là, comme le veille, pendant 18 heures. Je marquai donc Canen, et il fallut ramener le wagon à New-Canen, les compagnies exigeant pour ce service $28 au P. C. La compagnie ordonna de porter la somme au compte du commis en faute. J'ai des copies de quelques-uns des documents. L'agent vint me voir et me dit que je serais obligé de payer ces $28. Je lui répondis que j'abandonnerais plutôt le service. Il dit qu'il essayerait d'obtenir commutation et réduction. Je fus condamné à payer $10 d'amende. La correspondance officielle employa le mot amende. Je fis réponse que je ne me soumettrais pas à ces ennuis, que mes longues heures supplémentaires me donnaient bien droit à quelque considération. Je plaidai en vain. M. Peters dit à M. Beasley que quand un employé est fidèle à la compagnie, il n'y a pas à tenir compte de semblables erreurs, mais que quand l'employé n'est pas fidèle à la compagnie, il fallait un peu de discipline. Ainsi je fus réprimandé. Ceci se passait à peu près 40 jours après l'entrevue dans le bureau du fret.

Q. La U. B. B. E. s'occupa-t-elle de ce cas ?—R. Oui. Cette somme fut portée à mon compte dans le mois de septembre, mais la correspondance me vint dans le mois d'août. L'erreur avait été commise six ou sept mois auparavant.

P. G. DENNISON—Vancouver, 8 juin.

Q. Et c'est l'erreur que vous avez faite. Dans ces lettres—?—R. Prenez la lettre de M. Peters. C'est une bonne lettre et vous verrez là exactement à quel point la compagnie y regarde de près. Je demandai une reconnaissance pour mes $10 et elle me fut refusée.

Par M. Davis :

Q. Cette somme fut retenue sur votre salaire ?—R. Oui, sur mon salaire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous avez eu une diminution ?—R. Oui.

Q. Où vous êtes-vous procuré ces copies. Sont-elles tirées de la presse à copier? —R. Elles sont une copie de la correspondance officielle. En règle générale les lettres, sur les chemins de fer, ne passent pas par le livre à copier ; on se sert de papier carbone. La liasse des lettres me fut donnée par l'agent pour en tirer des copies.

(Correspondance produite comme pièce 58.)

Par M. Bird :

Q. Alors il vous semble que le fait d'avoir formulé une demande en votre qualité de membre d'un comité des employés, pour une augmentation de gages en récompense de vos longs travaux et de l'insuffisance de la paie, est la raison pour laquelle vous êtes considéré comme infidèle à la compagnie ?—R. C'est comme cela que je le comprends.

Q. Vous êtes un des membres du comité qui a rencontré M. Marpole au sujet de Halton ?—R. Oui.

Q. Connaissez-vous les circonstances qui ont abouti à la démission de M. Halton ? —R. Oui, très bien. La compagnie envoya un homme à Seattle et autres villes du littoral, dans un but quelconque. Nous décidâmes de connaître le but de cette visite. Nous avions été avertis par un ami là-bas, que cet envoyé engageait des hommes ; qu'il cachait le but de sa mission en disant qu'il faisait un relevé des salaires payés dans les villes du littoral des Etat-Unis. Nous voulûmes être sûrs de ce renseignement et savoir si la compagnie engageait des étrangers pour nous remplacer. Afin d'être certains, nous décidâmes d'envoyer quelqu'un et celui que nous avions choisi n'ayant pu y aller, M. Halton, notre chargé d'affaires, prit sur lui d'y aller lui-même ou bien d'y envoyer un homme compétent. En tout cas, il obtint de ses chefs un congé d'un jour. Il partit et la compagnie dit qu'il était allé surveiller celui qu'elle avait envoyé ou bien quelqu'un de cette mission. Il fut destitué de ses fonctions pour s'être absenté sans permission. Nous savions qu'il était parti, parce que son supérieur nous l'avait dit. Nous étions sous l'impression que son assistant, M. Townley, l'avait induit en erreur. Nous crûmes que nous pourrions expliquer les choses à la satisfaction générale avec l'aide de M. Halton et en forçant M. Marpole à admettre qu'il était dans l'erreur. Nous réussîmes évidemment, car M. Halton fut réintégré.

Par M. Rowe :

Q. Pouvez-vous nous dire où était allé M. Halton ?—R. Je crois qu'il était allé à Seattle. Je ne connais pas personnellement ce détail.

Q. Où était l'erreur dans ce renseignement ? De quelle façon croyiez-vous que M. Marpole se trompait ?—R. Nous croyions que M. Marpole était sous l'impression que M. Halton s'était absenté sans permission.

Par M. Bird :

Q. Savez-vous si on a fait venir à cette époque des ouvriers étrangers et d'où ils venaient ?—R. Oui, nous apprîmes que vingt-cinq hommes, je crois, s'en venaient de Seattle sur le bateau " Mainlander ", dans la nuit du 27, et nous vérifiâmes la véracité de ce renseignement.

P. G. DENNISON—Vancouver, 8 juin.

Q. Amena-t-on des ouvriers de l'est ?—R. Oui, trente-sept ouvriers arrivèrent le samedi après-midi. Nous nous étions mis en grève le vendredi.

Q. D'où venaient-ils ?—R. Quelques-uns d'entre eux que nous réussîmes à faire parler, venaient de Montréal. Ils dirent qu'ils avaient été engagés deux ou trois semaines auparavant pour venir ici.

Q. De sorte que les renseignements que vous donnèrent MM. McCreary et Miller paraissaient être corroborés. Ces renseignements étaient que des ouvriers avaient été engagés à Montréal et ailleurs, avant même qu'il n'y eût une grève ?—R. Cette information nous fut communiquée. Nous dûmes l'acheter, et je n'aime pas à en donner la provenance. De fait je ne suis pas en mesure de le dire. Tout ce que je puis dire, c'est qu'un ami de l'est nous envoya tous les détails.

Q. Qu'est-ce que vous connaissez de l'unionisme en général et du nombre des unions dans le P. C. ?—R. Je sais que tous les employés du P. C. à l'exception peut-être des commis et des préposés au marchandises, et peut-être aussi les préposés aux bagages dans les gares, sont membres d'unions internationales reconnues par l'administration du P. C.

Q. Ont-ils obtenu cet insigne honneur sans grève ? — R. Non, il faut une grève avant d'être reconnus. C'est ainsi que les choses se passent dans toutes les unions de travail. La compagnie ne voudrait pas reconnaître les ouvriers sans savoir jusqu'à quel point ils sont forts et cela ne peut se prouver que par une grève.

Q. Et au sujet de la moitié ou des deux tiers des employés dans chaque classe—cet état de choses n'est reconnu qu'après une grève ?—R. Quand vous recevez une échelle de salaires, vous pouvez facilement avoir les deux tiers, car les hommes ne voudraient pas en partager les profits sans l'approuver, de sorte que 99 pour 100 des hommes se joindront à l'union à cause des avantages qu'ils s'attendent d'en tirer.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'est-ce qui vous fait dire que le P. C. n'a pas voulu vous reconnaître ?—R. Parce que nous n'étions pas une union distincte. C'est la seule raison, je crois.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous jamais demandé une échelle de gages, lorsque vous aviez votre union locale ?—R. Nous demandâmes une revision. En effet, nous demandâmes une échelle de gages, mais elle nous fut refusée. L'on nous répondit que nous devions, avant d'obtenir une réponse, retourner à l'ouvrage et que dans l'intervalle M. Beasley y verrait.

Par M. Davis :

Q. C'est la U. B. B. E. qui fit cette demande ?—R. Non, elle n'a jamais rien demandé.

Par M. Rowe :

Q. A quelle date était-ce ?—R. Le 1er juillet 1902, quand nous demandâmes notre augmentation de 20 pour 100. Nous leur demandâmes de signer cela. Nous croyions qu'avec cette signature, et s'il survenait un changement d'officiers, nous pourrions plus facilement insister sur notre demande.

Q. Vous vouliez que cet arrangement fût intercalé dans une convention écrite ?—R. Nous rédigeâmes le document et le leur présentâmes.

Q. En réalité, vous étiez dans le temps membres de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer ?—R. Oui, nous l'étions depuis dix jours, mais nous ne nous présentâmes point en cette qualité.

Q. Aviez-vous quelque raison de douter que la compagnie refuserait de reconnaître cette union ?—R. Nous étions sous l'impression, par ce que nous avions entendu dire, que la compagnie pourrait bien s'opposer à ce que nous englobions trois ou quatre

classes différentes d'ouvriers, car alors nous aurions une influence considérable et nous serions en état de former une union formidable.

Par M. Bird :

Q. Sur quoi s'appuie-t-on pour dire que la U. B. B. E. est composée de socialistes révolutionnaires ?—R. On ne fait que s'imaginer cela.

M. Davis a rêvé cela—

Par M. Davis :

Q. Estes semble avoir eu un cauchemar de ce genre-là aussi ?—R. Ce n'est qu'un rêve.

Par M. Bird :

Etes-vous socialiste ?—R, Vous allez être obligé de me donner la définition de ce terme, avant que je puisse répondre.

Q. Vous avez publié un bulletin de la grève dans les pages du "Western-Clarion" ?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelque autre relation avec ce journal ?—R. Non ; nous publions indépendamment un bulletin de la grève, mais nous ne pouvions l'expédier facilement par la malle, et nous pensâmes que ce serait déjà un avantage de pouvoir l'envoyer par la malle à l'étranger à un taux régulier de la poste. Nous eûmes recours pour cela au "Western-Clarion", croyant que ce serait un bon agent. La liste d'abonnés de cette feuille contenait environ 3,500 noms et nous crûmes que nous pourrions faire imprimer notre journal.

Q. Ces abonnés se recrutent surtout parmi la classe laborieuse ?—R. Oui. Nous crûmes pouvoir atteindre de nouveaux lecteurs en faisant imprimer ou expédier notre journal à cette imprimerie. Nous avions alors de 3,000 à 4,000 lecteurs.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous une copie de la constitution de l'union américaine du travail ?—R. Notre union ? Oui.

(Copie de la constitution est déposée ; pièce 59.)

Par M. Davis :

Q. La U. B. R. E. est affiliée à cette union ?—R. Au bureau principal, oui.

Par M. Bird :

Q. Quand vous avez laissé l'ouvrage, le 27 février, étiez-vous affiliés à l'union américaine ?—R. Non, nous ne l'étions pas. Cette affiliation ne s'effectua que six semaines ou deux mois après.

Q. Est-ce que l'union locale a eu quelque chose à faire avec l'affiliation ?—R. Nous n'en savions rien, que le jour où nous reçûmes notre avis réglementaire à la poste.

Par M. Rowe :

Q. On dit que l'union américaine a pris fait et cause pour vous ?—R. Je l'espère. J'ai entendu dire par plusieurs personnes du P.C. qu'elle a déclaré cette compagnie injuste d'un bout à l'autre.

Q. Cela a-t-il été dit dans aucun de vos journaux ?—R. Je ne l'ai jamais vu.

Par M. Bird :

Q. Votre union est-elle responsable de certaine critique des commissaires dans le "Western-Clarion" ?—R. Rien de la U. B. R. E. n'est publié dans ce journal que

P. G. DENNISON—Vancouver, 8 juin.

les trois premières colonnes côté gauche de la première page. Nous n'avons pas de rédaction.

Q. A votre connaissance, la U. B. R. E. n'a pas autorisé de critique contre les commissaires ?—R. Non.

Par M. Davis :

Q. M. Dennison, à propos de socialisme, laissez-moi lire quelques lignes du préambule de la constitution de l'Union Américaine du Travail :—

" Croyant que le temps est arrivé pour les classes ouvrières de prendre " une position politique indépendante, nous nous déclarons par les présentes " en faveur du socialisme international, et adoptons le programme du parti " socialisme d'Amérique en son entier, comme le programme politique de " l'Union Américaine du Travail, et nous faisons un appel chaleureux à tous " les membres de l'Union Américaine du Travail et à la classe laborieuse en " général de se laisser guider par ces dispositions."

Q. Est-ce là du socialisme ?—R. Il faut faire la différence entre le socialisme révolutionnaire et le socialisme évolutionnaire.

VANCOUVER, 9 juin 1903.

Avant le temps fixé pour l'ouverture de la séance, les avocats des deux parties furent mandés dans le bureau des Commissaires pour discuter la question des documents privilégiés. Subséquemment leurs témoins furent aussi mandés et la journée se passa à discuter un règlement.

VANCOUVER, 10 juin 1903.

M. BIRD.—Je regrette d'avoir à annoncer que le règlement qui a été proposé n'a pas encore été accepté par la U. B. R. E. ; que plus ample discussion du sujet a dû être forcément remise à cinq heures cette après-midi, à cause du peu de temps requis pour rassembler les hommes. J'espère que nous pourrons tenir ce soir une réunion complète et accréditée afin de régler définitivement la question et terminer cette enquête.

Mon savant ami a affirmé que l'Union Américaine du Travail est affiliée à la U. B .R. E. et il a déposé copie de la constitution à l'appui de sa prétention que cette société est dirigée principalement par des socialistes révolutionnaires. Ces principes ne sont pas exprimés dans la constitution, mais beaucoup des membres sont sans doute imbus de ces sentiments, et je crois que l'on peut admettre librement que les travailleurs, particulièrement dans la Colombie-Britannique, considèrent le socialisme révolutionnaire comme un moyen d'acquérir la liberté que les compagnies de chemins de fer et de houille leur ravissent graduellement de nos jours. Si M. le Président n' a aucune objection, je me propose de faire venir ici un ou deux socialistes révolutionnaires pour exprimer leurs opinions.

SA SEIGNEURIE.—Je crois que ce serait le meilleur moyen, dans les circonstances, de faire venir quelqu'un qui s'abstiendrait de toucher aux questions particulières qui sont soumises au tribunal. Nous aimerions à entendre l'autre version également—celle de l'unioniste.

M. BIRD.—Je crois que nous pourrons obtenir aussi des renseignements sur ce sujet.

P. G. DENNISON—Vancouver, 8 juin.

GEORGE DALES, assermenté :

Par M. Bird :

Q. Vous êtes rédacteur du "Western-Clarion" ?—R. Oui, monsieur.

Q. De quelle politique êtes-vous, M. Dales ?—R. Je suis socialiste.

Q. Avez-vous écrit dans quelque autre journal ouvrier en Canada ?—R. Oui, j'ai été assistant-rédacteur du "Voice" de Winnipeg, pendant cinq ou six ans.

Q. Et vous êtes devenu ce printemps rédacteur du "Western-Clarion" ?—R. Non, en février cette année.

Q. Il y a des socialistes qui s'intitulent de différents noms, n'est-ce pas ?—R. Il y a des gens qui se donnent différents noms, mais je ne saurais admettre qu'ils soient socialistes.

Q. Qu'entendez-vous par socialisme révolutionnaire ?—R. Le socialisme, pour moi, est essentiellement révolutionnaire. Il ne peut y avoir de conception intelligente et logique du socialisme, indépendamment de l'idée de révolution, car il tend à changer les bases économiques de la société, et le mot est employé dans ce sens.

Q. Quand vous parlez de révolution, vous ne faites pas nécessairement allusion à l'appel d'un démocrate ou de tout autre parti. Dans le sens d'un changement radical des bases économiques de la société.

Q. Ce mot n'a rien d'analogue à la révolution française, par exemple ?—R. Certainement non. Dans tous les cas, celle-là ne fut qu'une révolution partielle. Par elle la société n'a avancé que d'une étape ; cette révolution éclate entre deux classes du peuple, non pas parmi le peuple.

Q. Vous dites que cette révolution plaça les rênes du gouvernement entre les mains des classes moyennes ?—R. Entre les mains d'une classe qui le tient aujourd'hui, la classe moyenne.

Q. Une révolution de ce genre a-t-elle été accomplie dans la société anglaise, sans le recours aux armes ?—R. A un degré plus ou moins prononcé. La violence, à un degré plus ou moins grand, est commune à toutes les révolutions sociales, mais le mot révolution, en rapport avec le socialisme, n'est pas employé dans ce sens, quoiqu'il ne l'exclut pas nécessairement. Nous devons puiser nos réformes dans l'évolution des événements.

Q. Faites-vous une différence entre le socialisme révolutionnaire et le socialisme évolutionnaire ?—R. Selon moi, c'est une confusion complète des mots, puisque le socialisme veut des réformes radicales et complètes. La révolution que médite le socialisme marque la fin d'une époque dans l'histoire.

Q. Vous prétendez que l'évolution existe ?—R. L'évolution ? Certainement; c'est ce que nous enseignent les conclusions de la science.

Q. Quand le socialisme moderne a-t-il pris naissance ?—R. Vers le milieu du dernier siècle, par opposition au socialisme chimérique, qui agitait les esprits dans le siècle précédent.

Q. De quelle source particulière émane le socialisme moderne ?—R. Au point de vue national, en grande partie d'Allemagne. Marx Engels et La Salle sont considérés comme les auteurs classiques du socialisme moderne. Marx, plus que tous les autres, est considéré comme le père du socialisme.

Q. En réalité, toutes ses données sont puisées dans l'industrie britannique ?—R. Oui, il s'est inspiré du fait que l'Angleterre était la plus avancée sous le rapport du capital. Il en tira les déductions les plus propres aux fins de sa théorie.

Q. Y a-t-il quelque lien commun ou doit-il nécessairement y avoir conflit entre le capital et le socialisme ?—R. Il est évident, par l'étude et par l'expérience, qu'il existe un antagonisme qui ne pourra jamais être évité entre capitalistes et ouvriers. Le socialisme divise la société en deux camps.

GEORGES DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Vous dites qu'il n'y a pas d'affinité entre ces deux camps ?—R. Affinité partielle seulement, exceptionnelle peut-être, mais pas nécessaire.

Q. Tant qu'au capitaliste ou patron, leurs intérêts sont opposés au travail ?—R. De toute nécessité, il y a là une influence antagoniste.

Q. Quant au travail, les capitalistes le considèrent comme une marchandise ordinaire ?—R. Oui, comme il est facile de le procurer ; le travail est traité comme simple marchandise.

Q. Le travail est-il l'auteur de toute richesse ?—R. C'est ce que nous prétendons, et je crois qu'il est en effet l'unique facteur. Hormis qu'on indiquerait quelqu'autre producteur de la richesse.

Q. Ainsi les créations du travail sont apparemment devenues plus puissantes que le travail lui-mêmes ?—R. Oui, les outils de la production aux mains des capitalistes contrôlent le travail, ce qui ne se voyait pas sous le système du travail manuel.

Q. Avant l'introduction de la vapeur et de l'électricité, l'homme contrôlait ses propres instruments de production ?—R. Oui.

Que dites-vous de la tendance des "combines" et "trusts" d'aujourd'hui ?—R. C'est pour mieux asservir le travail en absorbant le plus possible de produits du travail.

Q. Quelles sont aujourd'hui les relations entre le capital et le travail ?—R. Il y a antagonisme marqué. Nous avons des grèves partout.

Q. Quelle est la relation de travail entre le capital et le travail ?—R. Une espèce de "bluff" qui réussit de moins en moins.

Q. Etes-vous unioniste ?—R. Non, je n'ai jamais travaillé à un métier qui m'a donné droit de faire partie d'une union de travail.

Q. Vous n'êtes pas membre de l'union typographique ?—R. Non, je ne le suis pas.

Q. Quels sont les principaux principes de l'unionisme ?—R. Le premier, naturellement est le principe de l'association. Avant l'introduction des machines et la division subséquente du travail—toute exploitation date naturellement de l'introduction des machines et de la division du travail qui en est résulté—l'exploitation était presque impossible sous l'ancien système du travail manuel. L'artisan était maître de ses outils et en quelque façon du produit de son travail. Sous l'ancien régime des corps de métier, il existait indubitablement une communauté d'intérêts entre le patron et l'ouvrier. Dans la plupart des cas, le patron ne prélevait qu'une légère taxe sur le produit du travail de l'artisan. Mais à l'avénement de la machine et de l'industrie à outrance, le champ d'exploitation s'est élargi, et l'ouvrier commença à sentir le besoin de se grouper. Quoiqu'on le trouve dans l'histoire allié aux associations, le genre actuel d'unionisme n'est que le produit du capitaliste. Il fut reconnu par la loi, au commencement du siècle dernier et définitivement accepté dans la troisième décade du même siècle.

Q. D'après vous, l'unionisme n'agit que comme intermédiaire entre le capitalisme et un système quelconque vers lequel vous vous acheminez ?—R. Opérant entièrement dans le domaine de l'industrie, il devient de moins en moins efficace à mesure que le capital étend son influence sur les institutions politiques et autres.

Q. Prenez par exemple notre propre province, que dites-vous des conditions politiques dans notre province ?—R. Quoique comparativement nouveau dans cette province, j'ai cependant observé et j'ai constaté que les choses ici sont plus avancées, en tant que le capitalisme soit plus avancé et un peu différent que dans le centre du Canada. J'ai trouvé ici, ce à quoi je devais m'attendre, un antagonisme plus prononcé entre le capital et le travail.

Q. Parce que, dites-vous le capital est plus développé ?—R. Oui, les principales industries de la province, telles que les mines, la pêche, le bois sont presque exclusivement contrôlées par les capitalistes. Il n'y a pas ici de classe moyenne, comme dans le centre du Canada, de petits cultivateurs, etc.

GEORGE DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Est-ce la raison des conditions du travail dans la Colombie-Britannique ?—R. Oui, selon la théorie du socialisme. Certaines conditions sont dues au genre d'industrie.

Q. Croyez-vous que l'unionisme soit un remède à l'état actuel des affaires ?—R. Je crois que ses moyens d'action sont restreints dans la pratique, attendu que les unions de travail croient que la justice sociale peut être établie par une répartition plus équitable des gages, utopie selon les sociologistes les plus modernes, vu que le capital absorbe sans cesse le capital, produit du travail.

Q. Quelle est votre prétention au sujet du produit du travail ? que ce produit n'est pas convenablement réparti ?—R. Certainement non. Selon une de nos doctrines, le produit doit appartenir au producteur. Nous croyons que le capitaliste devient de plus en plus séparé de l'opération de l'industrie, et qu'il devient absolument inutile. Je veux dire que le loyer, l'intérêt et le profit, trépied sur lequel est assis notre système économique, n'est pas essentiel à la production. Tout ce qui est véritablement nécessaire est le travail et la matière première, d'où il suit que le produit appartient au producteur. Le capitaliste est visiblement privilégié par chacune des lois qu'il a lui-même passées. C'est le résultat du pouvoir exercé sur la classe moyenne. Il ne ressemble pas du tout à aucune des classes qui gouvernèrent en Europe. Il existait entre celles-ci et les classes se rattachant à elles, un sentiment de responsabilité. Il n'y a qu'une relation d'argent entre le capitaliste, qui contrôle, et la classe productive, qu'on appelle le trait d'union d'argent.

Q. Vous dites que le système actuel a enfanté l'aristocratie de l'argent ?—R. Je ne crois pas que personne puisse le nier.

Q. Elle existe principalement aux Etats-Unis ?—R. Elle contrôle pratiquement toute l'industrie. Une aristocratie qui, à mon sens, est plus odieuse que toutes celles qui aient jamais existé auparavant.

Q. Y a-t-il quelque tendance parmi les unions pour former un parti politique ?—R. Oui, il y en a des indications partout, tant en Amérique qu'en Europe, particulièrement au sein de la Fédération des Mineurs de l'Ouest et de l'Union Américaine du Travail. Ils se sont prononcés en faveur d'un vigoureux mouvement politique.

Q. Quel parti politique ont-ils adopté de préférence comme programme ?—R. Nécessairement le parti socialiste, en tant que parti des classes laborieuses.

Q. Que pensez-vous du parti démocratique aux Etats-Unis ?—R. Il n'est que l'autre division du parti capitaliste, sans aucun principe essentiel divisant les deux sections.

Q. L'autre est le parti républicain ?—R. Oui.

Q. Quel est leur but ?—R. Le vol. Tout comme le parti conservateur et le parti libéral du Canada.

Q. Vous croyez que la prétention du parti libéral en Canada, d'être un parti ouvrier est fausse ?—R. Un être raisonnable ne pourrait jamais affirmer cela, à en juger par les actions de ce parti, et même sa profession de foi.

Par Sa Seigneurie :

Q. Nul autre parti que le parti socialiste n'a à cœur les intérêts du parti ouvrier ?—R. Nécessairement, car il n'y a pas de parti qui prétende comprendre la position et les aspirations des ouvriers.

Par M. Bird :

Q. Le parti libéral en Canada prétend avoir passé plus de lois ouvrières qu'aucun autre parti politique ?—R. Oui, mais quels sont les résultats ? Les conditions industrielles sont-elles meilleures pour cela ? Les gages ont-ils augmenté ? Oui, peut-être sur les travaux publics, où le gouvernement a apporté quelque soulagement.

Q. Comparez le coût de la vie par rapport aux gages payés sur les travaux publics ?—R. Le gouvernement ne paye que les gages courants dans le district où se font les travaux—les gages de l'union dans la localité.

GEORGES DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Où trouvez-vous le type le plus parfait d'unionisme ;je vous pose la question en termes généraux ?—R. L'unionisme le plus perfectionné et le plus intelligemment compris se rencontre en Allemagne et en France, surtout en Allemagne, où le mouvement ouvrier s'est de tout temps initié au mouvement politique. La naissance de l'unionisme et du socialisme—quant à la production industrielle—date de la même époque en Allemagne.

Q. Est-ce que la politique et l'unionisme ont jamais marché de front au Canada, aux Etats-Unis et en Angleterre ?—R. Non, pas tout à fait. Evidemment, ce mouvement s'accentue. Dans le préambule de leur constitution, plusieurs unions sont tenues d'étudier la politique.

Q. En réalité, il a toujours été entendu qu'il ne devait pas y avoir de politique dans les unions ?—R. C'est-à-dire de politique active de parti—excepté les questions abstraite économiques et sociales.

Q. N'est-ce pas un principe établi au Congrès des Métiers et du Travail du Canada et chez les autres corps attitrés d'ouvriers, que les chefs ouvriers qui appuient de leur parole en public l'un ou l'autre des partis capitalistes, comme vous les appelez, sont regardés en quelque sorte avec méfiance ?—R. Je le crois.

Q. Quel serait le principe fondamental de tout cela ?—R. La défiance des ouvriers pour les partis capitalistes, basée sur leur expérience et leurs observations.

Q. Est-ce que la loi du travail des aubains est un spécimen acceptable de législation capitaliste en faveur des classes laborieuses ?—R. Oui, tant au point de vue législatif qu'au point de vue administratif.

Q. Pouvez-vous nous dire ce que les unions pensent de cette loi ?—R. La plupart des ouvriers la regardent avec indifférence et beaucoup avec mépris. A vrai dire, on n'a pu la mettre en vigueur depuis sa promulgation. Des gens chargés de le mettre à exécution, m'ont dit qu'ils avaient reçu des instructions officielles qui paralysaient leurs initiative.

Par Sa Seigneurie :

Q. Voulez-vous dire que la mise en vigueur des lois est contrecarrée par les fonctionnaires ?—R. Non, pas par les fonctionnaires de l'Etat, mais ceux-ci sont tellement entravés dans leur initiative par les instructions qu'ils reçoivent, qu'ils ne peuvent les mettre à exécution.

Q. Mais la loi peut être invoquée par quiconque se croit lésé ?—R. Ce n'est pas chose facile à faire pour l'ouvrier. Si on avait voulu réellement aider l'ouvrier, le département aurait dû se charger lui-même de la faire respecter.

Q. C'est une loi pour l'avantage des unions de métier, et elles devraient sûrement se donner la peine de la faire respecter ?—R. Si cette loi a été faite pour l'avantage des unions de travail, le département devrait se charger lui-même de les contrôler.

Q. Si vous êtes attaqué dans la rue, le gouvernement n'est pas obligé de vous donner quelqu'un pour vous défendre. Vous allez chez le magistrat de police, et vous portez plainte. Pourquoi ne vous plaindriez-vous pas quand la loi est violée ?—R. Je ne suis pas très au courant de l'opération de cette loi, mais je crois savoir, de la part de personnes qui prétendent s'y connaître, que cette loi est inefficace.

M. BIRD.—Je désire produire la correspondance échangée entre Charles Wilson, C.R., pour la U. B. R. E. et sir Charles Tupper, dans l'essai qu'ils ont tenté de faire respecter la loi du travail des aubains. Il paraîtrait, d'après cette correspondance, que M. Wilson a dit à la U. B. R. E. que la loi est lettre morte et impraticable et qu'il vaudrait autant abandonner toute tentative de la faire respecter, car les ouvriers ne sont pas en état, financièrement ou autrement, de la mettre à exécution.

(Lettre de Charles Wilson, C.R., à F. J. Halton, et de sir Charles Tupper à Charles Wilson, pièce n° 60 et n° 61 respectivement.)

SA SEIGNEURIE.—Etes-vous sûr que sir Charles Tupper a vu le ministre du Travail?

M. BIRD.—Je n'ai que la correspondance.

GEORGE DALES—Vancouver, 10 juin.

Sa Seigneurie.—Je ne vois pas comment cette preuve peut être admise. Si vous pouviez nous montrer la correspondance entre M. Wilson et le ministre du Travail, ce serait différent, mais autre chose est la correspondance entre deux particuliers, quand l'on ne produit pas la correspondance entre fonctionnaires publics. Pourquoi ne pas montrer que sir Charles Tupper a eu des entrevues avec le ministre ou avec un membre du gouvernement ? M. King peut peut-être nous renseigner ?

M. King.—En réalité, je sais qu'il n'y a jamais eu d'appel au ministère du Travail. Si l'on s'était adressé au ministère, celui-ci aurait répondu que les personnes lésées elles-mêmes auraient pu agir. La loi a été amendée dans ce sens, afin d'exempter l'intervention d'Ottawa. Je sais pertinemment qu'aucune plainte n'a été portée au ministère en rapport avec cette affaire. Si je me rappelle bien, la correspondance ne mentionne pas le ministre du Travail mais le solliciteur général.

Par M. Bird :

Q. Quel serait l'effet sur celle-ci de l'affiliation de la U. B. R. E. et de l'Union Américaine du Travail ?—R. L'effet sur la U. B. R. E.? Eh bien, elle se trouverait plus forte par son affiliation à un corps nombreux et intelligent de travailleurs—elle se renforcirait financièrement et en retirerait toutes espèces de bénéfice.

Q. Est-ce que, nécessairement les membres d'une société se trouvent engagés les uns vis-à-vis des autres par l'affiliation ?—R. Voulez-vous dire en ayant dans le préambule les principes socialistes ?

Q. Oui ?—R. Non, pas nécessairement. Ces principes, même s'ils sont dans le préambule ne s'imposent point à tous les métiers, pas plus que la législature de la Colombie-Britannique n'est une institution chrétienne. La constitution commence par une prière, mais n'embrasse pas tous les principes. Nul doute que le fait d'être affilié à l'Union Américaine du Travail, qui professe un programme socialiste, porte à croire que tous les membres sont astreints au socialisme le plus vigoureux. Ce n'est pourtant pas cela. Il n'y a pas de doute qu'un bon nombre des membres de l'U. A. T. sont socialistes, mais c'est un des principes généraux de la société que chaque membre a le droit de voter comme il l'entend sur une question politique, quoique chacun fasse de son mieux pour engager les membres à ne pas perdre de vue le remède final.

Q. Est-il vrai que c'est l'intention des socialistes de substituer au présent système de gages, un autre système par lequel le producteur, c'est-à-dire l'ouvrier sera rémunéré. Voulez-vous nous dire ce que vous entendez par là ?—R. Eh bien, le système moyen entre l'individualisme et le capitalisme est la coopération—jouissance commune de la propriété. La richesse est aujourd'hui un produit de la société. Il est impossible pour un homme de dire ce qu'il produit. Il est impossible d'estimer équitablement le travail d'un homme. Aucune autre alternative qui puisse être équitable n'est possible.

Q. Vous parlez de la production. Est-ce que la production par opposition à la distribution n'a jamais fait autre chose que distribuer la richesse ?—R. En fait de production, l'industrie a atteint un énorme développement au moyen de l'industrie socialiste, mais la répartition des profits reste aussi individuelle qu'elle l'était il y a un siècle et demi, excepté dans des cas isolés.

Q. La tendance de la production moderne aux Etats-Unis est de centraliser dans un même "trust" gigantesque ou corporation tous les capitaux de même nature ?—R. Sans doute.

Q. Le socialisme aurait la même tendance ? Vous reconnaissez que la tendance de la production par ces "trusts" aux Etats-Unis est toute socialiste ?—R. Oui, sous cette forme.

Q. La réalisation complète du socialisme serait la fondation d'un immense "trust" qui contrôlerait tout le système de production du pays ?—R. Cela faciliterait certainement la transition.

GEORGES DALES—Vancouver, 10 juin

Q. Quand vous aurez atteint ce but, la production sera centralisée selon le désir du parti socialiste ?—R. Pas nécessairement. La centralisation et l'absorption s'opèrent maintenant sans autre intérêt que l'accumulation des profits.

Par M. Rowe :

Q. Si vous aviez obtenu la centralisation complète de toute la production, quel système de distribution suggéreriez-vous ?—R. Tout d'abord, l'ouvrier serait rémunéré. Ce n'est pas un point essentiel du socialisme de savoir comment la fortune sera exactement distribuée. La répartition se ferait d'après le mode le plus avantageux pour la communauté, mais quant au mode exact, c'est là un problème qu'il ne faut aborder qu'avec la plus grande prudence.

Est-ce là une objection insurmontable au système idéal que vous cherchez ?—R. Je ne crois pas. S'il n'accomplit pas plus équitablement la répartition de la fortune, il n'y a pas de quoi le recommander.

Q. Prenez l'administration du P. C. Admettons que mes faits soient exacts. La compagnie a un surintendant des employés sur la ligne. Elle paie à ceux-ci des gages arbitraires, selon les exigences locales. En vertu de votre système coopératif, la distribution du travail doit se faire similairement. Alors il devrait y avoir des surintendants pour chaque classe d'ouvriers ?—R. Oui.

Q. C'est votre intention qu'ils soient rémunérés également ?—R. Je ne vois pas pourquoi il ne le seraient pas, pourvu qu'il y ait abondance pour tout le monde. La différence des gages par profession résulte, aujourd'hui, de la production de la marchandise, nous aurons une différence dans les gages, qui est partie du même système. Nous avons fait marchandise de tout—hommes, femmes et enfants, et nous sommes devenus si brutaux, que nous ne pouvons plus concevoir d'autre satisfaction que celle de l'argent.

Q. Avec votre système, la rémunération existerait ?—R. Sans doute, ample rémunération pour tout le monde.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle espèce de rémunération ?—R. Rémunération matérielle pour services rendus.

Par M. Bird :

Q. Admettons que tout le monde soit pourvu du nécessaire—y aurait-il en plus une rémunération ?—R. Quand un homme veut avoir plus que le nécessaire, afin d'acquérir dans la société une position relativement meilleure que celle d'un autre, le vœu de cet homme n'est pas digne de respect.

Q. On invoque contre le socialisme qu'il tue l'initiative et qu'il faut à l'homme un appât continuel pour stimuler son énergie ?—R. C'est un sophisme. On ne connaît pas d'autre rémunération que celle de l'argent, et on croit que le travail ne peut être rémunéré qu'avec l'argent.

Par M. Rowe :

Q. D'après vous ceux qui occupent des positions importantes reçoivent-ils égale rémunération ?—R. Je ne le pense pas.

Q. Quelles sont les catégories les moins rémunératrices ?—R. Les arts, les sciences, la littérature. Je crois que ce sont les trois plus mal rémunérées, relativement, dans la société.

Par Sa Seigneurie :

Q. Il y a plusieurs inventeurs millionnaires ?—R. Il y en a bien plus qui sont devenus millionnaires par le travail des inventeurs.

Q. Prenez l'inventeur du téléphone, il est millionnaire ?—R. Bell ?

M. Rowe.—Je crois savoir qu'il est pauvre.

Sa Seigneurie.—Cela est peut-être dû à la mauvaise spéculation.

Le Témoin.—Edison n'est pas considéré riche.

Sa Seigneurie.—Il est plus riche que vous et moi.

M. Rowe.—Cela ne veut pas dire grand'chose.

Par M. Bird :

Q. Croyez-vous que votre système serait une panacée, disons pour l'abus des spiritueux, qui affecte très matériellement la classe laborieuse ?—R. Il faudrait s'occuper sans nul doute, du problème des spiritueux. Ce n'est, bien entendu, qu'une affaire secondaire. Nous ne prétendrions pas vouloir rendre sobres tous les ivrognes, mais nous agirions de façon à sauvegarder les intérêts de tous.

Q. L'élimination du profit serait-elle désirable ?—R. Il n'y a pas plus de nécessité morale du profit, qu'il n'y en a de la maladie ou du crime. Le profit est inutile à la production.

Par M. Rowe :

Q. Croyez-vous qu'une nation pourrait adopter le socialisme et continuer à faire du commerce avec les autres ?—R. Non, le socialisme est nécessairement une conception nationale. Il ne nivellerait pas les différences nationales. Peut-être plus tard cependant.

Par M. Bird :

Q. Qu'avez-vous à répondre à l'accusation portée contre le socialisme qu'il tend à l'abolition du militarisme ?—R. Je ne vous comprends pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Le socialisme et le patriotisme sont-ils incompatibles ?—R. Ils le sont de toute nécessité, si vous entendez ce patriotisme de race que vous inculquez aux petits garçons et aux petites filles. Le socialisme ne fait pas disparaître nécessairement les différences de race et de politique. Mais il établirait avec le temps une certaine coopération et un certain fraternalisme.

Q. Une de ses doctrines est le désarmement des nations ?—R. Oui.

Q. La réalisation du rêve du dernier tzar de Russie —R. Oui, mais ces choses ne sont pas nécessairement un des articles de foi du socialisme ; l'on a raison de supposer qu'il tend à la dissolution de la guerre et à l'établissement de la paix.

Par M. Rowe :

Q. Ne croyez-vous pas que si les hommes étaient tels qu'une semblable société pût exister, que la guerre cesserait nécessairement ?—R. Sans doute, si les hommes étaient tels.

Q. C'est-à-dire si le socialisme était possible, la guerre serait impossible ?—R. Oui, l'un étant la négation de l'autre.

Q. Alors vous n'attendriez la réalisation du socialisme qu'au jour où il pourrait exister un tel état d'esprit que toute guerre serait impossible ?—R. Jusqu'au jour où l'humanité entière aurait une conception commune des relations sociales qui doivent exister parmi les hommes.

Q. Ce qui en grande partie dépend du tempéramment et ne peut être effectué par les lois ?—R. Tempéramment et législation combinés. Le socialisme accepterait toute loi dans la bonne direction.

Par M. Bird :

Q. En quelle position sont les socialistes par rapport aux ressources naturelles, comme les houillères, et aux industries établies, comme les grandes voies de commu-

nications ?—R. Quoique ces ressources soient les principales, elles sont comprises généralement parmi les moyens de production. Produit de l'énergie de la société, elles devraient être en sa possession.

Q. Ce principe s'appliquerait à toute espèce de richesse ? Les socialistes prétendent, je suppose, que ces richesses sont l'héritage du peuple et ne devraient pas appartenir à l'individu ?—R. Certainement.

Q. Elles devraient être laissées à l'exploitation du peuple pour le peuple ?—R. Oui.

Par M. Davis :

Q. Les socialistes réclament les ressources naturelles pour le peuple ?R. Oui..

Q. Serait-il possible de faire progresser un pays avec un tel système, un pays où il faut des capitalistes pour développer ces richesses ?—R. Impossible avec le système du capital. Nous sommes actuellement dans cette situation. Nous pouvons avoir la plus grande abondance de travail, mais nous ne pouvons rien faire sans argent. Nous en sommes venus à croire, que le capital est intrinsèquement nécessaire à la production, et il ne l'est pas. Les deux facteurs sont le travail et les ressources naturelles.

Q. L'argent comme moyen de circulation est-il nécessaire au point de vue du socialisme ?—R. Certainement non. Un moyen d'échange l'est naturellement.

Q. Comment allez-vous soutenir l'ouvrier, en attendant que la richesse soit disponible. Je prends par exemple l'ouverture d'une mine de charbon. Le capitaliste peut n'être pas nécessaire, mais le capital l'est ?—R. Le capitaliste agit par avidité.

Q. Si c'est le gouvernement qui entreprend ces travaux, fournit l'argent pour l'ouverture des mines et en retire le bénéfice ?—R. Oh, indubitablement, mais le gouvernement lui-même a adopté la forme capitaliste.

Q. Oui, mais le résultat est le même pour le peuple ; il jouit de la production ?—R. Pratiquement. Le seul avantage de la propriété par l'Etat, c'est de faire croire au peuple qu'il n'y a pas de fautes politiques. Nous en avons un exemple dans l'Intercolonial. Les conditions d'emploi et les gages sont à peu près les mêmes que sur le chemin de fer Canadien du Pacifique ou toute autre ligne. Quoi qu'il puisse apporter quelque avantage, politique ou autre, il n'est d'aucun bénéfice réel à la communauté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Comment le socialisme améliorerait-il cela ?—R. Le peuple emploierait l'expropriation.

Q. Oui, mais c'est le peuple qui est propriétaire ?—R. Oui, mais il paye l'intérêt sur le coût.

Q. Répudiriez-vous l'intérêt ?—R. Je crois qu'il s'approprirait l'industrie.

Q. Une des doctrines du socialisme est la confiscation ?—R. La restitution. Il y a des siècles que la confiscation se poursuit rapidement.

Q. La restitution à qui ?—R. Au peuple à qui appartiennent le pays et tous ses travaux, à la classe qui produit.

Q. Il me semble que c'est la restitution au peuple qui n'aura rien produit.

Par M. Rowe :

Q. Vous dites que toute richesse est le produit du travail ; définissez le travail ?—R. J'envisage tout cela de façon très large ; je dirai toute activité humaine utile ; tout ce qui contribue au bien-être de la communauté.

Q. Quelles sont les deux classes ?—R. La classe qui possède et dirige et la classe utile.

Q. Dans le cas de la compagnie comme le P. C., quels seraient les membres des deux classes que vous établissez ?—R. Nous établirions des différences entre les porteurs d'obligations et ceux qui administrent le chemin de fer.

Q. La classe des capitalistes dans ce cas, serait les porteurs d'actions ?—R. Conclusion logique, à part ceux qui exploitent et ceux qui se servent du chemin.

GEORGE DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. La classe des ouvriers s'étendrait de la plus haute à la plus humble position dans la compagnie ?—R. Elle comprendrait tous ceux dont les services sont nécessaires—ils seraient tous des ouvriers.

Q. Vous avez parlé de la classe moyenne. Comment décrireriez-vous la classe moyenne aujourd'hui ?—R. Cette classe se rencontre plutôt dans les pays d'Europe. La classe moyenne dont on parle historiquement et socialement, est celle qui est entre les travailleurs et l'aristocratie, mais la classe qui gouverne dans ce pays correspond, j'oserais dire, à la classe moyenne d'Europe.

Q. Que feriez-vous d'abord, vous socialiste, en supposant que les socialistes prennent l'initiative politique ? Que feraient les socialistes s'ils avaient le pouvoir ?—R. Je ne voudrais pas faire de prophéties à ce sujet. Je ne doute pas que tout dépendrait de l'état des choses à ce moment.

Q. Je ne vous demande pas cela dans un mauvais esprit du tout. Quelles mesures législatives adopteraient-ils ?—R. Eh bien, la première à laquelle un socialiste serait engagé, serait de faire tout en son possible pour aider le travail par l'augmentation des gages, la diminution des heures de travail, etc. Plus de loisir et des moyens d'existence améliorés conduiraient les hommes à une conclusion plus rationnelle. En même temps, la propriété collective des moyens de production.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'amélioration des conditions existantes a été amenée par des hommes qui n'étaient pas des socialistes ?—R. Sans doute, sous la poussée des classes ouvrières. D'après mes observations en Angleterre, cette amélioration n'a jamais été faite volontairement, mais sous une pression extrême.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce le cas des lois concernant les manufactures ?—R. A l'exception peut-être de lord Shaftsbury. Il y a un même facteur agissant dans toutes les classes de la société.

Q. Alors le socialiste croit dans la législation progressive ?—R. Il y croit tant qu'elle converge vers son idéal.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel est le but immédiat à atteindre ?—R. La propriété collective de tous les moyens de production découlant nécessairement de l'état socialiste de l'industrie.

Q. Cela implique-t-il la distribution équitable ?—R. Probablement égale en même temps qu'équitable.

Q. Qui déciderait de cette distribution ?—R. Je suppose que le peuple trouverait ses méthodes dans quelque corps législatif. Nul doute que le gouvernement pourrait être beaucoup plus administratif que législatif.

Q. Je suppose qu'une des grandes difficultés auxquelles les socialistes ont à faire face est que le peuple ne connaît pas le but à atteindre, ou que les socialistes ne peuvent montrer aucun but distinct à atteindre ?—R. Il me semble que le but est assez clair—le produit de la communauté doit retourner à la communauté.

Q. C'est fort bien de se perdre dans les dissertations nuageuses, mais nous voulons quelque chose qui saute aux yeux. Nous voulons savoir le moyen exact qui amènera cet état de société ?—R. Vous demandez là ce qui pourrait arriver dans vingt ans. Je crois que personne ne saurait dire ce qui arrivera alors. Nous nous contentons pour le présent de promulguer nos principes, en nous reposant sur l'avenir pour les détails.

Q. Le but est d'obtenir la distribution équitable ?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire la distribution égale ?—R. Une distribution équitable impliquerait, j'oserais dire, une distribution égale, mais je ne veux pas l'affirmer. Vu que les besoins d'un homme sont pratiquement les mêmes, qu'un homme travaille à une

GEORGES DALES—Vancouver, 10 juin.

entreprise ou qu'il dirige une entreprise, il a à peu près les mêmes besoins. Il lui faut un lit et trois repas par jour. Il n'y a rien qui répugne, selon moi, dans l'égalité absolue.

Q. Je suppose que le socialiste ne veut pas se commettre en faveur d'aucune forme particulière, dans l'espoir d'en trouver une meilleure qu'il pourrait adopter ?—R. C'est une des raisons.

Q. Vous ne devriez pas prétendre que tout le monde ait la même sorte de masure, vive dans le même lit, se serve de là même brosse à dents ?—R. Certainement non.

Q. Il me semble que si ce sont là les résultats de l'âge d'or promis par le socialisme, l'univers serait un immense asile d'aliénés.

Par M. Rowe :

Q. Croyez-vous que les hommes sont généralement dans les situations pour lesquelles ils sont le mieux qualifiés ?—R. Non, l'homme est forcé par les circonstances économiques d'accepter ce qu'il peut attraper.

Q. Croyez-vous qu'un homme aura de meilleures chances d'avoir une position pour laquelle il sera le mieux appelé ?—R. Oui.

Q. Le plan socialiste implique-t-il la destruction du présent système social, tel que la famille ?—R. Loin de là, il tend à la conservation de la famille. Les choses sont décidément défavorables à l'institution de la famille aujourd'hui.

Q. Le mariage et le socialisme sont-ils compatibles ?—R. Sans doute.

Q. Les socialistes le considèrent-ils généralement comme institution permanente ?—R. Les avis diffèrent beaucoup à ce sujet. C'est un sujet qui est beaucoup discuté. Le mariage est évidemment le meilleur mode de vie domstique aujourd'hui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Selon que cette utopie, car je ne crois pas que ce soit autre chose, serait-il permis à un homme d'habiter une maison de $50,000 et à un autre d'habiter une maison de $500 ?—R. Les aspirations de certaines gens tendent à une maison, d'autres, à autre chose.

Q. Je veux connaître votre opinion, comme représentant socialiste ? Est-ce que des hommes pourraient rester dans de belles maisons et d'autres dans des maisons moins belles ?—R. Certainement, s'ils veulent dépenser leur argent de cette façon.

Q. Alors vous admettez qu'il serait possible, d'après votre système, qu'un homme acquière plus de fortune qu'un autre ?—R. Certains hommes dépenseraient, d'autres accumuleraient. Mais personne ne pourrait exploiter quoi que ce soit, ni prélever aucun profit sur le travail d'autrui.

Q. Il s'ensuit naturellement, je suppose, qu'il y aurait des paresseux ?—R. Oui.

Q. Qu'en feriez-vous ?—R. Comme on fait aujourd'hui.

Q. Je parle des hommes qui ne veulent pas travailler ?—R. On les considérerait comme des fous. Je ne crois pas que cette classe soit aussi méchante qu'on veut le faire croire. Ce n'est pas l'ouvrage que les hommes fuient.

Q. D'après votre système, quelle serait l'encouragement au travail ?—R. Pour vivre.

Q. Quel encouragement l'homme aurait-il de déployer toute son énergie ?—R. La pensée qu'il serait utile à la société.

Q. Croyez-vous que ce motif serait assez puissant ?—R. C'est le motif qui a fait agir les meilleurs hommes qui ont jamais vécu.

Q. Croyez-vous que les ouvriers doivent faire partie d'une organisation politique distincte ?—R. Je crois qu'il est plus que temps que le travail syndiqué choisisse ses occasions et se jette dans un mouvement politique.

Q. Que pensez-vous qui puisse le mieux contribuer à la diffusion du socialisme parmi les unions—l'unionisme qui réussit ou l'unisme qui ne réussit pas ?—R. J'oserais dire que c'est l'unionisme inefficace, car ils s'aperçoivent de cette inefficacité au delà d'une certaine limite.

GEORGE DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Croyez-vous que la reconnaissance des unions par les patrons est destinée a produire le socialisme ou l'opposé ?—R. Pour le présent, nul doute que l'ouvrier désappointé se ferait plutôt socialiste. L'unioniste qui serait reconnu à des conditions raisonnables, pourrait, temporairement, être satisfait.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait nuisible aux ouvriers d'adopter un credo politique dans un esprit de ressentiment et de désappointement ? Ne serait-il pas préférable de le leur faire adopter par un progrès intelligent que de les y pousser par la contrainte ?—R. Je crois que la nécessité a toujours produit le progrès et l'amélioration. Les ouvriers s'adapteront tout simplement à toute croyance selon le besoin.

Q. Eu égard au besoin général, ne serait-il pas mieux pour les socialistes d'en appeler à l'intelligence des hommes plutôt qu'à leur animosité ?—R. Sans doute, et je crois que c'est la méthode usuelle.

Q. Croyez-vous que ce soit dans les intérêts de la société en général, d'avoir toujours à la bouche, des paroles sévères par rapport aux autres classes de la société ?—R. Quelquefois les cas extrêmes nécessitent un langage sévère, et celui-ci devrait être toléré s'il est logique et vrai.

Q. Pour revenir à cette doctrine de la confiscation, supposons que les socialistes soient en mesure, ayant le pouvoir politique, d'acquérir le P. C., serait-ce juste de prendre ce chemin sans payer les porteurs d'obligations qui sont en Europe ?—R. Je crois qu'il serait très juste d'exproprier la compagnie en tant que son chemin est le produit des ressources naturelles du Canada, qu'il est le produit du travail des Canadiens et qu'il sert à l'avantage de ces derniers.

Q. Vous savez qu'il y a en Hollande de petits rentiers dont les maigres économies sont versées dans cette entreprise ?—R. Je ne crois pas que ce serait une injustice à leur faire, quoique je parle plus particulièrement de ceux qui ont fait de l'argent sans production.

Q. Serait-il juste de confisquer la petite économie hollandaise, qui a été versée sur le bon nom de la compagnie ?—R. Je crois que oui.

Q. Alors je conclus qu'avec les socialistes les droit acquis et les conventions sont bien peu de choses, que quand un socialiste pense qu'un contrat est injuste, il est tout disposé à le désavouer ?—R. D'après moi, il est toujours juste de désavouer l'injustice.

Q. Il n'y a pas à se fier aux contrat passés par le socialiste ?—R. C'est matière d'opinion.

Q. Je tire mes conclusions de vos paroles. Et il faut remarquer, M. Dales, que dans le cas des unions aux tendances socialistes, qui ont fait des conventions, il a semblé qu'il était plus difficile d'astreindre ces unions à s'en tenir à leur parole. Je veux avoir l'opinion d'un chef socialiste de votre importance ?—R. Je n'ai pas la prétention d'être un chef. Si vous prétendez que le socialiste puisse désavouer un contrat auquel il a consciemment et intelligemment souscrit, je désire repousser cette insinuation. Ce que je sais des socialistes me porte à croire que la parole d'un socialiste est aussi bonne que celle d'aucun autre homme. Il ne réclame aucune supériorité morale, mais l'accomplissement de tout son devoir impliquerait des choses qui sembleraient être sans doute aux yeux du capitaliste une violation de contrat.

Par M. Rowe :

Q. Un capitaliste, pourquoi pas un socialiste ?—R. Citez-nous un exemple.

Par Sa Seigneurie :

Q. On emprunte dans un pays étranger, sur la garantie de l'honnêteté du peuple une grosse somme d'argent, avec promesse de la remettre, et vous, socialiste, ayant pris possession du chemin de fer, vous désavouriez cette dette ?—R. Pour arriver à un règlement intelligent et équitable, il faudrait savoir comment cet argent a été produit.

Q. Qu'est-ce que cela pourrait vous faire, qu'il ait été produit de telle ou telle façon, pourvu qu'il ait été emprunté en Hollande ?—R. Le Hollandais se trouverait logé à la même enseigne que les autres.

GEORGES DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Vous croyez qu'il serait juste de confisquer l'argent des Hollandais et de désavouer la dette ?—R. Les intérêts individuels et une fraction de la communauté sont subordonnés au bien-être de toute la communauté. Si un contrat auquel le peuple du Canada n'a pas accédé a été passé contre ses intérêts, le peuple serait justifiable de le désavouer.

Q. Agissant en vertu du même principe une union qui s'engagerait par contrat, aurait le droit de désavouer ce contrat, sans tort moral, s'il avait été conclu sans autorisation par les officiers de l'union ?—R. Pas nécessairement. Il y a une différence très essentielle dans les deux cas.

Q. Je ne la vois pas ?—R. L'un est un contrat par lequel les hommes s'engagent eux-mêmes intelligemment et sciemment, et sont moralement tenus de respecter.

Q. Ils peuvent y avoir souscrit par pression et nécessité ?—R. Je n'essayerais pas à défendre une union qui révoquerait ses engagements.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose que vous connaissez la différence entre un contrat qui lie les gens et un autre qui engage la postérité ?—R. Certainement.

Sa Seigneurie.—Vous auriez beaucoup de difficulté à déterminer où commence la postérité.

Par M. Bird :

Q. Cette doctrine de la confiscation, telle que vous l'exposez, est-elle généralement acceptée par les socialistes ?—R. Je le crois, bien qu'il ait été proposé divers modes pour répartir les richesses des capitalistes parmi les ouvriers ou les classes utiles. Robert Blackford, un homme très entendu, propose, par exemple, que le droit de possession cesse avec la mort. Il existe aussi différents moyens pour augmenter les impôts et étendre les droits sur les successions.

Q. Considérez-vous que les droits sur les successions ainsi que les divers impôts soient une forme de confiscation ?—R. Les droits sur les successions sont une véritable confiscation.

Par M. Davis :

Q. En somme, M. Dales, le socialisme, tel que vous l'expliquez, est bien celui que l'on entend ordinairement ?—R. Je ne fais, sans doute, qu'exprimer mon propre avis, mais je considère que c'est aussi celui de la plupart des socialistes.

Q. Vous déclarez que le socialisme n'exclut pas, de tout nécessité, la violence ? Quel est votre propre sentiment sur ce point ?—R. En faisant cette déclaration, je ne voulais pas laisser entendre que le parti socialiste se préparait à quelque coup de force.

Q. Quel est votre sentiment relativement aux actes de violence ?—R. Je les désapprouve absolument.

Q. Dans le cas où vos idées triompheraient, oui, mais si pour triompher il fallait recourir à la violence, vous ne vous y opposeriez pas ?—R. D'après l'histoire, aucune révolution ne s'est accomplie sans plus ou moins de violence. Le socialisme travaille à obtenir d'une manière pacifique une distribution plus égale des richesses.

Q. Je ne parle point des révolutions que l'histoire nous explique ; nous connaissons cela. Je désire simplement savoir si le parti socialiste que vous représentez approuve les moyens de violence ?—R. Je vous ai dit que moi je suis en faveur des moyens constitutionnels.

Q. Et si vous ne pouviez pas atteindre votre but autrement, vous vous soumettriez ?—R. Ce sont des cas qui ne se sont point présentés.

Q. Mais si vous ne pouviez pas atteindre votre but sans violence, y recourriez-vous ?—R. Lorsque la violence est nécessaire pour obtenir justice, elle a toujours——

Q. Si la violence est nécessaire pour obtenir justice, vous emploieriez la violence ?—R. La justice repose sur la violence.

GEORGE DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Si vous êtes obligé de recourir à la violence pour obtenir ce que vous considérez être la justice, vous y recourez ?—R. Certainement, dès qu'il y a une chance de succès ; il n'y a rien autre chose à faire.

Q. Si vous ne pouviez pas atteindre votre but sans violence, vous emploieriez la violence ?—R. Je crois que oui.

Q. Et comme les doctrines que vous prêchez ne sauraient être acceptées sans violence, il vous faudrait donc y recourir ?—R. C'est tout le contraire qui aurait probablement lieu.

Q. D'après vos théories, vous êtes en faveur, n'est-ce pas, de confisquer sans accorder de compensation tous les syndicats, comme vous les appelez, c'est-à-dire les chemins de fer, les charbonnages, les hauts-fourneaux et de les faire administrer par le gouvernement ?—R. Oui, pourvu que cela soit fait pour l'avantage de toute la population.

Q. Vous soutenez dans vos théories que toutes ces industries devraient appartenir à l'Etat ?—R. Non, mais à toute la communauté.

Q. Vous vous servez du mot " communauté," mais c'est la même chose que le mot " Etat ", que j'emploie ?—R. Il y a beaucoup de différence.

Q. Vous êtes d'avis que la communauté devrait être propriétaire de toutes ces industries ?—R. Sans doute.

Par Sa Seigneurie :

Q. Qu'entendez-vous par communauté ; tout le pays ou simplement une partie ? —R. Toute la population—elle posséderait en commun toutes les industries.

Par M. Davis :

Q. Où se trouve alors la différence avec l'Etat ?—R. L'Etat n'est que la tête dirigeante de la communauté. C'est le peuple plutôt que le gouvernement qui serait revêtu du droit de propriété.

Q. C'est ainsi que fonctionne tous les gouvernements, en Angleterre, on appelle la tête " Sa Majesté ", aux Etats-Unis, le " Peuple " mais la différence n'est que dans les mots.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous voulez dire la propriété publique ?—R. La propriété appartenant en commun au peuple.

M. DAVIS.—La propriété du gouvernement c'est la propriété du peuple.

Par M. Rowe :

Q. Il faudrait que les principes de vos théories différassent de quelque manière ? —R. Elles opéreraient cependant, à mon avis, un grand changement dans la forme du gouvernement ce dernier deviendrait plutôt administratif que législatif.

Par M. Davis :

Q. Quel changement opéreriez-vous ?—R. Dans la forme du gouvernement ?

Q. Vous dites qu'il s'opérerait un changement ?—R. Il deviendrait plus administratif et moins législatif.

Q. Voulez-vous nous expliquer cela d'une manière plus lucide ; je ne saisis pas exactement ?—R. Nous sommes aujourd'hui régis par une foule de lois qui ne servent qu'à mettre la société en lutte. Cela provient, à mon sens, de la connaissance incomplète des justes rapports qui doivent exister entre les individus. Les socialistes comptent qu'en équilibrant ces rapports, le gouvernement reposera moins sur les lois statutaires que sur les seuls grands principes généraux.

Q. Le changement de gouvernement ne consistera donc que dans le changement de la loi statutaire ?—R. Pas nécessairement.

GEORGES DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Quel autre changement y aurait-il ?—R. Je crois que le gouvernement serait de plus beaucoup moins centralisé.

Q. Sur quel point voulez-vous opérer sa décentralisation ?—R. J'entends que les municipalités jouiraient d'une autonomie plus considérable.

Q. Sous quel rapport ? Quels griefs avez-vous ici ? En quoi les municipalités manquent-elles d'autorité ? Quelle autorité plus grande leur accorderiez-vous ?—R. Je leur donnerais le pouvoir de posséder leur propre village.

Q. Est-ce que d'après votre théorie, relativement au droit de propriété du gouvernement, vous entendez que chaque municipalité doive posséder tout le terrain qu'elle occupe ?—R. Posséder n'est peut-être pas le mot exact, c'est " administrer " qui serait correct.

Q. Quel en serait alors le propriétaire ?—R. La communauté toute entière.

Q. Qui représenterait la communauté ?—R. Des représentants, je suppose.

Q. Ce serait le gouvernement, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Vous proposeriez-vous d'abolir les gouvernements ?—R. Non.

Q. Pourquoi vous opposez-vous au mot gouvernement ?—R. Je ne m'y oppose pas d'une manière particulière.

Q. La propriété, d'après votre théorie, appartiendrait au gouvernement ?—R. Celui-ci représenterait le peuple.

Q. Mais ce serait le gouvernement ?—R. Oui.

Q. Si vous voulez exprimer quelque chose par ça, M. Dales, dites-le-nous. Seriez-vous d'avis de changer la forme du gouvernement ?—R. Sous beaucoup de rapports, oui.

Q. Sous quels rapports ?—R. En rendant les lois électorales plus faciles à appliquer.

Q. Ce ne serait pas un changement dans la forme du gouvernement, ce serait un changement dans la législation du pays. Je m'imagine que vous voudriez corriger beaucoup de choses défectueuses. Vous entretenez sans doute des utopies ?—R. Je refuse d'accepter ce mot utopie.

Q. Désirez-vous changer la forme du gouvernement ?—R. Pas absolument. Nous désirons changer l'esprit et les intentions du gouvernement.

Q. Ce doit être assez difficile de découvrir quel est l'esprit d'un gouvernement, c'est ce que nous cherchons inutilement depuis plusieurs années. Mais vous ne changeriez pas la forme elle-même ?—R. Ce serait, sans doute la meilleuse forme de gouvernement que nous adopterions.

Q. Changeriez-vous la forme actuelle ?—R. Voulez-vous dire le conseil exécutif ?

Q. Vous êtes journaliste—ne savez-vous point ce que signifie la forme d'un gouvernement ?—R. Oui, je le sais.

Q. Alors désirez-vous un changement dans la forme du gouvernement ?—R. Nous ne chicanons guère sur la forme du gouvernement.

Q. Ainsi je puis déduire que, pratiquement, vous ne réclamez aucun changement dans la forme du gouvernement ?—R. Oui.

Par M. Rowe :

Q. Etes-vous en faveur d'un roi ?—R. Je ne le regarde pas comme nécessaire.

Q. Demandez-vous l'abolition de la royauté ?—R. Pas nécessairement.

Par M. Davis :

Q. Il n'existe pas de désaccord entre le gouvernement actuel et les socialistes ; sa forme est parfaitement compatible avec les théories socialistes ?—R. Ce n'est pas ce que je pense.

Q. Les doctrines socialistes en matière de gouvernement ne reconnaissent donc pas alors la monarchie ?—R. Non, je ne le crois pas, bien qu'il n'existe pas de différends avec le gouvernement actuel.

GEORGE DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Si vos théories étaient aujourd'hui acceptées par le pays, il faudrait donc mettre fin au gouvernement monarchique ?—R. Absolument.

Q. Est-ce vrai ?—R. Je crois que oui.

Q. Vous ne réclamez pas d'autre changement à la forme de gouvernement, n'est-ce pas ? Vous demandez simplement sa décentralisation ?—R. Nous ne demandons aucun changement particulier dans sa forme.

Q. Vous dites que le seul changement que vous avez jusqu'ici proposé serait que les municipalités possédassent leurs propres propriétés. Vous désirez que la propriété appartienne au gouvernement ?—R. Il est probable que les municipalités jouiraient alors d'une plus grande autonomie.

Q. Je désirerais savoir ce que vous réclamez c'est-à-dire ce que réclame le parti socialiste ?—R. Vous me demandez de vous rendre compte des événements qui ne se présenteront probablement que plus tard.

Q. Si vous reconnaissez que les socialistes ne le savent pas, je n'insisterai pas davantage ?—R. Il me semble, M. Davis, que vous tentez de m'amener à vous parler de choses qui me paraissent problématiques.

Q. J'ai d'abord commencé par m'informer si les socialistes réclamaient quelque modification dans la forme du gouvernement. Vous m'avez déclaré qu'ils désiraient abolir la monarchie. Vous m'avez dit de plus qu'ils réclamaient des pouvoirs plus étendus pour les municipalités. Je vous demande maintenant quels sont ces pouvoirs plus étendus ?—R. Je vous réponds : les pouvoirs d'administrer elles-mêmes les industries qui se trouvent dans leurs limites.

Q. C'est là l'idée fondamentale du socialisme : la possession de toutes les industries par le gouvernement ?—R. Dans l'intérêt du peuple. Pas nécessairement toutes les industries, mais celles du moins qui sont administrées par des compagnies.

Q. Quelles seraient celles qui devraient ainsi appartenir à l'Etat ?—R. Toutes celles qui produisent la richesse sous la direction des compagnies.

Q. Dites-nous quelles seraient alors celles qui, suivant vos théories, ne devraient pas nécessairement appartenir à l'Etat ?—R. Je pourrais peut-être mentionner les avocats.

Q. Je ne considère pas qu'ils soient une industrie. Ils ne forment pas une industrie ?—R. Il ne s'ensuit pas que toute entreprise particulière doive être nécessairement exclue.

Q. Existe-t-il des industries qui, suivant les doctrines socialistes, doivent être exclues ?—R. Non.

Q. Ainsi la théorie fondamentale du socialisme comporte que l'Etat devrait être le propriétaire de toutes les industries et que les municipalités devraient les administrer —R. Oui, dans l'intérêt de tout le monde.

Q. Le gouvernement lui-même n'aurait rien à y voir ; seules les municipalités les administreraient —R. D'après des principes généraux.

Q. Mais ce serait toujours les municipalités ?—R. Je suis d'avis que l'administration devrait appartenir généralement aux municipalités.

Q. Et non au gouvernement toutes les fabriques de bardeaux, d'ici, par exemple, seraient administrées, au moyen d'une commission ou autrement, par cette municipalité ? Et il en serait ainsi pour toutes les industries ?—R. Oui, probablement par quelque procédé de cette sorte, et non pas les propriétaires eux-mêmes individuellement.

Q. Une administration par les diverses municipalités et non par le gouvernement ?—R. Oui.

Q. Prévoyez-vous quelque réforme à faire au sujet des municipalités ?—R. Oh ! non.

Q. Ainsi c'est votre opinion que toute propriété doive d'abord appartenir à l'Etat, puis, en second lieu, qu'elle soit acquise par l'Etat sans accorder de compensation ?—R. Acquise par l'Etat dans l'intérêt de tout le monde.

Q. Ne considérez-vous point que ce serait très difficile de mettre ces théories à exécution sans violence ?—R. Non, je ne le crois pas.

GEORGES DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Vous êtes d'avis que les propriétaires se laisseraient enlever leurs biens sans résistance aucune ?—R. Non, sans doute, mais je crois que cela pourrait s'accomplir, dans beaucoup de cas, d'une manière tout à fait pacifique.

Q. Ne pensez-vous pas que cela entraînerait une révolution—une véritable révolution, j'entends ?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Vous n'ignorez pas que la révolution des Etats-Unis a éclaté au sujet d'une légère taxe sur le thé ?—R. Oui.

Q. Et vous ne pensez pas qu'une confiscation, de probablement la moitié de la propriété dans le pays, entraînerait une révolution ?—R. Croyez-vous que cela atteindrait la moitié de la propriété.

Q. Et cela ne provoquerait point une révolution ?—R. Je ne le pense pas ; pas nécessairement une sérieuse révolution.

Q. Mais si elle éclatait, vous seriez disposés à en accepter les conséquences ?—R. Il le faudrait bien ; il n'y aurait point d'autre alternative.

Q. Vous appliqueriez vos théories en dépit de la révolution ?—R. Ce n'est pas ce que je prétends. Je dis que je crois que ce changement s'opérerait malgré tout.

Q. Ainsi, d'après vous, ce qui doit tout dominer, c'est l'intérêt de la majorité ?—R. L'intérêt des travailleurs et des classes utiles. Je considère que lorsque les classes qui travaillent et qui sont utiles sont satisfaites, il n'y a pas lieu de tenir compte des autres intérêts dans la société.

Q. Cela ne signifie-t-il pas en même temps que ce sont elles qui jugeront ce qui sera dans leurs intérêts ?—R. Oui.

Q. Elles seront les seuls juges de leurs intérêts ?—R. Oui, d'après la règle sur laquelle repose toute société.

Q. Mais elles seront les seuls juges de leurs propres intérêts ?—R. Nous ne reconnaissons aucune loi qui domine la loi de la majorité.

Q. Devront-elles être les seuls juges ? Sinon, quel sera le juge ?—R. C'est le peuple lui-même qui jugera.

Q. Quelle que soit alors sa décision, celle-ci devra l'emporter ?—R. C'est exactement ce qui arrive aujourd'hui.

Q. Même s'il allait s'emparer de la propriété sans accorder de compensation ?—R. Si c'était le fait d'un particulier, ce serait du vol ou du brigandage. Ce serait un mal purement et simplement ?—R. Vous avez en vue l'état de choses actuel.

Q. Mais si un particulier se conduisait ainsi, ce serait un vol actuel ?—R. C'est une interprétation logique.

Q. Mais si les classes industrielles et utiles considéraient qu'il est de leur intérêt de s'emparer de la propriété, ce serait donc un acte justifiable ?—R. C'est exactement ce que font aujourd'hui les gouvernements.

Q. C'est-à-dire que le vol en gros est justifiable, mais non le vol en détail ?—R. Certainement, si les intérêts du peuple l'exigent.

Q. En somme, la doctrine du socialisme ne reconnaît pas d'autres lois que les siennes ?—R. C'est-à-dire, les lois édictées par la majorité.

Q. Il n'accepte aucune loi divine relativement au bien ou au mal ?—R. Ce point n'a aucun rapport avec la question.

Q. Quelle est la manière de voir du socialisme sur ce point ? Reconnaît-il d'autre loi que celle de la majorité ?—R. C'est là la manière de voir du socialisme relativement à la propriété. Je ne sais pas autre chose. C'est comme si vous me demandiez quelle est sa manière de voir relativement à l'astrologie.

Q. Est-ce que les socialistes reconnaissent ou non d'autre loi que celle de la majorité ?—R. Tout comme les autres particuliers. Vous pourriez tout aussi bien me demander quelle est la couleur des cheveux de chaque socialiste.

Q. Cela vous éloignerait beaucoup de la question. Si vous me disiez que vous ne le savez pas et que vous ne pouvez pas répondre à ma question ?—R. Je puis vous répondre qu'il y a des socialistes de toutes les croyances. Cela ne fait point partie nécessairement du socialisme.

GEORGE DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Je vous pose cette simple question : " D'après leurs doctrines, les socialistes reconnaissent-ils quelque autre loi que celle de la majorité, ou sont-ils les seuls juges du bien et du mal " ?—R. Vous voulez dire les socialistes eux-mêmes ; certainement.

Q. Qu'entendez-vous par certainement ? Reconnaissent-ils ou non, quelque autre loi ?—R. En fait de choses matérielles, ils ne reconnaissent point d'autres lois que les lois de la nature.

Q. Je ne spécifie rien. Je désire simplement savoir s'ils reconnaissent d'autre loi ?—R. Ils sont du même avis que les autres individus.

Q. En tant que socialistes, ils ne possèdent point d'opinions particulières sur ce point ?—R. Non.

Q. Ils ne sauraient donc que faire si la loi de la majorité, telle qu'ils l'entendent, venait en contradiction avec la loi divine ?—R. Je ne vois pas pourquoi—

Q. Je vais vous en fournir un exemple. Supposons que la majorité décide par une loi d'approuver le meurtre. Reconnaîtriez-vous une telle loi ?—R. Vous tombez dans les extrêmes.

Q. Je cherche à découvrir si les socialistes reconnaissent quelque loi au-dessus de celle de la majorité ?—R. Ce sont des soutiens de la loi morale.

Q. Ils ne reconnaissent pas de loi supérieure à celle de la majorité ?—R. Ils n'en reconnaissent pas pour les choses pratiques. Vous confondez la pratique et la théorie.

Q. Ne considérez-vous pas les lois comme des choses pratiques ?—R. Oui.

Q. Eh bien, vous désirez faire approuver par une loi ce qui n'est ni plus ni moins que le vol. Supposons que vous fassiez de même approuver le meurtre ?—R. Certainement non.

Q. Pourquoi faites-vous une distinction entre l'approbation du vol et celle du meurtre ?—R. Je ne le considérerais pas alors comme du vol.

Q. C'est la majorité qui sera juge du bien et du mal ?—R. Oui.

Q. Il ne peut pas alors y avoir de loi ?—R. Toute la société repose sur le consentement de ses membres.

Q. Je pense que votre théorie ressemble beaucoup à celle exposée dans " Looking Backward " d'Edward Bellamy ?—R. Non.

Q. En premier lieu, toutes les industries doivent appartenir à l'Etat, n'est-ce pas? —R. Elles doivent appartenir en commun au peuple et être administrées par les représentants du peuple.

Q. Est-ce que les profits devront être également divisés parmi le peuple ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Quelle est votre doctrine sur ce point ?—R. Les profits devront être employés à l'avantage de toute la société.

Q. Ne pourriez-vous pas nous faire connaître davantage comment ils seraient divisés ?—R. Je viens de vous le dire : dans l'avantage général de toute la société, d'accord avec le sentiment de la majorité.

Q. Le partage des profits se fera par l'entremise des représentants du peuple ?—R. Oui.

Q. Vous ne vous proposez pas d'abolir les assemblées législatives ?—R. Non.

Q. Ce sont elles qui feront la distribution de ces profits ?—R. Pas nécessairement.

Q. Vous faites bien, car je crois qu'elles en garderaient la plus grande partie ?—R. S'il faut en juger par celle de Victoria.

Q. Comment ces profits seraient-ils divisés ?—R. Vous pourriez aussi bien me demander le temps qu'il fait. Ils seraient divisés d'après les meilleurs principes de justice qui règneraient parmi la communauté.

Q. Est-ce que les doctrines socialistes varient comme le temps ?—R. Non.

Q. Existe-t-il une certaine doctrine, dans le socialisme, au sujet de la distribution des profits ?—R. Pas d'autre que celle que je viens de vous exposer.

Q. D'après les meilleurs principes de justice ?—R. D'après le sentiment exprimé par le peuple.

GEORGES DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Ces mots sonnent très bien, mais pourriez-vous me dire comment ce sentiment-là sera exprimé ?—R. Par l'intermédiaire de ses représentants.

Q. C'est donc l'assemblée législative qui disposera de ces profits ?—R. Non.

Q. Qui ?—R. Elle le fera en qualité de pouvoir exécutif.

Q. La distribution des profits appartiendra au gouverneur en conseil ?—R. Non.

Q. Qu'entendez-vous par exécutif ?—R. J'entends les mandataires du peuple.

Q. C'est donc l'assemblée législative qui fera la distribution des profits ?—R. Qui les remettra.

Q. C'est elle qui décidera comment se fera le partage ?—R. Vous parlez justement, M. Davis, comme si cette question devait être réglée de temps en temps.

Q. C'est ce que je comprends ? Chaque nouvelle assemblée devra étudier cette question ?—R. Non, pas à moins que le peuple ne l'ait décidé.

Q. C'est du moins, votre opinion, que les profits devront être divisés suivant les désirs de l'assemblée législative—

Sa Seigneurie.—Ces profits seraient plus exposés à rester entre les mains des membres de l'assemblée qu'à passer entre les mains du peuple.

Q. Pensez-vous que ce serait préférable au régime actuel ?—R. Je le pense.

Q. Si vous étiez encore vivant à cette époque vous voudriez faire partie de l'assemblée ?—R. Je ne vois rien là-dedans de nature à me tenter.

Q. Un autre de vos principes fondamentaux, c'est que tous les hommes sont égaux. Ceci est la base de toutes vos doctrines ?—R. Voulez-vous dire que tous les hommes sont égaux physiquement ?

Q. N'est-ce pas l'une de vos théories ?—R. Je considère, en effet, qu'ils devraient être tous égaux dans l'ordre social ; mais ils ne le sont pas physiquement.

Q. Excepté devant la loi, il est faux de dire que tous les hommes sont égaux ?—Sont-ils égaux sous quelque autre rapport ?—R. Oui, ils le sont pratiquement dans leurs besoins et leurs désirs.

Q. Le sont-ils sous ce rapport ?—R. Ils le sont pratiquement.

Q. Avez-vous déjà rencontré deux individus absolument semblables ?—R. Non.

Q. Pourquoi dites-vous alors qu'ils sont égaux ?—R. Ils sont pratiquement égaux. Le gouvernement pourrait probablement recourir à un procédé qui les satisferait tous—qui satisferait leurs besoins, lesquels sont à peu près les mêmes.

Q. Quels sont les autres modifications que désirent opérer les socialistes en outre de la confiscation des industries par l'Etat et leur administration par les municipalités ? Comment régleraient-ils les autres questions ? Est-ce l'Etat qui ferait le commerce des épiceries ?—R. Cela serait alors décidé par le peuple.

Q. Est-ce l'une de vos théories que le commence des épiceries soit fait par l'Etat ? C'est ce que je voudrais savoir ?—R. Les revenus obtenus de la société doivent retourner à la société.

Q. D'après vos théories est-ce l'Etat qui doit faire le commerce des épiceries ?—R. Certainement, si le peuple le décide.

Q. Quelle est la théorie du socialisme ?—R. Les richesses doivent être également divisées ; le commerce d'épicerie doit être régi pour le bénéfice de la société.

Q. C'est-à-dire entre les mains du gouvernement et administré par lui ?—R. Administré par les représentants du peuple.

Q. Il en serait de même pour la peinture et la pose du papier à tapisserie ?—R. toutes les industries.

Q. N'importe quelle espèce d'industrie ?—R. Oui, excepté probablement la médecine.

Q. Pourquoi pas ?—R. Comme les médecins seraient des employés publics, ils bénéficieraient plutôt de la salubrité publique que des épidémies.

Q. Vous êtes d'avis que présentement les médecins ont intérêt dans la propagation des maladies ?—R. Non, je ne dis pas qu'ils ont nécessairement intérêt. J'ai une meilleure idée des membres de la profession médicale.

GEORGE DALES—Vancouver, 10 juin.

Q. Vous considérez cependant qu'ils ont avantage à voir les maladies se propager ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je m'imagine qu'un médecin doit se sentir à plaindre lorsqu'il n'y a point de malades ?—R. Sans doute.

Par M. Davis :

Q. C'est le gouvernement sans doute qui aura l'administration des pompes funèbres ?—R. Je suppose que nous continuerons à mourir, même sous le régime socialiste.

Q. Quant à la peinture ? Les peintres seront-ils tous uniformément salariés ?—R. Je l'ignore.

Q. Quelle est la théorie du socialisme sur ce point ?—R. Tous ceux qui contribuent par leur travail au bien-être général sont également honorables et précieux.

Q. Je voudrais obtenir plus de détails. Il est inutile de prêcher des théories inappréciables. Vous n'obtiendrez pas de partisans, si vous ne pouvez pas répondre à de telles questions ?—R. Nous avons toutefois beaucoup d'adhérents.

Q. Je désire savoir ce que vous feriez. D'après votre théorie, l'industrie de la peinture devra être entre les mains du gouvernement et le revenu distribué par l'assemblée législative. Maintenant est-ce que les peintres seront salariés ?—R. Ils partageront dans les revenus généraux.

Q. L'assemblée législative peut décider de ne leur rien accorder ?—R. C'est impossible.

Q. C'est votre opinion que les peintres ne devront rien retirer tant que l'assemblée n'aura pas distribué les profits ?—R. Je dis qu'ils devront partager comme les autres personnes.

Q. Devront-ils s'attendre à recevoir quelque chose avant que l'assemblée n'ait fait la distribution ?—R. L'assemblée n'aura pas le pouvoir de priver quelqu'un du fruit de son travail.

Q. Comment obtiendraient-ils ce fruit de leur travail ?—R. Je suppose que ceci sera réglé par des personnes spécialement désignées pour cela.

Q. On leur accordera alors des salaires ?—R. Ce ne sera point des salaires dans le sens actuel du mot.

Q. Ils devront recevoir une certaine somme d'argent, tous les jours, toutes les semaines ou tous les mois ?—R. Ils seront sans doute rémunérés.

Q. Et c'est l'assemblée législative qui devra diviser les profits ?—R. Je ne parle pas de profit. Avec le socialisme, il n'existe pas de profits. Il y a une profonde différence entre le profit et l'absence de profit.

Q. Quant aux montants que les peintres devront recevoir et que j'appelle salaires, sur quoi les règlerez-vous ?—R. Sur la production du travail de ces peintres.

Q. De quelle manière ? Comment allez-vous déterminer la somme qui doit être accordée ?—R. Il faudrait peut-être établir un montant uniforme.

Q. Quelle est la théorie du socialisme sur ce point ?—R. Le produit tout entier devra être distribué d'une manière équitable.

Q. Vous admettez qu'il faudra payer certains montants, à certaines époques déterminées ?—R. Oui.

Q. Il n'y aura pas lieu d'attendre que le gouvernement ait constaté s'il y a profit ou perte. Et s'il n'y avait pas de profit. Supposons qu'il y ait même perte. Les peintres seraient-ils pareillement rémunérés ?—R. Comment cela pourrait-il arriver ? Ce serait impossible avec les méthodes que nous suivrions.

Q. Alors comment détermineriez-vous les montants à payer ?—R. Les revenus seront distribués à ceux qui auront contribué à les produire.

Q. Mais ce revenu ne sera probablement pas connu avant l'espace d'une année ?—R. Les revenus se développent selon les affaires.

Q. Comment reconnaîtriez-vous la somme qu'il faudrait donner ?—R. Par le revenu brut et le degré de production du travail en général.

Q. Vous feriez à la fin de chaque année le calcul des recettes et vous les distribueriez parmi la population ?—R. Quelque chose comme cela.

Q. Mais comment établiriez-vous la proportion à donner à chaque individu ?—R Je suppose que l'arithmétique nous le dirait exactement.

Q. Diviseriez-vous les revenus d'après le nombre de la population ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Je désirerais connaître la théorie socialiste ?—R. Je pensais que vous vouliez des faits.

Q. Vous n'avez pas de faits à mentionner ?—R. Il est tout probable que ces revenus seront distribués selon les besoins.

Q. Voulez-vous dire selon les besoins de la population, ou également entre chaque individu ?—R. Ce serait probablement également entre chaque individu.

Q. C'est votre opinion qu'ils seraient également divisés ?—R. Oui, aussi également que possible.

Q. Est-ce votre opinion que ce serait possible de les diviser également ?—R. Cela est bien différent. Je suis personnellement en faveur d'une égale division.

Q. Vous avez confiance en une égale division ?—R. Je ne sais pas si tous les socialistes sont de cet avis.

Q. Vous seriez d'avis de les diviser également ?—R. Oui, quant à moi.

Q. De les diviser également parmi toute la population ?—R. Oui.

Q. Chacun recevrait la même somme ? Mais cela nécessiterait une égalité absolue entre tous les individus eux-mêmes, n'est-ce pas ?—R. Pas nécessairement.

Q. Vous voudriez obliger tout le monde à vivre de la même manière ?—R. Je pars de cette idée que tous les besoins de l'homme—ses besoins matériels—sont les mêmes partout.

Q. Vous considérez que les hommes ont tous les mêmes besoins ?—R. Oui.

Q. Et c'est votre opinion qu'ils devraient tous recevoir le même montant d'argent et vivre de la même manière ?—R. Pas du tout.

Q. Ne pensez-vous pas qu'il y a des hommes qui préfèrent plutôt dépenser qu'économiser ?—R. Oui.

Q. Et vous voudriez cependant leur accorder la même somme ?—R. Je voudrais leur accorder ce qui leur serait dû c'est-à-dire le revenu exact de leur travail. Cela serait établi d'après le sentiment public.

Q. Avez-vous été à même de constater s'il existait véritablement un sentiment public chez les socialistes ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Où fixez-vous la ligne de démarcation qui sépare le capital du salaire ?—R. Le travailleur est récompensé par son salaire et non par les profits prélevés sur le travail de son concitoyen.

Q. Regardez-vous le président de la compagnie du chemin de fer du Pacifique comme un capitaliste ?—R. Comme détenteur d'actions, c'est un capitaliste, mais comme fonctionnaire c'est un travailleur.

Q. Est-ce votre avis qu'il devrait retirer le même salaire qu'un aiguilleur ou qu'un préposé aux bagages ?—R. Je ne crois pas que le même salaire puisse convenir pour les deux, surtout si l'on tient compte du développement, de la productivité du travail qui s'opérerait sous un régime socialiste. Il est très difficile, aujourd'hui de reconnaître quel degré les dépenses inutiles atteignent.

Q. S'il recevait le même salaire, le simple préposé aux bagages serait mieux situé, car il aurait moins de responsabilité ?—R. Pure affaire de tempéramment. Il y en a qui sont heureux dans d'humbles et modestes positions.

GEORGE DALES—Vancouver, 10 juin.

Par M. Rowe :

Q. Si le gérant, je suppose était débarrassé d'une bonne partie de ses devoirs ; s'il avait plus de concurrence à combattre, plus d'affaires à transiger, simplement à consulter le fonctionnaire de la ligne ?—R. Je m'imagine que la majeure partie du travail du président Shaughnessey consiste dans la surveillance de la propriété des directeurs. Tous cela disparaîtrait avec le socialisme. Avec une concurrence restreinte et les mêmes sources de revenus, les statistiques permettant de découvrir que la productivité du travail augmenterait de 1,000 à 1,200 pour cent.

Par Sa Seigneurie :

Q. Seriez-vous tenus de régler par le vote le choix de ces employés ?—R. C'est le devoir de toute société de choisir les hommes les plus utiles.

Q. Comment ce choix se ferait-il ?—R. En nommant, je suppose, les hommes les plus entendus et les plus adroits.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que le système de poste, tel qu'il fonctionne ici, peut être regardé comme une industrie administrée sans intention de profits ?—R. Oui. Sans fonctionner d'une manière idéale, il peut cependant servir d'exemple.

Par M. Bird :

Q. Vous considérez qu'il y aurait une différence dans le taux de transport, disons d'une lettre ou d'un article de messagerie à Hong Kong, sous un régime socialiste ou sous un régime où l'administration serait faite dans une intention de profit ?—R. Je ne comprends pas parfaitement.

Q. Je vais vous donner un exempple. Cela coûte 2 sous pour le transport d'une lettre à Hong Kong et probablement $1.25 pour celui d'un article de messagerie ; pensez-vous que ce même article pourrait être expédié à peu près pour le coût d'une lettre sous le régime socialiste ?—R. C'est très possible.

Q. C'est cette différence que vous regardez comme une dépense inutile ?—R. Oui.

Q. Mon savant ami a parlé de la confiscation de la propriété. En temps de guerre, cependant, la confiscation n'est-elle reconnue comme légitime ?—R. Oui.

Q. Ne peut-on pas dire que la confiscation prêchée par le socialisme soit au plus grand renversement des commandements de bien ?—R. Evidemment non ; ce sont deux vols semblables. Il y a d'autres exemples encore plus frappants ; des parties de pays, par exemple, accordées à des compagnies, sans le moindre sentiment de justice.

Q. Maintenant, si sous un régime socialiste accepté par la majorité, les capitalistes voulaient recourir aux armes, les autorités n'auraient-elles pas le droit d'y recourir également pour la défense de leurs lois ?—R. Elles n'auraient pas autre chose à faire.

Q. C'est alors la minorité qui provoquerait des actes de violence ?—R. Oui.

Q. Et si la violence devenait ainsi nécessaire, ce ne serait probablement que dans de telles circonstances ?—R. Il ne s'est jamais effectué de révolution importante sans qu'il y eut plus ou moins de violence.

Q. Quelle est la proportion, dans la société, de ce que vous appelez les classes utiles, comparées aux autres classes ?—R. Les statistiques diffèrent sur ce point. Je considère que les travailleurs représentent les sept-dixièmes de la population.

Q. Ils dépassent ainsi de beaucoup la classe des désœuvrés —R. Oui.

Par M. Davis :

Q. Dans quelle classe rangez-vous la magistrature ?—R. Pas nécessairement parmi les désœuvrés, pas plus que les avocats d'ailleurs, car ce sont eux qui dirigent la plupart des élections, qui font les lois ; il n'y a pas à nier toutefois que c'est surtout pour leur avantage. Les quatre cinquièmes du Sénat des Etats-Unis se composent d'avocats.

GEORGES DALES—Vancouver, 10 juin

Par M. Rowe :

Q. Vous avez parlé d'une certaine classe aux yeux de laquelle les lois morales découlent des lois naturelles, voulez-vous nous expliquer cela ?—R. Je considère que le véritable juge, soit en particulier soit en société, doit compter sur sa force morale pour se conformer aux lois naturelles.

Q. Et que se passe-t-il ?—R. Au point de vue de la moralité ?

Q. Oui ?—R. Nous trouvons que le niveau de la moralité a changé d'époque en époque et que cela provient surtout du changement dans les conditions économiques. L'honnêteté était ordinairement regardée comme la meilleure politique ; aujourd'hui, il semble que la politique soit la meilleure honnêteté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est le sentiment du socialisme relativement à la milice ? Est-ce qu'un socialisme peut convenablement faire partie de l'armée ?—R. Comme la force militaire sert la plupart du temps à réprimer les émeutes et à combattre les efforts des travailleurs, elle n'est pas en grande faveur auprès de ces derniers, ni auprès des socialistes.

Q. Vous êtes d'avis qu'il ne faudrait point réprimer les émeutes ?—R. Non, mais je pense qu'elles sont souvent suscitées pour accroître l'influence des capitalistes.

Q. Mais lorsqu'elles éclatent, il faut, n'est-ce pas, les combattre ?—R. Le mode de répression que l'on emploie n'engendre que des troubles plus sérieux. Le public devrait intervenir d'une manière plus efficace.

Q. Qu'entendez-vous par là ?—R. Je considère que la force militaire est mandée trop tôt.

Q. Elle est nécessaire au maintien du bon ordre ?—R. Oui, aujourd'hui ; mais je ne vois pas qu'elle serait vraiment nécessaire au sein d'une société intelligente.

Q. Il n'y aurait point besoin d'armée dans un pays socialiste ?—R. Pas au commencement, je considère. Nous ne nous proposons pas de tout transformer à la fois. Les changements ne s'effectueraient que graduellement, sans doute.

B. BIRD.—Je désirerais vous soumettre deux lettres. Je vais vous les lire.

(Pièce 60.)

VANCOUVER, C.-B., 14 avril 1903.

"M. F. J. HALTON,

"CHER MONSIEUR,—Nous avons été informés, il y a quelques semaines, d'un cas très clair de contravention à l'Acte du travail étranger. Comme vous le savez des procédures ne peuvent avoir lieu en vertu de cet acte qu'avec l'approbation du procureur général du Canada. Nous nous sommes alors adressés, pour renseignements, à sir Charles Hibbert Tupper. Voici sa réponse : elle parle d'elle-même. En d'autres mots, vu les procédés à suivre pour le mettre en vigueur, cet Acte est absolution inefficace.

Vos tous dévoués,

(Signé) "WILSON, SENKLER & BLOOMFIELD,
"par C. W."

(Pièce 61.)

CHAMBRE DES COMMUNES, OTTAWA, 7 avril 1903.

"MON CHER WILSON,—Après réception de votre lettre du 24 mars, j'allai voir le ministre de la Justice. Son attitude confirme bien le mécontentement général qui existe relativement à l'Acte du travail étranger. Il m'a répondu que cette question relevait du ministère du Travail et qu'il fallait d'abord s'adresser à lui. Cela signifie que vous devez lui soumettre régulièrement

votre affaire. Il a ajouté que si son intervention était jugée nécessaire, il faudrait l'obtenir par l'entremise du ministère du Travail.

"Je vous verrai prochainement, vu que je pars demain pour la côte du Pacifique et que je dois faire un arrêt d'une journée à Winnipeg en passant.

Sincèrement à vous,

(Signé) "CHARLES HIBBERT TUPPER.

"M. CHARLES WILSON, C. R.,

"Vancouver, C.-B."

SA SEIGNEURIE.—M. King, vous devriez prêter serment et rendre témoignage au sujet de ces lettres.

W. L. MACKENZIE KING, assermenté :

Le TÉMOIN.—Je remarque que la lettre de Wilson, Senkler et Bloomelfid à Halton, que vient de nous lire M. Bird, comporte ce qui suit : "Nous avons été informés, il y a quelques semaines, d'un cas très clair de contravention à l'Acte du travail étranger. Comme vous le savez aucune procédure ne peut avoir lieu sans l'assentiment du procureur général du Canada."

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est la date de cette lettre ?—R. Le 14 avril 1903. Il y a là-dedans une fausse assertion. M. Wilson écrit : "Les procédures ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment du procureur général du Canada." La loi, telle que primitivement rédigée en 1897 confirmant la clause qui suit dans la section n° 8, 60-61 Vict., chap. II : "Aucune procédure ou poursuite, ne pourra avoir lieu, en vertu de cet Acte, sans l'assentiment du procureur général ou de quelque autre personne qu'il aura dûment autorisée." En écrivant sa lettre, M. Wilson s'appuyait évidemment sur cette clause. Mais en 1901, celle-ci fut amendée justement à cause de la difficulté qu'il y avait de mettre la loi en vigueur. L'ancien Acte exigeait en premier lieu l'assentiment du procureur général. Dans l'Acte, tel que passé le 27 mai 1901, une autre clause a été substituée à la section primitive de nature à permettre à qui que ce soit de recourir à la loi sans recourir à Ottawa et sans éprouver aucun ennui. Voici comment se lit cette clause :—

"La clause 3 du chapitre II des statuts de 1897 est abrogée et remplacée par celle qui suit :—

"3. Pour chaque contravention aux stipulations de cet Acte, sera passible d'une amende n'excédant pas mille dollars ($1,000) ni moindre de 50, toute personne, société ou compagnie qui aidera sciemment, encouragera ou sollicitera l'immigration, ou l'importation de quelque étranger au Canada afin de l'engager au moyen de contrat ou d'arrangement, commun ou simplement sous-entendu, à prendre du service de quelque manière avant qu'il soit venu demeurer au Canada ou qu'il en soit devenu citoyen."

Voici comment la loi doit être exécutée :

"2. Quiconque, sur le consentement écrit d'un juge quelconque de la cour devant laquelle l'action doit être prise, peut, en s'adressant aux tribunaux revêtus de la juridiction voulue, réclamer comme une dette ordinaire la somme à laquelle aura été condamné tout délinquant à l'Acte du travail des étrangers."

Ainsi, toute la procédure à suivre afin de mettre la loi en application, consiste pour qui que ce soit—il n'est pas nécessaire que ce soit une union ou une compagnie—à obtenir d'abord l'autorisation écrite d'un juge de la cour devant laquelle il désire porter son action et procéder ensuite comme dans une poursuite pour dette. Il existe une autre clause qui permet encore plus de latitude :—

> "Cette somme peut également, sur le consentement écrit du procureur général de la province ou d'un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, être obtenue sur simple condamnation devant un juge de la cour de comté, (pourvu qu'il soit juge de paix) ou un juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de la police, ou devant un magistrat stipendiaire, ou devant un fonctionnaire, un tribunal ou un particulier revêtu, par autorité législative, du pouvoir d'accomplir seul, dans le domaine de sa juridiction, certains actes judiciaires ordinairement accomplis par deux juges de paix ou plus."

S'il y a un aussi grand nombre de personnes désignées, c'est afin, je pense, de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter dans la Colombie-Britannique. L'on a fait observer que, sous l'ancienne loi, il fallait d'abord s'adresser à Ottawa et obtenir l'assentiment du ministre de la Justice avant de pouvoir procéder. L'on a considéré qu'une simple autorisation d'un juge, ou d'un magistrat de la province où de la localité, simplifierait beaucoup les procédures et permettrait à qui que ce soit d'agir immédiatement. Il est évident que l'ancienne clause, qui exigeait le consentement du ministre de la Justice, a été complètement biffée et remplacée par cette autre. C'est pour cette raison que je prétends que M. Wilson n'a pas vu l'amendement promulgué en 1901, car il n'aurait point déclaré que les procédures ne pouvaient avoir lieu, en vertu de l'Acte, sans l'autorisation du ministre de la Justice.

Sa Seigneurie.—Preuve que les avocats ne connaissent pas la loi !

Le Témoin. La lettre continue :—" Nous nous sommes alors informés auprès de sir Charles Hibbert Tupper de ce qu'il y avait à faire. Voici sa réponse ; elle parle par elle-même. En résumé, à cause des procédés à suivre pour le mettre en application, cet Acte est absolument inutile." M. Wilson dit que ces procédés consistent à demander l'autorisation du ministre de la Justice. Comme il considérait l'Acte absolument inutile à cause de cela, des représentations furent faites auprès des gouvernements et c'est justement pour faire cesser son inutilité que cet amendement a été introduit.

Dans sa réponse à M. Wilson, sir Charles Hibbert Tupper dit :—" Je suis allé voir le ministre de la Justice et son attitude confirme bien le mécontentement général qui existe relativement à l'Acte du travail étranger. Il m'a répondu que cette question relevait du ministère du Travail et qu'il fallait s'adresser à lui en premier lieu." Jusqu'ici, je considère que Sir Hibbert a suffisamment raison. Il est stiuplé que dans les cas où la culpabilité aurait été établie, la moitié de l'amende serait remise au dénonciateur. Pour l'obtenir celui-ci est tenu d'en faire la demande. L'affaire est renvoyée au ministère du Travail. C'est nous qui devons exécuter cette partie de la loi. Lorsque cette demande a lieu, le ministère indique au percepteur général ce qu'il doit faire. Je puis citer justement un exemple. A Rossland, deux poursuites furent intentées, en conformité avec cet Acte, à un nommé Geiser. Dans l'une, il fut condamné à $500 d'amende et, dans l'autre, à $50. Ces sommes furent versées entre les mains du percepteur général. M. Macdonald, l'accusateur, en fit la demande et le ministre les réclama. Dans l'une des dernières lettres que j'ai écrites au nom du ministre, il était recommandé de remettre une aussi grande part que possible de l'amende à M. Macdonald. Voilà un cas qui fut réglé par le ministère.

Sir Hibbert ajoute de plus : " Cela signifie que vous devez soumettre formellement votre affaire à ce ministère." C'est lui-même qui tire cette conclusion, ce n'est pas le ministre de la Justice qui lui a donné cet avis. " Il a ajouté, continue-t-il, que, si son intervention était jugée opportune, il faudrait, pour l'obtenir, s'adresser au ministère du Travail." Ce n'est pas la conclusion qui ressort de la lecture de l'Acte,

mais évidemment celle qu'il a tirée de la conversation qu'il a eue avec le ministre de la Justice.

Je puis ajouter que si des représentations eussent été faites au ministère du Travail, celui-ci se serait contenté d'adresser aux intéressés un exemplaire de l'Acte, ainsi qu'une copie des amendements, en leur indiquant que la clause qui exigeait primitivement l'autorisation du procureur général avait été biffée et que les procédures à faire pour exécuter l'Acte se trouvaient indiquées dans la nouvelle loi. Ceci aurait frappé leur attention et suffi à pleinement expliquer l'affaire. Malgré que des mesures aient été prises pour modifier la loi, il n'en a pas moins été répondu que celle-ci était absolument inefficace. Relativement au cas que je viens de citer, le seul que je connaisse, il fut cependant imposé des amendes et la moitié fut remise au dénonciateur.

Par M. Foley :

Q. Vous voulez faire allusion à la liberté d'action que la loi permet et qui est offerte comme une excuse pour ne point appliquer la dite loi ?—R. Elle n'est pas offerte comme une excuse pour ne point l'appliquer. Le gouvernement ne pourra pas intenter de poursuites tant que la loi ne sera pas modifiée. Il me semble que c'est surtout à votre demande que cette loi a été ainsi rédigée.

Q. Pourquoi ne faisiez-vous pas exécuter l'ancienne loi ?—R. Je sais que l'ancienne loi a souvent été mise en vigueur. Le ministère du Travail a renvoyé aux Etats-Unis près de 70 personnes de toutes qualités amenées ici en contravention avec l'Acte de la loi.

Q. Nous avons voulu en faire renvoyer un beaucoup plus grand nombre à Rossland et cependant nous n'avons pas réussi. Je suppose que vous n'ignorez pas que près de 800 hommes ont été importés à Slocan ?—R. Oui, je l'ignore.

SA SEIGNEURIE.—Si la loi a été enfreinte jusqu'à ce point, pourquoi quelqu'un n'a-t-il pas porté plainte ?

M. FOLEY.—Tout était alors entre les mains du gouvernement.

SA SEIGNEURIE.—Il fallait s'adresser à lui pour obtenir l'autorisation du procureur général.

M. FOLEY.—Cette loi est une loi de protection. Lorsque nous désirons appliquer nos lois de douane, est-il nécessaire que quelqu'un porte plainte ou intente une poursuite ? N'existe-t-il pas des fonctionnaires tout désignés pour cela ?

SA SEIGNEURIE.—C'est une affaire d'administration.

Le TÉMOIN.—La seule tentative que les travailleurs de Rossland aient faite pour faire exécuter la loi se rapporte au cas que j'ai mentionné. Vous faites allusion à l'importation—

M. FOLEY.—Non, antérieurement à cela, sous l'ancienne loi.

SA SEIGNEURIE.—Ce fut une affaire politique. Il n'y a pas lieu de s'enquérir de ce qui se passa sous l'ancienne loi.

M. FOLEY.—Le témoin a déclaré que la loi avait été modifiée à la demande des travailleurs, parce que sous l'ancien système, malgré que la loi fût violée, le gouvernement ne faisait aucun effort pour la faire exécuter. Nous voulions donc simplement la rendre applicable.

SA SEIGNEURIE.—Mais il est évident que sous la nouvelle loi n'importe qui peut intenter une poursuite avec l'autorisation du juge.

M. FOLEY.—Qui est responsable des frais ?

SA SEIGNEURIE.—Ce doit être celui qui intente la poursuite.

M. FOLEY.—Je considère que ce doit être une poursuite criminelle. Nous avons déjà établi en justice un cas de culpabilité à Rossland, mais avant que le jugement ne fût rendu l'accusé avait déjà traversé la frontière et il fut complètement impossible de percevoir l'amende.

Le TÉMOIN.—Ceci est inexact. L'amende fut payée.

Par M. Foley :

Q. Qui l'a payée ?—R. Sans doute, le coupable.

Q. Celui que je veux mentionner avait traversé la frontière. Possédez-vous quelque renseignement eu sujet de l'infraction faite à la loi par la compagnie du Pacifique ?—R. S'est-on plaint au ministère ? Je n'en ai pas eu connaissance.

Q. N'avez-vous pas été averti que la loi avait été violée lors de la grève des cantonniers ?—R. Oui, et si je me souviens bien les intéressés ont été instruits sur les procédés à prendre à cette occasion.

Q. Pourquoi n'ont-ils pas procédé ?—R. Ils n'avaient qu'à le vouloir. Il ne l'ont évidemment pas voulu. La loi a été modifiée de manière à en faire disparaître toute défectuosité. L'on a invoqué que c'était un ennui considérable d'avoir à s'adresser à Ottawa, alors la loi a été modifiée de manière à ce qu'elle soit à la portée de tout le monde.

Q. A propos du cas de Rossland, par exemple, les travailleurs étrangers avaient été importés des Etats du Misssouri et du Michigan ; il fallut donc y expédier quelqu'un pour s'enquérir des faits. Pourquoi le gouvernement ne nomme-t-il pas des préposés spéciaux pour exécuter ces démarches ?—R. M. Foley, ce n'est pas moi qui fais les lois.

Q. Pourquoi le ministre de la Justice et M. Sifton m'ont-ils déclaré qu'ils enverraient quelqu'un au Missouri ?—R. Cela ne me concerne pas.

Q. N'existe-t-il pas de loi fédérale ou privinciale qui oblige quelque fonctionnaire spécial à faire exécuter la loi ?N'y a-t-il point quelque entente à ce sujet entre les deux gouvernements ?—R. Je n'en connais absolument aucune. La loi a simplement été faite par le gouvernement d'Ottawa et c'est lui qui a indiqué les formalités à suivre.

Q. Ne considérez-vous pas que c'eut été nécessaire d'y inclure certaines clauses en vertu desquelles le juge en chef aurait pu être forcé de faire executer la loi ? M. Eberts m'a déclaré que cette loi ne valait pas le papier sur lequel elle était écrite ?—R. L'Acte a été rédigé de manière à vous permettre de vous adresser ailleurs, si vous n'êtes point satisfait. Il n'y a pas que le procureur général qui puisse permettre d'en appeler à la loi, cela est formellement énoncé. J'ignore si le gouvernement a craint que l'autorisation nécessaire ne fût difficile à obtenir de la part d'un juge spécialement désigné, mais en tous cas la clause, telle que modifiée, nous met à l'abri de ce danger :—

> " Cette somme peut aussi, sur l'autorisation écrite soit du prorureur général de la province où la poursuite est intentée, soit d'un juge de la cour Supérieure ou d'une cour de comté—"

Si le procureur général ne se soucie pas de donner son autorisation, il y a moyen de s'adresser à un juge de la cour Supérieure ou de la cour de comté. Voici ce que dit la clause précédente :—

> " Quiconque, sur l'autorisation écrite d'un juge quelconque de la cour devant laquelle la poursuite doit être intentée, peut, en s'adressant aux tribunaux revêtus de la juridiction voulue de pareils cas, réclamer comme une dette ordinaire le montant de l'amende."

Il n'est aucunement nécessaire de s'adresser au procureur général. Au fond, je crois que l'on a fait observer au gouvernement qu'il serait parfois difficile d'obtenir l'autorisation du procureur général et c'est pour cela que ces clauses ont été insérées.

Q. Je puis affirmer que l'union de Rossland s'est adressée au procureur général et que celui-ci a refusé d'intervenir. Elle a alors procédé elle-même et établi le délit, mais avant que la condamnation ne fût portée, le délinquant avait traversé la frontière. Il était venu au pays après s'être engagé par contrat à venir continuer l'exploitation de la mine Le Roi. Ne trouvez-vous point que c'eut alors été à propos pour le gouvernement de chercher d'abord à découvrir les relations que Bernard Macdonald

pouvait avoir avec la compagnie, au lieu de continuer à intenter des poursuites ! Je sais personnellement que M. Eberts a déclaré que la loi ne valait pas le papier sur lequel elle était écrite ?—R. Le cas que vous avez cité démontre cependant qu'elle a toute la valeur qu'on voulait qu'elle eût.

Q. Supposons qu'une union des mineurs ait poursuivi cet individu et qu'elle n'ait pas réussi à établir sa culpabilité, qui lui aurait alors remboursé le millier de dollars de frais qu'elle aurait ainsi dépensés ?—R. Si le cas se présentait, ce serait alors le moment de se le demander.

Q. Vous admettez que le cas puisse se présenter ?—R. Non, je ne le crois pas. C'est tout le contraire qui est arrivé jusqu'ici. Je trouve tout-à-fait injuste que l'on soumette devant la commission une lettre, qui déclare que la loi est inefficace parce qu'il faut d'abord obtenir l'assentiment du procureur général pour établir que la loi ne vaut rien.

SA SEIGNEURIE.—Cette lettre a été écrite par quelqu'un qui ignorait absolument la nature de la loi.

M. FOLEY.—Et vous m'affirmez que l'amende a été payée et versée entre les mains de l'accusateur. Pourtant elle n'a pas été payée et c'était mon avis qu'elle ne le serait jamais.

SA SEIGNEURIE.—Cela concerne les électeurs. Le gouvernement n'a qu'à obéir à la loi. Si l'union n'a pas été avertie, pourquoi le gouvernement serait-il à blâmer ? Cette question doit être débattue à la tribune publique et non ici.

LE TÉMOIN.—Je dis que j'ai dernièrement écrit au ministre de la Justice pour lui exposer que le département du Travail désirait que le montant fût payé. Je ne sais pas maintenant s'il l'a été ou non. Mais ma lettre a été écrite parce que l'amende avait été perçue par le juge de paix qui l'avait infligée, qu'elle avait été expédiée à Ottawa et que l'accusateur en réclamait la moitié. Je sais que c'est l'intention du gouvernement de remettre, dans ces cas, à celui qui intente la poursuite tout ce que la loi lui accorde, c'est-à-dire la moitié de l'amende.

CHRISTOPHER FOLEY, assermenté :

Par M. Bird :

Q. Vous faites partie d'une union, M. Foley ?—R. Oui, monsieur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avant d'aller plus loin, êtes-vous aussi un socialiste ?—R. Non, pas dans le sens exact du mot. Comme quelqu'un le disait l'autre jour, je désirerais savoir ce que vous entendez par là.

Q. Vous n'appartenez pas au parti socialiste ?—R. Non.

Q. Mais vous faites partie de l'union ?—R. Oui.

Q. A quelle union appartenez-vous ?—R. A l'union des travailleurs.

Q. Etes-vous membre de la Fédération des Mineurs de l'Ouest ?—R. Non, je n'en suis pas membre. Je n'ai jamais en réalité démissionné, mais je n'ai pas payé de contributions depuis près d'un an; je ne songe pas non plus à retourner travailler dans les mines, de sorte que je ne me considère plus membre.

Par M. Bird :

Q. Vous vous êtes beaucoup mêlé aux affaires ouvrières de la Colombie-Britannique ?—R. Oui.

Q. Croyez-vous à la stabilité des organisations du travail ici, ou bien le principe des unions ouvrières a-t-il une tendance à devenir un facteur politique ?—R. Autant

que j'en puis juger par les renseignements que j'ai pu me procurer, l'idée de s'occuper de politique devient rapidement générale parmi les unions ouvrières.

Q. Avez-vous remarqué que cette idée se propage dans les cercles ouvriers à Vancouver ?—R. Je l'ai remarqué.

Q. Que pensez-vous de la nécessité, ou dans votre opinion, y a-t-il nécessité pour les ouvriers de se mêler de politique ?—R. Je crois certainement qu'une telle nécessité existe.

Q. Souffrent-ils de quelques abus, ou les circonstances sont-elles telles qu'ils aient besoin de la protection de la loi, ou existe-t-il quelque chose de cette nature ?—R. Je crois que ces circonstances existent en effet.

Q. Veuillez vous expliquer.—R. Une raison d'envisager la question à ce point de vue, c'est que l'ouvrier est tenu responsable comme les autres citoyens de l'existence du gouvernement. Le manufacturier est protégé en tout ce qu'il produit en ce pays, tandis que le travailleur ne reçoit en réalité aucune protection. C'est une des principales raisons pour lesquelles j'envisage la question à ce point de vue.

Q. Vous avez fait allusion à la loi du travail des aubains comme mesure de protection. Après l'explication de M. King, vous admettez bien que cette loi est une mesure de protection ?—R. Autant que j'ai pu m'en rendre compte, cette protection est si limitée qu'elle n'est pas de grande valeur.

Q. La loi est promulguée et elle est mise en vigueur. Qu'y trouvez-vous à redire? —R. Je tiendrais responsable de son inefficacité soit le gouvernement provincial, soit le gouvernement fédéral. Lorsque quelqu'un a commis un crime on charge spécialement un fonctionnaire d'appliquer la loi, et je ne puis comprendre pourquoi un crime commis contre les intérêts des ouvriers ne serait pas jugé de la même manière que le sont des hommes qui violent les lois ou y contreviennent en attaquant les intérêts des patrons.

Par Sa Seigneurie :

Q. En agissant individuellement comme plaignant, vous auriez le droit de recourir à la loi criminelle. Par exemple, si quelqu'un est coupable d'une offense qui le rend criminellement responsable, vous n'allez pas vous plaindre à un officier de police. Vous recourez directement à la loi ?—R. Oui, mais je ne suis pas obligé de payer les frais de poursuite comme nous l'avons fait ici, si je ne me trompe. Virtuellement, le témoignage de M. King change la face des choses, si l'on a payé...

Q. Est-ce que cela changerait quelque chose ?—R. Je ne vois pas que cela y fasse quelque chose.

Par M. Bird :

Q. Pensez-vous que l'on doit accorder plus de protection aux travailleurs ?—R. Je le crois, très certainement.

Q. En d'autres termes, vous dites que si l'on appliquait la loi aux frais de la Couronne, elle aurait l'effet désiré. Si une association d'hommes sérieux avait le pouvoir de requérir les autorités provinciales d'appliquer la loi, cela serait-il de quelque secours? —R. Je crois certainement qu'on devrait les exempter des frais de poursuite, et je ne comprends pas qu'ils n'aient pas le droit de porter plainte.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous voulez dire, sans le consentement de quelque fonctionnaire ?—R. Naturellement.

Par M. Bird :

Q. Si un plainte était portée par un individu, cela pourrait être une cause de persécution pour le plaignant ?—R. Certainement, cela pourrait être, et c'est une des raisons pour lesquelles je pense qu'il devrait y avoir quelque loi qui protégeât les hom-

mes qui porteraient une plainte. L'ouvrier travaillant pour une corporation, telle que le Pacifique Canadien, par exemple, hésite souvent à porter plainte, parce qu'il pourrait bien en résulter la perte de sa place.

Q. Alors, vous ne pensez pas que l'on doit laisser à un particulier le soin d'exercer la poursuite ?—R. Non, pas plus que celui de porter plainte. Je pense que l'on devrait trouver quelque moyen de le protéger. Comment ? je n'en sais rien. Cela regarde les gens qui s'y connaissent mieux que moi.

Q. Si les autorités provinciales étaient tenues de poursuivre à la demande d'une association d'ouvriers régulièrement constituée, pensez-vous que cela suffirait à assurer la protection du travail ?—R. C'est probable, autant que j'en puis juger.

Q. Pourriez-vous suggérer quelque autre protection de la main-d'œure qui fût une amélioration à la situation actuelle ?—R. Oui, il y en a beaucoup, selon moi. Par exemple, nos manufacturiers de l'est ont maintenant à Ottawa une délégation qui s'efforce de faire admettre au gouvernement la nécessité d'élever le tarif. Et cette même délégation, m'a-t-on dit, a soumis au gouvernement une proposition dont l'effet serait de nous donner la liberté de commerce absolue. Je ne sais pas ce qui en résultera, mais il y aura certainement une forte opposition. On devrait accorder quelque soulagement à la classe ouvrière, et je pense que c'est une injustice manifeste. Je ne puis comprendre pourquoi, si l'on doit protection au manufacturier, on ne protégerait pas la main-d'œuvre. On me dit qu'en protégeant le manufacturier on protège la main-d'œuvre. Je ne vois point qu'il en soit nécessairement ainsi. Quand un manufacturier est protégé, il est supposé élever le prix de l'article qu'il produit, obligeant ainsi l'ouvrier à payer cet article plus cher ; en même temps on permet au manufacturier de se procurer au meilleur marché possible la main-d'œuvre nécessaire à la production de cet article, et il en résulte que le manufacturier seul bénéficie de la protection. Il me semble que, lorsqu'une industrie manufacturière élève le prix d'un article, elle devrait augmenter proportionnellement les salaires.

Q. Maintenant, parlons de quelque chose qui concerne la U. B. R. E. Que pensez-vous d'une organisation internationale ?—R. J'ai confiance dans le système actuel. Les organisations internationales sont absolument nécessaires. Tant que les corporations auront des affiliations internationales, les unions ouvrières devront en avoir aussi. Lors du conflit de Rossland..... (je puis dire que je suis l'ennemi des grèves, quels qu'en soient les motifs, parce que, enfin de compte, nous y perdons, lors même qu'elles se terminent à notre avantage). Lors de nos difficultés à la Slocan, des agents furent envoyés dans le Michigan où ils recrutèrent un certain nombre d'hommes, la dernière classe de main-d'œuvre que l'on pût trouver, plusieurs d'entre eux ne sachant pas même un mot d'anglais. Ces hommes étaient habitués à vivre de la manière la plus misérable. On les importa au mépris de la loi des aubains, de la vieille loi. A ce temps-là, la Fédération de l'Ouest avait des agents dans le Michigan, mais malgré cela je ne puis dire le nombre de ceux que l'on importa et qui furent employés sur le chemin de fer Grand-Nord. Ils vinrent à la frontière canadienne, furent transférés aux autorités canadiennes, et un nouveau personnel fut mis à bord de chaque wagon. On les fit remonter le Kootenays sur des bateaux loués par la compagnie, et de là, on les envoya à Kaslo. On les plaça dans ce que nous appelons le parc aux bœufs (the bull-pen) jusqu'au dimanche ; les lignes télégraphiques et téléphoniques ne fonctionnant pas ce jour-là nous ne pouvions constater le fait qu'on les importait au mépris de la loi et dans le but de détruire les unions canadiennes.

Q. Vous pensez que votre affiliation à la Fédération des Mineurs de l'Ouest vous fut de quelque secours dans cette circonstance ?—R. Oui, et il s'est produit un autre cas analogue à Rossland, il y a quelque temps. Il ne s'agit pas ici de savoir si les ouvriers avaient tort ou raison, mais la règle semble s'appliquer à ce cas-ci. Je pense qu'environ 900 hommes furent importés cette fois-là ; et, pendant que les agents de la compagnie travaillaient au recrutement au delà de la frontière, la Fédération de l'Ouest employait sept ou huit hommes dans le but d'enrayer ce mouvement et de renseigner ces hommes. Nous montâmes dans les trains à Spokane, et nous trouvâmes

qu'on importait ces hommes au mépris des lois du pays et dans le but d'écraser les unions canadiennes.

Q. Vous pensez que le Pacifique Canadien est assez fort pour combattre n'importe quelle association ?—R. Je le crois, et je ne suis pas le seul de cette opinion, qu'il n'y a pas aujourd'hui au monde une organisation du travail que le capital ne puisse écraser s'il est disposé à dépenser l'argent nécessaire pour atteindre ce but.

Q. Voulez-vous dire que, dans votre opinion, les employés du Pacifique Canadien devraient avoir le droit d'entrer dans des unions pour se protéger eux-mêmes ?—R. Je crois certainement qu'il est de leur intérêt de le faire ; et assurément, aussi longtemps que le gouvernement refusera d'empêcher les patrons d'employer les associations étrangères pour forcer les ouvriers à se soumettre, il devrait être permis à ceux-ci de s'affilier à ceux dont dépendent ces associations au delà de la frontière, afin de se protéger.

Par M. Rowe :

Q. Alors, vous voulez dire qu'une loi des aubains efficace ferait disparaître la nécessité d'une affiliation internationale ?—R. Il en serait ainsi dans une large mesure, mais nous demeurons près de la frontière, et pour aller travailler à Seattle nous sommes obligés d'entrer dans une autre organisation. Ceux qui viennent ici d'au delà de la frontière éprouvent les mêmes difficultés.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous savez que les mineurs de Fernie se sont séparés de la Fédération de l'Ouest ?—R. Je le sais. La raison en est, selon moi, qu'il y a là plusieurs des principaux membres socialistes, socialistes révolutionnaires de la pire espèce. Ceux dont je veux parler ne sont point ceux qu'on appelle les socialistes de la Colombie-Britannique. J'entends que ce sont des socialistes du parti ouvrier. Bien qu'il y ait un bon nombre d'hommes qui soient inoffensifs, je crois qu'il y en a beaucoup qui sont un danger pour la société. Je suis convaincu qu'il y en avait un grand nombre qui étaient mécontents de l'arrangement accepté, et de ce que la Fédération de l'Ouest avait virtuellement refusé de les supporter. Après que les témoignages furent entendus, ils réussirent à faire sortir leurs membres de l'union. Bien qu'il y ait un certain nombre de conservateurs parmi eux, plus de la moitié des hommes sont des individus d'origine slave et des italiens importés dans le but d'abaisser les salaires américains. Les hommes de cette classe forment une partie considérable de cette association ; ils sont en général plus agressifs et meilleurs parleurs, et ils exercent une grande influence. Au moment où nous conclûmes cet arrangement nous passions pour leurs bêtes noires, spécialement pour la part que nous avions prise au règlement des difficultés, et je pense que ce qui se passa dans cet endroit démontre la nécessité d'une enquête forcée. Nous travaillions là depuis plus de trois semaines sans être arrivé à rien, et nous décidâmes finalement d'abandonner la partie ; mais, avant d'en venir là, nous résolûmes de prendre des témoignages sous serment, et nous entendîmes plus de trente-trois témoins différents. Avant cela, nous nous étions mis en rapport avec M. Tonkin. Je prétends qu'il était responsable de la grève, à cause de son âpre attitude envers les grévistes. Il ne tient pas ses engagements à moins d'y être forcé. C'est en grande partie à cause des persécutions qu'ils avaient eu à souffrir de sa part que ces hommes devinrent si extrêmes dans leurs demandes. Quoi qu'il en soit, nous réussîmes à conclure un arrangement et M. Tonkin accorda à peu près tout ce que les hommes demandaient, à l'exception des salaires. Alors nous examinâmes l'échelle des salaires et nous réussîmes à prouver que la moyenne était de $3.69 par jour. M. Tonkin ayant accordé tout le reste (et à peu près tout ce qu'il avait accordé était juste), nous jugeâmes qu'avec un salaire comme celui qu'ils recevaient, les ouvriers n'avaient pas raison de se mettre en grève. M. Doherty, qui avait été élu président du district de l'union locale, découvrit que les salaires atteignaient une moyenne égale

à ceux que l'on payait dans l'île et ailleurs. Il leur dit : " Messieurs, vu les circonstances, la Fédération de l'Ouest ne vous soutiendra pas si vous restez en grève. Les salaires étant de $3.69, ce qui est de beaucoup au-dessus de la moyenne des salaires en ce pays, la Fédération de l'Ouest ne vous soutiendra pas dans ces circonstances ". Et c'est principalement à cause de la position prise par M. Doherty que ces hommes se sont retirés. Avant cela, la Fédération de l'Ouest avait dépensé environ $1,000 en faveur de la grève, et pourtant la Fédération n'est point une mine, elle n'a point de fonds de grève comme beaucoup de gens le croient. Elle se procure cet argent principalement en prélevant des contributions parmi ses membres.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce que l'association des Travailleurs des Mines Unis n'est pas une organisation plus conservatrice que la Fédération des Mineurs de l'Ouest?—R. Je ne connais pas si bien cette association que la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Je penserais qu'elle est en effet plus conservatrice; mais je désire appeler votre attention sur ce fait-ci pour vous montrer que la Fédération de l'Ouest n'est pas si noire qu'on voudrait le faire croire.

Permettez-moi de vous citer ce fait pour vous faire voir le cas que la Fédération de l'Ouest fait de ces choses, bien que, dans les difficultés que nous avons eues à Cœur-d'Alènes, elle ne paraisse point à son avantage. Lorsque nous eûmes des difficultés à propos de ce que l'on appelle le système de contrats, il y a trois ou quatre ans de cela, j'étais membre du comité exécutif, et j'ai fait partie de ce comité pendant deux ou trois ans. Nous réussîmes à conclure un arrangement selon le système des contrats ; je puis dire que l'une des principales raisons pour lesquelles l'ouvrier est opposé à ce système, c'est que chaque ouvrier est opposé à un autre dans la mine, et que finalement on en arrive à un point où un homme fait tout ce qu'il est possible de faire. Il a donné la mesure de travail possible et toute personne qui ne peut accomplir la même somme de travail ne saurait conserver sa place. Certains hommes qui reçoivent $5.00 par jour vous diront qu'ils font le travail de deux jours pour y arriver. Ceux qui contribuèrent à établir ce système et qui étaient plus ou moins à la tête de ce conflit, venaient des Etats-Unis. Quelques-uns avaient été importés à cause de la réputation qu'ils s'étaient faite dans le passé, en combattant pour les intérêts ouvriers. Quoi qu'il en soit, nous vîmes clairement que si nous adoptions, c'est-à-dire si nous rejetions le système des contrats soumis au comité, à moins que ce même système ne fût rejeté par les autres camps miniers du pays, nous nous aliénerions la sympathie du public. Voilà l'une des raisons pour lesquelles quelques autres membres du comité et moi acceptâmes l'offre de la direction. En général, je fus tenu responsable de cet arrangement. A peine la question était-elle réglée, que cinq ou six hommes, de bons canadiens, quelques-uns de la Nouvelle-Ecosse, d'autres anglais et deux ou trois irlandais (il n'y avait pas d'américains parmi eux), commencèrent à tirer les ficelles à Denver et à me représenter comme un traître : je m'étais vendu à la compagnie, et ainsi de suite. Quelques-uns d'entre eux se rendirent à Denver, et, quand arriva la convention suivante, nombre de lettres furent écrites dans le but, disait-on, d'en finir avec moi. Lorsque la convention eut connaissance des faits et que l'on procéda à l'élection des membres de la convention, je voulus refuser d'en faire partie, car je trouvais que j'en avais assez ; mais on ne voulut rien entendre. Quand il s'agit d'élire les membres de l'exécutif, on me proposa de nouveau ; je voulus encore refuser d'être mis en nomination, mais on insista pour que j'y consentisse. Cette motion fut appuyée et elle fut adoptée presque à l'unanimité. L'auteur de la motion et celui qui l'appuya étaient américains. " Ces hommes, dirent-ils, ont voulu essayer d'étrangler M. Foley et nous voulons montrer ce que nous pensons de lui ". Voilà comment ils agirent.

Par M. Rowe :

Q. C'est-à-dire qu'ils vous appuyèrent pour avoir empêché une grève ?—R. Oui.

CHRISTOPHER FOLEY—Vancouver, 11 juin.

Q. Vous êtes-vous formé quelque opinion sur les changements opérés dans la constitution à la récente convention ?—R. Non, mais, à l'avant-dernière convention, je crois, on approuva le programme socialiste. Je suis disposé, moi-même, à approuver, jusqu'à un certain point, les principes du programme socialiste, mais je désapprouve entièrement les méthodes employées par les socialistes pour soutenir leur cause. Je suis d'opinion que les méthodes révolutionnaires amèneront ces choses en leur temps. Je suis en faveur de la coopération et je voudrais que chacun fût l'égal de tous, comme tout chrétien croit à l'universelle fraternité humaine.

Q. Pensez-vous que l'une de ces choses soit possible sans l'autre ?—R. Je ne le crois pas. Je crois que toutes deux dépendent l'une de l'autre, et que l'une des raisons pour lesquelles l'Eglise n'a pas réussi à établir la règle d'or, c'est principalement parce qu'elle a trop négligé le côté économique de cette question. Pour agir dans ce sens, il faudrait, selon moi, que le gouvernement ne confisquât pas, mais qu'il expropriât les chemins de fer, les mines de charbon, les télégraphes, les tramways, les aqueducs, et que toutes ces choses devinssent la propriété du public. De plus, je suis en faveur de l'application d'une taxe unique sur les biens-fonds, afin d'obliger les accapareurs de terre à céder. Je voudrais que l'on établît un état de choses d'après lequel l'intérêt de chacun fût l'intérêt de tous. Je pense que c'est tout ce que nous pouvons espérer accomplir dans ce siècle-ci, et après cela on sera en état de faire un pas de plus. Voilà mon opinion.

Q. En vous parlant de la constitution, j'avais dans l'esprit un article publié dans le journal d'hier concernant un changement à y apporter. Etes-vous en mesure de nous en dire quelque chose?—R. Je puis avoir vu cet article, mais actuellement, je ne me rappelle pas exactement ce que c'était.

Q. Vous n'êtes pas en faveur des grèves ou des grèves de sympathie ?—R. Dans certaines circonstances, mais des circonstances tout à fait extrêmes. Je n'approuverai une grève de sympathie que comme dernière ressource. Supposons qu'il me fût prouvé qu'une union luttât pour son existence, comme c'est ici le cas de la U. B. R. E.; si cette union ne demande que le droit d'exister comme organisation, et si le Pacifique Canadien a résolu de l'écraser, je crois que c'est un cas auquel toutes les unions ouvrières devraient s'intéresser, et si elles ne se mettaient pas en grève, ce serait plutôt par politique que parce qu'elles auraient tort de s'y mettre.

Q. N'est-ce pas sévère aussi pour l'autre partie ?—R. Oui, mais comme l'a dit le général Sherman : " La meilleure guerre est cruelle et on ne saurait empêcher qu'elle le soit ". Le résultat de la grève est de diminuer le pouvoir de l'argent du travailleur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pensez-vous que, lorsqu'un patron a un contrat avec une société d'hommes, ce contrat dût être rompu parce qu'il existe une grève ailleurs ?—R. Non, je ne puis pas dire que j'approuve cela, ni que j'aie jamais vu un seul cas que je puisse approuver.

Q. Il me semble que ce serait une suprême dérision si nous ne pouvions trouver une position qui assurât la sécurité absolue d'un contrat, excepté en cas de guerre ?—R. Oui, mais si une corporation menace l'existence d'une association que le gouvernement refuse de protéger, toutes deux étant reconnues par le gouvernement comme sociétés légales, dans ce cas, il s'agit, selon moi, de savoir si l'on ne devrait pas recourir à des mesures sérieuses et rigoureuses.

Q. Ceci n'est point de la rudesse, c'est un manque de foi ?—R. Nous avons des lois internationales qui souvent sont aussi violées. Je ne pense pas que notre gouvernement ait toujours tenu ses engagements. Je ne puis rien me rappeler de précis en ce moment, mais je sais que j'ai eu connaissance de plusieurs cas où il en a été ainsi, et s'il est permis d'exprimer une opinion à ce sujet, c'est un mauvais exemple que l'on donne.

CHRISTOPHER FOLEY—Vancouver, 11 juin.

Par M. Davis :

Q. De quel engagement voulez-vous parler quand vous dites qu'il n'a pas été tenu? —R. Je dis que je ne m'en rappelle pas actuellement un seul, mais je suis certain qu'il en a été ainsi dans plusieurs cas.

Q. Je ne pense pas que vous puissiez citer un seul cas où le gouvernement anglais ait manqué à ses engagements ?—R. Je pense que vous admettrez que le gouvernement anglais n'a pas toujours agi conformément aux enseignements du christianisme. J'allais attirer votre attention sur la guerre de 1844 avec la Chine, à propos du commerce de l'opium.

Q. Nous parlions de contrats, et je vous défie de citer le cas d'un contrat rompu par le gouvernement britannique ?—R. Je ne puis m'en rappeler aucun en ce moment mais je suis persuadé que je pourrai en trouver. Ils peuvent n'avoir pas été rompus en entier, mais ils l'ont certainement été en partie.

Par M. Rowe :

Q. Alors, si je vous comprends bien, il y a des circonstances où le devoir d'une union envers une autre union aurait la préséance sur les obligations qu'elle aurait contractées envers ses patrons ?—R. Quand il s'agit des intérêts d'un homme et qu'il se voit mettre le couteau sur la gorge, il ne s'arrête pas à penser avant de frapper pour se défendre ; il considère quel en sera l'effet sur ses frères, et c'est ainsi que je comprends le cas de la U. B. R. E. Si ces hommes ne demandent qu'à être reconnus comme union, et même s'ils demandent des salaires, ils ne demandent en cela que le droit d'exister, et je crois que le gouvernement est coupable de trahison envers cette organisation et envers les ouvriers, s'il refuse de les protéger dans cette circonstance.

Q. Quel est votre opinion au sujet de l'incorporation des unions ?—R. Je crois qu'elles devraient être incorporées, mais pas avant que nous n'ayons une loi d'arbitrage obligatoire. Je suis aussi en faveur de cela.

Q. Alors vous pensez que le gouvernement ne devrait point être forcé de s'occuper d'une société qui n'a point d'intérêts légaux?—R. Je n'ai point tenu compte de cela. Le gouvernement reconnaît certainement aux ouvriers le droit de se former en association ; alors, si une puissante compagnie, comme le Pacifique Canadien, cherche à les priver de ce droit, il me semble que le devoir du gouvernement est de les protéger en cette circonstance.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela regarde les législatures ; le gouvernement n'a rien à y voir ?—R. Je ne suis guère renseigné sur cela.

M. Bird.—Si la U. B. R. E, n'existait pas, le Pacifique Canadien ne refuserait pas d'employer les ouvriers. Pourquoi tiendrait-il compte du fait que ces hommes prétendent que leur association existe ?

M. Rowe.—Je pense que le Pacifique Canadien prétend qu'ils existent réellement comme association.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pensez-vous, comme le dit le témoin précédent, que la société se divise en travailleurs et en spoliateurs ?—R. Non, il y a dans ce témoignage beaucoup de choses que je n'approuve pas. Je ne puis accepter l'idée qu'il ne doive point y avoir de profits jusqu'à ce que nous ayons changé tout le système. Je crois que si quelqu'un possède légitimement une machine ou toute autre invention, cela lui appartient; et si cette machine est employée dans une production coopérative, cet homme a droit au profit. En un mot, je pense que l'homme qui possède une machine y a un droit partiel, mais c'est la proportion de ce droit que je n'approuve pas.

CHRISTOPHER FOLEY—Vancouver, 11 juin.

VANCOUVER, le 11 juin 1903.

SA SEIGNEURIE.—Vu que les négociations entamées pour en arriver à une entente ne sont pas encore terminées, la commission a jugé bon de n'entendre aucun témoignage contentieux. Les témoignages que nous aimerions à entendre maintenant sont ceux qui se rapporteraient aux conditions des unions ou à l'arbitrage obligatoire. A propos, M. Quigley est ici et, si je ne me trompe, il a encore quelques télégrammes.

M. T. QUIGLEY, rappelé :

Q. Avez-vous encore des télégrammes ?—R. Oui, j'en ai 135. Je n'ai pas eu le temps de faire une liste de ces télégrammes. Je voudrais bien en avoir une liste et un reçu. Il y en avait 17 vendredi, et il y en a 135 aujourd'hui. J'aimerais aussi à vous demander si, tôt ou tard, on nous rendra ces télégrammes.

SA SEIGNEURIE.—Je le pense, après que la Commission aura terminé.

(Les télégrammes sont déposés. Pièce 62.)

CHRISTOPHER FOLEY, rappelé.

Le TÉMOIN.—Je voudrais seulement vous donner connaissance d'une lettre que j'ai reçu hier soir d'une personne dont j'ai parlé déjà, qui, dans mon opinion, contribua plus que tout autre au règlement de la grève de Fernie et qui est un Américain, ou du moins qui l'était au temps où l'union de district de la Fédération des Mineurs de l'Ouest existait dans cette province. Je ne lirai que quelques passages de cette lettre pour vous montrer avec quelle sorte de gens nous devons traiter.

> " Je pourrais ajouter que depuis mon retour de Fernie, j'ai été accusé de toutes sortes de crimes, et s'il était possible de connaître toutes les accusations dont j'ai été l'objet, peut-être trouverait-on que l'on m'accuse même d'être un meurtrier. Actuellement, on écrit de tous côtés pour tâcher de trouver où et quand j'ai dénigré et trahi la cause ouvrière ; et la seule chose qui me fasse persister, c'est la crainte que si je démissionne maintenant on ne dise que j'avais peur qu'on ne fît une enquête sur mon passé ; mais aussitôt qu'ils auront acquis la certitude que je ne suis pas ce qu'ils m'accusent d'être, je donnerai ma démission ; et alors, me considérant libre je serai en mesure d'exprimer ma manière de voir et je le ferai sans ménagement. On m'a comparé à Christopher Foley, à Ralph Smith et à tous les autres meneurs ouvriers qui ne cherchent que le magot.
>
> " Pour vous donner une idée de la classe d'hommes que j'ai à combattre dans cette localité, il me suffira de vous citer vos estimables et dignes amis, M. Fred. Hazelwood et Mike McAndrew, un boucher en démence et un télégraphiste insensé."

Voilà une classe d'hommes qui ne sont point américains, mais bien canadiens, anglais, irlandais et écossais. Je n'ai point l'intention de critiquer la conduite d'aucun de ces gens-là, mais je désire vous prouver que l'on se trompe en prétendant ici que ce conflit est le résultat de la conduite des agitateurs ouvriers américains.

Je désire maintenant répondre à une question qui m'a été posée par mon savant ami. Il demandait que je lui citasse un seul cas où notre gouvernement a violé un engagement. Je voudrais rappeler à la mémoire de ce monsieur le cas de l' " Ala-

bama ", vaisseau confédéré construit dans les eaux anglaises, auquel on permit de s'échapper pour harceler le commerce américain pendant plusieurs années, lui faisant perdre ainsi quelques millions de dollars. Après que la guerre fut terminée, les américains réclamèrent des dommages-intérêts au gouvernement britannique, et la commission d'arbitrage leur accorda quinze millions, autant que je puis me le rappeler, admettant que l'Angleterre avait violé son engagement avec le gouvernement américain. Et d'un. J'en citerai deux autres : A un certain moment, pendant les guerres de Napoléon, le gouvernement britannique crut que Napoléon allait s'emparer de la flotte danoise, il envoya immédiatement une flotte anglaise s'emparer de vive force de cette même flotte. Ensuite, nous en venons à ce qui se passa à Cuba, il y a quelques années : On avait arrêté et l'on se disposait à fusiller vingt-cinq Américains. Un navire de guerre anglais se trouvait dans le port ; le capitaine braqua immédiatement ses canons sur la Havane et menaça la ville d'une destruction complète si ces Américains étaient mis à mort. J'approuve cordialement la conduite du capitaine, mais nous n'en violâmes pas moins une convention passée avec la gouvernement espagnol. Je pense que cela suffit.

Au sujet de violation d'engagements, je puis déclarer qu'à l'époque où nous réglâmes nos difficultés concernant le système des contrats à Rossland, il y a quelques années de cela, M. Kerby nous assura, comme le firent tous les autres directeurs, qu'il ne ferait aucune distinction entre ses ouvriers ; et cependant, je suis absolument certain qu'il en a fait. Il a continué à les renvoyer l'un après l'autre sans en donner aucune raison spéciale, et il a finalement réussi à remplacer tous les " misérables " par des italiens, et, autant que possible tous les mineurs par des gens qui, en général, pouvaient à peine parler l'anglais. De plus, je déclare que pendant ces difficultés au sujet de l'importation des aubains, on amena ici 15 à 20 hommes formant un corps spécial de police en rapport avec les Pinkertons ; ils n'appartenaient pas à cette organisation, mais ils étaient en rapport avec elle. Ces hommes furent amenés et placés sur la colline pour intimider les citoyens canadiens. C'étaient des étrangers. S'il est permis à une compagnie d'importer un étranger pour intimider la classe ouvrière canadienne, je voudrais bien savoir pourquoi il ne nous serait pas permis de nous allier à des organisations étrangères pour protester contre un tel état de choses.

Voici un autre point qui se présente à mon esprit : On dit que c'est un grand crime de violer un contrat. Cela est vrai, et je proteste contre la violation des contrats. Je n'ai jamais, qu'il me souvienne, violé un seul contrat ; car agir ainsi, ce serait violer la règle d'or ; mais il y a une autre loi supérieure même à la règle d'or, et cette loi, c'est le droit à l'existence. La règle d'or est absolument inutile si nous n'avons pas le droit à l'existence. La première de toutes les lois, c'est que l'homme a le droit de vivre, et pour la défense de ce droit, je pense que nous avons celui d'employer à peu près tous les moyens possibles. Voilà pourquoi j'approuve les organisations du travail même de rompre un contrat pour défendre leur existence menacée.

Voici un autre fait ayant trait au même sujet, la grève en Australie. Je vais vous faire voir comment on envisage ces questions. En Australie, le gouvernement est le propriétaire des chemins de fer. Il paie à ses employés une moyenne de salaires plus élevée que dans tout autre pays et leur accorde des conditions plus avantageuses ; mais il y eut en Australie une sécheresse qui dura plusieurs années et produisit un état de choses déplorable : personne n'avait d'ouvrage et il était impossible de s'y procurer de l'argent à quelques conditions que ce fût. On crut qu'il était à propos de réduire les salaires des employés de chemin de fer. Ceux-ci, ayant le monopole de cette occupation, refusèrent et se mirent en grève, paralysant ainsi toutes les industries du pays. Cela obligea le gouvernement à prendre des mesures violentes et l'on passa une loi d'après laquelle on considérait comme coupables d'offense criminelle des hommes qui, au nombre de plus de six, s'assembleraient pour discuter la question de se mettre en grève. Si j'avais été membre du corps législatif, j'aurais certainement supporté cette loi. Mais, je l'appliquerais avec impartialité : Quand un homme com-

me M. Dunsmuir essaye de paralyser cette compagnie en refusant de reconnaître une union, je prendrais aussi ce monsieur à la gorge.

Maintenant, nos banques ont un règlement pratiquement en vigueur par lequel elles défendent à leurs employés de se marier avant que leur salaire n'ait atteint un certain chiffre. Cela semble un attentat à la liberté individuelle. Et cependant, si ces hommes s'organisaient pour améliorer leur condition et se mettre en état de se marier, la Banque de Montréal les congédierait immédiatement, et on les qualifierait d'agitateurs. Je ne consentirais jamais à travailler pour une corporation qui me refuserait le droit de me marier ; et je prétends que le gouvernement qui permet une telle chose ne remplit pas ses devoirs envers ses citoyens.

Maintenant, j'aimerais à attirer votre attention sur un autre point. Pendant nos difficultés à la mine Slocan, les propriétaires des mines employèrent des journalistes étrangers, entre autres, M. O'Farrell de Montana, dans le but de ruiner la réputation des chefs de la classe ouvrière. On nous représentait comme des escrocs, des étrangers, des vagabonds de Cœur-d'Alènes : et l'on épuisait le vocabulaire anglais pour trouver des termes qui exprimassent le dédain dont on prétendait que nous dussions être l'objet. Les exposés des faits étaient faux. Parmi ceux qui prirent part à cette négociation, il n'y avait pas un seul Américain. C'étaient, pour la plupart, des Canadien, et cependant, notre Association des Mines alla au delà de la frontière engager des étrangers pour attaquer notre réputation. Ne nous est-il pas permis, en justice, de nous affilier à des Américains afin d'empêcher de telles injustices ?

On nous accuse encore de permettre des actes de violence. Bien que nous ne puissions pas en découvrir directement les auteurs, je suis certain que certains actes de violence qui se sont accomplis dans cette ville semblent se rapporter à certaines personnes qui, probablement, ne les approuveraient pas ouvertement, mais qui ont contribué à les faire naître ; et les unions ouvrières n'ont jamais rien fait de semblable. Elles n'approuvent pas ces choses, et ces actes de violence ont été accomplis en dehors de leur administration, car elles n'ont jamais approuvé une telle conduite.

On nous dit qu'il ne devrait jamais être permis à des ouvriers, membres d'une union, de se mêler des affaires de leurs patrons. J'admets cela, mais aussi je prétends que le patron ne doit jamais se mêler des affaires des membres des unions. Il y a réciprocité. Si M. Marpole veut intervenir dans les affaires de la U. B. R. E., je ne vois pas pourquoi cette société n'aurait pas le droit d'intervenir dans les affaires de ce monsieur. Il me semble que ce droit devrait être réciproque. D'après ce que j'ai su, M. Marpole a des espions dans l'union. Je ne sais si ces messieurs ont été découverts ou non, mais nous savons par expérience que les gens de cette espèce nous viennent de l'autre côté de la frontière. Je ne sais si des Canadiens consentiraient ou non à faire une telle besogne.

Je suis en principe, absolument opposé aux organisations du travail, et je n'admets leur existence que parce qu'il est absolument nécessaire que les ouvriers se protègent. Le principe en est faux, c'est un monopole, en protégeant le fort même contre le faible. Le même raisonnement s'applique aux sociétés secrètes, autant que je puis m'en rendre compte. Si vous désirez entrer dans une société secrète, la première chose que l'on vous demande, c'est de vous soumettre à l'examen du meilleur médecin que l'on puisse trouver. S'il décide que votre état de santé est satisfaisant, on vous reçoit à bras ouverts, mais on refuse de vous admettre s'il en est autrement. Ces sociétés se disent chrétiennes. Je ne crois pas qu'elles le soient. Les organisations ouvrières protègent le fort même contre le faible, et c'est pour cette raison que je crois que nous devrions avoir en ce pays une loi d'arbitrage obligatoire. De la manière dont les unions ouvrières fonctionnent aujourd'hui, l'état de choses se a tel, avant peu, que les plus forts ouvriers pourront seuls obtenir du travail. Cela est certainement injuste, et il est temps que le gouvernement du pays prenne des mesures propres à assurer la protection des ouvriers faibles ou âgés. Moi-même, aujourd'hui, j'ai atteint un âge où je ne puis obtenir un emploi, et je crois cependant que j'ai le droit de vivre

encore quelques années en ce monde. Mais, il est nécessaire que les ouvriers se forment en sociétés pour se protéger et empêcher que cet état de choses ne devienne pire.

Les adversaires de l'arbitrage obligatoire nous disent que ce serait intervenir dans le travail individuel. Il n'y a pas une seule loi, dans notre code qui n'intervienne, plus ou moins, dans le travail individuel. On nous dit aussi que cette loi ne saurait être appliquée efficacement, et cependant, nous voyons qu'elle est en vigueur dans la Nouvelle-Zélande et en Australie. Elle n'a pas encore eu le temps de montrer ce qu'on en peut attendre. Les rapports de la Nouvelle-Zélande ne nous parlent guère de l'état peu satisfaisant des affaires, et nous ne voyons pas qu'il soit question de rapporter cette loi, ce qui prouve qu'elle présente un certain degré d'efficacité. Si, dans les conditions actuelles nous avions une loi d'arbitrage, je craindrais que le comité d'arbitrage n'essayât de sacrifier les intérêts du parti ouvrier. Dans ces conditions, il serait à l'avantage des ouvriers de s'occuper de politique et de veiller à ce que l'on nommât des juges qui agissent avec impartialité.

Par M. Rowe :

Q. Dois-je comprendre, M. Foley, que vous voulez insinuer qu'il serait impossible de former un tribunal impartial, avec la magistrature actuelle?—R. Pas absolument cela; mais je veux dire que le pouvoir du capital sera le même qu'aujourd'hui : le pouvoir qui crée les juges sera identiquement le même qui créera un comité d'arbitrage. Ce n'est pas une raison pour que nous abrogions les lois.

Q. Avez-vous jamais eu connaissance d'un cas particulier dans lequel ce pouvoir se soit manifesté ?—R. Je ne sais trop si je pourrais en citer un cas en ce moment, mais je suis tout à fait convaincu que, dans certain cas, l'éducation du juge et le milieu où il a vécu ont été cause qu'il n'a pu apprécier sans préjudice les deux côtés de la question. En général, nos juges sortent de familles à l'aise et appartiennent à la plus haute classe de la société, et, ayant vécu dans un certain milieu, se sentent naturellement fort peu sympathiques pour la classe ouvrière. C'est la règle, bien qu'il y ait sans doute des exceptions.

Q. Je ne sais, mais en passant en revue, dans ma pensée, les membres de la magistrature dans plusieurs provinces, je pense qu'il y en a quelques-uns qui ont été dans ces conditions, cependant, les individus de cette classe ne travaillent pas assez pour réussir à devenir juges.—R. Il se peut qu'il y en ait parmi eux un grand nombre qui appartiennent à la classe moyenne de la société, beaucoup d'hommes instruits sont sortis des plus basses classes de citoyens. Prenez le fils d'un ouvrier et placez-le à l'école. Alors, il est en contact avec les ouvriers. De l'école, il passe au collège ; et, quand il aura obtenu ses diplômes, il sera naturellement porté à rechercher la société de la classe la plus instruite, et il se sentira évidemment plus de sympathie pour cette classe que pour les classes inférieures.

Q. Comment vous proposez-vous de remédier à cet état de choses ?—R. Nous ne pouvons que choisir dans le nombre. Je n'ai point dit qu'ils sont tous mauvais, loin de là, mais il faut que, si nous avons la certitude qu'un juge ne nous a pas rendu justice, nous puissions faire connaître la vérité, obtenir qu'il soit changé et remplacé par quelqu'un que nous aurions lieu de croire impartial.

Q. Y a-t-il jamais eu un jugement que vous auriez eu lieu de croire injuste parce que le juge aurait été influencé par la position sociale de l'une des parties ?—R. Oui, à Rossland. Je ne me rappelle pas en ce moment le nom du juge.

Par M. Davis :

Q. Devant quelle cour ?—R. Devant la cour de police.

Q. Il ne s'agit pas ici de commissaires de police.—R. Je ne l'ai pas entendu ainsi, mais ce que j'en ai dit se rapportait, dans ma pensée à tous les juges en général.

Par M. Rowe :

Q. Je parlais des juges, et je voulais savoir si, comme représentant la classe ouvrière, vous entreteniez cette opinion ?—R. C'est au juge Boultbee que je faisais allu-

sion, et l'incident se rapportait à la cause Beamish : un homme avait été arrêté pour avoir violé certaines lois. Pour en revenir à votre question, je ne puis me rappeler un seul cas, bien que je sois convaincu qu'il y en a trois ou quatre dans lesquels je soupçonne fortement les juges d'avoir rendu leur décision sous l'influence d'un préjugé de classe et peut-être d'intérêts pécuniaires. Je ne puis me les rappeler en ce moment et je conviens qu'il y en a très peu.

Q. Vous êtes un observateur attentif, vous avez une bonne mémoire et vous êtes capable de raisonner une impression, par le fait que vous ne pouvez citer un seul cas, il est possible que cette impression ne soit guère fondée ?—R. J'appellerai votre attention sur un fait qui s'est passé à Rossland, et vous pourrez en juger par vous-même. Le juge dont il s'agit est mort, et il serait mal probablement de mentionner son nom. Quoi qu'il en soit, il y eut une explosion à la mine LeRoi. Un ingénieur qui n'était pas à la hauteur de sa position fit monter la cage trop haut et brisa la barrière. La veille du jour où se produisit l'explosion, on avait enlevé un des rails conducteurs afin de réparer la cage et ce rail n'avait pas été remis en place. Il s'ensuivit que, quelques jours plus tard, la cage ayant été replacée dans le puits de mine, lorsque les traverses furent enlevées, les manchons d'embrayage ne pouvant rien saisir, la cage tomba. Quatre hommes travaillaient au fond du puits. La cloison fut immédiatement brisée, d'après le témoignages de mineurs que je connais. La cage pesait environ quatre tonnes, et, dans sa chute, elle fit tomber la charge d'une couple de wagons de traverses. Tout cela fut empilé sur ces hommes. Aucun ne fut tué, mais plusieurs furent rendus infirmes pour le reste de leur vie. Le juge décida que, selon la loi de la Colombie Britannique, la compagnie ne pouvait pas être tenue responsable de l'erreur d'un de ses ingénieurs. Ensuite, il prétendit que, d'après la loi comme il l'entendait, (la loi spécifiait que l'on devait prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la vie et les membres des hommes dans le puits) il était absolument impossible de considérer la cage comme une partie du matériel instable. Il est possible que, dans certaines circonstances, elle ne soit pas un corps instable, mais elle l'était certainement lorsqu'elle tomba ; et, en supposant que la cage ne fût pas un corps instable, les pièces de bois en quantité suffisante pour charger à moitié un wagon et qui formaient la cloison étaient certainement du matériel instable auquel il faut ajouter plusieurs tonnes de morceaux de rocs qui tombèrent sur ces hommes. La cause fut renvoyée hors de cour, mais on en appela, et elle vint devant la cour Suprême. En tous cas, le jugement fut en faveur des plaignants.

Par M. Davis :

Q. Assurément, vous ne voulez pas insinuer que le juge chargé de ce cas avait été subarné par qeulque présent ?—R. Je ne veux pas dire qu'il eût été payé, mais je dis que ces juges n'étaient pas en mesure d'apprécier les circonstances de ce cas.

Q. Vous faites montre de votre connaissance de la loi. Ce n'était autre chose qu'un point de droit, et parce que vous pensez que son interprétation était fausse, vous en concluez qu'il y a quelque chose de louche ?—R. Je vous donne les raisons de mes soupçons. Puis-je m'empêcher d'avoir des soupçons ? Je comprends mieux la situation que les juges. Je n'entends pas parfaitement la loi, mais je comprends la situation et je suis plus à même qu'eux de juger de ce qui constitue du matériel instable.

Par M. Rowe :

Q. En supposant que vos soupçons fussent justifiés, cela n'arrive que très rarement en somme ; mais je voulais connaître votre opinion sur ce point. La difficulté de trouver des hommes justes et de former un tribunal impartial n'est pas si grande qu'on le croit.—R. Dans mon opinion, je ne crois pas en effet qu'elle le soit. J'ai probablement une meilleure opinion des juges de ce pays que beaucoup d'autres. Il peut y avoir des cas où ils se trompent, mais je crois aussi que ces cas sont très rares. Si nous devons garder nos lois actuelles et les faire appliquer pas nos juges, il n'y a aucune rai-

son pour que nous n'ajoutions pas une autre loi à notre code, ni pour que nous ne nommions pas d'autres juges.

Q. Etes-vous en faveur de l'arbitrage obligatoire ?—R. Oui.

Q. Si je comprends bien, vous voudriez que ce tribunal fût formé d'un représentant choisi pour chaque partie, et d'un juge comme troisième arbitre ?—R. Je crois que c'est la seule manière équitable de juger un cas de cette nature.

Q. Est-ce que les deux parties adverses devraient prendre l'initiative, ou devrait-ce être le gouvernement ?—R. Je pense que ce devrait être les deux parties.

Q. Et l'Etat ? Pourrait-il intervenir sans en être prié ?—R. Si je comprends bien le système de la Nouvelle-Zélande, l'Etat n'intervient point à moins qu'on ne l'y invite.

Q. Vous voudriez que cette loi comprît l'enregistrement des unions, n'est-ce pas ?—R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous d'avis qu'on essaye de la conciliation avant d'en venir à l'arbitrage ?—R. Oui.

Q. Quand devrait-on recourir à l'arbitrage ?—R. Lorsque la conciliation aurait échoué.

Q. Etes-vous d'opinion que la loi pourvoie à un avis préalable permettant de se saisir des différentes questions avant que la grève n'atteigne une période aiguë ?—R. Je suis de cette opinion. Je désire appeler votre attention sur quelque chose qui se rapporte à l'arbitrage obligatoire dont j'ai toujours été le partisan. Quand nous eûmes cette expérience à Fernie, il y a quelque temps, nous essayâmes d'aplanir les difficultés et nous échouâmes jusqu'au moment où nous décidâmes d'assermenter des témoins. Alors, la question apparut sous un point de vue différent, et les deux parties devinrent plus disposées à entendre raison. Lorsque nous en étions presque arrivés à une entente, nous découvrîmes que deux hommes avaient été employés par M. Tonkin pour accomplir une travail peu honorable : l'importation d'ouvriers de l'autre côté de la frontière. L'union ne savait pas que ces hommes eussent été engagés dans cette affaire. Quand, en examinant certains papiers, nous découvrîmes le nom de l'un d'eux et commençâmes une enquête sur son compte, M. Tonkin dit que cet individu—il lui appliqua un qualificatif un peu différent,—était à son service depuis quelque temps et qu'il avait importé ou du moins expédié, depuis peu, de 25 à 30 hommes. Il nous avait représenté à ces hommes sous un jour très défavorable. Quelque temps après, l'exécutif fut saisi de cet incident. Cet homme était membre du comité exécutif et avait agi en sous-main dans l'intérêt de la compagnie. Mon impression était qu'il avait eu quelque dispute avec M. Tonkin, à propos d'argent, et qu'il avait cru pouvoir se venger de ce dernier en provoquant la grève. Comme il avait là une influence sur les ouvriers d'origine slave, il pouvait, de concert avec l'autre individu paralyser le pays. Il aurait pu le faire, et c'est ce qui me fait conclure à l'absolue nécessité de l'arbitrage obligatoire.

Q. Investigation obligatoire, pouvoir de faire une enquête sur la nature des différends ?—R. Oui.

R. Marpole assermenté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle place occupez-vous dans le personnel du Pacifique Canadien ?—R. Je suis directeur général de la division du Pacifique.

Q. Voudriez-vous nous dire succinctement ce que la compagnie de chemin de fer pense de la question de l'organisation d'unions sur la ligne ?—R. L'unionisme, à notre point de vue, concerne simplement les hommes eux-mêmes. Comme je l'ai déjà déclaré publiquement, nous ne sommes point opposés aux unions. Le fait que nous

avons en ce moment huit ou dix engagements au moins avec nos employés, devrait en être une preuve évidente. Nous faisons indirectement des contrats avec des hommes qui sont membres d'une union, en traitant avec un comité.

Q. Pourquoi traitez-vous avec des comités plutôt qu'avec les unions.—R. Pour la simple raison qu'un comité peut être composé d'hommes qui appartiennent à une union aussi bien que d'employés qui n'en font pas partie. Nous ne faisons aucune question dans ce sens à un comité d'employés qui s'adresse à nous, lors même que tous les membres de ce comité appartiennent à une union, mais nous reconnaissons à une union le droit de nous présenter ses griefs par l'intermédiaire du chef de son ordre, et nous consentons à ce que toute enquête, en cas d'abus, soit conduite en présence d'un autre membre de l'union. Comme je l'ai déjà dit, nous n'avons de contrats avec aucune union.

Q. Quelle difficulté éprouvez-vous avec la U. B. R. E.?—R. Nous avons eu des difficultés par la bonne raison qu'elle s'est montrée intraitable, et qu'elle a agi d'une manière que nous n'avions jamais vue auparavant. Elle a essayé de former une association qui enrôlât tous les employés d'une ligne de chemin de fer dans une seule société. L'inconvénient que nous y voyons, c'est que ce serait préjudiciable aux intérêts de la majorité des membres des autres unions, et que presque toutes s'opposeraient à ce que nous concluions aucun arrangement avec elle.

Q. Les unions existantes ?—R. Oui.

Q. Alors, en réalité, vous n'êtes point contraire aux unions ?—R. Pas aux unions composées d'hommes de la même classe.

Q. Ce que vous appelez unions par classes ?—R. Oui, des unions par classes.

Q. Et par là vous entendez un groupe d'hommes sous la direction d'un employé de la ligne du chemin de fer ?—R. J'entends un groupe d'hommes ayant la même occupation.

Q. Votre idée est, je suppose, que les différends de ces hommes appartenant à des unions diverses, seraient réglés par le chef employé chargé de surveiller cette branche de travail —R. Exactement.

Q. Et vous trouvez que cette sorte d'union ne crée point d'obstacle à l'administration ?—R. Autant que j'ai pu m'en rendre compte dans cette division.

Q. Et la raison pour laquelle vous ne voulez point reconnaître la U. B. R. E., c'est que les hommes y sont admis indistinctement ?—R. Ce serait une union qui enrôlerait les employés de toutes les classes ; et, dans mon opinion, elle serait nécessairement pernicieuse. Elle présenterait aussi la difficluté inhérente d'être sous la dépendance d'une union établie de l'autre côté de la frontière.

Q. Entendez-vous par pernicieuse qu'il serait difficile aux chefs des différentes branches du service de traiter avec elle ?—R. Non, je pense qu'il serait plus difficile de régler avec les hommes les différends qui pourraient survenir. Dans le cas où un mécanicien ou un chauffeur auraient quelques difficultés, si nous étions tenus de choisir un comité parmi les membres de la U. B. R. E., il pourrait avoir pour président un ouvrier d'atelier, ou encore, un balayeur de wagons pourrait faire partie du comité, et ces hommes n'y connaîtraient à peu près rien et pourraient même être les subordonnés des personnes en cause, comme cela arrive en ce moment.

Q. Et vous pensez qu'un comité d'ingénieurs ou de chauffeurs serait plus à même de régler la question, du moins à leur point de vue ?—R. Oui, et à mon point de vue aussi.

Q. Par ce que vous avez dit, je vois que les unions actuelles se sont opposées à ce que la U. B. R. E. les absorbât ?—R. Elles se sont opposées à une amalgamation.

Q. Elles préfèrent une union par classes ?—R. Comme l'état actuel, oui.

Q. Je suppose que vous avez eu une longue expérience des grèves ?—R. Oui, depuis six à huit ans.

Q. Avez-vous étudié la question de savoir quels sont les meilleurs moyens de les prévenir ?—R. Oui, j'y ai pensé sérieusement et j'en suis venu à la conclusion que l'on devrait établir une différence entre ce que j'appellerai les corporations du service

public et les industries ordinaires. Quand il s'agit de corporation du service public, je pense que l'on devrait insister sur l'arbitrage obligatoire. Je considérerais comme corporation du service public, les chemins de fer, les tramways, les téléphones, les messageries et transports.

Q. Et vous pensez que l'arbitrage obligatoire est le meilleur moyen de régler les grèves —R. Oui, dans le cas de corporations du service public.

Q. Comment le comité d'arbitrage devrait-il être constitué, selon vous ?—R. Je voudrais qu'il fut constitué d'un juge de la cour Suprême, comme cela se fait, si je ne me trompe, dans la Nouvelle-Galles du Sud. Si je suis bien renseigné, le juge en chef MacMahon, est le président du comité, et les autres arbitres sont choisis par chacune des parties adverses ; et je suis d'opinion qu'on en devrait faire autant en ce pays.

Q. Et que le juge fût le président du comité ?—R. Oui.

Q. Voudriez-vous que l'on pût recourir à l'arbitrage à la demande d'une des parties ?—R. Oui, et que l'on cherchât à prévenir les conflits, au lieu d'attendre qu'ils dégénèrent en grèves, par exemple. Malheureusement, le public souffre pendant que les deux parties sont là à s'observer. J'ai lu, à ce sujet, un excellent article écrit par M. Charles Francis Adam, mais il ne faisait aucune mention de l'importance de prévenir les conflits.

Q. Vous pensez que l'on devrait aviser à trouver quelque moyen d'intervenir lorsqu'un conflit menace ?—R. C'est mon avis. Je ne pense pas qu'un comité de conciliation soit suffisant, surtout si les deux parties savent qu'elles peuvent règler leur différend par arbitrage. Il me semble qu'il est futile d'essayer de la conciliation, spécialement quand des groupes nombreux sont concernés, car la partie qui croit avoir raison ne voudra rien entendre du comité de conciliation.

Q. Croyez-vous que lorsque trois ou quatre ouvriers demandent une augmentation de salaire on dût réclamer l'intervention de l'Etat ?—R. Non, je parle des unions incorporées.

Q. Vous pensez que l'arbitrage obligatoire tend à amener l'incorporation des unions ?—R. Certainement.

Q. Supposons que dix hommes demandent une augmentation de salaire ?—R. Dix hommes ne sauraient former une union. Les difficultés de cette nature se règleraient d'elles-mêmes. Mais je parle de toute union incorporée représentant une majorité des employés.

Q. Dans votre opinion, l'arbitrage obligatoire n'aurait de valeur que contre les unions incorporées ?—R. Autant que j'en puis juger à présent. Je ne puis voir sur qui retomberait la responsabilité lorsqu'il ne s'agirait que de quelques hommes.

Q. Seriez-vous d'avis que l'on nommât un juge spécial pour présider ces comités d'arbitrage ?—R. Je voudrais que l'on choisît un des juges de la cour Suprême.

Q. Pensez-vous que ce dût être toujours le même ou bien un juge différent dans chaque cas ?—R. Je voudrais que ce fût toujours le même juge, parce qu'il s'identifierait aux questions et deviendrait parfaitement au courant des conflits du travail ou de l'industrie.

Q. D'après certaines remarques qui sont échappées au témoin précédent, il semblerait que le juge ne saurait apprécier la situation en ce pays ?—R. C'est l'idée que certaines gens se font de la judiciaire en ce pays comme ailleurs. Je suis bien aise de dire que ce n'est point là mon expérience personnelle.

Q. Je crains que cette loi ne rencontre pas l'approbation de la classe ouvrière ?—R. Cela est certainement regrettable. Il est certain que le gouvernement devra élaborer une loi quelconque, car je prétends que le président d'une compagnie ou d'une organisation n'a pas le droit d'interrompre le service public. Je l'ai vu faire pour une bien légère provocation. Il n'a pas le droit de faire souffrir un tiers.

Q. Que pensez-vous de l'enquête obligatoire, à propos de contestation ?—R. J'ai vu faire aux Etats-Unis une suggestion qui m'a beaucoup plu. Il s'agirait, si j'ai bien compris, de donner au public une juste idée du différend. M. Ramsay, du Wa-

R. MARPOLE—Vancouver, 11 juin.

bash. suggéra que l'on passât une loi établissant qu'un homme employé sur les chemins de fer ne pourrait quitter le travail à moins de trente jours d'avis, afin de permettre une enquête publique. Il fut poussé à proposer cette mesure par le fait que, la cour ayant émis un bref d'injonction pour empêcher les hommes de se mettre en grève, ceux-ci se réunirent, prirent connaissance de l'exposé des faits, et tout fut réglé. Cela avait empêché la grève.

Q. Avez-vous considéré le moyen d'exécuter le jugement arbitral ?—R. Si elles étaient incorporées ?

Q. Qu'est-ce qui pourrait empêcher les hommes de s'armer, en supposant qu'ils ne trouvassent pas que le jugement fût juste ? Comment une cour de justice quelconque pourrait-elle atteindre ce cas ?—R. Ils pourraient toujours le faire s'ils le voulaient, mais je suis heureux de pouvoir dire que, chez nous, personne ne l'a jamais essayé.

Q. Supposons que la compagnie trouvât le jugement injuste ?—R. Elle devrait être punie, sans aucun doute. Dans la loi de la Nouvelle-Zélande, il y a des pénalités qui peuvent être appliquées aux individus ou aux corporations. Pour élaborer une telle loi, il nous faudrait nous inspirer de l'expérience des autres pays ; mais, il demeure indubitable qu'une telle loi est nécessaire, soit qu'elle établisse une cour d'enquête pour montrer quelle partie a tort, ou un comité d'arbitrage obligatoire pour régler les différends. Je n'ai pas le moindre doute qu'une enquête tenue de bonne heure et convenablement conduite, obligatoire si vous le voulez, ne produise un excellent effet sur les deux parties, et certainement sur celle qui aurait tort.

Q. Que penseriez-vous d'une mesure qui obligeât les deux parties à déposer un exposé de leurs griefs devant une cour quelconque ?—R. Ce serait une très bonne chose à faire. Si l'on ne peut obtenir l'arbitrage obligatoire et qu'il y ait une loi obligeant les parties à rendre public l'exposé de leur cas, cela serait avantageux et ferait disparaître un grand nombre des difficultés qui existent actuellement.

Q. Supposé que les hommes fussent obligés de donner un certain nombre de jours d'avis avant qu'il leur fût permis de se mettre en grève, qu'ils dussent déposer l'énumération de leurs griefs par exemple devant la cour Suprême où tout le monde pourrait en prendre connaissance, et qu'après un certain laps de temps la compagnie fût forcée à y répondre, cela ne serait-il pas un bon plan ?—R. Oui, ce serait excellent.

Q. Alors, la contestation attirerait immédiatement l'attention publique qui ne tarderait pas à s'en former une opinion ?—R. Oui, et l'opinion publique serait d'un grand poids pour déterminer la conduite de la corporation ou celle des hommes.

Q. Et s'il ne s'en suivait pas un règlement, on pourrait alors employer l'enquête forcée ou l'arbitrage obligatoire ?—R. Oui.

Q. A quelles catégories d'entreprises pensez-vous que l'on dût appliquer l'arbitrage obligatoire ?—R. Aux corporations du service public, je crois ; aux téléphones, à tout ce qui reçoit une franchise ou intéresse directement le public. Nous en avons fait l'expérience dans cette ville où le public a souffert de ces conflits. J'en dirais autant des aqueducs et des tramways.

Q. Considérant le nombre des grèves qui se sont déclarées dans ces derniers temps, un juge serait obligé d'y consacrer tout son temps ?—R. Je ne suis pas de l'avis de votre seigneurie. On en viendrait probablement à une entente entre soi, et on éviterait ainsi un si grand nombre de grèves. En tous cas, on craindrait les cours. Pour ma part, je sais que je n'aimerais rien moins que de paraître devant un tribunal d'arbitrage à moins d'être certain que j'ai absolument le droit de mon côté. Avant d'en venir là, j'essayerais d'en arriver à un compromis.

Q. Que dites-vous de la crainte des unions d'être harcelées par la législation —R. La cour les en protégerait. La loi serait définie par arbitrage de la même manière qu'une dispute entre une autre personne et moi est réglée. On fait une enquête ju-

diciaire, il n'y a pas à sortir de là. Si une union ou une corporation n'a pas peur de la loi, il est inutile de parler d'aucune forme d'enquête ou d'arbitrage judiciaire.

Q. Je crois que l'argument de M. Russell était que les unions incorporées semblaient craindre d'être exposées à un litige éminent. Elles seraient les plus faibles et une corporation comme le Pacifique Canadien leur ferait la vie dure ?—R. Oui, mais la loi est faite par l'Assemblée législative fédérale, et, assurément, les ministres ne permettraient pas qu'une telle chose arrivât. Si cela se produisait une fois ou deux, j'imagine que l'on abrogerait la loi, ou bien qu'on la modifierait de manière à empêcher les corporations d'en agir ainsi.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose que les mines de charbon seraient comprises parmi ces corporations ?—R. Oui, par la raison que les charroyeurs publics y seraient concernés.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pensez-vous qu'il faudrait qu'il fût possible à l'Etat de prendre au besoin l'initiative des poursites ?—R. A un moment donné, je le crois certes bien. Lorsqu'il semblerait que le public est exposé à être incommodé, ce serait le temps d'agir. Comme je l'ai déjà dit, il y a un instant, il ne semble pas juste qu'une personne à la tête d'une société ou un individu quelconque puisse paralyser une industrie au détriment d'un tiers qui en souffre réellement.

Q. Je pense qu'ici, l'été dernier, il y a un moment où les voies et moyens de transport étaient encombrés, les mines fermées et l'industrie de la pêche suspendue ?—R. Oui, et les finances aussi bien que la réputation de la province en ont souffert.

Par M. Rowe :

Q. Vous pensez que l'Etat devrait prendre la chose en main et dire : " Vous allez exploiter ces industries, ou bien je vais les confier à quelqu'un qui le fera ?—R. C'est ma manière de voir.

Q. Quel effet pensez-vous que l'unionisme puisse produire sur les individus ?—R. Plus ils vieillissent, plus ils sont conservateurs.

Q. Quel effet produit-il sur les employés, considérés dans leurs rapports avec la compagnie ?—R. Je n'ai remarqué aucune différence de cette espèce. J'ai vu que, dans quelques cas, cela a produit quelque amélioration dans leurs habitudes. J'ai connaissance de plusieurs cas où des hommes qui étaient des ouvriers médiocres et une honte pour eux-mêmes, ont été réformés par leurs unions. Un grand nombre d'unions ouvrières sont strictes sur ce point. Elles ne veulent point admettre ou garder des ivrognes. Je pense que si les unions sont sagement constituées et administrées, elles sont à l'avantage de la compagnie. Comme je viens de le dire, les unions à leur début ont une tendance à dépasser les bornes de la discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs ; mais les membres des unions plus anciennes deviennent plus conservateurs. Telle est mon opinion basée sur une expérience de vingt années.

Q. Vous avez dit que des unions sont soumises à des pouvoirs étrangers, est-ce que cela s'applique aux anciennes unions ?—R. Non, je ne sache pas qu'il y ait aucune union qui y soit aussi complètement soumise que la U. B. R. E. Prenons la Fédération des Mineurs de l'Ouest et l'Union Ouvrière Américaine, elles sont affiliées à la U. B. R. E., ou au moins la U. B. R. E. leur est affiliée et soumise jusqu'à un certain point, mais je ne connais aucune union qui soit dépendante de cette manière.

Par Sa Seigneurie :

Q. Les ingénieurs appartiennent à une union internationale ?—R. Oui, mais ils ne sont affiliés à aucune autre.

Q. Leurs bureaux principaux sont aux Etats-Unis ?—R. Oh ! oui, leurs bureaux principaux sont là, mais Estes est le premier chef international que j'aie vu. L'Inter-

nationale n'intervient pas. L'union locale règle ses propres affaires ; elle ne s'adresse à l'Internationale que comme dernière ressource. En cas de menace d'une grève, on réclame souvent l'aide du président ou de quelqu'autre représentant autorisé.

Par M. Rowe :

Q. Il est probable que vous auriez vu le chef de l'Internationale si vous aviez eu une grève ?—R. Eh bien, nous avons eu des grèves, mais je n'en ai jamais vu aucun. Comme je vous l'ai répété, je n'en ai jamais vu aucun intervenir auparavant.

Q. Il semble que les unions jouissent de l'autonomie ?—R. Oui.

Q. Si les ingénieurs se mettaient en grève, ils pourraient régler leur différend avec vous, sans en référer aux bureaux principaux?—R. Oui. Vous entendez que les ingénieurs de cette division pourraient régler avec moi ?

Q. Oui.—R. Ils ne pourraient s'adresser à moi que sur la question de taux. S'il s'agissait d'une grève générale, je ne sais quelles règles l'on suivrait.

Q. Ici, les employés ne sont point obligés d'obtenir aucune approbation étrangère pour régler leurs différends ?—R. Non, pas que je sache.

Sa Seigneurie.—Si M. Marpole avait encore quelque chose à nous communiquer, nous serions bien aises de l'entendre.

M. Davis.—A propos des trente jours d'avis, voici un article publié par le " Railway Age ", qui semble traiter directement ce sujet. (Déposé.)

J. H. Watson, assermenté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quelle est votre occupation ?—R. Je suis actuellement employé des douanes. Ma profession est celle de chaudronnier.

Q. Etes-vous membre d'une union quelconque ?—R. Oui, je suis secrétaire de l'Union des Chaudronniers en cette ville.

Q. Avez-vous quelque autre position ?—R. Je suis organisateur de la Fédération Américaine du Travail, et j'ai été aussi organisateur des Congrès des Métiers du Dominion.

Q. Combien d'unions avez-vous organisées ?—R. Environ 36 ou 37 ; je ne suis pas certain du nombre exact.

Q. Des unions de différents métiers ou de différentes occupations ?—R. Toutes différentes.

Q. D'après un système uniforme ? Je veux dire, avec des constitutions à peu près semblables ?—R. Quelques-unes sont sous la juridiction de l'Union Internationale, d'autres dépendent du Congrès des Métiers du Dominion, et l'une d'elles est une organisation purement canadienne.

Q. Quels sont les avantages de ces unions internationales ?—R. Il y a beaucoup d'avantages dans les unions internationales, c'est-à-dire dans une véritable union internationale : Le premier de ces avantages, c'est que, si ses membres manquent de travail ici, ils peuvent passer la frontière et obtenir du travail dans n'importe quel atelier d'Amérique.

Q. Est-ce que l'affiliation ne donnerait pas cet avantage ?—R. Il est douteux qu'on les accordât. Nul ne peut obtenir du travail dans un atelier à moins d'avoir sa carte de travail de l'Union Internationale. On ne le pourrait pas davantage ici, si les règlements de l'affiliation y étaient appliqués strictement.

Q. Quant aux chaudronniers, je suppose qu'ils sont bien organisés en unions ?—R. Oui.

Q. Je veux dire dans toute l'Amérique. Combien sont-ils de membres ?—R. Environ 30,000 formant une seule union appelée l'Union Internationale des Chaudronniers et des Constructeurs de navires d'Amérique.

Q. Je suppose qu'ils ont un fonds de bénéfices ?—R. Pas un fonds de bénéfices, mais un fonds de grèves.

Q. Qui est-ce qui décide la question de grève ?—R. L'union locale elle-même. Les membres peuvent se mettre en grève sans consulter l'Internationale, mais dans ce cas ils ne reçoivent point de salaire de grève. L'Internationale ne reconnaît point de grève à moins qu'elle ne l'ait autorisée.

Q. Et quand il s'agit d'en venir à un arrangement ?—R. Les unions locales peuvent arrêter leurs propres conventions sans aucune immixtion étrangère.

Par M. Rowe :

Q. Plaît-il ?—R. Elles arrêtent leurs propres conventions sans aucune immixtion étrangère.

Q. Eh bien, il s'est présenté un cas au sujet de l'affaire de la *Garonne* à Victoria. Un certain nombre des membres de l'union des chaudronniers avaient déclaré vouloir en venir à des arrangements, mais le bureau central de Kansas-City n'a pas voulu leur permettre d'en conclure ?—R. Je ne saurais le croire, à moins d'en avoir la preuve.

Q. Le bureau central est-il à Kansas-City ?—R. Oui.

Q. Le bureau central est-il à Kansas City ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Une foule de témoignages rendus devant cette Commission vont à dire que les unions ne sont pas trop fidèles à leurs contrats avec les patrons ?—R. Elles ne le sont pas, je l'admets ; et la cause, c'est qu'on ne réfléchit pas ; on ne prend pas le temps de réfléchir.

Q. En certains cas, elles ne craignent pas du tout de se moquer d'un contrat ?—R. Un bon nombre d'entre elles.

Q. Il me semble que si les unions veulent avoir le public de leur côté, ce qu'elles ont de mieux à faire est de lui prouver qu'elles respectent les contrats ?—R. Oui, il n'y a qu'un moyen à prendre pour qu'elles en arrivent là.

Q. Lequel ?—R. Les amener à se constituer en corporations et les rendre responsables de leurs actions.

Q. Mais les adversaires de ce projet allèguent que les fonds affectés aux bénéfices peuvent devenir un point de mire. Il n'y a pas là de difficulté réelle, n'est-ce pas ?—R. Très peu d'entre elles possèdent des fonds affectés à des bénéfices.

Q. Mais enfin la loi peut pourvoir à ce qu'on retranche ces bénéfices ?—R. Je n'y vois pas de difficulté du tout.

Q. Pouvez-vous nous citer le cas d'une union qui n'a pas tenu ses engagements envers les patrons ?—R. Ses propres engagements ? Non, je ne me rappelle pas.

Q. Vous rappelez-vous qu'une union ait menacé d'en agir de la sorte, mais en ait été empêchée par quelque membre du bureau de l'ordre ?—R. Eh bien, j'ai connaissance que des membres du bureau soient allés obliger les autres à se conformer à leurs arrangements. Lors de la grève des U. B. R. E. à Revelstoke, certains machinistes de l'endroit, qui appartenaient à l'Union internationale des Machinistes, se mirent en grève, après être entrés dans les U. B. R. E. Ils avaient fait avec le Pacifique Canadien des arrangements, d'après lesquels ils leur fallait donner un avis d'un certain temps. Lorsque les U. B. R. E. se mirent en grève, ils quittèrent l'ouvrage en dépit de leur contrat.

Q. Combien de temps furent-ils en grève ?—R. Peut-être une quinzaine. On notifia alors du fait M. O'Connell, le vice-président, et il leur intima l'ordre de reprendre l'ouvrage. Après s'être renseigné, le vice-président leur intima l'ordre de reprendre l'ouvrage, sinon de remettre leur carte de membre de l'union.

Q. Pour la raison qu'ils avaient manqué à leurs obligations ?—R. Certainement, ce ne pouvait être pour autre chose.

J. H. WATSON—Vancouver, 11 juin.

Q. Reprirent-ils l'ouvrage ?—R. Quelques-uns le reprirent, d'autres préférèrent s'en aller, et d'autres quittèrent la localité.

Q. Combien reprirent l'ouvrage ?—R. Je ne le sais. Il y a dans la boutique des machinistes capables de vous renseigner mieux que moi. Les forgerons ont aussi fait la même chose à Revelstoke. Ils n'ont pas quitté l'ouvrage, mais ne voulaient pas travailler avec les aides qui étaient en grève. Ils ne voulaient pas travailler avec eux.

Q. Les aides étaient-ils aussi en rupture de contrat ?—R. En autant que je sache, leurs arrangements étaient semblables à ceux qu'ils ont à Vancouver.

Q. Leur a-t-on intimé l'ordre de reprendre l'ouvrage ?—R. Ils n'y avait personne pour ce faire. Voilà ce qu'il en est du Congrès des Métiers du Dominion; il n'y a rien qui permette d'en agir ainsi, et c'est, sur ce point, l'avantage de l'union internationale.

Q. Avantage, s'il y a à la tête de l'internationale des hommes consciencieux ; c'est là la raison principale qui empêche les unions locales de manquer à leurs contrats ?—R. Il n'est pas permis aux unions qui appartiennent à l'internationale de faillir à leurs contrats.

Q. Si on les laissait à elles-mêmes, il pourrait y avoir quelque danger ?—R. Pour ce qui est de notre union, si elle manquait à son contrat et se mettait en grève par sympathie, on nous retirerait notre charte.

Q. On n'approuve pas les grèves de sympathie ?—R. Non. J'ai en mains une copie de la lettre du président de l'internationale au sujet de la grève d'ici, parce que nos hommes à un certain temps—l'excitation était si grande à cause des U. B. R. E., pouvaient se mettre en grève d'un moment à l'autre. Mais nous voulûmes savoir au juste du bureau chef quels étaient nos pouvoirs. Je reçus la lettre suivante de notre union internationale. Voici une copie de cette lettre que m'a adressée notre grand président en réponse à une communication, vous allez voir quelle est son attitude.

(Copie de lettre produite, pièce n° 63.)

Q. Lisez donc M. Watson ?—R. C'est une copie :

> "Au sujet des chaudronniers qui travaillent pour le chemin de fer du Pacifique, j'ajouterai maintenant que nous ne permettrons, pour aucune considération, à aucun de nos membres de violer un contrat, et si des ouvriers s'attachent à une double organisation, ou se mettent en grève par sympathie pour une autre organisation et violent leur contrat, on annulera immédiatement leur carte, et nous retirerons sa charte à toute loge qui les aura encouragés d'en agir ainsi. Nous considérons qu'un contrat est solennellement obligatoire, et si nous ne nous conformons pas à nos contrats, les patrons refuseront bientôt d'en conclure avec nous. J'espère que vous communiquerez ces instructions à ces membres, et soyez assuré que nous suivrons la ligne de conduite que je vous indique dans cette lettre.
>
> Fraternellement à vous,
>
> JOHN McNEIL,
>
> *G.P.O.*"

Q. Il n'y a aucun doute, M. Wilson, que si tous les unionnistes agissaient suivant l'esprit de cette lettre, il n'y aurait jamais eu d'opposition aux unions, n'est-il pas vrai ?—R. Un certain nombre agissent droitement, mais il y en a d'autres, je regrette de le dire, qui font autrement. Ils se laissent gagner par un élément qui les perd tous.

Q. Voulez-vous nous indiquer quelle est la cause du mal ?—R. Je crois que l'élément socialiste en est la cause.

Q. De quelle manière ?—R. On prêche le mécontentement. C'est la doctrine des socialistes, c'est ce qu'ils prêchent dans l'union et hors de l'union.

Q. Leur principale doctrine est qu'il y a une hostilité irréconciliable entre le patron et les employés ?—R. Ils soutiennent cette doctrine qu'il y a antagonisme entre le capital et le travail.

Q. Et les unions des gens de métier ne partagent pas cette croyance ?—R. Pas un très grand nombre, non.

Q. C'est-à-dire que, d'après eux, il y a nécessairement antagonisme ?—R. Ils le croient, mais ce n'est pas mon opinion.

Q. Pouvez-vous nous indiquer un moyen de remédier à ce mal ?—R. On sait mon avis. Je l'ai souvent répété. Je rejetterait de l'union tout socialiste, et n'en admettrais aucun. Si on en admet un, c'est une vipère dans leur sein, c'est tout.

Q. Les socialistes en général s'opposent à la constitution des unions en corporations ?—R. Je n'en sais rien. Je n'ai jamais conversé beaucoup avec eux. Il est certain qu'ils s'y opposent. Si on veut les rendre responsables de leurs actions, ils vont s'y opposer.

Q. Il semble raisonnable qu'il y ait responsabilité là où il y a pouvoir ?—R. Certainement, indubitablement.

Q. La population canadienne, je suppose, n'est pas assez nombreuse pour avoir des unions nationales ? On ne serait pas suffisamment fort ?—R. On pourrait l'être beaucoup plus qu'on ne l'est, si ces socialistes ne cherchaient pas à tout entraîner dans ces unions de chemin de fer. Je faisais entrer dans le Congrès des Métiers du Dominion toute organisation pour laquelle il n'y avait pas d'union internationale, mais on veut maintenant les affilier à l'Union Américaine du Travail. J'ai travaillé à les renforcer, mais il est impossible d'y arriver si on les amène ailleurs.

Q. Seriez-vous en faveur des unions internationales ?—R. Je suis en faveur de l'association au Congrès des Métiers du Dominion de toutes les unions qui peuvent s'y affilier, c'est-à-dire qui n'ont pas d'union internationale.

Par M. Rowe :

Q. Pourquoi cette exception de la part du Congrès des Métiers ?—R. C'est matière de courtoisie, je crois. Ainsi, lorsque j'ai organisé ici les ouvriers de buanderies, j'ignorais qu'il y eût pour eux une union internationale, mais M. Draper, à qui j'avais transmis l'argent pour l'obtention de la charte, me renvoya cet argent en me disant de m'adresser au secrétaire de l'Union Internationale des Ouvriers de buanderies. C'est un point d'honneur pour eux. Ils n'interviennent pas dans leur juridiction réciproque.

Q. Le Congrès des Métiers du Dominion n'a pas juridiction absolue dans le pays, mais seulement sur les unions qui n'ont pas d'affiliation internationale ?—R. Il lui faut travailler le mieux possible pour l'employé, et on sait que l'union internationale est la meilleure pour les employés—celle qui est de bonne foi.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors, lorsqu'une organisation ouvrière spéciale trouve une union internationale, elle se retire du Congrès des Métiers du Dominon pour entrer dans l'union internationale —R. Supposons qu'une organisation se forme ici et prenne charte, puis supposons qu'elle devienne assez forte pour former là-bas une union internationale, alors le Congrès des Métiers du Dominion la passe à l'union internationale.

Q. Le Congrès des Métiers est donc une sorte de parlement des unions ou se discutent les lois ?—R. C'est un corps purement législatif.

Q. Et où se discutent des sujets qu'on ne devrait traiter que devant la législature ?—R. Oui.

Q. Y a-t-il d'autres délégués ?—R. Il y a un délégué de la Fédération américaine du Travail, mais les délégués que comprend le Congrès des Métiers se composent de membres appartenant aux unions internationales.

J. H. WATSON—Vancouver, 11 juin.

Q. Et il va sans dire qu'il peut mieux remplir ce rôle que les unions internationales ? Certainement, car les délégués qui se rendent à ce congrès sont des délégués des unions internationales.

Q. Mais ce sont tous des gens travaillant au Canada ?—R. Oui.

Q. Que pensez-vous des grèves de sympathie ? Y a-t-il lieu d'y recourir ?—R. Non, je ne le pense pas, en aucune circonstance.

Q. Comment pensez-vous que doivent se régler les différends ouvriers ?—R. Par l'arbitrage coercitif, c'est le seul moyen que je voie, et en constituant les unions en corporation. Rendre les unions responsables de leurs actions, voilà l'unique chose à faire.

Q. On ne doit pas avoir recours au boycottage, je suppose ?—R. Eh bien, je ne sais ; on y a recours. Je ne suis pas en faveur, mais on y a recours.

Q. Que dites-vous de la " liste noire " ?—R. Je n'en connais rien. J'ai vu qu'il en était question dans la presse. Je n'en sais rien par expérience, mais je crois que bon nombre de gens en ont souffert aux Etats-Unis. Des ouvriers m'ont dit avoir parcouru les rues aux Etats-Unis, être allés de boutique en boutique, de localité en localité, et n'avoir pu trouver d'ouvrage.

Q. Voulez-vous dire par la faute de l'union ?—R. Non, par celle des patrons, pour la raison qu'on avait pris part à quelque grève ou autre chose de ce genre.

Q. Ne croyez-vous pas qu'on devrait défendre tant à l'union qu'au patron d'avoir recours à la " liste noire " ?—R. Comment les unions s'en servent-elles ?

Q. En affichant une liste de ceux qui leur sont adversaires ?—R. Oui, je n'y ai jamais vu de ce côté-là ; on doit, en effet, en agir ainsi.

Q. Eh bien, une union pourrait afficher une liste de ceux qui lui sont favorables, mais non une " liste noire " ?—R. Ils ne devraient faire aux autres que ce qu'ils voudraient que les autres leur fissent, assurément.

Q. Par exemple dans un journal publié à Vancouver et qui a nom, je crois, le " Western Clarion ", nous lisons ce qui suit :—" La main traîtresse et le cruel argent. Les suivants ont repris l'ouvrage et tournent le dos à l'union (scabbing) : E. V. Dangerfield, préposé aux bagages ; John Ward, commis—" et ainsi de suite. Il est peu honorable d'en agir de la sorte, n'est-ce pas ?—R. Il vaudrait mieux voir d'où cela provient.

Q. On devrait condamner cette pratique tant de la part des patrons que des unions ?—R. C'est mon avis. Si elle est injuste pour les uns, elle l'est aussi pour les autres. Il y a autre chose en ce journal. On a boycotté ici ou autrement réduit à l'inaction trois hommes, en empêchant l'entrepreneur, M. Cook, de terminer ici l'exécution du contrat qu'il avait passé avec eux. Ceux qui ont condamné cette construction ou ce contrat sont les mêmes qui encouragent cette union américaine du travail, organisée expressément dans le but de nuire à la Fédération américaine du Travail. Ils n'en perdent jamais l'occasion. Je crois que si l'une est bonne, l'autre doit l'être aussi.

Q. Les membres de la U.B.R.E. considèrent-ils que les mécaniciens et les chauffeurs leur sont opposés, parce qu'ils ne se sont pas mis en grève ?—R. On me considère aussi comme adversaire (scab), parce que j'en ai encouragé d'autres à continuer leur travail. Je ne crois pas qu'aucun autre homme ici ait subi plus d'injures que moi, tout simplement parce que j'ai voulu qu'on se conduisît en homme et conformément aux arrangements. Je suis un de ceux qui croient qu'un employé doit respecter à la lettre les arrangements conclus avec son patron, mais qu'il a le droit d'en attendre autant de la part de ce dernier. S'il ne peut s'y conformer, il ne doit pas compter que le patron s'y conforme. Si j'étais patron, ayant à mon service un groupe d'hommes et qu'ils vinssent à manquer à leurs engagements, j'aurais grand soin de n'en plus prendre avec eux.

J. H. WATSON—Vancouver, 11 juin.

Par M. Rowe :

Q. Un membre de votre union, qui a prétendu qu'un contrat ne peut tenir devant l'intérêt de l'union et l'autorité du bureau central, n'a pas exprimé les mêmes vues que vous ?—R. Non. Si on s'en est rapporté au bureau central, ce n'est pas la vérité, et, cette lettre le prouve. Voici une lettre du grand président de la même union.

Q. Il s'est présenté un cas, cependant, où un groupe d'hommes de votre ordre avaient entrepris l'exécution d'un certain ouvrage, mais sur l'invitation d'une loge américaine, le bureau de Kansas City leur a commandé d'entrer en grève et de ne pas tenir leur arrangements, et c'est ce qu'ils ont fait ?—R. Je ne crois pas qu'ils se soient mis en grève. Ils n'ont pas touché à l'ouvrage.

Par Sa Seigneurie :

Q. Voici ve que je fis. " Nous demandâmes à Kansas-City ce qu'il y avait à faire, expliquant que nous voulions travailler, qu'en ne travaillant pas, nous aidions aux gens de Seattle, d'après leur prétention, mais que nous avions aussi promis de travailler. Il nous fut répondu que nous devions travailler de concert avec les gens de Seattle, et que nous ne pourrions travailler, tant que ces derniers ne le jugeraient pas à propos. Il nous fallut consulter Seattle et Kansas City. Si nous avions désobéi à l'union de Kansas City, nous perdions notre charte, on nous qualifiait de " scabs " (adversaires), et il nous était impossible de trouver de l'ouvrage ailleurs, sauf dans une boutique non-unioniste." Puis il dit : " Je pense qu'une organisation canadienne serait assez forte, pourvu qu'il y ait une bonne loi contre les aubains " ?—R. Je ne le pense pas. Il n'y a que cinq loges en Canada.

Q. Ce cas m'a paru bien extraordinaire, car il tend à prouver ceci : on aurait mis en grève un certain nombre d'ouvriers canadiens travaillant sur un navire à Victoria, à cause d'un petit groupe de Seattle, dont ils ne faisaient aucunement partie. Cette affaire ne devrait pas se répéter ?—R. Je crois qu'on a seulement refusé de travailler. Je ne connais pas les circonstances de l'affaire.

SA SEIGNEURIE.—Mais si les ouvriers ne pouvaient toucher à l'ouvrage, il ne pouvait se faire ?

M. BIRD.—Est-ce qu'on n'expédiait pas l'ouvrage de Seattle pour qu'il fût fait à Victoria ?

SA SEIGNEURIE.—Oui.

M. ROWE.—Les machinistes étaient en difficulté avec Moran et Frères, à Seattle, et le propriétaire voulait qu'il fût fait de l'ouvrage à une chaudière. Les Moran s'en étaient chargés ; l'un vint aux forges d'Albion pour leur confier l'entreprise. Le gérant parla de l'affaire aux ouvriers, et ils convinrent de faire l'ouvrage. Il leur en parla encore, et ils en convinrent de nouveau. Alors le navire arriva, et il vint en même temps un comité de Seattle, qui donna instruction à ces gens de ne pas faire l'ouvrage. La maison s'était chargée de l'entreprise sur la promesse des fabricants de chaudières de l'expédier. Le bureau de Kansas-City et celui de Seattle enjoignirent le contraire, et l'ouvrage ne se fit pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous le voyez, M. Watson, la question devient grave ; savoir: jusqu'à quel point devrait-on, de l'autre côté, intervenir dans une organisation canadienne ?—R. Il ne faut pas dire qu'on est intervenu dans cette affaire-là. Il est venu deux ou trois hommes de Seattle, et si la loge n'avait pas voulu, on n'avait pas besoin de se plier à cette demande.

Q. Mais on avait répondu à la loge de Victoria de Kansas City qu'il ne fallait pas travailler, sinon qu'on perdrait la charte. S'il en est ainsi, l'ouvrier canadien n'est que le jouet de quelqu'un là-bas ?—R. J'ai constaté qu'il n'y aurait pas tant de peine à se donner pour en arriver à une juste solution, si les membres du bureau de

ces différentes unions rapportaient bien les choses au bureau exécutif, mais on a de la difficulté, en faisant ces rapports, à distinguer le vrai du faux, et on conclut à la hâte. En outre, les membres du bureau international, ici et dans toutes les villes, devraient communiquer leurs renseignements au bureau central avec le plus grand soin. Pendant deux ans, les machinistes se sont mis ici deux fois successivement en grève avec la Compagnie du Pacifique. Nos gens se mirent en grève par sympathie pour eux, mais nous eûmes un télégramme du bureau central défendant cette grève de sympathie.

Q. A-t-on obéi ?—R. Non, ils se sont emportés et mis en grève.

Par M. Rowe :

Q. Prêtez-vous serment en entrant dans votre union ?—R. Oui, nous prêtons serment et contractons une obligation, le tout généralement, en autant que j'ai vu. Je ne crois pas que le serment soit d'aucune façon préjudiciable ; je n'en ai pas remarqué qui le fussent. Nous prêtons serment d'être fidèles les uns aux autres.

Par M. Bird :

Q. Croyez-vous que les unions doivent s'occuper de politique ?—R. Non, pas les unions.

Q. Dites-vous qu'il ne doit pas en être question dans la discussion et qu'on ne doit pas la mêler à aucune mesure ?—R. Elle n'a pas sa place dans l'union.

Q. Quand en êtes-vous venu à cette conclusion ?—R. Après avoir vu ce qui s'est passé en ces deux dernières années.

Q. Cous croyiez auparavant qu'une union devait s'occuper de politique ?—R. Non, pas une union.

Q. Vous rappelez-vous avoir adressé une correspondance au " Journal des fabricants de chaudières ", en juin dernier ?—R. J'aimerais à la voir.

Q. N'avez-vous pas déclaré que " plus les travailleurs s'occuperont vite de la politique pour mettre fin au présent système d'économie en se prononçant à l'unanimité pour la démocratie sociale, mieux ce serait " ?—R. Non, je ne sache pas avoir eu de telles opinions.

Q. Vous n'avez pas écrit ceci : " La vieille rangaine qu'il ne faut pas de politique dans ls unions n'est qu'une blague—crions-le partout. Les travailleurs doivent prendre part à la politique ou mourir. Rendons-nous aux bureaux de votation ; de même que nous paradons le jour de la fête du Travail pour exhiber notre force, ainsi au jour des élections allons aux bureaux du scrutin enregistrer solidement nos votes comme un seul homme en faveur de celui que nous aurons choisi dans nos rangs, en faveur d'un travailleur comme nous-mêmes, et au lieu de montrer au monde notre force, qu'on la sente dans un formidable coup qui mettra fin pour toujours au présent système d'économie et au gouvernement de partis, qui disperse notre héritage et nous rend tous esclaves " ?—R. Ce n'est pas mon langage.

Q. Jurez-vous que vous n'avez pas écrit cela ?—R. Oui.

Q. Avez-vous lu dans le " Journal de l'Union des Fabricants de chaudières " de juin dernier un article qui a paru sous votre nom ?—R. Je jure que je ne l'ai pas écrit.

Q. L'avez-vous dicté ou transmis ?—R. Je jure qu'il n'a jamais paru dans le " Journal des Fabricants de chaudières " dans les termes que vous venez de citer.

Q. J'ai en mains ce qui est censé être un extrait de la lettre que vous avez signée ?—R. Je l'ai lu. C'est un tissu de mensonges.

Q. Vous dites que l'extrait est faux ?—R. Oui, il est faux.

Q. Vous affirmez cela sachant parfaitement que vous l'avez lu —R. Oui, je l'ai lu—tout lu.

Q. Vous avez mentionné le fait qu'on vous a donné de vilains noms à cause de votre récente attitude au sujet des questions ouvrières ?—R. Je n'ai pas dit vilain, mais je sais comment on me considère.

J. H. WATSON—Vancouver, 11 juin.

Q. On considère que vous vous êtes vendu à un certain parti politique ?—R. Je n'en sais rien.

Q. Vous avez une position au bureau de poste ?—R. Non.

Q. Aux douanes ?—R. Oui.

Q. Et on vous a renvoyé dernièrement du Conseil des Métiers et du Travail ?—R. Non.

Q. Vous êtes encore membre du Conseil des Métiers et du Travail ?—R. Non.

Q. Vous l'avez été jusqu'à récemment ?—R. A venir jusqu'à environ quatre mois.

Q. On vous a dit poliment qu'on n'avait plus besoin de vous ?—R. Non.

Q. A-t-on exercé quelque pression pour vous faire partir ?—R. Aucune. Je suis parti de plein gré.

Q. Ne savez-vous pas que le Congrès des Métiers du Dominion a passé une résolution déclarant qu'il fallait considérer avec discrédit tout homme qui vient en public parler en faveur soit du parti conservateur, soit du parti libéral ?—R. Oui, c'est un mouvement socialiste, qui a eu cours à la dernière heure.

Q. Précédant en apparence vos sentiments, qui semblent avoir changé quant au socialisme ?—R. Précédant mes sentiments. Je suis encore loin du socialisme.

Q. Toujours est-il qu'à cause de tout cela, vous avez perdu votre titre de membre de l'organisation locale du Conseil des Métiers et du Travail ?—R. Oui, et l'union a retiré ses délégués. On ne m'a jamais renvoyé. Mon union a retiré ses délégués. Je ne veux pas d'insinuations sur mon compte, parce que je vous les renverrai.

Par Sa Seigneurie:

Q. Voici un télégramme (le lui indiquant) que vous pourriez nous expliquer ?—R. C'est bien. On a condamné à payer une amende de $25 un membre de notre union qui avait quitté son ouvrage et manqué à ses arrangements. C'est l'union locale ici qui a imposé cette amende.

Q. Etait-il membre de cette union ?—R. Notre juridiction s'étend jusqu'à Nelson, car les membres ne sont pas là assez nombreux pour former une union séparée. L'union l'avait condamné à payer $25, mais lui a ensuite remis l'amende, car il venait d'arriver des vieux pays et ne connaissait pas les règlements. Il s'est retiré de l'organisation et tout s'est trouvé réglé.

Q. Voici un télégramme venu de Kansas City, et qui paraît vous avoir été adressé : "Evitez grève de sympathie". C'est une défense ?—R. C'est une réponse à une résolution ou plutôt à un arrêté voté par mon union à une assemblée spéciale, convoquée pour y discuter l'affaire des U.B.R.E. On avait préparé la question que je devais poser au bureau central, et c'est la réponse que j'ai eue, d'éviter une grève de sympathie.

Q. Quels mots y avait-il après "unless" ; on les a rayés ?—R. Je n'en sais rien. J'ai porté le télégramme aux ouvriers à l'usine, et je ne l'ai pas revu depuis. Il n'y eut pas de grève de sympathie. On continua à travailler.

Q. Qui est M. Garnham ?

M. Bird.—C'était l'agent de la U.B.R.E. avant M. Halton, l'agent actuel.

Par M. Foley :

Q. Vous avez dit que vous n'approuveriez dans aucune circonstance la violation d'un contrat ?—R. Non.

Q. Et si un patron violait son contrat, considéreriez-vous ce contrat rompu ?—R. Certainement.

Q. Et s'il le violait en aucune façon, trouveriez-vous qu'il vous serait justifiable de violer le vôtre ?—R. Certainement.

Q. Et ce, dans votre propre défense ?—R. Certainement. Si on violait les arrangements, je ne saurais penser qu'ils subsistent.

J. H. WATSON—Vancouver, 11 juin.

SARAH McDONALD, assermenté.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous êtes propriétaire d'une pension, je crois ?—R. Oui.

Q. Vous n'êtes pas venue ici volontairement, vous le savez—mais on vous y a forcée ?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis combien de temps tenez-vous cette pension ?—R. Il y aura huit ans au mois d'août, mais j'ai toujours eu des pensionnaires depuis le feu.

Q. Quelle classe de pensionnaires avez-vous ?—R. Des commis et des gens ordinaires travaillant dans les fonderies et autres usines.

Q. Des ouvriers et des commis ?—R. Oui.

Q. Il y a quelques jours des ouvriers vous ont parlé, n'est-ce pas, au sujet de certains pensionnaires que vous avez ?—R. Oui. C'étaient des mouleurs qui prenaient pension chez moi, des gens de l'union, de l'union des mouleurs. Ils étaient trois.

Q. Ils sont allés vous trouver et que vous ont-ils dit ?—R. Ils ne voulaient pas que je gardasse ces gens qui venaient de la Compagnie du Pacifique.

Q. Quelles gens ?—R. Les ouvriers qui travaillaient pour le Pacifique, qui avaient remplacé les grévistes.

Q. Combien y en avait-il ?—R. Après qu'on eût quitté la pension que fournissait la compagnie—ils étaient huit ou dix. L'un d'eux était chez moi depuis huit ans, et on me demandait de l'envoyer.

Q. Combien étaient-ils ?—R. Huit ou dix.

Q. Y compris un pensionnaire qui était chez vous depuis bientôt huit ans ?—R. Il y a eu sept ans à Noël.

Q. Et on voulait vous les faire renvoyer, parce qu'ils étaient contre la grève (scabs) ?—R. Oui. Je leur ai dit qu'il m'était impossible d'en agir ainsi. On me payait bien, et c'était des gens respectables. Je leur ai dit que je n'avais pas de raison pour chasser ces gens-là, ajoutant que, si l'union avait à se plaindre d'eux, moi, je ne pouvais rien faire pour les renvoyer.

Q. Qu'arriva-t-il alors ?—R. On partit. Cinq me quittèrent ensemble.

Q. Vous a-t-on dit qu'on s'en irait, si vous ne renvoyiez ces gens ?—R. Oui.

Q. Vous a-t-on dit autre chose ?—R. Non. On ne m'a pas dit qu'on allait m'afficher comme injuste (unfair). Je les avais avertis que j'avais une opinion légale, et que si on affichait mon nom dans une loge ou une salle de l'union, je poursuivrais, et j'avais l'intention de le faire.

Q. Qu'avaient-ils répondu ?—R. Rien; ils m'avaient dit qu'ils partiraient et ils sont partis.

Q. Ils n'ont pas dit qu'on allait vous afficher ?—R. Non, ils ne l'ont pas dit, du moins, je n'ai rien entendu.

Q. Y a-t-il chez vous de la discussion entre ces hommes ?—R. Non, ils n'ont pas dit un mot, à ma connaissance.

Q. Quand cela a-t-il eu lieu ? Combien y a-t-il de temps de cela ?—R. C'est arrivé vers le dernier avril, je crois.

Q. Vers le temps où l'on a déclaré la grève ?—R. Non, après la grève.

Q. La Compagnie du Pacifique fournissait pension aux hommes—aux "scabs" (non-unionistes) comme on les appelle ?—R. Oui, elle les a eus en pension jusque vers cette date.

Q. Votre pension est-elle près de la ligne du Pacifique ?—R. Non, elle est su la rue Richards.

Q. Est-il allé des unionistes prendre pension chez vous ?—R. J'ai chez moi des unionistes qui n'ont pas voulu partir.

Q. Ces gens qui sont restés chez vous ont-ils dit quelque chose à ceux qui sont partis ?—R. L'un d'eux a dit qu'on se pressait un peu pour s'en aller.

Q. Vous avez entendu cela ?—R. C'est lui-même qui m'a dit avoir fait cette remarque.

Q. Ce départ a-t-il eu quelque effet sur vos affaires ?—R. Non, ma pension a toujours été remplie.

Q. En sorte que vous ne vous en êtes pas ressentie ?—R. Non.

Q. Ceux qui sont partis ont-ils dit qu'ils ne mangeraient pas à la même table que les autres ?—R. Non, je n'ai rien entendu répéter de semblable.

Q. Ils ont simplement dit qu'ils ne pouvaient rester là ?—R. Oui.

Q. Qu'ils s'en iraient si vous n'envoyiez les autres ?—R. Oui, qu'ils ne pouvaient rester.

Q. Savez-vous si on vous a affichée, oui ou non ?—R. Je n'en sais rien ; si on l'a fait, mes affaires n'en souffrent pas. J'étais bien décidée de tout abandonner plutôt que de me faire vaincre. J'ignorais ce qu'on pouvait faire.

Q. Vous alliez abandonner votre pension ?—R. Oui, plutôt que de me faire vaincre. Je ne sais si on aurait pu me nuire ; je ne tiendrais pas à abandonner.

Q. Etes-vous obligée de tenir pension pour vivre ?—R. Oui.

Q. Etes-vous mariée ?—R. Je suis veuve depuis 1891.

Q. Et c'est votre seule ressource ?—R. Oui.

Q. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il vaut mieux ne pas avoir ces trois hommes dans une pension bien tenue.

Par M. Bird :

Q. Ces hommes n'étaient pas membres de la U.B.R.E. ?—R. Non, monsieur.

Q. C'étaient des individus qui poussaient l'unionisme à l'extrême ?—R. Oui; les membres de la U.B.R.E. ne m'ont jamais rien dit.

M. Bird.—Je dirai, MM. les commissaires, qu'il régnait chez ces derniers un meilleur sentiment, et qu'on n'a cherché en aucune circonstance à faire la lutte aux femmes au moyen de ces procédés injustes.

Sa Seigneurie.—Ces trois hommes sont une disgrâce pour les unions, et on ne devrait les loger dans aucune pension bien tenue.

M. Bird.—Une foule de gens se donnent pour chrétiens; ceux-là en sont la preuve.

Par M. Rowe :

Q. Combien y a-t-il chez vous d'unionistes ?—R. Je ne pourrais vous le dire ; en autant que les gens sont respectables et s'occupent de leurs affaires, je ne m'inquiète pas davantage.

Q. Il vous est resté des unionistes après le départ des autres ?—R. Oui, mais je ne pourrais vous dire combien.

William D. Muir, assermenté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes boulanger ?—R. Oui ; ma boulangerie est à Mount-Pleasant.

Q. Dans la banlieue de Vancouver ?—R. Oui, monsieur.

R. Depuis combien de temps faites-vous affaires ?—R. Je m'occupe de boulangerie depuis environ huit ans.

Q. Avez-vous fourni du pain à l'entreprise à la Compagnie du chemin de fer du Canadien du Pacifique ?—R. Pas à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique, mais à la Compagnie de navigation du Pacifique. Je lui en fournis depuis deux ans.

Q. Avez-vous eu quelque difficulté avec aucune union au sujet de cette entreprise?—R. Oui, avec la Compagnie du chemin de fer du Pacifique et ses employés,

lors de la grève de la U.B.R.E. Je fournissais du pain au "Princess-May", et l'union m'a donné avis de ne plus approvisionner ce navire.

Par M. Rowe :

Q. Quelle union ?—R. L'union des boulangers—des garçons boulangers.

Par Sa Seigneurie :

Q. De cesser d'approvisionner de pain le "Princess-May" ?—R. Oui, l'union m'a adressé une lettre ; me donnant avis que ce navire était non unioniste (unfair).

Q. Avez-vous cette lettre ?—R. Je ne l'ai pas sur moi; je puis vous en indiquer la teneur. On voulait connaître les détails de mon contrat, et savoir si j'étais au courant que ces bateaux fussent sur la liste des "unfair" (opposés à l'union). Cette lettre venait de l'Union des Garçons boulangers.

Q. Est-ce différent de l'Union des Maîtres boulangers ?—R. Oui. Nous n'avons pas d'union des Maîtres boulangers. La lettre venait du secrétaire, M. McLean.

Q. Et on y déclarait que le "Princess-May" était inscrit sur la liste "unfair" (opposés à l'union), vous requérant de cesser de l'approvisionner de pain ?—R. Oui. Il voulait savoir si j'étais au courant que ces bateaux fussent inscrits sur la liste des "unfair", et surtout le "Princess-May". J'approvisionne une foule de bateaux, mais on mentionnait celui-là particulièrement. On voulait connaître la nature du contrat que j'avais passé avec la compagnie. Je répondis que je tenais compte de ceux qui ne me payaient pas, mais non de ceux qui pouvaient se trouver sur la liste des "unfair"; que mon contrat me regardait, et que personne autre n'y avait d'affaire; enfin que j'allais continuer à fournir du pain au navire, ce que j'ai fait et fais encore.

Q. A-t-on répondu ?—R. Quelques jours après les hommes reçurent avis d'avoir à boycotter ma boutique.

Q. Comment le savez-vous ?—R. Je reçus une autre lettre.

Q. Et que disait cette lettre ? L'avez-vous ?—R. Je ne l'ai pas sur moi. Je crois que je l'ai. On m'y avertissait que, si je continuais à approvisionner ces bateaux, on inscrirait ma boutique sur la liste des "unfair". Le lundi était le 6 avril—je crois que c'est la date.

Q. A-t-on commandé aux hommes de se mettre en grève ?—R. Oui.

Q. Qui ?—R. L'union. On s'assembla, et on leur commanda de quitter. J'avais huit ou neuf employés ; nous en avons neuf maintenant.

Q. Avez-vous parlé aux hommes avant qu'ils se missent en grève ?—R. Oui, je les ai prévenus de ce qui allait arriver. Je leur ai montré mes lettres, et ils ont consenti à rester avec moi—sauf deux.

Q. Ces deux-là sont partis—quelle raison ont-ils donnée pour s'en aller ?—R. Parce que j'approvisionnais ces bateaux qui n'étaient pas avec l'union.

Q. Et s'en allaient-ils dans l'intérêt de l'union, ou parce qu'on les forçait d'en agir ainsi ?—R. Je crois que oui.

Q. Etait-ce parce qu'ils voulaient obéir à l'union, ou parce qu'ils croyaient juste l'attitude de l'union ?—R. Pour les deux raisons, je suppose, mais je n'ai rien qui l'établisse.

Q. Dans les conversations que vous avez eues, s'est-il dit quelque chose qui puisse nous éclairer sur le sujet ?—R. J'ai peu de choses à dire. Naturellement, nous étions censés ne pas approvisionner ceux qui s'opposaient à l'union, les "unfair." Ainsi, on m'avait consigné un wagon de farine, mais les conducteurs d'attelage se trouvant en grève, je ne pus en obtenir la livraison. En conséquence, j'ai eu à m'adresser à un magasin de gros—y faire passer la farine et me la faire livrer ainsi. Je vous mentionne ce détail pour vous montrer que je n'étais pas supposé avoir affaire avec ces bateaux, parce qu'ils étaient "unfair".

WILLIAM D. MUIR—Vancouver, 11 juin.

Par M. Rowe:

Q. Fournissiez-vous d'autres bateaux que le "Princess-May" ?—R. Beaucoup d'autres de la Compagnie de navigation du Pacifique. J'en fournissais à tous ceux qui m'en demandaient.

Q. Cet approvisionnement à la Compagnie du Pacifique représente-t-il une forte proportion de votre commerce ?—R. Non, une faible partie.

Par Sa Seigneurie:

Q. Aviez-vous un écrit de la part de la Compagnie de navigation du Pacifique ?—R Non.

Q. Avez-vous un contrat par écrit avec vos employés ?—R. Oui, ils m'ont signé un écrit l'an dernier. L'engagement court du 1er juillet—on s'oblige de travailler à mon service durant un certain temps et moyennant un certain salaire.

Q. Il n'y est pas fait mention d'un avis à donner avant de quitter ?—R. Non.

Q. Où est ce contrat ?—R. A mon bureau.

Q. Nous aimerions à examiner tous ces documents—voudrez-vous nous les apporter ?—R. Eh bien, je crois que je ne pourrai les trouver tous.

Q. Ces deux hommes sont-ils revenus ?—R. Non, ils ont travaillé ailleurs et fait la ronde une bonne partie du temps.

Q. Les avez-vous remplacés ?—R. Oui, sans misère.

Par M. Rowe:

Q. Par des unionistes ?—R. Non.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous avez des unionistes ?—R. Non, pas maintenant. Tous sont non-unionistes depuis lors.

Par M. Rowe:

Q. Ces hommes qui sont restés avec vous ne sont pas unionistes ?—R. Ils l'étaient, mais on les a mis hors l'union, parce qu'ils étaient restés avec moi. Il y en avait six, je crois. L'un d'eux qui me suivra a pris les noms en note.

Par M. Bird:

Q. Votre contrat d'approvisionnement du "Princess-May" était-il antérieur à la grève ?—R. Oui, j'approvisionne ces bateaux depuis que je suis à Vancouver.

Q. Est-ce que pour cette union la difficulté principale n'était pas que vous approvisionniez le "Yosemite" et le "Rithet", où prenaient pension les "scabs" (non-unionistes) ?—R. Je les approvisionnais aussi.

Q. Vous avez eu l'entreprise subséquemment à la grève ?—R. Non. J'approvisionne le "Princess-May" et plusieurs autres depuis les deux dernières années—depuis l'été précédant celui-ci.

Q. Le "Yosemite" et le "Rithet" n'étaient-ils pas mentionnés ?—R. Il n'y avait aucun bateau de mentionné ; je suis allé simplement trouver l'acheteur, et lui ai demandé l'entreprise.

Par M. Rowe:

Q. Cette lettre que vous avez reçue de l'union était relativement au "Princess-May" ?—R. Oui.

Par M. Bird:

Q. Vous pouvez produire le contrat que vous avez passé avec la Compagnie de navigation du Pacifique ?—R. Je n'ai pas conclu de contrat par écrit avec la compagnie.

WILLIAM D. MUIR—Vancouver, 11 juin.

Q. Ce contrat n'est autre chose que celui que vous passez d'ordinaire avec les gens qui achètent des bons ?—R. Avec tout le monde, oui.

Par M. Rowe:

Q. On ne mentionne pas le "Rithet" dans la lettre que vous avez reçue de l'union ?—R. Non, on n'utilisait pas encore ces bateaux pour loger et nourrir les employés ; je crois qu'ils prenaient pension dans les wagons, mais je n'en suis pas certain, non plus qu'on ait amené peu après ces bateaux ici. Il me semble avoir vu subséquemment le "Yosemite" et le "Rithet".

Par M. Bird:

Q. Le fait de l'union de vous avoir inscrit sur la liste des "unfair" (opposés à l'union) a-t-il nui à vos affaires ?—R. Un peu. Certains unionistes cessèrent de m'acheter du pain. J'ai probablement perdu la pratique de quarante ou cinquante maisons.

Q. Vous avait-on affiché "unfair" ?—R. Je ne me suis pas rendu à la salle du travail. Je n'ai rien vu dans les journaux.

Par Sa Seigneurie:

Q. Qui a charge de l'union ?—R. Je ne le sais pas.

Sa Seigneurie.—M. Russell, je suppose, peut nous renseigner sur cette liste des *unfair* ?

M. Russell.—M. Muir, je crois, est affiché par l'Union des Boulangers pour avoir persisté à fournir du pain aux *scabs* (gens opposés à l'union). L'avis est là, sur le tableau noir, signé par le secrétaire de l'Union des Boulangers.

Sa Seigneurie.—Nous aurons plus tard de plus amples détails sur cette pratique.

Le Témoin.—Je pourrais ajouter que, lorsqu'on a fait sortir ces hommes de ma boulangerie, plusieurs des membres de l'Union des Boulangers se rendirent en différents endroits de la ville—aux épiceries, hôtels, restaurants et ailleurs, et demandèrent qu'on cessât de m'acheter du pain.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quel était avant cela votre revenu total par mois ?—R. Je ne pourrais vous indiquer que le nombre de pains. Nous en cuisions avant la grève 20,000.

Q. Et après avoir perdu ces quarante ou cinquante familles qui vous ont abandonné ?—R. Nous cuisons encore à peu près 20,000. Nous avons repris tous ceux que nous avions perdus. Nous n'avions pas perdu beaucoup d'épiceries, trois ou quatre.

Q. Vous l'a-t-on dit ?—R. On l'a dit aux charretiers. Dans quelques restaurants on cessa de prendre notre pain, mais, à ma connaissance, nous ne perdîmes pas d'hôtel.

Q. Pourriez-vous nous indiquer le nom d'une de ces épiceries ?—R. Eh bien, pas dans le moment. Si je reviens après le dîner, je vous en nommerai.

Q. Pourriez-vous nous indiquer les noms de ceux qui ont cessé de faire affaire avec vous ?—R. Je pourrais vous apporter une liste, mais je ne l'ai pas là. Je crois avoir conseillé à mon teneur de livres d'en prendre une, pour nous renseigner exactement, mais par pure curiosité.

Par M. Rowe :

Q. Quelqu'un de vos chalands a-t-il dit qu'il cessait de vous acheter du pain, parce que l'union le voulait ?—R. Oui, car dans ces maisons, des fils, des pères ou autres appartenaient à la U.B.R.E., et ne pouvaient en conséquence nous acheter du pain.

Q. Combien y a-t-il eu de ces maisons ?—R. Je ne pourrais vous en dire le nombre, mais je puis vous en avoir la liste, et vous l'indiquer assez juste.

Q. Combien fournissiez-vous de pains par mois aux bateaux à vapeur ?—R. J'en fournissais très peu en hiver, et auparavant, les bateaux n'allaient pas au nord. Nous avons à remplir une commande d'environ 300 pains chaque fois que le bateau part ; c'est à peu près ce qu'on prend. On a commencé pour les deux derniers mois, je dirai environ 900 à 1,200 pains par mois, disons 1,000 à 1,200. C'étaient les mois d'avril et de mai ; juin donnera à peu près la même chose.

Par Sa Seigneurie :

Q: Nous voulons ls noms, les deux lettres, et nous aimerions à examiner ce contrat ?—R. Je ne sais si j'ai les lettres, mais je suis certain d'avoir le contrat.

CHARLES A. WILBRAND, assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes garçon boulanger ?—R. Oui.

Q. Et vous êtes à l'emploi du dernier témoin, M. Muir ?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis combien de temps ?—R. Depuis environ deux ans.

Q. Etes-vous maintenant son employé ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez entendu raconter au témoin la difficulté qu'il a eue ?—R. Oui, parfaitement.

Q. Qu'avez-vous à dire de la conduite de l'union ?—R. Eh bien, l'union lui a écrit et lui a dit de ne pas approvisionner ce bateau-là, sinon, on mettrait les hommes en grève. J'étais membre de l'union.

Q. Etes-vous encore membre ?—R. Non, car j'ai trouvé qu'on ne rendait pas justice à cet homme ; je me suis retiré de l'union pour continuer à travailler pour lui.

Q. Le secrétaire de l'union vous a-t-il prévenu d'avoir à vous mettre en grève ?—R. Eh bien, ils nous a donné un avis verbal, mais il devait d'après la règle nous adresser un avis par écrit d'assister à une assemblée spéciale; comme l'avis n'était que verbal, nous n'y allâmes pas.

Q. Vous n'êtes pas allé à l'assemblée ?—R. Non.

Q. Combien y a-t-il en ville de garçons boulangers ?—R. Nous étions alors 22 membres dans l'union. J'en ai fait partie durant trois ans. De fait, j'étais membre reconnu par la charte. Avant la formation de l'union, je travaillais ici.

Q. Vous ne vous êtes pas rendu à l'assemblée. Est-ce le secrétaire ou l'union qui vous a ordonné de vous mettre en grève ?—R. Nous reçumes avis qu'on allait nous demander de nous mettre en grève, un avis verbal.

Q. Qui vous a donné cet avis ?—R. Le secrétaire.

Q. Quel est le secrétaire ?—R. Son nom est McLean.

Q. Où vous a-t-il donné cet avis?—R. A la boulangerie. Il nous a dit que si nous continuions à travailler à cette boulangerie, qui approvisionnerait les hommes de la compagnie, on nous imposerait une amende de $25 pour chaque semaine de travail.

Q. Qu'avez-vous répondu ?—R. Nous lui avons dit que nous allions rester là, que nous n'avions pas l'intention de partir ; que la raison pour laquelle nous voulions rester, c'était que d'après nous on n'administrait pas l'union suivant les principes unionistes.

Q. Vous trouviez que ce n'était pas pas l'unionisme bien entendu que de déclarer la grève parce que votre patron approvisionnait le "Princess-May"?—R. Non, pour la raison bien simple qu'il nous importait peu que le pain fût fourni au bateau, en autant qu'on nous donnait nos heures et notre salaire.

Q. Combien de membres désobéirent à l'ordre d'entrer en grève ?—R. Cinq.

Q. Cinq prirent parti pour la boulangerie, et deux pour l'union ?—R. L'un d'eux travailla une couple de jours, mais l'autre, un nommé Evans, fut le seul à s'en aller.

CHARLES A. WILBRAND—Vancouver, 11 juin.

Q. Qu'est devenue l'union depuis ?—R. En vérité je ne sais si elle existe, oui ou non ; mais j'entends dire qu'elle se maintient.

Q. Cette union est une branche de l'Union internationale des Boulangers ?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'aucun de vous ne s'est plaint au bureau central de l'action de l'union ?—R. Oui, nous avons écrit au nom du corps pour avoir une décision.

Q. Vous a-t-on répondu ?—R. On nous a répondu, mais on nous était contraire, et on supportait l'union locale.

Q. Avez-vous cette lettre ?—R. Non, mais c'est la conclusion à laquelle on en venait. On y déclarait que l'union locale avait agi à bon droit, que nous avions à retourner, et que nous étions clairement sujets à l'amende en retournant à l'union.

Q. Avez-vous cette lettre ?—R. Non. Quelqu'un l'a.

Q. Je veux parler de la lettre par vous reçue du bureau central, et de celle que vous avez envoyée ?—R. Je n'ai pas cette correspondance, mais je crois que quelqu'un de nous l'a.

Q. Il est important de savoir au juste ce qui s'est fait. Vous pouvez vous procurer une copie de la lettre que vous avez adressée ?—R. Oui, et tout probablement de la réponse.

Par M. Bird :

Q. Savez-vous si la liste des " unfair " portait le nom d'un certain Joseph Davidson, boulanger ?—R. Oui, depuis la formation de l'union.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et pour quelle raison ?—R. Pour la raison qu'on avait voulu le consulter au sujet d'un contrat que l'on discutait, mais qu'il avait refusé de se mêler de l'union.

Q. C'était un homme intelligent de ne pas vouloir avoir affaire à cette espèce d'union.

Par M. Bird :

Q. Etes-vous un de ceux qui ont voté pour inscrire le nom de Joseph Davidson sur la liste des " unfair " ?—R. Non. Je n'ai jamais voté comme cela.

Q. Vous êtes-vous opposé à cette inscription en aucune assemblée de l'union ? Considériez-vous qu'il était juste d'en agir ainsi ?—R. Je n'ai pas voté du tout. Je n'étais que l'un des membres.

Q. Vous n'avez pas jugé à propos de défendre le privilège de personne ?—R. Non; je n'ai voté ni d'un côté, ni de l'autre.

Q. Si vous vous étiez trouvé dans une autre bonlangerie que dans celle où vous êtes, auriez-vous voté pour qu'on affichât le nom de Muir sur cette liste ?—R. Non ; lorsque je travaillais ailleurs, j'ai voté pour qu'on inscrivît Muir sur la liste des bons (fair). On avait déjà fait des tentatives de cette sorte.

Par M. Rowe :

Q. Et pour quelle raison ?—R. Parce qu'il approvisionnait ce bateau.

Par M. Bird :

Q. Comment cela ? Travailliez-vous dans une autre boulangerie lors de la grève ? —R. Pas exactement durant la grève, mais un peu avant.

Q. C'était pendant quelque autre difficulté ?—R. Relativement à d'autres différends.

Q. Et M. Muir avait déjà approvisionné des " scabs " (opposés à l'union) en d'autres occasions ?—R. Je n'en suis pas certain ; en autant qu'il s'agit de l'Union des Garçons boulangers, peu importe à qui le patron fournit sa marchandise, pourvu qu'il vous accorde les heures de travail et le salaire que vous demandez.

Par Sa Seigneurie :

Q. Alors votre union met n'importe qui sur la liste des "unfair", s'il se trouve hors sa constitution et ses droits ?—R. Oui.

Q. Votre union n'est autorisée qu'à s'occuper des heures de travail et des salaires ?—R. Oui, c'est tout. Il va sans dire qu'au point de vue des finances, elle aide aussi les autres unions.

Q. A-t-on la bienfaisance pour objet ?—R. Non.

Q. On contribue purement à supporter le Conseil des Métiers et du Travail à Vancouver ?—R. Oui.

M. Rowe.—Il ne serait pas mal de savoir jusqu'où cette union peut aller au sujet du pain. Beaucoup d'autres gens que les "scabs" (gens opposés à l'union) qualifieraient d'assassins ceux qui leur refuseraient du pain.

M. Bird.—Il est écrit que vous ne vivrez pas seulement de pain.

M. Rowe.—Quelqu'un a-t-il un exemplaire de la constitution de l'Union des Boulangers ?

Le Témoin.—Oui, j'en ai un exemplaire à la maison ; je l'apporterai.

George Nelson, assermenté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes garçon-boulanger ?—R. Oui.

Q. Vous êtes à l'emploi de M. Muir ?—R. Oui, depuis deux ans.

Q. Vous êtes membre de cette Union des Boulangers ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous a-t-on requis de vous mettre en grève au temps dont nous avons parlé ?—R. Non, monsieur, on m'avait expulsé de l'union deux jours avant de commander aux gens de la boulangerie de se mettre en grève, parce que j'avais écrit au bureau central pour avoir des renseignements.

Q. Quel motif avait-on pour vous expulser ainsi ?—R. J'avais écrit au bureau central pour demander si on pouvait m'ordonner d'entrer en grève alors que mon patron se conformait aux conditions de l'heure et du salaire.

Q. Aviez-vous un contrat écrit avec M. Muir ?—R. Relativement à l'heure et au salaire.

Q. Et vous trouviez que c'était aller à l'encontre d'un contrat que de vous mettre en grève ?—R. Oui.

Q. Et c'était pour vous éclairer sur ce point que vous avez écrit au bureau central ? Avez-vous copie de cette lettre ?—R. Non, mais j'ai une copie de la réponse qu'on m'a adressée du bureau central. Je disais simplement que j'était membre de l'union locale 46, et m'informais pour savoir si l'union 46 pouvait ordonner aux gens de notre boutique de se mettre en grève, alors que le patron se conformait à nos arrangements et contrat. C'était tout.

Q. Vous avez reçu une lettre du bureau central ?—R. Oui ; on m'a expulsé le même soir que j'ai montré la lettre à l'union. On m'a condamné à payer $25 d'amende. J'ai refusé et on m'a expulsé. C'était quatre jours plus tard. Lors de la première assemblée, j'avais apporté une copie de la lettre que j'avais écrite. Après la lecture de cette lettre on m'a expulsé. Le vote a été unanime. On m'a condamné à une amende, j'ai refusé de la payer et on m'a expulsé.

Par M. Rowe :

Q. Tous ont-ils voté pour vous expulser ?—R. Oui, sauf un boulanger de notre boutique—il n'a pas voté du tout. Les autres de notre boulangerie n'étaient pas là.

Q. Etait-ce un de ceux qui depuis se sont mis en grève ?—R. Non, il travaille encore avec nous.

GEORGE NELSON—Vancouver, 11 juin.

Par Sa Seigneurie:

Q. Dites-vous que vous n'avez pas gardé de copie de la lettre que vous avez envoyée ?—R. Non, monsieur.

Par M. Rowe:

Q. Est-ce contraire aux règlements d'écrire une lettre de cette nature?—R. Non, nous avons le droit d'écrire. J'étais aussi membre du bureau de l'union; j'étais statisticien.

Sa Seigneurie.—Vous pouvez lire cette lettre:

(Le témoin lit copie de la lettre qu'il a reçue du bureau central de l'union—pièce 64.)

Par Sa Seigneurie:

Q. On maintenait évidemment l'action de l'union ?—R. Oui.

Par M. Rowe:

Q. Cette union est-elle affiliée à l'Union Américaine du Travail?—R. Non, monsieur. Le bureau central est à Cleveland.

Q. Alors, il vous fallait évidemment vous en tenir à l'action de l'union dans un cas et non dans l'autre ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie:

Q. Ce qu'on a dit, c'est que vous deviez obéir aux ordres de l'union, mais que vous aviez le droit de vous renseigner?—R. Lorsqu'on m'a condamné à l'amende, on m'a dit que je n'en avais nul droit. Le secrétaire a dit qu'on devait s'adresser à lui, que si je voulais un renseignement, je devais le demander à l'union. J'ai étudié la constitution. Ce n'est pas la seule union dont j'ai fait partie. La constitution vous permet de correspondre avec le bureau central quand vous le désirez, et c'est pourquoi je l'ai fait.

Q. Cette union existe-t-elle encore?—R. Oui, il y a deux ou trois membres dans l'union. Mais c'est la même que celle des boulangers de New-Westminster; elle comprend les deux villes.

Par M. Rowe:

Q. On peut en conclure que, si l'union le désire, il vous faut rompre vos engagement au cas où il en existe?—R. On ne peut d'aucun côté altérer un contrat, à moins d'un avis de trente jours.

Q. Je veux dire que la règle de votre union est qu'il vous faut rompre vos engagements, si l'union l'ordonne?—R. La constitution dit: S'il survient un différend entre le maître et le serviteur, on doit en chercher le règlement le plus paisiblement possible. Il faut recourir à la grève en dernier lieu. Entre temps, on nous ordonna d'entrer en grève. Il fallait les deux tiers des votes, et il n'en fut pas ainsi ce soir-là.

Q. Pourquoi vous ordonnait-on de vous mettre en grève?—R. Parce que notre patron était le fournisseur du "Princess-May".

Q. Mais le secrétaire de l'Union des Boulangers a-t-il communiqué avec une autre union ?—R. Pas que je sache.

Q. Pourquoi en est-on venu là sans que personne ne le demande?—R. Pas de réponse.

M. Bird.—M. Russell sera probablement ici cet après-midi.

Sa Seigneurie.—Nous aimerions à nous éclairer au sujet de cette *liste noire.*

M. Bird.—Il m'a dit qu'il verrait quelques membres de l'Union des Boulangers et du Conseil des Métiers et du Travail.

GEORGE NELSON—Vancouver, 11 juin.

SA SEIGNEURIE.—Nous voudrions avoir des explications complètes au sujet de cette liste des " unfair ".

Q. La constitution requiert-elle les deux tiers des votes pour décider d'une grève? —R. Oui.

Q. A-t-on eu les deux tiers ?—R. Je n'étais pas là, mais il faut que tous les membres soient présents pour décider d'une grève, et tous les membres n'y étaient pas. Il faut que tous soient notifiés pas écrit, ce qui n'a pas eu lieu. Personne à notre boulangerie n'a reçu d'avis écrit. On m'avait expulsé le jeudi dans l'après-midi, et cette assemblée a eu lieu le samedi.

Q. Vous dites qu'on n'a pas donné d'avis par écrit qu'il allait se prendre un vote des deux tiers ?—R.Tous les membres n'assistaient pas à l'assemblée, et on n'a pas donné à tous un avis par écrit.

CHARLES A. WILBRAND, rappelé.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous avez dit n'avoir pas reçu d'avis par écrit de cette assemblée ?—R. Non.

Q. Savez-vous par quelle majorité on en est arrivé à cette décision de déclarer la grève ?—R. La majorité n'était pas des deux tiers.

Q. Etiez-vous là ?—R. Non, pas ce soir-là. Et aucun des cinq restés à la boulangerie n'était là.

Q. Comment savez-vous qu'il n'y avait pas les deux tiers ?—R. On devait nous notifier par écrit, et on ne l'a pas fait. Nous avions des assemblées presque tous les jours de la semaine, et nous avons jugé à propos de n'y pas aller, à moins de recevoir un avis écrit.

Q. Vous êtes-vous opposé à cette assemblée pour la raison qu'on ne vous avait pas adressé d'avis par écrit ?—R. Oui.

Q. Avez-vous donné avis par écrit que vous vous opposiez à cette assemblée ?—R. Non.

Q. Vous n'êtes allé à aucune assemblée ?—R. Non.

VANCOUVER, 12 juin 1903.

M. DAVIS.—Si la Commission voulait faire appeler M. Marpole pour un instant—

SA SEIGNEURIE.—Comme il est pratiquement certain qu'un règlement va se faire——

M. DAVIS.—Je comprends que, grâce à l'aide des commissaires, un règlement est pratiquement assuré.

SA SEIGNEURIE.—On abrégerait de beaucoup le temps à prendre par les commissaires, si on faisait les mêmes admissions qu'à la cour Suprême, savoir : que les originaux sont des originaux et les copies, des copies, afin que la Commission puisse tirer ses propres conclusions.

M. BIRD.—Je dois aussi, de la part de l'union de la U. B. R. E., remercier les commissaires d'être intervenus. Sans eux, les choses n'en seraient pas aujourd'hui dans un état aussi satisfaisant, j'en suis convaincu. J'espère sincèrement que les négociations qui ont eu lieu amèneront de la part de la U.B.R.E. la déclaration que tout est réglé avec satisfaction.

M. DAVIS.—Il va sans dire qu'on ne doit pas oublier que la grève est réglée entre la Compagnie du Pacifique et les ouvriers.

SA SEIGNEURIE.—Je suis heureux que la commission ait contribué à rendre les relations meilleures entre les hommes et la compagnie. J'espère que nos efforts seront pour quelque chose dans le règlement de la présente difficulté et des autres qui pourraient survenir.

M. MARPOLE est rappelé.

Par M. Davis :

Q. Voulez-vous nous dire s'il vous plaît, les raisons pour lesquelles vous avez envoyé des hommes dans l'est dans le mois de février dernier, d'abord Wilson et Dicks, puis Halton et enfin Foulds ?—R. Wilson et Dicks ont été envoyés à la demande de certains officiers de la compagnie, qui leur voulaient du bien, sans intention du tout de leur faire tort. Je sais cela positivement. Pour ce qui est de MM. Foulds et Halton, je n'ai rien eu à faire avec eux, et il faut plutôt s'adresser à M. Ogden. Ogden m'a télégraphié d'envoyer ces deux hommes. La raison de ce déplacement, quoiqu'il en eut été question plusieurs mois auparavant, était que le bureau du comptable devait être séparé du mien. C'est la raison de leur voyage dans l'est.

Q. D'autres employés tenant des positions semblables ont-ils été appelés à Montréal dans le même temps ?—R. Je pense que oui. De Winnipeg et ailleurs.

Q. Les employés crurent pendant quelque temps que vous aviez envoyé M. Purvis dans le sud, dans le but de se renseigner sur la U.B.R.E. ? Pourquoi avez-vous envoyé M. Purvis dans le sud ?—R. Dans le but d'améliorer la position des ouvriers. On m'avait demandé de m'assurer de la paye des ouvriers sur les autres lignes du sud, et M. Purvis, mon chef, fut choisi pour s'enquérir et faire rapport. Je suis bien aise que vous m'ayez posé la question, car j'ai expliqué la chose dans son entier devant le comité, comme je voulais l'expliquer aux grévistes, c'est-à-dire que c'était dans le but de leur venir en aide, et le résultat est que leurs gages furent augmentés le 1er février.

Q. On a parlé. Voulez-vous dire aux commissaires s'il y a un " livre noir " sur le C.C.P., ou quelque chose que les ouvriers pourraient désigner de ce nom ?—R. La règle en usage, quand un homme est destitué ou suspendu de ses fonctions pendant le mois, c'est de l'inscrire sur le rôle de la discipline et d'envoyer son nom à chaque surintendant général de la compagnie. C'est tout. Mais l'impression qui ressort ici dès la grève, et tendant à faire croire que la compagnie envoyait une liste noire à tous les chemins de fer des Etats-Unis est absolument fausse.

Q. L'impression semble prévaloir qu'il existe une entente entre le C.C.P. et les autres compagnies relativement à une liste de ce genre ?—R. Je n'en ai jamais entendu parler, et je n'ai jamais eu de lettres des chemins de fer des Etats-Unis à cet effet. Je n'ai fait que répondre aux questions relatives à la cause des destitutions.

Q. Comme résultat de la visite de M. Purvis au sud, savez-vous comment comparent les salaires des commis du C.C.P., division du Pacifique, avec ceux payés aux commis des compagnies à Seattle ou au sud ?—R. J'ai essayé de le savoir autant que j'ai pu, sans connaître les devoirs spécifiques de chaque homme, et s'il y a erreur, c'est moi qui en suis la cause. J'ai fait ce que mon supérieur m'a ordonné de faire, eu égard à la preuve qu'il produisit, en ne perdant pas de vue ce que je croyais être la somme de leur travail, comparée à celle des autres de là-bas.

Par M. Bird :

Q. Ces informations du surintendant général ne sont-elles pas recueillies au bureau principal à Montréal ?—R. Non, par moi, ici, et je dois dire, M. Bird, que je n'en ai pas recueilli d'autres, depuis que la grève est commencée.

Q. Ne tient-on pas au bureau principal, à Montréal, un registre appelé le cahier de référence du personnel ?—R. Cela se peut, mais je ne le sais pas officiellement. Il est possible qu'il y en ait un.

R. MARPOLE—Vancouver, 12 juin.

Q. La compagnie n'a-t-elle pas coutume de garder le dossier complet de la carrière d'un homme, s'étendant à plusieurs années avant même qu'il n'entre au service de la compagnie ?—R. Oui, c'est ce que je fais ici, moi-même.

Q. Et pour des fins de la référence, ces dossiers sont classés, comme on le fait dans des établissements de commerce ?—R. Je ne connais rien de la manière de tenir ce livre. J'ai tout simplement envoyé mes informations, c'est tout ce que je sais.

Q. Supposons que vous voulez avoir le dossier d'un homme qui a déjà travaillé sur une des divisions de votre chemin ?—R. Sur cette division.

Q. Disons qu'un homme a travaillé sur la division de l'Atlantique, et qu'il demande de l'ouvrage ici, que faites-vous ?—R. Il doit produire un certificat de service avec sa demande.

Q. Et à propos de sa feuille de congé ?—R. Si nous recevons une feuille de congé, nous écrivons au surintendant de nous envoyer le dossier de l'individu là-bas. C'est sur quoi nous nous guidons, et une des raisons de cela, c'est que nous avons souvent trompés par des contrefaçons.

Q. Ecrivez-vous au bureau de Montréal ?—R. Non. Je n'ai jamais écrit à Montréal au sujet des hommes.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous dites que vous avez eu des feuilles de congé forgées ?—R. Oui, j'en ai reçu ici, une de Kansas City, portant la signature de feu M. Deschênes. La signature d'un mort.

Par M. Bird :

Q. On me dit que ces feuilles de congé ne sont pas toujours très claires pour le lecteur. Ainsi une d'elles dit : "Parti de son propre chef". Est-ce que cela veut dire exactement ce qui est écrit ?—R. Je suis porté à le croire.

Q. On me dit qu'il y a un registre disant qu'un document portant ces mots, signifie : "Ne l'engagez pour aucune considération" ?—R. Je n'ai jamais entendu par de cela de ma vie.

Q. Quand une feuille de congé porte ces mots "Parti de son propre chef", relativement à un employé, elle ne veut dire rien autre chose que : "Ne l'engagez pour aucune considération". Quand j'ai dit : " Vos opinions", je veux dire celles de M. Beasley. R. Je vous dis que si M. Beasley faisait cela, il ne travaillerait pas pour moi.

Q. Vous dites que cela n'est pas le cas ?—R. Je le déclare catégoriquement.

Q. On dit—ce que m'a dit une personne qui doit savoir à quoi s'en tenir—qu'un filigramme représentant un héron sans tête, dans le tissu du papier de la feuille de congé, veut dire : "Ne l'employez pour aucune considération", et que, quoique la feuille paraisse irréprochable, il en est tout autrement quand elle est tenue à la lumière ?—R. C'est là quelque chose d'entièrement nouveau pour moi.

Par M. Rowe :

Q. S'ils continuent, ils vont vous enseigner de mauvais tours ?—R. Oui.

Par M. Bird :

Q. Apparemment, ce document qui a été produit il y a quelques jours comme venant du Great-Northern, ne doit pas servir, à sa face même, à destituer les employés ?—R. J'ai vu le certificat, mais comme je l'ai dit, l'homme est employé; je n'ai jamais vu sa feuille de décharge. Je me demande où vous avez pris ce document.

Q. Est-ce parce que ce document a été jeté au panier qu'on a employé cet homme ?—R. Non, les documents de cette espèce ne vont pas au panier.

R. MARPOLE—Vancouver, 12 juin.

Q. Habituellement vous mettez tous les faits sur la feuille de congé ?—R. Non, excepté : "Renvoyé pour cause". Nous sommes obligés de dire cela.

Par M. Davis :

Q. Vous ne mettez rien qui ne soit la vérité ?—R. Oh, non.

M. Bird.—Je crois, messieurs les Commissaires, qu'il n'est pas à propos de faire subir au témoin un contre-interrogatoire si serré vu qu'on est à la veille d'inaugurer des relations plus cordiales.

Sa Seigneurie.—Je n'en vois pas l'utilité. Je veux savoir certaines statistiques.

Q. Je veux savoir combien d'hommes se sont mis en grève sur la ligne ?—R. Environ 70 pour 100, mais je vous donnerai les chiffres. Je les donnerai à M. King.

Q. Quelques-uns ont abandonné l'ouvrage à Nelson, Revelstoke, Winnipeg et ailleurs ? Je voudrais la statistique.—R. Je puis vous fournir un relevé pour chaque endroit.

Q. D'autres hommes que les membres de la U.B.R.E. se sont-ils mis en grève à ces divers endroits ?—R. Je n'ai jamais demandé ce qu'ils étaient. Je ne leur ai jamais posé la question. Quelques-uns ont pu se mettre en grève par sympathie.

Q. Des forgerons se sont mis en grève à Revelstoke ?—R. Les machinistes et les ajusteurs, comme l'a déclaré hier M. Watson. De 48 à 50.

Q. Ils ont abandonné l'ouvrage par sympathie pour la U.B.R.E. ?—R. C'est ce qu'on m'a dit. A tout événement, ils étaient engagés par contrat.

Q. Dites-nous en peu de mots ce qui est arrivé à ce sujet ?—R. Ces machinistes et ajusteurs se mirent en grève par sympathie pour la U.B.R.E., et nous fûmes obligés d'appeler à notre aide le chef de cet ordre en Canada pour rappeler à ses hommes qu'ils violaient leur contrat. C'est M. Holmes, je crois, qui a agi, dans le cas des machinistes et des ajusteurs. Ce sont nos officiers qui nous ont rapporté cela. Les forgerons ne se mirent pas en grève, mais ils refusèrent de travailler avec les manœuvres que nous leur envoyâmes, de sorte qu'ils furent oisifs et sans paye pendant quelques semaines. Nous voulions respecter notre contrat, et nous ne voulûmes pas les renvoyer. Nous dûmes appeler l'agent canadien, M. Marshall, je crois, de Winnipeg, et il réussit à arranger les choses.

Q. Vous dites que ces forgerons et machinistes ne voulaient pas travailler ?—R. Les machinistes et les ajusteurs se mirent en grève, non pas les forgerons. Ils restèrent, mais refusèrent de travailler avec des manœuvres importés.

Q. Vous ne voulez pas dire importés des Etats-Unis ?—R. Oh, non ; de Winnipeg et de Montréal.

Q. Voulez-vous dire si la grève a causé des retards par rapport au fret ?—R. Il y en a eu bien peu. La grève de quelques hommes ne saurait retarder le trafic entre Vancouver et Winnipeg. Je ne crois pas qu'il y ait eu le moindre retard entre ici et Winnipeg.

Q. Quel retard ont subi les affaires en ville, par le défaut de livraison du fret ? —R. Je ne suis pas sûr.

Q. J'ai entendu dire sur la rue, M. Marpole, que les améliorations projetées pour la reconstruction de l'hôtel en cette ville, ont été retardées. En savez-vous quelque chose ?—R. C'était l'intention bien arrêtée de la compagnie de faire ces travaux, mais les entrepreneurs responsables, ayant refusé de commencer, sans une stipulation relative aux grèves, je n'ai pas voulu, comme je connaissais les difficultés ouvrières ici, prendre la responsabilité de conseiller à la compagnie d'aller de l'avant. D'après les ordres de l'administration, nous décidâmes d'attendre, pour tâcher de trouver des constructeurs responsables qui entreprendraient les travaux, en donnant une bonne caution. Nous fûmes forcés d'abandonner nos projets.

Q. Combien de temps, cet état de choses va-t-il durer, croyez-vous ?—Tant que le gouvernement n'interviendra pas ; je ne suis pas pour en prendre la responsabilité. C'est trop sérieux pour que je puisse en répondre

Q. A-t-on fait le guet, ici, pendant la grève?—R. Oui, je pourrais peut-être produire des photographies si vous vouliez les admettre. On n'y reconnait pas les individus, mais elles montrent comment les hommes se sont attroupés dans la rue Cordova et près de chez moi, mais surtout près de la gare.

Q. A-t-on fait cela pendant toute la durée de la grève?—R. Jusqu'à ce qu'ils furent fatigués, oui.

Q. Pouvez-vous nous dire combien ils étaient?—R. Je ne sais pas le nombre de ceux quif aisaient ainsi le guet, mais il y avait de 30 à 40 hommes. Je dois ajouter que personne ne m'a jamais accosté, de sorte que je n'ai rien à dire de leur conduite.

Q. Est-ce que l'on surveillait votre maison?—R. Non, je crois qu'ils fouillaient le quai ou la plateforme à côté de mon jardin. Je sais que ma maison a été surveillée deux ou trois fois pendant les troubles, je ne saurais dire pourquoi. Peut-être était-ce pour voir si les gens de la U.B.R.E. venaient chez moi.

Q. On m'a dit que le C.C.P. avait importé du charbon du Japon ?—R. Nous en importons 10,000 tonnes. Le premier chargement est maintenant dans le port. C'est une des conséquences de la situation à Victoria. Notre source d'approvisionnement de charbon a été pratiquement interceptée par la grève à cet endroit.

Q. Combien de chabon avez-vous importé du Japon?—R. Il y en aura 10,000 tonnes dans peu de jours. Un navire est déjà arrivé, un autre arrivera lundi et deux autres se succéderont rapidement.

Q. A combien estimez-vous le prix de ce charbon?—R. Combien d'argent en reçoit la houillère?—R. Environ $55,000.

Q. C'est la Colombie qui perd cette somme?—R. Non, peut-être $37,000 de moins, environ. C'est ce que nous aurions payé pour ces 10,000 tonnes de charbon livré ici.

Q. S'il arrivait que ces grèves se prolongeassent indéfiniment, vous pourriez, je suppose, avoir votre charbon au Japon, à bien meilleur marché?—R. Certainement, M. le Président; ce que nous avons, nous l'avons ordonné d'urgence, mais je crois que nous pourrions passer des contrats pour le faire venir ici par les compagnies japonaises. Je pourrais ajouter que nous pourrions avoir du charbon de Puget-Sound, mais c'est un charbon de qualité inférieure, et nous ne pouvions obtenir aucune garantie de sa livraison.

J. McCreery est assermenté.

Par M. Davis:

Q. Quelle position occupez-vous?—R. Je suis agent du fret.

Q. Vous l'avez été depuis à peu près un an?—R. Depuis le mois de juin, 1902.

Q. On a parlé l'autre jour des heures supplémentaires. Le chef des commis aux écritures, dans votre bureau, s'appelle commis en chef aux écritures ?—R. Oui.

Q. Quelles sont les heures régulières de votre personnel? Est-ce que les heures régulières de votre commis en chef sont les mêmes?—R. Les mêmes heures; seulement, il est nécessaire que le commis en chef soit à son poste à l'arrivée des steamers d'Orient, afin de faire les factures nécessaires après six heures. Les heures réglementaires sont 8.30 heures du matin à 6 heures du soir.

Q. Quelle est la règle quand les steamers d'Orient arrivent ?—R. Qu'il soit à son poste afin de faire les factures du fret de l'Orient en destination de l'Est.

Q. Combien de fois cela arrive-t-il à peu près?—R. Environ deux fois par mois. Je veux dire, les arrivages des steamers.

Q. Il n'y a que cinq paquebots—les trois Empress, le Tartar et l'Athenaeum?—R. Oui.

Q. Et ces deux derniers ne viennent que toutes les dix semaines environ ?—R. Oui.

Q. Maintenant, à cause de la nécessité de mettre cette règle en vigueur, le commis en chef reçoit-il quelque compensation pour son travail?—R. Eh bien! quoique la compagnie exige de lui qu'il soit à son poste toutes les fois que ces cargaisons arrivent, elle ne s'attend pas qu'il revienne à l'ouvrage le lendemain matin. Ainsi, quelquefois, il lui faudra travailler depuis une heure jusqu'à six heures du matin pour compléter son travail, les jours d'arrivage. Il s'en va chez lui à six heures, et ne revient à l'ouvrage probablement qu'à six heures ou sept heures du soir. Alors il continue jusqu'à une heure ou six heures du matin, peut-être jusqu'à ce qu'il ait fini son ouvrage.

Q. Quant aux simples commis, sont-ils payés pour leurs heures supplémentaires ?—R. Non.

Q. A votre connaissance, y a-t-il jamais eu des commis de cette catégorie qui aient été payés pour leurs heures supplémentaires ?—R. Non.

Q. Leur donnez-vous des congés en compensation ?—R. Dans le mois de juin 1902, la question des heures supplémentaires fut discutée, et il fut entendu que tous les commis d'un an de service auraient deux semaines de vacances par année, sans déduction de salaire, en récompense de leurs heures supplémentaires. Nous accordâmes des congés tous les samedis après-midi, excepté deux.

Q. Par rapport à ces heures supplémentaires, avez-vous accordé une augmentation de salaire dans le mois de juin 1902, à votre commis en chef ?—R. Il y eut, dans le mois de juillet 1902, une conférence entre les surintendants et les commis à laquelle étaient présents M. Peters et moi-même. La question de travail supplémentaire fut discutée et il fut soutenu que l'augmentation de salaires était amplement suffisante pour suppléer aux heures supplémentaires.

Q. Est-ce qu'apparemment cette décision fut satisfaisante pour M. Dennison ?—R. Apparemment, oui. Il ne se plaignit pas.

Q. Vous êtes dans le même bureau que M. Dennison ?—R. Oui.

Q. Au meilleur de votre connaissance, quelle était la moyenne par semaine de ses heures supplémentaires ? Quelle serait la moyenne par année ?—R. Je ne crois pas qu'il ait travaillé ainsi plus de six ou huit heures par semaine.

Par Sa Seigneurie:

Q. Payez-vous les heures supplémentaires de vos amis ?—R. Non.

Q. Pourquoi ne les payeriez-vous pas ?—R. Je n'aime pas personnellement que les commis fassent des heures supplémentaires, à moins de nécessité absolue.

Q. Pourquoi feraient-ils des heures supplémentaires, si vous ne les payez pas ?—R. Cette question fut discutée dans le mois de juillet dernier, et il fut décidé que l'augmentation de gages devait compenser pour les quelques petites heures supplémentaires que les commis étaient obligés de nous donner.

Q. Alors vous dites qu'ils étaient virtuellement payés pour leurs heures supplémentaires ?—R. Oui, virtuellement.

Par M. Rowe:

Q. Quelle fut cette augmentation ?—R. Environ 13 et 14 pour 100.

Par Sa Seigneurie:

Q. Et l'augmentation était de six heures par semaine environ ?—R. Je dis que les heures supplémentaires du commis en chef aux factures étaient de six à huit.

Q. Quelles sont les heures réglementaires ?—R. De 8.30 heures à six heures.

Q. Combien d'heures est-ce ?—R. Huit heures et demie, je crois, et il avait ses samedis après-midi à lui.

Par M. Rowe:

Q. Et le dimanche ?—R. Il était tenu de venir chaque quatrième dimanche, pour travailler une couple d'heures afin d'expédier sa besogne.

Q. Ne pouvez-vous arranger les choses de façon à ce que les commis ne soient pas obligés de travailler après les heures ?—R. Je ne crois pas que la chose soit possible dans un bureau de fret, à cause du travail qu'il faut faire, à moins de suspendre les autres ouvrages. Si vous suspendez le travail du fret le dimanche, il vous faudra aussi suspendre tout ce qui se rapporte à ce fret.

Q. Ne croyez-vous pas qu'ils devraient être rémunérés ?—R. Les commis savent à quoi s'en tenir, quand ils commencent à travailler. Ils acceptent de travailler dans ces conditions.

Q. Ce sont ces difficultés au sujet des heures de travail qui forcent les ouvriers à se former en union ?—R. Ces heures supplémentaires sont choses parfaitement entendues.

M. Bird.—Je crois qu'il est presque impossible de laisser partir ce témoin sans le contre-interroger, car sa déposition diffère beaucoup de celle de M. Dennison.

Sa Seigneurie.—Dennison est-il le commis en chef aux factures ?—R. Oui.

M. Bird.—Oui.

Q. On me dit que vous ne travaillez jamais le soir ?—R. Quelquefois.

Q. Est-ce que votre " quelquefois " veut dire une fois par mois ou une fois par année ?—R. Peut-être deux ou trois fois par mois.

Q. De sorte que vous ne connaissez que deux ou trois des nombreuses fois que M. Dennison réclame avoir travaillé le soir après les heures ?—R. Je sais, quand je vais à l'ouvrage dans le jour, s'il n'est pas à son bureau.

Q. Vous voulez dire que s'il travaille tard le soir, il arrive immanquablement en retard le lendemain ?—R. Oui, toujours.

Q. De sorte qu'il a sa compensation de cette façon ?—R. Oui.

Q. De sorte que pour avoir une somme fabuleuse de travail à faire un soir, il ne travaille pas le lendemain matin ?—R. Oui, et c'est ce qu'il a presque toujours fait.

Q. Est-ce que votre raisonnement ne montre pas que ce travail du soir est absolument inutile ?—R. Non, la raison, c'est que ce travail ne peut être fait pendant le jour. Les ouvriers chargent le fret dans le jour, et les commis travaillent le soir.

Q. Combien de temps avez-vous été à cet emploi ?—R. A peu près un an. En tout à peu près dix ou douze ans.

Q. M. Dennison a dit qu'il se plaignait constamment ?—R. Il ne s'est pas plaint à moi.

Q. Il dit qu'il est allé une fois voir M. Beasley, qui lui aurait dit que ces heures supplémentaires étaient inhérentes à la position ?—R. Il y a du travail supplémentaire à faire. Je crois que huit heures, autant que je puis voir, sont suffisantes.

Q. Vous comptez cela par les deux ou trois fois par mois que vous le voyez travailler après les heures ?—R. Non, je suis tous les jours à l'ouvrage, et je puis dire, par sa présence ou son absence, s'il a travaillé le soir précédent ou non.

Q. Quand vous le voyez à l'ouvrage le matin, comment savez-vous qu'il n'est pas encore à faire des heures supplémentaires ?—R. Je sais l'ouvrage qu'il y a à faire. Mais il se dédommage en ne venant pas travailler le lendemain matin. Il reste chez lui jusqu'à six ou sept heures le lendemain soir.

Q. Quand il a travaillé le jour et la nuit ? Trente heures sans arrêt ?—R. Je n'ai jamais eu connaisssance d'un seul cas de ce genre. Il a travaillé un jour et un soir, c'est-à-dire huit heures et demie, et travaillé tout le jour, puis la nuit, c'est-à-dire depuis une heure jusqu'à six heures du matin.

Q. Il dit de plus qu'il a commencé à 8.30 heures le matin et qu'il a travaillé jusqu'à 8 heures du soir ?—R. Je ne crois pas que cela soit jamais arrivé.

Par Sa Seigneurie :

Q. Je comprends qu'il a travaillé la journée de huit heures et demie, et ensuite jusqu'à une heure ou six heures ?—R. Oui.

Q. De sorte qu'il aurait travaillé 24 heures ?—R. Parfaitement.

J. McCREERY—Vancouver, 11 juin.

Q. Croyez-vous qu'on devrait exiger d'un homme une telle somme de travail ?—R. Cela arrivait-il rarement. Il avait souvent fini à une heure ou trois heures.

Q. Croyez-vous qu'il doive être mis à l'amende quand il commet une erreur dans de telles circonstances ?—R. Oui, je le crois, pour l'efficacité du bureau.

Par M. Bird :

Q. Comme question de fait, un employé reçoit double paye à Vancouver, pour ses heures supplémentaires ?—R. Pour le travail manuel seulement.

Q. Parce que le travail de bureau a été si discrédité, les commis ne peuvent se faire payer leur travail supplémentaire ?—R. Je ne connais pas cela, mais vous trouverez le même état de choses dans tous les bureaux où il se fait des écritures. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

Q. Alors vous ne savez pas qu'il y a une union des commis à Vancouver ?—R. C'est une autre classe de commis ; ce ne sont pas des commis de bureau.

Q. Vous croyez que ce n'est pas juste que le travail après les heures doive être payé le double ?—R. C'est juste pour les journaliers, il faut les payer.

Q. Vous dites que M. Dennison a reçu une augmentation de gages pour l'indemniser de ses heures supplémentaires ?—R. C'est une des raisons qui lui ont valu son augmentation.

Q. C'est ce que vous croyez. Mais vous n'avez jamais dit cela à M. Dennison ?—R. C'est ce qui a été dit entre M. Beasley et M. Peters ; c'est du moins ce que j'ai cru comprendre.

Q. De fait, tout le monde a eu une augmentation ?—R. Oui.

Q. Et M. Dennison a eu sa part ?—R. Oùi.

Q. Et ce n'était pas parce qu'il était commis en chef qu'il a obtenu cette augmentation ?—R. D'autres employés ont autant droit de demander, comme les commis aux factures, d'être payés de leur travail après les heures.

Q. A vrai dire, ceci s'applique aux autres également ?—R. Probablement cinq ou six autres.

Q. M. Dennison a juré devant la Commission qu'il ne connaît pas ce que c'est que d'avoir plus d'un ou deux dimanches libres par année ?—R. Cela est peut-être dû à l'arrivée de l'*Athenaeum* et du *Tartar.* Ils arrivent généralement le samedi soir ou le vendredi. Dans ces cas, il aurait à travailler presque toute la journée du dimanche.

Q. M. Dennison m'a assuré qu'ils arrivaient en moyenne trois fois par mois ?—R. Une couple de fois, je crois. Nous avons environ 25 bateaux par année.

Q. Je suppose qu'il y a à part cela les navires irréguliers ?—R. Non, nous n'avons que des vapeurs réguliers.

Q. Vous ne comptez pas parmi ces 25 navires, ceux d'Australie ?—R. Il y a bien peu de cargaisons pour l'est.

Q. Si M. Dennison avait été se plaindre au sujet de son travail supplémentaire, je suppose que vous l'auriez mis à la porte ?—R. Les affaires sont spasmodiques, et cet état de choses ne peut être évité. Le commis a donc la permission de rester chez lui le lendemain, et pendant la morte-saison, il reçoit une couple de jours de congé pour le récompenser; je suis sûr qu'il doit les avoir eus souvent.

Par M. Rowe :

Q. Est-ce qu'il arrive plusieurs fois, pendant le mois, qu'il y ait des cargaisons à transborder ?—R. Oui, et quand les grands paquebots arrivent, nous donnons de l'aide au commis en chef.

Par Sa Seigneurie:

Q. Est-ce que ce serait juste que le pays passât une loi fixant les heures de travail de ces hommes et décrétât qu'ils doivent être payés pour leurs heures supplémentaires ?—R. Je ne crois pas qu'une telle règle pourrait être établie dans un bu-

J. McCREERY—Vancouver, 12 juin.

reau, car la Compagnie, en règle générale, tâche d'éviter tout le travail après les heures, surtout pour les commis. Quant à moi, je ne demande jamais à un commis de travailler après les heures, hormis que ce soit absolument nécessaire.

Q. Voici ce que je veux savoir: Il me semble que les employés ne devraient pas se trouver dans l'obligation de travailler après les heures, sous peine d'être destitués de leurs fonctions, c'est-à-dire pendant 24 heures sans arrêt. C'est ce qui arriverait sans doute. Vous diriez à ces hommes: Si vous n'aimez pas l'ouvrage, vous pouvez partir et je vous remplacerai.—R. Je crains qu'on oublie que la Compagnie accorde presque autant de répit qu'elle exige d'heures supplémentaires.

Q. Oui, mais vous dites qu'ils sont occupés la plupart du temps ?—R. Dans le jour.

Q. Vous ne voulez pas assurément qu'ils travaillent jour et nuit ?—R. Pour ce qui est du commis en chef, il a congé le lendemain.

Par M. Rowe :

Q. Serait-il obligé de travailler le soir suivant ?—R. Oui, pour expédier le fret qui a été chargé pendant le jour.

Q. Aurait-il congé le dernier soir ?—R. C'est comme cela que je calcule que le commis en chef n'a pas travaillé plus de six ou huit heures supplémentaires. Je crois que huit heures seraient certainement le plus, et il a congé le samedi après-midi.

Q. Quelles sont les chances de promotion du commis en chef aux factures ?—R. Il peut devenir caissier en chef, comptable en chef ou premier commis.

Q. Il a le tour de rôle ?—R. Oui, ces trois commis sont supposés être supérieurs au chef des commis aux factures, et il est éligible pour les trois positions, à mesure qu'elles deviennent vacantes.

Q. Ces trois positions sont mieux rémunérées ?—R. Oui, monsieur, mieux que le commis en chef aux factures.

G. B. Grier, assermenté.

Par M. Davis :

Q. Quelle position occupez-vous au C.C.P. ?—R. Agent général du fret.

Q. Combien d'années d'expérience environ avez-vous eu au travail du fret, dans les chemins de fer ?—R. Dix-neuf ans.

Q. Avez-vous travaillé sur d'autres chemins de fer que le C.C.P. ?—R. Oui.

Q. Etait-ce la coutume, sur les chemins de fer où vous avez travaillé, de payer les heures supplémentaires aux commis du fret, chefs de gare ou autres employés à des positions semblables ?—R. Non, monsieur; je n'ai jamais entendu parler de cela; du moins pour ce qui regarde le personnel du bureau, sur tous les chemins de fer où j'ai travaillé.

Q. Est-ce que actuellement les compagnies du littoral américain payent les heures supplémentaires aux commis de bureaux ?—R. Non, monsieur.

Q. Expliquez, M. Grier, pourquoi cela.—R. Eh bien, pour une raison, c'est que l'incompétent a droit à autant de considération que celui qui est compétent. Un homme peut faire dans le même temps deux fois plus d'ouvrage qu'un autre homme, et il ne serait pas juste de payer à l'employé qui néglige son devoir pendant le jour et qui est obligé ainsi de revenir le soir, les heures supplémentaires qu'il s'inflige volontairement de la sorte. Beaucoup de ces heures supplémentaires sont volontaires. J'en ai fait beaucoup moi-même. Nous disons, par exemple: " Je puis mieux travailler le soir à ce travail particulier, parce que je ne suis pas ennuyé, alors, j'irai ce soir."

G. B. GRIER—Vancouver, 12 juin.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous vous absenteriez alors pour une partie de la journée?—R. Non, mais pour ce travail particulier—ils feraient autre chose, mais ils auraient pu faire ce travail aussi bien pendant le jour s'ils avaient jugé à propos de l'entreprendre. Il se présente des questions que vous croyez être en état de mieux traiter si vous pouvez vous trouver un moment seul le soir.

Par M. Rowe:

Q. Par exemple quand vous expédiez d'urgence une cargaison?—R. Non, ce n'est pas dans ces cas; mais si vous payez un homme qui travaille à cette cargaison, si vous lui payez ses heures supplémenttires, il faudra payer les autres, et alors il faudra généraliser ce système. Vous ne pourriez pas particulariser.

Q. Est-ce que les salaires des commis sont établis de façon à n'avoir pas de travail supplémentaire à leur payer?—R. Nous n'avons jamais songé à la question des heures supplémentaires.

Q. Les salaires payés ici aux commis de fret se comparent-ils avantageusement avec ceux qui sont payés aux commis dans de semblables positions au sud de la frontière?—R. Ils sont pour ainsi dire les mêmes, d'après moi.

Q. Les heures régulières à Vancouver se comparent-elles avec celles de Seattle et autres villes du littoral américain?—R. A Seattle, les commis se rendent à l'ouvrage une grosse heure plus à bonne heure qu'ici.

Q. De sorte que les heures sont plus courtes ici avec la même paye?—R. Oui.

Q. Et ils travaillent après les heures?—R. Je n'ai jamais connu un bureau de chemin de fer où il ne fallait pas travailler après les heures. Un train peut être retardé, et le fret de trois jours arriver à la fois. Pendant ce délai de trois jours, il n'y a presque rien à faire, et après l'arrivée du fret, il faut reprendre le temps perdu.

Par M. Bird:

Q. Les gages ont été augmentés à Vancouver depuis la grève?—R. Pas que je sache.

Q. Pas d'augmentation sur toute la ligne depuis la grève?—R. Pas que je connaisse. Certainement pas dans mon bureau.

M. MARPOLE.—Les gages ont été augmentés le premier de février.

Par Sa Seigneurie:

Q. Pouvez-vous nous dire jusqu'à quel point la grève a affecté la livraison du fret?—R. Quand la grève s'est déclarée, nous fûmes deux jours à peu près pendant lesquels nous ne pûmes faire d'arrangements satisfaisants pour la livraison du fret.

Q. C'est-à-dire pour le déchargement du fret?—R. Oui, ainsi que pour la livraison aux consignataires.

Par M. Bird:

Q. Croyez-vous que les télégraphites et les agents sont convenablement classés parmi le personnel des commis?—R. Non, monsieur.

Q. Ils reçoivent une fois et demie le taux de leurs gages pour le travail après les heures?—R. Je ne connais rien de cela. C'est hors de mon département.

M. MARPOLE.—Les télégraphistes sont payés pour les demandes spéciales de travail télégraphique. Les agents ne sont pas payés pour le travail après les heures, mais le télégraphiste l'est quand il est appelé à servir au télégraphe seulement.

Par M. Davis:

Q. Comment pouvez-vous parler avec autorité pour ce qui est des gages à Seattle?—R. J'ai travaillé à Puget-Sound.

G. B. GRIER—Vancouver, 12 juin.

Q. Et vous avez travaillé ici pendant dix ans?—R. Non, je suis dans la Colombie depuis cinq ans.

Q. De sorte que vous parlez de Puget-Sound en quelle année?—R. Il y a cinq ans.

Q. Vous ne savez pas si les mêmes conditions existent là à présent?—R. Non.

Par Sa Seigneurie:

Q. Avez-vous reçu beaucoup de plaintes de la part des marchands à cause de votre inhabilité à livrer le fret?—R. Quelques-unes, M. le Président.

Q. Combien?—R. Je ne pourrais pas les compter. Nous avons les mêmes plaintes régulièrement dans le cours des affaires. Il y a du fret qui se perd en route.

Q. Est-ce que ces plaintes ne se sont pas multipliées après la déclaration de la grève?—R. Oui, je le crois.

Q. Je me rappelle que plusieurs marchands de Victoria ont dit qu'ils ne pouvaient pas avoir leur fret?—R. Cela est inexact. Nous n'avons jamais eu de difficulté avec le fret de Victoria. La seule difficulté a été la livraison locale; elle a été causée par la grève sympathique des camionneurs avec les manœuvres de gare et les commis de fret, mais nos charretiers ont été exacts à bien peu d'exceptions près. Je pourrais citer peut-être une douzaine de cas où le fret a été égaré à cause de la perte ou de la destruction de la facture, ou quelque chose de la sorte.

Q. La grève des camionneurs a causé beaucoup de retard?—R. Oui, au moment où ils se sont mis en grève.

Q. Combien de retard?—R. Je crois que la compagnie a pris une semaine avant de pouvoir trouver d'autres charretiers et rendre les affaires convenablement.

Q. Un boulanger nous a dit qu'il lui a fallu faire transporter clandestinement sa farine dans un hangar, d'où il l'a fait transporter ensuite chez lui ?—R. Cela peut être vrai. J'ai entendu dire que des wagons ont été traînés à force de chevaux à certains endroits reculés de la cour, à l'insu des charretiers.

Q. Les charretiers non syndiqués ?—R. Syndiqués et non syndiqués.

Q. Cela se faisait clandestinement ?—R. Oui.

Q. Cela est-il arrivé souvent ?—R. Oui, plusieurs fois.

Q. Quand les charretiers de l'union étaient en grève et que les hommes travaillaient ?—R. Oui.

Par M. Rowe:

Q. Y a-t-il eu beaucoup d'indemnités pour la détention des wagons ?—R. Oui, beaucoup.

Q. C'est-à-dire qu'ils ne pouvaient décharger les wagons assez vite, pour les éviter ?—R. Nous n'avons jamais imposé d'indemnités. S'ils étaient incapables, à cause de la grève des charretiers ou de quelque difficulté à se procurer les hommes, de recevoir la livraison, nous n'exigions pas l'indemnité. Il y a de ces retards en tout temps, mais dans des cas comme ceux-ci, nous prenions en considération les circonstances.

WM D. MUIR rappelé.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous avez été assermenté, M. Muir. Avez-vous ces papiers ?—R. Oui, monsieur.

Les documents sont déposés comme pièces 65 et 66. La pièce 65 est la liste des maisons d'affaires, et la pièce 66, le contrat.

Q. Quarante-trois personnes en tout ont cessé de faire des affaires avec vous ?—R. Oui.

WILLIAM D. MUIR—Vancouver, 12 juin.

Q. Parce que vous étiez connu comme "scab" ?—R. Oui, monsieur.

Q. Savez-vous si votre nom a été affiché dans la salle ouvrière ?—R. Je ne le sais pas personnellement. Quelqu'un m'a dit, ce matin, qu'il l'avait été.

Q. Eh bien, je puis vous dire qu'il l'a été, car je l'ai vu moi-même ! Nous en sommes certains maintenant. Y a-t-il quelque chose que vous voudriez ajouter ?—R. Oui, à propos de la farine ; la raison pour laquelle j'étais obligé de passer ma farine par le magasin de gros, c'est que mes employés unionnistes ne voulaient pas la prendre des mains des charretiers syndiqués. J'étais obligé d'avoir recours à ce stratagème pour la leur faire prendre. Ils l'auraient prise sur le trottoir, mais pas à la gare. J'envoyai un de mes hommes et je fis venir ma farine de cette façon.

Par M. Rowe :

Q. Votre farine devient "unioniste", grâce à ce stratagème ?—R. Oui, c'est bien cela.

Par Sa Seigneurie:

Q. Un de vos hommes la sortait du wagon, et l'unionniste la chargeait ? Votre employé faisait acte de "scab" ?—R. Probablement.

Le Témoin.—Dans le mois de janvier, avant le commencement des troubles, on m'avertit un samedi soir vers 11 heures. Je fus averti qu'on ne travaillerait pas dans ma boulangerie, à moins d'en venir à une entente. C'était au commencement de janvier. Il s'agissait d'une petite difficulté au sujet des gages ou de quelque chose. J'acquiesçai. Le lundi matin, après avoir perdu $60 de pain parce que je n'avais pas reçu avis du différend——

Par Sa Seigneurie:

Q. Le contrat exigeait-il cet avis ?—R. Je ne suis pas sûr de cela. La convention était pour douze mois, et je ne m'attendais à rien de semblable.

Q. Autant que je puis en juger cet engagement est irrévocable pour un an complet ?—R. Oui, et je l'ai respecté à la lettre. Je ne croyais pas que personne pouvait le changer. C'est pour cela que j'y souscrivis.

Q. Racontez les circonstances ?—R. La première difficulté survint. Je crois que la convention spécifie le nombre d'heures par semaine. Quand cette première difficulté se produisit, il y eut, je crois, un congé pendant la semaine, et pendant cette semaine particulière, les boulangers travaillèrent environ cinq heures de plus, et voulurent se faire payer ce travail supplémentaire. Ils avaient travaillé à peu près 48 heures et demandèrent d'être payés pour trois heures en sus de 45 heures. La convention était de 54 heures.

Par M. Rowe :

Q. Ils croyaient que le maximum était de 45 heures, à cause du congé ?—R. Oui, mais ils ne travaillèrent pas au-delà des 54 heures. Ils prétendaient que cette semaine était de six heures de moins que les autres.

Q. Je suppose qu'ils prétendirent qu'en travaillant 48 heures, ils avaient perdu trois heures de leur congé ?—R. Ils demandèrent leur salaire et demi pour chaque heure en sus de 45 heures. La convention stipulait 54 heures.

Par Sa Seigneurie:

Q. Apparemment ils crurent que vous aviez manqué à l'engagement, en les faisant travailler le jour de congé ?—R. Ils n'ont pas travaillé ce jour-là. Ils travaillèrent plus que 45 heures pendant les autres jours. Par exemple, ils ont travaillé onze heures le lundi. Je les avais payés. Je leur dis qu'à moins qu'ils ne travaillassent plus de 54 heures, ils ne seraient pas payés "extra".

WILLIAM D. MUIR—Vancouver, 12 juin.

Q. Il n'est pas dit dans ce contrat que les ouvriers doivent vous donner avis si vous manquez à votre engagement ?—R. Non.

Q. Ils prétendirent, voyez-vous, que vous n'aviez pas respecté votre engagement. Le contrat ne pourvoit pas à un avis dans ce cas, de sorte qu'ils ne se crurent pas obligés de vous avertir quand vous avez, d'après eux, brisé le contrat.—R. Il n'y avait pas de preuve que je l'avais rompu. La deuxième difficulté s'éleva quand je destituai un homme. Je perdis pour $40 de pain en cette occasion. La troisième fois, je décidai de tenir tête.

Q. Qu'avez-vous fait ?—R. Je continuai à boulanger. Je ne renvoyai personne. Six des huit restèrent avec moi. Les autres partirent.

CHARLES A. WILBAND est rappelé.

Par Sa Seigneurie:

Q. Avez-vous les papiers demandés ?—R. Oui. Voici le "Bakers' and Confectioners' Journal ".

(Le journal est déposé comme pièce 67.)

Q. Il y a un article dans ce journal... Ce journal est l'organe officiel de l'association des boulangers ?—R. Oui.

Q. Il contient cet article: "Avis: Les personnes dont les noms suivent (les noms) sont chassées par ordre de l'union." Quel est l'objet d'un article de ce genre ?—R. Si nous allions chercher de l'ouvrage aux Etats-Unis, et qu'on trouvât notre nom dans ce journal, nous n'aurions pas d'ouvrage de l'union à moins de payer une forte amende. Ce journal est distribué à tout unioniste, là où il y a une union. Chaque unioniste le reçoit.

Q. Alors ce journal est distribué gratuitement parmi les membres ?—R. Oui, parmi les membres seulement.

Q. Chaque union des boulangers aux Etats-Unis a une liste comme celle-ci ?—R. Oui.

Q. Et son but est de vous empêcher d'être réintégré ?—Oui, à moins d'une amende.

Q. C'est l'effet de cette liste, si vous ne voulez pas entrer dans une union aux Etats-Unis ? Pourriez-vous avoir de l'ouvrage ?—Si toutes les boulangeries étaient de l'union, vous ne pourriez pas avoir d'ouvrage.

Q. Il vous faudrait aller à une boulangerie non syndiquée ?—R. Oui, ou bien payer l'amende.

Q. Combien de membres compte l'union des boulangers ?—R. Je ne le sais pas.

Q. Sont-ils la majorité des boulangers ?—R. Ils sont la grande majorité, mais je ne saurais en dire le nombre.

Q. Reconnaissez-vous ce document ?—R. C'est la constitution de l'association des ouvriers boulangers et confiseurs. (Pièce 68.)

CHARLES WOODWARD, assermenté.

Par Sa Seigneurie:

Q. Quelle est votre occupation ?—R. Je suis dans les affaires. Je suis marchand général.

Q. Vous avez eu des difficultés ici récemment avec l'union ?—R. Oui, l'union m'a placé sur la liste noire.

CHARLES WOODWARD—Vancouver, 12 juin.

Q. Qu'entendez-vous par la liste noire ?—R. C'est quand on est considéré comme "scab" vis-à-vis du travail syndiqué et des unions.

Q. Pourquoi vous a-t-on mis sur cette liste ?—R. Je ne vois aucune raison en particulier, si ce n'est que M. Hamilton... On était à construire une maison ici——

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous sopie de cette liste ?—R. Oui. (Déposée comme pièce 69.)

Par Sa Seigneurie:

Q. Cette liste a été affichée où ?—R. Sur un poteau de téléphone à l'angle de la rue Keefe et de l'avenue Westminster.

Q. Avez-vous vu aucune autre affiche ?—R. Oui, j'en ai vu une que M. Hyman a enlevé d'un autre poteau dans une autre partie de la ville.

Q. Est-elle affichée dans la salle de l'union ?—R. Je ne sais pas.

Q. Eh bien, laissez-moi vous dire qu'elle l'est. Je l'ai vue moi-même. Dites-nous comment cela est arrivé ?—R. Quand nous décidâmes de construire, M. Hilton, je crois, le délégué du Conseil des Métiers et du Travail, ou du moins celui qui voit aux "scabs" et s'occupe d'enrôler les ouvriers dans les unions et surveille les intérêts des ouvriers généralement, vint me voir une couple de fois et voulut savoir si j'aurais objection à incorporer certaines conditions dans notre contrat avec le constructeur. Nous n'avions pas encore passé de contrat, mais nous avions annoncé pour avoir des soumissions. Nous consentîmes, à condition qu'il n'en coûtât pas plus cher.

Par M. Rowe:

Q. Quelles étaient les conditions?—R. J'ai ici ma lettre et la réponse de M. Hilton.

Par Sa Seigneurie:

Q. Lisez ces deux lettres?—R. Voici la mienne à M. Hilton (pièce 70):

6 mars 1903.

A M. Hilton:

Cher monsieur,—Depuis notre conversation au sujet de nos constructions et des meilleurs moyens de protéger le travail unioniste, notre compagnie a décidé d'essayer, si possible, à réaliser vos desseins, croyant que ce sera dans les meilleurs intérêts de la ville et du pays en général.

Maintenant, voulez-vous être assez bon de m'écrire les diffrentes conditions que vous croyez être dans les intérêts du travail syndiqué, et nous nous efforcerons de les faire intercaler dans notre contrat avec M. Cook, à qui nous avons adjugé l'entreprise de la construction de notre magasin. Nous espérons amener ainsi un état de choses plus amical et plus avantageux entre M. Cook et vos unions respectives, espérant travailler ainsi à l'avancement de notre ville.

Soyez assez bon de me faire parvenir vos propositions le ou avant le lundi avant-midi, disons à dix heures. Si vous ne pouvez pas me les expédier, je les enverrai chercher, si vous me le faites savoir par téléphone.

Respectueusement à vous,

(Signé) Charles Woodward,
Président.

Le lundi, je reçus la réponse suivante de M. Hilton:

Vancouver, 9 mars 1905.

Chs. Woodward, Ecr.,
Magasin départemental,
Avenue Westminster:

Cher monsieur,—J'ai reçu votre lettre du 7 courant, et je vois avec plaisir que vous exprimez le désir, de la part de votre compagnie d'en venir à

une entente entre M. W. Cook et ce conseil. Je dois dire qu'il n'y a pas de constructeur dans la ville de Vancouver, avec lequel plus qu'avec M. Cook, ce conseil aimerait à être en bons termes, car ce même M. Cook s'est toujours montré un adversaire prononcé de notre union, et il ferait un excellent allié.

Mes propositions pour la protection du travail syndiqué dans les métiers de construction, sont les suivantes:

Reconnaissance du Conseil des Métiers de construction de Vancouver et de son système de cartes, actuellement en vigueur, qui entraîne avec lui l'échelle des gages établi dans les divers métiers, ou à la veille de l'être le 1er avril ; les heures de travail et le travail supplémentaire. Toutes ces questions secondaires sont contenues dans la reconnaissance du Conseil et de son système de cartes.

Je suis, cher monsieur, votre obéissant,

(Signé) C. I. HINTON,
Agent d'affaires.

Q. Quelle position occupe-t-il?—R. Agent d'affaires.

Q. De quoi ?—R. Du Conseil des Métiers et du Travail.

M. BIRD.—En realité, il est agent du Conseil des Métiers de construction, agent d'affaires de ce conseil.

Par Sa Seigneurie:

Q. Qu'arriva-t-il?—R. Après avoir accordé l'entreprise à M. Cook, nous lui demandâmes s'il n'était pas possible de faire des arrangements avec le Conseil des Métiers et du Travail en rapport avec le système de cartes et le paiement des gages. Il nous prouva qu'il payait les gages de l'union et dans certains cas, plus que cela.

Q. Qu'entendez-vous par le système de cartes?—R. Tous les hommes qui auraient de l'ouvrage de M. Cook devraient être munis d'une carte, et cette carte, ils ne pourraient l'avoir qu'en appartenant à l'union internationale. Les hommes de M. Cook appartenaient à l'union locale, et ne pouvaient avoir de carte.

Q. Quelle sorte d'union ?—R. L'union canadienne ; elle a une charte, je crois.

Q. Quel est son nom ?—R. Je ne pourrais pas le dire.

Q. Ainsi Cook employait des unionistes ?—R. Oui.

Q. Mais pas des ouvriers de l'union internationale?—R. Non. Après avoir discuté l'affaire avec M. Cook, nous insistâmes pour arranger les choses. C'était dommageable pour notre commerce, et nous avions beaucoup d'amis parmi les ouvriers. Il consentit à rencontrer un comité de l'Internationale, et nous en fîmes part à M. Hilton. Je ne connais pas le résultat de cette assemblée, si ce n'est ce que j'en appris par M Cook. Je lui demandai si l'assemblée avait eu lieu, et il me répondit que non.

Par M. Rowe :

Q. Et ce que vous avez appris par la suite est ceci ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Est-ce que Cook continue à bâtir ?—R. Oui.

Q. Y a-t-il eu quelque intervention ?—R. Pas que je sache. Il n'y a pas eu de retard.

Par M. Rowe :

Q. Quand vous avez donné votre entreprise, saviez-vous qu'il était opposé à l'union, ou que celle-ci était en froid avec lui ?—R. Oui, et pour cette raison, c'est avec répugnance que nous donnâmes l'entreprise à Cook.

Q. Quel était l'avantage ?—R. Une différence considérable dans le prix de construction.

CHARLES WOODWARD—Vancouver, 12 juin.

Par Sa Seigneurie :

Q. C'est tout ce que vous avez eu à faire avec eux, c'est la seule raison pour laquelle vous êtes affiché sur la liste noire ?—R. Autant que je sache, je ne connais pas d'autre raison.

Q. Vous êtes-vous aperçu que votre négoce a souffert de cet affichage ?—R. Non, je crois qu'il a augmenté.

Q. Il vous a servi de réclame ?—R. Je ne crois pas que j'en aie souffert.

Par M. Rowe :

Q. Ce n'était pas un truc prémédité par vous pour avoir cette réclame ?—R. Non.

Par M. Bird :

Q. Je représente le Conseil des Métiers et du Travail. Vous dites que vous saviez que M. Cook était hostile aux unions ?—R. Non, je n'ai pas dit hostile, mais j'ai dit que les unions étaient opposées à M. Cook.

Q. Saviez-vous que M. Cook était un adversaire ardent de l'unionisme à Vancouver ?—R. Non.

Q. Qu'il existait une vieille rancune entre M. Cook et le Conseil des Métiers et du Travail........

SA SEIGNEURIE.—Pourquoi cela empêcherait-il Cook d'avoir de l'ouvrage de Woodward ? Prétendez-vous que les unionistes de cette ville vont imposer à Woodward les ouvriers qu'il doit ou qu'il ne doit pas employer ? Est-ce là où nous allons en venir dans le pays ? Plus vite vous nous le direz, mieux ce sera.

M. BIRD.—Si le président veut me le permettre, je donnerai une certaine suite à mon interrogatoire. On prétend que c'est une liste noire. Nous prétendons que ce n'est rien de tel.

SA SEIGNEURIE.—Commet l'appelez-vous ?

M. BIRD.—Un simple rapport à chaque union que M. Woodward et les autres n'emploient pas le travail syndiqué.

SA SEIGNEURIE.—Permettez-moi de dire, M. Bird, que c'est de la plus grossière impertinence, de la part d'un corps quelconque, de prendre une telle liberté avec le nom d'un homme dans les rues. Cela pourrait peut-être être permis dans la salle ouvrière, mais c'est bien différent de l'afficher dans les rues.

M. BIRD.—Je sais que le président a une manière de voir très sévère sur ce sujet.

SA SEIGNEURIE.—Oui, c'est vrai. C'est tout simplement de la tyrannie.

Par M. Bird :

Q. Votre magasin, M. Woodward, est situé dans l'avenue Woodward et vous faites beaucoup d'affaires avec les ouvriers ?—R. Oui.

Q. Avec la plupart des unionistes ?—R. Oui, autant que je le sache.

Q. Les unionistes auraient pu s'attendre raisonnablement à ce que vous les aidiez en retour, puisqu'ils étaient pour la plupart vos clients ? Cela ne serait pas trop exiger ?—R. Je ne sais pas. Un grand nombre de ces ouvriers, individuellement, m'ont justifié d'avoir pris cette détermination, après que je leur eus expliqué les choses.

Q. D'après vos rapports avec les unionistes, les avez-vous trouvés raisonnables ?—R. Oui.

Q. La difficulté peut être la cause d'un malentendu ?—R. Non pas, ils auraient pu facilement s'enquérir des faits. J'ai été douze ans en cette ville, et tout le monde connaît la ligne de conduite que j'ai suivie. Mes sympathies ont toujours été pour le travail unioniste et les unions. J'ai toujours combattu pour eux.

Q. Votre lettre donne-t-elle à entendre que c'est là votre position ?—R. Oui, par la promesse de payer de bons gages.

Q. La seule différence, quant à vous, est que vous avez pensé aider le travail unioniste en aidant M. Cook ?—R. J'ai pensé ceci : nous vivons dans un âge de concurrence. Je ne suis pas socialiste. Il faut que je lutte contre mes concurrents. Notre compagnie aurait necessairement à adjuger l'entreprise, à tout bien considérer, à celui qui se chargerait de construire le magasin au plus bas prix. Nous avons agi d'après ce principe. Et c'est ce qui explique pourquoi l'entreprise a été donnée à M. Cook; non pas parce que nous lui étions plus favorables. Au contraire, il n'existait pas de semblables sentiments entre nous.

Q. Vous avez essayé d'avoir des constructeurs amis des unionistes?—R. En réalité, j'ai eu des entrevues avec le soumissionnaire suivant de M. Cook.

Q. Quel est son nom?—R. Shindler. Son nom est sur la liste unioniste, et il paraît être bien considéré par les unions. En parlant de la chose avec lui, je dis: " Supposons qu'il survienne quelque chose qui nous empêche de donner l'entreprise à Cook, êtes-vous prêt à la prendre ?" Il ne paraissait pas empressé de la prendre. Dans une deuxième entrevue, il déclara qu'il n'en voulait pas, ou quelque chose ressemblant à cela. Autant que je puis m'en rappeler, il y avait de $1,300 à $1,500 de différence entre les deux soumissions.

Q. Vous représentez une compagnie incorporée?—R. Oui, j'en suis le gérant.

Q. Et les trois hommes mentionnés dans cette liste sont incorporés?—R. Nous sommes les promoteurs de la compagnie.

Q. Ne pensiez-vous pas que c'était dans les meilleurs intérêts de votre compagnie et des actionnaires de donner ces travaux à l'union, qui vous encourage considérablement?—R. Oui. Nous pensâmes qu'étant la majorité, ils valaient la peine qu'on fît un sacrifice pour eux, et en hommes d'affaires, nous étions prêts à faire un sacrifice. Pendant que nous tâchions de faire des affaires avec Shindler, le contrat n'était pas encore donné à Cook.

Q. Et vous étiez prêts à faire quelque chose dans l'intérêt du travail unioniste à Vancouver?—R. Nous étions prêts à faire un sacrifice. Je ne dirai pas dans les intérêts de l'unionisme. Nous ne faisons pas tout notre commerce avec les unionistes, mais c'était dans l'intérêt général.

Q. Votre contrat était pour un fort montant; $1,300 n'étaient qu'une petite proportion?—R. Oui, mais le suivant n'a pas voulu la prendre. Si nous avions consenti à la lui donner, il ne l'aurait pas prise.

Par M. Rowe:

Q. Je suppose que les unionistes n'ont pas dit qu'ils avaient payé à M. Woodward plus cher que d'autres?—R. Non, nos prix sont les mêmes pour tous.

Par M. Bird:

Q. Maintenant, comme question de bonne politique, si une certaine classe de citoyens de cette ville se montraient hostiles et refusaient de faire affaire chez vous, vous ne voudriez pas naturellement faire affaire avec eux?—R. Je trouve qu'il est naturel de s'attacher autant que possible à ses amis.

Q. N'était-ce pas naturel alors que le Conseil des Métiers de construction refusât de——R. Comment pouvaient-ils s'attendre, comment aucun homme pouvait-il s'attendre à ce que nous fissions une différence de quelques milliers de piastres dans une entreprise, pour le simple plaisir de conserver l'amitié? Cela n'a pas de sens commun. Ce n'est pas du raisonnement.

Q. En toute honnêteté pour vous-même et pour vos actionnaires, ne pouviez-vous pas le faire?—R. Non.

Q. Vous avez parlé des unions internationales. Le Conseil des Métiers de construction est-il une union des Etats-Unis?—R. Au meilleur de ma connaissance, il a son bureau principal aux Etats-Unis.

Q. Seriez-vous surpris, maintenant, si je vous disais que le bureau principal du Conseil des Métiers de construction est à Manchester, je veux dire la société amalga-

mée des charpentiers. Vous seriez surpris que le Conseil des Métiers de construction fût une institution purement locale ? Je crois que c'est cela ?—R. Comment expliquez-vous qu'ils soient affiliés aux unions internationales ?

Q. Savez-vous qu'en effet, c'est une union locale ?—R. Non, je ne le sais pas.

Q. La société amalgamée des menuisiers et charpentiers, une des principales adhérentes, est, je crois, une société d'Europe, une des plus fortes au monde, comptant près de 75,000 membres ?—R. Certaines des unions qui figurent comme affiliées, ne se sont jamais présentées devant elle.

Q. Etes-vous certain de cela ?—R. Je le tiens d'un des membres. Je le tiens aussi d'un membre du Conseil des Métiers et du Travail, qui m'a dit que l'affiliation de ce corps n'a jamais été portée à la connaissance du Conseil des Métiers et du Travail. Je ne sais pas si c'est vrai, mais je puis avoir quelqu'un pour le prouver.

M. Bird.—Il peut devenir nécessaire de soulever un doute à ce sujet.

M. Rowe.—Il me semble que la constitution de la société amalgamée des charpentiers ne permet pas à ses membres de faire cela.

Sa Seigneurie.—Comment le nom de cette société figure-t-il sur cette liste ?—R. D'après les délégués à Victoria, ils ne favoriseraient point une telle affiliation.

M. Bird.—Je lis dans la constitution de cette même société :—

> " La société amalgamée des charpentiers et menuisiers offre au métier un lien d'affiliation dans toutes les parties du monde. Les océans peuvent nous séparer, mais nos intérêts sont les mêmes; et si nous nous unissons par une même constitution, si nous sommes régis par un même code de lois, ayant un fonds commun, disponible là où le besoin s'en fait sentir, nous acquerrons une force qui, si elle est sagement exercée, protégera plus effectivement nos intérêts et conférera des avantages plus grands que l'on peut en attendre d'une union partielle."

Maintenant je comprends qu'ils sentent le besoin de prendre de semblables mesures pour protéger les intérêts de l'humanité.

M. Rowe.—Je sais qu'ils sont obligés de donner trois mois d'avis avant de pouvoir se mettre en grève.

Sa Seigneurie.—Trouvez-vous quelque chose dans cette constitution qui justifie l'affichage du nom d'un homme, de poteau en poteau, dans toute une ville ? Montrez-nous l'article qui permet cela.

M. Bird.—Je n'observe pas de près la constitution quant à cela. Je m'attendais au contraire de pouvoir défendre la conduite——

Sa Seigneurie.—Il vous faudrait beaucoup d'ingénuité pour défendre une telle action.

M. Bird.—Cela se peut. Je n'ai pas étudié le sujet aussi soigneusement que je l'aurais voulu, mais il y a une assemblée ce soir, et je tâcherai d'obtenir des éclaircissements, que je pourrai vous communiquer demain.

Sa Seigneurie.—Cette affaire devrait être tirée au clair. La constitution qui donne le pouvoir de faire une telle chose dans les rues a besoin d'être bien expliquée.

M. Bird.—Il peut y avoir des circonstances....

Sa Seigneurie.—Il n'y a rien qui puisse autant soulever du tumulte dans la rue, comme d'exposer un homme au ridicule et à l'insulte publics.

M. Rowe.—Je crois que les ouvriers ne se rendent pas compte du véritable caractère de ces choses. Je crois qu'ils sont arrivés à cela graduellement.

M. Bird.—Je pense comme vous, messieurs les Commissaires, qu'ils ne se rendent pas compte de la situation. Souvent quand les gens sont montés et qu'ils sont mal reçus, les enquêtes comme celle-ci peuvent, je crois, faire beaucoup de bien, en ouvrant les yeux des gens à l'évidence.

CHARLES WOODWARD—Vancouver, 12 juin.

M. Rowe.—J serais très surpris si la société amalgamée des charpentiers ne désapprouvait pas cela, à moins que ce ne soit pas exactement comme veut le faire croire M. Woodward.

M. Bird.—Je crois que la chose devrait être éclaircie. Je pense que M. Woodward ferait bien d'être ici demain matin.

George Bartley, est assermenté :

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes rédacteur d'un journal publié à Vancouver—R. Oui, monsieur "l'Indépendant".

Q. Vous êtes socialiste ?—R. Qu'est-ce qu'un socialiste ?

Q. Admettez-vous les théories de M. Dales ?—R. Non, monsieur, je ne les accepte pas.

Q. Il est rédacteur de l'autre journal, le "Western Clarion" ?—R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous partisan des unions de travail ?—R. Oui, monsieur.

Q. Que pensez-vous de l'incorporation des unions de travail ? Serait-ce chose désirable ?—R. Cela dépend. Dans certains cas, l'incorporation serait dans les intérêts et dans d'autres cas, contre les intérêts des unions. Par exemple, une union qui est une institution stable, qui est fixée et possède des propriétés, devrait certainement être incorporée. Mais une union qui surgit pour cinq ou six mois, et la classe d'ouvriers engagés dans ce métier particulier, qu'on annonce auv quatre coins du pays, je ne crois pas que ce soit sage de lui donner une charte, précisément parce que les membres dirigeants de l'union n'auraient pas l'opportunité en tout temps de dire leur mot sur les affaires de l'union.

Q. Avez-vous eu de l'expérience dans les grèves ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle est, croyez-vous, la meilleure manière de les régler ?—R. L'arbitrage.

Q. Voulez-vous dire l'arbitrage obligatoire ?—R. Je pense que l'arbitrage obligatoire est juste, dans de certaines conditions, comme ceci : s'il y avait actuellement une loi d'arbitrage obligatoire en vigueur dans cette province, la grande majorité des unionistes n'y auraient pas foi, parce que la législature est composée en majorité d'hommes qui n'ont pas à cœur les intérêts cuvriers, leurs affaires les empêchant d'agir généreusement en faveur de la réunion d'un bureau d'arbitrage. S'il y avait un secrétaire également recommandable aux législatures qui font la loi, et qui verrait à ce que la mise à exécution de cette loi scit équitablement faite, je crois que l'arbitrage obligatoire serait très à propos. Mais dans les circonstances actuelles, je serais certainement opposé à l'arbitrage obligatoire.

Q. L'à-propos de l'arbitrage obligatoire dépendrait des arbitres, non pas de la loi ?—R. Vous ne contrôlez pas la rédaction de la loi ni la nomination du véritable arbitre qui est le président du bureau d'arbitrage.

Q. Qui suggéreriez-vous à cette position ?—R. Il m'est impossible de suggérer quelqu'un. Il faudrait étudier ces choses.

Q. Devrait-il être un juge, ou toute autre personne qu'un juge ?—R. Cela dépendrait beaucoup du litige. Je ne crois pas, par exemple, qu'un juge de comté serait compétent à siéger à la présidence d'un tel tribunal, s'il s'agissait d'une cause concernant des technicalités de métier. Je n'insinue pas que les juges pourraient être préjugés, mais je ne crois pas que leur éducation en fasse des personnes propres à siéger à un tribunal d'arbitrage.

Par M. Rowe :

Q. Dans la pratique des tribunaux, les juges entendent beaucoup de controverses techniques, par exemple en médecine. Je crois qu'ils peuvent parfaitement com-

prendre les technicalités. Il faut que ce soit plutôt quelqu'un qui soit capable de peser la preuve et saisir les faits.—R. C'est une question qui agite les esprits les plus sérieux que nous ayons aujourd'hui dans le monde ouvrier.

Q. Le fait que tout le monde semble vouloir éviter les grèves, tend à faire croire que le tribunal arbitral recevrait un puissant concours, et que l'ambition des arbitres serait d'effectuer un règlement acceptable pour toutes les parties. Ils perdraient bientôt leur influence et leur position s'ils se montraient prévenus.—R. Personnellement j'aimerais qu'on en fasse l'expérience.

Q. Que pensez-vous des grèves de sympathie ?—R. Cela dépend entièrement des circonstances. L'union à laquelle j'appartiens, l'union typographique, est complètement opposée à ces grèves, car si nous adoptons le principe des grèves sympathiques, nous serions en grève tout le temps. L'union typographique est nécessairement mêlée à toutes les difficultés ouvrières, par ses rapports avec les journaux.

Q. De fait, les unionnistes ne pourraient soutenir une grève, si les imprimeurs se mettaient en grève ?—R. Je crois qu'ils comprennent cela. Je dois ajouter que nous avons ce que l'on appelle le conseil allié des imprimeurs. C'est un corps purement local, dans tous les cas. Il est composé d'un ou de trois représentants de chaque corps ayant des rapports avec l'imprimerie, tels que les relieurs, les pressiers, les stéréotypeurs, les typographes. Dans le cas d'une grève, ceux-ci cesseraient de travailler par sympathie les uns pour les autres, car leur occupation est pour ainsi dire la même, quoique sous des noms différents. Mais dans le cas d'une grève, par exemple sur les chemins de fer, les typographes ne pourraient pas faire comme eux par sympathie. Nous avons une échelle de gages partout où il y a une union des typographes, et nous la faisons observer rigoureusement.

Q. Connaissez-vous une raison pour qu'il y ait plus de difficultés ouvrières dans la Colombie-Britannique que partout ailleurs ?—R. Je n'en connais pas.

Q. Comment sont les conditions du travail ici, comparativement aux autres provinces ?—R. Je crois que, indépendamment des difficultés ouvrières, les conditions du marché sont les plus avantageuses sur le continent d'Amérique. J'ai constaté une autre chose, c'est qu'il existe une ligne de démarcation bien tranchée entre l'est et l'ouest, et cette ligne semble suivre le cours du Mississipi et des grands lacs. L'on dirait que quand vous traversez cette ligne, les conditions sont plus favorables. Vous pouvez remarquer, je crois, la différence dans le mouvement ouvrier ici, comparé à ce qu'il est dans l'est. Autant que j'ai pu m'en assurer par la lecture, la Fédération Américaine du Travail compte environ 2,000,000 d'ouvriers. A l'ouest du Mississipi, je ne crois pas vous trouviez beaucoup plus d'un quart de million d'ouvriers syndiqués. Vous voyez la différence dans l'organisation. Il existe une certaine tendance politique parmi les ouvriers de l'ouest qui semble complètement oblitérée parmi ceux de l'est, quoique ceux-ci prétendent avoir leurs candidats. Mais le résultat des élections montre que les sympathies du peuple ne sont pas en faveur de l'immixtion politique.

Par M. Rowe :

Q. Avez-vous essayé d'expliquer la récente épidémie de grèves dans les mines et sur les chemins de fer ?—R. Je ne puis pas dire. Une des causes toutefois est le manque d'expérience. Nous sommes dans un pays nouveau, et il y a dans les unions des centaines d'hommes qui n'ont jamais auparavant appartenu à une union. Vous prenez certaines unions, il faut qu'elles soient échaudées une couple de fois avant d'entendre raison. Les plus anciennes ne se prêtent pas aussi facilement.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'enfant à qui vous donnez un sabre en ferblanc est disposé à s'en servir pour mal faire ?—R. Les unions de travail, selon moi, sont une question d'affaire, non de sentiment.

Q. Vous croyez qu'il faut éviter les grèves ?—R. Certainement.

GEORGE BARTLEY—Vancouver, 12 juin.

Par M. Rowe :

Q. Y a-t-il quelque relation entre l'instabilité des choses politiques et les conditions du travail ?—R. Jusqu'à un certain point, mais pas autant qu'on serait porté à le croire par les nouvelles qu'on répète.

Q. J'entends la condition politique provinciale actuelle, et vous savez que nous n'avons pas eu de gouvernement stable dans la Colombie-Britannique ?—R. Oui.

Q. Je me demandais si vous étiez sous l'impression que l'industrie et le commerce sont affectés par cet état de choses ?—R. Eh bien, nous devons puiser nos enseignements à certaines sources. Je crois que jusqu'à un certain point l'instabilité du gouvernement est une cause assez féconde de discussion de ces questions, discussion politique qui, autrement, ne surgirait pas. Et quand on cherche à faire entrer de la politique dans l'esprit du peuple, le peuple n'y voit goutte et ne saurait raisonner. Il y a cependant des troubles dans les pays plus anciens que nous. Il n'y a pas de pays au monde où, mieux que dans la Colombie-Britannique, les ouvriers pourraient gouverner, s'ils voulaient s'entendre.

F. J. Russell est assermenté.

Par Sa Seigneurie:

Q. Vous êtes un des officiers du Conseil des Métiers et du Travail ?—R. Secrétaire.

Q. Vous êtes un des membres de ce qui s'appelle le comité des quartiers généraux de la grève ?—R. Oui, monsieur.

Q. Quels sont les autres membres ?—R. Il y en a tant : M. Garnham, M. Turnbull, M. Robinson, M. Brooke, M. Halton, M. Capstick, M. Walker, M. Kerr, M. Soper, M. Johnston, M. Thompson——

Q. M. C. H. Thompson ?—R. Oui, monsieur. Je crois que c'est à peu près tout.

Q. M. Bulley en est-il ?—R. Non, il est de Victoria.

Q. Quelle était la nature exacte de ce comité ?—R. Etait-ce un comité conjoint des différentes unions ?—R. Ce comité fut nommé, si je m'en rappelle bien, à peu près dix jours après la déclaration de la grève. Quand les autres unions se joignirent aux grévistes, nous y ajoutâmes une couple d'autres membres afin de tenir tout le monde au courant.

Par M. Rowe :

Q. Le centre de ce comité était la U.B.R.E. ?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie:

Q. Quel sont les hommes de la U.B.R.E. ?—R. Tous ceux que j'ai nommés jusqu'à M. Walker, je crois. C'était là le comité exécutif.

Q. Quelle était la charge de Garnham ?—R. A l'époque de la grève
était à Montréal et Garnham fut nommé agent suppléant.

Q. Il agissait comme président du comité ?—R. Non, c'était M. Brooke.

Q. Ce comité était en communication constante avec M. Estes ?—R. Oui, plus ou moins.

Q. Combien d'unions, à part la U.B.R.E. se sont mises en grève ?—R. Trois : les camionneurs, les débardeurs et les arrimeurs de la Colombie-Britannique. Un mois après, une quinzaine des employés sur les trains se joignirent aux grévistes.

Q. Savez-vous combien il y avait d'hommes dans l'union des camionneurs ?—R. Environ 190, je crois, au meilleur de ma connaissance.

Q. Tous cessèrent de travailler ?—R. Environ 80, je crois. Les autres travaillaient là où ils savaient n'avoir rien à faire avec le fret du Pacifique Canadien

Q. Ces 50 se mirent en grève, parce qu'ils étaient privés de transporter le fret ?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien y avait-il de débardeurs ?—R. Environ 135.

Q. Se sont-ils tous mis en grève ?—R. Oui, au meilleur de ma connaissance.

Q. Pourquoi ?—R. Je ne sais pas, hormis que ce soit pour la même raison, ou bien parce qu'ils ne voulaient pas travailler en compagnie de "scabs".

Q. Ni les camionneurs ni les débardeurs n'eurent de difficulté avec leurs patrons ? La seule raison était le travail des "scabs" ?—R. Je crois que oui.

Q. Combien y avaient-ils d'arrimeurs ?—R. Je ne le sais pas. Peut-être 50 ou 60, je crois ; ils ont abandonné l'ouvrage après que la grève fut commencée.

Q. Se sont-ils tous mis en grève ?—R. Je crois que oui. Je crois qu'il y en eut d'abord une soixantaine, puis plus tard un grand nombre d'autres, je ne suis pas sûr, cependant.

Q. Ces trois unions, les charretiers, les débardeurs et les arrimeurs se mirent en grève par sympathie pour la U.B.R.E. ?—R. Je l'ignore.

Q. C'est ce que vous appelleriez une grève sympathique ?—R. Je ne sais pas. Ce n'est pas exactement ce que j'en pense.

Q. C'est ce que croyait M. Estes, à en juger par la correspondance ?—R. Je crois savoir que l'entourage des charretiers et des débardeurs était tel que ces ouvriers ne pouvaient pas continuer à travailler et rester bons unionistes.

Par M. Rowe :

Q. Et les autres, les arrimeurs ?—R. La même chose, je suppose. Mais je crois que la vraie raison du différend entre le C.C.P. et les arrimeurs est que ces derniers prétendaient que le capitaine Troupe avait manqué à ses engagements.

Q. Etes-vous partisan des grèves sympathiques ?—R. Si le travail est pratiquement centralisé sous un même chef, oui; si le travail est divisé, non. C'est-à-dire que je ne veux pas que les ouvriers commettent une méprise s'ils ne peuvent pas aider à la cause.

Q. Maintenant, le Conseil des Métiers et du Travail semble avoir établi la pratique d'afficher les "scabs" dans sa salle ?—R. Nous en affichons bien peu.

Q. Depuis combien de temps cette pratique dure-t-elle ?—R. Je ne me rappelle qu'un ou deux cas au Conseil des Métiers et du Travail. Ce sont les unions intéressées qui règlent cela.

Q. Je vois que vous avez de l'espace sur deux grands tableaux noirs ?—R. Oui, il y a place pour bien des noms. Ces tableaux ont été laissés par l'église méthodiste.

Q. Est-ce que ceci est votre liste noire officielle ?—R. Je n'en sais rien. Ces listes appartiennent au Conseil des Métiers de Construction, qui est différent du nôtre.

Q. Elles sont affichées sur votre tableau ?—R. Oui, toutes les unions ont l'usage des tableaux.

Q. Toute union peut afficher sa liste noire ?—R. Oui.

Q. Oui, mais celle-ci a été approuvée par la Société des Métiers et du Travail ?—R. Oui, j'étais présent à l'assemblée.

Q. Comment les noms des charpentiers sont-ils arrivés là ?—R. Je n'en sais rien. Je n'étais pas présent à leur assemblée, et je ne pourrais pas dire ce qui s'y est passé.

Q. Quels étaient les officiers de ce comité des quartiers généraux ? un président, un secrétaire et un trésorier ?—R. Oui.

Q. Tous membres de la U.B.R.E. ?—R. Oui. Toutes les contributions en argent venaient de cette source. Mais le paiement des secours se faisait par l'intermédiaire du trésorier nommé par tout le comité. Le premier fut M. McIver, des charretiers. J'aurais dû le nommer avec les autres. Il fut trésorier jusqu'à ce qu'il trouvât de l'emploi, puis ce fut au tour de M. Thompson, je crois.

Q. Etait-il un ouvrier de bord ?—R. Oui.

Q. Avez-vous aidé à l'union des charretiers et à l'union des débardeurs ?—R. Oui.

Q. Vous leur avez aidé financièrement ?—R. Oui.

Q. L'argent leur venait d'abord de la U.B.R.E. ?—R. Oui, et de diverses unions.

Q. La majeure partie venait de la U.B.R.E. ?—R. Oui, et presque tout l'argent qui fut versé au conseil des Métiers et du Travail venait des Etats-Unis. La fraternité unie des menuisiers et charpentiers fut un des principaux contributeurs de la U.B.R.E.

Q. Avez-vous calculé combien les ouvriers ont perdu d'argent par cette grève ?—R. Non, jamais.

Q. Pouvez-vous nous dire approximativement combien d'argent a été souscrit au fonds d'indemnité ?—R. J'oserais dire environ $8,000 ou $10,000.

Par M. Rowe :

Q. La U.B.R.E. a-t-elle invité les autres unions à se mettre en grève ?—R. Non, monsieur, pas que je sache.

Par Sa Seigneurie:

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre que M. Estes avait conclu des arrangements avec d'autres unions pour se mettre en grève ?—R. S'il a fait cela, je n'en sais rien. De fait, la veille de la grève des charretiers, je parlais avec le président et je lui disais que je ne voyais pas que cela pût apporter aucun avantage, mais le lendemain ils étaient en grève.

Par M. Rowe :

Q. Quand avez-vous entendu parler pour la première fois de la grève des ouvriers de bord ?—R. Par l'avis qui en fut envoyé de Victoria.

Q. Par qui ?—R. Je ne me rappelle pas si c'est de M. Bulley ou non.

Par Sa Seigneurie :

Q. Bulley était secrétaire de cette union, n'est-ce pas ?—R. Je crois qu'il était président ou vice-président de l'union de Victoria.

Q. L'argent prelevé par la U.B.R.E. à cette union lui était envoyé, n'est-ce pas ?—R. Je ne sais pas s'il agissait comme trésorier ou non. J'agissais comme secrétaire pour le bureau de consultation du conseil des Métiers. Il s'est passé tant de choses, qu'il est difficile pour moi de me rappeler de tout.

VANCOUVER, 15 juin 1903.

J. C. MEISS est assermenté :

M. BIRD.—Je dois dire que je cite ce témoin à sa propre demande, et il désire repartir au plus vite. Je veux montrer qu'il existe des combinaisons de capital comme il y a des combinaisons de travail, et qu'elles font des choses qui peut-être ne paraîtrons pas justes non plus aux yeux des commissaires.

Q. Quelle est votre occupation ?—R. Cigarier.

Q. Vers le premier d'avril, aviez-vous besoin de bois ?—R. Oui, pour réparer une manufacture de cigares.

Q. Avez-vous essayé d'en avoir ?—R. Oui, monsieur, j'allai aux scieries Royal-City. L'on me dit que si je voulais avoir du bois, je devais auparavant obtenir un permis de la "British Columbia Milling Company". Je crois que c'est le nom.

Q. Vous voulez dire de la "B. C. Manuacturing Association" ?—R. Oui, monsieur.

Par M. Rowe :

Q. Il vous fallait d'abord leur permis ?—R. Oui, monsieur.

Par Sa Seigneurie :

Q. Pourquoi ?—R. Parce que si nous avions des charpentiers unionistes à notre emploi, nous ne pouvions avoir de bois. Il y avait des difficultés entre les charpentiers et les patrons constructeurs.

Q. Une grève pour obtenir des heures et des gages plus raisonnables ?—R. Je le pense. Quelque chose comme cela.

Par M. Bird :

Q. Etes-vous allé à la " B. C. Manufacturing Association " ?—R. Oui.

Q. La Bourse des constructeurs a-t-elle ses bureaux à cet endroit ?—R. Je crois que oui. L'on me demanda qui était pour faire mon ouvrage. Je le leur appris en disant sciemment une fausseté, sachant que je devais agir ainsi pour avoir du bois. Autrement j'aurais eu à attendre des mois. Ils m'auraient donné mon permis si j'avais fait mon ouvrage personnellement.

Q. Savez-vous s'il existait une entente, stipulant qu'aucune personne employant des unionistes ne pourrait avoir de bois —R. Je crois que oui.

Q. Qui êtes-vous allé voir ?—R. Je ne saurais dire précisément, qui m'a donné mon permis, mais c'est le premier des scieries Royal-City. Puis le commis me dit que je ne pourrais pas avoir mon bois, à moins que ce permis ne fut contresigné par la B. C. Association. Il ajouta qu'ils ne pouvaient pas vendre de bois sans l'assentiment de cette association.

Q. Pourquoi ?—R. Simplement à cause de l'emploi des unionistes. Le commis ne m'a pas parlé de cela, mais on me l'a demandé à la B. C. Association.

Q. Qui avez-vous vu là ?—R. J'en ai vu deux; un jeune homme d'à peu près 22 ans. Je lui dis ce que je voulais et il appela quelqu'un d'une chambre voisine, je crois que c'était le gérant. Il me posa quelques questions, voulant savoir pourquoi je voulais ce bois, et par qui l'ouvrage serait fait. Je lui répondis que j'étais pour faire l'ouvrage moi-même. Dès que j'eus reçu le bois, je mis un unioniste à l'ouvrage. Le bois en notre possession, je croyais que je pouvais en faire ce que je voudrais.

Q. Est-ce que la B. C. Association vous a dit la raison de cette formalité ?—R. On me l'a dite aux scieries.

Q. L'un ou l'autre de ces hommes vous a-t-il dit qu'il existait un arrangement de ce genre ?—R. Non, j'ai pensé qu'il existait un arrangement de ce genre, parce qu'on ne voulait pas me donner de bois à la scierie, à moins que mon ordre ne fut contresigné.

Q. Avez-vous offert de payer ?—R. Certainement, comptant. J'offris le paiement à la scierie même. La facture était de $14.40 et je donnai un billet de $20. L'on m'avait dit, avant d'y aller, que je disais que je devais faire faire mon ouvrage par des unionistes, je n'aurais pas de bois. Quand je me présentai au commis à la scierie, il établit le coût du bois. Il me demanda ce que je voulais faire de ce bois, et je lui dis. Il répondit qu'avant de pouvoir avoir le bois, je devais aller chercher un permis de la B. C. Association.

Q. N'avez-vous pas parlé d'argent du tout avec les gens de la scierie ?—R. Non.

Q. Ce que je veux savoir est : A-t-on dit quelque chose, soit à la scierie soit à la B. C. Association, qui pût vous faire croire que l'on ne donnerait pas de bois à un unioniste ?—R. Oui, l'on m'avait conseillé, avant d'y aller, de dire que je ferais l'ouvrage moi-même.

Q. Si quelqu'un de ces commis vous avait dit cela, il pourrait y avoir quelque raison.—R. Ne m'a-t-on pas demandé à la B. C. Association qui était pour faire mon ouvrage ? Je répondis que c'était moi. Je savais que si j'avais dit que c'étaient des unionistes, je n'aurais pas eu mon bois. Ils avaient auparavant refusé du bois à des unionnistes.

J. C. MEISS—Vancouver, 13 juin.

F. JOHNSON, assermenté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes le président de l'union des débardeurs ici ?—R. Oui, M. le Président.

Q. Depuis combien d'années existe-t-elle ?—R. Depuis le 17 novembre 1888.

Q. Les débardeurs se sont mis en grève ?—R. Non, M. le Président.

Q. Ils n'ont pas travaillé dernièrement ?—R. Non, mais nous n'étions pas en grève. Nous avons abandonné de travailler pour un principe, parce que nous ne pouvions pas charger de fret de "scab".

Q. Quand avez-vous cessé de travailler ?—R. Le 4 mars 1903.

Q. Combien d'entre vous ont cessé de travailler ?—R. Environ 140.

Q. Tous les membres de l'union ?—R. Oui.

Q. Comment saviez-vous qu'il se transportait du fret de "scab"?—R. La veille même, c'est-à-dire le 3 mars, les manœuvres de gare avaient cessé de travailler et ils étaient tous unionistes. Ceux qui les remplaçaient étaient des "scabs".

Q. Comment savez-vous que les manœuvres de gare avaient cessé de travailler ? Qui vous l'a dit ?—R. Je l'ai appris par les journarux.

Q. Prenez-vous pour mot d'évangile tout ce que vous voyez dans les journaux ? —R. Non, pas tout, quand c'est dans l'organe du C.C.P.

Q. C'est de cette manière que vous avez appris que les manœuvres de gare étaient en grève ?—R. Quelques-uns des membres m'ont dit qu'ils étaient en grève.

Q. Qui vous l'a dit ?—R. Je ne me rappelle pas des noms de ces membres. Ma mémoire des choses, principalement des noms, n'est pas très heureuse, je ne retiens dans ma tête rien que ce qui est strictement nécessaire.

Q. Est-ce vous ou le secrétaire de votre union qui avez reçu avis des manœuvres de gare ou de toute autre union que ces ouvriers étaient en grève ?—R. Je ne me rappelle pas de cela.

Q. Affaire de peu d'importance, je suppose ?—R. Oui.

Q. Que pensez-vous des grèves sympathiques ?—R. Je ne connais rien de cela.

Q. Vous ne connaissez pas ce qu'est une grève sympathique, vous n'avez jamais entendu parler de cela auparavant ? Vous ne sauriez pas ce que c'est même si la chose vous crevait les yeux ?—R. Non, je ne le saurais pas.

Q. Vous ne savez pas ce que c'est que de se mettre en grève contre les "scabs" ? —R. Cela n'est pas une grève, M. le Président, c'est un principe.

Q. Avez-vous eu quelque communication avec Estes au sujet de cette difficulté ? —R. Aucune communication avec Estes au sujet de——

Q. Avez-vous eu des entrevues avec lui ?—R. Comme ami personnel, naturellement, j'ai rencontré M. Estes, mais toutes nos conversations étaient privées, et rien ne se rapportait à la grève.

Q. Connaissiez-vous M. Estes longtemps avant qu'il vînt à Vancouver ?—R. Je ne l'ai pas connu avant qu'il vînt à Vancouver.

Q. Il était un de vos grands amis, n'est-ce pas ?—R. Pas un grand ami, ce n'est pas ce que j'ai dit.

Q. Et vous avez eu beaucoup de conversations particulières ?—R. Pas beaucoup, je l'ai rencontré dix ou douze fois.

Q. Et il n'a jamais été question de la grève ?—R. Pas en ma présence.

Q. Jamais parlé de grèves du tout ?—R. Non, les grèves ne m'intéressent pas.

Q. Jamais parlé de cessation du travail, il n'a pas discuté la question de votre abandon du travail ?—R. Certainement non, cela ne l'intéressait pas du tout.

Q. Avez-vous eu de l'aide financière de M. Estes ?—R. Non.

Q. De la U.B.R.E.?—R. Pas comme corps.

Q. De qui ?—R. De ceux qui nous en ont envoyé. L'assistance n'est pas venue des quartiers généraux, elle a été envoyée par souscription de différentes unions non-

seulement de la U.B.R.E., mais d'autres unions qui ont cru de leur devoir de s'entr'aider comme unionistes. Ce n'est pas là de la sysmpathie, mais un principe.

Q. De qui avez-vous reçu l'assistance financière ?—R. Je ne me rappelle pas toutes les unions qui ont souscrit.

Q. La U.B.R.E. vous en a donné aussi bien que les autres ?—R. Non, pas que je sache.

Q. Le comité exécutif vous en a donné ?—R. Le comité exécutif, certainement.

Q. Etiez-vous de ce comité ?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu des conversations avec les autres membres du comité au sujet des grèves ?—R. Bien peu, parce que j'avais assez à faire de m'occuper de ma propre société.

Q. Vous voulez dire les grévistes, les hommes qui ont cessé de travailler ?—R. Les hommes qui ont abandonné l'ouvrage, les débardeurs.

Q. Vous êtes-vous entendu avec M. Estes quant à la durée de la cessation du travail ?—R. Je vous ai déjà dit, M. le Président, que je n'avais jamais parlé de la grève ou des grévistes avec M. Estes.

Q. Aucune conversation avec aucun autre membre du comité des quartiers généraux à ce sujet ?—R. Non, M. le Président.

Par M. Rowe :

Q. Votre union a-t-elle tenu une assemblée avant la cessation du travail ?—R. Nous sommes tenus d'avoir une assemblée afin de déclarer si une chose est injuste ou non. C'était notre assemblée ordinaire. Notre assemblée régulière eut lieu la veille de notre sortie, et nous n'avons pas eu besoin de convoquer une assemblée spéciale. Nous avons discuté cela comme une affaire ordinaire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Et à cette assemblée, vous avez adopté une résolution décidant que le C. C. P. était injuste ?—R. Non, mais que le fret que nous serions appelés à charger serait injuste, vu qu'il était transporté, la veille de la cessation du travail, par des ouvriers injustes ou " scabs ", des hommes qui prennent la place des unionistes.

Q. Avez-vous repris l'ouvrage ?—R. Oui, hier.

Q. Il y a encore de ces " scabs " qui transportent le fret ?—R. Pour le présent.

Q. Vous pouvez endurer ces injustices pour quelques jours ?—R. Eh bien, M. le Président, vous savez, l'entente n'est pas encore signée entre le C. C. P. et les employés. Nous sommes retournés à l'ouvrage, en attendant la décision qui, nous le savons, sera acceptée d'une façon ou d'une autre. Je présume que les manœuvres de gare reprendront le travail le 22 courant.

Q. Tout ce que je veux savoir c'est si vous pouvez charger du fret de " scab " pendant quelques jours, car si vous le pouvez, il me semble que vous pouvez également continuer pendant des mois ?—R. Si vous le prenez de cette façon....

Q. Ce que je ne comprends pas, c'est que vous cessez l'ouvrage en vertu d'un principe, et il me semble que vous pouvez abandonner ce principe pour quelques jours ?—R. Certainement.

Q. Si vous le pouvez pour quelques jours, pourquoi pas pour un temps prolongé ?—R. L'un est le commencement de la difficulté, et à présent, d'après moi, c'est une cessation des hostilités.

Q. Vous dites que vous avez cessé de travailler pour empêcher, par principe, le transport du fret de " scabs " ?—R. Oui.

Q. Et vous le chargez aujourd'hui ?—R. Oui, mais voyez-vous, en temps de grève, il faut donner à la compagnie une chance de se débarrasser de ses substituts, pour donner à l'union le temps de trouver des hommes pour prendre leurs places. S'il avait fallu ne pas agir ainsi, hier, avec tant de monde en cause, les choses seraient dans un bel état.

F. JOHNSTON—Vancouver, 13 juin.

Q. Je crois que ce n'est pas de votre faute, M. Johnston, si les choses ne sont pas pires qu'elles ne sont ?—R. Je veux dire qu'il n'y aurait personne ici pour l'ouvrage. Les substituts seraient partis et il n'y aurait eu personne pour les remplacer.

Par M. Rowe :

Q. La U.B.R.E. avait-elle de ses membres à l'assemblée à laquelle vous avez décidé que le fret était inacceptable ?—R. Non.

Q. Pas de discours prononcés sur le sujet par d'autres que les membres de l'union ?—R. Non, nous nous occupâmes de nos propres affaires.

Q. La résolution exigeait-elle la cessation de l'ouvrage le lendemain ?—R. Oui.

Q. Votre union est-elle affiliée à l'Internationale des débardeurs ?—R. Oui.

Q. Avez-vous copie de votre constitution ?—R. Oui.

Q. Votre union a-t-elle été invitée à nommer un membre au comité des quartiers généraux ?—R. Les quartiers généraux de notre internationale ?

Q. Non, le comité, ici, de la grève ?—R. C'était le comité exécutif.

Q. Et c'était un comité de la U.B.R.E. A-t-on demandé à votre union de faire partie de ce comité ?—R. On ne nous avait pas demandé d'envoyer des délégués, mais naturellement, les unions qui cessèrent de travailler, les débardeurs, les charretiers, les arrimeurs de la Colombie-Britannique avaient des membres dans ce comité.

Q. Etaient-ils nommés par leurs loges respectives ?—R. Oui, certainement.

Q. Votre union avait-elle un contrat avec les patrons ?—R. Non, nous n'avons pas d'échelle de gages avec aucun patron en particulier, car beaucoup de notre travail est casuel, mais nous avons ce qu'on appelle les gages de port, et tous les patrons les connaissent.

Q. Vous n'avez pas de contrat quant au nombre d'hommes que vous allez fournir aux patrons ?—R. Cela dépend. Si nous avons les hommes, nous les fournissons. Ce n'est pas en vertu d'un contrat, mais d'une entente.

Q. Y a-t-il une entente, quant à l'avis à donner à ces hommes, si vous décidez de ne pas travailler ?—R. Non, si un homme ne lui convient pas, le patron a le droit de le destituer à une minute d'avis, pourvu qu'il y ait une raison. Naturellement les ouvriers ont la même option. C'est une arme à deux tranchants.

Par Sa Seigneurie :

Q. Savez-vous ce que c'est que faire piquet ?—R. Cela se pratique dans les prairies. Quand vous n'avez pas d'écurie pour votre cheval, vous plantez un piquet—

Q. Il me semble, M. Johnston, que vous êtes pas mal naïf pour le président d'une union de débardeurs ?—R. Je puis être un peu naïf, mais je sais tout de même d'où vient le vent.

George Noonan est assermenté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes secrétaire de l'union des débardeurs ?—R. Oui, M. le Président.

Q. Vous et 140 membres de l'union avez quitté l'ouvrage le 4 mars dernier ?—R. Oui.

Q. Pourquoi ?—R. Pour un principe.

Q. Quel principe ?—R. Le principe est que je ne pouvais pas, comme unioniste, charger du fret quand les manœuvres de gare étaient en grève.

Q. Vous ne pouviez pas charger du fret de "scab" ?—R. Non.

Q. Avez-vous averti la Compagnie que vous cessiez de travailler ?—R. Non, M. le Président.

Q. Cesser de travailler sans donner avis ? Comment cette question de la cessation du travail a-t-il été réglée par l'union ?—R. En vertu du principe.

Q. Oui, mais vous avez eu une assemblée générale ?—R. A une assemblée régulière.

Q. Voulez-vous dire l'assemblée du comité exécutif ou de toute l'union ?—De toute l'union.

Q. Comment cette assemblée a-t-elle été convoquée ?—R. C'était le soir de notre assemblée régulière. La question est venue dans le cours ordinaire des affaires.

Q. Quand vous assemblez-vous ?—R. Chaque deuxième mardi.

Q. Et cette question a été discutée à une assemblée régulière du mardi ?—R. Oui.

Q. Le mardi précédant votre sortie ?—R. Oui, M. le Président.

Q. Est-ce que la constitution n'exige pas que vous convoquiez une assemblée spéciale pour discuter une grève ?—R. Ceci n'est pas une grève.

Q. Comment appelez-vous cela ?—R. Nous avons tout simplement cessé de travailler pour un principe.

Par M. Rowe :

Q. Je suppose alors qu'une grève ne se fait pas pour un principe ?—R. Je ne considère pas qu'il s'agisse ici d'une grève.

Par Sa Seigneurie :

Q. Voulez-vous nous dire ce qui dans votre opinion constitue une grève ?—R. Je crois que si nous demandions à la compagnie une augmentation de gages, ou si nous souffrions des torts, comme union, qui ne seraient pas rectifiés, ces questions seraient soumises à une assemblée spéciale, et si les griefs n'étaient pas réglés, nous nous mettrions en grève.

Q. Alors, de quoi s'agit-il, ici ?—R. D'une cessation du travail pour un principe.

Q. C'est différent d'une grève ? Combien de membres de l'union ont décidé de cesser de travailler pour ce principe ?—R. Ce fut unanime.

Q. Par scrutin ?—R. Scrutin ouvert.

Q. Ne croyez-vous pas qu'une question de cette gravité devrait se régler par scrutin secret ?—R. Ce n'est pas ce que je pense, mais ce que la majorité de l'union pense.

Q. Que pensez-vous ?—R. Je ne crois pas qu'il y ait là rien d'extraordinaire.

Q. L'assemblée était-elle unanime ?—R. Oui, M. le Président.

Q. Combien y en avait-il des 140 ?—R. Je ne puis répondre, je ne me souviens pas.

Q. Y en avait-il 20 ?—R. Oh, oui.

Q. Y en avait-il 40 ?—R. J'oserais dire plus que 40.

Q. Y en avait-il 50 ?—R. Eh bien, s'il me faut entrer dans les chiffres——

Q. Vous ne pouvez en trouver plus de 50 ?—R. Je ne saurais dire, M. le Président.

Q. Disons 50. —R. Je ne dis pas qu'il y en avait 50 ou non, ou plus.

Q. Vous ne pouvez dire qu'il y en avait plus de 50 ? (Pas de réponse.)

Q. Maintenant, vous êtes celui qui a fait cesser les gens de l' "Empress" de travailler, n'est-ce pas ?—R. Non, M. le Président.

Q. Avez-vous entamé des négociations avec l'équipage de l' "Empress" ?—R. Non, M. le Président.

Q. Aucune ?—R. Non.

Q. Etes-vous bien sûr de cela ?—R. Oui. C'était une question qui ne concernait en rien l'union des débardeurs.

Q. Avez-vous eu quelque communication avec Bulley, de l'association des arrimeurs, au sujet de la grève ?—R. Pas en ma qualité de membre de l'union des débardeurs, M. le Président.

Q. Comme simple particulier ?—R. Non.

Q. En quelle qualité, donc ?—R. Eh bien, je pourrais dire comme membre de la société des arrimeurs de la Colombie-Britannique.

Q. Vous étiez membre de ce comité des quartiers généraux, n'est-ce pas ? Le comité conjoint des unions qui ont cessé de travailler, je ne dirai pas qui se sont mis en grève ?—R. Oui, M. le Président.

Q. Avez-vous eu des négociations avec Estes au sujet de la cessation du travail ? R. Non.

Q. Aucune, ni conversation ni entrevue avec lui ?—R. Non.

Q. Avez-vous jamais échangé de la correspondance avec Estes ?—R. Non, je n'ai jamais écrit une ligne à M. Estes, dans ma vie.

Q. Avez-vous jamais reçu des lettres de M. Estes ?—R. Non, M. le Président.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre que nous avons en notre possession des lettres de M. Estes ?—R. Ecrites par moi à M. Estes.

Q. Par M. Estes à vous ?—R. Oui, je le serais, M. le Président, si vous aviez des lettres écrites par M. Estes à moi.

Q. Avez-vous jamais eu des conversations avec aucun des hommes venant de l'est, pour travailler sur l' " Empress " ?—R. Non, M. le Président.

Q. Sur le train du C.C.P. ou ailleurs ?—R. Non, je n'ai jamais eu de conversation avec les marins du C.C.P. Je ne suis jamais allé sur les terrains de la compagnie après avoir abandonné l'ouvrage.

Q. Vous n'avez pas eu de conversation sur le terrain avec des hommes qui venaient vous remplacer sur " l'Empress " ?—R. Non, M. le Président.

Q. Est-ce que l'association des arrimeurs de la Colombie-Britannique a reçu de l'argent du comité exécutif ?—R. Je ne saurais dire, M. le Président, je ne suis pas en position de le dire.

Q. Connaissez-vous quelque chose à ce sujet ?—R. Non.

Par M. Rowe :

Q. Je vois qu'on réfère à un officier qui s'appelle délégué, que signifie cela ?—R. M. Rowe, notre délégué est notre contremaître. Par exemple, quand un paquebot arrive, notre délégué va interviewer le premier officier. Cet officier dit combien il lui faut d'hommes, et où il faut les placer. Le délégué appelle les hommes et les place.

Q. Et je vois qu'un unioniste ne peut pas accepter d'ouvrage sur un bâtiment excepté avec le consentement du délégué ?—R. Nous prétendons que cela épargne bien de la peine. Le premier officier dit au délégué combien il lui faut d'hommes. Sur la plupart des bâtiments, le délégué reste à bord et surveille les hommes. Il aide le premier officier à placer la cargaison. Quand le délégué ne fait pas cela lui-même et que la chose est laissée complètement entre les mains du premier officier, le délégué nomme un membre de l'union à sa place, et si le premier officier a besoin de plus d'hommes c'est à ce délégué qu'il s'adresse généralement. Cela est afin d'éviter une inutile confusion parmi les ouvriers qui viendraient travailler quand ce n'est pas leur tour. Nous avons une liste. Elle commence par le n° 1. Si le bâtiment a besoin de 20 hommes, le délégué appelle jusqu'à vingt, et renvoie les autres hommes à la maison. Alors, quand ce bâtiment est déchargé, que le suivant arrive, le délégué reprend où il s'est arrêté jusqu'en bas de la liste.

Q. Et vous imposeriez une amende à quiconque s'y prendrait d'une autre manière pour avoir de l'ouvrage ?—R. Oui.

Q. Nul membre de l'union ne prendra sur lui de commencer à travailler sans la permission du délégué, et ainsi de suite ?—R. Oui.

Q. En vertu de quel article de votre constitution avez-vous agi à l'assemblée à laquelle vous avez décidé de cesser de travailler ?—R. Nous n'avons cité aucun article de la constitution. Ce fut tout simplement en vertu d'un principe unioniste.

Q. Est-ce qu'un membre de l'association des débardeurs aurait été puni pour avoir travaillé après cette assemblée ?—R. Très certainement.

Q. Qu'adviendrait-il de lui par rapport à l'union ?—R. Il aurait enfreint un ordre de l'union. D'après moi, M. Rowe, il serait passible de punition pour la simple raison qu'il aurait désobéi au désir de la majorité.

GEORGE NOONAN—Vancouver, 13 juin.

Par Sa Seigneurie :

Q. Cela est, d'après vous une question qui ne relève pas de la constitution. Ce n'est pas une grève ?—R. L'union décida que l'union devait cesser de travailler, et l'article 2 ou l'article 3 dit que tout membre devra obéir aux ordres qui de temps en temps——

Q. Il n'y a rien dans la constitution au sujet de la cessation du travail ?—R. Si nous devions mettre dans la constitution tous les détails, comme une copie de la loi, ce serait un gros volume.

Q. C'est une affaire grave—que tous les hommes aient cessé de travailler. Ce n'est pas un simple détail. Il me semble que c'est là une affaire aussi importante qu'on pourrait le désirer.

Par M. Rowe :

Q. Quand vous dites les règles de l'union, voulez-vous dire les règlements ?—R. Non, règles ou motions, ou toute décision prise par l'union.

Q. Il est dit ici que nulle partie des règlements ne sera amendée à moins qu'avis de motion n'ait été donné, la dite motion devant rester en suspens pendant un mois. De sorte que si les hommes décidaient de cesser de travailler par principe, il aurait dû y avoir avis de motion d'un mois avant d'agir. La raison pour laquelle je pose cette question, c'est que si nous trouvons que les unions ne respectent pas leur constitution, il se produit un sentiment d'incertitude au sein de ceux qui dépendent de la bonne exécution de ces règles. Je vois ici " que ni la grève ni le boycott ", ne doivent être encouragés." Qu'entendez-vous par " boycott " ?—R. Je ne sais pas, M. Rowe, c'est une chose que je n'ai jamais approfondie. Je n'ai rien à faire avec l'adoption de la constitution. Je suppose que cette constitution a été faite par un comité des membres. Personnellement le mot " boycott " ou toute chose comme cela, sont pour moi choses absolument étrangères.

Q. Ainsi vous ne savez pas ce que c'est quand tout cela se trouve dans votre constitution ?—R. Non, je ne sais pas.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous voyez, M. Noonan, vous avez entrepris de nous dire ce que c'était qu'un principe unioniste. Assurément, si c'est là votre intention, vous devez savoir ce que c'est que le " boycott ". Vous dites qu'il s'agit d'un principe d'union. Maintenant, le " boycott " a été fréquemment discuté dans les unions ?—R. Je ne me rappelle pas que le mot ait jamais été prononcé dans l'union à laquelle j'appartiens.

Par M. Rowe :

Q. Pourquoi votre union croyait-elle que c'était mal de charger ce fret ?—R. Elle croyait que parce que les hommes du C.C.P. s'étaient mis en grève ou avaient été forcés de cesser de travailler, ce serait mal pour nous de charger le fret qui avait été déchargé par des hommes qu'elle considérait comme des " scabs ".

Q. Quel effet a produit votre décision sur les hommes de la U.B.R.E. ?—R. Je ne crois pas que nous ayons discuté cette question du tout. Nous avons simplement cessé de travailler.

Q. Votre cessation du travail n'avait pas pour but d'aider aucune union dans cette lutte ?—R. Eh bien, si vous croyez que c'est pour cela, oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous jamais eu de relations avec M. Thompson, de l'Association des Arrimeurs de la Colombie-Britannique, au sujet de l' " Empress " ?—R. Au sujet de l' "Empress ", non. Je veux qu'il soit bien compris que toute relation que j'ai eue avec cette association se rapportait aux affaires de celle-ci. La question n'a jamais été discutée en aucune façon par les débardeurs.

GEORGE NOONAN—Vancouver, 13 juin.

Q. Quelles sont vos fonctions dans l'association ?—R. Je suis secrétaire de la division de Vancouver. Je crois qu'on m'a assigné comme secrétaire de l'union des débardeurs.

Q. Vous n'avez rien fait dans toute cette grève dont vous ayez lieu d'avoir honte? R. Non, M. le Président.

Q. Eh bien, je ne vois pas pourquoi vous hésitez tant à nous dire tout ce que vous savez.

J. C. KERR est assermenté.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous êtes président de l'union des camionneurs ici ?—R. Oui.

Q. Cette union a cessé de travailler le 4 mars ?—R. Le 12 mars.

Q. Comment en êtes-vous arrivés à cette conclusion, de quelle façon et pourquoi avez-vous décidé de cesser de travailler ?—R. Parce qu'il nous aurait fallu manipuler du fret et du bagage de "scabs" sur les quais.

Q. Avez-vous apporté une copie de votre constitution ?—R. Non, monsieur.

Q. Pouvez-vous en avoir une ?—R. Oui, monsieur.

(Copie de la constitution est déposée, comme pièce 73.)

Q. Cette question a-t-elle été réglée à une assemblée spéciale ou à votre assemblée régulière ?—R. A une assemblée générale.

Q. Une de vos assemblées ordinaires ?—R. Oui.

R. Aucun avis spécial n'a été donné ?—R. Non.

Q. Combien y a-t-il d'hommes dans l'union des camionneurs ?—R. Plus de cent, je crois.

Q. Combien y en avait-il à l'assemblée ?—R. Ils étaient presque tous présents.

Q. Près de cent ?—R. Oui.

Q. La question a-t-elle été décidée par scrutin ?—R. Non, par vote ouvert.

Q. Y a-t-il eu des dissidents ?—R. Oui, deux.

Q. Vous avez cessé de travailler le 12 ?—R. Oui.

Q. Pourquoi ?—R. Nous y fûmes forcés par nos patrons.

Q. Avez-vous copie de la résolution qui vous permettait de cesser de travailler, ou la résolution consignée au livre des minutes ? Tenez-vous un livre de minutes ? —R. Oui.

Q. Avez-vous copie de cette résolution ?—R. Non.

Q. Vous en rappelez-vous les termes ?—R. Non, M. le Président.

Par M. Rowe :

Q. Qu'est-ce qu'elle exigeait des membres ?—R. Un vote des deux tiers.

Q. En termes généraux, que disait-elle, quels hommes devaient cesser de travailler ?—R. Tous ceux qui avaient à manipuler du fret et du bagage de "scabs" sur le C.C.P.

Q. Votre constitution pourvoit-elle à cela ?—R. Je ne crois pas.

Q. Ainsi tout le fret et le bagage sur le quai du C.C.P. était ici directement visé ?—R. Oui.

Q. Il ne pouvait y avoir d'autre fret sur le quai ?—R. Non.

Q. Cela s'applique-t-il aux hangars à fret ?—R. Le hangar du fret local, oui.

Q. Combien d'hommes ont été affectés par cet ordre de l'union ?—R. Je ne pourrais pas dire exactement combien, mais je crois que ce devrait être la moitié de l'union.

Par Sa Seigneurie :

Q. Aviez-vous une entente avec le C.C.P. au sujet de vos gages, une entente signée ?—R. Nous n'avons rien à faire avec le C.C.P.

Q. Comment saviez-vous que c'était du fret de "scabs" que vous étiez appelé à transporter ?—R. Nous vîmes dans les journaux et nous apprîmes par les membres des autres unions sur le quai qu'ils étaient en grève.

Q. Des membres de l'union, des manœuvres de gare vous ont dit qu'ils étaient en grève ?—R. Les manœuvres de gare, oui.

Q. Faisiez-vous partie de ce comité exécutif ?—R. Oui.

Q. Avez-vous reçu de l'aide financière de la U.B.R.E. ?—R. Non.

Q. De qui avez-vous eu de l'argent ?—R. De diverses unions.

Q. Un peu de la U.B.R.E. ?—R. Je ne crois pas.

Q. Rien du tout de la U.B.R.E. ?—R. Je ne pourrais pas dire.

Par M. Rowe :

Q. Qui allait chercher l'argent ?—R. Personne n'allait le chercher.

Q. A qui les diverses unions l'envoyaient-ils ?—R. Au comité exécutif, je suppose.

Q. Qui décidait de la répartition parmi les diverses unions ?—R. Je ne pourrais pas dire.

Par Sa Seigneurie :

Q. Vous faisiez partie de ce comité ?—R. Oui.

Q. Il ne fut jamais question de cela ?—R. De répartition ? Non, il n'y a jamais eu aucun montant spécifié.

Q. Il ne fut jamais question à l'assemblée du comité de la part qui devait être donnée à l'union des camionneurs et à l'union des débardeurs ?—R. Non.

Q. Sur quelle base la distribution se faisait-elle ?—R. Quand un membre était vraiment dans le besoin, qu'il ne pouvait avoir d'ouvrage et qu'il demandait de l'aide, nous venions à son secours.

Q. Chaque individu s'adressait personnellement ?—R. Oui.

Q. Qu'entendez-vous par grève sympathique ? Pouvez-vous nous éclairer sur ce sujet ?—R. Non, pas beaucoup.

Q. Est-ce que celle-ci n'est pas une grève sympathique ?—R. Non, je ne crois pas que ce soit une grève sympathique.

Q. Si vous n'appelez pas cela une grève sympathique, dites-nous donc comment cela s'appelle ?—R. Je crois qu'on pourrait l'appeler une grève sympathique. Les opinions sont partagées sur ce point.

Q. Il y a peu de doute à ce sujet, n'est-ce pas ? Vous n'aviez pas de grief contre vos patrons ?—R. Non. Nous avions une entente verbale avec nos patrons que nous ne devrions pas toucher au fret ou autres colis de "scabs".

Q. Quand cela ?—R. Dans les cas de grève, ils ne devaient pas nous demander——

Q. Avec qui aviez-vous fait cet arrangement ?—R. Avec nos patrons.

Q. Quells étaient vos patrons ?—R. Les maîtres charretiers de la ville.

M. Rowe.—Ils ont une association ?—R. Ils en avaient une.

Par Sa Seigneurie :

Q. Quand avez-vous conclu cet arrangement ?—R. Je ne me rappelle pas ; pour éviter des difficultés, je suppose.

Q. Quand en êtes-vous venus à un arrangement ?—R. Quand nous fûmes reconnus comme union.

Q. Combien de temps avant la cessation du travail ?—R. Assez longtemps avant de cesser de travailler.

Par M. Rowe :

Q. Avant la grève de la U.B.R.E. ?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que votre internationale ou votre comité exécutif général ont approuvé votre décision ?—R. Nous abandonnâmes l'ouvrage de notre propre chef.

J. C. KERR—Vancouver, 13 juin.

Q. Sans demander l'approbation du comité exécutif général ?—R. Non.

Q. Avez-vous reçu de l'aide de ce comité ?—R. Oui, monsieur. Vous voulez dire des quartiers généraux ?

Q. Oui. Vous avez eu de l'argent du fonds de défense, comme on l'appelle dans la constitution—" On pourra tirer sur le fonds de défense pour les fins suivantes seulement :—en cas de grève, pour défendre les principes de l'unionisme, etc., etc." Est-ce là le fond d'où vous avez votre aide ?—R. Je crois que oui.

Par Sa Seigneurie :

Q. Avez-vous eu quelques relations avec Estes au sujet de cette union ?—R. Aucune.

Q. Aucune entrevue avec lui ?—R. Non.

Q. Avez-vous eu quelque discussion avec les officiers de la U.B.R.E. ?—R. Je ne me rappelle pas, pas avec les officiers.

Q. Avec qui avez-vous discuté la question ?—R. Avec personne en particulier. Nous ne faisions que parler de l'affaire généralement entre membres.

Q. Je suppose que le but des camionneurs était d'aider la U.B.R.E. ?—R. Non, pas tout à fait.

Q. Etait-ce un des buts ?—R. Je ne sais pas. Dans tous les cas, le fret était considéré comme du fret de " scabs ".

CHARLES WOODWARD est rappelé.

Par M. Bird :

Q. Est-ce que cet article a été autorisé par vous—" Prôtet de C. W. Woodward et Cie contre le manifeste du conseil des métiers." (Il cite du " Daily World ", de Vancouver, en date du 29 mai 1903.)—R. Ça doit être cela, autant que je me rappelle. (L'article est déposé comme pièce 74.)

Q. Cet article a paru dans le " World " du 29 mai.—R. C'est une entrevue.

Q. Maintenant je le rappelle à votre attention, parce qu'il contient une déclaration : " La véritable signification de cette décision, c'est que la Compagnie, pour faire plaisir aux unions, devrait faire un cadeau de $5,000 à $6,000 sur le prix de la construction. Dans ce temps de concurrence, une telle conduite serait un suicide, et les unionistes qui possèdent des centaines de dollars de stock dans la compagnie seraient parmi les premiers à condamner l'administration pour gaspillage——" J'ai cru comprendre hier, que la différence entre eux n'était que de $1,200 à $1,500 ?—R. J'ai parlé des soumissions. Celle de M. Cook était la plus basse, et la suivante était de $1,300 à $1,500. La deuxième suivante était de beaucoup plus élevée : de $4,000 à $5,000, puis de $4,000 à $11,000.

Q. Votre explication de cette déclaration était que le suivant avait refusé d'accepter le contrat ?—R. J'eus une entrevue avec lui, et au cours de la discussion, il en vint à la conclusion qu'il ne voulait pas l'entreprise, et en effet, il prononça des paroles dans ce sens. Il me donna à entendre qu'il n'en voulait pas, même si nous étions disposés à la lui donner ; mais cependant si j'avais eu plus tôt les chiffres de M. Cook, il est possible que j'aurais pu faire quelque arrangement. Je dirai que la compagnie était disposée à payer quelque chose plutôt que d'avoir des difficultés. Mais il y a une chose que M. Shindler a dite et que je n'ai pas pu considérer, c'est qu'il ne voulait pas s'engager à faire l'ouvrage dans un temps limité. Il ne voulait pas s'engager à construire dans un certain temps à cause des difficultés ouvrières.

Q. Cela veut-il dire que M. Shindler insistait sur l'insertion d'une disposition concernant les grèves ?—R. Oh oui, il insistait sur cela.

Q. Vous vouliez un temps limité pour la complétion des travaux ?—R. Oui.

Q. Avez-vous trouvé qu'il est absolument nécessaire d'avoir une disposition relative aux grèves dans les contrats dans la Colombie-Britannique?—R. Il y a une disposition de ce genre dans le contrat avec M. Cook.

Q. C'est-à-dire remettant à plus tard la complétion des travaux en cas de grève? —R. Pas une grève de ses propres hommes, mais ayant trait à une chose indépendamment de sa propre union. J'aimerais corriger ici un rapport de l' "Advertiser", disant que j'avais dit que les ouvriers de Cook étaient non syndiqués. Ils sont unionnistes.

Q. C'est simplement ce que vous avez entendu dire, vous ne savez pas vous-même s'ils sont de l'union ou s'ils ne le sont pas ?—R. Seulement par ce que j'entends dire.

Par Sa Seigneurie:

Q. Je vois dans votre article que vous dites qu'il y a eu des difficltés au sujet du pain. Quelles sont ces difficultés ?—R. Le magasin prenait son pain de M. Murray, qui fut déclaré injuste par les unions. Les unions vinrent voir M. Wallace, qui conduit le comptoir des épiceries dans mon magasin. Je ne connus rien de cela que quand elles vinrent me voir. Elles vinrent le samedi soir et firent la même plainte et me donnèrent jusqu'au lundi pour décider ce que je ferais. Si je continuais à prendre le pain de M. Murray, elles me déclareraient "scab" et me "boycotteraient". Je vis M. Wallace et je lui dis qu'il ferait mieux de changer de boulanger, afin de ne pas avoir de difficulté. Je lui dis : "Vous feriez mieux de changer de boulanger", et malgré cela, je fus mis sur la liste des "scabs".

Q. Malgré que vous ayez changé votre boulanger, vous fûtes placé sur la liste des "scabs" ?--R. Oui, et j'y restai pendant une semaine.

Q. Comment expliquez-vous cela ?—R. Je ne sais pas, cette fois-là était avant celle dont il est ici question, mais nous essayâmes d'éviter les difficultés.

Q. Quelle union vous afficha cette fois-là ?—R. Le conseil des Métiers et du Travail, le même qu'aujourd'hui—et maintenant il publie des annonces dans les journaux, une dans le "Clarion" l'autre dans l' "Independant". Il y a une annonce courante dans le "Clarion", depuis plusieurs semaines. Il y en a une dans l' "Independant," je crois, qui donne le nom de M. Cook. Je n'ai pas ce journal, je n'ai pas pu me le procurer ce matin. (Copie du "Clarion" contenant l'annonce, est déposée comme pièce 75).

Q. Avez-vous jamais eu des unionistes qui sont venus vous dire qu'ils ne pouvaient pas faire des affaires avec vous parce que vous étiez sur la liste des "scabs" ?—R. Pas à moi. Un de mes employés m'a dit qu'il avait un ordre de $10, mais qu'il était obligé d'aller ailleurs.

Q. Cet employé est-il encore à votre service ?—R. Il est au magasin, à la ville.

Q. Vous croyez que le fait d'être sur la liste des "scabs" ne nuit pas beaucoup à votre commerce ?--R. Non. C'est peut-être dû aux efforts que je fais, comme tous les autres marchands d'ailleurs, pour écouler mes marchandises entre l'automne et l'hiver, mais tout de même mon commerce est meilleur qu'il n'a jamais été.

Par M. Bird :

Q. Cette pratique de mettre sur la liste des "scabs" ne vous est pas inconnue ? Avez-vous déjà vu un calendrier comme celui-ci ?—R. Non.

(Copie du calendrier "scab" de la compagnie de fonderie de Gurney, Toronto, déposée comme pièce 76.)

Q. Avez-vous déjà vu quelque chose comme ceci (montrant) "Refusez d'acheter les poêles Oxford ; ils sont sur la liste noire dans tout le pays" ?--R. Non.

(Copie de cette circulaire est déposée comme pièce 77.)

Q. A votre connaissance, cette pratique est en vogue depuis plusieurs années aux Etats-Unis et au Canada ?—R. Oui, j'ai entendu parler de cela.

Q. De sorte que quand vous avez été traité de la même façon vous-même, vous avez reconnu que ce n'était pas une affaire sérieuse. Ce document qu'on a mis en cir-

culation contre vos magasins, était adressé aux unionistes de Vancouver et à personne autre—ce document dont vous vous plaignez ?—R. Je ne sais pas, laissez-le moi voir.

Q. Ce document n'était pas destiné au public, mais seulement aux unionistes ?—R. Oui.

SA SEIGNEURIE.—Oui, mais ils l'affichèrent sur les poteaux de téléphone.

M. BIRD.—Les unions ne sont pas responsables de cela.

SA SEIGNEURIE.—Qui donc ?

M. BIRD.—Je suppose que c'est quelqu'un qui avait de la rancune contre M. Woodward.

SA SEIGNEURIE.—Je suis heureux de voir que vous blâmez l'affichage sur les poteaux.

M. BIRD.—Comme je vois, l'intention était de faire circuler ce document parmi les ouvriers seulement et pour être porté à leur connaissance exclusive.

EDWARD COOK est assermenté.

Par Sa Seigneurie:

Q. C'est vous qui avez entrepris la construction de l'établissement Woodward ?—R. Oui, monsieur.

Q. Racontez-nous donc votre version du différend ?—R. Depuis assez longtemps, depuis quelques années, je pourrais dire, nous ne nous entendions guère avec l'union d'ici.

Q. Vous êtes entrepreneur ?—R. Oui. A certaines époques, les choses allaient très bien; lorsque nous nous soumettions aux volontés des membres de l'union, cela marchait bien pendant une semaine ou plus, mais ils devenaient bientôt si exigeants qu'il n'était plus possible de continuer les travaux.

Q. Quels travaux voulez-vous dire ?—R. Tous les travaux qui se rapportent à la construction des bâtiments, comme la pose de la brique, la maçonnerie, la charpenterie, la taille de la pierre. Elle atteignit un tel degré qu'un grand nombre d'ouvriers à l'esprit droit, ennuyés d'être ainsi traités, résolurent d'abandonner l'union et de former une association canadienne distincte. Comme il arrivait souvent des ouvriers de l'autre côté de la frontière, ceux d'ici passèrent des règlements qui étaient de nature à nous nuire beaucoup. Ces règlements furent passés, mais il en résulta des grèves, ou bien les ouvriers reçurent avis de cesser de travailler ; c'est ce qui est arrivé plusieurs fois à mon égard. Voilà ce qui a éveillé l'idée d'une nouvelle organisation et je proposai alors de former une union nationale.

Q. Quand fut-elle formée ?—R. Il y a à peu près deux ans.

Q. Etait-ce une union de tous les métiers ?—R. Tous les métiers que j'ai mentionnés appartiennent maintenant à cette union.

Q. Quel est son nom ?—R. L'Union Nationale du Canada.

Q. L'Union Nationale de quoi ?—R. Des maçons en briques, des maçons, des charpentiers.

Q. Ont-ils chacun leur union distincte ?—R. Oui.

Q. Quelle est la cause de votre désaccord avec le Conseil des Artisans et des Travailleurs ?—R. Celui-ci, voyez-vous, considère que tous ceux qui ne l'écoutent pas ont tort et qu'ils sont des individus bien médiocres. Il donne ordre, à tout propos, de cesser l'ouvrage et il s'immixe partout autant qu'il le peut. Un grand nombre d'ouvriers auxquels j'ai parlé ont refusé de se laisser diriger par lui et ils travaillent maintenant sous mes ordres.

Q. Qu'est-ce qui l'a amené à vous regarder comme injuste ?—R. Parce que je donnais de l'emploi à ces ouvriers-là.

Q. Avez-vous reçu avis de la part de quelqu'une de ces unions qu'elles vous boycotteraient si vous continuiez à le faire ?—R. Oui.

Q. Avez-vous cet avis entre les mains ?—R. J'ai simplement la liste où je suis dénoncé.

Q. Vous avez été averti par le Conseil ?—R. Par son délégué. Je pense que j'ai reçu un avis par écrit, mais je n'en suis pas certain.

Q. Si vous avez cet avis entre les mains, vous feriez bien de le remettre au secrétaire ?—R. Je suis certain d'avoir été averti verbalement.

Q. A quelle date ?—R. A diverses époques.

Q. Vous avez été ainsi dénoncé plusieurs fois ?—R. Oui.

Q. Quels salaires payez-vous ?—R. Les salaires ordinaires.

Q. Avez-vous eu des différends quelconques avec les hommes que vous employez maintenant ?—R. Pas du tout. Je n'en ai jamais eu tant qu'ils ont été laissés à eux-mêmes.

Q. Qui venait ainsi s'ingérer dans leurs affaires ?—R. L'agitateur ou délégué-voyageur. Il parcourait tous les endroits et avertissait les ouvriers qu'ils ne devaient pas travailler à mon service,

Q. Quel est ce délégué-voyageur ?—R. M. Hilton en est un. Je crois qu'il s'appelle ainsi.

M. Bird.—Il est dans la salle.

Par Sa Seigneurie:

Q. Et il va ainsi partout soulever l'animosité chez les ouvriers ?—R. Oui, il va trouver ceux qui travaillent et il leur dit : Ne savez-vous pas que vous êtes au service d'un tel et il leur conseille alors d'abandonner l'ouvrage et de ne plus travailler.

Q. Est-ce que cela se renouvelle souvent ?—R. Oui, souvent. Cela est arrivé une douzaine de fois, chez moi, depuis deux ans.

Q. De la part du même délégué ?—R. Oui.

Q. Il s'est présenté aussi souvent que cela chez vous depuis deux ans ?—R. Il ne vient pas trop souvent lorsque j'y suis, mais il rencontre mes employés ailleurs.

Q. Pendant ou après leur travail ?—R. Plutôt après, je crois. Je ne permettrais pas que cela ait lieu lorsque je serais moi-même à mon poste.

Q. Y a-t-il de vos hommes qui ont quitté votre service ?—R. Oui, il y en a qui ont reçu avis de quitter mon service sans raison.

Q. Combien ?—R. 20 à 25.

Q. Tous ensemble ?—R. Quelquefois ensemble, quelquefois séparément.

Q. Quelle raison vous donnaient-ils ?—R. Ils me répondaient qu'on leur avait dit qu'ils travaillaient à une construction et pour un entrepreneur que l'union dénonçait.

Q. C'est l'explication qu'ils vous donnaient ?—R. Oui. Le plus souvent ils s'apercevaient qu'ils avaient été trompés et ils venaient le lendemain, ou une semaine après, reprendre leur emploi.

Q. Eprouvez-vous quelque difficulté à vous procurer des employés ?—R. Je n'en éprouve aucune à me procurer ceux qui appartiennent à l'union nationale. Ils sont contents de travailler à mon service et se montrent très satisfaits des conditions.

Q. L'union nationale possède-t-elle une charte ?—R. Oui, une charte du Conseil des Corps de Métiers du Canada.

Q. L'association des Métiers du Canada ?—R. Oui, l'association des Métiers du Canada.

Q. Combien d'hommes employez-vous généralemet ?—R. Nous en avons actuellement une trentaine.

Par M. Rowe :

Q. Fut-il pris part à la dernière grève qui a eu lieu ici ?—R. Non.

Q. Leur avez-vous accordé les salaires qui ont été convenus lors du règlement de la grève ?—R. Ils n'ont pas demandé d'augmentation de salaire. Nous avons simplement, quelque temps avant la grève, vers le 1er mars, je crois, diminué la durée du travail.

Q. Travaillaient-ils aux mêmes conditions que les membres des autres unions ?—R. Oui, d'après ce que je puis savoir.

Par M. Bird :

Q. Pourriez-vous nous indiquer les salaires que vous leur accordez, M. Cook ?—R. Oui.

Q. Combien payez-vous aux charpentiers par heure ?—R. Je leur paye 40 sous.

Q. Et aux maçons en briques ?—R. 50 sous.

Q. Et aux journaliers ?—R. De 25 à 35 sous, je pense.

Q. Vos hommes travaillent neuf heures par jour, n'est-ce pas, M. Cook ?—R. Ils sont payés à l'heure.

Q. Mais ils travaillent neuf heures par jour ?—R. Pas tous.

Q. Chôment-ils le samedi après-midi ? Lorsqu'ils travaillent plus de huit heures sont-ils payés en sus ?—R. Oui, ils le sont.

Q. Mais ils ne reçoivent pas la surpaye que reçoivent les autres ouvriers. Ils n'ont que 40 sous l'heure ?—R. Oui, ils sont payés pour le travail qu'ils font.

Q. Mais non sous forme de surpaye ? Ils n'ont pas de congé, le samedi après-midi, lorsqu'ils exigent une surpaye pour quelque travail supplémentaire ?—R. Ils sont libres de choisir.

Q. Ils sont libres de travailler ou non, mais ils ne peuvent exiger de surpaye pour le travail supplémentaire qu'ils exécutent ?—R. C'est ce qui est convenu entre eux et moi.

Q. Ils ne retirent que leur salaire ordinaire ?—R. Pas toujours, ils sont parfois payés en sus.

Q. Le samedi après-midi, par exemple ? Vos hommes travaillent toujours le samedi après-midi, n'est-ce pas ?—R. Non, les menuisiers et les maçons en briques ne travaillent point.

Q. Ils ont toujours travaillé depuis que vous avez entrepris la construction du magasin à rayons Woodward ?—R. Quelquefois, à temps perdu seulement.

Q. Il y a maintenant plus de deux ans que vous vous montrez hostile aux unions ?—R. Pas hostile aux unions.

Q. Vous êtes dénoncé comme tel, sur leurs listes, depuis environ cette époque ?—R. Non, ce n'est que depuis un an et demi environ.

Q. Vous faites partie vous-même de l'union, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Appartenez-vous ainsi que vos employés à la même union ?—R. Non.

Q. Vous avez, n'est-ce pas, confiance aux grèves comme moyen de faire triompher vos justes demandes ?—R. Non, je les crois au contraire très dommageables.

Q. Vous ne vous êtes jamais mis en grève vous-même ?—R. Non.

Q. Vous ne vous souvenez nullement de vous être mis en grève à Winnipeg ?—R. Non, je ne m'en souviens pas.

Q. On me dit que vous vous êtes mis en grève trois fois dans une seule journée à propos d'un certain travail, M. Cook ?—R. Ce devait être quelqu'un qui portait mon nom.

Q. Connaissez-vous un certain M. Sault, de Vancouver ?—R. Oui, j'ai été à son emploi à Winnipeg.

Q. N'avez-vous pas alors réussi, un certain jour que vous le teniez, à obtenir de lui une augmentation de salaire ?—R. Je n'ai jamais eu la moindre difficulté avec lui.

Q. N'avez-vous pas, un certain jour, en compagnie d'un autre ouvrier, réussi à fare modifier trois fois de suite les conditions de votre engagement ?

SA SEIGNEURIE.—Trois fois ! Nous nous mettons tous en grève, trois fois par jour, pour manger.

Par M. Bird:

Q. Vous soutenez que vous ne vous êtes jamais mis en grève ?—R. Oui.

EDWARD COOK—Vancouver, 13 juin.

Q. Possédez-vous quelques renseignements au sujet de cette union nationale?—R. J'apprends qu'elle ne possède pas de charte, comme vous le dites, de l'association du Canada, et que l'on a, au contraire, refusé de lui en accorder une.

SA SEIGNEURIE.—A cause d'un vice de forme.

M. BIRD.—Parce que cette association ne peut accorder de charte là où il existe déjà une union internationale.

SA SEIGNEURIE.—Mais on dit que les hommes n'étaient pas satisfaits de cette union. Ils étaient toujours des ouvriers qui ne faisaient pas partie de l'union.

Par M. Bird:

Q. Etes-vous disposé à admettre qu'ils n'ont pas obtenu de charte de l'Association des Métiers?—R. Non.

Q. N'est-ce pas l'Association nationale des Métiers?—R. Cela se peut. Je sais qu'ils possédaient une charte d'une association des Métiers de l'Est du Canada. Il peut en exister plus d'une.

Par M. Rowe:

Q. Il existe une Association nationale des Métiers en Canada?—R. Oui.

Par M. Bird:

Q. Maintenant, M. Hilton, ainsi que d'autres membres de l'union se sont efforcés de vous rencontrer pour s'entendre avec vous et enrôler régulièrement vos employés dans l'union, selon les règlements du Conseil des Métiers de Vancouver? Vous avez eu certaines entrevues?—R. Oui, M. Hilton est venu me voir à différentes époques.

Q. Et il a tâché de vous exposer la situation telle qu'il l'entendait?—R. Il m'a posé ses conditions.

Q. Il voulait vous amener à accepter le système de cartes, tel qu'approuvé par le Conseil des Charpentiers de Vancouver?—R. C'étaient des conditions inacceptables.

Q. En quoi et de quelle manière?—R. C'était consentir à n'employer que les hommes que l'union nous fournirait.

Q. Vous soutenez cela?—R. J'en suis convaincu.

Q. Vous n'auriez pas eu le choix de vos hommes?—R. Non, nous ne l'aurions pas eu.

Q. Cela veut-il dire, par exemple, que vous auriez été tenu de prendre les hommes que l'on vous aurait désignés, si vous vous fussiez adressé à la salle des ouvriers pour engager des maçons en briques ou des charpentiers?—R. Le nombre en est si restreint qu'il l'aurait bien fallu.

Q. Vous nous avez dit, je crois, que les hommes de l'union, rôdaient partout dans la ville. Cela signifie-t-il qu'ils ne font rien alors que les vôtres travaillent?—R. Faites-vous allusion par là à la grève des charpentiers?

Q. D'une manière générale, j'entends?—R. Mes hommes ont continué à travailler pendant la grève.

Q. Avez-vous constamment du travail à leur donner?—R. Oui, généralement.

Q. Vous avez favorisé la fondation de cette union afin d'avoir un certain nombre d'hommes à engager à vos propres conditions?—R. Ils m'ont demandé si je pourrais leur fournir de l'emploi. Je leur ai répondu oui, pourvu qu'ils ne veuillent point causer de tracasseries et qu'ils se contentent de conditions raisonnables de salaire et de travail.

Q. Avez-vous quelque engagement par écrit avec eux?—R. Non, je n'en ai point.

Q. Aucun engagement avec l'union au sujet des salaires ou de la durée du travail?—R. Non; c'est elle-même qui règle çà.

Q. Voulez-vous dire que vous vous soumettez à ses conditions? Accordez-vous les salaires qu'elle juge raisonnables ou que vous jugez vous-même raisonnables?—R. Nous nous entendons sur ce point avec les employés.

Q. Consentez-vous à débattre avec eux la question des salaires ou si vous leur dites simplement : Je paye tant, libre à vous maintenant de travailler ou non?—R. Nous n'avons jamais de différend au sujet des salaires ou de la durée du travail.

Q. Exigez-vous des conditions de nature à prévenir vos employés de se mettre en grève?—R. Ils s'engagent par les règlements de leur association à soumettre leurs griefs à l'arbitrage.

Q. Vous a-t-il déjà fallu recourir à l'arbitrage?—R. Non, cela n'a pas été nécessaire. Il ne s'est élevé aucun différend.

Q. S'ils s'avisaient de réclamer quelque privilège, leur faudrait-il recourir à l'arbitrage?—R. Nous n'avons eu aucun désaccord, mais s'il en survenait, il faudrait les soumettre à l'arbitrage.

Q. Prétendez-vous que M. Hilton soit un agitateur?—R. C'est sa fonction.

Q. Ne se consacre-t-il pas plutôt à prévenir tout trouble? N'est-ce pas son désir, comme celui de l'union ?—R. Je n'ai aucun désaccord avec l'union.

Q. Dois-je comprendre que vous n'avez aucune objection à être ainsi dénoncé par ses listes ?—R. Je ne vois aucun moyen de l'empêcher de le faire ; peut-être les commissaires en connaissent-ils un.

Q. Vous voulez dire que c'est une injustice à laquelle il vous faut bien vous soumettre ?—R. Je ne vois rien autre chose à faire. A mon sens, je me suis conduit correctement et un grand nombre d'ouvriers sont satisfaits de nos conditions.

Q. Vous faites partie de la Bourse des Constructeurs ?—R. Oui.

Q. Est-ce vrai qu'elle a voulu obliger les fabricants de bois de charpente de Vancouver à refuser du bois aux ouvriers de l'Union ?—R. Je n'appartenais pas à ce comité.

Q. Savez-vous si cela est bien exact ?—R. Je sais qu'il s'est fait certains arrangements entre la Bourse des Constructeurs et l'Association des marchands de bois.

Q. Et ces arrangements consistaient à mettre les ouvriers de l'union à l'interdit ?—R. J'ignore en quoi ces arrangements consistaient.

Q. Mais vous savez qu'ils étaient de nature à empêcher tout homme de l'union, tout entrepreneur qui employait des hommes de l'union, de se procurer la moindre planche dans n'importe quelle scierie de Vancouver ?—R. Je ne sais pas si c'était bien cela, mais je sais que certains membres du bureau exécutif ont alors débattu cette question.

Q. Quelqu'un a déclaré sous serment qu'il avait voulu acheter pour $14 de bois et qu'il lui avait fallu obtenir la permission de l'Association des constructeurs ?—R. Je sais qu'il a existé un arrangement en vertu duquel toutes les commandes de bois devaient passer par la Bourse des Constructeurs.

Q. Pourquoi ?—R. Je ne le sais pas trop.

Q. Vous l'ignorez absolument ? N'était-ce pas comme moyen de représailles contre l'union ?—R. Ce n'est pas ce que je comprends.

Q. N'était-ce pas pour forcer les membres de l'union à accepter les conditions des entrepreneurs ?—R. Si j'avais été présent à l'assemblée, je pourrais vous donner une meilleure réponse, mais je n'étais pas présent.

Q. Il y eut une importante et nombreuse réunion de la Bourse des Constructeurs et de l'Association des Constructeurs de bois afin d'accepter les conditions des ouvriers avant que la grève ne soit déclarée ?—R. Je pense que j'ai conseillé moi-même d'en venir à une entente quelconque.

Q. Vous avez conseillé d'accepter les conditions des hommes de l'union ? Ils demandaient une augmentation de salaire, en même temps qu'une diminution dans la durée des heures de travail ?—R. Je crois avoir été du nombre de ceux qui proposaient de régler le différend d'une manière équitable quelconque.

Q. L'affaire a été soumise à l'arbitrage ?—R. Oui.

Q. Et les hommes ont réussi dans leurs demandes ?—R. Oui.

Q. Ne savez-vous pas que c'est à ce moment-là, alors que les membres de l'union étaient en guerre avec leurs patrons, que ces mesures furent adoptées par la Bouse

EDWARD COOK—Vancouver, 13 juin.

des Constructeurs comme moyen de contrainte ?—R. C'est possible; c'est le bureau exécutif qui s'est occupé de cela et vous pourriez vous mieux renseigner auprès de quelqu'un de ses membres. Je ne faisais pas partie du bureau exécutif.

M. BIRD.—J'ai fait assigner dans ce but l'un d'entre eux.

JAMES A. FULLERTON est assermenté.

Par Sa Seigneurie:

Q. Quel emploi occupez-vous ?—R. Capitaine de navire à la Compagnie de Navigation du Pacifique Canadien.

Q. La compagnie n'a-t-elle pas eu des ennuis avec ses employés à bord de l' "Empress" ?—R. Elle en a eu autrefois avec ses matelots et ses débardeurs. Nous avions alors, pour les remplacer, engagé un bon nombre d'hommes de Saint-Jean, dans l'est, et à New-York, mais quelqu'un les dissuada probablement, après leur départ, sous le prétexte que nous les amenions prendre la place des grévistes.

Q. Qui les avait ainsi subornés ?—R. Je ne sais pas qui, mais je sais qu'un individu de Vancouver, qui appartenait, je crois, à l'union, les a dissuadés de tenir leurs engagements, de sorte que quatre d'entre eux, qui avaient pris du service à bord de l' "Empress of India" et signé les clauses de l'engagement, disparurent le même soir sans même emporter leurs vêtements.

Q. Quand cela se passa-t-il ?—R. Le soir même de leur arrivée ; je ne puis pas mentionner la date précise, mais il y a probablement trois mois. L' "India" fut le premier navire qui arriva après la déclaration de la grève, et il nous fallut compléter l'équipage avec des Chinois.

Q. Combien de matelots avaient quitté l'*Empress* ?—R. Environ une vingtaine, probablement.

Q. Leur engagement était-il terminé ?—R. Oui, pour la plupart, je pense.

Q. S'étaient-ils engagés pour une autre traversée ?—R. Non, ils s'étaient réengagés pour six mois.

Q. S'étaient-ils plaints de la modicité des salaires ?—R. Pas du tout.

Q. Ils n'ont donné aucune raison pour quitter le service ?—R. Je ne vois pas d'autre raison que leur sympathie pour les grévistes.

Q. Y en a-t-il qui sont revenus ?—R. Un certain nombre.

Q. Combien de temps après ?—R. Ils sont revenus offrir leurs services quelque temps après la grève.

Q. Les avez-vous repris ?—R. Nous en avons repris quelques-uns qui possédaient un bon caractère.

Par M. Rowe :

Q. Il doit toujours y en avoir un bon nombre qui abandonnent le service à chaque traversée ?—R. Oui, de 6 à 10, quelquefois moins.

Par Sa Seigneurie :

Q. Combien en était-il parti cette fois ?—R. A peu près vingt. L'équipage comprenait 25 européens et il en est resté à peu près 5.

Par M. Bird :

Q. Ne sont-ils pas partis parce qu'on ne leur avait pas dit qu'ils devaient remplacer des grévistes ?—R. Je ne le sais pas.

Q. C'est-à-dire que pas un seul d'entre eux n'a donné cette raison ?—R. Je ne l'ai pas entendu donner.

Q. Ne savez-vous pas que c'était la véritable raison ?—R. Non.

JAMES A. FULLERTON—Vancouver, 13 juin.

Q. Les aviez-vous informés qu'ils devaient remplacer les grévistes ?—R. Je ne le sais pas.

Q. N'aurait-ce pas été juste de le faire ?—R. Je considère que la grève était comme partout et que tous ceux qui s'engageaient devaient s'attendre à cela.

Q. N'y a-t-il pas eu une grève sur les steamers ?—R. Oui.

Q. Ne croyez-vous pas que c'eut été le devoir de la compagnie de les avertir qu'il existait une grève ici ?—R. Cela dépendait de ceux qui faisaient l'engagement.

Q. N'était-ce pas ce qui devait être fait ?—R. Oui, entre particuliers, il aurait mieux valu les avertir qu'ils allaient remplacer des grévistes, mais cela n'était pas nécessaire.

Q. Ne croyez-vous pas que les principes qui conviennent aux particuliers doivent pareillement convenir aux compagnies ?—R. Oui, je considère que c'est le meilleur moyen de bien s'entendre, mais je ne crois pas que cela soit nécessaire.

WALTER HEPBURN, assermenté :

Par M. Bird :

Q. Vous êtes le secrétaire, n'est-ce pas, de la Bourse des Constructeurs ?—R. Non, je n'en suis pas le secrétaire.

Q. Quelle fonction remplissez-vous ?—R. Celle de président.

Q. Vous êtes un entrepreneur de Vancouver ?—R. Oui.

Q. Vous vous êtes occupé beaucoup de la défense des entrepreneurs dans leur lutte contre les charpentiers ?—R. Oui, un peu.

Q. J'ai appris que, pour mieux vous protéger, il y avait eu entente entre la Bourse des Constructeurs, l'association des fabricants de bois et les propriétaires des scieries de Vancouver pour ne point fournir de bois aux membres de l'union ?—R. Ce n'est pas exactement cela. Comme nous ne voulions pas que les grévistes eussent de l'emploi, vu que nous leur avions fait des offres raisonnables, nous organisâmes une association des marchands de bois afin de nous protéger. Nous voulions certainement mettre fin à la grève et nous demandâmes pour cela à cette association de ne point fournir de bois aux grévistes.

Q. Il ne s'agissait pas de s'abstenir de vendre du bois à qui que ce soit, mais bien de ne refuser d'en vendre qu'à ceux qui donnaient de l'emploi aux hommes de l'union ? —R. A tous ceux qui appuyaient la grève.

Q. Comment me serais-je pris, par exemple, pour m'en procurer ?—R. Nous n'avons pas essayé de mettre plus d'entraves que nous ne le pouvions.

Q. Quelqu'un m'a déclaré qu'il avait voulu se procurer du bois et qu'on l'avait renvoyé à la Bourse des Constructeurs pour obtenir un permis ?—R. Nous en accordions à tous ceux qui n'employaient point de grévistes.

Q. C'est-à-dire que pour obtenir ce bois, il m'aurait fallu m'engager à ne pas employer les hommes de l'union ?—R. Oui, tout homme en grève ; il n'était pas nécessaire qu'ils appartiennent à l'union.

Par Sa Seigneurie :

Q. L'association avait-elle en mains la liste des grévistes ?—R. Non, elle ne l'avait pas.

Q. Comment pouvait-elle alors les connaître ?—R. Elle le demandait tout simplement. Il suffisait pour l'acheteur de répondre qu'il n'employait pas de grévistes.

Par M. Bird :

Q. Considérez-vous que c'était un moyen juste à prendre ?—R. Oui, je le crois.

SA SEIGNEURIE.—Pourquoi les hommes de l'union se seraient-ils plaints ? C'était les payer avec la même monnaie.

WALTER HEPBURN—Vancouver, 13 juin.

M. Bird.—D'après le système actuel les ouvriers sont écrasés par leurs patrons à un tel point qu'il leur faut recourir à de semblables mesures.

Sa Seigneurie.—Il y a tyrannie des deux côtés.

M. Bird.—La tyrannie part des patrons. Ils se tiennent sur la meule pendant que les ouvriers sont tenus dessous.

Sa Seigneurie.—Et le public se trouve pris entre les deux.

Le Témoin.—Je ne considère pas que les entrepreneurs ont conduit tout à leur guise. C'est la commission d'arbitrage qui a fixé les salaires.

Par M. Bird :

Q. Si les salaires demandés ont été accordés, c'est qu'on a reconnu que le coût des nécessités de la vie rendait les anciens salaires impossibles ?—R. Non, je ne crois pas que ce fut la véritable raison.

Q. Avez-vous une copie du verdict?—R. Oui, et je ne pense pas qu'elle fasse mention de çà.

Q. N'était-ce pas l'argument que l'on a fait valoir devant les arbitres: l'augmentation constante, en ces dernières années, du coût de la subsistance?—R. Je ne crois pas que cela ait été établi devant la Commission.

Q. N'a-t-on pas essayé de l'établir?—R. Oui; mais je ne pense pas que cela ait été établi. La solution de cette question fut réservée au troisième arbitre. Je crois qu'il a conclu que les salaires ne se maintiendraient probablement pas longtemps. Je sais que l'augmentation du coût de la subsistance n'a pu être établi même par les propres témoins des grévistes.

Q. Vous avez donné de l'emploi aux hommes de l'union pendant plusieurs années?—R. Oui, quelquefois.

Q. L'union a-t-elle déjà tenté de vous faire garder des hommes qui ne vous convenaient pas?—R. Pas le moins de monde.

Q. Si vous aviez besoin d'employés, vous n'aviez qu'à vous adresser à la salle de l'union et l'on vous en envoyait?—R. Excepté une fois. Je crois ne m'être jamais adressé à la salle de l'union. Chacun a sa propre manière de se procurer des employés.

Q. M. Cook a prétendu que d'après les méthodes de l'union il avait pratiquement été forcé d'accepter les hommes qu'on lui offrait. Avez-vous été à même de constater la même chose?—R. Cela dépend complètement de la rareté de la main-d'œuvre. Il était très difficile de s'en procurer ce printemps. Nous avons dû payer 40 sous de l'heure à des hommes qui n'en gagnaient pas 20.

Q. Cela peut toujours être influencé par l'état de la main-d'œuvre, mais vous n'êtes pas, en vertu des règlements de l'union, tenu de garder les hommes qu'elle vous fournit?—R. Non.

Q. Vous avez le droit, comme tous les autres de choisir vos employés?—R. Certainement.

Charles Thomas Hilton assermenté.

Par M. Bird:

Q. Vous avez entendu le témoignage de M. Cook. Est-ce votre coutume, ainsi que celle de l'union, d'empêcher les hommes de travailler chez ceux que vous considérez déloyaux?—R. Oui, si ce sont des hommes de l'union qui tombent sous ma juridiction.

Q. Vous êtes salarié par le conseil des ouvriers de construction?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous êtes charpentier de profession?—R. Oui, et je suis à l'emploi du Conseil des Ouvriers constructeurs.

CHARLES T. HILTON—Vancouver, 13 juin.

Q. Quelle est la composition de ce conseil?—R. C'est un corps formé des délégués de 10 unions différentes.

(La constitution est déposée.—Pièce 78.)

Par M. Rowe:

Q. Quel est le nom de votre emploi?—R. Agent commercial du Conseil des Ouvriers constructeurs.

Par Sa Seigneurie:

Q. C'est ce que vous appelez délégué-voyageur?—R. Oui, quelquefois.

Q. M. Woodward affirme que cette circulaire des ouvriers de Vancouver n'a jamais été autorisée par ceux dont elle porte les signatures?—R. Je crois qu'il est dans l'erreur, M. Bird.

Q. Vous en êtes personnellement certain?—R. L'affaire a été discutée par les diverses unions et décidée par le vote unanime de leurs délégués.

Q. Elle ne devait être communiquée qu'aux ouvriers seulement?—R. Elle ne devait être communiquée qu'au cours de leurs diverses assemblées.

Q. Quelqu'un avait-il donné ordre de les afficher sur les poteaux de télégraphe ou ailleurs?—R. Non. Et je dois dire que ceux qui ont fait cela n'avaient pas plus de vergogne que de bon sens.

Par M. Rowe:

Q. Combien en avez-vous fait imprimer d'exemplaires?—R. Environ 1,500, je pense.

Par M. Bird:

Q. Combien les unions de Vancouver comprennent-ils de membres?—R. 3,000 à 4,000.

Q. Il n'y en avait pas eu assez pour tous les membres alors?—R. Non, mais il aurait été facile de s'en procurer de nouvelles copies.

Q. Est-ce que tous les membres des unions ne fréquentent pas la salle des ouvriers?—R. Non, pas tous. En ne faisant circuler les circulaires que dans cette salle, elles n'auraient pas atteint toutes les unions. Comme M. Cook a déclaré que j'avais rendu visite à ses hommes à l'heure du travail et que je leur avais donné ordre de cesser de travailler, je dois dire que nous n'avons jamais eu d'hommes qui relevaient du Conseil des Ouvriers constructeurs à l'emploi de M. Cook. Nous ne sommes pas intervenus dans ses entreprises de travaux; nous les trouvions injustes et nous les considérions en dehors de notre juridiction.

Q. Les considériez-vous injustes parce qu'elles étaient exécutées par des hommes de l'Union Nationale?—R. Oui.

Par Sa Seigneurie:

Q. Pourquoi?—R. Au cours de la grève des maçons en briques qui eut lieu il y a trois ans, et qui avaient été décidée par le vote des deux tiers de l'union, certains chefs de cette union, même des directeurs, s'entendirent avec quelques grévistes et retournèrent à l'ouvrage sans soumettre aux hommes en grève les conditions qu'ils avaient proposées. Ils ont continué depuis à composer ce que l'on appelle l'union locale lorsque, l'hiver dernier, apprenant qu'il existait un Congrès National des Métiers, ils lui demandèrent une charte. Et afin de faire oublier leur passé et de se réhabiliter ils ont appuyé toutes les demandes des membres de ce Congrès National des Métiers.

Par M. Rowe:

Q. N'y a-t-il pas deux associations de charpentiers représentées dans votre union?—R. Oui, les Charpentiers et Menuisiers Unis avaient autrefois leurs bureaux principaux à Philadelphie et qui les ont maintenant à Indinanapolis, et les sociétés fusionnées, dont les bureaux sont à Londres, mais qui possèdent des succursales dans tout l'univers.

CHARLES T. HILTON—Vancouver, 13 juin.

Q. Pourquoi n'en existerait-il pas une troisième ?—R. Je pourrais répondre par cette question : Pourquoi les sociétés légales ou médicales n'y seraient-elles pas aussi représentées ?

Q. Parce que ce sont des sociétés légalement constituées et qui doivent, dans l'intérêt même du public, posséder les pouvoirs qu'ils possèdent.

Par Sa Seigneurie :

Q. De fait, il existe diverses sociétés légales et médicales dans la ville ?—R. Elles se ressemblent toutes. Il y a aussi les Chambres de commerce.

Par M. Bird :

Q. Elles ont toutes pour objet la protection d'une certaine industrie ?—R. Oui.

Q. Ceux qui désirent faire partie de votre union ont-ils un examen quelconque à passer ?—R. Tout étranger doit d'abord avoir travaillé pendant un certain temps ici, puis, pour être admis, il lui faut ensuite être présenté par deux membres en règle. Ces formalités sont suivies par chacune de nos associations.

Q. Est-ce qu'il en est ainsi dans le Conseil des Artisans et des Ouvriers ?—R. Oh ! non. Celui-ci n'est qu'un groupe de délégués.

Q. Faites-vous allusion au Conseil des ouvriers constructeurs et au Conseil des Artisans et Ouvriers ?—R. A n'importe laquelle de ces associations.

M. Bird.—Je voudrais vous entendre nous expliquer la position du Conseil des Artisans et des Ouvriers relativement à cette circulaire.

Sa Seigneurie.—Il me semble, M. Bird, que les hommes de l'union ne doivent pas être surpris de voir leurs adversaires se servir des mêmes armes. Ce qui est bon pour l'oie est bon pour le jars et l'association des propriétaires de scieries de la Colombie-Britannique en s'unissant de manière à prévenir les grévistes d'obtenir de l'emploi n'a fait que ce que ces derniers ont fait eux-mêmes à l'égard des patrons. Si c'est illégal dans un cas, ce doit l'être dans l'autre.

M. Bird.—Je voudrais démontrer que les mêmes méthodes ont été suivies par——

Sa Seigneurie.—Par les deux camps. C'est ce qui devait nécessairement arriver. C'est un état de guerre. Le sabre est une arme à deux tranchants.

M. Bird.—Voici certains documents, relativement à la grève des employés des fabriques, que l'on m'a remis pour soumettre à la Commission. Les employés demandent que les heures de leur travail soient diminuées de 10 à 9 et ils ont reçu avis que tous ceux qui se disposaient à travailler moins de 10 heures par jour, après le 1er juin, devaient emporter leurs outils samedi et retirer leur salaire. Cette réduction dans les heures de travail est raisonnable ; elle est concédée dans toutes les autres industries. Comme les patrons peuvent compter sur beaucoup d'apprentis et de Japonais, ils se considèrent en mesure de résister aux légitimes demandes des membres de l'union. C'est pourquoi les employés ont reçu avis de se soumettre ou d'emporter leurs outils et de s'en aller.

Sa Seigneurie.—Si l'on démontre à la Commission qu'il existe encore quelques témoignages importants à entendre, nous aurons une nouvelle séance.

M. Bird.—L'on m'a demandé d'attirer l'attention de la Commission sur cet état de choses et c'est pour cela que je lui remets ces documents. Peut-être qu'en examinant la question, la Commission découvrirait-elle certaines conditions auxquelles il importerait de remédier.

Sa Seigneurie.—Je crois que les membres de la Commission sont convaincus que le public reconnaît aux ouvriers le droit de se constituer en union. Jusqu'où va ce droit et quels sont les moyens légitimes de l'appliquer, voilà la question. Tout le devoir de la Commission consiste à s'enquérir au sujet de ces grèves et de faire rapport au gouvernement. Nous pourrions peut-être poursuivre nos séances avec profit, mais le gouvernement exige notre rapport pour la fin de juin, et il y a déjà plusieurs centaines de pages de témoignages à transcrire. Il nous est impossible de dire exactement si le gouvernement consentira à nous accorder un plus long espace de temps. S'il ne doit pas y avoir d'autre séance, nous en donnerons avis.

PIECE 1.

(Copie.)

Exposé fait par la Compagnie de charbonnage, à responsabilité limitée, de Wellington.

Tout en se réservant le droit de le modifier ou de le compléter, la compagnie désire soumettre à la commission cet exposé préliminaire :

1. Le différend actuel ne provient d'aucun désaccord entre la compagnie et ses employés au sujet des salaires ou du travail. Cette question a toujours été amicalement réglée entre eux sans l'intervention de qui que ce soit du dehors.

Les employés veulent aujourd'hui s'affilier à une union étrangère : la Fédération de l'Ouest. Ils désirent aussi que la compagnie reconnaisse officiellement cette union et traite avec elle.

Sans refuser de reconnaître aux hommes le droit de s'unir à la Fédération de l'Ouest, la compagnie ne veut pas admettre l'intervention de cette union dans l'administration de ses mines.

Voici les principales raisons pour lesquelles la compagnie a résolu de prendre cette position :—

(1.) La Fédération est une association étrangère. Son bureau principal ainsi que son lieu de réunion se trouvent situés hors du Canada.

(2.) D'après sa constitution, la Fédération a le pouvoir de provoquer une grève parmi ses membres quand même ces derniers n'auraient aucun grief personnel. Tout en étant disposés à travailler, les ouvriers peuvent être ainsi forcés de cesser leur travail dans le simple but de favoriser la réussite d'un projet étranger quelconque sur lequel les propriétaires de mines du Canada peuvent n'avoir aucune influence.

(3.) En reconnaissant la Fédération, la compagnie ne saurait s'opposer aux grèves que celle-là pourrait susciter, de sorte qu'elle se trouverait à mettre son existence en péril à propos de choses qui ne la concernent pas et sur lesquelles elle ne saurait exercer aucune influence.

(4.) Si elle était reconnue ici, la Fédération de l'Ouest pourrait servir à la fermeture de nos mines, non dans le but d'obtenir des avantages pour les employés, mais simplement pour développer le commerce du charbon américain et en élever le prix.

(5.)) Dans toute industrie ou exploitation, il est difficile de prévenir les dangers de grève. Comme il est reconnu que ces grèves sont désastreuses pour le commerce, la compagnie, ayant en vue l'intérêt général et la prospérité du pays, considère que ce serait antipatriotique d'accroître encore le mal en reconnaissant à une association étrangère le droit de venir régenter les entreprises industrielles de la Colombie-Britannique.

Ladysmith, 6 mai 1903.

(Signature) E. V. BODWELL.
" A. F. LINCTON.

Conseils pour la Compagnie de charbonnage, à responsabilité limitée, de Wellington.

PIECE 2.

(Copie.)

Exposé des griefs qui ont déterminé les difficultés à Ladysmith.

LADYSMITH, C.-B., 6 mai, 1903.

1. Refus du propriétaire des mines d'employer les hommes affiliés à la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

2. Refus du propriétaire des mines d'employer des hommes faisant partie d'une union quelconque.

3. Opposition du propriétaire à toute organisation ouvrière quelconque.

4. Tous les employés, sous peine de renvoi, étaient tenus par le propriétaire de la mine de demeurer à Ladysmith.

(Signature) CHARLES WILSON.

Conseil pour l'Union locale No. 181 affiliée à la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

PIECE 3.

(Copie.)

Exposé de la situation d'après les mineurs de Ladysmith.

Attendu que le juge en chef, ainsi que les membres de la Commission qui doivent s'enquérir des causes des différends ouvriers qui existent à la Colombie-Britannique, nous ont proposé de réouvrir les mines et de retourner au travail en attendant le rapport de la Commission ;

Attendu que notre union a discuté sérieusement cette proposition, voici les conclusion auxquelles nous sommes arrivés:

Nous sommes par expérience absolument convaincus que, en acceptant la proposition faite par Sa Seigneurie et les membres de la Commission, nous serions à la merci de nos maîtres et que nous briserions toute unité possible entre les travailleurs en cessant notre affiliation à la Fédération de l'Ouest dont nous nous trouverions alors à perdre la sympathie et l'appui. Nous savons que sans le concours d'une union ou d'une organisation, d'une organisation, les mineurs seront, comme autrefois, congédiés ou forcés d'une manière ou d'une autre à abandonner leur emploi, et qu'ils n'oseront plus, par peur de renvoi, dire à l'avenir le moindre mot concernant l'organisation d'une union.

A cause de ces raisons, notre union refuse respectueusement de cesser son affiliation avec la Fédération des Mineurs de l'Ouest.

PIECE 4.

LADYSMITH, C.-B., 8 mars 1903.

Convocation d'une réunion générale des employés des mines d'Extension. M. James Pritchard fut choisi président. Après diverses propositions relativement au choix d'un secrétaire, M. S. Mottishaw, sr., accepta la position. Le président expliqua alors que le but de l'assemblée était de décider si une augmentation de salaire de 15 pour 100 devait être demandée. Il fut résolu de remettre cette demande à plus tard et de s'affilier en attendant à la Fédération des Mineurs de l'Ouest. Quelqu'un proposa que le vote eut lieu sur cette question au scrutin secret; cet amendement fut appuyé et adopté ; en fin de compte il fut décidé d'inclure l'amendement dans la motion principale. Après beaucoup de pourparlers, il fut résolu de retirer la proposition principale et de régler la question de l'affiliation par un vote exprimé par mains levées.

Comme le vote fut unanimement en faveur de l'affiliation, il fut proposé et résolu que le secrétaire donne avis à M. Baker, l'organisateur de la Fédération de l'Ouest, de venir aussitôt que possible établir une succursale à Ladysmith. Il fut de plus convenu, sur proposition, que tout mineur qui serait congédié pour avoir aidé au mouvement d'affiliation à la Fédération de l'Ouest recevrait l'appui unanime de ses compagnons.

Une collecte eut lieu pour payer les frais de location de la salle Finn; elle rapporta $11.35.

Loyer de la salle	$3 00
Télégramme	60
Billet de retour à Nanaïmo	75
Timbres-poste et papier	25
Dépenses totales	$4 60
Différence en mains	25

Il fut résolu de prendre les noms de ceux qui désiraient s'affilier à la Fédération des Mineurs; le résultat fut satisfaisant.

SAMUEL MOTTISHAW,
Secrétaire intérimaire.

LADYSMITH, C.-B., 12 mars 1903.

Assemblée générale des mineurs et des employés des mines d'Extension tenue dans le Pavillon, à 10 heures a.m.

M. James Pritchard est nommé président.

L'assemblée est appelée à l'ordre et le rapport de l'assemblée précédente est lu et approuvé. Le président demande si quelqu'un a quelque chose à dire. On demande si des mineurs ont été congédiés pour avoir pris part à l'assemblée de dimanche, le 8 mars. Comme il est constaté que James Pritchard, S. Mottishaw, sr.; S. K. Mottishaw, jr. et Robert Bell ont été congédiés, il est résolu que nous nous engagions de nouveau à appuyer la proposition passée le 8 mars comportant que tout mineur qui serait congédié pour avoir pris part à l'assemblée recevrait l'appui unanime de ses compagnons.—Proposition adoptée.

Il est résolu que le secrétaire reçoive avis d'écrire à M. Dunsmuir au sujet de la réinstallation des mineurs dans leurs emplois.

Proposé sous forme d'amendement qu'un comité soit formé pour avoir à ce sujet une entrevue avec M. Dunsmuir.

Deuxième amendement comportant qu'aucune démarche ne soit faite avant que M. Baker ne soit venu nous affilier à la Fédération des Mineurs de l'Ouest.—Amendement adopté.

L'assemblée s'ajourne jusqu'à l'arrivée de M. Baker, l'organisateur de la Fédération des Mineurs.

LADYSMITH, C.-B., 14 mars 1903.

Assemblée générale des mineurs et des employés des mines d'Extension. L'assemblée est appelée à l'ordre par le président. Le rapport de l'assemblée précédente est lu et adopté. Il est proposé que la lettre de M. Baker soit acceptée et conservée comme document.—Proposition adoptée. Il est proposé que l'assemblée s'ajourne jusqu'à l'arrivée de M. Baker, l'organisateur de la Fédération des Mineurs.—Proposition adoptée.

S. MOTTISHAW,
Secrétaire.

PIECE 5.

Copie de l'arrangement intervenu entre la Compagnie de navigation du Pacifique Canadien et l'Association des matelots de la Colombie-Britannique.

ASSOCIATION DES MATELOTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
UNION FÉDÉRALE NO 6, CONGRÈS DES ARTISANS ET DES OUVRIERS,
VANCOUVER, C.-B., 14 mars 1903.

(Pour être publié.)

Voici l'entente qui a eu lieu entre le capitaine Troup, de la Compagnie de Navigation du Pacifique Canadien et l'Association des Matelots de la Colombie-Britannique :—" Il est convenu que la Compagnie de Navigation du Pacique Canadien ne transportera ni marchandises ni bagages appartenant à des ouvriers étrangers et qu'elle ne transportera pas non plus de charbon pour les steamers de la ligne Empress connus à Vancouver sous le nom de paquebots du chemin de fer du Pacifique Canadien." Pour rompre cet engagement, la compagnie devra donner à l'association un avis de 12 heures et ne pas transporter, pendant cet espace de temps, de marchandises ou de bagages appartenant à des ouvriers étrangers. Cette entente doit demeurer en vigueur au cours de la grève.

A. B. BULLEY,
Président de la division Victoria de l'Association des matelots, C.-B.

PIECE 6.

Copie au clavigraphe d'un résumé des cérémonies d'initiation dans la Société des matelots de la Colombie-Britannique de Vancouver et Victoria, C.-B.

PIECE 7.

Copie des télégrammes (7) expédiés et reçus au cours du mois de mars 1903, par la Compagnie de télégraphe Western Union.

PIECE 8.

Copie de la circulaire émise par le président Estes, de la U.B.R.E.

Avis ! A tous les membres de l'Union. L'Association des Employés de chemins de fer, l'Union Iternationale des Débardeurs n° 211, l'Association des Matelots de la Colombie-Britannique et l'Union des Conducteurs d'attelage de Vancouver, C.-B., ont déclaré la grève à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique. L'Association des employés de chemins de fer a fait cesser le travail à Vancouver, à Revelstoke, à Calgary, à Kootenay, à Rossland, à Winnipeg et à Fort-William.

Cette grève provient de ce que la Compagnie du Pacifique a voulu détruire l'union chez ses employés.

Les trois autres associations nommées plus haut se sont mises en grève en sympathie avec l'association des employés de chemins de fer.

Nous allons demander à la Fédération des Mineurs de faire interrompre l'extraction du charbon sur l'île Vancouver afin de priver le Pacifique Canadien de charbon et la grève sera déclarée dans quelques jours.

Si vous êtes membre de l'union, ou si vous lui êtes sympathique, ne venez pas ici et empêchez vos amis d'y venir, car nous entreprenons une lutte décisive et que nous

sommes résolus de poursuivre, avec le concours des autres associations ouvrières, jusqu'à ce que la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien ait cédé.

Nous demandons que toutes les unions nous appuient dans cette lutte et nous assurent finalement la victoire.

GEORGE ESTES,
Président de l'Association des employés de chemins de fer.

Denny-Coryell, Cie (imprimeurs des étiquettes de l'Union, Seattle, Washington.), imprimeurs, Seattle.

PIECE 8a.

B.P. Tiroir 675.

Lettres relatives à la grève des matelots.

COMPAGNIE DE NAVIGATION DU PACIFIQUE CANADIEN,
VICTORIA, 3 février 1903.

Au capitaine TROUP,
Gérant de la C.N.P.C.

CHER MONSIEUR.—A 2 heures moins le quart ce matin, le représentant de l'Union des Charpentiers vint m'annoncer qu'il y avait à bord un individu qui devait $55 à l'union et qu'il refusait de les payer à moins que je le congédie, tous les autres chauffeurs étaient résolus à quitter leur emploi. Je fis mander le mécanicien, et je demandai au représentant de l'union de m'accorder 24 heures d'avis. Mais il refusa, sous le prétexte que les règlements ne le permettaient pas. J'envoyai alors le maître d'équipage s'informer de ce que les hommes étaient disposés à faire et il revint me dire qu'ils étaient tous résolus à s'en aller si leur compagnon n'était pas congédié. J'avertis le mécanicien de le renvoyer et le représentant de l'union me fournit immédiatement un remplaçant. Nous partîmes à 2 heures et 15 et nous arrivâmes à Vancouver à 8 heures. Le train est arrivé à l'heure fixée, aujourd'hui.

Votre obéissant serviteur,
GEORGE RUDLIN, *S.-S.*

COMPAGNIE DE NAVIGATION DU PACIFIQUE CANADIEN,
VICTORIA, C.-B., 5 février 1903.

Au capitaine TROUP,
Gérant de la C.N.P.C.

CHER MONSIEUR.—En réponse à votre lettre du 9, je vous expédie le rapport de M. Shaw touchant nos difficultés au sujet des chauffeurs. Cela me semble déshonorant que la compagnie soit soumise à ces unions ; elle ne paraît pas libre de conserver ses employés dès que ceux-ci n'appartiennent pas à quelque union. L'un de mes préposés au nettoyage des peintures, un excellent employé, me disait dernièrement qu'il allait être forcé de faire partie de l'union, car sans cela les hommes de l'union ne lui permettront pas de travailler avec eux.

Je demeure votre tout dévoué,
GEORGE RUDLIN, *S.-S.*

COMPAGNIE DE NAVIGATION DU PACIFIQUE CANADIEN,
VICTORIA, C.-B., 5 février 1903.

B.P. Tiroir 675.

Au capitaine RUDLIN,

CHER MONSIEUR.—A propos des ennuis que nous avons eus avec l'union des matelots, laissez-moi vous dire que le chauffeur qui a été congédié à la demande de l'union nous avait toujours donné satisfaction, tandis que nous avons dû renvoyer le lendemain, celui qu'elle nous avait fourni pour remplaçant et mettre de nouveau à sa place un autre membre de l'union. Comme ce dernier lui-même ne pouvait pas entretenir la vapeur dans les bouilloires, il fallait un nouveau changement. Je suis en apparence obligé de n'employer que des membres de l'union. Pourvu qu'ils puissent remplir convenablement leur devoir, ce sera très bien, mais s'il devenait impossible de se procurer de bons employés parmi eux, il faudrait recourir aux étrangers.

Votre obéissant serviteur,
JOHN SHAW.

PIECE 9.

Relevé relatif à l'ouverture des mines à Extension.

Mise en exploitation du versant n° 1—novembre 1895.
Mise en exploitation du versant n° 2—janvier 1896.
Mise en exploitation du tunnel principal—janvier 1898.
Commencement de la construction des quais à Ladysmith,—septembre 1898.
Achat de l'emplacement de la ville de Ladysmith—avril 1896.
Prix d'achat : $6,340.
Premiers envois de houille des mines d'Extension,—septembre 1899. Il y a environ 200 employés.

PIECE 9a.

Tableau de la somme des salaires payés à la mine Wellington.

1902.	
Avril	$73,549 85
Mai	76,710 44
Juin	65,116 52
Juillet	65,440 24
Août	71,723 21
Septembre	64,172 50
Octobre	69,695 45
Novembre	68,287 78
Décembre	65,622 48
1903.	
Janvier	71,527 32
Février	65,000 63

PIECE 9b.

Arrangement convenu entre la Compagnie de houille de Vancouver et ses employés.

Texte de l'arrangement convenu le 24 juillet 1891, entre la compagnie à responsabilité limitée, de houille et de terre de New-Vancouver et l'Association de protection des mineurs et des employés de mines de l'Ile Vancouver.

1. La compagnie s'engage à n'employer que des membres de l'association de protection des mineurs et des employés des mines ou que ceux qui se disposent dans un temps raisonnable, à en faire partie.

2. La compagnie s'engage à ne point congédier sans motifs valables ses employés qui feront partie de l'association.

3. L'association s'engage à ne pas déclarer de grève sans avoir auparavant épuisé tous les moyens possibles d'entente.

4. L'association s'engage à ne pas intervenir au sujet de l'engagement ou du renvoi des employés.

5. L'association comprendra tous les employés à l'intérieur des mines, à l'exception des contremaîtres et des conducteurs des machines, et tous les journaliers à l'extérieur, à l'exception des contremaîtres et des conducteurs des machines.

6. Chaque partie peut mettre fin à l'arrangement en donnant un avis de 30 jours.

Pour la "New Vancouver Mining and Land Company, Limited."

(Signé) SAMUEL M. ROBINS,
Surintendant.

Pour l'Association protectrice des Mineurs et Travailleurs de mines de l'Ile Vancouver.

(Signé) TULLY BOYCE,
JOHN HUMPHRIES,
ROBERT B. LAMB,
JNO. HORROBIN,
PETER BAINES. } *Comité.*

PIECE 10.

Projet d'entente entre la Western Fuel Company et l'Union des mineurs de Nanaïmo, n° 177, Western Federation of Miners.

1. La Compagnie convient de n'employer comme mineurs ou travailleurs de mine que des hommes déjà membres de l'Union des mineurs n° 177 ou qui le deviendront dans un délai raisonnable.

2. La Compagnie convient de ne pas renvoyer d'un emploi un membre de l'union sans motif raisonnable.

3. L'Union convient de ne jamais, pour aucune raison, arrêter les travaux, par voie de grève, sans avoir préalablement épuisé tous les moyens de conciliation possibles. Et aussi de ne jamais demander par voie de grève une augmentation de gages ou un changement dans les conditions existantes, sans avoir donné un avis préalable de 30 jours à la compagnie.

La Compagnie convient également de donner un avis de trente jours avant de demander une réduction de salaires ou un autre changement dans les conditions existantes.

4. L'Union convient de ne pas intervenir, sans motif plausible, dans l'engagement ou le renvoi des employés par la compagnie.

5. L'Union contiendra tous les hommes employés dans ou auprès des mines, à l'exception seulement des fonctionnaires de la Compagnie.

6. La Compagnie convient que, dans tout travail défectueux, dont le défaut proviendra des raisons suivantes : charbon bas, gîtes de roches ou de boue, mesurables ou non, et de toute autre cause, elle ne paiera pas moins de trois dollars par jour et par homme, tant que ce défaut existera.

7. La Compagnie convient de payer le même prix pour les ceintures dans le pilier et pour le travail dans le roc solide.

8. La Compagnie convient de payer l'enlèvement des poutres, le posage des poutres et l'enlèvement de la roche dans l'ouverture de nouvelles places. Ce paiement sera arrangé entre le chef du puits et les hommes intéressés, et s'ils ne peuvent pas s'entendre, il sera déterminé par la direction et le comité exécutif de l'Union.

9. La Compagnie convient de payer quelque chose pour la boue dans les endroits donnés par contrat et quand le creuseur se trouvera pour ce motif dans l'impossibilité de faire ce qu'il aurait fait autrement, c'est-à-dire une journée de gages moyenne, dans des conditions moyennes.

Remis à M. Russell par le comité à l'assemblée, vendredi 27 février 1903.

PIECE 11.

Proposition de M. Dunsmuir aux mineurs pour une entente.

Il est par les présentes mutuellement convenu par et entre la "Wellington Colliery Company, Limited" (désignée ci-dessous comme la "Compagnie") et (désigné ci-dessous comme le "Mineur"); en vertu de leur promesse et de leur engagement réciproques signifiés aux présentes, que :

1. Le mineur convient de travailler continuellement et exclusivement pour la compagnie, comme mineur de charbon dans les mines de charbon situées à Extension, Colombie-Britannique, ou dans les environs, pendant une période de années à compter de la date des présentes; il s'engage à faire l'ouvrage d'un bon travailleur, d'une façon convenable pour la rémunération et aux conditions qui figurent dans cette entente. (Il est entendu toutefois que la compagnie ne sera pas obligé de fournir du travail au dit mineur en cas d'incendie, explosion ou difficultés dans la dite mine, ni en cas de mévente.)

2. Les salaires ou rémunérations que la compagnie paiera au dit mineur pour le dit travail sera de trois dollars par jour, pour une journée de huit heures de travail payables toutes les semaines.

3. La compagnie fournira au mineur un assitant et tout ce qui est nécessaire à son travail, sauf les outils de mineur.

PIECE 11A.

Il est par les présentes mutuellement convenu par et entre la "Wellington Colliery Company, Limited" (désignée ci-dessous comme "La Compagnie") et (désigné ci-dessous comme le "mineur", en vertu de leur promesse et de leur engagement réciproques contenus dans les présentes :—

1. Le mineur consent de travailler continuellement pour la compagnie comme mineur de charbon dans les mines de charbon d'Extension, Colombie-Britannique, ou des environs, pendant une période de années à compter de la date des présentes ; il s'engage à faire l'ouvrage d'un bon travailleur, d'une façon convenable et conformément aux usages ordinaires de la dite mine, pour la rémunération et aux conditions qui figurent dans cette entente. (Il est entendu toutefois que la compagnie ne sera pas tenue de fournir du travail pour le dit mineur, en cas d'incendie, d'explosion ou de difficultés dans la dite mine, ni en cas de mévente.

2. Les salaires ou la rémunération que paiera la dite compagnie au mineur pour le dit travail seront de soixante-quinze cents pour chaque vingt-cinq quintaux de charbon extrait et chargé dans les boîtes de mineur par le mineur, dans les dites mines. Il est prescrit que, dans les endroits défectueux, le prix qui sera payé par la compagnie au mineur par cubage sera fixé par le gérant de la compagnie, le surveillant et le mi-

neur et que le prix que pairera la compagnie au mineur pour le travail étroit et pour l'enlèvement du charbon de pilier sera réglé entre le dit gérant, le surveillant et le mineur.

Les dits salaires ou rémunération seront payés mensuellement.

3. Le mineur devra employer pour le dit travail au moins un assistant et dans le cas d'enlèvement de charbon de pilier il pourra employer le nombre d'assistants nécessaires pour exécuter son travail avec autant de célérité que possible.

La compagnie devra fournir au mineur, s'il se conforme aux conditions de cette entente et aussi longtemps qu'il s'y conformera, pour sa part, une tonne de charbon par mois pour sa consommation personnelle au prix de deux dollars la tonne prise au trou.

PIECE 12.

Etat du vote au sujet de l'affiliation à la W.F.M.

Vote pris à l'Union Hall ou "Free Press" Hall, le 1er novembre 1902.

Pour l'affiliation	128
Contre	59
Total des votes exprimés	187

C. T. SHENTON, *Secrétaire.*
WILLIAM NEAVE.

Avis de cette union avait été donné, pendant deux semaines. Le dit avis avait été affiché à l'entrée de la mine.

PIECE 13.

Exposé des motifs de la grève par les mineurs de Cumberland.

CUMBERLAND, C.-B., 27 mars 1903.

Au Secrétaire de la Commission Royale.

CHER MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous soumettre les raisons suivantes pour lesquelles nous nous sommes mis en grève. Je vous envoie ci-joint la résolution passée à l'assemblée publique du 2 mai.

Résolution.—Attendu que nous avons formé le dimanche, 5 avril 1903, une section de la Fédération des Mineurs de l'Ouest, appelée Union des mieurs de Cumberland, n° 156 de la Fédération des Mineurs de l'Ouest et, attendu que, depuis notre organisation, quelques-uns de nos officiers et de nos travailleurs les plus actifs se sont vu refuser le privilège de travailler dans les mines de la Wellington C. Co., à Cumberland, il est par conséquent résolu que nous, officiers et membres de la C.M. Union n° 156, de la Fédération des Mineurs de l'Ouest, réunis en assemblée générale, décidons de procéder immédiatement à un scrutin pour savoir si oui ou non nous allons cesser de travailler jusqu'à ce que les officiers et les membres qui ont été l'objet d'une mesure spéciale de la part de la Wellington C. Co., seront remis en place dans leur ordre et position et que la Fédération des Mineurs de l'Ouest soit complètement reconnue.

Je dois ajouter, comme vous le savez probablement déjà que le résultat du scrutin a été la presque unanimité; il n'y a eu que douze voix dissidentes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
GEORGE M. RICHARDS,
Secrétaire C.M. Union.

PIECE 14.

Copie du télégramme envoyé par le président de la W.F. des mineurs à M. J. J. Baker.

DENVER, COLORADO, 22 avril 1903.

A J. J. BAKER,
Nanaïmo.

Nous approuvons la cessation du travail des hommes ou de tous les hommes nécessaires pour gagner à Ladysmith. Organisez les Japonais et les Chinois si c'est possible.

CHAS. MAYER,
Président, W.F.M.

WM. D. HAYWOD,
Secrétaire-trésorier.

PIECE 15.

" Western Federation of Mines."

Lettres de différentes sources envoyées à l'Union Cumberland.

NANAÏMO, C.-B., 11 mai 1903.

Aux bureaux exécutifs des Unions de Mineurs à Ladysmith, Nanaïmo et Cumberland.

CHERS MESSIEURS ET FRÈRES,—L'énorme quantité d'affaires que j'ai actuellement sur les bras relativement à notre organisation, m'oblige de m'absenter pour le moment de la localité; c'est avec un vif regret que je prends cette décision nécessaire, cependant je suis convaincu qu'en dépit de mon départ, vous voudrez bien comprendre que notre organisation n'entend ni vous abandonner ni vous négliger et que très prochainement vous me trouverez moi ou un des représentants de l'organisation à vos côtés. Tout en regrettant de m'absenter dans les circonstances actuelles, je suis convaincu que notre cause est en bonnes mains, car j'ai une confiance absolue dans l'intégrité, l'honnêteté et l'habileté de nos membres de l'Ile Vancouver. En vous quittant maintenant, je me permets de vous donner le conseil suivant:

Je recommande aux bureaux exécutifs des trois unions de faire aussitôt que possible un arrangement de coopération, afin de se trouver mutuellement en contact aussi intime que possible. De cette façon, vous serez en tout temps mieux à même de faire face aux difficultés qui peuvent survenir ; adoptez un système qui vous permette d'être promptement et en tout temps en communication les uns avec les autres ; ceci est à mon avis excessivement important car nous ne devons rien négliger de ce qui peut nous aider dans cette lutte. Notre cause est commune ; que chacun soit bien convaincu qu'il se bat pour son propre compte et consacre toute sa force à triompher. La recommandation que je vous fais est à mon avis absolument propice pour tirer profit des bienfaits de l'union et de la coopération. Par-dessus tout, évitez la jalousie et tout ce qui pourrait sembler de la discorde interne.

J'envoie cette lettre à chacune des trois unions désignées plus haut et j'ai confiance que vous l'approuverez.

Jusqu'à nouvel avis, toutes les communications me parviendront 625 Mining Exchange Building, Denver, Colorado.

Fraternellement à vous,

J. A. BAKER,
Membre du bureau exécutif, W.F.M.

PIECE 15b.

A BORD DU STEAMER, 12 mai 1903.

M. GEORGE M. RICHARDS,
Secrétaire de l'Union des Mineurs,
Cumberland, C.-B.

CHER MONSIEUR ET FRÈRE,—J'avais parfaitement l'intention de visiter de nouveau Cumberland avant de partir pour l'est, mais vu que la Commission Royale siège à Ladysmith, il m'a semblé que je ne devais pas négliger de m'y rendre pour des raisons suivantes : bien que je n'aie pas le moindre espoir que cette Commission puisse nous faire aucun bien et d'après ce que je vois, je suis d'opinion que, dès le début, elle n'a jamais eu la moindre intention de nous en faire, cependant, il y a un point à considérer.

La Commission cherche évidemment à atteindre l'opinion publique et va étaler la situation devant le public. Pour ce motif, j'ai jugé qu'il était indispensable de ne pas laisser placer la situation sous un faux jour. Je m'aperçois parfaitement qu'au lieu d'une enquête complète et approfondie sur les difficultés anciennes et récentes, on met réellement en question le droit à l'existence de la "Western Federation." On m'a tenu sur la sellette pendant 6 heures et demie et je ne crois pas qu'ils aient gagné un seul point. Un des résultats de leur travail a été d'unir plus étroitement que jamais les hommes de Ladysmith; en effet, notre position réelle et la façon dont nous sommes traités par les puissants du jour leur ont été démontrées plus clairement que jamais. Les commissaires m'ont informé qu'ils ont l'intention de visiter Cumberland; ainsi vous devriez à mon avis vous préparer pour les rencontrer ; ils ont le pouvoir d'assigner des témoins et d'obliger à répondre, absolument comme un tribunal.

Je serais allé à Cumberland après avoir fini ici, si j'avais eu quelque temps à ma disposition, mais je suis attendu à Denver le 18, pour la réunion du bureau exécutif et il me faut d'abord passer chez moi afin de prendre quelques statistiques nésessaires pour mon rapport, puis je dois aller à Fernie pour y étudier le dernier arrangement fait, et enfin, à Frank, pour me rendre compte de l'effet du désastre et de ce qu'il nous faudra faire pour les victimes. Vous voyez donc quelle est ma situation et j'ai, je crois, à soumettre au Bureau et à la convention des travaux plus considérables qu'aucun autre membre. Voilà les raisons qui m'ont empêché d'aller à Cumberland, comme je vous l'avais télégraphié ; mais j'ai envoyé à ma place le Frère Shenton. J'ai considéré ma présence nécessaire ici parce que nos hommes étaient trop nouveaux dans l'organisation pour être à même de se défendre contre le bombardement qu'on leur préparait. J'espère que votre union comprendra les circonstances dans lesquelles je me trouvais et comprendra que je n'avais aucune intention de vous négliger. Aussitût que j'en aurai fini avec mon travail, je reviendrai avec vous, soit moi, soit du moins un représentant de l'organisation. En même temps, faites tout au monde pour empêcher la discorde de s'introduire dans vos rangs. On s'occupera des cas de détresse. A cet effet, je vous prie d'élire ou de choisir sans délai un comité de secours pour s'occuper de la condition et des besoins de nos membres afin de leur venir en aide en cas de besoin et aussi d'éviter de s'en laisser imposer. Il est également nécessaire que votre trésorier (ou s'il ne peut pas le faire, celui que vous nommerez trésorier pour la circonstance) donne un cautionnement au bureau exécutif de la W.F.M. conformément à la sec. 1, article 1 des règlements. Votre exécutif peut s'occuper de faire préparer ce cautionnement et je n'ai aucun doute qu'il nous satisfera.

Ecrivez aussi au secrétaire de la W.F.M à Denver et donnez-lui des détails complets sur votre situation, dites-lui quand vous aurez besoin d'assistance et donnez-lui un aperçu des sommes requises, Ne négligez aucun de ces détails et ne mettez pas la position en danger en laissant supposer à vos membres qu'ils ne recevront pas tout l'appui que l'organisation peut leur donner et ce qui pourrait diviser leurs rangs. A mon avis, il faut absolument que nous remportions la victoire et nous ne devons

rien négliger pour y arriver. J'ai recommandé l'unité d'action pour les trois unions de l'île. Je suis sûr que c'est très opportun; mais je ne veux pas me poser en dictateur. Cependant, vous admettrez, je crois, que le conseil est sage.

Avec mes meilleurs souhaits pour vous et les membres de l'union,

Je demeure frâternellement à vous,

J. A. BAKER.

Adressez-moi vos lettres 625 Mining Exchange Building, Denver, Colorado.

PIECE 15c.

"WESTERN FEDERATION OF MINERS."

DENVER, COLORADO, 13 mai 1903.

M. GEORGE M. RICHARDS,
Secrétaire de l'Union des Mineurs n° 156, W.F.M.,
Cumberland, C.-B.

CHER MONSIEUR ET FRÈRE,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 7 mai avec des mandats postaux pour $180 en paiement des timbres de capitation. Vous trouverez ci-inclus le reçu. Je vous envoie les timbres par le courrier d'aujourd'hui, sous pli recommandé.

J'ai été informé par M. Baker, membre du conseil exécutif, que les membres de l'Union Cumberland, n° 156 sont en grève. Je suis bien convaincu que vous allez avoir des obstacles presque insurmontables ; mais on ne peut pas refuser aux hommes le droit de s'organiser dans leur intérêt mutuel et pour se protéger. Je suis heureux de voir que vous êtes disposés à résister à la tyrannie des capitalistes qui dominent dans cette localité.

Ce que vous avez fait au sujet des ingénieurs et des mécaniciens était à propos. C'était ce que vous pouviez faire de mieux, dans les circonstances ; mais à notre avis vous devriez employer toute la pression possible pour faire entrer dans l'union des mineurs tous les hommes employés dans la mine ou autour de la mine à quelque occupation que ce soit. Il est pourvu à ceci dans la section 1, article 1, de notre constitution et nous considérons qu'il vaut décidément mieux compter tous les hommes dans une seule organisation que d'être obligés d'aller exposer les questions devant d'autres unions.

Je constate que vous m'informez qu'il y a dans vos rangs quelques nécessiteux qui vont bientôt avoir besoin d'assistance. En réponse à ceci, je dois vous dire que j'ai télégraphié au Frère Baker pour lui demander de m'indiquer les fonds qui seront nécessaires à Ladysmith et à Cumberland. Je viens justement de recevoir du Frère Baker une longue communication contenant un rapport partiel de la Commission royale. Il me semble qu'on met en jugement au Canada la Fédération des Mineurs de l'Ouest, mais nous ne craignons pas l'issue du procès, nos membres loyaux ont toujours fait flotter victorieusement la bannière de l'union partout où elle a été arborée.

Je vous demanderai de nous tenir au courant de la situation et de nous informer des événements nouveaux qui pourraient surgir. Dites bien à tous nos membres qu'ils ont pour eux l'appui cordial et sincère de tous les officiers exécutifs de la Fédération des Mineurs de l'Ouest et que nous vous aiderons, par tous les moyens possibles à résoudre proprement et heureusement le différend qui a éclaté sur l'île. Avec mes meilleurs souhaits pour vous tous, je demeure,

Fraternellement à vous,

WM. D. HAYWOOD,
Secrétaire-trésorier.

PIECE 15d.

"WESTERN FEDERATION OF MINERS."
DENVER, COLORADO, 14 avril 1903.

M. GEORGE M. RICHARDS,
Secrétaire de l'Union des Mineurs N° 156, W.T.U.,
Cumberland, B.-C.

CHER MONSIEUR ET FRÈRE,—Je viens justement de recevoir une lettre du frère J. A. Baker, avec un mandat postal de $42.50 et une demande de charte pour l'Union des mineurs de Cumberland. Vous trouverez ci-inclus un reçu pour ce montant. Je vous envoie par le courrier aujourd'hui 100 formules de demandes, 100 cartes de retraite et un livret de mandants, des autres fournitures vous seront remises par le frère Baker à l'exception de timbres. C'est la même chose que le paiement de la taxe de capitation et le taux en est le même, six pour $1; l'argent doit être envoyé avec la commande. En achetant des timbres, il est bon de s'en procurer suffisamment pour pouvoir en fournir dans tout le cours d'un trimestre aux membres anciens et nouveaux. Cependant si vous vous trouvez à court, vous pouvez en acheter en tout temps. Je vous enverrai votre charte aussitôt que j'aurai pu la faire grossoyer et j'ai commandé le sceau cet après-midi. Je vous envoie aussi quelques exemplaires du "Miner's Magazine", organe officiel de la Fédération des Mineurs de l'Ouest qui contient un guide de toutes les unions locales affiliées.

Ne vous gênez pas de m'écrire pour toutes les fournitures ou informations que nous pouvons vous procurer, car vos lettres recevront toujours une prompte réponse.

Je vous souhaite tout le succès possible, et demeure,

Fraternellement à vous,
WM. D. HAYWOOD,
Secrétaire-trésorier.

PIECE 15e.

UNION DES MINEURS ENTREPRISE, N°181, W.F.M,
LADYSMITH, 13 avril 1903.

M. GEORGE M. RICHARDS,
Secrétaire de l'Union, Cumberland.

CHER MONSIEUR ET FRÈRE,—J'ai reçu instruction des membres de l'union des mineurs Entreprise de vous transmettre à vous et à votre union nos cordiales félicitations à propos de votre entrée dans la Fédération des Mineurs de l'Ouest, comme corps organisé. Nous sentons toute la force nouvelle que nous assure votre adhésion. Je vous envoie à la demande de M. Baker un exemplaire du "Miner's Magazine". Je vous souhaite à vous et à votre union succès et prospérité et je demeure.

Fraternellement à vous,
SAMUEL K. MOTTISHAW,
Secrétaire de l'Union des mineurs Enterprise, 181.

B. P. Tiroir 295.

PIECE 15f.

UNION DES MINEURS TEXADA, N° 113, W.F.M.,
VAN-ANDA, C.-B., 15 avril 1903.

M. GEORGE M. RICHARDS,
Secrétaire de l'Union des Mineurs,
Cumberland.

CHER MONSIEUR ET FRÈRE,—Au nom de l'Union des Mineurs Texada n° 113, j'ai le plaisir de vous adresser toutes nos félicitations. Il faut du courage pour s'organiser

en face d'une opposition comme celle que avez à affronter. Puisse votre union prospérer et puissions-nous, marchant d'accord, créer un état de choses qui renverse la puissance des capitalistes anarchistes du type des Baer, McNeil et Dunsmuir.

Le Frère J. A. Baker m'a demandé de vous envoyer un exemplaire de notre constitution et de nos règlements locaux. Je vous les expédie par le présent courrier.

Avec mes meilleurs souhaits.

Je suis, fraternellement à vous,

JOHN P. LAWSON,

Secrétaire de l'Union Texada.

PIECE 15g.

UNION DES MINEURS, NANAÏMO, N° 117, W.F.M.,
NANAÏMO, C.-B., 20 avril 1903.

M. le Secrétaire archiviste,
Union des Mineurs Cumberland, W.F.M.,

CHER MONSIEUR,—Un comité de l'Union Ladysmith a assisté à notre assemblée du 18 courant. D'après l'exposé de la situation existante à Ladysmith, tel qu'il nous a été fait par le comité, il sera évidemment nécessaire d'adopter quelques mesures pour subvenir aux besoins les plus pressants. Ceci, nous le supposons, incombe au bureau exécutif de la Fédération de l'Ouest. Comme le bureau doit se réunir au complet à Denver dans un mois, la Fédération essaie d'éviter les dépenses d'une convocation du bureau avant cette date. La Fédération ne peut ordonner une imposition qu'après en avoir reçu l'ordre du bureau exécutif. Si nous pouvions assumer maintenant la responsabilité de l'imposition, nous n'aurions pas à payer dans un cas postérieur.

Nous convoquons une assemblée pour mardi prochain, pour étudier toute la question et la réunion dont je vous ai parlé était d'avis qu'il serait à propos de tâcher d'avoir la présence d'un ou de quelques-uns de vos représentants, afin que Nanaïmo et Cumberland puissent agir de concert. Si vous trouvez la chose possible, envoyez-nous un ou plusieurs d'entre vous.

Je suis fraternellement à vous,

PARKER WILLIAMS,

Secrétaire-archiviste, Union des mineurs, Nanaïmo, n° 177, W.F.M.

PIECE 15h.

UNION DES MINEURS, NANAÏMO, N° 177, W.F.M.,
NANAÏMO, 16 mai 1903.

M. GEORGE M. RICHARDS,
Secrétaire de l'Union des Mineurs, Cumberland,

CHER MONSIEUR ET FRÈRE,—J'accuse réception de votre lettre et du mandat postal expédié le 12 courant et je dois vous dire combien je suis heureux de voir que les Frères de Cumberland font une lutte aussi vaillante. Quant à nous, à Nanaïmo, les affaires sont en assez bon état, sauf un sérieux accident survenu, dans lequel un de nos frères a été tué par la dynamite et trois autres ont subi des brûlures. Les Frères de Ladysmith, autant que j'ai pu le savoir, sont bien et ont l'intention de pousser la bataille jusqu'au bout, s'ils reçoivent de la Fédération l'assistance nécessaire. Les Frères de Ladysmith font tout en leur pouvoir pour soumettre aux Commissaires des preuves efficaces et, comme je vous l'ai dit à Cumberland, la bataille devant les commissaires est menée par M. Bodwell qui cherche à déprécier la W.F.M. J'ai donné un rapport encourageant de vos affaires et l'on a été très satisfait. On m'a même dit qu'on avait été enchanté d'avoir décidé d'assister aux séances de cette Commission qui était réellement une bataille en règle de la W.F.M. et des patrons. On m'a aussi informé que si les unions adressaient ici à l'exécutif une recommandation convenable

pour demander l'aide de la Fédération des Mineurs de l'Ouest, afin de retenir des avocats en vue de les défendre des accusations, l'exécutif les assisterait. Notre délégué a reçu instruction de soumettre la question à l'attention de l'exécutif à Denver et de demander assistance. Je vous envoie un exemplaire de l'Acte relatif aux Chinois. Quant à la coopération des exécutifs, c'est une bonne idée. Je considère que cela veut dire que dans toutes les questions ayant en vue l'intérêt général des trois unions locales, nous devons nous tenir mutuellement au courant et s'il est nécessaire pour les trois unions locales de régler conjointement une affaire, nous devrions fixer une époque pour nous réunir et la traiter en commun. Je puis vous assurer que, pour ce qui regarde Nanaïmo, cela sera suivi à la lettre. Si vous envoyez un délégué à la convention, veuillez lui demander d'aider le délégué de Ladysmith et de Nanaïmo pour l'adoption de la pétition destinée à obtenir de l'aide pour un avocat devant la Commission.

Bien à vous,

T. J. SHENTON,

Secrétaire.

PIECE 16.

Liasse de télégrammes au nombre de treize, ayant trait à la grève et envoyés par les officiers de l'union Cumberland du bureau de télégraphe de Cumberland, ou reçus par les dits officiers au dit bureau dans les mois d'avril et mai 1903.

PIECE 17.

Tableau des gages payés à Cumberland.

PIECE 17a.

SALAIRES.—VERSANT N° 4, MARS 1903.

1. Kirkwood & Crozette	$ 3 55	30. Holden & Swanson	$ 3 85
2. Harwood & Ripley	3 72	31. Hutton & Coe	3 83
3. Horbury & Son	4 05	32. Heywood & Guthrie	3 60
4. Johnson & Vass	3 24	33. Halliday & Williamson	3 90
5. Tobacco Bros.	3 45	35. Ead & Vass	3 85
6. Potter & Francolin.	3 20	36. Watson Bros.	3 80
7. Bardisona Bros	4 42	38. Cook & Horbury	3 70
8. Reese & Stevens	6 70	39. Ashman & Wilson	4 10
9. Gibson Bros.	4 10	40. McIntyre & Parks	3 85
10. Roy & Harbury	4 80	41. Wain & Hunden	4 55
11. Tobacco & Tauz	3 25	42. Haddow & Keenan.	4 70
12. Hennessey & Edmondson	4 55	43. Stewart & McAllister	5 95
13. Anderson & Walker	5 72	44. Richards & Thomson	3 65
14. Bennie & Son	4 40	45. Potter Bros.	5 35
15. Harwood & Nicholson	3 76	46. Michele & Thomson	3 80
16. White & Gray	4 40	47. Maxwell & Somerville	5 10
17. Robertson & Whyte	4 65	48. McLellan & Stewart	6 10
18. Pearse & Collishaw	4 97	49. Hutchinson Bros.	3 90
20. Coe & Son	5 00	50. Richards & McNeil	4 20
21. Pollock & McNeil (garçon de 19 ans).	2 60	51. Jaynes & Anthony.	4 05
		52. Lefley & Gray	4 10
22. Gillis & McNiven	3 95	53. McGregor & Crossan.	3 65
23. Bona & Bertholdi	3 28	54. Balayno & Allari	3 45
24. Ducca & Perroni	2 65	55. Ross & Dodds	3 20
25. Farmer & Son.	3 70	56. Ruava & Corra	3 70
26. McStephen & Co.	3 35	57. McKenzie & Bickle	3 60
27. Balagono & Lippiatt	3 78	58. Caraboose & Francolia	3 95
28. Stant & Son	3 78	59. Barber & Stauss	3 85
29. Bauer & Mackie	4 34	60. Read & Stevenson	4 30

Moyenne des salaires par homme et par jour, pour environ 7½ heures d'ouvrage, $4.13.

VERSANT N° 4, AVRIL 1903.

1.	Kirkwood & Crozette	$ 3 05	15.	Harwood & Nicholson	
2.	Harwood & Ripley	2 97	16.	White & Gray	
3.	Horbury & Son	4 02	17.	Robertson & Bickle	
4.	Johnson & Vass	3 07	18.	Pearse & Baird (Baird seul)	5 13
5.	Tobacco & Bro.	2 92	19.	Fairbow & Lawrence	4 05
6.	Potter & Francolia	3 10	20.	Coe et Fils	
7.	Bardisona & Bro.	4 30	21.	Pollock & McNeil	
8.	Reese & Stevens	4 65	23.	Bona & Bertholdi	
9.	Monnaco & Gibson		24.	Ducca & Perroni	
10.	Godfrey & Edwards	3 35	25.	Farmer et Fils	
11.	Tobacco & Tauz	3 92	26.	McStephen & McNamara	3 65
12.	Hennessey & Edmondson	3 18	27.	Belzano & Lippiatt	
13.	Anderson & Walker	4 12	28.	Stant et Fils	58
14.	Bennie & Son	3 95	29.	Bauer & Mackie	
30.	Holden & Swanson	3 05	46.	Michele & Thomson	
31.	Hutton & Coe		47.	Maxwell & Somerville	4 13
32.	Heywood & Guthrie		48.	McLellan & Stewart	3 30
33.	Halliday & Williamson		49.	Hutchinson Bros.	
34.	Williamson & McNiven	4 55	50.	Richards & McNeil	
35.	Ead & Gillis	3 73	51.	Jaynes & Anthony	4 05
36.	Watson Bros.	3 00	52.	Lefley & Gray	
38.	Cook & Horbury		53.	McGregor & Crosson	
39.	Ashman & Wilson	3 50	54.	Benino & Allari	
40.	McIntyre & Parks	5 00	55.	Ross & Dodds	
41.	Wain & Hunden	3 08	56.	Ruava & Corra	
42.	Haddow & Keenan	3 80	57.	Not working	
43.	Stewart & McAllister		58.	Caraboose & Francolia	
44.	Richardson & Thomson	4 75	59.	Barber & Stauss	4 22
45.	Potter Frères		60.	Read & Stevenson	

PIECE 17b.

SOMMAIRE DES SALAIRES.

Chefs de feux, $3.25 par jour, 8 heures par pose. Allumeurs d'explosifs, $3.25 par jour, 8 heures par pose. Etayage, $3 par jour, 8 heures par pose. Conducteurs de locomotives, $3.20 par jour, 8 heures. Mécaniciens d'élévateurs, $4 par jour, 12 heures par pose. Conducteurs, $2.50 par jour, 8 heures par pose. Machinistes, $3.50 à $3 par jour, 9 heures par pose. Charpentiers, $3.50 à $3 par jour, 9 heures par pose.

Tous les travailleurs de race blanche sont payés de $2.50 à $4 par jour pour des journées de 8 à 12 heures.

Les Chinois et les Japonais reçoivent pour 8 heures de travail, de $1.25 à $1.50 par jour.

Les mineurs chinois et japonais reçoivent le même prix par tonne que les mineurs blancs, c'est-à-dire 75 cents et on ne fait aucune différence de traitement.

AVRIL 1903.

1.	Strang & Co.	$ 3 20	28.	Howell & Co.	$ 4 03
2.	Columbo & Co.	2 41	30.	Morris & Co.	3 80
3.	Gerra & Co.	3 30	31.	Stahge & Co.	2 72
4.	Webber & Co.	4 05	37.	Berglund & Co.	3 40
8.	Stewart & Co.	4 10	38.	Delaney & Co.	2 60
12.	Berglund & Co.	3 70	40.	Freeburn & Co.	2 95
13.	Henderson & Co.	3 30	41.	Morris & Co.	3 30
15.	Hanna & Co.	3 80	42.	Nord & Co.	3 00
18.	Marinella & Co.	3 30	45.	Nelson & Co.	4 40
23.	Renaldi & Co.	3 00	47.	Kubryhet & Co.	2 40
24.	Anderson & Co.	3 10	53.	Brown & Co.	6 20
27.	Manicor & Co.	3 08	54.	Pluto & Co.	3 62

Moyenne des salaires pour le puits n° 5, $3.45.

PUITS Nº 6, AVRIL 1903.

	Par jour.		Par jour.
12. Dirkes & Co	$ 4 03	26. Maxwell & Co	$ 4 15
14. Farinoni & Co	3 27	27. Webster & Co	4 50
23. Casella & Co	4 20	30. Picetto & Co	3 55
25. Bumaby & Co	3 20	32. McLean & Co	3 15

Moyenne, $3.76 par jour.

PIECE 17c.

VERSANT Nº 4, FÉVRIER 1903.

		Par jour.			Par jour.
1. Kirkwood & Co	environ	$ 3 75	33. Robertson & Co	environ	$ 4 30
2. Harwood & Co	"	4 00	34. McNevin & Co	"	4 40
3. Horbury & Co	"	4 20	35. Ead & Co	"	4 75
4. Johnson & Co	"	3 35	36. Watson Bros	"	3 45
5. Tobacco & Co	"	3 80	37. Horbury & Co	"	3 85
6. Potter & Co	"	3 55	38. Cook & Co	"	3 10
7. Bardisona & Co	"	4 00	39. Ashman & Co	"	3 55
8. Reese & Co	"	3 60	40. McIntyre & Co	"	3 30
9. Gibson Bros	"	3 60	41. Wain & Co	"	4 90
10. Collishaw & Co	"	4 70	42. Haddow & Co	"	3 20
11. Tobacco & Co	environ	3 85	43. Stewart & Co	"	5 30
12. Hennessey & Co	"	3 75	(10 tonnes par pose)		
13. Anderson & Co	"	4 35	44. Richards & Co	"	3 10
14. Bennie & Co	"	5 15	45. Potter Frères	"	3 00
15. Harwood & Co	"	3 55	(cubage.)		
16. Gray & Co	"	5 20	46. Michelle & Co	"	3 20
17. Robertson & Co	"	5 85	47. Maxwell & Co	"	5 15
18. Hodson & Co	"	5 25	48. McLellan & Co	"	5 35
19. Fairbow & Co	"	3 90	49. Hutchison Frères	"	4 30
20. Coe & Son	"	4 15	50. Richardson & Co	"	3 60
21. Pollock & Co	"	3 30	51. Janes & Co	"	4 25
22. Gillis & Co	"	4 15	(cubage.)		
23. Bona & Co	"	3 00	52. Lefley & Co	"	4 55
24. Ducca & Co	"	3 10	53. McGregor & Co	"	4 05
25. Farmer & Son	"	4 20	54. Balagno	"	4 10
26. Chômage			55. Ross & Co	"	2 95
27. Balzano & Co	environ	3 90	56. Ruava & Co	"	3 10
28. Stant & Co	"	4 25	57. McKenzie & Co. (impossible à déterminer.)		
29. Bauer & Co	"	4 10			
30. Smith & Co	"	4 65	58. Caraboose & Co	environ	3 40
31. Hutton & Co	"	4 10	59. Barber & Co	"	4 05
32. Heywood & Co	"	3 75	60. Read & Co	"	4 65

PIECE 18.

Télégramme envoyés à et par la "Wellington Colliery Company", de Cumberland, pendant avril et mai 1903 (au nombre de 46) la plupart chiffrés. Produits dans l'interrogatoire de John Matthews, administrateur de la compagnie de Cumberland.)

PIECE 19.

Télégrammes (au nombre de 15) envoyés ou reçus par les télégraphistes à Ladysmith, C.-B., pendant les mois d'avril et mai 1903 et ayant trait à la grève.

PIECE 20.

Copies de télégrammes (au nombre de 29) produits par le télégraphiste à Nanaïmo.

PIECE 21a.

Exposé du cas de la U.B.R.E. relativement à la grève.

PIECE 21.

A propos de la Commission Royale chargée de s'enquérir des différends ouvriers de la Colombie-Britannique.

EXPOSE DU CAS DE LA FRATERNITE UNIE DES EMPLOYES DE CHEMINS DE FER.

1. La Fraternité Unie des Employés de chemins de fer est une union fraternelle en même temps qu'industrielle ayant en vue :—

(*a*) D'amener en contact mutuel plus intime toutes les catégories actuelles d'employés de chemins de fer pour leur avantage réciproque et pour l'amélioration de leur position, et d'établir entre eux une société fraternelle du rail, les liant ensemble dans un but d'amitié et d'avancement, et de susciter chez eux plus de tolérance pour les opinions, les droits, les devoirs, les privilèges, le rang de chacun dans le grand système universel des transports, ce qui ne peut faire autrement que d'améliorer la position de tous les employés de chemins de fer.

(*b*) D'encourager ses membres, par tous les moyens licites à atteindre une éducation morale supérieure, surtout en ce qui regarde le jeu, l'usage des boissons enivrantes de toute nature et toutes les autres habitudes vicieuses.

(*c*) De pousser ses membres à mieux se mettre à même de remplir les positions qu'ils occupent dans les diverses branches de leur travail et à se préparer pour acquérir des positions plus élevées et comportant plus de responsabilité, afin de pouvoir atteindre les plus hautes sphères, chacun dans leur partie.

(*d*) D'aider ses membres en cas de maladie et de secourir les familles des membres décédés.

(*e*) De rédiger et de publier un journal hebdomadaire pour l'entière discussion de toutes les questions techniques et autres relatives au travail des chemins de fer, dans ses différentes parties, à titre d'intermédiaire éducationnel propre à faire pénétrer parmi les membres des connaissances spéciales et générales sur les chemins de fer et les questions se rapportant au fonctionnement de cette fraternité.

(*f*) De fournir un système d'assurance parfait et systématique à l'usage de tous les employés de chemins de fer qui sont membres de la Fraternité et qui passent l'examen médical prescrit par la Fraternité, de les assurer contre le décès et contre les accidents, et d'administrer ces assurances économiquement, promptement et conformément aux vœux de la majorité de ceux qui participent aux versements.

(*g*) De provoquer et de pousser par tous les moyens légitimes en son pouvoir toute législation municipale, statiste ou nationale favorable aux employés de chemins de fer et, sans s'opposer à la réglementation générale du fonctionne-

ment des chemins de fer, de résister à toute législation injuste et nuisible ayant pour effet d'entraver le travail sur les réseaux de transportation où servent ses membres ou pouvant être exploités au détriment des employés de chemins de fer.

(h) De limiter d'une façon raisonnable et conservatrice, par conseils, pratique, mandats d'organisation, réglementation municipale, statiste et nationale le personnel disponible des travailleurs spéciaux de chemins de fer dans les différentes branches, afin de soulager les privations et les souffrances qui pèsent lourdement sur les salariés des chemins de fer en chômage, sur les membres de leur famille et indirectement sur tous ceux qui travaillent au service des transports, par suite de la production inutile d'un surcroit d'employés de chemins de fer.

(i) De protéger par tous les moyens légitimes à sa disposition les intérêts de ses membres dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter sur le terrain de cette Fraternité.

2. La dite Fraternité est internationale d'organisation.

3. Au moment de l'organisation de la division locale de la dite Fraternité à Vancouver, le 24 juin 1902, la Fraternité comptait un effectif total de 25,000 membres dont environ 300 à Winnipeg, Manitoba.

4. L'organisation est basée sur le plan des unions industrielles suivantes: La Société amalgamée des Ingénieurs avec un effectif d'environ 100,000; la Société amalgamée des Serviteurs de chemins de fer d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande et du Pays de Galles, comptant environ 65,000 membres et des Travailleurs Unis des mines des Etats de l'Est comptant à peu près 147,000 membres.

5. L'organisation locale se compose exclusivement d'employés du chemin de fer Canadien du Pacifique et le nombre des membres à Vancouver s'élève à 213.

6. Le ou vers le 1er juillet 1902, les employés du bureau local des marchandises, au nombre de 25 environ, tous membres de la dite Fraternité, ont demandé une amélioration dans leurs conditions d'emploi et une augmentation de leur rémunération. La demande primitive était pour une augmentation de 20 pour 100. Des comités se sont rendus auprès de M. R. Marpole, surintendant général et finalement ont réussi à obtenir une augmentation approximative de 13 pour 100 qui était d'ailleurs inégalement distribuée. Par suite de cette arrangement, les salaires de ces employés des marchandises étaient limités à un minimum de trente-cinq dollars par mois pour les hommes. L'augmentation de 13 pour 100 fut cependant acceptée sur l'assurance de M. R. Marpole que l'arrangement le satisfaisait.

7. L'organisation locale employa par la suite un de ses membres, M. H. V. Poore comme organisateur pour la Colombie-Britannique et s'occupa d'enrôler des membres le long de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, en Colombie-Britannique.

8. En janvier 1903, M. Marpole, surintendant général à Vancouver, suggéra et conseilla que la Fraternité Unie des Employés de chemin de fer s'organise et présente au chemin de fer Canadien du Pacifique une échelle de prix, comme avaient fait les autres organisations. Aussitôt, M. H. V. Poore fut nommé organisateur général pour le Canada et partit pour Vancouver, afin de se diriger à Revelstoke, Nelson et, par le chemin de fer de la Passe du Nid-de-Corbeau à Calgary et Winnipeg.

9. Contrairement à l'attente qu'avait fait naître la demande de M. Marpole, M. Poore s'aperçut que ses démarches étaient entravées de place en place par la présence de détestives spéciaux qui l'embarrassaient dans ses mouvements, et, au moyen de menaces, de coercition et de promesses s'efforçaient de l'empêcher de recruter des membres.

10. Vers cette époque, M. Fred. J. Halton, premier commis du bureau du chemin de fer Canadien du Pacifique fut renvoyé sous prétexte de faute contre la discipline. La Fraternité Unie des Employés de chemins de fer décida à l'unanimité de s'adresser au surintendant général au sujet du renvoi de M. Halton et grâce à l'assistance et au concours du président de l'organisation, M. Halton fut remis en place.

11. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a, par suite, en diverses occasions, traité défavorablement les membres de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer et particulièrement les membres du comité et les officiers de la dite fraternité et les employés qui étaient membres de la dite fraternité ont été fréquemment l'objet d'interrogatoires sévères accompagnés de menaces et d'essais d'intimidation.

12. Un des surintendants de division, M. H. E. Beasley, a dit à l'un des membres de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer que le chemin de fer Canadien du Pacifique dépenserait un million de dollars pour tuer l'organisation.

13. Le ou vers le 26 Février, le chemin de fer Canadien du Pacifique a suspendu indéfiniment de ses fonctions M. H. P. Forrest, ancien administrateur de la Fraternité sous prétexte de complicité dans une tentative de fraude contre la compagnie. Le méfait prétendu consistait en un acte de courtoisie à l'égard d'un nommé Geo. Hamilton, comme il s'en fait constamment de la part des employés de chemins de fer et des actes analogues ont été, déjà maintes fois admis par les agents généraux de marchandises. L'acte en lui-même n'a jamais été considéré comme entraînant le renvoi ou la réprimande.

14. Les membres de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer par suite tinrent une assemblée au sujet du traitement continuellement hostile qu'ils recevaient, et du renvoi de M. Forrest et nommèrent un comité pour se rendre auprès du surintendant général. Ce comité demanda que la compagnie cesse de tenir cette attitude et que M. Forrest reprenne son service.

15. Le comité qui agissait au nom de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer informa en cette circonstance le surintendant général qu'il ne désirait pas la remise en place de M. Forrest s'il avait commis une violation des règlements ou des usages ordinaires de la compagnie.

16. Les questions ayant été discutées à fond par le comité et le surintendant général, le comité fut renvoyé et informé positivement que le chemin de fer Canadien du Pacifique n'accéderait à aucune des demandes faites par l'organisation.

17. Là-dessus, les membres de la dite Fraternité ont cessé de travailler pour le chemin de fer Canadien du Pacifique.

18. Les membres de la Fraternité Unie de Employés de chemins de fer n'ont pas demandé au chemin de fer Canadien du Pacifique autre chose que le droit d'appartenir à l'organisation de leur choix sans entraves.

Remis, suivant l'ordre des commissaires, ce deuxième jour de juin mil neuf cent trois par

J. EDWARD BIRD.

Agissant comme avocat de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer.

5a. Le et avant le 1er juin 1903 et ensuite, les conditions d'emploi dans le C. C. P. particulièrement en ce qui a trait aux commis et au personnel des bureaux étaient telles que les dits employés, et particulièrement les commis et le personnel des bureaux se virent obligés de former une union pour obtenir protection et pour être à l'abri des abus commis à leur égard par le chemin de fer Canadien du Pacifique et par ses fonctionnaires, comme par exemple d'exiger d'eux un travail supplémentaire sans paiement additionnel et de les obliger à travailler de 8.30 heures du matin à 6 heures du soir (sans compter le supplément) et ce, à un taux de salaires plus bas que celui payé par aucun chemin de fer de la côte du Pacifique faisant ces mêmes affaires de concurrence et par l'imposition injuste d'amendes.

PIECE 21b.

Pour la Commission Royale chargée d'entendre et d'étudier les différends ouvriers en Colombie-Britannique.

Détails du paragraphe 5a dans l'exposé du cas de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer:

1. Robert Chance—Commis, bureau de télégraphe du C.C.P. A la fin de chaque mois et les deux premiers jours de chaque mois a travaillé jusqu'à minuit et 1.30 heure du matin pour établir la balance mensuelle, ainsi que tous les cinquièmes dimanches. N'a pas été payé pour le temps supplémentaire; est marié, a une famille et ne gagne que $40 par mois.

2. James Dick—Commis en chef au bureau des réclamations, C.C.P. Du mois d'août 1896 à février 1903, a travaillé plusieurs heures supplémentaires pendant neuf mois de l'année.

3. Reginald V. Parker—Commis, bureau local des marchandises C.C.P. Vancouver, Depuis le 1er janvier 1900, jusqu'au 1er juillet 1902, a travallé jusqu'à 1 et 12 heures du soir presque toutes les nuits. Du 1er juillet au mois de février 1903, a travaillé quatre et cinq heures supplémentaires, environ trois soirs par semaine.

4. Harry Wilson—Depuis le mois de décembre 1901, a travaillé plusieurs heures supplémentaires par semaine sans rémunération additionnelle.

5. J. E. Barker—Commis, bureau local des marchandises. Du mois de septembre 1901 à février 1905, a travaillé presque tous les soirs sauf le dimanche soir, jusqu'à 10 ou 11 heures, quelquefois, jusqu'à 2 heures du matin et presque tous les dimanches matin durant cette période.

6. Walter J. Thicke—Commis, bureau général des marchandises C.C.P., Vancouver, a commencé à travailler pour le C.C.P. en juin 1898, a fait une moyenne de 2 heures par soir. Depuis 1903 jusqu'au 27 février, il a travaillé une moyenne de deux nuits par semaine, de 8 heures du soir à 10 ou 11 heures.

7. S. S. Hewitt—Commis, bureau du surintendant, a commencé à travailler en décembre 1902, a travaillé deux heures tous les dimanches matins jusqu'au 27 février.

8. William R. Foulds—A commencé à travailler pour le C.C.P. en décembre 1892; a travaillé pendant environ neuf ans de son temps aux bureaux de comptabilité de Winnipeg et de Vancouver, faisant tous les mois du travail en plus du temps régulier, en particulier en 1902. Pendant plusieurs mois de 1902, a travaillé tous les soirs de deux à cinq heures supplémentaires. A fait chaque mois dix nuits supplémentaires, travaille les dimanches et les jours de fête, n'a jamais rien reçu pour ce travail additionnel.

9. J. N. Kendall—Commis, bureau local des marchandises C.C.P. A commencé à travailler en octobre 1900; en qualité d'assistant expéditeur de jour a travaillé deux ou quatre soirs en plus de sa journée à l'arrivée de chaque steamer d'Orient et tous les quatrièmes dimanches.

10. E. H. Fowler—A commencé à travailler à salaire mensuel en septembre 1898; travaillait dix heures tous les dimanches soirs jusqu'à son renvoi, travaillait aussi les soirs des jours de fête. N'a jamais reçu aucune rémunération pour ce travail additionnel.

11. Walter H. Browne—Entré au service de la compagnie le 9 janvier 1889 ; a travaillé supplémentairement dans toutes les positions qu'il a occupées, en particulier comme commis de transport. A cet époque, l'agent a informé M. Bensley, surintendant, qu'il était surmené ; a travaillé aussi en plus du temps lorsqu'il était assistant au comptoir d'expédition.

12. W. J. Marshall—Commis, bureau local des marchandises. A commencé à travailler pour la compagnie en mai 1902. A travaillé en plus de son temps tandis qu'il expédiait et travaillait au comptoir de la douane, tous les soirs pendant plusieurs heures, d'octobre 1902 à février 1903. A travaillé aussi le dimanche quand les vaisseaux arrivaient ce jour-là. N'a jamais reçu de rémunération additionnelle pour le travail fait en plus.

13. James G. Robertson—A commencé à travailler pour la compagnie en septembre 1900, au bureau du surintendant général. A travaillé presque tous les dimanches. Transporté au bureau de la comptabilité, faisait beaucoup de travail supplémentaire quand il occupait cette position. Est passé au bureau du payeur et travaillait 10 ou 14 soirs tous les mois, de 7 à 12 heures du soir. N'a jamais rien reçu pour le travail fait en plus de son temps.

14. James A. Wood.—Piqueur, magasins de Revelstoke, C.C.P., et bureau des machines du 26 décembre au 3 mars. Le 31 décembre 1902, a travaillé jusqu'à minuit, le 1er janvier, jour de l'an, a travaillé toute la journée, de 7 heures du matin à minuit, les 2, 3 et le 4 janvier a travaillé chaque jour deux heures de plus que son temps. Travaillait une moyenne de trois heures tous les dimanches. Le 31 janvier 1903, a travaillé jusqu'à minuit. Le 1r février (dimanche), a travaillé de 7 heures du matin à 11 heures du soir. Du 2 au 27 février, a fait une moyenne de deux à trois heures en plus de son temps. N'a jamais reçu de rémunération additionnelle.

15. Percy G. Denison.—Expéditeur en chef, bureau local des marchandises, Vancouver. A commencé à travailler en août 1901, a fait par semaine une moyenne de 30 heures en plus de son temps. Ce travail supplémentaire était dû aux vaisseaux de Chine et d'Australie. N'a jamais reçu de salaire additionnel pour le travail supplémentaire. A quelquefois travaillé vingt-huit heures sans arrêt.

16. Fred. J. Winlow.—Commis, bureau local des marchandises. A commencé à travailler pour la compagnie le 1er juin 1902. A travaillé plusieurs nuits complètes. N'a jamais reçu de rémunération additionnelle pour le travail supplémentaire.

17. Stephen Graham.—Préposé aux bagages à la station de Vancouver, a commencé à travailler en mai 1902. A travaillé dans bien des occasions jusqu'à minuit. Les soirs de départ des bateaux pour Skagaw, travaillait jusqu'à 11 heures du soir. Travaillait aussi le dimanche et les jours de fête pendant son service et n'a jamais reçu de rémunération additionnelle.

18. T. C. Holt.—Commis, bureau local des marchandises. Quand il a pris la préparation des manifestes pour les bateaux de Skagaw, travaillait de 14 à 18 heures par jour. Quand les bateaux commencèrent à naviguer d'après le tableau d'hiver travaillait jusqu'à vingt-deux heures par jour sans recevoir de supplément de paye.

19. Harry Gage.—De 1882 à 1901, a travaillé 12 heures sur 24 et devait être prêt à se mettre au travail à n'importe quelle heure. A été une fois de service soixante heures sans arrêter.

20. Fred. J. Halton.—A commencé par travailler au bureau de la comptabilité à Winnipeg comme piqueur pour les équipes des trains en juillet 1899 ; travaillait toutes les nuits de trois à neuf heures de temps supplémentaire du 1er jusqu'au 25 de chaque mois. En octobre 1899, travaillé de 9 heures du matin, le 17 jusqu'à 10 heures du matin le 19, soit 49 heures, avec intervalle seulement pour les repas, dont quelques-uns devaient être pris dans le bureau. Recevait $35 par mois et était chargé de tous les rôles d'équipes entre Port-Arthur et la Côte du Pacifique, y compris les embranchements. A travaillé des nuits entières en plusieurs occasions. Travaillait de quatre à cinq heures tous les soirs du 8 au 25 du mois et tous les dimanches et les jours de fête. N'a jamais reçu de rémunération additionnelle pour le temps supplémentaire.

La Fraternité Unie se réserve le droit de fournir d'autres détails quand les faits parviendront à sa connaissance.

Fait à Vancouver le 6 juin 1903.

J. EDWARD BIRD,
Avocat de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer.

PIECE 22.

A propos d'une Commission Royale confiée à l'honorable Gordon Hunter, au Rev. E. S. Rowe et à M. W. L. Mackenzie King pour s'enquérir des différends de mines et de transport en Colombie-Britannique.

EXPOSE DU CAS DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

1. A l'époque où s'est faite la demande dont dont il est question dans le paragraphe 6 de l'exposé du cas de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer, aucun des

fonctionnaires de la compagnie à Vancouver n'avait connaissance de l'existence d'une organisation du genre de celle de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer et ils ont conféré avec les personnes qui présentaient la demande comme s'ils avaient eu affaire simplement à un comité des employés de la compagnie. La demande pour l'augmentation des salaires fut faite, d'un commun accord, entre M. Marpole et le comité, soumise à l'examen de M. Beasley, surintendant de la compagnie à Vancouver et à M. F. W. Peters, agent général des marchandises à Vancouver et le règlement indiqué est alors intervenu.

2. M. Marpole n'a jamais suggéré ni conseillé, d'aucune façon, sous aucune forme, ou d'aucune manière d'organiser la Fédération Unie des Employés de chemins de fer ni de présenter à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique une échelle de salaires comme il est dit au paragraphe 8 dudit exposé dudit cas.

3. Quant au paragraphe 9 dudit exposé dudit cas, la compagnie admet qu'elle a exercé, comme elle avait le droit de le faire, une certaine surveillance sur les agissements de M. Poore, mais elle nie avoir entravé les actes de M. Poore par coercition, menaces ou promesses. La Compagnie demande des détails des différents actes d'entraves, de coercition, de menaces et de promesses dont il est parlé dans ledit paragraphe.

4. Quant au paragraphe 10 dudit exposé, la compagnie dit qu'elle s'est dispensée des services de M. Halton à cause d'un acte grave d'indiscipline de sa part ; mais la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer a menacé ladite compagnie d'une grève immédiate sans avis, à un moment où une grève eût été fatale aux intérêts de la Compagnie et du public en général. Le résultat a été que M. Marpole a été obligé de remettre en place M. Halton, malgré son acte d'indiscipline.

5. La compagnie nie les allégations exposées dans le paragraphe 11 dudit rapport et en demande les détails.

6. Il est absolument inexact que M. Beasley ait fait aucun rapport, aucune déclaration de ce genre à qui que ce soit telle qu'exposée dans le paragraphe 12 dudit rapport.

7. Au sujet des paragraphes 13, 14 et 15 dudit rapport, les faits sont que M. H P. Forrest a été accusé d'avoir fraudé la compagnie au moyen de sa position auprès de cette compagnie, accusation que la compagnie croyait alors et croit encore très fondée. De sorte que, d'après les règlements bien reconnus de la compagnie, M. Forrest a été suspendu en attendant une enquête, à la fin de laquelle, s'il était trouvé innocent, il serait réinstallé dans le cours ordinaire des choses et remboursé de sa perte de temps. Avant cependant que cette enquête eût lieu, le comité agissant au nom de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer insista pour réinstaller immédiatement M. Forrest, indépendamment de l'enquête. A l'époque en question, M. Marpole promit au comité qu'une enquête aurait lieu et que la compagnie se conformerait à ses coutumes ordinaires. Le comité partit du bureau de M. Marpole avec l'idée qu'il devait y retourner dans l'après-midi pour plus ample discussion, mais au lieu d'y retourner, vingt minutes après avoir quitté le bureau, la Fraternité déclarait la grève en question.

8. Quant au paragraphe 18 dudit rapport, la compagnie dit qu'au moment de la grève et longtemps après la déclaration de cette grève, la principale demande faite par la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer, et celle qu'ils déclaraient être vitale pour eux et pour laquelle ils combattraient jusqu'à la fin, était la reconnaissance de leur union par la compagnie, et ce n'est que depuis bien peu de temps que ladite Fraternité a réduit sa demande à celle qui est exposée dans ledit paragraphe 18.

9. Au moment de la déclaration de la grève, M. Marpole ne pouvait pas reconnaître l'union pour les raisons suivantes :—

(*a*) Que comme gérant local il ne pouvait pas traiter avec une union, couvrant toute la ligne, qui n'avait pas été reconnue à Montréal ;

(*b*) Qu'aucune union, en aucune circonstance, n'avait eu droit à la reconnaissance par la compagnie jusqu'à ce qu'elle eût pu assurer à la compagnie qu'elle concontrôlait les deux tiers, ou dans tous les cas le majorité des employés qui étaient autorisés à devenir membres de cette union, vu qu'autrement la reconanissance de cette union amènerait des conflits interminables avec les autres unions qui étaient déjà établies et reconnues, et avec lesquelles la compagnie avait des contrats.

10. Depuis cette époque et durant la grève, des faits sont venus à la connaissance de la compagnie qui justifient la compagnie de refuser non seulement de reconnaître l'union, mais aussi de permettre à aucun de ses employés d'appartenir à cette union. Voici quelques-unes des raisons :

(*a*) La Fraternité Unie des Employés de chemins de fer et une organisation dont les quartiers-généraux sont situés aux Etats-Unis, ses officiers exécutifs résident dans un pays étranger, et l'organisation est d'un caractère tel que les compagnies de transportation des Etats-Unis pourraient s'en servir pour gêner le commerce du Canada, et mettre en péril, sinon détruire tout à fait l'utilité de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien comme institution publique ;

(*b*) Elle a reconnu comme faisant partie de sa politique les principes du socialisme révolutionnaire ;

(*c*) Tandis que la compagnie favorise l'organisation d'unions parmi les différentes classes de ses employés, elle s'oppose à l'organisation d'une union qui comprendra toutes les différentes classes des employés qui ont droit de devenir membres de cette union, d'après le principe qu'il est impo sible de traiter avec eux d'une façon conforme aux affaires, et qu'une telle association est impraticable et amènerait des dissentions sans fin parmi les employés eux-mêmes.

11. Les objections de la compagnie à cette organisation sont fondées, ainsi qu'il est démontré par le fait qu'elle n'a jamais pu se faire reconnaître en aucune autre partie du monde, pas même aux Etats-Unis.

12. La constitution de la Fraternité Unie des Emplyés de chemins de fer démontre qu'elle a l'intention d'arriver à ses fins au moyen de grèves sympathiques, et que les circonstances se rattachant à cette grève prouvent qu'elle a l'intention de se servir comme d'une arme, en cas de difficultés avec les employés, de boycottage et d'intimidation.

La compagnie soumet ce qui précède comme rapport préliminaire, et se réserve le droit de faire de temps en temps à ce rapport des amendements ou des additions à mesure que l'on procédera à l'enquête.

Fait à Vancouver, ce 3ème jour de juin, A.D., 1903.

DAVIS, MARSHALL ET MACNEILL,
Avocats de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien.

PIECE 23.

AFFIDAVIT DES DOCUMENTS DU C. C. P. *RE* L'U.B.R.E.

Dominion du Canada,
Province de la Colombie-Britannique,
Comté de Vancouver, à témoigner :

Commission Royale composée de l'honorable Gordon Hunter, du Révérend E. S. Rowe et de W. L. Mackenzie King, chargée de s'enquérir des difficultés minières et de transportation dans la Colombie-Britannique.

Je, Richard Marpole, de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, surintendant général de la division ouest de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien, déclare solennellement que:

1. La Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien a en sa possession ou pouvoir les documents se rapportant aux affaires en question dans cette Commission exposées dans la première et la seconde parties de la dite première déclaration ci-avant.

2. Ladite Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien se refuse à produire lesdits documents exposés dans la seconde partie de ladite première déclaration ci-avant.

3. Au meilleur de ma connaissance, information et croyance, la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien n'a maintenant et n'a jamais eu en sa possession, garde ou pouvoir, ou en la possession, garde ou pouvoir de ses avocats ou agents, avocat ou agent, ou en la possession, garde ou pouvoir d'aucune autre personne ou personnes de leur part, aucune lettre, ou aucun mémorandum, papier ou écrit, ou aucune copie de, ou extraits d'aucun document de cette nature ou d'aucun autre document quelconque, ayant trait aux questions, aux affaires de cette Commission, ou à aucune d'elles, ou faisant mention de ces affaires ou aucune d'elles, autres que, et excepté les documents produits dans lesdites première et seconde parties de ladite déclaration ci-avant.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement être vraie, et sachant qu'elle est de la même force et effet que faite sous serment et en vertu de "Canada Evidence Act, 1893".

R. MARPOLE.

Déclaré devant moi en la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Bri-l'Acte de la Preuve du Canada, 1903.

E. V. BODWELL,
Commissaire des affidavits dans la Colombie-Britannique.

ANNEXE CITEE DANS LE RAPPORT CI-INCLUS.

PREMIÈRE PARTIE.—

1. Lettre, H. E. Beasley à J. McCreery, 23 juin 1902. 2. Lettre J. McCreery à W. Brett, 23 juin 1902. 3 Déclaration des manœuvres de fret, Vancouver, 31 mai 1902. 4. Lettre, R. Marpole à W. R. Baker, 16 décembre 1902. 5. Lettre, Thos. Tait à R. Marpole, 15 décembre 1902. 6. Mémo. pour R. Marpole avec feuilles volantes du "Trade Register" *re* approvisionnements, 8 janvier 1903. 7. Télégramme, R. Marpole à D. McNicoll, 17 mars 1903. 8 Télégramme, D. McNicoll à R. Marpole, 17 mars 1903. 9. Lettre, J. W. Troup à R. Marpole, 4 mars 1903. 10. Télégramme, R. Marpole à D. McNicoll, 16 mars 1903. 11. Lettre, R. Marpole à D. McNicoll, 5 février 1903. 12. Lettre, R. Marpole à W. R. Foulds, 6 janvier 1903. 13-14. Mémo. de l'interview *re* grève, sans date. 15. Copie de la lettre du secrétaire du Board of Trade à S. Garnham, 4 mars 1903. 16. Lettre, R. Bowman à R. Marpole, 16 mai 1903. 17. Copie de la lettre ci-dessus. 18. Lettre, E. A. Haggen à R. Marpole, 30 mars 1903. 19. Mémorandum pour M. Marpole, sans signature, 11 mai 1903. 20. Extrait du "Railway Age", 17 avril 1903. 21. Extrait du Kamloops "Standard," 23 avril 1903. 22. Extrait du Nanaïmo "Herald", 6 décembre 1902. 23. Extrait de journaux *re* "Amalgamated Society of Railroad Servants". 24. Rapport n° 9, 17 avril 1903. 25. Extrait du Nelson "Daily News", 5 avril 1903. 26. Copie "Railway Employees Journal," 2 mars 1903. 27. Télégramme, D. Robinson et Wm. Marshall à Jas. Outhett, 11 avril 1903. 28 John McNeil à J. R. Watson, 11 avril 1903. 29. Lettre, comité exécutif des grévistes à R. Marpole, 9 avril 1903. 30. Lettre, E. A. Haggen à R. Marpole, 7 avril 1903. 31. Lettre, comité exécutif des grévistes à R. Marpole, 9 avril 1903. 32. Copie de la lettre en réponse, 10 avril 1903. 32. Copie lettre des unions en grève à E. A. Haggen, 3 avril 1903. 33. Extrait de la "Montreal Gazette", 6 avril 1903. 34. Lettre, "T.H.M." à l'éditeur du "World", 3 avril 1903. 35. Mémo. pour le surintendant général, 15 avril 1903. 36. Lettre, R. Marpole à T. Kirkpatrick, 15 avril

1903. 37. Extrait du "Advance Advocate". 38. Extrait du Nelson "Daily News", 4 avril 1903. 39. Lettre, T. Kirkpatrick à R. Marpole, 7 avril 1903. 40. Résolution du Board of Trade de Revelstoke, 7 avril 1903. 41. Rapport du "n° 17", 1er avril 1903. 42. Lettre, C. H Temple à R. Marpole, 6 avril 1903. 43. Lettre, D. H. Hobbs à C. H. Temple, 3 avril 1903. 44. Extrait du Victoria "Colonist", 8 avril 1903. 45. Extrait de journaux, sans date. 46. Extrait, "News Advertiser", 8 avril 1903. 47. Extrait, Victoria "Times", 6 avril 1903. 48. Extraits de journaux contenant la plateforme du Parti Socialiste de la C.-B. 49. Correspondance du "News Advertiser," 8 avril 1903. 50. Extrait du Victoria "Times", 4 avril 1903 51. Extrait de l' "Advertiser", 8 avril 1903. 52. Extrait du "News Advertiser", 3 avril 1903. 53. Extrait de la "Tribune" de Winnipeg, 25 mars 1903. 54. Télégramme, F. R. Johnson à B. W. Greer, 5 avril 1903. 55. Copie de la lettre, M. M. Stern à R. Marpole, 19 mars 1903. 56. Extraits de journaux *re* le cas de Taff Vale. 57. Copie de la lettre du comité des employés à R. Marpole, 26 février 1903. 58. Extrait du "Daily Colonist", 5 avril 1903. 59. Copie de la lettre à l'honorable Col. Prior de R. Marpole, 16 mars 1903. 60. Lettre de l'honorable E. G. Prior à R. Marpole, 16 mars 1903. 61. Mémorandum du P.C.C. publié dans la presse. 62. Mémorandum d'interviews de journaux avec J. H. Watson. 63. Lettre de R. Marpole à T. Kirkpatrick, 27 février 1903. 64. Mémo. de T. Kirkpatrick à R. Marpole, 25 février 1903. 66. Lettre de T. Kirkpatrick à T. W. Bradshaw, 24 février 1903. 67. Lettre de T. Kirkpatrick à l'agent de Revelstoke, 23 février 1903. 68. Extrait de lettre d'Estes, 18 décembre 1903. 69. Lettre de D. McNicoll à R. Marpole, 13 mars 1903. 70. Télégramme de D. McNicoll à R. Marpole, 10 mars 1903. 71. Télégramme de T. G. Ogden à R. Marpole, 23 février 1903. 72. Télégramme de R. Marpole à D. McNicoll, 17 mars 1903. 73. Mémo. de M. Marpole *re* grève. 74. Lettre de C. H. Temple à R. Marpole, 3 mars 1903. 75. Déclaration de A. Purvis, 4 mars 1903. 76. Contrat d'entente pour règlement, 5 mars 1903. 77. Conditions du règlement signées par le comité des grévistes, 7 mars 1903. 78. Extraits de journaux *re* Estes. 79. Extrait du "Western Socialist", 17 janvier 1903. 80. Extrait du "Province", de Vancouver, 9 février 1903. 81. Extrait du "World" de Vancouver, 4 février 1903. 82. Extrait du "Ledger" de Vancouver, 4 février 1903. 83. Extrait du "Voice" de Winnipeg, 13 février 1903. 84. Lettre de M. M. Stern à R. Marpole, 2 janvier 1903. 85. Copie de la lettre de R. Marpole à D. McNicoll, 26 janvier 1903. 86. Lettres, employés du département des magasins à R. Bowman, 5 janvier 1903. 87. Lettre, Jas. Jones à R. Marpole, 31 janvier 1903. 88. Facture d'envoi à Geo. Hamilton, 19 janvier 1903. 89. Facture d'envoi à Geo. Hamilton, 20 janvier 1903. 90. Facture de route, 15 janvier 1903. 91. Facture de route, 9 janvier 1903. 92. Facture d'envoi, 14 janvier 1903. 93. Lettre, G. Hamilton à l'agent Ashcroft, 7 janvier 1903. 94. Facture d'envoi, 2 janvier 1903. 95. Facture de route, 9 janvier 1903. 96. Lettre, Jos. Guertin à R. Marpole, 24 janvier 1903. 97. Facture de route de fret, 2 janvier 1903. 98. Télégramme, Ellesley à D'Arcy, 15 janvier 1903. 99. Télégramme, D'Arcy à Leslie, 15 janvier 1903. 100. Télégramme, Leslie à D'Arcy, 15 janvier 1903. 101. Télégramme, D'Arcy à l'agent Ashcroft, 14 janvier 1903. 102. Facture d'envoi, Geo. Hamilton, 2 janvier 1903. 103. Liste des officiers par ordre dans la loge. 104. Lettre, comité des employés à R. Marpole, 26 février 1903. 105. Lettre, comité à R. Marpole, 5 janvier 1903. 106. Copie, lettre R. Marpole à W. R. Foulds, 6 janvier 1903. 107. Télégramme à W. McLeod, signé "B", 2 juin 1903. 108. Liste montrant le nombre des employés en grève. 109. Liste des employés avec échelle de salaires. 110. Lettre, "B.-C. Steamshipmen's Society" à J. W. Troup, 4 mars 1903. 111. Télégramme, Estes à E. B. Smith, 16 mars 1903. 112. Circulaire signée par Geo. Estes, 27 mars 1903. 113. Mémo. R. Marpole à J. W. Troup, 20 mars 1903. 114. Lettre, Geo. Estes à R. Marpole, 5 mars 1903. 115. Circulaire publiée par la U.B.R. E., à Nelson. 116. Circulaire publié par la U.B.R.E. à Calgary. 117. Copie "Railway Employees Journal", 12 mars 1903. 118. Circulaire contenant des extraits du "Railroad Telegrapher", janvier 1903. 119. Copie, "Western Clarion", 28 mai 1903. 120. Copie, "Railway Employees Journal", 21 mai 1903. 121. Copie, "Railway Em-

ployees Journal", 19 mars 1903. 122. Livre contenant des extraits de journaux, marqué "*re* grève". 123. Livre contenant des extraits de journaux, marqué "Estes".
Affidavit des documents de l'U.B.R.E.

SECONDE PARTIE.—

1. Dossier de correspondances, télégramme, mémorandums, etc., marqué "A".
C'est là le rapport mentionné dans la déclaration de Richard Marpole, faite devant moi ce troisième jour de juin, A.D. 1903.

E. V. BODWELL,
Commissaire.

PIECE 24.

Correspondance produite par S. J. Shendon, comme étant la copie de certaines lettres, reçues par lui comme secrétaire de l'Union des Mineurs à Nanaïmo, ne se rapportant nullement aux difficultés actuelles.

PIECE 25.

Affidavit des documents de la U.B.R.E.

PIECE 26.

Commission Royale chargée de s'enquérir des difficultés ouvrières dans la Colombie-Britannique.

Affidavit des documents :—

Je, Robert Brooke, récemment commis en chef dans le bureau de télégraphe du chemin de fer du Pacifique Canadien, de la ville de Vancouver, C.-B., fais serment et dis :

1. Que je suis gérant de la division locale de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer à Vancouver, C.-A.

2. Que j'ai en ma possession ou pouvoir les documents se rapportant aux affaires en question dans l'enquête des causes de la grève de chemin de fer à Vancouver exposés dans lesdites première et seconde parties de la première déclaration ci-devant.

3. Que je refuse de produire lesdits documents exposés dans la seconde partie de la première déclaration ci-avant.

4. Que les raisons de mon objection sont exposées d'une façon précise et exacte dans ladite seconde partie de ladite déclaration.

5. Que j'ai eu mais n'ai pas maintenant en ma possession ou pouvoir les documents se rapportant aux affaires en question dans cette cause exposés dans la seconde déclaration ci-avant.

6. Les derniers documents mentionnés ont été les derniers en ma possession ou pouvoir à la ou vers les dates mentionnées dans ladite seconde déclaration.

7. Que lesdits documents cités dans la seconde déclaratin ont été les derniers dont j'aie eu connaissance, ou les derniers en ma possession le ou vers le temps mentionné dans ladite seconde déclaration.

8. Que, au meilleur de ma connaissance, information et croyance, je n'ai pas maintenant et n'ai jamais eu en ma possession, garde ou pouvoir, ou en la possession, garde ou pouvoir du secrétaire de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer, ou de l'avocat ou des avocats de ladite organisation, ou en la possession d'aucun agent de la même, ou en la possession, garde ou pouvoir d'aucune autre personne ou personnes de ma part, ou de la part de ladite union, aucune transaction, compte, livre de compte, document, reçu, lettre, mémorandum, papier ou écrit, ou aucune

copie de ou extrait d'aucuns documents de cette nature, ou aucun autre document quelconque se rapportant aux affaires en question au sujet de cette enquête ou aucune d'elles, ou faisant mention de ces affaires autre que et excepté les documents exposés dans le dites première et seconde déclarations ci-avant.

ROBERT BROOKE.

Assermenté devant moi à Vancouver, C.-B.,
ce 4e jour de juin 1903.

THOMAS MATHEWS,
Notaire public, C.-B.

Ceci est la première déclaration mentionnée dans l'affidavit des documents de Robert Brooke, gérant de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer, ci-avant annexés et attestés devant moi, aujourd'hui :

1. Charte de la division n° 81 de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer, en date du 24 juin 1902.
2. Con-titution et règlements de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer.
3. Rituel de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer.
4. "Souvenir History" publié par la division n° 81, Fraternité Unie des Employés de chemins de fer.
5. Projet de pension de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien et circulaire signée par le président, en date de décembre 1902.
6. Copie du contrat, ou échelle des salaires, entre les manœuvres de fret et la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien, en date du 31 mai 1902.
7. Avis relatif aux grévistes, en date du 26 février 1903.
8. Lettre du président Estes à toutes les divisions, en date du 1er mars 1903.
9. Lettre de J. R. Lawson à P. G. Denison, en date du 27 février 1903.
10. Lettre de la "International Brotherhood of Blacksmiths' Union, No. 151", en date du 2 mars 1903.
11. Lettre de la "Brotherhood of Maintenance of Way Employees, No. 167", en date du 2 mars.
12. Lettre en date du 8 mars, de la "Shingle Weavers' Union, No. 8390".
13. Lettre en date du 4 mars, de l'Union des Cigariers, n° 357.
14. Lettre en date du 4 mars, du "Building Trades Council".
15. Lettre, non datée, de l'Union des Boulangers.
16. Lettre de l'Union Internationale des Camionneurs, en date du 4 mars.
17. Lettre de l'Union Internationale des Relieurs, Union Locale n° 105, en date du 4 mars.
18. Lettre en date du 9 mars, de l'exécutif de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer, adressée aux citoyens de la Colombie-Britannique.
19. Mémo. en date du 10 mars, donnant un rapport des causes qui ont amené la grève.
20. Lettre en date du 21 mars, au Révérend G. A. Wilson, secrétaire de l'Association Ministérielle, Vancouver.
21. Mémo. en date du 25 mars, donnant l'explication des grévistes.
22. Lettre en date du 25 mars, de la "Amalgamated Society of Engineers, No. 581".
23. Lettre en date du 26 mars, au Révérend G. A. Wilson, secrétaire de l'Association Ministérielle.
24. Lettre en date du 22 mars, du Conseil des Métiers et du Travail de Victoria.
25. Lettre en date du 31 mars, à M. P. M. Draper, secrétaire-trésorier du Congrès des Métiers et du Travail, Ottawa.
26. Lettre en date du 2 avril, de G. B. Clark.
27. Lettre en date du 3 avril, de Chas. H. Tupper à Chas. Wilson, C.R.
28. Lettre en date du 3 avril, des quatre unions alliées à E. A. Haggen.

29. Dossier de correspondance en date du 10 avril, touchant la tentative de M. Haggen, de régler les difficultés.

30. Lettre en date du 11 avril, à E. A. Haggen.

31. Lettre en date du 14 avril, de Wilson, Senkler et Bloomfield.

32. Lettre en date du 11 mai, de Charles Clarke, Revelstoke.

33. Lettre du greffier, Vancouver.

34. Copie de lettre de l'agent de division 81, Fraternité Unie des Employés de chemins de fer, à Sam. Smith, Sydney, Australie, en date du 6 mars.

35. Paquet d'extraits de différents journaux, attachés ensemble et marqués lettre "Z".

36. Copie de la correspondance entre R. Marpole et le colonel Prior, en date du 16 mars, et copie d'entrevue avec M. Marpole y attachée.

37. Lettre en date du 10 mars de E. G. Prior.

38. Lettre de E. B. Smith, en date du 1er mai 1903.

39. Copie de lettre au surintendant à Revelstoke, signée par le comité exécutif en date du 2 mars 1903.

40. Copie de lettre de l'agent de division n° 81, Fraternité Unie des Employés de chemins de fer, à E. G. Prior, en date du 12 mars 1903.

41. Copie de lettre du président de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer, à R. Marpole, en date du 5 mars 1903.

42. Lettre de l'agent de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer, à W. J. Lamerack, en date du 7 mars.

43. Copie de lettre à W. Gault, en date du 4 mars.

44. Copies des lettres de l'agent de "Division n° 81, Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer" aux Epiciers de Gros, en date du 2 mars 1903.

45. Télégramme de George Estes à l'agent de "Division n° 81, Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer", en date du 25 février.

46. Mémo. des termes et conditions auxquels les grévistes retourneront à l'ouvrage, en date du 6 mars 1903.

47. Etat estimatif comparatif des taux de salaires payés, Vancouver et Portland.

48. Lettre de H. V. Poore à Robert Brooke, en date du 19 janvier 1903.

THOMAS MATHEWS,
Notaire public, C.-B.

C'est la seconde partie de la première déclaration à l'affidavit de Robert Brooke, gérant de la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer mentionnée dans l'affidavit, annexée ci-contre et attestée devant moi, aujourd'hui.

1. Des paquets de correspondance marqués "A" "B" "C" "D" "E" et "F" comprenant en tout environ 2,000 lettres traitant de l'affaire en question, la plupart étant confidentielles entre les différents membres de l'ordre, communiquées dans le secret et sous la sanction du serment de l'organisation.

La plupart de ces communications ont trait à la collection des fonds pour la Fraternité et les discussions et rapports du progrès de la grève, dont pour tous le privilège est réclamé.

THOMAS MATHEWS,
Notaire public, C.-B.

C'est là la seconde déclaration mentionnée dans l'affidavit des documents de Robert Brooks, gérant de la "Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer", annexée ci-contre et attestée devant moi aujourd'hui.

1. Les nombreuses lettres mentionnées dans la première partie de la première déclaration ci-dessus, dont des copies seulement sont maintenant en ma possession, ces lettres ont été envoyées et mises à la poste aux ou vers les dates mentionnées dans la dite première partie de la dite déclaration.

2. Le nombre des communications aux différents journaux, dont les extraits sont maintenant en ma possession. Ces extraits portent la signature d'un officier ou d'un membre responsable de l'union, et les dits extraits sont mentionnés dans la première partie de la première déclaration.

THOMAS MATHEWS,
Notaire public.

PIECE 26.

Commission Royale chargée de s'enquérir des difficultés ouvrières de la Colombie-Britannique.

Affidavit des documents de la U.B.R.E. ;

Je, Frederick Joseph Halton, de la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, ex-employé de la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien, déclare solennellement :—

1. Que je suis le secrétaire de la division locale numéro quatre-vingt-un (81) de la "Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer".

2. Que j'ai une connaissace intime de toutes les affaires se rapportant à la grève de la "Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer".

3. Que j'ai lu la déclaration de R. Marpole dévoilant certains documents.

4. Que les documents consistant en un paquet de correspondances, télégrammes, mémorandum, etc., marqués "A" contiennent, je crois, un certain nombre de rapports du service spécial qu'on me dit et que je crois pouvoir être produit.

5. Que les dits rapports du service spécial ne sont pas faits pour que les avocats en prennent connaissance.

6. Que ci-contre annexé, marqué comme Pièce "A", est l'en-tête d'un rapport du service spécial qui est venu en ma possession il y a quelque temps.

7. Que je crois qu'en rendant publics ces rapports de service spécial, la compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique montrera qu'elle a été influencée par des rapports mensongers dont plusieurs sont fabriqués et qui ont constamment enflammé les esprits des officiers de la dite compagnie contre l'organisation de la Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer", et que la publicité desdits rapports permettra à notre organisation de nous justifier dans plusieurs de ces questions.

Assermenté devant moi, en la cité de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, ce 3e jour de juin 1903. } FRED. J. HALTON,

THOMAS MATHEWS,
Notaire public, C.-B.

C'est là la Pièce "A" citée dans l'affidavit de F. J. Halton, attesté devant moi, en la cité de Vancouver, C.-B., ce 4e jour de juin, 1903.

THOMAS MATHEWS,
Notaire public.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN.

DÉPARTEMENT DU SERVICE SPÉCIAL.

RAPPORTS QUOTIDIENS DES CONSTABLES ET DES GARDIENS.

Voici mon rapport pour jour, le

jour de 190

PIECE 27.

LETTRES ET ECHELLE DE SALAIRES DES DEBARDEURS DE FRET VANCOUVER.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN,
BUREAU DU SURINTENDANT,
VANCOUVER, C.-B., 23 juin 1902.

M. J. McCREERY,
Agent, Vancouver,

CHER MONSIEUR.—Je viens vous confirmer l'entente verbale que j'ai eue hier avec vous et le comité des débardeurs de fret que nous accorderons les taux de salaires mentionnés dans leur lettre du 31 mai 1902, les dits taux devant s'appliquer en rapport avec les conditions exposées dans leur échelle de salaires, à l'exception du surplus de temps pour les heures des repas, ce qui n'est pas accordé.

Vous pouvez, con équemment, confirmer cet arrangement par écrit au comité. Veuillez voir à ce que ce soit fait promptement, vu que j'ai promis au comité que les augmentations seraient couvertes par une lettre officielle, ce matin.

Approuvé,

R. MARPOLE,
Surintendant général.

Votre dévoué,

H. E. BEASLEY,
Surintendant.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN,
BUREAU DE L'AGENT DE FRET LOCAL,
VANCOUVER, C.-B., 23 juin 1903.

W. BRETT, écr, pointeur, cité.

CHER MONSIEUR,—D'après la nouvelle échelle de salaires pour les débardeurs de fret et les vérificateurs, les changements suivants seronts faits dans les listes de paie pour les hommes travaillant au mois :—

Nom.	Occupation.	Ancien taux.	Nouveau taux.
		$ c.	$ c.
W. B. Moffatt	Contremaître	60 00	66 00
P. Harris	"	60 00	66 00
C. H. Silcox	Vérificateur	50 00	55 00
D. Laverock	"	50 00	55 00
J. Abrams	"	50 00	55 00
John McDonald	"	45 00	49 50
E. H. Fowler	" des wag. de nuit.	45 00	49 50
F. G. Forrest	" des wag. de jour.	50 00	55 00
W. J. Bedding	Scelleur des wagons	45 00	49 50
W. S. Dick	Vérificateur des wag. de jour.	50 00	55 00

Votre dévoué,

J. McCREERY,
Agent de fret local.

FRATERNITÉ UNIE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER,
UNION FÉDÉRALE N° 4, VANCOUVER, C.-B.

Manifeste des débardeurs de fret. Chemins de fer du Pacifique Canadien, Vancouver.

ARTICLE 1.

Section II.—Que le taux de paie pour les débardeurs de fret sera de 22 cents par heure de travail de jour, et supplément de moitié pour tout travail supplémentaire.

Section II.—Que le taux de paie pour les vérificateurs sera de 27 cents par heure de travail de jour et 33 cents par heure pour le surplus de temps.

Section III.—Que le taux de paie pour les préposés aux débarquements et tous les hommes travaillant au mois sera augmenté de 10 pour 100.

ARTICLE 2.

Section I.—Que 10 heures constitueront une journée de travail pour les débardeurs de fret et les vérificateurs en bande, c'est-à-dire de 7 k à 12 k, et de 13 k, à 18 k.

Section II.—Que le surplus de temps sera constitué par tous les dimanches, le travail de nuit, par le jour de l'An, le Vendredi-Saint, le 24 mai, Noël et tout autre jour proclamé par le Gouverneur général en Conseil.

ARTICLE 3.

Section I.—Que les unionistes auront la préférence.

Section II.—Que personne représentant l'union en aucune capacité officielle ne sera persécuté par la compagnie.

ARTICLE 4.

Les promotions seront faites d'après l'ancienneté dans le service et l'habileté dans l'exécution des devoirs à remplir.

ARTICLE 5.

Si un membre de l'union trouve qu'il n'est pas traité avec justice, l'agent de l'union aura la liberté de discuter l'affaire avec le contremaître et le surintendant.

ARTICLE 6.

Les hommes dont on aura besoin sur le quai en aucun temps seront appelés.

ARTICLE 7.

Cette déclaration sera signée par les deux parties pour douze mois, et si quelque changement est exigé, trente jours d'avis seront donnés d'un côté comme de l'autre à l'expiration des douze mois de la date de la signature, ce à quoi nous consentons tous.

ARTICLE 8.

Cette déclaration entrera en vigueur dans trois semaines de cette date.

Datée ce 31ème jour de mai 1902.

Signée pour l'union.

Président. *Secrétaire.*

PIECE 28.

Constitution et règlements de la Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer. Le "Star Press", 429 rue Montgomery, San-Francisco, 113 pages.

PIECE 29.

Rituel de la Fraternité Unie des Employés de Chemins de Fer. San-Francisco, 1902, 45 pages.

PIECE 30.

Copiede la lettre au surintendant général du C. C. P. à Vancouver, par le comité des employés :—

VANCOUVER, 26 février 1903.

R. MARPOLE, écr,
Surintendant Général,
Chemin de fer du Pacifique Canadien,
Vancouver.

CHER MONSIEUR,—Nous, le comité soussigné des employés, avons reçu instruction de vous écrire pour vous demander de lever immédiatement la suspension de H. P. Forrest du personnel du fret local, émise après que vous avez annulé sa suspension par M. Beasley.

Nous demandons de plus la cessation de la politique d'intimidation poursuivie récemment contre les employés des différents départements par vos différents fonctionnaires à cause de leur affinité à la Fraternité Unie des Employés de Chemins de Fer.

Une réponse satisfaisante, par écrit, est demandée pour 11.30 a.m. heures, demain, le 27 courant. Dans le cas contraire, les employés représentés par ce comité cesseront de travailler à midi.

Vos dévoués,

(Signé.) ROBERT BROOKE,
" F. J. WALKER,
" DAVID LAVEROCK,
" P. G. DENISON,
" S. GARNHAM,
Agent temporaire.

PIECE 31.

Extrait d'une lettre du président de l'U.B.R.E. en date du 18 décembre 1902.

" Dans tous vos écrits soignez bien vos articles de façon à développer le sentiment public en faveur de la U.B.R.E.,—la " Industrial Union Plan—la A.L.U., et contre le parti réactionnaire et capitaliste ayant actuellement le contrôle temporairement de la A.F. of L., mais non contre les masses de membres comprenant la A.F. of L. elle-même et donnez toutes les louanges possibles aux masses de la A.F. of L., mais sans faire d'allusions personnelles aux vindicatives ; condamnez l'administration capitaliste temporaire de la A.F. of L. dans les termes les plus précis que vous pouvez possiblement employer.

" De cette façon vous stimulerez constamment et augmenterez grandement le sentiment public en faveur de la U.B.R.E. de la " Industrial Union," de la A.L.U. et du socialisme (mais n'employez pas le mot) et contre le capitalisme et la faction Gompers qui travaille en harmonie avec Marcus Hanna et l'infâme Fédération Civique pour écraser les masses.

PIECE 32.

Copie du "Railway Employees Journal" en date de San-Francisco, Cal., 28 mai 1903.

PIECE 33.

Copie du "Railway Employees Journal" en date de San-Francisco, Cal., 21 mai 1903.

PIECE 34.

Copie du "Railway Employees Journal", en date de San-Francisco, Cal., 19 mars 1903.

PIECE 35.

Copie du "Railway Employees Journal", en date de San-Francisco, Cal., 12 mars 1903.

PIECE 36.

Copie du "Railway Employees Journal", en date de San-Francisco, Cal., 23 avril 1903.

PIECE 37.

Copie de la circulaire adressée par le président de l'U.B.R.E. à toutes les unions affiliées aux unions américaines du travail :—

FRATERNITÉ UNIE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER,
BUREAUX GÉNÉRAUX, 210, 211, 573, 574, ÉDIFICE PARROT,
SAN FRANCISCO, CAL.

BUREAU DE L'EXÉCUTIF,
QUARTIERS GÉNÉRAUX DU PRÉSIDENT EN CAMPAGNE,
VANCOUVER, C.-B., 27 mars 1903.

A toutes les Unions :—

Affiliées à l'Union Américaine du Travail.—Frères,—La Fraternité Unie des Employés de Chemins de Fer est maintenant dans sa cinquième semaine d'un terrible conflit avec le chemin de fer du Pacifique Canadien.

La U.B.R.E. a été attaquée par le C.C.P. au mois de février dernier dans le but de la détruire. Les membres ont été intimidés, transférés, réprimandés, suspendus et congédiés, et on a tout mis en œuvre pour rompre la Fraternité.

On a appris que des hommes étaient engagés en grand nombre à Montréal, Winnipeg, Seattle et autres endroits pour venir dans la Colombie-Britannique dans le but évident de balayer les derniers vestiges de la Fraternité.

La division de Vancouver (n° 81) a essayé de résister en envoyant un comité devant le surintendant général Marpole, du chemin de fer du Pacifique Canadien, mais sans objet bien défini, et à midi, vendredi, le 27 février 1903, agissant de sa propre volonté, comme mesure d'urgence, la division se mit en grève pour sauver sa propre existence. Son exemple fut promptement suivi par les divisions de Revelstoke, Nelson, Calgary et Winnipeg.

L'Union des Débardeurs à Vancouver, en raison de son travail sur les quais, où les débardeurs de fret du C.C.P. étaient en grève, se trouva immédiatement comprise dans la grève, et la " British Columbia Steamshipmen's Society ", aussi l'Union des Camionneurs de Vancouver, furent aussitôt entraînés dans la grève en raison de leur rapprochement avec le travail accompli par les débardeurs et les employés de chemins de fer.

Les affaires du fret du C.C.P. à Vancouver, de Winnipeg à Vancouver, 1,500 milles, sont plus ou moins démoralisées et à Vancouver sont pour ainsi dire nulles dans le moment.

Les Conseils des Métiers et du Travail de Vancouver, Winnipeg, Nelson, Calgary, Revelstoke et Victoria ont appuyé la grève et font tout en leur possible pour aider au mouvement, moralement et financièrement.

Il y a maintenant un millier d'hommes en grève et les dépenses de cette grève sont énormes.

Le seul but de la grève est de préserver le principe de l'union et rien autre chose. Les membres de la U.B.R.E. qui ne sont pas en grève ne demandent pas un plus fort salaire ou moins d'heures de service, mais protestent contre la destruction de leur union.

Le C.C.P. fait arr(ter les hommes et a recours à toutes les formes possibles de tyrannie pour paralyser la grève. Il poursuit le président de la F.U.E.C.U. et cherche à l'envoyer dans la prison provinciale sous l'accusation d'exciter les hommes à la grève et de mettre des entraves au transport des malles.

Le surintendant H. E. Beasley, du C.C.P., a déclaré quatre jours avant le commencement de la grève que le chemin de fer du Pacifique Canadien dépenserait un million de dollars pour tuer la U.B.R.E., et ce chemin de fer perd maintenant tous les jours des sommes énormes en voulant écraser la Fraternité.

Pour gagner cette bataille, nous devons avoir tout le secours possible financier, et aussi promptement que possible, et nous faisons un appel pressant à toutes les unions affiliées à la A.L.U. dont nous croyons et estimons les principes, de nous envoyer l'aide pécuniaire, et en aussi forts montants que possible, et de continuer à nous aider ju qu'à ce que la bataille soit gagnée.

Faire toutes les remises à Fre. J. Halton, agent de la division n° 81, U.B.R.E., boîte 635, Vancouver, C.-B., qui en accusera réception et en fera la distribution à tous les endroits où règne la grève, c'est-à-dire Victoria, Revelstoke, Nelson, Calgary et Winnipeg.

Votre dévoué pour les Unions Industrielles,

GEO. ESTES,
Président de l'U.B.R.E.

Quartiers généraux des Unions Ouvrières Américaines,
BUTTE, MONTANA, 31 mars 1903.

Nous approuvons et endossons l'appel ci-dessus.

CLARENCE SMITH,
Secrétaire de l'A.L.U.

DANIEL McDONALD,
Président de l'A.L.U.

PIECE 38.

Copie de la lettre au Surintendant général du C.C.P. par le comité des employés.

VANCOUVER, DIVISION N° 81.
VANCOUVER, C. B., 10 k, 5 Janvier 1903.

M. R. MARPOLE,
Surintendant Général,
C.C.P., Vancouver, C.-B.

CHER MONSIEUR,—Comme vous le savez probablement, il y a six mois environ, la "Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer" est venue fixer sa résidence permanente à Vancouver. Depuis lors les membres ont tellement augmenté en nombre qu'ils sont maintenant à Vancouver et dans les environs immédiats plusieurs centaines embrassant presque toutes les branches du service.

Vous savez aussi que J. W. Allan, de Nelson, a été renvoyé du service parce qu'il appartient à l'union. A cette époque nous avons négligé de nous occuper de cela à sa propre demande. Depuis quelques jours la conduite tenue par la compagnie à l'égard de Melle Code et de M. Halton est d'un caractère tel qu'elle nous laisse à supposer que la compagnie veut amener coûte que coûte un dénouement. Les raisons données dans les cas de Melle Code et de M. Halton ne sont pas suffisantes. C'est la ferme conviction de la majorité de nos membres que la conduite de la compagnie dans les circonstances en question a été inspirée parce que les parties en cause appartiennent à la "Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer". Pour prévenir toute autre difficulté à ce sujet, nous vous prions de réinstaller M. Halton et de réinstaller aussi Mlle Code ou qu'on lui donne une position à la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien à Vancouver égale sous tous rapports à la position qu'on lui a enlevée.

Nous demandons de plus que la compagnie n'inquiète aucun employé ou employée parce qu'il ou elle appartient à la "Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer."

Nous, les soussignés, étant, bona fide, employés de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien (dûment élus en comité de la "Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer) vous rencontrerons à 14.15 (quatorze heures quinze) aujourd'hui pour recevoir votre consentement écrit à ces demandes.

Vos dévoués,

H. P. FORREST, *bureau du fret local.*
ROBT. BROOKE, *département des télégraphistes.*
JAMES DICK, *département des réclamations.*
J. D. TURNBULL, *Contremaître de fret.*
H. WILSON, *département du service des wagons.*
P. G. DENISON, *département du fret local.*
JNO. ARMSTRONG, *département du fret général.*
H. J. FERRIS, *département des achats.*
W. R. FOULDS, *département des comptables.*
R. ROBINSON, *maître des bagages.*
JOHN WALMSLEY, *hangar du fret local.*
WILLIAM E. MOORE, *département des mécaniciens.*
THOMAS PENNEY, *département du fret local.*
WILLIAM M. BEARN, *département des locomotives.*
CLAIR MALCOLM, *département des magasins.*

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN,
BUREAU DU SURINTENDANT GÉNÉRAL,
VANCOUVER, C.-B., 6 janvier 1903.

M. W. R. FOULDS,
Pour le comité des employés.

CHER MONSIEUR,—Pour ce qui est de l'entrevue entre un comité d'employés et moi-même cet après-midi :

Je crois savoir que le commis Halton doit être suspendu une semaine pour s'être absenté sans permission et nous avoir trompé sur le motif de son absence, mercredi dernier. On en est arrivé à cette décision après l'explication donnée par M. Halton et vous-même sur le motif de son absence, explications qui aurait dû être donnée avant ; et toute faute de ce genre contre la discipline sera suivie de renvoi immédiat.

Quant à Mlle Code : Il semble y avoir un malentendu pour son cas, vu qu'elle est encore employée, et qu'aucune intimation ne lui a été faite que ses services n'étaient plus requis.

Votre dévoué,
Le Surintendant général.

PIECE 39.

Extrait du " Daily Star ", de Montréal, sur la grève de l'U.B.R.E.

LES GREVISTES DU C.C.P. RETOURNENT A L'OUVRAGE.

La grève sur le steamer " Charmer ", du Pacifique Canadien, faisant le service entre Vancouver et Victoria, n'est pas regardée ici comme sérieuse par les officiers. Il paraît que quelques chauffeurs et manœuvres, cinq ou six, ont quitté le vaisseau à Vancouver dans le but de l'empêcher de partir.

" Ces hommes " dit un officier, " n'ont aucun grief contre la compagnie, et ils ont refusé de travailler, pour montrer leur sympathie aux commis que la compagnie refuse de réinstaller. Cependant, leur désir n'a pas été réalisé, vu que non seulement le " Charmer " est parti de Vancouver en temps voulu, mais est aussi arrivé à Victoria comme à l'ordinaire. Ces employés n'ont fait aucune demande pour augmentation de salaire ; ils gagnent maintenant $60 par mois et le coût de leur pension, et agissent tout simplement de cette façon pour tâcher de forcer la compagnie à reconnaître l'union. M. Estes, président de la nouvelle organisation connue sous le nom de " Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer ", est au fond de toute l'affaire, mais ne réussira pas mieux dans l'avenir que dans le passé. Le service n'a pas été grandement affecté jusqu'à présent. Plusieurs des grévistes retournent à l'ouvrage, et bon nombre qui désirent y retourner sont refusés."

COMMIS CONGEDIES PAR LE PACIFIQUE CANADIEN.

Toute une sensation a été causée, lundi, par la destitution de huit commis dans le département de l'auditeur des statistiques du chemin de fer du Pacifique Canadien à la gare Windsor, et deux dans le bureau du surintendant du service des wagons. Ces messieurs disent que la raison que la compagnie a donnée de leur destitution est que le personnel doit être réduit, mais ils prétendent que la véritable raison est qu'ils sont devenus membres d'une union d'employés de chemins de fer.

M. A. A. Goodchild, auditeur des statistiques, a dit aujourd'hui : " Il n'y a rien de fondé dans la déclaration que ces employés ont été congédiés parce qu'ils appartenaient à une union. J'ai reçu instruction de réduire mon personnel et je l'ai fait dans le meilleur intérêt de la compagnie. Il n'y a pas de règlement qui empêche un commis d'appartenir à une union."

PIECE 40.

Extrait du "Witness", de Montréal, re *la grève de l'U.B.R.E.*

LA GREVE DE VANCOUVER.

La lettre suivante se passe de commentaires :—

Au Rédacteur du "Witness" :—

MONSIEUR,—Dans l'édition du "Daily Star" de mercredi, 18 mars, on a donné quelque importance à un rapport supposé venir de Vancouver, disant qu'un certain nombre des membres grévistes de la "Fraternité Unie des Employés de Chemins de fer" retournaient à l'ouvrage en cet endroit, qu'aussi un certain nombre d'autres désireux de le faire, ne le pouvaient pas, par le fait que la compagnie de chemin de fer refusait de les accepter.

Nous sommes heureux de pouvoir déclarer qu'il n'y a absolument rien de vrai dans l erapport cité. Un démenti catégorique a été reçu du comité exécutif de la Fraternité, à Vancouver, et c'est afin de faire disparaître toute fausse impression créée par ce rapport, à l'état présent de la grève, que nous désirons que vous donniez de la publicité à cette réfutation.

Espérant que vous trouverez de l'espace pour cette lettre et vous remerciant d'avance, nous sommes, monsieur, vos, etc.,

H. WILSON,
Cert. 87, Division de Vancouver, N° 81, U.B.R.E.

JAMES DICK.
Cert. 22, Division de Vancouver, N° 81, U.B.R.E.

PIECE 41.

Références données à H. Wilson par le C.C.P.

MONTRÉAL, 25 mars 1903.

Nom, Harold Wilson.
Age à l'entrée au service, 19 ans.
Durée totale de service, du 1er septembre 1899, au 23 mars 1903.
Employé comme commis à Winnipeg, du 1er septembre 1899, au 13 décembre 1899.
Employé comme commis en chef à Vancouver du 13 décembre 1899, au 24 février 1903.
Employé comme commis à Montréal, du 24 février 1903, au 23 mars 1903.
Destitué, pour voir publié sans l'autorisation de la compagnie des rapports incorrects préjudiciables à leurs intérêts.

(Signé) T. A. GASCOIGNE,
Comptable de wagons.

GEO. S. CANTLIE,
Surintendant du service de wagons.

PIECE 42.

Rapport du comité exécutif, Union de Nanaïmo en date du 30 septembre 1902.

Assemblée du comité exécutif tenue le 30 septembre 1902, pour considérer la constitution des différentes unions ouvrières américaines. Membres présents : Pré-

sident, F. W. Neave, R. Blakely, S. Woodcock, M. Churchill, J. Oliver, J. McCouts, T. Booker, T. Johnston et J. Muir.

(1) Proposé et secondé que l'assemblée exécutif favorise notre affiliation avec la Fédération des Mineurs de l'Ouest, et nous recommandons ainsi cette affiliation :—

Adopté unanimement.

La raison pour laquelle votre exécutif recommande l'affiliation avec ce corps, de préférence à d'autres corps, est premièrement parce que cette fédération est un corps de mineurs de métaux et de charbon seulement et deuxièmement, parce que ce corps n'est pas présentement tenu de prendre à sa charge la grande grève qui fait rage dans le district de Pensylvanie aux Etats-Unis, imposant à ses membres une taxe égale dans le cas des "United Mine Workers" de 10 pour cent des recettes brutes de ses membres. Aussi, parce que ce corps est représenté dans notre province et est par conséquent le corps le plus sûr dont il convienne de faire partie.

Proposé et secondé, que le trésorier fournisse caution au montant de trois cents dollars, et que l'union paie les dépenses pour pourvoir à cette caution.

PIECE 43.

Procès-verbal de l'assemblée tenue à Nanaïmo, le 26 avril 1903, par les représentants conjoints des unions de mineurs.

N° 177, F.M.O.,
NANAÏMO, C.-B., 26 avril 1903.

Assemblée tenue le 26 avril par le conseil des délégués conjoints.

Membres présents : Frère Jefferies, Frères Barber, J. Hutchison, D. Halidy, W. Neave, W. Holt, J. Pritchard, J. Carrol.

Proposé et appuyé : Qu'il soit choisi trois des présents délégués pour se rendre auprès de M. McInnis et du gouvernement, leur exposer quelle est la situation à Ladysmith, et leur demander de faire tout en leur pouvoir auprès de M. Dunsmuir pour en arriver à un règlement reconnaissant l'union, et permettant de réintégrer les membres renvoyés, et tout autre mineur qu'on aurait pu renvoyer à Cumberland. Adopté.

Les délégués choisis furent J. Hutchison, T. J. Shenton et J. Pritchard.

N° 177, F.M.O.,
NANAÏMO, C.-B., 18 avril 1903.

Que ce conseil recommande à l'assemblée régulière de prêter la main à Ladysmith au moyen de contributions personnelles. Que l'on tâche aussi d'organiser une assemblée des bureaux exécutifs des union de Cumberland et de Ladysmith.—Adopté.

PIECE 44.

Rapport du comité nommé par les délégués conjoints, 29 avril 1903.

UNION DES MINEURS DE NANAÏMO, n° 177, F.M.O.,
NANAÏMO, C.-B., 29 avril 1903.

RAPPORT DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS CONJOINTS.

Conformément à la décision de l'assemblée tenu le 26 avril courant par les délégués conjoints autorisant la nomination de trois délégués chargés d'aller conférer à Victoria avec M. McInnis, de voir les membres de la Chambre, et de leur demander d'user de leur influence en vue d'en arriver à un règlement des difficultés existant à Ladysmith. Nous, délégués soussignés ainsi choisis, désirons présenter le rapport sui-

vant : Nous nous sommes rendus en chemin de fer à Victoria, le 27 avril courant, et nous sommes immédiatement allés trouver M. McInnis au palais législatif. Là, nous lui avons exposé le but de notre visite, et avons discuté ensemble au sujet de la grève de Ladysmith. Il nous a demandé de revenir le lendemain et de lui apporter une copie de la décision qui nous autorisait à faire cette démarche. Le lendemain matin, mardi, le 28, nous étions de nouveau auprès de lui, et lui remettions la copie demandée. Il fut alors question pendant un certain temps de ce que la Chambre et lui pourraient faire en vue d'amener un règlement à l'amiable, qui assurerait la reconnaissance de l'union, et permettrait de réintégrer les ouvriers renvoyés, et tout autre qui aurait pu l'être à Cumberland. Puis il nous esquissa la méthode à laquelle il avait l'intention de recourir pour en arriver au règlement des difficultés. Il nous a dit que M. Dunsmuir avait grandement peur de la puissante institution de la F. M. O., et que, s'il consentait à la reconnaître, ce serait la destruction de son industrie ; pour écarter cette crainte de l'esprit de M. Dunsmuir, il a ajouté qu'il fallait quelque entente entre les mineurs et lui, et que, si la chose était possible, ce dont il ne doutait pas, il pourrait alors s'effectuer un règlement. Si les mineurs veulent se soumettre à une semblable entente durant une couple d'années, a-t-il dit, il est certain que l'affaire peut s'arranger. Il nous déclarait ensuite que les membres du cabinet étaient alors assemblés, qu'il allait immédiatement les mettre au courant de la chose, et qu'il nous ferait part du résultat, si nous voulions bien repasser plus tard. Nous nous sommes donc retirés pour retourner dans l'après-midi. M. McInnis nous informa qu'il avait instruit le cabinet de cette affaire, et qu'on avait décidé d'écrire à M. Dunsmuir pour lui demander de permettre qu'i soit nommé un médiateur chargé de voir au règlement des difficultés de Ladysmith, et qu'advenant le consentement de M. Dunsmuir, on travaillerait alors au règlement de la grève. Il fut donc entendu là et avant notre départ, que M. McInnis nous communiquerait sans retard la réponse de M. Dunsmuir. Nous avons vu les différents membres des deux côtés de la Chambre, et leur avons donné connaissance de notre mission; nous leur avons demandé de faire tout en leur possible pour appuyer le projet d'un règlement des difficultés de Ladysmith, et ils nous ont promis de faire tous leurs efforts avec le plus grand plaisir.

Tous les députés semblaient désireux de nous aider, et ils nous ont répété que si un membre de la Chambre pouvait quelque chose auprès de M. Dunsmuir, c'était assurément M. McInnis. Nous sommes vos délégués.

JOHN HUTCHINSON,
JAMES PRITCHARD,
T. J. SHENTON.

PIECE 45.

Circulaire du président de la U.B.R.E. à la F.M.O., 1er mars 1903.

FRATERNITÉ UNIE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER,
DIVISION DE VANCOUVER, n° 81,
VANCOUVER, 1er mars 1903.

A la Fédération des Mineurs de l'Ouest,
La Fraternité Unie des Employés de chemins de fer.

Messieurs et Frères,—

La division de Vancouver de la U.B.R.E. s'est mise en grève à midi, le 27 février 1903.

On établit les causes de cette grève dans un article du "World", journal quotidien publié à Vancouver, et vous trouverez ci-annexée la copie de cet article.

Il y avait six heures qu'on était en grève, lorsque je suis arrivé ici.

La situation est très singulière et a été amenée par l'attitude de la Compagnie du Pacifique Canadien, qui cherchait résolument à détruire la U.B.R.E., avant qu'elle devienne suffisamment puissante pour assurer à ses membres juste considération de la part de cette grande compagnie, qui n'accorde que les plus faibles salaires de toute grande ligne de l'Amérique du Nord.

On a eu hâtivement et tout à coup recours à la grève comme mesure d'occurrence pour empêcher ici l'anéantissement de la Fraternité.

Je crois que la division a agi au meilleur de son jugement en décidant de cette grève, alors que j'allais arriver.

On m'avait mis au courant de tous les détails par lettre et par télégraphie, et je quittai Portland pour Vancouver le plus tôt possible, afin de me trouver ici pour prêter main-forte dans cette lutte suprême dans la province de la Colombie-Britannique.

Je ferai de mon mieux pour notifier toutes les divisions du progrès de la grève, qui durera probablement quelque temps, et sera fermement contestée jusqu'à la fin.

Les autres unions de Vancouver nous sont tout à fait sympathiques, et nous accordent toute l'aide possible. La situation s'améliore à notre point de vue ; nous systématisons entièrement nos plans et nos méthodes, afin de mener la grève avec succès.

La compagnie a fait venir de Seattle vingt-cinq hommes n'appartenant pas à l'union, mais nos membres de là-bas nous ont prévenus de la chose avant le départ de ces hommes, et à leur arrivée ici la plupart d'entre eux se sont mis en grève en apprenant la vraie situation.

Le surintendant H. E. Beasley, de la Compagnie du Pacifique, a déclaré à nos membres qu'on allait dépenser un million pour tuer la U.B.R.E.. attendu que le plan d'organisation de cette dernière serait trop puissant pour qu'on puisse avoir la haute-main sur les unionistes, comme on l'a aujourd'hui sur les classes d'employés de chemin de fer.

Il nous est donc nécessaire, pour maintenir la U.B.R.E. à Vancouver et dans la Colombie-Britannique, de recevoir de l'aide et le plus vite possible de chaque division de notre ordre, afin de pouvoir conduire cette grande lutte, qui est celle de tous les membres de la U.B.R.E., partout où ils se trouvent.

J'invite chaleureusement tout membre de la Fraternité à contribuer aussi libéralement que possible à cette cause, et non seulement cela, mais toute division qui pourra le faire, devra prélever sur ses membres d'autres deniers par tous moyens à sa disposition, et les transmettre à S. Garnham, caissier, division de Vancouver, n° 81, Vancouver, Colombie-Britannique.

On accusera ici réception de toutes remises et on rendra entièrement compte au cours du présent démêlé.

Fraternellement ,

GEO. ESTES,
Président.

B.P.—Tiroir 635, Vancouver, C.-B.

"DAILY WORLD".

VANCOUVER, C.-B., samedi, 28 février 1903.

Estes est en ville au sujet de la grève des employés de la Compagnie du Pacifique Canadien. Il donne des détails. La compagnie refuse de reconnaître la Fraternité et dit qu'elle ne peut tolérer l'intervention de ce corps.

Estes est ici au sujet de la grève des employés de la Compagnie du Pacifique Canadien appartenant à la Fraternité Unie des Employés de chemins de fer. On a publié dans le numéro de vendredi la déclaration du surintendant général Marpole.

Ce dernier dit qu'il n'a rien à y ajouter. L'administration de la compagnie, dit-il, ne reconnaît pas la U.B.R.E., et ne peut tolérer l'intervention de cette dernière dans les choses qui touchent à la discipline du bureau. La compagnie prétend qu'il n'y a eu jusqu'ici aucune difficulté dans le fonctionnement des bureaux.

Le président Estes, de la U.B.R.E., est arrivé en ville, vendredi soir, et il a été toute la journée en consultation avec les membres de l'exécutif local.

Ces derniers nous fournissent aujourd'hui les détails suivants :

" Les membres de la U.B.R.E. se sont mis forcément en grève dans la ville de Vancouver, parce que la Compagnie du Pacifique travaille contre eux, et cherche à détruire l'union, pour l'empêcher de devenir plus forte. La Fraternité ou la division de Vancouver n'a demandé ni augmentation de salaires, ni diminution dans les heures de service, ni changement dans les conditions actuelles.

" Les employés supérieurs de la compagnie ont fait venir à leurs bureaux les membres de la Fraternité, et les ont avertis d'avoir à cesser de faire partie de cette union. On les a prévenus qu'on leur refuserait dorénavant toute promotion, et que, s'ils voulaient prendre leurs intérêts, il leur fallait immédiatement quitter la U.B.R.E.

" On a donné avis au comité des manœuvres chargés du maniement des marchandises, 60 ou 70 hommes, d'avoir tous à abandonner immédiatement la U.B.R.E., s'ils désiraient rester aux mêmes salaires pour une autre année.

" On a mis les détectives de la Compagnie du Pacifique, y compris un nommé M. Donald, à la poursuite de Harold V. Poore, l'organisateur général de la U.B.R.E., lequel a quitté Vancouver le 1er janvier avec intention de faire du travail jusqu'à la côte de l'Atlantique. Ces détectives l'ont partout suivi pas à pas, et ont tout fait pour le décourager et lui faire rebrousser chemin.

" Ils lui ont offert une promotion de la part de la Compagnie et lui ont fait toutes sortes de concessions, pourvu qu'il cessât d'être l'organisateur de la U.B.R.E. ; ils l'ont averti qu'ils lui rendraient la besogne difficile, et lui susciteraient toutes espèces d'embarras, s'il continuait son travail.

" On a transmis de Montréal la nouvelle, apparemment inspirée par la Compagnie du Pacifique, et supposée venir de Winnipeg, qu'il s'était effectué un règlement de la grande grève des employés du Canadian-Northern, et que ces derniers devaient se retirer de la U.B.R.E., alors que le contraire était vrai, et que ces employés entrent rapidement dans la U.B.R.E.

" Les difficultés locales, qui étaient déjà très graves, ont atteint leur comble le 26 courant, alors qu'on a destitué H P. Forrest, commis à la gare aux marchandises, un très vieil employé, digne, et entièrement compétent sous tout rapoprt, au dire de ceux qui travaillaient avec lui. On lui a dit qu'on le destituait pour la raison suivante : George C. Hamilton, aussi membre de la U.B.R.E., citoyen de Winnipeg, avait expédié de Winnipeg à Ashcroft, des effets de ménage, parfois désignés sous le nom d'effets de colons, puis il était venu ici ; ayant décidé d'y faire venir ses effets, il se rendit naturellement à la gare aux marchandises de la Compagnie du Pacifique, y présenta le reçu acquitté qu'on lui avait donné de ses effets de la part de la même compagnie à Winnipeg, demandant qu'on les lui ramenât à Vancouver. M. Forrest, qui se trouvait alors occupé au comptoir, se rendit à la demande de M. Hamilton, et écrivit au nom de ce dernier une lettre à l'agent d'Ashcroft, le priant de transmettre les marchandises à Vancouver. L'agent renvoya les effets à Vancouver, et pour cette raison on a destitué M. Forrest, sous prétexte qu'il avait ainsi fraudé la Compagnie, attendu que le prix de transport payé de Winnipeg à Ashcroft et de là à Vancouver, était inférieur au tarif du transport de Winnipeg à Vancouver.

" Toutefois M. Forrest n'était pas au courant de ces détails, n'étant pas le préposé à la rédaction des états de compte, ni le reviseur, et les eut-il connus, il a d'ailleurs agi comme il convenait et conformément aux méthodes et pratiques établies sur tous les chemins de fer de l'Amérique du Nord. De fait, lorsqu'un homme veut qu'on transporte ailleurs des effets déjà expédiés, le personnel de la gare locale aux marchandises

se rend toujours à cette demande. Le fait que le prix du transport de ces deux endroits s'est trouvé moindre que celui d'un seul transport couvrant même destination, ne peut empêcher un homme d'expédier des marchandises de Winnipeg à Ashcroft, et de là, à Vancouver, s'il le désire ; en outre le transport en ligne directe ne pouvait coûter plus en le combinant sur des trains locaux, car, au département général des marchandises, on avait émis des instructions de combiner le transport à destination sans arrêt, si le prix s'en trouvait moindre. A tout point de vue, M. Forrest avait très certainement agi à bon droit et comme il convenait.

"Cependant, on l'a renvoyé en l'accusant de fraude, mais la vraie raison était de décontenancer la U.B.R.E., et d'écraser l'organisation si c'était possible.

"On a ensuite renvoyé sans cause suffisante David Inches, fils, agent d'affaires de la division n° 97 de la U.B.R.E., à Revelstoke, et non seulement la Compagnie du Pacifique a-t-elle ainsi amplement démontré son intention de détruire cette Fraternité, mais ses employés supérieurs ont ouvertement déclaré qu'ils se dépenserait un million de dollars pour ruiner la U.B.R.E., car le plan d'organisation de cette dernière repose sur des fondations si larges et si profondes que la Compagnie ne veut pas lui laisser prendre pied en Canada.

"Comme il n'y avait pas d'espoir d'en venir à un arrangement à l'amiable avec mais ses employés supérieurs ont ouvertement déclaré qu'il se dépenserait un million une administration dont la politique reconnue et avouée était de détruire notre organisation, elle a suivi la ligne de conduite qui s'imposait, c'est-à-dire qu'après un avis de 48 heures, les commis de la Compagnie du Pacifique, faisant partie de la U.B.R.E., ont cessé de travailler pour cette Compagnie et prient instamment tous les unionistes de Vancouver et de la Colombie-Britannique de supporter leur juste cause, qui consiste uniquement à sauver le principe de l'union, ou le droit de ces gens de devenir et de rester membres de l'organisation qu'ils ont choisie."

La U.B.R.E. tient, cet après-midi, une assemblée générale.

PIECE 46.

Autre liasse de papiers produits par T. J. Shenton se rapportant aux affaires de l'Union de Nanaïmo, etc., correspondance relative à certaines lois, etc.

PIECE 47.

Copie d'un télégramme de G. R. Scantlie à W. O. Miller.

MONTRÉAL, 24 février 1903.

W. O. MILLER,
Vancouver, C.-B.

Vu changement dans le personnel, j'ai ici position pour Wilson. Envoyez-le immédiatement. Enverrai bon homme jeudi pour remplacer. Réponse.

G. R. SCANTLIE.

PIECE 48.

Copie d'un télégramme de S. Garnham à H. Wilson.

VANCOUVER, C.-B., 18 mars 1903.

H. WILSON,
76 rue Mackay.

Niez rapport énergiquement ; tout est ferme, et la bataille nous est favorable.

S. GARNHAM.

PIECE 49.

Copie du système de pension établi par la Compagnie du Pacifique.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN,
BUREAU DU PRÉSIDENT,
MONTRÉAL, 8 décembre 1902.

La compagnie sent que le temps est venu de pourvoir aux besoins de ses officiers et employés permanents qui, après avoir servi fidèlement durant de longues années, sont parvenus à un âge où ils ne sont plus aptes à s'acquitter de leurs devoirs. Dans ce but-là, les directeurs, avec l'approbation des actionnaires, ont soigneusement étudié la question, et en sont arrivés à un système de pension de retraite, dont on trouvera les dispositions dans les règles et règlements ci-joints.

D'après le système adopté, les employés eux-mêmes n'ont pas de contributions à fournir.

En établissant ainsi volontairement un système qui assurera des revenus aux employés devenus, après des années de service, incapables, à cause de l'âge ou des infirmités, de remplir leurs devoirs, et sous lequel ils pourraient se trouver absolument dépourvus, la compagnie espère qu'ils se sentiront soutenus, qu'ils se sentiront permanents dans leur emploi, qu'ils prendront plus d'intérêt à la prospérité de la compagnie, qu'ils désireront rester à son service et y consacrer tous leurs efforts et leur attention.

T. G. SHAUGHNESSY,
Président.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

DÉPARTEMENT DES PENSIONS.

Règles et règlements.

1. L'administration du département des pensions sera sous la direction d'un comité composé des fonctionnaires suivants de la compagnie : du président, des vice-présidents et du procureur en chef.

Il sera nommé un secrétaire qui aura charge des registres du département.

Le président de la compagnie sera *ex officio* président du comité.

2. Le bureau du département des pensions sera à Montréal.

3. Toutes communications devront s'adresser au département des pensions.

4. Il y aura assemblée du comité le premier lundi de chaque mois à 10 heures du matin. Le secrétaire convoquera au besoin d'autres assemblées.

5. Le comité aura le pouvoir :

De faire et mettre en vigueur des règles et règlements pour le fonctionnement efficace du département des pensions;

De déterminer quels employés auront le droit de retirer pension;

De fixer le montant de ces pensions; et

De prescrire les conditions en vertu desquelles elles s'établiront.

Il adoptera, pour sa propre gouverne, des règles qui ne seront pas incompatibles avec les présents règlements, et il fera de temps en temps, lorsqu'il en sera requis, rapport de ses actes au bureau des directeurs de la compagnie.

Les actes du comité seront sujets à l'approbation du bureau.

6. Les bénéfices du système de pension ne s'appliqueront qu'aux personnes que l'on aura requises de donner tout leur temps à la compagnie, ou conjointement à la compagnie ou à d'autre ou d'autres compagnies de chemins de fer. Au cas d'emploi conjoint, ou lorsque la compagnie ne paiera pas entièrement le salaire, on estimera la pension à payer par la compagnie proportionnellement au salaire reçu de cette dernière.

7. On mettra à la retraite tous officiers ou employés parvenus à l'âge de soixante-cinq ans, et on pensionnera ceux d'entre eux qui auront fait dix ans de service ou plus pour la compagnie.

Le comité, cependant, aura le pouvoir de changer la règle précédente, et de retenir en service aucun employé âgé de soixante-cinq ans, si on est d'avis qu'il est de l'intérêt de la compagnie d'en agir ainsi; pourvu toutefois qu'un employé ainsi retenu après ses soixante-cinq ans révolus, ne soit pas en droit de recevoir pension, s'il n'a auparavant donné un service continu de dix années à la compagnie.

8. Il sera à la discrétion du comité de mettre à la retraite et de pensionner tous officiers ou employés âgés de soixante à soixante-cinq ans, soit à leur demande, soit sur recommandation de la part du chef du département.

Le comité aura le pouvoir, en des circonstances spéciales, de faire une pension de retraite à des employés qui n'auraient pas atteint l'âge de soixante ans, et d'ajouter d'autres années à leur durée de service, pourvu qu'on s'assure au préalable, dans chaque cas, la permission du bureau.

Il sera fait un examen médical des employés, âgés de moins de soixante-cinq ans, dont on recommandera la mise à la retraite, et un rapport accompagné d'un avis du médecin de la compagnie sera transmis au comité pour l'aider dans la décision à prendre au sujet de ces cas.

On donnera un avis de six mois aux employés avant de les obliger à prendre leur retraite.

9. Les mises à la retraite dateront du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année.

10. Les mots "service" ou "au service de" s'appliqueront aux emplois se rattachant à toute autre ou autres compagnies de chemins de fer dirigées par la compagnie, et on considérera le service de tout employé comme continu à compter de la date où il est entré au service de ces chemins de fer pour y rester sans interruption, soit antérieurement, soit subséquemment à l'acquisition de ces derniers ou leur administration par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien; pourvu cependant qu'il ne soit aucunement tenu compte de ce service avant la constitution en corporation de cette dernière compagnie.

11. Les années de service se compteront à dater du jour de l'entrée en service jusqu'à la date de la mise à la retraite.

12. Les congés d'absence, les suspensions, les renvois, lorsqu'on aura dans l'année réintégré les employés concernés, ne constitueront pas absolument une rupture de service pour le comité, qui pourra compter acquise à tel service la durée de ce renvoi ou de cette absence, à moins qu'au cours de cette dernière l'employé n'ait travaillé ailleurs.

Les personnes qui quittent le service de la compagnie, alors qu'on a besoin d'elles, sont déchues par le fait même de leur droit à une pension.

13. Les pensions autorisées s'accorderont comme suit : On allouera pour chaque année de service un pour cent de la moyenne du salaire mensuel reçu dans les dix années précédant la retraite. Si un employé qui a été 40 ans en service, et dont le salaire mensuel a été en moyenne de $50 dans les dix dernières années, sa pension équivaudra à 40 pour 100 de $50, ou à $20 par mois.

En calculant la durée des services sur laquelle se base la pension, il ne sera pas tenu compte de la période qui suivra une année complète, si elle n'atteint pas six mois, mais si elle excède six mois, on la comptera pour une autre année.

14. Les pensions autorisées, en vertu des présents règlements, se paieront mensuellement durant la vie du bénéficiaire ; mais, au cas d'inconduite criante de la part du pensionnaire, la compagnie pourra annuler la pension.

15. Le secrétaire du département préparera à la fin de chaque mois des bordereaux de pensions, indiquant les sommes à payer et les noms des bénéficiaires ; il certifiera ces bordereaux, que devra contresigner au moins l'un des membres du co-

mité, et on les transmettra au département de la comptabilité, où on en fera l'enregistrement et le paiement.

16. Le fonctionnaire en charge des registres du personnel de la compagnie transmettra au département de pensions dès les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, les noms et les particularités de service de tous les employés qui atteindront, au cours du prochain semestre, l'âge requis pour être mis à la retraite.

17. Le secrétaire du département des pensions se tiendra au courant des allées et venues de tous les employés mis à la retraite, et au moins une fois l'an, requerra de chacun de ces employés la preuve satisfaisante qu'il continue à se conformer aux règlements du département des pensions.

18. Afin de conserver des relations directes et personnelles entre la compagnie et ses employés retirés, et de laisser jouir ces derniers des bienfaits du système des pensions, le transport d'icelles n'en sera ni permis, ni reconnu.

19. L'acceptation d'une pension n'empêche pas un employé mis à la retraite de se livrer à d'autre occupation, mais cet employé ne peut en agir ainsi, ni entrer de nouveau au service de la compagnie, sans le consentement du comité ; autrement, il encourt la perte de sa pension.

20. L'établissement et la continuation de ce système de pensions est un acte tout à fait volontaire de la part de la compagnie, et comme les employés n'y contribuent aucunement, l'action du bureau des directeurs en établissant un semblable système, de même que toute autre action à laquelle le comité ou eux-mêmes peuvent ou pourront recourir dans l'inauguration ou la mise en fonctionnement du département des pensions, devront être considérées comme ne donnant à aucun officier ou employé de la compagnie le droit d'être gardé à son service, ni de lui réclamer légalement une pension. Le principe de la compagnie est d'encourager ses employés à demeurer à son service et de mériter une pension en la servant fidèlement, mais elle se réserve expressément le droit et le privilège de renvoyer en tout temps aucun officier, agent ou employé, si elle juge que ses intérêts l'exigent, et ce, sans s'astreindre à aucune réclamation de pension ou indemnité autre que les réclamations de salaires impayés.

21. Ces règles et règlements entreront en vigueur le 1er janvier 1903, et le comité, avec l'assentiment du bureau, pourra dans la suite, à son gré, les changer ou les révoquer de temps en temps.

MONTRÉAL, 10 novembre 1903.

PIECE 50.

Copie de la prétendue liste noire de la Compagnie du Pacifique.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN,
BUREAU DU SURINTENDANT,
NELSON, 9 février 1903.

CHAS. RUSSELL,
Surintendant du Chemin de fer N.-P.,
Missoula, Mont.

CHER MONSIEUR,—Benjamin Franklin Wood a demandé de l'emploi dans le département de télégraphie de cette compagnie. Il prétend avoir travaillé dans le département de télégraphie en qualité d'aiguilleur, à Missoula, de juillet à décembre 1902.

Seriez-vous assez bon de nous donner des renseignements à son sujet ? Votre réponse sera confidentielle.

Votre dévoué serviteur,
WM. DOWNIE,
Surintendant.

VEUILLEZ RÉPONDRE AU BAS.

Le surintendant C. Russell a employé la personne susdésignée en qualité d'aiguilleur, à Missoula, du 28 janvier 1902 au 9 février 1902, et voici son dossier : S'est

mis en grève pendant le jour, lors de la grève des aiguilleurs; agitateur; s'est signalé dans la grève. On lit sur la feuille de son renvoi " Congédié, parce qu'on diminuait le nombre des employés."

C. RUSSELL.

Datée du 12 février 1903.

PIECE 51.

Copie d'une lettre de recommandation de la part de la Compagnie du Pacifique à W. H. Browne.

LA COMPAGNIE DU PACIFIQUE CANADIEN,
STATION DE VANCOUVER, 10 janvier 1903.

A ceux à qui il appartiendra.

Je certifie que le porteur, W H. Browne, a travaillé depuis douze ans au service des marchandises pour la Compagnie du Pacifique; c'est un employé compétent, stable et sûr.

Votre dévoué serviteur,
(Signé) J. M. McCREERY,
Agent.

PIECE 52.

Télégrammes produits par l'agent de la Compagnie de Télégraphie G.-N.-W., à Vancouver, C.-B., c'est-à-dire copies de tous télégrammes transmis ou reçus par ce bureau au cours des mois de mars, avril et mai 1901, et se rapportant d'aucune façon à la grève.

PIECE 53.

Télégrammes produits par l'agent de la Compagnie de Télégraphie du C.C.P., à Vancouver, C.-B., c'est-à-dire copies de tous télégrammes transmis ou reçus par ce bureau au cours des mois de mars, avril et mai 1901, et se rapportant d'aucune façon à la grève.

PIECE 54.

E. P. DAVIS, C.R., VICTORIA, C.-B., 8 juin 1903.
Vancouver, C.-B.

Dunsmuir m'autorise à dire qu'il ne sera pris aucune poursuite contre Estes par E. et N., s'il retourne donner témoignage devant la Commission Royale.

E. V BODWELL.

PIECE 55.

Listes des journées d'ouvrage de certains employés de la Compagnie du Pacifique.

J. E. Baker, 24 novembre, 8 le matin à 2 le matin ; à l'heure le lendemain.
P. G. Denison, 10 décembre, 8.05 à 8k, 11 décembre, sorti pour le déjeûner.
J. N. Kendall, 8.30 à 8k, 11 décembre. X
P. G. Denison, 3 l'après-midi, 13 décembre, à 4 le matin, 14 décembre.
Kendall, 3 l'après-midi, 13 décembre, à 4 le matin, 14 décembre.
P. G. Denison, 13.30, 14 décembre, à 21.30, dimanche.
J N. Kendall, 13.30, 14 décembre, 21.30, dimanche.
P. G. Denison, 10k, 27 décembre à 21.15.
W. J. Marshall, 10k, 27 décembre, à 22.30.
P. G. Denison, 8.30, 30 décembre, à 2.30, 31 décembre.
J. N. Kendall, 8.30, 30 décembre, à 2.30, 31 décembre.
P. G. Denison, 13k, 31 décembre, à 5 le matin, 1er janvier 1903.
J N. Kendall, 13k, 31 décembre, à 5 le matin, 1er janvier 1903.

PIECE 56.

Comparaison des échelles de salaire de Vancouver et de Portland.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION ROYALE.

Occupation.	—	Salaires payés à Vancouver.	Salaires payés à Portland, Oregon.
		$ c.	$ c.
Employés de la gare. . .	La Cie du Terminal transporte les bagages de tous les chemins de fer entrant à Portland. Le préposé aux bagages en chef reçoit environ $125 par mois et les chéqueurs environ $60.		
Préposé aux bagages. .		75 00	
Chef de gare..........		70 00	
Manœuv. ch. d. bagages		55 00	
Bur. local des march'dises—			
Préposé de douane ..	....	55 00	Aucun.
Sténographe..............	....	35 00	65 00
Préposé aux relevés.....	....	55 00	70 00
Pointeur	....	50 00	L'agent fait l'office.
Préposé de la statistique.	....	55 00	70 00
Comptable.....	....	70 00	70 00
Aide comptable........	....	50 00	65 00
Préposé des dépenses ...	....	50 00	65 00
Commis	....	45 00	65 00
Com. des nav. de la côte..	....	50 00	Aucun.
Préposé aux relevés......	....	55 00	70 00
Prép. à la livr., aux m. en plus ou en moins	....	55 00	70 00
Prép. aux réclamations..	....	65 00	70 00
Aide préposé aux mar., en plus ou en moins...	....	50 00	Aucun.
Préposé aux comptes indéterminés..	....	65 00	Aucun.
Rédacteur de comptes, la nuit	....	55 00	70 00
" " ..	....	55 00	70 00
Commis des steamers....	....	75 00	Aucun.
Aide caissier...... . ..	....	65 00	70 00
Caissier	....	75 00	100 00
Agent de la gare aux marchandises.........	....	140 00	180 00
Rédacteur de comptes en chef	....	70 00	80 00
Commis en chef..........	....	80 00	110 00
Percepteur...............	....	45 00	70 00
Prép. à l'emmagasinage..	....	50 00	70 00
Reviseur	....	60 00	75 00
Agent en second des réclamations	936 milles de la division du Pacifique..	70 00	Pas dans le système S.-P.
Gares aux marchandises—			
Contremaître général....	....	80 00	95 00
Aide contremaître.......	....	66 00	70 00
Marqueurs de wagons....	....	55 00	65 00
Marqueurs...............	....	33 00	60 00
Caissier..	....	65 00	70 00
Bur. de la comptabilité—			
Comptable.	Division de 936 milles sur le Pacifique.	85 00	Ce système n'est pas usité dans le S.-P. Il n'y a qu'un bur. de comptabilité, et il se trouve à San-Francisco, où l'on tient les comptes de 8,100 milles de chemin de fer.
Commis en chef.........		70 00	
Prép. de la statistique...		55 00	
Préposé à la conf. des bord. de salaires. ...		45 00	
Commis des crédits... ..		35 00	
Gardien des pièces justificatives.....		35 00	
En général—			
Pointeur des emp. du train	Com. en chef au bur. du sur. de la div.	60 00	125 00
" des mécaniciens.	" du mécanicien en chef.	60 00	125 00
Préposé au registre du personnel..	....	40 00	Aucun.
Commis de l'insp. du ch..	D'après le système du S.-P., les inspecteurs de chemin n'ont pas de commis bien qu'ils prennent des aides qu'ils qualifient de journaliers au bureau principal, et qu'ils paient $1.75 par jour..........	45 00	Aucun.

PIECE 57.

Comparaison des échelles de salaire de la Compagnie du Pacifique entre Vancouver et Portland.

Quai de Vancouver et gare aux marchandises.

—	Salaires actuels.	Salaires projetés	Nor.-Pac.-Ry.		Great-Northern-Ry.			O.-R. & N.-S.-Pac.	
			Seattle.	Tacoma	Port-land.	Seattle.	Spokane	Port-land.	Port-land.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c. Genl.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Agent	125 00	140 00	160 00	200 00	140 00	150 00	135 00	140 00	180 00
Commis en chef	80 00	80 00	85 00 / 100 00	110 00 / 95 00	95 00	90 00	90 00	110 00	110 00
Caissier	70 00	75 00	110 00	110 00 / 95 00	95 00	100 00	90 00	100 00	100 00
Aide caissier	60 00	65 00	75 00 / 65 00	75 00	65 00	75 00	65 00	67 50	....
Commis des steamers	70 00	75 00	....	70 00	....	....	....	....	....
Rédact. de compt. en ch.	70 00	70 00	70 00	80 00	75 00	70 00	65 00	75 00	80 00
Aide " "	45 00	50 00	....	....	60 00	60 00	60 00	....	65 00
Rédact. de comp. la nuit	50 00	55 00	60 00	....	60 00	60 00	60 00	65 00	70 00
Comptable	65 00	65 00	60 00	....	60 00	60 00	....	60 00	70 00
Aide comptable	45 00	50 00	....	70 00	....	....	55 00	....	60 00
Préposé aux m. en plus ou en moins	65 00	65 00	65 00	70 00 / 65 00	.	65 00	60 00	65 00	65 00
Commis	45 00	45 00	60 00	....	....	50 00	....	60 00	....
Préposé aux réclamat.	60 00	60 00	70 00	....	65 00	70 00	60 00	63 00 / 67 50	70 00
P. M. et L.	50 00	60 00	65 00	65 00 / 70 00	65 00	65 00	60 00	65 00	70 00
Aide P. M. et L	40 00	45 00	50 00	....	....	50 00	50 00	60 00	50 00
Transport	60 00	65 00	65 00 / 60 00	....	....	60 00	55 00	63 00	70 00 / 50 00
Reviseur	60 00	65 00	60 00	*80 00	70 00	80 00	....	90 00 / 75 00	75 00
Relevés	50 00	55 00	60 00 / 65 00	70 00	....	60 00	50 00	70 00	55 00
Statistique	50 00	55 00	60 00	60 00	....	60 00	....	6 00	60 00
Pointeur ou préposé à l'emmagasinage.	45 00	50 00	....	....	....	50 00	50 00	....	....
Commis de contremaître.	50 00	50 00	45 00	....	....	50 00	50 00	....	....
Douane	50 00	50 00	....	60 00	....	60 00	....	....	60 00
P. N. S S.	45 00	50 00	....	....	....	....	....	....	....
Emmagasinage local	50 00	55 00	50 00	60 00	....	....	....	....	60 00
Relevés	50 00	55 00	....	70 00	....	60 00	....	....	....
Commis	45 00	45 00	....	60 00	....	50 00	50 00	....	....
"	40 00	45 00	....	....	....	....	....	....	....
Sténographe	30 00	35 00	55 00	....	60 00	50 00	55 00	....	70 00
Dépenses du bureau local	45 00	50 00	....	....	....	60 00	55 00	....	....
Caissier du bureau local.	65 00	70 00	....	....	70 00 / 75 00	75 00	....	....	....
Contremaître du quai	85 00	Asst. agt $85ou$90	80 00	90 00	80 00	75 00	..	90 00	95 00
Aide " "	70 00	70 00	....	75 00	75 00	75 00	75 00	....	70 00
Contremaître	60 00	60 00	....	65 00	70 00	75 00	....	....	65 00
Marqueurs	60 00	60 00	....	60 00 / 65 00	....	55 00 / 60 00	60 00 /	63 00 / 2 10	60 00
Conducteurs de trucks	....	....	....	2 50	1 95	1 75	1 75	1 95	2 25
Journaliers	0 22	0 22	....	2 25	2 00	2 00 / 1 75	2 00	....	....
" supplémentaires.	0 33	0 33	....	0 25	0 25	....	0 25	de l'h're.	....

* Comptable en chef.

CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN.

DIVISION DU PACIFIQUE.

BUREAU DU SURINTENDANT GÉNÉRAL,
VANCOUVER, C.-B.

Gare aux marchandises de Nelson et personnel de la station.

Nous nous proposons de donner à nos commis les mêmes salaires qui se paient au sud de Nelson, savoir : à Spokane, tout en tenant compte naturellement de la classe et du volume de l'ouvrage qui se fait; mais en aucun cas les salaires n'excéderont ceux que nous nous proposons de payer à Vancouver et à Revelstoke.

Je n'ai malheureusement pas par devers moi dans le moment les bordereaux de salaires, mais je vous demanderai d'autoriser une augmentation n'excédant pas $40 par mois aux deux endroits ($25 à Nelson et $15 à Revelstoke, à distribuer suivant mes instructions).

PIECE 58.

Copies imprimées de lettres dont il est fait mention au témoignage rendu à Vancouver le 8 juin par P. Dennison.

PIECE 59.

Préambule et constitution de l'Union américaine du Travail, adoptés à Salt-Lake-City, 10-16 mai 1898, 26 pages.

PIECE 60.

Lettre de la part de Wilson, Senkler et Bloomfield à F. J. Halton, datée du 11 avril 1903, et relative à l'Acte concernant le travail des aubains.

VANCOUVER, 14 avril 1903.

F. J. HALTON,
Secrétaire de la U.B.R.E.,
En ville.

CHER MONSIEUR,—Vous nous avez confié il y a quelques semaines une cause où il s'agissait d'un aubain qu'on avait évidemment fait venir. Comme vous le savez, on ne peut instituter de procédures en vertu de l'Acte relatif au travail des aubains sans le consentement du Procureur général du Canada. Afin de nous renseigner sur la procédure à suivre dans les circonstances, nous avons écrit à sir Chas Hibbert Tupper, lui demandant de voir le ministre de la Justice pour savoir ce qu'il fallait faire. Nous vous incluons copie de sa réponse qui parle d'elle-même. En d'autres termes, l'Acte est réellement lettre morte à raison des moyens adoptés pour sa mise en pratique.

Vos fidèles serviteurs,

WILSON, SENKLER ET BLOOMFIELD.

PIECE 61.

Lettre de Sir Chas Hibbert Tupper à Chas Wilson, datée du 3 avril 1903, relativement à l'Acte concernant le travail des aubains.

CHAMBRE DES COMMUNES,
OTTAWA, 3 avril 1903.

MON CHER WILSON,—Sur réception de votre lettre du 24 mars, je me rendis immédiatement auprès du ministre de la Justice, mais son attitude confirme le désappointement général en ce qui touche à l'Acte relatif au travail des aubains. Au reste, il m'a dit que le département du Travail voit à ces procédures, et qu'on y examine là d'abord les demandes y relatives, ce qui équivaut à une présentation formelle de votre cause à ce département. Puis, a-t-il ajouté, si on trouve que le Procureur général doive aucunement intervenir, le département du Travail a charge de faire la représentation voulue.

Je vous verrai bientôt, car je pars demain pour la côte, et n'arrêterai en route qu'un jour à Winnipeg.

Sincèrement à vous,
CHARLES HIBBERT TUPPER.

CHARLES WILSON, C.R.,
Vancouver, C.-B.

PIECE 62.

Télégrammes se rapportant à la grève de la U.B.R.E., et produits par l'agent de la Compagnie de télégraphie du chemin de fer du Pacifique à Vancouver.

PIECE 62.

Autres télégrammes se rapportant à la grève de la U.B.R.E., et produits par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique.

PIECE 63.

Lettre de John McNeil à J. H. Watson.

FRATERNITÉ DES CHAUDRONNIERS ET DES CONSTRUCTEURS DE
NAVIRES DE L'AMÉRIQUE,
KANSAS-CITY, KANSAS, 11 avril 1903.

J. H. WATSON,
Sec.-corresp. L. n° 194.
Vancouver, C.-B.

* * * * * * * *

CHER MONSIEUR ET FRÈRE.—Relativement aux chaudronniers qui travaillent pour la Compagnie du Pacifique, nous ne permetrons jamais à aucun de nos membres de violer un contrat, et si aucun des hommes fait partie d'une double organisation ou se met en grève par sympathie pour une autre organisation et viole son contrat, on annulera immédiatement sa carte, et on retirera la charte de toute loge qui encouragera cette conduite. Nous considérons qu'un contrat est chose sacrée, et si nous ne nous conformons pas aux contrats, les employeurs refuseront bientôt d'en conclure avec nous. Vous communiquerez, je l'espère, ces instructions à ces membres, et soyez certain que nous agirons suivant la teneur de cette lettre.

En vous présentant mes meilleurs salutions et souhaits.

Je demeure, à vous fraternellement,
(Signé) JOHN McNEIL,
Grand président de l'ordre.

PIECE 64.

Lettre du bureau central de l'Union internationale des boulangers aux membres de l'Union des boulangers de Vancouver.

UNION INTERNATIONALE DES BOULANGERS ET CONFISEURS,
CLEVELAND, OHIO, 17 mai 1903.

Cas de l'Union locale n° 46 contre les membres W. A. Wood, S.R., Brown, John William, F. W. Bartle, C. A. Welland et S. A. Nelson.

FRÈRES.—Lors de la dernière séance du bureau exécutif international, on a soigneusement étudié le cas qui occupe depuis un certain temps l'Union 46 et les membres susnommés.

Lorsqu'un homme entre dans une organisation, il se fait fort d'obéir aux décisions de l'union, de la majorité, et l'union d'un autre côté s'engage à protéger ses membres et à rendre justice à tout affilié.

Après avoir pris connaissance des lettres des deux côtés, le bureau exécutif international trouve que les membres susmentionnés n'ont pas suivi les instructions de leur union locale, et maintient en conséquence la décision de l'union.

Cependant, au sujet de l'amende imposée à S. A Nelson, le bureau exécutif a décidé de donner instruction à l'Union 46 d'annuler cette amende, car, d'après notre constitution, tout membre a droit de correspondre avec le bureau de l'Union Internationale et de demander des renseignements.

Par ordre du bureau exécutif international,

F. H. HARZBECKER,
Séc. int. de l'U. I. des G. B. et des C. de l'Amérique.

P.S.—Mon absence du bureau a été la cause de mon retard à vous adresser cette lettre.

PIECE 65.

Liste des gens qui ont cessé d'acheter du pain du boulanger Muir, à Vancouver, à cause des difficultés ouvrières.

Suivent les noms de ceux qui ont cessé d'acheter du pain de Muir à cause des difficultés amenées par l'union :—

524 Church.
New-York-Kitchen, rue Abbott.
Epicerie de Carleton, Dunsmuir et Hamilton.
De Rosey, 528 rue Helmecken.
Savard.
Ostrum, 1018 Burnaby.
Owens, 1214 Hornby.
McQuillan, 431 Robson.
542 Homer.
Jefferson, 804 Homer.
Sims, 1227 Richard.
Davis, 712 Homer.
Yendall, rue Richard.
1126 Pender.
1135 Pender.
Rues Babcock, Broughton et Pender.
Hornby et Dunsmuir.
Heming, 1700 bloc Georgia.
1156 Davie.
W. Anderson, 110 Dunlevy.
830 Dunlevy.
837 avenue Gore.
808 Avenue Gore.
Mme Young, 235 Barnard.
1214 rue Princess.
1256 rue Princess.
Victoria-House.
Epicerie de Taggart, Granville.
Mme Stevenson, 7 avenue Fairview.
J. Courtney, 202 avenue West.
Epicerie de McCulloch Frères.
Epicerie de Mme Aldred, avenue West
Aldred et Fils, épicerie, avenue West.
Mme Greaves, 1133 Comox.
Mme Chamberlane, 717 Burrard.
Thomson, 552 rue Howe.
Mathews, 564 rue Howe.
L'hôtel Norden, rue Cordova.
S. Cocker, 539 Hamilton.
331 Robson.
251 Georgia.
230 Georgia.
533 Homer.
(43 noms en tout.)

PIECE 66.

Contrat intervenu entre W. D. Muir, de Vancouver, et ses employés.

CONTRAT.

Ce contrat fait et passé ce 28ème jour de juin, l'an 1902, par et entre W. D. Muir, de Vancouver, partie de première part, et l'Union internationale des Boulangers et des Confiseurs, n° 46, de la ville de Vancouver, C.-B., partie de seconde part,

Etablit qu'il existera, d'après son consentement ici donné, dans la boulangerie que dirige la dite partie de première part, les conditions de salaire et les règles suivantes:

1. L'Union locale n° 46 fournira tous les employés, si elle est en état de le faire toutefois, si le maître prend à son service un boulanger hors de l'organisation, on ne s'y opposera pas, pourvu que ce dernier entre dans l'union, à moins de plaintes à son endroit de la part de quelque autre union.

2. La journée de travail sera de neuf heures, et le total des heures ne devra pas excéder cinquante-quatre (54) heures par semaine de six (6) jours. La journée ne commencera pas avant 5 heures, le matin, sauf les lundis, alors qu'elle ne devra pas s'ouvrir avant 3 heures.

3. Le travail de nuit sera de neuf heures, et le total des heures ne devra pas excéder cinquante-quatre (54) heures par semaine de six jours ; les salaires seront les mêmes que dans le jour, mais à compter inclusivement du 1er septembre 1902, il est entendu par les présentes qu'il n'y aura que le travail de jour.

4. Il sera payé aux garçons boulangers un salaire d'au moins $14 par semaine ; aux contremaîtres, au moins $16 par semaine; à ceux qui boulangeront sans aide, le même salaire qu'aux contremaîtres, et aux employés à la pièce, au moins $2.75 par jour.

5. Il ne sera fait de travail supplémentaire qu'au cas de nécessité, et moyennant une fois et demie la rémunération ordinaire.

6. Il sera alloué cette rémunération au cas de travail les jours de fête légale.

7. L'union fournira son étiquette au maître boulanger sur la demande de ce dernier, et ce, tant que sera maintenu le contrat avec l'union ; mais elle se réserve le droit de la répandre, que le maître boulanger l'adopte ou non.

8. Advenant un grief, un comité de l'union essaiera d'en venir à une entente avec la maison.

9. Il sera admis un apprenti dans chaque pièce où l'on boulangera.

10. Aucun membre de cette union ne travaillera avec un Chinois ou autre étranger venu de l'Asie.

11. Ces règlements seront en vigueur jusqu'au 1er juillet 1903, et il ne pourra alors y être fait de modifications sans avis de quinze jours au préalable de la part de la partie qui voudra les faire. S'il n'a pas été donné d'avis, ces règlements continueront à subsister durant un an, et ainsi de suite d'année en année.

12. Il sera affiché en évidence dans chaque pièce où l'on boulangera une copie de ces conditions de salaire et règlements.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES APPRENTIS.

Article I.

SEC. 1. Un apprenti fera un service de trois ans, avant de devenir partie au contrat. Il fera son service entier dans la boulangerie.

SEC. 2. Il faudra un service d'au moins douze (12) mois dans une boulangerie pour constituer partie des trois ans; mais si un patron, pour une cause imprévue, devenait incapable de remplir son obligation envers un apprenti, ce dernier aura le droit de compléter son service chez un autre patron.

SEC. 3. L'article 1 de la sec. 2 s'appliquera au cas d'un apprenti qui voudra quitter sa place, s'il prouve qu'il est justifiable d'en agir ainsi.

Article II.

Les apprentis recevront au minimum le salaire suivant : La première année, $4 par semaine; la deuxième, $7 par semaine; la troisième, $10 par semaine, mais sans leur nourriture; le travail supplémentaire sera rétribué suivant les conditions de salaire; les heures de travail seront les mêmes que pour les garçons boulangers.

En foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceaux ce 28ème jour de juin 1902.

W. D. MUIR,
Partie de première part.

L'UNION INTERNATIONALE N° 46 DES BOULANGERS ET CONFISEURS.
Partie de seconde part.

Par Wm. H. BARNES,
S. H. WALKER.

NOTE.—On devra s'adresser par écrit au secrétaire ou au président de l'union pour tout renseignement, plainte ou autre communication.

CONTRAT INTERVENU ENTRE LE MAÎTRE ET LES GARÇONS BOULANGERS DE VANCOUVER, C.-B.

(Endossé par le bureau exécutif international et le conseil des Métiers et du Travail de Vancouver, C.-B.)

Ce contrat, passé à Vancouver, C.-B., le 22 août 1901, entre W. D. Muir, demeurant au n° 2414 de l'Avenue Westminster, à Vancouver, C.-B., partie de première part, et W. A. Woods, procureur de l'Union n° 46 des Boulangers et Confiseurs, de la ville de Vancouver, partie de seconde part,

Etablit ce qui suit :

1. L'union locale n° 46 fournira tous les employés, si elle est en état de le faire; toutefois, si le maître prend hors de l'organisation un boulanger à son service, afin de cuire du pain d'une nouvelle sorte, etc., on ne s'y opposera pas, pourvu que ce boulanger soit unioniste ou qu'il entre dans notre union, à moins de plaintes à son endroit de la part de quelque autre union.

2. (*a*) La journée de travail sera de dix heures, et le total des heures ne devra pas excéder soixante heures par semaine de six jours.

(*b*) Le travail de nuit sera de neuf heures, les salaires seront les mêmes que pour une journée de dix heures, et le total des heures ne devra pas excéder cinquante-quatre heures par semaine de six jours.

(*c*) Ces heures de travail se fixeront dans chaque cas au gré des parties.

3. On accordera une fois et demie la rétribution ordinaire pour le travail qui se fera les jours de fête légale.

4. Il sera payé aux garçons boulangers un salaire d'au moins $14 par semaine; aux contremaîtres, au moins $16 par semaine; aux employés à la pièce, au moins $2.50 par jour. Tout employé qui n'aura pas d'ouvrage dans la semaine au moins durant deux jours recevra le salaire d'un employé à la pièce.

5. Il ne sera fait de travail supplémentaire qu'au cas de nécessité, et il sera accordé 25 cents de l'heure.

6. L'union fournira son étiquette au maître boulanger, sur demande, et ce, tant que sera maintenu le contrat avec l'union; mais elle se réserve le droit de la répandre, que le maître-boulanger l'adopte ou non.

7. Advenant un grief, un comité de l'union essaiera d'en venir à une entente avec la maison.

8. Il sera admis un apprenti dans chaque pièce où l'on boulangera.

9. Aucun membre de cette union ne travaillera avec un Chinois ou autre étranger venu de l'Asie.

10. Ces règlements resteront en vigueur jusqu'au premier juillet prochain 1902, et aucune altération ne se fera à la fin de cette époque sans qu'avis en soit donné trente jours au préalable par celui qui voudra faire ce changement.

Si tel avis n'est pas donné, les présentes règlements resteront en vigueur pour une autre période de douze mois et ainsi de suite d'année en année.

Signé pour la Société,
W. D. MUIR.

Signé pour l'Union,
W. A. WOODS.

M. W. D. Muir s'attend à un avis d'une semaine.

PIECE 67.

Exemplaire du journal "The Bakers' Journal", publié à Cleveland, O., daté le 23 mai 1903.

PIECE 68.

Constitution de l'Union Internationale des Garçons Goulangers et Confiseurs de l'Amérique,—"United Printing Co.", Ohio, 1901.

PIECE 69.

Exemplaire d'une lettre circulaire dénonçant comme injustes certaines personnes de Vancouver.

INJUSTES ENVERS LE TRAVAIL UNIONISTE.

Aux ouvriers unionistes de la ville de Vancouver, Salut :

Il y a quelque temps la Société Charles Woodward a mis en adjudication la construction de leur nouveau magasin à compartiments à l'angle des rues Abbott et Hastings. En différentes occasions, le Conseil des Métiers de Construction de Vancouver a envoyé à M. Woodward et à ses associés, MM. Davidson et Frère et R. G. Buchanan et Cie, des délégations et des comités spéciaux, qui à chaque fois reçurent l'assurance que ces messieurs n'avaient nullement l'intention de transporter leur établissement hors de la ville, mais qu'ils voulaient travailler en harmonie avec les ouvriers unionistes de la ville, avec lesquels ils s'attendaient de faire la grande partie de leur commerce.

Par trois fois on demanda des soumissions, vu que les soumissions précédentes avaient par trop dépassé la somme affectée par la société lors de sa formation à la construction de ce bâtiment. Enfin, après avoir pris en délibéré pendant un certain temps le troisième groupe de soumissions, on a adjugé le contrat à E. Cook, un adversaire acharné de l'organisation ouvrière, un homme qui a continuellement exploité les petites unions locales dans le but de maintenir la discorde entre les ouvriers eux-mêmes, et de leur jeter de la poudre aux yeux pour détourner leur attention des seules questions principales.

En conséquence, le Conseil des Métiers de Construction a déclaré ces maisons injustes et prie tous les ouvriers unionistes de la ville de Vancouver de ne pas accorder

leur patronage à la Société Charles Woodward, à l'angle de l'avenue Westminster et de la rue Harris, Davidson et Frère, bijoutiers et orfèvres, rue Cordova, R. G. Buchanan et Cie, marchand de verres et de faïences, rue Hastings.

Cette mesure qu'a prise le Conseil des Métiers de Construction a été confirmée par le Conseil des Métiers et du Travail le 4 mai 1903, et par les unions subordonnées suivantes :

La Société Amalgamée des Charpentiers et des Menuisiers—une organisation purement nationale, ayant son quartier-général à Manchester, Angleterre, et des succursales partout où l'on parle l'anglais.

La Fraternité Unie des Charpentiers et menuisiers—union internationale.
L'Union Internationale des Maçons en briques et Maçons.
L'Union Internationale des Garçons Plombiers.
L'Union Internationale des Peintres et Décorateurs.
La Fraternité Internationale des Electriciens.
L'Union Internationale des Tailleurs de pierre.
Les Ouvriers de Construction—une union purement nationale.
L'Union Internationale des Plâtriers.
L'Union Internationale des Ouvriers en Métaux en feuilles.
Les Latteurs—union canadienne nationale.

PIECE 70.

Copie de lettre, Charles Woodward à C. I. Hilton.

A M. HILTON,

CHER MONSIEUR,—Depuis notre conversation ayant trait à notre construction et au moyen de protéger le travail unioniste, notre société a décidé de prendre la chose en sa considération, si possible, d'essayer de rencontrer vos vues, certains que nous sommes que par là sera servi l'intérêt le mieux entendu de notre maison et de la ville en général.

Maintenant, voulez-vous avoir la bonté de me donner par écrit les différentes clauses que vous croyez opportunes à la protection du travail unioniste et nous nous efforcerons de les incorporer dans notre contrat avec M. Cook, à qui nous avons adjugé la construction de notre magasin.

Nous espérons pouvoir amener une meilleure entente entre M. Cook et vos unions respectives, croyant par là contribuer à l'avancement et à la prospérité de notre ville.

Veuillez me donner vos suggestions là-dessus lundi avant-midi, disons à 10 heures le plus tard. S'il ne vous est pas loisible de me les donner vous-même, je les enverrai chercher, si vous m'en avertissez par le téléphone.

Respectueusement à vous,

CHARLES WOODWARD,
Président.

PIECE 71.

Copie de lettre, le conseil des métiers de construction, Vancouver, à Charles Woodward.

CONSEIL DES MÉTIERS DE CONSTRUCTION,
VANCOUVER, C.-B., 9 mars 1903.

M. CHARLES WOODWARD,
Magasin à compartiments,
Avenue Westminster.

CHER MONSIEUR,—Je reçois à l'instant votre lettre du 7 du courant et il me fait plaisir d'y voir exprimé, au nom de votre société, votre désir d'amener une entente en-

tre M. E. Cook et ce Conseil. Je désire affirmer qu'il n'y a pas de contracteur dans la ville de Vancouver dont ce Conseil désirerait l'amitié plus que ce M. Cook, qui s'est montré un rude adversaire et qui, par conséquent, ferait un puissant allié.

Voici les points que je suggérerais pour protéger le travail unioniste dans l'industrie du constructeur :

Reconnaître le Conseil des Métiers de Construction de Vancouver et son système de cartes, tel qu'il existe aujourd'hui, ce qui nécessairement entraîne les échelles de salaires établies dans les différents métiers, ou qui doivent être établies le premier avril prochain, les heures de travail et le travail après les heures. Tous ces points secondaires sont cependant inclus dans celui-ci, savoir : reconnaître l'Union et conduire le travail d'après le système de cartes.

Je suis, cher monsieur,
Votre obéissant serviteur,
C. I. HILTON,
Agent d'affaires.

PIECE 72.

Copie d'une lettre circulaire signée par le conseil des métiers de construction, datée au mois de février 1903.

CONSEIL DES METIERS DE CONSTRUCTION DE VANCOUVER.

Février 1903.

Les maisons suivantes dans les métiers de construction ou métiers alliés sont par les présentes déclarées injustes au travail unioniste. Les ouvriers unionistes ne travailleront ni pour elles ni aux mêmes ouvrages qu'elles. Les entrepreneurs qui sous-traiteront de l'ouvrage à aucun d'entre eux seront aussi considérés injustes au travail unioniste et leurs noms paraîtront dans la prochaine liste.

Aides-manœuvres : E. Cook, rue Alexander ; Columbia Clay Co., Anvil Island.

Entrepreneurs charpentiers : Carter, Albert E., 1440 rue Barclay ; McDonald, Duncan, rue Prior ; Cook, Edward, 1057 rue Nelson ; Findlay et Hardy, 1368 Hornby; McLuckie, John, 75 Sixth avenue ; Strain, Frank, 867 rue Prior ; Williamson, George, 674 Seventh Avenue, Fairview ; Young, James, 1025 rue Comox.

Entrepreneurs maçons et maçons en briques, Carter, A. E. 1440 rue Barclay ; Cook, Edward, 1057 rue Nelson ; Creason, George, 548 Sixth Avenue.

Maîtres-électriciens : Bushon, Ivan, 555 rue Hornby ; Globe Electrical Co., (cette société fait son commerce sous deux raisons sociales), A. Lepage, gérant, 1025 rue Nelson ; LePage, Alfred.

Maîtres-peintres et décorateurs : Davis, Wm., 472 Eight Avenue ; Gray, ———, 1303 rue Hornby ; McLeod, ———, en ville ; Parkes, S., 1777 Seventh avenue, Fairview ; Pompkins, B. S., 229 Thirteenth avenue, est ; Tompkins, Charles, 146 Eleventh avenue, ouest.

Maîtres-plâtriers : Barrett, P. I., 501 avenue Gore ; Churchill, Joseph, en ville ; Fleming, John, Cedar Cottage ; Milton et Frère, rue Harwood ; Waite, Wm., en ville.

Maîtres-plombiers : Morrison et Frère, Mount Pleasant.

Par ordre,
LE CONSEIL DES METIERS DE CONSTRUCTION.

PIECE 73.

Constitution et règlements de l'Union Internationale des Conducteurs d'Attelages de l'Amérique.—W. Brookes, Détroit, Mich.—51 pages.

PIECE 74.

Exemplaire du "Daily World", Vancouver, numéro du 29 mai 1903.

PIECE 75.

Exemplaire du "Western Clarion", Vancouver, numéro du 23 mai 1903.

PIECE 76.

Calendrier de l'année 1903, avec les mots : "La Gurney Foundry Co.", de Toronto, fabricants des poêles et des fourneaux Oxford, sont injustes envers le travail unioniste. Cette maison fabrique aussi des poêles à gaz, des radiateurs et des fournaises. Cette lutte a été approuvée par le conseil ouvrier du district de Toronto, la Fédération des métiers en métaux de Toronto, le Congrès des Métiers de la Puissance, la Fédération Américaine du Travail, l'Union Internatioale des mouleurs en fer, l'Union Internationale des monteurs de poêles.

PIECE 77.

Copie de la lettre circulaire—"Refusez d'acheter les poêles et les fourneaux Oxford".

S'il est juste que les ouvriers et les ouvrières du Canada donnent leur patronage à un manufacturier juste envers le travail unioniste et achètent ses marchandises, pourquoi ne condamnerions-nous pas et ne refuserions-nous pas d'acheter les marchandises d'un manufacturier injuste envers le travail unioniste? Nous faisons un appel aux ouvriers et ouvrières du Canada de nous aider dans notre lutte contre la Gurney Foundry Company, de Toronto. Si vous devez acheter un poêle ou des fourneaux, rappelez-vous que cette maison a tenté d'écraser nos organisations et nous combat encore. Agissez donc en conséquence. Toutes les marchandises que fabrique cette maison portent le nom d'Oxford. Vous, frère, vous, travailleur, étant le consommateur, vous êtes l'arbitre définitif. A vous de décider si cette maison a le droit d'écraser jusqu'à terre nos organisations ouvrières, si la tyrannie et l'oppression ou nos unions et leurs revendications vont triompher. Aidez à notre victoire en disant à vos amis que les poêles et les fourneaux Oxford ont été déclarés injustes envers le travail organisé.

Cette lutte va continuer jusqu'à ce qu'elle soit gagnée.

UNION DES MOULEURS EN FER, n° 28.
UNION DES POLISSEURS DE METAL, n° 21.
UNION DES MONTEURS DE POELES, n° 14.

Communiquez ceci à vos amis.

PIECE 78.

Constitution et règlements du Conseil de Métiers de Construction, Vancouver, C.-B., Imprimerie "Independent". 12 pages.

PIECE 79.

Correspondance et déclaration re *la grève des employés des manufactures, Vancouver.*

Le 14 mai.

Nous, les employés soussignés, demandons par les présentes qu'à partir du premier jour de juin les heures de travail soient comme suit : 9 heures par jour durant 5

jours; 5 heures le samedi; 50 heures constitueront la semaine de travail; le salaire restera le même qu'il est à présent pour une journée de 10 heures; toute heure de travail après les heures sera payé comme une heure et demie ordinaire.

Signé par

TOUS LES EMPLOYES DE MANUFACTURE.

ASSOCIATION DES FABRICANTS DE BOIS D'ŒUVRE ET DE BARDEAUX DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,

VANCOUVER, C.-B., 19 mai 1903.

ROYAL CITY PLANING MILLS, en ville.

CHER MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre la circulaire suivante:

Attendu que, à une assemblée de l'Association des fabricants de bois d'œuvre et de bardeaux de la Colombie-Britannique, il fut unanimement constaté qu'il serait impossible pour les membres d'exploiter profitablement leurs fabriques si elles ne fonctionnaient que neuf heures, en concurrence avec d'autres qui fonctionnaient dix heures ;

Il est par les présentes résolu à l'unanimité " que toutes les fabriques affiliées à cette association fonctionneront dix heures par jour."

Avis vous est, par conséquent, donné de cette résolution, et vous êtes priés d'afficher une copie de cette communication dans votre fabrique pour que vos employés en prennent connaissance.

Votre dévoué,

R. H. H. ALEXANDER,

Secrétaire.

VANCOUVER, 22 mai 1903.

Le Secrétaire de l'Association des
Fabricants de bois d'œuvre,
Vancouver.

CHER MONSIEUR,—Relativement à la demande que nous avons faite, le 14 courant, aux diverses fabriques, et à laquelle vous avez répondu le 19 courant, il fut résolu à l'unanimité, " Que nous adhérons aux termes de la résolution précédemment adoptée et qui vous a été transmise."

S'il advenait qu'une grève soit déclarée, tous les employés actuels seraient réintégrés.

Je suis, cher monsieur, votre dévoué,

Secrétaire, Royal City Mills Factory.

AVIS.

28 mai 1903.

Tous les employés qui décideront de ne pas travailler dix heures par jour, après le 1er juin, sont priés d'emporter leurs outils samedi et de demander leurs gages.

" BRITISH COLUMBIA MILLS LUMBER AND TRADING COMPANY,
ROYAL CITY PLANING MILLS BRANCH,"

E. C. MAHONEY,

Gérant local.

VANCOUVER, 29 mai 1903.

A. . . . .

MESSIEURS,—Le 22 du mois courant, comme suite à la résolution unanime adoptée à une assemblée des employés de fabriques des diverses fabriques, nous avons adressé une lettre à M. Alexander, le secrétaire de l'Association des fabricants de bois d'œuvre et de bardeaux de la Colombie-Britannique, lui faisant part des conditions auxquelles les employés travailleraient aux diverses scieries, mais aucune réponse n'a encore été reçue par notre comité.

L'avis suivant a été affiché aux scieries :

AVIS.—Tous les employés qui décideront de ne pas travailler dix heures par jour, après le 1er juin, voudront bien emporter leurs outils samedi et demander leurs gages au bureau.

(Signé).

Devons-nous conclure de cet avis que les fabricants n'ont fait aucun cas de la résolution que nous avons transmise de bonne foi? Ce soir, à une réunion des employés des fabriques, il a été décidé à l'unanimité que nous demandions respectueusement une réponse à notre communication antérieure, et nous regrettons de devoir dire que nous ne pouvons continuer à travailler dans les fabriques à d'autres conditions que celles énumérées dans notre lettre du 22 du courant. Veuillez nous faire part de votre décision avant midi, le 30 du courant.

Signé par les employés des fabriques.

VANCOUVER, C.-B., 30 mai 1903.

MM. BOWMAN ET DUNN.

CHERS MESSIEURS,—En réponse à la communication que vient de nous remettre le contremaître de votre fabrique, M. Luke, relativement à la lettre adressée par nous à M. Alexander, secrétaire de l'Association des fabricants de bois d'œuvre et de bardeaux de la Colombie-Britannique, concernant votre demande de la journée de neuf heures, et votre prétention qu'on n'a fait aucun cas des employés parce qu'aucune réponse n'a été reçue de l'Association, permettez-nous de vous dire que la lettre du secrétaire n'était pas adressée aux employés, mais, au contraire, était sous forme d'instructions à chaque établissement affecté.

Nous croyons donc que le manquement réside entièrement dans le fait que votre communication ne nous a pas été directement transmise.

Quant à l'avis affiché dans notre fabrique, le 28 du mois courant, tout ce que nous pouvons dire c'est que notre décision est finale, et que nous regrettons que des employés qui ont été avec nous depuis si longtemps jugent à propos de briser toute relation avec notre compagnie.

Votre dévoué,

"BRITISH COLUMBIA MILLS AND TRADING COMPANY,
ROYAL CITY PLANING MILLS BRANCH,"

E. C. MAHONEY,
Gérant local.

GREVE DES EMPLOYES DE FABRIQUES.

Les employés de fabriques de Vancouver et de New-Westminster, au nombre de 90 à Vancouver et de 37 blancs et de 20 Japonais et Chinois, à New-Westminster, sont en grève afin d'obtenir la journée de neuf heures aux mêmes gages qu'à présent. Le minimum actuel de gages de ces ouvriers est de 27½ cents l'heure pour les ouvriers à la machine, et le maximum est de 32½ cents l'heure pour les ouvriers à l'établi.

Cette classe de main-d'œuvre est composée d'experts, ouvriers à la machine et à l'établi.

En résumé, leur prétention est qu'ils peuvent accomplir autant de travail, et d'aussi bonne qualité, dans une journée de neuf heures qu'à présent, et qu'on ne devrait pas exiger qu'ils travaillent plus longtemps. Ils demandent les mêmes gages qu'ils gagnent actuellement en dix heures. Ils demandent le demi-congé du samedi et voudraient que cinquante heures constituent une semaine de travail.

Ce n'est pas essentiellement une grève de l'union, parce que tous les employés de fabriques qui formulent ces demandes ne sont pas nécssairement des membres de l'union. La demande a été faite par les employés de chaque fabrique individuellement à ler patrons respectifs. La réponse, cependant, leur est parvenue de l'Association des fabricants, et leurs demandes ont été refusées. Les employés donnèrent alors un avis raisonnable que, à moins que leurs demandes ne leur soient accordées, ils cesseraient de travailler le 1er juin. En réponse, on remit à chacun un avis comportant que ceux qui ne voudraient pas travailler pendant dix heures aux conditions existant jusque-là, devraient emporter leurs outils, le 1er juin, et demander leurs gages.

Tous les employés de Vancouver et de New-Westminster, excepté un employé à la machine (sticker) et un jeune garçon, ont cessé de travailler. Ceci comprend les "Royal City Mills" à Vancouver et à New-Westminster ; la scierie Heaps et Cie, Vancouver ; la fabrique de portes et fenêtres, Vancouver ; et Robertson et Hackett, Vancouver.

Les charpentiers, maçons en briques, plombiers et peintres de Pancouver ont tous obtenu la journée de huit heures, cette concession ayant été faite aux charpentiers après une grève ce printemps.

Les fabricants devront, en conséquence de la grève, soit cesser leur exploitation, soit importer des ouvriers de l'est d'Ontario ou des Etats-Unis.

Les fabricants ont fait face à la situation en se liguant pour exclure les grévistes de toutes leurs industries. Comme preuve de ce fait, H. D. et J. H. McGregor, deux frères, ayant obtenu de l'emploi de Stanley J. Stevens, contremaître et associé de M. Limpkie, qui construit l'édifice Fee sur la rue Granville, furent destitués par M. Limpkie, après avoir commencé à travailler le 3 juin.

M. Limpkie est membre du "Builders' Exchange", une association composée d'entrepreneurs.

L'on se rappellera que la preuve fut faite samedi dernier, le 13 juin, à la séance de la Commission, que ces entrepreneurs, au cours de la grève de leurs charpentiers, avaient appelé les fabricants à leur aide et établi un boycott contre les grévistes de l'union en refusant de fournir du bois ou autres matériaux quelconque à tous ceux qui employaient des ouvriers de l'union. Il appert maintenant que les fabricants ont, de la même manière, obtenu la coopération des entrepreneurs, qui refusent d'employer les grévistes afin de venir en aide aux fabricants.

M. Limpkie, en destituant les frères McGregor, dit que le "Builders' Exchange", le soir précédent, avait adopté une résolution comportant qu'aucun gréviste ne serait employé aux édifices en construction. Cette déclaration fut faite en présence de E. H. Macey, qui peut corroborer le témoignage des McGregor.

L'on prétend que la résolution adoptée par le "Builders' Exchange", dans le but de venir en aide aux fabricants, va plus loin et comporte que nul des grévistes ne sera employé à une autre fabrique que celle où il était auparavant employé.

Il semblerait que les patrons se sont ligués dans le but de résister à toute demande des ouvriers, qu'elle soit raisonnable ou non. Il est difficile de prévoir ce que sera l'avenir si les patrons se liguent dans le but de faire échec aux ouvriers, qu'ils aient tort ou raison.

Les employés de fabriques soumettraient volontiers leur cause à l'arbitrage d'un bureau dûment constitué, et voici les raisons qu'ils allèguent à l'appui de leur demande:

1. Dix heures, comme dans les autres métiers et sous des conditions semblables, constituent une journée de travail trop longue.

2. Dans la plupart des cas, l'on peut faire autant de besogne dans neuf heures que dans dix.

3. Que la poussière de la fabrique, surtout lorsque le cèdre est exclusivement fabriqué, est nuisible à la santé, la poussière du cèdre contenant beaucoup de matières vénéneuses.

4. Si les charpentiers en dehors des fabriques gagnent 40 cents l'heure, les ouvriers de fabrique devraient gagner de 33½ à 35 cents l'heure.

5. Nul autre métier ou industrie n'exige plus de neuf heures de travail, et dans plusieurs métiers semblables plus de huit heures.

6. Les employés de fabriques, outre les longues heures de travail, ont à souffrir de ce que leurs gages sont retenus comme il appert ci-dessous.

La fabrique de portes et de fenêtres de Vancouver paie chaque quinzaine, retenant deux semaines de salaire. Les "Royal City Planing Mills" paient le 24 de chaque mois, retenant 24 jours de salaire. Robertson et Hackett paient le 20 de chaque mois, retenant 20 jours de salaire. Heaps et Cie paient le 15 de chaque mois, retenant 20 jours de salaire. L'usage et l'intérêt de cet argent seraient d'un grand avantage aux ouvriers. Mais, outre les griefs dont les hommes ont à souffrir, de $5,000 à $10,000 de leurs gages légitimement gagnés, restent entre les mains des patrons pour leur propre bénéfice ou celui de leurs banquiers.

Si des ventilateurs étaient mis en fonctionnement durant les heures de travail, dans toutes les scieries, les dangers résultant de la poussières seraient moindres. Mais il en coûterait quelque chose aux patrons pour l'actionnement de ces ventilateurs, et si l'on ne pourvoit pas aux conditions hygiéniques dans les fabriques, les ouvriers seront sujets aux maladies dues à la respiration de l'air empoisonné.

Quelques-unes des fabriques reconnaissent ce danger et les ventilateurs sont actionnées une partie du temps. Ils devraient l'être et continuellement et partout.

En accordant la journée de neuf heures et le demi-congé du samedi, on s'assurerait que les ouvriers s'acquitteraient de leur travail avec plus d'énergie et plus de vigueur.

Où le travail des hommes dépend entièrement des machines, l'on concède qu'il se fait plus de travail en dix heures qu'en neuf, mais au cours des dernières heures, quand les ouvriers sont fatigués, les chances d'accidents sont bien plus grandes.

Si l'on considère les profits que réalisent les fabricants, comparés au coût de la production des articles de leur commerce, les demandes des ouvriers semblent non seulement raisonnables, mais triviales. Le coût de l'existence augmente rapidement. Les coalitions de fabricants et de patrons ont pour effet d'élever les prix pour le consommateur. C'est au travail qu'est due la production de toutes les commodités, et le plus sommaire examen fera voir qu'il ne reçoit qu'une part minime de ce qu'il produit.

Lors de la grève des charpentiers, ce printemps, l'on dut reconnaître que les gages n'augmentaient pas en proportion du coût de l'existence.

Un mémoire ci-après annexé donne le coût de production de quelques-uns des articles vendus par les fabricants, articles façonnés par les grévistes. Ce mémoire a été soigneusement préparé et le soussigné certifie sa véracité.

Daté à Vancouver, ce 15ème jour de juin 1903, et signé au nom des employés de fabriques par

J. EDWARD BIRD,

Pour les employés de fabrique en grève.

COLOMBIE-BRITANNIQUE :

Dans la grève des employés de fabrique et de leur demande de la journée de neuf heures et d'un demi-congé le samedi.

Je, major S. Williams, de la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, vitrier, ayant vingt-trois ans d'expérience dans la fabrication des portes et des fenêtres, et je, Alma Pengelly, du même lieu, charpentier, déclarons solennellement que nous avons examiné le mémoire ci-annexé, intitulé : " Mémoire du coût de production de certains articles fabriqués aux fabriques mentionnées dans le dit mémoire ", et déclarons que l'estimation faite dans ce mémoire du coût de production de la porte et de la fenêtre et des autres articles y mentionnés, est une estimation juste et raisonnable, tout doute étant décidé en faveur du fabricant. Les chiffres exprimant l'estimation du coût de production sont plutôt excessifs que toute autre chose, et nous croyons que les articles mentionnés peuvent même être fabriqués à meilleur marché, et nous faisons cette déclaration, l'un et l'autre, la croyant vraie et sachant qu'elle a le même effet que si elle était faite sous la foi du serment et en vertu de l'Acte concernant les " Serments extra-judiciares."

Affirmé par le major S. Williams et Alma Pengelly, devant moi dans la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, ce 22ème jour de juin 1903.

MAJOR S. WILLIAMS,
A. PENGELLY.

J. EDWARD BIRD,
Notaire public, Colombie-Britannique.

MEMOIRE DU COUT DE PRODUCTION DES ARTICLES FABRIQUES AUX FABRIQUES MENTIONNEES DANS LE MEMOIRE ANNEXE.

1. Une porte, 2′ 8″ x 6′ 8″ x 1½″, peut être fabriquée au coût de 71 cents. Cela comprend le bois estimé à $22 les mille pieds, la main-d'œuvre et une somme raisonnable pour le loyer des machines. Cette porte se vend $2.75.
2. Une fenêtre, 24′ x 30′ x 1½″, deux carreaux, vitrage et tout compris, peut être fabriquée pour $1.16 et se revend $2.75.
3. Le travail de deux hommes pendant six heures et d'un homme pendant dix heures, à la machine à bardeaux (mauling sticker), produira un profit net de $65, en estimant le bois à $22 les mille pieds. Le produit de leur travail conjoint se vend $100. Le matériel, la main-d'œuvre et le loyer des machines équivaut à $35.
4. Il peut être démontré que tous les autres articles de production peuvent être fabriqués aux mêmes prix et réaliser les mêmes profits, proportionnellement.

PIECE A.

Constitution et règlements de la Fédération Occidentale des Mineurs, quartiers-généraux à Denver, Colorado.

PIECE B.

Numéro du " Miner's Magazine ", organe officiel de la F.O.M., mois d'avril 1903.

PIECE C.

Constitution et règlements de la Fraternité des Chaudronniers et des Constructeurs de navires en fer d'Amérique.

PIECE D.

Constitution et règlements des Constructeurs de navires en fer, Union n° 191. G.S.R. Co. imprimeurs, Victoria, C.B., 4 pages.

PIECE E.

Constitution et règlements de la Fédération Américaine du Travail, quartiers-généraux, Washington, D.C.

PIECE F.

Liste des organisations affiliées à la Fédération Américaine du Travail, publiée par la Fédération, Washington, D.C.

PIECE G.

Constitution et règlements de la Société des Employés de navires de Vancouver et de Victoria, C.-B., 28 pages.

PIECE H.

Constitution et règlements de l'Association des Charpentiers de navires et des Calfats des ports de Victoria et d'Esquimault, n° 29. Victoria P. and P. Co. imprimeurs, 27 pages.

PIECE I.

Constitution et règlements de la Fraternité Internationale des forgerons, Molme, Ill., 1901, 47 pages.

PIECE J.

Constitution et règlements de l'Ordre des maçons en briques et des maçons, union locale de Victoria, C.B. Victoria. Thos. R. Cusack Co., imprimeurs, 1902.

PIECE K.

Constitution et règlements de la Division Capitale, n° 109, Victoria, de l'Association fusionnée des employés de tramways d'Amérique. Banfield and Jewell Presses, Victoria, C.-B., 1902.

PIECE L.

Constitution de l'Association fusionnée des employés de tramways d'Amérique.

PIECE M.

Constitution de l'Union Typographique Internationale. Union Typographique Internationale, n[os] 7 à 12, Edifice DeSoto, Indianapolis, 1903.

PIECE N.

Rapport mensuel pour le mois de janvier 1903 de la Société fusionnée des Charpentiers et Menuisiers. Publié à Manchester, Angleterre.

PIECE O.

Constitution et règlements du Conseil des Métiers et du Travail de Victoria. " Colonist Press ", Victoria, 1900, 17 pages.

PIECE P.

Règlements de la Société fusionnée des Charpentiers et des Menuisiers (édition canadienne), Toronto. J. S. Williams, imprimeurs, 73 rue Adelaïde, 163 pages.

PIECE Q.

Rapport mensuel de la Société fusionnée des Charpentiers et des Menuisiers, pour le district canadien et américain. Publié à New-York, avril 1903.

PIECE R.

Numéro du " Railway Employees' Journal ", publié à San-Francisco, Cal., daté le 9 avril 1903.

PIECE S.

Constitution et règlements de l'Association des tailleurs de pierre de l'Amérique du Nord. 32 pages.

PIECE T.

Constitution et règlements de la division de Victoria de l'Association des tailleurs de pierre de l'Amérique du Nord. Victoria, Thos. Roarke & Co., imprimeurs, 28 rue Broad, 22 pages.

PIECE U.

Le "Miners' Magazine", organe officiel de la Fédération Occidentale des mineurs, pour le mois de janvier 1903. Publié à Denver, Col.

PIECE V.

Constitution et règlements de l'Union des mineurs de Nanaïmo, 20 pages.

INDEX.

PAGE.

PAGE.

PAGE.

DOC. DE LA SESSION No 36a

CONTRAT SUPPLÉMENTAIRE

[37]

Entre Sa Majesté le Roi et la Compagnie dite *Grand Trunk Pacific Railway Company.*

Contrat intervenu ce huitième jour de mars 1904,

Entre :

Sa Majesté le Roi, traitant pour le Canada, et représenté et agissant aux présentes par l'honorable Henry Robert Emmerson, ministre des Chemins de fer et Canaux,

d'une part.

Et

La Compagnie dite *The Grand Trunk Pacific Railway Company,*

d'autre part.

Attendu qu'il a été passé et conclu entre Sa Majesté le Roi, d'une part, et sir Charles Rivers Wilson et autres, agissant de la part de la Compagnie dite *The Grand Trunk Pacific Railway Company,* un contrat portant daté le vingt-neuvième jour de juillet 1903, et ayant pour objet la construction et la mise en service, aux termes et conditions énoncés et exprimés au dit contrat, de la ligne de chemin de fer qui y est décrite ;

Et attendu que le dit contrat a été subséquemment ratifié par un Acte du Parlement du Canada, chapitre soixante-onze des Statuts de 1903, connu sous le titre *Acte du chemin de fer National Transcontinental ;*

Et attendu que les parties aux présentes ont convenu, sauf ratification par le Parlement du Canada, d'apporter au dit contrat certaines modifications.

A ces causes, le présent contrat fait foi que les dites parties ont arrêté et stipulé entre elles les conventions qui suivent :—

1. Nonobstant les stipulations contenues au dit contrat, le délai fixé pour le parachèvement de la division Ouest du dit chemin de fer sera et est par les présentes prorogé jusqu'au premier jour de décembre 1911, et le paragraphe dix du dit contrat est modifié en conséquence, et le mot " grèves " y est inséré après le mot " inondations " à la septième ligne.

2. Nonobstant les stipulations contenues aux paragraphes treize et vingt-neuf du dit contrat, la Compagnie aura le droit, quand elle aura parachevé la construction de la dite division de l'Ouest, aux termes du dit contrat, tel que par les présentes modifié, et qu'elle aura fourni du matériel roulant jusqu'à concurrence d'une somme de quinze millions de piastres ($15,000,000), si la division de l'Est n'a pas été construite et parachevée par l'Etat, de reprendre le dépôt par elle fait aux termes du paragraphe douze du dit contrat, ou telle partie de ce dépôt qui ne sera pas restée comme confisquée en la possession de l'Etat aux termes du dit contrat, et la compagnie aura également le

droit de faire inscrire la garantie du gouvernement au dos des dites obligations émises relativement à la division de l'Ouest, conformément aux termes du paragraphe vingt-neuf du dit contrat; et, s'il est démontré à la satisfaction du gouvernement que la division de l'Ouest sera parachevée et équipée de matériel roulant d'une valeur de quinze millions de piastres ($15,000,000), avant que la construction de la division de l'Est ne soit parachevée, et que la compagnie pourra, en y appliquant le dit dépôt, parachever la dite division de l'Ouest et l'équiper de matériel roulant de la valeur susdite, et que le dit équipement sera ainsi fait, le gouvernement rendra le dit dépôt par tels versements dont il pourra être convenu de temps en temps.

Néanmoins, sur et à même le dit matériel roulant égal en valeur à la somme de quinze millions de piastres ($15,000,000), une proportion de matériel roulant égale en valeur à la somme de cinq millions de piastres ($5,000,000), à la satisfaction du gouvernement, devra alors avoir été désignée de la manière prévue au paragraphe vingt-deux du dit contrat, et prête à être attribuée, aux termes du dit paragraphe, à la division de l'Est, lorsque la construction en aura été parachevée, et destinée à servir respectivement au dit contrat en entier, à toutes les fins auxquelles devraient servir les cinq millions de piastres ($5,000,000) valant de matériel roulant portés au dit paragraphe vingt-deux.

3. En attendant le parachèvement par le gouvernement de la division de l'Est, la compagnie aura le droit de louer des commissaires à être nommés sous l'autorité du dit acte, et de mettre en service telles portions de la dite division de l'Est qui auront pu de temps à autre se trouver parachevées ; mais aux termes et conditions dont pourront convenir ensemble et la compagnie et les commissaires ; lesquels termes ne devront pas être plus onéreux que ceux du louage de la division entière prévu par le dit contrat, sauf pour ce qui peut être requis pour donner effet au droit prépondérant des dits commissaires dont suit immédiatement l'énonciation, et sauf aussi le droit prépondérant des dits commissaires de se servir des dites parties parachevées et de les mettre en service, sans avoir à payer aucunes taxes ou autre rémunération pour cet emploi aux fins qu'ils pourront juger nécessaires et utiles pour l'exécution de l'objet de leur commission.

4. Le paragraphe vingt-huit du dit contrat est modifié par la suppression de tous les mots qui suivent le mot "cas", dans la septième ligne, et l'insertion en leur lieu et place des mots suivants: "relativement à la section des Prairies, dépasser treize mille piastres par mille de son parcours, et ce, nonobstant le fait que les soixante-quinze pour cent du dit coût de la construction pourraient avoir dépassé la dite somme de treize mille piastres par mille."

5. Nonobstant toutes stipulations contenues au dit contrat, le gouvernement pourra et devra, en respectant toujours la proportion établie au dit contrat entre la section des Prairies et celle des Montagnes, de la division de l'Ouest, exécuter pour les fins, et à d'autres égards, sous la réserve des stipulations du dit contrat, la garantie des obligations de la dite compagnie à être émises pour couvrir le coût de la dite division de l'Ouest de la façon dont il pourra être convenu, de manière à porter la somme produite par la réalisation des dites garanties à un chiffre égal à soixante-quinze pour cent du coût de la division de l'Ouest, établi ainsi qu'il est pourvu dans le dit contrat, mais ne dépassant pas, pour ce qui est de la section des Prairies, la somme de treize mille piastres ($13,000) par mille.

6. Nonobstant toutes stipulations au dit contrat, le gouvernement n'exercera aucun droit de prise de possession, de confiscation, ni de vente, pour cause de défaut de paiement par la compagnie des intérêts aux termes des paragraphes trente et un, trente-deux et trente-trois du dit contrat, ou aux termes de quelqu'un ou de l'ensemble des dits paragraphes, à moins que tel défaut de paiement n'aît accumulé des arrérages représentant en totalité une somme égale à cinq années de tels intérêts, attendu que la

compagnie n'est pas par les stipulations des dits paragraphes libérée de l'obligation de verser les dits intérêts, non plus qu'autorisée à en différer le versement ou à les capitaliser.

7. Advenant le cas où le défaut par la compagnie de verser les intérêts des dites obligations, ainsi garanties par le gouvernement, atteindrait des proportions qui, aux termes des stipulations du dit contrat, tel que modifié par les présentes, justifieraient le gouvernement de prendre possession de la dite division de l'Ouest, ou de la confisquer, ou de la vendre, le recours du gouvernement consistera, nonobstant toutes stipulations au dit contrat, à en prendre possession par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un administrateur à être constitué de la manière ci-dessus établie, et dont les attributions seront de gérer et de mettre en service la dite division de l'Ouest, de percevoir toutes les taxes et recettes en provenant, d'acquitter à même les dites recettes les frais d'exploitation, ainsi que définis par l'*Acte des Chemins de fer, 1903,* y compris les frais de cette administration ou de l'exécution du dit mandat, et de distribuer et répartir l'excédent des taxes et recettes perçues, une fois les frais d'exploitation acquittés, proportionnellement, *pari passu,* entre le gouvernement et les autres porteurs des obligations garanties, ainsi qu'il est établi au paragraphe 35 (*a*) du dit contrat et garanties par la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada dans la proportion de soixante-quinze pour cent de tel excédent des taxes et des recettes perçues aux porteurs des obligations de la première émission et de vingt-cinq pour cent à ceux des obligations de la seconde catégorie; et l'acte de constitution d'hypothèque qui sera dressé aux termes du paragraphe 35 (*a*) devra contenir les stipulations requises à cet égard. Le dit administrateur du mandataire sera choisi par le gouvernement avec le concours de la compagnie, ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix, par la majorité de la Cour Suprême du Canada.

8. Advenant la prise de possession, ainsi qu'il y est ci-dessus pourvu, le droit du gouvernement à cette possession prendra fin du moment que la proportion de l'excédent des taxes et recettes perçues appliquée à l'acquittement des intérêts échus aura acquitté et éteint tous les arrérages des dits intérêts.

9. Nonobstant toute stipulation contenue au paragraphe vingt-neuf du dit contrat, la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer ne devra pas, après qu'elle aura acquis les vingt-cinq millions de piastres ($25,000,000) d'actions ordinaires qui y sont mentionnés (moins les actions possédées par les directeurs, limitées au chiffre de mille actions), être empêchée de disposer des dites actions ordinaires de la manière qu'elle jugera à propos; pourvu, toutefois, que la dite compagnie persiste à posséder la majorité des dites actions à tel titre qui assurera à la dite Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer le contrôle de la direction de la compagnie.

10. Le paragraphe vingt et un du dit contrat est modifié par l'insertion de l'alinéa qui suit:

Pourvu de plus que, advenant le cas où le gouvernement se déterminerait à se charger de l'exploitation de la dite division de l'Est, la compagnie aura, pour une autre période de cinquante ans, les droits de circulation et de traction nécessaires pour conserver ininterrompu le service entre la division de l'Ouest et les autres parties du réseau de la compagnie et le réseau du Grand-Tronc de chemin de fer, aux termes et conditions dont il sera convenu au besoin ou qui, au cas de désaccord à cet égard, seront au besoin établis de la manière prévue au paragraphe 24 (2) des présentes, lequel paragraphe est présentement rendu applicable aux cas pouvant survenir aux termes de ce paragraphe.

11. Advenant le cas où, avant l'expiration du bail de la division de l'Est, la compagnie aurait construit un embranchement ou des embranchements partant d'un endroit ou d'un autre de la division de l'Est, le gouvernement devra, si, à l'expiration du

dit bail, il se détermine à se charger de l'expl itation de la dite division de l'Est, assumer et prendre à ses charges les embranchements que la compagnie pourra juger à propos de ne pas garder, moyennant telle considération dont il sera convenu ou qui devra, au cas de désaccord à cet égard, être déterminée de la manière prévue par le paragraphe 24 (2) du dit contrat, rendu applicable par les présentes aux cas pouvant survenir aux termes de ce paragraphe. S'il arrivait que quelqu'un de ces embranchements eût reçu une ou des subventions sous l'autorité des dispositions de quelque acte du Parlement du Canada, sera déduite de cette considération la somme de cette ou de ces subventions, sans intérêts, et la différence seulement de la dite considération sera exigible du gouvernement lors de sa prise de possession de cet embranchement ou de ces embranchements.

12. Le dit contrat ainsi que modifié par la présente convention devra être ratifié à une assemblée générale par les actionnaires de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada le ou avant le huitième jour de mars 1904, et le dépôt exigé par le paragraphe douze du dit contrat devra être fait en espèces ou en valeurs approuvées immédiatement à la suite de telle ratification.

13. Sauf stipulations contraires expressément consignées aux présentes, rien dans le dit contrat, ni aucun des paragraphes y figurant, ni aucune des stipulations y insérées, ne seront censés atteints ni amoindris en aucune façon que ce soit par les stipulations du présent contrat supplémentaire, mais le dit contrat, les dits paragraphes et stipulations sont par les présentes expressément confirmés et ratifiés, et les mots et expressions définis au dit contrat seront, sauf en ce que les présentes peuvent en modifier le sens, réputés avoir aux présentes la même signification que dans le dit contrat, et, particulièrement et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les mots et expressions "gouvernement", "compagnie", "division de l'Est", "division de l'Ouest", "section des Prairies", section des Montagnes", coût de la construction", et "obligations" auront la même signification que dans le dit contrat.

14. Le paragraphe trente-quatre du dit contrat est modifié par la substitution des mots "trente-cinq" aux lieu et place des mots "vingt-cinq" aux onzième et douzième lignes du dit paragraphe.

15. Le présent contrat sera soumis au Parlement du Canada pour être par lui ratifié.

En foi de quoi, le dit Henry Robert Emmerson, ministre des Chemins de fer, agissant de la part et au nom de Sa Majesté, a apposé aux présentes ses seing et sceau, et la dite compagnie représentée aux présentes par sir Charles Rivers Wilson y a également apposé ses seing et sceau.

Signé, scellé et délivré par le ministre des Chemins de fer et Canaux en la présence de JOSEPH PROULX.

HENRY ROBERT EMMERSON,
Ministre des Chemins de fer et Canaux.

L. K. JONES,
Secrétaire, département des Chemins de fer et Canaux.

MODIFICATIONS À ÊTRE FAITES AU CONTRAT.

(37*a*)

Affaire *Grand Trunk Pacific* et correspondance s'y rattachant.

COMPAGNIE DU GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,
DASHWOOD HOUSE, 9 NEW BROAD STREET,
LONDRES, E.C., 15 décembre 1903.

Au Très honorable Sir WILFRID LAURIER,
Ottawa.

CHER SIR WILFRID LAURIER,—J'ai le ferme espoir que nous touchons à la solution de la question relative au dépôt qui doit être fait aux termes du contrat du *Grand Trunk Pacific*. Je me suis bien rendu compte des difficultés auxquelles vous avez dû faire face au cours de la très habile direction que vous avez donnée à cette mesure dans les diverses phases par lesquelles elle est passée au Parlement, et j'ai pris une large part à vos inquiétudes à cet égard. Je ne vous demande que de ne pas oublier de votre côté que moi aussi j'ai dû lutter contre de nombreux obstacles dans l'œuvre que j'avais entreprise de faire partager par mes collègues ma manière de voir sur l'excellence de l'entreprise, et que s'il y a eu de l'hésitation ou même du doute de ce côté-ci, il faut attribuer ces sentiments à l'impression qu'ont subie mes collègues au point de vue de la responsabilité qu'ils ont vis-à-vis des actionnaires de la compagnie.

Il m'a toujours semblé que le gouvernement du Canada et la Compagnie du Grand-Tronc se trouvant effectivement associés dans l'entreprise,—celui-là mû par des considérations d'idée patriotique, et celle-ci par le besoin d'avoir sa part de la prospérité toujours croissante du Nord-Ouest,—le fardeau des obligations financières de l'affaire devait se répartir dans des proportions aussi uniformes que possible entre les deux parties, mais je suis porté à croire,—et mon conseil de direction en est fermement convaincu,—que le Grand-Tronc se trouve chargé d'une trop lourde partie du fardeau. Je crois être dans le vrai lorsque je crois que c'est l'opposition acharnée et, je dois le dire, injuste sous certains rapports dont le projet de loi a été l'objet devant la Chambre, qui a été cause que la balance a ainsi penché de notre côté.

Mon conseil de direction est sous l'impression que nous ne pouvons pas demander aux actionnaires de ratifier la convention dans la forme exacte qu'elle présente actuellement.

M. Hays, qui est avec nous à Londres depuis dix jours, et qui s'en retourne au Canada demain, est bien au courant du sentiment du conseil au sujet des modifications qu'il convient de faire subir à nos conventions avant que nous nous rencontrions avec nos actionnaires, et je suis sûr que vous entendrez ses représentations avec la bonté et la courtoisie qui vous caractérisent.

Vous comprendrez, j'espère, que les modifications, même les plus importantes que nous suggérons, ne touchent en rien au principe de la loi, et n'atténuent en aucune façon les droits du gouvernement. Elles n'ont pour objet que de dissiper toute appréhension possible chez nos actionnaires, dont l'entreprise vient, après bien des vicissitudes malheureuses, d'atteindre le moment de prendre une direction de progrès caracté-

risé ; et ils pourraient hésiter à entrer dans une nouvelle entreprise de cette importance sans se prémunir raisonnablement des moyens de sauvegarder leurs intérêts pour le cas où l'attente des promoteurs viendrait à ne pas se réaliser, ou pour celui où nous aurions une suite d'années moins prospères que celles qui nous viennent depuis quelque temps.

Bien sincèrement à vous,

C. RIVERS WILSON,
Président.

MODIFICATIONS SUGGEREES AU CONTRAT DE LA *GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY.*

Parachèvement de la division de l'Ouest.

Le délai pour le parachèvement de la division de l'Ouest, fixé au 1er décembre 1908, paraît un peu court. Le défaut de parachever la construction dans les limites de ce délai devrait au moins ne pas entraîner la confiscation du dépôt.

Dépôt.

(1.) Sur ratification par les actionnaires de la Compagnie du Grand-Tronc de l'émission des actions garanties qui constituent actuellement le dépôt déjà fait, il devra être passé une loi pour ratifier la transformation de ce dépôt et la substitution en son lieu et place du dépôt exigé par le contrat.

(2.) La compagnie devra avoir droit à la libération du dépôt au moins jusqu'à concurrence de ce qu'il en faut pour garantir la construction de la division de l'Ouest, quand auront été dépensés à cette construction les cinq millions de dollars réalisés par la négociation des obligations que doit garantir le Grand-Tronc.

Prise à bail de la division de l'Est.

(1.) Lors du parachèvement de la division de l'Est, la compagnie devrait avoir la faculté d'en exploiter sous bail les parties construites, moyennant l'obligation par elle prise d'acquitter les frais d'exploitation et de verser au gouvernement une quote-part (à être établie) des profits nets réalisés.

(2.) Le loyer à devenir dû aux termes du bail que consentira la compagnie lors du parachèvement de la division de l'Est, constituera une charge qui ne grèvera que le gain net réalisé pour le terme entier du bail, ou au moins pour une durée de plus de trois ans à laquelle il est pourvu au contrat. (Art. 20).

Aide du gouvernement.

Si les obligations émises par la compagnie, portant intérêt à 3 pour 100, et garanties par le gouvernement ne rapportaient pas le pair, il devra être statué, soit

(1.) Que le gouvernement garantit le remboursement tant en principal qu'en intérêts d'une série d'obligations portant intérêt à trois pour cent que doit émettre la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme en capital suffisant pour réaliser 75 pour 100 du coût relatif de la construction des deux sections des montagnes et des prairies, soit

---

NOTE—Telle hypothèque pourrait être constituée sans délai, et jusqu'à concurrence de la somme que représente l'assistance donnée par le gouvernement au cours de la construction, les obligations pourraient être remises au gouvernement,

(2.) Que le gouvernement, au lieu de garantir les obligations de la division de l'Ouest, devra prélever le montant requis pour telle aide au moyen de valeurs de l'Etat portant intérêt au taux de 3 pour 100 et actuellement cotées au pair ou à peu près au pair, et accepter en garantie de ses avances pour aider à la construction des obligations de la compagnie garanties par une première hypothèque sur tous les biens de la compagnie, ainsi que définie au paragraphe 35 (*a*) du contrat. Ces obligations feront partie d'une seule et même émission; le gouvernement aura le droit d'en prendre et retenir une proportion de 75 pour 100, et la différence restant servira, une fois garantie par la Compagnie du Grand-Tronc, à prélever les vingt-cinq pour cent requis pour parfaire le montant voulu.

Versement des intérêts sur les obligations.

Les intérêts ne devraient constituer qu'une charge sur les recettes nettes de la compagnie, avec la réserve que la proportion des dits intérêts non acquittée pour une année seront portés en compte à la compagnie et reportés à l'année suivante, et seront eux-mêmes productifs d'intérêts remboursables à même le premier surplus de recettes de n'importe quelle année ultérieure, défalcation faite des sommes requises pour acquitter les charges fixes exigibles au cours de cette année. Si la compagnie ne peut effectuer le versement des intérêts ainsi qu'il est présentement proposé de les effectuer, toute la somme impayée sera ajoutée au montant du capital de l'hypothèque, et soldée lorsque cette hypothèque deviendra exigible.

Actions ordinaires du " Grand Trunk Pacific."

Les termes auxquels le Grand-Tronc doit acquérir les actions ordinaires du *Grand Trunk Pacific* et les obligations qu'entraînera telle acquisition devront être pleinement établis et faire l'objet d'un contrat.

" Pretorian."

BANQUE DE MONTREAL,
22 ABCHURCH LANE
LONDRES, E.C., 17 décembre 1903.

Le Sous-Ministre des Finances,
Ottawa.

MONSIEUR,—Nous avons ce jour reçu de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, un certificat de un million de livres valant d'actions 4 pour 100 garanties de cette compagnie, lequel certificat nous détenons pour le compte du gouvernement du Canada, ainsi que le comportent les instructions contenues dans la lettre du secrétaire, dont copie est ci-jointe.

Nous vous incluons également copie du certificat et de l'endossement conditionnel qu'il s'y trouve au verso.

Le secrétaire a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de vous annoncer par câblogramme le fait du dépôt.

J'ai l'honneur, etc.,

A. LANG,
Gérant.

Copie.
Folio 65*a*.

LA COMPAGNIE DU GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA.
ACTIONS GARANTIES, QUATRE POUR CENT.

Certificat n° 47351. *£1,000,000.* *Enregistrement n° 5.*

Les présentes attestent que le ministre des Finances, représentant du gouvernement canadien, d'Ottawa, est le propriétaire enregistré de un million de livres valant d'actions quatre pour cent garanties de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

LONDRES, 16 décembre 1903

I. S. NUGENT,
Registraire.

H. H. NORMAN,
Secrétaire.

Ce certificat d'actions devra être déposé avec l'acte de transport de totalité ou de partie de ces actions avant qu'un nouveau certificat puisse être émis pour en tenir lieu.

(*Voir au verso.*)

Copie de l'endossement au verso.

Le million de livres valant d'actions porté au présent certificat a été attribué sous la réserve que si cette attribution n'est pas sanctionnée et ratifiée par une assemblée générale de la compagnie cette attribution sera nulle et sans effet.

COMPAGNIE DU GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,
DASHWOOD HOUSE,
9 NEW BROAD STREET, LONDRES, E.C.,
17 décembre 1903.

La Banque de Montréal,
22 Abchurch Lane, Londres, E.C.

MESSIEURS,—A la demande du gouvernement du Dominion du Canada, je vous adresse ci-inclus un certificat de un million de livres valant d'actions garanties quatre pour cent de cette compagnie, attribuées conditionnellement au ministre des Finances à titre de mandataire du gouvernement canadien; certificat que vous devez détenir pour le compte du gouvernement canadien.

Vous voudrez bien accuser réception.

J'ai l'honneur, etc.,
H. H. NORMAN,
Secrétaire.

MINISTÈRE DES FINANCES, OTTAWA,
30 décembre 1903.

Le gérant de la Banque de Montréal,
Londres, Ang.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (par le steamer *Pretorian*) en date du 17 courant, avec y inclus copie d'un certificat de un million de livres valant d'actions garanties quatre pour cent de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada que détient la Banque de Montréal à Londres, pour le compte du gouvernement du Dominion.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. M. COURTNEY,
Sous-ministre des Finances.

BANQUE DE MONTRÉAL,
OTTAWA, 9 mars 1904.

L'honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le bureau principal de ma banque de vous informer du fait que cette dernière a, ce jour, à la demande du chemin de fer *Grand Trunk* du Canada, émis un récépissé de dépôt en faveur du ministre des Finances et Receveur général pour cinq millions de dollars.

J'ai l'honneur, etc.,

W. J. ANDERSON,
Gérant.

RECEPISSE DE DEPOT; BANQUE DE MONTREAL.

MONTRÉAL, 9 mars 1904.

$5,000,000.

Les présentes attestent qu'il a été déposé à cette banque par la Compagnie *Grand Trunk Pacific Railway* et de sa part, la somme de cinq millions de dollars à titre de dépôt convenu comme devant être fait par la Compagnie *Grand Trunk Pacific Railway* aux termes des stipulations de certaines conventions, portant respectivement les dates du 29 juillet 1903, et du 18 février 1904, de laquelle somme il sera tenu compte sans intérêt au ministre des Finances et Receveur général du Canada; avis préalable de six mois devra être donnée pour le retrait du dit dépôt. Ce récépissé devra être remis à la banque lors de la demande de remboursement.

Pour la Banque de Montréal,

H. V. MEREDITH.
Gérant.

W. A. BOG.
Comptable.

LE GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER,
OTTAWA, 24 mars 1904.

L'honorable W. S. FIELDING,
Ministre des Finances,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Relativement au dépôt de $5,000,000 fait par la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, pour le compte de la *Grand Trunk Pacific Railway Company,* aux termes des paragraphes 12 et 13 du contrat primordial du 29 juillet 1903, et des paragraphes 2 et 12 du contrat supplémentaire du 18 février 1904, je désire vous annoncer que nos conventions avec la banque ne l'obligeant pas à payer des intérêts sur les fonds ainsi déposés, la *Grand Trunk Pacific Railway Company* convient de ne pas exiger que le gouvernement paie des intérêts au taux de trois pour cent par an sur les fonds ainsi déposés, ainsi que pourvoit le paragraphe 12 du contrat du 29 juillet 1903.

Sincèrement à vous,

CHAS. M. HAYS,
3e vice-président et directeur général.

25 mars 1904.

M. Chas. M. Hays,
Deuxième vice-président et directeur général
du réseau du Grand-Tronc de chemin de fer,
Montréal, P.Q.

Monsieur,—J'ai l'honneur, sur les instructions du ministre des Finances, d'accuser réception de votre lettre en date du 24 courant, relativement à la renonciation aux intérêts sur les fonds déposés aux termes du paragraphe 12 du contrat du 29 juillet 1903.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéisant serviteur,

WM. FITZGERALD,
Sous-ministre intérimaire des Finances.

CORRESPONDANCE

CONCERNANT LA

FRONTIÈRE DE L'ALASKA

AVEC LE

JUGEMENT DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1904

[No. 46a—1904.]

*CORRESPONDANCE

CONCERNANT LA

FRONTIÈRE DE L'ALASKA

N° 1.

Du marquis de Salisbury à M. Choate.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
1er juillet 1899.

EXCELLENCE,—La correspondance qui a été échangée entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Sa Majesté, ainsi que les négociations diplomatiques qui ont eu lieu tant ici qu'à Washington, ont laissé dans l'esprit des ministres de Sa Majesté une forte impression que sans l'aide de l'arbitrage il serait impossible de marcher sûrement à la solution des difficultés qui divisent les deux pays. Tel paraît être spécialement le cas quant à la question de la frontière de l'Alaska. Le sens différent que les deux gouvernements attachent au langage du traité de 1825 n'est pas d'un genre à être vraisemblablement fixé au moyen d'explications ou d'arguments de part et d'autre. Pendant plusieurs mois déjà quelques-uns des hommes les plus capables des deux nations ont consacré la plus grande érudition, avec une extrême pénétration d'esprit, à cette discussion, et cependant on ne semble pas plus prêt d'en venir à un accommodement qu'au début des communications. Le gouvernement de Sa Majesté sent qu'il sera impossible d'en venir à un accord satisfaisant entre les deux pays tant que le différend relatif à la frontière de l'Alaska n'aura pas été réglé, et croit que le seul moyen d'arriver à cet accommodement est l'arbitrage.

Beaucoup, naturellement, dépendra de la manière dont le sujet du litige sera présenté au tribunal choisi par l'arbitrage, et des conditions par lesquelles les décisions des arbitres seront formées et restreintes. Ce sujet a déjà donné lieu à quelque discussion préliminaire entre les deux gouvernements, mais ni l'un ni l'autre n'en est encore arrivé à exprimer formellement son avis à cet égard. Afin de voir s'il y a entre eux un différend formel à cet égard, et pour préparer les voies à un accord définitif, j'ai à proposer à Votre Excellence, de la part de Sa Majesté, que le traité d'arbitrage adopté entre ce pays et le Vénézuela, avec l'assentiment et en grande partie à la demande des Etats-Unis d'Amérique, s'applique à la détermination de la frontière alaskienne qui est actuellement en discussion. Ce traité reçoit présentement son application à Paris, et dans les trois années qui se sont écoulées depuis sa conclusion, jamais les parties contractantes n'ont mis en doute que ce fut un traité raisonnable ou applicable. Je ne puis rien trouver

---

* Pour le protocole (n° 63) de la haute commission commune internationale, en date du 18 février 1899 et résumant les propositions de la Grande-Bretagne pour la mise en arbitrage de la question de la frontière alaskienne, voir le document n° 99 de la session de 1899.

dans ses termes qui soit inapplicable à une solution équitable et décisive du litige alaskien, ou qui lui serait contraire. Il est possible qu'à certains égards ses détails soient susceptibles de perfectionnement, mais, tels qu'ils sont, ils semblent au gouvernement de Sa Majesté être suffisants pour la tâche que nous avons devant nous ; et il me reste à prier Votre Excellence de soumettre au Président la proposition du gouvernement de Sa Majesté que le traité du Venezuela, tel qu'il est, soit appliqué à la détermination de la frontière alaskienne entre le dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

J'ai, etc.,

(Signé) SALISBURY.

N° 2.

De M. Choate au marquis de Salisbury.—(Reçue le 10 juillet.)

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
LONDRES, 8 juillet 1899.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Seigneurie en date du 1[er] juillet, proposant un arbitrage de la question de la frontière alaskienne. Sitôt reçue, j'en ai communiqué la substance par le câble au secrétariat d'Etat, auquel le texte entier de la note a aussi été transmis par le premier courrier suivant—le tout conformément à la demande de Votre Seigneurie.

J'espère d'avoir bientôt le plaisir de savoir ce qu'en pense le Président et de le communiquer à Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

(Signé) JOSEPH H. CHOATE.

N° 3.

Du marquis de Salisbury à M. Tower.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
2 août 1899.

MONSIEUR,—L'ambassadeur des Etats-Unis est venu me voir aujourd'hui pour discuter la proposition contenue dans ma note du 1[er] juillet dernier à Son Excellence, à savoir, que la question de la frontière alaskienne soit soumise à des arbitres et que le traité d'abritage conclu entre la Grande-Bretagne et le Venezuela s'applique à la résolution du présent cas.

M. Choate me dit que son gouvernement était à étudier attentivement cette proposition, mais que pour plusieurs raisons—qu'il se mit à m'expliquer—le Président se sentait incapable de donner son assentiment à la proposition telle qu'elle était, et souhaitait un plus ample échange de vues avant de répondre formellement à ma communication.

Comme la question de l'organisation de la commission d'arbitrage projetée est subordonnée à celle concernant la matière à être arbitrée et les stipulations et conditions

auxquelles son action est restreinte, et qu'il devrait être facile de s'entendre là-dessus une fois que ces dernières seront arrêtées, M. Choate dit qu'il bornerait ce qu'il avait à dire à certaines des raisons qui, à l'avis du Président, rendent les stipulations du traité vénézuélien, tel qu'il est, entièrement inapplicables au présent sujet de litige, dans lequel les questions impliquées diffèrent radicalement.

Son Excellence me dit que l'affaire de la frontière de l'Alaska différait entièrement du litige avec le Venezuela, en ce que c'était une nouvelle question, soulevée pour la première fois après que l'on fût convenu de la haute commission commune, jusqu'auquel temps ni la Grande-Bretagne ni le Canada n'avait encore jamais avancé la prétention pour laquelle on réclamait maintenant l'arbitrage, tandis que dans l'affaire du Venezuela le litige avait pris naissance il y a un siècle et demi et avait été en son entier un sujet de querelle et de protestation pendant soixante ans.

La *lisière* de côte de la terre ferme (la 'lisière' du traité), y compris les inlets, avait été en la possesion ou sous le contrôle de la Russie et des Etats-Unis depuis le traité conclu en 1825 entre la Russie et la Grande-Bretagne, et les établissements sur ces inlets—particulièrement ceux autour du fond du canal Lynn—avaient été faits avec l'autorisation et sous la juridiction des Etats-Unis, sans protestation ni réclamation de propriété territoriale de la part de la Grande-Bretagne, tandis que dans la question vénézuélienne l'occupation et les établissements britanniques impliqués étaient en territoire revendiqué par le Venezuela, et en dépit des constantes protestations de ce dernier, constituant ainsi, à son dire, une suite d'empiètements sur ce que ce pays prétendait être son territoire.

A l'appui de la proposition que depuis le traité de 1825 jusqu'à la cession faite aux Etats-Unis en 1867 le gouvernement russe a fermement maintenu son titre à une bande de territoire large de 30 milles sur la terre ferme du continent, commençant au 50° 40′ et s'étendant au nord-ouest autour de tous les inlets et eaux intérieures jusqu'au 141e degré de longitude ouest, Son Excellence attira l'attention sur les cartes publiées par le gouvernement russe, et sur le bail ou permis, contenu dans le traité de 1824 avec les Etats-Unis, autorisant les habitants de ce dernier pays à fréquenter avec leurs vaisseaux, pendant dix ans, 'les mers intérieures, golfes, havres et criques sur la côte' dans le but de faire la pêche et de traiter avec les naturels, ainsi que sur le refus de la Russie, en 1835, de renouveler ce privilége.

Tout le temps que la Russie a occupé cette bande de territoire, la Grande-Bretagne n'avait, dit M. Choate, élevé aucunes prétentions dessus et n'avait fait entendre aucune protestation. Au contraire, il y avait de sa part des actes de reconnaissance formelle du titre de la Russie. Par le traité de 1825 elle reçut de la Russie, pour les sujets britanniques, le même privilége de fréquenter, pendant dix ans, les mêmes mers intérieures, golfes, havres et criques qu'avaient eus les citoyens américains par le traité de 1824, puis à l'expiration du privilége de dix ans les sujets britanniques et leurs vaisseaux furent exclus de ces eaux intérieures, et le gouvernement britannique se soumit à cela sans protester.

Au même sujet Son Excellence attira l'attention sur l'affaire de la *Dryad*, dans laquelle le gouvernement britannique présenta au gouvernement russe une réclamation de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à raison de dommages causés par la détention de ce bâtiment en destination de quelque point sur le fleuve Stikine, de laquelle demande d'indemnité il résulta que la Compagnie de la Baie-d'Hudson, en 1839, prit de la Compagnie Russe Américaine (ces deux compagnies représentant leurs gouvernements respectifs dans le gouvernement du pays le long de la côte nord-ouest) un bail de la bande de territoire, ou *lisière* du traité, pour dix ans, en considération d'une rente annuelle et moyennant l'extinction de la créance. Ce bail fut fait avec l'autorisation et le consentement des deux gouvernements. La Compagnie de la Baie-d'Hudson entra et resta en possession pendant toute la durée du bail d'abord, puis pendant un autre terme, après quoi elle rendit le territoire sans objection ni protestation de la part de qui que ce soit.

M. Choate attira aussi mon attention sur l'enquête parlementaire spéciale dans cette opération en 1857 ; sur la carte géographique soumise au comité, et sur le témoignage du gouverneur de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, montrant que la bande de territoire louée avait 30 milles de largeur et s'étendait autour du fond de tous les inlets, y compris le canal Lynn.

A l'avis du Président, ce que les deux gouvernements ont fait pendant que la Russie occupait la bande de territoire actuellement en litige crée un état de choses tout-à-fait différent de celui qu'il y avait entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, et cette différence n'a fait que s'accentuer depuis la cession faite par la Russie aux Etats-Unis.

A l'appui de ceci Son Excellence attira mon attention sur la carte géographique préparée et publiée par les Etats-Unis en 1867, laquelle délimitait la frontière et indiquait les bornes de la *lisière* sur la terre ferme conformément à l'invariable prétention élevée par la Russie. Non seulement le gouvernement britannique n'avait pas protesté contre cette carte, mais les éditeurs britanniques de cartes géographiques et le gouvernement canadien avaient adopté la même ligne frontière dans leurs publications. Et, conformément à cette délimitation, les Etats-Unis, dit-il, avaient fait des actes de souveraineté tels que la surveillance des tribus d'indigènes, l'établissement de bureaux de poste et d'écoles, la police des eaux des inlets par des vaisseaux de l'Etat, et l'application de lois fiscales et autres lois fédérales.

M. Choate attira ensuite l'attention sur le fait que, jusqu'à une très récente époque, la ligne frontière n'a été que deux fois un sujet de correspondance ou de discussion entre nos deux gouvernements : d'abord en 1873-74, quand il y eut un mouvement pour faire marquer la ligne frontière par une commission d'experts scientifiques et il fut alors entendu que la ligne frontière croisait les fleuves ou rivières Skoot, Stikine, Taku, Islecat et Chilcat à quelque endroit en amont du point où ils se jettent respectivement dans les inlets de l'océan, et, peu après cela, quand il s'éleva du doute sur l'endroit où la frontière croisait le Stikine.

Son Excellence fit incidemment allusion à l'affaire de Peter Martin, 1877, dont la correspondance figure aux pages 266-271 des *Foreign Relations of the United States,* ainsi qu'à l'arrangement provisoire fait en 1878 pour les fins de douane, arrangement dont la correspondance figure aux pages 339-346 du même volume.

Le léger conflit de juridiction qui s'est produit dans le voisinage du lac Lindeman, peu après la découverte de l'or au Yukon, semblait, dit-il, avoir peu de rapport, vu qu'il avait trait au territoire situé entre le lac Lindeman et la *White Pass.*

Il semblait clair que la Grande-Bretagne ou le Canada n'avait jamais avancé de prétention à aucune partie du territoire contigu aux inlets de l'océan, ni à leurs eaux, qu'après que la haute commission commune eut été créée (le 30 mai 1898). Ils ne s'étaient pas opposés non plus à ce que le gouvernement des Etats-Unis ou les habitants de ce dernier pays les occupassent, et jamais les autorités canadiennes ou britanniques n'avaient possédé ni occupé quelque partie que ce fût du territoire si récemment mis en litige.

Les villes, établissements et industries autour du fond du canal Lynn et des autres inlets qu'embrasse cette bande de territoire ayant été fondés dans ces circonstances, il avait été créé à leur égard, selon le Président, une situation toute différente de celle qu'impliquait l'affaire du Venezuela—si complètement différente que le gouvernement des Etats-Unis sent qu'il ne sauvegarderait pas comme il faut les droits de ses citoyens s'il consentait à mettre ces établissements en péril, en leur appliquant les termes du traité du Venezuela, qui était destiné à un tout autre état de choses, et le Président ne se sentirait pas non plus en droit de soumettre les questions impliquées à quelque arbitrage que ce fût, à moins que les établissements des Etats-Unis, faits de bonne foi avant que cette nouvelle prétention ne fût élevée par le Canada, ne fussent formellement soustraits à son opération.

M. Choate attira de plus l'attention sur une importante différence entre les questions que les deux tribunaux sont appelés à décider. Dans un cas l'interprétation contestée de la définition d'un ligne frontière, faite dans un traité conclu il y a 74 ans, restée incontestée d'un bout à l'autre de la longue période de l'occupation et administration russe de la *lisière*, puis durant presque tout le temps que les Etats-Unis avaient été en possession du territoire en vertu de la cession à eux faite par la Russie, et mise en doute tout récemment seulement—cas dans lequel l'interprétation devait être faite à la lumière des précédents et subséquents faits historiques d'occupation, d'administration et de reconnaissance, ainsi que des actes et omissions des parties intéressées. Ici, en même temps que la question de l'établissement et d'administration effectifs est subsidiaire au principal sujet d'arbitrage, et, qu'étant d'une grande importance, il est bon

qu'elle soit sauvegardée par l'entente distincte que suggère le Président, ce n'est pas, comme dans l'affaire du Venezuela, le point essentiel directement en litige. Dans l'autre cas la contestation portait, dit-il, non sur l'interprétation d'une telle définition de traité de la ligne frontière, mais essentiellement sur les faits historiques d'occupation et de possession au moyen desquels les arbitres devaient déterminer la ligne frontière en conformité des règles à eux prescrites.

M. Choate dit encore que le Président accueillerait la proposition d'arbitrage du gouvernement de Sa Majesté avec la sérieuse considération que méritaient son importance et la haute source d'où elle émanait, ajoutant qu'après avoir ainsi exposé les raisons pour lesquelles M. McKinley jugeait que les deux cas diffèrent radicalement, et que les stipulations du traité vénézuélien, tel qu'il est, sont absolument inapplicables à la présente affaire, il avait reçu instruction d'exprimer l'avis du Président qu'il serait sage, à cette phase de la négociation, d'avoir une comparaison d'opinions, et de dire que cela lui ferait beaucoup plaisir si, en retour, je donnais mon avis sur la question présentement soulevée, et communiquais les motifs sur lesquels le gouvernement de Sa Majesté fonde son opinion qu'‘ il n'y a rien dans le traité vénézuélien qui soit inapplicable ou contraire à une équitable solution du litige alaskien.'

M. McKinley espérait que lorsque les opinions contraires des parties seraient ainsi déclarées, elles pourraient être conciliées ou accordées par des concessions mutuelles, et qu'il y aurait peut être ainsi moyen de préparer les voies à un accord définitif.

Je suis, etc.,

(Signé) SALISBURY.

N° 4.

Du marquis de Salisbury à M. Tower.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGERES,
14 Octobre 1899.

MONSIEUR,—Dans ma dépêche du 2 août, je vous ai informé d'une communication à moi faite par l'ambassadeur des Etats-Unis, exposant les motifs pour lesquels le Président se sentait incapable d'accepter ma proposition de soumettre à l'arbitrage la question de la frontière alaskienne selon les stipulations du traité conclu le 2 février 1897 entre la Grande-Bretagne et le Venezuela.

M. Choate déclara, pour clore, qu'il avait reçu instruction d'exprimer l'avis du Président qu'il serait sage, à cette phase des négociations, d'avoir une comparaison d'opinions, et de dire que cela lui ferait beaucoup plaisir si, en retour, je donnais mon avis sur la question soulevée, et communiquais les motifs sur lesquels le gouvernement de Sa Majesté fonde son opinion qu'‘ il n'y a rien dans le traité vénézuélien qui soit inapplicable ou contraire à une équitable solution du litige alaskien.'

Je ferai d'abord observer qu'il y a malentendu, de la part du gouvernement des Etats-Unis, sur la nature et le champ de la proposition soumise à Son Excellence, qui l'a traitée comme si elle ne s'appliquait qu'à la détermination de la frontière dans les environs du canal Lynn, au lieu qu'à toute la frontière de la *lisière* de côte déterminée dans les articles III et IV du traité de 1825.

C'est sans doute à l'égard de cette partie de la frontière que la plus grande divergence d'opinions s'est produite entre les deux gouvernements, mais il n'est besoin que d'un renvoi aux cartes géographiques qui sont censées indiquer la frontière telle que revendiquée par les gouvernements respectifs pour montrer que le différend ne se borne en aucune façon à la région du canal Lynn, mais s'étend à la bande de territoire dans toute sa longueur depuis le canal Portland (*Portland channel*) jusqu'au mont *St. Elias.*

Les événements des deux ou trois dernières années, résultant des découvertes d'or du Yukon, ont donné une importance exceptionnelle à cette partie de la frontière, mais il ne peut guère être soutenu qu'avant ces événements il y avait lieu pour le gouvernement de Sa Majesté de consacrer une attention spéciale à cette région particulière, quand toute la ligne était indéterminée, et que sa fixation n'était régardée, ni d'un côté ni de l'autre, comme chose de pressante importance.

Il ne faut pas perdre cela de vue dans l'examen des différentes raisons pour lesquelles le gouvernement des Etats-Unis prétend distinguer la présente question de celle récemment discutée devant le tribunal d'arbitrage à Paris.

L'effet général de ce que soutiennent les Etats-Unis est que la prétention du gouvernement de Sa Majesté que la ligne frontière devrait croiser le canal Lynn dans le voisinage de la baie de Berner, en suivant la ligne générale de la rangée de montagnes parallèle à la côte indiquée par le traité comme la position de la frontière, est une prétention élevée pour la première fois après que la haute commission commune eut été créée, et qu'avant cela le gouvernement de Sa Majesté n'avait pas élevé de prétention aux eaux du fond de ce canal, ni n'avait fait entendre aucune protestation contre différents actes de la Russie et des Etats-Unis, bien qu'ils fussent contraires à cette prétention, et que, par conséquent, le gouvernement des Etats-Unis est en droit de refuser qu'un tribunal indépendant prononce sur la question de la possession de ces eaux.

Je désire faire remarquer d'abord que la question de frontière a été peu discutée par les deux gouvernements, mais que chaque fois qu'il y a été fait allusion ça été sur la base reconnue que toute la ligne était indéterminée, et que l'interprétation des articles du traité relatifs à la frontière était entièrement une question pendante à l'égard de laquelle chaque gouvernement était libre de soutenir ses propres vues.

C'était là l'opinion acceptée par le Président Grant dans son message du 2 décembre 1872 au Congrès, et par monsieur le secrétaire Bayard dans sa dépêche du 29 novembre 1888 à M. Phelps; et, ainsi que le faisait remarquer cette dépêche, jamais avant la cession de l'Alaska aux Etats-Unis il ne s'était élevé de question entre la Grande-Bretagne et la Russie au sujet du vrai tracé de la ligne stipulée dans le traité. La seule valeur de la région durant cette période résidait dans la pelleterie, et pendant les premières années après 1825 ce commerce fut ouvert sur un égal pied aux sujets et citoyens de la Grande-Bretagne, de la Russie et des Etats-Unis par l'article VII du traité de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, ainsi que par l'article IV du traité de 1824 entre les Etats-Unis et la Russie, et avant l'expiration des dix années les négociations entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et la Compagnie Russe Américaine, qui se terminèrent par un bail, à la première, du commerce de toute la *lisière* au sud et à l'est d'une ligne atteignant le cap Spencer et le mont Fairweather, avaient été entamées. Par ce bail le droit exclusif de trafic et de commerce dans la *lisière* en dehors de la ligne mentionnée, embrassant virtuellement tout le territoire dont la frontière est en litige, passa à la compagnie qui joussait d'un semblable monopole dans le territoire du côté britannique de la frontière, où qu'il se trouvât, et, comme il lui importait peu qu'elle tirât ses droits de sa charte britannique ou de son bail russe, il ne pouvait pas s'élever de question quant à la véritable position de la ligne. Le bail, bien que pour dix ans seulement dans l'origine, fut renouvelé de temps à autre et ne prit fin que lorsque l'Alaska fut cédé aux Etats-Unis.

Lorsque, postérieurement à cette cession, les découvertes d'or dans le district de Cassiar de la Colombie-Britannique—dont l'accès le plus facile était Stikine traversant la *lisière*—rendirent à propos de déterminer la position de la frontière dans cette région, la discussion entre les deux gouvernements se borna entièrement à la question d'un levé commun—préliminaire indispensable de toute tentative de fixer la ligne frontière et ne porta jamais sur l'interprétation du traité. De fait, en l'absence complète de renseignements topographiques sur le pays, il était évidemment impossible de discuter cette question, qui fut tacitement évitée de part et d'autre. Même lorsque plus tard monsieur le secrétaire Fish émit l'avis—mentionné par M. Choate—qu'il pourrait être fait un levé topographique des points où la frontière croise certains fleuves en vue d'une délimitation partielle, il déclara qu'il était douteux que le congrès votât le crédit qu'il fallait pour cela, doute qui ne tarda pas à être confirmé par l'action de ce corps. Il n'y a donc guère lieu d'être surpris qu'une proprosition faite en de pareilles circonstances n'ait

pas été sérieusement prise en considération par les gouvernements britannique et fédéral, et que l'on n'ait pas essayé d'entamer, au sujet de l'interprétation du traité, une discussion qui, faute d'études topographiques, n'aurait pu être que d'une nature purement académique.

Le cas de Peter Martin en 1877, auquel M. Choate fait aussi allusion, ne semble pas avoir de rapport avec l'affaire, attendu qu'il tournait sur la question de son transport comme prévenu, sans autorisation, en territoire américain, et le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais mis en doute le droit du gouvernement des Etats-Unis au territoire situé à l'embouchure du fleuve Stikine, bien que la question de savoir jusqu'où s'étend ce territoire à l'intérieur reste matière à discussion.

M. Choate n'a pas parlé de la correspondance entamée par M. Bayard dans sa note du 20 novembre 1885 à M. Phelps, qui a déjà été mentionnée. Cette note ne prétendait pas que l'interprétation du traité relativement à quelque partie que ce fût de la ligne frontière n'était plus à débattre, et le comte d'Iddesleigh, dans sa note du 27 août 1886 à M. Phelps, transmettant un exemplaire de la carte du Dominion du Canada coloriée au point de vue de la géologie—carte que M. Phelps avait demandée et sur laquelle était indiquée une ligne séparant la *lisière* du territoire canadien—a clairement énoncé l'attitude du gouvernement de Sa Majesté relativement à la position de la frontière contestée :—

En vous transmettant un exemplaire de la carte géographique en question, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que la ligne frontière de l'Alaska tracée sur cette carte est simplement une indication que pareille ligne se trouve quelque part dans cette région. Comme de raison, on comprendra facilement qu'il n'y a aucun poids à attacher à pareil tracé de la ligne, d'autant que le traité du 28 février 1825 entre la Grande Bretagne et la Russie, qui détermine cette ligne, en fait dépendre la position de circonstances alternatives, comme par exemple du fait qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de montagnes ; et, comme le savent bien tous les intéressés, il n'a jamais été fait de levé topographique de la région. C'est pourquoi le gouvernement de Sa Majesté sent qu'il est tenu de désavouer formellement la reconnaissance de l'exactitude de la ligne indiquée sur l'édition de la carte en question ci-jointe, comme la ligne frontière entre la province de la Colombie-Britannique et l'Alaska.'

Le gouvernement des Etats-Unis ne s'est pas formalisé de cette déclaration, qui, plus tard, fut suivie de ce que portait le mémorandum donné à M. Bayard par Sir L. Sackville West, le 14 septembre 1887, relativement à ce que le lieutenant Schwatka avait fait, dans sa reconnaissance de 1883, en marquant l'intention de fixer le Portage-de-Perrier (*Perrier's Pass*) au fond du canal Lynn, comme point sur la frontière. Il y était dit que 'bien que le gouvernement de Sa Majesté ait consenti en principe à prendre part à une étude préliminaire de la question de la frontière alaskienne, il n'est pas prêt à reconnaître que les points mentionnés par le lieutenant Schwatka fixent de quelque manière que ce soit l'endroit où la ligne devrait être tirée. On ne cherche pas à soulever de discussion, pour le moment, relativement à la position de la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique ; mais afin de ne pas avoir à souffrir plus tard de l'absence de remarques sur les points susmentionnés, le gouvernement de Sa Majesté a cru à propos d'attirer l'attention du gouvernement des Etats-Unis sur les observations qui précèdent.'

Peu après, dans la discussion—Sans caractère officiel—de la question de frontière entre le Dr Dawson, de la part du gouvernement de Sa Majesté, et le Dr Dall, de la part du gouvernement des Etats-Unis, au cours des séances de la haute commission commune de 1888, fit clairement comprendre que le gouvernement de Sa Majesté prétendait que la ligne frontière devait, aux termes du traité, suivre la crête des montagnes situées parallèlement à la côte, traversant toutes les étroites nappes d'eau d'une largeur à les laisser dans les limites de sa juridiction territoriale.

Lorsque la conférence entre les délégués britanniques et monsieur le secrétaire Blaine eut lieu en février 1892, les vues du gouvernement de Sa Majesté sur la frontière furent exposées sans restriction, et il fut proposé de la part des représentants britanniques 'que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis s'en remissent à quelque autorité impartiale du soin de trouver et fixer définitivement la vraie ligne frontière, tenant compte des traités se rapportant au sujet, et pareillement du mémoire que chaque gouvernement

pourra présenter, ainsi que des témoignages qui pourront être fournis quant à la configuration physique de cette région,' etc.

Les représentants des Etats-Unis—M. Blaine et le général Foster—estimèrent qu'il était prématuré de pourvoir à un arbitrage avant qu'il eut été fait un levé topographique et que les deux gouvernements eussent eu occasion d'étudier et discuter la question à la lumière des faits révélés par ce levé, et ils déposèrent une proposition qui fut acceptée et incorporée, avec de légères modifications verbales, dans l'article 1er du traité en date du 22 juillet 1892. Cet article prévoyait un levé coïncidant ou commun 'ayant pour but de constater les faits et de recueillir les données nécessaires pour déterminer définitivement la dite ligne frontière suivant l'esprit et le sens des traités existants, à son égard, entre la Grande-Bretagne et la Russie, ainsi qu'entre cette dernière et les Etats-Unis,' et, de plus, que 'les hautes parties contractantes conviennent qu'aussitôt que possible après la réception du rapport ou des rapports de la commission, elles se mettront à étudier et établir la ligne frontière en question.'

Ceci démontre clairement que la question entière de l'interprétation et application du traité fut, d'un commun accord, renvoyée à plus tard pour être discutée, après l'achèvement du levé, à la lumière des faits révélés par ce levé, et il pourrait être raisonnablement inféré des termes formels de la convention que les deux gouvernements s'étaient, par leur propre fait, empêchés de prétendre que la ligne frontière devrait être tirée autrement que selon 'l'esprit et le sens des traités existants, à son égard, entre la Grande-Bretagne et la Russie, ainsi qu'entre cette dernière et les Etats-Unis?

Dans tous les cas il est évident qu'en 1892, ni l'un ni l'autre des deux gouvernements ne prétendait avoir, sur le territoire disputé, quelque droit que ce fût résultant de possession, d'occupation ou de contrôle politique Il ne paraît pas non plus qu'aucunes telles prétentions aient été élevées de la part des Etats-Unis avant les séances de la haute commission commune.

Ce ne fut pas avant le mois de mars 1898 que le gouvernement de Sa Majesté reçut la série soignée de cartes géographiques dans lesquelles étaient résumés les résultats du levé topographique commun, mais dans l'intervalle ce gouvernement, regardant comme improbable qu'on pût arriver à un règlement par la voie diplomatique, ainsi que projeté par la convention de 1892, et sentant le besoin d'une prompte solution, à cause des nouvelles conditions créées par les découvertes d'or du Yukon, avait donné instruction à sir J. Pauncefote de proposer au gouvernement des Etats-Unis le renvoi de la question à trois juristes de haut rang, dont un nommé par chacune des deux puissances et le troisième par une puissance indépendante, et que cette commission se mit immédiatement à délimiter la frontière au fond des inlets par lesquels entrait le trafic à destination du Yukon, et principalement au fond du canal Lynn,

Cette proposition fut transmise par sir J. Pauncefote à M. Sherman le 23 février, et en la communiquant il fit formellement allusion à la divergence d'opinions révélée par la discussion sans caractère officiel qui avait eu lieu en 1888. Le 2 mars il me fit connaître que le gouvernement des Etats-Unis désirait vivement une frontière provisoire—les droits des deux parties étant réservés en attendant une solution finale—mais ne voulait recourir à une nouvelle convention pourvoyant à l'arbitrage que lorsque la discussion diplomatique aurait été épuisée sans résultat.

Le 18 avril sir J. Pauncefote fit la proposition d'une frontière provisoire dans un mémorandum où il dit que, 'étant donné la grande divergence d'opinions au sujet de la frontière entre le Canada et l'Alaska, le gouvernement du Dominion craint que la proposition de procéder à sa démarcation aux termes de la convention de 1892 ne mènerait à aucun résultat. Il est toutefois prêt à consentir à ce qu'il soit fixé une ligne provisoire sans préjudice des droits de l'une et l'autre parties à la ligne de partage du premier faîte au nord de Dyea. Une telle frontière provisoire se trouverait à considérablement plus de 10 lieues de la côte.' Dans sa réponse à ce mémorandum, le 9 mai, M. Day dit que 'en consentant à ce que la ligne frontière soit marquée de la manière qui vient d'être indiquée, ce gouvernement veut qu'il soit bien compris, de part et d'autre, que cet arrangement ne sera pas censé affecter en quoi que ce soit les droits découlant des traités existants pour l'étude et la fixation définitive de la ligne frontière en question.'

Lorsque, donc, la haute commission internationale se réunit, en août 1898, pour discuter la question, il fut clairement entendu de part et d'autre que la ligne serait dé-

terminée 'suivant l'esprit et le sens' du traité, sans restriction, les droits des deux parties ayant été pleinement et distinctement réservés toutes les fois qu'une question quelconque de l'interprétation ou de l'application du traité était discutée, et le fait de cette réserve formellement reconnu de part et d'autre.

Il a déjà été amplement expliqué pourquoi ni l'une ni l'autre partie n'a soulevé de question au sujet de l'interprétation du traité avant 1885, et que la première fois que la discussion de la chose a été abordée, le gouvernement de Sa Majesté a nettement annoncé qu'il niait entièrement l'exactitude de la ligne indiquée sur les cartes géographiques auxquelles le gouvernement des Etats-Unis s'en référait.

En présence de ces faits le gouvernement de Sa Majesté a bien raison de prétendre que comme on ne saurait arriver à une solution de cette question par la voie diplomatique, l'interprétation du traité et son application aux faits révélés par le levé topographique devraient être soumis sans réserve à un tribunal impartial, sans aucune des restrictions contenues dans le traité vénézuélien ; et en proposant de convenir, ainsi que prévu par ce traité, que la possession acquisitive continue durant 50 ans, si la preuve peut en être faite, prime des droits de traité, il a fait une évidente concession aux Etats-Unis.

Naturellement, il ne reconnait pas qu'il y ait eu pareille possession acquisitive, par voie soit d'exercice de juridiction soit de contrôle politique, et si des citoyens des Etats-Unis se sont récemment établis au fond du canal Lynn, ils l'ont fait avec la parfaite connaissance—ainsi qu'il ressort des documents inclus dans le message du Président Cleveland au Congrès, en date du 2 mars 1889—qu'ils s'établissaient dans un territoire disputé, et le gouvernement de Sa Majesté ne peut voir aucune raison pourquoi un pareil établissement recevrait une plus ample ou plus grande protection et reconnaissance que le gouvernement des Etats-Unis estimait devoir être accordée à des sujets britanniques qui s'étaient établis dans l'étendue de terre en litige entre ce pays et le Venezuela.

Il n'est pas nécessaire de discuter en détail chacun des différents points avancés dans la communication de M. Choate à l'appui de l'interprétation que les Etats-Unis donnent au traité. Le gouvernement de Sa Majesté peut avancer, de l'autre côté, des faits et des arguments d'égale force ; ce sont tous des points qui peuvent être soumis à un tribunal d'arbitrage sous l'empire des règles posées dans le traité vénézuélien, et à moins qu'il y ait d'autres faits et circonstances sur lesquels le gouvernement des Etats-Unis compte, mais que ces règles pourraient éliminer des délibérations du tribunal, M. Choate n'a, autant qu'on puisse voir, rien avancé qui puisse justifier le gouvernement de Sa Majesté de renoncer à l'opinion—exprimée dans ma note du 1er juillet—qu'il n'y a rien dans les termes du traité vénézuélien 'qui soit inapplicable ou contraire à une équitable solution du litige alaskien.'

La question directement en discussion est de savoir si le différend relatif à la frontière devrait ou ne devrait pas être soumis à un tribunal d'arbitrage, et il est difficile de comprendre pourquoi la longueur du temps pendant lequel les prétentions rivales au territoire disputé ont été matière à discussion devrait former un élément à être pris en considération à cet égard. S'il est d'ailleurs opportun d'employer l'aide d'un tribunal impartial comme le meilleur moyen de mettre fin au différend, la longueur de la période de discussion antérieure semble être sans grande conséquence.

Comme le gouvernement des Etats-Unis le sait, l'exercice des droits de souveraineté dans l'étendue du pays en litige, par la surveillance des tribus d'indigènes et l'établissement d'un mécanisme administratif dans ce territoire, était l'une des principales raisons alléguées par la Grande-Bretagne à l'appui de sa prétention au territoire revendiqué par le Venezuela, et de pareilles raisons avancées par le gouvernement des Etats-Unis relativement à la frontière de l'Alaska seraient sans doute pesées d'une manière satisfaisante par un tribunal d'arbitrage, qui, s'il les trouvait fondées pour la période prescrite dans le traité, pourrait résoudre la question en leur faveur.

Mais il n'est pas admis que les Etats-Unis aient jamais exercé pareil contrôle que tout récemment et après que la prétention du gouvernement de Sa Majesté lui eut été dûment notifiée, et dans ces circonstances le fait de son exercice semble être une raison plutôt pour que contre l'arbitrage.

Le fait que le point de départ dans la présente contestation est un traité, et que, dans le différend avec le Venezuela les prétentions de part et d'autre étaient fondées sur

la découverte et l'occupation, ne peut, à l'avis du gouvernement de Sa Majesté, constituer une différence essentielle entre les deux cas. Les règles convenues entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pour la gouverne du tribunal étaient censées permettre d'introduire dans l'augmentation tout sujet ou motif sur lequel peut être basé un droit équitable au territoire en litige. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, c'est le gouvernement des Etats-Unis qui a introduit dans la présente discussion d'autres considérations que celle du strict droit de traité, et j'espère qu'après mûr examen il ne continuera pas à s'opposer à ce que ces considérations passent à l'épreuve de règles qui, avec son aveu et le consentement du gouvernement de Sa Majesté, ont été appliquées à un cas semblable.

Si, toutefois, le gouvernement des Etats-Unis estime encore que les termes du traité vénézuélien sont à quelque égard que ce soit insuffisants pour assurer un équitable règlement de la présente contestation, le gouvernement de Sa Majesté pèsera attentivement les avis qu'il aura à offrir.

Vous êtes autorisé à lire cette dépêche à M. Hay et à lui en laisser copie s'il le désire.

Je suis, etc.,

(Signé) SALISBURY.

N° 5.

De M. Tower au marquis de Salisbury.—(Reçue le 9 novembre.)

WASHINGTON, 30 octobre 1899.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 14 de ce mois, contenant la réponse du gouvernement de Sa Majesté à la communication de M. Choate à Votre Seigneurie, telle que consignée dans la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 2 août et concernant le renvoi de la question de la frontière de l'Alaska à un tribunal d'arbitrage aux conditions arrêtées dans le traité du 2 février 1897 entre la Grande-Bretagne et le Venezuela.

J'ai lu la dépêche à M. Hay ce matin, et, à sa demande, lui en ai laissé une copie conformément à l'autorisation de Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

(Signé) REGINALD TOWER.

N° 6.

De M. Choate au marquis de Salisbury.—(Reçue le 22 janvier.)

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
LONDRES, 22 janvier 1900.

MILORD,—La dépêche de Votre Seigneurie à M. Tower, en date du 14 octobre 1899, m'a été envoyée avec instruction de répondre à la courtoise invitation de Votre Seigneurie d'offrir, en réplique, de nouveaux avis portant sur la question en cours de discussion.

Il ne faut pas croire que le gouvernement des Etats-Unis refuse de soumettre à un ribunal indépendant la vraie question à débattre au sujet de la frontière de l'Alaska.

Au contraire, la présente discussion comporte la probabilité d'un pareil renvoi à des arbitres. Comme je l'ai dit dans ma note du 9 août, * à laquelle la note de Votre Seigneurie à M. Tower est une réponse indirecte, le Président a été empêché par les considérations y énoncées d'accepter la proposition que le traité du Venezuela, tel qu'il est, devrait être appliqué ici, et il faudrait d'abord s'entendre, si c'est possible, sur la matière à être abitrée, ainsi que sur les termes et conditions par lesquels l'action de ce traité devrait être restreinte.

Le traité de Venezuela était destiné—et cela fort à propos, ainsi que le résultat l'a prouvé—à mettre le tribunal à même d'établir, par compromis, une ligne frontière à l'égard de laquelle il n'y avait jamais eu d'accord entre les parties, puis de rechercher et trouver une conciliation raisonnable de leurs prétentions respectives par les faits de découverte et d'occupation et d'autres circonstances historiques dans lesquels leur contestation quant à la frontière avait été confondue pendant plus d'un siècle, durant lequel la question était toujours restée pendante, tandis que dans le présent cas il y a une convention formelle des parties déterminant la frontière—dans le traité de 1825, qui a toujours subsisté depuis, virtuellement sans contestation quant à son interprétation sur le principal point. Les parties lui ont toutes deux attaché une interprétation claire et distincte sur ce point, dans les négociations par écrit qui ont amené une entente entre elles à ce sujet. Cette interprétation a été regardée par les deux parties comme d'une importance vitale pour leurs intérêts respectifs. Elle a été proclamée par la Russie, qui s'est guidée dessus à partir de la date du traité jusqu'à ce qu'elle cédât son territoire aux Etats-Unis en 1867, et tout ce temps-là, à tout événement, la Grande-Bretagne y a acquiescé. Les Etats-Unis ont continué à soutenir publiquement cette interprétation et à agir ainsi d'après elle, avec l'acquiescement de la Grande-Bretagne et sans contredit jusqu'en 1885, et, comme nous le prétendons, jusqu'en 1898, alors que la Grande-Bretagne avança une nouvelle et toute différente interprétation sur ce point capital. Les deux interprétations ainsi offertes sont absolument distinctes, et ne sont embrouillées dans aucunes explorations historiques obscures et douteuses. L'une des deux est juste et peut et devrait être vérifiée et déterminée de manière à exclure l'autre, et aucune des deux parties ne veut acquérir un pouce du territoire appartenant à juste titre à l'autre. Assurément le tribunal appelé à prononcer sur une pareille question ne devrait pas être mis à même de recourir à un compromis, mais devrait être tenu simplement de la résoudre. S'il faut que le différend ainsi soulevé soit accommodé, il devrait l'être par les parties elles-mêmes, afin qu'elles puissent savoir exactement ce qu'elles font.

J'ai parlé de l'interprétation du traité sur le principal point. Par là j'entends la question de savoir si la 'lisière de côte' qui, par le traité, doit appartenir à la Russie, court autour des bords des inlets ou bien en travers de leurs embouchures—la première interprétation excluant nécessairement la Grande-Bretagne de la mer partout à une distance mesurée par les crêtes des montagnes parallèles à la côte, s'il y en a, ou par 10 lieues s'il n'y a pas de telles montagnes, tandis que la dernière donne tout aussi nécessairement à la Grande-Bretagne ce qui de chaque inlet s'étend au-dessus d'un point croisé par une ligne tirée depuis la crête des montagnes les plus rapprochées de la côte. C'est, entre les deux parties, une question d'interprétation à être résolue de la manière ordinaire par les termes du traité interprétés à la lumière des actes des parties avant, après et dans toute prétention de l'une que l'autre est empêchée par son propre fait de contester l'interprétation qu'elle soutient. C'est éminemment une question qu'il appartient à des juristes de résoudre judiciairement, et c'est avec cette pensée que les Etats-Unis ont offert, par l'intermédiaire de leurs membres de la haute commission commune, de la soumettre à un tribunal parfaitement indépendant composé de six doctes juristes, dont trois nommés par chaque partie, et devant décider à la majorité des voix. Il n'est pas facile de voir comment un tribunal judiciaire quelconque pourrait accommoder le différend, à moins qu'il n'y fût autorisé, comme dans l'affaire du Venezuela. Il faut qu'il le vide d'une façon ou de l'autre.

C'est là la question que nous affirmons n'avoir jamais été soulevée par le gouvernement de Sa Majesté avant 1898. La Russie et les Etats-Unis ont, du commencement

---

* Les termes de cette note étaient semblables à la communication faite par M. Choate le 2 août et consignée dans la dépêche de cette date à M. Tower.

à la fin, soutenu la première des deux interprétations ; la Grande-Bretagne s'est rendu compte de son importance dès le début, mais n'a jamais contesté notre interprétation, qui était franche, publique et invariable. Ces particularités du cas maintenant présenté le rendent radicalement différent de celui du Venezuela.

Votre Seigneurie dit que ni l'une ni l'autre partie n'a élevé de doute sur l'interprétation du traité avant 1885. Il serait plus en harmonie avec mon idée de la situation de dire que la Russie et les Etats-Unis ont uniformément et publiquement soutenu une interprétation que la Grande-Bretagne n'a pas contestée.

Mais supposant que cette fondamentale et très importante question soit résolue par un tribunal indépendant ou par accord des parties, il reste encore une autre question à résoudre—une question de grande importance et qui a toujours été pendante—à savoir, la position exacte de la ligne frontière, suivant l'esprit et le sens du traité, et sa distance précise de la côte à tous les points. Voilà une question assez difficile, résultant des stipulations alternatives des articles III et IV du traité, suivant le premier desquels la largeur de la *lisière* ou la distance des possessions britanniques de la côte doit être mesurée depuis les crêtes des montagnes situées parallèlement à elle, mais suivant le dernier, s'il ne se trouve pas de telles montagnes dans la distance de 10 lieues, alors par cette distance ou par une distance n'excédant jamais cela.

Naturellement, cette question moindre ou secondaire pourrait aussi être soumise à un arbitrage ; mais ce n'est évidemment pas, comme la première, une question pour des juristes. Ce serait à un levé commun de la résoudre. Et c'est une question d'une importance tellement moindre, une fois l'autre résolue, que les parties ne voudraient ni l'une ni l'autre faire les frais et se donner le souci d'un arbitrage à son égard, mais tireraient la ligne d'après ce qui serait convenu ou la feraient tirer au moyen d'un arpentage commun, ainsi qu'autrefois convenu entre elles. Car si la première question était une fois résolue conformément à la présente prétention du gouvernement de Sa Majesté, la Grande-Bretagne ou le Canada se trouverait en possession d'une si grande étendue de côte de la mer—embrassant la totalité de tous les inlets au-delà d'un point croisé par une ligne tirée à partir des sommets des montagnes les plus rapprochées de la côte, que quelques milles, ou même quelques lieues de plus ou de moins ne feraient pas grand' différence ; tandis que, de l'autre côté, si cette question était une fois résolue conformément à l'invariable prétention de la Russie et des Etats-Unis depuis 1825, la Grande-Bretagne ou le Canada n'ayant pas de pied possible sur la côte de la mer d'un bout à l'autre de toute la bande ou *lisière*, quelques milles, ou même quelques lieues, plus ou moins, ne feraient pas de très importante différence à l'une ou l'autre partie.

Le rapport et les cartes de la commission commune créée par convention de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis en 1892 ont fait disparaître dans une grande mesure la difficulté d'établir exactement la ligne frontière suivant quelque interprétation que ce soit du traité.

Avant de passer à votre analyse des faits et incidents postérieurs à la date du traité entre la Grande-Bretagne et la Russie, qui sont invoqués à l'appui de l'opinion que la question de l'interprétation du traité a toujours été pendante, j'oserai, avec respect, demander si dans cette revue, la distinction que j'ai faite entre la question de l'interprétation du traité et la question de la démarcation effective de la ligne frontière n'a pas été perdue de vue, car il me paraît très clair que presque tous ces faits et incidents admettent comme question pendante la démarcation effective de la ligne, qui doit rester pendante jusqu'à ce qu'elle soit effectivement accomplie et qu'ils ne suggèrent pas, ni ne supposent, que la question de l'interprétation du traité, que la Grande-Bretagne soulève aujourd'hui et sur laquelle elle insiste, était pendante.

Il serait étrange, en vérité, que le gouvernement de Sa Majesté, à l'époque de l'échange du traité avec la Russie—ou le gouvernement russe de ce temps là—eût pu regarder comme laissée pendante la question maintenant soulevée par la Grande-Bretagne, ou qu'une question quelconque se rapportant au traité eût été laissée en doute ou pendante pour être résolue plus tard, à l'exception de la démarcation effective de la ligne frontière de manière à réaliser l'esprit du traité qu'ils connaissaient bien tous deux et dont ils devaient avoir un souvenir encore frais après s'être si longtemps et vivement querellés sur ses termes.

Un persistant effort des représentants de Sa Majesté fut d'arriver à la mer, dans l'intérêt de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. L'effort également persistant des représentants de la Russie fut d'élever, dans une bande de terre, une barrière qui tînt la Grande-Bretagne éloignée de la mer à tous les points depuis l'extrémité méridionale de l'île *Prince of Wales* jusqu'au mont *St. Elias*, de telle sorte qu'il ne pût pas être possible de porter atteinte aux établissements russes sur les îles de la côte appartenant à la Compagnie Russe Américaine—point que les négociateurs de la part de la Grande-Bretagne concédèrent formellement et finalement.

Je ne puis pas convenablement entrer ici dans une analyse des négociations prolongées qui aboutirent au traité de 1825. Elles sont maintenant très connues, et comme nous prétendons que le cours entier des négociations montre que les plénipotentiaires britanniques, aussi bien que M. le secrétaire Canning, avaient une idée très nette de la *lisière* sur laquelle la Russie insistait si énergiquement—que ce devait être l'impénétrable barrière de la Russie à tout accès étranger à et de la région intérieure de la terre ferme, une bande de territoire courant parallèlement aux sinuosités de la côte, puis nécessairement autour des inlets et non à travers leurs embouchures, s'étendant à tous points depuis le bord de l'eau jusqu'aux possessions intérieures de la Gronde-Bretagne, commençant à un point du continent où la ligne, remontant au nord le long du canal Portland, atteint le 56e degré de latitude nord et s'étend jusqu'au point d'intersection du 141e méridien. Elle constituait une étendue déterminée de territoire sur laquelle, de même que sur les eaux le long de cette bande, et sur les îles en dehors d'elle, la Russie avait une juridiction exclusive—la même qu'elle céda plus tard en son entier aux Etats-Unis. Cette bande ne pouvait être coupée au profit de la Grande-Bretagne que par des fleuves prenant leur source dans des possessions britanniques et coulant à travers la bande de territoire russe jusqu'à l'eau salée ; et encore, à leur égard, aucun établissement sur le rivage russe, mais seulememt accès à l'intérieur, ne fût-il permis à la Grande-Bretagne. Les négociateurs de part et d'autre ont dû prendre dans le même sens les stipulations relatives à cette bande de terre dans les articles V et VI du traité primitif, où elle est appelée la 'lisière de terre ferme' et 'lisière de la côte.'

Et le fait que, par l'article VII du traité, la Russie a donné, et la Grande-Bretagne a accepté, un permis, pour dix ans à compter de la date du traité, autorisant les vaisseaux britanniques à fréquenter 'toutes les mers intérieures, les golfes, havres et criques sur la côte', prouve que les négociateurs de part et d'autre ont dû comprendre que toutes ces eaux intérieures, etc., étaient en territoire russe.

En face de ceci, nous prétendons et persistons à dire que lorsque le traité fut signé, la question—maintenant soulevée et poussée par le gouvernement de Sa Majesté—de savoir si la *lisière* contournait les inlets (ou sinuosités de la côte) ou passait à travers leurs embouchures n'a pas été laissée pendante ni prise par les négociateurs de part et d'autre, ou par les gouvernements qu'ils représentaient, pour une question pendante ; et si elle ne fut pas alors laissée pendante on n'a certainement jamais essayé de l'ouvrir avant 1885—et, comme nous le prétendons, avant 1898. Naturellement, la démarcation effective de la ligne (avec tout ce qu'elle pouvait soulever de difficultés) suivant l'esprit et le sens du traité fut nécessairement laissée pendante, attendu qu elle ne pouvait être précisée qu'après que le pays eut été exploré au moyen d'un levé topographique suffisant.

Pour ce qui est des allusions à la question de la frontière dans la correspondance échangée entre les gouvernements, allusions que Votre Seigneurie regarde comme ayant toujours été faites sur la base reconnue que toute la ligne était indéterminée et que l'interprétation des articles du traité relatifs à la frontière était entièrement une question pendante, je pense que dans chaque cas—étant donné surtout ce qui avait précédé, pendant que la Russie était propriétaire du territoire—ces allusions n'ont rien voulu dire de plus que toute la ligne était indéterminée en ce sens qu'elle n'avait pas été tracée ni marquée, mais non que l'interprétation du traité sur le principal point présentement en discussion était dans quelque sens que ce fût à débattre.

Immédiatement après la négociation du traité, le gouvernement russe fit faire une carte géographique, indiquant les possessions respectives de la Russie et de la Grande-Bretagne telles que déterminé s par le traité. Cette carte fut publiée à Saint-Petersbourg en 1827 par ordre de Sa Majesté impériale. Elle trace la ligne frontière depuis le fond du canal Portland (*Portland Channel*), à une distance de 10 lieues marines de l'eau

salée, autour du fond de tous les inlets, jusqu'au 141e méridien. Et le long de cette ligne, sur la carte, sont inscrits ces mots : 'Limites des possessions russes et anglaises d'après le Traité de 1825'. Il n'aurait pas pu y avoir de plus direct et péremptoire défi à la Grande-Bretagne, si son gouvernement, dans le temps, estimait que l'interprétation du traité était restée à débattre lors de sa signature, ou que c'était alors une question pendante à l'égard de laquelle chaque gouvernement était libre de soutenir ses propres vues.

La grande importance de cette détermination de la ligne frontière entre les deux nations, telles que représentées respectivement par la Compagnie de la Baie-d'Hudson et la Compagnie Russe Américaine, devait être encore présente à l'esprit des ministres de Sa Majesté qui avaient négocié et conclu le traité, la Russie proclamant ainsi à ces ministres et à l'univers une interprétation claire et formelle du traité, laquelle s'accordait avec celle que les négociateurs de part et d'autre lui avait attachée. N'était-ce pas le temps et la dernière occasion pour la Grande-Bretagne de parler ? Son gouvernement pouvait-il laisser passer cela sans protester, puis, n'importe quand ensuite, exiger une interprétation différente qui ferait manquer complètement le but dans lequel la Russie faisait ce traité ? Mais la Grande Bretagne n'est pas seulement restée sans protester ; elle et le Canada aussi ont formellement adopté cette démarcation de la frontière exactement comme la Russie l'avait déterminée.

En 1831, la carte géographique préparée par Bouchette, adjoint de l'arpenteur général de la province du Bas-Canada, 'publiée comme l'enjoint l'Acte, par James Wild, géographe du Roi, à Londres, le 2 mai 1831,' trace la frontière russe sur le continent exactement selon la carte impériale russe de 1827. Et en 1832 la carte géographique d'Arrowsmith—le cartographe de Londres qui eût le plus d'autorité dans le temps—fait exactement de même, portant à sa face la mention qu'elle contient les plus récents renseignements que fournissent les documents de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Et l'on ne mettra guère en doute qu'à cette époque la Compagnie de la Baie-d'Hudson possédait tout pouvoir de gouvernement dans le territoire britannique de cette région, et était de fait la seule autorité britannique là. Peut-on prétendre qu'à l'époque de la publication de cette carte, apparemment par autorisation de la Compagnie de la Baie-d'Hudson et du gouvernement britannique—à tout événement, sans protestation de leur part—ils regardaient l'interprétation du traité sur ce point cardinal comme une question pendante ?

Et par autorisation canadienne il fut par la suite publié des cartes géographiques déterminant la frontière de la même manière, privant la Grande-Bretagne de tout accès à l'eau salée le long de toute étendue de la ligne—notamment, la carte de Devine, publiée 'par ordre de l'honorable Joseph Cauchon, commissaire des Terres de la Couronne, département des Domaines de l'Etat, Toronto, mars 1857'. Tous les cartographes emboitèrent le pas et il a été impossible de trouver quelqne carte que ce fût, publiée avant 1884, dans laquelle cette ligne frontière ne se conformât pas à la première carte impériale russe de 1827.

Votre Seigneurie suggère que la seule valeur de cette région durant la période de 1825 à 1862 résidait dans la pelleterie, que par les termes du traité ce commerce fut, pendant dix ans, ouvert sur un égal pied aux citoyens de la Grande-Bretagne, de la Russie et des Etats-Unis ; qu'avant l'expiration des dix années les négociations entre la Compagnie de la Baie-d'Hudson et la Compagnie Russe Américaine, qui se terminèrent par un bail de la *lisière* à la première de la part de la dernière, avaient été entamées ; et que ce bail, bien que d'abord fait pour dix ans, ne prit fin, grâce à des renouvellements, que lorsque l'Alaska fût cédé aux Etats-Unis, et qu'il importait peu à cette dernière qu'elle tirât ses droits de sa charte britannique ou de son bail russe. Mais à moi il ne paraît guère concevable que la Compagnie de la Baie-d'Hudson, avec tout le pouvoir et le prestige du gouvernement britannique derrière elle, aurait, de son consentement, accepté le bail en question si la compagnie ou le gouvernement avait eu la moindre idée que, par le traité de 1825, elle avait droit à ce qu'elle a accepté par bail et à ce que le Canada revendique aujourd'hui ; aussi persistai-je à prétendre plus sérieusement que jamais que le fait d'accepter ce bail et de le renouveler à plusieurs reprises était déclarer à la face du monde que ni l'une ni l'autre ne regardait comme pendante la question maintenant soulevée à l'avantage du Canada.

Le renseiguement transmis dans la note de Votre Seigneurie, qu'avant l'expiration du permis de dix ans prévu par l'article VII du traité, il avait été entamé, entre la Compagnie de la Baie-d'Hudson et la Compagnie Russe Américaine, pour le bail de la *lisière*, des négociations qui paraissent avoir été signées à Hambourg le 6 février 1839, et que, par suite de renouvellements, ce bail n'a pris fin que lorsque l'Alaska fut cédé aux Etats-Unis, ce renseignement, dis-je, est le premier du genre que mon gouvernement aît reçu. Toutes les données en sa possession, y compris les archives alaskiennes présentement au secrétariat d'Etat, indiquaient que les négociations du bail avaient été menées à bon terme à la fin de l'année 1838, trois ans après l'expiration des dix années, par une note de l'ambassadeur d'Angleterre à Saint-Petersbourg passant en revue la réclamation de la *Dryad*—et la dernière mention d'un renouvellement de ce bail dans les archives alaskiennes ne l'amène que jusqu'à 1865. Mais supposant que le renseignement de Votre Seigneurie soit plus exact, nous pensons que les deux circonstances démontrent que ni avant le commencement du bail, ni à sa fin, la Compagnie de la Baie-d'Hudson ou le gouvernement britannique, qui est si amplement représenté, n'a regardé comme pendante la question présentement à l'étude, ni n'a estimé que le territoire embrassé par le bail était en pays britannique : car dans un cas elle n'aurait pas entamé de négociations avant l'expiration du permis, et dans l'autre elle n'aurait pas renoncé à sa possession sans protester ou murmurer, mais dans les deux cas aurait tenu bon comme de droit.

Ce qui eut lieu en 1857, subséquemment à la nomination d'un comité spécial de la Chambre des Communes ' pour étudier la situation des possessions britanniques dans l'Amérique du Nord qui sont sous l'administration de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, ou dans lesquels elle a un permis de faire commerce ', est extrêmement significatif et tend à démontrer que nul intéressé de la part de la compagnie ou du comité n'avait de doute quant à l'interprétation du traité sur le point présentement en discussion. Au nombre des membres du comité étaient lord John Russell, lord Stanley, M. Rocbuck, M. Gladstone, et M. Ellice qui était natif du Canada et un directeur de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Le juge en chef Draper, du Canada, assista à ses séances en qualité de représentant du gouvernement canadien, et sir George Simpson, gouverneur du territoire et président de la compagnie, fut le principal témoin. Comme corollaire de ses témoignages ils produisit une carte géographique du territoire loué, disant, ' Il y a, teintée de jaune sur la carte, une lisière de côte allant du 54° 40′ jusqu'au détroit dit *Cross Sound*, que nous avons louée de la Compagnie Russe Américaine pour un terme d'années, ' et la ligne frontière telle que tracée sur cette carte est conforme à la prétention actuelle des Etats-Unis, puisqu'elle contourne tous les inlets et toutes les eaux intérieures. La carte fut imprimée par ordre du parlement, et nulle objection à la validité du bail ou à l'exactitude de la carte ne fut suggérée par qui que ce soit. Le bail lui-même non seulement fut fait avec l'approbation des deux gouvernements représentés par les deux compagnies, mais peu de temps avant cette enquête parlementaire il avait été ratifié de nouveau par les deux gouvernements. Pendant la guerre de Crimée, à la demande des deux compagnies, le territoire embrassé par ce bail fut, par ordre des deux gouvernements, soustrait à l'effet de la guerre.

J'ai comme cela soigneusement passé en revue tous les événements qui sont survenus depuis la négociation du traité en 1825 jusqu'à la cession aux Etats-Unis en 1867—période pendant laquelle nous pouvons, je crois, raisonnablement prétendre que ni la Russie ni la Grande-Bretagne n'a regardé cette question capitale comme pendante, mais que les actes des deux ont fermement confirmé l'interprétation attachée au traité au commencement par la Russie et toujours depuis par elle et par les Etats-Unis—non seulement à cause de leur effet décisif, mais parce qu'il faut avoir cette antérieure histoire à l'esprit dans l'étude des faits subséquents que Votre Seigneurie invoque comme indiquant que les deux parties ont subséquemment regardé cette question comme pendante, mais aussi se rappeler clairement la distinction entre cette question fondamentale et la démarcation effective suivant l'esprit et le sens du traité tel qu'ainsi invariablement interprété par les deux parties, démarcation qui a toujours été pendante et qui ne pouvait jamais être accomplie qu'après une exploration complète du pays à travers lequel passait la ligne.

A la lumière de ces faits, je soumets à Votre Seigneurie qu'il est impossible de soutenir que le Président Grant, dans son message annuel au Congrès, en décembre 1872, ait accepté l'opinion que 'l'interprétation des articles du traité relatifs à la frontière était entièrement une question pendante sur laquelle chaque gouvernement était libre de soutenir ses vues.' Au contraire, rien de pareil ne peut se lire même entre les lignes de son message. En fait, il déclare la frontière être une 'frontière reconnue', et quand il dit que la ligne est indéterminée il entend seulement qu'il n'en a jamais été fait de levé et de démarcation ; et ce message fournit un très fort argument à l'appui de notre présente prétention que la question principale n'était pas pendante

On se rappellera que la sentence arbitrale de l'empereur allemand dans l'affaire de San-Juan venait d'être rendue. Les questions à résoudre étaient à certains égards singulièrement semblables à celles impliquées ici ; il s'agissait, premièrement, de savoir si la limite d'eau décrite dans le traité était dans la passe dite *Rosario Channel* ou dans celle connue sous le nom de *Haro Channel*, et, deuxièmement, quelle que fût la passe déclarée la bonne, d'en faire le levé et la démarcation suivant l'esprit et le sens du traité. Les commissaires britanniques avaient proposé que l'arbitre eût le droit de tirer la ligne dans une passe intermédiaire. Les commissaires américains repoussèrent cette proposition, disant qu'ils voulaient une décision et non un compromis. L'empereur ayant à décider dans laquelle des deux passes en question se trouvait la limite, son jugement fut qu'il était plus conforme à la vraie interprétation du traité que la ligne frontière passât dans le *Haro Channel*, mais cela n'en laissa pas moins indéterminés le tracé et la démarcation de la ligne en conformité de la sentence.

Après avoir, dans son message, fait l'exposé historique du cas et exprimé sa satisfaction de la sentence arbitrale, ainsi que la promptitude et de la spontanité avec lesquelles le gouvernement de Sa Majesté y avait donné effet, et après avoir déjà dit 'La sentence arbitrale nous laisse, pour la première fois depuis que les Etats-Unis existent comme nation, *sans question de frontière contestée entre notre territoire et les possessions de la Grande-Bretagne sur ce continent*, le Président Grant continue :—

'Il devient maintenant nécessaire de compléter le levé et la détermination de la partie de la ligne frontière (par la passe dite *Haro Channel*) sur laquelle la commission qui a déterminé le reste de la ligne n'a pas pu tomber d'accord. Je recommande la nomination d'une commission pour agir de concert avec celle que Sa Majesté pourra nommer à cette fin.

'L'expérience des difficultés qui accompagnent la détermination de notre ligne de frontière reconnue, après l'occupation du territoire et sa colonisation par ceux qui doivent allégéance aux gouvernements respectifs, montre l'importance d'établir, au moyen d'objets naturels ou de monuments ou bornes, la vraie ligne entre le territoire acquis de la Russie et les possessions contiguës de Sa Majesté Britannique. Les occupants de la région sont présentement si clairsemés qu'il n'est pas vraisemblable que la détermination effective de la ligne soit retardée ou entravée par des intérêts contraires d'individus ou de juridiction. Si elle est différée jusqu'à ce que la population entre dans le territoire et l'occupe, quelque triviale chicane de voisins pourra encore mettre les deux gouvernements en antagonisme. Je recommande donc la nomination d'une commission chargée d'agir de concert avec celle que nommera la Grande-Bretagne pour déterminer la ligne entre notre territoire de l'Alaska et les possessions limitrophes de la Grande-Bretagne'. (*For. Rel. U.S., 1897*)

N'est-il pas absolument certain que jamais il n'était venu à l'esprit du Président qu'il y eût une question pendante au sujet de l'interprétation du traité ? Il dit que c'est 'une ligne reconnue de frontière,' et recommande, exactement comme dans l'affaire de San-Juan sur le pied de la sentence arbitrale, 'une commission commune pour déterminer la ligne'.

La recommandation du Président Grant fut occasionnée par une conférence du mois précédent entre le ministre d'Angleterre, sir Edward Thornton, et le secrétaire d'Etat, M. Fish, dans laquelle le premier proposa, suivant des instructions reçues du ministère des Affaires étrangères, la nomination d'une commission commune dans le but de déterminer la frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique ; et le 25 novembre sir Edward Thornton rapporta qu'au dire de M. Fish, le Président avait résolu de recom-

mander, dans son message annuel, qu'il fût nommé une commission 'dans le but de tracer la ligne frontière'.

Le 23 décembre de la même année sir Edward Thornton, faisant allusion à sa précédente conférence avec le secrétaire Fish, transmit au ministère des Affaires étrangères un exemplaire du projet de loi présenté au Congrès 'à l'effet d'autoriser le tracé et la démarcation de la ligne frontière' (voir document canadien n° 125 de la session de 1878, pages 6, 7 et 8.) On ne voit nulle part dans cette correspondance que l'interprétation du traité fût en discussion. C'était simplement un mouvement pour faire tracer et marquer la ligne frontière fixée par le traité.

Lorsqu'il fut découvert de l'or dans la région de Cassiar, dont l'accès était par le Stikine, et que des mineurs se mirent en route par ce fleuve, il fut jugé prudent de faire déterminer plus exactement la limite orientale de la *lisière* à l'endroit où elle croise le dit fleuve—ce qui amena les deux gouvernements, en 1873-74, à songer à un lever commun. Objection ayant été faite aux frais d'un levé de toute la frontière, il fut suggéré, dans une conférence entre sir Edward Thornton et le secrétaire Fish, qu'il suffirait de fixer la frontière à certains points désignés, savoir, le fond du canal Portland, "les points où la ligne frontière croise les fleuves ou rivières Skoot, Stikine, Taku, Islecat et Chilkat, le mont *St. Elias*, etc." L'assemblée législative de la Colombie-Britannique, demandant un levé au gouvernement canadien, l'appelle "la limite de la bande de 30 milles de territoire américain." Dennis, arpenteur général du Canada, à qui la chose fut renvoyée, redit les points à être déterminés, et nomma les fleuves ou rivières Skoot, Stikine, Taku, Islecat et Chilkat. La Skoot n'était à aucun point plus près que 25 milles de l'eau salée, et les points de croisement des fleuves on rivières étaient de beaucoup au-dessus des fonds d'inlets dans lesquels ils se jetaient. Le levé devint chose convenue, mais ne fut pas fait parce que le Congrès ne vota pas de crédit pour cela ; mais il est clair que les autorités britanniques et canadiennes comprirent que la limite orientale de la bande de territoire croisait les fleuves ou rivières nommés à quelque point au-dessus de leurs embouchures, qui sont au fond d'inlets, le canal Lynn compris, et que la ligne frontière, par conséquent, ne pouvait croiser aucun de ces inlets, ce qui est incompatible avec la théorie que la question de savoir si la *lisière* contournait les inlets ou traversait leurs embouchures était alors regardée comme pendante.

Dans les années de 1874 à 1876 on se demanda si certains bâtiments de la douane des deux gouvernements sur le fleuve Stikine étaient bien à leur place, et le point en discussion se résuma au croisement de la rivière par la ligne frontière à 30 milles de la côte en droite ligne. Le ministre d'Angleterre, exposant le sujet de plainte, dit que la douane britannique était 'supposée être en territoire américain—c'est-à-dire, dans les 10 lieues marines de la côte.' Le conseil privé du Canada, demandant au gouverneur général de porter de nouveau le sujet du levé à l'attention des Etats-Unis, dit que 'le fleuve Stikine croise la frontière dans le voisinage du 57e degré de latitude nord,' c'est-à-dire à 30 lieues marines de la côte en droite ligne.

Il est admis par Votre Seigneurie qu'en 1873 'la discussion entre les deux gouvernements se borna à la question d'un levé commun—préliminaire indispensable de toute tentative de fixer la ligne frontière—et ne porta jamais sur l'interprétation du traité.' Mais mon gouvernement ne peut pas souscrire à la proposition qu'en l'absence complète de renseignements topographiques sur le pays, il était manifestement impossible de discuter la question, qui fut tacitement évitée de part et d'autre.' Qu'est-ce que l'absence ou la présence de renseignements topographiques sur le pays a à faire avec la question de savoir si la *lisière*, par la véritable interprétation du traité, contournait les inlets ou croisait leurs embouchures, et si l'intention était que ce fût une bande ininterrompue de terre ferme, qui servît effectivement à empêcher les Canadiens d'avoir accès à l'eau salée, ou ne fût pas une bande du tout, mais une série irrégulière de portions de la côte, admettant le Canada à la pleine possession et jouissance des eaux intérieures en beaucoup d'endroits ? Et comment l'avis du secrétaire Fish quant aux points où la ligne frontière décrite dans le traité croisait les fleuves où rivières—points qui étaient tous à une distance considérable des inlets—pouvait-il manquer de commander l'attention du gouvernement de Sa Majesté si tout ce temps il avait été d'avis que la partie supérieure de ces inlets était, dans chaque cas, en territoire britannique ? Si, comme Votre Seigneurie l'admet, le

sujet de l'interprétation du traité était, dans la correspondance en question, tacitement évité de la part de la Grande-Bretagne, ne pouvons-nous pas raisonnablement prétendre que la raison de garder le silence de la part des Etats-Unis était parce que l'interprétation formelle publiquement et invariablement affirmée par la Russie et eux-mêmes pendant près de cinquante ans n'avait jamais été mise en doute—en d'autres termes, parce qu'il n'y avait pas de doute? Assurément les Etats-Unis n'ont jamais évité ce sujet, ni tacitement ni autrement.

Mon gouvernement n'estime pas que ce qui s'est passé entre les deux gouvernements en 1876-77, dans l'affaire Peter Martin, aît de rapport concluant. L'allusion que j'y ai faite dans ma note du 9 août était absolument fortuite, comme à l'un des cas où il avait été échangé de la correspondance au sujet de la frontière ; mais il y a dans ce cas certaines particularités qui sont pertinentes. Personne ne peut lire l'avis du secrétaire Fish à sir Edward Thornton, en date du 10 janvier 1877, et lui imputer un soupçon quelconque que la question de l'interprétation du traité en ce qui concerne la détermination de la frontière sur le point présentement en discussion était pendante, ou qu'il eût été rien laissé d'indéterminé à l'exception de la démarcation exacte de la ligne frontière admise. Voici ce qu'il dit :—

'L'absence d'une ligne déterminée et marquée à la surface du sol comme celle de la limite ou frontière entre deux pays ne peut conférer ni à l'un ni à l'autre une juridiction au delà du point où cette ligne devrait être de fait—c'est-à-dire, de la limite dont le traité fait la frontière. Les levés la rendent certaine et évidente, mais ne modifient pas de droits ni ne changent de juridiction légitime.'

Il est très vrai que le ministre de la Justice recommanda que l'élargissement de Martin fût fondé sur le motif de son transport, comme inculpé, à travers le territoire américain. Mais le chargé d'affaires britannique, dans sa note à M. Fish, n'énonça pas le motif pour lequel l'élargissement fut ordonné ; et les procédures semblèrent expliquer une concession tacite de la part de l'Angleterre que le lieu de l'attaque était en territoire américain. La demande de son élargissement était basée sur ce motif, et le ministre d'Angleterre le comprit ainsi. Il ressort des documents canadiens relatifs à l'affaire que l'arpenteur envoyé sur les lieux par l'arpenteur général du Canada rapporta, quatre mois après l'élargissement de Martin, que l'attaque pour laquelle ce dernier fut arrêté avait été commise dans le territoire des Etats-Unis, à 13 milles de l'embouchure du fleuve Stikine ; et le ministre de la Justice, auquel l'affaire fut renvoyée pour qu'il l'étudiât, rapporta au Conseil privé que l'attaque avait été commise en territoire américain, et personne n'y contredit de la part de la Grande-Bretagne.

Dans ma note du 9 août je n'ai pas parlé de celle de M. Bayard à M. Phelps, en date du 22 novembre 1885, ni de la correspondance entamée par cette note. Ce n'est pas que j'eusse oublié cette note et la correspondance, mais parce qu'une soigneuse lecture de ce document m'avait convaincu ; et maintenant que Votre Seigneurie l'a mise sur le tapis, je soumets à votre impartial jugement que M. Bayard n'a pas là exprimé l'idée que l'interprétation des articles du traité relatifs à la frontière était une question pendante, mais seulement que la démarcation de la ligne était indéterminée et offrait beaucoup de difficultés à cause de l'insuffisance de renseignements sur la topographie du pays. Naturellement, M. Bayard n'a pas prétendu, dans cette note, que l'interprétation du traité à l'égard d'une partie quelconque de la ligne frontière n'était plus une question pendante, car personne, autant qu'on peut voir, n'avait jusque là prétendu que c'en était une. Personne, assurément ne l'avait fait de la part du gouvernement de Sa Majesté.

Sans doute M. Bayard a fait remarquer dans cette note que 'jamais avant la cession de l'Alaska aux Etats-Unis, il ne s'était élevé de question entre la Grande-Bretagne et la Russie au sujet de la vraie position de la ligne stipulée dans le traité.' Mais dans le même document et au même sujet il avait déjà dit : 'Il est certain qu'il ne s'est pas élevé de question depuis 1867, entre les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, à l'égard de cette frontière,' embrassant ainsi toute la période de 1825 à 1885.

En face de ces déclarations formelles, mon gouvernement ne saurait comprendre comment il peut être réputé avoir soutenu l'opinion que plus tard l'interpétation du traité quant à la frontière était une question pendante entre les deux gouvernements.

Tout ce que M. Bayard et M. Phelps ont pu dire dans la correspondance qui s'en est suivie doit se lire à la lumière de ces déclarations et au point de vue du but auquel

ils visaient : celui d'obtenir, non un arbitrage pour interpréter le traité, mais une commission commune qui ferait un levé de la ligne stipulée par ce traité, ou, ainsi que M. Bayard le restreignit par la suite (dans ses subséquentes instructions, du 19 mars 1886, à M. Phelps), à 'un arrangement pour un levé préliminaire de la frontière de l'Alaska dans le but de découvir des concours et objets naturels pouvant servir de base à une future convention formelle pour le levé de la ligne frontière.'

L'extrême difficulté et l'énorme dépense d'un levé de la ligne frontière—difficulté et dépense qui, pensons-nous, ont été grandement diminuées par le rapport de la commission commune nommée en 1892 et les cartes géographiques dressées par cette commission—lui faisaient une profonde impression, mais on chercherait en vain dans tout ce que que M. Bayard et M. Phelps ont écrit quelque indice que ce soit d'un doute dans l'esprit de l'un ou de l'autre sur la question de savoir si la *lisière* était une bande continue et solide de terre contournant les inlets et interdisant à la Grande-Bretagne l'accès à la mer dans toute partie de son étendue, ou bien une agglomération de bandes irrégulières interrompues à l'embouchure de chaque inlet et l'admettant à la possession exclusive de toutes les parties de chaque inlet au-dessus d'un point croisé par une ligne tirée depuis la crête des montagnes les plus rapprochées de la côte. Les difficultés dont M. Bayard a parlé au long étaient les mêmes que M. Fish et les experts alors consultés par les deux gouvernements avaient rencontrées en 1872, mais ni alors, ni en 1885 elles n'ont suggéré de divergence d'opinions quant à l'interprétation du traité.

Lorsque le comte d'Iddesleigh envoya la carte géographique canadienne à M. Phelps avec sa note du 27 août 1886, et sentit qu'il était de son devoir de nier l'exactitude de la ligne frontière telle qu'indiquée sur cette carte, il ne souleva pas de question au sujet de l'interprétation du traité de 1825—assurément pas quant à savoir si la *lisière* contournait les inlets de manière à tenir partout le Canada à 30 lieues marines de l'eau salée—mais signala directement et exclusivement le doute qui avait toujours existé sur l'exacte position de la ligne frontière—le bord oriental de la *lisière*—causé par les clauses alternatives du traité la déterminant par des sommets de montagnes parallèles, ou, en leur absence, par les 10 lieues marines. Il dit que la ligne frontière tracée sur la carte 'est simplement une indication que la ligne de démarcation se trouve *quelque part dans cette région* ;' et il explique ensuite ce qu'il veut dire par là et pourquoi il ne peut pas y être attaché de poids, d'autant que le traité '*qui détermine la ligne* en fait dépendre la position de circonstances alternatives—la présence ou non-présence de montagnes—et, ainsi que tous les intéressés le savent bien, il n'a jamais été fait de levé topographique du pays. Assurément, attendu qu'à cette époque-là—plus de 60 ans depuis le traité—la question aujourd'hui soulevée n'avait jamais été suggérée, pas plus qu'aucune question au sujet du sens des expressions 'la côte' et 'les sinuosités de la côte' employées dans le traité, il ne pouvait pas avoir eu l'intention de la soulever insidieusement pour la première fois au moyen des expressions employées, ni ne pouvait-il avoir cru que notre gouvernement entendrait ainsi ces expressions, qui par les règles ordinaires applicables à la correspondance diplomatique, ou à toute correspondance, doivent être restreintes à leur sens manifeste ; car après soixante ans de silencieux acquiescement et d'adhésion parfois active à l'interprétation publiquement affirmée par la Russie et les Etats-Unis, s'il voulait soulever une si radicale question pour le contraire, il aurait dû le faire en des termes sur lesquels on ne pût pas se méprendre. Le langage que tient le comte d'Iddesleigh est exactement conforme à l'inscription sur la carte elle-même, qui est ci-jointe et qui sans doute lui a suggéré l'avertissement suivant donné par lui :—

'La ligne frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska, telle qu'indiquée sur cette carte, est empruntée à une carte de la Colombie-Britannique publiée en 1871, sous la direction de ...., arpenteur général de cette province ; mais le gouverment canadien n'a pas encore pris de mesures pour voir quel degré d'exactitude peut être attaché à la ligne ainsi tracée.'

Les mêmes observations s'appliquent pleinement au langage que Votre Seigneurie cite du mémorandum donné par sir L. S. Sackville West à monsieur le secrétaire Bayard en septembre 1887. Il n'y avait pas plus de raison pour que le gouvernement des Etats-Unis trouvât à redire à cette déclaration qu'à la déclaration déjà discutée de lord Iddesleigh.

En avril 1886 sir L. West avait reçu instruction de lord Rosebery d'informer le gouvernement des Etats-Unis que le gouvernement de Sa Majesté était prêt à prendre part à l'étude préliminaire de la question de la frontière. Et lord Rosebery avait fait savoir à M. Phelps qu'il ne se proposait pas d'aller plus loin dans l'affaire avant de savoir ce qu'avait fait le Congrès relativement à la votation d'un crédit.

Sur les entrefaites, le lieutenant Schwatka ayant été envoyé à l'Alaska, non par le gouvernement des Etats-Unis, mais par le général Miles, alors commandant dans le département de la Columbia, et non pour faire un levé, mais dans le but de recuillir des renseignements pour des fins militaires, avait fait son rapport, et ni ce rapport ni la carte géographique qui l'accompagne ne montre qu'il ait fait quelque levé que ce soit de la frontière ou fixé des points pour son tracé. Son rapport, toutefois, dit incidemment que ' le fait que la région au delà du Portage-de-Perrier (qui, par sa carte, paraît être à plus de 20 lieues au delà du fond du canal Lynn) se trouve en territoire britannique diminue, pour les autorités de notre gouvernement, l'intérêt de cette *trail*, ou route, au delà du défilé.' Cette observation que le texte montre simplement incidente à la relation de son voyage, n'a pas plus d'importance qu'une assertion de sa part que les montagnes Kotush sont situées en territoire britannique.

Et sir L. West, dans son mémorandum, loin de soulever quelque question que ce fût au sujet de l'interprétation du traité, ou de prétendre que la question présentement débattue était pendante, refusa formellement de soulever toute discussion à l'égard de la position de la frontière, attirant simplement l'attention sur le récit du lieutenant Schwatka, afin qu'il ne pût pas résulter de préjudice de son silence s'il le taisait. Il n'y a aucun indice qu'il ait eu, non plus que lord Rosebery, la moindre idée qu'il y avait une question d'interprétation.

J'ose suggérer qu'il se peut que Votre Seigneurie ait, par inadvertance et sans mûr examen des circonstances, attaché trop de poids à la lettre du Dr Dawson (février 1888), qui vient ensuite par ordre de date. Votre Seigneurie tire la conclusion que 'le Dr Dawson, au cours des séances de la haute commission commune de 1888, fit clairement comprendre que *le gouvernement de Sa Majesté* prétendait que la ligne frontière devait, conformément aux termes du traité, traverser toutes les étroites nappes d'eau de largeur à les laisser dans les limites de sa juridiction territoriale,' et que 'les citoyens américains qui se sont récemment établis au fond du canal Lynn l'ont fait avec la pleine connaissance,' comme le dit cette lettre, 'qu'ils s'établissaient dans un territoire en litige.'

Il ressort des documents transmis au Congrès par le Président Cleveland le 2 mars 1889, que le secrétaire Bayard rapporta qu''au cours des séances de la conférence des pêcheries à Washington, en 1887-88, il fut suggéré qu'une consultation sans caractère officiel, entre quelque personne de ce pays connaissant la question débattue et un Canadien pareillement au fait, pourrait contribuer à faire trouver une base d'arrangement entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, sur laquelle pourrait être établie une ligne frontière pratique.'

Puis M. Bayard dit qu'à cette fin il y eut, entre le professeur Dall, du service géologique des Etats-Unis, et le Dr Dawson, éminente autorité canadienne, plusieurs conférences dont le seul résultat fut que chacun de ces messieurs avait fait, de ces entrevues (le premier au secrétaire d'Etat et le dernier à sir Charles Tupper) des rapports qui furent soumis avec d'autres documents—y compris une lettre du Dr Dawson—à sir Charles Tupper sur la question de la frontière et un mémoire du professeur Dall dit ceci :—

" Il fut mutuellement annoncé et convenu que la conférence n'avait aucun caractère officiel et que ni l'une ni l'autre partie n'était revêtue de quelque autorité déléguée que ce fût ", et il est de la dernière évidence que ni l'un ni l'autre n'avait d'autorité gouvernementale. " On pensait que si le Dr Dawson et moi pouvions tomber d'accord sur l'avis à donner ou le plan à recommander, cet avis ou plan méritait quelque considération." Ces conférences n'eurent pas lieu " au cours des séances de la haute commission commune de 1888 ", et ce ne fut pas devant la commission, mais dans cette " entrevue sans caractère officiel ", où " ni l'une ni l'autre partie n'avait d'autorité déléguée ", que fut ouvert, pour la premiere fois à votre connaissance, l'avis " que la ligne frontière devait, aux termes du traité, croiser " quelques nappes d'eau que ce fussent. Il ressort de la lettre de M, Dawson, sur laquelle Votre Seigneurie fait fond, qu'il n'a pas avancé

cette idée comme originairement la sienne, ou comme une opinion dont il était responsable, ou une prétention, en quelque sens que ce fût du gouvernement de Sa Majesté, mais comme l'opinion d'un arpenteur canadien—le général Cameron—laquelle, dit-il dans sa lettre à sir Charles Tupper, " peut être adoptée en substance ", et il fournit poliment au professeur Dall une copie de la lettre comme énonçant clairement l'opinion du général Cameron. Il était absolument indifférent que le Dr Dawson adoptât l'opinion du général Cameron ou non ; mais sir Charles Tupper, qui était alors à Washington, et appréciait vivement l'importance de tout ce qui se rattachait à la question de la frontière de l'Alaska. n'était pas d'humeur à l'adopter. Il semble s'être abstenu à dessein de le faire, car en communiquant au secrétaire d'Etat une copie de la lettre du Dr Dawson, il dit qu'elle explique non son opinion à lui, ni celle du gouvernement canadien ou du gouvernement impérial, mais les propres opinions de M, Dawson.

J'annexe copie de la lettre de sir Charles Tupper.

Le professeur Dall dit que ce sont " de très surprenantes prétentions " et les décrit comme les singulières hypothèses qui ont été émises par le général Cameron, du Canada au sujet de la frontière, et qui sont formulées dans la lettre incluse à sir Charles Tupper." Et M. Bayard en parle comme de " certaines opinions du général D. A. Cameron, telles que soumises dans la lettre du Dr Dawson." Le gouvernement de Sa Majesté n'a donc assurément pas élevé de telle prétention. Et si le gouvernement canadien avait un but en l'élevant, ce but a été déguisé avec soin et succès. Il ressortira, je crois, que ni le gouvernement impérial ni le gouvernement canadien n'a adopté ou avancé cette prétention qu'après le protocole du 30 mai 1898.

Si la manière de voir du gouvernement de Sa Majesté a été pleinement exposée à la conférence tenue à Whashington, en février 1892, avec des membres du cabinet canadien et le ministre d'Angleterre, et qu'il ait été soumis une proposition de renvoyer la l'arbitrage, on ne trouve pas de trace de cela dans les archives du secrétariat d'Etat, qui n'a aucun renseignement sur une pareille proposition. Il n'a pas été fait de protocole des conférences, vu qu'il était entendu d'avance qu'elles devaient être d'un caractère privé et non officiel ; mais le secrétaire Blaine a soumis au président un rapport assez long sur la conférence de février, tandis que M. Foster en a soumis un sur celle de juin, et ces deux rapports ont été transmis au Congrès, puis publiés (*Senate Ex. Doc. 114*), 52e Congrès, 1re session, pages 3-53).

Ce furent les protestations du gouvernement canadien contre un traité de réciprocité avec Terreneuve qui amenèrent ces conférences, et dans les arrangements faits pour l'entrevue *il ne fut pas question de la frontière de l'Alaska* parmi les sujets de discussion suggérés. Presque tout le temps fut pris par des questions de commerce, sur lesquelles M. Blaine fit un rapport au long, se contentant d'une très brève allusion à d'autres questions au nombre desquelles se trouve celle d'une commission pour fixer la frontière entre l'Alaska et le territoire britannique, et ne faisant aucune allusion à une proposition aussi sérieuse que l'arbitrage de cette question.

Aussi ne puis-je pas voir qu'une proposition de la part des représentants britanniques—en supposant qu'elle ait été faite dans les termes cités par Votre Seigneurie à une conférence si dépourvue de caractère officiel, mais que les représentants américains ont refusé d'écouter—puisse être regardée comme soulevant ou ouvrant la question de l'interprétation du traité présentement à l'étude. Sans doute que si la proposition avait été acceptée et mise en une convention signée, il aurait pu être possible, sous son empire de soulever n'importe quelle question devant le tribunal ; mais comme proposition repoussée en la manière susdite elle n'a rien ouvert, et certainement pas la question d'interprétation du traité soulevée par la présente prétention du Canada.

Votre Seigneurie suggère que le traité signé peu après par le secrétaire d'Etat, M. Foster, et le chargé d'affaires britannique, M. Herbert, avait, et fut déclaré avoir 'pour but de constater les faits et de recueillir des données nécessaires pour déterminer définitivement la dite ligne frontière suivant l'esprit et le sens des traités existants', et qu'il fut 'convenu qu'aussitôt que possible après la réception du rapport de la commission les parties se mettraient à étudier et établir la ligne frontière en question'. Ces faits et données devaient être le résultat de levés faits par des experts scientifiques, et il ne saurait être inféré de cette convention qu'il y avait divergence d'opinions au sujet de l'interprétation du traité de 1825, surtout quant au point présentement en discussion.

Aucune telle prétention n'était signalée à l'attention du gouvernement américain. Ce qui fut réservé, pour être repris après la réception des rapports de la commission et sur les faits et données tirés de ces rapports, était l'étude et la fixation de la ligne frontière. Et l'on croit maintenant qu'avec la lumière jetée sur la topographie du pays par la série de cartes dans laquelle furent résumés les résultats du levé commun, si la question (maintenant soulevée) de savoir si la *lisière* contourne les inlets ou traverse leurs embouchures était résolue, la démarcation effective de la ligne frontière pourrait être aisément faite, dans un sens ou dans l'autre, soit par arrangement, soit par la haute commission internationale actuelle.

Autant que le révèlent les archives du secrétariat d'Etat, la première proposition d'arbitrage de la frontière de l'Alaska faite par le gouvernement britannique était contenue dans la note de l'ambassadeur d'Angleterre, sir Julian Pauncefote, au secrétaire Sherman—note qu'il reçut instruction d'écrire avant que le gouvernement de Sa Majesté n'eut reçu les cartes géographiques susmentionnées, à ce qui ressort maintenant de la dépêche de Votre Seigneurie. Il est vrai que dans cette note il fait allusion à 'la grande divergence d'opinions' qu'il y a, mais quand il en vient à expliquer ceci en particularisant la ligne à l'égard de laquelle son gouvernement est le plus intéressé, il dit :—

"Le grand trafic que les récentes découvertes d'or dans la région du Yukon attirent aujourd'hui dans la vallée de ce fleuve, s'introduit là de la côte principalement par certains défilés au fond du canal Lynn, et il devient plus important que jamais, pour les fins de juridiction, que la frontière, surtout dans cette localité particulière, soit déterminée."

Ce fut le dernier exposé des vues du gouvernement britannique avant la création de la haute commission commune, et il révéla ceci que jusqu'à ce moment là, la divergence sur laquelle on appuie tant aujourd'hui était plus apparente que réelle, attendu qu'il reconnaissait que la ligne en discussion aux alentours du fond du canal Lynn était dans le voisinage des défilés. Et il en est ainsi dans chaque cas cité dans la dépêche de Votre Seigneurie où le gouvernement britannique a exprimé son opinion. J'ai déjà commenté la lettre du comte d'Iddesleigh à M. Phelps en 1886. En 1887-88, lorsque les douaniers britanniques et américains vinrent en conflit sur le fleuve Stikine, et que sir Edward Thornton fit une proposition d'accommodement, la question était de savoir si la ligne, d'accord avec le traité, devait être tirée à travers le fleuve où l'arpenteur canadien l'avait placée à 20 milles de l'eau salée, ou à 30 milles. En 1872, lorsque fut fait l'effort pour créer une commission de démarcation de la frontière, il a été démontré que les deux gouvernements s'accordaient à penser que la ligne devait être tirée à travers les fleuves et rivières dénommés, au nombre desquels était la Skoot, qui n'était nulle part à moins de 25 milles de l'eau salée. Il est évident que jusqu'à la création de la haute commission commune chaque fois que le gouvernement britannique a fait quelque représentation au gouvernement des Etast-Unis au sujet de la frontière, il a fait allusion à la ligne orientale ou intérieure de contact avec le territoire canadien, soit sur les fleuves ou rivières ou dans les défilés de montagnes, et que toute incertitude ou divergence d'opinions est venue du manque de renseignements précis sur la topographie du pays et n'a pas concerné l'interprétation du traité. Il est clair aussi que jamais avant le 3 août 1898 le gouvernement britannique n'a donné à entendre au gouvernement des Etats-Unis qu'il prétendait avoir droit aux eaux des inlets s'étendant dans la bande de terre ferme réservée à la Russie par le traité de 1825.

Assurément, jusqu'à ce qu'une pareille prétention fût élevée, et que les droits des Etats-Unis au territoire aujourd'hui disputé fussent contestés, il n'y avait pas lieu pour eux de parler de possession, d'occupation, ou de contrôle politique dans quelque correspondance que ce fût avec la Grande-Bretagne ; mais nous soutenons que la possession, l'occupation, et le contrôle politique du territoire maintenant disputé ont été exercés sans interruption, depuis 1825 jusqu'au temps présent, successivement par la Russie et les Etats-Unis, et un pareil exercice est, de sa nature, une réclamation de titre.

Dans la présente communication je me suis abstenu d'apporter quelque motif ou argument étranger que ce soit à l'appui d'une interprétation du traité de 1825, mais l'ai bornée à ce qui me semble être de moins convaincantes et concluantes raisons d'affirmer que son interprétation sur le point discuté n'a jamais été une question pendante dans la longue période de 1825 à 1898. Il est vrai que cette manière de voir aurait droit à

une égale considération devant un tribunal nommé pour interpréter le traité et fixer la frontière, mais le fait que l'une des parties a invariablement acquiescé à une interprétation ouvertement proclamée et mise à effet par l'autre, et l'a parfois adoptée, est une complète réponse à la prétention que cette interprétation reste question pendante.

Si le gouvernement britannique ou le gouvernement canadien avait voulu en quelque temps que ce fût protester contre la prétention des Etats-Unis, il y avait de nombreuses données officielles sur lesquelles une pareille protestation aurait pu être basée. En 1867, immédiatement après la signature du traité de cession, le secrétariat d'Etat publia une carte officielle du territoire de l'Alaska, sur laquelle la frontière internationale était tracée bien au delà des sources des cours d'eau qui se jettent dans le canal Lynn, et cette ligne a été adoptée dans toutes les publications cartographiques de notre gouvernement depuis ce temps-là. En 1883 le secrétaire d'Etat envoya au ministre d'Angleterre à Washington, à sa demande, des exemplaires des rapports annuels du service géodésique et hydrographique des Etats-Unis, pour 1874 et d'autres années suivantes, contenant des limites de frontière de pareille nature.

Les publications des recensements de 1880 et de 1890 contenaient non seulement une semblable carte géographique, mais aussi une énumération des tribus d'indigènes du territoire, y compris celles habitant les alentours du fond du canal Lynn. Je pourrais citer beaucoup d'autres publications du même genre. Le gouvernement de Sa Majesté, cependant, garda le silence durant le temps des ces publications, et n'éleva de prétention à quelque partie que ce soit du canal Lynn qu'après la signature (en 1898) du protocole pourvoyant à la création d'une haute commission commune pour résoudre des questions canadiennes non réglées.

La prétention actuelle du Canada fut exposée pour la première fois dans les instructions données par le ministère des Affaires étrangères aux membres de cette commission, en date du 19 juillet 1898 et communiquées au secrétaire d'Etat le 3 août suivant. Au cours des conférences de cette commission les délégués américains affirmèrent que le gouvernement n'avait jamais élevé de pareille prétention avant la création de la commission, et cette assertion ne fut pas mise en doute. Dans sa lettre du 14 février 1899 à lord Herschell, le président Fairbanks, parlant de cette prétention, le fit en ces termes :—

'Nos premiers avis à ce sujet sont venus de vous depuis que nos séances ont commencé à Québec . . . Si les idées que vous exposez maintenant ont jamais été signalées à l'attention des Etats-Unis avant le premier protocole (30 mai 1898), nous regarderons comme une faveur que vous veuillez bien nous indiquer le fait et sa date ; de plus, vous nous ferez plaisir en nous disant à quelle époque, depuis 1825, le gouvernement britannique a signifié à la Russie ou aux Etats-Unis ses prétentions à quelques droits que ce soient sur le territoire qui entoure la partie supérieure du canal Lynn.'

A ceci lord Herschell, dans sa lettre du 15 février 1899, répondit :—

'Il est inexact de dire que l'on n'a pas fait connaître les vues du gouvernement britannique avant ce temps-là (la réunion de la commission à Québec, le 23 août 1898). Les instructions à nous données par le gouvernement britannique disaient bien clairement que la partie supérieure du canal Lynn était réclamée comme territoire britannique. . . . Copie de ces instructions a été envoyée au secrétaire d'Etat des Etats-Unis le 1er août 1898.'

A quoi le président Fairbanks répliqua ce qui suit, le 16 février 1899 :—

'Il est très vrai, comme le dit votre lettre d'hier, que les instructions de votre gouvernement ont été communiquées au nôtre quelques jours avant l'entrevue de Québec, mais, de fait, elles ne sont venues à la connaissance des commissaires que lorsqu'ils se sont réunis à Québec. Vous vous rappellerez sans doute la remarque faite par le général Foster, pendant que vous exposiez la cause de la Grande-Bretagne, à savoir, que l'opinion alors émise par vous au sujet du fond du canal Lynn était le premier et vague énoncé de la prétention de la Grande-Bretagne. Je ne me rappelle pas que vous y ayez sérieusement contredit.'

Ainsi se trouve fixé l'exact *punctum temporis* de la première revendication du prétendu droit du Canada par le gouvernement de Sa Majesté. Votre Seigneurie dit que 'la question directement en discussion est de savoir si le différend relatif à la frontière devrait ou ne devrait pas être soumis à un tribunal d'arbitrage, et qu'il est difficile de

comprendre pourquoi la longueur du temps pendant lequel les prétentions rivales au territoire en litige ont été matière à discussion devrait former un élément à être pris en considération à cet égard.' Mais on me pardonnera si, au prix peut-être d'une pénible répétition, je réponds que la question précise directement en discussion n'est pas de savoir s'il devrait y avoir un arbitrage, mais, en supposant que les deux parties y fussent disposées, de savoir si les termes et le champ de l'arbitrage vénézuélien, dont les membres étaient libres de parcourir toute la largeur de territoire qui avait été l'objet d'une querelle constante et ouverte pendant plus d'un siècle, et de faire la frontière qu'ils ne pouvaient pas trouver, devraient être appliqués à ce cas-ci où une ligne fixée en 1825, par un traité dont l'une des parties a publiquement et invariablement soutenu une claire interprétation sans discussion ni protestation de la part de l'autre pendant 73 ans, est, au bout de ce temps-là, attaquée par cette dernière qui en veut une autre—et où l'une ou l'autre prétention doit être juste et ne pas laisser de milieu sur lequel créer une frontière à la place de celle fixée par le traité.

Je suis sûr que ces vues, offertes à la demande de Votre Seigneurie, recevront considération de la part du gouvernement de Sa Majesté.

Je désire assurer Votre Seigneurie que le gouvernement des Etats-Unis ne se méprend pas sur la nature et la portée de la proposition d'arbitrage faite par le gouvernement de Sa Majesté. Si, dans ma note du 9 août, je me suis appesanti presque exclusivement, comme je l'ai fait dans la présente communication, "sur la ligne frontière dans le voisinage du canal Lynn," c'était parce que je prenais cette nappe d'eau comme le plus frappant exemple de tous les inlets, et parce que je regardais la question de savoir si la ligne du traité les contourne ou en croise les embouchures comme la plus importante et comme celle qui nous tient à une si grande distance les uns des autres. Car, si cette question était une fois résolue, ni la question de la limite d'eau, décrite dans le traité comme "remontant au nord le long de la passe dite *Portland Channel*," ni la démarcation effective de la ligne de terre au moyen de crêtes de montagnes, ou par la mesure de 10 lieues, ne seraient, je crois, difficiles à résoudre soit par arrangement, soit à l'aide d'une haute commission commune. En même temps que la prétention du gouvernement de Sa Majesté n'est pas énoncée avec une netteté absolue dans votre lettre d'instructions du 19 juillet 1898, il était à inférer de ce qu'elle portait que les commissaires britanniques soutiendraient qu'aux termes du traité la Grande Bretagne devait au moins avoir droit à une partie du canal Lynn. Et dans les conférences de la commission ils ont soumis une carte géographique (sans doute celle à laquelle Votre Seigneurie fait allusion) avec, tracée dessus, une ligne frontière montrant la prétention de la Grande-Bretagne, ce qui révéla une divergence d'opinions quant à la ligne, non seulement dans la région du canal Portland, mais le long de toute la terre ferme de la *lisière*. Il est donc distinctement entendu que la proposition d'arbitrage de la Grande-Bretagne non seulement se rapporte à toute la ligne de la bande de territoire depuis le canal Portland jusqu'au mont *St. Elias* sur la terre ferme, mais comprend la prétention de la Grande-Bretagne à une partie de tous les inlets qui s'enfoncent dans les terres, et à la plus grande partie du canal Lynn.

Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai dit dans ma note du 9 août, quant à la nécessité de soustraire aux risques d'un arbitrage les établissements formés de bonne foi par des citoyens américains, sous l'autorité et la juridiction effective du gouvernement des Etats-Unis, avant que le gouvernement de Sa Majesté eût jamais présenté la réclamation aujourd'hui faite de la part du Canada. Cette nécessité et l'injustice qu'il y aurait de les compromettre dans un arbitrage sont trop évidentes.

J'ai, etc.,

(Signé) JOSEPH H. CHOATE.

Inclus dans le n° 6.

LÉGATION D'ANGLETERRE, À L'ARLINGTON, WASHINGTON, 11 février 1888.

L'honorable T. F. BAYARD,
Secrétaire d'Etat.

CHER MONSIEUR,—En sus des cartes alaskiennes du Dr Dawson, que je vous ai présentées hier, je vous prie maintenant d'accepter la copie ci-jointe de la lettre du Dr Dawson, en date du 7 de ce mois, dans laquelle il explique ses propres vues au sujet de la frontière britannique-alaskienne.

Croyez-moi, etc.

(Signé) CHARLES TUPPER.

De M. Chamberlain à lord Minto.

Canada.

DOWNING STREET, 12 février 1900.

Au gouverneur général,
Le Très honorable
Comte de MINTO, C.C.M.G.,
etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, en vue des observations que vos ministres pourraient avoir à faire dessus, copie en triplicata d'une note de l'ambassadeur des Etats-Unis à cette cour quant aux conditions auxquelles la question de la frontière de l'Alaska devrait être soumise à un tribunal d'arbitrage.

M. Choate à F.O., 22 février 1900.

2. Cette note contient la réponse du gouvernement des Etats-Unis aux arguments avancés dans la dépêche que le marquis de Salisbury a adressée à M. Tower le 14 octobre dernier et dont copie a été incluse dans ma dépêche secrète du 24 du même mois.

J'ai, etc.,

(Signé) J. CHAMBERLAIN.

EXTRAIT *d'un rapport du comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le 6 décembre 1900.*

Le comité du conseil privé a pris en délibération une dépêche, ci-annexée, en date du 12 février 1900, du Très honorable M. Chamberlain, ministre des colonies, transmettant copie d'une note de l'ambassadeur des Etats-Unis à la cour de St-James, au sujet des conditions auxquelles la question de la frontière de l'Alaska devrait être mise en arbitrage.

Le comité a aussi pris en délibération un rapport, ci-annexé, sur la dépêche susmentionnée, par l'honorable sir Louis Davis, à qui l'affaire en question a été renvoyée.

Le comité approuve le dit rapport de sir Louis Davis et suggère que Votre Excellence veuille bien transmettre une copie authentique du présent procès-verbal avec le dit rapport, au Très honorable ministre de Sa Majesté pour les colonies.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du conseil privé.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné, à qui la dépêche de l'ambassadeur des Etats-Unis au marquis de Salisbury, en date du 22 janvier 1900, a été renvoyée, a l'honneur d'exprimer la satisfaction avec laquelle les conseillers de Votre Excellence ont reçu l'assurance de M. Choate qu'il ne répugne pas à son gouvernement de soumettre à la décision d'un tribunal indépendant le principal différend entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis relativement à la frontière de l'Alaska, mais envisage plutôt la probabilité d'un pareil mode de reglement de cette longue contestation. Le soussigné avec M. Choate que ce que l'ambassadeur regarde comme le grand point en litige—c'est-à-dire la question de savoir si la ligne devrait croiser les inlets ou en contourner le fond—peut le mieux être décidée par ce moyen. Il ne partage pas, cependant, l'avis de M. Choate qu'un levé commun puisse déterminer d'une manière satisfaisante la direction particulière que la ligne devra prendre quand cette question aura été résolue. Le soussigné désirerait faire remarquer qu'il a déjà été fait un levé commun, et que si le différend entre les deux gouvernements n'a pas pu être réglé à l'aide des cartes géographiques très complètes ainsi obtenues, il ne voit pas grand motif d'espérer qu'un nouveau levé produise un résultat plus précis. Il semble au soussigné que ce que M. Choate appelle des questions 'moindres ou secondaires', bien que 'fort importantes', à savoir la détermination exacte de la ligne frontière et sa distance précise de la côte, sont analogues à celles impliquées dans le principal point en litige, et ne peuvent être résolues que par un procédé semblable. Pour illustrer sa pensée le soussigné supposerait que la question des inlets a été résolue, et qu'il a été envoyé sur les lieux une expédition commune chargée de tracer la frontière conformément aux stipulations du traité de 1825, lequel dit que la ligne 'suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la côte'. Les ingénieurs topographes britanniques interpréteraient naturellement cela comme signifiant la crête des montagnes les plus rapprochées de la côte, tandis que ceux des Etats-Unis peut-être pourraient soutenir qu'il s'agit de la chaîne la plus élevée. Comment le point pourrait-il être décidé ? Et cependant de cette décision dépendrait la possession d'une partie de la ville de Skagway, même en supposant que la question de propriété des fonds d'inlets fût résolue à l'encontre de la prétention britannique. Et puis, s'il y avait interruption de la chaîne de montagnes qu'on déciderait de suivre, la ligne devrait-elle traverser l'espace vide parallèlement à la côte, ou faudra-t-il qu'elle s'éloignât à angle droit de la côte jusqu'à ce qu'elle atteignît la limite de 10 lieues? Il s'élèverait, craint-on, sur ces points et d'autres du même genre, des contestations dont la moindre pourrait prendre une importance de grande portée, et il n'y a guère lieu de s'attendre que des ingénieurs géographes en campagne pussent arriver à un accommodement à leur sujet, chose qu'il ne serait d'ailleurs pas à propos de leur laisser la latitude de faire. Il semble au soussigné que les observations de M. Choate au sujet de la question relative aux fonds d'inlets, c'est-à-dire, celle des interprétations la concernant que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont respectivement offertes, 'l'une est vraie et peut et devrait être fixée et reconnue à l'exclusion de l'autre', sont également applicables à beaucoup de sujets de contestation que rencontreraient des ingénieurs-géographes chargés de tracer la ligne frontière. Pour ces raisons, le soussigné est d'avis que toutes les questions dont la solution dépend de l'interprétation du traité devraient être simultanément mises en arbitrage pour fixer le vrai sens de cet instrument, et cela non seulement à l'égard du canal Lynn, ou de quelque autre point particulier, mais à l'égard de la ligne entière, dans toute sa longueur, depuis le point le plus méridional de l'île *Prince of Wales* jusqu'au mont *St. Elias.* Ce que veulent les deux gouvernements est la fin du présent différend, et, à l'avis du soussigné, il n'y a pas d'autre moyen de le régler définitivement d'une manière satisfaisante.

L'objection de M. Choate à ce que le traité du Venezuela soit appliqué à l'accommodement du présent différend paraît être dirigée contre la stipulation de compromis que porte cet arrangement et la latitude donnée au tribunal constitué sous son empire. Le soussigné partage l'avis exprimé dans la dépêche de lord Salisbury, en date du 14 octobre 1899, que les circonstances du différend de l'Alaska sont telles qu'il y a lieu de le soumettre sans réserve à un tribunal impartial, et ce fut seulement avec le désir

d'aller au-devant des objections des représentants des Etats-Unis que les membres britanniques de la haute commission internationale de 1898-99 proposèrent que la possession acquisitive continue fût reconnue, et qu'il fût tenu amplement compte des droits en équité que comptortait le cas. Avec cet objet en vue il leur semblait que le traité du Venezuela offrait un commode et convenable précédent. Ils ont donc proposé un arbitrage dans le genre de celui-là, mais le gouvernement canadien ne tient à aucune formule particulière et est prêt à examiner toute modification raisonnable (non contraire à l'obtention d'un jugement en dernier ressort) des règles que les Etats-Unis peuvent estimer être nécessaires, vu les circonstances spéciales du cas. A l'égard de questions comme celles de la composition du tribunal et de son organisation, aussi bien que des termes d'arbitrage, les ministres de Votre Excellence, sauf la restriction plus haut mentionnée, n'ont pas pris d'attitude fixe et n'ont pas refusé non plus de revenir sur la première proposition des membres britanniques de la haute commission commune, qu'en même temps ils croient être éminemment juste envers les Etats-Unis

Mais en même temps que le gouvernement canadien est ainsi prêt à acquiescer à toute concession compatible avec le maintien du respect qu'il se doit à lui-même, il lui faut exclure de cette catégorie la stipulation contenue dans le dernier paragraphe de la lettre de M. Choate, portant que tous les établissements formés par des citoyens américains dans le territoire disputé, sous l'autorité de leur gouvernement, jusqu'à une très récente époque, resteront la propriété des Etats-Unis. M. Choate a tout le temps prétendu que la seule question essentielle dans cette contestation est celle qui implique la propriété des fonds d'inlets en général, et du canal Lynn en particulier. Ce canal tire son importance actuelle du fait qu'il forme le chemin naturel des régions aurifères de l'intérieur canadien, auxquelles on accède par mer, dans ces latitudes, par les ports de Dyea, de Skagway et de Pyramid-Harbour. Les vallées en arrière de ces ports sont les seules avenues connues d'accès à l'intérieur qui descendent jusqu'au canal Lynn, et sont par conséquent la mesure de sa valeur. La propriété de ces vallées doit donc constituer, aux yeux du gouvernement américain, le principal objet de l'arbitrage. Or, il ne peut y avoir de doute que la proposition des plénipotentiaires des Etats-Unis aux récentes séances de la haute commission commune (proposition renouvelée ici par M. Choate) de ' soustraire aux risques d'un arbitrage toutes villes ou tous établissements fondés, à l'eau salée, sous l'autorité et la juridiction des Etats-Unis à la date du traité ', a été avancée dans le but de s'assurer de Dyea, de Skagway et de Pyramid-Harbour, car ce sont, sur l'eau salée, les seuls établissements conduisant à l'intérieur qui puissent être compris dans la définition. Ainsi donc la réserve de M. Choate revient à dire que le gouvernement des Etats-Unis ne consentira à l'arbitrage qu'à la condition que les principaux objets de la mise en arbitrage soient à lui à tout événement, et que la Grande-Bretagne convienne de cela avant que les parties ne se présentent devant le tribunal. Les conseillers de Votre Excellence ne sauraient douter que le gouvernement de Sa Majesté ne consentira jamais à un pareil arrangement.

Cette singulière proposition est basée sur la supposition que les établissements du fond du canal Lynn ont été formés sous l'autorité des Etats-Unis avant que la Grande-Bretagne n'ait annoncé quelque prétention que ce soit au territoire en question. M. Choate est si sûr de cet argument que plusieurs fois dans le cours de sa dépêche il appuie sur ce point en incluant formellement le Canada, distinctement de la Grande-Bretagne, dans le reproche qu'il fait à cette dernière de n'avoir rien dit ni fait avant 1898 pour indiquer sa prétention. Il a été fait justice de cette assertion dans un mémoire préparé par le soussigné il y a quelques mois et imprimé confidentiellement pour l'usage du ministère des Colonies. Il ne servirait à rien de bien de récapituler ici en détail les preuves avancées dans ce mémoire pour montrer que dans les trente dernières années le gouvernement canadien n'a pas manqué une occasion de revendiquer publiquement son droit au territoire en litige. Votre Excellence se souviendra que dix ans avant la réunion de la haute commission de 1898, le haut commissaire du Canada a, à la demande de sir John Macdonald, alors premier ministre, protesté, par l'intermédiaire du ministre des Colonies, contre une prétendue tentative des Etats-Unis d'exercer l'autorité suprême dans le voisinage de ce qui est à présent la ville de Skagway, pour le motif que le territoire en question faisait partie des possessions de Sa Majesté. Le soussigné sait que la force de cette protestation fut jusqu'à un certain point atténuée dans le cours de sa

transmission au gouvernement des Etats-Unis, mais il pense que la clarté et la vigueur du langage employé pour soutenir la 'prétention bien fondée,' de la part du Canada, que les fonds d'inlets 'sont dans les limites de notre territoire' et par conséquent 'font partie des possessions de Sa Majesté,' ne laissent pas de doute sur ce qu'était la prétention du gouvernement canadien à cet égard dans l'été de 1888.

M. Choate suggère qu'il a été attaché trop de poids à la lettre du Dr Dawson, en date du 7 février 1888, présentée à la commission des pêcheries de cette année-là, dans laquelle est avancée la même prétention. Il dit que les conférences entre ce gentleman et le professeur Dall n'avaient aucun caractère officiciel, que ni l'un ni l'autre n'avait d'autorité déléguée, et que leurs opinions ne pouvaient être censées engager personne qu'eux-mêmes. (50e Congrès, 2e session, Sénat' Ex. . doc. n° 146.)

Le soussigné pense qu'en même temps qu'il est vrai que les conférences entre MM. Dawson et Dall n'avaient pas de caractère officiel, ces messieurs étaient des experts spécialement choisis par leurs gouvernements respectifs, et il soutient que, par conséquent, il faut regarder leurs vues comme étant celles des gouvernements qu'ils représentaient. Qu'on le comprît ainsi dans le temps, cela ressort de la carte géographique (n° 16) qui accompagne les rapports des deux experts, soumis au Congrès par le Président Cleveland le 2 mars 1880. Cette carte est une reproduction de celle préparée à Ottawa pour les fins de la conférence de 1887-8. Telle que publiée en premier lieu, elle ne montrait pas de lignes frontières, mais sur quelques exemplaires de cette carte le Dr Dawson avait tracé, à l'encre, des lignes montrant : (1) une ligne frontière telle qu'indiquée sur la carte américaine de l'Alaska, 1884 ; (2) une ligne frontière suivant approximativement les crêtes des montagnes parallèles à la côte, en conformité présumée du texte de la convention de 1825 telle que comprise par le gouvernement canadien ; (3) une des lignes conventionnelles discutées au cours des conférences et mentionnées dans la correspondance imprimée entre le Dr Dawson et Sir C. Tupper, laquelle correspondance ce dernier mit devant la commission. Il ne fut pas possible de tirer la seconde ligne conventionnelle, vu que cela dépendait de détails géogrophiques non déterminés dans le temps. Une note sur la face de la carte dit que la ligne tirée de la carte du service hydrographique des Etats-Unis 'ne tient aucun compte de ce que dit le traité au sujet des montagnes et de la côte de l'océan'. Une copie de la carte lithographique, avec les lignes et notes susmentionnées, a été fournie au professeur Dall et est reproduite en *fac-simile* comme la carte n° 16 susmentionnée

Que la ligne suivant les montagnes parallèles à la côte et croisant tous les plus grands inlets doive avoir été acceptée, dans le temps, comme résumant l'interprétation canadienne du traité de 1825, cela ressort du fait que les autorités américaines ont ajouté au fac-simile (au haut de la carte et en dehors de son cadre) les mots suivants ;—'Carte canadienne de Dawson, 1887, montrant les lignes conventionnelles *proposées par le Canada*'. Au présent mémoire sont joints un exemplaire de cette carte telle que primitivement préparée, et aussi un exemplaire portant ce qu'y a ajouté le Dr Dawson, lesquels ont tous deux été publiés par le gouvernement des Etats-Unis et soumis au Congrès. (Dans ces cartes voir cartes n°s 15 et 16 dans "Sénat, 2e session du 50e Congrès, Ex. du doc. n° 146".)

M. Choate dit des conférences de MM. Dawson et Ball qu'elles n'ont pas eu lieu au cours des séances de la haute commission commune de 1888. Un examen des protocoles de cette commission révèle que le 9 janvier 1888 M. Chamberlain suggéra que le Dr Dawson et le professeur Dall conférassent ensemble et tâchassent de s'entendre sur des propositions déterminées à soumettre à la commission. Le 23 janvier M. Bayard se rangea à cet avis, et le 30 il fut convenu que le Dr Dawson serait mandé par dépêche télégraphique. Le 2 février M. Chamberlain annonça que le Dr Dawson était arrivé à Washington et M. Bayard informa la commission que les mesures nécessaires allaient être immédiatement prises pour l'aboucher avec le professeur Dall. Le 7 février M. Chamberlain rapporta à la commission que le Dr Dawson et le professeur Dall n'avaient pas fait de progrès sur la question de la frontière de l'Alaska. La commission siégea les 2, 3, 6 et 7 février. M. Choate fait donc évidemment erreur quand il dit que les conférences entre MM, Dall et Dawson n'ont pas eu lieu dans le temps que la haute commission commune siégeait, La conclusion de M. Choate que sir C, Tupper se sépare du Dr Dawson parce que dans sa note de transmission il mentionna les idées de ce der-

nier comme "ses" idées "à lui" (au Dr Dawson), semble être fondée sur une notion erronée de ce que sir C. Tupper a voulu dire. Etant donné que le même jour où la lettre du Dr Dawson fut écrite, M, Chamberlain annonça à la commission que les deux experts n'étaient pas arrivés à s'entendre, il n'est pas surprenant que sir C. Tupper parle des opinions du Dr Dawson comme étant des "siennes", voulant dire par là les siennes, non comme distinctes de celles du gouvernement qu'il avait mission de représenter là, mais comme distinctes de celles de son collègue, avec lequel il n'était pas parvenu à s'entendre. C'étaient ses vues personnelles en ce sens que le professeur Dall ne les partageait pas. Ces vues étaient connues du gouvernement dont sir C. Tupper était un membre, avant que le Dr Dawson ne fût mandé à Washington. Si le gouvernement canadien ne les avait pas partagées il n'est guère vraisemblable que le Dr Dawson eût été choisi pour conférer avec l'expert américain, et il n'est pas probable non plus que sir C. Tupper eût exposé ses opinions à M. Bayard sans, en tout cas, en répudier distinctement et formellement la responsabilité. La suggestion que sir C. Tupper n'était pas disposé à adopter les opinions du général Cameron au sujet de la frontière de l'Alaska est—le soussigné est en mesure d'en assurer Votre Excellence—tout à fait en contradiction avec le fait. Le soussigné ose rappeler au gouvernement de Sa Majesté que c'est à la demande de sir C. Tupper, alors haut commissaire du Canada, que le général Cameron fut désigné par le ministre des Colonies pour étudier la question de la frontière de l'Alaska et faire un rapport sur cette question. Que sir C. Tupper, en 1888, attachât beaucoup de poids à l'opinion du général Cameron sur la question de la frontière de l'Alaska, et qu'il fût entièrement d'accord à protester contre toute tentative des Etats-Unis d'écarter la prétention du Canada aux fonds d'inlets, cela ressort de sa lettre au ministre des Colonies, en date du 1er août 1888, dans laquelle il appuie la protestation du gouvernement canadien d'un mémoire dû à la plume du général Cameron.

Le soussigné désire attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur le message du Président des Etats-Unis, transmettant ces rapports et cartes géographiques du Dr Dawson au Congrès, ainsi que sur le mémorandum de son secrétaire d'Etat, qui les accompagnait et dans lequel M. Bayard exprime l'opinion que ces documents sont "de valeur en ce qu'ils portent sur un sujet de grande importance internationale et devraient être mis au point pour l'utilité publique". (50e Congrès, 2e session, Sénat, Ex. doc. n° 146.)

Le soussigné est d'avis que par là même le gouvernement des Etats-Unis a publiquement annoncé aux citoyens américains la prétention du Canada aux fonds d'inlets plus de huit ans avant qu'il ne fût rien commencé de la nature d'un établissement au fond du canal Lynn, car, ainsi que le soussigné l'a déjà démontré dans son mémoire susmentionné, à part quelques insignifiants actes d'occupation de la part de particuliers, à des époques séparées par des intervalles de temps considérables, personne n'a songé à former des établissements dans ces localités qu'après que les chercheurs d'or eussent commencé à affluer au Klondike dans le printemps de 1897. En pareilles circonstances le gouvernement de Sa Majesté verra combien il serait impossible au Canada de souscrire à une condition comme celle que M. Choate avance dans ses observations finales.

Le soussigné confesse quelque surprise de ce que M. Choate dise qu'il n'est pas à la connaissance du gouvernement des Etats-Unis qu'à la conférence tenue à Washington en février 1902, les ministres canadiens aient proposé "que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis s'en rapportassent à quelque autorité impartiale pour trouver et fixer définitivement la vraie ligne frontière, tenant compte des traités concernant le sujet, et pareillement du mémoire que chaque gouvernement pourrait présenter, ainsi que des témoignages qui pourraient être fournis quant à la configuration physique de cette région, etc." Les procès-verbaux de cette conférence, signés par les délégués canadiens et approuvés par le ministre de Sa Majesté à Washington, montrent que cette proposition a été faite. Ces procès-verbaux, qui ont été publiés par ordre du parlement canadien dans les sessions de 1892 et de 1893, constatent aussi que le 12 février 1892 "les différentes contestations relatives à la frontière furent alors expliquées," indiquant par là que l'existence d'une divergence d'opinions, entre les deux gouvernements, sur le vrai sens du traité était reconnue à cette date, et que chaque partie était au fait de la prétention de l'autre. (Doc. can. n° 37 de la sess. de 1892, p. 3. Doc. can. n° 52 de la sess. de 1893, p. 6.)

En soumettant ces vues à titre de renseignements pour le gouvernement de Sa Majesté, le soussigné a l'honneur de rappeler à Votre Excellence que dans le mémoire préparé par lui, en octobre 1899, pour l'usage du ministère des Colonies, et dont il a déjà fait mention, il a détaillé considérablement au long tous les faits se rattachant à cette discussion, et y a ajouté les documents officiels qui, à son avis étaient nécessaires pour l'intelligence de ce sujet un peu compliqué. Les observations supplémentaires offertes dans la présente communication ont pour objet d'élucider davantage la prétention du Canada, et de réfuter l'allégation que ni le gouvernement impérial ni le gouvernement canadien n'a élevé ou avancé la prétention aux fonds d'inlets "qu'après le protocole du 30 mai 1898."

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) L. H. DAVIES.

OTTAWA, 29 novembre 1900.

N° 7.

PROJET DE TRAITÉ D'ARBITRAGE

Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour déterminer, par arbitrage, la vraie frontière de traité entre le territoire de l'Alaska et les possessions britanniques dans l'Amérique du Nord.

(Communiqué non officiellement par M. Hay et transmis par lord Pauncefote le 10 mai 1901.)

Les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également désireux de régler d'une manière amicale et finale les différends qu'il y a entre eux à l'égard du vrai sens et de l'exacte application de certaines clauses du traité entre la Grande-Rretagne et la Russie, signé le 16 (28) février 1825, lesquelles clauses se rapportent à la détermination de la ligne frontière entre les possessions britanniques dans l'Amérique du Nord et le territoire de l'Alaska, maintenant possession des Etats-Unis par suite de la cession que la Russie leur a faite par la convention signée à Washington par ces deux dernières puissances, le 30 mars 1867, et dans laquelle les dits articles sont résumés comme déterminant le territoire ainsi cédé, ont résolu de pourvoir à la mise en arbitrage des questions ci-dessous énoncées, et, à cette fin, ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs comme suit, savoir :—

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, l'honorable John Hay, secrétaire d'Etat des Etats-Unis ; et

Sa Majesté Britannique, le Très honorable lord Pauncefote, G.C.M.G., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

Qui, après échange de leurs pleins pouvoirs—lesquels ont été trouvés en bonne et due forme—sont tombés d'accord sur les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il sera immédiatement constitué un tribunal d'arbitrage pour étudier et résoudre les questions énoncées dans l'article IV de la présente convention. Ce tribunal se composera de six impartiaux juristes de renom, dont chacun devra, avant d'entrer en fonctions, souscrire un serment qu'il pèsera impartialement les arguments et les preuves présentés au tribunal, et décidera là-dessus suivant son vrai jugement. Le Président des Etats-Unis et Sa Majesté Britannique nommeront chacun trois membres du dit tribu-

nal. Toutes questions prises en délibération par le tribunal, y compris la sentence arbitrale définitive, seront décidées à la majorité de tous les arbitres.

Si quelqu'un des juristes ainsi nommés meurt, ou est incapable ou s'abstient ou refuse de servir, un autre impartial juriste de renom sera immédiatement nommé à sa place par la même autorité qui aura nommé son prédécesseur.

Les arbitres pourront nommer un secrétaire et les autres employés qu'il pourra falloir pour leur aider, et pourront employer des experts scientifiques, s'ils le jugent nécessaire, fixant une rémunération raisonnable pour ces employés et ces experts. Le tribunal devra tenir un procès-verbal exact de toutes délibérations.

Chacune des hautes parties contractantes rétribuera de leurs services les arbitres nommés par elle, ainsi que tout agent, avocat ou autre personne employée de sa part, et paiera tout ce qu'aura coûté la préparation de sa cause. Les deux gouvernements paieront chacun la moitié de toutes dépenses raisonnablement faites par le tribunal dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le tribunal pourra, sous réserve des stipulations du présent traité, établir toutes règles utiles pour la gouverne de ses délibérations.

ARTICLE II]

Chacune des hautes parties contractantes chargera aussi quelqu'un de suivre les séances du tribunal en qualité d'agent de la dite partie, pour la représenter généralement dans toutes choses se rapportant à l'arbitrage.

Le mémoire écrit ou imprimé de chacune des deux parties, avec les documents, la correspondance officielle et toute autre preuve écrite ou imprimé sur lesquels chaque partie fait fond, devra être remis en double à chacun des arbitres, et à l'agent de l'autre partie, aussitôt que possible après l'organisation du tribunal, mais dans une période n'excédant pas   mois à compter de la date de l'échange des ratifications du présent traité.

Dans les quatre mois après la remise, de part et d'autre, du mémoire écrit ou imprimé, chaque partie pourra, pareillement, remettre en double à chacun des arbitres, ainsi qu'à l'agent de l'autre partie, un contre-mémoire, avec des documents, de la correspondance et des preuves supplémentaires en réponse aux mémoire, documents, correspondance et preuves ainsi présentés par l'autre partie. Le tribunal pourra, cependant, prolonger la période en dernier lieu mentionnée lorsque, à son avis, cela deviendra nécessaire à raison des difficultés particulières qu'on pourrait avoir à se procurer ces documents et preuves supplémentaires.

Si, dans le mémoire soumis au tribunal, l'une des deux parties a spécifié ou mentionné quelque rapport ou document qui est en sa seule et exclusive possession, sans en joindre copie, cette partie sera tenue, si l'autre l'exige, d'en fournir une copie authentique à la partie qui la demandera ; et chaque partie pourra sommer l'autre, par l'intermédiaire du tribunal, de produire l'original ou des copies authentiques de tous documents apportés comme preuve, donnant, dans chaque cas, tel raisonnable avis que les arbitres pourront prescrire.

Chaque partie pourra offrir au tribunal toute pertinente preuve documentaire, historique, géographique—cartes géographiques et cartes marines comprises—en sa possession ou son pouvoir, qu'elle estimera devoir servir à la juste résolution des questions soumises ; et si le tribunal estime que l'une ou l'autre partie a en sa possession une pièce qui se rapporte à l'affaire et n'a pas été produite, il pourra, à sa discrétion, ordonner que cette pièce soit produite par la partie au pouvoir de laquelle elle se trouvera.

Chaque partie devra, dans les deux mois à compter de l'expiration du temps limité pour la remise du contre-mémoire de part et d'autre, remettre en double à chacun des dits arbitres et à l'agent de l'autre partie, par l'intermédiaire de son agent ou avocat, un plaidoyer écrit ou imprimé exposant les faits et mentionnant la preuve sur laquelle compte son gouvernement. Le tribunal pourra, s'il juge qu'un point quelconque a besoin d'être élucidé davantage, exiger de l'une ou l'autre partie un exposé ou plaidoyer écrit, imprimé ou oral sur ce point ; mais en ce cas l'autre partie aura le droit d'y répondre.

ARTICLE III.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, dans la résolution des questions à lui soumises, le tribunal tiendra compte des traités respectivement conclus entre Sa Majesté Britannique et l'Empereur de toutes les Russies le 16 (28) février A.D. 1825, et entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Empereur de toutes les Russies le 18 (30) mars A. D. 1876, et particulièrement des articles III, IV, V et VII du traité en premier lieu mentionné, lesquels articles, dans le texte original, se lisant mot pour mot ainsi :—

'III. La ligne de démarcation entre les possessions des Hautes Parties Contractantes sur la côte du Continent et les Iles de l'Amérique Nord-Ouest, sera tracée ainsi qu'il suit :—

'A partir du point le plus méridional de l'île dite *Prince of Wales*, lequel point se trouve sous le parallèle du 54° 40′ de latitude nord, et entre le 131e et le 133e degré de longitude ouest (méridien de Greenwich), la dite ligne remontera au nord le long de la passe dite *Portland Channel* jusqu'au point de la terre ferme où elle atteint le 56e degré de latitude nord ; de ce dernier point la ligne de démarcation suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la côte, jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest (même méridien) : et, finalement, du dit point d'intersection, la même ligne méridienne du 141e degré formera, dans son prolongement jusqu'à la mer Glaciale, la limite entre les possessions Russes et Britanniques sur le Continent de l'Amérique Nord-Ouest.

'IV. Il est entendu, par rapport à la ligne de démarcation déterminée dans l'article précédent :

'1. Que l'île dite *Prince of Wales* appartiendra tout entière à la Russie.

'2. Que partout où la crête des montagnes qui s'étendent dans une direction parallèle à la côte depuis le 56e degré de latitude nord au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest, se trouverait à la distance de plus de 10 lieues marines de l'océan, la limite entre les possessions britanniques et la lisière de la côte mentionnée ci-dessus comme devant appartenir à la Russie, sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte, et qui ne pourra jamais en être éloignée que de 10 lieues marines.

'V. Il est convenu, en outre, que nul établissement ne sera formé par l'une des deux parties dans les limites que les deux Articles précédents assignent aux possessions de l'autre. En conséquence, les sujets britanniques ne formeront aucun établissement soit sur la côte, soit sur la lisière de terre ferme comprise dans les limites des possessions Russes, telles qu'elles sont désignées dans les deux Articles précédents ; et, de même, nul établissement ne sera formé par des sujets russes au delà des dites limites.

'VII. Il est aussi entendu que, pendant l'espace de dix ans, à dater de la signature de cette convention, les vaisseaux des deux puissances, ou ceux appartenants à leurs sujets respectifs, pourront réciproquement fréquenter, sans entrave quelconque, toutes les mers intérieures, les golfes, havres et criques sur la côte mentionnée dans l'Article III, afin d'y faire la pêche et le commerce avec les indigènes.'

Les arbitres prendront aussi en considération tout acte des différents gouvernements, ou de leurs représentants respectifs, antérieur ou postérieur à la conclusion des dits traités, en tant qu'il tendra à montrer l'intention des parties relativement aux limites de leurs juridictions territoriales respectives par application et en vertu des stipulations de ces traités.

ARTICLE IV.

Le dit tribunal répondra aux questions suivantes et les résoudra, savoir :—

1. Relativement à l'article III du dit traité de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, y était-il entendu que la ligne de démarcation fût tracée depuis le point le plus méridional de l'île présentement connue sous le nom de *Prince of Wales Island*, le long du parallèle du 54° 40′ de latitude nord, jusqu'au canal présentement connu sous le nom de *Portland channel* et figurant sous ce nom sur les cartes géographiques, et de là remontât au nord le long du milieu de ce canal jusqu'à ce qu'elle atteignît, sur la terre ferme, le 56e degré de latitude nord ?

Dans la négative, comment faudrait-il tracer cette ligne pour se conformer aux stipulations du dit traité?

2. En prolongeant la ligne de démarcation au nord depuis le dit point sur le parallèle du 56e degré de latitude nord, suivant la crête des montagnes situées parallèlement à la côte jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest (méridien de Greenwich), sous réserve de la condition que partout où cette ligne se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre le territoire britannique et le territoire russe serait formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et n'en pouvant jamais être éloignée que de dix lieues marines, le dit traité de 1825 entendait-il qu'il restât en la possession exclusive de la Russie, sur la terre ferme, une lisière ou bande continue de côte large de dix lieues marines, séparant les possessions britanniques des baies, ports, inlets, havres et eaux de l'océan, et s'étendant depuis le dit point sur le 50e degré de latitude nord jusqu'à un point où cette ligne de démarcation devrait croiser le 141e degré de longitude ouest du méridien de Greenwich?

Dans la négative, comment tracer la dite ligne de démarcation pour se conformer aux stipulations du dit traité?

ARTICLE V.

Pour leur première séance, les arbitres se réuniront à   aussitôt que possible après avoir reçu leurs commissions, et ils fixeront eux-mêmes le jour et le lieu de toute séance subséquente.

La sentence du tribunal sera rendu aussitôt que possible après la conclusion des plaidoyers de part et d'autre et dans les trois mois qui suivront, à moins que, d'un commun accord, le Président des Etats-Unis et Sa Majesté Britannique ne prorogent le délai pour cela. La sentence devra être rendue par écrit et datée, et les arbitres qui y donneront leur assentiment devront y apposer leur signature. Elle sera signée en double expédition, dont l'une sera donnée à l'agent des Etats-Unis d'Amérique pour son gouvernement, et l'autre à l'agent de Sa Majesté Britannique aussi pour son gouvernement.

ARTICLE VI.

Lorsque les hautes parties contractantes auront reçu la sentence rendue par les arbitres sur les questions à eux soumises ainsi qu'il est prévu dans les précédents articles, elles entameront immédiatement des négociations pour la détermination et démarcation définitives de la dite ligne frontière conformément à cette sentence.

Si malheureusement la majorité des arbitres ne peut pas s'accorder sur quelqu'une des questions soumises, il sera de son devoir d'en faire rapport par écrit aux deux gouvernements, par l'intermédiaire de leurs agents respectifs. Si la majorité tombe d'accord sur une partie des questions soumises, cette majorité devra signer et rapporter sa décision sur les points de cet accord en la manière ci-dessus prescrite.

ARTICLE VII.

Le présent traité sera ratifié par le Président des Etats-Unis, de l'avis et du consentement du Sénat, et par Sa Majesté Britannique, les ratifications seront échangées à à Washington ou à Londres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous les dits plénipotentiaires, avons signé le présent traité et y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait en double, à Washington, ce   jour de   de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent.

Du gouverneur général, le comte de Minto, à M. Chamberlain.

(Dépêche télégraphique.) P. KINGSTON, ONT., 15 octobre 1901.

A l'égard du projet de traité pour la détermination de la frontière de l'Alaska, mes ministres repoussent les conditions d'arbitrage proposées en ce qui suit, savoir :—

Article 1er—Ils ont objection à un nombre pair d'arbitres, mais acquiesceraient au nombre proposé si au moins un des arbitres américains n'était pas citoyen des Etats-Unis, ni sujet d'un Etat directement ou indirectement sous leur protection, et réciproquement pour les arbitres canadiens.

Ils pensent aussi que le dernier paragraphe devrait être omis.

Article IV.—Mes ministres protestent contre le langage employé dans les sous-sections 1 et 2 et pensent que dans les propositions d'arbitrage il ne devrait pas être donné de prééminence à une prétention sur l'autre, et que les questions soumises devraient être posées à peu près dans les termes suivants, savoir :—

1. Qu'est-ce qui est entendu par le point de commencement de la ligne.

2. Qu'est-ce que le canal Portland (*Portland channel*).

3. Quelle direction la ligne devrait-elle suivre depuis le point de commencement jusqu'à l'entrée du canal Portland (*Portland channel*) ?

4. Jusqu'à quel point sur le 56e parallèle la ligne doit-elle être tirée à partir du fond du canal Portland (*Portland channel*), et quelle direction devrait-elle suivre entre ces deux points ?

5. Quelles sont les montagnes mentionnées comme situées parallèlement à la côte, dont le traité fait la frontière orientale quand elles sont à moins de dix lieues marines de la côte ?

6. Si la crête de ces montagnes se trouve, par places, à plus de dix lieues marines de la côte, la largeur de la *lisière* qui devait appartenir à la Russie devrait-elle être mesurée depuis la côte de l'océan, à strictement parler, le long d'une ligne perpendiculaire (*sic*) parallèle ? à cette côte, ou était-ce l'esprit et le sens du dit traité que partout où la côte est coupée par de profonds inlets faisant partie des eaux territoriales de la Russie, la largeur de la *lisière* fût mesurée (*a*) à partir de la ligne de direction générale de la côte, ou (*b*) à partir de la ligne séparant les eaux de l'océan des eaux territoriales de la Russie, ou (*c*) à partir du fond des inlets susmentionnés ?

Article VI.—Mes ministres sont d'avis que la décision des arbitres sur les questions à eux soumises devrait être définitive et lier toutes les parties, et qu'il soit ensuite nommé des experts scientifiques pour tracer la frontière conformément à cette décision.

Ils estiment aussi que le traité devrait contenir une stipulation portant que l'arbitrage comprend toute la frontière à chaque et tout point. D'amples détails vous sont envoyés par dépêche.

(Signé) MINTO.

Du gouverneur général, le comte de Minto, à M. Chamberlain.

OTTAWA, 6 novembre 1901.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche chiffrée du 15 octobre dernier, au sujet du traité d'arbitrage projeté pour résoudre la question de la frontière de l'Alaska, j'ai maintenant l'honneur de vous exposer un peu plus au long les raisons qui rendent les stipulations de ce traité inacceptables pour mes ministres.

Dans une précédente dépêche je vous ai fait connaître quelques-unes des objections à moi présentées par le premier ministre contre l'arrangement projeté. Pendant la récente visite du duc et de la duchesse de Cornwall et d'York au Canada, sir Wilfrid Laurier a profité de l'occasion pour discuter toute l'affaire avec sir John Henderson, et il en est résulté que mes conseillers ont résolu de vous soumettre des contre-propositions

à celles de M. Hay. Ma dépêche télégraphique du 15 du mois dernier contenait en substance ces contre-propositions. Avant d'entrer plus avant dans leur examen, je ferai observer que c'est bien à regret que mes conseillers se voient dans l'impossibilité de consentir à ce que le gouvernement des Etats-Unis propose pour la résolution de cette question depuis longtemps pendante. Mais ils sont forcés d'en agir ainsi pour les raisons suivantes :—

Article 1er.—En ce qui concerne la composition du tribunal vous avez déjà été instruit de la répugnance de mon gouvernement à remettre cette importante affaire à un tribunal constitué de façon à ne pas assurer un jugement définitif. Leur objection vient de ce que, dans le cas où les avis seraient partagés, un nombre pair d'arbitres tirés de chaque côté n'offre pas de garantie d'une décision obligatoire sur les points soumis au tribunal. Animés, toutefois, d'un vif désir d'assurer la mise en arbitrage de l'affaire, mes ministres sont prêts à acquiescer au nombre proposé de six arbitres pourvu qu'au moins un des arbitres américains ne soit pas un citoyen des Etats-Unis, ni citoyen ou sujet d'un Etat ou d'une puissance directement ou indirectement sous la protection de la république américaine, et qu'au moins un des arbitres britanniques ne soit pas un sujet britannique, ni un sujet ou citoyen d'une puissance ou d'un Etat directement ou indirectement sous la protection de Sa Majesté Britannique.

Ils consentent à ceci dans l'espoir que les arbitres neutres, qui ne se laisseront vraisemblablement pas influencer par des considérations nationales, pourront s'unir et ainsi assurer une sentence arbitrale de majorité.

Article 3.—Mes ministres estiment que le dernier paragraphe de cet article est inutile et devrait être omis, mais sont prêts à céder sur ce point si l'on insiste.

Article 4.—Ils trouvent à redire aux termes de la sous-section 1 de l'article 4, pour le motif que la prétention des Etats-Unis relativement à la direction que la ligne devrait suivre entre l'île *Prince of Wales* et le canal Portland est avancée comme l'interprétation naturelle et primitive de l'article 3 du traité de 1825, tandis que, loin de là, les mots 'le long du parallèle du 54° 40'' ne se rencontrent pas dans le traité comme indiquant la direction de la ligne entre les points nommés ci-dessus.

Ils protestent contre le langage de la deuxième sous-section, où il est supposé que la ligne de démarcation pourrait, par places, se trouver à plus de dix lieues marines de l'océan, et ils estiment que le fait de placer en tête de la mise en arbitrage l'extrême prétention des Etats-Unis relativement à la position de la ligne, prête à la même objection qu'ils font à l'égard de la première s ›us section.

Mes conseillers sont d'avis que les termes du renvoi à des arbitres ne devraient pas donner de prééminence à une prétention sur l'autre, mais devraient plutôt énoncer clairement et nettement les questions dont seule la solution peut vider le différend.

Tout en ne tenant à aucune formule particulière, ils conçoivent que ces questions pourraient être posées dans les termes suivants :—

Relativement aux articles III et IV du traité de 1825—

1. Qu'est-ce qui est entendu par le point de commencement (de la ligne) ?

2. Qu'est-ce que le canal Portland (*Portland channel*) ?

3. Quelle direction la ligne devrait-elle suivre depuis le point de commencement jusqu'à l'entrée du canal Portland (*Portland channel*) ?

4. Jusqu'à quel point sur le 56e parallèle la ligne doit-elle être tirée à partir du fond du canal Portland (*Portland channel*), et quelle direction devrait-elle suivre entre ces deux points ?

5. Quelles sont les montagnes mentionnées comme situées parallèlement à la côte, dont le traité fait la frontière orientale quand elles sont à moins de dix lieues marines de la côte ?

6. Si la crête de ces montagnes se trouve, par places, à plus de dix lieues marines de la côte, la largeur de la *lisière* qui devait appartenir à la Russie devrait-elle être mesurée depuis la côte de l'océan, à strictement parler, le long d'une ligne perpendiculaire (*sic*) (parallèle ?) à cette côte, ou était-ce l'esprit et le sens du dit traité que partout où la côte est coupée par de profonds inlets faisant partie des eaux territoriales de la Russie, la largeur de la *lisière* fût mesurée (*a*) à partir de la ligne de direction générale de la côte, ou (*b*) à partir de la ligne séparant les eaux de l'océan des eaux territoriales de la Russie, ou (*c*) à partir du fond des inlets susmentionnés ?

Ces questions semblent éminemment loyales à mes ministres. Elles sont rédigées en vue de mettre l'affaire en arbitrage de telle façon qu'on soit sûr d'avoir une décision sur tous les points en litige sans prévention ni partialité au détriment ou à l'avantage d'une partie ou de l'autre.

Article 6.—Mes ministres ne comprennent pas pourquoi des négociations entre les gouvernements respectifs seraient jugées nécessaires après qu'ils auront reçu la sentence des arbitres. Ils regardent cette clause comme ouvrant la porte à de nouvelles difficultés et à de nouveaux retards, et suggèrent que l'article VI soit remanié ainsi :—

'Lorsque les hautes parties contractantes auront reçu la décision des arbitres sur les questions soumises ainsi que prévu aux articles qui précèdent—laquelle décision sera souveraine et liera toutes les parties—elle nommeront immédiatement, chacune en son propre nom, un ou plusieurs experts scientifiques, qui devront, avec toute la diligence convenable, se mettre ensemble à tracer la ligne frontière conformément à cette décision.'

Mon gouvernement, se rappelant la disposition des représentants des Etats-Unis dans la haute commission commune internationale de 1898-9 à restreindre le champ de l'arbitrage alors projeté à certaines portions de la ligne, estime que le projet de traité présentement en discussion devrait contenir, en termes précis et formels, une stipulation portant que la mise en arbitrage de la présente affaire est destinée à comprendre, et, de fait, comprend la détermination de toute la frontière sur tous les points entre le point le plus méridional de l'île *Prince of Wales* et le mont *St. Elias.*

Mes ministres ne se cachent pas qu'une sentence arbitrale rendue par un tribunal comme celui que les présentes négociations ont en vue peut être absolument contre le Canada ou absolument contre les Etats-Unis, et que, le dernier cas échéant, il pourrait se trouver que certaines parties du territoire disputé qui ont été colonisées sous l'autorité du gouvernement des Etats-Unis fussent territoire britannique. Ils comprennent que la propriété de ces localités est actuellement le grand point de contestation, et ils veulent bien consentir à tout arrangement qui pourvoiera équitablement à l'éventualité que j'ai indiquée.

Le précédent du Venezuela est exactement à propos, et il ne saurait être apporté de raison solide contre son application au présent cas, qui est presque identique. Mes ministres reconnaissent, cependant, qu'à cause des singulières particularités de la constitution américaine concernant le pouvoir de faire des traités, il pourrait se trouver à la fin impossible d'arriver à une solution dans le sens de ce précédent. C'est pourquoi ils se sont abstenus de suggérer des stipulutions formelles sur ce point, préférant laisser à lord Pauncefote toute liberté de stipuler à l'avance que si l'une des parties contractantes se trouvait être en possession de territoire appartenant à l'autre, les arbitres devraient être autorisés à remédier à un pareil état de choses de la manière qu'ils jugeront le plus propre à répondre aux besoins du cas.

Mes conseillers espèrent que ce qu'ils suggèrent plus haut pourra se recommander à l'attention du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai etc.,

(Signé) MINTO.

CANADA.

De M. Chamberlain à lord Minto.

DOWNING STREET, 14 février 1902.

Au gouverneur général,
Le Très honorable
Comte de Minto, C. C. M. G., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 6 novembre dernier et de votre télégramme du 23 décembre aussi dernier, à l'égard du traité projeté pour la décision de la question de la frontière alaskienne, projet que M. Hay a communiqué non officiellement à Lord Pauncefote.

2. Ci-joint, pour la gouverne de vos ministres, copie d'une dépêche qui vient d'être adressée à lord Pauncefote sur le sujet.

J'ai etc.

(Signé) J. CHAMBERLAIN.

N° 8

Le marquis de Lansdowne à lord Pauncefote.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES 5 février 1902

MILORD.—Le gouvernement de Sa Majesté a soigneusement étudié, de concert avec le gouvernement du Canada, le projet de traité que M. Hay a communiqué non officiellement à Votre Excellence en mai dernier et qui pourvoit à la mise en arbitrage du différend relatif à la frontière de l'Alaska. En même temps que fort désireux d'arriver à une solution de cette question depuis longtemps pendante, il se voit forcé de repousser les stipulations proposées en ce qui suit, savoir :—

Article 1er.—Pour ce qui est de la composition du tribunal, le gouvernement de Sa Majesté a toujours eu de la répugnance à renvoyer cette importante affaire à un tribunal constitué de façon à ne pas assurer un jugement définitif.

Son objection vient de ce que—dans le cas où les avis seraient partagés—un nombre pair d'arbitres tirés de chaque côté n'offre pas de garantie d'une décision obligatoire sur les points soumis au tribunal.

Il ne sait pas trop, cependant, jusqu'à quel point le gouvernement des Etats-Unis regarde comme essentiel que le tribunal soit composé d'un égal nombre d'arbitres nommés par chacune des parties. Dans sa note du 9 août 1899*, M. Choate a dit que son gouvernement regardait 'la question de l'organisation du tribunal comme subordonnée à celle concernant la matière à être arbitrée et les termes et conditions auxquels son action est restreinte.' L'avantage d'avoir un tribunal composé d'un nombre impair de juges semble évident, et le gouvernement de Sa Majesté préférerait beaucoup un tel arrangement. Animé, toutefois, d'un vif désir d'assurer la mise en arbitrage de l'affaire, il est prêt à acquiescer au nombre proposé de six arbitres pourvu qu'au moins un des arbitres américains ne soit pas un citoyen des Etats-Unis, ni un citoyen ou sujet d'un Etat directement ou indirectement sous la protection de la république américaine, et qu'au moins un des arbitres britanniques ne soit pas sujet britannique ni un sujet ou citoyen d'une puissance ou d'un Etat directement ou indirectement sous la protection de Sa Majesté Britannique.

La présence de deux arbitres neutres sembleraient augmenter les chances d'obtenir une sentence arbitrale de majorité ; mais cette alternative serait adoptée avec régugnance, et la proposition n'en devrait être faite au nom du gouvernement de Sa Majesté que dans le cas où les Etats-Unis adhéreraient fermement à leur proposition d'un tribunal composé d'un égal nombre de juges nommés de part et d'autre.

Article III.—Le dernier paragraphe de cet article dit que 'les arbitres prendront aussi en considération tout acte des différents gouvernements, antérieur ou postérieur à la conclusion des dits traités, en tant qu'il tendra à montrer l'intention des parties relativement aux limites de leurs juridictions territoriales respectives par application et en vertu des stipulations de ces traités.' Cette stipulation semble au gouvernement de Sa Majesté être inutile, et il aimerait mieux qu'elle fût omise, bien que le point en soit un sur lequel il est prêt à céder si le gouvernement des Etats-Unis y attache de l'importance.

Article IV.—La sous-section 1 de cet article, qui prescrit les conditions de la mise en arbitrage, se lit ainsi :—

'Relativement à l'article III du dit traité de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, y était-il entendu que la ligne de démarcation fût tracée depuis le point le plus

---

* Les termes de cette note sont semblables à la communication faite par M. Choate le 2 août et consignée dans la dépêche de cette date-là à M. Tower (voir n° 3).

méridional de l'île présentement connue sous le nom de *Prince of Wales Island*, le long du parallèle du 54° 40′ de latitude nord, jusqu'au canal présentement connu sous le nom de *Portland Channel* et figurant sous ce nom sur les cartes géographiques, et de là remontât au nord le long du milieu de ce canal jusqu'à ce qu'elle atteignît, sur la terre ferme, le 56e degré de latitude nord ?'

Le gouvernement de Sa Majesté trouve à redire aux termes de cette sous-section pour le motif que la prétention des Etats-Unis relativement à la direction que la ligne de démarcation devrait suivre entre l'île *Prince of Wales* et le canal Portland (*Portland Channel*) est avancée comme l'interprétation naturelle et primitive de l'article 3 du traité de 1825, tandis que, loin de là, les mots 'le long du parallèle du 54° 40′' ne se rencontrent pas dans le traité comme indiquant la direction de la ligne entre les points nommés ci-dessus.

Il se croit aussi tenu de protester contre le langage de la deuxième sous-section, laquelle se lit ainsi :—

'En prolongeant la ligne de démarcation au nord depuis le dit point sous le parallèle du 56o degré de latitude nord, suivant la crête des montagnes située parallèlement à la côte jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest du méridien de Greenwich, sous réserve de la condition que partout où cette ligne se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre le territoire britannique et le territoire russe serait formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et n'en pouvant jamais être éloignée que de dix lieues marines, le dit traité de 1825 entendait-il qu'il restât en la possession exclusive de la Russie, sur la terre ferme, une lisière ou bande continue de côte large de dix lieues marines, séparant les possessions britanniques des baies, ports, inlets, havres et eaux de l'océan, et s'étendant depuis le dit point sur le 50e degré de latitude nord jusqu'à un point où cette ligne de démarcation devrait croiser le 141e degré de longitude ouest du méridien de Greenwich ?

'Dans la négative, comment tracer la dite ligne de démarcation pour se conformer aux stipulations du dit traité ?'

Ce langage donne à entendre que la ligne de démarcation pourrait, par places, se trouver à plus de dix lieues marins de l'océan, et le gouvernement de Sa Majesté estime que le fait de placer en tête de la mise en arbitrage l'extrême prétention des Etats-Unis relativement à la position de la ligne prête à la même objection qu'il fait à l'égard de la première sous-section. A son avis, les termes de la mise en arbitrage ne devraient pas donner de prééminence à une prétention sur l'autre, mais devraient plutôt énoncer clairement et nettement les questions dont seule la solution peut vider le différend.

Tout en ne tenant pas à aucune formule particulière, il pense que ces questions pourraient être posées dans les termes suivants,—

Relativement aux articles III et IV du traité de 1825—

1. Qu'est-ce qui est entendu par le point de commencement (de la ligne) ?
2. Quel canal est le canal Portland (*Portland Channel*) ?
3. Quelle direction la ligne devrait-elle suivre depuis le point de commencement jusqu'à l'entrée du canal Portland (*Portland Channel*) ?
4. Jusqu'à quel point sur le 56e parellèle la ligne doit-elle être tirée à partir du fond du canal Portland (*Portland Channel*), et quelle direction devrait-elle suivre entre ces deux points ?
5. Quelles sont les montagnes mentionnées comme situées parallèlement à la côte, dont le traité fait la frontière orientale quand elles sont à moins de dix lieues marines de la côte ?
6. Si la crête de ces montagnes se trouve, par places, à plus de dix lieues marines de la côte, la largeur de la *lisière* qui devait appartenir à la Russie devrait-elle être mesurée (1) depuis la côte de l'océan à strictement parler, le long d'une ligne perpendiculaire (*sic*) [parallèle] à cette côte, ou (2) était-ce l'esprit et le sens du dit traité que partout où la côte est coupée par de profonds inlets faisant partie des eaux territoriales de la Russie, la largeur de la *lisière* fût mesurée (*a*) à partir de la ligne de direction générale de la côte, ou (*b*) à partir de la ligne séparant les eaux de l'océan des eaux territoriales de la Russie, ou (*c*) à partir du fond des inlets susmentionnés ?

Ces questions semblent éminnemment loyales au gouvernement de Sa Majesté. Elles sont rédigées en vue de mettre l'affaire en arbitrage de telle façon qu'on soit sûr

d'avoir une décision sur tous les points en litige sans prévention ni partialité au détriment ou à l'avantage d'une partie ou de l'autre.

L'article VI dit que 'lorsque les hautes parties contractantes auront reçu la sentence rendue par les arbitres sur les questions à eux soumises, ainsi qu'il est prévu dans les précédents articles, elles entameront immédiatement des négociations pour la détermination et démarcation définitives de la dite ligne frontière conformément à cette sentence.

Le gouvernement de Sa Majesté doute que des négociations entre les gouvernements respectifs doivent être jugées nécessaires après qu'ils auront reçu la sentence des arbitres. Il incline à regarder cette clause comme ouvrant la porte à de nouvelles difficultés et à de nouveaux retards, et il suggérerait que l'article VI fût remanié ainsi :—

'Lorsque les hautes parties contractantes auront reçu la décision des arbitres sur les questions soumises ainsi que prévu aux articles qui précèdent—laquelle décision sera souveraine et liera toutes les parties—elles nommeront immédiatement, chacune en son propre nom, un ou plusieurs experts scientifiques qui devront, avec toute la diligence possible, se mettre ensemble à tracer la ligne frontière conformément à cette décision.'

Le gouvernement de Sa Majesté, se rappelant la disposition des représentants des Etats-Unis dans la haute commission commune internationale de 1898 à restreindre le champ de l'arbitrage alors projeté à certaines portions de la ligne, estime que le projet de traité présentement en discussion devrait contenir, en termes précis et formels, une stipulation portant que la mise en arbitrage de la présente affaire est destinée à comprendre, et, de fait, comprend la détermination de toute la frontière sur tous les points entre le point le plus méridional de l'île *Prince of Wales* et le mont *St. Elias.*

Le gouvernement de Sa Majesté ne se cache pas qu'une sentence arbitrale rendue par un tribunal comme celui que les présentes négociations ont en vue peut être absolument contre le Canada ou absolument contre les Etats-Unis, et que, le dernier cas échéant, il pourrait se faire que certaines parties du territoire disputé qui ont été colonisées sous l'autorité du gouvernement des Etats-Unis fussent territoire britannique. Il comprend que la propriété de ces localités est actuellement le grand point de contestation, et il veut bien consentir à tout arrangement qui pourvoiera équitablement à l'éventualité indiquée plus haut.

Le précédent du traité conclu entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, dans le quatrième article duquel il était pourvu au cas d'occupation antérieure et à la reconnaissance d'autres droits et titres, lui paraît être exactement à propos, et son application au présent cas, qui est presque identique, lui semble singulièrement appropriée. Il reconnaît, cependant, qu'à cause des singulières particularités de la constitution américaine concernant le pouvoir de faire des traités il pourrait se trouver, à la fin, impossible d'arriver à une solution dans le sens de précédent. C'est pourquoi il s'abtient de suggérer des stipululations formelles sur ce point, préférant laisser à Votre Excellence toute liberté de stipuler à l'avance que si l'une des parties contractantes se trouvait être en possession de territoire appartenant à l'autre, les arbitres devraient être autorisés à remédier à un pareil état de choses de la manière qu'ils jugeront le plus propre à répondre aux besoins du cas.

Je désirerais que Votre Excellence communiquât à M. Hay, sous la forme qui vous paraîtra la plus appropriée, les vues du gouvernement de Sa Majesté, telles qu'indiquées plus haut, et discutât avec lui les points sur lesquels les propositions du gouvernement de Sa Majesté s'écartent des Etats-Unis.

Je suis, etc.,

(Signé.) LANSDOWNE.

De lord Pauncefote au marquis de Lansdowne—Reçue le 1er avril.

WASHINGTON, 20 mars 1902.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche (n° 14) de Votre Seigneurie, en date du 23 janvier, transmettant copie d'une lettre du ministère des colonies, avec des communications du gouvernement canadien, dans lesquelles il était suggéré qu'il fût fait des représentations au gouvernement des Etats-Unis à l'égard de certains entrepôts indiqués sur une carte marine de partie de la côte du Pacifique, publiée par le service géodésique des Etats-Unis et dont copie était jointe.

A la réception de cette dépêche j'adressai à M. Hay une note exposant que Votre Seigneurie m'avait enjoint de m'enquérir de la nature de ces entrepôts et de la raison de leur construction dans un territoire dont le titre était, et est encore, le sujet de négociations diplomatiques entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

M. Hay m'informa, en réponse, que l'examen des cartes de la région en question ne lui avait pas montré qu'il y eût d'entrepôts indiqués dessus. Il ajouta, cependant, que les entrepôts étaient sur du territoire qui avaient été en la possession des Etats-Unis depuis que la Russie le leur avait cédé, et que la désignation du canal Portland était telle que consignée sur toutes les cartes marines publiées par les Etats-Unis depuis cette cession. M. Hay dit de plus qu'il n'était pas à sa connaissance que le gouvernement de Sa Majesté eût jamais élevé de prétention sur ce territoire avant la signature du protocole du 30 mai 1898, préalablement à la nomination de la haute commission commune.

A la réception de cette communication j'adressai à M. Hay une nouvelle note donnant le numéro de la carte marine sur laquelle les entrepôts en question étaient indiqués.

J'ai maintenant reçu du gouvernement des Etats-Unis une réponse disant que l'omission des entrepôts sur la subséquente édition de cartes marines avait eu pour cause un oubli du dessinateur, et qu'ils figureront sur les cartes qui seront désormais publiées. Mais il n'offre pas d'autre observation sur le sujet.

J'ai l'honneur d'inclure copie des notes de M. Hay en date du 28 février et du 11 mars, et aussi de renvoyer la carte transmise avec la dépêche de Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

(Signé) PAUNCEFOTE.

De M. Chamberlain à lord Minto.

F.O. 9 avril, C.O. à F.O.

DOWNING STREET, 23 avril 1902.

Au gouverneur général
Le Très Honorable
Comte de Minto, C.C.M.G.

MILORD,—Relativement à ma dépêche secrète du 14 février, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour la gouverne de vos ministres, copie d'une correspondance échangée avec le ministère des Affaires étrangères au sujet du projet de traité d'arbitrage de la question de la frontière alaskienne, communiqué non officiellement à lord Pauncefote par M. Hay, en mai 1901.

J'ai, etc.,

(Signé) J. CHAMBERLAIN.

MINISTÈRE DES COLONIES, 9 avril 1902.

Monsieur le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Colonies.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce ministère en date du 8 février dernier, concernant le projet de traité d'arbitrage de la question de la frontière alaskienne communiqué non officiellement par M. Hay en mai dernier, je suis chargé par le marquis de Lansdowne de transmettre ci-joint, à titre de renseignement pour le ministre des Colonies, copie d'une dépêche confidentielle de l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, dans laquelle Son Excellence transmet un mémorandum communiqué à M. Hay, expliquant les points sur lesquelles le gouvernement de Sa Majesté ne consent pas aux stipulations de ce projet de traité.

Lord Pauncefote rapporte les propos tenus par M. Hay et l'attitude prise par le président Roosevelt relativement à la question de la frontière de l'Alaska.

J'ai, etc.,

(Signé) F. H. VILLIERS.

Section I.

Lord Pauncefote au marquis de Lansdowne.

(Extrait n° 85.)

WASHINGTON, 28 mars 1902.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche n° 28 de Votre Seigneurie, en date du 5 du mois dernier, au sujet du projet de traité à moi communiqué non officiellement par M. Hay en mai dernier, pourvoyant à la mise en arbitrage du différend relatif à la frontière de l'Alaska.

Dans cette dépêche Votre Seigneurie m'a informé que le gouvernement de Sa Majesté avait, de concert avec le gouvernement du Canada, soigneusement considéré le projet de traité, et vous m'avez indiqué les points sur lesquels ce dernier se trouvait forcé de repouser ses termes, en même temps que très désireux d'arriver à une solution de la question au moyen d'un arbitrage.

Conformément aux instructions de Votre Seigneurie, j'ai communiqué à M. Hay les vues du gouvernement de Sa Majesté sous la forme d'un mémorandum basé sur la dépêche de Votre Seigneurie. * * * * *

De M. Chamberlain à lord Minto.

(F. O. 8 avril 1902, 20 mars 1902.)

DOWNING STREET, 18 avril 1902.

Au gouverneur général,
Le très honorable
Comte de Minto, C.C.M.G., etc., etc.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 302 du 31 octobre, concernant certains entrepôts américains indiqués sur la carte marine n° 3091 publiée par le service hydrographique et géodésique des Etats-Unis, et de dire que des représentations dans le sens désiré par vos ministres ont été dûment faites au gouvernement des Etats-Unis par l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington.

2. Je joins à la présente, pour la gouverne de vos ministres, copie d'une letere reçue du ministère des colonies, laquelle communique le rapport de lord Pauncefote et le résultat de ces représentations. Avant d'y faire envoyer une réponse, j'aimerais à être pourvu de toutes les observations qu'ils pourraient avoir encore à offrir sur le sujet.

J'ai, etc.,

(Signé) J. CHAMBERLAIN.

N° 10.

Le marquis de Lansdowne à lord Pauncefote.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 8 avril 1902.

MONSIEUR,—Conformément à l'avis contenu dans votre lettre du 7 janvier dernier, l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington a été invité à faire des représentations au gouvernement des Etats-Unis à l'égard des entrepôts portant les numéros 1, 2, 3 et 4 sur une carte partie de la côte du Pacifique, publiée par le service géodésique des Etats-Unis, et de demander pourquoi ils ont été bâtis en territoire dont la propriété était, et est encore, l'objet de négociations diplomatiques entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Le marquis de Lansdowne m'a chargé de vous transmettre, ci-joint, à titre de renseignement pour le ministre des colonies, copie de la dépêche (n° 8) qui a été reçue de lord Pauncefote sur le sujet.

On remarquera qu'en réponse aux représentations de l'ambassadeur M. Hay dit simplement que les entrepôts sont sur du territoire dont les Etats-Unis ont toujours été en possession depuis qu'ils l'ont acquis de la Russie, et que la désignation du canal Portland est ce qui a été noté sur toutes les cartes publiées par les Etats-Unis depuis cette acquisition. M. Hay ajoute qu'il n'est pas à sa connaissance que le gouvernement de Sa Majesté ait jamais élevé de prétention sur ce territoire avant la signature du protocole du 30 mai 1898, qui a précédé la nomination de la haute commission commune.

Lord Lansdowne recevra avec plaisir toutes observations que M. Chamberlain pourra avoir à offrir sur la dépêche de lord Pauncefote.

La carte marine qui accompagnait votre lettre du 7 janvier est renvoyée ci-jointe ainsi que demandée.

Je suis, etc.,

(Signé) F. H. VILLIER.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable conseil privé approuvé par Son Excellence le 12 juin 1902.

Le comité du conseil privé a pris en délibération une dépêche du Très honorable ministre des Colonies en date du 18 avril 1902, embrassant copie d'un rapport, par l'ambassadeur de Sa Majesté aux Etats-Unis, du résultat des représentations qu'il a faites au gouvernement des Etats-Unis, au nom du gouvernement canadien, à l'égard de certains entrepôts que les Etats-Unis ont bâtis sur les bords du canal Portland et les îles Wales et Pearse.

Le ministre de l'Intérieur, à qui la dépêche en question a été renvoyée, expose que relativement à la représentation faite dans le décret de l'exécutif, en date du 22 octobre 1901, que le territoire sur lequel sont ces entrepôts était, à l'époque de leur construction,

l'objet de négociations diplomatiques, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis dit qu'il n'est pas à sa connaissance que le gouvernement de Sa Majesté ait jamais élevé de prétention sur ce territoire avant la signature du protocole du 30 mai 1898 qui a précédé la nomination de la haute commission commune.

Le ministre expose de plus que le 18 mars 1891, toutefois le gouvernement du Canada attira l'attention du Très honorable ministre des Colonies sur un passage du rapport du directeur du service hydrographique et géodésique des Etats-Unis, dans lequel il était dit que le Congrès avait chargé ce service de faire un levé préliminaire de la ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique ; que ce levé aurait à passer *par le canal Portland* jusqu'au 56e degré de latitude nord, pour de là vers le nord-ouest suivre ensuite d'aussi près que possible la direction générale de la côte, à une distance *d'environ* 35 *milles d'elle*, jusqu'au 141e degré de longitude ouest. Le décret faisait remarquer que la question de frontière à ce point était, dans le temps, l'objet de quelque différence d'opinion et d'un échange de correspondance considérable, et demandait que l'attention du gouvernement des Etats-Unis fût attirée sur cela, chose qui fut faite dans une note en date du 5 juin 1891, adressée par sir Julian Pauncefote à M. Blaine, secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Les représentations du ministre de Sa Majesté, on le verra se rapportaient directement et précisément au sujet du présent décret de l'exécutif.

Le ministre dit que bientôt après suivirent les négociations de février 1892 et la convention du 22 juillet de cette année-là, par laquelle il fut pourvu à la détermination de la ligne de frontière conformément à l'esprit des traités, et convenu qu' ' aussitôt que possible après que les rapports des commissaires aura ou auront été reçus ils se mettront à étudier et établir la ligne frontière en question.

Il dit que le rapport des commissaires fut signé le 31 décembre 1895 et présenté au Parlement du Canada et au Congrès des Etats-Unis au commencement de 1896, mais que, la même année, avant que les hautes parties contractantes ne se fussent réunies pour étudier la ligne frontière, et pendant que l'affaire était encore *sub judice*, les Etats-Unis élevèrent les entrepôts en question sur partie *du territoire adjacent*, qui était l'objet des opérations du levé commun et de négociations diplomatiques.

Le ministre, sans entrer dans les arguments sur lesquels sont fondées les prétentions du Canada à cette partie du territoire—arguments dont le gouvernement de Sa Majesté est instruit à fond—désire dire qu'à son sentiment une occupation effectuée dans les conditions détaillées plus haut n'aurait aucune validité en droit international, mais il est d'avis aussi que le gouvernement du Canada ne devrait néanmoins pas la laisser passer sans protester.

Le comité, approuvant le rapport qui précède, recommande que Son Excellence veuille bien transmettre la substance du présent procès-verbal au secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, avec demande que le gouvernement des Etats-Unis soit informé des vues du gouvernement du Canada.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du conseil privé.

N° 10.

Le marquis de Lansdowne a M. Raikes.

(Extrait.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 16 juillet 1902.

L'ambassadeur des Etats-Unis m'a rappelé, aujourd'hui, qu'il avait fourni au gouvernement de Sa Majesté un très ample exposé de ses vues sur la question de frontière, dans une lettre du mois de janvier 1900, à laquelle, autant qu'il sût, il n'avait jamais été fait de réponse

Je lui dis que nous avions jugé à propos de renvoyer la lettre en question au gouvernement canadien, et que nous aurions reçu ses observations au commencement de 1901. Nous avions, là-dessus, préparé un projet de dépêche contenant une réponse complète à sa lettre, mais qu'avant que nous n'eussions eu le temps de l'expédier nous avions reçu de Washington le projet de traité communiqué à lord Pauncefote par M. Hay relativement à la frontière de l'Alaska.

Le document nous avait paru ouvrir une nouvelle et heureuse phase dans la négociation, et, par conséquent, nous avions jugé mieux, pour le moment en tout cas, de concentrer notre attention sur lui, plutôt que de poursuivre une discussion—académique peut-être—des points soulevés dans la note de Son Excellence. Maintenant, cependant, comme il a été donné à entendre au gouvernement de Sa Majesté que le Président n'était pas disposé à accepter pour base le projet Hay-Pauncefote, j'était prêt à reprendre la discussion de la note de M. Choate, et j'espérais d'être capable d'envoyer bientôt notre réponse à cette note.

N° 11.

Le marquis de Lansdowne à M. Raikes.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 18 août 1902,

MONSIEUR,—La communication relative à la frontière de l'Alaska, à moi adressée par l'ambassadeur des Etats-Unis, le 22 janvier 1900, reçut une soigneuse attention, et il y avait été préparé une réponse, quand lord Pauncefote rapporta qu'il, Hay lui avait remis le projet d'un traité ayant pour but de résoudre la question par arbitrage.

Cette importante proposition paraissant dénoter le commencement d'une nouvelle phase dans les négociations, il sembla au gouvernement de Sa Majesté qu'il ne servirait à rien de présenter, à un pareil moment, une réponse au raisonnement de l'ambassadeur.

Le gouvernement du Canada fut en conséquence consulté relativement au projet de traité, et, en mars dernier, lord Pauncefote, conformément à ses instructions, présenta à M. Hay un mémorandum déclarant que le gouvernement de Sa Majesté, en même temps que fort désireux d'arriver à une solution au moyen de l'arbitrage, se voyait dans l'obligation d'indiquer certains points sur lesquels il trouvait à redire aux termes du projet de traité.

Cette communication resta sans réponse précise, mais il fut donné à entendre au gouvernemen de Sa Majesté que le Président n'était pas disposé à continuer les négociations sur la base du projet de M. Hay. Il fut, par conséquent, jugé à propos de profiter de la présence du gouverneur général du Canada et de sir Wilfrid Laurier, avec quelques-uns de ses collègues, en ce pays, pour discuter la situation de la question.

Je profitai d'une occasion de parler de ceci à l'ambassadeur des Etats-Unis, et, dans le cours de notre conversation, il me rappela sa note du mois de janvier 1900, et fit la remarque que, autant qu'il fût à sa connaissance, il n'avait jamais été répondu à cette note.

Comme l'absence d'une réponse pourrait être censée impliquer l'incapacité de réfuter les arguments avancés, il est à propos que je consigne les observations suivantes :

Le gouvernement de Sa Majesté a appris avec plaisir, par la note de Son Excellence, qu'il ne répugnait pas au gouvernement des Etats-Unis de soumettre à la décision d'un tribunal indépendant le principal différend entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, mais envisageait plutôt la probabilité d'un pareil mode de règlement de cette longue contestation. Il convient que ce que l'ambassadeur regarda comme le grand point en litige—c'est-à-dire la question de savoir si la ligne devrait croiser les inlets ou en contourner le fond—peut le mieux être résolue par ce moyen, mais il lui est impossible de partager l'idée qu'un levé commun puisse déterminer d'une manière satisfaisante la direction particulière que la ligne devra prendre quand cette question aura été décidée.

Il a déjà été fait un levé commun, et si le différend entre les deux gouvernements n'a pas pu être réglé à l'aide des cartes géographiques très complètes ainsi obtenues, il n'y a guère lieu d'espérer qu'un nouveau levé produise un résultat plus précis. Il semble plutôt que les questions 'moindres ou secondaires', bien que 'fort importantes', c'est-à-dire, la détermination exacte de la ligne frontière et sa distance précise de la côte, sont analogues à celles impliquées dans le principal point en litige et ne peuvent être résolues que par un procédé semblable. Par exemple, supposant que la question des inlets a été résolue, et qu'il a été envoyé sur les lieux une expédition commune chargée de tracer la frontière conformément au traité de 1825—lequel dit que la ligne suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la côte—les ingénieurs topographes britanniques interpréteraient naturellement cela comme signifiant la crête des montagnes les plus rapprochées de la côte, tandis que ceux des Etats-Unis, peut-être, soutiendraient qu'il s'agit de la chaîne la plus élevée. Comment le point pourrait-il être décidé? Et cependant, de cette décision dépendrait la possession d'une partie de la ville de Skagway, même en supposant que la question de propriété des fonds d'inlets fût résolue à l'encontre de la prétention britannique. Et puis, s'il y avait interruption de la chaîne de montagnes qu'on déciderait de suivre, la ligne devrait-elle franchir l'espace vide parallèlement à la ligne de côte entre les mêmes degrés de latitude que les extrémités de la lacune ou parallèlement à la direction générale de la côte? Il s'élèverait, craint-on, sur ces points et d'autres du même genre, des contestations dont la moindre pourrait prendre une importance de grande portée, et il n'y aurait guère lieu d'espérer que des ingénieurs géographes en campagne pussent arriver à un accommodement à leur sujet, chose qu'il ne serait d'ailleurs pas à propos de leur laisser la latitude de faire. A l'égard de la question relative aux fonds d'inlets, M. Choate a fait observer que des deux interprétations absolument distinctes offertes par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, "l'une est vraie et peut et devrait être fixée et reconnue à l'exclusion de l'autre." L'argument s'appliquerait également à beaucoup de sujets de contestation que rencontreraient des ingénieurs géographes chargés de tracer la ligne frontière. Pour ces raisons le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que toutes les questions dont la solution dépend de l'interprétation du traité devraient être simultanément mises en arbitrage pour fixer le vrai sens de cet instrument, et cela non seulement à l'égard du canal Lynn, ou de quelque autre point particulier, mais à l'égard de la ligne entière, dans toute sa longueur, depuis le point le plus méridional de l'île *Prince of Wales* jusqu'au mont *St. Elias.* Ce que veulent les deux gouvernements est la fin du présent différend, et tel paraît être le seul moyen de le régler définitivement d'une manière satisfaisante.

L'objection de M. Choate à ce que le traité du Venezuela soit appliqué à l'accommodement du présent différend paraît être dirigée contre la stipulation de compromis que porte cet arrangement et la latitude donnée au tribunal constitué sous son empire; mais, pour les raisons qui ont déjà été données dans la dépêche de lord Salisbury, en date du 14 octobre 1899, le gouvernement de Sa Majesté considère encore que les circonstances du différend de l'Alaska sont telles qu'il y a lieu de le soumettre sans réserve à un tribunal impartial, et ce fut seulement avec le désir d'aller au-devant des objections des représentants des Etats-Unis que les membres britanniques de la haute commission internationale de 1898-99 proposèrent que la possession acquisitive continue fût reconnue et qu'il fût amplement tenu compte des droits en équité que comportait le cas. Avec cet objet en vue, il leur semblait que le traité du Venezuela offrait un commode et convenable précédent. C'est pourquoi ils ont proposé un arbitrage dans le genre de celui-là; mais le gouvernement de Sa Majesté ne tient à aucune formule particulière et est prêt à examiner toute modification raisonnable (ne s'opposant pas à ce que le jugement soit définitif) des règles que les Etats-Unis peuvent estimer être nécessaires, vu les circonstances spéciales du cas. A l'égard de questions comme la composition du tribunal et son organisation, aussi bien que les termes de mise en arbitrage, le gouvernement de Sa Majesté—sauf la restriction mentionnée plus haut—n'a pas pris d'attitude fixe, et n'a pas refusé non plus de revenir sur la première proposition des membres britanniques de la haute commission internationale, qu'en même temps il croit éminemment juste envers les Etats-Unis.

Mais en même temps que le gouvernement de Sa Majesté est ainsi prêt à acquiescer à toute concession raisonnable, il serait difficile d'inclure dans cette catégorie, sans quelque concession ou compensation réciproque, la stipulation contenue dans le dernier paragraphe de la note de l'ambassadeur, portant que tous les établissements fondés par des citoyens américains dans le territoire disputé, sous l'autorité de leur gouvernement, jusqu'à une très récente époque, resteront la propriété des Etats-Unis. La question capitale dans cette contestation est celle qui implique la propriété des fonds d'inlets en général, et du canal de Lynn en particulier. Ce canal tire sa présente importance du fait qu'il forme le chemin naturel des régions aurifères de l'intérieur canadien, auxquelles on accède par mer, dans ces latitudes par les ports de Dyea, de Skagway et de Pyramid-Harbour. Les vallées en arrière de ces ports sont les seules avenues connues d'accès à l'intérieur qui descendent jusqu'au canal Lynn, et sont, par conséquent la mesure de sa valeur. La propriété de ces vallées doit donc constituer, aux yeux du gouvernement américain, le principal objet de l'arbitrage. Il ne peut y avoir de doute que la proposition des plenipotentiaires des Etats-Unis aux séances de la haute commission internationale (proposition renouvelée par M. Choate) de 'soustraire aux risques d'un arbitrage toutes villes ou tous établissements fondés, à l'eau salée, sous l'autorité et la juridiction des Etats-Unis à la date du traité', a été avancée dans le but de s'assurer de Dyea, de Skagway et de Pyramid-Harbour, car ce sont, sur l'eau salée, les seuls établissements conduisant à l'intérieur qui puissent être compris dans la définition. La réserve suggérée revient donc à dire que le gouvernement des Etats-Unis ne consentira à l'arbitrage qu'à la condition que les principaux objets de la mise en arbitrage soient à lui à tout événement, et que la Grande-Bretagne couvienne de cela avant que les parties ne se présentent devant le tribunal.

Cette proposition semble basée sur la supposition que les établissements du fond du canal Lynn ont été formés sous l'autorité des Etats-Unis avant que la Grande-Bretagne n'eut annoncé quelque prétention que ce fût au territoire eu question. M. Choate est si sûr de cet argument que plusieurs fois dans le cours de sa dépêche il appuie sur ce point en incluant le Canada, distinctement de la Grande-Bretagne, dans le reproche qu'il fait à cette dernière de n'avoir rien dit ni fait avant 1898 pour indiquer sa prétention.

Je ne récapitulerai pas les arguments au contraire qui ont été précédemment avancés. Il y a un point, toutefois, qui demande quelque explication. M. Choate a suggéré qu'il avait été attaché trop de poids à la lettre du Dr Dawson, en date du 7 février 1888, présentée à la commission des pêcheries de cette année-là, et dit que les conférences entre ce gentleman et le professeur Dall n'avaient aucun caractère officiel ; que ni l'un ni l'autre n'avait d'autorité déléguée, et que leurs opinions ne devaient être censées engager qu'eux-mêmes. En même temps qu'il est vrai que les conférences entre MM. Dawson et Dall n'avaient pas de caractère officiel, ces messieurs étaient des experts spécialement choisis par leurs gouvernements respectifs, et, par conséquent, il faut regarder leurs vues comme étant celles des gouvernements qu'ils représentaient. Qu'on le comprît ainsi dans le temps, cela ressort de la carte géographique (n° 16) qui accompagne les rapports des deux experts, soumis au Congrès par le Président Cleveland le 2 mars 1880. Cette carte est une reproduction de celle préparée à Ottawa pour les fins de la conférence de 1887-8. Telle que publiée en premier lieu, elle ne montrait pas de lignes frontières, mais sur quelques exemplaires de cette carte le Dr Dawson avait tracé, à l'encre, des lignes montrant (1) une ligne frontière telle qu'indiquée sur la carte américaine de l'Alaska, 1884 ; (2) une ligne frontière suivant approximativement les crêtes des montagnes parallèles à la côte, en conformité présumée du texte de la convention de 1825 telle que comprise par le gouvernement canadien ; (3) une des lignes conventionnelles discutées au cours des conférences et mentionnées dans la conférence imprimée entre le Dr Dawson et sir C. Tupper, laquelle correspondance ce dernier mit devant la commission. Il ne fut pas possible de tirer la seconde ligne conventionnelle, vu que cela dépendait de détails géographiques non déterminés dans le temps. Une note sur la face de la carte dit que la ligne tirée de la carte du service hydrographique des Etats-Unis 'ne tient aucun compte de ce que dit le traité au sujet des montagnes et de la côte de l'océan.' Une copie de la carte lithographiée, avec les

lignes et notes susmentionnées, a été fournie au professeur Dall et est reproduite en fac-simile comme la carte n° 16 susmentionnée.

Que la ligne suivant les montagnes parallèles à la côte croisant tous les plus grands inlets doive avoir été acceptée, dans le temps, comme résumant l'interprétation canadienne du traité de 1825, cela ressort du fait que les autorités américaines ont ajouté au fac-simile (au haut de la carte et en dehors de son cadre) les mots suivants :—'Carte canadienne de Dawson, 1887, montrant les lignes conventionnelles *proposées par le Canada.*' Cette carte, telle qu'originairement préparée, et aussi avec les additions du Dr Dawson, a été publiée par le gouvernement des Etats-Unis et soumise au Congrès.

Il semble que ce soit sous le coup d'une méprise que M. Choate a dit que les conférences de MM. Dawson et Dall n'ont pas eu lieu au cours des séances de la haute commission internationale de 1888. M. Chamberlain suggéra que le Dr Dawson et le professeur Dall conférassent ensemble et tâchassent de s'entendre sur des propositions déterminées à soumetre à la commission. Le 23 janvier M. Bayard se rangea à cet avis, et le 30 il fut convenu que le Dr Dawson serait mandé par dépêche télégraphique. Le 2 février M. Chamberlain annonça que le Dr Dawson était arrivé à Washington et M. Bayard informa la commission que les mesures nécessaires allaient être immédiatement prises pour l'aboucher avec le professeur Dall. Le 7 février M. Chamberlain rapporta à la commission que le Dr Dawson et le professeur Dall n'avaient pas fait de progrès sur la question de la frontière alaskienne. La commission siégea les 2, 3, 6 et 7 février ; les conférences entre MM. Dall et Dawson eurent donc lieu dans le temps qu'elle siégeait. La déduction que sir C. Tupper s'est séparé du Dr Dawson parce que dans sa note de transmission il a mentionné les idées de ce dernier comme 'ses' idées 'à lui' (c'est-à-dire, au Dr Dawson) semble être fondée sur une notion fausse de ce que sir C. Tupper a voulu dire. Etant donné que le même jour où la lettre du Dr. Dawson fut écrite M. Chamberlain annonça à la commission que les deux experts n'étaient pas arrivés à s'entendre, il n'est pas surprenant que sir C. Tupper parle des opinions du Dr Dawson comme des 'siennes,' voulant dire par là les siennes ; non comme distinctes de celles du gouvernement qu'il avait mission de représenter, mais comme distinctes de celles de son collègue, avec lequel il n'était pas parvenu à s'entendre. C'étaient ses vues personnelles en ce sens que le Dr Dall ne les partageait pas. Ces idées étaient connues du gouvernement dont sir C. Tupper faisait partie, avant que le Dr Dawson ne fût mandé à Washington. Si le gouvernement canadien ne les avaient pas partagées, il n'est guère vraisemblable que le Dr Dawson eut été choisi pour conférer avec l'expert américain, et il n'est pas probable non plus que sir C. Tupper eut exposé ses opinions à M. Bayard sans, en tout cas, en répudier distinctement et formellement la responsabilité. De plus, ainsi que le gouvernement de Sa Majesté peut le dire avec confiance, il n'est pas vrai, comme on le suggère, que sir C. Tupper ait eu de la répugnance à adopter les opinions du général Cameron au sujet de la frontière de l'Alaska, car ce fut à la demande de sir C. Tupper, alors haut commissaire du Canada, que le général Cameron fut choisi par le ministre des Colonies pour étudier la question de la frontière de l'Alaska et faire un rapport sur cette question. Sir C. Tupper, en 1888, attacha beaucoup de poids à l'opinion du général Cameron sur la question de la frontière alaskienne, et, dans une lettre adressée au ministre des Colonies le 1er août 1888, il se montra entièrement d'accord à protester contre toute tentative des Etats-Unis d'écarter la prétention du Canada aux fonds d'inlets. Et il appuya la protestation du gouvernement canadien d'un mémoire du général Cameron, dont une copie est ci-jointe.

Il faut aussi porter attention au message du Président des Etats-Unis transmettant ces rapports et cartes géographiques du Dr Dawson au Congrès, ainsi qu'au mémorandum de son secrétaire d'Etat, qui les accompagnait, et dans lequel M. Bayard exprime l'opinion que ces documents sont 'de valeur en ce qu'ils portent sur un sujet de grande importance internationale et devraient être mis au point pour l'utilité publique.'

Il semble au gouvernement de Sa Majesté que le Président a ainsi publiquement annoncé aux citoyens des Etats-Unis la prétention du Canada aux fonds d'inlets plus de huit ans avant qu'il ne fût rien commencé de la nature d'un établissement au fond du canal Lynn, car, à part quelques insignifiants actes d'occupation de la part de particuliers à des époques séparées par des intervalles de temps considérables, personne n'a songé à former des établissements dans ces localités qu'après que les chercheurs d'or eussent commencé à affluer au Klondike dans le printemps de 1897.

Avant de clore cette dépêche, il est à propos de toucher au passage de la communication de M. Choate où il est dit, qu'il n'est pas à la connaissance du gouvernement des Etats-Unis, qu'à la conférence tenue à Washington, en février 1902, les ministres canadiens aient proposé 'que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis s'en rapportassent à quelque autorité impartiale pour trouver et fixer définitivement la vraie ligne frontière, tenant compte des traités concernant le sujet, et pareillement du mémoire que chaque gouvernement pourrait présenter, ainsi que des témoignages qui pourraient être fournis quant à la configuration physique de la région'.

Les procès-verbaux de cette conférence, signés par les délégués canadiens et approuvés par le ministre de Sa Majesté à Washington, montrent que cette proposition a été faite. Ces procès-verbaux, qui ont été publiés par ordre du parlement canadien dans les sessions de 1892 et de 1893, constatent aussi que le 12 février 1892 'les différentes contestations relatives à la frontière furent alors expliquées', indiquant par là que l'existence d'une divergence d'opinions entre les deux gouvernements, sur le vrai sens du traité, était reconnue à cette époque, et que chaque partie était au fait de la prétention de l'autre.

Les principaux faits à l'appui de la prétention britannique ont déjà été énoncés au long dans de précédentes communications, et, comme je l'ai déjà dit, il semble qu'il ne soit pas nécessaire de les répéter ; mais le gouvernement de Sa Majesté désire consigner les observations supplémentaires qui précèdent dans le but d'élucider d'avantage certains points de sa cause, et de réfuter l'allégation que ni le gouvernement impérial ni le gouvernement canadien n'a élevé ou avancé la prétention britannique aux fonds des inlets 'avant le protocole du 30 mai 1898'.

Vous êtes autorisé à lire cette dépêche à M. Hay et à lui et lui remettre une copie s'il le désire.

Je suis, etc.,

(Signé) LANSDOWNE.

N° 11.

Mémorandum.

Actuellement la seule route pratique p ur arriver aux mines d'or en exploitation sur des tributaires de la rivière Pelly—les unes en territoire britannique et les autres en territoire américain—est le canal Lynn, dont l'entrée est par le 135° de longitude ouest et le 58° 20′ de latitude nord.

L'extrémité nord des bras du canal Lynn—les bras ouest et est étant formés respectivement par l'affluence des rivières Chilkat et Chilkoot.

La route que les mineurs ont jusqu'ici suivie pour pénétrer dans la région a été—à travers le faîte—par la vallée de la Chilkoot, appelée 'portage' de Perrier ou Payer.

La montée pour arriver à ce portage est extrêmement fatigante, mais elle mène à des eaux navigables communiquant avec la rivière Pelly et le fleuve Yukon. Le lieutenant Schwatka a mentionné le portage de Perrier comme le point auquel passait la frontière entre le territoire américain, situé du côté de la mer, et le territoire britannique à l'intérieur. Le lieutenant Schwatka ayait été employé à faire une reconnaissance dans l'Alaska, mais trouvant cette région le plus accessible par le canal Lynn, il poussa son exploration en bas de la rivière Pelly, en territoire britannique, jusqu'à ce qu'elle eût passé le méridien du 141° de longitude ouest et pénétré dans le territoire des Etats-Unis. Le rapport du lieutenant Schwatka a été publié comme document du Congrès.

On ne sache pas que le portage de Perrier ait été ailleurs officiellement désigné comme le point auquel passe la frontière internationale.

Depuis l'entrée du canal Lynn, tête de la navigation par bateaux, jusqu'à la Chilkoot, il y a environ 80 milles ; de ce point au portage de Perrier il y a un peu plus de 30 milles, soit 10 lieues marines

Pas loin de son entrée le canal Lynn a des voies navigables de moins de 6 milles de largeur.

Du côté canadien on soutient que les dix lieues marines données comme la plus grande largeur du territoire des Etats-Unis sur la côte, dans la deuxième sous-section de l'article IV du traité de 1825 entre la Grande-Bretagne et la Russie, ne peut être mesurée d'aucun point dans un inlet n'excédant pas 6 milles de largeur, et que, par conséquent, il n'est en aucune manière possible que la frontière internationale se trouve en quelque lieu que ce soit, aussi loin que le portage de Perrier dans l'intérieur.

Pour éviter l'inconvénient de la montée conduisant au portage Perrier, il a récemment été exploré une route divergeante, appelée *passe* White, un peu à l'est de la route du portage de Perrier.

Des spéculateurs intéressés dans les mines d'or de l'intérieur, ainsi que dans le transit des mineurs et de leurs effets, songent depuis quelque temps à l'opportunité d'ouvrir la route de la *passe* White.

La plus grande partie, sinon la totalité, de cette ligne divergeante est, prétend-on, en territoire britannique ; et comme cela affecte les principes qui devront, à la fin, déterminer toute la frontière alaskienne-britannique, et affecte aussi sérieusement une route britannique qui pourra être ouverte plus tard par la vallée du fleuve Taku, il y a lieu, pense-t-on, de résister énergiquement à la prétention des Etats-Unis

---

Downing Street, 25 août 1902.

Au fonctionnaire chargé d'administrer
le gouvernement du Canada.

Milord,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour la gouverne de vos ministres relativement à la dépêche n° 221 de sir H. Strong, en date du 19 juin dernier, le document mentionné dans l'annexe ci-jointe.

J'ai, etc.,

(Signé) J. CHAMBERLAIN.

Date—1902.	*Description du document.*
16 août.	F.O. à C.O., avec pièce incluse.—La construction d'entrepôts, par les Etats-Unis, en territoire disputé, dans l'Alaska.

Ministère des Colonies, 16 août 1902.

Monsieur le sous-secrétaire d'Etat,
Ministère des Colonies.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 1er août, je suis chargé par le ministre des affaires étrangères de vous transmettre, pour être mise sous les yeux du ministre des Colonies, la copie ci-jointe d'une dépêche du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, concernant la construction de certains entrepôts américains dans le territoire disputé de l'Alaska.

Je suis, etc.,

(Signé) T. H. SANDERSON.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 13 août 1902.

Monsieur A. S. Raikes,
etc., etc., etc.

MONSIEUR,—J'ai communiqué au ministre des Colonies copie de la dépêche n° 81 de lord Pauncefote, en date du 20 mars dernier, qui contenait la réponse du gouvernement des Etats-Unis à la demande de renseignements sur la nature de certains entrepôts indiqués sur une carte marine de partie de la côte du Pacifique, publiée par le service hydrographique et géodésique des Etats-Unis, et la raison de leur construction dans un territoire dont la propriété est encore l'objet de négociations diplomatiques entre ce pays et les Etats-Unis.

Je vous transmets, ci-joint, copie d'une lettre du ministère des Colonies contenant copie de correspondance ultérieure échangée avec le gouvernement canadien à ce sujet.

Vous remarquerez que, en réponse à la déclaration de M. Hay—consignée dans la dépêche susmentionnée de lord Pauncefote—qu'il n'était pas à sa connaissance que la Grande-Bretagne eut élevé de prétention au territoire en question avant la signature du protocole du 30 mai 1898, préalable à la nomination de la haute commission commune, le gouvernement canadien attire l'attention sur la note adressée par le ministre de Sa Majesté à Washington au secrétaire d'Etat des Etats-Unis le 5 juin 1891, dans laquelle, à cause d'un certain passage du rapport du service hydrographique et géodésique des Etats-Unis, il fut rappelé à M. Blaine que la question de la frontière dans le voisinage mentionné était l'objet de quelque différence d'opinion, et que la vraie ligne ne pouvait être bien déterminée que par une commission internationale.

Le gouvernement canadien fait remarquer que peu après cette date il fut pourvu, dans la convention du 22 juillet 1892, à la détermination de la ligne frontière 'suivant l'esprit et le sens des traités,' et convenu que la frontière serait étudiée et fixée aussitôt que possible après le rapport des commissaires.

Le rapport des commissaires fut signé le 31 décembre 1895 et présenté au Parlement du Canada et au Congrès des Etats-Unis au commencement de 1896, mais la même année, avant que les hautes parties contractantes ne se fussent réunies pour étudier la ligne frontière, et pendant que l'affaire était encore *sub judice*, les Etats-Unis élevèrent les entrepôts en question sur partie du 'territoire adjacent' qui était l'objet des opérations du levé commun et de négociations diplomatiques.

Le gouvernement canadien estime qu'une occupation effectuée dans de pareilles circonstances n'aurait aucune validité en droit international, mais il est d'avis aussi qu'il ne faut pas laisser passer la chose sans protester. C'est pourquoi il désire que le gouvernement des Etats-Unis soit informé de ses vues sur le sujet.

En conséquence, je dois vous prier de faire à M. Hay une communication dans le sens suggéré, et j'attirerai votre attention sur l'opinion exprimée dans la lettre ci-incluse du ministère des Colonies que dans la contestation avec le gouvernement des Etats-Unis il pourrait être à propos de mentionner les observations contenues dans la dépêche n° 213 de lord Salisbury à M. Tower, en date du 14 octobre 1899, de même que la correspondance de 1891, citée dans le procès-verbal ci-joint du conseil privé du Canada.

Je suis, etc.,

(Signé) LANSDOWNE.

N° 12.

De M. Raikes au marquis de Lansdowne.—(Reçue le 25 septembre).

WASHINGTON, 12 septembre 1902.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que j'ai, aujourd'hui, lu à M. Adee, secrétaire d'Etat par intérim, la dépêche de Votre Seigneurie en date du 18 du mois dernier, au sujet de la frontière alaskienne, et qu'à sa demande je lui en ai laissé une copie. Il m'a assuré qu'il s'en occuperait sérieusement.

J'ai, etc.,

(Signé) ARTHUR S. RAIKES.

N° 13.

De sir M. Herbert au marquis de Lansdowne.—(Reçue le 17 octobre.)

(Télégraphique.) WASHINGTON, 17 octobre 1902.

Dans une courte conversation d'un caractère non officiel que j'ai eue aujourd'hui avec le secrétaire d'Etat, ce dernier a fait allusion à la question de la frontière alaskienne.

Il a renouvelé la proposition faite à lord Pauncefote en mars dernier, à savoir, la création d'un tribunal dont les membres consigneraient simplement leurs opinions motivées.

Il persistait dans l'avis—exprimé à lord Pauncefote—que la création d'un pareil tribunal faciliterait une solution du différend.

N° 14.

De M. Chamberlain au gouverneur général, le comte de Minto.—(Reçue du ministère des Colonies le 24 novembre.)

(Télégraphique.) DOWNING STREET, 31 octobre 1902.

Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis renouvelle la proposition d'un tribunal dont les membres consigneraient simplement leurs opinions motivées. Vos ministres sont-ils disposés à peser cet avis, qui au moins procurerait au public des Etats-Unis et du Canada l'occasion de comparer les causes respectives ?

De lord Minto à M. Chamberlain.

OTTAWA, 18 novembre 1902.

Relativement à votre dépêche du 31 octobre, concernant la proposition faite par les Etats-Unis de constituer un tribunal de juristes chargés de consigner leurs opinions motivées sur la question de la frontière alaskienne, mes ministres, tout en refusant d'agréer définitivement cette proposition, seraient disposés à la regarder d'un bon œil pourvu que le renvoi au tribunal embrassât tous les aspects de la question. Ils pensent qu'un arbitrage comme celui dont ma dépêche du mois de novembre dernier (1901) donne un aperçu pourrait être acceptable.

MINTO.

De sir M. Herbert au marquis de Lansdowne.—(Reçue le 22 décembre).

WASHINGTON, 8 décembre 1902.

MILORD,—Relativement à mon télégramme de ce jour, j'ai l'honneur de rapporter que, conformément aux instructions de Votre Seigneurie, j'ai passé chez M. Hay ce matin, et l'ai informé que le gouvernement de Sa Majesté était prêt à accueillir favorablement la proposition qu'il m'avait faite le 17 octobre dernier à l'égard de la constitution d'un tribunal d'arbitrage anglo-americain, composé d'un nombre de juges nommé de part et d'autre. Je lui ai dit en même temps qu'en agréant cette proposition, Votre Seigneurie avait mis pour condition que les stipulations de mise en arbitrage fussent rédigées de façon à embrasser tous les aspects de la question, et je suggérai qu'elles fussent formulées dans le genre du mémorandum ci-inclus, que je lui remis.

M. Hay se déclara satisfait de ma communication et réitéra l'opinion à moi exprimée le 17 octobre en faveur de la constitution d'un pareil tribunal comme étant le seul moyen de solution du différend en question qui serait acceptable au peuple de ce pays. Il promit de consulter le Président immédiatement, et, s'il y consentait, de préparer en projet, aussitôt que possible, les stipulations de mise en arbitrage, pour qu'elles fussent soumises au gouvernement de Sa Majesté.

De la conversation que nous avons eue ensuite j'ai conclu que M. Hay est disposé à consentir—dans le cas où le tribunal judiciaire arriverait à un accommodement—à ce que sa décision soit souveraine et sans retour, et j'ose exprimer l'avis que, si le Sénat ratifiait une pareille stipulation, il serait préférable, pour la proposition, que les membres du tribunal ne fissent que consigner les opinions motivées-

En discutant la composition du tribunal, j'exprimai l'espoir que tous ses membres américains seraient des juges de la Cour Suprême des Etats-Unis, vu que leur nomination donnerait plus de poids au tribunal.

M. Hay répondit qu'il partageait cette idée, mais craignait qu'il ne fut difficile de la réaliser à cause de l'urgence des affaires devant la Cour Suprême, qui ne pouvait guère se passer de tant de ses membres à la fois.

J'ai, etc.,

(Signé) MICHAEL H. HERBERT.

Du ministère des Colonies à lord Minto.

LONDRES, 11 décembre 1902.

Frontière de l'Alaska. Relativement à votre cablôgramme du 18 novembre, présumons que si la majorité du tribunal tombe d'accord sur la réponse à faire aux questions soumises, vos ministres accepteraient la décision comme en dernier ressort. Veuillez câbler réponse.

De lord Minto au ministère des Colonies.

15 décembre 1902.

Frontière de l'Alaska. En réponse à votre cablôgramme du 11 de ce mois, mes ministres me demandent de dire qu'ils ne peuvent pas peser comme il faut la question posée avant que le texte exact de la mise en arbitrage projetée et la composition du tribunal leur soient communiqués. A la réception de ces renseignements ils se mettront en correspondance avec sir Wilfrid (qui est absent d'Ottawa), et enverront réponse ausssitôt que possible.

MINTO.

Personnelle.

WASHINGTON, 18 décembre 1902.

L'honorable JOHN HAY, etc., etc. :—

Depuis notre entrevue de ce matin j'ai eu le temps d'examiner le projet de traité que vous m'avez remis.

Vous vous rappellerez que le 8 de ce mois je vous ai dit que lord Lansdowne était prêt à accueillir favorablement l'idée d'un tribunal judiciaire, pourvu que les stipulations de mise en arbitrage fussent rédigées de façon à embrasser tous les aspects de la question.

La section 5 de l'article IV du projet, il me semble, ne répond pas au besoin, car elle ne fait que mettre en relief la prétention américaine que le traité de 1825 était destiné à donner à la Russie, sur la terre ferme, une lisière de côte large d'au moins dix lieues marines, séparant les possessions britanniques, des baies, ports, inlets, havres et eaux de l'océan. L'endroit fixe à partir duquel cette bande de terre doit être mesurée n'est pas apparamment mentionnée comme point en litige, et la prétention canadienne que la ligne devra suivre la crête des montagnes parallèles à la côte, mais de manière à inclure baies, ports et inlets se trouverait exclue.

Aux termes de cette mise en arbitrage les juristes estimeraient que le seul point à décider serait la largeur de la bande de territoire qui doit empêcher les possessions britanniques d'avoir accès à toutes les eaux, même aux baies, ports, inlets et havres.

Je crains donc que lord Lansdowne ne pourrait jamais accepter cette section telle qu'elle est, et j'espère qu'il sera possible à votre gouvernement de consentir à ce que le projet soit modifié de manière à laisser aux juristes de décider si la ligne frontière devrait contourner toutes les baies et tous les ports, inlets et havres, ou si, suivant la crête des montagnes, elles devraient croiser les baies, ports, inlets et havres.

Comme j'ai un courrier demain après-midi, j'irais volontiers au sécrétariat d'Etat demain matin pour discuter la chose, si vous aviez le temps de me recevoir,

MICHAEL H. HERBERT.

WASHINGTON, 19 décembre 1902.

MILORD,—Relativement à ma dépêche confidentielle (n° 333) du 8 de ce mois, M. Hay m'a, hier, remis un projet de traité visant à faire résoudre par un tribunal d'arbitrage la question de la fontière alaskienne. * * * * Il me dit que toutes les stipulations de mise en arbitrage suggérées par Votre Seigneurie avaient été acceptées, à l'exception de la section 6 (voir mémorandum inclus dans ma dépêche n° 333), qui avait été modifiée. Je lui demandai la permission d'emporter le document chez moi pour l'étudier, et je promis de lui faire savoir aussitôt que possible ce que j'en pensais. En examinant le traité je constatai qu'à l'exception de l'addition des mots 's'il y en a' entre les mots 'montagnes' et 'mentionnées' dans la section 5 de mon mémorandum, toutes les sections, excepté la section 6 (devenue la section 5 dans le projet de M. Hay) étaient couchées dans le même langage que la mise en arbitrage suggérée par moi. La section 5 du projet, cependant, reproduisait exactement les termes de la sous-section 2 de l'article IV du projet de traité communiqué par M. Hay à lord Pauncefote en mai 1901, et j'envoyai en conséquence à M. Hay, dans la soirée, une note dont j'ai l'honneur d'inclure copie, disant que j'avais le certitude que Votre Seigneurie ne pourrait pas accepter cette stipulation, vu qu'elle n'avançait que les prétentions des Etats-Unis et excluait celle du Canada. J'ai été au secrétariat d'Etat ce matin et ai répété les arguments contenus dans ma note. Après une courte discussion M. Hay dit que, étant donnés mes objections et son désir d'arriver à une solution, il était prêt à modifier le projet de la manière suivante, savoir : Laisser les cinq premières sections subsister telles que proposées dans son projet d'hier, omettant les mots 'dans la négative, comment faudrait-il tracer la ligne de démarcation pour se conformer au dit traité' à la fin de la section 5. Ensuite, formuler ainsi la section 6 : 'S'il est répondu négativement à la question qui précède (n° 5), et si la crête de ces montagnes se trouve, par places, à plus de dix lieues marines de la côte, la largeur de la *lisière* qui devait appartenir à la Russie devrait-elle être mesurée (1) depuis la côte de terre ferme de l'océan, à strictement parler, le long d'une ligne perpendiculaire (sic) (parallèle?) à cette côte, ou (2) était-ce l'esprit et le sens du dit traité que partout où la côte de terre ferme est coupée par de profonds inlets faisant partie des eaux territoriales de la Russie, la largeur de la *lisière* fût mesurée (*a*) à partir de la ligne de direction générale de la côte de terre ferme, ou (*b*) à partir de la ligne séparant les eaux de l'océan des eaux territoriales de la Russie, ou (*c*) à partir du fonds des inlets sus-mentionnés.' (Votre Seigneurie remarquera que les mots 'de terre ferme' ont été insérés après le mot 'côte' dans toute cette section.)

Puis, faire de la section 6 du projet d'hier de M. Hay la section 7 du nouveau projet.

Je consentis à cette proposition, et dis que j'étais maintenant prêt à envoyer le projet en Angleterre pour le soumettre à l'approbation de Votre Seigneurie.

Le dernier paragraphe de l'article III est conçu dans les mêmes termes que l'article III du projet de traité du mois de mai.

* * * * * * *

L'article VI stipule que la décision sera souveraine et sans retour, et M. Hay a consenti à se servir des mêmes termes que ceux employés dans le mémorandum de lord Pauncefote en date du mois de février dernier.

J'ai l'honneur de transmettre copie du traité tel qu'amendé, et j'espère sincèrement que ces stipulations seront agréées par le gouvernement de Sa Majesté et celui du Canada.

MICHAEL H. HERBERT.

FRONTIÈRE DE L'ALASKA.

Les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également désireux de régler d'une manière amicale et finale les

différends qu'il y a entre eux à l'égard du vrai sens et de l'exacte application de certaines clauses du traité la Grande-Bretagne et la Russie, signé le 16 (28) février A. D. 1825, lesquelles clauses se rapportent à la détermination de la ligne frontière entre le territoire de l'Alaska, maintenant possession des Etats-Unis, et la possession britannique dans l'Amérique du Nord, ont résolu de pourvoir à la mise en arbitrage des questions ci-dessous énoncées, et, à cette fin, ont nommé leurs plénipotentaires respectifs comme suit, savoir :—

Le Président des Etats-Unis d'Amérique : John Hay, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et

Sa Majesté Britannique : le Très honorable sir Michael Herbert, C.C.M.G., C.B., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

Qui, après échange de leurs pleins pouvoirs—lesquels ont été trouvés en bonne et due forme—sont tombés d'accord sur les articles suivants, savoir :—

ARTICLE I.

Il sera immédiatement constitué un tribunal pour étudier et résoudre les questions énoncées dans l'article IV du présent traité. Ce tribunal se composera de six impartiaux juristes de renom, qui devront examiner judiciairement les questions à eux soumises, et dont chacun devra d'abord souscrire un serment qu'il pèsera impartialement les arguments et preuves présentés au tribunal, et décidera là-dessus suivant son vrai jugement. Le président des Etats-Unis et Sa Majesté britannique nommeront chacun trois membres du dit tribunal. Toutes questions prises en délibération par le tribunal, y compris la sentence arbitrale définitive, seront décidées à la majorité de tous ses membres.

Si quelqu'un des juristes ainsi nommés meurt, ou est incapable ou s'abstient ou refuse de servir, un autre impartial juriste de renom sera immédiatement nommé à sa place par la même autorité qui aura nommé son prédécesseur.

Le tribunal pourra nommer un secrétaire et un huissier pour faire les services qu'il prescrira, et pourra employer des experts scientifiques, s'il le juge nécessaire, et fixer une rémunération raisonnable pour ces employés. Le tribunal devra tenir un procès-verbal exact de toutes ses délibérations.

Chacune des hautes parties contractantes rétribuera de leurs services les membres du tribunal nommés par elle, ainsi que tout agent, avocat ou autre personne employés de sa part, et paiera tout ce qu'aura coûté la préparation de sa cause. Les deux gouvernements paieront chacun la moité de toutes dépenses raisonnablement faites par le tribunal dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le tribunal pourra, sous réserve des stipulations du présent traité, établir toutes règles utiles pour la gouverne de ses délibérations.

ARTICLE II.

Chacune des hautes parties contractantes chargera aussi quelqu'un de suivre les séances du tribunal en qualité d'agent de la dite partie.

Le mémoire écrit ou imprimé de chacune des deux parties, avec les documents, la correspondance officielle et toute autre preuve écrite ou imprimée sur lesquels chaque partie fait fond, devra être remis en double à chaque membre du tribunal et à l'agent de l'autre partie, aussitôt que possible après l'organisation du tribunal, mais dans une période n'excédant pas deux mois à compter de la date de l'échange des ratifications du présent traité.

Dans les deux mois après la remise, de part et d'autre, du mémoire écrit ou imprimé, chaque partie pourra, pareillement, remettre en double à chaque membre du tribunal, ainsi qu'à l'agent de l'autre partie, un contre-mémoire, avec des documents, de la correspondance et des preuves supplémentaires en réponse aux mémoire, documents, correspondance et preuves ainsi présentés par l'autre partie. Le tribunal pourra, cependant, prolonger la période en dernier lieu mentionnée lorsque, à son avis, cela deviendra nécessaire à raison des difficultés particulières qu'on pourrait avoir à se procurer ces documents et preuves supplémentaires.

Si, dans le mémoire soumis au tribunal, l'une des deux parties a spécifié ou mentionné quelque rapport ou document qui est en sa seule et exclusive possession, sans en joindre copie, cette partie sera tenue, si l'autre partie l'exige, d'en fournir une copie authentique à cette dernière dans les trente jours après la remise du mémoire ; et chaque partie pourra sommer l'autre, par l'intermédiaire du tribunal, de produire l'original ou des copies authentiques de tous documents apportés comme preuve, donnant dans chaque cas l'avis raisonnable que le tribunal pourra prescrire ; et l'original, ou copie, ainsi demandé devra être remis aussitôt que possible et dans un délai n'excédant pas quarante jours après réception de l'avis.

Chaque partie pourra offrir au tribunal toute pertinente preuve documentaire, historique, géographique ou topographique—cartes géographiques et cartes marines comprises—en sa possession ou son pouvoir et pouvant servir à la juste résolution des questions soumises ; et si le tribunal estime que l'une ou l'autre partie a en sa possession une pièce qui se rapporte à l'affaire et n'a pas été produite, il pourra, à sa discrétion, ordonner que cette pièce soit produite par la partie au pouvoir de laquelle elle se trouvera.

Chaque partie devra, dans les deux mois à compter de l'expiration du temps limité pour la remise du contre-mémoire de part et d'autre, remettre en double à chaque membre du dit tribunal et à l'agent de l'autre partie, par l'intermédiaire de son agent ou avocat, un plaidoyer écrit ou imprimé exposant les faits et mentionnant la preuve sur laquelle compte son gouvernement. Le tribunal pourra, s'il juge qu'un point quelconque a besoin d'être élucidé davantage, exiger de l'une ou l'autre partie un exposé ou plaidoyer écrit, imprimé ou oral sur ce point ; mais en ce cas l'autre partie aura le droit d'y répondre.

ARTICLE III.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, dans la résolution des questions à lui soumises, le tribunal tiendra compte des traités respectivement conclus entre Sa Majesté Britannique et l'Empereur de toutes les Russies le 28 (16) février A.D. 1825, et entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Empereur de toutes les Russies le 30 (18) mars A.D. 1867, et particulièrement des articles III, IV et V du premier de ces traités lesquels, dans le texte original, se lisent mot pour mot ainsi :—

'III. La ligne de démarcation entre les Possessions des Hautes Parties Contractantes sur la Côte du Continent et les Iles de l'Amérique Nord-Ouest, sera tracée ainsi qu'il suit :

'A partir du point le plus méridional de l'Ile dite *Prince of Wales*, lequel point se trouve sous le parallèle du 54me degré 40 minutes de latitude nord, et entre le 131me et le 133me degrés de longitude ouest (Méridien de Greenwich), la dite ligne remontera au Nord le long de la passe dite *Portland Channel*, jusqu'au point de la terre ferme ou elle atteint le 56me degré de latitude Nord, de ce dernier point la ligne de démarcation suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la côte, jusqu'au point d'intersection du 141me degré de longitude Ouest (même Méridien), et, finalement du dit point d'intersection, la même ligne méridienne du 141me degré formera, dans son prolongement jusqu'à la mer Glaciale, la limite entre les Possessions Russes et Britanniques sur le continent de l'Amérique Nord-Ouest.'

'IV Il est entendu, par rapport à la ligne de démarcation déterminée dans l'Article précédent :

'1. Que l'île dite *Prince of Wales* appartiendra toute entière à la Russie.

'2. Que partout où la crête des montagnes qui s'étendent dans une direction parallèle à la côte depuis le 56me degré de latitude Nord au point d'intersection du 141me degré de longitude Ouest, se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre les Possessions Britanniques et la lisière de côte mentionnée ci-dessus comme devant appartenir à la Russie, sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte, et qui ne pourra jamais en être éloignée que de dix lieues marines.'

'V. Il est convenu en outre, que nul établissement ne sera formé par l'une des deux parties dans les limites que les deux Articles précédents assignent aux Possessions de l'autre. En conséquence, les sujets britanniques ne formeront aucun Etablissement

'soit sur la côte, soit sur la lisière de terre ferme comprise dans les limites des Posses 'sions Russes, telles qu'elles sont désignées dans les deux Articles précédents ; et, de 'même, nul Etablissement ne sera formé par des sujets Russes au delà des dites limites.'

Le tribunal prendra aussi en considération tout acte des différents gouvernements, ou de leurs représentants respectifs, antérieur ou postérieur à la conclusion des dits traités, en tant qu'il tendra à montrer l'intention primitive et effective des parties relativement aux limites de leurs juridictions territoriales respectives par application et en vertu des stipulations de ces traités.

ARTICLE IV.

Relativement aux articles III, IV et V du dit traité de 1825, le dit tribunal répondra aux questions suivantes et les résoudra :—

1. Qu'est-ce qui est entendu par le point de commencement de la ligne ?

2. Qu'est-ce que le canal Portland (*Portland channel*).

3. Quelle direction la ligne devrait-elle suivre depuis le point de commencement jusqu'à l'entrée du canal Portland (*Portland channel*) ?

4. Jusqu'à quel point sur le 56e parallèle la ligne doit-elle être tirée à partir du fond du canal Portland (*Portland channel*), et quelle direction devrait-elle suivre entre ces points ?

5. En prolongeant la ligne de démarcation au nord depuis le dit point sur le parallèle du 56e degré de latitude nord, suivant la crête des montagnes situées parallèlement à la côte jusqu'à son point d'intersection avec le 141e degré de longitude ouest de Greenwich, sous réserve de la condition que partout où cette ligne se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre le territoire britannique et le territoire russe serait formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et n'en pouvant jamais être éloignée que de dix lieues marines, le dit traité de 1825 entendait-il qu'il restât en la possession exclusive de la Russie, sur la terre ferme, une *lisière* ou bande continue de côte large de dix lieues marines, séparant les possessions britanniques des baies, ports, inlets, havres et eaux de l'océan, et s'étendant depuis le dit point sur le 56e degré de latitude nord jusqu'à un point où cette ligne de démarcation devrait croiser le 141e degré de longitude ouest du méridien de Greenwich ?

6. S'il est répondu négativement à la question qui précède, et si la crête de ces montagnes se trouve, par places, à plus de dix lieues marines de la côte, la largeur de la *lisière* qui devait appartenir à la Russie devrait-elle être mesurée (1) depuis la côte de terre ferme de l'océan, à strictement parler, le long d'une ligne perpendiculaire (sic) (parallèle ?) à cette côte, ou (2) était-ce l'esprit et le sens du dit traité que partout où la terre ferme est coupée par de profonds inlets faisant partie des eaux territoriales de la Russie, la largeur de la *lisière* fut mesurée (*a*) à partir de la ligne de direction générale de la côte de terre ferme, ou (*b*) à partir de la ligne séparant les eaux de l'océan des eaux territoriales de la Russie, ou (*c*) à partir du fond des inlets susmentionnés ?

7. Quelles sont les montagnes—s'il y en a—mentionnées comme situées parallèlement à la côte, dont le traité fait la frontière orientale quand elles sont à moins de dix lieues marines de la côte ?

ARTICLE V.

Pour sa première séance le tribunal se réunira à Londres aussitôt que possible après que ses membres auront reçu leurs commissions, et il fixera lui-même les jours et lieux de toutes séances subséquentes.

Le jugement du tribunal sera rendu aussitôt que possible après la conclusion des débats dans l'affaire, et dans les trois mois qui suivront, à moins que, d'un commun accord, le Président des Etats-Unis et Sa Majesté Britannique ne prorogent le délai pour cela. Ce jugement devra être rendu par écrit et date, et les membres du tribunal qui y donneront leur assentiment devront y apposer leur signature. Il sera signé en double expédition, dont l'une sera donnée à l'agent des Etats-Unis d'Amérique pour son gouvernement, et l'autre à l'agent de Sa Majesté Britannique aussi pour son gouvernement.

ARTICLE VI.

Lorsque les hautes parties contractantes auront reçu le jugement du tribunal sur les questions soumises ainsi qu'il est prévu dans les articles qui précèdent—lequel jugement sera définitif et liera toutes les parties—elles nommeront immédiatement, chacune en son propre nom, un ou plus d'un expert scientifique qui devront, avec toute la diligence possible, se mettre ensemble à tracer la ligne frontière conformément à ce jugement.

Si par malheur, la majorité des membres du tribunal ne peut pas s'accorder sur quelqu'une des questions soumises, il sera de son devoir de rapporter le fait par écrit aux deux gouvernements, par l'intermédiaire de leurs agents respectifs. Si la majorité tombe d'accord sur une partie des questions soumises, cette majorité devra signer et rapporter sa décision sur les points de cet accord en la manière ci-dessus prescrite.

ARTICLE VII

Le présent traité sera ratifié par le Président des Etats-Unis, de l'avis et du consentement du Sénat, et par Sa Majesté Britannique ; et les ratifications seront échangées à Washington ou à Londres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, les dits plénipotentiaires, avons signé le présent traité et y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait en double à Washington ce vingt-quatrième jour de janvier de l'année de Notre-Seigneur 1903.

MICHAEL H. HERBERT.
JOHN HAY.

Du ministre des colonies à lord Minto.

Londres, 6 janvier 1903.

Alaska.—Serai bien aise d'avoir aussitôt que possible opinions de vos ministres sur projets de traité, frontrière, inclus dans la dépêche n° 347, 19 décembre, de sir Michael Herbert.

De lord Minto à sir Michael Herbert.

Ottawa, 12 janvier 1903.

Relativement au dernier traité proposé concernant la frontière alaskienne et dont vous m'avez communiqué un projet, mes ministres sont satisfaits des questions à être soumises au tribunal, mais ils ont encore la même objection, à la composition du tribunal proposé, et avant d'y consentir ils aimeraient mieux qu'il fut fait un autre effort pour que les questions à être décidées soient soumises à une commission d'arbitrage composée en grande partie de juristes indépendants, non sujets de l'un ou de l'autre Etat, ainsi que proposé dans ma dépêche de novembre 1901 à M. Chamberlain, ou bien au tribunal de la Haye.

MINTO.

LONDRES, 12 janvier 1903.

Relativement à mon télégramme du 6 janvier concernant la frontière de l'Alaska
* * * * * * *

Sir M. Herbert conseille fortement trois juges de la cour suprême des Etats-Unis avec le lord-juge en chef d'Angleterre, le juge en chef du Canada et la haute cour judiciaire de la Grande-Bretagne d'un côté, comme formant un tribunal qui commanderait la plus haute confiance de tous les intéressés.

Vos ministres prendront sans doute cette chose en sérieuse considération.

Désire expression d'opinions de vos ministres sur termes du projet de traité, jugement définitif du tribunal et sa composition. Télégraphiez réponse.

LE MINISTRE DES COLONIES.

De sir Michael Herbert à lord Minto.

WASHINGTON, 18 janvier 1903.

J'ai, aujourd'hui, télégraphié ce qui suit au ministère des Colonies :—

Re Frontière de l'Alaska.—Le secrétaire d'Etat m'a de nouveau demandé une réponse aujourd'hui, pour la raison que, dans le moment, les sénateurs pourraient être favorables à la ratification du traité, tandis que, si la question était encore ajournée, ils pourraient changer d'attitude.

HERBERT.

Minto, Ottawa.

WASHINGTON, 19 janvier 1903.

Traité Alaska. Réponse du Canada.

Ce qui suit envoyé aujourd'hui au ministère des Affaires étrangères.—Aujourd'hui j'ai informé M. Hay que le gouvernement canadien était satisfait des stipulations de mise en arbitrage, mais qu'il faisait des objections à la composition du tribunal et espérait que le gouvernement des Etats-Unis consentirait à ce que les questions à résoudre fussent soumises soit au ministère des Affaires étrangères, soit au tribunal de La Haye.

En même temps j'ai fait remarquer que le tribunal de La Haye avait spécialement pour mission de régler les différends relatifs à l'interprétation des traités. M. Hay répondit qu'en considération des modifications auxquelles il avait consenti à l'égard des stipulations de mise en arbitrage il avait espéré que le traité serait accepté, et qu'il regrettait que le gouvernement canadien fît encore des objections à la composition du tribunal. Il ne pouvait que répéter ce qu'il avait déjà dit, à savoir, que la forme d'arbitrage proposée était la seule qui convint au Président, et qu'un traité impliquant la soumission de questions à un arbitrage étranger ou au tribunal de La Haye n'aurait aucune chance d'être ratifié par le Sénat des Etats-Unis.

HERBERT.

Minto, Ottawa.

LONDRES, 19 janvier 1903.

Au sujet du télégramme de sir Michael Herbert disant que le gouvernement des Etats-Unis est incapable de consentir à une modification du tribunal, j'espère que vos conseillers responsables consentiront maintenant à ce qu'instruction lui soit donnée de signer le traité proposé. Veuillez répondre par télégramme aussitôt que possible.

Secret.

Serais bien aise de recevoir bientôt une réponse à mon télégramme du 12 janvier quant à la proposition de l'ambassadeur d'Angleterre à Washington que le juge en chef d'Angleterre, le juge en chef du Canada, et la haute cour d'appel de la Grande-Bretagne soient nommés membres du tribunal pour la Grande-Bretagne.

LE MINISTRE DES COLONIES.

Du ministre des Colonies à lord Minto.

LONDRES, 20 janvier 1903.

Re cablôgramme de l'ambassadeur d'Angleterre à Washington, disant que M. Hay préférerait Londres comme lieu de réunion, je serais bien aise de savoir ce qu'en pensent vos ministres.

LE MINISTRE DES COLONIES.

De lord Minto au ministre des Colonies.

OTTAWA, 21 janvier 1903.

Mes ministres, tout en regrettant encore que le tribunal projeté ne sera pas constitué de manière à ce que l'on soit sûr d'arriver à une solution définitive des questions mises en arbitrage, étant satisfaits de la forme de cet arbitrage, consentiront à accepter le traité tel que formulé dans le projet à eux soumis.

Pour ce qui regarde la composition du tribunal, mes ministres sont d'avis qu'il est prématuré de prendre quelque disposition définitive que ce soit ; il suffit pour le moment qu'il soit bien entendu que les membres du tribunal à être nommés par Sa Majesté seront des juristes de renom et des sujets Britanniques.

Ils seront très satisfaits si Londres est choisi pour les séances du tribunal.

MINTO

A Lord Minto.

LONDRES, 18 février 1903.

L'ambassadeur de Sa Majesté à Washington télégraphie que le Président nommera M. Root, ministre de la guerre, et les sénateurs Lodge et Turner, membres américains de la commission d'arbitrage de la frontière Alaskienne.

Serais bien aise d'avoir l'avis de vos m nistres quant à la commission britannique.

LE MINISTRE DES COLONIES.

De lord Minto au ministère des Colonies.

OTTAWA, 19 février 1903.

Relativement à votre télégramme du 18 de ce mois, mes ministres représentent respectueusement mais énergiquement que M. Root, comme membre du gouvernement américain directement intéressé, est par conséquent un des disputants dans l'affaire, et aussi que les sénateurs Lodge et Turner ne peuvent être acceptés dans la classe de juristes impartiaux prévue par le traité, vu qu'ils se sont déjà tous deux énergiquement prononcés contre le côté canadien de la cause.

Mon gouvernement regarderait les nominations projetées comme une violation d'un important article du traité.

MINTO.

De lord Minto au ministre des Colonies.

OTTAWA, 21 février 1903.

Par voie d'addition à ma dernière dépêche, mes ministres attirent l'attention sur le fait qu'ils ont accepté un tribunal de six membres parce qu'il était stipulé dans le traité que ces membres seraient des juristes impartiaux, et qu'ils espéraient que des juges des plus hautes cours des Etats-Unis seraient nommés commissaires du côté américain, mes ministres convenant, du leur, que les commissaires britanniques seraient des juges du plus haut rang.

Mes ministres représentent énergiquement que cette cause ayant grandement contribué à les amener à consentir au traité, il devrait en être tenu compte ; autrement, le motif sur lequel ils ont basé leur consentement serait changé, et il serait à craindre que toute la question dût être soumise à un nouvel examen.

Mes ministres seraient prêts à remplir leur part de l'entente quant à la composition, du côté britannique de la commission, mais ils ne croient pas à propos d'exposer leurs vues avant que la question soulevée à propos de la commission américaine n'ait été réglée d'une manière satisfaisante.

MINTO.

De lord Onslow au gouverneur général, Ottawa,

LONDRES, 27 février 1903.

Relativement à votre télégramme en date des 19 et 20 février, le choix des membres américains du tribunal d'arbitrage a été la source d'autant de suprise pour le gouvernement de Sa Majesté que pour vos ministres. La situation est pleine de difficulté, et le gouvernement de Sa Majesté désire ardemment que vos ministres lui aident à y faire face,

Il semble certain au gouvernement de Sa Majesté qu'il serait inutile de presser le gouvernement des Etats-Unis de retirer les noms mis en avant ; et des raisonnements sur l'aptitude des trois représentants américains, quelque convaincants qu'ils fussent, ne pourraient avoir aucuns résultats pratiques.

Le gouvernement de Sa Majesté a donc à choisir entre rompre les négociations ou accepter les nominations américaines et nommer pour collègues aux commissaires des Etats-Unis des représentants qui affronteront la nouvelle situation à nous faite. Il

regarderait la première alternative comme un grave malheur pour le Canada, et préférerait que l'investigation continuât, dans la confiante espérance que les intérêts canadiens ou britanniques n'en souffriraient pas, attendu que, même dans le cas d'échec, il serait recueilli et publié beaucoup d'importants renseignements sur des points controversés, et que cela faciliterait plus tard un arrangement raisonnable.

Le gouvernement de Sa Majesté souhaite ardemment que vos misistres pèsent avec soin ces considérations, et que, s'ils partagent l'opinion exprimée plus haut, ils lui fassent le plaisir de dire ce qu'ils croiraient être la manière la plus avantageuse de composer le côté britannique du tribunal d'arbitrage.

ONSLOW.

De sir M. Herbert à lord Minto.

WASHINGTON, D.C., 6 mars 1903.

Le secrétaire d'Etat m'a, aujourd'hui, officiellement fait savoir que MM. Root, Lodge et Turner ont été nommés membres du tribunal d'arbitrage pour les Etats-Unis.

HERBERT.

De lord Minto au ministère des Colonies.

OTTAWA, 6 mars 1903.

Relativement à votre dépêche du 27 février, mes ministres regardent la situation avec beaucoup d'inquiétude. Ils désirent appuyer sur le fait que leur consentement à un traité qui pourvoyait à la création d'un tribunal composé de façon à ne pas assurer un jugement définitif a été obtenu sur la stipulation, dans ce traité, que les membres du tribunal seraient d'impartiaux juristes de renom. * * * * Leurs doutes quant à l'efficacité de l'arrangement projeté comme moyen de règlement ont été jusqu'à un certain point modifiés par l'assurance que les membres du tribunal aborderaient la question avec un esprit impartial, et qu'il serait obtenu une interprétation judiciaire du traité de 1825. Le fait que le gouvernement des Etats-Unis a nommé membres de ce tribunal des gentlemen qui ne sont pas des juges, et dont les opinions connues ne laissent aucun sujet de s'attendre à un examen judiciaire de la question, change toute la situation. Si la question entière était actuellement susceptible d'être traitée au point de vue des intérêts canadiens, mes ministres hésiteraient à conseiller de participer d'avantage aux négociations.

* * * * *

Mes ministres ont vu par les journaux, et ont aussi été officiellement informés, que pendant que la question était encore en délibération ici, le traité a été ratifié par le gouvernement de Sa Majesté, et les ratifications ont déjà été échangées à Washington. Il est à présumer que ce fait met fin à la discussion, et mes ministres vont par conséquent se mettre en devoir de faire tout ce qui sera nécessaire de leur part pour remplir les engagements du gouvernement de Sa Majesté ; mais ils doivent se réserver le droit de communiquer au parlement canadien toute la correspondance ou l'exposé de faits qui expliquera le plus à fond toute l'affaire, et spécialement la manière dont le consentement du Canada a été obtenu.

Mes ministres ne se rendent pas à l'avis que le changement des conditions ne justifie pas le côté britannique de renoncer au sentiment précédemment manifesté à l'égard de la composition du tribunal. S'il faut que le gouvernement de Sa Majesté nomme des membres du tribunal, mes ministres pensent qu'il ne devrait être choisi que

des juges des plus hautes cours, qui, au meilleur sens des mots, seraient d'impartiaux juristes de renom.

MINTO.

Minto, Ottawa.

LONDRES, 7 mars 1903.

Les ratifications du traité concernant la frontière de l'Alaska ont été échangées le 3 de ce mois.

Par conséquent, le délai prévu par l'article II pour la préparation du mémoire a commencé à courir contre nous, et il importe que la composition de la moitié britannique du tribunal et la nomination de l'agent britannique soient réglées sans retard.

J'espère donc que vos conseillers responsables nous feront le plaisir d'exprimer aussitôt que possible leur avis sur ces nominations.

LE MINISTRE DES COLONIES.

De lord Minto au ministère des Colonies.

OTTAWA, 7 mars 1903.

Etant donné le court délai dans lequel doit être préparé le mémoire, mes ministres désirent procéder immédiatement, et, par conséquent, suggèrent que les préliminaires soient bientôt réglés.

Pour membres du tribunal, mes ministres suggèrent le juge en chef d'Angleterre et deux juges canadiens, dont les noms seront télégraphiés incessamment.

Quant aux avocats, mes ministres désirent que M. Edward Blake, C.R., de Londres, et M. Christopher Robinson, C.R., de Toronto, soient désignés pour soutenir la cause britannique.

Par application de la clause du traité qui pourvoit à la nomination d'un agent pour représenter chaque partie devant le tribunal, mes ministres désirent que M. Clifford Sifton, ministre canadien de l'Intérieur, soit désigné pour occuper cette position.

MINTO.

De lord Minto à M. Chamberlain.

OTTAWA, 17 mars 1903.

En outre du juge en chef d'Angleterre, mes ministres proposent que sir Louis Jetté, juge en retraite de la cour supérieure de la province de Québec, et maintenant lieutenant-gouverneur de cette province, et le juge Armour, de la cour suprême du Canada, soient nommés membres du tribunal de juristes impartiaux en exécution du traité conclu pour la détermination de la frontière alaskienne.

MINTO.

De M. Sifton au marquis de Lansdowne.

(Reçue le 22 octobre.)

St. Stephen's House, Westminster, S.W., 21 octobre 1903.

Milord,—J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, le jugement original du tribunal d'arbitrage de la frontière alaskienne, avec les raisons de Lord Alverstone, de MM. Root, Lodge et Turner, motivant leur jugement, et aussi celles de M. Aylesworth. Quant aux raisons motivant le jugement de sir Louis Jetté, elles ont été écrites en français, et l'on est, me dit-on, à les traduire, après quoi elles seront signées et déposées par lui en anglais. Aussitôt que je les aurai reçues, je les enverrai pour qu'elles soient annexées au jugement du tribunal. J'envoie aussi, ci-joint, deux copies du jugement arbitral, avec deux exemplaires de la carte géographique qui l'accompagne. J'ai l'honneur de demander qu'instruction soit donnée au fonctionnaire qu'il appartient du ministère des affaires étrangères d'authentiquer ces copies et exemplaires, afin que je puisse les transmettre au gouvernement du Canada, pour être gardés dans les archives ayant trait à la frontière canadienne.

J'ai, etc.,

(Signé) CLIFFORD SIFTON.

JUGEMENT

DU

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

DE LA

FRONTIÈRE DE L'ALASKA.

Attendu que par un traité signé à Washington le 24 janvier 1903, par les plénipotentiaires de et au nom de Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques d'outre-mer, Empereur des Indes, et des et au nom des Etats-Unis d'Amérique, il a été convenu qu'il serait institué, pour étudier et résoudre les questions ci-après énoncées, un tribunal devant se composer de six impratiaux juristes de renom, qui examineraient judiciairement les questions à eux soumises, et chacun prêterait d'abord serment de peser impartialement les arguments présentés et la preuve offerte au dit tribunal, et déciderait là-dessus suivant son vrai jugement, et que trois membres du dit tribunal seraient nommés par Sa Majesté Britannique et trois par le président des Etats-Unis.

Et attendu qu'il a été de plus convenu par le dit traité que dans la solution des dites questions à lui soumises le dit tribunal tiendrait compte des traités respectivement conclus entre Sa Majesté Britannique et l'Empéreur de toutes les Russies, le 28 (16) février A.D. 1825, et entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Empereur de toutes les Russies le 18 (30) mars A.D. 1867, et particulièrement des articles III, IV et V du premier de ces deux traités, et prendrait aussi en considération tout acte des différents gouvernements ou de leurs représentants respectifs, antérieur ou postérieur à la conclusion des dits traités, en tant qu'il tendrait à montrer l'entente primitive et effective des parties relativement aux limites de leurs juridictions territoriales respectives par application et en vertu des stipulations de ces traités ;

Et attendu que par le dit traité il a été de plus convenu que, relativement aux articles III, IV et V du traité de 1825, le dit tribunal répondrait aux questions suivantes et les résoudrait :—

1. Qu'est-ce qui est entendu par le point de commencement de la ligne ?
2. Qu'est-ce que le canal Portland (*Portland Channel*) ?
3. Quelle direction la ligne devrait-elle suivre depuis le point de commencement jusqu'à l'entrée du canal Portland (*Portland Channel*) ?
4. Jusqu'à quel point sur le 56e parallèle la ligne doit-elle être tirée à partir du fond du canal Portland (*Portland Channel*), et quelle direction devrait-elle suivre entre ces points ?
5. En prolongeant la ligne de démarcation au nord depuis le dit point sur la parallèle du 56e degré de latitude nord, suivant la crête des montagnes situées parallèlement à la côte jusqu'à son point d'intersection avec le 141e degré de longitude ouest de Greenwich, sous réserve de la condition que partout où cette ligne se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre le territoire britannique et le territoire russe serait formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et

n'en pouvant jamais être éloignée que de dix lieues marines, le dit traité de 1825 entendait-il qu'il restât en la possession exclusive de la Russie, sur la terre ferme, une *lisière* ou bande continue de côte séparant les possessions britanniques des baies, ports, inlets, havres et eaux de l'océan, et s'étendant depuis le dit point sur le 50e degré de latitude nord jusqu'à un point où cette ligne de démarcation devrait croiser le 141e degré de longitude ouest du méridien de Greenwich ?

6 S'il est répondu négativement à la question qui précède, et si la crête de ces montagnes se trouve, par places, à plus de dix lieues marines de la côte, la largeur de la *lisière* qui devait appartenir à la Russie devrait elle être mesurée (1) depuis la côte de terre ferme de l'océan—à strictement parler—le long d'une ligne perpendiculaire (sic) (parallèle ?) à cette côte, ou (2) était-ce l'esprit et le sens du dit traité que partout où la côte de terre ferme est coupée par de profonds inlets faisant partie des eaux territoriales de la Russie, la largeur de la *lisière* fût mesurée (*a*) à partir de la ligne de direction générale de la côte de terre ferme, ou (*b*) à partir de la ligne qui sépare les eaux de l'océan des eaux territoriales de la Russie, ou (*c*) à partir du fond des inlets susmentionnés.

7. Quelles sont les montagnes—s'il y en a—mentionnées comme situées parallèlement à la côte, dont le traité fait la frontière orientale quand elles sont à moins de dix lieues marines de la côte ?

Et attendu que Sa Majesté Britannique a dûment nommé Richard Everard, baron Alverstone, G.C.M.G., lord-juge en chef d'Angleterre, sir Louis Amable Jetté, C.C.M.G., lieutenant-gouverneur de la province de Québec, et Allan Bristol Aylesworth, l'un des conseillers de Sa Majesté, membres du dit tribunal ; et que le Président des Etats-Unis d'Amérique a dûment nommé l'honorable Elihu Root, ministre de la guerre des Etats-Unis, l'honorable Henry Cabot Lodge, sénateur des Etats-Unis pour l'Etat du Massachusetts, et l'honorable George Turner, de l'Etat de Washington, membres du dit tribunal :

A ces causes, nous, les soussignés, après avoir, chacun de nous, souscrit un serment, ainsi que prévu au dit traité, et avoir pris en délibération les questions que le dit traité voulait que nous examinassions, et avoir examiné judiciairement les dites questions à nous soumises, par le présent répondons et décidons comme suit, savoir :—

En réponse à la première question—

Le tribunal s'acccorde unanimemeut à dire que le point de commencement est le cap Murzon.

En réponse à la deuxième question—

Le tribunal s'accorde unanimement à dire que le canal Portland (*Portland channel*) est le canal qui s'étend depuis à peu près le 55° 56′ de latitude nord et passe au nord des îles Pearse et Wales.

Une majorité des membres du tribunal—c'est-à-dire, lord Alverstone, M. Root, M. Lodge et M. Turner—décide que le canal Portland (*Portland channel*), après avoir passé au nord de l'île Wales, est la passe entre l'île Wales et l'île Sitklan, appelée passe Tongass. Le canal Portland (*Portland channel*) susmentionné est indiqué d'un bout à l'autre par une ligne rouge ponctuée, du point B au point C, sur la carte géographique signée en double par les membres du tribunal au moment où ils ont signé leur décision.

En réponse à la troisième question—

Une majorité des membres du tribunal—c'est-à-dire, lord Alverstone, M. Root, M. Lodge et M. Turner—décide que la direction de la ligne depuis le point de commencement jusqu'à l'entrée du canal Portland (*Portland channel*) est la ligne marquée A B en rouge sur la susdite carte.

En réponse à la quatrième question—

Une majorité des membres du tribunal—c'est-à-dire, lord Alverstone, M. Root, M. Lodge et M. Turner—décide que le point jusqu'auquel la ligne doit être tirée depuis le fond du canal Portland (*Portland channel*) est le point du 56e parallèle de latitude marqué D sur la dite carte géographique, et la route que la iigne devrait suivre est tracée de C à D sur cette carte.

En réponse à la cinquième question—

Une majorité des membres du tribunal—c'est-à-dire, lord Alverstone, M. Root, M. Lodge et M. Turner—décide que la réponse à la question qui précède est dans l'affirmative.

Comme il a été répondu affirmativement à la question 5, il n'y a pas lieu de répondre à la question 6.

En réponse à la septième question—

Une majorité des membres du tribunal—c'est-à-dire, lord Alverstone, M. Root, M. Lodge et M. Turner—décide que les montagnes marquées S sur la susdite carte géographique sont les montagnes mentionnées comme situées parallèlement à la côte sur la partie de la côte où se trouvent ces montagnes marquées S, et qu'entre les points marqués P (montagne marquée S, 8,000) au nord, et le point marqué T (montagne marquée S, 7,950), à défaut de plus ample levé, la preuve n'est pas suffisante pour permettre au tribunal de dire quelles sont les montagnes parallèles à la côte suivant l'esprit du traité.

En foi de quoi nous avons signé la décision ci-dessus écrite sur les questions à nous soumises.

Signé en double ce 20e jour d'octobre 1903.

(Signé) ALVERSTONE.
ELIHU ROOT.
HENRY CABOT LODGE.
GEORGE TURNER.

Témoin :
(Signé) REGINALD TOWER,
Secrétaire.

OPINION DE LORD ALVERSTONE. (1)

Deuxième question.

QU'EST-CE QUE LE CANAL PORTLAND (*Portland channel*) ?

Ainsi que l'ont montré les savants avocats de part et d'autre, la réponse à cette interrogation dépend de cette simple question : Qu'est-ce que les parties contractantes ont entendu par les mots 'la passe dite *Portland channel*' dans l'article III du traité de 1825 ? C'est une pure question d'identité. Pour y répondre il faut tâcher de se mettre à la place des parties contractantes, et déterminer aussi exactement que possible ce qu'elles connaissaient de la géographie de la région en ce qui concerne 'la passe dite *Portland channel*' (le canal Portland).

Il y a certaines circonstances qui, à mon avis, établissent hors de tout doute raisonnable que les négociateurs avaient devant eux les cartes géographiques de Vancouver, la carte russe (n° 5 dans l'atlas britannique et n° 6 dans l'atlas américain), les cartes d'Arrowsmith, (probablement la carte portant le n° 10 dans l'atlas américain), et les cartes de Faden (*British Appendix*, pages 10 et 11).

De plus, je ne doute pas que les négociateurs étaient au fait des renseignements contenus dans la relation de Vancouver. Je ne crois pas nécessaire d'exposer en détail la preuve qui m'a mené à cette conclusion, me contentant de dire qu'à part de la toute probabilité que tel était le cas, il y a, dans les documents, des passages qui, à mon avis, le démontrent ; mais en ce qui concerne mes raisons il suffit de dire que je suis arrivé à cette impartiale conclusion après la plus attentive lecture des documents.

Je vais maintenant tâcher de résumer les faits relatifs au canal Portland (*Portland channel*), qu'établissent les renseignements fournis par les cartes et les documents auxquels j'ai fait allusion. Le premier et plus important est qu'il était parfaitement connu, avant le traité et à sa date, qu'il y avait deux canaux, ou inlets, l'un dit *Portland channel* et l'autre *Observatory inlet*—débouchant tous deux dans l'océan Pacifique ; que l'entrée de l'inlet Observatory du côté de la mer était entre la Pointe Maskelyne au sud et la Pointe Wales au nord ; qu'une entrée du canal Portland (*Portland channel*) était entre l'île présentement connue sous le nom de Kannaghunut et l'île Tongas, et que la latitude de l'embouchure ou entrée de la passe dite *Portland channel* (canal Portland), telle que décrite dans le traité et comprise par les négociateurs, était au 54° 45'.

Dans sa relation, Vancouver mentionne la passe entre l'île Wales et l'île Sitklan, connue sous le nom de passe Tongas, comme une passe conduisant au sud-sud-est vers l'océan—passe qu'il a franchie dans l'espoir de trouver une communication plus au nord et à l'ouest avec la mer—et dit comment il trouva ensuite la passe entre l'île Tongas au nord et les îles Sitklan et Kannaghunut au sud. La relation et les cartes laissent du doute sur la question de savoir si, dans son esprit, le nom 'Canal Portland' comprenait la passe Tongas aussi bien que la passe entre l'île Tongas au nord et les îles Sitklan et Kannaghunut au sud. En face de ce doute, je crois que—eu égard au langage dont il s'est servi—Vancouver peut avoir eu l'intention d'inclure la passe Tongas dans ce nom, et étant donnée la dimension relative des deux passes, je crois qu'il peut bien se faire que les négociateurs aient pensé que le canal Portland, après avoir passé au nord des îles Pearse et Wales, débouchait dans la mer par les deux passes ci-dessus décrites.

Pour identifier le canal communément connu sous le nom de *Portland channel*, les cartes qui étaient devant les négociateurs peuvent être utiles. C'est un des points sur lesquels le témoignage des cartes contemporaines quant à la renommée générale est indubitablement admissible. Il suffit de dire que pas une des cartes que j'ai énumérées plus haut ne contredit de quelque manière que ce soit la situation précise et détaillée du canal Portland et de l'inlet Observatory donnée dans la relation de Vancouver et les autres documents auxquels j'ai fait allusion. La carte russe de 1802 montre les deux canaux distinctement, et l'on peut en dire autant des cartes de Faden, dans lesquelles les Etats-Unis ont mis tant de confiance.

Je n'attache pas d'importance particulière à la manière dont les noms sont écrits ou imprimés sur des cartes géographiques, et par conséquent je ne me repose pas sur le fait que sur quelques-unes des cartes contemporaines les mots '*Portland channel*' sont écrits de manière à inclure, dans le nom, le bas du canal qui est en litige. Une longue expérience m'a appris qu'il n'est pas sûr de se reposer sur de semblables particularités.

Après la plus soigneuse étude de tous les documents en cette affaire, je n'ai rien rien trouvé pour modifier la conclusion à laquelle je suis arrivé, ou me faire hésiter à la tirer, et il y a certaines considérations générales qui l'appuient fortement.

La Russie et la Grand-Bretagne négociaient quant au point, sur *la côte*, jusqu'auquel il fallait reconnaître la domination russe. Il n'est pas nécessaire de mentionner toutes les négociations antérieures, mais il est clairement établi que la Russie pretendait que sa domination devait s'étendre jusqu'au 50e dégré de latitude, et ce fut pour l'avancement de cet objet que la Grande-Bretagne lui concéda et finalement, accorda le canal Portland, qui débouche dans la mer au 54° 45′. La Russie n'a jamais élevé de prétention à aucune des îles au sud du 54° 45′, si ce n'est à l'île *Prince of Wales*, et c'est d'autant plus remarquable qu'elle a réclamé toute cette dernière île, dont une partie s'étendait juqu'au 54° 40′ à peu près.

Dans tout le cours des négociations, jamais il n'a été seulement question des îles situées entre l'inlet Observatory et le canal que j'ai mentionné plus haut comme le canal Portland.

Il a été suggéré de la part des Etats-Unis que le canal Portland comprenait les deux passes, à savoir, la passe qui débouche entre la pointe Maskelyne et la pointe Wales, et celle qui est au nord des îles Pearse et Wales, et que, selon la doctrine du thalweg, la plus grande passe doit être prise pour frontière. Il suffit de dire que, selon moi cet argument est sans fondement. Pour chaque passe, Vancouver donne les longueurs et les pointes de terre à leurs entrées d'une telle manière qu'il est impossible de supposer qu'il entendait inclure les deux sous le même nom, et il faut se rappeler qu'il était en voyage de découverte, et qu'il a nommé ces passes après les avoir trouvées et explorées,

En tant que la question à nous soumise n'implique que la détermination du canal décrit dans le traité par les mots déjà cités 'la passe dite *Portland channel*,' l'histoire postérieure ne peut jeter aucune lumière sur cette question ; mais je crois bon de dire que l'emploi, en 1853, du nom 'Portland Inlet' dans la carte marine de l'amirauté britannique, en laquelle il a été mis tant de confiance de la part des Etats-Unis, n'a, à mon avis, aucune portée sur la question, et le fait que l'île Tongas ait été mentionnée en 1835 comme étant sur la frontière des détroits russes, en 1863 comme étant sur le côté nord du canal Portland, et en 1869 comme étant sur la frontière entre l'Alaska et la Colom-

bie-Britannique, tend fortement à confirmer l'opinion que je me suis faite en étudiant les documents qui existaient à la date du traité.

A la deuxième question je réponds donc ainsi :—

Le canal qui passe au nord des îles Pearse et Wales et débouche dans l'océan Pacifique entre l'île Wales et l'île Stiklan.

(Signé) ALVERSTONE.

20 octobre 1903.

OPINION OF LORD ALVERSTONE (1).

Cinquième question.

En prolongeant la ligne de démarcation au nord depuis le dit point sur le parallèle du 56e degré de latitude nord, suivant la crête des montagnes situées parallèlement à la côte jusqu'à son point d'intersection avec le 141e degré de longitude ouest de Greenwich, sous réserve de la condition que partout où cette ligne se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre le territoire britannique et le territoire russe serait formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et n'en pouvant jamais être éloignée que de dix lieues marines, le dit traité de 1825 entendait-il qu'il restât en la possession exclusive de la Russie, sur la terre ferme, une *lisière* ou bande continue de côte large de dix lieues marines, séparant les possessions britanniques des baies, ports, inlets, havres et eaux de l'océan, et s'étendant depuis le dit point sur le 50e degré de latitude nord, jusqu'à un point où cette ligne de démarcation devrait croiser le 141e degré de longitude ouest du méridien de Greenwich ?

Brièvement posée, cette question, si je ne me trompe, demande si la frontière orientale—qu'elle soit fixée par la crête des montagnes ou par une distance de dix lieues marines—devait ou ne devait pas contourner le fond des baies, ports, inlets, havres et eaux de l'océan. J'ai conclu dans l'affirmative, c'est-à-dire que la frontière—qu'elle passât le long des sommets ou crêtes des montagnes, ou, à défauts des montagnes, à une distance de dix lieues marines—devait contourner le fond des inlets et non croiser ces derniers.

Le langage du traité de 1825 ne fournit pas de lui-même le moyen de répondre distinctement à cette question ; au contraire, il contient les ambiguités qui ont donné naissance à la discussion de part et d'autre.

Le paragraphe 2 de l'article III dit que la ligne de démarcation suivra la crête des montagnes situées ' parallèlement à la côte '. C'est la clause dont dépend réellement la question, parce que s'il se trouve qu'il y a des montagnes parallèles à la côte à moins de dix lieux marines, il n'est pas nécessaire de recourir à l'article IV. L'article IV, cependant, est d'importance en ce qu'il tend à jeter de la lumière sur ce qu'était le sens du mot ' côte ' dans l'article III ; et dans le paragraphe 2 de l'article IV les mots sont ' partout où la crête des montagnes qui s'étendent dans une direction parallèle à la côte depuis le 56e degré de latitude nord jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest, se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan '. A mon vis, les Etats-Unis font remarquer avec raison que le mot ' côte ' est un terme ambigu, et peut être employé dans deux sens et même plus. Je crois, par conséquent, que non seulement nous avons le droit, mais sommes tenus, de nous assurer, par les faits que les négociateurs avaient devant eux, dans quel sens il ce sont servis de l'expression ' côte ' dans le traité.

Avant d'examiner ce dernier aspect du cas, il est à propos de constater, autant que possible par le traité lui-même, ce qu'il veut dire, et ce qui peut être inféré du langage seule de ce traité. Comme la montre le préambule du traité, les parties faisaient une convention quant aux limites de leurs possessions respectives sur la côte nord-ouest d'Amérique, et il ne saurait y avoir de doute que l'expression ' côte ' dans les articles I et II se rapporte à la côte nord-ouest d'Amériqne. Au commencement de l'article III les mots ' sur la côte du continent ' se rapportent aussi à la côte nord-ouest d'Amérique.

La première ambiguité se présente avec l'expression 'côte', aux mots 'parallèles à la côte', dans la description de la frontière à l'article III, et relativement à l'expression 'côte' dans les mots 'parallèle à la côte' au deuxième paragraphe de l'article IV, et les mots 'la lisière de côte' et 'les sinuosité de la côte' au même paragraphe. L'article V n'a pas directement rapport à la question en litige, mais les mots 'soit sur la lisière de terre ferme', qui suivent les mots 'soit sur la côte', nous mettent pour ainsi dire un peu sur la voie du sens attaché l'expression 'côte' dans l'article III. Dans l'article VI l'expression, 'côte' signifie évidemment la côte du continent, vu qu'elle est en contraste avec les expressions 'océan' et 'l'intérieur.' Je réserve l'examen du sens de l'expression 'côte' dans l'article VII, vu qu'il soulève une très importante question, qui est en discussion. A prendre ces différents passages avec l'emploi qui y est fait de l'expression 'côte,' sans se reporter aux précédentes négociations, mettent-ils à même de répondre à la question de savoir si la bande de territoire mentionnée dans l'article III devait contourner le fond des baies et inlets, ou les croiser? Je suis d'avis que non. Les faits, amples et incontestés, sont que les parties étaient à faire un arrangement à l'égard d'un groupe d'îles au large de la côte, et d'une bande de terre sur la côte elle-même. La limite occidentale de cet archipel s'étend, en certains endroits, à environ 100 milles de la côte, et les canaux ou passes entre les îles et entre les îles et la côte sont d'étroites eaux dont la largeur varie de quelques centaines de verges à treize milles. Généralement parlant, personne n'appellerait 'océan' les eaux d'aucun de ces canaux, inlets ou passes entre les îles, ou entre les îles et la terre ferme. Je partage l'avis offert de la part de la Grande-Bretagne que personne venant de l'intérieur et atteignant l'un de ces canaux, et particulièrement le fond du canal Lynn ou de l'inlet, Taku, ne se dirait sur l'océan; mais, d'un autre côté, il est parfaitement clair que le traité regarde certains de ces canaux comme l'océan. Par exemple, pour prendre des points au sujet desquels il ne s'élève pas de doute—entre l'île Wrangell, l'île Mitkoff et l'île Kupreanoff, qui toutes sont au nord du 56e degré de latitude, il ne saurait, je pense, être contesté que, pour les fins du traité, les eaux entre ces îles et la terre ferme étaient incluses dans l'expression 'océan'; que la côte sur laquelle la limite orientale de la *lisière* devait être tracée était la côte du continent; que les montagnes mentionnées dans l'article III devaient être sur cette côte, et que la ligne mentionnée dans le paragraphe 2 de l'article IV devait être mesurée à partir de ces eaux. Cette considération, cependant, n'est pas suffisante pour résoudre la question; elle laisse encore à débattre l'interprétation du mot 'côte' employé pour désigner la côte à laquelle les montagnes devaient être parallèles.

Or, il faut remarquer que, *prima facie*, la limite orientale doit être fixée conformément à l'article III; ainsi que je l'ai déjà dit, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à l'article IV, à moins que les montagnes qui correspondent à celles décrites dans l'article III ne se trouvent à plus de dix lieues marines de l'océan. En supposant que la ligne frontière soit déterminée conformément à l'article III, il faut que les montagnes qui sont sur le continent soient parallèles à la côte, et une personne fixant la frontière conformément à l'article III ne quitterait pas la ligne qui suit les sommets ou crêtes des montagnes, à moins que cette ligne ne se trouvât à plus de dix lieues marines de l'océan. Ainsi que je l'ai déjà montré, sur une bonne partie de la distance mentionnée dans l'articls III, à savoir, depuis l'extrémité septentrionale de l'île Kupreanoff, la distance doit être mesurée à partir du bord de ces eaux intérieures, qui seules sont l'océan dont il est question dans l'article IV. Dans le traité je ne puis trouver d'expressions qui indiquent que la ligne de montagnes prévue par l'article III doive croiser des inlets ou des baies de la mer. En tant que le langage de l'article III est de lui-même un guide, il ne me paraît pas prévoir un pareil état de choses. Naturellement, s'il était possible de se rendre au principal argument de la Grande-Bretagne, savoir, que les expressions 'lisière de côte' et 'sinuosités de la côte' dans le paragraphe 2 de l'article IV (dans le cas où il faudrait recourir à ce paragraphe) signifient la ligne générale de côte ou les sinuosités de la côte générale, à l'exception des inlets, la difficulté disparaîtrait; mais, pour établir cette position, il me semble que la Grande-Bretagne doit montrer que le traité emploie dans ce sens l'expression 'côte' dans le deuxième paragraphe de l'article III et aussi dans le deuxième paragraphe de l'article IV.

Je vois à cela de grandes objections. D'abord, cela nécessite l'emploi de l'expression 'côte' en deux sens différents dans la même clause; puis, cela met dans la nécessité de

se faire une idée de la position géographique comme étant connue des négociateurs, ou d'avancer sans preuve qu'ils ont adopté quelque définition, ou entente commune, quant à ce qu'était la ligne générale de la côte.

Il n'y a que je sache aucune règle reconnue de droit international qui donnerait implicitement un sens reconnu à l'expression 'côte' appliquée à de telles sinuosités et de telles eaux distinctes de la côte elle-même.

Comme je l'ai dit plus d'une fois, le *locus in quo* auquel le traité faisait allusion rend impossible d'interpréter l'expression 'côte' d'une manière spéciale dans quelque article que ce soit, si elle ne se rapporte pas à la lisière de côte du continent. Je crois que les mots 'sur la lisière de terre ferme comprise dans les limites des possessions russes' dans l'article V confirment plutôt l'idée que la Russie devait avoir une bande de terre tout le long du continent, mais je ne crois pas qu'il puisse être mis beaucoup de confiance en cela à cause de la stipulation quant aux rivières et cours d'eau dans l'article VI.

Avant de quitter le traité, il est, à mon avis, nécessaire de noter le très important argument avancé par la grande Bretagne à la faveur de l'article VII. La Grande-Bretagne a prétendu que les mots 'golfes, havres et criques sur la côte mentionnée dans l'article III,' ne se rapportaient qu'aux golfes, havres et criques de la *lisière* ou bande bornée comme le dit cet article. Si la Grande-Bretagne avait pu justifier cette prétention cela aurait, à mon avis, fourni le plus fort argument que le traité avait en vue que la *lisière* ou bande de terre pût croiser des baies, inlets et bras de mer ; mais, selon moi, cette prétention ne saurait être soutenue avec succès.

La côte mentionnée dans l'article III est, à mon avis, la côte du continent, et la côte à laquelles il est fait allusion dans le deuxième paragraphe de l'article IV est aussi la côte du continent. La *lisière*, déterminée en traçant la ligne de démarcation conformément aux instructions contenues dans l'article III, est une bande de territoire sur la côte, et ne serait pas, je crois, naturellement décrite par les mots 'la côte mentionnée dans l'article III ? Mon opinion est que les stipulations de l'article VII sont tout-à-fait générales, et ont donné des droits réciproques, pour une période de dix ans, à la Russie et à la Grande-Bretagne, à l'égard de leurs possessions respectives sur la côte nord-ouest d'Amérique.

Maintenant que nous avons examiné le traité dans son langage seul, quelle lumière peut-on jeter sur cette question en consultant les négociations ?

Après le plus soigneux examen, je n'ai pas pu trouver de passage à l'appui de l'opinion que la Grande-Bretagne élevait directement ou indirectement une prétention aux rivages ou ports du fond des inlets. Il n'y a rien d'étrange à cela, attendu que personne, dans le temps, ne se figurait qu'ils pussent devenir de quelque importance que ce fût.

En mars 1824, au nombre des objets dont la Grande-Bretagne voulait s'assurer étaient, disent les documents, les 'embouchures' des fleuves susceptibles d'offrir une issue. Les propositions mentionnées dans la même lettre parlent de la *lisière* comme d'une bande de terre sur la terre ferme, et aussi comme d'une bande de terre sur le continent. Les mêmes documents parlent de la frontière comme des 'montagnes qui suivent les sinuosités de la côte', et dans la correspondance de juillet 1824 elle est représentée comme 'suivant les sinuosités de la côte le long de la base des montagnes les plus rapprochées de la mer', et 'la base des montagnes qui suivent les sinuosités de la côte', et 'montagnes désignées comme la frontière s'étendront jusqu'au bord même de la côte'. Il suffit de dire que ces passages ne suggèrent certainement pas, ni n'impliquent, que la ligne, de crète en crète, doive croiser, quelque important bras de mer que ce soit ; et que les négociateurs de la part de la Grande-Bretagne ne l'aient pas ainsi compris, c'est ce qui me semble ressortir du passage de la lettre du 24 juillet 1824, dans lequel la Grande-Bretagne consentit à substituer la crète des montagnes à leur base du côté de la mer, et suggéra qu'il fût ajouté une stipulation portant qu'il ne serait pas établi de fort, ni construit de fortification, par les parties, sur le sommet ou dans les défilés des montagnes. Il est malaisé de voir comment de pareilles expressions pourraient être applicables si l'on avait prévu qu'il pourrait y avoir, de crête en crête, une lacune de six milles en travers de l'eau. Je n'ai plus qu'à ajouter, sur ce point, que le langage dont les représentants britanniques et russes se sont servis en rapportant la conclusion du traité à leurs gouvernements respectifs, s'accorde avec l'avis que j'ai suggéré.

J'ai cru de mon devoir d'exprimer les raisons qui m'ont mené à la conclusion à laquelle je suis arrivé,—à savoir que la réponse à la cinquième question devrait être dans l'affirmative—parce que je suis forcé d'adopter une manière de voir contraire à celle exposée par les avocats de la Grande-Bretagne; mais il ne faut pas croire que je sois indifférent au fait qu'il y a de forts arguments qui pourraient être présentés en faveur de la manière de voir britannique. Je ne doute guère que, si peu de temps après la conclusion du traité de 1825 la Grande-Bretagne et la Russie s'étaient mises à tirer la ligne prévue par le traité et conformément à ses termes, la difficulté, et, en certains cas, l'impossibilité de tracer une frontière en stricte conformité du traité serait devenue évidente. Si, par exemple, il était devenu nécessaire de tracer une frontière conformément au paragraphe 2 de l'article IV du traité, je crois que l'avis exprimé par les autorités et américaines et britanniques, qu'il est impossible de le faire, se serait immédiatement vérifié. Et, pareillement, si la prétention des Etats-Unis qu'il n'existe pas de montagnes sur la côte qui correspond au traité s'était trouvée bien fondée, une autre difficulté aurait été rendue manifeste.

Je puis, par conséquent, bien comprendre et apprécier la prétention de la Grande-Bretagne, que, dans les circonstances, la détermination de la frontière décrite doit soulever des difficultés dans une manière de voir, et pourrait en soulever dans toute autre. Mais ces considérations, si fortement qu'elles militent en faveur d'une légitime et équitable modification du traité, ne permettent à personne d'interpréter différemment ce traité. Je crois que les parties savaient et comprenaient ce à l'égard de quoi elles faisaient marché, et qu'elles ont exprimé les stipulations de leur marché en des termes auxquels il peut être donné effet. Le fait que quand, soixante ans plus tard, les représentants des deux nations, essayant de tirer la ligne frontière conformément au traité, n'ont pas pu s'accorder sur le sens de cet instrument, ne me donne pas le droit de l'interpréter différemment.

De la manière que j'envisage les termes du traité, il n'est pas nécessaire de discuter ce qui s'est passé par la suite. Si les termes du traité m'avaient mené à une autre conclusion et donné le droit d'adopter la manière de voir exposée par la Grande-Bretagne, il m'aurait été bien difficile de croire que ce qui aurait pu être fait ou omis par la Grande-Bretagne ou en son nom, ou quelque conduite que ce soit de sa part, l'empêchait d'insister sur la stricte interprétation du traité, et je ne pense pas non plus que les représentations des cartographes que la ligne frontière était supposée contourner le fond des inlets auraient pu être alléguées à bon droit comme une suffisante raison de priver la Grande-Bretagne de quelques droits qu'elle eût en vertu du traité, s'ils avaient existé.

Je réponds donc à cette question dans l'affirmative.

(Signé) ALVERSTONE.

20 octobre 1903.

OPINION DE M. AYLESWORTH.

Comme la majorité des membres du tribunal est arrivée à une conclusion tout à fait contraire à ce qui, 'suivant mon vrai jugement', est le sens évident du traité que nous avons à interpréter, il semble nécessaire que j'expose aussi brièvement qu'il m'est possible quelques-unes des raisons qui me forcent de répudier entièrement sa sentence arbitrale.

A l'égard du point de commencement de la ligne frontière il n'y a rien à dire, puisque tous les membres du tribunal conviennent que c'est le cap Muzon.

Relativement à la deuxième question je citerai les paroles du président de ce tribunal. Excepté dans un cas, les italiques sont de moi.

Parmi les faits relatifs au canal Portland il déclare que—

'La latitude de l'embouchure ou entrée de la passe dite Portland channel (canal Portland), *telle que décrite dans le traité et comprise par les négociateurs était au* 54° 45'.'

* * * * * * *

Parmi les considérations générales dont il appuie sa conclusion, il dit que——

'La Russie et la Grande-Bretagne négociaient quant au point, *sur la côte*, jusqu'auquel il fallait reconnaître la domination russe. Il n'est pas nécessaire de mentionner toutes les négociations antérieures, mais il est clairement établi que la Russie prétendait que sa domination devait s'étendre jusqu'au 55e degré de latitude, et ce fut pour l'avancement de cet objet *que la Grande-Bretagne lui concéda et, finalement, accorda le canal Portland, qui débouche dans la mer au* 54° 45′. La Russie n'a jamais élevé de prétention *à aucune des îles au sud du* 54° 45′, si ce n'est à l'île *Prince of Wales*, et c'est d'autant plus remarquable qu'elle a réclamé toute cette dernière île, dont une partie s'étendait jusqu'au 54° 40′ à peu près.

'*Dans tout le cours des négociations, il n'a jamais été question* des îles situées entre l'inlet Observatory et le canal que j'ai mentionné plus haut comme le canal Portland.'

Ces extraits sont tirés du mémoire de lord Alverstone, expliquant son jugement motivé sur cette branche de la cause. Il est arrivé à ces conclusions après que nous eussions discuté à fond entre nous la réponse qui, d'après la preuve, devait être faite à la deuxième question—discussion dans laquelle chaque membre du tribunal a exposé, au long, ses opinions personnelles. M'accordant, comme je le fais, sur les verdicts de faits énoncés dans ce mémoire, je me serais contenté de différer d'avis avec le président sur la conclusion à laquelle il en est venu, n'eut été la tournure que nos délibérations ont prise.

L'étude de la deuxième question a été reprise aujourd'hui, et le tribunal a affirmé, à l'unanimité, que chaque membre croit, 'suivant son vrai jugement,' que la 'passe dite *Portland channel*' mentionnée dans le traité est le canal qui s'étend vers la mer à partir de la latitude 55° 56′, et passe au nord des îles Pearse et Wales. Cependant, malgré cet unanime verdict de fait, la majorité des membres du tribunal a décidé que la ligne frontière, partant du cap Muzon, passera au sud, au lieu de passer au nord, des îles Kannaghunut et Sitklan, et ainsi entrera dans le canal Portland entre les îles Sitklan et Wales.

Cette direction, pour la frontière, est positivement contraire aux déclarations de faits nettement exprimées et à toute la ligne de raisonnement adoptée par le président dans le mémoire où il explique la décision. C'est une ligne de frontière que ni le mémoire écrit des Etats-Unis ni leur avocat dans son plaidoyer devant nous, n'ont même suggérée. Il n'a été donné, à la portée de mon oreille, aucune intelligible raison de la choisir. Aucun membre du tribunal n'a présenté de note à son appui, et je ne puis, par conséquent que me livrer à des conjectures sur les motifs qui l'ont fait accepter.

Tout le monde admet comme absolument clair et incontestable que lorsqu'il a nommé le canal Portland, Vancouver, dans son exploration de ce canal, l'a parcouru depuis son fond dans le pays jusqu'à son entrée dans l'océan par 54° 45′ de latitude, et que, ce faisant, il a descendu le canal Portland le long de la passe située au nord des îles Sitklan et Kannaghunut. Chacun sait et reconnaît que Vancouver n'a jamais traversé la passe entre l'île Sitklan et Wales, par laquelle on fait maintenant passer cette ligne frontière. Pas davantage peut-il être prétendu que cette passe (qui s'appelle maintenant passe Tongass) ait jamais été nommée par Vancouver, ait jamais été traitée par lui, ou par aucun cartographe en quelque temps que ce soit, comme faisant de quelque manière que ce soit partie du canal Portland, ni que les négociateurs du traité de 1825 aient jamais pensé que ce fût une partie quelconque de ce canal.

Le lord-juge en chef prononce comme un fait, établi par les cartes et les documents, qu'*une* entrée du canal Portland était entre les îles maintenant connues sous les noms de Kannaghunut et Tongass. Je partage entièrement ce verdict, mais je dois ajouter que cette entrée du canal est la seule qui ait jamais été connue, ou qui ait jamais été regardée comme partie du canal.

Tout simplement il n'y a pas la moindre preuve que je sache nulle part, que Vancouver, ou quelque explorateur ou cartographe que ce soit après lui, ait jamais regardé le canal Portland, ou en ait seulement parlé, comme ayant *deux* entrées à l'océan, ou comme comprenant la passe par laquelle on fait maintenant passer cette ligne frontière.

Mais même s'il y avait deux telles entrées ou plus, la relation et les cartes de Vancouver désignent absolument celle qu'il a explorée et nommée en en donnant l'exacte latitude à la minute—54°45′. Et le président du tribunal prononce, comme un fait, que *cette* embouchure, ou entrée est celle 'décrite dans le traité et comprise par les négociateurs.'

De quel droit, alors, ce tribunal, siégeant judiciairement et tenu par serment de décider judiciairement aussi les questions soumises et d'y répondre de même, peut-il rejeter la passe ainsi 'décrite dans le traité et comprise par les négociateurs', et chercher une passe tout-à-fait différente, que, jusqu'à présent, personne n'a jamais songé à prendre comme une partie du canal Portland mentionné dans le traité ?

Voyons les circonstances additionnelles si puissamment exposéespar milord. Les négociations entières étaient quant au 'point, sur *la côte*', jusqu'auquel la frontière orientale de la Russie devait aller. Le traité désigne comme ce point-là le promotoire de la terre ferme immédiatement au nord des îles Kannaghunut et Sitklan, dant la latitude est 54° 45′. La pointe suivante de la côte de terre ferme au sud est la Pointe Maskelyne, et naturellement, c'est sans contredit territoire britannique. Les îles qui sont entre n'ont jamais été réclamées par la Russie. Comme le dit le mémoire du président, jamais il n'en a seulement *été question* dans tout le cours des négociations. Elles sont entièrement au sud du 54° 45′, entièrement au sud de cette entrée du canal Portland qui seule est 'décrite dans le traité', ou était 'comprise par les négociateurs', c'est-à-dire, entièrement au sud de la vraie frontière, et cependant la majorité de ce tribunal est prête à ôter deux de ces îles au Canada et à les transporter aux Etats-Unis.

Comment une pareille résolution peut-elle être conciliée avec notre devoir de décider judicairement la question à nous soumise ?

Ce n'est pas une décision d'après des principes judiciaires ; c'est un simple compromis partageant le champ entre deux contestants.

La réponse formelle que le mémoire du président fait à la question posée suffit seul pour condamner la frontière qu'établit le tribunal. Question : 'Qu'est-ce que le canal Portland ? Réponse : 'Le canal qui passe au nord des . . . . îles Sitklan et Kannaghunut, et déboucner dans le Pacifique entre l'île Wales et l'île Sitklan'.

Ce langage ne tient tout simplement aucun compte de la position relative des îles en question. L'île Wales est à l'est (franc est) de Sitklan. Mais le canal qui passe au nord des îles Sitklan et Kannaghunut atteint l'océan là et par conséquent, débouche nécessairement dans le Pacifique à cet endroit, et c'est l'indubitable embouchure du canal Portland. Le traité fait du canal Portland la frontière, et si, comme le dit formellement cette réponse, le canal Portland est le canal qui passe au nord des deux dites îles, ces deux îles sont nécessairement sol britannique.

La vérité est simplement que, quant au canal Portland, il nous a été démontré que la prétention de la Grande-Bretagne est irréfutable. Telle a été la déclaration unanime du tribunal. On ne pouvait donc pas faire autrement que d'adjuger les îles Pearse et Wales à la Grande-Bretagne. Il est également impossible pour un tribunal agissant judiciairement de soutenir que le canal Portland, immédiatement en passant l'île Wales, revient à angles droits sur lui-même pour passer entre les îles Wales et Sitklan. La seule question que nous avions à décider ici était de savoir si le canal Portland du traité passait au nord des quatre îles ou au sud des quatre, et jusqu'à ce jour tout le monde a invariablement reconnu que ces quatre îles appartenaient toutes soit à la Grande-Bretagne soit aux Etats-Unis. Au lieu de prononcer ainsi, la majorité du tribunal a préféré transiger avec les faits évidents de la cause, et, tout en adjugeant les îles Pearse et Wales à la Grande-Bretagne, a résolu de rendre ces îles sans valeur pour la Grande-Bretagne ou le Canada en donnant aux Etats-Unis les îles Sitklan et Kannaghunut. Ces dernières îles sont de la plus haute importance, car elles sont situées tout vis-à-vis du très important port de Port-Simpson, Colombie-Britannique et en commandent l'entrée.

Après des déclarations de fait comme celles décrites plus haut, et après un solennel jugement que le canal Portland du traité est situé au nord des îles Pearse et Wales, ôter au Canada deux îles importantes—Sitklan et Kannaghunut—et les donner aux Etats-Unis par une procédure qu'on dit être judiciaire n'est, 'suivant mon vrai jugement' rien moins qu'une grotesque parodie de la justice.

Dans l'étude des questions 5, 6 et 7, ce dont nous avons surtout à nous occuper est de trouver où doit être tracée, sur le terrain, la ligne frontière décrite dans le traité. Cette ligne, depuis le 56e parallèle jusqu'au 141e méridien, doit suivre 'la crête des montagnes situées parallèlement à la côte.' Par conséquent, notre devoir est de trou-

ver quelles sont les montagnes que les hautes parties contractantes entendaient décrire par les mots que je viens de citer.

Pour y arriver il nous faut d'abord déterminer le sens des mots 'la côte', par rapport auxquels doivent être identifiées les montagnes particulières que le traité avait en vue.

Il se peut que l'expression 'côte' (*coast*) soit généralement employée comme signifiant le bord de la terre contiguë à la mer, ou la ligne où la terre et l'eau sont en contact, bien que les mots 'ligne de côte' rendraient plus exactement l'idée, mais le mot 'côte' (*coast*) a une autre signification bien reconnue. Il signifie souvent la frontière d'un pays ou des territoires près de la mer. Exemples :—

'*Herod . . . . slew all the children that were in Bethlehm and in all the* COASTS *thereof*'—

'Hérode . . . . mit à mort tous les enfants qui étaient dans Bethléem et dans tout son territoire.'—Mathieu, 2, 16.

'*The Jews . . . . raised persecution against Paul and Barnabas, and expelled them out of their* COASTS.'—

'Les Juifs . . . . excitèrent une persécution contre Paul et Barnabé, et les chassèrent de leur PAYS.'—Actes des Apôtres, 13, 50.

Il en est exactement ainsi en français relativement aux mots 'la côte.'

Dans le traité de 1825, l'expression est employée tantôt dans un sens tantôt dans l'autre, ainsi que le démontrera facilement le texte.

Le préambule parle des possessions des deux puissances 'sur la côte nord-ouest d'Amérique.'

L'article 1er assure aux sujets des deux puissances le droit de débarquer pour les fins de commerce à tous endroits occupés 'sur les côtes.'

L'article II interdit de débarquer sans permission à tout établissement 'sur la côte nord-ouest.'

L'article III détermine une ligne de frontière entre les possessions des deux puissances 'sur la côte du continent.'

Les articles IV et VI parlent tous deux de la 'lisière de côte' qui doit appartenir à la Russie.

Dans tous ces cas le mot est employé dans son sens de territoire.

Mais dans les articles III et IV l'expression est employée aussi bien dans un autre sens. Par l'article III, la ligne frontière, en quittant le 56e parallèle, doit suivre la crête des montagnes 'situées parallèlement à la côte.' Par l'article IV, s'il arrive que les montagnes se trouvent, en quelque lieu que ce soit, à plus de dix lieues 'de l'océan,' la ligne doit courir là parallèlement aux 'sinuosités de la côte,' mais de manière à n'en être jamais éloignée de plus de dix lieues.

Il est parfaitement évident que 'la côte' ici ne signifie pas des possessions territoriales. L'expression est indubitablement employée dans différents sens dans le même traité et dans le même article du traité.

En quel sens, alors, l'expression est-elle employée dans les cas que je viens de citer ?

Evidemment, dans l'article IV le sens est synonyme de bord 'de l'océan.' Les dix lieues dont il est question doivent être mesurées à partir 'de l'océan' ou 'de la côte.' Il faut que dans l'un ou l'autre cas le résultat du mesurage soit le même ; par conséquent, de l'eau qui n'est pas l'océan ne saurait avoir une 'ligne de côte' à partir de laquelle le mesurage des dix lieues pût être fait.

Cette considération seule me semble démontrer que le fond d'un inlet comme le canal Lynn ne fait pas partie de la ligne de côte au sens de ce traité. Il me paraîtrait ridicule de dire qu'un navire voguant le long du canal Lynn fait un voyage en mer, On pourrait répondre que les eaux de la passe de Stephen, ou à l'embouchure du Stikine, ne sont pas l'océan non plus, et je conviens qu'à raison des îles situées vis-à-vis, ces eaux sont des eaux territoriales, et non la pleine mer ; mais dans ce traité les puissances n'avaient affaire, relativement à la *lisière*, qu'à la côte de terre ferme, et, à cet égard, parlaient et négociaient exactement comme s'il n'y avait pas eu d'îles et comme si le rivage de la terre ferme eut été baigné par la pleine mer.

Le canal Lynn, de la Pointe Couverden à Skagway, a environ 90 milles de longueur, et est d'une largeur qui varie de 2 ou 3 à 7 ou 8 milles. A son embouchure il

est occupé par des îles qui partagent l'entrée en trois passes, dont la plus grande n'a pas plus de trois milles marins de largeur, tandis que les deux autres ont plus de la moitié moins. C'est tout simplement un lac d'eau salée entouré de terre, littéralement une des mers intérieures mentionnées dans l'article VII du traité.

S'il s'agissait de déterminer la ligne de côte du canal Lynn lui-même, une telle ligne croiserait indubitablement ces îles à l'entrée, tout comme la ligne de côte du lac Ontario traverserait d'une île à l'autre où les eaux du lac, coulant à travers les Mille Iles, deviennent le fleuve Saint-Laurent.

Une telle ligne, croisant l'entrée du canal Lynn dans sa partie la plus étroite d'une rive à l'autre, et franchissant les îles situées dans cette entrée avec les trois passes intermédiaires, est littéralement la ligne de démarcation entre le canal Lynn d'un côté et l'océan de l'autre. Une telle ligne, à mon avis, est partie de la 'lisière de côte' mentionnée dans l'article IV et la partie descriptive de l'article III du traité.

Toutes les négociations qui ont abouti au traité de 1825 sont résultées de l'ukase russe interdisant aux navires étrangers d'approcher à moins de 100 milles de la côte nord-ouest d'Amérique. Le langage de l'ukase dans lequel cette défense est énoncée met les côtes en contraste avec les îles, et montre que la côte de la terre ferme était celle à partir de laquelle on voulait que les 100 milles fussent mesurés, et M. Poletica, écrivant au comte Nesselode (le 3 novembre 1823), la décrit ainsi, disant que cet édit avait étendu la juridiction maritime de la Russie jusqu'à la distance de 100 milles 'des côtes de la terre ferme'.

La ligne de côte de la terre ferme dans le sens de cet ukase croiserait indubitablement le canal Lynn à son embouchure, et la Russie aurait ri d'un navigateur étranger prétendant que son vaisseau à la hauteur de l'entrée du canal Lynn, à—disons—30 milles de distance, ne transgressait pas l'édit, ou qu'il ne se trouvait pas à moins de 100 milles de la côte, parcequ'il était à plus de 100 milles du fond du canal Lynn dans l'intérieur.

Ignorant la présence des îles en face de la *lisière*, comme nous devons le faire en cherchant quel sens les auteurs de ce traité attachaient aux mots 'la côte' lorsqu'ils les ont appliqués à la terre ferme du continent, il est trop évident pour qu'on le puisse contester que les eaux du canal Lynn sont des eaux territoriales ou intérieures, par opposition à la pleine mer ou haute mer.

Ce sont les eaux libres et non closes de l'océan, et non les eaux dans l'intérieur des 'fauces terre' (sic) sur la côte de la mer qui constituent la haute mer.

United States America *vs* Grush (1829), 5 Mason 290.

Manchester *vs* Massachusetts (1890), 139 U.S., 139.

Ainsi, laissant les îles de côté, la ligne de côte de la terre ferme, à partir de laquelle, si les îles n'y étaient pas, il faudrait mesurer la lisière de 3 milles d'eau de mer sur laquelle la puissance propriétaire de la *lisière* de territoire aurait juridiction passerait de promontoire en promontoire, suivant d'une manière générale les sinuosités du rivage naturel, mais n'entrant jamais dans de longs et étroits inlets, ni s'écartant beaucoup de la direction générale de la côte.

Que les négociateurs du traité estimassent que la côte ne remontait pas un inlet comme le canal Lynn, cela ressort évidemment de leur langage. Ils regardaient le fond du canal Lynn non comme l'océan, mais comme quelque chose de bien différent. Cela ressort clairement des termes dans lesquels ils parlent du canal Portland comme d'un inlet virtuellement de même nature, bien que ne s'enfonçant pas si loin dans les terres.

Dans leurs observations sur la proposition modifiée de sir Charles Bagot (février-mars 1824), les Russes parlent du canal Portland comme ayant son 'origine dans les terres' au 56[e] parallèle.

En écrivant au comte Lieven, le 5 (17) avril 1824, le comte Nesselrode dit que les Russes étaient disposés à déterminer comme leur frontière orientale le canal Portland, "dont l'embouchure dans l'océan est à la hauteur de l'île du Prince de Galles et l'origine dans les terres entre les 55e et 56e degrés de latitude".

Ce ne pouvait assurément jamais avoir été l'idée du comte Nesselrode que le fond du canal Portland, à 80 milles de son "embouchure dans l'océan", n'en fût pas moins l'océan, et il ne devrait pas plus venir à l'idée de qui que ce soit qu'il pourrait persuader un

esprit indépendant que le fond du canal Lynn, encore plus loin dans les terres, était l'océan Pacifique.

Mention peut aussi être faite à juste titre du langage d'un "contre-projet" russe du mois d'août 1824, par le premier article duquel il est proposé que la ligne frontière remonte le canal Portland "jusqu'au point où cette passe se termine dans l'intérieur de la terre ferme".

Dans le projet de traité transmis par M. George Canning à M. Stratford Canning le 8 décembre 1824, la ligne frontière était décrite comme devant remonter le canal Portland jusqu'à ce qu'elle atteignît "la côte" du continent dans le 50e degré de latitude nord. Traduisant ce document en français, M. Stratford Canning soumit son "projet" final, dans lequel il est proposé que la ligne frontière remonte le canal Portland jusqu'à ce qu'elle atteigne "la côte de terre ferme" au 56e parallèle. M. Matusevitch, pour le gouvernement russe, reconnaissant qu'il n'était pas naturel de décrire le fond d'un pareil canal comme "la côte", changea la phraséologie en mettant "l'endroit où cette passe se termine dans l'intérieur de la terre ferme".

Assurément, dans de telles circonstances, la Russie n'aurait jamais pu prétendre par la suite que le fond du canal Portland, ou de quelque semblable inlet que ce fût, était sur la côte ou faisait partie de la côte.

C'est également, il me semble, une profonde erreur et perversion de langage d'appeler 'simple sinuosité de la côte' un long et étroit fiord comme la canal Lynn, parallèlement aux bords duquel le traité entendait que cette ligne frontière fût tirée. La côte 'parallèlement' à laquelle sont situées les montagnes formant la frontière est, à mon avis, clairement la direction générale de la ligne de côte de la terre ferme, dédaignant également les inlets étroits et les péninsules étroites—retranchant un promontoire, peut-être, où la configuration physique le justifie, ou croisant, l'entrée d'un inlet aussi volontiers que si c'était l'embouchure d'un fleuve. Et il me semble très important de noter que telle était l'opinion du directeur du service hydrographique et géodésique des Etats-Unis quand il donna des instructions à ses aides sur le levé qu'ils avaient à faire en exécution de la convention du 22 juillet 1892. Ce fut sur ce pied que le travail d'exploration fut fait par les gouvernements américain et britannique, et le but de cette exploration était de constater les faits et recueillir les données nécessaires pour déterminer définitivement la ligne frontière. Ce travail fait d'après ce principe par les parties aujourd'hui en contestation, nous fournit, par leur convention, les renseignements d'après lesquels la ligne frontière doit maintenant être établie conformément au sens et véritable esprit du traité conclu à son égard.

D'après une telle direction générale de la ligne de côte de la terre ferme, la limite intérieure de la *lisière* ne peut jamais être éloignée *de plus* de 10 lieues marines ; elle peut l'être de beaucoup moins s'il existe, plus près de la côte, des montagnes comme le traité en prescrit,

Une telle ligne de côte suivra littéralement 'les sinuosités de la côte', mais ne s'écartera pas plus de cette côte, pour pénétrer à 80 ou 90 milles dans l'intérieur le long d'un inlet d'eau salée qu'elle ne remonterait sur cette distance un fleuve d'eau douce d'égale largeur peut-être.

Si c'est le vrai sens des mots 'la côte', tels qu'employés dans le traité pour décrire la ligne frontière, cette ligne frontière doit inévitablement croiser tout inlet dont la profondeur excède la plus grande largeur de la *lisière* et laisser le fond de cet inlet en territoire britannique ; et, à mon avis, le traité lui-même fournit une preuve concluante que ce résultat était exactement ce que les puissances parties à ce traité avaient en vue.

Par l'article VII du traité les vaisseaux des deux puissances devaient, pendant l'espace de dix ans, être réciproquement libres de fréquenter, pour des fins de pêche et de commerce, toutes les mers intérieures, les golfes, havres et criques 'sur la côte mentionnée dans l'article III.'

Quelles étaient donc les eaux au sujet desquelles les Russes acceptaient de la Grande-Bretagne un permis de dix ans ?

S'il peut être demontré que ces eaux étaient celles de la *lisière*, ou que les Russes l'entendaient ainsi, il s'en suit qu'à leur sens la ligne frontière pour le moins pouvait croiser les inlets et laisser les eaux supérieures de ces inlets en territoire britannique.

Ces eaux sont celles 'sur la côte mentionnée dans l'article III,' mais l'article III parle d'abord des possessions des hautes parties contractantes 'sur la côte du continent,' et ensuite de la ligne de démarcation de la *lisière* sur les montagnes 'situées parallèlement à la côte.'

Est-ce, alors, la côte du continent ou la côte de la *lisière* à laquelle l'article VII fait allusion ?

Cherchons la réponse dans l'histoire de cet article tirée des négociations.

M. George Canning le proposa d'abord dans sa lettre du 29 mai 1824 au comte Lieven, puis dans son projet de traité expédié de Londres le 12 juillet suivant.

Quant à la *lisière*, la proposition était (article III, 2) que les sujets britanniques fussent *à perpétuité* libres de naviguer et commercer le long de sa côte, sans qu'il fût rien offert aux sujets russes quant aux eaux britanniques *là*. Mais à l'égard d'autres parties de la côte nord-ouest d'Amérique, l'article V proposait que pendant l'espace de ans, les vaisseaux des deux puissances et ceux de leurs sujets fussent réciproquement libres de fréquenter, en vue d'y faire la pêche et le commerce, les golfes, havres et criques dans les endroits non déjà occupés.

L'article V de ce traité n'affectait pas la *lisière* présentement en question, et ne conférait aucun droit à une puissance de faire la pêche ou le commerce dans 'les mers intérieures' du territoire de l'autre. Cet article V, tel qu'ainsi proposé à la Russie, était simplement une offre faite par la Grande-Bretagne d'un permis temporaire de pêche et de trafic dans les eaux britanniques au sud du canal Portland, en échange d'un semblable permis de la Russie à la Grande-Bretagne à l'égard des eaux russes à l'ouest du mont *St. Elias.* Mais les Russes ne voulurent pas concéder *à perpétuité* à la Grande-Bretagne le droit de naviguer et de commercer le long de la côte de la *lisière* et à l'égard des autres parties de la côte du continent ; n'ayant jamais demandé à la Grande-Bretagne aucuns privilèges de pêche ou de commerce au sud du canal Portland, ils refusèrent absolument de lui accorder de semblables privilèges au nord du 60e parallèle, soit, à l'ouest du mont *St. Elias.*

Dans sa lettre du 31 août (4 septembre) 1824 au comte Lieven (Ann., Mém. de la Gr.-Bret., p. 98 du dernier paragraphe, et p. 99 du premier), le comte Nesselrode déclare avec énergie et indignation qu'à l'exception de la *lisière* il ne serait fait aucune concession quelconque à la Grande-Bretagne à l'égard soit de la pêche, soit de la chasse, soit du commerce. Adhérant fermement à cette détermination, comme le faisaient les Russes, et refusant inflexiblement d'accorder à la Grande-Bretagne tout privilège de pêche ou de commerce à l'ouest du mont *St. Elias,* avec quelle grâce la Russie aurait-elle pu demander ce qu'elle n'avait jamais demandé avant, c'est-à-dire, exactement de tels privilèges dans les territoires britanniques au sud du canal Portland ?

Il n'a rien été suggéré non plus. Au contraire, dans la même lettre le comte Nesselrode eut bien soin de faire remarquer (Ann., Mém. de la Gr.-Bret., page 99, dern. paragr.) que la Russie laissait ouvert au commerce des futurs établissements que des compagnies anglaises pourraient former sur la côte nord-ouest 'tout le territoire situé au midi du Portland Channel.'

Après considération de la dépêche du comte Nesselrode, M. George Canning, le 8 décembre 1824, donna instruction à M. Stratford Canning de conclure le traité, acceptant aux égards ci-dessus les objections de la Russie, et disant :—

'Nous sommes contents aussi de fixer l'espace de dix ans pour la liberté réciproque d'accès et de commerce avec les territoires de l'un et de l'autre.'

C'était, dans ses termes mêmes, ce à quoi seul la Russie avait signifié qu'elle consentirait, savoir, la réciprocité d'accès et de commerce, limitée quant au temps à l'espace de dix ans, et quant à l'étendue aux eaux situées entre le mont *St. Élias* et le canal Portland. Entre ces points la Grande-Bretagne ne pouvait pas avoir d'eaux à donner, si ce n'est les fonds d'inlets.

Dans le projet de traité qui accompagnait ces instructions à M. Stratford Canning, l'article qui est maintenant l'article VII du traité fut amendé par l'insertion des mots 'la mer intérieure' avant les mots 'golfes, havres et criques' qui seuls avaient figuré dans l'article correspondant du projet envoyé par le même ministre à sir Charles Bagot cinq mois avant.

Il n'y a entre le mont *St. Eltas* et le canal Portland aucune nappe d'eau dont ces mots soient une si juste description qu'ils le sont du canal Lynn.

Dans son 'projet' soumis aux plénipotentiaires russes, M. Stratford Canning remplaça les mots 'la mer intérieure' par 'toutes les mers intérieures,' ainsi que le porte l'article VII au traité tel que signé.

Dans 'le projet' de M. Stratford Canning, tel qu'amendé par les Russes, de la main de M. Matusevitch, il est absolument clair que les Russes comprirent que les dix ans de permis de pêche et de commerce qu'ils accordaient aux Anglais, et réciproquement recevaient de ces derniers, se rapportaient aux eaux de la *lisière* et à aucunes autres eaux que ce soit. Les termes de l'article sont 'toutes les mers intérieures, les golfes, havres et criques dans les parties de la côte mentionnées dans l'article III,' tandis que dans l'article III la seule côte mentionnée, et les seules parties de la côte incluses, sont la 'côte' et ses parties entre la latitude 54° 40′ et la longitude 141.

Dans le traité tel que finalement signé, les mots 'dans les parties de la côte' deviennent simplement 'sur la côte', et les possessions des puissances sont, dans l'article III, décrites comme 'sur la côte du continent', au lieu de 'sur le continent', mais cela n'a changé en aucune façon la véritable intention des parties, et depuis le jour où le comte Nesselrode refusa de négocier au sujet de privilèges de commerce ailleurs que dans la *lisière*, et celui où M. Canning se résigna à ce refus, il n'y eut plus de négociations à cet égard.

Je suis, par conséquent, d'opinion que, par le traité en question, la Russie a voulu et compris que la ligne frontière pourrait croiser des inlets qui traverseraient et diviseraient la *lisière* exactement comme le ferait un fleuve, et que, dans ce cas-là, les fonds de ces inlets se trouveraient en territoire britannique, exactement comme les sections supérieures d'un fleuve le seraient où ce fleuve coulerait à travers la *lisière.*

Pour ce qui est de la septième question, comme la majorité du tribunal a décidé qu'il faut chercher dans l'intérieur, quelque part en arrière des eaux du fond de chaque inlet, les montagnes qui formeront la limite orientale de la *lisière*, il est inutile de m'étendre au long sur ce sujet.

Maintes et maintes fois dans les négociations les Russes ont parlé de cette 'lisière de côte', que la Russie demandait, et l'Angleterre donnait, comme d'un simple 'point d'appui', comme s'étendant à 'une très petite distance' seulement à l'intérieur, et comme étant seulement 'une étroite lisière sur la côte même', ou 'une simple lisière du continent'.

Conformément à cette conception de la largeur de la *lisière*, les montagnes qui devaient former la limite intérieure sont toujours mentionnées comme étant très près de la mer. La seule connaissance que les négociateurs du traité avaient de ces montagnes était tirée des voyages de Vancouver, et Vancouver n'avait vu les montagnes que du pont de ses vaisseaux dans ses explorations de la côte.

Sur toute la longueur de la *lisière* les montagnes les plus rapprochées de la mer sont, en fait, des pics de 3,000 pieds de hauteur ou plus, atteignant souvent le double ou le triple de cette élévation, et quelquefois plus de 15,000 pieds. Il est évident que de la mer, et près du rivage, que longeait la route de Vancouver, des montagnes comme celle-là devaient empêcher complètement de voir le pays au delà. Entre les pics du côté de la mer Vancouver a pu apercevoir parfois une montagne plus éloignée, mais il ne lui était pas possible de voir quelle était la nature du pays en arrière des montagnes qu'il avait devant les yeux, et le langage dont se sont servi les négociateurs du traité de 1825 montre qu'ils n'en savaient pas long non plus à cet égard.

Dans de pareilles conditions, il m'est difficile de comprendre comment le traité, lorsqu'il parle de 'montagnes situées parallèlement à la côte,' peut faire allusion à des montagnes situées à des milles de distance dans l'intérieur, invisibles de la mer, loin derrière les montagnes du côté de la mer, que Vancouver n'a jamais pu voir, et dont les négociateurs du traité n'ont jamais connu l'existence.

Les mots du traité 'montagnes situées parallèlement à la côte,' et l'idée de parallélisme qu'ils communiquent, impliquent les montagnes immédiatement voisines de la côte. A part de la circonstance qu'il ne peut être assigné aucune raison pour sauter une ou deux lignes de montagnes, ou peut-être une demi-douzaine, entre la côte et la frontière,

le fait que le traité accouple la ligne frontière directement avec la ligne de côte est un signe que c'est la première ligne de montagnes qu'il a en vue. Selon moi, une personne qui parlerait de deux lignes comme parallèles l'une à l'autre, n'aurait guère en vue une troisième ligne parallèle à chacune, mais située entre les deux.

Dans le présent cas nous avons, de plus, le fait que d'un bout à l'autre des négociations précédant le traité ces montagnes ont été invariablement mentionnées comme près de la côte.

En février 1824, la première proposition de la Russie quant à la ligne (Ann., Mém. de la Gr.-Bret., p. 70) fut qu'elle suivît le canal Portland 'jusqu'aux montagnes qui bordent la côte.'

Renouvelant cette proposition dans leurs observations sur la proposition modifiée de sir Charles Bagot, les Russes dirent qu'ils feraient de la chaîne de montagnes 'qui suit à une très petite distance les sinuosités de la côte' la limite de la *lisière* à l'est.

Racontant la marche de ces négociations au comte Lieven, le comte Nesselrode, dans la lettre du 5 (17) avril 1824, dit que les Russes consentaient à ce que leur frontière orientale longeât les montagnes 'qui suivent les sinuosités de la côte'.

Lorsque les dépêches de sir Charles Bagot arrivèrent en Angleterre, la Compagnie de la Baie-d'Hudson suggéra que la frontière devait être fixée à 'la plus proche chaîne de montagnes n'étant pas à plus de quelques lieues de la côte'.

Sur ce' M. George Canning envoya un projet de traité à sir Charles Bagot, avec instructions de clore les négociations. Dans ces instructions (12 juillet 1824) M. Canning propose que la ligne de frontière soit tirée le long de 'la base des montagnes les plus rapprochées de la côte'.

Ce projet de traité préparé par M. Canning montre très clairement qu'il était instruit de l'insignifiante largeur qu'aurait la *lisière*, puisqu'il contient une stipulation (que les Russes refusèrent d'insérer dans le traité final) conférant à perpétuité aux Anglais le droit de faire commerce 'sur la dite lisière de côte, et sur *celle* des isles qui l'avoisinent'.

Le comte Lieven s'opposa à la proposition de M. Canning que la frontière fût tracée le long de la ligne de base des montagnes, pour la raison, entre autres, que vu le peu de certitude qu'il y avait alors dans les connaissances géographiques de qui que ce fût sur les régions au sujet desquelles les parties étaient en négociations, il ne serait pas impossible que les montagnes qu'elles désignaient comme frontière 's'étendissent par une pente insensible jusqu'aux bords mêmes de la côte'.

Ce langage rend absolument certain que les Russes comprenaient que leur frontière était les montagnes les plus rapprochées de la mer.

Lorsqu'ils proposèrent de prendre la crête au lieu de la base de ces montagnes pour ligne de frontière, M. Canning y consentit, et le présent traité s'ensuivit. Il n'est pas prétendu qu'il ait jamais été fait ou suggéré quelque changement que ce soit dans les montagnes particulières qu'on avait en vue. Quelles que fussent les montagnes dont les Anglais proposèrent la base comme frontière, c'était les montagnes dont les crêtes, par le traité conclu, sont la vraie frontière aujourd'hui, et, à mon avis, il est démontré que c'étaient les montagnes les plus rapprochées de la mer.

Trois jours après la signature du traité, le comte Nesselrode, informant de ce fait le comte Lieven, dit que cela aurait été plus juste si, faute d'avoir jamais l'occasion d'appliquer la limitation de dix lieues marines, la ligne frontière avait sur toute sa longueur suivi la frontière naturelle formée par 'les montagnes qui bordent la côte'.

Dix jours plus tard, écrivant de nouveau au comte Lieven sur le sujet, il lui enjoint de faire cette observation à M. Canning, puis décrit comme "la crête des montagnes qui suivent les sinuosités de la côte" la frontière que la Russie aurait préféré avoir d'un bout à l'autre.

Je suis, par conséquent, d'avis que, d'après la vraie interprétation du présent traité, les montagnes qui constituent la frontière sont celles qui bordent la côte et dont les pics les plus proéminents ont été signalés dans le mémoire de la Grande-Bretagne et dans l'argumentation des avocats devant nous.

Enfin, j'ai simplement ceci à dire de plus que le parti que la majorité des membres de ce tribunal a décidé de prendre à l'égard des îles situées à l'entrée du canal Portland est, à mon humble avis, tellement contraire aux manifestes exigences de la justice, et si

absolument inconciliable avec tout jugement de cette branche de la cause d'après des principes d'un caractère judiciaire, que je refuse respectueusement d'apposer ma signature à sa sentence arbitrale.

(Signé) A. B. AYLESWORTH.

LONDRES, 17 octobre 1903.

OPINION DE SIR LOUIS JETTÉ.

A la majorité de quatre voix le tribunal d'arbitrage de la frontière alaskienne est arrivé à une décision des questions sur lesquelles il avait à rendre jugement conformément aux stipulations du traité conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis le 24 janvier 1903.

Mon honorable collègue, M. Aylesworth, et moi n'avons pas pu approuver la plupart des verdicts de la majorité, et, bien que le traité ne demande pas d'expressions d'opinion de la part de ceux qui diffèrent, je crois de mon devoir de consigner, aussi brièvement qu'il m'est possible, quelques-unes des raisons qui m'ont fait arriver à des conclusions différentes de celles adoptées par d'autres membres de la commission.

Je n'ai pas l'intention de traiter à fond les différentes questions soumises au tribunal, attendu que ce serait plus qu'inutile maintenant. Je m'abstiendrai donc de tout commentaire qui ne pourrait être qu'une répétition de l'habile plaidoyer fait par l'éminent avocat dans la cause.

L'article premier du traité de 1903 donne les instructions suivantes aux membres de la commission :—

'Le tribunal se composera de six impartiaux juristes de renom, qui examineront judiciairement les questions à eux soumises, et dont chacun devra d'abord souscrire un serment qu'il pèsera impartialement les arguments et les preuves présentés au tribunal et décidera là-dessus suivant son véritable jugement'.

Ainsi, le caractère des fonctions qui nous avaient été confiées est clairement défini. Nous n'avons pas été revêtus du pouvoir de faire un nouveau traité, et il ne nous appartenait pas de faire des concessions en vue d'un accommodement ; nous avions simplement à donner une interprétation judiciaire des articles du traité en question qui nous étaient soumis. Et cette position, comme je l'entends, a été rendue encore plus claire par le fait que, s'il ne se trouvait pas de majorité pour tomber d'accord, il n'en résultait pas de mal, les gouvernements des deux pays restant alors encore à même de faire ce qui serait indubitablement en leur pouvoir, c'est-à-dire de régler la difficulté par des concessions mutuelles s'ils le jugeaient d'un avantage réciproque.

Trouvant ainsi que la ligne de démarcation entre nos devoirs et nos pouvoirs avait été très clairement déterminée, j'ai cru que mon premier devoir était, dans l'examen des différentes questions à nous soumises, de ne pas m'arroger plus de pouvoir qu'il ne m'en avait été conféré par l'article premier du traité de 1903.

L'article III de ce traité est ainsi conçu :—

'Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, dans la résolution des questions à lui soumises, le tribunal tiendra compte des traités respectivement conclus entre Sa Majesté Britannique et l'Empereur de toutes les Russies le 16 (28) février 1825, et entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Empereur de toute les Russies le 18 (30) mars 1809, et particulièremenl des articles III, IV, V et VII du traité en premier lieu mentionné, lesquels articles, dans le texte original, se lisent mot pour mot ainsi :—

'III. La ligne de démarcation entre les possessions des Hautes Parties Contractantes sur la côte du continent et les îles de l'Amérique Nord-Ouest, sera tracée ainsi qu'il suit :—

'A partir du point le plus méridional de l'île dite *Prince of Wales*, lequel point se trouve sous le parallèle de 54° 40′ de latitude nord, et entre le 131e et le 133e degré de longitude ouest (méridien de Greenwich) la dite ligne remontera au nord de la passe dite *Portland channel*, jusqu'au point de la terre ferme où elle atteint le 56e degré

de latitude nord ; de ce dernier point la ligne de démarcation suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la côte, jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest (même méridien) ; et, finalement, du dit point d'intersection, la même ligne méridienne du 141e degré formera, dans son prolongement jusqu'à la Mer Glaciale, la limite entre les possessions Russes et Britanniques sur le continent de l'Amérique Nord Ouest.

'IV. Il est en entendu, par rapport à la ligne de démarcation déterminée dans l'Article précédent—

'1. Que l'île dite *Prince of Wales* appartiendra tout entière à la Russie.

'2. Que partout où la crête des montagnes qui s'étendent dans une direction parallèle à la côte depuis le 56e degré de latitude nord au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest, se trouverait à la distance de plus de 10 lieues marines de l'océan, la limite entre les possessions Britanniques et la lisière de côte mentionnée ci-dessus comme devant appartenir à la Russie sera formée par une ligne paralléle aux sinuosités de la côte et qui ne pourra jamais en être éloignée que de 10 lieues marines.

'V. Il est convenu, en outre, que nul établissement ne sera formé par une des deux parties dans les limites que les deux Articles précédents assignent aux possessions de l'autre. En conséquence, les sujets britanniques ne formeront aucun établissement soit sur la côte, soit sur la lisière de terre ferme comprise dans les limites des possessions Russes, telles qu'elles sont désignées dans les deux Articles précédents ; et, même, nul établissement ne sera formé par des sujets Russes au delà des dites limites.'

Le traité stipule de plus ce qui suit :—

'Le tribunal prendra aussi en considération tout acte des différents gouvernements et de leurs représentants respectifs, antérieur ou postérieur à la conclusion des dits traités, en tant qu'il tendra à montrer l'entente primitive et effective des parties relativement aux limites de leurs juridictions internationales respectives par application et en vertu des stipulations de ces traités.

Article IV.

'Relativement aux articles III, IV et V du dit traité de 1825, le dit tribunal répondra aux questions suivantes et les résoudra :—

'1. Qu'est-ce qui est entendu par le point de commencement de la ligne ?

'2. Qu'est-ce que le canal Portland (*Portland channel*) ?

'3. Quelle direction la ligne devrait-elle suivre depuis le point de commencement jusqu'à l'entrée du canal Portland (*Portland channel*) ?

'4. Jusqu'à quelle point sur le 56e parallèle la ligne doit-elle être tirée à partir du fond du canal Portland (*Portland channel*), et quelle direction devrait-elle suivre entre ces points ?

'5. En prolongeant la ligne de démarcation au nord depuis le dit point sur le parallèle du 56e degré de latitude nord, suivant la crête des montagnes situées parallèlement à la côte jusqu'à son point d'intersection avec le 141e degré de longitude ouest de Greenwich, sous réserve de la condition que partout où cette ligne se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre le territoire britannique et le territoire russe serait "formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et n'en pouvant jamis être éloignée que de dix lieues marines," le dit traité de 1825 entendrait-il qu'il restât en la possession exclusive de la Russie, sur la terre ferme, une *lisière* ou bande continue de côte large de dix lieues marines au plus, séparant les possessions britanniques des baies, ports, inlets, havres et eaux de l'océan, et s'étendant depuis le dit point sur le 56e degré de latitude nord jusqu'à un point où cette ligne de démarcation devrait croiser le 141e degré de longitude ouest du méridien du Greenwich ?

'6. S'il est répondu négativement à la question qui précède, et si la crête de ces montagnes se trouve, par places, à plus de dix lieues marines de la côte, la largeur de la *lisière* qui devait appartenir à la Russie devrait elle être mesurée (1) depuis la côte de terre ferme de l'océan, à strictement parler, le long d'une ligne perpendiculaire (sic) (parallèle ?) à cette côte, ou (2) était-ce l'esprit ou le sens du dit traité que partout où la côte de terre ferme est coupée par de profonds inlets faisant partie des eaux territoriales

de la Russie, la largeur de la *lisière* fût mesurée (*a*) à partir de la ligne de direction générale de la côte de terre ferme, ou (*b*) à partir de la ligne séparant les eaux de l'océan des eaux territoriales de la Russie, ou (*c*) à partir du fond des inlets susmentionnés.

'7. Quelles sont les montagnes—s'il y en a—mentionnées comme situées parallèlement à la côte, dont le traité fait la frontière orientale quand elles sont à moins de dix lieues marines de la côte ?'

Le traité pourvoit ensuite dans les termes suivants à la tenue des séances du tribunal et au prononcé du jugement :—

'ARTICLE V.

'Pour sa première séance le tribunal se réunira à Londres aussitôt que possible après que ses membres auront reçu leurs commissions, et il fixera lui-même les jours et lieux de toutes séances subséquentes.

'La décision du tribunal sera rendue aussitôt que possible, après la conclusion des débats de l'affaire et dans les trois mois qui suivront. . . . Cette décision devra être rendue par écrit et datée, et les membres du tribunal qui y donneront leur assentiment devront y apposer leur signature. Elle sera signée en double expédition, dont l'une sera donnée à l'agent des Etats-Unis d'Amérique pour son gouvernement, et l'autre pour Sa Majesté Britannique aussi pour son gouvernement.

'ARTICLE VI.

Si, par malheur, la majorité des membres du tribunal ne peut pas s'accorder sur quelqu'une des questions soumises, il sera de son devoir de rapporter le fait par écrit aux deux gouvernements, par l'intermédiaire de leurs agents respectifs. Si la majorité tombe d'accord sur une partie des questions soumises, cette majorité devra signer et rapporter sa décision sur les points de cet accord en la manière ci-dessus prescrite.'

Ainsi que je l'ai dit, ces deux derniers articles ne prévoient pas d'expression d'opinions de la part des membres du tribunal qui ont le malheur de se trouver dans la minorité.

Les questions auxquelles le tribunal doit répondre sont au nombre de sept. Je vais les prendre dans l'ordre que les donne le traité :—

Première question.

'Qu'est-ce qui est entendu par le point de commencement de la ligne ?'

A cette question il est répondu ainsi :—

'Le tribunal s'accorde unanimement à dire que le point de commencement de la ligne est le cap Muzon'.

Les représentants des deux gouvernements étant convenus d'accepter le cap Muzon comme le point le plus méridional de l'île *Prince of Wales*, et de le prendre comme le point de commencement de la ligne, il n'y a rien à dire de plus sur cette première question.

Deuxième question.

'Qu'est-ce que le canal Portland *(Portland channel)* ?'

A cette question la commission à répondu ainsi :—

'Le tribunal s'accorde unanimement à dire que le canal Portland *(Portland channel)* est le canal qui s'étend depuis à peu près le 55° 56′ de latitude nord et passe au nord des îles Pearse et Wales.

'Une majorité des membres du tribunal—c'est-à-dire, lord Alverstone, M. Root, M. Lodge et M. Turner—décide que le canal Portland *(Portland channel)*, après avoir passé au nord de l'île Wales, est la passe entre l'île Wales et l'île Sitklan, appelée passe Tongass.

'Le canal Portland *(Portland channel)* susmentionné est indiqué d'un bout à l'autre par une ligne ponctuée, du point B au point C, sur la carte géographique signée en double par les membres du tribunal au moment où ils ont signé leur décision'.

La prétention des Etats-Unis, sur ce point, était que le canal Portland est la nappe d'eau qui va vers la mer entre l'île Pearse et la péninsule, passe la pointe Ramsden dans l'inlet Observatory (ou à son entrée), et, par la passe entre les îles Pearse et Wales à l'ouest et la côte d'est du continent, atteint l'océan, dans lequel il débouche entre la Pointe Wales à l'ouest et la Pointe Maskelyne à l'est.

La prétention de la Grande-Bretagne était que c'est le canal qui débouche dans l'océan entre l'île Tongass et l'île Kannaghunut, laissant les îles Sitklan, Wales et Pearse au sud et à l'est, et dont le fond est à 82 milles dans le nord.

Je rendrai la différence entre ces deux prétentions plus frappante en disant que le canal Portland britannique irait tout droit de son fond à l'océan, tandis que le canal Portland américain se partagerait en deux passes à la tête de l'île Pearse, et là, quittant son bras nord, décrirait une courbe, puis, pénétrant dans l'inlet Observatory, déboucherait dans la mer par cet inlet, au sud des îles Pearse et Wales.

La prétention de la Grande-Bretagne est, à mon avis, clairement appuyée par la relation que Vancouver fait de son voyage en 1794, quand, après avoir raconté ses mouvements dans ces eaux, au jour le jour, et spécialement du 27 juillet au 2 août, il dit :—

'Le 2 (août) au matin nous partîmes de bonne heure, et passâmes à travers un labyrinthe d'îlots et de rochers, le long de la côte du continent, ce qui—suivant maintenant une route tortueuse vers le sud-ouest et l'ouest—nous fit voir les nombreux accidents du côté sud-est du canal, à travers lequel il y avait une passe menant S.S.E. vers l'océan. Nous nous engageâmes dans cette passe avec l'espoir de trouver une communication plus au nord et à l'ouest, espoir qui ne fut pas déçu puisque nous vîmes bientôt que la passe que nous suivions alors communiquait aussi avec la mer, faisant de la terre au sud de nous une ou plus d'une île. De la pointe nord-ouest de cette terre, située par 54° $45\frac{1}{2}'$ de latitude et 229° 28' de longitude, le Pacifique fut évidemment vu entre N. 88 O. et S. 81 O.'

Le 15 août il ajoute :—

'Dans l'avant-midi nous atteignîmes le bras de mer dont l'exploration nous avait occupés depuis le 27 du mois précédent jusqu'au 2 du présent mois. La distance depuis son embouchure jusqu'à sa source est d'environ 70 milles, et, en l'honneur de la noble famille de Bentinck, je lui donnai le nom de *Portland Canal*.'

Quand cette deuxième question fut posée aux commissaires, lors du prononcé du jugement, chacun d'eux répondit . . comme le démontrera le rapport officiel—que le canal Portland était le canal qui passait (contrairement à la prétention américaine) au nord des îles Pearse et Wales.

Mais en réponse à une question incidence, la majorité des commissaires décida qu'après avoir passé au nord des îles Pearse et Wales, il devrait passer au sud des îles Sitklan et Kannaghunut, qui sont directement à l'ouest des îles Pearse et Wales, décrire là une courbe, puis, abandonnant son cours vers le nord, atteindre la mer par la passe Tongass au lieu de suivre la ligne droite continue qui, un moment auparavant, avait été jugée la bonne.

J'ai voté contre cette proposition incidente parce que j'ai trouvé qu'elle n'était appuyé sur aucun argument ni sur aucune autorité, et que, de plus, elle était illogique. La commission venait justement de décider, un instant auparavant—et à très bon droit, je pense—que le canal Portland, tel que décrit par Vancouver, était le canal indiqué sur toutes les cartes connue allant tout droit à la mer ; elle avait refusé d'admettre la prétention qu'avaient les Etats-Unis de lui faire quitter son cours vers le nord à l'île Pearse pour le jeter dans l'inlet Observatory, et voici que tout à coup elle décide que ce même canal décrira une courbe plus bas pour abandonner son cours franc nord et se jeter dans la mer par la passe Tongass.

Tout ce que je puis dire est que si cette décision est juste, j'ai bien peur que le tribunal n'ait commis une injustice envers les Etats-Unis en refusant d'admettre leur prétention que le canal devrait faire cette courbe un peu plus haut, à la tête de l'île Pearse

—solution qui, pour quiconque a étudié la carte, semblerait beaucoup plus sensée et raisonnable que celle qui a été adoptée.

Le résultat de cette dernière décision, sur la question incidente susmentionnée, est de priver le Canada des deux îles qui sont à l'entrée même du canal Portland—les îles Sitklan et Kannaghunut. Quiconque regarde la carte voit du premier coup d'œil que la position de ces deux îles, à l'entrée du canal, est d'une haute importance au point de vue militaire, et que la perte qu'en fait le Canada pourra se faire gravement sentir dans l'avenir.

Troisième questton.

'Quelle direction la ligne devrait-elle suivre depuis le point de commencement jusqu'à l'entrée du canal Portland (*Portland channel*)?'

La répcnse de la majorité des membres du tribunal est conçue dans ces termes :—

'Une majorité des membres du tribunal—c'est-à-dire, lord Alverstone, M. Root, M. Lodge et M. Turner—décide que la direction de la ligne depuis le point de commencement jusqu'à l'entrée du canal Portland (*Portland channel*) est la ligne marquée A B en rouge sur la susdite carte.'

La ligne indiquée dans cette réponse est une ligne directe du cap Muzon à l'entrée sud de la passe Tongass.

Ceci était contraire au langage du traité, qui dit : 'A partir du point le plus méridional de l'île dite *Prince of Wales* .... la dite ligne remontera au nord le long de la passe dite *Portland channel*,' je me crois tenu, de différer de la décision de la majorité. Ainsi que je l'ai dit sur la question préalable, la *passe Tongass* n'est pas le *canal Portland*, et le traité dit que la ligne doit être tirée le long du canal Portland, mais ne dit pas qu'elle peut l'être le long de la passe Tongass.

Quatrième question.

'Jusqu'à quel point sur le 56e parallèle la ligne doit-elle être tirée à partir du fond du canal Portland (*Portland channel*), et quelle direction devrait-elle suivre entre ces points?'

Voici la réponse qui a été faite à cette question :—

'Une majorité des membres du tribunal—c'est-à-dire, lord Alverstone, M. Boot, M. Lodge et M. Turner—décide que le point jusqu'auquel la ligne doit être tirée depuis le fond du canal Portland (*Portland channel*) est le point du 56e parallèle de latitude marqué D sur la dite carte géologique, et la route que la ligne devrait suivre est tracée de C à D sur cette carte.'

La décision sur ce point n'a pas grand importance, attendu qu'elle n'affecte que quelques milles de territoire. Je dois dire, cependant, qu'elle n'est pas d'accord avec la règle posée par le traité, qui veut qu'à partir de ce point (le 56e degré de latitude nord) la ligne de démarcation suive la crête des montagnes situées parallèlement à la côte . . . et que partout où la crête de ces montagnes . . . . . . se trouve à plus de dix lieues marines de l'océan, la limite soit 'formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et n'en pouvant jamais être éloignée que de dix lieues marines.

Mais, comme je viens de le dire, le territoire affecté par cette décision n'est pas de grande importance, et je reviendrai sur la règle adoptée par la majorité à ce sujet quand je parlerai de la question 7.

Cinquième question.

'En prolongeant la ligne de démarcation au nord depuis le dit point sur le parallèle du 56e degré de latitude nord, suivant la crête des montagnes situées parallèllement à la côte jusqu'à son point d'intersection avec le 141e degré de longitude ouest de Greenwich, sous réserve de la condition que partout où cette ligne se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre le territoire russe serait 'formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et n'en pouvant jamais être éloignée que de dix lieues marines', le dit traité de 1825 entendait-il qu'il restât en la possession

exclusive de la Russie, sur la terre ferme, une *lisière* ou bande continue de côte séparant les possessions britanniques des baies, ports, inlets, havres et eaux de l'océan, et s'étendant depuis le dit point sur le 56e degré de latitude nord jusqu'à un point où cette ligne de démarcation devrait croiser le 141e degré de longitude ouest du méridien de Greenwich ?'

La réponse à cette question se lit ainsi dans la sentence arbitrale rendue par la majorité :—

'Une majorité des membres du tribunal—c'est-à-dire, lord Alverstone, M. Root, M Lodge et M. Turner—décide que la réponse à la question qui précède est dans l'affirmative.'

La prétention des Etats-Unis sur ce point est donc admise comme bien fondée. Il suit de cette décision que la bande de territoire accordée à la Russie par le traité contourne toutes les indentations de la côte, surtout le canal Lynn, et ainsi prive les possessions britanniques de tout accès à la mer sur toute la longueur de la dite *lisière*.

Ce traité de 1825 fut conclu entre l'Angletrrre et la Russie après de longues négociations qui eurent lieu du mois de novembre 1821 au mois de février 1825. A la fin d'un considérable échange de correspondance diplomatique, les parties étaient arrivées à s'entendre et tombées d'accord sur les stipulations d'un traité apparemment satisfaisant pour les deux, et qui semblait contenir, sinon tout ce que chacune d'elles aurait aimé obtenir, du moins ce qu'elles s'étaient mutuellement concédé.

Il peut être utile de rappeler brièvement ici les circonstances qui amenèrent la Grande-Bretagne et la Russie à signer ce traité, et de remonter aux négociations qui l'ont précédé, afin de bien comprendre son importance et sa portée.

L'Empereur de Russie, Paul 1er, suivant la ligne de conduite adoptée par tous les gouvernements d'Europe depuis le commencement du 17e siècle, avait, en 1799, accordé à une importante compagnie, appelée la Compagnie Russe Américaine, le monopole du trafic, de la chasse et de la pêche dans tout le territoire revendiqué par la Russie sur cette partie de l'Amérique du Nord (indiquant comme limite le 55e degré de latitude), et aussi 'sur la chaîne d'îles qui s'étend depuis le Kamschatka au nord jusqu'à l'Amérique, et au sud jusqu'au Japon.'

La Grande-Bretagne, dont les possessions sur le continent Nord-Améri ain s'étendaient jusqu'à celles de la Russie, avait accordé un semblable mo iopole à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et, dans leurs aventureuses explorations, s'avançant de plus en plus tous les ans dans les régions inconnues de ce vaste continent, les trappeurs de cette compagnie et de la Compagnie du Nord-Ouest s'étaient enfin rencontrés avec les agents de la Compagnie Russe Américaine.

De là vint bientôt la nécessité de déterminer la limite du territoire des deux empires sur ce continent.

Mais une autre raison aussi nécessita l'attention et l'action du gouvernement de la Grande-Bretagne à cet égard.

L'Empereur Alexandre 1er, voulant conférer une faveur de plus à la Compagnie Russe Américaine, avait publié, en 1821, par un ukase portant la date du 4 septembre, un règlement interdisant à tous les navires étrangers d'approcher à moins de 100 milles italiens de la côte de cette partie du territoire russe.

Les deux grandes nations maritimes, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ne pouvant pas acquiescer à une prohibition si complètement contraire aux règles du droit des gens et aux intérêts du commerce, il fut fait des représentations au gouvernement russe.

Dans le cours des négociations qui suivirent, la question de la suprématie maritime sur une distance de 100 milles italiens fut vite réglée, ainsi que le porte une dépêche de M. George Canning à sir Charles Bagot, en date du 15 janvier 1824.

M. Canning analyse la situation d'une manière claire et concise dans les termes suivants :—

"Les questions en litige entre la Grande-Bretagne et la Russie sont courtes et simples.

"L'ukase russe contient deux prétentions inadmissibles : premièrement le fait extravagant de s'arroger une suprématie maritime, et, secondement, une injustifiable revendication de domination territoriale.

"Quant à la première de ces deux prétentions, le désaveu de la Russie est, en substance, tout ce que nous pouvions désirer."

Par conséquent, la seule question qui restait à résoudre était celle de la frontière.

A cette époque les établissements russes se trouvaient plus spécialement sur les îles, et le comte Nesselrode reconnaît que sur le continent ils n'en avaient pas au dessous du 57e degré de latitude. Ces établissements étaient en conséquence ceux qu'on voulait et entendait particulièrement protéger, et nous allons voir que ce fut dans cet esprit que les négociations—qui devaient aboutir au traité de 1825—furent commencées et poursuivies.

Il suffira de quelques citations pour montrer le vrai caractère de ces négociations.

Dans une dépêche datée du 3 novembre 1823 et adressée au comte Nesselrode, M. de Poletica, rendant compte d'une entrevue qu'il avait eue avec sir Charles Bagot, l'ambassadeur de Sa Majesté britannique à Saint-Petersbourg, dit ce qui suit :—

'Au milieu de cette argumentation l'ambassadeur britannique suspendit tout à coup la discussion pour me dire qu'après tout son gouvernement n'avait pas l'intention de discuter la question de territoire selon les principes abstraits du droit public ou du droit international ; que cela aurait l'effet de rendre la discussion interminable ; que le cabinet de Londres attendait un résultat plus satisfaisant, pour les deux parties intéressées d'un arrangement amical basé seulement sur un consentement mutuel, et que ses instructions avaient été rédigées dans cet esprit.

Je répondis à sir Charles Bagot dans l'affaire en question, autant que je pouvais prévoir les vues du gouvernement impérial, je croyais pouvoir prendre hardiment sur moi de l'assurer qu'elles étaient en parfait accord avec celles du cabinet de Londres'.

La position des deux parties est en conséquence clairement établie par ces très franches et très amples déclarations.

Voyons maintenant quels étaient les titres de la Russie quant à cette bande de territoire qui fait le sujet de la présente difficuté,

Comme je l'ai déjà dit, les établissements russes, dans le temps, étaient plus spécialement situés sur les îles, et les plénipotentiaires russes déclarent ouvertement que c'est pour la protection de ces établissements qu'ils ont besoin de cette bande de territoire sur la côte de la terre ferme, descendant si loin vers le sud, quand la principale ligne de séparation entre les possessions des deux empires sur ce continent devait, cependant être placée beaucoup plus haut.

Ainsi nous trouvons dans la contre proposition faite par la Russie, en réponse à un projet de traité soumis par sir Charles Bagot en mars 1824, la déclaration suivante :—

'Le principal motif pour lequel la Russie tient à garder la souveraineté de la bande de terre déjà décrite, sur la terre ferme, depuis le canal Portland jusqu'au point d'intersection du 60e degré de latitude et du 139e degré de longitude, est que, si elle était privée de ce territoire, la Compagnie Russe Américaine resterait sans moyen de supporter les établissements, qui seraient par là laissés sans appui et ne pourraient avoir ni force ni durée'.

Quelques jours après (le 29 mars 1924), dans le document portant la réponse définitive à la proposition britannique, les plénipotentiaires russes, affirmant leurs précédentes réclamations, disent aussi :—

'L'Empereur donne instruction à ses plénipotentiaires de déclarer encore une fois :

'Que la possesion de l'île *Prince of Wales* sous une portion de territoire *sur la côte opposée* ne pourrait être d'aucune utilité à la Russie, et

'Que tout établissement formé sur la dite île, ou sur celles qui l'entourent, serait de quelque manière tourné par les établissements anglais de la terre ferme, et serait complètement à leur merci, '.

Le 5 avril suivant, le comte Nesselrode, dans une dépêche au comte Lieven, ambassadeur de la Russie à Londres, dit ceci :—

'Pour éviter d'entrecouper l'île *Prince of Wales*, qui, d'après cet arrangement, devrait appartenir à la Russie, nous proposâmes de pousser la frontière méridionale de nos domaines jusqu'au 54e degré 40 minutes de latitude, et de lui faire atteindre, sur le continent, le canal Portland, dont l'embouchure, sur l'océan, est à la hauteur de l'île *Prince of Wales* et le fond dans l'intérieur entre les 55e et 56e degrés de latitude.

'Cette proposition ne nous assura qu'une étroite bande de la côte même, et laissa aux établissements anglais tout l'espace qu'il leur fallait pour s'accroître et s'étendre.

Et un peu plus loin il ajoute :—

'Quant à nous, nous bornons nos demandes à une petite *lisière* de côte sur le continent, et pour lever toutes les objections possibles, nous garantissons la libre navigation des rivières et proclamons l'ouverture du port de Novo-Archangelsk.'

Un mois plus tard, le comte Nesselrode, dans une autre dépêche au comte Lieven, dit encore :—

'Si l'on prêche le principe de commodité réciproque, la Russie renonce à une immense étendue de côte et de territoire pour l'agrandissement progressif des établissements anglais ; elle garantit des marchés libres ; elle pourvoit aux intérêts de leur commerce, et, comme compensation de tant d'offres inspirées par le plus sincère esprit de conciliation, elle ne se réserve qu'un point d'appui, sans lequel il ne lui serait pas possible de garder la moitié de ses possessions.'

Il est inutile de multiplier ces citations.

Voyons à présent comment—après qu'on en fût venu à une pareille entente—le traité a été finalement rédigé.

Un certain nombre de projets et de contre-projets furent échangés entre les représentants des deux gouvernements, et il est intéressant de noter les modifications successivement apportées dans la rédaction de ces documents quant à la bande de territoire réclamée par la Russie.

Dans le projet de traité envoyé par M. George Canning à sir Charles Bagot le 12 juillet 1824, il est dit à l'article II, que la ligne 'passera le long de la côte dans une direction parallèle à ses sinuosités, et à ou près *la base* (*du côté de la mer*) des montagnes qui la bornent.'

Dans sa lettre transmettant ce projet, M. Canning se sert des expressions suivantes : 'de là suivant les sinuosités de la côte, le long de la base *des montagnes les plus rapprochées de la mer.*'

L'article III de ce projet mentionnait ensuite une largeur—à être déterminée—que cette bande de terre ne pourrait pas excéder.

Cette proposition ne fut pas acceptée, et le comte Nesselrode envoya au comte Lieven un contre-projet, dont il analyse lui-même les stipulations relatives à la *lisière* dans les termes suivants : 'Notre contre-projet étend notre frontière du 51e degré de latitude nord au 54e degré 40 minutes. Il laisse aux établissements que les compagnies anglaises pourront à l'avenir former sur la côte nord-ouest tout le territoire situé au sud du canal Portland. Il abolit l'établissement des montagnes comme limite de la bande de terre ferme que la Russie possèderait sur le continent américain, et limite la largeur de cette bande à dix lieues marines, conformément aux désirs de l'Angleterre.'

Dans une lettre adressée à M. Stratford Canning le 8 décembre 1824, M. George Canning répondit ce qui suit au comte Nesselrode :—

'Les plénipotentiaires russes offrent de retirer entièrement la limite de la *lisière* sur la côte qu'ils ont été eux-mêmes les premiers à proposer, savoir, la crête des montagnes situées parallèlement à la côte et paraissant, d'après la carte, en suivre toutes les sinuosités, et d'y substituer généralement ce que nous avons seulement suggéré comme correctif de leur première proposition.

'Nous ne pouvons pas consentir à ce changement. Il est bien évident qu'une chaîne de montagnes, où elle existe, est la plus naturelle et la plus effective des frontières. L'inconvénient dont nous désirions nous garder était celui que vous savez s'être rencontré de l'autre côté du continent américain, où il arrive que des montagnes indiquées sur une carte comme étant dans une certaine position donnée, et prises, sur la foi de l'exactitude de cette carte, pour frontière entre les possessions de l'Angleterre et les Etats-Unis, se trouvèrent être tout autrement situées—découvertes qui donna lieu aux plus embarrassantes discussions. Si les cartes géographiques n'étaient pas plus exactes pour les montagnes de l'ouest que pour celles de l'est, il se pourrait que nous cédassions à la Russie d'immenses étendues de territoire intérieur *où nous avions seulement l'intention de demander, une bande de la côte de la mer.*

'Partout où les montagnes sont la frontière, nous voulons bien en prendre la *crête* au lieu de la base du côté de la mer, pour ligne de démarcation.

L'article III du projet de traité envoyé avec cette lettre par M. George Canning à M. Stratford Canning, dit : 'Toutefois, si la crête des susdites montagnes se trouve être dans quelque partie que ce soit de leur chaîne, à plus de dix lieues marines *du Pacifique*, la ligne de démarcation sera *pour cet espace*, une ligne parallèle à la côte et à ses sinuosités,' etc.

Ce projet ayant été soumis à M. Matusevitch—fonctionnaire russe, plus tard ambassadeur extraordinaire—fut légèrement modifié. Ainsi, dans l'article IV, au lieu de maintenir l'expression 'le Pacifique', M. Matusevitch dit : 'Que partout où la distance entre la crête des montagnes et la mer excèdera dix lieues marines, la limite de cette même bande de terre sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et qui ne pourra jamais en être éloignée que de dix lieues marines'.

En substituant ce mot *mer* au mot *Pacifique* dont M. Canning s'était servi, M. Matusevitch avait-il l'intention d'atténuer la force et la portée de l'expression choisie par lui ? Il est impossible de le savoir ; mais une chose certaine, toutefois, c'est que si telle était son intention elle s'est pas réalisée, puisque le traité, dans sa forme définitive, emploie le mot *océan*, qui, dans ce cas-ci, est l'équivalent de l'expression employée par Canning.

Ainsi le deuxième paragraphe de l'article IV du traité de 1825 stipule :—

'Que partout où la crête des montagnes qui s'étendent dans une direction parallèle à la côte, depuis le 56e degré de latitude nord au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest, se trouverait à la distance de plus de 10 lieues marines de l'océan, la limite entre les possessions Britanniques et la lisière de côte mentionnée ci-dessus comme devant appartenir à la Russie, sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et qui ne pourra jamais en être éloignée que de 10 lieues marines'.

Dans l'interprétation des contrats c'est une règle bien connue qu'une des plus sûres manières de découvrir la véritable intention des parties est de prendre en considération les circonstances qui ont conduit à l'arrangement, d'étudier les prétentions que chaque partie élevait contre l'autre, et de s'enquérir du but que cet arrangement aurait voulu atteindre.

Or, si j'applique cette règle au traité de 1825, il me paraît impossible d'arriver à la conclusion que l'intention des parties à ce traité était que cette bande de territoire fût tracée de manière à remonter à la source de tous les fleuves et au fond de tous les inlets qui traversaient cette bande pour atteindre la mer.

Tel est, cependant, le sens qu'une majorité des membres du tribunal a attaché à ce traité quand, par une interprétation du mot *côte* qui me semble être forcée et insoutenable dans les circonstances, elle est amenée à dire que le canal Lynn est l'océan et que la côte de l'océan signifie également la côte du canal Lynn !

Je ne puis accepter cette interprétation. Après avoir mûrement examiné les documents d'où j'ai tiré les citations faites plus haut, mon humble avis est que ceux qui ont préparé et rédigé ce traité de 1825 n'ont jamais eu en vue un pareil résultat. Par conséquent, laissant de côté les savantes distinctions dont on a voulu nous éblouir quant au sens de l'expression *côte*, pour ne garder que ce qui, selon moi, était l'intention des parties, je dis que, même s'il fallait regarder le canal Lynn comme un bras de la mer, ou même comme une mer intérieure, la côte du canal Lynn ne pourrait pas, même dans ce cas-là, être regardée comme la côte de l'océan !

Il y a dans mon pays l'un des plus grands fleuves du monde, et j'ai souvent entendu de mes compatriotes s'écrier, en contemplant avec orgueil l'immense nappe d'eau à son embouchure : 'Hé mais ! c'est la mer !'

Cependant, il n'est encore venu à l'idée de personne de dire : 'C'est l'océan !'

Il était réservé au canal Lynn de se voir élevé à cette dignité ! . . . .

Sixième question.

'S'il est répondu négativement à la question qui précède, et si la crête de ces montagnes se trouve, par places, à plus de dix lieues marines de la côte, la largeur de la *lisière* qui devait appartenir à la Russie devrait-elle être mesurée (*a*) depuis la côte de terre ferme de l'océan—à strictement parler—le long d'une ligne perpendiculaire (sic)

(parallèle ?) à cette côte, ou (2) était-ce l'esprit et le sens du dit traité que partout où la côte de terre ferme serait coupée par de profonds inlets faisant partie des eaux territoriales de la Russie, la largeur de la *lisière* fût mesurée (*a*) à partir de la ligne de direction générale de la côte de terre ferme, ou (*b*) à partir de la ligne qui sépare les eaux de l'océan des eaux territoriales de la Russie, ou (*c*) à partir du fond des inlets susmentionnés ?'

La majorité des membres du tribunal déclare que :

'Comme il a été répondu affirmativement à la question 5 il n'y a pas lieu de répondre à la question 6.

En outre l'opinion des membres du tribunal sur cette question ressort des vues exprimées sur l'autre question, et il serait inutile de rien ajouter de plus.

Septième question.

'Quelles sont les montagnes—s'il y en a—mentionnées comme situées parallèlement à la côte, dont le traité fait la frontière orientale quand elles sont à moins de dix lieues marines de la côte ?'

Réponse :—

'Une majorité des membres du tribunal—c'est-à-dire lord Alverstone, M. Root, M. Lodge et M. Turner—décide que les montagnes marquées d'un S sur la susdite carte géographique sont les montagnes mentionnées comme situées parallèlement à la côte où se trouvent ces montagnes marquées d'un S, et qu'entre les points marqués d'un P (montagne marquée S, 8,000) au nord et le point marqué d'un T (montagne marquée S, 7,950), à défaut de plus ample levé, la preuve n'est pas suffisante pour permettre au tribunal de dire qu'elles sont les montagnes parallèles à la côte dans l'esprit du traité'.

L'article III du traité de 1825, après avoir déclaré que la ligne de démarcation 'remontera au nord le long de la passe dite *Portland channel* jusqu'au point de la terre ferme où elle atteint le 56e degré de latitude nord', ajoute :—

'De ce dernier point la ligne de démarcation suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la côte, jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest (même méridien).'

Puis l'article IV, § 2, stipule—

'Que partout où la crête des montagnes qui s'étendent dans une direction parallèle à la côte depuis le 56e degré de latitude nord jusqu'au point d'intersection du 141° degré de longitude ouest, se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre les possessions britanniques et la lisière du côté mentionnée ci-dessus comme devant appartenir à la Russie, sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et qui ne pourra jamais en être éloignée que de dix lieues marines.'

La prétention des Etats-Unis sur ce point est énoncée dans la phrase suivante, à la page 206 du mémoire :—

'Les Etats-Unis prient le tribunal de répondre et décider que ces montagnes (telles que mentionnées dans la question 7) n'existent pas dans la distance de dix lieues marines de la côte.'

On ne peut pas dire, cependant, que ceci exprime exactement ce qui a été annoncé devant le tribunal sur cette question. Il serait peut-être plus sûr de dire que la vraie prétention des Etats-Unis sur ce point était que dans l'intention des négociations du traité la ligne devait suivre une chaîne de montagnes, et que, comme il n'y avait pas de telle chaîne, la ligne devait être tirée à une distance uniforme et régulière de 35 milles de la côte.

Il a aussi été suggéré, dans l'argumentation, que l'expression *côte* emporte avec elle l'indication d'une chaîne ou rangée continue de montagnes, et que cela n'existe pas dans la limite de dix lieues marines.

La prétention de la Grande-Bretagne était qu'il existe des montagnes répondant à la description du traité.

La preuve sur ce point établit clairement la prétention de la Grande-Bretagne.

Voici ce que dit M. King, astronome en chef du département de l'Intérieur, à Ottawa, dans son affidavit publié à la page 307 de l'annexe du mémoire de la Grande-Bretagne :—

'Dans toute sa longueur, du 56e parallèle au canal Lynn, la côte est bordée par des montagnes hautes de 3,000 à 5,000 pieds, offrant des pics et des sommets rocheux. Les crêtes de ces montagnes sont à une distance moyenne de 5 ou 6 milles de la mer, dont elles s'approchent même plus près en beaucoup d'endroits. Sur des distances considérables ces montagnes conservent beaucoup d'uniformité de hauteur, et aussi de direction, formant d'énormes masses allongées situées, dans le sens de leur longueur, parallèlement à la ligne générale de la côte. Des inlets et des vallées, qui les pénètrent, séparent ces masses alpestres les unes des autres, mais sans beaucoup déranger leur continuité de direction.'

Et, à la page 308 :—

'D'ici une ligne suivant les crêtes de montagnes parallèles à la ligne générale de la terre ferme est possible, à la réserve seulement des lacunes causées par des inlets et des vallées de fleuves ou de rivières, lacunes qui sont de peu d'étendue comparées avec les longueurs des lignes continues des crêtes de montagnes.'

La décision du tribunal, sur ce point, est contraire à la prétention des Etats-Unis ; elle reconnaît que le traité n'exige pas une chaîne continue de montagnes et que les montagnes qu'il y a le long de la côte répondent aux exigences du traité pour le tracé de la ligne frontière.

J'approuve entièrement cette partie de la décision du tribunal sur cette question, mais j'arrête là, et ne peux suivre la majorité jusqu'au point d'adopter son système pour la démarcation de la ligne.

Le traité de 1825 indique clairement, à mon avis, que les montagnes qui devaient constituer la ligne frontière, étaient les montagnes *les plus rapprochées de la mer.* De fait, quand le traité dit : 'la crête des montagnes situées parallèlement à la côte', il indique évidemment les montagnes sur la côte—celles qui sont situées sur le bord de la côte ; et si nous avions à supposer deux chaînes de montagnes parallèles l'une à l'autre, celle qui serait le plus loin de la côte ne serait pas située parallèlement à la côte, mais elle serait située parallèlement à l'autre chaîne de montagnes. Par conséquent, la première rangée de montagnes—celle qui est le plus rapprochée de la côte—est celle qui seule est indiquée par le traité, Cela me semble irréfutable.

Mais quelques citations des opinions de ceux qui ont négocié le traité rendront le point encore plus clair.

M. George Canning, dans une dépêche à sir Charles Bagot, en date du 12 juillet (24 1824, dit ceci :—

'Le gouvernement de Sa Majesté a résolu d'autoriser Votre Excellence à consentir à inclure les pointes sud de l'île *Prince of Wales* dans les frontières russes, et à prendre pour ligne de démarcation une ligne tirée depuis la pointe le plus au midi de l'île *Prince of Wales* du sud au nord par le canal Portland jusqu'à ce qu'elle atteigne la terre ferme au 56e degré de latitude, de là suivant les sinuosités de la côte, le long de la base *des montagnes les plus rapprochées de la mer* jusqu'au mont *St. Elias.*

Dans un mémorandum qu'il prépara sur le traité concernant la côte du nord-ouest (juillet 1824), le comte Lieven écrit ce qui suit :—

Dans le cas présentement en discussion, l'expression *base,* par le sens indéterminé qu'elle offre, et le plus ou moins d'extension qu'il peut y être donné, ne semblerait guère propre à mettre la délimitation à l'abri de contestations ultérieures, car, étant donné le plus d'exactitude des connaissances géographiques que nous ayons encore sur ces régions il ne serait pas impossible *que les montagnes indiquées comme la frontière s'étendissent* par une pente insensible, *jusqu'aux bords mêmes de la cote?*

Dans sa dépêche du 20 février 1825 au comte Lieven, le comte Nesselrode mentionne de nouveau la frontière naturelle formée *par les montagnes qui bordent la côte.*

Il n'y a donc aucun doute dans mon esprit que les montagnes indiquées par le traité sont celles situées le plus près de la côte.

Néanmoins, au lieu de suivre le sens évident du traité, la majorité des membres du tribunal a adopté une ligne qui, à un certain nombre de points de sa route, repose sur des montagnes qui sont loin de la côte et en sont séparées par des montagnes plus rap-

prochées, qui auraient par conséquent dû être choisies, à leur place, comme points de démarcation de la ligne.

Dans de telles conditions, il m'a été impossible d'approuver cette arbitraire détermination d'une ligne qui, bien que ne concédant pas aux Etats-Unis tout le territoire qu'ils réclamaient, prive néanmoins le Canada de la plus grande partie de ce à quoi il avait droit.

(Signé) L. A. JETTÉ.

22 octobre 1903.

OPINION DES MEMBRES AMÉRICAINS DU TRIBUNAL (1)

Opinion sur la deuxième question.

La question n° 2 du traité, 'Qu'est-ce que le canal Portland?' a offert de si singulières difficultés que les soussignés sentent le besoin d'exposer les raisons qui les ont amenés à participer à la décision rendue par la majorité des membres du tribunal.

Un inlet de grande profondeur, partant du 56ᵉ parallèle à peu près, descend jusqu'à ce point de partage il n'y a point de question d'identité, et il n'en a jamais été sérieusement soulevé. Depuis l'angle nord-est de l'île Pearse jusqu'à moins de cinq milles du 56ᵉ parallèle l'identité de cet inlet avec le canal Portland, comme l'entendaient les négociateurs du traité du 1825, et incontestée; mais passé le point de partage, à l'île Pearse, on s'est demandé si la passe au sud des îles a droit à ce nom. Si nous pouvions appuyer une décision seulement sur des cartes que nous savons avoir été devant les négociateurs du traité de 1825, le poids de la preuve, à l'avis des soussignés, serait en faveur de l'opinion que le canal Portland passait au sud des îles Wales et Pearse, avec l'inlet Observatory y pénétrant de l'autre côté, et ainsi de suite jusqu'à la mer. La passe du nord, telle qu'indiquée sur les cartes contemporaines, est étroite et indistincte, de sorte qu'il n'est pas facile de croire que des négociateurs l'auraient prise pour une frontière naturelle bien déterminée et distincte comme ils cherchaient à en établir une dans le traité de délimitation. Le témoignage des cartes postérieures au traité est variable, l'opinion générale semble s'être arrêtée à la croyance que la passe plus apparente du sud était une continuation et partie du canal Portland, et sur plusieurs des plus récentes cartes nous voyons que la passe située au sud des îles Pearse et Wales portent le nom de *Portland inlet.* Pour déterminer, cependant, ce qui devrait être aujourd'hui appelé canal Portland, la question à décider était de savoir ce qu'entendaient les négociateurs quand ils se servaient de cette expression ; et pour parvenir à connaître l'intention des négociateurs du traité de 1825, il n'était pas possible d'y arriver par un examen des cartes seules. Lorsqu'ils nommèrent le canal Portland comme frontière méridionale des possessions russes, les négociateurs voulaient indubitablement parler de l'inlet ou nappe d'eau que Vancouver avait nommé canal Portland, car, ainsi qu'on le sait bien, ce fut Vancouver qui donna ce nom à cet inlet. Si Vancouver ne nous avait laissé que des cartes, le cas, bien que non exempt de doute et d'obscurité, serait comparativement simple. Mais, en outre de ces cartes, Vancouver a aussi publié une relation détaillée de toutes ses explorations sur la côte nord-ouest d'Amérique.

L'avocat des Etats-Unis a soutenu avec beaucoup de force qu'il n'y avait pas de preuve que les négociateurs eussent lu la relation de Vancouver, mais en même temps qu'il est sans doute vrai qu'ils n'ont pas fait de ce récit la vérification qui a récemment été poursuivie, il est presque impossible de supposer que des hommes d'une habileté exercée cherchant à établir une frontière naturelle dans une région peu connue n'aient pas lu le seul livre qui contînt quelques renseignements détaillés que ce fussent sur la partie du globe à laquelle ils avaient affaire. Nous savons de source certaine que M. Pelly, le représentant de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, que M. Canning a consulté à chaque pas des négociations, avait lu la relation de Vancouver, ou, du moins, ce qui s'en rapportait à la partie de la côte qui était en discussion. Il est presque incroyable, par conséquent, que M. Canning et sir Charles Bagot n'aient pas aussi examiné cette relation, et il est également invraisemblable que les Russes aient manqué de consulter le

seul livre qui contînt une exploration détaillée de cette région, et qui n'avait pas eu moins de quatre éditions, dont deux en anglais et deux en français.

Il a donc paru impossible aux soussignés d'exclure la relation de Vancouver dans la recherche de ce que les négociateurs ont entendu par le canal Portland. En 1888 M. Dall, de la *Smithsonian Institution*, a, dans un mémoire envoyé à M. Bayard, dit ce qui suit (pages 104 et 105 du contre-mémoire des Etats-Unis) :—

'Ici nous rencontrons une autre difficulté, ou plutôt, il en a été suggéré une tout récemment. Une soigneuse étude du texte de Vancouver fait voir clairement qu'il y a sur ce point une certaine discordance entre ses cartes marines et ses textes. Si on lit sa relation entière de l'exploration de cet inlet et de ses branches (Vancouver, édition anglaise officielle, vol. ii, pages 329, 330, 331, 334-340 et 371), il semble avoir varié un peu dans ses notions, mais ce qu'il dit en dernier lieu de l'inlet Observatory l'étend jusqu'aux Pointes Wales et Maskelyne, tandis qu'ailleurs il semble le regarder comme commençant à la Pointe Ramsden (*cf*, op. cit. 2, p. 375). D'un autre côté, il parle de l'inlet Portland comme s'il continuait jusqu'à la mer derrière les îles Wales et Pearse. De sorte que, s'il faut vérifier le traité par le texte de Vancouver, cela aura pour résultat de donner à la Grande-Bretagne les îles susmentionnées et d'autres plus petites.'

M. Dall signale là pour la première fois la discordance qu'il paraissait y avoir entre les cartes et le texte de la relation, ou, peut-être, pour le dire plus exactement, la discordance entre le texte et ce qui paraissait être le sens évident, bien que pas nécessairement le seul sens des cartes. Il n'est pas besoin d'entrer ici dans les détails de la relation de Vancouver, mais voici ce qu'à la page 379 de cette relation, il dit le mardi, 19 août 1793 :—

'Un manque de vent et la marée montante nous empêchèrent de lever l'ancre avant neuf heures le lendemain matin, alors qu'avec le jusant nous nous remîmes en route, mais nous n'atteignîmes l'entrée de l'inlet Observatory qu'à deux heures du matin, le 20, bien que ce ne fût pas à plus de treize lieues de l'Anse au Saumon (*Salmon Cove*). Je distinguai la pointe ouest de l'inlet Observatory en lui donnant le nom de Pointe Wales.'

C'est-à-dire, il nomma 'Observatory Inlet' la nappe d'eau qui s'étend depuis l'Anse au Saumon (*Salmon Cove*), sur l'inlet Observatory, où ses vaisseaux avaient jeté l'ancre jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'île Wales, distance de treize lieues. Ainsi que le fera voir un coup-d'œil jeté sur la carte, cela comprend la passe au sud des îles Pearse et Wales. Par conséquent, s'il entendait nommer 'Observatory Inlet' toute cette étendue d'eau, c'est exclusif, et le nom de canal Portland ne peut pas lui être appliqué. Il faut donc ou que le canal Portland ait arrêté à l'extrémité nord-est de l'île Pearse ou qu'il ait continué par la passe au nord de cette île jusqu'à l'extrémité est de l'île Wales.

La question est enfermée dans de très étroites limites, mais si nous acceptons le texte de la relation il semble difficile d'éviter la conclusion que dans l''Observatory Inlet' Vancouver a compris toute l'eau depuis l'Anse au Saumon jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'île Wales. Nous savons aussi qu'il a exploré la passe nord, s'occupant à cela depuis le 27 juillet jusqu'au 2 août. Il la suivit vers l'ouest, franchissant, entre les îles Wales et Sitklan, ce qui a été connu sous le nom de passe Tongass, par laquelle il aperçut l'océan à peu de distance. Désirant cependant trouver, si c'était possible, un autre passage qui suivît la ligne générale du continent, il poursuivit sa route par le chenal qui passe au nord des îles Sitklan et Kannaghunut et débouqua dans l'océan vis-à-vis du cap Fox. Il campa près du cap Fox. Ensuite il explora les eaux autour de l'île Revilla Gigedo, et, le 14 août, retourna au cap Fox. A l'aube le lendemain—ce qui, dans cette latitude et au mois d'août, doit avoir été très à bonne heure—il partit pour retourner à ses navires, et il écrit que dans l'avant-midi—ce qui doit avoir été quelques heures après qu'il fût parti du point vis-à-vis l'étroite passe d'où il était sorti le 2 août il passa l'embouchure du canal qu'il avait précédemment exploré, et qu'il nomma '*Portland Canal* en l'honneur de la noble famille de Bentinck?

Voici exactement comment il s'exprime :—

'Dans l'avant-midi nous atteignîmes le bras de mer dont l'exploration nous avait occupés depuis le 27 du mois précédent jusqu'au 2 du présent mois. La distance depuis son entrée jusqu'à sa source est de 70 milles, et, en l'honneur de la noble famille de Bentinck, je lui donnai le nom de "Portland's canal."' (Pages 370-71, Vancouver.)

Il semble ressortir clairement de cet énoncé que si—comme d'autres extraits de sa relation déjà cités semblent le prouver—il regardait la passe du nord comme le prolongement naturel du profond inlet s'étendant jusqu'au 56e parallèle, il doit avoir regardé dedans par la passe Tongass, et là et alors lui avoir donné son nom. De plus, les cartes montrent très clairement qu'il y a trois issues pour les eaux qui viennent par la passe du nord et sont grossies par celles des inlets dans les alentours de l'île Fillmore. Deux de ces inlets sont très petits—petits au point d'être virtuellement innavigables. Le troisième est la passe Tongass, et il semble hors de doute, à voir les cartes et le texte, que c'est la véritable entrée de la passe située au nord des îles Wales et Pearse. Acceptant la relation de Vancouver comme ayant le plus grand poids, il s'en suit que le jugement de ce tribunal doit être que le canal Portland que les auteurs du traité de 1825 avaient en vue était la nappe d'eau qui débouchait dans la mer par la passe Tongass et passait de là au nord des îles Wales et Pearse et s'étendait ainsi jusqu'au voisinage immédiat du 56e parallèle.

(Signé) ELIHU ROOT,
HENRY CABOT LODGE,
GEORGE TURNER.

20 octobre 1903.

OPINION DES MEMBRES AMÉRICAINS DU TRIBUNAL (2).

Opinion sur la cinquième question.

L'exposé suivant offre, succinctement, les principales considérations qui ont amené les membres soussignés du tribunal d'arbitrage de la frontière alaskienne à la conclusion qu'il devrait être répondu dans l'affirmative à la cinquième question soumise conformément au traité du 24 janvier 1903.

Cette question demande une interprétation du traité entre la Grande-Bretagne et la Russie, signé le 16 (28) février 1825, convenant d'une ligne frontière entre l'Alaska et la Colombie-Britannique et dont les stipulations se rapportant particulièrement à la description de cette ligne se lisent ainsi :—

'III. La ligne de démarcation entre les possessions des Hautes Parties Contractantes sur la côte du Continent et les Iles d'Amérique Nord-Ouest, sera tracée ainsi qu'il suit :—

'A partir du point le plus néridional de l'île dite *Prince of Wales*, lequel point se trouve sous le parallèle du 54° 40′ de latitude nord, et entre le 131e et le 133e degrés de de longitude ouest (méridien de Greenwich), la dite ligne remontera au nord, le long de la passe dite *Portland Channel*, jusqu'au point de la terre ferme où elle atteint le 56e degré de latitude nord ; de ce dernier point la ligne de démarcation suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la côte, jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest (même méridien) ; et, finalement, du dit point d'intersection, la même ligne méridienne du 141e degré formera, dans son prolongement jusqu'à la mer Glaciale, la limite entre les possessions Russes et Britanniques sur le Continent de l'Amérique Nord-Ouest.

'IV. Il est entendu, par rapport à la ligne de démarcation déterminée dans l'article précédent :

'1. Que l'île dite *Prince of Wales* appartiendra tout entière à la Russie.

'2. Que partout où la crête des montagnes qui s'étendent dans une direction parallèle à la côte depuis le 56e degré de latitude nord au point d'intersection du 141r degré de longitude ouest, se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre les possessions britanniques et la lisière de côte mentionnée ci-dessus comme devant appartenir à la Russie, sera formée par une ligue parallèle aux sinuosités de la côte et qui ne pourra jamais en être éloignée que de dix lieues marines.'

Le canal Portland *channel* commence à l'océan proprement dit, par 54° 40′ de latitude nord, et remonte, sur une distance d'environ 70 milles, dans la direction du nord en inclinant légèrement à l'est, jusqu'à un point situé à environ 5 milles du 56e parallèle.

La quatrième question concerne la direction de la ligne à travers l'espace intermédiaire.

Le tribunal est convenu que la distance intermédiaire n'excédant pas ce que l'on couvrirait naturellement en s'élevant du niveau de la mer au sommet des hautes montagnes que l'on savait exister en 1825, et qui existent en effet, au fond du canal Portland, le moyen le plus simple et le plus naturel d'interpréter l'esprit du traité est de suivre le plus court chemin du bord de l'eau au sommet de la montagne qui est en pleine vue du rivage. Cela nous amène au 56e parallèle, sur la crête d'une montagne de plus de 5,000 pieds de hauteur, dont le pied est baigné par les eaux du canal Portland.

La cinquième question se rapporte au plongement de la ligne de démarcation, de ce point vers le nord. Elle se lit ainsi :—

'En prolongeant la ligne de démarcation au nord depuis le dit point sur le parallèle du 56e degré de latitude nord, suivant la crête des montagnes situées parallèlement à la côte jusqu'à son point d'intersection avec le 141e degré de longitude ouest de Greenwich, sous réserve de la condition que partout où cette ligne se trouverait à la distance de plus de dix lieues marines de l'océan, la limite entre le territoire britannique et le territoire russe serait "formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et n'en pouvant jamais être éloignée que de dix lieues marines," le dit traité de 1825 entendait-qu'il restât en la possession exclusive de la Russie, sur la terre ferme, une *lisière* ou bande continue de côte large de dix lieues marines au plus, séparant les possessions britanniques des baies, ports, inlets, havres et eaux de l'océan, et s'étendant depuis le dit point sur le 56e degré de latitude nord jusqu'à un point où cette ligne de démarcation devrait croiser le 141e degré de longitude ouest du méridien de Greenwich?'

Le principal effet pratique de la réponse sera de déterminer si la ligne devait contourner les fonds des inlets, les laissant ainsi en territoire russe, ou croiser ces inlets de manière à en laisser les fonds en territoire britannique.

Nous sommes d'avis que la véritable interprétation du traité est que la ligne doit contourner les inlets, et que les considérations suivantes exigent cette interprétation :—

1. On atteindra ainsi le but du traité tel que compris par les négociateurs, tandis que toute autre interprétation le ferait manquer.

2. Le sens naturel et ordinaire des expressions employées dans le traité, appliqué au caractère naturel du pays connu des négociateurs, ou dont ils supposaient l'existence, exige cette interprétation.

3. Le sens explicitement attaché aux expressions employées dans le traité par les négociateurs, dans leurs correspondances écrites au cours des négociations, exige cette interprétation.

4. Les nombreuses cartes officielles publiées par la Russie, la Grande-Bretagne, le Canada, la Colombie-Britannique et les Etats-Unis, pendant une période de plus de soixante ans après le traité, connues des fonctionnaires publics des différents gouvernements, et acceptées comme base de tout acte officiel, indiquent, sans exception, que la ligne de démarcation suit les sinuosités de tous les inlets, et ne permettent aucune autre interprétation.

Durant tout ce laps de temps, les cartographes anglais, français, allemands, russes et espagnols, ainsi que ceux des Etats-Unis et du Canada, ont pu représenter la frontière de cette manière, sans aucune observation ni remontrance. Le sentiment public admettait donc, sans hésitation, que cette région actuellement en litige faisait partie du territoire russe et non du territoire britannique. C'es dans cette conviction que les Etats-Unis firent l'acquisition de ce territoire, quarante-deux ans après le traité.

Ces choses accusent une interprétation pratique du traité.

5. Pendant plus de soixante ans après le traité, la Russie, et, après elle, les Etats-Unis ont occupé, possédé et administré la lisière de territoire contournant les inlets, sans opposition ni protestation, tandis que la Grande-Bretagne n'y a jamais exercé les droits ou rempli les devoirs de souveraineté. Elle ne l'a jamais essayé, ni n'a laissé entendre qu'elle croyait avoir le droit de le faire.

C'est l'interprétation pratique que toutes les parties intéressées ont donnée au traité.

Le but du traité est indiscutable et a été en substance établi devant le tribunal.

La Russie et la Grande-Bretagne avaient, toutes deux, autorisé la formation de grandes compagnies de pelleterie. D'un côté, la Compagnie Russe Américaine avait

étendu ses établissements de l'ouest en montant le long de la chaîne des îles Aléoute et en descendant la côte américaine nord-ouest, jusqu'au 58e parallèle, où elle avait un poste à New-Archangel, ou Sitka, sur l'île Baranof. De l'autre côté, la Compagnie de la Baie-d'Hudson, franchissant les montagnes Rocheuses, de l'est vers l'ouest, avait poussé ses postes jusqu'au fleuve Mackenzie et le haut de la rivière Fraser, jusqu'à environ 100 milles de la côte, vers le 55e ou le 56e degré de latitude. Il était évident qu'avant longtemps, les représentants de ces deux compagnies allaient se rencontrer et se disputer le contrôle des mêmes territoires de chasse et du commerce avec les mêmes tribus d'indigènes.

Par un ukase, en date du 8 juillet 1799, la Russie avait accordé à la Compagnie Russe Américaine le droit exclusif de chasse et de traite sur la côte, jusqu'au 55e parallèle dans le sud ; en outre, par un autre ukase, en date du 4 septembre 1821, la Russie s'était engagée à protéger la Compagnie Russe en interdisant aux vaisseaux étrangers, non seulement d'aborder sur les côtes et les îles reconnues comme appartenant à la Russie, jusqu'au 51e degré de latitude au sud, mais encore d'approcher à moins de 100 milles de la côte.

La Grande-Bretagne protesta contre cette prétention de juridiction absolue sur l'océan Pacifique, et, à l'occasion du règlement de cette question, les deux pays entreprirent de fixer les limites de leurs possessions territoriales respectives dans cette partie du monde.

La Russie basa ses titres sur l'occupation et le commerce de la Compagnie Russe Américaine ; la Grande-Bretagne, de son côté, invoqua l'occupation et le trafic de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

On convint bientôt, de part et d'autre, de renoncer à la discussion du droit strict pour en venir à un arrangement qui fût pour la commodité et à l'avantage de chaque partie. Dans cette vue, les négociateurs anglais proposèrent de limiter les possessions russes au continent à l'ouest du canal Lynn et aux îles situées dans le voisinage immédiat du poste de Sitka. De son côté, la Russie prétendit qu'il lui fallait, pour la protection de son commerce, dont le poste de Sitka était le centre, une bande ou *lisière* convenable de territoire, sur la terre ferme, vis-à-vis des îles, et se prolongeant dans le sud jusqu'au canal Portland. La Grande-Bretagne accéda à cette demande, et la ligne qu'il s'agit aujourd'hui de déterminer avait pour but de donner à la Russie cette bande ou *lisière* de terre ferme qui devait assurer à la Compagnie Russe Américaine la protection désirée

Le but de cette *lisière* était, dirent les négociateurs russes, d'établir, une fois pour toutes, une barrière où s'arrêteraient, au nord et à l'ouest de la côte accordée à notre compagnie américaine, les empiétements des agents anglais des compagnies fusionnées de la Baie-d'Hudson et du Nord-Ouest, qu'une connaissance plus intime du pays traversé par le fleuve McKenzie pourrait facilement amener, avec le temps, dans le voisinage de nos établissements. (Mém. de la Gr.-Bret., annexe, page 53.)

Ce but est plus amplement exposé dans les observations des plénipotentiaires russes sur la proposition faites par sir Charles Bagot, en février 1824, d'assigner à la Russie une *lisière* de 10 lieues marines à partir du rivage, bornée, au sud, par une ligne de 30 à 40 milles au nord de l'extremité septentrionnale du canal Portland. Voici ce qu'ils dirent alors :—

'Le motif qui fit adopter le principe de convenance mutuelle, et le principal avantage de ce principe, sont d'empêcher les établissements respectifs, sur la côte nord-ouest, de se suivre réciproquement et de venir en collision.

'Les établissements anglais des compagnies de la Baie-d'Hudson et du Nord-Ouest tendent à s'avancer vers l'ouest, le long des 53e et 54e degrés de latitude nord.

'Les établissements russes de la Compagnie Américaine ont une tendance à descendre au sud, vers le 55e parallèle et au delà : car, il faut remarquer que si la Compagnie Américaine n'a point encore formé d'établissements permanents sur la ligne mathématique de 55e degré, il est néanmoins vrai que, en vertu de son privilège de 1799—privilège contre lequel aucune puissance n'a jamais protesté—elle exploite la chasse et la pêche dans ces régions, et qu'elle occupe régulièrement les îles et les côtes voisines pendant la saison, ce qui lui permet d'y envoyer ses chasseurs et ses pêcheurs.

'Il était donc à l'avantage mutuel des deux empires d'assigner de justes bornes à cette marche en avant de part et d'autre, afin de prévenir de malheureuses complications qui ne pouvaient manquer de se produire.

'Il était aussi de leur intérêt mutuel de fixer ces limites selon les accidents naturels du sol, qui constituent toujours les frontières les plus sûres et les plus distinctes.

'Pour ces raisons, les plénipotentiaires russes ont proposé comme limites, sur la côte du continent, au sud, le canal Portland, dont le fond se trouve vers le 56e degré de latitude nord, et, à l'est, la chaîne de montagnes qui, à très peu de distance, suit les sinuositiés de la côte.' (Mém. des E.-U., Ann. p. 161.)

Sir Charles Bagot répondit que la ligne proposée par lui assurerait à la Russie les avantages désirés. Il dit que—

'Tout argument basé sur la considération d'un avantage pratique pour la Russie ne pouvait manquer d'avoir le plus grand poids ; et, en conséquence de cette observation des plénipotentiaires russes, le fondé de pouvoirs de Sa Majesté Britannique n'hésitait pas renoncer à la ligne de démarcation qu'il aveit d'abord proposée, ... et à en suggèrer une autre qui assurerait à la Russie, non seulement une bande de terre sur le continent, vis-à-vis de l'établissement le plus au sud qu'elle a sur les îles, mais aussi la possession de toutes les îles et eaux de son voisinage, ou qui sont situées entre cet établissement et la terre ferme, en un mot, la posssion de tout ce qui pouvait contribuer de quelque manière, à assurer, pour l'avenir, la stabilité et la prospérité du dit établissement. (Mém. des E.-U., Ann., p. 163.)

Puis il proposa de comprendre l'île *Prince of Wales*, dans les limites des possessions russes, mais la Russie insista pour que sa *lisière* s'étendît jusqu'au canal Portland, disant :

'Que la possession de l'île *Prince of Wales*, sans une portion de territoire sur la côte vis-à-vis de cette île, ne serait absolument d'aucune utilité pour la Russie ; que tout établissement formé sur la dite île, ou sur les îles environnantes, se trouverait, pour ainsi dire, 'tourné' par les établissements anglais de la terre ferme, et complètement à la merci de ces derniers. (Mém. des E.-U., Ann., p. 164.) Finalement, l'Angleterre céda à la demande de la Russie que la *lisière* s'étendît jusqu'au canal Portland.

L'intention des auteurs du traité était donc de pourvoir à une bande de territoire sur la terre ferme qui protégeât le commerce de la Compagnie Russe Américaine, à partir de son poste central de Sitka, contre la concurrence des traiteurs de la Baie-d'Hudson venant de l'est. Pour voir quelle sorte de barrière devait assurer cette protection, il suffit de rechercher en quoi consistait le trafic. Or, ce trafic se faisant avec les tribus d'indigènes qui vivaient autour du fond des inlets, et avait pour objet les peaux des animaux à fourrure pris dans ces inlets et les cours d'eaux s'y jetant, ou dans leurs alentours.

Il est absolument incroyable que, pour protéger le commerce de la Russie contre la concurrence de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, les auteurs du traité aient eu l'intention de tracer une ligne de démarcation qui aurait placé tous les naturels avec lesquels se faisait le commerce, et virtuellement tout le territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Au lieu de protéger son commerce avec la terre ferme, la Russie y eût ainsi entièrement renoncé. En effet, au lieu d'interdire aux agents de la Baie-d'Hudson les parties de la côte fréquentées par les chasseurs et les pêcheurs russes, c'eût été en exclure les Russes eux-mêmes et donner un monopole à la Compagnie de la Baie-d'Hudson. La ligne proposée par la Grande-Bretagne traverse environ seize baies et inlets, ne laissant virtuellement du côté russe que des caps rocheux et inaccessibles, et plaçant du côté britannique tous les havres, mouillages, bords habitables, embouchures de rivières, voies d'accès à l'intérieur, territoires de chasse et tribus d'indigènes. Il est évident qu'une telle bande de territoire, partie terre et partie eau ; n'eût pas empêché les postes de la Baie-d'Hudson de s'avancer aussi loin que, en l'état des choses, ils pouvaient venir ; aurait complètement manqué de fournir la limite naturelle que les deux parties avaient en vue, et n'eût, à aucun égard réponse au but avoué de la *lisière* que traité avait en vue.

Nous ne sommes pas libres d'attribuer aux termes d'un traité un sens qui ferait manquer le but connu et prouvé de cet instrument, à moins que les expressions employées ne souffrent aucune autre interprétation. Quiconque soutient une interprétation capable de produire un pareil résultat doit démontrer non seulement que c'est une interprétation possible mais que c'est une interprétation nécessaire et que toute autre est impossible.

Dans l'interprétation du traité, il importe avant tout de déterminer dans quel sens ses auteurs ont employé les mots 'côte' et 'sinuosités de la côte'. La frontière primitive stipulée dans l'article III devait être 'la crête des montagnes situées parallèlement à la côte'. Et l'article IV dit que, partout où cette crête se trouverait à la distance de plus de 10 lieues marines de l'océan, la frontière sera formée par 'une ligne parallèle aux sinuosités de la côte et qui ne pourra jamais en être éloignée que de 10 lieues marines'.

Dans quel sens les auteurs du traité ont-ils employé l'expression 'côte'?

Les avocats de la Grande-Bretagne prétendent que, puisque les 10 lieues marines, mesurées de la côte, ne devaient s'appliquer que dans le cas où la crète des montagnes se trouverait à plus de 10 lieues marines de l'océan, les expressions 'côte' et 'océan' doivent être regardées comme corrélatives; qu'il faut supposer que la côte en vue est la ligne où la terre et l'océan proprement dit se rencontrent. Ils disent aussi que l'expression 'océan' ne saurait s'appliquer aux eaux d'étroits et longs inlets, ou fiords, comme le canal Lynn et l'inlet Taku, qui ont moins de six milles de largeur, mais qu'elle doit être interprétée comme signifiant la grande étendue d'eau qui met une limite à la juridiction territoriale; et ils concluent que la côte limitrophe de l'océan doit être la ligne d'un côté de laquelle est la terre ferme, y compris ses eaux territoriales, et de l'autre côté l'océan proprement dit sans eaux territoriales en d'autres termes la ligne ou direction générale de la côte de terre ferme croisant les embouchures des inlets.

Il est cependant impossible de donner ce sens à l'expression 'océan' telle qu'employée dans ce traité, parce que, depuis le cap Spencer en descendant jusqu'au canal Portland, le long de la côte sur une longueur de 300 milles et une largeur de 80 à 100 milles, s'étend un archipel d'îles séparées les unes des autres et de la terre ferme par une multitude de passes tortueuses et étroites qui ne répondent pas du tout à cette signification du mot 'océan'. Si tel était le sens de ce mot tel qu'employé dans le traité, la ligne de côte serait en dehors des îles, et une ligne tirée à dix lieues marines de la côte ne donnerait à la Russie absolument aucun territoire sur la terre ferme. Ce n'est qu'en donnant au mot 'océan' un sens tout différent et en lui faisant inclure les étroites passes (qui ne sont pas plus ni moins océan que inlets) que l'on peut faire prévoir une *lisière* quelconque sur la terre ferme par le traité. Dans ce sens, qui est nécessaire pour réaliser les vues du traité, l'expression 'océan' signifie l'eau salée qui baigne le rivage de la terre ferme; et, par l'expression 'côte', on doit entendre la ligne où l'eau salée touche à la terre ferme, quelqu'étroite que soit la passe, et à quelque distance que ce soit de la vaste étendue de la pleine mer.

Il faut de plus remarquer que la prétention de la Grande-Bretagne méconnait complètement la stipulation que la ligne de 10 lieues marines, en quelque temps qu'on la tire, devra être 'parallèle aux sinuosités de la côte'. La direction générale d'un côte ne tient point compte des sinuosités. Les deux expressions sont directement opposées. Le sens de 'direction générale' est qu'il n'est pas tenu compte des sinuosités, et le sens de 'suivre les sinuosités' est qu'on dévie de la direction générale toutes les fois que s'en écarte la ligne où la terre et l'eau se joignent. Au cours de la discussion, les avocats de la Grande-Bretagne furent invités à tracer sur une carte géographique la ligne à partir de laquelle ils prétendaient que les 10 lieues marines devaient être mesurées. La ligne qu'ils offrirent ne tenait aucun compte des sinuosités de la côte. Conformément à leur prétention, elle suivait précisément la même direction qu'elle aurait suivie si les mots en question ne se fussent pas trouvés dans le traité. Nous ne sommes pas libres de les omettre ou de refuser de leur donner effet. Et le seul effet réel qu'ils peuvent avoir est de faire passer la ligne autour des baies et des inlets.

Si, consultant les cartes que les négociateurs avaient sous les yeux en rédigeant le traité, nous cherchons le sens qu'ils ont attaché au mot 'côte,' en constatant quelles étaient les montagnes qu'ils décrivent comme parallèles à la côte, nous arrivons au même résultat. Nous savons qu'ils avaient à leur disposition et qu'ils consultèrent la carte marine n° 7 de Vancouver (*British Atlas No. 2*); la carte marine n° 12 de Vancouver (*British Atlas No. 3*); la carte géographique officielle russe de 1802 (*British Atlas No. 5*) et la carte géographique de Fadden en date de 1883 (*British Atlas No. 10*), et c'est sur cette dernière que se fiaient particulièrement les négociateurs britanniques. Sur chacune de ces cartes paraît distinctement une chaîne de montagnes distincte et bien déterminée,

s'étendant depuis le fond du canal Portland vers le nord, le long de la côte et en général parallèle à elle, permettant de déterminer une ligne de frontière naturelle aussi distincte que les chaînes de montagnes qui constituent les frontières entre pays dans d'autres parties du monde, comme les Pyrénées entre la France et l'Espagne, et les Andes entre le Chili et le Pérou. Ces cartes résumaient les travaux des explorateurs anglais et russes, et elles semblent justifier la foi implicite des négociateurs dans l'existence d'une crête de montagnes s'étendant, en général, parallèlement à la côte, et capable de déterminer la ligne frontière proposée. Elles présentent clairement une chaîne ou rangée de montagnes, et nous savons, par de nombreux passages des communications écrites échangées pendant les négociations, que les négociateurs de part et d'autre avaient dans l'idée cette chaîne ou rangée de montagnes lorsqu'ils parlaient de montagnes déterminant la frontière. Ainsi, les négociateurs russes décrivent la ligne de frontière proposée par eux et adoptée dans le traité comme 'la chaîne de montagnes qui suit, à une très faible distance, les sinuosités de la côte,' et ils disent qu'ils abandonnent à la Grande-Bretagne 'tout le territoire situé en arrière de la chaîne de montagnes précédemment mentionnée.' (Mém. de la Gr.-Br., Ann., pages 71, 72.)

En juillet 1824, lorsque M. Canning proposa que la ligne longeât la base des montagnes, le comte Lieven lui représenta 'que quand on fait servir une chaîne de montagnes à l'établissement d'une frontière quelconque, c'est toujours la crête de ces montagnes qui forme la ligne de démarcation.' (Mém. de la Gr.-Br., Ann., pages 90 et 91.)

Le 20 octobre 1824, M. Pelly, au nom de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, écrivit au ministère des Affaires étrangères insistant pour que la frontière est, du canal Portland au nord, fût 'la chaîne de montagnes à une "très petite distance de la côte," mais que, si le sommet de ces montagnes se trouvait à plus de dix lieues, cette distance fût substituée aux montagnes,' acceptant ainsi et employant les propres termes de la Russie, cités plus haut. (Mém. de la Gr.-Br., Ann., page 110.)

Lorsqu'eut lieu l'échange des ratifications du traité, le représentant de la Russie exprime formellement le mécontentement de la Russie en présence de l'insistance de la Grande-Bretagne sur la ligne alternative ou corrective de 10 lieues marines, et M. Canning répondit qu'à l'époque du traité de Gand, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, 'qui pareillement faisait d'une chaîne de montagnes la frontière entre les possessions des deux Etats,' il s'était élevé un différend parce que les montagnes s'écartaient de la direction qu'on leur avait donnée sur les cartes, et qu'il désirait éviter un pareil différend. (Mém. de la Gr.-Br., Ann., p. 135.)

Lorsque finalement la Grande-Bretagne accepta la ligne du canal Portland, l'ambassadeur de Russie à Londres écrivit ce qui suit au comte Nesselrode, à Saint-Pétersbourg :—

'La proposition de notre cour était de faire passer la ligne frontière le long des montagnes qui suivent les sinuosités de la côte jusqu'au mont *St-Elias.*

Le gouvernement anglais accepte sans réserve cette ligne, telle que 'désignée sur les cartes'; mais, comme il pense que ces cartes sont défectueuses, et que les montagnes qui doivent servir de frontière, pourraient, en s'éloignant de la côte au delà de la ligne désignée, renfermer une étendue considérable de territoire, il désire que la ligne demandée par nous soit décrite avec plus d'exactitude, de manière à ne pas céder, en réalité, plus que ne demande notre gouvernement, ou plus que l'Angleterre n'est disposée à accorder.' (Mém. de la Gr.-Br., Ann., page 84.)

Il ne saurait y avoir de doute que la chaîne de montagnes représentée sur toutes ces cartes comme s'étendant depuis le fond du canal Portland, le long de la côte, jusqu'au mont *St-Elias*, était la crête des montagnes décrites dans le traité comme suivant parallèlement la côte. Il n'y a sur aucune des cartes placées devant les négociateurs, pas d'autres montagnes qui répondissent à la description du traité et des correspondances écrites.

Sur toutes les cartes cette chaîne de montagnes contourne la partie supérieure de toutes les baies et de tous les inlets. Elle est réellement parallèle à ces sinuosités, et point du tout parallèle à une ligne qui traverserait ces inlets.

Du reste, les négociateurs ont eux-mêmes fourni une explication du sens qu'ils attachaient au mot 'côte', et cela ne laisse subsister absolument aucun doute sur cette stipulation du traité. Sir Charles Bagot proposa la ligne de 10 lieues marines aux négociateurs russes comme mesure de largeur de la *lisière* quand il proposa d'en fixer la

limite méridionale à une faible distance au nord du canal Portland. Il fit sa proposition en ces termes :—

'De là s'étendant dans la même direction sur la terre ferme jusqu'à 10 lieues marines de la côte. De ce point la ligne suivrait une direction nord-nord-ouest, parallèlement aux sinuosités de la côte, et toujours à une distance de dix lieues marines du rivage.'

La côte, aux sinuosités de laquelle la ligne devait être parallèle, était prise là comme l'équivalent de 'rivage.' (Mém. de la Gr.-Br., Ann., page 81.)

Lorsque M. Canning était sur le point de donner son assentiment à la frontière de montagnes proposée par la Russie, la Compagnie de la Baie-d'Hudson, que M. Canning consultait à chaque pas des négociations, comprit que la ligne proposée 'parallèle aux sinuosités de la côte' était équivalente à 'parallèle aux sinuosités du rivage', car, en écrivant plus tard à M. Canning au sujet de la proposition de la Russie, M. Pelly dit que 'ces montagnes représentées sur les cartes comme confinant à la mer, et décrites par les Russes comme situées à une 'très petite distance', peuvent-être en réalité à une très considérable distance de la côte, et que, dans ce cas, il importait de limiter cette distance, comme le proposait sir Charles Bagot, à quelques lieues, soit, au maximum, à 10 lieues du rivage.' (Mém. de la Gr.-Br., Ann., page 80.)

Lorsque les Russes acceptèrent la ligne de dix lieues marines parallèle aux sinuosités de la côte, telle que proposée par sir Charles Bagot, comme ligne alternative à suivre dans le cas où la chaîne de montagnes s'enfoncerait à l'intérieur, et quand ils signèrent le traité contenant la clause relative à cette ligne, il n'avait jamais été question que l'expression 'côte' pût être prise dans un autre sens que celui que sir Charles Bagot lui avait attaché dans sa première proposition de la ligne, c'est-à-dire comme équivalent au mot 'rivage'.

Que les Russes prirent l'expression 'côte' dans le même sens, cela ressort clairement du fait qu'en même temps que le projet de traité proposé par M. Canning et inclus dans sa lettre du 10 juillet 1824 contenait les mots mêmes employés dans le traité, à savoir, que la ligne 'suivrait la côte dans une direction parallèle à ses sinuosités' (Mém. de la Gr.-Br., Ann., page 87), le comte Lieven transmit ce projet au comte Nesselrode, dans une lettre où il décrit cette ligne comme longeant la base des montagnes qui suivent 'les sinuosités du rivage'. (Mém. de la Gr.-Br., Ann., pages 88 et 89).

Que les négociateurs entendirent que le rivage décrit par eux était tel qu'une ligne parallèle à lui donnerait à la Russie les fonds de tous les inlets, cela ressort clairement de la description déjà citée, que sir Charles Bagot fait de l'effet de son offre de la ligne de dix lieues marines et dans laquelle il déclare que cela donnerait à la Russie toutes les îles et les eaux contiguës ou qui se trouvent entre l'établissement russe et la terre ferme, (Mém. de la Gr.-Br., Ann., page 73), ainsi que la lettre de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à M. Canning, dans laquelle M. Pelly dit qu'il ne pouvait comprendre 'pourquoi la Grande-Bretagne cèderait à la Russie le droit exclusif aux îles et à la côte, depuis le 54° 40′ de la latitude nord jusqu'au mont *St. Elias*'. (Mém. de la Gr.-Br., Ann., page 81). Un arrangement d'après lequel virtuellement tous les havres et ports de commerce sur la côte seraient restés à la Grande-Bretagne ne serait certainement pas une cession du droit exclusif à la côte. Si la Grande-Bretagne entendait garder la plus précieuse partie de la côte, c'était à l'insu de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, sur les établissements de laquelle la Grande-Bretagne fondait toutes ses prétentions à ce territoire, cette Compagnie qui faisait tout le commerce de la Grande-Bretagne s'efforçait de protéger, qui connaissait le pays auquel se rapportait le traité, qui était la plus intéressée à son résultat et que l'on consultait à chaque pas des négociations. Si M. Canning avait estimé que tel serait l'effet de l'arrangement proposé, il s'en serait suivi une prompte explication de l'erreur de ses conseillers, ainsi qu'une modification des termes du traité de nature à rendre clair qu'il ne cédait pas un droit exclusif à toute la côte.

En présence de cette admission évidente de la Compagnie de la Baie-d'Hudson que l'effet de tracer une ligne soit le long des montagnes soit à 10 lieues marines du rivage

serait de 'céder à la Russie le droit exclusif aux îles et à la côte, depuis 54° 40′ de latitude nord jusqu'au mont *St. Elias*', le fait qu'il n'y a pas dans le traité, ni dans aucun projet de ce traité, ni aucune des négociations, un seul mot de nature à donner à entendre que la Grande-Bretagne a les fonds des baies et des inlets, ou le territoire avoisinant, a une signification toute spéciale, et indique très clairement que telle n'était point la pensée des négociateurs britanniques.

Les représentants de la Grande-Bretagne prétendent que l'article VII du traité, qui donne aux vaisseaux des deux puissances des droits réciproques de fréquenter les mers intérieures, golfes, havres et criques sur la côte mentionnée dans l'article III, montre que la Grande-Bretagne possédait des mers intérieures, golfes, havre et criques sur la côte le long de laquelle s'étendait la *lisière*, c'est-à-dire, entre 54° 40′ et 60° de latitude nord. L'argument est que cet article VII s'applique exclusivement à cette partie de la côte ; et que l'on doit conclure, conséquemment, que les droits réciproques que la Grande-Bretagne accordait dans cet article étaient des droits à des inlets, etc., qu'elle avait par ce traité sur cette partie de la côte.

Mais la côte mentionnée dans l'article III est 'la côte du continent'. Il est vrai que le même article décrit la limite de la *lisière* comme étant parallèle à la côte, mais il n'y a absolument aucune raison de limiter l'allusion de l'article VII à rien moins qu'aux possessions des deux parties sur la côte du continent la côte entière mentionnée dans l'article III. Si la Grande-Bretagne n'avait point sur la côte du continent d'autres possessions dans lesquelles elle pût accorder des droits réciproques à la Russie, l'argument serait de quelque valeur, mais par les termes mêmes de ce même traité la côte depuis le fond du canal Portland jusqu'aux limites méridionales des revendications russes, c'est-à-dire le 51° de latitude, était assignée à la Grande-Bretagne, et sur cette étendue de côte, une partie de la côte mentionnée dans l'article III, il y avait de nombreux golfes, havres et criques. Les termes de l'article VII sont, par conséquent, entièrement remplis, sans céder les droits accordés par la Grande-Bretagne à quelque partie que ce soit de la côte au nord du fond du canal Portland.

L'opinion que la cession par la Grande-Bretagne dans l'article VII devait s'appliquer non à la *lisière*, mais à la côte au sud de cette *lisière*, est appuyée sur le fait que par les termes du traité de 1818 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ces pays se sont reconnu des droits égaux, l'un à l'autre, à la côte au sud de 54° 40′, et que l'article VII du traité actuellement discuté a été pris en entier dans le traité du 5 avril 1824 entre la Russie et les Etats-Unis, lequel, dans les mêmes termes, accordait des droits réciproques dans les possessions des deux parties sur 'la côte nord-ouest d'Amérique. La stipulation du traité américain ne pouvait pas avoir été destinée à conférer à la Russie quelque droit que ce fût, excepté au-dessous de 54° 50′, car l'Amérique n'en avait aucun, La conséquence naturelle à tirer de l'introduction de cette même clause dans le traité britannique serait que l'on entendait donner à la Russie les mêmes droits que les co-possesseurs de la même côte.

Un examen plus approndi de l'historique de l'article VII ne laisse subsister aucun doute que, au lieu que la cession de droits par la Grande-Bretagne à la Russie dans cet article dût s'appliquer exclusivement à la côte de la *lisière*, on entendait l'appliquer exclusivement à la côte au-dessous de la *lisière* ; car cet article paraît pour la première fois dans le projet de traité préparé par M. Canning, et inclus par lui dans sa lettre à sir Charles Bagot, en date du 12 juillet 1824. Dans ce projet M. Canning proposait, à l'article III, une stipulation, non qu'il y eût des droits réciproques par rapport à la *lisière*, mais que la Russie cédât aux sujets britanniques un droit perpétuel de naviguer et de commercer le long de la côte de la *lisière* ; en même temps, la stipulation réciproque pour dix ans, qui constitue maintenant l'artique VII, était proposée comme l'article V du projet, 'à l'égard des autres parties de la côte nord-ouest d'Amérique' (Mem. de la Gr. Br., Ann. p. 87). Ceci se passait après le traité américain de 1824, et l'article V du projet de M. Canning, pourvoyant à des relations réciproques dans les autres parties de la côte nord-ouest, emprunte les termes du traité américain. Comme l'Angleterre n'avait évidemment point d'intérêts sur la côte nord-ouest en dehors de la *lisière*, excepté au sud de la *lisière*, la stipulation réciproque proposée par M. Canning dans l'article V de son projet s'appliquait, en tant que cela impliquait la cession de droits par la Grande-

Bretagne, exclusivement à la même côte à laquelle se rapportait la cession américaine dans le traité de 1824.

La Russie refusa d'accorder aux sujets britanniques le droit perpétuel de commercer dans la *lisière*, mais se montra disposée à donner ce droit pour dix ans, et elle introduisit dans le traité de 1825, actuellement discuté, la clause de réciprocité que M. Canning proposait à l'égard des autres parties de la côte nord-ouest, et cela sans y rien changer, ni en rien retrancher que les mots 'autres parties'; de sorte que la clause de réciprocité eut l'effet de réaliser l'intention primitive non seulement d'une concession britannique de droits au-dessous de la *lisière* pour dix ans à la Russie, mais aussi d'une concession russe de droits dans la *lisière* pour dix ans à des sujets britanniques.

Il n'y a absolument aucune raison de prétendre que, en étendant la portée de la clause primitive de réciprocité de M. Canning, de manière à y inclure une cession par la Russie dans la *lisière*, on entendait en exclure les autres parties de la côte, auxquelles le clause s'appliquait exclusivement à l'origine.

Les cartes que nous avons dit avoir été consultées par les deux parties pour l'interprétation du traité comprennent:—

La carte marine de l'amirauté russe de 1826 (*U.S. Atlas n° 11*); la carte marine de l'amirauté russe de 1844 (*U.S. Atlas n° 22*, *British Atlas n° 15*); l'atlas envoyé par sir J. H. Pelly, gouverneur de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, le 13 septembre 1849, au comte Grey, comme partie d'un exposé des droits quant au territoire, au commerce, à la taxation et au gouvernement, réclamés et exercés par la Compagnie de la Baie-d'Hudson—carte qui fut insérée dans les documents parlementaires de la Chambre des Communes le 11 juillet 1850 (Contre-mém. des E.-U., page 253; *British Atlas n°* 19); une carte géographique réduite par sir George Simpson, gouverneur des territoires de la Baie-d'Hudson, devant une commission d'enquête de la Chambre des Communes sur les affaires de la Compagnie de la Baie-d'Hudson comme montrant le territoire que cette compagnie tenait à bail de la Compagnie Russe Américaine, et publiée par ordre de la Chambre des Communes en 1858 (Contre-mém. des E.-U., Ann., pages 38 et 39; *British Atlas, n°* 21); une carte géographique manuscrite du ministère des Colonies, de 1831 (*British Atlas, n°* 13); la carte marine de l'amirauté britannique de 1856, corrigée en 1861, 1862 et 1864 (*U.S. Atlas, n°* 23); la carte marine de l'amirauté britannique de 1876 (*U.S. Atlas, n°* 38); la carte géographique officielle du Dominion du Canada, montrant l'étendue et la situation de ses terres publiques, publiée par le ministère canadien de l'Intérieur en 1878 (*U.S. Atlas. n°* 39); la carte géographique publiée par le ministère canadien des Chemins de fer en 1883 (*U.S. Atlas, n°* 43); la carte géographique officielle de la province de la Colombie-Britannique publiée par le commissaire des Terres et des Travaux publics, Victoria, 1884 (*British Atlas, n°* 31); la carte géographique du Dominion du Canada publiée en 1884 par le directeur du service géologique canadien d'après des levés faits par le personnel du service géologique, 1842 à 1882 (*British Atlas n°* 32); la carte publiée par le service hydrographique des Etats-Unis en 1867, compilée pour le secrétariat d'Etat à l'époque de l'acquisition de l'Alaska par les Etats-Unis. (*U.S. Atlas, n°* 24).

Sur toutes ces cartes la ligne frontière contourne les fonds des inlets. On ne prétend pas que cette ligne représentait exactement la véritable frontière. Ne connaissant pas suffisamment les montagnes, on semble l'avoir tracée d'après la ligne de 10 lieues marines mesurée depuis le fond des inlets. Cela n'empêche personne de dire que l'existence, d'une crête de montagne en deçà de 10 lieues marines de la côte exigerait un changement de la position de la ligne. Mais il est manifeste que dans chaque cas la ligne a été tracée selon la prétention américaine de ce qui constituait la côte et non selon la prétention maintenue actuellement par les avocats de la Grande-Bretagne quant à ce qui constitue la côte. Suivant l'interprétation du traité soutenue par l'exposé britannique, la ligne de 10 lieues marines devrait être tracée à travers le canal Lynn à 34½ de son embouchure. Sur toutes ces cartes elle est tracée à 90 milles de ce point, 34½ milles au-dessus du fond du canal Lynn. On n'avance point que dans le tracé de ces cartes aucun des fonctionnaires officiels ait agi au détriment de son gouvernement, mais l'adoption uniforme et continue ainsi que la promulgation pendant soixante ans, par tous ces fonctionnaires publics, de l'opinion que la ligne contournait le fond du canal Lynn, sans qu'une seule carte, un seul papier, acte ou mot indiquât l'existence d'une

opinion différente de la part de leurs gouvernements, conduit certainement très fortement à la conclusion que ces gouvernements comprenaient le traité conséquemment avec les cartes en non contradictoirement avec elles.

Il serait étrange que, six ans après la conclusion du traité, le ministère des Colonies représentât les limites des possessions britanniques de l'Amérique nord-ouest d'une manière incompatible avec les vues du gouvernement britannique; que pendant cinquante ans après ce traité de 1825 l'amirauté britannique publiât des cartes marines qui constituent le guide des vaisseaux de la marine britannique, représentant les fonds des baies et des inlets dans le sud de l'Alaska comme étant des eaux russes, si le gouvernement britannique les regardait comme des eaux anglaises; que le gouvernement de la Colombie-Britannique, le ministère canadien de l'Intérieur, le ministère des Chemins de fer et le service géologique se fussent tous trompés sur l'interprétation de ce traité par la Grande-Bretage. Il serait encore plus étrange que M. Pelly, gouverneur de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, qui fut le conseiller de M. Canning pendant toutes les négociations du traité, et sir George Simpson, qui était le gouverneur résident en Amérique, à l'époque de la conclusion du traité et lors de la prise à bail du territoire de la Compagnie Russe Américaine par la Compagie de la Baie-d'Hudson, eussent ignoré l'interprétation du traité selon le gouvernement britannique, et, que ces messieurs, ayant charge d'intérêts considérables directement affectés par cette interprétation, fussent restés dans cette ignorance toute leur vie.

Il est impossible de ne pas conclure que l'interprétation du traité actuellement soutenue par la Grande-Bretagne est une idée venue après coup, une idée que n'a jamais eue aucun fonctionnaire du gouvernement britannique du vivant des auteurs du traité, et qui a pris naissance soixante ans au moins après que le traité eut été signé.

La principale particularité de l'occupation de l'Alaska par la Russie fut qu'en 1839 la Compagnie Russe Américaine, avec le consentement formel du gouvernement russe, donna à bail à la Compagnie de la Baie-d'Hudson la côte de la terre ferme depuis le cap Spencer jusqu'au canal Portland, et que ce bail fut renouvelé de temps à autre jusqu'à l'acquisition américaine. Les termes du bail étaient propres à décrire la côte entière, et les cartes représentant le territoire loué, qui furent fournies au gouvernement britannique par sir J. H. Pelly en 1849 et par sir George Simpson en 1857, montraient que ce territoire comprenait les fonds des baies et des inlets et toutes les terres les avoisinant. Il est admis que le gouvernement britannique eut connaissance du bail, car il avait été passé pour régler une réclamation du gouvernemeut britannique contre le gouvernement russe, le sujet d'un débat diplomatique concernant l'interprétation du traité de 1825. La certitude que le gouvernement britannique connaissait le territoire loué à bail ressort des cartes en dernier lieu mentionnées. Si le gouvernement de la Grande-Bretagne considérait que la véritable interprétation du traité donnait à ce gouvernement et par conséquent à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, les fonds des inlets et le territoire les entourant, il est tout à fait impossible que, sans un seul mot à ce sujet, la Compagnie de la Baie-d'Hudson ait reconnu le droit de la Russie à ce même territoire en devenant locataire.

Après que les Etats-Unis eussent acheté l'Alaska en 1867, leurs représentants officiels prirent formellement possession avec les cérémonies d'usage, du territoire au fond du canal Lynn, et les représentants officiels de la Compagnie de la Baie-d'Hudson renoncèrent à la possession qu'ils avaient eue jusque-là en qualité de locataires de la Russie, et se retirèrent, laissant le fond du canal Lynn en la possession des Etats-Unis. Depuis ce temps jusqu'à ce jour les Etats-Unis ont toujours été en possession de ce territoire et y ont rempli les devoirs et exercé les droits de souveraineté.

Pendant certainement plus de vingt ans après cela, jamais le gouvernement britannique n'a mis en doute la légitimité de cette possession. Dans l'intervalle les officiers navals et militaires des Etats-Unis ont gouverné les sauvages qui vivaient aux sources des inlets; ces sauvages ont été inclus dans les recensements des Etats-Unis; l'ordre a été maintenu parmi eux, et leurs méfaits ont été punis par les Etats-Unis; une école publique et des écoles de missions ont été établies au fond du canal Lynn sous les auspices du gouvernement américain; les lois des terres des Etats-Unis ont été appliquées au territoire et des concessions minières ont été délimitées dans le territoire

actuellement contesté ; les lois fiscales des Etats-Unis ont été promulguées et mises en vigueur dans le territoire en question ; il a été interdit aux vaisseaux étrangers de décharger à Chilkat et ils ont obéi ; il a été établi un bureau de poste au fond du canal Lynn, avec une station astronomique du service hydrographique des Etats-Unis ; des citoyens américains y ont établi et exploité des fabriques de conserves de saumon, et aucun de ces actes de souveraineté n'a donné lieu à la moindre insinuation que les Etats-Unis n'étaient pas là légitimement. Tout le temps, la Grande-Bretagne n'a exercé, ni n'a cherché à exercer aucune des fonctions de gouvernement dans le voisinage de ces inlets. Le premier ministre du Canada a exposé la vraie situation le 16 février 1898, lorsqu'il a dit ce qui suit à la Chambre des Communes :—

L'honorable député doit savoir que bien que ces deux endroits soient situés dans la zone en contestation ils ont toujours été en possession des Etats-Unis depuis qu'ils ont fait l'acquisition de l'Alaska de la Russie en 1867 ; et d'après les renseignements que j'ai pu me procurer, aucun gouvernement canadien n'a protesté contre cette occupation de Dyea à Skagway par les Etats-Unis ; et quand, le 7 mars 1898, il dit encore : –

'Il est bien connu que de temps immémorial cet endroit était occupé par la Russie et en 1867, il est passé entre les mains des Américains qui l'ont toujours gardé depuis.

'Je ne veux pas faire de récréminations : l'occasion d'ailleurs, serait mal choisie, mais autant que j'ai pu m'en assurer, personne n'a jamais protesté contre l'occupation de Dyea par les autorités américaines. Or, vu que les américains sont en possession de cette partie du littoral où le port de Dyea est situé, vu qu'ils ont succédé aux Russes qui l'occupaient depuis un temps immémorial, il est évident que nous ne pouvions pas nous en emparer, et que ce point ne pourra être décidé que par le règlement des questions comprises dans le traité.'

Il est clair que tout action tendant à disputer cette possession dont parle le premier ministre se trouve enrayée par l'interprétation pratique et effective du traité présentée par le long acquiescement de la Grande-Bretagne à l'interprétation qui donne le territoire à la Russie et aux Etats-Unis, et dont le premier ministre rend témoignage. Seule l'erreur la plus évidente pourrait justifier un changement d'interprétation, après une si longue période d'acquiescement à l'interprétation primitive, et il n'en a pas été établi devant ce tribunal.

(Signé) ELIHU ROOT,
HENRY CABOT LODGE,
GEORGE TURNER.

Le 20 octobre 1903.

No. 51.

*De M. Sifton au marquis de Lansdown.—(*Reçue *le 22 octobre.)*

ST. STEPHEN'S HOUSE, WESTMINSTER, le 22 octobre 1903.

MILORD,—Ayant, dans d'autres communications, fait tenir à Votre Seigneurie les protocoles et procès-verbaux relatifs aux délibérations du tribunal d'arbitrage de la frontière alaskienne, l'exception de ceux des procédures du dernier jour qui vont suivre, il ne me reste plus qu'à consigner mon appréciation officielle des services rendus par les gentlemen avec lesquels j'ai été associé dans cette cause.

Nous sommes très obligés à sir Robert Finlay pour son exposition d'ouverture, laquelle en dignité, clarté et parfaite connaissance des détails était à tous points de vue digne de l'important caractère des questions impliquées.

Sir Edward Carson et M. Christophe Robinson ont pleinement soutenu leur haute réputation professionnelle, et leur exposé de la cause du gouvernement de Sa Majesté n'a rien laissé à désirer.

Dans le travail de préparation du mémoire et du contre-mémoire de la Grande-Bretagne, j'ai eu l'avantage d'avoir l'aide de l'honorable Edward Blake, C.R., qui, à notre grand regret, a dû se retirer ensuite, vu le mauvais état de sa santé.

Je dois aussi rendre hommage à la manière efficace dont MM. F. C. Wade, C.R., L. P. Duff, C.R., et A. Geoffrion, C.R., du barreau canadien, et MM. S. A. T. Rowlatt et J. A. Simon, du barreau anglais, se sont acquittés des tâches importantes qui leur ont été confiées. La partie la plus ardue du travail de préparation du mémoire et contre-mémoire de la Grande-Bretagne est retombée sur MM. Wade et Rowlatt, et le peu de temps alloué par le traité augmentait encore la difficulté de leur tâche. Je ne saurais trop louer l'habileté et le jugement déployés par ces deux messieurs.

Au cours de la préparation du mémoire de la Grande-Bretagne, il s'est constamment présenté des questions qui ont dû être soumises à des géographes experts. Dans cette branche de mon travail, j'ai recouru avec avantage aux services de M. W. F. King, astronome en chef du ministère de l'Intérieur du Canada, qui, dans l'exécution de ses devoirs, a fait preuve de connaissances scientifiques de premier ordre. M. J. J. MacArthur m'a aussi fait bénéficier de ses exactes connaissances personnelles sur les conditions topographiques de la côte alaskienne.

Pour ce qui a été de fouiller les archives et de rassembler des documents, j'ai eu l'aide de M. Joseph Pope, C.M.G. Pendant bien des années, M. Pope a fait une étude de la littérature se rapportant aux traités soumis au tribunal, et ce fait, joint à son expérience et à son talent littéraire, a rendu ses services d'une grande utilité.

Je reconnais avec plaisir l'invariable courtoisie dont j'ai été l'objet de la part de l'honorable F. H. Villiers. Je dois aussi de sincères remercîments au capitaine V. Ferguson, du bureau des renseignements, à M. E. G. Lister et à M. P. Somers-Cocks, qui m'ont aidé, en différents temps, à reviser les traductions, ainsi qu'à M. James White, géographe du gouvernement canadien, qui a recherché et examiné les nombreuses cartes que l'on a dû consulter.

Pendant toute la durée des délibérations, les avis et la coopération de sir John Anderson, du ministère des Colonies, nous ont été de la plus grande utilité. J'ai eu constamment l'occasion de faire appel à sa connaissance intime des faits se rapportant aux différentes questions discutées, et à sa connaissance des procédures relatives au règlement de différends internationaux en d'autres cas. Je ne saurais trop insister sur l'importance de l'aide qu'il m'a prêtée.

Outre ces messieurs que je viens de nommer, je n'oublie point qu'il y en a d'autres dans le service public de la Grande-Bretagne et du Canada, qui, de diverses manières ont grandement facilité la tâche qui m'a été confiée.

Je suis, etc.,

(Signé) CLIFORD SIFTON,
Agent de Sa Majesté Britannique devant le tribunal d'arbitrage de la frontière alaskienne.

N° 52.

Le marquis de Lansdowne à M. Sifton.

MINSTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, le 30 octobre 1903.

MONSIEUR,—Je dois vous accuser réception de vos lettres en date du 21 et du 22 courant, transmettant le jugement, les protocoles et autres pièces d'archives du tribunal d'arbitrage de la frontière alaskienne et reconnaissant les services des gentlemen qui vous ont été adjoints pour représenter la Grande-Bretagne devant ce tribunal.

J'ai reçu l'ordre du roi de vous exprimer, à vous et à ceux qui ont travaillé avec vous, l'approbation de Sa Majesté pour le zèle et le talent avec lesquels vous avez défendu les intérêts de l'empire dans une question de grande importance tant pour ce pays que pour le Dominion du Canada.

J'ai offert au procureur et solliciteur général les meilleurs remercîments du gouvernement de Sa Majesté pour la manière dont ils ont soutenu la cause britannique devant le tribunal, et je les ai priés de remercier les membres du barreau anglais de la précieuse aide qu'ils ont prêtée. Je vous demanderai d'offrir les mêmes remercîments, au nom du gouvernement de Sa Majesté, à M. C. Robinson, à l'honorable E. Blake, et aux autres membres du barreau canadien et du service public qui ont pris part aux procédures. Ce sera avec plaisir que je porterai à la connaissance des membres de ce ministère et des autres branches du service public, que vous mentionnez, les termes élogieux dans lesquels vous avez reconnu leurs services.

Je suis, etc.

(Signé) LANSDOWNE.

RÉPONSE

(49)

A un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904, pour copie du rapport de M. McLeod, ingénieur civil, sur la continuation du canal de la Vallée de la Trent du lac au Riz au lac Ontario.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Gilbert House, Trenton, 15 mai 1903.

M. Collingwood Schreiber, C.M.G.

J'ai fait l'examen de deux tracés pour le canal de la Trent entre le lac au Riz et Port-Hope.

Le plus direct passe sur un coteau qui s'élève à environ 129 pieds au-dessus du lac au Riz. Il faudrait creuser sur une distance de 3 milles à partir du lac au Riz, et à une profondeur de 70 à 136 pieds. Les travaux à faire sur le reste du tracé jusqu'à Port-Hope seraient relativement faciles.

Le second tracé passe à travers une dépression du coteau à environ 2 milles plus à l'ouest. Il faudrait creuser sur une longueur d'à peu près 3 milles et à une profondeur d'environ 70 pieds au plus haut point. Les travaux sur le reste du tracé seraient relativement faciles, et il y aurait jonction avec le premier tracé à environ 4 milles de Port-Hope.

Je ne crois pas qu'il serait nécessaire de traverser la voie du Grand-Tronc ; le canal passerait au-dessous du viaduc du Grand-Tronc à Port-Hope.

Les deux tracés traversent de riches terres agricoles, mais le droit de passage à travers Port-Hope coûterait peu de chose.

Le port de Port-Hope a environ ½ mille de longueur et de 7 à 14 pieds de profondeur ; il y a aussi un bassin intérieur d'une grande étendue.

Je ferai des sondages dans le port de Trenton ce matin, et ensuite je ferai l'examen de la vallée de la rivière Trent jusqu'au niveau du lac au Riz.

HENRY A. F. MACLEOD.

Ottawa, 25 juillet 1903.

M. C. Schreiber, C.M.G.

Re Canal Trent *via* Port-Hope et Trenton.

Conformément à vos instructions, j'ai examiné, dans le cours du mois de mai, les tracés qui ont été proposés pour le canal Trent du lac au Riz à Port-Hope et de Hastings à Trenton.

Il avait tout d'abord été entendu que je ferais le levé des deux tracés, mais cela n'a pas été fait. Les plans en la possession du ministère des Chemins de fer et Canaux fournissent assez de données pour permettre de dresser des états estimatifs des dépenses qu'il faudrait faire selon que l'un ou l'autre de ces tracés serait adopté.

Le 17 juin, vous m'avez donné instruction de dresser des états estimatifs des dépenses qu'entraînerait la continuation du canal par les deux tracés en question, et je viens justement de terminer ce travail. Ces états sont basés sur les plans qui se trouvent au ministère. Ceux qui se rapportent aux sections des Chutes de Heeley et du Ruisseau de Hoard ont été faits par M. Rubidge en 1888, et ceux qui ont trait aux sections de Trenton-Frankford et du lac au Riz et de Port-Hope, par M. Rogers en 1899 et 1900. Tous les calculs sont basés sur la même échelle, savoir, celle adoptée pour la section de Trenton-Frankford. La largeur du canal, au fond, est de 50 pieds (sauf dans les endroits passants, où elle est de 100 pieds), avec pentes de 2 à 1 dans la terre et de $\frac{1}{4}$ à 1 dans le roc. La profondeur de l'eau dans les biefs est de 6 pieds. Les écluses sont en béton, ont 142 pieds de longueur d'une encoignure à l'autre et 33 pieds de largeur au radier ; il y a 8' 4" d'eau sur les seuils. Les barrages sont tous en béton, avec butoirs.

J'ai examiné sur une distance de plusieurs milles l'entrée de la section du lac au Riz et de Port-Hope, du côté du lac au Riz, et j'en suis venu à la conclusion qu'on ne pourrait trouver rien de mieux. Le tracé qui a été adopté est virtuellement le même que celui dont le relèvement a été fait, en 1894, par Robert A. Maingy, ingénieur minier et civil.

J'ai aussi pris des niveaux sur une partie de deux autres tracés plus directs, mais j'ai constaté que ces tracés passaient sur des coteaux et qu'il faudrait creuser à une profondeur de 125 à 136 pieds sur une distance d'environ 3 milles.

Lac au Riz à Port-Hope.

Il n'y a aucun indice de roc sur cette section depuis le lac au Riz jusqu'en deçà de 2 milles du port de Port-Hope. Je n'ai par conséquent inscrit aucune somme dans mes états estimatifs pour les excavations dans le roc sur cette partie du tracé. Pour la même raison, j'ai mis $7 pour le bétonnage et $4 pour les caissons, tandis que pour la section de Trent, où il y a partout du roc calcaire en abondance, le coût du bétonnage est porté à $6 et celui des caissons à $3.00.

Il faudra creuser sur une longueur de 3 milles et une largeur de 68 pieds au sommet du coteau, à l'entrée du lac au Riz, et il sera peut-être difficile par conséquent de faire passer le canal par là.

Pour faciliter la comparaison, j'ai substitué aux deux écluses hydrauliques qu'il avait été tout d'abord question d'établir sur cette section deux séries d'écluses ordinaires, avec 3 chutes chacune.

L'on construira un pont fixe pour le chemin de fer Midland, à la 4me écluse, et un pont tournant pour le 2me passage du même chemin de fer sur le barrage de la Compagnie d'Electricité de Port-Hope.

Le canal passera au-dessous du viaduc de la ligne principale du Grand-Tronc à Port-Hope. Il y aura des ponts tournants aux endroits où les chemins qui existent actuellement seront coupés, sauf dans les cas où l'on pourra les détourner sur une faible distance.

J'ai dressé un état estimatif de ce qu'il faudra payer pour le droit de passage, pour les dommages aux bâtiments, etc., à Port-Hope.

A Port-Hope, il y a un port artificiel d'environ $\frac{1}{2}$ mille de longueur, de 60 à 150 pieds de largeur, et de 7 à 14 pieds de profondeur, à côté duquel est un bassin d'une étendue considérable. Il serait difficile pour les navires venant du lac Ontario, surtout pour les bateaux du genre de ceux qui passeraient par le canal, d'entrer dans ce port par un gros temps, et une somme a été inscrite dans les états estimatifs pour l'acheter et l'améliorer.

Lac au Riz à Trenton.

Sur une faible distance en amont et en aval de l'écluse de Hastings il y a des battures ; j'ai mis la somme voulue pour permettre de draguer ces battures.

Aux chutes de Heeley, le canal passe sur le bord ouest de la rivière Trent, dans des tranchées pratiquées dans du roc calcaire, avec murs de béton (en partie) et remblais en terre.

Les états estimatifs comprennent la somme nécessaire pour la construction d'un nouveau barrage à la tête des rapides et l'établissement d'un pont tournant à l'endroit où le chemin sera coupé.

Ce canal relie le lac au Riz à la baie aux Corneilles.

La section du ruisseau de Hoard part de la baie aux Corneilles, où elle laisse la rivière Trent, et atteint cette rivière au bief de Parcy, qui se trouve à la tête des eaux tranquilles formées par l'écluse et le barrage de Chisholm.

Cette section laisse la baie aux Corneilles aux chutes du Milieu, à environ 1 mille en amont de Campbellford.

Les tranchées seront presque entièrement pratiquées dans du roc calcaire, avec remblais en terre et mur en béton à l'entrée d'amont.

Un barrage sera construit aux chutes du Milieu, et l'on établira des ponts tournants aux endroits où les routes seront coupées et au point d'intersection du chemin de fer de la Grande-Jonction, près de la station de Hoard.

De l'écluse de Chisholm à Trenton, il y aura des eaux tranquilles formées par une succession de barrages qui seront construits à travers la rivière Trent.

Une somme a été inscrite dans les états estimatifs pour la reconstruction partielle de l'écluse de Chisholm et pour la construction d'un nouveau barrage à travers la rivière.

Les états estimatifs comprennent aussi des ponts tournants pour le chemin de fer d'Ontario-Central et un pont à voitures sur la rivière Trent.

De Frankford à Trenton, les états estimatifs ont été dressés suivant les plans qui ont été faits pour la gouverne des entrepreneurs. Les tranchées seront pratiquées entièrement dans du roc calcaire. J'ai mis les sommes voulues pour la construction de barrages, pour les changements à faire aux ponts à voitures de Frankford et de Glen-Miller, pour l'établissement de ponts fixes pour la voie double du Grand-Tronc et la voie de garage de Gilmour, et pour la construction d'un pont à voitures à Trenton.

L'entrée du canal, du côté de Trenton, est grande et ample ; une somme a été inscrite dans les états estimatifs pour la construction de jetées.

J'ai sondé les abords du port de Trenton, dans le chenal de la baie de Quinté, sur un parcours d'environ 4 milles, jusqu'à la dernière bouée au large de "l'Ile des Nègres", et j'ai constaté qu'il y avait plus de 12 pieds d'eau, le niveau de la baie étant à environ 3 pieds au-dessus de l'étiage.

COMPARAISON DES TRACÉS.

D'après l'examen que j'ai fait, il semblerait y avoir peu de différence dans le coût des travaux à faire si l'un ou l'autre de ces tracés était suivi. Les états estimatifs accusent un écart de $144,537 en faveur du tracé de Port-Hope.

Un grave inconvénient que présente le tracé *via* Port-Hope est la difficulté que l'on aurait à naviguer, par les gros temps, sur le lac Ontario, avec des bateaux du genre de ceux qui passeraient par le canal.

Les matériaux pour la construction du canal sont meilleurs sur le tracé *via* Trenton, et l'on éviterait les profondes tranchées qu'il faudrait faire sur le tracé *via* Port-Hope en longeant la rivière.

Le détournement des eaux de leur cours naturel entraînerait une forte dépense. L'on m'a dit que l'eau descendait quelquefois très bas dans la rivière Trent.

L'on assurerait le plus d'avantages au public en construisant le canal à travers ou près les villes de Hastings, Campbellford, Frankford et Trenton, où il y a à l'heure qu'il est de grandes scieries et de grosses manufactures.

L'on obtiendrait de plus puissantes forces hydrauliques aux divers barrages sur la rivière Trent que sur le tracé par voie de Port-Hope, et cela constituerait une importante source de revenus pour le gouvernement.

Le port de Trenton, qui débouche dans les eaux intérieures de la baie de Quinté, est plus grand que celui de Port-Hope et lui est supérieur.

Pour ces raisons, je suis d'avis que le tracé par voie de Trenton devrait être adopté pour le canal.

HENRY A. F. MACLEOD,
Membre de l'Institut des ingénieurs civils.

CANAL TRENT.

Chutes de Heely.—Devis estimatif.

Description des travaux.	Unité.	Quantité.	Taux.	Montant.
			$ c.	$
Déblai dans le roc (prisme, puits des écluses, etc.)	Verg. c.	146,737	1 00	146,737
Béton pour écluses (8)	"	30,448	6 00	182,688
Chêne blanc pour seuils des écluses	P.M.P.	48,000	80 00	3,840
Fer pour seuils des écluses	Liv.	13,176	0 10	1,318
Sapin Douglas pour portes des écluses	P.M.P.	275,100	70 00	19,257
Fer forgé et fonte pour portes des écluses, y compris les ventelles et les pièces du mécanisme moteur	Liv.	483,530	0 10	48,353
Goujons pour portes	Nomb.	708	0 50	354
Câble d'acier pour mouvoir les portes	Pds.	640	0 25	160
Chêne blanc pour porte de l'écluse de prise d'eau	P.M.P.	4,246	80 00	340
Pin blanc " " "	"	1,975	30 00	59
Fer pour porte de l'écluse de prise d'eau, y compris les ventelles	Liv.	3,416	0 10	342
Béton pour écluse de prise d'eau	Verg. c.	20	6 00	120
Remblai (terres rapportées)	"	54,755	0 30	16,427
Déblai dans le roc pour remblai	"	21,511	1 00	21,511
" " pour chambres à vase (7)	"	1,001	1 00	1,001
Béton pour chambres à vase	"	420	6 00	2,520
Caissons pour jetées à l'entrée du canal	"	16,928	3 50	59,248
Béton " "	"	9,116	6 00	54,696
Chêne blanc " "	P.M.P.	85,600	80 00	6,848
Fer " "	Liv.	36,648	0 10	3,665
Déblai dans le roc pour fondation de barrage	Verg. c.	696	1 00	696
Béton pour barrage	"	5,277	6 00	31,662
Madriers et planches pour barrage	P.M.P.	107,300	30 00	3,219
Fer pour barrage	Liv.	97,240	0 10	9,724
Aiguilles "	P.M.P.	40,600	40 00	1,624
Gravier "	Verg. c.	1,900	1 00	1,900
Rails "	Liv.	5,840	0 10	584
Carvelles "	"	80	0 10	8
Treuils "	"	2,650	0 10	265
Chaîne pour treuils du barrage	"	108	0 10	11
Béton pour culées et piles de ponts	Verg. c.	250	6 00	1,500
Chêne blanc " "	P.M.P.	2,000	80 00	160
Superstructure d'un pont tournant	....	....	....	5,000
Droit de passage	Acres.	40	40 00	1,600
Asséchement et démolition de vieux barrages	....	....	....	15,000
Clôtures	Pds.	8,000	0 10	800
Peinturage de portes d'écluses (16 paires)	1 paire.	16	500 00	8,000
Déblai pour les chemins	Verg. c.	4,300	0 30	1,290
Gravier "	"	3,700	1 00	3,700
Béton pour les murs des biefs	"	6,348	6 00	38,088
Déblai dans le roc pour les murs des biefs	"	2,781	1 00	2,781
				697,096
A y ajouter 10% pour dépenses casuelles	....	....	....	69,710
				766,806

HENRY A. F. MACLEOD.

CANAL TRENT.

ETAT ETTIMATIF DES FRAIS DE CONSTRUCTION *via* PORT-HOPE ET *via* TRENTON.

Tracé par voie du lac au Riz et Port-Hope		$ 4,918,079
Tracé par voie de Hastings et Trenton :—		
Biefs en amont et en aval de Hastings $	21,000	
Section des chutes de Heeley	766,806	
Section du ruisseau de Hoard	2,360,250	
Ecluse de Chisholm	219,560	
Section de Frankford-Trenton	1,695,000	
		5,062,616
Différence en faveur du tracé *via* Port-Hope $		144,537

HENRY F. MACLEOD.

CANAL TRENT.

Lac au Riz à Port-Hope.—Devis estimatif.

Description des travaux.	Unité.	Quantité.	Taux.	Montant.
			$ c.	$ c.
Deblai dans le roc (prisme, puits des écluses, etc)...........	Verg. c.	174,736	1 00	174,736
" dans la terre " "	"	5,101,696	0 30	1,530,509
Béton pour écluses (19)................................	"	122,493	7 00	857,451
Chêne blanc pour seuils des écluses........................	P.M.P.	114,000	80 00	9,120
Fer " "	Liv.	31,293	0 10	3,129
Sapin Douglas pour portes des écluses....................	P.M.P.	885,500	70 00	61,985
Fer forgé et fonte pour portes des écluses, y compris les ventelles et les pièces du mécanisme moteur..................	Liv.	1,293,270	0 10	129,327
Goujons pour portes	Nomb.	2,330	0 50	1,165
Câble d'acier pour mouvoir les portes.....................	Pds.	1,280	0 25	320
Chêne blanc pour portes de l écluse de prise d'eau (2).........	P.M.P.	8,492	80 00	679
Pin blanc " "	"	3,950	30 00	118
Fer " " y comp. ventelles.	Liv.	6,832	0 10	683
Béton pour écluse de prise d'eau..........................	Verg. c.	200	7 00	1,400
Deblai dans la terre pour chambres à vase (5)................	"	715	0 30	214
Béton "	"	300	7 00	2,100
Caissons pour jetées à l'entrée du canal	"	44,632	4 00	178,528
Béton " "	"	17,896	7 00	125,272
Chêne blanc " "	P.M.P.	170,800	80 00	13,664
Fer " " (superstructure)...	Liv.	71,824	0 10	7,182
Déblai dans le roc pour barrages	Verg.	30,970	1 00	30,970
" la terre "	"	15,918	0 30	4,775
Béton pour barrages......................................	"	52,543	7 00	367,801
Madriers et planches pour barrages	P.M.P.	338,180	30 00	10,145
Fer pour barrages	L v.	193,570	0 10	19,357
Aiguilles "	P.M.P.	78,000	40 00	3,120
Gravier "	Verg. c.	15,360	1 00	15,360
Rails "	Liv.	12,000	0 10	1,200
Carvelles "	"	180	0 10	18
Treuils "	"	21,200	0 10	2,120
Chaînes pour treuils	"	864	0 10	86
Déblai dans la terre pour fondations de ponts..............	Verg.	21,460	0 30	6,420
Béton pour culées et piles de ponts.......................	"	9,665	7 00	67,655
Maçonnerie " "	"	4,900	10 00	49,000
Chêne blanc " "	P.M.P.	20,144	80 00	1,612
Superstructures de 18 ponts	......	......	......	112,600
Droit de passage	Acres.	356	40 00	14,240
"	"	18	200 00	3,600
Bâtiments sur le tracé (15)...............................	......	......	......	22,00
Asséchement, démolition de vieux barrages, etc...............	......	......	......	8,000
Clôtures..	Pds.	120,800	0 10	12,080
Défrichement..	Acres.	110	30 00	3,300
Peinturage des portes des écluses..........................	1 paire.	38	500 00	19,000
Port de Port-Hope..	......	......	......	350,000
Déblai pour les ouvrages de protection des berges...........	Verg.	63,600	0 30	19,080
Remplage en pierre " " "	"	63,600	3 00	190,800
Déblai pour chemins.....................................	"	32,200	0 30	9,660
Gravier "	"	27,600	1 00	27,600
Droit de passage pour chemins........"	Acres.	45	40 00	1,800
				$4,470,981
Ajoutez 10 % pour dépenses casuelles.......................	......	......	......	447,098
				$4,918,079

HENRY A. F. MACLEOD.

CANAL TRENT.

BIEFS EN AMONT ET EN AVAL DE HASTINGS.—DEVIS ESTIMATIF.

Description.	Unité.	Quantité.	Taux.	Montant.
			$ c.	$ c.
En amont de l'écluse de Hastings	Vgs c.	7,500	2 00	15,000
En aval " "	"	3,000	2 00	6,000
				$ 21,000

HENRY A. F. MACLEOD.

CANAL TRENT.

SECTION DU RUISSEAU DE HOARD.—DEVIS ESTIMATIF.

Description.	Unité.	Quantité.	Taux.	Montant.
			$ cts.	$
Déblai dans le roc (prisme, puits des écluses, etc.)...........	Vgs cub.	1,015,843	1 00	1,015,843
Remblais (terres rapportées)	"	315,111	0 30	94,534
Déblai dans le roc pour remblais	"	72,948	1 00	72,948
Beton pour écluses (14)..........	"	55,806	6 00	334,836
Chêne blanc pour seuils des écluses	P. M.P.	84,000	80 00	6,720
Fer " "	Liv.	23.058	0 10	2,306
Sapin Douglas pour portes des écluses......................	P. M.P.	486,600	70 00	34,062
Fer forgé et fonte pour portes des écluses (y compris les ventelles et les pièces du mécanisme moteur)...............	Liv.	849,100	0 10	84,910
Goujons pour portes....................................	Nombre	1,256	0 50	628
Câble d'acier pour mouvoir les portes..........................	Pds.	1,120	0 25	280
Chêne blauc pour les portes de l'écluse de prise d'eau (3).. ...	P. M.P.	12,900	80 00	1,032
Pin blanc " " "	"	6,000	30 00	180
Fer " " y compris les ventelles.	Liv.	10,500	0 10	1,050
Béton pour les portes de l'écluse de prise d'eau..............	Vgs cub.	60	6 00	360
Excavation dans le roc pour les chambres à vase (12).........	"	1,800	1 00	1,800
Beton pour "	"	720	6 00	4,320
Caissons pour les jetées à l'entrée du canal	"	26,728	3 50	93,548
Beton pour " "	"	14 836	6 00	89,016
Chêne blanc " "	P. M.P.	144,400	80 00	11,552
Fer " "	Liv.	59,792	0 10	5,979
Deblai dans le roc pour fondation de barrage................	Vgs cub.	1,400	1 00	1,400
Béton pour barrage.....	"	6,695	6 00	40,170
Madriers et planches pour barrage........................	P. M.P.	117,500	30 00	3,525
Fer pour barrage	Liv.	96,815	0 10	9,681
Aiguilles "	P. M.P.	40,600	40 00	1,624
Gravier "	Vgs cub.	2,528	1 00	2,528
Rails "	Liv.	5,840	0 10	584
Carvelles "	"	80	0 10	8
Treuils "	"	2,650	0 10	265
Chaînes pour treuils de barrage........	"	108	0 10	11
Béton pour culées et piles de ponts............................	Vgs cub.	4,225	6 00	25,350
Chêne blanc pour "	P. M.P.	12,500	80 00	1,000
Superstructures de 9 ponts tournants.................... .. .	....	....	....	45,500
Déblai dans le roc pour ponts	Vgs cub.	2,600	1 00	2,600
Maçonnerie pour pont du chemin de fer de la Gr.-Jonction ..	"	1,100	10 00	11,000
Déblai dans le roc pour détourner les eaux de leur cours.......	"	38,700	1 00	38,700
Droit de passage.....	Acres.	170	40 00	6,800
Asséchement.. .	......	....	....	30,000
Clôtures.......	Pds.	94,000	0 10	9,400
Peinturage des portes d'écluses............................	1 paire.	28	500 00	14,000
Déblai pour chemins.	Vgs cub.	25,000	0 30	7,500
Gravier pour chemins.......	"	20,900	1 00	20,900
Béton pour mur à l'entrée des chutes du Milieu..............	"	2,560	6 00	15,360
Déblai dans le roc pour idem...........	"	370	1 00	370
Défrichement.............	Acres.	50	30 00	1,500
				2,145,680
A ajouter 10% pour dépenses casuelles......	.. ....	....	....	214,570
				2,360,250

HENRY A. F. MACLEOD.

Ecluse de Chisholm.—Devis estimatif.

Description des travaux.	Unité.	Quantité.	Taux.	Montant.
Démolition et reconstruction de l'écluse, en partie, 10′ de chute	....	....	......	....
L'écluse actuelle a 135′ d'une encoignure à l'autre, soit 7′ trop courte	......	....	....	....
Maçonnerie	Vgs cub.	2,000	12 00	24,000
2 paires de portes, ventelles, peinturage, etc	....	....	....	9,500
1 porte de protection	....	....	....	880
1 chambre à vase	....	....	....	500
4 jetées à l'entrée	....	....	....	61,100
Nouveau barrage	....	....	....	59,800
1 pont de chemin de fer et 1 pont à voitures (tournants)	....	....	....	32,000
Droit de passage	Acres.	8	40 00	320
Asséchement de barrage, etc	....	....	....	10,000
Clôtures	Pds.	2,000	0 10	200
Chemin	....	....	....	1,300
				199,600
A ajouter 10% pour dépenses casuelles	......	....	....	19,960
				219,260

HENRY A. F. MACLEOD.

CANAL TRENT.

Section de Trenton-Frankford—Devis estimatif.

Description des travaux.	Unité.	Quantité.	Taux.	Montant.
			$ c.	
Déblai dans le roc (prisme, puits des écluses, etc)	Vgs cub.	376,211	1 00	376,211
Béton pour écluses (7)	"	36,047	6 00	216,282
Chêne blanc pour seuils des écluses	P.M.P.	42,000	80 00	3,360
Fer pour seuils des écluses	Liv.	11,529	0 10	1,153
Sapin Douglas pour portes des écluses	P.M.P.	301,500	70 00	21,105
Fer forgé et fonte pour portes des écluses (y compris les ventelles et les pièces du mécanisme moteur)	Liv.	460,490	0 10	46,049
Goujons pour portes	Nomb.	796	0 50	398
Câble d'acier pour les portes	Pds.	560	0 25	140
Déblai dans le roc pour les chambres à vase (7)	Vgs cub.	1,050	1 00	1,050
Béton pour ditto	"	426	6 00	2,556
Caissons pour les jetées à l'entrée du canal	"	30,550	3 50	106,925
Béton " "	"	12,836	6 00	77,016
Chêne blanc " "	P.M.P.	134,200	80 00	10,736
Fer " "	Liv.	60,892	0 10	6,090
Déblai dans le roc pour barrages	Vgs cub.	6,239	1 00	6,239
Béton pour barrages	"	35,283	6 00	211,698
Madriers et planches pour barrages	P.M.P.	756,900	30 00	22,707
Fer pour barrages	Liv.	676,020	0 10	67,602
Aiguilles "	P.M.P.	284,200	40 00	11,368
Gravier "	Vgs cub.	18,185	1 00	18,185
Rails "	Liv.	40,880	0 10	4,088
Carvelles "	"	560	0 10	56
Treuils "	"	18,550	0 10	1,855
Chaines pour treuils de barrages	"	756	0 10	76
Béton pour murs étanches	Vgs cub.	15,968	6 00	95,808
Remblai (terres rapportées)	"	24,940	0 30	7,482
Déblai dans le roc pour murs en béton	"	3,950	1 00	3,950
" " pour remblai	"	5,000	1 00	5,000
Béton pour culées et piles de ponts	"	3,900	6 00	23,400
Maçonnerie pour culées du pont du Grand-Tronc	"	2,860	10 00	28,600
Déblai dans le roc pour fondations des ponts	"	5,430	1 00	5,430
Superstructures de 4 ponts et chevalets	....	....	....	31,800
Heurtoirs en chêne blanc	P.M.P.	3,700	80 00	296
Exhaussement du vieux pont en fer	....	....	....	1,000
Démolition des piles de deux vieux ponts	....	....	....	1,160
Remblai	Vgs cub.	21,370	0 30	6,411
Gravier	"	300	1 00	300
Ballast	"	600	0 30	180
Droit de passage	Acres.	88	40 00	3,520
" "	"	12	100 00	1,200
Asséchement	....	....	....	92,000
Clôtures	Pds. lin.	15,800	0 10	1,580
Peinturage des portes des écluses	1 paire.	14	500 00	7,000
Déblai pour chemins	Vgs cub.	19,180	0 30	5,754
Gravier	"	6,100	1 00	6,100
				1,540,916
A ajouter 10% pour dépenses casuelles	....	....	....	154,084
				1,695,000

HENRY A. F. McLEOD.

OTTAWA, 8 août 1903.

M. COLLINGWOOD SCHREIBER, C.M.G.

Re DEVIS ESTIMATIFS POUR LE CANAL TRENT.

J'ai revisé les devis estimatifs pour le canal Trent, sections de Port-Hope et de Trenton, qui ont été dressés par M. Rogers et par moi, respectivement, et j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des états indiquant les différences dans nos chiffres pour les différentes catégories de travaux.

SECTION DE TRENTON–FRANKFORD.

En ce qui concerne la section de Trenton–Frankford, je ne crois pas que M. Rogers avait l'intention de faire un état estimatif complet des travaux, car il a apparemment omis le ciment pour les bétonnages, les superstructures des ponts et l'item généralement considérable des dépenses casuelles.

Mes chiffres pour cette section sont plus que doubles de ceux de M. Rogers.

Les trois item susmentionnés représentent au delà de $400,000, soit près de la moitié de l'excédent de mon devis estimatif. De plus, mes chiffres pour le béton dépassent ceux de M. Rogers de 23,460 verges cubes, soit $140,760 à $6 la verge.

Les autres item pour lesquels mon devis estimatif accuse un fort excédent sont les suivants :—

Déblai dans le roc.—D'après l'apparence du terrain, j'ai estimé tous les déblais comme devant se faire dans le roc. Il n'y a sur le profil aucune ligne de division séparant le roc de la terre. Mes chiffres pour les déblais dans le roc comprennent le creusage à faire pour les puits d'écluses profondes (les seuils étant à 8′ 44″ au-dessous du niveau de l'eau) ainsi que pour les fondations des barrages, des murs en béton étanches, des remblais et des ponts.

Les chiffres de M. Rogers pour déblais dans la terre excèdent les miens, qui ne couvrent que les terres rapportées des remblais.

Bois.—Si mon excédent de $49,742 pour les item 8, 9 et 10 est retranché de l'excédent de $69,515 de M. Rogers pour les item 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 28 et 29, il reste une différence de $19,773 en plus dans le devis estimatif de M. Rogers. Sans voir le détail du devis de M. Rogers, je ne puis dire ce qu'il alloue pour les jetées et les barrages à l'entrée du canal.

Fer forgé et fonte.—Mon prix pour le fer est presque double de celui de M. Rogers. Je ne crois pas que mes quantités soient excessives.

Remplage.—La différence dans nos prix—$1.60—compense presque l'excédent de mon devis estimatif.

Asséchement.—Près de la moitié de l'excédent de $62,000 est pour couvrir le coût des déblais dans le roc (au-dessous de 8 pieds d'eau en partie), au prix de $2 la verge cube, à l'entrée du canal, du côté de Trenton. Quelques-uns des barrages et des écluses sont aussi en eaux profondes.

Gravier pour barrages.—L'excédent de $5,000 dans le devis estimatif de M. Rogers pour "pierraille ou gravier", item 64, peut être défalqué de mon excédent de $18,185 pour gravier des barrages.

Il faudra une grande quantité de gravier pour les barrages en béton, le seul genre de barrages que couvre mon devis estimatif.

Droit de passage.—J'ai aussi inclus $4,730 pour droit de passage.

Il y a plusieurs menus item dans le devis estimatif de M. Rogers pour défrichement, construction de portes, poteaux d'amarrage, enrochement, corroi, gazonnage, revêtement de protection, forage, garde-fous sur les chemins, démolition de vieilles clôtures, tuiles et travaux en régie—s'élevant à $28,112—dont je n'ai pas tenu compte. Je ne crois pas qu'un revêtement de protection serait nécessaire, vu que les berges sont protégées par les jetées à l'entrée du canal et sont formées de roc ; il n'y aurait pas besoin non plus de forage et de travaux en régie. Cela s'élève à $14,875 ; la balance ($13,237) est couverte dans mon item pour dépenses casuelles.

Section de Port-Hope.

Mon devis estimatif pour la section de Port-Hope excède de plus d'un million celui de M. Rogers. Le devis de M. Rogers pour les écluses dépasse le mien de $506,300, somme qui représente le coût de deux écluses hydrauliques.

Pour tous les autres item, mes chiffres accusent un excédent.

Déblai dans le roc.—La différence dans le prix explique l'excédent.

Portes d'écluses—Le devis estimatif de M. Rogers comprend 24 paires de portes à $4,000, et le mien 36 paires à $5,000 en moyenne. J'ai aussi ajouté $19,000 pour le peinturage. J'ai substitué 6 écluses ordinaires aux deux écluses hydrauliques, ce qui explique la différence dans le nombre des portes d'écluses.

Les *portes de protection* et les *chambres à vase* ne sont pas incluses dans le devis estimatif de M. Rogers.

Jetées à l'entrée du canal.—J'ai mis, à l'entrée dn canal, 3,000 pieds linéaires de jetées de plus que M. Rogers, conformément aux plans. Mon devis estimatif comprend 3,000 pieds de jetées à l'entrée, du côté du lac au Riz, et des caissons additionnels aux endroits des entrées des écluses où l'eau dépasse 6 pieds de profondeur.

Ponts.—J'ai mis le même nombre de ponts (18) que M. Rogers. Mes chiffres excèdent les siens de $36,287.

Barrages.—C'est pour les barrages que mon devis estimatif dépasse le plus celui de M. Rogers. J'ai fait un diagramme pour chaque barrage, d'après le plan et le profil, et j'ai calculé le coût de 8 barrages séparément, suivant le plan pour les barrages en béton je ne crois pas qne mes chiffres soient trop élevés.

M. Rogers n'a pas estimé les item suivants : Terrain et bâtiments—asséchement et démolition de vieux barrages—clôtures et défrichement—protection des berges—et chemins, le tout s'élevant dans mon devis à $312,160.

Mes chiffres pour le port de Port-Hope et pour dépenses casuelles dépassent les siens.

Frankford au lac au Riz.

Mon devis estimatif pour la partie du tracé *via* Trenton s'étendant de Frankford au lac au Riz se chiffre par $3,367,615. Le devis de M. Rogers, qui est calqué sur celui de M. Rubidge, s'élève à $2,078,563, non compris les réparations au Rocher de Chisholm et l'approfondissement du chenal à Hastings, soit $1,289,053 de moius que le mien.

Cette différence s'explique par le fait que plusieurs item ne sont pas compris dans l'état dressé par M. Rogers.

Ecluse de Chisholm—J'ai mis $219,590 pour l'écluse de Chisholm. Cette somme se répartit comme suit : démolition et reconstruction d'une partie de la maçonnerie de l'écluse, $24,000 ; 2 paires de portes, ventelles, etc., et peinturage, $9,500 ; porte de protection, $880 ; chambre à vase, $500 ; 4 jetées à l'entrée du canal, $61,100 ; nouveau barrage, $59,800 ; ponts tournants (1 pour chemin de fer et 1 pour voitures), $32,000 ; droit de passage, $320 ; asséchement de barrage et écluse, $10,000 ; clôtures, $200 ; chemin, $1,300.

Ces item ne figurent pas dans les devis de M. Rogers.

Le vieux barrage en bois pourra peut-être être réparé, ce qui diminuera d'autant les dépenses.

Section du ruisseau de Hoard.

Mon devis estimatif pour la section du ruisseau de Hoard a été fait sur la même échelle que pour la section Trenton-Frankford. Le devis dressé par M. Rubidge, en 1888, est sans doute sur une plus petite échelle, particulièrement en ce qui concerne la dimension des écluses, qui n'auraient pas 8′ 4″ d'eau sur les seuils si son plan était suivi. Je n'ai pas comparé en détail mes chiffres avec ceux de M. Rubidge, mais j'ai revisé mon devis estimatif, et je ne crois pas qu'il soit exagéré.

Le prisme et les puits des écluses sont estimés comme devant être pratiqués entièrement dans le roc. Il n'y a sur le profil aucune ligne indiquant de la terre, et il paraissait y en avoir très peu au fond du ruisseau. Le prisme est élargi à 100 pieds en 9 endroits, ce qui n'apparaît pas sur le plan de M. Rubidge, et les puits des écluses sont portés à la profondeur voulue pour qu'il y ait 8′ 4″ d'eau sur les seuils.

Je crois que l'on pourrait réduire considérablement le coût de cette section en construisant quelques barrages au lieu de creuser le prisme, en augmentant la chute de quelques-unes des écluses et en diminuant leur nombre.

Le plan actuel comporte 14 écluses ; 2 de 9 pieds de chute, 4 de 10 pieds, 1 de 11 pieds, 5 de 12 pieds, 1 de 13 pieds et 1 de 14 pieds. Cela nous exempterait aussi de construire des remblais étanches et de creuser dans le roc en dessous, et épargnerait la majeure partie de la somme que j'ai mise pour détourner les eaux de leur cours.

Mon devis estimatif comprend 400 pieds linéaires de jetées de chaque côté de l'entrée aux chutes du Milieu et au bief de Perry, ainsi que 52 môles, de 150 pieds de longueur chacun, aux entrées des écluses.

Le prix que j'ai fixé pour le barrage aux chutes du Milieu est basé sur un croquis que j'ai fait de la rivière suivant le plan et le profil et d'après ce que connais de la localité.

Asséchement.—L'item de $30,000 pour asséchement comprend $20,000 pour déblai dans le roc au-dessous de l'eau, à $2 la verge cube.

La balance est principalement pour le barrage.

Les autres item n'ont pas besoin d'explications.

Section des Chutes de Heeley.

La plupart des observations que je viens de faire au sujet de la section du Ruisseau de Hoard s'appliquent à la section des Chutes de Heeley. Les ouvrages sont entièrement dans le roc.

Je ne crois pas qu'il serait à propos de construire plus d'un barrage. Celui qui figure dans mon plan se trouverait sur l'emplacement de la digue actuelle. Il serait peut-être possible de réparer cette dernière et d'épargner ainsi environ $50,000.

Je crois que le nombre des écluses qu'il est question d'établir sur cette section pourrait être réduit avec avantage. Le plan actuel comporte 8 écluses : 2 de 6 pieds de chute, 3 de 8 pieds, 2 de 14 pieds et 1 de 15 pieds.

J'ai aussi inclus une porte de protection et sept chambres à vase.

Mon état estimatif comprend 400 pieds de jetées de chaque côté de l'entrée, aux biefs d'amont et d'aval, ainsi que 24 môles de 150 pieds de longueur chacun, aux entrées des écluses.

L'item de $15,000 pour asséchement comprend $10,000 pour le nouveau barrage, $2,000 pour les écluses 1 à 5, $2,000 pour les murs en béton, et $1,000 pour l'entrée d'aval.

Les autres items sont : pont tournant pour voitures, droit de passage, clôtures, peinturage des portes d'écluses, chemins et murs en béton étanches.

Portes des écluses et barrages.—Je dois dire que j'ai dressé un tableau indiquant le coût des écluses et de leurs portes, avec chutes de 8 à 22 pieds.

Le devis estimatif comprend les seuils et les boulons, les portes d'écluses et leurs ferrements, les longrines, les ventelles et leurs accessoires, ainsi que les appareils pour manœuvrer les portes.

Le devis pour barrages comprend les vannes, les longrines, les aiguilles et les treuils, ainsi que le béton pour les digues, les piles et culées, ainsi que les superstructures des ponts.

HENRY A. F. MACLEOD,
Membre de l'Institut des ingénieurs civils.

CANAL TRENT—SECTION DE TRENTON-FRANKFORD.

COMPARAISON des devis estimatifs dressés par M. R. B. Rogers et M. H. A. F. Macleod

Description des travaux.	Rogers.	Macleod.	Excédent. Rogers.	Excédent. Macleod.	Observations.
Item.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	Prix.
Défrichement et essartement, 1, 2	2,500 00	Nil.	2,500 00		
Déblai dans la terre, 3	62,500 00	13,893 00	48,607 00	....	R. 25c. M. 30c.
Ballast sur chemin de fer, 4	1,300 00	180 00	1,200 00	....	R. $1. M. 30c.
Déblai dans le roc, 5	144,000 00	397,880 00	....	253,880 00	R. 90c. M. $1.
Béton, 6	267,300 00	626,760 00	....	359,460 00	R. $3.90. M. $6.
Maçonnerie en moëllons, 7	36,000 00	38,600 00	7,400 00	....	R. $9. M. $10.
Bois pour jetées aux entrées, 8-9-10	564 00	50,306 00	....	49,742 00	R. $22 et $15.08. M. $30
Pin blanc, etc., 11-12-13-14-18-19-20-21-22-23-28-29	103,590 00	34,075 00	69,515 00	....	R. $16 à $50. M. $30 à $40.
Chêne blanc, 15-16-17	14,225 00	14,392 00	....	167 00	R. $71 à $75. M. $80.
Tuiles, 24-25-26-27	Nil.	Nil.			
Sapin Douglas, 30	24,000 00	21,105 00	2,895 00	....	R. $50. M. $70.
Goujons, 31	45 00	398 00	....	353 00	R. 3c. M. 50c.
Fer forgé et fonte, 32-33-34-35-36-37-38-42-43-44-45-51-52-53.	68,410 00	127,693 00	....	59,283 00	R. 5c. à 10c. M. 10c.
Peinturage des portes d'écluses, 39-40	775 00	7,000 00	....	6,225 00	R. $52. M. $500.
Construction de portes, 41	1,050 00	Nil.	1,050 00	....	R. $75.
Poteaux d'amarrage, en fonte, 46-47-48	870 00	Nil.	870 00	....	R. 6c.
Rails pour treuils, 49	805 00	4,088 00	....	3,283 00	R. $35 la tonne. M.10c
Chaînes, 50	150 00	76 00	74 00	....	R. 5c. M. 10c.
Enrochement, 54	1,800 00	Nil.	1,800 00	....	R. $3.
Remplage, 55	9,600 00	51,731 00	....	42,131 00	R. 40c. M. $2.
Corroi, 56	2,000 00	Nil.	2,000 00	....	R. $1.
Gazonnage, etc., 57-58	1,380 00	Nil.	1,380 00	....	R. 12c. à 18c.
Nivellement des chemins, 59	5,000 00	5,754 00	....	754 00	R. $25. M. 42.60.
Revêtement de protection, 60-61-62	7,500 00	Nil.	7,500 00	....	R. 60c. à $3.
Forage, 63	5,000 00	Nil.	5,000 00	....	R. 25c.
Pierraille ou gravier, 64	11,400 00	6,400 00	5,000 00	....	R. 95c. M. $1.
Clôtures et barrières, 65-66-67-68	884 00	1,580 00	....	696 00	R. $2 et $14. M. $1.65.
Garde-corps en bois et dormants, 69-70-71	1,677 50	Nil.	1,677 50		
Démolition de vieux ouvrages, 72	460 00	Nil.	460 00		
Tuiles pour drains, 73	500 00	Nil.	500 00		
Poteaux d'amarrage en chêne blanc, 75	1,000 00	Nil.	1,000 00		
Transport et pose des ponts, 76	3,000 00	2,160 00	840 00		
Asséchement, 77	30,000 00	92,000 00	....	62,000 00	
Travaux en régie, 78-79-80-81-82	2,375 00	Nil.	2,375 00		
Superstructures des ponts et chevalets	Nil.	31,800 00	....	31,800 00	Voie double du Grand-Tronc, voie de garage de Gilmour et pont de Frankford.
Gravier pour barrages	Nil.	18,185 00	....	18,185 00	
Câble d'acier pour portes d'écluses	Nil.	140 00	....	140 00	
Droit de passage	Nil.	4,720 00	....	4,720 00	
Dépenses casuelles	Nil.	154,084 00	....	154,084 00	
Total	811,660 50	1,695,000 00	163,563 50	1,046,903 00	
	883,339 50	....	....	163,563 50	
	1,695,000 00	....	....	883,339 50	

HENRY A. F. MACLEOD.

CANAL TRENT—SECTION PORT-HOPE.

COMPARAISON des devis estimatifs dressés par M. R. B. Rogers et H. A. F. Macleod.

Description des travaux.	Rogers.	Macleod.	Excédent.		Observations.
			Rogers.	Macleod.	
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	
Excavation dans le roc......	120,000 00	174,736 00	....	54,736 00	R. 75c. M. $1.
" la terre.....	1,210,000 00	1,530,509 00	....	320,509 00	R. 22c. M. 30c.
Ecluses....................	1,376.000 00	869,700 00	506,300 00	....	Rogers inclut 2 écluses hyd.
Portes d'écluses............	96,000 00	211,797 00	....	115,797 00	R. $4,000. M. $500 et peinturage......
Portes de l'écluse de protec..	Nil.	2,880 00	....	2,880 00	
Chambres à vase............	Nil.	2,314 00	....	2,314 00	
Jetées à l'entrée du canal....	91,200 00	324,464 00	....	233,446 00	R. 7,600 l. pds. M. 10,600 l. pds.
Ponts.......................	211,000 00	237,287 00	....	26,287 00	
Barrages	120,000 00	454,952 00	....	334,952 00	
Terrains et bâtiments........	Nil.	39,840 00	....	39.840 00	15 maisons et droit de passage.
Asséchement et démolition des vieux barrages	Nil.	8,000 00	....	8,000 00	
Clôtures et défrichement....	Nil.	15,380 00	....	15,380 00	
Port de Port-Hope..........	300,000 00	350,000 00	....	50,000 00	
Protectiou des berges......	Nil.	209,880 00	....	209,880 00	
Chemins	Nil.	39,060 00	....	39,060 00	
Dépenses casuelles.........	337,320 00	447,098 00	....	109,778 00	
Total.............	3,861,520 00	4,918,079 00	506,300 00	1,562,859 00	
	1,056,559 00	....	....	506,300 00	
	4,918,079 00	....	....	1,056,559 00	

HENRY F. MACLEOD.

OTTAWA, 29 septembre 1903.

COLLINGWOOD SCHREIBER, C.M.G.,

Re CANAL TRENT.—TRACÉS *via* PORT-HOPE ET TRENTON.

Le 14 août, vous me donniez instruction d'aller voir M. Robert Beith, député à Port-Hope, et d'apporter avec moi les plans du canal Trent, indiquant les deux tracés qui avaient été proposés du lac au Riz *via* Port-Hope et *via* la rivière Trent et Trenton.

Je rencontrai M. Beith à Port-Hope le 22 août, et avec lui le Dr Powers. MM. Clarke, Mullholland, Corbet et Barrett examinèrent les plans des deux tracés et parlèrent des difficultés que présentaient l'un et l'autre.

Dans la lettre que je vous écrivis le 15 mai, relative au tracé *via* Port-Hope, je disais que je ne croyais pas qu'il serait nécessaire de traverser la voie du Grand-Tronc et que l'on pourrait faire passer le canal au-dessous du viaduc à Port-Hope.

Mon rapport et mon devis estimatif des deux tracés, en date du 25 juillet, sont basés sur les plans en la possession du ministère et sur l'examen que j'ai fait des lieux.

Sur le tracé *via* Port-Hope, comme le font voir les plans, le canal coupe la voie du Grand-Tronc à deux endroits, et les habitants de Port-Hope désiraient qu'un levé fût fait pour démontrer qu'il n'était pas nécessaire de traverser le chemin de fer entre le lac au Riz et Port-Hope.

Je vous ai parlé de la chose à mon retour à Ottawa, le 25 août.

Même s'il était démontré que l'on peut se dispenser de traverser le chemin de fer, je crois que le tracé *via* Trenton devrait être adopté, à cause des avantages qu'il présente. (*Voir* mon rapport du 25 juillet.)

Mes devis estimatifs pour les deux tracés excèdent de beaucoup ceux de M. Rogers. Dans ma lettre du 8 août, je vous faisais remarquer que les différences dans nos chiffres s'expliquaient par le fait que les prix que j'avais inscrits étaient plus élevés.

Mes devis, cependant, sont tous faits sur une seule et même échelle, tandis que quelques-uns de ceux de M. Rogers sont basés sur les états estimatifs dressés par M. Rubidge il y a plusieurs années.

HENRY A. F, MACLEOD,
Membre de l'Institut des ingénieurs civils.

[62]

Copie d'un arrêté du Conseil concernant l'expédition de marchandises canadiennes par navires des Etats-Unis *viâ* Saint-Michel; règlements et instructions adoptés en 1898 et pendant les années suivantes; correspondance relative aux Ordres et Instructions pour la saison de 1904.

EXTRAIT D'UN ARRETE DU CONSEIL DU 1ER MARS 1898.

" Que, suivant les règlements établis par le ministre des Douanes, les marchandises achetées en Canada (droits payés, ou produits du Canada) seront admises en franchise dans le district provisoire du Yukon, lorsqu'elles seront transportées par eau, *viâ* Saint-Michel et la rivière Yukon, d'un port du Canada ou des Etats-Unis; que le transport par eau soit fait en totalité ou en partie par navire étranger : pourvu, toutefois, que le ministère des Douanes ait la preuve de l'identité des marchandises.

" JOHN J. McGEE,
" *Greffier du Conseil privé.*"

MEMORANDUM.

MINISTÈRE DES DOUANES, OTTAWA, 9 décembre 1898.

Règlements temporaires relativement à l'admission des marchandises canadiennes dans le district du Yukon, pendant l'année 1899, lorsqu'elles sont transportées sur des navires étrangers viâ Saint-Michel.

1. En rapport avec le mémorandum n° 966 B., en date du 9 février 1898, relativement à l'admission des marchandises dans le district du Yukon et à Stickeen, les percepteurs des douanes dans le district provisoire du Yukon sont par les présentes prévenus que les marchandises achetées en Canada (droits payés ou produits du Canada) peuvent être admises en franchise dans le dit district durant l'année 1899, hormis qu'il n'en soit ordonné autrement, lorsqu'elles sont expédiées par Saint-Michel et la rivière Yukon d'un port du Canada ou des Etats-Unis, que le transport par eau soit fait en totalité ou en partie par navire étranger; sauf, toutefois, les règles suivantes établies par le ministre des Douanes :—

(*a*) Une déclaration ou une facture, dûment certifiée, contenant une description détaillée des marchandises, avec indication des colis, marques, numéros et contenus, sera présentée à l'officier de douane au port d'entrée canadien dans le district du Yukon.

(*b*) Quand les marchandises seront expédiées d'un port de la Colombie-Britannique, le certificat d'un officier de douane canadien pourra être inscrit à l'endos de la déclaration ou de la facture, énonçant que les marchandises mentionnées ont été expédiées en franchise d'un port de la Colombie-Britannique (comme dans l'article 5 (*a*) du mémorandum 966 B.) .

(*c*) Lorsque des marchandises achetées en Canada, comme dit ci-dessus, seront expédiées par voie des Etats-Unis, il est ordonné que la déclaration ou la facture devra contenir un certificat de l'exportateur canadien ou de son agent, attesté devant un officier des douanes du Canada, et autant que possible suivant la formule C.

(*d*) L'identité des marchandises sera établie à la satisfaction de l'officier de douane au port d'entrée dans le district du Yukon et sera attestée sous serment par l'importateur ou son agent.

2. Bien qu'il ne soit exigé qu'une seule facture pour les fins des douanes canadiennes, les personnes achetant des marchandises en Canada devraient se munir de factures en double, dûment certifiées, afin de s'éviter des difficultés et des délais lors de l'inscription des marchandises, au cas où une facture aurait été perdue.

3. Les officiers de douane dans le district du Yukon sont priés d'examiner les marques et les numéros des colis délivrés, de les comparer attentivement avec les factures, et d'ouvrir ces colis chaque fois qu'ils jugeront à propos d'en faire l'examen.

4. Les règlements ci-dessus sont temporaires et ne s'appliquent qu'à l'admission des marchandises canadiennes expédiées *viâ* Saint-Michel et la rivière Yukon.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des douanes.

Certificat (délivré par l'exportateur canadien ou son agent) pour le commerce dans le Yukon viâ Saint-Michel pour l'année 1899.

Je,.......................................déclare solennellement et affirme que la pièce ci-jointe est une facture vraie et exacte des marchandises, (droits payés ou produits du Canada) avec la marque et le numéro du colis, expédiées par............ à......................................et vendues par le dit........................ pour le comte de..........................

La dite facture datée à.................................et s'élevant à la somme de ....piastres.

(Signature)..........................

Attestée sous serment à..................
ce.......................jour de
.........................1900.

Prise devant moi,

....

Officier de douane.
(Timbre des douanes.)

MEMORANDUM.

MINISTÈRE DES DOUANES, CANADA, OTTAWA, février 1900.

Règlements temporaires relativement à l'admission des marchandises canadiennes dans le district du Yukon pendant l'année 1900, lorsqu'elles sont transportées sur des navires étrangers viâ Saint-Michel.

1. En rapport avec le mémorandum n° 966 B., en date du 9 février 1898, relativement à l'admission des marchandises dans le district du Yukon et à Stickeen, les percepteurs des douanes dans le district provisoire du Yukon sont par les présentes prévenus que les marchandises achetées en Canada (droits payés ou produits du Canada) peuvent être admises en franchise dans le dit district durant l'année 1899, hormis qu'il n'en soit ordonné autrement, lorsqu'elles sont expédiées par Saint-Michel et la rivière Yukon d'un port du Canada ou des Etats-Unis, que le transport par eau soit fait en totalité ou en partie par navire étranger; sauf, toutefois, les règles suivantes établies par le ministre des Douanes :—

(*a*) Une déclaration ou une facture, dûment certifiée, contenant une description détaillée des marchandises, avec indication des colis, marques, numéros et contenus, sera présentée à l'officier de douane au port d'entrée canadien dans le district du Yukon.

(*b*) Quand les marchandises seront expédiées d'un port de la Colombie-Britannique, le certificat d'un officier de douane canadien pourra être inscrit à l'endos de la déclaration ou de la facture, énonçant que les marchandises mentionnées ont été expédiées en franchise d'un port de la Colombie-Britannique (comme dans l'article 5 (*a*) du mémorandum 966 B.)

(*c*) Lorsque des marchandises achetées en Canada, comme dit ci-dessus, seront expédiées par voie des Etats-Unis, il est ordonné que la déclaration ou la facture devra contenir un certificat de l'exportateur canadien ou de son agent, attesté devant un officier des douanes du Canada, et autant que possible suivant la formule C.

(*d*) L'identité des marchandises sera établie à la satisfaction de l'officier de douane au port d'entrée dans le district du Yukon et sera attestée sous serment par l'importateur ou son agent.

2. Bien qu'il ne soit exigé qu'une seule facture pour les fins des douanes canadiennes, les personnes achetant des marchandises en Canada devraient se munir de factures en double, dûment certifiées, afin de s'éviter des difficultés et des délais lors de l'inscription des marchandises, au cas où une facture aurait été perdue.

3. Les officiers de douane dans le district du Yukon sont priés d'examiner les marques et les numéros des colis délivrés, de les comparer attentivement avec les factures, et d'ouvrir ces colis chaque fois qu'ils jugeront à propos d'en faire l'examen.

4. Les règlements ci-dessus sont temporaires et ne s'appliquent qu'à l'admission des marchandises canadiennes expédiées par Saint-Michel et la rivière Yukon, et cesseront de s'appliquer à ces marchandises canadiennes transportées sur des navires étrangers après la saison de 1900.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des douanes.

NOTE.—Un certificat semblable a été délivré en 1901, 1902 et 1903.

MINISTÈRE DES DOUANES, CANADA, OTTAWA, 13 décembre 1900.

Aux percepteurs des douanes aux ports de la Colombie-Britannique et du Territoire du Yukon.

Vous êtes notifiés que les steamers des Etats-Unis peuvent transporter des ports douaniers de la Colombie-Britannique des marchandises à destination du Territoire du Yukon ou de l'Alaska, *viâ* Saint-Michel, pendant l'année 1901.

Les marchandises arrivant aux ports de la Colombie-Britannique en transit en douane peuvent être entrées pour l'exportation à Saint-Michel en la forme ordinaire. Les marchandises d'origine canadienne, ou les marchandises étrangères, droits payés en Canada, transportées comme dit ci-dessus, peuvent être admises en franchise dans le Territoire du Yukon si les factures (en double) sont certifiées par l'exportateur en présence d'un officier de douane, conformément à la formule C. 1, ci-annexée.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

NOTE.—La même instruction a été donnée le 5 avril 1899, le 13 mars 1902 et le 6 février 1903.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,
MONTRÉAL, 3 mars 1904.

M. JOHN MCDOUGALD,
Commissaire des Douanes,
Ottawa.

Je vous inclus copie d'un mémoire reçu d'un correspondant de Dawson, relativement aux lois du cabotage. Il me semble que le temps est venu de prendre des mesures

pour protéger nos intérêts. Le contrat, tel que fait, ne lie que l'une des parties. Si le ministre pouvait trouver moyen de faire refuser l'adoption, cette année, de l'arrêté ordinaire du conseil, nous en arriverions à une solution de la question et, sans nul doute, à un arrangement plus satisfaisant que celui qui existe aujourd'hui.

C. DRINKWATER,
Assistant du président.

Copie d'une lettre reçue de Dawson, en date du 3 février 1904.

Depuis quelque temps nous avons recueilli tous les renseignements que nous avons pu obtenir, en vue de vous présenter la question le plus clairement possible; en voici les résultats :—

Premièrement : Les Etats-Unis n'entendent pas, en autant que nous le sachions, accorder de réciprocité en permettant le transport de marchandises entre deux points quelconques de l'Amérique par des navires britanniques ou canadiens. Au contraire, entendent faire exécuter dans toute leur vigueur leur lois concernant le cabotage, comme l'indique l'exemple suivant :—

L'été dernier la *Pacific Cold Storage Company,* une corporation de Tacoma, exerçant aussi dans ce territoire, obtenu un contrat pour la fourniture aux troupes américaines d'une certaine quantité de bœuf qui devait être expédiée en deux chargements. Le transport se fit d'abord par des navires américains depuis Seattle jusqu'à Vancouver; de là par des navires canadiens jusqu'à Skagway, puis par la White-Pass et le *Yukon Route Railway* jusqu'à White-Horse. Une portion de ce chemin de fer traverse le territoire américain, et nous comprenons que cette partie du chemin est exploitée en vertu d'une charte américaine. De White-Horse, les marchandises furent transportées sur les bateaux de la *British Yukon Navigation Company,* alliée à la *White Pass and Yukon Route.* En arrivant à Eagle, la *Pacific Cold Storage Company* fut obligée de payer des droits sur les animaux, qui étaient de production américaine, parce qu'ils avaient été transportés sur des navires canadiens. Nous n'avons aucun doute que le ministre des Douanes à Ottawa possède tous les détails de cette transaction, parce que dans le cas d'expédition de marchandises étrangères à travers ce territoire, les expéditeurs sont tenus de déposer un chèque comme garantie que les marchandises seront délivrées en territoire américain, et le montant n'est remis, que lorsque les parties ont démontré à la satisfaction du percepteur ici que les marchandises ont été reçues et dégagées par les douanes américaines.

Deuxièmement : Depuis plusieurs années les grandes compagnies d'ici, la *Northern Commercial Company* et la *North American Transportation and Trading Company,* par l'entremise de leurs avocats à Ottawa, et par les efforts de MM. R. P. Rithet et Compagnie, agents de la *Pacific Coast Navigation Company,* une compagnie de transport de Seattle, opérant entre cette cité et le nord, ont réussi à obtenir un arrêté du conseil en vertu duquel les sages lois concernant le cabotage ont été rescindées chaque année en ce qui concerne le transport des marchandises entre la Colombie-Britannique et le Yukon par navires américains.

Nous avons cru à propos d'appeler votre attention sur ces faits parce que nous croyons, non seulement au point de vue de nos clients, mais aussi au point de vue patriotique comme Canadiens, que nous devions faire tout en notre possible pour empêcher l'adoption de l'arrêté du conseil cette année. M. O'Brien, par l'entremise de son avocat, s'est adressé au ministère dans ce sens l'été dernier et c'était son intention d'aller à Ottawa cet hiver pour y exposer la question pleinement. Il en a cependant été empêché pour plusieurs raisons; et nous serions très heureux, au cas où nous jugerions pouvoir le faire, si vous vouliez présenter la question devant le Parlement et faire tout ce que vous pourrez pour empêcher l'adoption de ce malencontreux arrêté du conseil.

Troisièmement : Nous pensons que les officiers du chemin de fer Canadien du Pacifique sont fortement opposés à l'adoption de l'arrêté du conseil, et nous avons toute raison de croire que, si la banque se joint à eux, il y aura très peu de difficulté à empêcher qu'il ne soit adopté.

Quatrièmement : Afin que vous puissiez vous former une idée de ce que cela rapporterait à Dawson, pour ne rien dire des avantages qu'en retireraient les divers armateurs britanniques, nous pouvons vous dire que cette mesure aurait pour effet de forcer les grandes compagnies d'ici à transférer au registre britannique les huit bateaux qu'ils ont exploités ici l'année dernière. De plus, cela les obligerait à employer des officiers, sinon des matelots britanniques sur les bateaux transférés; et nous devons dire à ce propos que les compagnies de ces huit bateaux comprenaient l'an dernier 817 personnes. Outre ces bateaux, deux autres ont fait le service entre Saint-Michel et Dawson l'année dernière, le *Robert Kern* et le *Lavelle Young*. Ces deux derniers aussi, s'ils tentaient de continuer leurs opérations, seraient forcés de devenir navires britanniques et d'employer des sujets britanniques pour leurs équipages, comprenant 54 hommes, soit, pour les dix navires, un total de 871 hommes, dont plusieurs seraient pratiquement forcés d'élire domicile ici.

Cinquièmement : Pour ce qui est des gages des équipages des navires ci-dessus mentionnés, cela signifierait le paiement d'environ $250,000 à des sujets britanniques, laquelle somme est actuellement payée à des citoyens américains. Nous comprenons que le gréement et l'approvisionnement de ces navires représentent une dépense de $500,000 par saison; toute cette somme, actuellement payée aux commerçants américains, irait aux marchands de Dawson ou autres marchands britanniques.

Sixièmement : Ces navires ont transporté de Saint-Michel et délivré à Dawson, l'an dernier, en chiffres ronds, 8,000 tonnes de marchandises, représentant une valeur de $850,000; de plus, vu la clôture hâtive de la navigation, il en a été laissé à divers endroits le long de la rivière, pour être délivrées aussitôt l'ouverture de la navigation cette année, environ 2,500 tonnes additionnelles, représentant en chiffres ronds un quart de million de piastres.

Septièmement : En présence de tous ces faits il ne paraît pas hors de propos de rappeler au ministre des Douanes les nombreuses difficultés que les marchands ont rencontrées dans les premiers temps pour se procurer des marchandises à Dawson; entre autres choses, nous comprenons que les officiers des douanes des Etats-Unis exigeaient des droits sur tous les fruits, viandes, y compris le bœuf, sur pied ou abattu, expédiés de tous points des Etats-Unis à Skagway sur des bateaux britanniques, ainsi que sur tous les effets périssables expédiés des ports canadiens à destination du nord de la Colombie-Britannique ou d'endroits du Yukon canadien, ces droits étant perçus à Skagway, forçant ainsi les marchands d'ici à payer un droit à Skagway sur les marchandises canadiennes à destination de Dawson, et double droit sur les marchandises américaines expédiées *viâ* Skagway. Ce règlement inique a été annulé en 1899. Nous croyons qu'il existe aussi d'autres abus et ennuis d'importance moins grande de la part des autorités américaines au sujet desquels le gouvernement pourrait se renseigner, si on ne lui en a pas déjà donné connaissance, en se mettant en rapport avec le percepteur des douanes ici, M. E. S. Busby, qui a eu son bureau soit à Skagway, White-Horse ou Dawson, depuis 1898, et qui est parfaitement au courant des faits en question.

Nous osons espérer que vous trouverez moyen d'empêcher l'adoption de l'arrêté du conseil, parce que nous ne voyons pas de raison pourquoi le gouvernement ferait une exception dans le cas de navires faisant le service sur la rivièreYukon. A notre avis, cette mesure serait d'un grand avantage pour Dawson et aussi, suivant nous, pour les ports de la Colombie-Britannique parce que, alors, toutes les marchandises payant impôt ou manufacturées en Canada devront être expédiées *viâ* les ports de la Colombie-Britannique et transportées sur navires britanniques.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 5 mars 1904.

M. C. DRINKWATER,
Assistant du président,
Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique,
Ottawa, P.Q.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 courant, n° 58206, avec copie d'une communication d'un correspondant de Dawson relativement à la mise en vigueur des lois sur le cabotage dans ce district.

Les représentations qui y sont faites seront soumises à l'honorable ministre des Douanes pour sa considération.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 15 mars 1904.

AU PERCEPTEUR DES DOUANES,
Victoria, Vancouver, Nanaïmo, New-Westminster, C.-B., Dawson et White-Horse, T.-Y.

Vous êtes informé que les instructions données en février 1903, relativement à l'admission en franchise des marchandises canadiennes transportées par navires étrangers entre les ports de la Colombie-Britannique, *viâ* Saint-Michel et le Yukon, n'ont pas été renouvelées pour la présente année.

Les marchandises canadiennes que l'on désire faire admettre en franchise dans le Yukon, *viâ* Saint-Michel, devraient en conséquence être expédiées exclusivement par navires ayant droit de faire les opérations de cabotage en Canada.

Des certificats de douane seront délivrés en conséquence.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 29 mars 1904.

M. J. S. CLUTE, inspecteur des douanes, New-Westminster, C.-B.

Vous êtes par les présentes informé que les instructions données en février 1903, sous l'autorité d'un arrêté du conseil, relativement à l'admission en franchise des marchandises canadiennes transportées par navires étrangers entre les ports de la Colombie-Britannique, *viâ* Saint Michel, et le Yukon, n'ont pas été renouvelées. Vous pouvez en conséquence délivrer des certificats en la forme ordinaire.

JOHN McDOUGALD,
Commissaire des Douanes.

Copie aux percepteurs des douanes à Victoria, Vancouver, Nanaïmo, New-Westminster, Dawson, White-Horse.

(63)

Rapport du très honorable président du Conseil privé à l'honorable Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 11 mars 1904.

Sur un rapport du très honorable président du Conseil privé, en date du 7 février 1904, représentant qu'un acte passé à la dernière session du Parlement relativement à l'administration et au contrôle des travaux publics et autres (3 Edouard VII, C. 53), pourvoit au transfert, par le gouverneur en conseil à un autre ministre ou ministère, de l'administration, du contrôle et de la direction de tous travaux publics, ainsi que des pouvoirs, droits et obligations se rapportant à tous travaux, publics ou privés, conférés par le statut à quelque ministre ou ministère.

Le ministre recommande ce qui suit :—

1. Que, en vue de systématiser et faciliter les travaux relatifs aux explorations hydrographiques, l'administration de cette division du service public étant assignée au ministère de la Marine et des Pêcheries en vertu des dispositions de la 55-56 Vict., C. 17, et les travaux dépendant de cette division ayant été continuellement exécutés par ce ministère depuis plusieurs années passées—tous les travaux hydrographiques des ministères des Travaux publics et des Chemins de fer et Canaux soient transférés au ministère de la Marine et des Pêcheries, et que ce ministère soit à l'avenir seul chargé de l'administration et du contrôle de ces explorations.

2. Que, à compter du 1er juillet prochain (1904), l'administration et le contrôle du chenal à navires du Saint-Laurent, du matériel de dragage, etc., des steamers, appareils, etc., employés actuellement par le ministère des Travaux publics, en rapport avec les travaux ci-dessus mentionnés, soient transférés au ministère de la Marine et des Pêcheries, de manière à donner au ministère directement responsable des subventions à accorder pour la navigation sur cette route, le pouvoir de surveiller et contrôler les travaux d'améliorations à la navigation faits sous sa juridiction, sur la route du Saint-Laurent.

3. Que tous les droits, pouvoirs, fonctions, conférés au ministre des Travaux publics par quelques-uns des actes relatifs aux commissaires du havre concernant tous travaux quelconques soient transférés et ci-après exercés par le ministre de la Marine et des Pêcheries.

4. Que toutes les pièces et plans, en la possession du ministère des Travaux publics ou du ministère des Chemins de fer et Canaux, ayant rapport à l'un des travaux ci-dessus, et qui pourraient être demandés par le ministère de la Marine et des Pêcheries pour son information et gouverne, lorsqu'il prendra le contrôle des dits travaux, soient transmis à ce département sur demande.

5. Que toutes les sommes affectées par le Parlement, soit au ministère des Travaux publics ou à celui des Chemins de fer et Canaux, pour l'exécution de travaux sous le contrôle de l'un ou l'autre de ces ministères, maintenant transférés au ministère de la Marine et des Pêcheries soient déposées au crédit du ministère en dernier lieu.

6. Que les changements recommandés ci-dessus prennent effet de cette date, sauf les dispositions énoncées ci-dessus.

Le comité soumet le tout à approbation.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

RÉPONSE

(64)

Réponse à un Ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904.—Etat donnant les noms et le nombre de fonctionnaires employés par le gouvernement du Canada en rapport avec l'immigration, le salaire de chacun, le montant d'argent dépensé en Canada pour des fins d'immigration, le chiffre total se rapportant à l'immigration pour l'exercice expiré le 30 juin 1903, les frais d'annonces, ainsi que le montant des dépenses pour édifices, et en quelles localités.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

État donnant les noms et les appointements des fonctionnaires, commis et employés au service du gouvernement fédéral se rapportant à l'immigration.

Nom.	Emploi, etc.		Appointements par année.
			$ c.
F. W. Annand	Agent	Halifax	1,400 00
W. L. Barnstead	Premier commis	"	900 00
H. D. Blackadar	Commis	"	480 00
A. Bayley	Gardien	"	456 25
W. Evans	Gardien en chef	"	638 75
Jos Bernstein	Interprète	"	547 50
Mme M. Cullen	Directrice	"	600 00
Jas. Fitzgerald	Gardien	"	547 50
Chas. Magnus	Gardien de nuit	"	456 25
W. Anderson	Interprète	Halifax en hiver. Québec en été	800 00
W. Ross	Commis	Halifax	456 25
J. V. Lantalum	Agent	Saint-Jean	1.400 00
J. P. Lunney	Commis	"	900 00
Mme A. P. Reid	Directrice	"	420 00
A. Stirling	Gardien	"	456 25
Dr W. L. Ellis	Médecin	"	2,000 00
P. Doyle	Agent	Québec	1,400 00
L. Stein	Commis	"	1,400 00
J. P. Stafford	"	"	912 50
T. Lamontagne	"	"	900 00
E. Galarneau	Gardien	"	547 50
P. Charest	"	"	547 50
Jas. Fitzgerald	"	"	547 50
Jean Rochette	"	"	547 5C
S. Morisset	Messager	"	638 75
E. Drouin	"	"	600 00
Mme E. Corneil	Directrice	"	600 00

ETAT donnant les noms et les appointements des fonctionnaires, commis, etc.—*Suite.*

Nom.	Emploi, etc.	Appointements par année.
		$ c.
Mme M. C. du Tremblay	Sous-directrice.... Québec	420 00
Geo. Hayden	Mécanicien. "	800 00
Ed. Valin	Gardien en chef "	700 00
Geo. Martel	Gardien "	547 50
C. Blouin	" Pointe Lévis	547 50
Jno. Hoolahan	Agent.... Montréal	1,200 00
Jos. Daigle	Commis "	900 00
A. Regimbal	Messager "	700 00
John Kuhlman	Interprète "	600 00
W. D. Scott	Surintendant.... Ottawa	2,700 00
G. B. Smart	Inspecteur "	1,400 00
A. Akerlindh	Interprète "	1,100 00
F. C. Blair	Commis "	900 00
A. J. Havey	Commis, Ottawa	480 00
G. A. Johnston	Agent voyageant sur convois, Ottawa	1,000 00
R. W. Hillyard	" " "	1,000 00
John Franklin	" " " pour le temps en service par jour	5 00
W. Thompson	Commis, Ottawa	626 00
J. O. Cowan	Charpentier, Ottawa	626 00
Jas. Back	" "	480 00
John Satchell	Commis "	547 50
Mlle E. N. H. Mercer	" "	580 00
Mlle J. Prindiville	" "	520 00
P. I. Turgeon	Messager "	500 00
D. P. Purcell	" "	500 00
Mlle M. McK. Scott	Commis "	500 00
Mlle M. Johnston	" "	500 00
Mlle F. S. Shotwell	" "	500 00
Mlle E. V. Gillies	" "	500 00
Mlle H. M. Gould	" "	500 00
Mlle G. Kinsella	" "	500 00
Mlle E. Esdale	" "	500 00
Mlle J. Hopkirk	" "	500 00
Mlle L. J. G. Stewart	" "	520 00
Mlle E. Joliffe	" "	500 00
Mlle N. O'Reilly	" "	500 00
W. Tubman	Messager "	500 00
Dr P. H. Bryce	Inspecteur-médecin en chef, Ottawa	3,200 00
C. W. Speers	Agent général de colonisation, Winnipeg	2,000 00
J. O. Smith	Commissaire, Winnipeg	3,000 00
A. Moffat	Comptable "	1,800 00
Chas. Bernier	Commis "	1,200 00
W. H. Paulson	Agent islandais "	1,200 00
W. L. Watt	Commis "	1,000 00
P. Harvey	Interprète "	1,000 00
Léon Roy	" "	1,200 00
Cyril Genik	" "	1,200 00
Thos. Gelley	Commis "	1,500 00
D. Morrison	Gardien "	800 00
C. F. Beaudry	Commis "	1,000 00
Jos. Polson	" "	1,000 00
Mlle K. Duff	" "	780 00
Dr S. C. Corbett	Médecin "	1,800 00
D. W. Agnew	Agent voyageant sur convois, Winnipeg	1,000 00
A. Hallonquist	Commis, Winnipeg	1,200 00
John Wolff	Interprète, Winnipeg	1,200 00
W. J. Kennedy	Commis "	1,200 00
D. W. McIvor	" "	900 00
Jos. Young	Commis, etc. "	1,500 00
T. J. Connell	Commis "	900 00
S. Gray	" "	912 50
T. J. et Eliza Saunders	Gardien et directrice, Winnipeg	1,200 00
Jas. Campbell	Commis, Winnipeg	900 00
Mlle F. E. Messent	" "	540 00
Mlle H. Williams	" "	540 00
John McKinnon	Guide de terre, Dauphin	600 00
H. Harley	" "	600 00

DOC. DE LA SESSION No 64

ETAT donnant les noms et les appointements des fonctionnaires, commis, etc.—*Fin.*

Nom.	Emploi, etc.	Appointements par année. $ c.
Paul Wood	Interprète, Sifton	600 09
L. B. Cochran	Guide sur terre, Medicine-Hat	600 00
G. Ens	" Rosthern	900 00
Wm. Plaxton	" et gardien, Prince-Albert	600 00
A. E. Humphries	" " Lethbridge	600 00
W. Braun	Agent, Saskatoon	1,200 00
H. Zimmer	Commis, etc., Régina	720 00
P. Mohr	Interprète, Edmonton	600 00
C. Mair	Agent voyageant, Lethbridge	900 00
C. W. Sutter	Agent sur convois, Edmonton	1,200 00
Jas. Winn	Gardien "	900 00
Thos. Bennett	Commis, Strathcona	720 00
S. Foster	Gardien, Yorkton	600 00
P. M. Bred	Agent, Régina	1,200 00
J. M. McGovern	Agent sur convois, Port-Arthur	1,200 00
W. J. White	Inspecteur des agences des E.-U., Ottawa	2,500 00
M. V. McInnes	Agent, Détroit	1,800 00
F. S. Longworth	Commis "	750 00
C. A. Laurier	Agent, Saut-Sainte-Marie, Mich	1,200 00
E. T. Holmes	" Saint-Paul	1,500 00
Mme M. Dass	Commis "	720 00
C. O. Peterson	" "	780 00
C. O. Swanson	Agent, Etats de l'Ouest	1,500 00
Chas. Pilling	" Grand-Forks	1,200 00
T. O. Currie	" Milwaukee	1,200 00
J. M. MacLachlan	" Wausau	1,200 00
Jas. Grieve	" Spokane	1,500 00
J. S. Crawford	" Kansas-City	1,200 00
J. W. Brooks	Agent temporaire, Kansas-City	900 00
W, H. Rogers	Agent, Indianapolis	1,200 00
W. V. Bennett	" Omaha	1,200 00
J. C. Duncan	" Indianapolis	1,200 00
H. M. Williams	" Toledo	1,200 00
C. J. Broughton	" Chicago	900 00
Benjamin Davies	" Great-Falls	1,500 00
D. Gauthier	" Etats de l'Est	1,000 00
R. A. Burriss	" Port-Arthur	1,200 00
Rév. M. Blais	Agent de rapatriement	600 00
Rév. H. L. Vachon	"	600 00
Rév. L. Laganiere	"	600 00
W. T. R. Preston	Commissaire, Londres	3,000 00
C. F. Just	Commis, Londres	1,800 00
C. A. Jones	"	1,200 00
C. A. Allen	"	900 00
F. E. Gardner	"	486 67
W. G. Fincham	"	632 64
Mlle E. Godden	"	432 38
Mlle B. Lock	"	379 60
T. Duncan	"	1,800 00
A. F. Jury	Commis, Liverpool	2,000 00
J. C. Hardy	" "	1,000 00
S. Macleod	" "	486 67
E. Salinger	" "	449 92
J. Webster	Agent, Dublin	1,800 00
Mlle N. Hensberg	Commis "	252 96
J. B. Walker	Agent, Glasgow	1,800 00
Mlle A. Stevenson	Commis "	221 40
G. H. Mitchell	Agent, Birmingham	1,200 00
E. O'Kelly	" Belfast	2,000 00
H. M. Murray	" Galles	1,500 00
Robt. Adamson	" Ecosse	1,200 00
D. T. de Coeli	" Belgique	1,200 00
P. Wiallard	" Paris	2,500 00
M. Jerome	Agent par intérim, France	1,200 00

Le montant d'argent dépensé en Canada pour des fins d'immigration pour l'exercice expiré le 30 juin 1903, fut de $217,000.

Le chiffre total des dépenses se rapportant à l'immigration pour l'exercice clos le 30 juin 1903 s'élève à $642,913.74.

Les frais d'annonces se rapportant à l'immigration pour l'exercice expiré le 30 juin 1903, furent de $55,773.74. (Ceci ne comprend pas les publications).

Le montant dépensé pour les édifices au cours de l'exercice 1902-1903 se calcule comme suit :—

ÉDIFICES D'IMMIGRATION, 1902–1903.

Saint-Jean	$ 10,320 78
Halifax	841 30
Québec	3,155 79
Montréal	125 00
Peribonka	2 25
Roberval	25 30
Port-Arthur	89 44
Brandon	11 00
Dauphin	28 00
Selkirk-Est	515 45
Hôpital d'isolation de Winnipeg	12,211 51
Winnipeg	11,720 45
Calgary	81 99
Lethbridge	1,538 89
Daim-Rouge	16 70
Saskatoon	2,817 45
Strathcona	34 25
Qu'Appelle	2 50
Prince-Albert	65 00
Yorkton	139 10
En général	21 54
Total	$ 33,763 69

RÉPONSE

(64*a*.)

RÉPONSE À UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 mars 1904. Etat donnant les noms et le nombre de tous les agents d'immigration employés à commission par le gouvernement fédéral dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, les Etats-Unis et en Europe, spécifiant chaque pays, et indiquant le chiffre de la commission payée pour chaque immigrant à chaque agent, le nombre d'immigrants expédiés en Canada par chaque agent, le montant d'argent payé à chaque agent à titre de commission, et le montant alloué à chaque agent pour ses dépenses, depuis le 30 juin 1902 jusqu'au 1er janvier 1904.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

ÉTAT donnant le chiffre de la commission payée aux agents dans les Etats-Unis, et le nombre d'immigrants expédiés au cours de l'exercice 1902-1903.

Nom de l'agent.	Nombre d'immigrants.	Montant.	Nom de l'agent.	Nombre d'immigrants.	Montant.
		$ c.			$ c.
Alexander, A. W	4	10 00	Mills, H. C	27	81 00
Allard, D	5	10 00	Montgomery, S. S	30	55 00
Anderson, J. B	12	27 00	Mood, A. F	20	47 00
Armstrong, A	21	50 00	Munson, S. F	2	6 00
Barnet, A. D	2	6 00	McDonough, T. E	3	9 00
Barrett, Cap	21	55 00	McKay, J. A	157	347 00
Bartholomew, N	658	1,584 00	McRae, J. A	15	45 00
Campbell, N	288	667 00	McRoberts, J. M	28	84 00
Chamberlain, A. B	1	3 00	Nilson et Norlander	4	12 00
Cockburn, G	3	9 00	Nupson, H	1	3 00
Conaton, Martin	2	6 00	Ott, G. F	89	177 00
Cook, H	5	11 00	Parker, J. H. M	413	978 00
Davies, E. W	176	459 00	Pearce, R	40	109 00
DeMott, F. B	8	11 00	Pearson, F. J	15	45 00
Eklund, A. M	84	207 00	Price, R	43	103 00
Elworthy, R. S	71	167 00	VonRajcs, Zoltan	258	554 00
Ferris, T. H	6	13 00	Ritchie, Wm	1,226	2,833 00
Flanagan, J	9	20 00	Ross, Wm	24	68 00
Galliver, J. H	8	19 00	Sanderson, Wm	1	3 00
Glenn, E. A	3	9 00	Schwab, C. D	47	103 00
Grace, R. H	1	3 00	Shamblin, W. D	4	7 00
Griffin et Standard	89	211 00	Shonkwiler, W. A	3	6 00
Haugan, B. B	3	9 00	Simms, J. W	32	72 00
Hegge, C. H	4	7 00	Smith, H. W	49	114 00
Hennings, F	13	33 00	Soper, C. F	48	85 00
Howse, L. H	3	8 00	Stoner, R. R	77	207 00
Johnson, N. C	7	15 00	Sutherland, W. C	26	58 00
Jacobson, M. J	113	300 00	Thornley, W. H	11	32 00
Kelly, Jas	101	250 00	Urquhart, A. J	1	3 00
Kissack, Wm	4	11 00	Wassman, F. A	6	12 00
Klinefelter, L. L	81	228 00	West, G. F	308	696 00
Koehn, J. C	61	145 00	Whitney, G. A	24	54 00
Lange, F. J	34	94 00	Wickens, F. A	4	8 00
Lyle, Jas	2	5 00	Woodmansee, R. D	13	24 00
MacAlpine, E. T	193	546 00	Work, E. E	1	3 00
MacKay, A. G	49	114 00	Taylor, John W	986	1,716 00
Marcoe, H. M	4	12 00			
Marth, J	51	136 00		6,509	14,898 00
Matheson, Walter	273	669 00			

ETAT donnant le chiffre de la commission payée aux agents dans les Etats-Unis, et le nombre d'immigrants expédiés au cours de l'exercice 1902-1903.

Nom de l'agent.	Nombre d'immigrants.	Montant.	Nom de l'agent.	Nombre d'immigrants.	Montant.
		$ c.			$ c.
Armstrong, Abel	61	135 00	Mills, H. C	14	34 00
Anderson, J. C	11	19 00	Mood, A. F	3	7 00
Anderson, J. B	32	65 00	Marth, John	128	256 00
Barnet, A. D	13	31 00	Matheson, Walter	144	372 00
Burns, T. J	36	62 00	Marcoe, H. M	12	36 00
Braatz, Aug	2	6 00	Mackay, A. G	31	67 75
Brooks, J. W	22	38 00	McLeod, Alex	2	6 00
Cook, Henry	21	45 00	McRae, J. A	37	88 00
Cockburn, Geo	6	17 00	Nilson et Nordlander	6	18 00
Campbell, Nat	474	1,061 00	Noble, A. B	5	14 00
Conaton, Martin	18	39 00	Parker, J. H. M	334	761 00
Durst, J. K	13	23 00	Pearson, F. J	32	61 00
Davies, E. W	250	602 00	Price, R	50	86 00
Dunseith, Sam	4	7 00	Quaintance, M. F	23	44 00
Eklund, A. M	112	277 00	Von Rajcs, Zolton	274	530 00
Elworthy, R. S	46	118 00	Snider, G. W	69	131 00
Easton, N. B	13	27 00	Smith, A. J. C	2	6 00
Ferris, Thos. H	17	38 00	Shutt, A. P	3	9 00
Griffin et Stannard	39	94 00	Smith, H. W	4	7 00
Glenn, Ed. A	7	20 00	Sweet, H. E	6	18 00
Grass, M. A	29	58 00	Shupe, M. F	16	26 00
Hogan, Newton	18	41 00	Stoner, R. R	28	42 75
Howse, L. H	3	8 00	Thornley, Wm. H	7	20 00
Hennings, F	2	4 00	Taylor, John W	699	1,261 00
Hegge, C. H	2	4 00	Wickens, F. A	2	6 00
Jacobson, M. J	400	972 00	Whitney, G. A	11	32 00
Kelly, James	156	312 00	West, G. F	409	763 00
Koehn, J. C	173	326 00			
Kissick, Wm	8	24 00		4,678	9,514 75
Klinefelter, L. L	9	27 00			
Lange, F. J	330	312 25			

LISTE des agents locaux employés à commission aux Etats-Unis, 1902-1903.

Nom et adresse postale.

D. Allard, Zilwaukie, Michigan.
G. H. Arnott, Levering, Michigan.
Wm. Akins, Vassar, Michigan.
Geo. H. Beach, North Branch, Michigan.
F. M. Beaman, Albion, Michigan.
Thos. Brennan, Chesaning, Michigan.
F. Bellinger, Bessemer, Michigan.
W. Bingham, Gagetown, Michigan.
Wm. Bolton, Midland, Midland Co., Michigan.
Ed. Boseley, Unionville, Michigan.
D. Browne, Sebewaing, Michigan.
E. W. Brown, Farewell, Michigan.
Jas. W. Bauer, Hastings, Barry Co., Michigan.
E. G. Brainard, Stanton, Montcalm Co., Michigan.
N. P. Chamberlain, Mancelona, Michigan.
C. H. Clark, Stamwood, Michigan.
W. H. Cline, Mount Pleasant, Michigan.
Geo. Cockburn, Ludington, Mason Co., Michigan.
Martin Conaton, Bad Axe, Michigan.
H. C. Cudney, Ewart, Osceola Co., Michigan.
E. A. Convis, Owesso, Michigan.
J. J. Dodge, Decatur, Van Buren Co., Michigan.
Jno. Doyle, Saginaw, Michigan.
W. H. Simmons, Doyle, St. Clair Co., Michigan.
T. E. McDonough, St. Clair, St. Clair Co., Mich.
R. C. Sawdey, Coldwater, Michigan.
H. H. Davis, Caseville, Michigan.
J. K. Durst, Gaylord, Otsego Co., Michigan.
T. H. Ferris, Pinconning, Michigan.
G. Freeman, West Harrisville, Michigan.
A. Ford, Charlotte, Eaton Co., Michigan.
Dr S. J. Gareau, Saginaw, Saginaw Co., Michigan.
Henry T. Gilbert, Sand Beach, Michigan.
Geo. Greenwood, Elmira, Otsego Co., Michigan.
Bruce Green, Manton, Michigan.
Erastus Harris, Lakeport, Michigan.
F. C. Harrington, Howard City, Michigan.
V. S. Hollinbeck, Alma, Michigan.
L. H. Howse, Brown City, Michigan.
A. F. Houston, Croswell, Sanilac Co., Michigan.
G. T. Field, M.D., Chase, Michigan.
H. D. Keller, Wyandotte, Michigan.
Walter S. Keyes, Coleman, Michigan.
R. A. Kilgour, Marlette, Michigan.
A. Lieberthal, Ironwood, Michigan.
James Lyle, Fife Lake, Grand Traverse Co., Mich.
Angus G. McKay, Port Huron, Michigan.
D. J. McGinnis, Cooks, Schoolcraft Co., Michigan.
James McLean, Reed City, Osceola Co., Michigan.
R. H. Martin, Standish, Michigan.
W. A. McLean, Greenville, Michigan.
Geo. E. Newell, Flint, Michigan.
Ernest Nicholson, Luther, Lake Co., Michigan.
N. J. Oliver, Black River, Michigan.
V. A. Poole, Cedar Springs, Michigan.
Frank A. Wickens, Pontiac, Box 134, Michigan.
H. C. Pierce, Elk Rapids, Michigan.
M. F. Quaintance, Petosky, Michigan.
J. A. Redmond, Sanilac Centre, Michigan.
Grant Reid, Vernon, Michigan.
Dell Roberts, Le Roy Osceola Co., Michigan.
V. S. Rolfe, Tustin, Michigan.
Rév. Albert E. Seibert, Lake View, Michigan.
F. Schmack, Sebewaing, Michigan.
J. N. Simmons, Deckerville, Michigan.
H. A. Spencer, Cadillac, Wexford Co., Michigan.
B. S. Stratton, Owosso, Michigan.
Wm. C. Sutherland, Sault Ste. Marie, Michigan.
Al. L. Thomas, Grand Haven, Michigan.
Jno. F. Turner, Clifford, Michigan.
A. J. Urquhart, East Tawas, Michigan.
L. E. Vorce, Frankfort, Michigan.
John Warehook, Parisville, Michigan.
J. H. Westerman, Paris, Mecosta Co., Michigan.
O. W. Wiley, Big Rapids, Michigan.
John Wilson, Carsonville, Michigan.
W. Wallace, Ionia, Ionia Co., Michigan.
F. Thurtell, Traverse City, Michigan.
J. P. Galiver, Clare, Clare Co., Michigan.
W. A. Thomas, Bay City, Michigan.
W. S. Wilson, Barrytown, Mecosta Co., Michigan.
W. D. Springer, Whitehall, Michigan.
W. S. Tallant, Shelby, Michigan.
Reb. B. Merry, Joyfield, Michigan.
A. J. Gibson, Kalkaska, Kalkaska Co., Michigan.
James T. Mason, Clarkston, Michigan.
W. J. McMaster, Hancock, Michigan.
N. E. McKinnon, Farrington, Oakland Co., Mich.
Geo. H. Trenaman, North Bc'h, Lapeer Co., Mich.
Geo. W. Petrie, Lapeer, Lapeer Co., Michigan.
Isaac Turner, Saginaw, Michigan.
Joseph Fisher, Leesville, Wayne Co., Michigan.
S. F. Munson, Mayville, Tuscola Co., Michigan.
W. C. Shell, Cass City, Michigan.
Gustav Goerbig, Rothbury, Oceana Co., Michigan.
W. J. Hanna, M.D., Kingston, Tuscola Co., Mich.
C. A. Berg, Escanaha, Michigan.
Andrew Lind, Ishpeming, Michigan.
N. Campbell, Crookston, Minnesota.
F. W. Goertz, Theilman, Minnesota.
J. C. Koehn, Mountain Lake, Minnesota.
J. F. Long, Worthington, Noble Co., Minnesota.
H. E. McGonigle, Waseca, Minnesota.
J. H. M. Parker, Duluth, Minnesota.
P. W. Simpson, Hutchinson, Minnesota.
Peter Johnson, Preston, Minnesota.
John Marth, Barmesville, Minnesota.
J. A. McKay, Alexandria, Minnesota.
Abel Armstrong, Hendrum, Minnesota.
A. M. Eklund, Hallock, Minnesota.
James Kelly, Wadena, Minnesota.
F. G. Denicliffe, Windom, Minnesota.
Peter Johnson, Fosston, Minnesota.
G. Mix, Minneapolis South, 1316¼ 1st St., Minnes.
R. Price, Fairmount, Minnesota.
E. J. Meilicke, Windsor, Minnesota.
M. J. Jacobson, Wheaton.
R. R. Stoner, Winthrop, Minnesota.
F. J. Lange, Minneapolis, 1228 Washington Ave. N., Minnesota.
Andrew Hoidala, Dawson, Minnesota.
F. S. Baldwin, Waupaca, Wisconsin.
A. W. Ballantyne, South Milwaukee, Wisconsin.
Wm. Barr, Jefferson, Wisconsin.
J. F. Clark, Bent Block, Oshkosh, Wisconsin.
W. D. Corrigan, Plainfield, Wisconsin.
A. L. Hellwig, Bayfield, Wisconsin.
P. Cress, Phillips, Wisconsin.
Frank Heidt, Portage, Wisconsin.
R. J. Dugdale, Plattsville, Grant Co., Wisconsin.
Robt. M. Lamp, Madison, Wisconsin.
W. W. Fisher, Ashland, Wisconsin.
S. D. Forbes, Westfield, Wisconsin.
Wencer Fox. Iron River, Wisconsin.
C. M. Jelleff, New London, Wisconsin.
H. C. McRae, Chippewa Falls, Wisconsin.
John R. Means, Stevens Point, Wisconsin.
A. B. Noble, Ashland, Wisconsin.
J. Ross Porter, Mt. Morris, Wisconsin.
Samuel Shaw, New Richmond, Wisconsin.
Stephen Plumley, El Pasco, Pierce Co., Wisconsin.
Frank H. Hurd, Wabasha, Wisconsin.

LISTE des agents locaux employés à commission aux Etats-Unis—*Suite.*

Nom et adresse postale.

Thos. Fairbairn, Milwaukee, New Insurance Building, Wisconsin.
Hans. O. Erickson, Tomahawk, Wisconsin.
D. McQuane, Hayward, Sawyer Ca., Wisconsin.
Jno. A. Flanigan, Rudolph, Wisconsin.
Jno. H. McCrae, Eau Claire, Suite 1, Ingram Block, Wisconsin.
C. H. Hegge, La Crosse, 1531 George St., Wisconsin.
Ferdinand Hemmings, Milwaukee, 134 Second St., Wisconsin.
Wm. Kissock, West Salem, Wisconsin.
Geo. D. Wood, Appleton, Outgamie Co., Wisconsin.
M. A. Grasse, Milwaukee, 400 East Water St., Wisconsin.
August Braatz, Wausau, Wisconsin.
C. T. Amsden, Greenwich, Huron Co., Ohio.
F. B. Barber, Colebrook, Ohio.
J. C. Bigelow, Bostwick, Geauga Co., Box 23, Ohio.
G. W. Carter, Osborn, Ohio.
Wm. Gates, Toledo, 403 Madison St., Ohio.
E. B. Gorsuch, Springfield, Ohio.
W. M. Morland, E. Liverpool, Columbiana Co., Ohio.
Frank E. Moore, Alavada-Seneca Co., Ohio.
John H. Nigh, New Washington, Crawford Co., Box 12, Ohio.
W. S. Sears, Sydney, Ohio.
Gamble, Shields, Marysville, Ohio.
A. J. Sims, Kent, Ohio.
Jas. M. Smith, Bloomville, Seneca Co., Ohio.
C. S. Wallace, Moark Centre, Ohio.
E. G. Wickersham, Grover Hill, Ohio.
Willard S. Weaver, Germanstown, Montgomery Co., Ohio.
Jno. M. Willeman, Florida, Henry Co., Box A., Ohio.
Geo. A. Whitney, Toledo, 205 Spitzer Bldg., Ohio.
C. J. Nelson, Kant, Ohio.
C. B. Johnston, Van Wert, Ohio.
Albert Pickering, Columbus, 199 North High St., Ohio.
C. W. Squiggins, Cleveland, 241 Superior St., Ohio.
Chas. G. Smith, Columbus, Chittington Block, Ohio.
Chas. Torrance, Defiance, Defiance Co., Ohio.
R. D. Woodwansee, Columbus, 52½ East State St., Ohio.
Wm. A. Hanna, Napoleon, Ohio.
S. M. Newlun, Lattas, Ross Co., Ohio.
A. J. C. Smith, Tiffin, Ohio.
Thos. M. Foran, Buffalo, 57 California St., Ohio.
L. Harper, Conneaut, Ohio.
G. W. Robertson, Marion, 105 Walnut St., Ohio.
R. H. Rhynard, Burkettsville, Ohio.
F. M. E. Sibert, Weston, Wood Co., Ohio.
John Powell, Shawhee, Berry Co., Ohio.
Robert J. Carter, 1340 Harvard St., Cleveland, Ohio.
J. G. Drushel, Mt. Hope, Ohio.
John Bellings, Gowie, Webster Co., Iowa.
Elmer Bruce, Laporte City, Blackhawk Co., Iowa.
J. T. McFee, Lennox, Taylor Co., Iowa.
C. B. Byer, Hartley, O'Brien Co., Iowa.
Herman C. Mills, Ohoboji, Iowa.
S. F. Boyd, Davenport, Iowa.
L. L. Klinefelter, Mason City, Iowa.
James A. Brooks, Watertown, South Dakota.
C. S. Doolittle, Ipswich, Edmunds Co., South Dakota.
J. W. Keating, Clark, South Dakota.
J. Trenholm, Henry, South Dakota.
J. Heinz, Mission Hill (or Volin), South Dakota.
E. H. Darrow, Sioux Falls, South Dakota.
Ed. Black, Geddes, South Dakota.
J, W. Rogers, Aberdeen, South Dakota.
Geo. F. Ott, Watertown, South Dakota.
R. H. Arthur, Mitchell, South Dakota.
Henry M. Marcoe, Churches Ferry, North Dokota.
J. W. Sauntee, York, North Dakota.
Rév. F. A. Muller, Cathay, Wells Co., North Dakota.
Fred. B. DeMot, Hopkins, Missouri.
M. D. Shamblin, Bethany, Missouri.
Ed. Glenn, Luisiana, Missouri.
A. D. Barnett, Guifford, Missouri.
Jno. W. Brooks, Warrensburg, Missouri
Louis Lund, Olivia Calhoun Co., Texas.
A. P. Shutt, Perry, Wyoming Co., New York.
Wm. E. Adams, Wellsville, Allaghany Co., 346 Dyke Street, New York.
J. K. Vance, Farmland, Indiana.
P. B. Bollinger, Shipshewana, Indiana.
Everett & Kautz, Fort Wayne, National Real Estate Co., Rooms 30, 31 and 32 Tri-State Building, Indiana.
Wm. H. Keck, Hamlet, Indiana.
Frank Fisher, Mexico, Indiana.
Howard W. Smith, Indianapolis, Indiana.
C. J. Nelson, Kingsbury, Fresno Co., California.
W. H. Thornley, San Francisco, 322 Washington Street, California.
Newton Hogan, Los Angeles, 3441 Hough Street, California.
Joseph W. Sims, Howard, Elk Co., Kansas.
H. H. Fast, Hillsboro', Kansas.
C. W. Miller, Hays City, Kansas.
M. F. Shupe, Lost Springs, Kansas.
J. G. Anderson, Midway, Kansas.
J. J. Barge, Beemer, Nebraska.
D. R. Buck, Omaha, Nebraska.
G. F. West, Omaha, 1401 Franam Street, Nebaska.
A. W. Alexander, Burnham, Pennsylvanie.
Saml. Dunseaith, Pittsburg, Room 74, 339 Fifth Street, Pennsylvanie.
C. W. Heydrick, Meadville, Pennsylvanie.
H. C. Allan, Erie, C.P. & T.A. New York, Chicago and St. Louis Railway Company, Pennsylvanie.
E. E. Work, Beaver, Beaver Co., Pennsylvanie.
A. M. Guittard, Arthur, Illinois.
W. R. Perty Ashton, Illinois.
Jas. Garney, Harvey, Illinois.
Rév. Father Bourassa, Pullman, Illinois.
L. B. Dickey, Chicago, 619 65th Pl., Illinois.
J. B. Green, Ramsay, Illinois.
W. A. Sonkwiler, Atwood, Illinois.
John Haacke, Canton, Illinois.
G. E. Stebbins, Marseilles, Illinois.
J. H. Ray, Wilmington, Illinois.
R. S. Elworthy, Chicago, 2145 Wilcox Ave., Illinois.
T. J. Burns, Springfield, Illinois.
Geo. J. McMain, Quincy, Illinois.
Henry Long, Norris, Illinois.
R. A. Burris, Port-Arthur, Ontario.
Oliver B. Stockford, Portage-du-Rat, Ontario.
H. L. Briggs, Olds, Alberta (Eastlohs Ranch), T. N.-O.
Alan Wakeling, Robinson, Juab Co., Utah.
J. W, Taylor, Salt Lake City, Utah.
H. E. Sweet, Boston, 410 Tremont St., Mass.
Alex. D. McLeod, Haverhill, 48 Green St., Mass.
J. B. Hurtubise, Lowell, 292 Bridge St., Mass.
Walter Matheson, Helena, 111 6th Ave., Montana.
MM. Griffin et Stannard, Kalispell, Montana.
M. V. Bates, Cedar Cove, Kentucky.

LISTE des agents locaux employés à commission aux Etats-Unis—*Fin.*

Nom et adresse postale.

H. C. Snyder, Louisville, 445 E. Market St., Ky.
Zoltan Von Rajcs, Rosthern, T.N.-O., Hongrois.
E. W. Davies, Spokane, 512 Empire State Building, Washington.
Henry Cook, Tacoma, Washington.
N. B. Easton, Stillwater, Oklahoma.
W. L. Thomas, Oklahoma City, Oklahoma.
W. H. Williscraft, Tahlequak, Indian Territory.

LISTE des agents locaux employés à la commission aux Etats-Unis, etc., 1903-1904 (*jusqu'au 24 mars 1904*).

Numéro de la liasse du ministère.	Nom.	Adresse postale.
	MICHIGAN.	
35498	Wm. Bolton	Midland, Midland Co., Mich.
32854	Geo. Cockburn	Ludington, Mason Co., Mich.
37324	Martin Conaton	Bad Axe, Mich.
10105	J. K. Durst	Gaylord, Otsego Co., Mich.
13441	T. H. Ferris	Standish, Aranac Co., Mich.
37011	L. H. House	Brown City, Mich.
11351	Angus G. McKay	Port Huron, Mich.
183700	Frank A. Wickens	Pontiac, Mich.
45283	M. F. Quaintance	Petoskey, Mich.
57326	Wm. C. Sutherland	Sault Ste. Marie, Mich.
36249	J. P. Galliver,	Clare, Clare Co., Mich.
243438	W. J. Hanna, M.D	Kingston, Tyscola Co., Mich.
250611	C. A. Berg	Escanaba, Mich.
250612	Andrew Lind	Ishpeming, Mich.
225312	W. C. Schell	Cass City, Mich.
	MINNESOTA.	
57940	N. Campbell	Crookston, Minn.
70286	J. C. Koehn	Mountain Lake, Minn.
74909	John Marth	Barnesville, Minn.
74067	J. A. McKay	Alexandria, Minn.
105571	James Kelly	Wadena, Minn.
123062	R. Price	Fairmount, Minn.
197541	R. R. Stoner	Winthrop, Minn.
	OHIO.	
221948	Wm. A. Hanna	Napoleon, Ohio.
228111	A. J. C. Smith	Tiffin, Ohio.
219895	L. Harper	Conneaut, Ohio.
231752	G. W. Robertson	Marion, 105 Walnut St.
218973	R. H. Rhynard	Burkettsville, Ohio.
242911	F. M. E. Sibert	Weston, Wood Co., Ohio.
242912	John Powell	Shawnee, Berry Co., Ohio.
251148	Robert J. Carter	Cleveland, 1340 Harvard St., Ohio.
226244	S. M. Newlun	Roxabell, Ohio.
	IOWA.	
219134	L. L. Klinefelter	Mason City, Iowa.
272090	C. F. Powers	Dubuque, Iowa.
	NEBRASKA.	
107349	G. F. West	Omaha, 1491 Franam St.

LISTE des agents locaux employés à commission aux Etats-Unis, etc.—*Suite.*

Numéro de la liasse du ministère.	Nom.	Adresse postale.
	ILLINOIS.	
110057	Rév. Father Bourassa	Pullman, Ill.
161331	R. S. Elworthy	Chicago, 2145 Wilcox Ave.
246403	T. J. Burns	Springfield, Ill.
258347	Henry Long	Morris, Ill.
301666	C. R. Davidson	Chicago, 702 Leland Ave.
	ONTARIO, CANADA.	
47195	R. A. Burriss	Port-Arthur, Ont.
	MASSACHUSETTS.	
229337	Alex. D. McLeod	Haverhill, Mass., 43 Green St.
	MONTANA.	
41200	Walter Matheson	Helena, Montana, 111 6th Ave.
199546	MM. Griffin et Stannard	Kalispell, Montana.
	OKLAHOMA.	
238047	N. B. Easton	Stillwater, Okla.
274892	Henry Phillips	Jefferson, Okla.
274891	J. M. Tannahill	Rusk, Okla.
290000	L. H. Smith	Lamont, Okla.
	KANSAS.	
262780	James P. Forbes	Chanute, Kansas.
244445	M. F. Shupe	Lost Springs, Kansas.
268379	Frank L. Strickland	Turner, Wyandotte Co., Kansas.
83930	J. W. Brooks	Newville, North Dakota.
	INDIANA.	
205213	Howard W. Smith	Indianapolis, Ind.
	WISCONSIN.	
138306	Robt. M. Lamp	Madison, Wis.
33146	H. C. McRae	Chippewa Falls, Wis.
130377	John H. McRae	Eau Claire, Suite 1, Ingram Block.
135953	C. H. Hegge	La Crosse, 1531 George St.
181108	Ferdinand Hennings	Milwaukee, 134 Second St.
190721	Wm. Kissack	West Salem.
230971	Geo. D. Wood	Appleton, Wis.
238871	M. A. Grasse	Milwaukee, 400 East Water St.
227052	August Braatz	Wausau.
38828	H. B. Noble	Ashland.
303272	E. H. Smith	Menominee, Wis.
	MISSOURI.	
229677	A. D. Barnett	Guilford, Mo.
83930	J. W. Brooke	Newville, North Dakota.
295598	A. J. Phifield	Joplin, Mo.
	UTAH.	
76054	J. W. Taylor	Salt Lake City, Utah, 104 Main St.
	PENSYLVANIE.	
229857	C. W. Heydrick	Meadville, Penn.
80339	Samuel Dunseith	Pittsburg, 33 5th Ave.

LISTE des agents locaux employés à commission aux Etats-Unis—*Fin.*

Numéro de la liasse du ministère.	Nom.	Adresse postale.
	WASHINGTON.	
170457	Henry Cook	Tacoma, Wash.
	NORTH DAKOTA.	
83930	J. W. Brooks (agent pour Kansas et Missouri)	Newville, North Dakota.
	NEW-YORK.	
164808	A. P. Shutt	River Head, Long Island, N.-Y.
285875	Chas. Densmore	Crown Point Centre, N.-Y.
	CALIFORNIE.	
282450	A. H. McGuffin.	Los Angeles, 952 Grattan St.

ÉTAT des taux des commissions allouées aux sous-agents d'immigration des Etats-Unis d'Amérique.

La commission régulière payée aux sous-agents des Etats-Unis d'Amérique se répartit comme suit :—

$3 pour chaque adulte du sexe masculin,
$2 pour chaque adulte du sexe féminin,
$1 pour tous les immigrants âgés de moins de dix-huit ans.

Des arrangements spéciaux, néanmoins ont été faits avec

R. Stoner, de Minnesota,
F. J. Lange, de Minnesota,
John W. Taylor, d'Utah,

leur accordant un territoire plus étendu aux conditions suivantes :—

$1.50 pour chaque adulte du sexe masculin,
75 centins pour chaque adulte du sexe féminin,
50 centins pour tous les immigrants âgés de moins de dix-huit ans

Liste des agents recrutateurs dans le Royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, qui ont reçu des bonis pour immigrants pendant l'exercice 1902-1903.

Nom et adresse.	Montant. £	s.	d.
J. F. Allan & Co., Londres	1	15	0
D. H. Allan, Chatton	1	4	6
W. Anderson, Berwick	0	7	0
W. R. Archer, Leamington	2	5	6
Army & Navy, Cooperative, Londres	1	4	6
J. A. Anderson, Dundee	4	0	6
J. R. Abel, Forfar	0	7	0
J. N. Anderson, Stornoway	0	14	0
A. J. Abbott, Roscombe	1	1	0
H. R. B. Arnold, Thame	0	7	0
D. Andrews, Newton Moor	1	18	6
J. Arrowsmith, White Church	1	4	6
James Allan, Bingley	0	7	0
W. G. Bellingham, Jersey	0	7	0
John Birkenhead, Sale	1	1	0
Joseph Briggs, Shipley	2	5	6
Thomas Brady, Drogheda	0	14	0
W. Blackburn, Huddersfield	2	9	0
M. Briggs, Bradford	2	5	6
J. F. Brame, Birmingham	14	0	0
Agnes H. Boyd, Larne	0	7	0
H. Brown, Liverpool	8	15	0
J. N. Baker, Hereford	1	8	0
D. J. Banks, Banbridge	0	14	0
J. S. Baverstock, Mere	0	7	0
W. W. Bell, Bath	1	8	0
Joseph Bamford, Kilrea	7	7	0
C. Bernascoin, Liverpool	5	5	0
J. A. Brown, Newtonwards	1	1	0
Bullock & Saddler, Brighton	0	14	0
M. Buchanan, Glasgow	10	3	0
J. Burton, Rochdale	1	8	0
H. Barish, Liverpool	2	16	0
W. Baxter & Son, Johnstone	2	12	6
James Burt, Kirkcaldy	22	7	0
James Barlas, Perth	0	14	0
W. Beetlestone, Shifual	0	7	0
George Bain, Nairn	1	1	0
W. Broughton, Bury	3	17	0
R. E. Buckley, Stockport	2	16	0
R. Blacke, Dalton	1	1	0
John Boyle, Ballymoney	0	7	0
M. J. Bird, South Moulton	0	14	0
W. J. Barker, Northampton	2	19	6
W. Barlow, Salford	1	1	0
Barre & Sons, Newtonheath	0	7	0
Henry Barrett, Barnstaple	0	7	0
Barter & Son, Cork	1	8	0
H. E. Bardwell, Norwich	1	1	0
G. Blackburn, Manchester	0	7	0
W. R. Crudeson, Liverpool	1	8	0
A. H. Cole, Wolverhampton	1	1	0
R. Copley, Bishops Stratford	0	7	0
C. J. Cudlipp, Cardiff	11	11	0
Frederick Cooper, Macclesfield	0	7	0
Cornelius & Boulton, Cheltenham	1	15	0
Curtiss & Son, Portsmouth	2	9	0
Canning & Co., Coleraine	4	7	6
T. Clarke, Sheffield	1	18	6
T. Cook & Son, Londres	76	5	6
John Cooper, Darwen	0	10	6
R. J. Cope, Tunstall	0	7	0
John Cook & Son, Aberdeen	17	19	0
Canadian Employment Association, Londres	3	17	0
G. Clarke, Bathgate	0	14	0
G. Cumming, Brechin	1	1	0

Nom et adresse.	Montant. £	s.	d.
R. Caldwell, Ann An	0	14	0
J. Caldwell & Son, Coleraine	0	7	0
R. Croydon, Coventry	0	7	0
John Corrie, Moniawe	0	7	0
James Carroll, Hyde	0	7	0
P. G. Chapman, Kingston	0	7	0
Thomas Coles, Manchester	1	1	0
C. R. Compston, Lancaster	1	8	0
J. Fallon & Co., Londres	0	14	0
J. C. C. Crowley & Co., Hull	0	7	0
H. C. Duke, Southampton	0	14	0
R. Davidson, Aberdeen	3	10	0
Davies & Co., Cardiff	0	7	0
Dean & Dawson, Manchester	17	13	6
A. W. Dolly, Stanford	1	1	0
J. J. Dawson, Preston	2	2	0
James Douglas, Stranrear	2	9	0
David Dick, Forfar	1	15	0
P. J. Drasdo, Hull	2	2	0
J. K. Drink, High Wycombe	1	1	0
J. H. W. Druce, Huddersfield	1	1	0
E. Dain, Staleybridge	0	7	0
R. K. Daniel, St. Anstell	1	8	0
F. H. Davage, Newark	1	8	0
Davies, Turner & Co, Liverpool	2	2	0
J. J. Dawson, Brandon	0	7	0
J. Day & Son, Maidstone	0	14	0
M. DeRome & Son, Kendall	0	19	0
John Evans, Dudley	2	8	0
W. Easton, Jedburg	1	1	0
W. H. Edmunds, Chesterfield	0	7	0
John Edwards, Rymney	0	7	0
J. Edwards, Exter	0	7	0
Evans & Co., Rhyl	0	7	0
John L. Evans, Longton	0	7	0
Elder, Dempster Co., Liverpool	61	5	0
John Fry, Liverpool	7	17	6
C. J. Finlayson, Batengstoke	0	14	0
Fothering & King, Dumfries	0	14	0
Fleming & Haxton, Dundee	27	4	6
A. Finningham, Newton Stewart	1	8	0
W. Ferguson, Ardrie	0	14	0
J. W. P. Fellows, Hastings	0	14	0
J. Ferguson & Co., Leek	0	14	0
F. Fisher, Boston	0	10	6
F. B. Foss, Swindon	0	7	0
Wm. Gibson, Dudley	1	11	6
A. Gray, Alva	1	1	0
M. Greene, Enniscorthy	0	7	0
Walter Grant, London	1	1	0
J. S Gervan, Ballygawley	0	7	0
Gordon & Co., Middlesborough	1	15	0
J. Ganley, Athloe	0	7	0
H. Gaze & Son, Manchester	2	16	0
W. Griffith, Abercorn	0	14	0
H. Gowan & Co., Belfast	50	18	6
Wm, George, Liskeard	2	9	0
Wm. Graham, Haltwhistle	0	7	0
Wm. Gray, Durham	1	8	0
James Grieve, Moffatt	0	7	0
Griffiths & Millington, Worcester	2	2	0
J. Grout, Ashford	3	13	6
J. F. Grant, Cullen	1	1	0
A. Gordon, Huntley	1	8	0
Edward Griffiths, Burslem	1	15	0
John Green, West Brommich	0	14	0
T. H. Goddard, St. Leonards	2	5	6

LISTE des agents recrutateurs dans le Royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, etc.—*Suite.*

Nom et adresse.	Montant.			Nom et adresse.	Montant.		
	£.	s.	d.		£	s.	d.
J. Gundry, Saltburn	0	7	0	Rosa Lock, Felstead	3	13	6
Thomas Gill, Skipton	0	14	0	L. Ludlow, Penzance	1	1	0
Liresey Grimshaw, Church	0	7	0	J. W. Lownds, Ashton	0	7	0
R. Grin, Liverpool	0	7	0	W. B. May, Liskeard	0	14	0
H. Hickman, Bridgewater	1	8	0	W. Milne, Birmingham	0	14	0
Isaac Heilbron, Liverpool	1	1	0	T. R. W. Mason, Swansea	0	14	0
H. Hudson, Kings Lyn	1	8	0	J. Morns, Liverpool	1	1	0
John Hargreaves, Accrington	0	7	0	Thomas Miller, Penrith	1	1	0
Haigh & Son, Halifax	0	7	0	J. Mortimer, Ramsay	0	14	0
D. Hirst, Littleborough	0	7	0	A. Murray, Morpeth	0	17	6
H. Hayhurst, Blackburn	2	19	6	T. Meadows & Co., Southampton	0	7	0
G. Hall & Son, Spalding,	1	8	0	W. J. Mayo, Oxford	2	2	0
S. Hall & Son, Derby	1	15	0	H. Monreal, Liverpool	0	7	0
S. Harris, Chester	0	7	0	Mackay Brothers & Co., Edinburg	6	9	6
W. H. Hayward, Birmington	13	16	6	James Methven, Grangemonth	2	2	0
A. Hill, Bedford	2	9	0	D. S. Mitchell, Glasgow	2	16	0
Luke Holt, Halifax	3	10	0	W. Morris, Langleymore	3	6	6
J. C. Hulbert, Londres	0	7	0	G. Mitchell, Keith	2	15	0
A. Hunter, Dumferline	1	8	0	M. Mason, Lerwick	1	1	0
J. C. High, Carnonstie	2	2	0	E. Mackay, Sterling	0	7	0
W. Henderson, Hawick	0	7	0	J. S. Miller, Beith	0	14	0
Wm. Hudson, Brighton	0	14	0	A. Moslin, Boston	0	7	0
F. W. Hethrington Londres	0	14	0	Henry Mudford, Tiverton	0	14	0
Thomas Holgate, Sheffield	0	7	0	W. Monroe, New Ross	0	7	0
J. Hodgson, Lancaster	0	7	0	A. Murray, Leigh	0	7	0
H. Hall & Son, Utoxeter	0	14	0	Thomas Mills, Garth	0	7	0
Hanson & Sons, Barnsley	1	1	0	J. Monkhouse, Kendall	1	1	0
Harrap Bros., Leicester	0	7	0	T. Moran, Mulraney	1	1	0
C. W. Hay, Londres	0	7	0	J. Morgan & Son, Bolton	1	11	6
H. Habershon, Stalbridge	0	7	0	M. Moeoney, Limerick	0	7	0
G. H. Hall, Ross	0	14	0	R. T. Marsland, Ashton	0	7	0
E. Hollingworth, Heyward	0	14	0	Masters & Moon, Weston	0	7	0
John English, Larne	0	10	6	J. Mellon, Gloasop	0	14	0
J. Jackson & Sons, Liverpool	11	11	0	T. G. Miller, Prescott	0	7	0
S. Jennings, Silksworth	0	7	0	R. B. Mills, York	0	7	0
G. Johnston & Co., Belturbat	0	7	0	McCalla & Co., Belfast	11	0	6
A. Jones, Nelson	4	14	6	W. McClelland, Ballymena	0	7	0
T. M. Jones, Aberavon	0	7	0	W. E. McLean, Cleatomor	0	7	0
Jones Bros., Pontypredd	1	15	0	J. Macoll, Tobermory	0	7	0
Robert Jones, Wrexter	1	1	0	J. McHardie, Kirriemuir	0	14	0
R. Jacques, Scarboro'	1	8	0	D. McPherson, Inverness	6	13	0
J. Johnston, Londres	0	7	0	J. S. McCaig, Oban	0	14	0
A. Jakins & Co., Londres	0	7	0	A. McHugh, Choppington	1	8	0
Jacques & Scholey, Gloucester	0	7	0	McDougall & Co., Granton on Spay	0	7	0
M. P. Kendall, Londres	15	11	6	W. McKewn, Ballymena	0	7	0
Peter Kelly, Salop	0	7	0	H. G. McMicken, Londres	0	14	0
Charles Johnston, Londres	0	7	0	Harry Neild & Co., Bolton	2	16	0
James Kelly, Moville	1	1	0	E. Nichols, Liverpool	0	14	0
King & Bird, Mansfield	0	14	0	J. T. Morris, Congleton	0	7	0
Wm. Keith, Thurso	1	8	0	Wm. Naismith, Hamilton	0	7	0
W. Keen, Tisburg	1	4	6	C. Nichols, Burton	1	8	0
C. Kelly, Liverpool	1	15	0	John Nicholls, Kidderminster	0	7	0
A. Knowles, Halifax	1	15	0	Nisbet & Co., Southampton	0	7	0
J. T. Keyes, Liverpool	0	7	0	T. Odell, Sons & Co., Dublin	6	9	6
F. Lawson, Liverpool	0	14	0	George Oldham, Wisbech	1	8	0
B. Lambert, Padtham	0	7	0	R. O'Connor, Arva	0	7	0
R. L. Larkin, Brinscomb Glos	0	7	0	J. H. Pearson, Carlyle	0	7	0
W. J. Lamb, Davenport	1	1	0	B. Peatrie, Inverness	1	15	0
W. E. Lewis, Liverpool	2	9	0	A. Phillipson, Dipton	1	8	0
J. & H. Lindsay, Edinburgh	1	8	0	G. C. Pim & Co., Belfast	4	0	6
W. M. Locke, Newport	0	7	0	James Potts & Son, New-Castle	16	2	0
F. N. Lucas, Dewsbury	1	8	0	Wm. Peatie, Paisley	9	5	6
Lusher Brothers, Diss	0	7	0	A. Picken & Co, Greenock	2	16	0
James Leitch, Forres	1	1	0	Peter Patterson, Girvan	2	12	6
W. C. Liddell, Dumfermeline	0	14	0	W. H. Pinder, Leeds	2	19	6
A. S. Lawson, Hawick	1	1	0	J. Podmore, Liverpool	0	7	0
W. T. Leaman, Plymouth	0	7	0	T. Pottage, York	0	7	0

LISTE des agents recrutateurs dans le Royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, etc.—*Fin.*

Nom et adresse.	Montant. £	s.	d.	Nom et adresse.	Montant. £	s.	d.
G. & A. Pegg, Derby	1	8	0	James Scitt, Westray	1	1	0
P. W. Peace & Son, Kirkwall	1	7	0	J. M. Singleton, Keighly	0	14	0
W. Quigley, Ardwick	0	10	6	G. L. Stephens, Fraserboro'	1	15	0
Ramsden & Co., Liverpool	4	18	0	J. Tayloı, Wakefield	0	7	0
G. Reid, Buckfastleigh	0	7	0	F. Telford, Carlisle	4	11	0
J. J. Revel, Liverpool	8	2	0	Thomson & Co., Belfast	4	18	0
James Rothery, Whitehaven	1	1	0	E. Thornburn, Elgin	1	1	0
W. E. Rumsey, Shrewsbury	20	16	6	J. Threlfall, Burnley	3	10	0
E. H. Ruscoe, Louth	0	7	0	G. R. Thompson & Son, Arbwath	1	15	0
John Rae, Stromness	2	2	0	R. D. Thompson, Cupar	0	14	0
W. Rae, Biggar	0	14	0	B. L. Turner, Liverpool	3	3	0
Rae & Co., West Calder	0	7	0	F. Turland, Wellingford	0	7	0
J. Rudd, South Shiels	0	17	6	E. J. Thompson, Southport	0	7	0
A. Robertson, Peterhead	2	12	6	W. Thomas & Son, Ponty Pridd	0	7	0
F. D. Robertson, Nuneaton	0	14	0	E. M. Thomas, Nelson	0	7	0
Rowe & Carlyon, Falmouth	0	7	0	W. J. Trounce, Cardiff	3	10	0
D. Rowlands, Penygraig	0	7	0	J. Troy, Coppoquin	0	14	0
J. Reece, Kington	0	7	0	J. Truscott, Maidenhead	0	7	0
J. Rees, Barry Doch	1	15	0	Tapscot, Smith & Co., Liverpool	2	12	6
Daniel Ross Wick	0	7	0	H. Taylor, Crewe	0	7	0
D. Stambrid & Co., Bridgeport	1	1	0	J. C. Toller, Northampton	0	7	0
D. Stokes, Tunbridge Wells	0	7	0	Voss & Co., Londres	0	7	0
G. T. Shallcross, Liverpool	0	7	0	W. Vincent, Long Sutton	0	14	0
Swan & Leitch, Manchester	4	4	0	W. Walkden, Bolton	0	7	0
W. Stout, Stockton	0	14	0	Wells & Hoolahan, Dublin	0	5	5
W. Seed, Manchester	0	7	0	R. Wall, Wigan	2	5	6
J. H. Samson, Truro	0	14	0	Wm. Watson & Co., Liverpool	4	4	0
E. Sanderson & Co., Nottingham	10	13	6	Amos Wright, Derby	0	7	0
G. N. Savage, Lincoln	7	10	6	T. W. Whittacker, Leicester	1	1	0
Seeling & Reid, Londres	0	7	0	A. Wilson, Grantham	0	17	6
Sewell & Crowther, Londres	3	3	0	H. L. Ward, Waterford	1	1	0
J. J. Shepherd, Manchester	0	7	0	Watson Brothers, St. Johns Chapel	2	2	0
Simms & Co., Newtonwards	0	7	0	Wm. Weeks, Cleverton	147	17	6
C. L. Simons, Londres	75	1	6	J. E. Whitehead, Chichester	0	7	0
A. Smu. Salisbury	0	7	0	Weeks, Philips & Co., Plymouth	1	15	0
G. R Smith, Reading	3	6	6	H. W. Williams, Solva	1	1	0
Smith, Sundis & Co., Plymouth	0	7	0	F. Windsor, Douglas	0	14	0
Maria Smith, Ballymena	0	7	0	J. O. Wilson, Kelso	0	7	0
E. Snell, Axminster	'	14	0	J. Watson, Elgin	0	14	0
J. Sweeney, Dungloe	1	15	0	W. G. Wallace, Ayr	0	12	0
W. & H. Smith, Eversham	0	7	0	Whitehead & Son, Appleby	1	1	0
Stanley Parker & Co., Manchester	0	7	0	E. Welby, Ossett	0	7	0
I. Sandwith, Workington	0	14	0	R. O. Williams, Owen T. Glo	0	7	0
T. Storer, Newburg	0	7	0	J. J. Wilson, Egremont	1	15	0
R. Stevenson, Leith	0	7	0	R. W. Wilson, Peterborough	1	11	6
J. J. Stanley, Woolwich	9	4	0	C. Wilson, Grimsby	0	7	0
W. Stout, Stockton	2	12	6	A. Workman & Co., Cheltenham	0	7	0
J. Spence, Darlington	1	1	0	Thomas Wray, Coleraine	0	7	0
W. Stephen, Maud	0	7	0	S. T. White, Barnstaple	0	14	0
A. Stevenson, Kilmarnock	7	7	0	W. Weal, Gainsboro'	1	18	6
C. W. Styan, Knaresboro'	0	7	0	W. Walker, Middlesboro'	0	7	0
Peter Stewart & Co., Southampton	0	7	0	W. Walsh, Sleaford	0	7	0
J. Shera & Co., Cootehill	0	7	0	H. Ward, Waterford	0	7	0
G. Slade, Wells	0	7	0	Waters & Son, Ipswich	2	2	0
A. Smel, Salisbury	1	1	0	A. Yellowlees, Gallashiels	1	15	0

NOTE.—On a payé les bonis ci-dessus au taux de 7 shillings et 6 pences pour les enfants. Comme les tableaux des bonis payés depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1903 ne sont pas encore terminés, il est impossible de préparer l'état demandé pour cette période. On produira un état supplémentaire pour la dite période quand on aura reçu tous les détails.

RÉPONSE

(64*b*).

RÉPONSE À UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 mars 1904.—Etat donnant les noms et le nombre de tous les agents d'immigration salariés employés par le gouvernement fédéral depuis le 30 juin 1902 jusqu'au 1er janvier 1904 dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, les Etats-Unis d'Amérique et d'Europe, le salaire payé à chacun, le montant alloué à chacun pour ses dépenses, ainsi que le nombre d'immigrants expédiés en Canada par chacun des dits agents.

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

ETAT donnant les noms et le nombre de tous les agents d'immigration salariés employés par le gouvernement fédéral depuis le 30 juin 1902 jusqu'au 30 juin 1903, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, le salaire payé à chacun, et le montant alloué à chacun pour ses frais de voyages et ses frais de subsistance.

GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE.

Nom.	Total des appointements, 1902-03.	Frais de subsistance, 1902-03.	Frais de voyages, 1902-03.
	$ c.	$ c.	$ c.
W. T. R. Preston	3,000 00	131 95	324 25
E. O'Kelly	1,800 00	224 27	251 91
G. H. Mitchell	1,200 00	57 47	111 14
C. R. Devlin	2,041 14	544 81	648 14
H. M. Murray	1,733 30	191 91	303 29
A. F. Jury	1,800 00	236 94	497 05
W. L. Griffith	1,214 76	193 15	409 18
R. Adamson	1,200 00	689 96	502 01
Thos. Duncan	1,800 00	256 00	420 05
W. A. Hickman	1,200 00	478 90	760 13
Rev. J. M. J. Mulvihill	75 00	57 37	48 71
Jno. Webster	1,500 00	91 92	130 90
J. B. Walker	558 82	91 95	73 90

ÉTATS-UNIS.

Nom.	Total des appointements, 1902-03.	Frais de subsistance, 1902-03.	Frais de voyages, 1902-03.
D. Gauthier	1,000 00	374 05	381 40
R. A. Burriss	1,200 00	50 50	37 50
A. Ribout	1,125 00	439 33	394 07
W. V. Bennett	1,200 00	338 00	462 48
C. J. Broughton	900 00	371 95	892 46
J. S. Crawford	1,050 00	740 50	324 41
T. O. Currie	1,200 00	531 00	877 56
B. Davies	800 00	136 25	164 21
J. C. Duncan	1,050 00	170 60	361 15
Jas. Grieve	1,500 00	133 80	160 96
E. T. Holmes	1,475 00	380 40	861 35
C. A. Laurier	1,200 00	566 65	603 00
J. M. MacLachlan	1,050 00	383 85	749 19
M. V. McInnes	1,800 00	415 50	550 39
Chas. Pilling	1,200 00	721 00	371 95
W. H. Rogers	1,200 00	544 50	904 75
C. O. Swanson	1,500 00	479 43	349 45
H. M. Williams	1,200 00	414 00	613 40
Jos. Young	200 00	256 25	62 05
Rév. M. Blais	600 00	106 50	218 55
Rév. L. Laganière	150 00	....	53 65
Rév. H. L. Vachon	500 00	288 13	302 89
W. J. White	2,200 00	808 35	1,163 00

EUROPE.

Nom.	Total des appointements, 1902-03.	Frais de subsistance, 1902-03.	Frais de voyages, 1902-03.
D. T. de Coeli	1,200 00	552 30	339 57
S. Brynjolfsson	1,200 00	449 11	619 83

ÉTAT donnant les noms et le nombre de tous les agents d'immigration salariés employés par le gouvernement fédéral depuis le 30 juin 1902 jusqu'au 30 juin 1903, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, le salaire payé à chacun, et le montant alloué à chacun pour ses frais de voyages et ses frais de subsistance.

GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE.

Nom.	Appointements, 6 mois jusqu'au 31 déc. 1903.	Frais de subsistance, 6 mois jusqu'au 31 déc. 1903.	Frais de voyages, 6 mois jusqu'au 31 déc. 1903.
	$ c.	$ c.	$ c.
W. T. R. Preston	1,500 00	104 50	94 61
E. O'Kelly	900 00	98 60	126 08
G. H Mitchell	600 00	43 25	54 00
H. M. Murray	600 00	100 04	97 64
A. F. Jury	1,000 00	97 40	102 40
R. Adamson	600 00	135 30	294 75
Thos. Duncan	900 00	74 40	93 65
W. A. Hickman	300 00	.....	.....
Jno. Webster	900 00	92 04	89 60
J. B. Walker	900 00	97 00	92 03

ÉTATS-UNIS.

R. A. Burriss	600 00	23 20	42 40
D. Gauthier	500 00	165 95	166 40
H. Ribout	600 00	244 45	175 59
W. V. Bennett	600 00	154 20	224 06
C. J. Broughton	450 00	205 78	438 35
J. S. Crawford	600 00	444 90	221 97
T. O. Currie	600 00	58 60	314 70
B. Davies	600 00	33 50	53 60
J. C. Duncan	600 00	63 10	98 40
Jas. Grieve	750 00	441 70	94 60
E. T. Holmes	750 00	237 15	328 60
C. A. Laurier	600 00	298 70	244 03
J. M. MacLachlan	600 00	206 40	368 39
M. V. McInnes	900 00	271 75	278 44
Chas. Pilling	600 00	357 05	185 15
W. H. Rogers	600 00	257 25	542 10
C. O. Swanson	750 00	247 60	164 35
H. M. Williams	600 00	257 75	299 55
Rév. M. Blais	300 00	65 05	75 45
Rév. L. Laganière	300 00	55 50	65 00
Rév. H. L. Vachon	274 98	235 00	209 55
W. J. White	1,250 00	344 05	518 83

CONTINENT.

D. T. de Coeli	600 00	124 35	196 40
P. Wiallard	833 32	125 30	140 50

ETAT donnant le nombre des immigrants envoyés en Canada par les agents salariés aux Etats-Unis d'Amérique, et au Canada qui s'occupent de l'immigration américaine depuis le 30 juin 1902 jusqu'au 1er janvier 1904, tel que constaté par les rapports mensuels des certificats émis.

Agent.	Etat où bureau principal.	Totaux.
Grieve, Jas.	Washington	871
Laurier, C. A.	Michigan	261
Crawford, J. S.	Missouri	1,471
MacLachlan, J. M.	Wisconsin	394
Holmes, E. T.	Minnesota	5,293
Bennett, W. D.	Nebraska	3,208
Pilling, Chas.	North Dakota	7,002
Williams, H. M.	Ohio	290
Duncan, Jno. C.	Indiana	226
Broughton, C. J.	Illinois	484
Davies, Benj.	Montana	1,122
Swanson, C. O.	Minnesota	1,155
McInnes, M. V.	Michigan	3,567
Rogers, W. H.	South Dakota	3,956
Young, Jos.	Ohio	
Currie, T. O.	Wisconsin	309
Blais, Rév. Père	Montréal, P.Q	31
Vachon, Rév. Père	Beauharnois, P.Q	57
Laganière, Rév. Père	Montréal, P.Q	
Burriss, R. A.	Port-Arthur, Ont.	1,494
Ribout, A.	Mattawa, Ont	726
Gauthier, Damase	Laurentides, P.Q.	
Total		31,917

On ne peut tenir aucun registre du nombre des immigrants envoyés en Canada par les agents de la Grande-Bretagne et l'Irlande ou l'Europe.

Il est arrivé en tout 41,792 immigrants de la Grande-Bretagne et de l'Irlande au cours de l'exercice clos le 30 juin 1903, et 18,432 dans les six mois expirés le 31 décembre 1903.

Il est arrivé en tout 37,099 immigrants de l'Europe au cours de l'exercice clos le 30 juin 1903, et 12,518 pendant les six mois expirés le 31 décembre 1903.

COPIES

(113)

Du décret en conseil nommant le major général comte de Dundonald commandant de la milice canadienne, 20 mai 1902, et du décret en conseil relevant le comte de Dundonald du commandement de la milice canadienne, 14 juin 1904, ainsi que de la correspondance et des autres documents s'y rattachant.

INDEX

No 1.

Extrait d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 20 mai 1902.

Vu un mémoire, en date du 17 mai 1902, du ministre de la Milice et de la Défense, dans lequel ce dernier dit qu'il a reçu du ministère des Colonies un câblogramme, en date du 12 mai 1902, annonçant que le maintien du major général O'Grady Haly au poste de commandant de la milice canadienne jusqu'au 19 juillet prochain était approuvé.

Le ministre recommande que le major général, le comte de Dundonald, C.V.O., C.B., qui a été choisi par le gouvernement impérial, soit nommé commandant de la milice canadienne à partir du 20 juillet 1902, avec un traitement de $4,000 par année et un supplément de $2,000 par année, conformément aux statuts.

Le comité soumet ce rapport à l'approbation de Son Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

No 2.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 14 juin 1904.

Le sous-comité du Conseil, après avoir pris en délibération certaines déclarations faites récemment par le Très honorable comte de Dundonald, officier général commandant la milice canadienne, ainsi qu'un rapport du ministre de la Milice à ce sujet, a l'honneur de faire rapport comme suit :

Le huitième jour de juin courant, l'attention du ministre de la Milice a été attirée sur une dépêche publiée dans un des journaux d'Ottawa. Cette dépêche contenait le compte rendu d'un discours prononcé par lord Dundonald à un banquet donné à Montréal, discours dans lequel il attaquait le gouvernement fédéral et, en particulier, l'honorable M. Fisher, ministre de l'Agriculture, à cause de son intervention dans les affaires de la milice.

Le même jour, le ministre de la Milice adressait à lord Dundonald une lettre dans laquelle il attirait son attention sur ce compte rendu, et lui demandait s'il rapportait exactement ses paroles et les circonstances dans lesquelles elles avaient été prononcées.

A cette lettre, lord Dundonald répondit en admettant virtuellement l'exactitude du compte rendu en question.

Les remarques générales de lord Dundonald au sujet de ce qu'il appelle l'intervention politique, aussi bien qu'au sujet du cas particulier dont il fait mention, indiquent de sa part un regrettable manque de respect pour les principes du gouvernement constitutionnel britannique.

Une recommandation de lord Dundonald pour faire nommer un citoyen quelconque au grade d'officier de la milice ne peut avoir par elle-même aucune valeur ni aucun effet.

Elle ne peut devenir effective qu'après avoir reçu d'abord l'approbation du ministre de la Milice, puis la sanction du Gouverneur général en conseil.

Le pouvoir d'approbation pour chacune de ces autorités doit comprendre pour elles le droit de s'enquérir des choses et de rejeter les recommandations qui leur sont faites.

Quant aux membres du cabinet, bien que tous aient la même responsabilité, dans le sens de la constitution, dans la pratique du gouvernement responsable dans un pays aussi vaste que le Canada, il est nécessaire d'attribuer une responsabilité particulière à chaque ministre pour les affaires publiques de la province ou de la circonscription avec laquelle il est en étroites relations politiques et que ses collègues ne peuvent pas connaître aussi bien que lui.

M. Fisher, tout en partageant avec ses collègues la responsabilité générale du ministère, comme nous l'avons dit plus haut, représente plus particulièrement les Cantons de l'Est de la province de Québec.

Ainsi, lorsqu'on entreprit de former un nouveau régiment dans ce district et qu'il tâcha d'en rendre effective l'organisation, il n'exerça pas seulement un privilège ; il s'acquitta d'un devoir envers le peuple de ces cantons et ses collègues du cabinet, qui comptaient sur lui pour être mis au courant de tous les faits avant d'approuver les arrangements proposés.

M. Fisher déclare qu'il n'est pas intervenu en vue de donner une couleur politique au nouveau régiment, mais précisément pour garder celui-ci de ce malheur, qui, il avait des raisons de le croire, fut une des causes de l'insuccès des tentatives faites précédemment pour établir des institutions militaires efficaces dans les Cantons de l'Est.

Il est intervenu, non pas pour faire nommer officiers de ce régiment ses propres amis politiques, mais afin que les militaires de toutes opinions politiques fussent traités autant que possible avec la même considération.

Le fait qu'il ne cherchait pas à imposer au régiment un choix de parti est abondamment prouvé, puisque sur dix-huit noms qui lui furent soumis il n'en a fait éli-

miner qu'un seul. De plus, plusieurs de ceux qui furent choisis comme officiers avec son approbation étaient ses adversaires politiques.

En ce qui concerne le monsieur particulièrement mentionné par lord Dundonald, si l'on s'est opposé à sa nomination, c'est qu'il n'avait aucune idée des choses de la milice et, en conséquence, n'était pas considéré comme compétent pour obtenir le grade de major. M. Fisher a recommandé pour ce grade un autre monsieur qui était également un adversaire politique, mais avait de par son service militaire les aptitudes requises pour occuper une position d'officier.

On peut ajouter qu'au moment où il s'occupait de ce cas particulier M. Fisher n'agissait pas simplement comme ministre intéressé particulièrement aux affaires des Cantons de l'Est. Il agissait comme représentant du ministre de la Milice alors absent de la capitale, et, en conséquence, son action avait la valeur et l'autorité d'une action du chef responsable du département de la Milice et Défense.

Il est donc évident que ce qu'a fait M. Fisher dans les circonstances était entièrement de son droit et de son devoir, en sa qualité de ministre du cabinet, et tendait uniquement à soustraire la milice aux influences politiques.

Il est important d'observer que la liste dont un nom avait été éliminé a reçu l'approbation de Son Excellence le Gouverneur général le 31 mai. Le ministre de la Milice était alors de retour dans la capitale et se rendait tous les jours à son bureaeu. Lord Dundonald avait son bureau dans le même édifice. Si lord Dundonald n'était pas satisfait de la liste telle que modifiée, il devait s'aboucher avec le ministre responsable et discuter la chose avec lui. Il n'a pas agi ainsi. Il n'a fait aucunes représentations à son ministre, mais il est allé à Montréal attaquer l'administration sous laquelle il servait.

Le sous-comité, tout en attirant l'attention sur les raisons qui justifient pleinement l'attitude prise par M. Fisher, croit devoir faire remarquer qu'il n'était pas besoin de donner d'explications. Même si M. Fisher avait été inspiré par les motifs qu'on lui impute à tort, cela ne justifierait pas la ligne de conduite suivie par lord Dundonald. Lord Dundonald est un haut officier, mais il n'en est pas moins un employé du gouvernement tenu d'observer la discrétion que doivent garder les fonctionnaires publics vis-à-vis de leurs supérieurs.

Le fait, pour un employé public, d'attaquer les membres du gouvernement sous lequel il sert, est un procédé si contraire aux principes qui doivent régir les affaires civiles et militaires qu'on ne peut le laisser passer inaperçu.

Il est impossible de définir le discours de lord Dundonald autrement que comme un acte très grave d'indélicatesse et d'insubordination.

D'ailleurs, les événements qui ont suivi ont démontré que lord Dundonald ne se rend pas compte de la position qu'il occupe en tant que fonctionnaire public.

Il a voulu faire une communication ultérieure au sujet de son discours. Au lieu d'envoyer cette communication au ministre dont il relève, il l'a envoyée à un membre de l'opposition au Parlement, et plus tard il en a transmis une simple copie au ministre. Cette copie n'a été reçue qu'au moment même où, comme on l'avait annoncé, une déclaration devait être faite au Parlement.

Le sous-comité regrette profondément qu'un officier du grade élevé de lord Dundonald ait été assez mal inspiré pour tomber dans ces graves erreurs et tenir une conduite qui, si on la passait sous silence, porterait un coup fatal à la discipline et à la subordination à l'autorité constituée qui sont essentielles tant dans l'administration civile que dans le service militaire.

Pour les raisons ci-dessus, le sous-comité recommande que le Très honorable comte de Dundonald soit relevé de ses fonctions d'officier commandant général de la milice du Canada.

Le comité du Conseil privé adhère au rapport qui précède et demande qu'il soit approuvé.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

No 3.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DÉFENSE,
OTTAWA, 13 juin 1904.

A Son Excellence
Le Gouverneur général en Conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit sur l'attaque faite récemment par le Très honorable comte de Dundonald, l'officier général commandant la milice, dans un discours qu'il a prononcé devant des officiers, à un banquet donné en son honneur à Montréal, contre l'honorable Sydney Fisher, un ministre de la Couronne, qui, pendant que le soussigné était absent dans une localité éloignée du Canada, avait agi comme ministre de la Milice.

Le " Citizen " d'Ottawa, numéro de mercredi, 8 juin, contenait l'article suivant, avec l'en-tête " Une sensation militaire " :

UNE SENSATION MILITAIRE.

DISCOURS DE LORD DUNDONALD AU BANQUET DU WINDSOR.

Déplore l'intervention des politiciens dans les nominations d'officiers dans les corps de volontaires canadiens—C'est, dit-il, un état de choses intolérable.

Toronto, 7 juin.—Le " World " publie, ce matin, l'histoire sensationnelle suivante sous la rubrique d'Ottawa :

Un officier de Montréal, qui était préseent au dîner militaire, au Windsor, samedi, a dit ici, aujourd'hui, que le discours sensationnel de lord Dundonald, bien que couché par écrit et destiné à être publié, avait été supprimé par les journaux de Montréal.

Voici ce qu'a dit le général :

" Lorsqu'une nation est en danger, l'officier commandant a le suprême contrôle des nominations militaires, et il est responsable envers son pays de l'organisation du service en temps de guerre. En temps de paix, malheureusement, nous sommes à la merci des intrigants politiques, et les nominations se font sans égard aux aptitudes militaires des candidats et au grand péril de la sûreté de la nation. Les officiers appelés à commander les troupes de ce pays ne devraient pas être choisis à cause de leur politique particulière, mais malheureusement c'est ce qui a lieu.

" Un exemple flagrant d'intervention politique est récemment venu à ma connaissance, lorsqu'il s'est agi de nommer les officiers du nouveau régiment de cavalerie des Cantons de l'Est—Les Dragons Légers Ecossais. L'officier commandant du corps avait choisi les officiers d'après leurs aptitudes apparentes au point de vue militaire. Les noms me furent communiqués, puis soumis au Conseil. Or, messieurs, qu'est-il arrivé? La liste que j'avais approuvée me fut renvoyée avec le nom d'un officier biffé et portant les initiales du ministre de l'Agriculture.

" Le monsieur dont le nom avait été éliminé de la liste était le Dr Pickel, maire de Sweetsburg et préfet du comté de Missisquoi, un homme choisi par le peuple et parfaitement apte à servir son roi et son pays. Sa couleur politique, cependant, n'était pas celle du ministre de l'Agriculture, et pour cette raison il ne fut pas jugé propre à servir son roi dans la milice du Canada."

" Si ", dit lord Dundonald, " l'honorable Sydney Fisher avait été aussi versé dans l'art militaire que dans l'agriculture, il aurait mieux compris les responsabilités des officiers, et cela ne serait pas arrivé."

Après avoir fait quelques autres remarques, le général dit : " Il est intolérable qu'un ministre, étranger au département, puisse ainsi contrecarrer les recommandations que je fais dans les meilleurs intérêts de la milice."

Le discours de lord Dundonald a été vivement applaudi.

Le lieutenant-colonel Hibbard a aussi fait un discours dans lequel il a essayé de défendre le ministre de l'Agriculture, en disant qu'il était difficile de supposer que l'honorable M. Fisher se fût rendu coupable d'un pareil acte.

Il va sans dire que ce discours est le sujet de toutes les conversations tant à Ottawa qu'à Montréal.

Une copie de cet article fut immédiatement transmise à l'officier général commandant, avec la lettre suivante :

8 juin 1904.

Le Très honorable
Comte de Dundonald,
Major général.

CHER LORD DUNDONALD,—Veuillez donc lire l'article ci-inclus, publié dans le " Citizen " de ce matin, et me dire s'il rapporte fidèlement vos paroles et les circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées.

Votre tout dévoué,
F. W. BORDEN.

Lord Dundonald répondit comme suit à cette lettre :

QUARTIER GÉNÉRAL DE LA MILICE DU CANADA,
8 juin 1904.

L'honorable sir Frederick Borden, C.C.M.G.,
Ministre de la Milice et Défense.

CHER SIR FREDERICK BORDEN,—Je vous suis obligé pour l'extrait du " Citizen " de ce matin. Bien que j'aie pris quelques notes pour mon discours à Montréal, il n'était pas question dans ces notes du 13me Dragons Légers ou de M. Sydney Fisher, et je dois pas conséquent m'en rapporter entièrement à ma mémoire pour cette partie de mon discours.

Le *Citizen* dit que j'ai parlé en ces termes:

" Un exemple flagrant d'intervention politique est récemment venu à ma connaissance lorsqu'il s'est agi de nommer les officiers du nouveau régiment de cavalerie des Cantons de l'Est—les Dragons Légers Ecossais. L'officier commandant du corps avait choisi les officiers d'après leurs aptitudes apparentes au point de vue militaire. Les noms me furent communiqués, puis soumis au Conseil. Or, messieurs, qu'est-il arrivé ? La liste que j'avais approuvée me fut renvoyée avec le nom d'un officier biffé et portant les initiales du ministre de l'Agriculture.

" Le monsieur dont le nom avait été éliminé de la liste était le Dr Pickel, maire de Sweetsburg et préfet du comté de Missisquoi, un homme choisi par le peuple et parfaitement apte à servir son roi et son pays. Sa couleur politique, cependant, n'était pas celle du ministre de l'Agriculture, et pour cette raison il ne fut pas jugé propre à servir son roi dans la milice du Canada."

C'est bien là ce que j'ai dit en substance, sauf que j'ai ajouté que M .Fisher était intervenu dans l'organisation du corps et s'était opposé à la nomination non seulement du Dr Pickel, mais encore d'autres officiers. Relativement à la première partie de l'extrait de journal que vous m'avez transmis, je n'ai pas dit que toutes les nominations dans la milice se faisaient par intrigues politiques. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, j'ai dit " qu'en temps de paix les recommandations du général étaient exposées à être contrecarrées par les intrigues politiques, et que les intérêts du pays en souffraient."

Votre tout dévoué,
DUNDONALD.

Le 9 courant, l'affaire fut portée à la connaissance de la Chambre des communes par M. W. S. Maclaren, député d'Huntingdon, qui parla en ces termes :

"Monsieur le Président, avant que l'on passe à l'ordre du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un article qui a paru dans le "Citizen" d'Ottawa, numéro d'hier. Cet article n'est pas très long, et je vais le lire à la Chambre. Le voici :

UNE SENSATION MILITAIRE.

DISCOURS DE LORD DUNDONALD AU BANQUET DU WINDSOR.

Déplore l'intervention des politiciens dans les nominations d'officiers dans les corps de volontaires canadiens.—C'est, dit-il, un état de choses intolérable.

Toronto, 7 juin.—Le "World" publie, ce matin, l'histoire sensationnelle suivante sous la rubrique d'Ottawa :

Un officier de Montréal, qui était présent au dîner militaire, au Windsor, samedi, a dit ici, aujourd'hui, que le discours sensationnel de lord Dundonald, bien que couché par écrit et destiné à être publié, avait été supprimé par les journaux de Montréal.

Voici ce qu'a dit le général :

"Lorsqu'une nation est en danger, l'officier commandant a le suprême contrôle des nominations militaires, et il est responsable envers son pays de l'organisation du service en temps de guerre. En temps de paix, malheureusement, nous sommes à la merci des intrigants politiques, et les nominations se font sans égard aux aptitudes militaires des candidats et au grand péril de la sûreté de la nation. Les officiers appelés à commander les troupes de ce pays ne devraient pas être choisis à cause de leur politique particulière, mais malheureusement c'est ce qui a lieu.

"Un exemple flagrant d'intervention politique est récemment venu à ma connaissance lorsqu'il s'est agi de nommer les officiers du nouveau régiment de cavalerie des Cantons de l'Est—les Dragons Légers Ecossais. L'officier commandant du corps avait choisi les officiers d'après leurs aptitudes apparentes au point de vue militaire. Les noms furent communiqués, puis soumis au Conseil. Or, messieurs, qu'est-il arrivé ? La liste que j'avais approuvée me fut renvoyée avec le nom d'un officier biffé et portant les initiales du ministre de l'Agriculture.

"Le monsieur dont le nom avait été éliminé de la liste était le Dr Pickel, maire de Sweetsburg et préfet du comté de Missisquoi, un homme choisi par le peuple et parfaitement apte à servir son roi et son pays. Sa couleur politique, cependant, n'était pas celle du ministre de l'Agriculture, et pour cette raison il ne fut pas jugé propre à servir son roi dans la milice du Canada."

"Si", dit lord Dundonald, "l'honorable Sydney Fisher avait été aussi versé dans l'art militaire que dans l'agriculture, il aurait mieux compris les responsabilités des officiers, et cela ne serait pas arrivé."

Après avoir fait quelques autres remarques, le général dit : "Il est intolérable qu'un ministre, étranger au département, puisse ainsi contrecarrer les recommandations que je fais dans les meilleures intérêt de la milice."

Le discours de lord Dundonald a été vivement applaudi.

Le lieutenant-colonel Hibbard a aussi fait un discours dans lequel il a essayé de défendre le ministre de l'Agriculture, en disant qu'il était difficile de supposer que l'honorable M. Fisher se fût rendu coupable d'un pareil acte.

Il va sans dire que ce discours est le sujet de toutes les conversations tant à Ottawa qu'à Montréal.

J'aimerais à savoir si le gouvernement est au courant de cet article qui a été publié dans le "Citizen." C'est une affaire très grave, qui demande, je crois, quelques explications.

Le Très honorable premier ministre répondit comme suit :

"Monsieur le Président, je dirai à l'honorable député d'Huntingdon (M. Maclaren) ainsi qu'à la Chambre que l'attention du gouvernement a été attirée sur le

compte rendu du discours de lord Dundonald. C'est une affaire très grave. Demain, le gouvernement sera prêt à faire une communication à la Chambre à ce sujet.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi pas lundi ?

Sir WILFRID LAURIER : L'honorable député de Victoria (M. Hughes) demande pourquoi la discussion de cette question ne serait pas remise à lundi. Je lui ferai remarquer que mon honorable ami le ministre de l'Agriculture (M. Fisher) a été violemment attaqué, et je crois qu'il vaut mieux que l'incident soit vidé le plus tôt possible.

Vendredi, le 10 courant, l'honorable Sydney Fisher, ministre de l'Agriculture, qui agissait dans le temps comme ministre intérimaire de la Milice, fit la déclaration suivante à la Chambre :

Je suis heureux, M. l'Orateur, d'avoir cette occasion de faire connaître exactement les faits qui se rattachent aux incidents auxquels le commandant en chef a fait allusion dans son discours du 4 courant.

A la suite du compte rendu, paru dans la presse, des paroles de lord Dundonald, le ministre de la Milice a adressé à ce dernier la note suivante :—

8 juin 1904.

Cher lord Dundonald,—Auriez-vous la bonté de lire la découpure ci-incluse du numéro de ce matin du journal le " Citizen " et de me faire savoir si vos paroles ainsi que les circonstances y sont fidèlement rapportées ?

Bien à vous,
(Signé) F. W. BORDEN.

Au Très honorable
Comte de Dundonald,
Major général.

A quoi lord Dundonald a répondu comme suit :

QUARTIER GÉNÉRAL DE LA MILICE DU CANADA,
8 juin 1904.

Cher sir Frederick Borden,—Je vous suis bien obligé de m'avoir adressé cet extrait du " Citizen " de ce matin. Dans les quelques notes que j'avais couchées sur le papier avant de prononcer mon discours à Montréal, je ne vois rien qui se rapporte au 13e Dragons Légers ou à M. Sydney Fisher. Il me faudra donc faire appel à ma mémoire pour cette partie de mon discours.

Le " Citizen " me fait dire ceci :

" Un des cas les plus flagrants d'ingérence politique que j'aie encore vu vient de se produire à propos de la nomination d'officiers dans le nouveau régiment de cavalerie des Cantons de l'Est: les Dragons Légers Ecossais. Le commandant du corps avait fait choix de certains hommes pour les qualités qui semblaient les désigner à son attention au point le vue militaire. Leurs noms m'étaient parvenus et je les avais transmis au conseil des ministres. Or, messieurs, que pensez-vous qui soit arrivé ? La liste, que j'avais approuvée, m'a été retournée après qu'on y eut retranché le nom d'un des officiers, et cette liste portait les initiales du ministre de l'Agriculture.

" Le nom que l'on avait ainsi rayé de la liste était celui du Dr Pickel, maire de Sweetsburg et préfet du comté de Missisquoi, l'élu du peuple, et possédant toutes les qualités voulues pour bien servir son roi et son pays. Sa couleur politique n'était malheureusement pas celle du ministre de l'Agriculture, et, par suite, on ne l'a pas jugé apte à servir son roi dans la milice canadienne."

Ce qui précède est en substance ce que j'ai dit. Je me souviens aussi d'avoir ajouté que M. Fisher s'était immiscé dans l'organisation de ce corps et dans le choix de certains autres officiers dont on avait proposé les noms. Je n'ai pas dit que toutes les nominations étaient dues à des intrigues politiques ; mais, si la mémoire ne me

fait pas défaut, voici en substance les paroles que j'ai prononcées : " En temps de paix, le général est exposé à être gêné dans son action par l'intrigue politique, et comme conséquence les intérêts du pays en souffrent."

Bien à vous,
(Signé) DUNDONALD.

A l'honorable
Sir Frederick Borden, C.C.M.G.

Quant à ce qu'affirme d'une façon générale lord Dundonald, que je me suis immiscé dans l'organisation de ce corps et dans le choix à faire de certains officiers, comme, par exemple, le Dr Pickel, qu'il me soit permis de dire ceci : Dans les recommandations que j'ai pu faire à cet égard, je n'ai eu d'autre objet en vue que d'assurer la nomination d'officiers ayant des aptitudes militaires et connaissant bien le pays et les habitants de ces Cantons de l'Est au milieu desquels le corps allait être établi.

Je me suis opposé à aucune nomination pour de simples motifs politiques ; en effet, j'ai appuyé et recommandé nombre de personnes bien connues pour leurs idées conservatrices. J'ai plus que personne l'intime persuasion que les aptitudes militaires et les qualités personnelles de l'individu sont la première chose à considérer dans le choix à faire d'officiers appelés à diriger un corps de troupes fraîchement organisé, et qu'il ne doit s'y mêler aucune considération politique. Si l'occasion se présente d'examiner par le menu les généralités que je viens d'énoncer, je serai prêt à fournir tous les détails voulus et à démontrer que je dis la vérité.

Parce que j'ai retranché le nom du Dr Pickel d'une liste qu'il recommandait au ministre de la Milice, lord Dundonald prononce que c'est le cas le plus flagrant d'ingérence politique qu'il ait encore vu. Il dit :

" Le nom que l'on avait rayé de la liste était celui du Dr Pickel, maire de Sweetsburg et préfet du comté de Missisquoi, l'élu du peuple, et possédant toutes les qualités voulues pour bien servir son roi et son pays. Sa couleur politique n'était malheureusement pas celle du ministre de l'Agriculture, et, par suite, on ne l'a pas jugé apte à servir son roi dans la milice canadienne."

Dans cette liste, qui porte la signature de lord Dundonald, se trouve le nom du Dr F. A. Pickel, que l'on destinait pour être major ; mais en regard de son nom il y a un astérisque, et au bas de la page une note conçue en ces termes :

" Cas particulier. Devra passer l'examen d'aptitude."

Connaissant le docteur personnellement, et sachant un peu ce qui se passe dans les cercles militaires de la région, je n'ignorais pas que jamais il ne s'était mêlé des choses de la milice, n'y avais jamais pris d'intérêt, et n'avait certainement pas participé au mouvement qui se préparait. C'est pourquoi je recommandai de ne pas faire du docteur un chef d'escadron.

De nouvelles informations vinrent confirmer mes appréciations et démontrer au commandant que je n'avais pas tout à fait tort. Le Dr Pickel comprenait si bien lui-même la situation qu'il répugnait à accepter ce poste.

Le 19 mai dernier, en l'absence d'Ottawa du ministre de la Milice, le commandant du régiment vint me voir à mon bureau et me demanda de faire confirmer ces nominations. Le lendemain, je reçus du colonel Pinault, sous-ministre de la Milice, la dépêche suivante :

Ottawa, 19 mai 1904.

Cher Monsieur,—Veuillez avoir l'obligeance de signer pour le ministre la liste ci-incluse et de la faire ratifier aujourd'hui même, s'il est possible.

Bien à vous,
L. F. PINAULT.

A l'honorable Sydney Fisher,
Ministre de l'Agriculture,
Ottawa, Ont.

En même temps, je recevais du colonel Smart la lettre qui suit:

13e Dragons Légers Ecossais,
Montréal, 19 mai 1904.

Cher M. Fisher,—Je viens de rencontrer ce soir, à mon retour, le lieutenant-colonel Whitley,, et j'ai eu avec lui une longue conversation au sujet de ce qui a fait l'objet de notre entrevue aujourd'hui. Le colonel Whitley a été fort aise d'apprendre que tout s'était arrangé d'une manière satisfaisante, et, à sa demande, j'ai téléphoné à Sweetburg pour demander au Dr Pickel si, oui ou non, il entendait rester dans l'escadron, car, comme je vous l'ai dit aujourd'hui, il m'avait fait entendre qu'il y était assez indifférent. J'ai maintenant sa réponse définitive : il abandonne toute idée de faire partie de l'escadron. Ainsi donc, pour me conformer aux propres désirs du docteur, je vous prierai de bien vouloir faire le changement dans la " Gazette ", en omettant le nom du Dr Pickel.

J'espère que vous approuverez la chose, et que, vu le peu de temps qui nous reste d'ici à l'ouverture du camp, vous voudrez bien voir faire accepter par le conseil des ministres toutes ces recommandations.

Je vous remercie bien cordialement des égards que vous avez eus pour moi, et de l'aide que vous m'avez prêtée dans les circonstances.

Sincèrement à vous,
CHS A. SMART,
Lieutenant-colonel, commandant le 13e Dragons Légers Ecossais.

Pour les raisons précitées, je n'hésite pas à dire que je partage entièrement les vues du lieutenant-colonel Smart, telles que ci-dessus énoncées.

FRED. WHITLEY,
Lieutenant-colonel commandant brigade de cavalerie des Cantons de l'Est.

J'ai signé la demande et envoyé l'apostille au greffier du Conseil privé, en y joignant la note qui suit :

Ottawa, 20 mai 1904.

Cher monsieur McGee,—Je vous envoie une recommandation du ministère de la Milice et Défense que j'ai signée pour sir Frederick Borden. Nous avons, lui et moi, discuté l'affaire, et nous sommes convenus que cette proposition devra être approuvée.

Vous remarquerez que j'ai retranché de la liste le nom du Dr Pickel. J'ai reçu du colonel qui m'a fait ces recommandations une lettre dans laquelle il me dit que le Dr Pickel ne veut pas être nommé.

Si vous vouliez bien rédiger le décret conformément à ces recommandations et le faire accepter aujourd'hui même, vous m'obligeriez beaeucoup, car le ministère de la Milice est fort impatient de voir terminer cette affaire.

Votre très sincère,
SYDNEY FISHER.

M. J. J. McGee,
Greffier du Conseil privé,
Ottawa.

Voilà quels sont les faits dans toute leur simplicité : ils font bonne justice du reproche que l'on m'a fait d'avoir, pour des motifs politiques, pris sur moi de retrancher d'une liste de noms celui d'un individu dont on avait recommandé la nomination au ministre de la Milice. Et maintenant je me demande s'il est bien convenable de la part du commandant en chef de discuter publiquement les recommandations officielles du ministère, ou s'il convient bien à un fonctionnaire du gouvernement de critiquer les actes officiels de l'un des membres de ce même gouvernement.

La déclaration de M. Fisher fut immédiatement suivie d'un explication du soussigné dans les termes qui suivent :

Sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et la Défense) : Monsieur l'Orateur : Comme mon nom a été prononcé dans cette affaire, je désire qu'il me soit permis de fournir quelques explications personnelles. Je confirme en tout point ce que vient de dire mon collègue le ministre de l'Agriculture (M. Fisher). Depuis plusieurs années il favorisait l'établissement d'un corps de cavalerie dans les Cantons de l'Est, où il demeure, et au bon gouvernement desquels il a droit de se sentir paticulièrement intéressé. Lors donc qu'il s'est agi de régler la question, je me suis assez naturellement adressé à lui pour qu'il m'aidât de ses conseils. Comprenant que l'entière responsabilité de l'administration militaire du pays repose sur moi, et sur moi seul, je me plais toujours à consulter ceux que je sais être disposés à me donner un bon avis ou de qui je puis espérer d'utiles renseignements, que ce soit un collègue, un membre du parlement, un fonctionnaire ou un simple citoyen. Je savais que le lieutenant-colonel Whitley, un des officiers les plus habiles et les plus capables qu'il y ait au Canada, avait été consulté au sujet de la formation de ce nouveau régiment de cavalerie dont le commandant en chef a parlé dans son discours de Montréal, et que cet officier ainsi que le général avaient recommandé la nomination du lieutenant-colonel C. A. Smart comme commandant de ce corps, nomination que j'ai moi-même approuvée. Vers la fin de mars dernier j'écrivis au lieutenant-colonel Whitley, lui exprimant mon désir d'avoir une entrevue avec lui. Ayant appris plus tard qu'il était en Angleterre, je priai le général de suspendre l'affaire jusqu'à son retour. J'avais auparavant donné mes raisons au secrétaire de la Milice pour qu'il en informât le général. Le lieutenant-colonel Whitley revint de son voyage vers la fin d'avril, et au commencement de mai il amena à Ottawa le lieutenant-colonel Smart pour conférer avec moi. Cet entretien eut un caractère for agréable et fort satisfaisant. Tous deux m'exprimèrent leur désir de voir se faire promptement les nominations relatives à la formation du régiment, avec ses divers escadrons, pour qu'ils pussent se rendre au camp cette année même. Je promis de le faire. Voyant que j'allais être obligé de m'absenter d'Ottawa du 18 au 26 mai, je chargeai le chef du mon bureau de prendre, dès que ce document serait prêt, le texte du décret contenant ces nominations et de le porter à mon collègue le ministre de l'Agriculture, pour qu'il le soumît au conseil, vu l'urgence du cas. Je télégraphiai au lieutenant-colonel Whitley de venir à ma rencontre à Montréal, où je devais passer pour me rendre dans la Nouvelle-Ecosse ; ce qu'il fit. Il insista de nouveau sur l'importance de faire sur-le-champ les nominations. Je lui fis part des instructions que j'avais données au sous-ministre et le priai de se rendre à Ottawa pour aider à l'établissement définitif de la liste. Il me promit de le faire ou d'y envoyer le lieutenant-colonel Smart. Vous savez déjà par mon collègue ce qui s'est passé ensuite.

M. SAMUEL HUGHES (Victoria-nord) : Le gouvernement a-t-il reçu de lord Dundonald d'autres détails sur l'affaire ?

Sir FREDERICK BORDEN : A trois heures précises—j'ai regardé à l'horloge à ce moment-là—j'ai reçu de lord Dundonald la lettre que voici :—

OTTAWA, 10 juin 1904.

A l'honorable sir Frederick Borden, C.C.M.G.,
Ministre de la Milice.

CHER SIR FREDERIC? BORDEN,—Vous trouverez ci-inclus copie d'une note que j'ai envoyée par le porteur au colonel Hughes.

Sincèrement à vous,

DUNDONALD,

Le mémoire ainsi préparé par l'officier général commandant pour l'usage du colonel Hughes a été subséquemment lu à la Chambre par ce dernier, dans les termes suivants :—

Conformément aux ordres généraux approuvés par le conseil des ministres, j'ai donné, au cours du mois de février dernier, et de la façon ordinaire, des instructions pour organiser dans les Cantons de l'Est de la province de Québec un régiment de cavalerie légère portant le numéro et la désignation de 13e dragons écossais. La *Gazette du Canada* a publié le nom du lieutenant-colonel Smart, désigné au commandement de ce corps; d'autres officiers furent aussi nommés pour le même régiment. Quelque temps après la publication de la décision autorisant l'organisation de ce régiment, j'ai reçu, par l'entremise du colonel Pinault, sous-ministre de la Milice, l'ordre par lequel sir Frederick Borden enjoignait au sous-ministre d'arrêter cette organisation.

On ne mentionnait aucune raison pour expliquer cette attitude; mais d'une façon indirecte, j'ai appris que le ministre de l'Agriculture était responsable de ces délais.

Je désire grandement que cette organisation se poursuive, vu que l'époque des exercices annuels approche. Je me suis mis en communication, par téléphone, avec M. Fisher, à deux reprises différentes, à deux dates assez éloignées l'une de l'autre, et je lui ai donné rendez-vous, afin de pouvoir connaître de lui-même la raison de cette opposition.

M. Fisher n'a tenu aucun compte de ses engagements. La seconde fois que j'ai parlé par téléphone à M. Fisher, je lui ai démontré la nécessité de compléter sans retard l'organisation de ce régiment, parce que, autrement, ce dernier ne pourrait assister aux exercices annuels de la milice. Je lui ai demandé aussi ce qu'il avait à faire dans l'organisation de la milice, et M. Fisher me répondit en me demandant si je croyais qu'il n'eût pas le droit d'intervenir en sa qualité de ministre de la Couronne. Ma réponse fut que, à mon avis, M. Fisher n'avait aucun droit d'intervenir comme il l'avait fait, si j'en croyais les renseignements qui m'avaient été fournis, dans le choix que le colonel Smart faisait de ses officiers.

Il n'est peut-être pas nécessaire de dire ici que le devoir du colonel Smart était de choisir les candidats au grade d'officier, et de soumettre leurs noms au commandant général par la voie ordinaire, afin que ce dernier put recommander ces nominations au ministre de la Milice. Je fus bientôt convaincu de l'ingérence continue de M. Sydney Fisher dans les devoirs du colonel Smart relativement au choix de ces officiers. Plus tard, j'ai envoyé une liste des officiers du 13e Dragons Légers Ecossais, laquelle devait être approuvée par le ministre de la Milice et publiée dans la " Gazette du Canada." Dans cette liste se trouvait le nom du docteur Pickel, maire de Sweetsburg, qui devait commander un escadron ; cet homme jouit d'une grande popularité, et sa nomination aurait été, je crois, de nature à favoriser les intérêts de la milice. Le docteur Pickel, au point de vue militaire, n'avait pas les connaissances voulues pour devenir officier.

En vérité, des seize personnes qu'on propose de nommer officiers du 13e Dragons Légers Ecossais, deux seulement ont les connaissances et qualités militaires voulues. Il était impossible, ainsi qu'on le comprendra facilement, d'obtenir les services d'officiers parfaitement aptes à commander, parce que les régiments de cavalerie des Cantons de l'Est ont vu, depuis le mois de mai 1903, leur effectif porté de quatre escadrons, comptant en tout 300 hommes et 26 officiers, à 20 escadrons composés de 1,600 hommes et de 180 officiers, en temps de paix, effectif qui, en temps de guerre, serait porté à 2,700 hommes. Cependant, toutes les personnes dont les noms se trouvent sur la liste soumise, doivent suivre les cours d'instruction nécessaires pour se mettre en état de remplir parfaitement leurs fonctions. C'est la coutume suivie jusqu'à présent, et elle est due au fait que nous n'avons pas assez d'officiers formés. Jamais le ministre de la Milice n'a voulu changer cette règle. La liste des officiers du 13e Dragons Légers Ecossais fut soumise au ministre et elle s'est trouvée comprise dans l'ordre général qu'on se proposait de publier, et qui intéressait aussi d'au-

tres régiments de milice. Elle fut supprimée de l'ordre général par sir Frederick Borden, et je fus informé de tous ces détails par le colonel Pinault, sous-ministre de la Milice, dans une lettre dont voici une copie :

OTTAWA, le 29 mai 1904.

CHER LORD DUNDONALD,—J'ai remis hier dans la soirée au ministre le numéro du 18 courant de la "Gazette du Canada" contenant la liste des promotions, afin qu'il l'approuvât et la soumit au conseil. A l'exception de cette partie qui se rapporte au 13e Dragons Légers Ecossais, que le ministre désire laisser en suspens afin de l'étudier davantage, cette liste fut approuvée, et comme le ministre se proposait de quitter la capitale ce matin pour une absence d'environ une semaine, plutôt que de retarder la ratification du reste de la Gazette, il a rayé et visé les nominations des officiers du 13e, au lieu de vous renvoyer cette liste dans ce but.

Bien sincèrement,
Votre, etc.,
(Signé) L. F. PINAULT.

Le major général, le comte de Dundonald, C.V.O., C.B.,
Commandant de la milice canadienne.

Un jour ou deux après que la première liste eut été rayée, l'adjudant général m'en a présenté une autre qui, me disait-on, serait acceptée; dans ce cas, l'organisation de ce corps aurait pu être poursuivie.

Cette dernière liste d'officiers fut soumise au conseil avant d'être publiée dans la "Gazette du Canada", et lorsqu'on me la rapporta je constatai que le nom du docteur Pickel avait été rayé, et que cette radiation portait les initiales du ministre de l'Agriculture, qui remplaçait temporairement sir Frederick Borden.

Le 3 juin, je me trouvais à Montréal, et d'autres détails concernant l'ingérence du ministre de l'Agriculture ont été portés à ma connaissance par le colonel Smart, au cours d'une entrevue et dans une lettre que j'ai reçue le 4 juin, au matin, jour où j'ai parlé au banquet des officiers.

Cette lettre se lit comme suit :

13e DRAGONS LEGERS ECOSSAIS.

Sa Seigneurie, le comte de Dundonald, C.V.O., C.B.,
Major général commandant la milice du Canada.

MILORD,—Ainsi que vous m'avez demandé de le faire, hier soir, j'ai l'honneur de vous soumettre les faits suivants se rapportant à la liste des candidats que je vous ai soumise et que l'honorable M. Fisher n'a pas voulu agréer.

J'ai mentionné le docteur F. H. Pickel, qui est maire de la ville de Sweetsburg et préfet du comté de Missisquoi, pour être major commandant de l'escadron E. Le docteur Pickel est un homme en moyens ; il monte assez bien, et il était prêt à consacrer le temps nécessaire pour acquérir les connaissances requises pour remplir les fonctions de major. M. Fisher s'est opposé à sa nomination uniquement parce que le docteur Pickel était un de ses plus ardents adversaires politiques ; le ministre était décidé à contrecarrer l'organisation, si le nom du docteur Pickel n'était pas retranché de la liste soumise.

Je refusai d'agir ainsi, parce que j'avais invité le docteur Pickel à faire partie du régiment, et que j'avais dit à M. Fisher qu'un autre devrait prendre la responsabilité de biffer le nom du Dr Pickel.

Après mon dernier voyage à Ottawa, je me suis consulté avec le colonel Whitney, et nous en arrivâmes à la décision qu'à moins d'induire le docteur Pickel à se retirer volontairement, l'organisation du régiment serait retardée indéfiniment.

En conséquence, je me suis mis en communication avec le docteur Pickel et je lui ai expliqué qu'en vertu d'un nouveau règlement, on s'opposait à la nomination

d'officiers n'ayant pas les connaissances requises au rang d'officier supérieur, et je lui ai demandé s'il aurait la bonté de me permettre de retrancher temporairement son nom, ce à quoi il consentit.

J'écrivis alors à M. Fisher, lui disant que je consentirais à la suppression temporaire du nom du docteur Pickel, et c'est pour cela, sans doute, que la liste ainsi corrigée fut adoptée par le conseil. Votre Seigneurie remarquera que je n'ai pas retranché absolument le nom du docteur Pickel et que j'ai laissé vacant le grade de major dans l'escadron E, dans l'espérance que le docteur Pickel serait peut-être nommé.

L'honorable M. Fisher s'opposa aussi au nom de M. T. R. Pickel, qui est un homme très enthousiaste des choses militaires et qui aurait fait un officier de cavalerie supérieur.

J'avais mentionné le nom de M. Pickel, en recommandant que cet homme fut nommé capitaine dans l'escadron E, mais M. Fisher a insisté pour me faire inscrire le nom du lieutenant R. Steacie comme capitaine et M. Pickel serait devenu premier lieutenant. J'ai fait remarquer à M. Fisher que M. Pickel, résidant dans les Cantons de l'Est, avait un titre à un grade élevé de préférence à M. Steacie qui vit à Montréal, et de plus, que, vu que M. Steacie est un de mes parents, cela me placerait dans une fausse position et laisserait penser que je lui aurais procuré de l'avancement aux dépens des autres. Cependant, M. Fisher avait évidemment pris une résolution bien arrêtée à ce sujet ; il insista sur le changement qu'il avait proposé, et ce n'est qu'à contre-cœur que je me rendis à ses instances Je regrette de dire que cela a causé quelque mécontentement, et j'aimrais, à la prmière occasion favorable, placer M. Steacie dans un autre escadron et recommander la nomination de M. Pickel au grade de capitaine.

Quant au grade d'adjudant, le capitaine Converse, que j'avais choisi pour le remplir, avait servi dans la milice pendant environ quinze ans, il avait rempli longtemps les fonctions de sergent-major dans les hussards du duc d'York. M. Fisher m'a demandé de rayer le nom de cet homme et de le remplacer par celui de M. Adams, du 6e hussards ; or, M. Adams est atteint d'une surdité très prononcée, et je le considère physiquement inapte à remplir cette fonction. J'ai refusé absolument de prêter la main à sa nomination, et M. Fisher mit de côté ses objections. Il me demanda alors de recommander M. Adams comme major pour commander l'escadron E, ce que je refusai formellement de faire.

Parmi les cinq messieurs recommandés pour le rang d'officiers par M. Fisher, trois ont absolument refusé de faire parti de l'organisation, de sorte que, après avoir infligé au régiment tant de tracas et d'ennuis, M. Fisher a réussi à trouver deux officiers seulement, qui sont incapables l'un et l'autre, et qu'on ne peut comparer en aucune façon au docteur Pickel, qu'il a éliminé.

Voilà les faits principaux se rattachant à cette mauvaise affaire, mais si vous désirez de plus amples renseignements, je me ferai un plaisir de vous les soumettre.

Je suis, de Votre Seigneurie,

Le très humble serviteur,

CHAS A. SMART,

Lieutenant-colonel.

Sa Seigneurie le comte de Dundonald, C.V.O., C.B.,
Major général.
Commandant de la milice canadienne.

4 juin 1904.

Je ferai remarquer que je viens de communiquer avec le colonel Smart et que c'est avec sa permission et selon son désir que j'inclus cette lettre.

L'extrait suivant de la "Gazette" de Montréal, du 9 juin, à part quelques légères omissions ou inexactitudes, fait un rapport assez fidèle de mes paroles prononcées à Montréal sur ce sujet. A la place du mot éducation on devrait mettre "étiquette",

et à la place du mot "champion" il faut lire "premier citoyen." L'allusion au manque d'étiquette à Ottawa n'avait pas d'application, si ce n'est à des affaires officielles relatives à mes fonctions.

Quand un peuple est en guerre et qu'un danger imminent menace la patrie, on laisse à la discrétion absolue du général en chef les nominations et les promotions dans l'armée. Les intrigues politiques et le favoritisme sont étrangers à l'avancement quand le pays est en danger. Alors on récompense seulement le mérite militaire. (Ecoutez, écoutez.) Mais en temps de paix, quand la tranquillité règne partout et qu'un peuple semble se reposer de sa vigilance, alors les manigances politiques commencent à s'exercer, d'autant plus facilement que la nation n'y prend pas garde. Mais il m'importe peu, messieurs, quel est l'homme, s'il accorde de l'avancement à l'un et s'il punit l'autre pour des raisons politiques, un tel homme, quel que soit son rang, n'est pas l'ami de son pays. (Applaudissements.)

Dernièrement, messieurs, il s'est présenté un cas très grave d'ingérence politique. J'avais envoyé à la "Gazette" une liste des officiers du 13e régiment de Dragons Légers, et à ma surprise cette liste me fut renvoyée avec la radiation du nom d'un des officiers, portant en marge les initiales du ministre de l'Agriculture, M. Sydney Fisher. Celui dont on avait biffé le nom me paraissait bien équipé pour servir le roi dans le 13e régiment écossais (applaudissements)—le docteur Pickel, maire de Sweetsburg, un élu du peuple, un des champions (premiers citoyens) de Missisquoi. Pouvait-on faire un meilleur choix ? Je suis certain que si M. Fisher avait embrassé la carrière militaire au lieu de se livrer à l'agriculture, il se serait formalisé, peut-être pour des motifs personnels, de ce manque extraordinaire d'éducation (étiquette) dont il a fait preuve en raturant un nom présenté par un homme spécialement chargé de recruter pour la milice des officiers en nombre suffisant. (Applaudissements.) Personnellement, messieurs, je n'en fais aucun cas ; le manque d'étiquette ne me touche guère ; j'ai été deux ans à Ottawa, messieurs. (Rires.) Ce n'est pas pour des raisons personnelles, mais pour des raisons nationales que je vous mets au courant de ces faits. (Ecoutez, écoutez.) C'est mon désir, messieurs, mon désir ardent que la milice du Canada soit tenue à l'abri de toute ingérence politique. (Bruyants applaudissements.)

Le soussigné, après avoir ainsi cité les déclarations faites à la Chambre et les documents devant le parlement, a l'honneur de les commenter comme suit :

Il est d'opinion que, vu le règlement défendant de publier dans les journaux quoi que ce soit de nature à nuire aux intérêts du service ou à provoquer du mécontentement dans la milice, l'officier général commandant, qui devrait être le premier à observer scrupuleusement ce règlement, a manqué à son devoir et au décorum.

Les règlements de l'armée britannique, qui régissent la milice du Canada dans tous les cas non spécialement prévus, défend "aux officiers et aux soldats de tenir des délibérations ou discussions en vue de louanger ou de censurer leurs supérieurs ou d'autres fonctionnaires dans le service de Sa Majesté."

Les règlements de la milice canadienne posent en principe "qu'il ne peut être permis aux officiers de porter des accusations contre leurs supérieurs ou leurs camarades devant le tribunal de l'opinion publique, soit par des discours ou par des lettres insérées dans les journaux ; un pareil procédé constituerait une flagrante violation des règles de la discipline et une marque de mépris de l'autorité."

Lord Dundonald en faisant, dans un discours qui, s'il n'était pas public, a du moins été publié à son vu et su, et qu'il admet être authentique, une attaque dirigée non seulement contre le ministre personnellement mis en cause, mais contre toute l'administration du pays, a commis un acte de nature à nuire aux intérêts du service et à provoquer du mécontentement dans la milice ; il a ainsi violé les règles de la discipline militaire, qu'il devait faire observer, et méprisé l'autorité, qu'il était de son devoir de faire respecter. Il a aggravé sa faute, d'abord en profitant délibérément d'une réunion d'officiers pour prononcer son discours, et ensuite en remettant à un

membre de l'opposition à la Chambre des communes un mémoire justificatif, dont il n'a fait parvenir qu'une copie au ministre au dernier moment.

La conduite de l'officier général commandant affecte d'autres intérêts, plus importants encore que ceux du service militaire. C'était une attaque contre le système de gouvernement constitutionnel en Canada, la répudiation du contrôle d'une administration appuyée par le parlement et la proclamation d'une autorité indépendante des Chambres. C'était une tentative pour subordonner le pouvoir civil à la dictature d'un officier militaire, c'était l'affirmation d'un principe qui a depuis longtemps cessé d'être reconnu en Canada et que ne justifie aucune de nos lois.

En Angleterre, les officiers de l'armée ou de la marine qui se sont permis de faire de l'agitation dans le public contre le gouvernement du pays ont été invariablement condamnés.

En 1900, lord Charles Beresford, alors qu'il était commandant en second de la flotte de la Méditerranée, écrivit une lettre dans laquelle l'administration navale était sévèrement critiquée. Cette lettre avait été publiée sans sa permission, et c'est pour cette raison seule qu'il ne fut pas destitué. Mais sa conduite fut presque universellement blâmée. Il fut ouvertement censuré dans les deux Chambres du parlement par les hommes de sa propre profession, et il fut obligé, sous la pression de l'opinion publique, de faire des excuses.

En 1901, le général Buller attaqua les ministres à un lunch d'officiers. Il fut immédiatement révoqué.

Si l'on examine les déclarations de lord Dundonald et celles des ministres, l'on verra combien est gratuite l'accusation que le commandant de la milice a portée contre le ministre de l'Agriculture.

Il savait que l'honorable Sydney Fisher était le député de l'un des comtés dans lesquels l'on était à organiser le régiment en question, et il devait savoir que l'honorable monsieur était le ministre spécialement chargé de s'occuper des affaires des Cantons de l'Est.

Il savait, par les messages que le secrétaire militaire lui envoyait au nom du soussigné, que M. Fisher était consulté par le soussigné relativement à la formation du régiment, et que le soussigné désirait qu'il fût tenu compte des avis du ministre de l'Agriculture.

Il savait que le soussigné était absent dans une localité distante du Canada (*voir* lettre du colonel Pinault, sous-ministre de la Milice, citée dans le mémoire au colonel Hughes), et lorsqu'il a déclaré que le ministre de l'Agriculture avait éliminé le nom d'un officier d'une liste qu'il avait approuvée et y avait mis ses initiales, ses remarques ont dû induire ses auditeurs en erreur, car il a négligé de dire que M. Fisher agissait alors comme ministre intérimaire de la Milice.

Lord Dundonald savait que l'officier commandant du régiment, le lieutenant-colonel Smart, avait écrit à M. Fisher le 19 mai pour lui demander de biffer le nom du docteur Pickel (*voir* lettre du colonel Smart citée plus haut).

Il savait que M. Fisher, en sa qualité de ministre intérimaire, avait pleine autorité pour éliminer tout nom de la liste transmise au Conseil ; il savait aussi que l'officier commandant du régiment avait demandé que le nom du docteur Pickel fût biffé. Cependant, dans son discours, il a accusé le ministre d'avoir agi irrégulièrement.

Il savait que le soussigné était à Ottawa et se rendait tous les jours à son bureau. Il est lui-même resté dans la capitale à partir de la date où l'ordre général fut renvoyé du Conseil au ministre de la Milice jusqu'au 3 juin au soir, alors qu'il est parti pour Montréal.

Il ressort du mémoire de lord Dundonald que l'officier général commandant, au lieu de s'adresser au soussigné ou à M. Fisher pour obtenir les renseignements qu'il désirait avoir, s'est rendu à Montréal le 3 courant. " Le 3 juin ", lit-on dans ce mémoire, " pendant mon séjour à Montréal, des détails complets sur l'intervention de M. Fisher m'ont été communiqués tant dans les conversations que dans une lettre du colonel Smart, que je reçus dans la matinée du 4—le jour où j'adressai la parole au banquet

des officiers." Il est à remarquer que la lettre commence par les mots " Comme vous me l'avez demandé hier soir."

En ce qui concerne le passage suivant de la lettre du lieutenant-colonel Smart à lord Dundonald : " M. Fisher s'opposa à sa nomination (du docteur Pickel) pour l'unique raison qu'il était un de ses plus forts adversaires politiques, et il était bien déterminé à ruiner toute l'organisation si le nom du docteur Pickel n'était pas retiré ", je ferai remarquer que M. Fisher nie la chose ; il n'a certainement rien dit dans ce sens à l'entrevue qui a eu lieu entre lui, le soussigné, le colonel Smart et le colonel Whitley, et dont il a été parlé dans la déclaration lue à la Chambre par le soussigné.

Le soussigné considère que l'officier général commandant, en demandant à ses subalternes les renseignements qu'il voulait avoir, au lieu de s'adresser au chef constitutionnel du ministère dont il relève, a commis un acte très répréhensible, pour lequel il ne saurait trouver aucune excuse légitime.

Le soussigné désire faire remarquer qu'en vertu des règlements, l'officier général commandant propose les nominations, mais ses recommandations ne sont effectives qu'après avoir été approuvées par le ministre et sanctionnées par le gouverneur en conseil. Il arrive souvent que l'on rejette les propositions du général, en tout ou en partie, afin d'éviter tout retard dans les cas urgents, en attendant que des explications aient été données relativement aux autres recommandations qui sont faites.

Quant aux aptitudes des officiers supérieurs (y compris les chefs d'escadrons) nommés dans le régiment qui a été mis en cause, la liste suivante fait voir qu'à l'exception du docteur Pickel, tous avaient eu de l'instruction militaire, et que, sauf le major N. R. Moffatt, chef de l'escadron C, qui possède un diplôme de 1ère classe A, et le maire E. J. Holland, C.V., chef de l'escadron B, qui a gagné sa croix de Victoria sur les champs de bataille de l'Afrique Australe, tous étaient techniquement aptes comme officiers de cavalerie.

Lieutenant-colonel Smart, commandant (école royale de cavalerie, 1re).

Major (commandant en 2nd), D. M. Stewart—apte (officier supérieur).

Major (commandant en 3me), J. G. Gibson—apte (gradué du collège militaire royal).

Escadron A.

Major B. B. Morrill—apte (officier supérieur).

Escadron B.

Major G. Carr—apte (officier supérieur).

Escadron C.

Major N. R. Moffatt—N'a pas passé d'examen pour la cavalerie, mais possède un diplôme de 1re classe A (école royale d'infanterie).

Escadron D.

Major E. J. Holland, C.V.—N'a pas passé d'examen pour la cavalerie, mais a servi dans le régiment des chasseurs canadiens à cheval, en Afrique Australe.

Escadron E.

F. H. Pickel. Sans instruction militaire préalable.

Vu les faits ci-dessus exposés et afin de maintenir la discipline et l'union parmi les forces défensives du pays, que la conduite du commandant de la milice est de nature à démoraliser, le soussigné a l'honneur de recommander que le comte de Dundonald soit révoqué.

F. W. BORDEN,
Ministre de la Milice et Défense.

No 4.

OTTAWA, 11 avril 1904.

A l'Officier général commandant.

Au sujet de l'établissement du 13e Dragons Légers Ecossais, veuillez donc suspendre l'organisation de ce régiment jusqu'à nouvel ordre.

L. F. PINAULT, colonel,
Sous-ministre de la Milice et Défense.

Le sous-ministre.
Noté et renvoyé.
12 avril 1904.

D.,
M.G.

(Copie).

7-81-2.

OTTAWA, 29 avril 1904.

A l'Officier général commandant.

Le 11 de ce mois il vous a été envoyé une lettre vous priant de suspendre l'organisation du 13me Dragons Légers Ecossais jusqu'à nouvel ordre.

Le ministre a appris que l'on était à procéder à la formation de ce corps, et il désire que l'officier commandant du district reçoive immédiatement instruction de suspendre le travail d'organisation jusqu'à nouvel ordre.

L. F. PINAULT, colonel,
Sous-ministre de la Milice et Défense.

(Copie).

7-81-2.

OTTAWA, 3 mai 1904.

Du Secrétaire militaire,
A l'Officier commandant le 6e district militaire,
Saint-Jean, P.Q.

Ordre a été donné de suspendre pour le moment l'organisation du 13me Dragons Légers Ecossais. Un avis à cet effet devrait être immédiatement transmis au lieutenant-colonel commandant.

HENRY SMITH, lieutenant-colonel,
Secrétaire militaire.

(Copie.)

7-81-2.

Monsieur le Sous-Ministre de la Milice et Défense.

Relativement à l'ordre du ministre de suspendre tout travail se rapportant à l'organisation du 13e hussards, sir Frédéric désire maintenant que le travail d'organisation soit continué et que toutes les propositions de nominations, etc., lui soient soumises.

CHAS L. PANET,
Secrétaire particulier suppléant.

12-5-04.

A l'Officier général commandant.

Renvoyé pour qu'il soit fait ce que voulu.

E. F. JARVIS,
pour le S.-M. de la M. et D.

14 mai 1904.

Vu.

D.,
M.G.

18 mai 1904.

CHER LORD DUNDONALD,—Tard, hier soir, j'ai mis devant le ministre la "Gazette" en date du 18 de ce mois, pour qu'il l'approuvât et la soumît au Conseil. A l'exception de la partie se rapportant au 13e Dragons Légers Ecossais, dont le ministre désirait retarder la présentation pour l'étudier davantage, cette "gazette" a été approuvée ; et comme le ministre se proposait de quitter la ville ce matin pour une semaine ou à peu près, plutôt que de tarder à soumettre le reste de la "gazette", il a annulé les nominations au 13e, y mettant ses initiales, au lieu de vous renvoyer le projet dans ce but.

Votre très dévoué,
L. F. PINAULT.

OTTAWA, 18 mai 1904.

A Son Excellence
Le Gouverneur en Conseil.

Le soussigné a l'honneur de recommander à l'approbation de Votre Excellence le projet d'ordre général ci-joint, contenant des nominations, promotions et démissions dans la milice canadienne, vu qu'il a été proposé par l'officier général commandant.

Respectueusement soumis,
F. W. BORDEN,
Ministre de la Milice et Défense.

Joint : Projet d'ordre général en double.

Au conseil, 19-5-04.
(Signé) E. F. J.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 31 mai 1904.

Sur un mémoire du ministre de la Milice et Défense, en date du 18 mai 1904, soumettant le projet d'ordre général ci-joint contenant des nominations, promotions et démissions dans la milice canadienne, vu qu'il a été proposé par l'officier général commandant.

Le comité le soumet pour approbation.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DEMISSIONS DANS LA MILICE CANADIENNE.

QUARTIER GÉNÉRAL, OTTAWA, 14 mai 1904.

CAVALERIE.

2e dragons.—Pour être (commandant en second) : le chef d'escadron (major) S. H. Glasgow, en remplacement de W. R. Ferguson, retiré du service. 15 avril 1904.

Pour être chef d'escadron (major) : le capitaine D. Sharpe, en remplacement de S. H. Glasgow, nommé commandant en second. 15 avril 1904.

Pour être capitaine : le lieutenant D. Dell, en remplacement de D. Sharpe, promu. 15 avril 1904.

3e dragons canadiens Princesse Louise.—Pour être adjudant : le lieutenant G. F. H. Hayward, en remplacement de W. D. Johnston, promu. 2 mai 1904.

Au lieutenant et adjudant G. F. H. Hayward est accordé le rang de capitaine sous l'autorité des dispositions du paragraphe 30 (2), page 8, des Règlements, 1898. 2 mai 1904.

4e hussards.—Pour être adjudant : le capitaine F. F. Carr-Harris, en remplacement de A. Binnington, promu. 27 avril 1904.

5e dragons de la garde Princesse Louise.—Permission est donnée au lieutenant H. D. Dwyre de se retirer du service. 2 mai 1904.

Permission est donnée au lieutenant W. J. H. Shillington de se retirer du service. 2 mai 1904.

6e Royal hussards canadiens du Duc de Connaught.—Permission est donnée au capitaine F. L. Whitley de résigner sa commission. 2 mai 1904.

7e hussards.—Pour être chef d'escadron (major) (commandant en second) : le chef d'escadron (major) W. H. Murray, afin de compléter l'éffectif. 28 avril 1904.

Pour être capitaine : H. A. Taylor, gentleman, afin de compléter l'effectif. 28 avril 1904.

Le lieutenant provisoire C. M. MacRae ayant cessé de résider dans les limites prescrites, son nom est rayé des cadres de la milice active. 28 avril 1904.

Pour être lieutenant provisoire : R. H. Boyne, gentleman, afin de compléter l'effectif. 28 avril 1904.

Le lieutenant J. M. Cushing ayant manqué de passer l'examen, son nom est rayé des cadres de la milice active. 15 avril 1904.

Pour être lieutenant provisoire : A. C. McKay, gentleman, afin de compléter l'effectif. 15 avril 1904.

11e hussards.—Pour être lieutenant provisoire : R. S. Stockwell, gentleman, afin de compléter l'effectif. 15 avril 1904.

Pour être lieutenant provisoire : F. E. Skinner, gentleman, afin de compléter l'effectif. 2 mai 1904.

12e dragons du Manitoba.—Pour être capitaines : les lieutenants G. Clingan, en remplacement de P. B. H. Ramsay, retiré du service ; et J. W. Fleming, en remplacement de F. J. Clark, promu. 16 avril 1904.

13e dragons légers écossais.—Pour être chef d'escadron (major) : le chef d'escadron (major) D. M. Stewart, du 6e hussards, afin de compléter l'effectif. 30 mars 1904.

Pour être chef d'escadron (major) : J. G. Gibson, esquire, afin de compléter l'effectif. 30 mars 1904.

Pour être capitaine* et adjudant : W. B. Converse, esquire, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : H. S. B. Wheeler, gentleman, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être chef d'escadron (major) : le capitaine G. Carr, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : J. McN. Miltimore, gentleman, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être chef d'escadron (major)* : le capitaine N. R. Moffatt, de la réserve d'officiers. 11 mai 1904.

Pour être chef d'escadron (major)* : le lieutenant E. J. Holland, C.V., en disponibilité, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être capitaine* : le lieutenant provisoire G. H. Baker, du 6e hussards, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : C. W. McLean, gentleman, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être chef d'escadron (major * : F. H. Pickel, esquire, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être capitaine* : le lieutenant provisoire G. H. Baker, du 6e hussards, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : le lieutenant (surnuméraire) R. Steacie, du 6e hussards. 11 mai 1904.

Pour être capitaine* : T. R. Pickel, esquire, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : A. W. Reynolds, gentleman, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : T. F. Cotton, gentleman, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être chirurgien-major : le chirurgien-major R. T. Macdonald, de la réserve d'officiers, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être chirurgien-lieutenant (surnuméraire) : S. H. Martin, gentleman. 11 mai 1904.

Pour être aumônier, avec le grade honoraire de capitaine : le révérend F. L. Whitley, M. A. 11 mai 1904.

* Comme cas spécial, et sera tenu de passer l'examen d'aptitude.

"Le Royal hussards canadiens du Duc d'York."—Le lieutenant R. B. Van Horne s'étant absenté, sans permission, des exercices annuels, son nom est rayé des cadres de la milice active. 2 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : le lieutenant (surnuméraire) W. E. Date, en remplacement de R. B. Van Horne, congédié. 2 mai 1904.

Pour être lieutenant (surnuméraire) : S. Wotherspoon, gentleman. 2 mai 1904.

ARTILLERIE.

1re brigade—11e batterie de campagne.—Le lieutenant J. W. Gilchrist ayant manqué de passer l'examen, son nom est rayé des cadres de la milice active. 2 mai 1904.

2e brigade—4e batterie de campagne.—Pour être lieutenant provisoire : J. P. Morton, gentleman, en remplacement de Gardner, retiré du service. 26 mars 1904.

9e brigade—9e batterie de campagne.—Pour être lieutenant : le lieutenant V. A. Hall, de la 14e batterie de campagne. 22 avril 1904.

1re batterie de campagne, de Québec.—Permission est donné au lieutenant R. Mayrand de se retirer du service. 18 avril 1904.

Pour être chirurgien-lieutenant : R. Mayrand, gentleman, en remplacement de J. D. Brousseau, changé de corps. 18 avril 1904.

13e batterie de campagne, de Winnipeg.—Pour être vétérinaire-lieutenant : H. D. Smith, gentleman, en remplacement de W. J. Hinman, retiré du service. 26 avril 1904.

1er régiment, d'Halifax—1re division.—Permission est donnée au lieutenant A. A. Mackay de résigner sa commission. 25 janvier 1904.

Pour être lieutenants provisoires : G. B. Oland, en remplacement de A. A. Mackay, démissionnaire, et S. C. Oland et J. W. P. Ritchie, gentlemen, afin de compléter l'effectif. 25 janvier 1904.

2e division.—Pour être lieutenant : le sergent E. E. Graham, en remplacement de E. Clairmonte, retiré du service. 28 mars 1904.

Pour être lieutenant : le sergent D. C. Mackay, afin de compléter l'effectif. 5 mai 1904.

5e régiment, de la Colombie-Britannique.—Pour être lieutenants provisoires : le sergent J. H. Sweet et L. H. Garnett, gentlemen, afin de compléter l'effectif. 2 mai 1904.

Génie.

Compagnie d'Ottawa.—Pour être lieutenant : le lieutenant A. P. Deroche, de la réserve d'officiers, en remplacement de A. C. Caldwell, changé de corps. 5 mai 1904.

Corps de guides.

Pour être officiers d'arrondissement du service des renseignements :

1er district militaire.—A Smith, gentleman, avec le grade de lieutenant provisoire. 20 avril 1904.

2e district militaire.—W. H. Fairchild, gentleman, avec le grade de lieutenant provisoire. 9 mars 1904.

6e district militaire.—Le major A. Ross, de la liste des officiers en retraite, avec le grade de lieutenant provisoire. 2 février 1904.

9e district militaire.—A. C. Jost, gentleman, avec le grade de lieutenant provisoire. 5 mai 1904.

12e district provisoire.—W. E. Hyndman et G. S. Inman, gentleman, avec le grade de lieutenant provisoire. 15 avril 1904.

Infanterie et carabiniers à pied.

1er régiment, Fusilliers du Prince de Galles.—Pour être capitaine : D. W. S. Spry, gentleman, en remplacement de A. Laurie, retiré du service. 18 avril 1904.

3e régiment, Carabiniers Victoria du Canada.—Permission est donné au lieutenant H. A. Hiam de résigner sa commission. 20 avril 1904.

Pour être lieutenant : N. C. Ogilvie, gentleman, en remplacement de H. A. Hiam, démissionnaire. 20 avril 1904.

4e régiment, Chasseurs Canadiens.—Le lieutenant provisoire J. D. Trudel s'étant absenté, sans permission, des exercices annuels, son nom est rayé des cadres de la milice active. 2 mai 1904.

Pour être lieutenant : H. A. Leblanc, gentleman, en remplacement de J. D. Trudel, congédié. 2 mai 1904.

9e régiment, Voltigeurs de Québec.—Le chef de bataillon (major) L. Routhier et le capitaine et major titulaire J. P. G. Ouellet sont mis sur la liste des officiers en retraite. 14 mai 1904.

Au capitaine L. G. Chabot est accordé le grade de major titulaire sous l'autorité des dispositions du paragraphe 4, page 11, des Règlements de la milice, 1898. 16 mars 1904.

12e régiment, *Rangers* d'York.—Pour être lieutenant provisoire : J. H. Hobbs, gentleman, en remplacement de B. H. Brown, promu. 4 mai 1904.

20e régiment, Carabiniers Lorne, Halton.—Pour être chirurgien-lieutenant (surnuméraire) : A. W. Nixon, gentleman. 4 mai 1904.

Pour être aumônier : l'aumônier et capitaine honoraire révérend A. J. Belt, du 30e régiment. 2 mai 1904.

22e régiment, Les Carabiniers d'Oxford.—Pour être lieutenant provisoire : W. C. Long, gentleman, afin de compléter l'effectif. 7 mai 1904.

23e régiment, Les Fusilliers du Nord.—Permission est donnée au lieutenant provisoire R. L. Dudley de se retirer du service. 4 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : le sergent T. S. Hay, en remplacement de R. L. Dudley, retiré du service. 4 mai 1904.

28e régiment, de Perth.—Pour être lieutenants provisoires : A. C. Bricker et W. W. Nichol, gentlemen, afin de compléter l'effectif. 27 avril 1904.

29e régiment, de Waterloo.—Permission est donné au lieutenant J. T. Nash de résigner sa commission. 7 mai 1904.

31e régiment, de Grey.—Permission est donnée au lieutenant provisoire H. Wright de se retirer du service. 20 avril 1904.

Pour être lieutenant provisoire : A. D. Le Pan, gentleman, en remplacement de H. Wright, retiré du service. 20 avril 1904.

32e régiment, de Bruce.—Permission est donnée au lieutenant provisoire J. Duff de se retirer du service. 2 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : J. J. Fraser, gentleman, afin de compléter l'effectif. 25 avril 1904.

34e régiment, d'Ontario.—Au quartier-maître et capitaine honoraire R. Dillon est accordé le grade honoraire de chef de bataillon (major). 15 avril 1904.

37e régiment, Carabiniers d'Haldimand.—Permission est donné au lieutenant L. A. Griffith de résigner sa commission. 21 avril 1904.

Permission est donnée au lieutenant J. J. Murray de résigner sa commission, 20 avril 1904.

Permission est donnée au lieutenant J. Davis de résigner sa commission et il conserve son grade en se retirant. 10 mars 1904.

Permission est accordée au lieutenant provisoire W. C. Holmes de se retirer du service. 20 avril 1904.

Pour être lieutenant provisoire : C. B. Almas, gentleman, en remplacement de C. F. Hamilton, changé de corps. 21 avril 1904.

39e régiment, Carabiniers de Norfolk.—Permission est accordée au lieutenant L. Curtis de résigner sa commission. 4 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : R. W. Tisdale, gentleman, en remplacement de L. Curtis, démissionnaire. 4 mai 1904.

41e régiment, Carabiniers de Brockville.—Permission est accordée au lieutenant provisoire W. C. MacLaren de se retirer du service. 3 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : A. J. Husband, gentleman, en remplacement de W. C. MacLaren, retiré du service. 3 mai 1904.

44e régiment, de Lincoln et Welland.—Pour être lieutenant (surnuméraire) : le sergent J. A. C. Macdougald. 20 avril 1904.

Pour être lieutenant (surnuméraire) : C. S. Herring, en remplacement de D. B. White, promu. 29 avril 1904.

49e régiment, Carabiniers de Hastings.—Pour être major : le capitaine J. W. Arnott, en remplacement de J. R. Orr, promu. 28 avril 1904.

Les parties des ordres généraux du 20 mars et d'avril 1904 relatives à la nomination de G. H. Smith à l'emploi d'officier payeur sont révoquées.

Pour être lieutenant provisoire : P. H. Wills, gentleman, en remplacement de F. Farnham, retiré du service. 20 avril 1904.

Pour être lieutenant provisoire : W. R. Ostram, gentleman, en remplacement de J. S. Shurie, promu. 28 avril 1904.

53e régiment, Sherbrooke.—Pour être capitaine : le lieutenant F. C. Bowen, en remplacement de F. O. W. Loomis, passé dans un autre corps. 16 avril 1904.

Pour être lieutenant : le sous-lieutenant H. B. Fuller, en remplacement de F. C. Bowen, promu. 16 avril 1904.

56e régiment, Carabiniers de Lisgar, Grenville.—Pour être lieutenant provisoire : le sergent F. J. Howes, en remplacement de J. O. Cameron, retiré du service. 16 avril 1904.

63e régiment, Carabiniers d'Halifax.—Permission est donnée au lieutenant provisoire H. F. Burton de se retirer du service. 20 avril 1904.

Pour être lieutenant provisoire : le lieutenant (surnuméraire) O. F. Vosnack, en remplacement de H. F. Burton, retiré du service. 20 avril 1904.

Pour être lieutenant (surnuméraire) : A. R. McCleave, gentleman. 20 avril 1904.

64e régiment, Châteauguay et Beauharnois.—Permission est donnée au lieutenant-colonel L. A. Gagnier de quitter le commandement de ce corps, et il passe dans la réserve d'officiers. 19 avril 1904.

Pour être lieutenant-colonel et exercer le commandement : le major A. Malette, en remplacement de L. A. Gagnier, passé dans la réserve. 19 avril 1904.

Permission est donnée au lieutenant Z. Vinette de résigner sa commission. 20 avril 1904.

Pour être lieutenants (surnuméraires) : J. A. H. Mathieu et H. Nadon, gentlemen. 20 avril 1904.

65e Carabiniers Mont-Royal.—Pour être lieutenant provisoire : P. Durocher, gentleman, afin de compléter l'effectif. 29 avril 1904.

67e régiment, Infanterie légère de Carleton.—Permission est donnée au lieutenant provisoire J. Johnston de se retirer du service. 5 mai 1904.

77e régiment, Wentworth.—Pour être quartier-maître, avec grade de capitaine : J. H. Bowman, esquire, en remplacement de J. M. McRobert, retiré du service. 9 mai 1904.

83e régiment, Joliette.—Le lieutenant (provisoire) I. U. Desrosiers ayant cessé de résider dans les limites prescrites, son nom a été rayé des cadres de la milice active. 20 avril 1904.

Pour être lieutenant provisoire : B. A. A. Dugas, gentleman, en remplacement de I. U. Desrosiers, congédié. 20 avril 1904.

Pour être lieutenant (surnuméraire) : G. Ménard, gentleman. 20 avril 1904.

88e régiment.—Pour être capitaine : le lieutenant C. Charest, afin de compléter l'effectif. 7 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : J. E. C. Bumbray, gentleman, pour compléter l'effectif. 9 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : L. A. E. Godin, gentleman, pour mettre l'effectif au complet. 9 mai 1904.

Le chirurgien-lieutenant J. A. O. D'Aoust ayant cessé de résider dans les limites prescrites, son nom est rayé des cadres de la milice active. 7 mai 1904.

Pour être chirurgien-lieutenant : E. Peltier, gentleman, en remplacement de J. A. O. D'Aoust, congédié. 7 mai 1904.

86e régiment, Trois-Rivières.—Pour être lieutenant (surnuméraire) : R. Bickerdike, gentleman. 7 mai 1904.

87e régiment, Québec.—Pour être lieutenant (surnuméraire) : L. E. Parent, gentleman. 4 mai 1904.

89e régiment, Témiscouata et Rimouski.—Le nom du capitaine N. Laliberté est rayé des cadres de la milice active. 11 janvier 1904.

Pour être capitaine : le lieutenant J. A. Fecto, en remplacement de N. Laliberté, congédié. 11 janvier 1904.

90e régiment, Carabiniers de Winnipeg.—Permission est donnée au capitaine W. A. Munroe de résigner l'emploi d'adjudant et de reprendre le service de compagnie. 27 avril 1904.

Permission est donnée au capitaine H. Phillips de résigner sa commission. 27 avril 1904.

Le lieutenant H. S. P. Edwards ayant cessé de résider dans les limites prescrites, son nom est rayé des cadres de la milice active. 26 avril 1904.

91e régiment, Highlanders.—Pour être lieutenant provisoire : G. B. Perry, gentleman, afin de mettre l'effectif au complet. 9 mai 1904.

93e régiment, Cumberland.—Le lieutenant J. W. Day ayant cessé de résider dans les limites prescrites, son nom est rayé des cadres de la milice active. 23 avril 1904.

CORPS DE SIGNALEURS.

Pour être officiers de district du corps de signaleurs :

5e district militaire : F. C. Greaves, gentleman, avec rang de lieutenant provisoire, lors de l'organisation. 30 avril 1904.

7e district militaire : le lieutenant P. E. Mercier, du 87e régiment, avec rang de lieutenant provisoire. 4 mai 1904.

INTENDANCE MILITAIRE CANADIENNE.

6e compagnie.—Pour être capitaine : W. M. Tomlinson*, esquire, afin de compléter l'effectif. 6 avril 1904.

Pour être lieutenants provisoires : A. P. Lomas, A. F. Fraser, J. A. Pennoyer et M. A. McFarlane, gentlemen, afin de compléter l'effectif. 6 avril 1904.

* Comme cas spécial, et sera tenu de passer l'examen d'aptitude.

RATIFICATION DE GRADES.

Les officiers provisoirement nommés dont les noms suivent, s'étant rendus compétents pour leurs emplois, sont confirmés dans leurs grades à compter des dates mises en regard de leurs noms respectifs, savoir :

Le lieutenant F. H. Stewart, du 6e hussards : 23 avril 1904 ;
Le lieutenant M. S. Stevenson, du 10e hussards : 30 avril 1904 ;
Le lieutenant L. S. Macoun, du 5e dragons : 7 avril 1904.
Le lieutenant H. W. Dudley, du 3e dragons : 23 avril 1904.
Le lieutenant G. A. Boult, du 6e régiment : 23 avril 1904, et
Le lieutenant A. Rowan, du 6e régiment : 23 avril 1904.

ORGANISATIONS SCOLAIRES, OU DE CADETS.

Ecole modèle provinciale, Ottawa.—Pour être capitaine de cadets : G. Brophy, 2 mai 1904.

Pour être lieutenant de cadets : P. Malloch, 2 mai 1904.

Pour être sous-lieutenant de cadets : H. Pope, 2 mai 1904.

Séminaire de Chicoutimi, Québec.—Pour être capitaine de cadets : J. Dufour, en remplacement de Gravel, sorti du séminaire. 26 avril 1904.

Pour être lieutenant de cadets ; J. Gagnon, en remplacement de Lamarre, sorti du séminaire. 26 avril 1904.

Pour être sous-lieutenant de cadets : A Larouche, en remplacement de Boily, sorti du séminaire. 26 avril 1904.

Compagnie de Chatham (à la suite du 73e régiment).—Pour être capitaine de cadets : H. Morrison, 2 mai 1904.

Pour être lieutenant de cadets : E. W. Watling, 2 mai 1904.

Pour être sous-lieutenant de cadets : W. C. Logie, 2 mai 1904.

Ecole de latin de Victoria, C.-B.—Pour être capitaine de cadets : A. M. Bell, 2 mai 1904.

Pour être lieutenant de cadets : P. Stebbins, 2 mai 1904.

Pour être sous-lieutenant de cadets : W. McConnell, 2 mai 1904.

Collegiate Institute d'Ingersoll.—Pour être capitaine de cadets : C. Sinclair, 2 mai 1904.

Pour être lieutenant de cadets : E. A. Neff, 2 mai 1904.

Pour être sous-lieutenant de cadets : C. A. Peck, 2 mai 1904.

Prince of Wales College.—Pour être capitaine de cadets : C. J. McMillan.

Pour être lieutenant de cadets : J. W. Bears.

Pour être sous-lieutenant de cadets : T. W. Balderson.

Ecole supérieure (*High School*) de Dundas.—Pour être capitaine de cadets : S. Grafton, en remplacement de Stull, qui a quitté l'école. 7 mai 1904.

Pour être lieutenant de cadets : G. Ross, en remplacement de Bickford, qui a quitté l'école. 7 mai 1904.

Pour être sous-lieutenant de cadets : P. Vansickle, en remplacement de Bertram, qui a quitté l'école. 7 mai 1904.

DUNDONALD,
Major général, commandant la milice canadienne.

18 mai 1904.

No 5.

OTTAWA, 19 mai 1904.

L'honorable SIDNEY FISHER,
Ministre de l'Agriculture,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR FISHER,—Voulez-vous avoir l'obligeance de signer le projet ci-inclus, et, si c'est possible, de le faire adopter aujourd'hui.

Votre très dévoué,
L. F. PINAULT.

OTTAWA, 19 mai 1904.

A Son Excellence le Gouverneur général en Conseil.

Le soussigné a l'honneur de recommander à l'approbation de Votre Excellence le projet d'ordre général ci-joint, contenant des nominations dans le 13e Dragons Légers Ecossais, vu qu'il a été proposé par l'officier général commandant.

Respectueusement soumis.

SYDNEY FISHER,
pour F. W. BORDEN,
Ministre de la Milice et Défense.

Joint : Projet d'ordre général en double.

A l'honorable M. Fisher,
pour être soumis, 19-5-'04.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DEMISSIONS DANS LA MILICE CANADIENNE, 1904.

QUARTIER GÉNÉRAL, OTTAWA, 19 mai 1904.

13e Dragons Légers Ecossais.—Pour être chef d'escadron (major) et commandant en second : le chef d'escadron (major) D. M. Stewart, du 6e hussards, afin de compléter l'effectif. 30 mars 1904.

Pour être chef d'escadron (major) et commandant en troisième : J. G. Gibson, esquire, afin de compléter l'effectif. 30 mars 1904.

Pour être capitaine et adjudant :, W. B. Converse, esquire, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : H. S. B. Wheeler, gentleman, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être chef d'escadron (major) : le capitaine G. Carr, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : J. McN. Miltimore, gentleman, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être chef d'escadron (major) : le capitaine N. R. Moffatt, de la réserve d'officiers. 11 mai 1904.

Pour être chef d'escadron (major) : le lieutenant E. J. Holland, C.V., en disponibilité, afin de compléter l'effectif, 11 mai 1904.

Pour être capitaine* : W. H. Russell, gentleman, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : C. W. McLean, gentleman, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être chef d'escadron (major)* : F. H. Pickel, esquire, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être capitaine* : le lieutenant provisoire G. H. Baker, du 6e hussards, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être capitaine : le lieutenant (surnuméraire) R. Steacie, du 6e hussards. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant : T. R. Pickel, esquire, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : H. W. Reynolds, gentleman, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être lieutenant provisoire : T. F. Cotton, gentleman, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être chirurgien-major : le chirurgien-major R. F. Macdonald, de la réserve d'officiers, afin de compléter l'effectif. 11 mai 1904.

Pour être chirurgien-lieutenant (surnuméraire) : S. H. Martin, gentleman. 11 mai 1904.

Pour être aumônier avec le grade honoraire de capitaine : le révérend F. I. Whitley, M.A. 11 mai 1904.

DUNDONALD, *major général,*
Commandant la milice canadienne.

* Comme cas spécial, et sera tenu de passer l'examen d'aptitude.

† Non approuvé.—Sydney Fisher, pour F. W. Borden.

19 mai 1904.

EXTRAIT d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par le Gouverneur général le 31 mai 1904.

Le ministre de la Milice et Défense recommande l'approbation du projet d'ordre général ci-joint, contenant des nominations et promotions dans le 13e Dragons Canadiens Ecossais, vu qu'il a été proposé par l'officier général commandant.

Le comité le soumet pour approbation.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

CORRESPONDANCE ECHANGEE ENTRE L'HONORABLE SYDNEY FISHER ET LE LIEUTENANT-COLONEL FRED. WHITLEY.

(Copie.)

OTTAWA, 20 mai 1904.

M. le lieutenant-colonel Whitley,
11 Summerhill Ave.,
Montréal, P.Q.

Cher colonel WHITLEY,—Je n'ai pas eu occasion de répondre plus tôt à vos lettres des 14 et 15 mai, mai j'ai eu, hier, avec le colonel Smart, une entrevue dans laquelle toutes les mesures ont été prises d'une manière satisfaisante, je crois, pour pousser l'établissement du 13e hussards.

J'ai lu vos lettres et ce qui les accompagnait, et je désire vous assurer que non seulement je suis très heureux que les choses aient été arrangées, mais que j'apprécie les efforts que le colonel Smart et vous avez faits pour rendre la situation satisfaisante. J'ai écrit à nos amis pour leur dire que c'est fait et les presser de se mettre énergiquement et loyalement à l'œuvre, chose qu'ils vont faire j'en suis sûr. Vous apprécierez, je pense, le fait que je suis loin d'avoir demandé autant que d'impétueux amis du comté attendaient. Je crois que ce que j'ai demandé était entièrement raisonnable, et que certaines de ces choses, en tout cas, étaient absolument nécessaires pour effacer l'impression que les malheureuses propositions antérieures avaient créée.

Je viens de signer la "gazette" pour sir Frederick Borden, et j'espère de la mener à bonne fin cette après-midi.

Le colonel Smart a promis d'envoyer immédiatement les nouvelles propositions de nominations qui sont publiées dans la *Gazette du Canada* dès que la division militaire aura fait son ouvrage, et j'espère que le tout sera couronné d'un prompt succès.

Je désire dire, toutefois, qu'il sera presque impossible, je pense, de faire le recrutement à temps pour le camp de cette année. Les hommes qui ont de l'expérience en pareilles choses dans trois des escadrons—ceux de Knowlton, de Cowansville et de Stanbridge—ne demeurent pas sur les lieux. Les officiers locaux sont inexpérimentés et auront de la difficulté à réussier dans un si bref délai. J'espère pour le mieux, cependant, et je les conseillerai en tout ce que je pourrai.

Avec la plus haute considération,
Votre très dévoué,
SYDNEY FISHER.

(Copie.)

TORONTO, 22 mai 1904.

Mon cher M. FISHER,—Je vous remercie beaucoup de votre bienveillante lettre du 20, qui m'a suivi ici.

Il est excessivement gracieux de votre part de dire que vous appréciez nos efforts au sujet de l'accommodement des choses dans le 13e dragons, et je vous dirai que j'ai réellement bon espoir de voir un jour ce régiment sur un bon pied. J'imagine qu'il

serait impossible de trouver une meilleure équipe que le colonel Smart et son second, le chef d'escadron (major) Stewart ; ce sont deux hommes d'une merveilleuse énergie, et leur talent d'organisation est tout simplement étonnant et des plus efficaces.

Je reconnais volontiers que le temps d'ici au camp est court, mais n'oublions pas que nous avons *deux escadrons au complet*—ceux qui, dans la répartition de territoire, nous viennent du 6e hussards, mon ancien régiment (et l'escadron de Stanstead a toujours été le meilleur de mon régiment) ; ces deux escadrons forment les deux tiers du régiment, de sorte qu'il est raisonnablement facile de pourvoir aux autres trois cinquièmes en puisant dans l'ancien 79e, parmi ses soldats, veux-je dire. Et vous vous rappellerez que le ministre de la Milice a fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire d'avoir *tous* les officiers (formant, naturellement, la plus difficile partie de l'organisation) pour commencer ; leur tour viendra plus tard, alors qu'on pourra les choisir avec plus de soin et de délibération, mais je sens qu'il serait beaucoup au détriment du corps—plaidant déplorablement contre lui dans l'avenir—qu'il ne parût pas au camp avec le reste de la brigade. Cela donnerait lieu à toutes sortes d'interprétations et il résulterait beaucoup plus de mal d'une pareille ligne de conduite que si nous allions au rendez-vous et y faisions de notre mieux.

Veuillez en conséquence encourager autant que vous pourrez l'instruction en camp de cette année ; cela nous aidera.

Je compte sur votre bienveillante promesse de nous aider d'officiers ; il en faudra plusieurs. Il y en a toujours qui font défaut pour différentes raisons, et je sais que les bons garçons sont rares.

Je crois vous avoir dit, à Ottawa, quel était mon avis sur la question de l'usage des liqueurs fortes. Je redoute les officiers qui boivent ; ils sont inutiles et font beaucoup de mal partout où ils se montrent ; et, franchement, je leur préférerais des adversaires politiques. Je ne suis pas un fanatique, tant s'en faut ; mais je reconnais volontiers que le plus sérieux obstacle auquel je me sois heurté en affaires militaires —j'entends en ce qui concerne la capacité et suffisance, c'est-à-dire ce qui est le but le plus élevé d'un régiment—est venu de cette infernale boisson spiritueuse et de ses funestes effets.

Pour ce qui est des copies de rapports ainsi que de la lettre m'offrant le commandement du 6e hussards, vous voudrez bien avoir l'obligeance de mes les envoyer par la poste à Montréal, vu que je désire les conserver pour consultation future.

Vous remerciant de nouveau très cordialement du bienveillant intérêt que vous portez à ma brigade, et vous assurant de ma parfaite considération, croyez-moi.

A vous sincèrement,

(Signé) FRED. WHITLEY.

P.S.—Le chef d'escadron (major) Stewart, qui est actuellement à Toronto, me dit qu'il va passer toute une semaine dans le territoire du régiment à donner des instructions et prêter son aide ; n'est-ce pas superbe de sa part ?

F. W.

(Copie.)

MONTRÉAL, 5 juin 1904.

MON cher M. FISHER,—Le colonel Stewart m'a dit vous avoir écrit qu'il avait demandé de remettre son camp à l'automne. Je ne crois pas que cela soit sage. D'abord, septembre est une fâcheuse date pour cette instruction, vu que tant de cultivateurs s'intéressent aux foires et autres expositions qui ont généralement lieu vers ce temps-là ; ensuite je désire fort que tous les régiments de la brigade s'assemblent tout de suite, et le 13e dragons en étant une très importante partie doit paraître aussi. Smart et Stewart sont très raisonnables en ceci, et ainsi ont décidé de passer quelques jours dans le territoire du régiment pour prêter leur aide aux chefs d'escadron ; ils iront là la semaine prochaine et prendront chacun une section.

Nous ferons bonne figure, et je demande que vous favorisiez notre camp d'une visite. Je vous installerai dans ma tente (cela ne vous fera pas de mal d'y passer une nuit) et vous serez mon hôte. Je vous verrai arriver avec beaucoup de plaisir. Je sais que vous m'aiderez de toute manière pour que notre période d'instruction et spécialement l'enthousiasme au sujet du 13e soient couronnés de succès.

Avec la plus haute considération,
Votre dévoué,
(Signé) FRED. WHITLEY.

(Copie.)

OTTAWA, 7 juin 1904.

M. le lieutenant-colonel FRED. WHITLEY,
11 Summerhill Ave.,
Montréal, P.Q.

Cher colonel WHITLEY,—Votre lettre en date du 5 juin m'est parvenue en temps opportun hier. Ayant entendu dire quelque chose, par le téléphone, au sujet des remarques faites par lord Dundonald au banquet de samedi soir, quand j'ai vu que la lettre venait de vous j'ai supposé que vous m'écriviez à propos de cela ; et sachant que vous étiez là et que vous aviez raisonné sur ces remarques, j'ai été bien surpris de voir que vous n'en parliez pas.

Quant à la question, pour le 13e, de prendre part au camp de manœuvres cet été ou l'automne prochain, c'est une chose sur laquelle je ne puis pas me prononcer. J'ai toujours dit que vous auriez de la difficulté à recruter assez vite pour avoir un effectif complet de soldats pour le 28 juin ; et surtout est-ce le cas avec tant d'officiers entièrement inconnus dans le district. Ainsi que je l'ai répondu au colonel Smart quand il m'a écrit à propos de l'ajournement du camp, l'escadron de Stanstead, probablement l'escadron de Waterloo et peut-être l'escadron de Stanbridge pourraient se porter au rendez-vous avec un effectif raisonnable, tandis que ceux de Cowansville et de Knowlton ne le pourraient guère, à mon avis—surtout le dernier. C'est là, toutefois, une chose sur laquelle je ne pourrais certainement pas songer à donner un avis. J'espère que lorsqu'ils conduiront le régiment au camp ils feront bonne figure.

Il est extrêmement douteux que je puisse quitter Ottawa pour faire une visite au camp, mais si je le puis j'en serai heureux, et je n'aurai pas peur d'une nuit sous la tente si ma visite en implique une.

Vous remerciant de votre invitation et vous souhaitant tout succès, je suis,

Votre très dévoué,
SYDNEY FISHER.

CORRESPONDANCE ECHANGEE ENTRE L'HONORABLE SYDNEY FISHER ET M. CLINTON BENHAM.

(Copie.)

OTTAWA, 10 mai 1904.

M. CLINTON BENHAM,
Sweetsburg, P.Q.

Mon cher BENHAM,—Vous m'avez été indiqué comme un homme qui aimerait à faire partie du nouveau régiment monté que l'on est à établir dans Shefford et Brome. Il a été suggéré que le dépôt d'un escadron devrait être à Knowlton et que celui de l'autre devrait être à Adamsville. Il a suggéré aussi qu'au lieu d'Adamsville, Sweetsburg ou Cowansville fût choisi pour être le dépôt de cet escadron.

Aimeriez-vous à faire partie du corps et à y occuper un grade de capitaine ou de lieutenant ? Les chefs d'escadrons (majors) doivent être des hommes de quelque expérience militaire. Au lieutenant placé à la tête d'une compagnie il est alloué quel-

que chose pour le soin des armes et du grand équipement, mais non aux majors chefs d'escadrons ni aux capitaines.

J'espère de pouvoir mettre les choses au point à Sweetsburg relativement à la difficulté soulevée par la nomination du docteur Pickel au commandement d'un escadron à cet endroit. Cela ne sera pas, vu qu'il n'a pas d'expérience militaire. S'il n'y a pas moyen de trouver un homme d'expérience pour commander l'escadron qui doit avoir son dépôt à Adamsville ou à Sweetsburg, il faudra en demander un à Montréal. Je préférerais prendre les principaux officiers dans le district, mais j'apprends qu'il n'y a là personne de compétent à exercer les commandements supérieurs. Cela ne prendrait que quelques années à nos hommes pour atteindre un ou deux de ces emplois, mais en attendant il faut que ceux qui n'ont pas d'expérience militaire commencent plus bas.

Veuillez me répondre immédiatement et dire si vous aimeriez à entrer, et je serais très heureux que vous pussiez me suggérer les noms de tous autres jeunes gens qui aimeraient à le faire. Je crois que la présence d'un corps de milice monté dans le comté contribuerait beaucoup à aider nos gens et les encouragerait à apprendre l'équitation, chose qui est très opportune.

Sincèrement à vous,

(Signé) SYDNEY FISHER.

(Copie.)

SWEETSBURG, 16 mai 1904.

M. FISHER.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 10 de ce mois, je dirai que je n'ai pas écrit plus tôt parce que j'espérais de vous voir hier soir, ce dont j'ai été empêché au dernier moment. Pour ce qui est d'une commission, je dirai que je n'ai jamais eu d'expérience, et le temps est si court que je ne crois pas pour le mieux d'en accepter une à présent, vu que je n'aurais guère le temps de me préparer. J'ai demandé à un certain nombre de gens s'ils n'aimeraient pas à faire partie du corps, mais ils ne m'ont pas donné de réponse définitive, vu que je n'étais pas au fait; mais je pense qu'il y aurait moyen d'en trouver un bon nombre par ici.

Quant à ôter le dépôt à Adamsville, pour ma part j'aimerais mieux le voir aller à Cowansville qu'à Sweetsburg, s'il est dans le cas d'être changé.

Eh bien, si vous ne recevez de demandes d'aucuns de nos gens de Sweetsburg, j'accepterais une commission et ferais de mon mieux. Je laisserai donc l'affaire entre vos mains et serai satisfait de la tournure qu'elle prendra.

Votre dévoué,

(Signé) C. J. BENHAM.

(Copie.)

OTTAWA, 20 mai 1904.

M. CLINTON BENHAM,
Sweetsburg, P.Q.

MON cher CLINTON,—J'ai reçu votre lettre au sujet d'affaires militaires.

Je regrette qu'il ait été soulevé tant de difficultés au sujet de ce corps. Je pense vraiment que le colonel Smart veut en faire un bon régiment, sans penchants politiques. Par malheur, il est venu en contact avec les gens qu'il ne fallait pas, et il a sans doute fait des erreurs. Lui, M. Parmelee et moi avons discuté les choses au long ici, et M. Parmelee et moi sommes convaincus qu'il est sincèrement désireux de remédier à ces erreurs et de faire tout ce qu'il pourra pour répondre à nos vues. Il est impossible, toutefois, de faire tous les changements que nos amis voudraient. Mais les plus importants ont été faits.

Le Dr Pickel n'aura pas le commandement de l'escadron, et Tom Pickel sera fait lieutenant au lieu de capitaine. Le grade de capitaine sera donné à Clifton Miltimore.

Il a été résolu que les hommes sans expérience militaire devront généralement débuter comme lieutenants.

L'escadron nommé pour Adamsville ira à Cowansville et non pas à Sweetsburg, et ce sera Knowlton qui aura l'escadron destiné en premier lieu à Mansonville.

Le major Guy Carr, de Compton, est celui qui doit avoir le commandement de l'escadron de Cowansville à la place du Dr Pickel.

Maintenant, il nous faut des officiers pour l'escadron de Knowlton. J'ai demandé F. A. Briggs, de Waterloo, qui a été au camp, d'accepter l'un des grades de capitaine; M. L. Bowen, de Mansonville, qui a aussi été au camp, ou de préférence M. W. C. Strong, qui a été au camp comme soldat de cavalerie, serait l'autre capitaine. J'ai demandé à M. J. McNeill Miltimore, qui n'a pas eu d'expérience militaire, d'accepter un grade de lieutenant dans cette compagnie, avec espoir d'un prompt avancement, et je vous demanderais d'en faire autant si vous y êtes disposé.

Le dépôt de l'escadron n'est pas de grande importance, vu qu'on ne l'utilise que lorsque l'escadron s'assemble, quand il va au camp ou qu'il en revient, de sorte que votre éloignement de Knowlton n'est réellement pas un empêchement à ce que vous soyez officier dans cet escadron. Dans l'intervalle l'emploi de chef d'escadron (major) sera laissé vacant, de même que d'autres emplois dans le régiment.

Je serai très content si vous voyez jour de prendre du service. Je crois que c'est une bonne chose de décider nos jeunes gens à prendre part au service de cavalerie, d'apprendre à monter et de s'instruire dans l'art de l'équitation. Je sais que des hommes comme vous peuvent grandement contribuer à rassembler les soldats nécessaires pour l'escadron. Je pense que Briggs et Strong pourront aussi aider beaucoup.

Veuillez me répondre tout de suite et je vous enverrai la formule de demande qu'il faut que vous remplissiez. Il importe que la chose soit réglée aussitôt que possible.

Avec mes meilleures amitiés et de bons souhaits.

A vous sincèrement,
(Signé) SYDNEY FISHER.

(Copie.)

SWEETSBURG, P.Q., 23 mai 1904.

M. FISHER.

CHER MONSIEUR,—Depuis que je vous ai écrit le 16 de ce mois, j'ai su comment l'escadron E était composé, et je puis vous assurer que je suis parfaitement satisfait. Mais comme l'escadron va camper le 28 juin, cela nous mène à la fenaison, de sorte qu'il ne me serait pas beaucoup facile d'y aller. Ainsi, laissez-moi entièrement de côté.

Votre dévoué,
(Signé) C. J. BENHAM.

(Copie.)

OTTAWA, 25 mai 1904.

M. CLINTON BENHAM,
Sweetsburg, P.Q.

Mon cher BENHAM,—Je viens de recevoir votre lettre du 23 de ce mois, dans laquelle vous dites que vous ne pouvez pas faire partie du régiment.

J'en suis fâché, car vous êtes justement l'homme pour réussir dans la carrière militaire. Comme de raison, si vos autres occupations vous empêchent d'y mettre le temps, nous ne pouvons pas vous demander un trop grand sacrifice.

Avec les meilleurs amitiés et vous remerciant de votre lettre, je demeure,

Votre très dévoué,
(Signé) SYDNEY FISHER.

CORRESPONDANCE ECHANGEE ENTRE L'HONORABLE SYDNEY FISHER ET LE MAJOR D. M. STEWART.

OTTAWA, 8 mai 1904.

M. le major D. M. STEWART,
Gérant de la banque Sovereign,
Montréal, P.Q.

Cher major STEWART,—En réponse à votre communication téléphonique de l'autre soir, j'aurais voulu vous donner une explication complète des difficultés qui avaient surgi à l'égard des propositions d'officiers pour le 13e hussards, mais je n'ai pas pu écrire cette lettre. J'ai cependant aujourd'hui le plaisir de dire que je viens de discuter toute l'affaire avec le colonel Smart, et j'espère d'être arrivé à une solution satisfaisante. Jusqu'à ce que je vous voie, je n'essaierai pas d'entrer dans des détails. Je dirai seulement que les personnes auxquelles les Cantons de l'Est et la vie de campagne ne sont pas bien connus auraient de la peine à comprendre beaucoup de ces difficultés. Connaissant la campagne comme je la connais, si j'avais été consulté, pour commencer, j'aurais pu éviter toutes ces difficultés et tous les frottements qui ont pu se produire.

Personne ne comprend mieux que moi qu'il faut d'abord des connaissances militaires pour assurer le succès d'un régiment ; mais en même temps, pour recruter et organiser un nouveau corps parmi des gens qui ne sont pas particulièrement guerriers dans leurs aspirations et leurs idées, il est également nécessaire d'être bien renseigné sur les particuliers et les localités. Il faut tenir compte de choses auxquelles le colonel Smart et vous-même, habitants de la ville, ne pensiez même pas. Bien innocemment, j'en suis très sûr, on n'a pas songé à ces choses quand il s'est agi d'essayer à organiser le régiment en question ; de là les erreurs de M. Smart, qui, si elles n'avaient pas été redressées, auraient pu affecter gravement et permanemment le succès du corps. J'espère maintenant que je pourrai faire disparaître toutes ces difficultés.

Je désire dire, à votre égard, que lorsqu'il fut suggéré que le colonel et le major en premier fussent tous deux pris en dehors du district, cela me parut peu sage, et je voulus trouver dans le district quelqu'un qui pût occuper le deuxième emploi. Ce fut pour cette raison seulement que, ne vous connaissant pas personnellement, et ne sachant pas qui était le M. Stewart qu'on proposait, je dis que je préférerais un homme des Cantons de l'Est à tout autre. Depuis, j'ai vu qu'il n'y avait dans le district personne de compétent à occuper cet emploi, et, dernièrement, des amis m'ayant expliqué qui était M. Stewart, j'apprécie et comprends pleinement l'avantage que sera votre avènement au commandement en second, et je puis vous assurer très sincèrement et cordialement que, pour l'amour du régiment, je suis heureux de ce que vous vouliez bien accepter l'emploi et soyez capable de le faire, et je suis sûr que vous contribuerez grandement au succès du corps.

Quand j'irai dans les Cantons de l'Est, je pénétrerai chacun de ces sentiments et ferai tout ce que je pourrai pour seconder le colonel Smart et vous aider vous-même dans l'œuvre militaire entreprise là.

Inutile d'entrer dans les détails des difficultés. Peut-être que, plus tard, quand nous nous rencontrerons et que je pourrai faire connaissance avec vous personnellement, cela vaudra-t-il la peine de le faire.

Je compte que je pourrai aller vous voir sous peu, en quelque occasion où j'aurai quelques heures à Montréal, et ainsi faire votre connaissance personnelle, avec l'espoir de la cultiver lors de vos nombreuses allées et venues dans les Cantons de l'Est.

Avec une parfaite considération et de sincères bons souhaits,

Je suis à vous très sincèrement,

(Signé) SYDNEY FISHER.

(Copie.)

LA BANQUE SOVEREIGN DU CANADA,
TORONTO, 21 mai 1904.

A l'honorable SYDNEY FISHER,
Ottawa, Ont.

Mon cher M. FISHER,—Votre lettre du 19 de ce mois m'a été transmise ici de Montréal et je l'ai reçue aujourd'hui. Je suis très heureux d'avoir de vos nouvelles et de savoir que les difficultés relatives au 13e dragons ont été surmontées pour le moment. Je suis sûr qu'il y a beaucoup de choses que, comme officiers citadins, nous ne pouvons pas apprécier, et il sera de la plus haute importance pour nous tous d'avoir l'avantage de votre bienveillante coopération.

Ce sera avec beaucoup de plaisir que je recevrai votre visite à Montréal, et si vous me faites l'honneur de venir me voir n'importe quel jour, vers une heure, je serai heureux de vous emmener prendre le goûter avec moi au club St. James.

Avec une parfaite considération et mes meilleurs remerciements pour vos bons services et bienveillants souhaits, je suis,

Votre très dévoué,

(Signé) D. M. STEWART.

CORRESPONDANCE ECHANGEE ENTRE L'HONORABLE SYDNEY FISHER ET LE LIEUTENANT-COLONEL C. A. SMART.

(Copie.)

13E DRAGONS LÉGERS ECOSSAIS,
MONTRÉAL, 9 mai 1904.

A l'honorable SYDNEY FISHER,
Ottawa, Ont.

Cher M. FISHER,—Conformément à la demande que vous m'en avez faite, à notre entrevue de vendredi dernier, je vous envoie, aujourd'hui, un mémorandum montrant la composition de mon régiment, ainsi qu'une liste de tous les officiers d'état-major—à l'exception du vétérinaire—et de tous les différents officiers d'escadron proposés jusqu'à ce jour.

Suivant l'entente entre vous et moi, je fais figurer Knowlton, au lieu de Mansonville, comme étant le dépôt de l'escadron B, et j'écris officiellement aujourd'hui, par la voie hiérarchique, pour demander que le changement soit fait. Selon votre désir, je ne demande pas maintenant que le dépôt de l'escadron E soit transféré d'Adamsville à Sweetsburg, attendant pour cela que j'aie d'autres nouvelles de vous.

Relativement à l'emploi de vétérinaire, je serais heureux que vous recommandassiez un bon vétérinaire pour cet emploi. Le Dr Irwin, de Waterloo, m'a personnellement demandé la place, et je l'aurais recommandé avec plaisir, attendu que M. Parmelee disait beaucoup de bien de lui ; mais par malheur il est vétérinaire dans la batterie de campagne de Granby, et le major Seale, de ce corps, s'est opposé à ce que le Dr Irwin changeât de corps, de sorte que j'ai dû renoncer à lui. Le seul vétérinaire disponible que je connaisse est le Dr Dyer, de Sutton ; ce monsieur vous irait-il ? J'aimerais à avoir votre avis là-dessus aussitôt que possible afin de pouvoir compléter mes cadres.

Je veux profiter de cette occasion d'exprimer le plaisir que j'ai eu de vous rencontrer vendredi dernier, et je sais que le colonel Whitley, mon major de brigade, a été également charmé.

Croyez-moi, mon cher M. Fisher,
Sincèrement à vous,

(Signé) CHAS A. SMART,
Lieutenant-colonel.

13E DRAGONS LEGERS ECOSSAIS.

(Copie.)

Mémo. pour l'honorable S. A. Fisher,
Ottawa, Ont.

CHEF-LIEU D'ÉTAT-MAJOR, WATERLOO, P.Q.

Dépôts d'escadron :

Escadron A, Stanstead,
Escadron B, Knowlton,
Escadron C, Waterloo,
Escadron D, Stanbridge-est,

Escadron E, Adamsville.

Officiers proposés jusqu'à présent:
Commandant en second, le major D. M. Stewart, Montréal.
Commandant en troisième, M. John G. Gibson, C.M.R., Cowansville.
Adjudant, le capitaine W. B. Converse, Montréal.
Officier payeur, le lieutenant M. F. Goddard, de Stukley-sud.
Quartier-maître, le lieutenant M. C. Martin, Waterloo.
Officier du service de santé, le chirurgien-major Macdonald, Sutton.
Officier du service de santé, le chirurgien-lieutenant S. H. Martin, Waterloo.
Vétérinaire (emploi encore vacant).

Escadron A.

Major, le major B. B. Morrill, Stanstead.
Capitaine, le capitaine Lincoln, Stanstead.
Capitaine, le capitaine Curtis, Stanstead.
Lieutenant, le lieutenant G. W. Pomeray, Stanstead.
Lieutenant, le lieutenant Cowans, Stanstead.
Lieutenant, M. H. B. Wheeler, Stanstead.

Escadron B.

Major, le major Guy Carr, Compton.
Capitaine, en blanc.
Capitaine, en blanc.
1er lieutenant, M. J. M. Miltimore, Compton.

Escadron C.

Major, le capitaine N. R. Moffatt, Ely-ouest.
Capitaine, le Dr Vaillancourt, Waterloo.
Capitaine, 5 lieutenants, le capitaine Moffatt n'a pas encore soumis de noms.

Escadron D.

Major, le lieutenant E. J. Holland, C.V., Montréal.
Capitaine, M. W. H. Russell, Stanbridge-est.
Capitaine, M. G. B. Bullard, Stanbridge-est.
1er lieutenant, M. C. W. McLean, Montréal.
1er lieutenant, M. H. G. Sewell, Montréal.
1er lieutenant, M. W. P. Miltimore, Sweetsburg.

Escadron E.

Major, le Dr F. H. Pickel, Sweetsburg.
Major, le Dr F. H. Pickel, Sweetsburg.
Capitaine, M. Thos R. Pickel, Sweetsburg.
1er lieutenant, le lieutenant R. Steacie, Montréal.
1er lieutenant, M. H. W. Reynolds, Montréal.
1er lieutenant, M. Thos F. Cotton, Sweetsburg.

(Copie.)

OTTAWA, 13 mai 1904.

Cher colonel SMART,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 de ce mois, à laquelle est annexée une liste d'officiers.

Je suis très satisfait du choix que vous avez fait. Je me permettrai, cependant, de faire une ou deux observations.

Tout d'abord, je remarque que vous avez maintenu le Dr Pickel comme major de l'escadron E, bien que vous ayez interverti les grades primitivement attribués respectivement à M. Russell et au lieutenant Holland, en recommandant ce dernier comme major et le premier comme capitaine. Je croyais qu'il était parfaitement entendu entre nous que cela ne devait pas se faire et que pour la même raison qui vous avait engagé à choisir Holland comme major de l'escadron D, un officier d'expérience devait être nommé major de l'escadron E.

Je remarque aussi—chose dont il n'a pas été question dans notre conversation—qu'outre le Dr Pickel et le lieutenant Baker, M. Thomas Pickel paraît avoir reçu l'offre d'un grade de capitaine cadet et que deux militaires de Montréal sont recommandés comme lieutenants de cet escadron, tous deux devant apparemment avoir le pas sur M. Cotton.

Je me rends dans le comté demain et je compte rencontrer demain ou dimanche plusieurs de ceux qui s'intéressent au régiment à Cowansville. Au commencement de la semaine, je serai en position de vous dire exactement ce qui en est.

Je remarque de plus qu'un certain capitaine Converse est recommandé comme adjudant. Je crois qu'il serait beaucoup mieux de transférer M. Adams de Montréal et de le nommer adjudant de ce régiment. Je n'ai pas consulté M. Adams et je ne sais pas s'il consentirait à la chose, mais je crois qu'il serait beaucoup à désirer que le grade d'adjudant de ce régiment lui soit offert par le colonel Whitley ou par vous. Il vient du comté, est connu là pour prendre un vif intérêt aux choses militaires, et pourrait nous aider puissamment dans l'organisation du régiment. Je sais que sa surdité l'exclut de l'état-major; mais si cette infirmité ne l'empêche pas d'être adjudant d'un régiment de Montréal, elle ne peut l'empêcher d'être adjudant de ce régiment.

J'accepte avec plaisir la nomination du major Stewart au poste de commandant en second et celle de M. Gibson à celui de commandant en troisième. J'approuve aussi la nomination du chirurgien-major Macdonald au poste de médecin en chef ; il est, je crois, le plus ancien médecin de la milice dans le district. Depuis que je vous ai vu, j'ai appris qu'il ne tenait pas à entrer dans un régiment de cavalerie. S'il en est ainsi, je tâcherai de trouver un autre médecin, mais j'aime à croire que le chirurgien-major Macdonald acceptera, ne serait-ce que pour un court espace de temps.

Je n'ai rien à redire non plus à la nomination du chirurgien-lieutenant Martin.

Relativement à la nomination du lieutenant Goddard à l'emploi de payeur et à celle du lieutenant Martin à l'emploi de quartier-maître, je dois vous dire que le lieutenant Goddard a agi comme quartier-maître pour le 79me au dernier camp et qu'il a demandé à M. Parmelee et à moi-même d'être nommé quartier-maître de ce nouveau régiment. Dans les circonstances, je vous prierais d'intervertir les grades assignés aux lieutenants Goddard et Martin, de manière que le premier soit recommandé comme quartier-maître et le second comme payeur.

Je viens de recevoir une lettre de M. Clifton Miltimore, dont le nom n'a pas été mentionné au cours de notre entretien, l'autre jour. Il me dit qu'il a déjà fait le service au camp comme membre du 6me hussards et qu'il aimerait à être nommé capitaine dans un des escadrons (B ou E). S'il faisait partie du 6me hussards, vous devez le connaître. Il est prêt à s'équiper et à subir l'examen voulu et désire vivement prendre part à l'établissement du régiment. J'espère le rencontrer lors de mon séjour dans le comté, cette semaine.

Je serai en mesure, après ma visite dans le comté, de vous dire plus positivement s'il est à propos ou non de transférer l'escadron D de Mansonville à Knowlton. Je crois encore, cependant, que cela est opportun.

Je pourrai aussi me prononcer relativement au transfèrement de l'escadron E d'Adamsville à Cowansville ou Sweetsburg.

Vous remerciant pour votre lettre et pour les assurances que vous me donnez.

Je demeure, votre tout dévoué,

(Signé) SYDNEY A. FISHER.

Lieutenant-colonel C. A. Smart,
Secrétaire de la Dominion Bag Co.,
33 rue Sussex, Montréal, P.Q.

(Copie.)

The Russell,
Ottawa, 19 mai 1904, 1 heure de l'après-midi.

Cher monsieur Fisher,—Comme il avait été entendu entre nous, ce matin, une nouvelle liste de recommandations a été dressée et déposée entre les mains du sous-ministre de la Milice. J'espère que vous la ferez approuver par le Conseil aujourd'hui.

Le nom du Dr Pickel figure sur cette liste ; vous en déciderez comme bon vous semblera.

Les documents relatifs au quartier-maître, au payeur et à M. C. Miltimore seront soumis au Conseil plus tard. Les recommandations sont entre les mains de l'officier commandant le 6e district en ce qui concerne les deux premiers, et quant à M. Miltimore j'ai personellement remis les papiers à l'adjudant général.

Je vous renvoie sous ce pli le mémoire que vous m'avez donné ce matin, car vous en aurez peut-être besoin.

Je vous verrai à 3 heures, à la Chambre, ainsi que convenu.

Votre tout dévoué,

(Signé) CHAS A. SMART,
Lieutenant-colonel.

13e Dragons Légers Ecossais,
Montréal, 19 mai 1904.

Cher monsieur Fisher,—Dès mon retour, ce soir, je me suis abouché avec le lieutenant-colonel Whitley et j'ai discuté à fond avec lui toutes les questions que nous avions débattues à notre entrevue d'aujourd'hui. Le colonel Whitley a appris avec plaisir que tout avait été arrangé d'une manière satisfaisante, et, à sa demande, j'ai

téléphoné au Dr Pickel, à Sweetsburg, pour savoir s'il avait l'intention de rester dans l'escadron; car, comme je vous le disais aujourd'hui, il n'avait pas montré beaucoup d'enthousiasme. J'ai maintenant sa décision finale : il ne veut plus faire partie de l'escadron. Je vous prie donc, en ma qualité d'officier commandant du régiment, de supprimer le nom du Dr Pickel.

J'aime à croire que vous approuverez cela et, vu le peu de temps qui reste d'ici à la date où les troupes vont aller camper, vous voudrez bien veiller à ce que toutes les recommandations soient sanctionnées par le Conseil demain.

Vous remerciant pour votre courtoisie et pour l'aide que vous m'avez prêtée, je demeure,

Votre tout dévoué,

(Signé) CHAS A. SMART,

Lieutenant-colonel commandant le 13me Dragons L. E.

Vu les faits ci-dessus exposés, je recommande certainement que l'on se rende à la demande du lieutenant-colonel Smart.

(Signé) FRED. WHITLEY,

Lieutenant-colonel commandant la brigade de cavalerie E.

MONTRÉAL, 19 mai 1904.

OTTAWA, 20 mai 1904.

Cher colonel SMART,—J'ai reçu votre lettre du 19 de ce mois et j'ai pris note de ce que vous dites.

J'ai signé la "gazette" qui m'a été envoyée par le ministère de la Milice, mais je n'ai pu la lire que ce matin.

J'ai biffé le nom du Dr Pickel et je verrai à ce que les autres noms soient approuvés par le Conseil cet après-midi. Je vous prierais de m'envoyer aussitôt que possible les autres propositions que vous avez à faire, et je ferai tous mes efforts pour que l'on prenne une décision au sujet de M. Briggs et de M. Benham, que j'ai recommandés comme lieutenants dans l'escadron de Knowlton.

Votre tout dévoué,

(Signé) SYDNEY FISHER.

Lieutenant-colonel C. A. SMART,
Gérant de la Dominion Bag Co.,
Montréal, P.Q.

13E DRAGONS LÉGERS ECOSSAIS,
MONTRÉAL, 20 mai 1904.

Cher monsieur FISHER,—Je suppose que vous avez reçu la lettre que je vous ai écrite à mon retour d'Ottawa, hier, et j'espère que toutes les nominations sur lesquelles l'on s'est entendu ont été soumises au Conseil aujourd'hui, comme vous me l'avez promis.

A mon retour, hier soir, j'ai trouvé une lettre de M. W. P. Miltimore, me faisant savoir qu'il lui était impossible d'accepter une commission, et comme son nom figure sur la liste qui sera soumise au Conseil aujourd'hui, je vais transmettre immédiatement sa résignation par la voie hiérarchique.

Vous trouverez ci-inclus une copie de la circulaire (donnant le coût estimatif de l'équipement) qui a été envoyée, à votre demande, à tous mes officiers.

Votre tout dévoué,

(Signé) CHAS A. SMART, *lieutenant-colonel.*

L'honorable SYDNEY A. FISHER,
Ottawa, Ont.

PRIX APPROXIMATIF DES EFFETS D'HABILLEMENT, D'ÉQUIPEMENT, ETC., 13ME DRAGONS LÉGERS ÉCOSSAIS.

Serge écarlate, avec revers bleus	$12 00
Culottes de cavalier, avec galons jaunes de 1⅝ pouce	12 00
Bottes à l'écuyère noires	7 00
Eperons d'ordonnances	1 50
Chaînes-épaulettes	0 75
Casquettes, modèle d'état-major, avec bande à carreautage.	5 50
Casque	2 50
Gants	1 00
Ceinturon brun	7 50
Sabre	10 00
Selle	60 00
Insigne pour casquette	1 75

OTTAWA, 21 mai 1904.

Cher colonel SMART,—J'ai reçu votre lettre du 20, à la plus grande partie de laquelle j'ai répondu par ma communication téléphonique d'hier soir.

Je remarque dans votre liste de prix des effets d'équipement l'item "selle à $60." Je croyais, cependant, que vous aviez dit que des selles seraient fournies aux officiers pour le camp de cette année. Dans ce cas, le coût de l'équipement n'excéderait guère $50.

Votre tout dévoué,
(Signé) SYDNEY FISHER.

Lieutenant-colonel CHAS A. SMART,
33 rue Sussex, Montréal, P.Q.

317, RUE SAINT-PATRICE, MONTRÉAL, 23 mai 1904.

Cher monsieur FISHER,—J'ai reçu vos lettres du 20 et du 21.

Je vous remercie d'avoir fait approuver, en l'absence de sir Frederick Borden, toutes les nominations sur lesquelles l'on s'était entendu, et j'espère qu'elles seront publiées de suite.

Relativement à la liste des effets d'équipement pour les officiers, j'avais déjà donné instruction au capitaine Steacie, qui doit procurer des uniformes et des effets d'équipement à tous ceux qui s'adresseront à lui, d'avertir les officiers que pour le camp de cette année, du moins, ils n'auraient pas à se pourvoir de selles, vu que nous leur en fournirions. J'aime à croire que l'article de la nouvelle loi de la milice, portant que le gouvernement devra pourvoir de selles tous les officiers de cavalerie, sera adopté, car cela aura pour effet de réduire le coût de l'équipement pour les jeunes officiers et de faciliter le recrutement parmi les jeunes gens.

J'ai reçu la lettre ci-incluse du colonel Whitley, qui est à Toronto dans le moment, et je me permets de vous l'envoyer pour que vous la lisiez. Vous voudrez bien me la renvoyer. Vous remarquerez que le colonel Whitley reconnaît que j'ai pris le commandement du régiment dans des circonstances défavorables, mais je suis satisfait de la tournure que les choses ont prise et j'espère que tout ira bien.

Croyez-moi,
Votre tout dévoué,
CHAS A. SMART.

OTTAWA, 25 mai 1904.

Cher colonel SMART,—J'ai reçu votre lettre du 23 de ce mois. La lettre du colonel Whitley est par trop élogieuse. Je vous la renvoie sous ce pli. Merci de m'en

avoir donné communication. Je ne puis qu'ajouter que je ferai tout ce que je pourrai pour vous aider.

Un ou deux agriculteurs, à qui j'avais offert des commissions, ne pourront malheureusement s'absenter à cette date-là, vu que l'on sera alors en pleine fenaison. Il est difficile pour les cultivateurs de quitter leurs fermes. Je compte toujours sur M. Briggs. M. Clifton Miltimore m'a écrit qu'il préférerait s'enrôler dans l'escadron de Knowlton plutôt que dans celui de Stanbridge, vu qu'il rencontrerait plus de gens qu'il connaît. S'il y a moyen, nous arrangerons la chose ; sinon, je demanderai à M. Miltimore de s'enrôler dans l'escadron de Stanbridge, et je suis convaincu qu'il consentira.

J'espère pouvoir vous téléphoner aujourd'hui ou demain au sujet de Briggs.

Veuillez donc voir Strong et Bowen immédiatement.

Votre tout dévoué,

SYDNEY FISHER.

Lieutenant-colonel CHAS A. SMART,
317 rue Saint-Patrice,
Montréal, P.Q.

(Copie.)

MONTRÉAL, 26 mai 1904.

L'honorable SYDNEY FISHER,
Ministre de l'Agriculture, Ottawa, Ont.

Cher monsieur FISHER,—J'attendrai une autre communication de vous, relativement aux officiers de l'escadron de Brome, avant d'écrire au capitaine Bowen et au lieutenant Strong. J'espère que vous avez réussi à trouver des jeunes gens propres au service lors de votre visite dans les Cantons. Depuis ma dernière lettre, j'ai parlé au major Moffatt de l'escadron de Waterloo et il m'a dit que Briggs avait refusé de prendre une commission dans l'escadron de Brome ou de Waterloo. De son côté, M. Thos F. Cotton m'a écrit qu'il ne voulait pas entrer dans l'escadron de Cowansville, chose que je regrette, car je considérais M. Cotton comme un jeune homme qui ne pouvait manquer de faire honneur au régiment de Cowansville. Veuillez donc m'écrire le plus tôt possible afin que je puisse communiquer avec le capitaine Bowen et le lieutenant Strong. Il reste très peu de temps d'ici à la date du campement,—le fait est qu'il semble presque impossible de lever trois nouveaux escadrons dans ce court délai.

Les nominations approuvées par le Conseil n'ont pas encore été publiées dans la "Gazette du Canada." Veuillez donc voir à ce que la chose se fasse le plus tôt possible, car les officiers ne savent trop à quoi s'en tenir, et ils sont, naturellement, impatients de voir paraître leurs nominations dans la "Gazette."

Votre tout dévoué,

(Signé) CHAS A. SMART,
Lieutenant-colonel du 13me Dragons.

(Copie.)

MONTRÉAL, 27 mai 1904.

L'honorable SYDNEY FISHER,
Ministre de l'Agriculture, Ottawa, Ont.

Cher monsieur FISHER,—Votre lettre du 25 de ce mois n'est arrivée qu'hier après-midi, après mon départ du bureau, ce qui explique pourquoi je n'en ai pas accusé réception dans la lettre que je vous ai envoyée hier.

J'ai reçu, ce matin, du Dr McCurdy, de Granby, une lettre par laquelle il me fait savoir qu'il refuse la charge de vétérinaire dans le régiment. Il paraît froissé, mais

je lui ai écrit pour lui expliquer pourquoi cette charge ne lui avait pas été offerte auparavant. J'espère qu'il reviendra sur sa décision et qu'il consentira à entrer dans l'escadron.

Vous trouverez sous ce pli une copie de la lettre que je lui ai envoyée.

Votre tout dévoué,

(Signé) CHAS A. SMART,

Lieutenant-colonel.

(Copie.)

13me Dragons Légers Ecossais,
Montréal, 25 mai 1904.

Dr J. McCurdy, vétérinaire,
Granby, P.Q.

Cher Monsieur,—J'ai reçu, ce matin, votre lettre du 25 de ce mois, et je regrette que vous ayez décidé de ne pas accepter la charge de vétérinaire dans ce régiment. Afin de n'encourir aucun reproche de votre part, je tiens à vous expliquer pourquoi l'on ne vous a pas offert cette charge plus tôt, et M. Parmelee, député, avec qui j'ai discuté la question, pourra corroborer ce que je vais vous dire. Au mois de février, lorsque je suis allé à Waterloo en compagnie du colonel Roy, officier commandant du 6e district, le Dr Irwin, qui exerce la fonction de vétérinaire dans la batterie de campagne de Granby, s'adressa personnellement à moi pour avoir la charge en question, et j'ai compris que dans le cas où il entrerait dans ce régiment vous deviez le remplacer dans la batterie de campagne. Avant de rien faire, cependant, je demandai au colonel Roy d'écrire au major Seale et d'obtenir son consentement à votre transfèrement, mais le major Seale écrivit au colonel Roy qu'il ne pouvait consentir à la chose, et dans sa lettre il affirmait que vous aviez dépassé la limite d'âge. Vu cette déclaration du major Seale, que nous acceptâmes comme vraie, la charge en question fut offerte au Dr Thayer, de Dunham, mais il la refusa, attendu qu'il avait l'intention d'aller s'établir au Nord-Ouest. Je ne pris aucune décision, et tout dernièrement, alors que j'étais à Ottawa, M. Parmelee et l'honorable S. Fisher me demandèrent pourquoi je ne vous avais pas offert cette charge, et je leur dis que le major Seale avait déclaré que vous aviez dépassé la limite d'âge. M. Parmelee fut surpris de cela, vu qu'il vous connaissait personnellement, et il m'assura que vous étiez de beaucoup au-dessous de la limite d'âge. A mon retour à Montréal, je vous écrivis immédiatement pour vous offrir le grade de vétérinaire. Tels sont les faits, et si une injustice vous a été faite, vous devez vous en prendre uniquement au major Seale. Quant à la solde que vous recevriez, je dois vous dire que l'on vous conférerait le grade de vétérinaire, pour lequel la solde est de $1.28 par jour, avec un supplément de $1 par jour pour un cheval, et votre solde ne serait augmentée que lorsque vous auriez servi assez longtemps pour avoir droit au grade de capitaine. Ce n'est pas l'intention du gouvernement de rétribuer les officiers de la milice proportionnément à leurs situations civiles. Prenez mon cas, par exemple. Bien que ma solde de camp excède de beaucoup celle d'un lieutenant, elle est bien inférieure à mon revenu civil, et il me faut faire beaucoup plus de dépenses que les officiers moins élevés en grade. J'aime à croire que vous reviendrez sur votre décision et que vous accepterez la charge qui vous a été offerte.

Bien à vous,

Lieutenant-colonel.

(Copie.)

Ottawa, 30 mai 1904.

Cher colonel Smart,—J'ai essayé de communiquer avec vous par téléphone, samedi. Je venais justement de recevoir un message de M. Briggs, m'annonçant sa

détermination de ne pas entrer dans le régiment à cause du manque de temps. Il a dernièrement acheté un automobile, avec lequel il prend un vif plaisir à parcourir la campagne. Je regrette beaucoup la décision qu'il a prise, car il aurait fait un bon officier.

J'espère que vous réussirez à décider Strong à entrer dans cette compagnie, et je crois que lui et Clifton Miltimore devraient être nommés capitaines dans ce bataillon. Une des raisons pour lesquelles Clifton Miltimore désire s'enrôler dans cet escadron est que McNeil Miltimore doit en faire partie; et il est plus près de Knowlton que de Stanbridge. De plus, il réside dans le canton de Brome, où se trouve Knowlton, tandis que Stanbridge est dans une autre municipalité et un autre comté.

J'espère que McCurdy reviendra sur sa décision, et je demanderai à M. Parmelee, que j'espère voir aujourd'hui, de lui écrire et de l'engager à s'enrôler dans le régiment.

J'ignore si les noms des autres officiers ont été publiés dans la "Gazette", mais je vais m'enquérir de la chose au ministère de la Milice, et j'espère qu'il n'y aura pas de retard.

Votre tout dévoué,
(Signé) SYDNEY FISHER.

Lieutenant-colonel C. A. SMART,
"Dominion Bag Co.,"
Montréal.

(Copie.)

13ME DRAGONS LÉGERS ECOSSAIS,
MONTRÉAL, 1er juin 1904.

L'honorable SYDNEY A. FISHER,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur FISHER,—J'ai reçu, hier, la vôtre du 31 mai dernier. Je regrette d'apprendre que M. Briggs refuse absolument d'entrer dans le régiment.

Malheureusement, le nom d'aucun de mes officiers n'a encore été publié dans la "Gazette du Canada", et je suis convaincu qu'il m'est maintenant impossible de faire camper le régiment, le 28 courant, dans des conditions tant soit peu convenables; aussi vais-je demander aujourd'hui, par la voie hiérarchique régulière, la permission de camper en septembre prochain. En faisant camper le régiment dans moins de quatre semaines d'ici, en un état désorganisé, l'on nuirait à son succès futur, et il serait également préjudiciable au service de laisser s'écouler toute une année sans faire les manœuvres; aussi, j'aime à croire que vous userez de votre influence pour que l'on nous permette de camper l'automne prochain.

Le colonel Whitley a toujours prétendu que le régiment pourrait aller camper le 28 courant, mais vu le retard apporté à la publication des noms de mes officiers dans la "Gazette du Canada", je crois qu'il a modifié son opinion et qu'il appuiera ma demande.

Votre tout dévoué,
(Signé) CHAS A. SMART,
Lieutenant-colonel.

(Copie.)

13ME DRAGONS LÉGERS ECOSSAIS,
MONTRÉAL, 1er juin 1904.

De l'Officier commandant le 13me Dragons,
A l'Officier commandant la brigade de cavalerie des
Cantons de l'Est.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après avoir discuté à fond la situation avec quelques-uns de mes principaux officiers, j'en suis venu, à regret, à la

conclusion qu'il me sera impossible de faire camper mon régiment dans une condition satisfaisante le 28 courant, et je demande respectueusement la permission de remettre la date du campement, pour ce régiment, au mois de septembre, à une date qui sera fixée plus tard.

Lorsque j'ai pris le commandement du régiment, j'étais prêt à l'organiser à temps pour qu'il pût aller camper, ce mois-ci, avec les autres corps de la brigade, mais par suite des malheureux retards qui sont survenus et dont je ne suis nullement responsable, je constate qu'il me sera impossible de réaliser mes espérances. En faisant camper le régiment avec un effectif très faible, et avec un petit nombre seulement d'officiers convenablement équipés, l'on nuirait à son succès futur, et dans les circonstances j'aime à croire que l'on nous permettra de camper à l'automne. Comme le nom d'aucun de mes officiers n'a encore été publié dans la *Gazette du Canada*, plusieurs d'entre eux n'ont pas voulu s'acheter un uniforme et des effets d'équipement, et vu l'incertitude qui existait je pouvais difficilement les engager à faire des dépenses qui auraient été peut-être inutiles. De plus, comme ce régiment ne figurait pas dans les ordres généraux comme faisant partie de la brigade qui avait reçu ordre de camper le 28 courant, l'on a cru qu'il ne ferait pas l'exercice du tout cette année, et cela a aussi rendu le recrutement plus difficile.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre humble serviteur,
(Signé) CHAS A. SMART,
Lieutenant-colonel.

(Copie.)

OTTAWA, 3 juin 1904.

Cher colonel SMART,—J'ai reçu votre lettre du 1er juin, dans laquelle vous me dites que votre régiment ne pourra aller camper le 28.

J'ai toujours cru que vous ne pourriez organiser un nouvel escadron pour cette date-là. Je croyais que les escadrons de Stanstead et de Waterloo, et peut-être celui de Stanbridge, seraient probablement prêts à aller camper avec les autres corps de la brigade; quant au dernier j'avais quelques doutes. Je savais qu'il serait impossible de compléter à temps les cadres des escadrons de Cowansville et de Knowlton.

J'appuierai votre demande auprès de sir Frederick Borden, et j'espère que l'on vous permettra de camper en septembre. Dans le cours de l'été je trouverai sans doute d'autres jeunes gens, avec lesquels vous pourrez combler les vides dans votre régiment.

J'apprends que la liste des autres officiers que l'on a déjà décidé de nommer a été envoyée au Conseil, et j'essayerai de la faire approuver cet après-midi.

Votre tout dévoué,
(Signé) SYDNEY FISHER.

Lieutenant-colonel C. A. SMART,
Montréal, P.Q.

(113a)

Autres documents relatifs à la destitution du major général le Comte de Dundonald, du commandement de la milice canadienne.

(Lettre personnelle.)

OTTAWA, 26 mars 1904.

Au lieutenant-colonel F. WHITLEY,
Montréal, P.Q.

Je sais que vous prenez part à l'organisation de nouveaux corps montés dans les Townships de l'Est, et mon attention a été attirée sur le fait que dans plusieurs endroits des townships on est assez mécontent de ce que des officiers de Montréal aient été choisis pour recruter et commander des corps ruraux. J'ai toute confiance en votre jugement ainsi qu'en votre bon vouloir à mon égard et à celui du gouvernement en général, mais je crois bon que vous compreniez la vraie situation afin que vous puissiez prendre le plus grand soin dans tout ce qu'il vous arrivera de faire à cet égard. Il m'a été mentionné plusieurs noms, mais pour le moment je me contenterai de vous dire que l'honorable M. Fisher m'a écrit relativement à M. Watson P. Miltimore, de Sweetsburg, qui aimerait à recevoir une commission dans l'escadron D, dont le dépôt est à Stanbridge-est.

Si vous en aviez le temps, vous me feriez plaisir en m'écrivant personnellement à ce sujet et relativement à ce qui se fait généralement.

F. W. BORDEN.

MONTRÉAL, 28 mars 1904.

A sir F. W. BORDEN,
Ottawa.

Nous avons, ce matin, reçu une lettre de vous au lieutenant-colonel Whitley. Nous avons l'honneur de vous informer que le colonel Whitley est présentement en Angleterre, et que nous avons expédié votre lettre à sa destination.

FRED. WHITLEY & CO., *E.A.W.*

SAINT-JEAN, P.Q., 24 août 1904.

Société de tir Dundonald.

A l'adjudant général,
Quartier général.

Ci-joint une demande, en double, de quinze fusils Lee-Enfield en échange de quinze fusils Martini-Metford, ci-devant en la possession du club de tir Fisher, dont les membres se sont joints à la Société de tir Dundonald.

Je recommande cet échange à votre approbation.

A. ROY,
Lieutenant-colonel, officier de district commandant, 6e district militaire.

M. JARVIS,

Veuillez donc me faire savoir, à titre de renseignement pour le ministre, (1) qui était le dernier capitaine de la Société de tir Dundonald, et (2) qui a signé ou fait les observations qui figurent sur le "Rapport du tir", en date du 31 décembre 1903 ?

CHAS. L. PANET,
P.S. par intérim.

24 juin 1904.

M. PANET,

(1) Le lieutenant-colonel Bulman.

(2) J. M. Miltimore a signé le rapport. Les observations ne portent pas de signature, mais elles sembleraient être de lui.

E. F. JARVIS.

25 juin 1904.

QUARTIER GÉNÉRAL, OTTAWA, 29 août 1903.

Re Livraison de fusils à la Société de tir Dundonald.

Au directeur du matériel,
Ottawa.

Ci-joint une obligation de la Société de tir Dundonald pour $575. Cette obligation est destinée à couvrir la valeur des quinze fusils à elle transférés par le club de tir Fisher, et aussi pour huit fusils Lee-Enfield de plus, auxquels une augmentation de 31 dans la liste de ses membres lui donne droit.

L'obligation pour les fusils transférés par le club de tir de Iron-Hill n'a pas encore été reçue.

R. CARTWRIGHT,
Lieutenant-colonel, inspecteur de tir.

QUARTIER GÉNÉRAL, OTTAWA, 29 août 1903.

Re Echange de fusils Martini-Metford contre des fusils Lee-Enfield.

A l'officier de district commandant,
6e district militaire,
Saint-Jean, P.Q.

Je regrette que cet échange ne puisse être recommandé. Le fusil Martini-Metford est une aussi bonne arme que le Lee-Enfield. On n'aime pas à échanger des fusils une fois qu'ils ont été servis à une société de tir, parce que cela impliquerait la remise en magasin d'un certain nombre de fusils en partie usés que l'on ne pourrait pas servir à d'autres sans provoquer du mécontentement.

Il a été fait des démarches—et ce avec succès—pour ouvrir au fusil Martini-Metford les concours de la Société fédérale de tir, de sorte que cette arme n'est plus exclue. Et il se fait actuellement des démarches pour faire cesser cette exclusion dans les concours des sociétés provinciales de tir.

R. CARTWRIGHT,
Lieutenant-colonel, inspecteur de tir.

QUARTIER GÉNÉRAL, OTTAWA, 29 août 1903.

Re Distribution de fusils à la Société de tir Dundonald.

Au directeur du matériel,
Ottawa.

Ci-joint une obligation de la Société de tir Dundonald pour $575. Cette obligation est destinée à couvrir la valeur des quinze fusils à elle transférés par le club de tir Fisher, et aussi pour huit fusils Lee-Enfield de plus auxquels une augmentation de 31 dans la liste de ses membres lui donne droit.

L'obligation pour les fusils transférés par le club de tir de Iron-Hill n'a pas encore été reçue.

R. CARTWRIGHT,
Lieutenant-colonel, inspecteur de tir.

SAINT-JEAN, P.Q., 31 août 1903.

Obligation pour des fusils, Société de tir Dundonald.

A l'adjudant général,
Quartier général.

Veuillez trouver ci-joint une obligation de la Société de tir Dundonald, en remplacement de celle donnée pour des fusils précédemment servis au club de tir de Iron-Hill.

A. ROY,
Lieutenant-colonel, officier de district commandant, 6e district militaire.

QUARTIER GÉNÉRAL, OTTAWA, 3 septembre 1903.

Re Echange de fusils, Société de tir Dundonald.

A l'officier de district commandant,
6e district militaire,
Saint-Jean, P.Q.

La demande officielle ci-jointe aurait dû être renvoyée avec ma note du 29 août, *re* échange de fusils Martini-Metford.

R. CARTWRIGHT.
Lieutenant-colonel, inspecteur d'artillerie.

QUARTIER GÉNÉRAL, OTTAWA, 3 septembre 1903.

Au directeur du matériel,
Ottawa.

Transmise ci-joint une obligation de la Société de tir Dundonald pour $375, en remplacement de celle donnée pour des fusils précédemment servis au club de tir de Iron-Hill.

R. CARTWRIGHT,
Lieutenant-colonel, inspecteur de tir.

SWEETSBURG, 26 octobre 1903.

M. le colonel Cartwright,
Ottawa, Ont.

En qualité de membre du comité du club de tir Dundonald, je prends la liberté de vous écrire pour demander des renseignements sur deux points.

Les règlements disent qu'avant de faire effectivement partie du club chaque membre est tenu de prêter serment devant un juge de paix ; serait-il dans l'ordre de faire prêter ce serment par un officier de la milice ou seulement par un juge de paix, selon les règlements ?

Un certain nombre de nos membres sont morts depuis leur admission ; d'autres sont allés demeurer au loin, et d'autres aussi n'ont jamais mis le pied sur le champ pour tirer quelque partie que ce soit de leur 100 cartouches. Pouvez-vous me dire ce qu'il faut faire de ces cartouches ?

Vous m'obligerez beaucoup en répondant le plutôt possible.

J. M. MILTIMORE,
Sweetsburg, P.Q.

QUARTIER GÉNÉRAL DE LA MILICE, 28 octobre 1903.

M. J. M. MILTIMORE, Sweetsburg, P.Q.

En réponse à votre lettre du 26 octobre, *re* Société de tir Dundonald, le juge de paix est le seul autorisé à faire prêter le serment. Il est très facile, toutefois, à un homme influent comme le capitaine d'une société de tir, de se faire nommer juge de paix, obviant ainsi à la principale difficulté.

Quant à ceux de vos membres qui sont morts, tout ce qu'il y a à faire est de rayer leurs noms de la liste, et avoir soin de ne plus les laisser figurer dans aucun des états envoyés par la suite. Et pour ce qui est de ceux qui sont allés demeurer au loin, comme aussi de ceux qui ne se présentent jamais pour tirer, biffez tout simplement leurs noms pour cause d'absence, ajoutant—s'il le faut—à vos règlements une règle dans le genre de l'article 6 des Règlements pour les Sociétés de tir. Naturellement, vous auriez à agir avec circonspection avant de retrancher des officiers ou des hommes qui paient régulièrement leur contribution annuelle, attendu que ces souscriptions seraient d'une grande utilité en contribuant à aider à maintenir votre société sur pied. Quant aux cartouches, il faut en rendre compte tous les ans, et les quantités qui en restent doivent être portées au débit de la distribution gratuite du club pour l'année suivante.

R. CARTWRIGHT,
Lieutenant-colonel, insppecteur de tir.

RAPPORT DU TIR A LA CIBLE DE LA

SOCIÉTÉ de tir Dundonald, commencé le 14 octobre, 6e district militaire.

Numéro.	Grade et nom.	1er jour.				2e jour.					Grand total.	Remarques.
		200 verges.	200 verges.	300 verges.	Total.	200 verges.	500 verges.	600 verges.	200 verges.	Total.		
1	Lieut-col. Bullman	29	28	27	84	28	29	29	24	110	194	
2	R. Powers	30	19	23	72	26	31	29	23	109	181	
3	Casper Scott	15	13	7	35	....	17	....	16	....	....	Pas fini.
4	W. H. Lynch	30	24	23	77	26	28	29	25	108	185	
5	H. L. Fuller	0	15	18	33	0	6	4	13	23	56	
6	S. McLaughlin	26	23	....	....	20	16	11	29	76	....	Pas fini.
7	H. Jones	20	15	16	51	19	18	18	16	71	122	
8	C. S. Cotton	22	14	19	55	17	0	....	26	....	....	Pas fini.
9	F. H. Pickel	18	20	10	48	22	18	8	26	74	122	
10	H. G. Baker	16	22	20	58	19	14	23	21	77	135	
11	Roy Wells	30	17	....	81	27	....	....	34	....	....	Pas fini.
12	G. L. Fuller	30	23	28	81	27	25	22	18	92	173	
13	F. Vail	21	25	....	81	....	....	....	19	....	....	Pas fini.
14	W. Miltimore	20	23	....	49	....	....	....	15	....	....	"
15	C. F. Taylor	8	15	29	67	23	10	8	19	60	112	
16	J. G. Persons	29	22	....	52	....	....	....	....	....	....	Pas fini.
17	H. Allen	29	27	25	81	28	23	31	25	107	188	
18	K. Allen	16	19	14	49	26	25	30	18	99	148	
19	H. Miltimore	21	20	26	67	22	21	....	28	....	....	Pas fini.
20	H. Persons	20	21	18	64	....	....	....	20	....	....	"
21	F. Bennett	20	23	20	63	32	12	11	25	80	143	
22	N. Couter	16	12	19	47	16	27	....	8	....	....	Pas fini.
23	G. W. Whitehead	19	25	23	67	21	20	20	22	....	....	"
24	F. Powers	25	20	22	67	24	21	20	27	92	159	
25	Jas. McCabe	27	14	12	53	26	10	....	19	....	....	Pas fini.
26	M. Miltimore	27	19	....	....	....	....	....	....	....	....	"
27	J. Persons	14	14	18	46	....	....	....	14		....	"
28	J. McCream	25	19	18	62	28	25	17	24	94	156	
29	G. M. Thompson	24	19	....		26	29	28	25	108	....	Pas fini.
30	J. M. Miltimore	30	32	28	90	29	29	27	28	113	203	
31	N. McCream	18	14	15	47	20	7	21	21	69	116	
32	W. E. Beel	26	23	....	....	27	27	23	....	....	....	Pas fini.
33	C. Hall	34	28	14	76	28	30	26	25	109	185	
34	L. D. Von Iffland	27	31	24	82	29	32	33	....	84	166	
35	M. Hastings	28	26	29	83	29	33	31	....	....	....	Pas fini.
36	W. O. Schufelt	20	21	16	57	16	8	11	24	59	116	
37	T. Hall	27	24	26	77	29	....	....	21	....	....	Pas fini.
38	G. W. Hawley	30	23	22	75	29	23	27	27	106	181	
39	C. Homer	28	28	26	82	....	....	....	26	....	....	Pas fini.
40	W. J. Brimmer	7	6	6	19	11	....	....	....	....	....	"
41	B. Pickel	13	11	14	38	14	....	....	15	....	....	"
42	Rev. Mason	24	13	21	58	....	5	....	22	....	....	"
43	E. Wright	29	30	15	74	....	....	....	16	....	....	"
44	E. Butler	26	13	....	....	....	....	....	18	....	....	"
45	F. Schufelt	11	10	....	....	15	....	....	4	....	....	"
46	Bert Robb	17	18	....	....	....	....	....	15	....	....	"
47	S. Swasey	12	11	....	....	....	....	....	6	....	....	"
48	E. Addison	21	18	....	....	21	25	....	23	....	....	"
49	W. C. McCabe	21	19	....	....	....	23	15	19	....	....	"
50	H. E. Leal	19	18	....	....	23	19	....	16	....	....	"
51	Archie Miltimore	23	26	15	64	23	22	11	23	79	143	

NOTE.—A être envoyé à l'officier de district commandant d'ici au 31 décembre.

Je certifie que le tir ci-dessus a été exécuté autant que possible en conformité des règlements et que les points consignés ont été faits par les membres de la société en regard des noms desquels ils figurent ; de plus qu'aucunes des cartouches à moi ser-

vies pour l'usage de la société n'ont été dépensées autrement que consigné ci-dessus, et que l'on s'est conformé aux règles concernant le marquage des points, etc.

J. M. MILTIMORE,
Commandant, Société de tir.

OBSERVATIONS.

Je vois que 51 membres seulement ont pris part au tir de classe et que 21 seulement ont tiré toutes leurs cartouches.

La raison en est que l'ex-capitaine n'a pas annoncé comme il faut que le tir (exécuté tard dans la saison) allait avoir lieu ; et comme les membres du " club Dundonald " sont très éparpillés, sur une superficie d'environ 15 milles, ceux-là seuls dont les noms figurent dans l'état ci-joint savaient que ce tir s'exécutait, de sorte qu'un grand nombre des membres n'ont pas eu occasion d'utiliser la dernière moitié de leurs cartouches gratuites, qui, naturellement, reste en la possession du secrétaire du club.

Le présent état est une fidèle copie de ce qui m'a été donné par l'ex-capitaine. Personnellement, je n'en connais rien, mais j'ai lieu de croire qu'il est exact.

Fait à Sweetsburg, ce 31e jour de décembre 1903.

SWEETSBURG, P.Q., 26 janvier 1904.

Le ministère de la Milice et de la Défense à la Société civile de tir Dundonald.

A l'égard de la subvention en aide au champ de tir de la société susmentionnée, pour la saison de 1903, savoir—

Pour cent trente-deux membres, $60.

Je certifie par le présent que la liste *bona fide* des membres de cette société de tir pour la saison de 1903, que cette réclamation est censée couvrir, est de 132 membres actifs qui prennent part au tir. Il en a été enrôlé 66 autres qui n'ont pas tiré mais ont aidé d'autres manières.

J. M. MILTIMORE,
Capitaine de la Société civile de tir Dundonald,

Je certifie la créance ci-dessus et en recommande le paiement.

A. ROY,
Lieutenant-colonel, officier de district commandant, 6e district militaire.

13 février 1904.

Payée par C. 8907, le 7 mars 1904.

G. G., *pour le comptable.*

A l'honorable Ministre de la Milice et Défense.

Réclamation transmise avec recommandation de la payer—R. Cartwright, lieutenant-colonel, inspecteur de tir, pour l'officier général commandant.

15 février 1904.

QUARTIER GÉNÉRAL, 27 mai.

Société de tir Dundonald.

A l'officier de district commandant,
6e district militaire,
Saint-Jean, P.Q.

Re échange de fusils Martini-Metford contre des fusils Lee-Enfield, pour la Société de tir Dundonald, demandé par vous dans votre note du 24 août dernier.

Il a été pris des mesures pour échanger des Martini-Metfords contre un égal nombre de Lee-Enfields, et il vous est enjoint de faire faire des demandes officielles à l'effet de verser les vieux fusils en magasin et d'en servir des neufs.

Par ordre,

R. CARTWRIGHT,
Lieutenant-colonel, inspecteur de tir, pour l'adjudant général.

OTTAWA, 27 mai 1904.

A l'honorable SIDNEY FISHER,
Ministre de l'Agriculture.

A l'égard de votre demande *re* échange de fusils pour la Société de tir Dundonald, il a été pris des mesures pour échanger les Martini-Metfords de cette société contre des Lee-Metfords. C'est ce que nous pouvons faire de mieux avec le matériel que nous avons en magasin.

A la présente je joins copie de la lettre que j'ai écrite à ce sujet le 29 août dernier, à l'officier commandant le 6e district militaire, et par laquelle vous verrez les raisons qui nous restreignent dans l'échange des armes. Le Lee-Metford est un aussi bon fusil que le Lee-Enfield, bien que d'un modèle pas tout à fait aussi nouveau, la différence étant dans le nombre de rayures du canon.

Les officiers de la Société de tir Dundonald ont parfaitement raison de faire observer que le montant de l'obligation a été porté de $15 à $25, mais comme nos nouveaux règlements fixent à $25 la valeur du fusil, il n'y a pas moyen de changer cela, et en réalité cela ne fait pas grand'différence.

Avis a été donné à l'officier commandant le 2e district militaire qu'il peut, au moyen d'une demande officielle, faire verser en magasin les Martini-Metfords de la Société de tir Dundonald et les faire remplacer par des Lee-Metfords.

Très sincèrement à vous,

R. CARTWRIGHT.

(125)

Protocole des conférences tenues à Washington, en mai 1898, en vue de la nomination d'une commission mixte pour le règlement de questions contentieuses entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, à l'égard des relations des Etats-Unis avec le Canada.

A la première assemblée des conférenciers, tenue le 25e jour de mai, étaient présents :

De la part de la Grande-Bretagne : Son Excellence le très honorable sir Julian Pauncefote, G.C.B., G.C.M.G., ambassadeur de Sa Majesté Britannique à Washington, etc., et l'honorable sir Louis Davies, K.C.M.G., ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada ; et

De la part des Etats-Unis, l'honorable John W. Foster, ci-devant secrétaire d'Etat des Etats-Unis, etc., et l'honorable John A. Kasson, commissaire plénipotentiaire spécial, etc.

A cette assemblée, les conférenciers ont délibéré et adopté la déclaration suivante :

Il y a accord entre les deux parties sur les points ci-dessous énoncés :

1. Il est à désirer que tous les différends entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet du Canada se règlent à l'amiable, afin que les rapports entre ces pays soient établis et maintenus sur les principes d'une amitié cordiale entre voisins limitrophes.

2. Pour arriver à ce résultat il convient que chaque partie communique à l'autre, dans leurs grandes lignes, les modifications aux conditions existantes, les concessions ou les arrangements qu'elle juge nécessaires pour le redressement de ses griefs ou pour l'amélioration de ses relations commerciales ou internationales avec l'autre.

3. Que, pour l'étude et le règlement définitifs des questions soumises, il devrait être institué, avec pouvoirs plénipotentiaires, une commission mixte, composée de membres nommés par chacun des gouvernements et dont les conclusions seraient présentées sous la forme d'une convention ou de conventions entre les deux gouvernements.

4. Dans l'intervalle, il est à propos qu'il y ait des pourparlers en vue de formuler les propositions qui devront servir de bases aux études et aux décisions de la commission qui sera nommée comme il est suggéré ci-dessus.

A la deuxième assemblée, tenue le 26e jour de mai, les mêmes conférenciers présents, les questions devant être soumises à l'examen et à la décision de la commission mixte projetée ont été formulées et discutées. La conférence s'est aussi occupée de la question du nombre des membres dont devrait se composer la commission ainsi que du lieu où elle devrait tenir ses séances.

Les conférenciers de la part des Etats-Unis ont exprimé le désir de consulter les vœux du gouvernement canadien relativement au lieu de réunion de la commission, déclarant qu'ils n'avaient aucune objection à un endroit convenable en Canada, si cela était plus agréable à ce gouvernement.

Ils ont exprimé de plus l'avis que, vu le nombre et la nature des questions soumises à la commission, celle-ci devrait se composer de cinq représentants de chaque gouvernement.

Les conférenciers de la part de la Grande-Bretagne ont exprimé leur crainte qu'un nombre aussi grand ne fût de nature à faire naître des débats et des retards, plutôt qu'à favoriser des délibérations promptes et décisives.

Sans en arriver à une décision sur les questions ci-dessus, l'assemblée s'est ajournée au vendredi, le 27.

A la troisième assemblée, tenue le vendredi, 27 mai, les mêmes conférenciers présents, les questions discutées aux assemblées précédentes ont été de nouveau délibérées, et a été adopté l'exposé suivant des sujets à soumettre à la décision de la commission mixte.

Afin d'obtenir un parfait accord dans les relations entre les Etats-Unis et le Canada, il est à propos d'en venir à une entente sur les points suivants :

Premièrement : Les questions relatives aux phoques à fourrure dans la mer de Behring et les eaux de l'océan Pacifique septentrional.

Deuxièmement : Dispositions au sujet des pêches sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique et dans les eaux intérieures où passe la frontière commune.

Troisièmement : Arrangements en vue de la délimitation et de l'établissement de la frontière Alasko-canadienne.

Quatrièmement : Mesures relatives au transit pour les marchandises provenant et à destination de l'un des deux pays et traversant le territoire intermédiaire de l'autre, soit par terre soit par eau, y compris les voies navigables naturelles et artificielles, et pour le transit par mer.

Cinquièmement : Mesures relatives au transit pour marchandises expédiées d'un pays quelconque et traversant l'un des pays parties aux présentes à destination de l'autre.

Sixièmement : La question des lois concernant la main-d'œuvre étrangère, applicables aux sujets ou citoyens des Etats-Unis et du Canada.

Septièmement : Les droits miniers des citoyens ou sujets de chaque pays, dans les limites territoriales de l'autre.

Huitièmement : Modifications basées sur concessions réciproques d'équivalents et pouvant être considérées comme mutuellement avantageuses, dans les droits de douane dont sont frappés, dans chaque pays, les produits du sol ou de l'industrie de l'autre.

Neuvièmement : Revision de la convention de 1817 au sujet des vaisseaux sur les lacs.

Dixièmement : Arrangements en vue de la délimitation et de la démarcation plus complètes de toute partie de la ligne frontière, sur terre ou par eau, où cette ligne est actuellement si insuffisamment définie ou démarquée qu'elle puisse fournir matière à contestation.

Onzièmement : Dispositions pour la transportation de personnes, sous la garde légale d'officiers d'un des pays, à travers le territoire de l'autre, en vue de leur faire subir un procès ou une peine.

Tout autre différend qui ne serait pas compris dans l'état ci-dessus pourra, sur entente mutuelle entre les membres de la commission représentant les deux gouvernements, être mis à l'étude et réglé.

Il a été aussi entendu que chaque gouvernement, autant que cela sera possible, et en conformité du second paragraphe de la déclaration adoptée à la première assemblée, communiquera à l'autre, avant la réunion de la commission, un mémoire exposant sa manière de voir sur chacun des sujets ci-dessus mentionnés.

Il a aussi été unanimement admis que chaque gouvernement devra payer les frais de ses propres membres de la commission ; et que les dépenses communes faites sur l'ordre de la commission mixte et attestées comme telles, devront être payées à égale moitié par les gouvernements respectifs.

Aussi, que la commission mixte, réunie en assemblée, devra être autorisée à déterminer en tout temps, à sa discrétion, les dates et le lieu de ses séances.

L'assemblée s'est alors ajournée au samedi, le 28.

A la quatrième assemblée, tenue le samedi, 28 mai, les mêmes conférenciers présents, sur la proposition de sir Louis Davies, le troisième article du mémoire des questions à soumettre à la commission projetée, et se rapportant à la frontière Alasko-canadienne, a été modifié par l'addition des mots suivants à la fin du dit article : "par des jurisconsultes et des hommes de la science, si la commission en décide ainsi, ou autrement".

A ce sujet, les conférenciers de la part des Etats-Unis ont fait observer qu'à leur avis, le pouvoir de la commission de considérer ce mode de règlement existait déjà ; et que cette addition n'augmentait ni ne restreignait nullement les pouvoirs conférés. En conséquence, ils ne s'opposaient pas à l'amendement.

Il a été de plus convenu que chaque gouvernement aurait, en tout temps après la nomination de ses membres de la commission, le droit de remplir toute vacance qui se produirait parmi eux de quelque façon que ce soit.

Les conférenciers de la Grande-Bretagne désirant certain délai pour consulter leur gouvernement sur le nombre des membres de la commission mixte, ainsi que sur l'époque et le lieu de sa première réunion, il a été convenu que ces questions seront réglées par correspondance ultérieure entre les deux gouvernements.

En attendant, les conférenciers des Etats-Unis ont donné leur adhésion à l'idée exprimée par les conférenciers de la Grande-Bretagne, que la ville de Québec pourrait être regardée comme un endroit convenable pour les assemblées de la commission.

La conférence s'est alors ajournée à lundi, le 30 mai.

A la cinquième assemblée, tenue le lundi, 30 mai, les mêmes conférenciers présents, sir Louis Davies a de nouveau soulevé la question, mentionnée à l'assemblée de samedi, de soumettre à la commission projetée le sujet de la réciprocité dans les droits de sauvetage et dans le cabotage ; demandant, en conformité des instructions reçues du gouvernement canadien, que ces sujets fussent spécifiquement soumis aux délibérations de la commission projetée.

En réponse, les conférenciers de la part des Etats-Unis ont déclaré que la question du sauvetage ayant déjà été discutée entre les deux gouvernements, la commission pouvait à leur avis légitimement s'en occuper.

Il a en conséquence été formellement convenu entre les conférenciers que la question de réciprocité des droits de sauvetage serait soumise à la commission mixte.

Quant au cabotage, les conférenciers de la part des Etats-Unis ont fait observer que ce sujet peut difficilement être considéré comme une question constituant un différend entre les deux gouvernements. D'après les instructions reçues de leur gouvernement, ils ne se croyaient pas libres de faire entrer cette question dans le domaine de la commission mixte.

Ayant épuisé les questions dont elle avait à s'occuper, la conférence s'est alors ajournée *sine die.*

En foi du présent protocole de leurs délibérations et conclusions, les conférenciers ont en double apposé leurs noms aux présentes, ce 30e jour de mai 1898, sous la réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs.

JOHN A. KASSON, JOHN W. FOSTER,

JULIAN PAUNCEFOTE, L. H. DAVIES.

RÉPONSE

(127)

Au Conseil privé, sur l'appel de la cour Suprême du Canada entre le procureur général de la province de l'Ile du Prince-Edouard, appelant, et le procureur général du Canada, intimé, dans l'affaire relative à une question référée à la cour Suprême du Canada par Son Excellence le Gouverneur général, en exécution d'un arrêté en Conseil approuvé par Son Excellence le 16 mai 1904. Sujet : Représentation de l'Ile du Prince-Edouard dans la Chambre des Communes.

MEMOIRE DE L'APPELANT.

Il s'agit ici d'un appel d'un jugement ou d'une décision de la cour Suprême du Canada rendue le 8 juin 1903, sur un cas référé pour l'obtention de l'opinion de la dite cour, sous le régime de l'Acte de la cour Supprême et de la cour de l'Echiquier, tel que modifié par l'Acte 54-55 Vic., chap. 25, intitulé " Acte à l'effet de modifier le chapitre 135 des Statuts Revisés intitulé Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier."

1. Aux termes des statuts sus-cités, la question qui suit a été soumise à la cour Suprême pour sa décision :—

" Bien que la population de l'Ile du Prince-Edouard, ainsi que déterminée par le recensement de 1901, si on la divise par l'unité représentative déterminée en divisant par le chiffre 65 la population de la province de Québec, ne soit pas suffisante pour donner six députés aux Communes du Canada à cette province, la représentation de l'Ile du Prince-Edouard à la Chambre des Communes du Canada est-elle, d'après les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, et de ses modifications et les conditions de l'union de 1873, en vertu de laquelle cette province est entrée dans la fédération générale, sujette à se voir réduire à moins de six la quotité de représentation accordée à cette province par les conditions de la dite union de 1873 ? "

2. La cour Suprême a répondu affirmativement, décidant que la représentation de la province est sujette à réduction d'après chaque recensement décennal, si l'unité représentative aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est assez forte pour produire ce résultat.

3. Depuis que le jugement a été prononcé, il a été passé par le Parlement du Canada (3 Ed. VII, c. 60) un acte aux termes duquel, à la dissolution du Parlement actuel, il ne doit être élu pour la province de l'Ile du Prince-Edouard que quatre députés.

4. L'appelant soutient que la réponse à la question soumise aurait dû être négative, et que, aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et des résolutions aux termes desquelles l'Ile du Prince-Edouard est entrée dans la fédération canadienne, il était entendu et il devrait être maintenu que la province devait conserver six députés au moins à la Chambre des Communes—que le nombre de ces députés ne devrait jamais être inférieur à six—bien que, si le résultat de quelque recensement décennal venait à démontrer que la province a relativement à sa population droit à plus de six députés, et si le nombre de ces députés venait à s'accroître en conséquence, toute repré-

sentation additionnelle ainsi accordée au delà du nombre originaire de six députés, soit toujours susceptible d'être réduite par la suite ou à être enlevée tout à fait, si le résultat de quelque recensement décennal le rendait nécessaire sous l'empire de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

5. Pour se rendre compte exactement de la véritable intention et de l'effet des termes de l'union, il importe de comprendre les circonstances qui ont entouré et précédé cet événement.

6. Bien qu'il y ait eu entre les gouvernements quelque correspondance antérieure en ce sens en 1859, la première démarche pratique s'est produite en 1864, et d'après les minutes et les journaux du temps, il paraît y avoir eu une proposition ou une tentative d'unir sous une forme de gouvernement les trois provinces maritimes—la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard—ainsi que Terre-Neuve (*voir* les Journaux de la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard pour l'année 1864 (Annexe D), les copies de dépêches y contenues se trouvent annexées aux présentes comme annexe A.)

7. Dans ce but, une conférence de délégués a été réglée comme devant se tenir à Québec le 10 octobre 1864.

Les délégués désignés par la province de l'Ile du Prince-Edouard pour la représenter à cette conférence étaient les honorables messieurs Grey, Palmer, Pope, Davies, Macdonald, Haviland, Whelan et autres.

8. Avant la réunion de la conférence il s'est échangé de la correspondance entre le gouvernement des provinces alors unies du Haut et du Bas-Canada et les gouvernements des provinces maritimes, suggérant l'envoi de délégués par le gouvernement canadien pour être présents à la conférence de Québec, et, cette suggestion ayant été adoptée, des délégués de toutes les provinces et de Terre-Neuve se réunirent à Québec, et il fut alors adopté une résolution pour servir de base aux termes de la fédération. Le texte complet de cette résolution et des termes y contenus se trouvent dans l'annexe E, Journal de la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard de l'année 1865, et dans le Journal de la Chambre des Communes du Canada. Le paragraphe 17 de cette résolution a défini en termes exprès une représentation proportionnelle pour la Chambre des Communes du Canada, basée sur la population, en assignant à chaque province un certain nombre de députés au Parlement fédéral. On se proposait de donner au :—

Haut-Canada (Ontario)	82	députés.
Au Bas-Canada (Québec)	65	"
A la Nouvelle-Ecosse	19	"
Au Nouveau-Brunswick	15	"
A Terre-Neuve	8	"
A l'Ile du Prince-Edouard	5	"

9. Il est à noter que d'après ce plan, l'Ile du Prince-Edouard ne devait avoir que cinq députés; de plus: que cette résolution pourvoyait expressément que "le nombre de députés serait originaïrement de 194"; et que la base de la représentation à la Chambre des Communes serait la population.

10. Il convient aussi d'observer que subséquemment, quand vinrent définitivement à s'arrêter, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les termes de la fédération des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et aussi dans l'arrêté en conseil qui admet l'Ile du Prince-Edouard en l'année 1873, les mots "d'abord" et "population" soient omis, et ainsi que le soutient l'appelant, ils le furent de propos délibéré et pour des motifs déterminés.

11. L'appelant soutient que ceci démontre chez ceux qui ont tracé la constitution du Canada, et les conditions de l'entrée de l'Ile du Prince-Edouard dans la fédération canadienne, l'intention de se départir des dispositions qui se trouvaient incorporées dans les résolutions de 1864. La rédaction de cette résolution de 1864 démontre à l'évidence claire, que l'on avait alors l'intention de s'en tenir fermement au principe de la représentation suivant la population et à aucun autre, comme base absolue

d'union applicable uniformément et sans exception à toutes les provinces fédératives et à chacune d'elles. Les termes du paragraphe 17 de la résolution (*voir* l'annexe A) veulent que la représentation à la Chambre des Communes soit basée sur la population. Ces mots manquent d'une façon remarquable à l'Acte de l'Amérique du Nord. Au contraire, cet acte (article 146) déclare que l'Ile du Prince-Edouard sera admise dans l'union aux termes et conditions qui seront exprimés dans les adresses. Ces termes et conditions sont ceux qui suivent :—

" Que la population de l'Ile du Prince-Edouard s'étant accrue de 15,000 âmes de plus depuis l'année 1861, sera représentée à la Chambre des Communes par six députés (notez l'absence du mot ' d'abord ') représentation à régler de temps en temps aux termes des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

12. Le même arrêté en conseil pourvoit à l'établissement des districts électoraux en l'Ile du Prince-Edouard à représenter dans la Chambre fédérale des Communes. l'île est divisée en trois comtés, Prince, Queen et King, et il est réglé dans l'arrêté en conseil que le comté de Prince sera représenté par deux députés; le comté de Queen par deux députés, et le comté de King par deux autres. Si on le lit conjointement avec l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, cet arrêté en conseil a toute la vigueur d'un statut impérial, et l'appelant soumet que nul statut impérial n'a enlevé à Prince, à Queen ou à King leur représentation relative de deux députés chacun que leur accorde cet arrêté en conseil qui, dans les circonstances, n'a pas moins de vigueur qu'un statut impérial de la Grande-Bretagne.

13. Il faut de plus faire observer que cette représentation a été accordée à l'île et à ces trois comtés sans égard en aucune façon à leur population; mais à cause de la situation particulière et des traits géographiques de l'île. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, reconnaît ces subdivisons du pays et la représentation des diverses subdivisions dans le Parlement fédéral par comtés. C'est là le système de la représentation établi par l'article 40 du statut et les annexes adjointes à l'Acte. Il y avait et il y a trois comtés dans l'île. Ces comtés sont mis à part et séparés les uns des autres par de grandes tranchées dans la ligne côtière, de sorte qu'il se trouve y avoir entre chaque subdivision de l'île et sa voisine de grands golfes maritimes. La nature a délimité la province pour les fins de la représentation par le chiffre trois ou un multiple de trois. Cette circonstance a sans doute occupé l'esprit de ceux qui ont rédigé les résolutions, ainsi que le démontrent leurs discours à cette époque. (*Voir* les observations du colonel Grey, de MM. Coles et Pope, à la dite annexe) ; et cette considération a certainement porté à la conclusion à laquelle ils en sont alors arrivés.

14. A l'appui de sa prétention que, en entrant dans le pacte de l'union, les parties contractantes, savoir : le Canada et l'Ile du Prince-Edouard, ont désiré que ces considérations l'emportassent, l'appelant se reporte aux dépêches, lettres et télégrammes échangés entre les délégués, représentant la province, qui négociaient l'union, et discutaient alors cette question avec les représentants du Canada. L'appelant en a adjoint des copies à cette cause (*voir* annexe A).

15. Le gouvernement fédéral avait le pouvoir de stipuler des termes et des engagements spéciaux pour l'admission d'une province quelconque dans l'union, qui leur parurent justes, pourvu que ces termes fussent ratifiés et acceptés par arrêté en conseil et confirmés par l'autorité législative; et ces termes et engagements pouvaient différer dans le cas de chaque province individuellement. Des exemples nous en sont fournis par ce qui s'est produit à l'égard des autres provinces.

16. La province du Manitoba aé té créée en l'année 1870, et par le statut 33 Vict., chap. 3, art. 4, il a été décrété " que la dite province serait représentée tout d'abord par quatre députés ", rédaction qui rappelle les résolutions de l'année 1864, plus haut citées, relativement aux mots " tout d'abord "; elle indique qu'il n'y a pas là de droit établi à quatre ou à un nombre déterminé de députés, de conféré à cette nouvelle province dont l'établissement ne faisait alors que débuter, comme créature, pour ainsi dire du Parlement fédéral.

17. La province de la Colombie-Britannique a été reçue dans l'union par arrêté en conseil impérial du 16 mai 1871, qui a ratifié l'adresse de cette province qui demandait d'y être reçue. Le paragraphe 8 de cette adresse réglait que " la Colombie-Britannique aura le droit d'être représentée au Sénat par trois personnes, et par six députés à la Chambre des Communes, représentation devant augmenter sous le régime des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ", ce qui donne à cette province la garantie d'être représentée par six députés dans tous les cas, représentation susceptible d'augmentation et non pas de décroissance.

18. Cette stipulation, soutient l'appelant, était entièrement d'accord avec le véritable sens et le véritable esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, où, l'appelant prétend qu'il n'existe aucune intention d'autoriser ou de permettre une décroissance de la représentation originaire y déterminée.

19. Après de nombreuses conférences et de grandes discussions et négociations entre le gouvernement fédéral et les représentants et le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, l'île a fini par entrer dans l'union à partir du premier juillet 1873, et l'état et la position qu'acquit alors la province dans la confédération dépendent des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et des résolutions et des adresses qui ont établi les termes auxquels cette union a alors été convenue.

20. Les articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui paraissent importer pour la décision de la question sont les articles :—

37. Qui règle le nombre total des députés qui constituent la Chambre des Communes—et

51. Qui détermine un rétablissement de la représentation de chaque province après chaque recensement décennal.

Par le paragraphe 1, Québec doit avoir un nombre fixe de 65 députés.

Par le paragraphe 2, chacune des autres provinces doit avoir de députés un nombre suffisant pour qu'il ait avec la population (déterminée à ce recensement) la même proportion que le chiffre 65 porte à la population de Québec.

Par le paragraphe 3, les parties fractionnelles de l'unité représentative n'entrent pas en question.

Par le paragraphe 4, lors d'une répartition, le nombre des députés de chaque province ne doit pas décroître, à moins que la proportion entre la population de la province et celle du Canada entier ne soit décrue d'un vingtième.

52. Pourvoit spécialement à l'accroissement du nombre total des députés, pourvu que la représentation proportionelle des provinces prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'en souffre pas.

21. La prétention de l'appelant est que, d'après les termes du pact et de l'engagement d'union, l'Ile du Prince-Edouard a reçu six députés, et que cette représentation a été fixée comme point minimum pour l'île, non pas comme question de droit, ou pour lui donner la représentation basée sur sa population ainsi que le veut l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais à cause de la position particulière de cette province isolée et non susceptible de s'accroître en étendue, et parce qu'il était bien entendu que sans un arrangement de cette espèce il eût été tout à fait impossible de faire accepter dans l'île les termes de l'union—(*voir* l'alinéa du discours de M. Pope, annexe A).

22. L'à-propos d'en venir à quelque arrangement spécial de cette nature était bien établi dans l'esprit non seulement des représentants du Canada et de l'île, mais aussi de ceux de la mère patrie (*voir* lettre de lord Granville, du 4 septembre 1869, dont copie tirée des Journaux de la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard 1870, est annexée aux présentes, annexe A, où il presse le gouvernement fédéral de traiter l'île avec autant de libéralité que de justice. Si l'île devait entrer dans l'union asservie aux termes exacts de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et sur le même pied précisément que les autres provinces, quelle occasion restait-il donc de presser les autorités canadiennes d'avoir de la libéralité ?

23. A la conférence de Québec on avait fait observer qu'une représentation aussi minime que celle de cinq députés sur une chambre de 194 serait tout à fait insuffisante et ne saurait donner satisfaction—que ceci donnerait à l'île comme centre représentatif une voix tellement restreinte et tellement faible (*voir* le discours du délégué Palmer—conférence de Québec; Journaux de l'Ile du Prince-Edouard, 1864, annexe A du présent mémoire) dans les conseils de la nation, qu'il n'y aurait pas d'offre de retour pour les avantages évidents du gouvernement autonome, que l'île abandonnerait en entrant dans la confédération.

24. En 1873, par suite de l'augmentation de la population et de l'admission dans l'union des provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, le Canada en était rendu à une représentation de 200 députés dans la Chambre des Communes. Dans ces circonstances, il semble y avoir une raison plus puissante dans les suggestions du bureau colonial que le Canada pouvait traiter avec générosité et libéralité l'île dans la question de représentation. Il ne s'agissait plus tout simplement que de faire un règlement entre le Canada, d'une part, et l'île, de l'autre; il était établi qu'il devait y avoir six députés représentants, et, sur cette base, et avec cette entente, les adresses ont été votées par la Chambre provinciale de Charlottetown, et par le Parlement du Canada, et elles ont été mises dans l'arrêté en conseil de la Reine qui permettait à l'île d'entrer dans la confédération.

25. La population de l'île à cette époque ne s'élevait qu'à 94,000 âmes. Celle de Québec, en 1871, étant de 1,191,516, l'unité représentative fixée par ce quantum pour la période de dix années, de 1870 à 1880, conformément aux termes de l'article 51, paragraphe 2 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, était de 18,331. Si donc on eut appliqué strictement le principe de la représentation suivant la population, l'Ile du Prince-Edouard n'eût pu réclamer une représentation de six députés. Mais, dès le début des propositions originaires qu'on lui fît d'entrer dans la fédération canadienne, la province avait réclamé de meilleures conditions au point de vue même de la représentation au Parlement. Ces meilleures conditions le pouvoir fédéral les concédait enfin; et on se base sur ces circonstances pour démontrer que l'intention des deux parties en faisant le pacte de l'union était que l'Ile du Prince-Edouard ne devait jamais avoir moins de six députés.

26. Il est aussi soumis par l'appelant, qu'il semble évidemment clair d'après les négociations qui ont eu lieu et que démontrent les télégrammes et les lettres jointes à ce mémoire, que l'on avait l'intention d'accorder à l'Ile du Prince-Edouard des conditions spéciales à cet égard, et que cette île a été admise dans l'union à des conditions spéciales, différant à cet égard de celles accordées aux autres provinces fédératives.

27. Il est admis par l'intimé que l'Ile du Prince-Edouard n'avait pas à l'époque de son entrée dans l'union canadienne une population qui lui donnât droit à six députés, bien qu'on lui ait permis d'en avoir ce nombre; mais on prétend que ceci n'était qu'affaire d'entente temporaire tout au plus, et que cet état de choses pouvait, au gré du Parlement fédéral, se modifier au prochain recensement décennal ou à toute autre époque.

28. L'appelant prétend que ce n'est pas là une interprétation raisonnable du contrat d'union. Ce serait laisser l'une des parties au pacte libre de modifier les conditions du contrat au détriment de l'autre. En entrant dans l'union, l'Ile du Prince-Edouard comptait tirer quelques avantages de son changement de gouvernement, mais, d'autre part elle faisait pour ces avantages de larges concessions. Elle abandonnait au Canada une somme considérable du système de gouvernement autonome dont elle jouissait depuis près d'un siècle; elle transportait au gouvernement fédéral le droit d'imposer et de percevoir des droits d'importation et d'exportation sur des marchandises importées dans la province et exportées de cet endroit; elle abandonnait le droit de nommer et de constituer nombre de fonctionnaires publics dont le choix antérieurement ne résidait que dans le personnel du gouvernement de l'île même. L'exercice de ces droits naturellement cher au peuple de l'île, on n'allait pas raisonnablement s'en départir sans retirer des avantages correspondants en retour sous forme de considéra-

tion contractuelle, ou sans assurer à la province et au peuple de l'Ile du Prince-Edouard un mode permanent de s'assurer une représentation raisonnable et une voix autorisée pour régler, par l'autorité fédérale, ces mêmes privilèges et ces droits dont ils devaient ultérieurement avoir la jouissance en communauté.

29. Il est de plus à noter que rien dans les termes de l'union ne donne d'indication qui établisse que l'arrangement quant aux six députés ne devait être que temporaire. La prétention de l'intimé sur ce point semble à peine raisonnable en face des négociations que révèle l'annexe aux présentes, et en vue des résultats absurdes auxquels nous amène nécessairement l'argumentation. Avec cette interprétation des termes de l'union, si la date de l'entrée de l'Ile du Prince-Edouard à la Confédération eût été 1879 ou 1880, la représentation accrue stipulée ne lui eût été accordée que pour une session de la Chambre; et pendant une session l'île eût voté par la voix de six députés; tandis que la session suivante, la même population restée au même chiffre eût voté à la Chambre par cinq ou quatre députés seulement, suivant le cas.

30. L'appelant invoque les termes du juge en chef Parker, du Massachusetts, comme indiquant le vrai mode d'interpréter les instruments comme ceux qui sont actuellement en question, et dans des circonstances telles que les présentes.

Dans Henshaw *vs* Foster (1890) Pick, à la p. 317, il dit :—

" Nous devons supposer que ceux qui sont déférés aux importants devoirs de distribuer les pouvoirs qui émanent de la souveraineté du peuple, et à l'établissement des règles qui assurent perpétuellement la stabilité des droits des individus et de leur propriété, avaient la sagesse de conformer leur langage aux événements possibles de l'avenir aussi bien qu'aux possibilités actuelles; de telle sorte que des paroles convenables aux conditions existantes de la société, et concurremment susceptibles d'extension de façon à embrasser des rapports plus étendus ne devraient pas être restreintes à leur sens plus clair et plus immédiat, si, s'accordant du reste avec le but général des auteurs et les trois principes du pacte, elles peuvent s'étendre aux autres rapports et circonstances que peut amener un état amélioré de la société."

31. En 1892, le Parlement canadien a rendu le statut intitulé " Acte pour rétablir la représentation à la Chambre des Communes " (55-56 Victoria, chap. 11), dont le préambule contient l'assertion qui suit :—

" Considérant que d'après le recensement de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze et conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et à certains autres actes du Parlement du Royaume-Uni et du Parlement du Canada, la province du Manitoba a droit, par sa population actuelle, à sept députés à la Chambre des Communes, la province de la Nouvelle-Ecosse à vingt députés, la province du Nouveau-Brunswick à quatorze députés, et la province de l'Ile du Prince-Edouard à cinq députés, respectivement."

Puis le statut décrète (entre autres choses) qu'il sera élu cinq députés aux Communes pour l'Ile du Prince-Edouard.

32. Ce préambule et cette disposition législative démontreraient que le Parlement canadien se base, pour réduire la représentation de l'Ile du Prince-Edouard, sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et sur certains autres actes du Parlement du Royaume-Uni et du Parlement du Canada.

33. Le statut de 1903 réduit de plus la représentation de l'Ile du Prince-Edouard, mais, dans son préambule, ne réfère qu'au rétablissement de la représentation requis, aux termes des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des autres statuts qui y ont trait.

34. L'appelant fait observer qu'en tant qu'il s'agit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on n'y trouve nulle part en termes exprès de disposition ou de législation qui déclare que l'Ile du Prince-Edouard n'aura qu'une députation de cinq députés, et, de plus, qu'il n'y a pas de disposition législative du Parlement impérial que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui pourvoie ou qui réfère à une telle réduction— et nulle disposition législative du Parlement canadien seul ne saurait avoir aucune vigueur pour révoquer ou toucher un statut impérial qui avait d'abord donné à l'Ile du Prince-Edouard six députés.

35. Aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les seuls changements dont il ait été question pour la représentation sont des changements par voie d'accroissement sur les chiffres originaires, avec diminutions (si elles deviennent ultérieurement nécessaires) sur tel accroissement. Les dispositions qui ont trait aux changements apparaissent à l'article 52 de l'acte, qui règle que " le nombre des députés de la Chambre des Communes peut de temps en temps être accru par le Parlement canadien, pourvu que la représentation proportionnelle des provinces réglées par cet acte n'en soit pas atteinte.

36. L'article 51 du statut s'applique en termes exprès, et, il est soumis, devait s'appliquer aux quatre provinces qui y sont mentionnées et qui s'unissaient alors, savoir : Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

37. L'appelant soumet que lors de la fédération de ces quatre provinces originaires en une seule puissance plus tard appelée Canada, on leur a dressé une constitution dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et le trente-septième article de cet acte décrète que la " Chambre des Communes doit, sauf les dispositions du dit acte, se composer de 181 députés." Ontario en doit avoir 82, Québec 65, la Nouvelle-Ecosse 19 et le Nouveau-Brunswick 15

38. Ceci, au dire de l'appelant, est une constitution déterminée qui requiert tant qu'elle reste exempte de modifications que la Chambre des Communes du Canada se compose toujours d'au moins 181 députés. Elle ne devrait jamais tomber au-dessous de ce nombre; si cela lui arrivait, elle cesserait d'être un Parlement ainsi qu'il est formé et établi par l'acte; et il n'existe rien dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui établisse ou qui indique l'intention de pourvoir à une réduction au-dessous de 181 députés de la Chambre des Communes, mais il n'y est pourvu qu'à en augmenter le nombre ou à y apporter des diminutions subséquemment pour arriver au nombre originaire. Ceux qui ont tracé cette constitution pour les quatre provinces originairement fédérées ayant donc défini ce que devait être cette constitution, il devint nécessaire de pourvoir à l'admission ultérieure d'autres provinces dans l'union, et l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a pourvu, en conséquence, que la Reine pourrait, de l'avis de son Conseil privé, sur des adresses des Chambres du Parlement du Canada et des Chambres des diverses législatures des diverses provinces, admettre ces provinces ou l'une d'elles dans l'union aux termes et conditions en chaque cas exprimés dans les adresses, et aussi que la Reine peut juger à propos d'en convenir. Les mots " termes et conditions en chaque cas " indiquent clairement que l'on prévoyait et attendait que les termes et conditions seraient dans chaque cas différents, et pourraient en un certain cas être plus avantageux que dans un autre pour la province ainsi admise.

39. Devant la cour inférieure il a été soutenu que la disposition du douzième paragraphe des termes de l'union relativement au rétablissement de la représentation de l'île de temps en temps, au gré des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, signifiaient un rétablissement aux termes des dispositions de l'article 51, paragraphe 2, en divisant par 65 la population de Québec à cette époque, et en obtenant ainsi une unité représentative dont l'application comme diviseur à la population de l'Ile du Prince-Edouard établirait le nombre de ses députés. On a discuté que le mot " rétablissement " exigeait que, après chaque recensement décennal, il se produisit un rétablissement à l'Ile du Prince-Edouard, que le nombre originaire des députés fût par là réduit ou non.

40. Il est soumis de la part de l'appelant que ce n'est pas là une interprétation convenable ou raisonnable de la résolution ou du statut, et que, au contraire, comme il n'y a dans aucune partie de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord aucune expression qui règle qu'il n'y aura réduction du nombre de députés originairement concédés par l'acte à une province quelconque, ainsi les mots " rétablie par la résolution ", si on leur donne leur véritable signification, signifient une rédistribution dans le sens de l'augmentation seulement, sauf les variations ou réductions subséquentes de cette augmentation et de façon que le nombre des représentants ne soit jamais inférieur au chiffre originairement décrété.

41. La seule disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord où il soit le moins du monde question de réduction, est le paragraphe 4 de l'article 51. C'est là une disposition négative, qui prescrit qu'il n'y aura de réduction que lorsqu'il existera un certain état de faits. Les termes n'en militent pas contre l'opinion que la réduction dont il est là question est une réduction qui se produit après qu'il y a eu augmentation antérieure et qui doit se faire s'il y a lieu, mais seulement à même l'augmentation antérieure.

42. Et l'appelant soutient qu'il n'y a rien dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, non plus que dans les adresses ou la résolution qui l'ont précédé ou accompagné, qui indique d'aucune façon l'intention de réduire la représentation originairement donnée à chaque province par cet acte, à titre de constitution, et à moins de trouver une disposition législative ayant cette portée dans un acte impérial ou dans des actes ratifiés par Sa Majesté, nulle disposition du Parlement du Canada ne peut, seule, porter atteinte ou modification aux droits inhérents et positifs attribués à chaque province par sa constitution.

43. Si l'opinion qu'a adoptée la cour Suprême du Canada est maintenue, il va falloir qu'il se produise dans un avenir prochain, et avec une sûreté inévitable, un état de choses dont la conception, au dire de l'appelant, n'a pas pu entrer dans l'esprit de ceux qui ont dicté l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou les parties contractantes, le Canada et la province de l'Ile du Prince-Edouard. La population de Québec était à l'époque de l'entrée de l'Ile du Prince-Edouard dans l'union de 1,191,516, ce qui met l'unité représentative à 18,331 environ. Mais, depuis lors, la population de Québec s'est accrue d'une façon continue jusqu'au chiffre actuel de 1,648,898, ce qui porte l'unité représentative à 25,367. Toutes les statistiques récentes indiquent que la population de Québec augmente rapidement, et le prochain recensement décennal va très certainement révéler dans cette province une population bien supérieure à ce qu'elle est actuellement. Le flot de l'immigration semble s'être dirigé vers le Canada avec une importance jusque-là ignorée par l'histoire de ce pays, et il ne paraît pas y avoir de place pour le doute que la province de Québec va se remplir rapidement.

44. Il y a aussi la circonstance additionnelle que, sous le régime des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871 (chap. 28, acte impérial), le Parlement du Canada peut, avec le consentement d'une des provinces, étendre les limites de cette province et augmenter son territoire par l'addition de nouveaux districts et d'autre territoire, et, en exécution de ces pouvoirs, la province de Québec vient tout récemment de s'accroître de 118,000 milles carrés de terrains fertiles qui vont indibutablement se rétablir rapidement d'une population incessamment portée au développement (6e Vic., chap 3). Ceci, à coup sûr, n'est que naturel dans les cas de chacune des grandes provinces du pays, lesquelles, par suite de leur situation, ont des occasions d'étendre leurs limites presque à gré à même les vastes étendues de territoire inoccupé qui les avoisinent. L'Ile du Prince-Edouard est d'autre part resserrée par la mer et se trouve de nature enclose dans des limites étroites que rien ne peut modifier.

45. Il y a donc actuellement toutes les probabilités que l'unité représentative au Canada, augmentant tous les dix ans, ainsi qu'elle le doit proportionnellement à la population incessamment croissante de Québec, se sera, au bout de deux ou trois autres période de dix ans, accrue dans des proportions telles que l'Ile du Prince-Edouard, bien que la population en puisse également avoir augmenté devra, comparativement à cette population, se contenter d'une représentation à la Chambre des Communes de un ou de deux députés au plus; et le moment pourra venir où, si la prétention de l'intimé est fondée, cette province pourra n'avoir aucun droit d'être représentée du tout à la Chambre des Communes.

46. On arriverait alors à l'anomalie que l'Ile du Prince-Edouard, province autonome du Canada, n'aura pas de représentation du tout dans la Chambre populaire du pays, bien que, aux termes de l'article 147 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la province serait encore représentée par quatre sénateurs au Sénat du Canada, ainsi que ce mode de représentation se trouve assurément fixé pour l'île et ne peut être modifié par le Parlement fédéral.

47. L'appelant prétend qu'un tel état de choses n'a pas pu entrer dans l'esprit de ceux qui ont rédigé la constitution du Canada, et que le prétendre serait rendre cette constitution instable, incertaine, et de nature à donner le moins de satisfaction possible aux petites provinces.

48. L'appelant soumet que, dans l'interprétation de la constitution écrite d'un pays, ou d'un acte de fédération consenti par deux Etats autonomes antérieurement régis indépendamment l'un de l'autre, la cour doit appliquer des principes d'interprétation plus larges et plus libéraux que ceux qui pourraient régir l'interprétation de contrats entre individus. Il est soumis que l'on doit plutôt s'occuper surtout de l'intention véritable des parties que de la signification précise des expressions employées.

49. Le principe d'interprétation que l'on devrait appliquer est ainsi proclamé par M. le juge Story dans ses " Commentaires sur la constitution des Etats-Unis ", art. 455, XIX. :—

" Mais la règle la plus importante dans les cas de ce genre est, que la constitution d'un gouvernement ne dépend pas et ne peut pas de sa nature dépendre en aucune grosse façon de la simple critique verbale ou de l'importance de mots isolés. Cette critique peut n'être pas tout à fait oiseuse; elle peut parfois démontrer et développer le sens requis; mais à moins qu'elle se tienne bien avec le contexte et la matière du sujet, elle doit céder le pas devant le deuxième élément. Par conséquent, tout en étant libres de s'en rapporter à la signification de mots isolés pour aider à nos recherches, nous devrions ne jamais oublier que c'est un acte de gouvernement que nous devons interpréter; et, comme nous l'avons déjà dit, il faut qu'il y ait l'exposition la plus vraie qui s'harmonise le mieux avec son but, ses objets et son organisme général." (*Voir* Vattel, L. 2, chap. 17, articles 285, 286.)

50. Il est soumis que l'interprétation étroite et stricte que l'on a donnée dans la cour inférieure à l'Acte de la constitution canadienne et au pacte intervenu entre le Canada et l'Ile du Prince-Edouard en est une dont le résultat définitif tendait au renversement de la constitution elle-même.

51. On a aussi soutenu à l'argument devant la cour inférieure de la part du gouvernement fédéral que l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord autorisait l'entrée de l'Ile du Prince-Edouard dans la Confédération canadienne aux seuls termes et aux seules conditions que Sa Majesté pourrait approuver, " sauf les dispositions du dit acte ".

Et l'on a prétendu que toutes les négociations en vue de l'union, et les termes et conditions dont il fut alors convenu, devaient tout d'abord être entièrement tenues sous contrôle par les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui, l'on a insisté sur ce point, exige que la représentation de chaque province du Canada soit toujours réglée en proportion exacte des résultats de chaque recensement décennal.

52. Dans son exposé l'appelant donne effet entier aux paroles " sauf les dispositions du présent acte ", et il y est donné une interprétation raisonnable si l'on dit qu'ils s'appliquent à la distribution des pouvoirs législatifs et aux autres dispositions similaires du statut qui ne font en aucune façon partie des termes et conditions particulières des articles de l'union, au lieu de les considérer comme réglant la représentation parlementaire et d'autres sujets auxquels il est spécialement pourvu dans les termes et conditions en question.

53. L'incidente " sauf les dispositions du présent acte " régit les termes de l'union en ce sens, que l'article 92 du statut avait nécessairement défini et restreint les pouvoirs de la législature locale de l'île à compter du jour auquel l'arrêté en conseil admettant la province dans la Confédération est entré en vigueur. Du jour que les dispositions de l'article 91 de l'acte sont venues en application pour enlever à la législature de l'île nombre de pouvoirs qu'elle possédait antérieurement et où de nombreuses dispositions différentes de l'Acte sont immédiatement entrées en vigueur sans qu'il y ait eu la moindre opposition avec les termes et conditions particuliers du contrat d'union, tel que contenu dans les adresses sur lesquelles l'arrêté en conseil a passé.

54. Quant à la signification des mots "sauf les dispositions du présent acte", l'appelant se reporte à l'opinion du lord juge Brett, exprimée dans la cause de Ormerod *vs* Todmorden Mill Co. (1882) L.R. 8 div. B. de la R., 664, page 676, et il soumet que dans l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ces mots ne signifient que les termes et conditions de l'union ne doivent en aucun cas être incompatibles avec les dispositions générales ou spéciales de l'acte.

55. L'appelant, en conséquence, soumet que le présent appel devrait être accueilli pour, entre autres raisons,

LES SUIVANTES.

(1) Pour les motifs paraissant au corps de ce mémoire.

(2) Parce que d'après l'interprétation véritable des adresses qui expriment les termes et conditions de l'union entre le Canada et l'Ile du Prince-Edouard, il a été alors entendu et convenu que la province aurait toujours au moins six députés dans la Chambre des Communes du Canada.

(3) Parce que l'historique des négociations qui ont abouti à l'union démontre que cette mesure représentative a été expressément réglée par la province, et que sans elle la province n'aurait jamais consenti à l'union.

(4) Parce que, d'après les termes de l'arrêté en conseil impérial, qui a admis la province dans la Confédération canadienne, deux députés sont accordés à chacun des trois comtés dont se compose la province.

(5) Parce que toutes les circonstances du cas, aussi bien que la raison de la matière même en question interdisent d'interpréter les articles de l'union comme des dispositions purement temporaires dont la durée était limitée à la période de dix ans alors courante.

(6) Parce que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne contient aucune disposition en termes formels qui permette de réduire le nombre des députés à la Chambre des Communes du Canada.

(7) Parce que le dit acte entend et signifie, d'après l'interprétation nécessaire, que dans aucun cas le nombre total des députés à la Chambre des Communes ne peut tomber au-dessous de 181, et que le nombre de ces députés à être élus par une province quelconque ne peut être inférieur au nombre assigné en 1867 à cette province par le dit acte.

(8) Parce que le résultat nécessaire de l'application à la province de l'Ile du Prince-Edouard de la base de représentation à la Chambre des Communes que détermine la cour inférieure sera tôt ou tard de priver cette province de toute représentation quelconque à la dite Chambre.

ARTHUR PETERS,

A. B. AYLESWORTH.

ANNEXE A AU MEMOIRE.

EXTRAITS DU JOURNAL DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD POUR L'ANNÉE 1864.

Annexe D.

Dépêche n° 22. Du major général Doyle, administrateur du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, au lieutenant-gouverneur Dundas, relativement à l'union projetée des trois provinces maritimes de l'Amérique Britannique du Nord.

Du lieutenant-gouverneur Dundas au major général Doyle en réponse.

Correspondance ultérieure entre eux sur le même sujet.

Le major général Doyle au lieutenant-gouverneur Dundas, Hôtel du gouvernement à Halifax, N.-E., 6 février 1864.

A Son Excellence George Dundas, etc., etc., etc.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence l'extrait qui suit du discours prononcé à la législature de cette province, le quatre courant, relativement à l'union projetée des trois provinces maritimes, dans l'espérance que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard pourra suivre une ligne de conduite correspondante.

" L'importance de la fusion de l'influence et du progrès commun des trois provinces maritimes dont les intérêts sont si intimement liées a, depuis quelque temps, attiré une large part de l'attention publique, et j'ai l'intention de soumettre à votre considération une proposition à laquelle seront invités à prendre part les gouvernements du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard dans le but d'opérer l'union des trois provinces sous un seul gouvernement et une seule législature."

Conformément à l'annonce ainsi faite, le gouvernement entend soumettre à la législature une résolution qui autorise la nomination de délégués pour conférer avec des délégués que pourront nommer le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard, aux fins de régler les préliminaires que l'on pourra juger nécessaires pour l'union des trois provinces sous un même gouvernement et une seule législature; ces démarches n'auront d'effet que lorsqu'elles auront été ratifiées par les législatures des trois provinces et approuvées par Sa Majesté la Reine.

HASTINGS DOYLE.

Le lieutenant-gouverneur Dundas, Hôtel du gouvernement, Ile du Prince-Edouard, 17 février 1864.

A Son Excellence le major général Hastings Doyle.

J'ai l'honneur d'accuser réception ce jour de votre dépêche du 8 courant, où vous portez à mon attention un extrait de votre discours à la législature de la Nouvelle-Ecosse, qui se rapporte à la proposition d'opérer l'union législative des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard.

Je vais profiter de la première occasion qui se présentera pour porter à la connaissance du conseil exécutif de cette province la résolution que, conformément aux prévisions de votre discours, vos ministres ont l'intention de proposer à la législature de la Nouvelle-Ecosse sur cette importante question.

GEORGE DUNDAS,
Lieut.-gouverneur.

Le major général Doyle au lieut.-gouverneur Dundas, Hôtel du gouvernement, Halifax, N.-E., 29 février 1864.

Pour faire suite à ma dépêche du 8 courant, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le gouvernement de cette province a l'intention de présenter la résolution ci-jointe relativement à l'union des provinces maritimes; mais qu'il va retarder de le faire à l'heure présente, afin de recevoir des suggestions sur les termes de la résolution que le gouvernement de Votre Excellence pout désirer présenter. Comme il est certes bien fortement à désirer, la rédaction de la résolution proposée aux diverses législatures devrait être aussi uniformément la même que possiible.

HASTINGS DOYLE.

Résolu, que Son Excellence l'administrateur du gouvernement soit prié de nommer des délégués (dont le nombre ne devra pas dépasser cinq) pour conférer avec des délégués que pourront désigner les gouvernements du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard pour les fins de régler un plan préliminaire pour l'union des trois provinces sous un même gouvernement et une seule législature. Cette union devant entrer en vigueur dès qu'elle aura été sanctionnée par la disposition législative des diverses provinces et approuvée par Sa Majesté la Reine.

Le lieut.-gouverneur Dundas au major général Doyle, Hôtel du gouvernement, Ile du Prince-Edouard, 11 mars 1864.

A Son Excellence le major général Hastings Doyle, etc., etc., etc.

J'ai l'honneur d'accuser réception le 9 courant de votre dépêche en date du 29 du mois dernier, au sujet de l'union administrative et législative des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, et de vous informer que j'ai communiqué copie de cette dépêche et de la résolution y incluse à la considération du conseil exécutif de cette île.

GEORGE DUNDAS,
Lieut.-gouverneur.

EXTRAIT DES JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD POUR L'ANNÉE 1865.

Annexe E.

Rapport des résolutions adoptées à la conférence des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et des colonies de Terre-Neuve et de l'Ile du Prince-Edouard, tenue en la cité de Québec, le 10 octobre 1864, pour établir la base d'une confédération projetée de ces provinces et colonies.

17. La base de la représentation à la Chambre des Communes sera établie que la population, telle que déterminée par le recensement officiel tous les dix ans; et le nombre des députés sera d'abord de 184, distribués ainsi qu'il suit :—

Haut-Canada	82
Bas-Canada	65
Nouvelle-Ecosse	19
Nouveau-Brunswick	15
Terre-Neuve	8
Ile du Prince-Edouard	5

18. En attendant que le recensement officiel de 1871 soit terminé, il n'y aura pas de changement dans le nombre des représentants des diverses localités.

19. Aussitôt que le recensement de 1871 aura été parachevé et immédiatement après chaque recensement décennal qui suivra, la représentation de chaque localité à la Chambre des Communes sera rétablie sur la base de la population.

20. Pour en venir à ce rétablissement, le Bas-Canada aura toujours soixante et cinq députés, et chacune des autres localités recevra à chaque rétablissement, pour les dix années à suivre, le nombre de députés auquel elle aura droit, sur la même moyenne de population que celle dont jouira le Bas-Canada d'après le dernier recensement en ayant soixante-cinq députés.

21. Il ne sera fait aucune réduction au nombre des députés élus par une localité quelconque à moins que sa population n'ait décru relativement à la population de toute l'union jusqu'à concurrence de cinq pour cent.

EXTRAIT DES JOURNAUX DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD POUR L'ANNÉE 1870.

Annexe F.

Le Secrétaire d'Etat pour les colonies au Gouverneur général.

DOWNING STREET, 4 septembre 1869.

Au Gouverneur général
Le Très honorable sir John Young, Bt., G.C.B., G.C.M.G.,
etc., etc., etc.

J'ai lu avec grand plaisir le discours par lequel vous avez clos la dernière session du Parlement du Canada, de même que les résolutions du Parlement qui autorisent votre gouvernement à entrer en négociations avec le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard dans le but d'admettre cette colonie dans la Puissance du Canada

J'ai confiance que, en réglant les termes proposés pour servir de base à cet arrangement, le gouvernement du Canada traitera l'île avec libéralité en même temps qu'avec justice, et que le gouvernement de l'île recevra avec faveur les propositions qui lui seront faites, ainsi que je crois qu'il est de l'intérêt de toutes les colonies de l'Amérique Britannique du Nord, qu'elles soient unies sous un même gouvernement; et le gouvernement de Sa Majesté surveille avec grand intérêt les pas successifs qui se font vers la réalisation de ce grand projet.

GRANVILLE.

Annexe G.

EXTRAIT DES DISCOURS PRONONCÉS À LA CONFÉRENCE DE QUÉBEC EN 1864.

M. Palmer—

Nous abandonnons d'aussi grandes certitudes quand nous n'avons qu'une faible voix.

M. Whelan—

Notre population ne serait pas d'avis d'abandonner ses avantages actuels pour la représentation de cinq députés. On peut dire que la confédération va s'effectuer dans l'Ile du Prince-Edouard et que nous allons accidentellement y être forcés. Mieux vaut encore ceci que notre action de consentir à entrer dans la Confédération avec cette représentation.

Le colonel Grey—

La proposition de nous donner cinq députés n'est pas satisfaisante. Dans le sens de la longueur l'Ile du Prince-Edouard est partagée en trois comtés. Nous ne pouvons pas diviser trois comtés entre cinq députés. La division en arrondissements aurait de plus l'effet de couper les capitales en deux.

M. Coles—

M. Galt a proposé six députés pour l'Ile du Prince-Edouard. J'approuve cette motion plutôt que celle de M. Brown, parce qu'elle nous promet de donner à nos comtés deux députés chacun.

M. Pope—

La condition de l'Ile du Prince-Edouard est telle que j'espère que la conférence va en venir à nous accorder un nombre tel que nous puissions le répartir entre trois (3) comtés. La nature, de même que l'établissement originaire de l'île, y ont fait trois comtés, et ce serait créer de grandes difficultés si nous devions répartir cinq députés dans les trois comtés. Je ne saurais le demander à titre de droit, mais comme un expédient sans lequel il nous est impossible d'emporter la partie dans l'Ile du Prince-Edouard.

M. Howland—

L'Ile du Prince-Edouard préférerait sortir de la Confédération que de consentir à la motion. Nous n'aurions pas de situation, cinq députés seulement sur cent quatre-vingt-quatorze ne donnent à l'île aucune situation.

Annexe H.

EXTRAIT DU DISCOURS PRONONCÉ À LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD EN 1873 PAR L'HONORABLE M. POPE; RAPPORTS PARLEMENTAIRES 1873, P. 204.

Tous les arguments employés pour les délégués envoyés par l'île à la conférence de Québec relativement à notre représentation à la Chambre des Communes, ont été que pour chaque comté il fallait deux députés.

Annexe I.

Copies de télégrammes.

Télégramme de Robert P. Haythorne, président du conseil exécutif, au lieutenant-gouverneur Robinson, Ottawa, 26 février 1873.

Tenu deux conférences. Augmentation de la subvention annuelle, dette chemin de fer, drague à vapeur, seront librement concédées en outre des meilleures conditions, mais dette chemin de fer, en sus de différence de vieille dette en notre faveur, réputée trop forte. Probablement cédez six représentants.

Télégramme de MM. Laird et Haythorne à l'honorable Edward Palmer, à Charlottetown, Ottawa, 3 mars 1873.

Augmentation de la subvention annuelle, toute la dette de chemin de fer, drague à vapeur concédées. Tribunaux concédés avec possession entière. Pêcheries mêmes que autres provinces, si non réglées avant union; $800,000 pour le terrain, augmenter par intérêt sur $100,000. $431,000 accordés, au lieu de différence sur vieille dette. Sous d'autres rapports meilleures conditions doivent rester en suspens. Avisons dissolution sur ces termes. Nos collègues sont-ils du même avis ? Réponse immédiate requise.

Télégramme du lieutenant-gouverneur Robinson à l'honorable R. P. Haythorne, Ottawa, 4 mars 1873.

Terrible tempête neige. Voyage impossible. Vais rencontrer conseil et télégraphier réponse aussitôt possible.

Télégramme de l'honorable R. P. Haythorne, Russell House, au lieutenant-gouverneur Robinson, Ottawa, 6 mars 1873.

Aurons très probablement six députés. Essayez envoyer réponse conseil aussitôt que possible. Incapable clore ici tant que pas reçue. Conseillers sont-ils arrivés ?

Télégramme du lieutenant-gouverneur Robinson à l'honorable R. P. Haythorne, Ottawa, 6 mars 1873.

Conseil s'accorde sur dissolution probable pour demain; nous espérons que six représentants seront accordés.

Résumé pour publication. Termes à l'île passés conseil privé, Canada, hier.

Canada assumera dette jusqu'à ce qu'elle atteigne quarante-cinq dollars par tête de population dernier recensement, on paiera intérêt sur différence à cinq pour cent. Chemins de fer sous entreprise propriété du Canada. Nouvelle construction et drague payées par Canada. Subvention annuelle, trente mille dollars gouvernement local, et quarante-cinq mille dollars pour perte des terres de Couronne—sauf modifications exprimées et intérêt, différence vieille dette, meilleures conditions accordées. Six députés concédés, cent trente mille dollars annuellement. Mieux que meilleures conditions

ANNEXE K.

Relevé indiquant la population et la représentation à la Chambre des Communes du Canada des provinces du Canada depuis la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

—	Nombre de députés aux termes de l'acte.	Population, 1871.	Nombre de députés, acte 1872.	Population, 1881.	Nombre de députés, acte de 1882.	Population, 1891.	Nombre de députés, acte de 1892.	Population, 1901.	Nombre de députés, acte de 1903.
Unité représentative, soit $\frac{1}{65}$ de la population de Québec	.....	18,331	.....	20,908	...	22,900	.....	25,367	.....
Québec	65	1,191,516	65	1,359,027	65	1,488,535	65	1,648,898	65
Ontario	82	1,620,851	88	1,926,022	92	2,114,321	92	2,182,947	86
Nouvelle-Ecosse	19	387,800	21	440,572	21	450,396	20	459,574	18
Nouveau-Brunswick	15	285,594	16	321,233	16	321,363	14	331,120	13
Manitoba	.....	18,905	4	62,260	5	152,506	7	255,211	10
Colombie-Britannique	...	36,247	6	49,459	6	98,173	6	178,658	7
Ile du Prince-Edouard	...	94,621	.....	108,891	6	109,078	5	103,259	4
Les Territoires, Nord-Ouest et Yukon	...	....	..	56,446	......	98,967	4	210,649	11
Canada	181	3,635,624	200	4,324,810	211	4,833,239	213	5,371,315	214

AU CONSEIL PRIVE SUR UN APPEL DE LA COUR SUPREME DU CANADA.

Dans l'affaire de la représentation à la Chambre des Communes de certaines provinces du pays, par suite du dernier recensement décennal.

Entre

L'ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,

Appelant ;

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PUISSANCE DU CANADA,

Intimé.

MÉMOIRE DE LA PART DE L'APPELANT.

1. Il s'agit présentement d'un appel d'une décision de la cour Suprême du Canada sur un cas spécial qui lui avait été référé dans le but d'obtenir son opinion dans l'affaire plus haut récitée, sous l'autorité des dispositions du statut canadien connu sous le nom de l'Acte des cours Suprême et de l'Echiquier, tel que modifié par l'Acte 54-55 Victoria, chapitre 25, intitulé "Acte pour modifier le chapitre 135 des Statuts Revisés intitulé Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier."

2. Le cas spécial ainsi référé l'est dans les termes qui suivent :—

"Extrait d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 17 avril 1903 :—

"Sur un rapport en date du 15 avril 1903, du ministre de la Justice, soumettant que relativement au rétablissement projeté de la représentation à la Chambre des Communes des provinces du Canada, résultant du dernier recensement décennal, la province du Nouveau-Brunswick, soutenue par la province de la Nouvelle-Ecosse, prétend faire interpréter l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, d'une façon différente de celle qu'on a jusqu'à présent appliquée et qui a été acceptée par les aviseurs de Votre Excellence. Ces provinces ont donc demandé qu'il y ait référence à la cour Suprême du Canada pour en obtenir la décision de la question soulevée.

"Le ministre recommande donc que la question qui suit, suggérée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et approuvée, ainsi que le ministre de la Justice en est informé, par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, soit référée à la cour Suprême pour audition et examen, en vertu de l'autorité de l'Acte de la cour Suprême et de l'Echiquier, tel que modifié par l'Acte 54-55 Victoria, chapitre 25, intitulé: Acte à l'effet de modifier le chapitre 135 des Statuts Revisés intitulé "Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier."

"Dans la détermination du nombre de représentants à la Chambre des Communes auxquels la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ont respectivement droit, après chaque recensement décennal, faut-il interpréter les mots "population totale du Canada" du paragraphe 4 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, de façon à ce qu'ils signifient toute la population du Canada, y compris celle des provinces qui sont entrées dans la Confédération subséquemment à la sanction de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

"Le comité soumet ce qui précède à votre approbation.

"JOHN J. McGEE,
"Greffier du Conseil privé."

3. On voit donc que la question qu'il importait de décider sur le cas référé était la véritable interprétation à donner à l'article 51, paragraphe 4 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, statut impérial en vertu duquel la Puissance du Canada a été originairement créée. La décision de cette question touche sérieusement la représentation à la Chambre des Communes du Canada à laquelle ont actuellement droit

les diverses provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick (qui, avec la province de Québec, ont été les premières provinces du Canada).

4. Afin de comprendre la nature de la question, et les prétentions de l'appelant à cet égard, il va falloir référer brièvement aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et aux divers actes législatifs et exécutifs en vertu desquels les autres provinces et territoires qui actuellement composent le Canada ont pu entrer dans l'union.

5. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (ci-après dénommé "l'Acte de 1867"), dont le titre entier est "Acte pour l'union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et leur gouvernement; et les fins qui s'y rattachent", contient (entre autres choses) la déclaration que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir d'être unies fédérativement en un seul Etat, sous l'autorité de la Couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni; que, dans l'établissement de l'union sous l'autorité du Parlement, il est à propos non seulement de pourvoir à la constitution de l'autorité législative du Canada, mais aussi de déclarer la nature du gouvernement exécutif du pays; et qu'il est à propos qu'il soit pourvu à l'admission éventuelle dans l'union des autres parties de l'Amérique Britannique du Nord.

6. L'article 3 de l'Acte de 1867 est dans les termes qui suivent :—

"Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter du jour désigné,—mais pas plus tard que six mois après que le présent acte aura été rendu,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada, et, dès ce jour, ces trois provinces ne formeront en conséquence qu'une seule et même Puissance sous ce nom."

7. L'article 4 de l'Acte de 1867 est dans les termes qui suivent :—

"4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire dès le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué aux termes du présent acte."

8. Il est réglé par l'article 5 de l'Acte de 1867 que le Canada doit être divisé en quatre provinces nommées Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, et par l'article 6, que les parties de la province du Canada (telles qu'elles existaient lors de l'entrée en vigueur de l'acte), qui originairement constituaient les provinces du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes; la partie qui d'abord constituait la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario, et la partie qui originairement constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

9 L'article 8 de l'Acte de 1867 est dans les termes qui suivent :—

"Dans le recensement général de la population du Canada qui, au désir du présent acte, doit se faire dans l'année mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans par la suite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

10. Par l'article 17 de l'Acte de 1867, il est réglé qu'il y aura pour tout le Canada un seul Parlement, composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée Sénat et de la Chambre des Communes, et par l'article 37 il est dit que la Chambre des Communes sera, sauf les dispositions du présent acte, composée de 181 députés, dont 82 seront élus pour Ontario, 65 pour Québec, 19 pour la Nouvelle-Ecosse et 15 pour le Nouveau-Brunswick.

11. L'article 51 de l'Acte est ainsi qu'il suit :—

"51. Immédiatement après le recensement de l'an mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera

répartie de nouveau par cette autorité, de telle manière, et à compter de telle époque que pourra de temps en temps prescrire le Parlement du Canada, d'après les règles qui suivent :—

"(1) Québec aura le nombre fixé de soixante-cinq députés.

"(2) Il sera attribué à chacune des autres provinces un nombre de députés proportionné au chiffre de la population (constaté par tel recensement) comme le nombre 65 le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté).

"(3) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier.

"(4) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province, par rapport au chiffre de la population totale du Canada, à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus.

"(5) Telles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du Parlement alors existant."

12. Par l'article 52 de l'Acte de 1867, il est établi que le nombre des membres de la Chambre des Communes peut de temps à autre être augmenté par le Parlement du Canada, pourvu que la représentation proportionnelle des provinces établie par cet acte ne soit pas dérangée.

13. Les seuls autres articles de l'Acte de 1867 auxquels il soit besoin de revenir pour les fins du présent appel sont les articles 146 et 147. Par l'article 146 il est établi qu'il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou l'une quelconque d'entre elles, dans l'union, et sur présentation d'adresses des Chambres du Parlement du Canada d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre d'entre eux, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses, et que la Reine jugera à propos d'approuver, conformément aux dispositions de cet acte; et les dispositions de tout ordre en conseil rendu à cet égard auront le même effet que si elles avaient été rendues par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et par l'article 147 certaines dispositions sont établies relativement à la représentation de Terre-Neuve et de l'Ile du Prince-Edouard au Sénat pour le moment où elles seraient admises dans l'union.

14. Il est à remarquer qu'il n'y a dans l'Acte de 1867 aucunes dispositions quelconques qui aient trait à l'admission de colonies, provinces ou territoires autres que ceux dont il est question à l'article 146 de l'Acte ou pour la représentation à la Chambre des Communes du Canada de l'une quelconque des colonies ou provinces ainsi spécialement notées. La représentation à la Chambre des Communes de l'Ile du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique, de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, quand ils auront été admis à faire partie de l'union en vertu des dispositions de l'article 146 du dit acte, est laissée à déterminer par les adresses ou les ordres qui nécessitera cette admission.

15. Par proclamation impériale en date du 22 mai 1867, il a été déclaré que dès le premier juillet 1867, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient unis en un seul Etat sous le nom de Canada, et le Dominion du Canada fut ainsi créé tel que prévu par les dispositions de l'Acte de 1867, et sujet à ses dispositions.

16. Peu après, la Chambre canadienne du Parlement a désiré d'admettre dans le Dominion la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest. On découvrit cependant que les lettres patentes alors existantes de la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui possédait et exerçait certains droits sur une partie du territoire en question, entrave-

raient les pleins pouvoirs gouvernementaux et législatifs sur la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest d'être transportés au Parlement canadien. Pour porter remède à cet état de choses, le Parlement impérial a rendu un acte connu sous le nom de l'Acte de la Terre du Rupert, 1868, où après avoir relaté (entre autres choses) une convention entre la dite compagnie et Sa Majesté aux fins de rendre à Sa Majesté toutes les terres et tous les droits de la compagnie dont elle a l'exercice en vertu de ses lettres patentes, il est réglé (article 3) qu'il sera loisible à la compagnie de rendre, et à Sa Majesté d'accepter ces terres et droits, pourvu que cette remise ne soit pas accepté par Sa Majesté tant que les termes et conditions de l'entrée dans le Dominion de la Terre de Rupert n'auront pas été approuvés par Sa Majesté et incorporés dans une adresse de la part des deux Chambres du Parlement canadien, en exécution de l'article 146 de l'Acte de 1867; et que la dite remise et la dite acceptation seront nulles si, dans le mois à suivre la date de cette acceptation, Sa Majesté n'ordonne pas par arrêté en conseil, aux termes du même acte, que la Terre de Rupert soit admise à faire partie de la Confédération, et (article 5) qu'il sera loisible à Sa Majesté, par tout arrêté en conseil tel que ci-dessus, sur présentation d'adresses des Chambres du Parlement du Canada, de déclarer que la Terre de Rupert devra, à partir d'une date y mentionnée, entrer dans la Confédération canadienne pour en faire partie, et qu'il sera alors loisible au Parlement canadien, à partir de la date susdite, de faire, de régler et d'établir dans la terre et le territoire ainsi admis comme susdit telles lois, institutions et ordonnances qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres gens y demeurant.

17. Les termes et conditions de l'admission de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest au Dominion ont été dûment inclus dans une adresse à Sa Majesté des deux Chambres du Parlement canadien et ont été approuvés par Sa Majesté, qui a sur le fait accepté la dite délivrance, et dans un mois subséquemment à ces événements, par arrêté en conseil en date du 24 juin 1870, elle a déclaré que, à partir du 15 juillet 1870, les Territoires du Nord-Ouest et la Terre de Rupert seraient admis au Dominion pour en faire partie, aux termes et conditions incrits dans l'adresse en dernier lieu mentionnée. Ces termes et ces conditions, cependant, ne contenaient pas de stipulation quant à la représentation au Parlement canadien soit de la Terre de Rupert ou du Territoire du Nord-Ouest.

18. Antérieurement à la date du dit arrêté en conseil en dernier lieu relaté, le Parlement canadien avait rendu un acte (33 Vict., chap. 3.) intitulé "Acte à l'effet de modifier et de continuer l'Acte 32 et 33 Victoria, chapitre 3, et d'établir et donner un gouvernement à la province du Manitoba" (ci-après dénommé l'Acte de 1870), lequel, en tant qu'il importe de le mentionner ici, contenait les dispositions qui suivent :—

Article 1. "Le, depuis et après le jour auquel la Reine, par et de l'avis et du consentement du Très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sous l'autorité de l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, admettra par arrêté en conseil rendu à cet effet la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'union et la Puissance du Canada, il sera constitué dans ces Territoires une province qui sera l'une des provinces de la Puissance du Canada, et qui sera dénommée la province du Manitoba."

Article 2. "Le, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en conseil prendra comme il est dit ci-haut, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront—sauf les parties de cet acte qui sont en termes formels ou qui par une interprétation raisonnable peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eût été dès l'origine l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité."

Article 4. "Cette province sera en premier lieu représentée dans la Chambre des Communes du Canada par quatre membres, et à cet effet elle sera, par proclamation du

Gouverneur général, partagée en quatre districts électoraux, chacun desquels sera représenté par un membre; mais après la confection du recensement en l'année 1881, et de chaque recensement décennal subséquent, la représentation de cette province sera répartie de nouveau, d'accord avec les dispositions de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

19. Le nombre de députés à la Chambre des Communes assigné à la nouvelle province du Manitoba par l'Acte de 1870 était hors de toute proportion du chiffre de sa population, d'après la base de représentation par la population prévue dans le cas des quatre provinces originaires par l'Acte de 1867, et des doutes se sont élevés pour savoir si le Parlement du Canada avait le pouvoir d'établir une province nouvelle à même les Territoires admis, ou de pourvoir à la représentation de cette province dans le dit Parlement. Pour lever ces doutes, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. 1871, a été rendu par le Parlement impérial.

20. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871 (ci-après dénommé l'Acte de 1871), relate que des doutes se sont élevés relativement aux pouvoirs du Parlement du Canada d'établir des provinces dans les territoires admis ou qui pourront ci-après être admis dans le Dominion du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit Parlement; et il est à propos de lever ces doutes et de revêtir de ces pouvoirs le dit Parlement, et il décrète (article 2) ainsi qu'il suit :—

"2. Le Parlement du Canada peut, de temps en temps, établir de nouvelles provinces dans n'importe quels territoires faisant alors partie du Dominion du Canada, mais non compris dans une province quelconque du Canada, et peut, lors du dit établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de toute telle province, et à la promulgation de lois pour la paix, le bon ordre et le bon gouvernement de cette province et pour sa représentation au dit Parlement.

21. L'Acte de 1871 établit également que l'Acte de 1870 aura force et effet pour toutes fins quelconques à partir de la date à laquelle il aura reçu au nom de la Reine, l'assentiment du Gouverneur général du Canada.

22. En l'année 1871 le Parlement du Canada et la législature de la Colombie-Britannique ont respectivement adopté des adresses demandant l'admission de la Colombie-Britannique dans le Dominion, aux termes et conditions y exprimés, et par un arrêté en conseil en date du 16 mai 1871, ci-après dénommé l'arrêté de 1871, il a été déclaré que dès le 20 juillet 1871 la colonie de la Colombie-Britannique serait admise dans le Dominion du Canada pour en faire partie aux termes et conditions stipulés dans l'adresse dont copies étaient jointes à l'annexe reliée au dit arrêté.

23. Par les dits termes et conditions, il est réglé (entre autres choses) ainsi qu'il suit :—

"Article 8. La Colombie-Britannique aura droit d'être représentée au Sénat par trois membres, et par six membres à la Chambre des Communes. Représentation à accroître aux termes de la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

"Article 10. Les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront (sauf les parties de cet acte qui en termes formels ou par une interprétation raisonnables peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement le Dominion, et, sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par cette minute) applicables à la Colombie-Britannique de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux autres provinces du Dominion, et comme si la colonie de la Colombie-Britannique avait été l'une des provinces originairement confédérées par l'autorité du dit acte."

24. De la même manière l'Ile du Prince-Edouard a été reçue dans le Dominion comme le 26 juillet 1873, par arrêté en conseil en date du 1er juillet 1873, et par l'article 9 des termes et conditions il est décrété ainsi qu'il suit :—

"Que la population de l'Ile du Prince-Edouard s'étant accrue de 15,000 et plus depuis l'année 1861, l'île sera représentée à la Chambre des Communes du Canada par

six membres; représentation a répartir de nouveau sous l'autorité des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

25. L'article 11 des dits termes et conditions est dans les mêmes termes (*mutatis mutandis*) que l'article 10 des termes et conditions sous lesquels la Colombie-Britannique a été reçue dans l'union, et dont l'exposé précède.

26. Outre les sept provinces ci-dessous énumérées, le Dominion du Canada, à l'heure actuelle, comprend certains territoires divisés en districts connus sous le nom de districts de Kéwatin, Assiniboïa, Saskatchewan, Alberta, Athabaska, Ungava, Franklin, Mackenzie et Yukon (soit neuf districts en totalité. Ces districts ont de temps en temps, dans l'intervalle entre 1876 et 1895, été formés à même des possessions britanniques sur le continent de l'Amérique du Nord, et ont de temps en temps été inclus dans le Dominion du Canada. Chacun d'eux a une forme spéciale de gouvernement qui lui est attribué, et ils sont sur un pied totalement différent de celui des provinces dont le gouvernement interne est réglé par l'Acte de 1867.

27. Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886 (ci-après dénommé l'Acte de 1886), il est décrété (article 2) que le Parlement du Canada pourra de temps en temps pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou dans l'une ou l'autre de ces chambres, de tous territoires formant pour le moment partie du Dominion du Canada, mais non compris dans une des provinces du pays, et (article 3) que cet acte et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, devraient s'interpréter concurremment et se citer cumulativement comme les Actes de l'Amérique Brtiannique du Nord, 1867 à 1886.

28. En exécution des pouvoirs accordés à cet égard par l'Acte de 1886, le Parlement du Canada a jusqu'à ce jour pourvu à la représentation à la Chambre des Communes de trois des territoires susmentionnés, savoir, les districts d'Assiniboïa, Saskatchewan et Alberta.

29. Il est à observer qu'il n'y a pas de disposition dans l'Acte de 1886 relativement à la répartition de la représentation des Territoires de la manière voulue par l'article 51 de l'Acte de 1867, et, en pourvoyant à la représentation des Territoires plus haut mentionnés, le Parlement canadien n'a de fait jamais considéré le principe de la représentation suivant la population, qui, par l'Acte de 1867, a été appliqué aux quatre provinces originaires.

30. Le dernier recensement décennal du Canada, réglé par l'Acte de 1867, a été pris en l'année 1901, et il vient d'être présenté au Parlement canadien un projet de loi concernant la répartition de la représentation par lequel on a l'intention non seulement d'accorder des représentants additionnels à la Chambre des Communes aux Territoires mais encore de répartir la représentation des diverses provinces sous l'autorité de l'article 51 de l'Acte de 1867.

31. La répartition réglée par le projet de loi de nouvelle distribution comporte la diminution du nombre des députés auxquels avaient jusqu'à présent respectivement droit les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Dans le cas du Nouveau-Brunswick, il est question de réduire le nombre de ses députés de 15 à 13.

32. Que la base sur laquelle a été établi le nombre des députés assignés aux trois provinces en dernier lieu mentionnées par le projet de loi de la redistribution des sièges ait été celle indiquée par les règles tracées dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 51 de l'Acte de 1867, c'est-à-dire, qu'il a été attribué à chaque province un nombr&e de députés suffisant pour avoir, avec la quotité de sa population établie d'après le recensement de 1901, la même proportion que porte le chiffre 65 à la population de Québec telle qu'établie par le recensement de 1901. Et l'on a assumé que le paragraphe 4 du dit article n'empêchait pas la réduction du nombre des députés d'aucune des provinces, parce que dans le cas de chacune de ces provinces, la proportion existante entre le chiffre de leur population avec la population totale de tout le Dominion (y compris toutes les provinces et tous les territoires) à la dernière redistribution du nombre des députés pour les provinces, avait été, au recensement de 1901, établie comme ayant déchu d'un vingtième et de plus que ce chiffre.

33. Lors de la présentation du projet de loi concernant la représentation nouvelle, on a immédiatement prétendu, au nom des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, qu'il n'appartient pas au Parlement canadien de réduire le nombre des députés à élire par les provinces respectives, vu que les mots "population totale du Canada", au paragraphe 4 de l'article 51 de l'Acte de 1867, signifiaient la population réunie des quatre provinces originaires d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse seulement, et conséquemment, puisque, sur cette base, les populations du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse n'avaient pas de fait déchu proportionnellement dans la mesure prévue par ce paragraphe, la condition préalable de la diminution du nombre des députés ne s'était pas présentée.

34. La prétention sus exprimée des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse n'étant pas admise par le gouvernement fédéral, ces provinces ont demandé que la question de la véritable interprétation du dit paragraphe fût le sujet d'une référence du Gouverneur général du Canada à la cour Suprême conformément à l'autorité de l'Acte de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier, tel que modifié par l'Acte 54 et 55 Victoria, chapitre 25, intitulé "Acte pour modifier le chapitre 135 des Statuts Revisés, intitulé 'Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier.'" Cette référence a été faite en conséquence, dans les termes de la cause spéciale plus haut indiquée.

35. La dite cause spéciale a été plaidée devant la cour Suprême (composée de Taschereau, juge en chef, et des juges Sedgewick, Girouard, Davis, Mills et Armour) &les 20, 21 et 22 avril 1903, par des avocats représentant respectivement le Dominion du Canada, et les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Un rapport textuel de l'argumentation soutenue devant la cour se trouve au dossier, pp. 5 à 60.

36. La cour Suprême a jugé que, d'après la véritable interprétation de l'Acte de 1867, les mots "population totale du Canada", au paragraphe 4 de l'article 51 de l'acte, signifiaient la population entière du Canada, y compris celle des provinces qui étaient entrées dans l'union après l'entrée en vigueur du dit acte. Le jugement formel de la cour est en date du 29 avril 1903, et se trouve au dossier à la page 71; et les raisons de ce jugement apparaissent à l'opinion énoncée par M. le juge Mills, et à laquelle ont donné leur concours le juge en chef, et le juge Sedgewick et M. le juge Armour, et aux opinions individuelles de M. le juge Girouard et de M. le juge Davies qui se trouvent au dossier—pp. de 60 à 70.

37. L'appelant, comme représentant la province du Nouveau-Brunswick, se trouvant lésé par ce jugement et cette opinion de la cour Suprême, a présenté à Sa Majesté en conseil une requête demandant permission spéciale d'en appeler à Sa Majesté en conseil, et par un arrêté en conseil en date du 21 avril 1904 permission a été accordée à l'appelant d'inscrire et de poursuivre son appel contre le dit jugement.

38. L'appelant, par les présentes, soumet humblement que le jugement et l'opinion de la cour Suprême du Canada est erroné et devrait être redressé ou modifié pour (entre autres raisons) les—

SUIVANTES.

1. Parce que sur l'interprétation véritable de l'Acte de 1867, les dispositions de l'article 51 qui s'y trouve ne se rapportent qu'à la représentation proportionnelle à la Chambre des Communes fédérale des quatres provinces originaires du Dominion, et ne s'appliquent en aucune façon à la représentation d'une p&rovince quelconque ultérieurement admise au Dominion.

2. Parce que par l'Acte de 1867, la représentation au Parlement du Dominion de toute province ultérieurement admise à l'union reste à déterminer par les divers actes et ordres relatifs sous l'autorité desquels cette admission a ultérieurement lieu.

3. Parce que les divers actes législatifs et arrêté en conseil, en vertu desquels de nouvelles provinces ont été ultérieurement admises dans l'union, ne peuvent, vu qu'ils

ont accordé à ces nouvelles provinces à la Chambre fédérale des Communes une représentation qui doit être répartie et déterminée de temps en temps en référant à l'article 51 de l'Acte de 1867, être interprétés de façon à modifier la représentation proportionnelle à cette Chambre des Communes des quatre provinces originaires du Dominion telle que déterminée par le dit article 51.

4. Parce que, d'après l'interprétation véritable de l'article 51 de l'Acte de 1867, l'expression " population totale du Canada ", telle qu'employée au 4ième paragraphe du dit article de cet acte, signifie la population réunie du Canada tel qu'il a été originairement constitué par cet acte.

R. J. PARKER.

AU CONSEIL PRIVÉ—SUR L'APPEL DE LA COUR SUPREME DU CANADA.

Entre

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD,

Appelant ;

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU DOMINION DU CANADA.

Intimé.

Au sujet d'une certaine question référée à la cour Suprême du Canada par Son Excellence le Gouverneur général, en exécution d'un arrêté en conseil approuvé par Son Excellence le 16ième jour de mai 1903.

Sujet : La représentation de la province de l'Ile du Prince-Edouard à la Chambre des Communes du Canada.

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ.

1. Il s'agit ici d'un appel sur permission spéciale d'un jugement ou d'une décision de la cour Suprême du Canada en date du 8ième jour de juin 1903, attestant au Gouverneur général en conseil sur une question par lui référée à la cour pour audition et examen par arrêté en conseil en date du 16 mai 1903, sous l'autorité de l'Acte de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier, 1875, et des Statuts Revisés du Canada, chapitre 135, tels que modifiés par l'Acte canadien de 1891, 54-55 Victoria, chapitre 25.

2. La question référée par le dit arrêté en conseil était celle qui suit :—

" Bien que la population de l'Ile du Prince-Edouard, telle qu'établie par le recensement de 1901, ne soit pas, si on la divise par l'unité représentative établie par la division de la population de Québec par soixante-cinq, suffisante pour donner à cette province six députés à la Chambre des Communes du Canada, la représentation de l'Ile du Prince-Edouard est-elle susceptible, aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des modifications à cet acte et aux termes de l'union de 1873, en vertu de laquelle cette province est entrée dans la Confédération, à se voir réduite au-dessous de six députés, nombre à elle concédé par les dits termes de l'union de 1873.

3. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrète, article 146, ainsi qu'il suit :—

" 146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses des Chambres du Parlement du Canada et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces ou aucunes d'elles dans l'union,—et sur la présentation d'adresses de la part des Cham-

bres du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande."

4. Par un arrêté de la feue Reine en conseil en date du 20 juin 1873, après avoir relaté l'article 146 précité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est dit :—

Et relatant qu'en vertu d'adresses respectives des Chambres du Parlement canadien et du Conseil législatif et de la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, Sa Majesté a été priée, aux termes de l'article 146 de l'acte déjà récité aux présentes, d'admettre l'Ile du Prince-Edouard à faire partie du Dominion du Canada, aux termes et conditions définis aux dites adresses.

Et relatant que Sa Majesté a jugé à propos d'approuver les dits termes et conditions.

Il a été ordonné et déclaré (entre autres choses) par la Reine en conseil, en conformité et dans l'exercice des pouvoirs attribués à Sa Majesté par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, que à compter du premier jour de juin 1873, la dite colonie de l'Ile du Prince-Edouard devrait être admise à entrer pour en faire partie dans le Dominion du Canada, aux termes et conditions antérieurement relatées aux dites adresses récitées au dit arrêté.

5. Le douzième article des termes et conditions contenus à la dite adresse est ainsi qu'il suit :—

" 12. Que la population de l'Ile du Prince-Edouard s'étant accrue de 15,000 ou plus depuis l'année 1861, l'île sera représentée à la Chambre des Communes du Canada par six députés; représentation à être répartie et rétablie de temps en temps aux termes des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Le quatorzième article des termes et conditions y contenu est dans les termes qui suivent :—

" 14. Que les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, doivent, sauf ces parties du dit acte qui en termes formels sont ou peuvent par une interprétation raisonnable être rendues applicables spécialement et ne porter atteinte qu'à une seule et non pas à la totalité des provinces actuellement composant le Dominion, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par les résolutions être applicables à l'Ile du Prince-Edouard de la même manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres provinces du Dominion, et comme si la colonie de l'Ile du Prince-Edouard avait été l'une des provinces originairement unies en vertu du dit acte."

6. Les articles 51 et 52 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord règlent ce qui suit :—

" 51. Immédiatement après l'achèvement du recensement de mil huit cent soixante et onze et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telles époques que pourra, de temps à autre, prescrire le Parlement du Canada d'après les règles suivantes :—

(1) Québec aura le nombre fixe de soixante et cinq représentants.

" (2) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement), comme le nombre soixante-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté).

" (3) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier.

" (4) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier

recensement que le chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus.

" (5) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du Parlement alors existant."

Article 52. " Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps en temps être augmenté par le Parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte."

7. Le recensement pris en l'année 1871 a établi la population du Canada à 4,324,-810 âmes, et celle de l'Ile du Prince-Edouard à 108,891 âmes.

8. L'appel concomitant de l'Attorney général du Nouveau-Brunswick contre le procureur général du Canada, sur la représentation de cette province, soulève des questions analogues relativement à l'interprétation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et doit, ainsi qu'on l'entend, se plaider en même temps que le présent appel. Pour abréger, l'intimé demande qu'on lui permette de se reporter sans répétitions aux faits et aux chiffres quant à la population détaillés dans son mémoire sur cet appel duquel mémoire il dépose et fournit des copies.

9. Le nombre des députés ayant la même proportion au chiffre de la population de la province de l'Ile du Prince-Edouard (établie au recensement de 1891, étant le premier auquel il a pu se faire une répartition) comme le chiffre 65 en a une avec la population ainsi définie de la province de Québec, et sujette aux dispositions contenues au paragraphe 3 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est de cinq.

10. La proportion que le dit nombre de la population de l'Ile du Prince-Edouard a avec la population réunie du Canada était moindre de plus d'un vingtième de la proportion que la population de la province avait avec la population réunie du Canada au recensement de 1881, et conséquemment la disposition portée au paragraphe 4 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, n'a pas empêché de réduire le nombre des députés pour la province conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du même article.

11. Après l'achèvement du recensement pris en 1891, savoir, en 1896, il a été passé un Acte du Canada (chap. 11 de 55 et 56 Vict.) pour régler (entre autres choses) le rétablissement de la représentation à la Chambre des Communes ainsi que l'exigeait l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Cet acte, au préambule, relate (entre autres choses) que par le recensement de 1891, conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et à certains autres actes du Parlement du Royaume-Uni et du Parlement du Canada, la province de l'Ile du Prince-Edouard avait, d'après sa population d'alors, droit à cinq députés à la Chambre des Communes; et que l'article premier décrète (entre autres choses) que la Chambre des Communes se composera de 213 députés, dont cinq seront élus pour l'Ile du Prince-Edouard.

12. Le nombre de députés ayant la même proportion au chiffre déterminé par le recensement de 1891 à la population de l'Ile du Prince-Edouard que celle que le nombre 65 porte au chiffre de la population de la province de Québec, et sauf les dispositions contenues au paragraphe 3 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est de quatre.

13. La proportion pour laquelle le dit chiffre de la population de la province de l'Ile du Prince-Edouard figure à côté de la " population totale réunie du Canada ", que cette population fût contenue dans les sept provinces ou dans les sept provinces et dans les territoires, était de plus d'un vingtième inférieure à la proportion de la population de la province avec la population totale du Canada, au dernier rétablissement du nombre des députés de la province, et conséquemment la disposition contenue au paragraphe 4 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, n'a pas pu empêcher la réduction du nombre des députés pour la province conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du même article.

14. Après l'achèvement du recensement de 1901 et en 1903 il a été présente au Parlement du Canada un projet de loi pour pourvoir au rétablissement de la députation à la Chambre des Communes rendu impératif par les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des autres statuts à cet égard. Ce projet de loi est, depuis la date du jugement dont est appel, devenu loi, ayant reçu la sanction royale le 24 octobre 1903, et étant le 3 Edouard VII, chapitre 60, intitulé: Acte pour rétablir la députation à la Chambre des Communes.

L'article 2 de l'Acte décrète que la Chambre des Communes se composera de 214 membres, dont quatre seront élus par l'Ile du Prince-Edouard.

15. L'audition ou l'examen de la question soumise par le Gouverneur général à la cour Suprême du Canada a eu lieu le 2 juin 1903, devant Taschereau, juge en chef, et Sedgewick, Girouard, Davies et Nesbitt, juges.

16. Le 8 juin 1903, la cour Suprême a répondu à l'unanimité à la question dans l'affirmative.

17. Les raisons qui ont porté la cour à donner sa réponse ainsi qu'elle l'a fait apparaissent à l'opinion donnée par Taschereau, juge en chef, à laquelle ont donné leur appui Sedgewick, Girouard, Davies et Nesbitt, juges, dans le sens que attendu que par le recensement fédéral de 1901, la population de l'Ile du Prince-Edouard, divisée par l'unité représentative établie en divisant la population de la province de Québec par le chiffre 65, ne suffit pas pour donner à cette province six députés à la Chambre des Communes, la députation de cette province doit être rétablie en proportion de la population, ainsi qu'y pourvoit l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

L'intimé soutient que la dite réponse est correcte et devrait être confirmee pour entre autres raisons

LES SUIVANTES.

(1) Parce que, d'après les termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'arrêté en conseil qui admet la province de l'Ile du Prince-Edouard à faire partie de l'union, est (en tant qu'il était dans la limite des pouvoirs attribués à la Reine en conseil par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et sauf les dispositions du dit acte) au statut et doit être interprété comme tel; et conséquemment l'Ile du Prince-Edouard s'est trouvé forcément par le dit arrêté en conseil inclus dans l'article 37 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, avec une députation de six membres, soumis à s'accroître ou à diminuer aux mêmes conditions à tous égards que celles établies par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et relatives à Ontario, à Québec, à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick

(2) Parce que le texte et l'effet de cet arrêté en conseil statutaires sont clairs, et qu'on ne peut admettre qu'on y insère des mots pour en amplifier le sens, non plus que l'on cherche ailleurs des matériaux de la nature de ceux que les appelants suggèrent pour en entendre ou en altérer le sens bien clair.

(3) Parce qu'il est de l'objet et de l'intention manifestes des Actes de l'Amérique Britannique du Nord de pourvoir à un système de députation basé sur la population, et le Parlement fédéral, qui représente le Canada, a justement appliqué ce principe à toutes les provinces, et a opéré les rétablissements et les réductions dans la députation que nécessitaient ces actes.

(4) Parce que le 12e article des termes de l'union de l'Ile du Prince-Edouard établit que la représentation de l'île sera rétablie de temps en temps, sous le régime des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et ceci ne se peut que sous l'empire des termes des dispositions de l'article 51 de l'acte. L'effet de cet article n'est en aucune façon restreint par l'article 12 des termes de l'union, et l'article doit être appliqué dans toute son intégrité.

(5) Parce que le rétablissement de la députation réglé par l'article 51 en termes exprès et nécessairement prévoit la possibilité de réduire le nombre des représentants.

(6) Parce que la possibilité suggérée que l'île soit laissée sans représentants au Parlement fédéral était, au moment de l'union, et est encore trop éloignée et trop distante, pour porter atteinte à la signification claire des mots.

(7) Parce qu'il existe, au cas où ce résultat se produirait, un remède aux termes de l'article 52 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dans l'augmentation du nombre des membres de la Chambre des Communes.

(8) Parce que les négociateurs des termes de l'union n'ont pas pu avoir à l'esprit l'intention que l'île devait à toujours posséder une députation qui pourrait devenir ainsi qu'elle est devenue portée à augmenter fermement dans sa disproportion.

9. Pour les raisons qui apparaissent au jugement ou opinion de la cour Suprême.

EDWARD BLAKE.
E. L. NEWCOMBE.
FRANK RUSSELL.

AU CONSEIL PRIVE.—SUR APPEL DE LA COUR SUPREME DU CANADA.

Entre

L'ATTORNEY GÉNÉRAL POUR LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
Appelant ;

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU DOMINION DU CANADA,
Intimé.

Dans l'affaire d'une certaine question soumise à la cour Suprême du Canada par Son Excellence le Gouverneur général du Canada, en exécution d'un arrêté en conseil approuvé par Son Excellence le 17ième jour d'avril 1903.

Sujet : La représentation du Nouveau-Brunswick à la Chambre des Communes du Canada.

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ.

1. Il s'agit présentement d'un appel sur permission spéciale d'un jugement ou décision de la cour Suprême du Canada, en date du 29ième jour d'avril 1903, certifiant au Gouverneur en conseil l'opinion de la cour sur une question qui lui fut référée par lui pour audition et examen en vertu d'un arrêté en conseil en date du 17 août 1903, sous l'autorité de l'Acte de la cour Suprême et de la cour de l'Echiquier (1875), et des Statuts Revisés du Canada, chap. 135, tels que modifiés par l'Acte 54-55 Vict. (1891, Canada), chapitre 25.

2. Conformément aux dispositions du dit acte modificatif, avis de l'audition sur la référence de la dite question a été dûment donné à toutes les provinces du Dominion et aux Territoires du Nord-Ouest. A cette audition, outre les avocats représentants l'appelant et l'intimé, des avocats ont comparu et ont été entendus de la part des provinces de la Nouvelles-Ecosse, de Québec et d'Ontario.

3. La question référée par le dit arrêté en conseil du 17 avril 1903, était ainsi qu'il suit :—

"Dans la détermination du nombre de représentants aux Communes, auquel ont respectivement droit la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick après chaque recensement décennal, faut-il interpréter les mots ' population totale du Canada ' qui se trouvent au paragraphe 4 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, de façon à lui donner la signification de population des quatre provinces originaires du Canada ou à comprendre toute la population du Canada, y compris celles des provinces reçues dans la confédération subséquemment à la mise en vigueur de l' ' Acte de l'Amérique Britannique du Nord.' "

4. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui a réglé l'admission dans l'union en un seul Dominion sous le nom de Canada des provinces du Canada (divisées au dit acte en provinces d'Ontario et de Québec), de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, contient les dispositions qui suivent :—

Article 37. "La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent-quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante-cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse, et quinze le Nouveau-Brunswick."

Article 51. "Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par cette autorité de telle manière et à dater de cette époque que pourra de temps à autre prescrire le Parlement du Canada d'après les règles suivantes :—

"(1) Québec aura le nombre fixé de soixante et cinq représentants ;

"(2) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement), comme le nombre soixante-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ;

"(3) En supputant le nombre des représentans d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier ;

"(4) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province, par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, avait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus ;

"(5) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du Parlement alors existant."

Article 52. "Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps en temps être augmenté par le Parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation reste intacte.

Article 146. "Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces ou aucune d'elles dans l'union—et, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande."

Par l'Acte du Canada de 1870, 33 Victoria, chapitre 3, rendu dans l'anticipation et la préparation de la réception de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, lequel acte, une fois rendu, fut confirmé par l'Acte du Parlement impérial (1871), 34 et 35 Victoria, chapitre 28, intitulé: "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1871, il s'est trouvé formé à même la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest une province qui devint une des provinces du Dominion du Canada, et qui devait être nommée la province du Manitoba.

6. En exécution des pouvoirs à elle conférés par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, la feue Reine, par des arrêtés en conseil rédigés quant à la Terre de Rupert et aux Territoires du Nord-Ouest le 23 juin 1870, quant à la Colombie-Britannique le 16 mai 1871, et quant à l'Ile du Prince-Edouard le 25 juin 1873, a ordonné et déclaré qu'à partir des dates y mentionnées respectivement, la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest et les colonies de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard respectivement seraient reçus, pour en faire partie, dans le Dominion du Canada, aux termes et conditions y exprimés ou indiqués.

7. Par acte du Parlement impérial passé en 1886, chapitre 35, intitulé: "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886", des pouvoirs ont été conférés au Parlement

du Canada de pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada des territoires faisant partie du Dominion du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

Et il a été décrété que le dit acte et les Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 et 1871, devaient s'interpréter concurremment et pourraient se citer collectivement comme les Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1886.

8. L'Acte du Canada (1892), 55 et 56 Victoria, chapitre 11, intitulé: "Acte aux fins de rétablir la représentation à la Chambre des Communes", a relaté dans son préambule que par le recensement de 1891, et conformément à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et à certains autres actes du Parlement du Royaume-Uni et du Parlement du Canada, la province de la Nouvelle-Ecosse avait, en vertu de sa population d'alors, droit à vingt députés à la Chambre des Communes, et la province du Nouveau-Brunswick à vingt députés, et l'article premier y décrète que la Chambre des Communes devrait se composer de deux cent treize membres, dont quatre-vingt douze (le même nombre qu'il y avait dans le Parlement alors siégeant) seraient élus pour Ontario, vingt pour la Nouvelle-Ecosse et quatorze pour le Nouveau-Brunswick.

9. La population, suivant les recensements de 1891 et de 1901, étaient respectivement ainsi qu'il suit :—

	1891.	1901.
Ontario	2,114,321	2,182,947
Québec	1,488,535	1,648,898
Nouvelle-Ecosse	450,396	459,574
Nouveau-Brunswick	321,263	331,120
Manitoba	152,506	255,211
Colombie-Britannique	98,175	178,657
Ile du Prince-Edouard	109,078	103,259
Canada (les sept provinces)	4,734,272	5,159,606
Les Territoires	98,967	211,649
Canada (le Dominon)	4,833,239	5,371,315

10. Le nombre des députés ayant la même proportion avec le nombre déterminé par le recensement de 1901 de la population de la province du Nouveau-Brunswick que le chiffre 65 a avec le chiffre de la population de la province de Québec, et sauf les dispositions du paragraphe 3 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est de treize.

11. La question de savoir si le paragraphe 4 de l'article du dit acte viendra empêcher la diminution du nombre des députés pour la province conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du même article dépend de la réponse à la question qui fait le sujet de la référence.

12. Prenant comme acquis, tel que l'a décidé la cour Suprême par l'arrêt soumis à cet appel que les mots "population totale du Canada" au paragraphe 4 signifient, si on les appliquent aux conditions actuelles, toute la population du Dominion du Canada, y compris celle des provinces qui ont été reçues dans la Confédération, et les Territoires qui sont devenus partie du Dominion, depuis la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, puis, en comparant la population du Nouveau-Brunswick respectivement en 1891 et en 1901, avec celle du Canada à ces époques, la proportion de 1891 s'exprime par

la fraction . . . . . . $\frac{321,263}{4,833,239}$ ·0664

et celle de 1901 par la fraction . . . . . . $\frac{331,120}{5,371,315}$ ·0616

La proportion est donc diminuée de celle de . . . . . . ·0048

qui est plus élevée que le vingtième de ·0664.

Avec cette hypothèse, donc, le paragraphe (4) ne viendra pas sauver la province d'une réduction du nombre de ses députés.

13. Si l'on prend comme acquis que les mots " population totale du Canada ", au paragraphe (4), signifient, si on les applique aux conditions actuelles la population des provinces du Canada, y compris celle des provinces reçues dans la confédération, mais à l'exclusion de la population des territoires dans le Dominion subséquemment à la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ; puis si l'on compare la population du Nouveau-Brunswick en 1891 et en 1901, respectivement, avec celle des sept provinces du Canada à ces époques, la proportion de 1891 s'exprime par

la fraction.	$\frac{321,263}{4,374,515}$	
et celle de 1901 par la fraction.	$\frac{331,120}{5,159,666}$	·064174
La proportion de 1901 est donc diminuée de la fraction. .		·003685

qui est supérieur à un vingtième de ·067859.

Dans cette seconde hypothèse, donc, le paragraphe (4) ne viendra pas sauver la province d'une réduction dans le nombre de ses députés.

14. Mais si l'on prend pour acquis que les mots " population totale du Canada ", au paragraphe (4), signifient, si on les applique aux conditions actuelles, la population des quatre provinces originaires du Canada, alors les chiffres correspondant à ceux relatés plus haut seraient :—

Proportion de 1891.	$\frac{321,263}{4,374,515}$	·0734
Celle de 1901.	$\frac{331,120}{4,622,539}$	·0716
Une diminution de.		·0016

proportion inférieure au vingtième de ·0734.

Dans cette dernière hypothèse le paragraphe (4) s'appliquerait et sauverait la province d'une réduction du nombre de ses députés sous l'autorité des paragraphes (2) et (3).

15. Le nombre de députés dans la même proportion au nombre établi par le recensement de 1901 des populations d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse respectivement de la même manière que le chiffre 65 est proportionnel au chiffre de la population ainsi établi de la province de Québec, et sauf la disposition contenue au paragraphe 3 de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sont respectivement de 86 et de 18.

16. La question de savoir si le paragraphe (4) de l'article 51 du dit acte vient empêcher la réduction du nombre des députés des provinces d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse dépend, comme dans le cas de la province du Nouveau-Brunswick, de l'interprétation qu'il faut donner aux mots " population totale du Canada " qui se rencontrent dans ce paragraphe. Et l'adoption de l'une ou de l'autre de ces interprétations devra amener le même résultat que dans le cas du Nouveau-Brunswick.

17. Après l'achèvement du recensement de 1901 et en 1903, il a été présenté au Parlement canadien un projet de loi pour pourvoir à la répartition de la députation à la Chambre des Communes nécessitée par les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des autres statuts à cet égard. Ce projet de loi, depuis la date du jugement maintenant porté en appel est devenu loi, par le fait qu'il a reçu la sanction royale le 24 octobre 1903, et qu'il est actuellement la 3e Edouard VII, cha-

pitre 60, intitulé: " Acte aux fins de rétablir la représentation à la Chambre des Communes."

L'article 2 de cet acte règle que la Chambre des Communes se compose de 214 membres, dont quatre-vingt six représentants l'Ontario, dix-huit la Nouvelle-Ecosse et treize, le Nouveau-Brunswick.

18. L'audition ou l'examen de la question référée par le Gouverneur général à la cour Suprême du Canada a eu lieu les 20, 21 et 22 avril 1903 devant Taschereau, juge en chef, et Sedgewick, Girouard, Davies, Mills et Armour, juges.

19. Le 29 avril 1903, la cour Suprême a rendu son opinion que les mots " population totale du Canada " au paragraphe (4) de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, devraient s'interpréter de façon à signifier toute la population du Canada, y compris celle des provinces qui ne sont entrées dans la Confédération que subséquemment à la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

20. Les motifs qui inspirent cette opinion se trouvent dans l'opinion exprimée par le juge Mills et partagée par le juge en chef Taschereau et les juges Sedgewick et Armour, et dans les opinions distinctes et séparées exprimées par les juges Girouard et Davies. Quelques expressions dans les motifs peuvent faire naître du doute sur le point de savoir si les mots sont interprétés de façon à signifier les sept provinces, ou tout le Dominion, y compris les Territoires.

L'intimé soumet que le jugement ou l'opinion de la cour Suprême du Canada est correct et devrait être confirmé pour entre autres raisons les

SUIVANTES.

(1) Parce que l'objet évident et l'intention indiscutable des Actes de l'Amérique Britannique du Nord est bien de pourvoir à un système de représentation basé sur la population, et ces actes peuvent et devraient s'interpréter de façon à remplir cette intention.

(2) Parce que sous l'empire des pouvoirs et des dispositions accordés et réservés dans et par les Actes de l'Amérique Britannique du Nord et dans les Actes du Parlement du Canada, et dans le but de l'admission subséquente aux termes des dits actes des autres provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, et de l'Ile du Prince-Edouard, les " quatre provinces " portées en l'article 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, doivent se lire et s'interpréter comme signifiant les sept provinces que comprend actuellement le Dominion.

(3) Parce que le mot " Canada ", tel qu'employé au paragraphe (4) doit actuellement se lire et s'interpréter de manière à comprendre toute la superficie du Dominion, et dans tous les cas les sept provinces actuellement existantes du Canada.

(4) Pour les raisons exprimées au jugement ou à l'opinion de la cour Suprême.

EDWARD BLAKE,
E. L. NEWCOMBE,
FRANK RUSSELL.

RÉPONSE

(142)

A un ordre de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1904, pour copies de la Commission nommant M. le juge Britton et d'autres commissaires pour tenir une enquête au sujet de la concession Treadgold et des autres concessions dans le Territoire du Yukon, et de tous les témoignages rendus et de tous les papiers, pièces et documents produits lors de l'enquête faite par lesdits commissaires ainsi que de tous rapports présentés par lesdits commissaires.

TORONTO, 28 juillet 1904.

L'honorable R. W. SCOTT, C.R., D.D.,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport au sujet de l'enquête que j'ai tenue dans le Yukon.

Le commissaire soussigné et Benjamin Taylor A. Bell furent nommés, par lettres patentes sous le grand sceau, en date du 30 juillet 1903, pour s'enquérir et faire rapport de certaines affaires mentionnées dans des arrêtés de l'exécutif portant les dates du 29 mai et du 30 juillet 1903, respectivement.

Ces arrêtés de l'exécutif portent :

1. Que depuis plusieurs années l'exploitation des placers s'est faite avec succès dans le Territoire du Yukon, notamment dans le district arrosé par la rivière Klondike et les cours d'eau qui s'y jettent.

2. Que seuls les claims alimentés d'eau ont été jusqu'ici exploités profitablement.

3. Que l'or est supposé être distribué dans les coteaux, berges et autres terrains élevés bordant les susdits cours d'eau.

4. Que par suite de la difficulté que l'on a à se procurer de l'eau, l'industrie minière n'a pu être exploitée avantageusement dans ces localités.

5. Qu'il a été représenté au gouvernement qu'il faut faire de fortes dépenses pour ments aurifères dans les dits coteaux, cours d'eau et terrains élevés sont actuellement être utilisée pour l'exploitation des dits coteaux, berges et terrains élevés.

6. Qu'il a été représenté au gouvernement que l'étendue et la valeur des gisements aurifères dans lesdits coteaux, cours d'eau et terrains élevés sont actuellement inconnues et resteront ignorées jusqu'à ce que l'on puisse obtenir un approvisionnement d'eau suffisant par la construction d'ouvrages hydrauliques, et que ceux qui avanceront des fonds pour l'établissement de ces ouvrages devront nécessairement courir de grands risques relativement à leurs placements.

7. Que, bien qu'il soit à propos d'offrir des privilèges et des avantages propres à engager les capitalistes à construire ces ouvrages hydrauliques, cependant il est essentiel——

(*a*) Qu'il ne soit accordé aucune concession de nature à priver les mineurs autorisés de l'eau à laquelle ils ont droit, en vertu des règlements régissant les exploitations de placers, dans le Territoire du Yukon.

(b) Que l'eau qui sera ainsi emmagasinée et contrôlée par les compagnies hydrauliques devrait être mise à la disposition de tous les mineurs autorisés dont les claims peuvent être ainsi profitablement exploités, moyennant des redevances raisonnables et à des conditions qui assurent le plus d'avantages possible au district dans lequel les ouvrages seront établis, ces redevances et conditions devant être fixées par le gouverneur en conseil.

8. Qu'afin d'obtenir ces ouvrages hydrauliques et un approvisionnement d'eau pour les coteaux, berges et terrains élevés susmentionnés, certains pouvoirs, droits et privilèges ont été concédés par le gouverneur en conseil, le 21 avril 1902, à Malcolm H. Orr Ewing, A. N. C. Treadgold et Walter Barwick.

9. Qu'il a été allégué que la dite concession constitue un monopole qui, tout en privant le trésor d'un énorme revenu, est des plus préjudiciables à l'industrie minière du Yukon.

10. Qu'il a été allégué que les concessions hydrauliques octroyées sous l'empire des règlements du Territoire du Yukon ont été obtenues par fraude et par de fausses représentations, et que les conditions essentielles des baux n'ont pas été observées, ce qui les rend par le fait même révocables.

11. Qu'il est important, dans l'intérêt public, qu'une enquête soit tenue afin de constater jusqu'à quel point la dite concession accordée à Malcolm H. Orr Ewing, A. N. C. Treadgold et Walter Barwick peut être avantageuse ou préjudiciable aux exploitations minières du dit Territoire du Yukon.

12. Que les commissaires devraient avoir plein pouvoir de s'assurer si ces concessions hydrauliques, accordées sous l'empire des règlements du Territoire du Yukon, ont été obtenues, comme on le prétend, par fraude et par fausses représentations et si les conditions essentielles des baux ont été observées, et de faire rapport des constatations qu'ils auront faites.

Son Excellence, comme il est dit dans la commission, a cru qu'il était désirable que les commissaires s'enquissent de tous les faits et circonstances afin que le gouvernement et le parlement du Canada pussent se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les mesures à adopter pour exploiter avec succès les coteaux, berges et autres terrains élevés qui ne peuvent être mis en valeur qu'avec de grands désavantages dans les conditions naturelles, ou qui ne peuvent être profitablement exploités sans un approvisionnement d'eau artificiel.

Les commissaires se rendirent dans le Territoire du Yukon et y tinrent une enquête. Les constatations qu'ils ont faites sont consignées dans le présent rapport.

Une fois arrivés dans le Territoire du Yukon, les commissaires ont cru qu'il serait peut-être à propos d'interroger (principalement sur la question de l'approvisionnement d'eau) des ingénieurs compétents et d'autres personnes qui ne résidaient pas dans ce territoire.

L'on avait des doutes quant au pouvoir des commissaires d'entendre des témoins ailleurs que dans le Territoire du Yukon. Le 30 janvier 1904, un arrêté de l'exécutif fut adopté, autorisant les commissaires ou l'un d'eux à continuer l'enquête à Ottawa ou en tout autre endroit du Canada.

Le 15 février 1904, M. Bell fit une chute et s'infligea de graves blessures. Il mourut à Ottawa le 1er mars suivant. Je fis part de son décès au gouvernement, et le 18 avril 1904, une commission sous le grand sceau fut émise, m'autorisant à continuer et à terminer seul la dite enquête, et me donnant instruction de faire rapport à l'honorable secrétaire d'Etat des constatations que j'aurais faites, en exprimant en même temps mes vues sur la question si je le jugeais à propos.

Les secrétaires conjoints de la commission étaient H. H. Brown, commis de 1re classe au ministère de l'Intérieur, et G. A. Lacombe, député provincial de la circonscription de Sainte-Marie, Montréal.

John Agnew, de la ville de Toronto, sténographe des tribunaux, fut nommé sténographe de la commission.

Nous sommes partis d'Ottawa le 31 juillet 1903 et nous sommes arrivés à Dawson le 13 août.

Avant notre arrivée à Dawson, l'avis suivant avait été inséré plusieurs jours de suite dans le *Yukon Sun*, journal publié à Dawson :

"AVIS PUBLIC.

"Avis est par les présentes donné que l'honorable juge Britton et M. B. T. A. Bell, commissaires nommées pour faire une enquête relativement à certaines concessions octroyées à diverses personnes dans le Territoire du Yukon, tiendront leur première séance à Dawson le ou vers le 14 août courant. Un avis plus précis des jours et des endroits où siégeront les commissaires sera donné plus tard.

"Toutes personnes désirant comparaître devant les commissaires et leur exposer des faits relativement à l'enquête en question sont priés d'agir en conséquence.

"Daté à Dawson, ce 1er août 1903.

"Par ordre du comissaire du Territoire du Yukon.

(Signé) C. B. BURNS,
Secrétaire.

Les commissaires, après avoir déterminé les faits sur lesquels devait porter l'enquête, firent insérer l'avis suivant dans les trois journaux quotidiens publiés à Dawson, savoir : le *Yukon Sun*, le *Record* et l'*Examining News* :

"Avis public est par les présentes donné que l'honorable Brown Moffatt Britton et Benjamin Taylor A. Bell, commissaires nommés sous le grand sceau du Canada, se trouvent actuellement à Dawson et sont prêts à procéder à l'enquête qu'ils ont été chargés de faire.

"Voici les questions dont l'on s'enquerra :

"(1.) Jusqu'à quel point la concession octroyée à Malcolm H. Orr Ewing, A. N. C. Treadgold et Walter Barwick, communément appelée "Concession Treadgold", peut-elle être favorable ou préjudiciable aux exploitations minières du territoire du Yukon ?

"(2.) Est-ce que les concessions hydrauliques accordées sous l'empire des règlements, dans le Territoire du Yukon ont été obtenues par fraude ou par de fausses regeuses aux exploitations minières de ce territoire ?

"(3.) Est-ce que les concessions hydrauliques octroyées sous l'empire des règlements, dans le Territoire du Yukon, ont été obtenues par fraude ou par de fausses représentations ?

"(4.) Est-ce que les personnes à qui ces concessions ont été accordées ont négligé de remplir les conditions de leurs baux ?

"(5.) Quelles mesures faudrait-il adopter pour exploiter avec succès les coteaux, berges et autres terrains élevés, qui ne peuvent être mis en valeur qu'avec de grands désavantages dans les conditions naturelles, ou qu'il est impossible d'exploiter profitablement sans un approvisionnement d'eau artificiel ?

"Toutes personnes ayant des griefs à exposer à ce sujet ou pouvant fournir aux commissaires des renseignements propres à les aider dans leur enquête sont priés de remettre un mémoire détaillé aux soussignés aussitôt que possible, afin de permettre aux commissaires de fixer les jours et les endroits où les témoins seront entendus et de faire tous les autres arrangements nécessaires.

"L'enquête sera publique et la première séance de la commission sera tenue dans la salle sud du palais de justice, à Dawson, le lundi le 17 août 1903, à 10 heures de l'avant-midi.

"H. H. ROWAT,
"G. A. LACOMBE,
"*Secrétaires de la commission.*

"Daté à Dawson, ce 14e jour d'août 1903."

Suivant l'avis qui avait été publié, la première séance publique de la commission fut tenue au palais de justice, à Dawson. Les arrêtés de l'exécutif et les avis furent lus, et John Agnew, le sténographe, prêta serment devant le juge Dugas. MM. Woodworth et Walsh, avocats de Dawson, déclarèrent qu'ils avaient été chargés de représenter la Chambre de Commerce de cette ville, et qu'ils feraient entendre des témoins sur à peu près toutes les questions qui avaient été énumérées. Plusieurs autres avocats comparurent, respectivement, pour et contre certains concessionnaires. Après avoir entendu tout ce que les personnes présentes avaient à dire relativement aux choses dont l'on devait s'enquérir et quant à la procédure à suivre, les commissaires jugèrent à propos de limiter le temps pendant lequel des plaintes pourraient être portées contre les commissaires, à raison du fait qu'ils auraient négligé de remplir les par fraude ou par de fausses représentations ou qu'ils auraient négligé de remplir les conditions de leurs baux. L'on décida que le délai pour ce faire expirerait le 24 août. Le 18 août, l'avis suivant fut publié :—

" AVIS PUBLIC.

" Avis est par les présentes donné que toutes personnes ayant à se plaindre que les concessions hydrauliques octroyées sous l'empire des règlements dans le Territoire Yukon ont été obtenues par fraude ou par de fausses représentations, ou que ceux à qui ces concessions ont été accordées ont négligé de remplir les conditions de leurs baux, devront donner avis de leur plainte aux soussignés ou la formuler verbalement devant les commissaires, séance tenante, le ou avant le 24 août courant.

" L'on devra mentionner, dans l'avis, le nom de la concession et donner tous les détails voulus.

" Le présent avis n'aura pas pour effet de suspendre les procédures relativement aux affaires dont les commissaires sont actuellement saisis ou qui seront portées devant eux avant le 24 août courant, mais aucune plainte ne sera reçue après cette date.

" Tous renseignements que l'on désirera avoir relativement à la procédure à suivre pourront être obtenus des soussignés.

" Les commissaires continueront à siéger dans la salle sud du palais de justice, à Dawson, tous les jours de cette semaine, à 10 heures, et entendront des témoins sur les affaires dont ils ont été chargés de s'enquérir.

" H. H. ROWAT,
" G. A. LACOMBE,
" *Secrétaires de la commission.*

" Daté à Dawson, ce 8e jour d'août 1904."

Des séances publiques furent tenues par les commissaires à Dawson les 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29 et 31 août, les 1er, 2, 7 et 8 septembre ; à Grand-Forks le 3septembre, et à Gold-Bottom le 5 septembre.

Nous avons eu quelquefois trois séances dans la même journée,—une le matin, une l'après-midi et une le soir.

L'on a interrogé 154 témoins, dont plusieurs ont été rappelés pour renseigner les commissaires sur différentes choses.

267 pièces ont été produites. Toutes les fois que les originaux des documents ne pouvaient être laissés entre nos mains des copies nous en ont été remises.

Des protêts formels contre l'arrêté de l'exécutif relatif à la concession Treadgold ont été déposés par MM. W. A. Walsh et C. M. Woodworth, représentant la Chambre de Commerce de Dawson, le Dr Catto, Charles Blunden et Graham Campbell.

Ces protêts se trouvent parmi les documents que je vous ai transmis.

Depuis ma nomination comme unique commissaire, je n'ai assigné aucun expert pour rendre témoignage sur la question de l'approvisionnement d'eau dans le Territoire du Yukon.

Je n'ai pas cru devoir faire entendre des gens de l'art, parce que cela aurait causé un retard considérable et augmenté sensiblement les dépenses, sans jeter beaucoup de lumière sur le sujet, étant donné que c'est là un problème qui ne peut être résolu d'une manière satisfaisante que par des ingénieurs connaissant le Territoire, ses rivères et ses ruisseaux, sa topographie, ses conditions climatologiques, etc. Après avoir complété ce qui avait été commencé à Dawson et avoir obtenu les documents que les témoins interrogés dans cette ville avaient promis de produire, je décidai de clore l'enquête et de m'en tenir aux témoignages qui avaient été rendus jusque-là, sauf en ce qui concerne le témoignage de l'ex-sous-commissaire de l'or, dont je parlerai plus loin.

Avant de commenter la preuve qui a été faite, je tiens à faire une ou deux observations relativement à la procédure suivie.

A Dawson et dans la région des ruisseaux, non seulement la concession Treadgold mais encore toutes les autres concessions octroyées dans le Territoire avaient provoqué un vif mécontentement. Les esprits étaient soulevés au point de rendre difficile une discussion calme et impartiale des faits. Presque tous les témoins qui ont été entendus devant la commission ont comparu volontairement ou ont été assignés à la demande de la Chambre de Commerce de Dawson.

Le gouvernement n'était représenté par aucun avocat.

Le conseil de l'administration du Yukon n'a pris aucune part à l'enquête.

Les avocats qui comparurent étaient d'éminents jurisconsultes. Ils représentaient, d'une part, des gens qui s'étaient formé une opinion hostile aux concessions longtemps avant que la commission eût été nommée, et, d'autre part, les concessionnaires, qui étaient cordialement détestés par leurs adversaires.

Comme le temps était très sec et qu'il y avait peu de chose à faire dans les exploitations minières, un grand nombre de mineurs suivaient les débats. Il fallait qu'un mineur eût une grande force de caractère pour rendre témoignage à l'encontre de l'opinion bien arrêtée de la majorité de ceux qui se trouvaient dans la salle d'audience.

Comme conséquence de cet état des esprits, lorsque M. Bell ou moi faisions remarquer que tel ou tel fait qu'on relatait n'était pas pertinent ou n'avait aucune importance ou lorsque nous posions des questions qui paraissaient être un contre-interrogatoire, quelques-uns de ceux qui étaient présents considéraient cela comme une intervention injuste de la part des commissaires.

L'absence d'un avocat qui aurait eu la direction générale de l'enquête explique aussi jusqu'à un certain point pourquoi les témoignages sont plus ou moins décousus et incomplets. Il nous a fallu entendre les témoins à mesure qu'ils se présentaient, car autrement l'enquête aurait été beaucoup prolongée, et voilà pourquoi quelques dépositions n'ont pas de suite. Certaines parties des témoignages rendus par différentes personnes, et les disscusions qui ont eu lieu lors des séances, peuvent difficilement être comprises sans savoir tout ce qui á été dit en différents temps par et à ces personnes.

EAU.

Il a été clairement prouvé :—

1. Que dans le Territoire du Yukon seuls les claims alimentés d'eau ont pu jusqu'ici être profitablement exploités..

2. Que l'or que renferme le Territoire est distribué dans les berges, coteaux et terrains élevés.

3. Que par suite de la difficulté que l'on a à se procurer de l'eau l'industrie minière n'a pu être avantageusement exploitée.

4. Qu'il faudra faire de fortes dépenses pour amener, emmagasiner et distribuer l'eau de manière qu'elle puisse être utilisée pour l'exploitation des coteaux, berges et terrains élevés.

5. Que l'étendue et la valeur des gisements aurifères dans ces coteaux, berges et terrains élevés resteront inconnues jusqu'à ce que l'on puisse obtenir de l'eau par la construction d'ouvrages hydrauliques, et que ceux qui avanceront des fonds pour l'éta-

blissement de ces ouvrages devront nécessairement courir de grands risques relativement à leurs placements.

Un abondant approvisionnement d'eau pour permettre de séparer l'or d'avec le gravier et la vase est la chose dont le besoin se fait le plus vivement sentir dans le Territoire du Yukon. Les témoins ont dit et répété (comme du reste l'ont admis les avocats des adversaires des concessionnaires) que ce qu'il faut de toute nécessité est un service d'eau distribué de façon qu'il puisse atteindre non seulement les ruisseaux maigrement alimentés, mais encore les coteaux et les versants des collines.

Afin de ne pas multiplier les témoignages sur un point aussi clair, il fut, avec l'approbation de tous ceux qui étaient présents, formellement déclaré, à une des séances, que l'on pouvait considérer comme un fait établi qu'il y a une grande quantité d'or dans ce district, comprenant les lits, berges vallées et coteaux de la Rivière Klondike, des ruisseaux Bonanza, Bear et Hunker et de leurs tributaires, ainsi que dans d'autres endroits de Dawson, et qu'il y a très peu d'eau disponible pour les exploitations minières dans ces localités.

En plusieurs endroits du district, les riches filons ont été épuisés, c'est-à-dire qu'on les a exploités autant qu'on a pu le faire avec profit par les méthodes actuelles. Or, si l'eau pouvait être fournie en quantité suffisante et à des prix peu élevés, ces filons pourraient être remis en exploitation avec perspective de bons bénéfices. Le gravier, qui aurait été considéré tout d'abord comme trop pauvre en or pour donner un rendement rémunérateur, pourrait aussi être profitablement exploité. L'avenir du Klondyke dépend non pas tant de la découverte de riches gisements par quelques mineurs que de l'exploitation de grandes quantités de gravier par des individus et par des compagnies, grandes et petites, à l'aide des méthodes hydrauliques. Plusieurs témoins ont insisté sur le besoin d'eau. Je n'allongerai pas mon rapport en citant tous les témoignages ; je me contenterai de donner deux ou trois extraits de la déposition de Geo. White-Fraser, l'un des principaux témoins opposés aux concessions. Il dit (page 39) : " Je crois que tous les témoins qui me suivront démontreront (si je ne l'ai pas fait moi-même) qu'il n'y a pas assez d'eau pour exploiter profitablement ces coteaux, dont quelques-uns ont 300 pieds de hauteur." Il ajoute (page 82), en parlant de l'extraction de l'or sur les ruisseaux Bonanza, Bear et Hunker : " L'eau est absolument nécessaire dans cette contrée. Le pays sera déserté si l'on ne peut obtenir de l'eau."

Remédier à l'état de choses que décrivent White-Fraser et d'autres témoins était une entreprise que devait tenter un homme d'initiative, qui connaissait le pays et avait des capitaux. M. Treadgold a déclaré qu'il avait étudié les besoins de cette contrée. Il était apparemment un homme de moyens, et possédait des concessions minières dans le district où l'on manquait d'eau. Si je me rappelle bien, personne n'a critiqué les moyens employés par M. Treadgold pour obtenir ses concessions, et personne non plus n'a attaqué sa réputation et son honorabilité. M. Treadgold a admis qu'il n'avait pas été mû par des motifs philantropiques ; il considérait que son projet serait avantageux aux mineurs et au pays tout autant qu'aux concessionnaires. Il y a quelques années, son entreprise fut approuvée par un arrêté de l'exécutif, qui, pour une raison ou pour une autre, fut subséquemment révoqué. Le seul arrêté de l'exécutif dont j'aie à m'occuper est celui qui porte la date du 21 avril 1902 et qui se lit comme suit :

Extrait d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le 21 avril 1902.

Sur un mémoire du ministre de l'Intérieur en date du 17 avril 1902, dans lequel le ministre recommande, en conformité de l'article 47 de l'Acte des Terres fédérales, tel que modifié par l'article 5, chapitre 15 de 55-56 Victoria, ainsi que de l'article 8 de l'Acte du Territoire du Yukon tel que modifié par l'article 2 du chapitre 11 de 62-63 Victoria, que les droits, pouvoirs et privilèges suivants soient accordés à MM. Malcolm H. Orr-Ewing, de Mavern (Angleterre), A. N. C. Treadgold, de Londres (Angleterre), et Walter Barwick, de Toronto (Ontario) :—

1. Le droit exclusif de détourner et prendre l'eau de la rivière Klondike à tous endroits depuis sa jonction avec le fleuve Yukon jusqu'au creek Flat, pour produire la force nécessaire pour pomper de l'eau pour l'exploitation des dépôts aurifères dans la région (ci-après appelée "le district") comprenant les lits, rives, vallées, versants et collines de la rivière Klondike, des creeks Bonanza, Bear et Hunker et de leurs tributaires.

Toutefois, si le droit donné par le présent article n'est pas exercé dans les six ans qui suivront la présente date, le gouverneur général en conseil pourra le révoquer.

Toutefois, si les concessionnaires, sous l'empire du présent article, développent et rendent utilisable quelque force dont ils ne feront pas usage, cette force sera offerte en vente au public et les prix en seront assujétis au contrôle du gouverneur général en conseil.

Toutefois les possesseurs licenciés de lots miniers situés sur la rivière Klondike auront, nonobstant les concessionnaires, droit à l'usage d'une quantité d'eau courante suffisante pour exploiter leurs claims, mais ne dépassant pas en tout trois mille cinq cents (3,500) pouces de mineur, équivalant à cinq mille deux cent cinquante (5,250) pieds cubes par minute.

Toutefois, si les concessionnaires gênent le débit de la rivière Klondike par l'érection de barrages ou autres obstructions, ou par le détournement de son eau dans une mesure suffisante pour empêcher le passage des billots de sciage ou autre bois descendant la rivière, les concessionnaires pourvoiront, pour l'usage gratuit des propriétaires de coupes de bois en vertu de licences obtenues du gouvernement fédéral, des glissoires et des moyens de passage pour que leurs billots et leur bois puissent franchir ces barrages et ces obstacles, ou les parties de la rivière modifiées par ce détournement d'eau.

2. Le droit privilégié de détourner et prendre l'eau de la rivière Klondike pour la distribuer et l'employer dans le district, jusqu'à cinq mille pouces de mineur.

3. Le droit de détourner et employer l'eau du creek Rock, sauf toutes concessions subsistant légalement, et sauf le droit des mineurs autorisés exploitant des claims sur le creek Rock à l'emploi de l'eau sous l'autorité du règlement aujourd'hui en vigueur relatif au détournement de l'eau dans le Territoire du Yukon.

4. Le droit de construire et entretenir à tous endroits dans le lit, les rives, les versants et collines de la rivière Klondike entre son embouchure et le creek Flat, et de tous creeks et tributaires dans les limites du district, des barrages, caissons, prises d'eau, conduites et autres travaux nécessaires pour la génération de forces, aussi bien que pour le détournement, la distribution et l'emploi de l'eau, le droit de prise de possession et le droit de passage sur tous immeubles et terrains miniers pour les fins de cette construction et de cet entretien.

Toutefois les concessionnaires mettront en un tas à part pour l'usage des propriétaires de tout terrain minier dont ils auront pris possession dans l'exercice de ce droit, tout gravier qu'ils pourront être obligés de déplacer sur ce terrain dans l'exercice de ce droit.

5. Le droit d'acheter toutes terres de la Couronne pour les fins de leurs entreprises à un prix ne dépassant pas dix dollars l'acre, sauf tous les bois, mines et minéraux à la surface ou à l'intérieur de ces terres.

6. Le droit de construire, entretenir et exploiter à tous endroits dans le district, des pompes, des usines électriques et des réservoirs.

7. Le droit de prise de possession et le droit de passage sur tous immeubles et terrains miniers pour les fins de la construction, de la pose et de l'entretien des barrages, des réservoirs, des conduites, des fossés et des lignes de tuyaux destinées à porter l'eau des concessionnaires sur quelque endroit que ce soit dans le district.

Toutefois les concessionnaires mettront en un tas à part pour l'usage des propriétaires de tout terrain minier dons ils auront pris possession dans l'exercice de ce droit, tout gravier qu'ils pourront être obligés de déplacer sur ce terrain dans l'exercice de ce droit.

8. Le droit de prise de possession et le droit de passage sur tous immeubles et terrains miniers dans le district ci-dessus défini et dans la région de la rivière Indian, pour les fins de la construction et de la pose de fils aériens ou de fils souterrains ou autres structures pour la transmission de l'électricité à quelque fin que ce soit dans ces régions, et le droit de prélever et percevoir les péages qu'approuvera l'exécutif pour l'usage de cette électricité dans les dits districts.

Toutefois les concessionnaires mettront en un tas à part pour l'usage des propriétaires de tout terrain minier dont ils auront pris possession dans l'exercice de ce droit, tout gravier qu'ils pourront être obligés de déplacer sur ce terrain dans l'exercice de ce droit.

9. Le droit, sauf le règlement ci-après, de faire usage, de faire la distribution et de disposer par vente ou autrement de l'eau délivrée par les concessionnaires dans le district. Aucune eau ainsi délivrée ne sera en aucun temps considérée comme faisant partie de l'eau coulant naturellement dans un creek ou tributaire dans les limites du district, mais sera et restera en tout temps la propriété des concessionnaires.

10. Le droit, subordonné à aucun paiement autre que le droit régalien (royalty) prescrit sur la production, d'acquérir par voie d'inscription et d'exploiter tout lot minier sur les creeks Bonanza, Bear et Hunker, ce droit ne pouvant être exercé que lorsque les concessionnaires, par la construction des ouvrages nécesaires pour l'exploitation du présent privilège, seront en état de délivrer de l'eau sur ces lots miniers pour leur exploitation.

11. Le droit antérieur, si l'on découvre des veines de minéraux ou des dépôts de toute nature que ce soit dans les travaux des concessionnaires sur des immeubles ou lots miniers que possèdent les concessionnaires en propriété ou à bail dans le district, de prendre possession et faire l'achat des lots comprenant les découvertes, de la façon prescrite par le règlement concernant les mines du Territoire du Yukon.

12. Le droit de prendre sur des terres de la Couronne que désignera le département, sauf le paiement des redevances sur les bois de la Couronne, tous les bois et matériaux nécessaires pour la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages des concessionnaires.

13. Le droit, sauf le règlement ci-après, de construire, poser, entretenir, alimenter et exploiter des conduites sur roche de fond (*bed rock flumes*) ou toutes autres conduites pour fournir l'eau dans le district.

14. Les concessionnaires ne seront obligés de payer à la Couronne ou aux autorités régionales ou locales aucun loyer, cotisation ou autre redevance pour des immeubles autres que des terres à bois, ou pour conduites, drains, biens ou profits, en dehors des droits de douane, des taxes scolaires et du droit régalien (*royalty*) sur l'or tiré de leurs mines ou de toute taxe ou redevance en laquelle pourra être commuée le dit droit régalien (*royalty*).

Toutefois, on n'imposera sur l'or ou l'argent que les concessionnaires tireront du quartz aucun droit régalien (*royalty*) ou aucune taxe ou cotisation qu'on pourra substituer au droit régalien (*royalty*), autre ou plus élevé que celui qu'établit le présent règlement, et ce droit régalien ne sera en aucun temps plus élevé que le moindre droit régalien (*royalty*) imposé sur l'or ou l'argent tiré des mines de quartz des autres propriétaires miniers dans le district du Yukon.

Et on n'imposera sur l'or ou l'argent que les concessionnaires tireront des mines alluviales aucun droit régalien (*royalty*) ou aucune taxe ou cotisation qu'on pourra substituer au droit régalien (*royalty*), autre ou plus élevé que celui qu'établit le présent règlement, et ce droit régalien ne sera en aucun temps plus élevé que le moindre droit régalien (*royalty*) imposé sur l'or ou l'argent tiré des mines alluviales d'autres propriétaires miniers du district du Yukon.

Les biens des concessionnaires seront exempts de la représentation.

Les droits conférés aux concessionnaires s'étendront à une période de trente ans, à l'expiration de laquelle cesseront et prendront fin tous les droits exclusifs et antérieurs qui leur sont accordés, mais les travaux et les ouvrages construits par les concession-

naires, ainsi que les immeubles, droits et privilèges qu'ils auront achetés ou acquis, continueront à être la propriété privée des concessionnaires.

Les concessionnaires auront le droit de transporter les droits qui leur sont confiés à toute compagnie ou toutes compagnies ou toutes personnes associées pour la mise à effet de la concession ou de partie d'icelle.

REGLEMENT.

A. Les concessionnaires permettront gratuitement à tous mineurs autorisés dans les limites du district d'abouter leurs conduites et drains aux conduites et drains des concessionnaires, mais non pas de façon à nuire ou faire obstacle au libre fonctionnement des conduites et drains des concessionnaires par des pierres, des cailloux ou autrement.

B. Les concessionnaires indemniseront le propriétaire de tout claim ou tout immeuble de tout dommage qu'il pourra subir par suite de ce que les ouvrages des concessionnaires se seront brisés ou seront imparfaits.

C. Toute question d'indemnité découlant de la présente concession sera déterminée judiciairement par le commissaire de l'or, sauf appel à la cour territoriale du district, et la dite cour pourra, dans des circonstances spéciales, ordonner une enquête supplémentaire.

D. Les concessionnaires céderont aux propriétaires des claims sur lesquels ils auront à travailler dans l'exécution des ouvrages qu'entraînera la mise à effet de la présente concession, tout l'or qu'ils pourront obtenir dans les graviers qu'ils pourront déplacer dans ces claims en conséquence de la construction de ces ouvrages.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Son Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

Indépendamment des inconvénients qu'elle présente, cette concession, en tant qu'elle permettrait aux mineurs d'obtenir à des prix raisonnables l'eau dont le besoin se fait si vivement sentir dans ces localités, serait incontestablement d'un grand avantage pour l'industrie minière.

OBJECTIONS.

1. La grande majorité de ceux qui ont comparu devant nous étaient fortement opposés à la concession. L'on constatera, en lisant les dépositions, que plusieurs des objections qui ont été formulées ne portent pas sur les stipulations de l'arrêté de l'exécutif.

La manière dont l'arrêté de l'exécutif est rédigé en rend l'interprétation difficile, et cela explique jusqu'à un certain point pourquoi un grand nombre de ceux qui ont rendu témoignage croyaient (et croient probablement encore) que la concession comporte beaucoup plus de privilèges que n'en réclament les concessionnaires, ou qu'il ne leur en serait accordé s'ils voulaient aller trop loin.

La plupart des objections, cependant, portent sur les termes mêmes de l'arrêté de l'exécutif. On peut les résumer comme suit :—

1. Les concessionnaires, dit-on, ont le monopole de l'eau de la rivière Klondike.

Le droit, avec certaines réserves, de détourner et de prendre l'eau de cette rivière est conféré par les clauses 1 et 2 de l'arrêté.

La clause 1 donne aux concessionnaires le droit exclusif de détourner et de prendre l'eau pour un objet particulier, à savoir, pour la production de la force motrice dont on aura besoin pour pomper l'eau nécessaire pour l'exploitation des gisements aurifères dans ce district.

Rien dans la clause 1 de l'arrêté de l'exécutif n'empêche qui que ce soit de se servir de cette eau pour d'autres fins.

Le droit de prendre l'eau pour produire de la force motrice est soumis à une clause conditionnelle, portant que la force motrice produite, et non employée par les concessionnaires, devra être vendue aux mineurs et à toutes autres personnes qui désireront l'acheter, et que le prix à payer sera déterminé par le gouverneur en conseil. Le monopole ou droit exclusif que confère l'arrêté ne s'applique qu'à l'eau dont on aura besoin pour produire la force motrice destinée à pomper l'eau nécessaire pour l'exploitation des gisements aurifères, et si les concessionnaires ont un surplus de force motrice qu'ils n'utilisent pas, ils doivent le vendre au public au prix fixé par le gouverneur en conseil.

Il est de plus stipulé que tous ceux qui possèdent des claims sur la rivière Klondike auront droit, nonobstant les privilèges accordés aux concessionnaires, à l'usage d'une quantité d'eau courante suffisante pour exploiter leurs mines, mais n'excédant pas 3,500 pouces de mineur, soit 5,250 pieds cubes, par minute.

D'après les témoignages qui ont été rendus, cette quantité d'eau serait amplement suffisante pour répondre aux besoins de tous les mineurs ayant des claims sur la Klondike, même si les terrains aurifères que l'on ne fait qu'explorer à l'heure qu'il est et qui ne donnent encore aucun rendement étaient mis en exploitation.

Il a été établi qu'il y aura toujours assez d'eau à la disposition de ceux à qui cette concession a été octroyée sans qu'il faille s'en tenir au chiffre de 3,500 pouces de mineur.

Aucun des témoins n'a prétendu que la clause protégeant les propriétaires de bois était insuffisante.

La clause 2 donne aux concessionnaires le droit privilégié de détourner et prendre l'eau de la Klondike pour la distribuer et l'employer dans le district jusqu'à concurrence de 5,000 pouces de mineur, soit 7,500 pieds cubes, par minute.

Les concessionnaires pourraient prendre plus d'eau pour cette fin s'il y en avait en abondance, sauf le droit pour tout mineur de se faire donner le même privilège, et c'est seulement dans le cas où il n'y aurait pas assez d'eau pour alimenter tous les claims que la chose pourrait devenir grave. S'il n'y avait pas suffisamment d'eau pour répondre à tous les besoins, les concessionnaires auraient droit, avant tous les autres, d'en capter 5,000 pouces de mineur.

Il n'y a nullement à redouter une disette d'eau dans la Klondike. L'année dernière, le temps était très sec, et au mois d'août, au plus fort de la sécheresse, il y avait, d'après M. White-Fraser, 70,000 pouces de mineur d'eau coulant dans cette rivière.

Personne n'a estimé la quantité minimum d'eau dans la rivière Klondike à moins de 50,000 pouces de mineur, et la moyenne est de beaucoup au-dessus de 70,000. Avec ce volume d'eau, il est difficile de concevoir qu'il puisse y avoir un " monopole " à raison des privilèges conférés par la clause 2.

Il est évident (bien qu'aucun témoignage n'ait porté particulièrement sur ce point) qu'il n'aurait servi à rien de détourner l'eau de la rivière Klondike pour la distribuer dans les vallées avoisinantes, vu qu'aucune exploitation minière n'existe, à proprement parler, dans ces parages. Le seul moyen de détourner et de prendre l'eau de la Klondike est de la pomper. Si la seule méthode praticable de pomper, à cet endroit, est par une force motrice produite par l'eau de la rivière, alors, si l'on prend à la lettre les deux clauses en question, il paraîtrait qu'elles donnent plus qu'on ne voulait accorder.

Le droit exclusif de détourner l'eau pour produire de la force motrice est conféré aux concessionnaires par la clause 1, de sorte qu'en prenant la lettre stricte des clauses 1 et 2, à moins que la force pour pomper ne puisse être produite ou obtenue sans détourner l'eau, il y aurait incompatibilité entre ces clauses, et la limitation du privilège des concessionnaires à 5,000 pouces de mineur ne serait pas effective. L'on voulait évidemment que, sauf les 5,000 pouces auxquels les concessionnaires ont un droit privilégié, tous les mineurs fussent libres de détourner et prendre l'eau pour leur usage.

Il me paraît clair que l'interprétation à donner à ces clauses est que le privilège exclusif qu'elles confèrent ne s'applique qu'à la production de la force motrice nécessaire pour pomper l'eau destinée à alimenter les claims de cette région.

Il n'y a aucun monopole d'eau pour les opérations minières ordinaires.

Il n'y avait pas d'empiétement sur les droits des mineurs, sauf dans le cas où le droit privilégié à 5,000 pouces créerait une difficulté.

En prenant la clause 1 isolément, si un mineur, muni d'une machine et d'une chaudière portatives, puisait un seau d'eau dans la Klondike afin de faire de la vapeur pour pomper avec sa machine l'eau dont il aurait besoin pour son claim, il agirait contre la lettre de cet arrêté. Si les concessionnaires allaient jusqu'à réclamer un pareil monopole, en face de la clause 2, qui leur donne un droit privilégié à 5,000 pouces d'eau seulement, alors qu'il y en a 50,000 et souvent même 200,000 dans la Klondike, leur prétention ne serait certainement pas admise. Il saute aux yeux que ce n'est pas là l'esprit de l'arrêté de l'exécutif.

DELAI.

2. L'on prétend, en outre, que le délai de 6 ans, dans lequel les concessionnaires pourront exercer leurs droits, est trop long.

Les travaux que nécessitera cette entreprise seront très considérables et exigeront la dépense d'une forte somme d'argent, et les études d'hommes très versés dans le génie civil. Ils ne pourront être exécutés à la hâte.

Le terme de 6 ans n'est pas trop long pour installer l'outillage et mettre tout le système en parfait état de fonctionnement ; mais comme il pourrait fort bien arriver que l'on ne réussisse pas à trouver les fonds voulus, l'on ne devrait pas, d'après l'opinion de la majorité des témoins, laisser s'écouler 6 ans avant de commencer les travaux. Les droits conférés aux concessionnaires devraient être exercés et une dépense d'au moins $200,000 devrait être faite sous 2 ans. Cet espace de temps est amplement suffisant pour faire les levés nécessaires et exécuter les travaux préparatoires et pour s'assurer si l'entreprise est praticable ou non. Tant que le délai accordé aux concessionnaires ne sera pas expiré, aucun autre capitaliste ne s'intéressera à la question d'un approvisionnement d'eau.

RUISSEAU ROCHEUX.

3. L'on prétend aussi que le droit qu'ont les concessionnaires de détourner l'eau du ruisseau Rocheux constitue un monopole et est préjudiciable à l'industrie minière.

Je suis d'opinion que cette objection n'est appuyée ni sur les témoignages qui ont été rendus ni sur une interprétation raisonnée de la clause 3 de l'arrêté de l'exécutif.

Le ruisseau Rocheux se jette dans la rivière Klondike à sa limite droite, à environ 12 milles de Dawson.

Il est d'une grande importance comme source d'alimentation additionnelle pour ce district. Les concessionnaires ont le droit de détourner et d'employer ses eaux, mais ce droit n'est pas exclusif ; il est subordonné aux privilèges antérieurement concédés et au droit pour les mineurs autorisés, exploitant effectivement des claims sur ce ruisseau, de prendre l'eau dont ils ont besoin, suivant les règlements du Territoire du Yukon. Le fait est qu'il y a très peu de claims en exploitation sur le ruisseau Rocheux, mais quoiqu'il en soit, les droits des mineurs autorisés et de tous autres sont sauvegardés.

L'on a prétendu que le droit de détourner et prendre l'eau du ruisseau Rocheux ne pourrait être concurremment exercé que par les mineurs autorisés exploitant effectivement des claims à la date de l'arrêté de l'exécutif. Ce n'est pas là, à mon avis, une interprétation exacte de la clause 3.

D'après moi, le privilège accordé aux concessionnaires ne saurait empêcher aucun mineur autorisé de prendre l'eau dont il a besoin et qui lui est assurée par les règlements, que son claim ait été acquis avant ou après la date de l'arrêté de l'exécutif.

EMPIÉTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ DES MINEURS.

4. L'on s'oppose aussi à la clause 4, qui donne aux concessionnaires le droit de construire des barrages, etc., sur tout ruisseau dans le district.

Comme cette clause protège le gravier et oblige les concessionnaires à le mettre en un tas à part pour l'usage du propriétaire du terrain minier dont on aura pris possession, elle ne saurait à cet égard être préjudiciable aux mineurs. Aucun droit n'est donné de déranger les constructions ou les machines appartenant aux mineurs autorisés, et les droits, quant à l'usage de l'eau, de toute personne possédant ou exploitant un claim sont protégés.

Les témoins n'ont guère appuyé sur cette objection. Si ce projet ou tout autre de même genre était mis à exécution, il en résulterait nécessairement des inconvénients pour quelques-uns, mais le grand nombre en retiretaient un grand avantage. Dans la majorité des cas, le déplacement du gravier et son entassement en un lieu à part épargneraient des dépenses aux mineurs.

5. L'on a aussi trouvé à redire au droit de passage sur les terres et les terrains miniers pour la pose de fils aériens et souterrains, etc., pour la transmission de l'électricité.

L'on n'a guère insisté là-dessus ; les avocats ont fait mention de la chose dans leurs plaidoyers, mais la plupart des témoins ont admis que ce droit de passage était nécessaire et contribuerait au développement du territoire.

VENTE DE L'EAU.

6. Une autre objection qui a été soulevée, est que les concessionnaires ne sont pas obligés de vendre l'eau.

Cette objection se présente sous deux faces :

(*a*) Les concessionnaires, dit-on, ont le droit exclusif de vendre de l'eau, de sorte que, dans le cas où sur leur refus d'en vendre, d'autres chercheraient à obtenir l'autorisation d'en fournir au public, cette concession serait invoquée comme un droit acquis, et les mineurs, privés d'eau, se trouveraient dans une situation très précaire. Il n'y a, à mon avis, rien de sérieux dans cette objection présentée sous cet aspect.

(*b*) Comme les concessionnaires sont des mineurs possédant déjà des claims et jouissant du droit d'en acquérir d'autres, il peut arriver qu'ils ne veuillent pas vendre leur eau, soit parce qu'ils en auraient besoin pour leur propre usage ou encore parce qu'ils désireraient mettre la main sur tel ou tel claim, qu'ils seraient ainsi intéressés à ne pas desservir. Dans ce cas, ils refuseraient simplement de vendre de l'eau au propriétaire du claim convoité et le forceraient ainsi de déguerpir.

Après avoir attentivement examiné les témoignages et les plaidoyers, je n'ai pu trouver rien qui justifie même le soupçon que les concessionnaires ne se proposent pas de vendre leur eau. Comment pourraient-ils faire des bénéfices autrement ? Le prix à payer devra naturellement dépendre des frais de construction et d'exploitation. Dans leur propre intérêt, les concessionnaires, s'ils veulent avoir des clients pour toute l'eau qu'ils pourront fournir, devront établir un tarif aussi bas que possible. Et cependant, afin de protéger les mineurs contre toute éventualité, je crois qu'ils devrait y avoir une clause forçant les concessionnaires à vendre de l'eau, et que le prix à exiger ne devraient pas être laissés au bon plaisir de ces derniers. Le développement du pays dépend des conditions de sécurité dans lesquelles les mineurs pourront exploiter leurs claims. Je suggérerais que les prix soient fixés par un conseil composé de trois personnes résidant dans le district, une devant être nommée par les concessionnaires, une par les mineurs autorisés du district, à une assemblée publique convoquée par le commissaire de l'or du territoire après avis d'une semaine publié de la manière qui sera prescrite, et la troisième par le doyen des juges du Territoire du Yukon ou par le juge en chef de la Colombie-Britannique. Je crois qu'un conseil ainsi constitué rendrait justice à tous les intéressés.

Une compagnie vendrait l'eau, naturellement. Créer une compagnie est l'objet manifeste des concessionnaires, car autrement ils ne pourraient pas faire de bénéfices. Si l'on envisage cette affaire au point de vue pratique, il est inconcevable que les concessionnaires (ou la compagnie qui sera formée) se mettraient en frais d'établir un système de distribution d'eau uniquement pour l'exploitation plus ou moins précaire de leurs terrains miniers, et qu'ils dédaigneraient les profits plus sûrs qu'ils ne pourraient manquer de retirer de la vente de leur eau. L'objet en vue est d'emmagasiner assez d'eau pour en fournir à tous les mineurs du district. Si l'on peut en capter suffisamment pour répondre à tous les besoins des habitants de cette région (et il est à présumer qu'on pourra le faire), il n'y a certainement pas à craindre que les concessionnaires refusent de vendre leur eau pourvu qu'il y ait des acheteurs.

L'on a prétendu que les concessionnaires pourraient fort bien refuser de vendre de l'eau à tel ou tel mineur afin de le forcer à abandonner son claim et de s'en emparer ensuite.

C'est là une objection très sérieuse. Un mineur qui se trouverait dans cette position devrait être protégé, quand même il ne serait pas plus mal partagé qu'à l'heure qu'il est. Il faudrait améliorer sa situation, et il ne devrait pas être au pouvoir des concessionnaires d'ostraciser aucun mineur qui aurait besoin d'eau et qui serait prêt à en payer le prix. Il paraîtrait que l'eau détournée et emmagasinée par les concessionnaires doit être tout d'abord distribuée à ceux qui exploitent des terrains miniers. C'est pour le développement du pays et dans l'intérêt de tous que les concessionnaires devraient vendre leur eau. Les concessionnaires, comme propriétaires de claims, auraient intérêt à vendre de l'eau aux autres mineurs, tout comme ceux-ci auraient intérêt à ce que les terrains miniers des concessionnaires soient mis en exploitation. Quelle que soit l'interprétation que l'on donne à l'arrêté de l'exécutif, M. Treadgold a déclaré que c'était l'intention des concessionnaires de vendre leur eau, de sorte que ces derniers ne pourraient s'opposer à ce que l'arrêté soit modifié de manière à leur imposer l'obligation formelle de fournir de l'eau à tous ceux qui en demanderont.

CLAIMS ABANDONNES.

7. L'on s'oppose à ce que les concessionnaires aient le droit d'acquérir des claims abandonnés.

Les concessionnaires ne sont pas dans la même position que les mineurs autorisés ordinaires relativement à ces claims. D'abord, ils ne sont pas obligés de payer le droit d'inscription de $10, non plus que le droit de renouvellement de $10 ; ensuite, le mineur autorisé ne peut acquérir qu'un seul claim sur chaque rivière, ruisseau et ravin. Il a été parfaitement établi qu'un claim abandonné n'est pas nécessairement sans valeur ; au contraire, il peut se faire qu'il soit très riche. Quelques claims sont abandonnés parce que, en les explorant, on a constaté qu'ils contenaient peu ou point d'or ; d'autres à cause de négligence de la part de ceux à qui ils ont été concédés et pour d'autres raisons. Lorsqu'un claim est abandonné, tout mineur autorisé qui n'a pas déjà obtenu une concession minière sur la même rivière, ou sur le même ruisseau ou ravin, peut en faire l'acquisition. Les concessionnaires représentent un très grand nombre de mineurs et un fort capital, et s'ils sont en état d'exploiter plusieurs claims grâce à leurs ouvrages hydrauliques, il n'est que juste qu'ils soient libres d'en acquérir autant qu'il leur plaira. Un claim ne peut avoir de valeur qu'en autant qu'il est exploité et qu'il renferme de l'or. Le développement de l'industrie minière que provoquerait l'exploitation de tous les terrains aurifères disponibles ne saurait qu'être avantageux au Territoire du Yukon. Les concessionnaires ne pourront acquérir un claim qu'ils seront en mesure d'y amener de l'eau. Les mineurs et les autres intéressés dvront avoir l'œil ouvert ; s'ils croient que des terrains miniers qui ont été abandonnés peuvent être exploités avantageusement, ce sera à eux de prendre les devants et de se faire concéder ces terrains.

8. L'on ne veut pas que les concessionnaires soient exempts de la "représentation", c'est-à-dire qu'ils soient exempts d'exécuter des travaux pour une valeur d'au moins $200 sur chaque claim pendant l'année.

Les concessionnaires n'ont aucun intérêt à détenir des terrains improductifs ; or, pour les rendre productifs il leur faudra y faire des travaux et les exploiter. Quant aux terrains qui ne renferment pas d'or, mais qui peuvent servir de dépotoirs, et en ce qui concerne les claims qui sont réservés pour exploitation future, on peut les considérer comme une prime accordée aux concessionnaires à titre d'encouragement.

Il n'y a aucun doute qu'il y a une vaste quantité d'or dans le Yukon ; la production d'année en année indique cela. D'après le témoignage de E. C. Senkler, commissaire de l'or, le rendement de l'or de 1898 à 1903 inclusivement s'est chiffré par $97,000,000. L'état produit par M. Senkler se trouve ci-annexé (*voir* annexe A). Les réponses données par MM. R. G. McConnell et A. J. Beaudette aux questions qui leur avaient été posées forment les annexes B et C du présent rapport.

M. Treadgold a rendu un long témoignage. Il a subi un contre-interrogatoire serré, mais il n'y a eu rien du commencement à la fin pour indiquer qu'il considérait la concession qu'il avait obtenue autrement que comme une bonne opération financière. Il savait que l'entreprise était risquée et que seule la perspective de beaux bénéfices à faire lui permettrait de trouver le capital voulu.

M. Treadgold a produit, au cours de son témoignage, un état indiquant la nature et le coût estimatif des travaux qu'il se proposait de faire. (*Voir* pièce n° 13).

M. Joseph McGillivray a déposé devant la commission un écrit donnant son opinion sur l'origine des graviers aurifères du Yukon. Peu nous importe de connaître l'origine des gisements aurifères ; ce que nous voulons savoir, ce sont les moyens à prendre pour en faciliter l'exploitation. Avec tout le respect dû à M. McGillivray, je dois dire que son étude, tout intéressante qu'elle soit au point de vue scientifique, n'a, à mon avis, aucun rapport aux faits dont la commission devait s'enquérir.

M. J. L. Timmans a demandé la permission de produire un mémoire concernant l'approvisionnement d'eau. Ce mémoire est parmi les documents que je vous ai transmis. Il sera peut-être utile lorsqu'il s'agira d'examiner la question sous son aspect général.

Dans leurs plaidoyers, les avocats ont longuement commenté le témoignage de M. J. Langlois Bell. Ce témoignage est important quant à la date du paiement par M. Treadgold de la somme $7,600, qui a été portée à l'item des comptes en suspens.

M. Bell était d'opinion que l'argent avait été payé au nom de M. Treadgold au commencement de l'année 1901, probablement au mois de mai de cette année-là, et que lorsqu'il reçut cet argent il n'avait pas pris communication de l'arrêté de l'exécutif du 12 juin 1901. On a produit la déclaration statutaire de William White, dans laquelle celui-ci dit que l'argent a été payé par lui à M. Langlois Bell le 26 juillet 1901, et porté au crédit de l'item des comptes en suspens par ordre de J. H. Ross, commissaire du Territoire du Yukon.

TEMOIGNAGES.

Plusieurs des témoignages étaient d'un caractère général et superficiel et n'avaient aucun rapport à la concession dont il s'agit.

Ainsi, par exemple, Sigmund Rothschild, président de la Compagnie minière Detroit-Yukon, un témoin considéré par tous comme important, représentant des capitalistes et un des propriétaires de la concession Williams, que l'on avait commencé à exploiter, fut assigné pour prouver que la concession Treadgold était nuisible à l'industrie minière et préjudiciable surtout à sa compagnie, vu que Treadgold avait le monopole de l'eau du ruisseau Rocheux. Or, M. Rotshchild a déclaré qu'il n'avait fait aucune demande par écrit pour avoir l'eau du ruisseau Rocheux ; que le gouverneur lui avait fait savoir qu'il ne pourrait pas l'avoir ; que M. Beaudette lui avait lu des papiers montrant qu'il ne pouvait pas prendre cette eau ; et qu'il (Rothschild) n'avait

rien dit quant à la concession qu'il voulait obtenir ou quant aux conditions qu'il avait à proposer ou quant à la manière dont l'eau devait être prise.

D'après les témoignages qui ont été rendus et après avoir examiné l'affaire sous tous ses aspects, je ne crois pas que la concession Treadgold, même avec tous les inconvénients qu'elle présente, serait une mauvaise chose pour le Territoire du Yukon, si l'entreprise était exécutée d'après le plan exposé par Treadgold ; mais, à moins que certaines clauses ne soient modifiés dans le sens que j'ai indiqué, ou que le sentiment public à l'égard de cette entreprise ne change radicalement, il serait dangereux de tenter d'installer le système, attendu que ceux qui sont hostiles à la chose interviendraient probablement et se porteraient à des actes de violence.

Je vous envoie les dépositions. Chaque volume est accompagné d'un index des noms des témoins et des questions qu'ils ont traitées, de sorte que ceux qui désireront étudier la preuve pourront le faire facilement.

Afin que l'on comprenne bien les témoignages, j'ai dressé une liste donnant les définitions de quelques-uns des mots et termes d'un usage général dans le territoire minier et dont se sont servis quelques-uns des témoins.

J'ai fait mon rapport comme si l'arrêté de l'exécutif existait encore, bien qu'il ait été, de fait, révoqué le 22 juin 1904, après que les concessionnaires eurent demandé qu'on les relevât des obligations qu'il leur imposait et qu'on leur permit d'abandonner l'entreprise.

Etant donnée la révocation de l'arrêté et vu qu'on a affirmé au cours de l'enquête que d'autres capitalistes étaient prêts à entrer en négociations avec le gouvernement pour installer un service d'approvisionnement d'eau, je me permettrai de faire les suggestions suivantes :

Dans toute affaire de ce genre, il est important que les concessions ne soient pas seulement " de fait " avantageuses à l'industrie minière du territoire, mais que cela apparaisse clairement ; de plus, toutes les stipulations nécessaires pour sauvegarder les droits des mineurs et autres devraient être couchées en termes exprès et explicites.

La majorité de ceux qui ont été entendus devant la commission ont exprimé l'opinion que le gouvernement devrait se charger de la fourniture de l'eau. Je ne me prononcerai pas là-dessus.

Je crois que, dans l'intérêt public, le gouvernement devrait faire dresser des plans et devis d'un système d'approvisionnement d'eau suffisant pour desservir le district de la Klondike et la région des ruisseaux Bear, Bonanza et Hunker, ainsi qu'un état indiquant ce qu'auraient à payer approximativement les mineurs qui se serviraient de l'eau.

Si l'établissement d'ouvrages hydrauliques, avec le droit de distribuer l'eau, doit être confié à des particuliers ou à une compagnie, il faudrait que le contrat à passer couvre les points suivants :

(1.) Un délai défini, clairement exprimé, pour commencer, poursuivre et achever les travaux.

(2.) L'obligation de vendre l'eau dans les limites du district et fixation des prix par un conseil spécial.

Comme je le dis plus haut, ce conseil pourrait être composé de trois personnes,—une nommée par les concessionnaires, une par les mineurs du district et l'autre par un juge ou par le gouverneur en conseil.

(3.) Non seulement le droit de propriété des mineurs sur le gravier que les concessionnaires seront obligés de déplacer pour la construction de leurs ouvrages devrait être protégé, mais de plus les concessionnaires devraient être tenus d'enlever et de transporter ailleurs tout le gravier ou de payer une indemnité chaque fois que leurs travaux entraveront l'exploitation d'un terrain minier.

(4.) Le droit a une indemnité pour toutes constructions, conduites d'eau et machines déplacées ou endommagées par les concessionnaires.

(5.) Afin d'éviter tous différends, le droit de propriété des concessionnaires sur l'eau après sa distribution dans le district devrait être expliqué et défini, et

(6.) Il devrait être clairement spécifié si l'exemption de " représentation ", dans le cas où elle serait accordée, s'applique à tous les terrains possédés par les concessionnaires, quelle que soit l'époque où il en fait l'acquisition, ou seulement aux terrains acquis par eux en vertu de l'arrêté de l'exécutif.

Il est assez difficile de prédire l'avenir qui est réservé au Territoire du Yukon.

Les changements se produisent vite dans une exploitation minière. Le climat de ce territoire est très rigoureux, et son éloignement des centres industriels rendent très coûteuse l'importation de machines, de fournitures, etc.

La saison des opérations minières est courte, à peu près 120 jours seulement. Mais malgré tous ses désavantages, je crois pouvoir affirmer qu'avec ses 450,000,000 verges cubes de gravier aurifère (c'est là le chiffre donné par M. McConnell), le tout compris dans les limites du district peu étendu qui renferme les ruisseaux Bonanza et Hunker et leurs tributaires, sans parler du pays,—je crois pouvoir affirmer, dis-je, que le Territoire du Yukon ne pourra manquer de prospérer si l'eau peut être fournie à des prix raisonnables.

CONCESSIONS HYDRAULIQUES.

L'on a prétendu que les concessions hydrauliques, octroyées sous l'empire des règlements, étaient de nature à nuire à l'industrie minière du Yukon, parce que, dans plusieurs cas, des terrains aurifères étaient compris dans les limites territoriales de la concession. Si ces terrains, dit-on, étaient exploités, la production de l'or augmenterait, un grand nombre de personnes trouveraient de l'ouvrage et le gouvernement en retirerait un revenu considérable. D'après la preuve qui a été faite, il est impossible de croire qu'il y ait autant de placers, ainsi que certains témoins l'ont prétendu, greffés sur les concessions hydrauliques. Il n'est pas difficile de poser telle ou telle chose comme un fait et d'en tirer les conclusions que l'on veut. Dans ce cas-ci, ce n'est qu'une question de multiplication. D'après les règlements, les placers qui sont en exploitation ou peuvent être exploités doivent être exclus des concessions hydrauliques. Si des terrains aurifères sont compris dans quelques concessions, il ne s'en suit pas nécessairement que ces concessions aient été obtenues par fraude ou par fausses représentations, mais cela dénote certainement un manque de jugement ou de la négligence de la part de la personne ou des personnes qui sont chargées de veiller à ce que les règlements soient fidèlement observés. Ma commission me donnait le pouvoir de connaître des cas où des concessions auraient été accordées à la suite de manœuvres frauduleuses ou de fausses représentations. Lorsqu'un terrain pouvant faire partie d'une concession hydraulique en vertu des règlements est mis en valeur par les concessionnaires, il est évident que cela est avantageux à l'industrie minière du Territoire du Yukon, que l'on y trouve ou non de l'or en quantité appréciable. Quand même l'on n'y rencontrerait pas d'or du tout, il y aurait du moins cet avantage que les mineurs auraient l'occasion de gagner quelque argent. Les règlements hydrauliques font voir que le gouvernement ne jugeait pas qu'il serait dans l'intérêt de l'industrie minière d'enclaver des placers dans des concessions hydrauliques ou de permettre l'exploitation de terrains aurifères sous le faux semblant de travaux hydrauliques. Je ne crois pas qu'il y ait rien à dire de plus sur cette question envisagée sous son aspect général. L'on doit évidemment se baser sur les témoignages ; or, au dire des témoins, l'octroi de concessions hydrauliques de peu d'étendue est de nature à favoriser le développement de l'industrie minière, pourvu que les règlements soient strictement observés.

Ceci m'amène à examiner les concessions particulières contre lesquelles des protêts ont été déposés et à voir :

1. Si quelqu'une d'entre elles a été obtenue par fraude ou par fausses représentations ;

2. Si ceux à qui elles ont été octroyées ont rempli les conditions de leurs baux.

L'on verra par les règlements approuvés le 3 décembre 1898 qu'une concession ne pouvait être accordée que dans les circonstances suivantes :

1. Il fallait que le terrain que l'on désirait se faire céder eût été exploré par le pétitionnaire ou son agent antérieurement à la date des règlements.

2. La demande pour l'octroi du terrain exploré par le pétitionnaire ou son agent devait être déposée au ministère de l'Intérieur, à Ottawa, ou entre lès mains du commissaire de l'or ou du commissaire à Dawson.

3. Si le pétitionnaire était le premier qui avait demandé la concession, il devait établir à la satisfaction du commissaire que le terrain qu'il désirait avoir avait été exploré par lui ou par quelqu'un agissant pour lui antérieurement à la date des règlements, et il devait de plus produire un rapport du commissaire de l'or, attestant que le terrain en question n'était pas exploité et n'était pas exploitable d'après les règlements concernant les placers.

4. Ces dispositions ont été quelque peu modifiées par les règlements du 24 octobre 1899, du 2 mars 1900 et du 25 août 1900.

Les règlements relatifs aux exploitations minières par des procédés hydrauliques, en vertu desquels ont été octroyées les diverses concessions (sauf celle dite " Concession Herrmann ") contre lesquelles des protêts ont été déposés devant la commission, furent approuvés par arrêtés de l'exécutif en date du 3 décembre 1898 et contenaient les dispositions suivantes :

1. Les emplacements miniers, dans le Territoire du Yukon, auront de 1 à 5 milles de front et 1 mille de profondeur, mais lorsqu'un emplacement sera situé dans une vallée il pourra s'étendre en profondeur jusqu'aux limites de la vallée, si le ministre de l'Intérieur en ordonne ainsi.

2. A toute personne qui, antérieurement au 3 décembre 1898, a déposé une demande au département de l'Intérieur, à Ottawa, ou dans le bureau du commissaire du Territoire du Yukon, ou dans le bureau du commissaire des mines d'or pour un emplacement minier précédemment exploré par lui ou par son agent, le ministre de l'Intérieur pourra consentir un bail ; pourvu que le commissaire ait fait rapport qu'il a été prouvé à sa satisfaction que le requérant même, ou une personne agissant pour lui, avait prospecté le terrain compris dans l'emplacement avant cette date ; et pourvu de plus que le commissaire des mines d'or ait fait rapport que le terrain compris dans l'emplacement n'est pas exploité et n'est pas propre à être exploité en vertu des règlements concernant les mines alluviales.

3. Après que le requérant aura obtenu un certificat de mineur autorisé et aura déposé au département de l'Intérieur un plan de l'emplacement exécuté par un arpenteur fédéral, le ministre pourra délivrer un bail pour cet emplacement pour un terme de vingt ans au plus ; ce bail sera renouvenable pour une autre période de vingt ans si les conditions imposées par le bail ont été remplies.

4. Le concessionnaire payera une rente annuelle de $150 pour chaque mille de front, plus le même droit sur le rendement de l'or que celui exigé dans le cas d'emplacements de mines alluviales, sauf que $25,000 du rendement annuel seront exemptés de ce droit.

5. Le concessionnaire sera tenu de commencer les opérations sur son emplacement sous un an de la date de son bail, et il sera tenu de dépenser dans l'exploitation de son emplacement pas moins de $5,000 durant chaque année de son bail.

6. Dans le cas où le loyer ou le droit ne serait pas payé, ou que les conditions imposées par les règlements ou par le bail ne seraient pas remplies, le commissaire des mines d'or pourra envoyer par la poste au concessionnaire un avis (dont il affichera aussi une copie sur l'emplacement) lui enjoignant de se mettre en règle, et dans le cas où le concessionnaire ne s'exécuterait pas sous 3 mois de la date de l'affichage de l'avis, tous ses droits sous le bail seront et deviendront par le fait même nuls et sans effet.

La formule des baux porte, entre autres choses, que le concessionnaire devra, sous un an de la date du bail, avoir sur les lieux suffisamment de machines hydrauliques et d'autres pièces de matériel pour pouvoir entreprendre l'exploitation effective de son emplacement,—exploitation qu'il devra commencer dans le même délai,—et si, en une année quelconque du dit terme, le concessionnaire négligeait de dépenser en travaux

miniers sur son emplacement la somme d'au moins $5,000, et le ministre sera le seul et unique juge de la chose), le bail deviendra et sera absolument nul, à moins que le ministre n'en décide autrement.

CONCESSIONS HYDRAULIQUES ATTAQUEES.

Dans le délai indiqué dans l'avis public donné par la Commission, des protêts furent déposés contre les concessions hydrauliques suivantes, et des représentations furent faites à l'effet que ces concessions avaient été obtenues par fraude ou fausses représentations de la part des concessionnaires, et que ceux-ci ne s'étaient pas conformés aux stipulations de leurs baux :

1. Concession n° 9, comprenant un terrain situé entre le ruisseau Adams et le ravin aux Renards, sur la limite gauche du ruisseau Bonanza, ayant 1½ mille de front, octroyée à C. A. Matson et ses associés et connue sous le nom de “ Concession Matson.”

2. Concessions n°s 2 et 8, comprenant un terrain situé entre le ruisseau aux Cailloux et le ravin aux Renards, sur la limite gauche du ruisseau Bonanza, ayant 55 chaînes de front, octroyées à J. J. Doyle et ses associés et connues sous le nom de “ Concession Doyle.”

3. Concession n° 5, comprenant un terrain commençant à 2½ milles de l'embouchure du ruisseau Bonanza et s'étendant le long de cette rivière sur la même distance, octroyée à l'honorable E. H. Bronson et C. C. Ray, et connue sous le nom de “ Concession Bronson et Ray.”

4. Concession n° 18, comprenant un terrain commençant à environ 1½ mille de l'embouchure de la rivière Klondike et s'étendant le long de cette rivière sur une distance de 6.72 milles, octroyée à M. J. W. Boyle et connue sous le nom de “ Concession Boyle.”

5. Concession n° 10, comprenant un terrain situé sur le ruisseau Quartz, un tributaire de la rivière des Sauvages, dans le Territoire du Yukon, ayant 3½ milles et connue sous le nom de “ Concession du ruisseau Quartz.”

6. Concession n° 1, comprenant un terrain situé sur le ruisseau Hunker, en aval de l'embouchure du ruisseau Last-Chance, ayant 2½ milles de front et connue sous le nom de “ Concession Anderson.”

7. Concession n° 33, comprenant un terrain situé sur le ruisseau Gold-Bottom, un tributaire du ruisseau Hunker, octroyée à C. J. Hermann et connue sous le nom de “ Concession Hermann.”

8. Concession n° 30, comprenant un terrain commençant à l'embouchure du ruisseau Miller, un tributaire de la rivière de 60-Milles, et s'étendant le long de ce ruisseau sur une distance de 3.38 milles, octroyée à la Compagnie de Transport et de Commerce Nord-Américaine et connue sous le nom de “ Concession du Ruisseau Miller.”

“ CONCESSION MATSON.”

Bail n° 9.

Il ressort des témoignages rendus devant la commission que la demande pour cette concession fut faite au commissaire de l'or, à Dawson, le 2 novembre 1898, par MM. C. A. Matson, I. Flatow, Théodore Schmidt, D. J. Grauman et Peter Iveson, demande dans laquelle les pétitionnaires disaient qu'ils avaient exploré le terrain et qu'ils avaient constaté qu'il ne pouvait être profitablement exploité par les méthodes ordinairement suivies dans l'exploitation des placers. M. Matson produisit un affidavit, en date du 22 avril 1899, dans lequel il déclarait qu'il avait examiné le terrain qu'il désirait se faire concéder et qu'il en est venu à la conclusion qu'il ne pourrait être profitablement exploité au point de vue minier ; cet affidavit était corroboré par la déclaration de M. Schmidt, portant la même date. On déposa devant

la Commission un rapport de MM. Bolton et Hawkins, attestant que le terrain compris dans la demande des pétitionnaires ne pouvait être avantageusement exploité par des mineurs individuels, rapport qui fut corroboré par Thos. Fawcett, commissaire de l'or, M. Wm. O'Gilvie, commissaire du Territoire, recommanda qu'un bail soit passé à la demande des pétitionnaires à des conditions avantageuses et que les placers que renfermait le terrain qu'ils voulaient avoir leur soient cédés aussitôt qu'ils auront été abondonnés.

Le 8 août 1899, le terrain compris dans la demande qui avait été présentée fut soustrait à l'inscription, et le 13 janvier 1900 un bail de ce terrain, tel qu'arpenté par M. Lewis Bolton, arpenteur fédéral, contenant 213 acres, fut consenti en faveur des pétitionnaires. De ce bail étaient exclus les placers qui avaient été déjà pris ou pour lesquels des inscriptions) non annulées subséquemment par le registraire des mines) avaient été faites d'après les règlements relatifs aux mines alluviales. Il est évident que les pétitionnaires ne se sont pas conformés à la lettre aux règlements, mais ce qui s'est passé fait voir clairement qu'ils n'ont pas obtenu leur concession par fraude ou par fausses représentations.

Le 27 août 1900, M. Doyle donna un affidavit dans lequel il déclarait que du 30 novembre 1899 au 1er février 1900, une dépense de pas moins de $5,000 avait été faite sur cette concession, et, à la même date, MM. A. M. Grant et Charles Dilman firent une déclaration solennelle dans laquelle ils disaient que du 1er juin au 27 août 1900, pas moins de $5,000 avaient été dépensés en travaux miniers—savoir, à pratiquer des tunnels et des galeries sur une étendue de 365 pieds. Cela était une dépense suffisante pour les 12 mois expirant le 13 janvier 1901.

Le 11 juillet 1901, l'inspecteur des mines de Bonanza fit rapport que les travaux exécutés sur cette concession avaient été limités à la fraction Magnet ; qu'à sa connaissance cinq hommes avaient travaillé sur le claim pendant l'hiver, et qu'il en avait été extrait pour une valeur de $42,000 d'or, montant sur lequel le droit avait été payé, moins l'exemption prescrite.

Le 30 septembre 1901, M. Matson donna un affidavit dans lequel il déclarait qu'il avait exécuté ou fait exécuter sur sa concession des travaux pour une valeur d'au moins $5,000 du 1er juillet 1900 au 1er mars 1901, et le 23 décembre suivant il fit une déclaration solennelle dans laquelle il disait qu'il avait exécuté ou fait exécuter sur sa concession des travaux pour une valeur d'au moins $5,000 du 13 janvier au 1er décembre 1901. Ces déclarations furent corroborées par les affidavits de MM. P. J. Baldwin et Thomas Doyle.

Cette dépense était suffisante, d'après les règlements, jusqu'au 13 janvier 1902.

Le 11 novembre 1902, l'ingénieur des mines du gouvernement fit rapport que l'exploitation des mines de cette concession se faisait exclusivement par le procédé hydraulique ; que les travaux avaient été commencés le 12 août et poursuivis jusqu'au 11 octobre 1902 ; qu'entre le fossé qui avait été acheté par les concessionnaires, un nouveau fossé avait été creusé sur une longueur de 350 pieds et 950 pieds de tuyaux hydrauliques avaient été ajoutés ; que le coût de ces opérations était de $10,000 à $12,000, et qu'il avait tout lieu de croire que les conditions du bail relativement aux travaux à exécuter et aux machines à installer avaient été remplies.

Cette dépense fut considérée comme répondant aux exigences des règlements jusqu'au 13 janvier 1903.

Le 17 mai 1903, le commissaire du Territoire fit rapport que $28,000 avaient été dépensés pour l'achat d'un privilège de service d'eau, l'établissement d'un conduit et l'exploitation d'un claim, la moitié de cette dépense pouvant être raisonnablement imputée à cette concession.

Les témoins adverses ont prétendu que les déclarations faites par les concessionnaires, à savoir, qu'ils avaient exploré le terrain et avaient constaté qu'il ne pouvait être exploité, étaient fausses et frauduleuses. La prospection peut se faire sur une grande ou sur une petite échelle ; elle peut se restreindre à quelques essais et à un peu de creusage, ou bien aller jusqu'à l'établissement de puits et de galeries.

Matson n'a pas été entendu comme témoin, mais il a produit l'affidavit qu'il avait déposé au ministère à l'appui de sa demande (pièce 19). Cet affidavit fut reçu devant M. O'Gilvie, qui était alors commissaire du Territoire, et qui, comme arpenteur, connaissait parfaitement le terrain qui avait été demandé.

Doyle fut interrogé, et il paraîtrait qu'il n'a fait aucune fausse représentation.

Pour déterminer la question de savoir s'il y a eu fraude et fausses représentations, il est important de noter :

1. Que la demande a été faite antérieurement à la date des règlements ;

2. Que tout ce que pouvaient constater les pétitionnaires était censé être connu de M. O'Gilvie, et M. O'Gilvie dit dans sa lettre du 16 septembre 1899 (pièce 24) que quelques-uns de ceux qui avaient pris des claims étaient purement et simplement des spéculateurs. *Voir* aussi sa lettre du 11 novembre 1899 (pièce 25).

Etant donnés les travaux qui ont été faits (apparemment de bonne foi) par les concessionnaires et qui ont été acceptés par le ministère, je suis d'avis que les conditions du bail ont été remplies.

"CONCESSION DOYLE."

Baux nos 2 et 8.

Il appert par les témoignages rendus devant la commission que, le 22 juillet 1898, une demande fut faite au commissaire de l'or pour cette concession, par MM. Robert Lee, Andrew Olson, John Zarnowsky, A. H. Griffin, P. J. Baldwin, D. E. Griffith, John J. Doyle et Emil Weinhem,—la concession en question comprenant le terrain situé entre le ruisseau Rocheux et le ravin aux Renards, à la limite gauche du ruisseau Bonanza. Les pétitionnaires déclarèrent dans leur demande que l'emplacement qu'ils désiraient avoir ne pouvait être exploité avec succès ou profitablement par les méthodes ordinairement suivies dans l'exploitation des placers, et MM. F. E. Wileman et William A. Stout donnèrent des affidavits dans lesquels ils disaient qu'ils avaient exploré le terrain en question et qu'ils avaient constaté qu'il ne pouvait être avantageusement mis en valeur que par le procédé hydraulique. Le 26 du même mois, M. Fawcett, le commissaire de l'or, fit rapport qu'il partageait entièrement l'opinion des pétitionnaires. Le même jour, M. Lewis Bolton, arpenteur fédéral, fit rapport au commissaire de l'or qu'i lavait examiné les lieux et qu'à son avis le terrain compris dans la demande qui avait été faite ne pouvait être exploité autrement que par la méthode hydraulique.

M. J. J. Doyle a rendu témoignage. Il a dit qu'il était allé à Ottawa au printemps de 1898 pour présenter sa demande, et qu'il était là lorsque les règlements relatifs aux exploitations minières hydrauliques furent approuvés. On lui fit savoir qu'il fallait faire mesurer le terrain par un arpenteur des terres fédérales, et il retourna à Dawson au mois de décembre 1898. Il revint à Ottawa au printemps de 1899, ayant dans l'intervalle fait arpenter l'emplacement par un nommé Jefferson Hawkins. Il apporta les plans avec lui à Ottawa (*voir* pièces nos 77 et 78). Il a dit qu'il avait expliqué au ministère qu'il ne voulait pas empiéter sur les droits de ceux qui avaient déjà obtenu des placers et qu'il avait besoin du terrain qu'il avait demandé pour y déposer le gravier et afin d'avoir accès à la berge. Il a affirmé qu'il n'avait fait aucune fausse déclaration relativement à cette concession.

Le 31 mars 1899, M. Ogilvie, en parlant de cette demande, disait que "pendant que les pétitionnaires étaient à explorer les lieux des gens se présentèrent et demandèrent une inscription pour des claims, étant évidemment sous l'impression qu'il était possible d'en tirer quelque chose."

Bien que cela ne fût pas conforme aux dispositions de la section 3 des règlements, il est à présumer que M. Ogilvie avait obtenu la preuve que les pétitionnaires avaient exploré le terrain avant de faire leur demande le 22 juillet 1898. Il ressort des témoignages que M. Ogilvie savait et avait approuvé tout ce qui avait été fait.

Un bail, contenant les stipulations ordinaires, fut consenti en faveur des pétitionnaires le 10 juin 1899.

L'on n'a pas prouvé que cette concession avait été obtenue par fraude ou par de fausses représentations.

Le 5 janvier 1900, un bail supplémentaire (n° 8) fut consenti en faveur des mêmes personnes pour l'étendue de terrain située en face de l'emplacement décrit dans le bail n° 2 et en arrière et à côté des claims portant les numéros 25 à 34 inclusivement, sur le ruisseau Bonanza, ayant à peu près 50 chaînes de front, mais à l'exclusion de tous terrains qui avaient déjà été pris ou pour lesquels des inscriptions (non annulées subséquemment par le régistrateur des mines) avaient été faites. Ce bail fut consenti sur la recommandation de M. Ogilvie, le commissaire du Territoire, et la lettre de ce dernier en date du 31 mars 1899 (pièce 43) montre qu'une prospection avait été faite antérieurement à la date de la demande.

Le 27 août 1900, M. J. J. Doyle donna un affidavit dans lequel il disait qu'une dépense d'au delà de $5,000 avait été faite sur les terrains décrits dans les baux ci-dessus mentionnés entre le 30 novembre 1899 et le 1er février 1900, affidavit qui fut corroboré par les déclarations de MM. O. A. Schultz et Thomas Doyle, faites à la même date.

Le même jour, l'inspecteur H. H. Norwood fit rapport que les concessionnaires avaient en opération un outillage à vapeur valant $3,000 et qu'ils avaient probablement dépensé sur la concession environ $20,000.

Le 30 septembre 1901, M. P. J. Baldwin donna un affidavit dans lequel il disait qu'il avait fait ou fait faire sur ces terrains des travaux pour une valeur d'au moins $5,000 du 10 septembre 1900 au 15 mars 1901, affidavit qui fut corroboré par les déclarations de MM. Thomas Doyle et C. A. Matson, portant la même date. Le 24 décembre de cette année-là, M. John Zarnowsky fit une déclaration dans laquelle il disait que des travaux pour une valeur d'au moins $1,500 (consistant en fonçage de puits, boisages et établissement de galeries) avaient été faits sur les concessions en question entre le 1er avril et le 15 mai 1901, déclaration qui fut confirmée par les affidavits de MM. E. M. Keyes et Thomas Doyle, portant la même date. Le 21 janvier 1902, l'inspecteur des mines de Grandes-Fourches, en produisant ces affidavits, déclara que des travaux suffisants avaient été exécutés sur ces terrains pour l'année précédente.

Le 25 septembre 1902, l'inspecteur des mines A. C. Robertson fit rapport qu'il avait examiné les terrains en question et avait constaté que depuis le 12 août précédent les concessionnaires avaient mis à découvert 300 pieds de roc solide et que deux déversoirs de 175 et 210 pieds respectivement et variant de 12 à 35 pieds en profondeur, avaient été creusés dans le roc.

Le 17 mai 1903, le commissaire du Territoire fit rapport que $28,000 avaient été dépensés par les concessionnaires pour l'achat d'un privilège de service d'eau, l'établissment d'un conduit et l'exploitation d'un claim, la moitié de cette dépense pouvant être raisonnablement imputée à la "concession Doyle." Il n'a pas été prouvé que les terrains miniers décrits dans le bail n° 2 et le bail supplémentaire n° 8 avaient été obtenus par fraude ou par de fausses représentations de la part des pétitionnaires. Les concessionnaires paraissent avoir assez fidèlement rempli les conditions de leurs baux.

"CONCESSION BRONSON ET RAY."

Bail n° 5.

Il appert par les témoignages rendus devant la commission qu'une demande pour cette concession fut faite, le 30 novembre 1898, au ministre de l'Intérieur, à Ottawa, par l'honorable E. H. Bronson et M. C. C. Ray. Dans leur requête les pétitionnaires déclaraient que le terrain qu'ils désiraient avoir avait été exploré par un homme de confiance agissant pour eux et que l'on avait constaté qu'il n'était pas suffisamment

riche pour pouvoir être exploité par les méthodes ordinairement suivies dans l'exploitation des placers. Cette déclaration était appuyée par les affidavits de J. B. Tyrrell et H. H. Cameron, dans lesquels ces derniers disaient qu'ils avaient examiné les lieux et que le terrain en question n'était pas, à leur avis, propre à être exploité par les procédés en usage dans l'exploitation des placers, et ne pouvait être mis en valeur que par un mode d'exploitation en grand.

Le 5 mai 1899, le commissaire de l'or donna un certificat attestant que le terrain que l'on voulait se faire concéder, à l'exception des claims qui avaient déjà été pris, ne pouvait être exploité d'après les règlements relatifs aux mines alluviales, et le lendemain il fit publier un avis soustrayant le terrain en question à l'inscription. Le 14 juin suivant, le commissaire du Territoire du Yukon fit un rapport dans le même sens, dans lequel il déclarait de plus que M. Tyrrell avait exploré les lieux.

Le 3 novembre 1899, un bail du terrain tel qu'arpenté, contenant les stipulations ordinaires, fut consenti en faveur de MM. Bronson et Ray, à l'exclusion des placers déjà enregistrés, mais y compris tous claims qui pourraient être par la suite retraits ou abandonnés.

En l'absence d'une preuve contredisant M. Ogilvie, commissaire du Territoire, ou d'une preuve montrant de la mauvaise foi de sa part, l'on ne peut imputer aux concessionnaires des manœuvres frauduleuses ou de fausses représentations. Dans sa lettre au ministre de l'Intérieur en date du 14 juin 1899, avec laquelle il transmet une copie du certificat du Commissaire de l'or et la déclaration solennelle de M. Tyrrell, le commissaire. M. Ogilvie, dit: "Je crois, d'après ce que dit M. Tyrrell et *d'après ce que je sais personnellement*, que le terrain n'est pas propre à l'exploitation minière à moins que les opérations ne se fassent sur une vaste échelle, sauf en ce qui concerne les placers qui ont déjà été concédés, mais même ces placers ont très peu de valeur, comme il appert par le certificat du commissaire de l'or."

Le 13 mars 1900, l'on accorda aux concessionnaires une prorogation de délai pour remplir les conditions de leur bail relativement à la dépense annuelle de $5,000 en travaux miniers, vu que l'exploitation de certains placers dans les limites de leur concession les avait empêchés de procéder activement. Le délai (ainsi prolongé) pour remplir les conditions du bail expira le 2 juin 1902. Le 11 novembre 1902, l'ingénieur des mines du gouvernement fit rapport qu'aucuns travaux n'avaient été exécutés sur cette concession; qu'aucun ouvrage préparatoire n'y avait été fait, et qu'aucune machine n'y avait été installée. Le 26 juin 1903, le ministère refusa d'accepter la redevance stipulée et un chèque pour $388.50, qui avait été offert en paiement de cette redevance, fut renvoyé aux agents des concessionnaires.

Le 10 juillet 1903, M. J. B. Tyrrell donna un affidavit dans lequel il déclarait qu'il avait exécuté ou fait exécuter sur la concession en question, entre le 16 janvier et le 1er juillet 1903, des travaux pour une valeur de $6,029.84, non compris la somme de $3.052.68 payée pour machines, et il fournit en même temps un état détaillé des ouvrages qui avaient été faits. Cette déclaration fut corroborée par les affidavits de MM. C. E. McDougal et J. T. Kelly, datés du 21 du même mois. Le délai accordé aux concessionnaires pour se conformer aux stipulations de leur bail relativement à la dépense annuelle de $5,000 en travaux miniers expira le 2 juin 1902, mais aucune preuve ne paraît avoir été soumise pour montrer que pendant les douze mois suivants la dépense prescrite par la section 4 du bail a été faite, bien que M. Tyrrell ait déclaré qu'entre le 16 janvier et le 1er juillet 1903 des travaux pour une valeur de $6,029.84 avaient été faits sur la concession. D'après les stipulations du bail, une dépense d'au moins $5.000 en opérations minières aurait dû être faite entre le 2 juin 1902, date où le délai expirait, et le 2 juin 1903.

Une stipulation de tous les baux de concessions hydrauliques porte que "le concessionnaire devra, sous un an de la date du bail, avoir suffisamment de machines hydrauliques ou autres en opération sur les lieux, pour pouvoir entreprendre l'exploitation active de sa concession (exploitation qui devra être commencée dans le même délai d'un an)", et qu'ensuite $5,000 devront être dépensés chaque année subséquente.

Les machines nécessaires pour exploiter effectivement une concession minière hydraulique sont celles qui amèneront l'eau et lui donneront la pression voulue. Si l'eau peut être obtenue par gravité, alors il faudra des fossés, des biez et des tuyaux pour la conduire au lieu d'exploitation, ainsi qu'une " lance " pour la diriger contre la berge graveleuse contenant l'or. Si l'eau ne peut être amenée par gravité, alors l'on aura besoin de machines à vapeur, de chaudières, de tuyaux, etc., pour la pomper dans un réservoir à une altitude suffisante pour donner la pression voulue.

Si une concession minière hydraulique est exploitée par les méthodes suivies ordinairement dans l'exploitation des placers, les machines nécessaires pour la mettre en valeur seront des machines et des chaudières à vapeur, des ascenseurs à augets automatiques, etc. Comme les baux contre lesquels les protêts ont été déposés portent que " des machines hydrauliques ou autres " devront être installées, il paraîtrait que l'emploi de machines de l'un ou l'autre de ces genres fut considéré comme répondant aux exigences du bail.

Aucune définition n'a été donnée des termes " travaux miniers ", et aucune règle précise n'a été établie pour permettre de déterminer quelles opérations devaient être considérées comme une exécution des obligations imposées par les règlements.

Les dépenses faites pour la construction et l'acquisition d'un fossé ou d'un biez, ou l'établissement d'un réseau de tuyaux pour conduire l'eau à une concession minière, ont généralement été considérées comme répondant aux exigences de la clause 4 du bail, et ce fossé, ce coursier et ce réseau de tuyaux constituent aussi l'outillage que le concessionnaire est tenu, en vertu de la même clause, d'installer sur sa concession.

Je crois que toutes machines et tous appareils que le concessionnaire installe sur son terrain, pourvu qu'ils lui permettent de " l'exploiter activement ", doivent être considérés comme un outillage suffisant, d'après le bail.

Il n'a pas été installé suffisamment de machines hydrauliques ou autres, pendant la première année, sur le terrain concédé à Bronson et Ray, et même à l'heure qu'il est il n'y en a pas assez pour permettre de l'exploiter activement.

Dans ce cas-ci, les conditions du bail n'ont pas été remplies.

Il a pu y avoir un désistement quant aux conditions autres que celle se rattachant aux travaux de " représentation ", dont les concessionnaires furent relevés le 2 juin 1902, comme je le dis plus haut.

Pour prouver qu'il y avait eu tel désistement, il aurait fallu produire un écrit signé par le ministre de l'Intérieur ou revêtu de son autorité, ce qui n'a pas été fait.

" CONCESSION BOYLE."

Bail n° 18.

Il ressort des témoignages rendus que le 1er décembre 1897, une demande fut faite au commissaire de l'or, à Dawson, par MM. F. P. Slavin et J. W. Doyle, pour la concession d'une étendue de terrain sur la rivière Klondike, ayant environ 8 milles de front. Le 5 octobre 1899, l'on fit savoir aux pétitionnaires qu'il avait été décidé de consentir à chacun d'eux un bail pour un terrain de 4 milles de front sur cette rivière, et on leur donna 60 jours pour produire les rapports exigés par la clause 3 des règlements relatifs aux exploitations minières hydrauliques et fournir une description des terrains qu'ils désiraient se faire concéder. Le 21 du même mois, la description demardée fut fournie, et le 24 le commissaire de l'or, à Dawson, donna, conformément à la clause 3 des règlements, un certificat attestant que les terrains en question n'étaient pas exploités et ne pouvaient être exploités d'après les règlements concernant les mines alluviales, à l'exception des claims mentionnés dans son certificat.

Le 26 octobre 1899, M. Boyle donna un affidavit dans lequel il déclarait que le terrain que l'on voulait se faire concéder avait été exploré pour le compte des pétitionnaires; qu'un puits avait été percé à une profondeur de 24 pieds et que les essais

avaient donné de 5 à 12 sous par terrine; que depuis la date de la demande d'autres explorations avaient été faites sur le terrain en question et que des puits variant de 18 à 26 pieds en profondeur avaient été percés.

Le même jour, le commissaire du Territoire du Yukon fit rapport qu'il avait été prouvé à la satisfaction que les pétitionnaires, MM. Slavin et Boyle, ou une personne agissant pour eux, avaient exploré le terrain compris dans leur demande antérieurement au 3 décembre 1898. Au mois d'octobre 1900, le ministre intérimaire de l'Intérieur décida que cette concession pourrait être étendue d'un coteau à l'autre de chaque côté de la rivière Klondike.

A ce que j'ai pu voir par les témoignages, voici dans quelles circonstances cette décision fût prise.

Un plan avait été préparé pour M. Boyle par M. T. D. Green le 18 décembre 1899, et Boyle avait demandé que les limites de sa concession fussent étendues. En vertu des règlements du 3 décembre 1898, clause 1, une concession ne doit pas avoir plus d'un mille de profondeur, mais lorsque le terrain est situé dans une vallée elle peut être étendue jusqu'aux limites de la vallée. Un duplicata de ce plan fut soumis à M. Ogilvie, le commissaire, qui l'approuva dans les termes suivants : "Approuvé suivant rapport à être fait plus tard." (*Voir* pièce n° 130.) Il paraîtrait qu'aucun rapport n'a été fait par M. Ogilvie, mais celui-ci examina le plan, à Dawson, et après y avoir tracé une ligne bleue ponctuée de la station n° 54 à la station n° 100, à travers la partie méridionale du terrain, il y mit son approbation avec les mots "sauf ligne ponctuée." (*Voir* pièce n° 131.) Ce plan ne fut pas transmis à Ottawa, mais fut gardé à Dawson. Une difficulté s'étant élevée quant à la manière dont le terrain concédé à Boyle devait être décrit, le 17 octobre 1900 le sous-commissaire de l'or envoya au secrétaire du ministère de l'Intérieur la dépêche télégraphique suivante : "Veuillez me télégraphier les bornes exactes, la longueur et la largeur de la concession Boyle, rivière Klondike. S'étend-elle d'un coteau à l'autre?" (*Voir* pièce n° 143.) Le ministre intérimaire de l'Intérieur lui répondit comme suit : "Oui, d'un coteau à l'autre ?" Sur ces entrefaites le bail fut passé à Ottawa sans que M. Ogilvie ait présenté le rapport qu'il avait promis de faire et sans que l'on ait pris communication du plan avec ligne ponctuée. En admettant que Boyle et Slavin n'aient pas eu recours à des manœuvres frauduleuses ou à de fausses représentations (et rien ne prouve qu'ils en aient agi de la sorte), il n'en est pas moins vrai que Boyle a obtenu une étendue de terrain beaucoup plus grande qu'il n'avait demandé et qu'il ne s'attendait à recevoir. Même si la concession a été étendue jusqu'aux limites de la vallée, elle ne pourrait dans tous les cas aller au delà des collines les plus basses. Le plan embrasse tout le terrain d'où l'eau coule dans la vallée. Cela paraît être une erreur palpable dans la description de la concession Boyle.

Sans user de fraude et sans faire de fausses représentations, Boyle avait droit à une concession s'étendant jusqu'aux limites de la vallée.

Quelles conséquences peut avoir cette erreur dans la description du terrain concédé ? Il n'a pas été prouvé que le terrain entre la hauteur de la limite de la vallée et la hauteur extrême était riche en or. Tout droit que Boyle a obtenu en vertu de son bail, en dehors de l'extraction de l'or, ne peut lui être guère utile, et ne saurait d'un autre côté être préjudiciable aux autres mineurs. C'est une formidable concession sur la carte, et, à mon avis, une erreur a été commise dans le plan mentionné dans le bail; mais c'est tout ce que l'on peut dire quant à l'étendue de cette vaste concession.

A mon avis, l'extension des limites de la concession n'a pas été obtenue par fraude ou par de fausses représentations, et il n'a pas été prouvé que la différence entre les deux plans ait été le résultat de manœuvres ou de fausses représentations.

Le 5 novembre 1900, un bail du terrain en question, tel qu'arpenté par M .T. D. Green, arpenteur fédéral, fut consenti en faveur de M. J. W. Boyle, un transport à ce dernier des droits de M. Slavin ayant été accepté et enregistré au ministère. Ce bail contenait les stipulations ordinaires et était subordonné aux droits de ceux à qui des claims avaient été octroyés en vertu des règlements ou d'un arrêté de l'exécutif. Il

était aussi stipulé que les machines à installer sur la concession seraient sujettes à l'approbation du ministre.

Le 17 novembre 1900, un transport par M. Boyle à M. H. B. McGiverin, d'Ottawa, de ses droits sous le bail en question, fut accepté et enregistré au ministère de l'Intérieur.

Le 6 novembre 1901, l'inspecteur des mines, P. H. Belcher, fit rapport au sous-commissaire de l'or qu'il avait constaté que les travaux exécutés sur la concession octroyée à M. Boyle se bornaient à l'abatage de quelques arbres et qu'aucune machine n'y avait été installée durant l'année.

Le 7 du même mois, M. Boyle donna un affidavit dans lequel il déclarait que du 5 novembre 1900 au 5 novembre 1901 un examen préliminaire, un lever de plans et un devis estimatif avaient été faits afin de permettre de déterminer la meilleure méthode à suivre pour l'installation d'un outillage hydraulique sur cette concession; qu'il avait fait dresser un plan et un devis estimatif par sir Thomas S. Tancred, Bt. C., à qui il avait payé £2,000 sterling pour ses services, et qu'outre cette somme il avait dépensé au delà de $1,000 sur sa concession. L'on fit, cependant, savoir à M. McGiverin, le 14 novembre 1902, que cette dépense ne pouvait être considérée comme répondant aux exigences des règlements, et qu'aucun autre délai ne lui serait accordé pour exécuter les travaux voulus ou pour installer les machines requises.

Le 11 novembre 1902, M. A. J. Beaudette, l'ingénieur des mines du gouvernement, fit rapport qu'aucuns travaux n'avaient été exécutés sur le terrain concédé à M. Boyle, qu'aucun ouvrage préparatoire n'y avait été fait et qu'aucune machine n'y avait été installée.

Il a été prouvé que, dans ce cas-ci, l'on n'a pas rempli les conditions essentielles du bail et que l'on ne s'est pas conformé aux dispositions des règlements, en ce qui concerne l'installation de machines sur le terrain concédé et la dépense annuelle d'au moins $5,000 en travaux miniers.

"CONCESSION DU RUISSEAU QUARTZ."

Bail n° 9.

Il appert par les témoignages rendus devant la commission qu'une demande fut faite, le 21 septembre 1898, au commissaire du Territoire du Yukon par Wm. C. Gates et Frank P. Slavin pour la concession d'un terrain situé sur la rive ouest du ruisseau Quartz, un tributaire de la rivière des Sauvages, et ayant un front total de 3½ milles. Cette demande était appuyée par un affidavit de M. Gates, portant la date du 8 mai 1899, dans lequel il était dit que le terrain en question avait été exploré au mois de septembre 1898. Au mois de décembre 1899, M. Gates donna un autre affidavit, dans lequel il déclarait qu'il avait exploré les lieux dans le but de déterminer si le terrain était assez riche pour pouvoir être exploité par les méthodes ordinairement suivies dans l'exploitation des placers; qu'il avait percé trois trous, dont un seulement avait été creusé jusqu'au roc vif, et qu'il n'avait trouvé rien qui pût le justifier d'acquérir un claim sous l'empire des règlements relatifs aux mines alluviales; et qu'il croyait fermement que ce terrain ne pouvait être profitablement mis en valeur que par le procédé hydraulique ou par une autre méthode d'exploitation en grand.

Le 14 décembre 1899, le commissaire de l'or donna, suivant la clause 3 des règlements, un certificat attestant que le terrain dont on avait demandé la concession n'était pas exploité et ne pouvait être exploité d'après les règlements relatifs aux placers, à l'exception des claims, compris dans ses limites, qui avaient déjà été pris.

Le 26 octobre 1899, le commissaire du Territoire du Yukon fit rapport qu'il avait été prouvé à sa satisfaction que les pétitionnaires eux-mêmes ou une personne agissant pour eux avaient exploré les lieux antérieurement au 3 décembre 1898.

Le 17 mars 1900, un transport des droits de M. Slavin, relativement à la demande en question, à M. Joseph W. Boyle fut accepté et enregistré au ministère de l'Inté-

rieur, et le même jour u ntransport des droits de M. Gates à M. Boyle fut aussi accepté et enregistré au ministère.

Le même jour, un bail du terrain qui avait été demandé, tel qu'arpenté par T. D. Green, arpenteur fédéral, fut consenti en faveur de M. Boyle, sauf les droits de toutes personnes qui avaient obtenu des claims sous l'empire des règlements sur le terrain en question antérieurement à la date où il avait été soustrait à l'inscription.

Cette concession se trouve à 20 ou 25 milles de Dawson. Il y a plusieurs placers sur le ruisseau Quartz. Il n'a pas été prouvé que la concession en question avait été obtenue par fraude ou fausses représentations.

Le 29 novembre 1900, l'on fit savoir à l'avocat de M. Boyle que tous les claims parmi ceux que comprenait le terrain concédé et pour lesquels une inscription avait été faite avant la date du bail qui deviendraient caducs ou qui seraient abandonnés ou confisqués pour une raison quelconque ne seraient pas remis en location, mais seraient incorporés dans la concession de son client.

Le 6 décembre suivant, un transport des droits de M. Boyle au syndicat du ruisseau Qartz du Yukon (à responsabilité limitée) fut accepté et enregistré au ministère de l'Intérieur.

Le 8 janvier 1901, M. C. Gomez donna un affidavit dans lequel il déclarait que plusieurs machines minières avaient été installées sur cette concession et qu'une somme considérable avait été dépensée à son exploitation entre le 1er avril et le 1er septembre 1900, affidavit qui était corroboré par une déclaration de M. John T. Clayworth. Cet affidavit fut aussi corroboré par une déclaration solennelle faite par M. Thomas Adair le 17 du même mois.

Le 27 avril 1901, l'inspecteur des mines, A. C. Robertson, fit rapport qu'il avait visité le terrain compris dans cette concession et avait constaté qu'une chaudière et des pompes y avaient été installées; que du bois de chauffage y avait été coupé; et que des travaux miniers considérables avaient été exécutés sur le claim n° 23 en aval du placer de M. A. Mack et sur les versants des collines, mais que ce claim paraissait être la propriété personnelle de M. Boyle.

Un autre rapport relativement aux machines installées et aux travaux exécutés sur la concession en question fut fait, le 28 avril 1901, par l'inspecteur C. C. Raven, de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest (pièce n° 180), rapport dans lequel il était dit qu'aucuns travaux miniers, sauf la construction de barrages sur le ruisseau Quartz, n'avaient été exécutés sur les lieux.

Le 2 novembre 1901, M. A. J. Beaudette, ingénieur des mines du gouvernement, fit rapport que la concession était exploitée sur une aussi grande échelle que possible et que l'on s'efforçait de se conformer aux règlements; que pour mettre ce terrain en valeur, il ne fallait qu'une chute d'eau constante, des fossés, des coursiers, des lances et des élévateurs pour les rebuts, et qu'au lieu et place de cela l'on s'était servi d'une chaudière à vapeur et d'une pompe.

Le 21 du même mois, le commissaire de l'or donna un certificat attestant que les concessionnaires avaient rempli les conditions de leur bail relativement à l'exécution de travaux de "représentation" et à l'installation de machines, pour l'année expirée le 17 mars 1902.

Il n'a pas été prouvé que la dépense exigée par la clause 4 du bail ait été faite en travaux miniers pendant l'année expirée le 17 mars 1901, et cette preuve n'a pas non plus été faite pour l'année expirée le 17 mars 1903.

Il paraîtrait aussi par les témoignages qu'une partie au moins des machines qui avaient été installées sur la concession ont été subséquemment enlevées.

Dans ce cas-ci, les conditions essentielles du bail n'ont pas été remplies.

"CONCESSION ANDERSON."

Bail n° 1.

Il ressort des témoignages rendus devant la commission qu'une demande fut faite, le 2 septembre 1897, au commissaire de l'or, à Dawson, par M. Robert Anderson, pour la concession d'un terrain situé sur le ruisseau Hunker, commençant à environ 1,000 pieds en aval de l'embouchure du ruisseau Last-Chance et s'étendant le long du ruisseau Hunker sur une distance de 2½ milles. Le commissaire de l'or fit rapport que le terrain demandé par M. Anderson avait été exploré par des prospecteurs et qu'ils avaient constaté qu'il ne pouvait être avantageusement mis en valeur par les méthodes ordinaires; qu'on lui avait fait savoir qu'il se rencontrait de l'or un peu partout à cet endroit, mais pas en quantité suffisante pour donner un rendement profitable, et qu'une grande étendue de terrain serait nécessaire pour permettre d'exploiter par le procédé hydraulique les mines qui se trouvaient là.

Par un arrêté de l'exécutif, en date du 12 janvier 1898, la passation d'un bail avec M. Anderson pour le terrain qu'il avait demandé fut autorisée.

En vertu de cet arrêté de l'exécutif, un bail du terrain susmentionné fut consenti en faveur de M. Anderson le 24 décembre 1898, et le 26 mai 1899 un transport des droits de M. Anderson sous le bail en question à la compagnie dite *Klondike Government Concession, Limited,* fut accepté et enregistré.

Un arrêté de l'exécutif, en date du 12 février 1900, autorisa la passation d'un bail de cette concession sous l'empire des dispositions des règlements relatifs aux exploitations minières hydrauliques qui avaient été approuvés par Son Excellence le 3 décembre 1898 et le 12 février 1900. Le nouveau fut en conséquence passé; il contenait les stipulations ordinaires, mais exigeait le paiement d'une redevance annuelle de $500.

Le 10 juin 1901, M. T. A. R. Purchase fit rapport que les concessionnaires avaient dépensé sur leur terrain, entre l'année 1898 et l'année 1901, la somme de $215,000 en salaires, gages, achat de fournitures, de combustible, de bois de charpente et de machines et frais de transport.

Le 29 août 1901, M. T. A. R. Purchase donna un affidavit dans lequel il déclarait que depuis le 12 février précédent les concessionnaires avaient fait exécuter sur leur propriété des travaux pour une valeur d'au delà de $15,000.

Le 21 août 1901, l'inspecteur des mines P. H. Belcher fit rapport que les concessionnaires avaient installé plusieurs machines de valeur sur leur terrain; qu'ils mettaient en valeur des mines qui ne pouvaient être exploitées par les méthodes ordinaires, et qu'ils procédaient d'après un excellent système, lavant les versants des collines sur une étendue d'à peu près 100 verges.

Le 23 septembre 1901, l'inspecteur Belcher fit rapport quant au nombre d'hommes employés par les concessionnaires et quant aux travaux qui avaient été exécutés et à la quantité d'or que l'on avait extraite; et le 13 novembre suivant, le commissaire de l'or donna un certificat attestant que les concessionnaires avaient rempli les conditions de leur bail pour l'année expirée le 12 février 1902.

Le 12 novembre 1902, M. A. J. Beaudette fit rapport que les mines de cette concession étaient mises en valeur par les méthodes ordinairement suivies sur les placers et n'étaient pas exploitées sur une aussi grande échelle que certains claims sur le même ruisseau; que l'on avait percé trois puits, de 25 pieds de profondeur chacun, d'où des galeries avaient été pratiquées, et qu'environ 600 verges cubes de gravier avaient été lavées. Il ajoutait que, d'après ce qu'il avait pu voir, environ $5,000 avaient été dépensés en travaux miniers sur les lieux pendant l'année expirée en novembre 1902.

Le 4 décembre 1902, l'inspecteur des mines P. H. Belcher fit rapport qu'il avait inspecté les travaux faits sur cette concession et avait constaté que leur valeur excédait $5,000, et le 10 du même mois le sous-commissaire de l'or donna un certificat attestant que les concessionnaires avaient exécuté ou fait exécuter sur leur terrain des travaux pour une valeur de $5,000.

M. Anderson donna aussi un affidavit, en date du 25 novembre 1902, dans lequel il disait qu'il avait fait ou fait faire sur cette concession, entre le 12 juillet et le 24 novembre 1902, des travaux pour une valeur d'au moins $5,000, affidavit qui était corroboré par les déclarations de MM. J. R. Nicholson et J. F. Steeves.

Il paraîtrait, par conséquent, que la concession Anderson n'a pas été obtenue par fraude ou fausses représentations, et il paraîtrait en outre que les conditions essentielles du bail ainsi que des arrêtés de l'exécutif et des règlements en vertu desquels elle a été octroyée ont été remplies.

"CONCESSION HERRMAN."

Bail n° 33.

Il appert par les témoignages rendus devant la commission que le 30 juin 1899, une demande fut faite au Commissaire de l'or à Dawson, par M. C. J. Herrman, pour la concession d'un terrain situé sur le ruisseau Gold-Bottom, un tributaire du ruisseau Hunker, dans le Territoire du Yukon, ayant 4·78 milles de front.

M. Herrman fit une déclaration solennelle dans laquelle il disait qu'il avait exploré les lieux; qu'il avait percé deux trous jusqu'au roc solide, et qu'il n'avait pas trouvé de gravier aurifère en quantité suffisante pour justifier l'exploitation du terrain par les méthodes ordinairement suivies sur les placers.

Le 16 août 1899, le commissaire de l'or, M. Senkler, donna, d'après la clause 3 des règlements, un certificat attestant que le terrain demandé par M. Herrman n'était pas exploité et ne pouvait être exploité sous l'empire des règlements relatifs aux mines alluviales, et le 9 avril 1900, le commissaire, M. Ogilvie, fit rapport qu'il avait été prouvé à sa satisfaction que le pétitionnaire lui-même ou quelqu'un agissant pour lui avait exploré les lieux antérieurement à la date du 3 décembre 1898.

L'on remarquera que cette demande ne fut pas déposée entre les mains du commissaire de l'or antérieurement au 3 décembre 1898, comme l'exige la clause 3 des règlements. Comme M. Herrman, cependant, déclara qu'il avait commencé à explorer les lieux le 26 septembre 1898 et avait poursuivi ses explorations pendant une période de trois mois, l'on décida de recevoir sa demande, mais celle-ci ne fut accordée qu'après que l'arrêté de l'exécutif du 2 mars 1900 fût entré en vigueur. Cet arrêté autorisait l'octroi d'une concession à une personne qui présentait une demande pour un terrain qui avait été antérieurement exploré par elle ou par son agent autorisé, sans égard à la date où la demande avait été faite.

Quelques pétitions furent envoyées au ministère de l'Intérieur, protestant contre la concession du terrain en question pour des fins d'exploitation minière hydraulique, et le 16 octobre 1901 un bail en faveur des concessionnaires de M. Herrman, savoir: MM. G. F. Washburne et P. R. Ritchie, fut passé. Ce bail contenait les stipulations ordinaires et excluait de la concession les placers portant les numéros 11 à 20, inclusivement, situés sur la fourche droite du ruisseau Gold-Bottom, ainsi que tous claims dans les limites du terrain concédé pour lesquels des inscriptions avaient été accordées ou qui avaient été délimités, et relativement auxquels un avis avait été donné au régistrateur des mines antérieurement à la date du bail.

Le 3 octobre 1902, M. Ritchie donna un affidavit dans lequel il déclarait qu'il avait exécuté ou fait exécuter sur sa concession des travaux pour une valeur d'au moins $5,000, et il spécifiait les items des dépenses. Cet affidavit était corroboré par une déclaration faite par MM. W. F. Gibson et J. M. Keefer, dans laquelle il était dit que du 15 avril au 16 septembre 1902 des opérations minières avaient été exécutées sur le terrain en question. Le 13 novembre suivant, l'inspecteur des mines Belcher fit rapport qu'il avait inspecté cette concession et qu'il avait constaté que l'on y avait fait pour $5,000 de travaux, et qu'une chaudière, une machine à dégeler et un tuyau avec lance y avaient été installés.

Le 5 décembre 1902, le sous-commissaire de l'or fit rapport qu'il avait été prouvé à sa satisfaction que les concessionnaires avaient dépensé, en travaux miniers, sur leur propriété la somme de $5,000 du 1er décembre 1901 au 16 septembre 1902.

Il n'a pas été démontré que la concession Herrman avait été obtenue par fraude ou fausses représentations, et je suis d'avis que les concessionnaires ont rempli les conditions de leur bail et se sont conformés aux règlements en vertu desquels leur concession avait été octroyée.

"CONCESSION DU RUISSEAU MILLER."

Bail n° 30.

Il appert par les témoignages rendus devant la commission que, le 23 avril 1898, une demande fut faite au commissaire de l'or, à Dawson, par M. John J. Healy, pour la concession, pour des fins d'exploitation minière hydraulique, des placers compris dans la première rangée de collines bordant les deux rives du ruisseau Miller, entre son embouchure et Discovery. Le 19 juillet 1899, M. Edward Monaghan donna un affidavit dans lequel il déclarait qu'au mois de novembre 1894 il avait commencé à faire des prospections dans la vallée et sur les versants des collines bordant le ruisseau Miller; qu'il avait poursuivi ses explorations pendant près d'un an; qu'il avait fait ces prospections en société avec M. Healy, qui s'était engagé à payer la moitié des dépenses; qu'il avait transporté depuis ses intérêts à M. Healy, n'ayant pas voulu continuer à exploiter ce terrain à cause du faible rendement qu'il donnait. Le 19 décembre suivant, M. Monaghan donna un autre affidavit dans lequel il disait qu'il avait fait des prospections sur le ruisseau Miller pendant une période de six mois et qu'il avait constaté que les mines qui se trouvaient là ne pouvaient être profitablement exploitées par les méthodes généralement suivies dans l'extraction de l'or sur les placers. Le 9 février 1900, M. Healy demanda qu'on lui octroyât les claims qui étaient disponibles sur le ruisseau Miller, vu que sa compagnie, *The North American Transportation and Trading Company,* désirait exploiter ces claims concurremment avec les mines qui lui avaient été concédées sur les coteaux bordant ce ruisseau.

Le 22 juin 1899, le commissaire de l'or, par un avis publié en conformité de la clause 13 des règlements relatifs aux exploitations minières hydrauliques, soustraya à l'inscription le terrain qui avait été demandé par M. Healy et qu'il décrivit comme commençant à l'embouchure du ruisseau Miller, puis longeant ce ruisseau sur une distance de 5 milles et s'étendant en largeur d'une colline à l'autre de chaque côté, et le 10 août de la même année il donna, suivant la clause 3 des règlements, un certificat attestant que le terrain en question n'était pas exploité et ne pouvait être exploité d'après les règlements régissant les mines alluviales.

Le 14 septembre 1899, le commissaire, M. Ogilvie, fit rapport qu'il avait été prouvé à sa satisfaction que le pétitionnaire lui-même, ou une personne agissant pour lui, avait exploré les lieux antérieurement au 3 décembre 1898, et le 15 mars 1900 il présenta un autre rapport dans lequel il disait que le ruisseau Miller avait été découvert en 1893, avait été exploité en petit pendant l'année 1894, et sur une assez grande échelle durant les étés de 1895 et 1896; qu'à la suite de la découverte d'or dans le district de la Klondike, en 1897, les claims dans la région du ruisseau Miller avaient été abandonnés, vu qu'ils étaient virtuellement épuisés; que M. Healy désirait avoir le terrain qu'il avait demandé non pas tant pour l'or qu'il renfermait que pour en utiliser la surface pour y déposer le gravier enlevé des versants des collines. M. Ogilvie ajoutait qu'il croyait qu'aucuns claims n'étaient exploités dans les environs et qu'il était improbable qu'il en serait exploité à l'avenir.

Le 10 septembre 1901, un bail fut consenti en faveur de la compagnie susmentionnée pour un terrain situé des deux côtés du ruisseau Miller, entre son embouchure et le claim Discovery, et s'étendant sur une distance de 3·38 milles plus ou moins, à l'exclusion de tous placers octroyés antérieurement au 22 juin 1899, date de l'avis donné

par le commissaire de l'or comme susdit, mais y compris les claims qui, depuis cette date, avaient été abandonnés ou confisqués.

Il n'a pas été prouvé que cette concession avait été obtenue par fraude ou fausses représentations.

Au mois de novembre 1902, le commissaire de l'or, M. Senkler, fit rapport qu'il avait été prouvé à sa satisfaction que les concessionnaires du terrain décrit dans le bail n° 30 avaient dépensé en travaux miniers sur leur propriété la somme de $5,000 entre le 10 septembre 1901 et le 10 septembre 1902.

Le 13 novembre 1902, l'inspecteur des mines P. H. Belcher fit rapport qu'il avait inspecté le terrain en question et avait constaté que des travaux considérables y avaient été exécutés; que des machines y avaient été installées, et que la dépense qui avait été faite se chiffrait par $5,000 au moins.

Le 2 décembre 1902, M. Beaudette, l'ingénieur des mines du gouvernement, fit rapport que cette concession était exploitée par les méthodes suivies dans l'exploitation des placers et que l'on n'y voyait aucun outillage hydraulique; qu'il n'y avait pas à redire à cela pendant la première année du bail, vu que des opérations de cette nature étaient nécessaires avant que des dépenses plus considérables qussent être justifi-es, et que les travaux qui avaient été exécutés étaient satisfaisants pour la première année.

Il ressort, par conséquent, des témoignages rendus que les conditions essentielles du bail et des règlements ont été remplies.

Comme je le dis plus haut, j'en suis arrivé à une conclusion dans chacun des cas, mais comme plusieurs objections s'appliquaient à toutes les concessions, je crois devoir les considérer ici un peu plus au long.

J'ai examiné avec soin les dépositions des hommes de l'art et de tous les autres témoins qui ont bien voulu m'éclairer sur cette partie de l'enquête.

Quelques témoins ont été entendus pour établir des faits dont je n'avais pas le pouvoir de m'enquérir. Des conclusions quant aux choses incidentes ainsi greffées sur l'enquête ne doivent pas être tirées de cette preuve seule, car il peut se faire que tout ce qui se rattachait à ces choses n'ait pas été dit.

Sauf lorsque cela était nécessaire pour la détermination des questions de fraude ou de fausses représentations, de la part ou au nom d'un pétitionnaire, je n'ai pas cru devoir m'enquérir si le terrain concédé était exactement décrit ou non dans le bail, ou si les mines comprises dans une concession hydraulique pouvaient être profitablement mises en valeur par les méthodes suivies dans l'exploitation des placers.

Il a été octroyé en tout, depuis l'ouverture du Territoire du Yukon, 40 concessions hydrauliques. Sur ce nombre 13 ont été annulées et 27 subsistent encore. Sur ces 27, 8 ont été attaquées. Deux autres seulement ont été mentionnées comme devant être attaquées, mais personne n'a pris la peine de porter, dans le délai fixé, une plainte formelle contre ceux à qui elles avaient été accordées.

En adjugeant sur les accusations de fraude et de fausses représentations, je me suis efforcé de procéder comme on l'aurait fait dans un procès devant une cour de justice. Pour qu'il y ait délit il faut une fraude morale; une fausse déclaration faite dans la croyance qu'elle est vraie n'est pas suffisante pour constituer une fraude; et de fausses représentations, pour être frauduleuses, doivent se rapporter à un fait existant. Dans plusieurs des cas qui ont été soumis, les déclarations que l'on prétend être fausses et frauduleuses ont été faites à des fonctionnaires qui étaient censés connaître et qui connaissaient de fait les choses auxquelles se rattachaient ces déclarations.

Dans la plupart des cas, le commissaire du Territoire fit rapport au ministère qu'il avait été prouvé à sa satisfaction que les faits allégués par les pétitionnaires étaient vrais. Même si une légion de témoins viennent aujourd'hui dire que certaines allégations contenues dans la demande ou dans l'affidavit du pétitionnaire sont inexactes, l'on ne peut en inférer qu'il y a eu fraude en l'absence de preuve à l'encontre des affirmations des pétitionnaires.

Ce n'est pas une fraude d'appeler "exploration" ou "prospection" un travail d'examen et d'étude qui est loin d'être complet. D'après l'opinion du pétitionnaire,

c'était une exploration, une prospection. Apparemment, les fonctionnaires du ministère étaient d'avis que la chose pouvait être considérée comme telle, et une représentation qui n'est que l'expression d'une opinion n'est pas frauduleuse.

Dans chaque cas où une concession a été accordée, des inscriptions avaient été faites précédemment pour des claims compris dans ses limites. Quelques-uns de ces claims étaient épuisés. D'autres, après avoir été explorés, complètement ou partiellement, suivant les circonstances, avaient été abandonnés; quelques-uns étaient profitablement exploités. C'était une chose bien connue des fonctionnaires et des intéressés, de sorte que lorsqu'on affirmait qu'un terrain n'était pas propre à être mis en valeur par les méthodes suivies dans l'exploitation des placers et ne pouvait être exploité que par les procédés hydrauliques, il devait être compris de tout le monde que cela s'appliquait au terrain en dehors des claims qui avaient été spécialement exclus du bail.

De chaque bail étaient exclus tous les claims qui avaient été pris ou pour lesquels une demande avait été faite, sous l'empire des règlements, antérieurement à la date où le terrain avait été fermé à l'inscription.

On n'avait pas cru devoir tenir compte des placers qui étaient de peu d'importance comparativement à la grande étendue de terrain graveleux qui, à ce que l'on prétendait, ne pouvait être exploitée que par les méthodes hydrauliques.

Les fonctionnaires du Territoire du Yukon ont incontestablement négligé, dans les premiers temps après l'ouverture de ce territoire, de voir à ce que les règlements fussent rigoureusement observés; mais un relâchement dans l'exercice d'une charge ne constitue pas une fraude.

Toutes les concessions qui ont été attaquées, à l'exception de celle du ruisseau Miller, se rattachaient à des terrains situés près de Dawson. MM. Oglivie et Fawcett résidaient à Dawson; ils étaient tous deux des arpenteurs, et connaissaient à fond cette partie du pays.

En lisant les baux, on verra qu'ils ont été rédigés avec un grand soin, avec l'intention manifeste de protéger tous les intérêts liés à l'industrie minière. Dans les circonstances, l'on a apparemment jugé qu'il était préférable d'accepter comme travaux de " représentation " des ouvrages faits d'après les méthodes suivies pour l'extraction de l'or sur les placers, au lieu d'insister sur l'exploitation des mines par les procédés hydrauliques. Une fois qu'il a été bien établi que la chose a été acceptée par le ministère, il reste à savoir si les concessionnaires ont déployé les efforts voulus pour mettre activement en valeur les terrains qui leur avaient été octroyés.

Un grand nombre de témoins ont été entendus au sujet des différends qui s'étaient élevés entre les concessionnaires de mines hydrauliques et les propriétaires de placers relativement au bois, à l'eau, aux rebuts et aux empiétements des concessionaires sur les claims de leurs voisins.

Des différends individuels ne prouvent rien lorsqu'il s'agit de déterminer si les concessions hydrauliques sont avantageuses ou préjudiciables à l'industrie minière. Pour savoir à quoi s'en tenir à cet égard, il faudrait faire une enquête dans chaque cas. Comme il existe des différends dans les vieilles localités, il est tout naturel qu'il en surgisse dans les nouveaux établissements et surtout dans les exploitations minières, où les droits de chacun ne sont pas clairement définis.

Il a été prouvé qu'après qu'une pétition pour la concession de mines à exploiter par les procédés hydrauliques avait été présentée, et avant que le bail fût passé et que le terrain fût fermé à l'inscription, des demandes étaient invariablement faites pour des placers. Il a été aussi prouvé que quelques-uns de ceux qui avaient obtenu des placers les abandonnaient après avoir vainement tenté de les vendre aux concessionnaires. Il y avait apparemment toujours des gens prêts à acquérir des claims, quelques-uns sans doute pour les exploiter de bonne foi, d'autres dans l'espoir de les passer à ceux qui avaient demandé des concessions.

L'on a dit (en insistant beaucoup là-dessus) que les mineurs autorisés étaient disposés à prendre et à exploiter les placers. D'un autre côté, il a été démontré que le nombre des placers exploités sur ces différentes concessions avait graduellement dimi-

nué. Sur la concession Matson, qui renfermait plus de claims que toutes les autres, entre le 2 novembre 1898 et le 17 août 1903, le nombre des placers, sur le ravin Adams, est tombé de 49 à 27, et sur ravin Magnet de 55 à 14.

L'on a prétendu que le gouvernement n'avait pas le droit de céder aux concessionnaires les claims abandonnés; qu'aucune concession hydraulique n'aurait dû être octroyée avant qu'un terrain pour y déposer les rebuts eût été réservé par le bail ou mis à part par le gouvernement; que des concessions de cette nature ne devraient pas être accordées avant que la question de l'approvisionnement d'eau ait été déterminée; que les baux ne devraient pas être passés avant que les concessionnaires aient à leur disposition un capital suffisant pour les mettre en mesure d'exploiter leurs mines par les méthodes hydrauliques.

Toutes ces questions sont hors de mon ressort, mais elles ont leur importance en ce sens qu'elles permettent au gouvernement de juger si ces concessions sont de nature à être avantageuses òu à nuire à l'industrie minière du Territoire.

L'existence de ces vastes concessions a sans aucun doute un mauvais effet moral. Un mineur découvre un terrain minier, et lorsqu'il demande qu'on lui permette de l'exploiter, on lui fait savoir que le terrain en question se trouve compris dans une concession. Cela ne fait pas son affaire, et il proteste, il se plaint, semant le mécontentement parmi les mineurs. D'autres, sans se donner la peine de faire des explorations ou des prospections, disent qu'ils ne peuvent obtenir de claims parce que toutes les mines sont englobées dans les concessions, et des gens qui n'ont jamais été et n'ont nullement l'intention de se faire mineurs se joignent à ceux qui crient contre les concessions.

Relativement aux avantages ou aux désavantages découlant des concessions minières hydrauliques, je crois devoir faire les suggestions suivantes :—

1. Plusieurs témoins ont déclaré que les conditions qui régnaient sur certaines concessions étaient défavorables à l'exécution de travaux hydrauliques. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que tant qu'un concessionnaire occupe le terrain qui lui a été octroyé il devrait être tenu de se conformer aux stipulations de son bail et que de simples "travaux préparatoires" de la nature de ceux qui se font sur les placers ne devraient pas être acceptés au lieu et place de "travaux hydrauliques." Une dépense de $5,000 est peu de chose pour de si vastes étendues de terrain. Si les conditions stipulées ne sont pas remplies, le bail devrait être annulé.

2. Lorsque des terrains ne peuvent incontestablement être exploités par les méthodes suivies sur les placers et sont éminemment propres à être mis en valeur par les procédés hydrauliques, la seule raison qu'il y ait de concéder de vastes étendues de ces terrains est d'en permettre l'exploitation en grand. Les opérations du genre de celles qui se poursuivent sur les placers pourraient être acceptées pour la première année ou pendant deux ans au plus comme travaux de premier établissement, en attendant que l'on trouve un terrain pour y déposer les rebuts et que l'on obtienne un approvisionnement d'eau; mais ensuite il faudrait promptement entreprendre des travaux du caractère et de l'importance de ceux indiqués dans le bail.

Les règlements prescrivent que les concessions minières hydrauliques auront un mille de largeur; mais lorsque le terrain est situé dans une vallée, la concession peut s'étendre "jusqu'aux limites de la vallée", si le ministre en ordonne ainsi. Une interprétation très libérale a été donnée aux mots "limites de la vallée"; l'on a prétendu que cela signifiait de la ligne de partage des eaux de chaque côté. Je crois que c'est là une interprétation trop large. Aucune concession ne devrait s'étendre au delà du sommet de la première ou de la plus basse colline de chaque côté. Il n'est pas raisonnable de prétendre que les "limites de la vallée" embrassent toutes les collines et les vallées intermédiaires jusqu'au point extrême de la ligne de partage des eaux. Les règlements devraient être modifiés.

Ces concessions hydrauliques contribueraient plus au développement de l'industrie minière du Territoire si elles étaient restreintes à de moindres étendues de terrain, ou bien il faudrait exiger une dépense annuelle beaucoup plus élevée que $5,000.

Si j'en suis arrivé à la conclusion que dans certains cas les concessionnaires avaient rempli les conditions de leurs baux, c'est parce que je me suis cru tenu d'adopter l'interprétation que le ministère avait donnée aux mots " travaux de représentation " sur toutes les concessions hydrauliques.

Comme, d'après moi, les pétitionnaires n'ont pas eu recours à des manœuvres frauduleuses ou à de fausses représentations pour obtenir leurs concessions, il était inutile de mentionner les cessionnaires.

Dans chaque cas où une concession a été transportée, moyennant considération, à une personne qui ignorait que l'on eût quoi que ce soit à reprocher aux pétitionnaires, et où le transport a été accepté par le ministère, le cessionnaire devrait être protégé.

Le cessionnaire est obligé de se conformer à toutes les stipulations du bail. Dès le moment où le transport a été accepté, il est dans la même position que le concessionnaire primitif quant aux obligations à remplir.

Je vous transmets les protêts en même temps que le présent rapport. Vous les trouverez dans un paquet séparé, avec les pièces produites.

B. M. BRITTON,
Commissaire.

LISTE DES MOTS.

Bucket.—Vaisseau dans lequel le gravier aurifère est transporté des ouvrages souterrains à l'orifice du puits et qui contient environ 10 terrinées (*pans*).

Commutation.—Droit qu'un propriétaire de claim pouvait, autrefois, payer au lieu et place des travaux qu'il s'était engagé à faire.

Draw.—Petit ravin.

Dump.—Les matières extraites de la mine et empilées en attendant qu'on puisse les laver.

Forks (fourches).—Jonction de cours d'eau. Lorsqu'on parle de la fourche " droite " et de la fourche " gauche ", c'est en remontant les eaux que cette orientation se détermine.

Giant or Monitor.—Une lance de fer d'où l'eau conduite dans des tuyaux du haut d'une éminence se décharge sous haute pression. L'on s'en sert pour laver les berges de gravier aurifère.

Grizzly.—Un cylindre rotatif à fond troué ou grillagé, dans lequel le gravier aurifère est déchargé. Pendant que l'or et les matières fines tombent dans un auget ou autre réceptacle, les pierres et les grosses matières vont, sous l'impulsion de l'eau, se mêler aux rebuts.

Grub stake.—Un montant à peine suffisant pour soutenir un mineur pendant qu'il fait des prospections ou qu'il exploite un claim.

Gulch.—Un ravin tributaire d'un ruisseau qui peut contenir ou ne pas contenir un cours d'eau.

Gumbo.—Une espèce d'argile dure dans laquelle l'on trouve quelquefois des particules d'or.

Lay.—Contrat entre un propriétaire de claim et un mineur en vertu duquel le mineur exploite le claim, en tout ou en partie, et paie au propriétaire une portion de l'or obtenu.

Limit.—Berge d'une rivière ou d'un ruisseau. Lorsqu'on parle de la limite " droite " et de la limite " gauche ", c'est en descendant le cours d'eau que cette orientation se détermine.

Open cut.—Exploitation d'une mine à ciel ouvert, par opposition à l'exploitation par galeries ou par tunnels.

Pan.—Vase peu profond, à bords larges et saillants, dont se servent les mineurs pour séparer l'or du gravier par le lavage. C'est là le mode de séparation le plus primitif; on emploie cette méthode principalement dans les prospections.

Prospect, a.—Le montant d'or que donne une terrinée de gravier.

Prospect, vo.—Le travail fait par un mineur dans ses efforts pour trouver de l'or.

Pup.—Tributaire d'un ruisseau qui n'est pas assez grand ou important pour qu'on lui donne un nom.

Rim.—Ligne d'affleurement du roc solide dans les flancs d'une vallée.

Représentation.—Travaux qu'un propriétaire de claim doit faire, tous les ans, sur son terrain pour pouvoir le conserver.

Riffles.—Obstacles dans un déversoir pour arrêter l'or et l'empêcher d'être entraîné avec les rebuts.

Rocker.—Une boîte à côtés inclinés d'environ 6 pieds de longueur, 2 pieds de largeur et 18 pouces de profondeur, placée sur deux bascules, avec trémie dans laquelle le gravier aurifère est jeté à la pelle et avec tamis en dessous. Pendant que le mineur tient son "rocker" en mouvement d'une main, il y verse de l'eau de l'autre main et sépare ainsi l'or des rebuts.

Sluice-head.—Signifie environ 50 pouces de mineur d'eau.

Sluice-box.—Biez ou auget destiné à conduire un rapide courant d'eau dans lequel le gravier aurifère est déposé et l'or séparé des rebuts sous l'impulsion de l'eau.

Shunk.—Une terrinée de gravier qui ne contient pas d'or.

Stampede.—Affluence de mineurs dans un endroit où de l'or a été nouvellement découvert.

Tailings.—Le gravier, les pierres et autres débris résultant du lavage.

Wash-dirt.—Nom donné au sable, au gravier et à la terre où se rencontre de l'or.

ANNEXE A.

Je, Edmund Cumming Senkler, commissaire de l'or pour le Territoire du Yukon, après avoir prêté serment devant la commission nommée pour tenir une enquête au sujet de la concession Treadgold et des autres concessions octroyées dans le Territoire du Yukon, donne les réponses suivantes aux questions qui m'ont été posées par l'honorable juge Britton, le président de la commission :—

1. Quel a été le rendement de l'or dans le Territoire du Yukon dans les années 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, et pour les huit mois expirés le 1er septembre 1903 ?

Réponse : L'état ci-joint coté "A" indique le rendement de l'or d'après les droits payés jusqu'au 1er septembre de cette année. Pendant l'été de 1898 les droits ont été perçus par les inspecteurs des mines. Du mois de mai 1899 au 31 août 1902, les droits ont été perçus par les officiers et les hommes de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Depuis le 1er mai 1902 jusqu'aujourd'hui, les droits ont été perçus par le contrôleur, et l'on ne peut sortir de l'or du Territoire à moins qu'un certificat signé par lui, attestant que les droits ont été payés, ne soit produit. De sorte que sous le système de perception actuel il sort du Territoire très peu d'or sur lequel les droits n'ont pas été payés. Antérieurement au mois de mai 1902, cependant, comme le rendement de chaque claim était établi par un affidavit que le propriétaire remettait au percepteur, les droits n'étaient perçus que sur une faible proportion de l'or produit.

J'estime le rendement de l'or, en chiffres ronds, pour les différentes années, comme suit :—

1898	$10,000,000
1899	19,000,000
1900	24,000,000
1901	20,000,000
1902	13,000,000
1903	11,000,000

Ces chiffres sont basés sur la nature des travaux qui se font dans le district, sur la valeur des terrains exploités, et sur le montant d'or reçu du Territoire du Yukon aux hôtels de la monnaie de Seattle, San-Francisco, etc., d'où sont transmis des rapports tous les ans. Dans les circonstances, il est impossible de donner des chiffres précis et exacts.

2. En supposant que la production de l'or diminue, à quoi attribuez-vous la chose ?

Réponse : La production de l'or a graduellement diminué depuis 1900, parce que les claims les plus riches sont presque épuisés. Cela est vrai surtout en ce qui concerne les ruisseaux Eldorado et Bonanza (les ruisseaux les plus productifs du Territoire) ainsi que les ruisseaux Hunker, Dominion, et Gold-Run. Un placer de 500 pieds, s'il est activement exploité, s'épuisera au bout de quatre à six ans. Pour citer un exemple, le claim n° 16, sur le ruisseau Eldorado, d'où les propriétaires primitifs ont extrait beaucoup plus d'un million, a été vendu cet été pour $30,000. De plus, dans le cours des trois dernières années, il n'a pas été fait de découvertes de nature à affecter sensiblement la production de l'or.

3. Quel est le nombre de placers qui ont été octroyés dans les limites du territoire borné à l'ouest par la rivière Yukon, au nord par la rivière Klondike, à l'est par le ruisseau Plat et le ruisseau Dominion, et au sud par la rivière des Sauvages ?

Réponse : L'état " B " indique le nombre de placers qui ont été octroyés dans les limites du territoire en question. Quant aux claims que l'on a accordés antérieurement au 1er juin 1898, leur nombre ne peut être déterminé qu'approximativevement,vu que le bureau était très irrégulièrement tenu avant cette époque. Il a été octroyé à peu près 20,803 claims.

4. Quel est le nombre des claims actuellement possédés par des particuliers ou des compagnies ?

Réponse : Le nombre de claims dont les propriétaires étaient en règle le 1er octobre 1903, dans les limites du territoire, était de 6,073 (la pièce " C " ci-jointe contient un relevé détaillé de ces claims).

5. Parmi ces claims, combien sont exploités à l'heure qu'il est ?

Réponse : Pour répondre à cette question il m'a fallu consulter le rapport de l'inspecteur des mines pour les six mois expirés le 30 juin 1903. D'après ce rapport, le nombre de claims en exploitation pendant ces six mois était approximativement de 1,252 (*Voir* pièce " D " ci-annexée). Cela ne veut pas dire, cependant, que ces claims étaient tous continuellement exploités. Cela veut dire simplement que les inspecteurs des mines ont constaté, au cours des six mois que couvrent leurs rapports, que des travaux se faisaient sur les placers en question. Quelques-uns des claims étaient exploités toute l'année durant, d'autres seulement pendant la période de temps nécessaire pour exécuter les travaux de " représentation."

6. Etes-vous d'avis que le gouvernement devrait s'occuper de fournir un approvisionnement d'eau pour les exploitations minières sur les terrains élevés qui ne peuvent être mis en valeur qu'avec un service d'eau artificiel ? Et si vous êtes de cet avis, que faudrait-il faire pour en arriver là ?

Réponse : D'après les renseignements généraux qui m'ont été donnés depuis que j'habite le Territoire, je suis d'opinion qu'il y a de nombreux gisements de gravier sur les coteaux bordant les ruisseaux Bonanza, Hunker, Dominion et Quartz qui ne peuvent être profitablement exploités que par de l'eau amenée par gravitation en grande quantité. Je crois qu'il serait préférable que le gouvernement se chargeât de fournir l'eau. Je parle exclusivement des avantages qui en résulteraient pour ce district. Je ne suis pas prêt à dire que le gouvernement devrait faire une aussi énorme dépense, car pour alimenter tous les ruisseaux susmentionnés il faudrait construire des ouvrages hydrauliques qui, d'après ce que l'on m'a dit, coûteraient de deux à trois millinos de livres sterling. M. Beaudette, l'ingénieur des mines du gouvernement, prétend que le seul moyen d'assurer un approvisionnement d'eau suffisant par gravitation est de détourner l'eau de la rivière Douze-Milles (qui se jette dans le Yukon à 12 milles en aval de Dawson, mais dont la source est à une faible distance de celle du

ruisseau Plat), de l'amener par des fossés jusqu'au ruisseau Rocheux (un tributaire de la Klondike), et de la conduire de là par d'autres fossés et des siphons jusqu'aux ruisseaux Bonanza, Hunker, etc. Ces deux ruisseaux pourraient fournir 10,000 à 15,000 pouces de mineur d'eau, et les ouvrages nécessaires pour amener l'eau jusqu'aux ruisseaux en question coûteraient à peu près la somme ci-dessus mentionnée. D'un autre côté, il ne faut pas oublier que les frais de réparations seraient très considérables. Non seulement il faudrait réparer les fossés, mais encore les siphons, car vu les hivers rigoureux que nous avons, ils se briseraient par contraction, à moins qu'ils ne fussent disjoints tous les printemps. Cela entraînerait une forte dépense annuelle. Pour ces raisons, je doute qu'il soit à propos que le gouvernement se lance dans une pareille entreprise.

7. D'après votre expérience et d'après ce que vous avez pu constater au cours de vos relations avec les mineurs autorisés, pouvez-vous donner aux membres de la commission des renseignements au sujet des questions sur lesquelles porte l'enquête, et exprimer quelque opinion sur ces questions ? Si oui, veuillez nous mettre au courant des constatations que vous avez faites et nous exposer vos vues d'une manière aussi complète que possible.

Réponse : Quant à l'ordonnance relative à la concession Treadgold, je suis d'avis qu'elle devrait être modifiée comme suit :—

(*a*) Treadgold ne devrait pas avoir un droit exclusif à l'eau de la Klondike.

M. Beaudette, l'ingénieur des mines du gouvernement, m'a remis des données relativement à la masse d'eau que contient la Klondike, près de Dawson. Le 15 juin 1903, il estimait le volume d'eau total à 305,643 pouces de mineur, et le 15 août 1903, à 54,281 pouces de mineur. Le second mesurage fut fait au moment où l'eau avait extraordinairement baissé,—le fait est que la chose ne s'était jamais vue auparavant. Pour montrer combien la rivière était basse, M. Beaudette m'a dit qu'il avait mesuré l'eau le 15 août 1901 et qu'il avait trouvé un peu plus de 300,000 pouces de mineur. Naturellement, M. Treadgold aura besoin de beaucoup d'eau pour produire la force motrice. Je crois que la quantité qu'il lui faudra pour son exploitation devrait être déterminée et qu'il devrait être restreint à cette quantité. Il n'en souffrira pas et cela satisfera le public, ce qui est important. Je doute que d'autres personnes aient besoin de l'eau de la Klondike, mais des demandes ont été faites (de bonne foi ou non, je ne saurais le dire) pour le privilège de s'en servir, et si par hasard des mineurs voulaient plus tard prendre de l'eau dans cette rivière, ils devraient être libres de le faire, après que M. Treadgold se sera assuré l'approvisionnement auquel il aura droit, M. Treadgold ne peut employer plus de 50,000 pouces de mineur; or il y a toujours double de cela dans la Klondike, à l'exception de quelques jours, lorsque le temps est exceptionnellement sec, comme l'été dernier, et le surplus d'eau devrait être laissé à la disposition du public.

(*b*) Le gouvernement devrait fixer le prix à payer pour l'eau vendue aux mineurs, car M. Treadgold pourrait demander aux mineurs un prix qu'il leur serait impossible de payer et les forcer ainsi d'abandonner leurs claims. Or, ces claims seraient alors dévolus à M. Treadgold en vertu de l'ordonnance. De cette façon il pourrait prendre tous les mineurs par la famine et s'emparer de leur propriété.

(*c*) M. Treadgold devrait s'engager à fournir une certaine quantité d'eau sur chacun des ruisseaux susmentionnés, pour l'usage exclusif des mineurs, pourvu qu'ils en eussent besoin et qu'ils fussent prêts à payer le prix établi par le gouvernement. J'exigerais 2,000 pouces pour le ruisseau Bonanza, 1,000 pouces pour le ruisseau Hunker, et des quantités moindres pour les ruisseaux Dominion et Quartz, s'il était possible d'alimenter ces ruisseaux.

(*d*) M. Treadgold devrait être tenu de construire ses ouvrages dans un délai déterminé. Ce délai pourrait être fixé par une ingénieur, qui calculerait combien de temps il faudrait pour exécuter les travaux, s'ils étaient commencés sans retard et poussés avec activité.

(*e*) Les mineurs qui achèteraient de l'eau devraient établir des biez pour conduire l'eau des stations ou des fossés de Treadgold à leurs claims; autrement des différends surgiront.

(*f*) Les endroits sur les différents ruisseaux où Treadgold aurait à amener l'eau devraient être fixés.

Si ces modifications étaient apportées, je crois que les mineurs n'auraient plus aucune raison de se plaindre, vu qu'ils seraient amplement protégés. L'ordonnance, qui a été adoptée, met les mineurs dans une situation difficile relativement aux prix à payer, et ils craignent d'être évincés. Je suis d'opinion que cette crainte est fondée, car le prix maximum fixé par l'ordonnance est exorbitant. Cela, cependant, ne s'applique qu'aux claims qui ne peuvent être profitablement exploités sans un service d'eau artificiel.

Je ne vois aucune objection à ce que les claims qui auront été abandonnés soient greffés sur la concession de M. Treadgold, vu que, au moment où ce dernier sera prêt à fournir de l'eau, tous les claims susceptibles d'être mis en valeur par les méthodes suivies sur les placers seront épuisés (du moins à peu d'exceptions près), et comme il ne pourra obtenir un titre à ces claims avant que ses ouvrages soient achevés, les mineurs n'auront qu'à tenir l'œil ouvert et à prendre les devants; et si Treadgold dépense tout l'argent nécessaire pour mener son projet à bonne fin, il me semble qu'il n'est que raisonnable qu'on lui accorde ce privilège, car lorsqu'il sera en mesure de distribuer de l'eau le terrain sera de très peu d'utilité pour les mineurs individuels, mais pourra être d'une grande importance pour des capitalistes exploitant de vastes gisements. D'un autre côté, les mineurs en général sont très hostiles à la chose. Cette hostilité, cependant, disparaîtra graduellement, je crois, à mesure que l'on constatera que le terrain a peu de valeur.

Je considère que ces changements auraient pour effet d'améliorer sensiblement la situation, mais la concession Treadgold, telle qu'elle est actuellement (si les travaux qu'elle comporte étaient exécutés), serait d'un immense avantage pour ce district et contribuerait à augmenter considérablement la production annuelle de l'or.

Quant aux concessions Bronson et Ray, Boyle, Doyle et Matson, je suis d'avis qu'il y a dans les limites de ces concessions très peu de terrain qui pourrait être exploité profitablement par les méthodes suivies sur les placers, mais les concessionnaires devraient être forcés de se conformer aux stipulations de leurs baux.

La concession du ruisseau Miller, qui appartient à la Compagnie de Transport et de Commerce Nord-Américaine, est la seule où l'on ait fait des travaux dénotant l'intention d'établir un système d'exploitation hydraulique, M. Beaudette, qui est allé là il y a à peu près trois semaines, m'a dit que les concessionnaires étaient à creuser de grands fossés pour conduire l'eau à leur terrain, et qu'au delà de 80 hommes travaillaient au creusage de ces fossés lors de sa visite.

D'après mon expérience, je suis d'avis que le gouvernement ne devrait à l'avenir octroyer des concessions hydrauliques que sur les ruisseaux qui auront été abandonnés par les mineurs. L'abandon d'un terrain minier par un mineur est la seule preuve certaine que ce terrain ne peut être mis en valeur par les méthodes suivies dans l'exploitation des placers. Les terrains inexplorés ne devraient pas être concédés en aussi vastes étendues, et l'octroi de concessions hydrauliques sur des ruisseaux où des placers sont exploités ne peut que créer des difficultés et des différends, et le fait que des placers sont exploités est l'indice que le terrain a trop de valeur pour qu'on le concède.

E. C. SENKLER,
Commissaire de l'or, T.Y.

PIECE "A" ANNEXE A LA DEPOSITION DE E. C. SENKLER.

RENDEMENT DE L'OR.

Du 13 mai 1898 au 31 octobre 1898.

—	Production totale.	Exemption.	Droits payés.
	$ c.	$ c.	$ c.
Grandes-Fourches	3,834,858 90	71,243 20	379,124 65
Dominion	7,065 00	....	706 50
Hunker	236,006 50	54,356 60	18,164 99
	4,077,930 40	125,599 80	397,996 14

Du 1er novembre 1898 au 31 octobre 1899.

Grandes-Fourches	5,462,135 15	1,089,302 00	437,282 74
Dominion	1,154,956 90	300,000 00	84,882 61
Hunker	538,938 50	235,000 00	29,889 32
Dawson	2,196,643 83	362,500 00	182,905 45
	9,352,674 38	1,986,802 00	734,960 12

Du 1er novembre 1899 au 31 octobre 1900.

Grandes-Fourches	6,135,623 66	1,144,549 13	496,588 02
Dominion	1,570,277 47	387,500 00	105,432 39
Hunker	1,055,629 73	395,790 00	65,886 24
Sulphur	578,792 79	171,500 00	40,379 59
Gold-Run	950,844 82	123,420 00	80,711 33
Dawson	1,222,575 87	174,166 66	111,303 46
	11,513,744 34	2,396,925 79	900,301 03

Du 1er novembre 1900 au 31 octobre 1901.

Grandes-Fourches	5,847,328 43	1,122,833 31	244,179 31
Dominion	1,098,988 90	381,000 00	36,023 25
Hunker	1,189,076 26	442,948 66	37 715 81
Sulphur	369,701 79	150,000 00	10,985 15
Gold-Run	761,480 74	162,500 00	29,949 26
Eureka	24,945 18	18,500 00	321 21
Dawson	343,035 87	90,000 00	14,162 61
Hootalinqua	10,518 59	2,500 00	801 85
Whitehorse	,840 00	....	342 00
Quarante-Milles	16,980 00	5,000 00	599 00
	9,668,895 76	2,375,281 97	375,079 45

Du 1er novembre 1901 au 1er mai 1902.

Grandes-Fourches	28,500 87	10,000 00	1,050 03
Hunker	22,250 00	10,000 00	612 50
Sulphur	9,082 15	5,000 00	204 10
Dawson	301,721 27	30,000 00	16,048 56
	361,554 29	55,000 00	17,915 19

RÉCAPITULATION.

RENDEMENT de l'or dans le Territoire du Yukon, du 13 mai 1898 au 1er mai 1902.

—	Production totale.	Exemption.	Droits payés.
	$ c.	$ c.	$ c.
Grandes-Fourches	21,308,447 01	3,437,914 64	1,558,224 75
Dominion	3,831,288 27	1,068,500 00	227,044 75
Hunker	3,041,900 99	1,138,095 26	152,268 86
Sulphur	957,576 73	326,500 00	51,568 84
Dawson	4,063,976 84	656,666 66	324,420 08
Gold-Run	1,712,325 56	285,920 00	110,660 59
Hootalinqua	10,518 59	2,500 00	801 85
Eureka	24,945 18	19,421 00	321 21
White-Horse	6,840 00	....	342 00
Quarante-Milles	16,980 00	5,000 00	599 00
	34,974,799 17	6,940,517 56	2,426,251 93

E. C. SENKLER.

Voici quel a été, d'après les droits d'exportation perçus, le rendement de l'or dans le Territoire du Yukon pour les périodes de temps ci-dessous mentionnées :—

Du 1er mai 1902 au 30 avril 1903	$12,184,660 59
Du 1er mai 1903 au 31 août 1903	6,973,804 15
Rendement total	$19,158,464 75

G. I. MACLEAN,
Préposé aux droits.

PIECE "B" ANNEXEE AU TEMOIGNAGE DE E. C. SENKLER.

TABLEAU indiquant le nombre de claims enregistrés dans le district de Dawson durant les mois suivants :—

Mois.	Année.	Nombre de claims enregistrés.	Mois.	Année.	Nombre de claims enregistrés.
Juin	1898	419	Report	....	11,481
Juillet	1898	596			
Août	1898	894	Avril	1901	928
Septembre	1898	969	Mai	1901	788
Octobre	1898	830	Juin	1901	247
Novembre	1898	577	Juillet	1901	317
Décembre	1898	527	Août	1901	263
Janvier	1899	597	Septembre	1901	223
Février	1899	614	Octobre	1901	409
Mars	1899	693	Novembre	1901	358
Avril	1899	525	Décembre	1901	202
Mai	1899	382	Janvier	1902	197
Juin	1899	260	Février	1902	129
Juillet	1899	221	Mars	1902	159
Août	1899	261	Avril	1902	154
Septembre	1899	170	Mai	1902	139
Octobre	1899	63	Juin	1902	190
Novembre	1899	52	Juillet	1902	163
Décembre	1899	34	Août	1902	367
Janvier	1900	22	Septembre	1902	108
Février	1900	24	Octobre	1902	106
Mars	1900	20	Novembre	1902	47
Avril	1900	36	Décembre	1902	115
Mai	1900	26	Janvier	1903	34
Juin	1900	22	Février	1903	19
Juillet	1900	67	Mars	1903	16
Août	1900	116	Avril	1903	23
Septembre	1900	64	Mai	1903	53
Octobre	1900	307	Juin	1903	46
Novembre	1900	424	Juillet	1903	28
Décembre	1900	702	Août	1903	23
Janvier	1901	292	Septembre	1903	51
Février	1901	191			
Mars	1901	484			
A reporter	....	11,481	Nombre total de claims enregistrés dans le district de Klondike depuis le 1er juin 1898	....	16,753

Nombre approximatif de claims enregistrés antérieurement au 1er juin 1898 :—		
Ruisseau Bonanza	200	
" Eldorado	100	
Tributaires de l'Eldorado	50	
" du Bonanza	400	
Claims sur coteaux, Bonanza	400	
" Eldorado	400	
Dominion	350	
Tributaires du Dominion	300	
Hunker et ses tributaires	500	
Bear	50	
Tributaires du Bear	50	
All-Gold	200	
Luckey	50	
	3,050	
Sur les autres ruisseaux et leurs tributaires	1,000	
		4,050
Grand total		20,803

PIECE "C" ANNEXEE AU TEMOIGNAGE DE E. C. SENKLER.

TABLEAU indiquant le nombre des claims dans le district de Klondike dont les propriétaires étaient en règle le 1er octobre 1903.

Endroit.	Nombre de claims.	Endroit.	Nombre de claims.
Bonanza, nº 1	249	Report	3,613
" " 2	150		
" " 3	67	Sulphur, nº 1	198
" " 4	85	" " 2	91
" " 5	140	" " 3	65
" " 6	107	" versants des collines	36
" " 7	116	Dominion, nº 1	245
" " 8	184	" " 2	118
" " 9	17	" " 3	87
" " 10	163	" " 4	129
" " 11	153	" " 5	136
" " 12	69	" " 6	149
Eldorado, nº 1	207	" " 7	180
" " 2	70	Gold-Run, nº 1	122
" " 3	80	" " 2	21
French-Hill, nº 4	114	" " 3	77
All-Gold et tributaires	141	Rivière des Sauvages	16
Hunker, nº 1	207	Tributaires du Hunker	224
" " 2	70	" du Dominion	165
" " 3	191	" de la Klondike, etc	193
" " 4	167	Ravin Gay	25
L. L. Hyd. Res., nº 5	121	Lindow	23
R L. " " 6	6	Everette	1
Last-Chance, nº 1	136	Klon. Bon. Res.	30
" " 2	71	Ravin principal	16
" " 3	126	Coteaux sur All-Gold, nº 1	5
Gold-Bottom, nº 1	103	" " " 2	12
" " 2	29	Ravin French	42
Creek Quartz et tributaires, nº 1	114	Bear creek	54
" " " 2	71		
		Total	6,073
A reporter	3,613		

E. C. SENKLER.

PIECE "D" ANNEXEE AU TEMOIGNAGE DE E. C. SENKLER.

Voici quel est le nombre de claims exploités dans les districts ci-dessous mentionnés, d'après les rapports des divers inspecteurs des mines pour les six mois expirés le 30 juin 1903 :—

District.	Nombre de claims exploités.
Bonanza	525
Hunker	372
Dominion	166
Gold-Run	103
Sulphur	86
	1,252

E. C. SENKLER.

ANNEXE B.

TEMOIGNAGE DE R. G. McCONNELL.

Q. Vous faites partie du personnel de la Commission géologique du Canada, et pendant plusieurs années vous avez été occupé à faire un levé topographique des terrains aurifères du Yukon et à étudier leur formation géologique ?

R. Oui.

Q. Pendant combien de temps avez-vous été occupé à cela ?

R. J'ai travaillé dans le district du Yukon depuis 1898. Pendant une partie de l'année 1899 et durant toute l'année 1903, j'ai fait l'examen des terrains aurifères du Klondike et des environs.

Q. Connaissez-vous le terrain compris dans la concession Treadgold ?

R. Le terrain compris dans la concession Treadgold fait partie du district aurifère du Klondike et a été par conséquent étudié par moi.

Q. Décrivez brièvement les caractères topographiques de ce district et du pays adjacent en tant qu'ils affectent la question de l'approvisionnement d'eau ?

R. La région du Klondike peut être décrite comme étant un plateau élevé, entrecoupé de nombreuses vallées, larges et profondes. Vue du haut d'une des éminences les plus élevées, elle présente l'aspect d'un pays montueux, accidenté, mais assez régulier. Les contours sont arrondis, les pentes sont unies, et l'on ne rencontre nulle part de pics abrupts. Cette région, à proprement parler, consiste en longs coteaux, séparés par les vallées larges et plates. Le plupart des coteaux aboutissent au Dôme, la plus haute éminence du district.

Les coteaux s'élèvent en moyenne à 1,500 pieds au-dessus des vallées. Ils sont coupés de chaque côté de ravins profonds et escarpés, et sont surmontés de nombreuses éminences nues, arrondies, séparées par de larges dépressions. Ils se détachent du Dôme en lignes courbes, irrégulières, et descendent graduellement, se ramifiant à différents intervalles et allant aboutir aux principaux cours d'eau.

La hauteur des coteaux et des collines qui les surmontent est assez uniforme. Le Dôme s'élève à environ 4,250 pieds au-dessus de la mer, à 3,050 pieds au-dessus de la Yukon, à Dawson, et à 500 pieds à peu près au-dessus des coteaux à sa base. Il n'est pas beaucoup plus haut que les autres collines des environs, et l'abaissement graduel des coteaux à mesure qu'ils descendent vers les vallées est à peine perceptible.

Les vallées séparant les coteaux sont larges et plates dans leurs parties basses, mais se rétrécissent vers leurs têtes en ravins escarpés. Les cours d'eau sont tous peu considérables, le volume d'eau dans les ruisseaux Hunker et Bonanza, en été, le long de la partie centrale de leurs vallées, étant presque toujours moindre que 200 pouces.

Le district du Klondike proprement dit, sauf à l'angle sud-est, est isolé du pays environnant par de larges vallées. Il est borné au sud par la vallée de la rivière des Sauvages, à l'ouest par la rivière Yukon, au nord par la rivière Klondike, et à l'est par la plaine du ruisseau Plat, une dépression de 10 à 15 milles de largeur qui part de la rivière Stewart, dans la direction du nord-ouest, et s'étend jusqu'à la rivière des Douze-Milles et au delà, et sépare les collines de la Klondike, ou il faudra faire venir l'eau de la chaîne de montagnes Ogilvie, la source d'approvisionnement. C'est ce caractère de la topographie du pays qui rend si difficile et si dispendieux l'établissement d'un service d'eau pour les exploitations minières. La plaine est formée de dépôts tertiaires mous, se mine facilement, et tous les cours d'eau qui la traversent ou qui y sont parallèles ont taillé de grandes vallées, dont les parties basses sont généralement au-dessous du niveau auquel il faudrait distribuer l'eau. L'élévation de la plaine au point de partage des eaux entre les rivières êlondike et Stewart est d'environ 2,400 pieds, et entre les rivières Klondike et des Douze-Milles, de 2,500 pieds à peu près.

Des plans ont été proposés pour alimenter les exploitations minières par l'eau de la branche principale de la êlondike (en haut), ou d'un de ses tributaires méridionaux supérieurs; par celle du ruisseau Rocheux, un des tributaires septentrionaux inférieurs de cette rivière; enfin par celle de la rivière des Douze-Milles, le premier grand cours d'eau entrant dans la Yukon au nord de la Klondike.

La rivière Klondike prend sa source dans les montagnes Ogilvie, et coule vers l'ouest à travers la plaine du ruisseau Plat, puis contourne les collines de la Klondike jusqu'à sa jonction avec la Yukon à Dawson. La pente de la vallée principale jusqu'au ruisseau Plat, distance de 27 milles, est en moyenne d'environ 16 pieds au mille, et à partir du ruisseau Plat jusqu'aux montagnes Ogilvie elle est à peu près la même, mais augmente après que la rivière est entrée dans les montagnes. En supposant que l'élévation à Dawson, à l'embouchure de la Klondike, soit de 1,200 pieds, il faudrait que l'eau destinée à l'exploitation des graviers des collines aux embouchures des ruisseaux Hunker et Bonanza pût être fournie à une hauteur de 1,800 pieds et aux fourches du Bonanza de 2,100 pieds. Pour atteindre cette hauteur avec l'eau de la Klondike supérieure ou de ses tributaires méridionaux supérieurs la prise d'eau devra nécessairement se trouver à une grande profondeur dans les montagnes Ogilvie, et il faudra que l'eau soit conduite par des coursiers, des tuyaux ou des siphons le long d'une longue étendue de pays accidenté, montagneux, puis dirigée par des siphons à travers une partie, sinon sur tout le parcours, de la dépression du ruisseau Plat avant que les collines de la Klondike soient atteintes. Ensuite l'eau pourrait être conduite le long du coteau séparant la Klondike du ruisseau Hunker jusqu'à ce qu'un endroit favorable pour percer ce coteau sans un long tunnel soit atteint. Pour alimenter le ruisseau Bonanza de la même source, plusieurs milles additionnels de tuyaux et de coursiers, ou bien un second long tunnel, seraient nécessaires. La longueur totale d'un système d'aprovisionnement d'eau débouchant de la Klondike supérieure ne peut être donnée vu que les contours des montagnes Ogilvie ne sont qu'imparfaitement connus, mais elle serait probablement de 70 milles au moins, et il faudrait installer des siphons sur une proportion considérable de toute la distance. Ce plan n'est guère pratique à cause de la forte dépense qu'il entraînerait.

Le plan d'irrigation par le ruisseau Rocheux, bien que tout aussi coûteux, paraît présenter moins de difficultés. Ce ruisseau entre dans la Klondike du côté du nord, à 4 milles en amont de l'embouchure du ruisseau Hunker. Sa pente est raide, soit 70 pieds ou plus au mille, et la hauteur nécessaire serait atteinte en moins de 20 milles, avant qu'il atteignît les montagnes, mais en amont de ses fourches. Il faudrait à peu près 30 milles de tuyaux, de coursiers ou de fossés et un long tunnel pour conduire l'eau jusqu'à la berge septentrionale de la vallée de la Klondike, et un siphon de 1½ à 2 milles de longueur serait nécessaire pour la diriger à travers la vallée jusqu'à un point de distribution. La branche du ruisseau Rocheux que l'on propose de détourner est peu considérable et ne pourrait donner un approvisionnement d'eau constant de plus de 1,000 à 1,500 gallons. Pour obtenir un approvisionnement plus abondant, il faudrait détourner l'eau des deux autres branches du ruisseau par un système de coursiers ou de fossés. Le ruisseau Rocheux pourrait aussi être alimenté, en amont de l'endroit où se trouverait la prise d'eau, par l'eau qui serait détournée du ruisseau du Faon-Moucheté, un tributaire de la rivière des Douze-Milles et de la fourche nord de la Klondike. L'on pourrait obtenir au moins 4,000 à 5,000 pouces d'eau du ruisseau Rocheux et du ruisseau du Faon-Moucheté à l'époque des basses eaux, et beaucoup plus au printemps et en automne. L'on prétend qu'un approvisionnement additionnel pourrait aussi être obtenu de la fourche nord de la Klondike.

La rivière des Douze-Milles, comme la Klondike, prend sa source dans les montagnes Ogilvie et traverse la continuation septentrionale de la dépression du ruisseau Plat en filant vers le Yukon. De l'eau pourrait être obtenue des tributaires supérieurs de cette rivière à une hauteur suffisante pour qu'on puisse l'amener au point de partage entre les rivière des Douze-Milles et Klondike, d'où elle suivrait la même direction générale que l'eau détournée du ruisseau Rocheux. Je ne connais pas personnelle-

ment les détails de la topographie de la rivière des Douze-Milles supérieure, et je ne puis par conséquent exprimer une opinion quant à la praticabilité de ce plan. Une forte dépense pour pose de tuyaux, installation de siphons et construction de tunnels serait nécessaire comme pour les autres projets.

L'on voit par ce qui précède que tandis qu'il est possible d'obtenir des rivières et ruisseaux qui prennent leur source dans les montagnes Ogilvie une quantité d'eau suffisante pour permettre d'exploiter par le procédé hydraulique les graviers de la Klondike, l'installation d'un système d'approvisionnement d'eau devra nécessairement coûter très cher à cause du caractère irrégulier de la topographie du pays, et si l'on ajoute à cela la courte durée de la saison des opérations minières et la détérioration de l'outillage, il est évident que l'on ne peut s'attendre à avoir de l'eau à bon marché dans le district du Klondike.

Q. Quelle est la nature des graviers aurifères et quels sont leurs traits caractéristiques ?

(*a*) Quels sont les dépôts alluviaux de la région et quels sont ceux que l'on peut exploiter par le procédé hydraulique ?

R. Les graviers alluviaux de la région, en commençant par les plus jeunes, sont:—

1. *Les graviers de ruisseau et de ravin.*—Ces graviers se rencontrent au fond de tous les ruisseaux et ravins du district. Leur épaisseur varie de 5 à 15 pieds, et ils sont toujours enfouis sous une couche de terre végétale noire de 5 à 20 pieds d'épaisseur.

2. *Les graviers de terrasses de ruisseaux.*—Les graviers de terrasses se rencontrent sur les coteaux étroits qui bordent la vallée entre le niveau des graviers de ruisseaux et celui des graviers de coteaux. Les graviers de terrasses ne sont pas ininterrompus le long de la vallée et on les trouve à des hauteurs irrégulières. La superficie qu'ils couvrent est relativement peu considérable et ils sont presque entièrement épuisés.

3. *Les graviers de rivière à haut niveau.*—Ces graviers se rencontrent sur les collines près de la jonction des ruisseaux Bonanza, Bear et Hunker avec la rivière Klondike, à une hauteur de 400 à 700 pieds au-dessus des bas-fonds des vallées. Ils consistent principalement en cailloux ronds, d'ardoise, de pétrosilex, granit, quartzite, diabase, etc., provenant en grande partie des montagnes Ogilvie et enveloppés d'une couche de sable grisâtre. Ils recouvrent les graviers de ruisseau à haut niveau près des embouchures des ruisseaux. Ces graviers ne sont pas assez riches pour être exploités par les anciennes méthodes, mais en certains endroits ils vaudraient peut-être la peine d'être exploités par le procédé hydraulique.

4. *Les graviers de ruisseau à haut niveau*—(Graviers blancs de lits profonds).—Cet important dépôt est décrit plus loin.

L'on comprendra facilement la relation qui existe entre les différents graviers en jetant un coup d'œil sur le diagramme suivant qui a été tracé à travers la vallée du ruisseau Bonanza et le plateau entre ce ruisseau et la rivière Klondike.

Les graviers de terrasses et les graviers de ruisseau à haut niveau sont exploitables par le procédé hydraulique. Les graviers de rivière à haut niveau ne sont pas en général aurifères, mais comme ils couvrent par endroits les graviers blancs aurifères de lits profonds, il faudra les enlever avant que ces derniers puissent être exploités.

(*b*) Décrivez, et si possible, subdivisez les anciens graviers à haut niveau.

Les principaux graviers aurifères à haut niveau consistent dans le dépôt connu sous les noms de diluvium quartzeux, alluvion blanc ou graviers blancs de lits profonds. J'emploierai ce dernier nom.

Les graviers blanc de lits profonds sont d'anciens dépôts de ruisseaux qui se sont accumulés dans les vallées larges, à bas-fonds plats, qui caractérisaient cette région avant le dernier exhaussement général. Ces dépôts déterminèrent une élévation de 600 à 700 pieds, et les pentes plus raides acquises par les cours d'eau permirent à ces dépôts de pénétrer à travers leurs anciens lits jusqu'au roc solide, et d'excaver les vallées à côtés abrupts, semblables à des auges où on les trouve maintenant. Les anciens graviers se rencontrent aujourd'hui sur les larges coteaux bordant les vallées actuelles et à des hauteurs de 150 à 300 pieds, les élévations allant généralement en diminuant à

mesure qu'on remonte les cours d'eau. Leur distribution le long de la vallée est irrégulière, vu qu'ils ont été partiellement détruits au cours du creusage de la vallée principale et des vallées et ravins tributaires.

Les graviers blancs de lits profonds se rencontrent sur les coteaux le long des ruisseaux Bonanza et Hunker et de quelques-uns de leurs tributaires, et on les trouve aussi sur les ruisseaux Bear, Quartz, All-Gold et 9-Milles. Leur distribution dans la concession Treadgold est indiqué sur la carte ci-jointe.

Les graviers blancs de lits profonds consistent essentiellement en petits grains de quartz translucides, peu usés et souvent à angles aigus, et en paillettes de séricite, mêlés en masses compactes à des cailloux de quartz ronds et à des roches de quartz subanguleuses uniformes qui ont souvent de deux à trois pieds de diamètre. Des cailloux plats et subanguleux de schiste séricite, la principale roche de cette région, sont aussi présents, mais en bien moindre quantité que les éléments quartzeux. Les cailloux de schiste sont généralement plus ou moins décomposés et s'émiettent souvent lorsqu'ils sont dégelés. Le dépôt est toujours plus ou moins stratifié, mais sauf dans le rares cas les divers éléments constituants ne sont pas distribués en couches distinctes, et la composition du gravier est partout très uniforme. La couleur est caractéristiquement blanche ou grise pâle, ce qu'il faut attribuer à la prépondérance des principes quartzeux et au lessivage du fer.

En quelques endroits les graviers blancs sont recouverts de ce qu'on appelle les graviers "jaunes." Ces derniers consistent principalement en cailloux de chiste aplatis, enveloppés d'une couche de sable souvent tachetée de rouille. Des cailloux de quartz sont aussi présents, mais ils sont relativement parlant beaucoup moins nombreux que dans les graviers blancs, et ceux-ci sont aussi beaucoup plus riches en or. Sur la colline d'Or, sur la colline Chechaco et en d'autres endroits les graviers blancs sont entassés dans une large chaîne de coteaux près de la vallée actuelle, avec graviers jaunes remplissant la dépression en arrière de la manière indiquée dans la section suivante.

Les graviers blancs de lits profonds, pris dans leur ensemble, rivalisent presque en importance avec les graviers de ruisseau du district. Ils sont partout plus ou moins aurifères, et par endroits l'exploitation d'un filon de 1,000 pieds ou plus de largeur par le système coûteux de galeries a donné de beaux bénéfices. Quelques-uns des claims les plus riches ont rapporté en moyenne, paraît-il, au delà de $60 par verge superficielle, tandis que des rendements de $20 à $40 par verge carrée de surface étaient communs.

La distribution de l'or dans les graviers blancs de lits profonds suit la règle ordinaire. Ce métal est presque entièrement concentré dans une épaisseur de 3 à 5 pieds dans la couche inférieure du gravier et de 1 à 2 pieds dans le roc. La couche rocheuse n'est pas aussi bouleversée que dans les lits actuels des ruisseaux et l'or ne descend pas aussi loin. Le roc est généralement plus ou moins décomposé et il en est de même des cailloux de schiste que renferme le gravier. Cela tend à indiquer que le dépôt s'est formé à l'état non gelé et ne s'est congelé qu'au bout d'un long espace de temps. La décomposition du schiste et le lessivage de la plus grande partie du fer doivent être attribués à la circulation des eaux de surface,—décomposition et lessivage qui ont été nécessairement interrompus lorsque le dépôt s'est congelé. La surface supérieure des graviers aurifères est plus irrégulière que dans le cas des graviers de ruisseau, et quelques filons ont été exploités à une hauteur de 6 à 10 pieds ou plus au-dessus du roc. Les graviers dans les principaux claims de la colline du Paradis, sur le ruisseau Hunker, sont presque improductifs, ou à peu près, sur le roc, et les filons les plus riches se trouvent dans le gravier, à 6 ou 10 pieds plus haut. Les graviers improductifs inférieurs, à cet endroit, sont formés presque entièrement de cailloux de quartz, et le gravier aurifère, composé de cailloux de quartz et de schiste, qui les recouvre accuse deux périodes d'alluvionnement.

Les principaux filons aurifères dans les graviers blancs de lits profonds se trouvent, comme je l'ai dit plus haut, sur ou près le roc; mais de l'or se rencontre en plus

ou moins grande quantité dans toute la formation, et c'est ce qui lui donne une si grande importance. Il en coûte au moins $4 par verge cube pour extraire et laver les graviers des collines de la manière ordinaire, mais M. Coffee, par ses opérations sur le ravin aux Renards, a démontré que même avec un outillage peu considérable le dépense à faire pour les exploiter par le procédé hydraulique est moindre qu'un dixième de cette somme. Avec un matériel plus complet et un constant approvisionnement d'eau la dépense serait encore beaucoup moins élevée. Sous les méthodes actuelles il n'y a que les parties les plus riches des filons qui rapportent assez pour couvrir les frais d'exploitation; et ces parties des terrains aurifères sont presque épuisées. Si l'on pouvait obtenir de l'eau à des prix raisonnables et en quantité suffisante pour permettre d'exploiter les mines sur une grande échelle par les procédés hydrauliques, il n'y a pas de doute qu'une forte proportion, sinon toute la masse, de ces dépôts pourrait être profitablement exploitée et qu'une industrie stable et permanente s'établirait.

(*c*) Quelles sont les subdivisions qui ont la plus grande valeur économique ?

R. Les graviers blancs de lits profonds sont les plus importants des dépôts à haut niveau. Ces graviers, comme je l'ai fait remarquer plus haut, se répartissent en deux divisions, savoir : (1) les graviers blancs proprement dits, qui sont toujours plus ou moins aurifères; et (2) les graviers jaunes, qui recouvrent les graviers blancs et contiennent un peu d'or, mais qui n'ont aucune valeur économique. Les graviers de cette dernière catégorie sont répandus par-ci par-là et se rencontrent principalement le long de la partie centrale de la vallée du Bonanza, et ils n'ont pas été séparés des graviers blancs sur la carte ci-jointe. Les graviers de rivière à haut niveau sont improductifs ou à peu près aux endroits où ils recouvrent les graviers blancs de lits profonds près des embouchures des ruisseaux Bonanza et Hunker, mais contiennent un peu d'or par-ci par-là, notamment le long de la partie inférieure de la vallée de la Klondike.

(*d*) Donnez l'étendue approximative des anciens graviers à haut niveau sur les ruisseaux Bonanza et Hunker.

R. Les graviers blancs de lits profonds, y compris les graviers blancs proprement dits et les graviers jaunes qui les recouvrent, couvrent une superficie totale d'à peu près 2·54 milles carrés sur le ruisseau Bonanza et ses tributaires. L'épaisseur du dépôt est très irrégulière, variant de quelques pieds à 140 pieds. L'épaisseur moyenne le long de tout le ruisseau dépasse probablement 90 pieds.

Les graviers blancs près de l'embouchure de la vallée du Bonanza sont enfouis sous un ancien dépôt de graviers de rivière à haut niveau sur une étendue d'environ un demi-mille carré.

Sur le ruisseau Hunker et ses tributaires les graviers blancs aurifères de lits profonds couvrent une superficie totale d'environ 3·25 milles carrés. Le dépôt n'est pas aussi épais que sur le ruisseau Bonanza; son épaisseur est d'à peu près 60 pieds en moyenne. Il est recouvert, près de l'embouchure de la vallée, d'une couche de graviers de rivière à haut niveau d'environ un demi-mille carré d'étendue.

Q. Jusqu'à quel point l'installation d'un système d'approvisionnement d'eau permanent permettrait-elle de mettre en valeur, par les procédés hydrauliques, les bas terrains aurifères actuellement inexploités ?

R. Je ne puis répondre à cette question par des chiffres, vu que l'on ne sait pas à quel prix l'eau pourrait être fournie, et l'exploration systématique de tous les terrains aurifères dans le but de déterminer la chose n'a pas été faite, ce qui d'ailleurs entraînerait une énorme dépense. Les filons aurifères sont partout irréguliers, au point que l'on peut affirmer qu'aucun claim n'a été réellement exploré avant d'être épuisé. Par endroits, aussi, les graviers métallifères sont enfouis sous une accumulation de matières improductives, qui doivent toutes êtres enlevées avant que le gravier puisse être atteint. Le volume total de gravier blanc de lit profond sur le ruisseau Bonanza et ses tributaires se chiffre approximativement par 250,000,000 de verges cubes, et sur le ruisseau Hunker et ses tributaires, par 200,000,000 de verges cubes. Tout ce gravier contient de l'or, et à certains endroits, le long du rebord de la formation, il est assez riche pour être exploité par le procédé hydraulique avec les petits cours d'eau actuellement utili-

sables, et même, dans des cas exceptionnels, avec l'eau pompée des ruisseaux. Si l'eau pouvait être distribuée même à des prix excédant de beaucoup ceux que l'on paie dans les régions jouissant d'un climat plus chaud, il n'y a pas de doute qu'une forte proportion de tout le dépôt vaudrait la peine d'être exploitée par les méthodes hydrauliques. Il est impossible, cependant, de dire au juste ce que serait cette proportion, vu qu'il y a encore trop de facteurs qui sont encore inconnus. Les graviers peuvent facilement être traités par le procédé hydraulique, un pouce d'eau (de mineur), même avec un cours d'eau peu considérable, suffisant pour laver près de 7 verges cubes de gravier par jour de 24 heures. A ce compte-là, 5,000 pouces d'eau, pendant une période ininterrompue de 120 jours, laveraient 4,200,000 verges cubes de gravier.

Q. Quelles autres conditions sont nécessaires pour permettre d'exploiter, par le procédé hydraulique, les terrains aurifères à bas niveau du Territoire ?

R. Outre l'établissement d'un service d'eau suffisant, les seules autres conditions nécessaires sont la consolidation des claims en groupes et la possession des bas-fonds des vallées pour y déposer les rebuts. Ces bas-fonds ne seront pas, cependant, utilisables pour cette fin d'ici à quelques années, du moins pas avant que les graviers de ruisseau soient complètement épuisés.

Q. Décrivez l'évolution des méthodes suivies dans l'exploitation des terrains aurifères du Yukon.

(*a*) Quelles étaient les méthodes généralement suivies pour l'exploitation des placers en 1898 ?

R. Les claims de ruisseaux étaient exploités, en 1898, par des puits et des galeries ou à ciel ouvert. Dans la première méthode, un puits était percé jusqu'au roc solide et le gravier était conduit par des galeries jusqu'au pied du puits, puis hissé à la surface et lavé. Dans la seconde méthode, la couche de terre végétale, invariablement présente dans toutes les vallées, en détournant l'eau de la rivière ou du ruisseau, généralement à l'époque des hautes eaux, et en la conduisant par plusieurs rigoles à travers le claim. La terre végétale se dégelait facilement et l'eau ne tardait pas à la miner jusqu'au gravier. Pour aller plus vite, on faisait quelquefois sauter la terre végétale avec de la poudre noire. Une fois la terre végétale disparue, les sables et graviers inférieurs se dégelaient rapidement jusqu'au roc. Les matières improductives étaient ensuite enlevées (ordinairement à la main) et empilées dans l'endroit le plus commode, et le gravier aurifère subjacent était déposé à la pelle dans le déversoir. La méthode d'exploitation à ciel ouvert permettait d'extraire l'or plus complètement, mais elle était trop coûteuse pour pouvoir être employée dans les endroits où la couche supérieure de terre végétale et de gravier improductif avait plus de 10 à 15 pieds d'épaisseur.

Le système général d'exploitation des claims sur les ruisseaux suivi en 1898 a très peu changé, mais l'outillage est tout à fait différent. En 1898, des feux de bois ou des pierres chauffées étaient généralement employés pour dégeler le gravier. On se sert aujourd'hui de dégeleurs à vapeur et de petites pompes. Le treuil à main a été remplacé par le monte-charge à vapeur, muni de baquets culbutant automatiquement, et l'on se sert de racloirs au lieu de pelles et de brouettes pour enlever les résidus dans les tranchées à ciel ouvert. Sur plusieurs claims, l'eau destinée à laver le gravier, au lieu d'être détournée par un coursier d'un endroit dans le haut du ruisseau assez éloigné pour donner la pente requise, est maintenant pompée, et les déversoirs sont placés assez haut pour charrier les rebuts à l'endroit voulu. L'emploi de machines à vapeur au lieu et place du travail manuel a réduit de près de la moitié les frais d'exploitation et donné de la valeur à de longues étendues de gravier, sur les divers ruisseaux, qui étaient autrefois trop basses pour être exploitées.

Aujourd'hui, l'outillage nécessaire pour exploiter un placer par la méthode de galeries, là où l'eau pour le lavage du gravier est pompée, consiste en une chaudière de 35 à 50 verges cubes pour produire la force motrice, un monte-charge, avec baquet culbutant automatiquement, mû par une machine de 8 à 10 verges cubes, une pompe centrifuge, avec tuyau de décharge de 6 pouces, actionnée par une machine de 15 verges cubes, pour élever l'aeu destinée à laver la gravier, et une petit pompe Wort-

gington, avec tuyau de décharge de 3 pouces et lance d'un pouce pour dégèlement ou une série de pointes lorsque le dégal se fait à la vapeur. L'installation de cet outillage coûte de $5,000 à $8,000. Les frais d'exploitation d'un claim ordinaire s'élèvent à environ $100 par jour, et de 50 à 60 verges cubes de gravier sont extraites et lavées tous les jours.

Sur quelques claims du district, les méthodes suivies diffèrent de celles décrites plus haut. Une drague, primitivement destinée à creuser les barres de la rivière Lewes, a opéré sur le ruisseau Bonanza dans les trois dernières années. Il a été démontré que lorsque le gravier est entièrement dégelé, il peut être exploité à très bon marché par le draguage, mais lorsqu'il est gelé il faut, comme dans les autres méthodes, le dégeler. De plus, en draguant l'on ne voit pas le roc de fond et l'on n'est jamais certain d'avoir extrait tout l'or. Lorsque les roches sont dures et compactes, l'or s'enfonce souvent le long de leurs joints et de leurs arêtes jusqu'à une profondeur de 3 à 5 pieds, et une partie du métal doit presque nécessairement être laissée en arrière. Dans les roches molles il est probable que l'or est presque complètement délogé, vu qu'il ne s'enfonce pas aussi profondément et que les matières qui le contiennent s'enlèvent facilement.

L'on se sert de pelles à vapeur sur quelques placers du district, et là où les conditions sont favorables, ces pelles déplacent le gravier dans certaines espèces de roches à peu de frais et effectivement. La terre végétale doit être lavée de la manière ordinaire, et il faut aussi dégeler le gravier.

Je crois devoir mentionner ici un autre système peu dispendieux pour l'extraction de l'or par le procédé hydraulique qui a été introduit en quelques localités, mais qui n'est encore qu'à l'état d'expérience. Sur le ruisseau Gold-Run, une couple de claims ont été pourvus de longues pompes et d'élévateurs à baquet pour hisser le gravier. La pompe et l'élévateur, qui ont chacun environ 70 pieds de longueur, sont installés dans un puits percé à une profondeur de 12 à 14 pieds dans le roc. Les graviers sont poussés dans le puits par un courant d'eau à faible pression, puis sont hissés par l'élévateur et déposés dans le réservoir. La pompe élève l'eau nécessaire pour les opérations hydrauliques et sert aussi à laver le gravier.

(*b*) Quelles étaient les méthodes suivies sur les collines ?

R. En 1898, les graviers étaient exploités le long de la lisière de la vallée au moyen de tunnels pratiqués sur le rebord de la formation rocheuse et plus en arrière à l'aide de puits percés jusqu'au roc et ayant souvent plus de 100 pieds de profondeur. Les graviers aurifères, une fois extraits, étaient lavés dans une trémie à bascule, sauf en quelques endroits, où ils étaient transportés jusqu'au ruisseau dans des chariots circulant sur des rails puis lavés. Les opérations minières sur les collines ont été beaucoup facilitées par l'introduction de machines et par l'utilisation des petits ruisseaux tributaires, qui fournissent de l'eau pour le lavage du minerai pendant quelques semaines au printemps et en automne. Plusieurs tentatives ont été faites pour pomper l'eau des ruisseaux pour laver les graviers des collines, mais vu la cherté du combustible l'on a dû renoncer à la chose. Il y a une compagnie qui pompe l'eau en plusieurs endroits au moyen de machines mues par l'électricité et qui la vend pour les fins de lavage au prix de $7 à $8 par chute de 5 pouces de mineur par heure.

L'on a essayé à différents endroits, sur les collines, de faire venir l'eau par gravité ou en la pompant des ruisseaux. La méthode consistant à pomper l'eau n'a pas réussi jusqu'ici, excepté dans les localités où les graviers sont excessivement riches, mais là où l'eau pouvait être amenée par gravité d'excellents résultats ont été obtenus. La Compagnie Anglo-Klondike, dont le gérant est M. Coffee, a installé il y a une couple d'années deux petits outillages hydrauliques,—un sur le ravin aux Renards et l'autre en amont du ruisseau Rocheux, à environ trois milles plus haut que son embouchure. Un volume d'eau d'à peu près 200 pouces, avec chute de près de 200 pieds, alimente les mines pendant quelques semaines au printemps et en automne. M. Coffee, dans le rapport qu'il a soumis à sa compagnie pour l'année 1902, dit que pendant l'espace de 22 jours 29,000 verges cubes de minerai ont été lavées et que les dépenses

relatives au service hydraulique ont été de moins de 15 sous la verge. Les frais totaux d'exploitation, y compris le coût de l'outillage et le lavage du roc, se sont élevées à 35 sous la verge cube ou $1.96 par verge carrée de roc. Dans le même rapport il est dit que les frais d'extraction ou de lavage du minerai par la méthode ordinaire de galeries se sont montés à $5.85 par verge carrée de surface. M. Coffee n'a apparemment pas tenu compte du montant déboursé pour l'acquisition du droit de passage et pour la construction du coursier. De plus, il faut remarquer que les opérations hydrauliques ont été centralisées le long du rebord de la formation, où les graviers sont minces et où l'on peut facilement disposer des rebuts. Lorsque les parties profondes du dépôt seront attaquées les dépenses par verge carrée de surface seront nécessairement plus fortes. Il est tout probable, cependant, que l'accroissement des dépenses sera compensé par une augmentation dans le rendement, car c'est un fait connu que les graviers contiennent de l'or partout.

La démonstration de la possibilité d'exploiter avec succès, par les procédés hydrauliques, les graviers gelés des collines est importante, mais, dans les circonstances actuelles, ces procédés ne peuvent être appliqués que sur une petite échelle, vu que l'approvisionnement d'eau que l'on peut obtenir par gravité est peu abondant et intermittent, et est restreint à quelques endroits seulement.

(*d*) Est-ce que les méthodes coûteuses d'exploitation par galeries, par gradins et par tunnels qui ont été adoptées dans les cinq dernières années étaient suivies sur les placers autrefois ?

R. La réponse à cette question se trouve dans les paragraphes précédents. Les méthodes d'exploitation minière ont, généralement parlant, très peu changé, et la principale amélioration consiste dans la substitution de machines au travail manuel. Plusieurs petits outillages hydrauliques ont été installés pour exploiter les graviers des collines par l'eau obtenue par gravité ou au moyen de pompes; mais l'exploitation des mines par cette méthode ne pourra être entreprise sur une échelle proportionnée à l'importance des dépôts avant qu'un abondant approvisionnement d'eau additionnel soit disponible.

ANNEXE C.

TEMOIGNAGE DE A. J. BEAUDETTE.

Je, Albert Joseph Beaudette, ingénieur des mines du gouvernement, pour le Territoire du Yukon, après avoir prêté serment devant la commission nommée pour tenir une enquête au sujet de la concession Treadgold et des autres concessions qui ont été octroyées dans le Territoire du Yukon, réponds comme suit aux questions qui m'ont été posées relativement à la concession Treadgold :—

1. Décrivez le ruisseau Rocheux.

Réponse : Le ruisseau Rocheux est un petit cours d'eau qui coule vers le sud et se jette dans la rivière Klondike à environ 12 milles en amont de son embouchure. Ce ruisseau a deux fourches, dans chacune desquelles se déchargent de petits tributaires qui, comme source d'approvisionnement d'eau, sont assez importants. La fourche nord a environ 24 milles de longueur et prend sa source près de la rivière de Douze-Milles; le point de partage entre ces deux cours d'eau a 800 pieds de hauteur.

D'après les mesurages que j'ai faits au mois d'octobre 1901, le ruisseau Rocheux avait alors un débit de 4,862 pouces de mineurs. (Un pouce de mineur veut dire 1½ pied cube d'eau passant à un endroit donné en une minute.) L'eau était, à cette époque-là, plus basse que d'ordinaire. A un endroit sur le ruisseau Rocheux en aval de tous les tributaires il y avait plus de 7,000 pouces de mineur. L'eau que déversent dans ce ruisseau les petits tributaires situés en aval des fourches est à un niveau trop bas pour pouvoir alimenter les centres miniers du district du Klondike. L'on ne peut

compter que sur les cours d'eau qui se trouvent dans le voisinage ou en amont des fourches.

La pente du ruisseau Rocheux est approximativement de 60 pieds par mille. L'altitude à un endroit près des fourches, est, d'après les données de l'ingénieur territorial, de 2,190 pieds, et à l'embouchure du ruisseau, de 1,389 pieds.

2. Quels sont les placers en exploitation (s'il en est) sur le ruisseau Rocheux et ses tributaires ?

Réponse : Il n'y a pas de placers en exploitation sur le ruisseau Rocheux proprement dit. Il y a, cependant, un claim en voie de développement sur le ruisseau Lépine, un tributaire du ruisseau Rocheux.

3. Est-ce que la concession Treadgold affecterait ce claim en supposant qu'il soit assez riche en or pour valoir la peine d'être exploité ?

Réponse : Non.

4. Décrivez la partie de la rivière Klondike comprise entre le ruisseau Plat et Dawson.

Réponse : La rivière Klondike est un grand cours d'eau qui se jette dans la rivière Yukon sur son côté droit (en suivant le courant). Entre ces deux points, la Klondike a trois tributaires assez considérables, savoir, les ruisseaux Rocheux, Hunker et Bonanza, dont le plus important, au point de vue de l'approvisionnement d'eau, est le ruisseau Rocheux. D'après mes mesurages, le débit de cette rivière est comme suit :—

Le 9 mai 1903, il y avait 305,643 pouces de mineur. L'eau était alors très haute.

Le 15 août 1903, il y avait 54,281 pouces de mineur. L'eau était, à cette époque, très basse. Le fait est qu'elle n'avait jamais autant baissé de mémoire de mineur.

Les mesurages ont été faits au pont Ogilvie, à une distance de 1½ mille en amont de l'embouchure de la rivière.

La pente de la rivière entre Dawson et l'embouchure du ruisseau Plat est de 13·9 pieds par mille.

La pente entre Dawson et l'embouchure du ruisseau Rocheux est de 15·7 pieds par mille.

5. Quelle est la différence d'altitude entre le point de détournement des eaux du ruisseau Rocheux et les centres miniers du district du Klondike, en supposant que le point de détournement se trouve à 20 milles en amont de l'embouchure du ruisseau, et quelles sont les distances entre ce point de détournement et les dits centres miniers ?

Réponse : L'altitude à un point à 20 milles en amont de l'embouchure du ruisseau Rocheux, aussi approximativement que les levés permettent de déterminer la chose, est de 2,565 pieds. Le tableau suivant fait voir les différences d'altitude et les distances entre ce point et les centres miniers du Klondike :—

Nom.	Altitude.	Différence.	Distance.
Ruisseau Rocheux	2,565 pds.	....	....
Gold-Bottom	1,688 "	877 pds.	30 milles.
Grandes-Fourches	1,720 "	845 "	50 "
Bear-Creek	1,299 "	1,266 "	26 "
Last-Chance	1,434 "	1,131 "	26 "
Dominion-Dome	3,400 "	835 "	38 "
Pont Ogilvie	1,211 "	1,354 "	30 "

Il est impossible de conduire l'eau par dessus le faîte de partage entre les creeks Hunker et Dominion, parce que le point de prise d'eau se trouverait en contre-base du débouché.

Ci-dessous se trouve un croquis indiquant les creeks aurifères et leur hauteur. (Hauteur au-dessus du niveau de la mer.)

A. J. BEAUDETTE.



